
HARVARD
COLLEGE LIBRARY
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
FROM THE FUND BEQUEATHED BY
ARCHIBALD CARY COOLIDGE
A·B·1887 PROFESSOR OF HISTORY
1908-1928 DIRECTOR OF THE
UNIVERSITY LIBRARY 1910-1928



ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

TOME LXIX

ANNALES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

TOME LXIX

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1905

Du 30 Octobre au 16 Décembre 1905

PARIS

IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

—

1906

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

ANNEXE N° 2683

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1905.)

PROPOSITION DE LOI relative aux fraudes en douanes commises dans l'intérieur des navires, présentée par M. Salis, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les équipages des bâtiments de commerce et particulièrement des grands paquebots se sont émus de la façon dont sont actuellement réprimées les petites fraudes tentées par des hommes constituant ces équipages ou par des passagers. Il s'agit ordinairement de quantités minimes de tabacs ou de denrées coloniales dissimulées dans les mille recoins d'un navire.

Lorsque la fraude consiste en objets prohibés — en fait de tabacs, cigares, cigarettes ou allumettes, l'administration des douanes invoque, avec raison d'ailleurs, l'article 1ᵉʳ du titre V de la loi des 6-22 août 1791 et fait prononcer contre le capitaine, s'il ne transige pas, une amende de 500 fr., décimes en sus, la confiscation des objets saisis et celle du navire.

Lorsque la tentative a, au contraire, pour objet une petite quantité de marchandises simplement tarifées, des denrées coloniales notamment, la douane invoque toujours, avec raison, l'article 2 du titre II de la loi du 4 germinal an II et fait prononcer contre le capitaine, s'il ne transige pas, une condamnation à 1,000 fr. d'amende, décimes en sus, et au payement d'une somme égale à la valeur des objets saisis.

Le plus souvent la fraude a pour objet des marchandises prohibées, c'est-à-dire du tabac. Il s'ensuit que si l'on appliquait rigoureusement la loi, la plupart des paquebots fréquentant les ports français seraient confisqués une ou deux fois par an.

Mais l'administration des douanes transige; elle exige une simple amende de 200 ou 300 fr. pour 2 kilogrammes de tabac, par exemple, de 500 à 1,000 fr. pour 5 ou 6 kiogrammes de la même marchandise.

Les capitaines, qui sont presque toujours restés étrangers à la fraude, ne peuvent se résoudre à supporter seuls la charge de pareilles amendes; aussi l'usage s'est-il établi de les répartir sur tout l'équipage, au prorata de la solde de chacun.

C'est contre cette pratique que protestent les équipages, tout en reconnaissant que leurs chefs seraient injustement frappés s'ils avaient, en toutes circonstances, à supporter la charge des amendes réclamées par l'administration des douanes.

La répartition des amendes entre tous les hommes de l'équipage constitue, comme tous les exemples de responsabilité collective, une iniquité choquante. Pourquoi un mécanicien supporterait-il une part de l'amende infligée, parce qu'un gabier a caché du tabac dans la hune? Pourquoi un homme quelconque de l'équipage supporterait-il une part d'amende, parce qu'un passager a caché du tabac dans un recoin du pont?

La responsabilité collective doit donc être formellement interdite, comme contraire à l'ordre public.

Nous ne proposerons cependant ni de laisser à la charge du capitaine les amendes que l'on inflige aujourd'hui, ni de désarmer complètement l'administration.

Remarquons d'abord que c'est à tort que certains publicistes ont incriminé à cette occasion la législation douanière sur la police des manifestes ou la contrebande par mer. Cette législation a été écrite en vue de la fraude pratiquée à l'aide d'une cargaison entière ou d'une partie importante de la cargaison d'un navire. Le vice de la législation actuelle ne consiste pas dans l'excessive sévérité des peines prononcées contre la contrebande par mer, mais dans l'application de ces peines à des cas de fraude de pacotille, à des cas dans lesquels l'objet de la fraude ne consiste pas dans la cargaison du navire, mais dans de menus objets cachés précisément en dehors des parties du navire réservées à la cargaison.

En d'autres termes, la législation en vigueur depuis plus d'un siècle est bonne dans les cas qu'elle a prévus, mais injuste dans ceux qu'elle n'a pas prévus et qui constituent, en fait, les neuf dixièmes de ses cas d'application.

Ce qu'il faut, c'est établir une législation répressive adéquate au délit qu'il s'agit de réprimer, en laissant intacte la législation relative à la police des manifestes.

Nous avons examiné la situation de l'équipage considéré comme collectivité et nous avons constaté qu'il serait injuste de le rendre responsable d'actes de fraude individuels.

Pour le capitaine, la situation n'est pas exactement la même. Sans doute, il ne saurait être déclaré coupable de fraude, parce que l'on aura trouvé cachés sur son navire deux ou trois kilogrammes de tabac. Mais le capitaine a une obligation de surveillance corrélative à l'autorité qu'il exerce.

Le capitaine dispose d'auxiliaires dont il peut se servir pour faire soigneusement visiter son navire avant la visite de la douane. La découverte d'objets de fraude engage donc légitimement sa responsabilité pour défaut de surveillance. Mais il faut, pour que cette responsabilité ne cesse pas d'être légitime, qu'elle soit limitée et qu'elle puisse être proportionnée à la gravité de sa faute ou de sa négligence.

Un capitaine qui dédaignerait de faire faire procéder par ses officiers et maîtres d'équipage à la visite de son navire avant l'arrivée, encourrait une responsabilité plus grande que celui qui aurait veillé à ce que cette visite fût faite soigneusement et qui, malgré cela, serait surpris par une découverte faite par les agents des douanes. Il faut donc que la peine puisse être légère et qu'elle soit variable ; il faut laisser au juge une certaine latitude.

La grande contrebande est punie : 1° de la confiscation des marchandises de fraude et des moyens de transport ; 2° d'une amende égale à la valeur de ces marchandises, sans pouvoir être inférieure à 500 fr. ; 3° de l'emprisonnement.

En matière de fraude de pacotille, il ne saurait être question de la confiscation du navire; il serait également injuste d'édicter la peine d'emprisonnement puisque le capitaine, qui généralement peut être seul poursuivi, n'est coupable que de négligence. Ce qui peut être pris pour exemple, c'est la fixation de l'amende minima à une somme égale à la valeur des

marchandises de fraude, si elles sont prohibées, et au droit afférent aux marchandises qui ne seraient pas prohibées. Mais cette amende devrait être exactement proportionnelle et ne jamais comporter de minimum, précisément parce qu'il s'agit de légiférer sur les petites importations frauduleuses.

Pour tenir compte toutefois de l'aggravation nécessaire en cas de négligences graves et répétées, nous avons proposé de porter le maximum de l'amende au quintuple de son minimum.

Ainsi, un capitaine à bord du navire duquel on trouverait deux kilogrammes de tabac ne serait condamné, s'il méritait l'indulgence, qu'à une amende de 25 fr. (le kilogramme de tabac est évalué à 12 fr. 50). Mais s'il avait fait preuve d'une grande négligence, s'il s'était obstiné à ne pas surveiller son équipage, l'amende pourrait être portée à 125 fr.

La confiscation atteindrait seule le propriétaire souvent inconnu de la marchandise de fraude ; mais si le capitaine le découvrait, il pourrait exercer contre lui son recours en garantie.

Remarquons en terminant que ces amendes relativement modérées, car le minimum serait presque toujours appliqué, ne compromettraient pas les intérêts du Trésor, d'abord parce qu'on ne décourage pas les fraudeurs en punissant, comme actuellement, les marins de l'équipage innocents, ensuite parce que la visite à bord ne constitue, pour la douane, qu'une première ligne de défense, la fraude n'est accomplie qu'après débarquement; or, la fraude au débarquement, lorsqu'elle est constatée, permet toujours d'atteindre le vrai coupable et comporte l'application de la peine d'emprisonnement.

En résumé, notre proposition constitue une défense suffisante pour le Trésor; il n'est une menace sérieuse pour les capitaines que si ceux-ci commettent des négligences coupables; il évite enfin de frapper de pauvres marins innocents de toute fraude.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 du titre II de la loi du 4 germinal an II est complété comme suit :

« Si, indépendamment des colis constituant la cargaison et des provisions de bord régulièrement déclarées ou présentées au service des douanes avant la visite du navire, on découvre à bord dudit navire des objets prohibés ou tarifés, le capitaine sera condamné à la confiscation desdits objets et à une amende qui ne sera pas inférieure aux droits des marchandises tarifées ou à la valeur des marchandises prohibées et qui pourra s'élever au quintuple de ce droit ou de cette valeur.

« Le capitaine pourra exercer un recours en garantie contre le propriétaire des objets saisis, mais il ne pourra, en aucun cas, rendre l'équipage responsable des condamnations prononcées en vertu du paragraphe précédent. »

ANNEXE N° 2684

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit de 100,000 fr. pour les dégâts occasionnés par la grêle dans l'arrondissement de Poitiers (Vienne), présentée par M. Raoul Péret, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2685

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le n° 459 *bis* du tarif général des douanes (broderies), présentée par MM. Jules Desjardins, François Hugues et Loüé, députés. — (Renvoyée à la commission des douanes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les traités de commerce conclus en ces dernières années entre les puissances de l'Europe centrale ont, à diverses reprises, attiré l'attention du Parlement français.

On n'a pas oublié l'ordre du jour voté par la Chambre le 25 janvier 1901, invitant le Gouvernement à profiter du renouvellement des conventions commerciales de l'Europe centrale pour remanier sur un point spécial (article concernant les soieries pures) notre tarif de douanes.

Déjà, en 1899, les droits inscrits au tarif général pour les soieries avaient été relevés et portés à 1,500 fr. pour les soieries européennes et à 900 fr. pour celles d'origine extra-européenne.

Il est permis de se demander si, en présence des conditions nouvelles faites à un grand nombre de nos produits sur les marchés étrangers par le bouleversement des tarifs européens, il ne conviendrait pas de procéder à un examen d'ensemble et à la mise au point de notre double tarif tout entier. Toutefois, la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre est beaucoup plus modeste. Elle vise uniquement à réparer dans une certaine mesure les erreurs commises lors de l'élaboration de notre tarif minimum au préjudice de l'industrie française de la broderie.

La loi de douane de 1892 fixait les droits de la broderie à la main ou à la mécanique de la façon suivante :

« Art. 459 *bis.* — Tarif général. — Droit du tissu augmenté de 1,000 fr. par 100 kilogr.

« Tarif minimum. — Droit du tissu augmenté de 800 fr. par 100 kilogr. »

Si l'on tient compte de ce fait que le droit sur le tissu représente uniquement un forfait destiné à indemniser le brodeur français des droits payés par lui sur ses matières premières (tissu de fond et fil brodeur), on reste en présence d'une seule taxe ayant le caractère d'un droit protecteur, celle de 8 fr. au kilogr. qui s'applique uniformément à tous les genres de broderie.

Or, il n'existe pas de produit manufacturé qui, pour un poids déterminé, présente des différences de valeur aussi grandes que celles qu'on rencontre dans la broderie.

C'est ainsi que la valeur d'un kilogr. de broderie varie suivant la contexture et la finesse du produit, entre 25 fr. et 400 fr.; que le coût de transformation du tissu et du fil en broderie varie également de 20 fr. à 300 fr. Dans ces conditions, il est aisé de comprendre qu'un droit fixe, quel qu'il soit, ne peut se défendre. S'il convient à l'article de moindre valeur, il sera insuffisant pour le produit de valeur moyenne et illusoire pour l'article cher. S'il est au contraire calculé pour ce dernier, il sera prohibitif pour le produit bon marché.

Les conséquences de l'erreur commise en 1892, erreur aggravée encore en 1895, lors de la reprise de nos rapports commerciaux avec la Suisse par une réduction de 30 p. 100 du droit de 8 fr. qui devint celui de 5 fr. 60, ne tardèrent pas à se faire sentir.

Par rapport à la valeur du travail industriel, le droit de 15 p. 100 sur l'article bon marché tomba à moins de 2 p. 100 pour l'article riche et mis dans l'impossibilité de lutter avec leurs concurrents étrangers pour les broderies fines, les fabricants français se virent contraints de ne produire que du commun.

L'étranger continue à nous envoyer tous les beaux articles et le montant de ses exportations en France s'éleva de 6 millions pour 1895 à 15 millions en 1903.

Or, l'article broderie vaut surtout par la main-d'œuvre qui entre dans la plupart des cas pour les deux tiers dans la valeur du produit; c'est donc dix millions de salaires environ qui échappent à nos ouvriers français.

Mais la méthode suivie pour établir le droit de la broderie qui consiste à ajouter au droit inhérent au tissu de fond une taxe fixe a donné naissance, en ce qui concerne la broderie chimique, à une anomalie bien plus criante encore.

On appelle broderie chimique, un article spécial obtenu en brodant sur un tissu qui est ensuite détruit chimiquement de façon à ne laisser subsister qu'une véritable guipure, le plus souvent de grande valeur. Il est évident que la disparition du tissu de fond entraîne la suppression du droit du tissu et ne laisse subsister que la taxe de la broderie; de telle sorte que l'article le plus cher est précisément celui qui payera le moins à l'importation.

L'Allemagne, qui est pour cette broderie spéciale notre plus redoutable concurrente, a largement profité de cette anomalie depuis 1892, puisque de 2,270,000 fr. en 1892 ses exportations de broderies en France montent à 8 millions en 1903.

Ces quelques considérations suffisent à justifier notre proposition en ce qui concerne le relèvement du tarif minimum; la division des broderies en catégories suivant leur finesse et l'application d'un droit spécial à la broderie chimique.

Il nous reste à indiquer la raison qui milite en faveur de l'adoption de l'article de notre proposition qui a trait à l'applicaiton à la broderie blanchie de la surtaxe de 20 p. 100 pour le blanchiment.

C'est par erreur que la broderie n'a pas été comprise dans la nomenclature des produits textiles soumis à la surtaxe de blanchiment; en effet, les matières qui la composent (fils et tissus) sont soumises à cette surtaxe; comme elles, la broderie perd de son poids au blanchiment; dès lors, faute d'appliquer la surtaxe à la broderie, on aboutit à ce singulier résultat que le produit manutentionné paye moins que lorsqu'il était écru, puisqu'il est devenu plus léger et est taxé au poids.

Quant à la surélévation du tarif général que nous réclamons, elle se défend par cette considération que l'écart entre nos deux tarifs peut seul faire apparaître aux yeux des nations étrangères l'intérêt qui s'attache pour elles à leur acceptation de notre tarif minimum en échange de leur tarif plus réduit.

Sous le bénéfice de ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer de modifier comme suit l'article 459 *bis* du tarif des douanes :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le n° 459 *bis* du tarif général des douanes est ainsi modifié :

DÉSIGNATION	TARIF GÉNÉRAL aux 100 kilogr.	TARIF MINIMUM aux 100 kilogr.
	francs.	francs.
Broderies sur tissus de coton lorsque le tissu pèse :	Droit du tissu augmenté de :	
1° 9 kilogr. et plus les 100 mètres carrés (quel que soit le nombre des fils)	1.600	800
2° De 7 kilogr. inclusivement à 9 kilogr. exclusivement	1.800	900
3° De 5 kilogr. inclusivement à 7 kilogr. exclusivement	2.000	1.000
4° Moins de 5 kilogr.	2.400	1.200
Broderies chimiques. (Tissu de fond détruit ou non)	5.000	2.500
	Droit du tulle augmenté de :	
Broderies sur tulles	2.400	1.200
	Droit de l'écru augmenté de :	
Broderies blanchies	20 0/0	20 0/0
	Droit du tissu augmenté de :	
Broderies sur tissus autres que ceux de coton	5.000	2.500



ANNEXE N° 2686

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le point de départ des dix mois de viduité imposés à la femme divorcée pour se remarier, présentée par M. Louis Martin (Var), député. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'article 228 du code civil porte que « la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent ».

Cette prohibition, empruntée au droit romain, a pour but principal de prévenir une confusion de part, c'est-à-dire d'empêcher qu'un second mariage, succédant trop rapidement au premier, il n'y ait incertitude sur la filiation de l'enfant né dans un certain délai. Elle s'applique indistinctement à la femme veuve et à la femme divorcée.

En ce qui regarde cette dernière, le point de départ du délai de dix mois a été fixé en ces termes par l'ancien article 296 du code civil :

« Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé. ».

Cet article, abrogé en même temps que toutes les dispositions relatives au divorce par la loi de 1816 a été ainsi rétabli en 1884 : « La femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après que le divorce sera devenu définitif. » Or, le divorce n'étant définitif qu'après la transcription du jugement sur les registres de l'état civil, il en résulte qu'une femme divorcée est généralement obligée d'attendre très longtemps, beaucoup plus qu'il n'est raisonnable de l'exiger, avant de pouvoir contracter une nouvelle union.

En effet, un jugement de divorce rendu contradictoirement ne peut être transcrit qu'après l'expiration des délais d'appel qui sont de deux mois. Soit deux mois d'appel, plus dix mois de viduité, égale un an.

Si le jugement est par défaut, deux cas peuvent se présenter :

Premier cas. Le jugement est signifié et la copie délivrée en parlant à la personne du défendeur.

Le jugement ne devient définitif et ne peut être transcrit qu'après l'expiration des délais d'opposition et d'appel, soit un mois pour le délai d'opposition, deux mois pour celui d'appel, plus dix mois de viduité, égale treize mois.

Deuxième cas. Le jugement ne peut être signifié et la copie délivrée en parlant à la personne du défendeur (il est absent, par exemple, sans domicile connu), etc.

Le jugement ne peut alors être transcrit qu'après qu'une publication spéciale a été faite dans des journaux indiqués par le président du tribunal et que les délais d'opposition, qui dans ce cas, sont de huit mois, et ceux d'appel (deux mois) sont expirés, soit dix mois plus dix mois de viduité, égale vingt mois.

La loi de 1884 a créé une nouvelle cause de divorce, celle résultant d'une séparation de corps de plus de trois ans. Le divorce n'est prononcé que s'il est établi qu'aucune réconciliation n'est depuis intervenue entre les époux. Est-il bien nécessaire ici de surajouter à cette viduité de trois ans le nouveau délai de dix mois ? Nous ne le pensons pas.

En conséquence des observations qui précèdent, nous avons l'honneur de demander à la Chambre de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 296 du code civil est ainsi modifié :

« *Art. 296.* — La femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après la prononciation du divorce.

« Quand le divorce résultera d'un jugement du tribunal civil confirmé en appel, le point de départ du délai de dix mois se placera du jour de la prononciation du divorce par le tribunal civil. »

Art. 2. — L'article 310 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 228 et 296 du code civil ne s'appliquent pas au divorce prononcé en conformité du présent article. »

ANNEXE N° 2687

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant au rétablissement du divorce par consentement mutuel, présentée par M. Louis Martin (Var), député. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dès lors que le divorce existe, il ne paraît guère admissible que la volonté des époux exprimée et réitérée dans une certaine forme ne soit pas considérée comme une cause de dissolution de l'union conjugale. Il n'en est pas cependant de plus décisive.

Le législateur l'avait admise dans le passé. Les Chambres de 1884-1886, plus timides, n'entendirent pas s'engager dans cette voie.

Les protestations n'ont pas tardé à se manifester. Elles sont venues de toutes parts. Nul d'entre vous n'a certainement perdu le souvenir de la très remarquable campagne de MM. Paul et Victor Margueritte, à laquelle hier encore le procureur général près la cour d'appel de Paris apportait le témoignage de son adhésion, et de la haute autorité que lui ont acquise ses fonctions éminentes, son caractère et sa valeur (1).

Pour notre part, déplorant l'obstination du législateur de 1884, nous écrivions voici dix ans les lignes suivantes que nous n'oserions rappeler si elles n'attestaient la persévérance de notre conviction :

« Le code civil autorisait le divorce par consentement mutuel, la loi de 1884 ne l'a pas permis. On a paru craindre que le rétablissement de cette clause dans la loi ne rendit les mariages trop précaires, trop exposés aux divers caprices. On a eu tort de ne pas voir que, dans bien des cas, le divorce par consentement mutuel aurait couvert d'autres griefs très sérieux, d'autres causes très réelles dont les époux se seraient volontiers dispensés d'entretenir les tribunaux si la loi leur avait fourni un moyen d'arriver au divorce sans scandale et sans bruit. Et l'on n'a pas fait, d'autre part, cette remarque pourtant bien simple que lorsque deux époux sont d'accord pour divorcer, si leur consentement mutuel ne peut suffire, il ne leur est pas malaisé de s'entendre pour se mettre, en apparence au moins, dans un des cas prévus par la loi.

« Le législateur est donc allé directement à l'encontre de son but. L'interdiction du consentement mutuel comme cause de divorce n'a pas donné plus de stabilité aux unions mal assorties ; elle oblige simplement les époux à plus de frais et plus de scandale, au grand détriment de la considération de la famille, de l'avenir des enfants et de leur respect pour leurs parents (2). »

Nous avons donc l'honneur de demander à la Chambre de vouloir rétablir le divorce par consentement mutuel. Si elle prend cette décision, elle peut tenir pour assuré qu'il n'y aura pas plus de divorces, mais qu'il y aura beaucoup moins de scandale dans les divorces.

Quant aux formes de l'action en divorce, il nous a paru que l'on pourrait adopter, au moins comme base d'étude et malgré leur complexité, les dispositions de l'ancien chapitre 3 du livre I, titre VI, du code civil (art. 275 à 294 et art. 305) abrogées par la loi de 1816 ; nous les avons cependant modifiées en quelques points.

Il nous a semblé que la limite déjà établie par l'article 275 et le consentement des parents exigé par l'article 278 n'avaient aucune raison d'être. Et si l'on veut bien admettre qu'il sera toujours possible aux époux ayant dépassé la limite de l'article 277 et à ceux que leurs parents n'autorisent point à s'entendre pour se placer, au moins en apparence, dans l'un des cas qui donnent ouverture au divorce motivé, on jugera comme nous qu'il est inutile de les condamner à ces collusions frauduleuses, qui s'exercent au mépris de la loi et au détriment des intérêts de la famille.

Bien que la même observation puisse en certains cas s'appliquer à la règle de l'article 275, il nous a paru qu'il était bon de laisser néanmoins subsister cet article, car il est à présumer que les époux qui n'ont pas encore dépassé l'âge de vingt et un et de vingt-cinq ans hésiteront avant de s'engager dans la voie des torts imaginaires et des flétrissures artificielles.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante (1) :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les articles 275, 276, 279, 280, 281, 282, 283 (sauf le dernier alinéa 3°), 284, 285 (1er alinéa), 286, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 294 et 305 du code civil sont rétablis.

Art. 2. — L'article 289 du code civil est rétabli comme il suit :

« *Art. 289.* — Si le ministère public trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans au moins, la femme de vingt et un au moins lorsqu'ils ont fait leur première déclaration ; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, il donnera ses conclusions en ces termes : « la loi met » ; dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes : « la loi empêche ».

(1) Voir également le *Divorce par consentement mutuel*, par Henri Coulon.

(2) Droit civil, 1896.

(1) Nous répétons qu'il nous a paru préférable, tout en ne nous dissimulant pas la nécessité de corriger les défauts de cette législation, d'adopter comme base de discussion l'ancienne législation sur le divorce par consentement mutuel plutôt qu'une disposition nouvelle.

ANNEXE N° 2688

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1905, un crédit de 328,000 fr. pour venir en aide aux victimes des orages de l'arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), présentée par M. Thierry-Delanoue, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2689

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour objet l'approbation de la Convention, conclue à la Haye le 21 décembre 1904, en vue d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et taxes imposés dans les ports aux navires au profit de l'Etat, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Pierre Merlou, ministre des finances, et par M. Etienne, ministre de l'intérieur. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'Union des femmes de France a fait appel au Gouvernement de la République en vue d'obtenir qu'en vertu d'un accord international les navires-ambulances organisés en cas de guerre soient exonérés des droits et taxes perçus dans les ports.

Les considérations humanitaires dont l'Union s'était inspirée ne pouvaient laisser indifférent le Gouvernement de la République. Il nous a paru qu'il y avait là un nouveau pas à faire dans la voie qui a conduit les puissances à conclure certains accords internationaux destinés à atténuer, dans la mesure du possible, les maux de la guerre.

La convention internationale de la Haye du



29 juillet 1899, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864, a déjà assuré, dans ses articles 1, 2 et 3, le respect des navires construits ou aménagés spécialement ou uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, que ces navires appartiennent à la marine militaire des belligérants ou qu'ils soient équipés, en totalité ou en partie, aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, soit dans les pays belligérants, soit dans les pays neutres.

C'est en vue de poursuivre l'application de ce principe que nous nous sommes mis en rapport avec le Gouvernement néerlandais pour provoquer la réunion d'une nouvelle conférence des puissances signataires de la convention de 1899. Cette conférence, issue de notre initiative, s'est tenue à la Haye le 13 décembre 1904. Elle a abouti heureusement, le 21 du même mois, à un accord qui a été signé par les représentants de l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Chine, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie et le Siam. Le représentant de l'Italie l'a signée depuis, et d'autres puissances pourront y adhérer ultérieurement, la convention restant ouverte à la signature jusqu'au 1er octobre 1905. C'est pour cette raison que cet accord ne porte pas les noms des puissances qui l'ont accepté et de leurs plénipotentiaires.

La convention dispose, dans son article 1er, que les bâtiments hospitaliers, à l'égard desquels se trouvent remplies les conditions prescrites par la convention de la Haye du 29 juillet 1899, seront exemptés dans les ports des parties contractantes de tous droits et taxes imposés aux navires au profit de l'Etat. Elle aura donc pour effet de faire éventuellement subir au Trésor un léger sacrifice. A ce sacrifice vous consentirez, nous en avons la ferme confiance, à l'exemple d'ailleurs des vingt Etats qui ont adhéré à notre proposition.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à la Haye, le 21 décembre 1904, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Chine, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie et le Siam, en vue d'exempter, en temps de guerre, les bâtiments hospitaliers des droits et des taxes imposés dans les ports aux navires au profit de l'Etat.

Une copie authentique de ladite convention demeurera annexée à la présente loi.

ANNEXE N° 2690

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1905.)

PROJET DE LOI portant approbation d'un arrangement ayant pour objet l'échange des mandats de poste entre la France et l'Equateur, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Dubief, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Pierre Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des postes et télégraphes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans le but de faciliter les relations commerciales entre la France et l'Equateur, nous venons de conclure avec le Gouvernement équatorien une convention qui a pour objet de permettre l'échange des fonds au moyen de mandats de poste.

Cette convention, que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, est la reproduction, dans ses dispositions essentielles, des arrangements similaires conclus avec d'autres pays et qui ont déjà reçu l'approbation du Parlement.

Le maximum de chaque mandat a été fixé, au moins pendant la période de début, sur la demande expresse de l'office équatorien, à 200 fr., mais nous avons pris la précaution de spécifier que les deux administrations auront la faculté d'élever ultérieurement le maximum, si, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Chacune des parties contractantes conserve la liberté de déterminer à son gré la taxe à percevoir sur les mandats émis dans son service, à charge de bonifier à l'administration du pays de destination un droit de 1 p. 100 du montant total des mandats payés par cette dernière. Comme l'administration française ne peut encaisser une quote-part inférieure à celle qui sera attribuée à l'administration équatorienne, l'intention du Gouvernement est d'adopter en France le tarif de 20 centimes par 10 fr., qui est actuellement appliqué dans les relations avec la Perse.

Il paraît superflu de vous exposer les avantages qui résulteront, pour les relations commerciales entre les deux pays, de l'organisation de ce service. Aussi avons-nous l'espoir que vous voudrez bien adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention pour l'échange des mandats-poste, conclue le 10 juin 1905 entre la France et l'Equateur et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ANNEXE N° 2691

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1905.)

PROJET DE LOI portant approbation d'un arrangement ayant pour objet l'échange des mandats de poste entre la France et le Mexique, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, président du conseil, ministre des affaires étrangères; par M. Dubief, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des postes et des télégraphes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, des efforts avaient été tentés, dès l'année 1899, pour compléter l'ensemble des relations postales existant entre la France et le Mexique, par la création d'un échange de mandats de poste.

Après de laborieuses négociations, les deux pays ont pu se mettre d'accord sur les bases d'une convention qui a été signée à Mexico le 10 mai 1905.

Cette convention, que nous avons aujourd'hui l'honneur de soumettre à votre approbation, se rapproche, dans ses dispositions essentielles, des arrangements de même nature conclus avec d'autres pays et qui ont déjà reçu la sanction parlementaire.

Le maximum de chaque mandat a été fixé, sur la demande de l'office mexicain, à 500 fr.

Chacune des deux parties contractantes s'étant réservé le droit de déterminer la taxe à percevoir sur les mandats émis dans son service, à la condition que cette taxe ne dépasse pas 1 p. 100 des sommes rondes formant les degrés de l'échelle de perception, l'intention du Gouvernement est d'adopter en France le tarif de 10 centimes par 10 fr. qui est actuellement appliqué dans les relations avec la Grande-Bretagne, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et la Russie.

Le service fonctionnera de la façon suivante : les mandats émis dans chaque pays, pour être payés dans l'autre, seront centralisés par des bureaux d'échange spécialement désignés à cet effet. Le bureau d'échange du pays expéditeur adressera par chaque courrier la liste des dépôts de fonds effectués dans son pays, au bureau d'échange du pays de destination, qui les convertira en titres de payement.

Ce système, qui fonctionne à notre entière satisfaction, est déjà en vigueur dans les relations avec l'Inde britannique et la Russie.

Il paraît superflu de vous exposer les avantages qui résulteront pour les deux pays de l'organisation d'un service de mandats qui est le complément nécessaire de l'échange de colis postaux existant depuis longtemps entre la France et la république du Mexique.

Les vœux formulés pour la réalisation d'une pareille amélioration, par diverses chambres de commerce, témoignent du sentiment public à ce sujet; aussi avons-nous la confiance que vous voudrez bien adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention pour l'échange des mandats-poste, conclue le 10 mai 1905, entre la France et le Mexique, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ANNEXE N° 2692

(Session ord. — Séance du 30 octobre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire de l'aliénation mentale une cause de divorce, présentée par M. Maurice Colin, député. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis que la loi du 27 juillet 1884 a rétabli le divorce en France, le législateur s'est, à plusieurs reprises, préoccupé d'améliorer les règles relatives soit à la procédure, soit aux effets du divorce. Jamais encore il n'a cru devoir toucher aux règles qu'on peut considérer comme fondamentales et essentielles en la matière : je veux parler des règles qui précisent les causes susceptibles d'entraîner légalement la rupture du lien conjugal.

Et cependant les protestations soulevées sans cesse dans la presse et l'opinion, par ce qu'il y a peut-être de trop étroit dans le cadre inflexible que le législateur a cru devoir tracer, semblent bien démontrer que, sur ce point, l'œuvre législative de 1884 réclamerait d'utiles retouches. Certes, il ne saurait être question d'aller aussi loin que certaines législations de la libre Amérique, qui, comme les législations du Maine, du Connecticut ou de l'Illinois, autorisent les tribunaux à prononcer le divorce pour toute cause leur paraissant de nature à justifier la rupture du lien conjugal. Mais aujourd'hui qu'une expérience de plus de vingt années ne saurait plus autoriser à prétendre que le divorce est vraiment de nature à détruire la famille et à compromettre l'ordre social, il serait à souhaiter que, par une réforme d'ensemble, le législateur reprenne l'œuvre élaborée en 1884 et ne craigne pas d'élargir le cadre tracé à cette époque, puisque, sans que l'intérêt social l'exige, ce cadre exclut encore trop de cas où le lien conjugal ne peut plus être considéré par ceux qui le doivent subir que comme une insupportable chaîne.

De tous ces cas, il n'en est pas peut-être de plus intéressant et de moins discutable que celui de l'époux retenu par la loi dans les liens d'un mariage qui l'unit à un être dont la raison a définitivement sombré dans la folie ou la démence. Alors qu'aucune intimité n'est plus possible, alors que toute cohabitation est devenue intolérable ou même dangereuse, la loi inflexible ne craint pas de maintenir indéfiniment un lien légal là où tout lien de fait est manifestement rompu, là où même il n'y a plus chance qu'il se puisse jamais renouer.

Dans un pays où, comme en France, le divorce est définitivement entré dans les mœurs, il y a là, on peut le dire, un véritable scandale qu'il importerait de faire cesser au plus tôt, car on se demande vraiment au nom de quel intérêt social le législateur peut obliger un époux à rester indéfiniment solitaire à son foyer déserté.

Trop de législations ont, sur ce point, devancé la nôtre pour que l'hésitation reste permise.

Sans doute il conviendrait de ne pas se montrer trop facile dans l'admission des preuves

requises pour établir l'aliénation mentale susceptible d'être invoquée comme cause de divorce. Mais en décidant par exemple que la collocation dans un établissement public ou privé d'aliénés devrait nécessairement précéder toute instance en divorce fondée sur la folie, ne pourrait-on écarter, par avance, les incertitudes, les inconvénients et les difficultés que serait de nature à soulever une instance de ce genre, s'il était possible de l'introduire *de plano*? N'est-il pas en effet d'évidence qu'on ne pourrait estimer insuffisamment établie au point de vue du divorce une aliénation mentale jugée suffisante pour permettre de priver l'aliéné de sa liberté? Inversement, n'est-il point légitime de présumer insuffisamment établie, au point de vue du divorce, toute aliénation mentale pour laquelle les intéressés n'auraient pas cru devoir recourir à la collocation de l'aliéné? Avec un pareil système, les garanties qui président à la collocation deviennent autant de barrières capables d'arrêter toute demande en divorce pour cause d'aliénation mentale dont le but et l'objet ne seraient que chantage et scandale. D'autre part, quoi de plus naturel que d'attribuer à la collocation qui brise le lien de fait, l'effet de briser le lien de droit, au moins lorsqu'elle se serait prolongée pendant un certain temps?

Toutes les législations qui rangent l'aliénation mentale au nombre des causes de divorce ont estimé qu'un laps de trois années constituait un temps d'épreuve suffisant pour le conjoint de l'aliéné, sans d'ailleurs restreindre dans des limites trop étroites le champ ouvert aux observations des hommes de science appelés à diagnostiquer l'évolution de la maladie mentale invoquée comme cause de rupture du lien conjugal. C'est notamment le cas du code civil allemand de 1900, de la législation suédoise et de la loi fédérale suisse du 24 décembre 1874. Dès que l'aliénation mentale dure depuis trois années au moins, ces diverses législations permettent de l'invoquer comme cause de divorce, à seule charge par le demandeur d'établir qu'elle est incurable.

En décidant que, maintenue depuis trois ans au moins, la collocation dans un établissement public ou privé d'aliénés autorise le conjoint de l'aliéné à demander le divorce, si d'ailleurs il peut établir l'incurabilité de l'aliénation mentale qu'il invoque, la réforme proposée ne ferait donc qu'introduire notre législation dans une voie depuis longtemps ouverte et suivie.

Resterait à compléter la réforme par certaines dispositions relatives aux biens, dispositions qui seraient de nature à mettre les règles par lesquelles le code civil règle les conséquences pécuniaires du divorce, en harmonie avec la nature particulière de la nouvelle cause de rupture du lien conjugal.

C'est ainsi qu'il importerait d'éviter que le divorce prononcé pour aliénation mentale puisse être pour l'aliéné ou son conjoint une source de profits ou une cause de désavantages. C'est ce qu'on obtiendrait en décidant par exemple que ce divorce serait toujours réputé prononcé aux torts réciproques des deux époux.

D'autre part, il conviendrait d'admettre une disposition que nous trouvons écrite dans l'article 1583 du code civil allemand. Aux termes de ce texte, le mariage dissous pour cause d'aliénation mentale de l'un des époux, laisse à la charge de l'autre les obligations alimentaires et d'entretien qui pèsent sur l'époux contre lequel le divorce a été prononcé pour toute autre cause. Destinée à éviter qu'une demande en divorce pour cause d'aliénation mentale n'ait d'autre mobile que de soustraire le conjoint de l'aliéné à l'obligation de pourvoir aux besoins de celui-ci, cette disposition est trop hautement morale pour qu'il n'y ait pas lieu de l'introduire dans notre législation en même temps que l'aliénation mentale y deviendrait une cause de divorce.

Ainsi réalisée et comprise, la réforme proposée ne soulève vraiment aucune objection sérieuse. Elle réalise un progrès désirable. C'en est assez pour que nous demandions à la Chambre de la voter.

En conséquence, nous lui soumettons la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Rétablir en ces termes l'article 233 du code civil :

Art. 233. — Quand, depuis trois ans au moins, l'un des époux aura dû être colloqué et maintenu dans un asile public ou privé d'aliénés, l'autre époux pourra demander le divorce pour cause d'aliénation mentale, sauf à établir que celle-ci est incurable : »

Ajouter à l'article 301 du code civil un deuxième alinéa ainsi conçu :

« En cas de divorce pour cause d'aliénation mentale, le divorce sera toujours réputé prononcé aux torts réciproques des deux époux. Toutefois, au point de vue alimentaire, le conjoint qui a demandé et obtenu le divorce, sera soumis aux obligations dont il serait tenu si le divorce avait été prononcé contre lui pour une des causes visées par les articles 229 à 232 du code civil. »

ANNEXE N° 2693

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de déclasser le **chemin de fer d'intérêt général de la gare de Moulis** (réseau du Médoc) **à la rive gauche de la Gironde près Lamarque**, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Gauthier, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

ANNEXE N° 2694

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1905.)

PROJET DE LOI portant ratification du décret rendu le 4 octobre 1905, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du **budget annexe des chemins de fer de l'Etat**, pour l'exercice 1905, un **crédit** supplémentaire de 7,586 fr. 49, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Gauthier, ministre des travaux publics, et par M. Pierre Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2695

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer des **retraites nationales de vieillesse** pour tous les citoyens français âgés de soixante ans, présentée par MM. Albert Congy et Ernest Roche (Seine). — (Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, au moment où la Chambre va aborder réellement l'examen des différentes propositions de loi sur les retraites ouvrières, nous avons beaucoup hésité à lui soumettre un nouveau texte qui, selon nous, répond mieux aux aspirations de la démocratie.

Nous ne pouvions ignorer que dans cette fin de législature les instants étaient comptés et que nous aurions peu de chances de faire prévaloir nos idées sociales contre celles que la commission d'assurance et de prévoyance a formulées.

Cependant, après avoir très sincèrement cherché dans les nombreuses propositions de loi sur les retraites ouvrières la formule la plus juste et la plus équitable qui puisse donner satisfaction à l'ensemble des travailleurs, nous avons, avec regret, constaté que les mesures proposées allaient à l'encontre du but à atteindre. Les unes donnaient des retraites trop faibles avec des ressources insuffisantes et ne pouvaient être qu'un palliatif incertain pour le travailleur âgé; les autres, imprégnées de l'esprit scientifique, nous démontraient, au moyen de savants calculs, que les retraites ouvrières ne seraient acquises à une partie notable des travailleurs de l'industrie et du commerce qu'après une capitalisation des ressources de la caisse nationale des retraites pendant une longue période de trente-cinq ans.

D'autre part, il nous a semblé que les retenues à effectuer sur les salaires des travailleurs et la retenue égale à supporter par les employeurs étaient une trop lourde charge pour le monde du travail et pour l'industrie elle-même pour que nous acceptions sans réserves cette conception dont les résultats sont, à notre avis, très aléatoires, et en tout cas trop éloignés.

Nous ne pouvions nous résoudre à laisser plusieurs millions de travailleurs agricoles sans droits précis à la retraite et tous les travailleurs du commerce et de l'industrie incertains sur leurs droits lorsque l'âge serait venu et que leurs forces les auraient abandonnés.

Il nous apparaît qu'à l'heure où nous sommes, la République doit faire mieux que des promesses à la démocratie laborieuse qui lui a fait confiance. Elle doit accomplir un grand acte de justice sociale en instituant des retraites nationales au profit de tous les citoyens français qui ont dépensé leurs forces et leur intelligence au service de la nation pendant toute leur vie de travail et de labeur.

Il est juste que la nation tout entière donne à tous ceux qui sont parvenus au sommet de la vie sans ressources suffisantes pour achever leur carrière, la pension de retraite à laquelle ils ont droit.

Aussi, quel que soit notre désir de voir aboutir la loi sur les retraites très rapidement, avons-nous considéré comme un devoir social de soumettre aux délibérations de la Chambre notre propre conception.

Elle est simple, réalisable immédiatement et surtout elle est équitable pour tous.

Nous demandons des ressources proportionnelles aux salaires et aux revenus de tous les citoyens, mais nous appelons tous les citoyens âgés de soixante ans à profiter de la pension de retraite de vieillesse, s'ils n'ont pas plus de 360 fr. de revenus personnels.

Qu'on ne vienne pas nous dire que notre proposition va créer un impôt nouveau qui pèsera sur l'ensemble des contribuables. Si on veut réellement donner des retraites, il faut trouver des ressources nouvelles.

La taxe que nous proposons est la plus juste qui soit possible. Elle ne fait pas supporter aux seuls travailleurs le poids de la réforme et chacun payera, exactement et selon ses revenus, la part qui lui incombe pour acquitter la dette de la nation.

Sous une autre forme, le projet de la commission institue des impôts nouveaux, mais trop lourds pour les travailleurs.

C'est pour ces considérations que, malgré nos hésitations premières, nous soumettons avec confiance notre proposition aux délibérations de la commission et de la Chambre.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire de la République a droit, dans les conditions déterminées par la présente loi, à une pension de retraite de vieillesse à l'âge de soixante ans.

Art. 2. — Les retraites de vieillesse sont payées mensuellement au titulaire par les agents du ministère des finances, sur certificat de vie délivré sans frais par le maire de la résidence de l'ayant droit.

Art. 3. — Les retraites de vieillesse sont constituées au moyen d'une taxe proportionnelle aux salaires ou aux revenus, perçue sur l'ensemble des salaires ou revenus de toute nature de tous les citoyens français.

Le montant des recettes produites par la taxe proportionnelle et les dépenses afférentes aux retraites de vieillesse seront portés à un chapitre spécial du budget du ministère des finances sous la rubrique : « Taxe proportionnelle de retraite de vieillesse ».

La quotité de la taxe reconnue nécessaire par le service des pensions de retraite de vieillesse sera fixée chaque année par la loi de finances et fera l'objet d'une mention spéciale sur les feuilles de contributions.

Art. 4. — Le montant de la taxe proportionnelle de retraite de vieillesse sera obligatoirement retenu par les employeurs sur les traitements ou salaires des employés ou ouvriers des administrations publiques ou privées, des entreprises commerciales, industrielles, financières ou agricoles, ou sur les gages des domestiques attachés à la personne et versé par eux sous leur responsabilité aux agents de l'administration des finances dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant de la taxe proportionnelle afférente aux revenus de toute nature autres que les traitements ou salaires sera payé, par les commerçants, industriels, propriétaires, rentiers, sociétés commerciales, industrielles, financières ou agricoles, ou par tout possesseur d'un revenu, aux agents de l'administration des finances, dans les conditions prescrites par un règlement d'administration publique.

Les infractions aux dispositions précédentes pourront être punies d'une amende de 25 à 500 fr. qui pourra être portée de 50 à 1,000 fr. en cas de récidive.

Art. 5. — La retraite de vieillesse sera égale pour tous les ayants droit dans chaque commune.

Le montant en sera fixé pour chaque commune par le préfet du département, après avis des conseils municipaux et du conseil général, en tenant compte des conditions de la vie dans chaque commune.

Le montant de la pension ne pourra pas s'élever à plus de 720 fr. à Paris et dans les villes au-dessus de 100,000 habitants, ni être inférieur à 180 fr.

Art. 6. — Toute personne de nationalité française ne possédant pas à l'âge de soixante ans un revenu supérieur à 360 fr., ou un capital ou une propriété, qui, aliénée, ne produirait pas un revenu supérieur à 360 fr., a droit à l'intégralité de la pension de retraite de vieillesse fixée dans la commune où elle a sa résidence.

La pension de retraite de vieillesse sera diminuée du montant du revenu personnel excédant 360 fr.

Art. 7. — Les personnes de nationalité étrangère résidant en France pourront bénéficier des avantages de la présente loi, si elles ont été immatriculées au moins depuis dix ans et si un traité avec leur pays d'origine garantit à un nombre égal de nos nationaux résidant à l'étranger des avantages équivalents.

Art. 8. — Les pensionnés, rentiers, propriétaires, commerçants, industriels, etc., retraités, âgés de soixante ans au moins, sont exonérés de la taxe proportionnelle, s'ils ne possèdent pas un revenu supérieur à 360 fr., augmenté du montant de la pension de retraite à laquelle ils ont droit dans leur lieu de résidence, non compris le produit de leur travail qui reste soumis à la taxe.

Art. 9. — Les pensions de retraite de vieillesse constituées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Art. 10. — Les règlements d'administration publique prévus par la présente loi devront être élaborés dans un délai maximum de six mois à partir de la promulgation de la loi.

Dès la promulgation des règlements d'administration publique, la perception de la taxe, dont la quotité aura été préalablement fixée par la loi de finances, sera obligatoire sur le territoire de la République.

Art. 11. — Les pensions de retraites de vieillesse commenceront à être servies aux ayants droit une année après la date de la promulgation des règlements d'administration publique.

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 2696

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1905.)

PROPOSITION DE LOI concernant les droits et frais, en cas d'amnistie, imposés à des contrevenants qui auront justifié de leur indigence, présentée par MM. Aldy, Albert Sarraut et Lafferre, députés.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le payement des droits et frais, en cas d'amnistie, ne sera pas exigé des contrevenants qui auront justifié de leur indigence au moyen d'un certificat du maire, établi dans les formes prescrites par l'article 420 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 28 juin 1897.

ANNEXE N° 2697

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1905.)

PROPOSITION DE LOI concernant l'amnistie des faillis, présentée par M. Georges Berry, député. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans son rapport au Sénat sur l'amnistie des faillis, M. Vagnat, le 25 juin dernier, écrivait ceci :

« Bien que le fait de la faillite et de la banqueroute simple ne constitue ni un délit ni une contravention et n'entraîne qu'une déchéance au point de vue civil, cette déchéance n'en est pas moins, à nos yeux, une peine très dure pour ceux qui, comme presque la majorité des faillis, sont des victimes de l'évolution économique, d'exploiteurs éhontés ou de l'ignorance. »

Eh oui, pourquoi le législateur de 1889 n'a-t-il pas accordé le droit à la réhabilitation aux petits faillis ? Pourquoi a-t-il rejeté du pardon toute une catégorie très nombreuse de citoyens qui ne sont, certes, pas plus coupables que les autres à qui il a réservé ses faveurs ?

Il existe là une anomalie étrange, incompréhensible. Voici cette anomalie presque monstrueuse :

« Un grand criminel, et ce n'est que justice, peut arriver, après quinze ans, à montrer un casier judiciaire blanc, ce qui lui ouvre déjà bien des portes fermées auparavant. Après vingt ans, il peut même être tout, puisqu'il est réhabilité de droit.

« Le failli, lui, si honnête qu'il soit, même après cinquante ans d'une vie de réparation, reste au pilori de la société, rejeté de tous et de partout, à cause de son casier judiciaire.

« La loi l'a écrasé! Elle dit au voleur de grand chemin, à l'escroc, au meurtrier même : Courage, reste désormais honnête et bientôt tu redeviendras un homme.

« Au failli, au contraire, elle dit : paye ou meurs. »

Et alors que le commerçant demeuré estimable, mais devenu malheureux et incapable de désintéresser ses créanciers, est à jamais privé de ses droits électoraux, le dissipateur, son débiteur insolvable cause directe de sa perte, non seulement reste électeur, mais encore peut être nommé sénateur ou député et se montrer alors sévère contre les faillis. Mais il y a plus, le commerçant qui, volé par son caissier, est obligé de suspendre ses payements et de déposer son bilan, se voit refuser sa réhabilitation, tandis que son voleur a la possibilité de se faire réhabiliter et de reconquérir ses droits électoraux.

La loi de 1903, qui devait améliorer le sort des faillis, n'a donc été utile qu'à une catégorie de faillis : les faillis riches ; elle n'a profité en aucune façon aux petits faillis, à ces nombreux commerçants malheureux, mais probes et qui méritent toute notre sollicitude, car, je l'ai dit, ce droit à la réhabilitation qu'elle accorde exige de telles formalités que ces derniers n'osent pas chercher à l'obtenir.

Remettre sur le chantier parlementaire une loi nouvelle, c'est ajourner à de longues années les améliorations nécessaires. Le plus simple et le plus sûr est donc d'accorder une amnistie aux faillis, et de faire bénéficier par une voie détournée de la réhabilitation tous les humbles qui ont succombé dans la loi, mis hors la loi par la seule cause de leur infortune.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Amnistie pleine et entière est accordée, pour les faits antérieurs au 1er janvier 1905, aux faillis non frauduleux, même s'ils n'ont pas obtenu leur concordat et aux liquidés judiciaires.

ANNEXE N° 2698

(Session extr. — Séance du 30 octobre 1905.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'amnistie présentée par MM. Jules Auffray, amiral Bienaimé, Pugliesi-Conti, Millevoye, Prache, Gauthier (de Clagny), Congy, Lepelletier, Ernest Roche (Seine), Fernand Engerand, Lerolle, Ernest Flandin (Calvados), Archdeacon, Tournade, Failliot, Maurice Spronck, Firmin Faure, Flourens, députés. (Urgence déclarée.) — (Renvoyée à la commission relative à l'amnistie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, plusieurs de nos collègues n'ont pas voulu, quel que fût l'intérêt qu'ils attachaient au vote de l'amnistie en faveur de délinquants et de contrevenants dignes de bienveillance, mais non compris dans le projet du Gouvernement, retarder un vote qui s'est fait trop longtemps attendre ; mais il appartient à la Chambre de réparer, dans une loi spéciale, les omissions du projet qui vient d'être transformé en loi.

En conséquence, nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions ci-après commises antérieurement au dépôt de la présente proposition :

1° Délits et contraventions commis par les marchands des quatre-saisons ; 2° contraventions commises par les cochers de fiacre, de remise, d'omnibus et tramways ; 3° faillis simples ; 4° délits prévus et punis par les articles 222, 223, 224 et 225 du code pénal.

ANNEXE N° 2699

(Session extr. — Séance du 31 octobre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 479 du code d'instruction criminelle, présentée par MM. Léonce de Castelnau, Rudelle et Jules Auffray, députés (urgence déclarée). — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'article 479 du code d'instruction criminelle donne compétence directe au cours d'appel pour connaître en premier et en dernier ressort de tous les délits commis par les juges de paix et leurs suppléants, les membres des tribunaux de première instance civils et correctionnels, les officiers du ministère public près ces diverses juridictions. L'article 483 étend cette compétence aux délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par tous officiers de police judiciaire et par les membres des tribunaux de commerce, et l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, l'applique aux délits de police correctionnelle perpétrés par certains hauts dignitaires et fonctionnaires dont il fait l'énumération.

Cette édiction de compétence peut se justifier par des motifs d'ordre public et de haute convenance qui échappent à la critique. Mais il n'en est pas de même de la disposition du texte de l'article 479 qui, dans tous ces divers cas, ne donne le droit de poursuite qu'au procureur général seul à l'exclusion de la partie lésée. Cette dérogation au principe général consacré par le paragraphe 2 de l'article 64 et par l'article 182 du code d'instruction criminelle, qui reconnaissent à la partie civile le pouvoir de poursuivre elle-même par voie de citation directe devant la juridiction répressive tous délits dont elle a souffert, pouvait peut-être s'expliquer à l'époque où tous fonctionnaires étaient couverts contre toutes poursuites pour des délits relatifs à leurs fonctions par l'article 75 de la constitution de frimaire an VIII exigeant au préalable l'autorisation du conseil d'État. Elle n'a plus aucune espèce de raison d'être en regard du décret-loi du 19 septembre 1870 qui, non content d'abroger ce privilège, abroge également d'une façon formelle « toutes autres dispositions de lois générales et spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites contre les fonctionnaires publics de tout ordre ».

Il est donc temps de faire disparaître de nos codes une exception au droit commun en matière pénale qui, déniant à la partie civile le droit de poursuite directe correctionnelle contre les magistrats ou les fonctionnaires qui leur sont assimilées pour tous délits commis hors



ou dans l'exercice de leurs fonctions, peut donner occasion à de vrais dénis de justice.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 479 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance sera prévenu d'avoir commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions un délit emportant une peine correctionnelle, la citation sera donnée soit par le procureur général, soit par la partie civile, devant la cour d'appel compétente qui prononcera en premier et en dernier ressort.

« Les délits correctionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions par un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, seront poursuivis et jugés comme il est dit au précédent paragraphe. »

Art. 2. — L'article 483 du code d'instruction criminelle est abrogé.

ANNEXE N° 2700

(Session extr. — Séance du 3 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à porter de six mois à deux ans le délai pendant lequel certains fonctionnaires demeurent inéligibles dans le cas où ils ont cessé d'exercer leurs fonctions, présentée par M. Louis Martin (Var), député (urgence déclarée). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875 frappe d'inéligibilité relative un certain nombre de fonctionnaires. Ceux-ci ne peuvent, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation desdites fonctions, être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort. En ce qui concerne les sous-préfets, leur inéligibilité s'étend au département entier.

Cette mesure a pour objet de sauvegarder la liberté du suffrage universel. En y regardant de près, ce délai, messieurs, paraît bien court. Ce que veut la loi, c'est qu'il s'écoule entre la cessation des fonctions et l'acceptation de la candidature un temps suffisant pour que la personnalité du fonctionnaire et celle du candidat apparaissent aux yeux des électeurs et des fonctionnaires subalternes de la circonscription comme deux personnalités essentiellement différentes, n'empruntant aucune force l'une à l'autre.

Or, nos périodes électorales commencent de très bonne heure. Nous sommes à six mois des prochaines élections, et depuis un certain temps déjà les journaux sont remplis de communications relatives à des candidatures acceptées ou refusées. Dans nombre de localités des comités sont déjà formés ayant arrêté leur choix.

Il est donc nécessaire que le délai créé par la loi soit allongé. Sinon, l'électeur surpris, confondant la personnalité du candidat avec celle du fonctionnaire, serait singulièrement troublé dans son indépendance.

D'ailleurs, messieurs, cette prolongation de délai, si avantageuse pour la sincérité des opérations électorales, ne saurait nuire à personne. Si, en effet, la candidature du fonctionnaire s'affirme avec une force propre, sans aucun lien avec les fonctions remplies, il y aura tout intérêt pour elle à ce que cette force paraisse dégagée de toute apparence d'action officielle.

Il semble donc qu'il n'y ait aucune objection. Il se pose toutefois, messieurs, une seconde question, qui a sa gravité.

Si les dispositions proposées sont adoptées par la Chambre, à quel moment devront-elles produire effet ?

A première vue, la tentation serait grande de décider qu'elles entreront immédiatement en vigueur. Ne lésant aucun droit acquis, elles ne sauraient se heurter au principe de la nonrétroactivité des lois ; tout au plus pourrait-on les accuser de froisser ce que les jurisconsultes appellent de simples expectatives.

Cette solution paraît pourtant rigoureuse si l'on considère qu'un certain nombre de fonctionnaires, usant du délai de l'article 12, se sont déjà démis de leurs fonctions pour courir les risques du scrutin. Le législateur semblerait faire œuvre personnelle.

Les divers partis pourront s'expliquer sur ces candidatures ; la Chambre prochaine se demandera, en cas de succès, quels éléments sont entrés en ligne de compte pour les faire triompher, mais la Chambre actuelle risquerait d'être légitimement critiquée si elle changeait brusquement une disposition légale à l'abri de laquelle se sont créées des espérances que l'on peut regretter, mais qu'il serait excessif d'anéantir par une nouvelle disposition imprévue.

En conséquence, nous avons l'honneur de présenter à votre approbation la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 12 de la loi organique du 30 novembre 1875 est modifié comme il suit :

« Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions, etc... (le reste comme au texte.) »

Art. 2. — La disposition contenue en l'article 1er de la présente loi n'entrera en vigueur qu'à partir du 1er juin 1906.

ANNEXE N° 2701

(Session extr. — Séance du 3 novembre 1905.)

PROJET DE LOI portant approbation de la convention de commerce, signée le 16/29 septembre 1905, entre la France et la Russie, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Dubief, ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes, par M. Ruau, ministre de l'agriculture, et par M. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des douanes).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs les relations commerciales de la France et de la Russie reposent, à l'heure actuelle, sur le traité de commerce et de navigation du 1er avril 1874 et sur la convention additionnelle du 17 juin 1893. Le premier de ces actes diplomatiques détermine, d'une façon générale, les bases sur lesquelles sont établis les rapports économiques des deux nations et il stipule notamment, pour chacune d'elles, le traitement de la nation la plus favorisée. C'est en exécution de cette clause qu'un décret du 30 janvier 1892 a admis au bénéfice de notre tarif minimum les produits russes importés en France après le 1er février 1892.

L'accord de 1893 a eu pour but essentiel, en échange de certains abaissements de droits accordés aux huiles minérales russes, d'assurer des réductions tarifaires à un assez grand nombre d'articles français (vins et eaux-de-vie, huiles, articles de parfumerie, etc).

Le tableau suivant indique quel a été, depuis cette époque, le mouvement du commerce entre la France et la Russie d'Europe :

France.

Importations totales de Russie d'Europe (mer Baltique, mer Blanche, mer Noire), d'après les tableaux de commerce français.

(Commerce spécial).

ANNÉES	SOMMES
1892	165.500.000
1893	235.100.000
1894	282.000.000
1895	194.800.000
1896	180.800.000
1897	236.100.000
1898	281.700.000
1899	179.200.000
1900	231.200.000
1901	215.200.000
1902	202.500.000
1903	301.700.000
1904	213.400.000

Russie d'Europe.

Importations totales de France, d'après les tableaux de commerce russes

(Commerce spécial).

ANNÉES	ROUBLES	FRANCS (1)
1892	17.486.000	43.715.000
1893	27.404.000	68.510.000
1894	27.250.000	68.125.000
1895	21.543.000	53.857.000
1896	22.280.000	55.700.000
1897	23.686.000	63.147.000
1898	26.011.000	69.345.000
1899	26.957.000	71.867.000
1900	29.730.000	79.260.000
1901	25.861.000	68.945.000
1902	25.497.000	67.975.000
1903	26.294.000	70.100.000
1904	(2)	(1)

(1) La conversion en francs des chiffres russes a été faite, de 1897 inclus, sur la base du nouveau rouble or (1/15 d'impériale) qui vaut 2 fr. 666. Pour les années précédentes, la conversion a été effectuée sur la base de 2 fr. 50, moyenne du cours de l'ancien rouble crédit.

(2) Résultats non encore parvenus.

Au cours des années qui ont suivi la signature de la convention additionnelle dont il vient d'être parlé, un mouvement s'est produit en Russie dans le sens d'une protection plus grande de l'agriculture et de l'industrie nationales, et un nouveau tarif des douanes arrêté le 13/26 janvier 1903, dont la mise en vigueur était subordonnée à une décision gouvernementale, est venu consacrer cette tendance.

Ce tarif relevait, dans des proportions très notables, et dépassant parfois 50 p. 100, de nombreux articles de l'ancienne tarification ; en particulier, les droits frappant les principaux produits de l'exportation française en Russie se trouvaient portés à un taux très sensiblement supérieur à celui qu'ils avaient auparavant à supporter.

Aussi, lorsque le gouvernement impérial, désireux de mettre ses arrangements conventionnels en harmonie avec son nouveau régime douanier, nous fit connaître son intention de dénoncer les traités qui liaient la Russie aux principaux Etats étrangers, le Gouvernement de la République ne put-il qu'accueillir favorablement l'éventualité de rechercher, par une entente contractuelle, à obtenir des réductions sur les articles du tarif de 1903 qui intéressaient spécialement notre commerce d'exportation.

La convention additionnelle du 17 juin 1893 fut dénoncée par la Russie le 15/28 février 1905, ce qui en limite la durée d'application au 1er mars 1906. Sur le désir exprès du gouvernement impérial, les négociations se sont ouvertes à Saint-Pétersbourg le 15 juillet dernier, et elles ont abouti au projet de convention, signé le 16/19 septembre suivant, que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Gouvernement de la République se plaît, d'ailleurs, à rendre hommage aux dispositions conciliantes et amicales qu'il a rencontrées chez le gouvernement impérial au cours des pourparlers dont il s'agit.

Le projet de convention peut être présenté sous six rubriques distinctes :

I. — Modifications au traité de commerce et de navigation du 1er avril 1874 ;

II. — Régime des voyageurs de commerce ;

III. — Changements apportés par le gouvernement russe à son règlement douanier ;

IV. — Concessions tarifaires ;

V. — Consolidation de certains articles du tarif douanier russe.

VI. — Consolidation de certains articles du tarif douanier français.

I. — Modifications au traité de commerce et de navigation du 1er avril 1874 (1).

Les remaniements apportés au texte de plu-

(1) Voir aux annexes le texte du traité de commerce et de navigation du 1er avril 1874 avec les modifications apportées par la présente convention.

sieurs articles du traité de 1874 (art. 5 du projet de convention), n'ont, pour la plupart, qu'une portée de « mise au point ». Ils visent :

1° Le régime applicable aux navires russes venant dans les eaux françaises, qui s'est trouvé modifié du fait que l'intercourse entre la France et l'Algérie a été assimilée au cabotage ;

2° Les réserves faites par chacune des deux puissances, en ce qui concerne l'application de la clause de la nation la plus favorisée, pour le traitement spécial accordé, soit à leurs nationaux, soit à certains états limitrophes ;

3° Le taux auquel la monnaie française d'or sera acceptée par les douanes russes ;

4° La rédaction même de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, qui a été, sur la demande du gouvernement impérial, précisée dans les termes admis par l'Allemagne. (Convention additionnelle russo-allemande du 15/28 juillet 1904.)

Propriété industrielle. — Malgré l'insistance des négociateurs français, le gouvernement russe n'a pas cru pouvoir admettre immédiatement, à raison de l'état de sa législation intérieure sur la question, les changements que nous lui demandions d'apporter au régime institué par le traité de 1874. Mais il s'est déclaré prêt (art. 8 du projet de convention) à ouvrir des pourparlers avec nous, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur de la convention, « au sujet d'un arrangement spécial pour la protection réciproque des marques de fabrique et des dessins et modèles industriels ».

Il s'est de plus engagé (art. 9) à mettre à l'étude, dans le même délai, « les questions relatives à la protection réciproque de la sculpture et des dessins d'ornement, des brevets d'invention, des noms commerciaux et des noms d'origine ».

Propriété littéraire. — Enfin, en ce qui concerne la propriété littéraire, le gouvernement russe s'est déclaré prêt, comme il l'avait fait vis-à-vis de l'Allemagne, à entrer en négociations avec nous, dans le délai de trois ans, « en vue de la conclusion d'un arrangement concernant la protection réciproque des droits d'auteur pour les œuvres littéraires, artistiques et photographiques ».

II. — *Régime des voyageurs de commerce.*

L'article 4 de la convention apporte une amélioration au régime fiscal qui est applicable aux voyageurs de commerce dans l'empire.

Les taxes au profit de l'Etat sont actuellement les suivantes pour les voyageurs, négociants, fabricants, industriels ou commis voyageurs de religion chrétienne circulant en Russie :

Les maisons de commerce qui désirent entretenir des voyageurs doivent se munir d'une patente de 2e classe dont les droits, qui s'élèvent au maximum à 150 roubles, sont perçus en faveur de l'Etat. En outre, divers frais accessoires, variant suivant les villes visitées, augmentent la taxe principale de 30 à 50 p. 100.

Quant aux voyageurs, ils doivent être porteurs d'une procuration en règle, visée par le consul de Russie, et se pourvoir d'un « certificat industriel personnel » dont la taxe est de 50 roubles. Ils ont, en outre, à satisfaire à un impôt supplémentaire au profit de la ville.

La patente est valable du 1er janvier au 31 décembre. Mais si elle est prise pendant la deuxième moitié de l'année, elle ne peut porter que sur un semestre et la somme à payer est réduite de moitié.

Pour les voyageurs israélites, la taxe industrielle, sans compter les suppléments qui varient de 40 à 60 p. 100 de la taxe principale, est de 500 roubles au lieu de 150 roubles.

Désormais, pour pouvoir faire des achats ou rechercher des commandes en Russie, les négociants, fabricants et autres industriels devront être munis de patentes spéciales dont la taxe perçue au profit de l'Etat, ne dépassera pas 150 roubles pour toute l'année et 75 roubles pour la seconde moitié de l'année.

Leurs commis voyageurs devront être, en outre, pourvus chacun d'une patente personnelle dont la taxe, perçue au profit de l'Etat, ne dépassera pas 50 roubles pour toute l'année et 25 roubles pour la seconde moitié de l'année. Les patentes pourront être délivrées au nom des personnes mêmes qui se rendent en Russie et alors ces personnes ne seront plus tenues de se pourvoir, en outre, de la patente personnelle.

Pour la délivrance des patentes et le montant des taxes, il ne sera fait aucune distinction, quelle que soit la religion à laquelle appartiennent lesdits négociants, fabricants, industriels ou commis voyageurs. De même, aucune distinction ne sera faite suivant la religion des intéressés pour la durée de la validité du visa des passeports qui est fixée à une période de six mois en Russie.

III. — *Modifications apportées au règlement douanier russe.*

Le gouvernement du tzar, tout en écartant les demandes du commerce français qui visaient des questions intéressant l'organisation même du service, a accepté de modifier, sur certains points, son règlement douanier, dans un sens conforme aux desiderata qui lui avaient été présentés. C'est ainsi que certaines facilités ont été, notamment, obtenues pour le prélèvement des échantillons en douane et pour les envois de colis postaux.

IV. — *Concessions tarifaires.*

C'est sur les concessions tarifaires qu'a porté naturellement le principal effort de la négociation, et le résultat obtenu dans cet ordre d'idées paraît devoir donner satisfaction, au moins en partie, aux principales revendications de notre commerce. Si l'on ne perd pas de vue que des majorations considérables de droits avaient été prévues, au nouveau tarif des douanes russes, pour les articles intéressant au premier point notre exportation, il suffira, pour apprécier la portée de la convention du 16/29 septembre 1905, d'indiquer que non seulement dans la plupart des cas le maintien des chiffres du traité de 1893 a été stipulé, mais encore, pour les produits figurant en tête de notre commerce avec la Russie, des réductions, dont plusieurs importantes, nous ont été concédées sur les droits inscrits dans l'acte diplomatique précité.

Le tableau suivant permet, d'ailleurs, de se rendre compte des concessions obtenues :

Relevé chiffrant les concessions sur le tarif général russe du 13/26 janvier 1903, obtenues en faveur de l'importation française.

Numéros du tarif russe.	Désignation des marchandises	Quantités importées (année 1902). bouteilles.	Quantités importées (année 1902). quintaux.	Droits inscrits au tarif général russe du 13/26 janvier 1903. fr. c.	Droits résultant de la convention.	Montant des droits qui seraient perçus d'après le tarif général russe du 13/26 janvier 1903.	Montant des droits qui seront perçus d'après les taux inscrits dans la convention.	Montant des détaxes dont bénéficieront les produits français.
5	Légumes frais : asperges, choux-fleurs, petits pois, haricots verts, salades, melons frais		29	24 41 (3)	14 64 (3)	707 89	424 56	283 33
6	Poires et pommes, pêches, abricots, prunes, cerises, fraises, à l'état frais		701	29 21 (3)	19 53 (3)	20.476 21	13.690 53	6.785 68
7	Prunes sèches et pruneaux		2.563	65 91 (3)	24 41 (3)	168.927 33	62.562 83	106.364 50
11	Noix et noisettes		15.195	36 62 (3)	24 41 (3)	556.440 90	370.909 95	185.530 95
	Amandes		446	73 24 (3)	48 82 (3)	32.665 04	21.773 72	10.891 32
13	Pâtés, condiments divers, tels que moutarde préparée, soya, pickles, câpres, olives vertes ou noires, légumes, fruits au vinaigre, à l'huile ou autrement préparés, importés en récipients hermétiquement clos		1.961	162 75 (3)	65 10 (3)	319.152 75	127.661 10	191.491 65
14	Truffes, champignons de couche et autres champignons de toute espèce au vinaigre, à l'huile et en saumure ; truffes séchées ou fraîches		131	263 66 (3)	175 77 (3)	34.539 46	23.025 87	11.513 59
17	Chicorée torréfiée			18 31 (3)	14 64 (3)	128 17	102 48	25 69
24	Bonbons, confitures, pâtes de fruits, gelées au sucre, fruits ou liqueur, fruits à l'eau-de-vie, fruits en sirops, fruits confits au sucre, chocolat et cacao broyé avec ou sans sucre		310	244 13 (3)	198 76 (3)	75.680 30	61.625 60	14.054 70
27	Cognac, armagnac et autres eaux-de-vie de vin et de fruits ; rhums et tafias, en futailles		6.362	406 89 (3)	219 72 (3)	2.588.634 18	1.397.858 64	1.190.775 54
	Les mêmes produits et les liqueurs en bouteilles :							
	Eaux-de-vie et cognac	79.761	1.117 (1)	488 27 (4)	169 26 (4)	545.397 59	189.063 42	356.334 17
	Liqueurs	378.319	5.000 (2)	488 27 (4)	169 26 (4)	2.441.350 »	846.300 »	1.595.050 »
28	Vins de raisins, de baies et de fruits :							
	Vins en fûts, jusqu'à 13° d'alcool		17.187	146 48 (3)	81 37 (3)	2.518.551 76	1.398.506 19	1.120.045 57
	Vins en bouteilles, non mousseux	115.536		195 31 (5)	97 35 (6)	310.791 84	154.818 24	155.973 60
	Vins mousseux en bouteilles	927.000	18.500	406 89 (4)	227 86 (4)	7.527.465 »	4.215.410 »	3.312.055 »

(1) 76,761 bouteilles à 0,75 — 1,117 quintaux.
(2) 378,319 bouteilles à 0,61 — 5,000 quintaux.
(3) Les 100 kilogr.
(4) Les 100 kilogr. (verre compris).
(5) Les 100 kilogr. (verre compris) ou 2 fr. 60 par bouteille.
(6) Les 100 kilogr. (verre compris) ou 1 fr. 34 par bouteille.

NUMÉROS du tarif russe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS importées (année 1902).	DROITS inscrits au tarif général russe du 13/26 janvier 1903.	DROITS résultant de la convention.	MONTANT des droits qui seraient perçus d'après le tarif général russe du 13/26 janvier 1903.	MONTANT des droits qui seront perçus d'après les taux inscrits dans la convention.	MONTANT des détaxes dont bénéficieront les produits français.
		bouteilles. quintaux.	fr. c.				
31	Vinaigre en futailles	170	32 55 (3)	26 03 (3)	5.533 50	4.425 10	1.108 40
	Vinaigre en bouteilles	3.680 70	81 37 (4)	48 82 (4)	5.695 90	3.417 40	2.278 50
32	Eaux minérales naturelles	632.482 12.000	37 43 (3)	16 28 (3)	449.160 »	195.360 »	253.800 »
33	Fromages	570	146 08 (3)	120 44 (3)	83.287 10	68.650 80	14.586 30
37	Sardines à l'huile	13.676	122 06 (3)	81 37 (3)	1.669.292 56	1.112.816 12	556.476 44
49	Modification à la remarque (1)	»	»	»	»	»	»
57	Ouvrages en peau ou en cuir :						
	Ouvrages chaussures de toute sorte	»	1.267 90	1.104 »	»	»	»
	Ouvrages chaussures pour dames en étoffe et chevreau	1	2.535 90	1.658 »	2.535 90	1.658 »	877 90
	Ouvrages gants de peau	4	2.926 »	2.470 »	11.704 »	10.880 »	824 »
	Ouvrages harnais, sellerie, cravaches	7	697 30	585 »	4.881 »	4.095 »	786 »
58	Liège non ouvré et déchets	20.750	3 24	2 44	67.230 »	50.630 »	16.600 »
60	Liège ouvré en plaques et cubes	234	48 68 (3)	39 07 (3)	11.391 12	9.142 38	2.248 74
62	Fleurs et feuilles fraîches emballés en colis de 25 livres au plus	321	162 »	32 50	52.002 »	10.432 50	41.569 50
65	Talc en morceaux, calciné	797	0 73	0 48	581 81	382 56	199 25
	Chaux hydraulique et plâtre moulu	2.336	2 44	1 95	5.699 84	4.555 20	1.144 64
67	Coraux de tous genres (artificiels ou non)	1	6.502 40	1.300 40	6.502 40	1.300 40	5.202 »
74	Tuiles de toute espèce, non vernissées et sans ornements	383.825	1 62	1 12	621.796 50	429.884 »	191.912 50
78	Glaces sans tain, travaillées, polies	37.800 (2)	0 43 (2)	0 33 (2)	16.254 »	12.474 »	3.780 »
	Glaces sans tain, non travaillées, non polies	1.200 (2)	0 28 (2)	0 22 (2)	336 »	264 »	72 »
88	Modification de la remarque (1)	»	» »	» »	» »	»	»
112	Tartre et crème de tartre	2.000	58 59	36 51	117.180 »	73.020 »	44.160 »
113	Médicaments composés (sauf les emplâtres)	236	651 03	390 62	153.643 08	92.186 32	61.456 76
118	Médicaments eaux aromatiques sans alcool	24	129 39	97 65 (3)	3.105 36	2.343 60	761 76
	Médicaments eau de fleur d'oranger	50	129 39	65 10 (3)	6.459 50	3.255 »	3.204 50
119	Cosmétiques et substances aromatiques :						
	1° Fard blanc ou rouge, pastilles odorantes, etc.	387	390 62	273 42	151.169 94	105.813 54	45.356 40
	2° a) Parfumerie et cosmétiques contenant de l'alcool, parfums, élixirs, eaux aromatiques et pommades b) Eaux de senteur alcoolisées et aromatisées c) Pommades en récipients d'au moins 10 livres de capacité	628	854 48 (3)	598 13 332 03 (4) 244 30	536.618 44	245.854 44	290.764 »
120	Savon de toilette	152	193 35	175 73	29.389 20	26.710 96	2.678 24
	Savon autre que de toilette	869	48 33	43 94	41.998 77	38.183 86	3.814 91
125	Ocres brutes, lavées ou pulvérisées	22.192	8 95	6 49 (3)	198.618 40	144.026 08	54.592 32
	Talc pulvérisé	21.141	3 74	2 44 (3)	79.067 34	51.584 04	27.483 30
137	Encres de toute sorte	304	81 37	65 10	24.736 48	19.790 40	4.946 08
170	Lunettes, faces à main, lorgnons et lorgnettes	46	488 27	390 62	22.460 42	17.968 52	4.491 90
173	Carrosserie : voitures pour voies non ferrées :						
	Automobiles de 4 places et plus	6 (5)	639 84	586 50	3.839 04	3.519 »	320 04
	Automobiles de moins de 4 places	1 (5)	426 56	373 18	426 56	373 18	53 38
	Plates-formes et châssis d'automobiles	»	199 95	186 50	»	»	»
	Motocyclettes à 2 roues	10 (5)	79 98 (5)	53 20 (5)	799 80	532 »	267 80
	Motocycles à 3 roues	»	159 96	186 60	»	»	»
	Motocycles à 4 roues	»	426 56	372 40	»	»	»
177	Papiers de tenture et bordures	137	162 75	146 48	22.296 75	20.067 76	2.228 99
	Papiers à cigarettes, etc.	696	260 41	195 31	181.245 36	135.935 76	45.309 60
195	Châles et étoffes de soie, y compris les foulards (excepté ceux dénommés au n° 196), rubans, tresses, gaze pour blutoirs, tulle de soie, mousseline, velours, peluche et chenille soie ou demi-soie	158	8.062 90	6.502 40	1.273.938 20	1.027.379 20	246.559 »
196	Foulards de soie imprimés ou estampés en pièces ou en mouchoirs	2	5.364 40	4.876 70	10.728 80	9.753 40	975 40
198	Feutres de laine ou tissus feutrés en laine pure ou mélangée de coton pour les fabriques ou usines.	115	585 20 (3)	133 » (3)	67.298 »	15.295 »	52.003 »
205	Ouvrages tricotés en soie	»	7.315 10	4.876 70	14.630 20	9.753 40	4.876 80
	Ouvrages tricotés en demi-soie	»	2.926 »	1.856 »	»	»	»
	Cordons et tresses de passementerie, agréments, franges, glands, garnitures et autres ouvrages tressés	8	2.926 »	1.856 »	23.408 »	14.848 »	8.560 »
207	Dentelles et ouvrages en dentelles :						
	Dentelles en soie ou avec addition de soie	23	7.802 80	6.502 40	179.464 40	149.555 20	29.909 20
	Dentelles autres	35	3.901 40	3.055 »	136.519 »	106.925 »	29.594 »
208	Broderies sur tissu de soie ou demi-soie	9	11.970 »	9.753 40	107.730 »	87.780 60	19.949 40
209	Chapeaux de dame ou autres coiffures de toute espèce, garnis	2	21.067 70	10.533 »	42.135 40	21.066 »	21.069 40
	Modifications aux remarques (1)	»	»	»	»	»	»
210	Chapeaux en poil, en demi-poil, en feutre et en tissus	4.761 (5)	4 79 (5)	3 59 (5)	22.805 19	17.091 99	5.713 20
212	Boutons en nacre	44	858 30	585 20	37.765 20	25.748 80	12.016 40
213	Plumes apprêtées	7	11.704 »	5.852 »	81.928 »	40.964 »	40.964 »
	Fleurs artificielles et parties de fleurs artificielles	1	7.802 80	5.852 »	7.802 80	5.852 »	1.950 80
215	Mercerie :		(3)	(3)			
	1° Objets de prix contenant de la soie, de l'aluminium, etc.	31	1.950 70	1.755 40	60.471 70	54.417 40	6.054 30
	2° Objets ordinaires	627	487 60	453 80	305.725 20	284.532 60	21.192 60
216	Accessoires d'écriture, de dessin et de peinture, etc.	292	429 10	349 30	125.297 20	101.995 60	23.301 60
217	Echantillons (2)	»	»	»	»	»	»
	Totaux généraux				24.225.468 78	13.758.218 24	10.467.250 54

(1) Concession non chiffrable. — (2) Décimètres carrés. — (3) Les 100 kilogr. — (4) Moyenne 391 fr. 48 les 100 kilogr. — (5) La pièce.

D'une manière générale l'ensemble des réductions tarifaires consenties par la Russie, représente, en prenant pour base les chiffres de l'exportation française en Russie en 1902 :

10 millions environ de droits en moins à payer sur les chiffres du tarif russe de 1903, dont 7,700,000 fr. pour les vins et spiritueux.

Ces chiffres permettent d'apprécier la valeur des résultats obtenus par nos négociateurs.

V. — *Consolidation de certains articles du tarif douanier russe.*

En vue d'éviter le relèvement possible de certains droits du tarif russe intéressant le commerce français, le Gouvernement de la République a, en outre, stipulé la consolidation des chiffres relatifs aux articles ci-après :

Art. 6. — Raisins frais ;
Art. 9. — Câpres, olives vertes ou noires, etc., etc.
Art. 49. — Plaques et lamelles de fanons de baleine, etc ;
Art. 68. — Jais ou ambre noir, nacre, écaille, celluloïd ;
Art. 95. — Tartre ;
Art. 185. — Laine peignée ;
Art. 201. — Tissus, châles, cachemires ;
Art. 213. — Plantes artificielles décoratives.

VI. — *Consolidation de certains articles du tarif des douanes français.*

Le principal élément de l'importation russe en France est constitué par les produits agricoles et par les bois. Aussi le gouvernement impérial s'est-il principalement efforcé, au cours des négociations, d'obtenir une diminution des droits qui frappent, à leur entrée en France, les produits dont il s'agit. En présence de la déclaration formelle des délégués du Gouvernement de la République qu'il ne pouvait être rien changé aux chiffres porté au tarif minimum, les représentants du tsar ont déclaré subordonner les principales concessions qu'ils s'étaient montré disposés à nous faire à la consolidation des articles de notre tarif relatifs aux produits suivants :

Peaux brutes, sèches ou fraîches.
Œufs de volaille et de gibier.
Céréales.
Légumes secs en grains.
Certains bois spécifiés.
Lin.
Chanvre.
Son.
Huiles minérales.
Carton brut spécifié.

En présence de l'impossibilité absolue de trouver d'autres concessions de nature à être accueillies par le Gouvernement impérial, et poussé par le vif désir de donner satisfaction aux desiderata de notre commerce et de notre industrie, le Gouvernement de la République, après en avoir mûrement délibéré, n'a pas cru devoir refuser d'accéder à la demande de la Russie.

Il a d'ailleurs pensé que cette détermination ne saurait, en fait, et pour les raisons qui vont être exposées, présenter d'inconvénients, étant donné qu'en vertu de la clause insérée dans la convention il lui sera toujours permis de la dénoncer *ad nutum*, ce qui en limite, dans ce cas, la durée d'application à une période d'une seule année.

La consolidation des droits de notre tarif minimum n'a été d'ailleurs acceptée par la France, comme il est indiqué plus haut, que pour un très petit nombre d'articles comprenant principalement les peaux fraîches ou sèches, les céréales, les bois communs, les textiles et les pétroles, marchandises pour lesquelles les conditions économiques de la production dans notre pays et celles du commerce mondial ne permettent pas de prévoir de longtemps une modification de notre régime douanier.

Tout d'abord, en ce qui concerne les peaux fraîches ou sèches, grandes ou petites, l'exemption de droits inscrite actuellement dans notre tarif minimum paraît indispensable pour les besoins d'un grand nombre d'industries. Le prix élevé de cette catégorie de marchandises et l'importance de notre importation qui se chiffre par plus de 40 millions de kilogr., en sont une preuve convaincante, corroborée par le fait qu'aucune modification de tarif n'a été demandée depuis longtemps sur cet article.

La consolidation à 7 fr. du droit sur le froment, épeautre et méteil en grains, n'a pas paru souffrir plus de difficulté. En effet, depuis ces dernières années, l'agriculteur a fait les plus grands efforts pour améliorer ses méthodes culturales et développer sa production, le succès a couronné ses efforts et l'on peut dire qu'à l'heure actuelle la France, sous ce rapport, se suffit à peu près à elle-même.

Le chiffre de 7 fr. représente de 25 à 35 p. 100 de la valeur de la marchandise; il ne saurait être question, dans ces conditions, d'élever un droit qui, tout en permettant à l'agriculture nationale de se développer, n'a porté aucun préjudice aux intérêts si légitimes du consommateur peu aisé dont le pain forme chez nous la base d'alimentation. La répercussion qu'une augmentation du droit pourrait avoir sur le prix du pain serait un obstacle trop sérieux pour que l'agriculture, qui se rend un compte exact de la situation, demande le relèvement du tarif sur ce point, alors que les représentants de la classe ouvrière en ont, à diverses reprises, demandé la diminution.

La consolidation du régime actuel de l'avoine, de l'orge et du seigle en grains, ainsi que celui du son, ne paraît pas présenter plus d'inconvénients que celle du froment, les importations ayant peu d'importance et étant uniquement destinées à parfaire l'écart existant entre la production nationale et les besoins de la consommation.

En ce qui concerne les bois communs, la discussion approfondie qui a précédé l'établissement du tarif de 1892, tarif qui a tenu compte des intérêts des propriétaires forestiers et de ceux du grand nombre d'industries qui réclament impérieusement le bois à bon marché, montre péremptoirement qu'il est impossible de toucher aux tarifs actuels sans amener une perturbation profonde sur le marché, dont les conséquences pourraient être désastreuses pour les intéressés.

Le régime douanier actuellement applicable au lin et au chanvre exige la même stabilité. Tout en faisant ressortir la nécessité de protéger les cultures, l'examen de la question a démontré qu'il était impossible d'établir un droit de douane sur les lins et les chanvres sans frapper en même temps le coton. Le Parlement a reculé devant cette mesure qui eût porté, sans grands résultats, une grave atteinte à la prospérité de la filature et du tissage en France, et il a décidé de poser le principe, maintenu à plusieurs reprises, de remplacer la protection douanière par des encouragements spéciaux accordés sous forme de primes à la culture du lin et du chanvre. Ces avantages particuliers accordés à nouveau à la culture du lin et du chanvre pour une période de six années, par la loi du 31 mars 1904, permettent de considérer comme improbable, avant de longues années, une modification du régime douanier des lins et des chanvres.

Il convient d'ailleurs de tenir compte, pour apprécier la portée exacte de l'accord conclu avec la Russie, du fait que la clause de la nation la plus favorisée nous assure le bénéfice des concessions déjà faites par le gouvernement impérial à l'Allemagne, dans le traité du 15/28 juillet 1904, et qui ont souvent trait à des articles présentant un sérieux intérêt pour notre commerce et notre industrie (pelleteries, machines, objets manufacturés, produits chimiques et métallurgiques, etc...) (1).

En vertu de la même stipulation, nous jouirons également des abaissements de droits accordés aux diverses puissances qui négocient à l'heure actuelle ou seront amenées à négocier avec la Russie, réductions qui porteront sans doute, notamment, sur des produits comme la soie et l'huile d'olive dont notre exportation, tout en étant inférieure à celle des autres Etats, tire cependant un chiffre d'affaires important.

Le Gouvernement manifeste l'espoir que les considérations qu'il vient d'exposer seront de nature à déterminer le Parlement à approuver la convention de commerce qui a été récemment signée à Saint-Pétersbourg et qu'il a l'honneur de soumettre à votre sanction.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de commerce signée à Saint-Pétersbourg le 16/29 septembre 1905 entre la France et la Russie.

Une copie de cette convention est annexée à la présente loi.

(1) Voir aux annexes le texte de la convention additionnelle de commerce russo-allemande.

ANNEXE N° 2702

(Session extr. — Séance du 3 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit extraordinaire de 500,000 fr. pour venir en aide aux victimes du cyclone du 16 juillet dernier dans l'arrondissement de Loudun (Vienne), présenté par M. Ridouard, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2703

(Session extr. — Séance du 3 novembre 1905.)

PROJET DE LOI portant modification de l'article 26 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Etienne, ministre de l'intérieur. — (Renvoyé à la commission de l'hygiène publique.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'article 26, paragraphe 2 de la loi du 15 février 1902 stipule que les dépenses rendues nécessaires par cette loi « seront réparties entre les communes, les départements et l'Etat, suivant les règles fixées par les articles 27, 28 et 29 de la loi du 15 juillet 1893 », c'est-à-dire dans les proportions fixées par les barèmes A et B qui y sont annexés.

L'application de ce texte s'est heurtée à une difficulté qui n'avait pas été prévue au moment de l'élaboration de la loi sur la santé publique, et qui est la suivante :

L'un des éléments essentiels de l'imputation et de la répartition des dépenses de l'assistance médicale gratuite entre les communes, les départements et l'Etat, telle qu'elle a été organisée par la loi de 1893, consiste dans le rattachement initial de toute dépense devant donner lieu à cette répartition à une commune déterminée. Ce rattachement permet de calculer exactement chaque année le quantum de la dépense devant être prise en charge par chaque commune et — après déduction des ressources spéciales ou ordinaires qui peuvent y être employées — de procéder sur le chiffre ainsi obtenu à la détermination du contingent définitif par application des barèmes.

Or la possibilité d'un rattachement semblable à celui qui vient d'être indiqué fait défaut pour la plupart des dépenses résultant du service de la santé publique, dépenses qui s'exercent habituellement dans l'intérêt de toutes les communes, sans présenter, dans un grand nombre de cas, de lien nécessaire ou direct avec aucune d'elles. Il en est ainsi, par exemple, des dépenses de fonctionnement des conseils et commissions sanitaires ainsi que de celles de l'inspection départementale de l'hygiène, là où cette branche du service a été instituée ; des frais généraux de la vaccination et même de leur totalité quand la rémunération des vaccinateurs est fixée à forfait ; de la plus forte part des dépenses de la désinfection, comprenant notamment l'entretien du matériel, le personnel, etc., etc.

Dès lors on peut se demander comment il devrait être procédé pour l'application des barèmes à ces diverses catégories de dépenses.

Conviendrait-il de décider que ces dépenses resteront à la charge du département, sous réserve de la subvention de l'Etat, mais sans aucune participation des communes? Ce mode de procéder serait en contradiction formelle avec les termes de la loi ci-dessus rappelés, et produirait des conséquences particulièrement fâcheuses, en ce sens qu'il ferait peser lourdement sur les budgets départementaux des charges qui sont extrêmement légères pour les communes en raison même de leur répartition.

Une autre méthode permettrait de solutionner

la difficulté d'une manière plus équitable et plus conforme aux principes qui ont toujours inspiré le législateur à cet égard, et cette solution a notamment été envisagée au cours de l'examen par le conseil d'Etat d'un règlement d'administration publique qui doit intervenir, en exécution des articles 7 et 33 de la loi de 1902, pour déterminer les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de désinfection.

Le texte du projet de décret présenté à la section de l'intérieur par son rapporteur au mois de juillet 1904, texte qui n'a pu être discuté jusqu'à ce jour par l'assemblée générale du conseil d'Etat en raison de circonstances étrangères à la question qui nous occupe, contenait à cet égard une disposition ainsi conçue: « Les dépenses de fonctionnement (du service de la désinfection) sont réparties par le conseil général entre toutes les communes du département proportionnellement à leur population municipale. Dans chacune de ces communes, la part des dépenses qui est définitivement supportées par elles est déterminée suivant les indications du tableau B de la même loi ».

La méthode résultant de la mise en œuvre de cette disposition consisterait comme on le voit, à déterminer préalablement le contingent devant servir de base pour chaque commune à l'application des barèmes, d'après le rapport existant entre sa population et celle du département. C'est sur le chiffre ainsi obtenu que se ferait ensuite la répartition proprement dite.

Ce système très simple permettrait l'application de la disposition déjà citée du paragraphe 2 de l'article 26 de la loi dans des conditions satisfaisantes.

Son application aux dépenses de la désinfection résulterait de la disposition susvisée si elle était formulée par le décret qui doit intervenir en cette matière. Mais quelques doutes se sont élevés sur le point de savoir s'il était possible d'énoncer une telle prescription par voie de règlement d'administration publique. D'autre part, le règlement envisagé ne statuera que sur les dépenses du service de la désinfection, et la difficulté subsisterait tout entière pour les autres catégories de dépenses.

Aussi a-t-il paru préférable de saisir le Parlement de l'ensemble de la question, qui pourrait être tranchée dans le sens indiqué par le vote d'une disposition très brève, au sujet de laquelle le ministère de l'intérieur s'est mis d'accord avec M. le ministre des finances.

La proposition tendrait à compléter le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi sur la santé publique par l'addition d'une phrase explicative.

Ce paragraphe est ainsi conçu : « Ces dépenses (les dépenses rendues nécessaires par la loi) seront réparties entre les communes, les départements et l'Etat suivant les règles fixées par les articles 27, 28 et 29 de la loi du 15 juillet 1893 ». Nous proposons d'ajouter : « Pour servir de base à cette répartition, il est établi préalablement pour chaque commune un contingent déterminé proportionnellement à la population municipale, sur la totalité des dépenses effectuées, à l'exception de celles concernant les bureaux d'hygiène, d'après la liquidation faite par le préfet à la clôture de l'exercice ».

Cette disposition s'appliquerait à toutes les dépenses du service, abstraction faite de celles des bureaux d'hygiène — dont le rattachement aux communes pourvues de ces bureaux résulte de leur nature même — ainsi que des dépenses d'organisation du service de la désinfection spécialement visées par le paragraphe 3 de l'article 26; elle viserait indistinctement aussi bien les quelques catégories de dépenses susceptibles à la rigueur d'un rattachement à telle ou telle commune (vaccination dans le cas de rémunération au tarif, frais de transport des appareils à désinfection, etc.) que toutes celles pour lesquelles cette possibilité ne peut exister et dont nous avons énuméré quelques-unes ci-dessus.

Comme conséquence du principe posé et pour éviter les complications de comptabilité qui résulteraient, après clôture de chaque exercice, de nouvelles répartitions portant sur des reliquats plus ou moins faibles, il a paru, en outre, utile de prévoir un mode d'imputation qui permît de parer pratiquement à cette difficulté tout en respectant la spécialisation des dépenses par exercice. On peut se rendre compte de ce que serait la répartition entre trois ou quatre cents communes du montant d'un mémoire tardivement produit, se montant par exemple à une centaine de francs, de la répercussion éventuelle de règlements de ce genre sur exercices clos jusqu'à expiration de la prescription trentenaire, et des écritures multiples qu'ils occasionneraient tant pour les administrations préfectorales que pour les trésoreries. L'économie de temps et de travail compensera incontestablement la dépense légère qui pourra en résulter pour le budget départemental et qu'il appartiendra d'ailleurs aux préfectures de réduire au minimum par un contrôle aussi rigoureux que possible des dépenses engagées, ainsi que par la diligence apportée à la production et à la vérification des mémoires.

Il s'agit en somme, tout en comblant une lacune de la loi en vigueur, d'instituer une règle uniforme qui assurera à la comptabilité de services complexes par eux-mêmes toute la simplicité et la clarté désirable et qui contribuera ainsi largement aux bons effets qu'on est en droit d'attendre de cette loi pour les intérêts généraux du pays.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre des députés le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le deuxième paragraphe de l'article 26 de la loi du 15 février 1902 est complété comme suit :

« Pour servir de base à cette répartition, il est établi préalablement pour chaque commune un contingent déterminé proportionnellement à la population municipale, sur la totalité des dépenses effectuées, à l'exception de celles concernant les bureaux d'hygiène, d'après la liquidation faite par le préfet à la clôture de l'exercice.

« Celles des dépenses qui n'auraient pas été comprises dans cette liquidation demeureront à la charge du département. »

ANNEXE N° 2704

(Session extr. — Séance du 3 novembre 1905.)

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1905, de crédits supplémentaires à l'occasion de la création d'une légation à Christiania, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le gouvernement suédois ayant notifié officiellement aux diverses puissances la séparation de la Suède et de la Norvège, il y a lieu de pourvoir dès maintenant à la création d'une légation auprès du nouveau gouvernement norvégien. On a pensé que l'on devait adopter, en vue de l'organisation de ce nouveau poste diplomatique, les mêmes fixations que celles figurant au budget des affaires étrangères pour la légation de France à Stockholm.

Savoir :

DÉSIGNATION	PAR AN	POUR deux mois.
Chap. 4. — Traitements des agents diplomatiques :		
1 ministre plénipotentiaire	24.000 »	4.000 »
1 secrétaire	10.000 »	1.667 »
Chap. 5. — Traitements des vice-consuls. — 1 chancelier	9.000 »	1.500 »
Chap. 7. — Frais de représentation	22.000 »	3.667 »
Chap. 11. — Frais de service	3.600 »	600 »

En conséquence, le Gouvernement vous demande de vouloir bien mettre à la disposition du ministre des affaires étrangères les crédits dont l'énumération suit, sur l'exercice 1905.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 avril 1905, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de 11,434 fr. destinés à la création d'une légation à Christiania, et se répartissant entre les chapitres suivants du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1905, savoir :

Chap. 4. — Traitement des agents diplomatiques et consulaires, 5,667 fr.

Chap. 5. — Traitement des chanceliers, interprètes, élèves vice-consuls, commis et auxiliaires, 1,500 fr.

Chap. 7. — Frais de représentation des agents diplomatiques, 3,667 fr.

Chap. 11. — Dépenses des résidences payées sur services faits ou par abonnements, 600 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

ANNEXE N° 2705

(Session extr. — Séance du 3 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les articles 13, 14 et 15 de la loi du 11 juin 1880 relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways, présentée par M. Louis Lacombe, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la construction de chemins de fer départementaux et de tramways a pris en France un développement considérable.

Chaque département s'est préoccupé d'organiser son réseau d'intérêt local, et de mettre à profit les facilités accordées par la loi de juin 1880 qui prévoit et règle le concours financier que l'Etat promet à ces sortes d'entreprises.

Il est établi que, sur 87 départements, 28 ont profité de l'intervention de l'Etat dans une large mesure, et sur ce nombre 18 ont atteint la limite prévue par les lois de finances. Mais 20 départements ont modérément appelé les subventions du budget des travaux publics, et enfin 39 en ont peu usé ou même n'ont construit aucune ligne.

On sait que les lois de finances ont fixé un maximum de subvention que chaque département ne pourrait en aucun cas dépasser. Il s'ensuit que les représentants des départements assez avisés ou assez fortunés pour avoir usé de bonne heure et avec une intelligence à laquelle il faut rendre hommage, des avantages de la loi de 1880, n'ont eu qu'un souci, celui d'obtenir l'extension de la limite de 400,000 fr. imposée par l'article 14 de la loi de 1880.

C'est ainsi que nous assistons chaque année lors de la discussion de la loi de finances, à un défilé d'amendements tendant à augmenter le chiffre de 400,000 fr. prévu et de le porter à 600,000 fr. et à 800,000 fr., ou même à ne pas le limiter du tout.

En 1904, les efforts de nos collègues furent couronnés de succès; ils obtinrent que le chiffre de 600,000 fr. fût indiqué dans la loi de finances (art. 27), comme limite de la quote-part de l'Etat dans chaque département.

Pendant ce temps, si bien employé par nos voisins les plus riches, les départements de ressources moyennes ou pauvres marquaient le pas. Que leur importait que le maximum de concours de l'Etat fût de 400,000 ou de 600,000 francs ?

Ils ne faisaient appel aux subventions de l'Etat que pour des chiffres médiocres, et plusieurs n'avaient même pas commencé la construction de leur réseau!

Il était temps de songer à cette catégorie de

départements peu fortunés et d'essayer de leur faciliter, à eux aussi, l'accès des subsides de l'Etat dont leurs voisins mieux avisés sont jusqu'ici les bénéficiaires exclusifs.

Tel a été le souci de la commission des chemins de fer du Sénat, dont le rapporteur, l'honorable M. Gauthier, se fit l'éloquent interprète. C'est une rare bonne fortune pour les départements intéressés dans cette grosse question que de voir ce même rapporteur, érudit et consciencieux, placé aujourd'hui à la tête du grand service public qui tient leur sort entre ses mains.

Ces départements sont d'autant plus intéressants qu'ils ont été tenus jusqu'à présent à l'écart des subventions de l'Etat, non par manque d'initiative ou de bonne volonté de leurs représentants, mais surtout par le défaut de ressources et leur situation obérée.

Ce sont les pays agricoles les moins favorisés et pourtant les plus dignes de la sollicitude des pouvoirs publics et du Parlement.

De quelle façon et par quels moyens peut-on assurer à tous les départements une part équitable dans les répartitions de l'Etat?

La solution se trouve à chaque pas dans notre législation fiscale.

Autrefois, le concours financier de l'Etat dans les entreprises départementales ou communales, était souvent soumis à une règle invariable et à un taux uniforme.

La loi du 11 juin 1880. concernant les chemins de fer et tramways d'intérêt local, est un des derniers vestiges de légalisations surannées. L'article 13 de cette loi prévoit en effet l'intervention de l'Etat avec un taux unique.

Ce taux est devenu définitif par suite d'une jurisprudence récente, et fixé à 4 p. 100 seulement du capital de premier établissement, dont moitié à la charge de l'Etat et moitié à la charge du département, avec cette condition qu'au cas où le taux de 4 p. 100 serait dépassé l'excédent resterait à la charge du département.

Ce chiffre de 4 p. 100 doit comprendre l'intérêt et l'amortissement du capital.

Cette mesure est évidemment injuste.

Pour n'en donner qu'un motif, il est bien clair qu'un département riche qui trouvera à réaliser son capital à des conditions avantageuses sera moins gêné par cette limitation qu'un département pauvre qui ne pourra contracter un emprunt qu'à des conditions plus onéreuses: il devra supporter la charge de tout ce qui excédera le taux de 4 p. 100 fixé par l'article 13 de la loi susvisée.

Cette mesure, uniforme et inexorable, n'est donc pas juste parce qu'elle ne tient compte ni des ressources, ni des dettes, ni de la situation économique ou financière des départements.

Elle a d'ailleurs été abandonnée depuis vingt-cinq ans par le législateur chaque fois qu'il s'est agi du concours financier de l'Etat pour des œuvres d'intérêt départemental ou communal. Voici quelques exemples :

La loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, les décrets et les lois de finances qui l'ont suivi, font entrer plusieurs éléments dans le calcul de la subvention de l'Etat pour les constructions scolaires.

Ils tiennent compte de l'état des emprunts non amortis, du nombre de centimes extraordinaires existant, etc.

La loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale obligatoire accorde des subventions dont l'importance est inversement proportionnelle à la valeur du centime kilométrique dans chaque département.

Enfin, en 1894, lors de l'établissement du budget, nous collaborâmes avec l'honorable M. Boucher, rapporteur du budget de l'intérieur, à l'établissement d'un barème devant servir à déterminer la participation de l'Etat dans les dépenses des constructions des chemins vicinaux, tant pour les départements que pour les communes. Ce barème fut consacré par le décret du 4 juillet 1895.

C'est la base la plus équitable qui a pu être trouvée jusqu'à présent. La commission sénatoriale des chemins de fer l'a reconnu, puisqu'elle en a adopté le principe.

Elle chargea l'honorable M. Gauthier d'établir un barème conforme à ces principes.

La subvention de 50 p. 100 étant démontrée suffisante pour les départements riches, il y a lieu de la prendre pour un coefficient moyen, au-dessous et au-dessus duquel une échelle croissante et décroissante serait établie selon les règles des subventions en matière de voirie vicinale.

Telle est la base que nous vous proposons de reprendre pour l'appliquer aux subventions à donner par l'Etat aux chemins de fer départementaux.

La valeur du centime par kilomètre carré révèle assez exactement l'état de prospérité économique de chaque département. Le chiffre absolu du centime n'a aucune signification extrinsèque; on ne saurait en tenir compte.

Ajoutons que cette règle, appliquée aux subventions pour l'assistance médicale et pour les chemins vicinaux, a donné de bons résultats.

Pour obtenir que l'application en soit faite aux chemins de fer départementaux, deux moyens s'offraient à nous.

Le premier consiste dans l'incorporation à la loi de finances d'un article renfermant le barème à appliquer. Nous l'avons proposé par un amendement qui a été distribué le 31 octobre dernier. C'est le plus court moyen d'aboutir. L'expérience nous a appris que toutes les réformes fiscales et autres peuvent se traduire presque toujours dans un article de la loi de finances; celle qui nous occupe en ce moment est tout à fait dans ce cas.

Mais nous proposons en outre, sous le bénéfice des considérations qui précèdent, de modifier les articles 13, 14 et 15 de la loi du 11 juin 1880, en y introduisant, comme base absolue, le barème ci-après réglant les subventions de l'Etat.

Suivant l'exemple de la commisssion sénatoriale, nous apportons à ce tableau un très utile complément qui vise la limite que chaque département ne pourra pas dépasser dans chaque compartiment. Ce correctif a pour effet de faire disparaître le maximum de 400,000 fr. prévu par la loi de 1880 et de permettre aux départements les plus riches le développement de leurs réseaux existants sans grever le budget de l'Etat.

Ajoutons que notre barème ne comporte qu'une seule, mais très importante modification à celui proposé par l'honorable M. Gauthier. Au lieu de faire deux catégories d'insuffisance, l'une de zéro à 200,000 fr., l'autre de 200,001 fr. à 400,000 fr., avec un taux variable, nous n'en faisons qu'une seule de zéro à 400,000 francs.

Nous pensons que la limite de 200,000 fr. pour la première tranche est trop étroite.

Le chiffre des insuffisances dépend de plusieurs causes; mais la principale est le défaut de ressources de pays peu fertiles, à population peu dense; ce serait leur faire payer cher leur pauvreté que de leur infliger un taux décroissant dès que l'insuffisance aura atteint le chiffre de 200,000 fr.

Tous les autres échelons du barème que nous proposons sont identiques à ceux indiqués par la commission sénatoriale.

Nous ne pouvons mieux faire, en terminant, que d'en appeler au témoignage de l'honorable ministre des travaux publics qui, appréciant les résultats attendus de cette disposition nouvelle, pouvait dire qu'elle donnait satisfaction :

1° Aux départements pauvres puisqu'elle leur permet de largement amorcer leurs réseaux de voies ferrées. L'extension du premier échelon leur confirmerait et étendrait cet avantage dans une très large mesure.

2° Aux départements moyennement riches, puisqu'elle leur permet de développer dans de justes proportions leurs réseaux existants.

3° Aux départements riches puisqu'en supprimant, en fait, tout maximum, elle leur donne de nouvelles facilités pour multiplier leurs lignes d'intérêt local et de tramways.

4° A l'Etat, puisqu'en lui permettant de venir en aide, dans une mesure raisonnable, aux départements pauvres, elle le couvre contre l'augmentation exagérée des subventions accordées aux départements riches.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 13 de la loi du 11 juin 1880 est modifié comme suit :

« § 2. — Le maximum de la participation de l'Etat sera établi conformément au tableau ci-après :

POUR LES DÉPARTEMENTS OU LA VALEUR DU CENTIME PAR KILOMÈTRE CARRÉ EST :

supérieure à 7 francs.	comprise :				inférieure à 2 fr. 50.	Sur la partie des insuffisances qui est comprise entre :
	entre 7 et 6 fr.	entre 6 et 5 fr.	entre 5 et 4 fr.	entre 4 et 2 fr. 50.		
50 »	55 »	60 »	65 »	70 »	75 »	0 et 400.000
50 »	50 »	50 »	55 »	60 »	65 »	400.000 et 600.000
50 »	50 »	50 »	50 »	50 »	50 »	600.000 et 800.000
45 »	45 »	45 »	45 »	45 »	45 »	800 000 et 1.000.000
37 50	37 50	37 50	37 50	37 50	37 50	1.000.000 et 1.200.000
27 50	27 50	27 50	27 50	27 50	27 50	1.200.000 et 1.400.000
15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	15 »	1.400.000 à 1.600.000
»	»	»	»	»	»	1.600.000 et au-dessus.

Art. 2. — L'article 14 de la même loi sera ainsi rédigé :

« La subvention de l'Etat ne peut être accordée que dans les limites fixées pour chaque année par la loi de finances. »

Art. 3. — L'article 15 de la même loi sera modifié conformément à la disposition introduite dans l'article 13.

ANNEXE N° 2706

(Session extr. — Séance du 3 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la création, dans l'enseignement secondaire public, d'une section gratuite, dite du lycée gratuit, présentée par M. Massé, député. — Renvoyée à la commission de l'enseignement et des beaux-arts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter est destiné à préparer une adaptation plus complète de notre système d'enseignement secondaire avec notre régime politique, à la fois démocratique et républicain. Il reste trop, dans notre université secondaire, de vestiges de l'organisation première. Après un siècle, cette institution créée par Napoléon Ier, conservée par la monarchie bourgeoise et censitaire se ressent de son passé; elle semble étrangère, étrange et comme isolée non seulement dans notre ensemble d'institutions publiques, mais au milieu même de nos autres institutions scolaires plus récentes et mieux destinées à servir la société moderne et la démocratie.

Il s'agit à cette heure de faire un premier pas dans une voie délibérée et hautement avouée : la réorganisation radicale de notre enseignement secondaire.

Vous savez, que nos lycées et nos collèges sont actuellement destinés à une clientèle payante. Il y a des boursiers et par surcroît, des dispensés de frais d'études. C'est un étrange abus qu'une institution qui grève le budget de la démocratie soit pour ainsi dire accidentellement destinée à quelques-uns des enfants de la démocratie laborieuse et peu aisée. Boursiers et dispensés sont la concession faite par la richesse à la pauvreté; ils viennent en supplément dans nos lycées et collèges.

Il y a là un contre-sens à la fois moral et social. Nous voudrions travailler à changer



taxe de l'université secondaire, faire des sections gratuites d'enseignement secondaire l'objet même essentiel de votre sollicitude et adjoindre à ces sections la clientèle payante qu'il n'y a lieu ni d'écarter ni de suspecter par une réaction qui sera aussi illégitime et antilibérale qu'est l'état de choses actuel.

Une réforme de l'enseignement secondaire dans le sens de l'établissement de la gratuité s'impose. L'Etat doit choisir indistinctement parmi toutes les classes de la société cette élite d'esprit aptes aux œuvres les plus hautes de la vie scientifique et de la vie sociale dans son infinie diversité. C'est ainsi seulement qu'il pourra accomplir sa mission d'idéalisme républicain : cultiver les plus belles intelligences dans ce pays qui se prévaut de sa tradition de grandeur intellectuelle et morale.

II

Entre l'enseignement primaire et l'enseignement supérieur à qui la République a donné des formes nouvelles et des figures modernes, l'enseignement secondaire semble caduc et incohérent. Les programmes eux-mêmes apparaitraient à l'examen attentif beaucoup plus comme une superposition d'études entrées une à une dans le goût public que comme un ensemble harmonieux destiné à donner un enseignement de culture. Au vrai, il faudrait tout reprendre par la base : recrutement des élèves, hiérarchisation du personnel, procédés d'administration, programmes ; mais nous ne pouvons suspendre la vie scolaire d'une grande nation et si les changements qu'on apporte à l'enseignement secondaire sont pour le moment partiels, il faut que cette transformation partielle soit complétée par d'autres modifications qui viendront ensuite, mais dont le plan serait désormais préétabli.

C'est un caractère choquant de notre enseignement secondaire qu'il se présente aujourd'hui avec un aspect mercantile. Assurément, c'est à l'institution napoléonienne qu'il le doit.

Le mot de monopole universitaire indiquait bien que l'Etat avait la vente exclusive de l'enseignement. « Enseigner était un genre de commerce » avait dit vingt ans plus tôt Mirabeau en désignant l'état de choses antérieur à la Révolution. Il s'ensuivait de là que les riches seuls pouvaient, sous l'ancien régime, se procurer cette denrée de luxe : le savoir. De nos jours, ce caractère mercantile a eu de graves conséquences ; on a reproché souvent et à juste titre à notre administration secondaire de s'inspirer plus du goût de la clientèle que du rôle intellectuel et moralement élevé de l'université.

Faire des bacheliers! L'effort de la République pour soutenir un enseignement secondaire aboutissait là.

A vrai dire, mieux vaudrait, dans cet esprit, laisser l'Etat subventionner les entreprises particulières, et si un enseignement d'Etat s'est imposé, si la nation a continuellement consenti les frais qu'il exige c'est qu'elle prétend à plus et à mieux.

Mais si la bourgeoisie seule, si la classe possédante détenait uniquement ce privilège, comment donc se légitimeraient les sacrifices consentis par tous les citoyens en faveur d'une oligarchie? Et alors même que quelques privilégiés, fils d'universitaires, d'officiers ou de fonctionnaires, participeraient comme boursiers à ce privilège, où donc serait l'avantage d'un sacrifice consenti pour quelques-uns seuls par la démocratie tout entière?

Assurément c'est pour l'élite déterminée par la sélection des concours que le sacrifice budgétaire est consenti, et il faudra donc revenir à cette réalité-là.

Il y aurait, d'ailleurs, un réel exclusivisme, une sorte de jalouse rancune à refuser à d'autres qu'à l'élite le bénéfice de l'enseignement de l'Etat. Il importe que par surcroît les privilégiés de la fortune trouvent ici leur place ; il importe de maintenir dans nos lycées et dans nos collèges les enfants de la bourgeoisie riche. La clientèle payante a sa place au lycée, mais ce ne doit être que la seconde place.

Il n'y a pas d'autre raison pour l'Etat de former un corps enseignant par la préparation savante de l'agrégation et par l'apprentissage des facultés que celle de faire passer progressivement dans l'enseignement secondaire et à la dose qu'il convient pour les adolescents la science qui s'élabore dans notre enseignement supérieur. Il y a intérêt qu'ainsi la pensée scientifique se propage des hautes sphères du monde universitaire jusqu'à la plus modeste zone de l'enseignement secondaire ; c'est d'autre part, parce qu'à notre avis ce travail de diffusion qui prend son origine dans les facultés doit atteindre l'école primaire laïque que nous voulons que le terme moyen de transmission, l'enseignement secondaire, prépare aussi et dans les lycées les candidats à l'enseignement primaire.

Ainsi ce n'est pas une doctrine d'Etat, une doctrine scientifique et morale qui sera transmise de la Sorbonne à l'école du village, c'est par degré et de proche en proche le progrès des idées et de la science qui se propagera. Les citoyens cesseront d'être parqués dans des classes intellectuelles.

Mais à cette heure, le libre jeu de la diffusion scientifique est entravé par le caractère oligarchique et payant de l'enseignement secondaire. Le professeur soumis au contrôle des proviseurs et des familles se trouve condamné à propager des préjugés, à les côtoyer respectueusement, à les ménager. Il ne s'agit pas bien entendu de ces notions supérieures qui s'imposent à quiconque accomplit une fonction civique : le respect de la cité, de ses droits, de sa force ; il s'agit de ces préjugés qui sont le lot de classes, de partis, d'oligarchie, d'intérêts locaux. Il faut de tout cela émanciper l'enseignement. Bizarre ironie, l'Université coûterait cher à la République pour ménager ses ennemis ; elle invoquerait la clarté, la science ; elle ne se complairait que dans la pénombre.

III

Avant de rechercher par quel moyen nous nous acheminerions vers le lycée gratuit, seule solution du problème démocratique et unique moyen de l'émancipation morale de la chaire professorale, puis de la nation, nous nous sommes posé cette question : Où l'enseignement secondaire commence-t-il?

L'enseignement secondaire est un enseignement de culture qui mène à l'enseignement supérieur ou qui peut y mener ; il doit être précédé non seulement d'une culture élémentaire, mais encore d'une culture élémentaire supérieure. Dans l'ancienne université, les « humanités » commençaient à la classe de troisième ; ce sont ces humanités même qui constituaient l'enseignement secondaire. Classes de grammaire et classes élémentaires n'étaient que la préparation aux humanités. A cette heure, l'examen des programmes de 1902 permet de constater que le premier cycle des lycées et collèges constitue un enseignement primaire supérieur additionné de latin et de langues vivantes. Jusqu'à la troisième nos lycées et collèges abritent un enseignement primaire supérieur ; il y a juxtaposition dans les mêmes locaux de deux enseignements : jusqu'à la troisième, enseignement primaire supérieur dit premier cycle ; à partir de la seconde enseignement secondaire.

Il nous semble toutefois que les réformateurs de 1902 font la part trop petite à l'enseignement secondaire et nous réclamons la classe de troisième pour le deuxième cycle, autrement dit pour l'enseignement secondaire proprement dit et cette réforme une fois acquise, c'est dans le deuxième cycle que nous demandons la création de sections gratuites d'enseignement secondaire.

Il n'y a aucun inconvénient à nos yeux à ce que l'enseignement primaire supérieur soit offert au public sous la double forme gratuite et payante, nul inconvénient non plus à ce que les locaux des lycées abritent encore la section payante, dite premier cycle de l'enseignement secondaire. Ce qui importe, c'est que la porte du deuxième cycle des lycées soit dans le prolongement des écoles primaires supérieures dont les meilleurs élèves sont capables de passer le seuil.

IV

Nous constituerons le budget des sections gratuites d'enseignement secondaire avec le fonds premier des bourses nationales, des dispenses et remises de frais d'études, des exonérations accordées à des titres divers. Avec la somme que constituent ces avantages individuels, nous fournirons des subsides pour commencer deux sections gratuites que l'administration universitaire sera appelée à organiser dans un ou deux lycées par académie ou exclusivement par le second cycle, augmenté de la classe de troisième. L'une de ces sections serait établie sur le programme des études gréco-latines (section A), l'autre sur le progamme des études modernes et scientifiques (section D). Chaque section comprendrait quatre classes :

SECTION A

Troisième,
Seconde,
Première,
Philosophie ou mathématiques.

SECTION D

Troisième,
Seconde,
Première,
Philosophie ou mathématiques.

Ces sections seraient formées au concours entre les élèves de chaque académie. Les élèves des écoles primaires supérieures dirigés vers la section D concourraient sur les matières du programme de la dernière année de l'enseignement des écoles primaires supérieures. Les élèves qui auraient fait leurs études dans les lycées et collèges concourraient sur la matière des programmes de la classe de quatrième ; mais ceux qui suivent la section B du premier cycle, si semblable au primaire supérieur, pourraient opter à leur gré entre les matières de la classe de quatrième B et les matières du programme de la troisième année de l'enseignement primaire supérieur. En effet, c'est à la section D que seraient versés les concurrents favorisés sortis de la section B (1er cycle).

En réalité, ce qui nous a paru essentiellement important, c'est d'ouvrir largement aux élèves venus du peuple et sortis par étapes de l'école élémentaire, de l'école primaire, du cours complémentaire de l'école primaire, et de l'école primaire supérieure l'entrée dans les classes de nos lycées.

Il y a peu de temps, un universitaire distingué, M. Beaulavon, dans un remarquable exposé sur les rapports de l'enseignement primaire et secondaire, signalait qu'entre ces deux enseignements, successivement, tous les ponts s'étaient rompus. Il s'agit tout au contraire de mener largement, par une voie bien ouverte, les élèves de l'enseignement primaire vers le lycée, conformément au vœu du législateur de 1902. Le même rapport faisait sentir que c'est aussi le vœu et l'intérêt des professeurs les plus éclairés de l'enseignement secondaire.

Les élèves qui ont été formés dans l'enseignement primaire supérieur trouveront donc désormais, s'il le méritent par leurs aptitudes, une issue vers le secondaire où ils entreront sans frais et dont ils bénéficieront. Quelle que soit la destination ultérieure du savoir qu'il sauront acquis là, l'Etat est bien assuré que les sacrifices qu'il aura consentis n'auront pas été faits en vain.

Mais, d'autre part, nous avons pensé que l'on nous accuserait de tenir à l'écart des études gréco-latines les jeunes gens des familles peu fortunées si nous ne trouvions un moyen de rendre accessible à ces jeunes gens les premières études de l'enseignement secondaire, dites aujourd'hui « études du 1er cycle, section A ».

Nous avons donc établi un dispositif législatif tendant à exonérer les jeunes gens qui entreraient dans les classes de 6e, 5e et 4e A. L'exonération, il est vrai, ne vise que les frais d'études et de fournitures scolaires (sous la condition de notes satisfaisantes pour le travail, l'application et la conduite). On pourra nous reprocher de ne pas prévoir l'exonération des frais d'internat et d'avoir, de ce fait, favorisé en quelque sorte les agglomérations urbaines au détriment de la population des villages et des petites villes. Il est vrai. Mais notre projet de loi se présente à une heure où il est indispensable de donner une première satisfaction, en matière d'enseignement secondaire, à la démocratie. Il est indispensable, d'autre part, de donner satisfaction à la même démocratie en matière d'assistance sociale et de prévoyance. Nous ne demandons donc au Parlement qu'un faible sacrifice ou, pour mieux dire, une transposition de dépense, tandis que nous demandons à l'université primaire et secondaire beaucoup de bonne volonté et de zèle actif pour faire triompher nos efforts.

Il est à souhaiter que vous adoptiez le dispositif législatif que nous avons l'honneur de vous soumettre, mais ce serait vraiment une satisfaction si vous étiez en majorité pour penser que nous avons demandé trop peu.

Le projet qui vous est présenté n'est qu'une

amorce pour préparer une transition. C'est une expérience que nous vous demandons de faire dans seize lycées et au maximum dans trente-deux. Il suffira de quatre années pour faire passer à une première génération d'élèves les quatre échelons du deuxième cycle. L'administration universitaire et les professeurs pourront alors soumettre au Parlement d'utiles observations pour l'organisation définitive et complète de notre lycée gratuit, but auquel doit tendre un régime démocratique.

PROPOSITION DE LOI

Titre Ier.

Art. 1er. — Il est institué dans le ressort de chaque académie une section gratuite d'enseignement secondaire répartie en deux sous-sections établies, l'une sur les programmes d'études greco-latines, l'autre sur les programmes d'études modernes et scientifiques.

Art. 2. — Les sous-sections de l'enseignement secondaire gratuit sont recrutées par le concours. Dans chaque académie les élèves de l'enseignement public de l'académie sont admis à concourir entre eux pour l'admission à la section d'enseignement secondaire gratuit, sans qu'il soit tenu compte de la fortune des parents, de leur situation matérielle, de leurs fonctions ou des services qu'ils ont rendus à l'Etat.

Art. 3. — La section de l'enseignement secondaire gratuit comprendra par académies un nombre d'élèves égal au un vingtième de la moyenne de la population scolaire du premier cycle pendant les trois dernières années.

Art. 4. — Le concours pour l'admission aux sections de l'enseignement secondaire gratuit portera soit sur les études de la dernière année du premier cycle, sections A et B des programmes de 1902, soit sur les études de la dernière année des écoles primaires supérieures.

Les élèves de la section B, pourront opter entre le programme de leur section et le programme des écoles primaires.

Art. 5. — Les élèves qui auront passé le concours sur les matières de l'enseignement du premier cycle A (programme de 1902) resteront groupés pour former la sous-section de l'enseignement secondaire gratuit A.

Les élèves qui auront passé le concours sur les matières du programme du premier cycle des lycées — division B — ou sur le programme de l'enseignement primaire supérieur formeront la sous-section de l'enseignement secondaire gratuit D, conforme au programme de 1902.

Art. 6. — L'autorité universitaire désignera dans chaque académie un lycée destiné à recevoir les deux sous-sections de l'enseignement secondaire gratuit. Elle pourra opter entre la réunion des deux sous-sections dans un même lycée ou leur attribution à deux lycées différents de l'académie.

Art. 7. — L'Etat versera dans la caisse des établissements chargés de recevoir la section secondaire gratuite soit le prix de l'externat, soit le prix de l'externat et de l'internat, suivant que les familles des élèves désignés par le concours auront choisi pour leurs enfants l'un ou l'autre régime.

Les bourses nationales d'études secondaires et les dispenses de frais d'études consentis sur la proposition des chefs d'établissement ainsi que les exonérations des frais d'études accordées aux fils des fonctionnaires des différentes catégories sont supprimées.

Art. 8. — A la fin de chaque année scolaire, il sera procédé à la radiation des élèves de la section gratuite dont le travail, l'application et la conduite laisseraient à désirer.

En cas de divergence d'opinion sur l'opportunité d'une radiation entre le proviseur et le personnel enseignant et surveillant, il sera statué par le recteur de l'académie sur le vu des rapports du proviseur d'une part, des professeurs et surveillants d'autre part.

Le recteur, saisi d'une demande de radiation, devra, avant de statuer, communiquer aux familles intéressées les rapports qui lui ont été remis. Les familles pourront alors, et dans un délai déterminé, remettre au recteur leurs observations personnelles, tant sur les rapports communiqués que sur les faits qui les ont motivés.

Art. 9. — Les boursiers communaux et départementaux pourront, à la demande des communes ou de l'autorité préfectorale, être versés dans l'une des deux sous-sections gratuites, à charge par les communes ou par les départements de payer une quote-part par tête de boursier égale à la quote-part des frais d'internat et d'externat des autres élèves de la section gratuite.

Titre II.

Art. 10. — Dans le premier cycle des lycées, section A, il y aura lieu de dispenser des frais d'études un cinquième des élèves de chaque classe, sous la condition que ces élèves n'auront jamais été classés au-dessous de la moyenne et sous la condition qu'ils auront toujours été placés dans le premier tiers de la classe aux épreuves des compositions.

Art. 11. — Il n'y aura lieu d'attribuer des dispenses du même genre aux élèves de la section B, que dans le cas où il n'y aurait point dans une ville, siège d'un lycée d'école primaire supérieure.

La quotité et la condition des dispenses seront, dans ce cas, soumises aux mêmes règlements que pour la section A.

Art. 12. — Les élèves exonérés des frais d'études dans les sections A et B du 1er cycle recevront gratuitement les fournitures scolaires et seront admis gratuitement aussi aux études auxquelles sont admis les élèves dits « externes surveillés ».

Art. 13. — Les boursiers et les élèves exonérés des frais d'études au moment de la promulgation de la présente loi bénéficieront du régime en vigueur avant la promulgation de la loi s'ils appartiennent aux classes de 3e, 2e, 1re, philosophie ou mathématiques. Mais ils seront soumis aux conditions de concours et de sélection prévues par la présente loi s'ils appartiennent aux classes soit élémentaires, soit aux classes nommément dites de 6e, 5e et 4e.

ANNEXE N° 2707

(Session extr. — Séance du 3 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour venir en aide aux cultivateurs victimes des gelées précoces du mois d'octobre dernier qui ont détruit les pommes de terre dans l'arrondissement d'Yssingeaux (Haute-Loire), présentée par M. Adrien Michel (Haute-Loire), député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2708

(Session extr. — Séance du 3 novembre 1905.)

PROJET DE LOI relatif aux récompenses à décerner à l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Liége en 1905, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Dubief, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Bienvenu Martin, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — (Renvoyé à la commission du commerce et de l'industrie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'exposition universelle et internationale de Liége a mis en lumière d'une façon éclatante la vitalité du génie pacifique et laborieux de notre nation. Jamais, en effet, la participation française n'a remporté à l'étranger un succès aussi considérable, que beaucoup d'entre vous ont d'ailleurs pu constater.

Grâce à l'action exercée tant par les comités d'organisation formés à Paris que par les comités spéciaux constitués dans presque tous les départements, les adhésions se sont élevées au chiffre de 6,293 (soit 7,950 en comptant le détail des exposants compris dans les collectivités), et nos œuvres et nos produits ont pu prendre place dans les vingt et un groupes de la classification belge, subdivisés en 128 classes.

Pour l'installation de tous ces exposants, la France occupait une superficie bâtie de 32,000 mètres, soit environ le tiers de l'ensemble des édifices concédés aux autres nations, sans compter 18,000 mètres de jardins ou d'emplacements découverts mis à sa disposition. Toute l'aile gauche des halls de l'industrie, qui constituait le bâtiment le plus important de l'exposition (soit 18,000 mètres d'un seul tenant), était consacrée à notre section commerciale et industrielle, à notre enseignement et à nos institutions sociales. Nos autres groupes avaient été installés dans des édifices spéciaux comme le palais des beaux-arts, le palais de l'alimentation, le palais de l'agriculture, les pavillons coloniaux, la galerie des machines et la section internationale des armées de terre et de mer.

Dans toutes ces galeries, les visiteurs étaient non seulement intéressés par le fini, le bon goût et la supériorité de nos produits, ils étaient encore séduits par l'aménagement méthodique et l'ordonnance harmonieuse de la section française.

Le jury international a tenu lui-même à reconnaître d'une façon toute particulière les efforts de nos compatriotes, et la liste des récompenses l'atteste hautement.

En laissant de côté 955 exposants placés hors concours en qualité de membres du jury ou comme appartenant à la section des beaux-arts, il a été décerné à nos nationaux une proportion de près de 50 p. 100 des récompenses (soit 5,261 sur 11,583).

Cette proportion est surtout intéressante à signaler si l'on considère spécialement les hautes récompenses : nos exposants ont, en effet, remporté 864 grands prix contre 798 attribués aux autres nations réunies, y compris la Belgique ; 619 diplômes d'honneur contre 795 ; 1,318 médailles d'or contre 1,623.

Par cette comparaison, il est facile de se rendre compte de la place prépondérante que la France a occupé à Liége ; elle ne fait, du reste, que traduire par des chiffres un fait qui, de l'aveu de tous, amis ou rivaux, s'est affirmé au premier regard des visiteurs et qu'il nous est permis de proclamer ici avec une patriotique fierté, c'est que la section française a constitué l'un des plus puissants éléments de succès de l'exposition de Liége.

L'esprit d'initiative de nos compatriotes, leur intelligente ténacité, leur génie inventif, qui ont ainsi contribué à maintenir ou même encore à accroître le renom et la fortune de la France, méritent d'être récompensés par des distinctions spéciales, comme, du reste, il a été fait à la suite des grandes expositions internationales antérieures.

C'est ainsi que, sans parler des expositions de Chicago, de Hanoï et de Saint-Louis, il a été décerné :

A Vienne, en 1873 : une croix de grand officier, 2 croix de commandeur, 6 croix d'officier et 47 de chevalier pour 4,474 exposants ;

A Amsterdam, en 1883 : 2 croix de commandeur, 5 croix d'officier et 50 croix de chevalier pour 1,587 exposants ;

A Anvers, en 1885 : 24 croix d'officier et 65 croix de chevalier pour 4,700 exposants ;

A Moscou, en 1891 : 8 croix d'officier et 50 croix de chevalier pour 2,500 exposants ;

A Anvers, en 1894 : 5 croix d'officier et 40 croix de chevalier pour 3,891 exposants ;

A Amsterdam, en 1895 : 2 croix d'officier et 25 croix de chevalier pour 1,075 exposants ;

Enfin, à Bruxelles, en 1897 : 2 croix de commandeur, 20 croix d'officier et 80 croix de chevalier pour 3,500 exposants.

En prenant pour base les chiffres précédents et eu égard au nombre des exposants et à la valeur des récompenses qu'ils ont obtenues à Liége, le Parlement estimera, sans nul doute, équitable de mettre à la disposition du Gouvernement un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur à répartir entre ceux qui se sont le plus exceptionnellement distingués dans cette lutte internationale, d'où nous espérons retirer les avantages matériels d'un mouvement d'échange plus actif, en même temps que le bénéfice moral résultant d'une cordialité plus grande dans les relations resserrées avec le peuple belge.

Le contingent pour l'exposition de Liége pourrait être ainsi fixé :



DÉSIGNATION	MINISTÈRE du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	MINISTÈRE de l'instruction publique et des beaux-arts.	ENSEMBLE
Croix d'officier	5	26	31
Croix de chevalier	18	101	119

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Liége en 1905, le Gouvernement de la République est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, et en dehors des limites et des dispositions de la loi du 28 janvier 1897, des promotions et nominations dont le nombre ne pourra dépasser 31 croix d'officier et 119 croix de chevalier.

Art. 2. — Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotion ou radiation des titulaires, donner lieu à remplacement.

ANNEXE N° 2709

(Session extr. — Séance du 3 novembre 1905.)

PROJET DE LOI concernant la compétence territoriale des notaires en résidence dans les ressorts de justice de paix modifiés par la loi du 12 juillet 1905, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. J. Chaumié, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'article 18 de la loi du 12 juillet 1905 stipule qu' « il y a dans chaque canton, y compris ceux du département de la Seine, un juge de paix et deux suppléants ».

Par cette disposition, le législateur revient au principe autrefois posé dans la loi des 16-24 août 1790 (titre III, art. 1) et dont, à plusieurs reprises, il s'était écarté en créant des cantons administratifs nouveaux non pourvus d'une justice de paix distincte.

Mais le remaniement des circonscriptions judiciaires nécessité par l'érection, en vertu de la nouvelle loi, de chacun des cantons administratifs en ressort particulier de justice de paix est susceptible d'avoir une certaine répercussion sur la compétence territoriale des notaires des cantons réorganisés.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires de canton « exercent leurs fonctions... dans le ressort du tribunal de paix ». Dès lors, on est amené à se demander si les notaires qui résident dans un ressort de justice de paix divisé en plusieurs cantons administratifs et qui avaient conservé la faculté d'exercer sur l'ensemble du territoire de ces divers cantons ne perdront pas ce droit et ne seront pas forcés de restreindre leur ministère aux actes à passer dans la nouvelle circonscription de justice de paix où ils ont leur résidence.

En faveur du maintien du droit pour les notaires d'instrumenter dans toute l'étendue des cantons formant avant la loi de 1905 une même circonscription de justice de paix, on peut faire valoir plusieurs arguments.

En premier lieu, toutes les lois postérieures à l'année 1880, qui ont créé de nouveaux cantons, avec ou sans justice de paix, ont expressément réservé le droit pour les notaires d'exercer, après le morcellement, sur tout le territoire de leur ancien canton.

D'autre part, une disposition de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par celle du 12 août 1902, énonce que « les notaires ayant actuellement le droit d'instrumenter dans plusieurs cantons, en vertu de lois antérieures spéciales, conserveront leur ressort actuel ».

Or, l'hypothèse s'applique aux notaires de la banlieue de Paris à qui la loi du 12 avril 1893, portant de huit à vingt et un le nombre des cantons ruraux de la Seine, a reconnu, par son article 3, le droit de continuer à exercer leurs fonctions dans toute la circonscription non modifiée des justices de paix.

Elle s'applique également aux notaires de province en résidence dans les cantons qui ont été divisés en vertu des lois ci-après :

Loi du 12 avril 1881, séparant le canton de Décazeville de celui d'Aubin;
Loi du 7 avril 1882, séparant le Rainey de Gonesse;
Loi du 29 décembre 1886, Denain, de Bouchain;
Loi du 19 mars 1887, Calais, création d'un 2e canton;
Loi du 5 juillet 1889, Carmaux, de Monestier;
Loi du 10 mai 1892, Sotteville, de Grand-Couronne;
Loi du 10 mai 1892, Vichy, de Cusset;
Loi du 20 juillet 1892, Roubaix, création d'un 3e canton;
Loi du 12 avril 1893, cantons ruraux de la Seine;
Loi du 25 avril 1895, Biarritz, de Bayonne (Nord-Ouest);
Loi du 20 juillet 1895, Tourcoing, création d'un 3e canton;
Loi du 29 novembre 1901, Firminy, de Chambon-Feugerolles;
Loi du 25 juillet 1903, Carmaux, érection du canton en ressort de justice de paix;
Loi du 29 janvier 1904, Roquebillière, de Sainte-Martin-Vésubie;
Loi du 18 février 1904, Lens, création d'un 2e canton.

Il existe néanmoins de sérieux arguments en sens contraire.

Les précédents que l'on invoque pour soutenir qu'il ne doit pas être apporté de restriction à la compétence territoriale des notaires de canton ne sont unanimes qu'à partir de 1880. Des lois antérieures ont, en effet, créé de nouveaux cantons et de nouvelles justices de paix, sans réserver le droit pour les notaires d'instrumenter dans tout leur ancien ressort :

Loi du 8 avril 1879, séparant les cantons de Baccarat et de Badonvillers;
Loi du 27 mars 1874, séparant le canton de Monteau-les-Mines de celui de Mont-Saint-Vincent;
Loi du 1er août 1872, séparant le canton de Trouville de celui de Pont-Lévêque.

Les notaires en résidence dans les cantons ainsi divisés ont vu, par suite, leur compétence restreinte aux limites de leur nouveau ressort de justice de paix.

On peut donc soutenir que la loi de 1905, muette sur le droit d'instrumenter des notaires, comme les lois précitées de 1879, de 1874 et de 1872, doit produire la même conséquence que ces lois.

Quant à l'argument tiré du nouvel article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, si la disposition spéciale introduite par la loi de 1902 a pu dire qu'il n'était pas apporté de dérogation aux lois spéciales antérieures autorisant les notaires à exercer dans plusieurs cantons, on ne saurait cependant l'invoquer comme dérogeant elle-même à la loi de 1905 qui lui est postérieure.

Quoi qu'il en soit, si la question du droit d'exercer dans tout l'ancien ressort est douteuse en ce qui concerne les notaires actuellement en fonctions, elle est encore plus délicate pour les notaires qui viendraient à être créés dans l'avenir. Ceux-ci ne pourraient, comme les anciens notaires, se prévaloir d'une loi antérieure leur attribuant une compétence exceptionnelle hors du canton de leur résidence ; ils ne pourraient non plus invoquer aucune raison d'équité fondée sur une sorte de droit acquis à ne pas voir restreindre la compétence dont ils jouissaient déjà. Ils seraient seulement en droit de demander que leur situation, au point de vue de la compétence, ne soit pas différente de celle des autres notaires déjà en fonctions et que, si on leur refuse à eux-mêmes le droit d'exercer en dehors du nouveau canton, on retire du moins à leurs confrères plus anciens le droit de venir leur faire concurrence dans une circonscription de justice de paix qui n'est plus celle où ils résident.

La nécessité d'une loi, pour trancher la question, paraît donc évidente.

Le projet maintient l'état de choses actuel et confirme le droit pour les notaires d'instrumenter dans tout leur ancien ressort.

L'équité, les précédents, et surtout l'intérêt du public militent en faveur de cette solution.

De plus, on évite toutes les difficultés que ne manquerait pas de faire surgir la prétention des notaires en fonctions d'être indemnisés du tort que leur causerait, indépendamment de toute création d'office, la restriction de leur compétence.

Pour plusieurs, l'interdiction d'instrumenter dans les cantons séparés de celui de leur résidence entrainerait un réel préjudice que ne saurait suffisamment compenser la reconnaissance du droit d'exercer dans leur propre canton, à l'exclusion de leurs confrères des cantons détachés.

Avec le système proposé, seuls les nouveaux titulaires auront une indemnité à payer aux anciens et celle-ci sera calculée, comme dans tous les cas de création d'office, en tenant compte de la concurrence que feront subir au notaire nouveau les notaires déjà en fonctions.

Une autre hypothèse a dû être également prévue par le projet.

La loi du 12 août 1902 a ajouté à l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, la disposition suivante :

« Dans tout canton où il n'y a qu'un seul notaire, les notaires des cantons limitrophes appartenant au même ressort de cour d'appel auront le droit d'instrumenter dans ce canton, mais seulement en ce qui concerne les testaments, les donations entre époux et les dotations à titre de partage anticipé. A titre de réciprocité, le notaire unique au canton aura le droit d'instrumenter pour les mêmes actes dans lesdits cantons limitrophes. »

Par l'effet de la loi du 12 juillet 1905, un assez grand nombre de cantons se trouvent n'avoir plus qu'un seul notaire. L'alinéa précité de l'article 5 de la loi de 1902 leur est-il applicable ?

Il le serait certainement si le notaire unique était seul à pouvoir exercer dans son canton. Mais le présent projet de loi a précisément pour but d'affirmer que rien n'est changé à la compétence territoriale des notaires en résidence dans les ressorts de justice de paix réorganisés par la loi de 1905.

Si donc le projet est adopté, les cantons dont il s'agit, tout en ne comprenant qu'un seul office de notaire, se trouveront par le fait que les notaires des cantons détachés pourront y exercer concurremment avec celui qui y réside, dans la condition d'une circonscription de justice de paix pourvue de plusieurs notaires.

Le Gouvernement estime qu'il est conforme à l'esprit de la loi de 1902 d'interpréter le mot « canton », employé par cette loi dans le nouvel article 5 de la loi de ventôse an XI, dans le sens de « ressort de compétence territoriale du notaire de canton ».

Mais il pense aussi qu'il est bon d'éviter toute équivoque à ce sujet et il a cru devoir mettre

le Parlement en mesure de trancher la difficulté.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les notaires qui résident dans une localité comprise, au jour de la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1905, dans le ressort d'une des justices de paix modifiées par cette loi, conservent le droit d'exercer sur tout le territoire où ce droit leur appartenait auparavant.

Par réciprocité, les notaires qui viendraient à être créés dans une des localités visées à l'alinéa précédent auront nonobstant les dispositions de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI le droit d'exercer dans toute l'étendue de la circonscription de l'ancienne justice de paix dans les mêmes conditions que les notaires déjà en fonctions.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par celles du 12 août 1902, visant les cantons où il n'y a qu'un seul notaire, ne s'appliquent pas aux cantons qui font l'objet de la présente loi.

ANNEXE N° 2710

(Session extr. — 1re séance du 6 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité, présentée par M. Tenting, député. — (Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, cet exposé sera bref. Le projet que nous avons l'honneur, *in extremis*, de soumettre à la Chambre, n'est point une surenchère; il n'aura eu d'autre prétention que d'être un effort, s'il n'avait point la bonne fortune de devenir une contribution.

Le simple énoncé de ses bases permettra de le différencier d'avec ses aînés. Inspiré et dominé par un esprit de mutualisme fervent, l'auteur a eu pour but de mettre en œuvre le devoir de la collectivité envers l'individu, de ceux qui possèdent envers ceux qui n'ont rien, et d'encourager cependant l'effort de l'individu en lui démontrant que, s'il est valide et tant qu'il est valide, il doit compter en premier lieu sur lui-même pour rendre son sort meilleur.

Aussi avons-nous admis à l'obligation de la retraite comme à son bénéfice la généralité des êtres vivants sur le sol français, sans distinction de sexe. Tous ceux et celles qui le peuvent, par eux-mêmes ou par leurs parents ou tuteurs, cotiseront dès leur troisième année, constituant ainsi une vaste tontine où les défaillants avant l'heure auront prévu et payé pour assurer les vieux jours des survivants et surtout des survivants malheureux.

Mais nous avons pensé qu'en présence du problème ardu des retraites, loin d'en aggraver la complexité, nous en rendrions au contraire la solution moins malaisée en donnant à la mutualité le rôle d'auxiliaire non prépondérant mais essentiel qui lui appartient, sans décréter pour la mutualité l'obligation dont malheureusement il semble qu'elle ne veuille pas s'accommoder à cette heure ; nous avons songé qu'avant d'atteindre l'âge de la retraite ou l'invalidité, l'être vivant ayant à lutter contre la maladie, il importait d'assurer aux travailleurs (en attendant d'étendre cette assurance au chômage et aux risques de toute nature), les soins et l'indemnité nécessaires. Prenant pour limite l'arrondissement qui deviendra ainsi autre chose qu'une expression administrative ou momentanément électorale, nous instituons dans chacun d'eux une société de secours mutuels immédiats et de retraites. Et nous donnons à ces mutualités nouvelles, comme à celles existantes, la vie sûre et l'essor en leur attribuant la prime annuelle de 26 fr. que nous demandons à tout employeur pour tout salarié qu'il emploie. N'est-il pas juste, en effet, que l'employeur pourvoie à l'entretien de son outillage humain comme il entretient l'autre ?

Estimant enfin que dans une question de cette nature il est indispensable, pour aboutir après avoir évalué les charges, de proposer les moyens d'y faire face et que procéder par omission sur ce point capital, c'est laisser la porte ouverte aux atermoiements indéfinis, nous apportons, en regard de ces charges, les ressources correspondantes. Nous les demandons : à tous, aux salariés et assimilés eux-mêmes, dans une mesure restreinte, sous forme de primes annuelles, avec exemption pour certains et faculté de réduction pour les femmes ; 2° à tout Français ou étranger de l'un ou l'autre sexe, à tout employeur, par voie de taxe fixe ou progressive, dite taxe de prévoyance.

Le produit de ces taxes, dont les chiffres figurent aux annexes du présent projet, est destiné : 1° au payement des cotisations ou des taxes dont l'Etat doit prendre la charge, notamment pour les militaires et marins en service et pour les familles comptant plus de deux enfants mineurs de quinze ans ; 2° à l'acquit de la subvention annuelle nécessaire au payement de chaque classe de retraites atteignant soixante ans d'âge et comprenant seulement les salariés et assimilés, tous ceux non compris dans cette double catégorie devant se constituer leur retraite à eux-mêmes et n'ayant pas droit à la subvention.

Toutes les cotisations sont versées à capital aliéné; chaque classe annuelle d'ayants droit a son compte spécial et sa subvention distincte de manière à limiter la capitalisation et à procéder à la répartition entre membres de la même classe au jour de l'ouverture du droit à la retraite et jusqu'à épuisement à la fois des ressources et des bénéficiaires, de ces derniers surtout.

Renvoyant nos collègues à la lecture du projet lui-même, nous en résumons ainsi qu'il suit les caractères essentiels :

Généralisation de la retraite à tous les habitants des deux sexes;

Limitation de la retraite au chiffre strictement nécessaire à son accroissement par la mutualité, d'où service de la retraite à prix coûtant;

Limitation de la cotisation au chiffre minimum, d'où possibilité pour l'ouvrier de disposer du surplus; faculté d'abaisser la cotisation.

En cas d'empêchement ou d'indigence, aide de la collectivité;

— Application d'une contribution patronale aux sociétés de secours mutuels, donnant aux salariés le bénéfice gratuit du secours de maladie et de l'indemnité au décès.

— Indication des ressources pour faire face aux charges résultant de la loi des retraites (1).

Et puissions-nous avoir aidé, dans la mesure de nos forces, à préciser la formule qui fera passer des murs de nos monuments publics dans le texte de la loi et dans sa pratique le troisième terme de la vieille devise révolutionnaire, la fraternité !

PROPOSITION DE LOI

TITRE I

Objet général de la loi. — Bénéficiaires.

Art. 1er. — Tout Français de l'un ou l'autre sexe, domicilié ou résidant en France, a droit sous les conditions ci-après déterminées :

1° A une retraite de 360 fr. à soixante ans d'âge;

2° Aux secours immédiats en cas de maladie et à une indemnité en cas de décès.

Art. 2. — Les droits et obligations des Français sont différents selon qu'ils sont salariés, ou non salariés, ou bien assimilés à l'une ou à l'autre de ces catégories.

Art. 3. — Est dit salarié tout Français recevant en France un salaire ou un traitement égal ou inférieur à 2,400 fr. d'un employeur, quel qu'il soit.

Art. 4. — Sont assimilés aux salariés :

1° Tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière dont le traitement ou le salaire ne sera pas supérieur à 2,400 fr.

2° Les hommes appelés sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire obligatoire.

3° Les journaliers, qu'ils soient ou non propriétaires agricoles;

4° Les propriétaires cultivateurs possédant et exploitant pour eux-mêmes des terres d'un revenu cadastral égal ou inférieur à 150 fr., quelle que soit la nature de l'exploitation, et dont le loyer d'habitation n'est pas supérieur à 220 fr.,

5° Les fermiers :

Les bordiers ;

Et les métayers ou colons partiaires dont le fermage, la redevance ou la part de fruits ou récoltes évaluée en argent est égale ou inférieure à 1,800 fr.

6° Tout Français non employé et n'appartenant à aucune des professions désignées sous les nos 4 et 5 ci-dessus, mais payant pour son habitation personnelle et pour le local affecté à l'exercice de sa profession, soit d'après bail, soit d'après déclaration verbale, soit à leur défaut, d'après la valeur locative réelle fixée sur le dernier recensement des propriétés bâties, un loyer inférieur ou égal, savoir à :

120 fr. dans les communes de 500 habitants et au-dessous.

220 fr. dans les communes de 501 à 1,000 habitants.

300 fr. dans les communes de 1,001 à 5,000 habitants.

400 fr. dans les communes de 5,001 à 30,000 habitants.

500 fr. dans les communes de 30,001 à 200,000 habitants.

600 fr. dans les communes de 200,001 habitants et au-dessus.

700 fr. dans la ville de Paris.

Toutefois, dans les communes comptant moins de 1,000 habitants, le conseil municipal aura la faculté d'élever de 100 fr. le minimum ci-dessus indiqué.

Cette décision en cas de réclamation seulement sera soumise à la commission départementale du conseil général, laquelle statuera en dernier ressort dans sa plus prochaine session.

En tout cas, cette décision ne produira effet qu'à partir du 1er janvier qui suivra.

Art. 5. — Ne bénéficient pas du service de la retraite établi par la présente loi :

1° Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat régis par les lois en vigueur sur les pensions civiles et militaires;

2° Les inscrits maritimes régis par la loi relative à la caisse des invalides de la marine;

3° Les ouvriers et employés des exploitations minières qui demeurent soumis aux dispositions de la loi du 29 juin 1894 et de celles modificatives ;

4° Les ouvriers et employés des établissements nationaux civils et militaires au profit desquels fonctionnent les caisses spéciales de retraites;

5° Les ouvriers et employés des compagnies de chemins de fer qui ont organisé des caisses de retraites dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;

6° Les ouvriers et employés des départements, des communes, des établissements communaux et départementaux au profit desquels fonctionnent les caisses spéciales de retraites régulièrement constituées ;

7° Et les non salariés qui ne sont compris dans aucune des catégories visées par les articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les étrangers, de l'un ou de l'autre sexe, résidant ou domiciliés en France, formeront l'objet de dispositions spéciales.

TITRE II

Service des retraites. — Période normale.

Art. 7. — Tout Français de l'un ou l'autre sexe, résidant ou domicilié en France, salarié

(1) Tous les calculs contenus dans cette proposition de loi ont été opérés suivant la méthode de M. Maréchal, président de la société de secours mutuels de l'arrondissement de Bar-sur-Seine, vice-président de l'union de sociétés approuvées de l'Aube, méthode exposée dans un remarquable travail récemment paru et dont l'auteur nous a donné, grâce à sa haute compétence, le concours le plus précieux et le plus désintéressé.



ou non salarié, sera assujetti à faire un versement mensuel ou annuel à une des caisses de retraites ci-après désignées dans le but de se constituer, aux conditions ci-après déterminées, une pension annuelle et viagère incessible et insaisissable de 360 fr. à soixante ans d'âge.

Lors du premier versement, il sera remis un livret individuel de retraites.

Toutes les pensions sont constituées à capital aliéné.

Les fonds destinés aux pensions seront déposés à la caisse des dépôts et consignations qui en aura la gestion financière, et produiront le même taux d'intérêt que celui alloué à la caisse nationale des retraites.

Art. 8. — Tout mineur de quinze ans sera assujetti, à partir du 1er janvier qui suivra sa troisième année jusqu'au 1er janvier qui suivra sa quinzième année, à verser annuellement une somme de 2 fr., soit à la caisse de retraites spécialement créée à cet effet, dite caisse de prévoyance sociale, soit à la caisse nationale des retraites, à son choix, selon que les parents sont ou non salariés.

Le père, à défaut du père, la mère, à défaut de celle-ci le tuteur ou le chef de famille sera tenu d'acquitter ces versements pour chacun des enfants dont il aura charge, jusques et y compris le deuxième enfant.

S'il y a plus de deux enfants issus du même mariage, ou reconnus par l'un des parents, l'Etat payera ladite somme de 2 fr. pour chaque enfant à partir du troisième.

De même l'Etat supportera cette charge pour les pupilles de l'assistance publique.

Art. 9. — Tout Français, salarié ou non, pourra, quand bon lui semblera, se libérer de tout ou partie de la somme nécessaire pour se constituer 360 fr. de rente à soixante ans d'âge; il opérera ce versement soit à la caisse de prévoyance sociale, s'il est salarié, et s'il ne l'est pas, à la caisse nationale des retraites, ou à toutes de caisses de retraite agréés par décret du Président de la République.

Toute personne, parente ou non, aura la faculté de libérer toute autre personne, salariée ou non, sans aucun droit ni frais, du montant total ou partiel du capital exigé pour la constitution de la pension. Ces versements anticipés se feront au taux de la caisse nationale des retraites.

CHAPITRE Ier

Des salariés.

Art. 10. — Tout mineur du sexe masculin, de quinze à dix-sept ans, sera assujetti à un versement annuel de 15 fr., à partir du 1er janvier qui suivra sa quinzième année jusqu'au 1er janvier qui suivra sa dix-septième.

Tout mineur de dix-huit à vingt et un ans sera assujetti à un versement annuel de 18 fr., à partir du 1er janvier qui suivra sa dix-huitième année jusqu'au 1er janvier qui suivra sa vingt et unième.

Tout individu âgé de vingt-et-un à vingt-trois ans sera assujetti, s'il accomplit son service militaire obligatoire, à un versement annuel de 20 fr., qui sera acquitté par l'Etat, et de 21 fr., s'il ne fait pas son service militaire.

Si le mineur est à la charge de ses père et mère ou tuteur, qu'il soit salarié ou non, le père, à défaut du père, la mère, à défaut de celle-ci, le tuteur sera astreint à ce versement, au lieu et place du mineur vis-à-vis de la caisse qu'il aura choisie.

Si le mineur est aidé, apprenti ou employé, l'employeur sera tenu d'ajouter au salaire ladite somme de 15 fr., du payement de laquelle il sera responsable vis-à-vis de la caisse de prévoyance sociale.

Les jeunes filles âgées de quinze à vingt et un ans payeront la prime annuelle de 9 fr. qui leur est imposée.

Art. 11. — L'Etat prendra à sa charge le versement annuel de 20 fr. par an au lieu et place de tout Français accomplissant son service militaire obligatoire depuis le 1er janvier qui suivra son entrée au service jusqu'au 1er janvier qui suivra sa libération.

Tout salarié libéré du service militaire sera assujetti, à partir du 1er janvier qui suivra sa libération, jusqu'au 1er du mois qui précédera sa soixantième année, à verser la somme de 21 fr., pour la constitution de sa retraite, à la caisse de prévoyance sociale.

Il aura toujours la faculté de se libérer par anticipation de ces versements au taux de la caisse nationale des retraites.

Art. 12. — La femme légitime du salarié sera astreinte aux mêmes obligations que son mari, et jouira des mêmes avantages.

Toutefois, elle ne versera qu'une prime annuelle de 9 fr. et n'aura droit qu'à une retraite de 180 fr. s'ajoutant à celle du mari.

En cas de coexistence du mari et de la femme, ils toucheront ensemble 540 fr. et, en cas de prédécès de la femme, le mari touchera 360 fr.

En cas de prédécès du mari, la femme touchera 180 fr.

En cas d'impossibilité par suite de charges de famille de verser la double cotisation annuelle de 21 et de 9 fr., elle sera réduite à 12 fr. pour le mari et à 8 fr. pour la femme, et la pension ne sera plus que de 240 fr. pour le mari et de 120 fr. pour la femme.

Cette réduction sera accordée par une décision du conseil municipal qui sera exécutoire dès le 1er janvier qui la suivra.

La commune, dans ce cas, sera tenue d'allouer une subvention de 4 fr. pour le mari et de 2 fr. pour la femme.

Art. 13. — La pension sera liquidée sur chaque classe de retraites, c'est-à-dire sur tous les salariés ayant atteint l'âge de quinze ans la même année; elle sera désignée par le millésime de cette année.

Chaque classe de retraites aura un compte ouvert à la caisse de prévoyance sociale, elle sera autonome, indépendante des classes précédentes et des suivantes.

Les versements, étant opérés à capital aliéné, seront réunis lors de la liquidation de la retraite, avec la subvention dont il sera ci-après question (art. 24), en une même masse, et formeront un fonds commun sur lequel tous les survivants prélèveront, leur vie durant, la pension annuelle jusqu'à la mort du dernier d'entre eux.

La pension sera liquidée dans chaque classe dans le dernier trimestre de l'année qui précédera la soixantième année des membres de cette classe, le payement des pensions aura lieu, l'année suivante, pour chaque pensionnaire, le premier jour du trimestre (janvier, avril, juillet et octobre) qui suivra l'accomplissement de la soixantième année, par trimestre et à terme échu.

Pour les divers calculs de retraite, le taux d'intérêt sera capitalisé à 3 p. 100 et l'âge limite de la vie fixé à quatre-vingt-cinq ans.

Dans le cas où une classe n'absorberait pas les fonds à elle destinés, ces fonds formeraient une réserve spéciale destinée à combler le déficit des classes suivantes.

Art. 14. — Les assimilés seront astreints aux mêmes obligations et jouiront des mêmes avantages que les salariés de la classe de retraites à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Art. 15. — Tout salarié ou assimilé qui voudra passer dans la catégorie des non salariés, justifiera qu'il n'appartient plus à aucune des catégories de salariés ou assimilés indiqués sous les articles 3 et 4, devant le juge de paix qui prononcera en dernier ressort.

Tout salarié ou assimilé, admis dans la catégorie des non salariés, bénéficiera seulement du versement d'office du capital à son nom à la caisse des non salariés qu'il choisira, en abandonnant les intérêts à la caisse des salariés dont il faisait partie.

Il sera tenu aux mêmes obligations que les non salariés.

Art. 16. — Tout non salarié demandant à passer dans la classe des salariés et justifiant de cette dernière qualité devant le juge de paix qui prononcera en dernier ressort, sera tenu d'apporter à la classe des salariés à laquelle il appartient par son âge, le montant total de la somme en principal et intérêts qu'il aura versée à la caisse des retraites par lui choisie et bénéficiera des mêmes avantages que les salariés de la classe à laquelle il appartient, tout en étant soumis aux mêmes obligations.

Art. 17. — Chaque classe de salariés bénéficiera d'une subvention de l'Etat.

CHAPITRE II

Création de la taxe de prévoyance sociale destinée à subvenir aux charges et subventions de l'Etat aux salariés. — Emploi.

Art. 18. — Il est créé, sous le nom de « taxe de prévoyance sociale », un impôt destiné à faire face aux charges et subventions de l'Etat, pour la création et le fonctionnement des retraites.

Art. 19. — Sont assujettis à une taxe annuelle de 2 fr. :

1° Tout Français, de l'un ou l'autre sexe, domicilié ou résidant en France, à compter du 1er janvier qui suivra l'accomplissement de sa vingt et unième année;

2° Tout étranger, de l'un ou l'autre sexe, domicilié ou résidant en France, majeur de dix-huit ans, dès la déclaration qu'il fait à la mairie pour l'année courante et ensuite d'année en année;

3° Tout Français, de l'un ou l'autre sexe, non résidant ou domicilié en France, même mineur de vingt et un ans, et tout étranger, qu'il réside ou non en France, s'il possède des immeubles sur le territoire français.

Par dérogation au présent article, les Français accomplissant le service militaire obligatoire sont dispensés de cette taxe.

Cette taxe sera réduite à 3 fr. pour le mari et la femme, s'ils ont un ou plusieurs enfants; il en sera de même pour tout ménage qui compterait un ou plusieurs enfants reconnus.

Art. 20. — Tout Français, de l'un ou l'autre sexe, domicilié ou résidant en France, non marié ni père d'un ou plusieurs enfants reconnus, payera une taxe supplémentaire basée sur le tableau suivant :

AGE (Hommes et femmes.)	TAUX de la taxe.
30 années	4
35 années	7
40 années	10
45 années	8
50 années	6
55 années	4
60 années	2

Art. 21. — Tout employeur, patron ou société, domicilié ou résidant en France, payera annuellement une taxe de 1 fr. par chaque employé ou salarié à son service, quel qu'il soit et quel que soit son salaire.

Art. 22. — Tout local affecté à l'exploitation d'un commerce, d'une industrie, d'une profession libérale, ou de toute autre profession entraînant le payement d'une patente, d'une exploitation agricole ou autre, sera grevé d'une taxe de 1 p. 100 sur la valeur locative réelle à la charge de l'exploitant basée sur le bail ou la déclaration verbale ou, à leur défaut, sur le dernier recensement des propriétés bâties.

Art. 23. — Les locaux affectés à l'habitation personnelle seront imposés, après déduction de la valeur du local soumis à la patente, de la taxe ci-après basée sur la valeur locative réelle déterminée comme en l'article précédent et sur le chiffre de la population de la commune.

Le loyer à partir duquel sera perçue la taxe de prévoyance sociale est dit « initial », il est fixé à 1 p. 100 sur le montant de cette location dans les communes ci-après, savoir :

De 1,000 habitants et au-dessous, à 220 fr.;
De 1,001 habitants à 5,000, à 300 fr.;
De 5,001 habitants à 30,000, à 500 fr.;
De 30,001 habitants à 200,000, à 600 fr.;
De 200,001 habitants et au-dessus, à 700 fr.;
A Paris, à 1,000 fr.

La taxe, pour tout loyer supérieur, s'augmentera d'autant de fois 0.50 p. 100 sur le montant total du loyer que celui-ci comprendra de fois le loyer initial et sera perçue par fraction de 100 fr.

Par dérogation, ne seront assujettis à aucune taxe, les loyers égaux ou inférieurs à :

100 fr. dans les communes de 1,000 habitants et au-dessous;
120 fr. dans les communes de 1,001 habitants à 5,000;
220 fr. dans les communes de 5,001 habitants à 30,000;
300 fr. dans les communes de 30,001 habitants à 200,000;
400 fr. dans les communes de 200,001 habitants et au-dessus;
500 fr. à Paris.

Taxe de prévoyance sociale imposée sur la valeur locative réelle au local personnel.

DÉSIGNATION	LOYERS non assujettis à la taxe.	1 p. 100 sur loyer initial.	1.50 p. 100 sur	2 p. 100 sur	2.50 p. 100 sur	3 p. 100 sur	3.50 p. 100 sur	4 p. 100 sur	4.50 p. 100 sur
1,000 habitants et au dessous	100	220	440	660	880	1.100	1.320	1.540	1.760
1,001 à 5,000	120	300	600	900	1.200	1.500	1.800	2.100	2.400
5,001 à 30,000	220	500	1.000	1.500	2.000	2.500	3.000	3.500	4.000
30,001 à 200,000	300	600	1.200	1.800	2.400	3.000	3.600	4.200	4.800
200,001 et au dessus	400	700	1.400	2.100	2.800	3.500	4.200	4.900	5.600
Paris	500	1.000	2.000	3.000	4.000	5.000	6.000	7.000	8.000

OBSERVATION. — **Le pourcentage s'augmentera d'autant de fois 50 centimes que le loyer comprendra de fois le loyer initial.**

Art. 24. — **La taxe de prévoyance sociale** sera employée **annuellement** :

1° Au **payement du versement annuel** des militaires et marins **accomplissant leur service** militaire obligatoire.

2° Au payement du versement annuel de 2 fr. à toute famille comptant plus de deux enfants majeurs de trois ans et mineurs de quinze ans.

3° A une subvention annuelle allouée à chaque classe dans l'année qui précédera la retraite et ainsi fixée :

I. — *Période transitoire.*

Pour les classes actuellement âgées, savoir :

De 65 à 69 ans, une seule subvention à 70.000.000

De 56 à 64 ans, une seule subvention à 64.000.000

De 29 à 55 ans, une seule subvention à 60.000.000

De 15 à 28 ans, une seule subvention à 65.000.000

II. — *Période normale.*

A 65 millions pour chacune des classes de la période normale.

Art. 25. — L'excédent annuel des recettes de la taxe sur les dépenses sera mis en réserve **pour compléter les pensions d'une classe déficitaire de retraites, s'il y a lieu.**

En outre, cet excédent pourra être employé, à concurrence du quart, pour la création d'hospices, de sanatoriums et d'autres établissements de retraites pour les salariés.

CHAPITRE III

Des non salariés.

Art. 26. — **La retraite étant obligatoire pour tous les Français de l'un ou l'autre sexe, les non salariés seront assujettis à se constituer,** soit au moyen d'un seul versement, soit au moyen de primes annuelles d'après le taux fixé par la caisse nationale des retraites, une rente annuelle et viagère de 360 fr. **incessible** et insaisissable, à soixante ans d'âge.

Le versement sera fait à capital aliéné.

Les non salariés ne bénéficieront d'aucune subvention.

Les versements pourront avoir lieu, au gré du pensionnaire, soit **à la caisse nationale des retraites, soit à une caisse de retraites agréée par l'Etat.**

Les bénéfices réalisés sur les non salariés seront versés à la caisse de prévoyance sociale, mis en réserve pour être spécialement affectés à la construction d'établissements hospitaliers.

CHAPITRE IV

Période transitoire.

Art. 27. — La période transitoire des retraites **commencera à partir du 1er janvier** de la deuxième année qui suivra la promulgation de **la présente loi et comprendra dans son application tous les Français âgés de quinze à soixante-neuf ans dans l'année qui suivra ladite promulgation.**

Art. 28. — Les salariés seront divisés en cinq séries autonomes et indépendantes :

La 1re série comprendra les 15 classes de retraites des salariés les plus âgés, de 55 à 69 ans.
La 2e série, 10 classes, de....... 45 à 54 —
La 3e série, — .... 35 à 44 —
La 4e série, — .... 25 à 34 —
La 5e série, — .... 15 à 24 —

Art. 29. — Les salariés de la période transitoire seront tenus de verser comme prime annuelle, savoir :

DÉSIGNATION	SEXE masculin.
	francs.
De 15 ans à 24 ans	21
De 25 ans à 34 ans	24
De 35 ans à 44 ans	30
De 45 ans à 53 ans	30
De 55 ans à 69 ans	30

Les femmes salariées **recevront la pension correspondant à leur âge en totalité** ou par moitié selon qu'elles auront versé tout ou moitié de la prime annuelle fixée.

Les assimilés ne seront admis qu'à partir de l'âge de quinze ans jusqu'à l'âge de trente-quatre ans, c'est-à-dire dans les 4e et 9e séries.

Art. 30. — Au moment de la promulgation de la présente loi, la retraite sera accordée aux salariés âgés de 65 à 69 ans, à partir du 1er janvier de la 2e année qui suivra la promulgation de la présente loi; ensuite elle sera fixée à 65 ans pour les salariés âgés de 55 à 64 ans et successivement abaissée, savoir :

Pour les salariés de 47 à 54 ans, à 64 ans.
Pour les salariés de 41 à 46 ans, à 63 ans.
Pour les salariés de 36 à 40 ans, à 62 ans.
Pour les salariés de 31 à 35 ans, à 61 ans.
Pour les salariés de 15 à 34 ans, à 60 ans.

Art. 31. — Chacun des salariés assujettis aux obligations de la présente loi sera titulaire d'un livret individuel de retraite.

Toutefois, les pensionnaires de la première série (55 à 69 ans) n'en recevront point; les versements par eux opérés seront affectés au crédit général de leur compte de retraite, sans distinction de classes dans cette série.

Les différentes classes recevront les subventions indiquées sous l'article 24 ci-dessus.

La liquidation des retraites de la première série commencera le 1er janvier de la deuxième année qui suivra l'application de la loi.

Les primes, au fur et à mesure de leur versement par cette série et la subvention de 70,000,000 fr. seront réunies en un seul bloc et formeront une masse commune sur laquelle seront prélevées les pensions des ayantsdroit au fur et à mesure de leur exigibilité.

Il en sera de même pour la liquidation des pensions des quatre autres séries de quinze à cinquante-quatre ans; leurs primes seront totalisées avec les subventions pour chaque série en principal et intérêts, et serviront à faire face aux pensions exigibles.

Art. 32. — Les pensions correspondantes aux primes seront calculées au taux de 3 p. 100, d'après la table de mortalité de Deparcieux savoir :

De 360 fr. pour les salariés âgés de 15 à 24 ans.
De 270 fr. — — 25 à 34 ans.
De 250 fr. — — 35 à 44 ans.
De 150 fr. — — 45 à 54 ans.
De 75 fr. — — 55 à 69 ans.

Les pensionnaires âgés de cinquante-cinq à soixante-neuf ans auront droit à la pension de 75 fr. s'ils justifient de quinze années de travail dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du **commerce et des finances. La durée du service militaire est réputée, à cet égard, équivalente à une même durée de travail.**

Les salariés pensionnaires de cinquante-cinq à soixante-neuf ans pourront recevoir de l'assistance publique une allocation viagère au moins égale à celle de leur pension, sur l'avis favorable du conseil municipal et de la commission d'arrondissement **des sociétés de secours mutuels ci-après instituées** sous l'article 53.

Art. 33. — Les non salariés seront tenus de se constituer une pension annuelle et viagère, au taux de la caisse nationale de retraites, soit à cette caisse, soit à toute autre **agréée par le** Gouvernement, savoir :

De 360 fr. s'ils sont **âgés** de quinze à quarante ans.

De 240 fr. s'ils sont âgés de quarante et un à cinquante-quatre ans.

La faculté de se constituer cette pension **sera laissée aux majeurs de cinquante-quatre ans.**

TITRE III

De l'invalidité du travail.

Art. 34. — En cas d'invalidité de travail arrivée pour quelque cause que ce soit, avant l'entrée en jouissance de la pension, l'invalide **aura** droit à une pension **égale à autant de fois 8 fr.,** s'il est du sexe masculin, **et 4 fr. s'il est du sexe féminin** (1) **qu'il aura versé de primes an**nuelles de retraite.

Cette pension d'invalidité **sera irréductible, quelles que soient les allocations étrangères touchées** pour l'invalide.

Art. 35. — Dans la période transitoire, l'invalide aura droit à une allocation proportionnelle au nombre de primes annuelles qu'il aura versées.

Cette allocation sera réductible.

TITRE IV

Organisation de l'administration de la prévoyance sociale.

CHAPITRE I

Caisse de prévoyance sociale.

Art. 36. — L'administration et la gestion du service des retraites est faite;

1° Pour les non salariés **et les étrangers;**

(1) Sexe masculin. — 350 fr. **constituent la** pension entière afférente à **quarante-cinq annuités; donc pour une annuité on aura**

$\frac{360}{45} = 8$ fr. ou **(sexe féminin)** $\frac{180}{45} = 4$ **fr.**

Par la caisse nationale des retraites ainsi que par les caisses spéciales régulièrement autorisées.

2° Et pour les salariés et assimilés, par la caisse de prévoyance sociale.

Art. 37. — Est instituée, sous la garantie de l'Etat, la caisse de prévoyance sociale dont la gestion administrative est placée sous l'autorité du ministre du commerce et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 38. — Il est formé au ministère du commerce, et sous la présidence du ministre, un conseil supérieur des retraites chargé de l'examen de toutes les questions concernant la gestion et l'administration de la caisse de prévoyance sociale et de la caisse nationale des retraites au point de vue de la retraite obligatoire et l'application de la présente loi.

Il se réunit au moins deux fois par semestre Il élit ses deux vice-présidents.

Ce conseil est composé de :

Deux sénateurs;

Quatre députés;

Un conseiller d'Etat;

Trois délégués du conseil supérieur de sociétés de secours mutuels;

Deux délégués du conseil supérieure de l'assistance publique;

Deux membres de la commission de surveillance des sociétés et agences tontinières des sociétés mutuelles d'assurances sur la vie;

Deux membres de la commission supérieure de la caisse des retraites;

Deux membres de la commission d'assurance en cas de décès et d'accidents;

Deux délégués patronaux et deux délégués ouvriers du conseil supérieur du travail;

Deux délégués des chambres de commerce;

Trois délégués des syndicats professionnels ouvriers;

Deux délégués des bourses du travail;

Deux représentants des exploitants agricoles;

Trois représentants des ouvriers et employés d'agriculture;

Deux membres agrégés de l'institut des actuaires.

Tous ces membres sont élus pour trois ans par leurs collègues des corps dont ils font partie, sauf les représentants de l'agriculture qui sont désignés dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur les propositions des ministres de l'agriculture et du commerce.

Le conseil comprendra en outre de droit:

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et celui de la mutualité, celui de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du commerce;

Et dix autres membres nommés directement par le ministre du commerce.

Le conseil décide de l'emploi des fonds de réserve et de la construction des établissements hospitaliers.

Le conseil supérieur des retraites nomme une section permanente composée:

1° De dix membres pris dans son sein, dont deux employeurs, deux ouvriers ou employés de l'industrie et du commerce, un exploitant et un ouvrier agricole, un délégué du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels;

2° Du directeur de la Caisse des dépôts et consignations, de celui de la mutualité, ou de leurs délégués.

La section permanente donne son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées, soit par le conseil supérieur, soit par le ministre du commerce.

Art. 39. — Le budget de la caisse de prévoyance sociale se compose en recettes:

1° De primes annuelles de salariés et assimilés;

2° De la taxe de la prévoyance sociale;

3° Des bénéfices réalisés sur les primes annuelles de non salariés à la caisse nationale des retraites;

4° Des dons et legs;

5° Et des intérêts afférents à chacune de ces recettes.

Elle comprend comme dépenses :

1° Les pensions attribuées aux salariés lors de leur exigibilité;

2° La subvention annuelle aux classes de retraite arrivant à la retraite;

3° Les allocations pour la création d'établissements hospitaliers;

4° Les subventions destinées à parer au déficit d'une classe de retraites.

Art. 40. — La taxe de solidarité sociale est recouvrée par le Trésor comme en matière d'impôts.

Il en est de même des primes mensuelles des salariés.

Le 31 décembre de chaque année, l'employeur déposera l'un des triples originaux d'un état contrôlé par les inspecteurs du travail de tous les salariés qu'il occupe et contenant leurs noms, prénoms, emplois, traitements.

Il fera ce dépôt à la sous-préfecture, à la recette des finances, au siège social de la société de secours mutuels d'arrondissement créée ci-après.

Il y apportera mensuellement les modifications nécessaires.

Le percepteur recouvrera dans son ressort, des employeurs qui en feront la retenue et qui en seront responsables pécuniairement, les versements mensuels des salariés d'après l'état délivré par ledit employeur; il opérera directement des assimilés le recouvrement des versements mensuels auxquels ils sont astreints.

Les employeurs qui n'occupent pas les salariés, soit à l'année, soit au mois, mais par intervalles moindres, seront astreints à retenir sur le salaire de l'employé, une somme égale à 5 centimes par fr. du salaire, au moyen de l'apposition sur un carnet spécial de timbres-retraites de pareille somme et que le salarié remettra en payement.

Tous les mois les employeurs remettront au percepteur, à la mairie de leur commune, l'état de leurs journaliers.

Les employés auront privilège spécial, avant tous créanciers même l'Etat, pour le dépôt de leurs versements en cas de faillite ou de déconfiture de l'employeur.

Art. 41. — Les versements et les payements effectués, comme il est indiqué sous l'article 40, pour le compte de la caisse de prévoyance sociale seront opérés par le Trésor à la caisse des dépôts et consignations ou aux caisses de ses préposés.

Art. 42. — La caisse des dépôts et consignations est autorisée à employer le montant des timbres-retraites et des versements, ainsi que les revenus du portefeuille excédant les fonds nécessaires au service des payements :

1° En valeurs sur l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat;

2° En prêts aux départements, communes et obligations foncières et communales;

3° Jusqu'à concurrence de un cinquième de ses fonds, en valeurs industrielles.

Les sommes non employées sont versées en compte courant au Trésor, dans les limites d'un maximum et à un taux minimum de 3 p. 100 annuellement fixé par la loi de finances.

La caisse des consignations remettra à la caisse de prévoyance sociale, dans le trimestre suivant toute année écoulée, un état individuel des versements opérés pour les salariés, et dans le mois suivant chaque trimestre un état général de la situation financière de chaque série ou de chaque classe de retraite.

Art. 43. — En cas de non payement des versements obligatoires pour la retraite, les poursuites auront lieu comme en matière d'impôts.

Toutefois, en cas d'indigence, le conseil municipal statuera dans le mois de la demande sur la réclamation et en présence de l'indigent; sa décision sera soumise à la commission départementale qui statuera définitivement dans le mois de la décision du conseil municipal.

Si elle est admise, la commune, le département et l'Etat supporteront le montant de ce versement aux lieu et place de l'indigent, chacun dans la proportion indiquée par la loi sur l'assistance du 4 juillet 1905, mais avec recours ultérieur, s'il y a lieu, contre ledit indigent.

Art. 44. — Les contraventions seront constatées et poursuivies en la forme ordinaire.

En cas de contravention de la part des employeurs, la première entraînera une peine de de 1 fr. d'amende, la seconde de 2 fr. et ainsi de suite, le taux de l'amende doublant à chaque nouvelle contravention.

L'article 463 du code pénal sera applicable.

Le juge de paix du canton du domicile du contrevenant prononcera en dernier ressort; la sentence sera affichée pendant une semaine à la porte de la mairie de la commune qu'habite le contrevenant.

CHAPITRE II

Caisse nationale des retraites.

Art. 45. — La caisse nationale des retraites fonctionnera comme par le passé et recevra les fonds des non-salariés et des étrangers, d'après le tarif en cours au moment du versement, à moins qu'ils ne préfèrent recourir aux caisses spéciales de retraites agréées par l'Etat.

Les non-salariés et les étrangers seront tenus de verser, d'après leur âge, la somme nécessaire pour s'assurer une rente de 360 fr. à soixante ans d'âge, sauf ce qui est dit pour la période transitoire sous l'article 33.

TITRE V

Secours mutuels en cas de maladie. Indemnités funéraires.

Art. 46. — Tout salarié a droit aux secours immédiats en cas de maladie.

Les ayants droit d'un salarié, s'il est décédé chef de famille, ont droit à une indemnité.

Les assimilés et les non bénéficiaires de l'article 5 pourront bénéficier de ces avantages en payant les contributions fixées et en s'astreignant aux obligations imposées aux salariés par les articles ci-après.

CHAPITRE Ier

Secours immédiats en cas de maladie.

Art. 47. — Le service de secours immédiats comprend, en cas de maladie ou d'accidents, sauf recours contre l'employeur s'il y a lieu :

1° Les soins médicaux et pharmaceutiques d'après le tarif médical gratuit adopté par le conseil général, qu'il y ait ou non incapacité de travail.

2° Une indemnité pécuniaire en cas d'incapacité de travail de quatre jours, qui sera par jour fixée, au minimum, à 1 fr. 50 pour les hommes pendant six mois, et à 1 fr. pour les femmes durant le même délai.

A l'expiration du sixième mois, le malade est inscrit d'office sur la liste de l'assistance médicale gratuite qui lui assure les soins médicaux et pharmaceutiques, et sur la liste d'une caisse de réassurance instituée dans chaque département, qui lui assure pendant six autres mois, une indemnité journalière de 1 fr. au minimum.

A l'expiration d'une année de maladie, si le malade n'est pas rétabli, et si incapable de gagner sa vie, il est dénué de ressources, il passera devant une commission spéciale d'arrondissement qui statuera en dernier ressort, et il bénéficiera de la loi sur l'assistance obligatoire, tout en conservant ses droits à la retraite proportionnelle prévue par l'article 35, en cas d'invalidité de travail.

Art. 48. — En cas d'accident entraînant la responsabilité du patron, d'après les lois en vigueur, les dispositions de la présente loi ne profiteront pas à la victime de l'accident, qui bénéficiera uniquement de la législation sur les accidents.

Toutefois, il aura droit à la retraite proportionnelle prévue par l'article 35.

Art. 49. — Le service des secours est assuré par une société de secours mutuels établie au chef-lieu d'arrondissement, comme on le dira plus loin sous l'article 52.

Tout employeur sera tenu de verser, pour chaque salarié qu'il occupe, une cotisation annuelle de 22 fr. payable à raison de 1 fr. 85 par mois à la société de secours mutuels, soit directement, soit par l'intermédiaire des percepteurs.

Tout assimilé ou non bénéficiaire de l'article 5 pourra avoir les mêmes droits, en acquittant la même cotisation.

Sur la somme de 1 fr. 85, il sera prélevé 20 centimes pour la caisse de réassurances et il pourra en outre être distrait 10 centimes au maximum pour tout autre service.

CHAPITRE II

Indemnité en cas de décès.

Art. 50. — En cas de décès d'un salarié,

Le survivant des époux,

A son défaut les enfants mineurs,

A leur défaut, l'ascendant,

Recevront de droit, l'un à l'exclusion de l'autre, une indemnité de 200 fr. payable dans le mois du décès sur attestation des qualités héréditaires, au moyen d'un certificat délivré sans frais par le maire de la commune ou le notaire de la famille.

Si le décédé ne laisse aucun des parents plus haut visés, l'indemnité sera réduite à 100 fr. et

attribuée sous les mêmes conditions que ci-dessus au plus proche parent pour le service des funérailles.

Tout employeur sera tenu de verser par trimestre et d'avance une cotisation de 1 fr. pour chaque salarié qu'il emploie.

Les assimilés aux salariés et les non bénéficiaires de l'article 5 auront droit à l'indemnité, en cas de décès, s'ils versent la cotisation de 1 fr. par trimestre et d'avance.

En cas d'excédent de recettes sur les dépenses, il sera formé un fonds de réserve d'indemnité en cas de décès, destiné soit à faire face aux indemnités dans le cas de décès en surnombre, soit, lorsque la réserve aura atteint 100 fr. par tête, à accroître l'indemnité dans les proportions déterminées par le conseil d'administration des sociétés de secours mutuels d'arrondissement qui assure ce service (Art. 51).

CHAPITRE III

Des pensions mutualistes.

Art. 51. — Tout salarié ou assimilé français qui aura effectué le payement de la prime mensuelle des retraites aura la faculté de verser à la socité de secours mutuels d'arrondissement dont il fait partie une somme, soit à capital aliéné, soit à capital réservé, pour augmenter sa pension légale.

Ces versements bénéficieront des avantages d'intérêts et des subventions de l'Etat prévus par la loi du 1er avril 1898.

La pension ainsi obtenue s'ajoutera, sans aucune réduction, à la retraite obligatoire.

Les subventions reviendront, au décès du bénéciaire, au fonds commun inaliénable.

Le fonds commun inaliénable continuera à fonctionner comme par le passé et à servir des retraites aux sociétaires remplissant les conditions statutaires.

CHAPITRE IV

Sociétés de secours mutuels d'arrondissement.

Section I. — Période normale.

Art. 52. — Il est créé par les soins de l'administration, s'il n'en existe déjà, une société de secours mutuels par arrondissement.

Elle aura pour objet :

1° D'assurer les secours immédiats en cas de maladie;

2° Une indemnité en cas de décès d'un salarié;

3° De faciliter aux salariés et assimilés la constitution d'une rente supplémentaire à la pension légale de 360 fr.

Le tout ainsi qu'il est exposé sous les articles 46 à 51 ci-dessus.

Art. 53. — Le conseil d'administration de chacune de ces sociétés se composera :

1° Du sous-préfet de l'arrondissement, président d'honneur avec voix délibérative;

2° Du maire du chef-lieu d'arrondissement ou d'un adjoint délégué;

3° Du receveur des finances;

4° Du conservateur des hypothèques;

5° Du contrôleur des contributions directes;

6° De l'inspecteur primaire;

7° Du président du syndicat agricole le plus ancien, à son défaut du professeur d'agriculture;

8° Du membre de la chambre de commerce pour l'arrondissement;

Du conseiller général de chaque canton;

Du maire de chaque chef-lieu de canton;

Du président de société de secours mutuels le plus ancien dans chaque canton;

Et des délégués élus par les sociétés de secours mutuels, à raison de trois dans chaque canton.

Les membres du conseil d'administration élisent parmi les présidents des sociétés de secours mutuels et leurs délégués les membres du bureau, savoir :

Un président;
Deux vice-présidents;
Un syndic;
Un secrétaire;
Un trésorier.

Le receveur des finances fait partie de droit du bureau.

Les membres du conseil d'administration et du bureau sont élus pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans et seront rééligibles.

Les sociétés de secours mutuels encaisseront les contributions patronales par l'intermédiaire du percepteur et directement celle des assimilés ou des non bénéficiaires de l'article 5, alloueront les secours immédiats et indemnités prévus par les statuts et créeront les pensions mutualistes supplémentaires.

Art. 54. — Chaque année le receveur des finances remettra au conseil d'administration l'état de situation des salariés à la caisse de prévoyance sociale.

Section II. — Période transitoire.

Art. 55. — Les sociétés de secours mutuels d'adultes créés antérieurement à la présente loi jouiront, comme par le passé, des avantages de la loi du 1er avril 1898, mais ne pourront recevoir ni garder les salariés si leurs statuts ne sont à nouveau approuvés.

Dans ce dernier cas, elles auront les mêmes droits et obligations que les sociétés d'arrondissement.

Elles seront tenues de remettre l'état des salariés au receveur des finances.

Art. 56. — Les sociétés scolaires continueront à jouir de leur complète autonomie, sous la condition qu'elles perçoivent la cotisation prévue par l'article 8, pour les enfants âgés de trois à quinze ans.

Un état annuel de ces versements sera remis au receveur des finances.

CHAPITRE V

Caisse de réassurances.

Art. 57. — Il sera créé dans chaque département, sur l'initiative de l'administration, une caisse de réassurance au chef-lieu de département, par les soins de l'union départementale des sociétés de secours mutuels.

Le conseil et le bureau de cette caisse seront ceux de l'union.

Elle aura pour but d'assurer, à partir du sixième mois, le service de l'indemnité de maladie qui ne sera pas inférieure à 1 fr. par jour, au moyen de la cotisation de 20 centimes servie par les sociétés de secours mutuels, le tout prévu par l'article 49.

TITRE VI

Des étrangers.

Art. 58. — Les étrangers salariés de l'un ou l'autre sexe, résidant ou domiciliés en France, bénéficieront, à partir du 1er janvier qui suivra leur déclaration à la mairie, des services de secours immédiats en cas de maladie et de l'indemnité en cas de décès.

Ils seront tenus de faire annuellement, par fractions mensuelles, à la caisse nationale des retraites, un versement suffisant pour s'assurer à capital aliéné une pension de 360 fr. à soixante ans d'âge.

Ils ne bénéficieront d'aucune subvention de l'Etat, mais jouiront de la pension mutualiste accordée par la société de secours mutuels à laquelle ils appartiennent, s'ils en font partie depuis vingt ans au moins.

TITRE VII

Dispositions générales.

Art. 59. — Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Le service postal comprenant soit la correspondance, soit l'envoi de fonds des sociétés de secours mutuels entre elles, soit avec la caisse de prévoyance sociale ou la caisse des dépôts et consignations ou avec la caisse nationale des retraites et réciproquement sera fait en franchise.

Art. 60. — Toutes contestations relatives à la liquidation des retraites soit normale, soit anticipée et concernant les secours immédiats et l'indemnité en cas de décès sont soumises au conseil d'administration de la société de secours mutuels d'arrondissement jugeant en dernier ressort.

Art. 61. — Un règlement d'administration publique fixera toutes les prescriptions nécessaires pour assurer l'exécution et l'application de la présente loi; il sera rendu sur la proposition des ministres intéressés, chacun pour ce qui le concerne, après avis du conseil supérieur de la caisse de prévoyance sociale ou des autres institutions appelées à apporter leur concours.

Art. 62. — La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier de la 2e année qui suivra sa promulgation.

Sont abrogées, à la date de son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires.

ANNEXE N° 2711

(Session extr. — 1re séance du 6 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour but de modifier les tarifs des droits successoraux, présentée par MM. Messimy, Steeg, Ferdinand Buisson, Puech, Mas, A. Gervais, députés. — (Renvoyée à la commission de la législation fiscale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

CHAPITRE 1er

§ I

Messieurs, pendant cinq années d'ardente bataille, les républicains ont de toutes leurs forces combattu les tentatives et les organisations qui avaient pour objet de confisquer la liberté politique de s'opposer au plein développement de l'indépendance intellectuelle et morale. Ils sont sortis victorieux de cette lutte.

La loi sur les associations, la loi sur l'enseignement congréganiste, la loi sur la séparation garantissent le triomphe de l'Etat laïque. C'est à lui de montrer qu'il est digne de la victoire en prouvant l'heureuse fécondité des principes sur lesquels il repose, en s'attachant à l'œuvre positive des réformes dans l'ordre économique et social. Il faut qu'il apporte dans cette tâche urgente et complexe autant d'enthousiasme généreux que de méthodique rigueur. Il faut surtout qu'il aboutisse promptement à des résultats appréciables; tous les travailleurs, tous les prolétaires qui ont donné sans compter leur concours à la République aux heures difficiles, verront ainsi que les idées de liberté, de solidarité, d'égalité, pour lesquelles ils se dévouaient, ne sont pas seulement des mots, mais qu'elles descendent dans les faits, se traduisent en applications pratiques et en améliorations sensibles. Tout échec ou tout retard ébranlerait la confiance de la démocratie en un régime de libre discussion et augmenterait le nombre de ceux qui ne comptent plus que sur la force brutale des foules exaspérées ou sur le génie problématique d'un sauveur.

Nous ne prétendons pas que cette préoccupation de réformes sociales soit nouvelle. La législature actuelle a voté la loi sur l'organisation du service des enfants assistés en 1904, et, en 1905, la loi sur l'assistance obligatoire aux vieillards aux infirmes et aux incurables. Elle vient d'entreprendre avec la ferme résolution de la mener à bien la discussion de la proposition de loi sur les retraites ouvrières. Nul n'oserait contester l'active bonne volonté des républicains. Malheureusement il est plus facile de voter des lois que de les appliquer, surtout lorsqu'elles ont, comme celles que nous venons de rappeler, une répercussion financière considérable. La loi sur l'assistance aux vieillards imposera à l'Etat une dépense supplémentaire de 70 millions. Les retraites ouvrières exigeront une contribution évaluée à un minimum de 230 millions. Voici donc une somme de 300 millions dont le budget, dans un bref délai, va avoir besoin, et ce n'est là qu'un commencement. Nous avons donc le devoir, au moment où nous engageons des dépenses d'une impérieuse nécessité, de chercher les ressources correspondantes.

Les demanderons-nous aux taxes de consommation? Elles ont l'avantage d'être facilement recouvrées, mais elles constituent le moins démocratique des impôts et l'on arriverait par leur développement à ce résultat contradictoire d'imposer les charges les plus lourdes aux Français dont les lois sociales ont précisément pour objet de rendre l'existence plus douce et moins précaire. Les taxe de consom-

mation s'élèvent en moyenne au septième pour le moins de la valeur des denrées consommées. Il suffirait de comparer le prix du blé, de la viande, du café, de la bière dans deux pays comme la France et l'Angleterre pour constater que nous payons directement ou indirectement des droits formidables sur les produits de première nécessité. On pourrait ajouter que ces droits pèsent presque sur les citoyens français en raison inverse de leurs revenus (1).

Pour s'en convaincre, il suffirait de comparer avec quelque précision le budget de deux familles composées de quatre personnes chacune et disposant, l'une, d'un revenu de 2,000 francs, l'autre, d'un revenu dix fois supérieur.

La première consacrera 1,300 fr. à la nourriture, à l'éclairage, au chauffage. Sous ces dépenses essentielles sont dissimulés 200 fr. d'impôts, impôts de consommation seulement. Ajoutez la répercussion inévitable des taxes qui grèvent la propriété bâtie et vous pouvez évaluer de 250 à 300 fr. par an l'ensemble des charges fiscales que ce modeste chef de famille est tenu d'acquitter, bien qu'il ne reçoive peut-être jamais — au moins à Paris — la feuille d'imposition du percepteur.

Considérez la seconde famille dont le revenu est de 20,000 fr. On peut admettre qu'elle en économise un quart, en dépense un quart pour sa nourriture, et consacre la moitié qui reste à payer le logement, l'éducation des enfants, les gages des domestiques, les voyages, etc. En ce qui concerne les taxes de consommation elle sera frappée d'un impôt de 750 fr. environ. Son revenu est dix fois supérieur à celui de la première famille, elle ne paye cependant que trois fois et demi plus pour les taxes indirectes. Accroître ces dernières, ce serait se montrer scandaleusement infidèle aux principes de la Révolution française dont le bienfait le plus apprécié fut la suppression des « aides », ce serait atteindre d'une façon beaucoup plus lourde les familles pauvres que les familles riches, ce serait aller directement contre l'œuvre de progrès et de justice que les républicains ont entreprise.

Ajoutons bien vite qu'il nous paraît également impossible de demander un supplément de recettes à l'impôt des patentes, non plus qu'aux diverses taxes pesant directement sur l'agriculture : ni les commerçants, ni les industriels, ni les agriculteurs ne sont dans leur ensemble en situation de supporter un notable accroissement de charges.

Nous cherchons des ressources nouvelles pour alimenter les budgets de solidarité et de fraternité sociale. Ces sommes qui doivent assurer aux travailleurs pauvres, à la masse des prolétaires du commerce, de l'industrie et des champs une sécurité et une sauvegarde contre la misère et la vieillesse, il nous paraît de clair bon sens qu'il faut les demander à la fortune acquise, à la richesse non pas en formation et en création mais, déjà accumulée, au capital amassé et représentant non pas quelque chose de productif au point de vue économique, mais pour la plus grosse part des revenus additionnés et épargnés sans nécessiter aucun effort de la part de celui qui les possède et les grossit sans cesse.

L'ancien président de la Chambre, M. Léon Bourgeois, exposant récemment avec la hauteur de vues qui lui est familière, les réformes qui s'imposent au parti républicain à l'heure présente, affirmait que tous les « programmes de solidarité sociale, tous ces efforts qu'il s'agit de faire pour réaliser enfin la justice entre les hommes, il n'y a qu'un moyen de les accomplir : c'est de faire la réforme profonde de l'impôt, sans laquelle l'ensemble des ressources nécessaires à toutes ces charges ne pourraient pas être obtenues, non seulement parce que le chiffre total des ressources nécessaires pour parer à ces services de solidarité dépasserait les forces actuelles de notre organisation financière, mais encore et surtout parce que, si l'on demandait à notre organisation budgétaire actuelle les sommes complémentaires nécessaires, on aboutirait à ce résultat lamentable de charger encore davantage ceux qui ne peuvent plus être chargés, et de ne pas frapper suffisamment ceux qui doivent, au contraire, donner plus qu'ils ne donnent actuellement comme contribution à la dette sociale » (1).

Pour obtenir ce dernier résultat, sans méconnaître la nécessité — sur laquelle insistait M. Léon Bourgeois — d'arriver au plus vite à l'adoption de l'impôt sur le revenu, nous pensons qu'il est tout à la fois légitime et plus facile de demander à l'héritage, aux successions la plus grande part de ces ressources nouvelles.

Nous ne pensons point pourtant qu'une élévation pure et simple des droits de succession soit rationnelle et équitable ; nous estimons, au contraire, qu'un principe nouveau, basé sur le décompte des enfants du décédé, doit entrer en ligne de compte. Prenant un exemple du même genre que tout à l'heure, comparons en effet l'existence de deux familles jouissant d'un même revenu — 10,000 fr. par exemple — et composée, l'une de trois personnes (les parents et un enfant), l'autre de sept personnes (les parents et cinq enfants) : la première de ces familles, tout en vivant dans l'aisance, mettra facilement de côté un quart de son revenu, et accumulera de ce fait en trente années, un capital de 150,000 fr., intérêts compris. La seconde, tout en vivant beaucoup moins largement, épargnera avec peine un vingtième de son revenu, soit au bout de trente ans, 30,000 francs au lieu de 150,000 dans le premier cas. La famille nombreuse, du fait de ses dépenses journalières et courantes, aura chaque année dépensé 2,000 fr. de plus que l'autre ; elle aura pour se nourrir, s'éclairer, pour vivre, acquitté envers l'Etat 10,000 fr. d'impôts indirects, de taxes de consommation de plus que celle-ci, et économisé 120,000 de moins.

Qu'on fasse le même raisonnement pour deux familles deux fois moins ou dix fois plus fortunées, un calcul pareil conduira à des constatations analogues. Ce n'est pas la très faible progressivité des droits de mutation par décès qui composera l'immense réduction de charges fiscales que réalise à son profit l'enfant unique : dans le cas que nous avons pris comme exemple, il payera 2 p. 100 de droits au décès de ses parents, au lieu que les cinq frères ou sœurs de l'autre famille payeront 1.25 p. 100 sur leur très modeste héritage.

Nous croyons équitable, sans modifier l'échelle progressive des droits de mutation (2) adoptée en 1901, de frapper en outre d'une charge spéciale les héritages répartis entre un nombre d'enfants moindres de trois (3), et plus spécialement et lourdement les familles n'ayant qu'un seul enfant :

Nous proposons à la Chambre de décider que les droits de mutation actuellement en vigueur seront majorés d'un coefficient spécial et variable suivant le nombre d'enfants : le coefficient par lequel serait multiplié le montant des droits calculés comme par le passé serait de 1.75 pour les héritages répartis entre deux ayants droits, de 3 pour les héritages allant à un seul enfant.

Nous tenons à déclarer que nous ne sommes pas guidés par le souci, assurément louable, de travailler à la repopulation d'un pays dont les naissances vont en diminuant.

Notre collègue Lacombe en 1898 (1), M. Raoul Bompard en 1900 (2), M. le sénateur Bernard en 1901 (3), ont déposé des amendements à la nouvelle loi sur les successions, qui tendaient à favoriser les familles nombreuses et comportaient de larges diminutions de droits de mutation pour les héritages qui se répartissent entre cinq, six, sept, huit enfants. Pour notre part, nous trouvons indigne et répugnant l'acte de limiter volontairement sa descendance à un seul héritier dans le but d'accumuler sur sa tête la fortune de son père, celle de sa mère, et les économies amassées par culte de l'argent regardé comme un dieu, considéré non comme un moyen mais comme un but et une fin ; mais d'autres raisons parfaitement légitimes peuvent intervenir, qui expliquent et justifient la limitation de la famille et, par-dessus toutes, les rigueurs et les difficultés de la vie au début d'une existence qui, misérable pendant les années de jeunesse, peut devenir opulente à l'âge où l'on ne peut plus guère songer à se créer une famille.

Dût en effet cette affirmation révolter certains esprits imbus sans le savoir de morale religieuse et traditionnelle, si nous considérons le malthusianisme pour les classes possédantes pour le monde bourgeois ou aristocratique, pour tous les paysans aisés comme une pratique profondément égoïste (4), il nous semble par contre, sinon louable, du moins parfaitement compréhensible et même légitime chez tous ceux qui, réduits à la gêne, plongés dans la misère, ont quelque raison de redouter que de nouveaux convives viennent s'asseoir à leur table déjà si pauvre. Qui sait, dans de telles familles, si l'année qui vient donnera du pain aux parents, et pourquoi mettre au monde des fils si c'est pour les voir, avant qu'ils ne soient eux-mêmes en âge de gagner leur vie, dépérir de misère et de faim (5) !

Nous n'avons pas la prétention que l'élévation de droits que nous proposons sur les héritages

---

(1) (M. Léon Say.) Dans le dictionnaire des finances de Léon Say, il est dit qu'on peut estimer de 10 à 15 p. 100 de son revenu les impôts que paye tout Français, riche ou pauvre. Le chiffre de 10 p. 100, pour notre part, d'après les calculs que nous avons pu faire, nous paraît être un minimum, particulièrement pour les ménages pauvres.

Afin de ne pas donner prise à des controverses sans fin, nous admettrons pourtant comme exact que les impôts de consommation n'élèvent que de 15 p. 100 le prix des denrées de consommation courante, quoique ce chiffre nous paraisse sensiblement inférieur à la réalité.

(1) Discours de M. Léon Bourgeois, président du congrès radical, le 8 juillet 1905.

(2) Nous demanderions volontiers, pour notre part, l'adoption du taux de progression proposé en 1901 par notre collègue Klotz, mais préoccupés avant tout de présenter à la Chambre un projet pratiquement et facilement réalisable, nous nous bornons à demander un juste accroissement de droits sur les successions à répartir entre un très petit nombre d'enfants, sans changer l'échelle actuelle de droit pour les familles normales ou très nombreuses.

(3) Si nous avons choisi ce chiffre de trois enfants plutôt que celui de quatre ou de cinq, c'est que notre législation a déjà admis — notamment la loi réglant le fonctionnement de la caisse nationale des retraites et la loi récente d'assistance aux vieillards et aux infirmes — que l'on doit considérer comme portant une charge sérieuse et déjà lourde toute famille comptant trois enfants et plus.

(1) Séance du 5 mars 1898.

(2) Séance du 15 novembre 1900.

(3) Séance du 17 janvier 1901.

(4) Par une coïncidence qui ne peut paraître singulière à ceux qui veulent ignorer l'égoïsme des classes possédantes, c'est du reste dans les milieux riches et aisés que la natalité est proportionnellement la plus réduite, restant à 50 p. 100 au-dessous de ce qu'elle est dans les milieux ouvriers les plus pauvres. Je laisse ici la parole à l'un des publicistes qui ont examiné avec le plus de sincérité et de science les problèmes de ce genre, M. Charles Duffart.

« On comprend sans peine que l'ouvrier restreigne sa progéniture dans de pareilles conditions sociales, s'il y songe pourtant, et que dans les plus pauvres arrondissements de Paris, les 20e, 19e, 18, 15e et 13e, la moyenne des naissances ne soit que de 108 par an pour 1,000 femmes mariées de quinze à cinquante ans (au lieu de 115, moyenne de la France), et de 95 dans les 11e, 12e et 14e. Mais précisément, en raison d'aussi tristes résultats, qui ne devinera les causes monstrueuses, antisociales, égoïstes de la restriction volontaire des 1,000 femmes riches du 1er, du 7e, du 9e, du 16e arrondissement, n'ayant que 53 enfants, et de celles du très riche 8e arrondissement, n'en ayant que 34 ! Se donnant le luxe d'un enfant quand les pauvresses de Clignancourt, de la Chapelle, de la Villette, du Pont-de-Flandre, de Belleville, de la Maison-Blanche et de Grenelle, s'en imposent trois, les élèvent et les nourrissent. » (La *Revue* du 1er décembre 1904).

(5) De Foville :

« La France n'a pas intérêt à faire pulluler les mendiants où la rareté des naissances est surtout visible et où elle est vraiment funeste ; ce n'est pas dans les bas-fonds de l'édifice social, c'est plus haut : c'est chez les petits et moyens propriétaires ruraux, et aussi chez les grands ; c'est chez les artisans ; c'est chez les boutiquiers ; c'est chez les employés, chez les fonctionnaires, chez les bourgeois.... Voilà où trop souvent hommes et femmes s'hypnotisent dans la contemplation d'un patrimoine qu'ils rêvent de toujours grossir et dont le morcellement leur fait l'effet d'une disgrâce, presque d'un déshonneur. Voilà donc où il importe d'intervenir : intervenir par tous les moyens petits et grands... mais intervenir aussi en corrigeant la répartition de l'impôt, répartition vicieuse qui, aux dépens de la justice et aux dépens de la natalité, aboutit à ce qu'on pourrait appeler l'exploitation légale des pères de famille par ceux qui ne le sont pas. »

Le montant annuel des annuités successorales depuis vingt-cinq ans est le suivant :

ANNÉES	DONATIONS	SUCCESSIONS	TOTAL	ANNÉES	DONATIONS	SUCCESSIONS	TOTAL
1881	1.088 6	4.914 2	6.002 8	1893	978	5.744 3	6.719 3
1882	1.046 4	5.026 7	6.073 1	1894	994 7	5.749 9	6.744 6
1883	1.066 9	5.244	6.305 9	1895	994 6	5.976 1	6.970 7
1884	1.022 6	5.078 4	6.101	1896	956 7	5.503 2	6.459 9
1885	1.021 5	5.406 9	6.428 4	1897	978 6	5.621 7	6.600 3
1886	1.018 4	5.369 2	6.387 6	1898	1.017 2	5 701 5	6.718 7
1887	998 1	5.400 2	6.107 1	1899	984	5.836 2	6.820 2
1888	958 4	5.372 1	6.330 5	1900	1.018 7	6.736 9	7.755 6
1889	941 9	5.058 8	6.000 7	1901	1.041 2	5.258 9	6.300 1
1890	937 2	5.811 2	6.748 4	1902	990 2	4.937 4	5.927 6
1891	1.008 4	5.791 8	6.800 2	1903	993 6	5.015 6	6.009 2
1892	1.012 1	6.404 9	7.417	1904	»	»	»

Les successions et donations dévolues depuis dix ans se répartissent comme suit :

ANNÉES	LIGNE DIRECTE			ÉPOUX			FRÈRES, ONCLES, NEVEUX		
	Donations.	Successions.	Total.	Donations.	Successions.	Total.	Donations.	Successions.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1894	972 3	3.821 0	4.763 3	2 6	600 4	603 0	23 3	832 2	855 5
1895	932 8	3.984 5	4.917 3	5 2	626 0	631 2	25 4	859 8	885 2
1896	907 9	3.590 4	4.507 3	3 2	621 5	624 7	24 4	769 1	793 5
1897	930 9	3.718 4	4.649 3	2 0	602 6	604 6	23 5	767 8	791 3
1899	940 3	3.793 7	4.736 0	2 2	622 6	624 8	19 2	786 8	806 0
1900	967 8	4.404 0	5.371 8	2 3	767 9	770 2	23 0	922 9	945 9
1901	1.001 2	3.331 1	4.332 3	3 1	531 9	535 0	19 4	777 5	796 9
1902	»	3.226 7	»	»	453 1	»	»	750 4	»
1903	»	3.242 3	»	»	458 6	»	»	750 0	»

ANNÉES	PARENTS AU 4e DEGRÉ			5e AU 12e DEGRÉ			ÉTRANGERS		
	Donations.	Successions.	Total.	Donations.	Successions.	Total.	Donations.	Successions.	Total.
	11	12	13	14	15	16	17	18	19
1894	4 2	144 8	149 0	2 3	133 2	135 5	19 7	217 9	237 6
1895	4 2	157 1	161 1	2 4	121 6	124 0	24 3	226 9	251 2
1896	4 0	1 3	142 1	2 4	115 3	117 7	14 6	259 6	274 2
1897	3 7	159 0	162 7	2 7	120 1	122 8	15 1	227 6	242 7
1899	4 0	161 7	165 7	3 0	127 0	130 0	11 6	248 5	260 1
1900	4 0	179 6	183 6	3 7	129 1	132 8	17 7	295 2	312 9
1901	2 8	155 4	158 2	2 3	119 8	122 1	11 8	216 0	227 »
1902	»	118 7	»	»	106 1	»	»	204 7	»
1903	»	132 4	»	»	110 7	»	»	201 1	»

Les droits payés dans les dernières années se montent à :

Successions, en milliers de francs (Droits perçus).

ANNÉES	LIGNE directe.	ÉPOUX	FRÈRES, ONCLES neveux.		4e DEGRÉ	5e AU 12e DEGRÉ		ÉTRANGERS	TOTAL.
1897	46.480	22.674	62.396		13.918	12.009		25.518	185.998
1898	46.859	22.941	64.440		15.419	11.307		29.366	190.335
1899	47.447	23.392	67.183		14.155	12.704		33.977	198.863
1900	55.050	28.882	74.996		15.720	12.924		37.461	225.037
1901	48.593	21.535	69.470		15.711	13.912		31.696	200.921
			Frères. —	Oncles. —		5e et 6e. —	Au delà. —		
1902 (nouveau tarif)	55.434	22.065	30.384	37.178	15.763	12.326	4.113	34.019	218.485
1903	56.062	22.122	37.748	42.128	17.390	14.844	2.105	36.859	233.051

Enfin, d'après la dernière statistique que nous ayons entre les mains (1896), les familles françaises se répartissent de la façon suivante:

DÉSIGNATION	1896
Familles sans enfants	1.808.839
Familles à 1 enfant	2.638.752
Familles à 2 enfants	2.379.259
Familles à 3 enfants	1.593.387
Familles à 4 enfants	984.162
Familles à 5 enfants	584.582
Familles à 6 enfants	331.640
Familles à 7 enfants et au-dessus	289.771
Familles d'un nombre d'enfants inconnu	234.855
Totaux	10.845.247

En prenant comme bases de calcul les chiffres de ces divers tableaux on arrive à supputer, sinon avec une exactitude mathématique, du moins avec une approximation suffisante, les ressources à attendre des modifications que nous proposons :

Le nouveau tarif applicable en ligne directe aux successions attribuées à des familles de moins de trois enfants donnerait environ 75 millions de plus qu'actuellement.

Les droits payables par les successions des grands-pères et arrière-grands-pères donneraient un bénéfice annuel de 8 à 10 millions.

La petite majoration de droits pour les successions entre époux produirait 2 millions.

La suppression des droits réduits pour tous les héritages en ligne collatérale donnerait 65 à 70 millions.

Nous ne faisons pas entrer en ligne de compte le produit des pénalités très fortes que nous proposons d'appliquer aux héritiers fraudeurs, le but de leur établissement n'étant pas de réaliser une recette nouvelle, mais de réduire et même d'empêcher la fraude.

Au total, c'est environ 150 millions de ressources nouvelles qu'il nous paraît aisé et équitable de demander aux successions. La forme sous laquelle nous vous proposons de les prélever ne nous paraît pas pouvoir soulever la moindre objection de principe (1).

Si la bourgeoisie française — qui possède aujourd'hui la plus grosse partie de la fortune publique — a pu acquérir la richesse grâce aux avantages remportés par ses grands-pères sur la noblesse, elle doit comprendre aujourd'hui que la part de justice conquise jadis à son profit sur l'ancienne aristocratie exige le complément d'une justice sociale de plus en plus grande au profit de l'universalité des citoyens. Si elle ne veut pas que les révolutions l'atteignent et l'emportent, elle doit aujourd'hui, profitant des exemples du passé et faisant en temps utile des sacrifices justes et du reste modestes, réaliser de bon cœur des réformes pratiques et efficaces.

Nous vous proposons, en conséquence, d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les droits de mutation par décès de biens meubles ou immeubles seront perçus, sans addition d'aucun décime pour chacune des fractions de cette part, suivant les tarifs portés au tableau ci-après.

Art. 2. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait dans les délais prescrits les déclarations de bien à eux transmis par décès, payeront à titre d'amende un quadruple droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation — la peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations sera d'un droit quadruple en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis; il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés. Si l'insuffisance est établie par un rapport d'expert, les contrevenants payeront les frais de l'expertise — les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais ou lorsqu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes.

Art. 3. — Il ne pourra être fait remise sous aucun prétexte des droits dus en vertu de l'article 2.

Art. 4. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

II. — *Droits de succession proposés.*

MONTANT DE LA SUCCESSION		JUSQU'A 2.000	2.000 à 10.000	10.000 à 50.000	50.000 à 100.000	100.000 à 250.000	250.000 à 500.000	500.000 à 1.000.000	AU-DESSUS de 1.000.000
Echelle des droits.									
1° En ligne directe :									
a) En ligne ascendante		1f »	1f25	1f50	1f75	2f »	2f50	2f50	2f50
b) En ligne descendante :									
I. Entre père et enfants	3 enfants et au-dessus	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »	2 50	2 50	2 50
	2 enfants	1 75	2 25	2 60	2 80	3 »	4 50	4 50	4 50
	1 enfant	3 »	3 75	4 50	5 25	6 »	7 50	7 50	7 50
II. Entre grand-parents et petits-enfants	3 enfants du décédé et au-dessus	1 50	1 90	2 25	2 60	3 »	3 75	3 75	3 75
	2 enfants	2 60	3 »	3 75	4 50	5 »	6 75	6 75	6 75
	1 enfant	4 50	5 60	6 75	7 75	9 »	11 25	11 25	11 25
III. Entre bisaïeul et trisaïeul et arrière-petits-enfants	3 enfants du décédé et au-dessus	2 »	2 50	3 »	3 50	4 »	5 »	5 »	5 »
	2 enfants	3 50	4 50	5 25	5 60	6 »	9 »	9 »	9 »
	1 enfant	6 »	7 50	9 »	10 50	12 »	15 »	15 »	15 »
2° Entre époux		3 75	4 »	5 »	6 »	7 »	8 50	8 50	8 50
3° En ligne collatérale et entre étrangers		15 »	15 50	16 »	16 50	17 »	17 50	18 »	18 50

(1) Il va de soi que les droits exigibles sur les mutations entre vifs devraient subir des modifications analogues à celles que nous proposons pour les droits successoraux proprement dits. Mais afin de simplifier et d'alléger notre exposé, nous avons laissé de côté cette question pour mieux mettre en lumière les différents principes dont s'inspire notre proposition de loi.

ANNEXE N° 2712

(Session extr. — 1re séance du 6 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI sur le nantissement des fonds de commerce, présentée par M. de Boury, député. — (Renvoyée à la commission du commerce et de l'industrie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les transformations économiques qui se sont produites depuis la promulgation de nos codes ont eu pour résultat de mettre la législation en retard sur les mœurs. Beaucoup de faits, beaucoup d'actes sont devenus d'une pratique courante qui ne sont nullement prévus par la loi. Les auteurs du code civil avaient notamment considéré la fortune mobilière comme étant de fort peu d'importance. Alors qu'ils réglementaient les immeubles avec soin, ils laissaient à quelques principes généraux la charge de résoudre les difficultés qui pourraient surgir au sujet des meubles.

Il ne faut donc pas s'étonner si l'on ne trouve ni dans le code civil, ni dans le code de commerce, aucune mention de cette valeur mobilière qui représente cependant pour ceux qui sont dans les affaires un élément appréciable de leur patrimoine et qu'on appelle le fonds de commerce.

Ce silence de nos lois n'a pas empêché les fonds de commerce de devenir l'objet de nombreuses transactions : leurs titulaires en ont tiré profit, soit en les vendant, soit en les donnant en gage à des prêteurs ou à des créanciers, et l'une et l'autre de ces opérations ont suscité des difficultés et des procès. Mais si, en l'absence de textes spéciaux, la jurisprudence, s'aidant de l'usage, a pu établir tant bien que mal un régime applicable aux cessions de fonds, il n'en a pas été de même pour les mises en gage. Les sûretés consenties par un débiteur en faveur de l'un de ses créanciers mettent en opposition les intérêts de ce créancier avec ceux des tiers. Comment donc sauvegarder les uns sans compromettre les autres? Problème difficile à résoudre qui devait nécessairement donner lieu à des décisions contradictoires.

La cour de cassation, dans un arrêt du 18 mars 1888 (qui a été suivi par les cours d'appel), a fixé les règles applicables au nantissement des fonds de commerce. Ces règles peuvent se résumer dans les trois principes suivants :

1° Le fonds de commerce est une universalité juridique qui comprend des éléments incorporels, comme l'achalandage, le droit au bail, et des éléments corporels, comme le matériel et les marchandises ;

2° Le matériel et les marchandises doivent en général, être considés comme l'accessoire de l'achalandage et du droit au bail, de telle sorte que le fonds de commerce, pris dans son ensemble, est un meuble incorporel;

3° Pour opérer valablement la constitution du nantissement d'un fonds de commerce, et assurer privilège sur tous ses éléments, il suffit de se conformer à l'article 2075 du code civil, c'est-à-dire que le créancier gagiste n'a qu'à signifier l'acte de nantissement au débiteur de la chose engagée, la mise en possession du fonds de commerce et de ses accessoires étant purement symbolique et résultant de la simple remise du titre.

Les tribunaux de commerce, vivement frappés des dangers nombreux qui devaient résulter de l'établissement d'un privilège occulte comme celui qu'organisait ainsi la cour de cassation, n'acceptèrent en aucune façon sa manière de voir.

Ils décidèrent d'abord que les fonds de commerce ne pouvaient être donnés en nantissement que par une dépossession effective. Puis, allant plus loin et considérant l'impossibilité

pour le titulaire du fonds d'en confier l'exploitation à son créancier, le tribunal de commerce de la Seine, dans un jugement du 18 janvier 1896, décida que le nantissement d'un fonds de commerce est nul dans tous les cas, parce qu'il est radicalement impossible.

Le conflit en était arrivé à un degré tellement aigu qu'il fallait s'attendre à voir intervenir le législateur : c'est ce qui se produisit. Sur la proposition de M. Millerand, la Chambre vota un texte qui, modifié légèrement au Sénat, sur le rapport de M. Thézard, est devenu la loi du 1er mars 1898, ainsi conçue :

« Tout nantissement d'un fonds de commerce devra, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, être inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité. »

Le but de cette loi, qui fut votée sans discussion et sans avoir été précédée d'une consultation des corps compétents, chambres et tribunaux de commerce, syndicats et corps judiciaires, était de mettre fin au conflit d'interprétation qui vient d'être exposé. L'on pensait, par cette courte addition à l'article 2075 du code civil, avoir consacré la possibilité du nantissement que niait la jurisprudence des tribunaux de commerce, et avoir sauvegardé les intérêts des tiers dont la jurisprudence de la cour de cassation faisait trop bon marché.

Le rapporteur de la loi au Sénat, M. Thézard, se flattait d'avoir, par ce texte laconique, accompli une œuvre en même temps théorique et pratique.

« Il fallait, dit-il dans son rapport, constituer une individualité juridique à cette valeur qu'on nomme un fonds de commerce et édicter pour sa constitution à titre de gage des règles appropriées à sa nature et aux nécessités du crédit. »

Ces prévisions optimistes ont été absolument déjouées; la loi nouvelle n'a été ni une œuvre théorique, ni une œuvre pratique.

La notion du fonds de commerce, auquel on se flattait d'avoir donné l'état civil qui lui manquait, s'obscurcit encore plus qu'auparavant. Le conflit entre les cours d'appel et les tribunaux de commerce a continué d'exister. Il n'a plus porté sur la façon d'établir le nantissement, mais sur les éléments essentiels qui constituent le fonds de commerce et qui sont susceptibles d'être frappés du privilège réglementé par la loi de 1898. Les cours d'appel, fidèles à leur jurisprudence antérieure, ont compris dans le fonds de commerce, et par cela même frappé de nantissement, aussi bien les éléments incorporels, comme l'achalandage et le droit au bail, que les éléments corporels, comme le matériel et les marchandises. Un grand nombre de tribunaux, au contraire, ont persisté dans leur précédente manière de voir et ont exclu du privilège les marchandises et le matériel.

La loi était à peine mise en application qu'on s'apercevait qu'elle était remplie de lacunes auxquelles il était malaisé de suppléer. De quelle façon devait s'opérer l'inscription du nantissement au tribunal de commerce? Quelles mentions devaient y figurer? Comment opérer la réduction ou la radiation du privilège? Comment s'y prendrait le créancier gagiste, à défaut de payement, pour exécuter son gage?... Autant de questions qui laissaient les intéressés dans un grave embarras.

Enfin, telle qu'elle était appliquée par les cours d'appel et par un certain nombre de tribunaux de commerce, la loi donnait lieu à des injustices telles, à des fraudes si évidentes qu'elle déterminait un mouvement unanime de protestation de la part de tous les commerçants. En raison des délais de payement qu'accordent les usages commerciaux, un commerçant pouvait livrer des marchandises, croyant le fonds de commerce de son débiteur absolument libre, et se voyait opposer, à l'échéance, un nantissement consenti dans l'intervalle. Sous la protection de la loi, de véritables détournements se commettaient au détriment des créanciers. Un débiteur malhonnête, ayant acheté une grande quantité de marchandises, avait la facilité de s'entendre avec un compère à qui il constituait son fonds en nantissement et qui, en cas de faillite, absorbait tout l'actif.

La loi de 1898 est donc une œuvre incomplète qui demande à être profondément modifiée.

Deux propositions en ce sens ont été déjà présentées à l'examen de la Chambre.

La première, déposée le 25 février 1899 par M. Lebret, avait pour but de combler les lacunes de la loi en réglant les modes d'inscription et de radiation du privilège, résultant du nantissement : ce projet, qui n'a pas été étudié, est devenu caduc.

La seconde, due à M. Authier, a été déposée le 13 février 1902. La législature s'étant terminée sans qu'elle eût été l'objet d'un rapport, cette proposition fut reprise par son auteur le 17 juin 1902 et examinée par la commission d'initiative qui, par l'organe de son rapporteur, M. Cloarec, a conclu à sa prise en considération. Elle tend à exclure du bénéfice de la loi tous les meubles corporels compris par la jurisprudence dans le fonds de commerce, et organise un nouveau mode de publicité des nantissements, l'affichage.

La présente proposition de loi s'inspire des deux propositions antérieures, mais en les complétant l'une par l'autre.

La proposition de M. Lebret laissait sans solution le problème de la détermination exacte du fonds de commerce : c'était une loi de pure procédure, ne remédiant pas aux injustices et aux fraudes qui ont soulevé les protestations du commerce.

La proposition de M. Authier résoud cette difficulté, mais dans une forme qui n'est peut-être pas suffisamment juridique. Elle s'en remet à un décret d'administration publique du soin de déterminer les modes d'inscription et de radiation des nantissements : la matière est pourtant assez importante et assez délicate pour mériter d'être réglée par une loi.

Les vingt articles qui forment la proposition ci-dessous ont pour but :

1° De dégager la notion exacte du fonds de commerce, que la loi de 1898 n'a point défini;

2° De faire droit aux protestations du commerce en soustrayant à l'application de la loi le matériel et les marchandises qui garnissent le fonds de commerce;

3° De régler, le plus simplement possible et en s'inspirant de la législation hypothécaire, les modes d'inscription et de radiation des nantissements;

4° De fixer les modes de réalisation du gage, l'exercice du droit de suite conféré au créancier nanti, et la façon pour l'acquéreur amiable d'un fonds de commerce de purger les inscriptions qui peuvent le grever;

5° De sauvegarder, dans la mesure du possible, les droits des créanciers en cas de faillite.

Définition du fonds de commerce.

Le grave conflit qui s'est élevé entre la jurisprudence de la cour de cassation et celle des tribunaux de commerce — conflit que n'a pas éteint la loi de 1898 — a pour cause l'absence de toute définition légale du fonds de commerce.

En restreignant aux éléments incorporels la notion du fonds de commerce, l'article 2 de notre proposition aura le double avantage de supprimer une source de controverses et de faire entrer dans la loi ce qui est déjà dans la pratique.

Quoi qu'aient pu dire certains juristes, l'idée que l'opinion commune conçoit du mot « fonds de commerce » est assez simple. On n'y voit qu'un ensemble de choses immatérielles comme l'achalandage, le droit au bail, les brevets et marques de fabrique, bref tout ce qui distingue une maison de commerce et lui rattache sa clientèle : le matériel et les marchandises garnissant le fonds ne sont considérés que comme un élément accessoire, absolument séparable.

Dans toute cession de fonds de commerce, les parties déterminent d'abord le prix global de tous les éléments incorporels, puis ils s'en remettent généralement à un inventaire ou à une expertise contradictoires du soin d'évaluer exactement le matériel et les marchandises.

La loi fiscale, qui ne vit pas de fictions juridiques, mais qui doit au contraire serrer de très près la réalité, a dû se conformer à cet usage. La loi du 28 février 1872, dans son article 7, établit des droits de transmission différents, suivant qu'il s'agit du fonds de commerce lui-même ou des marchandises.

Permettre le nantissement du fonds de commerce ainsi défini, par une simple inscription au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel ce fonds est situé (art. 4), c'est exclure par là même du privilège conféré au créancier le matériel et les marchandises, qui restent soumis aux prescriptions de l'article 2,076 du code civil, c'est-à-dire à la nécessité d'une dépossession effective (art. 3).

Cette solution, en même temps qu'elle fixe un point de droit, donne satisfaction aux légitimes protestations du commerce contre les injustices auxquelles donnait souvent lieu la loi de 1898, telle qu'elle était appliquée par les cours d'appel, et contre les fraudes que permettait la jurisprudence.

Mode de publicité.

Le fonds de commerce étant ainsi réduit à ses éléments immatériels, il est nécessaire que les tiers puissent être avertis du privilège dont il viendrait à être frappé.

Quel moyen de publicité convenait-il d'admettre?

M. Authier, dans sa proposition de loi, veut qu'en dehors de l'inscription au greffe, les nantissements figurent sur un tableau affiché à la porte du tribunal de commerce : un grand nombre de chambres de commerce et de syndicats ont préconisé un autre mode de publicité qui consisterait en des insertions faites dans les journaux d'annonces légales.

Dans un rapport présenté le 10 mai 1905 au syndicat général du commerce et de l'industrie, M. Motteau s'exprime ainsi à ce sujet :

« Le mode d'inscription des nantissements emprunté au code civil est tout à fait illusoire en matière commerciale. La rapidité des marchés, les occupations des intéressés, l'éloignement de certains tribunaux de commerce ne permettent pas de se transporter dans les greffes pour voir si les fonds de commerce sont ou ne sont pas donnés en nantissement. »

La chambre de commerce de Paris, par une délibération du 2 mars 1905, réclame également l'insertion dans les journaux.

En dépit de ces autorités, nous n'avons pas cru devoir modifier sur ce point la règle admise en 1898 et qui consiste en une simple inscription au greffe.

Lorsqu'on préconise des moyens aussi larges de publicité, on semble, en effet, n'avoir envisagé que les intérêts de ceux qui seront en rapport d'affaires avec le commerçant qui donne son fonds en nantissement; le crédit commercial est chose fort fragile et l'on risque de le compromettre irrémédiablement par des mesures exagérées de publicité. Condamner un commerçant momentanément gêné, qui a été obligé de donner son fonds en nantissement, à voir son nom cloué à une sorte de pilori, comme le demande M. Authier, ou publié dans les journaux à côté de celui des faillis, c'est ruiner définitivement son crédit, c'est prononcer sa mort commerciale.

Il n'y a aucune assimilation à établir entre le nantissement et certains faits commerciaux, tels que les formations et dissolutions de société, les faillites et liquidations judiciaires, qui sont soumises aux insertions dans les journaux. Au contraire, le nantissement — surtout avec l'organisation que lui donne la présente proposition — a les plus étroits rapports avec l'hypothèque.

Or jamais le législateur, aussi bien dans le code civil qui trace les règles de l'hypothèque terrestre, que dans la loi de 1874 qui régit l'hypothèque des navires, n'a songé à en assurer la publicité par des insertions dans les journaux. Pourquoi donc ce qui est possible à celui qui veut faire crédit à un propriétaire d'immeubles ou à un propriétaire de navires, serait-il impossible à celui qui veut faire crédit au propriétaire d'un fonds de commerce? Sans être obligés de se transporter de greffe en greffe, les commerçants ont aujourd'hui, dans certaines agences, des sources de renseignements qui leur feront savoir, tout aussi sûrement que les journaux, ceux de leurs clients qui ont donné leurs fonds en nantissement.

Inscription et radiation des nantissements.

Le laconisme de la loi de 1898 a mis les tribunaux dans le plus grand embarras et présente en outre l'inconvénient très grave de rendre illusoire la publicité des nantissements.

L'on doit inscrire le nantissement au greffe, mais rien n'oblige à indiquer pour quelle somme le fonds de commerce est engagé, ni quelle est la date de l'exigibilité : l'inscription conservant le privilège sans détermination de durée, il faut aujourd'hui consulter les registres depuis le moment où la loi fut promulguée.

Autres inconvénients non moins graves ; la loi n'a pas prévu que la créance garantie pourrait être remboursée en totalité ou partiellement, de telle sorte que le greffier n'est pas tenu d'opérer la radiation de l'inscription, ou sa réduction, alors même qu'il y aurait eu paye-



ment. La cour de Nancy a même décidé, par un arrêt du 26 octobre 1901, que les tribunaux eux-mêmes n'avaient pas le pouvoir d'ordonner cette radiation. Dans ces conditions, et suivant la très juste expression de M. Charles Vaury, président du tribunal de commerce de la Seine (discours de rentrée, 22 janvier 1903), le nantissement devient une tunique de Nessus attachée au malheureux débiteur qui ne peut jamais s'en débarrasser.

De plus, il n'y a pas obligation d'indiquer les éléments du fonds qui se trouvent frappés de nantissement : c'est là cependant un renseignement qu'il est utile pour les tiers de connaître.

Enfin, la loi de 1898 a négligé de dire que l'inscription suffisait à elle seule pour constituer le privilège, de telle sorte qu'on a pu soutenir que la nouvelle loi ajoutait une formalité aux formalités antérieures, indiquées dans les articles 2075 et 2076 du code civil.

Toutes ces lacunes et ces omissions fâcheuses se trouvent comblées par les dispositions contenues dans nos articles 4, 5, 6, 14, 15 et 16.

Comme l'avait fait M. Lebret dans sa proposition, nous avons emprunté ces règles au régime hypothécaire établi par le code civil et à la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime. Les articles relatifs à l'inscription sont inspirés des articles 2148 et 2150 du code civil et des articles 7, 9 et 11 de la loi de 1874 ; ceux relatifs à la radiation se réfèrent à l'article 2157 du code civil et aux articles 14 et 15 de la loi de 1874.

Inscription comme radiation peuvent être opérées en vertu d'un acte sous seing privé régulièrement enregistré, alors que le code civil exige dans les deux cas un acte authentique, et que la loi de 1874 n'admet le seing privé que pour l'inscription : le caractère commercial du nantissement justifie cette modification.

La durée de validité de l'inscription est fixée à trois ans, ce qui facilitera beaucoup les recherches. De plus, les intérêts du capital ne seront conservés que pour deux ans (art. 7).

Enfin, compétence est donnée au tribunal de commerce, pour statuer sur les demandes en radiation formées par voie d'action principale (art. 15).

Réalisation du gage.

La loi de 1898 n'indique pas de quelle façon doit s'y prendre le créancier qui a reçu un fonds de commerce en nantissement, lorsqu'il n'est pas payé à l'échéance ; cette question se trouve résolue par notre article 8. Nous nous sommes inspirés, pour sa rédaction, de la loi 23 mai 1863, incorporée dans le code de commerce (art. 91 à 94), et de la loi du 28 mai 1858 sur les warrants.

Néanmoins nous n'avons pas cru que la vente du fonds de commerce pût avoir lieu sans intervention de justice. La formalité à remplir des plus simples : il suffira d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce, qui désignera l'officier public chargé de la vente.

Le renvoi à l'article 93 du code de commerce a pour but de soumettre ces officiers publics aux dispositions qui régissent les courtiers de commerce, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité : ces dispositions présentent pour les parties intéressées un grand avantage, puisqu'elles consacrent des honoraires et des droits d'enregistrement moins élevés qu'au cas de vente publique ordinaire.

Droit de suite. — Purge.

L'assimilation du nantissement à l'hypothèque devait emporter pour le créancier nanti le droit de suivre son gage entre les mains de la personne qui a fait l'acquisition du fonds de commerce. Ce droit de suite est consacré par notre article 9, qui n'est que la reproduction de l'article 18, paragraphe 1 de la loi de 1874 sur l'hypothèque maritime.

Mais si l'on reconnaît au créancier inscrit un droit de suite sur le fonds donné en nantissement, il convient d'accorder à l'acquéreur la possibilité de se garantir des poursuites en abandonnant le montant de son prix d'acquisition, c'est-à-dire en purgeant le fonds du privilège qui le grève.

Les formalités de purge, qui sont indiquées dans ces articles 10, 11, 12 et 13, sont calquées sur celles de l'hypothèque maritime, plus simples que celles de l'hypothèque terrestre.

La seule différence, introduite également dans un but de rapidité et de simplification, consiste en ce que la mise en vente sur surenchère du dixième, au lieu d'être ordonnée, comme en matière d'hypothèque maritime, par le tribunal civil, le sera par simple ordonnance du président du tribunal de commerce, dans les conditions prévues à l'article 8.

Distribution entre plusieurs créanciers nantis.

La dation en nantissement n'exigeant pas la dépossession effective, rien n'empêche le titulaire d'un fonds de le donner successivement en garantie à plusieurs créanciers. Ce cas, sans doute, sera rare, mais il pourra se produire si le fonds a une grande valeur et ne doit pas être absorbé par une seule créance. Il fallait donc prévoir le cas où les divers créanciers nantis ne s'entendraient pas à l'amiable pour la distribution du prix. Dans ce cas, c'est le tribunal de commerce qui à la requête du plus diligent, établira la distribution (art. 13).

Cette compétence attribuée au tribunal de commerce n'a pas un caractère absolument nouveau, puisque en matière de faillite les juges commerciaux connaissent des questions relatives aux privilèges et aux hypothèques. Elle a de plus, l'avantage d'établir l'unité de juridiction en ce qui concerne toutes les difficultés que peut soulever le nantissement d'un fonds de commerce et d'éviter aux parties des lenteurs et les frais de la juridiction civile.

Du cas de faillite.

En cas de faillite du titulaire d'un fonds de commerce, les droits des créanciers ordinaires ne sont pas suffisamment sauvegardés contre les fraudes dont ils peuvent être victimes.

L'article 446 du code de commerce déclare nuls, relativement à la masse, les droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur depuis la date de la cessation de payement ou dans les dix jours précédents, mais il faut, pour que la nullité soit prononcée, que les dettes ainsi garanties soient antérieures à cette période suspecte. Si le nantissement était contemporain de la dette, il serait valable.

L'article 19 de notre proposition prononce la nullité, quelle que soit la date de la créance garantie.

La fraude, en effet, est à craindre, aussi bien dans le cas où la prétendue dette a été contractée dans la période suspecte que lorsqu'elle l'a été antérieurement.

Relativement à l'inscription du nantissement pendant la période suspecte, les auteurs ne sont pas d'accord. Les uns, comme M. Lesur (Du nantissement des fonds de commerce), soutiennent qu'elle est possible jusqu'au jugement déclaratif de faillite. Les autres, comme M. Robert (Dalloz, 1901, 2, 102 — 1903, 2, 172), la considèrent comme annulable aux termes de l'article 448, paragraphe 2, du code de commerce, lorsqu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif et celle de l'inscription.

Dans l'opinion, même la plus favorable aux créanciers de la faillite, il ne s'agirait que d'une nullité facultative et subordonnée à l'écoulement d'un certain temps entre la date du nantissement et celle de l'inscription.

Notre article 19, dans son deuxième paragraphe, édicte au contraire une nullité absolue pour toute inscription prise pendant cette période.

Quand un créancier nanti a négligé de prendre immédiatement son inscription et qu'il a attendu que son débiteur ait cessé ses payements, c'est vraisemblablement qu'il était au courant de la situation et que son abstention avait pour but d'induire les tiers en erreur sur la solvabilité du failli.

Les dispositions de cet article sont applicables au cas de liquidation judiciaire, car il y a cessation de payements dans ce cas aussi bien que lorsqu'il y a faillite.

Communication au public.

Afin d'établir une publicité réelle des nantissements, il convenait d'indiquer que les greffiers des tribunaux de commerce seraient tenus de délivrer copie, à toute personne qui en ferait la demande, des inscriptions subsistantes sur un fonds de commerce, et qu'ils ne pourraient en aucun cas refuser ni retarder les inscriptions ou la délivrance des états réclamés (art. 17 et 18).

Quant aux émoluments auxquels ils auront droit de ce chef, ils devront être fixés par un règlement d'administration publique (art. 20).

Nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire d'édicter contre eux une responsabilité spéciale et d'y affecter un cautionnement particulier. Les nantissements sur fonds de commerce, quelque puisse être leur développement futur, n'auront jamais l'importance des hypothèques, et nous avons estimé que les cautionnements auxquels sont déjà tenus ces fonctionnaires étaient amplement suffisants.

En résumé, la présente proposition de loi prétend améliorer et compléter une loi que la pratique a unanimement condamnée.

Elle le fait en s'inspirant des réclamations des intéressés et en empruntant la plupart des dispositions nouvelles à des lois existantes.

En présence des protestations énergiques et répétées du commerce français, l'on ne saurait contester ni son utilité, ni son extrême urgence.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La loi du 1er mars 1898 portant addition à l'article 2075 du code civil est abrogée.

Art. 2. — Le fonds de commerce est constitué par l'ensemble des éléments incorporels qui le distinguent et qui lui rattachent sa clientèle.

Ces éléments incorporels peuvent être totalement ou partiellement donnés en nantissement dans les conditions ci-après indiquées.

Art. 3. — Les meubles corporels servant à l'exploitation du fonds, ainsi que les marchandises qui le garnissent, demeurent, quant à leur dation en nantissement, soumis aux prescriptions de l'article 2076 du code civil.

Art. 4. — Tout nantissement d'un fonds de commerce devra, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, être inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité. Cette inscription établira le privilège sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

Art. 5. — Pour opérer l'inscription, il est représenté au greffier du tribunal de commerce, soit par le créancier lui-même, soit par un tiers, l'original enregistré du titre constitutif du nantissement s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.

Il est y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré et portant la signature légalisée du requérant. Ils contiendront : 1° les noms, prénoms, domiciles, professions du créancier et du débiteur ; 2° la date et la nature du titre ; 3° le montant de la créance garantie, en capital et intérêts, et l'époque de l'exigibilité ; 4° les noms, prénoms et profession du propriétaire du fonds de commerce donné en nantissement ; 5° la situation de ce fonds et le nom sous lequel il est connu ; 6° l'énumération des meubles incorporels formant ce fonds et frappés de nantissement.

Art. 6. — Le greffier transcrit sur son registre le contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre que l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 7. — L'inscription conserve le privilège pendant trois années à compter du jour de sa date, et son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. Les intérêts du capital ne sont conservés par l'inscription que pour deux ans.

Art. 8. — A défaut de paiement à l'échéance, le créancier nanti peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers qui a constitué le nantissement, s'il y en a un, présenter requête au président du tribunal de commerce pour voir ordonner la vente publique du fonds de commerce.

Cette vente aura lieu dans les conditions prévues par l'article 93, paragraphe 1 et 2, du code de commerce.

Art. 9. — Les créanciers ayant nantissement inscrit sur un fonds de commerce le suivent en quelques mains qu'il passe, suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Art. 10. — L'acquéreur d'un fonds de commerce qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent est tenu, avant la poursuite, ou dans le délai de la quinzaine de notifier à tous les créanciers inscrits :

1° Un extrait de son titre indiquant la date, et la nature de l'acte, le nom du vendeur, la situation du fonds et le nom sous lequel il est connu, et les charges faisant partie du prix ;

2° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites.

Art. 11. — L'acquéreur déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes garanties par nantissement inscrit jusqu'à concurrence seulement de son prix, sans distinction entre les dettes exigibles et non exigibles.

Art. 12. — Tout créancier inscrit peut requérir du président du tribunal de commerce, qui l'ordonne dans les conditions prévues plus haut en l'article 8, la mise aux enchères du fonds de commerce, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le payement du prix et des charges.

Cette réquisition, signée du créancier, inscrit doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours de la notification.

Art. 13. — S'il y a plusieurs créanciers nantis, faute par eux de s'être réglés à l'amiable pour la distribution du prix produit par la vente sur enchères ou sur surenchères, ou de celui offert par l'acquéreur, il est procédé entre eux, à la requête du plus diligent, par le tribunal de commerce.

Art. 14. — Les inscriptions d'actes de nantissement sur les fonds de commerce sont rayées ou réduites, soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'une main levée authentique ou sous seing privé donnée par le créancier ou son ayant droit.

Art. 15. — Lorsque la radiation est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal du commerce du lieu où l'inscription est prise.

Art. 16. — La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

Art. 17. — Les greffiers sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des inscriptions subsistantes ou certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 18. — Dans aucun cas les greffiers ne peuvent refuser ni retarder les inscriptions, ni la délivrance des états ou certificats requis.

Art. 19. — Sont nuls et sans effet relativement à la masse, quelle que soit la date de la créance garantie, tous actes de nantissement sur son fonds de commerce consentis par le débiteur depuis l'époque de la cessation de payement fixée par le tribunal, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque.

Sont également nulles les inscriptions prises pendant cette période.

Art. 20. — Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les émoluments à allouer aux greffiers des tribunaux de commerce pour inscriptions et radiations de nantissement et pour délivrance des certificats d'inscription, de non inscription et de radiation.

ANNEXE N° 2713

(Session extr. — 1re séance du 6 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1905, un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux populations des communes de Pineuilh, Saint-Avit-du-Moiron, Saint-Nazaire et Saint-Philippe-du-Seignal (Gironde), victimes de l'orage du 25 août 1905, présentée par M. Joseph Brisson (Gironde), député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2714

(Session extr. — 2e séance du 6 novembre 1905.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser le payement entre les mains des veuves des **prorata de traitement, solde ou salaire, ou des décomptes de pension restant dus au décès du titulaire**, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, en l'état actuel de la législation, les sommes dues, au moment de leur décès, aux fonctionnaires, militaires, pensionnaires, ouvriers ou agents quelconques de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, etc., ne peuvent être acquittées que sur la production des pièces d'hérédité établissant la qualité des ayants droit.

Il en résulte non seulement des frais, mais des retards de payement d'autant plus regrettables que la mort du chef de famille est une cause de gêne et de difficultés pour les siens et que, d'autre part, les dépenses exceptionnelles de dernière maladie et de frais funéraires ont, la plupart du temps, absorbé à l'avance le montant du prorata ou du décompte à percevoir.

Pour remédier à cette situation, on a pensé que, lorsqu'il existerait une veuve, le payement direct des sommes dues pourrait être effectué entre ses mains, sur la seule justification de son mariage, du décès de son mari et de la non existence d'un jugement de séparation de corps ou de divorce.

La disposition qui permettrait aux veuves de toucher, outre leur propre part, celle revenant aux héritiers directs ne modifierait en rien, d'ailleurs, les règles habituelles des successions et du contrat de mariage. Elle habiliterait simplement la veuve à donner bonne et valable quittance du reliquat de traitement, de solde, de pension, etc., dû au décès de son mari, mais sans que cette somme soit distraite de la communauté ou de la succession du défunt. La femme en demeurera, s'il y a lieu, comptable vis-à vis des héritiers ou légataires, comme de toutes autres valeurs existant au domicile conjugal, et sa situation sera à ce point de vue la même que s'il s'agissait d'une somme touchée par le mari quelques minutes avant son décès et retrouvée chez lui en espèces.

On ne saurait craindre, du reste, que des difficultés sérieuses surgissent à cette occasion entre la veuve et les ayants droit de la succession, car la veuve n'aura le plus souvent à répondre de la somme ainsi touchée que défalcation faite :

1° De la portion lui revenant personnellement pour sa part dans la communauté ;

2° De la portion qui lui est attribuée à titre d'usufruit par la loi du 9 mars 1891 ;

Enfin, 3° de la portion qu'elle justifierait avoir immédiatement appliquée, soit au règlement des frais de dernière maladie ou d'inhumation, soit au payement des dettes arriérées contractées par les deux époux. Si, après ces diverses déductions, il reste une somme en litige, elle sera la plupart du temps insignifiante. D'ailleurs, les héritiers, légataires ou créanciers, auront toujours le moyen de mettre obstacle au payement, en faisant signifier au payeur une opposition.

La mesure dont il s'agit ne présente donc, en fait, aucun danger pour les intérêts des tiers; par contre, elle réalisera une réforme démocratique et humanitaire qui sera certainement bien accueillie.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont valablement payés entre les mains de leurs veuves, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers :

1° Les prorata de traitements, solde ou salaires, y compris les indemnités accessoires de toute nature, prime, fonds de masse, etc... qui restent dus au décès des fonctionnaires, militaires, ouvriers ou agents quelconques, rétribués soit sur les fonds de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics, soit sur les fonds des budgets annexés à celui de l'Etat, des établissements de l'Etat dotés de la personnalité financière, ou des budgets locaux des colonies;

2° Les décomptes d'arrérages restant dus au décès des titulaires de toutes pensions servies par l'Etat, les départements, les communes, les budgets locaux des colonies, la caisse des dépôts et consignations ou la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les veuves sont, en pareil cas, dispensées de caution et d'emploi, sauf à elles à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux veuves séparées de corps.

En Algérie et aux colonies, elles ne sont pas applicables aux veuves d'indigènes, à moins que le mariage de ces dernières n'ait été contracté dans les formes de la loi française.

ANNEXE N° 2715

(Session extr. — 2e séance du 6 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer un **privilège agricole**, présentée par **MM. Guillaume Chastenet et Cazeaux-Cazalet, députés.** — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 20 juillet 1898 sur les warrants agricoles a mis à la dispositions des cultivateurs un nouvel instrument de crédit, en créant le gage sans déplacement. Cette modalité du crédit agricole ne s'applique qu'à certains produits dont l'énumération est limitative (1). Elle n'a pas encore donné, dans la pratique, les résultats qu'on pouvait en attendre. La diffusion du warrant agricole s'opère lentement. Il appartient aux syndicats agricoles, aux banquiers, aux hommes d'initiative et de bonne volonté, de faciliter aux agriculteurs l'usage de ce moyen de crédit.

Si la pratique du warrant ne s'est pas développée autant qu'on eût pu l'espérer, cet instrument de crédit a rendu cependant assez de services pour que se manifestât le vœu d'élargir le cadre établi en 1898, et de comprendre parmi les objets susceptibles d'être donnés en gage, les récoltes pendantes, le bétail, les instruments agricoles.

Exclus logiquement du warrantage pour des raisons tenant à leur nature même, ces divers produits semblent pouvoir être pris en considération pour augmenter le crédit de l'agriculture. Mais c'est au moyen d'un privilège spécial qu'il y a lieu de les affecter à la garantie des prêts consentis aux cultivateurs. Ce privilège spécial c'est le privilège agricole, tel qu'il est admis par plusieurs législations, notamment par la loi belge du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles, et par la loi italienne du 23 janvier 1887 sur le crédit agricole.

La loi en vigueur sur les warrants sera donc utilement complétée par l'organisation spéciale du privilège agricole. Rien ne s'oppose en effet à la coexistence de deux législations parallèles, inspirées par des idées communes, mais visant des objets différents puisqu'il s'agit d'affecter au privilège agricole des produits qui échappent par leur nature même aux conditions de nantissement.

En instituant un privilège agricole sur les récoltes encore pendantes par branches ou par racines, sur le bétail, sur les instruments agricoles, il faut se préoccuper de régler l'ordre dans lequel ce privilège doit s'exercer. On devra décider comme dans les législations belge et italienne que le privilège agricole, à moins d'une cession expresse d'antériorité, ne pourra s'exercer qu'après le privilège du bailleur.

D'autre part, le caractère d'immeubles par destination qui peut être acquis à des objets grevés du privilège agricole, oblige à prévoir le concours de créanciers hypothécaires. Le rang à donner au créancier privilégié devra être réglé d'après la date de l'inscription. Primé par les créanciers hypothécaires inscrits avant lui, le titulaire du privilège agricole est préférable à ceux dont l'inscription est postérieure à la sienne.

Quant au mode de publicité à prescrire pour

(1) Aux termes de la loi du 20 juillet 1898 sur les warrants agricoles, article 1er, les produits sur lesquels un warrant peut être créé sont les suivants :

Céréales en gerbes ou battues;
Fourrages secs, plantes officinales séchées;
Légumes secs, fruits séchés et fécules;
Matières textiles, animales ou végétales;
Graines oléagineuses, graines à ensemencer;
Vins, cidres, eaux-de-vie et alcools de natures diverses;
Cocons secs et cocons ayant servi au grainage;
Bois exploités, résines et écorces à tan;
Fromages, miels et cires;
Huiles végétales;
Sel marin.

la conservation du privilège, celui qui paraît le plus simple, le plus facile à réaliser, le moins coûteux, consiste dans l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur de l'enregistrement. L'effet de cette inscription, à l'égard des tiers, est d'une durée limitée à l'exemple de notre loi du 24 juin 1874 pour les banques coloniales, et des législations belge et italienne.

Au point de vue de ses effets, le privilège agricole devra être assimilé au privilège du bailleur, et c'est dans les mêmes conditions qu'il conférera au créancier le droit de suite.

Des sanctions de droit civil et de droit pénal protégeront le créancier muni du privilège agricole contre les conséquences de la mauvaise foi ou de la négligence du débiteur. Dans le cas de dol ou de faute diminuant notablement la valeur du gage, le créancier pourra être autorisé à prendre des mesures conservatoires, au besoin à faire exécuter les travaux nécessaires et, s'il y a lieu, à réaliser immédiatement le gage. En outre, l'article 408 du code pénal est applicable à ceux qui auraient détourné ou dissipé tout ou partie des objets grevés du privilège agricole.

Pour alléger autant que possible les charges des emprunteurs agricoles, notre proposition admet la constitution du privilège par une simple déclaration signée de l'emprunteur et enregistrée au droit fixe de 1 fr., au bureau de l'enregistrement du lieu où est située l'exploitation. L'inscription et le renouvellement seront gratuits, mais il sera alloué 50 centimes au receveur de l'enregistrement pour la copie de toute inscription et 25 centimes pour un certificat négatif.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les prêts faits aux agriculteurs peuvent être garantis par un privilège spécial sur les récoltes, même encore pendantes par branches ou par racines, sur le bétail et sur les instruments agricoles.

Art. 2. — Ce privilège est assimilé, au point de vue de ses effets, au privilège du bailleur, mais il est primé par lui, à moins d'une cession expresse d'antériorité.

Art. 3. — Il s'établit par une déclaration signée de l'emprunteur, et enregistrée au droit fixe de 1 fr. au bureau de l'enregistrement du lieu où est située l'exploitation. Si les objets offerts en garantie sont assurés, il doit en être fait mention dans la déclaration.

Art. 4. — Le privilège doit être inscrit sur un registre spécial tenu par le receveur de l'enregistrement. Son rang est fixé par la date de l'inscription.

Art. 5. — L'inscription conserve le privilège pendant trois années à compter du jour de sa date. Elle peut être renouvelée avant l'expiration de ce délai pour une nouvelle période de trois ans.

Art. 6. — Pour être opposable aux tiers, la cession de créances garanties par le privilège agricole doit être mentionnée en marge de l'inscription.

Art. 7. — L'inscription et le renouvellement sont gratuits. Il est alloué au receveur de l'enregistrement, 50 centimes pour la copie de toute inscription et 25 centimes pour un certificat négatif. La délivrance d'une copie des inscriptions et, s'il y a lieu, du certificat négatif, peut être requise par tout acheteur justifiant de sa qualité.

Art. 8. — Lorsqu'il est établi en garantie d'un compte ouvert par une caisse de crédit agricole, le privilège produit ses effets à compter de la date de l'inscription et pour la somme entière portée dans la déclaration, quelle que soit la date à laquelle les capitaux auraient été versés.

Art. 9. — En cas de perte ou dommage, l'indemnité d'assurance est affectée au payement de la créance privilégiée selon son rang.

Art. 10. — Si le débiteur, par son dol ou par sa faute, diminue notablement la valeur du gage en laissant détériorer ou dépérir les objets grevés du privilège agricole, le créancier pourra, sur une simple requête adressée au président du tribunal, être autorisé à prendre des mesures conservatoires, à faire exécuter les travaux nécessaires selon la nature des objets grevés du privilège et, s'il y a lieu, à réaliser immédiatement le gage.

Art. 11. — L'article 408 du code pénal est applicable à ceux qui auraient détourné ou dissipé tout ou partie des objets grevés du privilège agricole.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'établissement et de tenue du registre spécial prévu par l'article 4.

ANNEXE N° 2716

(Session extr. — 2e séance du 6 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1905, un crédit de 300,000 fr. destiné à secourir les victimes des intempéries de l'année 1905 dans le département de la Haute-Loire, présentée par MM. Devins, Vigouroux et Durand, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2717

(Session extr. — 2e séance du 6 novembre 1905.)

PROJET DE LOI relatif aux décorations sans traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire destinées aux personnels de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale, présenté au nom de M. Émile Loubet, Président de la République française, par M. Maurice Berteaux, ministre de la guerre, et par M. Chaumié, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'adoption de la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée devant nous donner des réserves puissantes par leur homogénéité, il est indispensable d'assurer, par tous les moyens possibles, un cadre solide d'officiers de complément, qu'il s'agisse des officiers de réserve destinés à compléter les cadres actifs ou des officiers destinés à encadrer l'armée territoriale.

Il est donc essentiel de pouvoir encourager et reconnaître le dévouement patriotique et les efforts de ces hommes, qui acceptent des grades dans les troupes de complément avec de multiples obligations et souvent des responsabilités effectives.

Le Parlement a bien voulu déjà, à plusieurs reprises, témoigner sa sollicitude pour cet élément important de nos forces nationales, en lui accordant un certain nombre de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires.

Depuis la loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales, le contingent de décoration sans traitement fixé, par la loi du 3 juillet 1900, à 4 commandeurs, 46 officiers, 150 chevaliers, et 50 médailles militaires, est prélevé sur la réserve fixe instituée par l'article 2 de ladite loi de 1897.

Or cette réserve n'est alimentée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de 1897 précitée, que par les extinctions se produisant parmi les titulaires des croix attribuées sur la réserve; elle se trouve actuellement épuisée par suite de l'insuffisance de ces extinctions.

Il en résulte que le gouvernement de la République va se trouver, si le Parlement ne lui en renouvelle pas les moyens, dans l'impossibilité de récompenser comme ils le méritent de l'être les services militaires de notre armée de seconde ligne.

En particulier, le contingent actuel des médailles militaires est tout à fait insuffisant. Il résulte, en effet, des documents statistiques les plus récents que 2,182 sous-officiers et militaires de tous grades comptant au moins vingt annuités (services, campagnes, blessures de guerre et citation compris) au moment où ils quittent l'armée active, appartiennent à sa réserve ou à l'armée territoriale et ont les titres les plus sérieux à l'obtention de la médaille militaire.

Il suffira que cette situation critique vous soit signalée pour que vous vous empressiez, nous en sommes convaincus, d'y apporter un remède efficace en reconstituant, en rendant indépendant de la réserve de la loi de 1897 et en augmentant même le contingent reconnu depuis longtemps insuffisant des décorations de la Légion d'honneur et des médailles militaires destinées à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant qui annule celui qui a été déposé par M. le général André le 15 juin 1903 et que nous vous demandons d'adopter d'urgence.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le nombre des décorations à attribuer chaque année en temps de paix aux troupes ou services de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi qu'au corps militaire des douanes et au corps des chasseurs forestiers, est fixé ainsi qu'il suit :

Légion d'honneur :
Croix de commandeur, 4.
Croix d'officier, 50.
Croix de chevalier, 200.
Médailles militaires, 200.

Art. 2. — Cette attribution est fixe et indépendante de la situation de la réserve prévue par l'article 2 de la loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales.

Art. 3. — La loi du 3 juillet 1900 est abrogée.

ANNEXE N° 2719

(Session extr. — 2e séance du 6 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1905, de crédits extraordinaires à l'occasion de la réception de S. M. le roi d'Espagne en France et de diverses missions extraordinaires à l'étranger, par M. Pierre Baudin, député.

Messieurs, le Gouvernement avait déposé, dans la séance du 3 juillet dernier, un projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1905, de crédits extraordinaires à l'occasion :

1° De la réception de S. M. le roi d'Espagne et de plusieurs personnages étrangers en France et de diverses missions extraordinaires à l'étranger ;

2° Du voyage en Espagne du Président de la République.

Le montant total du crédit demandé était de 1,368,000 fr.

La commission du budget avait pensé qu'il convenait de réserver pour un examen minutieux ceux de ces crédits qui étaient relatifs à des dépenses déjà faites et qui n'auraient pas dû être engagés sans votre acquiescement.

Elle vous avait en conséquence proposé d'approuver les propositions du Gouvernement pour les crédits relatifs à des dépenses non engagées, soit 188,000 fr. pour frais de réception de personnages étrangers en France, et 410,000 francs pour frais du voyage en Espagne du Président de la République, au total 598,000 fr., crédits que vous avez votés dans la séance du 19 juillet dernier.

Restaient les crédits demandés pour la réception de S. M. le roi d'Espagne à Paris, la mission envoyée à Berlin à l'occasion du mariage du prince impérial, la mission à Fez, et le congrès et la conférence à Rome.

Votre commission, à qui le Gouvernement a communiqué récemment l'état détaillé des dépenses faites pour ces diverses cérémonies, est maintenant en mesure de vous mettre au courant des remarques que lui a suggérées l'examen de ces crédits réservés.

Elle ne peut que renouveler les observations qu'elle avait déjà formulées sur les inconvénients que présente la non application de la règle qui veut qu'aucune dépense extraordinaire en cours d'exercice ne soit faite en dehors de votre examen; il y a non seulement une raison politique et de haute convenance, mais aussi une nécessité de contrôle, puisqu'il généralement difficile au Parlement, lorsqu'il se trouve en présence de faits accomplis, de donner à ses observations des sanctions effectives; il n'est que juste de reconnaître qu'en ce qui concerne le ministère des affaires étrangères, M. le président du conseil s'est conformé à cette règle dès qu'il a pris la direction de ce département.

L'examen détaillé des dépenses qui lui ont été soumises a permis notamment à votre

commission de relever la facilité avec laquelle certaines administrations, profitant de la libéralité du Parlement pour les crédits relatifs à ces cérémonies officielles, n'hésitent pas à solder un grand nombre de dépenses sans se préoccuper suffisamment de voir si le montant en est bien justifié. Il n'appartient pas au Parlement de faire aujourd'hui la revision de tous ces prix; mais il est certain qu'ils sont notoirement exagérés, et qu'en particulier il n'est pas possible de laisser passer sans observations la dépense exceptionnelle proposée par le directeur du garde-meuble pour l'attribution de gratifications au personnel de son administration, rétribué d'ailleurs, d'autre part, pour les travaux extraordinaires accomplis à l'occasion de la réception de S. M. le roi d'Espagne.

Puisque les propositions sont faites et qu'il s'agit de sommes sur lesquelles comptent un grand nombre d'agents, nous ne pouvons vous proposer d'en refuser le montant; mais il est certain que rien ne peut expliquer l'importance de ces indemnités spéciales et dans ces conditions votre commission croit devoir exprimer le vœu qu'une sanction intervienne à l'égard du fonctionnaire placé à la tête de l'administration du garde-meuble, dont la gestion ne lui paraît pas ménager suffisamment les deniers de l'Etat. En outre, il apparaît aux regards de la commission que dorénavant le contrôle du sous-secrétariat d'Etat des beaux-arts sur l'administration du garde-meuble devra être plus précis et plus rigoureux.

C'est d'ailleurs, d'une manière générale, la conclusion que votre commission peut formuler à la suite de l'examen auquel elle vient de se livrer pour les crédits dont il s'agit; il faut que toutes les administrations adoptent les méthodes financières plus en rapport avec les nécessités d'un contrôle qui doit être effectif; il n'est pas admissible que des dépenses soient engagées, avant d'avoir été soumises au Parlement. Sous réserve des observations qui précèdent, votre commission vous propose d'adopter les crédits demandés par le Gouvernement. Ils ont trait :

1° A la réception de S. M. le roi d'Espagne, pour	628.821
2° A la mission envoyée à Berlin à l'occasion du mariage du prince impérial, pour	18.500
3° A la mission à Fez, pour	130.000
4° Au congrès et à la conférence à Rouen, pour	3.200
Au total	780.521

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères sur l'exercice 1905, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 22 avril 1905 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 780,521 fr. pour les frais de réception de S. M. le roi d'Espagne et pour les dépenses occasionnées par diverses missions extraordinaires à l'étranger.

Ce crédit sera inscrit à un chapitre nouveau du budget des affaires étrangères portant le n° *bis* et intitulé : « Frais de réception de S. M. le roi d'Espagne en France et de diverses missions extraordinaires à l'étranger. »

Art. 2. — Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

ANNEXE N° 2720

(Session extr. — 1re séance du 7 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet la diminution des tarifs des droits successoraux pour les familles nombreuses, présentée par M. le lieutenant-colonel du Halgouet, député. — (Renvoyée à la commission de la législation fiscale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis longtemps déjà, un mouvement se dessine en France et s'accentue de jour en jour en vue de combattre la dépopulation menaçante et d'encourager par tous les moyens possibles les familles nombreuses. Sur l'initiative d'un honorable membre du Sénat, une campagne a été menée avec quelque persévérance, mais aussi avec une part d'illusions généreuses. Mais si le résultat de cette campagne n'avait été que de montrer le mal accompli depuis trente ans par la dépopulation croissante de la France, il faudrait rendre hommage aux bonnes intentions et au zèle de ceux qui ont fait leurs efforts pour enrayer ce mal dont la France souffre et dont il importe à tout prix de la guérir.

On a pensé que la réforme de notre législation ou même de notre hygiène publique suffirait à rendre les unions plus fécondes et à peupler, comme par enchantement, les foyers trop souvent déserts. C'est se faire quelque illusion, car ce sont les mœurs qui font les législations et non pas les législations qui réforment les mœurs.

La législation romaine.

Pour n'en prendre qu'un exemple historique se rapportant, d'ailleurs, directement à notre sujet, il suffit de rappeler que la législation romaine, avec ses lois de circonstance célèbres sous le nom de lois caducaires, ne put venir à bout de ce mouvement de dépopulation qui semblait déjà inquiétant à l'époque d'Auguste et qui ne tarda pas à mener l'empire romain d'abord à une décadence pire que la mort, ensuite à la mort elle-même.

On lit, en effet, dans l'ouvrage de M. Maurice Vanlaer, la *Dépopulation de l'Italie au temps d'Auguste*, par quels moyens l'empereur romain tenta d'enrayer le mal qui étendait ses ravages sur tout l'empire et comment ses efforts furent non seulement inutiles, mais même nuisibles au développement moral du pays. Il arriva, en effet que l'on tourna la loi et que le mal qui en résulta fut pire que celui qu'on voulait combattre. Ainsi, les pères de famille jouissaient de certains avantages.

« Non seulement, dit M. Vanler, le père de famille est préféré dans les comices au célibataire et à l'homme sans enfants, mais on lui permet d'entrer plus tôt dans la carrière honorifique, de franchir avec de l'avance sur ses concurrents les divers degrés du *cursus honorum* : chacun de ses enfants, précieux avantage, lui vaut une année de dispense. S'il se rencontre enfin, dans l'exercice de sa fonction avec un collègue sans descendance, quoique entré plus jeune, il a le pas sur ce collègue : le chapitre 7 de la loi Julia, qu'Aulu-Gelle nous a conservé, décide que « le premier prendra les faisceaux, non plus le consul qui est le plus âgé, mais celui qui a donné le plus de fils à l'Etat ».

Mais qu'arrive-t-il? « A l'approche des comices, un grand nombre de citoyens sans famille adoptaient des enfants, et à peine avaient-ils, à titre de pères, concouru à l'élection des consuls ou au partage des provinces, qu'ils émancipaient ceux qu'ils avaient adoptés. » Ce ne fut qu'au bout de cinquante ans, sous Néron, qu'un sénatus-consulte fut édicté contre l'adoption simulée.

Si les citoyens romains tournaient la loi pour pouvoir accéder aux honneurs, à plus forte raison lorsqu'il s'agissait d'éviter les pénalités édictées par la législation caducaire (1). Celle-ci, en effet, interdisait au cœlebs (célibataire) de recevoir une part quelconque de succession testamentaire; l'orbus (marié sans enfant) n'en pouvait recevoir que la moitié; et le solitarius (père de famille (ou mère) divorcé ou veuf) n'en recevait aussi qu'une certaine quotité. Et encore ne s'agissait-il que des successions d'un parent jusqu'au sixième degré, ou d'alliés en ligne ascendante ou descendante, ou des conjoints, car le cœlebs, l'orbus et le solitarius étaient incapables de recevoir quoi que ce soit, de toute autre succession.

Il arriva, dit M. Vanlaer, que « pour échapper aux peines spéciales qui depuis la plus haute antiquité frappaient les célibataires et qu'Auguste avait aggravées, et en même temps pour jouir de cette demi-capacité à recevoir que le mariage procurait — oui, des hommes jusque-là rebelles à l'hymen acceptèrent de se soumettre à ses lois. La quantité des justes noces s'en accrut — mais la qualité! Du mariage, ces contrats qui n'engagent à rien n'ont guère que le nom. Ils sont plus que jamais une affaire : Tacite ne traduit-il pas le verbe se marier par *agere in matrimonio*?

De même, le *cœlebs* pu recueillir indirectement, grâce au fidéicommis, ce que la loi lui interdisait de recueillir directement. Sous Vespasien seulement, on rendit le *cœlebs* incapable de recevoir des fidéicommis.

« Si l'on fait en somme, dit M. Vanlaer le bilan des lois d'Auguste, on constate que l'actif est aussi maigre que le passif est considérable. Quelques justes noces de plus — et c'est tout l'actif... Le mariage devenu un moyen d'éviter une amende, après avoir été un moyen d'unir deux fortunes ou deux politiques; l'usage du divorce, déjà si courant, rendu si habituel, qu'au dire de Sénèque les matrones romaines comptent les années non plus par les noms des consuls, mais par les noms de leurs maris; l'adultère, fréquent jadis, mais aujourd'hui « organisé par la loi », suivant le mot cruel de Martial : voilà une part seulement — et combien grosse! — du passif... Le mal contre lequel on avait voulu réagir, on n'avait fait que l'activer. »

(1) La législation caducaire comprenait la loi *Julia de maritandis ordinibus* (757) et la loi *Papia Poppæa* (762).

Efforts déjà tentés au Parlement français.

En France, le mal de la dépopulation a fait des ravages assez sérieux pour inquiéter le Parlement et l'inciter à intervenir. Le 5 juillet 1900, MM. Piot, Bernard (du Doubs), Wallon, Bérenger et plus de 120 autres sénateurs déposaient le projet de résolution suivant :

« Le Gouvernement est invité à nommer une commission extraparlementaire à l'effet de procéder à une étude d'ensemble sur la question de la dépopulation et de rechercher les moyens les plus pratiques de la combattre. »

Ce projet de résolution fut adopté à l'unanimité par le Sénat, dans sa séance du 22 novembre 1901 et, le 21 janvier 1902, la commission était constituée officiellement. Elle comprend encore aujourd'hui 65 membres et se divise en deux sous-commissions : 1° de la natalité; 2° de la mortalité.

Les travaux de la commission, malgré la haute compétence de plusieurs des membres qui la composent, n'ont pas encore eu beaucoup de retentissement. Ce qu'on en sait le mieux, c'est que le Parlement a voté, en 1903, un crédit de 10,000 fr. « pour permettre à la commission extraparlementaire de la dépopulation de reprendre ses travaux ». On n'a pas appris que, dans l'élaboration de la récente loi militaire, la commission de la dépopulation ait rien obtenu pour alléger les charges qui, de ce fait, pèsent sur les familles nombreuses. Bien au contraire, la nouvelle loi aggrave ces charges déjà si lourdes, puisqu'elle supprime, par exemple, les dispenses de deux ans de service militaire accordées par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889 aux aînés de sept enfants et aux jeunes gens ayant déjà un frère sous les drapeaux.

Pour nous, quoique nous ne croyions pas que des mesures législatives suffisent à solutionner définitivement un problème aussi complexe et aussi délicat que l'est celui de la repopulation, nous venons cependant apporter notre modeste contribution aux études entreprises par la commission de la dépopulation et joindre nos efforts aux efforts déjà tentés. Car pensons-nous si la loi ne peut décréter la fécondité par ordre et, pour ainsi dire, sous peine d'amende, elle peut tout au moins alléger le fardeau qui se trouve imposé aux familles nombreuses, non pas tant à titre de récompense ou d'émulation qu'au nom de la justice et de l'équité.

Quelques essais ont été tentés dans le même but : les uns n'ont pas vu le feu de la discussion, d'autres ne sont entrés que pour peu de temps dans notre législation. Telle l'exemption de la contribution personnelle-mobilière accordée par la loi de finances du 17 juillet 1889 (art. 3) aux pères et mères de sept enfants vivants mineurs, exemption que la loi du 8 août 1890 restreignit aux familles payant moins de 10 fr. de contribution personnelle-mobilière. Si le dégrèvement des familles de sept enfants, quelle que fût la fortune, était abusif, et nous en convenons, la restriction a été trop forte, car les familles aussi nombreuses qui payent 10 fr. seulement de contribution personnelle-mobilière rentrent presque dans la catégorie des indigents, et il suffit de leur étendre l'article 12 de la loi du 21 avril 1832.

Certes, nous ne saurions trop le répéter, nous ne proposons pas que l'on crée des primes à la fécondité, mais plutôt que l'on établisse des mesures de stricte justice destinée à alléger les sacrifices déjà si lourds que nécessitent l'éducation et l'entretien d'une nombreuse fa-

mille, et en fin de compte, à répartir plus équitablement les charges fiscales.

Quelques sociologues — et non des moindres — estiment que le fait d'élever un enfant doit être considéré comme une des formes de l'impôt.

« En effet, déclare M. Bertillon (1), payer un impôt, c'est s'imposer un sacrifice pécuniaire au nom de la nation entière. C'est ce que fait le père qui élève un enfant.

« Pour que cet impôt soit acquitté par une famille, il faut qu'elle élève trois enfants. En effet, il en faut deux pour remplacer les deux parents et il en faut en outre un troisième, car sur les trois il y en aura en moyenne un qui ne se reproduira pas. Donc la famille qui (volontairement ou non, peu importe) n'élève pas trois enfants s'impose des sacrifices insuffisants pour l'avenir de la nation. Elle est libre de le faire, mais elle lui doit un dédommagement. Au contraire, celle qui élève plus de trois enfants s'impose un supplément de charges dont on doit la dédommager toutes les fois que l'occasion s'en présente, et elle se présente souvent. »

Parmi les dédommagements dus aux familles nombreuses, le premier qui vienne à l'esprit et celui qui semble le plus rationnel, c'est le dégrèvement de l'impôt. Non seulement les économistes en ont parlé avec faveur, mais certains membres du Parlement ont déjà voulu introduire dans notre législation financière des modifications dans ce sens.

Pour ne citer que les plus récentes propositions de loi concernant la réforme de l'impôt, sans vouloir remonter jusqu'au projet Doumer, citons la proposition de M. Louis Lacombe ayant pour objet d'établir un impôt général sur le revenu (N° 13, 10 juin 1902). Nous lisons :

« Art. 2. — La loi de finances accordera chaque année des réductions de taxe aux contribuables des trois premières catégories à raison du nombre d'enfants reconnus à leur charge (1) ».

M. Magniaudé, dans sa proposition de loi ayant pour objet d'établir un impôt général et progressif sur les revenus (N° 639, 15 janvier 1903) s'exprime ainsi :

« Nous avons accordé des défalcations aux contribuables ayant des enfants ou ascendants à leur charge, estimant que c'est le meilleur moyen de protéger les grandes familles sur lesquelles, jusqu'à présent, les charges ont pesé le plus lourdement. Nous pensons que nul ne nous reprochera d'être allé trop loin dans cette voie. Toutefois nous avons estimé que les contribuables ayant plus de 20,000 fr. de revenus ne devaient pas profiter de ces défalcations. »

Et M. Magniaudé propose :

« Art. 11. — Si le contribuable est marié, il lui est accordé une déduction :

« 1° D'une somme annuelle de revenu de 800 fr., attribuée à sa femme ;

« 2° D'une somme annuelle de revenu de 500 fr., attribuée à chacun de ses enfants âgé de moins de dix-huit ans, et de même pour tout autre enfant de moins de dix-huit ans ou ascendant à sa charge.

« Art. 12. — Les mêmes défalcations, en ce qui concerne les ascendants ou enfants à charge, profiteront à tout contribuable.

« Art. 13. — Les atténuations d'impôt comprises aux articles 11 et 12 ne peuvent profiter qu'aux contribuables ayant moins de 20,000 fr. de revenu.

Dans sa proposition de loi (n° 991) du 11 juin 1903 où M. Maujan préconise l'impôt cédulaire, notre honorable collègue n'oublie pas les familles nombreuses et accorde des modérations en ce qui concerne la cédule F (revenus du travail seul).

Cédule F. — Revenus du travail seul.

REVENUS	ASSIETTE	TAUX	p. 100.	MODÉRATIONS pour chaque enfant mineur au-dessus de deux.
I. — Bénéfices de toutes les professions libérales. — Bénéfices artistiques. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, des employés d'administration, des employés de commerce, des clercs de notaires, d'avoués, de greffiers et d'huissiers, des comptables et de tous autres fonctionnaires et employés payés à la semaine, à la quinzaine ou au mois. — Indemnités présidentielle, ministérielles et parlementaires.	1° Évaluation directe administrative.	de : 1 à 1.800 fr. par an	0 10	2/10es
		1.801 à 4.000 fr. par an	0 15	1/10e
		4.001 à 8.000 fr. par an	0 20	1/15e
		8.001 à 15.000 fr. par an	0 35	1/20e
		15.001 à 25.000 fr. par an	0 50	1/25e
		25.001 à 50.000 fr. par an	0 75	»
		50.001 et au-dessus par an	1 »	»
II. — Salaires des ouvriers manuels ou des ouvriers d'art, des hommes de peine, gardiens de bureau, garçons de magasin, etc., payés à la journée, à la quinzaine ou au mois	2° Évaluation directe administrative.	1 à 5 fr. par jour	0 05	4/20es
		5 à 8 fr. par jour	0 10	3/20es
		8 à 12 fr. par jour	0 15	1/10e
		12 à 16 fr. par jour	0 20	1/15e
		16 et au-dessus par jour	0 30	1/20e
III. — Profits nets de l'exercice d'un métier	3° Évaluation directe administrative.		0 20	1/15e

Dans un projet de loi sur l'impôt sur le revenu, du 16 juin 1903 (n° 1012), M. Rouvier demandait aussi un dégrèvement pour les familles nombreuses.

Art. 16. — « Les contribuables ayant à leur charge plusieurs enfants légitimes ou reconnus, âgés de moins de seize ans, sont, pour l'application de la taxe personnelle, classés dans une catégorie inférieure de 1, 2 ou 3 degrés à celle à laquelle ils appartiennent par le chiffre de leur revenu, suivant que le nombre de ces enfants est de 2 ou 3, de 4 ou 5 ou de plus de 5.

« Le bénéfice de ce déclassement n'est toutefois accordé intégralement qu'aux contribuables rangés dans les dix premières catégories (2) ; il est limité à 1 ou 2 degrés pour les contribuables appartenant aux dix catégories suivantes (2), selon que le nombre de leurs enfants est de 3, 4 ou 5 ou de plus de 5 ; il n'est que de 1 degré pour les autres contribuables et seulement lorsqu'ils ont plus de 5 enfants.

« En ce qui concerne la taxe sur le loyer d'habitation, la somme à déduire, à titre de minimum de loyer, dans les communes de plus de 5,000 habitants de population agglomérée et dans les chefs-lieux de département, est augmentée d'un cinquième pour chacun des enfants au-dessus de 1 ; dans les autres communes, le taux de la taxe à appliquer est celui de la catégorie dans laquelle les contribuables se trouvent rangés par l'effet des deux paragraphes précédents.

« Est abrogé l'article 31 de la loi du 8 août 1890. »

Enfin M. Maujan, dans une seconde proposition de loi (n° 1706) du 26 mai 1904, ayant pour objet l'établissement d'un impôt progressif sur le revenu et sur les capitaux improductifs, demandait encore un dégrèvement pour ces familles nombreuses :

Art. 8. — « Les père et mère de 7 enfants mineurs, légitimes ou reconnus, auront droit, quel que soit le montant des impôts acquittés par eux, et pour chaque enfant au-dessus de deux, à une modération d'impôt, d'après le tarif de dégression établi comme ci-dessous :

« Contribuable acquittant :

de	1 fr.	d'impôt	à	30 fr.	4/20e	
de	30 fr.	—	à	150 fr.	3/20e	
de	150 fr.	—	à	500 fr.	2/20e	
de	500 fr.	—	à	1.000 fr.	1/15e	
de	1.000 fr.	—	à	2.000 fr.	1/20e	»

Nous pensons que ces dégrèvements d'impôts se réaliseront tôt ou tard ; le jour plus ou moins prochain où le Parlement enfin saisi d'une proposition de réforme générale de l'impôt qui ralliera tous les suffrages, pourra doter notre pays d'une législation financière plus en rapport avec ses besoins économiques et ses intérêts vitaux.

Nous aurions pu multiplier les exemples de projets et de propositions de loi où se manifeste le ferme désir de dégrever les familles nombreuses d'une partie de l'impôt, mais ce serait une tâche longue et aride. D'ailleurs nous ne croyons pas téméraire d'affirmer que la grande majorité du Parlement, nous pourrions dire l'unanimité, est d'accord pour alléger les charges fiscales qui pèsent sur ces familles. Aussi c'est avec la plus grande confiance que nous soumettons à nos collègues l'examen de nos réflexions et de nos recherches sur un point qu'il nous a paru bon de mettre en lumière et auquel il importe de donner une bonne et prompte solution.

Nous voudrions attirer la bienveillante attention de la Chambre sur les droits de succession qui grèvent l'héritage, déjà si réduit lorsqu'il est partagé entre de nombreux enfants, d'une taxe quelque peu lourde. Déjà les lois de finances des 25 février 1901 et 30 mars 1902 ont amélioré la situation des héritiers nombreux en tenant compte de la valeur de chacune des parts successorales. Mais cela suffit-il ? N'y aurait-il pas encore quelque effort à faire pour assurer une pleine justice, une pleine équité dans la répartition des charges au point de vue de l'héritage ?

Il y a là, dans ces droits successoraux, une question qui intéresse vivement les économistes et particulièrement ceux qui ont porté tout leur zèle sur le problème de la repopulation.

On lit, en effet, dans l'article de M. Bertillon que nous citons déjà plus haut, et qui n'est que l'exposé et le développement du plan de l'alliance nationale pour l'accroissement de la population française, ce qui suit :

« C'est surtout sous forme d'impôts de succession que les familles insuffisamment fécondes devraient payer la juste indemnité qu'elles doivent au pays en raison de leur stérilité...

(1) *Le problème de la dépopulation*, par M. le docteur Jacques Bertillon. *Revue politique et parlementaire* (10 juin 1897).

(2) D'après le projet de loi Rouvier, les dix premières catégories comprennent jusqu'aux revenus de 10,000 fr., les dix suivantes jusqu'aux revenus de 100,000 fr.

(1) M. Lacombe établit sept catégories de contribuables d'après leurs revenus :
1re catégorie, revenu de 1.500 fr. et au-dessus.
2e catégorie, revenu de 1.500 fr. à 4.000 fr.
3e catégorie, revenu de 4.000 fr. à 10.000 fr., etc.

« Actuellement (1) les droits de succession sont établis de façon que les fils uniques payent moins que les autres ; non seulement les frais d'actes notariés, etc., sont moindres pour eux que pour les familles nombreuses, mais encore celles-ci ont de grandes chances de payer les droits plusieurs fois ; en effet, que l'un des orphelins vienne à mourir (le cas est d'autant plus probable qu'ils sont plus nombreux), ses frères et sœurs auront à payer de nouveaux droits de succession. A ce redoublement de charges y a-t-il un droit compensateur établi aux dépens du fils unique ? Non, il n'y en a pas. En toute occasion, le fisc accable les familles nombreuses et ménage les familles malthusiennes...

« L'Etat est aussi intéressé à la fécondité des familles qu'à leur faculté de travail et d'épargne. Pour stimuler ces deux dernières vertus, il leur garantit le droit d'héritage ; il pourrait le leur retirer, ou du moins l'affaiblir à son profit lorsque leur fécondité ne serait pas jugée par lui suffisante.

« Dans ce dernier cas, les familles indemniseraient, par de l'argent, l'Etat pour le tort que lui aurait fait leur stérilité.

« Pour que cette mesure fût efficace, il faudrait qu'elle fût sérieusement appliquée, de façon à entamer sensiblement la fortune des familles qui n'auraient donné à la France qu'un ou deux enfants (2). Par exemple, on pourrait réserver à l'Etat la portion disponible de l'héritage (la moitié de la fortune pour les familles d'un enfant ; le tiers pour les familles de deux enfants ; quant aux familles de trois enfants, leur fécondité est suffisante et il n'y a pas lieu de les surtaxer). Il faudrait se rapprocher autant que possible de la formule suivante : Placer, au point de vue de l'héritage, les enfants uniques dans la situation où ils seraient s'ils avaient des frères. »

Quelque absolues que puissent paraître les idées formulées par M. Bertillon et quelques réserves que l'on doive faire sur le texte que l'on vient de lire, personne n'aurait pensé qu'une loi successorale nouvelle pouvait intervenir depuis lors sans apporter à la situation des familles nombreuses une amélioration sensible.

(1) 10 juin 1897.
(2) Nous n'entrons pas dans l'examen des questions de détail. Par exemple, il serait évidemment juste de faire entrer en ligne de compte les enfants précédés lorsqu'ils ont été élevés jusqu'à un certain âge, soit jusqu'à dix ans. De même, les enfants adoptifs, les enfants naturels reconnus devraient entrer en ligne de compte. (Note de M. Bertillon).

Il est vrai que la loi du 25 février 1901 et celle du 30 mars 1902 ont fait dans ce sens un effort qu'il faut bien reconnaître, et nous pensons avec M. de Foville que ces lois sont « un acheminement vers le but que nous poursuivons, puisque le taux des droits de mutation par décès, devenu très progressif, se règle désormais, non d'après l'actif total de l'héritage, mais d'après le montant des parts individuelles. Dans ces conditions, le prélèvement opéré au profit de l'Etat est moindre quand il y a plusieurs enfants que lorsqu'on se trouve en présence d'un héritier unique. C'est un progrès. Mais il y aurait peut-être à suggérer, dans le même ordre d'idées, des mesures plus radicales » (1).

Ces mesures plus radicales, plusieurs membres du Parlement ont essayé de les faire entrer dans notre législation ; malheureusement leur voix n'a pas été entendue.

Notre ancien collègue M. Bompard avait bien présenté, en novembre 1900, un amendement à la loi de finances tendant à alléger les impôts de succession en faveur des familles nombreuses. Cette proposition se heurta aux pierres d'achoppement ordinaires : nécessité d'aboutir, urgence de voter le budget sans douzièmes provisoires ou avec le moins de douzièmes, etc.

« La commission du budget, dit à ce moment M. Cochery, président de la commission, considère qu'il y a dans l'amendement de M. Bompard tendant à ce qu'on tienne compte, dans la fixation de certains impôts, du nombre des enfants du contribuable, l'amorce de modifications importantes. Mais elle est saisie depuis deux jours seulement de l'amendement. Dans ces conditions, la Chambre reconnaîtra qu'il est impossible à la commission du budget de formuler des conclusions fermes en temps utile. Nous demandons donc à M. Bompard de vouloir bien accepter le renvoi de son amendement à la commission du budget, étant entendu qu'un rapport spécial sera fait et qu'une loi spéciale pourra intervenir. (Très bien ! très bien ! à gauche.) Nous pourrions alors continuer la discussion de la loi, en voter les divers articles, et ensuite, quand un rapport particulier sera fait, introduire dans la législation, sur les successions, ainsi que dans plusieurs autres impôts, une disposition donnant satisfaction à l'amendement de M. Bompard ». (Très bien ! très bien ! à gauche) (1).

(1) Rapport du 23 mars 1904 à la commission de la dépopulation.

Que sont devenues les promesses de M. Cochery ?

Elles étaient assurément sincères, car déjà en 1895 le même M. Cochery, alors ministre des finances, écrivait dans l'exposé des motifs de son projet de budget de 1897 :

« Les résultats du dernier dénombrement de la population nous ont confirmés dans l'opinion que tout projet de réforme des contributions directes devait comporter aujourd'hui plus jamais de larges détaxes en faveur des familles nombreuses. »

Et plus loin il ajoutait :

« La déduction des charges de famille constitue une mesure réclamée par vous. »

Cependant M. Lacombe et plusieurs de ses collègues ayant déposé, la même année, par voie d'amendement au budget de 1897, une proposition dans laquelle on tenait compte, pour l'établissement de la taxe successorale, du nombre des enfants, on leur répondit par une fin de non recevoir. Le moment, leur disait-on, n'est pas encore venu ; attendez la discussion du projet de loi sur les successions : alors votre proposition sera mieux à sa place que dans le budget de 1897.

De même que l'amendement Lacombe, l'amendement Bompard fut donc écarté et renvoyé à la commission du budget, qui n'en tint aucun compte pour la loi de finances du 25 février 1901.

Il était pourtant fort bien conçu et méritait, sinon d'être adopté par la Chambre, du moins d'être examiné avec soin par la commission du budget.

Soumis à l'examen des conseils généraux, il avait été appuyé par 53 d'entre eux, qui avaient émis des vœux conformes. Il avait pour triple objet de :

1° Dégrever les familles nombreuses ;
2° Surtaxer les familles trop peu nombreuses ;
3° Constituer enfin une source de revenus assez appréciables pour le Trésor.

Au reste, voici le texte intégral de l'amendement Bompard :

Loi de finances.

(Art. 23 à 40.)

(*Régime fiscal des successions.*)

Modifier ainsi qu'il suit la première ligne du tableau inséré dans l'article 1er :

(1) Chambre des députés, séance du 15 novembre 1900.

DÉSIGNATION	TAUX APPLICABLES A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE							
	1 fr. à 2,000 fr.	2,000 fr. à 10,000 fr.	10,000 fr. à 50,000 fr.	50,000 fr. à 100,000 fr.	100,000 fr. à 250,000 fr.	250,000 fr. à 500,000 fr.	500,000 fr. à 1 million.	au-dessus de 1 million.
1° Ligne directe :								
Famille de 1 enfant	1 75	2 »	2 25	2 50	2 75	3 »	3 »	3 »
Famille de 2 enfants	1 25	1 50	1 75	2 »	2 25	2 50	2 50	2 50
Famille de 3 enfants	0 75	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »	2 »	2 »
Famille de 4 enfants	0 50	0 75	1 »	1 25	1 50	1 75	1 75	1 75
Famille de 5 enfants	0 25	0 50	0 75	1 »	1 25	1 50	1 50	1 50
Famille de 6 enfants	0 10	0 25	0 50	0 75	1 »	1 25	1 25	1 25
Famille de 7 enfants et plus	0 10	0 25	0 50	0 75	1 »	1 25	1 25	1 25
2° Entre époux, etc. (comme dans le projet)	»	»	»	»	»	»	»	»

NOTA. — Les enfants prédécédés entrent dans le calcul des enfants, lorsqu'ils sont morts à seize ans et au-dessus.
Les enfants prédécédés et représentés comptent pour une unité quelque soit le nombre de leurs représentants.

Un amendement analogue avait été déposé au Sénat le 6 novembre 1900 par MM. Piot, Bernard, Girard, Antoine Perrier, Dufoussat et Goutant. L'amendement des honorables sénateurs était à peu de chose près, semblable à l'amendement Bompard, sauf quelques modifications au taux de la progressivité. — Modifier ainsi qu'il suit le tableau des droits de mutation, inséré à l'article 1er du projet :

INDICATION des degrés de parenté.	TAUX APPLICABLES A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE							
	1 fr. à 2,000 fr.	2,000 fr. à 10,000 fr.	10,000 fr. à 50,000 fr.	50,000 fr. à 100,000 fr.	100,000 fr. à 250,000 fr.	250,000 fr. à 500,000 fr.	500,000 fr. à 1 million.	1 million et au-dessus.
1° Ligne directe :	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
A. — Famille de 1 enfant	1 75	2 »	2 25	2 50	2 75	3 »	3 50	4 »
B. — Famille de 2 enfants	1 25	1 50	1 75	2 »	2 25	2 50	2 75	3 25
C. — Famille de 3 enfants	0 75	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »	2 50	2 75
D. — Famille de 4 enfants	0 50	0 75	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »	2 25
E. — Famille de 5 enfants	0 25	0 50	0 75	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »
F. — Famille de 6 enfants et au-dessus	0 10	0 25	0 50	0 75	1 »	1 25	1 50	1 75
2° Entre époux	Comme au projet.							
3° Entre frères et sœurs	Comme au projet.							

NOTA. — Les enfants prédécédés entrent dans le calcul des enfants lorsqu'ils sont morts à quatorze ans et au-dessus.
Les petits-enfants venant par représentation ne comptent que pour une unité.

La proposition de MM. Piot et de ses collègues n'eut guère, en fin de compte, plus de chance que celle de M. Bompard : elle fut repoussée par le Sénat. Mais elle eut toutefois les honneurs d'une discussion dont il est bon, semble-t-il, de rappeler les phases principales, parce que, dans les propos échangés entre les auteurs de l'amendement et leurs adversaires, on trouve assez clairement exprimés le « pour » et le « contre » de la question du dégrèvement des familles nombreuses.

La discussion eut lieu au Sénat le 17 janvier 1901. M. Piot prit le premier la parole pour exposer et soutenir l'amendement.

« Vous le savez tous, dit-il, et vous êtes tous de mon avis, le citoyen qui a une famille nombreuse est un contribuable injustement frappé par l'Etat, qui ne tient pas compte du nombre de ses enfants et des charges qui en sont la conséquence.

« Il paye sur les mêmes bases de répartition que le célibataire ou l'homme marié sans enfants, et il n'est personne de vous, messieurs, qui ne regarde ce fait comme une injustice qu'il faudrait réparer...

« Voilà un père de famille qui meurt, laissant six enfants, par exemple, pour partager une fortune modeste acquise par le travail et l'épargne. Vous frappez de l'impôt sa succession au même titre et dans les mêmes proportions que si elle était recueillie par un seul enfant. Je dis hautement que cela est injuste.

« Il y a à établir une double proportionnalité basée : 1° sur l'importance de la succession; 2° sur le nombre des enfants; et à fixer les droits de mutation en ligne directe d'après ce principe. »

Quelque équitable que soit ce second principe, le rapporteur du budget, M. Monestier, en fit une vive critique. Il fit d'abord remarquer que les taux proposés par M. Piot et les auteurs de l'amendement étaient notablement supérieurs à ceux du projet de loi, pour les familles de 1 à 2 enfants, sensiblement égaux pour les familles de 3 enfants, et inférieurs pour celles de 4, 5, 6 enfants et plus.

Cette remarque était conforme à la réalité, puisque l'amendement Piot avait un triple but : dégrever les familles nombreuses, et créer au Trésor une nouvelle source de revenus.

Si l'on dégrève, en effet, les familles nombreuses, il est nécessaire, en se plaçant au point de vue purement fiscal, de relever la taxe pour les familles de 1 et 2 enfants, afin de faire la balance et de compenser la perte que pourrait faire le Trésor en raison de ce dégrèvement.

Mais M. Monestier ne s'en tint pas là. Il fit ensuite remarquer que les familles à enfant unique ou à 2 enfants étaient beaucoup plus nombreuses que les familles de 4, 5 et 6 enfants et plus.

Il donna la statistique suivante :

Familles à 1 enfant :	2.638.000. — 30 0/0	} 57 0/0	
— 2 —	2.379.000. — 27 0/0		
— 3 —	1.593.000. — 18 0/0	18 0/0	
— 4 —	984.000. — 11 0/0	} 25 0/0	
— 5 —	584.000. — 7 0/0		
— 6 —	331.000. — 4 0/0		
— 7 et plus :	289.000. — 3 0/0		

« Ces nombres, dit-il, montrent que M. Piot surcharge dans une forte proportion 57 p. 100 des familles ayant 1 ou 2 enfants ; il maintient la situation de 18 p. 100 d'entre elles et en exonère en partie 25 p. 100.

« Le résultat d'ensemble consiste à surtaxer dans une forte proportion les successions en ligne directe ; plus de la moitié des familles auraient à en souffrir. »

On eût pu lui répondre que précisément ces chiffres prouvent la gravité, l'intensité du mal dont souffre la France du fait de la dépopulation et ils montrent qu'en raison même de leur petit nombre les familles fécondes ont droit à une bienveillance fiscale.

Le rapporteur du budget objecta aussi que la situation d'un enfant qui a de nombreux frères et qui hérite de 500,000 fr. est moins intéressante que celle d'un fils unique qui hérite de 2,000 fr. Oui, mais nous pouvons rétorquer l'argument en opposant la situation d'un enfant qui a de nombreux frères et hérite de 2,000 fr., à la situation d'un fils unique qui hérite de 500,000 fr. — En maintenant le texte de la loi, dit M. Piot, vous commettez une injustice. — En la changeant comme vous le demandez, répond le rapporteur, vous en commettez une autre. — Il se peut, mais cette injustice, ou mieux, cette inégalité a raison d'être : elle est dictée par un motif d'intérêt général, une question de vitalité pour notre pays.

C'est ce que fit ressortir M. Bernard (du Doubs). Il rappela brièvement quels échecs avaient subi les efforts et les tentatives des apôtres de la repopulation, les tergiversations multiples et les fins de non recevoir par lesquelles on avait accueilli les amendements Lacombe et Bompard dont nous avons parlé, en faisant toujours espérer à leurs auteurs que leur tour viendrait.

Puis, répondant directement au rapporteur, M. Bernard dit :

« Nous dégrevons les familles nombreuses et nous imposons une surtaxe aux familles restreintes. Voilà le principe de notre proposition.

« Or, les statistiques prouvent d'une façon évidente et incontestable que plus la famille est restreinte et plus elle est riche, et que, d'un autre côté, le nombre des familles restreintes est plus considérable que celui des autres familles.

« On a calculé la moyenne des fortunes des familles de six, sept enfants était, d'après les documents officiels émanant de l'enregistrement, de 1,125 fr., tandis que les fortunes des familles restreintes de un à deux enfants s'élevaient à une moyenne de plus de 12,000 fr. Vous voyez la différence.

« Par conséquent, j'avais raison de dire, il y a un instant, que les successions des familles nombreuses donnaient un actif beaucoup plus faible que les familles restreintes. Or, nous surchargeons les familles restreintes en nombre plus considérable que les autres et nous dégrevons les familles nombreuses; par conséquent, le résultat doit être le contraire de celui que M. le rapporteur nous indiquait, et, loin de donner un déficit, l'adoption de notre amendement donnerait un bénéfice au Trésor.

« D'après le calcul qui a été fait par les personnes les plus compétentes, en prenant les chiffres mêmes de l'amendement et en les comparant à ceux du projet de loi, nous arrivons à un bénéfice pour le Trésor qui dépasse 1 million. »

Nous ne saurions nous porter garant de ce chiffre dont nous ignorons les bases d'évaluation, mais nous constatons simplement que la statistique officielle est favorable aux familles nombreuses. Elle les montre en effet accablées d'impôts et de charges, ne possédant en moyenne qu'une fortune médiocre, dix fois inférieure à celle des familles d'enfant unique. Il nous a paru bon d'y insister et de montrer quelle situation précaire est créée à ces familles dont le tort — qui devrait être aux yeux de l'Etat d'un mérite incomparable — est d'avoir fourni en abondance des citoyens et des soldats.

Mais indépendamment de ces questions d'arithmétique que l'on ne peut discuter, et à l'évidence, à la brutalité même desquelles les plus obstinés doivent se rendre, il est une autre série d'arguments qu'il faut combattre. Ceux-là sont, si l'on veut bien, des arguments « moraux ». M. Monestier s'en est fait l'écho et les exprime en ces termes :

« Je pose, dit-il, cette question à mes collègues que je remercie de leur bienveillante attention : pensent-ils qu'un père de famille appelé à laisser 10,000 fr. à ses enfants changera de manière de voir au sujet des théories de Malthus, en considération d'une si minime somme d'impôts à payer par ses enfants, il ne sait quand ? »

L'objection serait fondée si l'on voulait voir dans le dégrèvement de l'impôt successoral que nous préconisons, une récompense, une prime à la fécondité, un mode d'émulation destiné à stimuler les époux trop égoïstes. Mais tel n'est pas le point de vue auquel nous nous plaçons et sous lequel nous envisageons la question. Nous l'avons déjà dit : nous pensons que la législation est impuissante à remédier à elle seule à un état de choses que tous déplorent ; et pour cette raison que la loi ne peut contraindre un père de famille à engendrer plus d'enfants qu'il ne veut, et pour cet autre motif que, si effectif que soit le dégrèvement d'impôt alloué aux familles nombreuses, quelle que soit la surtaxe imposée aux célibataires ou aux familles de peu d'enfants, on ne forcera jamais les gens à se créer des obligations et des charges par la naissance de plusieurs enfants, en échange d'une diminution — qui ne pourra être que fort peu appréciable — des charges fiscales.

Nous nous plaçons, faut-il le répéter, au point de vue de l'équité et de la stricte justice. Notre prétention n'est pas de provoquer des naissances; notre but est d'alléger des charges qui nous paraissent trop considérables et même injustes, puisqu'elles se présentent comme la conséquence de l'accomplissement généreux et désintéressé d'un devoir social. Nous ne demandons ici ni récompense ni faveur pour les auteurs des familles nombreuses, et le dégrèvement que nous proposons touchera les enfants plus que les parents ; il ne profitera même effectivement qu'aux enfants. Si notre désir était d'encourager directement la repopulation, nous demanderions des avantages matériels et honorifiques pour les pères et les mères qui ont donné à la patrie de nombreux enfants. Cela serait fort justifié, mais ce n'est pas notre objet, car nous ne plaidons pas ici la cause des pères de familles, mais bien plutôt la cause des familles nombreuses. Nous demandons une mesure dont bénéficieront moins les parents que la famille tout entière dont les charges seront ainsi allégées.

Et par conséquent, il tombe aussi, cet autre argument qui consiste à dire : Cet impôt (la surtaxe de l'impôt successoral aux familles de 1 et 2 enfants) est payé comme une amende par l'hérifier et non par le père; l'héritier n'est pas coupable cependant.

Qui parle de coupable, d'amende? répond avec raison M. Bertillon. « On a dit que nous frappions ainsi d'une amende, non pas le coupable, mais son fils. A quoi nous répondons qu'il n'y a en question ni amende ni coupable. Une famille (volontairement ou non, peu importe) n'a pas donné à la nation les trois enfants nécessaires à l'avenir du pays. Nous demandons qu'elle répare le préjudice causé. Quant à l'enfant issu d'un tel ménage, nous ne le frappons d'aucune amende ; nous le mettons dans la situation où il serait s'il avait des frères.

« Notre contradicteur admet-il que des parents frappent leur enfant d'une amende parce qu'ils leur donnent un frère ? » (1).

. . . .

La législation étrangère.

Il peut sembler maintenant inutile d'insister sur le caractère de légitimité et d'équité que peut présenter une réforme de l'impôt successoral en faveur des familles nombreuses. D'ailleurs, regardons autour de nous, voyons les pays étrangers et leur législation : elle est certainement beaucoup plus favorable que la nôtre à l'esprit familial.

M. Salefranque, dans un mémoire sur le *Régime fiscal des successions en France et dans les principaux pays de l'Europe* (2), donne un tableau des différents droits de succession dans les principaux pays de l'Europe. Il en résulte que les enfants sont exempts de tout droit successoral, en ce qui concerne l'héritage de leurs parents, dans le grand-duché de Bade, en Bavière, à Brême, en Prusse, en Saxe, en Wurtemberg, en Luxembourg, en Roumanie et dans de nombreux cantons suisses.

La France, dont les traditions de générosité et de justice sont universellement légendaires voudrait-elle se laisser distancer par les autres Etats dans la voie d'une réforme aussi équitable? Dans le rapport du 23 mars 1904 qu'il fit à la commission de la dépopulation (sous-commission de la natalité), M. de Foville rapportait le fait suivant :

« A Berlin, au mois de septembre dernier, un haut fonctionnaire étranger me disait : « Expliquez-moi donc comment il se fait que la France qui se plaint de ne pas avoir assez d'enfants refuse à ceux qui en font, les légitimes avantages que leur concède l'Allemagne, où il en naît presque trop. » Et j'avoue que la question me parut assez déconcertante. »

En effet, il semble étrange que la France ne fasse rien pour les familles nombreuses auxquelles elle devrait savoir gré de ne pas suivre les pratiques étroites et égoïstes de tant de familles françaises qui se contentent d'un ou de deux enfants.

Nous pourrions multiplier les points de comparaison entre la législation étrangère et notre

(1) *Revue politique et parlementaire*, loc. cit.
(2) *Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques* (Section des sciences économiques et sociales). Année 1895. Congrès des sociétés savantes de 1895. Séance du 17 avril.

législation et montrer combien nous sommes en retard dans la question de l'amélioration du sort des familles nombreuses, mais nous n'insisterons pas, car nous pensons que la France, lorsqu'on lui parle au nom de la justice, n'a pas besoin de regarder autour d'elle et d'imiter : elle n'a qu'à puiser dans son propre fonds et à s'inspirer de son esprit traditionnel de charité.

C'est pourquoi nous espérons que la Chambre accueillera favorablement notre proposition et consentira à adoucir le régime des successions en faveur des familles nombreuses.

Objet de la présente proposition.

Le tableau annexé à l'article 2 de la loi de finances du 25 février 1901 et complété par l'article 10 de la loi de finances du 30 mars 1902, est le suivant :

INDICATION des degrés de parenté.	TAUX APPLICABLES A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE											
	1 fr. et 2,000 fr.	2,000 fr. et 10,000 fr.	10,000 fr. et 50,000 fr.	50,000 fr. et 100,000 fr.	100,000 fr. et 250,000 fr.	250,000 fr. et 500,000 fr.	500,000 fr. et 1 million.	1 million et 2 millions.	2 millions et 5 millions.	5 millions et 10 millions	10 millions et 50 millions	50 millions et au-dessus.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1° Ligne directe	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »	2 50	2 50	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »
2°	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
3° ...... etc., etc.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....

Nous vous demandons de remplacer cette première ligne, relative aux successions en ligne directe, par le tableau suivant :

INDICATION des degrés de parenté.	TAUX APPLICABLES A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE											
	1 fr. et 2,000 fr.	2,000 fr. et 10,000 fr.	10,000 fr. et 50,000 fr.	50,000 fr. et 100,000 fr.	100,000 fr. et 250,000 fr.	250,000 fr. et 500,000 fr.	500,000 fr. et 1 million.	1 million et 2 millions.	2 millions et 5 millions.	5 millions et 10 millions	10 millions et 50 millions	50 millions et au-dessus.
	p. 100.	p. 100.	p. 100	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1° Ligne directe :												
Famille de 1 enfant	1 50	1 75	2 »	2 25	2 50	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »	5 50	6 »
Famille de 2 enfants	1 25	1 50	1 75	2 »	2 25	2 75	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »	5 50
Famille de 3 enfants	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »	2 50	2 50	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »
Famille de 4 enfants	0 75	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »	2 25	2 75	3 25	3 75	4 25	4 75
Famille de 5 enfants	0 50	0 75	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »	2 50	3 »	3 50	4 »	4 50
Famille de 6 enfants	0 25	0 50	0 75	1 »	1 25	1 50	1 75	2 25	2 75	3 25	3 75	4 25
Famille de 7 enfants	0 10	0 25	0 50	0 75	1 »	1 25	1 50	2 »	2 50	3 »	3 50	4 »
Famille de 8 enfants	0 10	0 25	0 50	0 75	1 »	1 25	1 50	2 »	2 50	3 »	3 50	4 »
Famille de 9 enfants et plus	0 05	0 05	0 10	0 25	0 50	0 75	1 »	1 25	2 »	2 50	3 »	3 50

2° Entre époux, etc. (comme aux lois de finances du 25 février 1901 et du 30 mars 1902).

Les lois de finances du 25 février 1901 et du 30 mars 1902 ne prennent pour base qu'un seul élément, la valeur de chaque part. Nous faisons entrer en ligne de compte un nouveau facteur, le nombre des enfants, qui est précisément en raison inverse de la valeur de chaque part et qui, par conséquent, influe directement et proportionnellement sur cette valeur. Plus nombreux sont les enfants et moins considérable sera leur part.

Pour les familles de trois enfants, nous gardons le taux du tarif actuel. Nous nous rappelons, en effet, ce que dit M. Bertillon :

« Le fait d'élever un enfant doit être considéré comme une des formes de l'impôt... Pour que cet impôt soit acquitté par une famille, il faut qu'elle élève trois enfants. En effet, il en faut deux pour remplacer les deux parents, et il en faut, en outre, un troisième, car le calcul des probabilités prouve que, sur les trois, il y en aura en moyenne un qui mourra avant de s'être reproduit.

« Donc, la famille qui n'élève que deux enfants s'impose des sacrifices insuffisants pour l'avenir de la nation. Celle qui en élève plus de trois s'impose un suplément de charges dont il est strictement juste de la dédommager. »

A ce point de vue, les familles de trois enfants ont donc payé leur quote-part, mais rien que leur quote-port, et n'ont droit, par conséquent, à aucune détaxe. Le dégrèvement ne commence qu'à partir des familles de plus de trois enfants.

On peut reprocher à notre proposition de surtaxer les familles qui n'ont pas apporté leur contingent normal, c'est-à-dire les familles de moins de trois enfants. A vrai dire, et nous ne saurions trop le répéter, il ne faudrait pas voir dans cette surtaxe une amende, une sanction pénale, car, outre que le procédé serait un peu puéril, il serait inutile ou même odieux puisqu'il frapperait les enfants et non les parents.

Conséquences budgétaires.

Nous n'avons eu pour objet, en relevant la taxe successorale des familles restreintes, que de compenser la diminution de ressources à provenir du dégrèvement des familles nombreuses. Dans notre pensée, la réforme, ou, pour employer une expression moins prétentieuse, la modification que nous proposons doit avoir pour effet de ne point diminuer le total des ressources que le budget tire actuellement des successions. Nous ne cherchons point non plus à les augmenter, disons-le ouvertement. C'est peut-être, cependant, ce qui se produirait si notre proposition était adoptée.

A première vue, la moyenne des tarifs que nous proposons est inférieure à la moyenne des tarifs actuellement en vigueur dans un rapport de $\frac{2.24}{2.70}$. Mais si l'on veut bien se reporter aux chiffres qui ont été donnés dans la séance du Sénat du 17 janvier, on pourra se rendre compte de deux choses :

1° Les familles restreintes sont, par rapport à l'ensemble des familles françaises, dans la proportion de 57 p. 100, et les familles de plus de trois enfants, dans la proportion de 25 p. 100. Donc, nous diminuons la taxe pour le quart des familles et nous l'augmentons pour plus de la moitié ;

2° De plus, les familles restreintes, qui sont en plus grand nombre, et pour lesquelles nous proposons une taxe plus élevée, sont précisément celles qui sont le plus fortunées ; puisque la moyenne de leur avoir se monte à 12,000 fr., tandis que les familles nombreuses, qui sont en minorité et payent une taxe plus faible, n'ont qu'une moyenne de fortune de 1,125 fr. (chiffres de la discussion de M. Bernard au Sénat).

En résumé : d'un côté, les familles restreintes, en plus grand nombre, payent une taxe plus élevée pour une fortune plus grande ; d'un autre côté, les familles nombreuses, en minorité, payent une moindre taxe pour une moindre fortune. La conclusion serait donc que, loin de créer un déficit au Trésor, nous lui apportons de nouvelles ressources.

Si nous employons la forme conditionnelle, c'est que, à défaut de statistiques officielles, nous n'avons d'autres bases de calcul que les chiffres cités dans la discussion du Sénat.

Sur 100 familles dont la succession est déclarée vacante, 57 (familles restreintes) payent un droit de 1.50 p. 100 sur 12,000 fr.

Ci $\frac{57 \times 1.50 \times 12.000}{100}$ = ... 10.260 »

tandis que 25 familles (familles nombreuses) payent 1 p. 100 sur 1,125 fr.

Ci $\frac{25 \times 1 \times 1.125}{100}$ = ... 281 25

(Nous ne nous occupons pas des familles de trois enfants au taux desquelles nous n'avons rien changé.)

Au total 10.541 25

Avec le nouveau taux que nous proposons, des 57 familles (restreintes), 28 (familles à un enfant) payeraient 2 p. 100 pour une part unique de 12,000 fr.

Ci $\frac{28 \times 2 \times 12.000}{100}$ = ... 6.720 »

et 29 (familles à deux enfants) payeraient 1,50 p. 100 sur deux parts de 6,000 fr.

Ci $\frac{29 \times 1.50 \times 6.000 \times 2}{100}$ = ... 5.220 »

et 25 familles (familles nombreuses) payeraient une moyenne de 0.40 pour un nombre inconnu de parts mais dont le total monte à 1,125 fr.

Ci $\frac{25 \times 0.40 \times 1.125}{100}$ = ... 112 50

Au total 12.052 50

Donc, les nouveaux tarifs donneraient un produit qui serait à celui des tarifs actuels dans une proportion de $\frac{12.052\ 50}{10.541\ 25}$ soit environ une majoration d'un cinquième, ce qui, appliqué à la somme de 200 millions que rapportent annuellement, en moyenne, les droits de succession, donnerait un excédent de 25 millions environ.

Ces chiffres, eu égard à l'imprécision et à l'insuffisance des données statistiques dont ils dérivent, ne peuvent être considérés que comme

des indications, suffisantes toutefois pour qu'il soit permis d'affirmer que notre proposition ne diminuerait pas les ressources du Trésor. (Il ne serait possible d'apporter dans ces calculs une rigueur décisive qu'en mettant en œuvre des éléments plus exacts que doit posséder — ou être en mesure d'élaborer — l'administration des finances.)

Mais nous n'insisterons pas davantage sur ce sujet, car notre but, nous le répétons, n'est pas de créer une source nouvelle de revenus au Trésor. Nous avons seulement voulu donner aux familles nombreuses une satisfaction qui leur est bien légitimement due, et que, nous l'espérons, vous ne voudrez pas leur refuser.

En conséquence, nous vous prions, messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les droits de mutation par décès de biens, meubles et immeubles, sont liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant droit. Ils sont perçus, sans addition d'aucun décime, pour chacune des fractions de cette part, suivant les tarifs portés aux tableaux annexés à l'article 2 de la loi du 25 février 1901 et à l'article 10 de la loi du 30 mars 1902.

Toutefois, en ce qui concerne la ligne directe, le tableau ci-après est substitué à la première ligne des deux tableaux précités :

INDICATION des degrés de parenté.	TAUX APPLICABLES A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE											
	1 fr. et 2,000 fr.	2,000 fr. et 10,000 fr.	10,000 fr. et 50,000 fr.	50,000 fr. et 100,000 fr.	100,000 fr. et 250,000 fr.	250,000 fr. et 500,000 fr.	500,000 fr. et 1 million.	1 million et 2 millons.	2 millions et 5 millions.	5 millions et 10 millions	10 millions et 50 millions	50 millions et au-dessus.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1° Ligne directe :												
Famille de 1 enfant	1 50	1 75	2 »	2 25	2 50	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »	5 50	6 »
Famille de 2 enfants	1 25	1 50	1 75	2 »	2 25	2 75	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »	5 50
Famille de 3 enfants	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »	2 50	2 50	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »
Famille de 4 enfants	0 75	1 »	1 25	1 50	1 75	2 »	2 25	2 75	3 25	3 75	4 25	4 75
Famille de 5 enfants	0 50	0 75	1 »	1 25	1 50	1 75	2 00	2 50	3 »	3 50	4 »	4 50
Famille de 6 enfants	0 25	0 50	0 75	1 »	1 25	1 50	1 75	2 25	2 75	3 25	3 75	4 25
Famille de 7 enfants	0 10	0 25	0 50	0 75	1 »	1 25	1 50	2 »	2 50	3 »	3 50	4 »
Famille de 8 enfants	0 10	0 25	0 50	0 75	1 »	1 25	1 50	2 »	2 50	3 »	3 50	4 »
Famille de 9 enfants et plus	0 05	0 05	0 10	0 25	0 50	0 75	1 »	1 25	2 »	2 50	3 »	3 50

2° Entre époux, etc. (comme aux tableaux des lois de finances du 25 février 1901 et du 30 mars 1902).

ANNEXE N° 2721

(Session extr. — 2e séance du 7 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie chargée d'examiner le projet de loi portant approbation d'une **convention**, signée à San Salvador, le 24 août 1903, entre la **République française** et la **république du Salvador**, pour la protection réciproque de la **propriété industrielle**, par M. Louis Vigouroux, député (1).

Messieurs, le Gouvernement soumet à votre approbation une convention signée à San Salvador, le 24 août 1903, avec la république de San Salvador, pour la protection réciproque de la propriété individuelle.

Actuellement, aucun arrangement sur la matière n'existe entre cette République et la nôtre. Or, malgré le peu d'étendue de son territoire, la République de San Salvador importerait annuellement, en commerce général, d'après l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis, jusqu'à 70 millions de produits fabriqués.

Les négociants français qui sont en relation d'affaires avec ces pays se plaignent vivement des difficultés que leur suscite la législation intérieure de ce pays, spécialement en ce qui concerne les marques de fabrique. Ainsi l'article 4 de la loi salvadorienne du 27 avril 1901, les oblige à avoir, en territoire salvadorien : « un établissement ou une agence industrielle ou commerciale pour la vente de leurs produits », s'ils veulent faire enregistrer une marque leur appartenant.

Les fabricants français ont fait observer avec raison que cette obligation constitue pour eux une charge souvent très lourde et, cependant, faute de la remplir, ils n'ont pu, jusqu'à présent faire enregistrer leurs marques au Salvador et demeurent ainsi désarmés pour la répression des contrefaçons de leurs produits commises dans ce pays.

C'est en vue de sauvegarder ces intérêts que le Gouvernement de la République a autorisé notre chargé d'affaires au Centre-Amérique à signer la convention qui vous est actuellement soumise et qui présente, entre autres avantages, celui de supprimer par son article 2 l'obligation inscrite dans l'article 4 précité de la loi salvadorienne du 27 avril 1901.

Au surplus, l'acte diplomatique que le Gouvernement soumet à votre approbation stipule que les citoyens de chacun des deux pays auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms de commerce et de fabrique, raisons sociales, dessins et modèles de fabriques, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance.

Observons aussi que la convention franco-salvadorienne organise la répression des fausses indications de provenance et prévoit l'application des dispositions édictées contre la falsification des marques; lorsque le législateur n'aura pas prévu cette répression, tout produit portant une fausse indication de provenance devra être saisi à l'importation et, lorsque la saisie sera interdite par la législation de l'un des deux Etats, elle sera remplacée par la prohibition d'importation.

Ces différentes mesures répondent aux préoccupations qui dominent en ce moment tous ceux qui se préoccupent d'assurer le développement des exportations françaises et nos compatriotes en bénéficieront beaucoup plus que les citoyens de république de San Salvador.

En conséquence nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention signée à San Salvador, pour la protection réciproque de la propriété industrielle.

Une copie de cette convention est annexée à la présente loi.

NOTA.— Voir la convention annexée au projet de loi n° 1528.

(1) Voir le n° 1528.

ANNEXE N° 2722

(Session extr. — 2e séance du 7 novembre 1905.)

PROJET DE LOI tendant à approuver, au profit de M. le docteur Martin, la **prolongation** du bail de concession des **thermes domaniaux de Bourbon-l'Archambault** (Allier) et de leurs dépendances, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Etienne, ministre de l'intérieur, et par M. Pierre Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2723

(Session extr. — 2e séance du 7 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un **crédit** de 200,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs victimes des **orages** qui ont éclaté dans le **département du Var**, présentée par MM. Octave Vigne, Allard, Louis Martin, Ferrero, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2724

(Session extr. — 2e séance du 7 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'**amnistie** pour les délits et contraventions à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, présentée par MM. Gauthier (de Clagny), Ernest Roche (Seine), Pugliesi-Conti, Lepelletier, Firmin Faure, Congy, Guyot de Villeneuve, Tournade, Ferrette, Argeliès, Ernest Flandin (Calvados), Fernand Engerand, Cachet, Rudelle, députés. — (Urgence déclarée.) — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, il est d'intérêt général de traiter avec la plus extrême bienveillance les agents de l'Etat de tous ordres qui ont pu se croire autorisés, par une longue tolérance des pouvoirs publics, à user des droits professionnels que confère la loi de 1884.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits et contraventions à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, antérieurs à la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 2725

(Session extr. — 2e séance du 8 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner la proposition de loi de MM. le marquis de l'Estourbeillon,

Gervaize (Meurthe-et-Moselle) et Emile Villiers tendant à régulariser la situation des chefs de musique sédentaire des équipages de la flotte, par M. Emile Morlot, député (1).

Messieurs, la commission du budget a été saisie d'une proposition de loi, déposée par nos honorables collègues MM. de l'Estourbeillon, Gervaize et Emile Villiers, dans le but de régulariser la situation des chefs de musique sédentaires des équipages de la flotte et de leur assurer certains avantages qui leur ont été jusqu'ici refusés, tandis que leurs camarades de l'armée de terre ont vu améliorer leur emploi par de récentes dispositions.

Il existe actuellement deux musiques sédentaires des équipages de la flotte. Issues d'une sélection spéciale, elles ont pour principal objet de former les musiques de bord, non seulement les exécutants, mais aussi et surtout les chefs. L'enseignement musical y est poussé particulièrement loin. Des cours d'harmonie et d'orchestration y sont professés. Toutes proportions gardées, ces deux corps constituent ce qu'on pourrait appeler le conservatoire des musiques navales.

Jusqu'au décret du 7 juillet 1899, relatif aux emplois de chef de musique de l'armée de terre, les chefs de musique sédentaire des équipages de la flotte avaient joui, au regard de leurs camarades ressortissant au ministère de la guerre, d'une situation privilégiée.

Des textes d'origines diverses, telles une décision impériale du 28 mai 1862 et une décision du 18 mars 1872, entre autres, leur avaient donné l'état d'officier, une solde plus considérable, le minimum de retraite cinq années plus tôt, avec une augmentation du cinquième après douze ans d'exercice, enfin, la limite d'âge était reculée pour eux de quatre ans.

Tous ces avantages semblaient justifiés par leur destination même, par la nature délicate de leur fonction qui est, nous l'exposions tout à l'heure, d'instruire les corps de musique destinés aux unités navales, tandis que les chefs de musique de l'armée ne forment et ne dirigent que leurs propres exécutants.

Depuis le décret du 7 juillet 1899, modifié par le décret du 11 mai 1900, et surtout depuis la loi du 7 avril 1902, qui détermine la hiérarchie des chefs de musique de l'armée, la condition des deux chefs de musique sédentaire des équipages de la flotte se trouve, à tous les points de vue, inférieure à celle de ces derniers.

Privés du bénéfice des dispositions nouvelles, les chefs de musique navale, dont le recrutement exige pourtant des connaissances fort étendues et une technique très approfondie de leur art, reçoivent un traitement si inégal qu'à cette heure, si une vacance venait à se produire, il ne serait pas invraisemblable qu'elle ne suscitât aucune candidature.

C'est pour restituer un traitement plus équitable à ces postes si utiles, et dont les titulaires ont rendu jusqu'à présent de si précieux services, que nos honorables collègues MM. de l'Estourbeillon, Gervaize et Emile Villiers, ont déposé sur le bureau de la Chambre la proposition renvoyée à l'examen de votre commission du budget. Dans l'intérêt de la marine, il lui a paru indispensable de prendre à bref délai à l'égard des intéressés, les mesures propres, non à leur constituer une situation exceptionnelle et privilégiée, mais à leur assurer de moins le bénéfice de l'application du droit commun, dont ils ont été privés jusqu'à ce jour.

Rendre applicable aux deux chefs de musique de la flotte les dispositions de la loi du 7 avril 1902 sur les chefs de musique de l'armée de terre, sous la réserve des modifications rendues indispensables par les différences existant entre l'armée et la marine, telle a été la pensée de la commission, et tel est l'objet du texte qu'elle soumet à vos délibérations.

Nous vous proposons de créer une hiérarchie spéciale aux chefs de musique sédentaires des équipages de la flotte, correspondant à trois échelons successifs de la hiérarchie générale navale. Cette hiérarche nouvelle comprendrait trois classes :

Le grade de chef de musique de 3e classe correspondrait à celui d'aspirant de 1re classe.

Celui de chef de musique de 2e classe à celui d'enseigne de vaisseau.

Celui, enfin, de chef de musique de 1re classe à celui de lieutenant de vaisseau.

(1) Voir le n° 1790.

Les chefs de musique de 3e classe seraient recrutés par la voie du concours. Un arrêté ministériel en réglerait les conditions et le programme.

L'avancement ne pourrait, ici, avoir lieu suivant le jeu quasi-automatique d'un tableau, comme pour les chefs de musique de l'armée de terre, qui forment un corps relativement nombreux. Il a paru à votre commission que les chefs de musique des dépôts de la flotte devraient avancer au choix, après un certain temps passé dans la classe inférieure.

Pour fixer la durée de ce stage obligatoire, nous avons pris les délais moyens qui séparent, dans la hiérarchie générale, la promotion à chacun des grades auxquels correspondraient les différentes classes de chef de musique.

Ce ne serait donc qu'après deux ans passés dans la 3e classe, qu'un chef de musique pourrait être nommé de 2e classe, qu'après huit ans dans la 2e classe, qu'il pourrait être élevé à la première.

Nous croyons prématuré de créer des chefs de musique principaux, non pas qu'ils paraissent inutiles dans la marine, mais parce qu'ils n'existent pas encore dans l'armée de terre. D'ailleurs, on ne saurait exactement à quel grade du cadre actif assimiler ces chefs principaux, puisqu'il n'y a pas actuellement de grade intermédiaire entre les lieutenants de vaisseau et les capitaines de frégate, officiers à cinq galons.

Toutefois, une observation s'impose : les lieutenants de vaisseau de quatorze ans de grade sont présentement l'objet, vous le savez, de certains avantages, qui se résument dans un traitement plus élevé, et même dans une sorte de rang spécial dans la hiérarchie navale. C'est en leur faveur qu'il est question de faire revivre l'ancien grade de capitaine corvette, tenant le milieu entre ceux de capitaine de frégate et de lieutenant de vaisseau.

De même que les différentes soldes que reçoit le lieutenant de vaisseau, au fur et à mesure de son avancement, seraient attribuées, dans des conditions équivalentes de durée de services, aux chefs de musique de 1re classe, il est bien entendu que les avantages actuellement réservés aux lieutenants de vaisseau de quatorze ans de grade seraient conférés aux chefs de musique ayant passé quatorze ans dans la 1re classe. Et il irait de soi que, si l'on créait le grade de capitaine de corvette en faveur des lieutenants de vaisseau de quatorze ans de grade, cette création profiterait également aux chefs de musique qui se trouveraient dans les mêmes conditions. La loi instituant le grade de capitaine de corvette ne manquerait, nous en sommes convaincus, de créer, par assimilation, celui de chef de musique principal.

Nous ne croyons pas nécessaire de nous étendre sur le fait que la correspondance de grade que nous vous proposons d'établir, ne modifierait en rien la situation dans la hiérarchie générale et le service, qui est assignée aux chefs de musique sédentaire de la flotte par les ordonnances, décrets ou règlements.

La solde, les indemnités et la pension de retraite du grade actif auquel correspondrait le le leur, seraient attribués aux chefs de musique sédentaire de la flotte, dans les mêmes conditions que celles prévues par les lois du 5 avril 1900 et du 7 avril 1902 pour les chefs de musique de l'armée.

La tenue et les galons distinctifs de chaque grade de la nouvelle hiérarchie seraient ceux du grade correspondant, ainsi qu'il est disposé pour tous les autres corps d'officiers assimilés, sous la réserve d'un insigne indiquant la spécialité de l'emploi.

Des décisions ministérielles assureraient, dans les détails, l'exécution des présentes dispositions, si vous décidiez de les sanctionner.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du budget vous propose d'adopter le texte de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'emploi de chef de musique sédentaire des équipages de la flotte comporte une hiérarchie propre réglée comme suit :

Chef de musique de 3e classe.
Chef de musique de 2e classe.
Chef de musique de 1re classe.

Les chefs de musique de 3e classe sont recrutés au concours. Ils peuvent être promus à la 2e classe, après deux ans de grade ; ceux de la 2e classe à la 1re, après huit ans de grade.

Art. 2. — Ces grades correspondent aux grades ci-dessous de la hiérarchie navale :

Le grade de chef de musique de 3e classe à celui d'aspirant de 1re classe.

Le grade de chef de musique de 2e classe à celui d'enseigne de vaisseau.

Le grade de chef de musique de 1re classe à celui de lieutenant de vaisseau.

Cette correspondance de grade ne modifie en rien la situation dans la hiérarchie générale et le service qui est faite aux chefs de musique de la flotte par les ordonnances, décrets ou règlements.

Les chefs de musique sédentaire des équipages de la flotte ont droit à la solde, aux indemnités et à la pension de retraite du grade auquel correspond le leur, dans les conditions prévues par les lois du 5 avril 1900 et du 7 avril 1902, relatives aux chefs de musique de l'armée de terre.

Art. 3. — Des décrets et règlements assureront l'exécution de la présente loi, et détermineront les conditions d'admission, ainsi que la tenue et les galons distinctifs de chaque grade de la hiérarchie des chefs de musique sédentaire des équipages de la flotte, en faisant état de la correspondance de grades établie par l'article précédent.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 2726

(Session extr. — 2e séance du 8 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1905, un crédit de 800,000 fr. dans le but de venir en aide aux victimes du cyclone qui s'est abattu le 9 août dernier sur les communes de Sedan, Balan, Bazeilles, Bosseval, la Chapelle, Cheveuges, Daigny, Donchery, Fleigneux, Floing, Frenois, Givonne, Glaire-et-Villette, Iges, Illy, la Moncelle, Saint-Agnan, Saint-Menges, Villers-Cernay, Villers-sur-Bar, Vrigne-au-Bois, Vadelincourt (arrondissement de Sedan), Nouvion-sur-Meuse, Viviers-au-Court, Vrigne-Meuse (arrondissement de Mézières) (Ardennes), présentée par MM. Lassalle et Albert-Poulain, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2727

(Session extr. — 2e séance du 8 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI autorisant les conseils municipaux des communes de moins de 2,000 habitants à mettre à la disposition d'associations les locaux nécessaires à l'organisation de conférences publiques, présentée par MM. Normand, Colliard, Zévaès, Chanoz, Chenavaz, députés. — (Renvoyée à la commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat dans sa déclaration de principes dit : « La République assure la liberté de conscience. »

Nous croyons que dans l'application de cette loi la liberté de conscience offerte ne sera pas un fait, mais une simple illusion, pour la grande majorité des Français.

Rien ne sera moins exact, si une action nouvelle ne vient rendre vraie et possible cette liberté.

Faut-il montrer un dimanche au village : de tous les coins, de tous les hameaux arrivent, par groupes de diverses importances, des hommes moins pressés que les femmes.

Ils causent, ils échangent leurs impressions de la semaine écoulée. Quoique l'office soit commencé, ils stationnent encore pour prendre langue avec tous les arrivants.

Puis, les uns les autres s'interpellent en patois et comme exprimant un regret disent : « Il faut bien y aller. »

Ils entrent alors à l'église, et quelques ins-

tants après, par intervalles, les portent s'ouvrent, laissant sortir tous les derniers entrés. Pour eux, la messe est dite, la coutume consommée, et la tradition respectée.

C'est l'unanimité du village qui est en réunion. C'est tous les républicains qui ont donné leurs voix et la majorité au candidat du bloc. Ils ont voté consciemment pour un libre penseur. Ce sont les mêmes qui, aux élections municipales, s'acharnèrent contre la liste que défendait leur curé. Ce sont ceux qui, dans leurs paroles et leurs actes de tous les jours, se séparent de lui et bien souvent de la religion.

Ils condamnent ces faits et les hommes qui en représentent le fanatisme.

Et l'on est bien obligé de constater et scruter cette mentalité, qui permet à ce point l'extrême opposition entre la pensée et les actes, ce qui nous fait répéter que, pour ces citoyens, la liberté de conscience n'est pas entière. Elle est un fait, au nom duquel ils ne peuvent recevoir le bénéfice moral nécessaire, pour poursuivre la libération et le développement de leurs consciences républicaines. On peut affirmer que cette atténuation de dignité morale a pour causes principales : l'effort que nécessite le travail de la terre, l'isolement de toute une semaine, où, seuls sont en présence des intérêts matériels, et aussi l'amour qui attache le cultivateur au sol, en lui donnant l'illusion qu'il est le générateur de ses produits.

Il faut aussi reconnaître que la République n'a pas diminué ses charges, bien au contraire, que l'impôt est trop lourd pour qu'il puisse songer à réserver une part aux besoins intellectuels que comporte le degré de notre civilisation. Rien ne lui a été préparé lui permettant l'étude de ses devoirs sociaux.

Seule, l'église est son lieu de rendez-vous. Seule, elle représente pour lui l'obligation de limiter sa pensée.

Elle est le but dominant de son repos hebdomadaire. Il la suit sans la croire, comme un rêve utile, dont il est prêt à rejeter la vision trompeuse. C'est le lien social qu'il condamne, mais qu'il subit, car il ne trouve que celui-là à sa portée pour assurer le besoin de croire nécessaire à nous tous, c'est donc le point suffisant à sa conception, puisqu'il est en état d'aborder les vérités scientifiques.

Les travailleurs des champs ne peuvent et n'ont rien à opposer à cet assoupissement forcé de leur esprit.

Nous croyons que la République doit leur ouvrir une voie où librement ils pourront s'affranchir de trop anciens préjugés.

Préjugés qu'ils acceptent parce qu'ils sont pour eux un besoin auquel ils ne peuvent suppléer. Tous, nous savons combien sont nombreux ceux qui ne croient plus et qui restent attachés aux errements du passé.

C'est à ces hommes que nous offrons le bénéfice de notre projet de loi. Nous voulons qu'ils puissent librement entendre et discuter les controverses de l'idée. Nous voulons qu'à côté d'une action où ils participent à regret, ils puissent en rechercher une autre, où, en toute liberté, ils pourront suivre l'évolution de la pensée humaine.

Ce sera pour eux la réhabilitation morale, car ils n'auront plus, pour rester sociables, à commettre l'acte qu'ils n'acceptent plus. Ils pourront posséder l'œuvre qu'ils auront créée selon leur intime désir de liberté.

D'autre part, messieurs, vous ne pouvez oublier que, par l'article 13 de la loi de séparation, vous avez législativement, donc légalement, nous le reconnaissons, porté atteinte au droit des communes, cela en donnant aux associations cultuelles la jouissance gratuite d'édifices leur appartenant.

Nous demandons à l'Etat un juste effort pour aider les communes qui, au nom de leur indépendance, voudront faciliter le droit d'association, et participer aux dépenses que nécessiteront la création de nouvelles propriétés communales.

Ce ne sera qu'une compensation à l'abandon de celles que vous avez imposées à ces communes.

Ce sera aussi, messieurs, une juste réparation. Vous rétablirez l'équité dans l'effort postscolaire, qui n'a presque pas touché nos campagnes. Et vous n'ignorez pas que l'école primaire garde si peu l'enfant du cultivateur, et combien, pendant la saison des travaux, la loi sur l'instruction obligatoire reçoit d'entorses.

Vous admettrez bien que, d'une instruction donnée ainsi à un enfant, il ne puisse en rester aucune action intellectuelle si, plus tard, son intelligence plus rassise, n'est pas appelée à se souvenir.

Nous demandons qu'il nous soit permis de ne pas essayer de défendre en détail notre proposition, car, messieurs, nous n'avons d'autre prétention que celle d'appeler l'attention de tous les sincères républicains sur l'action nécessaire pour unifier l'éducation morale de notre pays.

Nous demandons un modeste effort pour aider à la diffusion de l'idée démocratique.

Nous savons qu'une des premières objections qui nous seront opposées, ce sont les charges que comporte notre projet pour l'Etat et ces communes. Nous serions heureux, si vous en admettiez l'idée, que vous voulussiez bien vous placer sur ce terrain. Il nous suffirait alors de vous rappeler que, dans cinq ans, les presbytères appartenant aux communes, pourraient devenir les locaux nécessaires et prévus dans notre proposition.

Donc, messieurs, pour la très grande majorité des communes, disparaîtrait l'obligation de recourir à des constructions, par suite, les frais d'aménagement seraient de si peu d'importance, que les subventions départementales pourraient suffire.

En ce qui concerne la dépense nécessitée pour les tournées de conférences, ce serait la suite des améliorations que vous avez promises aux instituteurs de nos écoles primaires.

C'est avec confiance que nous présentons ce projet à la Chambre, en la priant de lui accorder la prise en considération et s'il y a lieu, la déclaration d'urgence.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les conseils municipaux des communes de moins de 2,000 habitants seront autorisés, lorsqu'une association de vingt personnes au minimum, et constituée conformément aux articles 5 et suivant du titre premier de la loi du 1er juillet 1901, en aura fait la demande : à voter les ressources nécessaires, pour la création de salles de fêtes, de conférences, de réunions indépendantes de tous services administratifs.

Art. 2. — Ces associations dites communales devront organiser des conférences publiques les dimanches et jours de fêtes.

Elles ne pourront jouir des locaux mis à leur disposition, que sous la condition expresse que deux fois par mois elles organiseront soit une conférence publique, soit une réception ouverte à tous les habitants de la commune.

Art. 3. — Les conférences périodiques seront faites exclusivement par les membres de l'enseignement de l'Etat.

Les instituteurs ne pourront être désignés comme conférenciers dans les communes où ils exercent.

Art. 4. — Les associations communales seront tenues d'assurer les frais d'organisation et d'administration intérieures.

Art. 5. — La subvention de l'Etat pour construction et aménagement locatif, sera attribuée selon les conditions prévues pour la construction de maisons d'écoles.

Art. 6. — La dépense nécessitée par les indemnités dues aux conférenciers, ainsi que pour leurs frais de déplacement, sera supportée par l'Etat, le département et la commune, dans la proportion prévue à l'article 27 de la loi sur l'assistance obligatoire aux vieillards infirmes et incurables.

Art. 7. — Les conseils généraux sont autorisés à subventionner les communes dont les ressources ordinaires seront insuffisantes.

Ils établiront, comme pour la loi d'assistance à domicile, le tarif kilométrique applicable à la présente loi. La distance maximum ne pourra être supérieure aux limites extrêmes du canton par rapport au point où sera faite la conférence.

Art. 8. — Le programme autorisé pour les conférences s'étendra à tous les éléments de l'enseignement public à tous les degrés.

Une commission de onze membres, nommée par le Parlement, sera chargée de centraliser annuellement toutes les critiques formulées tant sur le fonctionnement que sur le programme, et pourra, par extension, en proposer la revision.

Art. 9. — Ces associations communales ne seront en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement, ni à celles imposées aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890.

Art. 10. — Les réunions d'associations communales sont publiques. Elles seront dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

ANNEXE N° 2728

(Session extr. — 2e séance du 8 novembre 1905.)

PROJET DE LOI tendant à l'immatriculation de la propriété foncière en Algérie, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Etienne, ministre de l'intérieur. — (Renvoyé à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, de tout temps l'agriculture a été la principale, on pourrait presque dire l'unique industrie des populations de l'Algérie. Dans l'antiquité, cette industrie avait atteint un haut degré de prospérité, dont l'histoire nous a transmis le souvenir. De nos jours, c'est elle qui fait vivre l'immense majorité des indigènes, c'est elle qui offre le plus de chances de réussite aux Européens qui viennent s'installer dans le pays, c'est elle enfin qui alimente pour la plus grande part le commerce de la colonie. Un intérêt supérieur s'attache donc à ce que cette branche de l'activité humaine soit favorisée en Algérie par tous les moyens qui s'offrent à nous.

Parmi ces moyens, l'un des plus efficaces réside incontestablement dans l'organisation d'un régime foncier approprié aux besoins essentiels du pays.

Il est indispensable, en effet, que la loi assure une sécurité absolue à la propriété immobilière : le sol n'est bien cultivé que par celui qui n'a pas à craindre d'en être dépouillé; au contraire, les soins lui font défaut partout où la possession est précaire. La législation doit permettre, d'autre part, à la terre de changer facilement de propriétaire, afin de se fixer plus vite dans les mains les plus capables de la féconder. Plus peut-être qu'en tout autre pays, cela est nécessaire en Algérie, où il importe que tout nouveau colon puisse acquérir aisément les terres indispensables à son établissement. Enfin l'agriculture, pour se développer, a besoin de crédit. L'exploitation du sol exige des sommes considérables. Or, aussi bien chez les colons que chez les indigènes, les capitaux sont rares. Pour améliorer leurs exploitations, supporter les mauvaises années, force leur est de recourir au crédit. Mais ce crédit ne peut être bienfaisant qu'à la condition de n'être pas trop onéreux, et il le sera d'autant moins que la loi permettra de réaliser plus facilement le principal gage que l'agriculture puisse offrir au capitaliste, la terre.

Asseoir la propriété sur des bases indiscutables, entourer sa transmission des plus grandes facilités et d'une sécurité complète, la transformer par l'organisation du crédit agricole en un puissant instrument de production, tels sont les résultats que doit s'efforcer d'atteindre la législation foncière en Algérie pour satisfaire aux intérêts du pays.

On peut dire que la recherche d'une organisation répondant à ces exigences a fait l'objet des préoccupations constantes du législateur depuis le jour où la France s'est définitivement installée en Algérie. Mais malgré des expériences déjà nombreuses, malgré des efforts et des sacrifices considérables, il faut bien reconnaître que le problème ainsi posé n'est encore qu'imparfaitement résolu. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un regard sur la situation immobilière de la colonie.

Actuellement, sur 9 millions environ d'hectares détenus par les particuliers dans le Tell, c'est-à-dire dans la partie la plus peuplée de l'Algérie, un peu plus de 3 millions sont soumis à la loi française, tandis que 4 millions sont demeurés sous l'empire de la loi musulmane (terrains Melk ou de propriété privée et 2 millions sont encore régis par les coutumes locales (terrains Arch, appelés Sabega dans le département d'Oran, ou de propriété collective).

Los terrains Arch sont, en principe, inaliénables. Ils ne sont détenus par les indigènes

qu'à titre de jouissance; encore ce droit à la jouissance est-il subordonné à une possession ininterrompue et peut-il se perdre par la cessation de l'occupation effective.

Il est facile de se rendre compte combien un pareil régime est peu favorable à la mise en valeur du sol, soit par les indigènes à cause de la précarité de leurs droits, soit par les Européens auxquels ce sol est presque inaccessible.

Les terres Melk peuvent, au contraire, être aliénées librement. Mais leur situation est si mal définie que leur acquisition présente encore des obstacles presque insurmontables. D'une part, la loi musulmane ne prévoyant aucune mesure de publicité, toutes les transactions et mutations dont elles sont l'objet, toutes les charges qui les grèvent ont un caractère occulte. De plus, les titres arabes qui les concernent sont, en général, obscurs, imprécis et inapplicables sur le terrain. Enfin, l'inconvénient le plus grave que présente cette catégorie de terrains est de se retrouver dans un état d'indivision dont notre régime immobilier ne peut donner aucune idée. Non seulement, en effet, le droit musulman admet à la succession un nombre considérable d'héritiers dont les quotes-parts sont fixées d'après les règles compliquées, mais lorsqu'une succession est ouverte, il est rare qu'elle soit liquidée immédiatement : aucun partage n'est effectué, des décès surviennent, des mutations s'opèrent et l'indivision atteint rapidement des proportions invraisemblables.

On conçoit que, dans de telles conditions, il est extrêmement difficile à l'acquéreur de connaître tous les ayants droit avec lesquels il doit traiter et plus difficile encore de s'entendre avec eux. Aussi ne peut-il être certain, quelque précaution qu'il ait prise, de se trouver à l'abri de tout danger d'éviction.

C'est, sans aucun doute, à ces vices du régime de la propriété indigène, autant qu'à l'insécurité, qu'il faut attribuer, pour une large part, la décadence dans laquelle le pays est tombé à la suite de l'invasion arabe.

Mais, dira-t-on, si l'insuffisance d'un pareil régime est trop démontrée, la loi foncière française, en revanche, peut donner pleine satisfaction aux intérêts de la colonie. Cette idée a longtemps prévalu, et on a cru trouver dans le code civil la solution du problème de l'organisation immobilière de l'Algérie. De coûteuses procédures avaient été organisées par les lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 en vue de soumettre tout le territoire algérien à la loi française. Et si ces opérations ont été abrogées par la loi du 16 février 1897, le principe qui les avait inspirées a survécu. Comme celles qui l'avaient précédée, cette dernière loi n'a, en effet, d'autre objet que la francisation des immeubles encore régis par le droit musulman ou les coutumes indigènes.

Il serait injuste de nier que la loi française a puissamment contribué à améliorer la situation immobilière de la colonie dans les territoires où elle a reçu son application. L'existence d'un titre formant le point de départ unique des droits réels, en limitant à la période écoulée depuis son établissement les recherches nécessaires pour déterminer l'origine de la propriété, a singulièrement accru la sécurité des transactions immobilières, et ce résultat s'est traduit par une augmentation très sensible de la valeur vénale des terres. Mais cet avantage est loin de compenser les imperfections du système de la francisation.

D'abord on peut reprocher aux lois édictées en vue de son application, de n'avoir rien prévu pour assurer la conservation de leur œuvre. Si elles ont ordonné l'établissement d'un titre qui assure une sécurité absolue à son détenteur, elles n'ont point exigé de tenir ce titre au courant des modifications qui affecteraient l'état juridique des immeubles postérieurement à sa délivrance. Il en résulte que par le fait des mutations et des transactions, ses énonciations cessent rapidement de correspondre à l'état de la propriété. Cet inconvénient s'aggrave encore, pour les immeubles détenus par les indigènes, des complications de la loi successorale islamique dont il a été déjà parlé et de l'inobservation par ces derniers, dans les transmissions contractuelles des formes prescrites par la loi française, notamment des formalités de transcription et d'inscription hypothécaire. Mais les indigènes se conformeraient-ils rigoureusement à toutes les prescriptions légales, que les opérations immobilières dans les territoires francisés n'en présenteraient pas moins des aléas sérieux.

C'est que, en effet, notre législation immobilière, telle qu'elle est organisée par le code civil, modifié par la loi du 23 mars 1855, ne laisse pas elle-même d'être défectueuse.

La première condition d'une bonne loi immobilière, c'est la publicité absolue de toutes les transactions. Toute personne devrait pouvoir se rendre compte rapidement et sûrement de la situation juridique d'un immeuble. Il s'en faut que les registres de nos conservations hypothécaires satisfassent à cette condition.

Au lieu d'être groupés dans un compte unique, pour chaque immeuble, les renseignements qu'ils contiennent sont inscrits au nom des propriétaires successifs : c'est ce qu'on exprime en disant que la publicité est personnelle et non réelle. Il en résulte que les recherches sont longues et délicates et peuvent donner lieu à des erreurs provenant de similitudes ou de confusion dans la désignation des immeubles ou des propriétaires.

Ce n'est là, d'ailleurs, que le moindre inconvénient des registres hypothécaires. Leur vice fondamental est de ne point donner la situation réelle des immeubles.

D'une part, leurs énonciations ne constituent nullement la preuve du droit de propriété : celui-ci n'a d'autre fondement que l'acte par lequel il a été constitué. Tout leur effet utile est de rendre les droits enregistrés opposables aux tiers qui ont traité avec le même auteur et d'établir un rang de priorité entre ces derniers.

D'autre part, ces énonciations sont toujours incomplètes. Un assez grand nombre d'opérations immobilières ne sont pas astreintes aux formalités hypothécaires et échappent à toute publicité. Telles sont notamment les mutations par décès, les partages, les privilèges, l'hypothèque légale. Cette lacune a pour effet d'exposer les créanciers hypothécaires à voir leur gage réduit ou même anéanti par la révélation de charges occultes.

A ces défauts de notre régime hypothécaire, viennent s'ajouter les entraves et les difficultés que le code de procédure civile oppose à la réalisation du gage immobilier. Pénétrés de cette idée que la mobilisation du sol constitue un danger plutôt qu'un bienfait, les rédacteurs du code civil ont accumulé les formalités qui doivent précéder la saisie immobilière. Le créancier hypothécaire ne peut entrer en possession de son gage qu'après une procédure extrêmement longue, qui peut même en certain cas ne jamais aboutir, et dont les frais, lorsqu'il s'agit de petites propriétés, absorbent quelquefois en totalité la valeur des immeubles.

Ces vices de notre système foncier multiplient les litiges immobiliers et contribuent puissamment à déprécier la valeur de la propriété. Aussi et depuis longtemps sont-ils dénoncés avec force par des jurisconsultes et des économistes illustres comme une cause d'affaiblissement social. Mais si, en France, leur effet est vivement ressenti, il l'est bien plus encore en Algérie où la propriété est beaucoup moins assise. La nécessité de réformer la législation foncière de la colonie s'impose donc comme une des mesures les plus urgentes.

Dès l'année 1886, M. le gouverneur général Tirman avait chargé une commission d'élaborer un projet de loi à cet effet. Frappée des avantages du système Torrens, cette commission jugea que seul un système analogue pouvait donner pleinement satisfaction aux besoins et aux intérêts de la colonie et présenta un projet en conséquence.

On sait que le régime foncier connu sous le nom d'Act Torrens repose sur un double principe : 1° publicité complète de tous les droits réels ; 2° représentation légale de la propriété par un titre qui en est, en quelque sorte, l'équivalent juridique.

Dans ce système, chaque immeuble préalablement purgé de tous droits ou charges occultes fait l'objet d'un titre qui est enregistré ou, suivant l'expression consacrée, immatriculé sur un livre foncier et dont un double est remis au propriétaire. Du jour de l'immatriculation, l'immeuble ne peut plus être aliéné, grevé de droits réels, affecté hypothécairement, sans que cette opération soit inscrite à la fois sur le titre délivré au propriétaire et sur le registre foncier : à défaut de cette double inscription, la convention est nulle, non seulement vis-à-vis des tiers, mais même entre les contractants. Par contre, une foi absolue est due aux inscriptions régulièrement effectuées; elle font preuve à l'égard de tous.

Les transactions peuvent ainsi s'opérer avec la plus entière sécurité : il suffit d'examiner le titre ou le registre pour traiter en toute confiance et se placer à l'abri de toutes chances d'éviction. D'un autre côté, le propriétaire a en mains, avec son titre, une véritable valeur de circulation presque aussi facilement échangeable qu'une valeur mobilière et qui constitue un instrument de crédit des plus commodes.

Dans le projet élaboré, d'après ces principes, par la commission de 1886, les facilités qu'offre aux prêts fonciers le régime Torrens se trouvaient augmentées ou complétées par un système de bons hypothécaires, transmissibles par voie d'endossement. La délivrance de ces bons pouvait être requise soit par le créancier hypothécaire désireux de réaliser sa créance avant terme ou sans recourir à l'expropriation, soit par le propriétaire qui avait ainsi la faculté, en prenant hypothèque sur lui-même, de battre monnaie avec son immeuble.

Ce projet ne reçut pas de suite.

Préconisée à nouveau en 1893 par le rapporteur du budget de l'Algérie, M. Jonnart, l'idée d'introduire le système Torrens en Algérie fut reprise par la commission sénatoriale d'études algériennes, et l'un de ses membres, M. Franck Chauveau, présenta à cet effet au Sénat, le 27 mars 1893, une proposition de loi qui constituait un véritable code de la propriété en Algérie. Mais dans la crainte qu'elle ne restât trop longtemps en discusssion, on lui substitua un projet plus restreint, destiné à corriger les défectuosités les plus marquantes de la législation alors en vigueur, qui est devenu la loi du 16 février 1897. Toutefois, dès cette époque, le Parlement estimait qu'une loi organique s'imposait. Aussi, en 1899, les délégations financières demandaient-elles la mise à l'étude de la question. Conformément à ce désir, une commission fut chargée, en 1901, de préparer un projet de loi en vue de la réforme du régime foncier de la colonie. Refondu par les délégations financières, le travail de la commission a été adopté à l'unanimité à la suite d'importants débats, par les deux Assemblées algériennes dans leur session ordinaire de 1904. Après avoir subi une dernière revision de la part de l'administration, l'œuvre ainsi élaborée a été définitivement arrêtée sur les bases suivantes :

II

L'objet essentiel de la réforme est l'institution de livres fonciers sur lesquels il est ouvert, pour chaque immeuble, une sorte de compte indiquant tous les contrats, droits et charges, de quelque nature qu'ils soient, qui constituent son individualité juridique. Ces indications sont complétées par un plan déterminant la consistance, l'étendue, les limites, en un mot, l'individualité physique de l'immeuble. L'ensemble de ces renseignements forme le titre de propriété dont une copie littérale et authentique est remise, sur sa demande, au propriétaire.

L'immatriculation, c'est-à-dire l'inscription des immeubles sur les livres fonciers, est facultative. Obligatoire, elle entraînerait des dépenses énormes que le budget de la colonie ne pourrait supporter et risquerait, en allant contre la volonté des intéressés, de rester sans effet. Il ne sera fait exception à cette règle que dans le cas de vente ou de concession des terrains domaniaux.

Une fois l'immeuble immatriculé, les règles du code civil lui seront applicables dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au nouveau régime. En ce qui concerne les immeubles appartenant aux Européens, ces dispositions ne peuvent soulever aucune difficulté. Mais pour ceux détenus par les indigènes la question s'est posée de savoir si leur transmission après décès s'opérerait d'après la loi successorale française ou d'après les règles fixées par le Coran. On s'est demandé si les complications engendrées par le droit successoral musulman pouvaient se concilier avec l'esprit de clarté et de simplicité qui constitue l'essence même du système Torrens. D'autre part, l'attachement profond des indigènes pour leur religion commandait les plus grands ménagements à l'égard de leur statut successoral qui est d'origine coranique. Après de longues discussions, les assemblées algériennes avaient pensé que les divers intérêts en présence seraient sauvegardés en décidant que l'immeuble immatriculé au nom d'un indigène resterait soumis à la loi successorale musulmane, à moins de déclaration contraire

de l'intéressé tant qu'il ne passerait pas aux mains d'un Européen, mais que la loi française lui serait définitivement et pour toujours applicable dès que ce fait se produirait. Les membres indigènes des délégations et du conseil supérieur avaient eux-mêmes accepté cette combinaison.

Il ne semble pourtant ni indispensable ni même opportun de s'y arrêter définitivement. Convaincue qu'il importe, dans l'intérêt des indigènes, d'écarter de la loi tout ce qui pourrait, en froissant même en apparence leurs sentiments religieux, les empêcher de participer aux bienfaits du nouveau régime, l'administration estime qu'il est préférable de n'apporter pour le moment, aucune restriction aux règles du statut successoral musulman ou kabyle, sauf à prescrire l'inscription de ces règles ne soit pas un obstacle au fonctionnement régulier de la nouvelle législation.

Il importe d'acclimater la nouvelle législation dans les milieux indigènes. Quand ils auront apprécié les bienfaits résultant de la certitude du titre de propriété et des facilités de crédit qui s'ensuivent, ils se montreront eux-mêmes disposés à admettre des modifications au statut successoral si l'expérience les impose. On assurera mieux le succès de la réforme en opérant prudemment et par étapes.

Dès à présent, on tient à faire remarquer que le statut successoral n'est pas un dogme intangible et qu'en pays musulman des changements profonds y ont été apportés sans soulever les consciences des populations. On peut citer comme exemples en Algérie, les coutumes kabyles qui vont jusqu'à l'exhérédation complète de la femme et les coutumes relatives à la transmission des terrains Arch. En Turquie, la loi foncière du 17 moharrem 1824 (16 mai 1867) dispose que les enfants de l'un et l'autre sexe héritent des terres Miri par portions égales, alors que le droit musulman n'accorde à la fille que la moitié de la part du fils. C'est ainsi encore que la loi égyptienne sur les Wakoufs admet pour cette catégorie de biens le partage par portions égales entre le fils et la fille, le frère et la sœur; qu'elle admet dans certains cas la représentation, inconnue du droit musulman; et qu'elle admet à la succession les descendants par les filles, alors que le droit primitif n'admet que les descendants par les fils.

L'immatriculation ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement d'une procédure destinée à purger l'immeuble de toutes les charges occultes qui le grèvent. Cette procédure est dirigée par un fonctionnaire responsable, le conservateur de la propriété foncière. En cas de contestation, le titre n'est établi qu'après la décision d'une juridiction spéciale, la chambre des immatriculations, composée de juges empruntés au personnel des tribunaux de première instance.

Après son inscription sur le registre foncier, le titre forme le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits antérieurs. Ses énonciations ne peuvent être mises en discussion par qui que ce soit, ni sous quelque prétexte que ce soit. A partir de ce moment, tous les faits, toutes les conventions qui peuvent modifier la condition juridique de l'immeuble : mutations entre vifs et par décès, partages, constitutions d'hypothèques et de droits réels, etc., ne sont opposables aux tiers qu'à la condition d'être inscrits sur le livre foncier par le conservateur de la propriété foncière.

Les mêmes inscriptions doivent d'ailleurs être faites sur la copie délivrée au propriétaire.

Un tel régime n'est évidemment pas compatible avec les dispositions du code civil constituant des modes occultes d'acquisition de droits réels. En conséquence, la prescription, les servitudes, les privilèges, sauf ceux des frais de justice et du Trésor et les hypothèques légales et judiciaires, ne sont pas applicables aux immeubles immatriculés. La loi n'admet plus que deux sortes d'hypothèse: l'hypothèse forcée résultant d'une décision rendue par la Chambre des immatriculations.

Il est facile de se rendre compte de la sécurité des facilités que ces dispositions offrent aux transactions immobilières.

La purge initiale qui fait table rase de tous les droits antérieurs non reconnus, donne à la propriété une base indiscutable. En ne reconnaissant d'autres droits que ceux mentionnés sur le titre, l'immatriculation permet à toutes personnes de connaître immédiatement la véritable situation de l'immeuble et de traiter en toute sécurité en vue de son acquisition.

D'autre part, l'obligation, sous peine de déchéance, d'inscrire tous les droits nouveaux qui viennent grever la propriété, postérieurement à la délivrance du titre, a pour effet de maintenir une constante conformité entre le titre et l'état juridique de l'immeuble. Ainsi se trouve évité l'écueil auquel n'ont pas échappé les diverses législations foncières dont l'Algérie a été dotée jusqu'à ce jour : le nouveau régime assure par son propre fonctionnement la pérennité de son œuvre.

Mais là ne se bornent pas ses avantages : il se propose d'ouvrir au propriétaire foncier, dans des conditions favorables, le crédit qui seul lui donnera les moyens de faire rendre au sol tout ce qu'il peut produire. Ce résultat est obtenu par la création de bons ou cédules hypothécaires et l'institution d'une procédure destinée à permettre au créancier hypothécaire d'opérer rapidement et économiquement la réalisation de son gage. Tout créancier hypothécaire inscrit sur le livre foncier a la faculté de requérir du conservateur, avec le consentement du débiteur, la délivrance de bons hypothécaires transmissibles par voie d'endossement jusqu'à concurrence du montant de sa créance. D'autre part, les dispositions du code de procédure civile et des autres lois actuellement en vigueur relatives aux saisies immobilières et aux ventes judiciaires cesseront d'être applicables aux immeubles immatriculés. Il sera procédé à ces ventes par la chambre des immatriculations, dans des formes plus simples, plus rapides et surtout moins onéreuses, qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Ces deux innovations tendent au même but : permettre au prêteur de rentrer aisément dans ses avances à toute époque. Grâce à elles le capital se montrera moins exigeant et l'on aura fait un grand pas vers la suppression de l'usure.

La sévérité indispensable des déchéances prononcées contre tous ceux qui, tant au moment de l'immatriculation que postérieurement à cette opération, auront négligé de prendre les mesures conservatoires de leurs droits, a pour correctifs, d'une part, la création d'un fonds d'assurance pour la réparation du dommage et, d'autre part, des pénalités rigoureuses contre ceux qui ont obtenu dolosivement des inscriptions indues.

Enfin, des peines sont également prévues contre ceux qui forment au cours de la procédure d'immatriculation, des oppositions dans un but de vexation et de chantage.

Le projet ne pose, au surplus, que les principes du nouveau régime; tout ce qui concerne les questions d'ordre secondaire et les détails d'exécution est renvoyé à un règlement d'administration publique.

Telles sont les dispositions essentielles de la charte immobilière dont on propose de doter l'Algérie.

Depuis plus de vingt ans qu'elle a été émise, l'idée de l'introduction du système Torrens dans la colonie est devenue familière à l'opinion publique, qui considère cette mesure comme la solution vraie du problème de l'organisation foncière en Algérie. Si, grâce aux facilités qu'elle offrira aux Européens pour acquérir des terres et se procurer les capitaux nécessaires à leur exploitation, cette législation paraît appelée à imprimer un nouvel essor à la colonisation, elle sera aussi et surtout un puissant instrument de progrès pour les populations indigènes, car elle n'aura pas seulement pour effet de donner de la plus-value à leurs terrains et de les mettre à l'abri des entreprises des usuriers; en rendant désormais impossible tout litige immobilier, elle les libérera de la charge écrasante des procès que l'incertitude de la propriété leur impose journellement.

Le Gouvernement a, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Titre Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'immatriculation d'un immeuble consiste dans la création d'un titre formant le point de départ unique de la propriété, et dans l'insertion de ce titre dans un registre foncier.

Art. 2. — L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement l'immatriculation est obligatoire dans tous les cas de vente ou de concessions de terrains domaniaux.

Art. 3. — Les règles du code civil sur la distinction des biens meubles et immeubles, sur la transmission des droits réels et immobiliers et sur la dévolution successorale testamentaire ou *ab intestat* sont applicables aux immeubles immatriculés, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi.

Art. 4. — L'immeuble immatriculé au nom d'un indigène reste soumis au statut successoral musulman ou kabyle.

Art. 5. — Lorsqu'un immeuble immatriculé est soumis au statut successoral musulman, l'indivision ne pourra être prolongée au delà d'un délai de cinq ans que par le consentement unanime des indivisaires et le partage demandé par l'un d'eux au delà de ce délai de cinq ans sera effectué, en cas de contestation, par les soins de la Chambre des immatriculations suivant la forme prévue par le règlement d'administration publique.

Titre II

DE L'IMMATRICULATION

§ 1er. — *Procédure d'immatriculation.*

Art. 6. — Le propriétaire a droit, à l'exclusion de tous autres, à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Art. 7. — Le conservateur de la propriété foncière dirige la procédure d'immatriculation; il procède à l'établissement du titre lorsque cette procédure est terminée.

Art. 8. — Il instruit seul les demandes d'immatriculation qui ne soulèvent aucune contestation ni aucune opération de partage préalable, ni aucune question de spécialisation de privilèges généraux ou d'hypothèques légales.

Art. 9. — Si la demande d'immatriculation soulève : soit une contestation entre le requérant et le conservateur à l'occasion de justifications que ce dernier pourrait exiger du requérant, soit une contestation ou opposition émanant de personnes prétendant avoir un droit réel sur l'immeuble, soit une opération de partage préalable, soit une question de spécialisation de privilèges généraux ou d'hypothèques légales, le conservateur renvoie le règlement de ces affaires devant la chambre des immatriculations. Il établit ensuite le titre conformément aux décisions rendues.

En territoire Arch, les justifications à produire par le requérant ou son acquéreur seront remplacées par une décision administrative l'autorisant à requérir l'immatriculation.

Art. 10. — La chambre des immatriculations est composée de magistrats appartenant aux tribunaux de première instance; elle est constituée conformément aux dispositions du règlement d'administration publique qui sera rendu en exécution de la présente loi.

Elle est chargée de trancher les contestations soulevées par les procédures d'immatriculation, par les réquisitions d'inscription, de faire procéder aux ventes en justice d'immeubles immatriculés, de trancher les contestations soulevées par ces ventes et par les opérations de distribution du prix.

Art. 11. — Les prescriptions du code de procédure civile et les autres lois sur la procédure civile actuellement en vigueur ne sont pas applicables aux procédures portées devant la chambre des immatriculations.

Ces procédures se feront tout entières par les soins des magistrats et greffiers, sans ministère des avoués et huissiers. Les formes de procéder seront déterminées par le règlement d'administration publique.

Art. 12. — Les affaires portées devant la chambre des immatriculations sont instruites par un juge rapporteur. Ce juge peut ordonner toutes mesures d'instructions utiles.

Dans le cas où une opposition à une immatriculation lui paraît vexatoire, il peut, par ordonnance non susceptible de recours, évaluer les frais nécessaires pour la vider et obliger l'opposant à en faire l'avance dans un délai de huit jours, sous peine de déchéance.

Art. 13. — Les jugements rendus par la chambre des immatriculations au cours de la procédure d'immatriculation ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le pourvoi en revision pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Ce recours sera formé à peine de nullité



dans la quinzaine du prononcé du jugement. Il sera porté devant la cour d'Alger.

La procédure devant la cour sera la même que devant la chambre des immatriculations. Elle sera dirigée par un conseiller rapporteur qui pourra rejeter par simple ordonnance non susceptible de recours tout pourvoi qu'il estimerait téméraire ou vexatoire.

La cour annule les dispositions du jugement contraires à la loi, et, évoquant s'il y a lieu, applique les principes du droit aux faits tels qu'ils résultent du jugement attaqué et statue définitivement.

L'arrêt n'est susceptible ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

Art. 14. — Le conservateur de la propriété foncière veille, pendant le cours de la procédure d'immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes non présentes ne soit lésé ; dans ce but il procède à toutes vérifications nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet sont discrétionnaires.

Art. 15. — Le conservateur est tenu de se conformer dans l'exercice de ses fonctions à toutes les dispositions de la présente loi et du règlement d'administration publique sous peine d'une amende de 100 fr. qui sera doublée en cas de récidive. Il sera, en outre, tenu à des dommages et intérêts, en réparation du préjudice causé aux parties qui se trouveraient lésées par le fait de sa faute ou de sa négligence.

§ 2. — *Effets de l'immatriculation.*

Art. 16. — Le titre de propriété est définitif ; il forme le point de départ de tous droits réels existants à l'exclusion absolue de tous droits antérieurs.

Art. 17. — Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol par voie d'action personnelle en indemnité contre l'auteur responsable du dommage.

Art. 18. — La prescription ne peut faire acquérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit.

Les servitudes, continues ou discontinues, apparentes ou non-apparentes, sur un immeuble immatriculé ne peuvent être établies que par titre.

Titre III

DE L'INSCRIPTION SUR LE TITRE DE PROPRIÉTÉ DES MUTATIONS ET CONSTITUTIONS DE DROITS RÉELS POSTÉRIEURS A L'IMMATRICULATION

§ 1er. — *Obligations et effets de l'inscription.*

Art. 19. — Tous faits et conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant neuf années, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus de trois années de loyers ou fermages non échus doivent, pour être opposables au tiers, être inscrits sur le titre de propriété de l'immeuble par le conservateur de la propriété foncière.

Art. 20. — Toute personne dont les droits auraient été lésés par une inscription peut demander la modification ou l'annulation de cette inscription. Cette modification et cette annulation ne peuvent être effectués au cas où elles préjudicieraient aux tiers. On entend par tiers les personnes qui ont traité sur la foi du livre foncier avec celle dont les droits étaient sujets à modification ou annulation.

Art. 21. — Tout demandeur en annulation ou modification de l'inscription d'un droit immobilier peut faire mentionner sa demande sur le titre avant de la porter devant le tribunal civil. Cette prénotation devra être autorisée par ordonnance du président du tribunal, sur requête, à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures demeure subordonnée à la décision judiciaire.

A défaut de prénotation, le jugement n'aura d'effet à l'égard des tiers que du jour où il aura reçu publicité par l'inscription.

§ 2. — *Procédure de l'inscription.*

Art. 22. — Les actes présentés à l'appui d'une demande d'inscription peuvent être authentiques ou sous seing privé.

Les parties signataires des actes sous seing privé, à défaut de comparution devant le conservateur, devront comparaître en personne soit devant le juge de paix, soit devant le notaire, soit devant le maire ou l'administrateur du lieu où elles résident. Si les juges de paix, notaire, maire ou administrateur ne connaissent pas personnellement les contractants, ils devront faire certifier leur identité par deux témoins connus d'eux et connaissant euxmêmes les parties. Mention de la comparution des parties ou de leurs témoins sera portée sur les actes sous seing privé.

Art. 23. — Toutes les fois qu'une inscription est portée sur le titre de propriété, elle doit l'être en même temps sur la ou les copies du titre de propriété qui ont été délivrés par le conservateur.

L'inscription destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des parties ne peut être requise que sur production de la copie ; à défaut de production, le conservateur refuse l'inscription.

Dans tous les autres cas, le conservateur fait l'inscription, la porte sur le titre de propriété, la notifie aux détenteurs des copies délivrées, et, jusqu'à ce que la concordance ait été rétablie entre le titre et les copies, il refuse toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

Art. 24. — Pour pouvoir être inscrit, tout droit réel doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel a fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne peut être inscrite avant les précédentes.

Art. 25. — Le conservateur vérifie si les conditions exigées par la loi pour la régularité des actes présentés à l'inscription se trouvent réalisées ; il vérifie également si les parties sont capables et libres de disposer de leur droit. S'il a des doutes sur ces points, il demande aux requérants toute justifications utiles. S'il juge ces justifications insuffisantes, l'inscription ne peut être prise qu'en vertu d'une décision de la chambre des immatriculations.

Les contestations entre le conservateur et les requérants sont instruites et jugées dans la forme des litiges soulevés par les demandes d'immatriculation.

Art. 26. — Les mutations par suite de décès seront inscrites sur le livre foncier, dans le délai de quarante jours à partir de la déclaration de décès de toute personne possédant des immeubles immatriculés.

Toute déclaration de décès indiquera, outre les nom, prénoms, qualités et domicile du défunt, les nom, prénoms, qualités et domicile de tous les héritiers du défunt, qui seront connus du déclarant.

Dans les dix jours qui suivront, copie de la déclaration précitée sera adressée par l'officier de l'état civil au conservateur de la propriété foncière qui recherchera si la personne décédée possédait des immeubles immatriculés. En cas d'affirmative, le conservateur adressera une lettre recommandée aux héritiers connus du défunt pour les mettre en demeure de lui fournir dans le délai de vingt jours un acte de notoriété dressé par un notaire, s'il s'agit d'un Européen, ou un acte de notoriété dressé par un cadi, s'il s'agit d'un musulman. Cet acte fera connaître les nom, prénoms et qualités et domicile des héritiers de la personne décédée. Sur le vu de cet acte, qui restera déposé à la conservation, et dans les dix jours de sa réception, le conservateur opérera la mutation de l'immeuble ou des immeubles immatriculés au nom des héritiers.

Les héritiers qui ne produiront pas, dans le délai de vingt jours, l'acte de notoriété à eux demandé par le conservateur encourront, chacun, une amende de deux cents francs qui sera prononcée par le juge de paix.

Titre IV

DU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE

Art. 27. — Les hypothèques légales et judiciaires, telles qu'elles résultent des articles 1017, 2121 et 2123 du code civil et 490 du code de commerce, ainsi que les privilèges sur les immeubles, tels qu'ils résultent des articles 2101 et 2103 du code civil, ne sont pas applicables aux immeubles immatriculés.

Toutefois, les frais de justice et les droits du Trésor constituent des créances privilégiées sur les immeubles qui ne sont, conformément à l'article 2107 du code civil et pour la conservation du droit de préférence, assujetties à aucune inscription. Ces privilèges ne s'exercent d'ailleurs sur le prix des immeubles qu'à défaut de mobilier.

Art. 28. — L'hypothèque sur les immeubles immatriculés est, soit conventionnelle, soit forcée.

L'hypothèque conventionnelle peut être consentie par acte notarié ou sous-seing privé.

L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice rendue par la chambre des immatriculations, dans les cas suivants :

1° Aux mineurs et interdits, sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions ;

2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations de son mari dont elle est tenue, et le remploi du prix de ses biens aliénés ;

3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèques conventionnelles pour le payement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

En cas d'adjudication sur saisie immobilière, le jugement d'adjudication établit d'office l'hypothèque forcée au profit du débiteur saisi ou de ses ayants droit.

Le mari ou le tuteur pourra toujours être dispensé de l'hypothèque en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de la chambre des immatriculations.

Art. 29. — Tout créancier inscrit pourra, avec le consentement du propriétaire, requérir du conservateur de la propriété foncière la délivrance de bons ou cédules hypothécaires transmissibles par voie d'endossement nominatif et à ordre jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal. Ces bons seront inscrits dans leur ordre sur le livre foncier. Leur transmission n'est assujettie ni à l'inscription, ni aux formalités exigées par le code civil pour la cession et le transport des créances.

Titre V

DES VENTES JUDICIAIRES, DES PURGES INSCRITES ET DE L'ORDRE

Art. 30. — La vente forcée des immeubles immatriculés ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

Art. 31. — Tout commandement de payer, à fin de saisie immobilière pourra être signifiée au conservateur de la propriété foncière, qui l'inscrira sur le titre. A partir de cette signification, aucune inscription nouvelle ne pourra être prise sur l'immeuble, au cours de l'instance en expropriation ou licitation.

Art. 32. — Les dispositions du code de procédure civile et autres lois actuellement en vigueur relatives à la saisie immobilière, à la licitation et autres ventes judiciaires, aux purges inscrites et aux ordres, ne sont pas applicables aux immeubles immatriculés. Ces procédures seront effectuées devant la Chambre des immatriculations et dans le cas où il y aura lieu à appel, devant la cour, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Titre VI

DU FONDS D'ASSURANCE

Art. 33. — Il est institué un fonds d'assurance destiné à indemniser celui qui se trouverait lésé par l'immatriculation d'un immeuble ou par l'inscription d'un droit réel et qui n'aurait point de recours utile contre les tiers. Les demandes à fin d'indemnité seront portées devant la chambre des immatriculations.

Titre VII

PÉNALITÉS

Art. 34. — Ceux qui font immatriculer à leur profit un immeuble dont ils savent n'être pas propriétaires ou pratiquer à leur profit une

inscription à laquelle ils savent n'avoir pas droit, seront punis d'une peine de six mois à trois ans de prison et de 50 à 10,000 fr. d'amende.

Ceux qui forment, au cours d'une immatriculation, des oppositions dans un but de vexation ou de chantage, alors qu'ils savent n'avoir aucun droit sur l'immeuble qui fait l'objet de la demande seront punis d'une peine de huit jours à trois mois de prison et de 16 à 500 fr. d'amende. Cette peine pourra être prononcée par la chambre des immatriculations chargée de statuer sur les oppositions soulevées par la demande. La chambre des immatriculations pourra également statuer sur les dommages-intérêts demandés par le requérant.

Les personnes ayant formé des pourvois en revision dans le but de vexation ou de chantage pourront également être condamnées à la peine de huit jours à trois mois de prison et à celle de 16 à 500 fr. d'amende.

La création de bons hypothécaires fictifs par collusion entre propriétaires et créanciers s'entendant pour exagérer la valeur de la propriété hypothéquée, sera punie, pour les personnes qui y auront participé, des peines portées à l'article 405 du code pénal.

L'article 463 du code pénal ainsi que la loi de sursis sont applicables à toutes les peines prévues par le présent article.

Titre VIII

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. 35. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° La marche et les détails de la procédure d'immatriculation, et notamment : (a) les procédés à suivre en cas d'indivision du requérant avec d'autres copropriétaires, soit européens, soit indigènes ; (b) les délais dans lesquels les opposants ou réclamants sont tenus de produire leurs réclamations et passé lesquels ils sont définitivement déchus de leurs droits ;

2° Les formes à observer pour l'établissement des titres, copies de titres, plans et copies de plans, pour les inscriptions postérieures à l'immatriculation, pour les opérations de démembrement, partage, remembrement, pour la tenue des livres fonciers ;

3° Les pouvoirs, la compétence et la responsabilité du conservateur de la propriété foncière, ainsi que la composition et le fonctionnement de la chambre des immatriculations ;

4° Les formes à observer pour la constitution et l'inscription des hypothèques et des bons hypothécaires ;

5° Les formes des procédures des ventes judiciaires, des purges inscrites et des ordres ;

6° Des conditions de recours à exercer contre le fonds d'assurance.

Et toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 36. — Les frais de quelque nature qu'ils soient, nécessités par le fonctionnement de la présente loi ; les appointements et rétributions de toute nature dus aux fonctionnaires qui y collaborent, les honoraires dus aux officiers ministériels qui passeront des actes relatifs aux immeubles immatriculés, seront déterminés par arrêtés du gouverneur général.

ANNEXE N° 2729

(Session extr. — 2e séance du 8 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à supprimer la **contrainte par corps** en matière de simple police et à en retirer le bénéfice et l'exercice à la partie civile devant toutes les juridictions, présentée par MM. Julien Goujon et de Boury, députés. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 22 juillet 1867 a supprimé la contrainte par corps qui, en matière civile et commerciale, permettait, on le sait, au créancier de poursuivre sur la personne même de son débiteur le payement de ce qui lui était dû. C'était un souvenir adouci de la législation romaine qui, à une certaine époque, allait jusqu'à investir le créancier du droit de vendre son débiteur insolvable au delà du Tibre ou de le mettre à mort.

Sous l'ancien droit français l'emprisonnement pour dettes fut consacré par de nombreuses ordonnances royales, et la Convention elle-même, en mars 1793, ne la supprima qu'avec certaines réserves, édictées soit dans l'intérêt du Trésor public, soit pour le recouvrement des dettes commerciales.

La contrainte par corps, en matière civile et commerciale, fut rétablie ensuite et réglementée par des lois successives, notamment par l'article 2070 du code Napoléon, par le code de procédure et par la loi du 17 avril 1832.

D'un autre côté, l'article 52 du code pénal décidait qu'en matière criminelle l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourrait être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

La loi du 17 avril 1832 et le décret du 13 décembre 1848 adoucirent les rigueurs de la contrainte par corps que la loi du 22 juillet 1867 supprima d'une façon définitive, en matière civile, commerciale et contre les étrangers. Le législateur d'alors avait admirablement compris que la contrainte par corps était l'arme favorite des usuriers et des maîtres chanteurs. Elle avait, de plus, pour effet d'entraîner la ruine commerciale du débiteur, de relâcher ses liens de famille, et dans une certaine mesure d'entacher son honneur. Elle était surtout injuste à l'égard des débiteurs malheureux et de bonne foi.

Une loi plus récente, celle du 19 décembre 1871, proclame le maintien de la contrainte par corps pour les affaires criminelles, correctionnelles et même de simple police, en faveur des parties civiles aussi bien qu'en faveur de l'Etat.

Aujourd'hui donc, cette mesure à peu près universellement condamnée, comme injuste et inhumaine, peut être exercée en toute matière criminelle pour le recouvrement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Si, au grand criminel et même en police correctionnelle, le doute peut exister sur l'opportunité du maintien de la contrainte par corps il n'en est pas de même en matière de simple police. C'est surtout à l'égard des dettes contractées devant cette juridiction que nous venons vous demander de faire œuvre de sagesse en en consacrant l'abolition définitive.

Nous vous demanderons également d'en retirer le bénéfice aux parties civiles pour le recouvrement d'une créance qui n'est pas plus intéressante en somme, au point du vue social, qu'une créance ordinaire.

En ce qui concerne les condamnations prononcées en simple police, c'est-à-dire par le juge de paix, il faut bien reconnaître qu'elles ne sont appelées qu'à réparer des préjudices insignifiants causés à la société ou à l'ordre public. Il suffit, en effet, d'un simple manquement à un arrêté municipal concernant la voierie pour que le juge soit obligé, en dépit de la bonne foi et de l'honorabilité du contrevenant, de prononcer une peine. Cette peine peut n'être que de vingt sous d'amende, mais les frais et dépens qui l'accompagnent s'élèvent à une somme qui peut parfois déséquilibrer d'une façon fâcheuse et irrémédiable le modeste budget de pauvres ouvriers.

Permettre au percepteur, agissant pour le compte de l'Etat, de poursuivre le recouvrement de cette créance sur la personne même du débiteur, ce n'est pas seulement substituer une peine d'emprisonnement à une simple peine d'amende prononcée par le juge mais c'est aussi mettre dans une situation de faveur le contrevenant favorisé par la fortune, qui peut se payer d'autant plus facilement le luxe de contrevenir aux lois de son pays, qu'il sait pouvoir en être quitte pour quelque menue monnaie jetée au percepteur.

Lorsqu'en 1871, le législateur a déclaré maintenir la contrainte par corps en matière criminelle, il était mû, moins par cette idée que ce serait exercer la répression que par le souci de ne pas causer un préjudice matériel à la caisse du Trésor. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le mécanisme de la contrainte par corps pour voir que l'intérêt bien entendu de l'Etat n'est pas d'exercer contre le contrevenant de simple police cette mesure de rigueur.

Supposons, en effet, qu'un ouvrier de l'usine ou des champs, qu'un petit employé du commerce ou de l'industrie, un humble quelconque ait commis une infraction à un arrêté municipal et que, pour ce fait, il ait été condamné à 5 fr. d'amende, c'est-à-dire dans la plupart des cas, au maximum de la peine. Avec les frais et dépens, la créance à recouvrer par l'Etat s'élève tout au plus à une quinzaine de francs. Pour l'Etat ce n'est rien, mais pour un petit salarié, c'est une somme énorme.

L'exercice de la contrainte par corps, au lieu de profiter au Trésor, lui est plutôt à charge. En effet, d'après la loi organique et d'après la circulaire du garde des sceaux du 5 mars 1880, le débiteur, contraint par corps, doit être conduit dans la prison établie dans l'arrondissement où l'arrestation a été faite, et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin. La maison d'arrêt dans laquelle le débiteur devra être conduit, peut donc se trouver à une distance très grande de son domicile et cela nécessite tout d'abord des frais de transport, non seulement pour lui mais aussi pour les agents de la force publique chargés de l'y conduire. D'autre part, le décret du 7 avril 1813, qu'aucun texte ne nous paraît avoir modifié ou abrogé, alloue aux agents de la force publique, pour prix de la capture, une somme qui varie suivant le domicile du débiteur contraint : à Paris, les honoraires des agents s'élèvent à 5 fr. ; ils sont de trois ou quatre francs dans les autres communes.

A ces frais, il convient d'ajouter ceux destinés aux aliments, à moins qu'il ne s'agisse d'une détention requise par une partie civile, dans ce cas chargée d'en faire l'avance aux mains du gardien chef.

Lorsqu'il s'agit d'une détention de ce genre, la partie civile, au profit de laquelle l'emprisonnement a lieu, est obligée de consigner une somme variant de 35 à 45 fr., suivant l'importance de la commune. Il va sans dire que l'entretien pendant quelques jours d'un contrevenant de simple police ne s'élève pas à cette somme, surtout lorsque le créancier est la commune ou le département, mais il n'en est pas moins vrai que la dépense atteint facilement — si elle ne la dépasse pas — le montant de la créance.

Si donc on se place au point de vue de l'intérêt matériel du Trésor, on en arrive à approuver les anciennes ordonnances royales, le décret de la convention et celui du 9 mars 1848 qui avaient supprimé la contrainte par corps, universellement condamnée par tous les philosophes.

En ce qui concerne la faculté laissée à la partie civile de faire enfermer son débiteur, nous pensons également que c'est là une faveur qui autorise le chantage, permet d'exercer des vengeances personnelles et rappelle, toutes proportions gardées, les lettres de cachet, honte du vieux régime.

Nous n'ignorons pas que, dans la pratique et dans la loi elle-même, il existe des exceptions et des atténuations.

On nous dira notamment que les débiteurs insolvables jouissent d'un régime de faveur ; qu'aux termes d'une circulaire de la chancellerie datée du 13 décembre 1887, ils peuvent obtenir un sursis ou la décharge même de leur obligation. Mais c'est une faculté laissée à l'arbitraire du parquet qui est libre d'accorder ou de refuser cette mesure de clémence. Il peut d'ailleurs se faire qu'un ouvrier soit gêné au point de ne pouvoir payer sans être obligé de quémander un certificat d'indigence qui constitue pour lui, à tort ou à raison, une diminution de son honneur ou de sa dignité.

Certes, nous ne doutons pas de la parfaite impartialité de la grande majorité des chefs de nos parquets. Mais s'ils ne peuvent, aux termes des instructions ministérielles du 20 septembre 1875, se prononcer qu'après s'être fait remettre des dossiers concernant les habitudes et le genre de vie du débiteur contraint, ils peuvent aussi être trompés par des agents ou des délégués susceptibles de se former une conviction plutôt d'après les opinions politiques du condamné que d'après les conditions de son existence matérielle.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La contrainte par corps est supprimée en matière de simple police, tant au profit de l'Etat, du département et des communes, qu'au profit des particuliers. Elle est également supprimée à l'égard des créances à recouvrer par la partie civile devant toutes les juridictions.

ANNEXE N° 2730

(Session ord. — 2e séance du 8 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire bénéficier les **mineurs, colicitants et débiteurs saisis** des dégrèvements de frais de poursuite prévus aux articles 3 et 4 de la loi du 23 octobre 1884 sur les **ventes judiciaires d'immeubles**, présentée par M. Deléglise, député. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans le but de réduire les frais des ventes judiciaires d'immeubles dont le prix principal d'adjudication ne dépasse pas 2,000 fr. la loi du 23 octobre 1884 a prescrit, entre autres (art. 3 et 4) la restitution de toutes les sommes payées au Trésor public pour droits de timbre, d'enregistrement, etc., applicables aux actes rédigés pour parvenir à l'adjudication et, en outre, pour les ventes dont le prix d'adjudication ne dépasse pas 1,000 fr., la réduction d'un quart des émoluments des divers agents de la loi.

Mais, comme l'emploi du montant de ces réductions et restitutions n'a pas été réglé par cette loi, il en résulte que ces dégrèvements ne profitent en réalité qu'aux adjudicataires.

En effet, ceux-ci, qui s'attendent à payer la totalité des frais de poursuite annoncés avant l'ouverture des enchères, conformément à l'article 701 du code de procédure civile, ont ensuite l'agréable surprise de voir réduire du montant de ces dégrèvements s'élevant, en moyenne, à une centaine de francs, la note des frais à leur charge.

Ce chiffre n'est pas à négliger, si l'on considère que, pour beaucoup de ces ventes le prix d'adjudication ne dépasse guère 500 fr. et quelquefois même n'atteint pas cette somme.

Un tel résultat est contraire à l'esprit de la loi qui a prescrit ces prélèvements dans l'intérêt des mineurs, des colicitants et des débiteurs saisis.

Pour atteindre le vœu de la loi, il importe donc que le montant de ces dégrèvements soit ajouté au prix de l'adjudication et, de compléter l'article 4 de la loi du 23 octobre 1884 par la disposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 4 de la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles, est complété par le paragraphe additionnel ci-après :

« Le montant des restitutions du Trésor public et de la réduction des émoluments des agents de la loi prévues aux articles 3 et 4, sera joint au prix d'adjudication, produira le même intérêt et sera payable aux mêmes ayants droit. »

ANNEXE N° 2731

(Session extr. — 2e séance du 9 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI sur les **sociétés commerciales**, présentée par M. Edmond Caze, député. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la mise au point de la loi du 24 juillet 1867 et de l'ensemble de la législation sur les sociétés commerciales s'impose à l'attention et à l'activité des pouvoirs publics.

Le Gouvernement en a eu le sentiment. Et c'est pour donner suite à cette constatation, qu'il a successivement institué la commission extraparlementaire du 21 juin 1902 et déposé le projet de loi du 3 avril 1903 qui a abouti au magistral rapport de notre collègue M. Chastenet.

Mais les catastrophes récentes dont la fréquence menace d'ébranler la confiance de l'épargne dans la protection de la loi, ont donné à ce travail législatif un caractère d'urgence. Elles ont produit dans les esprits cette impression qu'un service à rendre au public des petits porteurs était de ne pas s'attarder dans la discussion forcément longue d'une refonte totale de la législation, et qu'il fallait courir au plus pressé.

Elles ont en même temps facilité cette célérité, en provoquant dans les milieux judiciaires des travaux remarquables par leur rectitude doctrinale et leur valeur expérimentale, notamment celui qu'un homme distingué qui fut attaché au cabinet d'un de nos anciens présidents, M. Armand Linol, a récemment publié sous le titre la « Codification des lois du capital » et qui nous a été distribué par ses soins.

Il nous a paru expédient d'emprunter au travail de synthèse des résultats de la doctrine et de la jurisprudence en ces dernières années, que nous devons à ce distingué jurisconsulte et praticien judiciaire, les compléments et les précisions de rédaction qui peuvent pour ainsi dire — sans soulever de discussion — mettre la législation actuelle en état de faire face aux nécessités les plus urgentes quant aux garanties à donner aux porteurs de titres de sociétés.

C'est en restant dans ce cadre précis, restreint et essentiellement pratique, que nous soumettons à la Chambre la proposition de loi suivante, dont les dispositions visent uniquement le renforcement des droits et de la responsabilité des censeurs ou commissaires aux comptes, le fonctionnement des assemblées d'actionnaires, et le groupement des obligataires.

Ce dernier point essentiel selon nous pour la protection et la sauvegarde des porteurs de cette catégorie de titres d'épargne aujourd'hui si intéressante et si nombreuse n'avait pu trouver place dans le rapport de notre honorable collègue au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, un projet spécial pour les obligations ayant été déposé et non encore rapporté ou du moins distribué.

Nous n'avons pas cru devoir, dans notre proposition, dont le cadre est avant tout modeste, restreint et précis pour parer au plus pressé par quelques additions aux textes déjà existants des lois de 1867, 1893 et 1903, rien innover en ce qui concerne la publicité des actes et documents des sociétés, soit dans une annexe spéciale du *Journal officiel*, soit dans plusieurs journaux. Nous ne méconnaissons pas l'utilité de cette publicité, mais voulant avant tout éviter ce qui pourrait donner lieu à controverse et discussion, et éloigner ainsi le vote des réformes urgentes, nous soumettons simplement à la Chambre les quelques articles que nous proposons de modifier dans les lois de 1867 et 1893 remaniées et refondues.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La disposition suivante du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 :

« Elles (les sociétés) ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social »,

Est remplacée par la disposition suivante :

« Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription du capital social incorporé » ;

Art. 2. — L'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 est modifié en son dernier paragraphe par la substitution au terme « vesement du quart », du terme « versement légal ».

Art. 3. — § 1er. — L'article 2 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par l'article suivant :

« Les actions ou coupures d'actions sont négociables après le versement légal prescrit par l'article 1er. »

§ 2. — L'article 34 du code de commerce est ainsi complété :

« Le capital social des sociétés par actions se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur nominale égale.

« Toute société par actions peut, par délibération de l'assemblée générale constituée dans les conditions prévues par les articles 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867, créer des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, si les statuts n'interdisent point, par une prohibition directe ou expresse, la création d'actions de cette nature.

« Sauf dispositions contraires des statuts, les actions de priorité et les autres actions ont dans les assemblées un droit de vote égal.

« Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

« Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir un quorum statutaire dans les conditions prévues par les articles 30 et 31 ci-après.

§ 3. — « Les sociétés peuvent, dès leur constitution, émettre des obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission à la condition que le taux de remboursement soit le même pour toutes les obligations à peine de nullité. Les conditions d'émission d'obligations seront publiées.

Les souscripteurs et porteurs d'obligations devront être convoqués par les soins et aux frais de la société emprunteuse, dès la clôture de la souscription, en assemblée générale pour se constituer en société d'obligataires délibérant à la majorité sur toutes questions d'intérêt collectif, notamment nomination d'un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires, exercice d'actes conservatoires, prorogation d'une ou plusieurs échéances, prolongation ou suspension de la durée de l'amortissement, réduction du taux de l'intérêt ou modification des conditions de payement de coupons.

« Les fonds provenant d'une émission d'obligations hypothécaires ne seront disponibles qu'après inscription prise au nom de la masse par un ou plusieurs représentants *ad hoc* spécialement désignés par l'assemblée des obligataires. Les représentants légaux des obligataires peuvent de droit assister aux séances du conseil de surveillance ou d'administration et aux assemblées générales.

« Les frais de toute nature nécessités par ces diverses formalités sont à la charge de la société emprunteuse.

Art. 4. — L'article 10 de la loi du 24 juillet 1867 est complété par l'addition du paragraphe suivant *in fine* du paragraphe 1er dudit article :

« Cette vérification est permanente et les observations pouvant en résulter doivent être consignées sur un registre spécial visé par les membres du conseil de surveillance et la gérance.

« Les bilans provisoires et définitifs sont soumis à leur vérification et à leur signature avant leur présentation ou publication.

Art. 5. — L'article 11 de la loi du 24 juillet 1867 est complété par l'addition du paragraphe suivant :

« La dissolution de la société entraînant la liquidation, cette liquidation sera faite conformément aux statuts, soit par les gérants constitués en comité de liquidation, avec l'adjonction d'un ou plusieurs commissaires soit à défaut de gérants empêchés, incapables ou indignes, par un ou plusieurs mandataires choisis parmi les associés ou étrangers à la société qui auront les pouvoirs prévus par les statuts pour la gérance et les pouvoirs les plus étendus prévus par les lois et usages du commerce, pour la gestion et la liquidation des affaires sociales, avec l'obligation de rendre compte tous les ans au moins de leur mandat à l'assemblée générale, dont les pouvoirs se continuent pendant toute la durée de la liquidation.

« Les liquidateurs nommés par justice sont tenus de l'obligation de réunir les actionnaires au moins une fois par an pour faire connaître la situation et rendre leurs comptes, indépendamment du contrôle auquel ils sont soumis par le tribunal.

Art. 6. — L'article 24 de la loi de 1867 est remplacé par le texte ci-après :

« Toutes les formalités imposés aux gérants et aux membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par le titre 1er de la présente loi sont remplies par les fondateurs, administrateurs et commissaires des comptes des sociétés anonymes.

Art. 7. — L'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par le texte suivant :

« Les assemblées qui ont à délibérer sur toutes modifications aux statuts, sauf la nationalité de la société et les engagements des actionnaires ou des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour la durée ou de dissolution avant ce terme, se réuniront et délibéreront suivant les modalités prescrites par l'article 30 précédent pour les assemblées constitutives. »



Art. 8. — L'article 34 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par le texte suivant :

« Toute société anonyme doit dresser chaque trimestre un état sommaire de sa situation active et passive.

« Cet état est mis à la disposition des commissaires pour vérification, signature et présentation.

« Il est en outre établi chaque année, en fin d'exercice, conformément à l'article 9 du code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

« L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale.

« Ils sont présentés à l'assemblée. »

Art. 9. — L'article 35 est remplacé par le suivant :

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui ou par fondé de pouvoirs, au siège social, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

« Il peut, trois jours avant l'assemblée générale, demander communication du projet de rapport du conseil d'administration, qui devra être déposé au siège social. »

Art. 10. — L'article 37 est remplacé par le suivant :

« En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

« La résolution de l'assemblée, est, dans tous les cas, rendue publique.

« A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, les commissaires des comptes sont tenus de la réunir, après une mise en demeure au conseil, et, dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution devant les tribunaux.

« Si la dissolution est votée par l'assemblée générale, il y a lieu à nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dans les conditions statutaires prévues ainsi qu'il est prescrit à l'article 2, titre Ier.

« Dans le cas de dissolution et de liquidation par justice, les liquidateurs n'en devront pas moins rendre leurs comptes tous les ans à l'assemblée générale des actionnaires, indépendamment du contrôle judiciaire auquel ils sont soumis. En cas de difficultés, les actionnaires représentant le vingtième du capital en saisiront le tribunal, les frais d'instance passés suivant le cas en frais de liquidation. »

ANNEXE N° 2732

(Session extr. — 2e séance du 9 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux victimes de la grêle dans l'arrondissement de Montmorillon (Vienne), présentée par M. Corderoy, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2732 *bis*

(Session extr. — 2e séance du 9 novembre 1905.)

PROJET DE LOI tendant à autoriser l'Algérie à garantir les emprunts contractés par les associations syndicales d'irrigation et d'assainissement, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Eugène Etienne, ministre de l'intérieur. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, par une délibération du 18 mars 1904, la délégation financière des contribuables colons a émis le vœu que l'Algérie soit autorisée à faire aux associations syndicales d'irrigation des avances remboursables par annuités.

Une considération principale a été invoquée à l'appui de ce vœu. Dans l'état actuel, les associations syndicales ne trouvent pas ou ne trouvent que très difficilement à emprunter les sommes nécessaires pour faire face, avec l'aide des subventions de la colonie, à l'exécution de leurs travaux. Les établissements de crédit, notamment la caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier, qui leur faisaient autrefois des avances, s'y refusent aujourd'hui et les démarches que le gouvernement général a tentées pour les amener à revenir sur cette détermination sont restées sans effet. Quant aux autres établissements, ils exigent généralement un taux d'intérêt excessif, devant lequel les associations syndicales sont obligées de reculer ou sous lequel elles succombent.

La situation dont se plaignent ces associations est donc malheureusement exacte et la nécessité s'impose d'y remédier au plus tôt.

On ne peut pas, en effet, ne pas être frappé de ce fait qu'en Algérie, où le régime des eaux est le plus souvent irrégulier et où les ressources naturelles susceptibles d'aménagement offrent un prix inestimable, les entreprises d'irrigation sont relativement peu nombreuses et se développent péniblement.

C'est en s'inspirant de ces considérations que l'assemblée plénière des délégations et le conseil supérieur, reprenant et précisant le vœu de la délégation des colons, ont demandé d'une manière ferme que des mesures soient prises en vue de faciliter la réalisation des emprunts des associations syndicales.

Des divers systèmes — prêts directs, création d'une caisse mutuelle, exécution des travaux par l'Algérie pour le compte des syndicats, garantie de leurs emprunts — c'est ce dernier qui a semblé devoir être retenu. Il présente, en effet, l'avantage de consolider le crédit des associations sans diminuer leur initiative et sans exiger de la part de l'Algérie, un sacrifice immédiat et certain.

Le fait de garantir un emprunt entraînant pour le garant les mêmes obligations que pour l'emprunteur, une loi est nécessaire, en vertu de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1900, pour autoriser l'Algérie à garantir les emprunts contractés par les associations syndicales.

L'article 1er du projet de loi dont le texte suit, consacre ce principe en spécifiant que la garantie de l'Algérie sera réservée, d'une part, aux associations autorisées, et, d'autre part, aux entreprises essentiellement productives, c'est-à-dire aux entreprises d'irragation et d'assainissement.

Ce point établi, il a semblé indispensable, pour prémunir l'Algérie contre des entraînements possibles et contre des charges hors de proportion avec ses facultés budgétaires, de déterminer à l'avance les limites dans lesquelles sa garantie pourra être accordée. L'article 2 du projet de loi trace ces limites ; il arrête tout d'abord à 10 millions le montant total des emprunts que la colonie pourra garantir ; il décide ensuite que les assemblées algériennes fixeront, dans les formes prévues pour le vote du budget, le maximum annuel de ces emprunts et des annuités auxquelles ils pourraient donner lieu. Dans le même ordre d'idées et pour éviter une prolongation excessive des charges de l'Algérie, il dispose que la durée d'amortissement des emprunts garantis ne devra pas excéder trente années.

Cet ensemble de précautions est complété par l'article 3, qui prévoit la constitution par décret d'une commission chargée de procéder à l'examen des demandes de garanties et d'éclairer le gouverneur général sur la suite à donner à ces demandes, et par l'article 4, qui ordonne l'inscription, en dépenses et en recettes, au budget de l'Algérie, des annuités de garantie, assurant ainsi l'exercice éventuel du droit de contrôle et de revision dévolu au Parlement et au pouvoir central.

L'une des principales raisons pour lesquelles les établissements de crédit se refusent, sous l'empire de la législation actuelle, à souscrire aux demandes d'emprunt formulées par les associations syndicales, est tirée de l'insuffisance des moyens dont l'administration dispose pour amener, le cas échéant, ces associations à tenir leurs engagements.

A la vérité, le décret du 9 mars 1894 donne bien aux préfets le droit de procéder d'office à la confection et à la mise en recouvrement des rôles des associations, mais il leur fait de l'exercice de ce droit une simple faculté à laquelle l'administration n'a pas pas volontiers recours.

Au regard des associations, la transformation de cette faculté en obligation n'aurait évidemment aucun avantage puisque leur seul but est d'obtenir une amélioration se trouvera réalisée du fait même de la garantie de l'Algérie.

Mais elle offre un intérêt majeur pour la colonie qui ne doit être mise en cause, aux lieu et place d'une association défaillante, que lorsque tous les moyens d'action possibles auront été exercés contre celle-ci.

Pour ce motif, il semble qu'il y ait lieu, en ce qui concerne les associations dont les emprunts seront garantis par l'Algérie, de substituer le mot « doit » au mot « peut » dans les articles 58 et 61, paragraphe 4, du décret du mars 1894. Cette modification ne pouvant être opérée par voie de décret simple, puisque le décret du 9 mars 1894 a été rendu en forme de règlement d'administration publique, il a paru expédient de la prévoir dans le texte même du projet de loi. Elle figure à l'article 5.

Comme corollaire de l'extension des moyens dont l'administration disposera, le cas échéant, contre les associations garanties, il était nécessaire de donner à ces associations des facilités plus grandes pour le recouvrement des taxes de leurs adhérents. L'article 6 du projet de loi établit dans ce but, au profit des associations garanties, pour le recouvrement des taxes de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre de l'association, un privilège qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques et s'exerce dans les mêmes formes. Ces dispositions sont analogues à celles que la loi du 17 juillet 1856 a édictées au profit des associations constituées en vue de l'exécution de travaux de drainage.

Les conséquences financières qui pourront résulter pour l'Algérie de l'application de la loi nouvelle l'autorisent sans conteste à porter sur la gestion et sur le fonctionnement de ces associations une surveillance étroite. Cette surveillance appartient actuellement aux préfets, mais, sans qu'il soit question de diminuer les attributions de ces fonctionnaires, rien ne paraît faire obstacle à ce qu'elle soit exercée sous le contrôle de l'administration qui représente directement la colonie, c'est-à-dire du gouvernement général.

L'article 7 satisfait à cet objectif en soumettant à l'approbation préalable du gouverneur général, éclairé par la commission prévue à l'article 3, les décisions à prendre par les préfets en exécution de l'article 8 de la loi du 22 décembre 1898 et des chapitres 2 et 3 du titre III du décret du 9 mars 1894.

Le dernier article du projet laisse à des arrêtés du gouverneur général le soin de régler les conditions d'exécution de la loi.

Cette disposition ne paraît pas de nature à soulever d'objections ; il s'agira principalement en effet, de fixer la procédure d'instruction des demandes de garantie et de préciser les conditions dans lesquelles la gestion des associations garanties sera soumise au contrôle supérieur du gouvernement général.

Des mesures semblables ont d'ailleurs été prévues par la loi du 21 février 1903 relative au régime forestier de l'Algérie, dont l'article 134 renvoie simplement, pour les détails d'exécution, à des arrêtés du gouverneur général.

Dans leur ensemble, les dispositions du projet de loi qui est soumis aux délibérations du Parlement réalisent une réforme particulièrement intéressante. La solidité qu'elles donneront au crédit des associations syndicales leur permettra de contracter leurs emprunts à des taux modérés. Elles élargiront ainsi le champ de leurs efforts et diminueront parallèlement les charges financières de la colonie, dont les engagements de garantie seront entourées d'un réseau de précautions suffisantes pour qu'elle ne soit pas appelée à supporter, sous la double forme de remboursement d'emprunts cautionnés et de subventions directes, la dépense intégrale des travaux entrepris par les associations.

Le Gouvernement a, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'Algérie est autorisée à garantir les emprunts contractés en vue de l'exécution de travaux d'irrigation ou d'assainissement par



les associations syndicales autorisées, constituées dans les conditions prévues par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.

Art. 2. — Le montant total des emprunts garantis par l'Algérie ne peut excéder la somme de 10 millions.

Les assemblées financières algériennes fixent pour chaque année, dans les formes prescrites par le vote du budget de l'Algérie, la limite maxima dans laquelle la garantie de l'Algérie peut être accordée et le montant maximum des annuités auxquelles cette garantie pourrait donner lieu.

La durée d'amortissement des emprunts garantis par l'Algérie ne peut excéder trente années.

Art. 3. — La garantie de l'Algérie est accordée par le gouverneur général, conformément à l'avis d'une commission constituée par décret.

Art. 4. — Les annuités que l'Algérie peut être appelée à payer aux lieu et place des associations syndicales auxquelles sa garantie a été accordée et les remboursements à effectuer par ces associations sont portés en dépenses et recettes au budget de la colonie.

Art. 5. — Pour les associations auxquelles la garantie de l'Algérie a été accordée, les dispositions des articles 58 et 61, paragraphe 4, du décret du 9 mars 1894 sont modifiées de la manière suivante :

« *Art. 58.*— Si le préfet constate qu'on a omis d'inscrire au budget un crédit à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes exigibles, ainsi qu'aux dépenses nécessaires pour empêcher la destruction des ouvrages et pour prévenir les conséquences nuisibles à l'intérêt public que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux, il doit, après mise en demeure, inscrire d'office au budget le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses. Il doit faire de même s'il estime que les crédits inscrits pour les dépenses ci-dessus spécifiées sont insuffisantes.

« *Art. 61, § 4.* — Le préfet doit, dans le cas où il a pris un arrêté d'inscription d'office, et si le syndicat ne tient pas compte de cette décision dans les rôles dressés par lui, modifier le montant des taxes, de façon à assurer, en tenant compte des états de répartition précités, le payement total de toutes les dépenses inscrites au budget. »

Art. 6. — Il est accordé aux mêmes associations syndicales, pour le recouvrement des taxes de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre de l'association, un privilège qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques et s'exerce dans les mêmes formes. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte avant les taxes de l'association.

Art. 7. — Pour ces mêmes associations, les décisions à prendre par le préfet pour l'application des dispositions prévues par l'article 8 de la loi du 22 décembre 1888 et par les chapitres 2 et 3 du titre III du décret du 9 mars 1894 sont soumises à l'approbation du gouverneur général.

Art. 8. — Des arrêtés du gouverneur général, rendus sur l'avis de la commission instituée conformément à l'article 3, règleront les conditions d'exécution de la présente loi.

ANNEXE N° 2733

(Session extr. — 3e séance du 10 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de MM. Gellé et Coache ayant pour objet la répression de la **tromperie sur la valeur en matière de vente d'engrais** (n° **511**) ; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin (Var) tendant à donner à l'acheteur d'engrais chimiques une action en réduction du prix en cas de lésion de plus d'un quart (n° **239**), par M. Louis Martin (Var), député (1).

Messieurs, le 5 juillet 1898, la précédente législature était saisie, par notre collègue M. Gellé, d'une proposition de loi ayant pour objet de réprimer la tromperie sur la valeur en matière de vente d'engrais. Le 1er juillet 1901, une nouvelle poposition était déposée par M. Louis Martin et différents collègues dans le même but.

Devenues caduques par l'expiration de la législature, ces deux propositions ont été reprises par leurs auteurs, celle-ci le 8 juillet 1902, et la première, signée de MM. Gellé et Coache, le 28 novembre 1902.

Elles s'inspirent l'une et l'autre de la législature belge, dont elles reproduisent également les dispositions essentielles.

Votre commission de l'agriculture les a approuvées toutes deux dans leur principe général. Il est certain que la production agricole a besoin d'engrais. Des marchands de mauvaise foi, spéculant sur l'ignorance, répandent dans les campagnes et vendent à des prix très élevés des matières d'une valeur très contestable.

La loi de 1888 a mis un terme à la fraude consistant à tromper l'acheteur sur la composition de l'engrais. Mais les majorations de prix, quelques considérables et excessives qu'elles puissent être, le législateur n'a pas osé les réprimer jusqu'à présent, hésitant devant ce qui lui paraissait une atteinte portée à la liberté des conventions.

Cependant le mal s'aggrave tous les jours. Les plaintes de nos cultivateurs, frustrés par ces marchés frauduleux, ont plusieurs fois été portées à la Chambre. Notre collègue M. Castillard s'est notamment fait l'écho des réclamations des agriculteurs de sa région.

Faut-il fermer l'oreille à ce cri général? Nous ne le pensons pas.

Le législateur belge nous a précédés dans la voie où nous demandons à la Chambre de s'engager. Il a, voici près de dix ans, établi la loi que nous voudrions voir appliquer en France. Quelles ont été chez nos voisins les conséquences de cette nouvelle législation? Un des hommes les plus éminents de notre pays, des plus compétents en matière agricole, M. Louis Grandeau, les expose en ces termes :

« Depuis la promulgation de la loi de 1896, j'ai eu fréquemment l'occasion de m'entretenir, en Belgique, avec les directeurs des stations agronomiques, avec des membres des associations agricoles et avec des cultivateurs des résultats de l'application de la loi. J'ai pu constater, d'après les renseignements que j'ai recueillis, les bons effets de la législation nouvelle, qui, si elle n'a pas supprimé complètement les fraudes, chose impossible, comme on peut le penser, a permis du moins à beaucoup de ceux qui en étaient victimes (presque toujours ce sont de petits cultivateurs) de résilier leurs marchés ou d'obtenir réparation par une réduction du prix de vente conforme à la valeur réelle du produit. Le cultivateur lésé a d'autant plus de facilité de se faire rendre justice que c'est le juge de paix de son canton qui connaît de ces réclamations, n'exigeant ainsi presque aucun frais pour l'acheteur (1). »

Tels ont été les excellents effets de la loi belge.

Au reste, messieurs, la cour de Douai n'a pas hésité dans une espèce bien connue et citée tout au long par MM. Gellé et Coache dans l'exposé des motifs de leur proposition, à entrer dans la même voie. Mais cette jurisprudence n'est pas une loi; ce qu'une cour a fait une autre peut le défaire. Il convient donc, messieurs, que le législateur prenne hardiment sa responsabilité et, sans s'arrêter à cet argument que l'action dont il s'agit d'investir l'acheteur est une innovation dans nos codes, qu'il n'hésite pas à venir au secours de nos agriculteurs et à les protéger contre certains vendeurs sans scrupule, avec lesquels nous sommes loin de confondre d'ailleurs les commerçants honnêtes et de bon aloi.

Votre commission de l'agriculture a donc fusionné les deux propositions, peu différentes, de MM. Gellé et Coache et de M. Louis Martin. Mais ces propositions ne s'attachant qu'à la vente des engrais, notre collègue, M. Vigouroux, a demandé que les substances destinées à l'alimentation des animaux de la ferme qui sont comprises dans la législation belge le fussent également dans les dispositions de la nouvelle loi. Cet amendement nous a paru tout à fait juste. Nous l'avons adopté.

En conséquence, votre commission de l'agriculture a l'honneur de vous soumettre la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La lésion de plus d'un quart dans l'achat des engrais ou amendements qui font l'objet de la loi du 4 février 1888 et des substances destinées à l'alimentation des animaux de la ferme donne à l'acheteur une action en réduction de prix.

Art. 2. — Cette action doit être intentée, à peine de déchéance, dans le délai de six semaines à dater de la livraison.

Elle demeure recevable nonobstant l'emploi partiel ou total des matières livrées.

Art. 3. — L'action en réduction de prix est de la compétence du juge de paix du lieu de la livraison.

ANNEXE N° 2734

(Session extr. — 2e séance du 13 novembre 1905.)

PROJET DE LOI concernant : 1° la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1905 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1905 au titre du budget général ; 3° la régularisation d'un décret au titre du budget annexe des monnaies et médailles ; 4° l'ouverture et l'annulation de crédits au titre des budgets annexes, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Pierre Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2735

(Session extr. — 2e séance du 12 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le **secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales**, transmise à la Chambre des députés au nom du Sénat, par M. le président du Sénat (1).

Paris, le 11 novembre 1905.

A Monsieur le président de la Chambre des députés.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 novembre 1905, le Sénat a adopté avec modifications une proposition de loi, précédemment adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Sénat,
Signé : A. FALLIÈRES.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans toutes les élections le vote a eu lieu sous enveloppes non fermées.

Art. 2. — Des enveloppes opaques, timbrées du sceau de l'Etat, non gommées et à titre uniforme pour chaque collège électoral, seront fournies par l'administration préfectorale.

Elles seront envoyées au maire, qui devra en

(1) Voir les nos 239-427-511.

(1) L. Grandeau, *Revue agronomique*, le *Temps*, 20 février 1904.

(1) Voir : Sénat, n° 280, année 1904 et n° 62, année 1905; Chambre des députés, nos 113-114-181-192-205-293-1170.



[illegible] immédiatement réception, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits.

Le jour du vote, elles seront déposées sur le bureau et mises à la disposition de chaque électeur dans les conditions définies à l'article 3.

Art. 3. — En arrivant au bureau, l'électeur, sur présentation de sa carte électorale, y prendra une des enveloppes spécifiées à l'article 2. Il mettra aussitôt son bulletin dans cette enveloppe. Puis, après que le président aura, sans la toucher, constaté que l'électeur tient une seule enveloppe, celui-ci l'introduira dans la boîte du scrutin.

Art. 4. — Les urnes électorales ne doivent avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin muni de son enveloppe.

Art. 5. — Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 11 ou par toute autre cause, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau est autorisé à les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, timbrées du sceau de la mairie, et à procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de l'incident au procès-verbal et les enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. 6. — Tout électeur atteint d'infirmités qui l'empêchent de mettre lui-même son bulletin dans l'enveloppe est autorisé par le bureau à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 7. — Les articles 27, 30 et 31 du décret du 2 février 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 27.* — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte de scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe, puis le lit à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des noms différents; ils ne comptent que pour un seul s'ils désignent le même candidat.

« *Art. 30.* — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe, ou dans une enveloppe non réglementaire, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

« Chacun des bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

« *Art. 31.* — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et les bulletins et enveloppes autres que ceux qui, conformément aux articles 5 et 7, doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs. »

Art. 8. — L'article 33 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 33.* — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en triple exemplaire.

« Le premier de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie.

« Le second est transmis au sous-préfet de l'arrondissement qui le fait parvenir au préfet du département.

« Le troisième, auquel sont annexés toutes les pièces qui s'y rapportent et tous les bulletins nuls ou contestés, mis sous enveloppe fermée et cachetée par le président de chaque bureau, en présence des électeurs et avant la clôture des opérations électorales, est envoyé par les soins du maire de chaque commune au préfet du département pour être remis au président de la commission de recensement, qui, seul, a qualité pour l'ouvrir en présence de ses collègues au moment de procéder avec eux à son examen.

« A Paris, les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire; l'un de ces doubles restera déposé au secrétariat de la mairie de chaque arrondissement; l'autre, auquel seront annexés toutes les pièces qui s'y rapportent et tous les bulletins nuls et contestés, sera adressé, de même qu'il vient d'être dit, par les maires au préfet de la Seine, pour être remis au président de la commission de recensement dans les mêmes conditions. »

Art. 9. — L'article 34 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 34.* — Le recensement général des votes pour chaque circonscription électorale se fait au chef-lieu du département en séance publique.

« Il est opéré par une commission composée de trois membres.

« A cet effet, le conseil général désigne à la session d'avril parmi ses membres, au moyen d'un tirage au sort, trois délégués titulaires et trois délégués suppléants qui, dans le cas d'absence ou d'empêchement des premiers, les remplaceront suivant l'ordre du tirage au sort.

« Leurs pouvoirs dureront jusqu'à la session d'avril suivante.

« Cette commission est chargée du recensement des votes de toute élection qui aura lieu avant la session d'avril de l'année suivante.

« Tous les candidats devront être prévenus, au moins quarante-huit heures à l'avance, par lettre recommandée qui leur sera adressée par le préfet, du jour et de l'heure de la réunion de la commission de recensement.

« Ils auront le droit d'y présenter des observations qui seront consignées au procès-verbal des opérations de recensement.

« A Paris, la commission de recensement sera composée de cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants tirés au sort parmi les membres du conseil général à l'une de ses sessions.

« Ils se remplaceront, en cas d'absence ou d'empêchement, et procéderont au recensement ainsi qu'il vient d'être dit.

« Leurs pouvoirs dureront une année. »

Art. 10. — Les frais de fournitures des enveloppes sont à la charge de l'Etat pour les élections sénatoriales et législatives, à la charge du département pour les élections au conseil général et au conseil d'arrondissement, à la charge des communes pour les élections municipales.

Art. 11. — Toute personne qui aura détruit ou soustrait des enveloppes en vue d'empêcher ou de troubler les opérations du scrutin sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 25 fr. à 500 fr.

L'article 463 du code pénal est applicable au délit prévu par le paragraphe précédent.

La peine sera doublée si l'infraction a été commise par le maire, le président ou tout fonctionnaire.

Art. 12. — Tout agent du pouvoir, tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, qui sera reconnu coupable d'avoir abusé de son autorité pour violer le secret du vote ou pour porter atteinte à sa liberté, soit en l'influençant soit en tentant d'influencer les suffrages d'un ou de plusieurs électeurs, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits énumérés à l'article 42 du code pénal.

L'article 463 du code pénal sera applicable.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 50 du décret du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu de la présente loi.

Art. 14. — Les dipositions des lois et décrets antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 16. — La présente loi sera affichée pendant la durée de la période électorale à toutes les portes des mairies.

ANNEXE N° 2736

(Session extr. — 2e séance du 13 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner la proposition de loi de M. Gauthier (de Clagny) et plusieurs de ses collègues, relative à l'amnistie pour les délits et contraventions à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, par M. Cruppi, député (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, nous vous demandons d'adopter les propositions de loi de M. Gauthier (de Clagny). Le dépôt de cette proposition a donné lieu, le 7 novembre dernier, à diverses observations que nous plaçons sous vos yeux :

M. le président. La parole est à M. Gauthier (de Clagny) pour déposer une proposition de loi en faveur de laquelle il demande le bénéfice de l'urgence.

M. Gauthier (de Clagny). J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre une proposition de loi extrêmement courte. En voici l'exposé des motifs :

Messieurs, il est d'intérêt général de traiter avec la plus extrême bienveillance les agents de l'Etat de tous ordres qui ont pu se croire autorisés, par une longue tolérance des pouvoirs publics, à user des droits professionnels que confère la loi de 1884.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

« *Article unique.* — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits et contraventions à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, antérieurs à la promulgation de la présente loi. »

Cette proposition de loi, outre ma signature, porte celles de MM. Ernest Roche, Pugliesi-Conti, Lepelletier, Firmin Faure, Congy, Guyot de Villeneuve, Tournade, Ferrette, Argeliès, Ernest Flandin, Engerand, Cachet et Rudelle.

M. le président du conseil a affirmé avec beaucoup d'énergie la pensée gouvernementale, il a déclaré qu'il n'entendait pas qu'à l'avenir aucun des agents de l'Etat, quel que soit son titre, puisse bénéficier de la loi de 1884. Cette théorie vient d'avoir l'approbation de la majorité, je ne le discute pas. Mais nul ne contestera que, pendant quelque temps du moins, les pouvoirs publics, par une conception différente, bonne ou mauvaise, de la loi de 1884, ont non seulement toléré, mais en quelque sorte encouragé (Non ! non ! au centre) certains agents de l'Etat à se syndiquer.

Quoi qu'il en soit, qu'il y ait eu tolérance ou encouragement, pendant plusieurs années, les agents de l'Etat ont pu légitimement croire que la loi de 1884 leur était applicable. Je demande à la Chambre de prendre une mesure de bienveillance à leur égard. Tout à l'heure, M. le président du conseil lui-même a déclaré que, si les tribunaux condamnaient les délinquants, le Gouvernement prendrait l'initiative d'une amnistie.

M. Ribot. — Laissez-lui en le bénéfice !

M. Gauthier (de Clagny). — Cette théorie ne me paraît pas conforme à la conception que nous devons nous faire de la justice. Il ne faut pas inviter les juges à condamner, en les prévenant que la condamnation sera non avenue. Il me paraît préférable, dans l'intérêt de l'autorité gouvernementale, de passer l'éponge sur les infractions qui ont pu être commises dans le passé, et d'amnistier les délinquants qui étaient incontestablement de bonne foi.

La loi de 1884 prévoit des pénalités légères, j'en conviens, mais entraînant l'existence d'un casier judiciaire. Or, elle ne permet pas aux juges de tenir compte de la bonne foi des prévenus; le juge n'a pas à peser la responsabilité des auteurs du délit, le seul fait de l'infraction suffit à entraîner une condamnation. Donc, inévitablement, les agents poursuivis seront condamnés.

Je demande à la Chambre d'user à leur égard de bienveillance, de ne pas leur imposer la flétrissure momentanée d'un casier judiciaire et de les amnistier par avance. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

M. le président du conseil. — Acceptez le renvoi à la commission.

M. le président. — La Chambre doit d'abord se prononcer sur l'urgence.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. Gauthier (de Clagny). — Je ne m'oppose pas au renvoi à la commission; je ne demande pas la discussion immédiate.

M. le président du conseil. — Parfaitement.

M. le président. — Il n'y a pas d'opposition au renvoi à la commission de réforme judiciaire? (Non! non!)

Le renvoi est ordonné.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

Votre commission n'entend pas faire siens tous les motifs et commentaires que M. Gauthier (de Clagny) a développés à l'appui de sa proposition.

L'amnistie est l'acte par lequel la loi défend d'entamer ou de continuer des poursuites pour vérifier l'existence de certaines infractions ou

(1) Voir le n° 2724.

bien d'exécuter des condamnations contre des personnes reconnues coupables.

L'amnistie n'est donc pas un acte de pitié et de pardon, mais d'abolition et d'oubli. Aussi ne demanderons-nous pas à la Chambre, comme le faisait l'honorable M. Gauthier (de Clagny), d'user de bienveillance à l'égard des personnes appelées à bénéficier de l'amnistie.

Nous semblerions solliciter pour elles des mesures d'indulgence et de grâce alors que la bonne foi des uns, les encouragements dont peuvent se prévaloir les autres, l'existence non dissimulée de syndicats analogues à ceux actuellement déférés à la justice, justifient l'anéantissement des poursuites et des condamnations.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits et contraventions à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, antérieurs à la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 2738

(Session extr. — 2e séance du 13 novembre 1905.)

PROJET DE LOI concernant les **oppositions et significations à faire sur les cautionnements de comptables**, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. P. Merlou, ministre des finances, et par M. Chaumié, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, aux termes des lois des 25 nivôse et 6 ventôse an XIII, des oppositions peuvent être reçues aux greffes des tribunaux civils sur les cautionnements des comptables et des préposés des administrations.

A diverses reprises, la question s'est posée de savoir s'il convenait de laisser subsister ces anciennes dispositions. Les deux départements des finances et de la justice, à la suite d'une étude poursuivie en commun, ont été amenés à reconnaître que la suppression de ce droit de faire opposition aux greffes constituerait une heureuse réforme, qui, sans léser en aucune manière les intérêts des créanciers des comptables, simplifierait le fonctionnement du service des cautionnements au ministère des finances et affranchirait en même temps les comptables de formalités gênantes et sans utilité démontrée.

C'est par suite d'une assimilation avec les cautionnements des officiers ministériels que les cautionnements des comptables se trouvent soumis à l'éventualité d'oppositions pratiquées entre les mains des greffiers. Or, il s'en faut de beaucoup qu'il existe une analogie complète entre ces deux natures de cautionnements et si la faculté de faire opposition au greffe se justifie, en ce qui concerne les cautionnements d'officiers ministériels, on peut très sérieusement contester qu'il en soit de même pour les cautionnements de comptables.

Les cautionnements d'officiers ministériels ont, en effet, pour objet, de garantir à due concurrence les particuliers contre les abus ou les malversations dont ils pourraient être victimes de la part des officiers ministériels, à l'occasion d'actes rentrant dans l'exercice légal et obligé de leurs fonctions; on conçoit dès lors que les facilités les plus grandes aient été accordées à ces créanciers pour faire valoir leurs droits sur les cautionnements et qu'ils puissent les frapper d'oppositions, non seulement au Trésor public (substitué à l'ancienne caisse d'amortissement), mais encore aux greffes des tribunaux dans l'arrondissement desquels les officiers ministériels exercent leurs fonctions. Les cautionnements de comptables, au contraire, sont constitués dans l'intérêt du Trésor public et tout à fait subsidiairement dans l'intérêt des tiers. Les oppositions pour faits de charge ne se produisent pour ainsi dire jamais : elles ont au surplus d'autant moins lieu de se produire, qu'au cas d'abus commis au préjudice des particuliers par un comptable de deniers publics, dans l'exercice obligé de ses fonctions, les parties lésées ont un recours direct contre le Trésor, dont la responsabilité se trouve engagée du fait de son préposé.

Il semble d'ailleurs qu'en ce qui concerne les cautionnements des comptables, le mode d'opposition doit être le même dans tous les cas. Or, d'une part, certains cautionnements de comptables ne sont pas susceptibles d'être frappés d'oppositions au greffe ; tels sont notamment les cautionnements des préposés des contributions indirectes et des manufactures de l'Etat, ceux des comptables de la guerre, etc... D'autre part, les cautionnements réalisés en rentes sur l'Etat conformément à l'article 56 de la loi du 13 avril 1898, et dont le nombre est fort important, ne sont pas susceptibles d'être utilement frappés d'oppositions, à la requête des créanciers particuliers des comptables par suite du principe de l'insaisissabilité des rentes.

La réforme projetée a simplement pour objet d'étendre à la généralité des cautionnements ce qui a déjà été admis pour un certain nombre d'entre eux.

Au surplus, le droit de faire opposition aux greffes sur les cautionnements n'est pas sans présenter parfois des dangers pour les créanciers des comptables. En effet, tandis que le conservateur des oppositions ne reçoit jamais une opposition sur un cautionnement, quel qu'il soit, sans s'assurer que ce cautionnement existe et que la signification n'est pas sans objet, les greffiers se trouvent la plupart du temps dans l'impossibilité de renseigner les intéressés sur le point de savoir si leurs significations sont appelées à produire effet, si elles sont ou non formées dans les délais utiles.

Le créancier a donc le plus souvent intérêt à pratiquer opposition au Trésor, et il est à observer que rien n'est plus aisé que de charger un huissier, exerçant ailleurs qu'à Paris, de faire effectuer cette signification par un de ses confrères dans cette ville. La procédure est simplifiée de ce fait que les oppositions signifiées au Trésor ne sont pas soumises à la formalité de la contre-dénonciation (cassation, 12 novembre 1877).

Il convient en outre de noter que lorsque les cautionnements en numéraire sont mis au remboursement, les créanciers peuvent les frapper d'opposition à la caisse du trésorier-payeur général du département dans lequel le comptable a exercé en dernier lieu ses fonctions. C'est sur cette caisse en effet que doivent être délivrés les ordres de payement, conformément à l'ordonnance du 28 août 1841 et à l'article 291 du décret du 31 mai 1862.

Le droit de faire opposition aux greffes apparaît ainsi comme sans utilité réelle pour les créanciers des comptables, et il n'y a, par suite, aucun inconvénient à dispenser les comptables de l'obligation gênante et même coûteuse que leur a imposé le législateur de l'an XIII, de produire plusieurs fois, au cours de leur carrière, des certificats négatifs de greffe.

Il a paru toutefois que la réforme projetée ne devait pas être étendue aux cautionnements réalisés soit par les conservateurs d'hypothèques, soit par les receveurs des douanes chargés du service des hypothèques maritimes en garantie des erreurs ou des omissions qu'ils peuvent commettre au préjudice des particuliers. Ces cautionnements étant fournis dans l'intérêt des tiers et non du Trésor public paraissent devoir être plutôt assimilés aux cautionnements d'officiers ministériels et demeurer comme eux susceptibles d'être frappés d'opposition au greffe.

Enfin, il y aurait lieu pour compléter la mesure et dispenser les comptables d'avoir à produire désormais des certificats du greffe, de stipuler qu'à partir de la date de la promulgation de la nouvelle loi les oppositions existant entre les mains des greffiers seraient transmises au conservateur des oppositions qui en prendrait charge.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 6 ventôse an XIII est modifié de la manière suivante :

« Les articles 1, 2 et 4 de la loi du 25 nivôse dernier relative aux cautionnements fournis par les notaires, avoués et autres, s'appliqueront aux cautionnements des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et de tous autres comptables publics ou préposés des administrations. »

Toutefois, les oppositions et significations sur les cautionnements des comptables publics ou préposés des administrations visés au paragraphe précédent devront être faites exclusivement entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances et ne pourront pas être reçues dans les greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions.

Néanmoins et par exception à cette règle, les cautionnements constitués dans l'intérêt des tiers par les conservateurs d'hypothèques et par les receveurs des douanes chargés du service des hypothèques maritimes pourront être frappés d'oppositions dans les greffes des tribunaux dans le ressort desquels ces fonctionnaires exercent.

Art. 2. — Les oppositions ou significations pouvant exister à la date de la promulgation de la présente loi entre les mains des greffiers sur les cautionnements des comptables publics ou préposés des administrations seront par eux transmises au conservateur des oppositions au ministère des finances qui en prendra charge et aura qualité pour en recevoir la main levée.

Art. 3. — La présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 2739

(Session extr. — 2e séance du 13 novembre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à approuver par décrets la prorogation de **surtaxes d'octroi sur l'alcool**, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des octrois.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, en raison du retard apporté par les municipalités dans la production de leurs demandes de prorogation de surtaxes d'octroi, il ne sera pas possible au Parlement de statuer sur toutes ces demandes avant sa séparation.

Afin d'éviter tout arrêt dans les perceptions, le Gouvernement sollicite, de même que les années précédentes, une délégation provisoire qui lui permette de proroger pour six mois, en vertu de décrets rendus en conseil d'Etat, les surtaxes d'octroi sur l'alcool venant à expiration le 31 décembre 1905.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibértions le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à approuver par décrets rendus en conseil d'Etat la prorogation, jusqu'au 30 juin 1906, des surtaxes d'octroi sur l'alcool qui expirent le 31 décembre 1905 et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux.

ANNEXE N° 2740

(Session extr. — 2e séance du 13 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 11 de la loi du 6 août 1905 sur l'**entrée en franchise dans Paris des raisins de table**, présentée par MM. Georges Berthoulat, Féron, Maujan, Argeliès, députés.— (Renvoyée à la commission des boissons.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le texte de la nouvelle loi sur les fraudes viticoles, article 11, est ainsi conçu :

« Est interdite, dans la ville de Paris, toute préparation de liquides fermentés autres que les bières.

« En conséquence, l'introduction des raisins de vendange dans la ville de Paris est prohibée. Les raisins frais de table expédiés en grande vitesse restent assimilés aux fruits et seront exempts, à ce titre, de tout droit d'entrée. »

Prenant ce texte au pied de la lettre, l'octroi de Paris, par une interprétation absolument abusive, applique la règle suivante :

Le raisin de table qui arrive par chemin de

fur est exempté de toute taxe, mais celui que le promeneur ou le producteur fait passer par la barrière ordinaire, c'est-à-dire le portant lui-même ou en voiture ou en tramway, celui-là continuera à acquitter la somme de 5 fr. 76 par kilogramme.

Ainsi les raisins de table de toutes les régions de la France sont exemptés de droit à l'entrée de Paris, tandis que ceux de la banlieue en sont frappés. Et l'octroi de Paris se fonde sur la loi pour appliquer ce régime inouï d'inégalité devant la loi, au détriment de la démocratie agricole des environs de Paris; car il s'agit ici, en immense majorité, de petits cultivateurs.

Il est évident que cela est arbitraire, inique et absurde. Le législateur a voulu uniquement proscrire l'entrée des raisins de vendange et favoriser au contraire celle des raisins de table. Or comment l'octroi peut-il confondre les raisins de table des environs de Paris, les meilleurs, les plus beaux, les plus chers, avec de la vendange? Et de quel droit frappe-t-il les viticulteurs de la région parisienne, déjà si peu favorisés par le climat et si lourdement grevés d'impôts, d'une taxe dont sont affranchis tous les autres producteurs français? Cependant l'octroi se cantonne sur les mots « grande vitesse » pour maintenir ce régime, si contraire à l'égalité, à l'esprit de la loi et au bon sens et le ministère des finances se contente de répondre aux intéressés qu'il leur appartient de se pourvoir devant les tribunaux.

La Chambre voudra bien reconnaître qu'il importe de rectifier la disposition servant de prétexte à un tel abus. Nous avons donc l'honneur de proposer le texte suivant pour remplacer celui de l'article 11 de la loi du 6 août 1905.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 11 de la loi du 6 août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est interdite dans la ville de Paris toute préparation de liquides fermentés autres que bières.

« En conséquence, l'introduction des raisins de vendange dans la ville de Paris est prohibée. Les raisins frais de table sont exempts de tout droit d'octroi. »

ANNEXE N° 2741

(Session extr. — 2e séance du 13 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit de 300,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs, victimes des orages dans l'arrondissement de Chambéry (Savoie), présentée par M. Chambon, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2742

(Sess. extr. — 2e séance du 14 novembre 1905.)

PROJET DE LOI relatif aux installations et aux aménagements à effectuer dans les nouveaux bâtiments élevés rue de la Convention pour l'Imprimerie nationale, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Chaumié, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, les travaux exécutés pour la reconstruction de l'Imprimerie nationale rue de la Convention étant aujourd'hui terminés et les sommes que vous aviez votées dans ce but ayant été épuisés, nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui des crédits pour l'installation des services dans les nouveaux bâtiments. Ces dépenses, ainsi qu'il résulte de devis fait par le service technique et les ingénieurs de l'Imprimerie nationale et vérifiés avec soin, s'élèveront à la somme de.. 1.500.000

Il a paru en outre nécessaire, après une étude comparée et approfondie des divers modes d'éclairage et de chauffage et une enquête faite sur les lieux par votre commission du budget et conformément à son avis de faire construire par l'Etat une usine annexe qui fournira à la nouvelle Imprimerie nationale la lumière et la force électrique, le chauffage et l'alimentation d'eau à un prix très réduit et dans de meilleures conditions que ne pourrait offrir l'industrie privée. Un devis dressé par le service technique des ingénieurs de l'Imprimerie nationale fait ressortir les frais de construction de cette usine ainsi que des machines à la somme de 750,000 fr., soit. 750.000

Les dépenses s'élèveront donc en tout à. 2.250.000

C'est pourquoi nous avons l'honneur de présenter à la Chambre des députés le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est autorisé :

1° A faire effectuer les aménagements et les installations nécessaires dans les bâtiments élevés rue de la Convention, pour l'Imprimerie nationale ;

2° A faire installer une usine génératrice pour le chauffage à vapeur, l'éclairage électrique, la force motrice électrique et l'alimentation d'eau des nouveaux bâtiments de l'Imprimerie nationale.

La dépense totale de ces opérations ne pourra pas dépasser la somme de 2,250,000 fr. répartie ainsi qu'il suit :

Aménagements et installations....	1.500.000
Installation de l'usine génératrice.	750.000
Total	2.250.000

Art. 2. — Les crédits nécessaires seront ouverts, en temps opportun, à des chapitres spéciaux du budget du ministère de la justice, ainsi libellés :

1° Dépenses d'aménagements et d'installations de l'Imprimerie nationale dans les bâtiments élevés rue de la Convention.

2° Installation d'une usine génératrice du chauffage, de l'éclairage, de la force motrice et de l'alimentation d'eau dans les nouveaux bâtiments de l'Imprimerie nationale.

ANNEXE N° 2743

(Session extr. — 2e séance du 14 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1905, de crédits supplémentaires à l'occasion de la création d'une légation à Christiania, par M. Pierre Baudin, député (1).

Messieurs, le Gouvernement a déposé dans la séance du 3 novembre 1905 un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires pour la création d'une légation de France à Christiania.

La notification officielle aux diverses puissances de la séparation de la Suède et de la Norvège a été faite en effet récemment par le gouvernement suédois ; il y a donc lieu de pourvoir dès maintenant à la création d'une légation auprès du nouveau gouvernement norvégien. Le Gouvernement a pensé qu'il convenait d'adopter, en vue de l'organisation de ce nouveau poste diplomatique, les mêmes dispositions que pour la légation de France à Stockholm, savoir :

DÉSIGNATION	PAR AN	POUR DEUX MOIS
Chap. 4. — Traitements des agents diplomatiques :		
1 ministre plénipotentiaire	24.000 »	4.000 »
1 secrétaire	10.000 »	1.667 »
Chap. 5. — Traitements des vice-consuls :		
1 chancelier	9.000 »	1.500 »
Chap. 7. — Frais de représentation	22.000 »	3.667 »
Chap. 11. — Frais de service	3.600 »	600 »

Votre commission a l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 avril 1905, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de 11,434 fr. destinés à la création d'une légation à Christiania, et se répartissant entre les chapitres suivants du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1905, savoir :

Chap. 4. — Traitement des agents diplomatiques et consulaires, 5,667 fr.

Chap. 5. — Traitement des chanceliers, interprètes, élèves vice-consuls, commis et auxiliaires, 1,500 fr.

Chap. 7. — Frais de représentation des agents diplomatiques, 3,667 fr.

Chap. 11. — Dépenses des résidences payées sur services faits ou par abonnements, 600 fr.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

ANNEXE N° 2744

(Session extr. — 2e séance du 14 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir aux ministres de l'agriculture et de l'intérieur, sur l'exercice 1905, un crédit de 2,500,000 fr. dans le but de venir en aide aux communes et aux habitants du département des Ardennes, victimes des cyclones de juin et d'août 1905, présentée par MM. Albert-Poulain, Lassalle, Sandrique, Lucien Hubert et Dunaime, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2745

(Session extr. — 2e séance du 14 novembre 1905.)

PROJET DE LOI portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1905, d'un crédit extraordinaire de 280,000 fr. pour les frais de réception de S. M. le roi de Portugal, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2746

(Session extr. — 2e séance du 14 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, tendant à modifier les articles 20 et

(1) Voir le n° 2704.

25 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, transmise à la Chambre des députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat. (1) (Urgence déclarée. — Renvoyée à la commission de l'hygiène publique.)

ANNEXE N° 2747

(Session extr. — 1re séance du 15 novembre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour objet d'approuver la cession, faite par la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Ribemont à la Ferté-Chevresis à la compagnie du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise, de la concession de la ligne de Ribemont à la Ferté-Chevresis, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Gauthier, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

ANNEXE N° 2748

(Session extr. — 2e séance du 15 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à appliquer à l'élection des conseils généraux et d'arrondissement le décret du 1er mars 1869 relatif à l'élection des députés, présentée par M. Sabaterie, député. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'article 5 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés stipule que les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852.

L'article 25 de ces décrets porte que le scrutin reste ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir.

Le décret du 1er mai 1869 spécifie dans son article 1er :

« Dans les communes où il paraîtra utile d'ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par l'article 25 du décret du 2 février 1852, les préfets pourront, après avis des maires, prendre un arrêté pour que le scrutin soit ouvert avant huit heures du matin.

Dans aucun cas le scrutin ne pourra ouvrir avant cinq heures et l'heure de la clôture du scrutin ne pourra être modifiée.

L'arrêté du préfet fixant l'heure de l'ouverture du scrutin devra être publié et affiché dans chaque commune cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

L'article 15 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale porte que les électeurs sont convoqués, par arrêté du préfet, qui fixe le local où le scrutin aura lieu ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

L'article 12 de la loi du 10 août 1871, relative à l'élection des conseils généraux et d'arrondissement porte :

« Les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif. Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs au moins entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui sera un dimanche.

« Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures du soir.

« Le dépouillement a lieu immédiatement. »

Ainsi donc, pour les élections municipales, la fixation de l'ouverture et de la fermeture du scrutin est laissée à la libre disposition du préfet.

Le décret du 1er mai 1869 donne à ce dernier la faculté, après avis des maires, d'ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par l'article 25 du décret organique du 25 février 1852.

Seule l'ouverture du scrutin, en ce qui concerne les élections des conseils généraux et d'arrondissement, est fixée, *ne varietur*, par l'article 12 de la loi du 10 août 1871.

Les dispositions de cet article ne vont pas sans de graves inconvénients et à chaque élection départementale les réclamations les plus vives et les plus légitimes se font entendre au sujet de l'ouverture, par trop tardive, du scrutin.

On ne comprend pas, d'ailleurs, pourquoi ce qui est autorisé pour les élections législatives et municipales ne l'est plus lorsqu'il s'agit des élection départementales.

C'est là une anomalie à laquelle il est difficile de trouver une explication.

L'une des principales préoccupations des pouvoirs publics doit être de faciliter, par tous les moyens, la libre manifestation du suffrage universel.

Les dispositions de l'article 12 de la loi du 10 août 1871 vont contre ce principe. S'il est pourtant des élections qui devraient bénéficier des très sages dispositions du décret du 1er mai 1869, ce sont bien les élections départementales.

Les élections pour le renouvellement des conseils généraux et d'arrondissement, en effet, ont lieu à l'époque de l'année où les jours sont les plus longs, où les travaux de la campagne battent leur plein et où partout les électeurs ont le moins de temps à perdre.

Or l'heure d'ouverture de scrutin fixée à sept heures du matin est trop tardive dans les campagnes pour les électeurs qui habitent les hameaux éloignés du chef-lieu de la commune. Aussi bon nombre d'entre eux, pour n'avoir pas à perdre une partie de leur journée, à cette époque de l'année où leurs instants sont comptés, sacrifient à leurs travaux leurs devoirs électoraux.

De là, les nombreuses abstentions que comptent les élections départementales.

Afin de remédier à tous ces inconvénients, dont la gravité n'échappe à personne, nous avons pensé qu'il était nécessaire, indispensable de mettre en concordance et en harmonie les dispositions législatives concernant la fixation de l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin dans les diverses élections.

Notre projet réalise des avantages désirables et importants. Nous espérons qu'il pourra rallier vos suffrages.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 12 de la loi du 10 août 1871 est complété par la disposition suivante :

« Les dispositions de l'article 1er du décret du 1er mai 1869, relatif à l'élection des députés, sont applicables à l'élection des conseillers généraux et d'arrondissement. »

ANNEXE N° 2749

(Session extr. — 2e séance du 15 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Sedan à la frontière belge, vers Corbion et Bouillon, avec raccordement à la rivière de la Meuse, à Sedan, par M. Vacherie, député (1).

ANNEXE N° 2750

(Session extr.— 2e séance du 15 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier le tarif général des douanes en ce qui concerne les brûleurs ou becs de lampes séparés de la lampe elle-même, présentée par MM. Duquesnel, Jules Gaillard, Audigier, députés. — (Renvoyée à la commission des douanes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans la pensée du législateur, lors de l'établissement du tarif général des douanes, à l'article 574, le droit minimum de 45 fr. les 100 kilogr. et celui maximum de 60 fr. les 100 kilogr. sur les « articles de lampisterie » devait porter sur la lampe complète, c'est-à-dire sur les deux parties adéquates qui la composent : le brûleur, autrement dit le bec, et le récipient ou corps de lampe monté ou non sur un pied ou sur tout autre ornement destiné à le supporter représentant un poids d'une certaine importance, telle une suspension ou une torchère de parquet, par exemple.

Dans la pratique, il n'en est point ainsi. En effet, tandis que le droit actuel peut produire son efficacité lorsqu'il est appliqué à la lampe complète ou à tout autre article de lampisterie monté, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit du seul brûleur ou bec, lequel, à cause de son poids insignifiant par rapport à celui d'une lampe montée, n'est atteint que dans une très faible proportion à son entrée en France. Aussi bien l'importation étrangère s'exerce-t-elle principalement sur les brûleurs ou becs de lampes ; et c'est ainsi qu'en passant à travers les mailles de l'article 574 du tarif général des douanes la fabrication allemande tient en échec la fabrique française pour cet article.

La fabrication du bec de lampe occupe en Allemagne une place considérable parmi les articles de lampisterie ; certaines usines et des plus importantes se sont spécialisées dans cette fabrication et sont arrivées à d'énormes chiffres de production.

Il est d'ailleurs établi que l'Allemagne est en quelque sorte le fournisseur général de cet article dans toutes les parties du monde à l'exception toutefois des États-Unis d'Amérique. Il y a donc un intérêt français de tout premier ordre à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la fabrication française de s'implanter dans notre pays. Qu'on veuille bien remarquer encore que la main-d'œuvre entre pour une grande part dans la valeur du bec de lampe par suite du travail de précision qu'exige la confection des pièces qui le composent et du travail méticuleux que nécessite leur assemblage.

Il est difficile de chiffrer exactement le mouvement des importations des becs de lampes qui sont confondues dans les statistiques avec les accessoires pour lampes sous la rubrique « article de lampisterie ». En 1903, il a été introduit une quantité totale de 4,500 quintaux de ces objets, dont 3,510 quintaux, c'est-à-dire les huit dixièmes en chiffres ronds, ont été fournis par l'Allemagne. Le bec de lampe de dimension courante est donc une spécialité de l'industrie allemande qui a acquis à notre détriment, dans cette fabrication comme dans bien d'autres branches de production, une prédominance marquée.

Malgré les difficultés de l'heure présente, cette industrie tend à s'implanter en France et les efforts qui ont été faits et qui se poursuivent méritent d'être encouragés.

Il existe d'importantes fabriques à Paris, dans le Jura et dans l'Oise, où sont employés un grand nombre d'ouvriers. Cette industrie permet aussi le travail familial à façon et contribue à assurer l'existence de nombreuses familles dans les régions que nous venons de citer.

Nous avons donc pensé qu'il y avait urgente nécessité à combler la lacune qui existe dans le tarif général des douanes en créant un droit spécial sur les becs de lampes, afin de mettre à l'abri de la concurrence effrénée de la main-d'œuvre allemande le travail de nos ouvriers, et c'est pourquoi nous avons l'honneur de déposer la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Ne sont pas compris dans la classification « articles de lampisterie » les brûleurs ou becs de lampes séparés de la lampe elle-même et formant un objet distinct.

Art. 2. — Le droit de douane frappant à leur entrée en France les brûleurs ou becs de lampes ou partie de ces brûleurs ou becs est fixé à 100 fr. les 100 kilogr. au tarif minimum et à 125 fr. au tarif maximum.

ANNEXE N° 2751

(Sess. extr. — 1re séance du 16 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit de 150,000 fr. destiné à venir en aide aux victimes des orages des mois de juin et juillet derniers dans l'arrondissement de Wassy (Haute-Marne), présentée par M. Albin Rozet, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

(1) Voir Sénat, nos 115 et 222, année 1905. — Chambre des députés, nos 1450-1981-2149.

(1) Voir le n° 2333.



ANNEXE N° 2752

(Session extr. — 2e séance du 16 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner : 1° le projet de loi concernant : 1° **la régularisation de décrets** au titre du budget général de l'exercice 1905; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits **sur l'exercice 1905**, au titre du budget général; 3° la régularisation d'un décret au titre du budget annexe des monnaies et médailles; 4° l'ouverture et l'annulation de crédits au titre des budgets annexes; — 2° le projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1905, d'un **crédit** extraordinaire de 280,000 fr. pour les **frais de réception de S. M. le roi de Portugal**, par M. Pierre Baudin, député (1).

Messieurs, le Gouvernement a déposé : 1° dans la 2e séance du 13 novembre courant un cahier de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1905 (8e législature, n° 2,734); 2° dans la 2e séance du 14 novembre un projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire pour les frais de réception de S. M. le roi de Portugal (8e législature, n° 2745).

L'importance même des allocations totales qui nous sont demandées dans le cahier de crédits supplémentaires ne permet pas à votre commission de vous présenter dès maintenant un rapport d'ensemble sur ces propositions, mais il nous a paru nécessaire, à raison de leur caractère d'urgence absolue, de vous soumettre sans délai les crédits relatifs à deux de ces demandes.

D'une part, en effet, la loi du 12 juillet 1905 a augmenté d'une façon très appréciable les traitements des juges de paix et, si les crédits corlatifs n'étaient pas ouverts dans le courant du présent mois, il serait impossible d'assurer le payement intégral des traitements de novembre; d'autre part il est indispensable, pour des raisons d'ordre politique de pourvoir aux frais d'organisation à Tchentou d'une école de médecine militaire.

Enfin S. M. le roi de Portugal devant arriver un jour prochain à Paris, il y a lieu de voter immédiatement les crédits nécessaires pour sa réception.

Ces crédits sont d'ailleurs justifiés ci-après :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Chap. 13. — Justices de paix, 910,000 fr.

On se rappelle que la loi du 12 juillet 1905 a divisé les justices de paix en 4 classes, Paris excepté, et a fixé les traitements ainsi qu'il suit :

Paris, 8,000 fr.

1re classe, 5,000 fr. (villes de 80,000 habitants et au-dessus, y compris Versailles et les cantons du département de la Seine).

2e classe, 3,500 fr. (villes dont la population atteint 20,000 habitants y compris Chambéry).

3e classe, 3,000 fr. (chefs-lieux judiciaires ou administratifs dont la population n'atteint pas 20,000 habitants et cantons dont la population totale dépasse 20,000 habitants).

4e classe, 2,500 fr. (les autres cantons).

Elle a en outre créé treize justices de paix dans le département de la Seine.

Cette réorganisation a provoqué une dépense nouvelle inscrite au projet de budget du ministère de la justice pour l'exercice 1906 et évaluée à	1.991.750
A ce chiffre il y a lieu d'ajouter une somme de	15.400
nécessaire pour payer les dépenses quatre nouvelles justices de paix dans les cantons de Sotteville, Firminy, Vichy et Biarritz, et pour lesquelles aucune prévision n'a été faite.	
L'augmentation totale annuelle résultant de la loi susvisée est donc de	2.007.150

Pour la durée de l'application de cette loi en 1905, c'est-à-dire pour une période de cinq mois et demi, l'augmentation sera de 925,500 fr.

Mais tous les postes n'ont pas été pourvus de titulaires dès le 15 juillet. Du fait de ce retard il résulte une économie que l'on peut évaluer à 15,000 fr. Le crédit additionnel demandé est ainsi ramené à 910,000 fr.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, le total des traitements pour le mois de novembre étant supérieur aux disponibilités actuelles du chapitre, il est nécessaire que ce crédit soit voté sans retard.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Chap. 9. — Allocation aux établissements français en Orient et en Extrême-Orient, encouragement à la création d'écoles laïques, 155,000 francs.

L'exposé des motifs justifie ainsi qu'il suit cette demande de crédits :

« Le développement rapide de l'école de médecine militaire de Tchentou, placée sous la direction d'un de nos compatriotes, et l'intérêt que présente cet établissement au point de vue de la propagation de l'influence française au Setchouen, ont amené le Gouvernement à reconnaître l'utilité à la fois de renforcer le personnel médical français et de mettre à sa disposition un matériel d'instruction suffisant.

« On rappellera brièvement les conditions dans lesquelles l'école de médecine a été fondée.

« Au début de 1902, le gouverneur général de l'Indo-Chine mit à la disposition du consul de France au Setchouen un médecin de l'armée coloniale.

« Celui-ci sut faire apprécier sa science et son dévouement par les autorités locales, qui lui ouvrirent leurs yamens et leurs écoles. Bientôt le vice-roi accorda à notre compatriote l'autorisation d'organiser à Tchentou une école de médecine militaire, établissement officiel destiné à préparer pour l'armée chinoise le personnel national qui lui manque; l'école fut ouverte en mars 1903.

« Dès l'année suivante, un nouveau contrat fut signé, portant la durée des études à quatre années et le nombre des élèves de 12 à 32. L'école fut transférée dans les locaux du gouvernement impérial et ouverte solennellement le 13 avril 1904, sous la présidence du vice-roi.

« D'après notre contrat nous devons, en dehors de l'école proprement dite, organiser le service médical de l'armée vice-royale, des grandes administrations de la capitale, de l'école des arts et métiers et d'un vaste hôpital municipal créé avec l'aide des notables de la capitale; pour assurer ces divers services, un seul médecin ne saurait suffire : l'augmentation du personnel enseignant s'impose; il n'est pas moins nécessaire de munir nos docteurs d'un matériel d'instruction aussi complet que possible, destiné à l'organisation technique des laboratoires de physique, chimie, microbiologie, ainsi qu'aux démonstrations anatomiques, physiologiques, etc.

« Il appartient à la France, conformément à ses généreuses traditions, de montrer une fois de plus à la grande nation limitrophe de nos possessions de l'Indo-Chine notre amour désintéressé du progrès et l'intérêt cordial que nous portons au développement de nos institutions.

« En conséquence, un crédit supplémentaire de 155,000 fr. est demandé au titre de l'exercice courant sur le chapitre 9. Ce crédit se décompose ainsi :

Installation des laboratoires, achat des instruments et du matériel d'enseignement	110.000
« Frais de voyage et traitement du personnel à envoyer de France (composé d'un médecin, d'un pharmacien, d'un infirmier et d'un ouvrier mécanicien électricien)	45.000
Total égal	155.000

Votre commission, approuvant entièrement les justifications du Gouvernement, vous propose d'accorder ce crédit.

Chap. 33. — Frais de réception de S. M. le roi de Portugal, 280,000 fr.

L'exposé des motifs justifie ainsi qu'il suit cette demande de crédits :

« S. M. le roi de Portugal est attendu d'ici quelques jours à Paris où il vient rendre la visite que le Président de la République française a eu l'honneur de lui faire tout récemment à Lisbonne. La France tiendra certainement, au lendemain de la réception si chaleureuse dont le Président de la République vient d'être l'objet en Portugal, à fêter dignement le séjour à Paris de S. M. Charles Ier. Les deux nations pourront constater une fois de plus à cette occasion la sincérité des sentiments d'amitié cordiale qui les unissent. »

Votre commission vous propose d'accorder ce crédit qui sera inscrit à un chapitre nouveau au ministère des affaires étrangères, sous le n° 33 et avec le libellé : « Frais de réception de Sa Majesté le roi de Portugal ».

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 22 avril 1905 et par les lois spéciales pour les dépenses du budget général de l'exercice 1905, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 1,345,000 fr. ainsi répartie par ministère et par chapitre :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

3e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 13. — Justices de paix	910.000

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

3e partie. — Services généraux des ministères.

Chap. 9. — Allocations aux établissements français en Orient et en Extrême-Orient, encouragement à la création d'écoles laïques	155.000
Chap. 33. — Frais de réception de S. M. le roi de Portugal	280.000
Total égal	1.345.000

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

ANNEXE N° 2753

(Session extr. — 2e séance du 16 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de compléter la loi du 8 avril 1898 sur le **régime des eaux**, présentée par M. Paul Lebaudy, député. — (Renvoyée à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour but d'exonérer de la redevance foncière les propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables et flottables.

Aux termes de l'article 46 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, les riverains sont soumis, dans l'intérêt du service de la navigation, à de lourdes servitudes.

C'est ainsi que, partout où existe un chemin de halage, la loi les oblige à laisser le long des bords des fleuves et des rivières ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace libre de 7 m. 80 de largeur.

Interdiction leur est faite en outre de planter des arbres et de clore par haies ou autrement, à une distance moindre de 9 m. 75 du côté où les bateaux se tirent, et à moins de 3 m. 25 du côté où le chemin de halage n'existe pas.

En outre, l'article 46 laisse encore subsister dans toute leur étendue les ordonnances royales de mai 1520 et d'août 1669, titre VIII, article 7, l'ordonnance d'avril 1683, l'arrêté du conseil d'Etat du roi du 24 juin 1777, les articles 556 et 650 du code civil, et les articles 1 et 2 du décret du 22 janvier 1808.

Ma proposition ne porte aucune atteinte au régime des eaux. Je vous demande uniquement de décider que désormais les propriétaires riverains seront affranchis d'une redevance foncière annuelle à laquelle les a spécialement assujettis l'ordonnance d'avril 1683. La suppression de cette redevance est un acte d'équité.

Depuis plus de deux siècles, les travaux d'art

(1) Voir les nos 2734-2745.



exécutés sur les fleuves ont en effet modifié leur cours au point de le transformer complètement dans bien des cas. Ainsi, par exemple, l'établissement des barrages dans le cours de la Seine a eu pour résultat d'élever le niveau des eaux d'une façon sensible. Les berges du fleuve autrefois gazonnées et plantées de saules se sont détrempées, puis éboulées. Elles se sont trouvées rongées, et à maints endroits elles ont entièrement disparu,

Bien que leurs limites soient ainsi reculées, elles restent néanmoins soumises à la redevance foncière établie par l'ordonnance de 1683, et aujourd'hui les riverains sont tenus d'acquitter une redevance pour jouir d'un fonds qui était autrefois leur pleine propriété.

Si un pareil état de choses n'était que la conséquence normale des forces de la nature, peut-être aurais-je hésité à vous demander d'intervenir. Mais l'écroulement des berges causé par l'action des eaux est dû à des travaux qui ont aggravé la servitude, conformément aux dispositions formelles du code civil.

Les assemblées départementales s'en sont émues. L'année dernière, dans sa séance du 26 août 1904, le conseil général de Seine-et-Oise, notamment, a émis une série de vœux à cet égard.

Il demandait, entre autres, que la jouissance des berges fût exemptée de toute redevance, sous la réserve d'interdiction absolue aux riverains d'arracher ou de planter des arbres, sans autorisation spéciale, et à charge de reboiser.

Les ingénieurs de l'Etat ont exprimé un avis contraire à l'adoption de ce vœu, mais sans donner à l'appui de leur opinion de raisons décisives. Ils se bornent à dire, en termes vagues, que la législation actuellement en vigueur, « est la plus simple, pour exercer un droit que l'administration a le devoir de maintenir ».

Dans ces conditions, j'estime, messieurs, que le pouvoir législatif a le devoir de sauvegarder le droit de propriété des riverains, et j'ai l'honneur de vous soumettre la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 46 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux est complété ainsi qu'il suit :

« La jouissance des berges est exemptée de toute redevance, sous la réserve d'interdiction absolue d'arracher ou de planter des arbres, sans autorisation spéciale, et à charge de reboisement. »

ANNEXE N° 2754

(Sess. extr. — 2e séance du 16 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de régler les rapports des agents de chemins de fer avec les compagnies, présentée par M. Rouanet, député. — (Urgence déclarée). — (Renvoyée à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, tous les jours notre attention est appelée sur l'iniquité criante que soulèvent les renvois d'employés de chemins de fer par les compagnies. Il n'est pas un de nous qui n'ait été appelé à intervenir auprès de M. le ministre des travaux publics et à lui demander d'exercer son droit de contrôle pour prévenir l'effet désastreux de révocations prononcées contre des employés qui croyaient avoir trouvé dans les grands services publics que sont les chemins de fer la même stabilité que dans les administrations publiques dépendant de l'Etat.

C'est pour faire cesser cet état de choses, si préjudiciable aux centaines de mille ouvriers et employés de toute catégorie engagés dans l'exploitation des chemins de fer, que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations une proposition qui règle plus équitablement les rapports de l'employeur avec l'employé dans cette industrie.

J'ajoute que la proposition de loi ci-après a pour objet de mettre fin à une situation que tous les bons esprits du parti républicain ont reconnue intolérable voilà plus de trente ans. L'idée dont elle s'inspire a été proclamée légitime et juridique par des hommes qui s'appelèrent : Gambetta, Waldeck-Rousseau, Paul Bert, Floquet, pour ne citer que les plus grands parmi les morts signataires du projet de loi primitif. Et, parmi les survivants de cette époque, MM. Cazot et Rouvier sont de ceux qui ont le droit de s'honorer d'avoir appuyé de leur signature ou de leur parole les dispositions principales que nous reproduisons ici.

Car il importe de bien se convaincre que la loi du 27 décembre 1890, qui complète l'article du code civil relatif au contrat de louage, issue par voie d'altérations et d'amendements successifs du projet Cazot, Waldeck-Rousseau, Gambetta, etc., est une loi mort-née, dont les agents de chemins de fer n'ont jamais tiré aucune utilité. Dès lors l'obligation de recourir à un texte législatif spécial s'impose. On ne saurait laisser se perpétuer plus longtemps une situation qui met l'employé à la discrétion absolue de l'employeur, le laisse en fait impuissant et désarmé pour contraindre les compagnies à exécuter les clauses du contrat et qui permet à celles-ci de prononcer tous les jours des révocations arbitraires ou des descentes de classe injustifiées dans les rangs d'un personnel qui est un « modèle de dévouement et de discipline », selon l'expression de M. Cazot.

L'échec de la tentative de 1890 dit assez l'erreur commise par les auteurs de cette loi. Il est temps, messieurs, de la corriger et d'édicter enfin la « loi de réparation et de justice » que Waldeck-Rousseau sollicitait de la Chambre de 1881 et qui ne fut repoussée qu'à 17 voix de majorité.

C'est sous le bénéfice de ces observations que j'ai l'honneur de déposer la proposition ci-contre. Ce sera un témoignage de bienveillance que vous donnerez au personnel de nos réseaux ferrés, et — plus encore — un acte de justice que vous accomplirez.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le contrat réglant la condition des agents commissionnés ou comptant plus d'un an de service avec les compagnies de chemins de fer est un contrat à longue durée. Il ne peut être annulé que par le consentement mutuel des parties, ou par les juges compétents, pour motifs légitimes.

Art. 2. — Par application de l'article 1er, tout agent commissionné ou comptant plus d'une année de service, congédié sans motifs reconnus légitimes.

Art. 3. — Le même droit à indemnité est ouvert à la compagnie contre l'agent commissionné ou comptant plus d'une année de service qui quitte son service sans motifs légitimes appréciables par les juges compétents, ou sans avoir prévenu la compagnie un mois à l'avance.

Art. 4. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les causes en vertu desquelles pourront être prononcées contre les agents ci-dessus indiqués les peines de la révocation ou de la descente de classe.

Comme la révocation, la descente de classe prononcée abusivement pourra donner lieu, en faveur de l'agent, à une action en indemnité devant les juges compétents.

Art. 5. — Toutes les contestations entre les compagnies et leurs agents susindiqués, à raison de leurs engagements et des faits prévus par la présente loi, seront jugées par un tribunal siégeant au chef-lieu du canton auquel appartient l'agent, et composé du juge de paix de ce canton, pour président, et de deux arbitres juges nommés par chacune des parties.

Art. 6. — La partie appelée devant le tribunal sera tenue de s'y rendre, sur simple lettre d'avis du greffe de la justice de paix.

Si elle ne défère pas à cette invitation, il sera procédé vis-à-vis d'elle par voie de citation ordinaire.

Cette charge restera, dans tous les cas, supportée par celui qui l'aura rendue nécessaire.

Art. 7. — La désignation des arbitres-juges se fera par procès-verbal, non soumis à l'enregistrement, devant le juge de paix, président, ou par déclaration authentique à lui transmise au premier appel de l'affaire.

Art. 8. — Les parties remettront leurs pièces et mémoires au tribunal sans aucune formalité de justice.

Elles pourront se faire assister d'un conseil.

Art. 9. — En cas de refus de l'une des parties de nommer son arbitre-juge, il sera nommé par le juge de paix.

Il sera procédé dans les mêmes formes à son remplacement si, après deux appels successifs et sans excuses légitimes, l'arbitre-juge désigné ne vient pas siéger.

Art. 10. — Ce tribunal statuera en dernier ressort.

Art. 11. — Le jugement sera rendu exécutoire par une ordonnance du juge de paix, président, et déposé au greffe de la justice de paix.

Art. 12. — Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux seront applicables à ces jugements.

Art. 13. — L'appel n'est recevable que s'il se base sur un vice de forme.

En cas d'appel, l'assistance judiciaire sera de droit accordée à l'agent qui la réclamera.

ANNEXE N° 2755

(Session extr. — 2e séance du 17 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI relative aux pensions militaires, présentée par MM. Georges Berry, Paul Beauregard (Seine), Maurice-Binder, Georges Berger, Pugliesi-Conti, Tournade, Paul Lerolle, amiral Bienaimé, Albert Congy, Prache, Failliot. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un ancien sous-officier qui décède après vingt-huit ou vingt-neuf années de services militaires et civils peut laisser sa veuve et ses enfants sans la moindre pension.

Et en effet, le sous-officier n'entre généralement à l'administration qu'à la suite de dix-huit ou dix-neuf ans de services militaires. Or, s'il vient à mourir neuf années après sa prise d'emploi, comme il n'a pas dix ans d'administration, sa femme n'a droit à rien de ce fait, et d'autre part, comme sa retraite proportionnelle n'est dans aucune mesure réversible sur elle, la malheureuse se trouve subitement dans la misère.

L'employé qui au contraire n'est resté que trois ans au régiment, après vingt-huit années de services tant civils que militaires, laisse à sa veuve le tiers de sa pension dont voici le montant :

Pour vingt-cinq ans de services administratifs	1.230
Pour trois ans de services militaires	96
Total	1.326

Dont le tiers est de 442.

Cette différence de traitement appliquée à deux veuves d'employés dont les maris ont droit à la même retraite puisque tous deux ont été au service de l'Etat pendant le même temps ne peut s'expliquer et une modification de la loi s'impose.

Aussi avons-nous l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La veuve d'un ancien sous-officier décédé en jouissance d'une pension militaire proportionnelle aura droit à la moitié de la pension du titulaire.

Pour bénéficier de cette pension, la veuve ne devra pas être divorcée au moment du décès de son mari.

Dans le cas où le décédé laisserait un ou plusieurs enfants mineurs, la pension sera réglée pour chacun des enfants d'après les lois en vigueur.

La pension revenant à la veuve et aux orphelins leur sera due quelle que soit la date à laquelle le mariage aura été contracté, même si le titulaire était déjà en jouissance de sa pension.

ANNEXE N° 2756

(Session extr. — 2e séance du 17 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 69, paragraphe 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798), présentée par MM. Fabien-Cesbron, Ferdinand Bougère, de Grandmaison, députés. (Urgence déclarée.) — (Renvoyée à la commission de la législation fiscale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour but de faire cesser une criante injustice, un véritable abus légal, suivant l'expression d'un journal judiciaire, la *Gazette du Palais*, auquel vous nous permettrez d'emprunter notre exposé des motifs. (Numéro du 12 novembre 1905.)

Règle générale — car il serait, ici, fastidieux d'entrer dans les détails et distinctions — tous les jugements portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, ou allouant des dommages-intérêts, sont soumis de par la loi de frimaire an VII à des droits proportionnels. Et ces droits sont perçus, que le jugement soit frappé d'appel ou non, c'est-à-dire qu'il soit ou non définitif, dans le sens grammatical du mot, qu'il y ait ou non chose définitivement jugée!

Et cette perception est définitive, même s'il y a, en appel, réformation partielle ou totale, car, suivant une jurisprudence établie et contre laquelle il serait puéril d'essayer de réagir, ces jugements tombent sous le coup de l'article 69 de cette loi de frimaire an VII, aux termes duquel « tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs... »

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, voilà un plaideur qui, en première instance, obtient un jugement condamnant son adversaire à exécuter un engagement ou à payer 100,000 fr. de dommages-intérêts. Il est contraint de payer les droits proportionnels. Et ces droits, il ne peut pas les récupérer au cas où, sur appel de l'adversaire, il perd finalement son procès. La perception a été régulière. Peu importe que la cause de cette perception soit mise à néant par l'infirmation du jugement. Evénement ultérieur!

De telle sorte qu'au malheureux plaideur, qui n'a plus aucun droit, il reste seulement, comme fiche de consolation, la quittance des droits d'enregistrement qu'il a dû payer.

D'ailleurs, il n'est pas besoin de forger des hypothèses; la réalité se charge de justifier l'urgence et le bien-fondé de notre proposition.

Voici un exemple emprunté à notre feuilleton des pétitions du vendredi 30 juin 1905 (*Journal officiel* du 17 novembre 1902, page 3320, 3e colonne):

M. Levraud, rapporteur.

Pétition n° 2356 (déposée par M. Beauquier, député du Doubs). — M. Emile Maison, homme de lettres à Paris, demande la restitution d'une somme de 150 fr. 75 qu'il a versée pour l'enregistrement d'un jugement lui allouant une indemnité, en raison d'un accident dont il a été victime, jugement infirmé par la cour d'appel.

Motifs de la commission. — M. Emile Maison expose que, voyageant sur la route de Dieppe à Longueville, il fut renversé par une voiture automobile appartenant à M. Fisson, sujet belge, gravement contusionné, et le chauffeur disparut à toute vitesse.

Par suite d'une avarie de machine, il fut rejoint par la gendarmerie et procès-verbal fut dressé.

Traduit devant le tribunal correctionnel de Dieppe, M. Fisson fut condamné à 4,000 fr. de dommages et intérêts. Sur l'appel de M. Fisson, soutenu par l'Automobile-Club de France, l'affaire revint devant la cour de Rouen, qui infirma le premier jugement et condamna l'écrasé aux frais.

Mais, dans l'intervalle des deux jugements, l'administration de l'enregistrement s'était empressée de réclamer à M. Maison la somme de 150 fr. 75 pour une indemnité qu'il n'a pas touchée.

Sur la réclamation de M. Maison à cette administration, il lui fut répondu qu'il était impossible de restituer la somme réclamée.

Finalement, la victime de l'accident, qui est dans une situation des plus modestes et estropiée du bras gauche, a été condamnée aux frais du procès et a payé indûment à l'enregistrement 150 fr. 75 pour une indemnité qui ne lui a pas été accordée!

Il y a là une injustice vraiment criante, sur laquelle nous appelons toute la bienveillante attention de M. le ministre des finances, afin que la somme de 150 fr. 75, qui est importante pour M. Maison, lui soit restituée.

La 18e commission propose le renvoi, avec avis très favorable, à M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

Il est inutile de rien ajouter.

L'article 69, paragraphe 2, de la loi du 22 frimaire an VII, énumère les actes qui sont sujets à une perception proportionnelle de 50 centimes par 100 fr.

Le n° 9 de ce deuxième paragraphe a trait aux droits à percevoir sur les jugements.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'y introduire la modification suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le n° 9, paragraphe 2, de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) est complété ainsi qu'il suit:

« En cas d'annulation ou de réforme des jugements susvisés, les droits d'enregistrement perçus seront restitués sur la simple production d'un certificat émanant du greffier de la juridiction réformatrice. »

ANNEXE N° 2757

(Session extr. — 1re séance du 20 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner les propositions de loi de M. Louis Ollivier et de M. Steeg tendant à modifier l'**article 343 du code d'instruction criminelle**, par M. Raoul Péret, député (1).

Messieurs, le code d'instruction criminelle, dans ses articles 342 à 347, règle le mode de délibération des jurés, depuis le moment où sont remises à ceux-ci les questions auxquelles ils auront à répondre jusqu'à celui où le jury rentre dans l'auditoire pour y faire connaître son verdict. Il est facile de se convaincre, en lisant ces textes, que le législateur a voulu soustraire les jurés à toute influence étrangère et les contraindre, pour ainsi dire, à se prononcer en pleine indépendance, sans le secours des magistrats ni de personne, sur le fait qu'ils ont à juger. Ils viennent d'entendre l'accusé, les témoins, le défenseur, le ministère public; dès qu'ils ont franchi le seuil de leur salle des délibérations, qu'ils « cherchent, suivant les termes mêmes du code, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense ».

La responsabilité morale de la décision qu'ils vont prendre doit peser sur eux seuls. Il ne faut pas, à cet instant le plus grave de l'exercice de leur mandat, qu'ils aillent chercher des inspirations au dehors et encore moins qu'on leur en apporte. Aussi, la loi édicte-t-elle des prescriptions sévères pour que le but poursuivi soit atteint. « Les jurés, dit l'article 343 du code d'instruction criminelle, ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur délibération. L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit. »

Voilà une disposition impérative et, pour la sanctionner, le dernier paragraphe de l'article punit d'un emprisonnement de vingt-quatre heures toute personne qui y aurait contrevenu; le juré qui sortirait de la chambre avant la fin de la délibération serait lui-même passible d'une amende de 500 fr. Enfin, on sait que le chef de la gendarmerie doit faire garder les issues de la salle où les jurés délibèrent.

L'interdiction de pénétrer dans cette salle atteint-elle le président de la cour d'assises?

C'est une difficulté qui est née au lendemain même de la promulgation du code et qui n'a pas encore été tranchée législativement.

(1) Voir les nos 166-226-2490.

Les avis ont été autrefois assez partagés. Plusieurs auteurs disaient que la défense de communiquer est générale et qu'aucune exception ne peut être admise, même en faveur du président. D'autres estimaient que ce dernier, ayant le droit d'autoriser l'entrée dans la chambre du jury, pouvait, *a fortiori*, y entrer lui-même.

On a fait aussi différentes distinctions: le président se rend-il auprès du jury dans un cas d'absolue nécessité, pour faire donner des soins, par exemple, à un juré malade, il n'y a là rien de contraire aux prescriptions légales; à l'inverse, s'il y entre pour donner des éclaircissements sur l'affaire, son entrée doit être considérée comme illicite. La jurisprudence a distingué, également, suivant que le président entre spontanément dans la chambre du jury ou qu'il y est appelé par les jurés eux-mêmes: dans le premier cas, le vœu de la loi serait violé, dans le second il serait respecté. On en est arrivé, d'ailleurs, à décider qu'il y a présomption légale que le président, pénétrant dans la salle des délibérations des jurés, s'y est rendu à leur prière et pour leur donner les éclaircissements qu'ils ont demandés. (Cass., 14 septembre 1827, Dalloz, rép. avocat, n° 307.)

La discussion de ces diverses théories n'aurait, à l'heure présente, qu'un intérêt doctrinal rétrospectif. Aujourd'hui, la cour de cassation considère comme absolument licite, le fait, par le président des assises, de se rendre auprès des jurés, sur leur invitation, pour leur fournir les renseignements dont ils auraient besoin. De plus, la cour suprême décide qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé ou son conseil soient appelés: il nous suffira de citer, à cet égard, deux arrêts assez récents, l'un du 14 décembre 1895 (Dalloz, 96, 1, 334) et l'autre du 14 mars 1896 (Dalloz, 97, 1, 56). D'après ces deux décisions combinées, les jurés ont le droit de faire appel aux lumières du président et ce magistrat peut répondre à leur invitation pour leur donner les éclaircissements qu'ils sollicitent. L'invitation ne doit pas être nécessairement formulée par écrit et elle peut parvenir au président par un moyen quelconque. Enfin, il est loisible à ce magistrat de rappeler aux jurés, à l'audience, la faculté qui leur appartient de le faire demander. Disons que cela est devenu une pratique courante et que les jurés usent fréquemment du droit que la jurisprudence leur reconnaît.

Nos honorables collègues, MM. Louis Ollivier et Steeg, ont déposé des propositions de loi qui, sans supprimer le droit donné par la jurisprudence, sinon par la loi, au président des assises, tendent à le réglementer et à n'en permettre l'exercice que sous certaines conditions.

M. Ollivier propose d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 343 du code d'instruction criminelle, qui est ainsi conçu: « L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit », les mots « et jamais en dehors de la présence du défenseur ».

M. Steeg voudrait que le président ne pût se rendre dans la chambre des délibérations qu'autant que les jurés lui en auraient fait la demande écrite, que le ministère public et le défenseur seraient présents et de plus, il exige que mention de l'incident soit faite au procès-verbal.

« La loi du 8 décembre 1897, dit excellemment M. Steeg, a introduit une première et timide amélioration dans la procédure secrète, en autorisant le défenseur à assister l'accusé devant le juge d'instruction. Or, le juge d'instruction ne juge pas l'accusé; s'il est un juge digne de ce nom, il réunit seulement les éléments de culpabilité et de justification. Le président des assises, investi d'un pouvoir discrétionnaire, jouissant de l'influence que lui donnent son titre et la connaissance qu'il possède de l'affaire, a un autre prestige et une autre autorité. Cependant, la pratique est que seul, sans contrôle, il communique avec le jury, sans que l'individu qui est accusé, sans que la société qui l'accuse soient en mesure de vérifier et de contredire ses indications. »

Votre commission, messieurs, a partagé entièrement l'opinion exprimée par notre honorable collègue. Il lui a paru, d'abord, que le droit reconnu au président des assises de se rendre auprès des jurés, encore qu'il soit un peu en contradiction avec le principe du secret des délibérations du jury et qu'il se concilie mal avec la volonté bien nette du code de sauvegarder son indépendance, ne pouvait, étant données les règles si complexes de la procédure actuelle, au grand criminel, règles

le plus souvent ignorées des membres du jury, être supprimé sans inconvénients ; mais elle a pensé, ensuite, que ce droit ne devait pas s'exercer en dehors d'un contrôle des deux parties intéressées dans tout procès criminel, le défenseur représentant l'accusé et le ministère public représentant la société.

Que le besoin, pour les jurés, d'avoir recours à la science juridique du président des assises soit, dans certains cas, une nécessité, personne ne le contestera. Ces magistrats d'un jour, si intelligents, si pleins de bonne volonté, si attentifs qu'on les suppose, ne peuvent se reconnaître dans la multiplicité des difficultés qu'ils ont à résoudre et comprendre, d'emblée, le mécanisme compliqué que la loi met entre leurs mains. Questions principales, questions subsidiaires, circonstances aggravantes, complicité, tentative considérée comme le crime lui-même, excuses légales, discernement, tout cela est nouveau pour eux et on aura beau leur dire, avec l'article 342 du code d'instruction criminelle, qu'ils doivent uniquement s'attacher aux faits, ne pas penser aux dispositions des lois pénales ni considérer les suites de leur verdict, que leur mission n'a pas pour objet la punition du crime et qu'ils sont là pour décider, seulement, si l'accusé a volé, tué, incendié ou commis un faux, rien ne les empêchera, parce que cela est humain, parce que cela est naturel, instinctif, de se préoccuper du châtiment qui attend le voleur, l'assassin, l'incendiaire ou le faussaire. Sera-ce la prison, la réclusion, seront-ce les travaux forcés ? S'il y a deux accusés, quel sera, par rapport à l'un, l'effet d'une déclaration de culpabilité prononcée contre l'autre ? Le médecin expert a déclaré que la responsabilité de l'accusé était limitée, cette circonstance entraîne-t-elle, de plein droit, une diminution de la peine ? Autant de questions que se posent les jurés auxquelles il leur est difficile de répondre et, avouons-le, il serait déplorable qu'ils jugeassent sans s'être éclairés complètement.

Comment sortir d'embarras ? Le mieux serait, peut-être, de revenir à l'audience, ainsi que cela se pratique en Portugal, en Russie, en Allemagne, pays dans lesquels, d'ailleurs, le président indique au jury, avant qu'il ne se retire pour délibérer, les points de droit qu'il pourra avoir à trancher, ce qui se fait également dans l'État de New-York. En Italie, c'est en chambre du conseil que la communication a lieu, en présence de la cour, du ministère public, du défenseur et de la partie civile. Les demandes d'explications entre jury et président pourraient encore, comme en Espagne, se faire par écrit et sans déplacement. Mais notre loi pénale n'autorise aucune de ces différentes manières de procéder. Le jury ne doit rentrer à l'audience, après la délibération, que pour y lire sa déclaration. Il sera nécessaire, il est vrai, si cette déclaration est ambiguë, incomplète, de fournir des éclaircissements aux jurés et ceux-ci, une fois que le président les leur aura donnés, rentreront dans leur salle pour rectifier les erreurs qu'ils auraient commises. Mais le jury tient à se prononcer en connaissance de cause, ce dont personne ne saurait lui faire un reproche ; plutôt que de s'exposer à modifier sa déclaration, il préfère, avant de la formuler, demander conseil à plus compétent que lui, et, lorsqu'il a vainement cherché la solution nécessaire, quand il a épuisé tous les moyens de sortir du doute ou de l'ignorance dans lesquels il est plongé, il n'hésite pas, il envoie chercher le président.

Le président accourt et la violation de la loi, ou, tout au moins, la méconnaissance des intentions du législateur, apparaît : la délibération du jury, qui doit être secrète, se poursuit devant un témoin ; en revanche, un débat à huis clos s'engage, qui devrait être public. M. Faustin Hélie critique vivement cette communication particulière qui menace l'indépendance des jurés. « N'est-il pas difficile d'admettre, dit le célèbre criminaliste, que ce magistrat puisse leur donner des renseignements qui ne soient pas contredits, leur affirmer des faits qui ne soient pas discutés ? Ne pourrait-il pas émettre ainsi une opinion qui influencerait l'opinion du jury ? Et, quand il maintiendrait ses explications dans les termes d'une stricte impartialité, ne suffit-il pas que l'accusé puisse suspecter une telle communication et s'inquiéter de l'indépendance de ses juges pour qu'elle doive être interdite ? »

On ne saurait mieux dire.

Nous ne songeons pas mettre en doute l'impartialité de nos présidents d'assises. Mais, quelle que soit la réserve qu'ils apportent dans leurs réponses, quelle que soit leur volonté de ne pas faire connaître l'opinion qu'ils se sont formée, un mot, une réticence, le silence même peuvent apprendre aux jurés que le président ne doute pas de la culpabilité ou qu'il croit à l'innocence.

Et, d'autre part aussi, comme l'a observé notre éminent collègue, M. Cruppi, dans son ouvrage la *Cour d'assises*, souvent « on est réduit à des demi-mots, à l'expression de certaines tendances et finalement, des malentendus se produisent ; on s'est mal compris, on n'a pu tout dire, et, sur quelque incident, il arrive que l'opinion publique déchaînée fait porter à un homme tout le poids d'une tradition aussi périlleuse qu'étrangère au vœu de la loi ».

Si familiarisé, enfin, que soit un président avec la procédure criminelle, il est comme tout homme, susceptible de commettre des erreurs dans l'interprétation de la loi pénale. M. Steeg, à la séance de la Chambre du 15 novembre 1905, en a cité un exemple caractéristique et nous lui empruntons le récit d'un fait qui s'est produit récemment à la cour d'assises de l'Aisne :

« Un fils et sa mère étaient poursuivis pour assassinat. Le père, qui avait été assassiné, avait, dans le pays, une très mauvaise réputation et les sympathies à peu près unanimes allaient au fils et à sa mère. Dans ce cas particulier, la mère avait été la tête et le fils n'avait fait qu'obéir à ses instigations, il n'avait été que le bras. Le jury avait, d'abord, décidé, par 9 voix contre 3, de voter l'acquittement du fils. Mais un des jurés, qui avait quelques notions de droit, qui suffisaient à le gêner mais non à l'éclairer, fut pris de scrupules ; il demanda que l'on consultât le président de la cour d'assises pour savoir si le fils, auteur principal, ayant été acquitté, la mère complice pouvait être, elle, condamnée. On discuta un moment et on décida de s'en référer aux lumières plus hautes et à la compétence autorisée, semblait-il, du président de la cour d'assises. Celui-ci, conformément à un usage que la loi interdit mais que la pratique autorise et que la jurisprudence reconnaît, fut introduit dans la salle de délibération des jurés. Il répondit qu'en effet l'acquittement du fils, auteur principal, faisait tomber l'affaire ; il n'y avait plus de crime, dès lors la mère ne pouvait être condamnée en qualité de complice. Les jurés qui, précédemment, par 9 voix contre 3, avaient voté l'acquittement du fils, ne voulurent pas que le crime demeurât complètement impuni et, sur l'assurance que leur donnait le président que la peine serait légère, ils se décidèrent à voter, cette fois par 9 voix contre 3, la condamnation du fils. La mère et le fils, furent condamnés, la première à vingt ans de réclusion, le second à dix ans de la même peine. Ce fait est extrêmement grave. »

Le fait est grave, en effet, et ne doit plus se reproduire.

Laissons de côté la possibilité d'une pression exercée par le président sur le jury, admettons qu'aucune erreur ne puisse être imputable au premier et que le magistrat populaire ne subisse jamais l'ascendant du magistrat de carrière ; ce qui est essentiel, c'est qu'on détruise jusqu'à la possibilité de supposer qu'un verdict quelconque a été dicté aux jurés par un homme qui n'a, à aucun titre et à aucun moment, à se prononcer sur la culpabilité.

Avec la présence de l'avocat et celle du ministère public toute suspicion s'évanouira. Cette double présence mettra obstacle à ce que le président s'écarte du rôle dans lequel il est tenu de se renfermer, s'il est appelé par le jury, ce qui doit être accidentel, ne l'oublions pas. Il demeure entendu, en effet, que la règle, c'est l'interdiction à qui que ce soit, sans excepter le président, de pénétrer dans la salle et que, d'un autre côté, au cas où elle viendrait à fléchir, un débat sur les faits de l'accusation ne pourrait s'instituer entre président, jurés, défenseur et accusateur. Il ne saurait être question de plaider à nouveau l'affaire. Demain, comme hier, le président se bornera à renseigner le jury sur des points de droit ou sur des questions de forme, apportant, dans ses explications, une réserve extrême et ne disant rien qui soit de nature à influencer le verdict. Il ne donnera ni directement ni indirectement son sentiment sur le fond du procès et, en portant sur l'accusé ou les faits qui lui sont reprochés, une appréciation quelconque, il manquerait à son devoir. Son intervention ainsi limitée ne sera peut-être pas très utile et telle que les jurés la souhaiteraient, mais il n'est pas douteux, si l'on veut respecter les intentions du législateur de 1808, qu'elle doit être renfermée dans les limites qui viennent d'être tracées.

Le défenseur et le ministère public présents, plus d'inquiétude, plus de soupçons possibles ; l'espèce de mystère qui entourait l'entrevue du jury et du président disparaîtra et les présidents d'assises seront, certainement, les premiers à se féliciter que leur impartialité ait des témoins.

Aux termes de la modification à l'article 343 que nous vous proposons de sanctionner, et par analogie avec l'article 327 du code d'instruction criminelle autrichien, le greffier de la cour accompagnerait le président, l'avocat et le ministère public et mention de l'incident figurerait au procès-verbal.

Il n'a pas semblé utile d'exiger que la demande de communication fût écrite ; mais, conformément à l'ancienne jurisprudence, le président ne pourra pénétrer dans la salle du jury que s'il y a été expressément invité et la commission a pensé que cette invitation devrait émaner du chef du jury, ce dernier étant présumé agir avec l'assentiment de la majorité de ses collègues.

En conséquence, la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle a l'honneur de vous proposer l'adoption du texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

« *Article unique.* — L'article 343 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

« Nul n'y pourra entrer pendant la délibération, pour quelque cause que ce soit, sans une autorisation écrite du président. Celui-ci ne devra y pénétrer que s'il est appelé par le chef du jury et accompagné du défenseur de l'accusé, du ministère public et du greffier. Mention de l'incident sera faite au procès-verbal.

« Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de la chambre du jury : ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

« La cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de 500 fr. au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre ou celui qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures. »

ANNEXE N° 2758

(Session extr. — 2e séance du 20 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, par M. Charles Benoist, député (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans les séances des 19, 21, 23 juin et, après le long intervalle des vacances, du 7 novembre 1905, le Sénat a adopté la proposition de loi, précédemment votée par la Chambre des députés, et ayant pour objet « d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales ». Mais il lui a fait subir des modifications qui exigent le retour de cette proposition devant vous. C'est ainsi qu'il a purement et simplement supprimé les articles 2, 3 (§§ 2 et 4), 12 (§ 1), 14, qui concernaient « les dispositifs permettant aux électeurs de s'isoler pour mettre leur bulletin sous enveloppe », et l'article 8, qui autorisait les candidats à déléguer des représentants dans les bureaux de vote. En conséquence de cette suppression, il a modifié en partie la rédaction de l'article 4.

Dans le texte voté par la Chambre, ces articles étaient ainsi conçus :

Art. 2. — Il sera établi dans chaque salle de

(1) Voir : Sénat, n° 280, année 1904, et n° 62, année 1905 ; Chambre des députés, nos 113-114-181-192-205-293-1170-2735.



vote, par les soins et sous la responsabilité du maire de la commune, un ou plusieurs dispositifs permettant aux électeurs de s'isoler pour mettre leur bulletin sous enveloppe.

Art. 3. — Des enveloppes opaques timbrées du sceau de l'Etat, non gommées et à type uniforme pour chaque collège électoral, seront fournies par l'administration préfectorale.

Elles seront envoyées au maire, qui devra en accuser immédiatement réception, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits.

Le jour du vote, elles seront déposées sur le bureau et mises à la disposition de chaque électeur « dans la salle du scrutin » (1).

Art. 4. — « Dès son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, sur présentation de sa carte électorale, recevra une enveloppe. »

« Il devra s'isoler pour mettre son bulletin dans l'enveloppe : puis, sans quitter la salle, il fera constater son identité » après que le président aura, sans la toucher, constaté que l'électeur tient une seule enveloppe, celui-ci l'introduira dans la boîte du scrutin.

« Il sera déposé, par les soins du maire et avant l'ouverture du scrutin, dans le dispositif permettant aux électeurs de s'isoler, tout ce qui leur sera nécessaire pour la rédaction de leurs bulletins de vote. »

Art. 8. — Dans les élections législatives et départementales, le candidat ou tout électeur de la circonscription désigné par lui au moyen d'une délégation sur papier libre, revêtue de sa signature légalisée, aura, pendant toute la durée du vote et des opérations du dépouillement, accès dans les salles du vote de toutes les communes du canton ou de la circonscription. Il fera constater par le président du bureau de vote son identité et sa qualité.

Le candidat ne pourra avoir qu'un seul représentant à la fois dans chaque bureau de vote.

Il aura le droit de surveiller et contrôler toutes les opérations électorales et pourra lui-même, en les signant, mentionner au procès-verbal ses observations ou protestations.

Dans chaque bureau de vote un double du procès-verbal sera remis au représentant désigné, après la proclamation du scrutin.

Art. 12. — Sont mis au nombre des dépenses obligatoires des communes les frais d'installation de la salle du scrutin prévus à l'article 2 de la présente loi.

Quant aux frais de fournitures des enveloppes, ils sont à la charge de l'Etat pour les élections sénatoriales et législatives, à la charge du département pour les élections au conseil général et au conseil d'arrondissement, à la charge des communes pour les élections municipales.

Art. 14. — Tout maire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la présente loi sera poursuivi devant le tribunal civil et sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr.

Du compte rendu des débats il ressort que les raisons par lesquelles, sur l'intervention répétée de l'honorable M. Théodore Girard, le Sénat s'est déterminé à rejeter les articles précités sont celles-là même que M. Waldeck-Rousseau, alors président du conseil, avait données dans la précédente législature, qui sont devenues, après lui, d'argumentation banale, mais qui, examinées de près, n'ont pu ébranler la résolution de la Chambre.

Votre commission, réunie à nouveau, a donc pensé, à l'unanimité de ses membres présents, qu'il y a lieu de maintenir votre premier texte. Elle tient pour certain que les différentes dispositions de ce texte forment un seul tout, qui ne vaut que par son ensemble et dont il paraît impossible d'adopter une partie à l'exclusion d'une autre ; elle prétend même qu'au point de vue de la liberté et de la sincérité du vote, il n'y a d'avantage à admettre l'enveloppe que si l'on suppose l'existence de la cabine d'isolement.

C'était d'ailleurs l'opinion d'un homme considérable dont il est peut-être encore permis d'invoquer l'autorité devant le Sénat. M. Buffet déclarait formellement, en 1880, l'emploi de l'enveloppe inefficace et même nuisible au secret et à la liberté du vote, si on n'y ajoutait pas l'isolement préalable de l'électeur, comme en Angleterre, auquel cas le système offrirait une garantie complète et serait accueilli par lui avec satisfaction.

Votre commission est d'avis, elle aussi, que, s'il fallait absolument renoncer à l'une de ces garanties, autant vaudrait se résigner à les sacrifier toutes deux et à laisser les choses en l'état actuel.

Certaines circonstances permettent, heureusement, de croire que le veto du Sénat n'est pas définitif. D'abord, la commission qu'il avait chargée d'examiner la proposition a présenté un rapport favorable sans réserves, qu'a rédigé et soutenu M. Eugène Lintilhac. En outre, si les motifs allégués par M. Théodore Girard, après avoir suffi pour faire repousser les articles relatifs à « l'isoloir », ont suffi encore pour faire écarter l'article donnant droit aux candidats de se faire représenter dans les bureaux de vote, au cours de la même séance, et, comme on l'a dit à la tribune, dix minutes auparavant, le Sénat avait adopté, sur ce même article 8, un amendement de M. Charles Riou qui reproduisait littéralement le texte voté par la Chambre, avec adjonction des mots : et dans le cas du scrutin de liste, les candidats figurant sur les différentes listes.

Enfin, votre commission du suffrage universel croit devoir respectueusement mais très fermement faire observer que la proposition de loi vise les élections législatives, et qu'il est de tradition constante que le Sénat, après avoir fait légalement et légitimement entendre ses justes observations, se rallie au désir nettement exprimé par la Chambre, la seule des deux assemblées intéressée en la matière, puisqu'elle est la seule directement issue du suffrage universel.

Au surplus, les paroles prononcées par le rapporteur du Sénat lui-même laissent suffisamment entendre que, si la Chambre persiste, cette fois encore, dans son opinion, le Sénat ne fera pas de grandes difficultés à l'accepter.

« La cabine d'isolement, par exemple, que vous avez supprimée, a dit M. Eugène Lintilhac si la Chambre la rétablit, ne pouvez-vous pas accéder à son désir, manifesté une seconde fois, sans faire injure à personne, maire ou membre du bureau ? Et je ne fais pas cette hypothèse en l'air. De nos collègues du Sénat sont venus me déclarer : Nous avons voté contre la cabine pour donner à la Chambre le temps de la réflexion et l'occasion d'une seconde délibération, mais que la commission pousse le Sénat à achever la loi, que la Chambre en soit saisie le plus tôt possible... et si le nouveau vote de la Chambre, ajoutaient loyalement ces collègues, est conforme au premier, nous nous y rangerons, ayant ainsi dégagé notre responsabilité, et considérant que la Chambre étant, en somme, plus intéressée que nous dans ces matières, doit y avoir le dernier mot. »

Dans ces conditions et pour les motifs ci-dessus énoncés, votre commission vous prie d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans toutes les élections le vote a lieu sous enveloppes non fermées.

Art. 2. — Il sera établi dans chaque salle de vote, par les soins et sous la responsabilité du maire de la commune, un ou plusieurs dispositifs permettant aux électeurs de s'isoler pour mettre leur bulletin sous enveloppe.

Art. 3. — Des enveloppes opaques, timbrées du sceau de l'Etat, non gommées et à type uniforme pour chaque collège électoral, seront fournies par l'administration préfectorale.

Elles seront envoyées au maire, qui devra en accuser immédiatement réception, cinq jours au moins avant l'éducation, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits.

Le jour du vote elles seront déposées sur le bureau et mises à la disposition de chaque électeur dans la salle de scrutin.

Art. 4. — Dès son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur, sur présentation de sa carte électorale, recevra une enveloppe. Il devra s'isoler pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ; puis, sans quitter la salle, il fera constater son identité ; après que le président aura, sans la toucher, constaté que l'électeur tient une seule enveloppe, celui-ci l'introduira dans la boîte du scrutin.

Il sera déposé, par les soins du maire et avant l'ouverture du scrutin, dans le dispositif permettant aux électeurs de s'isoler, tout ce qui leur sera nécessaire pour la rédaction de leurs bulletins de vote.

Art. 5. — Les urnes électorales ne doivent avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin muni de son enveloppe.

Art. 6. — Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 13 ou par toute autre cause, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau est autorisé à les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, timbrées du sceau de la mairie, et à procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de l'incident au procès-verbal et les enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. 7. — Tout électeur atteint d'infirmités qui l'empêchent de mettre lui-même son bulletin dans l'enveloppe est autorisé par le bureau à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 8. — Dans les élections législatives et départementales, le candidat ou tout électeur de la circonscription désigné par lui au moyen d'une délégation sur papier libre, revêtue de sa signature légalisée aura, pendant toute la durée du vote et des opérations du dépouillement, accès dans les salles du vote de toutes les communes du canton ou de la circonscription. Il fera constater par le président du bureau de vote son identité et sa qualité.

Le candidat ne pourra avoir qu'un seul représentant à la fois dans chaque bureau de vote.

Il aura le droit de surveiller et contrôler toutes les opérations électorales et pourra lui-même, en les signant, mentionner au procès-verbal ses observations ou protestations.

Dans chaque bureau de vote, un double du procès-verbal sera remis au représentant désigné, après la proclamation du scrutin.

Art. 9. — Les articles 27, 30 et 31 du décret du 2 février 1852 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 27.* — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe, puis il le lit à haute voix et le passe à un autre scrutateur ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul s'ils désignent le même candidat.

« *Art. 30.* — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe, ou dans une enveloppe non réglementaire, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

« Chacun des bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

« *Art. 31.* — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et les bulletins et enveloppes autres que ceux qui, conformément aux articles 5 et 7, doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs. »

Art. 10. — L'article 33 du décret réglementaire du 2 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 33.* — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en triple exemplaire.

« Le premier de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie.

« Le second est transmis au sous-préfet de l'arrondissement qui le fait parvenir au préfet du département.

« Le troisième, auquel sont annexés toutes les pièces qui s'y rapportent et tous les bulletins nuls ou contestés, mis sous enveloppe fermée et cachetée par le président de chaque bureau en présence des électeurs et avant la clôture des opérations électorales, est envoyé par les soins du maire de chaque commune au préfet du département pour être remis au président

(1) Les mots placés entre guillemets sont ceux qui ont été modifiés par le Sénat.

de la commission de recensement qui, seul, a qualité pour l'ouvrir en présence de ses collègues au moment de procéder avec eux à son examen.

« A Paris, les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire; l'un de ces doubles restera déposé au secrétariat de la mairie de chaque arrondissement, l'autre, auquel seront annexés toutes les pièces qui s'y rapportent et tous les bulletins nuls et contestés, sera adressé, de même qu'il vient d'être dit, par les maires au préfet de la Seine, pour être remis au président de la commission de recensement, dans les mêmes conditions. »

Art. 11. — L'article 34 du décret réglementaire du 2 février 1852, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 34.* — Le recensement général des votes pour chaque circonscription électorale se fait au chef-lieu du département en séance publique.

« Il est opéré par une commission composée de trois membres.

« A cet effet, le conseil général désigne à la session d'avril parmi ses membres, au moyen d'un tirage au sort, trois délégués titulaires et trois délégués suppléants qui, dans le cas d'absence ou d'empêchement des premiers, les remplaceront suivant l'ordre du tirage au sort.

« Leurs pouvoirs dureront jusqu'à la session d'avril suivante.

« Cette commission est chargée du recensement des votes de toute élection qui aura lieu avant la session d'avril de l'année suivante.

« Tous les candidats devront être prévenus, au moins quarante-huit heures à l'avance, par lettre recommandée qui leur sera adressée par le préfet, du jour et de l'heure de la réunion de la commission de recensement.

« Ils auront le droit d'y présenter des observations qui seront consignées au procès-verbal des opérations de recensement.

« A Paris, la commission de recensement sera composée de cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants tirés au sort parmi les membres du conseil général à l'une de ses sessions.

« Ils se remplaceront, en cas d'absence ou d'empêchement, et procéderont au recensement ainsi qu'il vient d'être dit.

« Leurs pouvoirs dureront une année. »

Art. 12. — Sont mis au nombre des dépenses obligatoires des communes les frais d'installation de la salle du scrutin prévus à l'article 2 de la présente loi.

Quant aux frais de fournitures des enveloppes, ils sont à la charge de l'État pour les élections sénatoriales et législatives, à la charge du département pour les élections au conseil général et au conseil d'arrondissement, à la charge des communes pour les élections municipales.

Art. 13. — Toute personne qui aura détruit ou soustrait des enveloppes en vue d'empêcher ou de troubler les opérations du scrutin sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 25 à 500 fr.

L'article 463 du code pénal est applicable au délit prévu par le paragraphe précédent.

La peine sera doublée si l'infraction a été commise par le maire, le président ou tout fonctionnaire.

Art. 14. — Tout maire qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la présente loi sera poursuivi devant le tribunal civil et sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 100 fr.

Art. 15. — Tout agent du pouvoir, tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire qui sera reconnu coupable d'avoir abusé de son autorité pour violer le secret du vote ou pour porter atteinte à sa liberté, soit en l'influençant soit en tentant d'influencer les suffrages d'un ou de plusieurs électeurs, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits énumérés à l'article 43 du code pénal.

L'article 463 du code pénal sera applicable.

Art. 16. — Les dispositions de l'article 50 du décret du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu de la présente loi.

Art. 17. — Les dispositions des lois et décrets antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 18. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 19. — La présente loi sera affichée pendant la durée de la période électorale à toutes les portes des mairies.

ANNEXE N° 2759

(Session extr. — 2e séance du 20 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour but : 1° de rendre applicables les articles 8, 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897 à toutes les instructions judiciaires et à tous les suppléments d'instruction par quelque juridiction qu'ils soient ordonnés ; 2° de modifier l'article 135 du code d'instruction criminelle, présentée par M. Ripert, député. (Urgence déclarée.) — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 8 décembre 1897 a établi dans ses articles 8, 9 et 10 une série de prescriptions de nature à assurer aux inculpés certaines garanties aux cours des instructions judiciaires. Elle a institué notamment la libre communication de l'inculpé avec son défenseur, le droit pour ce dernier d'assister aux interrogatoires et aux confrontations de son client et enfin l'obligation pour le magistrat instructeur de communiquer la procédure au défenseur la veille des interrogatoires et de lui signifier toutes ordonnances rendues par lui.

Cette loi fut votée par le législateur de 1897 en vue d'assurer à la liberté et à l'efficacité de la défense toutes les garanties possibles. Conforme à l'esprit moderne, elle a constitué une des plus utiles réformes qui aient jamais été opérées en matière d'instruction criminelle. Elle n'a du reste produit que d'heureux résultats.

Malheureusement, la jurisprudence de la cour de cassation est venue en restreindre la portée d'application. Interprétant le texte de la loi du 8 décembre 1897 d'une façon beaucoup trop étroite, la cour suprême a jugé dans une série d'arrêts que la loi de 1897 était applicable seulement à l'instruction faite devant le juge d'instruction et non aux instructions ou aux suppléments d'instruction auxquels il pourrait être procédé devant d'autres juridictions ou d'autres magistrats. Or, il est fréquent que la chambre des mises en accusation ordonne des suppléments d'instruction en vertu de l'article 228 du code d'instruction criminelle, lorsque l'instruction faite par le juge d'instruction lui paraît insuffisante ou incomplète. En vertu de l'article 235 du même code, les cours d'appel peuvent encore procéder elles-mêmes à une instruction d'office, qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges. Enfin les présidents des cours d'assises peuvent ordonner des suppléments d'instruction en vertu de l'article 303 du code d'instruction criminelle ou simplement en vertu de leurs pouvoirs discrétionnaires.

Dans tous ces cas, la cour de cassation a décidé que la loi du 8 décembre 1897 est inapplicable. Elle a jugé notamment par un arrêt du 7 juillet 1899 et par un autre arrêt du 5 décembre 1902, que la loi de 1897 est non seulement inapplicable à l'instruction faite devant la chambre des mises en accusation, mais que cette dernière n'a même pas à informer l'inculpé ou son défenseur des suppléments d'instruction ordonnés par elle.

La cour de cassation nous paraît avoir dans ces deux arrêts méconnu la volonté du législateur de 1897 et avoir, en tout cas, trop étroitement interprété cette volonté.

Quoi qu'il en soit, il nous paraît légitime que lorsqu'un inculpé comparaît devant la justice, la liberté et les garanties de la défense lui soient constamment assurées par la loi française.

L'œuvre du législateur de 1897 serait vaine s'il n'en était ainsi, car il suffirait à la rigueur à un juge d'instruction qui voudrait éluder la présence de l'avocat aux interrogatoires et aux confrontations d'un inculpé de procéder à une instruction complète et d'envoyer à la cour un dossier mal établi. La cour ordonnerait inévitablement un supplément d'instruction, mais, en vertu de la jurisprudence de la cour de cassation, le bénéfice de la loi du 8 décembre 1897 serait perdu pour l'inculpé. La Chambre ne peut tolérer plus longtemps une jurisprudence aussi dangereuse. Il est hors de doute que si le Parlement a entendu instituer une défense efficace, non pas seulement devant les tribunaux, mais aussi en cours d'instruction, il faut qu'il s'agisse clairement et nettement de toutes les instructions et non pas seulement de celle qui se déroule devant le juge d'instruction. Il y a lieu, en tout cas, d'ordonner qu'il en soit ainsi à l'avenir.

De plus, la loi du 8 décembre 1897 a déclaré dans son article 12 que la procédure serait nulle au cas où l'on omettrait d'observer certaines formalités. Mais en sanctionnant par la nullité l'inobservation de certaines de ses prescriptions la loi n'a pas donné aux intéressés le moyen de faire prononcer cette nullité. En effet, quand en cours d'instruction un inculpé aura à invoquer une nullité de l'article 12 de la loi du 8 décembre 1897, il ne pourra le faire qu'en déposant des conclusions en mains du juge d'instruction, lequel ne donnera jamais ou presque jamais gain de cause à l'inculpé. Celui-ci devra faire appel de l'ordonnance du juge devant la chambre des mises en accusation. Mais l'article 135 du code d'instruction criminelle ne lui donne ce droit qu'en cas d'incompétence ou lorsqu'il s'agit de mise en liberté provisoire. Il y a lieu d'ajouter à l'article 135 du code d'instruction criminelle que le prévenu aura le droit de faire opposition aux ordonnances rendues par le juge d'instruction dans tous les cas où il aura par conclusions écrites invoqué devant lui une nullité de procédure prévue par l'article 12 de la loi du 8 décembre 1897.

En conséquence, nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les articles 8, 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897 sont applicables à toutes les instructions judiciaires et à tous les suppléments d'instruction par quelque juridiction qu'ils soient ordonnés.

Art. 2. — L'article 135 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Le prévenu pourra former opposition aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114, dans le cas prévu par l'article 539 et dans tous les cas où il aura invoqué devant tout magistrat instructeur une nullité de procédure prévue par l'article 12 de la loi du 8 décembre 1897 ».

ANNEXE N° 2760

(Session extr. — 2e séance du 20 novembre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour objet d'approuver les modifications à apporter aux conditions techniques de construction et d'exploitation du chemin de fer d'intérêt local d'Avranches-Ouest à Avranches-Ville, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Gauthier, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

ANNEXE N° 2761

(Session extr. — 2e séance du 20 novembre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour objet d'approuver la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'abandon par cette compagnie de la concession de l'embranchement de l'Escarène à Lucéram de la ligne de Nice à la frontière d'Italie par Sospel, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Gauthier, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

ANNEXE N° 2762

(Session extr. — 2e séance du 20 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI relative à la création de chèques postaux, présentée par M. Guillaume Chastenet, député. — (Renvoyée à la commission des postes et des télégraphes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, c'est une chose reconnue que l'usage des chèques et des compensations, qui



existe en Angleterre et en Ecosse depuis plus d'un siècle, a contribué dans ces pays, pour une large mesure, au puissant développement de leur industrie, de leur agriculture et de leur commerce.

Un Anglais qui « se respecte » ne paye une somme, même modique, qu'en délivrant un chèque sur son banquier, auquel il remet également tous les chèques qu'il a lui-même reçus en payement.

Tous les banquiers d'Angleterre sont eux-mêmes en compte avec une des seize banques associées qui forment le *clearing house* de Londres.

Là viennent aboutir toutes les opérations représentées par les chèques délivrés ou reçus et ces opérations se règlent par des compensations et des virements.

D'après les statistiques, le total annuel des compensations y dépasse 250 milliards et sur 1,000 fr. de transactions il n'y a pas 6 fr. payés en espèces.

Il en résulte que dans ces pays, avec un capital numéraire bien moins considérable que celui dont nous disposons en France, on fait des transactions infiniment supérieures.

Ce système, qui est la perfection même, n'est pas sans quelque rapport avec le système primitif du troc, en ce sens qu'il supprime presque la monnaie comme intermédiaire de l'échange, l'or n'ayant plus pour rôle principal que celui d'étalon ou mesure de la valeur, rôle qu'il peut remplir sans sortir des caves de la banque d'Angleterre.

Aux Etats-Unis, il existe également un système de chèques et de compensations qui, pour être moins ancien que celui d'Angleterre n'en est pas moins perfectionné.

C'est grâce à lui que ce pays, avec un capital métallique deux ou trois fois moindre que celui de la France et une population triple, peut se livrer à des transactions beaucoup plus actives que les nôtres; il a été calculé que le chiffre total annuel des compensations est supérieur à 525 milliards.

D'autres pays tendent de plus en plus vers cette organisation, et tout récemment encore il a été constitué un *clearing house* à Mexico.

En France, l'usage des chèques n'a pu pénétrer que très imparfaitement dans nos mœurs.

La loi de 1865 qui a eu pour but d'en faciliter l'usage n'a donné que des résultats bien insuffisants.

La chambre des compensations de Paris n'a qu'un chiffre d'affaires dérisoire (8 milliards) si on le compare à celui du *clearing house* de Londres et des Etats-Unis.

Nos grandes institutions de crédit et nos banques de dépôt ne se sont pas prêtées à ce mouvement et à cette organisation.

Or ce que d'autres pays ont obtenu par l'association libre des banques, l'Autriche et la Hongrie l'ont réalisé et le réalisent tous les jours davantage par un organisme d'Etat: le chèque postal.

I

SYSTÈME AUTRICHIEN

En Autriche, ce service est assuré par la direction de la caisse d'épargne postale à Vienne, mais il est autonome quant à la gestion et à la comptabilité. Organisé par la loi du 19 novembre 1887 et par l'arrêté du ministre du commerce du 22 août 1897, il a, en fait, commencé à fonctionner dès 1884; un arrêté du 29 octobre 1883 avait, en effet, autorisé, à compter du mois de janvier suivant, les titulaires de compte d'épargne supérieurs à 100 florins à disposer de leurs fonds au moyen de chèques sur l'office central à Vienne.

Pour apprécier ce système d'organisation, il faut considérer successivement: 1° le mode d'ouverture d'un compte; 2° le mécanisme des opérations effectuées par le service des chèques et virements, opérations qui se divisent en deux catégories: A, les versements; B, les retraits; 3° les taxes et droits; 4° l'emploi des fonds.

I. — *Ouverture d'un compte.*

Les demandes d'adhésion au service des chèques sont examinées par la direction de la caisse d'épargne, qui peut les rejeter, sans exprimer de motifs. Pour participer au service de virements (clearing) une adhésion spéciale est requise. Il y a, par suite, des adhérents soit au service des chèques exclusivement, soit au service des chèques et du clearing.

Un compte courant est ouvert à chaque adhérent agréé par la direction qui lui envoie des carnets de chèques et des feuilles de versements. Le titulaire du compte est tenu de verser un dépôt de garantie de 100 k. dans le mois qui suit l'acceptation de l'adhésion. Le dépôt de garantie est indispensable tant que le titulaire est en opération avec la caisse, et le remboursement n'en peut être effectué que quinze jours après la demande de liquidation du compte. La direction a le droit d'éliminer tout titulaire, en l'invitant à retirer son dépôt de garantie.

II. — *Mécanisme des opérations.*

A. Versements. — La direction délivre à chaque adhérent un carnet spécial, au prix de 2 heller la feuille, pour servir aux versements.

Elle se charge de toucher, pour les titulaires de comptes et contre rétribution, les mandats de poste et de recouvrement, les lettres, titres de crédit, coupons et autres titres de créance, payables à Vienne. Elle opère également le change des monnaies d'or et d'argent et des billets de banque étrangers, à la condition que les sommes seront placées au crédit du compte.

Quand le titulaire d'un compte est, en même temps, adhérent au service de virement (clearing), le montant des chèques émis à son profit est porté à son crédit, hormis le cas où ces chèques portent la mention: « en dehors du service de clearing ».

Actuellement l'intérêt servi pour le dépôt de garantie et les versements est fixé à 2 p. 100 et commence à courir du 1er ou du 16 de chaque mois qui suit la passation en écritures. Il cesse le 1er ou 15 du mois qui précède le prélèvement sur le compte-courant. Les intérêts obtenus sont capitalisés au 31 décembre de chaque année.

B. Retraits de fonds. — Ils s'effectuent au moyen de chèques. Les carnets de chèques de 50 feuilles sont délivrés au prix de 3 k. (2 k. pour les droits de timbre et 1 k. pour les frais de fabrication). Le montant du chèque émis ne peut excéder l'avoir disponible, tel qu'il ressort du dernier extrait de compte envoyé au titulaire, non compris le dépôt de garantie, ni en aucun cas, le maximum de 20,000 couronnes. La caisse n'assume aucune responsabilité dans les cas de perte ou d'emploi frauduleux des formules de chèques.

Il y a deux catégories de chèques: un chèque peut être émis sous forme de chèque au porteur (kassacheck) ou de chèque nominatif (namenscheck).

Le chèque au porteur est payable à vue à la caisse postale à Vienne, pourvu que le crédit du créateur du chèque soit suffisant.

Le détenteur du chèque peut demander à la caisse d'épargne postale l'envoi du montant de ce chèque par mandat de poste ou par lettre de valeur déclarée, déduction faite des droits d'affranchissement. Le chèque doit alors être envoyé à la caisse avec la mention au verso: montant à transmettre par mandat de poste ou par lettre de valeur à... Nom et adresse du destinataire.

Si le détenteur d'un chèque au porteur est lui-même titulaire d'un compte courant à la caisse d'épargne postale, il peut aussi demander par mention au verso du chèque que la somme soit portée directement au crédit de son compte.

La caisse d'épargne postale n'accepte pas de chèque au porteur qui, par endossement, serait rendu payable seulement à une personne déterminée.

Les chèques nominatifs désignent un certain bénéficiaire qui peut être le créateur du chèque et doivent mentionner l'adresse du bénéficiaire avec la plus grande exactitude. Ainsi régulièrement établis, ils doivent être envoyés directement à la caisse d'épargne postale à Vienne. Le payement peut avoir lieu:

1) Par transfert à l'avoir d'un autre compte (service du clearing), sauf le cas où le chèque porte l'annotation « en dehors du service de clearing ou pour être payé comptant à M. X., à... »

Le payement des chèques, par voie de transfert au compte du bénéficiaire, peut aussi avoir lieu entre un titulaire d'un compte de la caisse d'épargne postale autrichienne participant au service de clearing et le titulaire d'un compte de la caisse d'épargne hongroise participant au service de clearing, ainsi qu'avec le titulaire d'un compte de virement de la banque austro-hongroise, suivant les annotations conformes dont les chèques sont revêtus.

2) Par bon de caisse payable par le bureau de poste du domicile du bénéficiaire, lorsque le bénéficiaire n'est pas titulaire d'un compte à la caisse d'épargne postale, ou lorsque le payement comptant a été expressément demandé.

3) Par mandats de poste ou lettres déclarées, lorsque le bénéficiaire réside en dehors de l'Autriche et des localités de la Turquie, où le service des chèques est fait par les bureaux de poste autrichiens, à moins cependant que le payement ne puisse être effectué aussi selon le premier procédé.

Les titulaires de compte peuvent en outre, sous certaines conditions, se servir de chèques pour le payement de traites ou autres titres de créance rendus payables à la direction de la caisse d'épargne postale à Vienne, ou pour l'achat de valeurs de l'Etat autrichien.

Tel est, sommairement exposé, le fonctionnement du service des chèques et virements. Il reste à indiquer les droits perçus et l'emploi des fonds.

III. — *Taxes et droits.*

Les opérations effectuées par le service des chèques et virements donnent lieu à la perception de droits ainsi établis:

Droit fixe de 4 heller, par opération effectuée sur un compte (inscription au débit ou au crédit);

Droit proportionnel de 1/4 p. 100 jusqu'à 6,000 couronnes pour chaque débit;

Droit proportionnel de 1/8 p. 100 au-dessus de 6,000 couronnes.

Le prélèvement des droits est accompli sur les comptes après 560 opérations et à la fin de chaque année.

L'exemption de droits est acquise aux écritures à débit de clearing, aux transmissions de sommes par mandats-poste, aux débits pour achats de rentes.

IV. — *Emploi de fonds.*

L'excédent des fonds de caisse nécessaires aux besoins du service peut être consacré: 1° à l'achat de mandats hypothécaires partiels (bons de saunerie); 2° à des placements en compte courant dans les banques; 3° à des prêts sur titres dont la loi donne une énumération limitative; 4° à l'escompte des coupons des effets mentionnés ci-dessus, etc.; 5° à l'escompte de traites qui sont déjà escomptées par une banque, par une caisse d'épargne ou par un établissement coopératif d'avances ou de crédit enregistré en vertu de la loi du 9 avril 1873; 6° à l'achat de titres de la dette publique, d'obligations hypothécaires et d'obligations de priorité, en tant que ces effets se prêtent aux opérations de prêt, prévues au n° 3.

II

SYSTÈME HONGROIS

L'organisation du service des chèques et virements résulte de la loi XXXIV de 1889, dont l'application a commencé le 1er janvier 1890. Elle a été conçue sur le modèle autrichien et n'en diffère que par quelques détails.

L'administration de la caisse d'épargne postale hongroise autorise la participation au service de chèques et de virements, sous la condition du dépôt d'un premier versement dont le montant est fixé par décret et qui actuellement s'élève à 100 k., sous réserve d'un versement supplémentaire dans le cas où l'ensemble des opérations d'un compte dépasserait un maximum déterminé à l'avance.

Les versements s'effectuent: 1° au moyen de feuilles de versement, comme dans le service autrichien; 2° par mandats-poste; 3° par coupons échus de papier d'Etat hongrois; 4° par virement du service de clearing; 5° par transfert de la banque austro-hongroise; 6° par transfert de la caisse d'épargne postale autrichienne.

Le taux de l'intérêt des versements ne peut excéder 3 p. 100. Le Gouvernement le fixe, à son gré, au-dessous de ce maximum. Il peut décider que tout ou partie des sommes versées et notamment le premier versement ne seront pas productifs d'intérêts. Actuellement l'intérêt servi est de 2 p. 100.

Les retraits ou remboursements ont lieu d'une manière générale par des opérations sem-

blables à celles du service des chèques en Autriche.

Les droits perçus sont les mêmes que dans le service autrichien.

A l'égard de l'emploi des fonds, la loi prévoit la disponibilité permanente d'une partie des sommes versées à la caisse de chèques et de clearing. Le surplus peut être placé en dépôts en compte courant dans les banques ou à courte échéance, en achat de titres d'Etat, d'obligations foncières en escompte de traites déjà escomptées par une banque, en prêts sur titres de la dette d'Etat, etc.

Cette organisation a donné dans l'un et l'autre pays des résultats tout à fait surprenants :

En 1895, le chiffre global résumant l'ensemble des opérations effectuées dans le service des chèques et virements de la caisse d'épargne postale de Vienne est de 2,970,170,049 florins; il accuse une augmentation de plus du triple à l'égard du total constaté par la statistique en 1886.

La progression du chiffre d'affaires continue, sans ralentir en aucune manière la marche parallèle des banques; c'est ainsi que les opérations de la banque austro-hongroise se sont élevées du chiffre de 3 milliards de florins en 1889 à celui de 11 milliards et demi en 1899.

En Allemagne, le Reischtag a décidé par la loi de finances du 30 mars 1900, de créer également un service de chèques et les projets sont à l'étude en Belgique et en Suisse.

Ce mouvement n'a pas échappé à notre collège M. Sembat qui l'a signalé à la Chambre dans ses rapports si documentés et si remarquables sur les budgets de 1902 et 1903; mais, depuis lors, il n'en a plus été question et il semble que l'administration des finances ne se soit pas autrement préoccupée de tirer parti à notre profit des études préliminaires qui ont été faites à ce sujet par la sous-commission instituée au ministère des postes et télégraphes.

Dès lors il appartient à l'initiative parlementaire de reprendre la question alors que sa solution en même temps qu'elle comporterait de grandes commodités pour le public, serait une source de revenus considérables pour le budget de l'Etat.

La proposition que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre s'inspire d'une manière générale des législations autrichienne et hongroise, sauf les modifications nécessitées par les conditions économiques particulières de la France et son système propre d'organisation postale.

L'article 1er institue sous l'autorité du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, et comme annexe à la caisse d'épargne postale un service de chèques et de de virements, séparé d'ailleurs, du service d'épargne quant à la gestion et à la comptabilité.

Toute personne, tout établissement public, ou d'utilité publique, toute société ou association sont admises, peuvent obtenir sur leur demande un carnet de chèques; la seule condition à remplir est d'effectuer un dépôt de garantie dont l'évaluation sera fixée par un règlement d'administration publique.

Les titulaires de compte ou même des tiers quelconques au profit de ces titulaires peuvent effectuer des versements dans tous les bureaux de postes.

Ces facilités seront, nous n'en doutons pas, appréciées dans le monde des affaires et rendront encore plus actives les transactions avec les centres de production agricole.

D'autre part, la simplification des règlements entre titulaires de compte sera assurée par les virements effectués à la demande des intéressés.

Toutes les opérations utiles pourront se réaliser au moyen de deux types de chèques : le chèque au porteur, payable à vue, dans tous les bureaux de poste, après simple vérification du crédit inscrit au compte du créateur du chèque; le chèque nominatif, comportant au verso les mentions diverses selon les usages auxquels il est destiné (chèque virement, chèque pour l'achat de rentes sur l'Etat, etc.).

Il a paru indispensable, pour aider le développement du nouveau service, d'allouer au titulaire de compte, un intérêt dont le taux sera fixé par règlement d'administration publique, sans que cet intérêt puisse dépasser le maximum de 1 1/2 p. 100.

En principe, le service des chèques et virements est mis gratuitement à la disposition du public; il ne sera donc perçu au moment de la délivrance du carnet des chèques que le montant des frais de fabrication, le carnet étant exempt de tout droit de timbre.

L'emploi des fonds sera déterminé par des règlements d'administration publique.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est institué sous l'autorité du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, un service de chèques et de virements, annexe à la caisse d'épargne postale, mais entièrement séparé de ce service quant à la gestion et à la comptabilité.

Art. 2. — Sont admis à se faire ouvrir un compte au service des chèques et des virements toute personne, tous établissements publics ou d'utilité publique, toute société ou association qui en feront la demande et effectueront le dépôt de garantie dont le montant sera fixé par des règlements d'administration publique.

Art. 3. — Les titulaires de comptes pourront disposer des sommes portées à leur crédit par le moyen d'un carnet de chèques qui leur sera remis par l'administration.

Art. 4. — Le chèque pourra être établi soit au porteur, soit nominatif.

Le chèque au porteur est payable à vue dans tous les bureaux de poste sous la seule condition que le crédit du créateur du chèque soit suffisant.

Le chèque nominatif devra porter le nom et l'adresse exacte du bénéficiaire.

Il pourra en être fait usage pour virements et autres opérations assurées par le service, à charge pour le créateur du chèque d'en spécifier l'emploi par une mention au verso.

Art. 5. — Les versements peuvent être effectués dans tous les bureaux de poste soit par le titulaire du compte, soit par des tiers quelconques à son profit.

Art. 6. — Il sera alloué, tant pour le dépôt en garantie que pour les sommes portées au crédit du compte, un intérêt dont le taux sera fixé par le règlement d'administration publique, intérêt qui ne pourra dépasser 1 1/2 p. 100.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique rendus en exécution de la présente loi arrêteront les détails de l'organisation technique du service et statueront sur les objets qui leur sont réservés par la présente loi.

ANNEXE N° 2764

(Session extr. — 2e séance du 21 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de porter de 1 million de francs à 1,491,907 fr. le maximum des subventions que le ministre des travaux publics peut s'engager à accorder, en 1905, aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, par M. Puech, député (1).

Messieurs, le Gouvernement a saisi la Chambre, le 16 juillet 1905, d'un projet de loi tendant à porter de 1 million à 1,491,907 fr. le maximum des subventions que le ministre des travaux publics peut s'engager à accorder aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local, de tramways et de voitures automobiles.

Posée dans ces termes, la proposition n'irait pas sans difficultés. La loi du 11 juin 1880 déclare que le montant total des subventions annuelles de l'espèce sera fixée tous les ans par la loi de finances, et la loi de finances du 22 avril 1905 en porte le maximum pour cette même année 1905 à 1 million. C'est une barrière que le législateur a voulu dresser dans l'intérêt des finances publiques. Il serait imprudent de l'abaisser sans motifs sérieux.

Mais la question qui nous est soumise par le ministre des travaux publics se présente dans des conditions spéciales. Le ministre fait observer qu'en 1904 le maximum de 1 million autorisé par la loi de finances de l'année n'a pas été atteint; que le montant total des engagements de subventions, au cours de cette année 1904, ne s'est élevé qu'à 508,093 fr., a laissé ainsi un disponible de 491,907 fr. C'est ce disponible dont le ministre demande le report sur les engagements à prendre en 1905.

Un tel report n'est pas sans doute à l'abri de toute critique. Ce n'est pas cependant la première fois que le Gouvernement l'aura sollicité et que les Chambres l'auront consenti. La loi de crédits supplémentaires du 29 juin 1897 (art. 48), a autorisé un report de même nature.

Le ministère des travaux publics ayant justifié par l'état ci-joint de prévisions suffisantes d'emploi de l'augmentation, la commission du budget vous propose d'accepter le projet.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 81 de la loi de finances du 22 avril 1905 est modifié comme suit :

« Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1905, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways en vertu de la loi du 11 juin 1880, ainsi qu'aux services réguliers de services automobiles, ne devra pas excéder la somme de 1,491,907 fr.

(1) Voir le n° 2661.

Etat des prévisions d'emploi de l'augmentation de 491,907 fr. du maximum de 1 million pour les engagements de subventions, à prendre en 1905, aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local, de tramways et d'automobiles.

DÉPARTEMENTS	DÉSIGNATION DES AFFAIRES	MAXIMUM de la subvention.	LONGUEUR	
		francs.	kilom.	m.
	I. — Affaires complètement prêtes.			
Sarthe et Mayenne	Intérêt local de Saint-Denis-d'Orques à Saint-Jean-sur-Erve	8.360	10	1
Seine-et-Oise	Intérêt local. Marines à Chars	7.200	6	
Doubs	Intérêt local. Besançon à Amathay-Vesigneux	79.980	49	
Loire-Inférieure et Vendée	Intérêt local. Vieil-la-Vigne à Rocheservière	4.900	6	9
Aisne	Tramway. Laon à Nouvion-le-Vineux	14.585	13	5
Saône-et-Loire et Ain	Tramway de Cuiseaux à Saint-Trivier	29.858	30	
Loir-et-Cher	Tramway. La Ville-aux-Clers à Droué	16.422	17	
		161.305	132	5

DÉPARTEMENTS	DÉSIGNATION DES AFFAIRES	MAXIMUM de la subvention	LONGUEUR
		francs.	kilom. m.
	II. — Affaires susceptibles d'aboutir avant la fin de l'année.		
Aisne	Tramway D'Anizy-Pinon à Tergnier	25.350	32
Landes	Chemins de fer d'intérêt local de Mézos à Saint-Julien-en-Born, d'Uza à Lit et Mixe, de Mimizan-bourg à Mimizan-les-Bains	13.980	18
Seine-et-Marne	Tramway de Meaux à Dammartin	51.500	30
Rhône et Saône-et-Loire	Chemin de fer d'intérêt local de Monsols à Cluny et de Monsols à la Clayette	85.903	62
Alpes-Maritimes	Réseau de tramways	266.000	189
		442.733	331
	Résumé.		
	§ 1er	161.305	132 5
	§ 2	442.733	331
	Totaux	604.038	463 5
	Situation actuelle.		
	Maximum inscrit dans la loi de finances du 22 avril 1905	1.000.000	
	Engagements déjà pris	946.034	
	Disponible	53.966	

ANNEXE N° 2765

(Session extr. — 2e séance du 21 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI relative à la subordination du déplacement d'office des instituteurs et institutrices à l'avis motivé du conseil départemental, devant lequel pourront comparaître les fonctionnaires intéressés, présentée par MM. Couyba et Claude Rajon, députés. (Urgence déclarée.) — (Renvoyée à la commission de l'enseignement et des beaux-arts.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la question la plus grave et la plus délicate qui se rencontre dans la législation du personnel primaire, après celle de la nomination des instituteurs, est celle de leur déplacement quand il n'est pas sollicité ou accepté par écrit. Il faut reconnaître que ce déplacement d'office, dans certains cas assez fréquents, offre tous les caractères d'une pénalité véritable.

Mais tandis que les autres pénalités sont appliquées sous certaines garanties et comportent un recours, il n'existe contre le déplacement ayant un caractère disciplinaire et qui se dissimule facilement derrière l'intérêt général du service, aucune garantie ni aucun recours d'aucune sorte.

Nous nous proposons d'établir par des textes qui ne prêtent à aucune équivoque, que les grands législateurs de l'enseignement, Paul Bert et Jules Ferry, avaient admis d'une manière absolue la nécessité de garantir l'instituteur non seulement contre l'arbitraire des suspensions et des révocations, mais aussi et d'une façon particulière contre l'arbitraire des déplacements, qu'ils considéraient comme une mesure disciplinaire de l'ordre le plus grave. Si l'histoire des travaux qui ont préparé la loi de 1886 nous fait voir comment ces garanties, nettement proposées, se sont effritées aux cours des discussions parlementaires, l'insuffisance du résultat n'affaiblit pas la haute autorité des arguments et des faits apportés par les initiateurs de notre organisation scolaire. Et il nous sera facile d'établir que les raisons qui ont déterminé l'abandon de ces garanties, n'ont pas reçu la sanction de l'expérience. Il est prouvé par leur logique même que ces garanties étaient nécessaires.

La question des garanties et la loi primaire. L'opinion de Paul Bert et de Jules Ferry.

Les garanties ont été cherchées : 1° dans la translation à l'autorité universitaire du pouvoir de nommer et de déplacer les instituteurs : c'est l'objet de la proposition de loi que nous avons déposée d'autre part ; 2° dans un recours à une juridiction administrative et professionnelle : ce sera l'objet de la présente proposition de loi.

Si nous citons ici des documents réclamant pour le recteur la nomination du personnel primaire, c'est simplement et surtout parce qu'ils constatent dans la législation la nécessité d'une garantie qui n'existe pas.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée le 7 février 1882 et élaborée pendant son passage au ministère de l'instruction publique du cabinet présidé par Gambetta, Paul Bert a posé la question de la façon la plus nette.

« Si nous n'avions eu qu'à tenir compte des voeux du corps enseignant, et si nous avions cru pouvoir suivre notre propre inclination, nous vous aurions proposé de rendre d'ores et déjà la nomination des instituteurs à leurs chefs universitaires. Mais, après un mûr examen de la question et des hésitations que vous comprendrez sans peine, il ne nous a pas semblé que le moment fût encore venu de rompre avec une tradition, vieille de trente années, et qui, après tout, s'explique et se justifie par des considérations de plus d'une sorte...

« Ce n'est cependant pas sans de longues hésitations et une véritable anxiété que je me décide à renoncer à une solution que j'avais acceptée depuis plusieurs années.

« Mais en examinant de très près toutes les réclamations, si justifiées, qui se sont élevées depuis plusieurs années contre le pouvoir des préfets sur le personnel de l'instruction primaire, il m'a semblé reconnaître que c'est beaucoup moins la nomination qui est incriminée que les peines disciplinaires et les changements ruineux de résidence. On s'est élevé surtout contre le manque de garantie pour les fonctionnaires d'un système qui permet de les frapper sans les entendre, de les ruiner et de les désespérer, soit par la voie brutale de la révocation, soit par la voie hypocrite du déplacement.

« Ainsi, dans ce projet, nous avons eu soin d'entourer l'application des peines disciplinaires de garanties qui auront pour résultat de rehausser la situation du personnel enseignant, de lui assurer la sécurité dont il a besoin et cette indépendance sagement limitée qui est la condition indispensable de l'exercice régulier de ses fonctions. »

De quelle façon Paul Bert comprenait-il et instituait-il les garanties ? Il admettait un contrôle et un recours.

« Aucun déplacement ne peut être imposé aux instituteurs et institutrices de 1re classe que par décision du ministre.

« Pour les autres classes, le changement de résidence pour nécessités de service est prononcé par le préfet, en la même forme que la nomination, sur la proposition du directeur départemental, après avis de la commission du personnel, et sauf recours de l'instituteur au ministre de l'instruction publique.

« Les mêmes règles seront applicables à l'admission à la retraite. »

Et Paul Bert expliquait lui-même le sens et la portée de son texte :

« Nous avons pris soin, à mesure que la peine s'élevait d'un degré, de placer plus haut le juge chargé de l'appliquer. C'est d'abord le directeur départemental, puis le préfet en conseil départemental, puis le recteur en conseil académique. Quel que soit le juge, l'inculpé a toujours le droit d'être entendu, et quel que soit le jugement il peut toujours en appeler à une juridiction supérieure, du conseil départemental au conseil académique, du conseil académique au conseil supérieur. Si l'on ajoute à cela qu'un changement de résidence ne peut être imposé à un instituteur appartenant à la 1re classe que par décision du ministre, et que pour une des quatre dernières classes il faut l'avis d'une commission élue du conseil départemental, on trouvera sans doute qu'il était difficile d'entourer de plus de garanties la situation des membres du personnel enseignant. »

Jules Ferry, dans le projet qu'il déposait comme ministre de l'instruction publique, le 14 février 1882, proposait, comme solution unique et simple, de confier la nomination et le déplacement à l'autorité du recteur.

Nous pourrions citer la page remarquable où ce grand maître de l'université, le 14 février 1882, nous montre l'instituteur livré sans discussion et sans recours au bon plaisir de ses deux chefs, l'inspecteur d'académie et le préfet ; accusé de prendre parti dans les querelles locales, sollicité par les coteries municipales et politiques, exposé, ainsi que l'institutrice, aux plaintes, aux jalousies, aux récriminations de toutes sortes, sans qu'il ait personne pour le défendre, pour l'avertir même des attaques secrètes.

« Son chef hiérarchique immédiat, ajoutait Jules Ferry, l'inspecteur primaire, devrait être son défenseur naturel, jusqu'à preuve de sa culpabilité. Pourrait-on affirmer que tous ont, jusqu'ici, ainsi compris leur rôle ? Chargé de rédactions de rapports, de correspondances et de statistiques, absorbé par des devoirs multiples, l'inspecteur a rarement le temps d'inspecter régulièrement les trop nombreux écoles de sa circonscription. Aussi, en dehors de la visite ou des deux visites annuelles, l'annonce de l'arrivée de l'inspecteur dans la commune est trop souvent un coup de foudre pour l'instituteur. Il s'imagine qu'un danger le menace, sans qu'il sache souvent d'où il vient ; et, parfois, l'inspecteur repart en emportant son secret.

« Cela ne peut se supporter plus longtemps dans un régime républicain. Les instituteurs demandent, avec raison, à être délivrés d'un système d'informations secrètes, de condamnations non motivées, qui tient sans cesse la ruine suspendue sur leur têtes. Ils demandent un tribunal, une défense, un jugement, un appel

possible. En butte à plus de difficultés que les fonctionnaires de l'enseignement secondaire, ils réclament une partie des garanties qui protègent ceux-ci. Ils demandent, d'autre part, que leur avancement soit soumis à certaines règles, qu'il ne soit pas loisible de les oublier arbitrairement en quelque commune reculée, que leurs chefs ne se voient pas contraints, pour récompenser leur zèle, de leur infliger des déplacements contraires à leurs intérêts et à leurs affections. En un mot, ils demandent la justice. Nous disons avec confiance que la présente loi leur accordera entière satisfaction.

En admirant le noble accent de cette page, il faut se souvenir pourtant que le résultat n'a pas répondu complètement à la générosité des pensées.

Il ne faut pas oublier que si, en ce qui concerne la suspension et la révocation, la loi de 1854 a été heureusement modifiée, si les procédures secrètes ont été supprimées, si des recours ont été institués, si, en un mot, tous les abus relatifs à la suspension et à la révocation ont été abolis ; finalement, en ce qui concerne le déplacement d'office, rien n'a été fait. L'autorité du préfet est demeurée absolue, sans aucun recours légal, et c'est toujours en somme cette loi de 1854, si justement condamnée et flétrie, qui subsiste avec tout l'ensemble d'injustices évoquées par les âpres critiques de Jules Ferry.

C'est de cette loi que nous demandons l'abolition définitive à une Chambre républicaine.

II

La question devant les deux Chambres de 1882 à 1896.

On sait ce qu'il advint au cours des discussions devant les deux Chambres. Malgré l'intervention d'hommes compétents et éloquents, de M. Bernard (du Doubs), de M. Mézières, qui signalait à la Chambre le danger et la fréquence des déplacements (100 par département et par année, soit, comme moyenne, 1 instituteur sur 10) « et ce à l'encontre de toutes les causes morales qui attachent l'instituteur à la commune et font du déplacement une peine d'un caractère très rigoureux », la nomination par le recteur fut écartée et les garanties de déplacement furent successivement abandonnées. Il faut convenir que le recours au ministre, proposé alors et négligé depuis, était purement illusoire, le ministre, renseigné de loin par le préfet et l'inspecteur d'académie, ne pouvant guère juger autrement qu'eux-mêmes.

Quant à l'avis du comité émanant du conseil départemental, les commissions ne paraissent pas y avoir prêté une attention suffisante. La lecture des débats révèle l'état d'esprit qui a présidé à cet examen. Il a semblé à tout le Parlement qu'en réglant les conditions de la nomination, de la suspension, de la révocation, on créait dans l'administration comme une sorte d'atmosphère qui rendrait tout autre abus impossible. Le principe de la moralité républicaine une fois introduit dans une partie de la législation primaire devait, croyait-on, étendre sa vertu à cette législation tout entière, et on ne supposerait pas que dans le domaine où les garanties auraient été négligées se réfugieraient tous les abus chassés d'ailleurs. Et le ministre de l'instruction publique déclara, aux applaudissements de la Chambre et du Sénat, qu'à partir de la loi nouvelle, sans qu'aucune garantie fût nécessaire, il n'y aurait plus de déplacements amenés par des influences politiques et fâcheuses, mais seulement des déplacements exigés par les nécessités du service.

L'utilité d'un recours au conseil départemental, en des conditions analogues à celles de notre proposition, fut cependant posée et défendue à la Chambre par un amendement de M. Maze. La question du déplacement d'office y est présentée dans les termes mêmes où elle se pose actuellement.

« M. Hippolyte Maze (1). — Messieurs, je ne veux soumettre à la Chambre que des observations très simples, mais qui ont, je crois, un certain intérêt. On vous a rappelé très justement, tout à l'heure, combien, en dépit des lois nouvelles, les déplacements pouvaient être onéreux pour nos instituteurs, et combien ces déplacements sont fréquents. Serait-ce trop que d'inviter le préfet à consulter le conseil départemental de l'instruction publique, à lui demander son avis, quand il s'agira de déplacer un instituteur? Quant à moi, je ne le pense pas, et j'estime même que ce serait un minimum. Je crois, par là, rentrer absolument dans l'esprit qui avait dicté les propositions primitives de la commission.

« Que disait-elle, en effet? Que le déplacement des instituteurs devrait avoir lieu dans les mêmes formes que leur nomination. Or quelles sont ces formes aujourd'hui votées? Remarquez, messieurs, qu'on ne dit pas seulement : « La nomination sera faite par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et sur la proposition de l'inspecteur d'académie »; on dit aussi qu'avant la proposition de l'inspecteur d'académie une liste d'admissibilité sera dressée par le conseil départemental et que le préfet et l'inspecteur d'académie devront choisir sur cette liste. Cette disposition est d'une grande sagesse, et c'est par elle surtout que le système accepté d'abord par la commission, puis consacré par le vote de la Chambre — vote devant lequel nous nous inclinons absolument — se distingue du système de 1854; autrement le texte que vous consacrez aurait été absolument le même que celui du Corps législatif de 1854.

« Eh bien, si vous admettez qu'il y ait utilité à prendre l'avis du conseil départemental pour la nomination des instituteurs, si vous admettez que le conseil départemental doive aussi être consulté dans la plupart des cas où l'instituteur aura encouru une pénalité quelconque, je demande s'il n'y a pas lieu de le consulter aussi lorsque l'instituteur aura encouru cette peine qui, selon moi, est l'une des plus graves qu'on puisse appliquer : le changement de résidence. Je verrais, dans cette consultation du conseil départemental, une garantie sérieuse pour les instituteurs.

« Un membre au centre. — Déclarez-les inamovibles, alors!

« M. Hippolyte Maze. — Un de nos collègues me dit : Déclarez-les inamovibles. Je n'ai aucune envie de déclarer les instituteurs inamovibles, alors que les membres de l'enseignement secondaire pourvus de tous les titres possibles, et même ceux de l'enseignement supérieur ne le sont pas. Mais je profite de l'interruption pour déclarer que je n'admets en aucune façon l'assimilation faite entre les fonctionnaires administratifs dont parlait à cette tribune M. le ministre de l'instruction publique et les membres du corps enseignant, à quelque degré que ce soit. Les membres de l'administration sont des agents du pouvoir exécutif, qui doivent être nommés par lui, révoqués par lui, qu'il convient de laisser sous sa main et c'est commettre une véritable erreur, selon nous, que de les assimiler aux membres de l'enseignement, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés.

« Voilà pourquoi, à défaut de l'intervention du recteur, à défaut de l'intervention du conseil municipal, que vous avez rejetées, me plaçant sur un terrain nouveau, acceptant la décision de la Chambre sur les deux amendements déjà discutés, j'estime qu'il y aurait une dernière garantie véritablement utile à invoquer en faveur des maîtres : c'est l'avis du conseil départemental toutes les fois qu'il s'agirait de déplacer un instituteur ou une institutrice. Selon nous, c'est le minimum des concessions que puisse faire la Chambre, en pareille matière, et, quant à moi, je la sollicite avec l'espoir d'assurer, dans une mesure compatible avec le bien du service et avec les intérêts de l'enseignement, l'indépendance de nos instituteurs. »

L'amendement fut repoussé. Il fut repris deux fois au Sénat par un membre de la droite, M. de Carné (1). C'est le sort des justes causes d'être recueillies par les oppositions, quand les gouvernements les abandonnent, et c'est aussi leur destinée d'errer longtemps dans la mêlée, doublement blessées et par ceux qui les combattent et par ceux qui les défendent, jusqu'au jour où la force même de la justice les fait triompher.

III

La proposition Lavy (1896) et notre proposition.

Cet aperçu d'histoire parlementaire éclaire l'état actuel de la question. En somme, quand on relit l'ensemble des discussions on se rend compte que l'argument qui a convaincu la Chambre et l'a déterminée à renoncer aux garanties primitives, c'est cette confiance que l'esprit même de la loi rendrait ces garanties inutiles. Personne ne conteste aujourd'hui que cette confiance n'ait été déçue et que la question ne reste entière.

Justement ému des inégalités et des injustices résultant du texte vague et incomplet de la loi du 30 octobre 1886, notre ancien et estimé collègue M. Lavy déposait en 1896 une proposition de loi en plusieurs articles, dont le troisième était ainsi conçu : « Le déplacement d'office est prononcé par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier ».

Nous avons adopté l'esprit de l'article 3 de la proposition de M. Lavy et nous en avions fait une proposition de loi déposée le 13 décembre 1898 frappée de caducité par la fin de la dernière législature.

M. Lavy est parti de ce principe que le déplacement d'office pouvant être une pénalité, devait être réglementé comme les autres pénalités, notamment comme la révocation, et admettre le même recours prévu à l'article 31 de la loi de 1886. Nous avions songé tout d'abord à distinguer entre le déplacement ayant un caractère disciplinaire et le déplacement non sollicité par l'instituteur mais motivé par les nécessités du service. L'équivalence ou la différence des avantages d'un poste à un autre pouvait être le signe de caractère, disciplinaire ou non, de la mesure. Mais, après examen il nous a paru plus simple de laisser à la pratique le soin d'établir cette distinction délicate.

En fait, le déplacement d'office est celui qui n'est pas sollicité ou accepté par écrit par le fonctionnaire. Il ne faudrait pas évidemment qu'il y eût abus d'appel, car le bon fonctionnement du service en souffrirait; mais ce qui doit limiter l'appel ce ne sont pas les catégories difficiles à préciser *a priori* entre les différentes sortes de déplacement, c'est l'inconvénient grave qui existe pour l'instituteur lui-même à faire un appel injustifié; même quand l'appel est justifié il saura qu'il s'expose à passer devant ses chefs pour une mauvaise tête et que cette réputation qui le suivra pourra lui nuire. Il sait qu'il faudra étaler devant un conseil toutes ces petites fautes de service sans importance quand elles sont considérées à leur place de temps, mais qui s'exagèrent quand elles sont rassemblées, et opposées à un homme qui comparait devant un tribunal. Il y a bien à prévoir que, même quand le déplacement offrira des compensations insuffisantes, il n'hésitera pas à l'accepter. Et il faudra qu'il se sente foncièrement et injustement atteint dans son intérêt et dans sa dignité pour qu'il résiste.

Dans les cas graves et urgents, il est peu probable que l'instituteur qui s'est mis manifestement dans son tort ne se risquera pas à faire appel. En ce cas, l'article 20 persiste, laissant à l'inspecteur d'académie le droit de prononcer la suspension immédiate, sauf à saisir dans un délai le conseil départemental. Et si l'on prétend que la communication devant ce conseil de quatorze ou seize personnes est dangereuse dans certains cas, parce qu'elle amène la publicité de faits fâcheux et qu'il vaudrait mieux tenir secrets, on peut répondre que cette objection, qui s'appliquerait aussi dans le cas de la révocation, n'a pas été admise par le législateur.

Si l'on veut bien examiner de près le jeu de l'administration, tel qu'il fonctionnerait d'après la loi que nous vous proposons, il est facile de se rendre compte que ce mécanisme ne présente aucune difficulté sérieuse ni aucun danger.

L'inspecteur d'académie fait connaître à l'instituteur qu'il est proposé pour tel poste. S'il accepte par écrit on le nomme. S'il n'accepte pas on surseoit à la nomination, jusqu'à la réunion du conseil départemental qui peut avoir lieu tous les mois. La décision ne doit être prise qu'après avis motivé du conseil départemental dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de révocation.

Le principal avantage de cette réforme serait d'introduire dans l'administration une clarté complète. Les inspecteurs d'académie, dont beaucoup ont adopté ou voudraient bien adopter cette méthode d'administration au grand jour, seront les premiers à s'en féliciter. Cette possibilité d'une communication publique des dénonciations faites contre un instituteur arrê-

(1) Séance du 13 mars 1884.

(1) Séances des 18 février et 27 mars 1886.



tera bien des calomnies. Lorsqu'on saura qu'il faut en prendre la responsabilité, on n'inventera pas des griefs imaginaires. Au reste, le droit pour l'instituteur d'obtenir la communication des pièces du dossier engagera l'administration à lui communiquer spontanément les plaintes formées contre lui. Il faut que cette règle administrative soit admise de ne tenir compte, contre un instituteur, que des reproches qui lui ont été communiqués et dont il a été averti — l'avertissement est la meilleure des disciplines — et il faut aussi que ceux qui ont des reproches à faire à un instituteur sachent que ces reproches leur seront communiqués. Nous nous sommes posé un instant la question de savoir si cette méthode ne pourrait pas, par sa simple application, garantir suffisamment les instituteurs. Mais nous nous sommes rendu compte que cette méthode ne pourrait s'établir si l'on n'établissait pas une sanction — et que c'est ce défaut même de sanction qui n'a pas permis à la loi relativement libérale de 1886 de donner tout son effet.

C'est pourquoi, conformément au vœu du dernier congrès des amicales de Lille, nous vous proposons la disposition suivante, relative au déplacement d'office et au recours devant le conseil départemental; car nous estimons qu'il n'est pas possible de laisser subsister, sur ce point particulier, la législation de 1854 si hautement dénoncée par Paul Bert et Jules Ferry, et nous sommes certains de répondre ainsi aux vœux les plus chers de tout le corps enseignant, de toute la presse pédagogique, de tous les amis de l'école et de l'Université.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 29 de la loi du 30 octobre 1886 est ainsi modifié :

« Le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessités de service est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

« Si ce nouveau poste n'est pas accepté par écrit par l'intéressé, la décision ne pourra être prise qu'après avis conforme et motivé du conseil départemental dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de révocation.

« Cet article est applicable aux instituteurs et institutrices de France et des colonies. »

ANNEXE N° 2766

(Session extr. — Séance du 21 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet l'ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1905, d'un crédit de 50,000 fr. pour venir en aide aux familles des cultivateurs naufragés sur le paquebot « La Hilda », présentée par M. le comte Albert de Mun, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2767

(Session extr. — 2e séance du 21 novembre 1905.)

PROJET DE LOI tendant à modifier l'article 5 du code d'instruction criminelle, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Chaumié, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'auteur d'une infraction commise à l'étranger, qui se réfugie sur notre territoire, n'échappe pas, en général, à la répression. S'il est étranger, son extradition peut être demandée et accordée ; s'il est Français, la poursuite peut être exercée contre lui en France, dans les conditions prévues par l'article 5 du code d'instruction criminelle.

Mais il peut arriver que le coupable, étranger au moment de l'infraction, soit devenu ensuite Français. Dans ce cas, sa nationalité nouvelle ne permet pas d'accueillir la demande d'extradition ; d'autre part, il ne peut être déféré aux tribunaux français, incompétents pour juger une infraction commise à l'étranger par un étranger.

L'attention du Gouvernement de la République a été attirée à plusieurs reprises sur l'impunité ainsi assurée à des malfaiteurs et sur la nécessité de mettre un terme à cet état de choses qui, en méconnaissant les principes supérieurs de la morale et du droit, peut aussi porter atteinte à la cordialité de nos relations internationales.

Pour y remédier, certains traités, notamment ceux signés avec l'Angleterre (art. 2) et plus récemment avec l'état de Libéria et les Pays-Bas décident que la naturalisation obtenue, depuis l'infraction, dans le pays requis, ne sera pas un obstacle à l'extradition.

Mais il est préférable de se placer à un point de vue plus général, et, par une courte addition à l'article 5 du code d'instruction criminelle, d'autoriser la justice française à juger l'inculpé devenu Français postérieurement comme s'il avait possédé cette qualité au moment où l'infraction a été commise par lui en pays étranger.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit et qui reproduit l'article 5 en y intercalant un paragraphe nouveau qui deviendra le paragraphe 3.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 5 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout Français qui, hors du territoire de la France s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France.

« Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. Il en sera de même si l'inculpé n'a acquis la nationalité française qu'après l'accomplissement du crime ou du délit.

« Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

« En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis.

« Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'article 7 ».

ANNEXE N° 2768

(Session extr. — 2e séance du 21 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner : 1° le projet de loi concernant : 1° la régularisation de décrets au titre du budget général de l'exercice 1905 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice **1905**, au titre du budget général; 3° la régularisation d'un décret au titre du budget annexe des monnaies et médailles; 4° l'ouverture et l'annulation de crédits au titre des budgets annexes (n° **2734**) ; 2° le projet de loi portant ratification du décret rendu le 29 août 1904, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1904, un crédit supplémentaire de 1,217 fr. 86 (n° **1977**) ; 3° le projet de loi portant ratification du décret rendu le 4 octobre 1905, en exécution de la loi de finances du 29 décembre 1882, qui a ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1905, un crédit supplémentaire de 7,586 fr. 49 (n° **2654**), par M. Pierre Baudin, député (1).

(1) Voir les nos 2734-2752-1977-2654.

ANNEXE N° 2769

(Session extr. — 2e séance du 21 novembre 1905.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet : 1° l'ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1905 (ministère de la justice) ; 2° l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour la réception de S. M. le **roi de Portugal**, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. Merlou, ministre des finances (1). — (Urgence déclarée.) — (Renvoyé à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2770

(Session extr. — Séance du 22 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit de 150,000 fr. pour venir en aide aux agriculteurs de l'arrondissement de Châtellerault (Vienne), victimes de la grêle, présentée par M. Frédéric Godet, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2771

(Session extr. — Séance du 22 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Jules Desjardins, Loze et François Hugues, tendant à modifier le no 459 bis du tarif général des douanes (broderies), par M. Jean Plichon, député (2).

Messieurs, en ce moment, la Suisse modifie ses conventions commerciales, d'une part avec l'Allemagne, d'autre part avec l'Italie. Elle relève ses tarifs, surtout sur les produits agricoles, dans des proportions importantes, qui auront pour résultat de porter atteinte aux exportations françaises qui sont considérables en Suisse ; ainsi nos vins payeront 8 fr. au lieu de 3 fr. 50 et nos bœufs 82 fr. au lieu de 15 fr. par tête. D'une façon générale, la majoration dépassera 50 p. 100.

D'autre part, l'Allemagne se préoccupe d'échapper aux conséquences de l'article 11 du traité de Francfort, qui assure respectivement à la France et à l'Allemagne le traitement de la nation la plus favorisée. Pour échapper aux obligations de cet article, qui ne pourrait disparaître qu'en déchirant le traité de paix, et afin de ménager à nos concurrents des avantages commerciaux que l'Allemagne ne veut pas donner aux produits français, elle spécialise ses tarifs et multiplie ses catégories. La France, qui a toujours eu la préoccupation de développer son commerce extérieur par de loyales ententes avec les Etats voisins, n'a jamais entendu pourtant rester désarmée et abandonner sa production et la défense du travail national.

Le moment est donc venu, à l'époque où des conversations économiques doivent s'engager sur les *modus vivendi* réciproques, de réparer certaines omissions de notre tarif général des douanes et de le mettre en harmonie avec les progrès scientifiques et industriels de notre époque. A cet égard, l'industrie de la broderie exige une attention particulière.

En 1892, lors de l'élaboration de notre loi douanière, les droits relatifs aux articles de broderie furent établis de la façon suivante :

Broderies à la main ou à la mécanique, sur tissus de toute nature ou sur tulle :

Tarif général. — Droit du tissu, augmenté de 1,000 fr. par 100 kilogr.

Tarif minimum. — Droit du tissu, augmenté de 800 fr., par 100 kilogr.

La Suisse, à ce moment, n'accepta pas les chiffres inscrits à notre tarif minimum.

Une guerre de tarifs s'ensuivit et nous appli-

(1) Voir : Sénat, nos 285 et 287, année 1905. — Chambre des députés, nos 2734-2715-2752.

(2) Voir le n° 1885.

quâmes à la Suisse les droits de notre tarif général.

La sanction fut nulle, ainsi que l'indiquent les statistiques d'importations, et cela pour deux raisons :

D'abord, parce que l'écart entre notre tarif général et notre tarif minimum était insuffisant ;

Ensuite et surtout, parce que notre tarif était mal établi ; parce que la tarification s'appliquait en bloc à toutes les espèces de broderies dont le nombre, et surtout la valeur varient dans des proportions considérables et que, par conséquent, comme nous le verrons plus loin, si elle était suffisante pour défendre les produits bon marché, elle était absolument nulle pour la protection des articles chers.

On ne peut pas objecter, en effet, que la broderie soit un objet de première nécessité ; c'est au contraire un article de luxe, que l'impôt douanier peut par conséquent frapper sans hésitation.

La saison 1905-1906, dit la chambre de commerce de Cambrai, appelle la mode sur une guipure fine dite « irlande » et il n'y a pas un fabricant français qui peut en accepter un ordre, puisqu'il est en infériorité de prix de plus de 20 fr. au kilogr. sur l'article allemand.

M. Méline, en 1891, dans son rapport sur les tissus, disait : « Les produits de la broderie ne s'adressent qu'aux riches, ou tout au moins aux classes aisées, et par ce côté le droit importateur que vous lui accorderez ne sera que fort peu sensible à la masse des contribuables. »

Mais si la broderie est un article de luxe, c'est avant tout un produit dont presque toute la valeur provient de la façon ; c'est donc dire que là plus qu'ailleurs la protection s'adresse au travail national. En effet, la commission permanente des valeurs en douane donne aux broderies importées une valeur moyenne de 120 fr. le kilogramme. Dans cette somme, il y a pour 2 à 3 fr. de coton brut et le reste, soit 118 à 119 fr., représente une série de manipulations ouvrières, filature, retordage, tissage, teinture, apprêt, tullistes, brodeurs et une série de confectionneurs. Quelle industrie représente une pareille main-d'œuvre ?

En Allemagne et en Suisse, dit encore la chambre de commerce de Cambrai, la main-d'œuvre est telle que les filés, les tissus, la teinture, les broderies coûtent chacun meilleur marché que chez nous et que les écarts réunis, sur le produit final qui est la broderie, donnent un résultat différentiel énorme. Dans son travail, elle a tablé sur une façon de 20 centimes aux mille points à l'ouvrier brodeur pour une machine de 4 m. 50 de largeur ; alors que les documents officiels signalent à 18 et 19 centimes et même à 14 et 15 à certaines époques, ceci pour les producteurs étrangers ; en France on paye la façon 30 centimes.

Cette situation déjà critique devait être aggravée encore par l'accord commercial conclu en 1895 avec la Suisse : non seulement on lui concéda le chiffre de 8 fr. au kilogramme inscrit sur notre tarif minimum, mais encore on accepta une note additionnelle à notre tarif qui réduisait la protection de 30 p. 100 ; cette note est ainsi conçue :

« N° 459 *bis*. — Note additionnelle à la loi du 16 août 1895 pour le tarif minimum.

« Les broderies de coton disposées sur tissu de coton uni (à chaîne et à trame), en bandes ou raies et présentant des alternatives régulières et de largeur sensiblement égale de tissu brodé et non brodé, acquitteront :

« 1° La surtaxe de broderie sur le poids des parties brodées, c'est-à-dire sur le poids total, déduction faite du poids du tissu non brodé évalué à forfait à 30 p. 100 ;

« 2° Le droit du tissu sur l'étoffe du fond, c'est-à-dire sur le poids total, déduction faite du poids des fils brodeurs évalué à forfait à 30 p. 100.

« Bénéficieront également de cette disposition les broderies de coton sur tissu de coton dites « volants », dans lesquelles la partie de tissu non brodé aura une largeur notablement supérieure à celle de la partie brodée. La largeur ou hauteur de la surface brodée des articles terminés par des dentelures ou festons est mesurée de la pointe des dentelures aux points de broderie formant l'extrémité opposée de la bande brodée. »

Cette note additionnelle à l'article 459 de la loi du 16 août 1895, dit la chambre de commerce de Saint-Quentin, est certainement l'œuvre de gens très expérimentés dans la fabrication de la broderie, et on ne peut que les féliciter de la façon habile dont ils ont su rendre illusoire le droit de 8 fr. au kilogramme de notre tarif de faveur.

Je dis que ce droit est illusoire parce qu'il est toujours facile de laisser un écart suffisant entre le tissu uni et la partie brodée pour bénéficier de la réduction de 30 p. 100 et que, d'autre part, toute broderie haute se trouve presque toujours assimilée à un volant.

Dans ces conditions, le droit imposé sur la broderie n'est plus de 8 fr. le kilogramme comme indiqué au tarif minimum. Il est de 8 fr., moins la réduction de 30 p. 100, soit en réalité 5 fr. 60 le kilogramme.

Et si, à ces avantages déjà si considérables pour la Suisse, on ajoute encore la réduction de 30 p. 100 consentie par cette même clause additionnelle sur les droits du tissu de coton brodé, on constate de ce chef une nouvelle différence en faveur des broderies importées en France, différence qu'on peut évaluer en moyenne à 75 centimes le kilogramme, ce qui réduit encore d'autant le chiffre de 5 fr. 60 cité plus haut.

Le tableau ci-dessous, qui représente les catégories de tissus de coton brodés le plus couramment importés de Suisse en France, vous édifiera complètement sur ce point :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIF MINIMUM broderie et tissu compris	TAXE RÉELLE perçue actuellement par suite de l'application de la note additionnelle du 16 août 1895.
Tissu pesant de 9 à 11 kilogr. exclusivement :		
44 fils et plus	972 »	680 40
Tissu pesant de 7 à 9 kilogr. exclusivement :		
27 fils et moins	907 »	634 90
28 à 35 fils	931 »	651 70
36 à 43 fils	965 »	675 50
44 fils et plus	1.030 »	721 »
Tissu pesant de 5 à 7 kilogr. exclusivement :		
27 fils et moins	929 »	650 30
28 à 35 fils	939 »	657 30
36 à 43 fils	999 »	699 30
44 fils et plus	1.100 »	770 »
Tissu pesant de 3 à 5 kilogr. exclusivement :		
27 fils et moins	1.030 »	721 »
28 à 35 fils	1.087 »	760 90
36 à 43 fils	1.160 »	812 »
44 fils et plus	1.350 »	945 »

Il résulte bien de l'examen de ce tableau que le droit minimum de 8 fr. sur la broderie, qui, invariablement et d'après le tarif de 1802 modifié, devait toujours être majoré du droit sur le tissu, se trouve par le fait être presque toujours inférieur à ce taux de 8 fr., tous droits sur tissu et broderie compris.

L'application de ce nouveau système eut pour résultat de décourager complètement non seulement les industriels, mais aussi les ouvriers français qui sont actuellement réduits à ne fabriquer que des articles ordinaires d'un prix peu élevé et par suite peu rémunérateur pour eux, et cela alors que les importations de broderie en France deviennent chaque année de plus en plus importantes.

C'est ainsi que ce chiffre d'importations, qui était en 1892 d'environ 6 millions, sur lesquelles l'Allemagne entrait pour 2 millions, se trouve être en 1903 de 15 millions, dont 8 millions, c'est-à-dire plus de la moitié, est de provenance allemande.

Cette dernière nation a pu, en ce court laps de temps, quadrupler le chiffre de ses exportations de broderies en France, grâce au bénéfice qu'elle retire de l'application de l'article 11 du traité de Francfort.

Il s'ensuit donc que les avantages que nous avons accordés à la Suisse profitent surtout à l'Allemagne qui, durant ces dernières années, a pris une grande extension dans la fabrication de cet article, au détriment de nos industriels et ouvriers français.

Et si on considère que l'article broderie vaut surtout par la main-d'œuvre, que cette main-d'œuvre entre dans la plupart des cas pour plus de la moitié dans le prix coûtant, c'est donc 8 millions de salaires environ qui vont annuellement aux ouvriers allemands et suisses au détriment de nos ouvriers français et cela par suite de l'application d'un droit insuffisant et mal compris sur ces articles.

Ces chiffres paraîtront d'autant plus intéressants qu'ils frappent des milliers de familles ouvrières possédant chacune un métier à broder qui forme toute leur richesse et des produits duquel ils vivent aujourd'hui très péniblement.

Cet exposé très sommaire de la situation de la situation de l'industrie de la broderie en France démontre l'urgence qu'il y a à faire supprimer au plus tôt les réductions de 30 p. 100 admises par la note additionnelle du 16 août 1895 et aussi la nécessité d'établir plusieurs catégories de finesse de broderie avec taxe progressive pour chaque catégorie.

Ainsi donc s'exprime la chambre de commerce de Saint-Quentin.

Afin de montrer à quels résultats illogiques conduit l'application du tarif actuel, frappant en bloc, toutes les broderies du même droit, qu'elles soient fines ou non, chères ou bon marché, nous faisons passer sous vos yeux, un certain nombre d'exemples, choisi chacun dans une des catégories que nous vous proposons de constituer par la présente proposition de loi :

Vous apercevrez que la protection qui atteint 12.63 p. 100 pour des produits ordinaires, tombe 1.72 p. 100 pour des articles de luxe.

(Ces renseignements ont été fournis par la chambre syndicale de la broderie.)

Premier exemple. — Cet exemple correspond au n° 2 de la tarification proposée.

Valeur marchande au kilogr. de ce n°		47 10
Coût de la matière employée pour 1 kilogramme de broderio :		
Tissu	6 05	
Coton	» 92	
Total	6 97	6 97
Valeur du travail industriel		40 13

Pourcentage de la matière employée, c'est-à-dire du tissu et du coton, par rapport à la valeur de la marchandise, 14.50 p. 100.

Il reste donc pour la valeur industrielle de la broderie : 85.50 p. 100.

Calcul de la protection annuelle au kilogr. :

Droit payé à l'importation :		
Broderie, 1 kilogr. à 8 fr., ci		8 »
Tissu serré, 7 à 9 kilogr., 38 fils, 1 kilogr. à 1 fr. 65, ci)		9 65
Total		9 65
à déduire par suite de l'application de la clause additionnelle à l'article 459 *bis* de la loi du 16 août 1896, 30 p. 100		2 90
		6 75
A déduire droit sur le fil et sur le tissu à leur importation en France :		
160 grammes coton n° 50/5 fils auxquels il faut ajouter 20 p. 100 du déchet de fabrication, soit 192 grammes coton à 1 fr. 50	0 29	
840 grammes, tissu serré 7 à 9 kilogr., 38 fils à 1 fr. 65	1 39	
Total	1 68	1 68
Protection réelle au kilogr		5 07

Soit 12.03 p. 100 de la valeur du travail industriel.

Avec le tarif proposé la protection serait de 20 p. 100.

Si, au contraire, nous ne tenons pas compte dans le calcul de la protection, des droits de douane payés à l'entrée en France sur les matières premières, le taux de la protection accordée à nos produits fabriqués s'établit ainsi :

Situation actuelle : 16 p. 100;

Tarif proposé : 25 p. 100.

2e Exemple : Cet exemple correspond au n° 3 de la tarification proposée.

Valeur marchande au kilo de ce numéro ... 124 67

Coût de la matière employée pour 1 kilogr. :

Tissus ... 10 57
Coton ... 4 05
14 62 — 14 62

Valeur du travail industriel ... 110 05

Pourcentage de la valeur de la matière employée, c'est-à-dire du tissus et du coton par rapport à la marchandise, 11,73 p. 100.

Il reste donc pour la valeur industrielle de la broderie, 88,27 p. 100.

Calcul de la protection actuelle au kilo :

Droit payés à l'importation :

Broderie, 1 kilogr. à 8 fr., ci ... 8 »
Tissu, série 5 à 7 kilogr. 44 fils, 1 kilogr. à 3 fr., ci ... 3 »
11 »

A déduire par suite de l'application de la clause additionnelle à l'article 459 *bis* de la loi du 16 août 1895, 30 p. 100 ... 3 30
7 70

A déduire droit sur le fil et sur le tissu à leur importation en France :

225 grammes coton n° 115 fils, auxquels il faut ajouter 20 p. 100 de déchet de fabrication, soit 270 grammes coton à 3 fr. 30 ... 0 89
75 grammes tissu 5 à 7 kilog. 44 fils à 3 fr. ... 2 32
3 21 — 3 21
4 49

Protection réelle au kilogr., 4 fr. 49.

Soit 4 fr. 08 p. 100 de la valeur du travail industriel.

Avec le tarif proposé, la protection serait de 8 p. 100.

Sans tenir compte du droit de douane à l'entrée en France, sur la matière première.

Protection :

Actuellement, 6.9 p. 100.

Tarif proposé, 11 p. 100.

3e exemple : Cet exemple correspond au n° 3 de la tarification proposée.

Valeur marchande au kilogramme de ces deux numéros ... 86 45

Coût de la matière employée pour 1 kilogr. :

Tissu ... 9 40
Coton ... 4 91
14 31 — 14 31

Valeur du travail industriel ... 72 14

Pourcentage de la valeur de la matière employée, c'est-à-dire du tissu et du coton par rapport à la valeur de la marchandise, 16.60 p. 100.

Il reste donc pour la valeur industrielle de la broderie, 83.40 p. 100.

Calcul de la protection actuelle au kilogramme :

Droit payé à l'importation :

Broderie ... 1 k. à 3 fr., ci : 8 »
Tissu, série 5 à 7 k. 44 fils. 1 k. à 8 fr., ci : 3 »
11 »

A déduire par suite de l'application de la clause additionnelle à l'article 459 *bis* de la loidu 16 août 1905, 30 p. 100 ... 3 30
7 70

A déduire droit sur le fil et sur le tissu à leur importation en France :

0 k. 455 gr. coton n° 70, 5 fils, auxquels il faut ajouter 20 p. 100 du déchet de la fabrication, soit 0 k. 546 gr. coton à 2 fr. 10 ... 1 14
0 k. 545 gr. tissu 5 à 7 kilos 44 fils à 3 fr. ... 1 63
2 77 — 2 77
4 93

Protection réelle au kilog., 4 fr. 93.

Soit 6 fr. 83 p. 100 de la valeur du travail industriel.

Avec le tarif proposé, la protection serait de 13 p. 100.

Sans tenir compte des droits de douane à l'entrée en France, sur la matière première importée.

Protection :

Actuellement, 10.6 p. 100.

Tarif proposé, 17 p. 100.

4e exemple : Cet exemple correspond au n° 4 de la tarification proposée :

Valeur marchande au kilogr. de ce numéro ... 142 fr.

Coût de la matière employée pour 1 kilogr. de broderie du n° 12,711 :

Tissu ... 8 25
Coton ... 7 20
15 45 — 15 45

Valeur du travail industriel ... 126 55

Pourcentage de la valeur de la matière employée, c'est-à-dire du tissu et du coton par rapport à la valeur de la marchandise, 10.82 p. 100.

Il reste donc pour la valeur industrielle de la broderie, 89.18 p. 100.

Calcul de la protection actuelle au kilogramme :

Droit payé à l'importation :

Broderie, 1 kilogr. à 8 fr., ci ... 8 »
Tissu série, 3 à 5 kilogr. = 36 fils, 1 kilogr. à 3 fr. 60 ... 3 60
11 60

A déduire par suite de l'application de la clause additionnelle à l'article 459 *bis* de la loi du 16 août 1895, 30 p. 100 ... 3 48
8 12

A déduire droit sur le fil et sur le tissu à leur importation en France :

400 grammes coton n° 75/5 fils, auxquels il faut ajouter 20 p. 100 de déchet de fabrication, soit 480 grammes coton à 2 fr. 25 ... 1 08
600 grammes tissu série 3 à 5 kilogrammes = 36 fils à 3 fr. 60 ... 2 16
3 24 — 3 24
4 88

Protection réelle au kilogr., 4 fr. 88.

Soit 3.85 p. 100 de la valeur du travail industriel; avec le tarif proposé la protection serait de 9 p. 100.

Sans tenir compte du droit de douane et d'entrée en France sur la matière première.

Protection :

Actuellement, 6.4 p. 100.

Droit proposé, 12 p. 100.

5e exemple : Cet exemple correspond au n° 4 de la tarification proposée.

Valeur marchande au kilogramme de ce numéro ... 305 75

Coût de la matière employée pour 1 kilogr. de broderie du n° 6,466 :

Tissu ... 53 20
Coton ... 11 10
64 30 — 64 30

Valeur du travail industriel ... 241 45

Pourcentage de la valeur de la matière employée, c'est-à-dire du tissu et du coton par rapport à la valeur de la marchandise, 21.03 p. 100.

Il reste donc pour la valeur industrielle de la broderie, 78.97 p. 100.

Calcul de la protection actuelle au kilogramme :

Droit payé à l'importation :

Broderie, 1 kilogr. à 8 fr., ci ... 8 »
Tissu série 3 à 5 kilogr. = 36 fils, 1 kilogr. à 3 fr. 60, ci ... 3 60
11 60

A déduire par suite de l'application de la clause additionnelle à l'article 459 *bis* de la loi du 16 août 1895, 30 p. 100 ... 3 48
8 12

A déduire droit sur le fil et sur le tissu à leur importation en France :

660 grammes coton n° 100/5 fils, auxquels il faut ajouter 20 p. 100 de déchet de fabrication, soit 792 grammes coton à 3 fr. ... 2 38
340 grammes tissu série 3 à 5 kilogr. = 36 fils à 3 fr. 60 ... 1 22
3 60 — 3 60
4 52

Protection réelle au kilogramme, 4 fr. 52.

Soit 1.87 p. 100 de la valeur du travail industriel; avec le tarif proposé la protection serait de 5 p. 100.

Sans tenir compte du droit à l'entrée en France sur les matières premières.

Protection :

Actuellement, 3.2 p. 100.

Droit proposé, 6.3 p. 100.

6e exemple : Cet exemple correspond à la catégorie broderie chimique.

Valeur marchande au kilogramme de ce numéro ... 407 55

Coût de la matière employée pour 1 kilogr. de la broderie du n° 37,612 :

Coton ... 11 80
Tulle et cache-point ... 32 12
Tissu soie sur lequel on brode avant le chimiquage ... 26 63
76 55 — 76 55

Valeur du travail industriel ... 331 »

Pourcentage de la valeur de la matière employée, c'est-à-dire du tissu et du coton par rapport à la valeur de la marchandise, 18.78 p. 100.

Il reste donc pour la valeur industrielle de la broderie, 81.22 p. 100.

Calcul de la protection actuelle au kilogramme.

Droit payé à l'importation :

Broderie, 1 kilogr. à 8 fr. ... 8 »
Tulle bobinot fini, 1 kilogr. à 6 fr. 80 ... 6 80
Surtaxe de blanchiment, 20 p. 100 ... 2 96
17 76

A déduire : droit sur le fil et sur le tissu sur lequel on brode avant le chimiquage et leur importation en France :

700 grammes coton n° 100/5 fils auxquels il faut ajouter 20 p. 100 de déchet de fabrication, soit 840 grammes coton à 3 fr. ... 2 52
300 grammes tulle bobinot fini à 6 fr. 80 ... 2 04
Tissu détruit par le chimiquage, 320 grammes tissu soie pure à 4 fr. ... 1 28
5 84 — 5 84
11 92

Protection réelle au kilogramme 11 fr. 92, soit 3 fr. 60 p. 100 de la valeur du travail industriel.

Avec le tarif proposé, la protection serait de 8 p. 100.

Sans tenir compte du droit à l'entrée en France, sur la matière première.

Protection :

Actuellement : 5 p. 100;

Droit proposé : 10.5 p. 100.

7e exemple : Cet exemple correspond à la catégorie broderie chimique.

Valeur marchande au kilogramme de ce numéro ... 332 »

Coût de la matière employée pour 1 kilogr. de broderie du n° 31,285 :

Coton ... 14 »
Tissu soie pure sur lequel on brode avant le chimiquage ... 17 60
31 60 — 31 60

Valeur du travail industriel ... 300 40

Pourcentage de la valeur de la matière employée, c'est-à-dire du tissu et du coton par rapport à la valeur de la marchandise, 9.78 p. 100.

Il reste donc pour la valeur industrielle de la broderie, 90,40 p. 100.

Calcul de la protection actuelle au kilogramme.

Droit complet payé à l'importation :

1 kilogr. à 8 fr. ... 8 »
Surtaxe de blanchiment, 20 p. 100 ... 1 60
9 60

A déduire : droit sur le fil et sur le tissu sur lequel on brode avant le chimiquage à leur importation en France :

1 kilogr. coton n° 100/5 fils auquel il faut ajouter 20 p. 100 de déchet de fabrication, soit 1 kilogr. 200 coton à 3 fr. ... 3 60
Tissu détruit par le chimiquage, 205 grammes tissu soie pure à 4 fr. ... » 82
4 42 — 4 42
5 18

Protection réelle au kilogramme 5 fr. 18, soit 1 fr. 72 p. 100 de la valeur du travail industriel.

Avec le tarif proposé, la protection serait de 7 p. 100.

Sans tenir compte des droits à l'entrée en France sur la matière première.

Protection :

Actuellement : 3.04 p. 100;

Droit proposé : 8.85 p. 100.

Résumant dans un tableau les résultats de ces sondages, on obtient les résultats suivants :

PROTECTION avec le tarif actuel.		PROTECTION avec le tarif proposé.	
en tenant compte des droits sur les matières premières à leur entrée en France.	sans tenir compte des droits sur les matières premières à leur entrée en France.	en tenant compte des droits sur les matières premières à leur entrée en France.	sans tenir compte des droits sur les matières premières à leur entrée en France.
p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
12 63	16	20	25
4 08	6 9	8	11
6 83	10 6	13	17
3 85	6 4	9	12
1 87	3 3	5	6 3
3 60	5	8	10 5
1 72	3 1	7	8 8
Moyenne :	Moyenne :	Moyenne :	Moyenne :
4 94	7 32	10	12 94

De l'examen des sept exemples que nous venons de passer en revue, il résulte qu'avec le tarif actuellement en vigueur, la protection de la valeur du travail industriel est au maximum de 12.63 p. 100 ou 16 p. 100 pour des articles ordinaires et qu'elle tombe à 1.72 p. 100 ou 3.1 p. 100 pour des articles fins; en moyenne de 4.34 p. 100 ou de 7.32 p. 100.

Avec le tarif proposé par la commission, la protection pour les mêmes exemples serait au maximum de 20 p. 100 ou de 25 p. 100 et au minimum de 5 p. 100, ou de 6.3 p. 100, en moyenne de 10 p. 100 ou de 12.94 p. 100.

On reconnaîtra combien sont modérées nos propositions.

En somme, notre conclusion c'est :

1° De supprimer le paragraphe additionnel de 1895 qui réduit la protection accordée en 1892 à l'industrie de la broderie ;

2° De majorer les droits actuels ;

3° Et surtout de graduer ces droits, afin de les rendre corrélatifs, autant que possible, à la valeur du produit et à la somme de main-d'œuvre qui y a été incorporée.

Nous disons que notre tarif a été mal calculé parce que l'écart entre le tarif général et le tarif minimum est insuffisant, et surtout parce que on n'y a pas prévu la graduation des droits; la preuve en est, que, pendant la période de rupture commerciale avec la Suisse de 1893 à 1895, alors que ses produits payaient les droits de notre tarif général, les importations suisses, néanmoins, ne diminuèrent pas.

Elles étaient en effet de :

En 1890	3.108.924
En 1891	2.904.204
En 1892	3.697.309
Moyenne	3.236.812
Elles étaient :	
En 1894	3.001.284
En moins	235.528

Soit une différence insignifiante.

Quant à la réduction de 30 p. 100 apportée par le paragraphe additionnel, elle eut pour conséquence de faire passer nos importations totales de 7,815,600 fr. en 1896 à 15,014,385 en 1903, c'est-à-dire à les doubler.

Mais il est un article qui jusqu'ici n'avait pas été prévu au tarif des douanes : je veux parler des broderies blanches ; il s'agit évidemment d'un oubli. Tous les filés, tous les tissus payent une surtaxe de 20 p. 100 sur le blanchi, surtaxe légitimée par la perte de poids au blanc ; la broderie seule ne paye pas.

C'est injuste, car un kilo d'écru ne pèse plus que 900 grammes une fois blanchi, et pourtant il a subi une manutention en plus. Pour les broderies sur le tissu on taxe le tissu au blanc ; mais le droit de la broderie, 800 fr., est indemne de la surtaxe, c'est ainsi que le chimique, qui n'a plus de tissu, élude encore la taxe du blanchiment.

Ceci nous amène naturellement à vous proposer d'inscrire un nouveau produit, dont le tarif de 1892 n'a pas fait mention, parce que l'industrie l'ignorait encore ; il s'agit de la broderie chimique :

La broderie chimique est constituée par une broderie sur un tissu que, après fabrication, on détruit par des bains chimiques. En somme il ne reste que la broderie ; le tissu a disparu.

Aujourd'hui, cette broderie est protégée par le seul droit de 8 fr. au kilo, le tissu n'existant plus, ce qui est absolument dérisoire, puisque sa valeur atteint parfois 350 fr.

La classification de la broderie chimique sous une rubrique spéciale est donc absolument nécessaire.

De ce côté nous pourrons nous défendre contre l'Allemagne dont les importations de broderies ont passé de 2,270,576 fr. en 1892, à 7,999,287 fr. en 1903.

A l'heure actuelle, en effet, le manque de protection est tel pour nos produits français, que nos industries ne peuvent plus fabriquer l'article de luxe, l'article cher, celui par conséquent qui contient le plus de main-d'œuvre, et dont la consommation en France se trouve monopolisée par l'étranger.

Une dernière question se pose : Pouvons-nous en raison de notre accord antérieur avec la Suisse modifier notre tarif des douanes.

La réponse n'est pas douteuse.

Ce n'est pas la France qui a pris l'initiative des changements à opérer dans le régime économique international; c'est la Suisse qui, ainsi que nous l'indiquions au début de ce rapport, a notablement augmenté ses droits sur des articles qui constituent la grosse part des envois français en Suisse. C'est donc elle qui a engagé la question.

Quoi de plus naturel, par conséquent, tout en consentant à lui concéder notre tarif minimum, que de mettre celui-ci en harmonie avec la valeur des produits échangés et avec les produits de l'industrie.

Personne ne pourrait y trouver à redire, et c'est l'Allemagne d'ailleurs qui nous en donne l'exemple par l'élaboration de son nouveau tarif des douanes, où elle a soin de bien spécialiser les produits, ainsi que cela résulte du tableau suivant, qui indique parallèlement les droits inscrits au tarif actuellement en vigueur et ceux prévus pour celui qui entrera en application le 1er mars 1906 :

Allemagne. — *Droits en marks par 100 kilogrammes.*

TARIF EN VIGUEUR			DÉSIGNATION	TARIF AU 1er MAI 1906		
Numéros.	Général.	Conventionnel.		Numéros.	Droits.	Augmentation.
	marks.	marks.			marks.	marks.
2-5	200	150	Coton, tulle écru, apprêté, uni	152	60	»
»	»	»	Coton, tulle écru, apprêté, façonné	»	150	»
»	»	»	Coton, tulle blanchi, teint imprimé	»	250	100
6	350	275	Coton, étoffes-dentelles, tissées	464	350	75
»	»	»	Coton, étoffes-dentelles, brodées	»	450	100
»	350	»	Coton, broderies	465	400	125
22-K	150	»	Lin et chanvre, broderies	502	350	200
30-2	600	»	Soie, étoffes-dentelles et dentelles brodées, tissées et autres	410	800	200
»	»	»	Soie, broderies sur tissus, non serrées	411	1.300	700
»	»	»	Soie, broderies sur tissus en autres fonds	411	900	300
41-7	300	»	Laine, tissus-dentelles de toutes sortes, tulles	436	350	50
41-8	300	»	Laine, broderies	437	400	100

Comme conclusion, nous avons l'honneur de vous proposer de modifier ainsi qu'il suit l'article 459 *bis* du tarif des douanes.

Vous vous demanderez sans doute, messieurs, pourquoi, pour les trois premiers numéros, nous avons réduit de 50 fr. les droits proposés par nos collègues ? C'est que, après avoir examiné avec le soin le plus scrupuleux et calculé de très près le droit qui était indispensable à nos fabricants pour contrebalancer le prix de la main-d'œuvre étrangère, et leur permettre de lutter à égalité de prix de revient, nous avons pensé que les droits que la commission propose réalisent ce minimum.

Si nous avons agi ainsi, c'est que nous avons la prétention d'écarter tout marchandage, et en disant de suite que, sous aucun prétexte, nous n'entendons descendre en dessous des taux proposés, nous écartons par le fait même, avec une entière bonne foi, tout prétexte à des conversations qui, à force de se perpétuer, deviennent parfois interminables, nuisant à la fois aux intérêts qu'on veut servir et à la cordialité des relations que nous entendons conserver avec des voisins pour lesquels nous avons autant d'estime que nous avons, comme eux, la prétention de bien défendre les intérêts de nos nationaux.

C'est pourquoi, messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le no 459 *bis* du tarif général des douanes est ainsi modifié :



DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIF GÉNÉRAL aux 100 kilogr.	TARIF MINIMUM aux 100 kilogr.
Broderies sur tissus de coton lorsque le tissu pèse :	Droit du tissu augmenté de :	
1° 9 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés (quel que soit le nombre des fils)	1.500 »	750 »
2° De 7 kilogrammes inclusivement à 9 kilogrammes exclusivement	1.700 »	850 »
3° De 5 kilogrammes inclusivement à 7 kilogrammes exclusivement	1.900 »	950 »
4° Moins de 5 kilogrammes	2.400 »	1.200 »
Broderies chimiques (Tissu de fond détruit ou non.)	5.000 »	2.500 »
	Droit du tulle augmenté de :	
Broderies sur tulles	2.400 »	1.200 »
	Droit de l'écru augmenté de :	
Broderies blanchies	20 p. 100	20 p. 100
	Droit du tissu augmenté de :	
Broderies sur tissus autres que ceux de coton	5.000 »	2.500 »

Le Gouvernement a donc l'honneur de soumettre à la Chambre des députés le texte nouveau adopté par le Sénat.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 avril 1905 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de 11,434 francs destinés à la création d'une légation à Christiania, et se répartissant entre les chapitres suivants du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1905, savoir :

Chap. 4. — Traitement des agents diplomatiques et consulaires, 5,667 fr.

Chap. 5. — Traitement des chanceliers, interprètes, élèves vice-consuls, commis et auxiliaires, 1,500 fr.

Chap. 7. — Frais de représentation des agents diplomatiques, 3,667 fr.

Chap. 11. — Dépenses des résidences payées sur services faits ou par abonnements, 600 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

ANNEXE N° 2772

(Session extr. — 1re séance du 23 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet la suppression des droits de douane sur les plumes brutes de toutes sortes, présentée par M. Caperan, député. — (Renvoyée à la commission des douanes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le droit d'entrée de 30 fr. par 100 kilogr. actuellement appliqué à l'entrée des plumes brutes en France ne permet pas aux industriels français, manufacturant les plumes, et duvets, l'importation d'une matière première qui leur est aujourd'hui indispensable pour lutter contre la concurrence étrangère.

Alors que les plumes destinées à la parure sont exemptes de tous droits, les plumes destinées à la literie sont frappées d'un droit véritablement prohibitif.

Le rapide développement des industries de la plume en Allemagne est dû aux facilités qui leur sont données pour l'importation en Allemagne des plumes de canard de Chine exemptes de tous droits de douane.

Si nos industriels jouissaient des mêmes avantages, l'industrie de la plume ne pourrait que se développer en France, et notre production française bénéficierait des débouchés que la suppression des droits de douane permettrait de trouver en Amérique et en Angleterre.

Il convient de faire observer que les plumes brutes destinées à la parure sont exemptes de tous droits.

Cette exemption provoque parfois de sérieuses contestations, car il n'est pas toujours facile de déterminer quelles sont exactement les plumes destinées à la parure.

L'adoption du projet de loi mettrait fin à ces contestations.

Il n'y a pas à craindre que la suppression des droits demandée entraîne une diminution appréciable dans les recettes douanières; car avec le régime actuel, l'entrée des plumes brutes est pour ainsi dire nulle et il n'y a guère que les plumes et duvets préparés venant d'Allemagne, de Russie ou d'Autriche qui payent le droit d'entrée.

Le droit sur les plumes manufacturées étant maintenu, le chiffre des recettes sera sensiblement le même.

Je ne verrais d'ailleurs aucun inconvénient à ce qu'il soit établi un droit de statistique sur les plumes brutes venant de l'étranger et destinées à la literie, droit qui pourrait être fixé à 2 fr. par 100 kilogr. et qui compenserait dans une large mesure l'abandon des droits actuellement perçus.

La Chambre, tout particulièrement soucieuse des intérêts bien compris de l'industrie française, les favorisera bien mieux en adoptant ma proposition qu'en maintenant une protection douanière que rien ne justifie et dont le seul effet est de paralyser une branche importante de l'industrie nationale.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les droits de douane sur les plumes brutes de toutes sortes destinées à la parure ou à la literie sont supprimés.

Art. 2. — Il sera perçu un droit de 30 fr. par 100 kilogr. sur les plumes manufacturées et sur les duvets de toute provenance et de toute nature.

ANNEXE N° 2773

(Session extr. — 2e séance du 23 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les dispositions de la loi du 31 décembre 1903 (art. 606 et 607 du code de commerce), présentée par M. Lauraine, député. — (Urgence déclarée. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la 2e séance de la Chambre des députés du jeudi 23 novembre 1905.

ANNEXE N° 2774

(Session extr. — 2e séance du 23 novembre 1905.)

PQOJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1905, de crédits supplémentaires à l'occasion de la création d'une légation à Christiania, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. Merlou, ministre des finances (1). — (Urgence déclarée.) — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le ministère des affaires étrangères avait demandé l'ouverture de crédits supplémentaires en vue de l'organisation d'une légation auprès du nouveau gouvernement norvégien. Le projet de loi initial avait été rédigé en deux articles ; mais la Chambre des députés a, dans sa séance du 15 novembre 1905, adopté le texte de ces deux articles, en les réunissant en un article unique.

Le Sénat, dans sa séance du 20 novembre 1905, a voté le projet dans la forme qui lui avait été donnée précédemment par le Gouvernement et par le rapport de la commission du budget, c'est-à-dire en deux articles séparés.

(1) Voir Sénat, nos 277 et 284, année 1905. — Chambre des députés, nos 2701-2743.

ANNEXE N° 2775

(Session extr. — 2e séance du 23 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet : 1° l'ouverture d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1905 (Ministère de la justice); 2° l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour la réception de S. M. le roi de Portugal, par M. Pierre Baudin, député (1). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la 2e séance de la Chambre des députés du jeudi 23 novembre 1905.

ANNEXE N° 2776

(Session extr. — 2e séance du 23 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant ouverture au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1905, de crédits supplémentaires à l'occasion de la création d'une légation à Christiania, par M. Pierre Baudin, député (2). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la 2e séance de la Chambre des députés du jeudi 23 novembre 1905.

ANNEXE N° 2777

(Session extr. — 2e séance du 23 novembre 1965.)

PROJET DE LOI relatif aux décisions des bureaux d'assistance judiciaire, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Chaumié, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 10 juillet 1901, dispose que les décisions du bureau d'assistance établi près des tribunaux et des cours

(1) Voir : Sénat, nos 285 et 287, année 1905. — Chambre des députés, nos 2734-2745-2752-2769.

(2) Voir : Sénat, nos 277 et 284, année 1905. — Chambre des députés, nos 2701-2743-2774.

d'appel ne devront contenir l'énonciation d'aucun motif.

Cette disposition, qui ne présente pas d'inconvénients quand il s'agit d'admettre un plaideur au bénéfice de l'assistance judiciaire, a suscité contre les décisions de rejet de nombreuses et pressantes critiques. Il apparaît notamment que les procureurs généraux à qui la loi réserve le droit de faire réformer les décisions rendues par les bureaux de première instance, ne peuvent exercer ce droit utilement et en connaissance de cause puisque les motifs de la décision de rejet leur restent inconnus.

Le Gouvernement estime qu'il y a intérêt ce ce que les décisions des bureaux d'assistance judiciaire soient motivées dans le cas de rejet: il est bien entendu que les motifs pourront être tirés uniquement de la non-précarité des ressources du demandeur ou de la non-plausibilité de sa demande; les chefs de parquet devront rappeler aux bureaux d'assistance judiciaire qu'ils n'ont pas à se prononcer ni en fait ni en droit sur l'objet des litiges.

Les membres des bureaux d'assistance judiciaire, qui assument une lourde tâche avec un zèle et un désintéressement auxquels on ne saurait rendre trop souvent hommage, accueilleront favorablement sans doute cette réforme qui donnera à leurs décisions de rejet, désormais motivées, plus d'autorité encore et plus de crédit.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 12, paragraphe 1er, de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les décisions du bureau contiennent l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou refusée; en cas de refus, le bureau doit faire connaître les motifs de sa décision. »

ANNEXE N° 2778

(Session extr. — 2e séance du 23 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner la proposition de loi de M. Fernand Engerand, relative au chômage et à la crise du travail rural, par M. Mas, député (1).

Messieurs, vous avez renvoyé à la commission du travail une proposition de notre honorable collègue M. Engerand, relative au chômage et à la crise du travail rural.

Dans son exposé des motifs, M. Engerand se défend d'envisager dans son ensemble ce problème si complexe et par tant de côtés si angoissant du chômage. Il estime que la documentation est encore à l'heure actuelle trop restreinte; aussi bien se refuse-t-il à suivre les errements de ceux qui, après un examen superficiel, ne voient que les effets du chômage et cherchent le remède dans des expédients, des palliatifs qui atténuent une crise passagère, soulagent provisoirement des misères individuelles, mais ne parviennent point à délivrer notre organisation économique d'un mal persistant et empirant. Assistance par le travail, assurances mutuelles ou obligatoires, ou libres, ateliers municipaux, chantiers nationaux, exécution de grands travaux publics; ce sont là des solutions intéressantes, qui font honneur à l'esprit humanitaire de ceux qui les préconisent. Mais toutes ces institutions, susceptibles d'alléger la misère du chômeur, ne suppriment pas la cause du mal, c'est-à-dire le chômage et par là même portent en elles le germe de la caducité. La limitation des heures de travail elle-même ne satisfait point notre collègue M. Engerand; elle l'inquiète plutôt, sous prétexte qu'elle doit aboutir à une réduction des salaires, si elle n'est point précédée de la fixation d'un minimum de salaire, et quant à ce problème, il estime qu'il n'est point de législateur ni d'homme d'Etat qui oserait se mesurer avec lui à l'heure actuelle sans doute; mais qui peut préjuger une question qui de plus en plus s'impose à l'examen et devra elle aussi trouver sa solution, pour complexe et ardue qu'elle soit?

Mais l'esprit réaliste de M. Engerand estime que, dans l'état présent, au lieu de s'en tenir à un empirisme de fait ou de doctrine, il vaut mieux discerner et établir les causes du chômage plutôt que d'en pallier les effets. Et même sur ce point, il se défie tellement de ce qui est général qu'il accuse ceux qu'il appelle les théoriciens socialistes de se dispenser d'une recherche pénible en affirmant que le chômage tient au régime capitaliste et ne peut finir qu'avec lui. Il s'en prend plutôt à la science qui, en substituant la machine à l'homme, a fait échec à la main-d'œuvre humaine plutôt qu'au régime capitaliste qui a profité et même abusé, il en convient, d'une situation qu'il n'a pas créé. La Révolution de 1789 a, elle aussi, sa part de responsabilité, car en fixant les méthodes et les conditions du travail, elle mit fin à la tutelle séculaire qui défendait les ouvriers et leurs salaires contre la concurrence des produits, des producteurs et même contre le progrès de la science.

On ne pourra pas reprocher à l'auteur de la proposition de loi d'avoir le culte superstitieux des idoles modernes; il veut analyser uniquement le mal présent dans ses causes, sans illusion d'aucune sorte, sans rechercher même s'il n'est pas une condition du progrès à venir. Quoi qu'il en soit, c'est la science d'un côté et la Révolution de l'autre qui ont développé et même surexcité la concurrence, cause initiale et certaine du chômage. La surproduction à bon marché est désormais une des conditions de la concurrence qui de nationale qu'elle était est devenue mondiale. Dans les premières périodes, les ouvriers ont manqué dans les villes pour suffire à une besogne de plus en plus intensive, les ouvriers des campagnes ont été attirés à leur tour, et comme, par un effet certain de cette surproduction concurrente, les mécomptes sont survenus, comme des pays jusqu'ici étrangers à la production industrielle ont secoué leur torpeur et sont venus bouleverser par l'avilissement du travail toutes les conditions du travail universel, le chômage est devenu un mal en quelque sorte fatal, de plus en plus envahissant, l'exode des campagnards vers la ville ne s'arrêtant plus

C'est surtout cette invasion de l'ouvrier des campagnes dans les villes qui préoccupe M. Engerand. C'est de cette préoccupation qu'est sortie sa proposition de loi; c'est elle qui la justifie et en fait l'originalité. S'il y a tant d'ouvriers inoccupés dans les villes, n'est-ce point pour cette raison principale que les campagnes se dépeuplent? Il est incontestable qu'en dehors de l'attrait que peut avoir pour le campagnard le travail à la ville, la machine qui s'est installée même dans les champs a diminué la main-d'œuvre, que l'agriculture s'est industrialisée et que le développement du machinisme en même temps qu'il suscitait le prolétariat industriel urbain, élimine de plus en plus le prolétariat rural, le pousse vers les villes, par la difficulté sans cesse accrue de trouver aux champs un salaire permettant de vivre. Il faut considérer encore que le morcellement du sol qui avait été un des bienfaits de la Révolution est de plus en plus menacé par le développement du machinisme qui, exigeant une mise de fonds importante et rendant par là même la petite culture difficile, sinon impossible, a transformé en journalier le paysan autrefois attaché à la terre parce qu'il en était le propriétaire, et le journalier lui-même se voit dépossédé de son salaire par la machine.

Par quels moyens le retenir, sinon en lui trouvant des occupations de remplacement ou plutôt de supplément, en lui procurant au village même le travail qu'il est tenté d'aller chercher à la ville? D'après les calculs de M. Engerand, il suffirait de permettre à l'ouvrier rural de gagner chaque année par son travail au moins 200 fr. de plus, pour arrêter l'exode lamentable de ces nouveaux prolétaires qui ne se décident qu'à la dernière extrémité à abandonner la vieille maison paternelle, destinée à devenir une masure ruinée, avant qu'ils aient pu satisfaire le désir qu'ils emportaient de la revoir et de la peupler enfin d'une famille revenue à l'aisance par le travail. Mais arrivant à la ville sans connaissances techniques, destinés aux gros travaux qui ne demandent point de préparation, au lieu du travail rémunérateur, ils ont trouvé la plus lamentable misère. Ne serait-il pas mieux de répondre à leur secrète pensée et de leur épargner de cruels regrets, en les fixant au village par l'organisation et le développement de petites industries, transportées ainsi chez eux, mises à leur portée et leur assurant le supplément de salaire que la terre ne leur donne pas?

Il en était ainsi autrefois, avant que la machine à tisser, par exemple, ait arrêté le rouet, relégué la quenouille aux antiquailles et fait taire la navette du tisserand. M. Engerand cite encore l'industrie de la dentelle, dont il a voulu recréer le développement par des mesures législatives intéressantes. Il ne craint pas en effet que les causes mêmes qui ont tué, sous nos yeux, ces petites industries d'autrefois, empêchent leur résurrection. Du moins, il ne croit pas la tentative irréalisable et se fonde sur l'exemple de la Russie. Cet empire compte une cinquantaine de petites industries permettant à l'artisan rural, ou koutsar, de gagner, dans les temps de chômage agricole, une somme assez appréciable, qui dans bien des cas, peut devenir le principal moyen d'existence de la famille. Nous trouvons comme annexe à la proposition de loi un rapport des plus intéressants de M. Gonomarev sur l'industrie domestique et rurale en Russie, où sont énumérés avec leur rendement et leurs revenus les différents travaux réservés à l'industrie rurale; c'est la transformation mécanique du bois (carrosserie, tonnellerie, menuiserie, vannerie, produits en bois tourné, sculpté, etc.), et sa transformation chimique (fabrication de la résine, du goudron, de la potasse, etc.). Les koutsari travaillent le lin, le chanvre et le coton; ils s'occupent des produits en cuir, de la cordonnerie, du feutrage; ils fabriquent différents articles avec des produits animaux (petits bibelots en corne et en écaille: porte-cigares, peignes, ustensiles de pharmacie); ils emploient les substances minérales, comme l'argile, les pierres vulgaires et les pierres fines; ils se livrent à des travaux de serrurerie (les couteaux, les cadenas, les accessoires de sellerie); ils produisent des objets variés en métal (gonds, targettes, samovars, plateaux, chandeliers, armes blanches, armes à feu, grillages en fil de fer, etc.); puis c'est la peinture des icones, la dentelle, la bijouterie et les jouets d'enfants.

On lit avec satisfaction ce rapport qui nous fait revivre un temps aboli pour nous, et nous ramène à une époque où l'industrie dispersée, localisée par la difficultés des transports et des moyens de communication, répandait avec de petits revenus une aisance suffisante, de tous côtés, sur des individus dont le nombre était infini. Que nous sommes loin de notre régime de concentration de plus en plus exclusive, concentration autour de la machine à vapeur, des capitaux et des producteurs, concentration enfin qu'il est difficile d'arrêter, et d'où est venue précisément la ruine de ces petites industries qui peuvent se développer encore dans un pays, aux conditions économiques particulières comme la Russie, aux communications encore difficiles, dans une immenses étendue, avec des races disparates se pénétrant difficilement, et qu'il est peut-être aventureux d'espérer voir renaître dans un pays comme le nôtre, où le régime de concentration a trouvé un terrain tout préparé, dans notre forte unité et dans nos habitudes de centralisation.

Il est vrai que, suivant la formule du laissez-faire et du laissez-passer, nos gouvernements n'ont tenté aucun effort pour enrayer le mouvement, qu'ils ont plutôt précipité par leur abstention et leur indifférence. En Russie, l'Etat protège ces petites industries; il subvient à l'apprentissage et favorise l'écoulement des produits ainsi fabriqués. En 1888, un crédit de 192,750 fr. était affecté aux travaux des koutsari; en 1900, le chiffre était porté à 265,000 fr. Il y a à Pétersbourg une exposition permanente d'objets fabriqués par les ruraux qui reçoivent des modèles, des dessins, des instruments perfectionnés. L'Etat russe réserve même aux koutsari l'exécution de certaines fournitures publiques; le résultat de ces encouragements a été très appréciable. Par ce moyen, 265 à 320 millions s'en vont chaque année aux populations rurales; ce qui est assurément d'un grand secours pour l'agriculture, bien que, de l'aveu de M. Gonomarev, les bénéfices que réalisent les koutsari eux-mêmes soient insignifiants.

Ce système de protection a des adversaires même en Russie. Ils affirment qu'il est impossible de soutenir les koutsari d'une façon efficace, en raison des perfectionnements incessants des procédés techniques, de la multiplication des machines et des grandes fabriques avec lesquelles la petite industrie est impuissante à concourir, ce qui revient à dire que ces mesures de protection resteront en Russie même inefficaces parce qu'elles sont en contradiction avec les lois de l'évolution industrielle.

(1) Voir le n° 2312.

Combien cet argument aurait plus de force s'il nous convenait de l'appuyer sur les conditions économiques de notre pays. Mais il serait malséant de dénier à l'auteur de la proposition le droit de croire que les encouragements de l'Etat pourraient conjurer la crise du travail rural, à la condition qu'il nous soit permis de ne voir, à notre tour, qu'un palliatif susceptible de bien des déceptions, là où M. Engerand croit trouver un remède. Il a d'ailleurs une espérance; il la fonde sur les efforts qui sont faits, en ce moment même, pour développer le travail à domicile et rénover l'atelier familial par l'utilisation des chutes d'eau et le transport de la force motrice.

« Qui sait, écrit-il, s'il n'y a pas là les prodromes d'une révolution économique et si l'électricité ne restituera pas aux campagnes cette vie que la vapeur avait suspendue, en concentrant le travail dans les usines et autour des usines? »

Sans doute, nous ne nions pas des efforts très intéressants et très louables. Nous savons aussi les difficultés qui leur font obstacle et les échecs déjà subis. Mais enfin cette espérance peut subsister, et par le seul fait qu'il est impossible de prévoir l'avenir et qu'il est généreux de le préparer suivant certaines vues, fussent-elles illusoires, la proposition de M. Engerand mérite d'être accueillie favorablement.

Elle est d'ailleurs modeste. Il s'agit d'ouvrir un crédit particulier de 10,000 fr. au ministre du commerce pour faire procéder par l'office du travail à une enquête :

1° Sur le chômage des ouvriers agricoles;

2° Sur les industries susceptibles d'être pratiquées dans la famille ou dans de petits ateliers ruraux;

3° Sur la situation des ouvriers et des ouvrières des industries rurales faisant travailler à domicile;

4° Sur les moyens propres à sauver celles de ces industries qui périclitent et à empêcher le déclin de celles qui ont pu résister à la concurrence de l'usine et de l'étranger.

Cette enquête portant sur ces points limités est intéressante à plus d'un titre. Elle sera la première ouverture à la vaste enquête dont a été chargée la commission du travail, sur la proposition de notre collègue Vaillant. Elle aura l'avantage de fixer les travaux de l'office du travail et de leur donner une direction précise, avec une méthode d'investigation, qui, étendue de catégories en catégories de travailleurs, procurerait enfin cette documentation attendue, sans laquelle le problème du chômage est insoluble. Le crédit de 10,000 fr. demandé, malgré l'augmentation déjà consentie par la commission du budget et la Chambre au chapitre du chômage, aurait son emploi utile par son affectation particulière. Enfin, l'enquête sur la crise du travail rural, si elle ne nous donne pas les moyens de résoudre le problème qu'a posé avec tant d'ingéniosité l'auteur de la proposition, l'aura du moins présenté sous une face qui à tous égards mérite l'attention des pouvoirs publics et du législateur.

C'est dans ces conditions que la commission du travail adopte en principe la proposition de loi, sous réserve de demander à la commission du budget qui fera, nous l'espérons, un accueil favorable à la demande de crédit.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Un crédit de 10,000 fr. est ouvert au ministre du commerce pour faire procéder par l'office du travail à une enquête :

1° Sur le chômage des ouvriers agricoles;

2° Sur les industries susceptibles d'être pratiquées dans la famille ou dans de petits ateliers ruraux et de fournir aux travailleurs des campagnes des ressources complémentaires;

3° Sur la situation des ouvriers et des ouvrières des industries rurales faisant travailler à domicile;

4° Sur les moyens propres à sauver celles de ces industries qui périclitent et à empêcher le déclin de celles qui ont pu résister à la double concurrence de l'usine et de l'étranger.

ANNEXE N° 2779

(Session extr. — 2e séance du 23 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Gustave Lhopiteau et Louis Passy, ayant pour objet de modifier l'article 19 de la loi du 4 mars 1889 sur la faillite et la liquidation judiciaire, par M. Gustave Lauraine, député (1).

Messieurs, la loi du 4 mars 1889, qui a institué la procédure de la liquidation judiciaire, avait pour but d'accorder au débiteur malheureux et de bonne foi un mode de liquidation rapide, économique et n'entraînant ni le déshonneur ni le dessaisissement qui sont les conséquences de la faillite.

On escomptait que cette procédure permettrait dans la plupart des cas d'aboutir à un concordat plus avantageux pour les créanciers que ne le seraient la réalisation immédiate de l'actif et le dessaisissement du débiteur de l'administration de ses affaires.

La pratique a-t-elle donné tout ce que la théorie avait fait espérer, et la liquidation judiciaire, à côté d'avantages très certains, n'a-t-elle pas laissé voir de sérieux inconvénients? C'est ce que nous ne voulons pas examiner ici. Ce qui n'est pas douteux, c'est que des difficultés de détail ont dû être signalées à différentes reprises et que des modifications ont dû être apportées à la loi de 1889, notamment par la loi du 4 mars 1890.

La plupart des tribunaux de commerce estiment que la législation en notre matière laisse à l'habileté des commerçants peu scrupuleux un champ trop libre, et il semble qu'on ne soit pas éloigné d'une revision dans un sens restrictif de la loi de 1889.

Votre commission du commerce vient d'adopter un rapport présenté par notre collègue M. Dormoy et qui, dans sa conception générale, tend à rendre plus rigoureuses en les entourant de plus de garanties pour les créanciers, les formalités de la liquidation judiciaire.

Nos collègues, MM. Lhopiteau et Louis Passy viennent au contraire demander une modification à l'article 19 qui aurait pour conséquence d'atténuer en faveur du liquidé judiciaire la sévérité de la loi.

Voici comment ils exposent les motifs de leur proposition :

« L'article 19 prévoit les différents cas dans lesquels le débiteur, admis d'abord au bénéfice de la liquidation judiciaire, peut ensuite être déclaré en faillite, et ceux où il doit l'être nécessairement, et parmi les cas où cette déclaration de faillite est obligatoire, il range la résolution du concordat.

« Il suit de là que non seulement la résolution du concordat prononcée par justice sur la demande de l'un quelconque des créanciers, mais encore toute nouvelle suspension de payement de la part du débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire entraîne nécessairement sa faillite, sans rémission et sans possibilité d'une simple réouverture de la liquidation judiciaire, même avec le consentement des créanciers.

« L'expérience a fait reconnaître qu'il y a sur ce point, dans la loi de 1889, une rigueur excessive pour le débiteur malheureux et de bonne foi, soit que des circonstances indépendantes de sa volonté et de ses efforts l'empêchent à un moment donné, ne fût-ce que temporairement d'exécuter intégralement son concordat, soit que le temps et la pratique ait révélé les défauts et les difficultés d'application de ce traité.

« Le débiteur amené à déposer son bilan sous la loi d'un concordat trop rigoureux, ou à en demander la modification sur certains points, peut être aussi intéressant que lors de sa première cessation de payement. Il peut y avoir, en outre, pour ses créanciers, eux-mêmes, le même avantage à ne pas le voir tomber en faillite, à ne pas le dessaisir et à lui laisser au contraire l'administration de ses affaires jusqu'à la conclusion d'un nouveau concordat.

« Pourquoi, dès lors, lui refuser dans cet intervalle le bénéfice de la liquidation judiciaire s'il la sollicite dans les conditions prévues par la loi et avant toute résolution du concordat?

« Dira-t-on que la situation du débiteur qui a déjà obtenu un concordat est moins favorable que celle du débiteur, qui dépose son bilan pour première fois? Nous n'en disconvenons pas. Aussi ne demandons-nous pas que la réouverture de la liquidation judiciaire ait lieu de plein droit, mais simplement que le tribunal ait la faculté de l'accorder, dans les conditions prévues par la loi, et pour l'avantage commun du débiteur et des créanciers.

« Il appartiendra toujours à la majorité des créanciers de refuser, s'ils le veulent, un second traité et de provoquer soit la continuation de la liquidation de l'actif, soit la déclaration de la faillite, conformément aux dispositions actuellement en vigueur de la loi de 1889. Tout ce que nous demandons dans l'intérêt même des créanciers, qui resteront maîtres de la situation, c'est que la déclaration de faillite ne soit pas obligatoire.

« La réouverture de la liquidation judiciaire sera, d'ailleurs, soumise à toutes les conditions prévues par la loi du 4 mars 1889 pour la première admission, et si la demande formée par le débiteur en vue de cette réouverture coïncide avec une demande en résolution de concordat ou en déclaration de faillite présentée par un ou plusieurs créanciers, le tribunal devra statuer sur l'une et l'autre par un seul et même jugement par analogie avec ce qui a lieu actuellement dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 4 mars 1889. »

L'article 19 de la loi du 4 mars 1889 décide que la faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée par jugement du tribunal de commerce, soit d'office, soit sur la poursuite des créanciers...; 2° si le débiteur n'obtient pas de concordat.

Le tribunal déclare la faillite à toute période de la liquidation judiciaire : ...3° en cas de résolution du concordat.

Il est évident que le commerçant déclaré en état de liquidation judiciaire fait un effort pour obtenir son concordat. Il évite ainsi une chance grave de voir déclarer la faillite. Mais obtenir ce concordat ne suffit pas, il faut encore faire honneur aux engagements pris. Leur inexécution entraîne fatalement avec la résolution du concordat, la faillite et ses déchéances.

MM. Lhopiteau et Passy trouvent trop lourde la sévérité aveugle de la loi en cas de résolution de concordat. Cette résolution peut être la conséquence de circonstances tout à fait indépendantes de la volonté du failli. Quand il s'est engagé à payer ses pactes concordataires il comptait légitimement sur des rentrées qui ne se sont pas opérées; il a fait des pertes imprévues et que ne justifiaient point son imprudence ou sa négligence... Le législateur de 1889 a voulu se montrer favorable au commerçant malheureux mais honnête. Pourquoi ne pas lui tenir compte de son honnêteté, quand elle subsiste même dans la résolution de son concordat?

Sans doute les raisons de MM. Lhopiteau et Passy sont d'un ordre très élevé et séduisantes. Elles sont empreintes d'un haut esprit de justice qui n'a pas permis à votre commission de les rejeter.

Il ne faudrait pas pourtant se dissimuler les inconvénients pratiques de la réforme proposée.

N'est-il pas à craindre qu'un liquidé judiciaire exagère ses offres concordataires pour obtenir l'adhésion de la majorité de ses créanciers et échapper ainsi aux dangers immédiats que représente la disposition du paragraphe 2 de l'article 19?

Il espère que lorsqu'il sera resté à la tête de ses affaires un certain temps, les créanciers ou le tribunal verront moins d'intérêt à faire déclarer la faillite.

La déclaration obligatoire de la faillite en cas de résolution du concordat est un stimulant puissant pour le liquidé concordataire; la menace de la loi l'oblige à faire les efforts nécessaires pour remplir les engagements qu'il a pris.

S'il est énergique et honnête, il réalisera son concordat afin d'éviter un nouveau désastre; s'il est seulement apathique, il se fait une habitude de la liquidation. Le premier pas a été fait, le second lui coûtera moins. Car rien ne nous dit qu'il ne pourra pas récidiver, et la loi ne limite pas le nombre de fois que le concordat pourra être ainsi voté, inexécuté, puis résolu pendant l'éternelle durée d'une liquidation judiciaire soumise à ces incidents.

Mais à toutes ces critiques, il y a une réponse : ce sont les juges du commerce qui sont appelés à se prononcer sur l'opportunité de maintenir la liquidation judiciaire ou de déclarer la faillite. Ils apprécieront en fait avec leur compétence spéciale; nous voulons ajou-

(1) Voir le n° 1448.

ter : et dans la plénitude de leur indépendance.

La proposition de loi prévoit que le jugement par lequel il sera statué sur la réouverture de la liquidation judiciaire et sur une assignation en résolution du concordat ou en déclaration de faillite sera susceptible d'appel dans tous les cas.

Nous le comprenons, l'appel, quand il y a une demande d'un créancier en résolution de concordat ou en faillite. Mais si le tribunal rouvre la liquidation, pourquoi déclarer le jugement susceptible d'appel, alors que celui qui a déclaré la liquidation judiciaire était en dernier ressort?

Votre commission vous propose d'accepter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 19 de la loi du 4 mars 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 19.* — La faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire peut être déclarée par jugement du tribunal de commerce, soit d'office, soit sur la poursuite des créanciers :

« 1° S'il est reconnu que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des payements;

« 2° Si le débiteur n'obtient pas de concordat. Dans ce cas, si la faillite n'est pas déclarée, la liquidation continue jusqu'à la réalisation et la répartition de l'actif, qui se feront conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la présente loi. Si la faillitte est déclarée, il est procédé conformément aux articles 529 et suivants du code de commerce;

« 3° Dans le cas de résolution du concordat.

« Le tribunal déclare la faillite à toute période de la liquidation judiciaire : 1° si depuis la cessation de payements ou dans les dix jours précédents, le débiteur a consenti l'un des actes mentionnés dans les articles 446, 447, 448 et 449 du code de commerce, mais dans le cas seulement où la nullité aura été prononcée par les tribunaux compétents ou reconnue par les parties ; 2° si le débiteur a dissimulé ou exagéré l'actif ou le passif, omis sciemment le nom d'un ou de plusieurs créanciers, ou commis une fraude quelconque, le tout sans préjudice des poursuites du ministère public ; 3° dans le cas d'annulation du concordat ; 4° si le débiteur en état de liquidation judiciaire a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse. Les opérations de la faillite sont suivies sur les derniers errements de la procédure de la liquidation.

« Toutefois, le commerçant ou la société qui, après avoir obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire et un concordat, se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, peut solliciter la réouverture de la liquidation judiciaire en se conformant aux règles des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, alors même qu'il est assigné en résolution du concordat.

« Il est procédé sur cette demande conformément aux dispositions qui précèdent.

« Si le tribunal est saisi en même temps d'une requête en réouverture de la liquidation judiciaire et d'une assignation en résolution de concordat ou en déclaration de faillite, il statue sur le tout par un seul et même jugement rendu dans la forme ordinaire, exécutoire par provision et susceptible d'appel. »

ANNEXE N° 2780

(Session extr. — 2e séance du 23 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'exempter des droits de douane les corindons en grains servant à la fabrication des meules, présentée par M. Roch, député. — (Renvoyée à la commission des douanes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les meules artificielles, dites meules d'émeri, en remplaçant la lime dans le travail des métaux, ont réalisé un progrès important dans l'industrie des produits à polir. L'emploi s'est en vite généralisé, pour l'ébarbage, le polissage et les divers travaux qui s'effectuent dans les ateliers de cycles, d'automobiles, de machines-outils, d'armes de guerre. Cependant, la meule d'émeri elle-même, quelles que soient ses qualités, est devenue insuffisante pour répondre aux besoins nouveaux de l'industrie et effectuer notamment la rectification des pièces fines d'acier trempé. Seule la meule de corindon possède la dureté et le coupant qui conviennent, pour assurer le fini de ce travail et lui donner la précision et la perfection indispensables.

Mais l'industrie des meules de corindon est complètement paralysée, en France, par le régime douanier en vigueur, c'est-à-dire par l'application faite au corindon du tarif des douanes appliqué à l'émeri pulvérisé.

Ces deux substances sont également frappées à leur entrée, en France, d'un droit de douane de 8 fr. par 100 kilogrammes.

Et pourtant l'assimilation du corindon à l'émeri, au point de vue douanier n'a pas sa raison d'être et n'est nullement justifiée, si l'on tient compte des conditions d'extraction et de fabrication des deux produits, de l'usage auquel ils sont destinés, de leur application industrielle et du régime douanier auquel ils sont soumis dans les pays voisins.

L'émeri, servant à la fabrication des meules, est un minerai naturel formé de corindon impur, dont les seuls gisements exploités se trouvent en Grèce et en Asie-Mineure. Pour être utilisé, il doit être soumis à un travail qui consiste à le broyer, à le pulvériser et à classer les grains qui entrent ensuite dans la fabrication des meules et autres produits analogues.

Lorsque ce minerai arrive en France, à l'état brut, pour y être travaillé, il est justement considéré comme une matière première et à ce titre il est admis en franchise. Lors au contraire qu'il a déjà subi les opérations de broyage et de pulvérisation ou qu'il se présente sous forme de meule, il devient un produit industriel et est passible d'un droit de douane de 8 fr. les 100 kilogr. Rien n'est mieux justifié que ce droit qui a pour but de protéger le travail national appliqué à des transformations susceptibles de s'effectuer en France.

Mais en est-il de même pour le corindon?

Cette substance que l'on ne trouve guère qu'au Canada, se présente sous la forme de cristaux disséminés dans une gangue feldspathique ou autre, très dure, dont le poids et le volume sont dix fois plus considérable, que ceux des cristaux eux-mêmes qui y sont renfermés.

On ne peut songer à importer ce minerai à l'état brut; car, pour obtenir 100 kilogr. de corindon, il faudrait transporter 1,000 kilogr. de minerai.

Il est donc nécessaire de procéder à la mine même, au broyage et à la pulvérisation du minerai, ainsi qu'à la séparation, au triage et au classement des grains, et ce n'est que sous la forme de grains que le corindon peut être transporté en Europe.

Qu'en résulte-t-il? C'est que le traitement du minerai et l'extraction des grains de corindon échappent par la force des choses à l'industrie européenne. C'est le grain qui constitue, pour cette industrie, la matière première et c'est le grain seul qu'elle peut utiliser, pour la fabrication des meules et autres produits similaires.

Les pays voisins (Angleterre, Allemagne, Belgique), l'ont si bien compris qu'ils se sont empressés d'admettre en franchise le grain de corindon, mais ils ont mis par là, même la France, en état d'infériorité, pour la fabrication des meules de corindon.

L'industrie française, privée des avantages accordés à l'indusrie étrangère, ne peut lutter sur le marché extérieur et elle se trouve concurrencée, dans les conditions les plus redoutables, sur le marché intérieur lui-même, où elle ne bénéficie d'aucune protection.

Le seul moyen de maintenir dans notre pays la fabrication des meules de corindon, c'est de supprimer le droit de douane frappant actuellement le grain qui en forme la matière première et de faire ainsi disparaître l'obstacle qui arrête le développement de cette industrie.

Il ne peut en résulter aucun dommage, pour la fabrication des meules d'émeri. Ces dernières, en effet, sont destinées à un autre usage et ne peuvent remplacer les meules de corindon pour certains travaux industriels particulièrement délicats.

Le maintien pour le corindon du tarif douanier applicable à l'émeri n'a pas d'autre effet que de favoriser l'industrie étrangère et de constituer à son profit une sorte de monopole pour cette sorte d'industrie.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le n° 178 *bis* du tarif des douanes actuellement en vigueur est ainsi modifié :

Le corindon en grains est exempté du droit de douane applicable aux émeris pulvérisés.

ANNEXE N° 2763

(Session extr. — 1re séance du 21 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1905, un crédit de 104.000 fr. pour venir en aide aux populations du canton de Moustiers (Basses-Alpes), victimes de l'orage du 18 septembre 1905, présentée par M. Paul Delombre, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2781

(Session extr. — 2e séance du 23 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi de M. Ernest Lamy et plusieurs de ses collègues, relative aux pensions de retraite des guetteurs des électro-sémaphores de la marine, par M. Armez, député (1).

Messieurs, M. Ernest Lamy et plusieurs de nos collègues ont déposé une proposition de loi tendant à étendre aux guetteurs des électro-sémaphores de la marine le bénéfice de la loi du 16 juin 1905 qui a élevé le taux des pensions des sous-officiers des équipages de la flotte et des vétérans.

La loi du 12 février 1897 qui a constitué les guetteurs en corps militaire les ayant assimilés aux vétérans, on pouvait soutenir que les tarifs de la loi du 16 janvier 1905 étaient *ipso facto* applicables aux guetteurs, mais cette thèse ayant été contestée, votre commission de la marine a pensé qu'il valait mieux fixer par un texte de loi la situation de ces sous-officiers.

Conformément à la règle qu'elle a toujours suivie en pareille matière, votre commission a demandé au ministre de la marine de lui faire connaître à la fois son avis sur le principe de la proposition de loi et le montant de la dépense qui résulterait de son adoption.

L'effectif des guetteurs des électro-sémaphores se compose actuellement de :

6 chefs guetteurs instructeurs.
76 chefs guetteurs de 1re classe.
75 chefs guetteurs de 2e classe.
75 guetteurs de 1re classe.
75 guetteurs de 2e classe.

Ainsi qu'on le verra par la note annexée à ce rapport, le ministre de la marine se déclare absolument favorable à la proposition de nos collègues et il évalue à 4,051 fr. la charge annuelle que son adoption imposerait au budget ce qui élèverait la dépense à 81,020 fr. pour la vingtième année, durée moyenne du service des retraites de la marine.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les pensions de retraite du personnel du service électro-sémaphorique sont réglées suivant les assimilations indiquées à l'article 2 de la loi du 12 février 1897 et conformément au tableau ci-après :

(1) Voir le n° 2169.



Tarif des pensions de retraite du personnel du service électro-sémaphorique de la marine.

GRADES	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté de services. (Art. 19 de la loi du 18 avril 1831.)			PENSIONS proportionnelles d'ancienneté.		PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES ou infirmités graves et incurables. (Art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la loi du 18 avril 1831.)						MINIMUM ET MAXIMUM augmenté du cinquième. (Art. 11 de la loi du 18 avril 1831.)			PENSIONS aux veuves. — Secours annuels aux orphelins. — Moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari ou du père. — (Art. 8 de la loi du 5 août 1879.)
	Minimum vingt-cinq ans de services effectifs.	Accroissement pour chaque année de service au delà de vingt-cinq ans et pour chaque année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à quarante-cinq ans de services, campagnes comprises.	Minimum après quinze ans de services.	Accroissement pour chaque année de service au delà de quinze ans jusqu'à vingt-trois ans.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue. — Pension fixe quelle que soit la durée des services, 30 p. 100 en sus du maximum.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. — Pension fixe quelle que soit la durée des services.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes. — Pension variable. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service ou de campagne jusqu'au maximum. Minimum.	Maximum.	Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les vingt-cinq ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté. — Pension variable. Minimum augmenté de l'accroissement prévu pour chaque année de service au delà de vingt-cinq ans jusqu'au maximum. Les services effectifs cumulés avec les campagnes formant un total de vingt-cinq ans. Minimum.	Maximum	Minimum	Maximum.	Maximum au cas d'amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Chefs guetteurs instructeurs des électro-sémaphores de la marine	1.450	80	2.050	870	58	2.665	2.050	1.450	2.050	1.450	2.050	1.740	2.460	3.198	767
Chefs guetteurs des électro-sémaphores de la marine	1.100	20	1.500	660	44	1.950	1.500	1.100	1.500	1.100	1.500	1.320	1.800	2.340	750

ANNEXE N° 2782

(Session extr. — 2e séance du 24 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier le paragraphe 5 de l'article 12 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par celle du 25 juillet 1893, relatif aux **indemnités de résidence des instituteurs et institutrices des communes de la Seine**, par M. Simyan, député (1).

Messieurs, la Chambre a été saisie d'un projet de loi tendant à répartir en deux séries, au lieu de trois, les diverses communes du département de la Seine, redevables de l'indemnité de résidence envers leurs instituteurs et institutrices.

Ce projet de loi a pour but de donner satisfaction à un vœu du conseil général de la Seine, qui, à diverses reprises, a réclamé la modification du règlement d'administration publique du 19 juillet 1894, lequel a divisé, conformément à l'article 12, paragraphe 4, de la loi de 1889-1893, les communes suburbaines de la Seine en trois séries d'après le chiffre de leur population et fixé ainsi qu'il suit, dans chacune de ces séries le taux des indemnités de résidence à payer au personnel des écoles primaires publiques :

DÉSIGNATION	TAUX DE L'INDEMNITÉ		
	Directeurs.	Titulaires.	Stagiaires.
1re série.			
Communes au-dessous de 3,000 habitants..........	400 »	300 »	200 »
2e série.			
Communes de 3,001 à 12,000 habitants............	600 »	500 »	400 »
3e série.			
Communes au-dessus de 12,000 habitants..........	1.100 »	1.000 »	900 »

Il n'est pas inutile de faire remarquer que le règlement de 1894 était déjà le résultat d'une modification apportée au premier règlement du 5 septembre 1890 qui rangeait les différentes communes de la Seine dans les diverses séries prévues par la loi de 1889 et attribuait à chacune d'elles un chiffre d'indemnité de résidence, qui variait de 200 fr. à 1,100 fr. Par ce nouveau règlement, on se proposait de faire disparaître un certain nombre d'inconvénients apparus à la pratique : les taux si différents des indemnités de résidence amenaient notamment une extrême mobilité dans le personnel, pour qui le passage d'une commune d'une série à une autre commune d'une série supérieure constituait un avancement important et envié.

Il faut bien reconnaître que le règlement de 1894 n'a pas atteint son but. L'instabilité du personnel est extrême et des exemples frappants en ont été donnés à la tribune du conseil général. Nous ne voulons pas rechercher, si l'administration n'aurait pas pu et dû arrêter ce mouvement, et si elle ne s'est pas prêtée un peu complaisamment aux sollicitations dont elle était l'objet.

Quoi qu'il en soit, la situation ne saurait se prolonger et nous croyons qu'il y a lieu d'appeler sur ce point l'attention de M. le ministre. « En moins de dix mois on a vu dix adjoints passer dans une école de garçons; ailleurs, sept adjoints ont été remplacés dans le cours de onze années par cinquante-sept autres maîtres. » Inutile de dire qu'une semblable situation aussi préjudiciable aux études qu'au personnel enseignant est devenu le sujet de plaintes presque générales, dont le conseil général de la Seine et les conseils d'arrondissement se sont faits les interprètes.

Il devient donc indispensable pour atténuer les inconvénients de cette situation de diminuer les inégalités qui existent d'un poste à un autre dans les écoles de la banlieue de Paris, en uniformisant dans la mesure du possible les indemnités de résidence.

Déjà, en 1902, un premier pas a été fait dans cette voie par le conseil général. Comme des mutations répétées sont surtout fâcheuses lorsqu'elles portent sur les maîtres et maîtresses placées à la tête d'une école, l'assemblée départementale a pensé qu'il convenait d'abord de poursuivre l'unification des indemnités de résidence pour cette catégorie du personnel; et, par une délibération, en date du 2 juillet 1902, elle a décidé que dans les communes de première et de deuxième série où les conseils municipaux auraient voté l'élévation des indemnités des directeurs et directrices au taux de la troisième série, la moitié de la dépense supplémentaire serait supportée par le département.

Aujourd'hui le conseil général de la Seine va plus loin et il demande que le règlement d'administration publique du 19 juillet 1894 soit modifié, et que les communes de 1re et de 2e série soient désormais réunies en une même série pour laquelle les taux d'indemnité de résidence seraient fixés à 700 fr., 600 fr. et 500 fr. selon les cas.

C'est pour donner satisfaction à ce vœu du conseil général que le Gouvernement a présenté le projet de loi qui vous est soumis.

Votre commission de l'enseignement avait le devoir tout d'abord de se préoccuper de la répercussion financière que pouvait avoir ce projet de loi sur les budgets des petites communes intéressées. M. le préfet de la Seine nous a fait observer que, d'après les calculs établis par ses soins, les charges à supporter par les communes seraient minimes. Elles ne dépasseraient pas, d'après lui, une moyenne de 1,300 fr. pour les communes de la première série et de 1,650 fr. pour celles de la deuxième série, et il semble bien qu'on ne doit pas les considérer comme hors de proportion avec leurs ressources.

Le conseil général de la Seine, en vue d'atténuer les sacrifices à demander aux communes, s'est d'ailleurs engagé, par une délibération en date du 2 décembre 1903, à voter, pendant cinq ans, un crédit de 16,000 fr., destiné à subventionner les rares communes nécessiteuses. D'après les calculs de l'administration préfectorale, cette somme représenterait un peu plus de la moitié de la dépense supplémentaire devant incomber aux communes de la première série actuelle. On voit donc dans quelle mesure ce crédit atténuera pour les communes pauvres les conséquences de l'adoption du présent projet. Toutefois, il nous paraîtrait juste qu'une limite ne soit pas fixée à l'inscription de ce crédit au budget départemental.

Tout le monde s'accorde à reconnaître les avantages du projet de loi soumis présentement à la Chambre. Les communes intéressées, bien que, de l'aveu de l'administration, elles n'aient pas été consultées « officiellement », seraient pour ainsi dire unanimes à l'accepter ; M. Chautard, le rapporteur de l'affaire devant le conseil général, l'affirme dans son rapport. Nombre de conseils municipaux ont déjà inscrit à leurs budgets les crédits nécessaires à l'élévation des indemnités de résidence.

Il importe donc que la Chambre mette toute la diligence possible dans l'acceptation d'une mesure qui doit, en apportant un remède à la fâcheuse instabilité du personnel enseignant de la banlieue parisienne, contribuer à la bonne direction et au progrès de l'enseignement dans nos communes suburbaines.

En conséquence, nous avons l'honneur, au nom de la commission de l'enseignement, de lui proposer l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement, dont le texte suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 5 de l'article 12 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par celle du 25 juillet 1893 est remplacé par la disposition suivante :

« Les communes du département de la Seine, autres que Paris, sont groupées en deux séries, conformément aux dispositions qui seront prises par un règlement d'administration publique. »

(1) Voir le n° 2282

ANNEXE N° 2783

(Session extr. — 2e séance du 24 novembre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour but de faire compter pour l'admission ou l'avancement dans la **Légion d'honneur** le temps passé par les **officiers dans la position de non-activité pour infirmités temporaires** résultant du service, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Etienne, ministre de la guerre, et par M. Chaumié, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, aux termes de l'article 11 du décret du 16 mars 1852, le temps passé par les officiers et assimilés en non-activité pour infirmités temporaires n'est pas compris dans le décompte des annuités à l'appui d'une proposition pour la Légion d'honneur.

Il vous semblera peu équitable d'empêcher les officiers de faire valoir comme titres à l'admission ou à l'avancement dans la Légion d'honneur le temps qu'ils ont passé en non-activité, lorsque les infirmités qui les ont fait placer dans cette position résultent du service et les mettent dans l'obligation d'interrompre leur carrière.

La situation de ces officiers est, en effet, particulièrement digne d'intérêt; non seulement elle est très sensiblement amoindrie au point de vue pécuniaire, mais, en outre, par application de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, elle leur fait perdre au point de vue de l'avancement, lorsqu'ils sont rappelés à l'activité, tout le bénéfice du temps qu'ils ont passé dans la position de non-activité.

Il suffira que cette situation vous soit signalée pour que vous y remédiez en modifiant l'article 11 du décret du 16 mars 1852, de façon à ce que le temps passé par des officiers et assimilés dans la position de non-activité pour infirmités résultant du service, leur soit compté pour l'admission et pour l'avancement dans la Légion d'honneur.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le temps passé par les officiers et assimilés dans la position de non-activité pour infirmités temporaires résultant du service compte dans le temps exigé pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

ANNEXE N° 2784

(Session extr. — 2e séance du 24 novembre 1905.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie chargée d'examiner la proposition de loi de M. Astier relative à l'admission dans l'ordre national de la **Légion d'honneur au titre du commerce et de l'industrie**, par M. Astier, député (1).

Messieurs, par un rapport en date du 23 juin 1905, votre commission vous demandait de

(1) Voir les nos 2203-2511.

vouloir bien adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

« *Article unique*. — Sont assimilées aux fonctions civiles visées par l'article 11 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852 les fonctions remplies dans les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les chambres syndicales, les caisses d'épargne, les sociétés d'habitations à bon marché, les établissements d'enseignement ou les commissions et conseils supérieurs institués par le ministère du commerce.

« Nul ne peut être admis dans l'ordre de la Légion d'honneur, au titre du commerce et de l'industrie, s'il n'a exercé pendant vingt ans les fonctions prévues au paragraphe précédent.

« Toutefois, la durée réglementaire de services peut être réduite de dix ans en cas de nomination pour services exceptionnels et à cinq ans si la personne dont il s'agit a été placée hors concours ou a obtenu la plus haute récompense dans une exposition organisée avec la participation officielle du Gouvernement français. »

Conformément à l'avis de votre commission de la Légion d'honneur et d'accord avec le Gouvernement, la commission du commerce et de l'industrie a, dans sa séance du 13 juillet 1905, modifié le texte ci-dessus pour adopter le texte suivant qu'elle soumet à vos délibérations :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont assimilées aux fonctions civiles visées par l'article 11 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852, les fonctions remplies dans les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les chambres syndicales, les caisses d'épargne, les sociétés d'habitations à bon marché et autres œuvres d'économie sociale, les établissements d'enseignement ou les commissions et conseils institués près les administrations de l'Etat, ainsi que celles de conseillers du commerce extérieur.

Nul ne peut être admis dans l'ordre de la Légion d'honneur, au titre du commerce et de l'industrie, s'il n'a exercé pendant vingt ans les fonctions prévues au paragraphe précédent.

Toutefois la durée réglementaire de services peut être réduite à dix ans en cas de nomination pour services exceptionnels et à cinq ans si la personne dont il s'agit a été placée hors concours ou a obtenu la plus haute récompense dans une exposition organisée avec la participation officielle du Gouvernement français.

ANNEXE N° 2785

(Session extr.— 1re séance du 27 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi relatif aux décorations sans traitement de la **légion d'honneur** et de la **médaille militaire** destinés aux personnels de la **réserve de l'armée active** et de l'**armée territoriale**, par M. Paul Gouzy, député (1).

Messieurs, l'objet du projet de loi qui vous est soumis est de faciliter, par l'espoir de certaines récompenses honorifiques, le recrutement des officiers de la réserve et de ceux de l'armée territoriale,

Cet objet est nettement indiqué dans la phrase suivante de l'exposé des motifs : « Il est donc essentiel de pouvoir encourager et reconnaître le dévouement patriotique et les efforts de ces hommes qui acceptent des grades dans les troupes de complément, avec de multiples obligations et souvent des responsabilités effectives. »

La loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales fixait le nombre maximum de croix de tout grade dans la Légion d'honneur et de médailles militaires qui pouvaient être attribuées sans traitement, et l'article 2 de cette loi réservait un certain nombre de ces croix pour être attribuées, soit aux officiers de la réserve et de la territoriale, soit à des civils ayant rendu des services exceptionnels.

Depuis, une loi du 3 juillet 1900 a fixé le nombre des croix et médailles militaires, qui, prises dans la réserve prévue par l'article 2 de la loi du 28 juillet 1897, seraient attribuées annuellement, tant aux troupes de la réserve et de la territoriale, qu'aux corps militaires des douaniers et des chasseurs forestiers.

Ces nombres étaient de :

4 croix de commandeur ;
46 croix d'officiers ;
150 croix de chevalier ;
50 médailles militaires.

Mais cette réserve, prévue par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1900, n'étant alimentée que par les extinctions, s'est bientôt trouvée épuisée, principalement pour les médailles militaires. Aussi, dès le 15 juin 1903, le général André, ministre de la guerre, proposait de porter de 50 à 200 le nombre de médailles militaires à attribuer annuellement dans la réserve, la territoriale et les corps militaires des douaniers et des chasseurs forestiers.

Ce projet n'est jamais venu en discussion.

Celui qui vous est soumis aujourd'hui est plus général. Il porte, non seulement sur le nombre des médailles militaires, mais encore sur celui des croix de tout grade.

Tel qu'il a été présenté à la commission de l'armée, il prévoyait l'attribution annuelle fixe et indépendante de la situation de la réserve prévue par l'article 2 de la loi du 28 janvier 1897, de :

4 croix de commandeur;
50 croix d'officier ;
200 croix de chevalier ;
200 médailles militaires.

Il a paru, messieurs, à votre commission de l'armée que le nombre des croix de commandeur et d'officier proposé était largement suffisant. Si, en effet, les récompenses honorifiques ont pour objet de faciliter le recrutement des officiers de la réserve et de la territoriale, ce n'est pas aux officiers supérieurs qu'il convient de les prodiguer, puisque les officiers supérieurs sont en surnombre. Votre commission a donc simplement accepté les chiffres du projet.

En revanche, le chiffre des croix de chevalier prévu au projet a paru trop faible à la commission de l'armée.

Ces croix seront en effet données aux officiers subalternes, et l'on sait que leur nombre, pour la réserve et la territoriale, est inférieur aux nécessités du service. Ce sont donc ceux-là qu'il faut encourager : ce sont les croix de chevalier qu'il convient de multiplier. Votre commission a cru devoir élever leur nombre de 200 à 250.

Mais, estimant que les distinctions honorifiques dont il s'agit doivent être exclusivement destinées à récompenser les services rendus dans la réserve ou dans la territoriale, elle a délibéré que, pour en bénéficier, il faudrait avoir au moins cinq ans de services dans l'une ou l'autre de ces deux armées.

En outre il lui a paru juste d'inscrire de préférence aux tableaux de concours les officiers ou sous-officiers des armées de complément qui remplissant les conditions ci-dessus, ont en outre pris part à la guerre de 1870, et particulièrement ceux qui se sont engagés avant ou aux environs de l'âge de seize ans.

Ces observations, faites à M. le ministre de la guerre, qui a été entendu par la commission de l'armée, lui ont paru justes. C'est donc d'accord avec lui que nous avons l'honneur de vous proposer le projet suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le nombre des décorations à attribuer chaque année, en temps de paix, aux troupes ou services de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi qu'au corps militaire des douanes et au corps des chasseurs forestier, est fixé ainsi qu'il suit :

Légion d'honneur :
Croix de commandeur, 4;
Croix d'officier, 50;
Croix de chevalier, 250.
Médailles militaires, 200

Art. 2. — Indépendamment des règles ordinaires qui régissent les inscriptions aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, aucun officier ou sous-officier de la réserve ou de la territoriale ne pourra y être inscrit s'il ne compte au moins cinq ans de services dans l'une ou l'autre de ces deux armées.

Art. 3.— Cette attribution est fixe et indépendante de la situation de la réserve prévue par l'article 2 de la loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales.

Art. 4. — La loi du 3 juillet 1900 est abrogée.

(1) Voir le n° 2717.

ANNEXE N° 2787

(Session extr.— 2e séance du 27 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet l'institution de la **journée de huit heures** et du **salaire minimum** pour tous les **ouvriers et ouvrières** et pour tous les **employés et employées**, présentée par MM. Edouard Vaillant, Allard, Bénézech, Bouveri, Chauvière, Paul Constans (Allier), Jules Coutant (Seine), Dejeante, Delory, Jacques Dufour, Piger, Marcel Sembat, Thivrier, Walter, députés. — (Renvoyée à la commission du travail.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la réduction de durée du travail est la première, la plus urgente des réformes de sa situation économique, dans le mode de production capitaliste actuel, réclamée par le prolétariat.

C'est pour elle, pour la journée de huit heures, non moins que pour l'affirmation de leur solidarité internationale, que les prolétaires de tous les pays manifestent le 1er mai et recourent à la grève générale, comme en ce moment même, en Russie.

A Bourges, en 1904, la confédération générale du travail a décidé pour le 1er mai 1906 un effort énergique, pour la journée de huit heures, que le parti socialiste a inscrit en tête de son programme économique de revendications immédiates, depuis de longues années.

La réduction de la journée de travail est, en effet, l'élément essentiel des lois de protection du travail et des travailleurs. Elle en est la caractéristique. Aussi voit-on cette réduction progresser avec la force de l'organisation et par conséquent des mises en demeure de la classe ouvrière. Elle est le facteur économique ouvrier principal de l'évolution de la production contemporaine qui, pour son développement même, requiert des conditions protectrices de la force de travail.

C'est tout d'abord pour l'enfant et la femme que la législation du travail a limité la durée d'un travail exagéré qui menaçait l'ouvrier jusque dans sa race. Ce n'est que plus tard que le travail de l'adulte, quel que soit son sexe, a été l'objet d'une limitation légale.

C'est dans les travaux publics, dans les services de l'Etat et des communes, qu'a commencée la limitation de la journée de travail pour tous leurs employés et ouvriers à huit heures, aux Etats-Unis, en Angleterre, etc., et aussi, dans une moindre mesure, en France. De plus en plus, la pénétration démocratique de l'Etat et le contrôle du suffrage populaire obligeaient malgré leurs résistances, les gouvernements et les municipalités à ce rôle de patron modèle qu'ils se targuent, mais qu'ils sont fort loin, de remplir.

J'avais pensé d'abord, après avoir proposé la journée de huit heures et son corollaire le salaire minimum pour tous les travailleurs, comme contre-projet aux propositions de modifications des lois de 1848, 1892 et 1900 sur le travail ouvrier, devoir déposer concurremment une proposition ayant pour objet une loi qui fit donner à l'Etat et aux communes l'exemple.

La commission du travail ayant paru disposée à examiner d'abord la question sous sa forme générale d'application à tous les ouvriers et employés, à tous les travailleurs, sans aucune exception, avec les collègues qui se sont joints à moi à cet effet, sans renouveler l'exposé de la proposition relative aux ouvriers de l'Etat et des communes, et réservant tous développements de motifs pour la discussion, je vous propose d'examiner et d'adopter la loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le travail des enfants, des filles mineures, des adultes hommes et femmes dans

les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers et ateliers et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, publics et privés, domestiques et de famille, laïques ou religieux, docks, entrepôts, voies ferrées, forêts, grande culture, entreprises de commerce, magasins, bureaux, et tous autres établissements et lieux de travail, de production, de commerce et d'échange, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Art. 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er, avant l'âge de seize ans révolus.

Aucun enfant âgé de seize ans, aucun ouvrier, aucune ouvrière âgés de moins de vingt ans, ne pourront être admis, dans les établissements ci-dessus visés, s'il ne sont munis d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par un médecin accrédité, à cet effet, de la médecine publique.

Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical spécial de tous les ouvriers et de toutes les ouvrières âgés de moins de vingt ans.

L'examen médical des jeunes ouvriers et ouvrières sera renouvelé régulièrement chaque année, jusqu'à vingt ans, à l'effet de rechercher si leur travail excède leurs forces, ou s'il est nuisible à leur santé et à leur développement.

Art. 3. — La durée du travail journalier du jeune ouvrier et de la jeune ouvrière de seize à vingt ans ne pourra jamais excéder la moitié de la durée de la journée entière de travail fixée par la présente loi pour l'ouvrier et l'ouvrière adultes.

La durée du travail du jeune ouvrier et de la jeune ouvrière de seize à vingt ans, ne pourra donc excéder quatre heures par jour. Elle ne pourra excéder vingt-quatre heures par semaine.

Ces quatre heures de travail devront être consécutives, c'est-à-dire sans relais, avant ou après midi et avec les seuls intervalles des repos.

Art. 4. — Les ouvriers et ouvrières adultes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour, sans relais, sans autres intervalles que ceux des repos, et de plus de quarante-quatre heures par semaine, comptées par l'entrée et la sortie de l'usine, du chantier, etc., c'est-à-dire du lieu du travail.

Art. 5. — La semaine de travail comprend 5 journées 1/2 de travail suivies de 1 journée 1/2 de repos ininterrompu. Autant que possible ce sera le samedi, à midi, que cessera le travail pour ne reprendre que le lundi matin. Le jour de la semaine où les adultes ne travaillent qu'une demi-journée, soit quatre heures, le travail des jeunes ouvriers et des jeunes ouvrières qui travaillent avec eux pourra être de même durée.

Art. 6. — Les huit heures du travail journalier des adultes seront coupées, par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et demie et pendant lesquels tout travail, de quelque nature qu'il soit, sera interdit. Ils devront être pris en dehors du lieu de travail.

Les quatre heures de la journée des jeunes ouvriers et des jeunes ouvrières de seize à vingt ans, doivent être coupées par un repas d'au moins vingt minutes.

Art. 7. — Le travail de nuit est interdit pour les enfants, pour les ouvriers et ouvrières de moins de vingt ans dans tous les travaux de la grande et petite industrie, de l'industrie domestique et de famille, de la production, du commerce visé par la présente loi.

Il est réduit au minimum reconnu possible, pour les adultes ouvriers et ouvrières, quand il sera reconnu qu'il est nécessaire à l'existence même de l'endroit où il est pratiqué.

Art. 8. — Tout travail industriel ou commercial ou agricole, est interdit aux femmes enceintes, huit semaines avant l'accouchement et six semaines après l'accouchement. Un certificat médical attestera la faculté de reprise du travail des accouchées ou étendra le délai de cette reprise.

Les journées de repos des femmes enceintes et accouchées leur seront payées par les patrons, au même taux et prix que les journées de travail.

Art. 9. — Il y aura pour tous les ouvriers et ouvrières, employés et employées, jeunes et adultes et les enfants occupés dans le même établissement, quinze jours payés de repos consécutif par an.

Art. 10. — Les enfants, les jeunes ouvrières et les femmes, les jeunes ouvriers avant dix-huit ans, ne peuvent être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Les enfants, les jeunes ouvriers, les jeunes ouvrières et les femmes ne peuvent être admis à aucun travail reconnu insalubre.

Art. 11. — La semaine de salaire comprend sept jours par semaine.

Le payement a lieu chaque semaine.

Pour tous les travaux de métiers ou industries, de commerce ou d'agriculture, où existent une organisation et un tarif syndical, le salaire sera celui de ce tarif syndical.

Où ce tarif syndical n'existe pas encore, un salaire équivalent, ou tout au moins minimum, sera provisoirement établi par délibération et entente entre les délégués de la confédération du travail, les délégués des ouvriers dos industries en cause et les patrons.

Art. 12. — Dans tout travail de quelque nature qu'il soit, industriel, commercial ou agricole, et tout spécialement dans les travaux visés par l'article 1er, le marchandage, sous quelque forme que ce soit, est interdit.

Art. 13. — Il ne pourra être ajouté, aux heures de la journée normale, d'heures supplémentaires, qu'en cas de nécessités accidentelles inévitables. Elles seront payées alors le double des heures ordinaires.

Art. 14. — La liberté syndicale des ouvriers est entière.

Le syndicat ouvrier, auquel ils appartiennent, est le représentant naturel et légal des ouvriers de toute industrie et de tout établissement industriel ou commercial.

Art. 15. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi, concurremment avec l'exécution des lois et règlements concernant l'hygiène et la sécurité du travail.

Le service d'Etat de l'inspection du travail est complété par un corps d'un nombre double d'inspecteurs ouvriers, ayant chacun même autorité et rétribution que les inspecteurs de l'Etat et chargés d'une surveillance constante de tous les ateliers, chantiers et autres lieux de travail, visés par la présente loi. Ils seront délégués par la confédération générale du travail. Ils auront surtout à vérifier et faire observer les conditions du travail.

Des conférences annuelles auront lieu entre les inspecteurs du travail. Les inspecteurs de l'Etat et les inspecteurs ouvriers devront, les uns et les autres, par un rapport général annuel publié au *Journal officiel*, faire connaître les résultats de leurs inspections et les résolutions résultant des débats de leur conférence et ayant pour objet l'application et l'amélioration des lois du travail et de son inspection.

L'ensemble des rapports des inspecteurs sera publié, en un volume annuel, distribué aux syndicats ouvriers et mis en vente au prix de revient.

Art. 16. — Aucune dérogation ne peut être faite aux dispositions de la présente loi.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires contraires aux dispositions de la présente loi.

ANNEXE N° 2788

(Session extr. — 2e séance du 27 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit extraordinaire de 400,000 fr. pour venir en aide aux victimes de la grêle dans les cantons d'Aniane, de Claret, de Saint-Martin-de-Londres), des Matelles (arrondissement de Montpellier) (Hérault), présentée par M. A. Mas, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2789

(Session extr.— 2e séance du 27 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI sur la répression de la fraude douanière en matière de navigation, tendant à remplacer pour les navires de plus de 250 tonneaux la confiscation par une saisie conservatoire garantissant le payement des amendes fixées par la loi, présentée par M. J. Thierry, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre a pour objet de réformer certains abus qui se sont introduits dans la pratique douanière, quant à cette sanction des dispositions législatives sur les douanes qu'on appelle la confiscation. Cette mesure peut actuellement être appliquée à tous les moyens de transport et notamment aux navires, quel qu'en soit le tonnage. Pour des infractions souvent très minimes, on voit des paquebots mis sous la main de l'administration douanière à moins que l'armateur ne se résigne à verser sous forme de transaction une rançon considérable, vu le délit et arbitrairement fixée sans règles préétablies.

Nous proposons donc de déclarer que les dispositions des lois sur les douanes concernant la confiscation des moyens de transport ne seront pas applicables aux navires de plus de 250 tonneaux.

Pour assurer le juste équilibre des intérêts en présence et ne pas désarmer la douane vis-à-vis des fraudes, il conviendra d'ajouter que ces bâtiments pourront faire l'objet pour sûreté des amendes fixées par la loi, de saisies conservatoires, qui ne seront levées que sur le dépôt d'une consignation ou désignation d'une caution à due concurrence. En substituant cette mesure à la confiscation pour les navires de ce tonnage, nous donnerons des facilités au commerce maritime sans compromettre les droits de l'administration et nous ne ferons du reste que suivre l'exemple donné par les principales législations étrangères. Mais avant de parler de ce dernier point, il importe de préciser en quelques mots l'état actuel de notre législation et de développer les motifs qui justifient cette proposition de loi.

La loi du 22 août 1791 (titre V, art. 1er) établit la confiscation des marchandises prohibées à l'entrée qui seraient introduites par mer ou par terre, ainsi que des bâtiments de mer au-dessous de cinquante tonneaux, voitures et chevaux servant au transport; les délinquants encourent solidairement une amende de 500 livres.

Vint ensuite la loi du 4 germinal an II, qui (art. 7 et 10) confirma cette mesure, mais pour les bâtiments au-dessous de cent tonneaux.

Ces dispositions visaient seulement les importations de marchandises prohibées. Les lois du 28 avril 1816, 21 avril 1818 et 2 juin 1875 ont édicté des dispositions qui se réfèrent à la fois aux importations d'objets prohibés et à l'introduction frauduleuse d'objets tarifés.

L'article 41, titre V de la loi du 21 avril 1816 déclara que toute importation par terre de marchandises prohibées, et toute introduction frauduleuse d'objets tarifés dont le droit serait de 20 fr. par quintal métrique et au-dessus donnerait lieu à la confiscation de la contrebande et des moyens de transport. La loi du 21 avril 1818 étendit l'application de ce même texte à la contrebande faite sur les côtes maritimes, mais hors de l'enceinte des ports de commerce (article 34, titre VI).

Enfin la loi du 2 juin 1875 sur la répression de la fraude, qui est aujourd'hui le siège de la matière, déclare que les dispositions dont nous venons de parler seront appliquées en cas d'importation sans déclaration des mêmes objets par les bureaux de terre ou de mer, soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes. L'article 4 ajoute que dans tous les cas d'application des articles 41 à 53 de la loi de 1816 et 37 de la loi de 1818, prévus tant par la présente loi que par les lois antérieures, les marchandises servant à masquer la fraude seront confisquées, avec l'objet de la contrebande et les moyens de transport.

Cette loi de 1875 qui admet la confiscation des moyens de transport, sans s'occuper du tonnage du bâtiment a été adoptée sans dis-

cussion en conformité d'un projet soumis à la commission du budget de l'Assemblée nationale et sur le rapport de M. Wolowski (1). Ce rapport ne contient, sur le point qui nous occupe, aucune indication intéressante ; « il s'agit, dit-il, de mieux garantir la perception des droits de douane, en atteignant, d'une manière plus efficace, divers procédés de fraude ». Il ajoute que cette répression plus sérieuse de la fraude produira une augmentation de recettes que le Gouvernement évalue à 2 millions ; c'est-à-dire qu'en somme les dispositions nouvelles semblent n'avoir été inspirées que par des préoccupations budgétaires.

Quoi qu'il en soit de l'imparfaite cordination des textes qui viennent d'être cités, ce qu'il imprte de retenir ici, c'est que la législation française actuelle permet à la douane, en cas de découverte d'objets de contrebande à bord d'un paquebot, de menacer l'armateur de poursuites devant entraîner la confiscation de ce bâtiment, s'il ne consent pas à payer, pour libérer son navire, une somme arbitrairement fixée par la douane elle-même. La confiscation n'apparaît pas comme un moyen de coercition accessoire d'une amende fixée par la loi et garantissant le payement de son montant. Elle constitue par elle-même une contrainte, une peine ; elle met le paquebot, valût-il 10 millions, et l'armateur lui-même, par voie de conséquence, à la merci de l'administration, puisqu'elle a la faculté de fixer, selon son bon plaisir et sans aucune espèce de contrôle, sous le nom de transaction, la rançon du navire. Peu importe la bonne foi de l'armateur et celle du capitaine, peu importe l'évidence de l'impossibilité où ils sont d'empêcher un homme de l'équipage ou un passager de cacher de la contrebande, sous un volume très minime, dans l'un des coins de cette ville flottante qu'est un paquebot. La douane estime qu'elle a le droit de faire appliquer la pénalité de la confiscation du moyen de transport (2).

Il s'agit là de quelque chose de tout à fait exorbitant, anormal en soi ; la rigueur de cette mesure ainsi comprise et appliquée s'est accrue avec la dimension et la valeur des paquebots modernes. La menace de confiscation, arme redoutable, forminable entre les mains de la douane, lui permet d'exiger des armateurs des sommes très considérables (3).

(1) Séance du 20 mai 1875. (Annexe n° 3026.)

(2) C'est une question très discutée que celle de savoir quel est le caractère juridique de la confiscation. Est-ce une peine, une réparation civile, une mesure de police et de sûreté publique. Garraud, droit pénal, I. 363, Laborde, lois nouvelles, I 405. La cour de cassation lui reconnaît une nature mixte, à la fois peine et réparation civile. Cass., 19 novembre 1891, D. 92.1.109 (conclusions Baudoin). Cass., 10 décembre 1890, D. 91.1.102 (conclusions Desjardins). Il est inutile de prendre parti dans cette controverse.

(3) Exemples de transactions imposées sous la menace de confiscation du navire :

Affaire du *Bocognano*. — En 1903, à l'arrivée à Nice, la douane découvre 1,500 cigares cachés dans un encaissement de pompe situé derrière une glace. Transaction de 1,500 fr. fixée par l'administration (réduite à 500 fr. par l'administration centrale).

Affaire du *Mingrelie*. — Le 15 mars 1903, à Marseille, la douane découvre dans la muraille du navire 1 kilogr. de tabac, 50 cigares, 18 revolvers, 149 de douilles vides, 4 kilogr. de café. Le maître d'hôtel se reconnaît coupable de cette fraude. Le capitaine dut payer néanmoins 2,005 fr. 15, avec un recours illusoire contre le maître d'hôtel insolvable.

Affaire de l'*Indres*. — En septembre 1902, on trouva 480 douzaines de boîtes d'allumettes et 16 kilogr. de tabac cachés dans le poste des Arabes. Le capitaine dut verser 6,625 fr.

Affaire du *Tourane*. — Le 7 avril dernier, à Saïgon, trois préposés des douanes, après visite très sommaire dans divers compartiments, font une perquisition minutieuse dans la boulangerie ; dans le pétrin, ils trouvent 26 boyaux d'opium pesant 36 kilogr. La façon dont la visite a été faite prouve que la douane était avertie. Le boulanger chinois, auteur de la fraude, s'empressa de fuir ; le capitaine dut transiger sous peine de confiscation du vapeur. Jamais la douane n'avait formulé de prétentions aussi exorbitantes qu'en cette occasion ; sous prétexte d'éviter les récriminations des capitaines étrangers auxquels on fait aussi, paraît-il, application rigoureuse de la loi, elle demanda 58,000 fr. Elle consentit finalement à accepter 46,000 fr.

Ceci nous amène à faire intervenir une considération importante et à dévoiler une source d'abus véritable. Le bénéfice des sommes arrachées aux armateurs et aux équipages par voie de contrainte est attribué dans des conditions fixées par le décret du 31 décembre 1889 qui, il est facile de s'en convaincre, sont de nature à provoquer les pires collusions. En effet, la répartition du produit des amendes et confiscations, établie par le décret, inspiré d'une loi centenaire, la loi du 9 fructidor an V, permet à des gens sans aveu de toucher les primes les plus élevées, en organisant la fraude à dessein, avec l'aide d'un complice embarqué sur un paquebot. Des exemples sont là pour prouver que des manœuvres de ce genre sont plus fréquentes qu'on ne le pourrait croire.

D'autre part, il faut bien reconnaître que les douaniers ont malheureusement intérêt à l'existence de ces combinaisons. On se convaincra de l'exactitude de ce qui vient d'être dit en voyant de quelle façon le décret du 31 décembre 1889 effectue la répartition :

Art. 1er. — Le produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane supportera, avant tout partage, les prélèvements suivants : 1° les droits d'entrée s'ils n'ont pas été payés par les acquéreurs des marchandises ; 2° les frais non recouvrés sur les prévenus ; 3° les décimes revenant au Trésor sur les amendes.

Le surplus formera le produit disponible. L'indicateur, s'il en existe, recevra le tiers de ce produit lorqu'il aura fourni un avis ayant amené directement la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera réduite à un sixième, un douzième ou un vingt-quatrième, suivant l'utilité des renseignements fournis. »

Le décret dit ensuite que la somme restant à répartir, après ces divers prélèvements, constitue le produit net, lequel est attribué $\frac{40}{100}$ à l'Etat ; $\frac{40}{100}$ aux saisissants, quelle que soit leur qualité, préposés ou étrangers ; $\frac{12}{100}$ aux chefs et $\frac{8}{100}$ au fonds commun (qui s'augmente de divers appoints, dans le détail desquels il est inutile d'entrer) ; peuvent être admises à participer « les personnes étrangères à l'administration qui, ayant aidé à la constatation d'actes de fraude ou de délits de douane, n'auront pu obtenir, sur le produit des affaires, une rétribution en rapport avec les résultats procurés ».

Aucun versement n'est fait aux saisissants, ces autres ayants droit, sur les sommes provenant de confiscations ou d'amendes, avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit, ou que les jugements qui les ont prononcées aient acquis force de chose jugée.

Toutefois les directeurs sont autorisés à permettre le versement entre les mains de l'indicateur, si celui-ci le demande, de 50 p. 100 de sa part éventuelle.

Les considérations que nous venons de développer nous semblent démontrer que la législation francaise actuelle, et la pratique douanière de la confiscation constituent un abus certain et qu'il importe de réfréner sans retard. C'est ce qui apparaît d'une manière plus frappente encore, si possible, quand on examine les principales légions étrangères.

Toutes rejettent la confiscations pour les navires et admettent seulement une mesure de garantie, saisie conservatoire, pour assurer le recouvrement des droits du Trésor : on peut cependant effectuer un classement en deux groupes, selon que le législateur s'est ou non préoccupé de la question du tonnage.

En premier lieu, il faut citer l'Angleterre qui a adopté, depuis 1890, une dispositon dont s'est inspirée la proportion actuelle ; c'est là que nous avons puisé la distinction entre les navires jaugeant 250 tonneaux et ceux qui ont moindre contenance.

La législation anglaise n'autorise la confiscation que pour les navires dont le tonnage est inférieur à 250 tonneaux (1). Quant aux navires d'une capacité égale ou supérieure, ils peuvent être, non plus confisqués, mais seulement retenus jusqu'à ce que sûreté ait été donnée pour le payement des amendes prévues ; celles-ci sont de 50 à 500 livres. Jamais la menace de confiscation ne peut être un prétexte pour exiger une rançon arbitraire.

De la législation anglaise on peut rapprocher la loi espagnole récente du 5 septembre 1904 qui s'applique à toutes les contrebandes terrestres ou maritimes, admet la confiscation des chevaux, voitures et embarcations au moyen desquels ont été transportées ou sur lesquels ont été trouvées les marchandises de contrebande, quand celles-ci atteignent le tiers de la valeur totale du chargement. Les termes mêmes employés par la loi, ne peuvent s'appliquer aux paquebots où sont découverts des objets de contrebande en quantité minime ; ils ne visent que les embarcations spécialement ou principalement employées à la contrebande.

D'autres législations rejettent la confiscation, quel que soit le tonnage du bâtiment.

En Allemagne, la loi fédérale du 1er juillet 1869, texte fondamental de la législation douanière, est muette quant au droit de confiscation du navire. Dans les lois particulières des Etats, dont les principes sont uniformes à ce sujet, on reconnaît bien à la douane, le droit d'opérer la saisie des moyens de transport, mais il ne s'agit là que d'un droit de saisie conservatoire (1) ; il n'existe pas une manière de confiscation semblable à celle qui est admise en France. Si la douane peut faire procéder à la vente du navire, c'est seulement lorsqu'elle n'a pas d'autre moyen de se couvrir du montant des amendes encourues par un armateur qui est lui-même fraudeur, ou que l'on répute responsable des fautes de son personnel. En fait, il n'est même pas usé de cette faculté, et l'on ne voit pas, en Allemagne, le navigateur entravé par les poursuites de la douane.

Dans le même sens que l'Allemagne, il faut citer l'Italie ; en pratique, il n'existe pas chez elle de confiscation proprement dite des paquebots considérés comme instruments de transport de la contrebande.

Le bâtiment peut seulement être séquestré en garantie jusqu'au payement intégral des amendes infligées.

Signalons enfin la loi belge du 6 avril 1843 ; elle autorise bien la saisie et la confiscation du navire ayant servi à perpétrer la fraude, et ne fait pas de distinction entre les grands et les petits navires. Mais il est indispensable d'ajouter que la douane se montre fort large et n'use pas de son droit ; on peut dire que, pour arriver à l'application de cette disposition, il faudrait qu'il fût démontré que la contrebande était organisée ou tout au moins connue de l'armement.

Cet aperçu de législation comparée et son rapprochement avec ce qui se passe en France nous prouvent que nous sommes peut-être ceux qui ont sur ce point la législation douanière la plus surannée et la plus abusive ; il est impossible que l'on persiste à exiger d'un armateur de paquebot, pour une minime infraction qu'il ne peut conjurer, d'énormes rançons arbitrairement fixées. Il faut donc opérer immédiatement une refonte de ce régime. Pour les bâtiments supérieurs à 250 tonneaux, il suffit que la douane ait un droit de saisie analogue à celui qui existe dans diverses lois étrangères ; ce moyen de contrainte pour le payement des amendes fixées par la loi est une sanction satisfaisante pour que la douane soit armée à toute éventualité ; mais les armateurs ne sauraient être soumis à un régime qui les livre sans merci à l'arbitraire et les force à verser sans examen des rançons exagérées.

Si l'armateur rejette la responsabilité de l'amende pour tout ou partie sur son équipage, il en résulte pour ce dernier des solidarités

(1) Customs consolidation act. 1876. Amendement act. 1890.

1° Aucun navire ou bateau ne sera passible de confiscation pour avoir ou avoir eu, à bord ou d'une manière pour transporter ou avoir transporté quelques-unes des marchandises spécifiées sous ladite section ou pour décharger, jeter par-dessus bord, ou pour destruction de marchandises, à moins que ce navire ou bateau ne soit d'un tonnage inférieur à 250 tonnes.

(1) Voici, à titre d'exemple, les dispositions de la loi hambourgoise du 29 juillet 1888, article 3 : « Lorsque les moyens de transport sont saisis, si leur dégagement peut avoir lieu sans inconvénient pour la suite de l'instruction, il sera décidé sans retard si, d'après les circonstances existantes, il est probable que même sans constitution de garantie, le contrevenant pourra dédommager l'Etat pour le délit commis, ou bien si, d'autre part, une sûreté suffisante est fournie pour la valeur du montant des droits, pénalités et frais, ou pour la valeur du moyen de transport, au cas où celle-ci est moindre. »

tout aussi iniques et des retenues pécuniaires dont l'importance est en disproportion criante avec le gain des matelots et même des officiers; il y a là, au point de vue social, un malaise et une iniquité qui doivent cesser.

Persister dans un tel système, ce serait risquer d'entraîner pour notre marine marchande les plus graves conséquences. Celle-ci, dont la prospérité décroît de jour en jour, ne doit pas du moins trouver dans notre législation même des dispositions qui la mettent en état d'infériorité dans sa lutte avec ses rivales. Il importe de faire disparaître de nos lois des entraves dont les marines concurrentes sont affranchies et qui n'ont aucun rapport avec le rôle et la composition des unités modernes.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions des lois sur les douanes concernant la confiscation des moyens de transport ne sont pas applicables au plus de 250 tonneaux. Les bâtiments peuvent seulement faire l'objet, pour sûreté du payement des amendes fixées par la loi, de saisies conservatoires dont main-levée doit être donnée s'il est fourni une caution ou versé une consignation jusqu'à concurrence desdites amendes.

Art. 2. — Les objets prohibés ou tarifés importés par mer ne sont réputés introduits que lorsqu'ils sont mis à terre.

ANNEXE N° 2790

(Session extr. — 2e séance du 27 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à mettre l'article 23 de la loi du 21 mars 1905 sur le service militaire en harmonie avec les décrets du 10 novembre 1903 et du 10 mai 1904 qui suppriment l'ancienne école normale supérieure et instituent un concours commun pour l'école normale supérieure de l'université de Paris et les bourses de licence des universités de province, présentée par MM. Mas, Cazeneuve, Ferdinand Buisson, Steeg, Henri Michel (Bouches-du-Rhône), Emile Favre, Simyan, Carnaud, Emile Constant (Gironde), Lafferre, Salis, Bénézech, Louis Mill, Louis Baudet (Eure-et-Loir), Devins, Pierre Poisson, Couyba, Albert Sarraut, députés. — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 21 mars 1905 qui a organisé le service militaire sur une base plus démocratique contient cependant un article inspiré par le souci des hautes études et qui accorde à toute une catégorie de jeunes soldats des avantages précieux.

C'est l'article 23, lequel est ainsi conçu :

« Les jeunes gens qui auront été admis après concours à l'école normale supérieure... pourront faire, à leur choix, la première de leurs années de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires avant leur entrée à l'école ou après en être sortis.

« Ceux d'entre eux qui, à la sortie de l'école, ont satisfait aux épreuves d'aptitude au grade de sous-lieutenant de réserve, accomplissent leur deuxième année de service dans un corps de troupe en qualité de sous-lieutenant de réserve. (Ils peuvent l'accomplir en qualité de sous-lieutenant de l'armée active quand ils ont fait leur première année de service après la sortie de l'école) ».

Lorsque cet article 23 a été pour la première fois rédigé et adopté par la commission de l'armée à la Chambre et au Sénat, il existait une école normale supérieure, établissement national, autonome, recruté par un concours spécial, et auquel le texte de cet article pouvait naturellement et justement s'appliquer.

Mais il en était autrement quand la loi a été votée par le Sénat et vous vous rappelez dans quelles circonstances, acceptée par la Chambre. Alors les décrets du 10 novembre 1903 et du 10 mai 1904 avaient supprimé l'ancienne école normale supérieure pour instituer à sa place une école supérieure de l'université de Paris, destinée à recevoir et à instruire les boursiers de cette université.

Le concours spécial d'entrée à l'école normale avait été, en vertu des mêmes décrets, supprimé et remplacé par un concours commun pour l'entrée à l'école de Paris ou pour l'obtention des bourses de licence auprès des universités de province.

L'article 15 du décret du 10 mai disait expressément qu'à la fin des épreuves de ce concours commun, chacune des deux commissions (lettres et sciences) « dresse par ordre de mérite la liste des candidats qu'elle juge aptes à être admis » et que ces candidats peuvent choisir, dans l'ordre du classement, entre les pensions ou les bourses de l'université de Paris et les bourses des universités de province.

Ainsi lorsque l'article 23 a pris force de loi, le texte avait cessé d'en être exact et les dispositions cessé d'en être raisonnables et justes. Vous l'avez voté cependant et vous avez eu raison, des intérêts patriotiques et politiques de la première importance exigeant que la loi fût promulguée sans retard, et, pour cela, que la teneur n'en fût sur aucun point modifiée. Mais il vous est loisible maintenant de corriger l'erreur que nous venons de signaler et, nous en sommes convaincus, vous tiendrez à honneur de le faire.

En accordant aux boursiers des universités de province les avantages que la loi accorde déjà aux élèves de l'école normale de Paris, vous ferez œuvre de justice, car ces boursiers sont aussi, à vrai dire, des normaliens issus du même concours que les autres et se préparant, dans des conditions identiques, aux mêmes examens, d'après les mêmes programmes.

Vous empêcherez ainsi que ne soit faussé le décret du 10 mai 1904. Comment, en effet, les candidats admis à l'école normale de Paris et aux bourses de province pourraient-ils librement opter entre l'une et les autres, si la loi militaire continuait à donner exclusivement aux élèves d'une catégorie, celle de l'école de Paris un inappréciable avantage et pour mieux dire un privilège ? Enfin vous continuerez à travailler pour la décentralisation intellectuelle, préparée depuis plusieurs années par de sages mesures tendant à ramener la vie dans les facultés de province, si désirable à tant de points de vue, compromise aujourd'hui par l'article 23 de la loi du 21 mars qui pousse des étudiants d'élite à la désertion des universités provinciales.

A la mesure que nous vous proposons, si légitime et si équitable, une seule objection peut être faite : elle a été formulée, devant la Chambre, par M. le ministre de la guerre. Il est certain que le groupement des élèves dans l'école normale supérieure de l'université de Paris, internes aussi bien qu'externes, rend plus facile l'instruction militaire exigée par la loi. Mais cette instruction militaire peut être donnée ailleurs pour des groupes moins nombreux, et il ne sera pas malaisé, semble-t-il, de l'organiser dans les quelques villes où siègent des universités. Il sera moins malaisé encore d'en assurer le succès, si l'on menace de la perte de leur bourse les boursiers qui n'apporteraient point aux exercices militaires tout le zèle que l'administration de la guerre est en droit d'exiger.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer une addition à l'article 23 de la loi du 21 mars 1905.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 23 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les jeunes gens qui, après concours, auront été admis à l'école normale supérieure ou auront obtenu, dans le même concours, une bourse de licence... (Pour la suite texte non modifié).

« Ceux d'entre eux qui, à la sortie de l'école ou après leur temps de bourse ont satisfait aux épreuves d'aptitude au grade de sous-lieutenant... (Le reste sans modification). »

ANNEXE N° 2791

(Session extr. — 1re séance du 28 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 22 de la loi du 30 décembre 1903 relatif à l'avancement des instituteurs et institutrices, présentée par MM. Paul Constans (Allier), Allard, Bouveri, Chanvière, Dejeante, Jules Coutant (Seine), Delory, Jacques Dufour, Piger, Meslier, Marcel Sembat, Thivrier, Vaillant, Walter, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'article 72 de la loi de finances du 31 mars 1903 a réglé l'avancement des instituteurs et des institutrices.

L'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1903 a exclu des deux premières classes les maîtres et maîtresses non pourvus du brevet supérieur, mais a fait exception en faveur de ceux entrés en fonctions avant le 19 juillet 1889.

Nous demandons que cette exception soit étendue aux élèves qui sont sortis des écoles normales à la fin de leurs études, en 1889, sans avoir pu obtenir le brevet supérieur et qui n'ont pu être placés avant le 19 juillet de l'année de leur sortie.

C'est une question d'équité qui ne peut entraîner pour le budget que des conséquences insignifiantes.

Dans ce but, nous demandons à la Chambre d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 6 de l'article 22 de la loi de finances du 30 décembre 1903 est ainsi modifié :

« Peuvent seuls être admis dans les deux premières classes les maîtres et maîtresses pourvus du brevet supérieur, exception faite toutefois pour ceux entrés en fonctions avant le 19 juillet 1889 et pour les anciens élèves des écoles normales, sortis en 1889, à la fin de leurs études. »

ANNEXE N° 2792

(Session extr. — 1re séance du 28 novembre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour objet : 1° d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour la concession des lignes de Gannat à la Ferté-Hauterive, de Vichy à Riom avec embranchement sur Maringues, de Brioude à Saint-Flour; 2° de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement des chemins de fer de Gannat à la Ferté-Hauterive et de Brioude à Saint-Flour; présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Gauthier, ministre des travaux publics, et par M. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

ANNEXE N° 2793

(Session extr. — 2e séance du 20 novembre 1905.)

PROJET DE LOI tendant à décider que les dispositions prévues au chapitre 2 du titre II de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et concernant les opérations des conseils de revision et la formation de la liste de recrutement cantonal seront appliquées à dater du 1er janvier 1906, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Etienne, ministre de la guerre. — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, aux termes de l'article 96 de la loi du 21 mars 1905, cette loi ne peut être appliquée, en ce qui concerne les opérations des conseils de revision et la formation de la liste de recrutement cantonal, qu'un an après sa promulgation, c'est-à-dire le 21 mars 1906.

Or, il convient de remarquer que la tâche dévolue au conseil de révision par la loi du

21 mars 1905 va devenir d'autant plus lourde que sa compétence est considérablement augmentée.

Le conseil de revision devra, désormais, examiner les tableaux de recensement avant de les clore, entendre les réclamations des jeunes gens ou de leur représentant, rendre une décision sur chacune d'elles, et procéder seule, en un seul mot, à toutes les opérations qui s'effectuent successivement, autrefois, au moment du tirage au sort et dans les séances du conseil de revision.

En outre, il n'aura plus seulement à prononcer l'exemption ou l'ajournement des inscrits, mais à apprécier leur aptitude au service auxiliaire armé ou non armé, ce qui nécessitera un examen beaucoup plus minutieux que par le passé.

Il devra également statuer sur les sursis d'appel et les ajournements renouvelables jusqu'à vingt-cinq ans, qui lui seront présentés.

Enfin il ne faut pas oublier qu'en 1906 les ajournés des classes 1903 et 1904 auront encore droit aux dispenses prévues par la loi du 15 juillet 1889.

Par suite, et si l'on veut, pour répondre aux intentions du législateur, empêcher toute précipitation dans l'examen de l'aptitude physique des jeunes gens, on conçoit que, surtout en 1906, où les élections législatives viendront suspendre les opérations du conseil de revision, il est nécessaire d'espacer, bien plus qu'on n'avait besoin de le faire sous l'empire de la loi du 15 juillet 1889, les dates entre lesquelles se dérouleront ces opérations.

On est donc tout à fait autorisé à prévoir que la durée des tournées de revision en 1906 excédera le temps consacré jusqu'ici au tirage au sort et à la revision.

De plus, afin d'assurer la répartition du contingent dans des conditions satisfaisantes, c'est-à-dire sans sacrifier ni les intérêts de la défense nationale, ni ceux des jeunes gens, le département de la guerre a besoin d'un minimum de temps de quatre mois, ce qui oblige à clore les opérations de la revision le 1er juin.

En tenant compte de ce qui vient d'être dit et, d'autre part, du temps matériellement nécessaire au conseil spécial institué par l'article 22 de la loi, pour la désignation des soutiens de famille, on voit qu'il est de toute nécessité d'ouvrir, dès le mois de février, la session des conseils de revision.

C'est pour ces motifs que sur l'initiative de son rapporteur, M. Klotz, la commission du budget avait tout d'abord eu l'intention d'insérer dans le projet de loi de finances un article rendant applicables, dès le 1er janvier 1906, les dispositions prévues au chapitre 2 de la loi du 21 mars 1905, en ce qui concerne les opérations de la revision.

Mais comme il est possible que la loi de finances de l'exercice 1906 ne soit pas votée avant le 31 décembre 1905, le Gouvernement, d'accord avec la commission du budget, a cru préférable de distraire ces dispositions de la loi de finances et de vous les présenter sous la forme d'un projet de loi spécial pour lequel il vous demande de vouloir bien déclarer l'urgence.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions prévues au chapitre II du titre 2 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, et concernant les opérations des conseils de revision et la formation de la liste de recrutement cantonal, sont applicables à dater du 1er janvier 1906.

ANNEXE N° 2794

(Session extr. — 2e séance du 28 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à établir la représentation proportionnelle, présentée par M. Massabuau, député. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, plusieurs d'entre vous tout en étant des partisans convaincus de la représentation proportionnelle, hésitent cependant à accepter la proposition que nous sommes appelés à discuter et à la voter dans les termes où l'a rédigée la commission.

Non point que l'on méconnaisse l'œuvre importante accomplie par elle et son laborieux rapporteur.

Le projet qui nous est soumis devra, au contraire, rester la large base sur laquelle s'établiront les divers contre-projets. Mais sur certains points le système belge dont il s'inspire doit se modifier pour se plier plus exactement aux mœurs électorales des Français.

Si la liste *ne varietur* peut être la règle de la Belgique, où, par l'organisation disciplinée des partis, l'individu se résigne à ne traduire que par un choix de liste ses préférences de parti, l'électeur français, habitué à manifester librement ses choix, s'en accommoderait mal.

Lui interdire de panacher sa liste sous peine de perdre son suffrage, serait priver de sa manifestation l'électeur éclectique, c'est-à-dire celui qui vote avec le plus d'observation personnelle et le moins d'esprit de parti ; en un mot, le meilleur.

D'autre part, l'impossibilité pratique pour un candidat isolé d'obtenir, pour être élu, un nombre suffisant de bulletins valables, c'est-à-dire de rencontrer un nombre suffisant d'électeurs consentant pour le faire élire à ne voter que pour un nom, éloignerait à jamais des assemblées les initiatives et les hommes nouveaux qui ne seraient pas voiturés au scrutin dans l'ornière obligatoire de tel ou tel comité et ne seraient pas agréés par lui.

L'oligarchie des comités s'imposerait ainsi à l'initiative de tous.

En outre, le parti qui représente dans une région les solutions moyennes se verrait écrasé précisément parce que, choisissant à droite et à gauche ce qui lui paraîtrait le meilleur, il ferait un tout qui ne compterait pas au résultat final.

Soit, par exemple :

Liste A (modérés) 45,000 votants dont 23,000 à liste entière ;

Liste B (radicale) 30,000 votants dont 13,000 à liste entière,

et une liste intermédiaire votée par 25,000 électeurs dont 4,000 seulement l'auront votée sans changement ayant panaché pour le reste avec des noms de la liste A ou de la liste B.

D'après le système de la commission ne compteront que :

Liste A, 23,000 bulletins.
2e quotient, 11,000 bulletins.
3e quotient, 7,660 bulletins.
4e quotient. 4,600 bulletins.
Liste B, 13,000 bulletins.
Liste B, 6,500 bulletins.
Liste B, 4,330 bulletins.
Liste intermédiaire, 4,000 bulletins.
Liste intermédiaire, 2,000 bulletins.

Six sièges à pourvoir : 1re liste A, 2e liste B, 3e liste A, 4e liste A, 5e liste B, 6e liste A. La liste intermédiaire n'a pas de siège.

Supposez à la place de cette liste un candidat seul qui, en dehors des 4,000 listes qui l'ont porté seul figure de par sa popularité sur toutes les listes qui ne sont pas entières. Il aura été voulu par 60,000 électeurs, plus les 4,000 qui entrent en compte, soit 64,000 sur 100,000 et il ne siègera pas.

Un pareil résultat n'est pas acceptable en France.

C'est pourquoi beaucoup de partisans de la représentation proportionnelle préféreraient se rallier au contre-projet Flandin.

Alors que dans le projet de la commission l'électeur ne peut rien modifier à la liste, sauf le droit de souligner des noms pour leur accorder une préférence sur le reste de la liste en cas de sièges à répartir, le projet Flandin analyse et décompose le double but poursuivi par l'électeur, de façon à lui permettre de le réaliser.

Que veut en effet l'électeur ? Faire élire dans l'ordre de ses préférences tout et à défaut partie des candidats qu'il désire.

Dans notre exemple de six noms à élire, l'électeur porte-t-il la liste sans changement, c'est qu'il n'a pas de préférence particulière. Efface-t-il plusieurs noms sans les remplacer ? C'est évidemment qu'il veut tout de même la liste puisqu'il ne veut pas lui faire perdre des points que gagneraient d'autres noms. Il veut seulement que certains noms sur la liste soient moins favorisés que d'autres qu'il préfère au cas où il y aurait conflit pour attribuer un siège revenant à la liste. Dans ce cas, le contre-projet Flandin compte avec raison à la liste les suffrages effacés qui ne restent perdus que pour les individus dont le nom est rayé.

Cela revient en somme à donner indirectement aux noms qui restent la préférence que dans le système belge on leur donne en les soulignant avec cet avantage en plus, que pour six noms à élire la loi belge ne permet que deux préférences, tandis qu'avec le contre-projet on peut avantager de un à cinq candidats suivant que l'on barre de cinq à un nom.

Le contre-projet ajoute en outre aux suffrages obtenus par chaque candidat sur sa liste les suffrages obtenus par lui sur les diverses listes et en ablottant comme masse de la liste ces suffrages avec le nombre de voix radiées de la liste sur les bulletins où il n'a été fait que des radiations, il obtient pour chaque liste le premier diviseur.

Le contre-projet présente donc cette anomalie que si la liste A a deux noms radiés sans addition de nom, ces deux radiations lui vaudront deux suffrages et qu'au contraire, s'il y a en outre des deux noms radiés une troisième radiation remplacée par un nom d'une autre liste les deux radiations laissées en blanc ne lui bénéficieront pas.

Il en résulte que l'électeur qui a donné à un nom étranger un suffrage sur sa liste ne peut plus marquer le droit de préférence par radiation sous peine de faire perdre à sa liste autant de voix qu'il fera de radiations.

Il en résulte encore que le candidat se présentant seul sur une liste bénéficierait, d'après le contre-projet, des 6 voix que pouvait contenir la liste, mais qu'il suffirait d'un nom d'une liste concurrente inscrit après le sien pour ne lui laisser que sa voix et l'empêcher de bénéficier des quatre autres suffrages de liste dont l'électeur n'aurait pas disposé.

L'hypothèse suivante suffira à mettre en lumière cette anomalie, en dehors des listes complètes, si on suppose répartis les bulletins modifiés :

1° Pour la liste A (23,000 listes complètes sur 45,000).

3,000 listes où il a été rayé un total de 2,000 noms sans addition ;

19,000 listes où l'on a substitué 25,000 noms.

On obtiendra pour la liste A : 23×6=	138.000
3×6=	18 000
19×6 soit 114—25=	89.000
Voix gagnées sur les autres listes.....	34.000
Total........................	279.000

2° Pour la liste B (13,000 listes complètes sur 30,000).

1,000 où il a été rayé un total de 2,000 noms sans addition.

16,000 où on a substitué 27,000 noms.

On obtiendra pour la liste B : 13×6=	78.000
1×6=	6.000
16×6 soit 96—27.000=	69.000
Voix gagnées sur les autres listes....	58.000
Total........................	211.000

3° Pour M. M..., candidat isolé (4,000 listes non raturées sur 25.000),

4,000 listes avec un nom ajouté.

17 listes avec 61,000 noms ajoutés.

M... obtiendra.............. 4×6=	24.000
4×1=	4.000
17×1=	17.000
Voix sur les diverses listes...........	25.000
Total	70.000

et comme 70,000 est plus petit que 70,333, quotient de la liste B, divisé par 3 et *a fortiori* que le quotient de la liste A, M. M... ne sera pas élu, bien qu'il soit porté sur 70 p. 100 des bulletins.

Les partisans du contre-projet ne disconviennent pas de cette infériorité dans laquelle se trouve le candidat isolé, et s'en excusent sur la difficulté matérielle de déterminer à quelle liste l'électeur a voulu laisser le bénéfice des suffrages dont il n'a pas disposé lors que son bulletin contiendra des noms appartenant à des listes diverses ; étant donné surtout que l'électeur pouvant faire de toutes pièces une liste manuscrite aucun signe ne viendra révéler son intention.

Cette difficulté ne nous paraît pas insurmontable.

Numérotage des listes.

Il nous paraît qu'il est un moyen des plus simples de permettre à l'électeur de faire con-

naître à quelle liste il entend laisser le profit des suffrages dont il n'aura pas disposé : c'est de décider que chaque liste sera désignée par le numéro représentant le rang dans lequel a été inscrite sa déclaration à la préfecture.

La liste sur laquelle l'électeur aura mis un numéro ou aura maintenu celui qu'elle portait si elle est imprimée, bénéficiera de tous les vacants laissés sur le bulletin jusqu'à concurrence des candidats à élire.

L'absence ou la radiation du numéro ne laissera plus compter que les suffrages attribués et les vacants ne vaudront pour personne.

Si l'on reprend l'exemple ci-dessus, on voit que le candidat isolé bénéficie aussitôt tout comme les listes des vacants portés sur ses bulletins et recueille :

Sur 4,000 listes avec un 1 nom ajouté au sien, 4 vacants par liste, soit 16,000 vacants ;

Sur 17,000 listes avec 61,000 noms ajoutés, 17,000 fois 6, soit 102,000 (moins les 17,000 à lui déjà comptés et les 61,000 attribués à d'autres), soit 24,000 vacants, il aura donc 40,000 vacants, plus 70,000 voix que lui attribuait le système Flandin, soit 110,000.

La répartition sera donc :

	Liste A.	Liste B.	M. M...
1er quotient.......	279.000	211.000	110.000
2e quotient.......	139.500	105.500	55.000
3e quotient........	93.000	70.333	

Il y aura donc 3 élus liste A ; 2 élus liste B ; et M. M...

Tel est le système que nous avons l'honneur de vous proposer ; il est le complément logique de l'amendement Flandin et il en corrige les inégalités dans certaines circonstances.

Nous avons en outre modifié le texte de la commission sur la façon d'établir le quotient électoral parce qu'il pouvait prêter à l'ambiguïté pour tout homme peu au courant de la pratique du système et l'appliquant pour la première fois.

Si nous avons choisi la forme d'une proposition de loi, c'est parce qu'il était indispensable de donner un exposé des motifs pour expliquer notre système : mais nous sommes prêt pour faciliter la discussion, à l'introduire au cours du débat comme amendements successifs au projet de la commission.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste pour six ans, suivant les règles de la représentation proportionnelle exposées ci-après.

L'élection se fait en un seul tour de scrutin.

Art. 2. — La Chambre se renouvelle par moitié tous les trois ans, conformément à l'ordre des deux séries, qui sera réglé la première fois par voie de tirage au sort opéré en séance publique immédiatement après la constitution du bureau. La première série à nommer en 1906 sera seule élue pour six ans. Par mesure transitoire, la seconde série ne sera élue que pour trois ans.

Art. 3. — Chaque département élit autant de députés qu'il y a de fois 75.000 habitants. Toute fraction au-dessous de 75,000 habitants sera comptée pour le chiffre entier. Il est attribué 6 députés à l'Algérie et 10 aux colonies.

Art. 4. — Le département forme une seule circonscription. Toutefois, lorsque le nombre des habitants y est supérieur à 750,000, il est divisé en deux circonscriptions ; à 1,500,000, il est divisé en trois circonscriptions ; à 3 millions, en cinq circonscriptions. Ces circonscriptions seront déterminées par voie législative.

Art. 5. — La liste est constituée par le groupement de candidats s'engageant solidairement à ne se présenter qu'ensemble aux suffrages des électeurs. Leur nombre ne doit pas excéder celui des députés à élire, mais peut lui être inférieur. Les candidatures isolées seront considérées comme constituant chacune une liste distincte.

Dans le délai déterminé par la loi du 17 juillet 1889, les listes sont déposées à la préfecture, signées des candidats. Il leur en est délivré récépissé, portant le numéro d'ordre dans lequel a été déposée la déclaration.

Art. 6. — Chaque suffrage attribué à un candidat est compté à titre d'unité :

1° Comme suffrage individuel au profit du candidat nominativement désigné;

2° Comme suffrage de liste au profit de la liste à laquelle appartient le candidat.

En outre tout bulletin de vote imprimé ou manuscrit portant un numéro de liste et contenant au moins un des noms de la liste ainsi désignée, la fera bénéficier de tous les autres suffrages restant à attribuer pour atteindre le nombre des députés à élire, et dont l'électeur n'aura pas disposé au profit des candidats d'une autre liste.

Les suffrages attribués à des candidats non déclarés seront considérés comme non attribués, mais le bulletin n'en sera pas moins valable pour le surplus.

Art. 7. — Les procès-verbaux des bureaux de vote constatent les suffrages recueillis par les candidats et par les listes.

La commission de recensement, après avoir additionné le total des suffrages recueillis par chaque liste, divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., la masse électorale de chaque liste et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre de quotients au moins égal à celui des députés à élire, et de façon que le dernier de ces quotients appelé diviseur électoral ne soit pas inférieur à l'un des quotients obtenus en continuant l'opération.

La répartition entre les listes s'opérera en attribuant à chacune d'elles les sièges à pourvoir et cela à raison d'un siège par quotient et par ordre décroissant.

Lorsqu'un siège reviendra à titre égal à plusieurs listes, il sera attribué à celle qui aura obtenu la masse électorale la plus élevée ; au cas d'égalité, à celle à laquelle appartiendra le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages, ou, au cas d'égalité des voix entre les candidats, au plus âgé.

Art. 8. — Les sièges sont dévolus pour chaque liste aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ou, au cas d'égalité de suffrages entre les candidats, aux candidats inscrits les premiers sur la liste.

Art. 9. — Les candidats non élus de chaque liste qui ont recueilli le plus grand nombre de voix sont classés premier, deuxième, troisième suppléants et ainsi de suite, sans que leur nombre puisse dépasser le double de celui des élus de la même liste et le tiers des sièges législatifs attribués au collège électoral.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, les suppléants seront appelés, suivant le rang de leur inscription, à remplacer les titulaires de la même liste, pourvu qu'ils remplissent, à ce moment, les conditions d'éligibilité exigées par la loi.

Art. 10. — Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés en séance publique par le président de la commission de recensement, assisté des membres de la commission.

Art. 11. — Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, à la Chambre des députés.

Art. 12. — Sont abrogés les articles 1er et 2 de la loi du 1er février 1889, ainsi que les dispositions des lois et décrets antérieurs en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 14. — Exceptionnellement les pouvoirs de la prochaine législature dureront jusqu'au 15 novembre 1912. La première série sera renouvelée le dimanche 7 novembre 1909 et la deuxième série le dimanche 3 novembre 1912. Les séries suivantes seront tous les trois ans uniformément renouvelées le premier dimanche de novembre.

ANNEXE N° 2795

(Session extr. — 2e séance du 29 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner : 1° le projet de loi autorisant des avances aux **sociétés coopératives agricoles** ; 2° la proposition de loi de MM. Clémentel, Ruau, Dujardin-Beaumetz, Decker-David et plusieurs de leurs collègues, tendant à la création de **sociétés coopératives** en vue de la conservation, de la transformation et de la vente des **produits agricoles**, par M. Louis Vigouroux, député (1).

Messieurs, l'article 18 de la loi du 16 novembre 1897 portant prorogation du privilège de la Banque de France est ainsi conçu :

« Les sommes versées par la Banque par application des articles 5 et 7 seront réservées et portées à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce qu'une loi ait établi les conditions de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs établissements de crédit agricole. »

Le législateur de 1897 avait stipulé que la Banque mettrait à la disposition de l'Etat, sans intérêt et pour toute la durée de son privilège (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1920) une avance de 40 millions de francs. En outre, la Banque devait verser à l'Etat, du 1er janvier 1897 jusqu'en 1920 inclusivement, chaque année et par semestre, une redevance égale au produit du huitième du taux de l'escompte par le chiffre de la circulation productive, sans que cette redevance puisse jamais être inférieure à 2 millions.

La loi du 31 mars 1899 a mis à la disposition du Gouvernement cette avance de 40 millions de francs et les redevances annuelles versées au Trésor par la Banque de France pour être attribuées à titre d'avances sans intérêt aux caisses régionales de crédit agricole mutuelles qui sont constituées d'après les dispositions de la loi du 5 novembre 1894, dans le but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les membres des sociétés de crédit agricole mutuelles de leur circonscription et garanties par ces sociétés.

Elles escomptent les effets souscrits par les membres des caisses locales et garanties par elles et consentent à ces dernières des avances pour fonds de roulement. Elles peuvent réescompter tout ou partie de leur portefeuille à la Banque de France ou aux grands établissements de crédit. Leur papier portant trois signatures : celles de l'emprunteur, de la société locale et de la caisse régionale, répond aux conditions exigées par la Banque de France.

Les caisses locales de crédit agricole peuvent donc trouver les ressources dont elles ont besoin auprès des caisses régionales et aussi dans les dépôts de fonds en compte courant, qu'elles sont autorisées à recevoir, ou auprès des caisses d'épargne.

La loi du 25 décembre 1900 prévoit que les caisses régionales pourront recevoir de l'Etat des avances égales au quadruple de leur capital versé en espèces. Ces avances sont accordées par arrêté du ministre de l'agriculture sur l'avis d'une commission spéciale nommée par décret.

Telle est la législation qui a définitivement assuré en France le fonctionnement des caisses de crédit agricole mutuel ; elle a donné de résultats dont la progression permet de calculer toute l'importance.

Du 1er janvier 1900 au 31 décembre 1904, 16 millions ont été avancés aux caisses régionales. Ces institutions sont, à l'heure actuelle, au nombre de 59 ; elles ont 987 caisses locales affiliées groupant 43,608 adhérents.

Le développement et la prospérité des institutions de crédit agricole de même que la régularité de leur fonctionnement, fait concevoir les plus larges espérances sur l'avenir qui leur est réservé et les services qu'elles sont appelées à rendre aux populations rurales dont l'industrie à mesure qu'elle modifie ses procédés d'exploitation exige plus de capitaux.

L'expérience et la pratique ont conduit à de applications variées du crédit agricole ; c'est ainsi qu'à côté des prêts individuels pour achat d'engrais, d'animaux ou de semences et des avances sur récoltes, la plupart des caisses font des prêts collectifs à des syndicats et aussi dans certaines régions, à des sociétés coopératives : laiteries, beurreries, distilleries, moulins à huile, caves communes. Des syndicats et des coopératives agricoles s'adressent encore aux caisses de crédit pour se procurer les capitaux nécessaires à l'acquisition du bétail qu'ils placent en cheptel chez leurs adhérents, à l'achat des machines et instruments perfectionnés qui, en diminuant le prix de revient, augmentent le bénéfice.

Il faut d'ailleurs observer que rien dans la loi du 31 mars 1899 n'empêche les sociétés coopératives d'en profiter au même titre et aux mêmes conditions que les agriculteurs isolés. Il s'est même produit des abus très regrettables à la suite d'avances faites à des coopératives. C'est pourquoi il était nécessaire, en l'absence de toute loi sur la matière, de réglementer ces avances. Aussi, le projet du Gouvernement qui vous est soumis, a, sur certains points, un caractère restrictif.

(1) Voir les nos 1119-2426.

Mais le Gouvernement s'est avant tout préoccupé de faciliter l'organisation de groupements qui permettront aux agriculteurs de se livrer à une exploitation plus rationnelle du sol, de conserver des produits souvent périssables jusqu'au moment où la vente se présente dans les conditions les plus favorables, de réduire le prix de revient des diverses transformations que doivent subir leur laitage ou leurs récoltes avant d'être livrés à la consommation, de réaliser des économies importantes sur les frais de transport, de garantir l'authenticité et la bonne qualité de leurs marchandises, de les amener sur les marchés de consommation en parfait état de conservation, d'étendre leurs débouchés, en un mot, d'obtenir la vente aussi fructueuse que possible des produits agricoles.

Bien souvent les agriculteurs sont arrêtés par la difficulté de se procurer les sommes nécessaires à la construction de bâtiments et à l'acquisition d'un matériel assez coûteux. Ils ont quelquefois tourné la difficulté en se faisant consentir par les caisses de crédit agricole des prêts dont le renouvellement était stipulé d'avance. Ne vaut-il pas mieux essayer d'organiser directement le crédit agricole à long terme que de laisser créer en marge de la loi des situations irrégulières et aléatoires?

La question a déjà été posée et portée devant le Parlement par la proposition de loi déposée le 30 juin 1903 par MM. Clémentel, Ruau et un très grand nombre de leurs collègues.

L'objet principal de cette proposition était de régler l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des sociétés coopératives et d'encourager leur développement en leur attribuant des avances sans intérêt pour la construction et l'aménagement de greniers, celliers ou magasins. Ces avances devaient être prélevées, jusqu'à concurrence de 5 millions de francs, sur le fonds des redevances annuelles versées par la Banque de France au Trésor et définitivement acquises à l'agriculture. Elle a été présentée de nouveau à la Chambre sous forme d'amendement pendant la discussion des budget de 1904 et 1905.

Sur ces entrefaites, l'honorable M. Ruau, soucieux de réaliser comme ministre une réforme qu'il avait préconisée comme député, a déposé le projet de loi qui vous est soumis en lui apportant « tous les développements nécessaires pour donner au Parlement l'occasion de discuter à fond cette question et de prendre une décision que rend nécessaire la situation actuelle de l'agriculture ».

L'exposé des motifs de son projet décrit les progrès de la coopération dans le monde rural, la situation actuelle des groupements agricoles d'intérêt collectif et leurs efforts pour en améliorer la production, la conservation, la transformation ou la vente du lait, beurre ou fromage, des animaux, des céréales, des vins, eaux-de-vie, des fruits, légumes, fleurs, enfin, des plantes industrielles et de ceux qui ont but l'exécution et l'entretien à frais communs de travaux permanents: défense contre les eaux et les incendies; travaux de dessèchement et d'irrigation, de colmatage, de drainage, d'assainissement, etc., etc. Il décrit le fonctionnement du crédit agricole mutuel en France, la situation légale des divers groupements d'intérêt collectif et de mouvement coopératif agricole à l'étrange. Il conclut en démontrant la nécessité d'organiser le crédit agricole à long terme.

Et pour l'assurer à l'aide de moyens financiers n'imposant aucune charge nouvelle au Trésor, il propose d'autoriser le Gouvernement à prélever sur le fonds des redevances annuelles de la Banque de France, définitivement acquises à l'agriculture, des avances spéciales qui seraient remises aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et qui seraient destinées aux sociétés coopératives. Ces avances seraient productives d'un intérêt annuel de 2 p. 100 et le remboursement devrait être effectué au maximum dans un délai de vingt-cinq années.

Après un examen attentif et une discussion très approfondie qui s'est prolongée pendant de longues séances, la commission de l'agriculture a cru devoir accepter le projet du Gouvernement en lui apportant quelques modifications sur lesquelles nous allons fournir les explications nécessaires en procédant à l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er.

Avancer des fonds aux agriculteurs, membres d'une société coopérative, c'est faire du crédit agricole collectif, bien supérieur par ses effets au crédit agricole individuel. La prolongation de la durée des avances permettra, d'autre part, au crédit agricole de devenir un puissant auxiliaire de l'agriculture. Elle pourra ainsi parer aux crises économiques, appliquer les découvertes de la science, exécuter des travaux de génie rural.

Les prêts pourront être remboursés par annuités et par anticipation. S'il est nécessaire de consentir ces avances à un intérêt minime en vue de favoriser le développement des sociétés coopératives, le Gouvernement tient à prélever un intérêt de 2 p. 100 (1), pour bien marquer que ces avances ne sont pas des subventions pures et simples, mais qu'il faudra les rembourser à l'échéance.

Article 2.

L'article 2 détermine la nature des opérations que les caisses régionales de crédit agricole sont uniquement autorisées à effectuer à cette occasion et leur impose l'obligation de droit commun de garantir auprès de l'Etat les engagements pris vis-à-vis d'elles-mêmes par les sociétés coopératives agricoles. Elles devront garantir le payement des intérêts et le remboursement des avances consenties à l'expiration des délais imposés.

Article 3.

La limitation de l'intérêt annuel que devront payer les sociétés coopératives agricoles est fixée à 2 p. 100 par l'article 3, qui, dans le projet du Gouvernement, attribuait sur cet intérêt, une part de 1 p. 100 aux caisses régionales à l'occasion des opérations effectuées par elles. Cet article imposait également à ces établissements l'obligation de verser le surplus de l'intérêt exigé pour ces avances aux sociétés coopératives (soit 1 p. 100) dans les caisses du Trésor, où il devait figurer au compte « Redevances annuelles de la Banque de France », ouvert en vertu de la loi du 16 novembre 1897.

Votre commission a pensé qu'il était juste de laisser aux caisses régionales l'intégralité des intérêts qui seront payés par les coopératives, puisqu'elles garantissent le payement des intérêts et le remboursement à l'expiration des délais fixés des avances faites aux coopératives. A quoi bon d'ailleurs obliger les caisses régionales à verser au compte « redevances annuelles de la Banque de France » les intérêts pour les avances qui seront faites à des coopératives de production alors que ces caisses régionales n'en versent pas pour les avances faites à leurs caisses locales, qui ne sont autre chose que des coopératives de crédit? Si les sommes versées au compte « redevances annuelles de la Banque de France » constituent un fonds de roulement pour l'agriculture, il en est de même des réserves constituées par les caisses régionales. C'est pourquoi votre commission a pensé que ce serait compliquer inutilement les choses et elle a préféré stipuler purement et simplement un intérêt de 2 p. 100 en faveur des caisses régionales et qu'elle a légèrement modifié, à cet effet, les articles 1er et 3 du projet du Gouvernement.

Article 4.

L'article 4 indique dans quelles conditions les demandes d'avances devront parvenir au Gouvernement par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel et détermine les principes généraux qui devront régir les sociétés coopératives agricoles pour leur permettre de recevoir des avances. Elles devront, ainsi que cela est exigé actuellement pour les sociétés locales de crédit agricole, être constituées par tout ou partie des membres d'un ou plusieurs syndicats agricoles et ne pas avoir pour but de réaliser des bénéfices commerciaux. Elles devront, en outre, avoir été créées en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant, soit la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles, soit l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif.

Le régime juridique des sociétés coopératives ne constitue pas en principe, quel qu'il en soit, un obstacle à leur admission au bénéfice de la loi. Ces sociétés n'ont actuellement pas de place à part dans notre législation et ne sont régies par aucune disposition spéciale. Les fondateurs ont ainsi le choix entre le type de la société civile, régie par les articles 1832 et suivants du code civil, et ceux de la société en nom collectif, de la société en commandite, enfin de la société anonyme, soit simple, soit à capital et personnel variables, régies par les lois des 24 juillet 1867 et du 1er août 1893 et par les articles 18 à 64 du code de commerce.

En spécifiant que les sociétés coopératives agricoles doivent être constituées par tout ou partie des membres d'un syndicat professionnel agricole, l'article 4 vise la spéculation. Il ne faut pas que les coopérateurs achètent des céréales ou des vins pour les revendre. Les coopératives agricoles ne se distingueraient alors en rien des maisons de commerce.

En ce qui concerne les coopératives vinicoles, l'obligation de faire partie d'un syndicat aura pour effet de limiter aux propriétaires de vignobles l'accès des coopératives et d'empêcher ainsi les adhérents de se livrer à aucune fabrication artificielle ou altération de leurs récoltes.

Actuellement, des entreprises commerciales se dissimulent sous le nom de coopératives ou mutuelles, donnant à penser qu'elles poursuivent un but désintéressé: le titre de coopérative doit être réservé aux sociétés dont les bénéfices sont répartis non aux capitaux rémunérés par un intérêt fixe, mais aux coopérateurs, sous forme de ristournes.

Malgré les observations qui précèdent et qui sont empruntées au projet du Gouvernement, la commission de l'agriculture s'est émue des protestations qui lui ont été adressées par des petits commerçants, victimes des agissements de certains groupements agricoles, protestations dont nos honorables collègues, MM. Couyba et Defumade, se sont faits l'écho. Dès le début de la discussion, votre rapporteur s'était préoccupé de cette question et il avait insisté sur la nécessité d'apporter des précisions nettement limitatives au texte proposé par le Gouvernement. Après entente avec l'honorable ministre de l'agriculture, votre commission a pensé que l'insertion, dans le texte de l'article 4, des mots « provenant exclusivement des exploitations des sociétaires » après les mots « en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant soit la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles », suffirait pour dissiper les inquiétudes dont votre commission a reconnu le bien-fondé, d'autant plus que les articles 6 et 7 viennent renforcer cette précaution.

Il reste bien entendu que les avances ne pourront être consenties qu'à des coopératives constituées uniquement par des agriculteurs, membres d'un ou plusieurs syndicats agricoles, pour produire, transformer, conserver ou vendre des produits purement agricoles, lesquels produits devront provenir exclusivement des exploitations agricoles des coopérateurs. Cela signifie, par exemple, que des viticulteurs organisés en coopérative, ayant construit, grâce aux avances consenties par l'Etat, un cellier pour conserver leurs vins en bon état jusqu'au moment de la vente, ne pourront vendre que le vin récolté par eux-mêmes et non pas le vin récolté par des voisins, étrangers à la coopérative. Cela signifie que les membres d'une beurrerie coopérative ne pourront vendre que le beurre transformé dans cette beurrerie et provenant exclusivement des vaches appartenant aux membres de la coopérative, etc., etc.

Article 5.

L'article 5 abroge l'article 4 de la loi du 31 mars 1899 et modifie la composition de la commission de répartition des avances aux caisses régionales. Le nouvel article y introduit, à côté des fonctionnaires chargés de soutenir devant la commission les rapports techniques préparés par leurs services respectifs, des représentants des sociétés coopératives agricoles, au même titre que ceux des sociétés de crédit agricole. Tenant compte du fait que la Chambre des députés compte environ un tiers de plus de membres que le Sénat, elle vous propose de porter à quatre le nombre des sénateurs et à six le nombre des députés qui devront faire partie de cette commission.

Article 6.

Il a paru nécessaire, pour éviter l'instruction des demandes qui ne pourraient être acceptées, de déterminer limitativement par un décret, rendu après avis de la commission de répartition des avances sous le contre-seing des ministres de l'agriculture et des finances,

(1) Le texte du projet du Gouvernement portait 1 p. 100. On verra plus loin, en examinant l'article 3, pourquoi la commission a substitué à ce chiffre le taux de 2 p. 100.

la nature des opérations que pourront entreprendre les sociétés coopératives agricoles, susceptibles de recevoir des avances de l'Etat.

Ce même article 6, dans le but de sauvegarder les intérêts du Trésor, ainsi que ceux des caisses régionales de crédit agricole, exige, pour constituer une garantie sérieuse et indispensable pour des prêts à long terme, que le montant de l'avance ne pourra excéder le double du capital de la société coopérative versé en espèces. La durée des prêts et le montant des avances seront déterminés par la commission de répartition.

Article 7.

Les avances sans intérêts aux caisses régionales de crédit agricole sont attribuées actuellement par le ministre de l'agriculture sur l'avis de la commission spéciale de répartition, instituée en exécution de la loi du 31 mars 1899. Il s'agit, en l'espèce, de questions d'ordre purement financier et l'intérêt du Trésor est sauvegardé entièrement par l'approbation des statuts ainsi que par le contrôle et la surveillance des opérations financières de caisses régionales. Dans le cas actuel, il ne saurait en être de même. En effet, les sociétés coopératives agricoles qui demanderont à bénéficier des avances de l'Etat ont besoin, pour leur installation et leur fonctionnement, de capitaux qui peuvent être importants.

Il est évident que, dans ces conditions, l'Etat ne saurait songer à prêter à certaines coopératives sans avoir les garanties les plus formelles que les sommes prêtées par lui seront utilement dépensées. Chaque fois que le ministre de l'agriculture accorde une subvention, fût-elle des plus modestes, pour une entreprise quelconque comportant l'exécution de travaux, il il s'assure, en se faisant présenter les projets et en les faisant examiner par ses conseils techniques, que ces projets sont bien établis et que, par suite, les allocations seront utilement employées. Il ne peut en être autrement pour les avances aux sociétés coopératives, sans compromettre de la façon la plus grave, non seulement les deniers de l'Etat et ceux des caisses régionales de crédit agricole, mais encore l'avenir des sociétés coopératives elles-mêmes. De là, la nécessité, avant tout examen de la commission de répartition des avances, de faire étudier au point de vue purement technique les demandes présentées par les sociétés coopératives. Les services intéressés, direction de l'agriculture au point de vue agricole et commercial et direction de l'hydraulique et des améliorations agricoles au point de vue de la construction et de l'aménagement des bâtiments de toute nature (entrepôts, caves, celliers, hangars, magasins frigorifiques, etc.), auront à émettre un avis motivé en transmettant les demandes d'avances à la commission de répartition qui pourra ainsi fixer, en toute connaissance de cause, les garanties financières qu'elle sera en droit d'exiger dans chaque cas particulier.

C'est dans ce but que l'article 7 prévoit des règlements d'administration publique qui détermineront, pour les sociétés coopératives agricoles demandant des avances, la procédure à suivre, les dispositions éventuelles que devront contenir les statuts, le mode et la forme des enquêtes préliminaires d'ordre économique et technique à ouvrir par les services intéressés du ministère de l'agriculture et la surveillance à exercer pour empêcher les fonds d'être détournés de leur affectation.

Ces règlements devront, en outre, fixer les garanties d'ordre général à prendre pour assurer le remboursement des prêts, ainsi que les moyens de contrôle à exercer sur les sociétés coopératives agricoles pour sauvegarder les intérêts du Trésor. L'inspection des sociétés coopératives est indispensable pour assurer le bon fonctionnement et la régularité des opérations. L'organisation d'un service spécial d'inspection a facilité la constitution des unions coopératives en Allemagne. Les inspecteurs permettent aux sociétés affiliées à une union coopérative de rester en contact avec elle et de profiter mutuellement de l'expérience acquise.

AMENDEMENTS

M. Bouhey-Allex a déposé l'amendement suivant :

Article 1er.

Ajouter à cet article un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Le Gouvernement peut aussi prélever sur les mêmes redevances et remettre aux communes rurales des avances spéciales pour la construction et l'outillage des bâtiments, caves, écuries, distilleries, magasins, greniers, etc., destinés aux sociétés coopératives agricoles, avances également productives d'un intérêt de 1 p. 100 l'an, et remboursables dans un délai maximum de vingt-cinq années, par annuités. »

La commission de l'agriculture n'a pas cru devoir adopter cet amendement qui modifierait profondément l'organisation générale du crédit agricole en France. Aux termes de la loi du 31 mars 1899, ayant pour but l'institution des caisses régionales de crédit agricole mutuel et aux termes du projet de loi qui vous est soumis, les avances destinées aux banques locales de crédit agricole mutuel et aux sociétés coopératives de production agricole sont remises aux caisses régionales tandis que notre honorable collègue propose de remettre aux communes les avances qui seraient destinées aux coopératives. La substitution des communes aux caisses régionales soulèverait de grosses difficultés ne fût-ce qu'au point de vue de la responsabilité de la commune, vis-à-vis du Trésor.

Un autre amendement a été déposé par M. Joseph Ory. En voici la teneur :

Article 4.

« Seront comprises parmi les sociétés coopératives agricoles susceptibles de recevoir des avances de l'Etat, les associations ouvrières des travailleurs agricoles, pourvu que leurs membres fassent partie d'un syndicat agricole et que leur association soit dûment organisée, avec responsabilité solidaire, et qu'ils versent eux-mêmes ou par autrui, le tiers de la somme à emprunter : ce prêt ne pourra être consenti que pour la durée du bail à ferme ; il sera productif d'un intérêt de 2 p. 100 l'an ; la moitié sera acquise à la caisse communale et l'autre moitié sera versée au Trésor, en exécution de la loi du 17 novembre 1897 sous la rubrique : Redevances annuelles de la Banque de France, conformément à l'article 3 de la présente loi. »

Votre commission a estimé que le texte proposé par notre honorable collègue M. Ory était inutile, attendu que le projet du Gouvernement n'exclut nullement les associations ouvrières des travailleurs agricoles, constituées dans les conditions fixées par M. Ory. D'autre part, l'article 6 du projet du Gouvernement stipule que le montant des avances consenties par l'Etat à une coopérative agricole ne pourra excéder le double de son capital versé en espèces, et M. Ory demande que les associations ouvrières auxquelles il veut réserver le bénéfice de la loi versent le tiers de la somme à emprunter, ce qui revient au même. Quant à la disposition d'après laquelle la moitié de l'intérêt, versé par l'association ouvrière de production, serait attribué à la commune, elle rencontre les mêmes objections que nous avons faites précédemment à l'amendement de M. Bouhey-Allex.

Plusieurs de nos collègues, membres de la commission de l'agriculture, avaient proposé de limiter au tiers des sommes provenant des redevances annuelles de la Banque de France et versées au compte du Trésor, le montant des avances qui seraient accordées à des coopératives de production agricole ; ils craignaient de voir tarir les ressources du crédit agricole mutuel, tel qu'il a été pratiqué jusqu'aujourd'hui. La commission leur avait donné satisfaction, mais le ministre de l'agriculture nous a fait observer que l'insertion de cette mesure limitative dans le texte de la loi déterminerait une poussée de demandes sur le Trésor, chacun craignant d'arriver trop tard et qu'en somme le résultat serait contraire au but poursuivi.

Il s'est engagé d'ailleurs à ne pas excéder cette limite ; on peut ajouter que les dispositions combinées des articles 4, 6 et 7 sont de nature à rassurer la Chambre. Ces explications ont satisfait tous nos collègues et personne n'a réclamé le maintien du texte limitatif qui avait été précédemment adopté.

Telle est, messieurs, dans son ensemble, l'économie du projet actuellement soumis à vos délibérations. Avec le Gouvernement, nous pensons qu'il va faciliter, sans dépenses nouvelles, l'organisation du crédit agricole à long terme, qui répond aux desiderata de tous les agriculteurs éclairés et vraiment soucieux de chercher les moyens pratiques et intelligents de lutter contre la concurrence étrangère. Nous pensons qu'il offre des garanties suffisantes pour rassurer tous les intérêts en présence et notamment ceux des mutualistes qui craignent de voir tarir les ressources du crédit agricole mutuel et ceux des petits commerçants, qui ont à souffrir de la concurrence qui leur est faite par de fausses coopératives.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 31 mars 1899 est ainsi complété :

« Le Gouvernement peut, en outre, prélever sur les redevances annuelles et remettre auxdites caisses régionales des avances spéciales destinées aux sociétés coopératives agricoles, productives d'un intérêt de 2 p. 100 l'an et remboursables dans un délai maximum de vingt-cinq années. »

Art. 2. — Les caisses régionales sont chargées de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les sociétés coopératives agricoles.

Elles garantissent le payement des intérêts et le remboursemont, à l'expiration des délais fixés, des avances spéciales qui leur sont faites pour les sociétés coopératives agricoles.

Toutes opérations autres que celles prévues par le présent article et par la loi du 31 mars 1899 leur sont interdites.

Art. 3. — Les caisses régionales recevront des sociétés coopératives agricoles, sur les avances spéciales qu'elles auront remises à celles-ci, un intérêt annuel de 2 p. 100.

Art. 4. — Les demandes d'avances émanant des sociétés coopératives agricoles devront indiquer, d'une manière précise, l'emploi des fonds sollicités; elles seront présentées au Gouvernement par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Pourront seules recevoir les avances prévues à l'article 1er de la présente loi, quel que soit d'ailleurs leur régime juridique, les sociétés coopératives agricoles constituées par tout ou partie des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels agricoles, en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant : soit la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles, provenant exclusivement des exploitations des associés, soit l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif sans que ces sociétés aient pour but de réaliser des bénéfices commerciaux.

Art. 5. — La répartition des avances aux caisses régionales de crédit agricole, tant en vertu de la présente loi que de la loi du 31 mars 1899, sera faite par le ministre de l'agriculture sur l'avis d'une commission spéciale, et dont les membres, à l'exception des membres de droit, sont nommés par décret pour quatre années, composée ainsi qu'il suit :

Le ministre de l'agriculture, président.
Quatre sénateurs.
Six députés.
Un membre du conseil d'Etat.
Un membre de la cour des comptes.
Le gouverneur de la Banque de France.
Le directeur général de la comptabilité publique.
Le directeur du mouvement général des fonds.
Un inspecteur général des finances.
Le directeur général des eaux et forêts.
Le directeur de l'agriculture.
Le directeur du secrétariat, du personnel central et de la comptabilité.
Le directeur de l'hydraulique et des améliorations agricole.
Le directeur des haras.
Le chef du service des caisses régionales de crédit agricole mutuel.
Six inspecteurs généraux ou inspecteurs du ministère de l'agriculture.
Trois membres du conseil supérieur de l'agriculture.
Huit représentants choisis parmi les membres des caisses de crédit agricole mutuel, régionales ou locales, ou des société coopératives agricoles.

En dehors des membres permanents de la commission, les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'agriculture, les inspecteurs des améliorations agricoles et les inspecteurs des caissses de crédit agricole mutuel chargé de rapports sont appelés à les soutenir devant la commission avec voix consultative.

Est abrogé l'article 4 de la loi du 31 mars 1899.

Art. 6. — Un décret rendu après avis de la commission de répartition des avances, sous le



contre-seing des ministres de l'agriculture et des finances, déterminera limitativement la nature des opérations que pourront entreprendre les sociétés coopératives agricoles, susceptibles de recevoir des avances de l'État.

La commission de répartition déterminera la durée de chaque prêt, ainsi que le montant de l'avance, qui ne pourra excéder le double du capital de la société coopérative agricole versé espèces.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique détermineront, pour les sociétés coopératives agricoles qui demanderont des avances par l'intermédiaire et avec la garantie des caisses régionales de crédit agricole, en vertu de la présente loi, la procédure à suivre, les dispositions éventuelles que devront contenir les statuts, le mode et la forme des enquêtes préliminaires d'ordre économique et technique à ouvrir par les services intéressés du ministère de l'agriculture, la surveillance à exercer sur l'emploi des avances qui ne devront pas être détournées de leur affectation, les garanties d'ordre général à prendre pour assurer le remboursement des prêts, ainsi que les moyens de contrôle à exercer sur ces sociétés coopératives agricoles pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

ANNEXE N° 2796

(Session extr. — 2e séance du 29 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI sur les ventes au déballage, tendant à compléter la loi du 25 juin 1841, présentée par M. J. Thierry, député. — (Renvoyée à la commission du commerce et de l'industrie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la présente proposition a pour but de réglementer les déballages et liquidations en complétant une loi déjà ancienne, du 25 juin 1841, sur la vente aux enchères de marchandises neuves. Cette loi, dont du reste les dispositions semblent avoir été oubliées, est devenue manifestement insuffisante pour refréner certaines pratiques très nuisibles au commerce sédentaire, auquel il est fait ainsi une concurrence illicite et abusive.

Pour bien dégager le sens et la portée de notre proposition, il faut tout d'abord rappeler nettement les principes de cette loi du 25 juin 1841, ce qui montrera son insuffisance actuelle et la nécessité des mesures complémentaires que nous préconisons.

I

La loi du 25 juin 1841 porte défense de « vendre en détail des marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, avec ou sans l'assistance des officiers ministériels ». Les ventes publiques de marchandises qui ne sont pas neuves sont permises sans restriction aucune. Au contraire, pour les marchandises neuves, les ventes publiques ont été réglementées, et lorsqu'elles ont lieu en détail, et quand elles s'opèrent en gros. C'est la loi du 18 mai 1858 qui régit cette dernière hypothèse dont nous n'avons pas à nous occuper (1); la vente en détail seule nous intéresse ici.

La loi de 1841 a voulu restreindre le nombre de ces ventes à raison des inconvénients qu'elles présentent et sur lesquels nous aurons à revenir.

Elle englobe, dans sa prohibition, sous le nom de marchandises, toutes les choses mobilières qui peuvent faire l'objet d'un commerce, les objets usuels destinés à satisfaire des besoins matériels, et même des œuvres d'art (1). Il faut que les marchandises aient été achetées par un commerçant avec intention de les revendre, car, sans cela, il ne saurait y avoir acte et objet de commerce, conditions essentielles de la loi (2).

Pour rentrer dans les prévisions de la loi de 1841, il faut que les ventes se fassent en détail. En ce qui concerne les marchandises énumérées par la loi du 28 mai 1858, on considère comme telles toutes celles qui portent sur des quantités inférieures au minimum fixé pour les ventes en gros; pour les autres produits, les tribunaux apprécient, en fait, le caractère de la vente. Ils décident également si l'opération porte bien sur des objets neufs, en examinant s'ils n'ont été détériorés ni par l'usage, ni par l'expiration du temps (3). Il ne suffit pas que des objets aient passé par les mains d'un consommateur pour cesser d'être tenus pour neufs; autrement la loi n'atteindrait pas son but qui est la protection du commerce de détail et du public; il serait trop simple, pour faire perdre à des meubles leur caractère de neuf, de les remettre chez des gens complaisants sous prétexte de les louer (4).

La loi de 1841 exige une dernière condition: que la vente soit faite à cri public. Les ventes au détail de marchandises neuves ne sont défendues que lorsque ce sont des ventes à l'occasion desquelles il est fait appel au public en général. Peu importe, du reste, l'article 1er l'indique, qu'elles se fassent aux enchères, c'est-à-dire sur un prix que les amateurs ont à augmenter ou au rabais, c'est-à-dire sur un prix que le marchand abaisse progressivement jusqu'à ce qu'il ait trouvé un acheteur auquel il adjuge les marchandises. La loi défend enfin les ventes à prix fixe proclamé. Ceci demande à être précisé.

Que faut-il entendre par ces mots « à prix fixe proclamé » ?

M. le garde des sceaux (7 avril 1841) à la Chambre s'en est expliqué ainsi : « Voici ce qu'on a voulu empêcher. Il est arrivé souvent que des négociants, ou plutôt pour me servir d'une plus juste expression, que des colporteurs, apportent dans une ville des marchandises en quantités assez considérables; ils annoncent une vente à prix fixe; d'abord, ils montrent au public un mouchoir, par exemple, le font circuler, puis l'adjugent au prix proclamé. Mais bientôt, ils vendent au même prix un grand nombre de mouchoirs de qualité inférieure : de telle sorte qu'au lieu de débiter des marchandises de la bonté de l'échantillon, ils finissent par vendre des objets détériorés, de rebut, aux dépens du public et de la foi due aux enchères. Voilà les ventes à prix fixe qu'on a voulu proscrire. Mais il est entendu que le négociant loyal, qui déclare vendre à prix fixe, fait un acte de commerce excellent que le projet est loin de vouloir atteindre. »

Donc, cet article n'interdit pas la vente à prix fixe; il doit s'appliquer aux cas où un marchand colporteur, aboyeur, arrêtant autour de lui une foule d'individus qui, n'ayant pas besoin d'acheter d'abord, se trouveraient excités par l'espoir du bon marché, donnant ainsi au marchand le moyen de leur vendre frauduleusement et par ruse sa marchandise beaucoup plus cher que sa valeur.

La prohibition de ces ventes aux enchères au détail n'est pas absolue, elle comporte deux sortes d'exceptions. Les unes tiennent à la nature des marchandises à vendre ; on excepte en effet de l'interdiction les ventes à cri public des comestibles ou objets de petite valeur connus sous le nom de menue mercerie, qui se font par des étalagistes, dans la rue ou au marché. On n'a pas cru équitable de les atteindre, parce qu'elles ne causaient aucun mal sérieux au commerce; elles se font librement et sont affranchies du ministère du commissaire-priseur (1).

La prohibition est aussi écartée par la loi de 1841, si la vente a une cause légitime, ce qui a lieu quand elle est prescrite par la loi ou qu'elle est faite sur saisie ou après décès, faillite ou cessation de commerce (2), ou dans tous les cas de nécessité où le tribunal croit pouvoir autoriser la vente (art. 2).

Comme on le voit, la possibilité de vendre tient soit à la situation spéciale de celui qui, faisant procéder à la vente n'a pas capacité pour en fixer lui-même le prix soit à raison de l'intérêt des créanciers du propriétaire des marchandises. Lorsque le tribunal croit devoir autoriser la vente (3), il en détermine les conditions, déclare si elle se fera par lots et où elle aura lieu; sinon le marchand pourrait, par une vente intempestive, bouleverser tout à coup le marché de la place, et faire un tort immense aux marchands sédentaires. L'article 5 ajoute que l'autorisation ne peut être accordée qu'au marchand sédentaire domicilié depuis un an au moins dans l'arrondissement où se fait la vente, pour laquelle, du reste, l'intervention d'un officier public est exigée.

Il ne reste plus qu'à signaler les sanctions de ces diverses règles : la loi de 1841 édicte une amende de 50 à 3,000 fr. et la confiscation, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Pour l'application de ces pénalités, il n'est pas exigé que la vente se soit opérée de mauvaise foi; il s'agit donc de ce qu'on appelle parfois un délit-contravention (4).

II

Telles sont les règles générales posées par la loi du 25 juin 1841 (5). En les exposant, nous avons brièvement fait allusion au but de cette loi, aux motifs qui avaient dicté ses prescriptions. Il importe d'y insister davantage afin de bien montrer que ces raisons ont plus de valeur que jamais et justifier, par ainsi, les amendements et compléments que nous proposons.

Une des premières raisons que les auteurs de la loi de 1841 ont mises en avant est que « l'enchère publique n'est pas un moyen régulier de faire le commerce (6) ». Si ce mode de vente, institué pour répondre à certaines nécessités qui n'ont rien de commun avec les besoins de l'industrie peut être employé sans inconvénient pour les ventes volontaires de meubles. C'est seulement dans les cas où ces meubles, sortis des mains du marchand pour entrer dans celles du consommateur, ont perdu le caractère de marchandises et n'ont plus de prix courant. Mais les ventes aux enchères et au détail de marchandises neuves, objets d'un négoce, sont une cause de perturbation pour le commerce, en même temps qu'une source d'abus, de déceptions, de fraudes. Pour les marchands honnêtes, qui ne veulent point sortir des voies régulières, il n'est pas de concurrence possible avec ces encans désastreux qui en un seul jour inondent une place de marchandises, vendues à vil prix, parce qu'elles ont des vices cachés ou même une origine frauduleuse.

Des colporteurs, marchands forains, non contents d'aller porter ces marchandises jusque chez les consommateurs, appellent ceux-ci et les entraînent par l'attrait et la séduction des

(1) Cette loi énumère les marchandises pour lesquelles la vente publique en gros est permise. Des décrets postérieurs (30 mai 1863, 20 août 1868) en ont augmenté le nombre. Afin que la liberté des ventes publiques en gros ne donnât pas le moyen de tourner la prohibition établie par la loi de 1841 pour les ventes publiques en détail, la loi de 1858 a fixé le minimum de la valeur des lots nécessaires pour que les ventes soient réputées en gros; il est, en principe, de 500 fr., mais peut être élevé ou abaissé dans chaque ville par un arrêté du ministre du commerce. Plusieurs arrêtés ont abaissé à 300, 200 et même 100 fr. Le tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros (revisé en 1863 et 1888) ne comprend en général que des matières premières nécessaires aux fabriques et des denrées, en écartant les produits manufacturés. Les ventes sont faites aux enchères par un officier public.

(1) Un amendement présenté lors de la discussion de cette loi affranchissait de la prohibition les ventes de tableaux ou autres objets d'art. Il fut écarté. L'expérience démontre que le législateur a eu raison : depuis surtout que le goût des objets d'art anciens s'est répandu, des individus cherchent à vendre aux enchères des objets nouveaux qui ne sont que des imitations plus ou moins habiles d'objets anciens.

(2) Riom, 5 janvier 1880. S. 8. 12. 234; Bordeaux, 26 février 1884. S. 84. 2. 142.

(3) Cassation, 12 décembre 1871. S. 72. 1. 360. Les marchands d'une localité sont recevables à former tierce opposition à ce jugement du tribunal de commerce; Bourges, 16 novembre 1841, S. 42. 2. 193. (Sur le cas où l'objet se compose de parties neuves et de parties anciennes, Seine, 29 janvier 1842. S. 42. 2. 193).

(4) Nancy, 8 novembre 1886. *La Loi*, 11 décembre 1886.

(1) Dijon, 5 janvier 1874. S. 74, 2. 205.

(2) Le mot cessation s'entend non pas seulement de la cessation absolue, mais aussi d'une renonciation exclusive à une branche spéciale de l'industrie.

(3) Cessation de commerce ou d'une branche de commerce; expropriation pour cause d'utilité publique, avec impossibilité de trouver de suite un autre local; fonds de magasin, c'est-à-dire marchandises passées de mode et ne pouvant plus être vendues au consommateur, etc.

(4) Riom, 5 janvier 1880, S. 81. 2. 233.

(5) Un arrêt de règlement du 25 août 1758 avait adopté des règles analogues à celles que cette loi de 1841 a consacrées.

(6) Rapport Quenault, 20 mars 1841.

enchères. Elles permettent un écoulement qui jamais n'aurait été possible sans cela, parce que l'acheteur se serait rendu compte de l'état et de la valeur réelle de ce qu'il acquiert, sans examen suffisant, poussé par la chaleur des enchères.

Il y a inégalité absolue entre la situation de ces déballeurs et celle des négociants sédentaires. Tous les éléments de concurrence sont contraires à ces derniers ; la marchandise se charge pour eux des frais d'établissement, loyer, entretien, que n'ont pas à payer les autres, qui, par suite, peuvent vendre à meilleur marché qu'eux.

Ce ne sont pas seulement les colporteurs, déballeurs qui se livrent à des spéculations également contraires à l'intérêt du commerce et à celui du consommateur.

Il est trop souvent arrivé que des marchands, près de faire faillite, ont eu recours aux ventes à l'encan pour réaliser un actif non payé ; la menace de banqueroute simple ne les arrête pas, parce qu'en fait les poursuites sont très rares.

Parmi les opérations qui se font avec le secours des ventes à l'encan, il en est encore d'autres aussi répréhensibles. Il est certain qu'à Paris, Marseille et autres grandes villes, il s'ouvre des magasins où, sous prétexte de cessation de commerce et de changement de domicile, on écoule et liquide en peu de jours, grâce à l'entraînement du public pour les ventes à l'encan, des quantités prodigieuses de marchandises de toutes sortes (1). Il est même établi que de nombreux ouvriers sont employés à fabriquer à vil prix des marchandises de mauvaise qualité, dites de pacotille, destinées à alimenter ces établissements de vente à l'encan.

Pour résumer ces développements, il est certain donc que les ventes publiques en détail de marchandises neuves sont nuisibles à l'intérêt du commerce et à celui des consommateurs, et cela à un triple point de vue.

D'abord, par la rapidité avec laquelle elles se font, elles donnent une grande facilité pour tromper l'acheteur, qui n'a pas le temps de réfléchir.

Ensuite, elles fournissent au commerçant sur le point de faillir un moyen de faire disparaître les marchandises formant le gage de ses créanciers et permettent parfois même d'écouler des objets provenant du vol.

Enfin, en livrant tout d'un coup, dans un seul lieu, à la consommation une grande quantité de marchandises semblables, elles amènent un abaissement factice des prix, celui-ci cause un grave préjudice aux commerçants sédentaires qui vendent leurs marchandises dans les conditions ordinaires.

III

Les abus visés par la loi de 1841, ont considérablement augmenté, et la tendance générale, loin d'être favorable à son abrogation, est au contraire d'en accentuer les dispositions, de faciliter et étendre la répression des infractions à la loi. Des propositions en ce sens ont été faites à la Chambre des députés et à plusieurs reprises. La pratique des fausses liquidations est fort connue de tout le monde, et des plaintes très vives se sont élevées durant ces dernières années contre elles. La loi de 1841 permet d'atteindre un certain nombre de ces faits de concurrence illicite et d'écarter bon nombre des pièges tendus au public dans ces genres de trafic.

Par diverses circulaires, M. le garde des sceaux a été obligé d'inviter les magistrats du ministère public à tenir une main plus ferme à l'application de cette loi et à ne pas hésiter à poursuivre judiciairement toutes les fois qu'une vente illicite de marchandises neuves viendrait à leur connaissance.

Une circulaire du 4 février 1889 avait donné, sur ce point, des instructions nettes et précises qu'une autre circulaire de l'an dernier vient encore de rappeler.

Des condamnations ont été parfois prononcées par les tribunaux, mais plus souvent à la requête de syndicats ou de commerçants qui s'étaient portés partie civile, que sur poursuites du ministère public, cela explique le rappel opéré par les circulaires ci-dessus.

Pourquoi cela ? Il n'est pas difficile de s'en rendre compte. Si le ministère public n'exerce pas plus souvent l'action publique, c'est parce qu'il se sent insuffisamment armé. La loi de 1841 suppose qu'il s'agit d'une vente à cri public, aux enchères au rabais, et la pratique des fausses liquidations, des soldes fictifs, des abus du déballage échappent fort souvent à ses prohibitions. Les déballeurs et liquidateurs ont su en tourner les dispositions restrictives, s'accommodant ainsi de cette loi ; ce n'est pas le seul exemple que l'on pourrait citer d'un pareil état de choses.

Il faut donc que le législateur intervienne pour prévoir et punir les pratiques que nous visons ; le parquet alors, aura en mains un instrument dont il pourra user utilement et efficacement. Pour cela, on doit déclarer que les ventes de marchandises neuves, qui ne rentrent pas dans les prohibitions de la loi du 25 juin 1841, concernant les ventes aux enchères, en détail, ne pourront être faites sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, sans observer certaines conditions.

Les déballeurs et entrepreneurs de liquidation se trouvent vis-à-vis des commerçants sédentaires, dans une situation plus avantageuse au point de vue de l'impôt. La loi du 19 avril 1905 leur ordonne de déposer simplement leur patente à la mairie de la ville où ils vont exercer leur commerce passager, pendant toute la durée de la liquidation (1). Cela est insuffisant. Pour améliorer la situation, il n'y a qu'à s'inspirer de la loi suisse du 18 octobre 1884.

Cette loi soumet ces déballeurs, liquidateurs et soldeurs, à l'obligation de justifier de la provenance légitime de leurs marchandises, par la production de leurs livres et factures.

D'autre part, comme il est injuste que le commerce d'une même ville ait à supporter les liquidations commerciales de tous les points de la France et d'ailleurs, il importe que les déballages ne puissent avoir lieu que sur autorisation de la mairie, qui en appréciera l'opportunité.

L'autorisation ne pourra être accordée que si la marchandise est de provenance du lieu même où l'on en demande l'écoulement.

Pour obtenir cette autorisation, le demandeur doit renseigner exactement l'autorité sur la nature des marchandises qu'il veut liquider, ou fournir inventaire avec indication de leur valeur, et du délai qu'il sollicite pour leur écoulement. De plus, afin d'écarter une fraude un peu trop facile, la liquidation ne doit pas pouvoir se réapprovisionner ou réassortir et il sera interdit de recevoir, pendant la durée du déballage, d'autres marchandises que celles qui figurent sur l'inventaire ayant servi de base à l'autorisation.

Enfin, dans un autre ordre d'idées, et pour mieux assurer l'observation de la loi, ainsi que la répression, il nous a paru nécessaire de déclarer que la tentative de délit serait assimilée au délit même. Dans la loi de 1841, la simple préparation ou annonce d'une vente à l'encan de marchandises neuves, non accompagnée d'un acte d'exécution ne constituait qu'une tentative non punissable. Il nous a semblé utile de déclarer que la tentative serait réprimée comme le délit consommé, dans tous les cas prévus par la loi de 1841, comme dans ceux qu'envisage la loi nouvelle.

Ainsi amendée et complétée, la législation relative au déballage sera véritablement efficace et protectrice de l'intérêt du commerce et de celui du consommateur.

(1) Ainsi à Marseille on a pu vérifier qu'un aboyeur liquidait, marchandises neuves, de la bonneterie provenant d'un négociant de Poitiers, de la soierie de Bordeaux, de la coutellerie de Toulouse, de la vaisselle, etc., sous forme de criée permanente fort préjudiciable au commerce local.

(1) Loi du 19 avril 1905, article 11 « Les marchands dits déballeurs sont imposables sous la qualification de marchands forains, et soumis, en matière de patentes, aux règles applicables à cette profession. Ils sont imposés, suivant les cas, en qualité de marchands forains avec balle, avec bête de somme ou voiture à bras, avec voiture à deux ou quatre roues, à un ou plusieurs colliers, d'après le poids et le volume de leur marchandises. Toutefois, ils sont tenus de déposer leur patente à la mairie pendant toute la durée de leur séjour dans une commune. La même obligation est imposée aux marchands de vins vendant au moyen de wagons réservoirs.

« Lorsque les déballeurs prolongent leur séjour dans une même localité au delà de huit jours, ils sont passibles, à partir du premier du mois de leur arrivée, d'un supplément de droits égal à la différence entre le montant des droits de patente primitifs ou supplémentaires déjà imposés et le montant des droits qu'ils payeraient comme marchands sédentaires dans cette localité.

« Ces dispositions ne s'appliquait pas au simple colporteur ou marchand forain qui, dans les communes visitées par lui, offre ses marchandises en vente, soit sur la voie publique soit sur le marché. »

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les ventes de marchandises neuves, non comprises dans les prohibitions de la loi du 25 juin 1841, sur les ventes aux enchères, ne pourront être faites sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, sans une autorisation spéciale de la mairie de la ville où la vente doit avoir lieu.

Pour obtenir cette autorisation, le demandeur sera tenu de fournir un inventaire détaillé des marchandises à liquider, en indiquant leur importance en numéraire, et le délai nécessaire pour leur écoulement.

Il pourra être tenu de justifier de la provenance des marchandises par la production de ses livres et de ses factures.

Pendant la durée de la liquidation, il lui sera interdit de recevoir d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire pour lequel l'autorisation aura été accordée.

L'autorisation ne pourra être donnée que si la marchandise provient du lieu même où elle doit être écoulée sous forme de liquidation.

Art. 2. — Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et en outre d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 3. — Pour le délit prévu par la présente loi, et pour celui établi par la loi du 25 juin 1841, la tentative sera punie comme le délit consommé.

ANNEXE N° 2797

(Session extr. — 2e séance du 29 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder des récompenses, dans l'ordre national de la **Légion d'honneur**, aux **explorateurs** et aux chargés de **missions scientifiques et littéraires**, par M. Henry Lozé, député (1).

Messieurs, dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi présenté à la Chambre pour demander l'autorisation d'accorder un certain nombre de décorations aux explorateurs et aux chargés de missions scientifiques, le Gouvernement a tenu à rappeler la part prise par la France dans l'histoire des découvertes qui ont à peu près étendu le domaine de la géographie, des sciences naturelles, de l'ethnographie et de l'archéologie.

Jusqu'au milieu du siècle dernier, les explorations avaient été surtout l'œuvre des navigateurs; très souvent elles eurent simplement pour but la prise de possession des côtes et l'établissement de comptoirs. Mais un grand mouvement de recherches et de découvertes s'est produit depuis; Français comme étrangers se sont attachés à pénétrer le mystère de l'intérieur des continents; les barrières ont été franchies; chaque jour nous a apporté de nouvelles connaissances et nous a révélé ce que renfermaient les vastes parties du globe encore inconnues.

Ce furent d'abord René Caillé, d'Orbigny, d'Abbadie, Duveyrier, Mage, etc... et parmi les étrangers Henry Barth, Livingstone, les frères van Sclaginweit, Burton et Spike, sir Samuel Baker, Russel Wallace, etc.

Puis, se forma toute une pléiade d'hommes, jeunes, résolus, entreprenants, curieux d'aventures, qui, après 1870, portèrent leur activité vers la conquête des terres inexplorées. Les noms de ces hommes, qui firent de cette période une période héroïque, sont dans toutes les mémoires, et il suffit de citer entre autres Brazza, Binger, Bonvalot, le prince Henri d'Or-

(1) Voir le n° 2514.

léans, Monteil, Emile Gentil, le commandant Marchand, Maistre, Clozel, le colonel Toutée, Auguste Pavié. S'il fallait la faire complète, la liste serait autrement longue. Parmi les étrangers qui furent nos dignes émules, rappelons le docteur Nachtigal, Stanley, Serpa-Pinto, Ch. de Britto Capello, le docteur Schweinfurth, Swen-Hedin, etc.

En même temps la curiosité scientifique qui avait conduit, vers les pôles, tant d'audacieux navigateurs, s'emparait de nobles esprits et ressuscitait, malgré les périls à courir, les expéditions arctiques et antarctiques.

Aujourd'hui que l'œuvre de recherches et de conquêtes est accomplie dans ses grandes lignes, qu'il ne reste plus qu'à la parfaire dans ses détails, il a paru au Gouvernement de la République qu'il était intéressant de jeter, sur les travaux des derniers pionniers, un regard d'ensemble, de voir si tous les mérites avaient été signalés, les services récompensés, si enfin parmi les explorateurs et les missionnaires de la dernière heure, il ne se trouvait pas des méconnus, des oubliés.

Lorsqu'on parcourt les listes de la Légion d'honneur, on rencontre à chaque page des noms rendus célèbres par les belles et récentes explorations, qui ont attiré l'attention publique. Et cependant, beaucoup n'y figurent pas encore, qui, par leurs travaux et leurs découvertes, sont dignes d'y prendre place. L'œuvre considérable de la science ne s'arrête pas ; elle se poursuit, apportant de nouvelles et copieuses richesses à nos connaissances anciennes. Des ouvrages attendus avec impatience par les spécialistes apparaissent en ce moment au jour, ou sont en cours de publication ; ils viennent attester au grand public que les qualités d'endurance et d'intelligente audace, qui de tout temps ont caractérisé nos explorateurs et nos savants, ne disparaissent pas. C'est pour en reconnaître le mérite que le Gouvernement demande un contingent spécial de distinctions honorifiques, comme il l'a fait précédemment, pour récompenser, en 1885, la mission de l'Ouest africain en 1896, la mission Pavie, en 1897 la mission Hourst, en 1901 la mission Foureau-Lamy, ainsi que la mission Gentil.

Mission au pôle antarctique. — Il y a quelques mois, rentrait en France, la mission qui, de 1900 à 1905, a exploré et étudié les régions antarctiques. Une seule croix de la Légion d'honneur restait disponible dans le contingent du ministère de la marine. Le ministre alla la remettre au chef de la mission, M. le docteur Charcot, en attendant que ses compagnons de lutte, les lieutenants de vaisseau Matha et Rey, le docteur Turquet, M. Gourdon, naturaliste et M. Pleneau, ingénieur, qui avaient partagé ses dangers et réuni avec lui la riche moisson qu'ils apportaient, pussent à leur tour être récompensés,

Les résultats de la mission, qui vont être publiés, paraissent, en effet, d'un haut intérêt scientifique. En météorologie, une année entière d'observations régulières et complètes fournit des documents sans précédents. L'électricité atmosphérique, le magnétisme terrestre, l'hydrographie, la maréologie, la gravitation terrestre doivent à la mission de nombreux renseignements;

Plus de 5,000 échantillons, rapportés au muséum, intéressent la zoologie et la botanique. Il faut mentionner encore les nombreuses observations sur la formation des glaciers, leur marche, leur destruction. L'œuvre entreprise et poursuivie si intelligemment par le docteur Charcot et ses collaborateurs se continuera, car le gouvernement argentin en a si bien reconnu l'intérêt qu'il a décidé de fonder un observatoire permanent sur le point d'hivernage de la mission.

Missions au pôle arctique. — Dix missions ont été remplies par M. Charles Rabot en Laponie, au Spitzberg, au Groenland, dans l'Oural septentrional et la Sibérie, la plupart à ses frais. Les collections scientifiques qu'il a recueillies au Spitzberg ont été offertes au muséum d'histoire naturelle. Celles qu'il rapporta du Groenland, déposées également au muséum, constituent les premières collections de plantes fossiles des régions polaires qui aient pris place dans nos établissements nationaux d'enseignement.

Les résultats techniques de ces voyages ont été publiés, avec les cartes des régions inconnues levées en cours de route, dans le *Bulletin de la société de géographie* et dans les recueils spéciaux. Cinq volumes ont, en outre, été consacrés à ces expéditions. M. Rabot, devenu peu à peu le correspondant de tous les explorateurs étrangers qui ont parcouru les terres polaires, a traduit leurs œuvres, notamment celles de Nordenskjold, de Nansen, de Sven Hedin. Il les a fait connaître au public dans des centaines d'articles.

Il a reçu, en 1889, la médaille d'or de la société de géographie.

Mission dans l'Afrique centrale. — L'odyssée de M. du Bourg de Bozas est célèbre. La mission qu'il constitua eut pour objet l'exploration de l'Abyssinie, du Plateau central, du lac Rodolphe, du Haut-Nil. De là, elle regagna l'Océan par le Congo belge. On sait qu'après vingt-trois mois passés dans le centre africain, après avoir surmonté heureusement les plus grandes difficultés, grâce à son habileté, à son tact, à sa diplomatie, le vicomte du Bourg de Bozas, presque arrivé au port, mourut d'un accès de fièvre pernicieuse, au poste des Amadis, sur le Haut-Ouélé.

Ce fut son compagnon de route, le docteur Brumpt, qui prit le commandement de la mission et rapporta en France les si nombreux documents qui avaient été recueillis de 1901 à 1903 dans cette pénible campagne.

Au cours de son exploration, le docteur Brumpt avait rencontré sur sa route et étudié la maladie du sommeil. D'autre part, il avait eu à constater les effets dangereux produits par les mouches tsé-tsé. Trois mois après son retour, il fut renvoyé en Afrique par le ministère de l'instruction publique, pour compléter ses études sur le mode de transmission et la pour la prophylaxie de la maladie du sommeil. Immobilisés dans leurs territoires, les noirs n'avaient, pendant longtemps, été atteints de cette maladie terrible que par place ; mais l'organisation du partage, la nécessité du ravitaillement des postes étendent chaque jour le domaine de l'épidémie par le transport des germes, conséquence des déplacements imposés aux populations noires, et l'Afrique équatoriale est de plus en plus menacée par le fléau.

C'est grâce aux études du docteur Brumpt, que la société antiesclavagiste de France a pu prescrire les mesures qui permettent de lutter contre cette maladie d'autant plus inquiétante qu'après avoir presque exclusivement frappé les nègres, elle menace les Européens. L'ancien collaborateur de du Bourg de Bozas, le docteur Brumpt, a donc acquis de nouveaux titres à notre gratitude par les services qu'il vient de rendre à la science et à l'humanité, en endiguant un fléau qui peut dépeupler les immenses contrées récemment ouvertes à notre activité et arrêter dans ces régions la marche de la civilisation.

A côté des grandes missions de du Bourg de Bozas, de Foureau-Lamy, de Gentil, d'autres viennent de s'accomplir qui les compléteront et n'ont pas moins d'importance. Ce sont les missions du Sahara, du Niger-Bénoué-Tchad, Niger-Zinder-Tchad et du golfe de Guinée, qui dans ces derniers temps ont servi si puissamment les intérêts français.

Mission du Sahara. — On peut, en effet, donner le nom de mission à la tâche si considérable qui a été confiée à plusieurs de nos officiers sur la frontière Est du Maroc.

Dès 1859, M. Duveyrier, membre de la société de géographie de Paris, commença l'étude du Sahara et des Touaregs qui, jusque-là, avaient été presque ignorés. Pendant plusieurs années, il poursuivit ses travaux qu'il étendit à l'hinterland de la Tripolitaine. Son œuvre fut continuée après sa mort ; mais ses successeurs, dont plusieurs furent assassinés, ne purent dépasser la limite de ses connaissances.

Ces contrées paraissaient fermées à la civilisation pour de longues années encore, lorsque la société de géographie, profitant du legs Renoult des Orgeries, se décida à entreprendre la grande exploration, dont elle confia la direction à M. Foureau et au commandant Lamy. On sait que grâce à l'énergie de ces deux explorateurs, le Sahara fut traversé, de l'Algérie au lac Tchad et au Congo français. Mais, parallèlement, l'administration étendait son action sur la frontière du Maroc et, par étapes successives, construisit le chemin de fer du Sud-Oranais jusqu'à Béchard-Colomb, au sud-est de Figuig, avec la pensée de le conduire jusqu'à Igli. D'autre part, un officier du plus haut mérite, le lieutenant-colonel Laperrine, chargé d'assurer la sécurité dans les oasis, organisa des compagnies de méharistes qui lui permirent d'atteindre les pillards du désert. En même temps le capitaine Flie de Sainte-Marie opérait une reconnaissance qui lui valait les éloges de tous ses chefs, tandis que le capitaine Dino pénétrait dans le Haggar. La tranquillité a été presque immédiatement établie. On ne connaît pas d'exemple d'une pacification aussi rapide, aussi complète, aussi peu coûteuse ; tous les périls légendaires du pays de la soif se sont évanouis, à ce point que M. Gautier, professeur à l'école des lettres d'Alger, a pu rejoindre le Niger, sans escorte, accomplissant la traversée du Sahara avec un seul guide. Après avoir quitté Taourit, dans le Touat méridional, M. Gautier a traversé en zig-zag l'Audjrah, puis l'adrar Ahnet où il fit séjour. Parti de l'adrar des Iforas, il a pris la route du Sud et est arrivé à Gao accomplissant ainsi ce voyage, l'un des plus importants qu'il restait à faire dans les régions sahariennes.

Cette œuvre de pénétration pacifique fait le plus grand honneur à la science française et à l'administration militaire algérienne.

Mission Niger-Bénoué-Tchad. — On n'ignore pas la préoccupation que cause à l'administration coloniale le ravitaillement de nos postes du Tchad.

Ce ravitaillement, en effet, ne pouvait être régulièrement assuré s'il continuait à se faire par les routes terrestres : Brazzaville, Oubanguii, Fort-Possel, Gribingui, Chari, 280 kilomètres de portage ; Dakar, Saint-Louis, Kayes, Bamako, Haut-Niger, Zinder, 1,300 kilomètres à dos de chameau. Dans ces deux cas, la tonne transportée coûte 2,000 fr. Au Congo, les habitants soumis au portage sont plus que décimés et se dérobent, par la fuite, à cette corvée meurtrière ; le pays se dépeuple et se transforme en désert.

D'autre part, le Soudan ne saurait fournir les bêtes de somme qui lui sont demandées. Aussi, dans un temps prochain, faute d'hommes et d'animaux, il deviendrait impossible de maintenir notre occupation cependant nécessaire. On devait donc rechercher une voie fluviale qui nous permît d'atteindre le Bas-Chari et le Tchad sans avoir recours au transport par portage. Le lieutenant Faure avait constaté, au cours d'une reconnaissance, que les chutes de Boussa pouvaient être franchies. En 1898, M. Lenfant, alors capitaine, fit une exploration sur le Niger, qui nous était ouvert par l'acte de Berlin de 1891, et confirma les renseignements précédemment recueillis. Le portage pour le ravitaillement de Say pouvait être supprimé.

En 1900-1902, le même officier remontait le Niger jusqu'au bief de Tombouctou et conduisait à nos troupes, sur le point de manquer de vivres, le ravitaillement que la fièvre jaune avait empêché de passer par le Sénégal.

Cela ne résolvait pas la question d'approvisionnement du Tchad. La société de géographie qui venait, avec la mission Foureau Lamy, de résoudre la question de la traversée du Sahara, laissée en suspens depuis un demi-siècle, eut l'ambition de solutionner également celle du portage dans l'Afrique occidentale française.

A cet effet, elle organisa en 1903-1904, à ses frais, avec le concours du département des colonies, de l'académie des inscriptions et belles-lettres, et le comité de l'Afrique française, l'exploration Niger-Benoué-Tchad, dont elle confia la direction au capitaine Lenfant ; il fut secondé d'une façon remarquable par l'enseigne Delevoye, qui fit le travail scientifique de la mission. Le but qu'elle se proposait paraît avoir été acquis ; le chaland le *Benoît-Garnier* flotte depuis deux ans sur le lac Tchad. Ce résultat a permis au département d'emprunter la voie fluviale sur 2,300 kilomètres de trajet, sans obstacle à partir de l'Atlantique. Un faible portage s'impose seulement à partir de Lata, sur un parcours de 80 kilomètres, peuplé, assez riche en animaux de bât ; de sorte que le portage humain diminuera dans une très large proportion et que la dépense sera réduite de moitié.

Le capitaine Faure, chargé cette année du ravitaillement, a atteint sa destination sans aucune difficulté.

Mission de délimitation franco-anglaise, Niger, Zinder, Tchad. — Cette mission, de décembre 1902 à janvier 1905, a relevé 18,000 kilomètres d'itinéraires appuyés sur 250 points astronomiques, tracé la route désertique Niger-Zinder et dressé, pour la première fois, la carte complète du Tchad actuellement à l'impression.

Au point de vue géographique, les résultats sont considérables ; au point de vue politique, ils ne sont pas moindres ; ces travaux servent de base aux négociations pendantes avec le gouvernement britannique.

Le commandant Moll, à qui ils sont dus, est actuellement chargé de la délimitation du Cameroun allemand. Ses principaux collaborateurs ont été M. le capitaine Carpinetti, le capitaine Tilho, l'administrateur Hummel, l'enseigne de vaisseau Audain.

Mission de délimitation franco-espagnole golfe de Guinée. — Une mission dont le chef était M. Bonnel de Mézières fut envoyée en 1901 pour délimiter, de concert avec l'Espagne, la frontière des possessions africaines des deux puissances. Ce fut au capitaine Roche, de l'arme du génie, qu'incombèrent les observations astronomiques et géodésiques, dans lesquelles il fut secondé par le lieutenant Duboc.

La géographie a bénéficié de cette mission; les résultats obtenus ont été considérables; toute la tache blanche de la carte a été reconnue, dans les parties essentielles.

Les travaux de la mission ont eu une égale importance diplomatique, ils ont reçu la haute approbation de M. le ministre des affaires étrangères.

Le capitaine Roche a pu, au cours de ses observations astronomiques, se livrer à d'autres études qui lui ont permis d'établir des notices complètes sur la météorologie, la géologie, la faune et la flore de cette partie de l'Afrique.

On lui doit une relation de son voyage au pays des Pahouins (du Rio Mouny au Cameroun), et des articles techniques publiés dans la *Revue du génie militaire* et dans la *Revue coloniale*.

Le capitaine Roche a été l'objet de quatre citations à l'ordre du jour. Je relève dans la dernière ces lignes « a certainement par sa belle conduite et son dévouement, sauvé la mission d'un massacre général ».

Mission à la Côte d'Ivoire. — Après avoir mené à bonne fin une mission de pénétration pacifique dans les pays situés au sud de Séguéla et de Mankono, qui n'avaient encore jamais été visités par un Européen, le capitaine Schiffer a été chargé de pacifier le Mango. Dans cette région troublée, en révolte, le capitaine Schiffer, seul, par son autorité morale, son esprit d'équité et la confiance qu'il a su inspirer aux chefs indigènes, vient de ramener le calme et la sécurité.

Le Mango paraît renfermer des terrains aurifères les plus importants de la Côte d'Ivoire. Les prospecteurs anglais en ont occupé une grande partie, surtout dans le sud-est, voisin de la Gold Coast anglaise, mais trop avides, ne reculant pas souvent devant l'emploi de moyens abusifs, ils se sont trouvés peu à peu en présence de l'hostilité des indigènes.

Au commencement de l'année 1904, les prospecteurs, anglais comme français d'ailleurs, ont même dû fuir devant l'insurrection des différentes tribus du pays, abandonnant une partie de leur matériel. C'est grâce à l'habileté avec laquelle le capitaine Schiffer a rempli sa mission, sans répandre le sang, sans jamais employer la force, que l'ordre a été rétabli et que le pays a été ouvert de nouveau à notre influence. Pendant plus de quatre années de séjour cet officier a levé 3,000 kilomètres d'itinéraires et, à l'aide d'un grand nombre d'observations astronomiques, a pu établir sur les bases les plus sérieuses une carte d'ensemble des territoires de la haute Côte d'Ivoire.

Ses renseignements recueillis semblent prouver que la Côte d'Ivoire est une de nos colonies les plus riches sous le rapport minier, mais on ne pourra exploiter le sous-sol qu'à la condition de créer les moyens de communication nécessaires et de traiter l'indigène avec les égards indispensables, si l'on veut obtenir sa collaboration et écarter de son esprit toute crainte de spoliation.

Mission en Tripolitaine. — M. Méhier de Mathuisieulx a déjà accompli quatre missions du ministère de l'instruction publique en 1901, 1903, 1904, 1905 et se prépare à partir une cinquième fois pour achever ses études et ses recherches.

Le but projeté consistait dans l'exploration de toute la région comprise entre la Tunisie et l'Egypte, où les grands voyageurs du Soudan central n'avaient fait que passer très rapidement, en ne s'écartant pas des deux pistes caravanières, et dont on ne savait presque rien.

M. de Mathuisieulx a rapporté, particulièrement en ce qui touche l'épigraphie et l'ethnographie, des matériaux d'une grande valeur. C'est probablement l'Européen qui connaît le mieux la Cyrénaïque et la Tripolitaine, où le gouvernement turc surveille étroitement les pas et démarches des chrétiens. Par ses relations et sa diplomatie, M. de Mathuisieulx a triomphé habilement de cette difficulté.

Missions en Afrique et à Madagascar. — Les voyages et les missions scientifiques entrepris par M. Charles Alluaud ont puissamment enrichi nos collections publiques. C'est le plus précieux collaborateur du Muséum.

Douze voyages en Afrique, dont six missions officielles, ont produit des résultats qu'a su apprécier le monde savant. Son plus important travail est un catalogue entomologique de Madagascar et des îles voisines, résultat d'un labeur de dix ans.

Les plus récentes explorations de M. Alluaud ont été faites au lac Victoria Nyanza, où ses découvertes ont modifié les idées reçues jusqu'ici sur la formation des grands lacs et la distribution géographique de leur faune, et au Kilimandjaro, dont il a étudié la faune et la flore jusqu'à 5,000 mètres d'altitude.

Missions à Madagascar. — Les missions de Guillaume Grandidier à Madagascar lui ont permis de continuer les travaux de son père, l'éminent explorateur. Il a étudié la grande île dans ses divers éléments constitutifs. Ses voyages dans le Sud-Ouest ont éclairé bien des points inconnus. Ses études paléontologiques sont de premier ordre et lui ont valu de nombreuses distinctions de l'académie des sciences et de la société de géographie. Ses recherches sur les lémuriens disparus et en particulier sur ceux qui vivaient à Madagascar ont été publiées dans les nouvelles archives du Muséum.

On lui doit la publication, en entier ou par extraits, des ouvrages anciens concernant Madagascar.

Missions en Indo-Chine. — I. — M. Bel, ingénieur civil, a passé une vingtaine d'années en Indo-Chine. Il a entrepris la prospection des principales mines d'or du Siam, du Laos, du haut Annam. Nombre de fois, le gouvernement local et le département l'ont chargé de missions délicates qu'il a remplies à la satisfaction de tous.

M. Bel s'est beaucoup plus préoccupé de servir l'intérêt public que de réaliser des bénéfices, et ses travaux, la plupart gratuits, méritent d'être cités parmi ceux qui ont le plus contribué à faire connaître la richesse du grand empire que la conquête a ouvert aux entreprises de nos concitoyens.

II. — Si le nom de M. le marquis de Barthélemy a été révélé au grand public par l'attention appelée sur la baie de Cam Ran, lors du séjour qu'y fit la flotte russe, depuis longtemps il était connu de tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de l'Indo-Chine.

Avant de s'installer sur la côte sud de l'Annam, de dépenser près de 1 million dans la baie de Cam Ran pour y établir un port, des magasins, des pêcheries, y constituant ainsi un centre important de colonisation par la création d'établissements considérables, M. de Barthélemy avait parcouru nos possessions asiatiques dans tous les sens. En 1894 et 1895, il explorait le Cambodge, la Cochinchine, le Laos, le Siam méridional; en 1896 et 1897, le Tonkin, le Haut-Laos, l'Annam septentrional; en 1897, le pays noir.

Ses rapports ont été publiés aux *Nouvelles archives des missions scientifiques*, au *Bulletin du Muséum d'histoire naturelle*, au *Bulletin de la Société de géographie*. Ses travaux topographiques comprennent notamment la levée d'itinéraires de Vinh à Luang-Prabang par le plateau de Yieng-Khouang et le pays de Méos, de Hué à An-Dien, de Tra-My à la mission des Banars, de Tay-Minh aux Mois indépendantes des régions du Haut-Donal. Cet ensemble de travaux fait de M. le marquis de Barthélemy un de ces pionniers utiles qui savent trouver l'aliment nécessaire à leur activité en faisant honneur à la science et à leur pays.

III. — Mme Isabelle Massieu, bien que n'ayant qu'une modeste fortune, a entrepris cependant à ses frais, sans escorte, afin de diminuer la dépense, les plus pénibles voyages, ne comptant pour la protéger que sur son énergie, son sang-froid et aussi peut-être sur son sexe.

Elle a, absolument seule, parcouru des régions dangereuses, où jusqu'ici aucune femme n'avait pénétré, et elle a donné sur l'Asie centrale des appréciations personnelles, entièrement nouvelles et d'une haute valeur.

Après une excursion en Egypte et au Liban, elle parcourait en 1894-1895 Java, Ceylan, les Indes anglaises, le Cachemyr, puis le Thibet, la lamaserie d'Himis, traversant les cols de Chanz-Za (5,700 mètres), la passe de Bara-Lhagat passant ainsi seule quatre mois dans les montagnes du Thibet et de l'Himalaya.

En 1897, une mission du ministère de l'instruction publique la conduisait en Cochinchine, dans le Cambodge, le Siam, la Birmanie; elle traversait les Etats Shans, de l'Iraoudy au Mékong, suivant un itinéraire qui, sur certains points, n'avait jamais été parcouru par un Européen. Puis, visitant le Haut-Laos, elle descendait le Mékong jusqu'à Luang-Prabang, suivait la voie de terre de Luang-Prabang à Vien-Chang, reprenait le Mékong et gagnait Hué à travers la chaîne annamitique par le col d'Aï-Lao.

Mission en Sibérie. — M. Legras a poursuivi en Sibérie, et particulièrement entre Tobolsk et Jénisseik, des recherches ethnographiques et géographiques, auxquelles de fortes études antérieures l'avaient remarquablement préparé. Il publia, à la suite de ce voyage, un ouvrage : « En Sibérie », qui fut très remarqué, et, dans de nombreuses conférences, éclaira de la manière la plus intéressante le peuple français sur diverses questions économiques et sociales touchant l'Asie russe septentrionale.

Nommé chargé de cours, puis, en 18[illegible], professeur de littérature étrangère à la faculté des lettres de Dijon, il sollicita et obtint en 19[illegible] une seconde mission en Sibérie pour y continuer les études qu'il avait commencées, dans la précédente, sur la colonisation russe. Il put ainsi, dans un voyage qui devait le conduire jusqu'à Yakoutsk, recueillir de nouvelles et précieuses observations sur les changements causés dans l'organisation de la Sibérie par l'afflux des paysans russes, l'établissement du transsibérien et l'expédition de Mandchourie.

Voyageur hardi et sagace, maître estimé, écrivain délicat et spirituel, M. Legras a fait preuve, dans sa double carrière d'érudit et d'explorateur, des qualités les plus diverses et a été à ce double titre hautement apprécié.

Il a publié, l'année dernière, la traduction du grand ouvrage russe, contenant les documents relatifs à l'établissement du transsibérien.

Mission de l'Equateur. — M. Gonessiat (François), aide astronome de 1re classe et chargé depuis quinze ans d'un cours complémentaire d'astronomie à la faculté des sciences de Lyon, a accepté, au commencement de 1900, de prendre la direction de l'observatoire météorologique de Quito. En lui confiant ce poste, on l'associait à la grande entreprise scientifique de la mesure de l'arc méridien de Quito, qui sera bientôt terminée, à l'honneur de la science française. Il put ainsi préparer à la mission, que l'association géodésique internationale envoyait à l'Equateur, un accueil qui lui permit de procéder en toute sécurité à ses délicates opérations, et il assuma la tâche difficile de la seconder dans son labeur, en remettant en état un outillage défectueux et surtout en recrutant et formant, malgré des obstacles sans nombre, un personnel capable de l'aider effectivement.

Le gouvernement équatorien a, d'autre part, confié à M. Gonnessiat la chaire d'astronomie à la faculté mathématiques de Quito, qu'on réorganisait à cette époque.

Mission en Bolivie et au Pérou. — MM. de Créqui-Montfort et Sénéchal de la Grange, assistés de M. de Mortillet, professeur à l'école d'anthropologie, de M. Georges Courty, naturaliste du Muséum, du docteur Leneveu-Lemaire, préparateur à la faculté de médecine, ont accompli en 1903, dans l'Amérique centrale du Sud, une mission scientifique de la plus haute importance.

Leurs travaux sur les grands lacs Popo et Titicaca sont entièrement nouveaux; ils ont rapporté de précieux documents sur les fouilles archéologiques de Tiahnanaco, ainsi qu'en témoignent leur atlas géométrique et un remarquable album photographique.

Leur rapport, en voie d'impression, constituera un véritable monument de géographie générale sur ces régions encore peu connues (huit volumes de 300 pages environ chacun). De plus MM. de Créqui-Montfort et Sénéchal de la Grange ont rapporté de nombreuses collections, actuellement exposées au Trocadéro, dont ils ont fait généreusement don à l'Etat et qui viennent combler les vides regrettables de nos musées. Les frais de la mission qui dépassent 300,000 fr. ont été supportés exclusivement par MM. de Créqui et Sénéchal.

Mission en Patagonie (1895-1896-1897). — Jusqu'en 1895, nous ne possédions que peu de documents sur la Patagonie, très incomplètement étudiée par les agents du gouvernement



argentin, et le ministère de l'instruction publique, à la demande des américanistes, chargea M. de la Vaulx d'une mission anthropologique et ethnographique dans cette région.

La mission, qui a duré deux ans et a permis à M. de la Vaulx de visiter la Patagonie dans tous les sens, a complètement réussi. Elle a enrichi de collections considérables de mammifères, d'oiseaux, de poissons, d'insectes, de fossiles et d'objets anthropologiques, nos établissements nationaux qui peuvent lutter aujourd'hui avec ceux des autres pays civilisés.

Les frais de cette exploration coûteuse ont été entièrement à la charge de M. de la Vaulx. M. de la Vaux s'est consacré à l'aérostation, dans laquelle il a acquis une réputation mondiale. Il est lauréat de l'académie française, de l'académie des sciences, de la société de géographie.

Mission en Guyane (1899-1905). — M. Geay, après avoir parcouru pendant sept ans le Darien, la Colombie et le Venezuela, fit don au museum, en 1895, de spécimens d'histoire naturelle recueillis dans les parties jusque-là inexplorées de ces régions. Depuis cette époque, M. Geay explore le contesté brésilien de 1897 à 1898; de 1899 à 1901, il parcourt les bassins de l'Oyapock, du Camopi et de l'Ouanary et rapporte sur les éponges et les polypes des spécimens tout nouveaux.

De 1901 à 1903, M. Geay explore en Guyane les régions de Kaw et d'Appronague, du Kourou, du Sunamary et du Bas-Maroni. Les collections recueillies dans ce dernier voyage comprennent des matériaux d'études précieux pour l'embryogénie des bulimes et des vaginules et les accompagne de nombreuses données biologiques.

Actuellement, à Madagascar, M. Geay poursuit dans la région occidentale, des recherches sur la faune d'eau douce.

En résumé, grâce à la libéralité de M. Geay, le Museum bénéficie d'une collection de 3,300 espèces représentées par 20,000 individus environ.

Missions au Maroc. — Le Maroc n'a été, jusqu'ici, qu'incomplètement exploré en raison des grandes difficultés que présente sa pénétration par les Européens.

Deux savants du plus grand mérite se sont attachés, au péril de leur vie, à en dresser la carte et à en déterminer la constitution géologique. M. de Flotte avait reçu mission de faire la triangulation du Hour-Marrakech, en cherchant à prolonger le plus possible vers l'est, la zone triangulée et en déterminant trigonométriquement les coordonnées des principaux monuments du Haut-Atlas. M. de Flotte a fait 65 stations, 1,000 visées, déterminé environ 300 positions géographiques en longitude, latitude, altitude. Il est l'auteur de la meilleure carte du Maroc actuellement publiée.

M. Gentil a exploré d'abord la partie la plus occidentale du Rif, puis le Haut-Atlas sur une étendue de 300 kilomètres. Portant le costume musulman, accompagné de trois hommes du pays, il a effectué son dernier voyage, le plus dangereux (dans le Haut-Draa), déguisé en mendiant. M. Gentil a rapporté de ses explorations au Maroc près de 2,000 kilomètres d'itinéraires, relevés dans des régions aux trois quarts inconnues, de nombreux documents géographiques, plusieurs quintaux de fossiles et de minéraux et plus de 600 clichés photographiques.

M. Lemoine, ingénieur des mines, se livrait d'un autre côté à une exploration des plus importantes, avec un succès remarquable, dans la région de Tanger, de Tétuan et de Ksar-el-Kébir. Les renseignements qu'il en a rapportés sont particulièrement précieux.

M. Terrier, secrétaire général de l'Afrique française, a été chargé d'étudier la côte septentrionale du Maroc. Quatre voyages successifs ont été faits par lui; dans le dernier, il a spécialement étudié la côte occidentale de Tanger à Mogador, et c'est à la suite de son enquête que le comité du Maroc a pu organiser une mission d'études économiques, qui se poursuit en ce moment, sous la direction de M. René Leclerc, et une mission d'études hydrographiques, confiée au commandant Dyé.

M. Terrier a, en outre, depuis huit ans, la direction du *Bulletin mensuel du comité de l'Afrique française*. C'est lui qui préside à l'organisation des missions d'études subventionnées par le comité.

M. Bernard, un élève de M. Marcel Dubois, s'est d'abord signalé en 1895 par un grand ouvrage sur l'archipel de la Nouvelle-Calédonie.

Successivement chargé de cours à l'école supérieure d'Alger, puis professeur de géographie de l'Afrique du Nord à la Sorbonne, il a reçu du gouverneur général de l'Algérie mission d'étudier la pénétration européenne et ses formes par la côte occidentale du Maroc. Avec le concours des comités de l'Afrique française et du Maroc, de l'Alliance française et de l'Alliance israélite, il a entrepris des explorations dont les résultats sont consignés dans une étude tout à fait remarquable sur les ressources commerciales de ce pays.

Enfin M. Buchet, naturaliste, dont les relations avec le ministère de l'instruction publique remontent à 1892, s'est consacré à l'étude du littoral méditerranéen du Maroc et a recueilli sur la faune du littoral, sur l'ethnographie, sur la topographie, des renseignements précieux, que la commission des missions a jugés dignes de figurer dans les nouvelles archives du Muséum. Chaque mission de M. Buchet a rapporté au Muséum d'histoire naturelle des collections de spécimens d'histoire naturelle complètement inconnues jusque-là.

A côté des grands explorateurs, des voyageurs, des soldats, des marins que l'attrait des contrées mystérieuses ou la charge de missions confiées par nos ministères ont engagé dans les parties inexplorées du globe, le Gouvernement a cru devoir faire une place aux savants, dont les travaux poursuivis dans des contrées lointaines augmentent la somme de nos connaissances scientifiques ou archéologiques.

Les missions ainsi accomplies, dans des conditions souvent périlleuses, méritent d'être signalées. Celles dont sont chargés, en Chaldée, M. le commandant Cros, et, en Perse, M. de Morgan, se poursuivent avec un succès si éclatant qu'elles illustreront leurs auteurs.

Mais auparavant il faut mentionner la mission en Arabie, remplie par M. Halévy, directeur à l'école des hautes études. M. Halévy, le vénéré doyen des missionnaires qui se sont consacrés à l'Orient, est un des hommes qui connaissent le mieux les langues sémitiques. Sa mission a été des plus importantes au point de vue épigraphique et linguistique en Arabie.

Les nombreuses publications scientifiques qui lui sont dues et qui ont pour objet l'étude des antiquités himyarites lui ont fait une place à part dans le monde savant. Sa mission dans le Yémen, où il resta deux ans, seul, déguisé en arabe, et vivant comme un véritable musulman, lui a permis de rapporter 683 inscriptions sabaïques.

Mission de Chaldée. — C'est M. le commandant Cros, alors capitaine, qui a été mis à la disposition du ministère de l'instruction publique pour poursuivre à Tello (Chaldée) les fouilles interrompues par la mort du regretté M. de Sarzec en 1901.

Rompu par plusieurs campagnes topographiques dans le Sud algérien à la vie du désert, familiarisé avec les mœurs des tribus arabes, instruit et énergique, cet officier était dans les meilleures conditions pour mener à bien la mission difficile qui lui incombait.

La première campagne de fouilles a amené la découverte de statues et de nombreux objets d'art jetant une lumière toute nouvelle sur l'histoire de l'art chaldéen. Les autres campagnes ont contribué également à enrichir le musée du Louvre d'objets uniques. C'est, le plus souvent, au milieu de populations soulevées, que le commandant Cros a poursuivi ses travaux; son énergie, non moins que sa science, ont contribué au succès de la mission.

Mission scientifique de Perse. — De 1886 à 1889, chargé de mission par le ministère, M. de Morgan explore le Caucase, la Russie méridionale et la Turquie.

1889-1891. Exploration de la Perse occidentale et des rives du golfe Persique. M. de Morgan visite les ruines de Suse et jette les premiers plans de l'investigation scientifique de la capitale élamite.

1892-1897. Directeur des antiquités égyptiennes, M. de Morgan fait les découvertes du Dahchour et pose la première pierre du musée du Caire.

En 1897, nommé délégué général du gouvernement français aux fouilles scientifiques de Perse, M. de Morgan recrute immédiatement le personnel de sa mission et, au mois d'octobre, il est à Téhéran. Après avoir eu à vaincre l'hostilité des tribus voisines de Suse, M. de Morgan, en janvier 1898, a réuni tout le personnel et tous les matériaux de la mission. Il commence alors la fouille méthodique du Tell, de la Citadelle, et découvre véritablement la civilisation élamite contemporaine de celle des Mèdes. Chaque campagne amène la découverte des monuments, des œuvres d'art et des inscriptions sans nombre, dont on peut juger l'importance à l'exposition qui en est faite actuellement au musée du Louvre.

Chaque année, une armée d'ouvriers transporte 50,000 mètres cubes de terre, et des tranchées de 20 mètres de profondeur parcourent le Tell dans toute son étendue. C'est une entreprise gigantesque qui ne pouvait réussir que grâce à la science de l'ingénieur qu'est M. de Morgan et à ses connaissances profondes de l'archéologie.

Au moment où le travail de déplacement des terres est rendu impossible, en été, par la température, M. de Morgan emploie l'activité et la science de ses collaborateurs à l'exploration scientifique de l'Iran.

Dans l'été de 1898, la délégation, conduite par M. de Morgan, exécute l'exploration géologique du bassin du Karoun, de Chouster à Ispahan, et forme des collections d'histoire naturelle.

En 1899, M. de Morgan, désireux de compléter l'étude du Poucht-è-Kouh qu'il avait amorcée en 1891, y conduit la mission, recueille des spécimens d'histoire naturelle, en particulier sur la faune des échinides, et, par Kirmanchach gagne Bagdad et visite les sites antiques de la Chaldée.

Il rentre en France par la voie de terre et traverse le désert, de Bagdad à Damas.

Dans l'été de 1901, M. de Morgan poursuit l'exploration du Lauristan, commencée en 1896, et visite aussi Tauris, Ourmiah et le massif de l'Ararat.

C'est en décembre 1901, à Suse, qu'a été découvert le bloc de diorite qui porte le code des lois de Khammourabi. Gravé par ordre de Khammourabi, roi de Babylone, vers 2000 avant J.-C., pour le temple de Sippar en Chaldée, ce chef-d'œuvre de la pensée humaine, selon l'expression de M. de Morgan, fut enlevé comme trophée, vers 1120 avant J.-C., par le roi élamite Choutrouk-Nakhkhounte, et transporté dans sa capitale. Ce bloc de pierre, qui mesure 2 m. 25 de hauteur et 1 m. 90 de pourtour à sa base, est le document le plus précieux qui ait jamais été découvert en Orient. Plus ancien que la loi mosaïque, dont nous ne possédons d'ailleurs que des copies relativement modernes, il dépasse en antiquité tous les recueils de lois connus. Son texte a été traduit par M. Scheil, membre de la mission Morgan, et figure dans le tome IV (il comprend cent cinquante et une pages) des « Textes élamiques sémitiques » publiés par cet éminent assyriologue.

En dehors de M. Scheil, M. de Morgan a pris pour principaux collaborateurs M. Jequier, ancien élève diplômé de l'école des hautes études, M. J.-E. Gautier, archéologue, qui avait déjà à son actif des fouilles de haut intérêt en Egypte. M. Georges Lampre est le secrétaire de la délégation.

En résumé, depuis 1889, la délégation en Perse du ministère de l'instruction publique, dirigée par M. de Morgan, a parcouru en tous sens l'Asie antérieure, recueillant les documents archéologique d'histoire naturelle qui ont renouvelé nos connaissances sur le pays, et ont reculé la limite de la science historique.

C'est après avoir examiné avec le plus grand intérêt les résultats remarquables obtenus par les plus importantes parmi les explorations et les missions, pour lesquelles le Gouvernement demande un contingent spécial de récompenses, que la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies propose à la Chambre d'adopter le projet de loi dont le dispositif suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le Gouvernement de la République est autorisé à accorder aux explorateurs et aux chargés de missions scientifiques et littéraires les récompenses suivantes, dans l'ordre de la Légion d'honneur :

1 croix de grand officier;
1 croix de commandeur;
7 croix d'officier (dont 5 au titre militaire);
37 croix de chevalier (dont 11 au titre militaire).

Art. 2. — Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotion ou radiation, donner lieu à remplacement.

ANNEXE N° 2786

(Session extr. — 1re séance du 27 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à atténuer les dispositions de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France, présentée par M. Fernand Engerand, député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les visites, récemment échangées entre M. le Président de la République et les souverains du Portugal, n'ont pas seulement manifesté et consacré l'excellence des relations entre ces deux pays ; elles ont encore remis à la mémoire d'un grand nombre des incidents de notre politique intérieure, que le mariage de ces souverains motiva en 1886, et dont il paraîtra juste et opportun d'atténuer aujourd'hui les conséquences.

Ce fut, en effet, le mariage du roi actuel Carlos Ier de Portugal avec la princesse Marie Amélie d'Orléans et les commentaires faits à ce sujet par la presse qui déterminèrent le Gouvernement à proposer et le Parlement à voter la loi du 22 juin 1886, par laquelle le territoire de la République française était et demeurait interdit non seulement aux princes d'Orléans, qui y étaient acteurs, mais encore, « par un sentiment d'équilibre » — ce fut le mot du président du conseil d'alors — aux princes Bonaparte, qui étaient restés complètement étrangers à cette manifestation, et qui, moins favorisés que certains républicains éminents, n'avaient même pas été conviés à la fête de l'hôtel Galliera.

Les chefs des familles ayant régné en France, visés et frappés par cette loi, sont morts depuis longtemps ; leurs héritiers n'ont jamais fait une tentative contre les institutions républicaines ; suivant l'ordre naturel des choses, une restauration monarchique est jugée par presque tous comme une hypothèse peu vraisemblable. Les passions politiques, qui avaient provoqué cette loi, se sont apaisées ; la mort et le découragement ont diminué les rangs des partis ; l'oubli s'est fait...

Il y a quelques semaines, le chef de l'Etat se faisait officiellement représenter aux obsèques d'une princesse Bonaparte. Hier, le gouvernement de la République donnait au roi de Portugal une réception grandiose et amicale, et c'était, avec l'approbation escomptée et acquise du pays tout entier que, le 25 octobre 1905, M. le Président de la République, à Lisbonne, « au nom du Gouvernement de la République et de la nation française tout entière » adressait ses vœux de bonheur au roi et à la reine de Portugal et les invitait à venir à Paris.

La preuve semble ainsi donnée que le Gouvernement de la République a oublié la cause qui motiva la législation exceptionnelle de 1886 ; nous demandons au Parlement de s'associer à ces vues en atténuant ses effets.

Nous n'avons pas voulu profiter de la période qui a précédé et accompagné la venue du roi Carlos à Paris pour signaler au Parlement cet acte de justice et de bienveillance. Nous avons ainsi obéi à une raison de haute convenance, que chacun appréciera. Il ne nous plaisait pas, non plus, qu'on pût voir là une mesure de circonstance ; si la proposition que nous présentons doit être agréée, nous voulons que ce soit librement et de façon réfléchie.

Dans tous les cas, nous aurons appelé l'attention de la Chambre et du pays sur la situation exceptionnellement cruelle, faite à quelques Français, qui n'ont commis d'autre faute que de s'être donné la peine de naître avec des noms illustres.

I

Notre histoire contemporaine est des moins connues ; elle est vite oubliée, parfois même de ceux qui l'ont faite. Il n'est donc pas superflu de rappeler ici quelle suite d'événements, d'incidents, de circonstances amena et motiva la législation exceptionnelle prise contre les princes en 1886.

Ce fut à la suite de l'apposition faite sur les murs de Paris, dans la nuit du 15 janvier 1883, d'un manifeste du prince Napoléon (Jérôme) que furent demandées les premières mesures pour remettre ces princes d'abord dans le droit commun, et ensuite hors du droit commun.

Quelque sentiment que l'on ait sur le nom et sur la personne du prince Napoléon, on ne peut pas ne pas reconnaître la netteté de son attitude politique et les témoignages par lui donnés de ses sentiments républicains. Il fut l'un des 363 ; son anticléricalisme était notoire et à beaucoup parut excessif ; il se montra l'adversaire fougueux de toute compromission monarchique ; l'union conservatrice n'eut pas d'ennemi plus irréductible. Il s'attira ainsi l'hostilité militante de certains impérialistes et spécialement de Paul de Cassagnac, qui, devant l'abandon par lui fait de toute prétention impériale, avait entrepris de désigner son fils comme héritier de l'empire.

Ce fut pour déjouer cette tentative, pour rallier autour de lui par un acte le parti bonapartiste et le ramener à ses origines républicaines, que le prince Napoléon fit ce manifeste. Il convient donc de rappeler ce document, qui fut le point de départ de la campagne contre les princes. Il débutait par cette vive critique de la Constitution de 1875 :

« La France languit.

« Quelques-uns parmi ceux qui souffrent s'agitent.

« La grande majorité de la nation est dégoûtée. Sans confiance dans le présent, elle semble attendre un avenir qu'elle ne pourra obtenir que par une résolution virile.

« Le pouvoir exécutif est affaibli, incapable et impuissant.

« Les Chambres sont sans direction et sans volonté.

« Le parti au pouvoir méconnaît ses propres principes pour ne rechercher que la satisfaction des passions les moins élevées.

« Le Parlement est fractionné à l'infini.

« Réactionnaires, modérés, radicaux se sont succédé au Gouvernement. Tous ont échoué.

« On vous a promis une République réparatrice et réformatrice. Promesse mensongère.

« Vous assistez à des crises continuelles qui atteignent le chef de l'Etat, les ministres et les Chambres.

« L'expérience de la République parlementaire, poursuivie depuis douze années, est complète.

« Vous n'avez pas de gouvernement.

« Le mal réside dans la Constitution qui met le pays à la discrétion de huit cents sénateurs et députés.

« Des fautes avaient été commises dans le passé. Pourquoi les aggraver au lieu d'y trouver des enseignements ? »

Le manifeste se poursuit par une censure de la politique gouvernementale, censure souvent reprise depuis par les républicains les plus qualifiés. Il s'élève violemment « contre ceux qui ont été jusqu'à exciter les fils contre le père », et se termine ainsi :

« Deux principes divisent le monde : celui qui admet un droit supérieur à la volonté du peuple et celui qui fait résider le principe de tout pouvoir dans cette souveraineté.

« Je respecte les pays où ces deux principes s'accordent. En France, il n'en est pas ainsi. Les représentants du passé sont définitivement repoussés.

« Pas d'équivoque.

« Aucun accord n'est possible avec les partisans du drapeau blanc, devenu le seul emblème de la maison de Bourbon.

« S'il y a dissidence entre les partisans de la souveraineté nationale, il n'y a pas entre eux antagonisme absolu.

« Les Napoléons défendent la souveraineté directe du peuple. Cette doctrine a été abandonnée par beaucoup de républicains, uniquement par la crainte des votes populaires.

« Ce qu'un plébiciste a établi, un nouveau plébiscite peut seul le remplacer.

« Je ne représente pas un parti, mais une cause et un principe.

« Ce principe, c'est le droit qu'a le peuple de nommer son chef. Nier ce droit est un attentat à la souveraineté nationale.

« ... Français, souvenez-vous de ces paroles de Napoléon Ier : « Tout ce qui est fait sans le peuple est illégitime. »

Cette manifestation causa quelque émoi. De l'aveu général, le gouvernement d'alors manqua de sang-froid : le ministre de l'intérieur, M. Fallières, prolongea l'émotion en faisant arrêter l'auteur de ce manifeste et en l'incarcérant d'autorité à la Conciergerie, d'où il devait être relâché au bout de quelques jours.

Les partis avancés, qui, depuis la mort de Gambetta, essayaient d'amener le Gouvernement à leur politique, saisirent ce prétexte, et, à la suite d'une interpellation de M. Jolibois, Charles Floquet présenta un projet de loi ayant pour but d'interdire le territoire de la République et d'enlever tout droit politique aux membres de toutes les familles ayant régné en France. D'autres propositions similaires furent faites par la suite.

Après de longues délibérations, la commission parlementaire, chargée de l'examen de ces projets, proposa à la Chambre, sur le rapport de M. Joseph Fabre, de décider que les membres des familles ayant régné en France ne pourraient exercer aucun mandat électif, ni aucun emploi civil et militaire et qu'un décret du Président de la République pourrait leur enjoindre de sortir du territoire français.

La discussion commença le 29 janvier. Il se produisit alors un incident, unique sans doute dans notre histoire parlementaire. Le jour même de l'ouverture des débats, le président du conseil, ministre des affaires étrangères, Duclerc, le ministre de la guerre, général Billot, le ministre de la marine, amiral Jauréguiberry — tous les trois adversaires du projet — donnèrent leur démission. Le ministre de l'intérieur, M. Fallières, prit par intérim la direction du cabinet et la discussion d'une proposition de cette importance commença en présence d'un ministère, dont les titulaires des portefeuilles des affaires étrangères, de la guerre et de la marine étaient démissionnaires. Le second jour de la discussion, pendant qu'il défendait le projet à la tribune, le président du conseil, M. Fallières, s'arrêta, « visiblement fatigué », suivant les termes du *Journal officiel*. Il dut s'aliter, et le lendemain, ce fut son sous-secrétaire d'Etat, M. Develle, qui acheva la lecture de son discours.

Le projet fut attaqué par MM. de Mun, Ribot, Léon Renault, Anatole de la Forge, Andrieux, Cunéo d'Ornano, Jules Delafosse ; il fut défendu par le rapporteur Joseph Fabre, Viette, Floquet, Madier de Montjau, Camille Pelletan. Finalement, il fut voté par la Chambre (1).

Le Sénat, qui, peu après, eut à examiner ce projet, y fut nettement hostile, et, le 12 février, après des interventions de Challemel-Lacour, Tolain, Clamageran pour le projet, de Henri Martin pour le principe mais non pour le projet, du rapporteur Allou, de Léon Say, de Bardoux, de l'amiral Jauréguiberry contre, le Sénat rejetait la proposition et votait seulement cet amendement de Léon Say et Waddington :

« Tout membre d'une famille ayant régné en France, qui ferait publiquement acte de prétendant ou une manifestation ayant pour but d'attenter à la sûreté de l'Etat, sera puni du bannissement. La poursuite aura lieu soit devant la cour d'assises, soit devant la Haute-Cour. »

Le vote de cet amendement amena la démission du cabinet Fallières.

La Chambre ne voulut pas souscrire à la décision du Sénat. Le 15 février, la question des princes y était reprise ; la discussion amena à la tribune le rapporteur Marcou, Floquet, Camille Pelletan, Madier de Montjau, qui jeta à ce propos son cri célèbre de : Sus au Sénat ! et qui, tous, parlèrent en faveur de l'exil, — et MM. Martin Feuillée, Mézières, Janvier de La Motte, Laroche-Joubert, qui le combattirent. Finalement la Chambre confirma ses précédentes décisions.

De son côté, le 17, le Sénat persista dans son opposition et rejeta le projet voté par la Chambre. Un conflit entre les deux Chambres se greffait sur la crise ministérielle.

Le ministère Jules Ferry succéda au cabinet Fallières. Dans la déclaration, lue aux Chambres le 21 février, le président du conseil annonçait qu'au regard des princes la loi du 19 mai 1834 lui suffisait et qu'il userait des pouvoirs qu'elle lui conférait. En conséquence, par décret du 25 février 1883, le duc d'Aumale, général de division, le duc de Chartres, colonel du 12e chasseurs, et le duc d'Alençon, capitaine au 12e d'artillerie, furent mis en non-activité par retrait d'emploi.

(1) Voici les noms de quelques républicains qui votèrent contre l'article 1er du projet : « Le territoire de la République est interdit aux membres des familles ayant régné en France » ; Emmanuel Arène, Bansard des Bois, Bischoffsheim, René Brice, Carnot, Casimir Perier, Cochery, Félix Faure, Jules Ferry, Goblet, Hameau, Anatole de la Forge, Laurençon, Loubet, Méline, Pradet-Balade, Roque, Renault-Morlière, Rey, Ribot, Rietteau, Waldeck-Rousseau, etc.

Là se termine le premier épisode de la campagne contre les princes. Il convient d'en souligner l'illogisme et de montrer l'imprévu du résultat acquis.

Le mouvement avait été provoqué par une manifestation du prince Napoléon ; il semblait donc indiqué que c'était contre les Bonaparte que des sanctions dussent intervenir. Il n'en fut rien, et seuls les princes d'Orléans furent atteints, le prince Napoléon ayant été rayé des contrôles de l'armée en 1873.

Le bruit causé par ces discussions et l'agitation ainsi créée autour de la personne des princes avaient vivement sollicité l'attention publique et réveillé chez les uns des espérances, éveillé chez les autres une curiosité monarchiques. Survinrent des embarras de politique intérieure : les mécomptes de la politique coloniale, la guerre du Tonkin, des lois qui froissaient certains sentiments, une crise agricole et commerciale créant dans le pays un état de mécontentement, dont le gouvernement se trouvait être fatalement l'endosseur responsable et direct.

Très habilement les directeurs de l'opposition monarchique mirent à profit ces dispositions en vue des élections législatives, et c'est ainsi que se constitua l'union conservatrice, qui groupa pour une action électorale commune les états-majors royaliste et impérialiste.

Cette alliance politique fut très vivement et très sincèrement combattue par le prince Napoléon et par les républicains bonapartistes qui s'étaient groupés près de lui, Maurice Richard, Paul Lenglé, Georges Poignant, le baron Brunet, Guillaume Silvy, Eugène Rendu, Ernest Pascal, etc. Ils firent des réunions dans Paris pour contrarier cette manœuvre et pour prêter secours aux républicains qui se trouvaient en présence de difficultés sans cesse croissantes (1), donnant ainsi le témoignage le moins douteux de leur loyalisme républicain : « En cherchant à renverser la République, déclarait Maurice Richard à un meeting populaire de la salle Favié, les réactionnaires préparent une effroyable anarchie ; en cherchant à la réformer, nous, bonapartistes, nous préparons le salut de la patrie... Il faut combattre de toute notre énergie les réactionnaires quels qu'ils soient, qui composent cette nouvelle sainte alliance qu'on appelle l'union conservatrice ; nous devons ensuite faire œuvre de désintéressement et de patriotisme en marchant sans arrière-pensée avec les républicains de bonne foi. »

Et le 10 juillet 1885, à la salle Wagram, Ernest Pascal développait en ces termes le programme revisionniste bonapartiste : « Pour travailler utilement à réveiller le sentiment du pouvoir, à le dégager des instincts confus de la démocratie, pour développer en un mot cette force qui n'est que le sentiment napoléonien, il faut renoncer à refaire le passé, à se poser en parti de réaction et de restauration ; disons le mot, il faut renoncer sincèrement à contester la forme républicaine, à laquelle le suffrage universel s'attache tous les jours plus visiblement et à laquelle la souveraineté du peuple, appliquée par ce suffrage universel, conduit par une logique inexorable. »

Aux élections de 1885, les républicains bonapartistes, amis du prince Napoléon, secondèrent donc l'effort du parti républicain, et, le 5 octobre 1885, après le premier tour de scrutin, ils partagèrent sa défaite.

L'union conservatrice, en effet, n'avait été qu'un vaste syndicat de mécontentement ; ses tenants n'avaient, en général, émis aucune revendication monarchique ni contesté la forme républicaine des institutions. Le mécontentement, le besoin de protestation étaient tels que, ce seul moyen leur étant donné, beaucoup de républicains votèrent pour des députés conservateurs, confiants dans la parole donnée que la République n'était pas en cause.

Les élections avaient lieu au scrutin de liste, qui favorisaient ces grands élans populaires. Le 5 octobre, au premier tour de scrutin, 177 conservateurs étaient élus contre 119 républicains, deux ministres mis en minorité, et trois, dont le président du conseil, en ballottage.

L'émoi fut d'autant plus vif dans le parti républicain que, selon la tradition constante du suffrage universel, le ballottage accentue et renforce les résultats et les indications du premier tour. Il était donc vraisemblable et quasi certain que les républicains seraient à la Chambre en minorité : c'était un bouleversement politique complet.

Les amis du prince Napoléon, et le prince lui-même offrirent en ce moment critique leur concours désintéressé — aucun d'eux n'était candidat — au ministre de l'intérieur d'alors en vue d'une action commune pour le second tour (1). Cette attitude montre la sincérité républicaine du manifeste de 1883 et l'injustice des mesures prises alors et depuis contre son auteur.

L'attitude des journaux et des journalistes monarchistes devait rendre au parti républicain les chances, que ses fautes lui avaient aliénées.

Les élections de 1885, avons-nous dit, avaient été simplement protestataires ; dans presque tous les collèges, la question de forme gouvernementale avait été soigneusement écartée ; la masse électorale n'avait donc manifesté aucune intention de substituer à la République une forme quelconque de monarchie.

Les résultats du premier tour acquis, les journaux et journalistes royalistes et impérialistes essayèrent de transposer la signification du scrutin et prétendirent y voir la condamnation de la République et une adhésion à la monarchie.

Le 5 octobre au soir, un grand journal royaliste de Paris illuminait la façade de son hôtel et établissait un cartouche avec ces mots en lettres de gaz : « Députés monarchistes, 175. Vive la France ! » Les républicains de Paris virent là une provocation et pendant trois jours des échauffourées, des bagarres se produisirent sur les boulevards.

Les plus notables journalistes monarchistes parisiens s'évertuèrent dans le plus violent langage à dénaturer le sens de la manifestation électorale du 4 octobre. Ce fut surtout dans le *Matin*, alors dirigé par M. Edwards, que parurent ces articles. Ce journal, dont la direction politique était nettement républicaine, avait groupé une rédaction indépendante et pris comme leaders les écrivains les plus marquants des différents partis. Les déclarations anti-républicaines, qui y parurent, aussitôt après le premier tour de scrutin, sous les signatures de MM. Cornély et Paul de Cassagnac, furent instantanément reproduites par tous les journaux républicains de la province et y alarmèrent profondément l'opinion.

« C'est la République que nous avons visée, que nous avons frappée au cœur, écrivait le 8 octobre dans ce journal Paul de Cassagnac. Il ne faut pas se le dissimuler, c'en est fait d'elle... Le courant ne fait que se dessiner, et plus il ira, plus il sera irrésistible... Et avant bien longtemps ce courant, fait de toutes les haines, de tous les dégouts, de toutes les ruines, emportera la République, la roulant à l'oubli, comme un torrent roule à la mer le corps verdâtre et ballonné d'un chien crevé. »

M. Cornély, publiciste alors royaliste, n'était pas moins acerbe, en commentant le 6 octobre, dans ce même journal, les résultats des élections : « Résultat : un premier haut-le-cœur du suffrage universel, qui rejette dans la vie privée 120 de ses vainqueurs et installe sur les sièges perdus 120 de ces vaincus. Résultat : des départements qui semblaient voués à la République et inoculés définitivement par cette lèpre, se débarrassant, d'un mouvement de reins, de leur députation opportuniste. Résultat : un premier cri de haine et de mort contre cette hideuse et stupide forme de gouvernement, qui s'appelle la République... Pas un des 200 élus conservateurs n'a fait adhésion à la forme républicaine, pas un n'a caché son antipathie pour elle, son désir de la renverser... Le 4 octobre a vu cesser la trop longue déroute de la monarchie et recommencer le mouvement offensif qui doit rendre à la France sa grandeur, ses splendeurs et son rôle historique. » Et quelques jours plus tard le même publiciste écrivait dans le même journal : « Les républicains feront ce qu'ils voudront, ils n'échapperont pas à la force qui les tient, les enserre et les étreint, et le centenaire de 1789, c'est nous qui le célébrerons, car c'est nous, les royalistes, qui l'avons fait, 1789. »

Ces provocations firent plus que tous les efforts des républicains pour arrêter net le mouvement d'opposition et, contre tout précédent, le ballottage rendit au parti républicain les avantages perdus au 4 octobre 1885. Le second tour de scrutin fut une éclatante victoire et lui donna 252 sièges contre 26 aux conservateurs.

L'émoi causé par cette surprise électorale, les violences de la presse monarchiste avaient irrité les républicains, et, dès le lendemain des élections du 4 octobre, la question de l'exil des princes se posa à nouveau : « Je ne serais pas étonné, — écrivait le 6 octobre dans le *Matin* M. Cornély, — que le premier assaut, — que le premier assaut de la rage des républicains soit dirigé contre certaines institutions et certaines personnalités qui trouvent la première place dans nos cœurs de patriotes. » Et ce même jour, à un rédacteur du *Matin*, qui lui rapportait le bruit courant que le succès des conservateurs se traduirait, dès l'ouverture des Chambres, par l'exil des princes, M. Arthur Meyer, directeur du *Gaulois*, déclarait : « Il est très possible que le Gouvernement cherche à grouper une majorité sur un projet tendant à envoyer les princes en exil. Si la Chambre tente cette aventure, j'estime qu'elle jouera une grosse partie... et que dans ces conditions elle hésitera... Le *Gaulois* se porte garant, par la bouche de son directeur, que les princes seront toujours à la hauteur de la situation, que dans toutes les circonstances ils sauront faire leur devoir et tout leur devoir ».

Et de fait l'idée de l'expulsion des princes avait été trop discutée et le souvenir en était trop présent aux esprits pour que les républicains, sous le coup de l'alerte du scrutin du 4 octobre et agacés par les provocations des journaux monarchistes, ne vissent point dans cette mesnre un moyen de défense contre un péril, dont ils s'exagéraient peut-être l'importance.

Les monarchistes ne firent alors rien pour diminuer ces inquiétudes et ils prirent cette attitude de leurs journalistes, qui avait si efficacement contribué au succès des républicains pour le scrutin de ballottage.

Peu après les élections, dans une lettre-manifeste, le comte de Paris se posait nettement en prétendant et revendiquait pour le parti royaliste toutes les voix conservatrices de 1885, prétention qui souleva les protestations de quelques impérialistes et notamment de notre éminent collègue M. Jules Delafosse.

Les royalistes prirent de plus en plus la direction de l'opposition conservatrice et ne cachèrent plus leurs espérances. Les bonapartistes de gauche voulurent alors se dégager de revendications monarchiques héréditaires, qu'ils jugeaient contraires aux principes plébiscitaires. Avec un sens politique admirable, Raoul Duval eut le courage de montrer à son parti l'inanité des espérances et des prétentions anti-républicaines, et, abandonné par presque tous ses amis, il préconisait la constitution d'une droite républicaine dont le loyalisme ne pût être suspecté.

De son côté, le pape Léon XIII se déclarait contre la campagne des royalistes et essayait de dégager le catholicisme français en le plaçant sur le terrain républicain et constitutionnel (1).

Cette attitude de l'opposition avait motivé chez les républicains un état d'esprit très défavorable aux princes. Dès le 20 octobre 1885, une campagne de presse et d'opinion commença pour réclamer l'expulsion des princes d'Orléans (2). Au début de février 1886, l'irritation fut portée à son comble par des manifestations antirépublicaines d'officiers supérieurs, vivement réprimées, d'ailleurs, par le général Boulanger.

Le 4 février 1886, un incident parlementaire déchaîna l'orage et inaugura l'acte final, qui devait aboutir à la loi du 22 juin 1886.

La Chambre discutait une pétition relative à l'emploi du produit de la vente des diamants de la couronne ; M. le comte de Lanjuinais, qui contestait à la tribune les conclusions proposées, se mit, au début de ses observations, à attaquer vivement la République.

Voici l'incident, d'après le *Journal officiel* :

« M. le comte de Lanjuinais. — Messieurs, si les auteurs de la pétition et ceux de nos collègues qui l'appuient ont eu l'intention de jouer aux membres de la minorité de droite ce qu'en style familier on appelle un bon tour, ils se sont étrangement trompés. Nous n'attachons pas une grande importance à la conservation des diamants de la couronne, et lorsque

(1) Voir le livre de M. Paul Lenglé : *Le neveu de Bonaparte*. — En rappelant ces souvenirs historiques, nous n'avons d'autre but que de montrer combien fut injuste l'application, faite au prince Napoléon (Jérôme), de la loi du 22 juin 1886.

(1) Lenglé. *Le Neveu de Bonaparte*.

(1) Le *Matin*, 6 novembre 1885.
(2) Le *Matin*, 25 octobre 1885.

dans un avenir prochain, je l'espère, la France pourra se débarrasser de la République... (Vives et nombreuses exclamations et protestations à gauche et cris : A l'ordre! La censure! — Applaudissements à droite. — Bruit prolongé.)

« M. Bourgeois (Jura). — Ce n'est pas de la République qu'il faut se débarrasser, mais des prétendants. »

La provocation n'était pas déguisée; elle appelait la riposte. Le président Floquet, usant de cette indulgence qui lui était habituelle, mais qui lui valut alors de vives admonestations de la majorité républicaine, refusa d'appliquer au député royaliste la censure qui était demandée par la gauche presque entière; il se contenta d'un simple rappel à l'ordre.

La majorité resta sous le coup de la provocation. Elle estima que son président ne l'avait pas suffisamment relevée et elle voulut y répondre par une attaque plus directe : MM. Duché et Rivet déposèrent en réplique des propositions d'expulsion des princes (1).

La question des princes reprenait donc avec une vivacité nouvelle et, le 4 mars 1886, la Chambre abordait l'examen des propositions de MM. Duché et Rivet, dont voici les dispositifs :

Proposition Duché. — « Sont abrogés la loi du 8 juin 1871 et le décret du 11 octobre 1848. Sont remises en vigueur les lois des 10 avril 1832 et 26 mai 1848 concernant la famille Bonaparte et les princes de la maison de Bourbon (2). »

Proposition Rivet. — « Un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, pourra enjoindre à tout membre d'une famille ayant régné en France et dont les manifestations et les actes seraient de nature à compromettre la sûreté de l'Etat de sortir immédiatement du territoire de la République. »

La discussion s'engagea sur la proposition Duché, qui fut défendue par MM. Ballue et Clemenceau et combattue par MM. Keller, Lefèvre-Pontalis et le rapporteur M. Rivet. Le président du conseil, M. de Freycinet, fit connaître que le Gouvernement était opposé au vote de cette proposition; que, le jour où il verrait que la présence des princes constitue un embarras sérieux pour la République, il n'hésiterait pas à prendre les mesures nécessaires, mais que la proposition ne devait appartenir qu'au pouvoir exécutif; si les députés apercevaient sur le territoire de la République des personnalités qui dussent en être éloignées, c'est par voie d'interpellation qu'ils devraient appeler l'attention du Gouvernement.

La Chambre agréa cette théorie du Gouvernement : les propositions Duché et Rivet furent rejetées par 330 et 349 voix contre 193 et 179. Pour clore le débat, par 347 voix contre 109, la Chambre vota cet ordre du jour de M. de Lanessan : « La Chambre, confiante dans l'énergie et la vigilance du Gouvernement et convaincue qu'il prendra contre les membres des familles ayant régné en France les mesures nécessitées par l'intérêt supérieur de la République, passe à l'ordre jour. »

La question des princes, à dater de là, ne fut plus seulement un acte de défense républicaine; aux mains des partis avancés, ce fut un moyen de contrainte à l'égard des ministères de concentration pour les amener, sous peine d'être rendus suspects à la gauche, à des mesures qu'ils réprouvaient. Le mot de M. Clemenceau, le 4 mars 1886, était pour ces ministres une cause d'effroi et dominait la question : « D'un côté, il y a les princes, de l'autre le parti républicain; et le cabinet couvre les princes contre le parti républicain. »

Pour arriver à ces fins, la tactique fut invariable : profiter d'une violence de langage, d'une exagération littéraire d'un parlementaire ou d'un journaliste monarchistes, et exploiter l'irritation de la majorité pour forcer la main au Gouvernement et l'obliger, sous peine d'être mis en minorité, à accepter des mesures extrêmes. La manœuvre réussit toujours, et toujours trouva à point des répondants.

C'est ce qui advint au mois de mai 1886 et motiva l'incident final qui provoqua l'exil des princes prétendants.

A cette date, le comte de Paris mariait la princesse Marie-Amélie d'Orléans, sa fille, avec le prince royal Charles de Portugal. Ce mariage n'avait en soi rien qui put motiver de suspicions ou d'inquiétudes; le Gouvernement de la République en avait si bien la conviction qu'il se fit représenter à cette cérémonie par un ambassadeur extraordinaire, M. Billot, afin d'exprimer au roi de Portugal « la satisfaction de M. le Président de la République et du Gouvernement français pour un événement de nature à établir un lien de plus entre les deux nations ». A l'occasion de cette mission, M. Billot fut même promu grand croix de l'ordre du Christ de Portugal.

Pour célébrer ce mariage, le 14 mai, le comte de Paris donna à Paris, à l'hôtel Galliera, une grande fête, où il convia les ambassadeurs étrangers avec lesquels il était en relations mondaines, des membres de l'Institut parmi lesquels Jules Simon, des personnalités appartenant aux divers mondes politiques, mais plus spécialement au monde royaliste. Il n'y avait là rien d'extraordinaire; c'était le cérémonial accoutumé des grands mariages aristocratiques.

Il arriva pourtant que, par excès de zèle monarchique, un rédacteur du *Figaro*, Ph. de Granlieu, sous sa responsabilité personnelle, fit un commentaire hyperbolique de cette cérémonie et déclara que « le comte de Paris savait passer du silence à l'action quand il croyait l'heure venue, qu'il avait montré ainsi qu'il avait sous la main le personnel complet d'un grand gouvernement avec ses princes, ses diplomates, ses pairs, ses députés, ses conseillers d'Etat, etc. »

Ce n'était là qu'une appréciation individuelle, une exagération de journaliste, et rien de plus. Les journaux républicains avancés s'emparèrent cependant de ce menu fait, l'amplifièrent, le grossirent, dénoncèrent à nouveau le péril royaliste et réclamèrent des mesures coërcitives. Jules Simon fut mis en cause et incriminé pour avoir assisté, comme membre de l'académie française, au mariage de la nièce de son collègue le duc d'Aumale. Les journaux modérés, *le Temps* notamment, s'efforcèrent d'apaiser cette agitation factice, en ramenant l'incident à ses proportions réelles et en montrant l'outrance et l'inanité de cette polémique (1).

Le 26 mai, le conseil des ministres examinait la question sans prendre de décision. Ce même jour, la Chambre reprenait ses séances. Les députés, revenus de leurs départements, étaient les premiers à déclarer que l'incident de l'hôtel Galliera n'avait eu aucune répercussion hors de Paris, que l'émotion montrée était artificielle et que le pays n'éprouvait aucune crainte sérieuse. En présence de ces dispositions, il n'était pas douteux que le cabinet ne verrait pas la nécessité de prendre les mesures auxquelles les partis extrêmes de gauche — et peut-être aussi quelques membres de l'opposition, adeptes de la politique du pire — voulaient le contraindre. Ce fut encore un incident parlementaire qui l'y obligea.

Ce jour-là, en effet, la Chambre, sur la proposition de Paul Bert, accordait une pension aux blessés de 1848 : le débat donna lieu à de nouvelles et violentes attaques de MM. le duc de La Rochefoucauld Bisaccia et Paul de Cassagnac contre la République, et une controverse historique des plus vives s'établit entre les divers partis, réveillant d'anciennes rancunes. Cette attitude des monarchistes servait trop bien le dessein des radicaux : elle exaspéra une fraction importante du parti républicain qui n'était pas disposée à prendre contre les princes des mesures exceptionnelles mais qui se crut obligée, ainsi que le cabinet, de répondre par des représailles à ces provocations (1).

Et le lendemain, 27 mai, M. Demole, garde des sceaux, déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif aux membres des familles ayant régné en France et ce bref exposé des motifs :

« En permettant aux membres des familles

---

(1) M. Rivet, à la séance du 4 mars 1886, avouait nettement le sentiment qui l'avait guidé et décidé à déposer sa proposition : « Quel est le motif, disait-il, ou plutôt l'occasion de la proposition. L'occasion, c'est le mot qui a été prononcé à cette tribune par M. de Lanjuinais. Ce mot a soulevé dans tous les cœurs républicains une légitime émotion. Mais ce mot justifie-t-il la mesure exceptionnelle qu'on vous demande? »

Et dans cette même séance, M. Lefèvre-Pontalis précisait ainsi ce même fait : « Pourquoi cette loi? Si l'on veut savoir quel danger elle a été destinée à conjurer, il suffit de se rappeler quand et comment elle s'est produite. C'est, vous le savez tous, à la fin d'une séance où l'un de nos collègues, à propos d'une pétition sur les diamants de la couronne, avait parlé, sans aucun mandat, du jour où la *France* pourrait se débarrasser de la République, c'est ce jour là que la proposition d'expulsion a été déposée. A cet égard, l'un des auteurs de la proposition s'est expliqué hier même dans une réunion extraparlementaire, de façon à laisser sa déclaration acquise, s'il y a lieu, à l'histoire. « J'estime, disait l'honorable M. Crozet-Fourneyron, que je n'aurais pas fait cette proposition, car elle ne me paraissait nullement nécessaire, si la menace de M. le comte de Lanjuinais ne m'y avait immédiatement décidé. » Ainsi, messieurs, l'aveu est fait, telle a été la seule origine de la proposition de loi qui vous est soumise. »

(2) Ces lois interdisaient à perpétuité le territoire de la France aux membres des familles Bonaparte et d'Orléans.

(1) Voici, à la date du 22 mai 1886, l'article du *Temps*, sur ce sujet : « Nous avons dit que les réceptions de l'hôtel Galliera avaient remis à l'ordre du jour la question des princes; nous aurions dû dire plutôt : les comptes rendus des réceptions. Si, en effet, les feuilles de reportage n'avaient pas tous les jours et à propos de tout entretenu, fatigué, excédé leur public et le nôtre des visites, des présentations, des allées et venues de tout genre que le mariage de la princesse Amélie avait motivées dans un certain monde, il est à croire que cet incident aurait passé inaperçu comme bien d'autres; la responsabilité la plus lourde à ce point de vue incombe à un rédacteur attitré du *Figaro* qui, le jour même où son journal publiait à grand fracas la liste des visiteurs, déclarait que dans cette circonstance la circonspection avait disparu devant le patriotisme et que le comte de Paris savait passer du silence à l'action quand il croyait l'heure venue; plus loin il ajoutait qu'on avait eu là sous la main le personnel complet d'un grand gouvernement avec ses princes, ses diplomates, ses pairs, ses députés, ses conseillers d'Etat, etc.

Les Parisiens, qui savent leur monde, n'avaient pu, il est vrai, s'empêcher de sourire de cette haute banque; représenter comme une manifestation nationale, comme une sorte de plébiscite de la société française, ce défilé assez piteux en somme comme quantité et comme qualité d'une noblesse et d'une bourgeoisie qu'il ne faudrait pas soumettre à une analyse trop rigoureuse, voir l'avènement d'un régime nouveau, du régime de l'avenir, dans la réapparition des auteurs ou des victimes de l'avortement du 16 Mai, c'était franchir les bornes de la mystification ou de la puérilité; si la maison de France a voulu passer la revue de ses forces, rallier autour d'elle le ban et l'arrière-ban de ses fidèles, nous pouvons dormir tranquilles. C'est d'ailleurs le sentiment que la presse républicaine a exprimé dès le premier jour et qui fait autant d'honneur à son sang-froid qu'à son esprit. Nous sommes convaincus que le Gouvernement fera preuve lui aussi de l'un comme de l'autre, et qu'il se gardera de prendre cette comédie au tragique. »

(1) Voici en quels termes, dans son leader article du 27 mai, le *Temps* confirmait ces faits et cette impression parlementaire : « Comment se résoudra cette question des princes? Nous ne serions pas embarrassé de répondre si l'on n'avait à compter qu'avec le bon sens et la conviction raisonnée de chaque membre de la Chambre ou du Gouvernement, si l'on pouvait éliminer de la délibération les mouvements imprévus de la passion ou les entraînements d'un faux respect humain. Malheureusement, la séance d'hier au Palais-Bourbon a montré la part que peuvent avoir dans une décision semblable les hasards de la discussion et les excitations tumultueuses d'un orage parlementaire. Avant la séance, chacun a pu constater le peu d'acuité qu'avait la question débattue depuis dix jours dans les journaux parisiens. Tout le monde était de sang-froid, et les députés de province étaient les premiers à constater que dans ces départements, cette affaire, née exclusivement sur le turf politique parisien, n'avait causé aucune émotion un peu sérieuse. Après la malencontreuse intervention de M. de La Rochefoucauld-Bisaccia et de M. Paul de Cassagnac, après les violentes répliques qu'elle avait provoquées, les dispositions des députés étaient tout autres et les inspirations les plus belliqueuses éclataient dans tous les rangs. »

D'après le *Temps*, la question aurait été ainsi poussée par les adversaires du ministère qui voulaient lui créer des embarras, et par les royalistes qui, pensant que l'exil des princes serait une cause puissante d'union intérieure et de force d'expansion, aimaient mieux voir leurs princes traités en prétendants qu'en simples citoyens.

qui ont régné en France de résider et de s'établir sur son territoire, en leur reconnaissant les mêmes droits qu'aux autres citoyens, la République devait compter qu'ils répondraient à cette politique de modération et de confiance par le respect du régime établi. Cette attente a été trompée. Les héritiers des anciennes dynasties n'ont rien abdiqué de leurs prétentions. Bien loin de les dissimuler, ils recherchent ouvertement toutes les occasions d'ébranler les institutions que le pays s'est librement données. Il y a quelques mois à peine le Gouvernement se refusait à prendre contre eux des mesures que réclamaient une grande partie de l'opinion. Cette attitude semble n'avoir eu d'autre effet que de les encourager à de nouvelles provocations. L'épreuve est donc complète et nous estimons que le moment est venu de mettre un terme à un état de choses qui ne pourrait se continuer sans porter gravement atteinte à l'autorité de la Constitution et aux intérêts du pays. »

Le projet du Gouvernement comprenait ces deux articles :

« Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à interdire le territoire de la République aux membres des familles ayant régné en France. L'interdiction est prononcée par un arrêté du ministre de l'intérieur pris en conseil des ministres.

« Art. 2. — Celui qui, en violation de l'arrêté d'interdiction, sera trouvé en France ou dans les colonies sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière. »

A la suite de ce projet du Gouvernement, M. Basly en déposa un autre tendant à restituer à la nation des biens des familles ayant régné sur la France. Il déclarait que « la présence des prétendus princes sur le territoire français ne constituait aucun danger pour la République, qui est au-dessus des menées des partis, qu'en conséquence il repoussait toute mesure d'exception et demandait, si les prétendus princes conspirent contre la République, qu'ils soient jugés comme de simples citoyens ». Mais il proposait que « les biens meubles et immeubles des familles ci-devant royale et impériale des Bourbons et des Bonaparte de toutes branches soient mis à la disposition de la nation et constituent une première dotation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse » (1).

La proposition du Gouvernement fut longuement discutée, étudiée, tournée et retournée par la commission parlementaire qui en avait l'examen ; elle ne donna satisfaction à personne, et finalement fut rejetée. « Comme le projet sombrait, au premier pas, dans les bureaux contre une manifestation presque unanime — a rapporté un des commissaires, M. de Mun (2) — comme il ne satisfaisait aucun de ceux qu'on avait voulu contenter, on a commencé à débattre péniblement les conditions de l'affaire ; on a livré les princes un à un, deux à deux, les chefs de famille, puis leurs descendants directs, les princes d'Orléans, et, suivant le mot inoubliable de M. le président du conseil, par un sentiment d'équilibre, les princes Bonaparte ».

Finalement, à une voix de majorité, la commission adoptait le projet suivant, dont le rapport était confié à M. Camille Pelletan :

« Art. 1er. — Le territoire de la République française est et demeure interdit à tous les membres des familles ayant régné sur la France.

« Art. 2. — Celui qui, en violation de la loi, sera trouvé en Algérie ou dans les colonies, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière. »

Cette proposition donna lieu devant la Chambre à deux séances de débats passionnés et éloquents. La thèse de l'exil fut défendue avec âpreté et force par le rapport M. Camille Pelletan par MM. de Susini et Madier de Montjau; la théorie de la liberté ne fut pas seulement soutenue par des orateurs de la droite, MM. de Mun, Dugué de la Fauconnerie, Jolibois, Cuneo d'Ornano, Piou, mais aussi par des républicains incontestés comme Anatole de La Forge, Frédéric Passy, Michou, et par l'un des esprits les plus distingués et les plus avisés de ce parti,

(1) Cette proposition était signée par MM. Basly, Camélinat, A. Boyer, Prudon, Planteau, Michelin.

(2) Chambre des députés, séance du 10 juin 1886.

M. Henry Maret, qui exprimait ainsi le sentiment des républicains libéraux :

« L'histoire dira : pendant quinze ans la République sapée de toutes parts, résista à tous ses adversaires ; vainement ceux-ci eurent pour eux le Parlement, les ministres, un général illustre, des princes commandant des armées, et les processions et le pape, et la coalition des intérêts : rien n'a pu prévaloir contre elle. Puis un jour, quand tout cela eut succombé, quand le Gouvernement fut républicain, quand la Chambre fut républicaine, quand les princes furent rentrés dans la vie privée, quand tout péril réel eut disparu, les républicains s'effarèrent à la suite d'un mariage et prirent des mesures de salut, alors qu'il n'y avait plus rien à sauver. »

M. de Freycinet, président du conseil, soutint cette thèse que les princes étaient des citoyens exceptionnels et qu'un gouvernement régulier ne pouvait laisser s'établir un gouvernement en expectative, qui s'installait à côté de lui comme un héritier. Il insista sur le caractère des fêtes de l'hôtel Galliera et sur la propagande monarchique faite depuis 1883, déclarant qu'une mesure d'exception s'imposait, mais que le Gouvernement estimait que l'exil ne devait frapper que les seuls prétendants.

Finalement, après une séance de sept heures, le 11 juin, le projet de la commission fut rejeté et, par 315 voix contre 232, la Chambre votait un amendement de M. Brousse, auquel se rallia le Gouvernement, qui interdisait le territoire de la République aux seuls chefs des familles ayant régné en France et à leurs héritiers directs dans l'ordre de progéniture, laissant au Gouvernement le pouvoir d'étendre cette mesure aux autres membres de ces familles, sur simple décret du Président de la République.

Le parti républicain ne fut pas unanime à voter cette proposition et dans la minorité on relève des noms de républicains indiscutables comme MM. Basly, René Brice, Deschanel, Dufour (Indre), Félix Faure, Casimir-Périer, de la Batut, Laguerre, Laurençon, Le Hérissé, Henry Maret, Martin-Feuillée, Mézières, Siegfried, Waddington, Waldeck-Rousseau, etc.

Les 21 et 22 juin, le Sénat aborda la discussion de cette proposition de loi. Le rapporteur, M. Bérenger, en demandait le rejet au nom de la commission (1), et il fut très vivement et éloquemment appuyé dans le débat par Jules Simon, Léon Renault, Bardoux, le duc d'Audiffret-Pasquier, Marcel Barthe. Les sénateurs Journault, Clamageran, Marcou parlèrent en faveur de l'exil.

Finalement, le Sénat, par 141 voix contre 107, vota la loi, qui se trouva ainsi formulée :

« Art. 1er. — Le territoire de la République est et demeure interdit aux chefs des familles ayant régné en France, et à leurs héritiers directs, dans l'ordre de primogéniture.

« Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à interdire le territoire de la République aux autres membres de ces familles. L'interdiction est prononcée par un décret du Président de la République rendu en conseil des ministres.

« Art. 3. — Celui qui, en violation de l'interdiction, sera trouvé en France, en Algérie ou dans les colonies, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

« Art. 4. — Les membres des familles ayant régné en France ne pourront entrer dans les armées de terre et de mer, ni exercer aucune fonction publique, ni aucun mandat électif. »

Cette loi, en rendant obligatoire l'exil des prétendants et de leurs héritiers, privait tous les membres de ces familles indistinctement des droits politiques et de celui de servir dans les armées, et elle donnait au Gouvernement le pouvoir de leur interdire, par simple arrêté, le territoire de la République. En 1883, d'autre part, le congrès, réuni pour reviser la Constitution, les avait tous déclarés inéligibles à la présidence de la République.

Les princes directement atteints par cette loi de 1886 étaient le comte de Paris et son fils le duc d'Orléans, le prince Napoléon (Jérôme) et son fils le prince Victor. Les représentants de la légitimité, revendiquant la qualité de descendants directs de la lignée royale des Bourbons, ainsi que la descendance de Naundorff ne subirent pas l'effet de cette loi, malgré les prétentions héréditaires et politiques par eux invoquées. Il arrivait donc que, parmi les familles

(1) La proposition fut en effet rejetée à la commission du Sénat par 9 voix contre 3.

ayant régné sur la France, les d'Orléans et les Bonaparte furent seuls frappés, à l'exception des Bourbons.

Le comte de Paris et son fils se retirèrent en Angleterre; le prince Napoléon en Suisse, à Prangins; le prince Victor à Bruxelles.

En somme, cette loi du 22 juin 1886 frappait le chef de la famille Bonaparte et son fils aîné pour un acte auquel ils étaient demeurés complètement étrangers — le mariage de la fille du comte de Paris — et pour des excès de langage de députés ou d'écrivains royalistes.

En ce qui concernait spécialement le prince Napoléon (Jérôme), le châtiment était notoirement immérité, puisque, ayant décliné toute prétention impériale, il n'avait jamais cessé d'affirmer ses sentiments républicains et qu'il en avait donné des preuves indiscutables par son attitude à des heures critiques pour la République.

Il répondit à cette mesure par ces paroles, dont l'histoire a depuis vérifié la justesse et la portée : « Il n'est pas possible de rester proscripteur à demi. La proscription appelle et nécessite la proscription. Vous annoncez que vous allez frapper la personne des princes, aussitôt on vous demande leurs biens. On exigera ensuite l'exil de leurs partisans. Après avoir proscrit ceux que vous considérez comme les ennemis de la République, vous sévirez contre ses amis tièdes ou dissidents. Par une pente insensible vous arriverez à la loi des suspects, à la terreur, à la guerre civile. »

Le 23 juin 1886, le prince Napoléon (Jérôme) quittait Paris et la France, qu'il ne devait plus revoir, au cri de : « Vive la République quand même ! »

III

Nous venons de retracer et de rappeler l'enchaînement de circonstances qui décida et détermina le vote de la loi exceptionnelle, édictée en 1886 contre les membres des familles ayant régné en France. Il convient d'examiner maintenant les raisons qui furent invoquées et mises en avant pour expliquer, ou plus exactement pour justifier des mesures aussi contraires au droit commun qu'aux traditions et aux principes républicains.

« Les lois d'exclusion et de proscription sont des lois essentiellement antirépublicaines », affirmait Louis Blanc en 1848. En 1883, Challemel-Lacour proclamait à nouveau que « l'idéal de l'Etat et du Gouvernement républicains était de reposer uniquement sur des lois générales et permanentes ». « Les lois d'exception — ajoutait pour sa part Jules Simon — sont une diminution de la majesté de la force de la loi ; elles sont la preuve que ceux qui les font n'ont plus la complète possession d'eux-mêmes ; elles démontrent qu'un gouvernement n'est plus avec le pays et qu'il commence à devenir une secte (1). » — « J'ai été proscrit, déclarait Esquiros, je ne consentirai jamais à proscrire personne. »

Et, en 1903, à Oran, le Président Loubet, avec une réelle hauteur de vues, rappelait et formulait éloquemment cette doctrine républicaine : « Ne proscrivons jamais personne; ne soyons pas des proscripteurs. Les frères ne doivent jamais maudire leurs frères, même si des divergences existent entre eux. Nous pouvons tous nous tromper, et on ne fera jamais un appel à l'union sans qu'il soit entendu. Sinon, nous ne serions pas dignes du beau nom de Français. »

Quelles considérations amenèrent donc le législateur républicain de 1886 à s'écarter ainsi de l'orthodoxie républicaine et à instituer cette législation tellement exceptionnelle qu'on ne lui peut trouver comme précédent que l'ostracisme des cités antiques ?

Ces raisons sont éparses dans les abondantes discussions auxquelles cette question des princes donna lieu en 1883 et en 1886 : à cette dernière date, elles furent condensées et résumées dans le rapport de M. Camille Pelletan ainsi que dans les déclarations, faites, tant à la tribune de la Chambre que du Sénat, par le président du conseil d'alors, M. de Freycinet.

Ces raisons sont de trois sortes; elles furent produites avec beaucoup de force et d'habileté, mais elles s'adressaient moins à la raison qu'aux passions politiques, alors déchaînées et sans règle : aussi à l'examen apparaissent-elles

(1) Sénat. Séance du 21 juin 1886. — Eugène Pelletan vote également à deux reprises contre des lois de proscription.

plus spécieuses que justes, et le paradoxe en est-il vite découvert.

On met d'abord en avant des précédents et des réminiscences historiques. Nous pourrions, à vrai dire, négliger de tels arguments. Les faits enregistrés par l'histoire, ont été déterminés par les passions, les considérations, les sentiments les plus divers, les plus contraires; l'histoire offre donc, si l'on veut, des précédents à tous les actes, des arguments à toutes les thèses; on y trouve indistinctement le pour et le contre. « Si l'histoire, déclarait justement M. Bérenger, devait tout absoudre, on y trouverait la commode justification de tous les actes, même de tous les crimes. Il n'est pas de parti, en effet, à la charge duquel elle ne puisse offrir à côté des plus remarquables modèles de libéralisme, de grandeur, de patriotisme, les plus détestables exemples de violation du droit de despotisme, toujours accomplis sous le prétexte de la nécessité sociale et de l'intérêt public ». Et d'un mot plein de sens et de force il remettait la question sur son vrai terrain : « Ce qu'il faut vous demander, c'est non si les gouvernements ont fait ce qu'on vous propose, mais s'ils avaient le droit de le faire (1) ».

Pourtant, cette sorte d'argumentation ayant impressionné fortement les majorités des assemblées précédentes — qui, d'ailleurs, ne demandant qu'à être persuadées, n'étaient pas très difficiles sur le choix des moyens — il y a lieu d'en montrer brièvement le peu de fond et l'inanité.

« L'exil des princes, déclarait M. Pelletan dans son rapport de 1886, a été jusqu'ici, d'une manière constante, le droit commun des princes dépossédés, dans les républiques comme dans les monarchies... A la chute d'une monarchie, le droit nouveau ne peut faire table rase de l'état de choses que lui a légué le droit antérieur, et dans la longue période nécessaire pour en effacer les traces non point dans les esprits, mais dans les faits matériels et jusque dans l'organisation gouvernementale tout ce qui subsiste de la monarchie tombée ferait de ces princes, si le titre de citoyen leur était accordé, des citoyens extraordinairement privilégiés. »

N'apparaît-il pas très vite, à la réflexion, que c'est là un argument de la barbarie, la négation même du progrès et de la civilisation? Est-ce que l'histoire est immuable? Les mœurs, mêmes politiques, ne progressent-elles point? Et en doit-on nécessairement rester aux temps éloignés, aux civilisations rudimentaires, à ces époques brutales où l'on ne connaissait que la force et où le droit était ignoré?

La peine de l'exil est, en politique, un vestige, un de ces legs attristants des temps primitifs. C'est un moyen violent, une contrainte physique pour écarter celui qui inquiète et porte ombrage. Si l'on cherchait des précédents, on en pourrait encore trouver de plus coercitifs: il fut des époques où le parti triomphant mettait à mort ses adversaires vaincus et encore redoutés.

Ne vaut-il pas mieux, pour l'honneur de la République, se souvenir qu'en juillet 1870, quand les princes de la famille d'Orléans demandèrent qu'on leur rendît leur patrie et leurs droits de citoyens, le parti républicain fut presque unanime à appuyer leur pétition.

A côté de cette considération générale et dans le même ordre d'idées, les théoriciens de l'exil invoquèrent spécialement un souvenir historique, dont l'impression était encore très vive et dont la passion politique corroborait la portée.

« Dans ces soixante dernières années, disait M. Camille Pelletan, toutes les tentatives des prétendants expulsés du territoire ont abouti à des échecs complets, tandis que deux monarchies ont été fondées par des princes qui, rentrés sur le territoire, en mesure de guetter une minute de crise ou de lassitude, ont pu organiser les surprises à la suite desquelles la nation a perdu pour vingt ans la possession de ses destinées. »

Ici encore on ne veut pas se rendre compte du progrès de l'esprit public, et on semble le tenir pour irréductiblement fruste et imperfectible. Mais pourtant, est-ce que depuis soixante ans l'éducation politique du pays ne s'est point faite? Y avait-il, il y a soixante ans, et l'instruction obligatoire, et la liberté de la parole, et la liberté de la presse, et la liberté de l'association? Ces facteurs nouveaux permettent-ils raisonnablement d'envisager les choses sous le même angle qu'alors? N'y a-t-il pas aussi l'habitude prise de la liberté et de la République, et un assagissement certain du tempérament national?

Après les études, rappelées par M. Pelletan, les républicains ont appris à discerner les œufs d'aigle. Il n'y a peut-être parmi eux qu'un groupe, dont l'éducation à cet égard fut plus lente que les autres, et ce furent précisément ceux qui réclamèrent avec le plus d'insistance ces lois d'exception contre les princes, et qui, le lendemain même de leur vote, inventaient le boulangisme, qu'ils devaient d'ailleurs plus tard réduire par le même procédé.

Dans ces discussions, il n'y eut, à vrai dire, qu'un argument de doctrine — on devrait dire plus justement : de dogme — qu'un raisonnement apparemment logique, mais au vrai plus impressionnant par le talent et l'adresse de ceux qui le soutinrent que par son mérite propre et l'exactitude de l'invention. Ce dogme fut celui de l'incarnation indissoluble du principe dans la personne du prince.

Il est piquant d'observer que cet argument fut fourni aux républicains proscripteurs de 1883 et de 1886 par le champion même de la légitimité, par Berryer. Ils l'allèrent, en effet, chercher dans le discours prononcé par le grand orateur royaliste, le 24 octobre 1849, pour combattre l'abrogation des lois de bannissement, demandé par Creton et Louis Bonaparte.

« Dans toutes les sociétés humaines, quelle que soit leur forme — déclarait alors Berryer — dans toutes, l'ordre de souveraineté est réglé, posé, fondé sur l'un ou l'autre des deux principes contradictoires, opposés l'un à l'autre, qui s'excluent d'une façon absolue : le principe héréditaire et le principe électif. Quand l'ordre d'un Etat est posé sur le principe électif, il exclut le principe héréditaire. Ce n'est plus alors des lois de proscription, de colère, des lois d'exil : c'est le principe sur lequel le Gouvernement s'est établi qui exile et interdit le territoire (1). »

C'est la doctrine même de la légitimité et du droit divin; elle n'a rien d'absolu, ni d'infaillible, surtout pour les républicains.

Mais avant de l'examiner, il est bon de rappeler en quelles circonstances Berryer faisait cette déclaration : c'était en 1849, c'est-à-dire à une époque où les partis monarchistes avaient pris pour ligne de conduite la politique du pire et où ils poussaient aux excès, contrecarraient les mesures libérales, essayaient de rendre odieuses les institutions démocratiques et la République pour faciliter le rétablissement de la monarchie légitime, qu'ils escomptaient par le moyen du général Changarnier. Cette thèse de Berryer était donc une tactique plus qu'une conviction, et ce souvenir historique suffit déjà à en atténuer la portée, d'autant que jusque-là son auteur avait combattu les mesures d'exil. En 1840 n'était-il pas le défenseur de Louis Bonaparte?

De nombreuses variations furent apportées, dans les discussions de 1883 et de 1886, sur le thème fourni par Berryer, et toutes se réclamaient éperdûment de cette doctrine de la légitimité, en outraient l'esprit, les conclusions.

Le 4 mars 1886, M. Rivet la formulait à son tour en ces termes :

« Nous avons le droit de prendre contre les prétendants des mesures d'exception, car ils sont dans une situation exceptionnelle, puisqu'ils élèvent en face de notre droit démocratique moderne, en face du droit électif, un principe contraire, le principe aristocratique de l'autorité héréditaire. Dans une démocratie, le droit commun pour les prétendants c'est d'être hors la loi. Le titre de prétendant est pour eux, comme le disait éloquemment M. Madier de Montjau, une tunique de Nessus dont ils ne peuvent se dépouiller alors qu'elle les brûle. Leur naissance a mis sur eux une marque indélébile. Jadis, au temps de la monarchie, cette marque était providentielle, elle leur conférait tout : des titres, des honneurs, la fortune, la puissance. Aujourd'hui, le droit politique a changé. Cette marque est devenue une marque fatale, et l'heure n'est plus bonne pour les fils de rois. Ce ne sont pas des citoyens comme les autres. »

Dans cette même séance, M. Clemenceau appuyait le paradoxe, avec cette netteté, cette vigueur, cette précision d'argumentation qui lui sont ordinaires :

« Vous voulez, disait-il aux monarchistes de la Chambre, la destruction de l'ordre républicain, légalement si c'est possible (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs à droite), révolutionnairement, si l'occasion s'en présente. (A droite : Non ! non !) Voilà la situation. Et quelque part, dans le pays, il y a des hommes qui représentent vos espérances d'avenir et d'avenir révolutionnaire; et ces hommes se réclament du droit républicain pour détruire, pour anéantir le droit républicain. Ils prétendent avoir de naissance un droit sur nous, sur leurs concitoyens, et ce droit qu'ils réclament, c'est la suppression de notre droit lui-même de nous appartenir et de fonder en France le régime de la démocratie républicaine. Dans ces conditions, la question du droit qu'on invoque en faveur des prétendants se retourne contre eux et les condamne. »

Et le 11 juin 1886, avec plus de douceur et de moelleux, M. de Freycinet reprenait cette même thèse que les membres des dynasties déchues ne sont pas dans la situation de simples citoyens, et il ajoutait encore :

« N'y a-t-il pas fatalement chez eux, par cela

---

(1) Sénat. Rapport lu à la séance du 19 juin 1886.

(1) Dans ces discussions, l'autorité de Berryer fut fréquemment invoquée par les partisans de l'exil; elle ne le fut pas toujours exactement. C'est ainsi que, le 29 janvier 1883, M. Viette affirmait que Berryer, lorsqu'il plaidait en 1840 pour Louis Bonaparte, aurait défini en ces termes, « de la manière la plus éloquente, la plus vraie, la plus précise » la légitimité de l'exil : « Les prétendants, aurait dit Berryer, ne peuvent être des justiciables; pour eux, il n'y a pas de justice. Il y a des dépossédés et des possesseurs de couronnes; il y a des vainqueurs et des vaincus, les prétendants sont tantôt au-dessus du droit, tantôt au-dessous, jamais dans le droit ». Et M. Viette concluait : « Pour les princes, le droit commun, c'est l'exil ou le trône ».

Quand on parcourt le plaidoyer en question, on ne trouve pas trace de cette déclaration. Voici sans doute le passage d'après lequel a dû se constituer la rédaction de ces phrases, un peu familièrement prêtées à Berryer par M. Viette.

Le défenseur de Louis Bonaparte affirmait l'incompétence de la Chambre de Paris à juger son client et il le démontrait par le raisonnement suivant :

« Le prince Napoléon est venu contester la souveraineté de la maison d'Orléans, il est venu en France réclamer pour sa propre famille les droits à la souveraineté; il l'a fait au même titre et en vertu du même principe politique sur lequel vous avez posé la royauté aujourd'hui. Dans cet état, il ne s'agit pas pour vous de vous prononcer entre les deux principes d'hérédité et d'élection dont la lutte a si profondément agité et déchiré notre pays depuis cinquante années. Il ne saurait être question, pour la défense du principe qui domine aujourd'hui tous les pouvoirs en France, d'appliquer les lois existantes contre un principe contraire; c'est votre principe même qui est invoqué.

« Et l'orateur rappelait qu'en 1830 le peuple avait proclamé sa souveraineté et déclaré qu'elle résidait dans les droits et la volonté de la majorité des citoyens. Cette souveraineté nationale fut consacrée en tête de la loi fondamentale. Or quatre millions de votes, en 1804, ont déclaré que la France voulait l'hérédité dans la descendance de Napoléon. Le prince Napoléon est dans son droit d'invoquer ce titre contre la maison d'Orléans, qui n'en peut produire de semblable.

« L'héritier de la famille impériale est devant vous, s'écriait alors Berryer, et vous allez le juger, dans un pays où tous les pouvoirs de l'Etat sont sous le principe de la souveraineté nationale, vous allez le juger sans interroger le pays? Ce n'est pas une de ces questions qu'on vide par un arrêt... Non, messieurs, dans le débat actuel, le droit d'hérédité a été établi, consacré par vous, dans un principe que vous avez posé. Ce droit d'hérédité est réclamé par un héritier incontestable, vous ne pouvez pas le juger. Il y a entre vous et lui une cause victorieuse et une cause vaincue, il y a le possesseur de la couronne et la famille dépossédée. Mais encore une fois, je le répéterai toujours, il n'y a pas de juges parce qu'il n'y a pas de justiciables ! » (*Les grands procès politiques*. Boulogne, d'après les documents authentiques réunis par Albert Fermé. Paris, Le Chevalier, 1868, page 151).

On voit que la signification de cette phrase était toute différente de celle que lui donnait M. Viette.

même qu'ils sont le produit d'une succession d'événements, par cela qu'ils portent en eux un ensemble de traditions, de souvenirs, par cela qu'ils sont les dépositaires de ce qu'un grand nombre de citoyens considèrent comme un droit — le droit monarchique — parce qu'ils sont les chefs incontestés et indiscutés de leur parti, n'y a-t-il pas, dis-je, chez eux, en même temps que ce cortège inévitable de traditions et de souvenirs, le principe même d'un gouvernement qui vient s'affirmer et se proclamer à côté du gouvernement établi... Les princes incarnent en eux un principe de gouvernement, et ils sont, à côté du gouvernement établi, comme la promesse d'un gouvernement nouveau, et ce gouvernement nouveau, par le fait de sa coexistence près du gouvernement régulier, tend à l'affaiblir, à le discréditer et à faire douter de sa durée. »

Mysticisme politique! C'est la pure théorie de la faute originelle : on frappe le père, le fils, le petit-fils, non plus jusqu'à la troisième génération, mais d'une façon continue : c'est le bannissement avec reversibilité contre un certain nombre de citoyens.

Quand, en 1886, M. de Freycinet faisait valoir cet argument devant le Sénat et demandait la proscription de ces princes et de leurs héritiers directs dans l'ordre de primogéniture, Jules Simon s'écriait avec grande raison: « Non seulement vous désignez le comte de Paris comme successeur du comte de Chambord, mais vous désignez tous ses successeurs après lui, suivant les règles de la monarchie que vous niez. Vous consacrez la loi salique. C'est la première fois que la loi salique entre dans une de nos lois depuis 1789. »

Et dans son rapport, M. Bérenger s'élevait, pareillement contre une telle conception de la fonction des princes : « Pour ce qui concerne le caractère de la personne des princes, nous ne pouvons admettre ni même comprendre qu'un siècle après la Révolution, qui a supprimé les privilèges et les castes pour fonder l'égalité de tous, on puisse parler de situations placées au-dessus, à côté ou au-dessous du droit commun. Le retour aux idées de classes et de distinctions sociales fondées sur la naissance nous reporte à plus d'un siècle en arrière. Il est particulièrement étrange sous une forme de gouvernement dont l'égalité est devenue la devise. Les privilèges, dont on invoque le souvenir, ne sauraient d'ailleurs exister aujourd'hui. La triste compensation qu'on veut leur imposer ne serait donc qu'une mise hors la loi, sans excuse comme sans justice ».

Si l'on y réfléchit quelque peu, on voit vite le peu de fond de cette thèse de la fusion indissoluble du principe et du prince.

Son point de départ réside dans l'antagonisme des principes sur lesquels repose, dans les sociétés humaines, l'ordre de souveraineté : le principe héréditaire et le principe électif. Ces deux principes s'excluant mutuellement, les princes, qui sont pour ceux auxquels il grée l'incarnation vivante du premier de ces principes, doivent être, par une sorte de bascule, exclus du territoire quand le second est en faveur.

C'est, en définitive, vouloir baser des mesures cruelles sur une figure de style, sur un jeu de mots ingénieux; c'est de la littérature et rien de plus.

D'abord c'est nier la liberté de l'individu. Pourquoi un prince serait-il ainsi le prisonnier d'un principe et de son nom? Il peut s'en trouver de sincèrement hostiles à la doctrine héréditaire, et fervents du droit d'élection. De quel droit suspecter leur bonne foi, leur interdire cette opinion et leur infliger le plus rude châtiment pour des idées que leurs ancêtres ont eues mais qu'eux n'ont plus ?

Au surplus, la question ne se pose pas aussi clairement dans la pratique que dans la théorie il y a pour, le moins deux faits historiques qui démontrent que ces deux principes d'hérédité et d'élection ont pu être conciliés : la monarchie parlementaire, basée sur la volonté nationale, et assez peu différente de la république parlementaire; les régimes plébiscitaires.

Le système plébiscitaire est indiscutablement un dérivé du principe d'élection, et même son aboutissement logique, sa suprême conséquence. Et, la République étant avant tout la formule du système électif par opposition au système héréditaire, le plébiscite est, par suite, une des modalités de la République, puisqu'il est un maximum de suffrage universel — comme l'empire électif fut historiquement une des formes de la République et de la démocratie (1).

Or, par une inconséquence trop peu dissimulée: il s'est trouvé que l'un des princes, qui subirent l'effet de la loi de 1886, fut précisément un prince républicain, qui voulait ramener les partisans de l'empire aux traditions électives et républicaines, et qui répudiait très nettement — il en avait donné, on l'a vu, les témoignages les plus décisifs qu'un homme puisse fournir — les principes héréditaires et monarchiques (2).

On voit donc tout l'illogisme et l'irréalité d'une telle doctrine : le prince peut être distinct du principe; l'incompatibilité du principe d'hérédité et du principe d'élection n'existe qu'autant qu'on place dans la naissance un droit supérieur au consentement du peuple et lui en tenant lieu. Et ce serait même réduire, diminuer, restreindre le droit d'élection que de lui interdire de s'exercer en faveur de tel individu, prince ou citoyen, sous prétexte que ses ascendants auraient gouverné contrairement à ce principe de notre droit politique moderne.

Le proscrire pour cela, ce ne serait plus frapper le principe, ni même le prince, ce serait proscrire le nom. Et c'est à cette conséquence qu'aboutit nécessairement cette théorie. « Un nom se peut-il bannir, s'écriait l'amiral Jauréguiberry. Il faudrait d'abord l'effacer. »

« Il y a des familles maudites! » objectait en 1870, précisément à propos des princes, M. Daniel Wilson.

La générosité française répudie cette barbarie. Peut-on admettre la proscription pour une faute originelle? Choisit-on son nom? Et où s'arrêter? Ces noms, qui furent frappés en 1886, furent étroitement associés à l'histoire de notre pays, ils marquent entre les plus glorieux, et plus d'une fois le Gouvernement en a depuis honoré le souvenir.

Si on proscrit ceux qui les portent, pourquoi ne pas étendre l'ostracisme aux titulaires d'autres noms maudits, unanimement détestés ceux-là, qui évoquent des crimes contre la patrie, des trahisons, des hontes? Pourquoi cet illogisme, cette exception dans l'exception?

La malédiction ainsi mise sur un nom implique alors l'exil à perpétuité : c'est la conclusion féroce mais fatale de cette doctrine, et c'est d'ailleurs ce que prétendent ses défenseurs intransigeants.

Voici ce qu'on pouvait lire récemment, dans un journal important, à l'occasion de cette loi d'exil : « La République n'a pas le droit d'accorder l'accès du pays aux descendants des anciens tyrans de la France... Les crimes inexpiables des familles royale et impériale, non seulement autorisent, mais ordonnent au gouvernement républicain de ne jamais permettre aux fils des Bourbons, des d'Orléans et des Bonaparte de s'asseoir au foyer de la France. Le peuple a pour ces familles une haine qui ne s'apaisera jamais, car jamais ne s'effacera le souvenir du despotisme subi, ni du sang versé pour l'affranchissement (1). »

Jamais! N'est-ce point là une insulte à la générosité de la nation, et se trouvera-t-il un Parlement français pour contresigner une pareille théorie?

Nous ne saurions, en ce qui nous concerne, admettre cette conception messianique d'une part, draconienne de l'autre de la personne des princes. Nous croyons que la fonction d'homme providentiel, de sauveur, de tyran ne se délègue ni ne se transmet par hérédité, et que le temps n'est plus des miracles politiques,

Les princes sont des hommes et ne valent que par eux-mêmes. Si l'on doit honorer en eux des noms qui sont une parcelle du patrimoine de gloire de la patrie, c'est à la condition qu'ils les portent dignement, qu'ils en soutiennent l'honneur sans défaillance, et que leurs actes n'en diminuent point la dignité.

A ces paradoxes, à ces sophismes, M. Henry Maret, au nom des républicains libéraux, opposait en 1886 le lumineux bon sens français : « Nous considérons, disait-il, les lois d'exception comme des lois de privilège : nous ne connaissons pas de princes, nous ne connaissons que des citoyens. S'il y a des citoyens qui conspirent, ils doivent être soumis au droit commun et à la justice du pays ; s'ils ne conspirent pas, leur proscription est une iniquité (1). »

Ces raisons mises en avant n'étaient que des prétextes; le véritable motif ne se pouvait avouer trop ouvertement ni sans danger: c'était incontestablement la volonté de défendre la République, encore mal assurée, contre une agression monarchique, dont les élections de 1885 et la propagande royaliste avaient montré la possibilité. Comme on supposait que ces tentatives ne pouvaient se produire que par ceux qui prétendaient ou au nom de qui on prétendait restaurer les régimes monarchiques déchus, il parut expédient de les éloigner du territoire.

Le président du conseil, M. de Freycinet, en fit l'aveu assez net devant la commission du Sénat, et M. Bérenger le consigna dans son rapport :

« Il n'y a point de fait principal et dominant pouvant créer un danger, déclarait-il, mais un ensemble de petits faits dont la signification concordante et précise atteste, de la part du parti orléaniste, une organisation puissante, servie par un personnel actif et dévoué. Cette organisation se ramifierait avec la province, au moyen de comités ou syndicats qui, sous prétexte d'élection, d'agriculture ou de bienfaisance, seraient de véritables sociétés politiques obéissant au mot d'ordre reçu de celui qui se dit chef de la maison de France. Bien qu'antérieurs aux élections du 4 octobre, ces faits étaient imparfaitement connus du gouvernement lorsque, le 4 mars dernier, il repoussait la mesure qu'il réclame aujourd'hui. Mieux informé depuis, il observait attentivement, prêt à intervenir si ces faits prenaient plus de gravité. L'incident de l'hôtel Galliera, véritable revue des forces royalistes, le caractère que le prince lui a donné, en conviant, en véritable personne royale, le corps diplomatique, les manifestations ouvertement monarchiques de certains journaux à cette occasion, ont paru combler la mesure. Si on n'y mettait ordre, un gouvernement véritable allait se dresser en face du gouvernement légal et lui faire courir de véritables périls. »

Il est à croire que le péril n'apparut pas, sur le coup, au Gouvernement et qu'il ne prit pas une inquiétude très vive de la fête de l'hôtel Galliera, puisque huit jours après il déléguait un ambassadeur à Lisbonne pour le représenter au mariage!

Mais, dans tous les cas, en tenant pour exactes ces déclarations du président du conseil, la sanction impliquait la proscription des seuls princes d'Orléans. Pourquoi engloba-t-on dans la même mesure les prince Bonaparte, qui

(1) Un écrivain politique des plus éminents, M. Georges Thiébaud, a très justement précisé ce point, qui n'a du paradoxe que l'apparence.

« Si la République, a-t-il écrit, est avant tout la formule du système électif par opposition au système héréditaire, il devient malaisé de détacher l'empire du bloc républicain. Il est une manière d'être, une modalité, dirait-on, de la République elle-même. Concédons, si vous voulez, que ce n'est pas la meilleure, il n'en demeure pas moins que l'empire proprement dit n'a été en France qu'une variante autoritaire de la République, une espèce de compromis démocratique entre la tradition régalienne et le contrat social, c'est-à-dire entre le monarchisme et la Révolution, entre le droit divin et le suffrage universel. Quelles que soient les répugnances et les révoltes compréhensibles d'excellents républicains, au spectacle et au souvenir de l'empire. Il est néanmoins impossible, en thèse rigoureuse, en thèse absolue de droit et de raison comme de fait, de le détacher du système républicain français. Il en est partie intégrante, encore qu'on le qualifie aussi sévèrement qu'on le voudra et je défie bien qu'on y contredise.

« Mais, par exemple, où l'empire se détache de lui-même de la République, c'est lorsque le manifeste chez lui le souci de la succession. Ici il change totalement de principe. Il abandonne le principe électif pour se rapprocher du principe héréditaire. Il restaure le droit monarchique de la naissance, à l'encontre du droit républicain de sélection et d'élection. Il coupe le câble qui le retenait à la rive républicaine pour aller s'amarrer médiocrement à la rive opposée. »

(2) Voir plus haut les déclarations contenues à ce sujet dans son manifeste du 15 janvier 1883.

(1) La *Lanterne*, 28 novembre 1905.

(2) Cette déclaration était faite par M. Henry Maret au nom de MM. Barodet, Anatole de La Forge, de Hérédia, Lally, Michelin, Planteau, Laguerre, Saint-Martin, Gaussorgues, Brelay, Theulier, Proal, de Lanessan, Gadaud (Dordogne), Bourgeois (Jura), de Lacretelle, Michon.

étaient demeurés parfaitement étrangers à ces manifestations ?

« Par un sentiment d'équilibre », répondit M. de Freycinet. Ce fut la seule raison contingente qu'en dehors de récriminations historiques on donna pour justifier à l'égard de cette famille une mesure qui amena la mort en exil de son chef et qui maintient depuis vingt ans hors de France un prince qui n'a jamais depuis lors manifesté la moindre velléité de révolte contre la forme républicaine des institutions.

En réalité, on châtiait ces princes moins pour ce qu'ils avaient fait que pour ce qu'ils étaient, que pour ce qu'on craignait qu'ils fassent. C'étaient une loi de tendance : l'aveu en fut arraché à deux reprises. D'abord, le 30 janvier 1883, à la séance de la Chambre, au cours du discours de Léon Renault; voici l'incident :

« Dites donc votre vraie pensée, s'écriait-il : ce que vous voulez proscrire, c'est en quelque sorte le sang même de plusieurs races... (Oui ! oui ! à l'extrême gauche.)

« Comment voulez-vous que je qualifie une telle proposition ? Quels sont les faits qui peuvent autoriser un acte si monstreux?

« M. Camille Pelletan. — La fusion !

« M. Ferry. — L'intention ! (Exclamations et applaudissements ironiques à droite et sur divers bancs au centre. — Mouvement prolongé.)

« M. Léon Renault. — L'intention, dites-vous ? Ainsi ce ne sont pas des faits.

« M. Camille Pelletan. — On a dit : la fusion !

« A droite. — On a dit : l'intention ! Nous avons entendu le mot !

« M. Léon Renault. — Je suis bien aise de vous avoir arraché cet aveu ! »

Le lendemain, un incident semblable se reproduisit au cours d'une intervention de M. Andrieux, et le sentiment d'une partie de l'Assemblée se trouva dénoncé par le geste involontaire de l'un des députés qui réclamaient le plus vivement cet exil :

« M. Andrieux. — Les princes, dites-vous, ne sont pas des citoyens. Il sera facile de dire dès demain : les partisans des princes ne sont pas des citoyens. On pourra nous dire ensuite : ceux qui ont leur patrie à Rome ne sont pas des citoyens. Si le pouvoir change, on pourra dire : ceux qui ont incendié Paris et assassiné les otages ne sont pas des citoyens. C'est la thèse même de l'ostracisme. Lorsqu'un citoyen s'élève au-dessus des autres et qu'il peut porter ombrage... »

« M. Marcou fait un signe d'assentiment.

« M. Andrieux. — Je vois un signe d'assentiment qui me prouve que je suis l'interprète fidèle d'une pensée précieuse à recueillir. Lorsqu'un citoyen, par l'éclat de son talent et de son mérite, par le prestige de son nom, par les services mêmes rendus à la patrie, prend dans le pays une situation prépondérante, il est menaçant et dangereux par cela même, et il faut le frapper d'ostracisme. »

La rude franchise de Madier de Montjau décela brutalement l'arrière-pensée qui inspirait cette loi d'exil : « Débarrassons-nous vite de ce qui nous gêne ! » s'écria-t-il à la séance du 10 juin 1886.

Le mot fit fortune et scandale; il traduisait exactement la situation et décelait l'intention des proscripteurs. Les libéraux s'en indignèrent.

« Cette doctrine, j'en puis dire l'origine et le nom, s'écriait Jules Simon : le nom, vous ne l'ignorez pas, c'est la doctrine qui a fait autrefois la révocation de l'édit de Nantes ! » — « C'est la justification, de toutes les tyrannies et de tous les arbitraires, affirmait Frédéric Passy, c'est la glorification de la force et la négation même du droit sur lequel repose toute société régulière. Si jamais une pareille doctrine était admise, il n'y aurait plus dans la société aucune sécurité, et personne ne saurait plus sur quoi compter pour le lendemain ».

Cette doctrine prévalut cependant, et elle nous a donné la loi du 22 juin 1886 : loi de circonstance, qui frappa certains pour des manifestations auxquelles ils étaient demeurés étrangers; loi de force, tous les arguments se brisèrent contre le parti pris et la raison du plus fort; loi de colère, représaille des provocations antirépublicaines d'une partie de la droite et de l'alarme donnée par les élections du 4 octobre 1885.

Quand les circonstances qui l'ont inspirée ont disparu, quand le péril auquel elle prétendait parer s'est effacé, une telle loi peut-elle être maintenue dans toute sa rigueur ?

IV

Quelles que soient les raisons — et elles sont multiples et importantes — qu'on puisse avoir de contester en principe et en fait la loi du 22 juin 1886, ceux qui la défendirent et la votèrent peuvent alléguer pour leur justification qu'elle a atteint le but proposé : aujourd'hui les partis monarchistes sont très diminués; le péril de 1885 est disparu et inexistant; la forme républicaine des institutions n'est pour ainsi dire plus contestée ni mise en discussion.

Les princes ont vécu discrètement et dignement à l'étranger. Hors de France ils n'ont rien fait ni tenté contre la République : en France eussent-ils fait plus ?

Cet éloignement des princes a-t-il, au surplus, donné plus de calme à notre politique intérieure et mis fin aux agitations, aux discordes, aux tumultes ? Non : l'agitation s'est faite sous d'autres formes, et peut-être plus dangereuses. Depuis vingt ans il n'y a plus eu de question des princes, mais il y a eu des scandales : l'affaire Wilson, le Panama, la délation ; il y a eu des troubles politiques, le boulangisme, l'affaire Dreyfus ; il y a les querelles religieuses ; il y a eu l'anarchie, les attentats contre les personnes et les propriétés; il y a eu la lutte des classes, plus exaspérée chaque jour ; il y a cette propagande antipatriotique, plus inquiétante que tout.

Et le fait que ces princes n'aient mis à profit aucune de ces complications, si graves souvent, pour des manifestations ou des tentatives, n'est-il pas la preuve la plus sûre, la plus indéniable de leur volonté arrêtée et irréductible de respecter les lois de leur pays et de ne rien tenter contre les institutions qu'il s'est données ?

D'ailleurs qu'ont-ils pu faire quand ils étaient en France ? Retrouveront-ils jamais situation comparable à celle qui s'offrait à eux au lendemain de nos désastres de 1870. Ils eurent un moment la majorité dans les assemblées, le ministère, les administrations, quelques-uns d'entre eux étaient amiraux, commandants de corps d'armée ; la Présidence de la République était en des mains amies. Qu'ont-ils fait ? qu'ont-ils pu faire ? Rien. « Tel était le mouvement du pays vers la République — s'écriait le 29 janvier 1883 M. Ribot — que malgré leur présence, malgré l'agitation de leurs amis, malgré ces dates funestes, à ces époques où presque toutes les fonctions, presque toutes les avenues du pouvoir étaient occupées dans ce pays par leurs amis, malgré tant de circonstances qui semblaient favorables, les princes et leurs amis n'ont rien pu, absolument rien. »

Et même, s'ils le voulaient, comment pourraient-ils rétablir une monarchie en France ? Toute prétention légale leur est fermée par l'article 8 de la constitution de 1875, qui ne permet pas que la forme républicaine du Gouvernement soit l'objet d'une proposition de révision.

Ils auraient alors le recours extra-légal : le coup d'État ? Mais, par définition, pour faire un coup d'État, il est indispensable de commencer par être l'État et d'avoir la disposition de la force publique. De 1873 à 1876, les monarchistes furent en situation de pouvoir rétablir la monarchie, ils n'avaient qu'à le vouloir, leur parti était plus entreprenant qu'aujourd'hui, et des espérances plus probables et rapprochées rendaient les sacrifices, les dévouements plus faciles. L'ont-ils pu faire ?

Resterait donc le coup de force ? Moyen romantique, mélodramatique, et l'histoire nous prouve qu'il n'a jamais réussi que sous la pression d'événements extérieurs, qui font alors la conquête du pouvoir très peu désirable. Au reste, le progrès de la science et les défenses prises contre une telle éventualité en rendent la réalisation de plus en plus impossible. Le développement des voies de communication, les télégraphes, le téléphone, la concentration militaire faite au siège des pouvoirs publics donnent toute assurance contre une telle agression, et au surplus les moyens de coercition dont le Gouvernement dispose rendent ces attentats irréalisables et inconcevables.

Entre les mains du Gouvernement les articles du code pénal sont des armes suffisantes contre les complots, et plus n'est besoin d'une loi de sûreté générale, de mesures d'exception, de dispositions draconiennes qui constituent une tache pour la République elle-même.

Dans les intentions même de ses auteurs, la loi du 22 juin 1886 n'était qu'une mesure provisoire et non définitive; dans son rapport M. Camille Pelletan le laissait clairement entendre :

« A la chute d'une monarchie, déclarait-il, le droit nouveau ne peut faire table rase de l'état de choses que lui a légué le droit antérieur, et dans la longue période nécessaire pour en effacer les traces non point dans les esprits, mais dans les faits matériels et jusque dans l'organisation gouvernementale, tout ce qui subsiste de la monarchie tombée ferait de ces princes, si le titre de citoyen leur était accordé, des citoyens étrangement privilégiés. »

Il s'agit aujourd'hui d'examiner et de dire si cette période transitoire n'est pas, et depuis longtemps, finie; si depuis trente-cinq ans que la République existe et depuis plus d'un demi-siècle que la monarchie légitime est disparue et que le principe héréditaire n'a plus joué, il subsiste encore, dans l'actuelle organisation gouvernementale, quelque chose des monarchies tombées.

Les circonstances de fait qui ont amené les républicains à édicter les dispositions rigoureuses et cruelles de la loi de 1886 ont complètement disparu, et, en se refusant à en atténuer la rigueur, ils démontreraient que leur intention secrète était de rendre cet exil perpétuel.

Il le fut, d'ailleurs, pour les deux chefs de ces familles, visées par la loi, et qui sont morts l'un et l'autre hors de leur patrie.

Cette seule remarque indique comment cette loi agit aujourd'hui en dehors et au delà des intentions qui l'ont provoquée. Elle peut demain frapper un enfant : que l'héritier direct d'un de ces princes soit amené par sa mère en France, et, conformément aux dispositions de l'article 1er, le Gouvernement sera dans la ridicule obligation de lui interdire le territoire, dont sa mère a le libre accès.

Cette loi n'a été appliquée que suivant les nécessités politiques. Elle a frappé les d'Orléans et les Bonaparte; les héritiers des Bourbons et certaines personnalités, qui s'affirment et que beaucoup reconnaissent comme les chefs de la plus notable famille ayant régné sur la France, n'en ont pas subi l'atteinte. Pourquoi ?

Une autre réflexion ne peut non plus être évitée.

Le 30 décembre 1905, le jury de la Seine condamnait à des peines variant entre quatre ans et quinze mois de prison les auteurs de la propagande antimilitariste et antipatriotique. Un grand nombre d'hommes politiques et de journaux républicains protestèrent contre la sévérité de ce verdict. « On frappe un simple délit d'opinion ; c'est un procès de tendance ! » s'écrièrent ensemble MM. Clemenceau, Jaurès et le journal la *Lanterne* (1).

Admettons cette théorie.

On frappe en 1905 une opinion, qui se résume dans la négation de l'idée de patrie, dans l'excitation au meurtre des officiers par les soldats, dans l'appel à la désertion devant l'étranger, en fait dans l'anéantissement même de la France. L'auteur de cette propagande atroce est puni par le jury populaire de quatre ans de prison. Sévérité excessive, crie-t-on.

On a frappé en 1886 d'autres opinions : l'une prétendait que le rétablissement de la monarchie héréditaire aurait plus d'avantages pour la France que le maintien de la république parlementaire ; l'autre, tout en affirmant la supériorité de la république sur la monarchie héréditaire, contestait la réalisation de la république faite en France par la Constitution de 1875 et proposait une autre méthode. Les éditeurs de ces théories constitutionnelles avaient nom d'Orléans et Bonaparte. La loi prononça contre eux la peine de l'exil; ils moururent hors de France ; la même peine frappe depuis vingt ans leurs fils, elle frappera encore leurs petits-fils, même s'ils ne partagent pas ces théories. Et ceux qui trouvent exagéré le châtiment qui atteint les négateurs de la patrie, n'estiment pas trop sévères les dures pénalités de la loi de 1886 : le journal la *Lanterne* en réclamait la perpétuité.

L'exil à perpétuité pour ceux qui contestent la République, ou même la forme qu'en a donnée la Constitution de 1875; un an à quatre ans de prison pour ceux qui contestent la patrie, la France !

Il est, enfin, une autre raison, qui rend cette législation caduque, c'est que l'un des princes

(1) Cf. l'*Aurore*, l'*Humanité*, la *Lanterne*, du 1er janvier 1906.



ainsi visé et frappé comme prétendant impérial et antirépublicain, le prince Victor-Napoléon, a depuis lors assez explicitement renoncé à une telle prétention monarchique, qu'il a parfaitement reconnu la forme républicaine des institutions, qu'il a engagé ses amis à prendre cette même attitude en prononçant en 1904 la dissolution des comités impérialistes de la Seine (1).

Le fait que, depuis vingt ans, les princes ainsi frappés par la loi du 22 juin 1886 n'aient rien tenté contre la République, l'oubli dans lequel en haut lieu on a voulu tenir les actes qui avaient motivé cette législation exceptionnelle, l'indifférence de l'opinion publique, les armes multiples dont l'État dispose d'autre part pour prévenir et réprimer toute agression contre les institutions établies, toutes ces circonstances imposent au Parlement le devoir d'examiner à nouveau la question et de dire s'il serait humain, s'il serait juste de prolonger encore pour des Français, dont le seul crime est de porter des noms illustres, un exil qui a déjà tant duré.

Cet examen s'impose surtout, au lendemain du vote de l'amnistie pour les condamnés de la Haute Cour.

Les princes exilés n'ont jamais, ni directement, ni indirectement, rien tenté contre les pouvoirs établis : leur exil dure depuis vingt ans et il n'y a pas de raison pour qu'il cesse. Dans cette période, il n'y eut qu'un attentat de commis non contre la République, mais contre le système constitutionnel actuel et contre ceux qui en avaient la garde. L'exil de ceux qui l'accomplirent ne fut que de cinq années, et tous, admis et adversaires, trouvèrent le châtiment excessif : l'amnistie fut un soulagement pour la conscience publique.

Il faut que l'on sache, il faut que l'on dise si l'exil de ces princes doit être perpétuel ou s'il doit prendre fin, et quand, à quelles conditions.

Ce malentendu cruel a trop duré, il doit être dissipé. D'autant plus que la prolongation de la situation actuelle constitue une marque de défiance contre le suffrage universel et contre la nation elle-même.

M. Ribot, le 29 janvier 1883, déclarait éloquemment à propos de ces lois d'exil : « Ces lois sont injurieuses pour le pays, parce que c'est contre lui que vous voulez prendre des précautions. Oui, quand par exemple vous interdisez aux princes les droits politiques, c'est contre le pays que vous semblez prendre des précautions. Eh bien! est-ce qu'il ne serait pas digne de nous de nous confier à ce grand pays qui, depuis douze ans, à chaque épreuve successive, est venu en masses plus profondes à la République, qui, de plus en plus, a identifié ses destinées avec celles de la République. »

Les républicains pourraient, ce semble, et devraient faire plus de confiance au suffrage universel, qui leur a donné, malgré tout, tant de témoignages de fidélité. Qu'ils réfléchissent que toujours les précautions inutiles ont été la plus forte invite à l'infidélité.

A ces diverses raisons qui conseillent de modifier la situation, créée à toute une catégorie de citoyens français par la loi du 22 juin 1886, s'ajoute une autre plus haute et plus pressante.

Dans les conjonctures actuelles, et sans qu'il soit besoin d'y trop insister, il est nécessaire que l'apaisement des esprits puisse se faire. Voilà quelques mois, il a paru opportun d'effacer quelques-unes des traces, les plus récentes et les plus vives, de nos discordes pour montrer à l'Europe une France pacifiée et unie. L'amnistie pour les proscrits de la Haute Cour ne fut pas seulement un acte d'humanité et de bonne politique, ce fut encore une mesure d'intérêt national.

Le journal le *Temps* a très justement fait valoir ce point : « L'amnistie, ce n'est pas pour les condamnés, les proscrits ou les disgraciés que nous la ferons : c'est pour nous-mêmes. Nous pensons qu'après cinq ou six ans de discordes civiles, il n'est que temps de purifier l'atmosphère où nous respirons tous. Les partis ont échangé des coups presque mortels, dont quelques-uns, dépassant le but, ont atteint et grièvement blessé le pays. Il est temps que finisse ce sport dangereux pour les passants qui n'en peuvent mais. Voilà pourquoi nous voulons l'amnistie. Ainsi les partis se donneront les uns aux autres une marque de bienveillante justice qui peut amener une détente féconde en résultats. »

C'est dans ce même sentiment que nous proposons aujourd'hui à la Chambre d'apporter un tempérament à la législation rigoureuse prise en 1886 à l'égard des membres des familles ayant régné en France. L'effet de cet acte de bienveillance serait peut-être encore plus considérable, car il pourrait ne pas avoir seulement pour résultat d'apaiser les luttes des partis, mais, en faisant disparaître l'une des principales raisons d'être de ces groupements politiques, de permettre une politique d'union et de réconciliation nationale, dans la République librement acceptée et sans arrière-pensée ni réserve.

Ce devoir de l'heure présente, René Goblet l'indiquait, peu avant sa mort, avec une force et une clarté admirables dans sa lettre à M. Ferdinand Buisson :

« Ayant consacré la principale part de ma vie à la politique, j'ai laissé les rêves humanitaires aux philosophes, et tout en reconnaissant qu'ils peuvent s'allier avec un sincère patriotisme, je me borne dans la retraite à suivre de près les événements en républicain particulièrement soucieux de l'avenir et de la grandeur de son pays. Et comme j'ai toujours détesté les ambiguïtés et les équivoques, je n'hésite pas à dire très haut qu'à mon avis, à l'époque troublée, inquiétante où nous vivons, ce qui importe, c'est moins de cultiver l'idéal que de susciter des énergies et des caractères, que tout ce qui est de nature à affaiblir les unes ou les autres est funeste, et que la pensée dominante qui doit nous animer, celle qui devrait, comme vous le dites, « rassembler tous les enfants du pays dans une même conception du patriotisme », c'est que notre premier devoir est d'être forts non seulement matériellement, mais moralement. »

Ne serait-ce pas contribuer le plus efficacement à rendre au pays cette force morale que de tâcher d'y finir ces querelles sur la forme du gouvernement, qui ont fait tant de mal à notre pays.

Depuis trop longtemps, la France est livrée aux disputes des partis. Les citoyens sont animés les uns contre les autres; ils se font une guerre sans merci. Dans presque toutes les communes, il y a des Français qui, sans griefs personnels, se détestent plus qu'ils ne feraient s'il s'agissait d'étrangers. La haine, la violence, la suspicion sont partout : on vit dans une réelle atmosphère de guerre civile. Et pourquoi ce tumulte, ces discordes, ces inimitiés? Parce que ces Français n'ont encore pu se mettre tous d'accord sur la meilleure forme de gouvernement. C'est cette querelle d'ordre académique, cette controverse purement doctrinale, qui domine la politique française depuis plus de trente ans.

C'est, en effet, parce que la République est encore contestée par une minorité de plus en plus réduite, que l'on a vu se produire ces politiques de défense républicaine, de blocs, qui groupent des éléments contradictoires, artificiels, imprimant à notre politique générale un caractère négatif et agressif, et entretiennent dans le pays tant de causes de divisions et de discordes.

Aussi serait-il sage et patriotique à ceux qui ont la direction de ces partis de mettre de côté tout amour-propre doctrinal ou mondain et de reconnaître courageusement le devoir que les événements leur tracent. Avant de faire de la philosophie, il faut vivre.

Il ne s'agit pas de renier ou de mandire un passé dont on ne saurait entièrement se détacher; ce serait peut-être le meilleur et le plus sûr moyen de permettre qu'il soit jugé avec impartialité que de ne plus prétendre en imposer le retour.

En politique, la vérité est éparse, elle n'est jamais complètement d'un côté : chaque parti en détient une part. Monarchie héréditaire et de droit divin, empire électif, république et monarchie parlementaires, toutes ces formes de gouvernement peuvent être défendues : les applications qui en furent faites dans des temps et des milieux divers ont toutes donné d'intéressants résultats. Laquelle donc choisir? La Bruyère n'a-t-il fait entendre l'oracle de la sagesse lorsqu'il disait : « Quand l'on parcourt toutes les formes de gouvernement l'on ne sait à laquelle se tenir : il y a dans toutes le moins bon et le moins mauvais. Ce qu'il y a de plus raisonnable et de plus sûr, c'est d'estimer celle où l'on est né la meilleure de toutes et de s'y soumettre. »

Ce qui était vrai sous Louis XIV ne l'est pas moins aujourd'hui. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à voir les fautes, les aberrations que l'esprit de parti et la passion politique font commettre ; ils conduisent à des actes qui, de sang-froid ou dans la vie privée, feraient rougir.

Sur ce point chacun peut se frapper la poitrine, car nul n'est exempt de critique et tous pourraient citer des témoignages. Ces passions, ces haines ne désarment point devant la mort : N'a-t-on pas vu des républicains montrer une joie bruyante à l'annonce de la mort du prince impérial, tué à l'ennemi, et des réactionnaires envisager comme un bienfait la mort de Gambetta? N'a-t-on pas eu ce spectacle de proscrits répondant par des injures à une mesure gracieuse dont ils acceptaient le bénéfice ? Que n'a-t-on vu?

On en est même arrivé à entendre soutenir ce hideux paradoxe que la haine entre citoyens d'une même patrie est le meilleurt ressort d'une politique et le gage du progrès ! La haine a été le pivot, la raison d'être de certaines politiques : l'union dans la haine a pu maintenir comme un bloc des majorités factices et des dictatures exécrables.

Le mal fait par ces discordes, par ces luttes de partis a été considérable. L'histoire témoigne que c'est par elles que, toujours et à toutes époques, l'étranger put, à notre insu, impressionner notre politique intérieure, la diriger selon ses vues, soulever des troubles, des désordres au moment précis où il avait besoin qu'ils se produisent. Trop souvent les accidents, les tumultes qui se sont élevés dans ce pays ne furent que des effets dont les causes peuvent être cherchées hors frontières, car ils coïncidaient assez exactement avec le développement d'un programme chez un peuple rival.

La nation a trop souffert de telles divisions pour que ce ne soit pas le plus patriotique des devoirs de chercher, de bonne foi et résolument, le moyen d'y mettre un terme.

Un parti ne devrait être qu'un groupement d'hommes ayant des idées communes sur quelques questions, que les événements posent à l'attention publique d'une façon plus pressante, et que l'intérêt du pays ou la force des choses obligent les pouvoirs publics à solutionner. Et, par suite, loin d'être permanents, ces groupements devraient être temporaires, comme les programmes d'après lesquels ils se constituent et qui n'ont plus de raison d'être quand l'application en est achevée.

Au lieu de cela, chez nous, les partis sont pour la plupart ou des agrégations d'hommes réunis par communes antipathies, souvent par la crainte, ne s'accordant que sur des récriminations contre le passé, sur des négations, mais divisés sur les questions vitales, essentielles, sans doctrine fixe ni programme précis — ou des cercles ayant mêmes souvenirs, mêmes regrets et une commune opinion sur la meilleure façon de gouverner les hommes.

Depuis trente ans, en France, la politique n'a été orientée que sur le passé ; ne serait-il pas temps de regarder l'avenir et de le préparer pour la France?

M. A. Mézières, en étudiant le gouvernement de Thiers, a très nettement démontré la nécessité de mettre hors de discussion la forme même des institutions :

« S'il n'y avait dans le pays que des républicains authentiques, incontestables et incon-

(1) Le 2 février 1902, le prince Victor-Napoléon écrivait au général Thomassin :

« Rappelez-vous que vous êtes les défenseurs de la Révolution de 1789. Napoléon, suivant sa forte expression, a « dessouillé la Révolution ». Il en a fermement maintenu les principes. En vous déclarant les adversaires du système parlementaire, vous ne vous ralliez pas, comme on pourrait le croire, à une doctrine impériale. Vous rentrez dans la tradition et les doctrines de 1789. »

Et il terminait ainsi :

« Une dernière recommandation à nos amis :

« Qu'ils ne se considèrent pas comme les défenseurs des Napoléons : ils sont les défenseurs du peuple. Qu'ils s'associent à toute demande de revision avant pour but de restituer au peuple son pouvoir constituant.

« Quand il aura recouvré ce droit, s'il juge que mon nom peut contribuer à la grandeur de la France et à l'union de tous les Français sans distinction d'origine, de classes ou de partis, toute mon énergie et tout mon dévouement lui appartiendront.

« S'il croit, au contraire, qu'un autre mieux que moi peut présider à cette œuvre de régénération, je demanderai alors seulement à mon pays de rentrer en citoyen français dans ma patrie pacifiée, unie et prospère.

testés, ils pourraient se partager en deux fractions sans qu'on pût accuser la plus modérée des deux de faire cause commune avec les ennemis de nos institutions, puisque celles-ci ne rencontreraient plus de contradicteurs. En 1871, après les malheurs qui n'auraient dû laisser subsister qu'un parti, le parti du relèvement national, était-ce trop demander pour la France que d'obtenir pour elle ce qui se passe en Suisse, aux Etats-Unis, en Angleterre, en Belgique, où personne ne conteste la forme du gouvernement? Quand comprendrons-nous enfin que partout où un militant fait acte de foi monarchique, il fournit aux partis avancés le plus fort des arguments contre les idées conservatrices?

« Sans doute dans une vieille nation telle que la nôtre, dont le passé monarchique est si glorieux, dont les rois ont tenu une si grande place dans le monde, il paraît plus difficile qu'ailleurs de s'affranchir d'une partie de ses traditions et de ses souvenirs. Mais c'est précisément en cela que consiste l'effort du patriotisme, c'est l'exemple qu'auraient pu donner les descendants des plus anciennes et des plus nobles familles : concilier le respect du passé avec les tendances et les besoins de la société moderne. Aucun doute n'était possible. Chaque élection augmentait le nombre des recrues républicaines. L'aristocratie, la royauté avaient eu leurs siècles de pouvoir. La démocratie voulait son heure. Aucune résistance ne pouvait arrêter la marée montante, l'ascension des nouvelles couches sociales. Il demeurait possible encore de les diriger, tout au moins d'exercer sur elles une influence politique, mais à condition de ne pas se mettre en travers de leurs vœux les plus formellement exprimés, de leurs désirs les plus chers. Dans ce pays si souvent conduit par des mots, ce n'était plus le roi que le peuple invoquait, c'était la République. Au lieu de la reconnaître du bout des lèvres, à une voix de majorité, combien il eût été plus habile de l'accueillir avec bonne grâce pour y conserver tout au moins une part de direction ! »

Ce que l'on n'a pas fait, ce que peut-être l'on ne pouvait faire en 1871 ne serait-il pas possible aujourd'hui de le réaliser?

Les conditions sont différentes; ces espérances qui, en 1871 et en 1875, pouvaient paraître rapprochées, sont aujourd'hui très lointaines. Aucun parti monarchique ne peut espérer imposer directement et normalement ses préférences. Chacun pourrait sans déchoir renoncer loyalement et sans arrière-pensée à contester la République.

Chez beaucoup un seul motif retient cette adhésion. C'est qu'il y a hors de France et déchus de leurs droits de citoyens des Français, des chefs dont ils ont suivi les directions, avec lesquels ils ont lutté pour la défense d'idées que, de très bonne foi, ils croyaient justes — que ces chefs ont subi et portent encore la peine de ces luttes passées, pour lesquelles le plus souvent leurs partisans les avaient mis en avant plus qu'ils ne l'eussent désiré eux-mêmes — et qu'un souci de dignité interdit à ceux qui furent cause de ce mal de paraître abandonner ces vaincus dans le malheur, en exil.

Ces scrupules forcent le respect, et il faut souhaiter que nous ayons assez d'indépendance d'esprit pour reconnaître et admirer le mérite et la noblesse partout où ils se trouvent.

Dans l'exil, les princes frappés ont une attitude digne et réservée : celui-ci, étudiant toutes les questions soumises à l'attention des politiques, se faisant sur chacune une opinion et acquérant une sûreté de jugement appréciée et reconnue par tous ceux qui l'ont approché; celui-là, passionné pour le métier des armes, et servant indirectement la France, dans les armées d'une nation alliée; cet autre, reculant par une exploration hardie les limites des découvertes humaines et en donnant le mérite à la patrie, dont il est retranché, en plantant son drapeau sur le sol découvert.

Mais peut-être convient-il d'admirer encore plus l'exemple donné par ceux qui, depuis plus de trente ans, restent attachés à la fortune de ces princes.

Cette fidélité est, chez beaucoup, sans espoir; ils honorent ces proscrits, à qui souvent ils ne doivent rien, plus que des souverains. Ces courtisans du malheur, servants volontaires de causes accablés par l'adversité, prisonniers sur parole de souvenirs sans espérances, méritent le respect; car, à une époque où le succès est tout, justifie tout, motive toutes les capitulations, excite tous les égoïsmes, cette immolation de l'intérêt personnel ne va pas sans une réelle noblesse.

Il y eut toujours en France de ces dévouements désintéressés, et il est heureux qu'il y en ait encore : ils constituent une sorte de suppléance mystique à l'égoïsme féroce, à l'intérêt personnel exaspéré, qui sont de règle aujourd'hui.

Mais un gouvernement, vraiment digne de ce nom, ne devrait pas oublier qu'il y a là pour la France des forces perdues, des intelligences, des énergies neutralisées, que l'intérêt national commande de les utiliser et non de les méconnaître, de les négliger, et qu'il lui appartient de réunir dans un même effort toutes les bonnes volontés, tous les dévouements.

Et le moyen de permettre au plus grand nombre de venir sans réserve à la République pour servir la France, c'est de faire cesser, d'abolir la principale, souvent la seule raison, qui les retient dans des groupements politiques rétrospectifs et périmés, en rendant à leur patrie et en remettant rapidement dans le droit commun les Français, frappés par cette loi de 1886, dont la rigueur n'est plus justifiée.

Par cet acte politique, la République ferait tomber les dernières résistances et elle ajouterait à ses qualités la plus enviable de toutes, car elle est le gage même de la force : la générosité.

V

Rappelons, avant de conclure, quel est actuellement le statut politique des membres des familles ayant régné en France, et quelles modifications notre proposition y apporte.

L'article 8 de la Constitution les déclare inéligibles à la Présidence de la République. En outre, la loi de 1886, en rendant obligatoire l'exil des chefs de ces familles et de leurs héritiers directs, les a privés, tous, des droits politiques ainsi que de celui de servir dans les armées, et elle a donné au Gouvernement le pouvoir de leur interdire, par simple arrêté, le territoire de la République.

Nous avons fait ressortir l'injustice de ces mesures exceptionnelles et montré ce qu'elles avaient d'excessif et d'anormal.

Si nous étions considéré comme un républicain orthodoxe et incontesté, si nous avions de la République la conception que propose la Constitution de 1875 et si nous tenions cette charte pour intangible, nous eussions réclamé l'abrogation totale de cette loi du 22 juin 1886, qui à nos yeux est une tache pour la République. Cette abrogation, si d'autres la demandent nous la voterons.

Mais, avec l'idée que nous nous faisons de la République et surtout avec les relations personnelles que nous avons tenu à honneur de conserver avec quelques-unes des personnes, frappées par cette loi, nous n'avons pas voulu qu'on pût chercher dans nos intentions une arrière-pensée anticonstitutionnelle, qui n'y a jamais été.

Nous ne pouvions oublier non plus qu'à tort ou à raison les chefs des familles ayant régné en France sont tenus en suspicion et que des républicains peuvent, de bonne foi, considérer une abrogation totale de la loi de 1886 comme un danger pour le bon ordre politique. Nous avons voulu garantir que de telles craintes ne seraient pas fondées.

Notre proposition ne place donc point immédiatement ces princes dans le droit commun, ni même dans le droit des autres princes. Pour un temps qui, nous l'espérons, sera bref, elle met les chefs des familles ayant régné en France à peu près dans la situation actuelle des autres membres de ces familles, qui eux, par ce projet, se trouvent rétablis dans le droit commun. Mais le pouvoir d'expulsion est limité à un seul cas : « si ces princes prétendent changer la forme républicaine des institutions. » Le Gouvernement reste donc encore armé.

Les portes de la France seront rouvertes à ces princes; mais leur séjour sur le territoire sera le témoignage tacite de leur acceptation de cette condition.

Et ceux qui, très noblement demeurent attachés à ces princes, parce qu'ils sont dans le malheur et parce qu'on n'abandonne pas des hommes dans de telles conjonctures, ceux-là pourront se rendre ce témoignage d'avoir fait pour eux ce qui était humainement possible.

Ainsi disparaîtra de la loi de 1886 la plus grave des injustices : les princes ne seront plus frappés pour ce qu'ils sont, mais pour ce qu'ils feront.

Nous aurions voulu pareillement abroger entièrement les interdictions, formulées par l'article 4 de la loi du 22 juin 1886 et spécialement l'incapacité, édictée contre les princes, d'exercer aucun mandat électif. A le faire, certains n'auraient pas manqué de soupçonner la recherche d'un moyen d'agitation politique et électorale : nous n'avons pas voulu leur fournir ce prétexte, et c'est ce qui nous a empêché de réclamer l'abolition totale de cette interdiction, mais seulement une atténuation notable. Toutefois, nous devons déclarer que, partisan de la souveraineté populaire et n'admettant pas qu'on puisse lui apporter la moindre entrave, nous ne voterons pas la disposition restrictive, qui se trouve dans l'article 3 de notre projet.

La proposition que nous soumettons à la Chambre est à peu de choses près celle qui fut proposée en 1883 par Léon Say et adoptée par le Sénat comme amendement à la loi d'exil (1).

Les partis monarchiques avaient alors plus d'espérances, la République ne possédait pas les mêmes assises qu'aujourd'hui, aussi cette proposition fut-elle combattue par certains membres de la gauche comme insuffisante, et par les membres de la droite comme un outrage. Cette situation de « Français conditionnels », d' « exilés à l'intérieur » ne fut pas plus acceptée en 1886; on était en pleine guerre politique, les partisans des princes préférèrent l'exil obligatoire à cette faculté d'expulsion. Le résultat fut qu'on vota à la fois l'exil obligatoire pour les chefs de ces familles et la faculté d'expulsion pour les autres.

Les objections faites en 1886 à ces propositions d'exil facultatif ne sont plus valables aujourd'hui, puisque la situation est renversée. En 1886, l'exil facultatif était une étape pour jeter les princes hors du droit commun; actuellement, c'en est une pour les remettre dans le droit commun. Pour employer une locution populaire, en 1886 on serrait la vis; aujourd'hui, on la desserre.

D'autre part, en 1883 et en 1886, la faculté d'expulsion était donnée au gouvernement sans réserve ni limites et elle touchait tous les princes. Ici elle ne vise, et plus légèrement, et dans nos intentions à titre très temporaire, que les chefs de ces familles, et elle ne peut leur être appliquée que dans des cas précis et limités.

Il n'y a donc dans ces mesures rien de contraire à la dignité, et ceux en faveur de qui elles sont presentées peuvent, sans déchoir, en accepter le bénéfice. Au reste, pour retrouver sa patrie, selon le mot de Henri IV, tout devient « aisé et honorable ».

C'est dans ces conditions, messieurs, qu'usant du même droit d'initiative que le législateur de 1883 et de 1886 nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 22 juin 1886, relative aux membres des familles ayant régné en France, est modifiée et remplacée par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* — Le Gouvernement est autorisé à interdire le territoire de la République aux chefs des familles ayant régné en France, s'ils prétendent changer la forme républicaine des institutions. L'interdiction est prononcée par un décret rendu en conseil des ministres.

« *Art. 2.* — Celui qui, en violation de l'interdiction, sera trouvé en France, en Algérie ou dans les colonies, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

« *Art. 3.* — Dans un délai qui n'excédera pas cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, les chefs des familles ayant régné en France ne pourront exercer aucune fonction publique, ni aucun mandat électif. »

(1) Pareillement en 1886, la commission chargée par la Chambre d'examiner les propositions d'exil, avait d'abord établi la distinction entre les princes prétendants et les autres, et demandé que l'expulsion des premiers fût prononcée par la loi, mais en donnant au Gouvernement la faculté de les laisser résider sur le territoire, sauf à aviser au cas où un acte ou public ou bien établi l'obligerait à le faire. Le Gouvernement avait accepté cette combinaison, mais elle ne put être maintenue devant l'opposition qui lui fut faite.



ANNEXE N° 2798

(Session extr. — 2e séance du 29 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de rendre applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 15 décembre 1904, qui a abrogé l'article 298 du code civil, par M. Gerville-Réache, député (1).

Messieurs, vous avez bien voulu renvoyer à l'examen de la commission des affaires extérieures le projet de loi qui vous a été soumis, ayant pour objet de rendre applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 15 décembre 1904, qui a abrogé l'article 298 du code civil.

Cet article était ainsi conçu :

« Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. »

Votre commission estime que toutes les raisons pour lesquelles vous avez décidé la suppression en France de cette disposition légale valent pour la faire légalement supprimer dans nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

C'est d'ailleurs par suite d'une omission purement fortuite qu'aucun article de la loi du 15 décembre 1904 n'en a étendu l'application à ces colonies où notre code civil a été promulgué.

En réparant cet oubli, vous ferez une œuvre logique et utile déjà réalisée pour celles des colonies qui sont régies par décret.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 15 décembre 1904, abrogeant l'article 298 du code civil.

ANNEXE N° 2799

(Session extr. — 1re séance du 30 novembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission des octrois chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à approuver par décrets la prorogation de surtaxes d'octroi sur l'alcool, par M. Louis Darblay, député (2).

Messieurs, le Gouvernement a saisi la Chambre d'un projet de loi tendant à l'autoriser à approuver par décrets la prorogation de surtaxes d'octroi sur l'alcool.

Il est à remarquer, en effet, que souvent les assemblées municipales éprouvent des retards dans leurs délibérations, et que les municipalités se trouvent dans l'impossibilité de produire en temps utile leurs demandes de prorogations de surtaxes d'octroi.

La clôture de la session extraordinaire de 1905 étant assez proche, il se pourrait que le Parlement ne puisse statuer sur toutes ces demandes avant sa séparation.

Pour éviter tout arrêt dans les perceptions, le Gouvernement sollicite, de même que les années précédentes, une délégation provisoire, qui lui permette de proroger pour six mois, en vertu de décrets rendus en conseil d'Etat, les surtaxes d'octroi sur l'alcool venant à expiration le 31 décembre 1905.

Votre commission des octrois, reconnaissant toute l'utilité d'une telle mesure, qui aura pour résultat d'éviter un trouble dans les finances de certaines communes, vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à approuver par décrets rendus en conseil d'Etat la prorogation, jusqu'au 30 juin 1906, des surtaxes d'octroi sur l'alcool, qui expirent le 31 décembre 1905, et dont le maintien a été voté par les conseils municipaux.

(1) Voir le n° 2632.
(2) Voir le n° 2739.

ANNEXE N° 2800

(Sess. extr. — 2e séance du 30 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI sur la conciliation en matière commerciale, présentée par M. J. Thierry, député. — (Renvoyée à la commission du commerce et de l'industrie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis de nombreuses années, la réforme de la procédure devant les tribunaux de commerce préoccupe les justiciables de cette juridiction. La présente proposition de loi n'a pas pour but de présenter au Parlement une réorganisation d'ensemble. Beaucoup plus modeste est notre objet : nous voulons simplement exposer les raisons qui militent en faveur de l'adoption, dans le délai le plus court possible, d'une réforme qui est attendue avec impatience par le monde du commerce : l'établissement de la tentative de conciliation avant citation.

Le préliminaire de conciliation existe au seuil de tout procès ressortissant du tribunal de première instance, de la justice de paix ou du conseil des prud'hommes et il ne semble pas y avoir de bonnes raisons pour qu'on ne l'admette pas devant la juridiction consulaire. C'est ce que nous nous proposons de démontrer dans cet exposé des motifs.

I

Pourquoi d'abord, en l'état actuel de nos lois, la conciliation n'existe-t-elle pas en matière commerciale, alors qu'elle fonctionne en tout autre cas? Les motifs qui ont été invoqués par le législateur (1) à l'appui de cet état de choses sont fort connus et tiennent en peu de mots : les affaires commerciales requièrent célérité. Treilhard dit qu'on a fait exception à la règle pour les affaires de commerce « parce qu'elles ne sauraient souvent, sans de graves inconvénients, supporter les retards d'une tentative de conciliation ». Les commentateurs du droit commercial n'ont pas réussi, ni même cherché à découvrir d'autres motifs, et cette unique raison, la célérité des affaires commerciales, est invoqué par les partisans de la prohibition.

Il ne sera pas nécessaire d'insister beaucoup pour démontrer combien cette justification est faible, peu probante et ne peut servir à condamner à tout jamais la conciliation en matière de commerce. Si le motif tiré de la célérité nécessaire dans les procès commerciaux était déterminant, il devrait l'être dans toutes les affaires exigeant prompte solution. Or, sans chercher bien loin, nous voyons ce motif perdre toute sa valeur par la simple constatation de ce fait : le nombre considérable d'affaires industrielles portées devant le conseil des prud'hommes requiert célérité au premier chef et pourtant la loi a établi un préliminaire obligatoire de conciliation (bureau particulier). On en dirait autant des questions soumises à la compétence du juge de paix, où la petite conciliation est exigée.

Bien mieux encore; le législateur, peu logique avec lui-même, n'a-t-il pas organisé dans les affaires commerciales la tentative de conciliation au cours de la procédure? En effet, lorsque le tribunal renvoie à des arbitres rapporteurs (2), ceux-ci ont mission de concilier les parties si faire se peut (art. 429). Cette tentative qui intervient au cours du procès, ce qui diminue fort son efficacité, ne retarde-t-elle pas sa marche rapide au moins autant qu'une conciliation préalable à l'introduction de la demande? On pourrait en dire autant des nombreuses affaires qui, à Marseille notamment sont à raison du chiffre peu élevé de la demande toujours renvoyées en conciliation devant un juge.

Donc, il est bien certain que le motif de célérité, qui a servi à écarter la conciliation commerciale, n'est pas concluant. La prohibition est mauvaise en soi, car elle empêche d'arrêter les procès à leur naissance même. Si la conciliation est un bienfait, pourquoi ne pas en faire bénéficier les commerçants?

En réalité et en examinant les choses de près, on peut se convaincre que, si l'on a écarté le préliminaire de conciliation au commerce c'est parce que cette procédure, telle qu'elle est organisée en matière civile, est compliquée, onéreuse, et donne des résultats médiocres. Pour échapper à cet inconvénient il faut, non pas l'appliquer telle quelle aux affaires commerciales, mais l'organiser selon son but, c'est-à-dire imaginer un préliminaire simple, rapide, économique et abrégé de conciliation. Est-ce impossible? Il est permis de croire que non.

II

Avant d'exposer l'organisation à laquelle nous avons cru devoir nous arrêter, il n'est pas inutile de jeter un rapide coup d'œil sur les divers procédés que certains tribunaux de commerce ont créés, dans leur ressort, pour suppléer à la procédure de conciliation, absente de la loi, mais dont le besoin se faisait si impérieusement sentir, car on peut affirmer qu'un travail de réaction est né de la prohibition, qui indique et appelle l'intervention du législateur.

Au tribunal de commerce de la Seine, où les litiges sont considérables en nombre et importance, des efforts constants ont été faits pour arriver à la conciliation. Les moyens inventés sont ingénieux; nous les énumérerons dans l'ordre chronologique de leur établissement en les caractérisant en quelques mots. Tout d'abord, comme la comparution personnelle des parties est le plus souvent la condition même d'une conciliation, c'est-à-dire d'une transaction, les juges consulaires ont essayé de l'obtenir en accordant des facilités au plaideur qui place lui-même son exploit (1). Cette organisation, par elle-même, n'est pas une tentative de conciliation, mais elle y conduit dans une certaine mesure, parce que, si les parties restent présentes à l'audience, on reçoit aussitôt, dès le début de la séance, leurs explications personnelles, en l'absence des mandataires.

Le président fait ainsi une rapide tentative d'arrangement amiable, que l'encombrement des affaires ne lui permet pas de pousser plus loin; mais qui, si elle ne réussit pas de suite, pourra se préciser en dehors de l'audience; lorsque la conciliation semble possible, on renvoie, en effet, l'affaire en délibéré au rapport d'un juge. Il s'agit là d'une procédure spéciale, par laquelle les parties comparaissent en personne ou par représentant, devant un magistrat chargé d'instruire leur affaire, de les concilier si faire se peut. Au cas où la conciliation ne se réalise pas, le juge fait un rapport verbal et un projet de jugement écrit qu'il soumet au délibéré de la section à laquelle il se rattache. Devant le tribunal de commerce de Marseille la même facilité de conciliation est offerte aux parties dans les petites affaires. Mais voici où gît l'imperfection du système, au point de vue de la solution amiable.

Le juge rapporteur, qui tente un arrangement, est obligé de garder une certaine réserve à cause du rapport qu'il peut être appelé à rédiger ultérieurement; si ce magistrat n'avait pas à rédiger un projet de jugement, il n'en aurait que plus d'autorité, non point certes pour exercer une pression sur tel plaideur qu'il estime avoir tort, mais pour lui faire mieux toucher du doigt les difficultés dans lesquelles il s'engage et le décider à revenir en arrière, c'est-à-dire transiger.

Cette observation était nécessaire pour expliquer pourquoi les tribunaux consulaires sont

(1) La dispense de conciliation est apparue d'abord dans le décret des 16-24 août 1790 et reproduite dans le décret des 7-27 mars 1791, les constitutions des 3-14 septembre 1791 et 5 fructidor an III, les lois du 25 ventôse an IV, 28 floréal an X, et le code de procédure civile, article 49-4°.

(2) Cette mission peut être confiée : 1° à des arbitres salariés; 2° à des arbitres commerçants (concours gratuit); 3° à des syndicats.

(1) Article 13 d'un règlement du 7 février 1885. « Les justiciables demandeurs se présentant en personne peuvent, le jour même de l'audience, jusqu'à neuf heures et demie, faire le placement de leurs causes, à la différence des agréés et mandataires qui sont tenus de les placer la veille de l'audience ».



partisans de l'intervention du législateur, pour : 1° établir un préliminaire de conciliation tenté par un juge autre que celui qui est chargé de l'instruction du procès et de la rédaction du jugement, et 2° imposer cette tentative avant que le procès s'engage.

Le tribunal de commerce de la Seine pratique aussi le délibéré immédiat ou de conciliation, procédure où l'on poursuit uniquement une entente entre les parties qui comparaissent devant un magistrat consulaire chargé des fonctions de conciliateur. Ici, la tentative est faite dès l'appel de la cause, avant qu'on ait laissé aux parties le temps de prendre position, avec la tendance à s'y maintenir, par amour propre, et surtout d'exposer des frais, qui, si minimes soient-ils, constituent souvent un obstacle majeur à un arrangement.

Cette procédure du délibéré immédiat date de 1890. Donc, aussitôt l'appel des causes, les plaideurs peuvent être envoyés devant un ou plusieurs magistrats chargés du délibéré immédiat, où elles peuvent se concilier. Si cette solution paraît impossible, le magistrat pourra les convoquer de nouveau pour un nouvel essai. C'est à la fois rapide et peu onéreux, les frais d'assignation et de renvoi se montant à 10 fr. 75. Cette procédure ne devait provisoirement être appliquée qu'aux parties se présentant sans mandataire à l'audience; mais elle a peu réussi; il est souvent difficile d'obtenir les comparutions en personne. Le tribunal l'étendit en 1894 au cas où les plaideurs seraient représentés par mandataires. Il faut bien reconnaître que les résultats n'ont pas été excellents. Pourquoi? Peut-être parce qu'à Paris les procès sont souvent d'un gros chiffre, et que, d'autre part, dans les petits procès la question de payement des frais (10 fr. 75) empêche bien souvent une entente amiable d'aboutir. 10 fr. 75, ce n'est pas énorme, semble-t-il; c'est encore beaucoup trop pour le but poursuivi.

Dans le texte que nous proposerons, cette considération sera prise en grand état : la conciliation ne peut réussir au commerce qu'en réduisant les frais à leur extrême limite.

En province, l'action personnelle des juges, leur autorité morale plus immédiate est souvent plus efficace qu'à Paris, où les plaideurs ne connaissent point ceux devant qui ils comparaissent. Cette observation fort simple explique que certains tribunaux de province aient obtenu de meilleurs résultats dans les mesures de conciliation organisées par eux.

A Lyon il existe une audience spéciale de conciliation à l'appel des causes, où les magistrats ont uniquement le rôle et le souci de concilier, après avoir entendu toutes les explications que les parties croient utiles de présenter; et si cet essai ne réussit pas, il en est tenté un autre en section ou chambre du conseil (L'affaire s'y instruit comme dans le délibéré au rapport d'un juge à Paris, mais ici devant plusieurs magistrats.)

A Marseille fonctionne, nous l'avons vu, le délibéré au rapport d'un juge qui aboutit souvent aussi à la conciliation. De même à Bordeaux, le délibéré immédiat a mieux réussi même qu'à Paris.

A Toulouse, pour des affaires d'importance minime, il a été établi un préliminaire de conciliation avant procès; le juge y convoque par simple lettre, et les parties y viennent selon leur gré, car il n'y a aucune obligation légale ni sanction. Le seul fait que les adversaires se présentent, est un excellent symptôme pour une transaction possible; et en fait les comparutions sont fréquentes et les ententes nombreuses.

D'ailleurs, il convient de noter que la tendance actuelle est nettement vers la création régulière d'une conciliation commerciale, et cette idée a trouvé même son expression dans plusieurs projets de loi (1).

Le quatrième congrès des chambres syndicales commerciales et industrielles de France, tenu à Paris en 1896, sous la présidence de M. Muzet, député, a adopté le vœu suivant :

« Qu'il soit établi une procédure obligatoire de conciliation préliminaire à toutes les instances en matière commerciale ».

Au conseil général de la Seine en 1884, au comité des élections consulaires (1), au tribunal de commerce de la Seine et aux tribunaux des départements, des vœux de même nature ont été maintes fois renouvelés.

III

Que résulte-t-il de tout ce que nous venons de dire? Quelle conclusion en tirer? D'abord ceci, c'est que la conciliation doit être admise en matière commerciale, ensuite qu'elle doit être préalable au procès et enfin faite avec le minimum de frais.

Ainsi un nombre considérable d'affaires, de petites affaires surtout, pourrait être terminé avant d'arriver au procès proprement dit.

Certes, les pratiques employées par les différents tribunaux de commerce pour réaliser la conciliation pourraient être autorisées par une loi. Mais une telle mesure paraît insuffisante, elle conduirait à l'incohérence. De plus, on ne peut laisser à l'arbitraire des juges commerciaux le soin de pratiquer ou non la conciliation.

Enfin, les parties elles-mêmes ne seraient pas obligées de se soumettre à ce préliminaire; car la conciliation doit nécessairement être imposée, pour être efficace.

Quel système adopter conformément à ces principes?

Il en a été proposé plusieurs.

Les uns veulent conférer au juge de paix, la connaissance des actions commerciales, et, par extension des dispositions de l'article 1er de la loi du 25 mai 1838, leur permettre de statuer en dernier ressort jusqu'à 200 fr. et à charge d'appel à 1,500 fr. Le projet Cazot de 1881 était en ce sens.

M. Goblet, rapporteur, conclut au rejet « parce que d'une part les parties trouvent en général auprès des tribunaux de commerce les avantages recherchés dans l'extension de la compétence du juge de paix : facilité de conciliation, prompte expédition des affaires, simplicité de procédure, économie de frais, et parce que, d'autre part, la mesure proposée aurait pour effet d'enlever aux tribunaux de commerce les trois quarts des affaires dont ils connaissent actuellement ». Même langage dans le rapport de M. Labussière sur le projet Brisson de 1885; reprise du précédent.

Pour conserver aux tribunaux de commerce une compétence plus normale, on a proposé de limiter la compétence commerciale du juge de paix au dernier ressort et jusqu'à 300 fr. La Chambre rejeta cette extension de compétence du juge de paix. Il convient de noter, pour être complet, que la loi de 1905 sur les justices de paix ne leur confère aucune compétence commerciale.

En 1886, M. Lockroy proposa à la Chambre de créer des conseils de prud'hommes commerciaux pour statuer sur les litiges se rattachant au contrat de louage d'ouvrage pour les professions non industrielles (employés de commerce de toutes sortes).

Ainsi, les règles de la conciliation leur auraient été applicables, mais, comme on le voit, ce n'était point là un projet d'organisation générale de la conciliation en matière commerciale.

Les affaires commerciales doivent être soumises à un préliminaire de conciliation uniforme pour tous les litiges et tous les tribunaux.

Cependant, il ne faut pas songer à déclarer purement et simplement applicable ici le système de l'article 48 du code de procédure. Ce système est assez critiqué, car il est onéreux et lent, en un mot, d'organisation défectueuse au commerce, où il est l'équivalent des frais ordinaires. Bien souvent, en outre, il arrive que le juge de paix n'entre pas dans l'examen attentif de l'affaire qui lui est soumise en conciliation, et qu'il s'en désintéresse un peu, attendu que sa juridiction ne connaîtra pas du fond si la conciliation échoue. On ne doit pas non plus transplanter ici les règles de la grande conciliation, car ce que nous venons de dire montre que le meilleur conciliateur en matière commerciale est un magistrat consulaire; lui seul a compétence spéciale et technique suffisante, lui seul a l'autorité morale nécessaire pour orienter les plaideurs vers la conciliation.

Mais va-t-on, ce principe admis, confier la conciliation à un bureau ou à un seul magistrat? Les deux solutions seraient bonnes mais cependant le système du conciliateur unique est plus simple et, partant, plus avantageux pour le but poursuivi. D'ailleurs, est-ce que le système du juge unique ne fonctionne pas en justice de paix sans soulever, sur ce point, de critiques?

La conciliation préalable sera un préliminaire obligatoire et non facultatif. L'expérience permet de considérer comme établi qu'il faut forcer les plaideurs à user de ce moyen qui est un bienfait pour eux. Quant à la forme de procéder: un avertissement sur papier non timbré que le greffier rédigera et enverra par poste recommandée suffira; le même effet lui sera attribué qu'à la citation en conciliation devant les tribunaux civils.

Si le défenseur averti ne se présente pas, une citation devient alors nécessaire et les frais en resteraient toujours à sa charge, ce qui constitueraient la sanction; cette sanction nous a paru préférable à plusieurs autres et notamment à l'amende de 10 fr. qui existe dans la procédure de grande conciliation, préliminaire des procès civils.

Cette institution rendrait de très grands services surtout aux petits commerçants si dignes d'intérêt en les dispensant d'exposer trop de frais pour régler toutes les affaires relativement peu importantes; sur ce point essentiel, qui est l'écueil des conciliations, nous avons essayé de réduire les frais au strict minimum; on ne verra plus ainsi les arrangements entravés ou arrêtés par cette éternelle question du partage ou de la répartition des frais.

Ainsi conçue, la conciliation commerciale nous paraît devoir rendre de grands services et aboutir souvent à une transaction ou une entente qui empêchera le procès de naître véritablement. Quant à l'efficacité pratique de cette mesure, il ne faut pas oublier que les affaires commerciales mettent en cause beaucoup plus de questions de fait que les litiges civils, et ce point est important à noter, car il montre que la transaction amiable est plus facile à obtenir (1).

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans toutes les causes commerciales, il est interdit aux huissiers de donner aucune citation sans qu'au préalable les parties n'aient été appelées devant un juge désigné à cet effet par le président du tribunal de commerce au moyen d'un avertissement sur papier non timbré et délivré par le greffier et expédié par la poste sous enveloppe recommandée.

A cet effet, il sera tenu par le greffier un registre constatant l'envoi des avertissements; ce registre sera coté et paraphé par le président du tribunal. Le greffier recevra pour tout droit 50 centimes, non compris le coût de l'affranchissement.

Cette convocation aura le même effet que la citation qui ouvre la procédure de conciliation en matière civile.

Art. 2. — Tout justiciable appelé en conciliation sera tenu de se présenter en personne ou se faire représenter, au jour et à l'heure fixés par le juge conciliateur à deux jours francs au moins.

Art. 3. — Le juge désigné aura pour mission de concilier, si faire se peut, les parties.

S'il y a conciliation, le juge, sur la demande d'une des parties, sera tenu de dresser procès-verbal des conditions de l'arrangement; ce procès-verbal aura force d'obligation privée.

Art. 4. — Le permis de citer dans les vingt-quatre heures devra être mentionné au registre par le juge au profit de la partie demanderesse à la suite, soit de la non-conciliation, soit de la non-comparution du défendeur.

En ce dernier cas, les frais de la citation au tribunal resteront toujours à la charge du défendeur, quelle que soit l'issue du procès. En cas d'infractions aux dispositions de la présente loi par l'huissier qui délivrerait citation avant

(1) Projet de loi sur la compétence des juges de paix, présenté à la Chambre des députés par M. Cazot, garde des sceaux (*Journal officiel* 1881, annexe n° 3430). Rapport de M. Goblet.

Projet repris par M. le garde des sceaux, Martin Feuillée, en 1883, puis par M. Brisson, en 1885. Rapport de M. Labussière.

Projet de loi sur les prud'hommes commerciaux, présenté à la Chambre par M. Lockroy, député (Session extraordinaire de 1889, *Journal officiel* n° 18).

Aucun de ces projets ne vint en ordre utile pour être discuté.

(1) Comité élu par les délégués de plus de 300 chambres syndicales de la Seine, qui se réunit tous les ans, pour présenter aux électeurs une liste commune de candidats.

(1) 31.09 p. 100 conciliations au commerce et 30.18 p. 100 pour le juge de paix conciliateur, et même 27.21 p. 100 s'il est saisi comme juge.



la tentative de conciliation, celui-ci supportera les frais de l'exploit.

Art. 5. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 417 du code de procédure civile, lorsque l'autorisation d'assigner d'urgence aura été obtenue, les parties seront par cela même dispensées de se présenter en conciliation.

ANNEXE N° 2804

(Session extr. — 2e séance du 1er décembre 1905.)

AVIS présenté au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication sur les projets de résolution : 1° de M. Lasies, relatif au rachat des chemins de fer ; 2° de M. Bourrat, relatif au rachat des réseaux de l'Ouest et du Midi, par M. Léon Janet, député (1).

Messieurs, dans sa séance du 30 novembre 1905, la Chambre des députés a renvoyé à votre commission des travaux publics deux projets de résolution ainsi conçus :

Projet de résolution de M. Lasies.

« La Chambre invite le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour préparer le rachat des chemins de fer par l'Etat.

Projet de résolution de M. Bourrat.

« La Chambre invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour procéder au rachat des réseaux de l'Ouest et du Midi. »

Sans revenir sur les travaux des législatures précédentes concernant la question du rachat, il paraît bon de faire un historique rapide de ce qui s'est passé, à ce sujet, dans la présente législature.

La déclaration ministérielle du 10 juin 1902 contenait les lignes suivantes relatives au rachat des chemins de fer :

« La Chambre dernière avait chargé le Gouvernement de lui préparer l'étude des conditions dans lesquelles pourrait s'opérer le rachat d'une partie de nos chemins de fer ; nous nous conformerons à cette décision. »

La commission des crédits a été chargée d'examiner un contre-projet de M. Massabuau au projet de loi sur le chemin de fer de Paris-Montparnasse à Chartres et tendant au rachat du réseau de l'Ouest, et un sous-amendement de M. Bourrat ayant pour objet d'ajouter au rachat de l'Ouest le rachat du réseau du Midi.

Dans son rapport fait au nom de cette commission et déposé le 30 octobre 1902, M. Klotz a conclu au rachat des réseaux de l'Ouest et du Midi et au vote de deux propositions de loi distinctes relatives à ce rachat.

Un rapport supplémentaire sur les mêmes questions a été déposé le 20 mai 1903 par M. Klotz pour préciser les conditions du rachat au 1er janvier 1903 en tenant compte des résultats de l'exercice 1902.

Un grand débat s'est ouvert devant la Chambre le 18 janvier 1904 et a occupé six séances. Au cours de cette discussion la commission des crédits a été conduite à retirer provisoirement sa proposition de loi relative au rachat du réseau du Midi, puis a demandé le renvoi à la commission des divers projets de résolution déposés au cours de la discussion. Ce renvoi, étant de droit, a été prononcé par le président de la Chambre, sans être mis aux voix.

Au cours de cette discussion, M. le ministre des travaux publics avait déclaré qu'il avait ouvert des négociations avec les compagnies de l'Ouest et de l'Orléans, de manière à constituer un réseau d'Etat homogène, et avait fait espérer qu'il pourrait soumettre au Parlement, dans un délai relativement prochain, les conventions relatives à cet objet.

En janvier 1905, M. Maruéjouls fut remplacé au ministère des travaux publics par M. Gauthier sans avoir déposé, devant le Parlement, les conventions en question.

Le 14 février 1905, M. Klotz demanda au nouveau ministre des travaux publics quelles étaient les intentions du Gouvernement en ce qui concernait le rachat du réseau de l'Ouest. M. le ministre, tout en déclarant qu'il ne pouvait prendre aucun engagement au sujet de la date à laquelle il arrêterait sa décision, reconnut qu'il fallait en finir avec cette question et qu'il ferait tous ses efforts pour que la solution intervienne dans un délai aussi rapproché que que possible.

Le 30 novembre 1905, une discussion s'ouvrit par le dépôt des deux projets de résolution de MM. Lasies et Bourrat, dont le texte a été donné au début du présent avis. M. le ministre des travaux publics fit connaître l'état actuel des négociations. Le renvoi des projets de résolution à la commission des travaux publics fut combattu par le président de cette commission qui fit observer que, la commission des crédits ayant examiné la question et fait connaître son opinion par l'organe de son rapporteur, il y avait lieu de procéder immédiatement au vote sur les projets de résolution. Le renvoi fut néanmoins prononcé par la Chambre par 268 voix contre 264.

Votre commission a d'acord examiné la question du rachat général posée par M. Lasies. Sans discuter les mérites comparatifs de l'exploitation par des compagnies privées et du monopole de l'Etat, elle a estimé que la question, posée d'une manière incidente à propos de la discussion du budget, était trop grave et trop importante pour pouvoir être immédiatement solutionnée.

Le rachat général étant momentanément écarté, votre commission a discuté la question du rachat des deux réseaux de l'Ouest et du Midi, faisant l'objet du projet de résolution de M. Bourrat. Elle a pensé que, du moment que lors du grand débat parlementaire du 18 au 26 janvier 1904 la commission des crédits avait retiré provisoirement la proposition de loi relative au rachat du réseau du Midi, il n'était pas opportun de reprendre, quant à présent, une discussion au sujet du rachat de ce dernier réseau.

Votre commission a donc décidé de se borner à l'examen du rachat du réseau de l'Ouest.

Les conditions de rachat des grandes compagnies de chemins de fer fixées par les conventions de 1883 sont telles que, pour que l'opération soit avantageuse, il faut que l'Etat sache mieux exploiter que la compagnie à laquelle il se substitue.

Les opinions sur les mérites comparés de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat et par les compagnies privées sont très controversées, mais il est un régime que tous les hommes qui ont étudié la question, sans distinction de parti, reconnaissent détestable, c'est celui de la régie désintéressée.

Si donc une grande compagnie de chemins de fer arrivait à se trouver dans une situation telle qu'elle fût à peu près certaine de ne pouvoir sortir du régime de la garantie, elle n'aurait plus d'intérêt à bien exploiter, et il serait à peu près unanimement reconnu que le rachat s'imposerait.

Quand bien même une compagnie serait dans une situation moins mauvaise, et pourrait garder l'espoir de rembourser intégralement sa dette dans un avenir très lointain et d'augmenter les dividendes de ses actionnaires dans les dernières années de sa concession, l'intérêt personnel des hommes qui la dirigeraient aujourd'hui n'existerait pas, et le rachat serait encore une solution tout indiquée pour améliorer les conditions d'exploitation.

On comprend combien sont hypothétiques les calculs qu'on peut faire dans cet ordre d'idées, pour essayer de prévoir l'avenir de la compagnie de l'Ouest. Tout dépend en effet du coefficient annuel d'accroissement que l'on admet pour les produits nets.

Cependant on ne saurait considérer comme suspects les calculs des inspecteurs des finances que M. Rouvier, alors ministre des finances, a produits à la tribune dans la séance du 26 janvier 1904 pour combattre le rachat.

Les inspecteurs des finances, partant du chiffre de la garantie de 1903, ont supposé que les produits nets s'accroîtraient de 2,600,000 fr. par an, les charges de 1 million, et que par suite la garantie diminuerait de 1,600,000 fr. par an. Dans ces conditions la dette, partant de 337 millions en 1902, atteindrait en 1921 le chiffre de 629 millions, puis décroîtrait et serait éteinte en 1948.

Tout en faisant les plus expresses réserves au sujet de la vraisemblance de cette hypothèse nous l'admettrons pour un instant, puisqu'elle est analogue à celles qu'ont formulées les adversaires les plus déterminés du rachat, au cours de la discussion de janvier 1904. Il en résulterait que pendant quarante-trois ans encore les actionnaires n'ont aucune chance de voir accroître leurs dividendes.

Dans ces conditions osera-t-on raisonnablement soutenir que si des hommes qui sont à la tête d'une affaire industrielle quelconque savent que, malgré tous les efforts qu'ils pourront déployer, ils n'obtiendront des augmentations de dividendes que dans quarante-trois ans, ils seront incités à *bien gérer l'affaire*? Admettra-t-on que des hommes occupent quarante-trois ans le même poste? Croit-on qu'ils se donneront beaucoup de mal pour leurs lointains successeurs? N'est-ce pas là véritablement encore une régie désintéressée.

On pourrait objecter que, depuis quelques années, les garanties d'intérêt payées par l'Etat à la compagnie de l'Ouest ont diminué d'une manière énorme. En arrondissant les chiffres, elles se sont abaissées de 25 millions pour l'exercice 1901, à 20 millions pour l'exercice 1902, 15 millions pour l'exercice 1903 et 10 millions pour l'exercice 1904. Mais il conviendrait, avant de tirer de ces résultats des conclusions précises, d'examiner très en détail quelles sont les économies réalisées. Personne n'ignore que l'éventualité menaçante du rachat a conduit la compagnie de l'Ouest à réaliser des réductions de dépenses considérables, mais on doit se demander quelle est la part des réductions définitivement acquises et des ajournements de dépenses d'entretien ou de travaux complémentaires indispensables qui viendront grever plus lourdement les exercices suivants. Votre commission estime donc qu'il n'est pas permis de tirer de ces réductions successives de la garantie d'intérêt la conclusion que la compagnie n'est pas une régie désintéressée.

Un autre argument qui milite en faveur du rachat de l'Ouest, c'est la proximité du réseau de l'Etat et le grand nombre des points de contact des deux réseaux. Les conditions défavorables dans lesquelles se trouve actuellement le réseau de l'Etat ont été reconnues par tous les rapporteurs parlementaires qui se sont succédé depuis de longues années. Constitué, il y a vingt-sept ans, avec des lignes acculées à la faillite et dont personne ne voulait se charger, étranglé entre la compagnie d'Orléans qui, en raison de conventions spéciales, lui prend une partie de son trafic, et la compagnie de l'Ouest qui lui fait payer un lourd tribut pour l'arrivée à Paris, ce réseau s'est développé malgré tout, et l'on est à peu près unanime aujourd'hui pour reconnaître avec quelle intelligence et quelle économie il est administré.

Le coefficient d'exploitation du réseau de l'Etat, plus élevé que celui des compagnies de chemins de fer, ne constitue pas un argument à retenir, en raison de conditions tout à fait différentes, et il est permis de se demander si une compagnie privée aurait été capable, avec un tel réseau, d'arriver aux mêmes résultats que l'Etat. En cas de rachat de l'Ouest, le nouveau réseau Ouest-Etat ne sera pas absolument homogène, devant être coupé en deux parties par la ligne de Tours à Nantes et Landerneau, appartenant à la compagnie d'Orléans, mais il constituera déjà un fort joli domaine sur lequel d'importantes améliorations pourront être réalisées. La réunion, dans une même main, des deux réseaux permettra d'ailleurs d'apporter une réduction sensible au chiffre des frais généraux.

On peut dire que le principal argument présenté contre le rachat résulte du système tout différent employé pour la construction des lignes neuves suivant qu'elles doivent être incorporées au réseau de l'Etat ou au réseau d'une grande compagnie. Dans le premier cas, les fonds sont prélevés sur les seules ressources budgétaires, dans le second cas, sur un budget d'emprunt, les compagnies émettant dans ce but des obligations garanties par l'Etat. Il en résulte que, dans le premier cas, la construction des lignes est beaucoup plus lente que dans le second. On a fait craindre, dès lors, aux populations desservies, qu'elles auraient, en cas de rachat, beaucoup plus longtemps à attendre l'ouverture à l'exploitation des lignes qui les intéressent. Il y a là une situation dont la prolongation n'est pas admissible. Si le dogme de l'unité budgétaire exige que l'on ne fasse pas, pour les lignes du réseau de l'Etat, d'emprunt analogue à celui que l'on fait pour les lignes des réseaux privés, par l'intermédiaire des compagnies de chemins de fer, il faut construire toutes les lignes d'après les seules ressources budgétaires. Si au contraire le mode de construction employé pour la cons-

(1) Voir les nos 2801-2802.

truction des lignes neuves des compagnies est jugé, par l'administration des finances, susceptible d'être maintenu, il faut l'étendre aux lignes à incorporer au réseau de l'Etat.

C'est bien à tort que l'on a prétendu que le coût de l'opération du rachat de l'Ouest était difficile à évaluer exactement. Si l'on est obligé d'invoquer des hypothèses lorsqu'il s'agit de déterminer si la compagnie de l'Ouest pourra rembourser sa dette avant l'expiration de sa concession et à quelle époque elle le pourra, le champ des hypothèses est très limité lorsqu'il s'agit de procéder à l'évaluation de la dépense.

Même si l'on admettait, en poussant les choses jusqu'à l'absurde, que les experts ne feront subir dans l'évaluation de la valeur réelle du matériel roulant aucune réduction à la valeur d'acquisition à l'état de neuf, et que l'Etat n'aura pour gage de sa créance que le matériel roulant et le mobilier et non pas tout l'actif de la compagnie, le capital supplémentaire à payer correspondrait à une annuité ne représentant que quelques centièmes de celle que l'Etat devra nécessairement servir à la compagnie une fois le rachat effectué.

Dans tous les cas, il semble établi que la dette de la compagnie de l'Ouest vis-à-vis de l'Etat excède le gage, et que celui-ci n'aura aucune somme à payer en capital, s'il décide le rachat.

Toutes ces considérations ont conduit votre commission à voter, à l'unanimité moins une voix, le principe du rachat du réseau de l'Ouest.

Votre commission, résolue à faire aboutir le plus rapidement possible cette question posée depuis si longtemps devant le Parlement et devant l'opinion publique, a examiné la question de savoir si du moment qu'elle n'était saisie par la Chambre que de projets de résolution et non de propositions de loi, elle ne devait pas rester uniquement sur ce terrain.

Elle s'est demandé si la discussion d'un projet de résolution invitant le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai, un projet de loi relatif au rachat du réseau de l'Ouest n'aurait pas des chances de venir plus rapidement en discussion devant la Chambre que celle d'une proposition de loi.

La majorité de votre commission a été d'avis que le vote d'un simple projet de résolution, alors qu'un grand débat avait déjà eu lieu sur une proposition de loi, constituerait vis-à-vis de l'opinion publique un recul. Elle a fait remarquer que la discussion de janvier 1904 avait été arrêtée sans qu'aucun vote ait eu lieu, sur ces simples paroles de M. le président de la Chambre : La commission demande le renvoi, le renvoi est prononcé. En conséquence, le débat demeure au point où il est actuellement. La suspension du débat avait surtout pour but de permettre au ministre des travaux publics de négocier avec les compagnies limitrophes un remaniement des frontières du réseau de l'Etat, et de soumettre les conventions au Parlement, qui aurait à se prononcer entre leur adoption, le maintien du *statu quo* ou le rachat.

Près de deux ans se sont écoulés depuis, et la question des conventions n'est encore guère avancée. Quelque justifiées que puissent être les explications données par M. le ministre des travaux publics au sujet de ce retard dans la séance du 30 novembre 1905, il semble qu'après un si long délai, le Parlement ne doit pas se considérer comme tenu d'attendre davantage. La solution la plus indiquée consiste donc à reprendre la discussion de janvier 1904 « au point où elle est restée » avant d'aborder le budget des conventions. Il est seulement indispensable que la Chambre ait sous les yeux, lors de la reprise de cette discussion, tous les éléments nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause. On sait que le rapport si intéressant et si documenté de M. Klotz, établissant les conditions du rachat d'après les résultats de l'exercice 1901, a été suivi d'un rapport supplémentaire, donnant les résultats de l'exercice 1902. M. Klotz, convoqué par votre commission, lui a remis tous les documents concernant les résultats des exercices 1903 et 1904 qu'il tenait à la disposition de la Chambre, pour le cas où la discussion aurait été reprise.

Ce sont ces documents fournis par M. Klotz que votre commission a décidé de publier sous forme d'annexes à cet avis, de manière qu'il soit possible à chacun de se rendre compte des conditions du rachat de l'Ouest, d'après les résultats de l'exercice 1904.

En résumé votre commission, pour les raisons indiquées ci-dessus, et afin de répondre au sentiment exprimé par les auteurs des projets de résolution à elle renvoyés, donne un avis favorable au rachat immédiat de l'Ouest et demande à la Chambre d'inscrire, avant la discussion du budget des conventions, la suite de la discussion de la proposition de loi tendant au rachat du réseau de l'Ouest, pour laquelle l'urgence a été déclarée le 18 janvier 1904.

ANNEXE N° 2815

(Session extr. — 2e séance du 6 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention de commerce signée le 16/29 septembre 1905, entre la France et la Russie, par M. Debussy, député (1).

Messieurs, votre commission des douanes a été chargée d'examiner et de rapporter le projet de loi portant approbation de la convention commerciale signée à Saint-Pétersbourg le 16/29 septembre 1905, entre la Russie et la France.

Nous devons tout d'abord rendre hommage aux négociateurs français qui ont soutenu nos intérêts avec une remarquable compétence et qui ont fait les plus fermes efforts pour nous obtenir de sérieux avantages.

Si ces efforts n'ont pas toujours été fructueux, nous verrons dans la suite de ce rapport quelles en sont les raisons et quelles ont été les difficultés de tout ordre rencontrées par nos représentants.

Avant d'examiner les conditions de la convention, avant de comparer les concessions que la Russie nous a faites avec les avantages que nous lui avons accordés, il est nécessaire, pour bien juger les résultats obtenus, de rechercher quels sont les caractères du régime douanier de la Russie, à quels besoins économiques il répond et d'examiner ensuite les conditions dans lesquelles notre Gouvernement a entamé les négociations.

La politique douanière de la Russie semble à tendance prohibitive, si on compare ses taxes aux taxes des autres pays européens ; en réalité, elles sont surtout fiscales : elles ne possèdent en aucune façon le caractère de droits compensateurs ou simplement protecteurs du travail national qu'on s'est efforcé d'établir dans notre tarif. Ce qui le prouve, c'est que les matières premières nécessaires à l'industrie, comme la laine, le coton, la soie, par exemple, sont frappées de droits qui varient de 25 à 50 p. 100 de leur valeur. Une autre preuve : en 1901, lors de l'expédition de Chine, quand la Russie commençait à exécuter ce vaste plan d'établissement en Extrême-Orient, qui vient si malheureusement d'échouer, elle releva ses droits de douane sur 94 articles, dans le seul but d'augmenter ses ressources budgétaires.

Il faut reconnaître aussi que la Russie ne pouvait établir, dans cet immense pays essentiellement agricole, une grande industrie qu'en l'abritant, au moins à son début, derrière une forte barrière douanière. Les conditions de production industrielle d'une nation, dont l'outillage économique est encore insuffisant et ne pourra de longtemps être parfait en raison même du peu de densité de la population, sont encore loin d'être aussi favorables dans l'empire du tsar que dans les grands pays industriels de l'Europe. Les mailles du réseau ferré y sont encore peu serrées, les voies navigables ne comprennent guère que les voies naturelles, fleuves admirables mais jusqu'à présent imparfaitement outillés.

Le mouvement industriel en Russie est de date récente, et c'est par la puissance des capitaux français et belges et le concours de nos ingénieurs que d'importantes usines métallurgiques se sont édifiées, que des charbonnages ont été mis en exploitation et que de nombreux établissements textiles se sont construits depuis vingt ans. On évalue à 1,200 millions l'ensemble des capitaux français et belges engagés dans l'industrie russe. Nos financiers et nos industriels sont allés fabriquer en Russie les produits qu'un tarif douanier trop élevé ne leur permettait pas d'y introduire.

Les résultats semblent ainsi répondre aux espérances du Gouvernement impérial. De 1890 à 1904, les importations russes se sont élevées de 963 millions de francs à 1,563 millions, et les exportations de 1,596 millions à 2,549 millions, soit 62 p. 100 d'augmentation à l'importation et 60 p. 100 à l'exportation.

Le double résultat poursuivi par la législation douanière notre alliée semble donc se réaliser.

Nous pouvons nous plaindre de cette politique économique, mais nous devons reconnaître qu'elle paraît jusqu'à présent avoir singulièrement favorisé les intérêts de la nation russe.

Il convient néanmoins de constater que cette protection n'est pas seulement exagérée en apparence, mais tout aussi bien en réalité. Si nous faisons en effet le pourcentage des droits acquittés à l'importation, nous remarquons que leur ensemble atteint en Russie le 38 p. 100 de la valeur des produits importés, alors qu'en Allemagne cette proportion n'atteint que 9 p. 100 pour être en France légèrement inférieure à cette dernière évaluation, même en tenant compte des droits perçus sur les produits coloniaux, qu'il serait peut-être plus naturel de considérer pourtant comme des taxes d'accises. Cette comparaison confirme donc bien le caractère fiscal du tarif douanier russe.

Quoi qu'il en soit, nous sommes fondés à croire que ce régime sévère a fait son temps et qu'une pression plus forte des gouvernements intéressés pourrait avoir raison des résistances de la diplomatie impériale. Grâce au développement constant de son industrie, au perfectionnement quotidien de son outillage, à la mise en œuvre de tous les éléments de richesse qu'elle renferme en son sein, la Russie est de jour en jour plus en état de résister à la concurrence étrangère. Elle a, d'autre part, intérêt à activer ses échanges avec le reste du monde, car il faut constater qu'en raison de son étendue et du chiffre de sa population, son commerce n'offre relativement qu'une faible importance : il n'atteint pas 30 fr. par tête d'habitant, alors que pour l'ensemble de leur commerce extérieur cette évaluation atteint en Allemagne 207 fr. pour s'élever en France à 235 fr. par tête d'habitant.

En réalité, la plus grande partie de cet immense empire, en raison des énormes distances à parcourir, est obligée de vivre surtout sur ses ressources naturelles, de même qu'il ne peut guère exporter que ce qu'il produit à proximité de ses rares voies de communication.

Si la Russie s'est ainsi garantie contre les importations de l'industrie européenne, elle a par contre poursuivi avec une grande ténacité et un parfait esprit de suite la conquête économique de l'Asie centrale.

Votre rapporteur l'indiquait dans les lignes suivantes que nous extrayons de son étude du régime douanier, en date de novembre 1903.

« A un point de vue plus général, il est bon de faire remarquer le soin que prend la Russie de laisser sa frontière presque ouverte du côté de l'Asie, tout en essayant de fermer sa frontière d'Europe ; elle paraît vouloir s'attacher les populations d'au delà cette frontière par leurs intérêts commerciaux ; il est vrai qu'elle a peu à craindre de leur concurrence (la production de ces pays étant peu importante), et qu'elle trouvera là un débouché sérieux pour les produits de son industrie naissante. Et quand nous parlons de la frontière d'Asie, nous entendons non seulement les pays transcaspiens comme la Perse ou ceux qui bordent la frontière méridionale de l'Oural et du Caucase, mais bien la Chine, qui, par l'établissement des Russes à Port-Arthur, à Vladivostock et en Mandchourie et par la construction du chemin de fer transsibérien et ses prolongements sur la Chine, va devenir dans sa partie nord sinon une province russe, tout au moins un client naturel et obligé de la Russie. »

L'échec de nos alliés en Mandchourie n'arrêtera en rien l'exécution de son plan d'invasion économique, il ne peut que le restreindre dans une certaine mesure. La Russie a besoin de le poursuivre dans l'intérêt de son industrie naissante, mais déjà fort active ; elle le poursuivra, on peut en avoir la certitude.

Avant d'examiner les conditions où nous nous trouvions pour négocier, il convient de voir quelle est la part des autres grands pays européens dans le mouvement commercial russe et qu'elles sont leurs conditions d'échange.

Notre part dans les importations russes est très insuffisante : 40 millions de francs en moyenne par année, si nous nous en rapportons aux statistiques françaises ; près de 70 millions, si

(1) Voir le n° 2701.

nous prenons les statistiques russes. Deux grandes puissances européennes prennent une part beaucoup plus importante dans le mouvement commercial de la Russie ; ce sont l'Allemagne, qui vend en année moyenne pour 490 millions de francs à la Russie et lui achète pour 550 millions et l'Angleterre, qui lui vend pour 290 millions et lui achète pour 400 millions.

A part le thé, qu'elle importe en Russie pour 20 millions de francs par an, l'Angleterre ne lui vend guère que de la houille (33 millions), des machines (27 millions), et des matières premières nécessaires à l'industrie ; pour le reste, elle n'est pas mieux partagée que nous.

L'Allemagne dont la frontière est voisine de la frontière russe sur une très grande étendue, est assurément dans d'excellentes conditions pour négocier avec ce grand pays. Elle a moins de frais de transport, moins de frais généraux de toute nature ; elle a de plus l'énorme avantage qu'un grand nombre d'Allemands habitent la Russie, où cette colonie établie depuis longtemps s'accroît chaque jour et possède une réelle influence. Près de la moitié de ses ventes à la Russie sont des machines, des ouvrages métallurgiques et des produits chimiques ; le quart consiste en matières premières nécessaires à l'industrie ; enfin le reste est représenté par les produits alimentaires et les objets fabriqués. Nous y voyons, avec quelque regret, figurer les vins et spiritueux pour 7 millions et demi de francs. Est-ce que les officines du port de Hambourg parviendraient à imiter nos grands vins et nos eaux-de-vie fines, qui seuls peuvent supporter les énormes taxes douanières de la Russie ? On peut plutôt croire que, dans une certaine proportion, il ne s'agit là que d'une revente de produits d'origine française ou simplement transitant par l'Allemagne. L'Allemagne n'est donc guère plus favorisée que nous, malgré sa situation géographique privilégiée, en ce concerne les produits fabriqués, exception faite toutefois pour les produits métallurgiques.

Quant aux autres puissances, elles font toutes moins d'affaires que nous en Russie. Les Etats-Unis seuls font exception, avec un chiffre de vente sensiblement supérieur au nôtre ; il s'agit surtout de matières premières nécessaires à l'industrie et plus particulièrement du coton.

L'exposé qui précède indique clairement quelle est l'efficacité des barrières douanières qu'oppose la Russie à l'invasion des produits étrangers.

Comment avez-vous négocié ?

L'Allemagne, qui avait à renouveler ses traités de commerce avec nombre de puissances, ses traités antérieurs arrivant à expiration au 31 décembre 1905 ou au 1er mars 1906, avait pris la précaution d'élaborer un tarif nouveau, où elle avait relevé ses taxes douanières, en ce qui concerne notamment les produits agricoles et en première ligne les céréales. Ce tarif devait être applicable à toutes les puissances qui n'auraient pas traité avec elle avant l'expiration des anciennes conventions.

La Russie intéressée, non seulement par ses relations avec l'Allemagne, mais aussi avec toutes les puissances qui jouissent avec celle-ci et avec elle du traitement de la nation la plus favorisée se prépara elle aussi pour les négociations futures. Elle établit en conséquence un nouveau tarif général à la date du 13/26 janvier 1903. Ce tarif surélevé devenait applicable à tous ceux qui n'auraient pas renouvelé leurs conventions avec elle, à la date de leur expiration, soit pour nous, le 1er avril 1906.

L'augmentation du droit sur les céréales en Allemagne, préparait mal le Gouvernement russe à de nouvelles concessions. Consentirait-il seulement à redonner à l'Allemagne les conditions du tarif sur le point d'expirer ? L'Allemagne ayant négocié avant nous avec la Russie, nos propres négociations devraient tout naturellement se ressentir des résultats de l'accord russo-allemand et même des tendances qui y auraient prévalu.

La Russie paraît avoir tenu rigueur à l'Allemagne de l'augmentation du droit sur les céréales, augmentation que si elle n'empêche pas en Allemagne l'importation russe de ces produits, est susceptible de l'entraver sérieusement et d'avoir sur le cours de ces mêmes céréales en Russie une fâcheuse répercussion, les droits de douane n'étant presque jamais entièrement supportés par le pays importateur.

Le tarif consenti au gouvernement germanique par la Russie est donc peu avantageux pour l'Allemagne. Dès lors, la Russie pouvait invoquer ce précédent pour nous refuser des avantages qu'elle ne voulait point accorder à notre concurrent et dont il aurait bénéficié en raison de l'accord du traitement de la nation la plus favorisée.

Dans ces conditions que pouvions-nous exiger de la Russie, et comment nous étions-nous préparés pour ces négociations ?

Dans son rapport à la commission des douanes sur le régime douanier de la Russie, et comment étions-nous préparés pour ces négociations ?

Dans son rapport à la commission des douanes sur le régime douanier de la Russie, en novembre 1902, votre rapporteur disait :

« Le nouveau tarif russe qui pourrait être appliqué en cas de dénonciation de nos accords actuels est tellement élevé qu'il équivaudrait à une interdiction d'entrer nos produits en Russie, tandis que notre tarif maximum, ne peut entraver ou diminuer, en quoi que ce soit, l'importation russe, puisque les droits dont il frappe les produits que nous envoie la Russie ne sont inscrits qu'au tarif général, le seul que nous puissions appliquer en cas de rupture commerciale. Nous sommes donc complètement désarmés en cas de négociation avec ce pays.

« Il ne faudrait pas que nous comptions seulement sur les excellentes relations que nous avons avec la Russie, sur l'amitié réciproque qui nous lie, pour espérer obtenir d'elle des réductions de tarif pour nos produits ; il faut que nous nous préparions pour les négociations futures, en renforçant nous-mêmes notre tarif, et principalement en inscrivant au double tarif certains produits qui ne sont inscrits qu'au tarif général.

« C'est alors que, pouvant offrir des avantages commerciaux à nos alliés, nous pourrons en obtenir d'eux. »

Malheureusement rien n'a été autrement prévu dans cet ordre d'idées ; notre gouvernement semble n'avoir rien fait, rien préparé, et quand nos négociateurs se sont trouvés en face des négociateurs russes ils étaient complètement désarmés, n'ayant rien à offrir en compensation des avantages qu'ils devaient demander et rien à opposer aux prétentions des représentants du gouvernement impérial.

Rien à offrir, puisque nous accordions d'emblée le bénéfice de notre tarif minimum à la Russie en lui continuant le traitement de la nation la plus favorisée.

Rien à lui opposer, puisque lors même que nous serions été amenés, en la menaçant d'une rupture économique, à lui refuser le bénéfice de notre tarif maximum n'aurions pu atteindre ses intérêts que dans une limite insignifiante, ainsi que nous le verrons plus loin. Quelle force avions-nous vis-à-vis de ce pays qui s'était préparé à la lutte économique en établissant, deux ans à l'avance, un tarif de guerre, comme l'avaient fait très prudemment à la même époque l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Suisse et l'Italie à la veille du renouvellement de leurs traités de commerce ? Aucune. On peut dire que nous avons été plus qu'imprévoyants. Nous en tirerons cet enseignement que notre tarif général est une arme insuffisante en cas de rupture commerciale, toujours à prévoir quand on entame des négociations. Il a été établi pour être réellement appliqué en tout ou en partie à certains pays, en raison de leurs tarifs propres, de leurs moyens de production ou d'échange ou des conditions ordinaires qu'ils nous offrent, mais nullement pour le cas d'une rupture commerciale ou d'une guerre économique. Il faut en cette occurrence un tarif établi spécialement.

L'article 8 de la loi du 11 janvier 1892 (voir aux annexes) n'est ni assez précis, ni assez complet pour servir utilement. Il est nécessaire qu'il soit modifié et complété. Comment ? Ce n'est point ici le moment de l'indiquer. Qu'il nous suffise de dire que notre Gouvernement doit être armé de pouvoirs spéciaux suffisants à l'égal des gouvernements avec lesquels nous avons à traiter. Nous espérons qu'il nous apportera bientôt une proposition conçue dans ce sens, elle est urgente.

Examinons maintenant le cas où nous nous trouverions dans la nécessité d'imposer à la Russie les conditions de notre tarif maximum ; qu'auraient à en souffrir ses importations dans notre pays ?

Il n'y a qu'à examiner le tableau annuel des importations russes en France pour se rendre compte que plus des trois cinquièmes des produits que la Russie nous envoie entrent en franchise de douane, ou ne sont inscrits qu'au tarif général. Une rupture économique entre les deux pays serait ainsi sans conséquence pour ces importations, puisqu'ils continueraient à pénétrer chez nous avec le bénéfice du traitement que nous concédons aux nations avec lesquelles nous avons conclu les plus favorables accords. A peine quelques produits, au chiffre d'ailleurs bien restreint, se trouveraient-ils frappés par un tarif plus élevé que notre tarif minimum et souvent avec un écart de faible importance. On peut donc affirmer qu'en pareil cas les importations russes en France ne seraient que médiocrement affectés par un régime aussi bienveillant. Nous devons, au surplus, ajouter que la plus grande partie de ces produits consiste en matières premières, dont notre industrie ne saurait facilement se passer.

Par contre, le tarif d'entrée qu'appliquerait la Russie à nos produits nationaux, en cas de rupture économique, serait absolument prohibitif. Il réduirait à néant nos ventes qui sont déjà beaucoup trop restreintes. On n'a pour s'en rendre compte qu'à examiner les tableaux annexes (A. B. C.) et à comparer les chiffres du tarif qui nous sera appliqué avec ceux du tarif de 1903.

Dans ces conditions, quelle force pouvaient opposer nos négociateurs aux représentants de la Russie. Ils étaient par avance réduits à se contenter de ce que l'amitié de notre alliée pouvait l'engager à nous concéder. Il faut avouer que c'était insuffisant pour des négociations de cette nature.

Aussi devons-nous constater qu'impuissants à obtenir des réductions sur un grand nombre d'articles, ils portèrent tous leurs efforts sur ceux qui, en raison du chiffre même de nos importations antérieures, présentaient le plus grand intérêt pour notre commerce, notre industrie et notre agriculture. On verra d'ailleurs aux annexes les chiffres qui justifient notre assertion. Nos représentants ont-ils vu dans cette dernière tâche la plupart de leurs efforts couronnés de succès ? C'est ce que nous allons examiner.

Modifications au traité de commerce et de navigation du 1er avril 1874.

Disons tout d'abord que diverses questions sollicitaient l'intérêt des négociateurs. Elles avaient trait notamment à certaines modifications à apporter au traité de commerce et de navigation du 1er avril 1874, au régime des voyageurs de commerce et à l'organisation même du régime douanier russe. Les plus essentielles visaient naturellement le point de vue des concessions tarifaires et la consolidation de certains articles des tarifs douaniers français et russes.

Quelques modifications ont ainsi été apportées à différents articles du traité de 1874 (art. 5 du projet de convention). Elles ne portent d'ailleurs aucune atteinte à l'esprit général du traité et se bornent tout au plus à préciser davantage certains points. Elles stipulent :

1° Le régime applicable aux navires russes venant dans les eaux françaises, qui s'est trouvé modifié par suite de l'assimilation au cabotage de l'intercourse entre la France et l'Algérie.

2° Les réserves faites par chacune des deux puissances, au sujet de l'application de la clause de la nation la plus favorisée, pour le traitement spécial accordé soit à leurs nationaux, soit à certains Etats limitrophes ;

3° Que les douanes russes accepteront pour le payement des droits les monnaies d'or françaises en reconnaissant 1,000 fr. en espèce comme équivalant à 375 roubles en or, ainsi que les billets de la Banque de France dans la même proportion ;

4° Elles précisent enfin, par l'emploi des termes admis par l'Allemagne la rédaction de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, sans que de part et d'autre il puisse apparaître de restrictions ou d'obligations nouvelles.

Les négociateurs français n'ont pas négligé d'appeler d'une façon toute particulière l'attention du Gouvernement impérial sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter au régime existant pour la sauvegarde plus complète de la propriété industrielle. Ils ont insisté en même temps sur les mesures qui leur paraissaient propres à garantir la propriété littéraire et artistique et l'incontestable avantage qu'auraient les deux Gouvernements à les mettre en vigueur.

En ce qui concerne la propriété industrielle, les négociateurs russes se sont retranchés derrière l'état de la législation intérieure sur la



question pour se borner seulement à se déclarer prêts (art. 8 du projet de convention) à ouvrir des pourparlers avec nous, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur de la convention « au sujet d'un arrangement spécial pour la protection réciproque des marques de fabrique et des dessins et modèles industriels ».

Le Gouvernement impérial s'est en outre engagé (art. 9) à mettre à l'étude dans le même délai « les questions relatives à la protection réciproque de la sculpture et des dessins d'ornement, des brevets d'invention, des noms commerciaux et des noms d'origine ».

Ce sera la prise en considération des décisions du dernier congrès international de Liège au sujet de la garantie des indications d'origine et de provenance, dont notre commerce d'exportation ne peut que tirer un énorme avantage.

Enfin, il a cru pouvoir nous donner la même assurance qu'au gouvernement allemand touchant la propriété littéraire, en se déclarant prêt à entrer en négociations avec nous dans le délai de trois ans « en vue de la conclusion d'un arrangement concernant la protection réciproque des droits d'auteur pour les œuvres littéraires, artistiques et photographiques ».

A ne pas nous montrer trop exigeants, il est permis de croire que sur ces divers points les assurances du gouvernement impérial nous sont l'annonce d'une prochaine satisfaction.

Régime des voyageurs de commerce.

Il n'en est toutefois pas de même en ce qui concerne le régime des voyageurs de commerce étrangers en Russie. Quelque adoucissement que semble en effet devoir lui apporter le projet de convention actuel, il demeure encore trop éloigné du régime de liberté dont jouissent en France les voyageurs étrangers pour que nous puissions nous en déclarer satisfaits.

On sait qu'actuellement les voyageurs de commerce français qui se rendent en Russie sont astreints à un règlement intérieur particulièrement rigoureux. Ce régime offre entre autres l'inconvénient grave de faire entrer, en ligne de compte, pour le payement des taxes exigibles, des considérations d'ordre confessionnel.

Aujourd'hui, une maison de commerce qui désire trafiquer en Russie doit se pourvoir d'une patente annuelle dont les droits s'élèvent à 150 roubles, soit 400 fr. Son voyageur doit en outre se munir personnellement pour l'année d'une autre patente, dont le coût n'est pas inférieur à 50 roubles, soit 133 fr. A ces taxes essentielles viennent encore s'ajouter des impositions urbaines, dont l'importance varie suivant les villes. Enfin si le négociant ou le voyageur appartiennent au culte israélite, toutes ces taxes sont encore majorées. Quand un chrétien acquitte 150 roubles, c'est une somme de 500 roubles qu'est tenu de débourser le négociant malencontreusement israélite.

La nouvelle convention adoucit quelque peu ce régime draconien. Les négociants, fabricants industriels, demeurent astreints à une patente spéciale dont le coût demeure fixé à 150 roubles, sans qu'il puisse dépasser 75 roubles pour la seconde moitié de l'année.

De même, leurs voyageurs continuent à se pourvoir d'une patente personnelle moyennant le payement d'une taxe qui ne peut excéder 50 roubles pour l'année entière et 25 roubles pour la seconde moitié de l'année. Quant aux négociants ayant acquitté déjà une première patente et qui se rendront eux-mêmes en Russie, ils ne seront plus tenus de se munir d'une seconde patente personnelle.

Enfin, aucune distinction basée sur la religion à laquelle appartient le négociant, l'industriel ou le voyageur, ne sera faite désormais tant en ce qui concerne la délivrance des patentes et le montant des taxes, qu'en ce qui a trait à la durée de validité du visa des passeports qui est fixée dorénavant à six mois.

Au résumé, la délivrance des patentes à moitié taxe est autorisée pour la seconde partie de l'année; le négociant français voyageant lui-même n'est plus astreint qu'à une patente unique et la question de religion n'intervient plus pour légitimer l'arbitraire d'onéreuses surtaxes.

Changements apportés au règlement douanier russe.

Le commerce français ayant cru devoir formuler certains desiderata visant des questions se rapportant à l'organisation même du service des douanes russes, le Gouvernement impérial n'a pas jugé pouvoir les prendre en considération.

Il a du moins consenti à certaines facilités intéressant plus particulièrement le prélèvement par l'importateur d'échantillons de marchandises déclarées et le service des colis postaux.

Dorénavant, dans la déclaration d'un colis postal, l'expéditeur aura toute facilité d'énoncer le prix de la marchandise en monnaie du pays d'origine ou en monnaie russe et un délai de quatorze jours sera imparti pour la représentation des documents de service dont ce colis pourrait n'être pas accompagné au moment de sa présentation en douane.

Certes ce sont là de bien minimes satisfactions en regard de celles que notre commerce était en droit d'attendre de notre alliée; nous sommes, sur ce point comme sur d'autres, victimes de notre imprévoyance beaucoup plus que des difficultés auxquelles se sont heurtés nos négociateurs.

Concessions tarifaires.

L'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, en comparant les droits résultant de la convention nouvelle avec ceux inscrits au tarif général russe de 1903, ne donne qu'une très imparfaite idée des résultats que nous ont obtenus les dernières négociations.

En vue de nous rendre exactement compte des conditions qui résulteront de la nouvelle ratification russe, nous avons dû comparer:

1° Les prix inscrits au tarif de 1893, sous la rubrique « droits conventionnels », et qui n'ont pu être modifiés au cours de la dernière période, avec ceux résultant, pour les mêmes articles, des conventions nouvelles;

2° Les droits du tarif minimum de 1893 majorés par le tarif du 21 juillet-2 août 1900, avec ceux inscrits aux dernières conventions;

3° Les droits de tous les autres articles du tarif de 1893 toujours avec les mêmes conventions.

Ainsi, les droits qui nous sont actuellement appliqués pourront être comparés pour tous les articles à ceux que nous aurons désormais à payer par application des tarifs nouveaux. Il sera dans ces conditions particulièrement facile de percevoir les différences que ces tarifs comportent entre eux.

Si, comme nous le disons plus haut, on compare les droits conventionnels inscrits ou consolidés au tarif de 1893 avec ceux que prévoit la dernière convention, on constate que pour 59 articles, les taxes n'ont point été modifiées, que pour 52 articles, il y a augmentation et enfin diminution sur 14 articles. Nous avons dit que l'effort de nos négociateurs avait porté surtout sur les produits intéressant davantage notre commerce. En effet, un tableau qu'on trouvera aux annexes, indique qu'en prenant pour base notre trafic d'une année moyenne, 1902 par exemple, nos importations bénéficieraient par l'application du nouveau tarif et par rapport au tarif de 1893, d'une réduction de 1,358,156 fr., dans l'acquittement des droits de douane.

Les diminutions portent principalement sur les produits alimentaires: légumes frais, pâtés et condiments divers, eaux-de-vie, liqueurs, vins fins, fromages, sardines; puis sur la ganterie, la verrerie, la parfumerie, les modes et les plumes apprêtées.

Les augmentations affectent notamment les produits métallurgiques et certains produits chimiques, lesquels d'ailleurs ne sont entrés jusqu'à ce jour dans nos expéditions en Russie que pour une part restreinte.

En ce qui concerne les produits énumérés au tableau B, si on compare les chiffres nouveaux avec ceux du tarif de 1900, il y a diminution sur 10 produits et augmentation sur 12. Si, d'autre part, on met en parallèle ces mêmes chiffres nouveaux avec ceux du tarif de 1893, on constate une augmentation de droits d'entrée sur 160 produits, lesquels, il est vrai, nous intéressent peu, mais qui ne nous en seront pas moins d'une vente plus difficile encore, pour ne pas dire impossible.

Enfin, pour les produits énumérés au tableau C que frappent les droits inscrits au tarif de 1893 et que n'ont pas atteints les relèvements de 1900, les modifications sont moins nombreuses. Quarante et un produits subissent des majorations de droits d'entrée, sept seulement bénéficient de réductions, les autres demeurent en l'état.

Au nombre des avantages dont les conventions nouvelles nous assurent le bénéfice, nous devons signaler les pâtés ou condiments divers, qui ne payent plus que 65 fr. 10 par quintal au lieu de 103 fr. 78. Nous avons importé en Russie, dans le cours de l'année 1902, 1,961 quintaux de ces produits; il ne saurait ainsi faire de doute que les importations de l'espèce ne deviennent plus importantes, en présence de cette appréciable réduction des droits d'entrée. Pour les sardines, nous avons obtenu qu'un droit de 81 fr. 37 soit substitué à l'ancien droit conventionnel de 103 fr. 78. C'est pour notre commerce un bénéfice de 300,000 fr, sur les chiffres moyens d'une année. Quelques produits chimiques profitent d'une réduction assez large. Pour les pruneaux et prunes sèches nous bénéficions du droit prévu par la convention russo-serbe, 24 fr. 41 au lieu de 43 fr. 95, taxe inscrite au tarif de 1893, que le relèvement de 1900 et le tarif général de 1903 portait à 65 francs 93. Les châles et étoffes de soie, rubans, etc., n'acquitteront plus que 65 fr. au kilogramme au lieu de 73 fr. 20 d'après le tarif de 1893 et 82 fr. 46 d'après le tarif général.

Nous devons enfin une mention spéciale aux vins, liqueurs et eaux-de-vie. Les vins, cognacs, eaux-de-vie fines et liqueurs constituent l'article le plus important de nos importations en Russie, ainsi qu'on peut s'en rendre compte au vu du tableau. Le tarif de 1893 comportait pour les cognacs, rhums et eaux-de-vie en fûts un droit de 263 fr. 73 par 100 kilogrammes bruts; au tarif général de 1903, cette taxe est élevée à 405 fr. 65. Nous avons obtenu, grâce aux négociations de septembre, un droit de 219 fr. 72, soit 16 p. 100 de réduction sur le tarif conventionnel de 1893.

Pour les mêmes produits en bouteilles, d'après le tarif de 1893, le droit était de 3 fr. 40 par bouteille ne contenant pas plus de un vingtième de védro, soit 615 millilitres; le droit nouveau est de 3 fr. 12 par bouteille pouvant contenir jusqu'à 1 litre. C'est une diminution sensible, si l'on tient compte de la différence de capacité des bouteilles que l'exportateur pourra employer. En rapprochant, comme on l'a fait, le droit des eaux-de-vie en bouteilles du droit des eaux-de-vie en fûts, on facilite à nos producteurs la vente de produits supérieurs, qui parviendront à l'acheteur en toute garantie d'origine et de pureté, alors qu'il peut être à craindre que ces mêmes produits arrivant à destination dans des fûts ne subissent certaines modifications ou certains mélanges avant d'être livrés à la consommation.

Les liqueurs continueront à payer 3 fr. 40 par bouteille, mais, ainsi que pour les cognacs, ces récipients pourront avoir une capacité maximum de 1 litre au lieu de 615 millilitres.

Si des eaux-de-vie nous passons aux vins en bouteille, nous enregistrons une diminution de droits accordée sous des conditions analogues. Les vins non mousseux payent un droit conventionnel de 1 fr. 52 par bouteille de 61 centilitres 5, soit 1 fr. 84 par litre; ils entreront aux conditions nouvelles moyennant un droit de 1 fr. 34 par bouteille de 75 centilitres. Les vins mousseux taxés actuellement à 4 fr. 75 la bouteille ne payeront plus que 4 fr. 46.

En résumé, il y a diminution de 16 p. 100 pour les eaux-de-vie en fût; 43 p. 100 pour les eaux-de-vie en bouteille; 38 p. 100 pour les liqueurs; 27 p. 100 sur les vins non mousseux en bouteille et 6 p. 100 sur les vins mousseux.

Tout en restant fort élevés, trop élevés mêmes, ces droits nouveaux offrent à nos viticulteurs et à nos commerçants des avantages appréciables; il est cependant à remarquer que, pour en jouir, ils se trouveront probablement dans l'obligation de modifier la capacité de leurs bouteilles. Y trouveront-ils un sensible bénéfice en ce qui concerne les vins?

Les droits sur les vins en fûts n'étaient pas compris dans les droits conventionnels du tarif de 1893; ils n'ont d'ailleurs pas été modifiés en 1900. Nous bénéficions du tarif minimum, soit 97 fr. 65 par 100 kilogr. bruts pour les vins, jusqu'à 16° inclus; par la convention nouvelle, nos vins payeront seulement 81 fr. 37 jusqu'à 13° d'alcool au maximum, et 146 fr. 48 pour un titrage de 13°1 à 16°. C'est une diminution de 17 p. 100 en ce qui concerne les vins ne titrant pas plus de 13° et une augmentation de 51 p. 100 pour les vins au-dessus de 13°. On peut dire que les vins de plus de 13° sont rares en France; en vérité, ils le sont moins qu'on le croit généralement, surtout en Bourgogne, dans les années d'excellente qualité et dans les grands crus, dont seuls les produits sont d'ailleurs susceptibles d'être vendus en Russie. Il peut

donc y avoir parfois pour les vins de cette catégorie, une certaine aggravation.

Il est d'autre part trop certain que, même avec les avantages que nous venons d'indiquer nos envois en Russie ont peu de chance d'augmenter sensiblement, nos vins ordinaires et même nos grands ordinaires n'ayant pas la possibilité de supporter des droits qui, le plus souvent dépassent leur valeur même.

Ces mêmes observations pourraient être répétées avec la même valeur en ce qui concerne nos vins mousseux d'Anjou, de Saumur, etc., qui sont d'un prix bien inférieur à celui de nos grandes marques de champagne.

Nous croyons bon de rappeler enfin que nous avons concédé à la Russie notre tarif minimum et le traitement de la nation la plus favorisée.

Consolidations.

Si les concessions tarifaires qu'a bien voulu nous accorder le gouvernement impérial ne semblent pas quant à leur nombre et quant à leur importance de nature à nous avantager sensiblement, il n'apparaît pas davantage que les quelques consolidations de droit auxquelles il a daigné consentir puissent nous donner entière satisfaction.

Les consolidations russes n'intéressent guère en effet qu'une huitaine d'articles, dont ci-après l'énumération :

Art. 6. — Raisins frais.
Art. 9. — Câpres, olives vertes ou noires, etc.
Art. 49. — Plaques et lamelles de fanons de baleine, etc.
Art. 68. — Jais ou ambre noir, nacre, écaille, celluloïd.
Art. 95. — Tartre.
Art. 186. — Laine peignée.
Art. 201. — Tissus, châles, cachemires.
Art. 213. — Plantes artificielles décoratives.

Si ces divers articles constituaient dans nos exportations en Russie une part importante, peut-être serions-nous mal fondés à juger cette concession insuffisante. Malheureusement, l'examen approfondi du tableau de nos expéditions en Russie, pour une année normale, 1902 par exemple, faire ressortir que, sur un chiffre global d'exportations de 46 millions de francs nos envois de tissus, châles et cachemires ne dépassent pas 319,000 fr. Nos ventes de raisins frais, de laine peignée et de plantes artificielles ne sont pas dans l'ensemble supérieures à 3,000 francs. Quant à nos expéditions de fanons de baleine, de jais, de nacre, etc., autant vaut n'en point parler, tellement elles sont au-dessous de ces résultats.

Les consolidations russes portent au total sur un ensemble de produits dont la valeur atteint 540,000 fr., soit un peu plus du centième de nos exportations normales. Et comme la fixité provisoire des droits dont il s'agit est loin de nous apparaître comme un élément certain du développement de notre commerce en Russie, nous restons à nous demander si le bénéfice de ces diverses consolidations n'est pas plus illusoire que réel, en déplorant que notre alliée n'ait pas cru devoir consolider l'ensemble de tous les droits conventionnels inscrits au tarif de 1893.

Par contre, la Russie ne peut que se flatter de l'incontestable avantage que lui assurent pour la durée de la convention les consolidations de droits que nous lui avons accordées.

Sans aller plus loin, disons que ces consolidations de droits portent sur des produits dont la valeur s'élève à 155,616,000 fr. sur l'ensemble des exportations russes en France, lesquelles ont atteint, pour 1902, plus de 202 millions.

C'est dire que ces consolidations, qui visent dix-huit articles de notre tarif, portent sur l'élément essentiel des exportations de notre alliée.

Il faut cependant avouer que les objections que nous pourrions élever contre l'étendue de nos concessions dans l'espèce trouvent en quelque sorte, comme on le verra plus loin, leur justification en ce fait que les consolidations qui nous préoccupent sont de principe autant que de fait. Et ce ne sera pas le moindre mérite de nos négociateurs que de les avoir, autant que possible, fait porter sur des produits dont la pénurie ne manquerait pas de porter une grave atteinte aux intérêts de notre industrie nationale.

Cette concession n'aurait donc pas une trop grande importance, si elle n'était une dérogation au principe que nous avons maintenu jusqu'ici presque sans exception de rester maîtres de nos tarifs.

Qu'on se reporte un peu à l'époque qui précéda la mise en vigueur de notre législation douanière actuelle; qu'on se remette en mémoire la remarquable étude, au nom de la commission des douanes, de M. Méline sur le budget de 1892 et qu'on évoque enfin la discussion si laborieuse des tarifications nouvelles.

L'Europe tout entière était sous l'influence du courant protectionniste. Nos traités de commerce arrivaient à expiration. Leur régime nous avait valu quelques déboires. Il n'en fallait pas plus pour les vouer au discrédit. Peut-être eût-il été facile de les améliorer en les modifiant. On n'y voulut point songer.

A ce moment on recherchait à tout prix notre indépendance économique ; en même temps on voulait des tarifs protecteurs. L'agriculture éprouvée par la baisse constante du prix de ses produits, l'industrie heurtée dans ses débouchés aux tarifs exagérés des puissances étrangères les réclamaient avec impatience.

L'Allemagne venait de relever considérablement ses tarifs, tout en continuant à bénéficier de nos taxes réduites. Bref, tout le monde était empreint d'un même sentiment fait d'amour-propre national et d'intérêt commun. On ne voulait pas se lier pour de longues périodes, on ne voulait plus de traités de commerce; on leur préférait des conventions à court terme et la faculté de modifier nos tarifs suivant nos convenances, nos intérêts du moment, nos besoins.

Et c'est ainsi que M. Méline pouvait écrire dans son rapport :

« Votre commission a pensé que l'intérêt de notre pays lui commandait de ne plus faire de traités et de rester maître de ses tarifs. Il lui a paru que la situation économique du monde nous imposait plus qu'à d'autres cette mesure de prudence. Nous assistons depuis dix ans à une révolution générale dans les conditions de la production et l'état respectif des différents peuples va se modifiant sans cesse avec une rapidité vertigineuse. Tel qui n'était rien hier se révèle tout d'un coup comme un redoutable rival agricole ou industriel; il peut lui suffire de quelques années pour écraser ses concurrents. Il fut un temps où l'éloignement, la difficulté des communications et le prix élevé des transports étaient pour la plupart des peuples surtout des peuples d'Europe, un rempart plus efficace que les tarifs de douane. Aujourd'hui cet avantage leur échappe et tout se tourne contre eux. Qui oserait affirmer qu'on ira pas plus loin et que l'avenir ne nous réserve pas de nouvelles surprises? » . . . .

M. Lockroy lui-même disait, au moment de la discussion, en parlant des traités : « On leur reproche d'avoir amené l'instabilité commerciale et industrielle dans notre pays ». Et c'était vrai.

Si l'on envisage la nature des produits russes favorisés par les consolidations françaises, on constate que les plus importants d'entre eux, les bois et les produits agricoles, constituent précisément les ressources à l'aide desquelles la Russie peut servir à l'étranger l'intérêt de ses emprunts. On conçoit donc aisément tout l'intérêt qui s'attache pour elle à ce que l'exportation de ces produits ne soit pas entravée par des droits élevés. Or, par une singulière coïncidence, il se trouve précisément que ces produits agricoles sont ceux que notre législation économique a placés en dehors du double tarif.

Dès 1881, après le renouvellement des traités de commerce, on avait pris le soin de les laisser en dehors des stipulations. Leur exclusion du tarif conventionnel nous avait permis d'établir en 1884 un droit de 3 fr., puis en 1885 un droit de 5 fr., enfin en 1897 un droit de 7 fr. sur les blés.

Malgré l'importance que prennent à nos yeux les diverses consolidations de droit consenties à la Russie, il faut reconnaître qu'elles sont susceptibles, pour la plupart, de fournir en elle-mêmes leur légitimation.

Il n'est pas douteux, en effet, qu'en ce qui concerne les peaux fraîches ou sèches, grandes ou petites, notre industrie est tributaire de l'étranger et qu'un relèvement de tarifs sur ces produits ne pourrait que porter atteinte à ses intérêts. Ce raisonnement ne perd rien de sa valeur en ce qui concerne les bois communs. Nos ressources sur ce point sont en effet bien éloignées de nous permettre de satisfaire à nos besoins.

La consolidation du droit de 7 fr. sur le froment, épeautre et méteil en grains ne saurait pour l'instant soulever d'objections sérieuses. Les progrès incessants de notre agriculture nous permettent aujourd'hui d'envisager l'avenir sans inquiétudes. Notre production s'accroît les importations étrangères diminuent chaque année d'importance et nous ne sommes pas loin de subvenir par nous-mêmes aux besoins de notre consommation. Le droit de 7 fr. est, d'autre part, déjà bien élevé; il représente de 25 à 30 p. 100 de la valeur du produit.

Il serait en pareille condition difficile de de songer à l'augmenter encore. Un relèvement de tarif sur ce point pourrait peut-être, en des conjectures difficiles, satisfaire le producteur, mais l'immense majorité qu'est le consommateur et qui déjà trouve excessive cette protection ne la souffrirait réellement pas.

Pour l'avoine, l'orge et le seigle en grains, ainsi que le son, la consolidation du régime actuel ne permet pas, du moins quand à présent, de faire des suppositions alarmantes. On peut en dire autant pour le lin et le chanvre.

En définitive, la prospérité actuelle de notre agriculture ne nous permet guère, sauf événements imprévus, d'entrevoir à bref délai la nécessité d'un relèvement de tarif sur les produits agricoles. Cette prospérité s'accuse manifestement en effet par une indéniable fixité des cours.

Au surplus, au cas où cette stagnation des prix viendrait par suite de circonstances difficiles à subir de graves atteintes, la faculté de dénoncer la convention un an avant son expiration nous serait un remède prompt et certain. Et c'est pourquoi nous estimons superflu d'élever contre la validation de ladite convention des objections qui ne pourraient qu'être atténuées par le désir que nous exprimons de la voir recevoir votre haute approbation.

Conclusions.

En résumé, si on compare le taux des droits du tarif douanier de la Russie à celui des autres Etats de l'Europe continentale, on est frappé de leur exagération. Ces droits nous paraissent assurément prohibitifs et ne s'expliquent guère que par leur caractère fiscal. Si on y fait des réductions même importantes, ils paraissent encore surélevés. Prenons pour exemple, les cognacs et eaux-de-vie en bouteilles inscrits au tarif de 1893 au droit de 288 fr. 82 les 100 kilogr. bruts et au tarif général de 406 fr. 90, nous avons obtenu que le droit soit réduit à 169 fr. 27; c'est une diminution de 58 p. 100 sur le tarif général et de 41 p. 100 sur le tarif de 1893; et cependant le droit par litre est encore de 3 fr. 12, ce qui nous paraît à coup sûr fort élevé.

Si nous prenons les fromages, le droit au tarif général est de 146 fr. 48 les 100 kilogr. bruts. Il était de 131 fr. 86 au tarif de 1893 ; nous avons obtenu la taxe de 117 fr. 18, soit une réduction de 20 p. 100 sur le tarif général et de 11 p. 100 sur le tarif de 1893. Et cependant ce droit représente le plus souvent 50 p. 100 et au-dessus de la valeur de la marchandise.

Nous rappellerons que l'Allemagne, qui a négocié avant nous avec la Russie, nous a paru moins bien traitée encore, puisque les droits sur les produits métallurgiques et les machines qui forment la grosse partie de ses importations, ont été augmentés. Nous en avons dit plus haut les raisons. Nous devons ajouter que l'industrie métallurgique russe prend chaque jour une importance plus grande et que le gouvernement impérial entend la protéger entièrement contre la concurrence étrangère.

On peut discuter cette méthode; on est obligé d'en subir les conséquences.

Nos représentants ont fait tout le possible pour obtenir des concessions plus fortes, ils n'ont pu y réussir.

Dans ces conditions, votre commission a pensé qu'il y avait lieu d'adopter le projet de loi du gouvernement, toute tentative de négociations nouvelles ne pouvant que rester sans résultat. Nous ne pouvons risquer une rupture qui priverait nos producteurs d'un marché restreint, il est vrai, mais dont l'importance a des chances de se développer, et qui peut dans l'avenir nous offrir de larges débouchés.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention de commerce signée à Saint-Pétersbourg, le 16/29 septembre 1905, entre la France et la Russie.

Une copie de cette convention est annexée à la présente loi.

NOTA. — Voir la convention annexée au projet de loi n° 2701.

Comparaison des droits conventionnels du tarif russe de 1893 avec les droits résultant des nouvelles conventions.

NUMÉROS du tarif russe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS conventionnels.	NOUVEAUX DROITS du traité franco-russe.	NOUVEAUX DROITS du traité russo-allemand.	TARIF GÉNÉRAL de 1891.
		kilogrammes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4	Fécule de pomme de terre	100 brut.	14 64	»	14 648	»
	Amidon de toute espèce et dextrine	Idem.	28 08	»	»	31 07
5	Légumes communs non préparés, oignon et ail en gousses	»	Exempts.	»	»	4 87
	Chicorée en racine ou en morceaux torréfiés ou non	100 brut.	9 76	»	1 627	»
6	Fruits frais	Idem.	14 64	19 53	»	»
13	Pâtés, condiments divers, tels que moutarde préparée, soya, pickles, câpres, olives vertes et noires, légumes, fruits et autres aliments de toute espèce à l'huile, au vinaigre ou autrement préparés (en conserves), importés en récipients de verre, de terre cuite, de fer blanc ou autres hermétiquement fermés, hormis ceux spécialement dénommés	Idem.	103 785	65 10	»	»
25	Produits de confiserie, hormis ceux spécialement dénommés : bonbons, confitures, sirops de sucre avec mélanges améliorants, sirops de fruits et de baies, pâte de fruit (pastilles), gelée, poudres et pastilles de fruits avec sucre, fruits au rhum, en liqueurs, au cognac, en sirop et en jus, lait concentré et autres substances alimentaires au sucre, chocolat avec ou sans sucre, cacao broyé avec sucre	Idem.	199 266	196 76	»	»
26	Houblon	Idem.	85 46	»	85 448	»
27	Cognac, arack, rhum, etc. :					
	1° Importés en futailles et barils	Idem.	263 736	219 72	»	»
	2° Importés en bouteilles, ainsi que liqueurs et infusions spiritueuses avec ou sans sucre, importées en récipients de toute sorte, eaux-de-vie, liqueurs	Bouteille.	3 40	»	»	»
28	Vins de raisin et de baies :					
	1° Non mousseux, en bouteilles	Idem.	1 52	1 34	»	»
		100	»	97 35	»	»
	2° Mousseux de toute espèce	Bouteille.	4 76	4 46	»	»
		100	»	227 86	»	»
32	Eaux minérales, naturelles ou artificielles	Cruche ou bouteille.	0 14	»	»	»
		100	»	16 28	»	»
35	Fromage	100	131 859	120 42	»	»
37	Poisson, mariné à l'huile ou farci, de toute espèce; caviar	100 brut.	103 785	»	»	121 60
46	Objets en soies de porc, montés en bois commun sans placage; pinceaux de soie de porc et autres de toute espèce pour peinture.	100	61 05	»	61 033	»
55	Peaux préparées :					
	Maroquin, peau glacée, chevreau, chagrin, peau de tout genre avec ornements pressés; peaux laquées, petites	Idem.	293 02	»	292 966	»
	Courroies de transmission pour machines non cousues, taquets en cuirs pour métiers, petites courroies rondes de transmission	100	146 51	»	162 795	»
	Peaux laquées grandes	Idem.	166 03	»	166 014	»
56	Pelleteries :					
	Peaux de rat marqué	Idem.	161 16	»	»	253 30
	Peaux de renard autres que celles reprises à l'alinéa 1 et parties de ces peaux	»	293 02	»	»	343 30
57	Chaussures pour dames, en chevreau, achevées ou non	1	16 60	16 58	»	»
	Gants de peau de toute espèce	Idem.	24 965	24 70	»	»
	Ouvrages en peau de chamois, en peau glacée, en maroquin, en parchemin, hormis les chaussures et les appareils de chirurgie	Idem.	19 53	»	17 555	»
	Carnets et portefeuilles en peau de chamois, en peau glacée, maroquin, parchemin	Idem.	4 63	»	6 837	»
61	Ouvrages en bois autres que spécialement dénommés :					
	1° Ouvrages de menuisier et de tourneur en bois commun, non vernis, non polis, sans placage; chevilles ou clous en bois à l'usage des cordonniers	100	13 43	»	14.648	»
	2° Ouvrages de menuisier et de tourneur en bois exotiques, même non vernis et non polis; ouvrages de menuisier et de tourneur en bois commun, vernis ou polis avec placage; meubles en hêtre courbé, non cannés et non garnis, montés ou non montés	Idem.	43 95	»	48.827	»
	3° Ouvrages de tout genre en bois sculpté autres que ceux dénommés au paragraphe 4 du présent article; ouvrage de menuisier et de tourneur dorés, argentés et bronzés ou avec ornements dorés, argentés ou bronzés	Idem.	109 88	»	130.207	»
	Cadres et baguettes	Idem.	109 88	»	»	Voir remarque.
62	Semences de betteraves	Idem.	2 44	»	»	4 65
65	Ciments de toutes dénominations (de Portland, artificiel ou naturel romain, mélangé de scories et autres, briques, dalles et tuyaux en ciment)	Idem.	1 96	»	1 952	»
68	Ambre jaune, hormis celui spécialement dénommé	Idem.	51 28	»	»	60 32
74	Vaisselle et ouvrages de toute espèce, hormis les tuyaux et les ouvrages spécialement dénommés, sans ornements et sans peinture même émaillés, briques et tuiles vernissées	Idem.	6 10	»	6 103	»
	Carreaux céramiques unicolores en terre cuite pour carrelages et revêtements, carreaux de poêles en faïence (unis), ainsi que les parties desdits poêles faisant saillie, tels que couronnement, etc., même vernissés et garnis d'ornements en relief, moulés, d'une seule couleur; cruchons en grès pour eaux minérales, même vernissés, mais sans sculptures, peintures ou dorures	Idem.	4 88	»	4 882	»
	Vaisselle et ouvrages de toute espèce (hormis les tuyaux et les ouvrages spécialement dénommés) avec ornements, peinture, sculpture, dorure	Idem.	14 64	»	»	24 34
	Carreaux céramiques multicolores pour carrelages et revêtements : carreaux de poêles en faïence (unis), ainsi que les parties desdits poêles faisant saillie, tels que couronnement, etc., même vernissés et garnis d'ornements en relief, moulés, de plusieurs couleurs	Idem.	12 21	»	12 206	»
	Carreaux céramiques pour carrelages et revêtements ; carreaux pour poêles en faïence, ainsi que les parties desdits poêles faisant saillie, tels que couronnement, etc., dorés ou sculptés	Idem.	33 63	»	36 619	»

NUMÉROS du tarif russe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS conventionnels.	NOUVEAUX DROITS du traité franco-russe.	NOUVEAUX DROITS du traité russo-allemand.	TARIF GÉNÉRAL de 1903.
		kilogrammes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
75	Ouvrages en faïence :					
	Avec dessins, bords, bordures d'une seule couleur ; ouvrages en faïence non colorés en pâte	Idem.	30 32	»	30 515	»
	Avec peinture, dorure et dessins de diverses couleurs	Idem.	80 58	»	80 564	»
76	Ouvrages en porcelaine : Majolique de toute espèce, même avec moulure	Idem.	80 58	»	113 931	»
77	Verrerie :					
	Objets, hormis ceux spécialement dénommés, en verre blanc et demi-blanc et en cristal non polis, non taillés ailleurs que sur fonds, bords, goulots, bouchons et couvercles, et avec chiffres et dessins moulés ou pressés, mais sans autres ornements, soufflés (unis)	Idem.	78 14	»	»	53 55
	Ouvrages en verre blanc non colorié et en cristal, polis, taillés, mais sans ornements	100	117 21	»	»	146 03
	Ornements en verre pour arbres de Noël, même colorés, dorés ou argentés, avec garnitures de métal ou autres matières pour en permettre la suspension, telle que crochets, agrafes, fils, si ces garnitures ne peuvent être séparées	Idem.	244 20	»	244 138	»
79	Houille, charbon de tourbe et de bois, tourbe, importés par la frontière de terre occidentale	Idem.	0 24	»	»	0 486
	Coke, importé par la frontière de terre occidentale	Idem.	0 36	»	»	0 69
96	Spath pesant ; vitérite, broyés	Idem.	12 21	»	»	14 60
	Baryte, sulfate de baryte (blanc fixe) et carbonate de baryte artificiels	Idem.	19 53	»	»	24 34
100	Sels de chromate de potasse solubles dans l'eau (bichromate de potasse neutre, chromate de soude neutre)	Idem.	52 50	»	»	64 50
108	Acide tannique (tanin)	Idem.	122 10	»	122 69	»
111	Tartre stibié (émétique)	Idem.	73 26	»	»	97 36
112	Produits chimiques et pharmaceutiques : spécialement dénommés, tartre	100 bruts.	36 63	»	65 103	»
113	Médicaments composés (préparés) dont l'importatation est autorisée d'après les listes spéciales	Idem.	390 72	390 62	»	»
	Huiles végétales et glycérine non purifiée :					
117	Huiles grasses (huiles d'olive, de laurier, coton et autres semblables), hormis celles spécialement dénommées ; huile cuite siccative (olifa)	100	48 348	»	»	53 54
118	Eaux aromatiques sans addition d'alcool, telles que : eau de laurier-cérise, de menthe, de fleur d'oranger, de rose et autres semblables	Idem.	116 478	97 65	»	»
119	Cosmétiques :					
	Eaux de senteur alcooliques (eau de cologne et autres), vinaigres de toilette, fard blanc et rouge, compositions pour la teinture des cheveux, pastilles odorantes à brûler, cosmétiques de toute espèce, non spécialement désignés, conjointement avec le poids des flacons, vases, boîtes et autres enveloppes	100	332 103	332 03	»	»
	Parfums, sauf les eaux de senteur dénommées au paragraphe ci-dessus, ainsi que la pommade	100 bruts.	726 495	»	»	851 86
125	Matières tinctoriales naturelles :					
	Craie fondue ou lavée, craie et talc moulus	Idem.	2 93	2 44	2 929	»
131	Blanc de plomb (céruse) et blanc de zinc	Idem.	12 21	»	21 157	»
132	Minium de plomb	Idem.	8 52	»	»	»
133	Couleurs à base de cuivre (excepté le vert-de-gris) et d'arsenic	Idem.	73 26	»	73 240	»
	Vert-de-gris	Idem.	87 90	»	82 889	»
135	Substances tinctoriales (pigments) préparées avec les produits de la distillation du goudron de houille, alizarine, extrait de garance, laque de garance et d'alizarine, carmin de cochenille, laque carminée, indigotine (extrait d'indigo à l'état sec)	Idem.	341 88	»	341 793	»
136	Couleurs fines pour miniature en godets de faïence ou de porcelaine, en tubes et en boîtes d'étain, encre de Chine liquide en flacon	Idem.	122 10	»	122 60	»
139	Fonte en saumons, en débris et limaille, importée par la frontière de terre occidentale	Idem.	7 32	»	»	7 30 par mer. 8 52 par terre.
140	Fer en barres, fer façonné de toute sorte, hormis celui dénommé ci-dessous, fer en gueuse, blocs puddlés, en débris et milbars, fer en poudre	Idem.	12 21	»	12 206	14 60
	Rails en fer, même perforés et avec rainures	Idem.	12 21	»	»	17 52
	Fers en feuilles de toute sorte, jusqu'au n° 25 inclusivement, d'après le calibre de Birmingham ; en plaques d'une largeur de plus de 18 pouces ; fer façonné de toute espèce d'une largeur et d'une hauteur de plus de 18 pouces, ainsi que d'une épaisseur ou d'un diamètre de 7 pouces et au-dessus ; fer façonné (fer à T et à double T, à barrots, à Z ; fers profilés, hormis le fer à angles, sujet au § 1er du présent article) ; fers feuillards d'une largeur ou d'un diamètre de plus d'un quart à un demi-pouce inclusivement	100 bruts.	15 86	»	17 089	»
	Fer en feuilles, au-dessus du n° 25, d'après le calibre de Birmingham	Idem.	19 52	»	24 412	»
141	Fer blanc (fer en feuilles étamé), même verni, avec ornements imprimés et irisés (moire métallique) ; tôle de fer peinte, vernie, zinguée, cuivrée, nickelée ou recouverte d'autres métaux communs	100	37 85	»	»	43 01 par mer. 51 60 par terre.
142	Acier :					
	En barres et façonné de toute espèce, hormis celui ci-dessous dénommé, acier en gueuses, ferrailles d'acier	Idem.	12 21	»	12 206	» 14 60
	Rails en acier, même perforés et avec rainures	Idem.	12 21	»	»	17 52
	En feuilles de toute sorte, d'une épaisseur d'un demi-millimètre et au-dessus ; en plaques d'une largeur de plus de 46 centimètres ; acier façonné de toute espèce, d'une largeur et d'une hauteur de plus de 46 centimètres, ainsi que d'une épaisseur ou d'un diamètre de 18 centimètres et au-dessus ; acier façonné (à T, à double T, à barrots, à Z et autres formes profilées, excepté l'acier à angles, qui suit le régime de l'alinéa 1 du présent numéro 142) ; acier feuillard d'une largeur ou d'un diamètre dépassant 6 millimètres 1/4, mais n'excédant pas 12 millimètres 1/2	Idem.	15 86	»	17 089	»

NUMÉROS du tarif russe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS conventionnels.	NOUVEAUX DROITS du traité franco-russe.	NOUVEAUX DROITS du traité russo-allemand.	TARIF GÉNÉRAL de 1891
		kilogrammes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	En feuilles de toute sorte d'une épaisseur de moins de un demi-millimètre	Idem.	19.52	»	»	24 34 / 30 21
144	Etain : fain pesant 1 solotnik (4 gr. 200) ou de moins de 25 pouces anglais carrés	Idem.	48 84	»	»	24 34
146	Plomb : en rouleaux, feuilles, fils et tuyaux	Idem.	30 52	»	»	18 85
147	Zinc :					
	1° En saumons et débris, cendres de zinc	Idem.	10 989	»	11 398	»
	2° En feuilles, mêmes planées et polies	Idem.	19 52	»	20 343	»
148	Or ouvré de tout genre, bijouterie et joaillerie d'or sans pierres, de même qu'avec toute espèce de pierres, perles, etc., véritables ou artificielles	1	345 56	»	345 895	»
149	Ouvrages en cuivre, alliages de cuivre et autres métaux non précieux et leurs alliages dénommés à l'article 148 :					
	1° Ouvrages sans ornements en relief ou gravés ; ouvrages pressés, même avec parties en bois, en fer, en fer blanc, en cuir et autres matières communes	100	165 48	»	130 207 / 146 483	Catég. modifiée.
	2° Ouvrages avec ornements en relief ou gravés (hormis les ornements pressés), garnis ou non garnis, recouverts ou non recouverts de patine, montés ou non montés	Idem.	332 10	»	331 298	»
150	2° Fonte de fer ouvrée :					
	1° Pièces en fonte sans retouche	Idem.	14 64	»	14 648	»
	2° Ouvrages en fonte, retouchés, limés, polis, taillés, peints, bronzés, étamés, recouverts de vernis, d'émail, hormis la vaisselle, de zinc ou d'autres métaux communs, même avec parties de bois, de cuivre et d'alliages de cuivre	Idem.	34 18	»	68 368	»
151	Ouvrages en fer et en acier, forgés, pressés, fondus, non limés ou limés sur les bords et les côtés, mais sans autre retouche, hormis ceux spécialement dénommés, clous forgés	Idem.	34 18	»	34 128	»
152	Ouvrages de chaudronnerie, en fer et en acier tels que : chaudières, réservoirs, bassins, caisses, ponts, tuyaux, ainsi que les ouvrages de tout genre en tôle de fer et tôle d'acier, hormis ceux dénommés aux articles 141 et 154	Idem.	34 18	»	34 128	»
153	Ouvrages en fer et en acier, hormis ceux spécialement dénommés, façonnés, tournés, polis, taillés, bronzés ou ayant subi quelque autre façon, avec ou sans parties en bois, cuivre ou alliages de cuivre pesant par pièce :					
	1° Plus de 5 livres	Idem.	34 18	»	68 358	78 46 par mer.
	2° 5 livres et moins	Idem.	53 72	»	»	99 54 par terre.
154	Ouvrages en fer blanc de tout genre, ouvrages en tôle de fer recouvert de vernis, d'émail, de zinc et d'autres métaux communs étamés, vernissés, ainsi que les ouvrages peints, hormis ceux auxquels s'applique le paragraphe 2 du présent article	Idem.	54 94	»	65.189	»
155	Cables électriques de toute espèce	100	48 84	»	»	166 70 par mer. 130 46 par terre.
156	Ouvrages électriques en fil d'archal :					
	Même étamés et zingués, recouverts de matière textiles ou de gutta-percha	Idem.	78 14	»	»	Catég. modifiée.
	Rubans de cardes et cardes de tout genre	Idem.	78 14	»	78.128	»
	Fil d'archal recouvert de matières textiles ou de gutta-percha jusqu'au n° 29 inclusivement, d'après le calibre de Birmingham	Idem.	188 15	»	»	Catég. modifiée.
	Clous en fil d'archal, clous de cordonnier, clous de tapissier, dits « semences », clous à ferrer, clous en fonte forgée, rivets, goupilles et chevilles pour pianos.	Idem.	39 346	»	»	64 90 par mer. 77 38 par terre.
158	Coutellerie de toute espèce, moulée en matière commune, ciseaux, hormis les ciseaux à tondre les moutons, pincettes, lames de couteaux et fourchettes sans manches, achevés ou non achevés	Idem.	332 10	»	332 028	»
160	Faux et faucilles, hache-paille et serpes, ciseaux à tondre les moutons, bêches, pelles, râteaux, houes et fourches	Idem.	26 86	»	29 295	»
161	Outils pour arts, métiers, fabriques et usines	Idem.	26 86	»	29 295	»
163	Ouvrages en étain, en zinc et leurs alliages, hormis les ouvrages qui se rapportent à l'article 215, recouverts de cuivre, d'alliages de cuivre, de nickel	Idem.	165 48	»	»	146 03 par mer. 175 24 par terre.
167	Machines, appareils et leurs modèles, complets ou non complets, montés ou non montés :					
	De toute espèce, en cuivre et alliages de cuivre, ainsi que les machines et appareils dans lesquels le cuivre forme le poids prédominant	Idem.	105 48	»	130 207	Catég. modifiées
	Gazomètres, compteurs à eau et tous les articles auxquels se rapporte le paragraphe 2 de l'article 167	Idem.	34 18	»	34 178	»
	Locomotives de chemins de fer ou routières, wagons-locomotives, wagonnettes à vapeur, pompes à incendie à vapeur	Idem.	43 94	»	52 082	»
	Machines et appareils agricoles non pourvus de moteurs à vapeur et non spécialement dénommés, ainsi que leurs modèles	Idem.	12 21	»	12 206	»
	Locomobiles avec batteuses à système compliqué	Idem.	29 30	»	»	12 16 par mer. 14 60 par terre.
	Remarque : Les parties de machines, etc., comme au paragraphe 5 de l'article 167	Idem.	30 p. 100	»	»	
168	Balances avec leurs accessoires, parties de balances, hormis celles en cuivre et en alliages de cuivre :					
	1° Pour les 3 premiers pouds de chaque pièce ; poids pour balances	100	73 26	»	73 238	»
	2° Pour chaque pouds en sus	Idem.	34 18	»	34 179	»
169	Instruments et appareils de mathématiques, de dessin linéaire, de physique, de chimie et de chirurgie (y compris les bandages) ; appareils et accessoires télégraphiques, téléphoniques, photographiques ; appareils pour l'éclairage électrique, manomètres, indicateurs, anémomètres, hydromètres, compteurs, sphères géographiques, verres à lunettes, à lorgnettes, verres ardents, loupes, verres d'optique de toute espèce et prismes sans montures	Idem.	166 056	»	146 498	»

NUMÉROS du tarif russe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS conventionnels.	NOUVEAUX DROITS du traité franco-russe.	NOUVEAUX DROITS du traité russo-allemand.	TARIF GÉNÉRAL de 1903.
		kilogrammes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Appareils pour l'éclairage électrique et leurs accessoires, s'ils sont fabriqués en métal estampé ou pressé, même bruni, vernissé ou émaillé, mais non poli, combiné avec de la porcelaine, du verre, du bois et autres matières communes	Idem.	146 52	»	»	243 3
171	Horlogerie :					
	Mouvements d'horloges, de pendules de voyage, de cheminée, de table, importés sans cages ou boîtes, ou séparément des cages ou boîtes, la pièce 1 rouble et en outre	1	4 88	»	4 876	»
	Fournitures d'horlogerie de toute sorte démontées	Idem.	4 88	»	4 876	»
172	Instruments de musique :					
	Pianos (pianos à queue); orgues non portatives de toute espèce	pièce.	448 »	»	447 888	»
	Pianinos (pianos droits)	Idem.	256 »	»	255 936	»
	Instruments de musique de tout genre et autres objets visés par le paragraphe 4 de l'article 172	1	» 98	»	» 975	»
177	Papeterie :					
	Faux-cols, manchettes, devants de chemises en papier recouvert d'un côté ou des deux côtés d'un tissu de coton blanc ou imprimé, sans trace de couture, y compris le poids des boîtes et des cartons dans lesquels ils se trouvent	100	58 70	»	58 598	»
	Papier à écrire, pour ouvrages de typographie, de lithographie, de reliure, etc., et ceux visés au paragraphe 6 de l'article 177	Idem.	213 67	»	235 929	»
	Oléographies et chromolithographies	Idem.	132 10	»	»	»
178	Livres, tableaux, cartes géographiques, etc. :					
	Notes de musique, cartes géographiques et plans, reproduits au moyen de l'imprimerie, de la lithographie et de la photographie	100	78 14	»	195 310 78 123 (musique).	»
186	Laine peignée, filée et torse :					
	Non teinte	Idem.	109 89	»	catégories modifiées.	133 86
	Teinte	Idem.	146 51	»	catégories modifiées.	190 64
	Laine filée avec ou sans mélange de coton, de lin ou de chanvre :					
	Non teinte	Idem.	207 57	»	catégories modifiées.	»
	Teinte	Idem.	229 31	»	catégories modifiées.	»
	Laine retorse (en deux bouts et plus) :					
	Non teinte	Idem.	229 31	»	catégories modifiées.	»
	Teinte	Idem.	278 38	»	catégories modifiées.	»
192	Tissus de lin, de chanvre, de jute, etc. :					
	Coutils pour matelas et meubles; toiles damassées pour tapis et ameublement, et autres tapis épais semblables	1	3 90	»	3 901	»
	Toiles à voiles, satin, tille, drillings (treillis), coutils, etc., et autres tissus semblables pour vêtements (tissus croisés et coutils pour vêtements)	Idem.	4 88	»	»	5 98
	Nappes, serviettes et essuie-mains (linge de table damassé et ouvragé)	Idem.	8 78	»	8 778	»
197	Velours et peluche ainsi que rubans de velours et de peluche avec lisse en soie (ou bourre de soie) qui ne contiennent ni dans la chaîne ni dans la trame de la soie (ou de la bourre de soie) même une lisière de soie ou de demi-soie d'un demi-pouce de large de chaque côté de l'étoffe ou du ruban	Idem.	29 30	»	29 26	»
199	Etoffes tissées et tricotées, etc. :					
	De toute espèce, hormis celles dénommées au paragraphe suivant	Idem.	10 30	»	»	14 96 par mer.
	En tissu de laine peignée ou avec mélange de ce tissu	Idem.	10 30	»	»	17 95 par terre.
200	Les mêmes tissus que ceux visés à l'article 199 acquittent, en sus, s'ils sont imprimés, une surtaxe de	Idem.	20 p. 100	»	»	30 p. 100
205	Ouvrages tricotés, passementerie et bonneterie :					
	1° Ouvrages tricotés, même avec traces de couture :					
	En soie	1	48 80	48 767	»	»
	En demi-soie	Idem.	18 56	18 56	»	»
	En coton	Idem.	4 88	»	4 876	»
	De toute autre espèce	Idem.	5 85	»	5 852	»
	2° Cordons et tresses de passementerie et de bonneterie, agréments, franges, glands, garnitures et autres ouvrages tressés :					
	En soie et demi-soie	Idem.	18 56	18 56	18 53	»
	De toute autre espèce	Idem.	5 85	»	5 852	»
	Avec mélange de soie et d'argent faux, surtaxe de	Idem.	20 0/0	»	»	»
206	Tulle de coton pour meubles (antigras) avec dessins brodés et brochés, rideaux en tulle et en mousseline	Idem.	10 70	»	13 004	»
207	Dentelles, broderies, entre-deux :					
	Dentelles de toutes sortes faites à la main, dentelles de soie faites à la machine (blondes), broderies et entre-deux de soie	Idem.	65 88	65 024	65 024	»
	Dentelles faites à la machine hormis celles de soie	Idem.	30 74	30 55	30 723	»
209	Vêtements pour hommes, avec ou sans garniture : en tissus de laine	Idem.	15 13	»	19 507	»
	Chapeaux et autres coiffures de tout genre pour dames, garnis de rubans, de fleurs, de plumes, etc	100	149 328	105 83	»	»
210	Chapeaux en poil, demi-poil et feutre (woilok), achevés ou préparés	pièce.	3 60	3 59	»	»
211	Parapluies, parasols et cannes à parapluies :					
	De toute espèce, recouverts de tissus de soie ou demi-soie, avec ou sans doublure, avec ou sans garniture	Idem.	6 »	»	catégories modifiées.	13 50 avec garniture. 11 17 sans garniture.
	De toute sorte, recouverts d'étoffe de laine, avec ou sans garniture	Idem.	2 40	»	catégories modifiées.	5 85 avec garniture. 3 99 sans garniture.
	Parapluies et parasols de toute espèce non spécialement dénommés, recouverts ou non recouverts d'étoffe, avec ou sans garniture, avec pommeau uni ou décoré	Idem.	1 40	»	catégories modifiées.	
212	Boutons :					
	Métalliques de toutes espèces, hormis ceux en or, en argent ou en platine (art. 148); boutons de toute espèce en lin, coton, laine et soie	1	5 85	»	5 852	»
	En porcelaine	Idem.	2 40	»	2 438	»
213	Plumes apprêtées d'autruche, de marabout, etc., et articles repris à l'article 213	1 brut.	66 363	58 520	»	»
	Les plumes et les peaux d'oiseaux rares ou communs garnies de plumes imitant les plumes de prix non apprêtées, ainsi que les parties détachées de tout genre de fleurs artificielles (Remarque)	Idem.	33 184	»	»	»

NUMÉROS du tarif russe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS conventionnels.	NOUVEAUX DROITS du traité franco-russe.	NOUVEAUX DROITS du traité russo-allemand.	TARIF GÉNÉRAL de 1903.
		kilogrammes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
215	Articles de mercerie et de toilette, etc :					
	Mercerie fine contenant des matières de prix, telles que soie, etc., et autres articles repris au paragraphe 1er de l'article 215	1	17 577	17 554	17 556	19 95 par mer. 23 94 par terre.
	Mercerie commune avec parties, montures ou ornements en métaux non précieux et alliages métalliques (ni dorés ni argentés) en corne, etc., et autres articles repris au paragraphe 2 de l'article 215	Idem.	3 904	4 538	4 551	4 99 par mer. 5 98 par terre.
216	Crayons de toute sorte, y compris les crayons de couleur de même genre ou assortis, y compris le poids des boîtes avec lesquelles ils sont importés	Idem.	1 40	»	2 143	»

Comparaison du tarif russe de 1900 et du tarif général de 1903 avec les droits résultant des nouvelles conventions.

NUMÉROS du tarif russe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS du tarif général de 1893.	DROITS du tarif de 1903.	DROITS du tarif de 1893 relevés en juillet-août 1900.	NOUVEAUX DROITS du traité russo-allemand.	NOUVEAUX DROITS du traité franco-russe.
		kilogr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3	Farine, malt et gruaux de toute espèce (hormis la fécule de pomme de terre)	100 brut.	7 30	4 88	7 32	»	»
5	Légumes secs de toute espèce; asperges, artichauts, choux-fleurs, pois verts frais	Idem.	24 34	9 76	14 64	»	14 64
6	2. Oranges douces, etc	Idem.	25 55	17 09	25 64	»	»
	3. Ecorces de citrons, d'oranges, etc	Idem.	18 25	12 21	18 32	»	»
	4. Raisins frais	Idem.	58 42	39 07	58 64	»	»
7	Fruits et baies secs de toute espèce, tels que pruneaux, etc.	100	65 71	43 95	65 93	»	24 41
9	Câpres, olives vertes et noires, sèches, etc	Idem.	73 02	48 84	73 26	»	»
10	Anis, cumin, coriandre, noix d'oranges, etc	Idem.	18 25	12 21	18 32	»	»
11	Noix et noisettes :						
	1. De bois et de jardin, de toute espèce, hormis celles spécialement dénommées, etc	Idem.	36 51	24 42	36 63	»	24 41
	2. Amandes avec ou sans coques, pistaches	Idem.	73 02	48 84	73 26	»	48 82
14	Truffes, champignons de couche et autres au vinaigre, etc.	100 brut.	259 84	157 82	236 73	»	175 77
15	Epices :						
	1. Vanille et safran	100	527 34	351 64	527 46	»	»
	2. Cardamone, fleurs et noix de muscade	Idem.	178 49	117 25	175 88	»	»
	3. Clous et griffes de girofles, cannelle, poivre, etc	Idem.	113 48	73 26	109 89	»	»
16	Feuilles de laurier, baies de laurier, galanga (kalgan)	100 brut.	48 68	31 74	47 61	»	»
18	Café :						
	1. Brut en fèves	100	94 92	73 26	95 24	»	»
	2. Torréfié, en fèves et moulu, les succédanés du café moulus, etc	Idem.	145 89	97 68	146 52	»	»
19	Cacao en fèves et écale de cacao :						
	1. Brut	100	109 08	72 26	109 89	»	»
	2. Torréfié	Idem.	145 89	97 68	146 52	»	»
21	Tabac :						
	1. En feuilles et en paquets de feuilles, avec ou sans tiges, etc	Idem.	562 23	376 08	564 12	»	»
	2. Haché à fumer, râpé à priser, tabac de toute espèce en rouleaux, etc	1	19 83	12 69	19 04	»	»
	3. En cigares, haché et roulé dans des feuilles de tabac, cigarettes	Idem.	47 88	31 25	46 88	»	»
24	2. Marmelade sans sucre; cacao broyé sans sucre	100 brut.	243 39	161 16	198 40	»	»
	3. Pain d'épices et autres pâtisseries, avec ou sans sucre.	Idem.	154 14	102 56	153 84	»	»
28	Vins de raisins et de baies : 1. De toute espèce, en fûts et en barils (jusqu'à 16°)	Idem.	145 89	243 39 de 16° à 25° (tarif de 1903).	146 52	»	81 37 pas plus de 13°.
29	Hydromel, porter et bière de toute sorte, cidre :						
	1. En futailles et barils	Idem.	56 79	36 63	54 95	»	»
	2. En bouteilles	Idem.	116 73	0 80 En bouteilles.	1 20 En bouteilles.	»	»
30	Jus de fruits ou de baies sans sucre, avec ou sans addition d'alcool	100 brut.	Supprimé.	18 31	27 47	»	»
37	Poisson :						
	1. Frais. a) Turbots, soles, truites	Idem.	97 35	58 60	87 90	»	»
	b) De toute espèce, autres que ceux dénommés au paragraphe 1, lettre a	Idem.	4 38	2 92	4 38	2 929	»
	3. Salé et fumé de toute espèce, hormis les harengs	Idem.	43 81	29 50	44 25	»	»
	4. Harengs salés et fumés, morue et poisson séché et essoré de toute espèce	Idem.	9 85	6 59	9 89	»	»
38	Huîtres, homards, bigorneaux, sèches et autres, frais, salés, séchés ou en saumure	Idem.	87 63	58 60	87 90	»	»
43	Colles :						
	1. Colle de poisson, de toute espèce, gélatine, etc	100	219 04	146 51	219 77	»	»
	2. Colle d'os, colle forte, colle de cordonnier, agar-agar (colle végétale)	Idem.	48 12	29 30	32 23	»	»
49	Fanons de baleine, de toute espèce	100	bruts. 102 12 ouvrés.. 271 »	68 37	102 56	»	»
50	Eponges	Idem.	87 62	58 60	87 90	»	»
	Graisse animale, huiles de provenance animale :						
	1. Graisse animale, hormis celle spécialement dénommée.	100 brut.	14 60	12 21	14 66	»	»
	2. Huile de poisson (de baleine, de phoque et autres) trouble, etc	Idem.	21 90	18 31	21 98	»	»

NUMÉROS du tarif russe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS du tarif général de 1903.	DROITS du tarif de 1893.	DROITS du tarif de 1893 relevés en juillet-août 1900	NOUVEAUX DROITS du traité russo-allemand.	NOUVEAUX DROITS du traité franco-russe.
		kilogr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	3. Oléine, acide oléique, graisse compacte, etc.	Idem.	35 05	29 30	35 16	»	»
	4. Spermacéti purifié, palmétine, stéarine	Idem.	49 65	41 51	49 82	»	»
	5. Huile de provenance animale, de tout genre, etc.	100	64 25	53 72	64 47	»	»
52	Cire :						
	1. Cire minérale brute (ozokérite), même fondue	100 brut.	12 65	9 76	12 69	»	»
	2. Cire minérale purifiée (cérésine), paraffine, etc.	Idem.	53 79	41 51	53 97	53 953	»
53	Chandelles et bougies de toute sorte; flambeaux et mèches à feu	100	81 77	68 37	82 05	»	»
55	Peaux préparées :						
	1. Petites, hormis celles dénommées au paragraphe 2; tannées, corroyées, etc.	Idem.	294 39	268 62	295 49	»	»
	2. Grandes : de bœuf, de vache, de cheval, de porc, tannées, etc	Idem.	178 49	146 51	161 17	162 759	»
56	3. Peaux de renard et de martre, importées sous pavillon, etc.	Idem.	243 39	161 16	241 74	»	»
	4. Pelleteries non spécialement dénommées, etc. :						
	Ouvrées ou teintes	Idem.	811 30	439 56	659 34	863 795	»
	Non ouvrées ni teintes	Idem.	649 04				
57	1. Bottines et souliers de toute sorte, à l'exception des bottines pour dames	1	13 95	9 76	12 69	»	11 0
	2. Chaussures pour dames, en soie, finies ou non	Idem.	25 359	19 53	25 39	»	16 5
	4. Harnais avec accessoires, ouvrages de sellerie, cravaches, etc.	Idem.	7 12	5 36	6 97	»	5 8
58	1. Planches et poutrelles, d'une épaisseur supérieure à 1/4 de pouce, etc.	1	3 43	1 46	1 90	»	»
	2. Bois exotiques pour ouvrages d'ébénisterie et de tournerie, etc.	Idem.	6 49	2 92	3 22	»	»
	3. Bois de toute espèce en feuilles de placage, d'une épaisseur, etc.	Idem.	32 45	18 31	20 15	»	»
59	Ouvrages de charpenterie et de tonnellerie :						
	1. Ouvrages de charpenterie en bois	100	8 11	2 92	3 22	»	»
	2. Ouvrages de tonnellerie; douves façonnées	Idem.	11 35	5 84	6 43	8 137	»
61	4. Les ouvrages de menuiserie, de tournerie et de sculpture, avec ornements en cuivre, etc.	Idem.	292 07	244 20	268 62	244 133	»
	5. Meubles et ouvrages en bois canés ou garnis :						
	a) Cannés ou dont la ganiture n'est qu'ébauchée	Idem.	292 07	146 51	161 17	»	»
	b) Entièrement garnis d'étoffe ou de cuir	Idem.		244 20	268 62	244 138	»
62	4. Plantes vivantes, fleurs et feuilles fraîches ou sèches (teintes ou non teintes), oignons et racines de fleurs, etc.	100 brut.	13 80 24 34	12 21	13 44	»	»
64	Ouvrages de vannerie et ouvrages tressés avec des matières végétales :						
	1. Paniers grossiers à linge et à habits ou servant à l'emballage, etc. :						
	a) Non peints	100	17 52	14 64	17 57	»	»
	b) Peints ou vernis	Idem.	35 05	29 30	35 16	»	»
	2. Paniers de toute espèce, hormis ceux dénommés au § 1er, etc. :						
	a) Pesant plus d'une livre, la pièce	Idem.	146 03	122 10	146 52	»	»
	b) Pesant une livre et moins par pièce, etc	Idem.	438 09	336 29	439 55	»	»
	3. Les mêmes ouvrages garnis de matières communes :						
	a) Pesant plus d'une livre, la pièce	100	730 15	610 50	732 60	»	»
	b) Pesant une livre et moins par pièce, etc.	1	11 95	9 76	11 72	»	»
66	4 b) Dalles de marbre d'une épaisseur de plus de 5 verschoks	100	»	2 44	2 93	»	»
	5 b) Dalles de marbre d'une épaisseur de 5 verschoks ou moins	Idem.	»	7 32	8 79	»	»
67	Pierres précieuses et demi-précieuses naturelles et artificielles, imitant les pierres véritables, etc.	1	66 50	Nomenclat. modifiée. 29 30	42 74	»	»
68	Jais ou ambre noir, nacre, écaille, ambre jaune, etc.	100	80 32	Nomenclat. modifiée. 73 26	80 59	»	»
69	Asbeste :						
	1. En morceaux et filaments	Idem.	3 24	2 92	3 22	»	»
	2. En poudre	Idem.	16 23	14 64	16 11	»	»
	3. Ouvré	Idem.	56 79	29 30	31 23	»	»
70	Pierres de toute espèce, hormis les pierres demi-précieuses, etc :						
	1. Objets d'ornement sculptés, ciselés et polis, etc.	Idem.	81 13 48 68	36 63	40 30	»	»
	2. Articles communs en pierre taillée ou polie, etc. :						
	a) En marbre, albâtre, serpentine et ardoise	Idem.	24 34 16 23	14 64	16 11	»	»
	b) En autre sorte de pierre	Idem.	16 23 4 87	2 44	2 69	2 44	»
72	Briques réfractaires, tuiles pour toiture, hormis celles couvertes de vernis, etc.	Idem.	1 62	0 96	0 99	1 464	»
73	Tuyaux en argile pour drainage, conduites d'eau et autres.	Idem.	26 78	24 42	26 87	26 853	»
75	1. Porcelaine blanche ou d'une seule couleur, teinte en pâte, etc.	Idem.	154 80	129 42	155 31	113 931	»
76	1. Ouvrages en porcelaine, hormis ceux spécialement dénommés blancs et unicolores, etc.	Idem.	309 59	258 84	310 61	284 827	»
	2. Vaisselle en porcelaine avec peinture ou dessins coloriés ou dorés, etc.	Idem.	613 24	512 82	615 39	»	»
	3. Objets d'ornement pour l'intérieur, en porcelaine et en biscuit, tels que vases, etc.	Idem.	1 62 3 24	1 46	1 61	1 627	»

Numéros du tarif russe.	Désignation des marchandises	Unités	Droits du tarif général de 1903.	Droits du tarif de 1893.	Droits du tarif de 1868 relevés en juillet-août 1900.	Nouveaux droits du traité russo-allemand.	Nouveaux droits du traité franco-russe.
		kilogr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
77	2. Objets, hormis ceux spécialement dénommés, en verre blanc et demi-blanc et en cristal, non polis, etc. :						
	a) Pressés ou moulés	100	53 55	48 84	53 73	»	»
	4. Ouvrages, hormis ceux spécialement dénommés, en verre, d'une seule couleur, etc. :						
	a) Non polis, non taillés, sauf sur les fonds, bords, etc.	Idem.	162 26	146 51	161 17	»	»
	b) Polis et taillés	Idem.	267 63	244 20	268 62	»	»
	5. Ouvrages en verre de tout genre avec ornements, tels que dessus gravés au burin ou à l'acide, etc	Idem.	267 63	244 20	268 62	265 51	»
	6. Verres en feuilles non moulé, non poli :						
	a) Blanc, demi-blanc ou vert, non colorié artificiellement, etc	Idem.	40 56	36 63	40 30	»	»
	b) Les mêmes d'une surface mesurant plus de 480 verschoks, verre en feuilles de toutes dimensions, etc	Idem.	81 13	78 26	80 59	»	»
	c) Verres en feuilles avec dessins décoratifs	Idem.	97 36	244 20	268 62	»	»
78	Glaces et miroirs :						
	1. Glaces travaillées, rendues mates, polies : verre en feuilles non moulé, poli, ayant en superficie :						
	Jusqu'à 50 verschoks carrés inclusivement	1	1 10	0 97	1 07	»	
	Au-dessus de 50 verschoks jusqu'à 100 verschoks carrés inclusivement	décim. carré	0 242	0 22	0 25	»	
	Au-dessus de 100 verschoks jusqu'à 200 verschoks carrés inclusivement	Idem.	0 30	0 27	0 30	»	
	Au-dessus de 200 verschoks jusqu'à 300 verschoks carrés inclusivement	Idem.	0 363	0 33	0 37	»	
	Au-dessus de 300 verschoks jusqu'à 400 verschoks carrés inclusivement	Idem.	0 421	0 38	0 42	»	0 32
	Au-dessus de 400 verschoks jusqu'à 500 verschoks carrés inclusivement	Idem.	0 484	0 45	0 49	»	
	Au-dessus de 500 verschoks jusqu'à 600 verschoks carrés inclusivement	Idem.	0 542	0 51	0 57	»	
	Au-dessus de 600 verschoks jusqu'à 800 verschoks carrés inclusivement	Idem.	0 64	0 57	0 63	»	
85	Produits liquides de la distillation du naphte (kérosène), photogène, etc	100	29 21	24 42	29 30	»	»
86	Huile de térébenthine et essence de térébenthine de toute sorte	Idem.	17 52	14 65	17 57	»	»
87	Gommes, résines, résineux et baumes :						
	1. De toute espèce, hormis ceux spécialement dénommés, caoutchouc, etc	Idem.	14 60 24 34	9 76	14 64	»	»
88	Gomme élastique ou caoutchouc et gutta-percha apprêtée et ouvrée :						
	1. Caoutchouc brut : en feuilles, plaques, fils et en dissolution, etc	1	1 33	0 97	1 07	»	»
	2. Ouvrages en caoutchouc mou ou vulcanisé, hormis ceux spécialement dénommés, etc	Idem.	1 995	1 66	1 83	»	»
98	Composition d'ammoniaque :						
	1. Sel ammoniac (chlorure d'ammonium), carbonate d'ammoniaque, etc	100	36 04	32 96	36 26	»	»
105	Soude et potasse :						
	1. Soude (carbonate de soude) et potasse (carbonate de potasse)	Idem.	15 »	13 43	14 78	»	»
	2. Bicarbonate de soude, bicarbonate de potasse	Idem.	24 09	21 97	24 17	»	»
	3. Soude et potasse caustiques :						
	a) Non purifiées	Idem.	24 09	21 97	24 17	»	»
	b) Purifiées	Idem.	106 98	97 68	107 45	»	»
	4. Sel de Glauber	Idem.	5 34	4 88	5 37	»	»
	5. Sulfate acide de soude (bisulfate de soude), etc	Idem.	15 »	3 43	14 78	»	»
106	Poudre de vinaigre (acétate de chaux non épuré)	Idem.	20 03	18 31	20 15	»	»
107	Chlorure de chaux (eau de Javelle)	Idem.	18 74	17 09	18 80	»	»
108	Acides et sulfure de carbone :						
	1. Acide sulfurique :						
	a) Du commerce et huile de vitriol	Idem.	5 89	5 31	5 85	»	»
	b) Acide sulfurique fumant, anhydride sulfurique	Idem.	26 76	24 42	26 87	»	»
	3. Acide nitrique et chlorydrique	Idem.	11 78	10 72	11 80	»	»
	4. Acide acétique	Idem.	107 09	97 68	107 45	»	»
	5. Acide tartrique	Idem.	133 86	122 10	134 31	»	»
	6. Acide benzoïque, citrique, gallique, pyrogallique, etc	Idem.	162 26	(1) 146 51	161 17	244 1380	»
115	Ether sulfurique, collodion, éthers employés dans la confiserie, etc	Idem.	267 63	244 20	268 62	»	»
117	2. Huile de ricin et alizarine	Idem.	64 25	58 60	64 46	»	»
	3. Huiles de noix de coco et de palme	Idem.	26 76	24 42	26 87	»	»
	4. Huiles volatiles et parfumées sans mélange d'alcool	Idem,	428 27	390 71	429 79	»	»
120	Savon :						
	1. De toilette, liquide, en pain ou en poudre	100 bruts.	192 76	175 84	193 39	»	175 73
	2. De toute sorte, hormis le savon de toilette	100	48 19	43 95	48 35	»	43 94
121	Vernis à l'alcool et l'essence de térébenthine	Idem.	267 63	244 20	268 62	»	»
122	Cire à cacheter et poix de cire à cacheter	Idem.	70 99	64 71	71 19	»	»
124	Extraits à tanner sous toute forme; extraits de châtaignier, etc	Idem.	12 16	7 32	8 06	12 206	»
128	Indigo naturel et artificiel sous toute forme, etc	Idem.	88 35	80 58	88 64	66 621	»
130	Bleu de Prusse et bleu de Paris, outremer (naturel), etc	Idem.	107 09	97 68	107 45	»	»
137	Couleurs de chrome, d'antimoine (y compris le sulfure doré d'antimoine) et de cobalt	Idem.	81 13	73 26	80 59	81 379	»

(1) Le droit de 244 fr. 138 ne s'applique qu'aux acides gallique et pyrogallique.

Numéros du tarif russe.	Désignation des marchandises	Unités	Droits du tarif général de 1903.	Droits du tarif de 1893.	Droits du tarif de 1893 relevés en juillet-août 1900.	Nouveaux droits du traité russo-allemand	Nouveaux droits du traité franco-russe.
		kilogr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
149	3. Articles en laiton, alliages du cuivre ou autres métaux, etc. :						
	Pesant, la pièce, une livre ou plus	»	»	6 34 Nomenclat. modifiée.	6 98	»	»
	Pesant, la pièce, moins d'une livre	»	»	12 67	13 94	»	»
156	1. a) Ouvrages en fil de fer ou d'acier, non spécialement tarifés, à l'exclusion de ceux, etc.	»	116 72	78 14	85 96	»	»
	2. Ouvrages en fil de cuivre ou alliage du cuivre, etc.	»	219 05	146 51	161 17	»	»
	3. Tissu métallique contenant 35 fils ou plus sur un pouce de longueur	»	»	219 78	241 76	»	»
158	Coutellerie sur monture dorée, argentée ou plaquée, etc.	»	1.167 27	781 42	937 71	976.554	»
159	Armes blanches, lames de sabre et autres de toute espèce, armes à feu portatives, moins celles dont l'importation est interdite, etc.	»	861 15	580 08	696 10	»	»
170	Lunettes, lorgnons, lunettes d'approche, lorgnettes de théâtre, etc.	»	486 28	390 72	468 86	»	390 6
171	Montres de poche, avec boîtier ou ornements en or ou parties dorées	pièces.	15 75	10 »	12 »	»	»
173	Equipages :						
	1. Carrosserie :						
	a) De grande dimension, tels que carrosses, calèches à 4 places, etc.	Idem.	638 40	528 »	633 60	»	»
	b) Equipages légers, tels que calèche à 2 places, etc.	Idem.	425 60	360 »	432 »	»	»
	2. Fourgons et camions	Idem.	199 56	160 »	192 »	»	»
	3. Charrettes de campagne ordinaires et autres semblables pour le transport de fardeaux et de personnes, etc.	Idem.	58 82	48 » Nomenclat. modifiée.	57 60	»	»
	Vélocipèdes à 2 roues	Idem.	79 80	48 »	72 »	79 98	»
	Vélocipèdes à 3 roues	Idem.	159 60	»	»	»	»
	Vélocipèdes à 4 roues	Idem.	425 60	»	»	»	»
	Parties détachées d'équipages, telles que caisses, roues, etc.	Idem.	243 30	195 36	234 44	»	»
	Pièces détachées de vélocipèdes	Idem.	649 04	195 36	293 05	»	»
176	Chiffons et pâte à papier :						
	1. Chiffons :						
	a) De toute sorte (hormis ceux de laine, non destinés, etc.	40	56 79	exempts.	56 79	»	»
	b) De laine ainsi que les rognures de laine, etc.	Idem.	56 79	48 49	56 81	»	»
	2. Pâte à papier :						
	a) Pâte à papier de toute espèce, hormis la cellulose, etc.	Idem.	5 88 sèche. 2 92 humide.	4 88 »	5 88 »	»	»
	b) Cellulose (pâte à papier chimiquement préparée)	Idem.	9 74 sèche. 4 87 humide.	8 52 »	9 74 »	»	»
177	Papeterie :						
	1. Pulpe de bois pressée en feuille sous forme de carton, etc.	Idem.	9 74	8 52	9 74	»	»
	2. Carton en feuille et rouleaux, non spécialement tarifés, etc.	Idem.	26 28	14 64	16 11	»	»
	3. Papier non collé de toute espèce, hormis celui spécialement dénommé, etc.	Idem.	97 26	58 60	64 46	»	»
	5. Papier peint et bordures	Idem.	162 26	146 51	161 17	»	146 48
	7. Parchemin végétal, gravures, estampes, dessins, etc.	Idem.	214 18	195 36	214 90	»	»
	8. Reliures de tout genre et cartonnages, hormis ceux, etc.	Idem.	486 78	354 01	389 42	»	»
179	Coton brut	Idem.	64 90	34 18 36 62	39 40 32 64	» »	» »
	Jut brut	Idem.	19 47	14 64	16 11	»	»
180	Soie :						
	1. Cocons de soie, bourre de soie, déchets de soie, etc.	Idem.	16 23	7 32	16 23	»	»
	2. Soie, grège, ouate de soie, etc.	Idem.	162 26 grège. 48 68 autre.	» 24 42	» 48 76	» »	» »
181	Laine et poils non peignés, non filés :						
	2. Teints ; laine artificielle (shoddy, mungo), etc.	Idem.	105 37	73 26	80 59	»	»
182	Ouate de coton, cardée ou en feuilles gommées, etc. :						
	1. Non teinte	100	65 10	58 72	86 18	»	»
	2. Teinte ; coton teint ; ouate hygroscopique et antiseptique	Idem.	125 64 teinte, non teinte. 146 03 ouate.	78 14 »	105 71 »	» 126 137	» »
183	Fil de coton :						
	1. Numéros inférieurs, jusqu'au 38 anglais :						
	a) Ecru	Idem.	188 65	162 86	186 90	»	»
	b) Blanchis et teint, hormis celui teint en rouge d'Andrinople	Idem.	173 64	151 86 Catégories modifiées.	156 20	»	»
	c) Teint en rouge d'Andrinople	Idem.	101 73	139 19	163 53	»	»
	2. Depuis le n° 38 inclus jusqu'au n° 50 anglais inclus :						
	a) Ecru	100	»	139 19	163 53	»	»
	b) Blanchi ou teint	Idem.	»	166 03	190 37	»	»

NUMÉROS du tarif russe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS du tarif général de 1903.	DROITS du tarif de 1893.	DROITS du tarif de 1893 relevés en juillet-août 1900.	NOUVEAUX DROITS. du traité russo-allemand.	NOUVEAUX DROITS. du traité franco-russe.
		kilogr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	3. Numéros supérieurs, au-dessus du n° 50 anglais :						
	a) Ecru	100	»	207 57	231 91	»	»
				Catégories modifiées au tarif 1903.			
	b) Blanchi et teint	Idem.	»	234 42	258 76	»	»
	4. Fils retors :						
	a) Fil à coudre sur bobines en bois préparé pour la vente au détail	Idem.	»	219 77	244 11	»	»
	b) Fil retors en deux bouts et plus de toute espèce, hormis, etc.	Idem.	»	268 62	292 96	»	»
184	Fil de jute, de lin, de chanvre, etc., non retors	Idem.	154 15 210 94	146 51	161 17	»	»
187	Cotonnades écrues et blanchies :						
	1. Tissus orientaux et calicot épais donnant jusqu'à 8 archines carrées par livre	1	3 32	3 41	3 74	»	»
	2. Tissus, hormis ceux donnés au paragraphe 1er, donnant jusqu'à 8 archines carrées par livre	Idem.	5 98	4 49	4 82	»	»
	3. Tissus mesurant plus de 12 à 16 archines carrées par livre	Idem.	14 30	6 05	6 38	»	»
	4. Tissus mesurant plus de 16 archines carrées par livre.	Idem.		13 18	13 51	»	»
188	Cotonnades teintes (y compris celles au rouge d'andrinople), etc. :						
	1. Tissus orientaux, etc.	Idem.	6 52	6 05	6 38	»	»
	2. Tissus (excepté ceux ci-dessus mentionnés) mesurant jusqu'à 12 archines carrées de	Idem.	8 98	7 32	7 65	»	»
	3. Tissus mesurant de 12 à 16 archines carrés par livre...	Idem.	17 29	8 98	9 31	»	»
	4. Tissus mesurant plus de 16 archines carrées par livre..	Idem.		14 16	14 49	»	»
189	Velours de coton, peluche de coton et ruban de peluche de coton	Idem.	7 28	5 86	6 19	7 152	»
191	Sacs en jute ou en toile, etc	100	69 61	63 48	69 83	»	»
193	Toiles et batiste, de lin, de chanvre et autres fibres végétales, etc	1	13 30	9 76	11 72	»	»
194	Toile cirée de tout genre, hormis celle de soie, etc	Idem.	2 19	1 95	2 15	»	»
195	Mouchoirs de soie, étoffes de soie tissées ou tricotées, y compris des foulards, hormis ceux, etc	Idem.	82 46	73 20	80 52	»	65 024
196	Foulards unis et imprimés, en pièces et en mouchoirs...	Idem.	54 86	48 80	53 68	»	48 767
197	Mouchoirs de demi-soie, étoffes de demi-soie tissées ou tricotées, rubans et tresses, etc	1	33 25	29 30	32 23	29 26	»
203	Carpettes de laine de toute sorte	Idem.	4 39	3 90	4 29	»	»
206	2. Tulle de coton de toute sorte (hormis le tulle brodé), etc.	Idem.	38 56	34 18	37 60	32 512	»
207	2. Broderies et entre-deux, hormis ceux de soie	Idem.	39 90	34 18	37 60	30 723	3 055
209	Vêtements et linge de corps, confectionnés en tout ou partie :						
	1. Lingerie de toute sorte, en tissus de coton, de lin, etc.	1	21 55	17 58	21 10	17 566	»
	2. Linge de toute sorte, hormis celui de soie ou demi-soie, etc	Idem.	28 73	23 44	28 13	23 408	»
	3. Vêtements pour hommes, en tissus de coton, etc	Idem.	18 55	15 13	18 16	13 004	»
	4. Vêtements pour dames et enfants et autres articles de toilettes, etc. :						
	a) Confectionnés, sans les garnitures dénommées à la lettre b. ci-après	Idem.	32 32	26 36	31 64	26 009	»
	b) Garnis de rubans, de velours, de fourrure, etc	Idem.	47 88	39 04	46 85	39 014	»
	5. Les mêmes vêtements faits de deux tissus et plus, dont l'un est en soie ou demi-soie, etc	Idem.	71 83	58 56	70 28	58 521	»
	6. Vêtements de toute espèce et autres articles de toilettes, hormis ceux spécialement dénommés pour hommes, dames et enfants, en velours, etc	Idem.	98 316	81 98	98 38	81 929	»
212	1. Boutons de nacre	Idem.	8 78	7 80	8 58	»	58 52
214	Jais, fausses perles et rassades en verre, etc. :						
215	1. Détachés ou sur fils, sous forme de chapelets, etc	100	26 367	122 10	134 31	»	»
	2. Ouvrages en jais, rassades et fausses perles, même avec mélange d'autres matières	1	5 49	4 83	5 37	»	»
216	3. Articles de toilette et de fantaisie, non spécialement tarifés, montés ou non, et jouets de cuivre ou alliages de cuivre, etc	Idem.	3 59 par terre. 2 99 par mer.	2 44	2 93	2 60	»
	Articles de bureau, accessoires de dessin et de peinture, non dénommés dans d'autres articles, etc	Idem.	4 29	3 91	4 31	»	34 93

Comparaison des prix du tarif russe de 1893 non compris dans les deux catégories précédentes avec les droits du tarif général de 1903.

NUMÉROS du tarif russe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS du tarif de 1893.	DROITS du tarif général de 1903.
		kilogr.	fr. c.	fr. c.
1	Céréales de toute espèce, hormis le riz, pommes de terre, pois et fèves	»	Exempts.	Exempts.
2	Riz :			
	1. Mondé	100	17 09	17 04
	2. Non mondé (en cosses)	Idem.	9 76	9 74
4	Vermicelle et macaroni, arrow-root, etc	Idem.	34 18	34 07
5	2. Légumes salés et trempés	100 brut.	6 10	6 49
6	1. Fruits et baies salés, trempés et autres de toute espèce, autres que dénommés	Idem.	29 30	29 21
8	Raisins de corinthe	Idem.	Exempts.	65 71

NUMÉROS du tarif russe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS	
			du tarif de 1903.	du tarif général de 1903.
		kilogr.	fr. c.	fr. c.
12	Moutarde sèche, moulue, non préparée :			
	1. Importée en tonneaux et autres grands récipients	100	12 21	12 16
	2. Importée en récipients de petites dimensions	Idem.	18 31	18 25
17	Chicorée, glands de chêne torréfiés et autres succédanés du café, etc	Idem.	18 31	18 25
20	Thé de toute sorte importé par la frontière d'Europe	Idem.	512 82	511 12
22	Sucre :			
	1. Sucre brut, sucre pilé ou moulu, ne contenant pas de morceaux, de toute espèce	Idem.	73 26	73 02
	2. Sucre raffiné, mêlés, lumps et sucre candi en pain et en morceaux	Idem.	97 68	97 26
23	Miel vierge et mélasse de miel, etc	100 brut.	29 30	29 21
25	Levures :			
	1. De graines et levures liquides de toute sorte	100	21 97	21 90
	2. Sèches et pressées de toute sorte	Idem.	48 84	48 68
31	Vinaigre de toute sorte, hormis le vinaigre de toilette :			
	1. Importé en futailles ou autres récipients de grandes dimensions	100	31 74	32 45
	2. Importé en bouteilles	Bouteille.	0 60	81 13
33	Sel de cuisine de toute espèce :			100 kilogr.
	1. Importé par mer, etc	100	4 88	4 87
	2. Importé par les ports du gouvernement d'Arkhangel	Idem.	2 44	2 44
34	Viande salée, fumée ou essorée, saucissons	Idem.	24 42	24 34
36	Beurre de vache et de brebis	Idem.	12 21	12 16
39	Comestibles non spécialement dénommés, condiments pour l'alimentation des animaux	100 brut.	2 92	2 92
40	Animaux domestiques, chevaux, animaux de toute espèce, autres que dénommés	»	Exempts.	Exempts.
41	Engrais, os bruts et ouvrés :			
	1. Engrais naturels (guano, fiente d'oiseaux) ; os bruts, etc	»	Exempts.	Exempts.
	2. Os bruts moulus, etc	100 brut.	0 48	0 49
	3. Supersphosphates, os traités à l'acide sulfurique, etc.	Idem.	1 22	1 22
	4. Os calcinés, cendre d'os, charbon d'os	Idem.	2 92	2 92
42	Suie ou noir de fumée de toute espèce	100	12 21	12 16
44	Cornes de toute espèce et sabots, etc.	»	Exempts.	Exempts.
45	Cheveux et crins non ouvrés :			
	1. Cheveux d'homme	100	146 51	146 43
	2. Crins et soies de porc de toute espèce	Idem.	2 92	9 74
46	Cheveux et crins ouvrés :			
	1. Cheveux d'homme	Idem.	7 81	7 97
	2. Crins et soies de porc ; tissus de crins, tamis de crin	Idem.	73 26	73 02
47	Duvet et plumes de toute espèce, autres que dénommés	Idem.	12 21	12 16
48	Coussins, duvets et matelas, en plume, duvet, crin de laine	100	48 84	48 68
54	Cuirs non travaillés ou peaux brutes, hormis les pelleteries ; cuir de poisson, etc :			
	1. Secs et salés à sec	Idem.	12 21	12 16
	2. Salés humides	Idem.	6 10	6 49
56	Pelleteries :			
	1. Peaux de castor, de martre, de renard bleu, etc	Idem.	1.221 10	1.866 »
	2. Peaux de raton, de putois, d'opossum, etc	Idem.	161 16	243 39
57	5. Valises, malles, sacs de voyage, etc	Idem.	6 88	6 98
	6. Courroies de transmission pour machines, non cousues, etc	Idem.	1 95	1 99
58	Bois commun, bois de teck, acajou (de Honduras) :			
	a) En poutres, rondelles, perches, etc	Idem.	Exempts.	0 49
	b) En blocs, poutres équarries ou sciées	Idem.	0 49	0 49
	Liège non ouvré	Idem.	2 92	3 24
60	Liège ouvré :			
	1. Demi-ouvré	Idem.	48 84	48 68
	2. Liège ouvré	Idem.	73 26	89 24
61	3. Remarque 2. — Les cadres qui ne peuvent être séparés de glaces, etc. — Maintenue	»	»	»
62	Plantes vivantes et sèches :			
	1. Foin sous toute forme et paille non nettoyée	Idem.	Exempts.	Exempts.
	2. Parties de plantes dans leur état naturel, etc	100 brut.	2 44	2 43
	3. Graines de ricin, coprah	100	3 66	4 06
63	Chardons cardères	100 brut.	4 88	4 87
64	4. Nattes et sacs confectionnés avec les mêmes matières	»	Exempts.	Exempts.
65	Matériaux de construction :			
	1. Argile servant aux usines, etc	100	0 48	0 49
	2. Craie en morceaux non purifiés et non calcinés	Idem.	Exempte.	Exempte.
	3. Plâtre en morceaux, etc	Idem.	0 73	0 66
	4. Substances hydrauliques employées dans les constructions, etc	Idem.	2 44	2 43
66	Pierre non ouvrée et équarrie :			
	1. Pierres à paver, brutes, etc	100	Exemptes.	Exemptes.
	2. Pierres employées comme matériaux dans les fabriques, etc	Idem.	2 44	2 43
	3. Pierres communes, autres que dénommées au paragraphe 1, etc	Idem.	0 73	0 66
	4. Dalles sciées ou fendues, etc. :			
	a) En espèces non spécialement dénommées	Idem.	0 73	0 66
	5. Dalles sciées ou fendues, sans autre façon, etc. :			
	a) En espèces non spécialement dénommées	Idem.	1 46	»
	6. Pierres lithographiques, etc	Idem.	0 73	0 66
	Mica :			
	a) En morceaux	Idem.	1 22	1 22
	b) En feuilles	Idem.	3 36	3 58
71	Substances à polir ; composition pour enduire et coller :			
	1. Emeri, pierre ponce, etc., en morceaux	Idem.	1 95	1 95
	2. Emeri, etc., moulus	Idem.	7 32	9 74
	2. Peaux artificielles servant à polir :			
	a) Emeri, verre, silex sur papier	Idem.	29 30	32 45
	b) Les mêmes sur toile	Idem.	43 95	64 90
	4. Meules, pierres, planches, limes à aiguiser, etc	Idem.	97 68	129 81
	5. Onguents de toute sorte pour graisser les essieux, etc. :			
	a) A la cire, etc	Idem.	48 84	64 90
	b) Sans mélange de cire	Idem.	9 76	
72	Briques ordinaires sans vernis	Idem.	0 24	0 24

NUMÉROS du tarif russe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS du tarif de 1893.	DROITS du tarif général de 1900.
		kilogr.	fr. c.	fr. c.
77	Verrerie :			
	1. Objets destinés à recevoir et à conserver, etc. :			
	a) En verre de bouteille (vert, olive, brun, etc.), etc.	Idem.	14 64	14 64
	b) En verre de bouteille non taillés, non polis, etc.	Idem.	36 63	36 51
78	Glaces et miroirs :			
	2. Les glaces non travaillées après la fusion, etc.	»	»	»
	3. Les glaces dénommées au paragraphe 1er, etc., et la remarque	»	»	»
80	Goudron et rétine de toute espèce autres que dénommés	100 brut.	1 46	1 46
81	Anthracine, naphtaline, etc.	Idem.	4 80	4 87
82	Harpins et colophane, etc.	100	9 76	9 74
83	Asphalte et goudron :			
	1. Minerai d'asphalte non pulvérisé	Idem.	2 44	2 44
	2. Minerai d'asphalte pulvérisé	Idem.	3 66	3 66
	3. Goudron, mastics bitumineux, etc.	Idem.	4 88	4 87
84	Naphte brut noir, etc.	Idem.	4 88	4 87
87	Gommes, résines, résineux et baumes :			
	2. Encens commun, camphre	100	31 74	48 68
	3. Ambre gris, etc.	Idem.	129 42	194 71
88	Gomme élastique ou caoutchouc, etc.			
	3. Chaussures en caoutchouc, etc.	1	2 73	2 79
	4. Tissus collés avec de la résine pour les rubans de cardes :			
	a) Avec feutre	Idem.	0 97	1 »
	b) Sans feutre	Idem.	1 94	1 995
89	Sels de Stassfurth à l'état naturel	»	Exempts.	Exempts.
90	Sel naturels de toute espèce, etc.	100	2 44	2 43
91	Souffre :			
	1. Brut, non épuré, en morceaux :			
	a) Importé par les ports de la mer Baltique, etc.	Idem.	0 48	0 49
	b) Importé par les ports de la mer Noire, etc.	Idem.	1 22	0 21
	2. Epuré, fleur de souffre	Idem.	4 88	4 87
92	Antimoine :			
	1. Cru	Idem.	4 88	4 87
	2. Métallique	Idem.	7 32	7 30
93	Borax, composition de borax :			
	1. Borax brut, etc.	100	1 95	0 81
	2. Borax raffiné	Idem.	29 30	29 21
94	Magnésite :			
	1. Native en morceaux	Idem.	0 96	0 97
	2. Magnésie moulue	Idem.	2 44	0 43
95	Tartre, etc.	Idem.	14 64	14 60
96	1. Spath pesant et vitérite natifs, en morceaux	Idem.	0 96	0 97
97	Strantianite (carbonate de strontiate), etc.	Idem.	0 96	0 97
99	Arsenic métallique, etc.	Idem.	13 43	14 11
100	Prussiate et sels de chrome :			
101	2. Prussiate de potasse rouge, etc.	Idem.	97 68	97 36
	Alun d'alumine et sulfate d'alumine :			
	1. Alun d'alumine cristallisé	Idem.	7 32	7 30
	2. Calciné et tout autre en pounre; sulfate d'alumine	Idem.	8 52	8 52
102	Oxydes de baryum, etc.	Idem.	29 30	29 21
103	Salpêtre :			
	1. Du Chili (nitrate de soude)	Idem.	1 46	Exempt.
	2. Salpêtre brut (nitrate de potasse)	Idem.	15 87	15 81
104	Chlorure de magnésium, etc.	Idem.	3 66	4 06
108	2. Sulfure de carbone	Idem.	24 42	Exempt.
109	Couperoses :			
	1. De fer ou verte, etc.	Idem.	5 31	5 35
	2. De cuivre, hormis, etc.	Idem.	24 42	24 34
110	Pierre infernale et autres sels d'argent, etc.	1	19 536	16 256
114	Phosphore ordinaire et rouge	100 brut.	268 62	267 63
116	Opium et lactucarium	100	366 29	365 08
117	5. Glycérine non purifiée	Idem.	24 42	24 34
124	Matières à tanner :			
	1. Ecorces à tan, etc., non réduites en poudre	100	1 22	1 21
	2. Les mêmes, réduites en poudre, hormis, etc.	Idem.	3 66	3 65
125	Matières tinctoriales naturelles :			
	1. Végétales, autres que dénommées :			
	a) Non réduites en poudre, etc.	Idem.	1 46	1 46
	b) Réduites en poudre, etc.	Idem.	7 32	7 30
	2. Minérales :			
	a) Terres tinctoriales naturelles de toute espèce, etc., à l'état brut	100 brut.	2 44	»
	b) Les mêmes substances tinctoriales lavées, etc.	Idem.	8 52	8 92
126	Orseille (Koudbir), etc.	100	7 42	7 30
127	Garance moulue (Krapp)	Idem.	13 43	13 32
129	Cochenille sous toute forme (hormis le carmin), etc.	Idem.	73 26	24 34
134	Produits tinctoriaux et tanins :			
	1. Extraits de toute sorte propres à la teinture, etc.	Idem.	61 05	60 84
	2. Extraits de carthame, etc.	Idem.	122 15	121 59
136	Couleurs de toute sorte pour miniatures, en tablettes, etc.	Idem.	122 10	121 59
138	Minerais métalliques et minéraux de toute espèce, hormis le graphite	Idem.	1 70	1 70
139	Fonte de manganèse, de silicium, de chrome	Idem.	12 21	12 16
143	Cuivre, aluminium, nickel, cobalt, etc. :			
	1. En saumon, lingots, copeaux	Idem.	61 05	84 13 97 36
	2. En barres, baguettes et feuilles	Idem.	75 70	103 75 115 10
144	Etain :			
	1. En lingots, baguettes et débris	Idem.	10 98	10 96
	2. En feuilles, même plannées, etc.	Idem.	24 42	24 34
145	Mercure	100	58 60	58 42
146	Plomb :			
	1. En saumon et débris, litharge, etc.	Idem.	2 44	11 39
	3. Hartblei ou métal de typographie, etc.	Idem.	4 88	9 73



NUMÉROS du tarif russe	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS du tarif de 1893	DROITS du tarif général de 1903
		kilogr.	fr. c.	fr. c.
148	Ouvrages d'or, d'argent et de platine :			
	2. Argent en ouvrages de tout genre, même doré, etc	1	39 04	59 85
	3. Platine ouvré de tout genre, etc	Idem.	195 26	195 07
	4. Passementerie et broderie d'or, etc	Idem.	78 27	71 82
	5. Feuilles d'or et d'argent en livrets, etc	Idem.	29 28	49 90
	6. Clinquant tiré ou filé, en lames, etc	Idem.	19 52	19 95
150	2. Vaisselle en fonte émaillée	100	24 42	29 21 par terre. 35 31 par mer.
153	3. Cadenas et serrures, hormis ceux en cuivre, ainsi que vis à bois	Idem.	97 68	146 73 par terre. 97 36 par mer.
154	2. Ouvrages en fer-blanc, etc., avec dorure, peinture ou autres ornements	Idem.	146 54	173 24 par terre. 148 03 par mer.
155	Fil d'archal :			
	1. En fer ou en acier :			
	a) D'une épaisseur ou d'un diamètre à partir d'un quart de pouce, etc	Idem.	24 42	35 05 par terre. 29 21 par mer.
	b) Au-dessus du n° 25 jusqu'au n° 29 inclusivement	Idem.	36 63	44 79 par terre. 37 32 par mer.
	c) Plus fin que le n° 29	Idem.	48 84	61 25 par terre. 53 55 par mer.
	2. En alliage de cuivre, etc :			
	a) D'une épaisseur ou d'un diamètre à partir d'un quart de pouce, etc	Idem.	97 68	143 11 par terre. 119 16 par mer.
	b) Au-dessus du n° 25 jusqu'au n° 29 inclusivement	100	122 10	201 52 par terre. 167 91 par mer.
	~~c) Plus fin que le n° 29~~	Idem.	146 50	230 73 par terre. 192 26 par mer.
157	Aiguilles d'acier et de fer :			
	A coudre, etc	1	6 37	11 17 par terre. 9 103 par mer.
	A tricoter, etc	Idem.	3 51	4 79 par terre. 3 99 par mer.
158	Coutellerie : couteau de poche à l'usage des paysans, etc	100	161 16	467 30 par terre. 390 42 par mer.
162	Caractères d'imprimerie, matrices à couler lesdits caractères, etc	Idem.	9 76	146 03
163	Ouvrages en étain, en zinc et leurs alliages, etc. :			
	1. Non polis et non peints	Idem.	31 74	37 97 par terre. 31 64 par mer.
	2. Polis, recouverts de vernis, etc	Idem.	30 58	36 38 par terre. 30 31 par mer.
164	Ouvrages en plomb et en hartblei, etc	Idem.	24 42	34 07
165	Oripeau blanc et jaune en livrets, etc	1	1 95	8 99
166	Poudre à bronzer	100	48 84	97 36 par terre. 81 13 par mer.
171	Horlogerie :			
	1. Mouvements de montres (de poche), etc	Pièce.	4 »	3 39
	3. Montres de poche, avec cages ou boîtes, etc	Idem.	4 »	4 26
	4. Pendules en bois avec mouvement en cuivre ou en bois	Idem.	1 60	»
	5. Horloges de château	Idem.	100 »	39 75
172	Instruments de musique :			
	3. Orgues portatives, harmonicas, positifs, harpes	Pièce.	60 »	30 85
174	Wagons pour chemin de fer :			
	1. Plates-formes et wagons à charbon	Essieu.	640 »	616 40
	2. Wagons à marchandises et wagons-citernes	Idem.	960 »	937 60
	Wagons pour voyageurs :			
	3. De 3e classe, ainsi que wagons à bagages et wagons	Idem.	1.200 »	1.197 »
	4. De 2e et de 3e classe	Idem.	1.320 »	1.316 70
	5. De 2e classe	Idem.	1.420 »	1.416 45
	6. De 1re et de 2e classe	Idem.	1.640 »	1.635 90
	7. De 1re classe	Idem.	1.860 »	1.855 35
	Voitures et tramways :			
	8. A deux chevaux	Pièce.	1.360 »	1.356 »
	9. A un cheval	Idem.	1.000 »	997 50

NUMÉROS du tarif russe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS du tarif de 1892.	DROITS du tarif général de 1903.
		kilogr.	fr. c.	fr. c.
175	Embarcations de mer et de rivière, etc. :			
	1. En fer, sur le tonnage brut :			
	a) Sur les 100 premières tonnes	Tonne.	152 »	151 62
	b) Sur les suivantes, de 100 à 15,000 tonnes	Idem.	80 »	79 80
	c) Sur les suivantes au-dessus de 15,000 tonnes	Idem.	40 »	39 90
	2. En bois, sur le tonnage brut :			
	a) Sur les 100 premières tonnes	Idem.	48 »	Nomenclature modifiée.
	b) Sur les suivantes au-dessus de 100 tonnes	Idem.	24 »	
177	Papeterie :			
	Papier collé de toute espèce, etc	100	97 68	97 26
178	Livres, tableaux, etc. :			
	Tableaux, dessins et plans faits à la main, manuscrits	»	Exempts.	Exempts.
	3. Livres et éditions périodiques, etc	»	Exempts.	Exempts.
	4. Livres imprimés à l'étranger en langue russe	100	73 26	275 75
179	Produits végétaux filamenteux à l'état brut :			
	3. Lin et chanvre non peignés ou peignés, étoupes de lin, etc	»	Exempts.	Exempts.
181	Laine et poil non peignés, non filés :			
	1. Bruts (en suint) ou lavés, etc	100	48 84	48 68
185	Soie tordue (moulinée et torse), etc. :			
	1. Non teinte	Idem.	967 80	1.086 04
	2. Teinte	Idem.	1.367 52	1.460 34
190	Câbles, cordes et ficelles de jute, etc	Idem.	17 09	17 04
198	Couvertures de lit en flanelle, etc	1	5 37	7 18 et 5 98
201	Tissus, châles, fichus, écharpes dans le genre de ceux de cachemire, etc	Idem.	29 30	29 92
202	Tissus de laine et demi-laine, etc	Idem.	1 26	1 33
204	Calottes turques (fez) en laine, etc	Douzaine.	9 60	9 58
208	Tissus brodés :			
	1. De soie, d'or et d'argent, etc	»	»	Droits des tissus avec 50 p. 100 en sus.
	2. De laine, de coton, de soie, etc	»	»	Droits des tissus avec 30 p. 100.
210	Chapeaux :			
	2. Cloches feutrées en poil ou en laine pour chapeaux, etc	Pièce.	2 »	1 99
	3. Chapeaux de cuir et de cuir verni	1	17 09	17 46
	4. Chapeaux de paille et chapeaux cousus en tresses, etc	Idem.	39 04	39 90
	5. Casquettes de toute sorte, sans fourrure	Pièce.	2 »	1 99
217	Objets destinés aux musées, collections ou cabinets d'archéologie, etc	»	Exempts.	Exempts.
218	Echantillons de tissus et d'ouvrages de toute espèce n'ayant pas la forme et le caractère de marchandises	»	Exempts.	Exempts.

Tableau D. — *Tableau indiquant, en ce qui concerne les marchandises visées dans la convention franco-russe de 1893 :*

1° Les quantités importées de France en Russie. — Année 1902;
2° Les droits applicables d'après le tarif conventionnel de 1893; 3° Les droits applicables d'après le tarif conventionnel de 1905;
4° Le montant de la différence entre les droits de ces deux tarifs.

NUMÉROS du tarif de 1891.	NUMÉROS du tarif de 1903.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception.	QUANTITÉS exportées.	TAUX DES DROITS résultant de la convention de 1893.	TAUX DES DROITS résultant de la convention de 1905.	MONTANT DES DROITS qui auraient été perçus d'après le tarif de 1893.	MONTANT DES DROITS qui seraient perçus d'après le tarif de 1905.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.
		Produits alimentaires, conserves et confiseries.	kilogr.		fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	francs.	francs.
35	35	Fromage	100	570	131 87	120 44	75.166	68.651	»	6.515
		Remarque. Les fromages importés dans des enveloppes de plomb ou de fer-blanc acquittent les droits conjointement avec le poids de ces enveloppes.								
37	37	Poisson :								
		2. Mariné, à l'huile ou farci de toute espèce; caviar	Idem.	13.676	103 78	81 37	1.419.295	1.112.816	»	306.479
13	13	Pâtés, condiments divers, tels que moutarde préparée, soya, pickles, câpres, olives vertes et noires, légumes, fruits et autres aliments de toute espèce à l'huile, au vinaigre ou autrement préparés (en conserves), importés en récipients de verre, de terre cuite, de fer-blanc ou autres hermétiquement fermés, hormis ceux spécialement dénommés	Idem.	1.961	103 78	65 10	203.513	127.661	»	75.852
		Remarque. — Les câpres, olives vertes, olives noires, concombres et autres légumes préparés au vinaigre, importés dans toute espèce de récipients, les extraits de viande acquittent les droits d'après cet article.								
24	24	Produits de confiserie, hormis ceux spécialement dénommés :								
		1. — Bonbons, confitures, sirops de sucre avec mélanges améliorants, sirops de fruits et de baies, pâte de fruit (pastila), gelée, poudres et pastilles de fruits avec sucre, fruits au rhum, en liqueurs, au cognac, en sirop et en jus, lait concentré et autres substances alimentaires au sucre, chocolat avec ou sans sucre, cacao broyé avec sucre	100	310	199 27	199 27	61.774	61.774	»	»

NUMÉROS du tarif de 1891.	de 1903.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception.	QUANTITÉS exportées.	TAUX DES DROITS résultant de la convention de 1893.	de 1905.	MONTANT DES DROITS qui auraient été perçus d'après le tarif de 1893.	qui seraient perçus d'après le tarif de 1905.	DIFFÉRENCES en plus.	en moins.
			kilogr.		fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	francs.	francs.
		Boissons.								
27	27	Arack, rhum, eau-de-vie de France (de raisins), cognac, eau-de-vie de prunes (slivovitza, kirsch, gin, wisky, alcool de grains et eau-de-vie de grains, sans mélanges améliorants :								
		1. Importés en futailles et barils	Idem.	6.362	263 74	219 72	1.677.914	1.397.859	»	280.055
		2. Importés en bouteilles, ainsi que les liqueurs et infusions spiritueuses avec ou sans sucre, importées en récipients de toute sorte :								
		Eaux-de-vie, etc.	Litre.	59.820	5 53	3 12	1.606.990	186.638	»	635.717
		Liqueurs	Idem.	230.775		3 40		784.635		
28	28	Vins de raisins et de baies ;								
		2. Non mousseux, en bouteilles	Idem.	94.000	1 86	1 34	174.840	125.960	»	48.880
		3. Mousseux de toute espèce	bouteille.	927.000	4 76	4 06	1.412.520	1.134.420	»	278.100
32	32	Eaux minérales naturelles ou artificielles	bouteille. et quintal.	632.482 bouteilles ou 12.000 quintaux.	0 14 bouteille.	16 28 quintal.	88.547	195.360	106.813	»
		Peaux et ouvrages en peaux.								
55	55	Peaux préparées :								
		2. Maroquin, peau glacée, chevreau, chagrin : peau de tout genre avec ornements pressés, peaux laquées, petites	100	210	293 04	293 04	61.538	61.538	»	»
		4. Peaux laquées, grandes	Idem.	245	166 06	166 06	40.685	40.685	»	»
57	57	Ouvrages en peau ou en cuir :								
		Extrait 2. Chaussures pour dames en chevreau, achevées ou non achevées	Idem.	1	1.658 58	1.658 58	1.658	1.658	»	»
		Extrait 3. Gants en peau de toute espèce	Idem.	4	2.487 80	2.470 92	9.951	9.884	»	67
		Ouvrages en bois.								
61	61	Ouvrages en bois, hormis ceux spécialement dénommés :								
		Extrait 3. Cadres et baguettes	Idem.	10	109 89	130 20	1.099	1.302	203	»
		Matériaux.								
65	65	Matériaux de construction :								
		Extrait 4. Ciment de toutes dénominations (de Portland, artificiel ou naturel, romain, mélangé, de scories et autres)	Idem.	2.336	1 95	1 95	4.555	4.555	»	»
		Faïence et porcelaine.								
75	75	Ouvrages en faïence :								
		2. Avec dessins, bords, bordures d'une seule couleur ; ouvrages en faïence non coloriés en pâte	Idem.	23	30 52	30 52	702	702	»	»
76	76	Ouvrages en porcelaine :								
		Extrait 1. Majoliques de toute espèce, même avec moulures	Idem.	17	80 59	113 98	1.370	1.937	567	»
		Produits chimiques et médicaments.								
112	112 (1 et 9)	Produits chimiques et pharmaceutiques non spécialement dénommés :								
		Tartre et crème de tartre	100	2.000	36 63	36 63	73.260	73.260	»	»
		Autres	Idem.	3.414		65 10	125.055	222.251	97.196	»
		REMARQUE. L'acide carbonique à l'état liquide et les autres esprits réduits à l'état de liquide, en bouteilles métalliques, acquittent les droits d'après l'article 112 ; 80 p. 100 du poids total sont taxés d'après la matière dont sont faites les bouteilles.								
113	113-1	Médicaments composés (préparés) dont l'importation est autorisée d'après les listes spéciales	Idem.	236	390 72	390 72	92.210	92.210	»	»
		REMARQUE. Ces listes sont dressées par le conseil médical près le ministère de l'intérieur, d'accord avec le ministère des finances.								
		Huiles.								
117	117	Huiles végétales :								
		1. Huiles grasses (huile d'olive, de laurier, de coton et autres semblables) hormis celles spécialement dénommées ; huile cuite siccative (olifa)	Idem.	12.684 (huile d'olive.)	»	»	»	»	»	»
		Huiles d'olives.								
		Article exclu du relevé comparatif, par le motif que le régime conventionnel n'est pas encore fixé en ce qui le concerne. — Ce régime sera déterminé ultérieurement dans le traité russo-italien. Étant donné d'ailleurs que le taux du tarif général de 1891 (53 fr. 72) a été maintenu dans le tarif général de 1903, il est à présumer que la taxe conventionnelle à débattre entre l'Italie et la Russie ne sera pas supérieure à celle de 48 fr. 85, inscrite dans la convention franco-russe de 1893.								

Numéros du tarif de 1891.	Numéros du tarif de 1903.	Désignation des marchandises	Unité de perception.	Quantités exportées.	Taux des droits résultant de la convention de 1891.	Taux des droits résultant de la convention de 1903	Montant des droits qui auraient été perçus d'après le tarif de 1893.	Montant des droits qui seraient perçus d'après le tarif de 1905.	Différences en plus.	Différences en moins.
		Parfumeries.	kilogr.		fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	francs.	francs.
118	118	Eaux aromatiques sans addition d'alcool, telles que : eau de laurier-cerise, de menthe, de fleurs d'oranger, de rose et autres semblables :								
		Eau de fleur d'oranger	100	50	116 48	65 10	5.284	3.255	»	2.569
		Eaux aromatiques sans alcool	Idem.	24		97 65	2.344	2.344	»	452
119	119	Cosmétiques :								
		1. Eaux de senteur alcooliques (eau de Cologne et autres), vinaigre de toilette, fard blanc et rouge, compositions pour la teinture des cheveux, pastilles odorantes à brûler; cosmétiques de toute espèce non spécialement dénommés, conjointement avec le poids des flacons, vases, boîtes ou autres enveloppes	Idem.							
		2. Parfums, sauf les eaux de senteur dénommées au paragraphe 1er du présent article, ainsi que la pommade	Idem.	1.015	529 30 moyenne.	361 97 moyenne.	537.240	367.400	»	169.840
		Métaux et ouvrages en métaux.								
147	147	Zinc :								
		1. En saumons et débris	100	1.033	10 99	11 39	11.353	11.766	413	»
		2. En feuilles, mêmes planées et polies	Idem.	90	19 54	20 34	1.759	1.831	72	»
		REMARQUE. — Les feuilles recouvertes de nickel ou d'autres métaux communs acquittent 30 p. 100 en sus des droits fixés au paragraphe 2 du présent article.								
149-2	149-3	Ouvrages en cuivre, alliages de cuivre et autres métaux non précieux et leurs alliages dénommés à l'article 143 :								
		2. Ouvrages avec ornements en relief ou gravés, hormis les ornements pressés, garnis ou non garnis, recouverts ou non recouverts de platine, montés ou non montés	Idem.	42	332 11	341 80	13.949	14.356	407	»
150 (1 et 3)	158-3 et 160-1-2	Fonte de fer ouvrée :								
		1. Pièces en fonte sans retouche	Idem.	269	14 65	14 65	3.941	3.941	»	»
		3. Ouvrages en fonte retouchés, limés, polis, taillés, peints, bronzés, étamés, recouverts de vernis, d'émail hormis la vaisselle, de zinc ou d'autres métaux communs, même avec partie de bois, de cuivre ou d'alliage de cuivre	Idem.	630	34 19	68 36	21.540	43.067	21.527	»
		REMARQUE. — Le paragraphe 3 du présent article s'applique à tous les ouvrages en fonte forgée non retouchés, aussi bien qu'à ceux retouchés, s'ils pèsent plus de 5 livres la pièce; les ouvrages en fonte forgée retouchés, pesant 5 livres et moins par pièce, acquittent les droits d'après le paragraphe 2 de l'article 153.								
153	153	Ouvrages en fer et en acier, hormis ceux spécialement dénommés, façonnés, tournés, polis, taillés, bronzés ou ayant subi quelque autre façon, avec ou sans parties en bois, cuivre ou alliages de cuivre, pesant par pièce :								
		1. Plus de 5 livres	100	2.387	34 19	68 36	81.612	163.175	81.563	»
		2. 5 livres et moins	Idem.	161	53 72	97 65	8.549	15.722	7.173	»
		Ouvrages en fil d'archal :								
156-1 b et 3	156 1 d et 1 b	1. En fil de fer et d'acier :								
		b. Rubans de cardes et cardes de tous genres	Idem.	55	78 14	78 14	4.298	4.298	»	»
		3. Clous en fil d'archal, clous de cordonniers, clous de tapissiers dits « semences », clous à ferrer, clous en fonte forgée, rivets, goupilles et chevilles pour pianos	Idem.	66	59 34	65 10	3.916	4.297	381	»
160	158-3 et 160-1-2	Faux et faucilles, hache-paille et serpes, ciseaux à tondre les moutons, bêches, pelles, râteaux, houes et fourches	Idem.	594	26 86	29 29	15.955	17.398	1.443	»
161	161	Outils pour arts, métiers, fabriques et usines	Idem.	3.834	26 86	29 29	102.981	112.298	9.317	»
167-2-4	167-1-4	Machines, appareils et leurs modèles complets ou non complets, montés ou non montés :								
		2. Gazomètres, compteurs à eau, moteurs à gaz, à air chaud, à pétrole; machines magnéto, machines à coudre et à tricoter; locomobiles, hormis celles dénommées au paragraphe 5; tenders, pompes à incendie, hormis celles dénommées au paragraphe 3; machines de toute espèce non spécialement dénommées en fonte, fer, acier, avec ou sans parties en autres métaux	100	6.239	34 19	43 12	213.311	269.026	55.715	»
		4. Machines et appareils agricoles non pourvus de moteurs à vapeur et non spécialement dénommés, ainsi que leurs modèles	Idem.	2.052	12 21	12 21	25.055	25.055	»	»

NUMÉROS de tarif de 1891.	NUMÉROS de tarif de 1903.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception.	QUANTITÉS exportées.	TOTAL DES DROITS résultant de la convention de 1893.	TOTAL DES DROITS résultant de la convention de 1905.	MONTANT DES DROITS qui auraient été perçus d'après le tarif de 1893.	MONTANT DES DROITS qui seraient perçus d'après le tarif de 1905.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.
			kilogr.		fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	francs.	francs.
169	169	Instruments et appareils de mathématiques, de dessin linéaire, de physique, de chimie et de chirurgie (y compris les bandages); appareils et accessoires télégraphiques, téléphoniques, photographiques; appareils pour l'éclairage électrique; manomètres, indicateurs, anémomètres, hydromètres, compteurs, sphères géographiques verres à lunettes, à lorgnettes, verres ardents, loupes, verres d'optique de toute espèce et prismes sans monture	Idem.	396	166 06	146 48	65.760	58.006	»	7.754
		REMARQUE 1. Ustensiles pour les travaux de laboratoire, ceux employés en médecine et dans les pharmacies, en argile, en grès, verre, porcelaine, etc., etc., acquittent les droits d'entrée d'après les articles correspondants du tarif, selon la matière dont ils sont faits.								
		REMARQUE 2. Acquittent de même les droits d'entrée, d'après les articles correspondants du tarif, les parties de rechange des éléments électriques, des batteries et autres appareils importés séparément, qui s'anéantissent par l'usage et qu'il faut remplacer, tels que : plaques de zinc, de cuivre et autres pour éléments, charbons de cornue pour piles, pour lampes et lanternes.								
		Instruments de musique.								
172	172	Instruments de musique :								
		2. Pianos	Pièce.	13	256 »	256 »	3.328	3.328	»	»
		4. Instruments de musique de tout genre non spécialement dénommés; accessoires d'instruments de musique importés séparément, tels que : archets, cordes en boyau ou en soie (les cordes métalliques sont sujettes aux droits de l'article 155), claviers, martelets (les chevilles pour pianos sont sujettes aux droits de l'article 156, § 3), métronomes, diapasons, crans, etc.	100	163	97 56	97 56	15.902	15.902	»	»
		REMARQUE. — Les instruments de musique acquittent les droits conjointement avec le poids des boîtes et des étuis qui leur sont propres.								
		Papier.								
177-6	177-2e § 2	Papeterie :								
		6. Papier à écrire pour ouvrages de typographie, de lithographie, de reliure et de confiserie, avec ornements, tels que : dorure, argenture, bronzage, impressions, découpures en dentelles, dessins, appliqués, bordures, armoiries, chiffres, images, etc.; papier à cigarettes, papier fin à envelopper, dit de Chine, papier colorié sur un côté ou sur les deux côtés (mais non colorié en pâte); ouvrages en papier : enveloppes, abat-jour, fleurs artificielles en papier et autres	100	340	213 67	215 65	72.648	73.321	673	»
		Tissus, dentelles.								
199 b	199	Etoffes tissées et tricotées, non spécialement dénommées, en laine ou en poil de chèvre unies, chinées avec ou sans mélange de coton :								
		b. En tissu de laine peignée au avec mélange de ce tissu	Idem.	424	1.024 39	1.138 »	434.341	482.512	48.171	»
205	205	Ouvrages tricotés, passementerie et bonneterie :								
		1. Ouvrages tricotés, même avec traces de couture :								
		b. En demi-soie	Idem.	»	»	»	»	»	»	»
		c. De toute autre espèce	Idem.	31	536 58	536 58	16.634	16.634	»	»
		2. Cordons et tresses de passementerie et de bonneterie, agréments, franges, glands, garnitures et autres ouvrages tressés :								
		a. En soie et demi-soie	Idem.	8	1.853 66	1.853 66	14.829	14.829	»	»
		b. de toute autre espèce	Idem.	9	585 36	585 36	5.268	5.268	»	»
		REMARQUE. — Les ouvrages dénommés aux paragraphes 1, c, et 2 b, avec mélange de soie et de clinquant (or ou argent faux) en guise d'ornement, acquittent 30 p. 100 en sus des droits d'entrée fixés par lesdits paragraphes.								
207	207	Dentelles, broderies, entre-deux :								
		1. Dentelles de toute sorte faites à la main, dentelles de soie faites à la machine (blondes) broderies et entre-deux de soie	100	23	6.585 75	6.502 40	151.463	149.555	»	1.908

NUMÉROS du tarif		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception.	QUANTITÉS exportées.	TOTAL DES DROITS résultant de la convention		MONTANT DES DROITS		DIFFÉRENCES	
de 1891.	de 1903.				de 1893.	de 1905.	qui auraient été perçus d'après le tarif de 1893.	qui seraient perçus d'après le tarif de 1905.	en plus.	en moins.
		Chapeaux.	kilogr.		fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	francs.	francs.
209	209	Linge et vêtements, etc. :								
		7. Chapeaux et autres coiffures de tout genre pour dames, garnis de rubans, de fleurs de plumes, etc.	100	2	14.926 80	10.533 »	29.854	21.066	»	8.788
210	210	Chapeaux :								
		Extrait. 1. Chapeaux en poil, demi-poil et feutre (*woilok*) achevés ou préparés	Pièce.	4.761	3 60	3 60	17.140	17.140	»	»
		Plumes de parure, fleurs artificielles.								
213	213	Plumes apprêtées d'autruche, de marabout, d'oiseaux de paradis et autres semblables, plumage et tissus en plumes pour garniture de vêtements : fleurs artificielles, hormis celles en porcelaine, faïence, papier et cuir, plantes décoratives artificielles avec mélange de matières précieuses :								
		Plumes apprêtées	100 kilogr	7	6.634 13	5.852 »	46.439	40.964	»	5.475
		Fleurs artificielles et parties de	Idem.	1			6.634	5.852	»	782
		Plantes décoratives, artificielles, etc	Idem.	2			13.268	11.704	»	1.564
		REMARQUE. — Les plumes et les peaux d'oiseaux rares ou communs garnies de plumes imitant les plumes de prix, non apprêtées, ainsi que les parties détachées de tout genre de fleurs artificielles	Idem.	2	3.317 07	3.901 »	6.634	7.802	1.168	»
		Mercerie.								
215	215	Articles de mercerie et de toilette, non spécialement dénommés, montés ou non montés, jouets d'enfants :								
		1. Mercerie fine contenant des matières de prix telles que : soie, aluminium, nacre, corail, écaille, ivoire, émail, ambre et autres matières précieuses, métaux dorés ou argentés, et compositions métalliques, ouvrages de toute espèce non spécialement dénommés, en nacre, écaille, ivoire et ambre	Idem.	31	1.756 09	1.755 66	54.439	54.425	»	14
		2. Mercerie commune, avec parties, montures ou ornements en métaux non précieux et alliages métalliques (non dorés et non argentés), en corne, os, bois, porcelaine, pierres gemmes, verre, écume de mer, baleine, jais, celluloïd, lave et autres matières de bas prix ; ouvrages de toute espèce, non spécialement dénommés, en corne, os, écume de mer, baleine, jais, celluloïd, lave et cire	Idem.	627	390 24	453 80	244.680	284.533	39.853	»
		REMARQUE 3. — Les étuis des objets auxquels s'applique le présent article acquittent les droits selon les matières dont ils sont confectionnés.								
		Totaux					12.385.982	11.027.826	472.655	1.830.811
		Différence en moins au bénéfice du tarif de 1905.							1.358.156	

ANNEXE N° 2801

(Session extr. — 2e séance du 30 novembre 1905.)

PROJET DE RÉSOLUTION tendant au rachat des chemins de fer, présenté par M. Lasies, député. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

PROJET DE RÉSOLUTION

Aticle unique. — La Chambre invite le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour préparer le rachat des chemins de fer par l'Etat.

ANNEXE N° 2802

(Session extr. — 2e séance du 30 novembre 1905.)

PROJET DE RÉSOLUTION tendant au rachat des réseaux de l'Ouest et du Midi, présenté par M. Jean Bourrat, député. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

PROJET DE RÉSOLUTION

Article unique. — La Chambre invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour procéder au rachat des réseaux de l'Ouest et du Midi.

ANNEXE N° 2803

(Session extr. — 2e séance du 1er décembre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour objet d'autoriser la transformation du commissariat des troupes coloniales en intendance des troupes coloniales, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Etienne, ministre de la guerre; par M. Clémentel, ministre des colonies, et par M. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, de toutes les troupes coloniales, le corps des officiers du commissariat est le seul qui n'ait pas son homologue dans les troupes métropolitaines.

L'intendance, qui correspond au commissariat, a, en effet, un recrutement tout à fait différent, puisque le premier de ces corps se recrute parmi les officiers des différentes armes du grade de capitaine et d'officier supérieur, et le second parmi les élèves de l'école coloniale qui en sortent assimilés au grade de sous-lieutenant. Les officiers de l'intendance et du commissariat ne peuvent donc permuter entre eux.

Il en résulte que les officiers du commissariat, fatigués par les campagnes coloniales, ne peuvent passer dans les troupes métropolitaines et n'ont d'autres ressources que de prendre leur retraite s'ils y ont droit et, en cas contraire, de se faire mettre en non-activité ou en réforme, tandis que les officiers de l'intendance qui seraient heureux de faire campagne aux colonies n'ont aucune possibilité de réaliser leurs désirs.

On ne s'explique pas, d'autre part, la présence de jeunes gens du grade de sous-lieutenant et lieutenant, sortant d'une école civile et ne pouvant avoir, par suite, l'expérience nécessaire, dans un corps d'officiers chargés de surveiller et de diriger l'administration des corps de troupe, et d'être, en tous temps, le repré-

sentant et le défenseur des intérêts de l'Etat. Il a semblé que pour remédier à ces inconvénients, il y aurait lieu de transformer le commissariat des troupes coloniales en intendance militaire des troupes coloniales en calquant, autant que possible, l'organisation du nouveau corps sur celle de l'intendance militaire des troupes métropolitaines. On aurait, d'autre part, l'avantage d'obtenir ainsi un recrutement qui donnerait les plus grandes garanties au point de vue des connaissances professionnelles que doivent posséder des officiers chargés de surveiller et de diriger l'administration des corps de troupe, et les charges de la relève, aujourd'hui beaucoup trop lourdes pour les officiers du commissariat, pourraient se trouver sensiblement allégées pour le plus grand bien du service du fait des permutations entre les officiers appartenant aux cadres métropolitains et coloniaux.

D'autre part, il a semblé que les effectifs des personnels des services de l'intendance militaire et de santé des troupes coloniales devraient être déterminés, suivant les besoins du service et les crédits budgétaires, par des décrets rendus sur les rapports du ministre de la guerre et du ministre des colonies et contresignés par le ministre des finances. La loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ayant prescrit que les effectifs de ces troupes seraient fixés par de simples décrets, il paraîtrait logique qu'il en soit de même pour les personnels de leurs services administratifs et de santé dont l'existence n'a de raison d'être que par l'existence des troupes ellesmêmes et dont les effectifs doivent fatalement varier avec ceux de ces dernières.

Des projets de décrets réalisant ces améliorations avaient été arrêtés après entente entre les ministres intéressés (guerre, colonies et finances) et soumis au conseil d'Etat. Mais dès le premier examen de ce projet par la section des finances de cette haute assemblée s'est manifestée l'opinion que l'organisation projetée pour le commissariat des troupes coloniales, quels que puissent être ses mérites, sortait des limites de la délégation accordée au Gouvernement par la loi du 7 juillet 1900 sur l'organisation de ce corps, et qu'il y avait une question de convenance, sinon de légalité, à retourner devant le Parlement avant d'opérer une révolution complète dans le commissariat en le transformant en intendance militaire des troupes coloniales.

Partageant ce scrupule, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-dessous qui a pour but de remplacer le commissariat des troupes coloniales par un corps de l'intendance militaire des troupes coloniales. Si vous voulez bien l'adopter, nous sommes persuadés que cette substitution constituera un nouveau et sérieux progrès dans l'organisation de nos troupes coloniales.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le corps du commissariat des troupes coloniales sera transformé en intendance des troupes coloniales.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'intendance militaire des troupes coloniales ainsi que toutes les dispositions se rattachant à la suppression du commissariat de ces troupes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Les effectifs des différents personnels du service de l'intendance militaire et du service de santé des troupes coloniales seront déterminés, suivant les besoins du service et les crédits budgétaires, par décrets rendus sur les rapports du ministre de la guerre et du ministre des colonies et contresignés par le ministre des finances.

ANNEXE N° 2805

(Session extr. — 2e séance du 1er décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de résolution de MM. François Fournier et Paul Gouzy tendant à ajouter au règlement de la Chambre des députés un article 89 *bis* concernant l'élection du président, par M. Dauzon, député (1).

Messieurs, la question dont votre commission du règlement est saisie est de celles dont la simplicité est à la fois une cause d'avantages et d'ennuis ; d'avantages, puisque la solution ne comporte aucune de ces distinctions qui sont les attributs de la complexité et le jeu d'une perspicace clairvoyance ; d'inconvénients, si l'on songe que les questions les plus simples sont si hâtivement saisies que chacun les comprend et y répond différemment. C'est ainsi que certains ont généralisé le débat, que d'autres l'ont restreint et qu'on s'est écarté involontairement du texte et de l'esprit du sujet.

Votre président sera-t-il élu au scrutin secret ou au scrutin public? Prendre parti dans la question ce n'est pas, comme certains le prétendent, appliquer ou rejeter la notion du mandat impératif. Déjà en 1843, Duvergier de Hauranne dénonçait la confusion ainsi commise en des termes qui méritent d'être rappelés : « Autant que personne, je repousse, disait-il, comme fausse et funeste la doctrine du mandat impératif. J'admets que du jour où il est élu, le député représente le pays tout entier, qu'il n'a plus à consulter que sa conscience et ses lumières... mais si le député a son droit, l'électeur a le sien, et celui-ci n'est pas moins sacré. Le droit du député, c'est de voter comme il l'entend; le droit de l'électeur, c'est de savoir comment le député vote afin de lui continuer ou de lui retirer plus tard sa confiance en connaissance de cause. »

Ce n'est pas non plus, selon une autre opinion, sous couleur de déterminer le mode de scrutin, régler le droit des majorités et des minorités dans les assemblées politiques. Certains ont fait intervenir ici l'exemple du pays qui sert de modèle aux nations libres du monde entier. En Angleterre, dit-on, en vertu de la coutume, le « speaker », président de la Chambre des communes, n'est pas choisi parmi les membres de la majorité ; mais il conviendrait d'ajouter que le speaker, par ses origines historiques et la tradition, est appelé à jouer un rôle différent de celui du président de la Chambre française ; personne ne songe à introduire chez nous le cérémonial de pure forme, pieusement conservé par la pratique anglaise, d'après lequel le speaker des communes se présente le lendemain de son élection à la barre des lords et « se soumet en toute humilité à la gracieuse approbation de Sa Majesté » ; de même il serait contraire à nos habitudes d'obliger les orateurs, comme en Angleterre, à se tourner vers le président de l'assemblée lorsqu'ils prononcent leurs discours.

Enfin, à supposer que nos habitudes parlementaires et l'esprit de notre Constitution puissent se concilier avec le privilège de la désignation du président laissée aux partis de la minorité, il resterait encore à prouver que la politique du vote secret réalise le vœu des partisans de la coutume anglaise.

C'est ici que viennent, tout de suite et naturellement, prendre leur place les objections qu'on oppose le plus au scrutin public.

Comment comparer, dit-on, un scrutin sur une motion d'ordre politique avec celui qui n'a pour but que le choix d'une personne?

Ne court-on pas aux pires dangers en mettant à mal l'impartialité d'un président par la connaissance qu'il a de ceux qui lui ont accordé ou refusé leurs suffrages? Et est-ce au moment où le Parlement va prendre des mesures ayant pour but d'assurer le secret du vote en général qu'il convient de livrer à la publicité celui des députés en particulier ?

Ne voit-on pas, non plus, les rancunes et les marchandages que pourrait faire naître l'innovation proposée?

Il paraît évident que ces objections malgré leur valeur traditionnelle, se condamnent ellesmêmes. La première fait abstraction de la noblesse de caractère et de la sereine dignité dont doivent être animés ceux que la Chambre appelle à présider à ses débats. Peut-on ensuite créer la moindre analogie entre les électeurs et leur représentant ?

Autant il est nécessaire de sauvegarder l'indépendance de la très grande majorité de ceux-là, autant il est incontestable que le représentant doit laisser de côté la convenance de ses sympathies personnelles et voter dans la souveraine plénitude du mandat qui lui a été confié. Nous savons tous par expérience que l'accomplissement sincère et loyal du devoir politique que nous impose notre conscience nous amène souvent à de douloureux froissements personnels: il faut les souffrir courageusement, ils font partie de la rude tâche que nous avons volontairement acceptée.

Ayons présent à l'esprit le mot de Gambetta: « En politique, il faut se souvenir et profiter des événements, mais il ne faut point avoir la mémoire des noms propres. »

Pour ce qui concerne les rancunes présidentielles, c'est l'honorable M. Doumer qui, d'un mot spirituel et ému, fera tomber l'argument. En fin d'une séance tumultueuse, le jour où il prenait possession de son fauteuil, il disait à la gauche dont il connaissait le vote : « Il est peu généreux de s'attaquer au président, il est la seule personne ici qui n'ait pas le droit de se défendre ».

Et, enfin, quant à l'argument tiré de combinaisons, de compromissions, de marchandages louches, il se dresse encore avec bien plus de vigueur contre le scrutin secret et nous n'avons qu'à constater avec tous les adversaires de pareils procédés que de l'obscurité des intrigues de couloir aucun parti ne saurait sortir ni très grandi en conscience et en convictions, ni fortifié par le nombre.

Si les uns ont ainsi élargi le débat en le déplaçant, d'autres l'ont diminué en le ramenant aux limites d'un incident personnel.

Il serait, en tout cas, imprudent et singulièrement inexact d'affirmer que votre commission s'est inspirée dans la modification qu'elle vous propose, de je ne sais quelle intention de revanche tardive contre l'élection de notre honorable président.

D'ailleurs, dès 1904, à la suite de l'échec de M. Jaurès à la vice-présidence de la Chambre la question fut posée et controversée dans la presse.

Nous savons ce qu'il en coûte de céder aux influences pernicieuses des questions de personnes, et ce n'est pas dans les inspirations d'une actualité déjà moins brûlante que nous avons puisé les motifs de notre décision.

Si nous consultons l'histoire, nous constatons que les constitutions successives et les règlements intérieurs ont adopté des dispositions très différentes les unes des autres, sur le point qui nous occupe.

Sous les assemblées révolutionnaires, le président était élu par les bureaux pour une courte période : quinze jours. (Règlement de l'Assemblée nationale du 30 juin 1789).

Selon le décret de la Convention du 26 septembre 1792, le président est élu pour quinze jours, par appel nominal.

La Constitution de l'an III (art. 61) fixait au maximum d'un mois la fonction de président dans le conseil des Anciens et celui des Cinq-Cents.

La loi du 5 nivôse an VIII décida que le Corps législatif et le Tribunal nommeraient leur bureau au scrutin individuel et à la majorité relative.

Le senatus-consulte du 18 frimaire an VII enleva le privilège d'élire les membres du bureau au Corps législatif (art. 17 et 18); ceux-ci seront nommés par le premier consul sur une liste de présentation émanant de l'assemblée.

D'après l'article 43 de la Charte de 1814, la nomination du président de la Chambre des députés était faite par le roi sur une liste de présentation de cinq membres dressée par l'Assemblée.

L'acte additionnel de 1815 (art. 9) dispose que le président de la Chambre des représentants est nommé par elle à l'ouverture de la première session; il reste en fonctions jusqu'au renouvellement de la Chambre ; sa nomination est soumise à l'approbation de l'empereur. La Charte constitutionnelle de 1830 (art. 37) restitue purement et simplement à la Chambre des députés le droit d'élire son président.

Avec l'Assemblée nationale de 1848, on revient aux principes de la Révolution ; l'article 6 du règlement de 1849 dispose que le président, les vice-présidents et secrétaires sont élus pour trois mois par scrutin séparé.

D'après la Constitution de 1852 (art. 43), c'est le président de la République qui nomme le président et le vice-président du Corps législatif.

Ceux-ci seront choisis parmi les députés.

Enfin, notre règlement intérieur actuel de 1876 (art. 89) décide que l'élection du bureau définitif a lieu dans les formes déterminées par l'article 2, c'est-à-dire au scrutin secret.

De ce rapide exposé des dispositions constitutionnelles et réglementaires relatives à la nomination des membres du bureau ou du président de la Chambre, il résulte que le droit a souvent varié en cette matière.

Sous les régimes autoritaires, à l'élection est substituée la nomination par le prince; parfois

(1) Voir le n° 2226.

l'arbitraire de celui-ci est tempéré par l'établissement d'une liste de présentation émanant de l'assemblée; les gouvernements libéraux restituent au Parlement le droit d'élire son président; enfin les constitutions républicaines réduisent à une très courte période l'exercice des fonctions présidentielles.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de ces divergences, aucune solution ne peut invoquer en sa faveur, à défaut d'autre mérite, celui de la tradition (1).

Mais si l'histoire consultée ne nous apporte pas de réponse précise, la pratique constitutionnelle ou plutôt la tradition parlementaire depuis 1871 commande formellement l'élection au scrutin public du président de la Chambre. Ces prescriptions de la coutume nous révèlent encore une fois la puissance réformatrice du temps et de l'expérience dont parlait, il y a plus d'un siècle, un dilettante libéral, Benjamin Constant (Réflexions sur les Constitutions, 1814, page 165), et à laquelle on rendait, il y a quelques jours, un nouvel hommage dans la discussion d'une controverse constitutionnelle (2).

En droit, en effet, si les présidents de chacune des deux Chambres n'ont pas d'autres attributions que la direction des débats et des travaux de l'assemblée, en fait, ils sont de très hauts personnages politiques. « Leur influence, écrit M. Esmein (Éléments de droit constitutionnel, 2e édition, page 667), se traduit périodiquement par un trait devenu usuel dans la pratique de notre gouvernement militaire »; à chaque crise ministérielle, le Président de la République fait appeler le président de la Chambre des députés et celui du Sénat pour connaître leur opinion sur la situation politique (3).

Et pour peu que la vacance du pouvoir exécutif se déclare au lendemain d'une élection à la présidence de la Chambre, on peut affirmer que cette élection seule est déjà une indication si précise de la force respective des partis, que la consultation par le premier magistrat de la République en devient presque superflue.

Nier que nonobstant le droit, en fait le rôle du président de la Chambre est politique au premier chef, c'est se dérober à l'évidence. Le savant auteur que je citais tout à l'heure le déclarait formellement dès la première édition de son ouvrage, en 1896. L'honorable président de notre Assemblée le reconnaissait dans son discours de « réception » avec une franchise parfaite. Et ce n'est pas s'abuser que d'écrire que la plupart des élections au siège présidentiel depuis la troisième République ont eu une signification exclusivement politique.

Faut-il vous rappeler, au début de cette législature, la victoire de M. Léon Bourgeois contre M. Paul Deschanel, personnifiant le triomphe d'un programme sur un autre. Et quatre ans auparavant, en juin 1898, l'élection de M. Paul Deschanel contre M. Henri Brisson au milieu d'une émotion démonstrative par elle-même.

Si nous remontons aux origines de la troisième République, nous constatons que M. Jules Grévy, nommé huit fois président de l'Assemblée nationale depuis le 16 février 1871, voyait, à chaque scrutin, le chiffre de ses voix décroître. M. Gabriel Hanotaux, à qui j'emprunte ce détail (4), en conclut que rien ne donnait « une idée plus précise des progrès de la coalition qui devait aboutir au 24-Mai ». Et c'est, le 3 avril 1873, l'échec de M. Martel et le succès de M. Buffet qui préludaient à la chute de Thiers. Vingt ans après — autre fait significatif à l'appui de notre thèse — le président de la Chambre succède au président du conseil, et le président du conseil au président de la Chambre; ce chassé-croisé recommence à deux reprises entre MM. Dupuy et Casimir-Perier. Sous le ministère Dupuy, l'élection de M. Henri Brisson contre M. Méline, en remplacement du regretté Burdeau (17 décembre 1894), précède d'un mois à peine la démission du Gouvernement.

Peu de temps avant sa mort Jules Simon indiquait, sur ce ton de causerie familière qui faisait le charme de sa polémique, l'influence considérable exercée par certains présidents du Parlement (1). « Nous avons tous vu un temps où le Gouvernement était exercé par le président de la Chambre, il y avait un président à l'Elysée pour donner des bals et des signatures, et un président au Palais-Bourbon pour présider et gouverner la Chambre d'abord, et le pays ensuite... Ce président-là tenait les ministres. Il fallait lui obéir ou partir. Un fonctionnaire qui voulait de l'avancement, le demandait par convenance à son ministre; il allait de là chez Gambetta qui donnait ou refusait son assentiment et avait toujours le dernier mot. »

Enfin, s'il vous fallait une preuve encore plus décisive du caractère traditionnellement politique de cette magistrature, j'emprunterai à Prévost-Paradol un passage (2) où il critique avec vigueur la dépendance des présidents du corps législatif à l'égard des passions de la majorité.

Ces reproches sont d'autant plus saisissants qu'ils s'adressaient à un régime qui ne pratiquait pas le gouvernement de cabinet. Rien n'eût alors empêché le président de la Chambre de n'être, en fait comme en droit, que le directeur des débats et travaux législatifs et l'interprète de l'assemblée vis-à-vis des autres pouvoirs constitués. « Quant au rôle du président, écrit Prévost-Paradol, il faut convenir qu'on s'en fait, en France, l'idée la plus fausse et la plus fâcheuse; on le considère généralement comme l'instrument de la majorité de l'assemblée, comme un représentant de cette majorité, spécialement chargé de contenir ou de gêner l'expression des sentiments de la minorité, de frapper d'une désapprobation immédiate tout ce qui blesse vivement l'opinion dominante, d'empêcher ou de blâmer toute parole trop désagréable à ceux qui l'ont choisi; et si, par surcroît, il a le don des reparties vives et spirituelles, s'il sait intervenir par de brusques saillies dans la discussion et l'égayer de quelques bons mots, c'est un président accompli : les vœux de l'assemblée et de la nation sont comblés. Pour moi, je l'avoue, un des plus tristes symptômes de notre inexpérience des mœurs parlementaires et de notre peu d'intelligence des institutions libres, c'est le plaisir que le public français a pris de tout temps à cet inconvenant spectacle. »

Il semble ainsi suffisamment démontré que ni notre éducation politique, ni nos mœurs, ni les précédents ne nous aient préparés à voir dans le président de nos législatures, cet arbitre impartial des partis, choisi uniquement en raison de ses connaissances particulières du règlement, des droits et prérogatives de l'assemblée, demeurant, au point de vue politique, tout à fait étranger aux passions de la majorité.

Si cette preuve est faite, nous estimons que rien ne justifie une dérogation au droit commun en matière de violation, tel qu'il résulte de la résolution votée par la Chambre des députés le 2 février 1885.

Alors, sans débat, par 414 voix contre 8, le Parlement a condamné le vote secret, jugeant contraire à sa dignité de décider dans l'ombre, après avoir délibéré au grand jour.

Voici quel fut l'objet de la résolution votée le 2 février 1885.

L'article 86 du règlement intérieur abrogé par cette résolution était ainsi conçu :

« Dans tous les cas où le scrutin public peut ou doit être admis, si cinquante membres réclament le scrutin secret il doit y être procédé. Les noms des signataires de la demande seront insérés au *Journal officiel*. »

Et dans l'exposé des motifs appuyant la suppression de cet article du règlement nous relevons le passage suivant :

« Le gouvernement du pays par le pays, la pratique loyale des institutions républicaines ne se peuvent comprendre sans la responsabilité effective de quiconque légifère, administre ou gouverne. Que devient cette responsabilité pour le législateur s'il lui est loisible de tenir son vote secret? Autant, d'ailleurs, la publicité des scrutins constitue l'indispensable garantie du droit souverain de contrôle appartenant à la nation, autant il importe à la dignité de ses représentants d'agir en toutes circonstances au grand jour. »

Si à cette époque, malgré les réserves de M. Ballue sur l'article 85, on n'a pas songé à réformer le règlement sur le point qui nous occupe, c'est peut-être parce que les articles se référant à l'élection du bureau se trouvent placés au début du recueil de vos résolutions intérieures et par là isolés du chapitre, siège de la matière, où il est traité des modes de votation. Aussi votre commission vous propose de compléter aujourd'hui la réforme entreprise il y a vingt ans.

Vous aurez ainsi réalisé cet idéal de complète franchise dans les débats parlementaires et dans les rapports nécessaires qui lient les électeurs et les élus, vers lequel doit tendre toute démocratie soucieuse de ses droits et de ses devoirs.

C'est pourquoi votre commission du règlement, s'inspirant des projets de MM. Fournier et Gouzy sans les adopter dans leur ensemble après en avoir délibéré et décidé, a l'honneur de proposer à la Chambre la modification suivante à son règlement :

PROJET DE RÉSOLUTION

Art. 89 *bis*. — Par dérogation à l'article 89 l'élection du président aura lieu au scrutin public par appel nominal. Chaque député remettra une enveloppe portant son nom et contenant, signé de lui, son bulletin de vote.

ANNEXE N° 2806

(Session extr. — 2e séance du 4 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de créer un corps de surveillants des travaux publics, présentée par MM. Rouby, Aristide Briand, Fernand Rabier, Léon Janet, Delmas, Desfarges, Rigal, députés. — (Renvoyée à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les grands travaux qui sont exécutés dans notre pays, sous la direction du service des ponts et chaussées, ont nécessité l'emploi d'agents subalternes qui portent le nom de surveillants et sont les auxiliaires indispensables des ingénieurs.

Les services qu'ils ont rendus et ne cessent de rendre sont inappréciables. Ils veillent à la bonne et loyale exécution des entreprises et sont présents sur les chantiers à toute heure du jour et de la nuit, s'il est nécessaire.

Ils préviennent les malfaçons et doivent faire preuve, pour déjouer les manœuvres répréhensibles des constructeurs, non seulement de beaucoup de tact et d'intelligence, mais aussi d'une expérience qui ne s'acquiert qu'à la suite d'une longue pratique.

Ils collaborent modestement mais utilement à l'édification de tous les ouvrages d'art, dont la solidité est souvent due à leur vigilance.

Leur rôle, on le voit, est très important, et cependant leur situation est des plus précaires. Quel que soit le dévouement et la capacité qu'on leur reconnaisse, ils peuvent être licenciés, sans espoir de réintégration, dès que les travaux auxquels ils sont attachés ont pris fin.

« Ils ne peuvent pas espérer même après de longues années de service une petite pension de retraite; et les meilleurs d'entre eux, ceux dont l'habileté et le zèle sont le plus appréciés, restent exposés à être congédiés brutalement, sans aucun motif, à la suite de dénonciations anonymes (1). »

Ils sont recrutés par les ingénieurs, qui ont la faculté de préférer des débutants sans titres à de vieux serviteurs porteurs des plus élogieux certificats.

Il y a lieu de s'étonner que l'administration supérieure ne se soit pas préoccupée spontané-

---

(1) Nous avons volontairement écarté de cet exposé la nomination du bureau dans les Chambres Hautes. Celles-ci étaient le plus souvent présidées par un haut dignitaire du Gouvernement monarchique ou par leurs membres que choisissait le pouvoir exécutif.

(2) Lettre de M. Casimir-Perier au journal *Le Temps*.

(3) M. Zévort (*Histoire de la troisième République*, III, page 411), fait remonter cette pratique à la présidence de M. Grévy (décembre 1886). « Inaugurant une habitude qui fera règle désormais, M. Grévy s'était adressé en premier lieu au présidents du Sénat et de la Chambre, M. Le Royer et M. Floquet. »

(4) *Histoire contemporaine*, tome I, page 578.

(1) Le régime parlementaire (*Revue politique et parlementaire*, en 1904, 1, page 16).

(2) La *France nouvelle*, page 89, 13e édition.

(1) Sibille. — Chambre des députés. — Session 1905. — Huitième législature, n° 2678. — Rapport sur le projet de budget de l'exercice 1906, ministère des travaux publics, page 58.



ment de la situation fâcheuse des surveillants et ait attendu pour y remédier les réclamations des intéressés.

Elle a le devoir d'exiger, même des agents qu'elle emploie passagèrement, le maximum possible de garanties et aussi celui de témoigner à ses collaborateurs les plus humbles une sympathie d'autant plus grande qu'ils ont servi pendant plus longtemps.

Quoi qu'il en soit, à la suite d'une pétition qui lui fut adressée le 21 octobre 1903, M. le ministre des travaux publics publia une circulaire que nous reproduisons *in extenso* :

« Paris, le 23 avril 1904.

« *Le ministre des travaux publics à M.... ingénieur en chef des ponts et chaussées.*

« L'exécution des travaux entrepris par l'Etat dans les vingt-cinq dernières années a exigé l'emploi d'un nombreux personnel de surveillants payés à la journée n'ayant aucune attache officielle, recrutés directement par les ingénieurs et licenciés par eux après la fermeture des chantiers. Ces surveillants ont récemment appelé sur eux la sollicitude de l'administration et ont demandé à être assimilés aux agents temporaires et consolidés dans leur emploi.

« Après examen de cette demande, j'ai dû reconnaître l'impossibilité de créer un nouveau corps de fonctionnaires et de donner un caractère permanent à des emplois qui sont essentiellement précaires et dont le nombre varie suivant le plus ou moins d'activité imprimée aux travaux d'Etat.

« Il m'a paru cependant que l'administration, au lieu de recruter de nouveaux surveillants lorsque des chantiers viennent à s'ouvrir, avait le devoir de s'attacher à utiliser de préférence le concours d'agents qui se recommandent à sa sollicitude par leurs services antérieurs et de leur éviter ainsi, dans la mesure du possible, la recherche souvent pénible et difficile d'un nouvel emploi.

« Dans ce but je vous prie de m'adresser dès la réception de la présente circulaire, et ensuite chaque année à la date du 1er décembre, une liste des surveillants de votre service qui, par suite de l'achèvement des travaux, devront être vraisemblablement licenciés dans le courant de l'exercice suivant. Cette liste contiendra : 1° le nom des surveillants ; 2° leur âge ; 3° leur domicile ; 4° le chantier auquel ils sont attachés ; 5° le nombre d'années de service sur les chantiers de l'Etat ; 6° la date probable de leur licenciement.

« Elle ne s'appliquera pas naturellement à ceux d'entre eux dont le licenciement aura pour cause l'incapacité ou les mauvais services, ni aux surveillants temporaires, employés uniquement pendant quelques semaines ou quelques mois sur des chantiers de mince importance.

« Cette liste sera autographiée par les soins de l'administration centrale et envoyée à tous les ingénieurs en chef qui devront, chaque fois qu'ils auront à recruter de nouveaux surveillants de travaux, faire les démarches nécessaires pour appeler dans leur service ceux qui figureront sur la liste en leur donnant autant que possible la préférence sur de nouveaux agents.

« Il est bien entendu que cette inscription ne conférera aucun droit spécial aux surveillants de travaux ; elle a uniquement pour but de leur permettre de trouver plus facilement de nouveaux emplois tout en faisant bénéficier l'Etat de l'expérience qu'ils ont acquise sur les chantiers.

« Je vous prie d'accuser réception de la présente circulaire.

« L. MARUÉJOULS. »

Les surveillants ont reçu ainsi un commencement de satisfaction, mais leurs revendications n'aboutissent pas complètement puisque leur nomination est toujours laissée à l'arbitraire des ingénieurs, qui pour légitimer des choix faits contrairement aux prescriptions de la circulaire ministérielle, peuvent invoquer le *non possumus*. Ils n'y ont pas manqué dans plusieurs circonstances, ainsi que l'a fait remarquer M. Rouby, le 13 février dernier, à la Chambre des députés, à l'occasion de la discussion du budget des travaux publics.

Nous connaissons les bonnes dispositions du ministre des travaux publics, M. Gauthier. Nous avons la certitude qu'il exigera, conformément à ses déclarations (1), que les fonctionnaires placés sous ses ordres respectent la lettre et l'esprit de la circulaire de son honorable prédécesseur, M. Maruéjouls. Mais quelle sera l'attitude de son successeur ?

Les circulaires, alors surtout que leurs termes ne sont pas nettement impératifs, sont sujettes à caution.

Elle ne sauraient, en tout cas, avoir l'autorité et la force d'une disposition législative et donner aux travailleurs dont nous plaidons la cause la sécurité qui leur manque et qu'ils attendent de notre justice.

L'administration reconnaît que l'Etat a intérêt à bénéficier, aussi longtemps que possible, de l'expérience acquise par les surveillants dans les grands travaux (2) mais elle n'a d'autre moyen de se les attacher définitivement que de créer une nouvelle catégorie de fonctionnaires et elle recule devant cette nécessité.

Nous ne saurions avoir de pareils scrupules et de semblables hésitations, car les besoins et l'intérêt de l'Etat justifient cette création qui n'imposera aucune charge nouvelle au Trésor public.

Notre activité nationale est en plein développement. Le réseau des voies ferrées d'intérêt général est loin d'être achevé, des projets nouveaux en accroissant chaque jour l'importance et le programme des travaux de canalisation des rivières, d'amélioration des ports de mer qui a reçu l'approbation du Parlement est trop vaste pour que nous ayons la prétention de le réaliser à courte échéance.

Nous serons obligés, dans ces conditions, d'avoir recours pendant de longues années au concours des surveillants et il n'est pas téméraire de penser que les générations futures ajouteront des entreprises nouvelles à celles que nous avons conçues.

Dès lors, pourquoi ne pas prendre les mesures indispensables pour conserver un personnel utile et d'une valeur éprouvée ?

Pourquoi ne pas lui donner, en rendant ses fonctions stables, l'indépendance dont il a besoin vis-à-vis des entrepreneurs ?

L'incertitude du lendemain démoralise les caractères les mieux trempés ; et qui pourrait affirmer que certains agents ne sont pas tentés de fermer les yeux sur des irrégularités ou des fraudes qu'ils devraient signaler pour s'attirer la bienveillance des personnes auxquelles leur blâmable complaisance aura profité et obtenir d'elles un emploi que l'administration n'aura pas pu ou voulu leur conserver ?

Il est imprudent d'accorder des postes de confiance à des serviteurs que de gaieté de cœur et volontairement on expose à des capitulations de conscience qui peuvent avoir de redoutables conséquences.

Un certain nombre de départements l'ont compris et pour ne citer qu'un seul exemple, sur la proposition du service vicinal, le conseil général de la Corrèze a créé deux emplois de surveillant de travaux d'art à titre permanent. Les titulaires sont de véritables fonctionnaires. Ils touchent un traitement fixe, sujet à retenue en vue de la retraite, et des frais de déplacement. Les services qu'ils rendent compensent largement la dépense qu'ils occasionnent.

Déjà en 1898 (arrêté du 20 novembre), M. Krantz, ministre des travaux publics, a décidé que « les agents temporaires en fonctions en vertu d'une décision ministérielle seraient maintenus en service pour occuper des emplois de commis régulièrement autorisés ».

D'un autre côté, l'année suivante, l'administration supérieure consentit à prendre en considération la situation d'agents auxiliaires qui n'avaient pas été nommés par les décisions ministérielles et qui étaient payés sur des feuilles d'attachement ; elle les assimila aux agents temporaires.

Enfin, le 18 mai 1905, M. Gauthier, ministre des travaux publics, a nommé une commission spéciale chargée d'examiner « les propositions relatives aux augmentations de salaires à accorder aux agents temporaires des ponts et chaussées ».

La sollicitude que le Gouvernement a témoigné et témoigne encore à ces deux catégories d'agents doit s'exercer dans une certaine mesure en faveur des surveillants. Il nous paraît juste que ceux d'entre eux qui comptent dix années de bons services soient commissionnés et appelés à jouir de la situation qui est faite aux agents de l'Etat.

Ils formeront un cadre dans lequel il ne sera possible d'être admis qu'après un stage de dix ans.

Ils recevront un traitement égal au salaire qui leur est actuellement payé.

C'est dans cet esprit que nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les surveillants de travaux publics comptant dix années et plus de service seront embrigadés et commissionnés et prendront le titre de surveillants des ponts et chaussées.

Art. 2. — Leur traitement sera égal au salaire qui leur est attribué.

Art. 3. — Les ressources nécessaires pour les rétribuer seront prélevées sur les sommes à valoir affectées aux travaux publics et rapportées au budget ordinaire du ministère des travaux publics.

Elles seront inscrites dans un chapitre spécial de ce budget.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera la quotité des retenues à opérer en vue de la retraite, les conditions exigées pour obtenir une pension et le *quantum* de cette pension.

(1) Chambre des députés, séance du 13 février 1905.

(2) Lettre de M. le ministre des travaux publics, le 3 mai 1904.

ANNEXE N° 2807

(Session extr. — 2e séance du 4 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi tendant à décider que les dispositions prévues au chapitre II du titre II de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, et concernant les opérations des conseils de revision et la formation de la liste de recrutement cantonal, seront appliquées à dater du 1er janvier 1906, par M. Paul Gouzy, député (1).

Messieurs, en votant, telle qu'elle lui a été renvoyée du Sénat, et sans y rien changer, la loi de recrutement du 21 mars 1905, la Chambre a prouvé son désir de la voir appliquer le plus tôt possible. L'article 96 de cette loi décide en effet qu'elle « entrera en vigueur un an après sa promulgation », c'est-à-dire le 21 mars 1906.

L'article 33 fixe au 1er octobre la date d'où compte la durée du service, ce qui, pour laisser aux services de la guerre les quatre mois nécessaires à la répartition du contingent suppose que les opérations des conseils de revision seront terminées le 1er juin.

Mais la loi de recrutement impose aux conseils de revision des obligations nouvelles énumérées dans l'exposé des motifs et ci-dessous résumées :

Examiner les tableaux de recensement et statuer sur les réclamations (art. 17).

Classer les appelés dans le service auxiliaire armé ou non armé (art. 18).

Statuer sur les sursis d'appel et les ajournements (art. 18).

Examiner le droit aux dispenses des ajournés des classes 1903 et 1904 qui bénéficieront encore de la loi du 15 juillet 1889.

Faire désigner les soutiens de famille par le conseil spécial institué par l'article 22.

Les conseils de revision n'auraient pas matériellement le temps nécessaire pour remplir toutes ces obligations entre le 20 mars et le 1er juin.

C'est pourquoi, messieurs, votre commission de l'armée a l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant présenté par le Gouvernement.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les dispositions prévues au chapitre II du titre II de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, et concernant les opérations des conseils de revision et la liste de recrutement cantonal, sont applicables à dater du 1er janvier 1906.

(1) Voir le n° 2793.

ANNEXE N° 2808

(Session extr. — 2e séance du 4 décembre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique de travaux d'amélioration de la partie ouest du port de Calais; 2° l'acceptation des offres de concours de la chambre de commerce et de la ville de Calais ; 3° la création des voies et moyens destinés à assurer la réalisation du subside offert par la chambre de commerce, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Gauthier, ministre des travaux publics, par M. Trouillot, ministre du commerce, des postes et des télégraphes, et par M. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un décret du 7 avril 1898 a déclaré d'utilité publique un ensemble de travaux d'amélioration de la partie ouest du port de Calais, comprenant essentiellement :

a L'agrandissement et l'amélioration de l'entrée du bassin à flot de l'Ouest, affecté aux navires pétroliers, au moyen de la construction d'une nouvelle écluse de 17 mètres de largeur dans le prolongement de la rue de la Mer ;

b Le dragage du chenal d'accès à la nouvelle écluse et du fond du bassin, ainsi que la réfection de divers ouvrages de ce bassin ;

c L'amélioration des ouvrages de chasse ;

d) Enfin la construction, sur le bassin de chasses, longeant celui de la nouvelle écluse et facilitant les communications entre la ville et la plage.

La dépense totale de ces travaux était évaluée à 2,040,000 fr., y compris les droits d'octroi sur les matériaux, à rembourser par la ville et estimés 82,000 fr. La dépense effective de 1,958,000 fr. devait être supportée par l'Etat jusqu'à concurrence de 200,000 fr. seulement, le surplus (1,758,000 fr.) étant à la charge de la chambre de commerce de Calais.

Un second décret, du 3 juin 1898, a autorisé la chambre de commerce à prélever sa part contributive sur l'excédent disponible du produit des péages locaux, établis à son profit par les lois des 1er septembre 1884 et 4 décembre 1888 en vue de l'amélioration du port.

L'une des taxes visées par cette disposition, péage de 1 fr. 75 par voyageur embarqué ou débarqué, était d'ailleurs supérieure au maximum de 1 fr. que la loi du 30 janvier 1893, confirmée depuis par celle du 7 avril 1902 sur la marine marchande permettait d'établir ou proroger par décret. Aussi était-il spécifié à l'article 2 du décret du 3 juin 1898 « qu'à partir de l'époque à laquelle les emprunts contractés en vertu des lois des 1er septembre 1884 et 4 décembre 1888 auraient pu être amortis, en l'absence du prélèvement autorisé par l'article 1er du décret, les péages devront être ramenés dans les limites maxima prévues par l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893, s'ils ne sont maintenus à un taux supérieur par une disposition législative spéciale. »

Les travaux autorisés par le décret du 7 avril 1898 n'étaient pas encore commencés lorsqu'une demande de la chambre de commerce, en date du 26 octobre 1899, conduisit à admettre en principe diverses modifications aux dispositions techniques projetées, ainsi que l'exécution de certains travaux complémentaires, sous la condition que cette compagnie consentirait à supporter intégralement l'augmentation de dépenses qu'entraîneraient les modifications demandées. Seule une majoration de dépenses de 120,000 fr. résultant principalement de la hausse de la main-d'œuvre et des matériaux, survenue depuis la préparation de l'avant-projet, devait rester à la charge de l'Etat, dont la part contributive dans l'ensemble des travaux était ainsi élevée à 320,000 fr.

Les modifications admises consistaient dans l'abaissement de la cote (—1 m. 50) à la cote (—2 m.) du radier de la nouvelle écluse et du plafond des dragages prévus dans le bassin de l'Ouest et le chenal. Cet abaissement était justifié par les dimensions croissantes des navires pétroliers appelés à fréquenter le bassin de l'Ouest.

Les travaux complémentaires comprenaient la suppression des ouvrages du bassin des chasses à l'aval de l'écluse projetée, la construction sur leur emplacement, contre le fort Risban, d'une chambre d'épanouissement avec brise-lames, la construction dans le bassin des chasses, à la place du long pont, d'une digue avec pertuis éclusé, permettant l'accès des chantiers de construction navale et l'écoulement des eaux de Wateringues ; enfin l'installation dans l'usine centrale de production d'une nouvelle machine de compression et d'un générateur.

Le but de ces travaux complémentaires était d'améliorer l'accès de la nouvelle écluse, de procurer un agrandissement de l'avant-port compensant la diminution résultant de travaux prévus en 1898, de contribuer en outre à l'amélioration de la tenue de l'avant-port par les gros temps du large.

D'après l'avant-projet présenté en ce sens par les ingénieurs, sous les dates des 24 août-3 septembre 1904, la dépense des travaux nouveaux est évaluée à 1,120,000 fr. ou à 1,228,000 fr., en y comprenant les droits d'octroi sur les matériaux évalués à 108,000 fr.

D'autre part, par suite de la hausse de la main-d'œuvre et des matériaux déjà signalée, et des modifications qui ont été introduites sur la demande de la chambre de commerce, les travaux prévus au programme primitif occasionnèrent une dépense effective de 2,742,000 fr., soit sur l'évaluation du décret du 7 avril 1898 une augmentation de 702,000 fr., dont 120,000 fr. au compte de l'Etat et 582,000 fr. à la charge de la chambre de commerce.

Finalement, l'ensemble des travaux d'amélioration de la partie ouest du port de Calais comporte une évaluation totale de dépenses de 3,780,000 fr., non compris les droits d'octroi (estimés à 190,000 fr.), soit avec ces droits, 3,970,000 francs.

Par délibération du 4 octobre 1901, le conseil municipal de Calais s'est engagé formellement, au nom de la ville, à rembourser à l'Etat à titre de fonds de concours, tous les droits d'octroi à percevoir sur les matériaux employés pour l'amélioration de la partie Ouest du port. Il n'y avait donc, pour fixer la contribution de la chambre de commerce, à compter que la dépense effective des travaux.

La part de l'Etat étant limitée à 320,000 fr., celle de la chambre de commerce de Calais ressort ainsi à 3,780,000 fr. — 320,000 fr. = 3,460,000 fr., en augmentation de 1,702,000 fr., sur la contribution à verser en exécution des décrets de 1898.

La chambre de commerce, suivant délibération du 1er mars 1904, confirmée le 15 juin 1905, s'est engagée à fournir cette somme supplémentaire de 1,702,000 fr.

Le versement de cette contribution serait assuré au moyen de la combinaison financière suivante :

Les charges actuelles de la chambre de commerce proviennent de deux emprunts, l'un de 4 millions de francs, qui sera amorti le 31 janvier 1912 et pour lequel la faculté de remboursement anticipé n'existe plus, l'autre de 13 millions 200,000 fr. sur lequel il n'est plus dû que 3,169,448 fr. 27 en capital. La Chambre se libérerait par voie de remboursement anticipé du solde de ce dernier emprunt, à l'aide d'un emprunt nouveau de 3,800,000 fr. qui lui procurerait un boni de 630,551 fr. 73 ; ajouté à son encaisse, ce boni permettrait le versement au Trésor, dans les délais voulus, du subside de 1,702,000 francs.

Les charges anciennes et les charges nouvelles de la Chambre seraient couvertes au moyen du produit des péages locaux institués par la loi du 4 décembre 1888, et dont la perception serait prorogée autant que de besoin.

Les péages maxima actuellement perçus sont les suivants :

1° Une taxe de 10 centimes par tonneau de jauge sur les navires à marchandises et sur les navires à voyageurs et à marchandises ayant débarqué et embarqué un nombre de tonneaux d'affrètement de marchandises supérieur au dixième du tonnage de jauge ;

2° Une taxe de 6 centimes par tonneau de jauge sur les navires à voyageurs ayant débarqué et embarqué un tonnage de marchandises supérieur au dixième du nombre qui exprime le tonnage de jauge ;

3° Enfin, une taxe de 1 fr. 75 par voyageur embarqué ou débarqué.

Diverses exemptions ou réductions de ces taxes ont été consenties par des lois, décrets ou arrêtés ministériels intervenus jusqu'à ce jour. Il ne serait rien changé à cet égard et aucune modification ne serait apportée, ni à la manière dont ces droits sont perçus, ni aux limites dans lesquelles ils sont perçus.

Le produit total des taxes a atteint :

En 1902	495,044
En 1903	511,191
En 1904	503,200

D'après ces résultats, la chambre de commerce paraît en mesure de faire face, sans difficulté, aux charges de son emprunt actuel de 4 millions de francs et de son emprunt nouveau de 3,800,000 fr., qui serait contracté au taux maximum d'intérêt 4 p. 100 avec amortissement de quinze ans.

En 1920 au plus tard, la chambre de commerce serait libérée de toutes ses charges.

Au cours de l'enquête d'utilité publique ouverte à la fois sur les dispositions techniques des travaux complémentaires projetés et sur la combinaison financière qui vient d'être rappelée, aucune protestation n'a été formulée ; un certain nombre de dires, au contraire, ont été déposés en faveur des travaux projetés.

La commission d'enquête, dans son procès-verbal clos le 10 juillet 1905, a donné un avis entièrement favorable et en a demandé la prompte réalisation du projet.

L'instruction mixte réglementaire a été close au premier degré par les adhésions directes et sans aucune réserve des chefs des différents services intéressés.

L'importance des sacrifices consentis par la chambre de commerce de Calais témoigne de l'intérêt qu'elle attache à l'exécution des travaux complémentaires projetés, qui amélioreront considérablement la partie ouest du port de Calais, tout en n'entraînant pour le Trésor qu'une charge insignifiante. L'instruction a été entièrement favorable et rien ne s'oppose à ce qu'ils soient déclarés d'utilité publique et les voies et moyens financiers de l'entreprise régiés.

Ceux-ci nécessitent l'intervention du législateur car, comme on l'a vu, une des taxes de péage qu'il s'agit de proroger, celle de 1 fr. 75 par voyageur, instituée par la loi du 4 décembre 1888, dépasse le maximum de 1 fr. prévu par la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

Nous avons, en conséquence, fait préparer le projet de loi ci-joint qui statue sur l'ensemble de l'opération ; c'est avec confiance que nous avons l'honneur de le soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration à exécuter dans la partie ouest du port de Calais, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs, les 24 août et 3 septembre 1904, comme complément des travaux en cours d'exécution autorisés par décret du 7 avril 1898.

La dépense totale des travaux d'amélioration de la partie ouest du port de Calais est évaluée à la somme de 3,970,000 fr.

Art. 2. — La part de dépense à la charge de l'Etat, fixée à 320,000 fr., sera prélevée sur les ressources inscrites à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

Art. 3. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la ville de Calais, suivant les délibérations du conseil municipal, en date des 14 mars 1896 et 4 octobre 1901, de rembourser à l'Etat, à titre de fonds de concours, le montant, évalué à 190,000 fr. des droits d'octroi à percevoir sur les matériaux des travaux d'amélioration de la partie ouest du port.

Art. 4. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Calais, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 1er mars 1904, de supporter, en sus du concours de 1,758,000 fr., prévu au décret du 7 avril 1898, la dépense évaluée à 1,120,000 fr., des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1er de la présente loi, ainsi que l'augmentation de dépense, évaluée à 582,000 fr., résultant des modifications apportées sur sa demande aux travaux autorisés par ledit décret du 7 avril 1898.

Les subsides complémentaires de la chambre de commerce seront versés au Trésor, par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux.

L'importance de chaque versement partiel et l'époque à laquelle il devra être effectué, seront déterminées par le ministre des travaux publics.

Art. 5. — La chambre de commerce de Calais

est autorisé à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 4 fr. p. 100 une somme de 3,800,000 fr. devant être affectée :

1° Jusqu'à concurrence de 3,169,448 fr. 27 au remboursement de la somme restant due par cette compagnie sur l'emprunt de 13,200,000 fr. qu'elle avait été autorisée par la loi du 1er septembre 1881 à contracter en vue des travaux du port de Calais;

2° Et pour le surplus, soit 630,551 fr. 73, au versement à l'Etat de partie des subsides visés à l'article précédent.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement dudit emprunt s'effectuera dans une période de quinze ans.

Art. 6. — La chambre de commerce de Calais est autorisée à prélever sur les produits des péages institués à son profit par la loi du 4 décembre 1888 et les décrets des 7 mai 1889 et 6 août 1890 la somme nécessaire pour lui permettre de parfaire, avec la fraction d'emprunt de 630,551 fr. 73 susvisée, et avec d'autres ressources, les subsides visés à l'article 4 de la présente loi.

Art. 7. — Les péages institués au port de Calais par la loi du 4 décembre 1888 et les décrets du 7 mai 1889 et 6 août 1890 continueront d'être perçus au profit de la chambre de commerce de Calais pendant le temps nécessaire pour lui permettre de se couvrir tant de ses obligations antérieures que des nouvelles obligations qu'elle contracte en vertu de la présente loi.

La perception de ces péages cessera aussitôt après l'entier accomplissement de ces obligations.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Calais adressera au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Calais, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement de ses emprunts.

ANNEXE N° 2809

(Session extr. — 2e séance du 4 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner l'amendement de M. Messimy (1) au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1906, tendant à l'allocation de **subventions aux œuvres de préservation de l'enfance contre la tuberculose**, par M. Guillain, député.

Messieurs, notre honorable collègue M. Messimy a déposé l'amendement suivant au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1906 :

INTÉRIEUR

Inscrire un chapitre nouveau ainsi libellé :

Chap. 48 *bis*. — Subventions aux œuvres de préservation de l'enfance contre la tuberculose, 100,000 fr.

L'Etat doit-il subvenir par son budget aux mesures de défense contre la tuberculose ?

Pourquoi favoriserait-il particulièrement la préservation de l'enfance ?

A quelles conditions d'organisation et de fonctionnement devraient satisfaire les œuvres d'initiative privée auxquelles seraient attribuées les subventions de l'Etat pour la préservation de l'enfance ?

Quelles garanties devrait-on exiger de ces œuvres ?

A quelle somme convient-il de fixer pour 1906 la subvention de l'Etat, s'il convient d'en accorder une ?

(1) Voir l'amendement n° 17 aux impressions 2565-2663-2681.

Telles sont les questions que la commission du budget s'est posées et dont elle soumet la solution à la Chambre.

La tuberculose, surtout la tuberculose pulmonaire, fait chaque année un nombre énorme de victimes. Suivant les évaluations les plus modérées, ce nombre dépasserait 125,000. D'après la statistique sanitaire de 1903, la dernière qu'ait publiée le ministère de l'intérieur, la mortalité par tuberculose pour l'ensemble des villes d'au moins 5,000 âmes, dont la population totale ne représente que le tiers de celle du pays, s'est élevée à 45,885.

Alors que la mortalité générale dans ces villes était de 202 par 10,000 habitants, la mortalité par tuberculose des poumons s'y est élevée à 27.20 et par les autres tuberculoses (méningite comprise) à 5.60, soit en totalité pour l'ensemble des tuberculoses 32.80 pour 10,000 habitants ou 15 p. 100 de la mortalité générale.

La mortalité par tuberculose pulmonaire est, d'ailleurs, d'autant plus grande qu'il s'agit de villes plus peuplées. Elle s'est élevée, en 1903, par 10,000 habitants, à 38.30 pour Paris, à 29.50 pour les autres villes de plus de 100,000 habitants et 18.70 pour les villes de 5,000 à 10,000 habitants. Pour certains centres industriels comme Saint-Denis et Saint-Ouen, la proportion dépasse même 60 pour 10,000 habitants.

Les statistiques du ministère de l'intérieur ne s'étendent pas aux populations des campagnes où le mal sévit avec moins d'intensité.

La tuberculose est un mal social en ce sens que son extension dépend surtout des conditions défectueuses de vie dans lesquelles se trouvent la plupart de ceux qui en sont atteints. Insalubrité du milieu ambiant, défaut de résistance de l'organisme, telles sont les deux causes principales contre lesquelles on peut lutter, et il semble qu'en général on soit impuissant à étendre davantage le champ de la lutte, puisque la science n'a pas encore trouvé le moyen de détruire dans les tissus où il a pénétré le bacille de Koch, générateur de la tuberculose.

Le tuberculeux pulmonaire, en répandant autour de lui les bacilles, devient lui-même un péril pour les autres, surtout pour ceux qui partagent son habitation, surtout pour les enfants qui l'entourent et dont l'organisme, moins résistant, peut être plus facilement contaminé.

Puisque la tuberculose prive la France chaque année de plus de 100,000 habitants, la plupart jeunes, puisque les ravages en peuvent être diminués par l'amélioration des conditions de vie des individus, puisque les tuberculeux sont un danger pour ceux qui les entourent, les pouvoirs publics ont le devoir d'intervenir par la loi et par le budget pour limiter les ravages de ce mal social.

Le Gouvernement l'a compris. Un arrêté ministériel du 11 juillet 1903 a institué près du ministère de l'intérieur, sous le nom de « commission permanente de préservation contre la tuberculose » une commission « chargée de prendre l'initiative auprès du Gouvernement des mesures administratives et législatives propres à prévenir l'extension de la tuberculose ». Cette commission, présidée par M. Léon Bourgeois, et dont font partie les représentants les plus élevés de la science médicale française, a poursuivi ses travaux en 1903, 1904 et 1905. Dès sa première séance, M. le président Léon Bourgeois a tracé dans ces termes le programme du système de défense à l'étude duquel il conviait la commission :

« Le risque est double et il est mutuel; il faut défendre l'individu sain contre les risques de la maladie, et défendre la société contre les risques de l'individu malade.

« L'individu ? Il faut le défendre contre les risques qui lui viennent de lui-même et contre ceux qui lui viennent du dehors :

« 1° Contre les risques qui lui viennent de lui-même, et d'abord contre son ignorance. Le problème de l'éducation des enfants et des adultes est donc le premier qui se pose... il faudra donner un enseignement rigoureux de l'hygiène générale et spéciale...

« 2° Il faut, d'autre part, défendre l'individu contre les risques extérieurs, et l'on pourrait grouper naturellement ces risques en examinant tour à tour ceux qui proviennent :

« De son alimentation ;

« De son habitation,

« De son milieu personnel,

« Du milieu collectif où il vit.

« Enfin, des conditions de son travail...

« Après avoir examiné tout ce qui touche à la défense de l'individu, il nous restera à envisager l'autre face du problème, la défense de la société contre le malade tuberculisé : déclaration obligatoire, désinfection des locaux contaminés, isolement des malades, création de locaux spéciaux, ou au moins de quartiers spéciaux dans les établissements hospitaliers, etc. »

Les mesures de défense auxquelles la société doit ainsi recourir contre le malade tuberculisé sont d'ordre administratif ou législatif.

Les mesures de défense de l'individu doivent résulter de la collaboration des pouvoirs publics et de l'initiative privée.

Quelques-unes sont d'ordre purement législatif : nous avons déjà des lois sur les habitations ouvrières, sur l'hygiène publique, sur les conditions du travail; nous attendons encore, malheureusement, les lois que d'autres peuples ont déjà mises en vigueur pour combattre l'alcoolisme.

Mais c'est surtout sur l'initiative privée, sur les efforts des philanthropes, qu'il faut compter pour enrayer le mal, pour protéger l'individu en portant le moins possible atteinte à sa liberté. Là encore, cependant, les pouvoirs publics ont un devoir à remplir, c'est de donner leur appui moral et, au besoin, leur secours financier aux œuvres de l'initiative privée les plus efficaces et les plus méritantes.

Parmi ces œuvres se classent certainement au premier rang celles qui ont pour objet la préservation de l'enfance. Pasteur, étudiant la maladie des vers à soie, disait : « Quand une race est décimée par une maladie contagieuse, il n'existe qu'un remède, c'est de trier la graine saine et de sauver la race en sauvant la graine ». Quand, dans une famille, le père ou la mère ou l'un des enfants est atteint de tuberculose pulmonaire, il y a presque certitude que les autres enfants habitant avec eux finiront par devenir tuberculeux. Pour empêcher la diffusion du mal, il n'existe qu'un remède, c'est de retirer de ce milieu contaminé les enfants encore sains et de les mettre dans un milieu sain, de faire ainsi la sélection de la graine en appliquant la méthode de Pasteur.

Dans sa deuxième séance, le 14 novembre 1903, la commission permanente de préservation contre la tuberculose était saisie de cette question par un rapport de M. le professeur Grancher. « La préservation de l'enfance, disait-il, constitue une question capitale, et l'évidence qui s'impose à tous, parce que l'expérience est vieille comme le monde, est qu'il n'y a que la campagne pour former une race vigoureuse. L'enfant sain dans une famille tuberculeuse doit donc être pris et placé au grand air. C'est dans ce sentiment que je me suis occupé d'une œuvre nouvelle qui ira chercher les enfants sains le plus tôt possible dans les milieux tuberculeux. Nous placerons les enfants chez les paysans. Mais nous avons pensé qu'en entrant ainsi dans une famille adoptive ils ne devaient pas rompre avec leur famille naturelle. Le père et la mère, moyennant une redevance que l'œuvre fournira au besoin, mettront leurs enfants dans une famille rurale, et bien entendu ils auront la faculté de les voir quand ils le voudront. L'enfant rentrera quand le logis sera assaini, quand les parents pourront le reprendre sans danger pour lui... Notre sous-commission a pensé que, dans la hiérarchie des préoccupations, la question de la préservation de l'enfance saine devait se poser tout d'abord. Nous estimons qu'à cet égard certains devoir incombent à l'Etat. C'est dans ce sens que nous comptons rédiger le rapport qui vous sera soumis ultérieurement... Il y a deux questions : celle d'assistance et celle de préservation de l'enfance saine... A mon avis, la préservation de l'enfance saine est le point le plus important, et je proposerai à la commission de vouloir bien adhérer à cette manière de voir. »

La commission a adopté ces conclusions.

Nous pensons avec elle qu'effectivement la préservation de l'enfance saine est la question la plus importante. Evidemment, il n'y a pas lieu de songer à en faire l'objet de mesures administratives qui porteraient nécessairement atteinte aux sentiments les plus sacrés, à l'attachement réciproque des enfants et des parents. C'est seulement par la libre volonté des parents que l'enfant sain doit être séparé de la famille contaminée. L'intervention des pouvoirs publics, commune, département ou Etat, ne peut consister que dans un appui moral et dans un secours financier à donner aux œuvres philanthropiques qui ont pour objet d'obtenir l'assentiment de la famille et de



pourvoir à l'entretien de l'enfant séparé des siens.

L'appui moral de l'État peut résulter de la reconnaissance d'utilité publique accordée par décret aux œuvres dont l'administration aura constaté la valeur scientifique, la bonne organisation et le parfait fonctionnement. Et pour que ces œuvres puissent étendre leurs bienfaits au delà des limites où les enfermerait l'insuffisance des cotisations annuelles et des dons et legs dont elles seraient bénéficiaires, il est bon que l'Etat, les départements et les communes viennent à leur aide par des subventions.

C'est dans ce but que notre honorable collègue M. Messimy a présenté son amendement au budget. Les considérations précédentes détermineront la Chambre, nous l'espérons, à admettre le principe d'une subvention de l'Etat aux œuvres de préservation de l'enfance saine contre la tuberculose. Pour compléter ces observations, nous joignons en annexe au présent rapport des extraits d'une conférence faite par M. le professeur Grancher le 24 octobre 1905, à la suite du congrès international de la tuberculose, sur l'œuvre qu'il a fondée en 1903. Cette œuvre, la seule actuellement existante en France pour la préservation de l'enfance saine contre la tuberculose pulmonaire, a été reconnue d'utilité publique par décret du 9 août 1905. Nous reproduisons plus loin, en annexe, ce décret ainsi que les statuts de l'œuvre qu'il a approuvés, les pupilles, encore sains, pris avant toute contamination dans des familles d'ouvriers tuberculeux, sont placés à la campagne, dans des familles saines, moyennant un prix de pension mensuelle qui varie entre 20 et 25 francs. En ajoutant à cette somme les frais de trousseau et de voyage et les frais généraux de l'œuvre, on arrive à une moyenne d'environ 30 fr. par mois et par enfant. Chaque millier de francs fourni mensuellement à l'œuvre permet donc de sauver de la contagion tuberculeuse une trentaine d'enfants.

Les premiers pupilles entretenus provenaient de familles ouvrière parisiennes; mais des filiales viennent d'être fondées à Toulouse, Rennes, Nantes, Tours, Bordeaux, Lyon, Amiens, Nancy; d'autres sont en préparation à Montpellier, Marseille et Lille. Chaque filiale rayonnera dans la région qui l'environne. L'œuvre pourra s'étendre ainsi sur toute la France si elle a des ressources suffisantes.

D'autres œuvres analogues pourront être fondées et prétendre, dans l'avenir, aux subventions des pouvoirs publics.

Il importe que les libéralités de l'Etat ne soient attribuées qu'à des œuvres s'occupant de la préservation de l'enfance encore saine, solidement organisées, ayant un grand champ d'action, bien administrées tant au point de vue scientifique qu'au point de vue de la gestion des deniers qui leur sont confiés. Elles doivent être soumises au contrôle de l'administration. A cet effet, il nous a semblé qu'une condition essentielle à exiger des bénéficiaires, c'est qu'ils aient au préalable obtenu la reconnaissance d'utilité publique, et nous proposons de libeller en conséquence le titre du nouveau chapitre 48 *bis* du budget de l'intérieur.

Il doit d'ailleurs être bien entendu que les allocations à prélever sur le nouveau chapitre 48 *bis* ne doivent pas être attribuées à des œuvres d'hospitalisation ou de traitement d'enfants déjà tuberculisés à un degré quelconque. Elles ne pourront être données qu'à des œuvres ayant pour objet d'entretenir, dans des familles saines, des enfants enlevés aux milieux tuberculeux avant d'en être contaminés.

L'honorable M. Messimy propose de fixer à 100,000 fr. la subvention à inscrire au budget de 1906.

Votre commission du budget, reconnaissant l'importance des services que peuvent rendre les œuvres de préservation de l'enfance contre la tuberculose, était tout d'abord disposée à vous proposer ce chiffre. Mais M. le ministre des finances a pensé que la libéralité de l'Etat devait être limitée cette année à 50,000 fr. La commission s'est ralliée, bien qu'à regret, à son avis; elle a en conséquence l'honneur de vous proposer l'addition suivante au budget du ministère de l'intérieur :

Chap. 48 *bis*. — Subvention aux œuvres de préservation de l'enfance contre la tuberculose reconnues comme établissements d'utilité publique, 50,000 fr.

ANNEXE N° 2665

(Session ord. — 2e séance du 13 juillet 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1906, ministère de la guerre, par M. L.-L. Klotz, député (1).

Messieurs, les événements qui viennent de se dérouler et la première application de la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée donnent au budget de la guerre, pour l'exercice 1906, un exceptionnel intérêt.

En plus des problèmes si complexes qui se posent chaque année au cours de l'examen des dépenses de ce grand département, il est deux questions qui doivent aujourd'hui spécialement retenir votre attention, la première concernant notre matériel de guerre, la seconde relative aux conséquences de la loi de deux ans.

Après les avoir impartialement étudiées, ainsi que celles qui intéressent principalement l'armée, avant d'aborder l'analyse de chacun des chapitres, nous tracerons la physionomie générale du budget du prochain exercice, soucieux toujours de dire la vérité, d'affermir et de renforcer le droit de contrôle du Parlement, de préciser les responsabilités de l'avenir, de suivre les règles d'une saine méthode financière, de collaborer avec toute notre énergie à l'œuvre de défense nationale qui, en même temps qu'elle donnera enfin à notre organisation militaire toute sa force morale et matérielle, permettra d'assurer, dans la paix, l'intégrité de notre territoire et la dignité de la France.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

A PROPOS DU MATÉRIEL DE GUERRE

Des polémiques récentes et souvent exagérées, auxquelles les circonstances actuelles ont donné naissance, nous font un devoir de considérer les efforts accomplis depuis 1870 pour renforcer le matériel de guerre, les approvisionnements de réserve et mettre le pays en état de défense.

Historique de la troisième section du budget de la guerre depuis 1870.

I.

APERÇU GÉNÉRAL DES PROGRAMMES DE DÉPENSES

La création d'une dotation spéciale pour les travaux dont les dépenses sont imputées actuellement à la 3e section du budget « Constructions neuves et approvisionnements de réserve » remonte au lendemain même de la guerre de 1870-1871.

Dès la fin de 1871, le Gouvernement dut, en effet, se préoccuper de procéder sans retard à la reconstitution de l'armement et des approvisionnements, ainsi qu'à la mise en état de défense du territoire.

On considéra alors que, par leur nature, les dépenses correspondant à ces nécessités ne se renouvelleraient pas annuellement et par suite elles ne pouvaient pas trouver place dans le budget affecté aux dépenses permanentes des services courants auxquelles il était pourvu au moyen des ressources normales de l'impôt.

On fut ainsi amené à créer un compte hors budget auquel devaient être imputées les dépenses exceptionnelles dont il s'agit : ce fut le compte de liquidation auquel succéda le budget des ressources extraordinaires, alimentés tous deux par des ressources spéciales. Cette situation disparut en 1891, lorsque la commission du budget reconnut à ces dépenses un caractère de permanence, en raison de la nécessité de tenir l'armement à la hauteur des progrès de la science et décida de les comprendre désormais dans le budget ordinaire.

a) *Premier programme* (*1872 à 1892*).

La première évaluation des dépenses nécessaires pour reconstituer le matériel de guerre fut faite dans le projet de loi déposé le 15 mars 1872 en vue de la création du compte de liquidation.

Elle s'élevait à 370 millions.

Cette évaluation ne constituait évidemment pas un programme bien défini, conçu de toutes pièces, comportant des prévisions détaillées en vue de travaux nettement déterminés. Il y avait une telle part d'inconnu dans l'œuvre à entreprendre sous la pression des événements, qu'il n'était pas possible à ce moment de préciser les évaluations. On cherchait seulement à satisfaire aux besoins les plus urgents.

Cette première évaluation fut d'ailleurs modifiée dans un nouveau projet de loi en date du 20 mars 1873 et portée à 400 millions.

Néanmoins, cette dotation doit être considérée comme l'amorce du programme qui fut élaboré quelque temps après; car elle permit à l'administration militaire de ne pas rester inactive en attendant les résultats de l'enquête ordonnée par l'Assemblée nationale sur le matériel de guerre.

Cette dotation était totalement épuisée et même dépassée à la fin de 1875, lorsque le département de la guerre, mieux renseigné sur les besoins réels de la défense nationale, se trouva en mesure de procéder à une évaluation plus exacte et plus détaillée des dépenses à engager.

La période pendant laquelle dura cette dotation provisoire s'étendait de 1872 à 1875 inclus. Ce fut le premier compte de liquidation.

Les prévisions établies en 1875 par le département de la guerre, d'accord avec une commission extraparlementaire, présentèrent un caractère de précision inconnu jusqu'alors. On pouvait en effet, à ce moment, marcher avec plus d'assurance, et jeter des bases solides pour l'avenir. La loi sur le recrutement, la loi du 24 juillet 1873 relative à l'organisation de l'armée et à la division du territoire en régions de corps d'armée étaient en vigueur; on avait un nouveau fusil (le fusil Gras) à substituer au fusil Chassepot; le canon en acier (système de Lahitolle) venait d'être conçu. Les prévisions de l'administration militaire constituèrent donc un véritable programme. C'est ce qu'on peut appeler le programme de 1875-1876.

Ses bases furent déterminées par deux décrets en date des 26 juillet et 27 novembre 1876. Le premier fixa les prévisions de dépenses à 1,894,395,143 fr. (y compris les 400 millions de la dotation primitive déjà réalisée) et le second le porta à 1,932,045,143 fr.

Les dépenses faites sur ces prévisions à partir de 1876 constituèrent le second compte de liquidation.

Malgré l'importance des crédits ouverts au titre de ce second compte, les prévisions fixées par les deux décrets de 1876 n'étaient pas réalisées intégralement, lorsqu'en 1879, le Gouvernement décida, dans un intérêt d'ordre financier, que les crédits nécessaires pour épuiser la dotation du programme seraient inscrits désormais dans le budget général et formeraient une section dite « Budget des dépenses sur ressources extraordinaires ».

Cette section devait être alimentée, comme les deux comptes de liquidation, par des ressources spéciales.

Les ouvertures de crédits nouveaux au titre du second compte de liquidation cessèrent donc à la fin de l'exercice 1878. Toutefois, comme les crédits alloués de 1876 à 1878 n'avaient pas été dépensés entièrement durant cette période, le second compte fonctionna jusqu'en 1881 inclus au moyen de crédits reportés d'exercice en exercice.

Il en résulte que l'exécution du programme de dépenses dont il s'agit se poursuivit, de 1879 à 1881, à la fois sur des ressources accordées au titre du second compte de liquidation, reportés d'exercices antérieurs à 1879 et au moyen de fonds nouveaux directement ouverts au budget extraordinaire.

Ce fut à partir du 1er janvier 1882 seulement que les dépenses restant à effectuer sur le programme furent réalisées uniquement au moyen du budget extraordinaire.

Les prévisions constitutives de ce programme avaient d'ailleurs subi quelques changements, par suite des modifications apportées dans les travaux en cours d'exécution, par suite des perfectionnements incessants de l'organisation militaire, en raison de la création de nouvelles formations de guerre et aussi de l'adoption en 1877, comme types d'armement, des canons en acier de 90 et de 80, système de Bange.

---

(1) Voir les nos 2565-2681.)

En 1879, les prévisions avaient été portées à 1,936,688,451 fr. Puis une disposition introduite dans la loi du 8 août 1781 les avait arrêtées au chiffre de 2,293,971,451 fr.

C'est en se basant sur ce maximum que le Parlement vota des crédits jusqu'en 1887.

Mais, au début de cet exercice, on reconnut la possibilité de supprimer certaines dépenses et la dotation maxima de 1881 fut ramenée à 2,283,833,282 fr. 17 par la loi du 27 juillet 1887. Une nouvelle et dernière réduction fut effectuée par la loi du 26 juin 1888 qui arrêta définitivement les prévisions de dépenses du programme (amorcé en 1872 et établi en 1875-1876) à la somme de 2,243,833,282 fr. 19.

A ce moment, un nouveau programme venait d'être élaboré et mis en œuvre. On cessa donc à partir du 1er janvier 1888 d'ouvrir de nouveaux crédits législatifs sur le budget extraordinaire au titre de l'ancien programme. Toutefois, comme les crédits ouverts antérieurement n'avaient pas été complètement utilisés, l'exécution de l'ancien programme se prolongea jusqu'à la fin de 1892 au moyen de sommes reportées d'un exercice à l'autre, et provenant d'ouvertures de crédits législatifs faites avant 1888.

Les deux tableaux suivants indiquent : le premier, les variations par service de la dotation de ce premier programme d'ensemble, dont l'exécution se produisit pendant vingt ans (1872-1892) sur les deux comptes de liquidation et sur le budget extraordinaire, le second, la situation des crédits accordés par service (compte tenu de toutes les opérations de reports ou d'annulation) et des dépenses effectuées au titre du même programme.

TABLEAU I

SERVICES	PRÉVISIONS du 15 mars 1872.	PRÉVISIONS de la loi du 23 mars 1874.	PRÉVISIONS du décret du 26 juillet 1876.	PRÉVISIONS du décret du 27 novembre 1876.	PRÉVISIONS de 1879.	PRÉVISIONS de la loi du 8 août 1881.	PRÉVISIONS de la loi du 27 juillet 1887.	PRÉVISIONS définitives de la loi du 26 juin 1888.
Artillerie	160.000.000	190.000.000	1.140.174.143	1.140.174.143	1.140.174.143	1.190.574.143	1.226.045.337 81	(1) 1.184.923.302 66
Génie et casernements	180.000.000	182.000.000	490.000.000	499.500.000	503.840.000	702.073.000	650.311.569 57	(1) 650.311.569 57
Subsistances	2.000.000	4.000.000	38.500.000	38.500.000	38.503.308	85.503.308	78.634.411 20	75.844.455 22
Hôpitaux	2.000.000	3.000.000	8.100.000	8.100.000	8.400.000	19.400.000	19.391.583 90	19.391.583 99
Remonte et harnachement	2.000.000	3.000.000	24.477.000	24.477.000	24.477.000	26.477.000	26.477.000 »	26.477.000 »
Habillement et campement	15.000.000	18.000.000	191.944.000	191.944.000	191.944.000	241.944.000	239.619.022 19	239.649.022 19
Transports généraux	»	»	»	26.250.000	26.250.000	26.250.000	26.249.692 61	[illegible]
Dépôt de la guerre	»	»	1.000.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000	12.398.200 00	(1) 12.398.051 81
Télégraphie militaire	»	»	»	»	»	»	»	950.000 »
Harnachement des chevaux de la cavalerie	»	»	»	»	»	»	»	3.062.000 »
Total	370.000.000	400.000.000	1.894.195.143	1.929.945.143	1.934.588.451	2.293.221.459	2.279.126.918 05	2.239.226.678 05
Autres services (2)	»	»	200.000	2.100.000	2.100.000	750.000	4.706.461 12	4.606.604 12
Total général	370.000.000	400.000.000	1.894.395.143	1.932.045.143	1.936.688.451	2.293.971.451	2.283.833.292 17	2.243.833.282 17

(1) Voir pour la décomposition de chacun de ces chiffres les exposés des programmes par service.

(2) Frais d'impression de documents de mobilisation, indemnités pour les armes réintégrées dans les arsenaux, secours aux masses générales d'entretien.

TABLEAU II

SERVICES	CRÉDITS OUVERTS (compte tenu des opérations de report et des annulations).	DÉPENSES faites.	DÉPENSES sur fonds de concours.	OBSERVATIONS
Artillerie.				
1er compte de liquidation	248.029.282 09	248.029.282 09	385.000 »	NOTA. — Les chiffres indiquant les crédits ouverts et les dépenses ont été pris : pour le 1er compte de liquidation, dans la loi de règlement du 23 janvier 1895; pour le 2e compte, dans la loi de règlement du 24 janvier 1895; pour le budget sur ressources extraordinaires, dans les comptes généraux.
2e compte de liquidation	507.055.317 91	503.344.343 02	1.755.320 »	
Budget extraordinaire	437.912.248 26	433.549.677 55	215.955 65	
Total	1.192.996.848 26	1.184.923.302 66	2.356.275 65	
Génie.				
1er compte de liquidation	80.989.459 85	(1) 80.988.745 64	26.800.032 01	(1) Dont ,915,367 fr. 21 pour le service des chemins de fer.
2e compte de liquidation	275.825.041 15	(2) 275.825.040 15	82.500.178 80	(2) Dont 6,871,674 fr. 18 pour le service des chemins de fer.
Budget extraordinaire	(3) 297.841.004 75	(4) 294.062.212 54	7.509.825 68	(3) Dont 950,000 fr. pour l'aérostation et les colombiers militaires.
Total	654.655.505 75	650.875.998 33	116.810.036 49	(4) Dont 940,639 fr. 85 pour l'aérostation et les colombiers militaires et 13 millions 759,962 fr. 54 pour les chemins de fer.
Subsistances.				
1er compte de liquidation	11.714.759 06	11.714.675 82	»	
2e compte de liquidation	23.948.551 28	23.948.163 62	»	
Budget extraordinaire	41.929.372 41	40.181.615 78	»	
Total	77.592.682 75	75.844.455 22	»	
Hôpitaux.				
1er compte de liquidation	4.462.030 73	4.461.053 09	»	
2e compte de liquidation	3.937.969 27	3.937.917 06	»	
Budget extraordinaire	11.257.903 38	10.992.613 84	»	
Total	19.657.903 28	19.391.583 99	»	

SERVICES	CRÉDITS OUVERTS compte tenu des opérations de report et des annulations).	DÉPENSES faites.	DÉPENSES sur fonds de concours.	OBSERVATIONS
Remonte et harnachement.				
1er compte de liquidation	10.130.000 »	10.129.955 »	»	(1) Service géographique et divers objets mobiliers.
2e compte de liquidation	13.130.000 »	13.130.000 »	»	
Budget extraordinaire	3.175.794 48	3.003.529 92	»	
Total	26.435.794 48	26.263.484 92	»	(2) Dont 243,841 fr. 02 pour le service géographique, 10,014,783 fr. 33 pour les chemins de fer, 369,237 fr. 95 pour la télégraphie militaire de campagne.
Habillement et campement.				
1er compte de liquidation	68.077.341 84	68.074.918 12	»	
2e compte de liquidation	106.972.064 41	106.972.064 41	»	
Budget extraordinaire	70.111.612 96	64.572.039 66	»	(3) Incorporé dans le génie.
Total	245.161.019 21	239.619.022 19	»	
Transports.				(4) Frais d'impression de documents de mobilisation. Indemnités pour les armes réintégrées dans les arsenaux. Secours aux masses générales d'entretien.
2e compte de liquidation	10.250.000 »	10.250.000 »	»	
Budget extraordinaire	16.017.253 19	15.999.692 61	»	
Total	26.267.253 19	26.249.692 61	»	
Dépôt de la guerre.				
1er compte de liquidation	139.932 60	(1) 139.932 60	»	
2e compte de liquidation	645.067 40	(1) 615.721 95	»	
Budget extraordinaire	11.714.012 17	(2) 10.627.862 30	4.000 »	
Total	12.499.012 17	11.383.516 85	4.000 »	
Télégraphie militaire (3).				
Budget extraordinaire	(Pour mémoire.)	(Pour mémoire.)	»	
Harnachement des chevaux de la cavalerie.				
Budget extraordinaire	2.757.733 »	2.574.663 16	»	
Autres services (4).				
1er compte de liquidation	3.651.051 71	3.651.051 71	»	
2e compte de liquidation	935.171 56	935.171 56	»	
Budget extraordinaire	119.786 73	19.926 73 »	»	
Total	4.706.010 »	4.606.150 »	»	
Total général	2.262.729.762 19	2.241.731.869 93	119.170.312 14	

Les conditions dans lesquelles le programme a été exécuté par chaque service et les résultats obtenus sont exposés plus loin.

b) *Programme de 1888 (1887 à 1901)*.

En 1887, alors que les dépenses prévues au premier programme n'étaient pas encore complètement réalisées, la découverte de nouveaux explosifs, tels que la poudre sans fumée et la mélinite, ainsi que les modifications qu'ils entraînaient pour l'armement et pour les fortifications, firent naître de nouveaux besoins.

Ces besoins n'intéressaient alors que les services de l'artillerie et du génie. Il fallait donner à l'artillerie les ressources nécessaires pour activer la fabrication du nouveau fusil (fusil Lebel), munir les équipages de campagne et de siège et les places fortes des nouveaux projectiles chargés des substances détonantes récemment découvertes et produisant des effets destructeurs inconnus jusqu'alors sur les blindages et les abris voûtés, donner au génie le moyen de parer aux effets de ces explosifs et construire des magasins spéciaux pour la conservation des nouvelles poudres.

Telles étaient les grandes lignes du programme qui fut ébauché par l'administration militaire et pour lequel elle procéda, dès le mois d'avril 1887, à une première évaluation des dépenses nouvelles à prévoir pour satisfaire à ces besoins.

Ces premières prévisions s'élevèrent à 400 millions, dont 270 millions pour la transformation des armes et engins de guerre, et 130 millions pour les travaux de fortification et de casernement. Un premier acompte fut accordé au titre de l'exercice 1887.

En 1888, ces prévisions furent examinées par la commission du budget (rapport de M. Cavaignac) et le département de la guerre, dont le ministre était alors M. de Freycinet, tomba d'accord avec le Parlement pour jeter les bases d'un nouveau programme dont toutes les parties furent nettement définies. Ce programme, appelé programme de 1888, ne pouvait être modifié qu'avec l'assentiment des Chambres.

Il fut arrêté à 370 millions par la loi du 26 juin 1889, savoir : 234 millions pour l'artillerie et 136 millions pour le génie.

Mais ce programme, très précis, était en même temps trop limité et ses prévisions de dépenses ne représentaient pas l'effort financier nécessaire aux nouveaux besoins. Le conseil supérieur de la guerre venait, en effet, de décider que des dispositions devaient être prises pour qu'en cas de mobilisation la France pût mettre sur pied un nombre de corps d'armée double de celui du temps de paix. Cette mesure nécessitait un accroissement correspondant du matériel et des approvisionnements.

L'administration militaire déclara donc que ce programme ne pouvait être considéré comme définitif et, qu'en sus des évaluations déjà fixées législativement, il y avait lieu de prévoir des dépenses complémentaires intéressant non pas seulement l'artillerie et le génie, mais encore les services administratifs (subsistances, habillement, santé, harnachement), le service géographique, la télégraphie et l'aérostation militaires.

Les commissions de finances enregistrèrent cette importante déclaration. M. Cavaignac spécifia, en effet, dans son rapport sur le budget de 1888 (page 329) qu'en fixant le programme à 370 millions, il fallait prévoir 350 millions en plus pour la réfection de l'armement ; et M. Roger, rapporteur du Sénat, écrivit (page 12) que le programme fixé à 370 millions s'augmenterait dans la suite pour atteindre un maximum d'environ 800 millions.

Lors de l'examen du budget de 1889, le ministre de la guerre proposa, en effet, d'augmenter de 560 millions les prévisions fixées par la loi du 26 juin 1888. Le programme se serait ainsi élevé à 930 millions. La commission du budget demanda et obtint une réduction sur cette nouvelle évaluation. D'accord avec le Gouvernement, elle arrêta à 770,731,000 fr. le

montant du programme. Cette dotation fut consacrée par la loi du 30 décembre 1888.

Toutefois, il avait été entendu que, parmi les réductions opérées sur le programme présenté par le ministre de la guerre, quelques-unes seraient seulement provisoires. Les évaluations ainsi écartées momentanément s'élevaient à 57,694,000 fr.; elles avaient été examinées par les commissions de finances et elles subsistaient à côté du programme sans y être explicitement comprises.

En outre, l'administration de la guerre avait fait savoir qu'en dehors de ces évaluations ayant un caractère définitif, d'autres dépenses ne tarderaient pas à s'imposer. Mais comme elle étaient moins urgentes, comme leur réalisation était subordonnée, soit au vote de certaines lois telles que la loi sur le recrutement, soit aux résultats à attendre d'expériences entreprises sur les cuirassements et les bétonnages, on avait accepté de ne pas les introduire dans les prévisions qui venaient d'être examinées et établies. Ces dépenses s'élevaient à 152 millions 450,000 fr.

Il importe de noter ces deux points; car les dépenses réservées et les dépenses éventuelles dont il s'agit firent l'objet d'une dotation distincte de celle afférente au programme de 1888. Or, c'est cette dotation distincte, ne faisant partie intégrante d'aucun programme, qui fut l'amorce du programme élaboré en 1894.

Quant au programme de 1888, il ne subit plus qu'une légère modification en 1890. La loi du 26 décembre 1890 le ramena à 768,701,000 fr., dotation qui ne fut pas modifiée dans la suite.

L'année 1891 inaugura, au point de vue financier, une période nouvelle. Le budget sur ressources extraordinaires fut supprimé et on décida que les dépenses qui y étaient imputées jusqu'alors figureraient désormais dans le cadre du budget normal où elles formeraient une deuxième section dite : Dépenses extraordinaires. Ces dépenses devaient être couvertes, comme celles du budget ordinaire, au moyen des ressources normales.

En outre, la commission du budget décida (Rapport de M. Georges Cochery, pages 314 et 315) que les dépenses extraordinaires ne feraient plus l'objet de vastes programmes sanctionnés par des lois. Toutefois, on devait continuer l'exécution du programme de 1888, tel qu'il avait été fixé. Pour les autres dépenses qui s'imposeraient en sus de celles de ce programme, le Parlement devait statuer budget par budget.

Il n'y eut plus, désormais, de programmes arrêtés publiquement et législativement comme l'avaient été ceux de 1875-1878 et 1888.

D'autre part, la deuxième section du budget de la guerre se divisa en deux parties à dater de 1891 : l'une, correspondant aux dépenses du programme de 1888; l'autre concernant les dépenses nouvelles sur lesquelles le Parlement statuait chaque année.

C'est dans ces conditions que se poursuivit, jusqu'en 1901 inclus, l'exécution du programme de 1888.

Les deux tableaux suivants indiquent : le premier, les dotations successives de ce programme, le second, les crédits votés et les dépenses faites par service :

TABLEAU 1

SERVICES	PRÉVISIONS d'avril 1887.	DOTATION fixée par la loi du 26 juin 1888.	DOTATION fixée par la loi du 30 décembre 1888.	DOTATION fixée par la loi du 26 décembre 1890.	DÉPENSES réservées lors de la fixation du programme.	DÉPENSES éventuelles non examinées lors de la fixation du programme.	OBSERVATIONS
Artillerie	270.000.000	224.000.000	395.950.000	562.920.000	7.864.000	»	(1) Dont 1,700,000 fr. pour la télégraphie militaire et 1,800,000 fr. pour l'aérostation.
Génie	130.000.000	146.000.000	186.583.000	(1) 186.583.000	47.830.000	(2) 98.200.000	(2) Travaux de cuirassement et de bétonnage, 54 millions de francs.
Chemins de fer	»	»	18.140.000	18.140.000	2.000.000	»	Travaux de fortifications à Cherbourg, Rochefort et dans les Pyrénées, 44,200,000 francs.
Subsistances	»	»	5.613.000	5.613.000	»	9.000.000	
Service de santé	»	»	4.000.000	4.000.000	»	»	
Harnachement	»	»	195.000	195.000	»	»	
Service géographique	»	»	250.000	250.000	»	»	
Habillement	»	»	»	»	»	3.650.000	
Divers	»	»	»	»	»	41.600.000	
Total	400.000.000	370.000.000	720.721.000	768.701.000	57.694.000	152.450.000	

TABLEAU 2

SERVICES	CRÉDITS OUVERTS (compte tenu des opérations de report et d'annulation).	DÉPENSES faites sur les crédits législatifs.	DÉPENSES faites sur le fonds de concours.	OBSERVATIONS
Artillerie.				
Budget extraordinaire	367.363.662 18	358.802.002 99	»	
2e section du budget	(1) 201.337.099 86	(2) 198.858.778 72	12.000 »	(1) Déduction faite d'un crédit total de 17,911,000 fr. ouvert en 1894, 1895, 1896 et 1897 sur les chapitres du programme de 1888 pour la fabrication du matériel d'artillerie de campagne à tir rapide; crédits relevant du programme de 1894. (Voir ci-après.)
Total	568.700.762 04	557.660.781 71	12.000 »	
Génie.				
Budget extraordinaire	104.375.697 82	101.646.280 97	5.773.026 41	
2e section du budget	60.300.050 68	46.554.692 49	4.209.783 56	
Total	(3) 164.675.748 50	(4) 148.200.973 46	9.982.989 97	(2) Déduction faite d'une dépense totale de 15,400,223 fr. 18 correspondant aux ouvertures de crédits ci-dessus. (Voir ci-après.)
Chemins de fer.				
Budget extraordinaire	4.800.000 »	2.724.944 07	»	
2e section du budget	15.416.055 93	13.183.435 13	»	
Total	20.216.055 93	15.908.379 20	»	
Subsistances.				(3) Y compris 3,522,984 fr. 80 ouverts pour la télégraphie et l'aérostation militaires.
Budget extraordinaire	5.613.000 »	5.544.275 03	»	
2e section du budget	68.724 97	67.888 32	»	
Total	5.681.724 97	5.612.163 35	»	
Service de santé.				(4) Y compris une dépense de 3,421,211 francs 91 pour la télégraphie et l'aérostation militaires.
Budget extraordinaire	1.845.000 »	1.843.714 59	»	
2e section du budget	2.155.000 »	2.069.792 03	»	
Total	4.000.000 »	3.913.506 62	»	

SERVICES	CRÉDITS OUVERTS (compte tenu des opérations de report et d'annulation).	DÉPENSES faites sur les crédits législatifs.	DÉPENSES faites sur le fonds de concours.	OBSERVATIONS
Harnachement.				
Budget extraordinaire	145.000 »	50.000 »	»	
2e section du budget	70.000 »	69.076 33	»	
Total	215.000 »	119.076 33	»	
Service géographique.				
Budget extraordinaire	170.000 »	169.983 90	»	
2e section du budget	72.000 »	71.000 »	»	
Total	242.000 »	241.983 90	»	
Total général	763.731.291 44	731.656.864 57	9.994.989 97	

Les conditions dans lesquelles le programme de 1888 a été exécuté par chaque service et les résultats obtenus sont également exposés plus loin.

c) *Programme ministériel de 1894.*

Le Parlement avait décidé en 1891 (voir ci-dessus), qu'il n'arrêterait plus par des lois de vastes programmes s'étendant sur une série d'années, engageant l'avenir et exposés à être modifiés ou même complètement abandonnés, en raison des progrès incessants de la science appliquée à la guerre et des changements que les circonstances ou de nouvelles études obligent à apporter aux plans de mobilisation. On n'a donc plus fixé législativement des grands programmes analogues à ceux de 1875 et de 1888.

Mais le département de la guerre reconnut l'intérêt supérieur qu'il y avait pour lui à régler la marche à suivre par ses services, afin d'assurer la coordination de leurs efforts.

Or, en 1894, la majeure partie des prévisions du programme de 1888 se trouvaient réalisées.

D'autre part, les travaux qui avaient fait l'objet de dépenses éventuelles lors de la fixation de ce programme avaient été entrepris depuis 1891. Les études poursuivies au sujet des cuirassements et des bétonnages avaient donné de bons résultats et on avait commencé à les appliquer dans les forts.

Enfin, le service de l'artillerie était en mesure d'entreprendre la fabrication d'un nouveau matériel de campagne à tir rapide.

Guidé par ces diverses considérations, le département de la guerre élabora en 1894 un nouveau programme assez souple pour pouvoir être modifié suivant les circonstances ou les besoins. On devait s'en inspirer pour demander aux Chambres les crédits nécessaires en vue de maintenir notre matériel de guerre à la hauteur des progrès de l'armement. Il devait être un guide pour les services et leur permettre de renseigner, le cas échéant, les commissions des finances sur les conséquences d'une fabrication ou de l'exécution de travaux déterminés.

Les crédits nécessaires pour commencer l'exécution de ce programme furent demandés, dès 1894, au titre de la deuxième partie de la deuxième section du budget, la première partie restant affectée à la dotation du programme de 1888 qui s'achevait petit à petit. On dispersa d'ailleurs les crédits sur des chapitres des deux parties. Ces crédits et les dépenses correspondantes se rattachant à l'exécution du programme de 1894 ont été diminués dans le tableau ci-dessus des crédits votés et des dépenses faites au titre du programme de 1888 pour les reporter dans le tableau analogue afférent au programme de 1894 (Voir ci-dessous).

Ce programme, qui se trouvait déjà amorcé en quelque sorte par les ouvertures de crédits effectuées depuis 1891 sur les dépenses réservées et sur les dépenses éventuelles lors de la fixation du programme de 1888, ne dépassait pas 280 millions et visait surtout les fabrications de l'artillerie et les travaux du génie pour lesquels on venait d'arriver à de nouveaux résultats.

C'est en 1894, en effet, que fût commencée la fabrication du nouveau matériel d'artillerie. Les crédits alloués à cet effet de 1894 à 1897 furent ouverts à la deuxième section du budget. Mais, en 1898, on créa un compte spécial (loi du 17 février 1898) pour supporter les dépenses afférentes au perfectionnement du matériel d'armement; ces dépenses devaient être couvertes au moyen du produit de l'aliénation des fortifications déclassées et des immeubles militaires. En attendant la réalisation de ces recettes, on se procura les ressources nécessaires par l'émission d'obligations à court terme.

Les dépenses spéciales au perfectionnement du matériel d'armement furent donc imputées à ce compte, tandis que les autres dépenses se rapportant au programme de 1894, ou en découlant indirectement, furent supportées par les crédits normaux de la deuxième section.

Cette double imputation cessa à la fin de 1900, lorsque le compte spécial fut incorporé au budget où il forma un chapitre spécial de la deuxième section.

Etant données les ouvertures de crédits importantes au titre de ce compte, les prévisions initiales du programme de 1894 étaient considérablement dépassées, lorsqu'en 1900 le département de la guerre élabora un nouveau programme.

d) *Programme ministériel de 1900.*

Ce programme, qui fut arrêté dans ses grandes lignes par une commission présidée par M. le général Hervé et par la haute commission des places fortes, ne fut en réalité que la continuation du précédent. Les prévisions de dépenses portèrent, en effet, sur les mêmes fabrications et les mêmes travaux. On y introduisit seulement les modifications reconnues nécessaires; on y fit notamment une part plus large à la défense des côtes, d'après les données d'une étude faite en 1899 à la suite des événements qui avaient marqué la fin de l'année 1898. On y comprit également une somme importante pour les camps d'instruction. Les prévisions pour la réorganisation des défenses de Bizerte y figurèrent pour une somme importante. Bref, l'ensemble de ce programme, destiné à guider les services de la guerre dans leurs demandes de crédits et l'exécution de leurs travaux, s'élevait à 970 millions. On avait établi un ordre d'urgence pour les travaux et réglé les conditions dans lesquelles ils devaient être entrepris selon les crédits disponibles.

C'est de ce programme que les services se sont inspirés depuis 1900 pour établir le bien fondé des demandes de crédits.

Les deux tableaux suivants font ressortir : le premier, les prévisions de dépenses approximatives des programmes de 1894 et de 1900; le second, les crédits ouverts et les dépenses faites au titre de ces deux programmes, de 1891 à 1905 (y compris les crédits ouverts pour 1905).

Tableau 1

SERVICES	PRÉVISIONS DE DÉPENSES écartées lors de la fixation du programme de 1888 et dont la réalisation a été l'amorce du programme de 1894.		PRÉVISIONS initiales du programme de 1894.	PRÉVISIONS du programme arrêté en 1900.
	Dépenses réservées.	Dépenses éventuelles.		
Artillerie	7.864.000	»	137.535.639	415.910.150
Génie	47.830.000	98.200.000	89.476.659	439.827.000
Chemins de fer	2.000.000	»	9.495.852	10.194.500
Subsistances	»	9.600.000	17.380.901	54.308.100
Service de santé	»	»	8.590.961	2.335.000
Habillement	»	3.650.000	14.703.747	41.214.000
Harnachement	»	»	1.520.000	»
Service géographique	»	»	»	»
Défenses de Bizerte	»	»	»	8.000.000
Divers	»	41.000.000	»	»
Totaux	57.694.000	152.450.000	278.703.759	971.783.750
	210.144.000			

TABLEAU 2

SERVICES	CRÉDITS ouverts (compte tenu des opérations de report et d'annulation).	DÉPENSES sur les crédits législatifs.	DÉPENSES sur les crédits de fonds de concours.	OBSERVATIONS
Artillerie.				
Amorce du programme de 1894 (1891-1893)	6.146.000 »	6.072.505 40	»	
Programme de 1894 (1894-1900). 2e section du budget	97.721.689 »	(1) 92.178.754 68	446 50	
Programme de 1894 (1894-1900). Compte spécial de 1898	182.830.721 40	182.830.721 40	»	
Programme de 1900	96.857.348 60	95.220.780 88	»	
Total	383.555.699 »	386.302.852 36	446 50	
Génie.				
Amorce du programme de 1894 (1891-1893)	45.764.100 »	39.351.873 15	1.236.655 69	
Programme de 1894 (1894-1900). — 2e section du budget	81.305.200 »	79.284.497 82	4.374.220 79	
Programme de 1900	82.893.546 10	82.226.335 19	9.696.726 01	
Total	209.962.846 10	(2) 200.862.706 16	15.317.002 59	
Chemins de fer.				
Amorce du programme de 1894 (1891-1893)	»	»	»	
Programme de 1894 (1894-1900)	5.785.000 »	5.283.718 99	»	
Programme de 1900	3.360.000 »	3.301.593 02	»	
Total	9.145.000 »	8.585.312 01	»	
Subsistances.				
Amorce du programme de 1894 (1891-1893)	1.013.000 »	588.000 »	»	
Programme de 1894 (1894-1900)	4.184.153 »	4.177.308 83	»	
Programme de 1900	3.039.125 »	2.728.298 07	»	
Total	8.236.278 »	7.493.606 90	»	
Service de santé.				
Amorce du programme de 1894 (1891-1893)	200.000 »	199.981 11	»	
Programme de 1894 (1894-1900)	4.031.800 »	(3) 3.934.399 46	37.000 »	
Programme de 1900	1.704.000 »	1.588.468 66	95.500 »	
Total	5.935.800 »	5.722.849 23	132.500 »	
Habillement et campement.				
Amorce du programme de 1894 (1891-1893)	10.000.000 »	9.974.138 35	»	
Programme de 1894 (1894-1900)	9.352.600 »	9.027.992 22	»	
Programme de 1900	618.000 »	556.592 56	»	
Total	19.970.600 »	19.558.723 13	»	
Harnachement.				
Amorce du programme de 1894 (1891-1893)	1.077.000 »	965.037 88	»	
Programme de 1894	1.337.400 »	1.317.374 52	»	
Programme de 1900	»	»	»	
Total	2.414.400 »	2.282.412 40	»	
Service géographique.				
Programme de 1894	»	»	»	
Programme de 1900	440.000 »	439.871 95	»	
Total	440.000 »	439.871 95	»	
Défense de Bizerte.				
Programme de 1894	7.863.000 »	7.760.424 72	568.261 70	
Programme de 1900	20.524.700 »	19.967.001 08	975.039 31	
Total	28.387.700 »	27.727.425 80	1.543.301 01	
Matériel des unités cyclistes	37.150 »	37.150 »	»	
Totaux généraux	668.085.473 10	649.012.909 94	16.993.250 10	

(1) Y compris une dépense totale de 15.460,223 fr. 18 imputée sur les chapitres de la dotation du programme de 1898 (Voir ci-dessus).

(2) Dépenses relatives aux fortifications de terre et de côte, au casernement, aux établissements de l'intendance et du service de santé, à la télégraphie, à l'aérostation, au matériel de guerre du génie, aux chemins stratégiques, aux camps d'instruction.

(3) Dont 2.750,462 fr. 38 pour améliorations aux hospices civils des départements.

Les conditions dans lesquelles ces programmes ont été exécutés par chaque service et les résultats obtenus sont exposés aux pages qui vont suivre

c) *Récapitulation générale des programmes.*

DÉSIGNATION DES PROGRAMMES	DOTATION définitive.	CRÉDITS OUVERTS (compte tenu des reports et annulations.)	DÉPENSES FAITES sur les crédits législatifs.	DÉPENSES FAITES sur fonds de concours.
Programme de 1875 (1872 à 1892)	(1) 2.243.833.282 17	2.262.729.762 19	(4) 2.241.731.869 93	119.170.312 14
Programme de 1888 (1887 à 1901)	(1) 768.701.000 »	763.731.291 44	(5) 731.656.864 57	9.994.989 97
Prévisions en dehors du programme de 1888 et ayant préludé au programme de 1894 (1891 à 1893)	(2) 210.144.000 »	64.200.100 »	(6) 57.151.625 89	1.246.055 69
Programme de 1894 (1894 à 1900)	(3) 278.703.750 »	394.411.503 40	(7) 385.795.192 64	4.979.928 99
Programme de 1900 (jusqu'en 1905 inclus : crédits accordés en 1904 et 1905)	(3) 971.783.750 »	209.473.869 70	(8) 206.066.091 41	10.767.265 42
Total général	4.473.165.791 17	3.694.546.526 73	3.622.401.644 44	146.158.552 21

(1) Dotations fermes fixées par des lois.
(2) Prévisions portées à la connaissance du Parlement en 1888 et 1889.
(3) Prévisions initiales données à titre de simple renseignement.
(4) Dépenses faites à la fois sur les deux comptes de liquidation (1872-1878) et au titre du budget sur ressources extraordinaires (1879-1892).
(5) Dépenses faites à la fois au titre du budget sur ressources extraordinaires (1887-1890) et sur la 2e section du budget ordinaire (1891 à 1901).
(6) Dépenses faites uniquement sur la 2e section du budget ordinaire, mais distinctement de celles du programme de 1888 (1891-1893).
(7) Dépenses faites sur la 2e section du budget ordinaire (1894-1900) et sur le compte spécial de 1898 (1898-1900).
(8) Dépenses faites uniquement sur la 2e section du budget ordinaire.

II. — EXÉCUTION DES PROGRAMMES DANS CHAQUE SERVICE

a) *Artillerie.*

Le tableau ci-dessous indique les prévisions de dépenses faites pour le service de l'artillerie dans chaque programme, ainsi que les crédits ouverts et les dépenses effectuées.

PROGRAMMES	DOTATIONS ou prévisions des programmes.	CRÉDITS OUVERTS (compte tenu des reports et annulations.)	DÉPENSES faites sur les crédits législatifs.	DÉPENSES sur fonds de concours.
Programme de 1875 (1872-1892)	1.184.923.302 66	(1) 1.192.906.848 26	(1) 1.184.923.302 66	2.356.275 65
Programme de 1888 (1887-1903)	553.920.000 »	568.700.762 04	557.660.781 71	12.000 »
Amorce du programme de 1894 (1891-1893)	7.864.000 »	6.146.000 »	6.072.595 40	»
Programme de 1894 (1894-1900)	137.535.639 »	280.552.350 40	275.009.476 08	446 50
Programme de 1900 (1901-1905)	415.910.150 »	96.857.318 60	95.220.780 88	»
Total	2.310.153.091 66	2.145.253.309 30	2.118.886.936 73	2.368.722 15

(1) Voir ci-dessus la répartition de ces crédits et dépenses entre les différents comptes ou budgets.

La dépense globale de 2,118,886,936 fr. 73 effectuée pour la réfection de l'armement au cours de l'exécution des différents programmes se répartit par nature de matériel, conformément au tableau suivant :

PROGRAMMES	ÉQUIPAGES de campagne.	ÉQUIPAGES de siège.	ARMEMENT des places.	ARMEMENT des côtes.	ARMES portatives.	MUNITIONS
1	2	3	4	5	6	7
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Programme de 1875 (1872-1892)	259.122.259 59	47.886.539 82	229.013.703 42	36.779.022 01	320.381.975 68	118.820.140 52
Programme de 1888 (1887-1903)	58.660.078 56	53.953.076 68	36.816.383 13	23.190.634 05	218.652.963 15	111.029.444 22
Amorce du programme de 1894 (1891-1893)	2.029.653 70	»	»	2.633.115 25	»	»
Programme de 1894 et de 1900 jusqu'en 1905 inclus	39.143.809 06	1.148.738 89	12.062.643 43	40.155.658 23	17.065.249 52	11.861.820 07
Total	358.955.800 91	102.988.355 39	227.892.729 93	102.758.429 54	555.940.188 35	241.711.404 81

PROGRAMMES	BATIMENTS et machines.	DÉPENSES diverses. (Expériences.)	FABRICATION de caisses à poudre.	PERFECTIONNEMENT du matériel d'armement.	TOTAL	OBSERVATIONS
	8	9	10	11	12	13
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Programme de 1875 (1872-1892)	146.886.577 10	26.193.084 52	»	»	1.184.923.302 66	
Programme de 1888 (1887-1903)	39.374.308 84	4.453.951 05	11.529.942 03	»	557.660.781 71	
Amorce du programme de 1894 (1891-1893)	1.409.826 45	»	»	»	6.072.595 40	
Programme de 1894 et de 1900 jusqu'en 1905 inclus	9.732.642 52	13.280.837 18	39.750 »	225.739.108 06	370.230.256 96	
Total	197.403.354 91	43.927.872 75	11.569.692 03	225.739.108 06	2.118.886.936 73	

Equipages de campagne et perfectionnement du matériel d'armement.

Les dépenses faites sous cette rubrique ont été employées ainsi qu'il suit :

1° Aussitôt après la guerre, on constitua un premier matériel de campagne en bronze, comprenant des batteries de 5, de 7 (système de Reffye) et de canons à balles. Puis en 1875, ces dernières furent remplacées par des batteries de 95 (système de Lahitolle).

C'est à ce moment même qu'étaient arrêtées d'une façon assez exactes les prévisions de dépenses du premier programme.

A partir de 1877, dès que l'acier pût être utilisé à la place du bronze comme métal à canon, le matériel de 80 et 90 (système de Bange) fut substitué au matériel de 5 et de 7. En 1890, c'est-à-dire pendant l'exécution du programme de 1888, cet armement fut complété par le matériel de 120 court.

Enfin, dès la mise en vigueur du programme de 1894, on entreprit la fabrication du canon de 75 qui remplaça dans les batteries de campagne le matériel de 90 et 80. Cette fabrication fut continuée sous l'empire du programme de 1900 qui avait prévu à cet effet de nouvelles dépenses.

Les dépenses afférentes à la fabrication de ce matériel furent englobées d'abord avec les autres dans divers chapitres, puis imputées à partir de 1898 à un compte spécial pour revenir au budget en 1901. La majeure partie de ces dépenses se trouvent comprises sous la rubrique « Perfectionnement du matériel d'armement ».

Le tableau suivant fait ressortir les principaux éléments de comparaison des divers armements de l'artillerie en ce qui concerne les pièces de campagne :

Indications sur les diverses pièces de campagne mises en service depuis 1870.

NATURE DES PIÈCES	MÉTAL	POIDS de la pièce.	NATURE des projectiles.	POIDS des projectiles.	VITESSE initiale.	PORTÉE maxima.	OBSERVATIONS
		kilogr.		kil. gr.	mètres.	mètres.	
4 Rayé de campagne	Bronze.	330	Obus ordinaire Obus à balles Boîte à mitraille	4 » 4 640 4 725	343	3.200	Matériel antérieur à la guerre 1870-1871.
8 Rayé de campagne	Bronze.	570	Obus ordinaire Obus à balles Boîte à mitraille	7 250 8 800 8 »	363	3.500	
12 Rayé de campagne	Bronze.	610	Obus ordinaire Obus à balles Boîte à mitraille	11 450 11 700 11 200	313	3.000	
5 Système Reffye	Bronze.	460	Obus ordinaire Obus à double paroi Obus à balles Boîte à mitraille	5 » 5 » 5 650 6 »	417	6.400	Matériel créé pendant la guerre et après.
7 Système Reffye	Certaines pièces sont en acier, les autres en bronze.	650 pièces en acier. 650 pièces en bronze.	Obus ordinaire Obus à double paroi Obus à balles Boîte à mitraille	7 100 7 » 7 870 7 400	390	6.210	
95 m/m Système de Lahitolle	Acier.	700	Obus à mélinite Obus à double paroi Obus ordinaire Obus à balles Boîte à mitraille	» 11 » 10 950 11 200 10 »	442	6.500	
90 m/m Système de Bange	Acier.	530	Obus à mélinite Obus ordinaire Obus à balles Boites à mitraille	» 8 » 8 100 7 860	445	6.900	
80 m/m Système de Bange	Acier.	425	Obus à mélinite Obus ordinaire Obus à balles Boîte à mitraille	» 5 600 6 » 5 550	490	7.100	
80 m/m Système de Bange (canon de montagne)	Acier.	105	Obus à mélinite Obus à mitraille Boîte à mitraille	6 100 6 » 5 550	250	4.300	
75 m/m Modèle 1897	Acier.	460	Obus à mélinite Obus à balles	5 300 7 250	529	6.000	
120 m/m court Modèle 1890	Acier.	687	Obus à mélinite Obus à mitraille	20 » 18 900	284	5.700	

En même temps que l'on fabriquait ces différents matériels, leurs approvisionnements partiels en munitions (fusées à double effet, obus à mitraille, poudre sans fumée, obus allongés chargés en mélinile) étaient constitués.

Le service des poudres s'était efforcé dès 1873 (date de la réunion de toutes les poudreries sous une seule direction) d'accroître ses installations et d'obtenir un rendement plus considérable dans la fabrication. Il y avait réussi, lorsqu'on vit apparaître successivement, en 1881, les poudres brunes ou chocolat, en 1886, les poudres B. Il fallut donc, à chaque invention, modifier l'outillage, afin de renouveler rapidement les approvisionnements. On créa des installations pour la fabrication du coton-poudre, de l'éther nécessaire à la production des poudres sans fumée, des mélinites, etc.

Grâce à ces installations, les établissements sont en mesure de fabriquer par jour régulièrement 7,000 kilogr. de poudre sans fumée et 5,000 kilogr. d'explosifs genre mélinite.

Ces installations furent réalisées au moyen des crédits du budget du service des poudres. Mais les poudres nécessaires pour la constitution ou le renouvellement des approvisionnements en munitions de toute nature furent fabriquées au moyen des crédits mis à la disposition de ce service par celui de l'artillerie sur différentes rubriques suivant la nature des approvisionnements (de campagne, de siège, des places, des côtes, armes portatives);

2° Organisation de tous les équipages de ravitaillement (sections de munitions et de parc, grands parcs, etc.) et des équipages de pont ;

3° Fabrication de tout le matériel roulant nécessaire pour les troupes de toutes armes (matériel des équipages militaires), constitution du matériel d'ambulance, de télégraphie, de la trésorerie et des postes, du matériel spécial des états-majors, etc. ;

4° Confection du harnachement pour l'attelage de toutes les voitures d'artillerie et de celles formant les équipages désignés ci-dessus

Equipages de siège.

Les équipages de siège furent constitués à partir de 1877, en matériel de 120 long, de 155 court, de 155 long, de 220 et de 270 millimètres, avec approvisionnements partiels d'obus ordinaires, d'obus à balles ou à mitraille.

Dans la suite, ce matériel reçut divers perfectionnements destinés à faciliter le service (plates-formes à pivot, freins hydrauliques) et l'on introduisit dans les approvisionnements une certaine proportion d'obus allongés en acier chargés en mélinite.

Enfin, un approvisionnement partiel de voie de 60 centimètres a été constitué pour les équipages de siège.

C'est au titre du programme de 1888 que furent réalisées les améliorations les plus importantes au matériel des équipages de siège.

Armement des places.

L'armement des places fut réorganisé immédiatement après la guerre de 1870-71, au moyen de matériel acheté au département de la marine et de la remise en état de matériel racheté aux Allemands.

A partir de 1875, une partie de ce matériel fut remplacée par des canons de 138, puis, dans la suite, par des matériels en acier de 95 (système de Lahitolle) et de 120, 155, 220 (système de Bange) et des canons-revolvers Hotchkiss.

A partir de 1880, des tourelles et des casemates cuirassées pour canons de 155 long furent mises en service.

Les munitions furent améliorées également à la suite des progrès réalisés (chargement en mélinite, obus à mitraille).

C'est pendant la période d'exécution du programme de 1875 que l'armement des places fut poussé avec intensité, comme le prouve l'importance des dépenses effectuées.

A partir de 1897, une grande partie des canons de 90 (système de Bange) furent rendus disponibles par la mise en service du matériel de 75 et furent répartis dans les places.

Les quatre grandes places de l'Est ont été lentement pourvues d'un réseau de voie ferrée de 60 centimètres avec des locomotives, du matériel roulant et un certain nombre de pièces de 155 court et de 120 long montées sur truc.

Actuellement, ces places reçoivent les com-

plements nécessaires à leur consolidation et il y a lieu de croire que les retards anciens ne se renouvelleront plus ; le Parlement a, d'ailleurs, le devoir étroit de surveiller toujours avec vigilance la situation de nos quatre grandes places de l'Est : il ne tolérera plus la négligence ou l'incurie de certains et n'hésitera pas, s'il le faut, à préciser les responsabilités.

Le tableau suivant fait ressortir les principaux éléments de comparaison des divers armements de l'artillerie en ce qui concerne les pièces de siège :

Indications sur les différentes pièces de place et de siège mises en service depuis 1870.

NATURE DES PIÈCES	MÉTAL	POIDS de la pièce.	NATURE des projectiles.	POIDS des projectiles.	VITESSE initiale.	PORTÉE maxima.	OBSERVATIONS
		kilogr.		kil. gr.	mètres.	mètres.	
95 m/m système de Lahitolle	Voir les renseignements aux pièces de campagne.						
138 m/m système de Bange	Bronze.	1.940	Obus ordinaire	23 750	443	7.770	Ancien canon lisse de 16 transformé.
Canon de 24 rayé de place (se chargeant par la bouche)	Bronze.	2.700	Obus ordinaire Obus à balles Obus à mitraille	23 250 24 » 24 »	338	5.600	Ancien canon lisse de 24 rayé.
Canon de 12 rayé de place (se chargeant par la bouche)	Bronze.	1.540	Obus ordinaire Obus à balles Boite à mitraille	11 450 11 700 11 220	357	5.000	Ancien canon lisse de 12 de place, rayé.
120 m/m système de Bange	Acier.	1.200	Obus à mélinite Obus ordinaire Obus à balles Boite à mitraille	20 » 18 300 19 » 18 500	480	8.650	
155 m/m long, système de Bange	Acier.	2.530	Obus à mélinite Obus ordinaire Obus à balles Boite à mitraille	40 » 40 » 41 » 40 »	464	9.100	
155 m/m court, système de Bange	Acier.	1.023	Obus à mélinite Obus ordinaire Obus à balles Boite à mitraille	40 » 40 » 41 » 40 »	291	6.400	
Mortier 220 m/m système de Bange	Acier.	2.000	Obus à mélinite Obus ordinaire	» 98 »	»	5.500	
120 m/m court modèle 1890	Acier.	687	Obus à mélinite Obus à mitraille	20 » 18 900	284	5.700	
155 m/m court modèle 1890	Acier.	1.200	Obus à mélinite Obus à mitraille Boite à mitraille	40 » 41 » 40 »	300	6.600	
Mortier 270 m/m de siège	Acier.	3.960	A l'étude	»	328	8.000	
Canon revolver Hotchkiss (affecté au flanquement des fossés)	Acier.	530	Cartouche à mitraille	1 100	»	»	
Canon de 12 m/m culasse (affecté au flanquement des fossés)	Bronze.	588	Obus ordinaire Boite à mitraille	11 450 11 220	» »	» »	
Canon de 75 m/m de casemate	Acier.	»	Obus ordinaire Obus à balles	7 240 7 240	530	5.500	
Canon de 75 m/m de tourelle	Acier.	»	Obus à mélinite	6 900	467	5.500	

Armement des côtes.

L'armement des côtes qui, au moment de la guerre 1870-1871, ne comprenait qu'un matériel déjà ancien, fut amélioré par l'introduction de canons de gros calibres (32, 27, 24 et 19).

Dans la suite, on ajouta à ces matériels des mortiers de 270 millimètres et des canons de 240 millimètres, puis on mit en service des obus chargés en mélinite pour les calibres de 19, 24, 240 et 270 et on installa des canons de 95 millimètres à tir rapide.

Actuellement, on met en batterie des pièces de gros calibre à tir rapide et l'on adapte, sur place, aux affûts existants, des dispositifs permettant d'accélérer le tir de ces matériels.

L'armement des côtes, comme d'ailleurs les travaux de fortification relatifs à la défense des côtes, reçut une vive impulsion à partir de 1899. On avait prévu à cet effet des dépenses importantes au programme de 1900.

Le tableau suivant fait ressortir les principaux éléments de comparaison des divers armements de l'artillerie en ce qui concerne les pièces de côte.

Indications sur les différentes pièces de côte.

NATURE DES PIÈCES	MÉTAL	POIDS de la pièce.	NATURE DES PROJECTILES	POIDS des projectiles.	PORTÉE maxima.	OBSERVATIONS
		kilogr.		kil. gr.	mètres.	
Canon M de 370 m/m (1)	Acier.	76.300	Obus de rupture coiffé	645	12.000	(1) La lettre M précédant le calibre indique que la bouche à feu est du modèle de la Marine. Ces bouches à feu ont été passées au service de la guerre avec les batteries de côtes. La lettre G indique que la bouche à feu est du modèle de la Guerre.
Canon M de 32 c/m : Modèle 1870 Modèle 1870 M Modèle 1870-79 Modèle 1870-81 Modèle 1878-84 Modèle 1870-93 de 25 calibres Modèle 1870-93 de 30 calibres	Fonte ; tubé et fretté.	35.000 39.000 41.900 43.100 48.200 45.100 48.450	Obus de rupture Obus de rupture coiffé Obus chargé en explosif	345 410 359	8.000 9.500 9.500 12.000 12.000 12.000 12.000	
Canon M de 305 m/m	Acier.	48.000	Obus de rupture coiffé Obus de semi-rupture	340 340	13.000	
Mortier M 30 c/m	Fonte ; tubé et fretté.	10.200	Obus chargé en explosif	276	6.000	
Canon M de 274 m/m : Modèle 1881 Modèle 1893-96	Acier.	28.650 35.400	Obus de rupture Obus de semi-rupture Obus chargé en explosif	216 255 224	12.000 13.000	
Canon M de 27 c/m : Modèle 1870 M Modèle 1870-71 Modèle 1870-87 Modèle 1870-93	Fonte ; tubé et fretté.	23.200 25.500 30.200 27.150	Obus de rupture Obus ordinaire Obus chargé en explosif	216 180 224	10.000 11.000	
Mortier G de 270 m/m	Acier.	5.800	Obus chargé en explosif Obus chargé en explosif	150 232	6.500	
Canon G de 240 m/m : Modèle 1881 A grande puissance A tir rapide	Acier.	14.000 22.000 14.000	Obus chargé en explosif Obus chargé en explosif	157 159	9.500	

NATURE DES PIÈCES		MÉTAL	POIDS de la pièce.	NATURE DES PROJECTILES	POIDS des projectiles.	PORTÉE maxima.	OBSERVATIONS
			kilogr.		kil. gr.	mètres.	
Canon de 24c/m.	G modèle 1876	Fonte : tubé et fretté.	16.200	Obus de rupture	144	9.500	
	M modèle 1870		15.650	Obus chargé en explosif	159		
	M modèle 1870-1887		20.000	Obus chargé en explosif	149	8.000	
	M modèle 1880-1893		21.100			11.000	
Canon de 19c/m.	G modèle 1875-1876-1878	Fonte ; tubé et fretté.	8.000	Obus chargé en explosif	81 850	9.500	
	M modèle 1870			Obus chargé en explosif	77		
				Obus chargé en poudre	75		
	M modèle 1870-1893		7.950	Obus chargé en explosif	78	8.000	
			10.450			11.000	
Canon M de 100m/m.	Modèle 1881	Acier.	1.190	Obus à balles	14	6.000	
	Modèle 1889		1.830	Obus chargé en explosif	14 50	7.000	
	Modèle 1897		2.050	Boîte à mitrailles	17 45		
Canon G de 95m/m		Acier.	760	Obus à mitraille	12 30	6.000	
				Obus chargé en explosif	12 09		
Canon G de 65m/m		Acier.	500	Obus en acier	1 50	4.500	
Canon M de 47m/m.	A tir rapide	Acier.	230	Obus en cuivre	1 50	4.500	
	Revolver		600	Obus en acier	1 12	3.000	
Canon revolver M de 37m/m		Acier.	200	Obus en acier	0 50	3.000	

Armes portatives.

Les premiers crédits mis à la disposition du service de l'artillerie furent utilisés pour la remise en état des armes qui restaient entre les mains des troupes et dans les arsenaux, ainsi que pour la fabrication d'un certain nombre de fusils modèle 1866 (fusils Chassepot).

Dès 1874, l'armement fut remplacé par le fusil modèle 1874 (fusil Gras) et on procéda parallèlement à la fabrication de sabres de divers modèles, de lances et de cuirasses, ainsi qu'à celle du revolver modèle 1873.

A la suite de l'adoption du fusil de 8 millimètres modèle 1886 (fusil Lebel), l'armement fut entièrement renouvelé (fusils, mousquetons et carabines de cavalerie).

Le remplacement du revolver modèle 1873 par le revolver modèle 1892 de 8 millimètres se poursuit depuis plusieurs années :

Indications sur les fusils mis en service depuis 1870.

FUSILS	CALIBRE	POIDS de l'arme sans baïonnette.	CARTOUCHES	POIDS de la cartouche.	POIDS de la balle.	LIMITE de graduation de la hausse.	PORTÉE maxima.
	millimètres.	kilogrammes.		grammes.	grammes.	mètres.	mètres.
Fusil modèle 1866	11	4.375	A enveloppe combustible.	31 80	25	1.200	2.500
Fusil modèle 1874	11	4.200	A douille métallique.	43	25	1.800	3.000
Fusil modèle 1886	8	4.180 (magasin vide).	Idem.	29	15	2.000	3.200
Fusil modèle 1886 M 93 (1)	8	4.180 (magasin vide).	Idem.	»	»	»	»

(1) Les renseignements concernant les munitions et le tir au fusil modèle 1886 M 93 ne figurent pas dans le tableau ci-dessus en raison du caractère secret qu'ils présentent.

Munitions pour armes portatives.

Les premiers crédits alloués au titre du compte de liquidation furent employés à fabriquer :

160,000,000 de cartouches modèles 1866 ainsi que les caisses nécessaires à leur conservation.

A partir de 1874, on commença la confection de la cartouche pour fusil modèle 1874 : les approvisionnements en cartouches et éléments à charger furent considérablement augmentés.

Depuis 1886, les approvisionnements ont été progressivement renouvelés et remplacés par des cartouches modèles 1886.

En 1894, a été adopté un nouvel étui qui réalisait sur le précédent des avantages marqués au point de vue de la conservation.

Enfin, actuellement, on fabrique un nouveau type de cartouche munie d'une balle spéciale qui marque un réel progrès sur ses devancières au point de vue balistique.

Bâtiments et machines.

Par suite de l'augmentation du nombre d'hommes à mettre en ligne en cas de guerre, il fallait, tout en poursuivant le remplacement ou la transformation du matériel, accroître considérablement les approvisionnements en matériel et en munitions. On a dû, par suite, développer parallèlement les moyens de production, en réorganisant les établissements constructeurs de l'artillerie. On a été également amené à construire de nouveaux magasins destinés à abriter le matériel et les approvisionnements de mobilisation.

On dut, de plus, créer un nombre de magasins à poudre pour assurer la séparation des poudres noires et des poudres sans fumée.

En outre, les perfectionnements et la précision apportés dans la confection du matériel exigèrent des améliorations corrélatives dans l'outillage ainsi que l'emploi de forces motrices considérables. Les installations existantes durent être remaniées et agrandies.

Enfin, il fallut créer des champs de tir pour les matériels à grande portée adoptés successivement et organiser des ateliers pour le chargement, dès les premiers jours de la mobilisation, des munitions de toute nature qu'il n'est pas indispensable de posséder, dès le premier jour et dont la conservation n'est pas indéfinie.

Expériences, dépenses diverses.

Les dépenses comprises sous cette rubrique ont été utilisées pour des études de matériel de toute nature et la mise en essai de ces matériels dans les commissions d'expériences, ainsi que pour les essais en grand dans certains corps de troupe. Elles ont également servi à la confection des instruments de précision et des instruments vérificateurs, dont il a été reconnu nécessaire de doter certains établissements.

Caisses à poudre pour magasins à poudre.

Ces dépenses ont été motivées par l'emploi des caisses en cuivre étanches qui peuvent seules assurer convenablement la conservation des poudres dans les magasins souterrains.

b) **Génie.**

Le tableau suivant donne la récapitulation, par programme, des prévisions de dépenses ainsi que les crédits ouverts et des dépenses effectuées :



PROGRAMMES	DOTATIONS ou prévisions des programmes.	CRÉDITS ouverts (compte tenu des reports et annulations).	DÉPENSES faites sur les crédits législatifs.	DÉPENSES sur fonds de concours.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Programme de 1875 (1872-1892)	(1) 651.631.659 57	(1) 655.025.505 75	(1) 651.245.236 28	116.810.036 49
Programme de 1888 (1887-1903)	186.583.000 »	164.675.748 50	148.200.973 46	9.982.989 97
Amorce du programme de 1894 (1891-1893)	146.030.000 »	45.764.100 »	39.351.873 15	1.246.055 69
Programme de 1894 (1894-1900)	89.476.659 »	81.305.200 »	79.284.497 82	4.374.220 79
Programme de 1900 (1901-1905)	439.827.000 »	82.893.546 10	82.226.335 19	9.696.726 11
Total	1.513.548.228 57	1.029.664.100 35	1.000.308.915 90	142.110.029 05

(1) Dans ces prévisions; crédits et dépenses, on a introduit celles relatives à la télégraphie (inscrite au dépôt de la guerre), à l'aérostation et aux colombiers.

La dépense totale de 1,000,308,915 fr. 90 effectuée pour l'organisation du système défensif du territoire au cours de l'exécution des différents programmes se répartit par nature de dépense conformément aux indications du tableau suivant :

PROGRAMMES	FORTIFICATIONS			BATIMENTS MILITAIRES			CONSTRUCTION de magasins à poudre.
	Défenses de terre.	Défenses des côtes.	Chemins stratégiques	Casernements.	Établissements de l'intendance.	Établissements du service de santé.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Programme de 1875 (1872-1892)	437.115.671 29	»	»	181.023.594 75	»	»	»
Programme de 1888	74.213.252 »	11.034.889 21	»	40.008.086 83	»	»	15.944.226 36
Amorce du programme de 1894 (1891-1893)	8.461.488 79	2.889.394 30	244.952 74	15.842.858 27	4.896.175 41	»	»
Programmes de 1894 et 1900.	41.466.824 09	31.543.856 85	1.391.967 03	37.465.648 86	1.762.116 19	2.141.761 17	»
Total	561.257.236 17	45.468.140 36	1.636.919 77	274.340.188 71	6.658.291 60	2.141.761 17	15.944.226 36

PROGRAMMES	MATÉRIEL DE GUERRE DU GÉNIE		CHAMPS de manœuvres et de tir, stands, manèges, camps d'instruction.	CHEMINS DE FER	RÉSERVE procès, transports.	TOTAL	OBSERVATIONS
	Parcs, outils, ponts, etc.	Télégraphie et aérostation.					
	9	10	11	2	13	14	15
Programme de 1875 (1872-1892)	3.988.933 94	5.187.891 54	1.381.640 83	22.547.503 93	»	651.245.236 28	
Programme de 1888	8.579.306 15	3.421.212 91	»	»	»	148.200.973 46	
Amorce du programme de 1894 (1891-1893)	1.270.578 18	522.286 84	5.108.977 38	»	115.161 24	39.351.873 15	
Programmes de 1894 et 1900.	1.533.102 62	4.053.712 71	33.716.211 35	»	6.435.632 14	161.510.883 01	
Total	10.371.920 89	13.185.104 »	40.206.829 56	22.547.503 93	6.550.793 38	1.000.308.915 90	

Fortifications. — Programme de 1874.

Au lendemain de la guerre de 1870-1871, la réorganisation du système défensif de la France s'imposait avec d'autant plus de force que la frontière artificielle qui résultait du traité de Francfort était plus complètement dépourvue d'obstacles naturels. Il fallait, en outre, dans cette réorganisation, tenir compte des éléments nouveaux de la guerre moderne, tels que les effectifs considérables mis en œuvre, le perfectionnement de l'artillerie, l'emploi des chemins de fer, etc.

La décision présidentielle du 28 juillet 1872 confia au comité de défense, présidé par le maréchal Canrobert, la mission d'élaborer le plan d'ensemble du système défensif de la France, c'est-à-dire d'arrêter le programme des travaux à exécuter, d'une part, dans les nouvelles places à créer de toutes pièces, d'autre part, dans les anciennes places pour leur permettre de résister aux nouvelles méthodes de l'attaque.

Le comité posa en principe que les nouvelles défenses devaient remplir les trois conditions suivantes :

a) Maîtriser les voies ferrées d'invasion et les voies stratégiques;

b) Constituer de solides points d'appui pour les diverses lignes de défense tracées entre la frontière et Paris et pour arrêter l'ennemi ou pour servir à la reprise de l'offensive;

c) Assurer des points de concentration et des pivots de manœuvres pour nos armées, sur les flancs et l'arrière de la ligne d'invasion.

Mais il ne pouvait être question de maîtriser toutes les voies de pénétration sans être conduit à multiplier à l'infini les ouvrages. Il fallait se borner : on chercha donc le plus en avant possible et en travers des routes naturelles d'invasion, les régions qui se prêtaient le mieux, par leurs accidents naturels, à une défense énergique, et on s'efforça de les rendre impénétrables. On obtint ainsi des régions fortifiées, entre lesquelles on ne laissait que des intervalles peu nombreux, sortes de couloirs dans lesquels les armées ennemies seraient forcées de s'engager. Les armées françaises, concentrées à l'abri des régions fortifiées, avaient ainsi toute liberté, soit de manœuvrer sur les flancs de l'ennemi, s'il prenait l'initiative de l'attaque, soit de se porter en avant, si leur concentration était terminée à temps.

Frontière du Nord-Est. — Le programme du comité comportait : dans la zone du Nord-Est une première ligne de défense constituée :

a) Sur la frontière du Nord, par les places de Dunkerque, Lille, Valenciennes et Maubeuge;

b) Sur la frontière de l'Est, par les forts des Hauts de Meuse (Génicourt, Troyon, Camp des Romains, Liouville et Gironville) appuyés à deux solides musoirs : Verdun et Toul, que l'on transformerait en grandes places à forts détachés.

Un deuxième barrage était organisé plus au Sud au moyen des places d'Epinal et de Belfort appuyant les deux extrémités de la ligne de la Haute-Moselle (forts d'Arches, de Remiremont, de Rupt, de Château-Lambert et du ballon de Servance).

En résumé, on créait sur la frontière de l'Est deux barrages délimitant nettement des trouées d'invasion que l'ennemi ne pourrait éviter, à moins de faire un effort considérable et d'amener du matériel de siège pour percer la ligne fortifiée.

En outre, les voies ferrées les plus importantes étaient barrées par des forts d'arrêt (Hirson, les Ayvelles, Manonviller, Bourlemont).

Une seconde ligne de défense devait être constituée :

1° Par le cours de la Somme dont l'organisation comportait la création d'ouvrages extérieurs autour de Péronne, Abbeville et Amiens;

2° Par la ligne des collines de la Champagne comportant les trois groupes distincts de La Fère-Laon-Soissons; de Reims-Epernay et de Nogent-sur-Seine;

3° Par les places de Besançon et de Langres.

Enfin, la création de la place de Dijon répondait à l'idée d'une retraite de flanc sur le Morvan.

Positions centrales de défense. — Le comité reconnut la nécessité de fortifier les objectifs décisifs et obligés de l'ennemi, à savoir : Paris, objectif d'une invasion se prononçant par la frontière du Nord-Est et Lyon qui joue le même rôle dans le cas d'une invasion italienne.

Frontière du Sud-Est. — La frontière du Sud-Est devait être protégée par les places d'Albert-

ville, Chamousset, Briançon, Grenoble, et par l'organisation défensive des Alpes Centrales et Maritimes, comprenant Mont-Dauphin, Tournoux, Saint-Vincent, Nice et Toulon.

Tel était, dans ses grandes lignes, le programme élaboré par le comité de défense au cours de l'année 1873. La loi du 17 juillet 1874 l'approuva en principe et autorisa la construction des nouveaux ouvrages à élever autour de Verdun et de Toul, entre ces deux places le long du cours de la Meuses ; autour d'Epinal ; dans la vallée de la Haute-Moselle ; autour de Belfort et de Besançon ; à Dijon ; à Chagny ; à Reims ; à Epernay ; à Nogent-sur-Seine ; autour de Langres, Lyon et Grenoble ; dans la vallée de l'Isère ; à Albertville ; à Chamousset ; autour de Briançon.

Quant aux nouveaux forts à élever autour de Paris, leur construction avait été autorisée par une loi précédente du 27 mars 1874.

Les travaux de défense furent immédiatement entrepris au moyen des crédits ouverts par l'Assemblée nationale. Le programme fut l'objet de modifications successives résultant de nouvelle études du comité de défense. On renonça aux projets de fortifier la vallée de la Somme, Epernay, Nogent, Chagny.

Programme de 1888. — La réorganisation de notre système défensif à l'abri duquel nous avions pu travailler en sécurité à reconstituer les forces nationales, se trouvait presque terminée, lorsqu'en 1886 l'apparition des obus-torpilles rendit insuffisantes la plupart des dispositions réalisées et imposa la nécessité de modifications profondes dans l'organisation de la frontière, soit comme installation d'abris pour les hommes, les munitions et les poudres, soit comme répartition de l'armement

Une place ne pouvait désormais résister aux attaques convergentes d'une artillerie munie de ces nouveaux projectiles qu'à la condition de lui opposer un grand nombre de batteries réparties sur un front étendu, dissimulées aussi bien que possible et abondamment pourvues de magasins à munitions, d'abris et de communications faciles.

Il devenait indispensable de renoncer aux vastes magasins à poudre, pour leur substituer des magasins à l'épreuve de moindre capacité, disséminés sur un grand espace. Il fallait enfin remettre en valeur les ouvrages existants.

Dès 1887, une instruction ministérielle fixa les principes généraux qu'il convenait d'adopter pour la défense des places. Au groupement des moyens défensifs dans les organes puissants qu'étaient les forts, était substitué un ordre dispersé moins exposé aux projectiles ennemis. L'artillerie de gros calibre devait être placée en dehors des forts, sauf les exceptions qui pourraient être admises, en raison des circonstances locales. Les magasins devaient être éloignées des positions de combat et dissimulés aux vues de l'ennemi. Il devenait nécessaire de construire sur la ligne de défense dans l'intervalle des forts, pour protéger l'artillerie, des ouvrages d'infanterie pour une compagnie ou pour une demi-compagnie.

Enfin, la liaison des ouvrages et batteries aux magasins exigeait la construction de voies ferrées d'un écartement entre rails assez réduit pour épouser les formes du sol. Les prévisions de dépenses afférentes à l'exécution de ce programme furent fixées par les lois du 26 juin 1888 et 30 décembre 1888.

Programme de 1894. — Ces prévisions n'étaient pas entièrement réalisées lorsqu'à la fin de 1890, l'administration de la guerre reconnut la nécessité d'exécuter divers travaux qui avaient été réservés ou écartés lors de la fixation du programme de 1888. Ces travaux concernaient principalement les cuirassements et les bétonnages ainsi que la défense de certains forts.

Le Parlement donna satisfaction aux demandes de crédits présentées pour ces travaux, en même temps qu'il continuait à alimenter la dotation du programme de 1888.

Les nouvelles dépenses, ainsi engagées en dehors de ce programme, s'appliquèrent principalement à l'amélioration des forts isolés et aux travaux de cuirassement.

Pour régulariser l'exécution de ces travaux, l'administration de la guerre fut conduite à grouper les prévisions correspondantes dans un programme destiné surtout à servir de guide. C'est ce qu'on peut appeler le programme de 1894.

Tout en s'appliquant à des travaux déterminés, ce programme reposait sur les mêmes bases que celui de 1888. On continua à appliquer les mêmes principes généraux pour la remise en valeur des ouvrages.

Programme de 1900. — En 1899, le ministre créa la commission des places fortes pour uniformiser les méthodes de défense, — tout en tenant compte des circonstances locales — et pour codifier en quelque sorte les principes qui doivent guider les gouverneurs et les services locaux dans la réorganisation des places. Les années qui s'étaient écoulées depuis la crise de 1886 avaient permis aux idées de se préciser : une nouvelle doctrine en matière de fortification s'était peu à peu créée dans les milieux techniques. C'est cette doctrine que la commission des places fortes fut invitée à traduire dans des instructions spéciales.

En même temps, la commission fut spécialement chargée d'adresser au ministre des propositions sur l'amélioration de nos quatre grandes places de l'Est : Verdun, Toul, Epinal et Belfort. Il restait encore beaucoup à faire pour qu'elles fussent à hauteur des besoins. La remise en valeur des forts n'était pas terminée. En outre et surtout, les études entreprises pour l'emploi des canons à tir rapide, des mitrailleuses et des engins cuirassés avaient abouti. Divers travaux de cuirassement avaient même déjà été entrepris sur les dépenses réservées du programme de 1888. On pouvait donc, sans hésiter, s'en servir pour accroître la valeur défensive des places.

Après des études minutieuses faites sur les lieux, la commission reconnut qu'il était nécessaire, pour mettre les quatre forteresses en état de résister, soit à une attaque brusquée, soit à un siège prolongé, d'y affecter un crédit global de plus de 90 millions.

Devant l'importance de ce chiffre, le ministre décida de réserver pour ces places la presque totalité des sommes mises à sa disposition par le Parlement pour les fortifications des frontières de terre. Le reliquat restant devait servir uniquement aux travaux reconnus de toute première urgence dans les autres places, à ceux qui ne peuvent absolument être différés.

Indépendamment des travaux speciaux aux quatre grandes places de l'Est et déterminés par la commission des places fortes, le programme de 1900 comprenait, en effet, d'autres travaux de toute nature intéressant les fortifications, le casernement, le matériel de guerre du génie, la défense des côtes.

La modicité des crédits demandés chaque année au budget par le ministre est la seule cause des retards apportés à l'exécution complète de ce programme; mais on ne doit pas oublier que la fortification est essentiellement transformable.

En ce qui concerne la défense des côtes, elle avait passé au second plan après la guerre de 1870-1871. On ne s'en préoccupa de nouveau que lorsque la défense des frontières de terre se trouva assurée. En 1888, la commission de défense du littoral élabora, à cet effet, un programme qui fut introduit dans le programme général. Ce programme comportait la protection des cinq ports militaires au moyen de batteries susceptibles de résister et de répondre au tir des pièces des différents calibres de l'artillerie des navires, et l'organisation défensive, proportionnée au rôle et à l'importance de nos principaux ports de commerce, de l'embouchure des grands fleuves, des îles et des mouillages les plus accessibles à l'ennemi.

Cette œuvre fut continuée pendant la période d'exécution du programme de 1894.

Puis, à la suite des évènements qui marquèrent la fin de 1898 on fit de nouveaux efforts pour augmenter la défense du littoral. Une étude complète de la question fut faite ; elle aboutit au dépôt le 30 janvier 1900, d'un projet de loi qui prévoyait une dépense totale de 85 millions pour tous les services à répartir sur quatre ou cinq exercices. Mais ce projet de loi, rapporté le 11 juin 1900, ne vint pas en discussion.

Le tableau suivant donne l'indication des places fortes existant actuellement comparativement à celles existant en 1869 et 1892.

Tableau des places fortes (frontière de terre) existant en 1869, en 1892 et 1905.

1869 (d'après l'annuaire).	1892 (d'après le décret du 23 mars 1887).	1905 (d'après le décret du 17 septembre 1893).	OBSERVATIONS
Paris.	Paris.	Paris.	
Lyon.	Lyon.	Lyon.	
Maubeuge, Condé, Bouchain, le Quesnoy, Landrecis, Cambrai.	Maubeuge (Maubeuge, Condé, Bouchain, le Quesnoy, Landrecis, Cambrai, forts de Maulde, de Flines).	Maubeuge (Maubeuge, Condé (1), le Quesnoy (1), forts de Maulde, de Flines, de Curgies).	(1) Déclassée en principe sous réserve que le déclassement ne deviendra définitif que par décret, après fixation des voies et moyens de démantèlement.
Lille.	Lille.	Lille.	
Dunkerque.	Dunkerque (Dunkerque, Montreuil, Aire).	Dunkerque (Dunkerque, citadelle de Montreuil (2), Bergues, Gravelines (2), Calais, batteries de côte de Boulogne).	(2) Idem.
Laon, la Fère, Péronne, Guise.	Laon (Laon, la Fère, Péronne, Guise, forts de Hirson, de Montbérault, de Laniscourt, de Bruyères, de la Malmaison, de Condé-sur-Aisne).	La Fère (la Fère, Laon, Péronne (3), forts de Hirson, de Montbérault, de Laniscourt, de Bruyères, de Condé-sur-Aisne).	(3) Idem.
Verdun.	Verdun (Verdun, forts de Génicourt, de Troyon, des Paroches, du Camp des Romains, de Liouville, de Gironville, et batteries).	Verdun (Verdun (4), forts de Troyon, des Paroches, du Camp des Romains, de Liouville, de Gironville.	(4) Le fort de Génicourt est rattaché à la place de Verdun.
Toul.	Toul (Toul, forts de Frouard, Pont-Saint-Vincent, Manonviller, Pagny-la-Blanche-Côte).	Toul (Toul, forts de Frouard, Pont-Saint-Vincent, Manonviller, Pagny-la-Blanche-Côte).	
Epinal.	Epinal (Epinal, forts d'Arches, de Remiremont, de Rupt, de Château-Lambert, de Bourlémont, et batteries).	Epinal (Epinal (5), forts de Remiremont, de Rupt, de Château-Lambert, de Bourlémont).	(5) Le fort d'Arches est rattaché à la place d'Epinal.

1869 (d'après l'annuaire).	1892 (d'après le décret du 23 mars 1887).	1905 (d'après le décret du 17 septembre 1893).	OBSERVATIONS
Reims, Rocroy, Montmédy, Longwy.	Reims (Reims, Rocroy, Montmédy, Longwy, fort des Ayvelles).	Reims (Rocroy (1), Montmédy, fort des Ayvelles, Longwy).	(1) Déclassée en principe sous réserve que le déclassement ne deviendra définitif que par décret, après fixation des voies et moyens de démantèlement.
Arras.	»	»	
Béthune.	»	»	
Saint-Venant.	»	»	
Abbeville.	»	»	
Amiens.	»	»	
Péronne.	»	»	
Ham.	»	»	
Saint-Omer.	»	»	
Calais.	»	»	
Boulogne.	»	»	
Bergues.	»	»	
Gravelines.	»	»	
Douai.	»	»	
Valenciennes.	»	»	
Avesnes.	»	»	
Mézières.	»	»	
Sedan.	»	»	
Givet.	»	»	
Soissons.	»	»	
Châlons-sur-Marne.	»	»	
Vitry-le-François.	»	»	
Commercy.	»	»	
Metz.	»	»	
Bitche.	»	»	
Thionville.	»	»	
Marsal.	»	»	
Dieuze.	»	»	
Phalsbourg.	»	»	
Strasbourg.	»	»	
La Petite Pierre.	»	»	
Lichtenberg.	»	»	
Haguenau.	»	»	
Wissembourg.	»	»	
Schlestadt.	»	»	
Neuf-Brisach.	»	»	
Lauterbourg.	»	»	
Belfort.	Belfort (Belfort, forts du Ballon de Servance, de Giromagny, de la Chaux, de Montbart, du Lomont et batteries).	Belfort (Belfort (2), forts du Ballon (de Servance, de Montbart, du Lomont).	(2) Les forts de Giromagny et de la Chaux sont rattachés à la place de Belfort.
Besançon, fort de Joux, fort de l'Ecluse, les Rousses.	Besançon (Besançon, forts du Larmont, de Joux, de Saint-Antoine, du Risoux, des Rousses, de l'Ecluse).	Besançon (Besançon, forts du Larmont, de Joux, de Saint-Antoine, du Risoux, des Rousses, de l'Ecluse).	
Langres.	Langres.	Langres.	
Dijon, Auxonne.	Dijon (Dijon, Auxonne).	Dijon.	
Briançon, Mont-Dauphin, Queyras, Saint-Vincent, Sisteron, Tourneux.	Briançon (Briançon, Mont-Dauphin, forts de Queyras, de Saint-Vincent et de Tourneux; Sisteron).	Briançon (Briançon, Mont-Dauphin, forts de Queyras, Saint-Vincent, Tournoux).	
Grenoble, fort Barraux, Colmars.	Grenoble (Grenoble, forts Barraux, d'Aiton, de Montgilbert, de Montperché, du Haut-de-Tamié, de Villard-Bessons, de Lestal, de Lesseillon, ouvrages de Modane).	Grenoble (Grenoble, forts Barraux, Bourg-Saint-Maurice, Albertville, Aiton, Montperché, forts de Montgilbert, du Télégraphe, Modane).	
Nice, Entrevaux.	Nice (Nice, Antibes, Entrevaux, forts du Barbonnet, du Picciarvet, Chiuses).	Nice (Nice, ouvrages de l'Authion, ouvrages du golfe Jouan, Entrevaux, forts du Barbonnet, du Picciarvet et de Saint-Jean-la-Bivière, Colmars).	
Ajaccio, Bonifacio, Calvi, Bastia, Rogliano, Prunelli, Saint-Florent.	Corse (tous les ouvrages de l'île).	Corse (tous les ouvrages de l'île).	
Perpignan, Port-Vendres, Bellegarde, Fort-les-Bains, Prats-de-Mollo, Montlouis, Villefranche.	Perpignan (Perpignan, Cette, Port-Vendres, Collioure, Bellegarde, Fort-les-Bains, Prats-de-Mollo, Montlouis, Villefranche).	Perpignan (citadelle de Perpignan, fort de Richelieu, Port-Vendres, Collioure (3), Bellegarde, Fort-les-Bains (3), Prats-de-Mollo (3), Villefranche).	(3) Proposée pour être déclassée.
Bayonne, Lourdes, Le Portalet, Saint-Jean-Pied-de-Port.	Bayonne (Bayonne, Lourdes, le Portalet, Saint-Jean-Pied-de-Port).	Bayonne (Bayonne (4), le Portalet, Saint-Jean-Pied-de-Port).	(4) Proposée pour être déclassée à l'exception de la citadelle.
Alger.	Alger.	Alger.	
Montbéliard.	»	»	
Salins.	»	»	
Bourg.	»	»	
Embrun.	»	»	
Chambéry.	»	»	
Albertville.	»	»	
Montmélian.	»	»	
Annecy.	»	»	
Thonon.	»	»	
Villefranche.	»	»	
Avignon.	»	»	
Valence.	»	»	
Pont-Saint-Esprit.	»	»	
Narbonne.	»	»	
Carcassonne.	»	»	
Fort-Socoa.	»	»	
Navarreins.	»	»	

La loi du 6 juillet 1901 a déclassé en principe, sous la réserve que le déclassement ne deviendra définitif que par décret, après que les Chambres auront inscrit au budget les crédits nécessaires au démantèlement, les places et ouvrages suivants : Condé-sur-l'Escaut, le Quesnoy, Péronne, lunette 47 de Besançon, enceinte de Perpignan, à l'exception de la citadelle.

La loi du 7 avril 1902 a déclassé en principe, sous les mêmes réserves que ci-dessus :

Gravelines, les fronts de terre de Lorient (y compris la batterie de Pen-Mané, l'enceinte de la Rochelle, l'enceinte de Rochefort.

La même loi a déclassé immédiatement et sans réserve :

Les ouvrages de Cette (moins le fort de Richelieu), le fort de Vizzanova (Corse).

Parmi les déclassements conditionnels susvisés, celui de l'enceinte de Perpignan a été rendu définitif par un décret du 20 avril 1904.

Un projet de loi présenté le 17 mars 1904 à la Chambre des députés et qui a fait l'objet d'un rapport du 14 décembre suivant de notre collègue M. Gervais, prévoit le déclassement par décrets, après fixation des voies et moyens de démantèlement, des places et ouvrages dont les noms suivent: Prats-de-Mollo, Fort-les-Bains: Villefranche-de-Conflens; Saint-Jean-Pied-de-Port; Bayonne, à l'exception de la citadelle: la batterie du Serrat-d'En-Vaquer, à Perpignan; le fort Carré, le fort Miradour, la Tour de l'Etoile, la redoute Dugommier et le fort Saint-Elme, à Collioure; la redoute de Béar, à Port-Vendres.

L'administration de la guerre aura le devoir de proposer d'urgence le déclassement de certaines places et de certains ouvrages dont l'intérêt stratégique n'est plus aujourd'hui démontré. Il en résultera une meilleure répartition du personnel et du matériel.

Bâtiments militaires.

Les travaux concernant le casernement ont fait l'objet de prévisions dans tous les programmes. En outre, ils ont été dotés par des fonds de concours importants qui se sont élevés à environ 110 millions.

La réorganisation du casernement, à laquelle il a été procédé depuis 1871, a comporté non seulement l'augmentation de places d'hommes (380,000 en 1870, 659,000 en 1903) et de chevaux (75,000 en 1870, 129,000 en 1903), mais encore l'introduction progressive d'une série d'améliorations dans les types de casernement, dont les uns se rapportent à l'hygiène (augmentation du cube d'air, amélioration des systèmes de latrines, installations de filtres, puis de stérilisateurs) et les autres (création de bibliothèques, salles de jeux, salles d'astiquage, réfectoires) aux nécessités qui résultent du changement profond apporté par le principe de la nation armée dans la composition des contingents.

D'autre part, les services de l'intendance ont été dotés d'installations répondant aux besoins du temps de paix et aux nécessités du temps de guerre (parcs à fourrages, magasins pour les approvisionnements divers, stations magasins, etc...).

Le service hospitalier a été réorganisé en vue d'assurer son fonctionnement régional.

Camps d'instruction. — Champs de manœuvres, etc.

La réduction de la durée du service a conduit, dès 1889, et conduira, de plus en plus, à poursuivre l'instruction de la troupe d'une manière intensive et ininterrompue, sans tenir compte des intempéries, d'où la nécessité d'augmenter le nombre des manèges (en principe, 3 par régiment de cavalerie et 2 par régiment d'artillerie), d'organiser dans les quartiers mêmes, des stands de tir et de manœuvres pour les différentes armes.

En outre, la constitution, dès le temps de paix, de grandes unités (divisions et corps d'armée) comprenant toutes les armes, exigeait la création, dans les différentes régions, de vastes camps d'instruction analogues au camp de Châlons, avec baraquements, magasins et accessoires divers.

L'étude des conditions d'installation des camps d'instruction a été confiée à une commission constituée en 1897 par le ministre sous la présidence du chef d'état-major général.

D'après les conclusions de cette commission, la solution complète de la question comporterait la création d'un camp d'instruction pour les trois armes par corps d'armée, ou tout au moins par deux corps d'armée. Mais, en raison de la difficulté de trouver des terrains inhabités d'une étendue de 6,000 à 7,000 hectares, on a décidé de s'en tenir au minimum strictement indispensable : création de trois grands camps d'instruction pour toutes armes, de 6,000 à 7,000 hectares au moins (9 à 10 kilomètres de longueur sur 6 à 7 kilomètres de largeur), avec installation pour une division de manœuvres : création de trois camps destinés spécialement à l'infanterie, de 2,500 à 3,000 hectares ; agrandissement des camps antérieurement existants qui n'ont pas cette surface.

Les mesures déjà prises pour la réalisation de ce programme ont reçu un commencement d'exécution dès 1891, en dehors des prévisions fixées en 1888. Ces travaux n'ont pas cessé depuis cette date d'être dotés et compris dans les programmes de dépenses: les prévisions ont pris une grande place dans le programme de 1900, où l'on voit les camps d'instruction figurer pour 50 millions.

Les résultats obtenus jusqu'à présent sont les suivants :

On a organisé à Mailly (Aube) un camp d'instruction pour toutes armes de 11,000 hectares et à la Courtine (Creuse) un camp de 6,300 hectares ; l'emplacement du troisième camp d'instruction, qui n'est pas encore déterminé, devra être choisi dans la région de l'Ouest et du centre.

On a créé le camp d'instruction d'infanterie au Larzac, dans le 16[e] corps d'armée et on a entrepris cette année l'acquisition des terrains du camp de Valdazon, dans le 7[e] corps d'armée. On a agrandi le camp de Sissonne (2[e] corps d'armée) et on étudie l'extension des camps de Coëtquidan (10[e] et 11[e] corps d'armée) et de la Valbonne (14[e] corps d'armée).

Matériel des parcs.

L'arsenal de construction, qui était à Metz avant 1870 est remplacé aujourd'hui par « l'établissement central du matériel de guerre du génie » à Versailles.

Cet établissement est rattaché à la « direction des services du matériel du génie », qui a son siège à Paris et comprend, en outre, « l'établissement central du matériel de la télégraphie militaire » et « l'établissement central du matériel de l'aérostation militaire ».

L'établissement central du matériel de guerre du génie est chargé de l'achat, de la vérification et de l'expédition aux établissements secondaires et aux corps de troupe, du matériel technique, autre que celui de la télégraphie et de l'aérostation dont il est question plus loin, et du matériel des chemins de fer qui ressortit à un établissement spécial « l'école des chemins de fer », placé sous la direction du colonel commandant le 5[e] régiment du génie (sapeurs des chemins de fer).

Le matériel de guerre du génie a été reconstitué de toutes pièces après 1871, et a figuré dans tous les programmes de dépenses qui ont été élaborés.

Il comprend aujourd'hui :

Les outils de l'infanterie ;

Les outils de la cavalerie ;

Les outils et parcs du génie (y compris les équipages de ponts) ;

Les outils et parcs de chemins de fer,

Et enfin les approvisionnements de défense des places fortes.

Télégraphie et aérostation militaires.

Le service de la télégraphie s'est trouvé, jusqu'en 1890, réparti entre le service du génie, l'état-major de l'armée et l'administration des postes et télégraphes.

L'aérostation est rentrée dans les attributions du service du génie en 1888.

Télégraphie. — Le matériel de la télégraphie ressortit aux attributions de « l'établissement central du matériel de la télégraphie militaire » à Paris, qui constitue, répare, vérifie et expédie ce matériel aux établissements secondaires et aux corps de troupe.

Il a été constitué, en outre, un « dépôt de télégraphie » au Mont-Valérien, auprès du bataillon de sapeurs télégraphistes, et, dans diverses places, des « colombiers militaires ».

Le matériel de la télégraphie militaire comprend les différentes catégories ci-après :

Matériel de la télégraphie des armées en campagne ;

Matériel des réseaux télégraphiques du territoire ;

Matériel de la télégraphie optique ;

Matériel de la télégraphie sans fil (actuellement à l'essai) ;

Les pigeons voyageurs.

Ce matériel a fait l'objet de prévisions dans tous les programmes mis en œuvre depuis 1870.

Aérostation. — Le matériel d'aérostation est construit, vérifié, réparé et expédié aux établissements secondaires et au bataillon d'aérostiers par « l'établissement central du matériel de l'aérostation militaire » à Chalais-Meudon.

L'étude des modifications et perfectionnements dont ce matériel est susceptible ressortit aux attributions d'un établissement spécial, le « laboratoire des recherches relatives à l'aérostation militaire ».

Ce dernier établissement, installé à Chalais-Meudon également, est placé sous l'autorité d'un directeur.

Les établissements centraux du matériel de la télégraphie et de l'aérostation sont rattachés, avec l'établissement central du matériel de guerre du génie, à la direction des services du matériel du génie.

Le matériel de l'aérostation militaire comprend :

1° Des parcs aérostatiques de campagne ;

2° Des places aérostatiques de place ;

3° Le matériel des usines fixes de production de l'hydrogène ;

4° Un matériel d'ascension libre réparti dans différentes places.

c) **Chemins de fer.**

Le tableau suivant donne la récapitulation, par programme, des dépenses faites, ainsi que les crédits ouverts et les dépenses effectuées.

PROGRAMMES	DOTATIONS ou prévisions des programmes.	CRÉDITS OUVERTS (compte tenu des reports et annulations.)	DÉPENSES faites sur les crédits législatifs.	DÉPENSES sur fonds de concours.	OBSERVATIONS
Programme de 1875	Compris dans la dotation du génie et du dépôt de la guerre	33.000.000 »	(1) 32.562.287 26	»	(1) Dont 22,547,503 93 sur la dotation du génie et 10,014,783 33 sur la dotation du dépôt de la guerre.
Programme de 1888	18.140.000	20.216.055 93	15.908.379 20	»	
Dépenses réservées du programme de 1888	2.000.000	»	»	»	
Programme de 1894	9.495.852	5.785.000 »	5.283.718 99	»	
Programme de 1900	10.194.500	3.360.000 »	3.301.593 02	»	
Total	»	62.361.055 93	57.055.978 47	»	

Depuis l'organisation du service militaire des chemins de fer en 1874, les prévisions de dépenses faites par le département de la guerre ont eu pour but d'assurer l'exécution de différents travaux qui peuvent se résumer ainsi :

1° Amélioration et aménagement des lignes existantes de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, en vue des transports stratégiques (quais, chantiers, alimentations, parcs à machines, raccordements militaires, haltes-repas, etc., etc.);

2° Aménagement des wagons pour le transport des hommes et des chevaux, création de trains sanitaires, approvisionnement et rampes mobiles pour les embarquements et débarquements;

3° Constitution du matériel de parc des troupes de chemins de fer et parcs sur rails, ponts métalliques démontables, parcs de section de chemins de fer de campagne;

4° Travaux d'étude en vue de l'exécution des transports stratégiques. Expériences diverses. Établissement, mise à jour et réfection des documents nécessaires pour l'application des divers plans de transport.

Ces travaux se poursuivent chaque année; car toute amélioration réalisée sur les voies ferrées, pour les besoins de l'exploitation commerciale oblige le département de la guerre à effectuer une amélioration correspondante sur les raccordements, quais, chantiers ou autres installations militaires dont la mise en service ne doit avoir lieu qu'au moment de la mobilisation.

d) Subsistances.

Le tableau suivant donne la récapitulation, par programme, des prévisions de dépenses, ainsi que des crédits votés et des dépenses effectuées :

PROGRAMMES	DOTATIONS ou prévisions des programmes.	CRÉDITS ouverts (compte tenu des reports et des annulations.)	DÉPENSES faites sur les crédits législatifs.	DÉPENSES sur fonds de concours.
Programme de 1875	75.844.455 22	77.592.682 75	75.844.455 22	»
Programme de 1888	5.613.000 »	5.681.724 97	5.612.163 35	»
Prévisions en sus du programme de 1888	9.600.000 »	1.013.000 »	588.000 »	»
Programme de 1894	17.380.901 »	4.184.153 »	4.177.308 83	»
Programme de 1900	54.303.100 »	3.039.125 »	2.728.298 07	»
Total	112.741.456 22	91.510.685 72	88.950.225 47	»

La constitution des approvisionnements de mobilisation du service des subsistances militaires fut entreprise dès 1872. Elle fit l'objet de prévisions importantes dans le premier programme.

Ce programme comportait la création d'approvisionnements de réserve en denrées, matières et matériel nécessaire pour faire face, concurremment avec les ressources du territoire national, aux divers besoins des troupes en cas de mobilisation :

1° Pendant leur séjour dans les lieux de mobilisation ou villes de garnison ;

2° Pendant leur séjour dans les lieux de mobilisation sur les points de concentration ou les places fortes ;

3° Après le débarquement, en ce qui concerne les troupes de campagne ;

4° Pendant la concentration, en ce qui concerne les troupes de campagne ;

5° Pendant les opérations actives, en ce qui concerne les troupes de campagne ;

6° Pendant la durée présumée du siège, en ce qui concerne les troupes affectées à la garnison des places fortes et des forts.

Dans les places fortes, les approvisionnements devaient également permettre de faire face aux besoins de la partie de la population civile que l'on suppose devoir rester dans la place.

Selon la nature des besoins qu'ils sont destinés à assurer, les approvisionnements de réserve sont actuellement désignés comme suit :

Approvisionnements des vingt jours, destinés à assurer l'alimentation des troupes qui se trouveront réunies momentanément ou d'une manière permanente dans les lieux de mobilisation ou les villes de garnison pendant les vingt premiers jours de la mobilisation.

Approvisionnements pour les transports en chemin de fer (alimentation des troupes transportées par voies ferrées à la mobilisation.)

Approvisionnements de vivres de débarquement, emportés des lieux de mobilisation et destinés à assurer l'alimentation des troupes pendant les premiers jours qui suivront leur débarquement sur les points de concentration.

Approvisionnements de première ligne comprenant les vivres du sac, les vivres des trains régimentaires, les vivres des convois administratifs. Ces approvisionnements sont portés par les hommes ou transportés à leur suite et constituent la réserve intangible d'opérations (on ne doit y recourir que lorsque tout autre moyen d'alimentation fait défaut).

Approvisionnements de concentration, en vue de l'alimentation des troupes pendant la période de rassemblement après leur débarquement.

Approvisionnements des stations-magasins, destinés à fournir aux troupes les quantités de denrées qu'il sera impossible de se procurer sur les territoires traversés.

Approvisionnements de siège, destinés à assurer l'alimentation de la garnison et de la population civile des places fortes en cas d'investissement.

Ces divers approvisionnements comprennent toutes les denrées entrant dans l'alimentation des hommes et des chevaux, le combustible et les matières nécessaires pour la cuisson des aliments, la fabrication du pain, le chauffage et l'éclairage des casernements, des cantonnements, des forts, etc., enfin, le matériel de toute nature nécessaire tant dans les établissements du territoire qu'à la suite des troupes, pour la fabrication du pain, les réceptions, manutentions, transformations, distributions et expéditions de denrées, liquides et combustibles, la réception et l'abat du bétail.

Le programme ainsi prévu fut entièrement réalisé et, lorsqu'il prit fin, les approvisionnements constitués correspondaient aux besoins.

Les prévisions qui furent inscrites dans les programmes ultérieurs eurent surtout pour but d'apporter des améliorations dans la composition du matériel existant, ou de faire face à des besoins divers résultant de nouvelles études ou de l'application de nouveaux plans de mobilisation.

Les opérations effectuées au moyen de la dotation du programme de 1888 et au titre des prévisions qui avaient été réservées lors de la fixation de ce programme, se rapportent notamment :

a) A l'augmentation du nombre des fours des boulangeries de campagne ;

b) A l'introduction des chariots-fournils dans le matériel de ces boulangeries ;

c) A l'achat de caisses pliantes pour le transport du pain ;

d) A la constitution d'approvisionnements de bâches et de paniers pour les voitures de réquisition ;

e) A la constitution de harnachements de selle pour les fonctionnaires de l'intendance du cadre auxiliaire et les officiers d'administration ;

f) A la constitution d'une usine frigorifique à la Villette ;

g) A la constitution de compléments d'approvisionnements en denrées diverses.

Quant au programme arrêté en 1894 par le ministre, il comportait :

1° L'achat de fours roulants et de chariots-fournils ;

2° La création d'usines frigorifiques à Verdun Belfort, Toul et Epinal ;

3° L'achat de caisses pliantes pour les stations-magasins ;

4° L'achat de presses à fourrages ;

5° La constitution de divers approvisionnements complémentaires en denrées et matériel.

Par suite de l'insuffisance des crédits, ce programme n'était pas achevé lorsque se réunit en 1900, sous la présidence de M. le général Hervé, une commission chargée de recenser les besoins relatifs au matériel de guerre et aux approvisionnements. Des quatre usines frigorifiques qui devaient être créées, celle de Verdun seule avait été construite.

La commission de 1900 reprit et introduisit dans le nouveau programme des dépenses extraordinaires à engager pour le service des subsistances militaires, quelques-unes des dispositions non réalisées du programme de 1894.

Ce nouveau programme comportait :

1° L'achat de matériel nécessaire pour la fabrication du pain de guerre ainsi que l'achat de pétrins mécaniques ;

2° La création d'usines frigorifiques à Toul, Belfort, Epinal, Nice, Toulon et dans les camps retranchés de Paris et de Lyon ;

3° Le rehaussement des approvisionnements de sucre et de café pour les troupes de campagne (ration forte) ;

4° Le remplacement de 210 fours roulants, l'achat de pétrisseuses pour les boulangeries de campagne, la transformation des chariots-fournils pour recevoir ces pétrisseuses ;

5° La constitution d'un complément d'approvisionnement de siège pour les places fortes, notamment pour Toul, Épinal, Verdun, Besançon, Nice et Tournoux ;

6° L'augmentation des approvisionnements constitués pour les troupes de campagne ;

7° La constitution d'approvisionnements complémentaires en Algérie et en Tunisie ;

8° La transformation de tentes baraques.

Depuis l'époque à laquelle ce programme a été arrêté, les opérations prévues par les six dernières rubriques sont devenues sans objet à la suite de nouvelles études entreprises.

Les crédits alloués normalement au titre de chaque exercice n'ont pas permis, en raison de leur peu d'importance, de poursuivre la réalisation de ce programme d'ensemble. Ces crédits ont été employés, notamment, à l'amélioration du matériel (achat de pétrins mécaniques pour les stations-magasins, de fours portatifs, de moulins de forteresse, d'outillage pour la fabrication du pain de guerre, d'outils de boucher, etc...) et enfin à la constitution de compléments d'approvisionnements en denrées diverses.

En dehors de ces opérations, il a été procédé au moyen de crédits spéciaux :

1° En 1899, à la constitution d'approvisionnements de siège dans les îles du littoral de la Manche et de l'Océan et en Tunisie ;

2° En 1900, au rachat, par mesure d'économie lors du renouvellement des marchés, d'une partie des approvisionnements de concentration et de stations-magasins entretenus par l'entreprise ;

3° En 1902, à une opération identique ;

4° Enfin, en 1904, un crédit de 1,556,250 fr., dont 516,250 fr. revenant au service de l'intendance, a été accordé par la loi du 24 juillet, en vue de la création d'installations pour la fabrication du pain de guerre à la mobilisation, afin de permettre de supprimer les quantités de ce produit entretenues dans la stations-magasins. Ces installations seront incessamment terminées.

e) Habillement.

Le tableau suivant donne la récapitulation, par programme, des prévisions de dépenses, ainsi que les crédits ouverts et les dépenses faites;



PROGRAMMES	DOTATION ou prévisions des programmes.	CRÉDITS ouverts (compte tenu des reports et des annulations).	DÉPENSES faites sur les crédits législatifs.	DÉPENSES sur fonds de concours.
Programme de 1875	239.619.022 19	245.161.019 21	239.619.022 19	»
Programme de 1888	»	»	»	»
Prévisions en sus du programme de 1888	3.650.000 »	10.000.000 »	9.974.138 35	»
Programme de 1894	14.703.747 »	9.352.600 »	9.027.992 22	»
Programme de 1900	41.214.000 »	618.000 »	556.592 56	»
Total	299.186.769 19	265.131.619 21	259.177.745 32	»

La dotation du premier programme a servi à constituer les approvisionnements, en se basant, d'une part, sur les prescriptions de la tenue de campagne pour la nature et le nombre des effets à faire entrer dans lesdits approvisionnements et, d'autre part, sur les tableaux d'effectifs de guerre arrêtés par l'état-major de l'armée afin de déterminer, pour chaque formation, les quantités d'effets à acheter.

Au moyen de cette dotation de 239 millions, on avait constitué, à la fin de 1888, les approvisionnements nécessaires aux réservistes et aux territoriaux compris dans les tableaux d'effectifs de guerre, et, de plus, les approvisionnements nécessaires aux hommes des dépôts, ainsi qu'à la plus jeune classe à appeler dès la mobilisation.

Mais le plan idéal élaboré en 1889, par l'état-major de l'armée, augmenta considérablement les effectifs de guerre et on se trouva dès lors dans la nécessité d'approvisionner, en sus des unités déjà pourvues, plus de 300,000 hommes. (Bataillons complémentaires de l'armée territoriale, auxiliaires d'artillerie, unités nouvelles créées dans la cavalerie, l'artillerie, le train des équipages et le génie.)

Pour faire face aux nouveaux besoins, au moins dans la partie la plus essentielle, un crédit de 17 millions était nécessaire.

Des mesures furent prises, pour constituer, en attendant les crédits nécessaires, les nouveaux approvisionnements, sans engager de dépense.

A cet effet, on a réduit la proportion d'effets qui était prévue à cette époque pour la majoration d'essayage et on a employé pour la constitution des nouveaux approvisionnements les approvisionnements constitués pour les dépôts et l'approvisionnement entretenu dans les magasins administratifs pour une classe de jeunes soldats.

Toutefois, les effets de grand équipement figurant dans ces deux derniers approvisionnements y ont été maintenus, en raison de l'impossibilité de se procurer lesdits effets à la mobilisation.

De 1891 à 1894, le service de l'habillement, qui n'avait pas été compris dans le programme de 1888, obtint des crédits pour lui permettre de réaliser certaines prévisions éventuelles qui avaient été écartées lors de la fixation du programme de 1888.

Inscrit au programme ministériel de 1894, il n'obtint pas l'intégralité des sommes prévues.

Les crédits ainsi accordés ont été employés à atténuer des manquants dans les approvisionnements de réserve, lesquels provenaient, soit de modifications dans la tenue de campagne (notamment attribution de bretelles de suspension de cartouchières et d'une troisième cartouchière, équipement et habillement des vélocipédistes), soit d'augmentations d'effectifs de certaines unités.

En 1899, on se rendit compte que, dans l'intérêt de la défense nationale, il convenait de reconstituer, dès le temps de paix, les approvisionnements des dépôts actifs et de réserve qui avaient été employés à la constitution d'approvisionnements d'unités nouvelles créées d'après le plan idéal de 1889.

En effet, pour faire entrer ces dépôts en campagne dans un délai rapproché, il est absolument indispensable d'avoir à sa disposition, dès le temps de paix, tous les approvisionnements permettant de les habiller et de les chausser.

En outre, ce programme comportait la constitution d'effets pour les troupes alpines.

Ce programme fut repris par la commission de 1900, qui l'introduisit dans le programme général élaboré par elle, après y avoir apporté les modifications suivantes :

Augmentations. — Création de batteries;

Bataillons de réserve de chasseurs alpins;

Aménagement des magasins pour loger les approvisionnements;

Sections de chemins de fer de campagne;

Augmentations d'effectifs.

Diminutions. — Non constitution de tentes individuelles pour les troupes de campagne;

Les crédits peu importants des exercices 1901-1904 n'ont pas permis d'atténuer dans une proportion sensible les déficits existants.

f) **Service de santé.**

Le tableau suivant donne la récapitulation, par programme, des prévisions de dépenses, ainsi que les crédits ouverts et les dépenses faites :

PROGRAMMES	DOTATIONS ou prévisions des programmes.	CRÉDITS OUVERTS (compte tenu des reports et annulations.)	DÉPENSES faites sur les crédits législatifs.	DÉPENSES sur fonds de concours.	OBSERVATIONS
Programme de 1875	19.391.583 99	19.657.903 38	19.391.583 99	»	(1) Dont 2,759,462 fr. 38 pour améliorations aux hospices civils des départements.
Programme de 1888	4.000.000 »	4.000.000 »	3.913.506 62	»	
Prévisions de dépenses en dehors du programme de 1888	»	200.000 »	190.981 11	»	
Programme de 1894	8.590.961 »	4.031.800 »	(1) 3.934.399 46	37.000 »	(2) Dont 1,233,968 fr. 35 pour améliorations aux hospices civils des départements.
Programme de 1900	2.335.000 »	1.704.000 »	1.588.468 66	95.500 »	
Total	34.317.544 99	29.593.703 38	29.027.939 84	132.500 »	

La dépense de 29,027,939 fr. 84 a été effectuée en vue de la constitution d'approvisionnements de matériel et de médicaments et en vue des améliorations à apporter aux hospices civils des départements.

Constitution d'approvisionnements. — En 1872, le service de santé ne possédait que quelques approvisionnements incomplets, constitués avec un matériel en assez mauvais état provenant des formations sanitaires disloquées après la guerre de 1870-1871.

La plus grande partie des approvisionnements destinés aux formations sanitaires à créer par suite de la réorganisation générale de l'armée était donc à constituer.

Cet œuvre fut entreprise dès 1872 et fit l'objet de prévisions de dépenses inscrites au programme d'ensemble sanctionné par les décrets de 1876.

On réussit ainsi à constituer les approvisionnements ci-après :

a) Formations sanitaires de l'avant (corps de troupes, ambulances et hôpitaux de campagne);

b) Formations sanitaires de l'arrière (hôpitaux d'évacuation, trains sanitaires et stations-magasins);

c) Formations sanitaires des places fortes (hôpitaux temporaires et infirmeries de fort).

Ce programme a été complètement terminé en 1891.

L'adoption par le service de santé de l'armée de nouvelles méthodes chirurgicales ayant nécessité le remplacement, dans tous les approvisionnements constitués avant 1889, des anciennes matières de pansement (charpie, compresses et bandes en toile, linge fenêtré, etc...) par des matières antiseptiques, un nouveau programme de dépenses fut préparé dans ce but et approuvé par le ministre. Ce programme, qui permit d'effectuer à partir de 1889 toutes les substitutions nécessaires dans les formations de première ligne, fit partie du programme général arrêté par la loi du 30 décembre 1888.

Un troisième programme portant sur divers travaux de transformation et d'additions de matériel, dus principalement aux progrès de la science, fut approuvé par le ministre en 1894.

Ce programme comprenait :

a) Constitution de paquets individuels de pansement;

b) Constitution d'approvisionnements de réserve pour corps de troupes, à introduire dans les ambulances des quartiers généraux;

c) Transformation des ambulances n° 3;

d) Création de tentes-fourgons pour ambulances.

e) Remplacement des manches en bois des instruments de chirurgie des formations sanitaires par des manches métalliques.

f) Complément de stations-magasins et constitution de nouveaux appareils de suspension de brancards.

Les crédits accordés sur la dotation de ce programme ont permis, en utilisant au service courant les ressources disponibles à la réserve de guerre, ainsi que les anciennes matières de pansement remplacées dans les unités collectives de mobilisation, d'exécuter partiellement ledit programme qui, par suite de changements de plans de mobilisation et pour diverses causes, a dû être remplacé par un nouveau programme en 1900.

Ce dernier programme, qui fut présenté le 6 août 1900 à la commission présidée par M. le général Hervé et approuvé par elle, comprend toutes les dépenses extraordinaires à engager pour achever de mettre au point les approvisionnements de guerre du service de santé.

En résumé, les quelques approvisionnements sanitaires dont disposait l'armée de 1871 se composaient exclusivement de matériel suranné et impropre à tout service de guerre.

Depuis 1872, le service de santé, au moyen des crédits successivement accordés par le Parlement (comptes de liquidation 1[er] et 2[e] partie. — Budget sur ressources extraordinaires, 2[e] et

3e section du budget) a porté tous ses efforts sur l'organisation des formations de l'avant et des places fortes à créer, par suite de la réorganisation générale de l'armée.

Les approvisionnements nécessaires à toutes ces formations (corps de troupes, ambulances, hôpitaux de campagne et d'évacuation, trains sanitaires, stations-magasins, hôpitaux temporaires des places fortes et des villes ouvertes, constitutions de paquets individuels de pansements, unités collectives destinées aux réapprovisionnements) ont été constitués et sont tenus à la hauteur des nouvelles méthodes chirurgicales et des progrès de la science.

Hôpitaux et hospices civils. — En ce qui concerne les bâtiments du service de santé, le programme unique pour remédier aux très graves inconvénients que présentait le fonctionnement du service a été tracé par la loi du 7 juillet 1877 et le décret du 1er août 1879. Il n'y a donc pas eu, pour les bâtiments du service de santé, de programmes successifs analogues à ceux qui ont été élaborés pour l'armement, les fortifications, ou l'organisation défensive proprement dite du territoire : le programme tracé par la loi du 7 juillet 1877 a seulement donné lieu, chaque année, à l'établissement d'un ordre successif des travaux à entreprendre, au fur et à mesure de l'allocation de crédits spéciaux par les Chambres.

Les principes posés par cette loi sont les suivants : création dans chaque région de corps d'armée et, autant que possible au chef-lieu, d'un établissement hospitalier militaire, dit régional: suppression de tous les autres hôpitaux militaires (sauf les hôpitaux des gouvernements de Paris et de Lyon et les établissements d'eaux minérales) quand, dans les villes où ils existent, les hospices seront en état de recevoir les malades militaires; organisation de salles militaires spéciales dans les hospices civils des villes de garnison.

La première partie de ce programme (création d'hôpitaux régionaux) a fait l'objet de longues études et a donné lieu à l'établissement de projets; mais en raison de l'absence de crédits nécessaires (1 million environ par hôpital, soit 12 à 14 millions pour les huit hôpitaux régionaux à créer) il n'a pu être donné suite à aucun projet.

Quant aux hôpitaux non régionaux à supprimer, il a été procédé dans chaque place à une étude très détaillée; ces suppressions demeurent, en effet, subordonnées à la possibilité d'assurer le service hospitalier des garnisons au moyen des ressources que fournissent les hospices civils; or, dans plusieurs places, il n'existe pas d'hospice; dans d'autres, ils sont complètement insuffisants et ne peuvent, par leur situation même, recevoir aucune extension. Enfin, des considérations concernant les besoins du temps de guerre s'opposent absolument à la suppression d'un certain nombre d'hôpitaux militaires situés dans des places voisines des frontières. En résumé, trois hôpitaux militaires ont pu être supprimés par application de la loi du 7 juillet 1877 : ceux de Valenciennes, de Nice et de Rocroi.

Les travaux de construction ou d'amélioration des hôpitaux militaires étant exécutés par le génie, les dépenses qui ont été faites pour cet objet ont été comprises dans les programmes du génie. (Voir ci-dessus.)

Si les longues études faites en vue de la création d'hôpitaux régionaux et de la suppression d'hôpitaux militaires n'ont pu aboutir qu'à la suppression de ces trois hôpitaux, par contre les prescriptions de la loi de 1877 et du décret du 1er août 1879 concernant les hospices mixtes ou militarisés ont été exactement appliquées dans presque toutes les villes de garnison. Les crédits successivement alloués depuis 1881 ont permis d'installer les salles militaires dans de bonnes conditions et, bien qu'il reste encore quelques améliorations à réaliser dans certains hospices et quelques services à réorganiser, la plupart des salles militaires ne donnent plus lieu à aucune critique sérieuse.

g) Remonte et harnachement.

Le tableau ci-dessous donne la récapitulation par programme, des prévisions de dépenses ainsi que les crédits ouverts et les dépenses faites :

PROGRAMMES	DOTATIONS ou prévisions du programme.	CRÉDITS ouverts (compte tenu des reports et annulations).	DÉPENSES faites sur les crédits législatifs.	DÉPENSES sur fonds de concours.	OBSERVATIONS
Programme de 1875	29.539.000	29.193.527 48	28.838.148 08	»	Y compris le harnachement de la cavalerie.
Programme de 1888	195.000	215.000 »	119.076 33	»	
Prévisions en dehors du programme de 1888	»	1.077.000 »	965.037 88	»	
Programme de 1894	1.520.000	1.337.400 »	1.317.374 52	»	
Programme de 1900	»	»	»	»	
Total	31.254.000	31.822.927 48	31.239.636 81	»	

En 1873 et pendant les années suivantes, lorsqu'il s'est agi de déterminer l'importance des dépenses à effectuer pour la reconstitution de l'armée, ainsi que pour pourvoir aux besoins de la mobilisation, il a été reconnu que les services du harnachement de la cavalerie et de la remonte générale avaient à faire face aux nécessités suivantes :

1° Harnachement de la cavalerie :

Achat de 35,000 harnachements complets pour porter le nombre des effets au chiffre des nécessaire;

Achat de 10,000 harnachements complets, pour le remplacement d'effets anglais achetés pendant la guerre, qui étaient de qualité défectueuse;

2° Remonte générale. Pour l'évaluation des besoins à assurer, on a pris pour base le nombre de chevaux prévu par la loi des cadres et qui s'élevait à 106,000. L'effectif déterminé au budget de 1875 étant de 84,100, il y avait donc lieu de combler un incomplet de 21,900 chevaux. Mais de ce chiffre, il convenait de déduire 4,400 chevaux en dépôt chez les éleveurs, il restait donc à acheter 17,500 chevaux.

D'autre part, les dépenses du recensement et du classement des chevaux n'étaient pas prévues au budet de 1874 et de 1875; elles ont été comprises dans le programme pour l'exercice 1875.

Ce programme a été définitivement arrêté par le décret du 26 juillet 1876. La dépense totale prévue s'élevait à :

Pour le harnachement	6.059.000
Pour la remonte	17.500.000
Pour le recensement et le classement	918.000
Total	24.477.000

La loi du 8 août 1881 ayant remonté les capitaines des compagnies d'infanterie, une dépense de 2,000,000 fr. pour 2,000 chevaux à acheter dans ce but fut ajoutée aux prévisions du programme primitif.

(Le chiffre nécessaire pour cette remonte était de 3,000 chevaux; 1,000 ont été achetés sur le budget ordinaire.)

En 1884, la création de nouvelles unités de mobilisation dans la cavalerie rendit nécessaire la préparation de 3.000 harnachements complets; l'adoption d'un nouveau paquetage nécessita la transformation des effets existants dans les approvisionnements.

En outre, la confection de 18,011 harnachements complets fut jugée nécessaire en 1888 pour relever les approvisionnements existants dans les corps et les magasins. La dépense fut chiffrée à 3,062,000 fr, pour les effets de harnachement, et vint s'ajouter aux prévisions du programme primitif qui s'élevaient à 26,477,000 francs. Ces sommes furent sanctionnées par la loi du 30 juin 1888.

Quelques mois après, la loi du 30 décembre 1888 portant fixation du programme général de 1888 arrêta à 195,000 fr. les prévisions de dépenses pour divers accessoires.

En 1892, on reconnut la nécessité de reconstituer le matériel de harnachement de précaution existant dans les magasins administratifs et qui consistait en effet de vieux modèles; ce qui donna un programme de 15,850 effets à confectionner.

Aucune prévision de dépense n'avait été faite pour cet objet, ni dans le programme de 1888 ni en dehors de ce programme. Néanmoins, en raison de l'urgence, le Parlement accorda les crédits pour la reconstitution du matériel en question.

h) *Service géographique.*

PROGRAMMES	DOTATIONS ou prévisions de dépenses.	CRÉDITS ouverts (compte tenu des reports et annulations).	DÉPENSES sur les crédits législatifs.	DÉPENSES sur fonds de concours.
Programme de 1875	Compris dans la dotation du dépôt de la guerre.	389.932 60	383.773 62	»
Programme de 1888	250.000	242.000 »	241.983 90	»
Prévisions en dehors du programme de 1888	»	»	»	»
Programme de 1894	»	»	»	»
Programme de 1900	»	440.000 »	439.871 95	»
Total	»	1.071.932 60	1.065.629 47	»

Avant 1870, aucun approvisionnement de cartes n'était constitué en vue de la mobilisation et la carte au 1/80,000e n'était pas tenue à jour.

Depuis cette époque, cette carte a été soumise à des revisions successives et organisées méthodiquement. En outre, on a établi une deuxième carte de guerre au 1/200,000e en couleurs. La carte d'Algérie et de Tunisie a été mise en œuvre à partir de 1878. Enfin on a constitué pour la première fois, en 1882, des approvisionnements de cartes de mobilisation; on les a renouvelés une seconde fois avec des cartes d'une exécution plus parfaite, comprenant les différents théâtres d'opérations ainsi que les territoires étrangers limitrophes; tous les officiers en sont pourvus : ce renouvellement sera terminé incessamment.

j) *Défenses de Bizerte.*

PROGRAMMES	DOTATIONS ou prévisions de dépenses.	CRÉDITS ouverts (compte tenu des reports et annulations).	DÉPENSES sur les crédits législatifs.	DÉPENSES sur fonds de concours.
Programme de 1894	»	7.863.000	7.760.424 72	568.261 70
Programme de 1900	8.000.000	20.524.700	19.967.001 08	975.039 31
Total	8.000.000	28.387.700	27.727.425 80	1.543.301 01

La dépense totale de 27,727,425 fr. 80 se rapporte à l'armement de la place, ainsi qu'aux travaux de fortification. Elle se répartit de la façon suivante entre les deux services de l'artillerie et du génie.

Artillerie : 14,022,161 fr. 44 ; génie, 13 millions 705,264 fr. 36.

Résumé.

En résumé, les efforts poursuivis depuis la guerre de 1870 pour reconstituer notre matériel de guerre et nos approvisionnements de réserve, pour donner à nos frontières une force de résistance qui avait à peine été accrue depuis Vauban, ont occasionné une dépense globale de 3 milliards 622 millions, soit seulement, une moyenne par an, d'un peu plus de 100 millions.

Les sacrifices faits par le pays depuis trente ans pour sauvegarder son indépendance sont évidemment considérables et la France républicaine, en jetant un regard sur l'œuvre accomplie depuis 1870, peut se glorifier d'avoir su atteindre un degré de puissance militaire inconnu des régimes antérieurs.

Toutefois, on ne doit pas oublier que dans le domaine militaire, comme dans tout autre d'ailleurs, les progrès sont incessants et que, pour maintenir cette puissance acquise au prix de tant d'efforts et de sacrifices, le pays se trouve dans l'obligation impérieuse de perfectionner chaque année son matériel de guerre et ses moyens de défense.

Le Parlement a d'ailleurs compris son devoir, quelles qu'aient été les éventualités de la politique intérieure; et jamais la Chambre n'a refusé d'accorder au Gouvernement les crédits du budget extraordinaire et de la 3e section actuelle, comme le démontre le tableau ci-dessous que nous avons cru intéressant d'établir depuis l'année qui a suivi le programme de 1888 :

Crédits du budget extraordinaire et de la 3e section actuelle 1889-1904.

ANNÉES 1	CRÉDITS au projet de budget. 2	CRÉDITS soutenus en séance par le Gouvernement. 3	CRÉDITS votés par la Chambre. 4	CRÉDITS votés définitivement. 5	CRÉDITS extraordinaires ou supplémentaires demandés en cours d'exercice. 6	CRÉDITS extraordinaires ou supplémentaires soutenus en séance par le Gouvernement. 7	CRÉDITS extraordinaires ou supplémentaires votés par la Chambre. 8
1889	178.654.260	138.554.300	138.554.360	138.554.360	70.189.049 41	70.189.049 41	70.189.049 41
1890	180.938.000	154.073.000	154.073.000	154.073.000	47.316.566 50	47.316.566 50	47.316.566 50
1891	130.000.000	108.660.000	108.060.000	108.060.000	46.538.899 43	46.538.899 43	44.538.899 43
1892	85.402.500	66.105.500	66.105.500	66.105.500	29.524.305 57	29.524.305 57	29.524.305 57
1893	60.138.000	52.474.000	54.474.000	52.474.000	4.253.100 »	4.228.100 »	4.228.100 »
1894	52.474.000	50.089.288	50.089.288	50.089.288	4.650.000 »	5.650.000 »	5.650.000 »
1895	40.823.907	43.889.843	43.889.843	43.889.843	2.066.000 »	2.066.000 »	2.066.000 »
1896	42.029.340	35.719.340	35.719.340	35.719.340	248.000 »	248.000 »	248.000 »
1897	25.742.000	24.297.500	24.297.500	24.297.500	31.035.000 »	31.035.000 »	31.035.000 »
1898	25.867.100	24.423.750	24.453.750	24.433.750	3.866.000 »	3.866.000 »	3.866.000 »
1899	26.943.750	24.943.750	24.943.750	24.943.750	14.518.153 »	14.305.653 »	14.305.653 »
1900	24.943.750	25.943.750	26.143.750	26.143.750	»	»	»
1901	71.143.750	60.658.150	60.708.150	60.708.150	421.450 »	421.450 »	421.450 »
1902	49.122.150	50.091.775	50.091.775	49.136.475	3.965.000 »	3.945.000 »	3.945.000 »
1903	36.062.450	33.100.350	34.600.350	31.063.000	395.500 »	395.500 »	395.500 »
1904	28.723.000	29.743.000	29.743.000	28.723.000	5.061.250 »	5.061.250 »	5.061.250 »

ANNÉES	CRÉDITS extraordinaires ou supplémentaires votés définitivement. 9	TOTAUX des colonnes 2 et 6. 10	TOTAUX des colonnes 3 et 7. 11	TOTAUX des colonnes 4 et 8. 12	TOTAUX des colonnes 5 et 9. 13	ANNULATIONS prononcées en cours d'exercice sur les crédits législatifs. 13 *bis*	RESTE en crédits définitifs (Différences entre les colonnes 13 et 13 *bis*). 13 *ter*
1889	70.189.049 41	248.743.309 41	208.743.409 41	208.743.409 41	208.743.409 41	39.896.732 42	168.846.676 99
1890	47.316.566 50	228.254.566 50	201.389.566 50	201.389.566 50	201.389.566 50	43.252.399 43	158.137.167 07
1891	44.538.899 43	176.538.899 43	155.198.899 43	152.598.899 43	152.598.899 43	12.579.000 »	140.019.899 43
1892	29.524.305 57	114.926.805 57	95.629.805 57	95.629.805 57	95.629.805 87	11.074.971 »	84.554.834 57
1893	4.228.100 »	64.391.100 »	56.702.100 »	56.702.100 »	56.702.100 »	150.000 »	56.552.100 »
1894	5.650.000 »	58.124.000 »	55.739.288 »	55.739.288 »	55.739.288 »	3.692.000 »	52.047.288 »
1895	1.966.000 »	42.889.907 »	45.955.843 »	45.955.843 »	45.855.843 »	1.066.000 »	44.789.843 »
1896	248.000 »	42.277.340 »	35.967.340 »	35.967.340 »	35.967.340 »	1.596.500 »	34.370.840 »
1897	31.035.000 »	56.777.000 »	55.332.500 »	55.332.500 »	55.332.500 »	940.000 »	54.392.500 »
1898	3.866.000 »	29.733.100 »	28.289.750 »	28.319.750 »	28.299.750 »	803.900 »	27.405.850 »
1899	14.305.653 »	41.461.903 »	39.249.403 »	39.249.403 »	39.249.403 »	80.000 »	39.169.403 »
1900	»	24.943.750 »	25.943.750 »	26.143.750 »	26.143.750 »	20.000 »	26.123.750 »
1901	421.450 »	71.565.200 »	61.079.600 »	61.129.600 »	61.129.600 »	2.060.000 »	59.069.600 »
1902	3.945.000 »	53.067.150 »	54.036.775 »	54.036.775 »	53.081.475 »	1.942.000 »	51.139.475 »
1903	395.500 »	36.457.950 »	33.495.850 »	34.995.850 »	31.458.500 »	526.730 »	30.931.770 »
1904	5.061.250 »	33.784.250 »	34.804.250 »	34.804.250 »	33.784.250 »	2.583.836 »	31.200.414 »

NOTA. — Les crédits ouverts sur les exercices 1889 à 1892 inclus étaient gagés sur des ressources extraordinaires qui ont fait l'objet des reports, d'un exercice à l'autre, des crédits restant sur l'exercice en cours.

Si des insuffisances existent, la responsabilité ne saurait donc en incomber aux Chambres.

Peut-être une meilleure gestion des crédits accordés eût-elle permis d'y remédier en partie.

Il est permis, en effet, de constater et de regretter les annulations trop fréquentes opérées sur les crédits de la 3e section; et nous faisons remarquer que, notamment sur les dépenses engagées au 31 décembre 1904, il a été fait pour 1,281,000 fr. d'annulation. (Voir la situation du budget général de l'exercice 1904, parue en juillet dernier, page 33.)

On prétendrait à tort que le régime des douzièmes provisoires est la cause de cette situation. Comme les départements ministériels ne sont pas tenus dans leur cahier de proposer le douzième mathématique, les ministres de la guerre devraient ne pas hésiter à y inscrire les sommes correspondant aux besoins permanents de la 3e section.

Nous croyons intéressant de publier le tableau des crédits de la 3e section depuis 1870, qui fera constater le montant de ces annulations et l'importance de l'effort accompli par les pouvoirs publics pour améliorer notre situation défensive :

Etat des crédits de la 3e section depuis 1870.

EXERCICES	CRÉDITS législatifs primitifs.	CRÉDITS additionnels ou provenant de reports antérieurs.	TOTAL des crédits.	A DÉDUIRE : Crédits reportés à des exercices ultérieurs ou annulés. Reportés.	A DÉDUIRE : Annulés.	RESTE en crédits nets.	CRÉDITS sur fonds de concours.	TOTAL général des crédits.
1872	45.350.000	»	45.350.000 »	»	»	45.350.000 »	47.000 »	45.397.000 »
1873	66.785.000	»	66.785.000 »	»	»	66.785.000 »	80.694 84	66.865.694 84
1874	162.800.000	»	162.800.000 »	61.316.511 20	»	101.483.488 80	4.925.804 19	106.409.292 99
1875	245.465.000	61.220.223 »	306.685.223 »	93.109.853 92	»	213.575.369 08	22.131.532 98	235.706.902 08
1876	352.462.000	(1) 91.392.781 01	443.854.781 01	193.632.572 79	»	250.222.208 22	(1) 40.659.559 78	290.881.768 »
1877	329.181.808	(1) 181.512.101 46	510.693.909 46	261.946.932 52	»	248.746.976 94	(1) 34.164.704 49	282.911.681 43
1878	224.680.000	(1) 241.565.533 35	466.245.533 35	257.644.217 15	»	208.601.310 20	(1) 5.928.555 81	214.529.872 01
1879	187.060.500	(2) 242.715.734 83	429.776.234 83	241.171.001 92	»	188.605.232 91	(2) 2.650.950 09	191.256.213 »
1880	226.350.000	(2) 213.360.521 63	439.710.521 63	280.846.803 61	»	158.863.718 02	(2) 953.806 69	159.817.524 71
1881	23.000.000	(2) 357.900.997 83	380 900.997 83	231.466.003 50	»	149.434.994 33	(2) 796.491 94	150.231.486 27
1882	81.400.000	89.195.779 73	170.595.776 73	19.617.421 81	»	150.978.354 92	688.400 »	151.666.754 92
1883	81.400.000	47.270.226 77	128.670.226 77	5.842.270 22	»	122.827.956 55	550.831 »	123.378.787 55
1884	110.000.000	5.842.270 22	115.842.270 22	10.805.223 56	»	105.037.046 66	272.000 »	105.309.046 66
1885	87.892.000	133.312 80	88.025.312 80	29.749.200 84	»	58.276.111 96	1.500.210 »	59.776.321 96
1886	73.369.800	30.661.005 76	104.030.805 76	27.880.000 »	»	76.150.805 96	2.416.784 68	78.567.590 64
1887	191.000.000	56.761.853 77	247.761.853 77	72.866.908 87	40.000.000 »	134.894.944 90	1.194.500 »	136.089.444 90
1888	25.000.000	190.723.136 15	215.723.136 15	63.574.004 90	»	152.149.131 25	1.153.455 65	153.302.586 90
1889	138.554.360	70.189.049 41	207.743.409 41	39.896.732 42	»	168.846.676 99	1.628.308 28	170.474.985 27
1890	154.073.000	47.316.566 50	201.389.566 50	43.263.399 43	»	158.137.167 07	3.343.781 07	161.480.948 14
1891	108.060.000	44.538.899 43	152.598.899 43	»	12.579.000 »	140.019.899 43	2.031.813 55	142.051.717 98
1892	66.105.500	29.524.305 57	95.629.805 57	»	11.074.971 »	84.544.834 57	2.419.568 83	86.974.403 40
1893	52.474.000	4.228.100 »	56.702.100 »	»	150.000 »	56.552.100 »	998.478 47	57.550.578 47
1894	50.089.288	5.650.000 »	55.739.288 »	»	3.692.000 »	52.047.288 »	1.491.325 35	53.538.613 35
1895	43.889.843	1.966.000 »	45.855.843 »	»	1.066.000 »	44.789.843 »	412.036 47	45.201.879 47
1896	35.719.340	248.000 »	35.967.340 »	»	1.596.500 »	34.370.840 »	93.163 14	34.464.003 14
1897	24.297.500	31.035.000 »	55.332.500 »	»	940.000 »	54.392.500 »	962.713 31	55.355.213 31
1898	24.433.750	(3) 69.866.000 »	94.299.750 »	12.172.827 36	893.900 »	(3) 81.233.022 64	177.230 95	81.410.253 59
1899	24.943.750	(3) 92.478.480 36	117.422.230 36	8.279.487 36	80.000 »	(3) 109.062.742 45	498.025 02	109.560.767 47
1900	26.143.750	(3) 69.945.987 91	96.089.737 91	10.835.778 60	20.000 »	(3) 85.233.959 31	1.392.683 70	86.626.643 01
1901	60.708.150	(3) 11.257.228 60	71.965.378 60	»	2.060.000 »	(3) 69.905.378 50	3.088.664 50	72.994.043 10
1902	49.136.475	3.945.000 »	53.081.475 »	»	1.942.000 »	51.139.475 »	3.790.032 43	54.929.507 43
1903	31.063.000	395.500 »	31.458.500 »	»	526.730 »	30.931.770 »	2.666.689 35	33.598.459 35
1904	28.723.000	5.061.250 »	33.784.250 »	1.302.836 »	1.281.000 »	31.200.414 »	1.221.879 14	32.422.293 14
1905	26.917.150	1.412.882 10	28.329.832 10	»	»	28.329.832 10	»	28.329.832 10

(1) Y compris les crédits reportés du premier compte de liquidation et les fonds de concours versés à ce compte.

(2) Y compris les crédits reportés au second compte de liquidation jusqu'en 1881 inclus et les fonds de concours versés à ce compte.

(3) Y compris les crédits votés et les dépenses faites au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898 en vue du perfectionnement du matériel d'armement.

(4) Les chiffres pour 1905 ne sont pas encore définitivement connus.

NOTA. — Dans les crédits des deux comptes de liquidation et du budget sur ressources extraordinaires, on n'a indiqué que ceux se rapportant à la reconstitution proprement dite du matériel (fabrication de l'artillerie, travaux du génie et du casernement, subsistances, hôpitaux, remontes et harnachement, habillement et campement, transports généraux de matériel, dépôt de la guerre, indemnités pour armes réintégrées dans les arsenaux, secours aux masses générales d'entretien). On a exclu les crédits qui ont été accordés pour d'autres objets au titre des deux comptes et du budget extraordinaire (solde des officiers à la suite, entretien des troupes allemandes d'occupation, recensement du matériel, masse de secours à la gendarmerie, etc...).

Les chiffres donnés ont été pris dans les lois de règlement des deux comptes (lois des 24 et 24 janvier 1895) et dans les comptes généraux.

Il nous semble utile également de mettre sous vos yeux le tableau des dépenses complètes du budget de la guerre depuis 1871, d'après les comptes définitifs.



Dépenses du budget de la guerre depuis 1871 (d'après les comptes définitifs).

EXERCICES	DÉPENSES ordinaires brutes.	DÉPENSES ordinaires nettes (1).	DÉPENSES extraordinaires (2).	TOTAL des dépenses nettes ordinaires et des dépenses extraordinaires.
1871	883.450.995 62	883.450.995 62	»	883.450.995 62
1872	477.578.675 18	449.635.370 81	112.258.451 03	1.047.054.348 73
1873	485.459.712 02	485.160.526 89		
1874	477.191.330 03	477.111.035 03	106.409.292 99	583.524.328 02
1875	499.002.864 59	499.002.864 59	235.706.902 06	734.709.766 65
1876	525.269.437 24	525.269.437 24	290.881.768 »	81 .151.205 24
1877	543.954.149 75	543.954.149 75	282.911.681 43	826.865.831 18
1878	558.192.520 38	558.192.520 38	214.529.872 01	772.722.392 39
1879	540.867.423 56	540.867.423 56	(3) 191.256.213 »	732.123.636 56
1880	539.694.835 24	559.694.835 24	(3) 159.817.524 71	719.512.359 95
1881 (Tunisie)	627.579.735 98	586.786.654 94	(3) 146.490.326 06	733.276.981 »
1882 (Tunisie)	641.449.243 69	607.222.052 53	151.666.754 92	758.888.807 45
1883 (Tunisie)	617.021.882 63	596.510.328 79	123.378.787 55	719.889.116 34
1884 (Tunisie)	591.731.930 47	582.374.171 52	105.309.046 66	687.683.218 18
1885 (Tonkin)	606.058.884 42	565.593.099 88	59.776.321 96	625.369.421 84
1886 (Tonkin)	583.260.276 34	555.885.807 31	66.195.388 39	622.081.195 70
1887	556.578.849 24	556.578.849 24	128.818.217 02	685.397.066 26
1888	549.527.034 49	549.527.034 49	146.687.542 39	696.214.576 88
1889	568.158.850 01	568.153.850 01	163.055.151 19	731.209.001 20
1890	585.125.101 59	585.125.101 59	146.389.174 94	731.514.276 53
1891	588.705.979 54	588.705.979 54	124.378.867 73	713.084.847 27
1892	597.767.954 60	597.767.954 60	85.799.379 14	683.567.333 74
1893	596.362.707 57	596.362.707 57	58.298.769 22	654.661.476 79
1894 (Madagascar)	608.306.958 88	606.806.958 89	53.557.751 37	660.364.710 25
1895 (Madagascar)	628.054.650 01	599.502.575 58	44.388.302 93	643.890.878 51
1896 (Madagascar)	639.047.414 40	611.071.170 52	36.081.548 08	647.152.718 60
1897 (Madagascar)	635.137.398 97	629.712.634 14	55.219.839 45	684.932.473 59
1898 (Madagascar)	631.370.538 93	631.155.565 09	(1) 81.948.231 79	713.103.796 88
1899 (Madagascar)	625.968.488 20	625.957.488 42	(4) 109.062.332 88	735.019.816 30
1900 (Madagascar)	647.221.530 79	647.206.698 49	(4) 86.392.402 48	733.599.100 67
1901 (Madagascar)	666.734.524 69	666.731.416 16	(4) 71.801.986 29	738.533.402 45
1902	678.203.187 22	678.203.187 22	54.543.698 79	732.746.881 01
1903	675.240.877 13	675.240.877 13	33.455.855 59	708.696.732 72
1904	(5) 673.921.413 37	(5) 673.921.413 37	(5) 32.422.298 14	706.343.706 51
1905	(5) 684.834.489 »	(5) 684.834.489 »	(5) 28.329.832 10	713.164.321 10

OBSERVATIONS

NOTA. — Les chiffres de cet état ont été pris dans les lois de règlement des deux comptes de liquidation (lois des 23 et 24 janvier 1895) et dans les comptes généraux.

Les dépenses accusées comprennent également celles qui ont été effectuées sur les crédits provenant de fonds de concours.

(1) Par dépenses nettes, il faut entendre les dépenses brutes diminuées de celles qui se rapportent aux expéditions de Tunisie (1881-1884), du Tonkin (1885-1885), de Madagascar (1894-1901), et de celles qui, de 1872 à 1874 inclus, ont été faites à titre de secours aux familles des militaires, marins et gardes-mobiles en campagne.

(2) Non compris les dépenses occasionnées par l'entretien des troupes allemandes d'occupation en 1872 et 1873.

(3) Y compris les dépenses faites au moyen des sommes reportées du deuxième compte de liquidation au budget sur ressources extraordinaires.

(4) Y compris les dépenses faites au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898, en vue du perfectionnement du matériel d'armement.

(5) Ces chiffres représentent les crédits votés, le compte n'étant pas encore arrêté pour ces deux années.

Enseignements de la guerre russo-japonaise.

Il importe, à l'heure présente, de jeter un coup d'œil rapide sur les enseignements essentiels que peut faire apparaître la dernière guerre russo-japonaise.

Le dépouillement et l'étude des renseignements recueillis par la mission française ne sont pas encore assez avancés pour qu'on puisse en tirer dès maintenant toutes les leçons qu'elle comporte et formuler des conclusions relativement à l'organisation des armées, au commandement et aux procédés tactiques.

Tout ce qu'il est possible de faire actuellement, c'est de signaler quelques observations spéciales à l'armée japonaise et se rapportant, d'une part, à son éducation morale; d'autre part, à l'utilisation au cours de la campagne de certains moyens matériels.

a) Observations relatives à l'éducation morale du soldat japonais.

Les succès des Japonais sont principalement dus à la force morale de leurs soldats. La preuve en a été maintes fois fournie au cours des opérations par l'esprit d'offensive des chefs et des troupes, par la fermeté avec laquelle ces dernières ont subi des pertes souvent considérables et par leur endurance à supporter les souffrances cruelles résultant des conditions de la campagne.

Il est donc intéressant de rechercher par quels moyens la force morale de ce peuple s'est développée. Ce résultat semble provenir à la fois des qualités de race du Japonais et de l'éducation spéciale qu'il reçoit à l'école.

Doués d'un orgueil extrême, d'une vanité presque maladive et d'une intelligence vive, les Japonais sont, en outre, d'un naturel discipliné. Ils considèrent le fait de porter les armes comme un honneur.

Ce sont ces dons naturels que le Japon s'est efforcé de mettre en valeur, en donnant au peuple une forte instruction patriotique. Cette mission est avant tout celle du maître d'école; la première idée que celui-ci doit s'efforcer d'inculquer aux enfants, c'est le dévouement absolu à la patrie japonaise. Dans toutes les fêtes patriotiques ou militaires, dans toutes les cérémonies funèbres en l'honneur des soldats morts pour la patrie, une place est réservée aux enfants des écoles. Aucune occasion n'est négligée de frapper les jeunes esprits des enfants par des spectacles militaires. On leur inculque que le Japon est la nation privilégiée, le centre de l'univers; qu'elle a reçu la mission de dominer et de régénérer le monde. C'est ainsi que, peu à peu, se forme et s'exalte leur patriotisme et qu'ils se préparent à tous les sacrifices.

L'homme de recrue arrive ainsi au régiment moralement façonné et ayant d'ailleurs reçu, également à l'école, un entraînement physique sérieux.

La tâche des officiers instructeurs se trouve ainsi considérablement simplifiée. Les rapports entre eux et leurs soldats sont empreints d'une familiarité bienveillante de la part du chef, respectueux de la part du subordonné qui rend la discipline légère.

Tous ces facteurs réunis ont produit une armée véritablement nationale, profondément imprégnée d'esprit patriotique et d'abnégation.

b) Observations relatives à l'emploi de certains moyens matériels.

Si les témoins des événements de la dernière guerre attribuent unanimement les succès des armes japonaises à des causes d'ordre moral, par contre ils n'ont signalé aucune innovation sérieuse en ce qui concerne le matériel.

Il ne faut, du reste, pas perdre de vue que l'armée japonaise a été organisée, armée et instruite sur le modèle des armées européennes et spécialement de l'armée allemande. Son matériel n'offre aucune particularité saillante et les observations auxquelles son emploi a donné lieu ne font que confirmer des opinions déjà reçues.

Cependant, il n'est pas sans intérêt de passer rapidement en revue les quelques points suivants :

1° Munitions d'infanterie. — L'approvisionnement en munitions du fantassin japonais, sur le champ de bataille, comprenait au début :

Sur l'homme, 120 cartouches dans les cartouchières.

Sur l'homme, 30 cartouches dans le sac.

Sur les chevaux de bât de bataillon, 60 cartouches par homme.

Aux sections de munitions, 60 cartouches par homme.

Soit, 270 cartouches.

Avec le fusil à tir rapide de 6 millimètres et demi dont il est armé, cet approvisionnement a été tout à fait insuffisant. Il a fallu, d'une part, le porter au chiffre de 300 et 350 cartouches par homme; d'autre part, constituer un échelon de parc avancé sur roues, approvisionné à 150 cartouches par homme et destiné à ravitailler les sections de munitions.

2° Munitions d'artillerie. — Un nombre considérable de projectiles a été échangé dans chaque bataille, et ce nombre dépasse toutes les prévisions antérieures.

3° Outils portatifs. — L'outil portatif a joué un rôle considérable. Le soldat japonais, bien qu'imbu de l'esprit d'offensive, a dû reconnaître qu'il est indispensable de se couvrir au feu, sous peine de destruction totale, et de se fortifier pas à pas sur le terrain conquis. Cette nécessité est telle que, pendant la bataille de Moukden, la terre étant gelée, les Japonais s'étaient munis de sacs et de nattes remplis de terre et les portaient sur la ligne de feu pour suppléer aux tranchées-abris qu'ils ne pouvaient creuser.

Au début de la guerre, l'approvisionnement de la compagnie japonaise en outils portatifs était faible; mais, dès les premiers engagements, les fantassins s'empressèrent de ramasser les pelles-bêches des Russes; à la fin de la campagne, ils étaient presque tous porteurs d'un outil.

4° Chargement du fantassin. — Le fantassin japonais est petit, mais robuste. Habitué à porter des fardeaux, il a pu recevoir un chargement considérable s'élevant en moyenne à 30 kilogr. Bien qu'il n'ait pas eu l'occasion, au cours de la guerre, de fournir de longues étapes, le port du havre-sac a été reconnu incommode et l'on a dû, pour certaines opérations, constituer aux hommes des paquetages de combat composés d'une pièce d'étoffe portée en bandoulière et renfermant quelques rechanges, les vivres et les cartouches.

5° Habillement. — Des précautions minutieuses ont été prises pour diminuer la visibilité des troupes. Les hommes, en temps de paix, étaient habillés en bleu foncé; leurs vêtements ont été, pendant la campagne, soit recouverts avec des cache-poussière en coton khaki, soit remplacés par d'autres en toile ou en drap khaki. Dans le même but, les fourreaux de sabre étaient revêtus d'un étui de cuir ou de

ficelle tressée et les insignes de grades étaient aussi peu apparents que possible. Les troupes se confondaient littéralement avec le sol.

6° Mitrailleuses. — Les Japonais ont constaté, par les pertes cruelles qu'ils ont subies, notamment devant Liao-Yang, les effets meurtriers des mitrailleuses; aussi, pendant l'automne de 1904, ont-ils doté leur armée de mitrailleuses Hotchkiss, montées sur affûts à roues et pourvues de boucliers; à la deuxième armée, il y avait, en moyenne, un groupe de trois de ces engins par régiment.

Ces mitrailleuses n'ont guère pu être employées dans l'offensive, leur affût et leur bouclier les rendant trop visibles; mais elles ont été d'une grande utilité dans l'occupation des points d'appui, en particulier pour arrêter les retours offensifs de l'adversaire.

7° Artillerie lourde. — L'artillerie lourde a été utilisée en rase campagne par les Japonais. En outre des obusiers de 95 millimètres montés sur plates-formes à roulettes et portés sur des haquets, qui n'ont pas donné de bons résultats, ils ont employé des obusiers de 120 et 150, système Krupp; des canons longs de 105 et des obusiers de 150 pris aux Russes, et même des mortiers de côte de 280.

A la bataille de Moukden, en particulier, la deuxième armée disposait d'une brigade de 12 batteries lourdes.

8° Matériel de télégraphie. — Le large emploi des communications électriques, pendant toute la durée de la bataille, par le commandement japonais, est une des caractéristiques de la campagne.

Le commandant d'une armée était toujours relié télégraphiquement avec le grand quartier général, les armées voisines et chacune des divisions sous ses ordres. De son côté chaque général de division était relié de même avec les divisions voisines et, souvent, avec ses deux brigades.

Des appareils très portatifs, à la fois télégraphiques et téléphoniques, se prêtaient à des installations rapides.

9° Compagnies de brancardiers. — Les compagnies spéciales de brancardiers (2 compagnies par division), chargées de relever les blessés sur le champ de bataille, ont rendu les plus grands services.

10° Boucliers. — Le génie japonais, ayant fait des pertes cruelles, en cherchant à détruire sous le feu de l'ennemi les défenses accessoires, a été doté de boucliers portatifs en acier pour la protection des travailleurs.

La destruction des réseaux de fil de fer nécessite l'emploi de bons ciseaux spéciaux; les cisailles insuffisantes des sapeurs japonais durent être remplacées par un meilleur modèle.

11° Cuisines roulantes. — Les services rendus par les cuisines roulantes, destinées à fournir des repas chauds aux hommes jusque sur le champ de bataille, ont été fort appréciables.

Ainsi que nous l'avons dit, nous nous sommes borné à un simple exposé de constatations. Il ne paraît pas possible d'aller plus loin actuellement et de formuler des conclusions définitives.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer que les différents points visés ont fait l'objet, dans toutes les armées, d'études approfondies.

C'est ainsi qu'en France, on s'est depuis longtemps préoccupé d'alléger la charge du fantassin. Le système du paquetage de combat a déjà été expérimenté; en outre, l'instruction relative à l'emploi des voitures de compagnie indique un procédé pratique pour décharger l'homme de tout ce qui ne lui est pas indispensable au combat; enfin, la question d'un modèle de sac allégé est sur le point d'être résolue par le comité technique de l'infanterie.

A cette question se rattache celle du nombre de cartouches que l'homme est susceptible de porter et celle concernant la proportion des outils portatifs d'infanterie, dont l'importance sera d'ailleurs prochainement augmentée.

De même, des études sont en cours pour doter l'armée française d'uniformes moins visibles.

Quant au développement du service télégraphique, la loi du 24 juin 1900 sur l'organisation du bataillon de sapeurs télégraphistes a donné à nos armées le moyen d'assurer dans la limite reconnue nécessaire les liaisons télégraphiques et téléphoniques, en marche, en stationnement et au combat.

Enfin, toutes les armées se sont préoccupées de l'utilisation de l'artillerie lourde dans les opérations de campagne; elles ont constitué le matériel nécessaire ou sont sur le point de le faire.

Comparaison des dépenses militaires et des effectifs en France et en Allemagne.

Une semblable étude ne serait pas complète, si nous ne comparions maintenant l'effort de la France avec l'effort de l'Allemagne.

Tout d'abord, publions le tableau comparatif des dépenses du budget de la guerre des six grandes puissances européennes :

Tableau comparatif des dépenses du budget de la guerre des six grandes puissances européennes.

ANNÉES	FRANCE	ANGLETERRE	ALLEMAGNE	AUTRICHE-HONGRIE	ITALIE	RUSSIE
1894	633.653.091	»	772.206.625	»	»	735.924.853
1895	637.774.820	462.000.000	703.396.000	347.958.534	352.412.348	721.288.982
1896	633.757.006	454.000.000	707.292.250	356.333.928	275.929.519	767.468.437
1897	622.551.397	488.000.000	738.716.375	366.353.538	266.756.789	756.450.886
1898	639.987.987	502.000.000	760.252.625	373.729.580	246.647.646	768.874.702
1899	649.496.036	1.077.000.000	803.125.662	380.557.449	240.882.296	861.284.848
1900	659.237.500	2.288.000.000	831.948.134	389.283.364	247.449.417	862.754.204
1901	720.034.666	2.317.000.000	842.079.457	394.552.517	252.567.894	861.906.056
1902	715.482.368	1.721.000.000	817.158.500	405.383.026	244.404.153	858.218.398
1903	687.803.242	924.000.000	810.468.608	414.703.891	239.931.000	877.597.323
1904	676.329.916	721.000.000	807.684.488	416.626.350	239.881.000	959.616.524
1905	684.834.489	745.325.000	881.439.608	418.226.572	286.050.000	976.365.946

L'étude suivante nous permettra de comparer de près les budgets de la guerre français et allemand :

ALLEMAGNE

Le projet de budget pour 1905 s'élevait à 885,004,711 fr. Il a été réduit par le Reichstag à 881,489,608 fr., savoir :

Budget ordinaire, 744,929,244 fr.

Budget extraordinaire, 136,560,364 fr.

Les crédits votés présentent, dans leur ensemble, par rapport à ceux de la loi de finances de 1904, une augmentation de 73,800,000 fr. résultant, en majeure partie, de la mise en vigueur en 1905 de la loi instituant définitivement le service de deux ans dans les armes à pied, ainsi que des premières mesures d'application de la nouvelle loi militaire.

Une part importante des dépenses accidentelles résultant du nouveau quinquennat (casernements destinés aux formations nouvelles, armements, remonte, etc.) pèse en effet sur l'exercice 1905.

Le précédent quinquennat entré en vigueur le 1er avril 1899, prorogé d'un an en 1904, expirait le 1er avril 1905.

L'effectif des hommes de troupe, non compris les sous-officiers, doit progressivement passer de 495,500 à 505,839 avant le 31 mars 1910, soit une augmentation de 10,339 gefreite et soldats.

Pour l'exercice en cours, la première étape est marquée par la création de :

2 bataillons d'infanterie ;
7 escadrons de cavalerie ;
1 compagnie d'artillerie ;
1 groupe d'attelages ;
1 compagnie d'expériences (génie),

soit une augmentations de 2,076 soldats, avec une augmentation correspondante d'officiers et fonctionnaires, puis de sous-officiers.

On remarque en même temps que l'Allemagne tend à réduire encore ses incomplets : la pléthore de ses contingents lui permet de les abaisser de 3.4 p. 100 à 0.1 p. 100.

FRANCE

En France, le projet de budget des dépenses du ministère de la guerre s'élevait pour 1905 à 623,326,072 fr. (1re section), plus 27,367,150 fr. (3e section).

A la suite des modifications subies par ce projet, le budget a été, par la loi de finances du 22 avril 1905, arrêté aux chiffres de 629 millions 289,545 fr. (1re section) et 26,917,150 fr. (3e section).

Les incomplets dans les effectifs des armes sont prévus à raison de 9.5 p. 100.

Composition des différentes armes en Allemagne et en France au 1er octobre 1905.

ALLEMAGNE	FRANCE
Infanterie.	**Infanterie.**
216 régiments (177 à 3 bataillons, 39 à 2 bataillons).	163 régiments à 4 bataillons moins 272 compagnies.
18 bataillons de chasseurs.	30 bataillons de chasseurs à 6 compagnies.
16 détachements de mitrailleuses.	4 régiments de zouaves à 5 bataillons de 4 compagnies plus 2 compagnie de dépôt.
	4 régiments de tirailleurs algériens à 6 bataillons de 4 compagnies plus 1 compagnie de dépôt.
	2 régiments étrangers à 4 bataillons de 4 compagnies plus 2 compagnies de dépôt.
	5 bataillons d'infanterie légère d'Afrique à 6 compagnies.
	4 compagnie de fusiliers de discipline.

ALLEMAGNE

Cavalerie.

97 régiments à 5 escadrons.
4 escadrons de chasseurs à cheval.

Artillerie de campagne.

94 régiments et 1 régiment d'instruction formant un total de 583 batteries dont 42 à cheval et 63 batteries d'obusiers.

Artillerie à pied.

18 régiments formant 38 bataillons, 1 compagnie d'expériences et 10 groupes d'attelages.

Génie et troupes de communication.

26 bataillons de pionniers.
3 régiments et 1 bataillon de chemins de fer.
3 bataillons et 1 compagnie de télégraphistes.
1 bataillon et 1 section d'aérostiers.
1 compagnie d'expériences.

Train.

23 bataillons et 7 groupes d'attelages.

Districts de recrutement.

[illegible].

FRANCE

Cavalerie.

79 régiments à l'intérieur; 6 régiments de chasseurs d'Afrique; 4 régiments de spahis, tous à 5 escadrons dont un de dépôt incomplet; 8 compagnies de cavaliers de remonte.

Artillerie.

40 régiments de campagne.
18 bataillons d'artillerie à pied.
10 compagnies d'ouvriers et 3 d'artificiers.

Génie.

6 régiments de sapeurs-mineurs.
1 régiment de chemins de fer, 1 bataillon de télégraphistes.

Train.

20 escadrons et 12 compagnies mixtes.

Troupes d'administration.

21 sections de secrétaires (Etat-major. — Recrutement).
25 sections de commis et ouvriers d'administration.
25 sections d'infirmiers.

Effectifs budgétaires des officiers assimilés et personnels assimilables en 1905.

ALLEMAGNE

Désignation des armes.	Officiers.	Payeurs.	Médecins.	Vétérinaires.	Total.
Infanterie	12.563	639	1.269	1	14.472
Cavalerie	2.471	39	215	327	3.112
Artillerie de campagne	3.062	202	307	285	3.856
Artillerie à pied	970	39	64	»	1.073
Pionniers et troupes de communication	855	41	74	»	970
Train	342	23	28	23	416
Recrutement	864	2	21	»	887
Formations spéciales	574	12	37	19	642
Officiers non enrégimentés	2.821	1	204	28	3.054
Totaux	24.522	1.058	2.219	683	28.482
Fonctionnaires et employés militaires correspondant aux personnels administratifs assimilés en France aux officiers et totalisés avec eux au budget français.	Intendance. Pharmaciens. Justice militaire. Ecoles. Services administratifs. Services de l'artillerie et du génie, etc.				4.627
Total des officiers et assimilés					33.109

FRANCE

Désignation des armes.	Officiers et assimilés.
Infanterie	12.771
Cavalerie	3.571
Artillerie	3.172
Génie	541
Train	391
Troupes d'administration	129
Etats-majors. — Services divers. — Ecoles. — Etablissements	(1) 7.769
Total	28.344

(1) Défalcation faite des officiers généraux du cadre de réserve.

Effectifs budgétaires des hommes de troupe en 1905.

ALLEMAGNE

Désignation des armes.	Sous-officiers.	Soldats.	Armuriers et selliers.	Volontaires d'un an.	Totaux.
Infanterie	45.976	335.453	641	6.542	388.612
Cavalerie	9.858	58.083	194	1.234	69.639
Artillerie de campagne	11.909	53.278	202	1.192	92.144 (Artillerie de campagne et à pied)
Artillerie à pied	4.029	21.038	39	457	
Pionniers et troupes de communication	3.373	18.502	40	425	22.340
Train	1.750	5.994	»	150	7.894
Recrutement	3.209	2.818	»	»	10.916 (Recrutement, formations spéciales et services non enrégimentés)
Formations spéciales	1.498	2.408	1	»	
Services non enrégimentés	980	2	»	»	
Totaux	82.542	497.576	1.117	10.000	591.235
Personnels subalternes dont les fonctions sont remplies en France par des sous-officiers et soldats, et qui, en Allemagne, ne sont mentionnés qu'aux chapitres du budget concernant leurs services respectifs (Intendance. Justice militaire. Services de l'artillerie, du génie, de santé, écoles et établissements)					2.792
Total général					594.027

FRANCE

Désignation des armes.	Sous-officiers, caporaux et soldats.
Infanterie	352.081
Cavalerie	64.172
Artillerie	72.456
Génie	14.209
Train	9.863
Troupes d'administration	14.119
Services en dehors des corps de troupe	4.195
Total	531.395

Effectif des chevaux en 1905.

DÉSIGNATION	ALLEMAGNE	FRANCE	OBSERVATIONS
Chevaux d'officiers	19.732	21.744	Non compris les 1,500 chevaux environ des volontaires d'un an, dont la nourriture est à la charge des détenteurs; ce qui porte en réalité le nombre des chevaux en service dans l'armée allemande à 132,800 environ.
Chevaux de troupe	107.747	107.767	
Chevaux de corvée (Krümper) nourris sur les économies de fourrages	3.918	»	
Totaux	131.397	129.511	

ALLEMAGNE			FRANCE		
Officiers.	Hommes.	Chevaux.	Officiers.	Hommes.	Chevaux.
Récapitulation des effectifs budgétaires de 1905.					
33.109	594.077	132.800	28.344	531.395	129.511
Effectifs nets correspondants.					
32.719	593.483	»	27.616	481.200	»

On peut récapituler la progression des effectifs, ainsi que celle des chiffres des budgets ordinaires depuis 1875, dans les tableaux ci-dessous :

1° Progression des effectifs.

ANNÉES	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES				EFFECTIFS NETS			
	Allemagne.		France.		Allemagne.		France.	
	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.
1875	21.744	402.311	23.532	386.470	21.488	372.187	23.326	361.590
1881	23.218	428.023	23.604	459.419	22.945	395.922	23.441	414.825
1888	25.520	469.305	26.086	485.392	25.512	425.053	25.251	429.941
1892	27.727	487.931	27.237	486.376	27.355	457.312	25.872	453.956
1894	27.955	558.255	27.821	503.688	27.626	538.826	26.777	475.399
1898	31.212	558.541	28.096	564.509	30.844	538.789	27.031	514.723
1900	32.180	572.806	28.644	532.495	31.801	552.739	27.906	489.175
1902	32.722	577.589	28.507	526.253	32.337	557.364	27.773	484.384
1904	32.807	578.679	28.452	538.997	32.464	558.327	27.723	478.443
1905	33.109	(1) 581.285	28.344	531.395	32.719	(1) 580.704	27.616	481.200

(1) Les effectifs allemands présentés comme nets, doivent, pour comparaison avec la France, être majorés de l'effectif des volontaires d'un an, et de celui des employés militaires subalternes. Exemple pour 1905 : Effectif budgétaire 581.285 + 10.000 + 2.792 = 594.077. Effectif net : 580.704 + 10.000 + 2.799 = 593.483. Chiffres qui se retrouvent aux deux pages précédentes.

Progression des budgets de la guerre

EXERCICES	ALLEMAGNE		FRANCE		EXERCICES	ALLEMAGNE		FRANCE	
	Budgets ordinaires.	Budgets extraordinaires.	Budgets ordinaires.	Budgets extraordinaires.		Budgets ordinaires.	Budgets extraordinaires.	Budgets ordinaires.	Budgets extraordinaires.
1875	389.243.216	152.500.000	499.002.864	427.314.614	1898	639.865.625	120.387.000	631.370.530	27.943.829
1881	427.738.731	79.949.000	627.579.735	145.693.834	1900	676.869.579	155.078.555	647.221.530	25.889.510
1888	453.674.078	234.495.319	549.527.034	145.534.087	1902	710.592.050	106.566.470	638.440.070	49.136.475
1892	544 611.750	176.166.125	597.767.954	83.380.085	1904	722.662.741	85.021.747	619.031.162	28.723.000
1894	602.772.250	169.434.375	606.806.958	52.066.426	1905	744.929.244	136.569.364	629.289.545	26.917.150



Comparaison des dépenses des budgets ordinaires pour 1905.

BUDGET ALLEMAND

Désignation des dépenses.	Montant des dépenses.
Pour comparer les dépenses des budgets ordinaires en France et en Allemagne, il faut faire subir à l'un et à l'autre budget les additions ou déductions exposées et expliquées ci-après :	
a) A déduire :	
1° Les dépenses afférentes à l'aumônerie militaire. (Ce service n'existe plus dans l'armée française.)	1.491.658
2° La subvention à la caisse des veuves (dépenses qui, en France, incomberaient au budget des pensions)	4.700.000
3° Les traitements pour décorations (dépense qui, en France, est à la charge du budget spécial de la Légion d'honneur)	133.781
Total à déduire	6.375.439
b) A ajouter :	
1° Le supplément de solde alloué aux troupes stationnées en Alsace-Lorraine (dépense inscrite au budget extraordinaire et reproduite chaque année depuis 31 ans)	670.356
2° Le montant du budget spécial du tribunal militaire de l'empire	962.536
3° La subvention au service géographique fournie par l'Etat prussien	1.000.000
4° Les recettes provenant de l'exploitation des dépôts de remonte	2.473.235
5° Les recettes intérieures des écoles de cadets	1.216.445
(Les sommes mentionnées sous les n[os] 3, 4, 5, sont portées en atténuation de dépenses au budget.)	
Total à ajouter	6.322.572
Report des sommes à déduire	6.375.439
Soit à déduire du budget allemand	52.867

BUDGET FRANÇAIS

Désignation des dépenses.	Montant des dépenses.
Les chapitres ou articles ci-après n'ont aucun équivalent dans l'organisation allemande ou, tout au moins, dans les dépenses du budget de la guerre allemand. Ils doivent donc être écartés de la comparaison, soit à déduire :	
1° Chap. 2, art. 1[er]. — Affaires indigènes et interprètes	637.893
2° Chap. 21. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie	4.237.178
3° Chap. 22. — Gendarmerie départementale	38.681.926
3° Chap. 23. — Garde républicaine	4.741.020
3° Chap. 57. — Gendarmerie de Tunisie	325.722
4° Chap. 24. — Solde des officiers des cadres de réserve, etc.	5.014.721
5° Chap. 38 et 39. — Poudres et salpêtres. Les poudrières militaires allemandes sont comme celle du Bouchet en France des établissements techniques de l'artillerie	6.828.640
6° Chap. 52 et 53. — Dépenses des invalides. (Ces dépenses font en Allemagne l'objet d'un budget spécial.)	183.846
7° Chap. 54 et 55. — Secours. — Allocations après quatorze ans de service	6.866.360
8° Chap. 13. — Ecoles militaires. — De ce chapitre il a lieu de retrancher les dépenses qui, à l'école polytechnique, sont afférentes aux élèves non destinés à l'armée	450.000
9° Chap. 44. — Fourrages. — Le montant du chapitre afférent aux fourrages de la gendarmerie doit être défalqué du total dudit chapitre, soit, en y comprenant la masse des fourrages	5.900.000
Il y a donc à écarter de la comparaison	68.867.306
ce qui réduit le total des sommes comparables au budget allemand à	560.422.239
Du budget ainsi réduit par des déductions apportées à des chapitres déterminés, on doit encore défalquer des dépenses qui pèsent sur la plupart des chapitres sans avoir aucune corrélation en Allemagne, savoir : dépenses résultant de l'occupation de l'Algérie et de la Tunisie	7.340.000
10° Retenue de 5 p. 100 sur le solde des officiers et des fonctionnaires civils	6.350.000
Soit ensemble	13.690.720
Le budget français doit donc, pour être comparé au budget allemand, être ramené à : 629.289.545 — 68.867.306 — 13.690.720 =	546.731.519
et le budget allemand rendu comparable au budget français devient : 744.929.244 — 52.867 =	744.876.377

Dans ces conditions, le tableau de comparaison des budgets ordinaires, des effectifs nets et de la dépense moyenne par homme et par unité, se constitue pour 1905, par les données suivantes :

EXERCICE	DÉPENSES effectives.	SOMMES à ajouter ou déduire.	DÉPENSES comparables.	EFFECTIFS ENTRETENUS nets.		TOTAL des colonnes 5 et 6.	DÉPENSE MOYENNE par homme, par unité de troupe.	
				Hommes.	Chevaux.		Hommes.	Chevaux.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Allemagne.								
1905	744.929.244	52.867	744.876.377	593.483	131.397	724.880	1.255	1.026
France.								
1905	629.289.545	82.558.026	546.731.519	481.200	129.511	610.711	1.136	895

La progression depuis 1875 du prix de revient de l'homme et de l'unité en France et en Allemagne, traduite d'ailleurs par les courbes ci-après, devient ainsi jusqu'en 1905.

EXERCICES	ALLEMAGNE — Dépense moyenne		FRANCE — Dépense moyenne		EXERCICES	ALLEMAGNE — Dépense moyenne		FRANCE — Dépense moyenne	
	par homme.	par unité.	par homme.	par unité.		par homme.	par unité.	par homme.	par unité.
1875	1.051	875	1.242	965	1898	1.189	972	1.082	862
1881	1.087	866	1.242	981	1900	1.226	999	1.128	890
1888	1.074	862	1.121	874	1902	1.275	1.034	1.152	906
1892	1.193	955	1.162	902	1904	1.295	1.050	1.143	854
1894	1.121	918	1.123	882	1905	1.255	1.026	1.136	895

La décroissance notable du prix de revient en Allemagne pour 1905 ne doit pas être considérée comme absolument problématique. A la suite d'échange de vues entre l'état-major de l'armée et la direction du contrôle, il a été reconnu logique d'introduire dans la comparaison deux modifications nouvelles du côté allemand, savoir :

1° Compter les 10,000 volontaires d'un an et les 2,750 employés subalternes dans l'effectif réellement entretenu et présent;

2° Déduire du budget allemand le chapitre aumônerie militaire; soit par rapport aux données afférentes aux exercices précédents une addition de 12,750 hommes à l'effectif et une soustraction de 1.491,658 fr. à la dépense.

A titre d'indication permettant de relier la dépense moyenne calculée en 1905 à la progression antérieurement établie, on peut présenter ci-dessous les résultats que donne, pour 1905, le calcul effectué d'après les éléments identiques à ceux des calculs concernant l'exercice précédent :

PAYS	DÉPENSE comparable au budget français.	EFFECTIF NET		TOTAL des colonnes 5 et 6.	DÉPENSE MOYENNE	
		Hommes.	Chevaux.		par homme.	par unité.
Allemagne 1905.....	746.368.035	580.704	131.397	712.104	1.285	1.048

Décomposition du budget allemand d'après la contexture du budget français.

La contexture du budget allemand différant essentiellement de celle du budget français, a rendu nécessaire pour la comparaison, la décomposition des éléments de chaque chapitre, puis une classification de ces éléments correspondant autant que possible aux chapitres français. Toutefois, comme le libellé de certaines rubriques allemandes exclut la possibilité de les décomposer, c'est sur les chapitres français correspondants que l'on a dû opérer quelques transpositions, de manière à constituer des groupes comparables. Les modifications ainsi effectuées sont expliquées en leur place dans le développement des chapitres ci-après.

Deux chapitres attirent spécialement l'attention en raison de l'écart que l'on constate chaque année entre les crédits allemands et les crédits français destinés à un service qui *a priori*, semble le même : ce sont les chapitres allemands 37 et 38, correspondant aux chapitres 33, 34 et 35 du budget français (établissements de l'artillerie).

EXEMPLES	FRANCE	ALLEMAGNE
1898..................	19.320.605	45.433.606
1900..................	22.631.140	55.624.855
1902..................	25.075.635	60.366.828
1904..................,	25.152.063	75.906.298
4905..................	28.028.364	69.251.525

La dépense allemande ne doit évidemment pas comprendre seulement les crédits que détaillent les rubriques des chapitres français précités. La distinction entre les dépenses dites permanentes et celles dites « pour une fois » n'étant pas aussi rigoureuse en Allemagne qu'en France, on peut admettre que le chapitre 37 allemand supporte concurremment avec le budget extraordinaire des dépenses de fabrication d'armes et de munitions correspondant à celles que nous trouvons à la 3e section de notre budget (chap. 81 à 88) pour un total de 10,228,000 fr.

Au budget extraordinaire allemand (chap. 5 et 3, est porté en 1905 un crédit de 64.324.514 fr. pour les services du matériel de l'artillerie.

La comparaison entre les dépenses ne présente donc un intérêt réel que si l'on groupe en deux blocs les dépenses pour matériel d'artillerie inscrites aux deux budgets, sans tenir compte de leur classement dans telle ou telle section.

On obtient ainsi pour 1905 :

DÉSIGNATION	FRANCE	ALLEMAGNE
Aux budgets ordinaires................	28.028.364	69.251.525
Aux budgets extraordinaires............	10.228.000	64.324.514
Soit comme totaux.	38.256.364	133.576.093

La dépense allemande était, jusqu'à présent, triple de la dépense française; exemple en 1904 :

France, 38,256,364 fr.

Allemagne, 99,195,998 fr.

Elle a atteint presque le quadruple en 1905 en raison de la décision prise d'activer la réfection du matériel de l'artillerie allemande.

Développement des chapitres.

ALLEMAGNE — DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.	FRANCE — DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.
Chapitre 1er. — *Traitement du ministre* (Etat-major de l'armée).			
Traitement des quatre ministres de la guerre............	138.750	Traitement du ministre....................................	60.000
Grand état-major. — Solde..............................	1.307.733	Etat-major de l'armée.....................................	690.140
Indemnités de logement..................................	504.727		
Indemnités de monture....................................	130.912		
Corps des Feldjager (courriers de cabinet)............	32.952		
Crédit afférent à l'étude des langues vivantes..........	120.519		
Total....................................	2.236.593	Total....................................	750.140
Chapitre 2. — *Administration centrale* (Personnel).			
Solde ou traitement des personnels militaire et civil.....	4.083.419		
Indemnités de logement, de monture et de bureau.......	501.343		
Total....................................	4.584.762	Total....................................	2.971.940
Chapitre 3. — *Administration centrale* (Matériel).			
Dépenses de matériel et de bureau......................	353.564		265.420
Chapitres 4 et 5. — *Frais généraux d'impressions. — Bibliothèques et Musée.*			
Dépenses de publications ou achats d'ouvrages..........	757.431		690.530
Chapitre 6. — *Etat-major général et service d'état-major.*			
Solde des officiers généraux..............................	6.273.173	Etat-major général..	6.506.370
Solde des officiers d'état-major.........................	3.971.231	Service d'état-major.....................................	5.011.782
Indemnités de logement..................................	2.284.281		
Indemnités de monture....................................	311.784		
Total....................................	12.840.469	Total....................................	11.518.152

ALLEMAGNE — DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.	FRANCE — DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.
Chapitres 7 et 9. — *Services du contrôle et de l'intendance.*			
Services des caisses militaires	709.437	Contrôle	748.687
Services de l'intendance	4.663.947	Intendance	2.174.724
Services des subsistances	1.879.500		1.722.342
Services de l'habillement	959.062	Subsistances	1.344.614
Services de l'administration de garnison	5.382.269	Habillement et campement	369.680
Indemnités diverses	464.360	Indemnités. — Stages, etc	909.483
Indemnités de logement	1.975.125		
Total	16.024.700	Total	7.269.530
Chapitre 8. — *États-majors particuliers de l'artillerie et du génie.*			
Personnels du service de l'artillerie	7.141.611	État-major particulier de l'artillerie	7.136.417
Personnels du service du génie	4.651.516	Etat-major particulier du génie	4.611.026
Indemnités de logement	2.663.800		
Indemnités de monture	50.821		
Total	14.507.748	Total	11.747.443
Chapitre 10. — *Service de santé.*			
Médecins en dehors des troupes	1.104.562	Service de santé. — Médecins	2.008.840
Indemnités de monture	2.700	Service de santé. — Pharmaciens	493.223
Pharmaciens et officiers d'administration	1.017.026	Officiers d'administration	1.068.102
Indemnités de logement (médecins et pharmaciens)	375.000	Indemnités diverses, etc	383.987
Total	2.499.288	Total	3.954.152
Chapitre 11. — *Services du recrutement, de la justice militaire et services divers.*			
Recrutement. — Solde et indemnités spéciales	1.572.492	Recrutement	1.431.956
Vétérinaires et remontes	628.878	Vétérinaires et remontes	776.919
Justice militaire	2.794.747	Justice militaire	996.781
Indemnités de logement	1.887.363	(Défalcation est faite de l'article 1er (637,893 fr.). (Affaires indigènes. — Interprètes militaires.)	
Indemnités pour secours et assurances	56.104		
Total	6.939.584	Total (défalcation faite de l'art. 1er)	3.208.656
Chapitre 12. — *Ecoles militaires* (Personnel).			
Traitement du personnel (cadres et personnel civil)	7.645.184	Solde, traitements, abonnements et indemnités	8.904.251
Indemnités de logement, secours et assurances	1.408.834		
Indemnités de monture	517.626		
Total	9.571.644	Total	8.904.251
Chapitre 13. — *Ecoles militaires* (Matériel).			
Dépenses de matériel et d'entretien	4.413.993	Ecoles militaires (matériel)	1.592.359
Recettes des écoles de cadets	1.216.445	Masse d'habillement des écoles (défalcation du chapitre 47 et de la somme de 450,000 fr., école polytechnique)	961.157
Total	5.630.438	Total	2.103.516
Chapitre 14. — *Solde de l'infanterie.*			
Officiers.		*Officiers.*	
Solde et supplément de fonctions	36.981.705	Solde et indemnités de monture	48.231.878
Indemnité de table	787.882	Total (officiers)	48.231.878
Indemnité de logement	24.460.566		
Indemnité de monture	1.060.478		
Total (officiers)	63.290.631	*Troupe.*	
Troupe.		Solde	18.563.506
		Indemnités et abonnements	22.133.723
Solde proprement dite et suppléments	57.175.073	Total du chapitre 14	88.929.107
Allocations globales.			
a) (Concernant les officiers). — Convocations. Stages et indemnités	2.693.218		
b) (Concernant la troupe). — Convocations. — Indemnités, gratifications, masse des écoles, etc	5.113.544	A déduire : la masse de chauffage reportée au chapitre 45	4.297.025
c) Primes de rengagements	4.536.812		
Total (infanterie)	132.810.778	Reste à comparer (infanterie)	84.632.082

Chapitre 15. — *Solde de la cavalerie.*

ALLEMAGNE — DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.
Officiers.	
Solde et suppléments de fonctions	7.793.708
Indemnité de table	162.960
Indemnité de logement	3.692.715
Indemnité de monture	517.248
Total (officiers)	12.166.634
Troupe.	
Solde et suppléments	12.667.677
Allocations globales.	
a) (Concernant les officiers), comme pour l'infanterie	537.894
b) (Concernant la troupe), comme pour l'infanterie	913.959
c) (Primes de rengagement), comme pour l'infanterie	811.412
Total (cavalerie)	27.097.576

FRANCE — DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.
Officiers.	
Solde et indemnité de monture	13.580.925
Total (officiers)	13.580.925
Troupe.	
Solde et suppléments	4.025.309
Indemnités et abonnements	4.669.022
Total du chapitre 15	22.275.256
A déduire : la masse de chauffage reportée au chapitre 45 (826,074 fr.) et la masse de harnachement (79,973 fr.) reportée au chapitre 48	906.047
Reste à comparer (cavalerie)	21.369.209

Chapitre 16. — *Solde de l'Artillerie.*

ALLEMAGNE — DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.
Officiers.	
Solde et supplément de fonctions	13.761.086
Indemnité de table	271.725
Indemnité de logement	5.221.875
Indemnité de monture	901.741
Total (officiers)	20.155.427
Troupe.	
Solde et suppléments	16.898.289
Allocations globales.	
a) Comme pour l'infanterie	807.053
b)	1.183.229
c)	1.074.100
Total	40.119.198

FRANCE — DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.
Officiers.	
Solde et indemnité de monture	12.324.793
Total (officiers)	12.324.793
Troupe.	
Solde et suppléments	4.408.912
Indemnités et abonnements	6.304.500
Total du chapitre 16	23.038.205
A déduire : la masse de chauffage reportée au chapitre 45.	1.026.618
Reste à comparer (artillerie)	22.011.587

Chapitre 17. — *Solde du génie.*

ALLEMAGNE — DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.
Officiers.	
Soldes et suppléments	2.261.824
Indemnité de table	61.466
Indemnité de logement	1.114.312
Indemnité de monture	67.648
Total (officiers)	3.505.250
Troupe.	
Solde et suppléments	3.815.242
Allocations globales.	
a) Comme pour l'infanterie	169.245
b)	472.564
c)	256.850
Total (génie)	8.219.151

FRANCE — DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.
Officiers.	
Solde et indemnité de monture	1.934.263
Total (officiers)	1.934.263
Troupe.	
Solde et suppléments	772.718
Indemnités et abonnements	1.151.418
Total du chapitre 16	3.858.399
A déduire : la masse de chauffage reportée au chapitre 45	172.938
Reste à comparer (génie)	3.685.461

Chapitre 18. — *Solde du train.*

ALLEMAGNE — DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.
Officiers.	
Solde et suppléments	899.935
Indemnité de table	27.172
Indemnité de logement	285.000
Indemnité de monture	17.798
Total (officiers)	1.529.905
Troupe.	
Solde et suppléments	1.913.496
Allocations globales.	
a) Comme pour l'infanterie	74.924
b)	91.018
c)	93.400
Total (train)	3.702.743

FRANCE — DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.
Officiers.	
Solde et indemnité de monture	1.433.996
Total (officiers)	1.433.996
Troupe.	
Solde et suppléments	511.683
Indemnités et abonnements	746.493
Total du chapitre 18	2.692.172
A déduire : la masse de chauffage reportée au chapitre 45	142.889
Reste à comparer (train)	2.549.283

ALLEMAGNE — Désignation des services	Montant des crédits.	FRANCE — Désignation des services	Montant des crédits.

Chapitre 19. — *Solde des troupes d'administration.*

ALLEMAGNE — Désignation des services	Montant des crédits.	FRANCE — Désignation des services	Montant des crédits.
Troupe.		*Officiers et troupe.*	
Soldes et suppléments	3.937.645	Solde	1.707.918
		Indemnités et abonnements	1.556.627
Allocations globales.		Total du chapitre 19	3.264.545
a) Comme pour l'infanterie	27.725		
b) Comme pour l'infanterie	54.628	A déduire : la masse de chauffage reportée au chapitre 45.	166.054
c) Comme pour l'infanterie	128.425		
Total	4.148.423	Reste à comparer (troupes d'administration)	3.088.491

Chapitre 20. — *Manœuvres et exercices techniques.*

ALLEMAGNE	Montant	FRANCE	Montant
Manœuvres et tirs de combat	3.015.500	Manœuvres et exercices techniques	9.497.354
Manœuvres spéciales des troupes du génie	2.717.542		
Total	5.733.042	Total	9.497.354

Chapitre 25. — *Frais de déplacements.*

ALLEMAGNE	Montant	FRANCE	Montant
Frais de route	16.956.431	Frais de route	10.254.188

Chapitre 29. — *Transports.*

ALLEMAGNE	Montant	FRANCE	Montant
Transports	5.781.361	Transports	3.127.500

Chapitre 26. — *Frais divers des réserves et du recrutement.*

ALLEMAGNE	Montant	FRANCE	Montant
	430.073		449.045

Chapitre 27. — *Frais de la justice militaire.*

ALLEMAGNE	Montant	FRANCE	Montant
	1.051.659	Frais de la justice et réparations civiles	556.120

Chapitre 28. — *Etablissements pénitentiaires.*

ALLEMAGNE	Montant	FRANCE	Montant
Suppléments et indemnités au personnel	3.315	Indemnités, gratifications, salaires, dépenses de matériel, de nourriture, chauffage et éclairage	669.220
Dépenses de matériel	967.770		
Total	971.085	Total	669.220

Chapitre 30. — *Service géographique* (Personnel).

ALLEMAGNE	Montant	FRANCE	Montant
Solde des officiers et traitement du personnel civil	1.694.639	Solde des officiers, traitement du personnel civil, titulaire et auxiliaire	1.272.388
Indemnités de logement	12.593		
Indemnités de monture	3.152		
Total	1.710.384	Total	1.272.388

Chapitre 31. — *Service géographique* (Matériel).

ALLEMAGNE	Montant	FRANCE	Montant
Dépenses de matériel	709.343	Dépenses de matériel	192.100
Subvention de l'Etat prussien	1.000.000		
Total	1.709.343	Total	192.100

Chapitre 33. — *Établissements de l'artillerie* (Personnel).

ALLEMAGNE	Montant	FRANCE	Montant
Salaires et gratifications	553.754	Traitements et salaires	2.638.565

Chapitre 34. — *Établissements de l'artillerie* (Matériel).

ALLEMAGNE	Montant	FRANCE	Montant
	23.528.300	Entretien, remplacement, réparation du matériel, des armes, etc., bâtiments, transports	8.331.280
		Total	8.331.280

ALLEMAGNE		FRANCE	
DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.	DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.
Chapitre 35. — *Munitions pour l'instruction du tir.*			
	41.601.507	Munitions d'artillerie, d'armes portatives, explosifs, etc...	17.058.519
Chapitre 36. — *Établissements du génie* (Personnel).			
Salaires et gratifications..	225.552	Rétributions, salaires, primes de travail........................	1.265.090
Chapitres 32 et 37. — *Chemins de fer, service du génie* (Matériel).			
	41.173.058	Chemins de fer..	366.500
		Etablissements..	15.842.850
		Total..	16.209.350
Chapitre 40. — *Remonte et recensement des chevaux.*			
Achat et transport des chevaux..............................	14.813.953	Remonte générale..	18.032.777
Matériel des dépôts de remonte..............................	5.034.767	Recensement et classement des chevaux et voitures.....	66.500
Produits de l'exploitation des dépôts de remonte.........	2.473.235		
Total..	22.321.955	Total..	18.099.277
Chapitre 41. — *Service des subsistances* (Personnel).			
Indemnités diverses au personnel..............................	160.257	Salaires et gratifications....................................	556.718
Chapitre 42. — *Vivres* (Matériel).			
	38.174.861	Matériel d'exploitation. — Dépenses d'exploitation........	33.891.089
Chapitre 43. — *Ordinaires de la troupe.*			
Masse d'alimentation..	97.846.822	Masse d'alimentation..	103.767.926
Chapitre 44. — *Fourrages.*			
Achat de fourrages..	67.972.660	Chapitre 44, moins 5,900,000 fr. pour fourrages de la gendarmerie. Reste..	54.407.359
Chapitres 45 et 49. — *Chauffage, éclairage, couchage.*			
	19.801.756	Chapitre 45, plus: les masses de chauffage, 6,631,598 fr. (chap. 49), lits militaires, 11,371,620 fr..................	18.275.898
Chapitre 46. — *Habillement* (Personnel).			
Salaires et gratifications..	282.995		1.748.731
Chapitre 47. — *Habillement* (Matériel).			
Masse d'habillement des corps de troupe..................	2.290.826	Chapitre 47..	53.754.235
Masse d'entretien de l'armement............................	1.171.978	A déduire: masse d'habillement des écoles reportée au chapitre 13..	961.157
	46.003.327		
Total..	49.466.131	Reste à comparer..	52.793.078
Chapitre 48. — *Harnachement.*			
Masse de harnachement et ferrage..........................	961.315	Montant du chapitre 48..	5.105.042
Entretien des bicyclettes..	305.208	A ajouter: Masse de harnachement de la cavalerie retirée du chapitre 15..	79.973
Total..	1.266.523	Reste à comparer..	5.185.015
Chapitre 50. — *Hôpitaux* (Personnel).			
Salaires, gratifications, subsides, etc.......................	1.301.206	Salaires et gratifications....................................	393.426

ALLEMAGNE		FRANCE	
DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.	DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.
Chapitre 51. — *Hôpitaux* (Matériel).			
Achat, entretien du matériel, bâtiments, etc.	12.365.097	Frais de traitement, achat de matériel, loyers, etc.	8.522.950
Chapitre 56.			
Dépenses secrètes	474.375	Dépenses secrètes	530.000

Tableau récapitulatif des dépenses allemandes correspondant aux chapitres comparables du budget français.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	ALLEMAGNE — Montant des dépenses.	FRANCE — Montant des dépenses.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	ALLEMAGNE — Montant des dépenses.	FRANCE — Montant des dépenses.
1	Ministre, état-major de l'armée...	2.236.593	750.140	31	Service géographique (Matériel)...	1.709.343	192.100
2	Administration centrale (Personnel)	4.584.762	2.971.940	33	Etablissements de l'artillerie (Personnel)	523.754	2.638.565
3	Administration centrale (Matériel).	353.564	265.420	34	Etablissements de l'artillerie (Matériel)	23.528.300	8.331.280
4 et 5	Frais d'impressions, bibliothèques, musées	757.431	690.530	35	Munitions	41.601.507	17.058.519
6	Etat-major général. Service d'état-major	12.840.469	11.518.152	36	Etablissements du génie (Personnel)	225.552	1.265.000
7 et 9	Contrôle. Intendance	16.024.700	7.269.530	32 et 37	Etablissements du génie (Matériel). Chemins de fer	41.173.058	16.209.350
8	Etat-major particulier. Artillerie. Génie	14.507.748	11.747.443	40	Remonte. Recensement des chevaux	22.321.955	18.099.277
10	Service de santé	2.499.288	3.954.152	41	Services des subsistances (Personnel)	160.257	556.718
11	Recrutement. Justice. Remonte, etc.	6.939.584	3.208.656	42	Vivres	38.174.861	33.891.089
12	Ecoles militaires (Personnel)	9.571.644	8.904.251	43	Ordinaires de la troupe	97.848.822	103.767.926
13	Ecoles militaires (Matériel)	5.630.438	2.103.516	44	Fourrages	67.972.660	54.407.359
14	Solde de l'infanterie	132.810.778	84.632.082	45 et 49	Chauffage. Eclairage. Couchage...	19.801.756	18.275.898
15	Solde de la cavalerie	27.097.576	21.369.209	46	Habillement (Personnel)	282.995	1.748.731
16	Solde de l'artillerie	40.119.198	22.011.587	47	Habillement (Matériel)	49.466.131	52.793.078
17	Solde du génie	8.219.151	3.685.461	48	Harnachement	1.266.523	5.185.015
18	Solde du train	3.702.743	2.549.283	50	Hôpitaux (Personnel)	1.301.206	393.426
19	Solde des troupes d'administration.	4.148.423	3.098.491	51	Hôpitaux (Matériel)	12.365.097	8.522.950
20	Manœuvres. Exercices techniques.	5.733.042	9.497.354	56	Dépenses secrètes	474.375	530.000
25	Frais de déplacements	16.956.431	10.254.488				
29	Transports	5.781.361	3.127.500				
26	Frais divers des réserves et du recrutement	430.073	449.045		Totaux	744.876.377	560.422.239
27	Frais de la justice militaire	1.051.659	556.120		Déduction justifiée	52.867	68.867.306
28	Etablissements pénitentiaires	971.065	669.220				
30	Service géographique (Personnel).	1.710.384	1.272.388		Total égal aux budgets	744.929.244	629.289.545

Groupement par service des dépenses allemandes et françaises.

DÉSIGNATION	ALLEMAGNE		FRANCE	
	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.
Ministère. — Etats-majors. Chapitres 1 à 6 : 30, 31, 56	21.372.208	3.294.715	16 512.620	1.678.050
Ecoles militaires (12 et 13)	9.571.644	5.630.438	8.904.251	2.103.516
Corps de troupes (14 à 19)	216.097.869	»	137.346.113	»
Manœuvres. — Déplacements, transports (20. 25, 29)	16.956.431	11.514.403	10.254.488	12.624.854
Service de l'artillerie et du génie (8, 32 à 37)	15.257.154	106.302.865	15.651.008	41.599.149
Services administratifs (7, 9, 41 à 49)	16.467.952	»	9.574.979	»
Vivres	»	38.174.861	»	33.891.089
Ordinaires des troupes	»	97.848.822	»	103.767.926
Fourrages	»	67.972.660	»	54.407.359
Chauffage, éclairage, couchage	»	19.801.756	»	18.275.898
Habillement	»	49.466.131	»	52.793.078
Harnachement	»	1.266.523	»	5.185.015
Service de santé (10, 50, 51)	3.800.494	12.365.097	4.347.578	8.522.950
Services divers. — Recrutemement, justice, remonte (11, 26, 27, 28, 40)	6.939.584	24.774.772	3.208.656	19.773.662
Totaux	306.463.336	438.413.041	205.799.693	354.622.546
Ensemble	744.876.377		560.422.239	
Sommes en dehors de la comparaison	52.867		68.867.306	
Totaux égaux aux budgets	744.929.244		629.289.545	

Tableau de l'effectif budgétaire et de l'effectif net des officiers, hommes de troupe et chevaux en France et en Allemagne, de 1875 à 1905.

ANNÉES	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES				EFFECTIFS NETS					
	Allemagne.		France.		Allemagne.			France.		
	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.	Officiers.	Troupe.	Chevaux.	Officiers.	Troupe.	Chevaux.
1875	21.744	402.311	23.532	386.470	21.488	372.187	98.832	23.326	361.590	94.097
1881	23.218	428.023	23.604	459.419	22.945	395.922	100.906	23.441	414.325	110.108
1888	25.520	469.305	26.081	485.392	25.512	425.053	104.271	25.251	429.941	120.906
1892	27.727	487.931	27.237	486.376	27.355	457.412	114.008	25.872	453.956	130.720
1894	27.955	558.255	27.821	503.688	27.626	538.826	119.176	26.777	475.399	129.682
1898	31.212	558.541	28.096	564.509	30.844	538.789	120.460	27.031	514.723	130.887
1900	32.180	572.806	28.644	532.495	31.801	552.739	125.341	27.906	489.175	130.743
1902	32.722	577.589	28.507	526.253	32.337	557.364	129.908	27.773	484.384	130.866
1904	32.807	578.679	28.452	538.997	32.464	558.327	130.650	27.723	478.443	130.191
1905	33.109	581.286	28.344	531.395	32.719	580.704	131.397	27.616	481.200	129.511

Et pour en revenir à une observation relative à la 3e section actuelle, vérifions-la plus particulièrement dans les deux pays.

Tableau comparatif des dépenses extraordinaires en France et en Allemagne de 1875 à 1905.

ANNÉES	ALLEMAGNE	FRANCE
1875	152.500.000	427.314.614
1881	79.949.600	145.693.834
1888	234.495.319	145.534.087
1892	176.166.125	83.380.085
1894	169.434.375	52.066.426
1898	120.387.600	24.943.829
1900	155.078.555	25.889.510
1902	106.566.470	49.136.475
1904	85.021.747	28.723.000
1905	136.560.364	26.917.150

On observera que la dépense allemande qui, en 1904, était du triple est, en 1905, du quintuple, pour les dépenses extraordinaires, constructions neuves et approvisionnements de réserve.

Comment se fait-il que nous ayons ralenti notre effort ? Et comment le Parlement pourra-t-il le poursuivre, tout en exerçant son droit de contrôle? C'est ce que nous allons maintenant examiner.

De la réserve de guerre et du contrôle du Parlement.

HISTORIQUE

Le Parlement ne doit pas se borner à voter les crédits qui lui sont demandés pour les besoins de notre armement. Il doit aussi veiller à ce que les immenses sacrifices qu'il n'a jamais marchandés au Gouvernement soient employés conformément à leur destination et au mieux des intérêts de la défense nationale; il doit surtout pouvoir contrôler facilement l'importance de notre réserve de guerre et s'assurer qu'au cas de mobilisation notre armée trouverait, dans nos magasins et dans nos arsenaux, tout le matériel dont elle aurait besoin. Et son attention en ce qui concerne la réserve de guerre doit être d'autant plus en éveil que sa consistance est moins apparente et que les gouvernements pourraient être plus tentés de faire sur ce stock invisible des économies plus apparentes que réelles — véritables ajournements de dépenses — ce qui pourrait créer le plus sérieux danger.

La nécessité de ne jamais confondre ce qui appartient à la réserve et ce qui appartient au service courant s'était dès longtemps fait sentir, et, depuis 1852, la cour des comptes souhaitait un mode comptabilité qui lui permît de distinguer nettement les deux domaines. Pourtant, avant 1870, l'article 10 de la loi du 14 avril 1833 et l'article 14 de celui du 6 juin 1843 étaient les seuls textes législatifs en vertu desquels tant le Parlement que la cour des comptes pouvaient tenter d'exercer un si nécessaire contrôle. Le premier de ces deux textes stipulait : « Les comptes des matières appartenant à l'Etat sont, chaque année, imprimés et soumis au Sénat et au Corps législatif, à l'appui des comptes généraux », et l'autre : « Les comptes en matière sont soumis au contrôle de la cour des comptes ». C'était notoirement insuffisant.

C'est surtout après la guerre que le Parlement se montra vivement et constamment préoccupé d'assurer l'exercice de son contrôle sur l'emploi des crédits accordés par lui et sur l'état de la réserve de guerre, de maintenir très nettement la distinction entre les réserves jugées nécessaires aux exigences d'une mobilisation et les approvisionnements destinés aux besoins du service courant.

D'immenses dépenses étaient à faire : il fallait regarnir nos arsenaux épuisés ; il fallait reconstituer notre frontière de l'Est. On jugea ces dépenses trop considérables, trop exceptionnelles aussi pour leur affecter des crédits au budget ordinaire; on les inscrivit à un compte spécial, qu'on appela — nous l'avons indiqué plus haut — compte de liquidation, ouvert en 1872.

L'Assemblée nationale chargée de faire une enquête sur le matériel de guerre reconnut la nécessité d'établir un moyen de contrôle sur l'emploi de ces importants crédits et d'assurer, par un système de double comptabilité, la distinction entre la réserve et le service courant.

Les représentants du ministère des finances et les intendants généraux insistèrent dans le même sens. Ces efforts furent impuissants à vaincre d'anciennes habitudes. L'article 7 de la loi du 23 mars 1874 imposait au ministre l'obligation de rendre compte annuellement au Parlement, chapitre par chapitre, de l'emploi des crédits votés. Les ministres ne paraissent guère tenir compte de cette obligation.

En 1876, le gouvernement demandant au Parlement un nouveau crédit supplémentaire de 32,510,308 fr., la commission du budget de la Chambre pensa qu'elle aurait plus de chances d'obtenir cette utile réforme en faisant de cette obligation une condition du crédit demandé.

D'où la loi du 23 août 1876 qui, dans son article 4, prescrit une comptabilité spéciale pour distinguer le matériel du service courant de celui de la réserve; qui, par son article 5, impose de nouveau au ministre l'obligation de rendre compte chaque année au Parlement de l'emploi des crédits, chapitre par chapitre; qui, enfin, donne au Parlement un moyen de contrôle plus direct et susceptible de plus d'efficacité en disposant dans son article 6 : « Chaque année les commissions des finances de la Chambre des députés et du Sénat pourront déléguer chacune deux de leurs membres pour vérifier sur pièces et sur place l'état du matériel. »

Un décret du 16 septembre 1876 vint, en application de la loi du 23 août, préciser de quelle façon devaient être tenues les écritures des deux services distincts et prescrivit même, pour les deux sortes d'approvisionnements, des magasins séparés.

C'était un louable effort; et l'on devait être autorisé à penser que ce serait, sur les errements antérieurs, un notable progrès.

Pourtant il s'en fallait de beaucoup que l'on eût atteint le résultat qu'on se proposait.

En 1888, à l'occasion du budget extraordinaire du ministère de la guerre, M. Cavaignac, rapporteur général du budget, formula de très vives critiques contre ce système de comptabilité adopté en 1876. Ces critiques trouvèrent d'éloquents échos au Sénat et dans son rapport sur le budget portant fixation du budget extraordinaire de la guerre, tout en tenant compte des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le Gouvernement avait dû procéder à la réfection de notre armement et en y trouvant quelque excuse à certaines irrégularités budgétaires, M. le sénateur Roger insista énergiquement, à maintes reprises, sur la nécessité d'un contrôle parlementaire très sérieux : « Les efforts de votre commission devaient avoir pour objet d'assurer dans les meilleures conditions possibles la garantie du contrôle parlementaire... Il appartient au Parlement actuel, éclairé par l'expérience du passé, de prendre toutes les précautions qu'il jugera bonnes pour que les nouveaux et importants crédits qui lui sont demandés soient dépenses de la manière la plus utile pour la défense du pays et la plus économique pour ses finances... En pareille matière on ne saurait organiser un contrôle trop multiple... »

Pourquoi le système de la loi de 1876 ne donna-t-il pas ce qu'on attendait de lui, et que lui reprochait-on?

M. de Freycinet, alors ministre de la guerre, dans un rapport au Président de la République du 9 septembre 1888, résuma ainsi les griefs formulés à la Chambre et au Sénat : « On reprochait à ce système de ne pas fournir de justifications suffisantes de l'emploi des crédits, de ne pas mettre en évidence, avec la précision nécessaire, la situation des approvisionnements et enfin d'occasionner des complications d'écriture résultant de l'obligation imposée à l'administration de la guerre de tenir des comptes distincts pour le matériel du service courant et celui du service de réserve. »

En instituant la double comptabilité de la loi de 1876, « on espérait que, par la comparaison des deux comptes, on arriverait à trouver dans les existants du service courant et du service de réserve l'équivalent en valeur des crédits consommés » (1), qu'on pourrait établir, en un mot, une « corrélation rigoureuse entre la

(1) Rap. Roger. Sénat. Session 1888 n° 386.



comptabilité-matières et la comptabilité-deniers » (1).

Or, on ne tarda pas à s'apercevoir que cette corrélation était parfaitement impossible.

Pour obtenir un tel résultat, en effet, il eût fallu que chaque dépense de deniers eût son expression sensible, trouvât son corrélatif en valeur dans le compte-matières. Or, d'importantes dépenses sont nécessaires qui n'affectent nullement le compte-matières, qui sont absolument inapparentes : telles les dépenses de salaires, de transports, etc.

Si ce système de la double comptabilité n'avait donc pas tous les avantages qu'on avait escomptés, il avait par contre de graves inconvénients : d'énormes complications d'écritures, coûteuses et de négligeable utilité. Aussi était-il, en 1888, universellement abandonné.

Le ministre de la guerre constitua, pour étudier la question de la comptabilité-matières, une commission extraparlementaire. Les travaux de cette commission, que présida le général Campenon, aboutirent au règlement du 9 septembre 1888.

Le Parlement, d'ailleurs, par quatre articles insérés dans la loi de finances du 26 juin 1888, avait abrogé et remplacé le système de la double comptabilité.

L'article 7 de cette loi abrogeait purement et simplement l'article 4 de la loi du 23 août 1876. Les articles 8 et 9 étaient ainsi conçus :

Art. 8. — Le ministre de la guerre déterminera, dans un délai de six mois à partir du vote de la présente loi, pour l'ensemble de chaque service du département de la guerre, pour chaque place et chaque gestion, la nature et la quantité du matériel à entretenir comme réserve de guerre.

Les fixations ainsi arrêtées pour l'ensemble de chaque service seront communiquées aux Chambres dans le délai ci-dessus spécifié.

Art. 9. — L'existence et l'état du matériel de réserve seront constatés par des recensements opérés par le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

L'article 10 (modifié ensuite par l'article 61 de la loi des finances du 26 janvier 1892), stipulait :

Le 1er octobre de chaque année, le ministre de la guerre communiquera aux Chambres :

1° Un état, dit état des nécessaires, indiquant les fixations de la réserve de guerre arrêtées pour l'ensemble de chaque service, au 1er mai de l'année courante, et les modifications apportées à ces fixations depuis le 1er mai précédent ; l'emploi des approvisionnements supprimés ou les crédits au moyen desquels ils auraient été augmentés :

2° Un état indiquant pour l'ensemble de chaque service les existants de la réserve de guerre au 1er mai de l'année courante, avec l'indication des modifications apportées à ces existants depuis le 1er mai précédent, et le relevé des avaries et des manquants qui auraient été constatés dans les recensement de la réserve de guerre depuis le 1er octobre précédent.

Ces dispositions donnèrent lieu à des incertitudes d'interprétation et, par la façon dont on les appliqua, on en arriva à ne plus distinguer la comptabilité du service courant de celle du service de la réserve. Pour avoir voulu éviter les complications du système de 1876, qui constituaient certainement un sérieux inconvénient, on tombait dans une confusion qui était un grave danger.

L'honorable M. Boudenoot, dans un rapport de 1899, insista avec raison sur cette importante question. Il montra qu'une regrettable confusion était résultée de l'absence d'une définition suffisamment précise des nécessaires, des fixations et des existants. On confondait habituellement les nécessaires avec les fixations.

Il demandait : que le service courant et le service de la réserve de guerre fussent suivis, en comptabilité-matières, sur deux comptes de gestions distincts ; que le passage d'un objet d'un compte à l'autre donnât lieu à des mouvements réels d'entrée et de sortie et que, sauf le cas de remplacement, nombre pour nombre, les pièces de comptabilité donnassent lieu à remboursement et fussent décomptées au prix de la nomenclature.

(1) Rap. Raiberti. Chambre, 8e législature. Session extraordinaire 1902, n° 377.

Dans son rapport de 1902, l'honorable M. Berteaux se préoccupa à son tour de cette importante question, en s'étonnant des lenteurs que l'administration avait mises à la solutionner.

Une commission extraparlementaire, instituée à la fin de 1899, élabora un projet qui est devenu la loi du 9 décembre 1902, ainsi conçue :

« Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1903, les gestionnaires du matériel du département de la guerre inscriront distinctement et totaliseront séparément dans leur compte de gestion les opérations affectant l'avoir réel de la réserve de guerre.

« Art. 2. — Le 1er octobre de chaque année, le ministre de la guerre communiquera aux Chambres des états sur lesquels seront portés pour l'ensemble de chaque service :

« 1° Les quantités, par nature de matériel, qui ont été reconnues nécessaires pour les besoins du temps de guerre, d'après le programme communiqué aux Chambres ; ces quantités comprendront non seulement les quantités réalisées ou en cours de réalisation, mais encore celles qui resteront à constituer dans le cours des années suivantes pour l'achèvement du programme ;

« 2° Les quantités, par nature de matériel, auxquelles devaient s'élever les réalisations au 31 décembre de l'année précédente, d'après les crédits accordés par le Parlement et utilisés ;

« 3° Les quantités existant réellement à la réserve de guerre au 31 décembre de l'année précédente.

« Pour chacune de ces catégories (nécessaires, quantités devant exister, existants) ces états devront faire ressortir les différences par rapport aux quantités accusées par les états fournis l'année précédente et expliquer ces modifications, notamment indiquer l'emploi des approvisionnements supprimés ou les crédits au moyen desquels des approvisionnements auraient été créés ou augmentés.

« A ces états sera joint le relevé des avaries et manquants constatés dans les recensements de la réserve de guerre effectuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 26 juin 1888 pendant l'année considérée.

« Art. 3. — L'article 10 de la loi du 26 juin 1888, modifié par l'article 61 de la loi du 26 janvier 1892, est abrogé.

Le décret du 26 décembre 1902 et l'instruction du 30 du même mois ont posé les règles d'application de ces prescriptions.

Tout mouvement de matériel entre la réserve de guerre et le service courant doit faire l'objet d'une pièce comptable justificative portant la preuve du payement, comme s'il s'agissait d'un versement entre services différents.

Les pièces relatives au passage du matériel en excédent à la réserve de guerre au service courant portent la justification du versement au Trésor de la valeur de ce matériel, à moins que la consommation n'en ait été escomptée par une réduction corrélative au budget du service.

Enfin, dans le cas, d'ailleurs exceptionnel, où le service courant compense, en versant à la réserve de guerre du matériel qui fait défaut à celle-ci, un versement de matériel que lui a fait la réserve de guerre où il était en excédent, cette compensation est dûment justifiée par pièces décomptées.

Tous ces documents justificatifs sont soumis, avec les comptes de gestion, au contrôle de la cour des comptes.

Le point capital de la réforme de 1902, c'est la liaison qu'on a établie entre les documents fournis aux Chambres et ceux qui sont dus à la cour des comptes ; on a ainsi donné aux premiers toute la valeur que tirent les seconds de leur nature de pièces comptables.

DU MODE D'ENTRETIEN DES APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE

Les principes qui président à l'entretien des approvisionnements de réserve ont été posés par les articles 7 et 8 du décret du 26 décembre 1902 sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre.

Ces approvisionnements doivent être constamment en état d'être employés à leur destination spéciale. Les matières ou objets qui ne sont pas susceptibles de faire un service de guerre doivent être immédiatement remplacés, par échange avec des matières ou objets de même espèce existant au service courant ; cette substitution doit d'ailleurs, en règle générale, être faite de manière qu'aucune sortie ne se produise dans la réserve de guerre avant remplacement effectif du matériel à reconstituer. La conservation, l'entretien et le renouvellement des approvisionnements de la réserve sont à la charge des crédits alloués au titre du service courant.

Lorsqu'il y a lieu d'augmenter l'importance du matériel de la réserve à entretenir dans l'ensemble d'un service, il ne peut être pourvu à la dépense qui en résulte qu'au moyen de crédits spéciaux. Lorsqu'il y a lieu à réduction, le matériel en excédent est immédiatement versé au service courant et la valeur d'utilisation de ce matériel est ordonnancée au profit du Trésor par imputation sur les crédits alloués pour le service courant.

Dans la pratique, les consommations du service courant sont mises à profit toutes les fois qu'il est possible pour effectuer le rafraîchissement systématique des approvisionnements de la réserve : quoique achetées au titre du service courant et reçues en écriture au titre de ce service, les matières neuves sont versées à la réserve en échange de matières similaires de la date la plus ancienne, et ce sont ces dernières qui, en réalité, sont mises en consommation. Il est ainsi procédé pour l'habillement, le harnachement, les munitions, les vivres autres que la farine, etc.

De la sorte il n'y a pas à faire de dépenses spécialement destinées au renouvellement des approvisionnements de réserve, sauf celles relativement peu importantes, qui sont nécessaires pour assurer la bonne conservation du matériel ou des denrées.

Ce n'est que lorsque les consommations courantes sont insuffisantes pour assurer le remplacement intégral de tous les éléments arrivant au terme de leur conservation que des dépenses effectives de renouvellement ou de remise en état tombent à la charge des crédits ordinaires. Le cas se produit, par exemple, pour certaines poudres qui nécessitent des radoubages au bout d'une période déterminée et pour certains objets du service de santé, notamment ceux en caoutchouc, etc.

Enfin, quand il s'agit de denrées dont le renouvellement donnerait lieu ou à des dépenses vraiment exagérées ou à des difficultés particulières, il est pris des dispositions spéciales. Ainsi, dans les places où le service est assuré à l'entreprise, la farine, le foin, la paille et l'avoine sont entretenus par les entrepreneurs de la fourniture à la ration qui, de ce fait, perçoivent une allocation comprise dans leurs frais généraux. Dans les stations-magasins et magasins de concentration, pour les approvisionnements de denrées qui sont d'une importance telle que leur écoulement ne pourrait être assuré dans les délais voulus par voie de mise en consommation en temps de paix, comme la farine, le riz, les haricots, l'avoine, l'administration de la guerre passe avec des entrepreneurs, par voie d'adjudication publique, des marchés d'une durée de trois années aux termes desquels, moyennant le payement d'une prime annuelle par nature de denrée, lesdits entrepreneurs s'engagent à tenir en tout temps à la disposition du département de la guerre, dans les magasins lui appartenant ou loués par ses soins, les quantités de denrées déterminées pour chacune de ces places. En cas de mobilisation, ces denrées deviendraient sa propriété moyennant payement alors aux entrepreneurs à un prix fixé lors de la passation des marchés.

Le même système d'entretien est appliqué pour le blé et la farine nécessaire à la garnison de la Corse, ainsi qu'à sa population civile en cas de guerre.

Nous croyons intéressant de publier :

1° Un état A indiquant les prélèvements effectués depuis 1898 sur les approvisionnements de la réserve de guerre.

2° Un état B donnant les renseignements de même nature en ce qui concerne le service courant.

3° Un état C faisant ressortir l'économie annuelle et permanente réalisée du fait de réduction dans les approvisionnements.

A. — État indiquant les prélèvements effectués, depuis 1898,

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des prélèvements.	1898		1899		1900		1901	
		Quantités prélevées	Valeur des prélèvements	Quantités prélevées.	Valeur des prélèvements	Quantités prélevées.	Valeur des prélèvements	Quantités prélevées.	Valeur des prélèvements
		quintaux.	francs.	quintaux.	francs.	quintaux.	francs.	quintaux.	francs.
Chapitre 25. — Vivres. — Matériel. (Chap. 42 en 1904 et 1905.)	Pain de guerre	»	»	»	»	8.830	353.200	12.946 2.900	(1) 300.000 48.360
	Blé	41.614	1.081.964	»	»	»	»	»	»
	Farine	47.170	1.485.871	»	»	»	»	»	»
	Sel	708	10.620	»	»	»	»	»	»
	Sucre	2.606	237.446	»	»	»	»	»	»
	Café	2.363	652.188	»	»	»	»	»	»
	Riz	1.168	28.032	»	»	»	»	»	»
	Légumes secs	840	21.840	»	»	»	»	»	»
	Vin	hectol. 1.068	26.700	»	»	»	»	»	»
	Diverses	»	»	»	»	»	»	»	(2) 75.000
Totaux pour le chapitre 25		»	3.544.361	»	»	»	353.200	»	423.360
Chapitre 26. — Viandes, conserves ou salaisons. (Chap. 43 en 1904 et 1905.) (Ordinaires de la troupe).	Conserves de viande	quintaux. 14.455	3.565.845	»	»	»	»	»	»
	Porc salé	3.924	412.020	»	»	»	»	»	»
Totaux pour le chapitre 26		»	3.977.865	»	»	»	»	»	»
Chapitre 27. — Fourrages. — Matériel. (Chap. 44 en 1904 et 1905.)	Foin	»	»	»	»	»	»	»	»
	Paille	»	»	»	»	»	»	»	»
	Avoine	45.352	815.429	»	»	»	»	»	»
Totaux pour le chapitre 27		»	815.429	»	»	»	»	»	»
Chapitre 33. — Habillement et campement. Matériel. (Chap. 47 en 1904 et 1905.)	Draps	»	»	»	»	»	»	»	»
	Toiles à doublure	»	»	»	»	»	»	»	»
	Souliers du modèle général	»	»	»	»	»	»	»	»
	Souliers du modèle général avec guêtres de toile	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour le chapitre 33		»	»	»	»	»	»	»	»
Chapitre 29. — Service de santé. Matériel. (Chap. 51 en 1904 et 1905.)	Instruments et objets de pansement	»	»	»	»	»	»	»	»
	Matériel général	»	»	»	»	»	»	»	»
	Objets de couchage	»	»	»	»	»	»	»	»
	Médicaments et accessoires de pharmacie	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux pour le chapitre 29		»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux par exercice		»	8.337.655	»	»	»	353.200	»	423.360

sur les approvisionnements de la réserve de guerre.

1902		1903		1904		1905		TOTAUX
Quantités prélevées.	Valeur des prélèvements	Quantités prélevées.	Valeur des prélèvements	Quantités prélevées.	Valeur des prélèvements	Quantités prélevées.	Valeur des prélèvements	généraux.
quintaux.	francs.	quintaux.	francs.	quintaux.	francs.	quintaux.	francs.	francs.
12.560	(3) 287.025	4.470	164.650	18.150	(8) 360.870	»	»	1.514.705
8.302	65.216	»	»	83.000	1.743.000	»	»	2.890.180
8.652	224.962	»	»	»	»	»	»	1.710.833
»	»	»	»	»	»	»	»	10.620
»	»	»	»	1.500	90.000	»	»	327.840
450	105.628	»	»	800	168.440	»	»	926.256
»	»	»	»	»	»	»	»	28.032
»	»	»	»	»	»	»	»	21.840
»	»	»	»	»	»	»	»	26.700
»	»	»	»	»	»	»	»	75.080
»	683.431	»	164.650	»	2.362.310	»	»	7.531.312
8.000	1.977.600	4.500	1.111.500	1.200	300.000	»	»	6.954.945
»	»	»	»	»	»	»	»	412.020
»	1.977.600	»	1.111.500	»	300.000	»	»	7.366.965
»	»	»	»	5.000	35.000	»	»	35.000
»	»	»	»	6.000	30.000	»	»	30.000
»	»	»	»	6.000	136.000	»	»	951.429
»	»	»	»	»	201.000	»	»	1.016.429
»	»	mètres. (4) 100.000 (5) 120.000	1.750.000	mètres. 250.000	2.000.000	mètres. 65.000	500.000	4.250.000
»	»	(6) 420.000 (7) 340.000	600.000	»	»	»	»	600.000
paires. 120.000	1.000.000	»	»	»	»	»	»	1.000.000
»	»	paires. 63.000	566.500	paires. 111.700	1.000.000	»	»	1.566.500
»	1.000.000	»	2.916.560	»	3.000.000	»	500.000	7.416.500
»	»	»	39.798	»	»	»	»	39.798
»	»	»	29.015	»	»	»	»	29.015
»	»	»	39.055	»	»	»	»	39.055
»	»	»	3.157	»	»	»	»	3.157
»	»	»	111.025	»	»	»	»	111.025
»	8.601.031	»	4.303.675	»	5.863.310	»	»	23.442.231

OBSERVATIONS

(1) La valeur totale des 12,396 quintaux de pain de guerre indiqués ci-contre est de........................ 511.000

Mais il y a lieu de déduire de ce chiffre le prix du blé nécessaire (10,702 quintaux) pour remplacer 7,896 quintaux de pain de guerre reconstitués à la mobilisation........................ 211.000

Reste........................ 300.000

(2) Approvisionnement des places fortes à déclasser.

(3) La valeur totale des 12,500 quintaux de pain de guerre indiqués ci-contre est de........................ 527.520

Mais il y a lieu de déduire de ce chiffre le prix du blé nécessaire (11,332 quintaux) pour remplacer 8,346 quintaux de pain de guerre reconstitués à la mobilisation........................ 239.895

Reste........................ 287.625

(4) De soldat, bleu foncé.

(5) De soldat, garance.

(6) En lin.

(7) En coton.

(8) La valeur totale des 18,150 quintaux de pain de guerre indiqués ci-contre est de........................ 780.450

Mais il y a lieu de déduire de ce chiffre le prix du blé nécessaire (19,980 quintaux) pour remplacer 14,250 quintaux de pain de guerre reconstitués à la mobilisation........................ 419.580

Reste........................ 360.870

B. — *État indiquant les prélèvements effectués depuis 1898 sur les approvisionnements du service courant.*

EXERCICES	CHAPITRES DU BUDGET	DENRÉES OU DENRÉES PRÉLEVÉES	QUANTITÉS	VALEUR des prélèvements.
			quintaux.	francs.
1900	Chap. 25. — Vivres (Matériel)	Pain de guerre	7.170	291.800
1903	Chap. 25. — Vivres (Matériel)	Blé	36.500	766.500
	Chap. 27. — Fourrages (Matériel)	Avoine	45.700	776.900
		Total pour l'exercice 1903		1.543.400
1904	Chap. 51. — Hôpitaux (Matériel)	Instruments et objets de pansement	»	19.770
		Matériel général	»	8.898
		Matières et objets de couchage	»	4.956
		Total pour l'exercice 1904		33.624
		Ensemble		1.868.824

C. — *État faisant ressortir l'économie annuelle et permanente réalisée du fait de réductions dans les approvisionnements.*

NATURE DES DENRÉES	QUANTITÉS totales supprimées depuis 1898.	ÉCONOMIE totale réalisée.	ÉCONOMIE permanente et annuelle.	OBSERVATIONS
	quintaux.	quintaux.	quintaux.	
Pain de guerre. Réserve	58.506	994.602	994.602	L'économie réalisée provient de la différence de prix entre la ration mixte (comprenant 100 gr. de pain de guerre) et la ration ordinaire de pain. Cette économie ressort à 17 fr. par quintal.
Pain de guerre. Service courant	7.170	121.890	121.890	
Conserves de viande (réserve)	28.155	3.105.496	776.374	L'économie réalisée provient de la différence de prix entre la ration de conserves de viande et la valeur de l'indemnité représentative qui lui a été substituée. D'après le budget voté de 1904, le prix du quintal de conserves étant de 254 fr. 90, la ration revient à ... 0 5098 L'indemnité représentative étant de ... 0 2892 La différence représente l'économie par ration ... 0 2206 Par quintal, cette économie est de $\frac{0.2206 \times 100 \text{ kilogr.}}{0 \text{ kilogr. } 200} = 110$ fr. 30. La durée de la conserve de viande étant d'ailleurs fixée à quatre ans, l'économie annuelle est le quart de l'économie totale.
Porc salé (réserve)	3.924	1.930	965	Même calcul que ci-dessus, le prix de la ration de porc salé ressortant, d'après le budget de 1904, à ... 0 290.328 La durée de conservation du porc salé étant fixée à deux ans, l'économie annuelle est la moitié de l'économie totale.
Frais d'entretien	»	»	140.000	L'économie réalisée sur les frais d'entretien représente, pour toutes les denrées supprimées, les frais de manutention, avaries, déchets de dessiccation, etc.
Total			2.033.831	

OBSERVATIONS

Le but poursuivi par le Parlement a-t-il été atteint ?

Peut-il mesurer comme il convient, année par année, l'écart entre les existants et les nécessaires ? Peut-il, d'année en année, suivre les progrès réalisés ?

Non ; et il est indispensable de prendre certaines mesures simples et pratiques.

Le 7 juin 1905, nous avons eu l'honneur d'aviser M. le ministre de la guerre que la commission du budget avait chargé son président et le rapporteur spécial de la guerre d'exercer la délégation prévue par l'article 6 de la loi du 23 août 1876.

La commission, après renouvellement de son mandat, leur a confirmé cette mission le 11 juillet dernier, qu'ils ont exécutée sur divers points dès les premiers jours d'août : les deux commissaires ont constaté certaines lacunes et ils ont eu la satisfaction d'apprendre que le ministre avait étudié sérieusement les mesures destinées à les combler.

Ils se sont toutefois aperçus des difficultés que soulèvent les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice du contrôle du Parlement.

Il ne saurait, en effet, faire double emploi avec celui même exercé par le corps du contrôle de l'administration de l'armée, tel qu'il est réglé en particulier par l'article 9 de la loi du 26 juin 1888, dont l'œuvre principale en la circonstance est de vérifier si les existants correspondent exactement aux quantités devant exister, c'est-à-dire conformément aux dispositions multiples des lois et décrets, aux quantités qui ont pu être achetées ou fabriquées au moyen des crédits mis à cet effet à la disposition du ministre ; en un mot, de constater si les quantités devant exister existent réellement et sont entretenues comme il convient.

La tâche du Parlement est plus étendue : elle consiste, non seulement à s'assurer de cette concordance, mais à appliquer simultanément les dispositions des articles 6 de la loi du 23 août 1876, 8 de la loi du 28 juin 1888 et 2 de la loi du 9 décembre 1902, et à rechercher si les existants correspondent bien aux nécessaires.

« La loi du 26 juin 1888 stipule que : « Le ministre de la guerre déterminera dans un délai de six mois à partir du vote de la présente loi, pour l'ensemble de chaque service du département de la guerre, pour chaque place et chaque gestion, la nature et les quantités de matériel à entretenir comme réserve de guerre. »

« Les fixations ainsi arrêtées par le ministre pour l'ensemble de chaque service seront communiquées aux Chambres dans le délai ci-dessus spécifié. »

La loi du 9 décembre 1902 a précisé dans son article 2 que nous reproduisons une seconde fois :

« Art. 2. — Le 1er octobre de chaque année, le ministre de la guerre communiquera aux Chambres des états sur lesquels seront portées, pour l'ensemble de chaque service :

« 1° Les quantités par nature de matériel, qui ont été reconnues nécessaires pour les besoins du temps de guerre, d'après le programme communiqué aux Chambres ; ces quantités comprendront, non seulement les quantités réalisées ou en cours de réalisation, mais encore celles qui resteront à constituer dans le cours des années suivantes pour l'achèvement du programme ;

« 2° Les quantités par nature de matériel, auxquelles devaient s'élever les réalisations au 31 décembre de l'année précédente, d'après les crédits accordés par le Parlement et utilisés ;

« 3° Les quantités existant réellement à la réserve de guerre au 31 décembre de l'année précédente.

« Pour chacune de ces catégories (nécessaires, quantités devant exister, existants), ces états devront faire ressortir les différences par



rapport aux quantités accusées par les états fournis l'année précédente et expliquer ces modifications, notamment indiquer l'emploi des approvisionnements supprimés ou les crédits au moyen desquels des approvisionnements auraient été créés ou augmentés.

« A ces états sera joint le relevé des avaries et manquants constatés dans les recensements de la réserve de guerre effectués conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 26 juin 1888 pendant l'année considérée. »

Plusieurs éléments sont en effet indispensables pour que le contrôle du Parlement ne soit pas illusoire : 1° l'existence d'un programme essentiellement modifiable suivant les circonstances et les besoins de la défense; 2° l'état des nécessaires pour l'ensemble de chaque service, pour chaque place et chaque gestion; 3° l'état des quantités devant exister; 4° l'état des existants. Nous ajouterons même : 5° celui des présents, qui provoquera plus loin quelques observations.

Une première confusion est venue du décret du 26 décembre 1902; car, aux termes de la loi de 1888, les fixations étaient les chiffres des nécessaires rectifiés d'après les crédits alloués. Le décret de 1902 a, au contraire, dans une phrase incidente, appliqué le mot « fixation » aux quantités devant exister.

Sous réserve de cette observation, prenons pour le mot fixation la définition du décret de 1902.

Or il apparaît nettement que, au ministère de la guerre, si, en 1899, on confondait les nécessaires avec les fixations, depuis 1902 le point de départ comme chiffre des fixations était le chiffre même des existants.

Dans ces conditions, en ajoutant au surplus que le susdit article 2 de la loi du 9 décembre 1902 est resté lettre morte les 1er octobre 1903, 1904 et 1905 nous avons estimé que le vote d'un article additionnel à la prochaine loi de finances était très désirable; il sera, messieurs, soumis à votre approbation lors de la discussion de la loi de finances. En voici le texte :

« Art. 19. — Dans le cas où les commissions des finances du Sénat et de la Chambre des députés useront de la faculté à elles conférée par l'article 6 de la loi du 23 août 1876, le ministre de la guerre devra leur communiquer, avec le programme, l'état le plus récent des nécessaires au 31 décembre de l'année précédente en nature et en quantité pour l'ensemble de chaque service, pour chaque place et pour chaque gestion. »

Le Parlement possédera le moyen d'accomplir la mission de haute confiance et le devoir patriotique dont se préoccupait Gambetta lorsqu'il proposait et faisait voter l'article 6 de la loi du 23 août 1876.

Le Sénat et la Chambre pourront ainsi savoir si la réserve de guerre est définitivement garantie contre les prélèvements du service courant, si elle reste intangible comme il convient si la fixation n'est plus une simple écriture faisant double emploi avec celle des existants, si les nécessaires sont au complet, si le degré d'achèvement du programme est en rapport avec les sacrifices consentis par le pays.

En ce qui concerne le programme, une observation spéciale nous paraît utile.

Les progrès de la science et les besoins de la défense lui enlèvent tout caractère de fixité. Il doit donc être régulièrement tenu au courant par une étroite collaboration entre le Gouvernement, le conseil supérieur de la guerre, l'état-major général, les divers comités techniques. Pour être plus pratiquement et plus rapidement réalisable à de certaines époques, il importerait qu'il fût divisé en deux parties : la première d'extrême urgence ou de consolidation, la seconde de régulière progression et de nécessité permanente.

L'effort financier à demander au Parlement se trouverait ainsi déterminé, sérié, poursuivi avec plus de sûreté et de méthode.

Il nous faut revenir maintenant sur une indication fournie par nous plus haut, lorsque nous avons déclaré qu'en face de l'état des nécessaires, de la fixation et des existants il serait quelquefois utile d'avoir celui des présents.

Tels éléments de la réserve de guerre peuvent, en effet, compter comme existants, alors qu'ils ont été déplacés, transportés d'un endroit où ils ont été attribués pour répondre aux besoins du service courant d'une autre place. A ce sujet, le nouvel article de la loi de finances que nous vous proposons donne au Parlement un moyen suffisant.

Et qu'il nous soit permis une légère digression. Ce qui est vrai pour le matériel est vrai aussi pour le personnel, en officiers et en soldats. Il faut nécessairement tant d'hommes valides pour constituer telle unité de combat; si cet effectif n'est pas réellement atteint, certains éléments de matériel ou de personnel (voitures, équipes de servants, etc.) ne peuvent pas être constitués au complet.

Et alors, une attaque imprévue et brusque, une agression peut surprendre quelque garnison dans des conditions déplorables pour sa sûreté.

Les moyens de parer à de tels inconvénients sont aisés : il aura suffi de les signaler, voulons-nous croire, pour qu'ils aient été aussitôt mis en œuvre.

DE LA RESPONSABILITÉ

Messieurs — de nombreux exemples pourraient permettre de constater le défaut d'harmonie des divers services et le manque d'ajustement de divers éléments de l'armée — il importe d'assurer l'unité de vue et de direction au ministère de la guerre; mais il importe également de le faire dans les divers services intéressant la défense nationale et, après avoir examiné les moyens de renforcer le contrôle du Parlement sur l'état défensif de notre armée, il nous faut rechercher ceux par lesquels les responsabilités de l'avenir pourront être enfin précisées.

Dans l'état actuel de notre organisation, si nous voulons connaître l'autorité responsable de la défense nationale et chargée de mettre en mouvement nos forces de terre, de mer et des colonies tout en coordonnant leur action, nous n'en voyons pas.

Sans doute, nous pouvons constater l'existence de plusieurs conseils techniques appropriés chacun à une branche spéciale de notre défense, mais nous n'apercevons aucun lien, aucune autorité directrice susceptible de donner une impulsion d'ensemble à ces différents rouages, qui se trouvent comme séparés par de véritables cloisons étanches.

Autant dire qu'il n'existe aucune responsabilité.

La preuve en est facile à faire. Il suffit de considérer les difficultés qui s'élèvent, dès le temps de paix, entre les trois départements chargés de veiller à la sécurité du pays : la guerre, la marine et les colonies. La solution en est presque toujours retardée pendant de longs mois et parfois pendant des années entières au cours desquelles de laborieux pourparlers se poursuivent vainement de ministère à ministère, personne n'étant compétent pour trancher en dernier ressort. La question de la répartition des dépenses — et, ajouterons-nous, de l'ordre dans lequel elles doivent être entreprises — entre la guerre, la marine et les colonies, qui a si légitimement préoccupé notre honorable collègue M. Berteaux, le rapporteur de 1902, en est un exemple frappant. On sait à quelles difficultés d'ordre budgétaire a donné naissance l'application de la loi sur l'armée coloniale, en 1901.

M. Berteaux, à ce sujet, s'exprimait en ces termes : « Attendu la multiplicité des budgets où les mutations successives peuvent placer les troupes, on comprendra et on partagera certainement les craintes de la commission du budget à l'égard de doubles emplois possibles dans les demandes de crédits. »

Et notre collègue enregistrait avec satisfaction l'annonce d'un projet de convention entre les trois ministères intéressés.

Que serait-ce si, une guerre étant déclarée, il ne s'agissait plus de crédits, mais d'un plan d'ensemble d'opérations destiné à sauvegarder l'intégrité de notre territoire ? Déjà, l'an dernier, dans notre rapport, nous posions la question d'une façon précise : « La France a le droit de savoir, déclarions-nous, si, le moment venu, l'homogénéité réalisée dans l'armée sera fortifiée par l'unité dans la direction de la guerre, si tous les droits et tous les devoirs sont dès maintenant strictement déterminés à tous les degrés de la hiérarchie ».

Et nous ne sommes pas les seuls à attirer l'attention de la Chambre sur ce point capital.

Déjà certains de nos collègues nous ont précédé dans cette voie.

La question, en effet, n'est pas nouvelle en ce qui concerne l'absence d'autorité responsable et le manque d'unité de vues dans notre pays. M. Goblet, dans un projet de revision de la Constitution, avait préconisé la création d'un conseil supérieur des affaires étrangères, dans le but d'éviter à nos relations extérieures la répercussion de notre mobilité gouvernementale. M. Mesureur, dans une proposition de loi du 3 avril 1900, avait remis en avant la même idée.

En ce qui concerne plus particulièrement la défense nationale, dont nous nous occupons ici, M. Berteaux a demandé, dans son rapport de 1902, la création, dès le temps de paix d'un conseil supérieur de la défense nationale, dont le Président de la République serait le président naturel avec le ministre de la guerre et le ministre de la marine comme vice-présidents.

« C'est pendant les loisirs d'une longue paix, ajoute-t-il, qu'il importe de chercher la solution d'un tel problème. Il se posera en effet sûrement au moment d'une déclaration de guerre et, s'il n'a pas été résolu à l'avance, il ne serait pas sans causer les plus graves embarras. » Et cette observation s'applique aussi justement à l'organisation des pouvoirs publics en temps de guerre qui doit être opérée à froid.

Peut-être, malgré cet avertissement, serions-nous retombés dans l'insouciance qui caractérise malheureusement trop le monde politique. Mais nous avons été heureux, sous la poussée des événements, de recueillir dernièrement de la part d'hommes compétents des déclarations et des projets intéressants que nous croyons devoir brièvement examiner.

Notre collègue M. Messimy, dans un récent article publié par la *Revue bleue*, a montré la nécessité de coordonner entre eux les différents organes de la défense nationale. Il demande, dans ce but, la création d'un grand conseil de la défense nationale, qui serait superposé aux conseils supérieurs de la guerre et de la marine et au comité consultatif de la défense des colonies. Le président en serait de droit le Président de la République qui s'adjoindrait, le président du conseil, les ministres intéressés et certains chefs d'état-major avec les vice-présidents des conseils techniques comme membres permanents. Il y aurait, en outre, des membres variables à voix consultative, et un secrétariat permanent composé d'officiers spécialisés, de même qu'en Angleterre où le comité de défense créé depuis la guerre du Transwaal, s'adjoint un organe permanent composé de spécialistes et remplissant le rôle de chancellerie.

La commission des affaires extérieures et coloniales, par l'organe de son distingué président M. Paul Deschanel, a, elle aussi, réclamé « l'établissement dans la métropole d'un plan d'opérations commun aux départements des colonies, de la marine et de la guerre, plan qui doit être délibéré en conseil supérieur de la défense nationale par les délégations du conseil supérieur de la guerre, du conseil supérieur de la marine et du comité consultatif de défense des colonies. » Mais, croyons-nous, la commission des affaires extérieures n'a adopté ce vœu que dans le but de réaliser l'unité de commandement aux colonies et plus particulièrement en Indo-Chine.

Au système préconisé par notre collègue M. Messimy ainsi que par la commission des affaires extérieures et consistant à créer un nouveau conseil, on peut opposer l'opinion du général Langlois récemment exprimée dans une intéressante lettre au directeur du *Temps*. La coordination des ministères chargés d'assurer la défense nationale est possible, selon cet officier général, au moyen de deux mesures dont l'une consisterait à identifier la mentalité des trois armées par un contact fréquent entre les officiers qui les composent et l'autre à créer un état-major de la défense nationale présidé par le chef de l'Etat.

Certes, il est vrai que ce dernier procédé aurait sur les précédents l'avantage de ne pas superposer un nouveau conseil à des conseils déjà existants. Il nous éviterait de retomber dans les erreurs où s'égarèrent les conseils auliques. Mais il ne nous semble pas que le Président de la République, bien que « disposant de la force armée » en vertu de l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, soit plus particulièrement désigné pour coordonner l'action des différents ministères chargés d'assurer la défense nationale et pour encourir les responsabilités qui en résultent. La constitution qui nous régit a proclamé le principe de l'irresponsabilité présidentielle. Seuls les ministres sont responsables et le président du conseil nous paraît beaucoup plus qualifié pour assumer cette charge devant les Chambres législatives et devant le pays.

Bref, nous estimons que la création d'une

sorte de conseil des anciens chargé de veiller à la défense nationale en même temps qu'à la politique extérieure serait difficile et qu'il importe de coordonner, dans le plus bref délai, l'action des différents ministères de défense nationale sous la responsabilité pleine et entière du président du conseil des ministres, seul susceptible d'être comptable de ses actes vis-à-vis des représentants de la France.

Le conseil supérieur de la guerre et le haut commandement.

Pour qu'une armée soit réellement forte, il ne suffit pas qu'elle dispose d'un nombre considérable d'hommes et de millions. Il faut encore que la direction supérieure de l'armée, le haut commandement, soit assuré de telle façon que ces hommes et cet argent soient utilisés d'une façon intelligente et clairvoyante pour le plus grand bien du pays.

Cette vérité, et la nécessité d'avoir à la tête de l'armée un organe directeur puisamment organisé apparurent d'une façon éclatante au lendemain de la guerre de 1870. On exagéra peut-être les indiscutables services qu'avaient rendus à nos ennemis le grand état-major allemand, en n'apercevant pas assez que les résultats dont on attribuait tout le mérite à ce corps étaient dus en grande partie à l'homme éminent qui le dirigeait.

Quoi qu'il en soit, l'opportunité de la création d'un comité directeur n'échappa point aux patriotiques préoccupations de l'Assemblée nationale et, le 27 juillet 1872, elle décidait la constitution d'un « conseil supérieur de la guerre ».

Ce conseil était très nombreux. Il comprenait une trentaine de membres, dont plusieurs étrangers à l'armée et sans compétence militaire spéciale ; il était chargé d'examiner d'une façon très générale toutes les questions intéressant l'armée et la défense.

Ce conseil ne donna que des résultats assez médiocres puisque, créé en 1872, un rapport au ministre de la guerre de 1881 constatait que, depuis près de sept ans, il avait cessé de fonctionner.

On comprit que, pour fonctionner utilement, le conseil supérieur de la guerre devait être moins nombreux et composé seulement de personnalités ayant une réelle compétence militaire.

Le conseil supérieur fut donc, en 1881, réduit à huit membres, y compris le ministre.

Le nombre des membres du conseil fut encore modifié par la suite : un décret du 19 février 1882 porta ce nombre à neuf membres, un autre, du 4 mars 1886, à onze membres.

Malgré ces diverses modifications, on ne put obtenir un fonctionnement régulier du conseil supérieur, et il lui arriva de rester près d'une année sans être réuni.

Une des premières préoccupations de M. de Freycinet, lors de son avènement au ministère de la guerre, fut de réorganiser le conseil supérieur de la guerre. Ce fut l'œuvre du décret du 12 mai 1888, modifié en 1893 et en 1890.

DU RÔLE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA GUERRE

Le rôle du conseil supérieur de la guerre est double :

C'est d'abord un organe consultatif en matière de haute organisation et de préparation à la guerre.

C'est en outre un corps chargé de fournir le haut commandement des armées à la mobilisation.

Le rôle du conseil supérieur de la guerre considéré comme organe consultatif a été défini avec beaucoup de précision par le décret organique de 1881 : « Le conseil supérieur de la guerre, y est-il dit, donnera à l'armée toute sécurité pour la conservation des traditions qui font sa gloire et sa force, et sera pour elle une garantie précieuse contre les innovations inconsidérées et précipitées. Loin de voir son action entravée et affaiblie, le ministre, appuyé sur l'avis des membres les plus considérables de l'armée, verra ses décisions revêtir un caractère d'autorité morale absolument indiscutable. »

Le décret du 12 mai 1888 porte :

« Le conseil supérieur de la guerre est spécialement chargé de l'examen des questions qui se rattachent à la préparation de la guerre. Il coordonne, dans une pensée constante et vers un but unique, les travaux entrepris en une de fortifier l'action de l'armée et la défense du pays. Toutes les communications utiles lui sont faites, à cet égard, par le ministre de la guerre.

« Art. 2. — Le conseil supérieur de la guerre est nécessairement consulté par le ministre :

« Sur le plan de concentration ;

« Sur l'établissement de nouvelles voies stratégiques ;

« Sur l'organisation générale de l'armée ;

« Sur les méthodes générales d'instruction ;

« Sur l'emploi de nouveaux engins de guerre ;

« Sur la création ou la suppression des places fortes ;

« Sur la défense des côtes ;

« D'une manière générale, sur toutes les mesures pouvant affecter la constitution de l'armée et les conditions prévues pour son emploi.

« Art. 3. — Le conseil peut, en outre, être consulté sur d'autres questions que le ministre juge à propos de lui soumettre. »

Dans ce rôle consultatif, l'utilité, la nécessité du conseil supérieur de la guerre n'est pas contestable. C'est grâce à lui que l'on aura des garanties d'esprit de suite et de compétence si indispensables dans la haute direction de l'armée ; c'est grâce à lui que l'on pourra pallier aux inconvénients résultant de l'instabilité ministérielle.

Seulement, il serait essentiel, pour qu'il pût produire tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre, que le conseil, composé d'hommes d'une autorité et d'une compétence indiscutables, fût consulté plus régulièrement et plus souvent qu'il ne l'est actuellement.

Il serait bon aussi qu'il fût solidement organisé par des dispositions législatives, alors qu'actuellement il ne tient son existence que de simples décrets. Sans faire aucune brèche à nos principes constitutionnels, sans que le conseil supérieur de la guerre pût jamais empiéter sur les fonctions du Gouvernement qui conserverait seul et le droit de décision et la responsabilité qui y est inhérente, cet organe deviendrait bien « l'inspirateur et le régulateur des actes du ministre », avec le concours de l'état-major général.

Mais le conseil supérieur de la guerre a un second rôle : il est chargé de fournir le haut commandement des armées à la mobilisation. Cela résulte des décrets du 26 mai 1888 et 1890 sur les lettres de commandement et les inspections d'armées.

Déjà, en 1872, lors de la création du conseil supérieur de la guerre, on eut l'idée de confier des missions temporaires aux membres de ce conseil désignés pour commander éventuellement des armées en temps de guerre. La question fut de nouveau portée à la tribune du Sénat en 1877 par le général Billot à propos de la discussion de la loi sur le service de l'état-major. L'idée aboutit enfin, en 1879, sur la proposition du général Gresley.

Avec Gambetta, en 1881, la question de la préparation du haut commandement fut de nouveau activement étudiée. Le décret du 26 novembre 1881 réorganisa le conseil supérieur de la guerre qui, comme nous l'avons vu précédemment, avait très peu et très irrégulièrement fonctionné depuis sa création.

Ainsi, même après 1881, les inspections de corps d'armée furent laissées dans l'oubli jusqu'en 1888. A ce moment le général Logerot obtint les fonds nécessaires pour les rétablir ; mais elles ne réapparurent que sous forme de missions limitées et essentiellement révocables.

C'est M. de Freycinet qui, par les décrets de 1888, 1890 et 1893 institua définitivement les missions des membres du conseil supérieur appelés éventuellement à commander des armées en temps de guerre. C'est en application de ces textes que le vice-président du conseil supérieur de la guerre est actuellement titulaire des fonctions de généralissime.

Car il est à remarquer qu'aucune disposition législative ne réglemente le haut commandement. Un certain nombre de propositions de loi ont été déposées sur la constitution du haut commandement qui, presque toutes procédaient de la même conception, visaient au même but: créer un généralissime du temps de paix, un chef de l'armée distinct du ministre de la guerre. Ainsi la proposition de M. de Tréveneuc, ainsi celle de M. de Mahy.

Aucune de ces propositions n'a abouti. Mais, quand la conception de leurs auteurs eût été réalisée, la situation de droit seule eût été changée, puisque nous avons bien actuellement, en fait, un généralissime désigné en temps de paix, qui n'est autre que le vice-président du conseil supérieur de la guerre.

Cette conception, qu'elle existe en droit ou en fait, nous ne saurions trop la critiquer. La fonction de vice-président du conseil supérieur de la guerre est inutile ; elle pourrait devenir dangereuse.

Il est vrai qu'il serait très imprudent d'attendre une déclaration de guerre pour songer à organiser le haut commandement et qu'il faut dès le temps de paix être prêt à toute éventualité. Pourquoi chacun des membres du conseil supérieur de la guerre, qui doit constituer une minorité d'élite, ne serait-il pas préparé à être, éventuellement, le commandant suprême des armées lors de la mobilisation ? Pourquoi surtout engager gravement l'avenir et enlever au Gouvernement le pouvoir essentiel de choisir les généraux d'armée au moment de la guerre, le seul peut-être où son choix pourra être absolument pur de toute considération étrangère à l'intérêt de la défense nationale ?

Ces inconvénients et ces dangers inhérents à la fonction de généralissime en temps de paix ont été aperçus et signalés par des esprits très distingués et très compétents. Ils ont suscité les critiques du général Tricoche contre les projets de Tréveneuc et de Mahy. M. le vicomte de Montfort, dans son rapport sur le projet de loi concernant le haut commandement, s'exprimait ainsi : « ...Si la formation dès le temps de paix des corps d'armée en armées doit être prévue et préparée, il semble impossible, dans la réalité, de désigner aujourd'hui un généralissime unique, chef suprême de toutes nos armées d'opérations.

« Le groupement définitif de ces grandes unités de guerre doit, en effet, dépendre exclusivement et forcément des conditions dans lesquelles le conflit s'engagera, comme aussi des objectifs à atteindre et des éventualités si diverses qui pourront se produire. »

Ces considérations doivent être complétées par celles d'une vigueur toute particulière de notre honorable collègue M. Raiberti, dans son rapport sur les propositions de Tréveneuc et de Mahy.

Pour toutes ces raisons, il nous apparaît que la fonction de généralissime ne doit pas être créée législativement et qu'elle doit cesser d'exister en fait.

La fonction de vice-président du conseil supérieur de la guerre est parfaitement inutile, puisque ce conseil est présidé par le Président de la République, en l'absence de celui-ci par le ministre de la guerre, et que, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, le conseil n'est pas réuni. Le vice-président du conseil supérieur n'a de raison d'être qu'en tant que généralissime désigné.

Nous pensons donc que la suppression du vice-président du conseil supérieur de la guerre est une réforme qui s'impose à partir du mois de juin prochain.

Il est à peine besoin d'ajouter que nous ne sommes pas moins vivement hostiles à la création d'un grade supérieur à celui de général, que proposait en 1896 le ministre de la guerre, qui était alors M. le général Billot.

La loi des cadres.

L'administration de la guerre nous communique la note suivante :

« Le prédécesseur de M. Berteaux, avant que fût arrivée à son terme la discussion de la loi de deux ans, avait prescrit des études dans le but d'arriver à une refonte de la loi des cadres qui la mît en harmonie avec la nouvelle loi de recrutement et avec les nécessités d'une organisation moderne de l'armée.

« A cet effet, l'état-major de l'armée ainsi que les différents armes et services ont entrepris des études préparatoires qui ont été soumises au ministre et examinées par lui.

« Mais avant d'entreprendre le travail d'ensemble, le ministre a cru devoir renvoyer, pour être remaniées, les études préparatoires, à chacun des services qui les avaient présentées.

« Il ne lui a pas paru, en effet, qu'on se fût suffisamment inspiré des principes que le rapporteur du budget de la guerre avait posés, dans son rapport de 1902, sur cette question de la loi des cadres et qu'on se fût attaché à y conformer les mesures préconisées dans les projets soumis à son examen.

« Il convenait, en effet, de ne pas perdre de



sur les points suivants qui résument les desiderata à satisfaire :

« Reviser le nombre des unités du temps de paix, de manière à concilier à la fois les intérêts de la mobilisation et les intérêts de l'instruction.

« Proportionner ce nombre d'unités aux effectifs dont on dispose; assurer à chaque unité, centre d'instruction, des moyens d'action suffisants.

« Fixer le nombre d'officiers nécessaire pour encadrer les formations de paix; demander aux officiers de réserve le complément pour le pied de guerre; créer des réserves d'officiers susceptibles de compléter à la mobilisation les cadres du temps de paix.

« Déterminer séparément les effectifs des officiers nécessaires aux corps de troupes et ceux nécessaires aux services indépendants des corps de troupes; créer dans chaque arme, pour les besoins de ces services, un état-major particulier se suffisant à lui-même.

« Augmenter le nombre des officiers d'administration, du service de l'état-major, de manière à rendre aux officiers d'état-major le temps nécessaire à l'accomplissement de leur véritable mission : la préparation à la guerre.

« Lorsque les premiers travaux préparatoires élaborés, comme il a été dit plus haut, par l'état-major de l'armée et les directions d'armes ou services, auront été revisés et mis en plus parfaite harmonie avec les principes rappelés ci-dessus, le ministre examinera la question de les soumettre à l'étude d'une commission chargée de préparer, à l'aide de ces documents, le travail d'ensemble qui servira de base au projet de loi des cadres à déposer.

« Le travail est donc en cours d'exécution, mais il n'est pas possible de fixer, même approximativement, la date à laquelle on pourra aboutir. »

Si nous en croyons la note du ministère, la loi des cadres a bien peu de chances de voir le jour! Et il est vraiment inouï que le Parlement ne soit pas encore saisi d'une loi sérieuse, indispensable à la force même de notre armée!

Il est bon que ceux qui attendent cette loi soient prévenus que les travaux préparatoires ne sont pas terminés, tant s'en faut, et que l'administration se déclare incapable, même approximativement, de nous fixer l'apparition de cette loi capitale.

Le ministre a renvoyé à l'étude des directions compétentes les travaux préparatoires qui n'étaient point, paraît-il, conformes aux desiderata exprimés par le rapporteur de 1902.

Le ministère nous a fourni des indications générales sur les idées directrices nouvellement données aux directions.

Bien qu'il apparaisse que la France n'est pas à la veille de posséder cette loi des cadres, nous croyons devoir critiquer quelques-unes des dispositions préparatoires indiquées dans la communication administrative comme la trame du travail d'ensemble.

Déjà, l'an dernier, nous nous sommes élevé, avec beaucoup d'hommes dont la compétence n'est pas douteuse, contre la diminution des unités.

De multiples raisons s'opposent, à notre avis, à cette réduction.

Tout d'abord la nécessité de l'instruction. Il ne faut pas oublier que l'instruction intensive de la loi de deux ans va donner à notre corps d'officiers un surcroît de travail qui rendra leur profession très pénible et ne leur laissera aucun répit durant toute l'année.

Pour les sous-officiers, le travail sera plus considérable encore. N'y a-t-il pas danger à les astreindre à un surmenage qui ne manquera pas de se produire même avec des unités non diminuées? Ne doit-on pas prévenir le découragement et ne peut-on pas redouter l'éventualité fort grave de la diminution des rengagements?

La diminution des unités du temps de paix entraînerait en temps de guerre des dédoublements que nous jugeons tout simplement désastreux.

Qu'est-ce qui assurera la solidité de notre armée? C'est la connaissance mutuelle des soldats et des officiers. On devrait attacher une telle importance à ce principe qu'il serait très désirable de renvoyer les soldats, pour la période de vingt-huit jours, dans les compagnies mêmes où ils ont été formés.

L'officier connaît ses hommes et les a en main; ceux-ci ont confiance dans le chef qui les conduira au feu, parce qu'ils le connaissent.

Il est aisé de prévoir ce qui arrivera avec les dédoublements.

Difficiles à réaliser, ils réunissent des inconnus. C'est sur le champ de bataille qu'il leur faudra acquérir l'homogénéité indispensable. Le danger saute aux yeux.

Nous renvoyons à notre rapport de l'année dernière; et si nous avons insisté de nouveau sur ce point, c'est que nous comprenons l'importance et la gravité de la solution proposée.

Une autre proposition vise les officiers de réserve. Nous insistons pour que l'on ne se paye pas de mots et de mesures tout à fait platoniques.

Il est indispensable que le ministère trouve le moyen d'amener à l'armée les éléments en officiers de complément qui lui manquent. Il faut surtout que les officiers de l'armée active apportent la plus sérieuse attention à faciliter la tâche de leurs camarades de la réserve. Nous y reviendrons plus loin.

L'avancement des officiers.

Voici la note que M. Berteaux, alors ministre de la guerre, nous a communiquée :

« L'avancement des officiers est actuellement régi par la loi du 14 avril 1832, modifiée par les lois des 23 juillet 1847, 5 janvier 1872 et 26 mars 1891.

1° MINIMUM D'ANCIENNETÉ

« La loi du 14 avril 1832 détermine le temps d'ancienneté exigé pour passer au grade immédiatement supérieur et fixe la proportion des nominations à faire au choix et à l'ancienneté.

« Les tableaux ci-après résument sur ces points les dispositions de la loi.

NOMINATION AU GRADE DE :	TEMPS D'ANCIENNETÉ EXIGÉ dans le grade immédiatement inférieur.
Capitaine	2 ans de lieutenant.
Commandant	4 ans de capitaine.
Lieutenant-colonel	3 ans de commandant.
Colonel	2 ans de lieutenant-colonel.
Grades supérieurs à celui de colonel	3 ans dans le grade immédiatement inférieur.

NOMINATION AU GRADE DE :	PROPORTIONS	
	à l'ancienneté.	au choix.
Capitaine	2/3	1/3
Commandant	1/2	1/2

« Tous les grades supérieurs à celui de chef de bataillon, chef d'escadron ou major sont donnés au choix.

« La loi du 23 juillet 1847 vise l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupe.

« La loi du 5 janvier 1872 spécifie que l'avancement au grade de capitaine dans la cavalerie et l'infanterie sera donné sur la totalité de l'arme et que les tableaux d'avancement au choix pour le grade de capitaine seront, dans ces deux armes, établis par une commission composée d'officiers généraux.

« La loi du 26 mars 1891 spécifie que les sous-lieutenants de toutes armes seront promus lieutenants après deux ans d'exercice dans le grade de sous-lieutenant.

« Les détails d'application de la loi du 14 avril 1832 avaient été fixés par l'ordonnance du 16 mars 1838; mais, en ce qui concerne l'avancement au choix, l'ordonnance précitée a été complètement modifiée par le décret du 15 mars 1901, actuellement en vigueur.

« Ce décret était nécessaire comme conséquence de la suppression des inspections générales, accomplie par le décret du 27 février 1901, qui posait le principe suivant : « L'exercice du commandement entraîne l'obligation et la responsabilité d'apprécier les titres des candidats aux diverses récompenses pour les faire valoir au moment de l'établissement annuel des tableaux d'avancement. »

« Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1901, les tableaux d'avancement au choix pour tous les grades sont établis chaque année.

« Les chefs de corps et de service dressent par ordre d'ancienneté les listes des candidats de tous grades, jusqu'à celui de lieutenant-colonel ou assimilé inclus qui remplissent, au 31 décembre de l'année courante, les conditions déterminées par la loi du 14 avril 1832 pour être proposés pour l'avancement au choix. Ils indiquent sur ces listes par un numéro de préférence les candidats qu'ils jugent dignes de figurer aux tableaux d'avancement et signalent par la mention « ajourné » ceux qui ne leur paraissent pas devoir être proposés.

« Les listes ainsi établies sont successivement remises aux divers supérieurs hiérarchiques qui les fusionnent chacun en une liste unique sur laquelle les candidats sont rangés par ordre d'ancienneté et annotés comme il vient d'être dit pour les chefs de corps.

« Les listes des commandants de corps d'armée ou des autorités correspondantes, fusionnées par grade, par arme et par service, sont centralisées par le ministre de la guerre, qui, conformément aux décrets du 9 janvier 1900, arrête en dernier ressort, les inscriptions aux tableaux d'avancement proposées par les différents supérieurs hiérarchiques des candidats.

« Toutefois, pour l'établissement des tableaux d'avancement des lieutenants d'infanterie et de cavalerie, on se conforme aux dispositions de la loi du 5 janvier 1872.

« Une instruction ministérielle du 1er juillet 1901 fixe les détails d'application du décret du 15 mars 1901, relatif à l'établissement des tableaux d'avancement. Cette instruction, récemment remaniée, a édicté les dispositions suivantes pour le fusionnement des listes établies aux divers échelons de la hiérarchie.

« Chaque supérieur hiérarchique, placé au-dessus de l'échelon qui a établi la première liste réunit en conférence ses subordonnés immédiats et examine avec eux les titres à l'avancement de leurs candidats respectifs; il arrête en leur présence et leur fait connaître les numéros de préférence qu'il donne aux officiers proposés; à titre de renseignement, il porte sur son état les numéros de préférence donnés par les divers chefs placés au-dessous de lui.

« Ces dispositions nouvelles offriront de sérieuses garanties surtout s'il y a concordance entre les propositions faites aux différents échelons.

« Sur les tableaux d'avancement arrêtés par le ministre, les candidats sont portés par ordre d'ancienneté, pour les propositions jusqu'au grade de commandant ou assimilé inclus et d'après un ordre de préférence pour tous les autres grades.

« Les employés militaires sont inscrits par ordre d'ancienneté pour tous les grades.

« Les tableaux d'avancement de l'année sont insérés au *Journal officiel* de la République française.

« En dehors de l'établissement du travail annuel d'avancement au choix, le ministre a le

droit, à toute époque de l'année, de prononcer des inscriptions d'office au tableau d'avancement.

« Toutefois, aux termes de l'article 16 des décrets des 9 janvier et 28 décembre 1900 ces inscriptions ne peuvent être faites qu'en faveur des catégories d'officiers ci-dessous énumérées :

« 1° Les officiers de la maison militaire du Président de la République et ceux de l'état-major particulier du ministre ;

« 2° Les commandants militaires des palais du Sénat et de la Chambre des députés ;

« 3° Les officiers attachés aux ambassades et légations de la République française ;

« 4° Les officiers de tous grades qui se sont signalés par des faits de guerre ou des missions importantes et plus généralement tous ceux qui, en raison de leur situation spéciale, n'ont pas été examinés par un inspecteur général.

« En principe, et, à moins de propositions speciales présentées par les directions d'armes, et dûment justifiées, les nominations ont lieu dans l'ordre d'inscription pour les officiers qui figurent sur un tableau établi par ordre de préférence et d'après le rang d'ancienneté d'inscriptions pour les officiers qui figurent sur un tableau établi par ordre d'ancienneté. »

Nous nous sommes préoccupé l'an dernier de l'avancement. Cette question de toute première importance vaut qu'on y revienne. Elle met en jeu l'intérêt de tous les officiers ; à un point de vue plus général et plus élevé, elle intéresse la la qualité du commandement et la force morale de notre armée, qui importent surtout.

On sait les errements qui ont été jusqu'ici et sont aujourd'hui suivis en la matière. Ce sont en principe ceux qu'a produit la loi du 14 avril 1832 : l'avancement a eu lieu au choix et à l'ancienneté dans les grades inférieurs. La part du choix augmente, celle de l'ancienneté diminue à mesure qu'on se rapproche des grades supérieurs jusqu'au moment où le choix seul intervient (à partir du grade supérieur à celui de chef de bataillon, d'escadron ou major).

Ce système, déjà critiquable en soi, est forcément aggravé encore par l'impossibilité de lui assurer de bons moyens d'application. A qui confier, en effet, le pouvoir très considérable et la tâche fort difficile de dresser les tableau d'avancement, de décider entre des officiers que, très souvent, ne séparent pas de bien grandes différences, ceux qui pourront espérer parvenir aux graves élevés, ceux qui devront se résigner ou à attendre dans les grades inférieur l'heure de la retraite ou à s'en aller ?

Aux commissions de classement ? Elles ont donné leur mesure, et ceux même qui sont le moins sévères à leur égard et qui se montrent le plus satisfaits de leurs résultats, trouvent encore à leur faire assez de reproches, pour qu'on ne soit nullement tenté de les voir fonctionner encore (1).

Au ministre ? C'est vers cette solution qu'on s'est acheminé à partir de 1900 ; c'est à elle qu'on a abouti en 1902. Et nous ne la défendons pas plus que la précédente. Une telle omnipotence entre les mains d'un seul homme ne peut laisser d'inspirer quelque appréhension, surtout quand cet homme, par sa situation même, doit être en butte à d'incessantes sollicitations, où l'intérêt vrai de l'armée ne sera peut-être pas toujours la préoccupation dominante et qu'il lui sera parfois fort malaisé de repousser avec énergie. D'ailleurs, eût-il les meilleures intentions du monde et la plus ferme volonté à leur service, qu'il lui manquerait vraiment encore les éléments d'appréciation suffisants pour faire un choix très sûr.

Aussi bien et quand même ces difficultés d'application ne constitueraient pas contre le système actuel une objection décisive, il faudrait encore ne pas le préférer. Le choix, même appliqué dans le plus rigoureux esprit de justice et d'impartialité, établit, entre ces officiers qui se valent presque ou tout à fait, de trop grandes distances. Forcément et d'une façon exagérée parfois, il récompense un peu trop le mérite actuel. Un officier est-il, par son ancienneté, susceptible de faire l'objet d'une proposition d'avancement ? Telles qualités, tels faits, peu considérables en soi, mais récents ou actuels décideront de son inscription au tableau. Tel autre officier s'est-il au contraire, dans les premiers temps de son grade, signalé d'une façon exceptionnelle, a-t-il fait preuve de qualités vraiment remarquables ? S'il n'est pas en mesure d'espérer de l'avancement même au choix, avant un certain nombre d'années, il recevra des félicitations, des marques officielles d'estime qui certes lui seront précieuses, mais qui, au point de vue de son avancement, pourront être de peu d'efficacité.

Donc, sanction excessive dans certains cas, insuffisante dans d'autres.

Il faut donc trouver une méthode plus sûre et nous ne rappellerons que pour mémoire — car nous espérons qu'il continuera à ne conserver qu'un intérêt de curiosité rétrospective — ce système que nous signalions l'an dernier et qui parut avoir un instant la faveur du Gouvernement. C'était une bizarre combinaison de fractions qui pouvait séduire d'abord l'imagination de quelque algébriste, mais qui présentait étrangement peu de garanties de justice. Au reste, il eût été assez nouveau de voir une question délicate et complexe se résoudre comme une équation. Il est aussi regrettable d'inscrire au tableau tous les nos 1 du corps d'armée ; tel n° 2, 3 ou 4 d'un de ces corps d'armée pouvant être supérieur en titre et en mérite au n° 1 de beaucoup d'autres corps d'armée.

Dans notre dernier rapport, nous exprimions l'avis que l'administration pourrait peut-être, avec quelque profit, chercher à s'inspirer de ce qui se passe à l'étranger.

M. le général Langlois, dans une étude remarquable et documentée (1), a passé en revue les principaux systèmes d'avancement pratiqués en Europe et, à juste titre, il a particulièrement fixé son attention sur le système allemand.

Dans ce système « l'avancement à tous les degrés, y compris le grade le plus élevé, a lieu exclusivement et strictement à l'ancienneté ». Mais ce principe se combine avec celui de l'élimination. C'est le « droit conféré au souverain de ne pas appeler un officier à un grade supérieur à son tour d'ancienneté, ce qui implique, pour l'évincé, l'obligation morale, à laquelle nul ne se soustrairait, de prendre immédiatement sa retraite. L'incapacité de passer au grade supérieure est constatée dans les hauts grades par le souverain, dans les grades inférieurs par les chefs hiérarchiques ». D'ailleurs, pour les officiers maintenus, la rigueur du principe de l'avancement à l'ancienneté est tempérée par d'importants avantages faits aux officiers d'état-major et qui leur font gagner deux à quatre ans sur leurs camarades.

Ce système est incontestablement supérieur à celui que nous pratiquons actuellement et nous n'hésiterions pas s'il nous fallait choisir entre les deux. Il a pourtant un inconvénient, sauf en ce qui concerne les officiers d'état-major, minorité ; il ne sélectionne pas assez. Notre système actuel risque de mettre une différence énorme entre les carrières d'officiers qui ont des mérites égaux. Le système allemand risque de tomber dans l'excès contraire et se résigne à ne différencier à aucun moment des officiers de valeur inégale, à laisser à un officier de qualité moyenne, sur un autre qui lui est très supérieur, le bénéfice perpétuel de son ancienneté.

Un système serait excellent, qui unirait les avantages de l'un et l'autre en évitant leurs inconvénients. Il nous paraît possible d'obtenir ce résultat au moyen des majorations d'ancienneté, que nous nous bornions à signaler d'un mot l'an dernier et sur lesquelles il est bon d'insister.

Nous ne pouvons mieux faire que d'emprunter au général Langlois la définition de ce mode de sélection (2).

« L'avancement a toujours lieu à l'ancienneté, mais à l'ancienneté majorée. Chaque année le ministre (si c'est à lui que doit être attribué ce pouvoir, ce que ne pense pas d'ailleurs le général Langlois) dispose pour chaque grade, d'un nombre déterminé de mois de majorations d'ancienneté à répartir entre les officiers les plus méritants : tel bénéficiera d'une majoration de quatre mois, tel autre de trois mois, etc., etc. ; un officier qui aurait été promu à son grade actuel le 1er avril 1900 et qui serait majoré de trois mois aurait une ancienneté majorée datée du 1er janvier 1900.

« La majoration a pour but : d'une part, de récompenser immédiatement les services rendus dans l'année courante, d'autre part, d'acheminer peu à peu vers les grades élevés les officiers qui ont prouvé une aptitude particulière au commandement. En somme, c'est une sélection, mais une sélection goutte à goutte pour ainsi dire, par opposition au choix qui est le régime du tout ou rien. »

Ce système de l'ancienneté majorée nous paraît excellent. Sans établir de graves inégalités entre officiers de même valeur, comme le fait l'avancement au choix, il distingue et sanctionne le mérite où il se produit ; il l'encourage surtout par l'espoir d'une récompense prochaine, dont l'heureuse influence se fera sentir sur toute une carrière.

Il l'encourage d'autant plus qu'il laisse moins de place à l'erreur et à l'arbitraire. Un des plus graves torts des autorités à qui incombait le soin de préparer ou d'établir les tableaux d'avancement fut de se laisser trop souvent déterminer par d'autres considérations que celles de la justice et d'obéir à des influences — d'ailleurs successives et contradictoires — auxquelles elles auraient dû, pour l'accomplissement de cette tâche, rester étrangères.

Nous connaissons de longue date qu'il est infiniment plus aisé de déplorer cet abus que de le supprimer ; et nous ne prétendons pas qu'un nouveau système l'abolira à tout jamais. Seulement il n'est pas niable que, durant le temps passé dans un même grade, l'ancienneté d'un officier pouvant être majorée un certain nombre de fois par ses chefs ou sur la proposition de chefs différents, des décisions erronées ou arbitraires, s'il s'en produit, pourront se compenser et se contre-balancer.

Devrons-nous admettre, dans le système de l'avancement à l'ancienneté majorée, le procédé de l'élimination ? Cela nous paraît d'une évidente nécessité. Il est inadmissible et tout à fait coupable de laisser à la tête d'une importante unité de combat un chef que l'on sait insuffisant. Cette élimination, qui ne frappera vraisemblablement qu'un très petit nombre d'officiers, ne s'imposera d'ailleurs qu'à l'accès au grade d'officier supérieur et à celui d'officier général.

« En effet, avec la tactique imposée par les progrès de l'armement, le rôle du commandant d'un bataillon ou d'un groupe de batteries prend une telle importance, qu'on ne peut le confier à un capitaine quelconque, en raison sa seule ancienneté. D'autre part, pour un colonel, les qualités d'un bon officier de troupe sont suffisantes et tout officier supérieur déjà sélectionné fera un colonel fort convenable, mais le général commande une unité qui comporte souvent l'emploi des diverses armes, c'est-à-dire des combinaisons ; il faut au général, outre les qualités de commandement, une solide instruction générale, la connaissance des trois armes et le sens tactique (1) ».

Une question se pose enfin, et elle a son importance.

A qui, dans ce système, doit-on donner le pouvoir de dispenser les majorations d'ancienneté. A un chef plus ou moins élevé dans la hiérarchie ou au ministre ?

Le général Langlois voudrait que ces majorations fussent prononcées : pour les lieutenants par le général de brigade ; pour les capitaines par le général de division ; pour les commandants et lieutenants-colonels, par le commandant du corps d'armée ; pour les colonels et généraux de brigade, par l'inspecteur d'armée et enfin par le ministre pour les généraux de division reconnus par les inspecteurs d'armée comme aptes au commandement d'un corps d'armée.

Contrairement à lui, nous pensons qu'il serait préférable de laisser, pour tous les grades, le pouvoir de décision au ministre ; et nous partageons moins, ici, son appréhension de ce qu'il appelle encore l'omnipotence ministérielle.

D'abord, à un point de vue purement négatif, cette omnipotence n'aurait pas ici les effets qu'il redoute. Les décisions ministérielles ne seraient prises, en effet, que sur les propositions, sérieusement motivées, des officiers à qui le général Langlois voudrait attribuer le droit de décision. Ceux-ci auraient donc toujours l'initiative de ces décisions. De plus, les conséquences d'une majoration d'ancienneté étant moins décisives qu'une inscription au tableau d'avancement pour le grade supérieur, elles ne feraient pas l'objet des mêmes sollicitations, elles tenteraient moins l'arbitraire. Les motifs

(1) Voir l'article du général Langlois : De l'avancement des officiers ; *Revue bleue* du 18 mars 1905.

(1) De l'avancement des officiers, *Revue bleue*, 18 et 25 mars 1905.
(2) Op. cit.

(1) Op. cit.



de la proposition pour la majoration, s'ils sont sérieux, suffisent à l'imposer.

Par contre, en laissant au ministre, à qui il revient assez naturellement, le pouvoir de décision, on y gagnera de l'unité des vues dans l'appréciation de ces propositions et dans les décisions qui suivront. On empêchera, dans la mesure où cela sera possible, que des officiers appartenant à différents corps et qui devront néanmoins concourir ensemble pour l'avancement, soient avantagés ou désavantagés à cause des conceptions différentes de leurs chefs respectifs.

Tel est le système d'avancement que nous croyons le meilleur, avec des conditions plus rigoureuses encore de limite d'âge. Nous le signalons à l'attention du Parlement et espérons le voir bientôt consacré par une loi. Puisse-t-il alors donner à notre armée les chefs dignes d'elle, soucieux de leurs devoirs, conscients de leur responsabilité, sur lesquels le pays a le droit et le besoin de compter !

LES VIEUX LIEUTENANTS

La question des vieux lieutenants s'impose à l'examen de la Chambre et nous croyons accomplir un acte de haute justice en soumettant à l'appréciation de nos collègues la situation déplorable dans laquelle se trouvent ces serviteurs aussi modestes qu'intéressants.

Nous devons dire tout de suite que nous avons lu de nombreuses lettres concernant ce sujet.

Pas une seule fois, la moindre plainte n'a été produite par des hommes qui auraient tant de motifs de récriminer. Ces soldats sont restés ce qu'ils doivent être, des disciplinés. Les lettres n'ont pas été adressées au rapporteur du budget de la guerre; elles lui ont été communiquées par un des meilleurs officiers de l'armée.

La loi du 7 avril 1905 sur les retraites anticipées stipule à l'article 3 que les officiers retraités par anticipation ne seront remplacés dans leur grade que le jour où ils auront terminé leur trentième année de service, s'ils étaient restés en activité, c'est-à-dire entre un an et cinq ans.

Cette loi a pour effet de retarder démesurément l'avancement des lieutenants. L'ancienneté nécessaire s'accroît de quatre mois par an, soit d'une année tous les trois ans.

La promotion de Saint-Maixent, 1892-1893, compte plus de 40 lieutenants ayant dépassé la quarantaine, la majorité est entre trente-sept et trente-neuf ans.

Nous mettons en fait que le grade de capitaine n'est accessible que beaucoup trop tard pour ces officiers qui ont trop longtemps végété dans une situation inférieure.

S'il est juste de demander beaucoup à ceux qui ont pour mission d'apprendre aux autres à obéir, il est équitable aussi de ne rien exagérer.

Il est bien certain qu'une situation subordonnée tarira dans le vieux lieutenant l'esprit d'initiative si nécessaire au capitaine à la tête de sa compagnie.

Le lieutenant, lorsqu'il est jeune, paye volontiers de sa personne; il ne boude ni aux marches, ni aux corvées. Aux approches de la quarantaine, il ne lui est pas possible de se plier aussi facilement aux exigences du métier. Il est l'égal d'hommes tout à fait jeunes et il se trouve vis-à-vis d'eux dans un état d'infériorité physique, résultat de longues années passées dans l'exercice d'un office très fatigant, en raison même de la subordination parfois lourde où sont en fait confinés les lieutenants âgés.

La Chambre devrait évidemment prendre en considération cette situation qui peut devenir pour notre corps d'officiers subalternes un grave danger.

Le grade de capitaine devrait être obtenu entre trente-six et trente-huit ans au plus tard.

De cette façon, le lieutenant n'a pas eu le temps de se fatiguer ni de se lasser. Il arrive au commandement d'une compagnie avec le désir de poursuivre plus loin encore sa carrière. Au lieu de se reposer dans le grade de capitaine comme à la dernière étape, il travaillera avec énergie, s'il a seulement l'espoir que le quatrième galon peut récompenser son zèle et son dévouement à servir.

Nous savons bien que nos officiers obéissent à des mobiles plus élevés. Mais nous croyons que, plus ils sont désintéressés, plus nous devons leur donner le moyen et l'occasion d'obtenir la juste récompense de bons, loyaux et intelligents services.

Nous ne verrions, pour notre part, après expérience, aucun inconvénient à ce que fût modifiée la loi du 7 avril 1905.

Si on remplaçait nombre pour nombre les officiers mis à la retraite par anticipation, l'avancement serait après trois ou quatre ans ramené à treize ans ou treize ans et demi au plus. Les vieux lieutenants n'en demandent pas davantage.

La question est posée, nous attendons de la bienveillance de M. le ministre qu'une solution équitable lui soit donnée.

Nous ne sommes pas assez riches pour ne point utiliser avec la plus grande économie toutes les forces dont nous disposons.

De l'avancement des officiers sortis du rang.

Avant d'en finir avec l'avancement, il était une question dont nous ne pouvions nous désintéresser : celle de savoir quelle part ont actuellement dans l'avancement, comparativement avec les anciens élèves des écoles polytechnique et Saint-Cyr, les officiers sortant du rang. Ceux-ci, on le sait, pour obtenir le grade de sous-lieutenant, passent par les écoles de Saint-Maixent, Saumur ou Versailles. On exige d'eux des connaissances assez étendues. Leur âge, pour la plupart, ne diffère pas énormément de celui de leurs camarades des grandes écoles. On pourrait donc s'attendre à les voir, une fois conquis leur galon de sous-lieutenant, avancer à peu près dans la même proportion que les autres officiers. Il n'en est rien pourtant. Si l'on se place au point de départ et si l'on envisage le nombre des sous-lieutenants, 40 ou 50 p. 100 à peu près de ceux-ci sortent des rangs pour les différentes armes, un peu moins pour le génie. Nous avons voulu savoir ce que devenait cette proportion à mesure que l'on avançait vers les grades élevés. Nous avons demandé à l'administration de la guerre de nous donner, pour les quatre dernières années, d'une part la proportion des officiers sortant du rang et de ceux sortant des écoles figurant à l'annuaire, d'autre part la proportion de ces mêmes officiers figurant au tableau d'avancement.

Nous donnons ici ces tableaux, dressés séparément pour chaque arme :

Tableau n° 1. — *Infanterie.*

ANNÉES	GRADES	PROPORTION P. 100 des officiers.		PROPORTION P. 100 DES OFFICIERS inscrits au tableau d'avancement.			
				1° Par rapport à l'effectif inscrit au tableau d'avancement.		2° Par rapport à l'effectif des officiers du grade.	
		Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.	Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.	Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.
1902	Colonels	92	8	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	88	12	99	1	27.9	2.8
	Commandants	62	38	86	14	14.6	3.8
	Capitaines	44	56	75	25	6.6	1.7
	Lieutenants	53	47	78	22	6.6	2.1
1903	Colonels	95	5	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	88	12	95	5	29.3	11.1
	Commandants	65	35	85	15	11.9	3.9
	Capitaines	44	56	69	31	4.6	1.6
	Lieutenants	55	45	77	23	5	1.8
1904	Colonels	95	5	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	88	12	94	6	22.9	11.4
	Commandants	66	34	84	16	11.4	4.3
	Capitaines	44	56	70	30	4.5	1.5
	Lieutenants	56	44	70	30	3.6	1.6
1905	Colonels	93	7	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	88	12	97	3	21.4	5.2
	Commandants	68	32	93	7	11.6	1.9
	Capitaines	44	56	82	18	4.7	0.8
	Lieutenants	57	43	86	14	4.2	0.8

TABLEAU N° 2. — *Cavalerie.*

ANNÉES	GRADES	PROPORTION P. 100 des officiers. Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.	PROPORTION P. 100 DES OFFICIERS inscrits au tableau d'avancement. 1° Par rapport à l'effectif inscrit au tableau d'avancement. Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.	2° Par rapport à l'effectif des officiers du grade. Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.
1902	Colonels	91	9	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	86	14	95	5	25	7.4
	Chefs d'escadrons	64	36	80	20	15.8	7
	Capitaines	45	55	74	26	8	2.4
	Lieutenants	46	54	52	48	8.7	6.8
	Sous-lieutenants	45	55	»	»	»	»
1903	Colonels	91	9	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	82	18	86	14	30	23.5
	Chefs d'escadrons	68	32	86	14	15	5
	Capitaines	44	56	63	37	6.8	3.1
	Lieutenants	47	53	56	44	9.4	3.8
	Sous-lieutenants	41	59	»	»	»	»
1904	Colonels	91	9	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	86	14	96	4	30.8	7.6
	Chefs d'escadrons	65	35	83	17	14.5	5.5
	Capitaines	44	56	61	39	6.1	3.1
	Lieutenants	49	51	62	38	9	3.1
1905	Colonels	91	9	»	»		
	Lieutenants-colonels	87	13	95	5	22	7.1
	Chefs d'escadrons	63	37	83	17	12.5	4.3
	Capitaines	45	55	74	26	6.7	1.9
	Lieutenants	45	55	55	45	5.8	3.9
	Sous-lieutenants	58	42	»	»	»	»

TABLEAU N° 3. — *Artillerie.*

ANNÉES	GRADES	PROPORTION P. 100 des officiers. Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.	PROPORTION P. 100 DES OFFICIERS inscrits au tableau d'avancement. 1° Par rapport à l'effectif inscrit au tableau d'avancement. Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.	2° Par rapport à l'effectif des officiers du grade. Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.
1902	Colonels	»	»	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	97	3	100	»	29.6	»
	Chefs d'escadron	78	22	90	10	12.4	5.2
	Capitaines	70	30	85	15	4.7	1.3
	Lieutenants	55	45	89	11	6.8	0.9
1903	Colonels	»	»	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	95	5	97	3	27.6	20
	Chefs d'escadron	75	25	91	9	12.5	3.5
	Capitaines	62	38	76	24	3.2	1.6
	Lieutenants	59	41	60	20	5.5	1.9
1904	Colonels	»	»	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	93	7	95	5	21.4	14.2
	Chefs d'escadron	78	22	95	5	10.2	2.1
	Capitaines	63	37	83	17	3.4	1.2
	Lieutenants	55	45	78	22	4.6	1.6
1905	Colonels	»	»	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	93	7	100	»	15	»
	Chefs d'escadron	76	24	94	6	9.7	1.9
	Capitaines	64	36	86	14	8.9	1.1
	Lieutenants	55	45	78	22	4.9	1.7

TABLEAU N° 4. — *Génie.*

ANNÉES	GRADES	PROPORTION P. 100 des officiers.		PROPORTION P. 100 DES OFFICIERS inscrits au tableau d'avancement.			
				1° Par rapport à l'effectif inscrit au tableau d'avancement.		2° Par rapport à l'effectif des officiers du grade.	
		Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.	Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.	Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.
1902	Colonels	100	»	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	98	2	100	»	30	»
	Commandants	89	11	100	»	15	»
	Capitaines	76	24	94	6	8	2
	Lieutenants	68	32	78	22	23	14
1903	Colonels	100	»	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	98	2	100	»	29	»
	Commandants	89	11	94	6	11	6
	Capitaines	76	24	90	10	6	2
	Lieutenants	67	33	69	31	15	13
1904	Colonels	100	»	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	100	»	100	»	25	»
	Commandants	87	13	92	8	8	4
	Capitaines	75	25	89	11	4	1
	Lieutenants	70	30	80	20	18	10
1905	Colonels	100	»	»	»	30	»
	Lieutenants-colonels	98	2	100	»	10	15
	Commandants	88	12	93	6	5	1
	Capitaines	76	24	95	5	12	6
	Lieutenants	59	41	75	25	»	»

TABLEAU N° 5. — *Infanterie coloniale.*

ANNÉES	GRADES	PROPORTION P. 100 des officiers.		PROPORTION P. 100 DES OFFICIERS inscrits au tableau d'avancement.			
				1° Par rapport à l'effectif inscrit au tableau d'avancement.		2° Par rapport à l'effectif des officiers du grade.	
		Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.	Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.	Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.
1902	Colonels	74	26	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	76	24	86	14	16.2	8.3
	Chefs de bataillon	41	59	79	21	16.1	3
	Capitaines	42	58	83	17	6.2	0.9
	Lieutenants	50	50	56	44	4.5	3.5
1903	Colonels	82	18	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	78	22	90	10	23	9
	Chefs de bataillon	58	42	80	20	10.9	3.7
	Capitaines	39	61	67	33	4	1.2
	Lieutenants	47	53	81	19	5.3	1.1
1904	Colonels	80	20	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	72	28	73	27	26.6	5
	Chefs de bataillon	52	48	79	21	15.4	4.5
	Capitaines	39	61	52	48	4	2.3
	Lieutenants	50	50	81	19	5.2	1.1
1905	Colonels	82	18	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	76	24	78	22	18.9	16.6
	Chefs de bataillon	51	49	87	13	13.8	2.1
	Capitaines	51	59	68	32	5.2	1.7
	Lieutenants	53	47	63	37	3.9	2.6

TABLEAU N° 6. — *Artillerie coloniale.*

ANNÉES	GRADES	PROPORTION P. 100 des officiers.		PROPORTION P. 100 DES OFFICIERS inscrits au tableau d'avancement.			
				1° Par rapport à l'effectif inscrit au tableau d'avancement.		2° Par rapport à l'effectif des officiers du grade.	
		Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.	Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.	Sortis des grandes écoles.	Sortis du rang.
1902	Colonels	63	37	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	48	52	50	50	20	1
	Chefs d'escadron	40	60	20	80	4.2	11.1
	Capitaines	55	45	87	13	3.7	0.7
	Lieutenants	59	41	78	22	12.9	5
1903	Colonels	69	31	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	48	52	60	40	30	18.1
	Chefs d'escadron	45	55	75	25	20.7	5.7
	Capitaines	58	42	89	11	3.7	0.7
	Lieutenants	49	51	60	40	12	7.8
1904	Colonels	67	33	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	48	52	50	50	27.2	25
	Chefs d'escadron	44	56	45	55	11.8	11.3
	Capitaines	57	43	92	8	5.9	0.7
	Lieutenants	55	45	87	13	15.3	2.7
1905	Colonels	68	32	»	»	»	»
	Lieutenants-colonels	56	44	83	17	35.7	9.1
	Chefs d'escadron	44	56	45	55	11.1	10.8
	Capitaines	57	43	100	»	5.8	»
	Lieutenants	54	46	78	22	6.9	2.8

De ces tableaux il résulte d'une façon générale que, si les officiers sortis du rang figurent sur les tableaux d'avancement pour les grades de lieutenant et de capitaine pour une proportion moyenne de 20 à 30 p. 100 (ce qui n'est pas encore énorme), leur chance d'avancement au delà de ce grade est tout à fait restreinte, puisque, si nous prenons l'infanterie comme exemple, nous voyons que, ces dernières années, ces officiers n'ont figuré sur les tableaux d'avancement pour le grade de commandant que dans les proportions de 14, 15, 16 et 7 p. 100, pour celui de lieutenant-colonel dans la proportion de 1, 5, 6 et 3 p. 100, et que le grade de colonel leur est tout à fait inaccessible.

On ne saurait trop réagir contre cette fâcheuse tendance. Il est inadmissible que, pour l'avancement des officiers, surtout dans une démocratie, on attache une importance aussi excessive, ou même une importance quelconque, à la question d'origine, et qu'on ne s'en tienne pas exclusivement aux qualités et au mérite individuels. Par la nouvelle loi sur le recrutement, en imposant à tous nos futurs officiers une année de service dans un corps de troupes comme simples soldats, le Parlement a montré nettement qu'il était hostile à toute tendance qui irait à créer dans l'armée des catégories distinctes, et d'injustifiables privilèges. Nous voulons croire que sa volonté sera comprise est respectée.

AU SUJET DE LA NOMINATION DES ADJUDANTS AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT, DANS L'INFANTERIE

Les sous-officiers sont certes très reconnaissants au Gouvernement de cette mesure, qui leur donne une nouvelle certitude de la grande considération et de l'intérêt toujours croissants qu'ont pour eux leurs officiers et le chef de l'armée.

Cette disposition nouvelle, permettant aux sous-officiers d'espérer arriver à l'épaulette sans passer par Saint-Maixent, rehausse encore leur prestige, non seulement aux yeux des personnes étrangères à l'armée, mais aussi à leurs propres yeux.

Ce fut avec une joie réelle que les sous-officiers apprirent la mesure ministérielle : mais peu d'adjudants ont demandé à être proposés pour le grade de lieutenant.

A quoi donc tient ce désintéressement d'une réforme aussi bien accueillie dès l'abord?

Quoi qu'il en soit, cette mesure de bienveillance et de justice pourrait être remplacée par une autre plus pratique, plus économique et surtout plus en rapport avec les goûts de nos sous-officiers.

Quelques emplois tenus par des officiers pourraient l'être sans inconvénient et d'une façon parfaite par d'anciens sous-officiers comptables, tels les emplois de : officier d'armement, officier adjoint au trésorier et officier de casernement (3 services placés réglementairement, le 1er sous la direction du capitaine d'habillement, le 2e sous la direction du capitaine trésorier, le 3e sous la direction du commandant-major).

Il ne paraît pas absolument nécessaire que ces emplois soient tenus par des officiers; beaucoup d'adjudants pourraient très bien s'en acquitter, ce qui permettrait d'ailleurs de rendre à leur véritable rôle d'instructeur et d'éducateur du soldat trois officiers dans chaque régiment.

La solution serait très simple : augmenter de trois unités par régiment l'effectif (actuellement réglementaire) des adjudants et les charger des services qui incombent aux officiers précités.

Cette mesure serait très favorablement accueillie de tous, officiers et sous-officiers.

Réserve et territoriale.

OFFICIERS DE RÉSERVE ET DE TERRITORIALE

Observations générales.

Au point de vue de la solde, des indemnités de déplacement, de la tenue et des dépenses diverses occasionnées dans l'exercice de sa fonction ; au point de vue de son instruction technique (cours et conférences de garnison), de l'avancement et de la décoration ; d'une manière générale on peut dire que dans toute circonstance où l'on prend l'officier de réserve ses intérêts sont sacrifiés.

Nous allons préciser quelques-unes des causes d'infériorité.

1° De la solde et des indemnités de déplacement.

L'officier de réserve reçoit une solde qui est toujours la moins élevée du grade, quelle que soit son ancienneté de service.

Cependant, lorsqu'il accomplit un stage, l'officier de réserve est tenu à des dépenses plus élevées que celles de l'officier qui tient garnison. Pour toutes les dépenses extraordinaires qu'il est obligé de faire (frais de déplacement, journées d'hôtel, de pension, dépenses d'habillement, etc.), il reçoit une solde journalière de 7 à 9 fr., suivant le grade.

Par contre, l'officier de l'armée active a droit, pour ses déplacements, à des indemnités parfois assez élevées, pouvant aller à 8 et 11 fr. par jour, en supplément de sa solde, quand luimême n'a à supporter aucune dépense supplémentaire du fait de ses déplacements.

Il nous paraît équitable qu'on accorde à ces officiers la solde de leur ancienneté et pour tous leurs déplacements les indemnités prévues pour les officiers de l'active.

2° De l'habillement.

Une première mise d'équipement de 250 à 300 fr. est accordée à un certain nombre d'officiers de réserve nouvellement promus pour l'achat de leurs effets militaires.

Le budget prévoit à cet effet un crédit de 190,000 fr., ce qui represente une moyenne de 690 allocations chaque année.

A ces dépenses d'achat viennent s'ajouter celles que nécessite l'entretien des effets et qui sont très onéreuses.

L'officier de réserve porte de plus en plus fréquemment la tenue. Il se trouve dans l'obligation d'assister à de nombreuses réunions ou solennités militaires, à des cours, conférences ou exercices, aux séances de tir ou d'instruction de sociétés militaires.

A chaque stage, il doit faire procéder, à ses frais, aux réparations de ses effets et à leur renouvellement.

On ne saurait logiquement faire supporter aux officiers les dépenses occasionnées par l'exercice de leur fonction.

3° De l'avancement.

Dans la réserve, l'avancement n'existe pas pour les officiers. La plupart restent huit à dix ans dans le même grade et ne sont promus que dans l'armée territoriale.

C'est une des causes du découragement très grand qui existe parmi ce personnel et qui se traduit par des démissions fréquentes.

Il est d'ailleurs bien rare que, dès que son âge le lui permet, l'officier ne demande pas à passer dans la territoriale.

Nous demandons qu'on établisse une proportion équitable entre les grades dans les deux catégories de personnel active et réserve, qui composent nos régiments de seconde ligne et qu'on assure à la deuxième catégorie un plus grand nombre d'emplois de capitaine.

4° De la décoration.

Jusqu'à présent, les croix de la Légion d'honneur étaient concédées avec beaucoup trop de parcimonie et quelquefois de façon peu judicieuse.

Elles allaient d'ailleurs en grande partie aux officiers et aux sous-officiers retraités.

Une nouvelle loi, promulguée le 18 décembre dernier, fait disparaître en partie les inconvénients de l'ancien état de choses.

Les croix d'officier sont portées de 46 à 50, les croix de chevalier de 150 à 250, et les médailles militaires de 50 à 200.

Sans doute, cette augmentation sensible dans le nombre des récompenses à attribuer permettra de mieux doter nos officiers de réserve. Mais il est à souhaiter que les errements suivis jusqu'à ce jour soient un peu modifiés.

Si cette augmentation allait comme par le passé aux officiers et aux sous-officiers retraités, la loi nouvelle manquerait complètement son but. Ceux qu'elle veut récompenser, ce sont surtout les officiers de réserve proprement dits, ceux qui consacrent tous leurs loisirs à l'armée, qui s'arrachent même à leurs travaux pour aller, pendant trente années, accomplir des stages, suivre des cours d'instruction, se retremper enfin au sein même de la grande famille militaire.

Il semble qu'on ait méconnu leurs efforts, leur valeur et les sacrifices qu'on leur impose.

DES SOCIÉTÉS DE TIR

Le tir de guerre a pris de nos jours une importance capitale.

La longue portée des armes actuelles, leur grande précision, ainsi que la très grande rapidité du tir ont nécessité de nouvelles méthodes d'enseignement.

Dans les régiments, cette partie de l'instruction est devenue plus pratique et plus complète, en même temps que très intéressante. Les anciennes méthodes ont fait place à de plus simples et de plus rapides.

Les allocations des munitions sont largement accordées et les tirs nombreux.

Des prix et des avantages de toutes sortes sont décernés aux meilleurs tireurs.

La réduction du service à deux ans nécessitera encore un plus grand effort pour arriver à un résultat égal sinon meilleur qu'aujourd'hui.

Mais cette instruction acquise au régiment se perd dès que l'homme rendu à la vie civile ne pratique plus. Cependant, il serait indispensable que les réservistes continuassent à s'entretenir dans cette pratique et que chaque homme pût effectuer tout au moins pendant les premières années de son passage dans la réserve quelques tirs chaque année.

Pour atteindre ce résultat, il faudra multiplier sur tout le territoire les champs de tir. Nous devons espérer voir réaliser ce vœu dans un avenir prochain et le Gouvernement entrer résolument dans cette voie.

Les sociétés de tir sont venues combler en partie cette lacune et assumer la tâche de généraliser sa pratique dans les masses.

Grâce au dévouement d'une foule de citoyens les sociétés se sont multipliées un peu partout où peuvent être utilisés les stands de l'armée. Des officiers et gradés de la réserve consacrent tout leur temps au fonctionnement des sociétés régimentaires.

Le ministre de la guerre vient en aide à ces sociétés en mettant à leur disposition les stands des garnisons, le matériel des corps, les gradés et soldats nécessaires à l'exécution des tirs, enfin par l'allocation de cartouches et l'attribution d'un certain nombre de prix à chacune d'entre elles.

Les armes sont prêtées et les munitions allouées conformément à l'instruction du 21 juin 1904. On en délivre suffisamment à l'exception des cartouches modèle 1892, qui sont cédées à titre remboursable.

La critique la plus sérieuse qu'on ait à formuler, c'est l'insuffisance de la plupart des stands actuels au point de vue de leur nombre et de leur commodité.

Les sociétés de tir ont augmenté d'une façon prodigieuse dans ces dernières années et les stands sont restés les mêmes.

La plupart ne possèdent que deux ou trois créneaux, ce qui est absolument insuffisant pour l'exécution des tirs de plusieurs sociétés. Il faut considérer que les tirs se font généralement le dimanche et que chaque société ne possède qu'un temps très limité pour ses tireurs. Certaines sociétés ont à faire exécuter 150 tirs en deux heures sur trois cibles. Dans ces conditions, les tirs se font mal et perdent tout intérêt.

La région parisienne est encore l'une des plus mal partagées avec ses cinq stands : Mont-Valérien, Auteuil, Montrouge, Vincennes et Saint-Denis, tous installés d'une façon très rudimentaire. Ils sont d'ailleurs à peu près déclassés et il n'y a plus guère que les sociétés de tir qui s'en servent. Les corps actifs vont effectuer leur tir à Maisons-Laffitte ou dans les camps.

D'une manière générale, les stands actuels devraient être agrandis d'un ou deux créneaux pour permettre la bonne exécution des tirs de société. . . .

Enfin le tir de 200 mètres ne saurait rester le seul tir en usage.

Avec les armes à longue portée, il est nécessaire de posséder des champs de tir très étendus. On les trouve assez loin des garnisons, dans les camps d'instruction; seule, l'armée active peut les utiliser.

Il serait nécessaire de créer dans la plupart des garnisons un stand de 300 à 400 mètres où les sociétés viendraient faire exécuter deux ou trois tirs de leurs séries.

Ces tirs serviraient de complément d'instruction, tout en constituant un nouvel attrait pour les tireurs.

Souhaitons que l'Etat participe d'une manière encore plus efficace à l'existence de ces sociétés, qu'il crée et encourage les concours régionaux et contribue de plus en plus à assurer l'œuvre nationale de défense à laquelle se consacrent ces sociétés.

1° STATISTIQUE DES OFFICIERS DE RÉSERVE

Les tableaux suivants fourniront à la Chambre tous les renseignements nécessaires, quant aux diverses armes et aux divers services de l'armée :

DÉSIGNATION DES ARMES OU SERVICES	EFFECTIFS nécessaires.	EFFECTIFS en août 1905.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	OBSERVATIONS
I. — Troupes métropolitaines.					
Armes.					
Infanterie	12.265	6.089	»	6.176	(1) Les nécessaires en vétérinaires de réserve ne peuvent être déterminés; les emplois peuvent être indifféremment occupés soit par un vétérinaire de réserve soit par un vétérinaire de l'armée territoriale. Le nombre total (réserve et armée territoriale) est d'ailleurs plus que suffisant pour faire face aux besoins.
Cavalerie — Officiers de cavalerie	1.298	1.287	»	11	
Cavalerie — Vétérinaires	(1)	571	571	»	
Artillerie	3.522	3.582	60	»	
Génie (corps de troupe et état-major particulier)	835	725	»	110	
Train	390	209	»	181	
Services.					
(Réserve et armée territoriale.)					
Service d'état-major	643	691	(2) 48	»	(2) L'existant en officiers de réserve du service d'état-major comprend les agents des eaux et forêts affectés aux divers états-majors, en surnombre de l'effectif réglementaire en raison de leurs fonctions spéciales. On s'est efforcé de réduire cet excédent qui en août 1904 était de 79 et n'est plus que de 48.
Service des chemins de fer et des étapes	845	836	»	9	
Interprètes militaires	179	179	»	»	
Service de l'intendance.					
(Réserve et armée territoriale.)					
Fonctionnaires de l'intendance	403	374	»	29	(3) Personnel nécessaire aux nombreux hôpitaux du territoire.
Officiers d'administration	2.069	2.040	»	29	(4) Déficit actuellement comblé.
Service de santé.					
Médecins	7.775	8.408	603	»	(5) Déficit comblé par la promotion des élèves de Bordeaux (3 promotions de 45 élèves).
Pharmaciens	(3) 2.139	1.564	»	575	
Officiers d'administration	(3) 3.519	1.876	»	1.643	
Totaux pour les troupes métropolitaines	35.882	28.431	1.312	8.763	
II. — Troupes coloniales.					
Infanterie coloniale	367	357	»	(4) 10	
Artillerie coloniale	116	109	»	7	
Corps du commissariat	»	11	11	»	
Corps de santé	108	29	»	(5) 79	
Totaux pour les troupes coloniales	591	506	11	96	

DÉSIGNATION DES ARMES ET SERVICES	EFFECTIFS au mois de juillet 1901 — (Rapport 1902).	EFFECTIFS au mois d'août 1905.	DIFFÉRENCES pour 1905		OBSERVATIONS
			en plus.	en moins.	
I. — Troupes métropolitaines.					
Armes.					
Infanterie	5.562	6.089	527	»	
Cavalerie — Officiers de cavalerie	2.065	1.287	»	207	
Cavalerie — Vétérinaires		571	»		
Artillerie	2.744	2.582	838	»	
Génie	446	725	279	»	
Train	207	209	2	»	
Services. (Réserve et armée territoriale.)					
Service d'état-major	719	691	»	28	
Service des chemins de fer et des étapes	725	836	111	»	
Interprètes militaires	»	179	179	»	Renseignement non fourni en 1902.
Service de l'intendance. (Réserve et armée territoriale.)					
Fonctionnaires de l'intendance	356	374	18	»	
Officiers d'administration	1.876	2.040	164	»	
Service de santé. (Réserve et armée territoriale.					
Médecins	7.063	8.408	1.345	»	
Pharmaciens	1.202	1.564	362	»	
Officiers d'administration	1.679	1.876	197	»	
Totaux pour les troupes métropolitaines	24.644	28.431	4.022	235	
II. — Troupes coloniales.					
Infanterie coloniale	»	357	357	»	
Artillerie coloniale	»	109	109	»	
Corps du commissariat	»	11	11	»	
Corps de santé	»	29	29	»	
Totaux pour les troupes coloniales	»	506	506	»	

Il résulte de ces tableaux qu'il y a un écart de 7,451 en moins entre l'effectif et le nécessaire, soit un déficit d'un cinquième.

Des mesures urgentes s'imposent pour le combler et nous communiquons à la Chambre les renseignements qui nous ont été fournis par l'administration de la guerre en réponse à diverses sections concernant le recrutement des officiers de réserve.

Moyens employés pour augmenter le nombre des officiers de réserve.

« L'examen des tableaux ci-dessus permet de constater que la situation des effectifs en officiers de réserve est défectueuse pour l'infanterie seulement. Mais en ce qui concerne cette arme plus particulièrement, il y a lieu de remarquer que les chiffres pris comme base des nécessaires n'ont rien d'absolu.

« Ils doivent être regardés comme des fixations qu'il serait évidemment très désirable d'atteindre ,mais qu'on ne doit pas s'efforcer de réaliser au détriment de la qualité même des officiers.

« En fait, l'arme de l'infanterie possède en elle-même d'autres ressources capables de se substituer, en partie tout au moins, aux déficits constatés.

« Les insuffisances numériques portent, en effect, exclusivement sur les chefs de section.

Or, il existe dans cette arme une réserve considérable de sous-officiers qui ont obtenu, après examens, le certificats d'aptitude aux fonctions de chefs de section et dont l'instruction pratique est complète. On trouvera en très grand nombre dans ce personnel des auxiliaires précieux en mesure de remplacer, partout où cela est nécessaire, les officiers de réserve manquants. C'est ainsi que pour un déficit signalé de 6,176 lieutenants ou sous-lieutenants de réserve d'infanterie, il existe un réservoir de 11,989 sous-officiers aptes à remplir les fonctions de chef de section. Des ressources analogues existent dans toutes les armes.

« Cette constatation doit atténuer les craintes que l'on pourrait concevoir au sujet du bon encadrement de nos unités de campagne.

« Dans ces conditions, il semble plus conforme aux intérêts de l'armée et du pays de ne pas réaliser, coûte que coûte, un nombre d'officiers fixe à l'avance et de ne constituer la réserve d'officiers de complément dont l'armée a besoin que lorsqu'il sera possible de le faire, c'est-à-dire lorsque la loi de recrutement de deux ans pourra produire les effets qu'on est en droit d'en attendre.

« L'amélioration de la situation des officiers de réserve n'en est pas moins poursuivie et divers moyens sont à l'étude.

D'une part, une commission spéciale, dite de mobilisation, d'instruction et de service intérieur des corps de troupes, a été chargée d'examiner la possibilité de donner des avantages d'avancement aux anciens sous-officiers retraités qui se feraient nommer officiers de réserve.

« D'autre part, on se propose d'établir une fusion plus complète entre les officiers de l'armée active et ceux de réserve, en conviant ces derniers à tous les exercices, manœuvres avec cadres ou avec troupes, services en campagne, conférences organisées pour l'instruction des officiers de l'armée active. Les séances auxquelles ils assisteraient seraient comptées comme journées de service effectif et défalquées de la période d'instruction qu'ils doivent accomplir. Les officiers de réserve qui se feraient remarquer par leur zèle et leur assiduité seraient l'objet de propositions pour récompenses, témoignages de satisfaction, lettres de félicitations, citations au *Bulletin officiel;* en outre leurs notes entreraient en ligne de compte pour les propositions relatives à l'avancement et à la Légion d'honneur.

« Enfin, on poursuit les études concernant les avantages matériels à procurer aux officiers de réserve. (Nous faisons connaître plus loin où en sont les négociations entreprises par le département de la guerre pour obtenir une réduction en leur faveur des tarifs de circulation sur les chemins de fer.)

Résultats éventuels de la loi de deux ans.

« Il semble que la loi du 21 mars 1905 sur le service de deux ans, doive donner de bons résultats au point de vue de la qualité des officiers de réserve. Tous les jeunes gens ayant une instruction générale étendue seront astreints à deux ans de service ; sur ces deux années, les uns, ceux qui appartiennent aux grandes écoles en accompliront une comme officiers de réserve, les autres accompliront leurs derniers six mois de service en cette même qualité.

« Il y aura de ce fait une préparation des plus complètes et offrant les meilleures garanties au point de vue du bon encadrement de nos formations de guerre.

Quant aux effectifs que l'on pourra réaliser sous le régime de la loi nouvelle, il est difficile de les évaluer à l'heure actuelle et il convient d'attendre quelques années pour se prononcer sur ce point.

« Sans méconnaître l'importance que peut avoir l'augmentation du nombre des officiers de réserve, ce qui prime tout, c'est d'avoir de bons officiers, c'est d'éliminer tous les candidats médiocres. A cette condition seulement pourra se faire la fusion, individuelle, de nos

officiers de réserve dans notre corps d'officiers, de manière à n'en faire qu'un seul et même corps parfaitement uni.

Retraites anticipées.

« Il est certain que les retraites anticipées accordées après quinze ans ou dix ans de services donneraient à l'armée des ressources nouvelles en officiers de reserve.

« Il est cependant à remarquer que parmi les officiers qui jouiraient de ces retraites, les uns seraient déjà pourvus du grade de capitaine, les autres seraient des lieutenants déjà anciens et qui, par suite, seraient promus capitaines après un très court séjour dans la réserve.

« Or, les besoins de l'armée en officiers de réserve portent pour la très grande majorité sur les grades de lieutenant et de sous-lieutenant.

« La création des retraites anticipées ne paraît donc pas répondre à ces besoins.

Congés sans solde.

» Les congés sans solde, accordés par les lois de finances depuis 1902, paraissent une des meilleures mesures propres à faciliter aux officiers, qui le désirent, de quitter l'armée et de renoncer ensuite en toute connaissance de cause aux droits qu'ils s'étaient déjà acquis par leur ancienneté de service.

« Cette disposition procurera d'autre part un appoint aux ressources en officiers de réserve qui proviennent du fait des démissions et des retraites normales.

« A ce double point de vue, il semble que les dispositions adoptées doivent être maintenues, sous la réserve que le nombre des congés soit limité, en raison des incomplets qu'ils amènent dans les cadres.

Diminution des périodes et de leur durée.

« Le nombre et la durée des périodes obligatoires d'instruction des officiers de réserve ont été fixées par la loi du 21 mars 1905.

« Il semble d'ailleurs que le nombre et la durée des périodes ainsi imposées constituent des minima nécessaires pour entretenir convenablement l'instruction des officiers de réserve et pour les mettre en état de rendre des services immédiats en temps de guerre.

« Enfin, les demandes d'ajournement étant accueillies avec une très grande libéralité, il n'apparaît pas que la diminution du nombre ou de la durée des périodes puisse avoir pour conséquence une augmentation sensible de l'effectif des officiers de réserve.

Officiers demandant à rester dans la réserve.

« Il n'y a pas un intérêt primordial à retenir dans la réserve un grand nombre d'officiers qui seraient appelés, par leur âge, à passer dans l'armée territoriale. D'une part, en effet, on ne peut pas leur accorder l'avancement qui correspondrait à leur ancienneté de service et, d'autre part, le but que l'on doit chercher à atteindre est surtout d'avoir dans la réserve des chefs de section jeunes et vigoureux.

» Toutefois on pourrait accorder aux officiers qui demanderaient à rester dans la réserve et qui rempliraient les conditions d'aptitude voulues, l'avantage de ne plus accomplir qu'une seule période d'une semaine pendant toute la durée de leur séjour complémentaire dans la réserve. . . . .

« L'accomplissement de cette période restreinte ne peut pas être une gêne pour les intéressés et elle permettrait d'autre part à l'autorité militaire de s'assurer que les officiers dont il s'agit sont toujours aptes à remplir les fonctions en temps de guerre.

« On pourrait également étudier la possibilité d'affecter ces officiers à un régiment de leur choix.

Le quart de place pour les officiers de réserve.

« Au commencement de cette année, l'administration de la guerre a étudié la question dans le sens ci-après :

« Abandon de l'idée d'une concession permanente en raison du refus des compagnies ; cette concession permanente aurait été remplacée par le bénéfice temporaire de réductions consenties à la suite de périodes d'instruction ou en raison de la stricte observation des devoirs militaires des officiers de complément, au moyen de la délivrance, soit de feuilles de route, soit de carnets kilométriques.

« Aucune décision n'a pu encore être prise à ce sujet.

« D'autre part, à la date du 21 juin dernier, M. le ministre des travaux publics a fait part au ministre d'une proposition des compagnies de chemins de fer, consistant en la concession aux officiers de réserve et de l'armée territoriale qui en feraient la demande, d'une carte de circulation délivrée moyennant un versement réduit et le payement d'une quote-part par l'Etat, donnant droit à la délivrance des billets à demi-tarif.

« Des éclaircissements ont été demandés à M. le ministre des travaux publics sur des points de détails du projet en question et l'état-major de l'armée a été invité à faire connaître l'effectif des officiers de complément, afin d'évaluer la quote-part de dépenses revenant à l'Etat.

« M. le ministre des travaux publics n'a pas encore répondu à la demande précitée. »

Nous ne pouvons qu'approuver tout ce qui vient d'être lu.

Qu'il nous soit permis d'insister sur la nécessité d'une fusion aussi parfaite que possible entre les officiers de complément et ceux de l'active.

Les premiers ne demandent pas mieux que de voir se réaliser cet idéal.

Nous avons constaté avec plaisir que nos officiers de l'armée active avaient, en beaucoup d'endroits, compris l'importance de cette unification.

Les moyens préconisés par l'administration aideront la bonne volonté qui se manifeste partout et les soldats de carrière faciliteront de plus en plus la tâche des soldats-citoyens.

Au jour du danger, il n'y aurait pas de différence entre les uns et les autres. Il faut tenir compte à ces derniers de l'effort qu'ils font, même contre leurs intérêts matériels ;

2° SITUATION DES OFFICIERS DE L'ARMÉE TERRITORIALE, NÉCESSAIRES ET EFFECTIFS

DÉSIGNATION DES ARMES ET SERVICES	EFFECTIFS nécessaires.	EFFECTIFS	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	OBSERVATIONS
I. — *Armes.*					
Infanterie	9.076	7.908	»	1.168	(1) Besoins non déterminés ; on peut employer indistinctement les officiers de réserve et de l'armée territoriale.
Cavalerie..... Officiers	234	238	4	»	
Cavalerie..... Vétérinaires	(1) 827	827	»	»	
Artillerie (officiers et officiers d'administration)	2.445	2.557	112	»	(2) Ce déficit peu élevé ne compromet en rien la mobilisation des unités ou des services.
Génie (officiers et officiers d'administration)	1.611	1.451	»	(2) 160	
Train des équipages	578	567	»	11	(3) Dans ces services, les officiers de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale sont employés indistinctement et il est, par suite, impossible de les séparer, tant pour l'évaluation des nécessaires que des ressources.
Gendarmerie	185	161	»	24	
Total	14.956	13.709	116	1.363	
II. — *Services* (3). (Réserve et armée territoriale.)					
Service d'état-major	643	691	48	»	
Service des chemins de fer	845	836	»	9	
Interprètes militaires	179	179	»	»	
Service de l'intendance. Fonctionnaires	403	374	»	29	
Service de l'intendance. Officiers d'administration	2.069	2.040	»	29	
Service de santé. Médecins	7.775	8.408	633	»	
Service de santé. Pharmaciens	2.139	1.564	»	575	
Service de santé. Officiers d'administration	3.519	1.876	»	1.643	
Total	17.572	15.968	681	2.285	
Total général	32.528	29.677	797	3.648	

RÉDUCTION POSSIBLE DES PÉRIODES D'INSTRUCTION POUR LES HOMMES DE LA RÉSERVE ET DE LA TERRITORIALE

Opinion de l'administration de la guerre.

« Une semaine pleine paraît suffisante pour l'armée territoriale. Elle permet en effet, dans toutes les armes, d'initier suffisamment les hommes et les cadres au fonctionnement des engins nouveaux, de leur faire revoir rapidement les manœuvres dont le règlement a pu être modifié et de leur faire exécuter dans la garnison ou dans les environs immédiats des exercices de mobilisation et de service en campagne (habillement, armement, réception de chevaux, harnachement, embarquement en chemins de fer, bivouac, cantonnement, marches, combats).

« Pour les réservistes, c'est la durée des manœuvres qui doit, ce semble, déterminer la durée des appels, en tenant compte de la nécessité d'une période de préparation indispensable pour éviter aux hommes les accidents qui résultent de fatigues trop considérables subies sans entraînement.



« Vingt et un jours paraissent correspondre exactement à ces différentes nécessités et, en admettant encore que les hommes, qui auraient pris part aux manœuvres d'armée ou de corps d'armée, devraient être, dès la fin de ces manœuvres, renvoyés en utilisant les voies ferrées.

« Mais cette question ne peut se poser utilement qu'en présence de la discussion d'un projet ferme de réduction. Le ministre ne peut, lui, qu'appliquer la loi, sans songer à une modification dont il aurait l'initiative.

« L'instruction est réglée non par des lois, décrets ou arrêtés, mais par des prescriptions ministérielles essentiellement mobiles qui suivent des progrès incessants.

« La rapidité de l'instruction dépend :

1° D'une somme de connaissances nécessaires.

« Les règlements de manœuvres sont simples et souples. Les règlements des services généraux sont soumis à une revision.

« 2° De la valeur des enseignants.

« La commission des écoles qui va entreprendre la nouvelle organisation des écoles donnera le moyen d'avoir des officiers actifs, imbus des idées de progrès et des officiers de réserve convenablement préparés.

« 3° De la valeur des enseignés.

« Cette valeur augmente tous les jours avec le degré de l'instruction qui se répand de plus en plus dans le pays, avec la préparation du tir, avec le goût des exercices physiques rationnels.

« On ne peut qu'insister sur la vigilance du ministre et sur son devoir étroit de rechercher constamment sous sa responsabilité des progrès à réaliser. Aussi, malgré l'autorité et la haute capacité de certaines personnalités, le ministre ne peut que s'opposer sur ce point, dans l'intérêt de l'armée, à la constitution de toute commission qui ne serait pas entièrement composée de subordonnés du ministre.

Economie réalisable par la réduction éventuelle de vingt-huit à vingt et de treize à neuf jours de la durée des périodes.

« En prenant comme base d'évaluation l'effectif à convoquer en 1906, l'économie qui résulterait de la réduction indiquée peut se chiffrer approximativement ainsi qu'il suit :

« 1° Réservistes :

361,793 hommes...... 361.793×8= 2.894.344 à 1 fr. d'entretien par jour.

« 2° Territoriaux :

125,892 hommes...... 125.892×4= 503.568 à 1 fr. d'entretien par jour.

Total.......................... 3.397.912

TABLEAU A. — *Réservistes et territoriaux convoqués.*

Le tableau ci-dessous indique, par année, le nombre de réservistes et territoriaux convoqués de 1899 à 1905 et le nombre de ceux à convoquer en 1906.

ANNÉES	RÉSERVISTES	TERRITORIAUX
1899................	397.041	16.735
1900................	340.665	265.964
1901................	350.240	28.637
1902................	340.591	119.760
1903................	345.102	119.280
1904................	359.958	125.851
1905................	(1) 356.113	149.748
1906................	(2) 361.793	125.892

(1) Chiffres prévus au budget de 1905.
(2) Chiffres prévus au budget de 1906.

TABLEAU B. — *Tableau des crédits relatifs à la réserve et à la territoriale.*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	RÉSERVE — Dépenses de personnel. Officiers.	Troupe.	Dépenses de matériel. Officiers.	Troupe.	Total.	ARMÉE TERRITORIALE — Dépenses de personnel. Officiers.	Troupe.	Dépenses de matériel. Officiers.	Troupe.	Total.	TOTAL général conforme à celui des rubriques du budget. — Total des colonnes 7 et 12.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
4	Frais généraux d'impressions......	»	»	»	40.260	40.260	»	»	»	19.000	19.000	59.260
6	Etat-major général et service d'état-major :											
	Art. 1er. — État-major général..	5.692	»	»	»	5.692	»	»	»	»	»	5.692
	Art. 2. — Service d'état-major..	22.212	»	»	»	22.212	30.915	»	»	»	30.915	53.127
8	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie :											
	Art. 1er. — Etat-major particulier de l'artillerie..................	55.674	»	»	»	55.674	17.689	»	»	»	17.689	73.363
	Art. 2. — Etat-major particulier du génie..................	6.475	»	»	»	6.475	25.389	»	»	»	25.389	31.864
9	Services de l'intendance militaire.	59.200	»	»	»	59.200	64.800	»	»	»	64.800	124.000
10	Services de santé..................	50.800	»	»	»	50.800	23.000	»	»	»	23.000	73.800
11	Interprètes militaires............	3.635	»	»	»	3.635	608	»	»	»	608	4.243
14	Solde de l'infanterie..............	976.209	574.621	»	»	1.550.830	577.219	100.896	11.179	»	689.294	2.240.123
15	Solde de la cavalerie..............	225.868	53.556	»	»	284.424	23.953	6.311	235	»	35.499	319.923
16	Solde de l'artillerie..............	750.721	128.914	»	»	879.685	130.316	25.764	2.726	»	158.806	1.038.491
17	Solde du génie..................	142.748	26.153	»	»	168.900	27.734	5.359	338	»	33.431	202.332
18	Solde du train des équipages.....	18.999	25.900	»	»	44.899	35.297	11.397	1.082	»	47.876	92.775
19	Solde des troupes d'administration.	»	46.484	»	»	46.484	»	9.218	90	»	9.308	55.792
20	Manœuvres et exercices techniques..........................	187.322	»	»	(1) 17.001 (2) 432.687 (3) 105.422	742.432	»	»	»	»	»	742.432
22	Gendarmerie départementale.....	»	1.043	»	»	1.043	500	1.471	»	»	1.971	3.014
23	Frais de déplacements............	268.842	1.516.518	»	»	1.785.360	311.109	582.991	»	»	894.100	2.679.460
26	Frais divers des réserves.........	»	»	»	»	»	»	»	39.785	»	39.785	39.785
34	Artillerie. Entretien du matériel..	»	»	»	129.000	129.000	»	»	»	66.000	66.000	195.000
35	Munitions pour l'instruction du tir.	»	»	14.159	1.425.970	1.440.129	»	»	9.701	252.464	262.165	1.702.294
42	Vivres (Matériel)................	»	»	»	1.346.377	1.346.377	»	»	»	203.451	203.451	1.549.828
43	Ordinaires de la troupe...........	»	»	»	4.656.396	4.656.396	»	»	»	703.628	703.628	5.360.024
47	Habillement et campement (Matériel)..........................	»	»	57.689	2.302.394	2.360.083	»	»	»	344.986	344.986	2.705.069
51	Hôpitaux (Matériel)...............	»	»	1.026	20.944	21.970	»	»	800	13.400	14.200	36.170
	Totaux....................	2.774.397	2.378.239	72.874	10.476.451	15.701.961	1.273,629	743.407	65.986	1.402.929	3.685.901	19.387.862

(1) Vivres. — (2) Ordinaires. — (3) Campement.

La loi du 21 mars 1905.

a) HISTORIQUE

La loi du 21 mars 1905 est, depuis 1870, la troisième loi sur le recrutement votée par le Parlement. On peut dire qu'elle est l'aboutissant actuel d'un effort constant accompli, depuis cette époque, en vue de rendre le service militaire égal pour tous. Elle ne fait que tirer les conséquences du principe posé par la Révolution « le service de la patrie est un devoir civique et général » (loi du 4 mars 1791); et il est étrange qu'alors que, depuis plus d'un siècle, le principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt est considéré comme intangible, on ait eu tant de mal à réaliser l'égalité de tous les Français devant le plus nécessaire et le plus lourd de tous les impôts, celui que le général Foy appelait, d'un terme énergique, « l'impôt du sang ».

A vrai dire, il était impossible de réaliser cette égalité sous l'empire des législations antérieures à 1870 (1818 et 1832), puisque ces lois fixaient pour l'effectif de l'armée un contingent déterminé qu'il ne fallait pas dépasser. L'égalité devant le service militaire suppose nécessairement l'universalité du service militaire.

La supériorité de ce dernier principe apparut

d'une façon éclatante au lendemain de Sadowa et ce fut lui qui servit de base au projet du maréchal Niel, en 1868. Ce projet fut malheureusement repoussé et le terrible événement de 1870 nous surprit, avant que nous eussions pu reconstituer notre armée sur de nouvelles bases.

La loi de 1872 introduisit donc dans le recrutement de notre armée le principe de l'universalité du service militaire : il n'y eut plus de contingent préalablement fixé, il n'y eut plus d'exonération ni de remplacement à prix d'argent. Mais cette loi maintenait les plus graves inégalités.

D'abord, en effet, elle disposait qu'une partie des jeunes gens du contingent accomplirait cinq années de service, alors que les autres seraient renvoyés après une année. C'était le tirage au sort qui désignait les uns et les autres.

De plus, des dispenses complètes étaient accordées à titre de soutien de famille. La loi de 1872 inaugurait en outre une institution nouvelle chez nous, mais déjà pratiquée en Allemagne : le volontariat d'un an. Cette institution — qui au point de vue du recrutement des sous-officiers et des officiers de réserve pouvait avoir de bons résultats — n'étant en somme qu'une réduction de quatre années de service, obtenue moyennant 1,500 fr. et sous certaines conditions d'instruction.

La loi de 1872 suscita les plus vives critiques et la loi du 15 juillet 1889 la remplaça. Elle ne réalisa pas, sur sa devancière, un énorme progrès. Elle posa bien, en principe, que tous les Français devaient accomplir trois années de service actif. Mais que d'exceptions à ce principe ! La loi comportait, en effet, le renvoi, après une année de présence sous les drapeaux, de tous les jeunes gens pouvant faire valoir un cas de dispense; et celles de ces dispenses qui constituaient la plus grave atteinte au principe de l'égalité étaient, certes, les dispenses de l'article 23, dispensant de deux années de service les jeunes gens pourvus, à nn âge déterminé, de certains grades universitaires. C'était en somme l'abus du volontariat sans les compensations de celui-ci : obligation d'une certaine instruction militaire, obligation de devenir sous-officier de réserve, obligation d'un versement de 1,500 fr. : car tous les jeunes gens, à qui la situation de leur famille le permettait, poursuivaient l'obstention des grades en vue de la dispense du service.

Une autre atteinte au principe de l'égalité était le classement dans les services auxiliaires des jeunes gens inaptes au service armé, ces jeunes gens n'étant soumis à aucune obligation en temps de paix.

Comme conséquence de ces diverses dispositions, une partie des hommes valides, un tiers environ, étaient exercés pendant une année seulement, les autres pendant trois ans; et le pays disposait, en cas de guerre, de vingt-cinq classes d'hommes instruits.

Il y a lieu de remarquer toutefois que la loi de 1889 n'a pas eu le temps de produire tout son effet : les trois plus anciennes classes de l'armée territoriale et les six classes de la réserve de cette armée qui sont antérieures à la classe 1888 comprennent encore un certain nombre d'hommes n'ayant reçu qu'une instruction militaire rudimentaire.

Les effectifs dont dispose le pays, au moment de l'abrogation de la loi de 1889, sont ainsi de :

Armée active et réserve : 2,500,000 hommes, ayant tous accompli au moins une année de service actif.

Armée territoriale (réserve non comprise) : 1,200,000 hommes, dont la plupart ont accompli au moins une année de service actif.

En résumé, avant l'adoption du service de trois ans, sous l'empire de la loi de 1872, l'armée comprenait, à côté d'une notable proportion d'hommes ayant accompli cinq ans de service actif, un contingent d'hommes ayant accompli environ un an (2e portion) et un contingent d'hommes non exercés atteignant le chiffre élevé de 60,000 par an. La durée du service imposé aux citoyens n'était que de vingt ans.

Les dispositions de la loi de 1889 ont eu pour effet de donner une homogénéité plus grande à l'armée et d'augmenter d'un million le nombre des combattants instruits dont disposerait le pays en cas de guerre.

C'est une application plus rigoureuse du principe de l'égalité du service militaire, en même temps qu'un allègement de cette obligation pour tous les citoyens qu'a prétendu réaliser la nouvelle loi militaire.

Depuis longtemps, la réduction du service militaire à deux années était envisagée comme parfaitement compatible avec l'intérêt de notre défense nationale et ardemment désirée par la nation. Une première proposition en ce sens fut déposée au Sénat, par M. Rolland et plusieurs de ses collègues, le 22 novembre 1898. La commission sénatoriale de l'armée adopta le principe de cette proposition, mais y apporta un certain nombre de modifications. M. Rolland, tenant compte des décisions de la commission et de certains desiderata exprimés par le ministre de la guerre, déposa, le 21 mai 1901, une proposition de loi rectifiée. Après deux délibérations au Sénat, la proposition vint à la Chambre et fit l'objet d'un remarquable rapport présenté le 3 mars 1904, au nom de la commission de l'armée, par M. Berteaux.

Le texte voté par la Chambre présentait avec celui du Sénat un grand nombre de différences de détail et aussi quelques différences très importantes. D'une façon générale, la Chambre faisait du principe d'égalité une application plus rigoureuse que le Sénat. C'est ainsi qu'elle décidait que tous les jeunes gens admis dans les grandes écoles, même les écoles militaires, accompliraient toujours deux années de service actif, à titre de simples soldats, dans un corps de troupes. Le texte de la Chambre réduisait aussi la durée des périodes d'instruction pour les réservistes et les territoriaux.

Le Sénat, lorsque la propositisn lui fut retournée, n'accepta aucune des modifications apportées à son texte par la Chambre. La Chambre, soucieuse avant tout de ne pas retarder la réforme et de ne pas tromper l'attente de la nation, adopta ce texte qui devint la loi du 21 mars 1905.

Tout le principe de la nouvelle loi est compris dans le premier paragraphe de son article 2 : le service militaire est égal pour tous. Partant, toutes les dispenses qu'avait laissé subsister la loi de 1889 sont abolies : dispenses à titre de soutien de famille, dispenses de l'article 23, à raison des grades universitaires, dispenses à raison de la nationalité, dispenses résultant d'ajournements.

Il est un autre genre de dispenses que la nouvelle loi supprime également, au moins en partie : celles qui résultaient pour nombre de jeunes gens de leur classement dans les services auxiliaires, lesquels jeunes gens n'étaient de ce chef astreints à aucun service actif. Désormais, les jeunes gens reconnus aptes au service auxiliaires seront effectivement incorporés dans les services auxiliaires de l'armée.

Mais le législateur n'a pas voulu appliquer d'une façon rigide et brutale le nouveau principe et il a adopté un certain nombre de dispositions ayant pour but de concilier autant qu'il serait possible l'obligation du service militaire égal pour tous avec l'intérêt des jeunes gens et de leurs familles.

C'est ainsi que, par des devancements d'appel ou des sursis d'incorporation, les jeunes gens pourront, dans une certaine mesure et dans un certain délai, accomplir leurs deux années de service au moment qui leur sera le plus favorable. C'est ainsi que, par le même moyen, on pourra éviter que deux frères soient en même temps présents sous les drapeaux.

Une atténuation d'un autre ordre s'imposait : la loi de 1889 permettait le renvoi, après une année de service, des soutiens de famille (art. 21 et 22). Il fallait songer aux familles sur lesquelles l'obligation de deux années de service de leur soutien pourrait lourdement peser. L'article 22 de la nouvelle loi a tenté d'y pourvoir par une allocation de 0 fr. 75 par jour à ces familles. Seulement, cette disposition appelle une double remarque : d'abord cette allocation bien modeste, sera dans nombre de cas insuffisante ; ensuite, comme le nombre des bénéficiaires de cette allocation est limité par la loi (8 p. 100 et 2 p. 100 du contingent), quelques familles intéressantes se la verront refuser.

Comme nous avons eu l'occasion de le remarquer dans l'historique succinct que nous avons fait de la nouvelle loi, le Sénat n'a pas voulu aller aussi loin que la Chambre dans l'application du principe d'égalité. Il en résulte certaines brèches à ce principe. C'est ainsi que les jeunes gens admis à l'école spéciale militaire ou à l'école polytechnique ne seront tenus d'accomplir qu'une année de service comme simples soldats dans un corps de troupes. C'est ainsi également que les jeunes gens admis dans les autres grandes écoles pourront, s'ils le veulent, fractionner la durée de leur service militaire et accomplir une année avant leur entrée dans ces écoles, et la seconde année à leur sortie — cette dernière année, d'ailleurs, comme officiers de réserve.

Les jeunes gens établis dans les colonies ou pays de protectorat pourront être renvoyés après une année de service effectif. Enfin, et ceci sera une inégalité à peu près inévitable, nous avons dit que la nouvelle loi prévoyait l'incorporation des jeunes gens aptes aux services auxiliaires. Mais le nombre des emplois dans les services auxiliaires est limité. En conséquence, le nombre des jeunes gens aptes à ce service devra être forcément limité et, dans chaque contingent, une partie seulement de ces jeunes gens seront incorporés, alors que les autres seront déchargés de toute obligation effective.

Mais nulle loi n'est parfaite; toutes sont perfectibles. Telle qu'elle est, celle-ci constitue un notable progrès sur les législations antérieures. En incorporant au même degré et pour la même durée les éléments les plus différents de la nation, elle rapprochera davantage l'armée de la nation, elle se conformera mieux à la très belle et très sage conception de Royer-Collard : « L'armée doit être en harmonie avec le pays au sein duquel elle existe ; elle doit participer dans son esprit et dans sa composition à l'état de la société, en posséder les lumières, en suivre les progès, et cela non seulement dans l'intérêt de l'art militaire, auquel toutes les connaissances concourent aujourd'hui, mais dans l'intérêt plus pressant de la société elle-même et de sa conservation. Une armée qui resterait ou tomberait au-dessous de la civilisation qui l'environne, la menacerait sans cesse. »

b) A PROPOS DE L'APPLICATION DE LA LOI DE DEUX ANS

La nouvelle loi militaire va entrer en vigueur le 21 mars prochain. Il faut prévoir que bien des questions seront soulevées par son application et que de nombreuses difficultés surgiront. Qu'on se rappelle quelle masse imposante de règlements d'administration publique, de décrets, d'instructions ministérielles, d'arrêts et d'avis interprétatifs du conseil d'Etat a nécessités l'application de la loi de 1889 !

Il est bien évident, en effet, que, quelque vif désir qu'ait le législateur de donner à sa pensée la plus grande précision possible, il ne peut prévoir à l'avance toutes les hésitations que pourra faire naître le texte qu'il a adopté, ni en régler à l'avance toutes les difficultés d'application. Ce n'est pas là, d'ailleurs, son rôle, mais bien plutôt celui de l'administration ou de la juridiction administrative. C'est assez pour lui d'avoir posé le nouveau principe et récemment fait aboutir enfin une réforme depuis si longtemps désirée et attendue par la nation.

Des difficultés d'ordre purement transitoire aussi ne manqueront pas de naître. Car si la loi de 1905 entre en vigueur à partir du 21 mars 1906, ce n'est pas à dire que, dès ce moment, celle de 1889 ne recevra plus aucune application. Il y aura des situations acquises dont il faudra tenir compte. Des hommes resteront soumis à la loi de 1889 et pourront accomplir du service actif, en vertu de cette loi, même assez longtemps après que la dernière des classes soumises à cette législation (la classe de 1904) aura été libérée. Nous voulons parler des omis, des insoumis, des jeunes gens libérés conditionnellement au bout d'une année et qui, à l'âge fixé par la loi, ne se seront pas trouvés remplir les conditions exigées pour conserver définitivement le bénéfice de leur dispense.

Enfin, dans le court délai qui nous sépare de la mise en vigueur de la loi nouvelle, dans la période ensuite où seront incorporés en même temps des jeunes gens obéissant à l'une et l'autre législation, d'autres questions se poseront encore. Les jeunes gens que la loi de 1889 aurait favorisés et qui sont ou seront incessamment en âge de faire du service actif feront leur possible pour conserver encore le bénéfice de la législation qui les privilégiait et reculer autant que possible pour eux l'instant de l'application de la loi nouvelle. Ceux au contraire qui n'avaient à profiter d'aucune des faveurs de la législation expirante et qui étaient, sous son empire, astreints à accomplir trois années de service actif, désireront se voir appliquer immédiatement la nouvelle loi.

Dans quels cas y aura-t-il lieu d'appliquer l'ancienne législation; dans quels cas la nouvelle ? Et sera-t-il toujours possible, ou du moins facile, de tracer une ligne de démarcation bien nette entre le domaine des deux lé-

gislations qui devront, pendant un certain temps, régner ensemble et se concilier ?

Nous ne pouvons avoir la prétention de prévoir et solutionner à l'avance les multiples difficultés d'ordres très divers qui ne manqueront pas de se présenter ; c'est surtout le fonctionnement même de la loi qui en fera connaître les lacunes, les points faibles ou obscurs. Néanmoins, le Parlement ne peut se désintéresser de l'interprétation de sa volonté ; et nous avons pensé qu'il serait intéressant d'examiner, dès maintenant, un certain nombre de questions qui ont pu déjà se présenter ou qui ne manqueront pas d'être soulevées.

1° En vertu de l'article 99 de la loi de 1905, les jeunes gens qui, avant la mise en application de cette loi, auront contracté l'engagement conditionnel de la loi de 1889 conserveront le bénéfice de cette loi et seront renvoyés après deux années de service actif. Il est donc à prévoir que tous les jeunes gens qui, en vertu de leur âge, ne seraient appelés qu'à dater de 1906 et qui rempliront, d'autre part, les conditions requises pour contracter cet engagement, ne manqueront pas de le faire. Cela n'offre aucun inconvénient pour les étudiants des diverses facultés. Il n'en va pas ainsi pour les jeunes instituteurs, et le départ simultané de tous ceux qui pourront invoquer l'article 99 désorganiserait pour une assez longue durée et risquerait même de suspendre entièrement, pour une année, le service de l'enseignement primaire. Le cadre des instituteurs stagiaires, en effet, se trouverait subitement privé d'un nombre important de ses éléments ; la promotion des élèves maîtres de troisième année étant elle-même sous les drapeaux, le recrutement du personnel cesserait à peu près partout de pouvoir être assuré. Pour ce qui est des écoles normales d'instituteurs, il faut prévoir que l'effectif serait diminué, durant la prochaine année scolaire, de la totalité en troisième année et des trois quarts en deuxième année.

Il faudrait donc se résigner à voir des écoles publiques sans maîtres et cela au moment où, par suite de la suppression de l'enseignement congréganiste, il faut attendre, il faut espérer une augmentation sensible du nombre des enfants à instruire par nos écoles communales. Il n'est pas besoin d'insister sur l'extrême gravité d'une pareille conséquence. Rien, par ailleurs, ne saurait empêcher les jeunes instituteurs de bénéficier d'un avantage auquel ils ont strictement droit. Est-il possible, ainsi que le demandait le ministre de l'instruction publique, d'accorder aux jeunes instituteurs qui auront contracté l'engagement conditionnel de la loi de 1889, tout en leur laissant le bénéfice de cet engagement, des sursis d'incorporation tels que les prévoit l'article 21 de la loi nouvelle ? On peut faire à cette solution deux objections : d'abord, elle placerait ces engagés à la fois sous l'application des lois de 1889 et de 1905 ; elle irait, en outre, à l'encontre de l'article 59 de la loi de 1889, ainsi que des articles 1er, 13 et 14 du décret du 28 septembre 1889, qui disposent que le service militaire de l'engagé compte du jour de la signature de l'acte et que le contractant doit se rendre immédiatement à son corps.

Ce sont ces objections qu'a fait valoir M. le ministre de la guerre dans sa réponse à son collègue de l'instruction publique :

« D'après les termes mêmes de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, écrivait-il, et les articles 13 et 14 du décret du 28 septembre 1889 qui en a réglé l'application, le service militaire de l'engagé compte du jour de la signature de l'acte et le contractant doit se rendre immédiatement à son corps. D'autre part, l'ajournement de l'incorporation aurait pour effet de reculer de plusieurs années, en faveur d'une certaine catégorie de jeunes gens, l'application de la loi nouvelle qui doit être mise en vigueur dans le délai d'un an à partir de sa promulgation. Cette disposition laisserait, de plus, s'accréditer l'opinion contraire à la volonté formelle du législateur du maintien de quelques dispenses, et peut-être se rouvrir la porte à leur rétablissement. »

La question est donc délicate ; mais, encore une fois, c'est le bon fonctionnement des services de l'enseignement primaire qui est en jeu. Nous espérons qu'au moment où paraîtra ce rapport l'administration de la guerre, à qui l'importance de la question ne peut échapper, aura su lui donner une heureuse solution.

Voici d'ailleurs pour un département déterminé, la Somme, la situation qui résulterait de cet état de choses :

Les 28 élèves sortant de l'école normale ont tous produit une demande pour contracter l'engagement. Parmi les élèves maîtres qui passent de 2e en 3e année en octobre prochain, vingt se trouvent dans les conditions requises pour partir et treize ont dès à présent produit une demande de congé. Cette promotion sera donc réduite à une quinzaine d'élèves au maximum.

Parmi les élèves maîtres qui passent de première en deuxième année, 9 sont âgés de plus de dix-huit ans et 7 ont l'intention de devancer l'appel.

Il se trouve heureusement qu'aucun des candidats admis récemment à l'école normale n'a plus de dix-huit ans. La première année sera donc complète.

Parmi les instituteurs adjoints en fonctions, il y a lieu de distinguer :

1° Ceux qui ont tiré au sort cette année et qui dans tous les cas auraient obtenu un congé d'un an : ils sont au nombre de 23.

2° Ceux qui ne devaient partir que l'an prochain ou dans deux ans et qui, pour ne faire qu'un an de service, devancent l'appel : ils sont au nombre de 40. Mais ce dernier chiffre s'accroîtra certainement par l'arrivée de nouvelles demandes. Il n'est pas excessif de prévoir par suite de ces départs réguliers ou prématurés, environ 70 vacances d'emploi, auxquelles il convient d'en ajouter une vingtaine par suite des retraites des instituteurs.

Pour faire face aux besoins du service, l'académie dispose de 24 jeunes gens qui, ayant accompli leur année de service, vont reprendre leurs fonctions.

Parmi les demandes d'emploi d'instituteur qui ont été enregistrées et instruites, il semble qu'on puisse en accueillir 6 ou 7, 10 au maximum.

Il est donc certain, dès à présent, qu'une soixantaine d'emplois d'adjoint dans les écoles de garçons devraient rester sans titulaires, ou que, contrairement à la loi qui n'admet dans ces emplois que la femme ou la fille de l'instituteur, il sera nécessaire de faire appel à des postulantes et de leur confier une délégation d'un an. Que fera-t-on d'elles après ?

2° Un jeune homme qui a été renvoyé conditionnellement dans ses foyers après une année de service actif, en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, s'il ne remplit pas, à l'âge requis par cette loi, les conditions prescrites, pourra-t-il se prévaloir de la loi nouvelle pour n'accomplir qu'une seconde année de service militaire ? Évidemment non. Ce jeune homme, qui a été dispensé conditionnellement, en vertu de la loi de 1889, reste soumis à cette loi, dont il a pu escompter les avantages. Même s'il est appelé à accomplir un complément de service alors qu'il n'y aura plus, sous les drapeaux, une seule classe appelée en vertu de la loi de trois ans, ce serait encore donner à la loi de 1905 un effet rétroactif que de la lui appliquer en le dispensant d'une des deux années de service que la loi de 1889 lui imposait d'accomplir en ce moment. Il doit en être de même pour les dispensés de l'article 23 qui partent en 1905 et seront renvoyés dans leurs foyers, conditionnellement, après un an de service.

3° L'article 23 de la loi nouvelle impose aux jeunes gens admis dans les grandes écoles un engagement de quatre ou cinq ans, selon que la durée des études y est de deux ou trois ans. Quelle sera la situation d'un jeune homme admis à l'une de ces écoles après le 21 mars 1906, alors qu'il a déjà accompli une année de service militaire en vertu de la loi du 15 juillet 1889 ? Devra-t-il lui aussi contracter un engagement de quatre ou cinq ans ? Bien que la loi n'ait pas prévu formellement ce cas, il est bien évident qu'il faut répondre par la négative et que, dans un tel cas, la durée de l'engagement à contracter devra être réduite de l'année de service militaire accomplie. Et cela sera tout à fait conforme au vœu de la loi.

4° La nouvelle loi n'est applicable qu'à partir du 21 mars 1906. Jusqu'à ce moment la loi de 1889 a donc toute sa vigueur. Le décret de 1889 n'autorise les engagements qu'au mois d'octobre. Un jeune homme qui atteindra sa dix-huitième année entre le mois d'octobre 1905 et le mois de mars 1906 pourra-t-il, dans cet intervalle, prétendre qu'il a le droit de s'engager en vertu de l'article 23 et qu'en l'en empêchant on lui fait une application prématurée et illégale de la loi de 1905 ? Nous ne le pensons pas. Pour pouvoir contracter un engagement régi par la loi de 1889 il faut réunir les conditions exigées. Or, d'après la législation actuelle, on ne peut s'engager que durant le mois d'octobre. C'est donc par l'application même de la législation de 1889 que le jeune homme qui ne remplira pas cette condition ne sera pas admis à s'engager.

5° La nouvelle loi militaire rend le titre IV (concernant les engagements) applicable dès maintenant. Si un jeune homme contracte un engagement avant le 21 mars 1906, c'est-à-dire alors que la loi de 1889 subsiste encore, si ensuite un frère de ce jeune homme contracte à son tour son engagement ou est appelé au service, ce premier pourra-t-il, conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1889, demander son renvoi après une année de présence sous les drapeaux ? Nous le pensons ; car si l'article 96 de la loi de 1905 substitue, dès maintenant, en ce qui concerne les engagements, la nouvelle législation à l'ancienne, cette même loi laisse subsister jusqu'au 21 mars prochain les autres dispositions de la loi de 1889, notamment l'article 21. On ne saurait donc empêcher de s'en prévaloir un jeune homme qui se trouve dans les conditions prévues par cet article.

6° Un jeune homme est appelé au service par application de la nouvelle loi. Il a déjà un frère retenu sous les drapeaux en vertu de la loi du 15 juillet 1889 ; qu'adviendra-t-il alors ?

Sous l'empire de la loi de 1889, l'aîné de ces deux frères dispensait le second de deux années de service ; ils devaient donc accomplir ensemble trois années plus une année, soit quatre années de service actif.

Sous l'empire de la loi nouvelle, plus de dispense ; les deux frères devront accomplir deux années plus deux années, soit encore quatre années de service, avec la faculté pour le plus jeune des deux frères, d'obtenir un sursis jusqu'au retour de l'aîné.

Donc, la loi nouvelle impose à une famille ayant deux fils dans les conditions que nous avons indiquées le même fardeau de quatre années de service que lui imposait la loi précédente.

Mais, dans le cas qui nous occupe, l'aîné des deux frères doit trois années de service en vertu de la loi de 1889, puisque la loi de 1905 n'a aucun effet rétroactif ; le plus jeune devra accomplir deux années en vertu de cette même loi de 1905, puisqu'elle n'admet aucune dispense : ils feraient à eux deux cinq années.

Est-il admissible que des familles, et précisément celles qui sont le plus dignes d'intérêt, se voient, parce que l'on se trouve dans une période transitoire, imposer un sacrifice plus lourd que celui qui lui eût été demandé par l'ancienne législation, plus lourd aussi que celui qui lui serait demandé par la nouvelle ? Évidemment non, et l'on sent bien que, dans l'espèce, l'application stricte des textes conduirait à un résultat parfaitement inique : *Summum jus, summa injuria.*

La loi, si elle eût prévu le cas, l'aurait pu aisément solutionner par une mesure transitoire, soit en décidant qu'alors, par un effet rétroactif, l'aîné des deux frères serait renvoyé après deux années de service, ou bien que, par dérogation au principe, le plus jeune serait dispensé d'une année. Comment suppléer à son silence ? Comment trancher la difficulté sans recourir au vote d'un texte additionnel ? Comment sauvegarder, d'une façon légale, le légitime intérêt des familles ?

On pourrait, nous semble-t-il, adopter la solution suivante :

On déciderait, dans le cas qui nous occupe, que l'aîné des deux frères serait renvoyé après deux années de service. Cette mesure ne s'appliquerait évidemment qu'à deux classes. Rétroactivité de la loi nouvelle, dira-t-on ? — Non, mais application de l'ancienne.

Qu'a voulu, en effet, la loi de 1889 ? Que les deux frères qui nous intéressent ne fassent ensemble que quatre années de service. Pour cela, appelant le premier pour trois ans, elle dispensait le second de deux années. Mais voici que ce second des deux frères échappe à son application, pour tomber sous celle de la nouvelle loi qui ne veut pas de dispense, et l'oblige à faire deux années. C'est donc l'aîné, qui est encore sous son empire, que dispensera la loi de 1889, puisqu'elle dispose, elle, de ce moyen.

Si nous sortons ainsi de la lettre de la loi, nous restons bien certainement dans son esprit. Nous faisons, c'est incontestable, une application large de la loi ; mais nous évitons à ce prix une injustice certaine.

7° L'article 96 de la loi dispose que les mesures concernant les engagements et rengagements seront applicables immédiatement, sauf en ce qui concerne les engagements de trois

ans qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi, restent régis par celle de 1889.

D'autre part, l'article 50 de la loi nouvelle, dans le but évident de favoriser le recrutement des officiers de réserve, crée de engagements de trois ans dits de devancement d'appel. Le jeune homme, engagé pour trois ans, est renvoyé au bout de deux années s'il obtient le certificat de chef de section.

Faut-il décider, qu'en application de l'article 96, des engagements de devancement d'appel ne devront être reçus qu'après la mise en vigueur de la loi de 1905? C'est la solution à laquelle s'est arrêté l'administration de la guerre et il faut bien reconnaître qu'elle semble la plus conforme au texte de la loi. La solution contraire n'en répondrait pas moins à l'esprit du législateur, qui a voulu par tous les moyens favoriser le recrutement des sous-officiers et des officiers de réserve. L'application immédiate de l'article 50 concourrait à ce but. On pourrait donc admettre que l'engagement de devancement d'appel n'est pas l'engagement de trois ans qui, provisoirement, reste régi par la loi de 1889 et par suite qu'on acceptera dès le mois d'octobre les engagements de cette nature. Cette interprétation de la loi donnerait satisfaction à un certain nombre de familles.

En tout cas, il est indispensable que, dès le 21 mars, les jeunes gens soient admis à contracter les engagements de devancement d'appel prévus par la loi du 21 mars 1905.

3° Bien que la loi du 21 mars 1905 n'entre en vigueur qu'une année après sa promulgation, on sait — et nous l'établirons plus loin — que la classe de 1904 en profitera la première et n'accomplira que deux années de service.

Dès lors, une question intéressante se pose : les ajournés de cette classe reconnus bons pour le service par un second conseil de revision devront-ils accomplir une année de service ou deux? Ces mêmes ajournés, s'ils sont ajournés une seconde fois, devront-ils être dispensés de tout service actif ou devront-ils se présenter l'année suivante devant un nouveau conseil de revision et accomplir une année de service s'il y sont reconnus aptes?

Au premier abord, il semblerait que dans l'un et l'autre cas la seconde solution dût s'imposer; car ces ajournés sont soumis à la loi de 1889 et en vertu de cette loi, jusqu'à présent, ces ajournés accomplissaient, s'ils étaient reconnus bons pour le service par un deuxième ou un troisième conseil de revision, soit deux, soit une année de service actif.

Mais ce que la loi de 1889 a surtout voulu, c'est que les jeunes gens ajournés subissent le sort de la classe à laquelle ils appartiennent, c'est qu'ils ne demeurassent point sous les drapeaux après l'époque à laquelle ils eussent été libérés s'ils avaient été reconnus, lors du premier conseil de revision, propres au service actif. Cela résulte de l'esprit et de la lettre de la loi (art. 27, alinéa 4). La classe 1904 n'accomplira que deux années de service. La stricte interprétation de la loi nous oblige donc à décider que les jeunes gens de cette classe reconnus aptes au service, après avoir été ajournés une première fois, seront libérés après une année de service et que ceux qui ne seront pas jugés aptes au service par le second conseil de revision seront définitivement dispensés de tout service actif.

Dates des opérations des conseils de revision en 1906.

Une autre difficulté d'ordre également transitoire qui ne laisse pas d'être importante est la suivante : quand siégeront les conseils de revision chargés d'examiner les jeunes gens de la classe 1905? Si ces conseils ne fonctionnaient pas avant le 21 mars 1906, il ne resterait pas assez de temps pour accomplir tout le travail du recrutement et de la répartition du contingent.

Certains départements présentant beaucoup d'inscrits à la visite médicale, ou en ayant un grand nombre d'étrangers au département à visiter (la Seine, le Nord et le Rhône, par exemple), il faut compter deux mois et demi pour les opérations de la revision et ces opérations seront compliquées dorénavant, malgré la suppression des dispenses, par les questions relatives au service auxiliaire et par l'obligation faite au conseil d'examiner toutes les opérations préliminaires de recensement qui étaient prévues jusqu'ici lors du tirage au sort; d'autre part, le travail de répartition du contingent exige au moins trois mois et demi; enfin, l'incorporation a lieu désormais le 1[er] octobre au lieu du 1[er] novembre; il ne semble pas possible de fixer en 1906 au mois d'avril les dates des séances dans lesquelles les conseils de revision auront à se prononcer définitivement sur les jeunes gens.

Mais pourtant la loi n'est applicable qu'à partir du 21 mars 1906. Que vaudraient, juridiquement parlant, des décisions prises avant cette date et en application de la loi nouvelle par des conseils de revision? Si le Parlement avait prévu cette difficulté, il lui eût été facile d'éviter cet inconvénient, en décidant que la loi serait applicable du 1[er] janvier 1906. Comment éluder maintenant la difficulté que nous signalons? L'administration de la guerre proposait cette solution : les conseils de revision se réuniraient aux époques habituelles pour se livrer à leurs travaux, mais ne prendraient que des décisions provisoires ou conditionnelles, qui ne seraient rendues définitives qu'après le 21 mars.

C'est là un expédient qui ne nous paraît pas sans danger, En dépit de la fiction des décisions conditionnelles, en effet, les conseils de revision seraient formés avant la mise en vigueur de la nouvelle loi. Puisque à ce moment la loi de 1889 sera encore en vigueur, rien, juridiquement parlant, ne saurait empêcher des jeunes gens de faire valoir les cas de dispense admis par cette loi. Et si ces jeunes gens se pourvoyaient ensuite devant le conseil d'État contre les décisions des conseils de revision qui auraient rejeté leurs prétentions, il nous semble que cette juridiction pouvait être bien embarrassée pour ne pas admettre leurs pourvois.

Il était donc, à notre avis, beaucoup plus simple et beaucoup plus prudent de demander au Parlement le vote d'un texte additionnel, rendant immédiatement applicable la loi nouvelle en ce qui concerne la réunion des conseils de revision et des décisions à prendre par eux: c'est ce que le Gouvernement, sur la demande de votre commission du budget, s'est décidé à faire par le projet de loi du 28 novembre 1905, qui a été définitivement voté par le Parlement.

Formation des listes de recrutement et affectation.

La nouvelle loi militaire a entièrement supprimé le tirage au sort. Depuis 1889, comme on le sait, cette opération n'avait aucun effet sur la durée du service à accomplir et on en tenait compte que pour la formation des listes de recrutement et pour l'affectation des jeunes conscrits aux différentes armes et aux différents corps. Le Parlement et le ministre de la guerre ont estimé que, même réduit à ce rôle, le tirage au sort rappelait trop un régime de privilèges et ne cadrait plus avec le principe d'égalité qui est l'essence même de la loi nouvelle. « Le tirage au sort, disait au Sénat, le 3 février dernier, M. le ministre de la guerre, le tirage au sort représente dans l'esprit de nos concitoyens, que vous le vouliez ou non, tout un passé que la loi nouvelle a précisément pour but d'abolir. Il ne faut plus qu'il y ait des privilèges, privilèges à raison des situations ou privilèges à raison des numéros de tirage. » Mais il fallait pourtant suppléer au tirage au sort en trouvant un moyen d'opérer l'affectation des hommes, sans aucun arbitraire, entre les différents corps. « Le ministre de la guerre sera très heureux, déclarait le ministre, de disposer d'un moyen qui lui permette d'écarter toute accusation d'arbitraire... Les jeunes gens sauront que, si on les envoie dans telle ou telle garnison, c'est pour satisfaire aux exigences de la défense nationale et que leur éloignement est la conséquence d'une sorte de tour de départ réglé à l'avance et non pas d'un acte de bon plaisir, qui serait au moins aussi désagréable à celui qui l'exercerait qu'à ceux qui en seraient les victimes. »

Quel sera ce moyen et, suivant quel mode dégagé de tout arbitraire les commandants de recrutement devront-ils désormais effectuer la répartition du contingent?

Différents systèmes pouvaient se présenter à l'esprit, entre lesquels l'administration de la guerre a eu à choisir :

1° On pourrait inscrire sur les tableaux de recensement de chaque commune les conscrits dans l'ordre rigoureusement alphabétique. Puis, une fois terminées les opérations de la revision, on réunirait, au chef-lieu de chaque subdivision, une commission présidée par le général commandant cette subdivision, composée du commandant de recrutement et d'un ou plusieurs officiers de la garnison. Cette commission procéderait par voie de tirage à la formation de la liste de tous les conscrits de la subdivision. Le commandant du recrutement serait tenu de suivre rigoureusement cette liste pour l'affectation de tous les hommes qui ne seraient pas, par suite de leur profession ou de leur situation d'hommes mariés, appelés à une affectation spéciale.

La plus grave objection que l'on puisse faire à ce système est qu'il établirait une espèce de tirage au sort absolument secret, n'offrant pas aux intéressés la sérieuse garantie de sincérité et d'impartialité que constituait pour eux, dans l'ancien tirage, la publicité des opérations.

2° Afin d'éviter cet inconvénient, la direction de l'infanterie a pensé que l'on pourrait atteindre le but poursuivi au moyen d'un système basé sur l'ordre chronologique des naissances, mettant en application le principe même de la conscription, qui prend tous les hommes dans l'année où ils doivent atteindre leur majorité, en les inscrivant d'après le jour même et l'heure de leur naissance.

Les tableaux de recensement de chaque commune devraient par conséquent être établis dans cet ordre.

Après la clôture des opérations de la revision, les commandants de recrutement dresseraient la liste générale, également par ordre de naissance, des conscrits de la subdivision. Cet ordre serait suivi pour l'inscription sur le registre matricule et pour l'affectation de chaque conscrit. Les plus âgés, selon leur aptitude physique ou leur profession, seraient placés d'avance dans les régiments de chaque arme les plus rapprochés à desservir par le bureau de recrutement. Toutefois les hommes mariés et les soutiens de famille seraient toujours placés dans les corps les plus à proximité de leur résidence. Les omis, au contraire, seraient toujours envoyés dans les corps éloignés.

3° Ce système, si on l'appliquait, pourrait avoir un inconvénient : celui de troubler, dans certains cas, l'application de la répartition par circonscription de réserve. De plus, il obligerait les commandants de recrutement à n'ouvrir leur registre matricule qu'après la clôture des opérations de la revision, ce qui ne laisserait pas le temps nécessaire pour procéder aux travaux préparatoires d'immatriculation et de répartition du contingent. Il suffirait, pour supprimer cet obstacle, de prescrire aux commandants de recrutement d'ouvrir le registre matricule en y inscrivant les jeunes gens par canton, dans l'ordre de naissance, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations des conseils de revision dans chaque canton. Les affectations seraient faites ensuite suivant le principe posé par le deuxième système, les corps stationnés hors de la subdivision étant alimentés d'abord par les omis et ensuite par les plus jeunes hommes de chacun des cantons, proportionnellement à leur contingent.

C'est le système chronologique qu'a choisi l'administration de la guerre. Elle a en conséquence élaboré, pour l'établissement des tableaux de recensement et l'incorporation du contingent les règles suivantes :

1° Dans chaque commune, les jeunes gens seront inscrits par le maire sur des tableaux de recensement dans l'ordre de leur naissance (en ne tenant pas compte de l'année de la naissance, mais seulement du mois, du jour et de l'heure). Il sera établi à cet effet des bulletins indiquant non seulement le jour, mais l'heure de la naissance;

2° Aussitôt après la clôture des opérations de la revision, les commandants des bureaux de recrutement fusionneront les listes particulières des communes dans une liste générale par canton, établie toujours selon l'ordre de naissance;

3° L'ordre de la naissance sera rigoureusement suivi pour l'affectation de chaque inscrit, sans aucun arbitraire possible de la part d'aucune autorité. Les plus âgés, selon leur aptitude physique ou leur profession, seront d'abord placés dans les régiments de chaque arme les plus rapprochés à desservir par le bureau de recrutement, soit en fantassins, cavaliers, artilleurs, soit même en ouvriers. Seront toutefois toujours placés à proximité de leur résidence les hommes mariés et les soutiens de famille;

4° Les maires seront invités à établir pour chaque inscrit les notices individuelles contenant tous les renseignements utiles aux conseils de revision pour la décision à prendre et aux commandants de recrutement pour l'affectation à prononcer.

M. le ministre serait, croyons-nous, bien inspiré, en tenant compte des indications que nous avons résumées dans le système n° 3.

Incorporation en temps de paix des hommes du service auxiliaire.

Une innovation importante de la nouvelle loi militaire est l'incorporation en temps de paix des hommes du service auxiliaire.

Il y a lieu de consulter l'état-major de l'armée sur les conditions de l'utilisation de ces hommes.

D'une manière générale les hommes du service auxiliaire auront :

1° Soit à remplir dans les corps de troupe certains emplois tenus aujourd'hui par des hommes maintenus à la mobilisation, dans les dépôts ou sur le territoire ;

2° Soit à remplacer, dans les établissements et services spéciaux, les hommes prélevés sur les corps de troupe (hommes employés dans les établissements de l'artillerie, de l'intendance, du génie, dans les écoles, etc.) qui pourront conserver ainsi intégralement, pour l'instruction et le service journalier, la presque totalité des hommes bons qui leur sont attribués annuellement ;

3° Soit à remplir dans des sections d'état-major d'administration et d'infirmiers une partie des emplois confiés aujourd'hui à des hommes bons, sans que toutefois la constitution des ressources nécessaires, en cas de mobilisation, à ces unités, puisse être compromise.

Dans ces conditions, les emplois qui seront susceptibles d'être confiés aux hommes du service auxiliaire sont ceux d'ouvriers tailleurs, cordonniers, selliers, armuriers, de garde-magasin des compagnies, escadrons et batteries, de manutentionnaires dans les magasins de corps de troupe, de secrétaires dans les bureaux des états-majors et du recrutement, de commis aux écritures et d'ouvriers dans les sections d'infirmiers, d'employés dans les écoles militaires (employés aux filtres, garde-réfectoire, garde-magasin, perruquiers, secrétaires, lithographes, serruriers, selliers, menuisiers, ordonnances, tailleurs, bottiers), d'employés aux écritures, d'ouvriers en fer et en bois, d'hommes de corvée dans les établissements de l'artillerie, d'employés aux écritures, de selliers, de mécaniciens, d'électriciens, de dessinateurs, de peintres et d'hommes de corvée dans les écoles, directions, chefferies et établissements du génie.

D'après la loi de 1905, les incorporations annuelles au titre du service auxiliaire doivent comprendre :

1° Les jeunes gens classés dans le service auxiliaire à leur premier examen par le conseil de revision ;

2° Les ajournés qui, à leur second examen, sont encore reconnus comme trop faibles pour leur service armé, sans que leur faiblesse de complexion justifie pourtant une exemption définitive.

Les hommes incorporés au titre du service auxiliaire, comme ajournés ou non, doivent accomplir en principe deux années de service.

Il est spécifié, d'autre part, que les hommes du service auxiliaire seront, à la fin de leur première année de service, soumis à l'examen de la commission de réforme qui pourra affecter un certain nombre d'entre eux au service armé.

Malgré le prélèvement qui pourra être ainsi effectué sur le chiffre total des hommes du service auxiliaire présents sous les drapeaux, il ne sera pas possible, si aucune modification n'est apportée aux dispositions de l'instruction du 31 janvier 1901 et au mode de classement actuel dans le service auxiliaire, de trouver l'utilisation, pendant leur présence sous les drapeaux, de tous les jeunes gens classés dans ce service.

Il est donc nécessaire, tant pour éviter l'incorporation d'hommes atteints d'infirmités contagieuses, répugnantes ou incompatibles avec l'état militaire que pour ne pas encombrer l'armée d'hommes que l'on ne pourrait utiliser, de restreindre les conditions d'aptitude admises par l'instruction du 31 janvier 1902 pour le classement dans le service auxiliaire et de prendre des mesures en vue de classer parmi les exemptés à titre définitif un plus grand nombre de jeunes gens classés aujourd'hui dans la catégorie des ajournés.

Dans la catégorie des hommes classés directement dans le service auxiliaire, on pourra maintenir d'une manière générale les hommes qui, tout en présentant les conditions de santé générales suffisantes, sont aujourd'hui classés dans ce service pour myopie, strabisme, surdité légère, hernies, varices, pieds plats, infirmités qui paraissent, dans la plupart des cas, compatibles avec le service dans les emplois sédentaires.

En ce qui concerne les ajournés, on ne devra, autant que possible, ajourner une seconde fois et par suite incorporer dans le service auxiliaire que les jeunes gens qui paraissent susceptibles d'être classés dans le service armé après l'examen qu'ils auront, d'après la loi nouvelle, à passer devant la commission de réforme après leur première année de présence sous les drapeaux ; les jeunes gens qui ne remplissent pas les conditions nécessaires à ce point de vue devront, de même que les jeunes gens classés jusqu'ici dans le service auxiliaire pour infirmités contagieuses, répugnantes ou incompatibles avec l'état militaire, être classés définitivement dans la catégorie des exemptés.

Réforme temporaire.

La loi du 21 mars 1905 prévoit deux catégories de réformés temporaires :

1° Ceux qui, après avoir été reconnus bons pour le service armé ou auxiliaire par le conseil de revision seront réformés temporairement, avant ou après leur incorporation, pour maladie ou infirmité contractée avant leur entrée au service (art. 19) ;

2° Ceux dont la réforme temporaire sera prononcée après un certain temps passé au corps et par suite de maladie ou infirmité contractée au service (art. 38).

Dans le premier cas, les jeunes gens doivent être soumis aux mêmes règles que les ajournés et font deux ans de service s'ils sont reconnus bons à l'expiration de leur congé de réforme : le temps passé en réforme ne doit pas leur être déduit.

Dans le second cas, les militaires doivent être renvoyés dans leurs foyers et passer dans la réserve en même temps que leur classe : ce temps passé en réforme leur compte donc comme service accompli.

Etant donné que, sous le régime de la loi du 15 juillet 1889, la réforme temporaire comptait toujours comme service effectif, le département de la guerre a dû se préoccuper de la distinction créée par la loi du 21 mars 1905 et il a appelé l'attention des commissions spéciales de réforme sur les deux cas susvisés, en leur prescrivant de spécifier très nettement si la maladie ou infirmité est imputable ou non au fait du service militaire.

Soutiens de famille.

Aux termes de l'article 22 de la loi du 21 mars 1905, le conseil départemental de revision désigne annuellement les soutiens de famille qui ouvrent à leur famille le droit à l'allocation journalière de 75 centimes.

Etant donné, d'une part, que cette désignation est faite, soit avant la mise en route jusqu'à concurrence de 8 0/0 du contingent à incorporer, soit après jusqu'à concurrence de 2 0/0 du contingent incorporé ; d'autre part, qu'il s'agit d'établir dans quelles conditions et par qui seront payés les allocations, l'administration de la guerre a dû s'entendre avec le ministère des finances.

La direction de l'infanterie et la commission du recrutement n'ont eu à s'occuper que du fonctionnement des conseils de revision. Elles proposent de fixer les séances du conseil de revision :

1° Quinze jours avant la mise en route du contingent pour statuer sur les jeunes gens à classer dans les 8 p. 100.

2° Six mois après la mise en route pour statuer sur les militaires compris dans les 2 p. 100, sur les radiations à opérer et sur la désignation des soutiens de famille supplémentaires destinés à combler les vides qui se seront produits dans les deux catégories.

Le mode de perception de l'allocation fera l'objet d'instructions qui, sur l'initiative de la direction de l'infanterie, ont donné lieu à un échange de correspondance actuellement en cours entre le ministère de la guerre et celui des finances.

L'administration de la guerre aura à se préoccuper aussi des sommes destinées à assurer l'application des articles 22 et 41 aux réservistes et territoriaux, suivant la décision prise par la commission du budget.

Service dans les colonies et pays de protectorat.

La nouvelle loi prévoit l'établissement de tableaux de recensement et le fonctionnement de conseils de revision dans les colonies ou pays de protectorat.

Cette question a été soumise aux deux ministères intéressés (affaires étrangères et colonies) dans le but d'étudier comment il pourra être donné satisfaction au législateur, suivant les territoires, le nombre et la qualité de fonctionnaires qui seront appelés à statuer sur les jeunes gens. Ces deux ministères font procéder à des études sur place dont le résultat définitif n'est pas encore acquis. On peut néanmoins craindre, dès maintenant, que l'on ne se heurte, pour l'application de la loi nouvelle aux colonies, à de très graves difficultés d'ordre budgétaire.

Nous avons, dans les pays d'Orient où nous exerçons le protectorat, des catholiques, des religieux qui sont quelquefois les auxiliaires de notre influence dans ces pays. Peut-on considérer ces pays comme pays de protectorat et appliquer aux religieux en question les dispositions de faveur des articles 90 et 91 ? Nous ne pensons pas que cela soit possible. Il est bien entendu que les articles 90 et 91 n'entendent pas parler du protectorat au sens très précis du droit international et qu'on ne pourrait qu'en jouant sur les mots vouloir l'appliquer aux pays d'Orient.

Les questions relatives au temps de service et à l'endroit dans lequel les jeunes gens sont appelés à servir font aussi l'objet de correspondances entre les départements de la guerre (8e direction) et des colonies.

Rapatriement des jeunes soldats à l'étranger hors d'Europe.

Les jeunes gens à l'étranger hors d'Europe n'étant plus dispensés du service actif, il a été question à la tribune de savoir dans quelles conditions on pourrait rapatrier ceux qui seraient indigents et notamment de voir s'il ne serait pas possible de procéder comme le gouvernement allemand qui envoie à dates fixes des vaisseaux de guerre pour chercher ses conscrits à l'étranger.

La question fait l'objet d'une étude entre les ministres de la guerre et de la marine.

A propos des élèves de l'école polytechnique et de l'école spéciale militaire.

L'application de l'article 23 de la nouvelle loi militaire aux jeunes gens admis à l'école polytechnique ou à l'école spéciale militaire ne laissera pas de présenter de nombreuses difficultés qu'il ne sera pas toujours aisé de résoudre et qu'il n'est pas inutile de signaler, dès maintenant, à l'attention de l'administration militaire.

Une première difficulté — d'ordre purement transitoire, celle-ci, — se présente à propos des jeunes gens qui, admis à l'école polytechnique, n'ont pas atteint encore leur dix-huitième année ou ne sont pas reconnus aptes au service militaire actif et sont par suite ajournés.

Ces jeunes gens, dont les ajournés formeront la majeure partie, seront vraisemblablement très peu nombreux ; ils devront néanmoins, avant leurs deux années d'études à l'école, former à eux seuls une promotion.

En effet, quand ils entreront à l'école, en 1906, tous les jeunes gens de la promotion précédente seront en seconde année, tous leurs camarades de la promotion de 1906 reconnus bons pour le service actif seront versés dans les régiments où ils devront accomplir une année de service.

Or, on sait que l'école polytechnique pourvoit non seulement au recrutement des officiers de certains corps de l'armée active, mais encore à celui de certains services publics (mines, ponts et chaussées, génie maritime, manufactures etc.). C'est le classement de sortie qui règle le choix entre ces différents corps. Les ajournés de la promotion de 1906, qui pourront d'ailleurs avoir été très mal classés au concours d'admission à l'école, vont-ils donc pouvoir profiter de la situation exceptionnelle qui leur sera faite et, après leurs deux années d'études, choisir les emplois ou l'arme qui leur agréeront le mieux, ce qui leur donnerait sur tous leurs camarades un avantage considérable.

C'est là un résultat qu'on ne saurait admettre.

Il nous semble qu'il sera assez facile de

l'éviter et de donner à cette question une solution équitable.

Il suffira, en effet, de décider que les jeunes gens dont nous nous occupons ne seront pas séparés, pour le choix de leur arme ou de leur emploi, de leurs camarades de promotion. Et cela ne pourra souffrir aucune difficulté.

Ceux ajournés de la promotion de 1906, ainsi que ceux des jeunes gens de cette promotion d'âge inférieur à dix-huit ans au moment de l'entrée à l'école qui seront, après leurs deux années d'études, reconnus bons pour le service, accompliront une année de service dans un régiment, tandis que leurs camarades de promotion qui avaient été reconnus bons pour le service accompliront leur deuxième année d'école. Il sera très simple et très juste de les faire concourir tous ensemble, d'après leurs notes pour le classement définitif de sortie. Seuls, les jeunes gens de la promotion 1906 reconnus impropres au service actif après leurs deux années d'études resteront une année en suspens, en attendant d'être classés avec leurs camarades de promotion. Cet inconvénient, si c'en est un, ne saurait faire hésiter un seul instant à adopter la solution que nous proposons et qui s'impose.

Un autre résultat de cette solution sera que, durant une année (1909), le recrutement des emplois civils auxquels pourvoit l'école polytechnique sera interrompu. Ceci ne sera pas non plus un inconvénient décisif et il serait au surplus facile de le pallier, au moins en partie, en désignant l'année précédente pour les emplois civils un nombre d'élèves un peu supérieur au nombre strictement nécessaire.

D'autres difficultés se présenteront qui n'auront plus seulement un caractère transitoire, mais qui résulteront normalement et constamment de l'application de la loi et de la scission d'une même promotion en deux groupes de jeunes gens dont les uns iront accomplir une année de service, tandis que les autres entreront directement à l'école.

Ces difficultés se présenteront donc à partir de 1907. Les ajournés de 1907 entreront à l'école en même temps que les bons pour le service de 1906. Ces derniers auront accompli une année de service militaire et devront recevoir à l'école une instruction militaire qui devra tenir compte de celle qu'ils ont déjà acquise, qui devra donc être supérieure à celle donnée aux premiers. Il sera donc nécessaire tout au moins dans la première année d'études de créer deux séries d'instruction militaire.

Du mélange dans une même année d'études des ajournés d'une promotion et des bons pour le service de la promotion précédente, d'autres difficultés surgiront relatives au classement définitif.

Est-il juste d'avancer d'une année les ajournés d'une promotion, de les consacrer, une année avant leurs camarades de promotion, ingénieurs ou officiers, en les faisant concourir avec les élèves de la promotion précédente qu'ils peuvent ainsi léser?

Est-il admissible qu'un jeune homme qui a fait une année de service avant d'entrer à l'école, qui est, par exemple, sergent du génie soit obligé de devenir artilleur, parce qu'au moment de la sortie de l'école un ajourné de la promotion qui est immédiatement postérieure à la sienne et figurant avant lui sur la liste de classement aura choisi le génie où le nombre de postes est limité?

Ce sont là des inconvénients et même des injustices qu'il faut éviter. Le meilleur moyen, nous semble-t-il, d'y parvenir, c'est de généraliser la solution que nous venons d'indiquer pour la difficulté transitoire que nous signalions; c'est de décider que, si des élèves appartenant à des promotions différentes se trouvent, en fait, réunis durant leurs années d'études, du moins jamais ces élèves de promotion distincte ne concourront ni ne seront classés ensemble. Les ajournés d'une promotion ne seront classés qu'après avoir accompli leur année de service, à ce moment même où leurs camarades auront achevé leur deuxième année d'études. Et qu'on n'attache pas une importance exagérée à ce fait qu'on classerait ensemble des élèves n'ayant pas concouru ensemble. L'objection n'aurait pas beaucoup de fondement : en effet, ces jeunes gens auront à étudier les mêmes matières, à subir les mêmes épreuves, seront interrogés et cotés par les mêmes professeurs. Ils se trouveront donc dans des conditions identiques et leurs notes seront essentiellement comparables. La seule différence qu'il y aura entre les élèves qui auront accompli une année de service et leurs camarades de promotion ajournés, c'est que ceux-ci n'auront pas subi une année d'interruption dans leurs études. Mais, outre que cette différence ne semble pas avoir une bien grande importance, il faut remarquer qu'elle existerait également entre les ajournés d'une promotion et les jeunes gens de la promotion précédente ayant accompli une année de service si on les faisait concourir ensemble.

Sauf en ce qui concerne le classement dans des services publics, les mêmes difficultés se présenteront pour les élèves de l'école spéciale de Saint-Cyr; et la même solution leur serait applicable.

Rengagements des sous-officiers, caporaux et soldats.

Avec la nouvelle loi militaire, la question du recrutement des sous-officiers est plus importante que jamais.

Nous avons tenu à savoir quelles conditions, depuis la promulgation de la nouvelle loi, le ministre avait fixées suivant les armes, la région et la garnison pour le rengagement des sous-officiers, caporaux et soldats, quels étaient aussi les chiffres de ces rengagements.

La réglementation des rengagements se trouve dans une instruction ministérielle du 25 juin 1905, que nous croyons intéressant de reproduire.

TITRE I.

SOUS-OFFICIERS

1° Durée des rengagements

Les sous-officiers sont admis à contracter des rengagements :

1° D'un an, de dix-huit mois, de deux ans, de deux ans et demi, de trois ans, de quatre ans ou de cinq ans, s'ils sont présents sous les drapeaux;

2° De deux ans au moins s'il sont rentrés dans leurs foyers.

Tout sous-officier rengagé comptant dix ans de service effectif peut être commissionné à l'expiration du rengagement en vertu duquel il sert. Il peut également se rengager de nouveau une ou plusieurs fois. Toutefois, la durée du dernier acte qu'il souscrit ne doit pas dépasser la date à laquelle il atteindra quinze années de service effectif; elle peut d'ailleurs être inférieure à une année conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 54 de la loi du 21 mars 1905.

2° Délai dans lequel les rengagements peuvent être souscrits.

Les sous-officiers peuvent se rengager lorsqu'ils comptent au moins une année de présence sous les drapeaux et dans les deux années qui suivent leur départ du corps. Ce dernier délai s'applique aussi bien aux sous-officiers qui demandent à être réadmis sous les drapeaux comme brigadiers, caporaux ou soldats qu'à ceux qui se rengagent avec leur ancien grade.

3° Point de départ des rengagements.

Les rengagements comptent du jour de l'expiration du service légal, de l'engagement ou du rengagement, si le sous-officier est présent sous les drapeaux ou en congé en attendant sa libération; et du jour de la signature de l'acte s'il est libéré.

4° Nombre des rengagements.

Le nombre des sous-officiers appartenant à l'une des catégories ci-après : engagés volontaires ayant plus de deux ans de service, rengagés, commissionnés, peut atteindre la totalité de l'effectif normal dans les corps désignés ci-après : tirailleurs algériens, régiments étrangers (en ce qui concerne l'élément servant au titre français), bataillons d'infanterie légère d'Afrique, compagnies de fusiliers de discipline, cavaliers de remonte, spahis, sections de secrétaires d'état-major et du recrutement, cadre permanent des écoles.

Dans les autres corps, il sera fixé annuellement par le ministre dans les proportions fixées par la loi.

Les sous-officiers employés aux colonies et les élèves officiers ne sont pas compris dans les fixations susindiquées.

5° Dépôt et examen des demandes.

Les demandes de rengagement doivent être écrites et signées par les pétitionnaires.

Les demandes des sous-officiers présents dans les corps de troupe sont remises par eux à leur commandant de compagnie. Celui-ci, après avoir inscrit son avis sur la demande, l'adresse, accompagnée de l'état signalétique et des services du sous-officier, du relevé de punitions et d'un certificat d'aptitude délivré par le médecin du corps (1) au commandant du bataillon, qui y inscrit également son avis et fait parvenir le tout au chef de corps.

Quelle que soit la durée des rengagements à souscrire, les sous-officiers doivent, pour être admis, avoir été acceptés au préalable par le conseil de régiment, constitué conformément au tableau prévu à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1894, et annexé à la présente instruction.

Le conseil de régiment siège à la portion principale du corps.

Chacune des demandes de rengagement, établie dans la forme ci-dessus indiquée, est l'objet d'une délibération spéciale du conseil. Le vote est secret, et il y est procédé dans les formes adoptées pour les conseils d'enquête; mais, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le résultat de la délibération du conseil est consigné sur un mémoire de proposition dont le modèle est annexé à la présente instruction et qui est conservé par le corps.

Les chefs de corps tiennent en outre un registre à souche des autorisations de rengagement qu'ils délivrent en exécution des décisions des conseils de régiment. Chaque feuillet de ce registre, conforme au modèle annexé à la présente instruction, est divisé en trois parties semblables pouvant se détacher suivant un pointillé. L'une forme talon, la deuxième est remise à l'intéressé et la troisième à l'autorité administrative devant laquelle le militaire aura à se présenter pour souscrire son rengagement.

6° Ordre de préférence.

Les sous-officiers doivent autant que possible être autorisés à se rengager d'après l'ordre de préférence ci-après : 1° les anciens élèves des écoles militaires préparatoires; 2° les autres engagés volontaires; 3° les appelés.

7° Unités détachées en Algérie et en Tunisie.

Avis des rengagements autorisés par les conseils de régiment des batteries d'artillerie, des compagnies du train des équipages militaires et des compagnies du génie en Algérie et en Tunisie (conseils composés conformément au tableau annexé à la loi du 13 juillet 1894) est immédiatement donné au chef de corps.

8° Réception des actes de rengagement.

Le sous-officier autorisé à se rengager se présente devant le sous-intendant militaire, ou à défaut devant le commissaire colonial s'il en existe dans la place ou devant le suppléant légal du sous-intendant militaire, muni de l'autorisation délivrée par le chef de corps dans la forme indiquée au dernier alinéa du paragraphe 5 qui précède. Cette autorisation mentionne la date de la décision du conseil de régiment.

Les actes de rengagement sont conformes au modèle annexé à la présente instruction.

9° Examen des demandes de rengagement avec changement de corps.

Lorsque le sous-officier demande à se rengager pour un autre corps de la même arme, le conseil de régiment du corps auquel il appartient, après avoir consigné le résultat de la délibération sur le mémoire de proposition, envoie ce mémoire avec les pièces à l'appui,

(1) Lorsque le médecin ne croit pas devoir délivrer ce certificat d'aptitude, le sous-officier a le droit de se faire contre-visiter, dans les formes réglementaires, devant la commission spéciale de réforme.

au chef du corps dans lequel le candidat sollicite son admission.

Ce chef de corps soumet la demande à son conseil de régiment et notifie la décision prise au corps de troupe où se trouve le candidat, en lui envoyant, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire pour contracter son rengagement.

10° Rengagement des sous-officiers libérés.

Les demandes de rengagement des sous-officiers renvoyés dans leurs foyers sont adressées au commandant du bureau de recrutement du domicile ou de la résidence. Cet officier supérieur les transmet au chef de corps pour lequel le sous-officier désire se rengager.

Il y joint :

1° Un certificat délivré par lui constatant l'aptitude physique du sous-officier et attestant qu'il se trouve dans les conditions de service exigées par la loi du 21 mars 1905;

2° L'état signalétique et des services et le relevé des punitions: il réclame, le cas échéant, ces deux pièces au corps dans lequel le sous-officier est inscrit soit comme réserviste, soit comme appartenant à l'armée territoriale. En outre, après s'être informé de la situation de famille du sous-officier, il complète, s'il y a lieu, l'état signalétique, en mentionnant le mariage contracté par l'intéressé dans ses foyers, sans l'autorisation du conseil d'administration;

3° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2);

4° Si le sous-officier a quitté le corps depuis plus de trois mois, un certificat conforme au modèle n° 6 annexé au décret du 27 juin 1905 constatant qu'il a tenu une bonne conduite depuis son départ du corps.

Un bordereau nominatif en double expédition accompagne l'envoi d'une de ses pièces; une expédition revêtue du récépissé du chef de corps est renvoyée au commandant du bureau de recrutement.

Si le rengagement n'est pas autorisé, les pièces produites à l'appui du dossier sont renvoyées au commandant du bureau de recrutement.

11° Rengagements avec changement d'arme.

Les sous-officiers qui demandent à se rengager pour un corps appartenant à une autre arme que celle dans laquelle ils servent ou ont servi, ou pour le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, ne peuvent être acceptés que comme simples soldats.

12° Sous-officiers nommés à un emploi spécial.

Les sous-officiers versés dans la gendarmerie ou pourvus d'un emploi spécial, tel que sous-officiers stagiaires du génie ou de la justice militaires, etc., restent liés au service par leur rengagement pendant toute sa durée.

La durée de cet acte une fois accomplie, ces sous-officiers continuent leur service en qualité de commissionnés, sans pouvoir contracter de nouveaux rengagements.

13° Caporaux, brigadiers ou soldats devenus sous-officiers dans le cours d'un rengagement ou après avoir été commissionnés.

Les caporaux, brigadiers ou soldats devenus sous-officiers dans le cours d'un rengagement ou après avoir été commissionnés, peuvent, à partir de leur nomination, se rengager dans les mêmes conditions que les autres sous-officiers; la nomination de ceux qui avaient pu être maintenus sous les drapeaux, sans l'autorisation du conseil de régiment, n'est effectuée qu'avec l'avis favorable de ce conseil.

TITRE II

CAPORAUX, BRIGADIERS ET SOLDATS

14° Durée des rengagements des caporaux et brigadiers et délai dans lequel ils peuvent être souscrits.

Les caporaux et brigadiers sont admis à contracter pour les corps dans lesquels ils servent ou ont servi des rengagements : d'un an, dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi et trois ans (1) s'ils sont présents sous les drapeaux; de deux ans au moins s'ils sont rentrés dans leurs foyers.

Ils peuvent se rengager lorsqu'ils comptent au moins une année de présence sous les drapeaux, ou dans les deux années qui suivent leur départ du corps.

S'ils sont libérés depuis plus de six mois, ou s'ils demandent à se rengager pour un corps autre que celui dans lequel ils servent ou ont servi, ils ne peuvent être admis que comme simples soldats.

15° Durée des rengagements des simples soldats présents sous les drapeaux.

Les simples soldats en activité et comptant une année au moins de présence sous les drapeaux peuvent contracter des rengagements : de dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi ou trois ans (1), soit pour le corps dans lequel ils servent, soit pour tout autre corps faisant partie des troupes métropolitaines : de un an pour le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, pour les troupes à cheval (artillerie et cavalerie), pour toutes les unités d'infanterie, d'artillerie et du génie stationnées dans les 6e, 7e, 14e, 15e et 20e régions, pour le 8e bataillon de chasseurs à pied et enfin pour le 5e régiment du génie.

16° Rengagement des simples soldats libérés.

Les simples soldats libérés qui ont quitté les drapeaux depuis moins de deux ans, sont admis à se rengager pour un corps quelconque, mais pour une durée de deux ans au moins.

17° Les caporaux, brigadiers et soldats ne peuvent être maintenus sous les drapeaux comme rengagés après cinq ans de service.

Les rengagements des caporaux, brigadiers et soldats doivent être réglés de façon que ces militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux au delà de cinq ans de service effectif (2). La durée de leur dernier rengagement peut être inférieure à une année, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 54 de la loi du 21 mars 1905.

18° Point de départ des rengagements.

Les rengagements comptent : du jour de la signature de l'acte, si le contractant est libéré; — du jour de l'expiration de son service légal, de son engagement ou de son rengagement, s'il est présent sous les drapeaux, ou en congé en attendant sa libération.

19° Nombre des rengagements.

Le nombre maximum des capitaux et brigadiers appartenant à l'une des trois catégories ci-après : engagés volontaires ayant plus de deux ans de service, rengagés, commissionnés et celui des soldats rengagés d'un an est fixé par les deuxième et troisième alinéas de l'article 59 de la loi du 21 mars 1905.

En ce qui concerne les simples soldats rengagés pour plus d'un an, il n'est pas limité.

Dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, le nombre des rengagés (sous-officiers, caporaux et soldats) peut atteindre la totalité de l'effectif.

Dans les corps énumérés à l'article 4, le nombre des caporaux on brigadiers liés au service pour de deux ans peut atteindre la totalité de l'effectif.

20° Transmission et examen des demandes.

Les prescriptions des articles 5, 7, 8, 9 et 10 de la présente instruction relative à la transmission et à l'examen des demandes de rengagement formées par les sous-officiers ainsi qu'à la réception des actes sont applicables aux brigadiers, caporaux et soldats.

Toutefois, pour les militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, l'autorisation du conseil de régiment est remplacée par le consentement du chef de corps, conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 54 de la loi du 21 mars 1905.

(1) Pour le régiment de sapeurs-pompiers, les rengagements peuvent, en outre, être contractés pour quatre ou cinq ans.

(2) Sauf en ce qui concerne le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, où les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de services.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21° Recommandations spéciales au sujet de l'examen des demandes de rengagement.

La seule condition imposée au rengagement étant le consentement du conseil de régiment, et le troisième alinéa de l'article 54 de la loi disant que la faculté de se rengager est accordée à tout militaire qui compte au moins une année de service, le chef de corps président du conseil de régiment doit provoquer la réunion de ce conseil chaque fois qu'il y a lieu de statuer sur une ou plusieurs demandes de rengagement et, chaque mois, une fois au moins, dans les cinq premiers jours du mois. Il fait connaître au conseil le nombre de demandes et le nombre de places vacantes pouvant être attribuées. Le conseil, après délibération, délivre, s'il y a lieu, un nombre de consentements correspondant à celui des vacances. Il ajourne sa décision pour les demandes lui paraissant dignes d'être acceptées, mais qui ne peuvent l'être faute de vacances (à moins qu'il ne délivre un avis favorable pour servir aux candidats qui postuleraient pour un emploi dans un autre corps où il existerait des vacances, ledit avis spécifiant que le rengagement n'a pu être accepté faute de place).

Lorsqu'il se produit dans un corps une vacance de sous-officier rengagé que le corps ne peut combler immédiatement par ses propres moyens, le chef de corps en rend compte directement par voie télégraphique au ministre (bureau de recrutement) et, à dater de ce compte rendu, réserve la vacance pendant un mois. A l'expiration de ce délai, la place devient de nouveau disponible, et le conseil de régiment statue sur les demandes de rengagement formées soit par des sous-officiers du corps, soit par des sous-officiers libérés ou servant dans d'autres corps.

22° Rengagements avec changement de corps.

Les militaires (gradés ou non) qui se rengagent pour un corps autre que celui dans lequel ils servent sont dirigés sur leur nouveau corps aussitôt après la signature de l'acte.

23° Rengagements aux colonies.

Les demandes de rengagement formées par des militaires (gradés ou non) des troupes métropolitaines détachées aux colonies en dehors des troupes de leur arme seront examinées par le conseil de régiment du corps auquel les militaires dont il s'agit sont momentanément affectés.

Ce conseil de régiment statue sur la suite à y donner, si les intéressés sont immédiatement libérables ou ont droit à leur libération avant la date à laquelle ils doivent être rapatriés. Si au contraire ils doivent être rapatriés avant que le rengagement qu'ils demandent à contracter ait commencé à courir, l'examen des demandes est ajourné.

Les rengagements sont toujours souscrits au titre du corps auquel le signataire appartenait avant son départ aux colonies. Ils sont reçus par les officiers du commissariat des troupes coloniales.

24° Dispositions transitoires.

Les militaires rengagés avant le 21 mars 1905 continueront à servir en vertu des rengagements qu'ils ont contractés.

Les sous-officiers rengagés sans prime continuent à passer dans la catégorie des rengagés avec prime dans l'ordre de leur ancienneté comme rengagés. Cet ordre est déterminé par la date à laquelle les actes commencent à courir.

Le nombre des rengagements attribué à chaque corps reste provisoirement celui fixé par la circulaire du 18 février 1905.

Les caporaux, brigadiers ou soldats comptant plus de cinq ans de présence sous les drapeaux ou liés au service par un rengagement à l'expiration duquel ils compteront plus de cinq ans de présence sous les drapeaux, et qui, contrairement aux conditions des lois antérieures, ne pourraient pas être commissionnés dans les



conditions de la nouvelle loi, pourront être admis à contracter des rengagements leur permettant de compléter quinze ans de service effectif.

Le ministre de la guerre,
MAURICE BERTEAUX.

La fixation judicieuse des tarifs de solde, primes et hautes payes présente une importance de premier ordre pour la réalisation du chiffre de rengagés que l'on a escompté dans la nouvelle loi. Il est nécessaire, d'autre part, de ne pas imposer de ce chef des dépenses excessives au budget. Il s'agit donc d'une question très délicate dont l'étude, confiée à une commission spéciale, est actuellement en cours.

En dehors de cette instruction générale, aucun document officiel n'a encore fixé les conditions d'application de la loi du 21 mars 1905 en ce qui concerne les conditions faites aux engagés et aux rengagés. Mais les propositions de la commission chargée de déterminer les avantages pécuniaires à assurer aux sous-officiers, caporaux et soldats engagés ou rengagés, ont déjà reçu l'approbation du ministre et l'on peut faire état des chiffres des tableaux ci-joints qui paraissent devoir être adoptés définitivement.

Les avantages en question consistent en une haute paye journalière (art. 60 de la loi) et une prime d'engagement ou de rengagement (art. 61). De plus, une disposition de la loi (art. 62) attribue aux sous-officiers, dès leur sixième année de service, une solde spéciale perçue dans les mêmes conditions que celle des officiers et exclusive de toute autre allocation. Enfin, l'article 63 prévoit une indemnité de logement, variable suivant les garnisons, pour les sous-officiers après deux ans de service qui sont autorisés à loger en ville.

Haute paye journalière (tableau n° 1). — Aux termes de la loi, la haute paye dans l'armée métropolitaine comporte deux fixations, l'une pour la cavalerie et l'artillerie des divisions de cavalerie, la seconde pour les autres armes ou services. Elle peut être augmentée pour certains corps.

On a été amené dès lors à établir une échelle de tarifs (voir tableau n° 1) variant de 20 centimes (soldat des armes à pied) à 1 fr. 10 (sous-officier des armes à cheval). Dans le but de favoriser les rengagements, il a semblé utile d'élever cette haute paye par deux fois de 5 centimes après six ans et dix ans de services; elle est ainsi finalement de 30 centimes pour le soldat à pied, de 80 centimes pour le brigadier à cheval. En ce qui concerne les sous-officiers, la haute paye se confondant, après cinq ans de service, dans la solde spéciale prévue par l'article 62, il n'y avait lieu de fixer de chiffres que pour la première période.

A ces taux pourra s'ajouter, pour certains corps désignés par le ministre, un supplément journalier de 10 centimes.

Prime d'engagement ou de rengagement (tableau n° 2). — Cette prime est assurée à tout militaire qui contracte un engagement ou un rengagement de manière à porter la durée de son service à quatre ou cinq années. Elle est proportionnelle au temps que le militaire s'engage à passer sous les drapeaux en sus des trois premières années. Elle est distincte, d'une part pour les sous-officiers rengagés, d'autre part pour les caporaux, brigadiers et soldats engagés ou rengagés. Les tarifs en sont variables suivant les corps.

Un certain nombre de catégories de primes ont été établies dans ces conditions (2 pour les sous-officiers, 3 pour les caporaux et soldats). C'est ainsi que pour une année en plus des trois premières la prime sera, pour un caporal ou soldat, de 100 fr., 150 fr. ou 200 fr., suivant la catégorie; elle sera de 360 fr. ou 420 fr. pour le sous-officier.

Solde spéciale des sous-officiers après cinq ans de service (tableau n° 3). — La solde spéciale, exclusive de toute autre indemnité ou allocation en nature, sauf les exceptions déterminées par la loi, a été fixée d'après les principes ci-après : assurer au sous-officier, pour la durée de son service, un ensemble d'avantages pécuniaires au moins équivalents à ceux que lui accordait l'ancienne loi; maintenir cette solde dans des limites telles que pour l'emploi le plus élevé, celui d'adjudant, elle soit inférieure à la solde du sous-lieutenant; enfin encourager les rengagements successifs jusqu'à la quinzième année par une amélioration progressive de trois en trois années.

D'après ces principes, la solde annuelle du sergent ou maréchal des logis fixée à 1,224 fr. de la sixième à la huitième année passe à 1,296 fr. de la neuvième à la onzième année et reste invariable et fixée à 1,368 fr. à partir de la douzième année. Cette solde s'accroît naturellement avec le grade ou l'emploi et elle peut atteindre 1,980 fr. pour un adjudant à partir de sa douzième année de service.

Indemnité de logement (tableau n° 4). — Cinq taux ont été adoptés pour l'indemnité de logement qui variera maintenant de 15 fr. à 27 fr. par mois, suivant la classification des garnisons.

Il convient en outre de rappeler que l'unification des soldes, réalisée par la loi de finances de l'exercice 1905, a eu pour effet de constituer sur le taux le plus élevé, celui de l'ancienne solde à cheval, la solde de tous les sous-officiers rengagés ou commissionnés. Si ceux des armes à cheval n'ont rien perdu à cette disposition, les sous-officiers des armes à pied y trouveront un certain avantage, dont il a d'ailleurs été tenu compte dans la fixation de la solde spéciale après cinq ans de service.

TABLEAU N° 1. — *Hautes payes d'ancienneté.*

GRADES	ARMES OU SERVICES	APRÈS 4 ANS de service (par jour).	APRÈS 6 ANS de service (par jour).	APRÈS 10 ANS de service (par jour).	OBSERVATIONS
Sous-officier et assimilé	Cavalerie et artillerie des divisions de cavalerie	1 10	Les hautes payes sont comprises dans la solde spéciale.		Avec un supplément de 10 centimes par jour pour les corps désignés par le ministre.
	Autres armes ou services	1 »			
Caporal ou brigadier	Cavalerie et artillerie des divisions de cavalerie	» 70	» 75	» 80	
	Autres armes et services	» 60	» 65	» 70	
Soldat	Cavalerie et artillerie des divisions de cavalerie	» 40	» 45	» 50	
	Autres armes et services	» 20	» 25	» 30	

TABLEAU N° 2. — *Primes pour un engagement ou un rengagement portant la durée de service à 4 ans, 4 ans 1/2 ou 5 ans.*

GRADES		CATÉGORIES Première.	Deuxième.	Troisième.	GRADES		CATÉGORIES Première.	Deuxième.	Troisième.
Sous officier	4 ans	420 »	360 »	»	Caporal, brigadier ou soldat	4 ans	200 »	150 »	100 »
	4 ans 1/2	630 »	540 »	»		4 ans 1/2	300 »	220 »	150 »
	5 ans	840 »	720 »	»		5 ans	400 »	300 »	200 »

TABLEAU N° 3. — *Solde des sous-officiers à partir du commencement de la 6e année de service.*

GRADES ET EMPLOIS		SOLDE DE PRÉSENCE par an.	par mois.	par jour.	SOLDE d'absence par jour.	OBSERVATIONS
Adjudant et assimilés.	6e, 7e, 8e années	1,836	153	5 10	2 55	Solde exclusive de toute autre prestation en deniers ou en nature sauf les indemnités de marche, de manœuvres, de logement, de résidence ou de rassemblement, s'il y a lieu, ainsi que les allocations des troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement.
	9e, 10e, 11e années	1,908	159	5 30	2 65	
	12e et suivantes	1,980	165	5 50	2 75	
Sergent-major, maréchal des logis chef et assimilés.	6e, 7e, 8e années	1,332	111	3 70	1 85	
	9e, 10e, 11e années	1,404	117	3 90	1 95	
	12e et suivantes	1,476	123	4 10	2 05	
Sergent, maréchal des logis et assimilés.	6e, 7e, 8e années	1,224	102	3 40	1 70	
	9e, 10e, 11e années	1,296	108	3 60	1 80	
	12e et suivantes	1,368	114	3 80	1 90	

TABLEAU N° 4. — *Indemnité de logement.*

GRADES ET EMPLOIS	TAUX MENSUEL					OBSERVATIONS
	1	2	3	4	5	
Sous-officiers rengagés ou commissionnés autorisés à loger en ville	27	24	21	18	15	Après l'accomplissement de la durée légale de service.

A propos des avantages concédés par la loi de deux ans aux soldats et gradés rengagés et commissionnés (art. 60, 61 et 62). Primes, hautes payes et soldes.

Les avantages spécifiés par la loi de deux ans et tous ceux dont elle ne parle pas, mais qui résultent de son application même, doivent être réels, suffisants, pour retenir au régiment le nombre d'hommes et de gradés reconnu nécessaire pour la bonne constitution de l'armée et l'organisation de ses différents services.

Ces avantages sont de plusieurs sortes. Les uns sont immédiats comme les traitements et indemnités, les autres n'ont d'effet qu'à l'expiration du service militaire comme les pensions et emplois civils, d'autres enfin se rapportent plus particulièrement à la situation matérielle du rengagé. La loi a laissé à l'administration de la guerre la libre disposition des moyens de donner les uns et les autres. Nous allons indiquer ceux qui nous paraissent les plus propres à assurer l'application de la loi.

On devra en premier lieu donner aux rengagés une solde leur permettant de vivre d'une façon convenable, soit à la cantine, au mess ou en pension.

Nous donnons à la page ci-contre, le montant des indemnités allouées d'après les tarifs en vigueur aux caporaux et soldats rengagés. Le chiffre des 200 fr. en moyenne, qui représente le montant de ces indemnités, est insuffisant et ne constitue pas un avantage appréciable.

Nous donnons également à la suite quelques-unes des indemnités qui pourraient leur être attribuées. Nos chiffres sont très supérieurs au tarif actuel; mais ils n'ont rien d'excessif si nous envisageons, en effet, les conditions présentes de l'existence et le taux de plus en plus élevé des salaires, deux termes de comparaison essentiels pour la fixation des soldes et indemnités.

1° *Actuellement, d'après les tarifs en vigueur, les soldats et caporaux rengagés reçoivent les indemnités détaillées ci-après :*

DÉSIGNATION	INDEMNITÉS	
	après 3 ans.	après 6 ans.
Soldats.		
Haute paye journalière, 0 fr. 20, soit par an	73 »	»
Haute paye journalière, 0 fr. 25, et par an	»	91 25
Prime de rengagement, 600 fr. pour cinq ans, soit par an	120 »	120 »
Ensemble	193 »	211 25
Caporaux.		
Haute paye journalière, 0 fr. 25, ou par an	91 25	»
Haute paye journalière, 0 fr. 30, ou	»	109 50
Prime de rengagement, 600 fr. pour cinq ans, soit pour une année	120 »	120 »
Ensemble	211 25	229 50

A ces hautes payes et primes viennent s'ajouter nécessairement les soldes et indemnités diverses perçues par tous les militaires.

2° *Nous proposons les allocations suivantes :*

DÉSIGNATION	INDEMNITÉS		
	pendant les 5 premières années.	jusqu'à la 10e année.	jusqu'à 15 ans.
Soldats.			
Haute paye journalière, 0 fr. 60, soit annuellement	219 »	»	»
Haute paye journalière, 0 fr. 75, par an	»	273 75	»
Haute paye journalière, 1 fr., par an	»	»	365 »
Prime annuelle ou gratification	150 »	180 »	200 »
Ensemble	369 »	453 75	565 »
Caporaux.			
Haute paye, 0 fr. 75, par an	273 75	»	»
Haute paye, 1 fr., par an	»	365 »	»
Haute paye, 1 fr. 25, par an	»	»	456 25
Prime annuelle	180 »	200 »	225 »
Ensemble	453 75	565 »	681 25

On devra songer à donner aux rengagés et commissionnés, soldats et caporaux, une tenue de ville plus soignée que celle du troupier.

Au lieu de les laisser comme aujourd'hui dans de grandes chambrées avec les hommes du contingent, il sera nécessaire de leur affecter quelques chambres et de leur donner un matériel de literie, voire même un ameublement convenable.

Une salle de réunion devra également leur être destinée dans chaque casernement.

D'une manière générale, on devra faciliter l'existence à la caserne des caporaux et soldats rengagés et leur faire une situation se rapprochant de celle do sous-officier.

C'est à ces conditions seulement qu'on obtiendra les rengagements que la loi a prévus. Autrement, cette loi serait sans effet immédiat et les conséquences que créerait une telle situation seraient lamentables. On ne remplirait, en effet, ni les cadres, ni les emplois qu'on se proposait de pourvoir et l'organisation même de l'armée se trouverait compromise.

Nous avons d'ailleurs démontré suffisamment la nécessité de procéder au recrutement de ces cadres avant la mise en vigueur du service de deux ans.

Instruction militaire dans les établissements d'enseignement.

L'article 94 porte :

Une loi spéciale déterminera :

1° Les mesures à prendre pour rendre uniformes dans tous les lycées et établissements d'enseignement l'application de la loi du 27 janvier 1880 imposant l'obligation des exercices;

2° L'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans et le mode de désignation des instructeurs. Nous nous sommes préoccupé de savoir où en était la loi spéciale prévue par cet article.

Il nous a été répondu que l'étude de ces questions, qui nécessite une entente avec le ministre de l'instruction publique, sera entreprise, dès que les premières questions très urgentes nécessitées par l'application de la loi de deux ans auront été solutionnées.

Nous insistons pour que le projet de loi en question soit déposé par le Gouvernement, avant la fin de la présente législature.

Application de l'article 97.

Nous avons demandé à M. le ministre de la guerre comment il entendait appliquer les dispositions de l'article 97 de la loi de deux ans.

Il nous a répondu qu'il ne pouvait que se référer à ce qu'il a dit à ce sujet dans le rapport sur la loi de recrutement qu'il a présenté à la Chambre des députés au nom de la commission de l'armée.

« Votre commission, disait-il, n'a pas pensé qu'il fût possible de laisser au ministre le droit de conserver sous les drapeaux ou de renvoyer dans leurs foyers les hommes des classes déjà incorporés conformément aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1889. Cette faculté n'aurait pu servir qu'à faire naître des espérances suivies bientôt de déceptions forcées. En effet, jusqu'au jour où deux classes entières se trouveront en même temps sous les drapeaux en vertu de la présente proposition de loi, le ministre sera dans l'impossibilité de dégarnir les corps de troupe de leurs effectifs au moyen de renvois prématurés; tout au plus pourra-t-il user largement de permissions et des congés de longue durée, s'il y a lieu de ramener pendant la période de transition les effectifs réalisés au chiffre des effectifs budgétaires.

« Par contre, dès que deux classes auront été incorporées sous l'empire du nouveau régime, il ne sera plus possible de maintenir dans les



corps de troupe ce qui restera des hommes de la dernière classe appelée conformément aux prescriptions de la loi de 1889. S'il en était autrement les effectifs normaux seraient dépassés dans des proportions considérables.

« Le renvoi prématuré dès ce moment de la dernière classe de la loi de 1889 s'impose donc comme une nécessité; nous nous sommes bornés à le constater législativement par l'article 98 (devenu 97). »

Ajoutons que le 16 mars dernier, M. Berteaux, ministre de la guerre, a fait, à la Chambre, les déclarations suivantes :

« Grâce à un système dont la Chambre avait fait une obligation au ministre — que le Sénat a simplement laissé à sa disposition — les jeunes gens qui seront incorporés au mois d'octobre de cette année même bénéficieront en fait de la réduction du service militaire à deux ans, et en même temps les dispenses de la loi de 1889 seront applicables aux hommes des anciens articles 21, 22 et 23, puisque les opérations des conseils de revision de cette année sont déjà commencées et que la loi n'a stipulé et ne pouvait stipuler à cet égard un effet rétroactif quelconque au détriment de ces jeunes gens. D'où il résulte que par un hasard dont certainement les intéressés s'applaudiront, la classe 1904 appelée en 1905 bénéficiera des avantages de la loi de 1889 et des avantages de la loi de deux ans.

J'ajoute que la réduction de la durée du service militaire de la classe 1905 est une mesure imposée par le fait qu'au moment où cette classe aura terminé deux ans de service, deux classes entières se trouveront sous les drapeaux; si donc nous devions la maintenir elle-même une troisième année, nous nous trouverions en présence d'un excédent d'effectif d'au moins 110,000 hommes (1). »

De ces diverses explications, il résulte donc que les appelés de trois ans de la classe 1904 seront les premiers à bénéficier de la loi nouvelle et que, d'autre part, tous les avantages concédés par la loi de 1889 resteront acquis aux ajournés et dispensés également appelés cette année sous les drapeaux. Par contre, aucun changement ne sera apporté à la situation des jeunes gens qui ont contracté l'année dernière, ou même cette année, des engagements de trois ou quatre ans.

Répondant à une question que lui avait posée, à ce sujet, notre collègue M. Tournade, le ministre de la guerre disait en substance : « L'engagement est un contrat intervenu entre les jeunes gens et l'Etat. Rien ne peut être modifié à ce contrat. D'ailleurs, ces jeunes gens n'ont pas été contraints de contracter un engagement de trois ou quatre ans; ils l'ont fait spontanément à raison des avantages qu'ils y trouvaient, soit parce que cet engagement leur permettait de choisir leur corps, soit parce qu'ils désiraient devancer l'époque de leur appel sous les drapeaux, soit enfin parce qu'ils avaient l'intention de suivre la carrière militaire. Il en résulte que, véritablement, on ne peut pas nous demander de prendre à leur égard des mesures dont la conséquence, au moment où nous avons à augmenter nos cadres de sous-officiers rengagés, serait d'anémier et de détruire partiellement ce cadre. »

. . . . . .

La loi de deux ans et la convention franco-belge.

Quelle sera l'influence de la loi de deux ans sur les effets de la convention franco-belge?

Il n'est pas sans intérêt de rappeler dans quelles conditions et après quelles longues et laborieuses négociations fut conclue cette convention, qui a soulevé contre elle de si vives réclamations de la part des populations de notre frontière du Nord.

Les premières démarches en vue de cette convention furent faites par la Belgique et remontent à 1876. En 1878, après deux années de pourparlers entre les deux pays, le département des affaires étrangères soumettait à celui de la guerre un projet de convention élaboré par le gouvernement belge. Il s'agissait, par cette convention, de remédier à la situation bizarre et fort embarrassante qui était faite, au point de vue militaire, aux Français nés en Belgique et aux Belges nés en France. Un conflit naissait, en effet, non de la divergence, mais plutôt de la similitude des lois des deux pays. D'après ces législations, en effet, ces jeunes gens étaient en même temps appelés au service militaire par la Belgique et par la France. Chacun de ces deux pays les considérait, en effet, comme ses nationaux. Quoi qu'ils fissent, ils se trouvaient forcément insoumis dans l'un ou dans l'autre pays, et se trouvaient sous le coup de pénalités graves sitôt qu'ils passaient la frontière. Les lois des deux pays leur accordaient bien le droit d'opter, à leur majorité, pour l'une des deux nationalités française ou belge; mais ils étaient, avant d'avoir pu exercer ce droit, portés sur les tableaux de recensement en France et en Belgique.

Le projet de convention, présenté en 1878, contenait deux dispositions essentielles :

1° Il retardait pour les jeunes gens l'inscription sur les tableaux de recensement jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis;

2° Il permettait aux mineurs qui ne voudraient pas subir cet ajournement de régler, dès l'âge de dix-huit ans, leur situation civile et militaire, en contractant, avec l'assistance de leurs représentants légaux, un engagement volontaire appuyé d'une renonciation au droit d'option pour l'autre nationalité.

Chaque fois que, durant le cours des négociations, l'administration de la guerre fut consultée, elle ne manqua pas de se montrer hostile au projet. Elle lui opposait de très fortes objections tirées de l'inégalité des obligations militaires dans les deux pays, qui encouragerait un grand nombre de jeunes gens bénéficiant du droit d'option à choisir la nationalité belge — tirées aussi de l'inégalité qui résulterait de cette convention, en France même, au profit des jeunes gens qui seraient Français après option, ceux-ci voyant leur service réduit de deux années, par suite du retard apporté à leur inscription sur les listes de recensement. Cependant, sur les instances du département des affaires étrangères, le ministre de la guerre finit par donner son adhésion au projet de convention.

La convention, ainsi adoptée par les représentant des deux nations, fut soumise à l'examen de la Chambre des représentants belges en 1879. Elle accepta sans difficulté la première clause (ajournement de l'inscription au tableau de recensement); mais elle repoussa unanimement la seconde (faculté de renoncer au nom d'un mineur à la nationalité que la loi lui donnait le droit de choisir) comme contraire au principe de l'incapacité des mineurs. Ce premier projet de convention demeura donc, à défaut de la ratification du Parlement belge, lettre morte.

Pourtant, le gouvernement belge, qui tenait particulièrement au succès des négociations entreprises par lui, s'efforçait de les renouer et de les faire aboutir. Pour vaincre les résistances du Parlement, il imagina ce moyen : la renonciation des mineurs ne produirait son effet qu'au point de vue militaire. Ils auraient acquis ainsi une espèce de nationalité militaire. En ce qui concerne les autres effets de la nationalité, le droit d'option à l'époque de la majorité resterait entier et produirait toutes ses conséquences.

Ce fut alors du côté du Gouvernement français que vint la résistance. Il estimait, avec juste raison, dangereuse une disposition permettant d'admettre dans l'armée française un certain nombre d'individus qui pourraient ensuite redevenir étrangers.

En présence de cette objection, le Gouvernement belge supprima purement et simplement la clause litigieuse et, dès 1880, il présenta, à titre de *modus vivendi*, un projet réduit à la première clause. Du 2 février au 6 avril 1880, une nouvelle correspondance fut échangée entre les divers départements des affaires étrangères, de la guerre et de la justice. Mais, devant les prétentions du Gouvernement belge, le ministre des affaires étrangères déclara se désintéresser de la question.

Les choses ne devaient pas longtemps en rester là. Dès le début de l'année 1883, sur de nouvelles démarches de la Belgique, le ministre des affaires étrangères demandait à son collègue de la guerre un nouvel examen du *modus vivendi* proposé. Celui-ci, conformément à l'avis unanime de son comité d'administration, se montra encore hostile au projet de convention. La question fut de nouveau soulevée en 1884, à propos d'un incident particulier, mais encore sans résultat.

Cependant un mouvement se produisait en Belgique en vue de déterminer le Parlement belge à donner au projet primitif la ratification qu'il lui avait refusée en 1880. Sous cette pression, les chambres belges, en 1888, ratifièrent, par un vote unanime, toutes les dispositions du projet de convention signé à Paris le 3 juillet 1879. Nouvelle résistance de l'administration de la guerre et nouvel échec.

Les négociations reprirent à nouveau en 1890 et aboutirent enfin à la convention du 30 juillet 1891.

Cette convention n'échappait à aucune des graves objections formulées contre elle lors de son élaboration.

Et d'abord, les charges militaires sont tout à fait inégales entre les deux pays. En Belgique, le service total est de huit ans, la présence effective sous les drapeaux varie de vingt-huit mois à quatre ans, mais 12,000 hommes seuls sont incorporés. Le reste des inscrits satisfait à la loi militaire sans journée de service actif, soit par suite du numéro de tirage au sort, soit par le remplacement, dont le prix n'est pas très élevé. En un mot, alors qu'en France le service militaire, obligatoire pour tous, est le plus lourd des impôts, il n'est, en Belgique, qu'un simple apprentissage du métier des armes, une précaution prise pour parer à l'éventualité d'une violation de la neutralité du territoire. Il en résulte nécessairement qu'un arrangement militaire entre les deux pays ne peut se conclure sur la base d'une juste réciprocité et qu'il se fera nécessairement au détriment de la France. Ce sera un encouragement à l'option pour la nationalité belge.

La convention de 1891, combinée avec la loi de 1889, était en outre une violation flagrante du principe de l'égalité des charges militaires, puisque, par suite de l'ajournement de l'inscription au tableau de recensement, les franco-belges optant pour la nationalité française ne faisaient qu'une année de service au lieu de trois.

Il en résultait que, dans les départements de la frontière du Nord, où le nombre des Belges est très considérable, ceux-ci avaient sur nos nationaux, au point de vue de la concurrence industrielle ou commerciale, un avantage écrasant. En effet, tandis que les Français faisaient trois années de service, ces individus, à qui les législations des deux pays donnaient le droit d'option, s'emparaient de leurs place après avoir accompli une année de service en France, quelques semaines seulement, ou pas même, en Belgique.

Aussi ces populations firent-elles entendre constamment, par l'organe de leurs conseils, de leurs préfets et de leur presse, les réclamations les plus vives, et, il faut bien le dire, les plus justifiées.

A qui devaient s'adresser ces critiques? A la convention elle-même? Ou à l'article 12 de la loi de 1889? Question qui fut débattue et qui n'a pas perdu encore tout son intérêt. Car si, comme le prétendit pendant un certain temps le département de la guerre, on ne pouvait modifier l'article 12 sans violer la convention de 1891, il faudrait décider que la loi du 21 mars 1905, qui dans son article 12 pose un principe contraire à l'article 12 de la loi de 1889, abroge implicitement la convention de 1891. Or, il est bien certain que la convention de 1891 n'a jamais lié le législateur en ce qui concerne les modifications aux lois sur le recrutement, que cette convention d'ailleurs, ne pourrait être dénoncée que formellement et dans la forme prévue par son article final et que la nouvelle loi militaire la laisse intacte.

Il va sans dire que cette dernière loi enlève à la convention une de ses fâcheuses conséquences, puisque, en vertu de l'article 12, le retard apporté à l'inscription au tableau de recensement n'emportera aucune réduction de la durée du service actif. Mais il reste l'encouragement à l'option pour la nationalité belge et peut être le résultat de la nouvelle législation sera-t-il d'augmenter notablement le nombre de ces options. C'en sera assez pour nuire encore gravement aux intérêts des populations françaises du Nord, assez aussi pour continuer à souhaiter la dénonciation de la convention de 1891.

Une question d'ordre transitoire se pose relativement à la convention de 1891 et à l'application de la loi de deux ans. Jusqu'à quel moment les franco-belges bénéficient-ils de la dispense de deux ans qui résultait pour eux de l'article 12 de la loi de 1889? Il est certain que la loi de 1905 n'ayant aucun effet rétroactif, ceux qui sont actuellement incorporés ne fe-

(1) On sait que, dans la 2e séance du 6 décembre 1905, sur une question que nous lui avons posée, M. Etienne, ministre de la guerre, a reconnu à ce sujet qu'il était lié par les déclarations de M. Berteaux.

ront qu'une année de service. Que faut-il décider pour ceux qui auront opté pour la nationalité française avant la mise en vigueur de la nouvelle loi? On peut estimer que le bénéfice de la dispense de deux années, que leur assurait la loi de 1889, encore en vigueur, a été une cause déterminante de leur option et qu'il serait injuste de les en priver.

Convention franco-suisse.

La convention franco-suisse du 23 juillet 1879 subsiste comme la convention franco-belge. La nouvelle loi militaire modifiera de la même façon ses effets au point de vue de la durée du service actif; les mêmes solutions de transition doivent s'imposer.

c) CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE LA LOI DE DEUX ANS

Pour apprécier les conséquences financières de la loi de deux ans, applicable un an après sa promulgation, soit le 21 mars 1906, il faut évidemment prendre comme chiffre de comparaison celui du budget de 1905 voté par les Chambres et calculer les augmentations successives pendant les années de transition, pour arriver enfin à l'augmentation normale, c'est-à-dire à celle qui résultera de l'application intégrale de la loi.

Les années de transition sont au nombre de trois.

La première est l'année 1905. Le budget de cet exercice ne pouvait tenir compte de l'augmentation devant résulter de l'incorporation du contingent trente-six jours plus tôt, soit le 10 octobre au lieu du 14 novembre.

Il convient d'ailleurs de remarquer, comme nous le disions dans notre dernier rapport (n° 1950, page 57), que cette avance de la date d'incorporation n'est pas une conséquence directe de la loi ayant pour but de réduire à deux années la durée du service militaire et qu'elle aurait pu faire l'objet d'une disposition législative spéciale, même sous l'empire de la loi de 1889.

Nous observions également que la nouvelle législation, étant applicable dès 1905 en ce qui concerne certaines de ses dispositions et notamment l'appel du contingent, conduirait dès cette année à un crédit supplémentaire.

Ce crédit supplémentaire a été demandé. Il aurait dû s'élever à 8,610,000 fr. comme le démontre le calcul suivant:

Effectif du contingent au jour de l'incorporation	210.000
Pertes de l'incorporation au 31 décembre (3 p. 100)	6.300
Reste au 31 décembre	203.700

Effectif moyen correspondant à toute l'année: en cas d'incorporation au 9 octobre:

$$\frac{210.000+203.700}{2}\times\frac{84}{365}= \ldots\ldots 47.600$$

en cas d'incorporation au 14 novembre:

$$\frac{210.000+203.700}{2}\times\frac{47}{365}= \ldots\ldots 26.600$$

Différence représentant l'augmentation de l'effectif moyen	21.000

Le coût moyen d'un homme en 1905 pouvant être évalué à 410 fr., la dépense correspondante est de 21,000 × 410 = 8,610,000 fr.

Le crédit supplémentaire qui a été voté s'élevait à un chiffre un peu inférieur par suite de disponibilités présentées par certains crédits du budget normal.

La loi de deux ans au budget de 1906.

Quant au budget de l'exercice 1906, dont l'examen fait l'objet du présent rapport, nous devons constater qu'en dehors du contingent permanent (rengagés, commissionnés, engagés, etc.), l'effectif qui lui sert de base comprend, d'une manière générale, les hommes:

1° De la classe 1902, incorporés le 14 novembre 1903 pour trois ans, du 1er janvier 1906 à la libération;

2° De la classe 1903, incorporés le 14 novembre 1904 pour trois ans, du 1er janvier au 31 décembre 1906;

3° De la classe 1904, à incorporer le 10 octobre 1905 pour deux ans, du 1er janvier au 31 décembre 1906;

4° De la classe 1905, à incorporer le 7 octobre 1906 pour deux ans, du 7 octobre au 31 décembre 1906.

Cet effectif s'élève à 545,000 hommes, si l'on y ajoute le contingent permanent.

L'effectif moyen de 1906 avec la loi de 1889 et incorporation au 14 novembre aurait été de 522,350 hommes.

Le report au 9 octobre de la date d'appel de la classe aurait eu pour conséquence une majoration de cet effectif moyen qui peut être chiffrée comme suit:

	Hommes.
Effectif du contingent au jour de l'incorporation	211.300
Pertes de l'incorporation au 31 décembre, 3 p. 100	6.300
Reste au 31 décembre	205.000

Effectif moyen correspondant pour toute l'année:

Hommes.

En cas d'incorporation au 9 octobre:

$$\frac{211.300+205.000}{2}\times\frac{84}{365}= \ldots\ldots 47.900$$

En cas d'incorporation au 14 novembre:

$$\frac{211.300+205.000}{2}\times\frac{47}{365}= \ldots\ldots 26.800$$

Soit en plus	21.100

L'effectif moyen de 1906, sous le régime de la loi de 1889 simplement modifié par l'appel au 9 octobre, aurait donc été de:

522.350 + 21.100 = 543.450 hommes.

Il en résulte que l'augmentation d'effectif directement imputable dans ces conditions à la loi de deux ans serait de:

545.000 — 543.450 = 1.550 hommes.

Les causes de cette augmentation et la justification rigoureuse de son chiffre peuvent se déduire de la comparaison, article par article, des tableaux de l'effectif moyen dressés pour les deux cas.

Mais les explications qui résulteraient d'un semblable rapprochement présenteraient peut-être une aridité et une complexité ne permettant pas de les suivre facilement.

Le tableau de l'effectif moyen dans le cas de la loi de deux ans est, en effet, particulièrement développé, l'administration de la guerre ayant tenu à y faire figurer explicitement toutes les circonstances imputables au nouveau régime qui sont susceptibles d'influer sur le chiffre d'hommes à entretenir sous les drapeaux. Du reste, il était d'autant plus indiqué d'opérer ainsi que, faute de toute donnée autre, il a fallu admettre tout d'abord que le contingent à incorporer serait, comme par le passé, les 45 p. 100 des naissances masculines de la classe; mais il était évident que ce coefficient de 45 p. 100, qui tenait comptes de tous les déchets sous le régime de la loi de 1889, ne pouvait plus être censé avoir exactement la même signification sous le régime dans lequel on va entrer. Certains déchets essentiels, comme en particulier ceux dus aux engagements volontaires contractés par anticipation par des hommes de la classe, seront notablement modifiés.

Dans ces conditions, il paraît plus expédient d'expliquer la susdite augmentation de 1,550 hommes en groupant les causes par nature, sans s'astreindre à suivre l'ordre même des articles des tableaux de l'effectif moyen.

A. — Causes diverses.

1° Incorporation des services auxiliaires et des 720 élèves des grandes écoles: 7,720 hommes à entretenir en plus pendant 84 jours, soit pour toute l'année:

$$\frac{7.720\times 84}{365}= \ldots\ldots + 1.800$$

2° Sursis d'incorporation prévus par la nouvelle loi: 2,000 hommes à entretenir au moins pendant 84 jours, soit pour toute l'année:

$$\frac{2.000\times 84}{365}= \ldots\ldots - 500$$

	+ 1.300

b) *Engagements volontaire de toutes natures.*

1° Engagements de l'article 23 de l'ancienne loi.

Le contingent de 1906, calculé par l'application du coefficient de 45 p. 100 des naissances masculines, est en réalité appauvri de 1,300 jeunes gens de la classe 1905 que l'imminence du vote de la loi de deux ans a déterminés à réclamer, par anticipation, le bénéfice de l'article 23 de la loi de 1889, d'où 1,300 hommes à entretenir en moins pendant 84 jours, ou, pour toute l'année $\frac{1.300\times 84}{365}=300$ .... — 300

Pour la même raison, le contingent de 1905 a été également appauvri de 700 hommes qui, normalement, auraient servi 266 jours en 1906, d'où en moins 700 hommes pendant 266 jours, soit pour toute l'année

$$\frac{700\times 266}{365}=500 \ldots\ldots - 500$$

Malgré l'appauvrissement anormal des classes 1904 et 1905 pour engagements de l'article 23 contractés par anticipation, l'effectif total des dispenses de l'article 23, en 1906, n'en sera pas moins supérieur au chiffre normal, grâce à l'afflux de jeunes gens de classes postérieures à 1905 qui seront empressées de réclamer le bénéfice de l'article 23 de l'ancienne loi. On estime que, de ce fait, l'effectif moyen, pour toute l'année, en dispensés sera de 3,000 au lieu de 2,400 qu'il est habituellement, soit en plus 600 .... + 600

2° Engagements volontaires de trois, quatre et cinq ans de l'ancienne loi et engagements de trois ans par devancement d'appel admis par l'article 50 de la nouvelle loi.

L'article 50 de la nouvelle loi admet des engagements par devancement d'appel jusqu'à concurrence de 4 p. 100 du dernier contingent incorporé, ce qui, pour 1906, correspondra à un effectif moyen pour toute l'année de + 2.000 .... + 2.000

Le vote de la loi de deux ans aura eu pour effet de diminuer le nombre des jeunes gens des classes postérieures à 1905 qui contracteront des engagements volontaires de trois, quatre et cinq ans dans les conditions de la loi de 1889, on estime que cette diminution sera pour toute l'année de — 6.300 .... — 6.300

De même, le nombre de jeunes gens de la classe 1905 ayant contracté des engagements volontaires de cette nature aura diminué de 2,000. Mais ces 2,000 seront venus grossir le contingent normal calculé avec l'ancien coefficient de 45 p. 100 des naissances masculines. De ce fait, il y aura donc en 1906 à entretenir 2,000 hommes en plus pendant 84 jours, soit pour toute l'année $\frac{2.000\times 84}{365}=500$ .... + 500

Total final pour B	— 4.000

c). — *Rengagements.*

Augmentation du nombre des rengagés:

400 sous-officiers, 2,100 caporaux, 1,750 soldats en plus pendant toute l'année, soit + 4,250 .... + 4.250

RÉCAPITULATION

A	+ 1.307	»
B	»	— 4.000
C	+ 4.250	»
	+ 5.500	— 4.000
Balance	+ 1.550	

égale au chiffre à justifier.

Les augmentations de dépenses s'élèvent au total à 11,412,402 fr., se décomposant comme suit:

1° Augmentation de l'effectif moyen due à

l'appel de la classe le 7 octobre au lieu du 14 novembre (1), 6,524,339 fr.

2° Augmentation résultant de la loi de deux ans :

a) Augmentation de l'effectif (1,550 hommes)	598.021
b) Sous-officiers rengagés	330.000
c) Caporaux et soldats rengagés	2.299.800
d) Sous-officiers réformés	26.000
e) Soutiens de famille (active, réserve et territoriale)	1.598.892
f) Secrétariat des emplois civils	29.700
g) Conseil de revision en Tunisie	5.659
Total	4.888.063

Augmentation du nombre des rengagés.

Sous-officiers. — On a admis que, en outre de l'augmentation normale de 800 sous-officiers, les dispositions de la nouvelle loi auraient pour effet de porter ce chiffre à 1,200, soit 400 de plus.

Les avantages spéciaux aux rengagés étant de 825 fr. par an, l'augmentation de dépense ressort à 400 × 825 fr. = 330,000 fr.

Caporaux et soldats. — On a admis de même que l'on aurait 2.100 caporaux et 1,750 soldats rengagés de plus. En appliquant à cet effectif les taux de hautes payes et de primes alloués à ces rengagés, on obtient, par rapport aux crédits inscrits au budget de 1905, une augmentation de dépenses de 2,299,800 fr.

Solde de réforme des sous-officiers rengagés. — L'article 65 de la loi prévoit l'allocation d'une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services effectifs, aux sous-officiers rengagés ayant plus de cinq ans de services et réformés avant d'avoir droit à la pension proportionnelle.

Un crédit de prévision de 20,000 fr. a été prévu dans ce but à la 1re section (Troupes métropolitaines) et un crédit de 6,000 fr. à la 2e section (Troupes coloniales). Total : 26,000 fr.

Allocations aux familles des militaires soutiens de famille. — L'article 22 de la nouvelle loi prévoit l'allocation d'une somme de 75 centimes par jour aux familles des jeunes gens qui, avant leur départ, remplissaient les devoirs de soutiens indispensables de famille, jusqu'à concurrence de 8 p. 100 du contingent.

Le contingent à incorporer en 1906 dans les troupes métropolitaines s'élève à :

Pour la métropole	217.000	hommes
Pour le contingent algérien	3.800	—
Total	220.800	hommes.
dont 8 p. 100 =	17.660	—
à déduire pour déchet 1 p. 100	176	—
Reste	17.284	hommes

Ce qui correspond à une dépense de :

17,284 hommes × 0 fr. 75 × 84 jours = 1,088,892 fr

De même pour les troupes coloniales le contingent étant de :

contingent étant de	2.000	hommes.
dont 8 p. 100 =	160	—
à déduire 1 p. 100	16	—
Reste	144	hommes.

Correspondant à une dépense de :

144 hommes × 0 fr. 75 × 84 jours = 10,000 fr. environ.

Au total : 1,098,892 fr.

A ce chiffre il faut ajouter les 500,000 fr. prévus antérieurement au budget du ministère de l'intérieur pour allocations aux réservistes et territoriaux soutiens de famille (voir chapitre 53 *bis*). Soit, en tout, 1,598,892 fr.

Création d'un secrétariat pour la commission des emplois civils. — L'application des nouvelles dispositions relatives aux emplois civils nécessitera, pour statuer sur les demandes et arrêter le classement des candidats, un travail matériel considérable, pour lequel il est nécessaire d'organiser à l'administration centrale un bureau spécial qui sera également chargé de l'examen des améliorations à apporter dans la collation des emplois, des mesures à prendre pour assurer l'application de la loi et de l'étude des modifications à introduire dans les tableaux des emplois civils.

(1) Cette augmentation est inférieure à celle demandée par crédits supplémentaires en 1905, principalement à cause de la variation même de l'effectif, bien que la classe, de par l'indication même du budget, doive être convoquée au moins deux jours plutôt que la présente année.

Il est nécessaire d'augmenter, dans ce but, le personnel de l'administration centrale de :

Un chef de bureau	9.000
Un sous-chef	5.500
Deux rédacteurs à 3,300 fr.	6.600
Deux expéditionnaires à 2,700 fr.	5.400
Deux gardiens de bureau à 1,600 fr.	3.200
Total	29.700

Augmentation des dépenses des tournées des conseils de revision. — L'application de la nouvelle loi à la Tunisie et l'obligation nouvelle de ne procéder aux opérations de la revision que dans un seul canton par jour nécessite une augmentation de crédit de 5,650 fr.

La loi de deux ans au budget de 1907.

L'année 1907 est aussi une année de transition, mais la dernière. En dehors du contingent permanent, les classes sous les drapeaux comprendront les hommes :

1° De la classe 1903, incorporés le 14 novembre 1904 pour trois ans, du 1er janvier à la libération ;

2° De la classe 1904, incorporés le 10 octobre 1905 pour deux ans, du 1er janvier à la libération ;

3° De la classe 1905, incorporés le 7 octobre 1906 pour deux ans, du 1er janvier au 31 décembre ;

4° De la classe 1906, incorporés du 1er au 10 octobre 1907 pour deux ans, d'octobre au 31 décembre.

Si nous comparons ces bases générales à celles qui ont été adoptées pour le budget de 1906, nous voyons que deux classes seront libérées à la fois en septembre 1907 et que le budget de 1907 fera de ce chef ressortir une diminution d'effectif importante par rapport à 1906.

Mais, étant données les nombreuses causes de variations qu'introduira dans l'effectif l'application de plus en plus générale des dispositions de la loi de deux ans (hommes des services auxiliaires, caporaux et soldats rengagés, etc.), il serait prématuré de chercher à calculer cette diminution d'effectif et par suite d'en déduire la diminution des crédits à prévoir.

Au contraire, les autres modifications de crédits peuvent être calculées avec une certaine approximation.

Elles se traduisent par une augmentation nouvelle de 18,769,000 fr., par rapport aux augmentations déjà prévues pour 1906, se décomposant comme suit :

1° Allocations aux familles nécessiteuses (8 p. 100 du contingent d'incorporation évalué à 225,000 hommes) $\frac{225,000 \times 8}{100} \times 365$ jours × 0 fr. 65 = ... 4.927.000

2° Incorporation des élèves des grandes écoles :

Écoles polytechnique et de Saint-Cyr, 500 × 410 fr., 205.000 fr.

Écoles centrale et forestière, 220 × 410 fr. = 90.200 fr.

Écoles normale, des mines, des ponts, de Saint-Etienne (une année comme sous-lieutenant de réserve) 120 × 2,500 fr. = 300,000 fr.

École du service de santé et élèves militaires des écoles vétérinaires, 100 × 410 fr. = 41,000 fr.

En chiffre rond ... 636.000

3° Augmentation du nombre des sous-officiers rengagés. — La proportion des sous-officiers rengagés ou commissionnés pouvant atteindre les trois quarts de l'effectif total (41,000), le nombre total de sous-officiers de cette catégorie sera de 3/4 × 41.000 30.750, en excédent de 3,450 sur l'effectif légal des sous-officiers rengagés que permettrait d'atteindre la loi de 1889, excédent à répartir sur 1907 et 1908 par moitié.

Soit, pour 1907 $\frac{3.450}{2} = 1.725 \times 825$ francs = en chiffre rond ... 1.423.000

4° Augmentation du nombre des caporaux et soldats rengagés. — La proportion des caporaux et brigadiers rengagés ou commissionnés pouvant atteindre la moitié de l'effectif total (46.000) le nombre total de caporaux et brigadiers de cette catégorie sera de :

$$\frac{1}{2} \times 46.000 = 23.000,$$

en excédent de 17,000 sur l'effectif actuel.

En ce qui concerne les soldats rengagés, on a admis que leur nombre atteindrait 10,000.

Ces deux résultats ne devant être acquis que lors de l'application intégrale de la loi, l'augmentation de dépense est à répartir sur les années 1907 et 1908.

Soit, pour 1907 : $\frac{17.000}{2} \times 450 + \frac{10.000}{2} \times 300 =$ ... 5.225.000

5° Faculté de nommer un certain nombre de jeunes gens sous-lieutenants de réserve pendant leur 4e semestre de service. — Pour assurer le renouvellement des cadres, il est nécessaire de nommer 2,000 officiers de réserve par an. Les grandes écoles en fournissant 400, on devra en demander 1,600 au contingent annuel. On peut admettre que 400 jeunes sous-officiers du contingent rentreront dans cette catégorie en 1907. La dépense qui résultera sera de

$(2.500 - 410) \times 1.600 \times \frac{1}{2} =$ ... 418.000

5° Augmentation des dépenses des conseils de revision. — L'application de la nouvelle loi de recrutement à la Tunisie, et l'obligation de ne procéder aux opérations de la revision que dans un seul canton par jour nécessite une augmentation de crédits que l'on peut évaluer à 6,000 fr., déjà portée en 1906 ... Mémoire.

7° Création d'un secrétariat des emplois civils (Voir à 1906) ... Mémoire.

8° Pour cent d'absence de la troupe. — Les dispositions plus impératives de la nouvelle loi en ce qui concerne la délivrance des permissions ne permettront vraisemblablement pas à l'administration de la guerre de réaliser un pour cent d'absence supérieur à 6 p. 100 en 1907. Cette diminution du pour cent correspond à un effectif moyen annuel de 8,000 hommes environ, soit à 410 fr. environ l'un ... 3.280.000

9° Solde de réforme des sous-officiers. — On peut évaluer à 200 le nombre de sous-officiers réformés annuellement avant d'avoir droit à pension, et à 300 fr. le taux annuel de la solde de réforme à leur attribuer, soit, pour 1907, 200 × 300 = ... 60.000

Total des augmentations qui apparaîtront au budget de la guerre de 1907 ... 16.069.000

10° Suppression de la taxe militaire. — La taxe militaire prévue par la loi de 1889 procurait une recette de 2,700,000 fr. environ. L'application de la nouvelle loi fera disparaître cette recette. Le budget des dépenses se trouvera donc augmenté du fait de cette non-perception de ... 2.700.000

Total ... 18.769.000

La loi de deux ans au budget de 1908.

C'est en 1908 que la loi nouvelle sur le recrutement de l'armée sera intégralement appliquée. En dehors du contingent permanent, les classes sous les drapeaux comprendront les hommes de trois classes seulement au lieu de quatre.

Ce sont les hommes :

1° De la classe 1905, incorporés le 7 octobre 1906 pour deux ans, du 1er janvier à la libération ;

2° De la classe 1906, incorporés du 1er au 10 octobre 1906 pour deux ans, du 1er janvier au 31 décembre ;

3° De la classe 1907, incorporés du 1er au 10 octobre 1908 pour deux ans, d'octobre à fin décembre.

Il n'y aura plus que des hommes incorporés sous le régime de la loi de deux ans.

Là encore, il y aura une diminution d'effectif ; mais là aussi, les nombreuses causes de variations qu'apportera l'application intégrale de la loi de deux ans viendront atténuer, sinon combler, cette différence.

De même que pour 1907, l'augmentation ou la diminution de l'effectif ne saurait être calculée ; mais certaines dispositions peuvent être évaluées dans leurs conséquences budgétaires.

L'application de ces dispositions entraîne, par rapport aux augmentations déjà prévues pour 1907, une nouvelle augmentation de 13,265,200 fr. qui se décompose ainsi qu'il suit :

1° Allocations aux familles nécessiteuses. — 8 + 2 p. 100 du contingent sous les drapeaux (évalué à 500,000 hommes), déduction faite des sommes déjà portées en 1906 et 1907 : $\frac{500.000 \times 10}{100} \times 365 \times 0$ fr. 75 = 13,687,500 fr. — (4,927,000 + 1,088,892 fr.) = ... 7.670.000

2° Incorporation des élèves des grandes écoles (porté au titre de 1907) .... Mémoire.

3° Augmentation du nombre des sous-officiers rengagés. — La proportion des sous-officiers rengagés pouvant atteindre les trois quarts de l'effectif total (41,000) le nombre des sous-officiers de cette catégorie sera de 30,750 (voir à 1907) en excédent de 3,450 sur l'effectif légal que permettait d'atteindre la loi de 1889.

La dépense correspondante est de 3,450 × 825 = 2,846,000 fr., répartie par moitié entre les exercices 1907 et 1908, soit pour 1908, défalcation faite de l'augmentation déjà portée pour 1906 .... 1.093.000

4° Augmentation du nombre des caporaux et soldats rengagés. — Le total de l'augmentation indiquée pour 1907, soit 17.000 × 450 + 10.000 × 300 = 10,650,000 fr. répartie par moitié entre les exercices 1907 et 1908, défalcation faite de l'augmentation déjà portée pour 1906 .... 3.025.000

5° Faculté de nommer un certain nombre de jeunes gens sous-lieutenants de réserve pendant le quatrième semestre de service. — Les trois quarts de la dépense dont le quart ressort à 1907 .... 1.254.000

6° Nomination de médecins et de vétérinaires auxiliaires pendant la 2e année de service. — D'après le nombre de nominations faites actuellement on peut tabler sur 190 nominations annuelles de médecin ou de vétérinaire auxiliaire. Ces jeunes gens accompliront leur 3e semestre de service à ce titre, et leur 4e semestre comme médecin ou vétérinaire de réserve. Le supplément de dépense correspondant peut donc s'établir comme il suit :

Demi-année comme médecin ou vétérinaire auxiliaire :

$\frac{865 \times 100}{2}$ = ... 43.000

Demi-année comme officier de réserve :

$\frac{2.400 \times 100}{2}$ = ... 120.000

163.000 — 163.000

7° Augmentation des dépenses des conseils de revision. — Porté au titre de 1907 .... Mémoire.

8° Secrétariat des emplois civils. — Porté au titre de 1907 .... Mémoire.

9° Pour cent d'absence de la troupe. — Porté au titre de 1907 .... Mémoire.

10° Solde de réforme des sous-officiers. — Comme en 1907 .... 60.000

12° Suppression de la taxe militaire. — Porté au titre de 1907 .... Mémoire.

Total 13.265.200

Tableau récapitulatif, par année, des dépenses nécessitées par la loi du 21 mars 1905.

NATURE DES DÉPENSES	1906	1907	1908	TOTAL
a) Incorporation de la classe en octobre (au lieu du 14 novembre)	6.524.339	»	»	6.524.339
b) Augmentation de l'effectif	598.021	»	»	598.021
c) Augmentation de l'effectif des sous-officiers rengagés	330.000	1.423.000	1.093.000	2.846.000
d) Augmentation de l'effectif des caporaux et soldats rengagés	2.299.800	5.325.000	3.025.200	10.650.000
e) Solde de réforme des sous-officiers	26.000	60.000	60.000	146.000
f) Soutiens de famille (active, réserve, territoriale)	1.598.892	4.927.000	7.670.000	14.195.892
g) Secrétariat des emplois civils	29.700	»	»	29.700
h) Conseil de revision en Tunisie	5.650	»	»	5.650
i) Incorporation des élèves des grandes écoles	»	636.000	»	636.000
j) Faculté de nommer un certain nombre de jeunes gens sous-lieutenants de réserve pendant leur quatrième semestre de service	»	418.000	1.254.000	1.672.000
k) Pour cent d'absence de la troupe	»	3.280.000	»	3.280.000
l) Suppression de la taxe militaire	»	2.700.000	»	2.700.000
m) Nomination de médecins et de vétérinaires auxiliaires pendant la deuxième année de service	»	»	163.000	163.000
Totaux	11.412.402	18.769.000	13.265.200	43.446.602

De cet exposé, il résulte que la loi du 21 mars 1905 doit déterminer une augmentation de dépenses de 43,446,603 fr. échelonnée :

Sur l'exercice 1906 pour :

a) Conséquences directes de la loi de deux ans (loi du 21 mars 1905) 4.888.063

b) Appel anticipé du contingent (loi du 21 mars 1905.) 6.524.339

Sur l'exercice 1907 pour 18.769.000

Sur l'exercice 1908 pour 13.265.200

Total 43.446.602

Mais, comme il a été dit plus haut, il convient de considérer l'appel du contingent dans la première dizaine d'octobre comme une mesure légale indépendante du but poursuivi par la nouvelle loi de recrutement. D'autre part, le crédit de 500,000 fr. affecté aux allocations à attribuer aux réservistes et territoriaux soutiens de famille a été simplement reporté du budget de l'intérieur à celui de la guerre.

Il y a lieu, par suite, de déduire du total indiqué ci-dessus (6,524,339 fr. + 500,000 fr.) = 7,024,339 fr. ; et l'augmentation réelle est alors de 36,422,263 fr.

C'est ce dernier chiffre qui paraît devoir être le bilan financier de la réforme qui a réduit à deux années la durée du service militaire.

Des lois militaires allemandes de 1905.

A l'heure même où la France adoptait une nouvelle loi sur le recrutement, l'Allemagne, elle aussi, modifiait la sienne : il est intéressant d'en dire rapidement quelques mots.

Depuis 1893, et comme l'exige une loi constitutionnelle de 1871, l'effectif de l'armée allemande du temps de paix est fixé par voie législative pour une période de cinq années. C'est la loi du quinquennat.

La dernière loi de quinquennat était celle du 25 mars 1899.

Ayant été prorogée d'un an, elle devait, au 1er avril 1905, laisser la place à une nouvelle loi, dont l'action devait s'étendre de 1905 à 1910.

Aussi, vers la fin de l'année 1904, le gouvernement soumit au Reichstag un projet de loi fixant l'effectif. Il y joignit un second projet de loi dont la base essentielle était l'adoption définitive du service de deux ans pour

toutes les armes, sauf la cavalerie et l'artillerie à cheval.

Le premier de ces projets de loi stipulait qu'à partir du 1er avril 1905, l'effectif de paix serait progressivement élevé, de manière à atteindre, dans le courant de l'année 1909, le chiffre de 505,839 hommes, en augmentation de 10,339 hommes sur celui fixé par la dernière loi de quinquennat.

Cette augmentation d'effectif devait correspondre à la création de :

- 8 bataillons d'infanterie;
- 28 escadrons de cavalerie;
- 2 bataillons d'artillerie à pied;
- 1 compagnie pour l'école de tir de l'artillerie à pied;
- 3 bataillons de pionniers;
- 1 bataillon de télégraphie;
- 1 compagnie du train.

La création de ces unités devait entraîner un supplément de dépenses permanentes de près de 15 millions.

De l'énumération des unités dont la création était projetée, on peut conclure que l'empire allemand, pour des raisons financières sans doute, a renoncé à accroître le nombre de ses corps d'armée.

Un corps d'armée forme en effet un tout, et si l'Allemagne possède assez d'hommes pour songer à la création de nouveaux corps d'armée, elle ne pouvait les créer qu'en augmentant ses ressources en cavalerie et en artillerie. Or, ces deux armes sont celles dont l'entretien est le plus onéreux. On est donc fondé à penser que si la nouvelle loi de quinquennat marque un arrêt dans l'accroissement de l'artillerie, cet arrêt ne peut être dû qu'à la nécessité de borner au strict minimum l'augmentation des dépenses militaires.

Quant à l'augmentation de la cavalerie, qui paraît n'être qu'une étape de début, elle est bien faite pour surprendre.

Mais nous ne pouvons songer à faire ici une étude purement militaire. Nous verrons plus loin que cette augmentation de la cavalerie fut l'objet des critiques les plus vives et les plus nombreuses.

Le gouvernement déclarait, dans son exposé des motifs, qu'afin de pouvoir continuer sa politique, l'empire devait avoir une armée forte et prête à la guerre, et terminait ainsi :

« Les avantages militaires de la réduction du service militaire consistent uniquement dans la possibilité de disposer, en cas de guerre, d'un plus grand nombre d'hommes instruits. Mais, plus s'accroît leur masse, plus nombreux aussi doivent être les cadres du temps de paix qui, en temps de guerre, leur donneront la solidité, et plus il faut apporter de soin à éliminer les défauts d'organisation susceptibles de nuire à l'emploi rapide et régulier de toutes les forces mobilisées. »

Comme nous l'avons dit plus haut, le second projet de loi réduisait à deux ans la durée du service actif dans toutes les armes, sauf la cavalerie et l'artillerie à cheval, où les hommes devaient servir pendant trois ans.

A vrai dire, le service de deux ans n'était pas une innovation en Allemagne. Des essais étaient poursuivis depuis 1893, et — le gouvernement tenait à faire ressortir les conséquences de cet essai — le personnel officiers et sous-officiers s'usa au physique et au moral par suite d'une activité excessive. Il crut même devoir ajouter, sans doute dans le but de dégager en quelque sorte sa responsabilité, que ce ne serait qu'après une guerre que l'on pourrait porter un jugement définitif sur la valeur du service de deux ans.

Le projet de loi comportait donc, sous le nom de mesures de compensation, toute une série de dispositions destinées, soit à favoriser matériellement l'instruction des troupes (accroissement du nombre des chevaux des batteries montées, augmentation des allocations de cartouches, création de nouveaux stands), soit à alléger le service des cadres (augmentation de l'effectif des sous-officiers, amélioration de leur solde, amélioration de l'instruction des officiers de réserve, etc.).

Ces mesures de compensation entraînaient une augmentation de dépense annuelle de 24,140,809 fr.

Nous n'insisterons pas sur la discussion de ces projets de loi devant le Reichstag. La *Revue militaire des armées étrangères*, l'unique source où nous avons puisé ces renseignements, donne à ce sujet force détails des plus intéressants.

Nous nous contenterons d'indiquer ici les points saillants.

Le général von Einem, ministre de la guerre, soutint les projets de loi qui, selon les vues du gouvernement, tendaient à rendre moins compliquée une mobilisation difficile et à éviter de faire entrer dans les troupes de ligne, c'est-à-dire dans les unités de première ligne, des formations de réserves, quelles qu'elles fussent.

Il insistait ensuite sur la nécessité d'une armée solidement organisée pour l'entrée en campagne et ajoutait : ce que signifie la victoire dès le début d'une guerre, il est inutile de l'exposer en détail, car l'histoire militaire l'enseigne à chaque page.

Le ministre de la guerre releva aussi l'insuffisance de la cavalerie. Contrairement aux assertions contraires très souvent exprimées, il soutint la nécessité d'une bonne cavalerie, groupée en régiments solidement organisés, capable d'être employée isolément ou de concert avec l'infanterie.

En ce qui concerne le projet de loi réduisant à deux ans la durée du service actif, le Gouvernement admit la loi du nombre et posa ainsi la question : « A-t-on plus de chances de vaincre avec une armée de 200,000 hommes ayant fait trois ans de service, ou avec une de 300,000 n'ayant servi que deux ans? » On adoptait la deuxième solution.

Mais le général Von Einem faisait ressortir l'état de nervosité créé dans les cadres par le surmenage, la nécessité d'un cadre très solide et instruit de sous-officiers, insistant sur la nécessité de retenir sous les drapeaux les sous-officiers instruits. « Le vieux sous-officier disparaît dès qu'il a trouvé un emploi civil, disait-il, et, parmi les jeunes éléments, ce ne sont pas toujours les meilleurs qui nous fournissent des sous-officiers. Ils savent tous que notre grand développement industriel permet à tout individu intelligent et habile de trouver aujourd'hui un travail rémunérateur. »

Au Reichstag, les deux questions les plus étudiées furent celles de l'augmentation de la cavalerie et de l'adoption définitive du service de deux ans. La première fut, en outre, des plus controversées.

Renvoyés à la commission du budget, les deux projets de loi furent l'objet d'un examen minutieux. On y discuta surtout l'utilité de l'augmentation de la cavalerie. Cependant, sans s'arrêter au chiffre de la dépense (4 millions de dépenses permanentes, 25 millions de première mise), la commission substitua la main-d'œuvre civile à la main-d'œuvre militaire dans les établissements de l'habillement et trouva ainsi une économie d'effectif qui détermina le vote de l'augmentation de la cavalerie. Il est vrai que cette économie, qui devait correspondre à un effectif de 2,000 hommes, ne devait être atteinte qu'en 1910.

Quand les deux projets revinrent au Reichstag, ils furent adoptés presque sans modifications.

Enfin, après un vote conforme du conseil fédéral, l'empereur promulgua, le 15 avril 1905, les deux nouvelles lois militaires.

CONCLUSIONS

Messieurs, le 1er mars 1905, à la tribune de la Chambre, j'avais l'honneur de vous exposer quelques considérations que les faits n'ont que trop confirmées depuis.

Nous déclarions avec franchise que le budget de 1905 était sensiblement inférieur au suivant; que, par suite de réductions, plus apparentes que réelles, sur l'exercice même, le Gouvernement serait obligé de vous demander des crédits supplémentaires; que la loi de deux ans se traduirait par une charge de 38 millions environ. L'événement a justifié nos prévisions.

Nous retenions votre attention sur la question de nos effectifs, notre matériel de guerre, sur les crédits nouveaux nécessités par les besoins de la défense, le programme des travaux urgents et sur le contrôle indispensable du Parlement.

« L'autre jour, disions-nous, à l'occasion de la très intéressante discussion du budget de la marine, vous avez entendu le rapporteur et le ministre de la marine dire qu'il est essentiel, pour les intérêts de la défense nationale, de poursuivre le programme des travaux voté en 1900. Assurément il est très intéressant que la France ait une flotte à la hauteur de tous les perfectionnements; mais il est indispensable, plus peut-être encore en matière de crédits militaires, de prévoir tout ce qui est nécessaire pour conserver à notre pays sa puissance défensive. (Très bien! très bien!)

« Dans la discussion générale, un grand nombre de nos honorables collègues, avec beaucoup de talent et de générosité d'esprit, disaient à la Chambre : « Surtout à la veille de la loi de deux ans, vous devez améliorer les conditions d'hygiène dans l'armée; vous devez desserrer les casernements; vous devez prévoir une série de travaux ».

« Or ils coûteront beaucoup de millions. J'estime, pour ma part, que cette dépense est nécessaire, car il faut que nous nous préoccupions au premier degré de la santé du soldat; c'est un devoir qui nous incombe d'autant plus que nous allons avoir une loi militaire qui sera assez rigoureuse puisque, pendant deux ans, on fera faire aux soldats ce qu'ils font actuellement en trois ans.

« D'autre part, il faut que nous nous préoccupions aussi de nos fortifications de l'Est, de la défense de nos places, de la défense de nos côtes; il faut que nous soyons suffisamment approvisionnés en munitions. Tout cela représente un programme de travaux militaires qui s'élève très certainement à un minimum de 500 millions. »

Et nous terminions ainsi :

« Nous sommes convaincus aussi que le Gouvernement, qui a un si grand souci des questions relatives à la défense nationale, saura ne nous demander que les crédits indispensables.

« Monsieur le ministre de la guerre, ces crédits nous vous les donnerons; mais nous saurons les contrôler, avec votre bienveillant concours, pour leur donner leur maximum d'efficacité.

M. le président de la commission du budget. — Très bien!

« *M. le rapporteur.* — Oui, messieurs, il faut un contrôle sévère; nous accomplirons, nous, tout notre devoir, et nous avons confiance en vous, monsieur le ministre, pour accomplir le vôtre. (Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.) »

Quelques mois après, le pays pouvait constater que, quelque vif et sincère désir qu'il eût de la paix, certains prodromes semblaient annoncer les plus douloureux conflits; d'où la nécessité de rester prêts constamment à toutes éventualités, en s'efforçant néanmoins à les éviter, conciliant à la fois les intérêts de la dignité nationale et ceux de la paix du monde.

Aujourd'hui encore, toutes les précautions doivent être prises.

La préparation à la guerre — à une guerre aussi redoutable pour les deux adversaires — est chez nous, aujourd'hui, sans aucune contestation possible, supérieure à celle de ces toutes dernières années.

La République a donné à notre pays une puissance militaire supérieure à celle de tous les régimes antérieurs, bien que l'effort ait été particulièrement ralenti entre 1902 et 1905.

Les constatations que nous avons faites — et nous n'avons eu que le souci de renseigner la Chambre avec sincérité — montrent certaines lacunes dans la constitution de notre matériel, certaines erreurs facilement réparables dans l'organisation du haut commandement, certains sacrifices de travail et d'argent inéluctables.

Il n'est donc pas exact de dire que tout est prêt.

Les pièces essentielles, nécessaires au montage de la machine, demandent à être polies et finies : cette opération est la dernière et la plus délicate de toutes.

Or, pour mettre le mécanisme en état de fonctionner au moment voulu, l'ajustage est indispensable.

C'est l'ajustage qu'il faut en permanence réaliser, moralement comme matériellement, pour l'heure où la France, victime d'un des coups de la force, aurait à défendre, avec son honneur, l'intégrité du territoire.

Physionomie générale du projet de budget de la guerre pour l'exercice 1906.

La comparaison globale du budget voté de l'exercice 1905 avec le projet de budget de 1906 déposé par le Gouvernement fait ressortir en faveur de ce dernier une augmentation de 32 millions de francs.

Est-ce à dire que cette augmentation considérable soit destinée entièrement à l'amélioration des diverses services de l'armée ?

Il s'en faut de beaucoup ; et pour s'en convaincre, il suffit d'examiner les caractéristiques générales des principales modifications financières que présente le projet de budget déposé par le Gouvernement.

Si l'on se reporte ensuite aux résultats déjà connus de la gestion de 1905, on s'aperçoit vite que tout n'a pas été fait en 1905, malgré nos efforts, pour avoir un budget sincère, et que les propositions du Gouvernement pour 1906 étaient encore loin d'être à l'abri de toute critique.

Tous les détails nécessaires à la justification des modifications financières étant fournis plus loin, nous nous contenterons d'examiner l'ensemble du budget. Nous essayerons d'en dégager la physionomie générale, indiquant de façon sommaire les résultats déjà acquis du précédent budget et les améliorations apportées pour remédier aux défectuosités reconnues.

Pour la facilité de ce sujet, assez complexe, nous le diviserons en deux parties :

A. — Les résultats du budget de 1905.

B. — Les propositions du Gouvernement pour 1906 et les modifications apportées par votre commission.

A. — LES RÉSULTATS DU BUDGET DE 1905

Le budget de la guerre de l'exercice 1905, voté par la loi du 22 avril 1905, s'élevait à la somme de 684,834,489 fr.

Ce budget avait subi de nombreuses modifications. Celles-ci avaient surtout pour but d'éviter la longue théorie annuelle des crédits supplémentaires dont l'état ci-dessous, relatif à l'exercice 1904, montre toute l'importance.

État détaillé des crédits supplémentaires votés pour l'exercice 1904.

Loi du 24 juillet 1904. — Construction de bâtiments et achat de matériel pour la création d'installations destinées à assurer la fabrication intensive du pain de guerre à la mobilisation	1.556.250
Loi du 26 novembre 1904. — Insuffisance des crédits budgétaires pour la fabrication de poudres de vente dont les commandes ont été plus importantes que les prévisions	1.200.000
Loi du 8 décembre 1904. — Crédits accordés pour satisfaire certains besoins urgents relatifs à l'organisation défensive du territoire :	
Création de deux compagnies d'oasis sahariennes	450.000
Constitution d'approvisionnements de matières premières pour le service des poudres et salpêtres	250.000
Matériel et munitions de la brigade de réserve du Tonkin	355.900
Fabrication de matériel d'artillerie	2.505.000
Travaux de fortifications et télégraphie sans fil	500.000
Loi du 28 décembre 1904. — Dépenses supplémentaires relatives à l'extrême Sud de l'Algérie : frais de transports de denrées et de matériel; installation de postes de surveillance à Colomb et à Béni-Ounif; suppléments de primes d'habillement aux compagnies montées des régiments étrangers détachés dans l'extrême Sud	877.710
Traitement des officiers et frais de voyage de l'officier supérieur de gendarmerie détachés en Macédoine pour la réorganisation de la gendarmerie de ce pays	39.631
Insuffisance de la dotation budgétaire pour le payement des indemnités aux victimes d'accidents	151.000
Transports exceptionnels de troupes par voie ferrée pour le maintien de l'ordre à l'occasion de grèves, élections ou expulsion de congrégations	199.300
Transports exceptionnels de matériel d'artillerie et de munitions	400.000
Insuffisance des crédits budgétaires pour permettre de donner l'avancement régulier au personnel civil des magasins de l'habillement et du campement	5.400
Indemnité pour frais de service (4e trimestre 1904) du directeur du laboratoire des recherches relatives à l'aérostation militaire (non prévue au budget)	450
Report du chapitre des vivres (matériel) au chapitre du personnel du service des subsistances pour le payement des ouvriers chargés d'assurer le fonctionnement du nouveau moulin militaire de Toul	11.000
Crédits supplémentaires pour hâter l'installation de stérilisateurs d'eau dans les casernes	500.000
Loi du 29 juin 1905. — Non réalisation du pour cent d'absence prévu pour les officiers et les sous-officiers. Solde d'ancienneté des capitaines, supérieure à celle prévue au budget. Insuffisance des crédits alloués pour les rengagés et commissionnés des troupes métropolitaines et coloniales. Déplacements exceptionnels des troupes de la gendarmerie départementale pour grèves	8.143.335
Insuffisance de crédits budgétaires pour les frais de déplacement des militaires rengagés ou commissionnés mariés changeant de garnison, pour les frais de convocation et de renvoi des militaires de la réserve, et en raison de l'envoi d'une mission militaire en Mandchourie	336.453
Dépenses supplémentaires occasionnées par la présence des troupes du 19e corps détachées dans les territoires du sud de l'Algérie : allocations supplémentaires, frais de déplacements d'isolés, vivres, fourrages, transports de denrées et de matériel	612.400
Transports exceptionnels de troupes par voie ferrée à l'occasion de grèves (37,000 fr.), et de matériel, munitions et poudres (57,000 fr.)	94.000
Insuffisance de la dotation budgétaire concernant les frais généraux d'impressions	69.000
Augmentation du prix des denrées (vivres) par rapport aux prévisions pour les troupes métropolitaines	179.000
Variations dans le taux des indemnités représentatives de viande fraîche par suite de renchérissement du prix de cette denrée (troupes métropolitaines)	5.400.000
Insuffisance des crédits relatifs aux denrées (vivres et viande) pour les troupes coloniales	326.965
Augmentation pour les troupes coloniales, du nombre des journées de détenus dans les établissements pénitentiaires et de frais de traitement des militaires dans les hôpitaux par rapport aux prévisions budgétaires	104.675
Total général	24.367.479

Lois des 24 juillet et 28 décembre 1904 et du 29 juin 1905. — A déduire les crédits qui ont été annulés en cours d'exercice par suite d'économies réalisées sur divers chapitres ou de crédits non employés reportés à l'exercice 1905 (1,302,836 fr. pour le pain de guerre), et qui ont servi à compenser les crédits supplémentaires, 10,608,439 fr.

Mais ce n'est pas dans un intérêt purement rétrospectif que nous avons fait passer ce tableau sous les yeux de la Chambre.

Il nous fait voir que la plus large part des crédits supplémentaires doit être attribuée à la non-réalisation du coefficient d'absence de la troupe, à l'insuffisance des prévisions pour soldes d'ancienneté et pour avantages spéciaux aux sous-officiers rengagés, et enfin à l'insuffisance des prix budgétaires prévus pour les denrées alimentaires et fourragères.

En présence de ces résultats, dont quelques-uns affectent un caractère de quasi-permanence, nous avons, le 17 juillet dernier, demandé à l'administration de la guerre de nous indiquer quels étaient les crédits supplémentaires déjà prévus pour 1905. Cette administration nous a fait parvenir les renseignements suivants :

« Depuis la promulgation de la loi de finances du 22 avril 1905, le budget de la guerre a bénéficié de diverses ouvertures de crédits qui, indépendamment de ceux gagés sur des ressources spéciales, proviennent soit de reports de l'exercice 1904, soit d'engagements pris antérieurement à la tribune du Parlement, savoir : construction de bâtiments et achat de matériel pour achever les installations destinées à assurer la fabrication intensive du pain de guerre à la mobilisation (report d'un crédit non utilisé en 1904) (Loi du 29 juin 1905), 1,346,546 fr.

« Crédits ouverts par la loi du 24 juillet 1905 pour capitaux constitutifs de rentes viagères et pour le payement de secours immédiats en faveur des ouvriers de l'artillerie licenciés en 1902 et 1903, 676,401 fr.

« Quant aux crédits supplémentaires qui seront nécessaires d'ici à la fin de l'exercice 1905, l'administration centrale ne peut, dans l'état actuel des renseignements qu'elle possède, que donner des indications générales et approximatives sur leurs causes et leur montant.

« Les causes d'excédents de dépenses qu'on peut dès maintenant considérer comme certaines sont : l'incorporation de la classe le 9 octobre 1905 ; les variations de prix des denrées ; la solde des maghzens de l'extrême sud oranais.

a) Incorporation de la classe le 9 octobre 1905.

« L'effectif du contingent à incorporer en octobre 1905 paraît devoir s'élever à 225,000 hommes dont 2,000 sont versés dans les troupes coloniales.

« La présence de ce contingent à partir du 9 octobre au lieu du 15 novembre, c'est-à-dire pendant trente-sept journées de plus non prévues au budget de 1905, occasionnera une dépense qui peut être évaluée en bloc à 8,129,724 (compte tenu de la déduction de 9,5 p. 100 pour absences).

« Pour faire une décomposition rationnelle de cette somme globale entre les chapitres, il faudrait connaître la décomposition par arme de l'effectif partant.

« En outre, il y a lieu de prévoir que l'incorporation à la date du 9 octobre aura pour effet d'avancer la période des tirs d'instruction qui ne commençaient généralement qu'en janvier et qui pourraient être exécutés désormais dès le mois de novembre. Le service de l'artillerie évalue à 6 millions le nombre des cartouches qui seraient nécessaires en sus des prévisions budgétaires, soit une dépense d'environ 660,000 francs à la charge du chapitre 35 (munitions pour l'instruction du tir). Cette augmentation serait spéciale à l'exercice 1905, puisque cet exercice aura dû faire face à l'instruction de deux contingents (celui incorporé en novembre 1904 et celui incorporé en octobre 1905).

« b) Variations de prix de denrées.

« Les adjudications passées jusqu'à présent par le service des subsistances paraissent devoir donner des mécomptes sérieux. Pendant tout le premier semestre de 1905, le cours des principales denrées a été à la hausse, de sorte que les prix payés pour le blé, le pain, le foin, la paille et l'avoine ont été notablement supérieurs aux prix prévus au budget. La comparaison ci-dessous des prix budgétaires et des prix réalisés donne d'ailleurs l'aspect de la situation :



DENRÉES		PRIX budgétaires.	PRIX réalisés.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	OBSERVATIONS
Blé	Intérieur	21 »	(1) 24 50	3 50	»	(1) Prix réalisé au 31 juillet 1905.
	Algérie	21 »	(2) 24 77	3 77	»	(2) Prix réalisés au 30 juin 1905.
	Tunisie	20 »	(2) 24 31	4 31	»	(3) Prix des marchés avec l'entreprise jusqu'au 30 septembre 1905.
Pain	Intérieur	18 78	(3) 20 90	2 12	»	(4) Prix des marchés passés jusqu'au 31 octobre 1905.
	Algérie	23 »	(4) 25 10	2 10	»	(5) Prix réalisés au 30 juin 1905.
Gestion directe	Foin	6 30	(5) 7 31	1 01	»	(6) Prix des marchés passés jusqu'au 1er novembre 1905.
	Paille	3 85	(5) 4 38	0 53	»	
	Avoine	15 30	(5) 17 72	2 42	»	
Entreprise	Foin	5 60	(6) 6 93	1 33	»	
	Paille	3 65	(6) 4 47	0 82	»	
	Avoine	15 20	(6) 17 13	1 93	»	

« L'examen de ce tableau fait certainement prévoir des crédits supplémentaires, mais une évaluation faite sur ces résultats ne présenterait aucune sincérité puisqu'il reste à faire des achats par la gestion directe, pendant tout le reste de l'année, que les marchés à l'entreprise seront renouvelés en septembre ou en octobre, et que la réalisation des effectifs et diverses économies pouvant être éventuellement réalisées sur les chapitres peuvent modifier grandement la situation actuelle.

« Quant à l'indemnité représentative de viande, il y a lieu de remarquer que le taux budgétaire de 1905 est en réalité le même qu'au budget précédent. En 1904, en effet, ce taux était de 29 centimes à l'intérieur pour la ration de 300 grammes; au budget de 1905, on a amalgamé les crédits correspondant à l'amélioration de l'ordinaire avec ceux inscrits auparavant pour les indemnités repeésentatives; le taux de l'indemnité a été portée de ce fait de 29 centimes à 31 centimes; mais parallèlement la ration s'est élevée de 300 grammes à 320 grammes. L'augmentation du taux budgétaire de 1905, par rapport à celui de 1904, est dont le résultat d'une augmentation de la ration, et ne représente pas une amélioration pour mettre le taux à la hauteur du prix de la viande.

« Comme le prix de la viande n'est pas plus élevé en 1905 qu'en 1904, la situation n'a pas changé et on prévoit dès maintenant un excédent de dépenses, analogue à celui de 1904, au titre du chapitre 48 (Ordinaires de la troupe).

c) *Solde des Maghzens.*

« Parmi les causes d'excédents de dépenses (transports de denrées et de matériel, notamment) qui détruiront en 1905 l'équilibre en 1905 l'équilibre du chapitre 21 (Subvention aux territoires du sud de l'Algérie) et sur lesquelles on ne possède pas encore de renseignements précis, on peut considérer dès maintenant comme certaine celle qui provient de l'obligation pour le budget de la guerre de payer la solde des maghzens de l'extrême sud oranais. Voir à ce sujet les explications données plus loin sous le titre : « Les principales modifications financières. »

« La dépense afférente à cette solde est évaluée à 272,000 fr. et devra être couverte au moyen d'un crédit supplémentaire. Un crédit de même importance est d'ailleurs prévu pour cet objet au projet de budget de 1906.

d) *Divers.*

« En ce qui concerne la solde d'ancienneté des officiers, les officiers en surnombre et les avantages spéciaux aux rengagés ou commissionnés, le budget de 1905 a fait faire un pas important dans la voie de la régularisation des crédits; mais on peut s'attendre encore à quelques insuffisances de ce chef, qu'il n'est pas possible de chiffrer à l'heure actuelle.

« Elles s'ajouteront aux dépenses de transport et indemnités diverses qu'entraînent les faits de grève. »

Au cours du mois de novembre 1905, un nouveau cahier de crédits supplémentaires a été déposé et voté par la Chambre (voir n° 2734).

Ainsi, malgré de longues années de pratique, malgré l'exemple récent des crédits supplémentaires de 1904, malgré l'insistance de votre commission de 1905, l'administration de la guerre ressent encore, à la fin de sa gestion de 1905, le même besoin de crédits supplémentaires, et, en particulier, elle nous fait entrevoir des mécomptes sérieux dans les résultats des adjudications de denrées.

Le contraire eût été étonnant.

Il est en outre des points, les uns ayant trait directement au budget, les autres à l'application des articles de la loi de finances de 1905 relatifs à la guerre, sur lesquels l'attention de votre rapporteur devait tout naturellement se porter.

Coefficient d'absence de la troupe. — La Chambre se rappelle certainement que le coefficient d'absence de la troupe, représenté pratiquement par les congés, les permissions et les entrées à l'hôpital, avait été porté en 1905 de 8 à 9.5 p. 100.

A juste titre, nous semblait-il, on pouvait se montrer inquiet sur la réalisation d'un coefficient d'absence aussi élevé, que nous n'avons accepté que sur l'insistance réitérée du Gouvernement. Aussi avons-nous demandé à l'administration de la guerre à quel résultat pratique on était arrivé. La note ci-dessous nous l'indique sommairement.

« L'effectif budgétaire de l'armée pour 1905 a été fixé à 527,200 hommes, correspondant par suite à :

« $527.200 \times 365 = 192.428.000$ journées.

« Le coefficient d'absence ayant été fixé à 9.5 p. 100, le nombre de journées d'économie à réaliser s'élevait à :

« $192.428.000 \times \frac{9.5}{100} = 18.280.660$ journées.

« Une première économie résulte du renvoi dans leurs foyers, prévu par la loi de finances, des hommes mariés ou veufs avec enfant ayant accompli deux années de service ; cette économie est de 452,100 journées. Le chiffre de journées d'absence à réaliser par ailleurs se réduit donc à 17,828,560 journées.

« Le total des journées d'économie réalisé du 1er janvier au 1er octobre 1905 s'est élevé au chiffre de 15,376,700 journées.

« Il reste donc à réaliser du 1er octobre au 31 décembre 2,451,860 journées, chiffre qui sera certainement atteint, car il est inférieur à celui qui est réalisé par les absences normales au au cours d'un trimestre. »

Ces résultats ont été obtenus malgré la suspension des permissions dans la période d'instruction intensive préalable aux grandes manœuvres et pendant les manœuvres.

Le coefficient d'absence de 9.5 p. 100, prévu pour 1905, sera donc atteint et nous n'aurons pas de ce chef de crédits supplémentaires à accorder.

Mais l'administration de la guerre est-elle bien sûre de n'avoir pas, en la circonstance, nui quelque peu à l'instruction ? Il faut croire qu'au contraire cette fixation anormale du nombre des journées de permission à accorder lui a paru très exagérée; car nous verrons bientôt que ses propositions pour 1906 font faire à ce coefficient d'absence un retour brusque, non pas même à 8 p. 100, mais à 7.5 p. 100.

Quant aux permissions de moisson, qui ne font pas l'objet d'un compte spécial, mais rentrent dans la réalisation du 9.5 p. 100 indiqué ci-dessus, elles ont été accordées en 1905 non seulement dans les conditions fixées par les circulaires en vigueur, c'est-à-dire à raison de 12 p. 100 de l'effectif pour les corps d'infanterie, du génie et des équipages militaires, et de 6 p. 100 pour les régiments de cavalerie et d'artillerie, mais encore dans la plus large mesure compatible avec les exigences de l'instruction, afin de tenir compte des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles la moisson se présentait par suite d'orages successifs et aussi des cyclones et autres calamités.

Congés de longue durée sans solde. — Le nombre de congés de trois ans accordés à des officiers a été de :

90	pour l'année	1902
139	— —	1903
163	— —	1904

Sur l'exercice 1905, il a été accordé 130 congés de cette nature à la date du 27 juillet.

En raison du court laps de temps qui s'est écoulé entre le vote de la loi de finances, il n'a pas été possible de modifier les prévisions établies pour l'exercice 1905, qui paraissent jusqu'à présent, ne pas devoir se modifier sensiblement en 1906 en raison du nombre de rentrées affectant les congés accordés en 1903 et 1904.

Le projet du budget de 1906 ne comporte par suite aucune modification à ce titre.

Réformes. — Dans certaines modifications proposées par l'administration de la guerre, lors de l'examen du budget de 1905, on avait escompté qu'une circulaire du 28 novembre 1904, prescrivant d'éliminer de l'armée tous les hommes physiquement incapables de supporter les fatigues inhérentes à l'état militaire, produirait un nombre de 8,400 réformes.

Or, le chiffre réel, pour le seul mois de décembre 1904 et la première quinzaine de janvier 1905, s'est élevé à 6,728 réformes temporaires et 6,191 réformes définitives.

Comme il est à présumer que bien peu de réformés temporairement reprendront leur service, cela nous donne un chiffre de près de 13,000 réformes.

Est-ce sévérité des médecins militaires ou affluence de malingres? Il serait difficile de le savoir.

Cette constatation nous permet néanmoins de reconnaître que le nombre des jeunes soldats de santé au moins douteuse est assez considérable.

Sans revenir sur un sujet que plusieurs de nos honorables collègues ont déjà traité de façon si remarquable, nous pouvons dire que l'armée a tout intérêt à voir disparaître ces demi-infirmes.

Ces jeunes gens, rentrés chez eux, pourront revenir à la santé et l'armée, qui a besoin avant tout d'hommes robustes, verra disparaître, avec quelques-uns d'entre eux, une partie de ses non-valeurs.

Suppression des conseils d'administration des corps de troupe. — L'article 47 de la loi de finances du 22 avril 1905 prescrivait la mise en essai, dans deux corps d'armée, d'un mode d'administration des corps de troupe comportant suppression des conseils d'administration.

Les deux régions choisies pour cette expérience sont les 3e et 10e corps d'armée, la 3e région fournissant une partie de la garnison du gouvernement militaire de Paris et ayant beaucoup de corps de troupe divisés.

Des projets de décret et d'instruction ont été préparés en vue de l'expérience dont il s'agit; mais une nouvelle étude a dû être faite sur la question de savoir si, dans les corps de troupe divisés, le major et le trésorier seraient maintenus au dépôt ou envoyés auprès du chef de corps.

Les résultats de ces études préjudicielles et de première importance ne nous ont pas encore été communiqués.

Communication des dossiers. — Nous avons demandé à l'administration de la guerre de nous faire connaître quelles mesures avaient été prises pour l'application de l'article 65 de la loi de finances de 1905. Les circulaires ministérielles élaborées à ce sujet montrent que la volonté du législateur a été entendue. (Voir annexe n° IV.)

B. — LES PROPOSITIONS DU GOUVERNEMENT POUR 1906, ET LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION DU BUDGET

Nous avons vu tout à l'heure quels étaient les crédits supplémentaires accordés en 1904, ceux que l'administration de la guerre prévoyait pour 1905 (et qu'avec quelques différences peu importantes elle a réellement demandés). Nous avons fait observer que, presque chaque année, il y avait insuffisance sur les soldes d'ancienneté, les sous-officiers rengagés et commissionnés, le prix des denrées.

Nous allons maintenant examiner comment l'administration de la guerre a tenu compte des indications du passé.

Les dépenses extraordinaires. — Tout d'abord, un simple regard sur la comparaison globale du budget voté de l'exercice 1905 et du projet de budget déposé par le Gouvernement nous fait voir que la 3e section de ce budget est en diminution de près de 700,000 fr.

Malgré la valeur relativement minime de cette diminution, c'est là un fait qui domine tous les autres.

Ainsi donc, au moment où tout le monde s'accordait à reconnaître la nécessité de perfectionner notre outillage de guerre et de multiplier les approvisionnements de toute sorte, le Gouvernement paraissait diminuer les crédits affectés aux dépenses de cette nature.

Alors que grossissaient, peut-être outre mesure, les dépenses générales de l'entretien de nos troupes métropolitaines et coloniales, seuls, les crédits habituels affectés à l'organisation proprement dite de notre défense se voyaient entamés.

Votre commission ne pouvait tolérer cette contre-indication. Elle ramena le chiffre de la 3e section du projet de budget de 1906 au chiffre voté pour 1905.

Nous avons dit, par ailleurs, ce que nous pensions du matériel de guerre. Nous avons montré la décroissance annuelle des dépenses de constructions neuves et approvisionnements de réserve certaines, et nous avons fait ressortir l'énorme disproportion qui existait entre ces dépenses et celles que les nations voisines consacrent au même objet.

En attendant que la Chambre se soit prononcée sur ce très important sujet, sa commission ne pouvait moins faire que de maintenir intégralement le chiffre intégralement voté.

Le prix des denrées. — Votre commission a voulu savoir quels efforts avait fait l'administration de la guerre en vue de fixer les prix budgétaires des denrées à leur valeur probable.

Nous avons précédemment fait remarquer que chaque année un crédit supplémentaire est demandé à ce titre. Nous étions donc en droit d'espérer que, pour 1906, nous aurions, au moins à ce point de vue, un budget sincère.

Or, une simple lecture du projet de budget a montré à votre rapporteur que le Gouvernement s'était borné à rehausser de 2 centimes le taux journalier de la prime de viande.

Quant aux autres denrées (blé, foin, paille, avoine), et ici la constatation est curieuse, on commença par inscrire les prix véritables, ceux qu'imposait la sincérité budgétaire. Puis, le résultat n'étant sans doute pas en harmonie avec les ressources que faisait apparaître le budget des recettes du ministre des finances, on indiqua en fin de chapitre que les prix des denrées étaient ramenés aux prix du budget voté de 1905, c'est-à-dire à ceux qui avaient nécessité 5,400,000 fr. de crédits supplémentaires en 1904 et à peu près autant en 1905.

L'administration de la guerre avait une bonne intention, mais ne la mettait pas à exécution.

Interrogée à ce sujet, l'administration de la guerre se retrancha derrière l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de déterminer, un an à l'avance, le prix des denrées dont les cours sont sujets à des fluctuations considérables. (Voir l'examen des chapitres 42, 43 et 44.)

Votre commission n'a pu admettre ce motif. Sans connaître exactement un an à l'avance le cours des denrées, on possède une somme suffisante de renseignements permettant d'établir un cours moyen probable. L'administration de la guerre ne l'ignorait d'ailleurs pas, puisque ses premiers calculs étaient précisément basés sur les cours probables de l'année 1906.

D'ailleurs, il nous semble que les mécomptes antérieurs eussent suffi à indiquer tout au moins qu'il y avait nécessité à relever les prix budgétaires.

Pourquoi s'est-on borné à la prime de viande?

Est-ce que les cours de la viande sont plus faciles à prévoir que ceux du blé ou de l'avoine? Evidemment non.

Sans doute, à en juger par le chiffre extraordinairement arrondi de 32 millions de francs que fait apparaître en augmentation le projet de budget de 1906, il faut en déduire que, pour l'équilibre budgétaire, M. le ministre des finances a fait connaître à son collègue de la guerre que, même en pareille matière, il fallait savoir se borner.

Cette manière d'opérer est regrettable.

Aussi votre commission décida-t-elle, après accord final avec le Gouvernement, de rehausser à des prix plus vraisemblables les prix du blé et des denrées fourragères. Le tableau ci-dessous indique quelles furent les bases de ce rehaussement.

DENRÉES		PRIX — 1905.	PRIX primitifs. — 1906.	PRIX proposés.	EN PLUS sur 1905.	QUANTITÉS	AUGMENTATIONS	AUGMENTATIONS par chapitre.
Blé		21 »	21 75	21 75	0 75	[illegible]	400.703	Chap. 42.
Gestion directe	Foin	6 30	7 10	6 60	0 30	536.397	160.919	Chap. 44 : 2.127.392
	Paille	3 85	4 50	4 15	0 30	533.013	159.904	
	Avoine	15 30	17 »	15 95	0 65	815.594	530.136	
Entreprise	Foin	5 60	6 90	5 90	0 30	804.590	241.377	
	Paille	3 65	4 50	3 95	0 30	799.516	239.854	
	Avoine	15 20	16 75	15 85	0 65	1.223.388	795.202	
Total							2.528.095	
Augmentation déjà portée aux chapitres 43 et 71 pour la prime de viande							4.010.265	
Total de l'effort fait en ce qui concerne les denrées							6.538.360	

Autres modifications. — En toute justice, il faut reconnaître que l'administration de la guerre a suffisamment doté les prévisions pour soldes d'ancienneté et avantages aux sous-officiers rengagés et commissionnés, et qu'elle a, comme nous venons de le dire, ramené le coefficient d'absence à de justes proportions.

On est donc en droit d'espérer que la Chambre n'aura plus à statuer sur des demandes de crédits supplémentaires pour ces motifs.

(Voir à ce sujet les renseignements fournis dans le titre : « Les principales modifications financières, page 304 et suivantes. »)

Des effectifs en hommes.

La base principale du budget de la guerre réside naturellement dans le nombre d'hommes présents sous les drapeaux.

Il nous semble par suite nécessaire de mettre sous les yeux de la Chambre le tableau indiquant de quelle manière a été calculé l'effectif en hommes inscrit au projet de budget de 1906 et, l'année 1906 étant une période de transition entre l'ancienne législation et la nouvelle, d'y ajouter un second tableau qui montrera ce qu'aurait été ce même effectif si la loi de recrutement de 1889 avait été appliquée à l'incorporation de la classe en 1906.



TABLEAU N° 1. — *Effectif moyen probable de l'armée en 1906.*

Coefficients de perte adoptés...... {
3 p. 100 de l'incorporation au 31 décembre.
8.5 p. 100 la première année.
5 p. 100 la deuxième année.
2 p. 100 la troisième année depuis le 1er janvier jusqu'à la libération (23 septembre).

Le renvoi de la classe est supposé fixé au 23 septembre et l'incorporation du contingent au 9 octobre.

H^1 = hommes appelés pour un an. | H^2 = hommes appelés pour deux ans. | H^3 = hommes appelés pour trois ans.

A. — Hommes provenant des appels.

		Hommes.	Hommes.
CLASSE 1902.	Effectif au 1er janvier 1905	125.700	
H^3 incorporés en 1903 et H^3, ajournés une fois, incorporés en 1904.	Pertes du 1er janvier au 31 décembre 1905 (5 p. 100) 6.300 / Caporaux, brigadiers et soldats mariés ou veufs avec enfants libérés en 1905 (1). 1.900 }	8.200	
	Effectif au 31 décembre 1905	117.500	
	Pertes du 1er janvier 1906 à la libération (2 p. 100)	2.300	
		115.200	
	Effectif moyen pendant toute l'année : $\frac{117.500 + 115.200}{2} \times \frac{266}{365} =$		84.800
CLASSE 1903	Effectif au 1er janvier 1905	123.100	
H^3 incorporés en 1904.	Pertes du 1er janvier au 31 décembre 1905 (8.5 p. 100)	10.500	
	Effectif au 31 décembre 1905	112.600	
	Pertes du 1er janvier au 31 décembre 1906 (5 p. 100) 5.600 / Caporaux, brigadiers et soldats mariés ou veufs avec enfants libérés en 1906 (1) 1.900 }		
	Effectif au 31 décembre 1906	105.100	
	Effectif moyen pendant toute l'année : $\frac{112.600 + 105.100}{2} =$		108.900
Contingent à incorporer en 1905. H^3 de la classe 1904. H^3 de la classe 1903 (ajournés une fois). H^1 de la classe 1904 (dispensés).	Effectif à l'incorporation : $479{,}000 \times \frac{45}{100} = 216{,}000$ dont 72,000 H^1 et 144,000 H^2 et H^3		
	Hommes d'un an.		
H^1 de la classe 1902 (ajournés deux fois). H^1 de la classe 1903 (dispensés et ajournés une fois).	Effectif à l'incorporation	72.000	
	A déduire :		
	Jeunes gens ayant devancé l'appel comme engagés volontaires de l'article 23 (2)	700	
	Reste à l'incorporation	71.300	
	Pertes de l'incorporation au 31 décembre 1905 (3 p. 100)	2.100	
	Effectif au 31 décembre 1905	69.200	
	Pertes du 1er janvier 1906 à la libération (2 p. 100)	1.400	
	Effectif à la libération	67.800	
	Effectif moyen pendant toute l'année : $\frac{68.200 + 67.800}{2} \times \frac{266}{365} =$		49.600
	Hommes de deux ans et de trois ans.		
	Effectif à l'ncorporation	144.000	
	Prélèvement pour les troupes coloniales	2.000	
	Reste à l'incorporation	142.000	
	Pertes de l'incorporation au 31 décembre (3 p. 100)	4.300	
	Effectif ou 31 décembre 1905	137.700	
	Pertes du 1er janvier au 31 décembre 1906 (8.5 p. 100)	11.700	
	Effectif au 31 décembre 1906	126.000	
	Effectif moyen pendant toute l'année $\frac{137.700 + 126.000}{2} =$		131.900
Contingent à incorpore en 1906.	Contingent normal : Effectif à l'incorporation $474{,}000 \times \frac{45}{100} =$	213.300	
	A ajouter :		
Premier contingent incorporé sous le régime de la nouvelle loi.	Majoration provenant de la diminution du nombre des engagements volontaires devançant l'appel (3)	2.000	
	Hommes des services auxiliaires	7.000	
	Total	222.300	

(1) Désignation de l'article 46 de la loi de finances de 1905.

(2) L'effectif normal des engagés volontaires au titre de l'article 23 était de 2,400 pendant les années antérieures. L'imminence du vote de la loi de deux ans a augmenté le nombre de ces engagés de 2,000 environ en 1904. Cette augmentation a comme contre-partie une diminution du contingent à incorporer en 1905 et les années suivantes. On peut admettre que ces 2,000 jeunes gens se répartissent par tiers entre les trois classes à appeler en 1905, 1906 et 1907, soit une diminution de 700 sur le contingent de 1905.

(3) On a admis (voir plus loin) que le nombre des engagements volontaires diminuerait de 4,000 en 1905. Une partie de ces engagés, environ la moitié, seront incorporés comme appelés en 1906 et viendront augmenter d'autant le contingent normal des années antérieures (45 p. 100) des naisssances masculines.

A. — Hommes provenant des appels. (*Suite.*)

			Hommes.	Hommes.
Contingent à incorporer en 1906. (Suite.)	A déduire :			
	Prélèvement pour les troupes coloniales	2.000		
	Sursis d'incorporation	(1) 2.000	5.300	
	Jeunes gens ayant devancé l'appel comme engagés volontaires de l'article 23.	(2) 1.300		
	Reste à l'incorporation		217.000	
	Pertes de l'incorporation au 31 décembre 1906 (3 p. 100)		6.500	
	Effectif au 31 décembre		210.500	
	Effectif moyen pendant toute l'année ; $\frac{217.000 + 210.500}{2} \times \frac{84}{365} =$			49.500
	Total des hommes provenant des appels			424.700

(1) Il est difficile d'évaluer même approximativement le nombre de jeunes gens qui solliciteront un sursis d'incorporation. On l'a évalué à 2,000 pour mémoire.

(2) Cette diminution du contingent provient de l'augmentation des engagements volontaires de l'article 23 due au vote de la loi de deux ans : 2,000 environ par an en 1904 et 1905. Ces 2,000 engagements se répartissent par tiers entre trois classes (voir page précédente, renvoi 1) la diminution du contingent de 1906 sera de 700 + 600 = 1,300.

B. — Contingent permanent.

			Hommes.	Hommes.
Rengagés et commissionnés. (Sous-officiers, caporaux et soldats.)	Effectif au 1er janvier 1905		30.400	
	Augmentation normale en 1905		500	
	Moitié de l'augmentation normale de 1906		300	
	Augmentation résultant de la nouvelle loi — Sous-officiers (1)		400	
	Augmentation résultant de la nouvelle loi — Caporaux (2)		2.100	
	Augmentation résultant de la nouvelle loi — Soldats (3)		1.750	
	Total		35.450	35.450
Engagés volontaires	Classes antérieures à 1900 (4)		850	
	Engagés de cinq ans de la classe 1900 (incorporés en 1901) (5)		200	
	Engagés de cinq ans de la classe 1901 (incorporés en 1902) (6)		600	
	Engagés de quatre ans de la classe 1901 (incorporés en 1902) :			
	Effectif au 1er janvier 1905	6.600		
	Pertes en 1905 (d'après les années précédentes)	600		
	Effectif au 1er janvier 1906	6.000		
	Pertes en 1906	600		
	Effectif au 31 décembre 1906	5.400		
	Effectif moyen pendant l'année : $\frac{6.000 + 5.400}{2} = 5.700$, dont la moitié		(7) 2.900	
	Total		4.550	4.550
	Engagés volontaires de la classe 1902 (incorporés en 1903) (7)			550
	Engagés de 4 ans de la classe 1902 (incorporés en 1903) :			
	Effectif au 1er janvier 1905		5.300	
	Pertes en 1905		500	
	Effectif au 1er janvier 1906		4.800	
	Pertes en 1906		500	
	Effectif au 31 décembre 1906		4.400	

(1) On a admis que l'augmentation des sous-officiers rengagés du fait de la nouvelle loi serait égale à la moitié de l'augmentation normale 400.

(2) La nouvelle loi a fixé à la moitié de l'effectif total, soit à 22,000, le nombre de caporaux et brigadiers restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service.

Or il y a actuellement :

3.200 caporaux et brigadiers rengagés et commissionnés ;
4.600 caporaux et brigadiers engagés volontaires ayant déjà accompli deux ans de services ;
800 caporaux et brigadiers engagés volontaires ayant déjà accompli deux ans de services (indigènes) ;
700 caporaux et brigadiers engagés volontaires ayant déjà accompli deux ans de services (étrangers).
9.300

Pour atteindre le chiffre de 22,000 caporaux et brigadiers restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, il faudrait : 22,000 — 9,300 = 12,700 nouveaux rengagés.

Si l'on admet que ces 12,700 nouveaux rengagements seront répartis également sur les trois classes actuellement sous les drapeaux on obtiendra pour 1906 : $\frac{12.700}{3}$, soit 4,200 rengagements. Ces rengagements pouvant être contractés à toute époque de l'année, le chiffre moyen de l'augmentation annuelle sera de 2,100.

(3) Il est difficile de fixer le nombre de soldats rengagés que l'on obtiendra en 1906. Ce nombre est actuellement de 2,300. On a admis au cours des débats parlementaires que l'on obtiendrait un supplément de 10,000 soldats rengagés ; en supposant, comme pour les caporaux, que ces 10,000 rengagements se répartiront sur trois classes, on aurait 3,500 nouveaux rengagements en 1906 qui, contractés à toute époque de l'année, donnent 1,750 hommes d'augmentation de l'effectif moyen.

(4) Cette catégorie d'engagés, dont l'effectif est à peu près constant, se compose d'hommes ayant eu des interruptions de services par suite de condamnations, de désertion, etc.

(5) Leur effectif, qui était de 468 au 1er janvier 1905, a été admis devoir s'abaisser à 450 au 1er janvier 1906 par suite de décès, condamnations, etc. Ces engagés devant être libérés au cours de l'année 1906, leur effectif moyen (arrondi) pour 1906 sera de 200.

(6) Effectif au 1er janvier 1905 : 605. Effectif moyen pendant 1906 : 580. Restent sous les drapeaux pendant toute l'année 1906.

(7) Effectif au 1er janvier 1905 : 565. Restent sous les drapeaux pendant toute l'année 1906.

B. — **Contingent permanent** (*Suite.*)

		Hommes.	Hommes.
Engagés volontaires. (*Suite*).	Effectif moyen pendant 1906 : $\frac{4.880 + 4.400}{2}$ =		4.600
	Engagés de trois ans de la classe 1902 (incorporés en 1903) :		
	Effectif au 1er janvier 1905	9.300	
	Pertes en 1905	600	
	Effectif au 1er janvier 1906	8.700	
	Pertes en 1906	600	
	Effectif au 31 décembre 1906	8.100	
	Effectif moyen pendant l'année : $\frac{8.700 + 8.100}{2}$ = 8.400, dont a moitié (1) =		4.200
	Engagés de 3, 4 et 5 ans de la classe 1903 (incorporés en 1904) :		
	Effectif au 1er janvier 1905	16.000	
	Pertes en 1905	1.200	
	Effectif au 1er janvier 1906	14.800	
	Pertes en 1906	1.200	
	Effectif au 31 décembre 1906	13.600	
	Effectif moyen pendant l'année : $\frac{14.800 + 13.600}{2}$ =		14.200
	Engagés de 3, 4 et 5 ans de la classe 1904 à incorporer en 1905 :		
	Effectif présumé au 1er janvier 1906	(2) 12.000	
	Pertes en 1906	800	
	Effectif au 31 décembre 1906	11.200	
	Effectif moyen pendant l'année : $\frac{12.000 + 11.200}{2}$ =		11.600
	Engagés de 3, 4 ou 5 ans de la classe 1905 à incorporer en 1906 :		
	Effectif présumé de ces engagements	(3) 11.000	
	Effectif moyen pendant l'année : $\frac{11.000\ (4)}{2}$ =		5.500
	Engagés volontaires au titre de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 :		
	Effectif présumé	(5) 4.100	
	Effectif moyen pendant l'année : $\frac{4.100 \times 266}{365}$ =		3.000
	Engagements volontaires par devancement d'appel (art. 50 de la nouvelle loi) :		
	4 p. 100 du dernier contingent incorporé : $\frac{4 \times 216.000}{100}$ = 8.600		
	Effectif moyen pendant l'année : $\frac{8.600 \times 84}{365}$ =		2.000
Divers	Incorporation des jeunes gens reçus aux écoles polytechnique, spéciale militaire, forestière, centrale et du service de santé (au total, 720) (6).		
	Effectif moyen pendant l'année : $\frac{720 \times 84}{365}$ =		200
	Hommes maintenus par suite de punitions, anciens déserteurs et condamnés, jeunes gens ayant perdu leurs droits à la dispense, etc.		1.700
	Contingent algérien et tunisien français		3.800
	Indigènes algériens		15.350
	Etrangers		11.000
	Contingent beylical		5.000
	Total du contingent permanent		122.700
	Report du contingent provenant des appels		424.700
	Total général		547.400
	A déduire :		
	Effectif des 4 bataillons des régiments étrangers détachés aux colonies		2.400
	Reste comme effectif moyen probable pour 1906		545.000
	(Y compris 1.250 hommes de troupes sahariennes.)		

(1) Ces engagés devant être libérés au cours de 1906, il faut prendre la moitié seulement de l'effectif moyen de l'année.

(2) On a admis que la promulgation de la nouvelle loi aurait pour résultat de diminuer de 4,000 environ le nombre d'engagements contractés en 1905 (cette réduction portant sur les engagements de trois ans) et que la moitié d'entre eux rentreraient dans le contingent normal de 1906 que l'on a majoré d'autant.

(3) Pour la même raison le nombre des engagements de trois ans qui seront contractés en 1906 a été supposé devoir être inférieur de 5,000 au chiffre habituel.

(4) Ces engagements devant être contractés à toute époque de l'année, l'effectif moyen est la moitié du nombre total.

(5) L'effectif normal de ces engagés était de 2,400 pendant les années antérieures. Il doit être augmenté de 1,700 environ, par suite de l'augmentation résultant du vote de la loi de deux ans (déduction égale a été effectuée sur le contingent normal à incorporer en 1906.)

(6) 180 polytechniciens; 280 saint-cyriens; 20 école forestière; 170 école centrale; 70 école du service de santé.

TABLEAU N° 2. — *Effectif moyen probable de l'armée en 1906* (Troupes métropolitaines).
(Sous le régime de l'ancienne législation.)

Coefficients des pertes adoptées .... 3 p. 100 de l'incorporation à la fin de l'année. 8.5 p. 100 pour la 1re année. 5 p. 100 pour la 2e année. 2 p. 100 pour la 3e année (depuis le 1er janvier jusqu'à la libération).

Le renvoi de la classe est supposé fixé au 23 septembre et l'incorporation du contingent au 14 novembre.

a) Appelés.

		Hommes.	Hommes.
a) *Appelés.* Classe 1902 (H^3^ — H^2^).	Effectif au 1er janvier 1905	125.700	
	Pertes du 1er janvier au 31 décembre 1905 (5 p. 100)	6.300	
	Effectif au 31 décembre 1905	119.400	
	Pertes du 1er janvier 1906 à la libération (2 p. 100)	2.400	
	Effectif à la libération	117.000	
	Effectif moyen pendant toute l'année : $\frac{119.400 + 117.000}{2} \times \frac{266}{365} =$		86.300
Classe 1903 (H^3^)	Effectif au 1er janvier 1905	123.100	
	Pertes du 1er janvier au 31 décembre 1905 (2.5 p. 100)	10.500	
	Effectif au 31 décembre 1905	112.600	
	Pertes du 1er janvier au 31 décembre 1906 (5 p. 100)	5.600	
	Effectif au 31 décembre 1906	107.000	
	Effectif moyen pendant toute l'année : $\frac{112.600 + 107.000}{2} =$		109.800
Contingent de 1905 : H^2^ de la classe 1904. H^2^ de la classe 1903. H^1^ de la classe 1904. H^1^ ajournés des classes 1903 et 1902.	Effectif à l'incorporation : $479.000 \times \frac{45}{100}$ = 216.000, dont 72,000 hommes d'un an et 144,000 hommes de deux et trois ans.		
	Hommes d'un an.		
	Effectif à l'incorporation	72.000	
	Pertes de l'incorporation au 31 décembre 1905 (3 p. 100)	2.200	
	Effectif au 31 décembre 1905	69.800	
	Pertes du 1er janvier 1906 à la libération (2 p. 100)	1.400	
		68.400	
	Effectif moyen pendant toute l'année : $\frac{69.800 + 68.400}{2} \times \frac{365}{266} =$		50.400
	Hommes de deux et trois ans.		
	Effectif à l'incorporation	144.000	
	Prélèvement pour les troupes coloniales	2.000	
	Reste à l'incorporation	142.000	
	Pertes de l'incorporation au 31 décembre 1905 (3 p. 100)	4.300	
	Effectif au 31 décembre 1905	137.700	
	Pertes du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1906 (8.5 p. 100)	11.700	
	Effectif au 31 décembre 1906	126.000	
	Effectif moyen pendant toute l'année : $\frac{137.700 + 126.000}{2} =$		131.900
Contingent de 1906	Effectif à l'incorporation : $474.000 \times \frac{45}{100} =$	213.300	
	Prélèvement pour les troupes coloniales	2.000	
	Reste à l'incorporation	211.300	
	Pertes de l'incorporation au 31 décembre 1906 (3 p. 100)	6.300	
		205.000	
	Effectif moyen pendant toute l'année : $\frac{211.300 + 205.000}{2} \times \frac{47}{365} =$		26.800

b) Contingent permanent.

		Hommes.
Commissionnés et rengagés.		
Effectif au 1er janvier 1905	30.400	31.200
Augmentation en 1905	500	
Augmentation moyenne en 1906 : $\frac{600}{2} =$	200	

b) Contingent permanent.

				Hommes.	Hommes.
	Engagés volontaires sous les drapeaux en 1906.				
	Classes antérieures à 1900		850	1.650	
	Engagés de 5 ans de la classe 1900 : Effectif moyen : $\frac{400}{2}$ =		200		
	Engagés de 5 ans de la classe 1901		600		
	Engagés de 4 ans de la classe 1901 :				
	Effectif au 1er janvier 1905	6.600			
	Pertes en 1905	600			
		6.000			
	1/2 des pertes en 1906	300			
		5.700			
	Effectif moyen en 1906 : $\frac{5.700}{2}$ =		2.900	51.590	
	Engagés de 5 ans de la classe 1902		550		
	Engagés de 4 ans de la classe 1902 :				
	Effectif au 1er janvier 1905	5.300			
	Pertes en 1905	500			
	Effectif au 1er janvier 1906	4.800			
	1/2 des pertes en 1906	200			
	Effectif moyen en 1906	4.600 =	4.600		
	Engagés de 3 ans de la classe 1902 :				
	Effectif au 1er janvier 1905	9.300			
	Pertes en 1905	600			
	Effectif au 1er janvier 1906	8.700			
	1/2 des pertes en 1906	300			
	Effectif moyen en 1906	$\frac{8.400}{2}$ =	4.200		
	Engagés de 3, 4 et 5 ans de la classe 1903 :				
	Effectif au 1er janvier 1905	16.000			
	Pertes en 1905	1.200			
		14.800			
	1/2 des pertes en 1906	600			
		14.200 =	14.200		
	Engagés de 3, 4 et 5 ans de la classe 1904 :				
	Effectif présumé au 1er janvier 1906	16.000			
	Moitié des pertes en 1906	600			
	Total	15.400 =	15.400		
	Engagés de 3, 4 et 5 ans de la classe 1905 : Effectif moyen présumé en 1906		8.000		
Divers	Engagés volontaires au titre de l'article 23 (chiffre présumé)			2.400	
	Hommes maintenus en vertu de l'article 47			1.700	
	Contingent algérien et tunisien français			8.800	
	Etrangers			11.000	
	Indigènes algériens			15.500	
	Contingent beylical			5.600	
	Total du contingent permanent			122.100	122.100
	Total général				527.300
	A déduire :				
	Effectif des 4 bataillons étrangers détachés au Tonkin				2.400
	Reste comme effectif moyen probable en 1906				524.900
	RECTIFICATIONS				
	(Vote de l'article 46 de la loi de finances de 1905). Renvoi après deux ans de services en 1905 et 1906 de 1,900 caporaux et soldats mariés ou veufs avec enfants, à déduire (1)			2.400	
	Réorganisation des compagnies des oasis sahariennes, ramenant l'effectif des indigènes algériens de 15,500 à 15,350, à déduire			150	
	Total			2.550	2.550
	Reste finalement comme effectif probable en 1906				522.350

(1) Le nombre de caporaux, brigadiers et soldats mariés ou veufs avec enfant qui ont été libérés au mois de septembre 1905, à l'expiration de leur deuxième année de service, sera de :

Infanterie	1.436
Cavalerie	128
Artillerie	214
Génie	21
Train	39
Sections d'état-major et recrutement	15
Sections de commis et ouvriers militaires d'administration	40
Sections d'infirmiers	20
Total	1.913

Le chiffre des brigadiers et soldats de cette catégorie sera, selon toute vraisemblance, approximativement le même en 1906 que cette année.

Votre rapporteur a cru devoir apporter quelques modifications aux calculs qui font l'objet du tableau n° 1.

En effet, l'effectif moyen probable de 1906 était de........................ 545.000 hommes.

Si la loi de 1889 avait été exclusivement appliquée en 1906, ce même effectif n'eût été que de .... 522.350 —

Soit en moins....... 22.650 hommes.

Mais, pour les raisons indiquées ci-dessous, il convient de modifier le premier de ces effectifs :

1° Par suite de l'application de l'article 46 de la loi de finances du 22 avril 1905, 1,900 hommes doivent être libérés dans chacune des années 1905 et 1906 (hommes mariés soutiens de famille ayant accompli deux années de service).

Pour les hommes libérés en septembre 1905, l'effectif moyen de 1906 est à diminuer de :

$$\frac{1900 \times 9}{12} = 1.425 \text{ hommes.}$$

Et pour les hommes libérés en septembre 1906, de : $\frac{1900 \times 3}{12} = 475$ hommes.

Soit au total................ 1.900 hommes.

Or, l'administration de la guerre a escompté cette déduction pour................. 2.400 —

Il faut donc majorer l'effectif de........................ 500 hommes.

2° Le projet de budget présenté par le Gouvernement prévoit l'appel de la classe à incorporer le 9 octobre.

Votre commission propose de fixer cette date au 7 octobre, afin de bien indiquer que l'article 33 de la loi du 21 mars 1905 qui prescrit la convocation de la classe entre le 1er et le 10 octobre « au plus tard » ne doit pas toujours être appliqué au délai-limite, mais autant que possible dès le 1er octobre.

Il en résulte une augmentation prévue de deux jours portant sur les 217,000 hommes à incorporer en 1906. Cette augmentation correspond à un effectif moyen annuel de $\frac{217,000 \times 2}{365} = 1,180$ hommes.

L'effectif moyen annuel de 1906 devient donc égal à 545,000 + 500 + 1,180 = 546,680 hommes.

La dépense supplémentaire se décompose ainsi qu'il suit :

1° Pour l'augmentation de 500 hommes :

500 × 412 fr. 15 = 206.075

2° Pour l'incorporation 2 jours plus tôt :

217.000 × 2 × 1 fr. 01 = 438.340

Il y a lieu de remarquer que le coût moyen annuel d'entretien d'un homme est de 412 fr. 15.

Mais si la période d'entretien est limitée et inférieure à 1 mois, ce coût moyen est à diminuer : des frais de déplacements 5 fr. 42, des munitions 20 fr. 936 et des lits militaires 17 fr. 142, ce qui réduit ce coût moyen à 368 fr. 65 soit 1 fr. 01 par jour.

L'augmentation de crédits à inscrire au projet de budget de 1906 est donc de (Voir tableau ci-après)...... 644.415

L'augmentation de crédits résultant de la majoration de l'effectif moyen étant au projet de budget du Gouvernement de......................... 6.477.945

C'est donc une augmentation totale de. 7.112.360 que renferme le projet de budget de 1906, par suite de l'augmentation d'effectif.

Tableau indiquant les modifications de crédit à apporter au projet de budget de 1906.

Par suite : 1° De l'augmentation de 500 hommes de l'effectif moyen ; 2° De l'incorporation, deux jours plus tôt, du contingent de 1906.

Numéros des chapitres.	Désignation des services	Entretien de 500 hommes en sus de l'effectif prévu au projet de budget de 1906.			Appel deux jours plus tôt de l'effectif à incorporer en 1906 (217,000 hommes).			Totaux par chapitre.
		Effectif par arme.	Coût annuel.	Décompte.	Effec par arme.	Coût journalier.	Décompte pour deux jours.	
		hommes.	francs.	francs.	hommes.	fr. c.	francs.	francs.
14	Solde de l'infanterie	348	16.88	5.874	150.600	0.0463	13.946	19.820
15	Solde de la cavalerie	58	16.88	979	25.500	0.0463	2.362	3.341
16	Solde de l'artillerie	61	16.88	1.030	26.600	0.0463	2.462	3.492
17	Solde du génie	13	16.88	219	5.600	0.0463	518	737
18	Solde du train des équipages	8	16.88	135	3.600	0.0463	334	469
19	Solde des troupes d'administration	12	16.88	203	5.400	0.0463	472	675
25	Frais de déplacements	500	5.42	2.710	»	»	»	2.710
35	Munitions pour l'instruction du tir	500	20.936	10.468	»	»	»	10.468
42	Vivres (Matériel)	500	53.70	26.850	217.000	0.1471	63.842	90.692
43	Ordinaires de la troupe	500	185.97	92.985	217.000	0.5095	221.122	314.107
45	Chauffage et éclairage	500	11.218	5.609	217.000	0.0307	13.324	18.933
47	Habillement	500	90.294	45.147	217.000	0.2474	107.372	152.519
49	Lits militaires	500	17.142	8.571	»	»	»	8.571
51	Hôpitaux (Matériel)	500	10.59	5.295	217.000	0.029	12.586	17.881
	Totaux	500	412.15	206.075	217.000	1.01	438.340	644.415

Les principales modifications financières.

Avant d'aborder l'examen détaillé des chapitres, il convient d'étudier les modifications diverses dont le projet de budget de 1906 a été l'objet jusqu'ici.

Le moyen le plus rationnel nous a paru être celui qui consiste à grouper successivement ces modifications suivant leur nature, puis à en indiquer la répartition par chapitres du projet du budget, et enfin à étudier chacune d'elles séparément, afin d'en dégager l'importance et les motifs qui ont nécessité leur adoption.

Cet examen se décomposera par suite en cinq parties :

I. — Comparaison globale du projet de budget de 1906 avec le budget de 1905.

II. — Tableaux indiquant, par nature, les principales modifications financières introduites dans le projet de budget de 1906.



III. — Tableaux indiquant la répartition de ces modifications par chapitre.

IV. — Etude sur chacune de ces modifications.

V. — Tableaux récapitulatifs indiquant, par nature et par chapitre, les modifications introduites dans le budget de 1906, tant par le Gouvernement que par votre commission.

I

COMPARAISON GLOBALE DU PROJET DE BUDGET DE 1906 AVEC LE BUDGET DE 1905

Le projet de budget général du ministère de la guerre, pour l'exercice 1906, tel qu'il résulte des dernières propositions du Gouvernement, s'élève à 716,834,489 fr., savoir :

1re section (Troupes métropolitaines)	650.788.369
2e section (Troupes coloniales)	39.828.610
3e section (Dépenses extraordinaires, etc.)	26.217.510
	716.834.489

Le budget général de l'exercice 1905, voté par la loi du 22 avril 1905, a alloué un crédit de 684,834,489 fr., savoir :

1re section (Troupes métropolitaines)	629.289.545
2e section (Troupes coloniales)	28.627.794
3e section (Dépenses extraordinaires, etc.)	26.917.150
	684.834.489

Le projet de budget de 1906 présente donc, par rapport au budget voté de 1905, une augmentation de 32 millions qui se décompose comme suit :

1° Augmentations ;

1re section (Troupes métropolitaines)	21.498.824
2e section (Troupes coloniales	11.200.816
Total des augmentations	32.699.640

2° Diminutions :

3e section (Dépenses extraordinaires. — Constructions neuves et approvisionnements de réserve)	699.640
Reste en augmentation	32.000.000

Par rapport au budget voté de l'exercice 1905, le projet de budget proposé par le Gouvernement présente un total d'augmentations de 38.706.015 et un total de diminutions de 6.706.015

Soit une augmentation finale de 32.000.000 égale à celle indiquée ci-dessus.

Les augmentations portent sur les chapitres suivants :

1re section. — Troupes métropolitaines.

Chap. 2. — Personnel de l'administration centrale	93 594
Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale	28.255
Chap. 4. — Frais généraux d'impressions	30.000
Chap. 5. — Bibliothèques et musées	1.000
Chap. 6. — Etat-major général et service d'état-major	57.485
Chap. 7. — Contrôle de l'administration de l'armée	10.160
Chap. 8. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie	237.094
Chap. 10. — Service de santé	23.646
Chap. 13. — Ecoles militaires (Matériel)	24.502
Chap. 18. — Solde du train des équipages militaires	18.092
Chap. 20. — Manœuvres et exercices techniques	495.069
Chap. 21. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie	300.173
Chap. 22. — Gendarmerie départementale	65.706
Chap. 23. — Garde républicaine	386
Chap. 25. — Frais de déplacements	173.800
Chap. 27. — Réparations civiles	18.000
Chap. 30. — Service géographique (Personnel)	14.921
Chap. 31. — Service géographique (Matériel)	239
Chap. 32. — Chemins de fer	9.880
Chap. 33. — Etablissements de l'artillerie (Personnel)	129
Chap. 34. — Etablissements de l'artillerie (Matériel)	408.000
Chap. 35. — Munitions pour l'instruction du tir	1.657.000
Chap. 38. — Poudres et salpêtres (Personnel)	4.200
Chap. 40. — Remonte et recensement des chevaux	1.009.920
Chap. 41. — Service des subsistances (Personnel)	25.927
Chap. 42. — Vivres (Matériel)	1.606.149
Chap. 43. — Ordinaires de la troupe	9.223.551
Chap. 45. — Chauffage et éclairage	7.541.275
Chap. 46. — Habillement et campement (Personnel)	59.201
Chap. 47. — Habillement et campement (Matériel)	2.804.174
Chap. 48. — Harnachement	61.864
Chap. 50. — Hôpitaux (Personnel)	11.583
Chap. 51. — Hôpitaux (Matériel)	338.371
Chap. 54. — Secours et gratifications de réforme	1.088.892
Total pour la 1re section	27.435.377

2e section. — Troupes coloniales.

Chap. 61. — Personnel de l'administration centrale	26.810
Chap. 64. — Infanterie coloniale	130.240
Chap. 66. — Officiers généraux du cadre de réserve. — Officiers en non-activité et solde de réforme	10.847
Chap. 67. — Ecoles, justice militaire et recrutement	11.522
Chap. 68. — Frais de déplacements et de transports	45.021
Chap. 70. — Casernement des troupes coloniales	9.200
Chap. 71. — Subsistances. — Chauffage et éclairage	590.195
Chap. 74. — Hôpitaux (Matériel)	21.793
Chap. 75. — Secours et gratifications de réforme	25.000
Chap. 76 bis. — Dépense du corps d'occupation de Chine (dépenses remboursables)	10.400.000
Total pour la 2e section	11.270.638

3e section. — Dépenses extraordinaires.

Néant	»
Total des augmentations	38.706.015

Les diminutions portent sur les chapitres suivants :

1re section. — Troupes métropolitaines.

Chap. 1er. — Traitement du ministre et état-major de l'armée	3.393
Chap. 9. — Services de l'intendance militaire	143.512
Chap. 11. — Service du recrutement, justice militaire et services militaires divers	145.464
Chap. 12. — Ecoles militaires (Personnel)	224.926
Chap. 14. — Solde de l'infanterie	2.719.086
Chap. 15. — Solde de la cavalerie	875.694
Chap. 16. — Solde de l'artillerie	53.554
Chap. 17. — Solde du génie	130.983
Chap. 19. — Solde des troupes d'administration	29.324
Ch. 24. — Officiers généraux du cadre de réserve, officiers en non-activité et en réforme	47.103
Chap. 26. — Frais divers des réserves et du recrutement	8.950
Chap. 29. — Transports	638.000
Chap. 36. — Etablissements du génie (Personnel	50.050
Chap. 37. — Etablissements du génie (Matériel)	501.200
Chap. 39. — Poudres et salpêtres (Matériel)	110.000
Chap. 44. — Fourrages (Matériel)	72.744
Chap. 49. — Lits militaires	194.227
Chap. 52. — Invalides de la guerre (Personnel)	1.551
Chap. 53. — Invalides de la guerre (Matériel)	10.788
Chap. 57. — Gendarmerie de Tunisie (dépenses remboursables)	3
Total pour la 1re section	5.936.553

2e section. — Troupes coloniales.

Chap. 63. — Etat-majors, personnel administratif et service de santé	12.756
Chap. 65. — Artillerie coloniale	8.532
Chap. 72. — Remonte	20.360
Chap. 73. — Habillement, campement, couchage et harnachement	28.174
Total pour la 2e section	69.822

3e section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 80. — Chemins de fer et service géographique	25.000
Chap. 91. — Matériel de guerre du génie	300.000
Chap. 93. — Défenses de Bizerte	362.000
Chap. 96. — Matériel des unités cyclistes	12.640
Total pour la 3e section	699.640

Total des diminutions	6.706.015
Report des augmentations	38.706.015
Reste en augmentation	32.000.000

Ces augmentations et diminutions ressortent, par chapitre du budget et par catégorie, dans les tableaux A et B ci-après.

Par rapport au budget présenté par le Gouvernement, le projet soumis à vos délibérations fait apparaître une augmentation de 1,971,010 francs, ainsi répartie :

1° Augmentations.

1re section. — Troupes métropolitaines.

Chap. 2 bis (nouveau). — Personnel civil de l'administration centrale	12.000
Chap. 5. — Bibliothèques et musées	4.800
Chap. 14. — Solde de l'infanterie	19.820
Chap. 15. — Solde de la cavalerie	3.341
Chap. 16. — Solde de l'artillerie	3.492
Chap. 17. — Solde du génie	737
Chap. 18. — Solde du train des équipages	469
Chap. 25. — Frais de déplacements	2.710
Chap. 42. — Vivres. — Matériel	491.395
Chap. 43. — Ordinaires de la troupe	289.107
Chap. 44. — Fourrages. — Matériel	1.932.683
Chap. 45. — Chauffage et éclairage	18.933
Chap. 47. — Habillement et campement — Matériel	112.519
Chap. 49. — Lits militaires	8.571
Chap. 53 bis (nouveau). — Allocations aux familles des militaires soutiens de famille	1.588.892
Total pour la 1re section	4.489.469

3e section. — Dépenses extraordinaires. — Constructions neuves et approvisionnements de réserve.

Chap. 86. — Munitions	400.000
Chap. 89. — Bâtiments et casernements (génie)	300.000
Total de la 3e section	700.000

Total des augmentations, 5,189,469 fr.

2° Diminutions.

1re section. — Troupes métropolitaines.

Chap. 1er. — Traitement du ministre et état-major de l'armée	37.883
Chap. 2 (nouveau). — Personnel militaire de l'administration centrale	12.000
Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale	6.000
Chap. 4. — Frais généraux d'impressions	30.000
Chap. 6. — Etat-major général et service d'état-major	30.000
Chap. 9. — Service de l'intendance militaire	5.590
Chap. 11. — Service du recrutement, justice militaire et service militaires divers	40.224
Chap. 12. — Ecoles militaires (Personnel)	5.000
Chap. 13. — Ecoles militaires (Matériel)	33.500
Chap. 19. — Solde des troupes d'administration	275.144
Chap. 20. — Manœuvres et exercices techniques	247.880
Chap. 21. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie	41.900
Chap. 22. — Gendarmerie départementale	100.000
Chap. 23. — Garde républicaine	37.772
Chap. 24. — Officiers généraux du cadre de réserve, officiers en non-activité et en réforme	30.000
Chap. 26. — Frais divers des réserves et du recrutement	6.000
Chap. 28. — Justice militaire	89.220
Chap. 29. — Transports	1.000
Chap. 33. — Etablissements de l'artillerie (Personnel)	1.230
Chap. 34. — Etablissements de l'artillerie (Matériel)	1.500
Chap. 35. — Munitions pour l'instruction du tir	289.532
Chap. 40. — Remonte et recensement des chevaux	125.000
Chap. 50. — Hôpitaux (Personnel)	7.500
Chap. 51. — Hôpitaux (Matériel)	32.119
Chap. 52. — Invalides de guerre (Personnel)	10.020
Chap. 53. — Invalides de guerre (Matériel)	980
Chap. 54. — Recours et gratifications de réforme	1.088.892
Chap. 57. — Gendarmerie de Tunisie (dépenses remboursables)	22.850
Total pour la 1re section	2.608.736

2e section. — Troupes coloniales.

Chap. 61. — Personnel de l'administration centrale	13.723
Chap. 66. — Officiers généraux du cadre de réserve. Officiers en non-activité et solde de réforme	6.000
Chap. 68. — Frais de déplacement et de transport	40.000
Chap. 72. — Remonte	50.000
Chap. 73. — Habillement, campement, couchage et harnachement	200.000
Chap. 76 *bis*. — Dépenses du corps d'occupation de Chine (dépenses remboursables)	300.000
Total pour la 2e section	609.723
Total des diminutions	3.218.459

RÉCAPITULATION

Total des augmentations	5.189.469
Total des diminutions	3.218.459
Reste en augmentation	1.971.010

(Voir pour le détail de ces modifications, le tableau C ci-après.)

Le budget général du ministère de la guerre, tel qu'il est soumis à vos délibérations, s'élève par suite à 718,805,499 fr., se décomposant comme suit :

1re section (Troupes métropolitaines)	652.669.102
2e section (Troupes coloniales)	39.218.887
3e section (Dépenses extraordinaires, etc.)	26.917.510
	718.805.499

Le budget général de l'exercice 1905, voté par la loi du 22 avril 1905, a alloué un crédit de 684,834,489 fr., savoir :

1re section (Troupes métropolitaines, etc)	629.289.545
2e section (Troupes coloniales)	28.627.794
3e section (Dépenses extraordinaires, etc)	25.917.150
Total	684.834.489

Le projet de budget soumis à vos délibérations présente donc, par rapport au budget voté de 1905, une augmentation de 33.971.910 qui se décompose ainsi qu'il suit :

AUGMENTATIONS

1re section (Troupes métropolitaines)	23.379.557
2e section (Troupes coloniales)	10.591.093
3e section (Dépenses extraordinaires. — Constructions neuves et approvisionnements de réserve	360
Total	33.971.010

II

TABLEAUX INDIQUANT, PAR NATURE, LES PRINCIPALES MODIFICATIONS FINANCIÈRES INTRODUITES DANS LE PROJET DE BUDGET DE 1906.

1° Exécution des lois et indications des Chambres.

a) Loi de deux ans : augmentation de l'effectif moyen due à la loi de deux ans. Sous-officiers, caporaux et soldats rengagés, soutiens de famille (armée active, réserve et territoriale), etc	4.888.063
b) Augmentation de l'effectif moyen due à l'appel de la classe au 7 octobre	6.524.339
c) Vétérinaires (fin de l'exécution de la loi). — Diminution de l'incomplet des capitaines du génie et des cadres administratifs des troupes coloniales	99.476
d) Solde d'ancienneté des capitaines et des lieutenants, et déménagements	1.004.495
e) Avantages aux sous-officiers rengagés et insuffisance sur les coloniaux	1.273.693
f) Effectif des réserves à convoquer (toutes compensations faites).	43.139
g) Elèves ingénieurs. — Expéditionnaires du service géographique et de l'administration centrale. — Accidents du travail et conséquences du décret de 1897	143.841
h) Loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs	50.000
i) Ameublements des sous-officiers rengagés (compensé par une réduction sur les lits militaires). — Classement des chevaux en Algérie	89.272
j) Conséquence des suppressions d'approvisionnements en 1905 (draps, pain de guerre)	742.250
k) Eau potable, hygiène des casernements, désinfection des effets.	110.100
l) Amélioration du chauffage des troupes	430.260
m) Inscription au budget de la guerre des crédits applicables aux dépenses du corps d'occupation de Chine et de sa réserve au Tonkin	10.100.000
Total	25.498.928

2° Augmentations diverses.

a) Officiers en surnombre amenés au plein (compensé par l'effet de la loi sur les retraites anticipées)	780.848
b) Création de neuf brigades de gendarmerie	43.738
c) Officiers en Macédoine	15.100
d) Coefficient d'absence de la troupe 7.5 p. 100	3.742.573
e) Exercices d'ensemble des sapeurs de chemins de fer. — Dégats aux manœuvres	507.000
f) Payement des maghzens dans l'extrême Sud oranais. — Indemnité pour cherté de la vie	322.000
g) Artillerie. — Radoubage de poudres et consommation réglementaire de cartouches. — Automobiles (question de principe)	1.545.156
h) Denrées et objets : prix des denrées. — Conserves et porc salé. Tentes	7.751.174
Total	14.707.589

3° Diminutions résultant de lois votées ou de dépenses non renouvelables.

a) Diminutions d'effectifs (officiers d'administration et sous-officiers de la justice militaire)	17.625
b) Retraites anticipées de 70 chefs de bataillon et de 280 capitaines)	1.806.441
c) Diminution de l'effectif de certaines écoles militaires	482.493
d) Non-reproduction du concours de sommiers	50.000
Total	2.356.559

4° Diminutions diverses.

a) Report au budget beylical des crédits destinés au payement des indemnités allouées aux officiers des affaires indigènes en Tunisie, et de la solde des cavaliers-guides	99.706
b) Réorganisation des compagnies d'oasis sahariennes	154.665
c) Diminution du nombre des médecins et pharmaciens des troupes coloniales ayant droit aux anciennes soldes de la marine et des colonies.	25.587
d) Remplacement au un huitième au lieu du un septième des chevaux d'officier des troupes coloniales	6.820
e) Diminution des quantités de pain de guerre à mettre en distribution	186.896
f) Revision détaillée des prévisions afférentes à la solde des indigènes et des musiciens, et mise au poids du coefficient d'absence des officiers	968.912
g) Non-reproduction d'une augmentation accordée en 1905 au titre de l'aviation. — Défenses de Bizerte	662.000
h) Revision de prévisions diverses	1.774.360
Total	3.878.948

RÉCAPITULATION

1° Augmentations résulant de lois votées ou d'engagements pris	25.498.928
2° Augmentations diverses	14.707.589
Total des augmentations	40.206.517
3° Diminutions résultant de lois votées ou de dépenses non renouvelables	2.356.559
4° Diminutions diverses	3.878.948
Total des diminutions	6.235.507

Reste en augmentation, par rapport aux crédits votés pour 1905, 33,971,010 fr.

Les augmentations et diminutions résultant de lois votées se répartissent par chapitre de la manière suivante :

III. — TABLEAU INDIQUANT, PAR CHAPITRES, LES AUGMENTATIONS OU DIMINUTIONS RÉSULTANT DE LOIS VOTÉES OU D'ENGAGEMENT PRIS.

NUMÉROS des chapitres.	OBJET DES DÉPENSES	MONTANT des augmentations ou des diminutions.
	1° Augmentations.	
	LOI DE DEUX ANS	
	1° Augmentation de l'effectif moyen.	
14	Article unique	18.209
15	Article unique	3.035
16	Article unique	3.193
17	Article unique	679
18	Article unique	419
19	Article unique	629
35	Article unique	17.999
42	Article 1er	83.235
43	Article unique	288.294
45	Article unique	17.388
47	Article unique. — 1re partie	139.956
49	Article 1er	8.571
51	Article 1er	16.414
	Total	598.021
	2° Sous-officiers, caporaux et soldats rengagés.	
14	Article unique. (Sous-officiers (1) 200,000 fr.; caporaux et soldats 1,427,872 fr.	1.627.872
15	Article unique. (Sous-officiers 20,000 fr.; caporaux et soldats 236,932 fr.	256.932
16	Article unique. (Sous-officiers 80,000 fr.; caporaux et soldats 473,817 fr.)	553.817
17	Article unique. (Sous officiers 80,000 fr.; caporaux et soldats 74,502 fr.)	74.502
18	Article unique. (Sous-officiers 10,000 fr.; caporaux et soldats 43,223 fr.)	53.223
19	Article unique. (Sous-officiers 10,000 fr.; caporaux et soldats 68,684 fr.)	78.684
	Total	2.655.030
18	Article unique. 1re partie : à déduire sur les caporaux et soldats	25.230
	Reste	2.629.800
	3° Soutiens de famille.	
53 *bis*	Article unique	1.588.892
75	Article unique, paragraphe 1er, 2°	10.000
	Total	1.598.892
	4° Solde de réforme des sous-officiers rengagés ou commissionnés.	
24	Article 4, paragraphe 1er	20.000
66	Article 3, paragraphe 2	6.000
	Total	26.000
	5° Secrétariat des emplois civils.	
2 *bis*	Article 1er	26.500
2 *bis*	Article 2	3.200
	Total	29.700
	6° Conseil de révision en Tunisie.	
25	Article 1	5.000
26	Article 2	650
	Total	5.650
	Total pour la loi de deux ans	4.888.063
	AUGMENTATION DE L'EFFECTIF MOYEN DUE A L'APPEL DE LA CLASSE AU 7 OCTOBRE AU LIEU DU 14 NOVEMBRE.	
14	Article unique	189.762
15	Article unique	32.077

NUMÉROS des chapitres.	OBJET DES DÉPENSES	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS	MONTANT des augmentations ou des diminutions.
16	Article unique			56.078
17	Article unique			5.274
18	Article unique			8.383
19	Article unique			5.540
25	Article 1er			2.710
35	Article unique			385.313
42	Article 1er			905.306
43	Article unique			2.940.100
45	Article unique			174.370
47	Article unique. — 1re partie			1.618.190
51	Article 1er			201.236
	Total			6.524.339
	EXÉCUTION DES LOIS DE CADRES			
	1° Exécution de la loi sur les vétérinaires militaires.			
18	Article unique			18.012
	2° Diminution de l'incomplet des capitaines du génie.			
3	Article 2			25.000
	3° Diminution de l'incomplet des cadres administratifs des troupes coloniales.			
63	Article 3			16.000
63	Article 4			10.000
63	Article 5			30.464
	Total			56.464
	Ensemble pour l'exécution des lois des cadres			99.476
	SOLDE D'ANCIENNETÉ DES CAPITAINES ET LIEUTENANTS ET DÉMÉNAGEMENTS			
	1° Solde d'ancienneté.			
		francs.	francs.	
1	Article unique	»	6.358	
2	Article unique	»	6.459	
6	Article 2	80.523	»	
8	Articles 1er et 2	199.012	»	
9	Article unique	»	128.858	
10	Article unique	»	81.360	
11	Articles 1, 2, 3 et 4	»	53.426	
14	Article unique	665.758	»	
15	Article unique	»	10.323	
16	Article unique	106.130	»	
17	Article unique	34.587	»	
18	Article unique	18.201	»	
19	Article unique	11.387	»	
21	Articles 1er et 2	6.362	»	
22	Article unique	»	1.957	
23	Article unique	726	»	
	Totaux	1.122.636	288.741	
	Différence en augmentation	833.895 fr.		833.895
	2° Indemnités de déménagement aux officiers.			
25	Article 1er			170.600
	Total pour les soldes d'ancienneté et les indemnités de déménagement aux officiers			1.004.495

(1) L'augmentation des prévisions afférentes aux avantages spéciaux concédés aux sous-officiers rengagés ou commissionnés a été calculée d'après l'effectif moyen probable en 1906, et par suite la part revenant exclusivement à l'application de la loi de deux ans ne saurait être qu'approximative. Il y a lieu, pour obtenir le chiffre exact de l'augmentation totale demandée à ce titre pour 1906, d'y ajouter les sommes inscrites à la rubrique ci-après : « Augmentation normale du nombre des sous-officiers rengagés. »

NUMÉROS des chapitres.	OBJET DES DÉPENSES	MONTANT des augmentations ou des diminutions.
	AVANTAGES AUX SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS ET INSUFFISANCES SUR LES COLONIAUX	
	1° *Avantages aux sous-officiers rengagés* (Augmentation normale du nombre des sous-officiers rengagés).	
12	Article unique, paragraphes 1 à 18	205.420
14	Article unique	300.754
15	Article unique	48.595
16	Article unique	123.139
17	Article unique	5.897
18	Article unique	45.397
19	Article unique	41.891
	Total pour les avantages spéciaux	771.093
	2° *Indemnités de déménagement des sous-officiers rengagés.*	
25	Article 1er	68.000
	3° *Insuffisances sur les coloniaux* (Avantages spéciaux aux sous-officiers rengagés).	
64	Article unique	350.000
65	Article unique	50.000
	4° *Indemnités de déménagement aux officiers et sous-officiers rengagés des troupes coloniales.*	
68	Article 1er	34.600
	Total pour les avantages spéciaux, etc	1.273.693

EFFECTIF DES RÉSERVES A CONVOQUER (toutes compensations faites).

		AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS
		francs.	francs.
6	Article 2	»	913
8	Articles 1 et 2	56.453	»
14	Article unique	»	15.703
15	Article unique	3.266	»
16	Article unique	5.320	»
17	Article unique	4.155	»
18	Article unique	»	3.067
19	Article unique	»	2.402
22	Article unique	»	3.019
25	Article 1er	»	73.340
45	Article unique	»	4.177
47	Article unique. — 1re partie	»	20.494
64	Article unique	3.821	»
65	Article unique	309	»
71	Articles 1 et 2	66.471	»
73	Article unique. — 2e et 4e parties	26.459	»
	Totaux	166.254	123.115
	Différence en augmentation	43.139 fr.	

Montant : 43.139

NUMÉROS des chapitres.	OBJET DES DÉPENSES	MONTANT des augmentations ou des diminutions.
	ÉLÈVES INGÉNIEURS	
38	Article unique	4.200
	PERSONNEL DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE ET EXPÉDITIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE	
2 *bis*	Article 1er	5.100
30	Article 2	5.800
	ACCIDENTS DU TRAVAIL	
27	Article unique	18.000
	CONSÉQUENCES DU DÉCRET DE 1897 (ouvriers civils).	
	1° *Pensions viagères et quote-part de l'État dans les versements mensuels.*	
46	Article unique	12.000
	2° *Avancement des ouvriers à cinq ans d'ancienneté.*	
41	Articles 1 et 2	3.600
46	Article unique	8.600
	3° *Égalisation des salaires avec ceux des industries civiles similaires.*	
41	Articles 1 et 2	13.727
46	Article unique	38.601
50	Article unique	9.937
	4° *Payement des heures de travail supplémentaires imposées aux agents secondaires des divers services à Paris, augmentation des salaires des hommes de peine et des lingères, achat de tenues d'été et diverses améliorations.*	
2 *bis.*	Article 2	4.081
3	Article premier	3.255
12	Article unique. — 2e partie	10.153
30	Article 2	5.012
31	Article unique	239
33	Article unique	139
52	Article unique	750
53	Article unique	647
	Total pour les élèves ingénieurs, expéditionnaires, etc	143.841
	LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS	
34	Article 1er	40.000
39	Article 1er	10.000
	Total	50.000
	AMEUBLEMENT DES SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS	
49	Article 1er	69.272
	CLASSEMENT DES CHEVAUX EN ALGÉRIE	
25	Article 5	20.000
	Total	89.272
	CONSÉQUENCE DE SUPPRESSIONS D'APPROVISIONNEMENTS EN 1905	
42	Article 1er	242.250
47	Article unique. — 1re partie	500.000
	Total	742.250
	EAU POTABLE, HYGIÈNE DES CASERNEMENTS, DÉSINFECTION DES EFFETS	
	1° *Eau potable.*	
42	Article 1er	25.000
	2° *Hygiène des casernements.*	
70	Articles 2 et 3	85.100
	3° *Désinfection des effets.*	
51	Article 1er	50.000
	Total	110.100
	AMÉLIORATION DU CHAUFFAGE DES TROUPES	
45	Article unique	411.000
71	Article 4	19.260
	Total	430.260

NUMÉROS des chapitres.	OBJET DES DÉPENSES	MONTANT des augmentations ou des diminutions.
	INSCRIPTION AU BUDGET DE LA GUERRE DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES DU CORPS D'OCCUPATION DE CHINE ET DE SA RÉSERVE AU TONKIN	
76 *bis*.	Article unique	10.100.000
	Total des augmentations résultant des lois votées.	25.498.928
	2° Diminutions.	
	DIMINUTIONS D'EFFECTIFS	
	1° Officiers d'administration de 1re classe en surnombre.	
9	Article unique	4.704
10	Article unique	4.754
	2° Sous-officiers de la justice militaire.	
11	Article 4	8.167
	Total	17.625

NUMÉROS des chapitres.	OBJET DES DÉPENSES	MONTANT des augmentations ou des diminutions.
	RETRAITES ANTICIPÉES DE 70 CHEFS DE BATAILLON ET DE 280 CAPITAINES	
14	Article unique	1.806.441
	DIMINUTION DE L'EFFECTIF DES ÉLÈVES DE CERTAINES ÉCOLES MILITAIRES	
12	Article unique, paragraphes 3, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.	164.967
13	Articles 8, 9 et 12	25.528
47	Article unique. — 1re partie	270.680
67	Article 1er	21.368
	Total	482.493
	NON-REPRODUCTION DU CONCOURS DE SOMMIERS	
49	Article 1er	50.000
	Total des diminutions résultant des lois votées.	2.356.559

Ces modifications, ainsi que les augmentations et diminutions diverses, se trouvent récapitulées dans les quatre états figurant sous le titre II.

IV. — ÉTUDE SUR LES PRINCIPALES MODIFICATIONS FINANCIÈRES

Augmentations.

A. — *Augmentations résultant des lois votées ou d'engagements pris.*

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
a) *Loi de deux ans.*					
1° Augmentation de l'effectif	6.477.945	6.477.945	598.021	»	5.879.924
2° Sous-officiers rengagés	274.100	330.000	330.000	»	»
3° Caporaux et soldats rengagés	2.299.800	2.299.808	2.299.800	»	»
4° Sous-officiers réformés	26.000	26.000	26.000	»	»
5° Soutiens de famille (armée active, réserve et territoriale)	1.098.882	1.098.892	1.598.892	500.000	»
6° Secrétariat des emplois civils	29.700	29.700	29.700	»	»
7° Conseil de revision en Tunisie	5.650	5.650	5.650	»	»
Totaux	10.312.087	10.267.987	4.888.063	500.000	5.879.924
				— 5.379.924	

Voir, pour ces modifications, l'étude générale sur les effectifs et les conséquences de l'application de la loi de deux ans.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
b) *Augmentation de l'effectif moyen due à l'appel de la classe au 7 octobre au lieu du 14 novembre*	»	»	6.524.339	6.524.339	»
				+ 6.524.339	

Voir à ce sujet le calcul de l'effectif moyen probable en 1906, et les modifications apportées aux premières évaluations.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
c) *Exécution des lois de cadres :*					
1° Vétérinaires (fin de l'exécution de la loi).........	18.010	18.012	18.012	»	»
2° Diminution de l'incomplet des capitaines du génie	25.000	25.000	25.000	»	»
3° Diminution de l'incomplet des cadres administratifs des troupes coloniales........	56.460	56.464	56.464	»	»
Totaux........	99.470	99.476	99.476	»	»
				»	

1° *Vétérinaires* (fin d'exécution de la loi).

La loi du 13 décembre 1902, modifiant le cadre des vétérinaires, est entièrement appliquée à l'heure actuelle, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

DATES	VÉTÉRINAIRE principal de 1re classe.	VÉTÉRINAIRE principal de 2e classe.	VÉTÉRINAIRE en premier.	OBSERVATIONS
Le 6 février 1903........	»	»	2	Entre temps il a été pourvu aux nominations provenant de vacances créées pour toute autre cause que celle d'organisation.
Le 31 décembre 1903........	1	2	»	
Le 30 mars 1904........	»	»	3	
Le 8 juillet 1904........	»	1	6	
Le 23 septembre 1904........	»	»	2	
Le 29 octobre 1904........	»	»	1	
Le 24 décembre 1904........	»	»	6	
Totaux........	1	3	20	

Mais, au mois d'octobre 1903, quand furent dressés les effectifs devant servir de base au projet de budget de 1905, l'incertitude où l'on se trouvait encore quant à la date à laquelle seraient intégralement appliquées les modifications apportées par la loi susvisée, fut cause d'une erreur d'effectif.

Ce tableau fait apparaître pour 1905 une différence en moins de 27 vétérinaires en premier et une différence en plus de 27 vétérinaires en second par rapport à l'effectif prévu par la loi.

L'augmentation de 18,012 fr. demandée au chapitre 18 du projet de budget de 1906, bien que résultant de l'application de la loi du 13 décembre 1902, n'est donc en somme qu'un redressement de calculs.

2° Diminution de l'incomplet des capitaines du génie.

A la suite de la mise hors cadres d'officiers du génie demandés par le département des colonies pour l'exécution outre-mer d'importants travaux de construction, il s'est produit, dans le personnel de cette arme en service dans la métropole, un vide que le recrutement normal du corps ne pouvait combler que progressivement. La loi de finances du 30 décembre 1903 a fait état de cet incomplet et l'a fixé à :

28 capitaines;
33 officiers d'administration;
3 portiers-consignes.

Le budget de 1905 a été établi dans les mêmes conditions.

Le service du génie a demandé de faire disparaître l'incomplet de 28 capitaines au budget de 1906, par les mêmes raisons déjà exposées en 1902, raisons de service, raisons sérieuses mettant en relief l'insuffisance actuelle dans ce grade des officiers de l'état-major particulier du génie.

Votre rapporteur de 1902 ne contestait pas que si le génie établissait ses besoins en se basant sur le nombre actuel de nos places fortes et sur les nécessités qu'entraîne l'exécution, dans les conditions réglementaires présentes, des services du casernement, il pouvait justifier ses effectifs actuels et même demander des augmentations. Et il ajoutait que le problème était ainsi mal posé et que la réforme des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le nombre des places fortes et le service du casernement, pourrait diminuer dans de fortes proportions le personnel actuellement employé dans l'état-major particulier du génie.

L'administration de la guerre pense, elle aussi, que là est la solution de la question.

Mais ces réformes profondes ne sont pas l'œuvre d'un jour; et il n'est pas plus contestable aujourd'hui qu'en 1901 que l'incomplet de 28 capitaines dans l'arme du génie peut causer au service une certaine gêne.

Tenant compte de cette situation et des efforts nouveaux qui seront certainement demandés bientôt à l'état-major particulier du génie dans toutes les branches de sa spécialité, le ministre de la guerre demande au Parlement de rendre 7 capitaines au génie en ramenant l'incomplet de 28 à 21.

La dépense qui en résulte est égale à sept fois la solde d'un capitaine, soit en chiffre rond 25,000 fr.

3° Diminution de l'incomplet des cadres administratifs des troupes coloniales.

Le décret du 11 juin 1901 a fixé à 30 le nombre des agents et agents comptables du commissariat des troupes coloniales (aujourd'hui officiers d'administration) à entretenir en France pour les besoins de la relève et des service de la métropole.

Sur ces 30 agents, 7 sont en service au département des colonies, ce qui ramène à 23 le nombre des officiers d'administration du commissariat à payer, sur les crédits de la 2e section du budget de la guerre. Toutefois, ce chiffre de 23 a, jusqu'ici, comporté des incomplets faute de ressources suffisantes de recrutement par l'école militaire d'administration. De ce fait, le budget de 1905 a comporté sur les prévisions établies pour l'effectif réglementaire de 23 officiers d'administration, une déduction de 19,000 fr. opérée *in fine* sur l'article 4 du chapitre 63.

Comme les besoins de la relève et du service administratif des troupes coloniales en France nécessitent l'emploi de tout le personnel prévu au décret d'organisation et que les promotions sorties de l'école d'administration permettent de réduire progressivement l'incomplet, cette déduction a été, au budget de 1906, ramenée de 19,000 à 9,000 fr., ce qui équivaut à une augmentation de prévisions de 19,000 — 9,000 = 10,000 fr.

Pour des raisons identiques, les incomplets prévus dans les cadres administratifs de l'état-major particulier de l'artillerie et du personnel de santé coloniaux, qui entraînaient au budget de 1905 des réductions de 31,000 et de 56,464 fr. ont été diminués par les promotions nouvelles, et les réductions indiquées ci-dessus pour 1905 ont été ramenées au projet de budget de 1906, aux chiffres respectifs de 15,000 et de 26,000 fr., entraînant ainsi des augmentations de 31,000 — 15,000 fr. = 16,000 fr. et 56,464 — 26,000 fr. = 30,464 fr. par rapport au budget de l'exercice 1905.

En résumé, la constitution progressive des cadres administratifs des troupes coloniales (artillerie coloniale, commissariat et personnel de santé) figure au projet de budget de 1906 (Chapitre 63, article 3, 4 et 5) pour une augmentation totale de 10,000 + 16,000 + 30,464 = 56,464 francs.

Nous devons ajouter à ce sujet que l'administration de la guerre ayant promu un officier général en plus de l'effectif prévu au projet de budget de 1906, s'est engagée à ne pas dépasser les crédits qu'elle avait demandés au titre du chapitre 63.

Pour y arriver, elle augmentera la diminution de 26,000 fr. indiquée ci-dessus d'une somme de 13,263 fr. nécessaire pour augmenter d'une unité le nombre des généraux de brigade des troupes coloniales.

La diminution de l'incomplet des cadres administratifs des troupes coloniales ne sera donc plus de 50,000 fr., mais de 63,263 fr., et le budget de 1906 sera modifié en conséquence.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCE par rapport aux dernières propositions du Gouvernement.	
				En plus.	En moins.
d) *Solde d'ancienneté et déménagements.*					
1° Solde d'ancienneté des capitaines et des lieutenants	979.892	833.895	833.895	»	»
2° Indemnités de déménagements	170.600	170.600	170.600	»	»
Totaux	1.150.492	1.004.495	1.004.495	»	»
				»	

1° Solde d'ancienneté des capitaines et des lieutenants.

Les prévisions budgétaires de 1906 concernant la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants et assimilés ont été basées sur les nécessaires, d'après les indications de l'annuaire de l'armée publié le 15 février dernier. A cette date, l'ensemble des droits aux diverses soldes d'ancienneté montait à 7,390,000 fr. en chiffre rond.

Les sommes effectivement portées au budget s'élèvent à 7,395,347 fr. Frappées cette année pour la première fois, comme toutes les prévisions de solde, de déductions pour congés, vacances, etc., elles ont été finalement ramenées à 7,349,669 fr.

L'augmentation par rapport aux allocations faites au budget de 1905 est de 833,895 fr., que l'application en 1906 du coefficient d'absence aux crédits portés en 1905 ramène à 690,449 francs.

Le crédit demandé n'est pas exagéré; il suppose, en effet, que les besoins en 1906 correspondront à la situation existante au 15 février 1905, alors qu'en réalité les droits aux diverses soldes d'ancienneté sont jusqu'ici toujours allés en croissant; ils étaient au 15 février 1903 de 6,925,000 fr., au 15 février 1904 de 7,135,000 fr. (rectification faite des chiffres indiqués à la page 19 du rapport sur le budget de 1905), au 15 février 1905, de 7,390,000 fr. ce qui fait ressortir, pour le passé, une augmentation annuelle de plus de 200,000 fr. (Voir annexes n° V et VI, les tableaux indiquant, par chapitre, les crédits bruts et les crédits nets inscrits au budget au titre des soldes d'ancienneté.)

2° Indemnités de déménagement.

Depuis plusieurs années, l'attention du département de la guerre est appelée sur l'insuffisance des frais de déplacements accordés aux officiers et hommes de troupe qui sont l'objet d'un changement de garnison d'office.

Ces frais de déplacement, régis par le règlement du 18 mars 1901 sur les frais de route, comportent une indemnité fixe et le prix du transport d'un poids déterminé de bagages, le taux de l'indemnité fixe et le poids de bagages étant variables avec le grade et aussi suivant que l'intéressé est marié ou célibataire. Pour les capitaines et sous-officiers mariés, par exemple, qui sont les deux catégories particulièrement intéressantes, les indemnités fixes respectives ne sont que de 60 et de 20 fr., et les poids de bagages 3,000 et 500 kilogr. Il est incontestable que les dépenses occasionnées par le déménagement sont beaucoup plus élevées que les allocations qui sont concédées.

Sans aucunement prétendre apporter à la situation toutes les améliorations désirables, le ministre a augmenté les prévisions pour 1906 de 273,200 fr., se réservant d'étudier quelle sera l'affectation précise à donner à cette somme. *A priori*, il semble qu'il y aurait à chercher à doubler d'abord les allocations concédées aux sous-officiers, caporaux et soldats mariés et à majorer ensuite celles des capitaines et lieutenants mariés dans la proportion que permettra le reliquat disponible.

L'augmentation de 273,200 fr. indiquée ci-dessus se répartit de la manière suivante :

1° Pour les officiers des troupes métropolitaines	170.600
2° Pour les sous-officiers des troupes métropolitaines	68.000
3° Pour les officiers et sous-officiers des troupes coloniales	34.500
Total	273.200

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement.	
				En plus.	En moins.
e) *Avantages aux sous-officiers rengagés et insuffisance sur les coloniaux.*					
1° Avantages aux sous-officiers rengagés	715.933	771.093	771.093	»	»
2° Indemnités de déménagement des sous-officiers rengagés	68.000	68.000	68.000	»	»
3° Insuffisance sur les avantages aux sous-officiers rengagés des troupes coloniales	400.000	400.000	400.000	»	»
4° Indemnités de déménagement des officiers et sous-officiers rengagés des troupes coloniales	36.400	34.600	34.600	»	»
Totaux	1.220.333	1.273.693	1273.693	»	»
				»	

1° Avantages aux sous-officiers rengagés.

L'effectif des sous-officiers rengagés était de 25,832 au 1er janvier 1905. D'après les prévisions faites au sujet de l'effectif moyen pour 1906 (voir calcul général de l'effectif), on a admis que les sous-officiers rengagés augmenteraient de 1,200 par rapport à l'effectif du 1er janvier 1905. L'effectif moyen probable de 1906 sera donc de 27,032.

Les avantages spéciaux aux rengagés, prévus par la nouvelle loi, ne devant entrer en vigueur que pour les nouveaux rengagés, ou, pour les anciens rengagés, qu'à l'expiration du rengagement qui les lie actuellement, le nombre des rengagés qui, en 1906, seront soumis à la nouvelle tarification sera très restreint et atteindra 2,000 à 3,000 au plus sur un total de 27,000. Les avantages seront d'ailleurs, dans leur ensemble, sensiblement les mêmes, comme quotité totale, que les avantages actuels.

Dans ces conditions, les prévisions des dépenses ont été pour tous uniformément calculées à raison de :

Pour les avantages autres que l'ancienne solde spéciale (moyenne de la dépense des quatre dernières années)	678 58
Pour la solde spéciale	146 »
Total	824 50

ou 825 fr. en chiffre rond

La dépense totale s'élève par suite à 27,032 × 825 = 22,391,400 fr., qui se répartit ainsi qu'il suit :

Chap. 12. — Ecoles, 688,050 fr.
Chap. 14. — Infanterie, 12,878,250 fr.
Chap. 15. — Cavalerie, 2,539,350 fr.
Chap. 16. — Artillerie, 3,948,450 fr.
Chap. 17. — Génie, 576,675 fr.
Chap. 18. — Train des équipages, 403,425 fr.
Chap. 19. — Troupes d'administration, 1 million 267, 200 fr.

Ces crédits sont en augmentation de 1,101,093 francs sur les crédits correspondants de l'exercice 1905.

Ils s'appliquent :

1° Pour 330,000 fr. à l'augmentation de l'effectif des sous-officiers rengagés par suite de l'application de la nouvelle loi de recrutement ;

2° Pour 771,093 fr. à l'augmentation normale annuelle de l'effectif de ces sous-officiers.

Total, 1,101,093 fr.

2° Indemnités de déménagement des sous-officiers rengagés.

(Voir plus haut).

3° Insuffisance sur les avantages aux sous-officiers rengagés des troupes coloniales.

Chaque année, les chapitres de solde des troupes coloniales (chap. 64. Infanterie coloniale, et chap. 65. Artillerie coloniale) présentaient des excédents de dépenses relativement considérables, qui ne pouvaient être comblés que par le vote de crédits supplémentaires.

L'administration de la guerre s'est préoccupée de rechercher les causes principales de ces excédents. Des relevés qu'elle a établis, il résulte que les crédits prévus pour la solde de la troupe sont inférieurs de 500,000 à 600,000 fr. aux dépenses réelles. Dans ce chiffre, les insuffisances sur les avantages spéciaux alloués aux sous-officiers rengagés ou commissionnés ressortent pour 400,000 fr. environ, le surplus variant chaque année entre 100,000 et 200,000 fr.,

résultant surtout de la réalisation du coefficient d'absence de 15 p. 100 adopté pour les hommes des troupes coloniales. (Voir au chapitre 64 en ce qui concerne cette dernière partie.)

Votre commission ne peut présenter d'observation au sujet d'une augmentation qui ne vise qu'à la disparition de crédits supplémentaires.

4° Indemnités de déménagement aux officiers et sous-officiers rengagés des troupes coloniales. (Voir plus haut.)

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
f) *Effectif des réserves à convoquer*	43.139	43.139	43.139	»	»
				»	

Par rapport aux prévisions budgétaires de 1905, l'effectif des réservistes à convoquer en 1906 est en augmentation de 68 officiers et 8,994 hommes (dont 3,314 réservistes des troupes coloniales).

Par contre, l'effectif des territoriaux est en diminution de 41 officiers et 23,856 hommes.

Il résulte de ces variations d'effectifs une diminution des crédits à prévoir en 1906 de 13.314

Mais il y a lieu de tenir compte d'une augmentation de 56.453

résultant de l'augmentation du nombre des officiers des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie appelés à accomplir un stage en 1906.

Reste en augmentation 43.139

Il y a lieu de remarquer que l'augmentation de 56,453 fr. indiquée ci-dessus est la seule qui ait été admise pour 1906 en ce qui concerne les stages et appels en dehors des appels de la troupe.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
g) *Elèves ingénieurs. — Personnel du service géographique et expéditionnaires de l'administration centrale. — Accidents du travail et conséquences du décret de 1897 :*					
1° Effectif des élèves ingénieurs du service des poudres	1.200	1.200	1.200	»	»
2° Personnel du service géographique et expéditionnaires de l'administration centrale	10.900	10.900	10.900	»	»
3° Loi de 1898 sur les accidents du travail	8.100	18.000	18.000	»	»
4° Conséquences du décret du 27 février 1897 sur le personnel ouvrier	74.993	110.741	110.741	»	»
Totaux	108.093	143.841	143.841	»	»
				»	

1° Effectif des élèves ingénieurs des poudres.

Le budget de 1905 ne comportait que le traitement d'un seul élève ingénieur à 2,400 fr., du 1er janvier au 30 septembre, soit pendant neuf mois : $\frac{9}{12} \times 2{,}400$ fr. 1.800

Le projet de budget de 1906 comprend :

1° Les traitements de 2 élèves ingénieurs du 1er janvier au 31 décembre 1906 : $2 \times 2{,}400$ fr. = ... 4.800

2° Les traitements de deux élèves ingénieurs du 1er octobre au 31 décembre 1906, soit pendant trois mois : $\frac{3}{12} \times 2{,}400$ fr. $\times 2$ = 1.200

Total 6.000 6.000

Le projet de budget de 1906 présente donc, par rapport au budget de 1905, une augmentation de 4.200

Les élèves ingénieurs dont la solde est ainsi prévue sont indispensables pour parer aux besoins du recrutement du service ; ils sont d'ailleurs compris dans les promotions sortant en 1905 et en 1906 de l'école polytechnique.

2° A. Expéditionnaires de l'administration centrale.

La loi de finances du 28 décembre 1895 a autorisé le relèvement du traitement des expéditionnaires et porté le maximum de ce traitement de 3,000 fr. à 3,600 fr. La dépense en résultant devait être échelonnée sur plusieurs années au fur et à mesure des besoins de l'avancement.

En conséquence, le Parlement a accordé en 1896, 1899, 1903 et 1905 des augmentations successives de crédits de 8,000 fr., 5,000 fr., 10,000 fr. et 5,000 fr. et le projet de budget de 1906 comporte une dernière demande de 5,100 fr., les crédits alloués devenant insuffisants pour assurer l'avancement normal des expéditionnaires pendant ledit exercice.

Sur les 384 commis inscrits au projet de budget de 1906, 173 sont des expéditionnaires. Si l'on déduit les deux emplois dont on demande la création, il reste 171 expéditionnaires à un traitement variant entre 1,800 fr. et 3,000 francs (moyenne : 2,700 fr.). Les crédits qui leur sont nécessaires sont donc de: 171×2.700 fr. soit 461.700

Les crédits qui leur ont été accordés en 1905 étant de 456.600

Il reste à obtenir du Parlement 5.100

B. Personnel du service géographique.

Lorsque le Parlement a accordé au budget de 1901, sur plusieurs annuités, la somme de 36,650 fr. pour placer le personnel titulaire des graveurs, dessinateurs, etc., du service géographique sur le même pied que le personnel similaire de l'administration centrale, la moyenne du traitement avait été calculée en prenant pour base 2,000 fr., qui était le traitement minimum, et 4,500 fr. celui maximum ; il en résultait un traitement moyen de 3,250 fr. Mais par un décret du 26 avril 1901, et par assimilation avec l'administration centrale, le traitement de début fut porté à 2,100 fr.

Ce n'est donc pas 36,650 fr. qu'il eût fallu pour rendre l'assimilation complète, telle que le Parlement l'avait prévue, mais cette somme de 36,650 fr. augmentée de l'accroissement de la moyenne, qui est de 50 fr. par employé. Or, pour 75 employés cette moyenne s'élève à 3,750 francs. Donc, si l'on veut que l'assimilation soit complète, la somme nécessaire à cette réforme doit être de 40,400 fr.

28,800 fr. ont déjà été accordés précédemment, il resterait alors un reliquat de 11,600 fr. que l'on propose de répartir par parts égales sur les exercices 1906 et 1907 : soit 5,800 fr. pour 1906.

3° Loi de 1898 sur les accidents du travail.

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail est encore loin de battre son plein. On estime qu'une augmentation annuelle de 18,000 fr. environ sera nécessaire pour mettre les crédits en concordance avec les besoins.

Nous retrouverons donc chaque année cette augmentation de 18,000 fr. jusqu'à l'époque, encore assez éloignée, où la loi aura son plein effet.

4° Conséquence du décret du 26 février 1877 sur le personnel ouvrier.

Les augmentations proposées pour 1906 dans le but d'améliorer la situation du personnel ouvrier des divers services du département de la guerre s'élèvent à 128,741 fr., se décomposant de la manière suivante :

1° Augmentation résultant des lois votées :

Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (nécessité de relever le crédit) (voir ci-dessus) 18.000

Augmentation du nombre des ouvriers pensionnés, et du montant du versement de 4 p. 100 à effectuer par l'Etat, par application des dispositions du décret du 26 février 1897 ..... 12.000

Total du 1° 30.000

2° Augmentations résultant d'indications des Chambres (amélioration de la situation des ouvriers) :

Avancements à accorder en sus des ressources normales provenant des extinctions (suite des mesures prises par le Parlement dans le but d'accorder les avancements des ouvriers à cinq ans d'ancienneté.) 12.200

Payement des heures de travail sup-

plémentaires imposées aux agents secondaires des divers services à Paris, augmentation des salaires des hommes de peine et des lingères, achat de tenues d'été ... 21.580
Crédit nécessaire pour égaliser le salaires des ouvriers civils avec ceux des industries civiles similaires ... 62.265
Divers: création d'un emploi d'infirmière laïque à Fontainebleau (909 fr.); changements dans les classes du personnel secondaire des écoles (1,198 fr.) et du service géographique (450 fr.); égalisation des salaires des poudriers du Bouchet avec ceux des poudriers de Sevran-Livry (139 fr.) ... 2.696

Total pour le 2e ... 96.741
Report du 1e ... 30.000

Total ... 128.741

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
h) *Loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs* ...	50.000	50.000	50.000	»	»
				»	

Les établissements de la guerre sont aujourd'hui soumis aux prescriptions des lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Les mesures générales de protection et de salubrité prévues par ces lois y sont progressivement appliquées; mais les travaux et installations nécessaires ne pourront être effectués avec la promptitude désirable tant qu'il n'y sera pourvu qu'au moyen de prélèvements sur les crédits généraux d'entretien des établissements.

L'exécution intégrale du programme exigera des sommes considérables : d'après les évaluations sommaires faites, elles ne seraient pas inférieures à 1 million de francs. C'est pour faire apparaître au budget tout au moins la nécessité de cette dépense qu'un crédit de principe de 50,000 fr. (40,000 fr. pour l'artillerie, 10,000 fr. pour les poudres), y a été inscrit avec affectation spéciale à l'application de la loi du 12 janvier 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Nous avons demandé à l'administration de la guerre les résultats des inspections relatives à l'application de la loi de 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Voici la réponse :

« L'organisation de l'inspection du travail dans les établissements militaires a été réglée par le décret du 27 mars 1904, qui énumère les ateliers dans lesquels la sanction de la loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs est exclusivement réservée aux agents du ministre de la guerre; par la circulaire du 2 mai suivant, confiant l'inspection du travail, dans ces ateliers, aux fonctionnaires du contrôle; enfin, par le décret du 2 mars 1905, qui réglemente l'action des inspecteurs civils dans les établissements ne ressortissant pas à l'inspection militaire.

« L'inspection militaire a commencé à fonctionner dans les derniers mois de 1904; elle a été continuée en 1905.

« En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'inspection a constaté que, d'une façon générale, il reste certaines mesures à prendre pour assurer l'exécution complète des prescriptions de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 et du décret portant règlement d'administration publique du 29 novembre 1904.

« A cet égard, les établissements sont, peut-on dire, à des niveaux assez différents. La situation est bonne dans les poudreries et aurait besoin d'être améliorée dans les ateliers de l'artillerie. Dans ce dernier service, certains établissements sont dès à présent à peu près à hauteur des exigences légales ou réglementaires, tandis que d'autres, n'ayant pu disposer des ressources nécessaires, ou devant utiliser successivement pour les fabrications très diverses dont ils sont maintenant chargés, un matériel et des locaux dont l'importance est hors de proportion avec l'effectif des travailleurs, n'ont encore pris que les mesures les plus indispensables.

« a) *Hygiène.*

« Les dispositions relatives à l'hygiène des ateliers et dépendances sont bien observées en général; cependant l'aération et l'organisation du chauffage laissent à désirer dans quelques locaux.

« Par contre, on ne trouve nulle part, sauf dans les poudreries, les vestiaires avec lavabos exigés par l'article 8 du règlement de 1904. Dans la plupart des établissements, les ouvriers doivent suspendre dans l'atelier même leurs vêtements de ville et ne disposent, pour leurs ablutions, que de bornes-fontaines placées à l'extérieur.

« Enfin, les ouvriers chargés de certaines opérations (chargement des amorces, aiguisage des armes blanches, concassage des galettes de poudre noire, travail des « poudres vertes » dans la fabrication des poudres B) se trouvent placés dans des conditions hygiéniques défectueuses dont l'inspection a instamment réclamé l'amélioration.

« b) *Sécurité.*

« Dans quelques ateliers, on ne s'est pas rendu compte, dès l'abord, du caractère strictement obligatoire des prescriptions relatives à la protection des organes dangereux. On a distingué entre les mécanismes évidemment et toujours dangereux, et ceux qui peuvent le devenir, alors que le décret du 29 novembre 1904 édicte des mesures absolument générales par la protection des bielles, roues, volants, courroies, etc,

« La situation varie d'ailleurs avec chaque établissement. Dans certains, il reste peu à faire; dans d'autres, les machines d'acquisition récente sont à peu près seules pourvues de dispositifs de protection; dans l'un, enfin — la manufacture d'armes de Châtellerault — en raison des projets de location envisagés, l'organisation protectrice n'a été entreprise que depuis peu.

« La protection des machines à bois est à compléter dans la plupart des ateliers.

« Quant aux mesures contre l'incendie, elles sont en général bien prises. Toutefois, sauf dans les locaux consacrés à la fabrication ou à la manipulation des explosifs, aucune porte n'ouvre du dedans au dehors. L'inspection a dû relever ce fait, en raison des dispositions formelles du décret du 29 novembre 1904; mais elle estime que les modifications coûteuses qu'il faudrait apporter aux bâtiments, pour satisfaire sur ce point aux prescriptions réglementaires, n'ont pas un caractère de réelle urgence dans les ateliers mécaniques où l'incendie est peu à redouter.

« Enfin, on a fait tout le possible pour prévenir les explosions dans les établissements où elles sont à craindre. »

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
i) *Ameublements des sous-officiers rengagés. — Classement des chevaux en Algérie :*					
1° Ameublements des sous-officiers rengagés ...	39.680	69.272	69.272	»	»
2° Classement des chevaux en Algérie ...	20.000	20.000	20.000	»	»
Totaux ...	59.680	89.272	89.272	»	»
				»	

1° *Ameublements des sous-officiers rengagés.*

Aux termes de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1887, chaque sous-officier rengagé ou commissionné non adjudant doit être pourvu d'un ameublement spécial.

Les crédits mis annuellement à la disposition de l'administration de la guerre n'ont permis de constituer qu'une faible partie de ces ameublements (5,600 pour un nécessaire de 20,000).

L'augmentation de crédits de 69,272 fr. prévue au budget de 1906 pour la constitution des

ameublements dont il s'agit, permettra de hâter un peu la réalisation de cette mesure d'autant plus urgente que, par suite de la loi de deux ans, on doit s'efforcer de retenir sous les drapeaux le plus grand nombre de sous-officiers (au budget de 1906, le nombre de sous-officiers rengagés a été augmenté de 1,200).

Du reste, avant 1893, le crédit annuel pour achat de ces ameublements était de 100.000 fr.

2° Classement des chevaux en Algérie.

Les dispositions concernant le classement des chevaux susceptibles d'être requis pour le service de l'armée, qui sont applicables à l'intérieur tous les ans, ne le sont en Algérie que tous les deux ans, les années de millésime pair.

Par rapport au budget de 1905, celui de 1906 doit dès lors comprendre en plus les dépenses afférentes aux opérations de classement en Algérie, lesquelles s'élèvent à 20,000 fr.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
j) *Conséquence des suppressions d'approvisionnements en 1905* (draps, pain de guerre)	744.696	742.250	742.250	»	»
				»	

Le budget de l'exercice 1905 a escompté, aux chapitres 42 (Vivres. — Matériel) et 47 (Habillement et campement. — Matériel) l'économie à provenir du fait de la suppression de 14,250 quintaux de pain de guerre et de 65,000 mètres de draps dans les approvisionnements.

Au titre du chapitre 42, la suppression de 14,250 quintaux de pain guerre dans les approvisionnements a procuré une économie de ... 242.250

Au titre du chapitre 47, la suppression de 65,000 mètres de draps a procuré une économie de ... 500.000

Soit, au total ... 742.250

De semblables suppressions ne devant pas être opérées en 1906, l'économie acquise en 1905 ne se reproduit plus.

C'est donc pour le budget de 1906 une augmentation de 742,250 fr, par rapport aux crédits votés pour 1905 au titre des chapitres 42 et 47.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. — (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. — (Budget de la guerre déposé).	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
k) *Eau potable, hygiène des casernements, désinfection des effets.*					
1° Eau potable	25.000	25.000	25.000	»	»
2° Hygiène des casernements	35.100	35.100	35.100	»	»
3° Désinfection des effets	50.000	50.000	50.000	»	»
Totaux	110.100	110.100	110.000	»	»
				»	

L'administration de la guerre, déférant aux vœux fréquemment exprimés dans le sein du Parlement pour l'amélioration de l'hygiène du soldat, au point de vue de l'alimentation, du logement et de l'habillement, a fait figurer à ce titre au budget de 1906 une augmentation totale de crédits de 110,000 fr. se répartissant en :

Fourniture d'eau dans les casernements des troupes métropolitaines (chap. 42) ... 25.000
Amélioration de l'installation des troupes coloniales (chap. 70) ... 35.100
Désinfection des effets et chaussures des hommes de troupe (chap. 51) ... 50.000

Total ... 110.000

1° Eau potable.

L'augmentation demandée sous la rubrique de « fourniture de l'eau dans les casernements » a pour objet la réalisation progressive du programme d'amélioration des conditions de salubrité dérivant du régime des eaux, c'est-à-dire :

Substitution d'eau de source aux eaux de puits ou de rivière ;

Augmentation des allocations d'eau pour le lavage et l'irrigation des urinoirs, ainsi que pour les chasses dans les égouts ;

Allocations d'eau pour l'arrosage des manèges et des plantations.

Les résultats des améliorations déjà réalisées dans cette voie ont contribué à la décroissance notable de la mortalité par fièvre typhoïde. Il y a donc le plus grand intérêt à étendre le plus rapidement possible l'application de ces améliorations à tous les casernements.

2° Hygiène des casernements.

L'augmentation de 35,100 fr., demandée pour l'amélioration de l'installation des troupes coloniales, permettra de procéder en 1906 à l'aménagement des anciennes fonderies de la marine à Rochefort. Les casernements affectés aux troupes coloniales sont, d'une manière générale, loin de présenter les conditions requises au point de vue de l'hygiène.

3° Désinfection des effets.

Le crédit de 50,000 fr. pour désinfection des effets assurera l'exécution des prescriptions de la circulaire du 26 février 1904, d'après lesquelles doivent être désinfectés par le formol tous les effets d'habillement, de grand et de petit équipement, aussi bien les effets neufs que ceux laissés par les hommes libérés. Les études faites ont permis de trouver un procédé économique et pratique pour effectuer cette désinfection sans le secours d'aucun appareil special, par la simple combustion du trioxyméthylène. Il y a tout lieu de croire que dans ces conditions le crédit de 50,000 fr., inscrit au budget, permettra de faire face aux besoins.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions, du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
l) *Amélioration du chauffage des troupes*	428.120	430.260	430.260	»	»
				»	

A diverses reprises, le Parlement a fait ressortir l'utilité de diverses mesures propres à améliorer le service du chauffage et de l'éclairage dans les corps de troupes. Au premier plan se plaçait la centralisation de toutes les dépenses du service dans un seul chapitre du budget, comme il avait été fait en 1905, pour les dépenses de l'alimentation; la masse du chauffage des corps pourrait ainsi être chargée non seulement de l'achat des combustibles, mais encore de l'entretien et du renouvellement du matériel. Venait ensuite l'augmentation du chauffage d'hiver des chambres de troupe, qui est insuffisant et ne répond pas aux exigences de l'hygiène moderne.

L'opportunité de l'amélioration générale du chauffage et de l'éclairage avait du reste été déjà reconnue par l'administration de la guerre, et, dès la fin de 1903, une commission spéciale avait été chargée de l'étude de la question.

Les travaux de cette commission, qui sont sur le point d'aboutir, ont permis de donner satisfaction, dans le projet de budget de 1906, aux desiderata formulés.

L'ancien chapitre 45, intitulé : « Frais accessoires de chauffage et d'éclairage », mais qui ne comprenait en réalité que des dépenses minimes et tout à fait accessoires, a servi à grouper tous les crédits afférents au chauffage et à l'éclairage des corps de troupes et précédemment épars dans divers chapitres du budget : solde de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, lits militaires. On a de plus profité de ce mouvement pour apporter certaines simplifications de détail dans la contexture et les calculs budgétaires (unification du taux des allocations par homme dans les différentes armes, attribution complète de l'éclairage des corps de garde et des cours des casernements à la masse de chauffage des corps).

L'avantage évident du report de toutes les dépenses en un chapitre unique, au point de vue budgétaire, est de faire mieux apparaître la dépense totale du chauffage et de l'éclairage et d'en assurer une gestion plus économique et plus rigoureuse.

En ce qui concerne l'amélioration du chauffage d'hiver des chambres de troupe, il a été procédé ainsi qu'il suit : les divers crédits pour la masse de chauffage ont été d'abord calculés en supposant que les allocations continueraient à être faites suivant les tarifs actuellement en vigueur et c'est sous la rubrique d' « amélioration du chauffage d'hiver des chambres » qu'un supplément de crédit a été prévu.

L'utilité de ce supplément de dotation ne paraît d'ailleurs pas contestable en principe.

En l'état actuel des choses, il ne peut être alloué, pour le chauffage des chambres des caporaux et soldats d'une unité (compagnie, escadron ou batterie), que de deux à quatre poêles, dont la ration journalière est de 2, 3, 4, 5 ou 6 kilogr. de charbon, suivant le classement des garnisons dans les régions dites « très chaudes », « chaudes », « tempérées », « froides » ou « très froides ». Les mêmes taux de ration journalière sont appliqués au chauffage des chambres de sous-officiers. Enfin, une allocation fixe annuelle d'environ 250 quintaux est faite à chaque corps pour ses besoins généraux (infirmerie, salles de rapport, d'école).

Mais ces allocations ne sont pas faites en nature; a ces taux de rations réglementaires correspondent des allocations en deniers qui sont invariables et qui ont été fixées d'après le cours moyen du charbon remontant à plusieurs années et généralement inférieur aux cours réels de l'exercice. Il en résulte que pour ne pas dépasser les crédits, les années où le cours est élevé les quantités de charbon déjà très faibles qui sont prévues se trouvent réduites dans une proportion qui, dans ces derniers temps, a varié de 2 à 15 p. 100.

Pour le chauffage des chambres de troupe en particulier, l'allocation fixe en deniers n'est dans ces conditions que d'environ 60 centimes par tête et par an, quel que soit le prix du charbon. La modicité de ce chiffre suffit à montrer combien l'amélioration du régime est désirable.

L'augmentation de crédit demandée dans ce but a été calculée en admettant qu'il convenait de majorer les allocations pour chauffage d'hiver dans les proportions suivantes :

Pour les locaux communs (infirmerie, salles de réunion, d'école, etc.), 25 p. 100;

Pour les chambres des sous-officiers, qui ont en général un lieu de réunion chauffé comme local commun dans la caserne même, 25 p. 100 également;

Pour les chambres de troupe, lesquelles, avec la réglementation actuelle, sont particulièrement déshéritées, 75 p. 100, ce qui porterait à environ 1 fr. l'allocation par tête et par an pour le chauffage des chambrées.

Application faite à ces diverses majorations du prix moyen du charbon résultant des marchés généraux de cette année, le supplément de crédit nécessaire ressort approximativement à 75 centimes par homme de l'effectif moyen, soit 411,000 fr. pour la 1re section du budget et 19,260 fr. pour la 2e section.

A l'avenir, dans les budgets ultérieurs, le crédit demandé au Parlement sera basé sur le prix probable du charbon au cours de l'année, de façon à ce que les rations dues puissent toujours être intégralement perçues par les corps de troupes.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général).	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
m) *Inscription au budget de la guerre des crédits applicables aux dépenses du corps d'occupation de Chine et de sa réserve au Tonkin..*	10.100.000	10.400.000	10.100.000	»	300.000
				— 300.000	

Les dépenses du corps d'occupation de Chine, y compris la réserve stationnée au Tonkin, ont été évaluées à 10,100,000 fr. pour 1906. On peut évaluer à 3,800,000 fr. les dépenses des troupes stationnées en Chine et à 6,300,000 fr. celles de la brigade du Tonkin.

La partie des troupes stationnée au Petchili remplit exclusivement un rôle de protection internationale. Au contraire, la brigade de réserve maintenue en Indo-Chine joue un double rôle : en même temps qu'elle est une troupe de renfort destinée, le cas échéant, à être envoyée au Petchili, elle constitue en fait un renforcement de la garnison de cette possession.

Les dépenses de cette brigade seraient donc à partager en deux parties, dont l'une d'ordre purement diplomatique serait à bloquer avec la dépense du corps de Petchili et dont l'autre, purement coloniale, pourrait être considérée comme imputable au ministère des colonies. Mais cette distinction, qu'on aperçoit très bien en théorie, ne peut être pratiquement réalisée. A aucun moment, on n'a le moyen de déterminer le rapport qui doit exister entre ces deux grandes dépenses; c'est affaire d'appréciation personnelle, de sentiment pour ainsi dire. D'ailleurs, pourrait-on même déterminer ce rapport à un moment donné que cela ne suffirait pas, ce rapport étant essentiellement instable, puisque, suivant la tournure des événements, le caractère de la brigade de réserve est plus ou moins celui d'une troupe appuyant une action diplomatique, moins ou plus celui d'une simple garnison coloniale.

Dans ces conditions, faute de pouvoir marquer dans les chiffres le double rôle que joue la brigade de réserve, on est amené à considérer la totalité de la dépense d'entretien de cette unité comme étant exclusivement d'ordre diplomatique ou comme n'ayant qu'un caractère colonial. Il semble que dans l'état actuel des choses, c'est à cette dernière solution qu'on pourrait s'arrêter. Sur les 10,100,000 fr. prévus au titre du corps d'occupation de Chine, une somme de 6,300,000 fr. pourrait donc être attribuée au ministère des colonies. Le reste, soit 3,800,000 fr., serait alloué au ministère de la guerre, provisoirement du moins, parce qu'aucune dépense d'ordre militaire n'a été jusqu'à présent mise à la charge du département des affaires étrangères. Il n'est donc pas douteux que c'est au titre de celui-ci que le crédit devrait être accordé, de même que les crédits relatifs à l'occupation de la Crète.

Cette année, le Gouvernement nous demande l'inscription de cette dépense remboursable au budget de la guerre.

B. — *Augmentations diverses.*

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
a) *Officiers en surnombre amenés au plein......*	804.998	780.848	780.848	»	»
				»	

L'effectif des officiers d'infanterie en surnombre dans les grades de lieutenant et de sous-lieutenant était, au 1er juillet 1905, de 556.

Pour avoir l'effectif moyen de ces effectifs en surnombre au cours de l'année 1906, c'est-à-dire au 1er juillet 1906, il faut, au nombre ci-dessus, ajouter les gains jusqu'à cette date et en retrancher les pertes.

Gains.

Promotion de Saint-Cyr du 1er octobre 1905	210
Promotion de Saint-Maixent du 1er avril 1905	180
Adjudants nommés directement officiers.	19
Réintégrations des lieutenants en non-activité (moyenne annuelle)	20
Total	429

Pertes.

Les pertes normales annuelles par retraites, décès, démissions, non-activité, etc., sont de 450 en moyenne.

Mais en 1906 ce chiffre subira une diminution de 40 unités environ en raison des conséquences indirectes de la loi sur les retraites anticipées.

On peut estimer, en effet, que 20 officiers actuellement en non-activité demanderont à être réintégrés dans le cadre d'activité pour pouvoir profiter de la loi, et d'autre part que ce sera 20 officiers de moins qui demanderont en 1906 leur mise en non-activité, et qui préféreront demander leur retraite par anticipation.

Le total des pertes de 1906 peut donc s'évaluer à 410.

Compte tenu des gains et des pertes, l'effectif moyen des officiers en surnombre en 1906 sera donc de 575.

On peut considérer ce chiffre comme représentant le maximum de l'excédent d'effectif; par suite de la réduction dans le chiffre des promotions des deux écoles de Saint-Cyr et de Saint-Maixent, par suite surtout de l'absence de promotion sortant de Saint-Cyr en 1906, cet excédent sera ramené à 100 à cette époque et s'éteindra progressivement par la réduction des admissions à Saint-Cyr et à Saint-Maixent.

La dépense nécessaire pour l'entretien des 575 officiers en surnombre en 1906 s'élève à :

575 × 2,746 fr. 37 = 1,57[illegible] fr.

présentant par rapport aux crédits de 1905 une augmentation de 804,998 fr. Par suite de l'application du coefficient d'absence de 3 p. 100, cette augmentation se trouve ramenée à 780,848 francs.

Cette dépense sera compensée et au delà par l'économie résultant de la mise à la retraite par anticipation d'un certain nombre d'officiers à vingt-cinq ans de services (Voir aux diminutions).

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
b) *Création de 9 brigades de gendarmerie*	43.798	43.798	43.798	»	»
				»	

Les crédits pour créations nouvelles accordés en 1905 seront consacrés à l'installation d'une brigade à Lens, Hazebrouck et la Gorgue-Estaires.

Le budget de 1906 prévoit encore la création de :

4 brigades à pied.
5 brigades à cheval.

Les 4 brigades à pied à créer seraient établies :

1 au camp de Mailly (Aube). Depuis l'installation du camp (avril 1902) la commune a pris de l'extension et l'élément étranger qui vient s'ajouter à la population indigène nécessite un surcroît de surveillance. Les brigades voisines situées à 16 et 22 kilomètres ne peuvent, en raison de la distance, donner un concours efficace.

1 à Homécourt (Meurthe-et-Moselle). Situation spéciale résultant du voisinage de la frontière, présence dans la localité d'un élément étranger appartenant à diverses nationalités. La brigade de Jœuf dont dépend la commune est impuissante, malgré toute son activité, à assurer la sécurité publique.

1 à la villa Magenta (Marne) (ou Magenta). La brigade d'Ay dont dépend la villa Magenta, ne peut assurer d'une manière efficace la surveillance de sa circonscription : 16 communes, 19,000 habitants. Une force publique à Magenta est de toute nécessité.

1 à Annœulin (Nord). Centre industriel et minier important. La brigade de Seclin qui surveille cette commune a un service des plus chargés : 16 communes, 80,400 habitants, 84 établissements industriels. La création de la brigade d'Annœulin s'impose à tous égards.

Les 5 brigades à cheval seraient :

1 à la Gorgue-Estaires (Nord). Centres industriels très importants. Grèves fréquentes. Le personnel de la région est insuffisant pour parer aux premiers besoins. (Deux brigades sont demandées pour ce centre ; une seule a pu être créée en 1905 ; la création de la 2e brigade se trouve renvoyée à 1906.)

1 à Tourcoing (Nord). Mêmes motifs qu'à la Gorgue-Estaires.

1 à Rochefort (Charente-Inférieure). 35,000 habitants. Population composée de deux éléments : l'élément maritime et l'élément ouvrier, qui exigent de fréquentes interventions des corps chargés de maintenir l'ordre. Grèves.

1 au Chambon-Feugerolles (Loire). A proximité des quatre grands centres ouvriers de la Ricamarie, Firminy, Roche-la-Morlière et Saint-Genest-Lerpt. Eventualités de grèves. 50,000 habitants.

1 à Courbevoie (Seine). Importance de la population. Nombreux vols, vagabondage. La gendarmerie est insuffisante sur ce point.

Toutes ces créations sont indiquées dans l'ordre même d'urgence tel qu'il est arrêté aujourd'hui d'accord entre les départements de la guerre et de l'intérieur. En particulier, pour ce qui concerne les créations de 1905, les autorités administrative et militaire ont été d'accord pour reconnaître l'impérieuse nécessité de renforcer immédiatement la gendarmerie de Lens et de la Gorgue-Estaires, et en conséquence, au programme : la villa Magenta, Courbevoie et Hazebrouck, qui avait été primitivement admis pour 1905, a été substitué le suivant : Lens, Hazebrouck, la Gorgue-Estaires.

La dépense supplémentaire à prévoir pour 1906 du fait de la création des 9 brigades ci-dessus désignées, s'élève à 43,798 fr.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
c) *Officiers en Macédoine*	15.100	15.100	15.100	»	»
				»	

A la demande du ministère des affaires étrangères, le nombre d'officiers détachés en Macédoine pour le service de gendarmerie a été augmenté de 1 capitaine et 4 lieutenants.

Ces officiers sont à la solde du gouvernement ottoman, mais ils reçoivent sur les fonds du budget de la guerre (chap. 22) une indemnité égale à leur solde nette de France.

Le crédit inscrit en 1905 (abstraction faite du traitement du capitaine Vérand) était de 20,000 francs, compris sous la rubrique « Indemnités de fonctions à des militaires pourvus d'emplois spéciaux ». Le tableau ci-dessous indique, par grade, la répartition du crédit de 35,100 fr. demandé pour 1906.



NOMS	GRADES	SOLDE nette annuelle
Lamouche	Capitaine après 12 ans de grade	5.004
Rochas	Capitaine après 12 ans de grade	5.004
Foulon	Capitaine après 5 ans de grade	3.996
Falconnetti	Capitaine après 5 ans de grade	3.996
Massenet	Capitaine avant 5 ans de grade	3.492
Enchery	Lieutenant après 9 ans de grade	2.988
Campocasso	Lieutenant (1re moitié de la liste)	2.700
Brunet	Lieutenant (1re moitié de la liste)	2.700
Bouvet	Lieutenant (1re moitié de la liste)	2.700
Sarron	Lieutenant (2e moitié de la liste)	2.520
Total		35.100

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
d) *Coefficient d'absence de la troupe, 7,5 p. 100*	4.176.066	3.742.573	3.742.573	»	»
				»	

Le coefficient d'absence, qui était de 9,5 p. 100 au budget de 1905, a été réduit à 7,5 p. 100 dans les prévisions budgétaires de 1906. C'est ce dernier taux qui est obtenu normalement dans les conditions actuelles; et il n'a pas paru possible, pour 1906, de le dépasser, étant donné que la classe à incorporer en 1906 sera vraisemblablement, même pour les permissions, soumise aux obligations de la loi de deux ans, plus impérative en ce qui concerne la limitation du nombre total de journées de permission pouvant être obtenues par les hommes pendant la durée du service actif.

L'augmentation de dépenses qui en résultera par rapport à 1905 sera de 3,742,573 fr.

Il y a intérêt, d'ailleurs, à ne pas dégarnir, par des permissions qu'imposeraient les nécessités budgétaires, les différentes unités de l'armée.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
e) *Exercices d'ensemble des sapeurs de chemins de fer. Dégâts aux manœuvres :*					
1° Exercices d'ensemble des sapeurs de chemins de fer	300.000	300.000	300.000	»	»
2° Insuffisance des prévisions pour dégâts aux manœuvres	100.000	100.000	100.000	»	»
3° Artillerie. — Matériel à voie étroite	107.000	107.000	107.000	»	»
Totaux	507.000	507.000	507.000	»	»
				»	

1° Exercices d'ensemble des sapeurs de chemins de fer.

Depuis fort longtemps déjà, l'état-major de l'armée, à la suite de l'examen par la commission militaire supérieure des chemins de fer des résultats de l'instruction du 5e régiment du génie, demandait que des exercices d'ensemble de sapeurs de chemins de fer en terrain varié (déviation de voie ferrée, estacades en charpente, ponts, etc...) fussent exécutés périodiquement tous les deux ou trois ans, par exemple. C'est, en effet, le complément indispensable de l'instruction de détail qui peut seule être donnée au polygone des matelots.

Jusqu'à présent nos troupes de chemins de fer n'ont pu, faute de crédits, entreprendre ces exercices. Il n'est alloué, en effet, chaque année, pour les dépenses d'instruction courante du 5e régiment au polygone, qu'une somme de 30,000 fr., au titre du chapitre 32.

D'autre part, on a été frappé des résultats remarquables obtenus en 1904 par les troupes de chemins de fer allemandes, auxquelles un crédit de 600,000 fr. a permis d'effectuer dans des conditions se rapprochant de celles de la guerre, une déviation de 50 kilomètres comprenant une longue estacade en charpente et un pont sur l'Elbe.

En fait, jusqu'à ce jour, le régiment de sapeurs de chemins de fer est peut-être la seule troupe qui n'ait pu exécuter d'exercices en terrain varié, c'est-à-dire en réalité des grandes manœuvres, que les troupes de campagne font tous les ans et les troupes de forteresse tous les deux ou trois ans. Or, l'importance de premier ordre qu'ont les chemins de fer dans la guerre justifie pleinement le complément d'instruction à donner au 5e génie. En conséquence, un crédit de 300,000 fr. pour l'exécution d'un exercice d'ensemble des sapeurs des chemins de fer a été inscrit au chapitre 20 du projet de budget de 1906.

2° Insuffisance des prévisions pour dégâts aux manœuvres.

Les dégâts aux manœuvres donnent lieu tous les ans à des crédits supplémentaires importants.

Leur historique est le suivant. Votre rapporteur du budget de 1904 constata qu'en 1898 et 1899, le crédit demandé :

223,500 fr. en........ 1898
323,500 fr. en........ 1899

avait laissé des disponibilités, et fit tomber le relèvement de 100,000 fr. obtenu en 1899. Ces disponibilités tenaient malheureusement à des causes tout à fait exceptionnelles : le retard apporté au règlement d'un litige important en 1898, et la suppression d'une partie des grandes manœuvres en 1899, manœuvres qui auraient coïncidé avec une épizootie.

Les dépassements, sur la rubrique « dégâts aux manœuvres », reprirent donc leurs cours en 1900.

Ils furent en 1900 de 73,298 fr.
En 1901, de 190,814 fr.
En 1902, de 211,538 fr.
En 1903, de 245,758 fr.
En 1904, de 125,086 fr.

L'excédent de dépense constaté en 1904 fut couvert par les disponibilités du chapitre 20 (Manœuvres), dans lequel étaient venus se fondre les dégâts aux manœuvres.

Mais ce chapitre ayant subi en 1905 une réduction globale de 1 million, consolidée d'ailleurs en 1906, ne pourra plus faire face à l'excédent de dépense sur les dégâts, et il a paru sage de rétablir, après une expérience de cinq années, le crédit de 100,000 fr. ajouté primitivement en 1899.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
f) Payement des Maghzens dans l'Extrême-Sud. — Indemnité pour cherté de la vie.					
1° Payement des Maghzens	272.000	272.000	272.000	»	»
2° Indemnité pour cherté de la vie dans certaines places nouvelles	50.000	50.000	50.000	»	»
Totaux	322.000	322.000	322.000	»	»
				»	

1° Payement des maghzens.

Le maghzen est une force indigène à la disposition de l'autorité militaire ou civile et qui ne peut être considérée comme une sorte de police locale. Cette dernière existe sous une forme spéciale et se trouve constituée par les khielas, cavaliers des bureaux arabes, et des laïds. Le rôle de ces khielas dans les tribus rappelle celui de la gendarmerie. Ils surveillent les routes et marchés, recherchent, arrêtent et escortent les malfaiteurs, sont employés pour le service d'estafette et de correspondance.

Le rôle des maghzens, au contraire, est purement militaire; ils assurent la sécurité et la garde des confins algériens. C'est leur existence et leur action qui ont permis de réduire ou de supprimer les garnisons d'El Oued, de Touggourt, d'Ouargla, d'El Goléa, des forts Mac-Mahon et Miribel.

Mais une distinction est à faire au point de vue de l'imputation des dépenses. Les maghzens de l'Extrême-Sud et du Sud-Est se livrent exclusivement à de simples opérations de police; depuis la soumission des Touareg-Hoggars, ils n'ont plus affaire qu'à des pillards opérant isolément et par petits groupes. Les régions où ils se recrutent et qu'ils protègent, fournissent quelques ressources au budget des dépenses civiles. Il est donc possible de les considérer comme une sorte de gendarmerie plus mobile, à action plus étendue que les Khielas et, pour ces motifs, de les solder sur les budgets des territoires du Sud.

Pour les maghzens du sud oranais, la situation est toute autre : ce sont essentiellement des contingents de guerre, luttant contre des bandes nombreuses admirablement organisées. Leur rôle est prépondérant au point de vue militaire et le territoire qu'ils défendent n'est soumis à aucune espèce d'impôt. Prélever sur le budget des dépenses civiles les frais de leur entretien serait faire supporter le poids financier de notre action politique sur les confins marocains par les populations de l'est et du centre de l'Algérie, que la question n'intéresse à aucun titre. Seules, en effet, les tribus des cercles de Biskra, de Touggourt, de Laghouat et de Djelfa alimentent par leurs impôts le budget des territoires du Sud, et les ressources qu'elles fournissent doivent, sinon être dépensées sur place, du moins pourvoir aux dépenses administratives et à l'organisation économique de la nouvelle unité administrative. C'est la logique et c'est la volonté formelle du Parlement.

Depuis deux ans et en s'inspirant des considérations qui précèdent, les délégations financières avaient refusé tout ou partie des crédits afférents à la solde des maghzens de l'Ouest et du Sud-Ouest, et le Parlement a bien voulu régulariser, par voie de crédits supplémentaires, les avances que le département de la guerre avait été amené à faire pour assurer le service.

Aucune ressource ne pouvant aujourd'hui faire face à la dépense, on demande au Parlement de vouloir bien inscrire au chapitre 21 le crédit nécessaire ainsi calculé :

Solde de 100 cavaliers de Taghit, à 50 fr. par mois	60.000
Solde de 110 cavaliers Beni-Ounif, à 90 fr. par mois	118.800
Solde de 90 cavaliers d'Aïn-Sefra, à 30 fr. par mois	32.400
Solde de 85 cavaliers de Berguent, à 30 fr. par mois	30.600
Solde de 25 cavaliers de Mécheria, à 30 fr. par mois	9.000
Solde de 60 méharistes de Géryville, à 30 fr. par mois	21.600
Total	272.400

soit 272,000 fr. en chiffre rond.

2° Indemnité pour cherté de la vie dans certaines garnisons.

Depuis l'établissement du décret du 27 décembre 1890 sur la solde, des réclamations intéressantes, très justifiées et souvent appuyées par le Parlement, se sont produites au sujet de la cherté de vie dans des places où il n'est pas alloué d'indemnité.

Un premier travail a fait ressortir que, pour leur donner satisfaction complète, une augmentation de crédit de 400,000 fr. serait nécessaire.

Le ministre n'a pu donner satisfaction que jusqu'à concurrence de 50,000 fr. Il se réserve d'ailleurs d'en étudier la répartition de manière à parer aux besoins les plus urgents; les petits postes déshérités, ou encore des garnisons voisines de places déjà satisfaites et où les conditions d'existence sont sensiblement les mêmes, semblent particulièrement désignés.

Nous insistons tout particulièrement pour que, les premières, les garnisons des forts de la 2e région, de Gérardmer, de Saint-Dié, de Remiremont, de Neufchâteau, de Pont-à-Mousson, obtiennent, dès 1906, cette indemnité.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
g) Artillerie : radoubage de poudres et consommation réglementaire de cartouches. — Automobiles (question de principe).					
1° Radoubage de poudres	380.000	380.000	380.000	»	»
2° Consommation réglementaire de cartouches	1.562.030	1.157.156	1.157.156	»	»
3° Automobiles	8.000	8.000	8.000	»	»
Totaux	1.950.030	1.545.156	1.545.156	»	»
				»	

L'examen de poudres d'une certaine ancienneté a fait apparaître la nécessité d'en opérer un radoubage sérieux. Ce radoubage a pour but d'éviter la perte des poudres dont il s'agit, qu'entraînerait inévitablement un ajournement du travail.

D'autre part, votre commission a reconnu avec le Gouvernement qu'il convenait d'augmenter la quantité de munitions à allouer pour l'instruction des troupes, ainsi que le nombre des cartouches à allouer aux sociétés de tir.

Enfin, il est de toute urgence de pourvoir d'automobiles les officiers généraux appelés à jouer un rôle actif de premier ordre en cas de mobilisation. Le crédit de principe de 8,000 fr. inscrit à cet effet permettra d'y pourvoir. Si la dépense réelle vient à dépasser ce crédit, le service de l'artillerie pourvoiera aux achats dans l'industrie à l'aide des ressources générales de son chapitre 34.



NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement.	
				En plus.	En moins.
Denrées et objets : Prix des denrées. — Conserves et porc salé. — Tentes.					
1° Prix des denrées	3.563.447	4.262.979	6.791.074	2.528.095	»
2° Conserves et porc salé	760.100	760.100	760.100	»	»
3° Tentes	200.000	200.000	200.000	»	»
Totaux	4.523.547	5.223.079	7.751.174	»	»
				+ 2.528.095	

1° Prix des denrées.

La dotation de la viande, par rapport à 1905, a reçu une augmentation de crédit de 3,536,982 francs représentant une indemnité représentative de 33 centimes en augmentation de 2 centimes sur l'indemnité de 1905. Les raisons qui motivent cette fixation sont les suivantes :

Les indemnités représentatives de viande n'ont pas cessé, depuis plusieurs années, d'être des causes d'excédent de dépenses et cet excédent a suivi jusqu'en 1904 inclus un mouvement ascensionnel : 2,600,000 fr. en 1903, 5,400,000 fr. en 1904.

Ce mouvement paraît s'atténuer en 1905 mais on prévoit encore un crédit supplémentaire de 4,600,000 fr. pour l'exercice en cours!

Il n'en est pas moins vrai que cette situation devait attirer toute l'attention du ministre et qu'elle demandait un effort particulier, d'autant plus que les corps passent eux-mêmes leurs marchés et que le souci de dépasser le moins possible des allocations insuffisantes, en elles-mêmes pouvait conduire à négliger l'intérêt primordial d'une bonne et saine alimentation des troupes.

C'est ainsi qu'une augmentation de 3,536,982 francs est inscrite au projet de budget de 1906 au seul titre de la prime de viande. Elle paraît suffisante, car il n'est pas téméraire de penser que l'élévation croissante des prix, arrêtée aujourd'hui, s'atténuera dans une certaine mesure.

A ce crédit s'ajoute une insuffisance annuelle de 600,000 fr. au titre des « primes éventuelles », c'est-à-dire de l'amélioration de l'ordinaire dans certains cas spéciaux, tels que : travaux très pénibles, marches prolongées en dehors des manœuvres, situation sanitaire défectueuse nécessitant certaines précautions dans l'alimentation, etc.

Enfin, la différence entre le prix moyen de la viande en station et le prix supposé de la viande aux manœuvres fait ressortir une augmentation de 125,997 fr.

Soit au total 3,536,982 + 600,000 + 125,997 = 4,262,979 fr.

Votre commission ne peut que louer l'administration de la guerre d'être enfin entrée dans la voie qui lui fut indiquée par nous l'an dernier et de s'être rapprochée le plus possible des prix probables des denrées en 1906.

Mais nous avons cru devoir aller plus loin et ne pas borner les seuls relèvements de crédits à la viande, alors que les crédits prévus pour le blé et pour les fourrages étaient manifestement insuffisants.

Aussi, d'accord avec le ministre de la guerre, avons-nous relevé les prévisions de 6,791,074 fr., en augmentation de 2,528,095 fr. sur les propositions du Gouvernement figurant au projet de budget imprimé. Nous donnerons d'ailleurs, en détail, à l'occasion de l'examen des chapitres 42 (Vivres. — Matériel) et 44 (Fourrages. — Matériel), les raisons de bonne règle financière qui ont poussé votre commission à proposer cette augmentation.

2° Conserves et porc salé.

Les réductions apportées les années précédentes aux quantités de conserves et de porc salé à entretenir, ont entraîné des réductions dans les quantités à consommer annuellement. Il en est résulté que certains approvisionnements atteignent ou même dépassent la limite de conservation qui leur est assignée.

Prolonger cet état de choses conduirait inévitablement à des avaries, c'est-à-dire à des pertes sèches pour l'État, ou peut-être à pis encore, à des empoisonnements dont les garnisons de certaines garnisons n'ont pas perdu le souvenir.

3° Tentes.

L'augmentation de crédit a rapport à une augmentation des ressources du service courant en grandes tentes, tentes-baraques et en prélarts demandées pour abriter les troupes au cours de leurs stationnements en manœuvres. Jusqu'à ce jour les grandes tentes du service courant avaient principalement pour objet de faire face à des besoins tout à fait accidentels, tels que : campement des troupes en cas d'épidémie ; rassemblements extraordinaires et occupation de quelques camps pendant des périodes assez courtes et par des effectifs relativement peu nombreux.

Cette situation s'est modifiée profondément au cours des dernières années. Actuellement, les corps de troupes dans différentes armes, forment des effectifs considérables, font des séjours prolongés dans les camps de plus en plus nombreux, où, à défaut de baraquements, elles sont logées sous la tente.

Dans ces conditions, les ressources sont insuffisantes dans la plupart des régions, d'autant plus que les réformes provoquées par un usage prolongé sont plus considérables ; et il est inadmissible que des prélèvements sur la réserve de guerre alimentent les besoins réels du service courant. Il importe enfin, au point de vue de l'hygiène, de donner aux troupes en manœuvres et soumises à un entraînement intensif des abris sûrs contre les intempéries.

D'après les demandes parvenues jusqu'ici, l'augmentation des fixations en grandes tentes se répartit ainsi qu'il suit par région :

	Tentes.
Pour le 2e corps d'armée (camp de Sissone)	300
Pour le 6e corps d'armée (camp de Châlons)	700
Pour le 5e corps d'armée (camps de Fontainebleau et Cercottes)	300
Pour le 9e corps d'armée (camp du Ruchard)	100
Pour le 12e corps d'armée (camp de la Courtine)	600
Pour le 15e corps d'armée (Corse)	25
Pour le 20e corps d'armée (camps de Mailly et de Bois-l'Évêque)	1.200
Total des grandes tentes nécessaire au titre du service courant	3.225

représentant une dépense de 164,000 fr.

En dehors des tentes couramment spécialement affectées au logement des troupes, il y a lieu de prévoir, notamment pour servir à l'organisation des mess d'officiers et de sous-officiers dans les camps et pour diverses autres destinations, tant que les baraquements n'auront pas été installés, un certain nombre de tentes-baraques du modèle des subsistances militaires.

Le nombre des tentes-baraques nécessaires, en plus de celles existant, est évalué à 14, à répartir comme il suit :

Pour le 12e corps d'armée	3
Pour le 9e corps d'armée	4
Pour le 11e corps d'armée	2
Pour Billancourt (en réserve)	5
Total des tentes-baraques à constituer au titre du service du campement	14

représentant une dépense de 14,000 fr.

Enfin les prélarts pour abris des troupes alpines représentent une dépense de 20,000 fr.

De ce qui précède, il résulte que l'augmentation totale eût été de 198,000 fr.

Mais le ministre a considéré que la construction en cours de certains baraquements viendrait atténuer ces besoins, et que dans tous les cas il convenait de répartir sur deux années l'effort nécessaire.

De là, la demande d'un crédit de 296,000 fr. portée au budget de 1905.

Diminutions.

A. — DIMINUTIONS RÉSULTANT DE LOIS VOTÉES OU DE DÉPENSES NON RENOUVELABLES

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement.	
				En plus.	En moins.
a) *Diminutions d'effectifs (officiers d'administration et sous-officiers de la justice militaire).*					
1° Officiers d'administration de 1re classe en surnombre	14.811	9.458	9.458	»	»
2° Sous-officiers de la justice militaire	8.167	8.167	8.167	»	»
Totaux	22.978	17.625	17.625	»	»

1° Officiers d'administration de 1re classe en surnombre.

Dans le but de faire disparaître progressivement les officiers d'administration de 1re classe entretenus transitoirement en sus des effectifs de la loi des cadres en exécution de l'article 70 de la loi de finances du 31 mars 1903, une réduction est apportée, chaque année, aux crédits inscrits aux chapitres 9 et 10.

Pour 1906, cette réduction est de 4,704 fr. au chapitre 9. Cette réduction correspond à une diminution de 9 officiers (bureaux de l'intendance, 4; subsistances, 4; habillement et campement, 1). Étant données la rareté des vacances à prévoir et l'ancienneté considérable d'un certain nombre d'officiers d'administration de 2e classe, il ne paraît pas possible d'aller au delà en 1906.

En ce qui concerne le chapitre 10, la réduction est de 4,754 fr. Elle correspond à une diminution de 8 officiers d'administration de 1re classe du service de santé, et tient compte d'une rectification à la réduction apportée en 1905 qui, opérée en chiffre rond, ne correspondait pas exactement à l'effectif indiqué.

2° Sous-officiers de la justice militaire.

La diminution d'effectif des sous-officiers de la justice militaire au budget de 1906 est motivée par l'abaissement du nombre des détenus dans les établissements pénitentiaires militaires (sursis, amnisties, circonstances atténuantes, etc.).

C'est en raison de cet abaissement que le ministre a décidé, par une circulaire en date du 19 mai 1905, que jusqu'au 1er janvier il ne serait fait dans le cadre des sergents surveillants de la justice militaire que deux nominations sur trois vacances.

Pour 1906, la diminution de l'effectif des sous-officiers de la justice militaire sera de 7 sergents, et l'importance de la réduction de crédits est de :

7 × 1,184 fr. 40 (solde annuelle) =	8.291
A déduire 1.5 p. 100 pour congés, hôpitaux, etc. =	124
Reste	8.167

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
b) *Retraites anticipées de 70 chefs de bataillon et de 280 capitaines*	1.806.441	1.806.441	1.806.441	»	»

Le nombre d'officiers à admettre à la retraite par anticipation dans l'arme de l'infanterie, par application de la loi du 7 avril 1905, est de 556, chiffre des officiers en surnombre au 1er juillet 1906.

On ne peut, à la date actuelle, faire que des suppositions sur le nombre d'officiers qui demanderont à bénéficier des dispositions de la loi, et ce n'est que dans quelques mois que l'on pourra faire une évaluation ayant quelque précision, d'après le nombre de demandes qui se seront produites à ce moment. Toutefois, d'après les résultats obtenus en 1887, lors de la mise en application d'une loi analogue à celle dont il s'agit, on peut tabler sur 300 demandes de retraite en 1905 et 100 en 1906; mais ces dernières, étant réparties sur toute l'année, ne représentent que 50 officiers en moins pendant toute l'année.

L'économie correspondante serait par suite, à raison d'un cinquième de chefs de bataillon et de quatre cinquièmes de capitaines :

70 chefs de bataillon × 5,797 fr. 90 =	405.853
280 capitaines (anc.) × 5,002 fr. 10 =	1.400.588
Total	1.806.441

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
c) *Diminution de l'effectif de certaines écoles militaires*	509.567	482.493	482.493	»	»

L'application de la nouvelle loi de recrutement, qui astreint préalablement à une année de service actif les jeunes gens devant entrer aux écoles militaires, a eu pour conséquence de diminuer l'effectif moyen à prévoir pour 1906 de :

34 élèves à l'école polytechnique;
103 élèves à l'école spéciale militaire.
31 élèves à l'école du service de santé militaire.

D'autre part, l'effectif des élèves à entretenir en 1906 dans les écoles de sous-officiers de Saint-Maixent, Saumur, Versailles et Vincennes a été diminué respectivement de 20, 16, 8 et 1 élèves.

Il résulte de ces diminutions d'effectifs par rapport à 1905 une réduction de crédits de 482,493 fr. à prévoir au budget de 1906. Cette réduction se répartit, par chapitre, de la façon suivante :

Chap. 12. — Écoles militaires (Personnel)	164.967
Chap. 13. — Écoles militaires (Matériel)	25.528
Chap. 47. — Habillement et campement (Matériel)	270.630
Chap. 67. — 2e section. (Remboursements à la 1re section des frais d'études des élèves des troupes coloniales)	21.368
Total	482.493

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
d) *Non-reproduction du concours de sommiers*	50.000	50.000	50.000	»	»

Dès le vote du budget de 1905, l'administration de la guerre a entrepris l'élaboration d'un programme appelé à servir de base pour l'exécution du concours destiné à déterminer le modèle d'après lequel devront être effectués les achats importants de sommiers élastiques qui restent à faire pour arriver à la suppression intégrale des planches de châlits.

Conformément aux desiderata exprimés lors de la discussion de 1905 à la tribune du Sénat, pourront être admis au concours tous les sommiers élastiques, métalliques ou non, remplissant certaines conditions indiquées par le programme.

Ce dernier, dont la préparation a nécessité un certain temps, vient d'être arrêté par le ministre de la guerre. Les dispositions sont prises pour donner au concours la plus grande publicité (affiches, insertions dans les journaux).

Un délai de trois mois environ est donné pour le dépôt des modèles présentés par les concurrents.

B. — *Diminutions diverses.*

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement.	
				En plus.	En moins.
a) *Report au budget beylical des crédits destinés au payement des indemnités allouées aux officiers du service des affaires indigènes en Tunisie, et de la solde des cavaliers-guides*	99.708	99.708	99.708	»	»
				»	

Les attributions du personnel du service des affaires indigènes, purement militaires au début de l'occupation de la régence, se sont transformées peu à peu, au fur et à mesure que l'organisation militaire cédait la place à l'administration civile, et sont devenues presque exclusivement civiles et administratives.

Le département des affaires étrangères, d'accord avec celui de la guerre, a décidé en conséquence qu'à partir du 1er janvier 1906 les dépenses ci-après seraient prises en charge par le budget tunisien :

(Voir chapitre 11 (développements) du budget de la guerre de 1905) :

Frais de bureau des officiers des affaires indigènes en Tunisie	3.840
Indemnités spéciales aux officiers et interprètes dudit service	31.008
Indemnités aux Khodjas	9.300
Total pour le chapitre 11	44.148

(Voir chapitre 15 du budget de la guerre de 1905) :

Solde des cavaliers-guides en Tunisie	55.560
Total	99.708

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement.	
				En plus.	En moins.
b) *Réorganisation des compagnies d'oasis sahariennes*	148.693	154.665	154.665	»	»
				»	

Jusqu'à présent, les compagnies sahariennes étaient au nombre de cinq stationnées dans le sud de l'Algérie et dénommées compagnies du Tidikelt, du Touat, du Gourara, de la Saoura et de Colomb. Ces unités, organisées en conformité de la loi de finances du 30 mars 1902, ont été d'abord créées au nombre de trois par décret du 1er avril 1902, puis portées à cinq par décrets des 2 avril et 7 juin 1904.

La création des deux dernières compagnies, celles de la Saoura et de Colomb, ayant diminué l'importance du rôle précédemment dévolu à la compagnie du Gourara, il a semblé, dès lors, possible de supprimer cette unité et de réduire ainsi à quatre le nombre des compagnies sahariennes. Une partie de l'économie réalisée par cette suppression a paru, en outre, pouvoir être consacrée à relever certaines primes et indemnités reconnues insuffisantes.

Ces modifications à l'organisation actuelle ont été mises à l'étude par l'état-major de l'armée à la suite de propositions émanant des autorités militaires intéressées, transmises et appuyées par M. le gouverneur général de l'Algérie.

Elles ont donné lieu à l'établissement d'un projet de décret comprenant les principales dispositions suivantes :

Les compagnies de Colomb, de la Saoura et du Tidikelt restent constituées comme elles l'étaient précédemment.

La compagnie du Gourara est supprimée; une partie de son effectif est licenciée; l'autre partie est confondue avec celui du Touat qui compte ainsi 550 hommes environ.

D'autre part, il a été opéré un relèvement des masses de transport des compagnies, pour leur permettre de suffire aux frais d'entretien de leurs équipages de transport.

Le résultat de ces modifications est une économie annuelle que le projet du budget fait apparaître au chiffre de 148,693 fr. Mais, si l'on tient compte d'une augmentation de 6,362 fr. qui, se rapportant à la solde d'ancienneté, ne résulte pas de la réorganisation elle-même, l'économie est de 155,055 fr., ramenée à 154,665 francs par suite de l'application du coefficient d'absence à la solde des officiers.

Le projet de décret dont il s'agit vient d'être soumis à la haute approbation de M. le Président de la République.

La nouvelle organisation des compagnies sahariennes est donc aujourd'hui réalisée.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement.	
				En plus.	En moins.
c) *Diminution du nombre des médecins et pharmaciens des troupes coloniales ayant droit aux anciennes soldes de la marine et des colonies.*	25.587	25.587	25.587	»	»
				»	

Les crédits inscrits au budget de 1905 (chap. 63, art 5, pour « solde d'ancienneté et maintien provisoire des tarifs de la marine ou des colonies » aux médecins et pharmaciens des troupes coloniale, s'élevaient 37,318 + 9,000 = 46,318 fr.

Les crédits nécessaires au même titre pour 1906 ne seront plus que de 14,731 + 6,360 = 20,731 fr., dont 8,252 pour solde transitoire se décomposant comme suit :

1 médecin principal de 1re classe à 586 fr. 99	586 99
1 médecin et 1 pharmacien principaux de 2e classe à 585 fr. 66	1.171 32
7 médecins et 1 pharmacien-major de 1re classe à 530 fr. 90	4.247 20
4 médecins et 1 pharmacien-major de 2e classe à 172 fr. 61	863 05
8 médecins et 1 pharmacien aide-major de 1re classe à 153 fr. 77	1.383 93
Total	8.252 49

La diminution des crédits demandés, soit : 46,318 fr. — 20,731 fr. = 25,587 fr., provient de la diminution, par suite de radiation pour retraite, démission, décès et promotion, du nombre de médecins et de pharmaciens ayant encore droit aux tarifs de la marine ou des colonies.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
d) Remplacement au 1/8e au lieu du 1/7e des chevaux d'officier des troupes coloniales	6.820	6.820	6.820	»	»
				»	

La substitution du taux d'un huitième à celui d'un septième pour le remplacement des chevaux d'officiers des troupes coloniales n'est que l'extension de la mesure analogue prise en 1905 pour les chevaux d'officiers des troupes métropolitaines.

Elle se justifie par le fait que la réglementation relative à la remonte des officiers est identique dans les troupes coloniales et dans les troupes métropolitaines.

La réduction de dépense qui en résulte s'élève à 6,820 fr.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
e) Diminution des quantités de pain de guerre à mettre en distribution.	186.896	186.896	186.896	»	»
				»	

Une loi du 24 juillet 1904, relative à la création d'installations en vue de la fabrication intensive du pain de guerre à la mobilisation, a supprimé des approvisionnements de 14,250 quintaux de pain de guerre entretenus dans les stations-magasins.

Mais la suppression dont il s'agit n'a réellement porté, jusqu'à présent, que sur 3,000 quintaux, le ministre ayant décidé, bien que la farine destinée à assurer la fabrication au moment de la mobilisation des 14,250 quintaux précités fût constituée à pied d'œuvre, que la différence (14,250 — 3,000) 11,250 quintaux ne serait pas distribuée sans remplacement tant que les installations à créer au moyen des crédits spéciaux (1,556,250 fr.) accordés par la loi du 24 juillet 1904 ne seraient pas en état de fonctionner.

Il ne suffit pas, en effet, d'avoir la farine, il faut avoir les moyens d'en faire du pain.

Or en raison de l'époque où ces crédits ont été votés et de l'impossibilité où l'on s'est trouvé, par suite de diverses circonstances, de les utiliser en 1904, les travaux de construction et autres ont dû être retardés juqu'à ce qu'une nouvelle loi portant annulation de la partie de ces crédits non utilisés au titre de 1904 et concédant de nouveaux crédits correspondants au titre du budget de 1905, ait été votée. Cette loi a été votée le 29 juin 1905.

En conséquence, rien ne s'oppose plus à la reprise des travaux de construction pour lesquels le service du génie avait déjà préparé les marchés à passer, et tout permet d'espérer qu'ils ont été terminés pour la fin de l'année 1905.

A cette époque, les approvisionnements entretenus dans les stations-magasins pourront être définitivement supprimés et 14,250 quintaux de pain de guerre disparaîtront des approvisionnements.

La quantité de pain de guerre à entretenir sera alors réduite à 29,220 quintaux.

Toutefois, la durée théorique de conservation du pain de guerre qui est de un an à l'intérieur, n'étant que de huit mois en Algérie et en Tunisie, les quantités nécessaires pour le renouvellement normal des approvisionnements qui y sont entretenus doivent être majorées en conséquence et sont représentées par la proportion suivante :

Algérie et Tunisie, $\frac{2.320 \times 12}{8} = 3.480$ quintaux, soit une majoration de 3,480 — 2,320 = 1,160 quintaux qui, ajoutés aux 29,220 quintaux indiqués plus haut, donnent un total de 30,380 quintaux.

C'est cette quantité qui a été prévue au projet de budget pour 1906, dont 20,000 quintaux à demander à l'entreprise civile, la différence devant être fabriquée par les moyens dont dispose la gestion directe.

On estime, par suite de la diminution des approvisionnements, que les quantités de pain de guerre à mettre en distribution en 1906 seront elles-mêmes diminuées de 11,250 quintaux.

Or, on compte qu'en moyenne l'économie à attendre de la substitution du pain ordinaire au pain de guerre est de 17 fr. par quintal, soit pour 11,250 quintaux 17 fr. × 11,250 = 191.250 francs.

Calculé exactement, d'après les prix réalisés, ce chiffre est de 186,896 fr. c'est-à-dire sensiblement égal au chiffre de 191,250 fr. indiqué ci-dessus.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
f) Revision détaillée des prévisions afférentes à la solde des indigènes et des musiciens, et mise au point du coefficient d'absence des officiers.					
1° Revision des prévisions afférentes à la solde des indigènes	543.000	543.000	543.000	»	»
2° Revision détaillée des prévisions afférentes aux musiciens après dix ans de fonctions	»	166.774	166.774	»	»
3° Mise au point du coefficient d'absence des officiers	250.000	259.138	259.138	»	»
Totaux	793.000	968.912	968.912	»	»
				»	

1° Revision détaillée des prévisions afférentes à la solde des indigènes.

Le décret du 13 novembre 1899, qui a très sensiblement diminué la solde des caporaux et soldats des régiments de tirailleurs algériens et celle des brigadiers et cavaliers des régiments de spahis, a prévu le maintien transitoire des anciennes soldes, fixées par le décret du 27 décembre 1890, aux militaires rengagés ou commissionnés avant le 1er janvier 1900.

Or, les rengagements de cinq ans contractés par des militaires indigènes avant le 1er janvier 1900 expiraient au plus tard le 1er janvier 1905, et ces militaires devaient recevoir, à partir de cette date, la solde prévue par le décret du 13 novembre 1899.

Des renseignements parvenus à l'administration de la guerre, il résulte qu'il n'existe plus aucun militaire rengagé ayant droit aux anciennes soldes.

Les prévisions inscrites à ce titre en 1905 ont donc été supprimées en 1906, sauf en ce qui concerne un certain nombre de spahis commissionnés qui conservent le droit aux anciennes soldes.

La réduction apportée de ce chef au projet de budget de 1906 se répartit comme suit :

Chap. 14 (Solde de l'infanterie)......	165.000
Chap. 15 (Solde de la cavalerie).....	378.000
Total..........................	543.000

Mais il convient d'ajouter que l'économie ainsi réalisé sur la solde des indigènes algériens ainsi que sur les autres avantages pécuniaires consentis à ces militaires n'est pas sans inconvénient.

C'est ainsi que la diminution des avantages pécuniaires accordée aux militaires indigènes, et principalement du taux de leurs pensions de retraite, par suite de la mise en application de la loi du 11 juillet 1903 a eu pour conséquence une diminution dans le recrutement des corps spéciaux d'Afrique.

Pour remédier à cette situation, un projet de loi modifiant la loi du 11 juillet 1903 et relevant à 360 fr. le taux maximum de la retraite des militaires indigènes, qui est actuellement de 144 fr. est en préparation. D'autre part, on étudie les solutions à adopter en vue d'assurer à ces militaires la possession d'un petit pécule au moment de leur libération.

Ces dispositions auront sans doute pour résultat de remédier à une situation qui aurait pu avoir des conséquences fâcheuses au point de vue du recrutement des corps indigènes et laquelle le congrès de la mutualité coloniale, tenu à Alger en avril dernier, avait appelé l'attention du ministre.

2° Revision détaillée des prévisions afférentes à la solde des musiciens après dix ans de fonctions.

Aux termes des règlements en vigueur (Décret du 27 décembre 1890), le nombre des musiciens ayant plus de dix ans de fonctions et percevant une solde égale à celle du caporal peut atteindre la moitié de l'effectif total des musiciens. C'est du reste sur cette base qu'ont été calculés les budgets antérieurs, en ce qui concerne les musiciens.

Mais, en fait, le nombre des musiciens ayant plus de dix ans de fonctions est très peu considérable. Il est de deux ou trois par musique d'infanterie, et en moyenne de quatre par musique d'artillerie ou de génie.

Le projet de budget de 1906 a été calculé en tenant compte de l'effectif réel des musiciens dont il s'agit. Cette rectification a procuré une économie de 166,774 fr. qui se répartit comme suit :

Musiques d'infanterie...............	152.534
Musiques d'artillerie.................	9.419
Musique du génie......................	4.821
Total..........................	166.774

3° Mise au point du coefficient d'absence des officiers.

Les prestations de solde et l'indemnité de monture des officiers, payables suivant les mêmes règles que la solde elle-même n'étaient jusqu'ici qu'exceptionnellement frappées du coefficient d'absence qui doit régulièrement atteindre toute prévision exclusivement basée sur l'effectif.

Cette façon d'opérer, bien qu'irrégulière, se justifiait par le fait qu'avant le projet de budget de 1906, la solde d'ancienneté des capitaines et des lieutenants n'était prévue que sous forme d'évaluation et par suite s'écartait, en plus ou en moins, des crédits réellement nécessaires, d'une somme auprès de laquelle le coefficient d'absence eût été peu considérable.

Mais le projet de budget de 1906 ayant calculé d'après l'annuaire, c'est-à-dire d'après le document se rapprochant le plus de la réalité, les sommes à inscrire pour solde d'ancienneté, l'ancienne façon d'opérer ne se justifiait plus.

En conséquence, l'administration de la guerre a fait porter le coefficient d'absence, non plus sur la solde seule, comme précédemment, mais encore sur la solde d'ancienneté, l'indemnité de monture, la solde des officiers en surnombre et les indemnités transitoires aux chefs de musique.

L'économie ainsi réalisée s'élève à 259,138 fr., savoir :

Soldes d'ancienneté...............	143.446
Indemnité de monture..............	90.938
Officiers de l'infanterie en surnombre.	23.242
Indemnité transitoire aux chefs de musique.................	1.512
Soit..........................	259.138

(Voir annexe no VII, le tableau indiquant le détail de ces diminutions.)

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
g) Non-reproduction d'une augmentation accordée en 1905 au titre de l'aviation. — Défenses de Bizerte.					
1° Aviation..................	300.000	300.000	300.000	»	»
2° Défense de Bizerte.........	362.000	362.000	362.000	»	»
Totaux..................	662.000	662.000	662.000	»	»

1° Aviation.

En 1905, une augmentation de 300,000 fr. avait été inscrite au budget de la guerre, afin de permettre au colonel Renard de poursuivre certaines expériences relatives à l'aérostation militaire, et en particulier à l'aviation. La mort du colonel Renard est venue malheureusement interrompre ces études si intéressantes pour l'armée et la science. L'augmentation de 300,000 francs n'a pas été reproduite en 1906.

2° Défense de Bizerte.

Les travaux de la défense de Bizerte touchant à leur fin, il a paru possible de modérer ces travaux, auxquels sera encore affecté un crédit de 1 million de francs au lieu de 1,362,000 fr. en 1905.

NATURE DES MODIFICATIONS	PREMIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget général.)	DERNIÈRES propositions du Gouvernement. (Budget de la guerre déposé.)	PROPOSITIONS présentées par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.	DIFFÉRENCES par rapport aux dernières propositions du Gouvernement. En plus.	En moins.
b) *Revision de prévisions diverses*....................	357.199	372.860	1.776.430	1.403.590	»
				+ 1.403.570	

La revision des prévisions diverses englobe toute une série de modifications d'ordre secondaire entraînant, tantôt une augmentation, tantôt une diminution de crédits.

L'énumération de ces modifications nous conduirait beaucoup plus loin que ne nous le permet le cadre de ce rapport, et ne présenterait d'ailleurs qu'un intérêt des plus restreints.

L'importance de ces modifications apparaîtra dans la dernière colonne des tableaux A et B insérés ci-après. Chacune d'elles sera d'ailleurs commentée, s'il y a lieu, au cours de l'examen des chapitres.



TABLEAU A. — *Tableau indiquant, par chapitre et par nature de dépenses*

1° Augmen.

1re SECTION. — Troupes

NUMÉROS des chapitres.	CRÉDITS votés pour 1905.	SOUS-OFFICIERS rengagés.	CAPORAUX et soldats rengagés.	SOUTIENS de famille et sous-officiers réformés.	SECRÉTARIAT des emplois civils et conseil de revision en Tunisie.	AUGMENTATION de l'effectif.	VÉTÉRINAIRES — Capitaines du génie. — Cadres administratifs des troupes coloniales.	SOLDE d'ancienneté.	DÉMÉNAGEMENTS	RENGAGÉS des troupes coloniales.	RÉSERVES à convoquer.	ACCIDENTS du travail. — Ouvriers civils et agents secondaires.	LOI sur l'hygiène. — Ameublement des sous-officiers — Classement des chevaux.	SUPPRESSIONS d'approvisionnements non reproduites. — Eau. — Hygiène des casernements. — Désinfection. — Amélioration du chauffage.
1	750.140	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	2.[illegible].940	»	»	»	29.700	»	»	»	»	»	»	4.081 5.100	»	»
3	[illegible]	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.255	»	»
4	505.330	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	184.700	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	11.518.152	»	»	»	»	»	»	80.523	»	»	»	»	»	»
7	748.687	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	11.747.443	»	»	»	»	»	25.000	199.012	»	»	56.453	»	»	»
9	6.520.843	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	3.954.152	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
11	3.846.549	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
12	8.904.251	205.420	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8.016 1.198 909	»	»
13	1.592.359	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14	88.929.107	510.754	1.427.872	»	»	188.151	»	665.758	»	»	7.498	»	»	»
15	22.275.256	68.595	236.932	»	»	31.771	»	»	»	»	6.329	»	»	»
16	23.038.205	203.139	473.817	»	»	55.779	»	106.130	»	»	9.671	»	»	»
17	3.858.399	5.897	74.50[illegible]	»	»	5.216	»	34.537	»	»	7.015	»	»	»
18	2.692.172	55.397	[illegible]	»	»	8.333	18.012	18.201	»	»	»	»	»	»
19	3.264.545	51.891	[illegible]	»	»	5.494	»	11.387	»	»	427	»	»	»
20	9.497.354	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21	4.237.178	»	»	»	»	»	»	6.362	»	»	»	»	»	»
22	33.681.926	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	4.741.020	»	»	»	»	»	»	726	»	»	»	»	»	»
24	5.074.721	»	»	20.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
25	10.254.488	»	»	»	5.000	»	»	»	238.600	»	25.360	»	20.000	»
26	449.045	»	»	»	650	»	»	»	»	»	»	»	»	»
27	310.800	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18.000	»	»
28	914.540	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	3.127.500	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	1.272.388	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.562 5.800 450	»	»
31	192.100	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	239	»	»
32	366.500	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
33	2.638.565	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	139	»	»
34	8.331.280	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40.000	»
35	17.058.519	»	»	»	»	392.844	»	»	»	»	»	»	»	»
36	1.265.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
37	15.842.650	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
38	1.044.740	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.200	»	»
39	5.783.900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10.000	»
40	18.099.277	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
41	556.718	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.600 13.727	»	»
42	33.891.089	»	»	»	»	897.849	»	»	»	»	»	»	»	242.250 25.000
43	103.767.926	»	»	»	»	2.914.287	»	»	»	»	»	»	»	»
44	60.307.359	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
45	272.680	»	»	»	»	172.625	»	»	»	»	3.139	»	»	411.000
46	1.748.731	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12.000 6.600 38.601	»	»
47	53.754.235	»	»	»	»	1.605.627	»	»	»	»	34.901	»	»	500.000
48	5.105.042	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
49	11.371.620	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60.272	»
50	303.426	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9.937	»	»

des modifications introduites dans le projet de budget de 1906.

tations.

OFFICIERS — en surnombre dans l'infanterie. — Gendarmerie — Macédoine.	COEFFICIENT d'absence 7.5 p. 100.	EXERCICES d'ensemble des sapeurs. — Dégâts aux manœuvres.	CHINE — Maghzens. — Cherté de la vie dans de nouvelles places.	ARTILLERIE — Automobiles.	PRIX des denrées. — Conserves et porc salé. — Tentes. — Prix des denrées en manœuvres.	REPORTS de chapitre à chapitre.	VARIATIONS de grades.	REVISION de prévisions diverses.	TOTAL des augmentations.	REPORT des diminutions.	RESTE POUR 1906 en augmentation.	RESTE POUR 1906 en diminution.	CRÉDITS demandés par le Gouvernement pour 1906 (Budget de la guerre déposé.)
métropolitaines.													
»	»	»	»	»	»	»	2.965	»	2.965	6.358	»	3.393	746.747
»	»	»	»	»	»	»	58.172	3.000	100.053	6.459	93.594	»	8.065.534
»	»	»	»	»	»	»	»	15.000 6.000 4.000	28.255	»	28.255	»	233.675
»	»	»	»	»	»	»	»	30.000	30.000	»	30.000	»	535.830
»	»	»	»	»	»	»	»	1.000	1.000	»	1.000	»	185.700
»	»	»	2.600	»	»	»	»	35.640	118.763	61.278	57.485	»	11.575.637
»	»	»	»	»	»	»	11.884	2.072	13.956	3.787	10.169	»	758.856
»	»	»	4.600	»	»	»	»	10.578	295.643	58.549	237.094	»	11.984.537
»	»	»	1.800	»	»	»	»	13.977	15.777	159.289	»	143.512	6.377.331
»	»	»	1.100	»	»	»	114.123	»	115.223	91.577	23.646	»	3.977.798
»	»	»	1.100	»	»	»	34.553	»	35.653	181.117	»	145.464	3.701.085
»	»	»	»	»	»	4.000 25.000	»	7.758	252.331	477.257	»	224.926	8.679.325
»	»	»	»	»	»	»	»	66.368	66.368	41.866	24.502	»	1.616.861
780.848	366.395	»	26.300	»	»	»	»	»	3.973.576	6.692.662	»	2.719.086	86.210.021
»	71.099	»	9.200	»	»	»	29.791	11.500 3.184	468.404	1.344.095	»	875.694	21.390.562
»	85.191	»	2.400	»	»	2.200	77.035	19.060	1.034.422	1.087.976	»	53.554	22.984.651
»	15.425	»	500	»	»	»	»	»	143.092	280.075	»	136.983	3.721.416
»	10.316	»	300	»	»	»	1.347	6.622	161.751	151.659	10.092	»	2.702.264
»	20.638	»	100	»	»	1.095	»	»	150.766	180.090	»	29.324	3.235.221
»	»	300.000 100.000	»	»	125.997	9.032	49.997	»	585.026	88.957	496.069	»	9.998.423
»	»	»	272.000	»	»	238.750	»	»	537.112	235.939	301.173	»	4.538.351
43.738 15.100	»	»	»	»	»	»	6.280	5.564	70.682	4.976	65.706	»	33.747.632
»	»	»	»	»	»	»	»	»	726	840	386	»	4.741.406
»	»	»	»	»	»	»	»	4.501	24.501	41.004	»	17.103	4.997.618
»	»	»	»	»	»	10.000	»	15.000	313.960	140.160	173.800	»	10.498.288
»	»	»	»	»	»	»	»	»	650	9.600	»	8.950	410.035
»	»	»	»	»	»	»	»	»	18.000	»	18.000	»	323.800
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	914.540
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	638.000	»	638.000	2.489.500
»	»	»	»	»	»	»	3.659	450	14.921	»	14.921	»	1.287.309
»	»	»	»	»	»	»	»	»	233	»	239	»	492.339
»	»	»	»	»	»	»	»	9.000	9.000	»	9.000	»	375.500
»	»	»	»	»	»	»	»	»	139	»	139	»	2.638.704
»	»	»	»	380.000 8.000	»	»	»	»	428.000	20.000	408.000	»	8.739.280
»	»	»	»	1.157.156 107.000	»	»	»	»	1.657.000	»	1.657.000	»	18.715.519
»	»	»	»	»	»	»	»	8.400	8.400	58.450	»	50.050	1.214.950
»	»	»	»	»	»	41.800	»	10.000	51.800	553.000	»	501.200	15.941.650
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.200	»	4.200	»	1.048.940
»	»	»	»	»	»	»	»	»	10.000	120.000	»	110.000	5.673.900
»	»	»	»	»	»	285.193 638.000	»	125.000 67.230 2.347	1.117.770	107.850	1.009.920	»	19.109.197
»	»	»	»	»	»	»	»	8.600	25.927	»	25.927	»	582.045
»	550.960	»	»	»	»	200.344	»	64.894	1.981.297	375.148	1.606.149	»	35.497.238
»	1.718.359	»	»	»	600.000 3.410.265 760.100	»	»	»	9.403.011	179.460	9.223.551	»	112.991.477
»	»	»	»	»	»	»	»	63.718 168.730	232.448	305.193	»	72.745	60.234.614
»	»	»	»	»	»	6.961.627	»	»	7.548.891	7.616	7.541.275	»	7.813.955
»	»	»	»	»	»	»	»	»	59.201	»	59.201	»	1.807.932
»	778.123	»	»	»	200.000	50.000	»	5.789	3.174.439	[illegible]	2.804.174	»	56.558.409
»	»	»	»	»	»	»	»	73.894	73.894	12.030	61.864	»	5.166.906
»	»	»	»	»	»	»	»	25.000	91.272	283.499	»	191.227	11.177.393
»	»	»	»	»	»	5.000	»	2.290	17.227	5.644	11.583	»	405.000

NUMÉROS des chapitres.	CRÉDITS votés pour 1905.	SOUS-OFFICIERS rengagés.	CAPORAUX et soldats rengagés.	SOUTIENS de famille et sous-officiers réformés.	SECRÉTARIAT des emplois civils et conseil de revision en Tunisie.	AUGMENTATION de l'effectif.	VÉTÉRINAIRES — Capitaines du génie. — Cadres administratifs des troupes coloniales.	SOLDE d'ancienneté.	RENGAGEMENTS	RENGAGÉS des troupes coloniales	RÉSERVES à convoquer.	ACCIDENTS du travail. — Ouvriers civils et agents secondaires.	LOI sur l'hygiène — Ameublement des sous-officiers — Classement des chevaux.	SUPPRESSION d'approvisionnements non reproduits. — Eau. — Hygiène des casernements. — Désinfection. — Amélioration du chauffage.
1re Section. — Troupes														
51	8.522.950	»	»	»	»	199.769	»	»	»	»	»	»	»	50.000
52	25.880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	759	»	»
53	97.966	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	647	»	»
54	6.216.360	»	»	1.088.892	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
55	650.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
56	530.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57	325.722	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	629.289.545	1.101.093	2.325.030	1.108.892	35.350	6.477.945	43.012	1.122.636	238.600	»	151.093	143.841	139.272	1.228.250
2e Section. — Troupes														
61	263.320	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	123.060	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	1.948.401	»	»	»	»	»	56.464	»	»	»	»	»	»	»
64	10.072.200	»	»	»	»	»	»	»	»	350.000	3.821	»	»	»
65	2.366.287	»	»	»	»	»	»	»	»	50.000	309	»	»	»
66	111.358	»	»	6.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
67	264.700	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
68	990.025	»	»	»	»	»	»	»	34.600	»	»	»	»	»
69	1.276.755	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
70	450.500	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	35.100
71	5.847.676	»	»	»	»	»	»	»	»	»	66.471	»	»	19.260
72	245.350	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
73	3.466.415	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26.459	»	»	»
74	664.357	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
75	387.370	»	»	10.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	150.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76 *bis*.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	28.627.794	»	»	16.000	»	»	56.464	»	34.600	400.000	97.060	»	»	54.360
3e Section. — Dépenses extraordinaires. —														
80	425.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	2.168.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
82	440.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
83	700.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
84	2.980.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
85	2.000.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
86	900.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
87	500.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	540.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
89	3.530.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
90	6.000.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
91	760.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
92	4.120.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
93	1.362.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
94	90.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
95	345.000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
96	37.150	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.	26.917.150	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

OFFICIERS en surnombre dans l'infanterie. — Gendarmerie — Macédoine.	COEFFICIENT d'absence 75 p. 100.	EXERCICES d'ensemble des sapeurs. — Dégâts aux manœuvres.	CHINE — Maghzens. — Cherté de la vie dans de nouvelles places.	ARTILLERIE — Automobiles.	PRIX des denrées. — Conserves et porc salé. — Tentes. — Prix des denrées en manœuvres.	REPORTS de chapitre à chapitre.	VARIATIONS de grades.	REVISION de prévisions diverses.	TOTAL des augmentations.	REPORT des diminutions.	RESTE POUR 1906 en augmentation.	RESTE POUR 1906 en diminution.	CRÉDITS demandés par le Gouvernement pour 1906. (Budget de la guerre déposé.)
métropolitaines (*Suite*).													
»	»	»	»	»	»	»	»	17.220 / 96.360	363.349	24.978	338.371	»	8.861.321
»	»	»	»	»	»	600	»	4.576	5.926	7.477	»	1.551	84.329
»	»	»	»	»	»	»	»	»	647	11.435	»	10.788	87.178
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.088.892	»	1.088.892	»	7.305.252
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	650.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	530.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	3	325.719
830.686	3.616.556	400.000	322.000	1.652.156	5.096.362	8.492.641	389.806	1.014.321	35.938.542	14.439.718	27.435.377	5.936.553	650.788.369
											+ 21.498.824		
coloniales.													
»	»	»	»	»	»	»	18.084 / 6.726	2.000	26.810	»	26.810	»	290.130
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	123.080
»	»	»	»	»	»	»	480	»	56.944	69.760	»	12.756	1.935.645
»	66.434	»	»	»	»	»	»	13.245 / 1.388	434.888	304.648	130.240	»	10.202.440
»	12.555	»	»	»	»	»	»	»	62.864	71.396	»	8.532	2.357.755
»	»	»	»	»	»	»	»	8.000 / 4.083	18.083	7.236	10.847	»	122.205
»	»	»	»	»	»	»	»	32.900	32.900	21.368	11.532	»	276.232
»	»	»	»	»	»	»	»	8.571 / 1.850	45.021	»	45.021	»	1.035.046
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.276.755
»	»	»	»	»	»	»	»	5.000	40.100	30.900	9.200	»	459.700
»	47.028	»	»	»	126.717	279.040	»	33.713 / 2.200 / 16.400	590.829	634	590.195	»	6.437.871
»	»	»	»	»	»	»	»	9.070 / 87.740	96.810	117.170	»	20.360	224.990
»	»	»	»	»	»	»	»	18.161	44.620	72.794	»	28.174	3.438.241
»	»	»	»	»	»	»	»	21.793	21.793	»	21.793	»	686.150
»	»	»	»	»	»	»	»	15.000	25.000	»	25.000	»	412.370
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	150.000
»	»	»	10.400.000	»	»	»	»	»	10.400.000	»	10.400.000	»	10.400.000
»	126.017	»	10.400.000	»	126.717	279.040	25.290	281.114	11.896.662	695.846	11.270.638	69.822	39.828.610
											+ 11.200.816		
Constructions neuves et approvisionnements de réserve.													
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25.000	»	25.000	400.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.168.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	440.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	700.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.980.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.000.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	900.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	500.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	540.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.530.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6.000.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	300.000	»	300.000	480.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.120.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	362.000	»	362.000	1.000.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	90.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	345.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12.640	»	12.640	24.510
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	699.640	»	699.640	26.217.510
											— 699.640		

RÉCAPI

SECTIONS	SOUS-OFFICIERS rengagés.	CAPORAUX et soldats rengagés.	SOUTIENS de famille et sous-officiers réformés.	SECRÉTARIAT des emplois civils et conseil de revision en Tunisie.	AUGMENTATION de l'effectif.	VÉTÉRINAIRES — Capitaines du génie. — Cadres administratifs des troupes coloniales.	SOLDE d'ancienneté.	DÉMÉNAGEMENTS	RENGAGÉS des troupes coloniales.	RÉSERVES à convoquer.
1re section	1.101.093	2.325.080	1.108.892	35.350	6.477.945	48.012	1.122.636	238.600	»	151.093
2e section	»	»	16.000	»	»	56.464	»	34.600	400.000	97.060
Total	1.101.093	2.325.030	1.124.892	35.350	6.477.945	99.476	1.122.636	273.200	400.000	248.153
Report des diminutions apportées au titre des rubriques indiquées ci-dessus	»	25.230	»	»	»	»	288.741	»	»	205.014
Reste en augmentation	1.101.093	2.299.800	1.124.892	35.350	6.477.945	99.476	833.895	273.200	400.000	43.139
Reporté aux diminutions	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Reste	1.101.093	2.299.800	»	35.350	6.477.945	99.476	833.895	273.200	400.000	43.139
A déduire : Augmentation normale du nombre de sous-officiers rengagés			11.039.080 771.093					dont : officiers. 170.600		
Reste			10.267.987				1.004.495	Sous-officiers et coloniaux. 68.000 34.600 102.600		
A déduire : Augmentation de l'effectif due à l'appel de la classe au 7 octobre			5.879.924							
Reste pour la loi de deux ans			4.388.063					à ajouter : Avantages aux sous-officiers rengagés. (Augmentation normale.) 771.093 873.693		
								1.279.693		

ACCIDENTS du travail. — Ouvriers civils et agents secondaires.	LOI sur l'hygiène. — Ameublements des sous-officiers. — Classement des chevaux.	SUPPRESSIONS d'approvisionnements non reproduites. — Eau. — Hygiène des casernements. — Désinfection. — Amélioration du chauffage.	OFFICIERS en surnombre dans l'infanterie. — Gendarmerie. — Macédoine.	COEFFICIENT d'absence 7.5 p. 100.	EXERCICES d'ensemble des sapeurs. — Dégâts aux manœuvres.	CHINE — Maghzens. — Cherté de la vie dans de nouvelles places.	ARTILLERIE — Automobiles.	PRIX des denrées. — Conserves et porc salé. — Tentes. — Prix des denrées en manœuvres.	REPORTS de chapitre à chapitre.	VARIATIONS de grades.	REVISION de prévisions diverses.	TOTAL des augmentations.
143.841	139.272	1.228.250	839.886	3.616.556	400.000	322.000	1.652.156	5.096.152	8.492.641	389.806	1.014.321	35.938.542
»	»	54.330	»	126.017	»	10.400.000	»	126.717	279.640	25.290	281.114	11.896.662
143.841	139.272	1.282.610	839.886	3.742.573	400.000	10.722.000	1.652.156	5.223.079	8.771.681	415.096	1.295.435	47.835.204
»	»	»	»	»	»	»	»	»	8.771.681	400.953	»	9.691.619
143.841	139.272	1.282.610	839.686	3.742.578	400.000	10.722.000	1.652.156	5.223.079	»	14.143	1.295.435	38.143.585
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.295.435	1.295.435
143.841	139.272	1.282.610	839.686	3.742.573	400.000	10.722.000	1.652.156	5.223.079	»	14.143	»	36.848.150
					A déduire : Diminutions : (Voir tableau B)........................							4.848.150
					Reste en augmentation pour 1906........................							32.000.000
	dont : Hygiène. 50.000 Ameublements. 69.272 Classement des chevaux. 20.000 Total. 139.272	dont : Suppression d'approvisionnements. 742.250 Eau. 25.000 Casernements. 35.100 Désinfection. 50.000 Chauffage. 430.260 Total. 1.282.610	dont : Surnombre. 780.848 Gendarmerie 43.738 Macédoine. 15.100 Total. 839.686	dont : le 7.5 seul. 3.616.556 du 15 au 9 0/0 des coloniaux. 126.017 Total. 3.742.573	dont : Exercices des sapeurs. 300.000 Dégâts. 100.000 Total. 400.000 à ajouter : Voie de Châlons. 107.000 Total. 507.000	dont : Chine. 10.400.000 Maghzens. 272.000 Cherté de vie. 50.000 Total. 10.722.000	dont : Artillerie. 1.644.156 Automobiles. 8.000 Total. 1.652.156 à déduire : Voie de Châlons. 107.000 Reste : 1.545.156	dont : Viande 0,02. 3.410.265 Conserves et porc salé. 760.100 Primes éventuelles. 600.000 Viande 0,02 aux coloniaux. 126.717 Différence dans les prix en manœuvres. 125.997 Tentes. 200.000 Total. 5.223.079				

TULATION

TABLEAU B. — *Tableau indiquant, par chapitre et par nature de dépenses,*

2° Dimi

NUMÉROS des chapitres.	CAPORAUX et soldats rengagés.	OFFICIERS d'administration de 1re classe en surnombre et sous-officiers de la justice militaire.	RETRAITES anticipées de 70 chefs de bataillon et de 280 capitaines.	DIMINUTION de l'effectif de certaines écoles militaires.	REPORT au budget beylical. — Réorganisation des compagnies sahariennes.	MÉDECINS et pharmaciens des troupes coloniales (anciennes soldes de la marine ou des colonies).	REMPLACEMENT au 1/8e des chevaux d'officiers des troupes coloniales.	DISTRIBUTIONS de pain de guerre.	SOLDE des indigènes. — Musiciens après dix ans de fonctions. — Coefficient d'absence des officiers appliqué à 1905.
									1re SECTION. — Troupes
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	»	»	»	»	»	»	»	»	7.058
7	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	»	4.704	»	»	»	»	»	»	»
10	»	4.754	»	»	»	»	»	»	»
11	»	8.167	»	»	44.148	»	»	»	3.433
12	25.230	»	»	164.967	»	»	»	»	»
13	»	»	»	25.528	»	»	»	»	»
14	»	»	1.806.445	»	»	»	»	»	165.000 145.273 152.534 46.075
15	»	»	»	»	55.560	»	»	»	378.000 46.290
16	»	»	»	»	»	»	»	»	9.419 4.794
17	»	»	»	»	»	»	»	»	4.821
18	»	»	»	»	»	»	»	»	5.342
19	»	»	»	»	»	»	»	»	483
20	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21	»	»	»	»	154.665	»	»	»	390
22	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	»	»	»	»	»	»	»	»	»
25	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	»	»	»	»	»	»	»	»	»
27	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	»	»	»	»	»	»	»	»	»
31	»	»	»	»	»	»	»	»	»
32	»	»	»	»	»	»	»	»	»
33	»	»	»	»	»	»	»	»	»
34	»	»	»	»	»	»	»	»	»
35	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	»	»	»	»	»	»	»	»	»
37	»	»	»	»	»	»	»	»	»
38	»	»	»	»	»	»	»	»	»
39	»	»	»	»	»	»	»	»	»
40	»	»	»	»	»	»	»	»	»
41	»	»	»	»	»	»	»	»	»
42	»	»	»	»	»	»	»	186.896	»
43	»	»	»	»	»	»	»	»	»
44	»	»	»	»	»	»	»	»	»
45	»	»	»	»	»	»	»	»	»
46	»	»	»	»	»	»	»	»	»
47	»	»	»	270.630	»	»	»	»	»
48	»	»	»	»	»	»	»	»	»
49	»	»	»	»	»	»	»	»	»
50	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	»	»	»	»	»	»	»	»	»
52	»	»	»	»	»	»	»	»	»

des modifications introduites dans le projet de budget de 1906.

nutions.

AVIATION — Bizerte.	SOLDE d'ancienneté.	RÉSERVES à convoquer.	DIMINUTION sur les poudres.	CONCOURS de sommiers non reproduit.	REPORTS de chapitre à chapitre.	VARIATIONS de grades.	REVISION de prévisions diverses.	TOTAL des diminutions.
métropolitaines.								
»	6.358	»	»	»	»	»	»	6.358
»	6.459	»	»	»	»	»	»	6.459
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	913	»	»	»	53.307	»	61.278
»	»	»	»	»	»	3.787	»	3.787
»	»	»	»	»	2.200	40.892	12.677 2.780	58.519
»	123.848	»	»	»	»	25.727	»	159.289
»	81.360	»	»	»	»	»	5.463	91.577
»	53.426	»	»	»	10.369	»	52.446 9.000 128	181.117
»	»	»	»	»	200.344	67.790	18.926	477.257
»	»	»	»	»	4.000	»	12.338	41.866
»	»	6.323 16.878	»	»	4.297.025	78.065	4.083 21.040	6.602.062
»	10.323	3.063	»	»	826.074 25.000	»	»	1.344.005
»	»	4.351	»	»	1.026.618	»	1.298	1.037.976
»	»	2.860	»	»	172.938	94.127	377 158	280.075
»	»	1.930 1.137	»	»	142.889	»	361 6.447	151.659
»	»	2.829	»	»	165.354	10.807	3.170	180.000
»	»	»	»	»	10.000	»	78.957	88.957
»	»	»	»	»	»	»	80.884	235.930
»	1.957	3.019	»	»	»	»	»	4.976
»	»	»	»	»	»	»	340	340
»	»	»	»	»	»	»	41.604	41.604
»	»	98.700	»	»	6.800	»	34.660	140.160
»	»	»	»	»	»	»	9.600	9.600
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	638.000	»	»	638.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	20.000	20.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	15.300 41.800	»	1.350	58.450
»	»	»	»	»	236.500 316.500	»	»	553.000
»	»	»	120.000	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	120.000
»	»	»	»	»	»	»	17.850 90.000	107.850
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	188.252	375.148
»	»	7.616	»	»	»	»	179.460	179.460
»	»	»	»	»	285.193	»	10.000 10.000	305.193
»	»	55.395	»	»	»	»	»	7.616
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	31.416 12.824	370.265
»	»	»	»	»	9.032 150	»	2.848	12.030
»	»	»	»	50.000	3.860	»	234.635 4	288.499
»	»	»	»	»	»	»	3.000 2.644	5.644
»	»	»	»	»	6.095	»	18.153 730	24.978
»	»	»	»	»	»	»	7.477	7.477

NUMÉROS des chapitres.	CAPORAUX et soldats rengagés.	OFFICIERS d'administration de 1re classe en surnombre et sous-officiers de la justice militaire.	RETRAITES anticipées de 70 chefs de bataillon et de 280 capitaines.	DIMINUTION de l'effectif de certaines écoles militaires.	REPORT au budget beylical. — Réorganisation des compagnies sahariennes.	MÉDECINS et pharmaciens des troupes coloniales. (anciennes soldes de la marine ou des colonies).	REMPLACEMENT au 1/8e des chevaux d'officiers des troupes coloniales.	DISTRIBUTIONS de pain de guerre.	SOLDE des indigènes. — Musiciens après dix ans de fonctions. — Coefficient d'absence des officiers appliqué à 1905.
									1re SECTION. — **Troupes**
53	»	»	»	»	»	»	»	»	»
54	»	»	»	»	»	»	»	»	»
55	»	»	»	»	»	»	»	»	»
56	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	25.230	17.625	1.806.441	461.125	254.373	»	»	188.896	968.912
									2e SECTION. — **Troupes**
61	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	»	»	»	»	»	25.587	»	»	»
64	»	»	»	»	»	»	»	»	»
65	»	»	»	»	»	»	»	»	»
66	»	»	»	»	»	»	»	»	»
67	»	»	»	21.368	»	»	»	»	»
68	»	»	»	»	»	»	»	»	»
69	»	»	»	»	»	»	»	»	»
70	»	»	»	»	»	»	»	»	»
71	»	»	»	»	»	»	»	»	»
72	»	»	»	»	»	»	6.820	»	»
73	»	»	»	»	»	»	»	»	»
74	»	»	»	»	»	»	»	»	»
75	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76 *bis*	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux...	»	»	»	21.368	»	25.587	6.820	»	»
							3e SECTION. — **Dépenses extraordinaires. —**		
80	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	»	»	»	»	»	»	»	»	»
82	»	»	»	»	»	»	»	»	»
83	»	»	»	»	»	»	»	»	»
84	»	»	»	»	»	»	»	»	»
85	»	»	»	»	»	»	»	»	»
86	»	»	»	»	»	»	»	»	»
87	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	»	»	»	»	»	»	»	»	»
89	»	»	»	»	»	»	»	»	»
90	»	»	»	»	»	»	»	»	»
91	»	»	»	»	»	»	»	»	»
92	»	»	»	»	»	»	»	»	»
93	»	»	»	»	»	»	»	»	»
94	»	»	»	»	»	»	»	»	»
95	»	»	»	»	»	»	»	»	»
96	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»

AVIATION — Bizerte.	SOLDE d'ancienneté.	RÉSERVES à convoquer.	DIMINUTION sur les poudres.	CONCOURS de sommiers non reproduit.	REPORTS de chapitre à chapitre.	VARIATIONS de grades.	REVISION de prévisions diverses.	TOTAL des diminutions.
métropolitaines (*Suite*).								
»	»	»	»	»	600	»	9.035 1.800	11.435
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	3	3
»	288.741	205.014	120.000	50.000	8.442.641	874.502	1.238.218	14.439.718
coloniales.								
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	26.451	1.894 15.768	69.700
»	»	»	»	»	205.949	»	98.699	304.648
»	»	»	»	»	56.091	»	11.883 306 3.116	71.396
»	»	»	»	»	»	»	7.236	7.236
»	»	»	»	»	»	»	»	21.368
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	15.000	»	15.900	30.900
»	»	»	»	»	»	»	634	634
»	»	»	»	»	»	»	25.000 85.350	117.170
»	»	»	»	»	50.000 2.000	»	533 20.261	72.794
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	329.040	26.451	286.580	695.846
Constructions neuves et approvisionnements de réserve.								
»	»	»	»	»	»	»	25.000	25.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
300.000	»	»	»	»	»	»	»	300.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»
362.000	»	»	»	»	»	»	»	362.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	12.640	12.460
662.000	»	»	»	»	»	»	37.640	699.640

RÉCAPI

SECTIONS	CAPORAUX et soldats rengagés.	OFFICIERS d'administration de 1re classe en surnombre et sous-officiers de la justice militaire.	RETRAITES anticipées de 70 chefs de bataillon et de 280 capitaines.	DIMINUTION de l'effectif de certaines écoles militaires.	REPORT au budget beylical. — Réorganisation des compagnies sahariennes.	MÉDECINS et pharmaciens des troupes coloniales. (Anciennes soldes de la marine ou des colonies.)	REMPLACEMENT au huitième des chevaux d'officiers des troupes coloniales.
1re section	25.230	17.625	1.806.441	461.125	254.373	»	»
2e section	»	»	»	21.368	»	25.587	6.820
3e section	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	25.230	17.625	1.806.441	482.493	254.373	25.587	6.820
Reporté aux augmentations	25.230	»	»	»	»	»	»
Reste en diminution	»	17.625	1.806.441	482.493	254.373	25.587	6.820
Report des augmentations	»	»	»	»	»	»	»
Reste	»	17.625	1.806.441	482.493	254.373	25.587	6.820
		dont : Officiers de 1re classe. Intendance. 4.704 Santé. 4.754 Sous-officiers de la justice militaire. 8.167 Total : 17.625			dont : Report au budget beylical. 99.708 Réorganisation des compagnies sahariennes. 154.665 Total : 254.373		

DISTRIBUTIONS de pain de guerre.	SOLDE des indigènes. — Musiciens après dix ans de fonctions. — Coefficient d'absence des officiers appliqué à 1905.	AVIATION — Bizerte.	SOLDE d'ancienneté.	RÉSERVES à convoquer.	DIMINUTION sur les poudres.	CONCOURS de sommiers non reproduit.	REPORTS de chapitre à chapitre.	VARIATIONS de grades.	REVISIONS de prévisions diverses.	TOTAL des diminutions.
TULATION										
186.896	968.912	»	288.741	205.014	120.000	50.000	8.442.641	374.502	1.238.218	14.439.718
»	»	»	»	»	»	»	329.040	26.451	286.580	695.846
»	»	662.000	»	»	»	»	»	»	37.640	699.640
185.896	968.912	662.000	288.741	205.014	120.000	50.000	8.771.681	400.953	1.562.438	15.835.204
»	»	»	288.741	205.014	»	»	8.771.681	400.953	»	9.691.619
186.896	968.912	662.000	»	»	120.000	50.000	»	»	1.562.438	6.143.585
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.295.435	1.295.435
186.896	968.912 dont : Solde des indigènes. 543.000 Musiciens. 166.774 Absence des officiers. 259.168 Total. 968.912	662.000 dont : Aviation. 300.000 Bizerte. 362.000	»	»	120.000	50.000	»	»	267.003	4.848.150

TABLEAU C. — *Tableau de comparaison, par chapitres, des crédits demandés par le*

(1re, 2e et

Numéros des chapitres. 1905.	Numéros des chapitres. 1906.	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS accordés pour l'exercice 1905.	CRÉDITS proposés par le Gouvernement pour l'exercice 1906. — (Projet de budget imprimé)
		1re SECTION. — *Troupes métropolitaines.*		
1	1	Traitement du ministre et état-major de l'armée	750.140	746.747
2	2	Personnel militaire de l'administration centrale	2.971.940	3.065.534
»	2 *bis*	Personnel civil de l'administration centrale	»	»
3	3	Matériel de l'administration centrale	265.420	293.675
4	4	Frais généraux d'impressions	505.830	535.830
5	5	Bibliothèques et musée	184.700	185.700
6	6	Etat-major général et service d'état-major	11.518.152	11.575.637
7	7	Contrôle de l'administration de l'armée	748.687	758.856
8	8	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie	11.747.443	11.984.537
9	9	Services de l'intendance militaire	6.520.843	6.377.331
10	10	Service de santé	3.954.152	3.977.798
11	11	Service du recrutement, justice militaire et services militaires divers	3.846.549	3.701.085
12	12	Ecoles militaires (Personnel)	8.904.251	8.679.325
13	13	Ecoles militaires (Matériel)	1.592.359	1.616.861
14	14	Solde de l'infanterie	88.929.107	86.210.021
15	15	Solde de la cavalerie	22.275.256	21.390.562
16	16	Solde de l'artillerie	23.038.205	22.984.651
17	17	Solde du génie	3.858.399	3.721.416
18	18	Solde du train des équipages militaires	2.692.172	2.702.264
19	19	Solde des troupes d'administration	3.264.545	3.235.221
20	20	Manœuvres et exercices techniques	9.497.354	9.993.423
21	21	Subvention aux territoires du sud de l'Algérie	4.237.178	4.538.351
22	22	Gendarmerie départementale	33.681.926	33.747.632
23	23	Garde républicaine	4.741.020	4.741.406
24	24	Officiers généraux du cadre de réserve, officiers en non-activité et en réforme	5.014.721	4.997.618
25	25	Frais de déplacements	10.254.488	10.428.288
26	26	Frais divers des réserves et du recrutement	449.015	440.095
28 (p.)	27	Réparations civiles	556.120	328.800
27 et 28 (p.)	28	Justice militaire	669.220	914.540
29	29	Transports	3.127.500	2.489.500
30	30	Service géographique (Personnel)	1.272.388	1.287.309
31	31	Service géographique (Matériel)	192.100	192.339
32	32	Service militaire des chemins de fer	366.500	375.500
33	33	Etablissements de l'artillerie (Personnel)	2.638.565	2.638.704
34	34	Etablissements de l'artillerie (Matériel)	8.331.280	8.739.280
35	35	Munitions pour l'instruction du tir	17.058.519	18.715.519
36	36	Etablissements du génie (Personnel)	1.265.000	1.214.950
37	37	Etablissements du génie (Matériel)	15.842.850	15.341.650
38	38	Poudres et salpêtres (Personnel)	1.044.740	1.048.940
39	39	Poudres et salpêtres (Matériel)	5.783.900	5.673.900
40	40	Remonte et recensement des chevaux	18.099.277	19.109.197
41	41	Service des subsistances (Personnel)	556.718	582.645
42	42	Vivres (Matériel)	33.891.089	35.497.238
43	43	Ordinaires de la troupe	103.767.926	112.991.477
44	44	Fourrages (Matériel)	60.307.359	60.234.614
45	45	Chauffage et éclairage	272.680	7.813.955
46	46	Habillement et campement (Personnel)	1.748.731	1.807.932
47	47	Habillement et campement (Matériel)	53.754.235	56.558.409
48	48	Harnachement	5.105.042	5.166.906
49	49	Lits militaires	11.371.620	11.177.393
50	50	Hôpitaux (Personnel)	393.426	405.009
51	51	Hôpitaux (Matériel)	8.522.950	8.861.321
52	52	Invalides de la guerre (Personnel)	85.880	84.329
53	53	Invalides de la guerre (Matériel)	97.966	87.178
»	53 *bis.*	Allocations aux familles des militaires soutiens de famille	»	»
54	54	Secours et gratifications de réforme	6.216.360	7.305.252
55	55	Allocations aux anciens militaires ayant accompli 14 années de service antérieurement à la loi du 23 juillet 1881	650.000	650.000
56	56	Dépenses secrètes	530.000	530.000
57	57	Gendarmerie de Tunisie (Dépenses remboursables)	325.722	325.719
58	58	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	»
59	59	Dépenses des exercices clos	»	»
60	60	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1906 et non frappées de déchéance	»	»
		Total pour la 1re section (à reporter)	629.289.545	650.788.369
		Soit pour 1906		

Gouvernement pour l'exercice 1906 avec les crédits proposés par la commission du budget.

3e sections.)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION DU BUDGET, D'ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT									CRÉDITS proposés par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.
Augmentations.				Diminutions.			Reste		
Rectification de l'effectif général.	Prix des denrées.	Diverses.	Total.	Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904.	Diverses.	Total.	en plus.	en moins.	
»	»	»	»	37.883	»	37.883	»	37.883	708.864
»	»	»	»	»	12.000	12.000	»	12.000	939.913
»	»	12.000	12.000	»	»	»	12.000	»	2.125.621
»	»	»	»	»	6.000	6.000	»	6.000	287.675
»	»	»	»	»	30.000	30.000	»	30.000	505.830
»	»	4.800	4.800	»	»	»	4.800	»	190.500
»	»	»	»	»	30.000	30.000	»	30.000	11.545.637
»	»	»	»	»	»	»	»	»	758.856
»	»	»	»	»	»	»	»	»	11.984.537
»	»	»	»	5.490	»	5.590	»	5.590	6.371.741
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3.977.798
»	»	»	»	»	40.224	40.224	»	40.224	3.660.861
»	»	»	»	»	5.000	5.000	»	5.000	8.674.325
»	»	»	»	»	33.500	33.500	»	33.500	1.563.361
19.820	»	»	19.820	»	»	»	19.820	»	86.229.841
3.341	»	»	3.341	»	»	»	3.341	»	21.402.903
3.492	»	»	3.492	»	»	»	3.492	»	22.988.143
737	»	»	737	»	»	»	737	»	3.722.153
469	»	»	469	»	»	»	469	»	2.702.733
675	»	»	675	275.819	»	275.819	»	275.144	2.960.077
»	»	»	»	»	247.880	247.880	»	247.880	9.745.543
»	»	»	»	»	41.900	41.900	»	41.900	4.496.451
»	»	»	»	»	100.000	100.000	»	100.000	33.647.632
»	»	»	»	37.772	»	37.772	»	37.772	4.703.634
»	»	»	»	30.000	»	30.000	»	30.000	4.967.618
2.710	»	»	2.710	»	»	»	2.710	»	10.430.998
»	»	»	»	6.000	»	6.000	»	6.000	434.095
»	»	»	»	»	»	»	»	»	328.800
»	»	»	»	70.000	19.220	89.220	»	89.220	825.320
»	»	»	»	»	1.000	1.000	»	1.000	2.488.500
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.287.309
»	»	»	»	»	»	»	»	»	192.339
»	»	»	»	»	»	»	»	»	375.500
»	»	»	»	»	1.230	1.230	»	1.230	2.637.474
»	»	»	»	»	1.500	1.500	»	1.500	8.787.780
10.468	»	»	10.468	»	300.000	300.000	»	289.532	18.425.987
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.214.950
»	»	»	»	»	»	»	»	»	15.341.650
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.048.940
»	»	»	»	»	»	»	»	»	5.673.900
»	»	»	»	»	125.000	125.000	»	125.000	18.984.197
»	»	»	»	»	»	»	»	»	582.645
90.692	400.703	»	491.395	»	»	»	491.395	»	35.988.633
314.107	»	»	314.107	»	25.000	25.000	289.107	»	113.280.584
»	2.127.392	»	2.127.392	»	194.709	194.709	1.932.683	»	62.167.297
18.933	»	»	18.933	»	»	»	18.933	»	7.832.888
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.807.932
152.519	»	»	152.519	»	40.000	40.000	112.519	»	56.670.928
»	»	»	»	»	»	»	»	»	5.166.906
8.571	»	»	8.571	»	»	»	8.571	»	11.185.964
»	»	»	»	6.500	1.000	7.500	»	7.500	397.509
17.881	»	»	17.881	50.000	»	50.000	»	32.119	8.829.202
»	»	»	»	5.000	5.020	10.020	»	10.020	74.309
»	»	»	»	»	980	980	»	980	86.198
»	»	1.588.892	1.588.892	»	»	»	1.588.892	»	1.588.892
»	»	»	»	»	1.088.892	1.088.892	»	1.088.892	6.216.360
»	»	»	»	»	»	»	»	»	650.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	530.000
»	»	»	»	22.850	»	22.850	»	22.850	302.869
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
644.415	2.528.095	1.605.692	4.778.202	547.414	2.350.055	2.897.469	4.489.469	2.608.736	652.669.102
....	....	....	....	....	....	....	+ 1.880.733		

NUMÉROS des chapitres. 1905.	1906.	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS accordés pour l'exercice 1905.	CRÉDITS proposés par le Gouvernement pour l'exercice 1906. — (Projet de budget imprimé).
		2e SECTION. — *Troupes coloniales.*		
61	61	Personnel de l'administration centrale	263.320	200.130
62	62	Matériel de l'administration centrale	123.080	123.080
63	63	Etats-majors, personnel administratif et service de santé	1.948.401	1.935.645
64	64	Infanterie coloniale	10.072.200	10.202.4[illegible]0
65	65	Artillerie coloniale	2.366.287	2.357.755
66	66	Officiers généraux du cadre de réserve. — Officiers en non-activité et solde de réforme.	111.358	122.205
67	67	Ecoles, justice militaire et recrutement	264.700	276.232
68	68	Frais de déplacements et de transports	990.025	1.035.046
69	69	Artillerie. — Matériel et munitions	1.276.755	1.276.755
70	70	Casernement des troupes coloniales	450.500	459.700
71	71	Subsistances. — Chauffage et éclairage	5.847.676	6.437.871
72	72	Remonte	245.350	22[illegible]
73	73	Habillement, campement, couchage et harnachement	3.466.415	3.478.241
74	74	Hôpitaux. — Matériel	664.357	686.150
75	75	Secours et gratifications de réforme	387.370	412.370
76	76	Approvisionnements de réserve (défense des colonies)	150.000	150.000
»	76 *bis*	Dépenses du corps d'occupation de Chine (Dépenses remboursables)	»	10.400.000
77	77	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	»
78	78	Dépenses des exercices clos	»	»
79	79	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1906 et non frappées de déchéance	»	»
		Total pour la 2e section (à reporter)	28.627.794	39.828.610
		Soit, pour 1906		
		3e SECTION. — *Dépenses extraordinaires, constructions neuves et approvisionnements de réserve.*		
80	80	Chemins de fer et service géographique	425.000	400.000
81	81	Equipages de campagne	2.168.000	2.168.000
82	82	Equipages de siège	440.000	440.000
83	83	Armement des places	700.000	700.000
84	84	Armement des côtes	2.980.000	2.980.000
85	85	Armes portatives	2.000.000	2.000.000
86	86	Munitions	900.000	900.000
87	87	Expériences (artillerie)	500.000	500.000
88	88	Bâtiments et machines (artillerie)	540.000	540.000
89	89	Bâtiments et casernements (génie)	3.530.000	3.530.000
90	90	Fortifications	6.000.000	6.000.000
91	91	Matériel de guerre du génie	78[illegible]	480.000
92	92	Champs de manœuvre et de tir, stands et manèges	4.120.000	4.120.000
93	93	Défenses de Bizerte	1.362.000	1.600.000
94	94	Matériel de l'intendance militaire	90.000	90.000
95	95	Matériel du service de santé	345.000	345.000
96	96	Matériel des unités cyclistes	37.150	24.510
97	97	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	»
98	98	Dépenses des exercices clos	»	»
		Total pour la 3e section (à reporter)	26.917.150	26.217.510
		Soit, pour 1906		

RÉCAPI

		Report de la 1re section. — Troupes métropolitaines	629.289.545	650.788.369
		Report de la 2e section. — Troupes coloniales	28.627.794	39.828.610
		Report de la 3e section. — Dépenses extraordinaires. Constructions neuves et approvisionnements de réserve	26.917.150	26.217.510
		Totaux	684.834.489	716.834.489
		Soit, pour 1906		

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA COMMISSION DU BUDGET, D'ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT									CRÉDITS proposés par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement.
Augmentations.				Diminutions.			Reste.		
Rectification de l'effectif général.	Prix des denrées.	Diverses.	Total.	Pour tenir compte des annulations prononcées en 1884.	Diverses.	Total.	en plus.	en moins.	
»	»	»	»	13.723	»	13.723	»	13.723	276.407
»	»	»	»	»	»	»	»	»	123.080
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.935.645
»	»	»	»	»	»	»	»	»	19.202.440
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.357.755
»	»	»	»	6.000	»	6.000	»	6.000	116.285
»	»	»	»	»	»	»	»	»	276.232
»	»	»	»	40.000	»	40.000	»	40.000	995.046
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.276.785
»	»	»	»	»	»	»	»	»	458.700
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6.437.871
»	»	»	»	50.000	»	50.000	»	50.000	174.990
»	»	»	»	200.000	»	200.000	»	200.000	3.238.241
»	»	»	»	»	»	»	»	»	686.150
»	»	»	»	»	»	»	»	»	412.370
»	»	»	»	»	»	»	»	»	159.090
»	»	»	»	»	300.000	300.000	»	300.000	10.100.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	309.723	300.000	609.723	»	609.723	39.218.887
							— 609.723		
»	»	»	»	»	»	»	»	»	400.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.108.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	440.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	700.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.980.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.000.000
»	»	400.000	400.000	»	»	»	400.000	»	1.300.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	500.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	540.000
»	»	300.000	300.000	»	»	»	300.000	»	3.830.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	6.000.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	480.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.120.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.000.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	97.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	345.000
»	»	»	»	»	»	»	»	»	24.510
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	700.000	700.000	»	»	»	700.000	»	26.917.510
							+ 700.000		
TULATION									
644.445	2.528.095	1.605.692	4.778.232	547.414	2.350.055	2.897.469	4.499.469	2.608.738	652.669.102
»	»	»	»	309.723	300.000	609.723	»	609.723	39.218.887
»	»	700.000	700.000	»	»	»	700.000	»	26.917.510
644.445	2.528.095	2.305.692	5.478.203	857.137	2.650.055	3.507.192	5.199.469	3.218.469	718.805.499
							+ 1.971.010		

EXAMEN DES CHAPITRES

Ire section. — **Troupes métropolitaines.**

CHAPITRE 1er. — **Traitement du ministre et état-major de l'armée.**

Crédit voté pour 1905, 750,140 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 746,747 fr.
En moins, 3,393 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 708,864 fr.
En moins, 41,276 fr.

La diminution de 41,276 fr. que présente ce chapitre par rapport au crédit voté pour 1905 est le résultat de la différence entre l'augmentation et les diminutions suivantes :

Augmentation.

Variations dans les grades des officiers et officiers d'administration détachés à l'état-major de l'armée		2.965

Diminutions.

a) Revision détaillée des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants et officiers d'administration assimilés	6.358	
b) Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre du présent chapitre	37.883	
Total des diminutions	44.241	44.241
Reste en diminution		41.276

La diminution de 37,883 fr. que votre commission, d'accord avec le Gouvernement, a cru devoir apporter aux crédits inscrits au projet de budget imprimé, résulte des annulations prononcées en 1904. Quant aux légères modifications que font ressortir les calculs de ce chapitre, entièrement basés sur les effectifs, elles ne donnent lieu à aucune observation.

La section historique de l'état-major.

Nous nous contenterons de donner quelques renseignements sur l'effectif et sur les travaux de la section historique pour compléter et mettre à jour ceux que nous avons déjà fournis l'an dernier (page 226 du rapport n° 1950).

Effectif. — L'administration de la guerre nous a fait connaître qu'elle s'efforçait de se rapprocher le plus possible du chiffre fixé par le budget de 1902 : à savoir 7 officiers brevetés et 6 officiers des corps de troupe de la garnison de Paris. Cet effectif sera réalisé en 1906.

Actuellement, 4 officiers brevetés seulement en font partie ; mais deux autres, ayant appartenu à la section historique et accomplissant en ce moment leur stage de commandement dans des corps de troupe du gouvernement militaire de Paris, continuent en dehors de leur service, à collaborer aux travaux, en attendant leur rentrée à la section historique qui se feront au début de 1906.

A ces 6 officiers brevetés viennent s'ajouter 7 officiers des corps de troupe de la garnison de Paris, dont l'emploi spécial ne donne lieu à aucune dépense et qui complètent à 13 le nombre des officiers employés.

Votre commission estime que tout doit être mis en œuvre pour donner satisfaction aux desiderata formulés à plusieurs reprises par nos prédécesseurs et par nous-même.

Il est nécessaire que ce service, dont l'importance n'échappe à personne et qui doit être une source de renseignements stratégiques de premier ordre, soit organisé aussi parfaitement que dans les états-majors étrangers, mieux encore, si la chose est possible.

Travaux. — Nous espérons voir augmenter encore les travaux déjà si considérables de la section historique.

Voici la liste des travaux publiés pendant le premier semestre 1905, en dehors de la *Revue périodique d'histoire* (1) :

Capitaine Fabry : Histoire de la campagne de 1794 en Italie (supplément).
Capitaine Fabry : Histoire de la campagne de 1794 en Italie (texte).
Capitaine Fabry : Histoire de la campagne de 1796 en Italie.
Capitaine Fabry : Rapports historiques des régiments de l'armée d'Italie pendant la campagne de 1796-1797.
Capitaine Mahon : Etude sur les armées du Directoire (1re partie).
Commandant Picard : Bonaparte et Moreau.

La section historique compte encore publier avant la fin de l'année 1905 les travaux ci-après :

Commandant Desbrière : campagne maritime de 1805 (bataille de Trafalgar).
Commandant Balagny : Campagne de l'empereur Napoléon en Espagne (1808-1809, T. IV).
Capitaine Dupuis : Campagne de 1793 à l'armée du Nord (Hondschoote).
Capitaine Colin : Campagne de 1805 en Allemagne (T. IV).
Capitaine Sautai : Une opération militaire d'Eugène et de Marlborough.
Capitaine Azan : Le combat de Sidi-Brahim.

Tous ces ouvrages sont ou seront écrits, ou bien par les officiers même appartenant aux deux cadres constitutifs de la section, ou par des officiers qui, ayant appartenu à la section, publient en ce moment le résultat des recherches effectuées pendant leur séjour dans ce service, mais toujours sous la direction du chef de la section historique.

Nous avons dit un mot, dans notre précédent rapport, de l'étude des documents étrangers. Nous ne pouvons que donner nos encouragements aux missions qui permettent d'effectuer ces recherches.

L'emploi judicieux de crédits, même limités, a déjà donné et donnera, dans la suite, d'excellents et de très précieux résulats.

(1) Cf. Rapport n° 1950, annexes XII et XIII.

CHAPITRE 2. — Personnel militaire de l'administration centrale.

Crédit voté pour 1905, 2,971,940 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement, 3 millions 65,534 fr.
En plus, 93,594 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 939,913 fr.
En moins, 2,032,027 fr.

La diminution de 2,032,027 fr. que présente ce chapitre par rapport au crédit voté pour 1905 n'est point une diminution réelle, mais seulement la conséquence de la scission en deux chapitres de l'ancien chapitre 2, scission dont il sera parlé plus loin.

La dotation de l'ancien article 1er du chapitre 2, qui constitue le présent chapitre, était en 1905 de		900.200
Le crédit proposé par votre commission, d'accord avec le Gouvernement, étant de		939.913
se trouve en augmentation réelle de		39.713

Cette augmentation tient aux causes ci-après :

Augmentation.

Augmentation de quinze unités du nombre des officiers détachés à l'administration centrale, à payer dorénavant sur les fonds du présent chapitre (Application de l'article 43 de la loi de finances du 22 avril 1905) et variations diverses de grades		58.172

Diminutions.

a) Revision détaillée des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants et assimilés	6.459	
b) Substitution d'un emploi de sous-directeur civil à un emploi de sous-directeur militaire (report au chapitre suivant)	12.000	
Total des diminutions	18.459	18.459
Reste en augmentation		39.713

L'emploi d'un nombre exagéré d'officiers dans les bureaux du ministère de la guerre est un de ces abus auxquels l'administration n'a pas su porter remède.

Les indications, les avertissements, les blâmes même n'ont pourtant pas manqué à cette administration.

Les rapporteurs se sont succédé, émettant tous le même avis; il ne semble pas que le département de la guerre ait rien modifié à ses errements.

Nous avons donc pris soin de nous renseigner sur l'application donnée à l'article 43 de la loi de finances de 1905, ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1906 sera interdite l'imputation, sur des chapitres autres que ceux affectés aux dépenses de personnel des administrations centrales, de tous traitements, indemnités ordinaires ou extraordinaires allouées au personnel du cadre permanent, auxiliaire ou temporaire employé dans les administrations centrales des ministères. »

La réponse de l'administration est instructive ; nous la faisons passer sous les yeux de la Chambre.

« 1° Officiers détachés. — Il ne paraît pas possible, à l'heure actuelle, de diminuer le nombre des officiers détachés à l'administration centrale ; mais on s'est préoccupé de régulariser la situation des officiers employés à l'administration centrale, de façon à faire apparaître au budget le chiffre réel de ces officiers.

« Pour 1906, ce nombre est le même que pour 1905. L'augmentation de quinze unités indiquée au chapitre 2 et celle de quatre unités qui apparaît au chapitre 61 ne sont que la conséquence de l'application de l'article 43 de la loi de finances de 1905 qui interdit dorénavant l'imputation, sur des chapitres autres que ceux du personnel de l'administration centrale, de la solde des officiers employés à quelque titre que ce soit. Il n'est plus employé aujourd'hui à l'administration centrale d'autres officiers que ceux pour lesquels la solde est prévue aux chapitres 1, 2 ou 61.

« 2° Application de l'article 43 de la loi de finances du 22 avril 1905. — Par suite de l'application de la loi de finances du 22 avril 1905, la situation de tous les officiers employés à l'administration centrale a été régularisée. Leur nombre s'en trouve augmenté de 15 unités (10 capitaines et 5 lieutenants ou assimilés) et l'augmentation de crédits prévus au chapitre 2 se chiffre comme suit :

« 10 capitaines à 3,675 fr. 79	36.758
« 5 lieutenants à 2,747 fr. 37	13.737
« Total	50.495
« A déduire 1 p. 100 pour avances	505
« Reste	49.990

« Il est à remarquer que cette augmentation n'est en réalité qu'un report au chapitre 2 des prévisions de solde éparses dans les chapitres sur les fonds desquels étaient antérieurement payés les officiers dont il s'agit. »

L'administration de la guerre n'avait pas un grand effort à faire pour pénétrer l'esprit et le sens de l'article 43 de la loi de finances.

On ne peut avoir de doute sur l'intention du législateur.

L'unanimité des rapporteurs est concordante sur la nécessité de laisser le plus grand nombre d'officiers possible au commandement.

La Chambre a maintes fois manifesté qu'elle était de cet avis, et notre honorable collègue M. Berteaux, alors qu'il était rapporteur du budget, avait formulé la même opinion et provoqué les mêmes approbations.

Au lieu de faire disparaître les quinze officiers irrégulièrement employés à l'administration centrale, on a consolidé l'abus en le régularisant.

Au besoin, les règlements auraient pu aider l'administration à trouver le sens, resté caché pour elle, de l'article 43.

Ces règlements ne permettent qu'exceptionnellement l'emploi des officiers pour le travail de bureau.

Personne n'ignore, en effet, rue Saint-Dominique, l'existence des sections techniques et des comités placés à côté du ministre et des directeurs.

A ces sections techniques et à ces comités peuvent et doivent être soumises les questions d'ordre purement militaire.

Mais l'exception est devenue la règle, malgré les efforts répétés des commissions parlementaires de finances.

Le Parlement jugera s'il est possible à une administration de ne pas tenir compte de ses désirs et de ses avertissements.

Nous ne doutons pas, au reste, que nos officiers se verraient avec plaisir libérés d'un travail qui n'est pas fait pour eux, et qu'ils retourneraient avec joie à leur place dans les régiments.

De la création d'un comité technique des écoles.

Le projet de budget de 1905 prévoyait la création à l'administration centrale de la guerre d'un emploi de directeur qui devait être mis à la tête d'une direction du recrutement et des écoles ayant pour but de centraliser l'étude de toutes les questions relatives à la formation des officiers et de confier à un organe unique



tout ce qui concerne le recrutement des officiers et de la troupe.

Cette création n'a pu aboutir; mais la discussion qui a eu lieu à ce sujet a fait ressortir l'intérêt qui s'attache à la centralisation des études de toute nature concernant les écoles et qui sont actuellement traitées par six directions différentes.

Cette centralisation est indispensable aujourd'hui avec la mise en application de la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée, si l'on veut imprimer aux remaniements qui s'imposent dans le fonctionnement des écoles militaires, comme conséquences de cette loi, le caractère d'unité que présente la loi elle-même.

Lors de son passage au ministère de la guerre, M. Berteaux a pensé que cette centralisation pourrait être obtenue sans créer une direction nouvelle. Il a, en conséquence, décidé la création d'une commission rattachée à son cabinet et composée de compétences techniques spéciales. Cette commission sera chargée d'étudier toutes les questions concernant les écoles militaires que le ministre jugera utile de lui soumettre.

Les propositions de la commission seront communiquées, s'il y a lieu, à l'état-major de l'armée et aux directions intéressées, et le ministre statuera ensuite.

La commission a la composition suivante :

Un général de division, président;

Les commandants des écoles de guerre, polytechnique, Saint-Cyr, Fontainebleau, Saumur, Versailles, Saint-Maixent, Vincennes;

Deux colonels d'infanterie, chefs de corps;

Un colonel de cavalerie, chef de corps.

A la commission sera adjoint un secrétariat comprenant :

Un officier supérieur, membre de la commission;

Un ou deux officiers subalternes;

Deux ou trois expéditionnaires militaires pourront en outre être mis à la disposition du secrétariat.

Cette organisation n'occasionnera aucune dépense. Elle commencera à fonctionner à dater du 1er octobre 1905.

Nous souhaitons que la commission des écoles accomplisse l'œuvre pour laquelle elle a été instituée.

Sans vouloir en aucune façon critiquer sa composition actuelle, — quelque peu tendancieuse — nous croyons devoir faire remarquer qu'il y aurait danger à ne pas répartir ces fonctions par parties à peu près égales entre les différentes origines du corps d'officier.

Nous voulons espérer que la commission des écoles manifestera assez rapidement son existence par une prompte réforme des programmes et du régime des écoles.

Des secrétaires militaires.

L'application de la loi de deux ans et la suppression des embusqués, qui en est la conséquence, nous ont amené à interroger l'administration de la guerre sur la situation et le nombre des secrétaires militaires.

L'administration de la guerre nous a fait remettre la note qu'on va lire :

« L'emploi des secrétaires militaires à l'administration centrale a été rendue nécessaire par la suppression de 190 commis civils de toutes catégories effectuée par le Parlement depuis 1884; le nombre des secrétaires militaires qui s'élevait en 1903 à........................ 276

n'est plus actuellement que de............ 188

Soit une diminution de........... 88

« Malgré l'emploi de machines à écrire dont l'administration a fait récemment l'acquisition, le nombre de 188 militaires est à peine suffisant pour assurer les besoins du service. »

Nous sommes, par principe, opposé à l'emploi de militaires à des travaux qui les écartent de l'instruction pour laquelle seulement on les enrôle sous les drapeaux.

Sans vouloir discuter sur le point de savoir si le chiffre de 188 est un chiffre minimum, nous ne pouvons pas oublier que le remplacement des secrétaires militaires par des expéditionnaires civils s'imposera lors de l'application de la loi de deux ans.

Nous avons posé sur ce point une nouvelle question à l'administration, qui nous a communiqué la note suivante :

« Le nombre des secrétaires militaires employés dans les différents services du ministère a été réduit par décision ministérielle du 27 juillet 1903, en vue de la substitution, lors de la mise en application de la loi de deux ans, d'expéditionnaires civils aux secrétaires militaires.

« Il a été reconnu toutefois qu'en ce qui concerne l'état-major de l'armée, cette substitution ne pouvait avoir lieu d'une manière complète sans de sérieux inconvénients, tant en raison du caractère spécial de certains travaux nécessitant une surveillance étroite, que de l'intérêt qu'il y a à pouvoir, à la mobilisation, doter certains états-majors de campagne de secrétaires complètement préparés à leur rôle du temps de guerre.

« Les secrétaires militaires employés à l'état-major de l'armée appartiennent du reste aux sections de secrétaires d'état-major, et sont utilisés lors des voyages d'état-major, voyages de cadres, où leur concours est indispensable et où l'on ne saurait les remplacer par des employés civils.

« La loi sur le service de deux ans ne prévoit pas, d'ailleurs, la suppression des secrétaires d'état-major, et il semble qu'à cet égard l'état-major de l'armée, par suite du genre de questions dont il s'occupe, doive plus encore qu'un autre état-major continuer à être pourvu de secrétaires militaires.

« Quoi qu'il en soit de la décision définitive à prendre à ce sujet, les secrétaires supprimés à l'état-major de l'armée, en exécution de la décision ministérielle du 27 juillet 1903, n'ont pas jusqu'ici été remplacés par des expéditionnaires civils. Il en résulte que les officiers sont obligés aujourd'hui, pour assurer le service, d'exécuter fréquemment les travaux de copie qui leur causent une perte de temps réelle.

« Pour les divers motifs qui précèdent, il est indispensable que le nombre des secrétaires militaires, existant actuellement à l'état-major de l'armée, soit maintenu, et il serait même à désirer que ceux qui ont été supprimés en 1903 puissent être remplacés par des expéditionnaires civils dactylographes. »

Cette note ne nous fait pas changer d'opinion. Elle ne nous donne pas la solution du problème que nous avons posé.

L'administration ne parle, d'ailleurs, dans sa note, que des secrétaires d'état-major.

Pour ceux-ci, spécialement, leur remplacement partiel a déjà été prévu; il est donc possible.

Le dernier paragraphe de la note nous exprime même le désir d'un accroissement de personnel au moyen de dactylographes civils.

En supposant, et cela est possible, qu'à l'état-major de l'armée la substitution ne puisse pas être complète, les autres services de l'administration centrale sont trop largement pourvus de secrétaires et il n'y a aucune raison spéciale de se refuser à cette réforme qui fera cesser une concurrence au travail civil.

Il nous semble enfin qu'il ne serait pas impossible, par une plus judicieuse répartition du travail et par un plus grand souci de la situation matérielle des employés, de trouver un moyen de modifier une situation qui ne peut guère s'accorder avec la suppression des embusqués réclamée par tout le monde et imposée par la loi de deux ans.

CHAPITRE 2 *bis*. — Personnel civil de l'administration centrale.

Crédit voté pour 1905, néant.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, néant.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 2,125,621 fr.

En plus, 2,125,621 fr.

Comme nous l'avons sommairement indiqué au chapitre précédent, il ne s'agit ici que du résultat de la scission de l'ancien chapitre 2.

La dotation des anciens articles 2 et 3 du chapitre 2, qui constituent le présent chapitre, était en 1905 de........................ 2.071.740

Le crédit proposé par votre commission, d'accord avec le Gouvernement, étant de.................. 2.125.621

se trouve en augmentation de....... 53.881

sur le crédit voté pour 1905.

Cette augmentation tient aux causes ci-après :

Augmentations.

a) Création d'emplois civils destinés à la constitution du secrétariat des emplois civils prévu par l'article 70 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée............... 29.700

b) Dernière annuité destinée à porter à 3,600 fr. le traitement maximum des expéditionnaires.................... 5.100

c) Avantages divers aux ouvriers civils [Payement des heures supplémentaires de service des agents secondaires (1,080 fr.), augmentation des salaires des hommes de peine (2,375 fr.) et des lingères (626 fr.)]............ 4.081

d) Rectification de prévision (calcul des traitements des chefs du service intérieur et sous-directeur civils sur le traitement moyen au lieu du traitement minimum, afin d'assurer l'avancement normal de ces hauts fonctionnaires).... 3.000

e) Substitution d'un emploi de sous-directeur civil à un emploi de sous-directeur militaire (report du chapitre précédent)................ 12.000

Total.......................... 53.881

De la division de l'ancien chapitre 2.

Votre commission a cru devoir réunir en un chapitre spécial tout ce qui concerne le personnel civil de l'administration centrale.

Elle a obéi à des considérations que les rapporteurs successifs du budget de la guerre n'ont pas manqué de mettre en lumière.

Il s'agit de sauvegarder la situation vraiment trop précaire du personnel civil.

Toutes les commissions du budget se sont élevées contre l'envahissement lent, mais méthodique, des emplois de l'administration centrale par les officiers ou assimilés.

Les règlements relatifs à l'emploi des militaires à l'administration ont été violés.

Ce qui devait rester une exception est devenu la règle; et on est arrivé à ce point que le tiers des emplois est détenu par des officiers. Leur nombre atteint 264, c'est-à-dire le tiers du personnel employé à la guerre.

Bien plus, on a confié à des officiers toutes les hautes fonctions administratives. Deux seulement sont attribuées au personnel civil.

D'autre part, on n'hésite pas à tirer des régiments, où leur présence est indispensable, des officiers qui remplissent des fonctions de rédacteurs ou qui même tiennent des emplois d'expéditionnaires.

Les protestations du Sénat et de la Chambre n'ont pas empêché cet état de choses déplorable.

M. Cochery en 1891, 1892, 1893 et 1894; M. Jules Roche en 1895; M. Boudenoot en 1897 et en 1899; M. Pelletan en 1900; MM. Raiberti, Berteaux, Maujan en 1901, 1902, 1903 et 1904; nous-même l'an dernier, tous les rapporteurs ont essayé, mais en vain, de provoquer la réforme qui va enfin aboutir. Le conseil d'Etat n'avait pas été davantage entendu.

Le Parlement comprendra que sa commission ait dû essayer de donner une sanction aux desiderata si longtemps et si inutilement formulés par toutes les commissions du budget.

Nous nous devons de rappeler au ministre de la guerre l'avis du conseil d'Etat que nous avons reproduit dans notre dernier rapport.

Nous ne pouvons qu'insister auprès de l'administration pour qu'enfin elle s'y conforme.

La modification apportée cette année au décret régissant l'administration centrale, si elle constitue une amélioration relative, est loin de réaliser le vœu de cet avis.

Nous reproduisons simplement, dans l'espoir de les voir enfin suivis d'effet, les desiderata suivants dont plusieurs ont déjà été formulés :

1° Qu'un sous-directeur civil ou un adjoint civil au directeur soit placé auprès de chaque directeur militaire, l'adjoint étant au moins du grade de chef de bureau (Rapport Berteaux, 1902, p. 382 et 383).

2° Que les emplois de chef de bureau soient confiés à des civils dans tous les bureaux de personnel sans exception (Rapport Raiberti, 1904, p. 155 et suivantes).

3° Que les attributions respectives du personnel civil et du personnel militaire soient réglementées de façon précise en ce qui concerne la suppléance des fonctions, la signature des pièces, l'ordre de préséance dans les comités et commissions.

4° Que l'on facilite l'accession des expéditionnaires aux emplois de rédacteurs en leur réservant une fraction des vacances pour lesquelles ils concourraient entre eux sur des matières d'ordre exclusivement administratif.

5° Que la création de débouchés pour les

fonctionnaires de l'administration centrale soit étudiée, suivant le vœu émis par toutes les commissions du budget depuis 1892.

Nous espérons avec la plus entière confiance que M. le ministre de la guerre voudra bien faire en sorte que tant d'inlassables réclamations, de vœux chaque année reproduits, de promesses, aussi, si souvent faites, ne demeurent pas autant de manifestations purement platoniques.

Amélioration de la situation du personnel secondaire.

Notre collègue, l'honorable M. Dejeante, avait prié M. le ministre de la guerre de s'intéresser à la situation vraiment précaire du personnel secondaire de l'administration centrale.

Un premier effort a été réalisé et une augmentation de 4,081 fr. a été inscrite à l'article 3. Elle a pour but :

1° De limiter la durée du travail normal des agents secondaires, et par suite d'assurer le payement des heures supplémentaires, à raison de 60 centimes l'heure	1.080
2° De fixer le salaire de début des hommes de peine à 3 fr. 50. Après un stage d'un an à 3 fr. 50, le salaire sera porté à 3 fr. 75 et pourra atteindre 5 fr. 50 par augmentations successives de 25 centimes (les hommes de peine sont assimilés aux gardiens de bureau pour les salaires)	2.375
3° De porter à 3 fr. le salaire de début des lingères (les salaires actuels varient de 2 fr. 50 à 3 fr. 50)	626
Total	4.081

Nous enregistrons avec plaisir ce qui a été fait.

Cependant nous nous permettons d'observer que, même augmentés, les salaires sont encore insuffisants.

Nous n'avons pas à indiquer par quels moyens il serait possible de donner une satisfaction plus large à des employés qui ne peuvent pas vivre avec le maigre traitement qui leur est accordé.

Nous nous en rapportons à M. le ministre pour rechercher s'il n'y a pas moyen de répartir le travail et les crédits, de manière à augmenter encore jusqu'à un taux normal et suffisant le salaire du personnel subalterne.

Ses prétentions ne sont pas grandes et nous espérons que l'administration trouvera le moyen d'augmenter les améliorations déjà concédées.

Ajoutons que nous croyons savoir que tel est le désir du ministre et que le budget de 1907 verra se produire à cet égard des améliorations très sérieuses.

Améliorations apportées à la situation actuelle du personnel civil.

Un décret du 9 mai dernier, portant réorganisation de l'administration centrale de la guerre, a supprimé le concours de sous-chef. Ce décret permet aux rédacteurs principaux de toutes classes d'être proposés pour ce grade alors qu'antérieurement pouvaient seuls être proposés les commis principaux de 1re et de 2e classe (ces derniers comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe), ayant subi avec succès les épreuves du concours.

Les sous-chefs de bureau de 1re classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe pouvaient seuls être nommés chefs de bureau ; aux termes du nouveau décret, peuvent être nommés chefs de bureau les sous-chefs de 1re classe, quelle que soit leur ancienneté dans cette classe et les sous-chefs de 2e classe ayant un an d'ancienneté dans cette classe.

Une réforme identique a été apportée aux conditions à exiger des chefs de bureau pour être nommés sous-directeurs ou chef de service intérieur.

En ce qui concerne les expéditionnaires, une nouvelle et dernière annuité de 5,100 fr. a été inscrite au chapitre 2 *bis* en vue de porter à 3,600 fr. le maximum de leur traitement, par application de la mesure prise en 1901 par le Parlement.

La création projetée du secrétariat des emplois civils dont le secrétaire aura rang de chef de bureau, améliorera un peu la situation du personnel civil de l'administration centrale de la guerre.

En somme, il nous faut répéter ce que nous avons dit pour les agents secondaires, on a donné un peu, mais ce n'est presque rien. En tout cas, ce n'est pas suffisant.

Le personnel civil attend depuis plus de vingt ans avec une patience et une discipline qu'il ne suffit plus d'admirer.

La division du chapitre 2 est un fait important, duquel découleront des améliorations sérieuses.

Nous prenons la liberté de faire remarquer au Parlement que nous ne demandons nullement l'augmentation du personnel.

Il ne faut pas hésiter à demander plus de travail aux employés de la guerre ; mais il est indispensable de les rémunérer de telle sorte que les moins fortunés d'entre eux ne soient plus obligés d'aller faire la concurrence aux travailleurs du dehors comme à l'heure actuelle.

Tardivement appliquée, la loi de finances de 1905, en transformant un certain nombre d'emplois subalternes en quelques emplois supérieurs, constitue un progrès.

La suppression du concours pour les emplois de sous-chefs et de chefs sera, pour quelques-uns, mais pour quelques-uns seulement, un avantage.

Mais le mouvement d'avancement en grade est d'ores et déjà arrêté et pour un bon nombre d'années, en raison de la jeunesse des titulaires actuels.

Il est donc nécessaire d'améliorer le traitement des diverses classes, afin que les moins favorisés soient assurés d'avoir, à défaut d'honneurs, qu'ils ne sollicitent pas, du reste, l'assurance de vivre sûrement de leur travail.

Des expéditionnaires.

Pour mettre les expéditionnaires de l'administration centrale de la guerre à peu près sur le même pied que ceux des autres administrations centrales, il a été accordé depuis quelques années, des annuités qui ont permis de porter leur traitement maximum de 3,000 à 3,600 fr.

Cette amélioration, très sensible, n'a pas toutefois encore assuré aux expéditionnaires de la guerre les avantages accordés dans les autres administrations où le maximum de traitement, pour cette catégorie d'employés est fixé à 4,000 ou 4,200 fr., et la situation des expéditionnaires de l'administration de la guerre reste loin d'être égale à celle de leurs camarades des autres administrations centrales.

En attendant, une amélioration n'exigeant aucun crédit pourrait leur être accordée immédiatement. Ce serait de leur réserver un certain nombre de vacances d'emplois de rédacteurs auxquels ils pourraient être nommés directement, sans concours, si ce n'est entre eux, ainsi que cela se fait dans un certain nombre d'administrations publiques.

Chacun sait que le concours actuel pour l'emploi de rédacteur exige une instruction générale développée et ne peut être abordé par un expéditionnaire, quelles que soient son intelligence et sa manière de servir.

Or on peut constater, en étudiant la répartition du travail dans chaque bureau du ministère de la guerre, que nombre d'emplois, et non des moins importants, sont confiés à des expéditionnaires. Ne serait-il pas équitable d'accorder le titre de rédacteur à ces employés qui en remplissent effectivement les fonctions depuis dix, quinze ou vingt ans, et de leur permettre ainsi de compenser par leur travail pratique, leurs services et leur ancienneté, ce qui peut leur manquer en instruction générale ?

Le décret du 18 juin 1904 a d'ailleurs déjà admis ce principe pour l'armée en permettant de nommer directement officier les adjudants comptant au moins dix ans de service. Cette disposition bienveillante pourrait aussi être considérée comme le corollaire de celle prise récemment en faveur des rédacteurs et qui consiste surtout dans la suppression des examens pour l'emploi de sous-chef. On a reconnu, en décidant cette suppression, que l'on pouvait juger l'aptitude d'un candidat par les services rendus à l'administration et sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à un nouvel examen. N'en est-il donc pas de même pour les expéditionnaires ?

Cette réforme très simple et très juste ne peut pas manquer d'être prise en considération par M. le ministre de la guerre.

La lui signaler c'est, ce nous semble, en assurer la réalisation.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit voté pour 1905, 265,420 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 293,675 fr.

En plus, 28,255 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 287,675 fr.

En plus, 22,255 fr.

L'augmentation de 22,255 fr. proposée par votre commission, d'accord avec le Gouvernement, est la somme des relèvements de crédits ci-après :

a) Achat de tenues d'été pour les agents secondaires de l'administration centrale	3.255
b) Achat de machines à écrire destinées à compenser la réduction du nombre des secrétaires militaires employés dans les bureaux	4.000
c) Réfection urgente de certaines parties des bâtiments	15.000
Total	22.255

Nous répétons ce que nous avons dit dans notre dernier rapport au sujet des frais de bureau.

Nous sommes sûr qu'avec un peu d'attention et de bonne volonté l'administration de la guerre, imitant en cela d'autres administrations de l'Etat, réalisera toutes les économies compatibles avec les nécessités du service.

Votre commission a demandé à l'administration des explications au sujet des augmentations assez importantes qui ressortissent à ce chapitre.

Voici les réponses qui nous ont été faites :

1° Machines à écrire. — L'augmentation de 4,000 fr. au titre des fournitures de bureau concerne l'achat et l'entretien des machines à écrire.

L'achat de quelques machines à écrire n'a pas eu comme conséquence une réduction dans les secrétaires militaires, qui ne causent pas de dépenses, puisqu'ils ne perçoivent plus d'allocation particulière.

Leur nombre est aussi restreint que possible et même insuffisant, et il ne faut pas oublier que l'introduction de ces secrétaires a suivi obligatoirement la chute de cent soixante-dix-huit employés depuis 1882.

Nous maintenons que l'achat de machines à écrire doit avoir pour conséquence la diminution du nombre des secrétaires.

Nous nous permettons de faire remarquer à l'administration qu'en dehors de la question de finances il y a une question de principe. Nous l'avons déjà signalée l'année dernière ; nous recommençons cette année avec plus d'insistance.

La loi de deux ans doit rendre au service tous les embusqués, même ceux du ministère ; nous avons dit au chapitre 2 ce que nous pensions de l'emploi de ces secrétaires.

2° Réfection des bâtiments. — L'administration nous a demandé une augmentation de 15,000 fr. à utiliser pour l'exécution des travaux suivants :

1° Hôtel du ministre. — Réfection de la couverture en ardoises de l'aile est, du versant nord, et de la croupe ouest, et réparations aux souches de cheminées	5.600
Réfections des peintures des façades de l'hôtel et dépendances sur les cours et jardins	5.700
2° Hôtel nº 16 (rue Saint-Dominique). — Mêmes travaux	800
3° Hôtel nº 18 (rue Saint-Dominique). — Même travaux	1.300
4° Maison nº 75 de la rue de l'Université. — Façades sur la cour, réparations aux crépis et enduits, et réfection des peintures	1.600
Total	15.000

Votre commission a accordé ce crédit, mais elle s'est refusée à sanctionner une augmentation de 6,000 fr. pour dépense supplémentaire d'éclairage.

La consommation, qui avait été de 180,870 hectowats pour le premier semestre 1904, est montée à 287,610 hectowats pour la même période en 1905, soit en plus 106,740 hectowats.

Il est incontestable que rien ne justifie un pareil écart entre les deux années, si ce n'est l'usage inconsidéré de la lumière électrique.

Le travail est à peu de chose près toujours le même. Il suffira à l'administration de signaler à son personnel qu'il y a pour tous un devoir strict de ne pas augmenter par pure insou-

ciance ou par négligence les dépenses déjà très lourdes du budget.

Il ne sera pas difficile de se maintenir dans les prévisions antérieures qui sont, à notre avis, tout à fait suffisantes.

CHAPITRE 4. — Frais généraux d'impressions.

Crédit voté pour 1905, 505,830 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 535,830 fr.

En plus, 30,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 505,830 fr.

L'augmentation de 30,000 fr, que présentait le projet du Gouvernement par rapport au crédit voté pour 1905 était motivée par la nécessité de relever le crédit d'impressions générales, chaque année insuffisant.

Votre commission n'a pas hésité à rejeter cette augmentation. Il lui a paru inadmissible que l'administration de la guerre, sans tenir aucun compte d'une réduction de principe opérée en 1905 pour cet objet, vînt présenter une augmentation destinée à devenir permanente.

Aussi avons-nous demandé à l'administration de la guerre de nous faire connaître dans quelle mesure elle s'était conformée aux indications présentées l'an dernier par votre commission.

Voici ce qui nous a été répondu :

« 1° On a limité les commandes, les distributions et les expéditions dans la mesure du possible.

« Quant à la réduction des formats, elle a été effectuée à diverses reprises, encore il y a peu de temps, lorsque l'un des prédécesseurs du ministre actuel prescrivait d'adopter comme maximum le format tellière dit « ministre » et de n'employer de formats supérieurs qu'en cas de nécessité absolue. Il reste donc, sous ce rapport, peu, pour ne pas dire rien à faire concernant les imprimés proprement dits (formules, états). Pour ce qui est des papiers de correspondance (rapports au Président de la République, au ministre, en-têtes de lettres...) l'usage est de les établir sur le format tellière précité, dont les dimensions (0.32+0.21) correspondent à la fois à l'étendue du texte ou des tableaux qui y sont généralement contenus et à la formation convenable des dossiers.

« Le papier in-4° écu (0,25 × 0,19), l'in-8° coquille dit poulet (0,20 × 0,13), l'in-8° écu (0,19 × 0,12) sont aussi utilisés pour la correspondance moins officielle.

« En ce qui concerne l'emploi du papier bulle, un examen des formules d'un usage général dans les bureaux du ministère a permis de chiffrer à 500 fr. environ l'économie qui résulterait de cette subtitution. Le temps matériel a fait défaut pour étendre cet examen aux imprimés en usage dans les services extérieurs (dont le papier est d'ailleurs d'une qualité aussi réduite que possible) et à ceux d'un usage particulier à chacun des bureaux.

« Enfin, l'administration de la guerre s'est préoccupée de restreindre les dépenses résultant du mode actuel de fourniture des imprimés aux services extérieurs. Elle a pensé qu'il serait peut-être possible d'atteindre ce but en intéressant directement ces services à la diminution de leurs consommations, et elle a, en conséquence, fait étudier par une commission les moyens de remplacer la fourniture des imprimés à titre gratuit par une allocation forfaitaire qui serait perçue par les chefs de service au même titre que leurs frais de bureau. Les travaux de cette commission sont sur le point d'aboutir, et lorsque toutes les directions intéressées auront donné leur avis, le ministre pourra statuer.

« 2° Outre les crédits du chapitre 4.. 493.330 le budget ne comprend de frais d'impressions qu'aux chapitres ci-après :

« Chap. 5. — Revue d'histoire et de la revue militaire des armées étrangères	6.000
« Chap. 13. — Ecoles régimentaires. — Théories et placards	89.740
« Chap. 62. — Troupes coloniales	29.700
Ensemble	618.770

« 3° Au titre de l'administration centrale il n'existe de crédits pour « frais de bureau » que celui de... 26.570 inscrit sous la rubrique « fournitures de bureau » au chapitre 8, article 1er, paragraphe 1er, et celui de... 6.580 inscrit au chapitre 62 (troupes coloniales).

Ensemble	33.150

Pour les frais de bureau inscrits aux différents chapitres, indépendamment de l'administration centrale (voir annexe n° IX, page 805). Nous ne voyons là aucune raison de relever les crédits accordés en 1905.

Votre commission a repoussé l'augmentation de 30,000 fr. Dans une lettre datée du 11 septembre, M. le ministre nous fait remarquer qu'un crédit de 20,000 fr. lui est indispensable et que « même après ce relèvement, il faudra que l'administration fasse de sérieux efforts pour ne pas dépasser ses crédits ».

D'autre part, M. le ministre propose de compenser cette augmentation « par une réduction équivalente sur un chapitre moins étroitement doté et, par sa nature plus facilement compressible que n'est le chapitre IV ».

Nous rappellerons que votre commission tient essentiellement à limiter les frais généraux d'impressions. L'administration de la guerre se doit à elle-même de limiter ses commandes aux strictes exigences de ses services, et d'exercer un rigoureux contrôle sur toutes les demandes.

Nous approuvons l'heureuse idée de M. le ministre qui dans la lettre citée plus haut nous annonce qu'il fait étudier la possibilité de mettre à l'abonnement la fourniture des formules nécessaires à l'exécution des services. Cette mesure aura évidemment pour avantage d'enrayer la progression de la consommation.

Nous rappelons comme déjà nous l'avons fait l'année dernière qu'au réseau de l'Etat des améliorations notables ont été réalisées sur l'initiative du rapporteur du budget des travaux publics pour l'exercice 1904, notre distingué collègue M. Gervais.

Nous nous devons d'appeler l'attention du Parlement sur deux questions qui ont été l'objet de l'étude et des critiques de nos prédécesseurs :

1° Le *Bulletin officiel* du ministère de la guerre;

2° Les presses régimentaires.

1° Bulletin officiel du ministère de la guerre.

Le rapporteur du budget de la guerre en 1904, l'honorable M. Maujan, parlant de l'établissement du *Bulletin officiel* du ministère de la guerre s'exprimait ainsi :

« Dans le rapport sur le budget de 1903, nous avions formulé les observations suivantes :

« Nous proposons d'accorder le crédit global qui figure dans le présent chapitre sous la rubrique *Bulletin officiel* du ministère de la guerre; mais nous croyons devoir demander au ministre, et nous ne saurions trop insister sur ce point, d'examiner s'il ne lui serait pas possible d'atténuer, dans une large mesure, le flot de rectifications aux divers documents émanant de son département et qui se produisent souvent quelques jours seulement après leur publication. »

Et. M. Maujan citait, pour une seule année plus de 280 modifications, additions, etc., et 62 errata.

La commission du budget de 1904 était donc en droit d'espérer que des mesures sérieuses seraient prises pour endiguer ce flot de rectifications après coup. Sur une demande d'explications, le département répondait que, par sa circulaire en date du 6 mai 1903, l'administration s'était efforcée de donner satisfaction aux desiderata du rapporteur.

Cette circulaire décidait que les « règlements administratifs proprement dits ne pourraient plus être modifiés avant un délai de cinq années à partir de la date de leur mise en vigueur. »

Dans sa réponse, l'administration fournissait d'autres arguments; mais ils ne réussirent pas à convaincre la commission de 1904 qui proposa quand même une réduction sur le chiffre demandé par le Gouvernement.

Nous avons cherché, à notre tour, à nous rendre compte si depuis cette époque quelques efforts avaient été tentés dans la voie tracée par les commissions des budgets de 1903 et 1904. A notre grand regret, nous sommes obligé de reconnaître que toutes les observations n'ont pas été écoutées. Bien au contraire, le mal n'a fait qu'empirer.

Nous nous permettrons d'apporter ici quelques chiffres. Nous avons relevé, dans les 23 numéros de la partie réglementaire du *Bulletin officiel* du ministère de la guerre constituant le 1er semestre de 1905, plus de 460 modifications ou additions et plus de 50 errata. Nous sommes donc loin des chiffres relevés par le rapporteur de 1904 !

Le seul progrès réalisé par l'administration consiste dans la création de fascicules trimestriels numérotés, qu'elle fait tirer à part et qui contiennent soit des modifications à la description des uniformes des troupes métropolitaines ou coloniales, soit des feuilles rectificatives aux différentes nomenclatures, etc., etc. Le dernier fascicule trimestriel, modificatif des descriptions d'uniformes de l'année métropolitaine, porte le n° 8. Il a 63 pages et renferme, par suite, plus de 140 rectifications à faire à 5 ou 6 volumes de l'édition méthodique.

Nous ferons remarquer encore que dans les chiffres ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte toutes les modifications nécessitées par la loi du 21 mars 1905 sur le service de deux ans, ni celles créées par les dispositions nouvelles sur l'alimentation, en exécution de la loi de finances de 1905. Nous n'avons voulu citer, dans ce rapport, que les modifications qui auraient pu être évitées, en grande partie du moins, par une étude plus approfondie, par une élaboration plus soignée des circulaires, instructions et règlements initiaux.

La circulaire du 6 mai 1903 n'a produit aucun résultat.

Votre commission du budget, d'accord avec les précédentes commissions, désire que, si une question nécessite une réglementation générale, elle soit étudiée sérieusement par l'autorité compétente. Il est indispensable d'éviter des remaniements coûteux, déplorables au point de vue pratique.

Il faut éviter d'imposer aux corps et services un travail superflu. Le surcroît de travail donné par cette mise à jour des volumes de l'édition méthodique est tellement considérable que les ressources réglementaires en secrétaires n'y suffisent plus et qu'un certain nombre d'hommes sont distraits du rang pour y suppléer.

Nous savons très bien que le ministre ne peut pas tout voir, tout faire par lui-même; mais nous insistons pour qu'il donne des ordres sévères afin de faire cesser cette situation. Au moment où la loi de deux ans va recevoir son application, il faut débarrasser l'armée de tous ces *impedimenta*, il faut alléger le service de chancellerie et le ramener à de plus justes proportions, afin de laisser dans le rang le plus grand nombre d'hommes possible.

Il faut surtout que la simplification des écritures, si souvent annoncée, mais jamais réalisée, rentre enfin dans sa phase d'exécution. Pour cela, on doit faire en sorte que chacun s'applique à ne faire fournir que les documents prescrits par la réglementation actuelle. Il est absolument indispensable de diminuer les écritures trop souvent inutiles. On y parviendra si les règlements, soigneusement élaborés, sont intégralement suivis et appliqués.

Les presses régimentaires.

L'étude à laquelle nous nous sommes livré nous a permis également de constater que les autres prescriptions ministérielles, sur la réduction des non valeurs, n'étaient pas, non plus, partout strictement appliquées.

Les circulaires des 27 octobre 1891 et 16 avril 1894 ont cependant indiqué dans quelle mesure la surveillance doit être exercée par les officiers généraux.

Si les instructions relatives aux ordonnances, escortes, plantons, gardes, piquets, etc..., sont à peu près suivies, par contre celles relatives aux employés dans l'intérieur des corps (magasins, écoles, presses, etc...), aux secrétaires auxiliaires, aux travailleurs auxiliaires fournis aux services administratifs, de santé, du génie et de l'artillerie, etc..., sont très peu observées.

Nous signalerons seulement ici les abus relevés dans le service des presses régimentaires.

Ce titre semblerait indiquer qu'il s'agit de quelques appareils de reproduction d'ordres ou documents nécessaires à l'instruction dans les corps de troupe.

Réglementairement il devrait en être ainsi, mais, en réalité, dans la plupart des corps, les presses régimentaires ont été installées comme de petites imprimeries.

Pour tempérer le zèle de certains chefs de corps, le ministre voulut définir d'une manière précise le rôle des presses régimentaires et adressa, à ce sujet, à ses subordonnés la circulaire suivante qui porte la date du 6 juillet 1903 :

« Le service de la presse a pris dans un cer-

tain nombre de corps de troupe une importance tout à fait exagérée. Il en est résulté de véritables abus qu'il importe de faire cesser. Les autorités militaires sont invitées, en conséquence, à veiller à l'observation stricte des dispositions ci-dessous indiquées ayant pour objet de réglementer l'usage des presses régimentaires.

« 1° Personnel. — Un sous-officier et un homme doivent seuls être chargés du service de la presse régimentaire ;

« 2° Local. — Le service de la presse régimentaire ne doit occuper qu'une pièce et tout changement à l'assiette du casernement est interdit, sans ordre du ministre, conformément au règlement du 3 mars 1899 ;

« 3° Travaux. — La presse régimentaire est absolument réservée aux travaux concernant le commandement et l'instruction, à l'exclusion absolue des états relatifs à la comptabilité, dont la fourniture incombe au major, aux comptables, aux chefs de service et aux commandants d'unités, lesquels perçoivent à cet effet des frais de bureau.

« Il est donc interdit aux officiers d'user du personnel et du matériel du corps pour leurs travaux particuliers, même s'ils en supportent les frais ;

« 4° Comptabilité. — Les corps de troupe doivent justifier, dans les comptes de la masse des écoles ou de la masse d'habillement suivant le cas, de toutes les allocations faites par l'Etat et de l'emploi de ces fonds pour le service des presses régimentaires.

« Les officiers qui le désireront pourront recevoir, moyennant le versement d'une cotisation, le service de la décision journalière et de certains autres documents (thèmes de manœuvres, progressions d'exercices, etc.). Il y aura lieu, dans ce cas, de faire opérer par le trésorier la recette régulière, au titre de la masse intéressée, des cotisations perçues et dont le tarif sera fixé par le conseil d'administration ;

« 5° Dispositions spéciales aux troupes coloniales. — Les dispositions indiquées ci-dessus en ce qui concerne les nos 3 (Travaux) et 4 (Comptabilité) s'appliquent également aux troupes coloniales stationnées en France ;

« 6° La présente circulaire abroge les circulaires des 15 juillet 1897 et 6 juillet 1901 relatives à l'emploi des presses régimentaires. »

Pendant quelques mois, tout cela sembla rentrer dans l'ordre ; mais bientôt, les sages prescriptions édictées par la circulaire du ministre tombèrent en désuétude et, à côté du personnel, sagement limité par elle, on employa un personnel auxiliaire distrait du service armé.

Nombre d'imprimés que doivent se procurer les chefs de corps, majors ou officiers comptables, dans l'industrie civile sur leurs frais de bureau, sortent de ces imprimeries régimentaires : la main-d'œuvre militaire tend alors à remplacer la main-d'œuvre civile. Et cependant l'industrie civile, poussée par la concurrence, fournit bien et à bon marché.

Il en est tout autrement des imprimés établis par les presses régimentaires. Les tarifs nos 17 et 18, annexés au décret du 27 décembre 1890, qui accordent des indemnités, dites de frais de service ou frais de bureau, aux personnels cités ci-dessus, ont été calculés, dit le règlement, d'une façon assez large pour leur permettre de se pourvoir des imprimés ou fournitures de bureau nécessaires, et supporter, le cas échéant, la charge des dépenses résultant des modifications apportées aux imprimés mis à leur compte. Mais, en accordant les crédits nécessaires, le Parlement n'a pas entendu vouloir faire fournir par la main-d'œuvre militaire ce que l'on devait demander à la main-d'œuvre civile. Il faut donc que ces indemnités servent à l'achat, dans le commerce, de tout ce qui est nécessaire aux divers bureaux, cette charge incombant aux bénéficiaires desdites indemnités. Il est urgent de faire disparaître ces tolérances et ces abus. Que chacun remplisse dans l'armée le rôle qui lui est nettement dévolu par les règlements.

Nous pensons qu'il suffira d'appeler sur ces deux points l'attention de M. le ministre de la guerre pour que la situation que nous signalons disparaisse.

Cela lui sera d'autant plus facile qu'il s'agit en l'espèce de tenir la main à l'exécution des règlements existants.

CHAPITRE 5. — Bibliothèques et musée.

Crédit voté pour 1905, 184,700 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 185,700 fr.

En plus, 1,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 190,500 fr.

En plus, 5,800 fr.

L'augmentation de 5,800 fr. proposée pour 1906 au titre de ce chapitre n'est qu'apparente ; car, abstraction faite des reports qui ont pour but de faire apparaître au présent chapitre toutes les dépenses résultant du fonctionnement du nouveau musée, il y a sur le crédit primitivement demandé une économie réelle de 3,930 fr. et, par suite, de 2,930 fr. par rapport au crédit voté pour 1905.

L'augmentation signalée s'explique du reste comme suit :

Augmentation.

Report des chapitres 33 (1,250 fr.), 34 (1,500 fr.), 52 (5,020 fr.), 58 (960 fr.) en vue du payement sur le présent chapitre de toutes les dépenses afférentes au musée 8.730

Diminution.

Économie résultant de la fusion du musée historique de l'armée et du musée de l'artillerie 2.930

Reste en augmentation 5.800

Il nous a paru intéressant de rechercher de quelle façon a été accomplie la fusion des musées, demandée avec insistance par votre commission en 1905.

Nous ferons suivre cet exposé succinct de quelques développements sur la situation des bibliothèques de garnison. Nous terminerons enfin par quelques mots sur l'emploi du crédit de 5,300 fr. accordé en 1905 au titre des archives de campagne.

1° De la fusion des musées.

Le décret consacrant la fusion du musée historique de l'armée et du musée d'artillerie a été signé le 26 juillet 1905.

D'après les dispositions de ce décret, le musée unique est placé sous les ordres d'un directeur ayant sous ses ordres un sous-directeur artistique et un sous-directeur technique et administratif. L'établissement unique est soumis aux mêmes règles administratives que les autres établissements de l'Etat.

Il est rattaché au cabinet du ministre.

L'économie qui résultera de cette fusion sera, par rapport aux premières prévisions pour 1906 de 3,930 fr., ainsi qu'il ressort du nouveau projet de budget ci-après, présenté par le Gouvernement :

CHAPITRE 5 (Nouveau). Bibliothèques et musée. — ARTICLE 2. Musée.

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS demandés pour 1906.	CRÉDITS accordés pour 1905.	DIFFÉRENCE au budget de 1905. En plus.	DIFFÉRENCE au budget de 1905. En moins.	OBSERVATIONS
1er Personnel.					
Indemnité à un chef d'escadron en retraite, sous-directeur administratif	3.000				Report de : 1° 1,250 fr. prévus en 1905 au chapitre 33 paragraphe 1er pour les versements à la caisse des retraites, soins médicaux, etc., des ouvriers du musée d'artillerie. — 2° 1,500 fr. prévus en 1905 au chapitre 34 paragraphe 5 pour l'entretien des bâtiments du musée d'artillerie — 3° 5,020 fr. prévus en 1905 au chapitre 52 paragraphe 2 pour salaires d'un ouvrier jardinier et de 2 hommes de peine. — 4° 960 fr. prévus en 1905 au chapitre 58 paragraphe 5 pour entretien des cours et des jardins. Total des reports : 8,730 fr. — Prévision nouvelle de 270 fr. pour les versements à la caisse des retraites des ouvriers de l'ancien musée historique qui ne faisaient pas de versements jusqu'ici, et de 500 fr. pour l'entretien des bâtiments de l'ancien musée historique. Total : 770 fr. L'économie par rapport aux crédits accordés pour 1905 est donc de : 8.730 fr. — 5.800 fr. = 2.930 fr. et de 3,930 fr. par rapport aux crédits demandés pour 1906 dans le projet de budget.
Salaires des gardiens, ouvriers et employés temporaires et indemnités au personnel	38.770				
Versement à la caisse des retraites, soins médicaux, etc	1.500				
2° Matériel.					
Matières et outillage pour l'entretien des salles et des collections	2.400	47.700	5.800	»	
Entretien courant et réparation des bâtiments, des cours, des jardins	2.980				
Chauffage et éclairage	3.600				
Frais généraux (frais de correspondance, achat de livres, reliure, blanchissage, etc.)	750				
Habillement des gardiens et vêtements de travail pour les ouvriers	500				
Total de l'article 2	53.500	47.700	5.800	»	

2° Bibliothèques de garnison.

A ce sujet, l'administration de la guerre nous a adressé la très intéressante note suivante :

« Depuis 1872, époque à laquelle remonte la création des premières bibliothèques de garnison, le nombre de ces établissements s'est accru successivement d'une manière très notable. Grâce à l'impulsion et aux encouragements donnés par le ministre, grâce à la bienveillance constante témoignée par le Parlement (Rapports des budgets de 1884, 1885, 1886, 1900, 1901, 1902, 1903 et 1904), les crédits nécessaires ont été alloués, à certaines époques, dans de larges proportions et ont atteint en 1884 la somme de 152,300 fr. pour 99 bibliothèques de garnison. Le mouvement de création de nouvelles bibliothèques de garnison avait suivi une marche progressive parallèle à l'augmentation des crédits.

« A partir de cette époque (1884), et bien que sur les demandes instantes qui lui étaient faites, l'administration ait eu à créer de nouveaux établissements, les allocations budgétaires ont été sans cesse en diminuant.

« Elles sont au budget de 1905 de 93,500 fr. pour 263 bibliothèques de garnison.

« Cette importante diminution a réagi sur le nombre des ouvrages achetés et a empêché en même temps de faire de nouvelles créations malgré les situations particulièrement intéressantes de certaines garnisons, telles que Teboursouk, Taghit, Saint-Yrieix, Corte, Miliana, Aire-sur-Lys, Landrecies, Colomb-Bechar, Béthune, poste de Bossuet, Guelma, Laon, Rambervillers et Castres.

« Ces établissements cependant ne sont pas utiles seulement aux officiers de l'armée active, mais également aux officiers de la réserve et de la territoriale, contribuant ainsi à resserer les liens de ceux-ci avec leurs camarades de l'armée active; elles leur fournissent, en tout cas, un moyen commode de ne point perdre de vue les questions militaires dans l'intervalle de deux périodes d'exercices.

« Dans l'état actuel des choses, le service des bibliothèques de garnison se trouve entièrement centralisé entre les mains de la section historique de l'état-major de l'armée, aussi bien au point de vue de la création des diverses bibliothèques qu'à celui de la répartition de très nombreux ouvrages entre plus de 200 parties prenantes. Il en résulte pour la section historique un service courant considérable étranger à la nature même de ses fonctions. Les envois d'ouvrages effectués du ministère de la guerre aux diverses garnisons sont très nombreux et malgré la suppression effectuée au budget de 1905. sur le rapport de M. le député Klotz, du crédit de 2,500 fr. demandé pour subvenir aux frais de ces transports, dont l'administration des postes refusait la gratuité, celle-ci a persévéré dans cette voie, de telle sorte que les envois continuent à être effectués par colis postaux au tarif ordinaire.

« Dans ces conditions, l'administration étudie les simplifications à apporter au service en le décentralisant dans une certaine mesure.

« La commission centrale des bibliothèques de garnison, continuant à opérer comme par le passé, achèterait les ouvrages en bloc en profitant ainsi de la remise qu'elle obtient et qui varie de 20 p. 100 à 30 p. 100.

« Mais, au lieu d'effectuer des envois directement aux diverses bibliothèques de garnison, la section historique pourrait adresser en bloc à chaque corps d'armée le nombre de chaque ouvrage qui lui reviendrait et chaque corps d'armée resterait libre d'en opérer la répartition suivant les besoins en conservant à la bibliothèque du chef-lieu du corps d'armée les ouvrages de fond qu'elle mettrait à la disposition des officiers, sur leur demande, et en adressant les ouvrages courants et les publications périodiques aux diverses bibliothèques locales.

« Dans ces conditions, la dépense d'expédition des ouvrages adressés aux généraux commandant les corps d'armée serait imputés aux crédits de transports. »

Nous estimons tout d'abord que le Parlement doit à nouveau manifester d'une manière absolument nette sa manière de voir sur la prétention de l'administration des postes.

Déjà votre commission du budget avait protesté l'an dernier ; elle renouvelle ses protestations et elle le fait avec la plus grande énergie.

Est-il besoin de rappeler à l'administration des postes qu'elle doit, tout comme une autre, tenir compte des décisions de la Chambre et du Sénat ?

Il nous semblait que l'approbation des deux assemblées suffirait à trancher la question.

Il paraît que non. Nous le regrettons.

L'établissement des bibliothèques de garnison s'impose partout. Nous n'avons pas besoin de revenir sur ce que nous avons déjà dit à ce sujet l'année dernière. Il y a, pour l'Etat, un devoir d'humanité à remplir vis-à-vis des officiers et des soldats qu'il envoie dans des garnisons lointaines dépourvues de toute distraction et, pour ce seul motif, nous considérons le service des bibliothèques de garnison comme un service d'intérêt public.

Nous ne croyons pas trop demander en insistant pour que tous les services de l'Etat concourent, selon la nature de leurs attributions, à faciliter une œuvre dont l'importance n'est plus à établir.

L'administration de la guerre devra faire un choix judicieux des garnisons qui ont davantage besoin de ces bibliothèques.

Nous admettons parfaitement que les livres de fond soient centralisés par corps d'armée, à la condition, toutefois, que les officiers, si éloignés du centre soient-ils, puissent en disposer sans être soumis à des formalités de prêt par trop décourageantes.

Nous demandons, de plus, que pour les créations à prévoir la préférence soit accordée aux groupes les plus écartés.

Les forts isolés doivent être les premiers pourvus. Nos soldats y mènent une vie difficile et triste.

La lecture de livres intéressants et bien choisis les aidera à souffrir moins de l'éloignement et leur procurera le moyen de parfaire une instruction générale souvent incomplète.

3° Des archives de campagne.

L'emploi des 5,300 fr. figurant au budget de 1905 au titre des archives de campagne est le suivant :

1° Prime annuelle d'entretien pour les machines à écrire en service dans les états-majors (décision ministérielle du 2 mai 1901) 3.300

2° Achat de timbres pour les états-majors des formations nouvelles créées à la mobilisation 700

3° Achat de règlement, instructions et documents divers pour ces mêmes états-majors; remplacement de documents périmés dans les archives de campagne déjà constituées et dont l'entretien incombe à l'administration centrale 300

4° Achat de fournitures de bureaux pour les états-majors nouvellement créés 552

Total 4.852

Il restera encore à pourvoir les archives de de tous les états-majors créés à la mobilisation des nouvelles éditions du décret sur le service des armées en campagne, du règlement sur le service de santé en campagne, de l'aide-mémoire de l'officier d'état-major en campagne, aujourd'hui en cours de revision, ainsi que des appareils pour reproduction des ordres prévus par la circulaire du 25 décembre 1899.

C'est pour cette raison que le crédit de 5,300 francs a été reproduit au budget de 1906.

CHAPITRE 6. — Etat-major général et service d'état-major.

Crédit voté pour 1905, 11,518,152 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 11,575,637 fr.

En plus, 57,485 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 11,545,637 fr.

En plus, 27,485 fr.

L'augmentation de 27,485 fr. indiquée ci-dessus résulte des modifications suivantes :

Augmentations.

a) Revision détaillée des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants et assimilés 80.523

b) Revision des prévisions relatives aux indemnités de fonctions et de bureau 35.640

c) Allocation d'indemnité pour cherté de la vie dans certaines places nouvelles 2.600

Total des augmentations 118.763

Diminutions.

a) Variations dans l'effectif et les grades des officiers détachés .. 37.225

b) Diminution du nombre des officiers généraux, gouverneurs de places ou forts, appelés à accomplir un stage en 1906 913

c) Revision des prévisions relatives aux indemnités pour cherté de la vie (16,114 fr.) et rectification des calculs afférents au coefficient d'absence (7,026 fr.) 23.140

d) Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre du présent chapitre ... 30.000

Total des diminutions .. 91.278 91.278

Reste en augmentation 27.485

L'augmentation de 2,600 fr. prévue à ce chapitre pour allocation d'indemnités pour cherté de la vie dans de nouvelles places étant mise à part, les augmentations que présente le chapitre résultent exclusivement de la revision des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants et assimilés, et aux indemnités de fonctions.

La revision des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants et assimilés fait apparaître une augmentation de 80,523 fr.

La revision des prévisions relatives aux indemnités de fonctions a nécessité un transport de crédits de l'article 1er « Etat-major général » à l'article 2 « Service d'état-major ». Compte tenu de ce report de crédits, qui fait bien apparaître une augmentation de 77,400 fr. à l'article 2, mais, par contre, fait apparaître une diminution de 41,760 fr. à l'article 1er, l'augmentation à ce titre ne ressort qu'à 35,640 fr.

Mais, pour que la comparaison avec l'exercice 1905 soit exacte, il faut ajouter que l'indemnité de fonctions (14,400 fr.) du général des troupes coloniales, membre du conseil supérieur de la guerre, a été transportée du chapitre 63 au chapitre 6.

L'augmentation réelle au titre des indemnités de fonctions n'est donc que de :

35.640 — 14.400 = 21.240 fr.

Cette augmentation résulte de la mise au point des crédits nécessaires avec l'effectif des ayants droit et les tarifs de solde.

Nous mettons sous les yeux de la Chambre :

1° Un tableau indiquant en détail pour les crédits de l'article 2 la situation des officiers auxquels s'appliquent ces crédits;

2° Deux états comparatifs pour 1905 et 1906.

L'état A des effectifs des officiers des différentes armes ou services détachés à l'état-major,

L'état B des officiers du service d'état-major détachés à d'autres services.

Tableau comparatif des effectifs en officiers du service d'état-major prévus pour 1905 et 1906.

GRADES	CHAPITRE 6 Art. 2. — Service d'état-major. 1906.	1905.	DIFFÉRENCES en plus ou en moins et explications.	
Colonels	29	30	— 1	1 Colonel appartenant à l'état-major particulier de l'artillerie.
Lieutenants-colonels	37	37		
Commandants	152	152		
Capitaines	482	508	— 26	21 capitaines stagiaires ont été remplacés par un même nombre de lieutenants. En outre, 5 stagiaires d'état-major ont été supprimés.
Lieutenants	116	95	+ 21	
			— 5	
Officiers d'administration	166	166		

ETAT A. — *Comparaison des effectifs (1905-1906) des officiers des différentes armes ou services détachés au service d'état-major.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	1905	1906	DIFFÉRENCES par rapport en 1906. En plus.	DIFFÉRENCES par rapport en 1906. En moins.
Maison militaire du Président de la République	6	6	»	»
Chambre et Sénat	2	2	»	»
Officiers d'ordonnance	86	83	»	(1) 3
Attachés militaires et missions à l'étranger	14	18	(3) 4	»
Stagiaires d'état-major	160	155	»	(2) 5
Totaux	268	264	4	8
	— 4		— 4	

OBSERVATIONS

NOTA. — Les grades des officiers ne sont pas portés sur le présent état, de même que les armes d'où proviennent ces officiers ; mais les grades et les armes sont indiqués dans le tableau de la colonne « Observations » de la page 459 du projet de budget (volume bleu).

(1) Variations diverses dans l'effectif total des officiers d'ordonnance des officiers généraux.

(2) Variations diverses dans l'effectif des stagiaires d'état-major.

(3) Augmentation de quatre unités dans l'effectif des officiers en mission à l'étranger. (Opérations militaires en Mandchourie).

ETAT B. — *Comparaison des effectifs (1905-1906) des officiers du service d'état-major détachés à d'autres services.*

DÉSIGNATION DES GRADES	1906 État-major de l'armée.	1906 Cabinet du ministre.	1906 Bureaux de recrutement.	1906 Service géographique.	1906 Total.	1905	DIFFÉRENCES pour 1906. En plus.	DIFFÉRENCES pour 1906. En moins.
1° Officiers.								
Colonels	5	»	»	2	7	(1) 7	»	»
Lieutenants-colonels	7	»	»	3	10	(2) 9	1	»
Commandants	26	»	»	7	33	(3) 35	»	2
Capitaines (a)	42	»	»	7	49	(4) 47	2	»
Lieutenants (a)	»	»	»	1	1	»	1	»
Totaux	80	»	»	20	100	98	4	2
Ensemble	100						+ 2	
2° Officiers d'administration.								
Officier d'administration principal	1	»	»	»	1	(5) 1	»	»
Officiers d'administration de 1re classe (b)	10	1	19	»	30	(6) 26	4	»
Officiers d'administration de 2e classe (b)	2	»	41	»	43	(7) 21	22	»
Officiers d'administration de 3e classe (b)	»	»	»	»	»	(8) 26	»	»
Totaux	13	1	60	»	74	74	26	26
Ensemble	74						»	

(1) Dont 5 au ministère et 2 au service géographique.
(2) Dont 6 au ministère et 3 au service géographique.
(3) Dont 28 au ministère et 7 au service géographique.
(4) Dont 40 au ministère et 7 au service géographique.
(5) Dont 1 au ministère.
(6) Dont 9 au ministère et 17 dans le service du recrutement.
(7) Dont 4 au ministère et 17 dans le service du recrutement.
(8) Dont 26 dans le service du recrutement.

(a) Variations de grades. — Augmentation d'une unité dans l'effectif des officiers détachés à l'état-major de l'armée (compensée par une réduction d'une unité dans le nombre des officiers détachés à l'état-major de l'armée et provenant d'autres armes). Augmentation d'un lieutenant au service géographique.

(b) Variations de grades portant sur 26 officiers d'administration (conséquence de l'application définitive et intégrale de la loi du 2 juillet 1900 portant réorganisation du corps des officiers d'administration du service d'état-major).

CHAPITRE 7. — Contrôle de l'administration de l'armée.

Crédit voté pour 1905, 748,687 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 758,856 fr.

En plus, 10,169 fr.

Crédit proposé par la commission du budget pour 1906, 758,856 fr.

En plus, 10,169 fr.

L'augmentation de 10,169 fr. que présente le projet du Gouvernement se justifie comme il suit :

Augmentations.

a) Modifications dans la répartition par grades des contrôleurs de 2e classe et des contrôleurs adjoints	11.884
b) Rectification du calcul du coefficient d'absence	2.072
Total des augmentations	13.956

Diminution.

Variation de grade d'un fonctionnaire du contrôle détaché à l'administration centrale	3.787
Reste en augmentation	10.169

Le présent chapitre a été établi dans les mêmes conditions qu'au budget de 1905, en prenant pour base la répartition effective des fonctionnaires dans les divers grades telle qu'elle se trouvera réalisée au 1er janvier 1906.

Cette répartition présente, par rapport à celle du 1er janvier 1905, les différences suivantes :

a) Le contrôleur de 1re classe, détaché à l'administration centrale comme adjoint au directeur, a été promu au grade de contrôleur général de 2e classe. Par suite, le nombre des contrôleurs généraux de 2e classe payés sur le chapitre 7 est de huit au lieu de neuf, et celui des contrôleurs de 1re classe de seize au lieu de quinze ;

b) L'effectif global des vingt et un contrôleurs de 2e classe et contrôleurs adjoints se décompose en seize contrôleurs de 2e classe et cinq contrôleurs adjoints, au lieu de quatorze contrôleurs de 2e classe et sept contrôleurs adjoints.

Les modifications dans les évaluations de la solde, qui sont la conséquence de ces évaluations, apparaissent nettement au budget.

CHAPITRE 8. — États-majors particuliers de l'artillerie et du génie.

Crédit votés pour 1905, 11,747,443 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 11,984,537 fr.

En plus, 237,094 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 11,984,537 fr.

En plus, 237,094 fr.

L'augmentation de 237,094 fr. que présente le projet du Gouvernement par rapport au crédit voté en 1905, tient aux causes ci-après :

Augmentations.

a) Suppression du quart de l'incomplet de 28 capitaines existant dans l'arme du génie	25.000
b) Revision détaillée des prévisions afférentes à la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants et assimilés....	199.012
c) Augmentation du nombre des officiers à convoquer en 1906 pour accomplir un stage	56.453
d) Allocation d'indemnités pour cherté de la vie dans de nouvelles places.....	4.600
e) Revision de prévisions diverses (indemnités de fonctions : 3,978 fr. ; indemnités pour cherté de la vie : 6,600 francs.)	10.578
Total des augmentations......	295.643

Diminutions.

a) Variations dans les grades et les effectifs des détachés........	40.892	
b) Diminution du nombre des indemnités de logement à allouer à des gardiens de batterie et à des ouvriers d'état	12.677	
c) Report au chapitre 16 de crédits destinés au payement de premières mises d'équipement à allouer à des officiers de réserve de l'artillerie nouvellement promus...........	2.200	
d) Rectification de calculs..	2.780	
Total des diminutions	58.549	58.549
Reste en augmentation...........		237.094

Les augmentations que présente le chapitre 8 du projet de 1906 par rapport aux crédits votés pour 1905 ont pour cause principale, en dehors de la suppression du quart de l'incomplet de 28 capitaines existant actuellement dans l'état-major particulier du génie, et de la revision des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants ou assimilés, la nécessité de convoquer en 1906, pour accomplir un stage, un plus grand nombre d'officiers des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie.

L'augmentation de 56,453 fr. qui en résulte se répartit comme suit :

Art. 1er. — Etat-major particulier de l'artillerie	45.789
Art. 2. — Etat-major particulier du génie	10.664
Total	56.453

Stages des officiers et assimilés des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie (en dehors des appels de la troupe) appartenant à la réserve de l'armée active.

Les tableaux ci-contre indiquent, pour la réserve et pour la territoriale, le nombre et les grades des officiers à convoquer en 1906, ainsi que la durée des stages.

Réserve.

DÉSIGNATION DES SERVICES	DURÉE	COLONELS ou assimilés.	LIEUTENANTS-COLONELS ou assimilés.	CHEFS DE BATAILLONS ou D'ESCADRONS ou assimilés.	CAPITAINES ou assimilés.	LIEUTENANTS ou assimilés.	SOUS-LIEUTENANTS ou assimilés.	TOTAUX	NUMÉROS des chapitres du budget.
Etat-major particulier de l'artillerie	1 mois.	15	11	13	48	32	11	160	8
Etat-major particulier du génie	7 jours.	(1) 7	(2) 4	(3) 4	12	»	»	27	8
Etat-major particulier du génie	2 jours.	(4) 4	1	»	(5) 14	»	»	19	8

(1) Dont 2 à Paris.
(2) Dont 2 à Paris.
(3) Dont 1 à Paris.
(4) Dont 2 à Paris.
(5) Dont 1 à Paris.

Armée territoriale.

DÉSIGNATION DES SERVICES	DURÉE	COLONELS ou assimilés.	LIEUTENANTS-COLONELS ou assimilés.	CHEFS DE BATAILLONS ou D'ESCADRONS ou assimilés.	CAPITAINES ou assimilés.	LIEUTENANTS ou assimilés.	SOUS-LIEUTENANTS ou assimilés.	TOTAUX	NUMÉROS des chapitres du budget.
Etat-major particulier de l'artillerie	15 jours..	»	10	30	31	46	7	124	8
Etat-major particulier du génie (officiers)	7 jours..	(1) 7	(2) 33	(3) 49	(4) 32	»	»	121	8
Etat-major particulier du génie (officiers)	2 jours..	»	3	»	(5) 15	»	»	18	8
Etat-major particulier du génie (officiers d'administration)	5 jours..	»	»	(6) 28	(7) 95	(8) 119	(9) 105	347	8
Etat-major particulier du génie (officiers d'administration)	2 jours..	»	»	»	(10) 7	(11) 17	(12) 10	34	8

(1) Dont 1 à Paris.
(2) Dont 8 à Paris.
(3) Dont 13 à Paris.
(4) Dont 9 à Paris.
(5) Dont 4 à Paris.
(6) Dont 5 à Paris.
(7) Dont 3 à Paris.
(8) Dont 5 à Paris.
(9) Dont 2 à Paris.
(10) Dont 1 à Paris.
(11) Dont 2 à Paris.
(12) Dont 3 à Paris.

Officiers détachés des états-majors particuliers.

En ce qui concerne les officiers détachés des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, l'administration de la guerre nous a fait parvenir la note suivante :

« La décomposition détaillée des officiers des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie détachés dans les divers services est portée cette année au projet de budget.

« Artillerie, page 465, colonne « observations ».

« Génie, page 469, colonne « observations ».

« Les chiffres de ces officiers sont susceptibles de variations légères, au cours de l'année, en raison des mutations qui se produisent.

« Le 25 juillet, ils s'élevaient exactement à :

« A. — Etat-major particulier de l'artillerie (chap. 8, art. 1er) :

« Officiers :

« Chap. 2. — Administration centrale....	10
« Chap. 6. — Service d'état-major......	6
« Chap. 12. — Ecoles militaires...........	21
« Chap. 16. — Artillerie..................	14
« Chap. 30. — Service géographique.......	4
	55

« Officiers d'administration :

« Chap. 2. — Administration centrale.....	26
« Chap. 12. — Ecoles militaires..........	3
	29

« B. — Etat-major particulier du génie (chap. 8, art. 2) :

« Officiers :

« Chap. 2. — Administration centrale....	16
« Chap. 6. — Service d'état-major.........	13
« Chap. 12. — Ecoles militaires..........	26
« Chap. 30. — Service géographique.....	3
	58

« Officiers d'administration :

« Chap. 2. — Administration centrale...	15
« Chap. 30. — Service géographique......	25
	40

« Les motifs qui imposent un prélèvement d'officiers sur les cadres des états-majors particuliers pour assurer le fonctionnement de certains services sont les mêmes que ceux indiqués l'an dernier (page 248 du rapport sur le budget de 1905). »

A l'occasion de ce chapitre nous parlerons :

1° De la fusion des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie ;

2° De la séparation entre les directions de défense et les directions d'établissement ;

3° Des portiers-consignes ;

4° Des officiers d'administration de l'artillerie et du génie.

Nous terminerons par quelques observations au sujet de la situation faite aux officiers sans troupe en ce qui concerne les impositions.

1° Fusion des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie.

Nous avons posé à l'administration de la guerre la question suivante :

« A-t-on étudié à nouveau la question de la fusion des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie et de la spécialisation des ingénieurs militaires ?

« Peut-on espérer une prochaine réalisation de cette réforme ? »

Il nous a été répondu par cette note que nous reproduisons tout au long :

« L'administration de la guerre a exposé sa manière de voir sur la fusion des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie dans une note qui a été insérée au rapport sur le budget de 1902. Son opinion concernant la spécialisation des ingénieurs militaires a également été exprimée dans le rapport sur le budget de 1903.

« Depuis, il n'a été fait de la question aucune étude nouvelle.

« Les considérations développées par l'administration de la guerre sur la matière en 1902 et 1903 n'ont rien perdu de leur valeur, et la solution qu'elle a préconisée à cette époque apparaît toujours comme celle qui tient le mieux compte des multiples conditions à remplir. C'est, au surplus, l'ordre d'idées dans lequel le ministre s'est toujours effectivement renfermé.

« Ainsi, dans le service de l'artillerie, la spécialisation des officiers et des établissements, entendue comme elle a été exposée dans les notes précitées, a été poursuivie d'une façon continue : les mesures déjà prises à cet effet ont été énumérées dans une note fournie à M. le rapporteur en 1905; de même dans les études en cours pour l'établissement du futur projet de loi des cadres, la complète fusion entre les directions d'artillerie de défense et les bataillons d'artillerie à pied est envisagée.

« D'un état-major particulier à l'autre, un pas a également été fait dans le sens d'une spécialisation plus complète par l'attribution exclusive au génie du service des constructions. (Décision du 12 février 1903.)

« En résumé, il ressort de l'exposé qui précède que la spécialisation préconisée par M. le rapporteur se réalise dès à présent dans toute la mesure compatible avec l'organisation générale actuelle. »

Nous n'avons pas à faire ressortir le caractère ambigu de la note ci-dessus.

Elle pourrait se résumer ainsi : L'administration de la guerre n'a rien tenté dans le sens de la fusion ; elle se désintéresse à ce point de la question que, depuis 1903, elle n'a plus fait aucune étude.

On ne saurait mieux dire au Parlement, aux commissions du budget, aux rapporteurs, que leurs observations ne trouvent pas d'écho dans les bureaux de la guerre.

L'année dernière, nous avons, dans notre rapport, rappelé avec notre ancien collègue M. Aimond l'affaire d'Avignon qui se termina comme on le sait, après maints transports très coûteux, à doter l'atelier du génie de cette ville de machines condamnées à l'inaction, parce qu'un singulier jugement avait attribué au génie les machines et le moteur à l'artillerie.

Nous avons aussi reproduit les très judicieuses observations formulées par M. Boudenoot le 24 décembre 1900.

Les réflexions que nous avons fait suivre n'ont pas davantage ému l'administration de la guerre qui répond à l'insistance des divers rapporteurs par un cliché qu'elle ne prend même plus la peine de retoucher.

Nous continuons à prétendre que notre organisme militaire aurait tout à gagner à la création d'ingénieurs militaires qui seraient des constructeurs et qui feraient en cette qualité toute leur carrière.

Nous répétons qu'il n'est pas indispensable aux ingénieurs d'avoir exercé un commandement quelconque. C'est un temps perdu pour eux, puisque, même avec la demi-spécialisation mise en pratique à l'heure actuelle, les officiers constructeurs devraient, en cas de guerre, rester aux usines.

Il n'y pas à songer, ainsi que le fait l'administration, à recruter dans les services techniques une réserve d'officiers combattants, puisque les usines et les fabriques d'armement devraient fonctionner en temps de guerre avec plus d'activité encore que durant la paix. De plus, ce serait à l'heure de la lutte une faute très lourde que de ne pas laisser à leur poste des hommes expérimentés dans l'art de produire vite et bien.

La réserve ne fournirait qu'un appoint inutile, puisque ce ne serait guère le temps de faire ou de refaire un apprentissage.

Ce qui inquiète l'administration, c'est surtout la détermination de l'heure propice à la spécialisation. Si elle n'avait pas décidément clos la phase des études, elle aurait pu, ce nous semble, trouver un moyen facile de faire la sélection indispensable.

Ajoutons que les dispositions naturelles et le goût personnel des officiers se destinant à la carrière d'ingénieurs ne conduiraient devant les examinateurs que des hommes désireux d'être surtout des ingénieurs.

N'y aurait-il pas moyen de détourner au profit de cette carrière de non combattants, quelques-uns des meilleurs élèves de polytechnique qui vont dans le civil, parce qu'ils se sentent plutôt des hommes d'étude que des hommes de commandement?

Si les deux qualités ne s'excluent pas en principe, il est incontestable qu'elles se concilient difficilement et qu'elles se rencontrent plutôt rarement dans le même homme.

Ne serait-il pas possible aussi de profiter du recrutement de notre autre école d'ingénieurs et d'offrir à des jeunes gens, peu militaires par tempérament et par goût, un débouché qui manque à beaucoup, et même des meilleurs?

Nous ne doutons pas que la guerre ne soit très bien disposée en faveur des officiers qui se consacrent plus spécialement à la fabrication de l'armement.

Elle nous cite même le nom d'un général, élevé à ce grade, bien qu'il n'eût pas exercé de commandement comme colonel, et cela en raison de ses services comme directeur d'établissement.

Mais il est une vérité contre laquelle rien ne pourra prévaloir, c'est que presque tous les inventeurs doivent quitter l'armée sans parvenir aux grades élevés.

Cela ne peut évidemment s'expliquer par le seul fait que ces hommes parfois éminents ont rendu des services qui leur ont valu autre chose que de la reconnaissance.

Nous nous l'expliquerons très bien si nous considérons que dans l'ensemble des notes, l'aptitude au commandement doit tenir une grande place, et que si les inventeurs ne sont pas universels, ils peuvent se trouver en état d'infériorité vis-à-vis d'officiers moins savants, mais plus officiers, si nous osons ainsi parler.

L'avancement devient difficile. D'autre part, l'industrie civile recherche avec soin des ingénieurs qui ont fait leurs preuves et qui apportent avec leur savoir et leur habileté l'espoir de commandes importantes. C'est ainsi que l'État perd d'excellents serviteurs qu'il serait facile de retenir, si on voulait, une bonne fois, reconnaître les services comme le font les patrons qui ont simplement l'intelligence de leurs intérêts.

Nous nous permettons de renvoyer à notre rapport de l'année dernière (p. 252), les observations que nous avons faites ayant conservé toute leur valeur.

2° Séparation entre les directions de défense et les directions d'établissements.

En réponse à une de nos questions, l'administration de la guerre nous a fait tenir la note suivante :

« La séparation des directions de défense et des directions d'établissements a été réalisée par les dispositions suivantes :

« Le décret du 1er septembre 1903 a prononcé la fusion d'un certain nombre d'établissements d'artillerie et a constitué les « dépôts de matériel » de la Fère, Bourges, Clermont-Ferrand et Toulouse.

« Par cette organisation ont été supprimées les directions de Clermont-Ferrand et de Toulouse, qui n'étaient pas des directions de défense.

« A été également supprimée la direction d'artillerie de la Fère, dont l'utilité était contestable en raison du rôle assigné à la place.

« Le décret du 17 mars 1903, qui avait supprimé le commandement supérieur de la défense du groupe de la Fère, avait également supprimé ceux des groupes de Bayonne et de Perpignan. Il a semblé que ces dernières (?) les directions d'artillerie de ces deux dernières places pouvaient sans inconvénient être aussi supprimées.

« Cette dernière disposition a été adoptée par le décret du 14 juillet 1904 qui, en remplacement des deux directions supprimées, a créé celles de Lorient et de Marseille. Le même décret a organisé le « dépôt de matériel » de Castres, par la fusion de l'école d'artillerie du 16e corps et de la direction de Perpignan.

« En résumé, il n'existe plus à l'heure actuelle que des directions de défense. Les directions existant antérieurement dans des villes ouvertes (Clermont-Ferrand et Toulouse) ont été supprimées, ainsi que celles qui avaient leur siège dans des places secondaires (la Fère, Bayonne, Perpignan). »

3° Portiers-consignes.

La question de l'amélioration du sort des portiers-consignes, comme celle des ouvriers d'état et des gardiens de batterie, a été liée à la réorganisation des cadres des officiers d'administration de l'artillerie et du génie qui, tout en étant faite sur des bases plus rationelles que celles de l'état de choses actuellement existant, permettra de rendre disponibles les ressources budgétaires nécessaires pour relever la situation des employés militaires des deux services.

A la suite des objections formulées par le ministre des finances contre un premier projet élaboré par l'administration de la guerre et dont les grandes lignes ont d'ailleurs été exposées à la tribune par le ministre à l'occasion de la discussion du budget de 1905, l'étude de la question a été reprise et on met en ce moment la dernière main à un nouveau projet de loi qui assurera aux portiers-consignes, aux ouvriers d'état et aux gardiens de batterie la situation morale et matérielle que ces employés militaires ont à diverses reprises sollicitée auprès du Parlement.

L'administration de la guerre, dans l'élaboration de ce projet, s'est notamment inspiré d'une proposition de loi déposée en 1902 en leur faveur par notre honorable collègue M. Le Hérissé, à laquelle la commission de l'armée avait fait un très favorable accueil ainsi que des observations présentées l'an dernier par notre regretté collègue M. Bagnol.

Nous ne pouvons qu'exprimer le désir de voir aboutir enfin le nouveau projet de loi qui doit assurer « aux portiers-consignes la situation morale et matérielle à laquelle ils ont droit ».

Si l'administration de la guerre y met un peu de bonne volonté, l'œuvre sera tout de suite terminée et satisfaction sera donnée à ces modestes serviteurs.

4° Officiers d'administration de l'artillerie et du génie.

La loi du 18 décembre 1905 relative aux officiers d'administration des services d'état-major et du recrutement, de l'artillerie et du génie, se résume ainsi qu'il suit en ce qui concerne les avantages qui en résulteront pour ces personnels :

1° Communauté d'origine entre eux et avec les officiers d'administration des services de l'intendance et du service de santé, assurée par le recrutement de l'école d'administration de Vincennes et par la faculté accordée aux sous-officiers de toutes armes de prendre part au concours d'admission à cette école ;

2° Péréquation des grades pour les officiers d'administration de l'artillerie et du génie identique à celle des officiers d'administration des services de l'intendance et de santé (les officiers d'administration du service d'état-major et du recrutement bénéficiant déjà de cette péréquation) ;

3° Faculté donnée à tous les officiers d'administration de prendre part au concours pour le recrutement du corps de l'intendance.

En résumé, la loi du 18 décembre 1905 améliore d'une façon sensible la situation des personnels auxquels elle s'applique, particulièrement celle des officiers d'administration des services de l'artillerie et du génie qui, surtout au point de vue de l'avancement, se trouvaient dans une situation désavantageuse par rapport à leurs camarades des autres services.

Au point de vue budgétaire, l'application intégrale des dispositions de cette loi se traduira par une augmentation de dépenses de 300,000 fr.



par un [illegible] le budget de la guerre et par une augmentation de 160,000 fr. pour le budget des pensions. Il y a lieu de remarquer, comme l'a fait observer d'ailleurs M. Cazeneuve pendant la discussion de la loi au Sénat, que l'article 6 de la loi laisse le ministre de la guerre juge de l'heure à laquelle il pourra être procédé, sans augmentation de dépenses, à l'application complète de la loi et sous la réserve que les disponibilités provenant de la suppression des stagiaires seront employées pour opérer graduellement une amélioration dans la répartition des officiers entre les différents grades.

Des impositions et les officiers sans troupe.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 21 avril 1832, les officiers ayant des habitations particulières, les officiers sans troupe, les officiers de gendarmerie, sont imposables à la contribution personnelle et mobilière comme tous les autres contribuables.

Les officiers avec troupe ne sont point imposables pour le logement qu'ils occupent dans le lieu de leur garnison, à moins que la valeur locative n'excède sensiblement celle des locaux auxquels ils auraient droit dans les bâtiments de l'Etat. (Décisions du conseil d'Etat du 8 janvier 1836 et 9 mai 1860.)

Les officiers du service d'état-major ne sont pas imposables, mais les officiers d'administration du même service le sont. (Arrêté du conseil d'Etat du 29 novembre 1895.)

Les officiers d'administration commandant les diverses sections (ouvriers militaires, infirmiers, secrétaires d'état-major) et leurs adjoints sont exempts de la contribution personnelle et mobilière (circulaire du 27 juin 1899); les autres officiers d'administration des mêmes services sont imposables.

De plus, les officiers sans troupe payent l'impôt des portes et fenêtres lorsqu'ils sont logés dans les bâtiments de l'Etat ou des communes (art. 27 de la loi du 21 avril 1832 et arrêtés du conseil d'Etat des 14 février 1834 et 27 février 1835).

Il y a dans toutes ces dispositions une injustice qu'on saisira mieux par quelques exemples.

Dans la même garnison un colonel qui occupe un logement correspondant à celui de son grade, et c'est toujours le cas, n'est pas imposable, alors que l'officier d'administration de 3e classe (sous-lieutenant) paye la contribution personnelle et mobilière.

Un médecin-major de 1re classe d'un corps de troupe n'est pas imposé et un médecin aide-major de 2e classe d'un hôpital militaire paye des contributions.

Le colonel d'un régiment d'artillerie ou du génie ne paye rien et les capitaines de la même arme détachés dans une direction d'artillerie ou une chefferie du génie sont imposés.

Les exemples du même genre sont nombreux : ceux qui viennent d'être cités suffisent.

La loi de 1900 a assimilé tous les officiers sans troupe sans exception. Est-il admissible un seul instant qu'un officier d'administration commandant une section soit exempt de la contribution, alors que les officiers de son service, d'un grade moins élevé, sont imposés !

A notre avis il ne peut y avoir qu'une seule règle :

« Ou tous les officiers doivent payer la contribution personnelle et mobilière ou pas un seul officier ne doit la payer. »

La loi de 1832 a été faite dans un temps où les officiers des corps de troupe changeaient très souvent de garnison; c'est plutôt le contraire qui existe aujourd'hui; les officiers sans troupe sont très souvent déplacés pour raisons de service alors que certains régiments sont dans la même ville depuis 1871 !

Nous soumettons cette observation à l'examen bienveillant de M. le ministre des finances.

CHAPITRE 9. — Service de l'intendance militaire.

Crédit voté pour 1905, 6,520,843 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 6,377,331 fr.

En moins, 143,512 fr.

Crédit proposé par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement, 6,371,741 fr.

En moins, 149,102 fr.

La diminution de 149,102 fr. signalée ci-dessus est la conséquence des augmentations et diminutions dont le détail suit :

Augmentations.

a) Allocation d'indemnités pour cherté de la vie dans de nouvelles places		1.800
b) Revision de prévisions diverses (indemnités de fonctions et de bureau, 7,446 fr.; indemnités pour cherté de la vie, 7,473 fr.), compte tenu de notification de crédits, 542 fr.		13.977
Total des augmentations		15.777

Diminutions.

a) Variations dans les effectifs et les grades des officiers détachés	25.727	
b) Diminution de l'effectif des officiers d'administration de 1re classe en surnombre (art. 70 de la loi de finances du 31 mars 1903)	4.704	
c) Revision détaillée des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des adjoints à l'intendance, officiers d'administration de 1re et de 2e classe	128.858	
d) Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre du présent chapitre	5.590	
Total des diminutions	164.879	164.879
Reste en diminution		149.102

Avancement des officiers d'administration.

L'application de l'article 70 de la loi de finances du 31 mars 1903 entraîne une diminution nouvelle de 4,704 fr., représentant la solde de neuf officiers d'administration de 1re classe en surnombre.

L'effectif des officiers d'administration de 1re classe en surnombre, en 1906, serait ainsi fixé à :

Bureaux	61
Subsistances	69
Habillement	18
	148

Votre commission ne s'oppose pas à ce que la réduction de neuf officiers seulement soit adoptée; nous aurions accepté moins s'il l'eût fallu. Mais il doit demeurer entendu que l'on devra rentrer le plus tôt possible dans le cadre normal, et que, dès que l'ancienneté des officiers de 2e classe en tête de liste aura été ramenée au-dessous de quinze ans, la diminution annuelle devra atteindre 15, 20 unités par an, et même davantage si les circonstances le permettent.

Cette observation faite, nous croyons devoir attirer l'attention de M. le ministre sur la situation décourageante faite aux officiers d'administration.

La rareté des vacances par suite d'une limite d'âge trop tardive, aggravée par la réduction annuelle des officiers de 1re classe en surnombre a déterminé l'arrêt complet de l'avancement.

Il est parfaitement possible à notre avis de concilier les exigences du budget avec l'intérêt bien compris des officiers d'administration.

On ne se rend pas compte, en général de la valeur de ce corps d'officiers.

Nous n'avons pas à répéter ce que nous avons déjà dit; la bonne administration de l'armée est une des conditions essentielles du succès dans une guerre.

Beaucoup de ces officiers ont à leur actif plus de campagnes de guerre que la plupart des officiers combattants. Ils ont fait leurs preuves dans l'organisation de difficiles campagnes.

Nous ne trouvons pas justifiée l'indifférence avec laquelle on traite ce très intéressant corps d'officiers.

Les solutions ne manquent pas qui permettraient de ne pas leur faire attendre pendant vingt ans le grade de capitaine. Si l'administration se donnait la peine de chercher une solution, elle la trouverait, nous en sommes sûrs.

Il ne faut pas laisser le découragement gagner des hommes qui doivent sans doute à une discrétion dictée par le meilleur esprit de discipline d'avoir été parfois sacrifiés et oubliés.

Service de l'intendance.

Nous croyons devoir soumettre à la Chambre quelques observations au sujet du personnel supérieur de l'intendance (1).

A Paris, il y a un intendant adjoint à l'intendant général directeur; aux 5e, 7e, 14e et 15e corps il existe un intendant de corps d'armée à côté d'un intendant général ou d'un intendant de région; enfin, au 19e corps il y a un intendant directeur alors que chaque division est dotée d'un directeur de l'intendance.

La superposition d'un intendant au gouvernement militaire de Paris s'explique par les missions et les nombreuses occupations incombant à l'intendant général directeur, membre de plusieurs comités.

L'existence d'un intendant directeur dans les 5e, 7e, 14e et 15e corps constitue à notre avis un rouage inutile, une complication certaine dans l'exécution du service courant et dans la préparation du service de la mobilisation. Cette situation n'existe pas pour les services de l'artillerie, du génie et de santé.

On ne s'explique pas qu'il y ait un intendant pour le 19e corps d'armée puisqu'à la tête du service de l'intendance de chaque division se trouve un directeur.

Nous croyons savoir qu'il y a deux ans déjà la suppression de ces superpositions avait été décidée en principe; mais, le budget une fois voté, les bonnes résolutions se sont envolées.

On peut contester, d'autre part, l'utilité du doublement des sous-intendances dans les places de Vincennes, Versailles, Chartres, Reims, Verdun, Saint-Mihiel, Belfort, Epinal, Dijon, Poitiers, Grenoble, Chambéry, Nice, Nîmes, Perpignan et Tarbes.

La réunion en une seule sous-intendance ne paraît présenter que des avantages pour la marche du service, tout le personnel d'exécution existant dans la place étant placé sous l'autorité d'un même chef de service. Il en résulterait pour le budget une économie sérieuse. En effet, si à la mobilisation on doit disposer de l'un des deux fonctionnaires actuels, celui qui resterait seul dans la résidence serait remplacé à son départ en campagne par un fonctionnaire du cadre auxiliaire.

On peut contester également l'utilité d'un aussi grand nombre de fonctionnaires employés au comité de l'intendance ou à la section technique de ce service.

On se demande enfin pourquoi le dépôt des modèles n'est pas rattaché à la section technique de l'intendance dont il dépend logiquement et en fait, alors qu'actuellement il y a à sa tête un fonctionnaire de l'intendance.

CHAPITRE 10. — Service de santé.

Crédit voté pour 1905, 8,954,152 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 8,977,798 fr.

En plus, 23,646 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 8,977,798 fr.

En plus, 23,646 fr.

L'augmentation de 23,646 fr. indiquée ci-dessus se décompose de la façon suivante :

Augmentations.

a) Variations dans les effectifs et les grades des détachés	114.123
b) Allocations d'indemnités pour cherté de la vie dans certaines places nouvelles	1.100
Total des augmentations	115.223

Diminutions.

a) Revision détaillée des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des médecins et pharmaciens-majors de 1re classe, des médecins et pharmaciens aides-majors de 1re classe et des officiers d'administration de 1re et de 2e classe	91.380
b) Diminution de l'effectif des officiers d'administration de 1re classe en surnombre (art. 70	

(1) Ces observations pourraient être prises en considération lors de la révision de la loi des cadres que tout le monde réclame et qui ne vient jamais.



de la loi de finances du 31 mars 1903)	4.754	
c) Revision des prévisions diverses (indemnités pour cherté de la vie) et rectifications de détail	5.463	
Total des diminutions..	91.577	91.577
Reste en augmentation		23.646

Les augmentations que présente le chapitre 10 du projet de budget de 1906 s'élèvent à 115,223 francs, dont 1,100 fr. résultent de l'allocation d'indemnités pour cherté de la vie dans certaines places nouvelles.

La différence, 114,123 fr., provient de variations dans les grades et les effectifs des officiers détachés.

Sur cette augmentaion, une somme de 94,421 francs concerne exclusivement la solde des médecins aides-majors de 1re classe. Il y a lieu d'en déduire les 12,000 fr. réduits en 1905 par suite de l'ajournement jusqu'après le vote définitif du budget, de l'application de la loi du 15 avril 1904, ce qui ramène l'augmentation résultant de variations dans les effectifs et les grades des détachés à 94.421—12.000 = 82,421 fr. Elle résulte de l'accroissement du nombre des élèves qui sortiront en 1905 de l'école d'application du service de santé militaire, ces nouveaux médecins aides-majors de 1re classe venant augmenter de 30 unités le nombre des médecins affectés au service hospitalier.

Nous rappelons que la loi du 15 avril 1904, dont il est question ci-dessus, a créé 2 médecins inspecteurs généraux, 3 médecins inspecteurs et diminué de 3 unités le nombre des médecins principaux de 1re classe.

Le département de la guerre a nommé les 2 médecins inspecteurs généraux par décrets des 8 juillet 1904 et 7 février 1905, les 3 médecins inspecteurs par décret du 23 juin 1905, et les médecins principaux de 1re classe promus n'ont pas été remplacés dans leur grade.

La loi du 15 avril 1904 a donc actuellement son plein effet.

A l'occasion de ce chapitre nous soumettons à la Chambre quelques observations sur :

1° Le service de santé ;

2° La nécessité des laboratoires de chimie de corps d'armée.

3° Le service de santé en campagne.

DU SERVICE DE SANTÉ

A. — Les médecins militaires.
B. — Les pharmaciens militaires.
C. — Le service de santé en campagne.

A. — *Les médecins militaires.*

D'une façon générale et quoi qu'on puisse reprocher, avec plus ou moins de raison, à quelques très rares individualités, il est juste de reconnaître que le médecin militaire français est un homme consciencieux, désintéressé et souvent très intelligent et très habile.

Il n'est que trop juste de reconnaître avec notre ancien collègue M. Augagneur que « sa valeur technique est égale, sinon supérieure à celle des médecins civils ».

Il est vrai, d'autre part, que le service de santé ne rend pas tous les services qu'on serait en droit d'attendre de sa compétence.

Les médecins militaires se peuvent diviser en deux catégories : d'un côté sont les médecins qui sont plus militaires que médecins, de l'autre les médecins qui sont surtout médecins.

Nous n'étonnerons personne en faisant immédiatement observer que ces derniers, de beaucoup les plus utiles et les plus intéressants, n'ont pas le prestige qu'ils méritent et la faveur qu'il serait juste de leur accorder.

On a trop militarisé le service de santé. On a donné à profusion des galons à qui ne les demandait pas et on est arrivé, ainsi que le faisait encore remarquer, en 1905, M. Augagneur, à créer un corps d'officiers d'ordre inférieur, sans prestige, presque sans autorité, soumis injustement à l'erreur d'une assimilation inutile.

Le soldat vient au régiment, prévenu, la plupart du temps, contre le médecin de l'armée. Il n'a pas de peine à constater que les combattants sont nourris de la légende du médecin militaire ignorant. Lorsqu'il s'aperçoit que cet homme qui a toute la responsabilité de la santé des unités où il sert, n'a aucun moyen de faire prévaloir ses avis, même scientifiques, il ne tarde pas à s'ancrer dans l'idée préconçue et injuste de la légende.

Si par bonté, par humanité et par conscience, le médecin ne réprime pas les duperies qui sont un jeu pour quelques soldats, il est définitivement déconsidéré.

Ajoutons à cela que souvent le médecin, homme de science par profession, est surtout jugé pour ses aptitudes militaires. Il est mieux noté s'il monte bien à cheval et nous sommes obligé de reconnaître que, dans certains cas, les directeurs du service de santé ont le tort grave, à notre avis, de ne point considérer avant tout le médecin.

Il suffit d'avoir eu l'occasion de se mêler à ces officiers distingués, de les avoir laissé parler avec confiance, pour comprendre que les meilleurs, tout en restant attachés au métier militaire, se plaignent — et avec trop de raison — de n'être pas appréciés sur ce qui intéresse avant tout l'armée et la nation, nous voulons dire sur leur valeur scientifique.

Nous ne doutons pas que ces observations pourront paraître exagérées aux yeux de certaines personnes; tous ceux qui ont vu les choses de près seront avec nous.

Il est incontestable qu'une réforme s'impose quant à l'utilisation du corps médical.

Nous pensons que s'il est utile de tenir compte dans l'appréciation du corps médical, des qualités de résistance physique, il ne faut rien exagérer.

Disons encore que le médecin, chef de service dans un régiment, n'a pas par son grade l'autorité nécessaire pour faire prévaloir ses décisions qui, en matière d'hygiène par exemple, devraient être souveraines.

Ce n'est un secret pour personne que, lors d'expéditions coloniales désastreuses, les médecins durent incliner leur science devant l'arbitraire du commandement et se soumettre à la supériorité des galons.

Il faudrait trouver un sûr moyen de ne pas décourager les initiatives et surtout de ne pas les neutraliser, lorsqu'elles veulent s'exercer.

L'armée doit, à tout prix, être débarrassée de la pratique du « pas d'affaires ».

Et puisque tous les enfants de la France vont aller à la caserne, faisons à l'autorité militaire une obligation impérieuse de donner à ceux qui sont les gardiens de la santé de l'armée, avec la lourde responsabilité qu'ils portent, le moyen de remplir leur devoir tout entier.

B. — *Les pharmaciens militaires.*

Les experts chimistes dans l'armée. — Cette question présente aujourd'hui un intérêt tout particulier, si l'on songe à l'application prochaine du service de deux ans. En effet, la loi nouvelle introduira dans nos troupes un élément des services auxiliaires proscrit jusqu'ici : « les malingres ».

Il devient dès lors nécessaire de s'occuper d'une façon toute spéciale de l'alimentation et de la santé de nos soldats. La sollicitude des chefs militaires devra s'exercer dans ce sens.

Les médecins militaires sont unanimes à admettre que le développement de la plupart des maladies tient à un état de réceptivité d'autant plus grand que les organismes sont plus affaiblis par le surmenage et par une alimentation défectueuse.

S'il est impossible de supprimer la dépression due aux grandes fatigues imposées aux soldats, du moins peut-on leur assurer une bonne alimentation, et cela non pas par l'augmentation de la ration reconnue suffisante, mais par le contrôle rigoureux de sa qualité. Malheureusement, pour nourrir un million d'hommes, l'État est obligé d'acheter à bas prix. Pour faire face à cette nécessité et garantir en même temps ses représentants contre tout soupçon injustifié, il a créé un système d'adjudication qui, pour être efficace, doit précisément s'appuyer sur l'analyse.

Les petits commerçants fournissent à l'armée, sans expertise préalable, pour plus de 100 millions de substances alimentaires entrant dans l'ordinaire du soldat. Dans la marine, il n'en est pas de même; toutes les denrées sont soumises à l'examen d'une commission dans laquelle entre un pharmacien à titre d'expert chimiste.

Nous traduisons ici le sentiment de bien des chefs de corps chargés d'une tâche à laquelle ils ne sont pas préparés et qui, malgré leur dévouement, ne pourront arrêter le flot envahissant des fournisseurs douteux. Quelques-uns, il est vrai, de leur propre initiative, s'adressent, pour l'expertise des denrées destinées à leurs régiments, aux pharmaciens militaires; nous croyons savoir que les résultats obtenus leur ont donné toute satisfaction.

Les grandes administrations, les grandes compagnies, les villes, ont des laboratoires d'expertises; la marine a les siens. Seule l'armée n'en possède qu'à l'état rudimentaire, bien qu'ils aient été créés avant tous les autres, depuis longtemps déjà. A ce point de vue rétrospectif, nous ne pouvons mieux faire que de citer les quelques lignes suivantes extraites de la préface du *Traité des falsifications et altérations des substances alimentaires et des boissons*, publié en 1892 par M. E. Bürcher, alors professeur de chimie au Val-de-Grâce et actuellement pharmacien inspecteur de l'armée :

« Cette question des falsifications des substances alimentaires, qui intéresse à un si haut point l'hygiène et la santé de tous, a été pour ainsi dire reconnue d'utilité publique par suite de la création, dans tous les centres importants, de laboratoires municipaux dans lesquels les aliments et les boissons sont l'objet d'analyses minutieuses. Qu'il me soit permis de rappeler à ce sujet que, depuis de longues années déjà, de semblables laboratoires fonctionnent dans les hôpitaux militaires, où les substances alimentaires destinées aux soldats malades sont soumises à un contrôle rigoureux par les soins des pharmaciens. »

Ce qui existait et existe encore pour nos malades militaires doit s'étendre aux soldats valides. Une réforme s'impose donc : celle d'établir, dans chaque corps d'armée, un laboratoire d'expertises auquel seraient attachés, suivant son importance, un ou plusieurs pharmaciens militaires.

Ces laboratoires, bien outillés, seraient placés sous la direction du directeur du service de santé et sous l'autorité technique du pharmacien inspecteur. Ce dernier centraliserait tout ce qui a trait aux expertises chimiques, examinerait les procédés d'analyses et les résultats obtenus; il serait le représentant du ministère de la guerre aux divers congrès de chimie appliquée; il unifierait les méthodes d'analyses, sans préjudice de ses fonctions actuelles. Tous les corps et services enverraient directement au laboratoire les analyses à effectuer, sur un simple avis du chef de corps.

D'après les conclusions du chimiste agissant au nom de l'Etat, l'autorité militaire intéressée pourrait, soit saisir les tribunaux dans le cas de falsification, soit rompre les marchés dans les cas d'altération trop fréquents.

Le corps pharmaceutique de l'armée possède d'excellents chimistes; il a toujours été de tradition parmi eux de joindre à leur diplôme de pharmacien de 1re classe, des titres scientifiques divers. Il existe, en effet, dans les cadres actuels, bon nombre de docteurs ès sciences, licenciés ès sciences, docteurs en médecine ou en pharmacie, etc. Il serait donc difficile de trouver en France des éléments présentant plus de garanties d'indépendance et de savoir.

Le pharmacien militaire, après trois années de stage et trois années passées dans les facultés, où, chacun le sait, les sciences chimiques tiennent le premier rang, étudie pendant une année, à l'école d'application du Val-de-Grâce, la chimie alimentaire et la chimie appliquée à l'hygiène des troupes. Cet enseignement unique en France, dont le livre de M. le professeur Bürcher précédemment cité donne un aperçu, procure à l'armée d'excellents chimistes qui, en sortant du Val-de-Grâce, iront se perfectionner dans nos grands hôpitaux militaires. C'est donc huit années au moins de manipulations et d'études spéciales qui sont exigées du jeune pharmacien aide-major.

L'intendance a parfaitement compris le parti qu'elle pouvait tirer de ce personnel spécial, en décidant la création de trois laboratoires, pour lui en confier la direction. Le premier est un laboratoire de recherches dépendant du comité technique de l'intendance; le second est affecté à l'étude et à l'application des meilleurs procédés de fabrication des conserves alimentaires, celles de viande plus particulièrement; le troisième, à l'analyse des objets et matières si diverses appartenant au service de l'habillement et du campement.

Indépendamment de ces trois grands laboratoires où se centralisent les analyses nécessitées par les recettes de l'administration militaire, les directeurs du service de l'intendance adressent de fréquentes demandes d'expertises aux hôpitaux militaires les plus voisins pour la

surveillance des denrées qui constituent les approvisionnements de réserve.

Tout ce qui touche à l'alimentation, à l'habillement et au campement passe donc dans le laboratoire du pharmacien militaire. La nomenclature en est longue; citons cependant les vins, alcools, eaux, farines, pains, conserves, café, sucre, ustensiles en cuivre, en fer, en aluminium, étamages, draps, tissus divers, teintures, cuirs, galons, etc. Ce sont les conclusions des rapports de l'expert chimiste, appuyées sur des recherches scientifiques, qui viennent donner l'autorité voulue aux commissions de réception de l'intendance militaire. Pour des recherches si variées, exigeant l'application de méthodes nouvelles, parfois délicates, des laboratoires parfaitement organisés et dotés d'appareils modernes sont absolument indispensables. Nous avons beaucoup à faire et à améliorer à cet égard.

Le pharmacien militaire n'est pas seulement expert chimiste; il est chargé, en outre, de l'exécution et du fonctionnement complexe du service pharmaceutique dans les hôpitaux militaires. Il comprend, en effet, la confection des médicaments destinés aux malades hospitalisés, l'approvisionnement en médicaments des infirmeries régimentaires et vétérinaires, la livraison des médicaments à titre remboursable aux officiers et sous-officiers rengagés, la surveillance et l'entretien des approvisionnements de réserve du service de santé, la comptabilité pharmaceutique, les analyses biologiques demandées par les médecins traitants et l'examen des denrées alimentaires et denrées de toute sorte achetées sur place et destinées aux malades.

Les corps de troupes seuls, avons-nous dit, achètent directement sur place pour plus de 100 millions de denrées alimentaires qui ne sont soumises à aucun contrôle scientifique. Ce sont précisément ces substances qui sont le plus susceptibles de falsifications ou d'altérations. Par la création d'un laboratoire par corps d'armée sous l'autorité administrative seulement du directeur du service de santé, cette lacune serait comblée.

Avec le service de deux ans, si les étudiants en pharmacie et les pharmaciens diplômés étaient versés dans les hôpitaux militaires, il serait possible de prélever sur le corps actuel des pharmaciens militaires le personnel nécessaire aux laboratoires d'expertises en ne conservant par hôpital qu'un pharmacien pour la direction du service, auquel seraient adjoints, dans les grands hôpitaux, un pharmacien major ou aide-major et un pharmacien auxiliaire.

On estime que 50 pharmaciens militaires seraient nécessaires pour ces laboratoires spéciaux. Le nombre d'analyses faites actuellement par nos pharmaciens militaires est d'environ 20,000 par année; il atteindrait et dépasserait 50,000 le jour où seraient créés les laboratoires.

Dans la marine, 50 pharmaciens militaires concourent au service des expertises chimiques; tout ce qui sert à l'alimentation, à l'habillement des marins, à la construction des navires, bronze, plaques de blindage, etc., passe par leurs laboratoires. Le nombre d'analyses effectuées annuellement dans les arsenaux maritimes est d'environ 12,000. C'est un chiffre relativement considérable et le ministre de la marine n'ignore pas les précieux services que lui rend ce corps spécial.

Dans ces conditions, le pharmacien d'hôpital ne serait plus distrait de son service hospitalier par les analyses de l'intendance qui, elles aussi, seraient assurées par les laboratoires de corps d'armée. Un roulement régulier serait établi entre le personnel des deux services distincts, hôpitaux et laboratoires. Cette organisation aurait pour conséquence la création immédiate d'une vingtaine de laboratoires spéciaux, sans dépenses nouvelles comme personnel.

Que l'autorité militaire se lance courageusement en avant! Au moment où la loi du service de deux ans va modifier l'organisation de l'armée et y introduire des éléments moins résistants, l'État a le devoir de protéger avec plus de vigilance la santé de nos soldats; il doit opposer le chimiste au fraudeur!

Nécessité de la création des laboratoires de chimie de corps d'armée. — État actuel. — Il n'y a pas à proprement parler de laboratoires de chimie appartenant au service de santé dans l'armée.

Dans le règlement sur le service de santé, aucun personnel en officier ou infirmier n'est prévu. Le pharmacien des hôpitaux militaires est bien chargé du service du laboratoire; mais ce service spécial vient se surajouter à son service de pharmacien, auquel il doit tout d'abord satisfaire. Il se trouve le plus souvent dans l'obligation de négliger ou le laboratoire ou le préparatoire, suivant ses aptitudes ou ses goûts et le temps dont il dispose. Il est inutile de rappeler ce qu'est le service pharmaceutique dans un hôpital : service journalier des malades, bons des officiers et sous-officiers qui souvent nécessitent l'emploi de deux infirmiers travaillant de midi à cinq heures de l'après-midi; préparation des expéditions aux corps de troupes, service des approvisionnements de réserve, analyses nécessaires au médecin pour assurer son diagnostic, comptabilité pharmaceutique. Si on remarque que pour ses fonctions pharmaceutiques il n'a le plus souvent pour le seconder, comme personnel infirmier, que des prétendus « étudiants en pharmacie » qui sont surtout des garçons de laboratoire qu'il faut constamment surveiller, on constatera qu'il lui est impossible d'assurer convenablement et sérieusement le service du laboratoire.

Le plus souvent, dans les hôpitaux comportant deux ou trois pharmaciens militaires, l'un d'eux est exclusivement chargé du laboratoire; mais alors il n'a pas d'infirmiers à sa disposition. La pénurie d'infirmiers étant très réelle dans les hôpitaux militaires, le médecin chef, le plus souvent, met un malade pour nettoyer les objets si délicats du laboratoire; d'où un gros déficit de verrerie.

Dans beaucoup d'hôpitaux, le nombre d'analyses exécutées dans l'année varie de cinq cents à huit cents; il est impossible à un seul chimiste, non aidé, de faire avec toute l'attention désirable une telle quantité de recherches; une analyse complète d'eau, de conserves de viande, demande plusieurs jours. S'il y a de longues opérations à faire, distillations, lixiviations, il est obligé d'interrompre à midi toutes ses opérations, n'ayant personne à qui confier la conduite des appareils.

En somme, il suffit d'avoir voulu examiner, sans parti pris, les laboratoires des hôpitaux militaires pour voir qu'ils ne sont nullement organisés et que le service des expertises de l'armée est loin de fonctionner comme il devrait l'être, vu les services considérables qu'il est appelé à rendre.

Ce que ce service devrait être. — Destinés à notre avis à rendre encore de bien plus grands services que les laboratoires de bactériologie, les laboratoires de chimie, dont on vient d'augmenter le nombre en Allemagne, devraient être mieux outillés. De même qu'on fait un choix dans les docteurs en médecine pour leur confier les laboratoires de bactériologie, on devrait également en faire un parmi les pharmaciens militaires qu'on chargerait de ce service spécial. Si l'administration de la guerre croit qu'il suffit de posséder un diplôme de pharmacien pour être bon chimiste, c'est une grosse erreur. Bien que tous docteurs en médecine, les médecins militaires se spécialisent, qui dans la médecine, qui dans la chirurgie; et cependant à leur grand A on leur demande à tous les mêmes matières.

De même en pharmacie, certains pharmaciens n'aiment pas la chimie, ils en font juste ce qu'il faut pour passer leur grand A. Charger ces officiers des analyses, c'est s'exposer à des ennuis. Il ne manque pas, dans le corps des pharmaciens militaires, de docteurs ou de licenciés ès sciences, de docteurs en médecine ou en pharmacie, de travailleurs qui sont connus par leurs recherches, pour être embarrassés sur un choix à faire. Le pharmacien inspecteur de l'armée connaît la capacité scientifique de tous; pourquoi ne pas le charger officiellement, de concert avec le directeur au ministère, de nommer sur titres les titulaires des laboratoires?

Les laboratoires de chimie seraient, comme nous l'avons dit plus haut, placés sous l'autorité administrative du directeur du service de santé du corps d'armée et sous l'autorité technique du pharmacien inspecteur.

Un laboratoire de chimie serait créé dans chaque corps d'armée, ceux existant dans les hôpitaux militaires seraient modifiés conformément aux exigences de la science moderne et aux recherches à effectuer.

A chaque laboratoire seraient attachés un ou deux infirmiers spécialement choisis parmi des pharmaciens ayant leur diplôme, parmi les élèves de l'école de chimie de Paris ou parmi les étudiants des facultés des sciences possesseurs de leur licence ès sciences physique ou d'un certificat d'études supérieures de chimie.

Dépenses. — Les dépenses supplémentaires exigées par cette modification seraient presque nulles. Le personnel existe, il suffirait de mieux s'en servir et de le mieux seconder.

Quarante mille francs seulement suffiraient pour améliorer l'outillage. En ce qui concerne les laboratoires à créer dans les corps d'armée qui n'en possèdent pas, il ne serait peut-être pas très difficile de trouver dans un local militaire deux pièces contiguës que l'on pourrait transformer, moyennant 3,000 ou 4,000 fr. au maximum, en laboratoire convenable.

Conclusion. — Les modifications que nous préconisons constituent les vœux les plus ardents de tous les pharmaciens militaires sans exception. Elles produiraient dans ce corps une émulation considérable dont l'hygiène générale, et plus particulièrement l'hygiène alimentaire du soldat, seraient les premières à profiter.

C. — Service de santé en campagne.

Les formations sanitaires de campagne se composent de postes de secours, dont les éléments sont fournis par le personnel et le matériel affectés à chaque régiment, de l'ambulance et des hôpitaux de campagne. Elles sont beaucoup trop lourdes, trop encombrantes, pas assez mobiles, assez divisées. Elles ont donc chance d'arriver trop tard sur le champ de bataille. D'autre part, le rattachement des médecins aux régiments en laissera un certain nombre d'inutilisés, tandis que les autres auront un excès de besogne.

Les doctrines modernes nées de l'antisepsie et de l'asepsie résument le rôle de la chirurgie d'armée sur le champ de bataille à amener le plus vite possible sur le lieu du combat le plus grand nombre de médecins. Leur rôle consistera presque uniquement à appliquer, le plus proprement possible, un pansement occlusif sur les plaies, à immobiliser du mieux possible les fractures et à évacuer en toute hâte les blessés sur l'arrière, où seront pratiquées toutes les opérations. Le salut du blessé dépend, le plus souvent, de ce premier pansement, qui, s'il a été bien fait, ne doit plus être touché avant l'arrivée dans un hôpital.

Actuellement, un blessé recueilli par les brancardiers passe successivement par le poste de secours, l'ambulance, l'hôpital de campagne avant d'être évacué : trois stationnements successifs dans des milieux infectés, où il court le risque de se contaminer, trois changements de médecin coup sur coup.

Ces différentes formations sanitaires, conçues en vue de l'opération sur le champ de bataille, ne répondent plus aux besoins modernes.

Il faut, actuellement, un grand nombre de petites unités où personnel et matériel soient prévus pour donner des soins à un nombre déterminé de blessés : 50, 100, 200 par exemple. Quand le matériel est épuisé, c'est que la limite de résistance du personnel l'est aussi. L'unité s'immobilise et ne songe plus qu'à évacuer, directement, ses blessés sur le territoire.

En cas de combat sur un point, on dirige, suivant les besoins, 5, 10, 15 unités, d'après le nombre présumé des blessés. Elles entrent aussitôt en action et se mettent à faire les pansements.

L'expérience a montré que les approvisionnements actuels ne sont pas pratiques : il faut, pour un seul pansement, ouvrir une foule de paniers, de boîtes, souiller des paquets de coton et des mètres de gaze.

Au contraire, à chaque blessé devrait correspondre un pansement préparé d'avance, stérilisé avec soin et conservé stérile, qu'il suffirait, au moment voulu, d'ouvrir et d'appliquer le plus promptement possible sur la plaie : 3 ou 4 grandeurs pareraient à tous les besoins. C'est la généralisation de l'emploi du paquet individuel de pansement qui a fait ses preuves.

Ainsi donc, la conception moderne des secours aux blessés sur le champ de bataille serait être la suivante :

Chaque division ou corps d'armée a, avec lui, 20, 30, 40, 50 unités sanitaires, placées entre les mains du général commandant en chef et du médecin divisionnaire. Chaque unité est très mobile. Trois ou quatre médecins, une trentaine d'infirmiers et brancardiers, trois ou quatre voitures petites, solides, très bien attelées, pouvant passer partout, chargées de paquets de pansement, de brancards, d'objets de première nécessité : eau et alimentation pour

un ou deux jours. On pourra même adjoindre des mulets en quantité suffisante.

On envoie, sur le lieu du combat et suivant les besoins, un certain nombre de ces unités qui, grâce à leur mobilité, y arrivent rapidement. Elles s'installent et font avec soin un premier pansement. Ces pansements sont individuels, préparés et aseptisés à l'avance. Quand il n'y a plus de blessés ou que le matériel est épuisé, ou bien chaque unité évacue directement sur l'arrière, ou, si ce n'est pas possible, elle se ravitaille et fonctionne comme un petit hôpital pendant quelques jours.

Tous les blessés évacués, l'unité reçoit un nouveau matériel et se trouve prête à servir de nouveau.

Le grand avantage de ce système est d'être simple et absolument interchangeable. Plus besoin d'approvisionnements particuliers pour poste de secours, ambulance, hôpital de campagne : une réserve générale de pansements suffit à tout ravitailler. Personnel et matériel marchant ensemble, on risquera moins d'avoir, sur un point, des médecins inutiles faute de matériel et sur l'autre du matériel inutilisé.

Le reproche fait à ce système est de ne pas doter chaque régiment de médecins pendant les marches. Il tombe de lui-même si l'on se rend compte que le grand nombre des petites unités sanitaires permet d'en doter toutes les fractions de troupe, d'en placer à l'avant-garde, dans les cantonnements éloignés.

De plus, il permet de réaliser un progrès sérieux : chaque jour, une unité ou deux partent avec l'avant-garde, arrivent à l'étape et s'installent convenablement. Dès l'arrivée du gros, tous les malades et éclopés sont dirigés sur elles ; elles restent en place quatre, cinq ou six jours et fonctionnent comme un hôpital, jusqu'à ce que tous leurs malades aient disparu. Elles rejoignent alors et reprennent leur place dans le rang. L'ambulance, qui est dans le règlement actuel chargée de recevoir ces blessés, doit repartir le lendemain matin, avec les troupes. Les soins sont donc forcément superficiels et hâtifs et les évacuations très difficiles.

Il y a donc lieu :

De faire la division du personnel et du matériel, en petits groupements simples, interchangeables, très mobiles, faciles à remplacer et à ravitailler ;

De remplacer le matériel actuel encombrant, difficilement utilisable, par quelques types (trois ou quatre) de paquets de pansement, tous identiques et quelques médicaments simples ;

De laisser le blessé aux soins des mêmes médecins, jusqu'à ce qu'il soit évacué sur un hôpital du territoire où se fait toute la chirurgie.

CHAPITRE 11. — Service du recrutement, justice militaire et services militaires divers.

Crédit voté pour 1905, 3,846,549 fr.

Credit demandé par le Gouvernement pour 1906, 3,701,085 fr.

En moins, 145,464 fr.

Crédit proposé par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement, 3,660,861 fr.

En moins, 185,688 fr.

La diminution de 185,688 fr. que présente le présent chapitre résulte des modifications ci-après :

Augmentations.

a) Variations dans les effectifs et les grades des officiers détachés	9.370
b) Allocation d'indemnités pour cherté de la vie dans certaines places nouvelles	1.100
Total des augmentations	104.70

Diminutions.

a) Revision détaillée des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants et assimilés	53.426	
b) Diminution de l'effectif des sous-officiers de la justice militaire (7 sergents)	8.167	
c) Report au budget beylical des indemnités à allouer aux officiers du service des affaires indigènes en Tunisie	44.148	
d) Diminution du nombre des indemnités de logement à payer aux sous-officiers de la justice militaire	9.000	
e) Report au chapitre 43 des prévisions afférentes à l'alimentation des sous-officiers de la justice militaire	52.446	
f) Report au chapitre 45 des prévisions afférentes aux sous-officiers de la justice militaire	10.369	
g) En vue de la suppression du conseil de revision de la justice militaire	15.041	
h) Revision de prévisions diverses	3.561	
Total des diminutions	196.158	196.158
Reste en diminution		185.688

Le projet de budget imprimé déposé par le Gouvernement comportait une augmentation de 25,183 fr. pour le remplacement d'officiers en retraite dans le service du recrutement par des officiers en activité.

Votre commission n'a pas cru devoir admettre cette augmentation. On peut objecter que le moment est mal choisi pour employer de nouveaux officiers en retraite dans le service du recrutement, alors qu'on cherche à faire disparaître l'excédent d'effectif des officiers d'infanterie.

Nous répondrons qu'il ne faut pas, pour prendre une mesure générale et définitive, faire état d'une situation passagère. Ce serait, d'ailleurs, faire une pauvre économie que d'utiliser des officiers de l'active, à traitement plein, pour obtenir un plus grand nombre de retraites, même anticipées.

Quant à la réforme de la justice militaire, elle fait l'objet d'un projet de loi déposé le 17 mars dernier, sous le n° 2324.

La conséquence première de l'adoption de ce projet de loi serait la suppression des dépenses du conseil de revision, appelé à disparaître, par suite de l'envoi des recours à la cour de cassation (art. 4 du projet).

Les dépenses du conseil de revision comprennent :

1° Au titre du chapitre 11, article 4.

A) La solde budgétaire :	
De l'officier d'administration principal, greffier	5.797 90
De l'officier d'administration de 1re classe adjoint	3.675 79
De deux adjudants commis-greffiers :	
1 à	1.580 40
1 à	1.292 40
Total	12.346 49
A déduire, 1.5 p. 100 pour congés, etc	185 19
Reste	12.161 30
B) L'indemnité pour cherté de vie dans Paris :	
De l'officier d'administration principal	1.440 »
De l'officier d'administration de 1re classe	950 »
Des deux adjudants commis-greffiers	540 »
Total	15.041 30
2° Au titre du chapitre 28, article 1.	
A) Les frais de bureau de l'officier d'administration principal, greffier	180 »
B) Les menues dépenses de chauffage et de matériel	40 »
Ensemble	15.261 30

Votre commission a diminué ce chapitre des dépenses afférentes au personnel du conseil de revision.

Nous publions au chapitre 28 les raisons de cette diminution et les explications qui nous ont été fournies par l'administration.

CHAPITRE 12. — Ecoles militaires (Personnel).

Crédit voté pour 1905, 8,904,251 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 8,679,325 fr.

En moins, 224,926 fr.

Crédit proposé par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement, 8,675,325 fr.

En moins, 229,926 fr.

La diminution de 229,926 fr. que présente ce chapitre résulte des modifications ci-après :

Augmentations.

a) Revision des prévisions relatives aux avantages spéciaux à allouer aux sous-officiers rengagés	205.420
b) Augmentation des salaires des hommes de peine (7,326 fr.) et des lingères (720 fr.) de l'école polytechnique	8.046
c) Avancements à accorder à des agents secondaires	1.198
d) Création d'un emploi d'infirmière laïque à l'école d'application de l'artillerie et du génie	909
e) Report du chapitre 15 des premières mises d'équipement à allouer aux élèves de Saint-Cyr entrant à Saumur	25.000
f) Report du chapitre 13 des prévisions relatives aux conférences cliniques de l'école du service de santé militaire	4.000
g) Revision de prévisions diverses	7.758
Total des augmentations	252.331

Diminutions.

a) Diminution de l'effectif des officiers détachés, compte tenu d'une augmentation (4) de l'effectif des officiers du cadre	67.790	
b) Conséquence de la diminution de l'effectif de certaines écoles (solde 65,550 fr.; alimentation 99,417 fr.)	164.967	
c) En vertu de la laïcisation complète des écoles militaires et pour tenir compte de la diminution des secours annuels à attribuer aux anciens ministres des cultes	5.000	
d) Variation dans les classes du personnel enseignant et diminution du personnel d'administration	9.030	
e) Diminution du nombre des chargés de cours au prytanée (2 en moins)	7.996	
f) Revision des prévisions relatives aux avantages spéciaux à allouer aux caporaux et soldats rengagés ou commissionnés	25.230	
g) Remplacement des anciens examinateurs de l'école polytechnique par des professeurs de l'enseignement supérieur	1.900	
h) Report au chapitre 42 des crédits destinés au payement des indemnités représentatives de pain	200.344	
Total des diminutions	482.257	482.257
Reste en diminution		229.926

Nous présenterons à la Chambre, sur le chapitre 12, quelques observations concernant :

1° La diminution du nombre des élèves des écoles militaires ;

2° La laïcisation des services de la guerre ;

3° Les cours d'études sociales à l'école polytechnique ;

4° L'enseignement civique au régiment ;

5° La suppression éventuelle du prytanée et des écoles préparatoires.

1° Diminution du nombre des élèves des écoles militaires.

L'application de la nouvelle loi de recrutement, qui astreint préalablement à une année de service actif les jeunes gens devant entrer aux écoles militaires, a eu pour conséquence de diminuer l'effectif moyen à prévoir pour 1906 de :

34 élèves à l'école polytechnique.
103 élèves à l'école spéciale militaire.
34 élèves à l'école du service de santé militaire.

D'autre part, l'effectif des élèves à entretenir en 1906 dans les écoles de sous-officiers de Saint-Maixent, Saumur, Versailles et Vincennes a été diminué respectivement de 20, 16, 8 et 1 élèves.

Il résulte de ces diminutions d'effectifs, par rapport à 1905, une réduction de crédits de 482,493 fr. à prévoir au budget de 1906. Cette réduction se répartit, par chapitre, de la façon suivante :

Chap. 12. — Ecoles militaires (Personnel)	164.967
Chap. 13. — Ecoles militaires (Matériel)	25.528

Chap. 47. — Habillement et campement (Matériel)	270.630
Chap. 67. — 2e section (Remboursements à la première section des frais d'études des élèves des troupes coloniales	21.368
Total	482.493

2° Laïcisation des services de la guerre.

Au cours de l'année 1904 toutes les sœurs hospitalières des hôpitaux militaires ont été remplacées, partie par un personnel militaire (le nombre des gradés des sections d'infirmiers a été augmenté à cet effet), partie par un personnel civil laïque (cuisiniers, maîtresses et sous-maîtresses ouvrières). Les sœurs attachées aux deux infirmeries des écoles polytechnique et de Saint-Cyr ont été remplacées dans les mêmes conditions.

Cette nouvelle organisation a été sanctionnée au budget de 1905 par des reports de crédits de chapitre à chapitre.

La réforme de la laïcisation a été poursuivie en 1905 par la suppression des aumôniers des hôpitaux et des écoles ainsi que des sœurs des écoles.

Les aumôniers ont été divisés en trois catégories et les mesures suivantes ont été prises pour chacune d'elles.

« A. — Les aumôniers succursalistes qui accepteront de remplir auprès des malades qui le demanderont, dans l'intérieur des hôpitaux, les fonctions de leur ministère et s'engageront à ne pénétrer sous aucun prétexte dans ces établissements, recevront, à titre de secours, une somme égale à leur indemnité actuelle jusqu'à extinction desdits aumôniers. »

« B. — Les aumôniers qui n'accepteront pas les conditions ci-dessus et âgés de cinquante-cinq ans au moins recevront, à titre de secours viager, une indemnité annuelle de 600 fr. »

« C. — Les aumôniers qui n'accepteront pas ces conditions, et âgés de moins de cinquante-cinq ans recevront une indemnité, une fois payée, égale à six mois de leur traitement. »

« En ce qui concerne les frais de service religieux demandés expressément par les familles ou célébrés d'après la volonté exprimée en toute liberté par les défunts, on continuera jusqu'à nouvel ordre, en attendant la loi de séparation, de laisser ces frais à la charge du budget de la guerre, comme ceux des services funèbres purement civils. »

« Au cas où, dans certains hôpitaux ou écoles militaires, le service ne continuerait pas à être assuré, les ministres du culte catholique seraient payés sur notes, dans les conditions actuellement prévues pour les ministres des autres cultes.

« Il reste à statuer sur la question des locaux affectés à l'exercice du culte, en raison des conditions particulières où cette question se présente dans chaque cas. Chaque espèce fait en ce moment l'objet d'un examen spécial. »

« En ce qui concerne les sœurs employées dans les écoles militaires (autres que l'école polytechnique et l'école de Saint-Cyr où elles sont supprimées depuis l'an dernier), elles seront remplacées partie par un personnel d'infirmiers militaires, partie par des infirmières laïques et des lingères. »

« Les mesures d'application vont être arrêtées à bref délai et le remplacement des sœurs sera effectué avant la fin de l'année 1905 partout où il n'y aura pas une clause spéciale, comme à l'orphelinat Hériot. »

Il est du reste entendu que ces dispositions sont provisoires, et que le ministre de la guerre doit faire en sorte qu'il ne puisse en résulter aucun accroissement des charges budgétaires telles que les a fixées la loi de finances de 1905.

3° Cours d'études sociales à l'école polytechnique.

Le prédécesseur du ministre avait désigné M. Fournière, ancien député, pour faire au mois de juin 1904, aux élèves présents à l'école polytechnique, trois conférences sur la « Législation ouvrière ». En même temps, les conseils de l'école ont été invités à étudier les modifications qu'il serait possible d'apporter au cours d'astronomie et de géodésie, en vue de faire place dans l'enseignement de l'école à un cours d'économie sociale.

Au cours de l'année scolaire 1904-1905, le nombre de ces conférences a été porté à 10; 10 autres seront faites pendant l'année 1905-1906 de manière à porter à 20 le nombre total des conférences faites à chaque promotion.

Le programme de ces conférences est le suivant :

1re année. — Dix conférences :

1. — La condition des travailleurs;
2. — Les ouvriers et la loi;
3. — Action de l'initiative privée;
4. — Les caractères modernes de l'association;
5. — Développement intellectuel et moral des travailleurs;
6. — Association libre et intervention de l'Etat;
7. — Evolution des contrats de travail;
8. — Collaboration de l'initiative privée aux lois protectrices du travail;
9. — Droit individuel et droit collectif;
10. — Le droit collectif, garantie de la liberté du travailleur.

2e année. — Dix conférences:

1. — La fixation du salaire.
2. — Le syndicat ouvrier.
3. — Les conflits du travail.
4. — Les juridictions du travail.
5. — L'assurance ouvrière : mutualité, viaticum, etc.
6. — L'assurance ouvrière : accidents, invalidité, vieillesse.
7. — Durée et conditions du travail.
8. — Participation aux bénéfices et coopération.
9. — Les coopératives de consommation.
10. — La législation internationale du travail.

En outre, comme sanction à l'enseignement donné, les élèves font sur un sujet traité dans les conférences une composition écrite qui est corrigée par le conférencier et cotée comme les autres travaux de l'école.

Lorsque l'expérience aura été ainsi complète, les conseils de l'école seront consultés sur l'organisation du cours d'économie sociale, sur l'élaboration du programme de cet enseignement.

Nous ne pouvons qu'approuver la tentative qui va encore se continuer cette année.

Il est à souhaiter que le cours d'économie sociale prenne une place définitive dans les programmes de l'école polytechnique.

La connaissance des conditions économiques du travail est indispensable à des jeunes gens dont un certain nombre sera appelé à conduire des ouvriers.

Les élèves de cette grande école ont fait, d'ailleurs, le meilleur accueil au professeur et à son enseignement.

Nous en sommes, pour notre compte, très heureux et nous attendons les meilleurs résultats de ces conférences.

4° Enseignement civique au régiment.

Nous devons constater avec une grande satisfaction l'empressement avec lequel nos officiers remplissent auprès des soldats qui leur sont confiés le rôle d'éducateurs sociaux.

Les cours n'ont pas été encore uniformément organisés, mais un progrès considérable s'est accompli.

Le développement donné à ce genre d'enseignement dans les grandes écoles formera des conférenciers tout à fait au courant des matières à enseigner.

Nous ne tenons pas outre mesure à un programme uniforme. Il faut au contraire le varier suivant les auditoires et suivant les garnisons.

Le recrutement régional unifiera la qualité des des auditoires et facilitera le choix des sujets à traiter.

Ci-dessous nous communiquons à la Chambre la réponse à une question que nous avons posée à ce sujet à l'administration de la guerre.

« En ce qui concerne les écoles militaires (1), il n'y a rien à ajouter cette année aux indications qui ont été données l'an dernier à M. le rapporteur et qui ont été insérées dans le rapport de 1905 (pages 73 et suivantes). Les résultats s'affirment de plus en plus, et dès que l'expérience poursuivie depuis quelques années permettra de le faire, un programme définitif d'enseignement sera établi pour chaque école.

« En ce qui concerne l'enseignement donné dans les corps de troupes, il n'était pas possible, avant d'avoir préparé le corps des officiers au rôle d'éducation sociale qu'il est appelé à remplir dans une armée nationale, de donner des ordres précis et formels au sujet de l'organisation et du programme de l'enseignement dont il s'agit. Il n'a donc été donné aux corps de troupes que des indications générales. Toute initiative a été laissée aux chefs de corps pour l'organisation de conférences et de lectures; les chefs de corps, à leur tour, ont fait appel à la bonne volonté des commandants de compagnie sans leur imposer un programme uniforme à développer.

« Les résultats obtenus ont été généralement des plus satisfaisants.

« Certains corps se sont bornés à des conférences sur l'histoire de France, sur l'agriculture, sur l'alcoolisme; d'autres ont abordé les sujets sociaux proprement dits, ainsi qu'on peut s'en rendre compte en parcourant le résumé ci-joint des conférences faites, en 1903, aux gradés d'un bataillon de la garnison de Paris.

« Ces résultats ne pourront que s'améliorer rapidement, par suite des encouragements apportés aux efforts tentés dans ce sens par les officiers généraux, et aussi par suite de l'enseignement spécial donné à ce sujet aux élèves officiers dans les écoles. Mais on peut constater dès maintenant que les hommes paraissent suivre avec beaucoup d'intérêt l'enseignement qui leur est ainsi donné et, dans certains corps, on signale une amélioration dans la conduite qui se traduit par une diminution du nombre des punitions, notamment de celles encourues pour ivresse. »

Suppression éventuelle du prytanée et des écoles préparatoires.

Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été dit les années précédentes au sujet du prytanée et des écoles préparatoires.

Nous avons fait cette année un nouvel examen de la question et nous n'avons pas changé d'avis, bien au contraire.

Notre enquête s'est poursuivie auprès d'anciens élèves et non des moindres, ils ont conclu en grand nombre à la suppression d'une institution qui manque son but. Les officiers n'auront qu'à se louer des mesures nouvelles qui devront être prises.

Tout en leur assurant pour leurs enfants le bénéfice d'un enseignement au moins égal, beaucoup auront la satisfaction de pouvoir garder leurs enfants auprès d'eux s'ils le veulent et la plus grande liberté laissée au choix de la carrière ne sera pas l'un des moindres avantages du système qu'on se propose d'inaugurer.

L'administration de la guerre, en réponse à une de nos questions, nous a communiqué la note suivante :

« Les études concernant la suppression du prytanée militaire et des écoles militaires d'enfants de troupe ont été poursuivies et le ministre a pris à ce sujet une décision de principe à la date du 31 octobre dernier.

« Des pourparlers ont alors été engagés avec les départements de l'instruction publique, de l'agriculture et du commerce, pour obtenir l'adhésion de ces départements aux mesures proposées tant pour assurer l'avenir du personnel civil d'enseignement rendu disponible après la suppression de ces établissements que pour conserver aux militaires et employés de l'administration de la guerre les avantages qu'ils retirent pour l'instruction de leurs enfants, de l'existence de ces écoles (gratuité des frais d'études pour les externes, crédits affectés actuellement au fonctionnement du prytanée et des écoles militaires à employer au payement de bourses et de demi-bourses).

« Les départements de l'instruction publique et de l'agriculture n'ont pas encore fait parvenir leur réponse, et à la date du 1er juillet dernier, on a insisté à nouveau auprès d'eux pour qu'ils veuillent bien faire connaître aussitôt que possible l'accueil qu'ils ont réservé aux propositions qui leur ont été présentées.

« Les projets de loi définitifs seront établis dès que le département de la guerre sera assuré du concours des autres départements intéressés. »

Nous croyons devoir faire remarquer le peu d'empressement que les départements mi-

(1) Nous avons l'agréable devoir de signaler les intéressantes conférences faites en 1901, sur l'Evolution de l'armée à l'école spéciale militaire, par le commandant Guillaumet et par le capitaine Mélet.

nistériels apportent à faire entre eux un accord d'où dépendent de très sérieux intérêts.

Nous insistons pour que les conférences et les discussions prennent fin et aboutissent à des conclusions pratiques.

CHAPITRE 13. — Ecoles militaires (Matériel).

Crédit voté pour 1905, 1,592,359 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 1,616,861 fr.

En plus, 24,502 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 1,583,361 fr.

En moins, 8,998 fr.

La diminution de 8,998 fr. que présente le présent chapitre, par rapport au crédit voté pour 1905, s'explique de la manière suivante :

Augmentations.

a) Diminution du nombre des élèves à provenir des troupes coloniales et, par suite, du remboursement à effectuer par la 2e section (cette augmentation est compensée par une diminution au chapitre 67. — 2e section)..	22.568
b) Achat de théories sur les bouches à feu de côte	15.000
c) Remplacement d'appareils de gymnastique dans les corps de troupes d'infanterie	13.711
d) Avancement à accorder au gardien de bureau de la section technique d'infanterie	89
e) Prix de tir à décerner aux sociétés de tir de l'armée territoriale	10.000
f) Matériel de l'atelier d'études mécaniques de la division technique de l'école d'application de l'artillerie et du génie	5.000
Total des augmentations	66.368

Diminutions.

a) Réduction à escompter par suite de la diminution du nombre des élèves devant entrer en 1906 aux écoles polytechnique, de Saint-Cyr et du service de santé militaire	25.528	
b) Report au chapitre 12 des prévisions afférentes aux conférences cliniques de l'école du service de santé militaire	4.000	
c) Revision de prévisions diverses	12.338	
d) Economie à réaliser sur les dépenses accidentelles (29,500 francs), les frais de culte (1,000 fr.) et les dépenses diverses (3,000 fr.)	33.500	
Total des diminutions..	75.366	75.366
Reste en diminution		8.998

La diminution de 12,338 fr. pour revision de prévisions diverses provient des causes suivantes :

Augmentations.

Revision des prévisions relatives à l'achat de matériel d'exercices, d'instruction et d'ameublement général	5.968
Entretien du matériel (3,324 fr.) et des bâtiments (2,675 fr.)	5.999
Total	11.967

Diminutions.

Revision des prévisions relatives au chauffage (15,500 fr.) et aux dépenses diverses et accidentelles (8,805 fr.)	24.305
Reste en diminution	12.338

Il est de notre devoir de signaler la complexité des chapitres 12 et 13.

Tout en reconnaissant qu'il est difficile d'arriver à une plus grande simplicité, nous faisons observer que ce n'est pas impossible.

L'administration pourrait mettre un peu de clarté dans les rubriques trop vagues de ces deux chapitres. Il suffirait de déterminer de façon précise les crédits nécessaires à chaque école. Nous invitons l'administration de la guerre à préparer ce travail et nous pourrons ainsi avoir des indications précises sur la nature des dépenses.

CHAPITRE 14. — Solde de l'infanterie.

Crédit voté pour 1905, 88,929,107 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 86,210,021 fr.

En moins, 2,719,086 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 86,229,841 fr.

En moins, 2,699,266 fr.

La diminution de 2,699,266 fr. que présente le chapitre 14 par rapport aux prévisions de 1905 est le résultat des modifications suivantes :

Augmentations.

a) Augmentation de l'effectif général (conséquence de la nouvelle loi sur le recrutement et surtout de l'appel de la classe au 7 octobre)	207.971
b) Diminution du coefficient d'absence de la troupe ramené de 9.5 à 7.5 p. 100	366.395
c) Solde des officiers de l'infanterie en surnombre amenée au plein	780.848
d) Revision détaillée des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants et assimilés	665.758
e) Revision des prévisions relatives aux avantages spéciaux attribués aux hommes de troupe rengagés ou commissionnés (sous-officiers, 510,754 fr.; caporaux et soldats, 1,427,872 fr.)	1.938.626
f) Allocation d'indemnités pour cherté de la vie dans certaines places nouvelles	26.300
g) Variations dans les grades des hommes de troupe de la réserve à convoquer en 1906, compte tenu d'une légère diminution d'effectif	7.498
Total des augmentations	3.993.396

Diminutions.

a) Variations dans les grades et les effectifs des détachés (officiers — 93,036 fr.; troupe + 14,971 fr)	78.065	
b) Application de la loi sur les retraites anticipées de 70 chefs de bataillon et de 280 capitaines	1.806.441	
c) Rectification du coefficient d'absence des officiers	146.273	
d) Revision des prévisions relatives à la solde des musiciens ayant plus de dix ans de fonctions	152.534	
e) Suppression de la prévision afférente à la solde ancienne des indigènes, aujourd'hui sans objet	165.000	
f) Diminution du nombre des officiers de réserve appelés à accomplir un stage en 1906	6.323	
g) Diminution de l'effectif des hommes de troupe de l'armée territoriale à convoquer en 1906	16.878	
h) Conséquence de la suppression des gratifications antérieurement attribuées aux militaires pourvus d'emplois spéciaux	4.083	
i) Report au chapitre 45 des prévisions relatives au chauffage de la troupe	4.297.025	
j) Revision de prévisions diverses (indemnité pour cherté de la vie 21,014 fr.; indemnité aux troupes en marche, 26 fr.)	21.040	
Total des diminutions	6.692.662	6.692.662
Reste en diminution		2.699.266

Si les modifications financières apportées au chapitre de la solde de l'infanterie ne soulèvent pas, de la part de votre commission, d'autres observations que celles qui ont été présentées plus haut (Voir les principales modifications financières), ce chapitre nous donne cependant l'occasion de mettre à jour un certain nombre de renseignements fournis l'an dernier.

Nous les résumerons aussi brièvement que possible dans les paragraphes suivants.

1. Des quatrièmes bataillons.
2. De l'administration du régiment.
3. Expériences des cyclistes militaires.
4. Allégement du sac du soldat.
5. Réduction éventuelle des périodes d'instruction.
6. Masses de bureau.

Des quatrièmes bataillons.

Le nombre des quatrièmes bataillons d'infanterie est le même qu'en 1905 ; il est de :

65 quatrièmes bataillons à 4 compagnies (de régiments subdivisionnaires).

22 demi-bataillons à 2 compagnies (de régiments subdivisionnaires).

18 quatrièmes bataillons à 4 compagnies de régiments régionaux.

Nous renvoyons à notre rapport de l'année dernière (page 272) et nous constatons une fois de plus la nécessité de la loi des cadres.

Les unités devant être reconstituées sur d'autres bases, les quatrièmes bataillons disparaîtront par le fait même.

De l'administration du régiment.

L'administration d'un régiment est exercée par un conseil d'administration ; dans les compagnies et sections formant corps, par l'officier commandant.

La loi de finances de 1905 autorise l'essai dans trois corps de troupes d'un système d'administration sans conseil.

L'administration d'un régiment est surveillée et examinée par le sous-intendant militaire.

Pour le personnel, le sous-intendant constate les effectifs des ayants droit à la solde et aux prestations en deniers et en nature de toute espèce.

Le rôle de sous-intendant est donc tout de constatation.

Le rôle du contrôle de l'administration de l'armée est plus large.

Le contrôleur examine tous les registres, documents, états qui servent à la constatation des droits acquis et des services faits.

Délégué direct du ministre, le contrôleur se rend compte qu'au point de vue du matériel les existants correspondent aux quantités prévues. Il rend compte au ministre des observations que lui suggère chaque inspection.

Le contrôle parlementaire va plus loin encore. Il constate, en fait de matériel, la concordance entre les quantités existantes et les nécessaires.

En matière de personnel, il constate la concordance entre l'effectif existant et l'effectif prévu.

D'une manière générale, le contrôle parlementaire peut s'étendre à toutes les branches de l'administration de l'armée, sans aucune restriction.

Malgré le contrôle exercé en pratique par les sous-intendants et par les contrôleurs de l'armée, il arrive, sinon souvent, mais toujours trop fréquemment, que des malversations sont commises.

Il est incontestable que le système à l'essai, qui engage directement la responsabilité des chefs de corps, pourra, au point de vue d'une surveillance plus étroite, donner d'excellents résultats.

L'administration de la guerre nous fait savoir qu'elle vient de modifier en les simplifiant les opérations des conseils d'administration et de leurs agents.

Nous reproduisons la note qui nous a été fournie et qui nous donne des renseignements satisfaisants.

« Il a paru avantageux de profiter de la réédition du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe pour y apporter un certain nombre de modifications destinées à simplifier les opérations des conseils d'administration et de leurs agents. Ces simplifications ne préjugent d'ailleurs en rien des résultats de l'essai de suppression des conseils d'administration prescrit par la loi de finances du 22 avril 1905 et ont paru immédiatement réalisables.

« Le projet de règlement est, à l'heure actuelle, complètement rédigé et soumis pour dernier examen aux services compétents. Il sera définitivement arrêté, approuvé et publié à bref délai.

« En ce qui concerne les devoirs des fonctionnaires chargés de la vérification des comptes et de la surveillance administrative, on s'est efforcé dans le nouveau règlement de les définir d'une façon absolument conforme aux prescriptions de la loi du 16 mars 1882 sur l'ad-

administration de l'armée et aux intentions du législateur, intentions exprimées dans la discussion de la loi susvisée et notamment de son article 23 (séance du 22 juillet 1881, *Journal officiel* du même jour, page 1214).

« On a donc insisté sur le double caractère que présente l'intervention des fonctionnaires de l'intendance dans la vérification des comptes et la surveillance de l'administration des corps :

« 1° En vertu de leur autorité propre, et sans en référer au commandement, ils vérifient et régularisent les comptes, constatent les existants en deniers et en matières et donnent un caractère authentique à certains faits ;

« 2° Lorsqu'ils sont délégués dans la surveillance administrative par le commandement, ils connaissent en son nom des actes mêmes d'administration et transmettent les réponses et explications des conseils en y joignant leurs propres avis et propositions. Le Gouvernement statue. »

Cette note indique incontestablement un progrès. Pourtant nous devons ici faire observer que, plus souvent qu'on ne pense, des faits regrettables se produisent dont nous voudrions empêcher le retour. Il arrive que l'autorité responsable les couvre pour éviter les difficultés que pourrait créer une divulgation tardive.

Le meilleur moyen d'être assuré que tout se passe dans l'ordre et dans l'honnêteté, c'est pour le commandement d'exercer une surveillance stricte et sévère qui prévienne les tentations par la crainte d'un contrôle qui ne se relâche jamais.

Des expériences sur l'emploi des cyclistes militaires. — Résultats acquis. — Endivisionnement des unités cyclistes. — Expérience promise à M. Albert-Poulain.

L'instruction des compagnies cyclistes est poursuivie d'après les principes posés par la *Notice sur les unités cyclistes* du 19 septembre 1904.

Le ministre a pensé que cette instruction est aujourd'hui assez avancée pour permettre d'étudier les services que serait susceptible de rendre à la guerre le groupement d'un certain nombre d'unités cyclistes ; il a décidé, à la date du 27 mai dernier, que les trois compagnies cyclistes stationnées sur le territoire de la 6e région, et la compagnie cycliste du 4e bataillon de chasseurs en garnison à Saint-Nicolas-du-Port (20e région) seraient groupées provisoirement pour constituer un bataillon cycliste qui a pris part, cette année, aux manœuvres de l'Est.

Les différents officiers généraux, sous les ordres desquels ce bataillon a été placé, ont d'ailleurs été invités à faire connaître leur avis sur les avantages et inconvénients que pourrait présenter la formation de bataillons cyclistes.

Pour que cette expérience soit faite dans les conditions les plus favorables, ces compagnies ont été réunies au camp de Châlons, à partir du 1er août dernier, de manière que le bataillon ainsi constitué puisse acquérir la cohésion nécessaire avant le commencement des manœuvres. Le commandement en a d'ailleurs été confié à M. le chef de bataillon Gérard, du 147e régiment d'infanterie, l'organisateur de la première compagnie cycliste.

L'essai de l'emploi d'unités cyclistes d'une certaine importance, qui a été fait aux manœuvres de l'Est a donné les résultats résumés ci-après :

Les quatre compagnies cyclistes des 4e, 9e, 18e et 25e bataillons de chasseurs y ont été groupées en un bataillon provisoire sous le commandement de M. le commandant Gérard.

Afin de donner à cette unité la cohésion nécessaire pour son emploi aux manœuvres d'automne, la réunion des quatre compagnies a été effectuée, au camp de Châlons, un mois environ avant le commencement des manœuvres.

Toute latitude avait été laissée, d'autre part, au directeur des manœuvres pour utiliser les cyclistes dans les conditions qu'il estimerait les meilleures pour procéder à l'expérience précitée.

Conformément aux dispositions prises par M. le général Brugère, le bataillon cycliste provisoire a été mis à même de remplir les missions les plus variées, soit isolément, soit en liaison avec d'autres troupes dans un corps d'armée ou dans une armée.

D'une façon générale, le bataillon cycliste a bien rempli les diverses missions qui lui ont été confiées.

« Toutefois, nous fait savoir l'administration de la guerre, il résulte de l'ensemble des avis émis par les différents officiers généraux sous les ordres desquels il a été placé :

« Que les services rendus par cette unité sont de ceux qu'on aurait pu demander à la cavalerie, à des bataillons de chasseurs, ou encore à deux, trois ou quatre compagnies cyclistes réunies pour la circonstance ;

« Qu'il n'y a, par suite, aucun avantage à posséder d'une façon permanente des bataillons cyclistes.

« Il ne semble même pas qu'il y ait intérêt à augmenter le nombre des compagnies cyclistes actuelles, les résultats que l'on peut espérer attendre de ces unités à la guerre ne paraissent pas en rapport avec les sacrifices en hommes et en argent qu'elles nécessiteraient.

« Cependant, si on se décide à maintenir l'organisation actuelle qui comporte une compagnie cycliste dans quelques bataillons de chasseurs de la frontière, il pourrait y avoir avantage à ce que ces compagnies fussent réunies annuellement pendant une certaine période sous un même commandement, mais seulement afin d'uniformiser et d'y perfectionner leur instruction spéciale. »

Toutefois, le général H. Langlois, ancien membre du conseil supérieur de la guerre, a écrit récemment, dans la *Revue politique et littéraire* (*Revue Bleue*) :

« Pour nous, la question est mûre et la création de bataillons cyclistes, organe d'armée, s'impose de la façon la plus nette.

« Quelques officiers, revenus de leurs préventions antérieures, estiment qu'il convient seulement de créer des compagnies cyclistes qu'on réunirait en bataillons au moment de la guerre. Il faut vraiment n'avoir jamais fait soi-même l'instruction d'une troupe pour émettre une pareille opinion. Une unité quelconque, de n'importe quelle arme, a besoin, pour prendre de la cohésion et former une véritable unité tactique manœuvrière, de recevoir une instruction d'ensemble complète.

« En résumé, j'estime qu'il convient :

« 1° De constituer immédiatement un bataillon cycliste type, à l'effectif de guerre, dans un de nos grands camps d'instruction, sous les ordres du commandant Gérard ;

« 2° D'appeler pendant quelques mois auprès de ce bataillon les chefs de bataillon et capitaines destinés à commander les unités nouvelles ;

« 3° D'établir la doctrine ferme de l'emploi des grosses unités cyclistes ;

« 4° De constituer définitivement, dans six à sept mois, dix-huit bataillons cyclistes par la transformation de dix-huit bataillons de chasseurs à pied. »

Allégement du sac.

Le ministre a décidé à la date du 18 février 1905 que les expériences effectuées au 104e par une compagnie d'infanterie seraient continuées aux manœuvres d'armée de 1905, sur une échelle plus grande, et par un régiment pris dans chaque groupe de manœuvres.

Les ordres d'exécution ont été adressés à la date du 8 juin dernier aux deux corps expérimentateurs.

D'après les rapports établis en fin d'expériences et qui sont soumis actuellement à l'examen du comité technique de l'infanterie, le système d'allégement proposé par le comité semble présenter des avantages sur celui du général Brugère.

Les expériences effectuées ont fait ressortir toutefois la nécessité de certaines modifications et améliorations de détail, notamment en ce qui concerne le chargement des hanches, le port de l'outil portatif, de la musette et du bidon au ceinturon.

L'étude de ces perfectionnements ne paraît pas d'ailleurs devoir retarder longtemps la solution définitive de la question si importante de l'allégement du fantassin, et les expériences dernières montrent que cette question a fait un grand pas dans la voie du progrès.

Réduction éventuelle des périodes d'instruction.

Nous avons demandé à l'administration de la guerre quel compte elle avait tenu des désirs exprimés par plusieurs de nos collègues, quant aux facilités à donner aux soldats appelés pour des périodes d'instruction.

L'administration de la guerre nous a communiqué la note suivante :

« En dehors des propositions relatives à la réduction des périodes de 28 jours et 13 jours auxquelles il ne peut être donné satisfaction que par la voie d'une loi spéciale, les demandes suivantes, concernant la convocation des réservistes et des territoriaux ont été adressées au ministre dans la séance du 2 mars 1905 :

« 1° M. Colliard a demandé que certains territoriaux, convoqués loin du lieu de leur domicile et dont la situation était particulièrement digne d'intérêt, fussent autorisés à accomplir leur période dans la garnison où ils habitent ou dans une garnison voisine.

« Le ministre a prescrit, le 21 septembre 1905, aux commandants de corps d'armée, de tenir plus facilement compte de certaines situations intéressantes, en accordant à ceux des réservistes mariés ou veufs avec enfants dont la situation serait particulièrement digne d'intérêt, l'autorisation d'accomplir leurs périodes d'exercices dans les corps les plus rapprochés de leur résidence. »

Il ne semble pas qu'il soit possible d'aller plus loin dans cette voie, ajoute l'administration de la guerre, étant donné qu'il est nécessaire, d'une part, de mettre les hommes des réserves en contact avec leurs unités d'affectation ; d'autre part, de les familiariser avec l'itinéraire qu'ils auront à suivre et le point qu'ils auront à rejoindre en cas de mobilisation. Cette nécessité apparaît notamment bien évidente en ce qui concerne les troupes de nos réserves destinées aux places fortes.

« 2° M. Galpin a demandé que les réservistes cultivateurs, particulièrement les cultivateurs de chanvre, ne soient pas convoqués pendant l'époque des récoltes, époque variant avec les nécessités des cultures et les régions.

« La circulaire du 21 novembre 1903 donne satisfaction à la demande de M. Galpin. Elle commande, en effet, de régler les convocations en tenant compte des intérêts professionnels des hommes convoqués, et spécifie que les agriculteurs doivent être appelés en dehors des époques correspondant aux travaux intensifs des champs (les viticulteurs en dehors des vendanges, etc.), époques qui sont déterminées de concert entre les généraux commandant les corps d'armée et les préfets.

« En outre, les plus grandes facilités sont données aux réservistes pour choisir leur période d'appel et pour obtenir des sursis, sous la réserve que l'effectif fixé pour les manœuvres soit atteint.

« Les réclamations qui se produisent à ce sujet donnent à supposer que les prescriptions de la circulaire du 21 novembre 1903 ne sont pas connues autant qu'il le faudrait ; on se propose de leur donner plus de publicité au moment de l'application de la prochaine circulaire relative aux appels. »

Nous sommes tout à fait d'avis qu'il est nécessaire de familiariser les réservistes avec le trajet qu'ils auraient à accomplir en cas de mobilisation.

Mais il importe de diminuer le plus possible ce trajet et de donner par les affectations une orientation qui économise le temps des réservistes et les délais de la mobilisation, en n'obligeant pas les hommes à faire deux fois le même chemin.

Il faudrait qu'on tînt compte, dès le passage dans l'armée active, du grand avantage qu'il y aurait à faire revenir le réserviste dans la compagnie où il a été instruit, auprès de chefs qu'il connaît et dont il est connu.

La cohésion gagnerait incontestablement à cette mesure. Le soldat se trouvant dans un milieu connu de lui, n'aura plus besoin d'un temps aussi long d'acclimatement et il sera alors possible d'envisager la diminution des périodes d'instruction.

La répartition du contingent a tenu compte de ces desiderata, nous ne pouvons qu'inviter le recrutement à persévérer dans cette voie.

Masses de bureau.

Nous avons, dans notre dernier rapport, insisté longuement sur la création des masses de bureau.

La note que nous fîmes à cette occasion passer sous les yeux de la Chambre nous avait laissé croire que la question avait été pratiquement envisagée au ministère.

L'administration nous communique cette année la réponse suivante :

« La question de la mise en pratique des masses de bureau a soulevé des questions multiples et complexes qui ont été envisagées dans le rapport n° 1950, pages 277 et suivantes,

sur le budget de 1905, qui n'ont pas encore été résolues d'une manière satisfaisante. Une commission peut seule orienter chaque service dans une voie uniforme et pratique; elle va être instituée par le ministre. »

Nous croyons devoir insister pour que la question soit enfin résolue. Il peut se faire que l'on soit obligé de renoncer à la création des masses de bureau. Mais il serait nécessaire, à notre avis, d'étudier à fond les moyens de diminuer largement les dépenses de bureau. Nous espérons que la commission que vient d'instituer M. le ministre nous éclairera bientôt sur ce point.

CHAPITRE 15. — **Solde de la cavalerie.**

Crédit voté pour 1905, 22,275,256 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 21,399,562 fr.

En moins, 875,694 fr.

Crédit proposé par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement, 21,402,903 fr.

En moins 872,353 fr.

La diminution de 872,353 fr. que présente ce chapitre résulte des modifications suivantes :

Augmentations.

a) Variations dans les effectifs et les grades des détachés (officiers, 26,228 fr.; troupe, 3,563 francs)	29.791
b) Augmentation de l'effectif général (conséquence de l'application de la nouvelle loi sur le recrutement et surtout de l'appel de la classe le 7 octobre)	35.112
c) Diminution du coefficient d'absence de la troupe, ramené de 9.5 à 7.5 p. 100	71.099
d) Revision des prévisions relatives aux avantages spéciaux attribués aux hommes de troupe rengagés ou commissionnés (sous-officiers, 68,595 fr., caporaux et soldats, 236,932 francs)	305.527
e) Allocation d'indemnités pour cherté de la vie dans certaines places nouvelles	9.200
f) Augmentation de l'effectif à convoquer en 1906 (réserve, 3,536 fr., territoriale, 2,793 fr.)	6.329
g) Revision des prévisions afférentes aux premières mises d'équipement à allouer aux officiers de la réserve et de l'armée territoriale nouvellement promus	11.500
h) Revision de prévisions diverses	3.184
Total des augmentations	471.742

Diminutions.

a) Revision détaillée des prévisions afférentes à la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants et assimilés	10.223	
b) Rectification des calculs concernant le coefficient d'absence des officiers	46.075	
c) Suppression de la plus grande partie de la prévision relative à la solde ancienne des spahis	378.000	
d) Diminution du nombre des officiers de l'armée territoriale à convoquer en 1905	3.063	
e) Report au chapitre 45 des prévisions relatives au chauffage de la troupe	826.074	
f) Report au budget beylical de la solde des cavaliers-guides en Tunisie	55.560	
g) Report au chapitre 12 des premières mises d'équipement des élèves de l'école de Saint-Cyr entrant à Saumur	25.000	
Total des diminutions	1.344.095	1.344.095
Reste en diminution		872.353

Voir pour les principales modifications financières (loi de deux ans, effectifs, solde des indigènes, coefficient d'absence, etc.), les indications fournies plus haut sous ce titre.

Nous avons pensé qu'il serait intéressant de présenter à la Chambre une comparaison entre les effectifs en chevaux de la cavalerie française et de la cavalerie allemande.

Notre étude nous a fourni les résultats suivants :

La cavalerie française comprend :

89 régiments dont 10 régiments de chasseurs d'Afrique et spahis stationnés en Algérie).

Soit 79 régiments en garnison en France.

Son effectif en chevaux atteint :

5,298 chevaux d'officiers.

60,759 chevaux de troupe.

Soit au total, 66,057 chevaux (1).

De ce total, il convient de déduire les régiments de spahis qui restent en Algérie pour la défense de la colonie, soit 3,788 chevaux.

Reste pour la métropole, 62,269 chevaux (ce chiffre correspond à l'éventualité la plus favorable, c'est-à-dire à celle qui permettrait de transporter en France les chasseurs d'Afrique, à défaut desquels l'effectif ne serait que de 57,805 chevaux.)

La cavalerie allemande comprend :

1° 93 régiments, tous stationnés sur le continent et immédiatement mobilisables ;

2° 17 escadrons de chasseurs à cheval « Feldjager » primitivement destinés au service d'estafettes dans les corps d'armée, mais que l'on a commencé à grouper en régiments.

Dans l'hiver de 1904-1905, l'autorité militaire a soumis au Parlement allemand et obtenu le vote d'une loi augmentant les effectifs, aux termes de laquelle le nombre des régiments de cavalerie doit être porté à 102 dans la période qui s'étend du 1er avril 1905 au 31 mars 1910.

D'après les publications allemandes et notamment la *Strasbürger Post* quatre des régiments nouveaux doivent être créés en 1905. Par suite, la cavalerie allemande comptera dès la fin de 1905, 97 régiments.

La création des trois autres régiments suivra très rapidement.

Celle des deux derniers n'aura lieu qu'au cours de l'exercice 1910.

En résumé, au 31 décembre 1904, la cavalerie allemande comprenait :

93 régiments de 5 escadrons.

17 escadrons de chasseurs.

Au total, 482 escadrons représentant 66,941 chevaux de troupe auxquels il convient d'ajouter

3 ou 4 krumperpferde (2) par escadron.	1.700
Les chevaux d'officiers	6.017
Les chevaux des volontaires d'un an (3).	1.234
Soit	8.951

C'est-à-dire au total 75,892 chevaux.

Par suite de la création de quatre nouveaux régiments en 1905, l'effectif chevaux atteindra au 1er janvier 1905 :

75,892 + 510 = 76,402 chevaux.

L'augmentation ne sera que de 510 chevaux, car les régiments nouveaux devant englober les 17 escadrons de chasseurs existant déjà, il ne reste à constituer que :

4 états-majors de régiment,

Et 3 escadrons.

La création des cinq derniers régiments aménera une augmentation d'effectif de 3,875 chevaux comprenant :

5 états-majors de régiment,

25 escadrons.

Donc, lorsque la création des neuf nouveaux régiments sera effectuée, la cavalerie allemande arrivera à l'effectif total de 80,277 chevaux.

Pour conclure, elle a, dès à présent, une supériorité de 9,835 chevaux sur la cavalerie française, supériorité qui atteindra 14,220 chevaux lorsque le chiffre de 102 régiments sera atteint.

Mobilisation. — Chacun des régiments actifs mobilise 4, 5 ou 6 escadrons selon son affectation particulière en temps de guerre.

Ces escadrons doivent être à 150 chevaux.

Dans le cas le plus défavorable (époque de la libération de la classe) ils forment chacun un premier échelon de 135 chevaux au minimum.

Régiments de réserve. — Derrière ces formations est prête à se mobiliser une cavalerie de réserve considérable.

Dès 1813, la Prusse seule mobilisait : 66 escadrons de réserve.

A partir de 1818, elle constituait 34 régiments.

En 1870, elle en a mobilisé effectivement 35.

Depuis 1870, l'estimation de ces formations, qui sont secrètes, a beaucoup varié. Les officiers de l'état-major de l'armée qui publient l'état militaire des puissances étrangères l'estimaient :

En 1883, à 37 régiments de réserve, et 60 escadrons de landwehr.

En 1894 à 46 régiments de réserve, et 96 escadrons de landwehr, dont 46 montés.

Un seul fait est certain, c'est que l'Allemagne dispose de ressources considérables pour ses formations de deuxième ligne.

En effet, par suite de la nature de son sol et de la direction donnée à l'élevage, elle a pénurie de chevaux de trait, mais, par contre, surabondance de chevaux aptes à la selle. M. de Cormettes, directeur des haras français, à la suite d'une mission officielle en Allemagne en 1889, constatait que « en dehors des chevaux de sa cavalerie, l'Allemagne disposait de ressources considérables en chevaux de selle en cas de mobilisation ».

Elle dispose de quatre classes de réservistes sortant de la cavalerie.

Elle compte 3,250 officiers de réserve ou de landwher, non compris les officiers à la disposition, qui sont des officiers de l'armée active mis à la retraite aux différents grades à partir de dix ans de service, qui ne figurent pas sur les documents officiels et qui restent à la disposition du ministre de la guerre.

Dans ces conditions l'Allemagne pourra, le jour où elle voudra, former autant de régiments de réserve que de régiments actifs.

Cette cavalerie de réserve trouvera son emploi aux armées de deuxième ligne, aux armées de siège, sur les lignes d'étapes, etc., ce qui permettra de mettre en première ligne les 102 régiments actifs.

Conclusion. — Notre cavalerie se mobilisant en quelques heures et ne pouvant grossir ses effectifs au moyen de chevaux de réquisition qui manqueraient d'endurance (l'expérience des Allemands en 1870 l'a démontré), il convient de toujours maintenir à l'effectif légal les effectifs de paix.

C'est la condition indispensable pour que notre infériorité numérique, qui est actuellement d'un cinquième environ, ne soit pas encore accrue.

De plus, pour compenser cette infériorité numérique, il est nécessaire d'avoir dans nos escadrons une proportion aussi forte que possible de gradés et de cavaliers rengagés.

Essai de mobilisation de la cavalerie de réserve.

L'honorable M. Demarçay, dans la dernière discussion du budget au Sénat, a attiré l'attention du ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à faire un essai de mobilisation de la cavalerie de réserve.

Différentes expériences ont été faites successivement, qui ont permis de se rendre compte du rendement des chevaux de réquisition et de la valeur des régiments de réserve.

a) En 1887, un essai de mobilisation du 17e corps d'armée nécessite la réquisition d'un certain nombre de chevaux.

b) En 1888, 2 pelotons de 25 chevaux sont formés dans les 1er et 4e corps avec des chevaux de location pour 15 jours.

c) En 1892, on loue dans le 6e corps, pour 25 jours, 120 chevaux (moitié du type dragons, moitié du type cavalerie légère) et on les incorpore dans un régiment mixte avec lequel ils prennent part aux manœuvres d'automne.

d) En 1894, en vertu de la loi du 13 juillet 1894, a lieu la convocation de deux régiments de cavalerie de réserve, les 45e dragons et 61e chasseurs.

Tous les rapports fournis à l'issue de ces essais ont établi que les chevaux de réquisition se sont généralement bien comportés, mieux qu'on osait l'espérer, pendant le temps qu'ils ont été employés.

Toutefois, ces expériences ont démontré qu'une période de vingt à vingt-cinq jours est indispensable pour habituer les chevaux de réquisition :

1° A la ration militaire (généralement plus forte en avoine et moins considérable en foin et paille que leur ration habituelle);

(1) Ce total comprend tous les chevaux sans exception, chevaux d'officiers et de trait.

(2) Chevaux nourris sur les économies d'avoine et de fourrages, ce qui s'explique, car la ration des chevaux de la cavalerie allemande est de :

5 kilogr. 150 ou 5 kilogr. 500 d'avoine suivant la subdivision d'arme à laquelle ils appartiennent.

2 kilogr. 500 de foin.

3 kilogr. 500 de paille.

(3) Achetés par les engagés et nourris à leurs frais.

2° Au travail avec les armes, à rangs serrés, etc...

3° Surtout au port de la selle. La plus grande partie d'entre eux, étant des chevaux de voiture deviennent indisponibles pour blessures au dos, si on ne les habitue pas progressivement à leur nouveau service.

On ne peut donc songer à employer en première ligne, au début d'une campagne, les régiments de cavalerie de réserve. Par contre, ils rendront de grands services avec les armées de deuxième ligne, lignes d'étapes, armées de siège, escorte de prisonniers, et même comme cavalerie divisionnaire, mais seulement quand ils auront subi un entraînement nécessaire de vingt à vingt-cinq jours.

Dans ces conditions, il est inutile de faire une expérience fort coûteuse (500,000 fr. en 1894 pour deux régiments) qui ne pourrait que confirmer les résultats obtenus dans les essais antérieurs.

Du reste l'Allemagne, qui forme un nombre très important de régiments de cavalerie de réserve, n'en fait pas de mobilisation spéciale.

CHAPITRE 16. — Solde de l'artillerie.

Crédit voté pour 1905, 23,038,205 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 22,984,651 fr.

En moins, 53,554 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 22,988,143 fr.

En moins, 50,062 fr.

La diminution de 50,062 fr. que présente ce chapitre se justifie comme suit :

Augmentations.

a) Variations dans les effectifs et les grades des détachés (officiers + 77,227 fr. — troupe — 192 fr.)	77.035
b) Augmentation de l'effectif général (conséquence de l'application de la nouvelle loi sur le recrutement et surtout de l'appel de la classe au 7 octobre)	59.271
c) Réduction du coefficient d'absence de la troupe, ramené de 9.5 à 7.5 p. 100	85.191
d) Revision détaillée des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des capitaines et des lieutenants	106.130
e) Revision des prévisions relatives aux avantages spéciaux attribués aux hommes de troupe rengagés ou commissionnés (sous-officiers 203,139 fr., caporaux et soldats, 437,817 francs)	676.956
f) Allocation d'indemnités pour cherté de la vie dans certaines places nouvelles	2.400
g) Augmentation de l'effectif réserve à convoquer en 1906 (officiers, 7,853 fr.; troupe, 1,818 fr.)	9.671
h) Report du chapitre 8, article 1er (premières mises d'équipement à allouer à des officiers de réserve de l'artillerie nouvellement promus)	2.200
i) Revision des prévisions diverses (indemnités de fonctions, 6,132 fr., cherté de la vie, 4,617 fr.; indemnités aux troupes en marche, 455 fr. et rectifications de calculs, 7,856 fr.)	19.060
Total des augmentations	1.037.914

Diminutions

a) Rectification du coefficient d'absence des officiers	46.291	
b) Revision des prévisions relatives à la solde des musiciens ayant plus de dix ans de fonctions	9.418	
c) Conséquence de la suppression des gratifications aux militaires pourvus d'emplois spéciaux	1.298	
d) Diminution de l'effectif de l'armée territoriale à convoquer en 1906 (officiers + 37 fr., troupe — 3,955 fr., stages — 433 fr.)	4.351	
e) Report au chapitre 45 des prévisions afférentes au chauffage de la troupe	1.026.618	
Total des diminutions	1.087.976	1.087.976
Reste en diminution		50.062

Voir pour les principales modifications financières (loi de 2 ans, effectifs, coefficient d'absence, musiciens, etc.), les indications fournies plus haut sous ce titre.

Défense des arsenaux.

Nous avons interrogé l'administration sur l'emploi des inscrits maritimes pour la defense des arsenaux.

Nous avons reçu les renseignements ci-dessous que nous communiquons à la Chambre.

M. l'amiral de Cuverville, au cours de la séance du 5 avril 1905, demandait que les inscrits maritimes en excédent des besoins de la flotte, soient employés par le département de la guerre pour la défense des arsenaux ; ils habitent à proximité des postes qu'ils auraient à défendre et possèdent d'excellentes qualités professionnelles pour être utilisés dans les batteries de côte ; en disposant de ces éléments on pourrait exonérer le département de la guerre de l'obligation d'immobiliser dans le service dont il s'agit une partie de son personnel et lui permettre de renforcer les troupes de la frontière terrestre.

La marine met à la disposition de la guerre, au moment de la mobilisation, environ 8,000 inscrits maritimes (pouvant être appelés en cas de tension politique, pour accomplir une période d'instruction).

Ces inscrits sont affectés au service de l'artillerie dans les ports militaires. Ils sont employés en petit nombre comme signaleurs, mais la majeure partie occupe des postes d'auxiliaires de l'artillerie dans les batteries de côte.

Ainsi que l'a fait ressortir le ministre de la guerre dans la séance du 6 avril, si les marins paraissent parfaitement qualifiés pour exécuter des tirs sur des buts flottants, en flottant eux-mêmes, l'artillerie paraît mieux qualifiée qu'eux pour tirer à la mer lorsqu'on se trouve à terre, surtout lorsqu'il s'agit d'employer du matériel qu'elle a construit elle-même.

Les dispositions qui ont été prises pour utiliser les ressources de l'inscription maritime pour coopérer à la défense des côtes semblent donner satisfaction aux desiderata exprimés dans la mesure où cette utilisation répond le mieux aux intérêts de la défense.

CHAPITRE 17. — Solde du génie.

Crédit voté pour 1905, 3,858,399 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 3,721,416 fr.

En moins, 136,983 fr.

Crédit proposé par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement, 3,722,153 fr.

En moins, 136,246 fr.

La diminution de 136,246 fr. que présente ce chapitre s'explique de la manière suivante :

Augmentations.

a) Augmentation de l'effectif général (conséquence de l'application de la nouvelle loi sur le recrutement et surtout de l'appel de la classe au 7 octobre)	5.953
b) Revision des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants et assimilés	34.537
c) Diminution du coefficient d'absence de la troupe, ramené de 9.5 à 7.5 p. 100.	15.425
d) Revision des prévisions relatives aux avantages spéciaux attribués aux hommes de troupe rengagés ou commissionnés (sous-officiers 5,897 fr.; caporaux et soldats 74,502 fr.)	80.399
e) Allocation d'indemnités pour cherté de la vie dans certaines places nouvelles	500
f) Augmentation de l'effectif de la réserve à convoquer en 1906 (officiers 5,872 fr.; troupe 1,143 fr.)	7.015
Total des augmentations	143.829

Diminutions.

a) Variations dans les effectifs et les grades des détachés (officiers 91,710 fr.; troupe, 2,417 fr.).	94.187	
b) Rectification du coefficient d'absence des officiers	4.794	
c) Rectification des prévisions relatives aux musiciens ayant plus de dix ans de fonctions	4.821	
d) Conséquence de la suppression des gratifications aux militaires pourvus d'emplois spéciaux	877	
e) Diminution de l'effectif de l'armée territoriale à convoquer en 1906 (officiers 921 fr.; troupe 1,939 fr.)	2.860	
f) Report au chapitre 45 des prévisions afférents au chauffage de la troupe	172.938	
g) Revision de prévisions diverses	158	
Total des diminutions.	280.075	280.075
Reste en diminution		136.246

Voir pour les principales modifications financières (loi de deux ans, effectifs, coefficient d'absence, musiciens, etc.), les indications fournies plus haut sous ce titre.

A l'occasion de ce chapitre, nous croyons devoir présenter quelques observations concernant l'emploi des pigeons voyageurs et la télégraphie sans fil.

Les pigeons voyageurs dans l'armée.

Il résulte des explications fournies par le ministère de la guerre que les pigeons voyageurs destinés à assurer les communications plus importantes sont procurés par les colombiers de l'Etat. L'élevage, les croisements, les entraînements dans les directions à desservir sont l'objet de soins attentifs et donnent de bons résultats.

En vue de diminuer les charges du budget, l'administration de la guerre fait appel au dévouement des sociétés colombophiles. Elle impose à ces sociétés des concours consistant en internements et en lâchers effectués dans des régions voisines de celles où s'effectuerait le service en temps de guerre.

Les seules dépenses qui résultent pour l'Etat de cette coopération des fédérations colombophiles à la préparation de la guerre, consistent en achat de médailles et d'objets d'art, commandés en grande partie à la manufacture de Sèvres, et distribués ensuite comme récompenses aux propriétaires des meilleurs pigeons. 12,000 fr. seulement peuvent être consacrés à cet objet sur le modeste crédit de 58,000 fr. alloué.

Le réseau complet des colombiers militaires est organisé et prêt à fonctionner en cas de mobilisation.

A notre avis, l'emploi des pigeons voyageurs dans l'armée doit être généralisé. Les expériences déjà faites ont montré quelle pouvait être l'utilité de ce mode de transmission des dépêches, Nous n'hésitons pas à affirmer qu'il est manifestement supérieur aux procédés employés jusqu'à ce jour et qui consistent à transmettre les dépêches par l'intermédiaire d'un cavalier ou d'un cycliste militaire (exception faite, bien entendu, pour le téléphone et le télégraphe qui nécessitent une installation préalable sur le champ de bataille). L'aléa de la transmission se complique en effet, dans ces deux derniers cas, des accidents possibles non seulement pour l'homme porteur de la dépêche, mais encore pour le cheval et la bicyclette. Il convient d'ajouter à ces dangers celui de la capture par l'ennemi qui est, comme on le comprend bien, de beaucoup le plus à craindre

Si, au contraire, la dépêche est confiée à un pigeon, les dangers inhérents aux procédés ordinaires disparaissent presque totalement et la vitesse se trouve accrue dans la transmission.

N'est-ce pas là un avantage qui prime tous les autres et qui doit l'emporter à nos yeux en faveur du dressage des pigeons voyageurs dans l'armée?

Certes, ce dressage doit être pratiqué dès le temps de paix. Les résultats en pourront être constatés aux grandes manœuvres annuelles.

Comme le faisait fort justement remarquer un récent article du *Matin*, on ne saurait, sans négligence manifeste, faire abstraction d'un moyen aussi puissant pour assurer la communication sûre et rapide entre les différents éléments de notre armée à proximité de l'ennemi.

Nous insistons tout particulièrement pour que l'administration de la guerre tienne compte de nos observations à ce sujet et cherche à en faire l'application la plus judicieuse.

Emploi de la télégraphie sans fil.

La possibilité de communiquer sur terre et sur mer à grande distance est désormais bien établie. Dès la découverte de Marconi, des essais ont été faits pour l'application de ce nouveau moyen de communication aux usages militaires.

Depuis 1898, le service de la télégraphie militaire poursuit activement une série d'études et d'expériences sur les communications par télégraphie sans fil, et il semble avoir réalisé un matériel de télégraphie que l'on peut considérer comme équivalent à celui de la compagnie Marconi.

Il a déjà été expérimenté avec succès soit par le département de la marine, soit par le département des colonies. Il vient d'être expérimenté avec un très grand succès, dit-on, par le service du génie.

Grâce à une somme de 30,000 fr. accordée comme crédit supplémentaire en 1904, il a été possible de constituer une partie du matériel nécessaire pour les communications côtières et d'organiser un poste radio-télégraphique mobile qui a dû être mis en essai aux dernières grandes manœuvres. De plus, on a poursuivi très activement les expériences de communications entreprises entre Paris et les places les places les plus importantes.

En France, l'administration des postes et des télégraphes a été dotée de 275,000 fr. pour cet objet en 1905.

En Allemagne, les études et la constitution d'un matériel militaire sont poursuivies avec la plus grande activité. Des expériences récentes y ont donné des résultats dont le degré de perfectibilité est incontestable. Après avoir assuré la liaison de ses différentes unités au moyen de postes fixes, l'armée allemande a réussi à utiliser avec fruit des postes mobiles pouvant suivre les mouvements des troupes sur tous les terrains et se mettre en communication au bout de quelques minutes. Un petit cerf-volant en toile construit spécialement permettait d'élever à la hauteur voulue les fils d'émission et de réception.

Un personnel spécial vient d'ailleurs d'être créé pour faire fonctionner ce nouveau matériel. Il se compose de 8 officiers, 180 hommes et 40 chevaux et constitue la section de télégraphie sans fil, rattachée au 1er bataillon de télégraphie à Berlin.

Pendant l'expédition de Chine en 1900 et celle du sud-ouest africain de 1904, les troupes allemandes furent en liaison continue dans un rayon d'au moins 150 kilomètres.

Nous croyons devoir signaler à la Chambre la conclusion d'une note qui nous a été fournie à ce sujet par l'administration de la guerre :

« Sans méconnaître les inconvénients graves que présente, au point de vue militaire, la télégraphie sans fil (lenteur de transmission, possibilité, pour l'ennemi, de surprendre les dépêches et de troubler les communications), il y a cependant le plus sérieux intérêt à ce que l'administration de la guerre ne soit pas en retard sur ce point. »

Les inconvénients graves auxquels cette note fait allusion, n'existent plus, s'il faut en croire les résultats obtenus aux manœuvres impériales d'automne de l'an dernier.

On y acquit la possibilité, par l'emploi de longueurs d'ondes variables, d'accorder les stations de telle sorte que les signaux émis avec la même longueur d'ondes passent sans être perçus. L'importante question d'assurer le secret des dépêches et d'éviter le trouble jeté par des postes adverses était donc résolue.

D'ailleurs, les expériences récentes fournies par la guerre russo-japonaise sont concluantes. Personne n'ignore que, grâce à la télégraphie sans fil, l'amiral Togo a pu, en moins de six heures, apprendre les mouvements de l'amiral Rojestvenski, quitter Masampo où il se trouvait et anéantir la flotte russe dans le détroit de Tsoushima.

Il faut espérer que les expériences actuellement poursuivies par le service du génie démontreront que nous ne sommes en retard sur aucune puissance.

CHAPITRE 18. — Solde du train des équipages militaires.

Crédit voté pour 1905, 2,692,172 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,702,264 francs.

En plus, 10,092 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 2,702,733 fr.

En plus, 10,561 fr.

L'augmentation de 10,561 fr. indiquée ci-dessus provient des modifications suivantes :

Augmentations.

a) Variations dans les effectifs et les grades des détachés (officiers + 1,638 fr., troupe — 291 fr.)		1.347
b) Application de la loi du 13 décembre 1902 sur les vétérinaires		18.012
c) Revision détaillée des provisions relatives à la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants et assimilés		18.201
d) Augmentation de l'effectif général (conséquence de l'application de la nouvelle loi de recrutement, et surtout de l'appel de la classe au 7 octobre		8.802
e) Diminution du coefficient d'absence de la troupe, ramené de 5.5 à 7.5 p. 100		10.316
f) Allocation d'indemnités pour cherté de la vie dans certaines places nouvelles		300
g) Revision des avantages spéciaux à attribuer aux hommes de troupe rengagés ou commissionnés (sous-officiers 55,397 fr., caporaux et soldats 43,223 fr.)		98.620
h) Revision de prévisions diverses et rectification d'évaluations		6.622
Total des augmentations		162.220

Diminutions.

a) Rectification du coefficient d'absence des officiers	5.342	
b) Conséquence de la suppression des gratifications attribuées aux militaires pourvus d'emplois spéciaux	361	
c) Diminution de l'effectif de la réserve à convoquer en 1906 (officiers 353 fr., troupe 698 fr., stages 879 fr.)	1.930	
d) Diminution de l'effectif de la territoriale à convoquer en 1906 (officiers 186 fr., troupe 1,001 fr.)	1.187	
e) Report au chapitre 45 des prévisions afférentes au chauffage de la troupe	142.889	
Total des diminutions	151.659	151.659
Reste en augmentation		10.561

Voir, pour les principales modifications financières (loi de deux ans, effectifs, coefficient d'absence, etc.), les indications fournies plus haut sous ce titre.

CHAPITRE 19. — Solde des troupes d'administration.

Crédit voté pour 1905, 3,264,545 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 3,235,221 fr.

En moins, 29,324 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 2,960,077 fr.

En moins, 304,468 fr.

La diminution de 304,468 fr. proposée au titre de ce chapitre provient des modifications ci-après :

Augmentations.

a) Revision détaillée des provisions afférentes à la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants et assimilés		11.043
b) Augmentation de l'effectif général (conséquence de l'application de la nouvelle loi de recrutement et surtout de l'appel de la classe le 7 octobre)		6.169
c) Diminution du coefficient d'absence de la troupe, ramené de 9,5 à 7,5 p. 100		20.688
d) Allocation d'indemnités pour cherté de la vie dans certaines places nouvelles		100
e) Revision des prévisions relatives aux avantages spéciaux à attribuer aux hommes de troupe rengagés ou commissionnés (sous-officiers 51,891 fr., troupe 68,684 fr.)		120.575
f) Report du chapitre 31 des indemnités de fonctions allouées à trois concierges militaires d'établissements du service de santé (autres que les hôpitaux)		1.095
g) Augmentation de l'effectif territorial (troupe) à convoquer en 1906		427
Total des augmentations		160.097

Diminutions.

a) Variations dans les grades des détachés (officiers + 1,987 fr., troupe — 12,794 fr.)	10.807	
b) Rectification du coefficient d'absence des officiers	6.930	
c) Augmentation de l'effectif réserve à convoquer en 1906, compte tenu d'une rectification de calculs	2.829	
d) Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre de ce chapitre	275.819	
e) Report au chapitre 45 des prévisions afférentes au chauffage de la troupe	165.354	
f) Revision des prévisions diverses	2.826	
Total des diminutions	464.565	464.565
Reste en diminution		304.468

Voir, pour les principales modifications financières (loi de deux ans, effectifs, coefficient d'absence, etc.), les indications fournies plus haut sous ce titre.

CHAPITRE 20. — Manœuvres et exercices techniques.

Crédit voté pour 1905, 9,497,354 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 9,993,423 fr.

En plus, 496,069 fr.

Crédit proposé par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement. 9,745,543 fr.

En plus, 248,189 fr.

L'augmentation de 248,189 fr. que présente ce chapitre par rapport aux crédits votés pour 1905 tient aux causes suivantes :

Augmentations.

a) Variations dans les effectifs et les grades des officiers et hommes de troupe appelés à manœuvrer en 1906		49.997
b) Augmentation de la différence entre le prix des denrées en station et les allocations à attribuer aux troupes en manœuvres		125.997
c) Insuffisance des prévisions antérieures pour dégâts		100.000
d) Exercices d'ensemble des sapeurs de chemins de fer		300.000
e) Report du chapitre 48 pour primes aux bicyclistes en manœuvres		9.032
Total des augmentations		585.026

Diminutions.

a) Report au chapitre 25 des frais de déplacements des officiers de l'école supérieure de guerre	10.000	
b) Revision des prévisions (campement : 66,049 fr. ; logement : 13,300 fr.) compte tenu de rectifications diverses : 392 francs)	78.957	
c) Augmentation de 3 p. 100 de la réduction pour incomplets, afin d'arriver aux réalisations moyennes de dépenses	247.880	
Total des diminutions	336.837	336.837
Reste en augmentation		248.189

Il est entendu, d'ailleurs, que les crédits de ce chapitre tiennent compte d'une somme de 100,000 fr. pour utilisation de vieilles matières, comme les années précédentes.

Nous ferons passer sous les yeux de la Chambre quelques documents fournis par l'administration de la guerre en réponse à nos demandes d'explications concernant :

1° L'économie de 1 million réalisée sur ce chapitre en 1905 ;

2° La nature des manœuvres en 1905 ;

3° La location des chevaux aux manœuvres ;

4° Les chevaux empruntés à l'artillerie.

Economie de 1 million réalisée en 1905.

La Chambre se souvient que l'an dernier sa commission, faisant état d'une économie de plus de 1,200,000 fr. réalisée chaque année sur le chapitre des manœuvres, avait réduit les

crédits de ce chapitre de 1 million, en chiffre rond.

Nous avons donc demandé à l'administration de la guerre de nous faire connaître comment avait été utilisé le reste du crédit.

D'autre part, le ministre nous avait annoncé qu'il allait entreprendre une étude sur la possibilité de maintenir définitivement cette réduction, partant, de réduire la durée de certaines manœuvres.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire la note que l'administration de la guerre nous a fournie à ce sujet :

1° De l'économie de 1 million réalisée en 1905 sur le chapitre 20.

« L'économie de 1 million réalisée en 1905 correspondait à un disponible constaté tous les ans sur le budget des manœuvres, et tenait à une réalisation incomplète des effectifs prévus, ou à la suppression accidentelle de certaines manœuvres. Toutefois pour 1905, et afin de ne pas dépasser les crédits, on fera l'expérience d'une réduction dans la durée des manœuvres. C'est ainsi que, d'une manière générale, les manœuvres durant plus de quinze jours ont été réduites de trois jours, les manœuvres de onze à quinze jours réduites de deux jours.

« Certaines manœuvres de garnison ont été aussi réduites.

« S'il était constaté que ces mesures présentent des inconvénients sérieux, dans la pratique, et au point de vue de l'instruction de l'armée le ministre n'hésiterait pas à proposer au Parlement les relèvements qu'il jugerait nécessaires.

« Une étude attentive de la question pour 1906 a conduit à escompter explicitement au budget un pour cent s'approchant de la vérité.

« Le crédit à la disposition de l'état-major a été relevé de ce chef à la somme qu'il peut dépenser, sans danger de crédits supplémentaires.

« Or, ce crédit permet déjà d'atténuer les réductions dans la durée des manœuvres, telle qu'elle résulte des dispositions adoptées en 1905, et il est à présumer que ces expériences successives conduiront à constater que le crédit global actuel répond à tous les besoins.

En réduisant de 1 million les crédits afférents au chapitre qui nous occupe, votre commission avait donc non seulement fait état d'économies possibles, mais rétabli la vérité.

Il nous semble que rien de ce qu'il est possible de prévoir ne doit être oublié dans le budget. En escomptant à sa valeur probable le déchet d'effectif, l'administration de la guerre, s'inspirant des idées de votre commission de 1905, a fait un pas vers la sincérité de son budget, et il faut l'en féliciter.

Il ressort néanmoins des comptes du ministère de la guerre et des situations qu'il nous a été donner d'examiner, que la moyenne des économies annuelle réalisées sur les crédits de manœuvres était supérieur aux 10 p. 100 que fait apparaître le budget. Votre commission a donc porté la réduction sur ce chapitre à la moyenne exacte des économies réalisées, soit à 1,247,890 fr.

2° Nature des manœuvres en 1905.

D'une manière générale, les manœuvres de 1905 ont été organisées sur les mêmes bases que les années précédentes.

Deux manœuvres d'armée ont eu lieu, l'une dans l'Est, l'autre dans l'Ouest. Les manœuvres de l'Est ont été exécutées par quatre corps d'armée, dont un corps provisoire et quatre divisions de cavalerie ; les manœuvres de l'Ouest par trois corps d'armée et une division de cavalerie.

Ces manœuvres ont donné lieu à d'importantes expériences, concernant notamment l'allègement du fantassin (Voir au chapitre 14), l'emploi d'unités cyclistes réunies en bataillon (Voir même chapitre), ainsi que l'utilisation de la télégraphie sans fil et des cuisines roulantes.

Des manœuvres de division et de brigade ont été exécutés dans les autres corps d'armée.

Des évolutions combinées ont eu lieu dans les camps d'instruction de Sissone, de Châlons, de Mailly et de la Courtine.

Les trois divisions de cavalerie qui ne participent pas aux manœuvres d'armée ont exécuté une manœuvre d'ensemble de cavalerie.

Enfin, des manœuvres et évolutions de brigade de cavalerie ont eu lieu dans les corps d'armée ne participant pas aux manœuvres d'armée.

Indépendamment des manœuvres visées ci-dessus, il a été et sera exécuté, dans les conditions habituelles, des manœuvres spéciales dans les Vosges, dans les Alpes, en Algérie, en Tunisie et en Corse.

Les voyages d'état-major d'armée et de corps d'armée, ainsi que les manœuvres avec cadres et les manœuvres de garnison, ont eu lieu dans les mêmes conditions qu'en 1904, compte tenu, toutefois, des réductions de crédits afférents à ces dernières manœuvres.

3° Location de chevaux aux manœuvres.

Les crédits pour les transports de toutes sortes (transports en chemin de fer, location d'attelages et d'automobiles, etc.) nécessités par les manœuvres d'automne, figurent à l'article 5 du chapitre 20, sous la rubrique « Transports », en un chiffre global de 977,000 fr.

Sur ce crédit, une somme de 450,000 fr. a été réservée spécialement pour couvrir les dépenses relatives aux chevaux de complément nécessaires pour atteler les équipages des troupes prenant part aux manœuvres.

Ce chiffre est très sensiblement supérieur à celui des années précédentes (283,000 fr. en 1903, 217,000 fr. en 1904), non seulement en raison de l'importance des manœuvres d'armées qui nécessitent un grand nombre d'attelages, mais surtout afin d'augmenter la proportion des chevaux de location destinés aux équipages des états-majors et corps d'infanterie. Cette dernière mesure a été prise dans le but de laisser à l'artillerie un plus grand nombre de chevaux disponibles et de lui permettre ainsi d'atteler toutes les batteries nécessaires aux unités qui prennent part aux manœuvres.

Grâce à l'importance de la somme prévue pour les chevaux de location, le but indiqué ci-dessus a été partiellement atteint. Sur un nombre total de 243 batteries correspondant aux formations diverses appelées à participer aux manœuvres d'automne, l'artillerie a pu en constituer 230.

Du chiffre de 450,000 fr. indiqué ci-dessus, comme correspondant aux dépenses nécessitées par les chevaux de complément, il faut, pour avoir la somme exclusivement consacrée à la location de chevaux, défalquer :

1° 20,000 fr. représentant les dépenses occasionnées :

a) Par l'entretien des chevaux réformés pendant le dernier trimestre et maintenus au corps jusqu'à l'issue des manœuvres pour fournir les attelages ;

b) Par les frais de transport de chevaux entre les régions de corps d'armée qui présentent des excédents et celles qui ont des déficits.

2° 20,000 fr. environ conservés à titre d'encas.

La totalité des ressources restantes, c'est-à-dire 410,000 fr., sur la somme prévue de 450,000 francs, est employée à louer des chevaux pour les équipages des états-majors et des corps d'infanterie. Le nombre des chevaux loués sera en 1905 de 1,600 environ, alors que précédemment il n'était que de 1,400. Cette augmentation de 200 chevaux est d'autant plus à noter dans les circonstances présentes que les chevaux de location sont en majeure partie destinés aux manœuvres d'armée, qui, en raison des déplacements qu'elles occasionnent, sont d'une durée moyenne de vingt-cinq jours et par suite rendent la location plus coûteuse que pour les autres manœuvres.

D'autre part il y a lieu, parmi les chevaux de location, de distinguer les chevaux demandés directement aux détenteurs des chevaux amenés par les réservistes.

En ce qui concerne les premiers, il peut arriver que lorsqu'un corps d'armée a besoin sur un même point d'un grand nombre de chevaux, on se heurte à des coalitions qui font monter les prix de location à des fixations inadmissibles. Aussi a-t-on tout avantage à prendre les chevaux amenés par les réservistes. Ce procédé, avantageux pour l'intéressé, l'est également pour l'Etat.

Néanmoins, dans ces dernières années, le résultat n'avait pas répondu à l'attente et un nombre relativement faible de réservistes avait consenti à amener des chevaux.

Afin d'essayer de remédier à cet état de choses, le ministre a décidé le 21 avril dernier (*B. O. P. R.* 1er 1905, page 347) d'augmenter encore les avantages créés aux réservistes qui amèneraient leurs chevaux aux manœuvres. Dans cet ordre d'idées la prime journalière a été élevée de 5 à 7 francs, la ferrure en cours de manœuvre a été mise au compte de l'Etat, et l'on a admis le principe d'une indemnité en cas de dépréciation. Enfin, on assure au réserviste qu'il soignera et, autant que possible, conduira ses chevaux, etc., etc.

On ne peut, avant que les résultats des manœuvres de 1905 soient entièrement connus, dire l'effet produit par la nouvelle instruction, mais, d'après les prévisions, il y a lieu d'espérer que les sacrifices consentis par l'Etat porteront leur fruit et que, dès cette année, un nombre important de réservistes auront amené leurs attelages. Il est très vraisemblable que ce nombre augmentera dans l'avenir à mesure que seront plus connus les avantages énumérés plus haut et que l'on parviendra ainsi, sans trop grever le budget, à laisser à l'artillerie tous les chevaux qui lui sont nécessaires pour atteler ses unités.

4° Chevaux empruntés à l'artillerie.

Le nombre des chevaux empruntés à l'artillerie en 1905 a été de 2,477 ; mais en réalité on peut admettre qu'il n'a été soustrait à l'attelage des batteries d'artillerie que 1,700 chevaux environ. En effet, il existe, en moyenne, dans chaque régiment d'artillerie, une vingtaine de chevaux qui, sans être susceptibles d'être réformés, ne sont néanmoins pas en état, en raison des fatigues occasionnées par les écoles à feu et les manœuvres précédant les manœuvres d'automne, de participer à ces dernières avec leurs batteries. Ces chevaux sont alors utilisés comme chevaux de trait pour l'attelage des fourgons des états-majors et des régiments d'infanterie, sans porter préjudice par conséquent à la formation des unités d'artillerie pour les manœuvres.

En 1904, le chiffre en question avait été de 2,570, c'est-à-dire supérieur à celui de 1905, quoique les manœuvres d'armée, qui nécessitent un grand nombre de chevaux d'attelages, aient été alors moins importantes que celles de l'année présente.

Cette différence en faveur de 1905 provient de ce fait, déjà mentioné au paragraphe précédent que l'on a, cette année-ci, fait un appel plus large aux chevaux de location.

CHAPITRE 21. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie.

Crédit voté pour 1905, 4,237,178 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 4,538,351 fr.

En plus, 301,173 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 4,496,451 fr.

En plus, 259,273 fr.

L'augmentation de 259,273 fr. signalée ci-dessus, résulte des modifications suivantes :

Augmentations.

a) Inscription au budget de la guerre de la solde des maghzens de la subdivision d'Aïn-Sefra	272.000
b) Report du chapitre 25 pour frais de déplacements spéciaux au service du génie dans les territoires du Sud	6.800
c) Report du chapitre 36 des salaires du personnel civil du génie employé dans les territoires du Sud	15.300
d) Report du chapitre 37 des prévisions relatives aux casernements et travaux de toute nature du génie dans les territoires du Sud	236.500
e) Report du chapitre 48 (Harnachement. — Génie)	150
f) Revision des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants et assimilés	6.362
Total des augmentations	537.112

Diminutions.

a) Mise en concordance des prévisions avec les besoins (génie : — 50,000 fr.; artillerie : — 41,900 fr.; service de santé : — 40,000 fr.; habillement : + 9,116 fr.)	122.784	
b) Conséquence d'une réorganisation des compagnies sahariennes	154.665	
c) Rectification du coefficient d'absence des officiers	390	
Total des diminutions	277.839	277.839
Reste en augmentation		259.273

Voir, en ce qui concerne l'inscription au budget de la guerre de la solde des maghzens et l'économie résultant de la réorganisation des compagnies sahariennes, les explications fournies sous le titre : Les principales modifications financières.

Nous avons demandé à l'administration de la guerre si elle s'était préoccupée de la suite à donner aux observations présentées par M. Messimy dans la séance du 2 mars dernier.

L'administration de la guerre nous a répondu ce qui suit :

Les observations faites par M. Messimy à l'occasion de la discussion du chapitre 21 (Subvention aux territoires du sud de l'Algérie) du budget de 1905, dans la séance du 2 mars 1905 (*Journal officiel* du 3, p. 684) avaient pour but d'attirer l'attention du ministre sur les deux points suivants :

1° Augmentation constante des crédits votés pour troupes d'occupation du Sud algérien ;

2° Organisation des réserves indigènes comme conséquence de la loi du 11 juillet 1903, relative aux pensions des militaires indigènes en Algérie et Tunisie.

L'augmentation de crédits signalée par M. Messimy est beaucoup plus apparente que réelle.

La dotation du chapitre spécial aux dépenses de l'Extrême-Sud (crédits budgétaires et supplémentaires réunis) s'est élevée en effet à 4,3[illegible],790 francs en 1902, 4,689,878 fr. en 1903, 5,146,120 fr. en 1904. Mais il y a lieu d'observer que la plupart des augmentations qui se sont produites d'année en année proviennent surtout de ce que l'administration de la guerre a effectué des reports de crédits importants à ce chapitre en vue de lui attribuer certaines dépenses qui par leur nature lui incombent normalement et qui étaient imputées auparavant sur d'autres chapitres. Il n'y a donc pas eu, à proprement parler, d'augmentations de crédits, mais plutôt des déplacements de crédits qui ont contribué à augmenter la dotation du chapitre en question.

La même constatation peut être faite à propos de la dotation budgétaire de 1905 et à propos du crédit demandé au projet de budget de 1906. L'augmentation de ce dernier crédit par rapport à celui voté en 1905 est due presque entièrement à des reports de crédits d'autres chapitres qui s'élèvent au chiffre total de 258,750 fr.

Les charges ne se sont donc pas accrues au cours de ces dernières années, dans l'extrême Sud algérien, d'une façon aussi importante et aussi inquiétante que pourrait le faire croire le simple examen des chiffres votés. En réalité les dépenses sont restées sensiblement les mêmes et ont oscillé entre 4,500,000 fr. et 5 millions.

Néanmoins, il n'en est pas moins vrai, comme l'a fait ressortir M. Messimy, que dans l'espèce le moyen le plus efficace pour aboutir à une réduction de ces charges consisterait à rappeler dans le nord de l'Algérie les troupes du 19e corps qu'on a dû détacher dans les territoires du Sud pour y assurer la police et veiller sur la frontière marocaine.

C'est de ce côté que l'administration de la guerre n'a cessé d'orienter ses efforts et ses études. Mais elle s'est trouvée dans presque tous les cas en présence d'obstacles qui ont rendu plus difficile l'œuvre qu'elle poursuit : d'une part la difficulté de caserner dans le Tell les troupes stationnées dans l'extrême Sud, par suite de la diminution du nombre des places occasionnée par le desserrement du casernement ; d'autre part l'impossibilité de dégarnir la frontière du Sud oranais en raison de la situation toujours troublée au Maroc.

Toutefois, c'est dans ce sens qu'on se propose d'agir, et l'administration est bien décidée à faire d'énergiques efforts pour diminuer les effectifs des troupes régulières dans l'extrême Sud ; déjà en 1905 plusieurs compagnies ont été ramenées dans le Tell.

En ce qui concerne la question de l'organisation des réserves indigènes, M. Messimy a exprimé l'avis que la loi du 11 juillet 1903, astreignant les indigènes à servir pendant dix ans dans les réserves en compensation des pensions qui leur sont allouées, permettra, lorsqu'elle aura son plein effet, de diminuer dans une certaine mesure l'effectif de nos troupes d'Algérie-Tunisie.

Or, l'expérience a permis de constater que la loi du 11 juillet 1903 n'a pas donné tous les résultats attendus. La réduction du taux des pensions a eu pour effet d'affaiblir le recrutement des indigènes ; il a été reconnu nécessaire de rehausser le taux des pensions et un projet de loi est préparé dans ce sens.

Dans ces conditions l'administration de la guerre n'a pu aborder avec fruit la question des réserves indigènes.

Elle est d'ailleurs disposée à envisager cette question sous une autre forme. Elle pense que le véritable but à poursuivre en vue d'assurer la défense de nos colonies du nord de l'Afrique consisterait à augmenter le plus possible les incorporations d'indigènes. On pourrait diminuer ainsi, au bénéfice de la métropole, le contingent français envoyé chaque année à l'armée d'Afrique. En outre on disposerait de réserves indigènes plus importantes, par le fait qu'un plus grand nombre d'indigènes auraient servi dans les régiments de tirailleurs et de spahis.

CHAPITRE 22. — Gendarmerie départementale.

Crédit voté pour 1905, 33,681,926 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 33,747,632 fr.
En plus, 65,706 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 33,647,632 fr.
En moins, 34,294 fr.

La diminution de 34,294 fr. que présente ce chapitre tient aux causes ci-après :

Augmentations.

a) Variation dans l'effectif des officiers détachés (1 chef d'escadron en moins).....	6.280
b) Création de 4 brigades à pied et de 5 brigades à cheval.....	43.738
c) Insuffisance des prévisions relatives aux indemnités à allouer aux officiers détachés en Macédoine.....	15.100
d) Revision des prévisions relatives aux indemnités pour cherté de la vie (5,593 fr.), compte tenu d'une rectification de calculs (29 fr.).....	5.564
Total des augmentations.....	70.682

Diminutions.

a) Revision détaillée des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des capitaines et des lieutenants.	1.957	
b) Diminution de l'effectif de la réserve à convoquer en 1906.	3.019	
c) Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre des prévisions normales du présent chapitre.....	100.000	
Total des diminutions.	104.976	104.976
Reste en diminution.....		34.294

Voir, pour les nouvelles brigades dont la création est projetée, les explications fournies sous le titre : « Les principales modifications financières ».

Consultée sur le chiffre probable des crédits supplémentaires qui seront demandés en 1905 au titre de la gendarmerie, l'administration de la guerre nous a répondu ce qui suit :

« L'expérience de plusieurs années a permis à l'administration et aux rapporteurs des projets de loi collectifs de crédits supplémentaires de constater que les crédits budgétaires alloués pour la gendarmerie départementale seraient suffisants et laisseraient même des disponibilités variables suivant les années, si on n'avait qu'à faire face aux besoins du service normal.

« Mais le chapitre 22 est obligé de couvrir, depuis un grand nombre d'années, les dépenses exceptionnelles provenant de l'exécution de réquisitions demandées à l'autorité militaire par les autorités civiles. Ces dépenses sont subordonnées aux événements qui les motivent et leur importance, dépendant de la nature de ces événements, ne peut pas plus être prévue que les événements qui les ont nécessitées.

« Il n'est donc pas permis de donner une indication même approximative du crédit supplémentaire qui pourra être demandé pour 1905, attendu que le chiffre de ce crédit dépendra à la fois de l'importance des événements et du montant des économies réalisées sur le service courant, et l'administration centrale ne sera en mesure d'établir une évaluation sur ce dernier point qu'après un dépouillement complet des comptes de l'année. »

Votre commission a cru devoir faire subir au chapitre 22 une réduction de 100,000 fr.

Si, en effet, ce chapitre n'avait pas à faire face à des dépenses extraordinaires pour cause de grèves, il présenterait chaque année un disponible dont la moyenne peut être évaluée à 100,000 fr.

Or, le budget ne doit pas tenir compte des dépenses éventuelles, mais seulement des dépenses normales résultant de l'entretien de la gendarmerie.

C'est pourquoi ce chapitre a été, par la réduction indiquée ci-dessus, ramené à son chiffre normal.

Nous donnerons à la Chambre quelques renseignements :

1° Sur la création de la gendarmerie mobile ;
2° Sur les nouvelles brigades dont la création est projetée ;
3° Sur la publication d'un manuel de la gendarmerie ;
4° Sur la vente des chevaux de réforme dans cette arme.

1° Gendarmerie mobile.

Des événements récents et douloureux ont démontré une fois de plus le danger de l'intervention de l'armée en cas de grèves.

Le déploiement de forces inusitées peut, en effet, apparaître aux ouvriers comme une pression exercée par le Gouvernement en faveur du patronat.

La dernière circulaire de M. le ministre de la guerre laisse entrevoir que quelques officiers n'ont pas su conserver la neutralité indispensable en face des conflits du travail et il était utile de rappeler à tous que le droit de grève, étant reconnu par la loi, doit être respecté par toutes les autorités.

Il est incontestable aussi que des soldats jeunes, impressionnables, peuvent ne pas garder le sang-froid qui convient dans des circonstances parfois difficiles. Puisque des officiers ont pu exceptionnellement oublier le devoir de tact et de calme qui leur incombait, il n'est pas prudent de provoquer des gens déjà surexcités en envahissant les centres du travail et de paraître prêter assistance à l'une des parties contre l'autre, toutes deux ayant des droits également respectables.

A la suite des événements de Limoges, que ceux de Longwy ont rappelés si tristement, un projet de loi fut déposé au Sénat pour la création d'une police mobile par M. de Montfort, sénateur de la Loire-Inférieure.

Le dépôt de ce projet annoncé par plusieurs journaux amena le conseil des ministres à confier au ministre de la guerre l'étude de la constitution d'une gendarmerie mobile destinée à être transportée sur les lieux de grève, à l'exclusion des corps de troupes.

Déjà le général André avait, il y a deux ans, confié au comité technique de la gendarmerie la préparation d'un projet complet de constitution de gendarmerie mobile (1).

Dès le dépôt du projet de Montfort, une commission fut instituée au Sénat pour étudier la constitution d'une police mobile d'environ 3,000 hommes, partie à cheval, partie à pied, qui dépendrait exclusivement du ministre de l'intérieur, et qui serait en quelque sorte le renforcement des brigades actuelles, dites de réserve de la préfecture de police.

Pour le recrutement des cadres, on ferait appel soit aux officiers de paix, soit à des officiers de gendarmerie en retraite ; le personnel serait recruté comme les gardiens de la paix, et les traitements, de 1,800 fr. au début, pourraient augmenter jusqu'à 2,400 fr. Si on fait intervenir les questions de monture, d'indemnités diverses, c'est au minimum un crédit de 9 millions qui ressortira annuellement au budget du ministère de l'intérieur pour l'entretien de cette force ; c'est du reste le chiffre prévu par la commission du Sénat.

Le projet du comité de la gendarmerie comprenait la constitution d'une gendarmerie mobile, de même composition et de même effectif que le projet précédent, avec une dépense annuelle inférieure à 4 millions, d'où économie très appréciable de 3 millions.

Il n'y a pas ici qu'une question budgétaire.

Les résultats attendus de la réforme ne sauraient être compromis pour des économies mal comprises.

(1) L'administration vient de nous faire connaître que la commission présidée par M. le général Prévôt a enfin terminé son étude et adressé au ministre un avant-projet.

Cet avant-projet a été renvoyé à l'examen d'une commission interministérielle présidée par M. le conseiller d'Etat Vel-Durand.

Mais le projet le moins cher nous paraît en même temps le meilleur.

La création d'une police mobile ne remédiera pas au mal qu'on veut éviter. A tort ou à raison, la police n'a pas la faveur populaire et la création de nouvelles brigades de réserve ne rencontrera guère de sympathies.

D'ailleurs, c'est un fait que la police la mieux organisée est incapable par ses propres moyens d'assurer l'ordre, et que là où les meilleurs agents échouent, la présence de quelques gendarmes suffit.

Nous n'avons pas à faire observer que créer une force exclusivement policière pour la mettre en présence des grévistes, c'est presque volontairement rechercher des conflits.

C'est ce qu'on veut éviter à tout prix, et le meilleur, le seul moyen, à notre avis, c'est de créer une gendarmerie mobile, quitte à décider ensuite la question du rattachement à tel ministère qu'on voudra.

D'ailleurs, les raisons mêmes de la création nouvelle imposent la nécessité d'en rendre les déplacements faciles et par conséquent l'obligation de ne pas rattacher le nouveau corps à des organisations similaires.

Pour répondre à ce qu'on attend d'elle, la gendarmerie mobile doit être placée à proximité de régions où elle peut être plus facilement employée.

Il faut surtout éviter de la rattacher, même au point de vue administratif, à telle ou telle légion ou à la garde républicaine.

Il est indispensable que les administrations intéressées trouvent un terrain d'entente, et que soit vite réalisée une réforme dont on est en droit d'attendre les meilleurs résultats.

Le recrutement devra tout naturellement être l'objet d'une attention minutieuse. La tâche difficile qu'on imposera à cette nouvelle organisation exigera, tant en officiers qu'en soldats, des hommes d'élite. Il faudra leur donner une sérieuse instruction morale pour qu'ils évitent l'écueil très dangereux de devenir avant tout des instruments de répression. On sait que certaines brigades de police, se sont faites, à Paris, notamment, une réputation désagréable.

Si la gendarmerie mobile tombait dans cet excès, elle ne tarderait pas à devenir odieuse et le remède serait pire que le mal.

3° De la publication d'un manuel tenant lieu de brigade.

Comme l'année dernière et en confirmation de nos observations, nous avons demandé où en étaient les études de simplification des bibliothèques de brigade.

Nous avons reçu la réponse suivante :

« La question de remplacement des règlements qui se trouvent dans les archives de la gendarmerie par un manuel tenant lieu de bibliothèque, a été étudiée de nouveau, et il ne paraît pas qu'il y ait avantage à entrer dans cette voie.

« Les chefs de brigade, en raison de l'importance de leurs fonctions, ont besoin d'avoir à leur disposition le texte complet des règlements intéressant la gendarmerie.

« D'autre part, les manuels coûtent généralement fort cher, et ne sont plus à jour au bout de peu de temps.

« Il existe d'ailleurs dans les archives des brigades des ouvrages ayant le caractère de manuels, mais il faudra les faire disparaître par la suite, attendu qu'ils commencent à être démodés, et on n'autorise plus l'achat d'éditions nouvelles en remplacement de celles qui sont maintenant en service. »

Il est regrettable qu'un brigadier de gendarmerie soit obligé de consulter une foule de règlements où les plus intelligents n'ont pas toujours chance de se retrouver.

Les cas différents auxquels est nécessairement limitée l'action de la gendarmerie, se peuvent facilement ramener à une classification simple et il est d'ailleurs certain que les brigadiers ne s'embarrassent pas du fatras des règlements.

Ils ont une instruction pratique beaucoup plus utile. Ils apprennent à leurs hommes ce qu'ils savent. Quant aux modifications apportées aux règlements, elles s'apprennent toutes seules au jour le jour et nous voulons croire qu'elles sont plutôt rares.

Au lieu de rédiger le manuel que nous demandons, l'administration se propose de faire disparaître ceux qui existent déjà.

Le programme du manuel que nous demandons est cependant parfaitement exposé dans l'article 20 de l'instruction du 1er février 1903 sur l'inspection de la gendarmerie.

« L'enseignement donné dans les brigades doit être aussi pratique que possible... Il convient de multiplier les exemples... Il faut en outre ne pas trop entrer dans le détail des règlements, mais s'attacher aux points essentiels... »

Tel pourrait être le plan du manuel pratique de la gendarmerie que nous demandons.

La même instruction du 1er février 1903 donnait des indications très sages sur la suppression de la paperasserie inutile dans la gendarmerie. Il importe bien qu'à tous les degrés de la hiérarchie on simplifie le service des écritures.

L'abondance des notes de service complique la vie des gendarmes et les empêche souvent de faire un travail utile.

Nous avons voulu savoir quel compte on avait tenu des désirs de votre commission exprimés successivement par tous les rapporteurs et plus particulièrement par M. Berteaux.

L'administration de la guerre nous a fait tenir à ce sujet la réponse suivante :

« Quant à la paperasserie proprement dite, M. le rapporteur a indiqué dans son rapport sur le budget de 1905 que l'instruction sur les inspections de la gendarmerie prescrivait de la réduire par tous les moyens possibles et il a annexé à son rapport un extrait des instructions dans ce sens. On continuera à veiller à la stricte exécution de ces prescriptions.

« M. le député Dron, dans la séance du 2 mars 1905, n'a cité qu'un seul fait se rapportant indirectement à la paperasserie. Il s'agit d'individus expulsés qui, au lieu d'être conduits directement de la gare terminus à la frontière par les agents du service pénitentiaire chargés de leur escorte, doivent être pris en charge par les gendarmes qui ont à les accompagner jusqu'à la limite du territoire. L'administration militaire examinera s'il est possible, après entente avec le ministère de l'intérieur, de modifier cette façon d'opérer. »

Cette réponse indique suffisamment qu'il n'y a rien de changé.

Si nous avons pris la peine de citer l'instruction sur les inspections de gendarmerie, c'était pour attirer l'attention sur les mesures sages qui y étaient édictées.

Promettre qu'on veillera à la stricte exécution de ces prescriptions est une formule peut-être insuffisante.

Nous aurions été plus heureux si l'administration avait profité de la lecture que nous lui avons imposée dans notre rapport de 1905 pour rechercher quelles mesures pratiques pouvaient être immédiatement applicables.

Vente des chevaux réformés de la gendarmerie.

Notre collègue, l'honorable M. Sabaterie, avait signalé à la Chambre (2e séance du 2 mars 1905) le préjudice causé aux gendarmes à l'occasion de la vente des chevaux réformés.

Il est évidemment abusif d'obliger ces modestes serviteurs à abandonner aux officiers ministériels une somme moyenne de 30,000 fr. par an.

Nous n'avons pas manqué de demander à M. le ministre ce qu'il comptait faire pour donner satisfaction aux légitimes réclamations de M. Sabaterie.

Le ministre nous a fait connaître qu'il avait saisi le comité technique de gendarmerie.

Nous n'avons qu'un souhait à formuler, celui de voir le comité technique donner satisfaction à un désir qu'il nous paraît facile de contenter.

CHAPITRE 23. — Garde républicaine.

Crédit voté pour 1905, 4,741,020 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 4,741,406 fr.

En plus, 386 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 4,703,634 fr.

En moins, 37,386 fr.

La diminution de 37,386 fr., indiquée ci-dessus, résulte des modifications suivantes :

Augmentation.

Revision détaillée des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des capitaines et des lieutenants........ 726

Diminutions.

a) Suppression de l'indemnité transitoire au chef de musique........	340	
b) Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre du présent chapitre....	37.772	
Total des diminutions..	38.112	38.112
Reste en diminution...........		37.386

Sans observation.

CHAPITRE 24. — Officiers généraux du cadre de réserve, officiers en non-activité et en réforme.

Crédit voté pour 1905, 5,014,721 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 4,997,618 fr.

En moins, 17,103 fr.

Crédit proposé par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement, 4,967,618 fr.

En moins, 47,103 fr.

La diminution de 47,103 fr. proposée au titre de ce chapitre est la conséquence des modifications suivantes :

Augmentations.

a) Augmentation du nombre des officiers (3,301 fr.) et des gendarmes (1,200 fr.) en réforme........	4.501
b) Solde de réforme des sous-officiers rengagés ou commissionnés. (Application de l'article 65 de la nouvelle loi sur le recrutement)........	20.000
Total des augmentations.......	24.501

Diminutions.

a) Diminution de l'effectif des officiers en non-activité........	41.604	
b) Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre du présent chapitre........	30.000	
Total des diminutions..	71.604	71.604
Reste en diminution.......		47.103

Malgré l'augmentation de l'effectif des officiers généraux du cadre de réserve, les crédits demandés pour 1906 au titre de l'article 1er du chapitre 24 se présentent sans augmentation par rapport aux crédits accordés pour 1905, grâce à un calcul plus exact de la somme à déduire pour extinctions. Les extinctions s'élèvent, en effet, chaque année à 15 p. 100 environ du nombre des officiers généraux du cadre de réserve. La déduction antérieure, qui n'était qu'une évaluation représentant à peu près 12 p. 100 du crédit inscrit, a donc été rectifiée et calculée sur la base de 15 p. 100. Il en est résulté une économie permettant de balancer l'augmentation de dépenses occasionnée par l'accroissement de l'effectif.

La réfection des effectifs à la date du 1er octobre 1904 a permis de constater que l'effectif des officiers en non-activité avait très notablement diminué, faisant apparaître à l'article 3 une diminution de 41,604 fr. Il semble que l'on se trouve ici en présence d'une conséquence indirecte de la délivrance des congés de longue durée permettant à un officier de quitter l'armée, alors que, momentanément incapable d'assurer son service pour cause de maladie, il peut cependant espérer trouver un emploi dans la vie civile. La diminution d'effectif constatée porte, en effet, exclusivement sur les non-activités pour infirmités temporaires. La loi sur les retraites anticipées en est une autre cause.

Par contre, le nombre des officiers en réforme et le nombre des anciens militaires de la gendarmerie ayant droit à une gratification temporaire de réforme a légèrement augmenté, occasionnant un relèvement de crédit de 4,501 francs.

Enfin, l'article 65 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement, prévoyant l'allocation d'une solde de réforme aux sous-officiers qui seront réformés après avoir servi au moins cinq ans comme rengagés, une prévision de 20,000 fr. a été inscrite pour cet objet.

Il convient de remarquer, d'ailleurs, que cette prévision de 20,000 fr. n'est qu'un simple crédit de principe, qui permettra sans doute de faire face à la dépense en 1906, mais qui s'augmentera et se précisera au fur et à mesure que l'on s'éloignera de la date de l'application de la nouvelle loi de recrutement et que l'administra-

tion de la guerre sera en possession des renseignements qui lui font complètement défaut à l'heure actuelle. Le crédit ne paraît devoir atteindre son taux normal que vers 1915.

Votre commission a cru devoir apporter à ce chapitre — très largement doté comme le démontre la dernière situation financière connue, celle de 1904 — une réduction de 30,000 fr.

CHAPITRE 25. — Frais de déplacements.

Crédit voté pour 1905, 10,254,488 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 10,428,288 fr.

En plus, 173,800 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 10,430,998 fr.

En plus, 176,510 fr.

L'augmentation de 176,510 fr. proposée au titre de ce chapitre est la conséquence des modifications ci-après :

Augmentations.

a) Augmentation de l'effectif moyen (rectification)		2.710
b) Augmentation de l'effectif de la réserve à convoquer en 1906		25.960
c) Report du chapitre 20 de prévisions afférentes aux frais de voyages des officiers-élèves de l'école supérieure de guerre		10.000
d) Convocation, en 1906, d'une section de chemins de fer de campagne		15.000
e) Frais de tournées du conseil de revision en Tunisie (conséquence de l'application de la nouvelle loi de recrutement)		5.000
f) Indemnités de déménagement (officiers, 170,600 fr.; troupe, 68,000 fr.)		238.000
g) Prévision destinée à faire face aux dépenses devant résulter du classement des chevaux en Algérie, en 1906		20.000
Total des augmentations		316.670

Diminutions.

a) Diminution de l'effectif territorial à convoquer en 1906	98.700	
b) Report au chapitre 21 de prévisions afférentes à certains déplacements spéciaux du génie	6.000	
c) Revision de prévisions diverses	34.460	
Total des diminutions	140.160	140.160
Reste en augmentation		176.510

Pour les principales modifications financières (effectifs, réserves à convoquer, indemnités de déménagement, etc.), voir les explications fournies plus haut sous le titre : « Les principales modifications financières. »

Nous bornerons nos observations aux trois points suivants :

1° La question des relèves;

2° Les déplacements spéciaux;

3° Les frais de déplacements proprement dits.

1° Les relèves.

Nous avons interrogé l'administration sur la question des relèves soulevée avec beaucoup de raison l'année dernière par notre honorable collègue M. Augagneur.

L'étude faite au ministère de la guerre a abouti aux conclusions suivantes :

1° Ainsi que le ministre l'a déclaré à la tribune, les relèves ont encore leur raison d'être en 1905;

2° A partir de la mise en application de la nouvelle loi de recrutement, les relèves s'appliquant aux unités de la force d'un bataillon et au-dessus pourront, en principe, être supprimées.

C'est dans ce sens que des propositions vont être établies. Mais il sera nécessaire de prononcer des mutations d'office donnant droit aux indemnités pour changement de garnison à l'égard des officiers et sous-officiers après deux ans de présence dans une fraction détachée, et de donner aux chefs de corps, dont les régiments sont fractionnés, la faculté de procéder à des visites plus fréquentes de leurs détachements; les prévisions pour frais de route seront majorées en conséquence.

Ce côté de la question entraîne des études budgétaires qui vont être terminées.

2° Déplacements spéciaux.

Des dépenses excessives au titre des frais de route sont relevées dans tous les services et particulièrement dans ceux du génie et de l'artillerie.

Nous voyons des officiers se déplacer régulièrement pour le service et toucher de ce fait chaque année un supplément de traitement assez considérable.

La plupart de ces tournées ont pour objet la visite d'établissements ou d'ouvrages militaires, de travaux pour lesquels nous voyons se déplacer en même temps jusqu'à cinq et six officiers.

Ces tournées pourraient être moins fréquentes, nous semble-t-il, et ne devraient le plus souvent exiger que la présence d'un seul officier, ce qui permettrait de réaliser sur ce chapitre de notables économies.

Le règlement de l'indemnité de route devrait être refondu et refait sur des bases d'appréciation nouvelle.

Pour l'application du tarif des frais de route, on devrait partir de cette considération que l'officier a une solde qui lui est toujours acquise, que, par conséquent, l'indemnité à lui accorder est destinée à couvrir les frais supplémentaires nécessités par son déplacement et non à payer deux fois le même service.

On ne peut raisonnablement allouer un supplément de solde à ceux que leur service appelle à se déplacer fréquemment, et leur continuer ainsi une sorte de privilège.

Les officiers de troupe sont le plus souvent à leur service à quatre et cinq heures du matin et sont astreints à des manœuvres et des exercices fatigants pour lesquels il ne leur est rien alloué. C'est le propre de leur existence et personne ne songerait à leur proposer une indemnité.

Nous l'avons dit, une revision du règlement sur les frais de route dans un esprit plus équitable est de toute nécessité.

Ne pourrait-on pas, à l'occasion de cette revision, accorder aux sous-officiers rengagés et commissionnés une indemnité plus en rapport avec leur situation?

Beaucoup de ces sous-officiers, comme les ouvriers d'état, gardiens de batterie, portiers-consignes et ceux employés dans les établissements de l'artillerie et du génie, sont appelés à se déplacer fréquemment. Or, les indemnités qui leur sont présentement allouées sont manifestement insuffisantes et peu en rapport avec celles que perçoivent les officiers, surtout si l'on considère que la plupart de ces sous-officiers sont mariés.

3° Frais de déplacements.

Nous devons revenir, pour y insister à nouveau, sur l'urgente nécessité de reviser le tarif général fixé pour les officiers par décret du 18 mars 1901 et pour les hommes de troupe par la décision présidentielle du 6 juillet 1901.

DÉSIGNATION	INDEMNITÉ FIXE pour changement de résidence.		POIDS DES BAGAGES dont le transport est assuré gratuitement par l'administration militaire.			
			Intérieur.		Algérie et Tunisie.	
	Mariés.	Célibataires.	Mariés.	Célibataires.	Mariés.	Célibataires.
	francs.	francs.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
1° Officiers.						
Officier général	80	80	6.000	5.000	4.000	4.000
Officier supérieur	70	30	4.000	1.000	2.000	700
Capitaines	60	25	3.000	700	1.200	500
Lieutenants et sous-lieutenants	60	20	2.000	250	1.000	250
2° Hommes de troupe rengagés mariés et commissionnés.						
Sous-officiers et assimilés	20	»	500	»	500	»
Caporaux ou brigadiers et soldats	10	»	250	»	250	»

La revision devrait porter surtout sur la situation des officiers mariés. Peut-être serait-il plus rationnel pour déterminer leurs droits de tenir compte de l'importance de la famille des officiers.

Il n'est pas équitable, en effet, qu'un officier général célibataire ait droit à 6,000 kilos de bagages, tandis que le lieutenant, père de plusieurs enfants, ne pourra en faire transporter gratuitement que 2,000.

La situation des officiers mariés est également à ce point de vue tout à fait précaire et il nous semble que l'administration serait plus juste en se montrant plus large à leur égard.

CHAPITRE 26. — Frais divers des réserves et du recrutement.

Crédit voté pour 1905, 449,045 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 440,095 fr.

En moins, 8,950 fr.

Crédit proposé par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement, 434,095 fr.

En moins, 14,950 fr.

La diminution de 14,950 fr. indiquée ci-dessus tient aux causes suivantes :

Augmentations.

a) Indemnité au résident général à Tunis pour frais de recensement........ 600



b) Frais de location de bascules en Tunisie ... 50

(Ces deux augmentations sont la conséquence de l'application de la nouvelle loi de recrutement.)

Total des augmentations ... 650

Diminutions.

a) Non reproduction d'une prévision inscrite en 1905 pour achat de bascules destinées aux bureaux de recrutement ... 9.600

b) Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre du présent chapitre ... 6.000

Total des diminutions .. 15.600 15.600

Reste en diminution ... 14.950

CHAPITRE 27. — Réparations civiles.

Crédit voté pour 1905, 310,800 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement, 328,800 francs.

En plus, 18,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 328,800 fr.

En plus, 18,000 fr.

Comme suite aux observations formulées en 1905 par votre rapporteur, l'administration de la guerre a séparé les réparations civiles des frais occasionnés par le fonctionnement des parquets militaires et des établissements pénitentiaires, de façon à ne faire apparaître, en principe, dans un même chapitre, que des prévisions destinées à faire face à des dépenses de même nature.

Le présent chapitre n'est donc autre que l'ancien article 27.

Quant aux frais divers de la justice militaire, ils forment, avec l'ancien chapitre 28, un nouveau chapitre qui contient à la fois les dépenses relatives au fonctionnement des parquets, aux frais divers de la justice militaire et à l'entretien des condamnés de toute catégorie.

L'augmentation de 18,000 fr. que présente ce nouveau chapitre, ainsi constitué, n'est que la conséquence de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, qui est encore loin d'avoir produit son plein effet.

Quant à l'utilisation des crédits de ce chapitre, le tableau ci-dessous indique, de 1902 à 1905, la nature des dépenses auxquelles ces crédits ont eu à faire face :

RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	1902	1903	1904	1905
			Dépenses probables, le compte n'étant pas arrêté définitivement.	
§ 1. — Indemnités aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit ; indemnités pour dégâts matériels et pertes d'animaux ...	102.631 70	170.726 49	179.299 50	Les dépenses engagées jusqu'à ce jour s'élèvent pour le chapitre 27, article 2, à 140,188 fr., d'après la situation tenue à l'administration centrale. Le caractère aléatoire de ces dépenses rend impossible à cette époque l'évaluation approximative des dépenses de l'exercice.
§ 2. — Indemnités et rentes viagères aux ouvriers civils non immatriculés des établissements militaires victimes d'accidents de travail.	78.861 27	94.519 95	118.681 38	
§ 3. — Frais d'enquêtes relatives aux réparations civiles ...	(1) § 5	833 27	257 90	
§ 4. — Frais des instances relatives aux accidents de personnes, d'animaux et de dégâts matériels ...	17.318 85	15.680 72	5.359 09	
§ 5. — Frais des instances relatives aux accidents du travail ...	»	10.189 01	14.372 38	
Totaux ...	198.811 82	291.949 44	318.470 25	

(1) En 1902, les dépenses pour frais d'instances relatives aux réparations civiles de toute nature se trouvaient comprises sous une seule rubrique du chapitre 38 (§ 7). On y avait rattaché les frais de constatation d'antécédents judiciaires des jeunes soldats. Le chiffre de 17,318 fr. 85 a donc dû être déterminé approximativement.

Nous ferons suivre ce tableau de quelques mots sur les accidents survenus en service commandé.

Les accidents au régiment.

Les soldats font un travail obligatoire et imposé par la loi dans un intérêt général.

Lorsqu'ils sont victimes d'accidents, la règle pratique veut qu'on ne leur donne que le minimum de réparation.

Le malheureux doit se défendre contre la détermination des responsabilités des chefs qui ont commandé le service.

C'est un fait connu de tous qu'il est on ne peut plus difficile au régiment, et cela même pour les officiers, de recevoir un certificat d'origine.

Il faut, pour que l'Etat délivre le congé n° 1 avec pension de réforme, que l'infirmité entraîne l'impossibilité de tout travail.

Qui n'a pas vu dans les régiments de pauvres soldats fort embarrassants pour le commandement. On les traîne d'hôpital en infirmerie, ils refusent de quitter l'abri précaire de la caserne pour ne pas perdre le droit à la réparation à laquelle ils prétendent.

Il n'y a pourtant aucune raison pour ne pas étendre aux victimes d'accidents résultant du métier militaire la loi sur les accidents du travail.

Notre ancien collègue M. Mirman avait déposé une proposition qui a pour but de combler les lacunes de la loi de 1898 révélées par l'usage.

Nous demandons que dans le cas particulier qui nous occupe une solution favorable intervienne.

Nous ne doutons pas que M. le ministre ne se joigne à nous pour l'obtenir.

CHAPITRE 28. — Justice militaire.

Crédit voté pour 1905, 914,540 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 914,540 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 825,320 fr.

En moins, 89,220 fr. Ainsi qu'il a été dit au chapitre précédent, le nouveau chapitre 28 est constitué par la réunion de l'ancien chapitre 28 et de l'article 1er de l'ancien chapitre 27, de façon à ne faire apparaître dans un même chapitre que des dépenses de même nature.

Par rapport à 1905, ce nouveau chapitre comporte une nouvelle répartition des crédits entre les différentes rubriques ; la diminution de 89,220 fr., indiquée ci-dessus, se décompose comme suit :

a) Diminution de principe au titre des frais de culte ... 1.000

b) En vue de la suppression du conseil de revision de la justice militaire .. 220

c) En vue de la diminution des dépenses diverses ... 18.000

d) Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre du présent chapitre ... 70.000

Total des diminutions ... 89.220

Nos observations porteront sur les sujets suivants :

1° Réforme de la justice militaire ;
2° Frais de la justice militaire ;
3° Le droit de punir ;
4° De la loi de sursis ;
5° Observations statistiques sur la justice militaire.

1° Réforme de la justice militaire.

La Chambre se trouve actuellement en présence de quatre propositions, comme l'an dernier :

Le projet préparé par le Gouvernement et examiné au ministère par une commission extraparlementaire que présidait M. le sénateur Guérin.

Le très intéressant rapport de notre honorable collègue, M. Emile Morlot, rapporteur de la commission de réforme du code de justice militaire. Ce rapport aboutit à une proposition en 204 articles et modifie assez profondément les principes posés dans le projet du Gouvernement. (Voir notre rapport sur le budget de la guerre de l'exercice 1905.)

Puis, il y a la proposition de nos honorables collègues, MM. Messimy et Maujan, tendant à supprimer complètement les conseils de guerre.

Enfin, le projet déposé au mois de mars 1905 par MM. Berteaux et Chaumié. Il comprend quatre articles et consiste :

1° A restituer aux tribunaux ordinaires la connaissance de tous les crimes et délits de droit commun commis en temps de paix par des militaires ;

2° A substituer la cour de cassation aux conseils de revision pour connaître des recours contre les jugements des conseils de guerre, en temps de paix ;

3° A abroger la disposition beaucoup trop sévère du décret organique de 1852 (article 15, § 12), qui prive de leurs droits électoraux les militaires condamnés aux travaux publics.

Ce sont évidemment là d'excellentes propositions qui dénotent un esprit réformateur et humanitaire chez les honorables auteurs des différents projets que nous venons d'énumérer. Malheureusement, la question n'a pas fait un pas depuis bientôt un an.

Notre honorable collègue M. Maurice Viollette, dans un intéressant discours du 1er mars 1905, faisait très fortement ressortir l'incompétence, et par conséquent l'inutilité des conseils de revision. Il s'exprimait en ces termes :

« Ce qu'on ne peut admettre toutefois, ce sont les conseils de revision. Dans les conseils de revision, en effet, il ne s'agit pas d'être juré, il s'agit de statuer sur la culpabilité, il s'agit de statuer sur le droit, d'interpréter la loi. Or comment voulez-vous confier la mission d'interpréter la loi à des citoyens que vous prenez au hasard dans les corps de troupe et qui n'ont jamais fait la moindre étude juridique? C'est un paradoxe inouï de confier à des personnes qui n'ont même pas la compétence suffisante pour être suppléant de juge de paix dans le plus petit chef-lieu de canton, la plus haute mission judiciaire de ce pays, celle qui est déférée aux membres de la cour de cassation. C'est une anomalie criante ; et il y a la plus grande urgence à supprimer ces conseils et ces tribunaux et à attribuer la connaissance des causes qui leur sont actuellement déférés à la cour de cassation, suivant le bon sens et la logique. »

Certes, le projet Berteaux-Chaumié a un avantage marqué sur les autres. Il est beaucoup plus court et pourrait par conséquent être voté beaucoup plus rapidement. Mais, à notre sens,

il ne se présente que comme une réforme d'attente, de transition.

Le projet préconisé par notre honorable collègue M. Morlot, dans son rapport, va plus loin et modifie d'une façon beaucoup plus satisfaisante le système actuellement en vigueur. Il comporte, à vrai dire, un véritable code de justice militaire en 204 articles.

Souhaitons que la lenteur apportée à l'accomplissement de cette réforme cesse enfin pour la plus grande satisfaction du pays, justement désireux de la voir aboutir.

C'est dans l'intention de hâter cette solution que votre commission du budget vous propose, par voie de suppression de crédit, la disparition des conseils de revision, cette disparition entraînant obligatoirement la réforme de la justice militaire.

Répercussion de la réforme sur le budget de 1906. — En ce qui concerne la répercussion éventuelle de la réforme de la justice militaire sur le budget de 1906, il faut admettre que la loi ne pourra être mise en application dès le 1er janvier 1906. On ne peut donc tenir compte que de l'économie qui résultera de la suppression du conseil de revision.

Après le vote de la loi, une autre question sera à envisager : celle de l'incarcération des prévenus de délit de droit commun et de l'accomplissement des peines des condamnés.

Du jour où les tribunaux ordinaires seront appelés à statuer sur les crimes et délits de droit commun commis par des militaires, les prévenus et les condamnés seront-ils remis aux prisons civiles, par application des dispositions des articles 110 et 603 du code d'instruction criminelle?

S'il en était ainsi, l'effectif des établissements pénitentiaires subirait une réduction notable et il y aurait lieu de virer plusieurs crédits au budget du ministère de l'intérieur; mais la question se posera de savoir si les prisons civiles seront en mesure de recevoir le nouveau contingent.

Des mesures transitoires devront nécessairement être adoptées et on ne pense pas qu'il puisse être fait état, au moins au budget de 1906, du nouveau régime à intervenir.

Ainsi qu'il résulte du relevé auquel il a été procédé quant au nombre des affaires instruites par les conseils de guerre pendant les années 1899 à 1903 inclus, y compris les ordonnances de non-lieu qui nécessitent un travail important, 14,480 concernent des crimes ou délits militaires et 7,396 se rapportent à des crimes ou délits de droit commun ou considérés comme tels par le nouveau projet de code de justice militaire.

L'attribution de la connaissance de ces derniers crimes ou délits à la juridiction ordinaire donnerait donc une diminution de 30 p. 100 sur le nombre des affaires traitées par les conseils de guerre; mais aucune économie ne paraît immédiatement réalisable de ce chef.

En effet, la diminution de nombre de conseils de guerre ne procurerait d'autre économie que celle devant résulter de la suppression du personnel permanent attaché à chaque conseil (commissaire du Gouvernement, rapporteur, greffier, etc.). Par contre, les dépenses de frais de route pour l'envoi des prévenus et des témoins dans une ville qui serait forcément plus éloignée de leur garnison que les chefs-lieux de leurs corps d'armée respectifs s'accroîtraient dans une proportion sensible. Il y aurait lieu également de prévoir l'augmentation des locaux de détention pour les prévenus et les condamnés; car les bâtiments actuels deviendraient insuffisants dans bien des cas si, au lieu d'une prison militaire par corps d'armée, il n'y en avait que six ou sept, par exemple.

Il ne semble donc pas que le projet de loi attribuant aux tribunaux ordinaires la connaissance des crimes et délits de droit commun puisse se traduire par une économie appréciable par suite de la suppression de certains conseils de guerre.

Dans ces conditions, votre commission n'a fait état que de la diminution provenant de la suppression du conseil de revision. (Voir chapitre 11.) En ce qui concerne le présent chapitre, cette suppression se traduit au projet de budget de 1906 par une réduction de 250 fr., ne comprenant que des dépenses minimes de matériel.

2° Les frais de justice militaire.

L'état des « frais de justice militaire » forme le chapitre 28, article 1er du projet de budget de 1906.

Les dépenses prévues s'élèvent à 245,320 fr., chiffre égal au crédit accordé en 1906 pour le même objet.

Toutefois si l'on n'envisage sous la dénomination de « frais de justice » que les dépenses d'ordre purement judiciaire, c'est-à-dire les seuls frais de procédure (taxes aux témoins, aux interprètes, vacations d'experts et de médecins, dépenses accessoires), les prévisions sont de 75.180

Si l'on veut obtenir l'ensemble des dépenses occasionnées par le fonctionnement des tribunaux militaires, il convient d'ajouter à ce chiffre les dépenses suivantes :

1° Indemnités aux officiers en retraite membres des parquets militaires	69.000	
2° Frais de bureau des greffiers des tribunaux militaires.	5.640	
3° Gratifications et secours au personnel inférieur, dépenses de matériel, de chauffage et d'éclairage	30.500	
	105.140	105.140
Soit au total		180.320

La différence entre ce chiffre de 180,320 fr. et le montant des prévisions du chapitre 245,320 francs, soit 65,000 fr., a trait à des dépenses ne se rapportant qu'indirectement au service même de la justice militaire, savoir :

1° Frais de capture des déserteurs, insoumis, évadés, pour 35,000 fr.

2° Frais de scellés, de délivrance de bulletin de casier judiciaire, d'impressions de jugements, pour 30,000 fr.

Nous ne pouvons qu'appeler de tous nos vœux la réforme de la justice militaire.

Lorsque enfin le pays aura obtenu cette mesure, humanitaire au premier chef, nous verrons diminuer considérablement ce qui dans ce chapitre est attribué strictement aux frais de justice.

3° Du droit de punir.

Le 24 juillet dernier, nous attirions l'attention de M. le ministre sur le droit de punie et sur les réformes que devait subir ce droit. Le 30 août, nous posions à nouveau la même question.

M. le ministre de la guerre, répondant complètement aux vues dans lesquelles nous étions entre nous-mêmes, a publié sur le droit de punir une circulaire qui a fait quelque bruit et à juste titre.

Elle nous apparaît comme une direction philosophique donnée à l'exercice de ce droit.

Nous ne pouvons qu'approuver le détail, un peu long peut-être et trop peu précis, des moyens suggérés aux dépositaires de l'autorité militaire.

Au point de vue pratique, nous ne voyons rien là qui soit une réforme immédiate, celle par laquelle il fallait avant tout commencer. Il nous semble qu'avant tout il était urgent de dire qui avait le droit de punir. La difficulté de faire cette hiérarchisation nouvelle n'existe pas. Il n'y a qu'à interroger n'importe quel officier ayant pratiqué la troupe. Tous sont unanimes à le déclarer : il faudrait que le droit de sévir, lorsque par malheur il faut en user, appartînt en premier ressort au seul capitaine.

Il serait urgent que la commission chargée de réglementer le droit de punir, et, par conséquent de le restreindre, hâtât ses travaux. La circulaire de M. le ministre de la guerre, qui est le complément nécessaire des conclusions attendues, a déterminé par avance le champ d'action des nouveaux règlements.

Nous demandons, avec les amis de l'armée et du soldat, que ces règlements paraissent au plus tôt.

Statistique (1) complète de l'application par les tribunaux militaires de la loi de sursis depuis sa promulgation.

Crimes et délits militaires.

DÉSERTION à l'étranger.	DÉSERTION à l'intérieur.	INSOUMISSION	ABANDON de poste, s'être endormi étant en faction.	OUTRAGES envers un supérieur en dehors ou à l'occasion du service.	VOIES DE FAIT envers un supérieur en dehors ou à l'occasion du service.	RÉBELLION	VENTE détournement, mise en gage d'effets et recel d'effets.	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9
32	222	192	66	70	29	7	20	638

VOL de deniers ou effets appartenant à l'État ou à des militaires par des militaires qui en sont comptables.	VOL de deniers ou effets appartenant à l'État ou à des militaires qui n'en sont pas comptables.	BRIS d'armes, destruction d'objets ou d'effets militaires.	FAUX en matière d'administration militaire.	REFUS d'obéissance.	INSULTE envers une sentinelle.	PORT illégal d'insignes.	VIOLATION de consigne.	TOTAL
10	11	12	13	14	15	16	17	
9	338	16	3	28	3	1	1	399
Totaux généraux								1.307

(1) Depuis le 1er juillet 1904 jusqu'au 30 juin 1905 il a été rendu par les tribunaux militaires 4,990 jugements.

Crimes et délits de droit commun.

FAUX par supposition de personne.	ÉVASION de détenus avec violence ou bris de prison.	COUPS et blessures volontaires.	HOMICIDE ou coups et blessures involontaires.	ATTENTAT aux mœurs ou à la pudeur.	VOLS qualifiés.	VOLS non qualifiés, larcins, filouteries.	ESCROQUERIES, abus de confiance.	INCENDIE, destruction, dégradation, dommages aux propriétés particulières.	FILOUTERIE d'aliments.	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
13	2	22	3	1	3	47	30	9	8	138

4° De la loi de sursis.

Ainsi que cela ressort de la statistique qui précède, depuis l'application de la loi du 28 juin 1904, c'est-à-dire depuis une année, 1,175 condamnés ont obtenu le bénéfice d'un sursis alors que le nombre des jugements prononcés a été de 4,999.

Les prévisions mentionnées pages 324 et suivantes du rapport sur le budget de 1905 (1 sursis pour 4, 3 jugements) ont donc continué à se réaliser.

Le budget de 1905 a fait état des économies réalisables sur les crédits des chapitres 28 (établissements pénitentiaires), 47 (habillement et campement), 49 (lits militaires).

Les demandes budgétaires de 1906, pour le chapitre 28, ont été faites sur les bases du budget voté de 1905 (sauf quelques virements de détail nécessaires pour établir la concordance entre les ressources et les besoins réels). Ces demandes comportent donc sur l'ensemble de l'article et comme conséquence de l'application de la loi de sursis, le même chiffre de réduction que pour l'exercice courant.

On ne pense pas qu'il puisse être fait davantage. En effet, par suite de différentes causes, notamment de la reprise vers la fin de 1904 des poursuites pour désertion et insoumission suspendues par la loi d'amnistie, et des cas de récidive entraînant la perte du sursis, l'effectif des détenus dans les établissements pénitentiaires a pris une marche ascendante qui mérite d'attirer l'attention au point de vue budgétaire.

Le tableau ci-dessous est absolument décisif :

Au 30 mai 1904, avant l'application de la loi, l'effectif était de 2,540.

Au 30 septembre après, de 2,503.

Au 31 décembre 1904, de 2,653.

Au 31 mars 1905, de 2,718.

Au 30 mai 1905, de 2,992.

Ainsi l'effectif pénitentiaire actuel comporte une augmentation de 20 p. 100 par rapport à ce qu'il était au moment du vote de la loi de sursis.

La progression est nettement croissante; il ne s'agit donc pas d'une cause accidentelle. Dès lors, il est bien certain que, quoiqu'il soit fait une application très large de la loi de sursis par les tribunaux militaires, l'effectif moyen sera très supérieur en 1906 à ce qu'il était au moment de la promulgation de la loi.

Nous n'avons pas à contester un fait. Il est certain, d'ailleurs, que cette augmentation du personnel pénitentiaire ne plaide pas contre la loi de sursis, puisque la statistique ci-dessus ne nous renseigne pas sur la quotité de bénéficiaires du sursis qui sont retournés en prison.

Nous attendons de la réforme dont nous avons déjà parlé et de la restriction du droit de punir de bons et de salutaires effets.

Nous voulons croire que si les chefs prennent la peine d'appliquer la circulaire de M. le ministre de la guerre, l'homme une fois puni ne deviendra plus aussi facilement un pilier de prison. Il faudrait que, la peine une fois faite, on voulût bien juger sans trop de prévention les cas nouveaux qui se peuvent présenter.

Il est trop navrant de constater que l'homme une fois ou deux puni est facilement jeté dans un engrenage où il laisse avec sa liberté tout désir de relèvement.

La clientèle des prisons militaires est pour une grande partie composée de malheureux que la circulaire humaine de M. Berteaux eût certainement pu sauver.

5° Observations statistiques sur la justice militaire.

Nous avons pensé qu'il serait intéressant de mettre sous les yeux du Parlement, au moment où tout le monde est d'accord sur le principe d'une réforme de la justice militaire, les résultats du fonctionnement des conseils de guerre durant ces dernières années. Nous publions aux annexes les tableaux très détaillés qui ont été dressés sur notre demande par l'administration de la guerre.

Nous donnons ici les chiffres que nous avons cru devoir soumettre plus particulièrement à l'attention du Parlement. Nous avons voulu d'abord, sur le nombre total des crimes ou délits soumis chaque année à la juridiction des tribunaux militaires, savoir combien de crimes ou délits avaient un caractère purement militaire, combien au contraire rentraient dans la catégorie des crimes ou délits de droit commun, c'est-à-dire de ceux qui, en application des projets ou propositions de loi actuellement soumises au Parlement, échapperaient à la compétence de la justice militaire. Nous faisons connaître en même temps la proportion des condamnations et des acquittements.

ANNÉES	MISES EN JUGEMENT POUR CRIMES OU DÉLITS				TOTAUX	
	militaires.		de droits commun.			
	Condamnations.	Acquittements.	Condamnations.	Acquittements.	Condamnations.	Acquittements.
1898	3.194	561	637	130	3.831	691
	3.755		767		4.522	
1899	3.180	648	501	108	3.681	756
	3.828		609		4.437	
1900	2.968	573	399	77	3.367	650
	3.541		476		4.017	
1901	2.911	506	513	165	3.424	671
	3.417		678		4.095	
1902	3.696	523	478	131	4.174	654
	4.219		609		4.828	
1903	3.447	562	563	142	4.010	704
	4.009		705		4.714	
1904	3.589	518	745	176	4.334	694
	4.107		921		5.028	

Nous avons tenu à savoir, pour chacune de ces mêmes années, le nombre d'officiers mis en jugement par les conseils de guerre, et la proportion pour ces mêmes officiers des condamnations et des acquittements. Voici ces chiffres que nous avons pu relever :

Officiers mis en jugement.

DÉSIGNATION		NOMBRE des officiers mis en jugement.	NOMBRE des condamnations.	NOMBRE des acquittements.
Années	1898	10	7	3
	1899	4	4	»
	1900	10	7	3
	1901	3	2	1
	1902	13	10	3
	1903	11	7	4
	1904	23	6	17

Nous devons remarquer, pour cette dernière année, le nombre exceptionnellement élevé des officiers traduits devant les conseils de guerre et la proportion exceptionnellement forte des acquittements. Nous n'avons pas besoin de rappeler que ce surcroît d'officiers mis en jugement est dû à des causes d'ordre purement politique, alors qu'ils devraient s'abstenir d'en faire. La proportion insolite des acquittements prononcés par les conseils de guerre est due d'ailleurs à des causes de même nature et il faut le déplorer davantage.

Nous nous sommes livré au même examen en ce qui concerne les simples soldats de l'active accomplissant d'un à trois ans de service. Nous avons distingué, parmi ceux-ci, ceux qui n'ont pas accompli encore une année de service et ceux qui sont dans leur deuxième ou troisième année de service. Voici les résultats que nous avons obtenus :

Nombre de soldats mis en jugement par les conseils de guerre.

ANNÉES	SOLDATS ayant accompli moins d'une année de service.		SOLDATS ayant accompli de une à trois années de service.		TOTAUX	
	Condamnations.	Acquittements.	Condamnations.	Acquittements.	Condamnations.	Acquittements.
1898	1.079	168	1.805	292	2.884	460
	1.247		2.097		3.344	
1899	1.030	198	1.627	254	2.657	452
	1.228		1.881		3.109	
1900	1.056	173	1.460	216	2.516	389
	1.229		1.676		2.905	
1901	1.021	161	1.506	274	2.527	435
	1.182		1.780		2.962	
1902	1.193	145	1.730	270	2.923	415
	1.338		2.000		3.338	
1903	1.108	157	1.664	304	2.772	461
	1.265		1.968		3.233	
1904	1.055	136	1.994	300	3.019	436
	1.191		2.294		3.485	

La part de la réserve et de la territoriale dans ces jugements des conseils de guerre est la suivante :

1898 : condamnations, 426 ; acquittements, 123.
1899 : condamnations, 539 ; acquittements, 220.
1900 : condamnations, 495 ; acquittements, 176.
1901 : condamnations, 360 ; acquittements, 107.
1902 : condamnations, 583 ; acquittements, 124.
1903 : condamnations, 597 ; acquittements, 129.
1904 : condamnations, 527 ; acquittements, 94.

Enfin, on sait que, à partir de 1904, la loi de sursis est devenue applicable devant les tribunaux militaires. Il était intéressant de rechercher l'usage que les conseils de guerre avaient fait de cette loi humanitaire.

Sur les 4,334 condamnations prononcées en 1904 par les conseils de guerre, 532 l'ont été avec sursis, c'est-à-dire que l'application de la loi de sursis n'a été faite que dans une proportion inférieure au huitième.

Sur ces 532 applications de la loi de sursis, en ont bénéficié :

1 officier (sur 6 condamnés et 23 poursuivis) ;
145 soldats ayant accompli moins d'une année de service (sur 1,055 condamnés et 1,198 poursuivis) ;
228 soldats ayant accompli d'un à trois ans de service (sur 1,994 condamnés et 2,294 poursuivis) ;
73 réservistes et territoriaux (sur 527 condamnés et 621 poursuivis).

CHAPITRE 29. — Transports.

Crédit voté pour 1905, 3,127,500 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 2,489,500 fr.
En moins, 638,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 2,488,500 fr.
En moins, 639,000 fr.

La diminution de 639,000 fr. indiquée ci-dessus résulte, pour 638,000 fr., du report au chapitre 40 (Remonte) des prévisions afférentes au transport des jeunes chevaux de l'armée, et pour 1,000 fr., d'une réduction de principe effectuée au titre de la relève du bataillon détaché en Crète.

Des déplacements et transports pour causes de grèves.

Il a été déplacé pendant le premier semestre 1905, à l'occasion des grèves : 76 compagnies d'infanterie, 31 escadrons de cavalerie, 1,256 gendarmes à pied et 1,347 gendarmes à cheval.

Les frais de transport se sont élevés de ce chef à 45,000 fr. environ et les dépenses supplémentaires de solde et de prestations éventuelles à 314,587 fr. 80.

(Voir plus haut nos observations à ce sujet.)

Bataillon d'infanterie stationné en Crète.

Nous avons demandé à l'administration ce qui avait été fait pour répondre au désir que votre commission formula lors du dernier budget. Il s'agissait, la Chambre s'en souvient, de laisser au département des affaires étrangères une partie des dépenses occasionnées par le séjour en Crète du bataillon d'infanterie. Le budget de la guerre ne garderait que les dépenses résultant du fait même de l'existence de ce bataillon quelle que fût sa garnison.

Nous avons reçu la réponse suivante :

« Le peu de temps qui s'est écoulé entre le vote du budget de 1905 et le dépôt du budget suivant ne permettait pas d'introduire dans ce dernier la modification demandée, mais le ministre n'a pas perdu de vue le désir exprimé par le rapporteur et le nécessaire sera fait incessamment. »

« Comme suite à la réponse à la question n° 203, M. le rapporteur trouvera ci-inclus une copie de la lettre que M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, vient de faire parvenir au ministre de la guerre au sujet du rattachement au budget des affaires étrangères d'une partie des dépenses d'entretien du bataillon stationné en Crète. »

Voici ce document :

« Paris, le 7 septembre 1905.

« Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, à M. le ministre de la guerre, direction du contrôle, bureau du budget.

« Par lettre en date du 8 août dernier, vous avez bien voulu me faire connaître que M. Klotz, membre de la Chambre des députés, avait exprimé le vœu qu'il soit fait deux parts des dépenses occasionnées par le bataillon d'infanterie stationné en Crète, l'une qui resterait à la charge du ministère de la guerre, comprenant les dépenses de ce bataillon, l'autre qui serait à la charge du budget des affaires étrangères et qui comprendrait tous les frais supplémentaires occasionnés par le séjour en Crète. Vous me demandiez, en conséquence, de vous faire connaître les objections que cette proposition peut soulever de la part de mon département.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après examen de cette question, de sérieuses considérations me paraissent rendre désirable le maintien du *statu quo*. Les arguments qui militeraient en faveur de cette solution seraient les suivants :

« 1° Le vœu du rapporteur, M. Klotz, n'a pas été adopté par la commission du budget de 1905;

« 2° Il n'en a pas été davantage fait état lors de la préparation du budget de 1906, dont l'examen par la commission du budget et par les rapporteurs spéciaux est déjà très avancé.

« 3° Et surtout, on peut se demander si la réalisation de cette double inscription serait désirable tant au point de vue du principe qu'au point de vue de la pratique.

« Au point de vue des principes, on rappellera que la participation du ministère de la guerre et du ministère de la marine à la défense des intérêts français ou internationaux à l'étranger n'est pas une innovation : les démonstrations navales, la réorganisation de gendarmerie en Macédoine, la dernière campagne de Chine pour la délivrance des légations à Pékin n'ont pas donné lieu à ouverture de crédits au ministère des affaires étrangères, pas plus que l'entretien d'une escorte militaire auprès de la légation de France à Pékin. Au point de vue pratique (et c'est probablement cela qui a entraîné l'adoption du principe qui se dégage des précédents suivis), le ministère des affaires étrangères n'est pas une administration militaire et n'est pas organisé pour gérer des crédits destinés à des dépenses militaires; ces dernières sont assujetties à des règles que le ministère des affaires étrangères n'a jamais eu à appliquer. Il serait, d'ailleurs, mal outillé pour en suivre l'exécution. Pour tous ces motifs, la double inscription proposée n'enlèverait pas au ministère de la guerre « l'administration des crédits » et tout se bornerait à un classement pour ordre des crédits, lesquels devraient, pour la partie incorporée au budget des affaires étrangères, être délégués au ministère de la guerre à titre de fonds de concours. Dès lors, on ne voit pas bien l'intérêt de la mesure qui, changeant la forme, ne changerait pas le fond. Ce serait imposer bien des complications pour satisfaire à un principe qui a comporté dans le passé bien des exceptions motivées par la nature même des choses.

« Signé : ROUVIER. »

Les troupes détachées en Crète comprennent l'officier supérieur (colonel Lubanski), commandant supérieur des troupes françaises, et un bataillon du 122e régiment d'infanterie à effectif renforcé.

Les indemnités spéciales aux troupes en Crète s'élèvent à :

1° Pour les officiers :

Chapitre 14, article unique, paragraphe 2, 50,000 francs.

2° Pour les hommes de troupe :

Chapitre 43, article unique, paragraphe 2, 126,814 francs.

Les indemnités journalières de résidence allouées aux officiers sont les suivantes :

Colonel, 10 fr. par jour.

Chef de bataillon, 8 fr. 33 par jour.

Capitaine, après huit ans de grade, 5 fr. 33 par jour.

Capitaine, après cinq ans de grade, 5 fr. 67 par jour.

Capitaine, avant cinq ans de grade, 5 fr. par jour.

Lieutenant, première moitié de la liste, 6 fr. par jour.

Lieutenant, deuxième moitié de la liste, 5 fr. 83 par jour.

Sous-lieutenant, 6 fr. 33 par jour.

Les indemnités pour cherté de la vie, prévues pour les hommes de troupe, sont les suivantes :

Adjudant, 1 fr. 25 par jour.

Sergent-major, 55 centimes par jour.

Autres sous-officiers, caporaux et soldats, 20 centimes par jour.

Aux sommes indiquées ci-dessus, il convient d'ajouter 21,000 fr., inscrits au chapitre 29 (transports) pour la relève.

Le total, soit 50,000 fr. + 126,814 fr. + 21,000 francs = 197,814 fr., représente le supplément de dépenses occasionné par la présence en Crète du bataillon dont il s'agit.

Le tableau ci-joint indique, par chapitres, toutes dépenses afférentes à l'entretien de ce bataillon.

Tableau indiquant, par chapitres, tous les crédits applicables aux troupes de Crète.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES	EFFECTIF	DÉCOMPTES partiels.	DÉCOMPTES par chapitres.	OBSERVATIONS
			fr. c.	francs.	
	Solde.				
	Officiers.				
	Colonel, commandant supérieur	1	8.564 21	»	
	Chef de bataillon	1	5.797 90	»	
	Capitaines	5	28.378 [illegible]	»	
	Capitaine adjoint au commandant supérieur	1	3.675 79	»	
	Médecin-major de 2e classe	1	3.675 79	»	
	Lieutenants	6	16.484 22	»	
	Médecin aide-major de 1re classe	1	2.747 37	»	
	Vétérinaire en second	1	2.747 37	»	
	Sous-lieutenants	4	9.852 64	»	
	Total	....	71.924 24	»	
	Troupe.				
14	Adjudants	5	4.458 »	»	
	Sergents-majors	4	1.459 20	»	
	Sergents et fourriers	36	9.[illegible]	»	
	Caporaux	41	3.[illegible] 30	»	
	Tambours et clairons	8	204 50	»	
	Soldats	602	10.986 20	»	
	Total	....	29.886 20	»	
	Ensemble (officiers et troupe)	....	101.810 44	»	
	A déduire : 3 p. 100 pour les officiers et 7.50 p. 100 pour la troupe	....	4.399 19	»	
			97.411 25	»	
	Indemnités spéciales aux officiers (cherté de vie)	....	50.000 »	»	Dépense résultant de la situation spéciale du bataillon.
	Total	....	147.411 25	147 411	
29	Transports. — Article 1er	»	»	21 000	Relève du bataillon.
35	Munitions	696	à 26 55	18 479	Comme ci-dessus.
42	Vivres (Matériel)	696	à 53 78	37 425	
	Ordinaires de la troupe	696	à 185 97	129 435	
43	Indemnités spéciales aux hommes de troupe	»	»	126 814	Comme ci-dessus.
45	Chauffage	696	à 11 218	7 808	
47	Habillement	691	à 86 98	60 103	
49	Lits militaires	696	à 17 142	11 931	
51	Hôpitaux (Matériel)	696	à 10 59	7 370	
	Total général	....	....	567 726	

Comme au budget dernier, la relève des zouaves ne fait l'objet d'aucune demande de crédit. L'administration nous a communiqué, à ce sujet, la note suivante :

De la relève des zouaves.

Depuis 1903, aucun crédit n'a été affecté à cet objet, soit que les Chambres aient refusé de le voter, soit que, sur la demande de la commission du budget, le ministre ait consenti à la suppression de celui qui était demandé.

D'autre part, avec le service de deux ans, si l'on maintenait cette relève en vue de faire acquérir aux hommes les qualités d'endurance et d'esprit de corps spéciales à ces troupes, il serait nécessaire de la faire tous les ans, ce qui semblerait excessif.

Enfin, il est possible que des modifications soient apportées à l'organisation des régiments de zouaves par la loi des cadres actuellement en préparation, et que nous espérons voir aboutir d'ici à quelques mois.

Pour ces motifs, le ministre a renoncé à proposer l'inscription au budget des crédits afférents à la relève des zouaves.

Tarifs des transports militaires.

Pour donner satisfaction à une résolution de la Chambre des députés, les compagnies de chemins de fer ont consenti à accorder aux parents (ascendants, frères ou sœurs, épouses, enfants) de militaires gravement malades à l'hôpital, une réduction de la moitié du tarif ordinaire pour aller visiter ces militaires.

En ce qui concerne les transports du matériel, on sait que l'administration de la guerre a la faculté de réclamer l'application des tarifs commerciaux toutes les fois qu'ils sont plus avantageux que les tarifs spéciaux et réduits du traité. En outre, des pourparlers ont été engagés avec la compagnie du chemin de fer du Nord, en vue de l'application d'un régime particulier pour les transports de houilles et cokes que l'administration de la guerre confierait au réseau de cette compagnie. Le transport étant effectué au prix des tarifs commerciaux les plus réduits, des réductions graduées de 10 à 25 p. 100 seraient apportées à ces prix pour les expéditions d'une importance déterminée.

Un accord paraît être sur le point de s'établir dans ces conditions.

Il est à souhaiter que de pareils accords soient passés avec les autres compagnies.

Des transports par voies ferrées en cas de mobilisation.

Personnel.

Le ministre des travaux publics nous a fait connaître :

« Les grandes administrations de chemins de fer ont été invitées à établir, par compagnie et par gare, un tableau du personnel permanent nécessaire pour assurer, dans les circonstances normales, la marche régulière du service, et un relevé comparatif des emplois actuellement occupés par des agents et ouvriers admis à titre définitif.

« Ces renseignements permettraient d'apprécier si la tendance attribuée aux compagnies de substituer progressivement des auxiliaires et ouvriers à la journée aux agents et ouvriers commissionnés ne serait pas de nature à présenter des inconvénients à la fois pour la sécurité de la circulation sur les voies ferrées et pour le service des gares en cas de mobilisation.

« Les compagnies ont fait remarquer que le travail qui leur est réclamé ne s'appliquerait pas :

à moins de 729 gares et à 11,632 agents pour le Nord;

à moins de 892 gares et à 13,521 agents pour l'Est;

à moins de 762 gares et à 19,678 agents pour l'Ouest;

à moins de 1,114 gares et à 11,682 agents pour l'Orléans;

à moins de 1,700 gares et à 27,394 agents pour le P.-L.-M.;

à moins de 668 gares et à 9,035 agents pour le Midi.

Soit en totalité, 5,865 gares et à 92,942 agents.

« D'après les compagnies, cette statistique serait à la fois coûteuse et longue à établir, sans présenter, au point de vue auquel nous nous plaçons, aucun renseignement que l'administration ne possède déjà d'une façon plus précise.

« En ce qui concerne le temps de paix, le travail des gares est assuré avec les effectifs suivants, savoir :

DÉSIGNATION		NOMBRE des agents du cadre permanent.	NOMBRE des auxiliaires ou temporaires.	PROPORTION p. 100 du nombre des auxiliaires ou temporaires par rapport à celui de l'effectif permanent.
				p. 100.
Réseaux	Nord	11.133	499	4 48
	Est	13.086	485	3 72
	Ouest	17.976	1.702	9 47
	Orléans	10.770	912	8 46
	Méditerranée	25.663	1.731	6 74
	Midi	7.792	1.243	15 95

« Les agents auxiliaires et temporaires ne constitueraient donc que l'exception; en réalité, leur nombre correspondrait à peine aux nécessités résultant des fluctuations du trafic, et il ne serait pas exact de dire que les compagnies ont une tendance à substituer des ouvriers à la journée aux agents du cadre fixe.

« D'un autre côté, le travail des agents des gares est réglementé par l'arrêté ministériel du 23 novembre 1899. Or, les fonctionnaires chargés du contrôle du travail des agents de chemins de fer s'attachent tout particulièrement à la stricte observation des dispositions de cet arrêté et ils en surveillent l'application de telle manière qu'il n'y a aucun doute à concevoir au sujet de la marche régulière du service.

« En ce qui concerne le temps de guerre, où le travail serait tout à fait différent, et comme intensité, et comme points à desservir, le personnel définitif serait largement suffisant pour l'assurer. Mais l'établissement des documents nécessaires pour s'en rendre compte obligerait à dresser un tableau des opérations militaires à effectuer, dans chaque gare, pendant la période de mobilisation, et exigerait la production de pièces que le ministre de la guerre prescrit aux compagnies de tenir secrètes... »

Approvisionnements.

« L'administration de la guerre s'est préoccupée depuis longtemps de savoir si les compagnies de chemins de fer possèdent, en tout temps, un approvisionnement suffisant pour faire face aux transports en cas de mobilisation.

« En ce qui concerne l'approvisionnement de houille, la question a été examinée à différentes reprises, notamment en 1890, où les compagnies ont pris l'engagement de maintenir en permanence un stock minimum de combustible, égal :

Pour le réseau d'Etat, à 30,000 tonnes.

Pour le réseau du Nord, à 60,000 tonnes.

Pour le réseau de l'Est, à 90,000 tonnes.

Pour le réseau de l'Ouest, à 70,000 tonnes.

Pour le réseau d'Orléans, à 95,000 tonnes.

Pour le réseau de Paris-Lyon-Méditerranée, à 120,000 tonnes.

Pour le réseau du Midi, à 50,000 tonnes.

« Actuellement, aux termes de la circulaire du 16 mars 1899 (Travaux publics), les inspecteurs généraux du contrôle doivent fournir un relevé mensuel du stock de combustible existant sur leur réseau. Un rapport spécial doit être adressé à l'administration supérieure dans tous les cas où une diminution anormale du stock serait signalée. En outre, une circulaire du 29 juin 1901 a prescrit aux directeurs du contrôle des différents réseaux de compléter leurs relevés mensuels par l'indication de la durée de consommation commerciale à laquelle correspond le stock.

« Ces divers renseignements sont régulièrement fournis et il en résulte que les approvisionnements existants dépassent de beaucoup ceux qui sont exigibles des compagnies, ainsi que le montre l'état ci-dessus, indiquant, au 1er juin, les stocks de combustible sur les 7 grands réseaux :

ÉTAT	NORD	EST	OUEST	ORLÉANS	PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE	MIDI
tonneaux.	tonneaux.	tonneaux.	tonneaux.	tonneaux.	tonneaux.	tonneaux.
132.436	200.100	168.057	101.635	215.647	496.412	101.040
7 mois 5 jours.	2 mois 17 jours.	2 mois 20 jours.	1 mois 25 jours.	3 mois 15 jours.	4 mois 20 jours.	3 mois.

En ce qui concerne les ressources en matériel roulant, l'annexe n° XIV indique le nombre de machines et voitures de diverses natures dont il pourrait être fait emploi en cas de mobilisation.

CHAPITRE 30. — Service géographique (Personnel).

Crédit voté pour 1905, 1,272,388 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 1,287,309 fr.

En plus, 14,921 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 1,287,309 fr.

En plus, 14,921 fr.

L'augmentation de 14,921 fr. que présente le projet du Gouvernement est la somme des augmentations suivantes :

a) Variations dans l'effectif des officiers détachés 3.659

b) Nouvelle annuité en vue de l'amélioration de la situation du personnel civil 5.800

c) Avancements des hommes de peine (450 fr.); augmentation des salaires des hommes de peine (4,380 fr.) et des lingères (182 fr.) 5.012

d) Revision des prévisions relatives aux indemnités pour cherté de la vie.. 450

Total des augmentations....... 14.921

Sans observation.



CHAPITRE 31. — Service géographique (Matériel).

Crédit voté pour 1905, 192,100 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 192,399 fr.
En plus, 239 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 192,399 fr.
En plus, 239 fr.

L'augmentation de 239 fr. indiquée ci-dessus a pour but de permettre à l'administration de la guerre de fournir une tenue d'été aux agents secondaires du service géographique.

Des cartes mises en vente par le service géographique.

Ces cartes sont énumérées dans un catalogue officiel, où elles sont groupées en deux catégories :

1° Les cartes anciennes ;
2° Les cartes modernes.

Cartes anciennes. — Elles comprennent des cartes de France et des cartes d'Europe qui offrent encore un grand intérêt, tant au point de vue documentaire qu'au point de vue de la cartographie pure.

Elles ne donnent lieu à aucune mise à jour.

Cartes modernes. — Cette catégorie comprend des cartes de France, d'Europe, d'Asie et d'Amérique.

Ces cartes qui répondent aux buts les plus divers, sont utilisées couramment par les états-majors et les corps de troupes, les services publics, les corps savants et les simples particuliers. Un certain nombre d'entre elles entrent dans la constitution des lots de cartes de mobilisation.

Les plus importantes de ces cartes, en général les cartes à grande échelle, sont tenues au courant sous tous les rapports. Les autres sont tenues au courant seulement au point de vue des chemins de fer.

Cartes spéciales. — Ces cartes, qui ne figurent pas au catalogue officiel, comprennent :

a) Des cartes destinées aux approvisionnements de mobilisation ou aux études de l'état-major et des grands commandements de l'armée ;

b) Diverses cartes d'actualité ou d'études (théâtres de guerre, expéditions, pays intéressant l'influence française, etc.), par exemple Madagascar, Cuba, théâtre d'opérations en Chine, théâtre d'opérations en Mandchourie, le Maroc, etc.

De la carte au 1/50000.

Le Parlement a accordé en 1905 un crédit spécial de 25,000 fr. pour l'établissement de la nouvelle carte de France au 1/50000. Grâce à ce crédit, les travaux ont pu être continués avec un peu moins de lenteur.

Parmi les levés sur le terrain déjà préparés, les seuls qui soient immédiatement utilisables sont ceux qui, depuis leur exécution, ont été l'objet d'une revision, ainsi que ceux exécutés assez récemment pour qu'une revision ne soit pas encore nécessaire. Leur ensemble donne trente-quatre feuilles de la nouvelle carte, savoir :

Pour la région de Paris, 9 feuilles.
Pour la région de Lyon, 2 feuilles.
Pour la région de Nice, 2 feuilles.
Pour la région de Marseille, 1 feuille.
Pour la région de Toulon, 1 feuille.
Pour la région de Perpignan, 3 feuilles.
Pour la région de Bonifacio, 1 feuille.
Pour la région de Laon-Soissons, 2 feuilles.
Pour la région de Toul-Nancy, 9 feuilles.
Pour la région des Vosges, 4 feuilles.

En dehors de ces feuilles pour lesquelles les documents sont immédiatement prêts, les levés ont été exécutés sur 160 autres feuilles restant à reviser avant leur utilisation pour la confection de la carte. Pendant l'été de 1905, les levés portant sur les régions de Toul, Epinal, Vézelise, Bruyères, Remiremont et Bussang. Ils sont exécutés, sous la conduite d'officiers du service géographique, par quatre brigades de topographes, comprenant au total 32 sous-officiers.

Pendant l'hiver, ces brigades de sous-officiers opèrent à Marseille et à Toulon. En outre, une brigade permanente d'officiers opère pour le service des plans directeurs des places fortes (également destinés à servir de base à la carte au 1/50,000e) au Havre et à Cherbourg. Une seconde brigade d'officiers opère de même à Alger en hiver, et dans les Alpes (région de Moutiers) en été.

L'exécution cartographique au 1/50000, par réduction des levés au 1/10000 et au 1/20000 dont il vient d'être question, a porté jusqu'à présent sur neuf feuilles formant un ensemble dont la feuille de Paris est le centre.

Ces neuf feuilles sont aujourd'hui terminées et il en a été fait un tirage au mois d'octobre dans le but de les présenter au Parlement à la rentrée des Chambres. Il est probable qu'il reste encore quelques dernières vérifications et corrections à y effectuer avant le tirage définitif et la publication. Les vérifications, pour la région de Paris et environs, sont en effet très longues et très laborieuses, en raison de la quantité très considérable des détails de toute nature.

En dehors des neuf feuilles de Paris, six autres feuilles du 1/50,000e sont en cours d'exécution, quatre sur la région Toul-Nancy et 2 sur Lyon et environs. Deux autres feuilles, relatives à la région de Nice, vont être en main très prochainement, les documents sont dès à présent disposés à cet effet.

CHAPITRE 32. — Service militaire des chemins de fer.

Crédit voté pour 1905, 366,500 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 375,500 fr.
En plus, 9,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 375,500 fr.
En plus, 9,000 fr.

L'augmentation de 9,000 fr. demandée par le Gouvernement au titre de ce chapitre a pour objet la location du matériel nécessaire à la conversation d'une section de chemins de fer de campagne.

CHAPITRE 33. — Etablissements de l'artillerie (Personnel).

Crédit voté pour 1905, 2,638,565 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 2,638,704 fr.
En plus, 139 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 2 millions 637,674 fr.
En moins, 1,691 fr.

La diminution de 1,691 fr. indiquée ci-dessus résulte d'un report de 1 830 fr. au chapitre 5 (Bibliothèques et musées), compte tenu d'une légère augmentation de 139 fr., devant permettre d'assimiler, au point de vue des traitements ou salaires, les poudriers de Bouchet avec ceux de Sevran-Livry.

Comme complément aux deux études assez importantes publiées dans notre dernier rapport, nous parlerons :

1° De la question des stagiaires gardiens de batterie ;

2° Des fabrications de l'artillerie.

Auparavant, nous communiquerons à la Chambre les derniers renseignements qui nous sont parvenus au sujet des ouvriers licenciés des établissements de l'artillerie.

Ouvriers licenciés des établissements de l'artillerie.

Nous avons posé au ministre la série de questions suivantes :

Comment le ministre utilisera-t-il le crédit extraordinaire voté par le Parlement (10 et 12 juillet dernier) relatif aux ouvriers licenciés des établissements de l'artillerie ? A-t-il distribué les 120,600 fr. de secours immédiats ? D'après quelle règle ? A combien de personnes et comment ?

A ces questions, l'administration a fait la réponse suivante :

« Les crédits votés par le Parlement au cours des séances des 10 et 12 juillet comprennent une somme de 556,691 fr. destinée à être versée à la caisse des retraites pour la constitution, à partir de soixante ans, d'une rente viagère proportionnelle aux ouvriers licenciés des établissements de l'artillerie ayant plus de quinze ans de services, et une somme de 120,000 fr. concernant les secours immédiats à allouer à ceux de ces ouvriers qui n'ont pu se replacer ou être embauchés par les établissements.

« L'administration centrale s'occupe de faire constituer les dossiers des ayants droit pour la détermination de la rente viagère supplémentaire qui leur revient et versera ensuite à la caisse des retraites le capital correspondant.

« La répartition des secours immédiats aux ouvriers licenciés ayant plus de quinze ans se fait actuellement d'après les bases suivantes, en vertu des ordres donnés le 23 août 1905 :

« 1° Chaque ouvrier licencié après quinze années de services reçoit :

« *a*) Une allocation fixe de 100 fr.

« *b*) Une majoration de 10 fr. par année de service, en plus de quinze ans ;

« 2° Le décompte des années de services, en vue de l'allocation du supplément de 10 fr. par année de service, en plus de quinze ans, sera établi à la date de licenciement de chaque ouvrier.

« 3° Le secours fixe et la majoration ne sont attribués aux ouvriers qui, depuis leur licenciement, auraient été réembauchés, que si le temps passé par eux dans la situation d'ouvrier licencié, a atteint une durée minima de six mois ;

« 4° Dans le décompte des services, toute année commencée est comptée pour une année entière ;

« 5° Les veuves non remariées des ouvriers licenciés après quinze ans de services, ont droit aux secours sur la présentation d'un certificat de la mairie constatant que leur situation est digne d'intérêt, et qu'elles n'étaient ni divorcées ni séparées de leur mari de son vivant.

« Le nombre des ouvriers licenciés en 1902 et 1903 ayant plus de quinze ans de services et auxquels des secours seront ainsi accordés, d'après les règles qui précèdent, s'élève à 783 et le montant du secours variera entre 100 fr. et 250 fr., selon la durée des services des intéressés ».

Stagiaires gardiens de batteries (1).

État actuel des études de l'administration de la guerre.

L'amélioration du sort des gardiens de batterie de toutes catégories fait partie d'un tout, englobant à la fois les officiers d'administration de l'artillerie et du génie, les portiers-consignes, les ouvriers d'état et les gardiens de batterie titulaires, stagiaires et auxiliaires.

Le nombre des ouvrages dont le département de la guerre doit assurer la garde s'élève aujourd'hui à plus de 600.

Le nombre strictement indispensable d'employés militaires nécessaire pour assurer cette garde est évalué à 530.

Le projet de loi à l'étude fixe à ce chiffre le nombre des gardiens de batterie, tous titulaires, et les répartit en trois classes.

Or, il n'existe actuellement que 321 gardiens de batterie titulaires.

Pour recruter les 209 gardiens de batterie qui manquent pour atteindre l'effectif de 530, le projet propose de faire appel, au début, aux 45 stagiaires gardiens de batterie et, sous certaines réserves, aux gardiens de batterie auxiliaires actuellement en fonctions.

Pour tenir compte des objections présentées par le ministre des finances on a renoncé à demander la militarisation en bloc de tous les gardiens de batterie auxiliaires, mais on a estimé qu'il était possible de faire appel à un personnel déjà au courant du service pour recruter les employés militaires nécessaires.

On n'admettrait à bénéficier de cette disposition que les gardiens des batteries auxiliaires qui pourraient, à soixante-cinq ans d'âge, réunir le nombre minimum d'années de services militaires effectifs pour avoir droit à une pension proportionnelle.

Des dispositions ont, en outre, été indiquées dans le texte du projet de loi pour permettre de concilier les intérêts de l'État et ceux des gardiens de batterie auxiliaires. Les gardiens de batterie auxiliaires qui ne pourraient être admis dans le cadre des titulaires seraient maintenus en fonctions et leurs emplois supprimés par voie d'extinction seulement.

Mais, comme nous venons de le voir, ce projet de loi faisait partie d'un tout. Or, la loi Garreau est aujourd'hui votée. C'est bien pour les officiers. Restent maintenant les gardiens de batterie. Espérons que le Gouvernement ne les oubliera pas.

---

(1) Voir notre rapport n° 1950, p. 357.

Organisation des fabrications de l'artillerie.

Nous croyons devoir fournir à la Chambre quelques détails sur l'organisation des fabrications de l'artillerie.

Le service de l'artillerie est chargé de la fabrication, de la réparation et de l'entretien de tout le matériel qui lui est nécessaire : bouches à feu, caissons, voitures diverses, harnachements, attirails et accessoires, munitions de toutes sortes.

Par extension de sa spécialité, elle fabrique également les armes portatives avec leurs munitions, les armes blanches et tous les véhicules nécessaires à toute l'armée (sauf cependant le matériel roulant du génie qui est demandé à l'industrie).

L'ensemble de ces fabrications est sous la direction immédiate de l'inspection permanente des fabrications, dont le rôle est de fournir au ministre toutes les indications utiles pour la répartition des commandes, de surveiller leur exécution, d'examiner les projets, devis, modifications à apporter tant à l'organisation qu'à l'outillage ou aux procédés de travail, et enfin d'exercer une action constante sur le personnel militaire et ouvrier par des visites fréquentes dans les établissements. (Décret du 16 décembre 1897.)

Il est fait appel à l'industrie pour toutes les matières nécessaires dans les établissements constructeurs du service. Elles lui sont demandées, non seulement à l'état brut, mais encore sous des formes et dans des dimensions aussi voisines que possibles de leur utilisation définitive pour la confection du matériel (tubes pour bouches à feu, frettes, garnitures de culasse, cornières exactement profilées, aciers en rondins, laitons en bandes, ferrures des caissons et du matériel). Les machines-outils, les outils ou agrès destinés aux voitures et la moitié au moins des harnachements sont également confectionnés dans l'industrie privée.

Pour assurer cette coopération de l'industrie métallurgique dans de bonnes conditions, il a été créé le « service des forges », dont les attributions, définies par l'instruction du 6 juin 1899, sont d'effectuer tous les achats de métaux, de suivre dans les usines la production des matières premières, ferrures, machines, outils et tous autres objets commandés à l'industrie privée, de procéder enfin aux réceptions. Il est, en quelque sorte, le fournisseur obligé de tous les établissements constructeurs qui en dehors des matières consommables ne procèdent par eux-mêmes qu'aux achats peu importants de fil de fer, clous, vis, objets de quincaillerie que l'on trouve couramment dans le commerce.

Ce service des forges comprend une direction des forges à Paris et cinq sous-directions des forges, entre lesquelles est réparti tout le territoire de la France : sous-direction des forges du Nord à Mézières, de l'Est à Besançon, du Midi à Toulouse, de l'Ouest à Rennes, du Centre à Nevers.

Les fabrications assurées par le service de l'artillerie sont effectuées dans les établissements constructeurs. Ces établissements constructeurs peuvent d'ailleurs être divisés en quatre catégories, correspondant :

1° Aux constructions de gros matériel, 2 établissements :

Fonderie de Bourges. — Atelier de Tarbes.

2° Aux usinages et montages du matériel moyen, 11 établissements :

a) 3 manufactures d'armes :

Saint-Etienne ; Châtellerault ; Tulle.

b) L'école de pyrotechnie :

c) Ateliers de construction, non compris Tarbes :

Lyon ; Puteaux ; Rennes ; Douai.

d) 3 ateliers de direction ou de dépôt de matériel :

Besançon ; Toulouse ; Vincennes.

3° Neuf cartoucheries rattachées aux établissements ou directions correspondantes :

Puteaux, Douai, Vincennes, Rennes, Bourges, Valence, Toulouse, Tarbes, Alger ;

4° La poudrerie du Bouchet ;

On a volontairement omis l'atelier de Vernon qui ne travaille que très peu en ce moment.

Dans chaque établissement, les services techniques comprennent des services généraux, tels que les bâtiments, les moteurs, l'électricité, l'installation des machines-outils, l'outillage, l'appareillage des machines, le contrôle, les études, le laboratoire, etc., et des services particuliers se rapportant aux travaux spéciaux concernant la forge, la fonderie, les usinages divers.

La division des services techniques n'a rien d'absolu, le directeur de l'établissement a toute latitude pour répartir ces services de manière à assurer la fabrication dans les meilleures conditions possibles.

Un service spécial est chargé, sous le titre d' « atelier central », de la préparation des fabrications nouvelles, de l'appareillage et de la réparation des machines-outils, de la confection et de l'entretien de l'outillage de l'établissement.

Lorsqu'une fabrication nouvelle est confiée à un établissement, l'atelier central établit le « plan de fabrication » qui pour chaque espèce de pièce à exécuter donne :

1° La forme, le poids et le prix de la matière première ;

2° La forme initiale à donner par la forge, la fonte ou le découpage ;

3° La série des opérations d'usinage, de trempe ou de recuit ;

4° La machine à employer pour chaque opération mécanique avec l'appareillage correspondant ;

5° Le prix approximatif de chaque opération qui servira de base à l'établissement des devis de prix à payer aux ouvriers.

Dès que le plan de fabrication est approuvé par le directeur, l'atelier central organise l'outillage et les appareillages des machines-outils, de sorte que les services peuvent entreprendre, sans aucune hésitation et sans perte de temps, le travail particulier qui leur incombe.

Les ouvriers qui participent aux différentes opérations exécutées sur une même pièce sont en général payés au devis ; le devis du plan de fabrication est qualifié de « devis provisoire » ; il est calculé de façon à ce que l'ouvrier travaillant correctement et sans surmenage réalise un gain au moins égal à celui qui correspond à son classement sur l'échelle des tarifs. Le devis provisoire ne devient « définitif » qu'après une période d'essai dont la durée est variable suivant la nature du devis et qu'après examen des observations que les ouvriers appelés à y coopérer auraient pu formuler au cours de la période dont il s'agit.

Les détails de la mise en vigueur des devis de fabrication sont réglés par la circulaire du 8 novembre 1903, insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre.

Chaque commande donne lieu à la tenue d'un compte dans lequel figurent toutes les dépenses résultant de son exécution et qui fait finalement ressortir les prix de revient des objets fabriqués. Ces prix de revient mettent en lumière les résultats économiques de la fabrication et sont un élément d'appréciation pour l'attribution plus spéciale à un établissement qu'à un autre de chaque nature de commandes.

Etat des travaux de la commission d'étude des revendications ouvrières.

Les solutions acquises les années précédentes ont été indiquées dans notre rapport sur le budget de la guerre de 1905 (pages 346 et suivantes).

Les présentes indications ne comprennent donc que les améliorations ou modifications nouvelles que le ministre de la guerre, à la date du 1er janvier 1906, a décidé d'apporter à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires, à la suite des propositions soumises au ministre au cours de l'année 1905 par la commission d'étude de revendications ouvrières, sous la réserve, toutefois, que celles de ces améliorations qui comportent une dépense ne seront réalisées que lorsque les crédits nécessaires auront été obtenus.

Pensions. — 1° Donner aux ouvriers une fois par an récépissé des sommes versées à la caisse nationale des retraites et du taux de la rente à laquelle l'intéressé a droit.

2° Insérer dans les règlements une disposition affirmant le droit pour les ouvriers de continuer, lorsqu'ils changent d'établissement, leurs versements à la caisse des retraites sans être obligés de faire un nouveau stage.

3° Dans le cas où, sur leur demande, les pensionnés sont autorisés à travailler en attendant le payement des premiers arrérages de leur pension, ils reçoivent leur salaire sans aucune retenue ;

4° Les employés du service géographique qui auraient eu en 1887 l'espérance d'être titularisés pourront recevoir une majoration de leur pension dans des conditions à déterminer.

Embauchage, licenciement, etc. — 5° Tout ouvrier ou employé qui quitte un établissement pour aller accomplir le service militaire prévu par la loi sur le recrutement de l'armée reste classé pour ordre sur les contrôles de l'établissement.

Si, pendant son absence, il est procédé à un licenciement dans lequel il eût été compris s'il était resté à l'établissement, cet ouvrier ou employé est rayé des contrôles pour manque de travail ; mais l'indemnité de licenciement ne lui sera payée que le jour où il quittera le service militaire et où il ne pourra pas être réembauché.

Dans le cas contraire, l'ouvrier ou employé rentrant du service militaire est réintégré dans l'établissement à la condition qu'il se présente, sauf le cas de force majeure, un mois au plus tard après son départ du corps auquel il appartenait : s'il ne se présente pas dans ce délai, il est rayé des contrôles, comme ayant quitté volontairement l'établissement.

Les ouvriers et employés sous les drapeaux sont remplacés par des suppléants embauchés à titre temporaire et qui devront céder leur emploi dès la réintégration des ouvriers dont ils tiennent la place.

Avancement. — 6° Dans les magasins administratifs, l'avancement des commis et des ouvriers aura lieu distinctement par catégories.

7° Etablissement dans le service de l'artillerie d'un tableau d'avancement pour les emplois conférant autorité.

Dans tous les services où existe un tableau d'avancement, ce tableau sera affiché dès qu'il aura été arrêté ; et aucune nomination ne sera faite parmi les candidats qui y figureront, avant le délai d'un mois après cet affichage.

8° Dans les magasins administratifs, les chefs ouvriers seront recrutés parmi les ouvriers de l'établissement s'il s'en trouve de capables pour occuper cet emploi. A défaut, ils seront pris dans les autres établissements similaires.

Salaires. — 9° Fixation d'un minimum de salaire. Dans chaque profession et dans chaque établissement, le salaire doit être au moins égal au salaire normal et courant de la profession ou des professions analogues de la région. Ce minimum doit être fixé par application des principes du décret du 10 août 1899.

10° Le travail supplémentaire dépassant la journée normale et ne dépassant pas la journée légale ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité et chaque fois il doit en être rendu compte au ministre, en indiquant le temps probable pendant lequel le travail s'exécutera dans ces conditions.

Une majoration de salaire doit être attribuée pour les travaux accomplis en heures supplémentaires.

L'augmentation sera fixée à 10 p. 100 pour les heures supplémentaires et pour les travaux exécutés en prolongement de la journée normale. Pour le travail de nuit il sera établi un tarif gradué suivant la nature du travail et variant de 40 à 50 p. 100 de majoration.

11° Adoption du principe d'une prime à l'ancienneté, le point de départ de la prime étant fixé à quarante ans d'âge après vingt ans de service.

La continuité des services sera déterminée d'après les dispositions de l'article 10 du décret du 26 février 1897.

La prime sera soumise comme le salaire aux prélèvements pour la retraite. Elle sera progressivement augmentée tous les dix ans.

12° Dans le cas d'application du travail à la tâche, lorsque celui-ci peut être exécuté par l'homme ou par la femme, le devis doit être établi sur les mêmes bases.

13° Salaires pour les gardes et travaux divers pendant les dimanches et les jours fériés. En ce qui concerne le personnel payé à la journée, on appliquera les mêmes règles que pour les travaux en heures supplémentaires.

14° Aucune allocation n'est due le 14 juillet s'il tombe un dimanche ou au milieu d'une période de congé ; mais le salaire est dû si à l'expiration normale d'une absence le 14 juillet est le jour où l'ouvrier doit reprendre son travail ou si l'absence faite la veille ou le lendemain du 14 est motivée par une maladie dûment constatée.

15° Payement aux héritiers des ouvriers décédés de l'indemnité de licenciement.

Une veuve sans enfants recevra la moitié de l'indemnité à laquelle aurait eu droit le mari s'il avait été licencié pour manque de travail au moment de son décès.

Une veuve avec enfants recevra un quart en

plus par tête d'enfant âgé de moins de dix-huit ans sans que le total puisse dépasser l'indemnité de licenciement qui aurait été attribuée au mari.

Les orphelins de père et de mère au-dessous de dix-huit ans recevront l'allocation qu'aurait eue leur mère si elle avait vécu.

Réglementation du travail et hygiène. — 16° Suppression des amendes pour infraction à la discipline ou pour retard à l'arrivée.

Remplacement des amendes par un régime d'avertissements gradués.

Les pénalités ne seront prononcées qu'après l'accomplissement de certaines formalités.

Toute pénalité grave, c'est-à-dire l'exclusion définitive ou l'exclusion temporaire dépassant une journée, ou encore la rétrogradation de classe, ne pourra être prononcée qu'après l'audition de l'ouvrier intéressé par le directeur ou le fonctionnaire délégué par lui.

Pour les retards à l'arrivée, le principe de la fermeture de la porte est maintenu sauf à l'administration de chaque établissement à accueillir ceux des retardataires qui justifieront d'une cause sérieuse de retard.

Désinfection des effets de couchage. — 17° Entreprendre une étude avec le service de santé en vue de l'adoption de mesures pour la désinfection des effets de couchage avant leur manipulation dans les magasins;

18° Amélioration de l'éclairage des magasins administratifs, afin qu'il n'y ait pas lieu de faire regagner l'été les heures perdues l'hiver par suite du défaut d'éclairage;

19° Création de réfectoires partout où cette installation sera possible;

20° Amélioration des conditions hygiéniques de la poudrerie du Moulin-Blanc;

Maladies, accidents, sociétés de secours mutuels. — 21° S'efforcer de comprendre dans le périmètre dans lequel les soins médicaux sont donnés gratuitement, toute l'agglomération à laquelle se rattache l'établissement militaire. Examiner si tous les périmètres actuels sont établis de façon à donner satisfaction à la majorité des ouvriers;

22° Soumettre annuellement la nomenclature des appareils prothétiques au comité technique de santé pour y apporter toutes les modifications de nature à permettre aux ouvriers de recevoir les appareils adaptés à leurs maladies et propres à les soulager;

23° Passation à Paris de nouvelles conventions avec d'autres pharmaciens, s'il est établi que des groupements d'ouvriers existent ailleurs que dans les quartiers où des pharmaciens ont été agréés par l'administration.

En cas d'extrême urgence et sur l'avis du médecin, faculté pour le malade de s'adresser au pharmacien le plus proche et le coût de l'ordonnance lui sera remboursé par l'administration;

24° Faculté d'appeler, en cas d'urgence, le médecin le plus proche;

25° Favoriser la création des sociétés de secours mutuels dans tous les services où sont attachés les ouvriers;

Questions diverses. — 26° Les dépêches ministérielles seront communiquées dans chaque établissement à tout le personnel, aussi bien aux ouvriers syndiqués qu'à ceux qui ne le sont pas;

27° Réduction à vingt ans de services pour le personnel employé en Algérie de la durée nécessaire pour l'obtention de la médaille d'honneur;

28° Attribution aux ouvriers d'art des magasins administratifs des mêmes avantages qu'aux autres ouvriers.

Sur la nécessité de coordonner les études dans le service de l'artillerie.

Ce qui frappe le plus dans l'examen des moyens dont le service de l'artillerie dispose pour la recherche et l'établissement des types nouveaux — armement ou matériel — qui doivent satisfaire à la loi du progrès, c'est l'isolement des efforts des individualités procédant à ces recherches. Il arrive même que des établissements producteurs similaires ont des services d'études travaillant dans des voies très différentes.

Sans doute, l'officier chargé d'études reçoit de son directeur des indications vagues sur le sens dans lequel il convient de diriger son effort. De leur côté, les directeurs d'établissements ont plus ou moins connaissance des nécessités de la guerre moderne et de l'intérêt qu'il y a à devancer l'adversaire présumé dans la recherche de tel ou tel engin. En réalité, l'initiative peut venir tantôt de l'état-major de l'armée et elle comporte alors des précisions insuffisantes, tantôt d'un simple capitaine engagé à suivre trop obstinément un programme établi de parti pris ou étranger à toute vue d'ensemble.

Il arrive dans ce dernier cas que l'officier, souvent désireux d'aboutir à tout prix, car il escompte une récompense, met au jour un type de matériel ne correspondant à aucune des nécessités actuelles — ou correspondant mal — et qui provoque cette question : Comment pourra-t-on utiliser un matériel établi sur ce type ?

C'est l'explication des hésitations qui marquent l'adoption et la mise en fabrication des matériels étudiés dans les conditions que nous venons d'indiquer. Ces hésitations sont respectables : mais elles exposent à perdre l'avantage qui résulte de la solution d'un problème donné.

Les inconvénients de l'état de choses actuel disparaîtraient en partie s'il existait dans l'artillerie — service des fabrications — l'unité de vues dont l'absence se fait sentir dans l'armée elle-même.

Pour rester dans l'artillerie, on peut se demander s'il existe dans les rouages du service un organe capable d'assurer l'unité de vues désirable.

L'inspection des fabrications de l'artillerie a un caractère essentiellement administratif (attributions de l'inspecteur énumérées à l'article 3 du décret du 16 décembre 1897); elle devient de plus en plus une section de la 3e direction. Le comité technique se cantonne de plus en plus dans un rôle purement consultatif (la présence de l'inspecteur des fabrications au comité n'en modifie pas le caractère).

Convient-il de rendre au comité la part d'initiative qui lui revenait avant 1896 et de l'organiser en conséquence ainsi que la section technique de l'artillerie ? Est-il, au contraire, nécessaire de créer un nouvel organe ? Nous ne saurions trancher cette question ; mais il serait dans tous les cas essentiel que le service de l'artillerie entretînt avec les divers conseils de l'armée des rapports assez fréquents pour échapper aux reproches sérieux, et en partie justifiés, qu'il encourait après 1870.

Qu'attendre d'une semblable organisation ? Il serait chimérique d'espérer mettre aujourd'hui sur pied quelque chose d'analogue aux anciens systèmes d'artillerie dans lesquels tous les éléments se tenaient dans une parfaite harmonie et où tous les modèles et tous les calibres venaient en quelque sorte s'emboîter à la place qui leur revenait.

Le progrès de la science moderne a, dans l'artillerie comme ailleurs, fait éclater les cadres qui contenaient les formes anciennes ; et il est difficile d'en concevoir de nouveaux, quand on songe à la complexité actuelle des besoins et à celle des types qui doivent y répondre.

Les services fabricants devraient donc se contenter de « directives » donnant des aperçus synthétiques. Mais nous estimons que ces directives auraient un caractère de netteté les distinguant absolument des indications vagues et insuffisantes, dont les officiers chargés d'études doivent aujourd'hui se contenter. Elles laisseraient d'autre part la place aux précisions successives que chaque échelon hiérarchique ne manquerait pas d'y ajouter tout en augmentant la part d'initiative qui revient à l'échelon inférieur.

Nous signalons simplement les avantages que ce complément d'organisation permet d'entrevoir.

Il est, en premier lieu, hors de doute que d'une manière générale les questions aboutiraient plus rapidement.

L'officier chargé des études, guidé il est vrai dans son initiative, bénéficierait par contre d'une méthode de travail qui abrégerait ses efforts.

Les expériences, au lieu d'avoir comme aujourd'hui le caractère de véritables et interminables tâtonnements, deviendraient rapidement décisives.

L'installation de l'outillage nécessaire à une fabrication donnée serait facilitée par l'étude et l'utilisation partielle des outillages de fabrication ancienne — et cela qu'il s'agisse d'une commande à l'industrie ou d'une fabrication en régie.

Les modèles seraient établis avec des limites normalement admises et l'on éviterait les graves mécomptes qu'entraîne la mise en fabrication courante de types de matériel réalisés dans les études par des moyens que l'on ne peut admettre dans la production en grand.

Enfin les finances publiques seraient plus judicieusement ménagées et l'étude des grands programmes relatifs à l'organisation du matériel de guerre aurait un caractère de sincérité et d'exactitude auquel elle ne peut prétendre aujourd'hui.

CHAPITRE 34. — Établissements de l'artillerie (Matériel).

Crédit voté pour 1905, 8,331,280 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 8,737,780 fr.

En plus, 406,500 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 8,737,780 fr.

En plus, 406,500 fr.

L'augmentation de 406,500 fr. indiquée ci-dessus tient aux causes ci-après :

Augmentations.

a) Radoubages et remplacement de poudres et d'artifices	380.000
b) Application de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs	40.000
c) Achat d'automobiles destinées aux officiers généraux commandants d'armée	8.000
Total des augmentations	428.000

Diminutions.

a) Revision des prévisions relatives à l'entretien des armes des réservistes et des territoriaux	20.000	
b) Report au chapitre 5 (bibliothèques et musée) en vue de rattacher au nouveau musée toutes les dépenses qui s'y rattachent. (Voir au chapitre 5)	1.500	
Total des diminutions	21.500	21.500
Reste en augmentation		406.500

Nous donnons ci-dessous deux notes, dont l'une concerne l'emploi des crédits des transports généraux du chapitre 34 et l'autre présente pour 1904 le budget spécial de chacune des usines de fabrication.

Emploi des crédits des transports généraux du chapitre 34.

Au cours de la discussion du budget de 1905 au Sénat, des critiques ont été formulées au sujet de l'emploi, par le service de l'artillerie, des crédits du chapitre 34 affectés aux transports généraux. Ces critiques avaient trait notamment :

a) A l'économie qui aurait pu résulter, au point de vue des transports, si l'exécution complète d'une commande de transformation d'obus de gros calibre avait été confiée à la fonderie de canons de Bourges, au lieu d'être scindée entre cet établissement et l'atelier de Lyon.

b) Au transport de vieilles fontes de Mostaganem à Lyon.

c) A des mouvements de cartouches pour fusil modèle 1886.

Nous avons demandé à l'administration de la guerre de nous fournir des renseignements comme justification de ces critiques. Nous avons reçu la réponse suivante :

« Dans la répartition des commandes, on est obligé, tout en tenant compte des conditions économiques dans lesquelles elles doivent être exécutées, de se préoccuper de la nécessité d'assurer du travail aux établissements et d'éviter tout chômage ou tout licenciement de personnel. Il est souvent difficile de concilier ces nécessités avec la réduction au minimum des frais de transport.

« C'est le cas de la commande ci-dessus visée a).

« Le service de l'artillerie éprouve chaque année les plus sérieuses difficultés pour utiliser, en raison de leur éparpillement sur la surface du territoire, la quantité de vieilles matières correspondant à la réduction faite par le Parlement aux divers chapitres du budget de l'artillerie en vue de leur emploi.

« Une notable quantité de ces matières est utilisée au moyen de marchés par conversions; mais dès que les transports deviennent un peu onéreux, comme dans le cas de la fonte de Mostaganem, on ne trouve plus preneur et la valeur de ces matières reste nulle pour l'artillerie, tant qu'elles n'ont pas été amenées à pied-d'œuvre.

« Du reste, la fonte dont il s'agit, frais de cassage compris, est revenue à 7 fr. les 100 kilogr. et il eût été difficile d'acheter sur place, pour ce prix, des vieux métaux d'une qualité équivalente.

« La délivrance des cartouches aux corps de troupe pour l'instruction du tir est actuellement compliquée par la situation des approvisionnements de mobilisation composés en partie de cartouches nouveau modèle et par la consommation de cartouches ancien modèle pour l'instruction, alors que l'on ne fabrique plus ces dernières cartouches, que l'on est obligé de prendre là où elles se trouvent disponibles, pour la satisfaction des besoins de l'instruction qui ne comportent aucun délai. Cette nécessité peut entraîner des mouvements de cartouches parfois onéreux, mais il s'agit d'une situation transitoire.

« En définitive, le service de l'artillerie se trouve dans l'obligation d'effectuer des mouvement considérables de matériel qui sont la conséquence du renouvellement des approvisionnements et du renforcement de l'armement de différentes places; dans quelques cas, comme ceux que l'on vient de citer, les nécessités de la situation obligent à passer outre dans une certaine mesure aux considérations relatives à l'élévation des frais de transport.

« Il est par suite difficile de trouver une formule qui conduirait à une meilleure utilisation des crédits; toutefois, les plus grandes précautions sont prises par le service de l'artillerie pour réduire au strict minimum les frais de transport et éviter tout mouvement inutile ou non justifié.

« Ces précautions sont d'autant plus nécessaires, qu'en raison de l'exiguïté des crédits dont il dispose, le service de l'artillerie se trouve parfois, dans les derniers mois de l'année, dans l'obligation de différer certains transports. »

Nous ne voulons pas, en principe, contester les allégations contenues dans cette note. Cependant, nous croyons savoir que le service de l'artillerie pourrait arriver à limiter les mouvements de matériel.

Nous trouvons les crédits suffisants et nous sommes convaincus qu'il n'est pas impossible de trouver sinon la formule, du moins le moyen pratique de donner aux crédits leur maximum d'utilisation.

Budget spécial de chacune des treize usines de fabrication en 1904 (1).

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS		DÉPENSES EFFECTUÉES en main-d'œuvre (y compris les avantages divers concédés aux ouvriers.	DÉPENSES EFFECTUÉES en matières.	MONTANT total des dépenses effectuées en 1904.
Atelier de construction de.	Douai	669.000	415.100	1.084.100
	Lyon	1.205.000	511.200	1.716.200
	Puteaux	1.311.000	381.900	1.692.900
	Rennes	1.081.515	892.685	1.974.200
	Tarbes	1.771.930	385.170	2.157.100
	Vernon	63.638	297.562	361.200
Ecole de pyrotechnie		1.219.276	1.567.424	2.786.700
Poudrerie militaire du Bouchet		408.983	521.617	930.600
Fonderie de canons		1.471.500	898.500	2.370.000
Manufacture d'armes de...	Châtellerault	1.600.477	389.823	1.990.300
	Saint-Etienne	2.538.100	212.800	2.750.900
	Tulle	1.068.440	325.660	1.394.100
Direction d'artillerie de....	Châtellerault	166.458	754.842	921.300
	Alger	342.210	102.090	444.300
	Vincennes (2)	722.657	9.551.343	10.274.000
Dépôt de matériel d'artillerie de Toulouse		522.194	390.306	912.500
Totaux		16.162.378	17.598.022	33.760.400

(1) La totalité des crédits compris dans le budget de l'artillerie, au titre du présent exercice, n'étant pas encore mis à la disposition des établissements constructeurs de l'artillerie, nous donnons le relevé du montant global de toutes les dépenses effectuées par chacun des établissements dont il s'agit, au cours de l'exercice 1904, au titre des crédits mis à leur disposition et leur répartition en main-d'œuvre et matières.

(2) Cet établissement est chargé à la fois du payement des marchés de harnachement et de la plupart des marchés passés par le service des forges pour le compte des autres établissements.

Nous avons cru intéressant de poser les questions suivantes :

Quels ont été les résultats du concours d'automobiles, des concours de tracteurs de poids lourds et moyens ?

La commission des automobiles a-t-elle obtenu des résultats positifs ?

Voici la réponse de l'administration de la guerre :

« En raison des services que paraissait pouvoir rendre la locomotion nouvelle pour les transports administratifs, surtout en campagne et particulièrement pour le ravitaillement des troupes, le ministre approuva, le 4 juin 1903, la proposition d'ouvrir entre les constructeurs français un concours de fourgons militaires qui serait sanctionné par l'achat des trois véhicules classés les premiers.

« Les fourgons achetés devaient permettre des recherches expérimentales sur les résultats à attendre de l'emploi de la locomotion automobile et sur le meilleur usage qui en pourrait être fait.

« Malheureusement, le concours prévu pour le mois d'octobre suivant ne put avoir lieu : les fourgons présentés en très petit nombre ne remplissaient pas les conditions imposées par le programme.

« Cet échec fut attribué au délai trop court accordé aux constructeurs pour établir des véhicules différents de ceux couramment fabriqués pour l'industrie, et le ministre décida que la tentative serait renouvelée en 1905.

« Le nouveau concours a eu lieu du 28 juillet au 8 août sur les mêmes parcours et dans le même temps qu'un concours de véhicules industriels organisé par l'Automobile-Club de France.

« Sur 11 fourgons présentés, 9 furent reconnus remplir toutes les conditions et susceptibles d'être achetés par la commission chargée de procéder au classement.

« Les trois premiers : un fourgon Delahaye, un fourgon de Dion-Bouton, un fourgon Gillet-Forest, furent acquis par l'Etat.

« Ces trois fourgons furent aussitôt mis à la disposition de l'armée pour être expérimentés pendant les manœuvres de l'Ouest. Ils y ont été utilisés pour les ravitaillements en denrées par le capitaine commissaire régulateur à Angers et ont fonctionné dans des conditions très satisfaisantes pendant les manœuvres.

« Les résultats ont paru assez concluants pour qu'on puisse envisager dès maintenant la possibilité d'utiliser en grand ce nouveau mode de transport au moment d'une mobilisation.

« Pour compléter les premières épreuves auxquelles ils ont été soumis au cours du concours et des manœuvres, les trois véhicules achetés sont actuellement employés pour les transports intérieurs de denrées et de matériel du service des subsistances à Paris (manutention de Billy), à Vincennes et à Verdun, où ils seront successivement expérimentés pendant quatre mois.

« Si, comme il est permis de l'espérer, les résultats d'un essai d'une année sont satisfaisants, l'administration de la guerre examinera la possibilité d'étendre progressivement l'emploi de la locomotion automobile pour les transports intérieurs de denrées du service des subsistances. Outre que l'utilisation de véhicules automobiles permettrait de réduire vraisemblablement, dans un avenir peu éloigné, les dépenses de cette nature prévues aux chapitres 42 (Vivres) et 44 (Fourrages) du budget, elle permettrait encore de constituer, en vue des besoins du temps de guerre, et sans qu'il résulte de nouvelles charges pour l'Etat, un premier noyau de voitures automobiles auxquelles viendraient s'adjoindre, le cas échéant, celles provenant de la réquisition, et de former progressivement pendant leur séjour de deux années sous les drapeaux, au service qu'ils auraient à assurer en campagne, les conducteurs des voitures à réquisitionner lors de la mobilisation.

« Tels sont les origines, le but et les résultats du concours organisé par le département de la guerre. »

CHAPITRE 35. — Munitions pour l'instruction du tir.

Crédit voté pour 1905, 17,058,519 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 18,715,519 fr.

En plus, 1,657,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 18,425,987 fr.

En plus, 1,367,468 fr.

L'augmentation de 1,367,468 fr. au titre de ce chapitre est la conséquence des modifications ci-après :

Augmentations.

a) Accroissement de l'effectif et consommation réglementaire de cartouches....	1.467.868
b) Insuffisance des prévisions au titre des cartouches pour sociétés de tir....	92.600
c) Achat de matériel à voie étroite destiné au camp de Châlons....	107.000
Total des augmentations....	1.667.468

Diminution.

Augmentation des quantités de vieilles matières à utiliser en 1906..	300.000
Reste en augmentation......	1.367.468

De l'extension prise par les sociétés de tir.

« L'administration de la guerre a déjà pris, dans ces dernières années, diverses mesures de nature à favoriser le développement des sociétés de tir, savoir :

« Autorisation de tirer le fusil modèle 1886; prêts d'armes et concession d'un certain nombre de cartouches gratuites; diminution du prix des cartouches remboursables; utilisation des champs de tir et des stands des garnisons; augmentation des prix et des récompenses honorifiques (Instruction ministérielle du 21 juin 1904 sur l'organisation et le fonctionnement des sociétés de tir et de gymnastique).

« Aussi, les progrès réalisés de 1900 à 1905 ont-ils été considérables en ce qui concerne les sociétés territoriales et mixtes, les seules qui soient placées sous le contrôle de l'autorité militaire.

« Ainsi, en 1900, il existait 597 sociétés territoriales et mixtes avec 130,765 membres.

« En 1904, les rapports annuels donnaient 726 sociétés avec 183,272 membres.

« Toutefois, afin d'éviter tout ralentissement dans la marche ascendante des sociétés relevant du département de la guerre et pour orienter l'instruction qu'elle donnent à leurs membre dans un sens plus profitable au point de vue du tir de guerre, le ministre a pris, à la date du 9 juin dernier, la décision suivante :

« A partir de 1906, il sera institué un concours annuel entre des délégations des sociétés de tir mixtes et territoriales de chaque corps d'armée, avec prix offerts par le ministre.

« La somme de 10,000 fr., nécessaire à l'achat des prix en question, sera inscrite au projet de budget de 1906 (Chap. 13, art. 19, § 1er).

« Le concours consistera en un tir à durée limitée, exécuté dans des conditions déterminées, au sujet desquelles la direction de l'infanterie adressera, en temps utile, au ministre, des propositions de détail.

« 2° Une cartouche de stand pour fusil modèle 1886 fait actuellement l'objet d'une étude qui paraît devoir aboutir à une solution prochaine.

« L'adoption d'une cartouche de ce genre ayant aux petites distances la même précision que la cartouche modèle 1886, mais dont la pénétration serait moins grande, contribuera à relever le zèle des tireurs dans les nombreuses sociétés qui, en raison de leur manque de ressources, sont privées de tirer la cartouche 1886.

« 3° Jusqu'en 1900, une somme de 19,000 fr. était prévue au budget pour l'achat de prix de tir pour les sociétés territoriales et mixtes.

« Cette somme était déjà suffisante. Cette insuffisance ne pouvait d'ailleurs que s'accentuer, car il y avait lieu de prévoir un accroissement rapide du nombre des sociétés, du fait de l'autorisation qui venait de leur être donnée de tirer le fusil modèle 1886.

« Aussi, l'administration de la guerre demanda et obtint, en 1901, une augmentation de crédit de 23,000 fr. Cette augmentation portait à 42,000 francs, chiffre actuel, la somme destinée à l'achat des prix de tir pour les sociétés.

« Cette somme est comprise dans le crédit de 84,700 fr. qui figure au chapitre 13 (art. 19 § 1er) du budget.

« Mais, comme il a été dit plus haut, depuis 1901, le nombre des sociétés s'est accru considérablement ; l'augmentation moyenne annuelle est en ce moment de 55 sociétés, avec 13,127 membres.

« Cet accroissement considérable a rendu la somme de 42,000 fr. à son tour insuffisante, et on se voit dès à présent dans la nécessité de réduire le nombre ou l'importance des prix.

« 4° Enfin, le crédit pour allocations de cartouches aux sociétés de tir, qui était de 460,900 francs en 1905, a été porté en 1906 à 553,500 fr., soit une augmentation de 92,600 fr. »

L'administration nous laisse entrevoir pour 1907 une augmentation possible d'environ 8,000 francs. Nous n'avons pas à l'apprécier ni à la discuter au cours du présent rapport.

Nous ne pouvons qu'approuver toutes les mesures destinées à favoriser le développement des sociétés de tir.

Le détail de ce chapitre indique nettement que votre commission est décidée à tout faire pour que, dans de sages limites, les institutions diverses d'exercices militaires et de tir puissent recevoir les encouragements qu'elles méritent et être mises à même de rendre les services que nous en attendons.

CHAPITRE 36. — Etablissements du génie (Personnel).

Crédit voté pour 1905, 1,265,000 fr.
Crédit demandé par le gouvernement pour 1906, 1,214,950 fr.
En moins, 50,050 fr.
Crédit proposé par la commission du budget d'accord avec le gouvernement, 1,214,950 fr.
En moins, 50,050 fr.

La diminution de 50,050 fr. indiquée ci-dessus s'explique de la manière suivante :

Augmentation.

Relèvement des salaires des ouvriers civils et versements à la caisse des retraites..... 8.400

Diminutions

a) Report au chapitre 21 des prévisions destinées au payement du personnel civil du génie employé dans les territoires du Sud	15.300	
b) Report au chapitre 37 pour frais de main-d'œuvre................	42.200	
c) Suppression d'un poste de concierge........................	600	
d) Remplacement d'un casernier (700 fr.) par un concierge municipal, rétribué par moitié par l'Etat et par la ville de Paris.	350	
Total des diminutions..	58.450	58.450
Reste en diminution...........		50.050

Nous avons demandé à l'administration de la guerre comment elle entendait utiliser la main d'œuvre civile et, en particulier, comment elle comptait employer le personnel des établissements de Chalais-Meudon.

L'administration de la guerre nous a fait parvenir la réponse suivante :

« Conformément aux indications souvent données par le Parlement et rappelées, tout récemment encore, dans le rapport, fait au Sénat, au nom de la commission des finances, par M. Antonin Dubost, sur les crédits supplémentaires demandés pour 1905 (page 35), le service du génie s'efforce toujours de confier à l'industrie privée l'exécution de tous les travaux de construction et de réparation de matériel qu'il n'est pas indispensable de faire effectuer dans lesdits ateliers de l'Etat, en conservant cependant, pour lesdits ateliers, les commandes nécessaires pour employer, d'une façon constante, le personnel civil qui lui est normalement affecté.

« C'est d'après les principes exposés ci-dessus que sont déterminés les travaux à faire effectuer par les deux établissements du service du génie installés à Chalais-Meudon : tous deux ont actuellement des commandes suffisantes pour assurer, dans la plus large mesure possible, l'emploi de la main-d'œuvre dont ils disposent.

« Pour le laboratoire des recherches relatives à l'aérostation militaire en particulier, qui occupe la majeure partie des ouvriers civils employés aux ateliers de Chalais, il résulte des comptes rendus fournis à ce sujet qu'il ne peut actuellement se charger de nouveaux travaux, à moins d'en remettre l'exécution à une époque très éloignée. »

CHAPITRE 37. — Etablissements du génie (Matériel).

Crédit voté pour 1905, 15,842,850 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 15,341,650 fr.
En moins, 501,200 fr.
Crédit proposé par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement, 15,341,650 fr.
En moins, 501,200 fr.

La diminution de 501,200 fr. indiquée ci-dessus résulte des modifications suivantes :

Augmentations.

a) Report du chapitre 36 pour frais de main-d'œuvre............................	41.800
b) Insuffisance des prévisions antérieures en ce qui concerne les frais divers des établissements du génie....	10.000
Total des augmentations........	51.800

Diminutions.

a) Report au chapitre 21 de prévisions afférentes de toute nature du génie dans les territoires du Sud...	236.500	
b) Report au chapitre 45 des prévisions afférentes à l'entretien des appareils de chauffage et d'éclairage............	316.500	
Total des diminutions.	553.000	553.000
Reste en diminution		501.200

L'examen de ce chapitre nous a conduit à examiner les questions suivantes :

1° Emploi d'architectes civils pour l'entretien des bâtiments militaires.
2° Etudes promises à l'occasion de la discussion du budget de 1905.
3° Des casernements insalubres.
4° Du desserrement du casernement.
5° Du chauffage et de l'aération. — Latrines de nuit. — Locaux disciplinaires.

1° Emploi d'architectes civils pour l'entretien des bâtiments militaires.

Les renseignements antérieurement fournis par l'administration de la guerre en réponse à la demande d'explications concernant l'exécution des travaux d'entretien du casernement par l'industrie civile ont donné lieu, en 1905, de notre part, aux conclusions suivantes :

« Nous pensons que, lorsque la loi des cadres sera modifiée, on tiendra compte pour le génie comme pour les autres services, de ce qu'il est possible de faire compter dans les cadres de guerre un nombre considérable d'officiers de réserve qu'il est facile de recruter dans la vie civile.

« Le cadre actif du temps de paix devra en conséquence être réduit dans la plus large mesure possible. Ce sera donc une raison de plus pour se servir dès le temps de paix de l'élément civil dans les conditions que nous avons indiquées plus haut. »

L'administration a cru devoir en conclure que, dans l'intention du rapporteur, l'application des mesures préconisées pour l'exécution des travaux d'entretien des bâtiments militaires par l'industrie civile, se trouve subordonnée au vote de la nouvelle loi des cadres.

« Cette interprétation semble d'ailleurs en harmonie avec les termes dans lesquels la question avait été déjà posée en 1902 (rapport sur le budget de 1902, page 542), puisqu'on envisageait alors une réduction du personnel actif de l'état-major particulier du génie et, partant, une nouvelle fixation des cadres.

« Elle paraît, au surplus, d'autant mieux fondée, que l'inutilisation de la partie (d'ailleurs très restreinte) du personnel subalterne de cet état-major affecté à la surveillance des travaux d'entretien des bâtiments militaires se traduirait nécessairement, à l'heure présente, par de nouvelles charges financières résultant du cumul budgétaire de la solde du personnel inutilisé avec les honoraires des architectes. »

On peut même se faire une idée très nette de l'importance de ce surcroît de dépense en appliquant aux travaux d'entretien des bâtiments militaires dotés sur les paragraphes 2 et 3 de l'article du chapitre 37 de la première section du budget, la règle d'après laquelle les honoraires des architectes doivent être supputés au taux de 5 p. 100 du montant des travaux exécutés.

Le calcul peut, en effet, s'établir ainsi qu'il suit :

§ 2. — Menues réparations et entretiens courants............................	5.075.000
A déduire : le montant des dépenses d'entretien effectuées par les corps de troupe (masse de casernement)............................	1.470.000
	3.605.000
§ 3. — Grosses réparations..........	2.370.000
Soit un total de..............	5.975.000

auquel correspond, en chiffres ronds, une dépense d'honoraires de 300,000 fr.

« Le rapport sur le budget de 1905 a fait ressortir, il est vrai (p. 369), que l'Etat réaliserait, d'autre part, l'économie des frais de tournées des officiers et agents déplacés pour la surveillance des travaux d'entretien.

« Mais il importe d'observer que la dépense totale des frais de déplacements ordinaires du personnel d'exécution de l'état-major particulier du génie, figure à la première section du budget (chap. 25, art. 7) pour un chiffre de 154,200 fr., très notablement inférieur à celui de 300,000 fr., calculé ci-dessus, et qu'en outre sur ce chiffre de 154,200 fr. qui comprend les frais de déplacements occasionnés par la surveillance des travaux ordinaires de la fortification, les formalités d'adjudication, d'acquisition, de règlement de comptes et autres déplacements de service, la surveillance des travaux d'entretien des bâtiments militaires ne compte pas certainement pour plus de 20,000 fr.

« Au surplus, l'économie, même réduite à ce dernier chiffre, n'est qu'apparente, car il faut prévoir, dans l'hypothèse de l'attribution des travaux d'entretien des bâtiments militaires aux architectes civils, le remboursement des déplacements occasionnés aux nouveaux titulaires pour la surveillance des établissements placés en dehors de leurs résidences, et, vraisemblablement, à des tarifs supérieurs à ceux en vigueur pour les frais de tournées militaire.

« Ce point étant établi, il demeure bien entendu que l'administration de la guerre étudiera de très près, à l'occasion de l'élaboration de la nouvelle loi des cadres, la possibilité de supprimer une partie du personnel subalterne de l'état-major particulier du génie et de la remplacer par des agents civils, dans les conditions indiquées, tant par le rapporteur que par ses prédécesseurs.

« Elle se propose, dans cet ordre d'idées, d'examiner tout particulièrement les conséquences financières de la mesure envisagée, non seulement en comparant l'augmentation du chapitre du personnel civil d'exploitation des établissements du génie (chapitre 36 de la 1re section du budget) qui en sera la conséquence, avec la réduction corrélative du chapitre de la solde de l'état-major particulier du génie (chap. 12), mais encore et surtout, en calculant le prix moyen de revient des travaux selon qu'ils sont exécutés par des architectes civils ou par des officiers du génie.

« La construction, actuellement en cours à Montpellier, de divers casernements aux frais de la municipalité, et par les seuls moyens de l'industrie civile, pourra donner, à cet égard, les plus utiles et les plus intéressantes indications. »

Nous insistons de nouveau pour que cette très intéressante question soit étudiée.

Le calcul qui nous a été fourni par l'administration ne nous semble pas péremptoire. Il est probable qu'il serait possible de traiter avec des architectes civils à des taux moins élevés.

Nous ne doutons pas que ce surcroît de travail apporté dans des conditions d'exécution relativement commodes les rendrait moins exigeants.

De plus, dans la dépense occasionnée par le génie militaire chargé de la surveillance des travaux, il ne convient pas seulement de faire entrer les frais de déplacements ; c'est le coût de l'existence même des officiers qui devrait être supputé pour établir une comparaison parfaite.

Nous persistons à croire qu'on pourrait tirer de grands avantages de l'emploi judicieux des architectes civils.

L'administration aurait pu, tout de suite, trouver un terme de comparaison, puisque cet usage que nous préconisons existe déjà dans certaines places de l'Algérie et de la Tunisie.

Sans vouloir, dès maintenant et avant la loi des cadres, imposer une réforme générale, ne serait-il pas utile de faire un essai loyal pour des places et pour des travaux déterminés ?

Peut-être devrait-on d'ores et déjà faire des offres à de jeunes architectes qui seraient trop heureux d'être accommodants et d'avoir un travail assuré qui faciliterait le commencement de leur carrière ?

L'administration reconnaît qu'il faudra en venir à cette mesure. Pourquoi ne pas l'employer dès maintenant et dans la mesure du possible ?

2° Etudes promises à l'occasion de la discussion du budget de 1905.

Démantèlement de l'enceinte de Lille (Question de M. Delory). — L'affaire du démantèlement de l'enceinte de Lille suit son cours normal et paraît devoir aboutir aussi promptement que possible à une solution satisfaisante pour les différentes parties intéressées. L'administration de la guerre a d'ailleurs, à la date du 10 juin dernier, informé M. le maire de Lille, sans attendre la loi de déclassement à intervenir, qu'elle était disposée, sous certaines conditions, à se prêter dès à présent à l'amélioration des communications avec les agglomérations voisines par des percées nouvelles dans l'enceinte.

La municipalité de Lille n'a pas encore fait connaître sa réponse.

2° Déclassement partiel de l'enceinte de Paris (Question de M. Gervais). — Les propositions adressées le 27 octobre 1904 à M. le ministre des finances, au sujet du déclassement des fortifications de Paris ont donné lieu de sa part à un certain nombre d'observations sur lesquelles l'entente ne s'est pas encore établie.

3° Transfert du dépôt de remonte de Montrouge (Question de M. Steeg). — L'administration de la guerre est toujours disposée à réaliser le transfert du dépôt de remonte de Montrouge, mais elle ne peut qu'attendre les propositions de M. le préfet de la Seine à qui on a fait connaître récemment, sur sa demande, que la dépense nécessaire pour construire un nouvel établissement devait être évaluée à 700,000 fr., non compris bien entendu les frais d'acquisition de l'emplacement.

Nous serions heureux de voir les administrations pressenties faire connaître au plus tôt leur manière de voir.

Naturellement, il ne s'agit ici que du ministère des finances et de la préfecture de la Seine.

La ville de Lille reste maîtresse de ses destinées.

Il nous semble que les deux questions posées par nos honorables collègues MM. Gervais et Steeg demandent une solution assez urgente.

L'hygiène et la salubrité de Paris y sont intéressées au plus haut point.

3° Des casernements insalubres.

Nous nous sommes inquiété naturellement de la solution qui est donnée au grave problème des casernements insalubres.

M. le ministre de la guerre a, le 9 février 1905, adressé une circulaire à l'armée pour l'intéresser jusque dans ses organes les plus simples à l'amélioration des casernements.

Le programme très intéressant de cette circulaire a parfaitement déterminé les desiderata exigés par le souci de la santé des soldats (1).

Il est bien certain que les amateurs ont là un vaste champ d'études intéressantes et qu'il faut souhaiter que le concours de toutes les bonnes volontés et de tous les talents réalise bientôt le type de la caserne idéale et saine où nos enfants se trouveront convenablement installés.

Un meilleur aménagement des casernes les leur fera aimer, et beaucoup n'hésiteront pas à y rester au lieu de les fuir.

La moralité et la discipline gagneront certainement à garder loin du désœuvrement de la rue, loin surtout des dangers de l'alcoolisme qui guette, comme la pire des tentations, les meilleurs de nos jeunes gens éloignés momentanément de leur famille.

Dans l'annexe 4, page 482 de notre dernier rapport, nous avons indiqué quels étaient les casernements les plus insalubres.

Depuis des projets d'amélioration ont été mis à l'étude et nous donnons ci-dessous le tableau de ce qui a été fait.

Des casernements insalubres.

PLACES	CASERNES	MESURES PRISES
Chartres.........	Quartiers Rapp et Nansouty occupés par un régiment de cuirassiers.	Les bases de la réorganisation du casernement du 13e cuirassiers sont aujourd'hui définitivement arrêtées et des négociations sont engagées avec la ville de Chartres pour l'amener à prendre à sa charge une partie de la dépense correspondante.
Modane..........	Bâtiments désignés 30 et 40..............	Ces bâtiments sont à bout de durée. La construction d'un casernement neuf s'impose à Modane, et des négociations sont d'ores et déjà engagées avec la commune qui a promis une subvention de 40,000 fr. De plus, un premier crédit de 50,000 fr. figure au projet de budget de 1906 pour permettre de commencer les travaux.
Auch.............	Quartier Espagne occupé par un régiment de cavalerie.	Cette réorganisation, dont les bases sont complètement arrêtées, doit entraîner une dépense de 315,000 fr., dont 180,000 fr. à supporter par la ville. Une convention réglant les conditions de cette participation est en voie d'établissement.
Constantine......	Quartier du Bardo occupé par une compagnie du train des équipages militaires.	A abandonner comme casernement et à utiliser comme magasins. L'étude de cette question fait partie d'un projet général de réorganisation du casernement de Constantine, projet qui vient de faire l'objet d'une approbation de principe.

4° Du desserrement du casernement.

Comme l'a indiqué votre rapporteur en 1905, les dépenses nécessaires pour assurer le desserrement du casernement ont été évaluées à 22 millions, pouvant être réparties en deux catégories :

La première, relative au transfert dans les combles de magasins installés dans de bonnes pièces de casernement, et, à la suppression des logements et bureaux existant dans les casernes. La deuxième, relative aux constructions neuves destinées à recevoir la plupart des accessoires (cuisines, cantines, ateliers, etc.)

On poursuit progressivement la réalisation des mesures de la 1re catégorie sur les fonds ordinaires du budget, et, cette année, on leur a consacré une somme de 300,000 fr., ce qui porte à 1,100,000 fr. le crédit total déjà engagé dans ce but.

Quant aux travaux de la 2e catégorie pour lesquels la dépense à prévoir est d'au moins 800,000 fr., ils ne pourraient être poursuivis aux

(1) Le programme ayant fixé au 31 décembre 1905 la date à laquelle devront parvenir au ministre les dossiers des projets, nous ignorons encore les résultats du concours.



frais du département de la guerre que si les crédits de la 3e section du budget (chap. 89) étaient notablement augmentés.

En ce qui concerne la participation financière des municipalités, l'administration des finances soulève au sujet des conditions d'application de l'article 25 de la loi de finances du 30 décembre 1903 des objections que l'on va s'efforcer de lever.

En ce qui concerne l'application de la circulaire du 9 avril 1903 sur le desserrement du casernement et, notamment, des conditions primordiales qu'elle impose pour l'occupation des chambres, on peut dire que, d'une manière générale, on est arrivé à satisfaire aux conditions de cube d'air (17 mètres cubes) et d'espacement des lits (50 centimètres au moins) fixés par ladite circulaire.

Dans le gouvernement militaire de Paris, en particulier, il a été fait à ce point de vue, à la suite d'une demande du rapporteur, un relevé très exact du cube d'air et de l'espacement des lits dans chaque chambre de troupes, et il ressort de ce relevé que les conditions susvisées sont presque partout remplies. Il n'y a d'exception que dans certains casernements de Vincennes et de Versailles et dans quelques locaux de certains forts et bastions de l'enceinte. L'administration de la guerre se préoccupe d'ailleurs de remédier dans la mesure du possible à l'insuffisance de ces casernements, et à Versailles, en particulier, la situation va être sensiblement améliorée dès cette année.

Il semble inutile d'insister sur les améliorations les plus urgentes à apporter à certains casernements d'une salubrité vraiment trop insuffisante. Il importe d'aller vite, car ces réformes sont de celles qui n'attendent pas.

5° Du chauffage et de l'aération. — Latrines de nuit. — Locaux disciplinaires.

Chauffage et aération. — L'administration militaire se préoccupe depuis déjà longtemps d'améliorer les conditions du chauffage actuel des casernes qui répond mal aux besoins de confortable qui se sont développés avec le nouveau régime du recrutement.

La question qu'elle s'est posée en ce moment est de savoir s'il convient de maintenir le système actuel des poêles, sauf à adopter des appareils plus perfectionnés, ou s'il y a lieu de recourir au système des calorifères? Elle estime qu'une expérience d'assez longue durée permettra seule de se prononcer entre ces deux systèmes.

Pour ce qui est des poêles, il est à remarquer que la nouvelle réglementation du service du chauffage, qui doit être appliquée dès l'année prochaine, laisse aux corps de troupes le soin de choisir eux-mêmes leurs appareils de chauffage et permet d'espérer en tout état de cause une notable amélioration de la situation actuelle.

En ce qui concerne le type de calorifère qui serait à adopter pour les casernements, il a été reconnu, après étude par les comités techniques du génie et de santé, qu'il fallait renoncer à un calorifère à air chaud dont l'installation, faite dans les casernes de Briançon il y a une dizaine d'années, est loin d'avoir donné toute satisfaction; le choix paraît devoir se porter sur le calorifère à vapeur à basse pression déjà adopté pour le chauffage des hôpitaux militaires.

Des calorifères de ce type sont prévus dans les nouveaux casernements en voie de construction à Châlons et à Nancy, et si ce mode de chauffage est, après expériences comparatives, jugé satisfaisant, l'essai pourra alors en être poursuivi dans quelques vieux casernements.

Quant à l'aération des locaux des casernes, elle est obtenue par l'ouverture des fenêtres et des impostes, combinée avec l'emploi des carreaux Castaing (dispositif permettant l'entrée permanente de l'air extérieur) et d'appareils servant à l'évacuation de l'air vicié; c'est une solution simple et pratique. Les systèmes basés sur la ventilation artificielle entraîneraient, en l'état actuel des choses, des sujétions et des dépenses qui n'en permettraient pas d'ailleurs la généralisation.

Latrines de nuit. — Le principe de l'organisation de latrines de nuit dans les casernes est admis depuis bientôt vingt ans. Divers dispositifs (tels que les édicules en saillie sur la façade, mentionnés dans le rapport de l'an dernier) ont été expérimentés et on s'est définitivement arrêté à l'organisation, au rez-de-chaussée de chaque cage d'escalier, d'un cabinet prélevé sur le lavabo contigu (1); c'est ce dispositif qui est actuellement prévu dans toutes les nouvelles casernes et par conséquent dans celle d'Avignon visée dans notre rapport de 1905.

C'est également le dispositif que l'on cherche à réaliser dans les casernes existantes partout où la chose est possible.

Locaux disciplinaires. — Nous avons signalé, l'an dernier, qu'il existait de vieux casernements dont les locaux disciplinaires n'avaient pas reçu les améliorations indispensables.

L'administration militaire prend, dans la mesure où le permettent les crédits budgétaires, les dispositions nécessaires pour améliorer progressivement ces installations, en commençant par les plus défectueuses.

Un certain nombre d'entre elles sont dotées chaque année.

Les locaux disciplinaires sont, dans beaucoup de casernes, absolument déplorables et les efforts que fait l'administration n'ont pas encore produit de résultats suffisants.

CHAPITRE 38. — Poudres et salpêtres (Personnel).

Crédit voté pour 1905, 1,044,740 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 1,048,940 fr.
En plus, 4,200 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 1,048,940 fr.
En moins, 4,200 fr.

L'augmentation de 4,200 fr. indiquée ci-dessus résulte des variations dans le nombre des élèves ingénieurs. (Voir, pour les détails, aux indications données sous le titre : les principales modifications financières.)

CHAPITRE 39. — Poudres et salpêtres (Matériel).

Crédit voté pour 1905, 5,383,900 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 5,673,900 fr.
En moins, 110,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 5,673,900 fr.
En moins, 110,000 fr.

La diminution de 110,000 fr. que présente le projet du Gouvernement par rapport aux crédits accordés en 1905 tient aux causes ci-après :

Augmentation.

Application de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs...	10.000

Diminution.

Diminution dans la fabrication des poudres de vente........................	120.000
Reste en diminution..........	110.000

D'après les demandes des consommateurs faites depuis le commencement de l'année, il y a lieu de prévoir une augmentation de fabrication de 340,000 kilogr. de poudre de vente, dont :

180,000 kilogr. de poudre MC, 110,000 kilogr. de poudre N, 40,000 kilogr. de poudre O, dépense évaluée à........................	280.000
Il y a lieu de comprendre également la dépense pour achèvement d'une commande de poudre sans fumée, à livrer dans le commencement de 1906, et évaluée à.........	50.000
Total........................	330.000
L'augmentation accordée en 1905 était de........................	450.000
Il y a donc de ce chef une diminution de........................	120.000

par rapport aux crédits accordés en 1905.

Nous avons voulu savoir où en étaient les études promises à MM. Drake et Pelletan (séance du 2 mars 1905). Voici ce qui nous a été répondu :

« La question soulevée de M. Drake relative au cumul de la pension au titre de la loi du 9 juin 1853 et de la rente allouée pour accident du travail en vertu de la loi du 9 avril 1898, a été résolue par un arrêt du conseil d'État en date du 18 novembre 1904 d'après lequel l'allocation d'une rente pour accident ne fait pas obstacle à l'obtention concurremment de la pension d'ancienneté prévue par la loi de 1853. C'est à cette jurisprudence que se conforme l'administration de la guerre.

« En ce qui concerne la réclamation visée par M. Drake et formulée par la société amicale des commis et chefs ouvriers à poste fixe touchant à la modification des cadres pour assurer à la fois un avancement plus rapide et des appointements plus élevés, l'étude de la question se poursuit de concert avec l'administration des finances.

« Quant aux motions de M. Pelletan tendant : 1° à l'attribution aux ouvriers auxiliaires des poudres du salaire au mois, après cinq ans de travail, avec quinze jours de congé par an ; 2° à l'allocation de la solde entière d'abord et de la moitié ensuite jusqu'à une période de six mois pendant la maladie, ces questions sont comprises au nombre de celles qui sont examinées par la commission d'étude des revendications ouvrières. »

Personnel auxiliaire des poudres et salpêtres.

Nous recommandons à la bienveillance de l'administration de la guerre les desiderata du personnel auxiliaire des poudres.

Ces desiderata ont été formulés comme conclusion au 12e congrès tenu à Paris en juin 1905.

M. le ministre a bien voulu recevoir une délégation des congressistes. Il a donné l'assurance qu'il marquerait à ces bons serviteurs sa sollicitude en leur accordant tout ce qu'il lui serait permis raisonnablement de donner.

CHAPITRE 40. — Remonte et recensement des chevaux.

Crédit voté pour 1905, 18,099,277 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 19,109,197 fr.
En plus, 1,009,920 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 18,984,197 fr.
En plus, 884,920 fr.
L'augmentation de 884,920 fr. indiquée ci-dessus résulte des modifications suivantes :

Augmentations.

a) Variations dans les catégories de chevaux compte tenu d'une diminution de l'effectif........................	67.230
b) Travaux à exécuter à la jumenterie de Tiaret........................	2.347
c) Report du chapitre 44 (fourrages) des prévisions afférentes à la nourriture de 664 jeunes chevaux entretenus dans les dépôts de transition..........	285.193
d) Report du chapitre 29 (transports) des prévisions afférentes au transport des jeunes chevaux..................	638.000
Total des augmentations......	992.770

Diminutions.

a) Non reproduction de la prévision inscrite en 1905 pour l'achat à l'intérieur des chevaux de selle d'artillerie destinés aux batteries de Tunisie..............	17.850	
b) Utilisation de chevaux disponibles à l'école spéciale militaire par suite de l'absence de promotion entrant en 1906.	90.000	
Total des diminutions.	107.850	107.850
Reste en augmentation.		884.920

Les augmentations que fait apparaître le projet de budget de 1906, par rapport aux crédits votés pour 1905, tiennent pour la plus grande part aux reports de 638,000 fr. et de 285,193 fr. effectués respectivement des chapitres 29 (Transports) et 40 (Fourrages) en vue de mettre entre les mains du service des remontes la totalité des crédits applicables aux jeunes chevaux des dépôts de transition.

Il faut ajouter à ces reports :

1° Les variations dans les catégories de chevaux à acheter en 1906, et par suite variation dans les prix, 49,380 fr.

2° Les travaux de réfection urgente de certaines parties des écuries de la jumenterie de Tiaret, 2,347 fr.

Mais il convient de déduire une somme de

(1) A ce sujet, on signalera la convenance de laisser le local où sont installés les lavabos ouvert en permanence, sauf à prendre les dispositions nécessaires pour éviter le gaspillage de l'eau.

90,000 fr. du fait de l'utilisation d'une partie des chevaux de l'école spéciale militaire laissés disponibles, du mois de septembre à la fin de décembre 1906, par suite de l'absence de promotion à cette école du fait de l'application de la nouvelle loi de recrutement.

On estime ainsi que 90 chevaux deviendront disponibles. C'est en conséquence une diminution de 90 chevaux dont il doit être fait état dans les achats à effectuer en 1906.

En résumé, si le chapitre 40 présente une augmentation apparente de 884,920 fr. par rapport aux crédits votés en 1905, il y a en réalité une diminution de 38,273 fr. si l'on tient compte des deux reports de 638,900 fr. et 285,493 fr. qui affectent ce chapitre.

Nous reproduisons ici trois notes que nous a fournies l'administration de la guerre sur :

1° Les ressources de la population chevaline ;

2° Les achats de chevaux et les encouragements à l'élevage ;

3° Le fonctionnement général du service de la remonte.

Ressources de la population chevaline.

D'après les résultats du dernier recensement (31 décembre 1904), les ressources chevalines sont les suivantes :

Intérieur.

Chevaux et juments de moins de six ans	967.491
Chevaux et juments de plus de six ans	2.169.036
	3.136.527
Mulets et mules de moins de quatre ans	27.960
Mulets et mules de plus de quatre ans	148.935
	176.895

Dans ces totaux les chiffres provenant du 13e corps d'armée sont les résultats du recensement au 31 décembre 1903 ; les résultats du recensement de 1904 ne sont pas encore connus.

Algérie.

Chevaux et juments de moins de six ans	6.258
Chevaux et juments de plus de six ans	33.412
	39.670
Mulets, mules, ânes et ânesses, chameaux de moins de quatre ans	3.815
Mulets et mules, ânes et ânesses, chameaux de plus de quatre ans	36.332
	40.147

Des achats de chevaux et de l'encouragement à l'élevage.

1° Les prix payés pour l'achat des chevaux de 1902 à 1904 inclus sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Pour 1905 et 1906, on ne saurait encore fournir d'autres chiffres que ceux qui sont portés au budget :

ANNÉES	CHEVAUX D'OFFICIERS			CHEVAUX pour les écoles.		CHEVAUX DE TROUPE			ARTILLERIE		MULETS
	Cuirassiers.	Dragons et artillerie.	Légère.	Manège.	Carrière.	Cuirassiers.	Dragons.	Cavalerie légère.	Selle.	Trait.	
1902	1.739	1.457	1.852	1.426	2.089	1.210	1.075	969	1.018	992	910
1903	1.669	1.414	1.332	1.404	2.017	1.214	1.065	939	1.020	999	918
1904	1.702	1.509	1.354	1.463	1.920	1.209	1.064	955	1.016	1.005	953
1905 } prévisions 1906 } budgétaires	1.770	1.500	1.350	1.400	1.800	1.270	1.090	950	1.050	1.000	1.000

2° Les 125,000 fr. de l'amendement Leygues seront employés, en 1905, de la manière suivante :

100,000 fr. à la distribution de primes de majoration à la suite des concours organisés pour l'encouragement à l'élevage du cheval d'armes ;

25,000 fr. en achats supplémentaires de chevaux.

3° Fonctionnement général du service de la remonte.

Le soin d'acheter des chevaux et mulets nécessaires à l'armée est dévolu au service de la remonte.

Pour l'exécution des achats, le territoire est divisé en un certain nombre d'arrondissements correspondant chacun à un dépôt de remonte.

Le commandant du dépôt et deux officiers adjoints forment un comité d'achat qui se rend successivement dans les diverses parties de l'arrondissement, de manière à entrer en relations directes avec les éleveurs, tant pour éviter l'intermédiaire des marchands que pour les guider dans le choix des reproducteurs et dans les procédés d'élevage.

Le service est centralisé à Paris par un officier général portant le titre d'inspecteur général permanent des remontes.

Chaque année, le ministre fixe l'importance et la destination des achats à effectuer par les divers dépôts de remonte.

Il n'est pas fixé de limites précises au prix que peut être payé un cheval ; les comités d'achat doivent seulement se renfermer, pour chaque catégorie, dans une moyenne, qui est le prix budgétaire.

Les chevaux achetés pour la remonte doivent être âgés de huit ans au plus. De cinq à huit ans, les chevaux sont dits d'âge et sont envoyés au fur et à mesure aux corps de destination après un séjour dans le dépôt de remonte réduit au stricte nécessaire pour s'assurer qu'ils ne sont atteints d'aucun vice rédhibitoire.

Les chevaux d'âge ne se trouvant qu'en nombre insuffisant, les achats portent également sur des sujets plus jeunes ; à partir de trois ans et demi, c'est la catégorie des jeunes chevaux.

Les jeunes chevaux destinés aux officiers de toutes armes, à la cavalerie et aux batteries à cheval sont dirigés du dépôt de remonte sur un établissement de transition, où ils séjournent jusqu'au mois d'octobre de l'année où ils ont pris quatre ans pour être à ce moment remis en bloc à leurs corps destinataires.

Les jeunes chevaux des régiments d'artillerie étaient jusqu'à ces dernières années envoyés directement du dépôt de remonte au corps. Le système de transition leur est aujourd'hui progressivement appliqué, avec cette seule différence que la livraison aux corps se fait en janvier, à cinq ans revolus.

Le service de la remonte se préoccupe également d'encourager, par des mesures spéciales, l'élevage en France, ce sont :

a) Prix de course ;

b) Concours de primes de majorations, institués pour stimuler les éleveurs dans la production du cheval d'armes de trois ans et demi à six ans, présenté monté en selle et en bride. Les primes peuvent atteindre 2,500 fr. et sont indépendantes du prix d'achat. Le cinquième de toute prime est attribué de droit au naisseur.

Comme il a déjà été dit plus haut, le crédit qui y est consacré est prélevé sur le crédit additionnel inscrit au chapitre de la remonte (amendement Leygues). La répartition en est faite entre les différentes contrées d'élevage proportionnellement au chiffre des achats effectués l'année précédente ;

c) Vente aux éleveurs des juments réformées âgées de moins de quatorze ans et reconnues d'un bon modèle, aptes à la reproduction et exemptes de tares transmissibles. Les éleveurs s'engagent à les faire saillir par des étalons de selle de l'Etat approuvés ou autorisés. Le budget supporte les dépenses de transport du corps au lieu de vente et de leur entretien pendant une période plus longue que pour la réforme ordinaire ;

d) Mise en dépôt chez des éleveurs pour la reproduction, pendant deux ans, de jeunes juments de l'armée, âgées de trois ans, bâties en poulinières et que les éleveurs s'engagent à faire saillir par un étalon de l'Etat. Les produits sont acquis aux éleveurs et il leur est alloué, en outre, des primes d'encouragement pouvant atteindre 250 fr. par an. L'Etat supporte d'ailleurs les risques de mortalité et de dépréciation.

Pour terminer cet exposé, il convient d'ajouter qu'en Algérie les dépôts de remonte font office de dépôts d'étalons, achètent, entretiennent les reproducteurs et les répartissent entre les stations de monte pendant la saison.

En outre, il existe à Tiaret une jumenterie destinée à produire des étalons de choix.

CHAPITRE 41. — Service des subsistances (Personnel).

Crédit voté pour 1905, 556,718 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement, 582,645 francs.

En plus, 25,927 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 582,645 fr.

En plus, 25,927 fr.

L'augmentation de 25,927 fr. demandés au titre de ce chapitre se justifie comme il suit :

Augmentations.

a) Augmentation destinée à donner de l'avancement au personnel civil d'exploitation en sus des ressources normales provenant des extinctions	3.600
b) Egalisation des salaires des ouvriers civils de la guerre sur ceux des ouvriers des industries similaires	13.727
c) Passage de l'entreprise à la gestion directe de la place d'Auxonne	8.600
Total des augmentations	25.927

CHAPITRE 42. — Vivres (Matériel).

Crédit voté pour 1904, 33,891,089 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 35,497,238 fr.

En plus, 1,606,149 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 35,988,633 fr.

En plus, 2,097,544 fr.

L'augmentation de 2,097,544 fr. que présente ce chapitre par rapport à 1905 provient des causes suivantes :

Augmentations.

a) Augmentation de l'effectif général (conséquence de l'application de la nouvelle loi de recrutement et surtout de l'appel de la classe le 7 octobre)	988.541
b) Diminution du coefficient d'absence de la troupe, ramené de 9.4 à 7.5 p. 100	550.960
c) Non-reproduction d'une déduction opérée en 1905, au titre de fabrication intensive du pain de guerre à la mobilisation	242.250
d) Variations dans les quantités de blé mises en mouture	64.894
e) Augmentation du prix des denrées	400.703
f) Report du chapitre 12 des prévisions relatives aux indemnités représentatives de pain	200.344
g) Amélioration du régime des eaux, en vue de la salubrité des casernements et distribution d'eau potable	25.000
Total des augmentations	2.472.692

Diminutions.

a) Diminution des quantités de pain de guerre à mettre en distribution	186.896	
b) Diminution du nombre des indemnités en remplacement de pain	188.252	
Total des diminutions.	375.148	375.148
Reste en augmentation		2.097.544

Du prix des denrées alimentaires et fourragères.

Les prix budgétaires des denrées proposés d'abord par le Gouvernement sont restés les les mêmes qu'en 1905, sauf pour la viande fraîche qui a reçu un complément de crédit de 3,536,982 fr. représentant une indemnité représentative de 33 centimes, en augmentation de 2 centimes sur l'indemnité de 1905.

Les raisons qui motivent ces fixations sont les suivantes :

Viande fraîche. — Les indemnités représentatives de viande n'ont pas cessé, depuis plusieurs années, d'être des causes d'excédents de dépenses et cet excédent a suivi jusqu'en 1904 inclus, un mouvement ascensionnel, 2,600,000 fr. en 1903, 5,400,000 fr. en 1904.

Ce mouvement paraît s'atténuer en 1905 et on ne prévoit qu'un crédit supplémentaire de 4,600,000 fr. pour l'exercice en cours.

Il n'en est pas moins vrai que cette situation devait attirer toute l'attention du ministre et qu'elle demandait un effort particulier, d'autant plus que les corps passent eux-mêmes leurs marchés et que le souci de dépasser le moins possible des allocations insuffisantes en elles-mêmes pouvait conduire à négliger l'intérêt primordial d'une bonne et saine alimentation des troupes.

C'est ainsi qu'une augmentation de 3,536,982 fr. est demandée au Parlement. Elle paraît suffisante, car il n'est pas téméraire de penser que l'élévation croissante des prix s'arrêtera et s'atténuera même dans une certaine mesure.

Vivres et fourrages. — La situation, en ce qui concerne les vivres et les fourrages, n'a pas paru comporter impérieusement des augmentations de crédits. S'il est en effet désirable de ne pas établir des prévisions qui appellent nécessairement des crédits supplémentaires, il faut se garder avec une égale prudence d'inscrire des crédits majorés sans utilité évidente, surtout au moment où l'augmentation des charges publiques, du fait de la loi de deux ans par exemple, commande d'apporter plus de rigueur à toutes les évaluations.

Vivres. — Toutes compensations faites des excédents de dépenses et des économies réalisées sur les chapitres, les comptes des vivres se sont réglés par des crédits supplémentaires dont l'importance a été de :

185,278 fr. en 1902 ; 641,407 fr. en 1903 ; 179,000 francs en 1904.

Ces résultats ne sont pas de nature à inquiéter puisque pour l'année la plus défavorable, ils n'atteignent pas les 2 p. 100 du crédit total. Enfin l'accroissement des prix, notamment en ce qui concerne le blé, semble ne pouvoir plus que s'arrêter et s'atténuer comme pour la viande.

Fourrages. — Il en est de même pour les fourrages dont les prix ont donné en 1902 une économie importante, ont procuré l'équilibre du chapitre en 1903, et dont l'excédent de dépense en 1904 a été couvert par les disponibilités du chapitre.

Il semble donc que l'on peut attendre l'exercice 1906 sans inquiétude avec les fixations actuelles.

Votre commission n'a pu accepter l'optimisme de l'administration de la guerre en ce qui concerne les prix probables des vivres et des fourrages. Aussi a-t-elle instruit une augmentation de 2,528,095 fr. dont 400.703 fr. pour le blé et 2,127,392 fr. pour les denrées fourragères (foin, paille et avoine).

Des marchés de la guerre

I. — Revision de 1899.

Comme le faisait connaître une note émanant de l'administration de la guerre et insérée dans le rapport sur le budget de ce département pour l'exercice 1902 (page 104 et suivantes), une revision générale des cahiers des charges a été entreprise à la fin de l'année 1899 aussitôt après la publication des rapports de la commission extraparlementaire des marchés. La direction et l'exécution partielle de ce travail ont été confiées à une commission de revision des cahiers des charges présidée par un haut fonctionnaire du contrôle et comprenant des représentants de tous les services du département de la guerre.

La note susvisée a indiqué les grandes lignes du programme fixé à cette commission, il suffira de les rappeler.

Elle devait établir :

1° Deux cahiers des clauses et conditions générales applicables, l'une aux marchés de travaux de construction, l'autre à tous les autres marchés, ces documents renfermant toutes les clauses d'ordre général et permanent, applicables à chacune de ces deux catégories de contrats;

2° Des cahiers des charges spéciales applicables à tous les marchés concernant une même nature de fournitures (charbon, fourrages, draps, etc., etc.) ou de travaux.

De la sorte, chaque marché considéré isolément ne donnerait plus lieu qu'à l'établissement par le service local intéressé d'un cahier des charges particulières extrêmement réduit.

Cette refonte complète des documents régissant les marchés qui constituent un travail considérable et de nature particulièrement délicate, a été poursuivie avec toute l'activité possible. Son exécution intégrale est bien près d'être menée à bonne fin.

Les deux cahiers des clauses et conditions générales ont été approuvés par le ministre le 19 avril 1902 (travaux de construction) et 15 février 1903 (fournitures et autres travaux). Chacun d'eux est entré en vigueur le 1er juillet suivant la date de son approbation.

Les cahiers des charges spéciales qui définitivement ont été dénommés cahiers des charges générales pour tenir compte de la terminologie antérieurement adoptée dans le décret du 27 avril 1889 sur les travaux de constructions militaires ont également été arrêtés pour le plus grand nombre et rendus applicables aux marchés qu'ils concernent. On peut citer ceux relatifs à la fourniture des bois d'œuvre aux établissements de l'artillerie, des draps aux magasins administratifs d'habillement, des effets d'habillement et d'équipement de la deuxième portion aux corps de troupe, des denrées (céréales, fourrages, légumes secs, sucre, café) au service des subsistances, des fourrages et du pain à la ration, des charbons aux corps de troupe, des denrées, des médicaments et objets de pansemen s aux hôpitaux militaires, de l'alcool et des produits chimiques aux établissements, etc., et ceux relatifs à la confection des effets d'habillement et d'équipement, à la confection, à la réparation et à l'entretien du matériel de couchage des troupes coloniales, à l'exécution des travaux de vidange, etc., etc.

L'étude des quelques cahiers des charges générales qui restent encore à établir et ceux relatifs à la fourniture des combustibles aux établissements de l'artillerie, est d'ailleurs déjà très avancée.

Quant aux cahiers des charges particulières à chaque marché, auxquels on a conservé l'ancienne dénomination de cahiers des charges spéciales, ils sont non seulement, du fait de ces documents généraux considérablement allégés, mais ils sont encore, en règle générale, revus également par la commission de revision des cahiers des charges, qui veille à ce qu'ils soient exempts de toute disposition contraire aux principes posés dans le cahier des charges générales, de tout double emploi avec les stipulations déjà contenues dans ces deux documents, et de stipulation susceptible de soulever les critiques de l'industrie ou du commerce.

Pour se conformer pleinement aux vœux de la commission extraparlementaire, il était nécessaire de reviser non seulement les cahiers des charges proprement dits, mais encore les instructions et dispositions diverses réglant les formalités d'adjudication et de passation des marchés. Ce travail a également été fait par la commission de revision des cahiers des charges qui a établi deux nouvelles instructions sur la matière, l'une concernant les adjudications de travaux de construction, l'autre les adjudications de fournitures et autres travaux.

L'instruction sur les cautionnements et garanties exigés des soumissionnaires et adjudicataires, qui est une annexe des précédentes, a en même temps été refondue. Ces instructions ont été approuvées par le ministre, les 24 juin 1902, 15 juin 1903.

Enfin, la réglementation générale des marchés de la guerre, qui auparavant était disséminée dans de nombreux volumes du *Bulletin officiel du Ministère de la Guerre*, a été groupée en un seul (formant le n° 25 de l'édition méthodique), de sorte que les soumissionnaires peuvent maintenant en prendre beaucoup plus facilement complète connaissance.

Les améliorations résultant du nouvel état de choses et les progrès réalisés par rapport à l'ancien peuvent être résumés comme il suit :

Avantages du nouveau système. — Comme le faisait ressortir la note insérée dans le rapport sur le budget de 1902, l'application du système qui vient d'être rappelé présente les avantages suivants :

Les frais généraux d'adjudication se trouvent réduits. Les documents généraux ont été imprimés à un nombre d'exemplaires suffisant pour la durée de leur application et quelques exemplaires suffisent à chaque service local, tandis qu'autrefois on reproduisait dans chaque cahier des charges spéciales un grand nombre de clauses de style d'ordre général.

Les travaux préparatoires des marchés sont très simplifiés ; car on n'a plus guère à faire figurer dans les cahiers des charges spéciales que l'indication des quantités, lieux de livraison, délais et prix. Il doit en résulter une réduction des frais de bureau et un allègement sensible dans la tâche des chefs de service locaux et des bureaux de l'administration centrale. On prévoit que cette simplification ne fera que s'accentuer.

Les divergences qui pouvaient exister entre les conditions imposées par les divers services pour une même fourniture ou un même travail, divergences signalées par M. le rapporteur du budget de 1902, se trouvent supprimées dans la mesure du possible. On s'efforce de réaliser l'unité des conditions tant techniques qu'administratives, en vue de ne point dérouter les fournisseurs et de ne pas les obliger à employer, au détriment du Trésor, des procédés de fabrication différents suivant qu'ils ont affaire à tel ou tel service. C'est même pour ce motif que l'approbation de certains cahiers des charges générales, effets de harnachement, combustibles minéraux pour générateurs de vapeur dans l'artillerie, s'est trouvée un peu retardée.

Enfin, il y a lieu de remarquer que les documents généraux relatifs aux marchés sont permanents. L'administration de la guerre s'interdit en principe d'y apporter des modifications avant un délai de cinq ans. Il en résulte que les soumissionnaires ne sont pas obligés de les étudier de nouveau à chaque adjudication ; ils n'ont plus à craindre les aléas résultant toujours de dispositions nouvelles et il est vraisemblable que leurs offres s'en ressentiront au grand avantage de l'Etat.

Progrès réalisés sur l'état de choses antérieur. — Dans le rapport sur le budget de 1902 se trouvent déjà signalés :

L'admission des candidats aux adjudications par une commission et non plus par le directeur du service. Les candidats ont été dispensés en outre de produire eux-mêmes des renseignements sur leur capacité, leur situation commerciale, etc.;

La réduction des délais d'approbation des adjudications à trente jours au lieu de soixante. On est allé plus loin dans cette voie : quand un prix limite a été fixé, qu'il s'est présenté plus d'un soumissionnaire et qu'il n'y a pas eu de réclamations, le membre technique de la commission d'adjudication statue dans un délai maximum de dix jours et même séance tenante.

La suppression de certaines clauses jugées excessives.

Indépendamment de celles citées, on a supprimé un certain nombre de motifs de résiliation qui n'étaient pas suffisamment déterminés et pouvaient donner lieu à des accusations d'arbitraire.

Le droit pour l'entrepreneur d'obtenir la résiliation du marché au cas où les conditions du marché se trouvent profondément modifiées; l'allocation d'indemnités moratoires en cas de non payement pour solde dans les trois mois de la réception; la suppression des aléas et des conditions qui ne sont pas d'usage courant dans le commerce; le lotissement des fournitures ou travaux par spécialité. On tient la main à ce que les cahiers des charges spéciales ne dérogent à aucune de ces prescriptions.

La communication des cahiers des charges aux chambres de commerce, chambres syndicales, etc. On persévère dans cette voie; en par-



ticulier on a tenu le plus grand compte des desiderata de ces organes du commerce et de l'industrie en ce qui concerne la fourniture des effets de la 2e portion, des toiles, du café vert, des combustibles minéraux, la confection des effets d'habillement, etc.;

L'institution de commissions d'appel. Le recours à ces commissions est maintenant prévu dans tous les marchés de fournitures, sauf lorsqu'il s'agit de matières ou objets qui ne sont produits que pour les besoins militaires (laiton à cartouches, acier à canons, produits pour la fabrication des poudres).

Dans ce cas, les garanties qu'aurait données aux fournisseurs la commission d'appel leur sont conservées par la faculté d'une contre-expertise dans les laboratoires centraux de l'artillerie ou des poudres;

La fixation dans les marchés d'un minimum et d'un maximum d'importance différant de moins de 25 p. 100; cette mesure est devenue générale.

On peut citer encore :

La suppression de la déchéance des créances des fournisseurs en cas de non-production des pièces justificatives dans un délai de 45 jours. Cette pénalité sévère a été remplacée par une amende jusqu'au délai fixé par le décret du 13 juin 1896;

La suppression de l'interdiction d'appel et de recours quand le rejet est basé sur l'inexécution des conditions pouvant se vérifier par des mesures précises;

De plus grandes facilités accordées aux entrepreneurs pour justifier leurs retards par des causes de force majeure et obtenir des sursis;

La prolongation des délais de livraison toutes les fois qu'elle est demandée et motivée par le commerce et l'industrie et qu'elle est possible;

La simplification des formalités d'adjudications de denrées agricoles, une décision récente autorise les commissions à admettre les candidats sans aucune pièce quand ils en ont déjà produit à une adjudication précédente ou qu'ils sont suffisamment connus.

II. — Mécanisme des marchés de la guerre à la date du 15 juillet 1905.

Pour tout marché, il y a lieu de considérer successivement la préparation, la passation, l'exécution.

Préparation. — La préparation des marchés est confiée dans la plupart des cas aux services locaux intéressés : ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle est faite à l'administration centrale. Elle consiste essentiellement dans l'établissement d'un cahier des charges spéciales.

En raison de la mise en vigueur du cahier des clauses et conditions générales et de cahiers des charges générales, dont le but et la contexture ont été déjà exposés, cette préparation est actuellement fort simple. Les cahiers des charges spéciales ne renferment plus, en effet, que les indications concrètes qui manquent nécessairement dans les documents généraux : quantités, lieux de livraison, délais, prix de base s'il y a lieu, taux des pénalités, et quelques prescriptions particulières.

Quand ces documents sont dressés, ils sont soumis à l'approbation du directeur local si le montant du marché est inférieur à 5,000 fr., à l'approbation du ministre si ce montant est supérieur. A l'administration centrale, ils sont examinés successivement par la direction du service intéressé, par celle du contrôle et celle du contentieux. L'approbation est ensuite prononcée avec ou sans réserve.

Passation. — Quand le travail préparatoire du marché a reçu sa forme définitive et est approuvé, on procède à la passation du contrat.

D'une manière générale, on se conforme pour cela aux prescriptions du décret du 18 novembre 1882, qui régit la matière pour tous les services publics, et aux instructions des 24 juin 1902 (travaux de construction) et 15 juin 1903 (fournitures et autres travaux) qui n'ont fait que régler les détails d'application du décret susvisé. (Voir : *Bulletin officiel du ministère de la guerre.* — Edition méthodique, volume 25.)

Le principe essentiel qui doit être respecté dans la passation des marchés est l'appel à la concurrence et la publicité. L'adjudication publique est donc la règle, et le traité de gré à gré l'exception, admise seulement dans les cas prévus à l'article 18 du décret du 18 novembre 1882. Encore, dans ce dernier cas, doit-on faire appel à la concurrence et, si un seul candidat répond à cet appel, faire connaître à l'autorité chargée de l'approbation les prix offerts antérieurement et les cours du commerce au moment de l'opération. (Circulaire des 14 juin 1899 et 17 septembre 1902.)

Il est statué sur les résultats des adjudications publiques ou des appels à la concurrence par les directeurs locaux, ou même par les membres techniques des commissions d'adjudication :

1° Pour les marchés de gré à gré inférieurs à 5,000 fr.;

2° Pour les marchés passés par adjudication publique quand un prix limite a été fixé, qu'il s'est présenté plus d'un soumissionnaire, et qu'aucune réclamation ne s'est produite.

Dans tous les autres cas, l'approbation est réservée au ministre, qui ne la donne qu'après avis des directions déjà chargées de l'examen du travail préparatoire.

Exécution. — Les services locaux intéressés sont chargés de l'exécution. Pour s'acquitter de leur mission, ils n'ont qu'à suivre pas à pas les indications et prescriptions contenues dans les cahiers des clauses et conditions générales, des charges générales, s'il en existe, et des charges spéciales.

En matière des fournitures, lorsque la réception ou le rejet sont prononcés par une commission, le chef du service local et le fournisseur ont la faculté de se pourvoir devant une commission d'appel, puis d'introduire un recours devant le ministre, qui décide en tant qu'administrateur.

Quand les décisions définitives de l'administration ne sont pas acceptées par le fournisseur ou l'entrepreneur, le litige est porté devant la juridiction compétente : conseil d'Etat ou conseil de préfecture avec recours au conseil d'Etat.

III. — Répartition des fournitures et des travaux par spécialité. — Suppression des intermédiaires.

Les dispositions prises pour assurer la répartition des fournitures et des travaux par spécialité, et pour supprimer les intermédiaires dans la mesure jugée possible et utile, diffèrent suivant qu'il s'agit de travaux de construction, de fabrications et confections, de fournitures de matières ou de fournitures de denrées.

Travaux de construction. — Dans tous les services constructeurs, les ouvrages à exécuter sont divisés, d'après leur nature, en lots dont le nombre varie suivant les ressources locales et les besoins du service et pour chacun desquels il est passé des marchés distincts. C'est ainsi que les terrassements et maçonneries, la charpente et la menuiserie, la ferronnerie et la quincaillerie, la peinture et la vitrerie forment généralement autant de lots distincts.

Le lotissement s'applique, en principe, à tous les travaux, y compris ceux de réparations et entretien. Ce n'est que dans certains cas exceptionnels qu'il peut n'être formé qu'une entreprise pour l'ensemble des travaux, en vertu de décisions spéciales du ministre, prises sur la proposition motivée du chef du service.

En fait, cette dernière manière de faire n'est autorisée que lorsqu'il s'agit de travaux peu importants, et qu'on ne trouverait pas de soumissionnaires pour les différents lots, ou bien que les complications de service et les frais qu'entraîne le lotissement ne sont pas en rapport avec les avantages économiques qui en résulteraient pour l'Etat.

D'autre part, des renseignements sur la capacité technique des soumissionnaires aux adjudications doivent être fournis par eux ou pris d'office. Il est clair, dans ces conditions, que le système en vigueur a pour résultat de supprimer les intermédiaires.

Fabrications et confections. — Quand il s'agit de fabrications (draps, toiles, chaussures, éléments de matériel de guerre, etc.) ou de confections (effets d'habillement et d'équipement, etc.), et qu'on procède par voie d'adjudications publiques, celles-ci sont « restreintes », c'est-à-dire ouvertes aux seules personnes préalablement reconnues capables par une commission d'admission.

Les candidats doivent d'ailleurs, pour être admis, produire une patente de fabricants et parfois certaines pièces spéciales, telles qu'un certificat de propriété ou de bail d'usines ou ateliers, plans de ces établissements, etc.

Quand, par suite de la nécessité de ne confier les fabrications qu'à des industriels éprouvés, les marchés sont passés de gré à gré, le service intéressé ne s'adresse qu'aux fabricants dont il tient la liste et connaît les spécialités et capacités. Ce cas se présente pour le matériel d'artillerie, et c'est un service spécial, celui des forges, qui groupe les commandes à offrir à la concurrence.

Dans tous les cas, le service à faire est divisé en lots par spécialités, et l'importance de ces lots est calculée de façon à permettre aux petits fabricants de concourir et d'élargir la concurrence. C'est ainsi que les fournitures de draps sont faites par vingt-six fabricants, que les confections d'effets d'habillement en drap forment quatorze lots, etc., sont distinctes des confections de grand équipement et de coiffure et de celles de chaussures. Pour les effets d'habillement et d'équipement de la deuxième portion, la division a été poussée plus loin encore: la fourniture comprend vingt-quatre groupes divisés chacun en lots de 5,000 fr. à 20,000 fr.

Fournitures de matières premières. — Les marchés pour fournitures de matières premières sont également divisés en lots correspondant aux diverses spécialités. Ainsi, dans les adjudications de combustibles, on adjuge séparément la houille pour chauffage de générateurs à vapeur, le charbon de forge, le coke dur, le coke tendre, le charbon pour le chauffage domestique; dans les adjudications de produits chimiques, on traite séparément pour l'alcool, l'acide sulfurique, le nitrate de soude, etc.

La concurrence n'est pas illimitée, mais elle n'est pas restreinte non plus aux seuls producteurs ; la nécessité a été reconnue de faire appel également au commerce dans une certaine mesure. Ainsi, pour les fournitures de produits chimiques, on admet à concourir non seulement les producteurs eux-mêmes, mais encore les courtiers et négociants dûment patentés; pour les fournitures de combustibles, on fait appel aux négociants en gros aussi bien qu'aux propriétaires et exploitants de mines.

Cette manière de faire est justifiée par le fait que les producteurs ne se présentent pas toujours aux adjudications : souvent, des traités les lient avec les négociants, et si l'on excluait absolument ceux-ci, la concurrence se trouverait parfois très restreinte au détriment de l'Etat.

Fournitures de denrées. — Le lotissement par spécialités est de règle pour les fournitures de denrées aussi bien que pour les autres marchés de fournitures ou de travaux du département de la guerre. Le service des subsistances adjuge séparément le blé, l'avoine, le foin, la paille, le café, le sucre, le vin, etc.; les denrées et objets divers à fournir annuellement aux hôpitaux militaires comprennent 207 articles qui peuvent être adjugés chacun à un fournisseur différent.

Quant à la suppression des intermédiaires, elle serait beaucoup plus difficile à réaliser dans le cas actuel que dans les précédents. Les commerçants en denrées sont très nombreux et les producteurs ont l'habitude de ne traiter qu'avec eux; il est difficile de distinguer les uns des autres dans les adjudications; enfin, les producteurs ont toujours montré peu d'empressement à concourir.

Néanmoins, pour se conformer aux vœux du congrès de Versailles et aux désirs exprimés par le Parlement de voir les fournitures faites par les cultivateurs eux-mêmes, on a pris successivement diverses mesures exposées en détail dans le rapport sur le budget de 1902 (pages 112 et suivantes).

Lesdites mesures : fractionnement des lots, limitation des quantités pouvant être adjugées à un même fournisseur, achats directs aux magasins de l'administration, etc., n'avaient donné que des résultats peu satisfaisants. Le rapporteur du budget de 1902 le constatait, et il demandait que l'administration fît de nouveaux efforts pour venir à bout de l'indifférence des cultivateurs.

Pour entrer dans ces vues, comme les producteurs ne venaient pas à elle, l'administration est allée à eux, ainsi d'ailleurs que le fait le commerce. Des expériences d'achats directs ont été faites depuis le commencement de la campagne 1904-1905 et doivent se prolonger jusqu'à la fin de celle de 1905-1906 dans 28 places, sièges de gestions directes des subsistances.

Transports. — En raison de la nature même du service, les marchés sont toujours passés avec des entrepreneurs de la spécialité (voituriers, bateliers, etc.) qui possèdent seuls le matériel et l'outillage nécessaires pour l'exécution

des transports, et qui assurent directement cette exécution. L'intermédiaire n'existe pas pour cette catégorie de marchés.

Du sucre dans l'alimentation des troupes.

L'administration de la guerre nous a fait tenir la note ci-dessous :

« En ce qui concerne l'introduction du sucre dans l'alimentation des hommes, les premières expériences ont été prescrites par une décision ministérielle du 29 juin 1899. Le sucre qui devait être consommé dans les corps expérimentateurs (2e, 15e et 9e) avait été offert gratuitement par des raffineurs.

« Les rapports établis par les médecins des corps de troupe ayant pris part aux essais ont constaté que les expériences, quoique bien conduites, n'avaient donné aucun résultat appréciable. Leurs conclusions n'étaient pas favorables au sucre donné en nature comme aliment destiné à augmenter l'endurance des troupes à la fatigue et susceptible, à un moment donné, de leur communiquer un surcroît d'énergie.

« Toutefois, comme vers la même époque, des expériences similaires étaient effectuées en Allemagne, il paraissait y avoir intérêt à se tenir au courant de ces expériences afin de reprendre ultérieurement les essais, provisoirement abandonnés en France, au cas où les données recueillies à l'étranger permettraient de le faire dans des conditions plus pratiques.

« Le prédécesseur du ministre approuva ces conclusions par décision ministérielle du 26 mars 1901.

« Or, d'après les renseignements parvenus à l'administration de la guerre, les expériences d'alimentation sucrée, faites en avril 1901 dans certains corps de troupes allemands, auraient donné de très mauvais résultats et démontré péremptoirement qu'on ne peut pas employer le sucre en remplacement d'une fraction quelconque de la ration alimentaire.

« Cependant, à l'occasion de la discussion du budget de la guerre pour 1904, la question ayant été de nouveau soulevée, le ministre décida, le 30 novembre 1903, que les essais d'alimentation sucrée pour les hommes seraient repris « lorsque les essais actuellement en cours sur son application aux chevaux seraient terminés ».

« Les résultats déjà connus relativement à ces derniers essais et qui ont été exposés plus haut semblent d'ailleurs corroborer pleinement l'appréciation émise par le ministre à la tribune de la Chambre, lors de la discussion du budget de 1905, à savoir :

« Le sucre ne pouvait remplacer ni la viande, ni le pain pour l'alimentation des hommes. Ce ne serait donc qu'à titre de ration supplémentaire qu'il pourrait être distribué, et la mesure se traduirait, dès lors, par une dépense supplémentaire. »

Quoi qu'il en soit de ces expériences, discutables et incomplètes, la vérité scientifique reste entière.

Il est un fait indéniable que personne ne conteste plus, c'est que le sucre est une source d'énergie physique de premier ordre.

Le fait a été établi, d'une manière péremptoire, par de nombreux savants qui se sont spécialisés depuis longtemps dans l'étude des problèmes physiologiques. Nous ne rappellerons, pour mémoire, que les travaux si complets et si concluants qui ont été faits sur le sucre-aliment par MM. Chauveau, Brouardel, Grandeau et bien d'autres encore,

Nous croyons que la Chambre lira avec intérêt la lettre très documentée sur cette question adressée à M. le ministre de la guerre par l'honorable président du syndicat des fabricants de sucre en France, M. Viéville ;

« ... Il est évident que, si on fait des essais en grand sur des hommes répartis en groupes égaux, il est bien plus difficile, voire même impossible, de faire ressortir la vérité. Comment contrôler, en effet, les quantités de sucre et les aliments que consomment les sujets d'expériences en dehors des heures de surveillance? Comment savoir si les dépenes d'énergie dans les deux groupes restent toujours comparables ? Enfin, n'y a-t-il pas toujours des actions réflexes qui se font jour et qui, en produisant leur effet dans un sens ou dans l'autre, suivant les sujets, peuvent compromettre les résultats? Dans l'espèce, je crois qu'il vaut mieux, pour se faire une opinion qui soit conforme à la réalité des faits, ne s'en rapporter qu'aux expériences scientifiquement conduites et où les sujets choisis sont sous la dépendance complète de l'opérateur. Celles-là seules peuvent donner des indications sûres : c'est de celles-là seulement que je m'autorise. Toutes se sont terminées à l'avantage du sucre, toutes ont montré que le sucre est bien l'aliment énergique que l'on a proclamé.

« L'idée d'ailleurs fait son chemin dans le public et, aujourd'hui, les journaux de sport recommandent à l'envi l'absorption du sucre quand on veut faire un travail ou un exercice exigeant de l'effort (marche, course en bicyclette, travail d'atelier, travail agricole, etc.).

« Elle a déjà bien fait du chemin aussi dans certaines administrations étrangères qui s'occupent de l'alimentation du soldat, et je me permets, à ce propos, monsieur le ministre, de vous rappeler quelques chiffres qui se rapportent à des pays dont les soldats sont réputés pour leur endurance aux fatigues des longues marches.

« En Angleterre, la ration journalière du soldat comprend 38 grammes de sucre ; aux colonies, en temps de guerre, elle comprend en plus 100 à 250 grammes de confitures. Pendant la campagne d'Égypte, en 1882, les soldats anglais recevaient journellement jusqu'à 64 grammes de sucre.

« Le soldat suédois reçoit chaque jour 33 grammes de chocolat, ce qui représente à peu près 17 grammes de sucre.

« Pour les expéditions en pays tropicaux, la ration du soldat allemand comprend 50 grammes de sucre.

« D'après nos règlements, le soldat français doit toucher 5 à 10 grammes de sucre par jour en temps de paix ; pour le service de campagne, la ration s'élève à 21-31 grammes.

« Or, je lis dans le rapport de l'honorable M. Klotz, député de la Somme, rapporteur du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1905 (page 386 du rapport), que la somme inscrite au budget, pour l'achat de sucre en 1905, est de 517,570 fr. Etant donné que, depuis l'abaissement du droit de consommation sur le sucre (de 60-64 fr. à 25-27 fr.), le quintal de sucre coûte, au bas mot, 55 à 60 fr.; étant donné aussi le nombre de soldats qui sont ou passent sous les drapeaux dans une année, on voit que la ration journalière moyenne du soldat français se tient tout près de 5 grammes de sucre, c'est-à-dire qu'elle est bien inférieure à celles que j'ai rappelées plus haut.

« Et je vois aussi, en parcourant les derniers budgets du ministère de la guerre, que le crédit de 1905, affecté à l'achat du sucre pour l'armée est inférieur à celui de 1904, lequel est, à son tour, inférieur à ceux de 1903 et 1902. Les chiffres suivants qui font connaître les prévisions budgétaires pour achat de sucre dans l'armée (France, Algérie, Tunisie) et qui sont officiels, en font foi. Ils méritent d'être rappelés à cette place :

Année 1902	898.440
Année 1903	781.905
Année 1904	548.095
Année 1905	517.570

« Sans doute, à cause de l'abaissement de l'impôt sur le sucre, les diminutions ne sont pas aussi importantes, si on considère les quantités de sucre achetées ; mais elles existent cependant et se produisent régulièrement depuis 1902.

« Je ne viens pas demander, monsieur le ministre, qu'on affecte à l'achat du sucre des crédits dépassant ceux qui ont été inscrits pendant des années au budget du ministère de la guerre ; ma requête est plus modeste. Je demande simplement qu'on revienne à l'ancien crédit (environ 900,000 fr.) qui était en vigueur, alors que l'impôt sur le sucre était de 60 et 64 fr. (au lieu de 25 et 27 fr.). De cette façon vous pourrez, sans nouvelles dépenses, distribuer plus de sucre à nos soldats et vous les rendrez ainsi plus aptes à supporter allègrement les marches et les exercices de la vie de caserne, ainsi que les étapes du régiment en campagne.

« L'agriculture et la sucrerie françaises vous seront sûrement reconnaissantes de ce que vous aurez fait dans cette voie, puisque vous aurez assuré le débouché d'une partie de leurs produits.

« Dans l'espoir que vous voudrez bien examiner avec votre bienveillance habituelle la requête que j'ai l'honneur de vous soumettre, je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, avec mes remerciements anticipés, l'hommage de mes sentiments les plus distingués.

« *Le président du syndicat des fabricants de sucre de France,*

« Signé : V. Viéville. »

Nous ne pouvons qu'appuyer énergiquement ces observations et ces revendications.

Des achats de sucre.

Les corps de troupes perçoivent, à titre remboursable seulement, le sucre qu'ils consomment ; ils perçoivent, à cet effet, une prime qui figure au paragraphe 2 du chapitre 43 du budget (elle est comprise dans la prime fixe).

L'administration militaire, en vue d'écouler les approvisionnements qu'elle entretient au titre de la réserve, distribue le sucre contre remboursement aux corps de troupes, qui sont tenus de le prendre dans les magasins administratifs jusqu'à concurrence par homme et par jour d'un minimum de 5 grammes.

Les achats de sucre effectués au titre de l'exercice 1905 se sont élevés, jusqu'à ce jour, aux quantités indiquées dans le tableau ci-après :

Achats de sucre réalisés au titre de l'exercice 1905.

DÉSIGNATION	QUANTITÉS	DÉPENSE	OBSERVATIONS
	quintaux.	fr. c.	
Intérieur	14.575	949.649 20	Pour l'intérieur et l'Algérie, les droits de douane et d'octroi de mer sont compris dans la dépense.
Algérie	1.200	54.342 »	
Tunisie	770	32.051 15	Pour la Tunisie, le sucre est exempt de droits.
Total	16.545	1.036.042 35	

Chapitre 43. — Ordinaires de la troupe.

Crédit voté pour 1905, 103,767,926 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 112,991,477 fr.

En plus, 9,223,551 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 113,280,584 fr.

En plus, 9,512,658 fr.

L'augmentation de 9,512,658 fr., proposée au titre de ce chapitre, provient des modification ci-après :

Augmentations.

a) Augmentation de l'effectif général (conséquence de l'application de la nouvelle loi de re-

rutement, et surtout de l'appel de la classe le 7 octobre)	3.828.394
b) Diminution du coefficient d'absence de la troupe (ramené de 9,5 à 7,5 p. 100)	1.718.359
c) Augmentation des quantités de conserves et de porc salé à acheter en 1906	760.100
d) Augmentation de 2 centimes du taux de la prime de viande	3.410.265
Total des augmentations	9.217.118

Diminution.

Variations dans le nombre des journées de manœuvre et revision de prévisions diverses	294.460
Reste en augmentation	9.312.658

Du nouveau régime des auxiliaires.

Le décret du 22 avril 1905 sur l'alimentation contient toutes les explications nécessaires sur la façon dont a été opérée la réforme du chapitre 43.

En particulier, l'instruction du même jour faisant suite audit décret donne l'exposé et règle l'application des principales dispositions qui figurent au budget de 1905, relativement à l'alimentation des troupes, à l'unification des soldes à pied et à cheval, ainsi qu'à la gestion des ordinaires.

L'annexe n° 1 à cette instruction indique, en outre, les dispositions transitoires relatives au passage au nouveau système d'alimentation.

Sauf un certain nombre de questions de détail actuellement à l'étude, l'application des décrets visés ci-dessus n'a donné lieu, jusqu'ici, à aucune réclamation susceptible de compromettre le fonctionnement normal et régulier de la réforme adopté.

Quant aux améliorations à l'étude, la réforme dont il s'agit est de date encore trop récente pour qu'il soit possible d'en connaître dès maintenant les résultats.

Une pratique d'une certaine durée paraît nécessaire pour permettre de se rendre exactement compte des défectuosités que pourrait présenter le système nouvellement créé et des améliorations à y apporter.

D'une ration dite d'entraînement

Dans la séance du 3 mars 1905, M. le député Vaillant estimait notamment qu'il convenait de donner au jeune soldat, dans les premiers mois du service, pendant la période de surmenage, une ration supérieure, une ration d'« entraînement », comprenant surtout plus de viande, plus de graisse animale et plus de sucre.

L'attention de l'administration de la guerre s'était déjà portée sur ce point et, dès la fin de 1902, elle avait prescrit d'employer les bonis des ordinaires au rehaussement et à l'amélioration de la nourriture dans une mesure aussi large que possible, afin de mettre les hommes de troupe en état de résister aux fatigues de l'instruction militaire et aux maladies que l'on observe surtout pendant la mauvaise saison. Il s'ensuit que, dès cette époque, les corps ont eu toute latitude pour effectuer des achats supplémentaires de viande et de saindoux.

On ne pourrait aller plus loin dans cette voie qu'à la condition de disposer de crédits nouveaux.

Des indemnités pour cherté de vie.

Dans la séance de la Chambre des députés du 2 mars 1905, notre honorable collègue M. le lieutenant-colonel Rousset a fait observer que les sous-officiers des corps de troupe ne percevaient pas l'indemnité en rassemblement allouée dans certaines places aux sous-officiers employés militaires, et a demandé que ces deux catégories de sous-officiers fussent traitées de la même façon.

Il y a lieu de remarquer que si les sous-officiers, employés militaires, ont droit dans certaines places à une indemnité en rassemblement, cela tient à ce qu'ils perçoivent une solde mensuelle exclusive de toute allocation en nature et qu'ils ont, par suite, à subir la cherté des denrées, effets ou matières qu'ils sont tenus de se procurer directement dans le commerce.

Telle n'est pas exactement la situation des sous-officiers des corps de troupe qui, en dehors de leur solde, ont leur subsistance et leur logement assurés à la caserne ou perçoivent des indemnités représentatives de ces prestations en nature, dont le montant est en rapport avec le prix des denrées dans la place. Par suite, pour eux, la nécessité de l'allocation d'une indemnité en rassemblement spéciale n'est pas aussi pressante que pour les sous-officiers employés militaires vivant en dehors des corps de troupe et isolément.

Quoi qu'il en soit, nous avons reçu l'assurance que l'administration de la guerre donnera satisfaction, dans toute la mesure désirable, à l'observation de M. le lieutenant-colonel Rousset lorsqu'on adoptera les nouveaux tarifs de solde actuellement à l'étude pour la mise en application de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement.

Aux termes de l'article 62 de cette loi, les sous-officiers de toutes armes restant sous les drapeaux au delà de cinq années de service auront droit, en effet, à une solde spéciale, exclusive de toute allocation en nature. Ils percevront, par suite, une indemnité en rassemblement dans toutes les places où cette indemnité est allouée aux sous-officiers employés militaires. En outre, pour l'indemnité de logement due aux sous-officiers autorisés à loger en ville, qui, d'après les tarifs actuellement en vigueur, est uniformément fixée à 15 fr. par mois, il sera prévu différents taux qui varieront de 15 à 27 fr. par mois suivant la cherté des logements.

Quant aux sous-officiers ayant moins de cinq ans de service, ils continueront à percevoir les allocations en nature ou les indemnités représentatives en tenant lieu, variables avec les années et avec les garnisons. N'étant généralement pas mariés, ils profitent de toutes les facilités qui sont procurées pour la vie en commun au quartier qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, sont telles que les seules différences des taux fixés pour les indemnités représentatives qu'ils perçoivent suivant les localités paraissent suffisantes pour tenir compte des augmentations de charges pouvant résulter pour eux de la cherté plus ou moins grande des vivres.

Recherche des meilleurs procédés d'achat de viande pour les corps de troupe. — Les boucheries militaires.

Votre rapporteur a cru de son devoir d'attirer votre attention sur cette partie de l'alimentation du soldat qui, si elle est essentielle dès le temps de paix, l'est *a fortiori* en temps de guerre.

Il y a là une grave question nécessitant un sérieux examen, et tout le monde est d'accord pour le reconnaître, qu'il s'agisse d'envisager les meilleures conditions d'hygiène et de bien-être pour les jeunes gens appelés sous les drapeaux ou de rendre plus judicieuse la répartition des énormes crédits affectés chaque année à l'alimentation de notre armée.

On sait à la suite de quels abus le ministre de la guerre fut amené, par une décision du 27 novembre 1890, à autoriser la création d'une boucherie de garnison à Toul. Il s'agissait de lutter contre un véritable syndicat tacite des bouchers de la ville, qui en étaient arrivés à imposer leurs prix exagérés et leur viande de mauvaise qualité à l'autorité militaire.

En 1892, M. de Freycinet, alors ministre de la guerre, fut appelé à prendre une décision analogue pour la ville de Verdun, à la suite de nombreuses et légitimes plaintes qui lui étaient parvenues.

Mais, comme cela se produit généralement en pareil cas, l'innovation des boucheries militaires trouva, dès son apparition, des adversaires irréductibles. Leurs doléances retentirent jusqu'au sein du Parlement où M. de La Ferronnays affirme avec énergie que le nouveau système donnerait lieu à des fournitures de viande presque toujours défectueuses, les boucheries militaires devant fatalement tomber sous la dépendance d'entrepreneurs généraux. M. de Montfort alla même jusqu'à qualifier la réforme « d'entreprise ayant pour but de résoudre un problème insoluble. » (Chambre des députés, séance du 24 janvier 1893.)

Cette thèse hostile fut habilement réfutée par le très distingué président de votre commission, M. Georges Cochery, qui était alors rapporteur du budget de la guerre. Il répondit, en substance, que la création des boucheries militaires permettrait de supprimer les intermédiaires qui sont la plaie de presque tous les marchés administratifs. Il ajouta que, désormais, l'administration de la guerre achèterait directement aux éleveurs de bétail, tout le monde devant s'en bien trouver au point de vue des prix comme de la qualité de la marchandise.

Ces arguments, qui triomphèrent alors, sont encore exacts, et votre rapporteur s'est demandé pourquoi un procédé qui a donné, depuis, de si bons résultats n'a pas été généralisé. Il croit devoir, à ce sujet, rappeler très brièvement à la Chambre les organes fondamentaux qui permettent à une boucherie militaire de fonctionner, en prenant pour type celle de Verdun.

L'organisation administrative de la boucherie militaire de Verdun comprend trois éléments principaux :

1 commission exécutive,
1 commission d'administration,
1 commission d'achats.

La commission exécutive comprend :

1 chef de bataillon ou d'escadron, président;
8 capitaines choisis parmi ceux de la garnison;
1 médecin militaire;
2 vétérinaires militaires, dont un titulaire et un suppléant;
1 officier d'administration, trésorier;
1 officier d'approvisionnement choisi parmi ceux de la garnison.

Le rôle de la commission est de veiller au bon fonctionnement de la boucherie militaire.

Le conseil d'administration est composé de :

1 commandant, président de la commission exécutive;
Les trois plus anciens capitaines de la commission;
L'officier d'administration (secrétaire et trésorier).

Cet organe a pour mission de vérifier les pièces comptables de la boucherie militaire et est responsable au même titre que les conseils d'administration des autres corps de troupes.

La commission d'achats comprend :

1 capitaine de semaine;
1 vétérinaire militaire;
1 officier d'administration, tous trois étant déjà membres de la commission exécutive.

La commission d'achats a pour rôle, comme son nom l'indique, d'acquérir les bestiaux nécessaires pour alimenter en viande la garnison et la réserve de bétail.

L'organisation de la boucherie nécessite en outre tout un personnel d'exploitation placé sous les ordres directs d'un sous-officier surveillant et recruté, autant que possible, parmi les professionnels qui font leur service militaire.

Les bâtiments nécessaires à l'exploitation se composent :

D'une étable pouvant contenir 75 animaux;
D'un hall d'abatage;
D'une triperie;
D'une salle de distributions;
De locaux destinés à loger les hommes;
D'un magasin à fourrages;
D'une porcherie;
D'une remise pour les voitures;
D'un château d'eau;
D'un pont-bascule pour peser le bétail;
D'un hangar servant de marché couvert.

Point de vue financier.

La question des fonds nécessaires à une telle organisation a donné lieu, dès l'origine, à quelques difficultés qui semblent désormais aplanies. Elle a été résolue pour la boucherie militaire de Verdun, comme elle l'avait été pour celle de Toul. Voici comment :

La boucherie militaire a besoin, pour fonctionner, d'avoir un certain capital lui permettant de ne pas subordonner le payement de ses achats au remboursement de ses distributions. Or, en pratique, elle ne reçoit qu'à terme échu le montant de ses fournitures, puisque les officiers mariés qui sont ses clients ont un traitement mensuel et que les autres sous-officiers et la troupe ne payent ce qu'ils ont reçu que tous les quinze jours. D'où la nécessité d'un fonds de roulement.

Lors de la création de la boucherie militaire de Toul, le ministre de la guerre avait refusé d'accueillir une demande de 50,000 francs faite dans ce but au titre du service des vivres.

« La seule somme, disait-il dans une lettre du 6 février 1891, qui peut être avancée à la commission est celle qui est perçue au titre de l'indemnité représentative de viande fraiche, en même temps que la solde de la troupe, par quinzaine et d'avance, d'après l'article 38 du



règlement du 29 mai 1890 sur le service de la solde ».

Mais, la somme ainsi obtenue se trouvant insuffisante, la boucherie se trouvait dans l'impossibilité absolue de créer une réserve de bétail vivant et de satisfaire sa nombreuse clientèle militaire.

On proposa alors de compléter le fonds de roulement avec le montant des bonis d'ordinaire possédés par les différents corps de la place. Ce procédé dut être abandonné à son tour, car ces sommes pouvant être réclamées à tout moment par les corps intéressés, la boucherie aurait pu se trouver dans l'impossibilité absolue de rembourser. D'où l'idée de s'adresser à des compagnies de gendarmerie qui, possédant des fonds généraux considérables, pouvaient facilement faire les avances nécessaires. C'est ce dernier procédé qui fut adopté définitivement. Ce fut approuvé par le ministre, à la date du 5 octobre 1891, pour la boucherie de Toul, et la compagnie de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle fut chargée de compléter le fonds de roulement au moyen de ses nombreux fonds disponibles.

Un système financier analogue a, depuis, été adopté pour la boucherie militaire de Verdun.

Votre commission s'est demandée s'il ne serait pas utile de généraliser un système qui a donné d'aussi bons résultats.

Le fonds de roulement ainsi mis à la disposition des boucheries militaires a permis, en créant une réserve de bétail, de régulariser les cours, de donner à nos soldats de la viande plus saine et à meilleur marché. C'est ainsi qu'en 1894, époque de crise à Verdun, les taux de remboursement ont toujours été inférieurs au cours normal de la viande, alors que dans un grand nombre de garnisons, les soumissions pour l'adjudication des viandes avaient atteint des prix extraordinairement élevés.

Il faut ajouter à cela que, grâce aux bénéfices réalisés, les boucheries militaires ont pu commencer l'amortissement des avances qui leur avaient été faites. Leur situation ne peut évidemment que prospérer et nous ne saurions trop insister sur les nombreux avantages de la gestion directe en cette matière.

La généralisation des boucheries militaires autonomes favorisera, en outre, notre élevage national en créant un débouché plus vaste et plus avantageux pour les agriculteurs.

Elle permettra de faire enfin disparaître de nos casernes cette chair spéciale et trop souvent malsaine que l'on y distribue. Quant aux avantages qu'elle offrirait en cas de mobilisation, point n'est besoin d'y insister puisque nous aurions immédiatement sous la main tout un personnel spécialisé et entraîné dès le temps de paix, ce qui permettrait un ravitaillement rapide, régulier et économique de notre armée en campagne.

Nous insistons pour que M. le ministre de la guerre ne perde pas de vue cette réforme qui offre le plus grand intérêt et dont les conséquences budgétaires ne peuvent être qu'insignifiantes.

CHAPITRE 44. — Fourrages (Matériel).

Crédit voté pour 1905, 60,307,359 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 60,234,614 fr.

En moins, 72,745 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 62,167,297 fr.

En plus, 1,859,938 fr.

L'augmentation de 1,859,938 fr. indiquée ci-dessus provient des causes suivantes :

Augmentations

a) Augmentation du prix des denrées fourragères	2.127.392
b) Légère variation dans les taux de ration et répartition des achats entre l'entreprise et la gestion directe, compte tenu d'une diminution de 278 chevaux à nourrir	63.718
c) Extension de la ration de fourrages fixée par le tarif de 1894 à certaines garnisons	168.730
Total des augmentations	2.359.840

Diminutions.

a) Report au chapitre 40 des prévisions afférentes à l'entretien de 664 jeunes chevaux entretenus dans les dépôts de transition	285.193	
b) Réduction destinée à tenir compte de l'absence de promotion entrant à l'école spéciale militaire en 1906	10.000	
c) Suppression de la jumenterie de l'Allelick	10.000	
d) Revision des prévisions relatives à la masse des gendarmes et aux indemnités représentatives	194.709	
Total des diminutions	499.902	499.902
Reste en augmentation		1.859.938

Du sucre dans l'alimentation des chevaux.

Les essais qui ont été prescrits par la décision du 4 octobre 1904 et qui se rapportent uniquement à l'alimentation des chevaux, sont en grande partie terminés.

« L'administration de la guerre, nous dit-elle, reçoit en ce moment les rapports rendant compte des essais d'alimentation par les produits mélassés, « Pain Vaury » et « Pail Mel », qui ont eu lieu, en vertu de la décision précitée, dans les places en gestion directe des 1er, 16e, 17e et 20e corps d'armée pendant une période de six mois pour les chevaux des régiments d'artillerie et de cavalerie.

« Les conclusions des rapports parvenus sont, d'une manière générale, plutôt défavorables aux produits expérimentés. Pour les chevaux soumis au travail et à l'entraînement journaliers que nécessite la préparation à la guerre, il y a eu amaigrissement, diminution de la résistance à la fatigue et baisse de condition notable; tout au plus pourrait-on utiliser les produits mélassés comme suppléments à la ration normale. Pour les chevaux n'ayant pas à fournir un travail soutenu, les malades ou convalescents, les résultats obtenus ont été un peu meilleurs, mais il convient cependant de ne pas les considérer d'ores et déjà comme acquis, les expériences concernant les malades et convalescents devant se prolonger pendant un second semestre. Enfin les produits expérimentés, et notamment le pain Vaury, sont sujets à altération.

« Quant aux économies que, d'après ces expériences, la substitution des éléments mélassés à l'avoine permettrait de réaliser, il ne saurait être question de les évaluer puisque, comme il vient d'être dit, l'alimentation journalière des chevaux faisant un service normal ne pourrait comporter les produits mélassés qu'à titre de supplément à la ration actuelle. »

Avant de se prononcer ainsi, l'administration ferait bien de compléter ses expériences et de vérifier les résultats excellents obtenus par diverses administrations civiles.

Des achats directs.

Aux termes des décrets des 9 février et 3 juin 1904 et de la circulaire ministérielle du 15 juin de la même année, les essais du système d'achats directs devaient prendre fin le 30 juin 1905.

Mais alors que, dans la pensée de l'administration, l'expérimentation aurait dû s'étendre aux deux campagnes agricoles 1903-1904 et 1904-1905, afin de permettre d'arriver à des conclusions suffisamment bien établies sur les avantages ou les inconvénients du système, l'étude des dispositions à adopter et la mise en train de la réglementation ont demandé un temps assez long, de sorte qu'en fait le nouveau procédé d'achats n'a pu commencer qu'au début de la dernière campagne agricole.

Aussi, d'accord avec le ministre des finances, le ministre de la guerre a-t-il jugé indispensable de prolonger la durée des expériences pendant la nouvelle campagne agricole 1905-1906. En conséquence, après avis du conseil d'Etat, le Président de la République a revêtu de sa signature, le 14 juin 1905, deux décrets relatifs à la prolongation jusqu'au 30 juin 1906 des essais d'achats directs de grains et fourrages effectués par le département de la guerre.

Au cours du dernier exercice, l'administration militaire a fait l'application du système d'après les indications données par le tableau ci-contre :

Liste par corps d'armée des places où sont effectués les essais d'achats directs de grains et de fourrages sur les marchés.

CORPS D'ARMÉE	DÉSIGNATION DES PLACES où se font les essais	
	pour le blé.	pour l'avoine, le foin et la paille.
Gouvernement militaire de Paris.	Paris.	Paris.
1er corps d'armée	Lille	Lille.
	Arras.	»
2e corps d'armée	Amiens.	Soissons.
	Laon.	»
3e corps d'armée	Rouen.	Rouen.
4e corps d'armée	Le Mans.	»
5e corps d'armée	Orléans.	»
	Fontainebleau.	»
6e corps d'armée	Mézières.	Châlons-s.-Marne.
	Reims.	»
	Verdun.	»
7e corps d'armée	Epinal.	Epinal.
	Dôle.	»
8e corps d'armée	Nevers.	Epinal.
	Dijon.	Dijon.
9e corps d'armée	Tours.	»
10e corps d'armée	Rennes.	Rennes.
11e corps d'armée	Nantes.	»
12e corps d'armée	Limoges.	»
13e corps d'armée	Clermont-Ferrand	»
14e corps d'armée	Lyon.	Lyon.
	Chambéry.	Grenoble.
15e corps d'armée	Marseille.	Marseille.
16e corps d'armée	Carcassonne.	Castres.
17e corps d'armée	Toulouse.	Toulouse.
18e corps d'armée	Bayonne.	Tarbes.
20e corps d'armée	Toul.	Toul.
	»	Lunéville.

Dans les places ci-dessus désignées, des officiers d'administration acheteurs se sont transportés sur les marchés les plus importants, dans le rayon de chacune d'elles, qu'ils aient ou non à acheter, afin de se rendre compte des ressources en grains et fourrages, des cours moyens des denrées, des offres et des transactions effectuées, de la qualité de la marchandise, etc. S'ils achetaient, ils ne devaient exiger

de la denrée que la bonne qualité moyenne de l'année (sans minimum de poids à l'hectolitre, ni maximum de déchets) susceptible de fournir une bonne alimentation et de se conserver en magasin. Ils traitaient sans formalités, et sans être astreints à d'autres obligations que de ne pas dépasser le prix maximum fourni par le directeur de l'intendance, et de se conformer aux conditions générales arrêtées par ce haut fonctionnaire. Ils pouvaient traiter avec un même fournisseur à un même marché jusqu'à concurrence de 10,000 fr. Le payement avait lieu par les officiers réceptionnaires, au moment des livraisons, sur simple établissement d'une facture timbrée, soit en numéraire pour les fournitures inférieures ou égales à 5,000 fr., soit au moyen de mandats de trésorerie au delà de 5,000 fr. et jusqu'à concurrence de 10,000 fr.

Pour faciliter les transactions, l'instruction du 15 juin 1904 prévoyait les prêts de sacs, contre reçu par l'administration aux vendeurs; quant aux lieux de livraison, les officiers acheteurs devaient s'efforcer d'obtenir qu'ils fussent de préférence les magasins destinataires, ou du moins la gare de la localité la plus voisine, mais ils devaient aussi tenir compte, le cas échéant, des circonstances et des coutumes locales.

Dans les places d'expériences, on a laissé subsister, à côté du système d'achats directs, l'adjudication telle qu'elle est pratiquée depuis longtemps avec toutes ses formalités et ses exigences, afin qu'en même temps qu'on faisait l'essai d'un système nouveau, il fût possible de faire la comparaison entre les deux modes de procéder, et d'en dégager les conclusions.

La première période d'essais ayant pris fin le 30 juin dernier, les rapports résumant l'ensemble des résultats des opérations effectuées au cours de la dernière campagne agricole commencent seulement à parvenir et l'administration de la guerre n'est pas actuellement en mesure de fournir les renseignements précis qui se dégageront de ces comptes rendus circonstanciés. Mais des constatations antérieurement faites au fur et à mesure des achats effectués au cours de la campagne d'essai, il résulte, sous bénéfice de vérifications ultérieures, que le système pratiqué aurait produit des effets assez satisfaisants.

En voici le résumé :

Economies réalisées par quintal sur les prix d'adjudications.

Blé, 367 millimes.
Foin, 219 millimes.
Paille, 128 millimes.
Avoine, 253 millimes.

(Compte tenu des frais de transports de la denrée, des prêts de sacs et des frais de déplacement des officiers acheteurs.)

D'ores et déjà, il est possible de se faire une idée suffisamment exacte des avantages de l'achat direct.

Si ce système avait été généralisé on aurait réalisé un bénéfice de près de 750,000 fr.

La gestion directe ne reviendrait donc pas plus cher que l'entreprise.

Des résultats comparés de la gestion directe et de l'adjudication.

Le tableau ci-après fait ressortir les prix moyens de revient du quintal de pain ordinaire, de pain de guerre, de foin, paille et avoine dans la gestion directe, et les prix moyens de revient du quintal de ces mêmes denrées fournies par les entrepreneurs; il a été établi d'après les comptes rendus généraux de l'exécution du service en 1903, ceux de 1904 n'étant pas encore parvenus.

Exercice 1903.

Prix de revient moyens du pain, du pain de guerre et des denrées fourragères.

DÉSIGNATION	GESTION DIRECTE				ENTREPRISE			
	Pain.		Pain de guerre.		Pain.		Pain de guerre.	
	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.
	quintaux.	fr. c.	quintaux.	fr. c.	quintaux.	fr. c.	quintaux.	fr. c.
Intérieur	497.775	11.474.422 »	7.514	327.602 »	271.414	5.348.912 »	35.052	1.541.191 »
Prix moyens		23 0514		43 5988		20 4614		43 9687
Algérie	81.127	1.747.411 »	3.257	156.003 »	31.874	774.780 »		
Prix moyens		21 5365		47 8977		24 3075		
Tunisie	22.356	466.287 »						
Prix moyens		20 8573						

DÉSIGNATION	GESTION DIRECTE						ENTREPRISE					
	FOIN		PAILLE		AVOINE (1)		FOIN		PAILLE		AVOINE (1)	
	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.	Quantités.	Dépenses.
	quintaux.	fr. c.	quintaux.	fr. c.	quintaux.	fr. c.	quintaux.	fr. c.	quintaux.	fr. c.	quintaux.	fr. c.
Intérieur	474.197	3.897.535 »	515.789	2.691.498 »	749.831	13.804.300 »	861.003	5.847.632 »	861.553	4.255.919 »	1.234.404	21.942.436 »
Prix moyens		8 22		5 22		18 41		6 79		4 90		17 77
Algérie	64.047	583.044 »	94.443	471.431 »	125.931	2.297.530 »	49.802	461.187 »	61.611	279.595 »	76.415	1.325.743 »
Prix moyens		9 10		4 99		18 24		9 26		4 57		17 34
Tunisie	....	....	....	....	....	....	44.570	345.352 »	44.812	160.002 »	66.790	1.086.459 »
Prix moyens	....	....	....	....	....	....		7 74		3 57		16 26

NOTA. — Les prix moyens de revient de la gestion directe comprennent tous les frais généraux, y compris la solde du personnel et les dépenses de bâtiments et installations.

(1) Pour l'Algérie et la Tunisie, avoine ou orge.

La comparaison des chiffres du tableau susvisé paraît favorable, à l'intérieur, au mode de fourniture par l'entreprise; mais il convient de faire remarquer qu'en temps de paix il est nécessaire de préparer un personnel d'officiers et d'ouvriers du service des subsistances qui sera indispensable à la mobilisation.

En particulier, le pain de troupe, le pain biscuité, le pain de guerre, ces deux derniers produits surtout, qui n'ont pas leur équivalent dans l'industrie civile, exigent un apprentissage préalable de la part des boulangers appelés à les fabriquer. Le personnel doit être familiarisé avec l'emploi du matériel dont il fera usage en campagne.

Enfin, dans certaines places fortes ou centres de mobilisation, il est indispensable que le service soit organisé dès le temps de paix comme il le sera en temps de guerre, d'où l'obligation d'avoir des gestions directes sur certains points fixés par le commandement.

Toutefois, lorsque les expériences, actuellement en cours, du système d'achats directs seront terminées (30 juin 1806) on examinera s'il ne conviendrait pas de remanier la répartition des places entre l'entreprise et la gestion directe.

Au sujet de l'extension à un certain nombre de corps de troupes du tarif de fourrages de 1894.

A la suite des études faites en 1887 par un comité composé en partie d'éléments militaires et en partie de savants particulièrements compétents pour les questions d'alimentation du cheval (MM. Schlœsing, Grandeau, Muntz et Regnard), un nouveau tarif de rations et de fourrages fut mis en expérience, d'abord dans un certain nombre de corps de troupes, puis à dater de 1894, dans les 1er, 9e et 16e corps d'armée.

Ce tarif se distingue des tarifs de 1881 et de 1887 encore en vigueur aujourd'hui dans les autres corps d'armée par une augmentation assez sensible de la quantité d'avoine (200 à 620 grammes suivant les armes) et de la quantité de foin (400 grammes en moyenne) entrea dans la composition de la ration journalière; par contre l'allocation de paille en nature a été supprimée et remplacée par une indemnité journalière de litière, variable avec les garnisons (134 millimes en moyenne) et calculée de manière à permettre aux corps d'acheter directement 2 kilogr. 500 de paille, mais en leur laissant la latitude de remplacer la paille par toute autre matière susceptible de servir de litière (tourbe, ajoncs, sciure de bois, etc.).

La supériorité de ce nouveau tarif a été unanimement reconnue par les corps expérimentateurs; tous les rapports fournis par ces corps sont dans le même sens et peuvent se résumer ainsi : plus longue durée et meilleur entretien des chevaux auxquels on peut demander de plus grands efforts, effectifs plus aptes à entrer en campagne, diminution des maladies et des accidents.

L'expérience a été particulièrement concluante dans quatre régiments de cuirassiers qui, en 1898, permutèrent de garnison entre eux, de Tours à Sainte-Menehould et Vouziers,

passant ainsi du 9ᵉ corps d'armée où le nouveau tarif était appliqué, dans le 6ᵉ corps où l'ancien régime continuait à fonctionner et inversement.

Alors que l'influence du nouveau régime sur les chevaux des régiments arrivant dans le 9ᵉ corps produit le meilleur résultat, et remet rapidement en état les chevaux fatigués par une longue période de manœuvres et d'étapes, les régiments envoyés dans le 6ᵉ corps signalent que les chevaux n'ont plus la même vigueur qu'à Tours, qu'ils se fatiguent plus vite et que les réformes portent sur des chevaux de plus en plus jeunes.

Aujourd'hui encore, en 1905, sept ans après le changement de garnison, un des deux régiments de cuirassiers venus de Tours en 1898 est d'avis que beaucoup de chevaux de 13, 14, 15 et même 16 ans, qui ont été nourris à leur arrivée au régiment avec la ration de 1894 sont les meilleurs et les résistants.

L'adoption définitive du tarif mis à l'essai depuis dix ans dans trois corps d'armée et sa généralisation à toute l'armée ont été maintes fois réclamées depuis 1894. Le comité de cavalerie n'a cessé de se prononcer dans ce sens et un des derniers avis qu'il ait émis à ce sujet est le suivant :

« Le comité juge l'expérience suffisamment concluante et il se prononce pour l'adoption définitive du tarif du 4 août 1894, dans les conditions où il a été expérimenté, en spécifiant que l'indemnité de litière sera consacrée à l'achat exclusif de bonne paille.

« Ce qui détermine le comité à demander avec instance l'adoption de ce tarif, c'est que son application aura pour résultat certain d'améliorer, dans une large mesure, la valeur et la vigueur des chevaux de l'armée.

« Etant donnée l'infériorité numérique de notre cavalerie vis-à-vis de certaines cavaleries étrangères, il n'y a rien à négliger pour augmenter la qualité de ses chevaux.

« Cela est vrai aussi pour l'artillerie, qui vient d'être dotée d'un matériel plus lourd et dont on exige cependant une mobilité et une vitesse de mouvements toujours croissantes.

« Dans une période de transformation militaire incessante, où les moyens matériels mis à la disposition du commandement se perfectionnent constamment, il faut perfectionner le cheval qui est l'outil essentiel de la cavalerie. »

Les considérations qui viennent d'être exposées montrent que le tarif de rations de fourrage de 1894 ne présente que des avantages et qu'il y aurait le plus grand intérêt à l'adopter définitivement. Seules des considérations d'ordre budgétaire ont empêché jusqu'à présent de réaliser une réforme unanimement réclamée depuis dix ans dans toute l'armée, en raison du prix plus élevé de la ration de fourrages du tarif de 1894.

En prenant comme base d'évaluation les prix moyens des fourrages au cours des dix dernières années, la dépense se chiffrerait, en effet, par un million ou un million et demi de plus par an.

La solution rationnelle du problème, celle qui dès 1894 a été indiquée par les promoteurs du nouveau tarif, celle qui est proposée par les corps expérimentateurs comme étant la conséquence même du nouveau régime, consisterait à augmenter la durée du service des chevaux, puisqu'il est unanimement reconnu que les chevaux ainsi nourris s'usent moins vite et que leur durée moyenne pourrait être prolongée de quelques mois. Elle se traduirait budgétairement par l'achat d'un moins grand nombre de chevaux de remplacement.

C'est dans ce sens que l'administration de la guerre poursuit l'étude de la question. Mais, devant le très grand intérêt que présente cette question, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'attendre le résultat de cette étude et dès cette année elle demande au Parlement d'utiliser l'économie résultant de la diminution de 306 chevaux sur les effectifs budgétaires à entretenir en 1906 par rapport à 1905 à l'extension partielle du tarif de 1894. Cette économie se chiffre ainsi qu'il suit, comme nourriture, remplacement, harnachement et ferrage :

Pour chaque cheval d'officier, 572 fr. ;
Pour chaque cheval de troupe, 526 fr.

L'économie totale est donc de :

572 fr. × 169 chevaux d'officier + 525 fr. 137 chevaux de troupe = 168,720 fr.

C'est cette somme qui figure au chapitre 44, en vue de l'extension du tarif de 1894 à un certain nombre de corps de troupes de cavalerie et d'artillerie.

CHAPITRE 45. — Chauffage et éclairage.

Crédit voté pour 1905, 272,680 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 7,818,955 fr.
En plus, 7,541,275 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 7,832,888 fr.
En plus, 7,560,208 fr.

L'augmentation de 7,560,208 fr. indiquée ci-dessus résulte des modifications suivantes :

Augmentations.

a) Augmentation de l'effectif de la troupe (conséquence de l'application de la nouvelle loi de recrutement et surtout de l'appel de la classe le 7 octobre)	191.758
b) Reports de divers chapitres en vue du groupement en un seul chapitre de toutes les dépenses de chauffage et d'éclairage	6.961.627
c) Amélioration du chauffage d'hiver de la troupe	411.060
d) Augmentation de l'effectif de la réserve à convoquer en 1906	3.439
Total des augmentations	7.567.824

Diminution.

Diminution de l'effectif territorial à convoquer en 1906	7.616
Reste en augmentation	7.560.208

Les augmentations qui ressortent à ce chapitre proviennent pour la plus grande partie des reports effectués des divers chapitres indiqués dans la colonne « observations » du projet de budget (volume bleu, page 611) en vue du groupement en un seul chapitre de toutes les dépenses relatives au chauffage de la troupe. (Voir aussi plus haut les explications données sous le titre : « Les principales modifications financières.) »

D'autre part, dans le but d'améliorer le chauffage d'hiver de la troupe, une augmentation de 411,060 fr., représentant 75 centimes par homme et par an, a été inscrite en 1906.

En dehors de ces deux causes importantes d'augmentation, le chapitre 45 fait apparaître une augmentation de 191,758 fr. résultant de l'augmentation de l'effectif général prévu pour 1906, une légère augmentation de 3,439 fr. provenant de l'augmentation du nombre des réservistes à convoquer et une diminution de 7,616 francs provenant de la diminution du nombre des territoriaux.

Chauffage et aération

Nous croyons utile de revenir sur cette importante question.

En dehors d'une réforme générale du casernement qui ne saurait être envisagée à l'occasion du budget, il nous semble que l'administration de la guerre devrait hâter les expériences qui s'imposent en vue de rendre les anciens casernements le plus habitable et le moins malsain possible.

Le but à atteindre est celui même qui sert de thème à un travail remis au ministre par M. le commandant Dubois.

Ce but à atteindre, en effet, c'est la ventilation rationnelle des chambrées, c'est-à-dire une aération constante, efficace, maintenant au degré convenable la température des pièces et acceptée par les hommes parce qu'elle ne les incommode pas.

Le calorifère à air tiède de Briançon fonctionne dans d'excellentes conditions, quoiqu'en dise l'administration de la guerre. Les principes qui ont guidé son installation diffèrent sensiblement de ceux qui ont présidé à l'aménagement des appareils de chauffage de l'hôpital de Vincennes ; c'est ce qui explique les bons résultats obtenus à Briançon. Les foyers des calorifères sont construits en maçonnerie réfractaire et protégés par une armature métallique « étanche » donnant une combustion uniforme, tandis qu'à Vincennes il s'agit de foyers en fonte, comme d'ailleurs dans la plupart des installations de calorifère à air chaud. A Briançon, l'air nouveau est seulement tiédi et n'a perdu aucune de ses qualités de respirabilité ; mais il est amené dans les chambres en quantité suffisante, non seulement pour assurer une ventilation réelle de 25 mètres cubes par heure et par homme, mais aussi pour obtenir les calories destinées à réparer les déperditions de chaleur. Un réseau de cheminées d'appel, en évacuant l'air vicié, aide puissamment à l'arrivée de l'air nouveau. Des dispositions judicieuses, des orifices d'amenée et d'évacuation complètent le système.

La ventilation ainsi obtenue, n'exigeant aucune dépense d'énergie, n'est pas artificielle, elle est naturelle, c'est-à-dire toute physique ; elle fonctionne par suite de la différence de température entre l'intérieur des chambrées et l'extérieur (température de l'atmosphère).

Il ne peut se produire aucun chômage de ce fait : il y a toujours tirage physique des cheminées d'appel et appert correspondant d'air nouveau. Celui-ci est chauffé légèrement en hiver ; il ne l'est évidemment pas en été ; voilà la différence. En été, le tirage physique est un peu diminué et la ventilation s'en ressentirait si l'on n'avait le soin de mettre alors en fonction des cheminées d'appel supplémentaires, afin de rétablir un taux convenable de ventilation. Il n'y aurait, d'ailleurs, aucun inconvénient à utiliser des carreaux Castaing ou des châssis ouvrants spéciaux pour donner un complément d'aération, sans gêner les hommes, si cela était nécessaire.

Et M. le commandant Dubois s'exprime ainsi :

« Quant aux éléments de cubage des chambres, la hauteur ne devrait guère dépasser trois mètres, afin que le balayage de l'atmosphère des chambres par l'aération se fît mieux et qu'avec une capacité cubique déterminée, l'espacement des lits pût être le plus grand possible (en vue de diminuer les causes de contagion par les contacts directs et par la pénétration des zones de respiration). J'ai proscrit la contenance maxima qui, d'après le décret du 3 mars 1899, toujours en vigueur pour le casernement, permet une intervalle minimum de 25 centimètres. J'ai admis comme limite inférieure 40 centimètres, parce qu'avec cet espacement on ne serait pas amené à trop restreindre la contenance du casernement actuel. En effet, beaucoup de chambres de casernes ont 4 mètres et plus de hauteur ; avec un intervalle strict de 50 centimètres et les passages ménagés dans les axes des pièces, on obtient, souvent, une capacité cubique pour la place d'homme notablement supérieure à 17 mètres 3 et on perd, de ce fait, un assez grand nombre de places : d'où nécessité de constructions neuves pour réaliser le desserrement sur ces bases.

« Or, pourquoi le décret indique-t-il 50 centimètres pour l'écartement normal des lits ? C'est que le service de santé, consulté, estimait qu'un espace de 1 mètre est nécessaire entre les bouches de deux dormeurs voisins pour éviter la pénétration des zones respiratoires. Le lit a 70 centimètres de largeur ; avec 50 centimètres d'intervalle, les axes des lits sont distants de 1 m. 20. On pense que deux dormeurs, couchés sur le côté et se regardant, rapprochent ainsi leurs bouches de 10 centimètres par rapport à chacun des axes des lits. Mais ces lits sont très étroits, les hommes y occupent forcément l'axe et l'on peut dire que les bouches ne sont en réalité écartées de l'axe que de 5 centimètres, de sorte qu'avec 1 m. 10 d'axe en axe, elles conserveraient au moins une distance de 1 mètre.

« Le desserrement, prescrit par la circulaire du 9 avril 1903, et basé sur un intervalle obligatoire de 50 centimètres et un cube d'air de 17 mètres cubes, a conduit à occuper, d'une façon permanente, le casernement éventuel ; presque partout, en effet, le casernement normal (17 mètres cubes et 50 centimètres) était insuffisant. Si l'on dotait ce casernement d'une ventilation rationnelle constante et suffisante (20 mètres cubes) acceptée par les hommes, ne vaudrait-il pas mieux occuper le casernement normal, même à un taux inférieur à 17 mètres cubes, l'espacement des lits étant d'au moins 40 centimètres, que d'occuper en permanence un casernement éventuel toujours défectueux ? (Cela d'ailleurs occasionne des dépenses supplémentaires de chauffage pendant l'hiver.) Je n'hésite pas à répondre : oui. C'est dans ce sens que l'allocation d'une ration horaire d'air nouveau (20 mètres cubes), en tout temps et par toute saison, que l'intervalle des lits soit de 40 centimètres ou plus grand, représente, à mon avis, la solution réellement pratique du

desserrement des chambrées, je ne dis pas des casernes. En effet, si l'on ne crée pas de ventilation efficace et si l'on maintient le *statu quo* (pas d'aération nocturne), on aura beau faire du desserrement, la viciation de l'air sera atteinte, à quelques minutes près, aussi tôt avec 17 mètres cubes qu'avec les 14 et 15 mètres cubes de l'occupation antérieure à la circulaire.

« Certes, pour l'amélioration des conditions hygiéniques des casernes actuelles, il est à souhaiter que l'écartement des lits soit le plus grand possible pour éviter la contagion par des contacts directs et par la pénétration des zones de respiration, mais ce n'est là, quand cet écartement ne descend pas au-dessous de 0m40, qu'une cause de danger très faible en regard de celle qui résulte de l'intoxication et de la contamination certaines des dormeurs par la respiration de l'air confiné, cause qui entretient la mortalité dans l'armée. Donc, la création d'une ventilation rationnelle s'impose tout d'abord, si l'on veut remédier à l'une des principales causes de l'insalubrité des chambrées. C'est à cela que doivent être employés les premiers crédits demandés au Parlement, d'autant plus que la ventilation rationnelle résout par elle-même la question d'actualité du chauffage des casernes. Après on pourra songer à écarter davantage les lits.

« S'obstiner à rechercher l'amélioration en maintenant un écartement rigoureux de 0m50 avec 17 mètres cubes au moins par place, sans remédier au confinement actuel de l'air, conduirait à des dépenses exagérées (22 millions) et qui serait peu en rapport avec le résultat qu'on penserait atteindre. Peut-on dire dans quelle mesure serait diminué le danger par l'augmentation de 0m10 de l'intervalle moyen existant en réalité entre les lits avant l'application de la circulaire du ministre dans le casernement normal? N'est-il pas à craindre que le résultat soit nul ou peu appréciable?

« On pourrait à bien meilleur compte, il semble, empêcher la pénétration des zones respiratoires. Il suffirait de placer entre les dormeurs, au milieu de l'intervalle et perpendiculairement à la ligne des bouches, des écrans ovales de dimensions convenables, si l'on faisait toutefois abstraction des impedimenta qui en résulteraient.

« En résumé, les dangers actuels proviennent surtout du manque d'aération nocturne. Les crédits nécessaires à l'établissement d'un système de ventilation rationnelle peuvent ne pas être importants si on utilise les crédits actuellement affectés au chauffage des chambres. Ceux-ci n'auraient besoin que d'être peu augmentés si l'on recherchait l'intermédiaire d'entrepreneurs qui assureraient la ventilation et une température constantes pendant un certain nombre d'années au moyen d'une annuité suffisante pour payer les frais de combustible et l'amortissement des installations d'appareils.

« Faire du desserrement strict sans ventilation coûtera très cher sans donner de résultat appréciable. Faire de la ventilation avec un minimum d'écartement des lits de 40 centimètres coûtera peu et améliorera considérablement les conditions hygiéniques. L'hygiéniste militaire doit-il hésiter? Son rôle ne consiste-t-il pas à utiliser les crédits budgétaires existants au mieux des intérêts hygiéniques du soldat?

« J'insiste sur ce point qu'il ne peut y avoir de chance de chômage ni par le fait du système proposé, ni par le fait des chauffeurs militaires qui peuvent être doublés. L'exemple de Briançon, qui dure depuis quatorze ans, est là pour le démontrer.

« En conséquence, une expériences nouvelle dans une caserne existant avec installation faite après coup s'impose pour être bien fixés sur les conditions budgétaires du problème. »

CHAPITRE 46. — Habillement et campement (Personnel).

Crédit voté pour 1905, 1,748,731 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 1 million 807,932 fr.

En plus, 59,201 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 1,807,932 fr.

En plus, 59,201 fr.

L'augmentation de 59,201 fr. demandée par le Gouvernement au titre de ce chapitre est la conséquence des augmentations suivantes :

a) Avancements à accorder au personnel civil des commis et ouvriers civils en sus des ressources normales provenant des extinctions	5.000
b) Avancements à accorder au personnel des experts	3.600
c) Egalisation des salaires des ouvriers civils sur ceux des industries similaires (habillement, 36,308 fr.; harnachement, 2,293 fr.)	38.601
d) Augmentation des prévisions au titre de versements à la caisse nationale des retraites (accroissement du nombre des pensionnés)	12.000
Total des augmentations	59.201

Nous dirons, à l'occasion de ce chapitre quelques mots:

1° Sur la situation des experts;

2° Sur l'amélioration apportée à la situation des ouvriers civils.

De la situation des experts.

Aucune modification n'a été apportée depuis l'année dernière à la situation des experts.

Il n'a pas été possible de réduire à deux ans le minimum d'ancienneté exigé des experts pour l'avancement, les crédits prévus au budget ne l'ayant pas permis.

Pour faire l'avancement sur cette base en 1906, il faudrait augmenter de 3,400 fr. le chiffre déjà prévu au budget pour avancements aux experts.

Le crédit de 4,400 fr. inscrit au budget de 1905 pour l'amélioration du sort des experts a servi à donner de l'avancement aux experts ayant le minimum d'ancienneté (trois ans) prévu par l'article 38 de l'instruction du 25 mai 1899 sur la situation du personnel civil des magasins administratifs.

Ce crédit a été totalement employé.

Le budget de 1906 contient une augmentation de 3,600 fr. demandée dans le même but. C'est en sus qu'il faudrait accorder 3,400 fr. pour faire l'avancement à deux ans. On rappelle enfin qu'en outre des avantages recueillis du fait de l'avancement à trois ans, les experts de Bordeaux, Paris, Lyon et Marseille ont obtenu une indemnité de cherté de vie.

Nous ne croyons pas devoir insister à nouveau, persuadé que nous sommes du bon vouloir de l'administration vis-à-vis des experts.

Il importe que ceux-ci soient suffisamment rétribués pour donner tous leurs soins au travail très important confié à leurs soins.

Nous espérons que la réduction à deux ans du minimum d'ancienneté pour l'avancement aboutira à l'occasion du prochain budget

En attendant, nous prenons acte des améliorations apportées déjà au sort de ces intéressants serviteurs, et nous voulons croire qu'ils s'efforceront, par leurs bons et loyaux services, de mériter les faveurs nouvelles qu'ils sollicitent très justement.

Amélioration de la situation des ouvriers civils.

L'Etat devant être le meilleur des patrons, les ouvriers des magasins administratifs de la guerre se plaignent avec raison de l'infériorité de leurs salaires par rapport à ceux payés dans les établissements industriels de la région.

Un crédit de 38,601 fr. est prévu à ce chapitre pour donner satisfaction au désir exprimé par notre honorable collègue M. Roch et par nous-même.

CHAPITRE 47. — Habillement et campement (Matériel).

Crédit voté pour 1905, 52,754,235 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement, 56 millions 558,409 fr.

En plus 2,804,174 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 56,670,928 fr.

En plus 2,916,693 fr.

L'augmentation de 2,916,693 fr. demandée au titre de ce chapitre résulte des modifications ci-après :

Augmentations.

a) Augmentation de l'effectif général (application de la nouvelle loi de recrutement, et surtout de l'appel de la classe le 7 octobre)	1.758.146
b) Diminution du coefficient d'absence de la troupe, ramené de 9.5 à 7.5 p. 100, compte tenu d'une rectification faisant porter ledit coefficient sur les suppléments aux primes journalières (67,922 fr.)	778.123
c) Augmentation de l'effectif de la réserve à convoquer en 1906	34.901
d) Report du chapitre 73 (2e section) en vue de l'entretien par les magasins métropolitains de certains approvisionnements d'effets destinés aux troupes coloniales	50.000
e) Achats de prélarts et de tentes	200.000
f) Non reproduction d'un prélèvement opéré en 1905 sur les approvisionnements de draps	500.000
g) Revision des prévisions diverses	5.788
Total des augmentations	3.326.958

Diminutions.

a) Diminution des allocations mensuelles à prévoir au titre de l'entretien des musiques et des fanfares	31.416	
b) Conséquence de la diminution de l'effectif des détenus	12.824	
c) Diminution de l'effectif territorial à convoquer en 1906	55.395	
d) Diminution de l'effectif des élèves de certaines écoles militaires (polytechnique, Saint-Cyr, Lyon)	270.630	
e) Réduction des prévisions afférentes aux frais d'exploitation des magasins administratifs	40.000	
Total des diminutions	410.265	410.265
Reste en augmentation		2.916.693

A propos de ce chapitre, il nous paraît intéressant de dire quelques mots sur :

1° Les magasins généraux de Vanves;

2° L'extension des achats à la petite industrie;

3° Les propositions faites par les coopératives ouvrières;

4° Les cautionnements en nature;

5° La désinfection des effets d'habillement et d'équipement.

Les magasins généraux de Vanves.

Le magasin général d'habillement et de harnachement de Paris est situé actuellement, 73, quai d'Orsay, à Paris.

Un vote du Parlement ayant prescrit l'aliénation des bâtiments du quai d'Orsay, le service de l'intendance, de concert avec celui du génie, a été amené à rechercher un endroit où l'on pût transférer, dans les meilleures conditions possibles de situation et de bon marché, le magasin général précité.

A deux pas de Paris, dans l'île Saint-Germain, à Billancourt, il existe un terrain militaire d'une étendue deux ou trois fois supérieure à celle qui était nécessaire. L'Etat, en utilisant ce terrain, d'un rapport presque nul actuellement, se serait épargné une dépense considérable d'achat.

En outre, le choix de l'île Saint-Germain aurait permis de grouper, même avec de grandes commodités, l'usine d'essais, le magasin de réserve des subsistances, les docks du service de santé qui viennent d'être également installés à Vanves, le magasin central de campement, le magasin général d'habillement et de harnachement, sans pour cela empêcher l'installation d'une biscuiterie actuellement en cours de construction.

Etant situés entre deux bras de la Seine et à un kilomètre de la gare des Moulineaux, ces établissements auraient pu être desservis facilement par les transports fluviaux, d'une part, et par les transports par voie ferrée, d'autre part.

Mais cette situation spéciale tout indiquée

n'a pas été admise par les services intéressés (intendance et génie).

On ne pouvait pourtant pas objecter que le terrain n'est pas propice à la construction; il l'est au moins autant sinon plus que celui qui été choisi comme on le verra plus loin, car il existe déjà dans l'île trois grands services avec des bâtiments considérables de trois et quatre étages. On ne peut dire non plus que cet immense terrain disponible était réservé pour d'autres constructions, puisqu'au moment de l'étude de la question en 1900, et même avant, on ne prévoyait pas la construction d'une biscuiterie, etc.

En construisant à l'île Saint-Germain les locaux du magasin général et des docks du service de santé, en dehors de la dépense d'achat qui a été faite, on pouvait réaliser des économies considérables en utilisant, en les prolongeant, les installations déjà existantes pour l'éclairage, pour la fourniture de l'eau, etc., en établissant un système unique de camionnage à défaut de voie de raccordement.

Négligeant cette facilité, l'administration a dû acquérir à grands frais des terrains qui n'ont pas été suffisamment sondés et qui ont nécessité des fondations ayant jusqu'à 8 mètres de profondeur, de sorte qu'il a fallu dépenser autant en fondations qu'en superstructure. D'où un doublement de la dépense de construction.

On a construit une voie de raccordement qui ne servira presque pas, pour ne pas dire jamais. D'ailleurs, on a imprimé à cette voie une pente extraordinairement exagérée, ce qui la rend dangereuse en supposant que l'on veuille, si l'occasion s'en présente jamais, faire manœuvrer des wagons à bras d'homme. De plus, la courbe qui a été donnée à cette voie la rend impraticable au matériel roulant de la compagnie de l'Ouest. Enfin, cette voie de raccordement traverse les voies de la ligne de l'Ouest, ce qui peut faire craindre de graves accidents, non seulement, en temps normal, mais particulièrement en cas de mobilisation (période de surmenage de toute nature).

On a choisi à Vanves un terrain situé sur un coteau à une dizaine de kilomètres de Paris, voie de terre, de sorte que l'on n'accède aux magasins généraux que par une pente rapide. Cette situation va créer de gros frais de transport aux fournisseurs ou entrepreneurs desservant ce magasin et qui, pour le plus grand nombre, ont leurs ateliers à Paris ou aux environs immédiats. Cette particularité aura une répercussion très sensible sur le prix de revient des fournitures.

On s'est trouvé dans la nécessité de construire de toutes pièces les installations pour l'éclairage, l'alimentation en eau, en un mot tous les services accessoires. En ce qui concerne l'eau, on aurait pu, à l'île Saint-Germain, prendre à la Seine les neuf dixièmes du liquide nécessaire, tandis qu'à Vanves il a fallu recourir à la compagnie des eaux.

Mais l'incurie ne s'est pas arrêtée là : elle s'est manifestée encore dans les dimensions et la répartition des locaux.

Le magasin général de Paris est un magasin général hors type. Par suite, il convenait de lui donner des dimensions en rapport avec son importance, avec les multiples besoins du service. Il eût été de toute logique de le modeler au moins sur les autres magasins généraux de France, sur celui de Lyon, par exemple. Encore, dans ce cas, eût-il fallu tenir compte de ce fait que le magasin de Paris a en plus, sur celui de Lyon, les approvisionnements de harnachement pour l'armée entière, les approvisionnements de matériel d'escrime et d'instruments de musique et accessoires pour la France et l'Algérie, etc. Au lieu de cela, on a pris pour type un magasin central. Aussi est-il arrivé ce qui devait forcément se produire, c'est que les magasins construits à Vanves ont une contenance inférieure de plus d'un tiers à celle qu'ils devraient rigoureusement avoir. De plus, par suite d'une mauvaise répartition des locaux, on est obligé de démolir pour reconstruire, afin d'approprier les bâtiments aux besoins du service.

Le mal est fait, il est même irréparable. Nous tenons à signaler à l'administration que nous nous sommes rendu compte d'une négligence. Les autorités compétentes sont-elles sûres d'avoir tout fait pour le mieux des intérêts de l'armée et du Trésor ? Il nous faut répondre non, avec le seul espoir que de pareils errements ne se renouvelleront plus. Nous voudrions simplement en être sûr.

Extension des achats à la petite industrie.

L'administration nous a fourni à ce sujet les indications suivantes :

En ce qui concerne les objets mobiliers du service des subsistances, autres que ceux dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention, on se les procure déjà par des achats fractionnés qui sont, par suite, accessibles à la petite industrie.

De même, pour les objets et effets nécessaires au service de l'habillement et du campement, lorsque la nature de la fourniture le permet, on divise cette fourniture en lots peu importants, par spécialité industrielle, de façon à permettre aux petits commerçants ou fabricants de prendre part aux adjudications.

Enfin les achats de bois du pays nécessaires dans les établissements de l'artillerie se font, d'une manière générale, par lots d'importance assez restreinte pour que les petits négociants puissent les aborder couramment.

Nous ne pouvons qu'encourager les facilités que l'administration voudra donner à la petite industrie pour lui permettre de coopérer aux fournitures de la guerre.

Le meilleur moyen serait, à notre avis, de simplifier autant que possible les formalités des cahiers des charges.

Les habitués des adjudications militaires arrivent, avec le temps, à s'y reconnaître. Jamais un petit industriel n'osera se risquer dans le maquis des exigences bureaucratiques ; et il arrive ainsi que tout va aux professionnels de l'adjudication.

Nous aurions été curieux de savoir dans quelle mesure la petite industrie ose s'approcher de l'adjudication. Nous sommes convaincu que très peu de petits fournisseurs s'y aventurent.

Des propositions faites par les coopératives ouvrières.

Dans un congrès corporatif tenu à Toulouse, à la fin d'avril 1905, diverses propositions ont été formulées concernant notamment :

1° L'établissement d'un bordereau de salaires unique pour les différentes entreprises de confection d'effets d'habillement et de fourniture des chaussures et des effets de grand équipement.

2° La réunion aux entreprises de fabrication de chaussures, de la confection des brodequins de montagne, qui a eu lieu dans les corps faisant usage de ce genre de chaussures;

3° La suppression des confections d'effets d'habillement dans les établissements pénitentiaires;

4° La mise à la disposition des sociétés ouvrières des locaux et du matériel nécessaires pour l'exécution des fournitures du service de l'habillement.

Ces diverses questions sont à l'étude; elles recevront une solution en même temps que sera arrêté, après approbation du ministre, le projet de cahier des charges destiné à régir les marchés généraux du service de l'habillement qui expirent le 31 décembre prochain.

L'aboutissement de l'étude en question ne peut être que très intéressant. Pour notre part, nous ne trouvons rien que de juste dans les desiderata du congrès corporatif de Toulouse.

Désinfection des effets d'habillement et d'équipement.

La question de la désinfection des effets militaires neufs, ou de ceux usagés par les hommes, et réintégrés ultérieurement dans les magasins de l'Etat, a traversé, depuis son origine jusqu'à ce jour, les phases suivantes :

La proposition de désinfecter les vêtements neufs à recevoir par les magasins de l'Etat a été faite, le 5 juillet 1903, par le dispensaire antituberculeux de Nantes qui signalait au ministre de la guerre, M. le général André, le danger des vêtements confectionnés par des ouvriers ou ouvrières atteints de tuberculose, toussant, crachant, et utilisant du fil chargé de salive tuberculeuse.

Le directeur de ce dispensaire antituberculeux, qui est en même temps à la tête du bureau municipal de Nantes, réclamait le passage à l'étuve de tous les vêtements neufs.

Cette proposition fut soumise à une délégation des comités techniques de l'intendance et de santé qui répondit que le danger était plus imaginaire que réel et proposa d'exposer simplement au soleil tous les effets neufs, au moment de leurs manutentions périodiques et avant leur livraison aux corps de troupe.

L'étude de la question fut néanmoins poursuivie en vue de soumettre à la désinfection la totalité des effets d'habillement fournis par les entrepreneurs, ainsi que les effets usagés laissés par les militaires au moment de leur libération pour ne délivrer que des vêtements absolument indemnes.

Après de multiples expériences poursuivies à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, la section technique du service de santé se prononça pour l'emploi des pulvérisations faites avec une solution de formol à 5 p. 100, méthode capable d'assurer soit l'assainissement ou désinfection superficielle, soit la désinfection profonde, selon que la pulvérisation serait poussée jusqu'à simple humectation, ou jusqu'au ruissellement. Ce procédé fut soumis au ministre qui lui donna en principe son approbation.

Restait à résoudre la question au point de vue financier.

D'après le prix du formol du commerce (1 fr. 15 le kilogr.) et le nombre annuel d'effets à assainir, la dépense pouvait s'évaluer ainsi :

1° Hommes de l'armée active, libérables en 1905, 2 collections par homme	320.000	collections.
2° Réservistes convoqués en 1906	361.793	—
3° Territoriaux convoqués en 1906	117.549	—
4° Effets neufs de drap dits de la première portion	252.000	—
	1.050.342	collections.

Il fallait donc prévoir au bas mot un crédit de 200,000 fr., rien que pour l'achat du formol : on était, en outre, amené à doter les corps, ou leurs fractions, ainsi que les grands magasins d'habillement, d'un chiffre important d'appareils à pulvériser. En ce qui concerne les effets neufs, le service de l'intendance fit remarquer que les manipulations, nécessitées par la pulvérisation, exigeraient des locaux spéciaux à construire, un personnel nombreux et un temps considérable.

En conséquence, on procéda à une nouvelle étude de la question en se proposant de recourir au formol à l'état gazeux, et de limiter l'assainissement aux effets de drap usagés par les hommes de la classe libérée, par les réservistes et territoriaux, se référant pour les vêtements neufs à l'avis exprimé par la délégation des comités techniques de l'intendance et de santé.

De ces recherches nouvelles il résulte que le service de la santé est en mesure de proposer incessamment au ministre un procédé simple, efficace et peu coûteux d'assainissement ou de désinfection superficielle efficace des effets, à l'aide du formol gazeux dégagé, à l'état naissant, par la volatilisation du trioxyméthylène ou triformol, sous l'influence de la chaleur. Ce procédé, dans lequel le combustible nécessaire, l'antiseptique producteur d'aldéhyde formique et son récipient se trouvent réunis dans une même cartouche cylindrique, a tout d'abord le grand avantage de pouvoir assurer la désinfection simultanée d'un grand nombre d'effets dans un local quelconque, car la technique de son emploi est celle de la sulfuration, employée depuis de longues années par les corps. Il ne nécessite l'achat d'aucun appareil spécial, il est économique et n'engage pas l'avenir : la quantité de substance antiseptique employée, 4 grammes par mètre cube, est suffisante pour assurer la désinfection de surface. Enfin, il remplit les conditions exigées par la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique et a obtenu le certificat du comité consultatif d'hygiène publique de France qui, le 9 février 1904, l'a déclaré efficace pour la désinfection superficielle.

La société parisienne qui a fait breveter le procédé sous le nom de « Fumigator » consent à céder les cartouches désinfectantes à un prix relativement modéré. C'est en raison de cette nouvelle orientation de la question que le crédit accordé par la commission du budget a été trouvé suffisant par la direction du service de santé.

Ce procédé de désinfection par un agent

gazeux permettra, en outre, une grande économie de temps et de personnel. Les essais poursuivis dans le gouvernement militaire de Paris avec plusieurs autres méthodes font prévoir qu'aucun autre procédé n'offre les mêmes avantages, pour la même dépense.

L'adoption de la cartouche « Fumigator » donne encore la solution facile d'une question soulevée en 1903 par M. Cadenat, député des Bouches-du-Rhône, lors de la discussion du budget de la guerre de 1904. M. le député Cadenat avait demandé la désinfection des chaussures militaires usagées, avant leur nouvelle distribution. Le 6 mars 1904, une délégation des comités techniques de l'intendance et de santé à laquelle le ministre avait déféré ce vœu fit connaître que la nécessité de cette désinfection n'était pas prouvée, qu'elle pouvait donc n'être que superficielle et convenablement assurée par les vapeurs de formol : une série d'expériences faites au Val-de-Grâce par une délégation des sections techniques de l'intendance et de santé ont montré qu'en réalité les chaussures neuves, comme les chaussures usagées portées par des hommes sains, ne contenaient que des bactéries vulgaires pratiquement inoffensives, et susceptibles d'être détruites par les vapeurs de formol. La désinfection superficielle, ou assainissement des chaussures se fera donc par le procédé proposé pour les effets d'habillement.

Il reste entendu que les procédés de désinfection par immersion dans des solutions antiseptiques ou par le procédé de l'étuve continueront à être seuls employés quand il s'agira des vêtements, des chaussures, des effets de grand et petit équipement, ayant appartenu à des hommes atteints de maladies transmissibles ou contagieuses.

CHAPITRE 48. — Harnachement.

Crédit voté pour 1905, 5,105,042 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 5,166,906 fr.

En plus, 61,864 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 5,166,906 fr.

En plus, 61,864 fr.

L'augmentation de 61,864 fr. indiquée ci-dessus se justifie comme suit :

Augmentations.

a Augmentation du nombre des chevaux de troupe, compte tenu d'une diminution du nombre des chevaux d'officier	1.211
b) Remplacement des bicyclettes réformées (21,700 fr.), entretien et remplacement des bicyclettes des batteries d'artillerie attachées aux divisions de cavalerie (576 fr.)	22.276
c) Confection de ferrures de réserve pour les chevaux de réquisition destinés à des officiers généraux ou à des officiers sans troupe	32.500
d) Insuffisance des prévisions au titre de l'entretien des approvisionnements de l'artillerie	7.140
e) Indemnités aux maîtres maréchaux ferrants pour l'instruction des ouvriers maréchaux	1.800
f) Revision de prévisions diverses	8.967
Total des augmentations	73.894

Diminutions.

a) Report au chapitre 20 des prévisions relatives aux bicyclistes en manœuvre	9.032	
b) Revision des primes de la masse de harnachement	2.848	
c) Report au chapitre 21 de prévisions afférentes à l'entretien du harnachement des chevaux du génie employés dans les territoires du Sud	150	
Total des diminutions	12.030	12.030
Reste en augmentation		61.864

A l'occasion de ce chapitre, nous ferons de courtes observations :

1° Sur les secours aux masses des régiments de cavalerie ;

2° Sur l'achat de bicyclettes dans le commerce ;

3° Sur les réparations nécessaires aux voitures des équipages militaires ;

4° Sur la situation des maréchaux ferrants.

1° Secours aux masses des régiments de cavalerie.

Ces secours, accordés en 1903 par décision de la Chambre, ont pour but, nous l'avons déjà dit l'an dernier, d'assurer le bon fonctionnement des masses et d'éviter les difficultés financières dans lesquelles se trouvaient certains corps.

Ce crédit va chaque année diminuant. Il a été en :

1903 de	270.199 28
1904 de	233.961 85
1905 de	120.000 »

L'administration de la guerre nous demande cette année encore 120,000 fr.

2° Achat de bicyclettes dans le commerce.

La mise en vigueur du régime nouveau, qui a substitué l'achat direct dans le commerce à la fourniture par le service de l'artillerie des bicyclettes destinées aux estafettes des corps de troupes, est encore trop récente pour que des résultats importants aient pu être constatés.

On peut prévoir, cependant, que le nouveau système de fourniture donnera des résultats satisfaisants, puisque le modèle de machines n'étant plus invariable, l'appel à la concurrence permettra de doter les corps de troupes de bicyclettes munies des derniers perfectionnements et dans des conditions de prix plus avantageuses.

C'est ainsi qu'un marché a été passé pour 1905 avec la société nationale de la bicyclette pliante, au prix de 205 fr. par machine, alors que le service de l'artillerie livrait aux corps de troupes au prix de 280 fr. les bicyclettes qu'il fabriquait.

3° Voitures des équipages militaires.

L'administration de la guerre nous a communiqué la note suivante en réponse à une question demandant des détails précis sur les réparations d'entretien nécessaires aux voitures des équipages militaires de certains corps d'armée :

« Les voitures d'administration et de pharmacie militaires ont été signalées depuis plusieurs années, dans les rapports d'inspection de certains commandants de corps d'armée, comme ayant besoin de réparations.

« Ces réparations qui consistaient principalement dans la consolidation des frises des parois vont être achevées ; elles ont pu être exécutées cette année sur les crédits d'entretien (chap. 34, § 1er).

« Pour le moment, les seules dépenses importantes à prévoir et auxquelles les crédits affectés à l'entretien ne peuvent faire face, se rapportent au remplacement de cinquante-cinq voitures « Transport de matériel modèle ancien » au service de la trésorerie et des postes par des voitures « Transport du matériel modèle 1903. »

« En raison des plaintes réitérées des fonctionnaires de la trésorerie et des postes au sujet du conditionnement défectueux des anciennes voitures, il y aurait intérêt à ce que le remplacement pût se faire le plus rapidement possible.

« Ce remplacement exige une dépense de 77,000 fr.

« D'autre part, il y a lieu également de prévoir certaines modifications à apporter aux voitures « Transport de personnel » et tilburys du service de la trésorerie et des postes.

« Ces modifications, demandées par M. le ministre des finances, et qui ont trait à l'amélioration des banquettes, des tables à écrire, du système d'éclairage, du frein, etc., sont actuellement en essai.

« L'évaluation exacte des crédits nécessaires à cette transformation ne peut encore être faite ; la dépense ne paraît pas devoir être inférieure à 250,000 fr. et fera, dès que l'on sera fixé, l'objet d'une demande spéciale. »

4° Maréchaux ferrants.

Notre honorable collègue M. François Fournier avait appelé, lors de la discussion du budget de 1905, l'attention de la Chambre et du ministre de la guerre sur la situation des maréchaux ferrants.

Nous avons demandé au ministre comment il entendait donner satisfaction aux légitimes desiderata de notre collègue.

Nous avons reçu la réponse suivante :

« Ainsi qu'il en a pris l'engagement à la tribune dans la séance du 3 mars 1905, le ministre a fait poursuivre activement les études pour l'amélioration de la situation des maréchaux ferrants. Ces études, qui visent non seulement à accorder aux intéressés de nouveaux avantages pécuniaires et matériels, mais encore à leur ouvrir largement l'accès au grade de sous-officier, sont sur le point d'aboutir. Une décision sera prise dès que l'accord aura été fait avec le ministre des finances.

« Une refonte générale de la loi des cadres étant en préparation, les dispositions nouvelles adoptées en principe, pour l'avancement des maréchaux ferrants, y seront naturellement inscrites. Mais la mise en application sera immédiate pour tous les autres avantages suivants :

« Allocation d'une prime mensuelle de travail de 8 fr. aux brigadiers maréchaux ferrants rengagés ou commissionnés.

« Cette prime sera d'ailleurs indépendante de l'indemnité journalière de fonction de 10 centimes prévue par le décret du 22 avril 1905 (P. O. P. R. p. 479), pour les brigadiers maréchaux ferrants.

» Attribution de cantines, si possible, aux femmes des brigadiers maréchaux ferrants.

« Limitation aux seuls brigadiers maréchaux ferrants rengagés pour deux ans, au moins, de l'admission aux épreuves pour l'obtention du brevet de maréchal ferrant.

« Accorder aux brigadiers maréchaux la permission permanente de dix heures.

« Autoriser ceux qui sont mariés à loger en ville.

« Autoriser les brigadiers maréchaux et les premiers aides à vivre à la cantine.

« Nommer à la 1re classe les aides maréchaux ferrants dans leur escadron, batterie ou compagnie comme les autres militaires. »

Nous demandons à M. le ministre de la guerre de hâter la conclusion des pourparlers engagés avec le ministre des finances.

Il y a quantité de réformes qui sont sur le point d'aboutir. Peut-être avec un peu de diligence serait-il possible de leur faire franchir l'étape dernière qui les transformera en autant de faits accomplis.

CHAPITRE 49. — Lits militaires.

Crédit voté pour 1905, 11,371,620 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 11,177,393 fr.

En moins, 194,227 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 11,185,964 fr.

En moins, 185,656 fr.

La diminution de 185,656 fr. proposée au titre de ce chapitre s'explique comme suit :

Augmentations.

a) Relèvement des prévisions afférentes aux ameublements de sous-officier	69.272
b) Insuffisance des prévisions afférentes aux transports	25.000
Total des augmentations	94.272

Diminutions.

a) Diminution de l'effectif servant de base au décompte du loyer d'occupation	226.064



b) Report au chapitre 45 de la prévision afférente à l'achat d'accessoires de chauffage....	8.860	
c) Non-reproduction du concours de sommiers............	50.000	
d) Rectification de calculs..	4	
Total des diminutions.	279.928	279.928
Reste en diminution..........		185.656

L'administration de la guerre nous fait connaître que « s'inspirant de la discussion du budget de 1905 à la Chambre des députés, elle s'est orientée vers la solution de la gestion directe, l'État achetant le matériel et prenant pour son entretien dans les différentes places les mesures les mieux appropriées aux circonstances locales.

« Pour le moment, on ne peut que donner les grandes lignes du système qui pourrait être adopté; les questions de détail comportent des études locales qui seront entreprises dès que l'administration militaire aura obtenu du Parlement l'assurance qu'elle peut continuer à suivre la voie dans laquelle elle s'est engagée, notamment en ce qui concerne la question du rachat du matériel des entrepreneurs des lits militaires et les dépenses de premier établissement indispensables.

« Les bases essentielles du système qui paraîtrait susceptible d'être adopté sont les suivantes :

« Il ne faut pas une formule générale applicable à toutes les places, pour définir les procédés d'exécution du service. A Privas, par exemple, où la garnison se compose d'un bataillon seulement, on peut concevoir le service exécuté, sous la surveillance du corps, par un blanchisseur, un matelassier, etc.

« Dans une grande place comme Lyon, on peut songer à un officier d'administration surveillant les travaux de réfections, manutentions diverses, exécutés par des entrepreneurs prenant le matériel dans les corps et le leur rapportant après manutention.

« Dans de plus grandes places encore (Paris), on peut concevoir qu'il sera nécessaire d'avoir un ou deux magasins administratifs où les entrepreneurs apporteraient les effets après manutention et où les corps de troupes viendraient les chercher, les effets sales étant d'ailleurs toujours livrés aux entrepreneurs par les corps de troupe.

« Pour les forts isolés, il faudra aussi trouver un régime particulier.

« En un mot, il faudrait adapter les procédés d'exécution aux circonstances, aux besoins et aux ressources locales, admettant en principe :

« 1° Que les matières seraient reçues dans les magasins administratifs et expédiées par eux au moment des besoins;

« 2° Que les corps seraient dépositaires de tout le matériel de literie, sauf de rares exceptions. (Ils ont déjà tous les supports et les paillasses; on ne leur donnerait donc en plus que les matelas et traversins de majoration (5 p. 100) entretenus pour permettre la manutention, soit environ 80 matelas et traversins par régiment d'infanterie. Les mobiliers non occupés seraient conservés dans les magasins administratifs (actuellement le nombre de ces ameublements non occupés est d'environ 400 pour les officiers et 400 pour les adjudants);

3° Les lavages des draps et des toiles à matelas et à traversins et les lavages des couvertures seraient faits par des entrepreneurs;

4° La reconfection des matelas et des traversins serait faite, soit par des entrepreneurs, soit, à leur défaut, par des ouvrières prises par les corps ou le service de l'habillement, mais toujours dans un établissement militaire, de manière à empêcher, par une surveillance efficace, toute substitution de laine et de crin à ceux de l'administration militaire;

5° La construction de bâtiments légers, lorsqu'on ne trouvera pas déjà dans les établissements militaires les locaux nécessaires pour loger les matelas et les traversins de majoration qui seront remis aux corps, ou pour effectuer les reconfections, quand on ne pourra les faire en plein air.

« En admettant la création d'une masse de couchage et d'ameublement analogue à celle des troupes coloniales (1), les conséquences financières de ce système peuvent être établies comme suit; les chiffres indiqués ne sont, bien entendu, qu'approximatifs, car il faut compter sur des aléas:

(1) Il est maintenant à peu près démontré que pour fonctionner dans des conditions convenables cette masse doit être alimentée par une prime fournalière de 0 fr. 045 pour toute journée de présence au corps; le supplément pour les adjudants et les sous-officiers rengagés restera fixé à 4 centimes.

4° Evaluation des dépenses qui résulteraient de l'allocation aux corps des primes attribuées aux troupes de l'armée coloniale

(d'après l'effectif des présents des cinq dernières années).

ANNÉES	ARMÉE ACTIVE — Effectifs présents, y compris sous-officiers rengagés ou commissionnés.	ARMÉE ACTIVE — Effectif des sous-officiers rengagés ou commissionnés. (1)	RÉSERVE de l'armée active. — Effectifs présents.	ARMÉE territoriale — Effectifs présents.	TOTAL des dépenses. — Dépenses annuelles moyennes.
1899........................	505.359	28.909	394.962	16.546	
1900........................	489.175	28.309	338.602	265.543	
1901........................	481.574	28.309	338.004	28.757	
1902........................	487.876	28.309	348.699	118.258	
1903........................	478.227	28.309	341.993	118.692	
Totaux des présents........	2.442.211	141.545	1.762,265	547.795	
Nombre de journées donnant droit à la prime par an.........	365	365	26	13	
Nombre de journées de prime....	891.407.015	51.663.925	45.818.890	7.121.335	
Taux des primes............	0f045	0f04	0f045	0f045	
Montant des dépenses............	40.113.315	2.066.557f	2.061.850	320.460f	
	42.179.872f				
Dépenses moyennes annuelles...	8.435.974f		412.370f	64.092f	8.912.436
Effectifs moyens...........	460.133 (2)	28.309	352.453	109.559	
Moyenne des dépenses individuelles annuelles..........	16f425	31f025	1f17	0f585	
Moins-value du matériel de couchage auxiliaire après chaque mise en service : 1 fr. par réserviste ou territorial convoqué comme ci-contre, soit.............................. 352.453 + 109.559 =					462.012
Intérêts du capital à engager pour achat du matériel des lits militaires.............................. 31.000.000 fr. à 3 0/0					930.000
Frais généraux, d'après les dépenses correspondantes de l'armée coloniale (3)..					975.000
Total général..............					11.279.448

OBSERVATIONS

(1) Effectif prévu pour 1906.

(2) Effetif total moyen : $\frac{2.442.211}{5} = 488.442$,

diminué de l'effectif moyen des sous-officiers rengagés ou commissionnés (28.309), soit : 488.442 — 28.309 = 460.133.

Dépense individuelle annuelle pour les hommes compris dans cet effectif de (460.153) : 365 × 0.045 = 16 fr. 425.

Dépense individuelle annuelle pour les sous-officiers rengagés, compris dans l'effectif de (28.309) : 365 × 0.885 = 31 fr. 025.

(3) Frais généraux des troupes coloniales.

Pour un effectif de :

Armée active..................................	25.680
Réserve, 11.437 (à compter pour un trimestre)...	2.859
Ensemble..................................	28.539

Les frais généraux du couchage des troupes coloniales sont de 46,000 fr.

Pour l'armée métropolitaine, dont l'effectif moyen de 1899-1903 a été de :

Armée active..................................	488.442
Réserve 352,453 (à compter pour un trimestre).	88.113
Armée territoriale 109.559 (à compter pour un trimestre..................................	27.389
Ensemble..................................	603.944

On peut admettre que ces frais généraux seront de : $\frac{46.000 \text{ fr.} \times 603.944}{28.539}$ = 975.000 fr. en chiffres ronds. Encore cette évaluation ne comprend-elle aucune prévision pour les dépenses relatives au matériel de couchage du service auxiliaire mis à la disposition des corps de troupe de l'armée active dans les camps d'instruction, et qui sont évalués ci-après à 400,000 fr. On a admis que la prime journalière de 0 fr. 045 permettrait d'y pourvoir.

2° Montant des dépenses d'après le système actuel.

ANNÉES	ENTREPRISE			COUCHAGE AUXILIAIRE					
	Armée active.			Réserve de l'armée active.			Armée territoriale.		
	Dépenses annuelles.	Effectifs entretenus (1).	Dépenses individuelles.	Effectifs appelés.	Dépenses individuelles (2)	Dépenses annuelles.	Effectifs appelés.	Dépenses individuelles (2)	Dépenses annuelles.
1899	11.046.938	554.770	19 912	397.041	2 248	892.548	16.735	1 624	27.177
1900	10.896.376	532.976	20 444	340.665	2 248	765.815	265.964	1 624	431.925
1901	10.812.258	520.616	20 768	340.240	2 248	764.860	28.857	1 624	46.864
1902	10.825.822	525.429	20 603	350.591	2 248	788.128	119.160	1 624	193.516
1903	10.839.026	530.496	20 431	345.102	2 248	775.789	119.280	1 624	193.711
Totaux	54.420.420	2.664.287	»	1.773.639	»	3.987.140	549.996	»	893.193
Moyennes	10.884.084	532.857	20 425	354.727	2 248	797.428	109.999	1 624	178.638
	10.884.084	....	....	....	....	797.428	....	....	178.638

Total des dépenses moyennes annuelles	11.860.151
A ajouter :	
Les dépenses relatives au matériel de couchage auxiliaire mis à la disposition des troupes de l'armée active dans les camps d'instruction	400.000
Total	12.260.151

(1) Présents et absents étant donné :

1° Que le loyer d'entretien est toujours dû ;

2° Que le loyer d'occupation est également dû pour les hommes absents pour une période limitée à un mois.

(2) Dépenses individuelles calculées sur les données du compte général de 1903, savoir :

Couchage auxiliaire :

Dépenses de paille de couchage	136.927
Lavages et réparations	371.698
Ensemble	508.625

(non compris celles afférentes aux camps d'instruction).

Le nombre de journées de présence correspondant à l'effectif appelé en 1903 étant de : 345.102 × 26 = 8.972.652 pour la réserve de l'armée active, 119.280 × 13 = 1.550.640 pour l'armée territoriale.

Soit un ensemble de journées de 10.523.292

Les dépenses ci-dessus représentent par journée de présence une somme de $\frac{508.625}{10.523.292}$ = 0 fr. 048.

La dépense individuelle par homme ayant accompli une période d'instruction est de : 0.048 × 25 = 1 fr. 248 pour la réserve de l'armée active ; 0.048 × 13 = 0 fr. 624 pour l'armée territoriale.

Dans ces sommes ne se trouvent pas comprises les dépenses pour moins-value du matériel de couchage auxiliaire qui d'après les prévisions budgétaires devaient s'élever à 1 fr. 48 par homme.

Mais cette évaluation paraît devoir être diminuée de 0 fr. 48 pour tenir compte des réservistes et territoriaux dont le couchage peut être assuré au moyen de fournitures de lits militaires ; il en résulte que l'évaluation pour moins-value de matériel peut être ramenée à 1 fr. par homme.

Ce qui porte la dépense individuelle à 2 fr. 248 pour les réservistes, 1 fr. 629 pour les territoriaux.

3° Récapitulation comparative.

DÉSIGNATION			ARMÉE active.	RÉSERVE de l'armée active.	ARMÉE territoriale.	TOTAUX
			francs.	francs.	francs.	francs.
Dépenses moyennes annuelles.	Système projeté..	Primes	8.435.974	412.370	64.092	8.912.436
		Usure du matériel de couchage auxiliaire	»	352.453	109.559	462 012
		Intérêts capital	»	»	»	930.000
		Frais généraux	»	»	»	975.000
	Total		....	....	....	11.279.448
	Système actuel 10.884.084 / Camps 400.000		11.284.084	197.428	178.639	12.260.151
Différence en faveur du système projeté actuellement			....	....	....	980.703

« En résumé le système proposé permettrait, d'après les données qui précèdent, d'escompter pour l'avenir une économie annuelle d'environ 1 million, par rapport aux prix du marché qui va expirer.

« Mais il est à prévoir que les aléas et les tâtonnements inhérents à toute mise en train ne permettront pas d'atteindre cette économie pendant la première et peut-être même pendant la deuxième année. Ce n'est donc qu'à partir de la troisième année que cette économie pourrait être considérée comme réalisable.

« Il est à remarquer que, pour l'évaluation de la valeur du matériel de l'entreprise à racheter par l'Etat, on a admis, comme prix de la fourniture neuve, celui qui est prévu au règlement du 30 septembre 1886, soit 108 fr., et on a supposé qu'en moyenne chaque fourniture vaudrait 50 p. 100 de son prix à l'état neuf. Cette dernière évaluation (50 p. 100) pour un matériel usagé comme celui des lits militaires est certainement optimiste et, de plus, le prix de la fourniture tel qu'il ressort au règlement précité (108 francs) (1) paraît exagéré. Les calculs figurant dans la présente note ont néanmoins été basés sur ce prix, afin d'éviter des mécomptes de ce côté. »

Nous laisserons à l'administration de la guerre l'entière responsabilité de cette note et des calculs auxquels elle s'est livrée ; elle pourra même utilement les recommencer (1). Nous nous permettrons seulement de rappeler les observations que nous avons faites l'an dernier dans notre rapport, pages 413 à 426, qui conservent actuellement toute leur valeur et aussi celles présentées par M. Berteaux, alors ministre de la guerre, à la 2e séance du 3 mars 1905, dont nous avons pris acte et à l'exécution stricte et rapide desquelles la Chambre a le devoir de veiller.

Nous comptons formellement que le ministre de la guerre actuel aura à honneur de tenir les engagements de son prédécesseur et ce, dans un délai très rapproché, le traité onéreux qui

(1) Le rapporteur du budget de la guerre pour 1902 estimait la valeur du matériel appartenant aux entrepreneurs à 28 millions. Cette valeur ressortait des derniers bilans de la société.

(1) Nous avons d'ailleurs demandé à M. le ministre des explications complémentaires ; et le 15 janvier 1906 nous avons reçu la réponse



lie l'Etat à l'administration des lits militaires expirant le 1er avril 1907. Tout nouveau retard compromettrait les intérêts de nos finances, et nous avons la conviction que ce dernier avertissement suffira.

CHAPITRE 50. — Hôpitaux (Personnel).

Crédit voté pour 1905, 393,426 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement, 405,009 francs.
En plus, 11,583 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 397,509 fr.
En plus, 4,083 fr.

L'augmentation de 4,083 fr. que présente ce chapitre par rapport aux crédits votés en 1905, résulte des modifications ci-après :

Augmentations.

a) Avancements à accorder au personnel civil d'exploitation (1,050 fr.) et égalisation des salaires sur ceux de l'industrie (9,937 fr.) compte tenu d'une diminution dans le nombre des ouvriers et du remplacement d'un sous-chef ouvrier par un ouvrier (1,404 fr.)	9.583
b) Report du chapitre 51 des indemnités de fonctions à attribuer aux concierges des hôpitaux militaires (1,460 fr.) de prévisions de salaires (5,000 fr.) compte tenu de revisions de prévisions.	5.000
Total des augmentations........	14.583

Diminutions.

a) Suppression de l'emploi de bibliothécaire de la section technique.	3.000	
b) Réduction de principe au titre des indemnités aux anciens ministres des cultes...........	1.000	
c) Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre du présent chapitre.......	6.500	
Total des diminutions..	10.500	10.500
Reste en augmentation.........		4.083

ci-dessous que nous croyons devoir mettre sous les yeux de la Chambre.

Paris, le 15 janvier 1906.

Le ministre de la guerre à M. Klotz, député, rapporteur du budget de la guerre.

Monsieur le rapporteur et cher collègue,

Vous m'avez demandé à être éclairé avec plus de précision que vous ne l'avez été jusqu'à présent sur la solution qui sera adoptée pour l'exécution du service des lits militaires dans les troupes métropolitaines, à l'expiration des deux marchés d'entreprise en cours.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, depuis les communications qui vous ont été adressées à ce sujet et qui constituaient un exposé déjà un peu détaillé des systèmes en présence, les études pour l'application du système de la régie directe avec masse de couchage ont été poursuivies. Ce complément de recherches a eu pour résultat de permettre de déterminer plus exactement les conséquences financières à attendre de la mise en vigueur de ce régime : et l'économie de 1 million de francs qui vous a été précédemment indiquée comme première approximation semble devoir en dernière analyse atteindre 1,500,000 fr. environ.

Actuellement le département de la guerre croit disposer de tous les éléments nécessaires pour qu'une détermination définitive puisse être prise en toute connaissance de cause. Mais la question m'a paru assez importante, notamment en ce qui concerne la combinaison financière à adopter de concert avec le ministre des finances, si on s'arrête au régime de la régie directe, pour que j'aie cru devoir en saisir le conseil des ministres.

Dès qu'une décision aura été prise, je m'empresserai de la porter à votre connaissance.

Veuillez agréer, monsieur le rapporteur et cher collègue, les assurances de ma haute considération.

EUGÈNE ÉTIENNE.

Mortalité dans l'armée.

Nous mettons sous les yeux de la Chambre les tables de mortalité de l'armée française par comparaison avec l'armée allemande.

ANNÉES	MORTALITÉ par maladies des troupes stationnées en France. — Hommes de troupe	MORTALITÉ par maladies des troupes stationnées en Algérie-Tunisie. — Hommes de troupe
	p. 100.	p. 100.
1901..............	3.9	9.5
1902..............	3.7	7.2
1903..............	3.3	7.3
1904..............	2.7	6.1
Moyenne.....	3.4	7.5

ANNÉES	ARMÉE FRANÇAISE Intérieur et Algérie-Tunisie. — Hommes de troupe	ARMÉE ALLEMANDE — Hommes de troupe
	p. 100.	p. 100.
1898..............	4.3	1.5
1899..............	4.8	1.4
1900..............	5.1	1.6
1901..............	4.6	1.5
1902..............	4.2	1.3
1903..............	(1) 3.8	
1904..............	(1) 3.2	
Moyenne.....	4.3	1.4

(1) La statistique médicale des années 1903 et 1904 n'est pas encore publiée.

Ces tableaux comparatifs ont une éloquence qui ne plaide pas en faveur de la France.

Tout en reconnaissant que l'Allemagne écarte systématiquement de ses statistiques des éléments que nous faisons entrer dans les nôtres, l'écart est vraiment trop considérable.

Lorsque l'année dernière nous avons entrepris une étude plus approfondie du service de santé, nous avons dû constater que de nombreuses réformes s'imposaient.

Nous ne croyons pas que rien ait été encore entrepris dans le sens des améliorations que nous préconisions.

Toutes les observations que nous avions faites restent entières. Elles s'imposent même d'autant plus que nous approchons du terme où l'armée va se trouver dans des conditions spécialement difficiles de travail et de recrutement.

Il ne faut pas se dissimuler que les soldats comme les sous-officiers vont être soumis à un surmenage qui ne peut être compensé que pas des conditions d'hygiène parfaites.

Sommes-nous prêts à parer à toutes les éventualités? La vérité nous oblige à reconnaître que non.

C'est dire que les mesures doivent être prises d'urgence et que des décisions énergiques doivent intervenir immédiatement pour aller au plus pressé, en attendant les réformes d'ordre plus général.

L'intérêt bien compris de l'Etat, son devoir envers les familles qui lui confient leurs enfants, l'humanité enfin, exige que les projets, s'ils existent, sortent des cartons et que les commissions cessent de délibérer pour qu'il soit permis d'agir.

Service de garde.

Nous n'avons pas à revenir sur l'importance du service de garde dans les hôpitaux militaires. On sait combien il est indispensable que ce service soit assuré d'une façon continue et nous avons montré, dans notre rapport de l'an dernier, quels étaient les avantages de l'organisation antérieure à 1870. A cette époque, en effet, le service de l'intendance requérait des médecins civils, soit docteurs, soit sur le point de le devenir, pour suppléer au défaut des aides-majors qui, à leur sortie de l'école du Val-de-Grâce, faisaient deux années réglementaires de stage hospitalier.

Ce système, faisions-nous remarquer, avait en outre l'avantage de former à la pratique, sous la direction immédiate des médecins traitants, les jeunes aides-majors qui, aux cours de leurs études, n'avaient évidemment pu acquérir que des connaissances théoriques.

Nous savons que, depuis 1870, par suite de l'augmentation du nombre des corps de troupe d'une part, et de l'augmentation non proportionnelle du cadre des médecins il n'a pas été possible de reconstituer le service de garde. D'autre part on ne peut, faute de crédits, recourir aux médecins civils et les vingt médecins auxiliaires, qui doivent fournir des années complémentaires de service jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur diplôme de docteur, ne suffisent pas à combler le déficit des médecins aides-majors, qui est actuellement de quarante-quatre.

A la question que nous avons posée à l'administration de la guerre, pour savoir quelles mesures avaient été prises en vue d'assurer la régularité du service de garde, il a été répondu par une note que nous tenons à faire passer sous les yeux de la Chambre :

« Au 1er novembre 1904, à la sortie des médecins aides-majors élèves de l'école d'application du service de santé militaire, 50 d'entre eux ont été versés dans les hôpitaux militaires dont le service de garde a pu être ainsi assuré.

« Mais ces aides-majors ont dû être affectés au service régimentaire au fur et à mesure que les vacances se produisaient dans les corps de troupe, 5 seulement sont restés dans le service hospitalier. Toutefois, cette situation n'est que transitoire et, au 1er novembre prochain, le service de garde sera normalement assuré dans les hôpitaux militaires ; en outre, une grande partie de ces aides-majors pourra être maintenue en 1906 dans les établissements hospitaliers jusqu'à la sortie de la promotion suivante. »

Certes, cette note nous laisse à entendre que le service de garde n'ayant pu être assuré en 1905 par suite des vacances dans les corps de troupe, il fonctionnera mieux en 1906, une grande partie des aides-majors pouvant être maintenue dans les établissements hospitaliers jusqu'à la sortie de la promotion suivante. Malheureusement, ce n'est là qu'une pure hypothèse faite par l'administration de la guerre et rien ne prouve qu'en 1906 les vacances seront moins nombreuses dans les corps qu'en 1905. Il faudra donc recommencer les mêmes pratiques et c'est encore le service des hôpitaux qui en souffrira.

Nous ne pouvons nous contenter d'une semblable promesse. Le service hospitalier doit être assuré d'une façon réellement permanente et nous demandons de nouveau à M. le ministre de la guerre de bien vouloir prendre des dispositions telles que le service de garde médicale soit reconstitué aussi régulièrement qu'il l'était avant 1870.

Une répartition plus judicieuse des crédits et une meilleure utilisation du personnel permettra certainement d'accomplir cette réforme sans augmentation de dépenses.

Au sujet de la laïcisation.

En réponse à une question que nous lui avons adressée, M. le ministre nous a fait connaître le 2 décembre 1905 :

« Vous m'avez prié de vous faire parvenir quelques renseignements au sujet des crédits supplémentaires demandés pour 1905 au titre des indemnités aux anciens ministres des cultes.

« Le projet du budget de l'exercice 1905 comportait au chapitre 50 (hôpitaux-personnel) une prévision de 82.574 fr. destinée au payement des indemnités aux ministres des différents cultes.

« La commission du budget de 1905 ramena cette prévision à 30,000 fr., estimant que la laïcisation des hôpitaux militaires aurait pour effet de réduire considérablement les dépenses de cette nature. Mais, d'une part, la loi de finances de l'exercice 1905 n'ayant été votée que le 22 avril 1905, on fut obligé de maintenir les anciens traitements jusqu'au 1er mai 1905, et, d'autre part, la question de la laïcisation des hôpitaux militaires nécessita des études assez longues et assez délicates, en raison de la diversité des cas particuliers.

« Ces études aboutirent tout dernièrement et la circulaire du 15 novembre dernier fixa les bases des secours à allouer aux anciens ministres des cultes et les mesures à prendre en ce

qui concerne le service religieux dans les hôpitaux militaires. Le crédit supplémentaire de 39,171 fr. demandé en 1905 au titre du chapitre 50 représente l'insuffisance des crédits pour secours et indemnités aux anciens ministres des cultes, par rapport au crédit voté pour 1905 et pour les motifs indiqués ci-dessus.

« Il résulte des mesures prises par la circulaire ci-jointe qu'aucun dépassement de crédit n'est à craindre en ce qui concerne l'exercice 1906. »

CHAPITRE 51. — Hôpitaux militaires (Matériel).

Crédit voté pour 1905, 8,522,950 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 8,861,321 fr.

En plus, 338,371 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 8,829,202 fr.

En plus, 306,252 fr.

L'augmentation de 306,252 fr. indiquée ci-dessus est la conséquence des modifications suivantes :

Augmentations.

a) Augmentation de l'effectif général (conséquence de l'application de la nouvelle loi de recrutement et surtout de l'appel de la classe le 7 octobre)		217.650
b) Convention passée avec l'hospice de Reims		17.220
c) Désinfection des effets déjà portés (mesure d'hygiène)		50.000
d) Allocation de la prime fixe aux militaires nourris aux vivres d'hôpital (report du chapitre 43)		96.360
Total des augmentations		381.230

Diminutions.

a) Report au chapitre 12 de l'indemnité de fonctions à allouer au concierge de l'école d'application du service de santé	365	
b) Report au chapitre 50 des indemnités de fonctions à allouer aux concierges des hôpitaux militaires (1,460 fr.), de prévisions afférentes aux salaires en cas de maladie (5,000 francs)	6.460	
c) Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre du présent chapitre	50.000	
d) Révision de prévisions diverses (primes de travail aux militaires, 675 fr.; loyers de bureaux, 2,550 fr.; laboratoire de bactériologie, 1,600 fr.; vaccinations, 3,000 fr.; frais de confection, 10,000 fr.; divers, 328 fr.)	18.153	
Total des diminutions	74.978	74.978
Reste en augmentation		306.252

A l'occasion de ce chapitre nous dirons quelques mots sur chacune des questions dont l'énumération suit :

1. Crédits du service de santé.
2. Casernement des infirmiers.
3. Loi du 9 juillet 1892.
4. Avis aux familles des militaires décédés.
5. Pesée. — Réfection des casernements. — Pavillons sanitaires.
6. Effectif des infirmiers.
7. Morbidité et mortalité des infirmiers.
8. La tuberculose dans l'armée française.
9. La fièvre typhoïde dans l'armée française.
10. Réformes *in extremis*.

1° Crédits du service de santé.

Nous avions vivement insisté à l'occasion de notre dernier rapport sur la nécessité de laisser au service de santé la libre disposition de ses crédits, au moins en ce qui concerne les constructions nouvelles d'hôpitaux et les grosses réparations.

Nous avons reçu à ce sujet la note suivante :

« L'administration de la guerre ne voit pas l'avantage qu'en l'état actuel des choses le service de santé pourrait trouver à payer des architectes pour entretenir et construire ses propres bâtiments : la préparation des plans sommaires et de détail, des devis, des adjudications de travaux, des marchés, la surveillance et la vérification des travaux, l'examen des contestations soulevées par les entrepreneurs, sont des opérations qui ne peuvent évidemment être effectuées avec les garanties et la compétence nécessaires que par un service constructeur. La solution indiquée par M. le rapporteur dans son étude du budget de 1905 et consistant à créer à la 7e direction un bureau technique, soulève d'ailleurs de sérieuses objections : ce bureau technique devrait rester en relation avec la direction du génie pour tout un ensemble de questions accessoires se rapportant aux travaux (utilisation du personnel, affaires contentieuses, acquisitions) et ces questions, qui se règlent aujourd'hui facilement à l'intérieur d'un même bureau, exigeraient des correspondances écrites, de sorte qu'en définitive, l'examen des affaires nécessiterait plus de temps; le but cherché ne serait donc pas atteint, tout en rendant nécessaire l'utilisation d'un personnel supplémentaire (un officier supérieur et un officier adjoint).

« Il y a lieu de remarquer, du reste, qu'aucun travail d'amélioration ou de construction neuve n'est entrepris sans avoir été au préalable l'objet d'une conférence qui, en permettant aux médecins de formuler tous leurs desiderata et de discuter avec les officiers du génie les dispositions à prendre pour les réaliser, donne toute satisfaction au service de santé.

« Dans ces conditions, tant que le service du génie restera chargé des constructions du casernement, il est de l'intérêt du Trésor de continuer à lui confier également les grosses réparations et les constructions du service de santé. »

La réponse à notre question indique une fois de plus que tout est pour le mieux dans la meilleure des administrations.

Il semble pourtant, à première vue, que pour la construction d'un hôpital, le service de santé devrait être le directeur de la construction et le génie l'agent d'exécution. C'est le contraire qui arrive.

Ce dualisme est un défaut et presque un malheur; car il n'existe pas que là. On nous rendra cette justice que nous faisons des efforts pour y remédier. Ne rien faire n'est pas une solution; on pourrait au moins prendre la peine d'essayer.

Nous n'avons pas besoin de renseignements administratifs pour nous apprendre ce qui ne se fait pas; nous voudrions, nous, qu'on fît quelque chose, quitte à aller nettement contre les abus vers le progrès, fût-il une nouveauté.

2° Casernement des infirmiers.

Revenant sur les observations que nous avions présentées dans notre dernier rapport, nous avons posé à l'administration de la guerre la question suivante : « Dans quelle mesure a-t-on amélioré le casernement des infirmiers dans les hôpitaux où il était notoirement insuffisant? »

Nous communiquons à la Chambre les renseignements que nous avons reçus. C'est à elle qu'il appartient d'apprécier comment doit être réparti l'effort très grand qu'il reste à faire.

« Hôpital militaire du Val-de-Grâce. — La question de la construction d'un bâtiment pour les infirmiers, calculé pour un effectif de 264 hommes et 20 sous-officiers, fait partie du projet d'extension de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, approuvé par le ministre.

Cette amélioration qui figure avec le n° 5 sur l'ordre d'urgence établi pour l'exécution des travaux que comporte la réalisation dudit projet, va, après approbation des propositions présentées par les représentants locaux des services du génie et de santé chargés d'examiner les réductions à apporter au programme définitif par suite de l'utilisation des locaux devenus libres après le départ des sœurs hospitalières, se trouver inscrite sous le n° 3 sur l'état d'urgence susvisé.

« Hôpital militaire Bégin. — Les travaux que comporte la construction d'un casernement pour les infirmiers, amélioration dont le projet définitif est actuellement en cours d'établissement, ne pourront être entrepris que lorsque la situation des crédits alloués permettra de faire face aux dépenses prévues.

« Hôpital militaire de Toul. — Les travaux de construction et d'aménagement d'un casernement pour les infirmiers, provisoirement installé dans un sous-sol du bâtiment central, sont complètement achevés.

« Hôpital militaire de Belfort. — La question de l'agrandissement du casernement des infirmiers, logés dans un bâtiment non isolé, se trouve liée à celle de l'extension de l'hôpital, actuellement à l'étude.

« Hôpital militaire de Constantine. — L'utilisation des locaux que le départ des sœurs a rendus disponibles a permis d'augmenter les ressources du casernement des infirmiers.

« Hôpital militaire de Nancy. — Le projet de construction d'un nouvel hôpital militaire à Nancy, actuellement en cours d'exécution, prévoit la création pour les infirmiers militaires attachés à cet établissement d'un pavillon spécial réunissant toutes les conditions d'hygiène et de confort désirables.

« Hôpital militaire de Perpignan. — Le bâtiment dans lequel sont logés les infirmiers a subi des réfections importantes; la construction d'un casernement neuf n'a pu encore être envisagée.

« Hôpital militaire de Toulouse. — A la suite d'une étude entreprise par les représentants des services locaux du génie et de santé, en vue d'assurer l'isolement des contagieux, des propositions ont été présentées tendant à l'affectation aux contagieux, actuellement logés dans le bâtiment G, l'aile Ouest du bâtiment E, et à l'attribution aux infirmiers, logés trop à l'étroit dans le bâtiment F, dudit bâtiment G.

« La solution préconisée assure un gain de vingt-quatre places d'infirmiers et des conditions hygiéniques favorables.

Les propositions susvisées ont été approuvées par le ministre, le 6 mai 1904, mais les travaux n'ont pu être entrepris, l'insuffisance des crédits alloués au titre du présent exercice n'ayant pas permis d'engager la dépense de 20,000 fr. prévue pour leur exécution. »

3° Loi du 9 juillet 1892.

Nous avons interrogé de nouveau l'administration sur la mise en application de la loi du 9 juillet 1892. Nous en avons reçu les renseignements ci-après :

« 1° Hôpital suburbain. — La construction d'un hôpital militaire suburbain demeure ajournée pour les motifs déjà exposés dans le rapport sur le budget de 1905.

« La création d'un hôpital suburbain a été étudiée à diverses reprises (1890, 1901, 1904) par les comités techniques du génie et de santé, qui ont examiné plusieurs terrains de la région Sud-Ouest de Paris; en présence des difficultés considérables de communication et des inconvénients résultant du manque complet d'eau de source, il n'a pas paru possible d'adopter en principe l'un des emplacements envisagés. La dernière étude (octobre 1904) a fait notamment ressortir qu'il n'existe actuellement, dans la région précitée, aucun emplacement disponible remplissant les conditions exigées et d'une valeur inférieure à 550,000 fr., prix d'évaluation des terrains précédemment proposés et qui avait paru trop élevé;

« 2° Pavillon des contagieux et casernement des infirmiers à l'hôpital militaire de Begin. — Les projets définitifs de ces deux améliorations sont actuellement à l'étude. On demandera ultérieurement les crédits nécessaires;

« 3° Pavillon des officiers au Val-de-Grâce. — Le départ, après laïcisation de cet établissement, des sœurs hospitalières employées à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce ayant rendu disponible un certain nombre de locaux du bâtiment, il a été reconnu, après étude détaillée de la question, qu'une partie de ces locaux pouvait être avantageusement utilisée pour la création de seize nouvelles chambres d'officiers, dont une à deux lits, et d'un grand réfectoire.

« Le service des officiers comprendra en fin de compte soixante-quinze lits.

« Les représentants locaux des services du génie et de santé réunis en conférence pour examiner les réductions susceptibles d'être apportées au projet d'extension de l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, par suite de l'utilisation des locaux devenus libres après le départ des sœurs, ont émis l'avis que le service des officiers, amélioré dans les conditions sus-indiquées, était suffisant pour répondre à tous les besoins. »

Nous ne pouvons laisser passer sans une protestation le renvoi indéfini de la construction de l'hôpital suburbain.

Le fait que le génie n'a pu trouver depuis 1892 un emplacement favorable nous paraît difficile à admettre.

N'oublions pas, ainsi que nous le signalions dans notre dernier rapport, que l'on abrite encore les grands malades et les grands blessés dans des baraques dressées dans les jardins du Val-de-Grâce.

Ces baraques n'étaient que provisoires; elles devaient servir en cas d'épidémie grave ou en temps de guerre.

Nous avons ici un exemple frappant de la manière dont on tient compte des avis du service de santé.

La direction n'avait-elle pas trouvé sur le plateau de Courbevoie un emplacement réunissant toutes les conditions requises?

Elle avait même reconnu la possibilité d'établir une maison militaire de convalescence sans dépasser le prix stipulé dans la loi pour l'acquisition du terrain nécessaire au suburbain et à ses annexes.

Il eût été logique de confier au service de santé le soin de poursuivre les négociations, puisque le génie n'aboutit pas. Le fait de songer tous les quatre ans à la résolution des difficultés n'indique ni une suite logique dans les idées, ni surtout le désir d'aboutir. Il semble bien qu'on se désintéresse de cette réforme urgente et qu'on n'en veut pas. La Chambre appréciera.

4° Avis aux familles des militaires décédés.

Nous avons voulu savoir si on avait apporté quelques modifications aux règlements concernant l'avis aux familles intéressées des décès de militaires.

« Cette question, nous a-t-on répondu, reste réglée par les articles 280 *bis* et 283 du règlement sur le service de santé dans l'armée.

« La famille des malades qui sont en danger de mort est prévenue par avis télégraphique adressé au maire de la commune. Avis du décès est aussi donné, dans la même forme et sans délai. »

Nous voulons croire que ces prescriptions sont strictement obéies. C'est un devoir d'humanité et de justice tel que le doute ne nous vient même pas à l'esprit.

5° Pesée. — Pavillons sanitaires. — Réfection des casernements.

Notre honorable collègue, M. Lachaud, a fait dans la séance du 28 février 1905 toute une série d'observations. Il a exprimé divers desiderata se rapportant :

1° A la pesée périodique des hommes de troupe; 2° à la réfection générale des casernements; 3° à l'installation, dans toutes les casernes, d'un pavillon sanitaire comprenant une étuve à vapeur pour désinfections, d'un stérilisateur d'eau, des bains-douches, d'une buanderie mécanique, d'un local spécial de réunion pour les malades à la chambre.

Voici ce qui a été fait dans ces divers ordres d'idées :

1° Pesée périodique des hommes de troupe.

Le ministre a approuvé un marché pour une première fourniture de 400 bascules automatiques. La fourniture qui a nécessité un certain délai, en raison des difficultés particulières de construction, vient seulement de prendre fin. Une fourniture complémentaire, d'une importance à peu près égale à la première, sera nécessaire pour permettre de doter tous les corps de troupe.

Afin d'obtenir des conditions aussi avantageuses que possible, et pour permettre de s'assurer de la bonne qualité des appareils, il a paru indispensable de centraliser la fourniture au magasin central des hôpitaux qui est chargé d'expédier successivement les appareils aux corps de troupe.

2° Réfection des casernements.

Une note du 9 février 1905 insérée au *Journal officiel* du 10 du même mois a prévu l'ouverture d'un concours pour l'amélioration des casernements. Une délégation des sections techniques du génie et de santé a élaboré le programme des conditions à remplir pour réaliser les améliorations désirables, programme qui a été adopté par le ministre et qui est conforme aux desiderata exprimés par la commission supérieure d'hygiène et d'épidémiologie militaires. Il convient d'attendre les résultats de ce concours.

3° Pavillon sanitaire.

Le ministre a donné des instructions le 27 avril 1905 au service local du génie pour autoriser l'expérimentation d'un pavillon sanitaire au camp de Sathonay, qui permettra d'apprécier la valeur des propositions de M. Lachaud au point de vue économique.

6° Effectif des infirmiers.

« 1° Les études entreprises à l'administration de la guerre ont conduit à penser qu'il paraissait, à tous égards, préférable d'être fixé sur les conséquences de la loi de deux ans avant de toucher aux effectifs des armes combattantes. Il se pouvait, en outre, que l'emploi d'un certain nombre d'hommes des services auxiliaires dans les magasins ou les bureaux du service de santé permît, dans la plupart des cas, d'atteindre le but poursuivi, c'est-à-dire l'augmentation du nombre des infirmiers de selle, sans amoindrir le contingent des combattants.

« D'ailleurs, et pour tenir compte des observations formulées par M. le rapporteur, on s'est préoccupé de chercher si, dans les conditions actuelles, le nombre des infirmiers de salles ne pouvait pas être augmenté, simplement par une meilleure répartition de l'effectif entre les différentes catégories d'emplois.

« Il a semblé que le nombre des infirmiers absorbés par les services accessoires : secrétaires et plantons dans les directions régionales du service, secrétaires et manutentionnaires dans les dépôts des sections et dans les dépôts de matériel, pouvait effectivement être réduit. Peut-être sera-t-il possible ainsi d'augmenter d'environ 500 unités le personnel employé réellement au service des malades. La question est encore actuellement à l'étude.

« 2° L'application du service de deux ans ne semble pas devoir amener des modifications sensibles dans l'effectif global des sections d'infirmiers. Un certain nombre d'hommes des services auxiliaires seront affectées à ces sections pour être employés comme secrétaires ou manutentionnaires; mais l'effectif des sections ne pourra dépasser les fixations actuelles que dans la limite qui sera reconnue nécessaire, à la suite de la revision dont il a été question ci-dessus, pour assurer d'une manière satisfaisante le service des malades dans les hôpitaux. Une fois ce desideratum atteint, toutes les autres affectations d'hommes des services auxiliaires devront avoir pour conséquence la restitution aux armes combattantes d'un nombre égal d'hommes aptes au service armé qui sont actuellement employés dans les bureaux ou les magasins du service de santé. »

L'administration de la guerre nous paraît obéir aux mêmes considérations que celles que nous avons critiquées après tant d'hommes compétents.

Le service armé sera-t-il atteint parce que, sur toute l'armée, on aura retiré les six cents hommes indispensables au service de l'infirmerie? Nous ne le croyons pas du tout. Nous le croyons d'autant moins qu'il serait facile et urgent de faire subir aux armes dites combattantes la réforme qu'on se propose de réaliser dans le corps des infirmiers.

Les embusqués ne diminuent pas ou presque pas. Il serait donc intéressant de faire rentrer dans le rang les privilégiés qui s'en évadent. Peut-être alors pourra-t-on donner à l'infirmerie le contingent qui lui est indispensable.

Au lieu de cela que va-t-on faire? Se perdre dans la routine et donner un poste de confiance à toute une catégorie de demi-bons, alors qu'il faudra choisir les meilleurs et les plus solides.

L'administration de la guerre semble perdre de vue les aptitudes des infirmiers pour s'attacher uniquement à leur nombre.

Certes, en diminuant le nombre des infirmiers secrétaires — et la chose est aisée — on obtiendra l'effectif nécessaire.

Mais que l'on n'aille pas imposer le pénible service de garde-malade à un demi-bon, c'est-à-dire à un malingre! Ce serait demander à un malade d'en soigner d'autres.

Qu'un certain nombre de secrétaires soient indispensables au service de santé, nous ne le contestons pas; mais l'administration a-t-elle réfléchi que, le cas échéant, on peut et on doit faire appel au dévouement de tous les infirmiers. L'hypothèse n'est pas purement idéale et les épidémies pourraient donner une leçon à l'imprévoyance administrative, si elle se manifestait.

Il y a plus. Nous mettons en fait que le service des infirmiers sera tout à fait insuffisant si on ne prend pas des mesures énergiques pour attacher ces hommes à leur profession et si on ne leur donne pas des avantages suffisants pour les retenir.

Quel est le médecin qui pourra tenir avec les auxiliaires nécessairement inexpérimentés qu'il devra dresser sans relâche pour les voir partir alors qu'ils pourraient lui rendre des services?

Le moment est vraiment mal choisi pour déverser dans l'infirmerie le trop plein des services auxiliaires.

Nous maintenons notre opinion. Des hommes solides et intelligents dans l'infirmerie, c'est-à-dire dans l'arme non combattante qui est toujours sur la brèche et dont la mortalité est plus grande que l'armée combattante.

7° Morbidité-hôpital et mortalité des infirmiers.

Morbidité-hôpital (1891-1904) pour 1,000 hommes d'effectif.

ANNÉES	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904
Morbidité moyenne de l'armée	241	211	213	208	219	195	201	197	2 6	224	231	220	236	232
Morbidité moyenne des infirmiers	463	392	397	409	411	427	460	483	527	491	496	460	501	531

Si nous comparons la morbidité des infirmiers à celle des troupes de l'administration et à celle du train des équipages, nous trouvons les proportions suivantes pour 1,000 hommes d'effectif (période 1891-1904) :

Secrétaires d'état-major, 126.

Commis et ouvriers militaires d'administration, 294.

Train des équipages, 238.

Infirmiers militaires, 475.

La mortalité pour les mêmes corps suit à peu près la même progression, mais pour les infirmiers, elle varie presque du simple au double :

Secrétaires d'état-major, 5,11.

Commis et ouvriers militaires d'administration, 4,20.

Train des équipages, 5,41.

Infirmiers militaires, 7,21.

Pendant la même période 1901-1904, la mortalité moyenne de l'armée entière a été de 5,58 pour 1,000 hommes d'effectif.

Enfin, pour qu'aucune obscurité ne subsiste sur les chances diverses de mortalité auxquelles sont exposés ces utiles serviteurs en France et en Algérie, nous produisons le tableau suivant :

ANNÉES	MORTALITÉ PAR MALADIES des troupes stationnées en France.		MORTALITÉ PAR MALADIES des troupes stationnées en Algérie-Tunisie.	
	Hommes de troupe.	Infirmiers.	Hommes de troupe.	Infirmiers.
	p. 1000	p. 1000	p. 1000	p. 1000
1901	3.0	4.9	9.5	8.4
1902	3,7	4.9	7.2	8,5
1903	3.3	5.6	7.3	9.5
1904	2.7	2.1	6.1	4.7
Moyenne	3.4	4.4	7.5	7.8

En 1904, la mortalité des infirmiers a été, par exception, moins élevée que celle des autres armes.)

8° *La tuberculose dans l'armée française.*

Pertes par tuberculose dans l'armée (1888-1904) (1)

ANNÉES	FRANCE				ALGÉRIE-TUNISIE			
	Réformes et retraites.	Décès.	Total des pertes.		Réformes et retraites.	Décès.	Total des pertes.	
			Chiffres absolus.	Pour 1,000 hommes d'effectif.			Chiffres absolus.	Pour 1,000 hommes d'effectif.
1888	1.975	516	2.491	5 69	209	67	276	3 96
1889	2.373	495	2.868	6 39	221	56	277	3 67
1890	2.786	500	3.286	7 31	254	74	328	4 68
1891	2.990	620	3.610	8 37	202	76	278	4 08
1892	3.231	493	3.724	8 13	215	55	270	4 18
1893	3.118	433	3.551	7 67	221	62	283	4 47
1894	3.300	472	3.772	7 93	278	82	360	5 06
1895	4.243	538	4.781	10 09	297	80	377	5 31
1896	3.833	458	4.291	8 76	312	73	385	5 18
1897	4.371	504	4.875	9 51	215	54	269	3 71
1898	4.012	467	4.479	8 29	343	69	312	5 80
1899	3.313	415	3.728	7 14	359	83	442	5 13
1900	2.891	435	3.326	6 68	314	76	390	5 20
1901	3.480	450	3.930	8 16	350	96	446	6 13
1902	3.345	424	3.769	7 75	384	76	460	5 95
1903	3.439	370	3.809	7 78	381	57	438	5 88
1904	3.466	309	3.775	7 96	479	52	531	7 47

(1) On n'a pas fait figurer dans ce tableau les données antérieures à 1888, parce que, antérieurement à cette époque, il n'était tenu compte que de la tuberculose pulmonaire; les localisations tuberculeuses des autres organes étaient presque toujours portées au titre des régions affectées, de telle sorte qu'on n'avait pas de statistique intégrale de la tuberculose.

9° *La fièvre typhoïde dans l'armée française (1885-1904).*

ANNÉES	MORBIDITÉ		MORTALITÉ		MORBIDITÉ		MORTALITÉ	
	Chiffres absolus.	Pour 1,000 hommes d'effectif.	Chiffres absolus.	Pour 1,000 hommes d'effectif.	Chiffres absolus.	Pour 1,000 hommes d'effectif.	Chiffres absolus.	Pour 1,000 hommes d'effectif.
	France.				Algérie et Tunisie.			
1885	3.559	9 2	857	2 22	1.296	19 7	283	4 30
1886	5.311	13 0	964	2 36	1.086	17 0	248	3 87
1887	4.071	10 3	763	1 93	1.393	21 8	291	4 55
1888	4.884	11 1	801	1 82	1.802	25 9	293	4 20
1889	4.317	9 6	701	1 56	1.797	23 9	323	4 30
1890	3.901	8 4	607	1 31	1.735	24 5	280	3 95
1891	3.602	7 9	582	1 28	2.039	29 7	315	4 59
1892	4.820	10 5	739	1 62	1.538	22 8	287	4 27
1893	3.410	7 4	532	1 15	1.633	24 9	276	4 22
1894	3.064	6 4	503	1 05	1.985	28 5	381	5 48
1895	2.896	6 1	483	1 02	1.979	27 9	343	4 83
1896	2.811	5 7	467	0 95	1.377	18 5	238	3 20
1897	3.595	7 0	540	1 05	2.140	29 5	326	4 50
1898	3.212	5 9	511	0 94	1.668	23 4	254	3 57
1899	4.353	8 3	625	1 19	2.718	32 0	376	4 43
1900	2.906	5 8	404	0 81	1.791	23 9	372	4 95
1901	2.083	4 3	304	0 63	1.557	21 5	257	3 56
1902	1.845	3 7	253	0 52	1.374	17 8	222	2 88
1903	2.479	5 0	352	0 72	1.879	25 2	300	4 03
1904	2.531	5 3	331	0 69	1.009	14 1	173	2 43

10° *Réformes* in extremis.

Nous avons reçu de l'administration de la guerre un état récapitulatif et des états particuliers distincts par hôpital, fournissant la statistique des réformes *in extremis*. Ces états font ressortir qu'au cours des années 1900 à 1904, 537 militaires sont décédés dans les hôpitaux après avoir été réformés et avant d'avoir pu rejoindre leurs foyers, soit 107 par an en moyenne.

« Presque toutes les réformes en question ont été prononcées pour tuberculose et il paraît hors de doute que si le décès a suivi à bref délai la décision de la commission spéciale de réforme, cela est dû, dans la plupart des cas, soit à l'apparition d'une complication imprévue soit à une évolution exceptionnellement rapide de la maladie. Rien n'autorise à penser que les médecins militaires ont été guidés, dans leurs propositions, par la préoccupation de réduire dans une certaine mesure le chiffre de la mortalité dans la statistique médicale de l'armée. Ces réformes sont d'ailleurs relativement rares; et, en ajoutant tous les décès qui les ont suivies, à ceux qu'accuse la statistique médicale de l'armée, on ne modifie pas notablement la moyenne annuelle de la mortalité.

« Toutefois, comme elle tient essentiellement à ce que la statistique médicale de l'armée ne prête sur aucun point à la critique, l'administration de la guerre prépare des instructions pour appeler l'attention des médecins militaires sur les précautions à prendre pour l'application des prescriptions concernant la réforme des tuberculeux. »

Nous ne voulons en aucune façon contester ces dires.

Il n'en ressort pas moins de l'examen attentif des états qui nous ont été fournis, qu'assez souvent la réforme a été tardive. Le service de santé doit exercer sur les soldats qui lui sont confiés une surveillance très étroite.

Il est incontestable qu'un examen attentif des malades ne laisserait pas à la mort le soin de réformer de malheureux soldats qu'on aurait dû plutôt libérer du service militaire.

L'évolution exceptionnellement rapide de la maladie peut bien expliquer quelques délais vraiment trop courts entre la réforme et le décès, elle ne les explique pas tous, à beaucoup près. De toute façon, n'y eût-il qu'un seul cas d'imprévoyance, c'est encore trop et nous voulons croire que nos médecins militaires auront à cœur de nous aider, à force de dévouement et de soins, à vaincre la défiance que la négligence de quelques très rares exceptions a fait naître contre leur corps si honorable et si distingué.

CHAPITRE 52. — Invalides de la guerre. (Personnel).

Crédit voté pour 1905, 85,880 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 84,329 fr.
En moins, 1,551 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 74,309 fr.
En moins, 11,571 fr.

La diminution de 11,571 fr. indiquée ci-dessus s'explique de la manière suivante :

Augmentations.

a) Report du chapitre 53 des frais de bureau de l'officier d'administration comptable	600
b) Report du chapitre 10 de la solde et des indemnités allouées à ce même officier	4.576
c) Augmentation du salaire des lingères	750
Total des augmentations	5.926

Diminutions.

a) Diminution de l'effectif des invalides et des agents	7.477	
b) Report au chapitre 5 (Bibliothèques et musée) du salaire d'un ouvrier jardinier et de deux hommes de peine	5.020	
c) Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre du présent chapitre	5.000	
Total des diminutions	17.497	17.497
Reste en diminution		11.571

Au sujet de l'établissement des Invalides, l'administration de la guerre nous a fait parvenir la note suivante :

« Les conditions de fonctionnement de l'établissement national des Invalides sont déterminées d'une façon précise par le règlement provisoire du 18 février 1904. L'article 1er de ce règlement spécifiant qu'il ne sera plus prononcé d'admissions nouvelles, son jeu normal doit conduire à la suppression définitive de l'établissement. En fait, aucune entrée nouvelle n'a eu lieu en 1905. »

Cette note est de nature à donner satisfaction aux observations faites par votre rapporteur l'année dernière. Il demeure bien entendu que les suppressions doivent être faites d'une façon progressive, avec beaucoup de bienveillance et en tenant compte des situations acquises.

Mais, par contre, les observations concernant l'autonomie des services sanitaires et la ventilation convenable des crédits dans le budget semblent avoir été totalement méconnues.

Dans notre rapport pour 1905, nous nous exprimions en ces termes :

« L'hôtel des Invalides, en raison de sa destination, qui en faisait alors un véritable hôpital, pendait du service de l'intendance, chargé alors de la direction du service de santé; lorsque la loi de 1882 a décidé l'autonomie des services sanitaires, l'établissement a continué à dépendre de l'intendance; un décret récent a placé l'établissement sous l'autorité du service de santé, ce qui est logique. Mais il nous paraît, dès lors, non moins logique, de ne plus ouvrir, pour cet établissement, de chapitres spéciaux et de reporter les crédits aux chapitres du service de santé.

« Une ventilation convenable de ces crédits s'imposera; ainsi, les secours aux veuves d'invalides, 4,000 fr., et aux anciens militaires, 7,685 francs, auront leur place marquée à un article spécial du chapitre des secours. »

Or, il suffit d'ouvrir le projet de budget général de l'exercice 1906, pour se rendre compte que l'autonomie des services sanitaires est restée lettre morte et qu'aucune ventilation n'a été faite.

Espérons que, cette année, l'administration de la guerre voudra bien prêter une oreille plus favorable à nos observations.

Les invalides.

L'examen des chapitres des dépenses consacrées aux invalides nous donne une idée des économies qu'il serait possible de réaliser sur certains chapitres du budget, sans que les services eussent le moins du monde à en souffrir. En attendant la ventilation que nous avons demandée, nous allons établir le prix de revient d'un établissement qui va disparaître.

Le nombre des anciens militaires traités à l'hôtel national des Invalides va chaque année en diminuant, mais les dépenses de toutes sortes qu'ils occasionnent s'élèvent encore à un chiffre véritablement excessif.

Les chapitres 52 et 53 consacrés aux dépenses de personnel et de matériel des invalides de la guerre, additionnés, forment un total de	156.507
Mais ces prévisions sont incomplètes; il y a lieu d'y ajouter les dépenses ci-après, qui normalement doivent entrer en ligne de compte dans le budget de l'hôtel des invalides :	
1° La solde et l'indemnité pour cherté de la vie à Paris de l'officier d'administration adjoint à l'officier gestionnaire, ci	3.647 »
2° La solde et l'indemnité pour cherté de la vie à Paris d'un pharmacien-major de 1re classe, ci	7.257 90
(Ces deux officiers sont exclusivement employés aux Invalides, mais ne figurent pas dans le budget de cet établissement.)	
3° La solde et l'entretien de 15 infirmiers militaires (le budget des Invalides ne prévoit que les dépenses d'alimentation de ces hommes), soit 5,475 journées à 1 fr., — un minimum — ci	5.475 »
(y compris les avantages pécuniaires accordés à un sous-officier rengagé);	
4° La pension de l'officier retraité (capitaine adjudant-major) pour lequel le projet de budget ne prévoit qu'une indemnité de service taux moyen de la pension de capitaine, ci	2.800 »
5° La solde et l'indemnité pour cherté de la vie à Paris du commandant militaire de l'hôtel, qui touche par mois 300 fr. de frais de bureau (!)	
Les dépenses forment un total général de	175.686 90

pour 49 invalides, soit pour un $\frac{175,686 \text{ fr. } 90}{49}$ = 3,177 fr., en chiffres ronds 3,180 fr. (!)

Ces 49 invalides sont administrés et... soignés par un personnel de 60 hommes :

1 officier général,
1 commandant militaire,
1 officier retraité,
1 médecin-major de 1re classe,
1 pharmacien-major de 1re classe,
1 officier d'administration de 1re classe,
1 officier d'administration de 2e classe,
15 infirmiers militaires,
2 commis d'administration,
1 concierge,
1 portier,
et 34 agents secondaires.

Soit un total de 7 officiers et 53 agents subalternes dont 38 civils et 15 militaires.

Avec un tel luxe de personnel, le fonctionnement doit être parfait.

Ce rapide aperçu serait incomplet si nous ne disions un mot du nombre et de la variété des locaux mis à la disposition de ces 49 + 60 = 109 personnes.

Toute une aile de l'hôtel leur est réservée! Il y a là de la place pour l'aménagement de certains services encore installés en ville dans des bâtiments dont l'aliénation rapporterait des sommes considérables au budget; l'hôtel du génie, rue Bellechasse, et les bureaux du génie, rue de Grenelle, etc.

Le traitement, au compte de l'Etat, dans un hospice civil, des 49 derniers invalides, au prix de 1,000 fr. l'an, chacun — ce qui est très exagéré — entraînerait pour le budget de la guerre une économie annuelle qui dépasserait certainement 100,000 fr.

Nous demandons à l'administration de rechercher une solution conforme en même temps à l'intérêt budgétaire et aux sentiments d'humanité.

CHAPITRE 53. — Invalides de la guerre (Matériel).

Crédit voté pour 1905, 97,966 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 87,178 fr.
En moins, 10,788 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 86,198 fr.
En moins, 11,768 fr.
La diminution de 11,768 fr. que présente ce chapitre s'explique de la manière suivante :

Augmentation.

Achats de tenues d'été pour les agents secondaires	647

Diminutions.

a) Diminution de l'effectif des invalides	9.035	
b) Report au chapitre 52 de l'indemnité pour frais de bureau allouée à l'officier d'administration comptable	600	
c) Mise en concordance des prévisions pour dépenses diverses avec les besoins	1.800	
d) Report au chapitre 5 (Bibliothèque et musée) pour entretien des cours et jardins	980	
Total des diminutions	12.415	12.415
Reste en diminution		11.768

Sans observation.

CHAPITRE 53 *bis*. — Allocations aux familles des militaires soutiens de famille (active, réserve et territoriale.)

Crédit voté pour 1905, néant.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 1,088,892 fr.
En plus, 1,088,892 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 1,588,892 fr.
En plus, 1,588,892 fr.

Dans le projet de budget présenté par le Gouvernement, la dotation de ce chapitre figurait au chapitre 54 « Secours et gratifications de réforme ».

Or l'allocation prévue par l'article 22 de la nouvelle loi de recrutement n'a ni le caractère d'un secours, ni celui d'une gratification. En conséquence, votre commission a pensé qu'il convenait de faire de cette nouvelle prévision un chapitre spécial.

Elle a pensé, en outre, qu'il n'y avait aucune raison pour maintenir plus longtemps au budget du ministère de l'intérieur le crédit de 500,000 fr. destiné à accorder aux réservistes et territoriaux des allocations de même nature que celles qui font l'objet du présent chapitre.

Aussi a-t-elle augmenté de 500,000 fr. le crédit proposé par le Gouvernement, et supprimé au budget de l'intérieur la prévision d'égale somme dont il est question ci-dessus.

Voici ce que dit à ce propos, le rapporteur du budget de l'intérieur de 1906, notre distingué collègue M. Morlot :

« La loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée prévoit, dans son article 22, que les militaires auxquels sera reconnu le caractère de soutien indispensable de famille pourront faire allouer à leur famille une indemnité journalière de 75 centimes par jour, fournie par l'Etat pendant leur présence sous les drapeaux. Le nombre de ces jeunes gens pourra être au maximum de 8 p. 100 du contingent; en outre la même allocation pourra être accordée au courant de leur service militaire à des jeunes gens qui n'en jouiraient pas encore, dans la proportion de 2 p. 100 du contingent.

« D'autre part, l'article 43 assimile les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sous les drapeaux aux hommes de l'armée active. Il résulte donc qu'à ce titre ceux qui rempliront les devoirs de soutien de famille pourront, dans la proportion de 10 p. 100, solliciter l'allocation journalière.

« Enfin, l'article 41 stipule que les hommes de la réserve et de la territoriale qui rempliront effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille, pourront être dispensés des périodes d'instruction de quatre et de deux semaines auxquels sont astreints les hommes de leur classe.

« Il résulte de l'ensemble de ces mesures que c'est au ministère de la guerre qu'incombe désormais le soin de pourvoir à ce qu'exige la nécessité de conserver des moyens d'existence aux familles nécessiteuses des réservistes et des territoriaux qui peuvent être appelés sous les drapeaux. D'autre part, il ressort de là que con-

server une organisation d'assistance au ministère de l'intérieur, avec le concours des départements et des communes, c'est faire double emploi avec le régime que le ministère de la guerre doit instaurer pour parer aux mêmes nécessités.

« Dans ces conditions, il a paru à la commission du budget qu'il serait préférable de concentrer toutes les ressources consacrées par l'Etat à venir en aide aux réservistes et territoriaux nécessiteux, au ministère de la guerre; elle a décidé, en conséquence, de faire passer le crédit de 500,000 fr. au chapitre 53 *bis* du budget de ce département et de le supprimer au ministère de l'intérieur.

« L'expérience démontrera ultérieurement si les mesures prévues par la loi du 21 mars 1905, suffisent à remplir le but poursuivi et, s'il ne sera pas nécessaire de reprendre l'étude de la loi spéciale déjà votée par la Chambre et actuellement soumise au Sénat. Ce projet, en effet, organisait un système complet, méthodique et plus large que celui de la loi militaire, d'assistance pour les familles nécessiteuses des réservistes et des territoriaux, en escomptant le triple concours de l'Etat, des départements et des communes, suivant un nouveau barème démographique, qui a servi de reste pour la répartition des dépenses dans la loi sur l'assistance obligatoire des vieillards, des incurables et des infirmes, du 14 juillet 1905. »

I. — *Allocation aux familles nécessiteuses des jeunes gens de l'armée active.*

La loi du 21 mars 1905, si elle a voulu introduire d'une façon aussi complète que possible le principe de l'égalité, dans notre système de recrutement et astreindre tous les Français à la même durée du service militaire, ne pouvait pas abandonner le souci d'humanité dont s'étaient inspirées ses devancières et ne pas tenir compte de la situation de certaines familles particulièrement intéressantes. La loi de 1889 dispensait de deux années de service actif certains soutiens de famille. La loi de 1905, qui repousse toute dispense, a prévu comme compensation pour les familles nécessiteuses de certains jeunes gens retenus sous les drapeaux, ou tout au moins pour une proportion déterminée de celles-ci (art. 22) une allocation de 75 centimes par jour, pendant toute la durée du service. Un crédit de 1,088,592 est inscrit de ce chef au chapitre 52 *bis* du budget.

II. — *Allocation aux familles nécessiteuses des réservistes et territoriaux.*

Le principe de l'allocation journalière existait d'ailleurs déjà sous l'empire de la législation précédente en ce qui concerne les familles nécessiteuses des réservistes et des territoriaux appelés à accomplir des périodes d'instruction.

Ces allocations étaient allouées par les communes et constituaient pour elles une dépense facultative; mais la loi de finances du 13 avril 1898 (art. 85) avait institué le principe des subventions accordées aux communes par l'Etat. La première application de ce texte eut lieu en vertu de la loi de finances du 13 avril 1900 (art. 27) ouvrant au ministère de l'intérieur un crédit de 500,000 fr. sur le chapitre 47 *bis* et fixant les bases de répartition.

Ces bases ne furent pas maintenues par les lois de finances successives et une circulaire du ministre de l'intérieur du 12 avril 1901 indique que toute latitude est laissée pour opérer la répartition qui peut être faite *ex æquo et bono*.

Depuis, chaque année le même crédit est inscrit par la loi de finances.

Nous avons voulu nous rendre compte, pour un département déterminé, la Somme, de l'application de ces principes.

Le département est compris dans cette répartition pour une somme de 4,600 fr.

Par décision du 5 octobre 1901, la commission départementale déléguée par le conseil général suivant délibération du 23 août précédent pour faire la répartition du crédit, a opéré cette répartition suivant les prescriptions de la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 avril 1901, c'est-à-dire en faisant bénéficier également toutes les communes (sauf les chefs-lieux d'arrondissements et les localités d'une population dépassant 4,000 habitants) où l'existence des familles nécessiteuses était signalée au préfet par les maires. Cette répartition a été faite proportionnellement au nombre des familles existant dans chaque commune. C'est ainsi qu'on a pratiqué jusqu'à ce jour.

Quant au département, il n'a jamais été appelé à voter ces secours aux familles des réservistes, l'assistance de ces familles incombant, en principe aux communes autorisées par la loi du 21 décembre 1882 (art. 2) à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de 3 centimes.

Pour la Somme, le nombre de familles nécessiteuses signalées par les maires a été, pour 1905, de 1,052. Le crédit pour le département étant de 4,600 fr., chaque famille de réservistes ou de territoriaux a eu $\frac{4.600}{1.052} = 4$ fr. 37, chiffre vraiment dérisoire.

Quant aux dépenses facultatives pour les communes de ce département, elles furent, par exemple, pour Amiens :

En 1900	12.312 50
En 1901	8.511 50
En 1902	11.253 50
En 1903	8.775 »
En 1904	11.915 »

Le barème établi pour ces secours était le suivant :

DÉSIGNATION	28 JOURS	13 JOURS
	francs.	francs.
Femme seule	20 »	10 »
Femme avec 1 enfant	26 »	13 »
Femme avec 2 enfants	30 »	15 »
Femme avec 3 enfants	32 »	16 »
Femme avec 4 enfants	34 »	17 »
Femme avec 5 enfants	36 »	18 »

En 1905, elles s'élevèrent dans l'arrondissement d'Amiens à 15,225 fr., pour trente-trois communes.

Dans l'arrondissement d'Abbeville, elles atteignirent 8,040 fr. pour cinquante communes; dans celui de Doullens, 1,290 fr. pour vingt et une communes; dans celui de Montdidier, 1,414 francs pour trente et une communes et dans celui de Péronne 3,586 fr. pour cinquante communes.

Il reste entendu que, comme auparavant, les communes pourront voter les sommes nécessaires et même accomplir plus largement encore si possible leur devoir de solidarité.

Elles viendront accroître et rectifier la subvention de l'Etat, en la proportionnant aux charges de famille.

La loi du 21 mars 1905, qui n'admet aucune dispense pour les soldats de l'armée active, prévoit, pour les périodes des réservistes et territoriaux des dispenses dans les proportions de 6 p. 100.

Mais en ce qui touche les allocations, votre commission a pensé qu'il était juste que le principe de l'allocation journalière dans la proportion de 10 p. 100, posé dans l'article 22 de la nouvelle loi, trouvât ici son application.

Or la loi de 1905, dans son article 22 ne prévoit d'allocation que pour les familles nécessiteuses des jeunes gens accomplissant leur temps de service actif. Votre commission a donc pensé qu'il était nécessaire d'introduire dans la loi de finances, un article nouveau ainsi conçu :

« Art. 18. — L'allocation journalière de 75 centimes prévue à l'article 22 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et accordée aux familles des jeunes gens qui justifient de leur qualité de soutiens indispensables de famille, sera allouée à partir du 1er janvier 1906 aux familles des réservistes et des territoriaux convoqués pour des manœuvres ou des périodes d'exercice et justifiant également de leur qualité de soutiens indispensables de famille.

« Leur nombre ne pourra dépasser 10 p. 100 du contingent.

« Le crédit ouvert au budget du ministère de l'intérieur, en exécution de l'article 85 de la loi de finances du 13 avril 1898 est reporté au budget du ministère de la guerre.

« Les dispositions de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905 seront appliquées à dater du 1er janvier 1906. »

En tenant compte du nombre de réservistes (373,230) et de celui des territoriaux (118,336), des dispenses de périodes (6 p. 100), et de la proportion des familles ayant droit à l'indemnité (10 p. 100), on voit que le chiffre de 500,000 francs proposé par le Gouvernement sera insuffisant et que c'est une somme de 852,214 fr. qui sera vraisemblablement nécessaire. Néanmoins, votre commission n'a pas modifié le chiffre proposé pour ce crédit, qui est surtout un crédit d'essai.

CHAPITRE 54. — Secours et gratifications de réforme.

Crédit voté pour 1905, 6,216,360 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 7,305,252 fr.

En plus, 1,088,892 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 6,216,360 fr.

Pour l'augmentation de 1,088,892 fr. que présentait le projet du Gouvernement, voir le chapitre précédent.

CHAPITRE 55. — Allocations aux anciens militaires ayant accompli quatorze années de services antérieurement à la loi du 23 juillet 1881.

Crédit voté pour 1905, 650,000 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 650,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 650,000 francs.

Sans changement.

Nous revenons, à l'occasion de ce chapitre, sur les observations que nous avons présentées l'année dernière.

L'administration, à nos questions répétées, répond toujours de même façon en escomptant les vides créés chaque année parmi les vieux militaires ayant accompli quatorze ans de services.

Il est bien naturel que, les parties prenantes diminuant, l'allocation augmentera. Ce n'est, en tout cas, que dans des proportions très faibles et donner 55 ou 56 fr. par an à des hommes souvent trop vieux pour gagner leur vie semble un peu dérisoire.

Il ne faut pas oublier surtout que ces vieux soldats ont, ainsi que nous le relations l'année dernière, laissé des sommes considérables en prévision d'une retraite qu'ils n'ont pas.

Est-il donc impossible de trouver le moyen de faire plus large la mesure de la justice et de l'humanité ?

CHAPITRE 56. — Dépenses secrètes.

Crédit voté pour 1905, 530,000 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 530,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 530,000 fr.

Nous comptons toujours sur la fermeté de M. le ministre de la guerre pour que ces crédits soient uniquement affectés aux intérêts de la défense nationale.

CHAPITRE 57. — Gendarmerie de Tunisie (Dépenses remboursables).

Crédit voté pour 1905, 325,722 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 325,719 fr.

En moins, 3 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 302,869 fr.

En moins, 22,853 fr.

La diminution de 22,853 fr. signalée ci-dessus provient, pour 22,850 fr., d'une réduction apportée pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre de ce chapitre, la différence de 3 fr. résultant d'une légère rectification de calculs.

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés à subvenir à des dépenses rattachées pour ordre au budget de la guerre et remboursées au Trésor par le Gouvernement beylical.

Ces dépenses ont pour contre-partie une inscription au budget des recettes.

Chapitres 58, 59 et 60. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Dépenses des exercices clos. — Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1906 et non frappées de déchéance.

Crédit voté pour 1905, mémoire.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, mémoire.
Crédit proposé par la commission du budget pour 1906, mémoire.
Sans observation.

Mécanisme des chapitres 58, 59, 60, 77, 78, 79, 97, 98.

Chapitres 58, 77 et 97. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Art. 139 et 140 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique; 217 et 218 du règlement du 3 avril 1869 pour l'application à la guerre du décret du 31 mai 1862.)

Les chapitres 58 (1re section), 77 (2e section) et 97 (3e section) « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance » sont ouverts pour les dépenses d'exercices clos à solder postérieurement au délai de cinq ans imparti pour la prescription et provenant soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen pour lesquelles une année de plus est accordée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance ou soumises à des prescriptions spéciales.

Les crédits afférents à ces chapitres sont votés par le Parlement sur la présentation d'exposés des motifs.

Il est formé pour ces créances des états nominatifs qui sont remis au ministre des finances en double expédition. L'une de ces expéditions est produite à la cour des comptes.

Toutes ces dépenses sont soumises aux mêmes formalités de liquidation et de revision que celles des exercices courants; les rapports indiquent toujours les causes qui ont empêché d'opérer la liquidation avant l'expiration des délais de déchéance.

Chapitres 59, 78, 98. — Exercices clos. (Art. 123, 124, 125, 126, 129 du décret du 31 mai 1862, et 205, 207 à 215 du décret du 8 avril 1869.)

Les chapitres 59 (1re section), 78 (2e section) et 98 (3e section) (exercices clos) sont ouverts sans allocation de fonds pour mémoire et pour ordre. Ils comportent:

1° Les dépenses que le compte définitif d'un exercice présente comme restant à payer à l'époque de sa clôture;

Ces dépenses s'ordonnancent sur l'exercice courant dès que l'état des restes à payer a été adressé au ministère des finances, généralement au mois d'octobre;

2° Les créances dûment constatées qui n'ont pas fait partie des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice auquel elles se rapportent (Exercices compris dans la période quinquennale).

Ces dépenses ne peuvent être ordonnancées qu'au moyen de crédits supplémentaires et selon les formes suivantes:

Si les dépenses se rattachent à des chapitres dont les crédits sont annulés pour une somme égale ou supérieure à leur montant, les crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets.

S'il s'agit de dépenses excédant les crédits affectés à chaque chapitre, le ministre attend pour les ordonnancer que les suppléments nécessaires aient été accordés par une loi.

Des états nominatifs de ces créances sont envoyés en double expédition au ministre des finances, dont une pour la cour des comptes.

Les comptes annuels du ministère et le compte général des finances contiennent un tableau spécial qui présente pour chaque exercice clos et par chapitre, les crédits annulés, les nouvelles créances et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance.

Lors du règlement de l'exercice qui a reçu l'imputation des dépenses d'exercices clos, une somme égale au montant des payements effectués pendant l'année est inscrite d'office au budget du chapitre spécial des exercices clos et comprise parmi les crédits législatifs.

Chap. 60 et 79. — Rappels sur revues (art. 128 du 31 mai 1862 et 206 du 3 avril 1869).

Les chapitres 60 (1re section) et 79 (2e section): « Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1906 et non frappées de déchéance » comprennent les créances relatives au service de la solde ou autres allocations payables sur revues qui n'ont pas été acquittées sur les crédits de l'exercice non périmé auquel elles se rapportent et qui continuent d'être imputées du 1er janvier au 31 décembre sur les crédits de l'exercice courant.

Ces créances sont comprises sur les mêmes mandats que la solde courante mais avec une mention particulière.

En fin d'exercice le transport en est effectué aux chapitres spéciaux n° 60 (1re section) et 79 (2e section) au moyen de virements de crédits autorisés chaque année par décret soumis à la sanction législative avec la loi de règlement définitif de l'exercice expiré.

L'opération de virement est justifiée par des extraits de revues ou de feuilles de journées.

IIe SECTION

Troupes coloniales.

OBSERVATIONS

La loi du 7 juillet 1900 sur l'organisation des troupes coloniales a posé comme principe l'autonomie absolue de ces troupes et leur séparation complète des troupes de l'armée métropolitaine.

L'organisation actuelle des troupes coloniales procède de ce principe et le département de la guerre ne peut qu'appliquer la loi en ce qui concerne la répartition des hommes de troupe et des cadres entre les différents corps de troupe et services de cette armée. Cette organisation a d'ailleurs été réalisée aussi économiquement que possible ainsi qu'il ressort du rapport de M. Maujan sur le budget de la guerre de 1904, dans lequel les dépenses occasionnées par la nouvelle organisation sont évaluées à 355,000 fr. Il ne serait donc pas exact de dire qu'il en est résulté un supplément de dépense considérable. En réalité, elle est aussi économique que peut l'être tout organisation absolument autonome.

Par contre, si on examine non plus la manière dont on a appliqué la loi, mais bien le principe même de cette loi, c'est-à-dire la séparation complète de l'armée coloniale et de l'armée métropolitaine, on ne peut nier qu'une partie des critiques formulées par le très distingué rapporteur général du budget au Sénat, M. Antonin Dubost, ne soient fondées. Il est possible, en effet, de concevoir une organisation différente, basée sur une fusion partielle des troupes coloniales et des troupes métropolitaines, celles-ci constituant le réservoir où celles-là trouveraient le complément de cadres et de personnels administratifs nécessaires au fonctionnement d'une relève assurée dans de bonnes conditions.

Une pénétration mutuelle, entourée de toutes les garanties nécessaires, ne pourrait, semble-t-il, présenter que des avantages pour les deux armées et il en résulterait d'autre part une économie appréciable pour le budget.

Quant aux solutions indiquées succinctement par M. Antonin Dubost pour réaliser cette fusion, elles ne sont peut-être pas d'une réalisation aussi simple, aussi facile qu'il paraît le croire.

La première, qui consisterait à utiliser dans les troupes métropolitaines les cadres d'infanterie et d'artillerie coloniales, ne laisserait pas d'être un peu désavantageuse pour l'armée métropolitaine, à laquelle elle enlèverait des cadres dressés et permanents, pour y substituer des cadres parfois fatigués au retour des colonies, et en tout cas sujets à de plus fréquentes mutations. Par exemple, il ne serait pas sans inconvénients de donner à un colonel d'infanterie coloniale rentrant en France le commandement d'un régiment d'infanterie, s'il ne doit l'exercer que quinze ou dix-huit mois au maximum, ou à un capitaine colonial pour douze ou quinze mois le commandement d'une compagnie à l'administration de laquelle il ne sera pas très bien préparé, les règlements d'administration intérieure des unités de l'armée coloniale différant forcément sur certains points de ceux de l'armée métropolitaine.

De ces observations, il ne faut pas conclure qu'il y ait là des obstacles insurmontables, elles tendent seulement à montrer que la solution présente quelques difficultés auxquelles il faut parer et qu'il n'est pas étonnant par conséquent qu'on ait évité d'en compliquer la question lorsqu'en 1900 on a abordé pour la première fois sérieusement le problème de l'organisation de l'armée coloniale.

La seconde solution qui envisage la fusion de l'armée coloniale avec l'armée d'Afrique aurait l'inconvénient d'exposer des hommes qui ont besoin de se refaire à un climat et à une température beaucoup moins propres que ceux du pays natal à leur rendre les forces dont ils ont besoin. De plus si on voulait incorporer dans les régiments coloniaux les indigènes algériens, on verrait rapidement se tarir la source de ce recrutement, car les indigènes s'engagent volontiers dans les régiments de tirailleurs et de spahis parce qu'ils restent dans leur pays, mais ils ne s'engageraient pas s'ils se savaient appelés non seulement à participer fréquemment à des expéditions lointaines, mais encore à aller tenir garnison dans les colonies.

Ces quelques considérations montrent que la question est complexe et qu'aucune solution n'apparaît *a priori* exempte d'inconvénients. Les défauts de la loi de 1900 n'ont certes pas échappé à l'administration de la guerre, mais jusqu'à présent il lui a paru prématuré de proposer de la modifier, un certain nombre d'années d'expérience pouvant seules permettre d'en reconnaître à coup sûr tous les bons et tous les mauvais côtés. On ne perd pas de vue la nécessité d'apporter des améliorations à l'organisation actuelle, et les idées se précisent peu à peu.

Quant au dualisme d'attributions signalé par M. Antonin Dubost dans son rapport de 1905, il est plus apparent que réel, et la conception d'une armée coloniale dépendant pour partie et dans certains cas du ministère de la guerre, et pour une autre partie et dans d'autres cas de celui des colonies, n'est pas aussi anormale qu'elle peut le paraître au premier abord.

Au ministère de la guerre, tout ce qui concerne le recrutement, l'organisation, l'instruction des troupes coloniales; au ministère des colonies, à ses représentants locaux, les gouverneurs, tout ce qui concerne l'emploi de ces troupes aux colonies, c'est-à-dire au département militaire la tâche de créer et de tenir toujours prête la force militaire, au département colonial le droit exclusif d'utiliser cette force, de la mettre en mouvement; telle est l'idée qui a présidé à la répartition des attributions entre les deux ministères.

En principe, la ligne de démarcation est nette. C'est en somme l'application du principe de la division du travail; au lieu de faire du ministère des colonies un troisième ministère militaire ou de donner au ministère de la guerre, comme naguère à celui de la marine, des attributions coloniales dont il n'a que faire, on a divisé l'action à exercer sur les troupes coloniales entre ces deux départements, chacun suivant sa spécialité. C'est un système parfaitement défendable en faveur duquel intervient encore cette considération que les troupes coloniales stationnées en France ont dû de tout temps participer, le cas échéant, à la défense de la métropole et doivent toujours être tenues prêtes à remplir ce rôle.

On peut même s'étonner d'entendre exprimer des critiques contre cette division par des personnes qui imputent à l'autorité militaire exclusivement l'initiative des expéditions ou occupations coloniales effectuées jusqu'à présent, et qui pensent que, grâce à « la subordination du point de vue militaire au point de vue économique et commercial », on venait « mettre un terme aux expéditions inutiles, aux dispendieuses occupations militaires de territoires momentanément impropres à toute colonisation ou à tout trafic commercial ». Il semble, en effet, que ce but sera d'autant plus sûrement atteint que la division critiquée sera plus réelle et que le ministre, qui seul a le droit et le pouvoir de mettre en mouvement la force militaire, sera plus exclusivement économique et commercial.

La séparation des attributions se traduit-elle par une augmentation de dépenses considérable? Nullement. Il a été nécessaire, il est vrai, de constituer au ministère des colonies, un bureau chargé de l'emploi et de l'administration des troupes aux colonies, et au ministère de la guerre une direction des troupes coloniales.

Si ces troupes étaient placées, aussi bien en France qu'aux colonies, sous l'autorité d'un seul ministre, ces deux organes seraient vraisemblablement réunis. Mais l'effectif total du personnel qu'ils comportent n'en serait pas sensiblement diminué, d'abord parce que les affaires

que traite chacun d'eux sont de nature différente et seraient toujours du ressort de bureaux distincts, que ceux-ci relèvent d'un même ministère ou de ministères différents, et ensuite parce que ni le nombre ni l'importance de ces affaires ne seraient réduits du fait de la fusion.

Le comité consultatif de la défense des colonies, de son côté, n'en existerait pas moins ; il ne constitue du reste pas une cause de dépense, puisqu'il est composé d'officiers et de fonctionnaires ayant par ailleurs des commandements et des fonctions.

Le rattachement de tous les services de l'armée coloniale à un seul ministère ne procurerait donc pas une économie bien sensible.

Est-ce à dire qu'aucune critique ne peut être formulée sur aucun point de l'organisation actuelle ? Qu'à la démarcation si nette en principe correspond le départ d'attributions le plus heureux qu'on aurait pu faire ?

L'administration militaire pense qu'on pourrait avec avantage modifier sur certains points l'organisation actuelle, mais ce sont des améliorations qui ne porteraient pas atteinte au principe. Est-ce à dire, du moins, que le principe lui-même n'offre absolument aucun inconvénient ? Non plus, car la séparation exige pour la solution de beaucoup de questions l'entente de deux ministères, ce qui n'est pas toujours sans inconvénients.

Si l'on arrive, comme nous le demandons, dans nos considérations générales, à unifier la responsabilité, on aura sur ce point actuel, résolu presque entièrement le problème.

CHAPITRE 61. — Personnel de l'administration centrale.

Crédit voté pour 1905, 263,320 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 290,130 fr.

En plus : 26,810 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 276,407 fr.

En plus : 13,087 fr.

L'augmentation de 13,087 fr. que présente ce chapitre se décompose ainsi qu'il suit :

Augmentations.

a) Variations dans les grades et les effectifs des détachés (4 officiers en plus). (Application de l'article 43 de la loi de finances du 22 avril 1905.)	18.484
b) Mise en concordance avec le traitement moyen des prévisions relatives aux chefs de bureau civils	2.600
c) Revision détaillée des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants et assimilés	5.726
Total des augmentations	26.810

Diminution.

Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre du présent chapitre	13.723
Reste en augmentation	13.087

Caisse nationale d'épargne postale dans les corps coloniaux.

M. l'abbé Lemire a, dans la séance du 4 mars 1905, signalé au Parlement la nécessité de créer une succursale de la caisse nationale d'épargne postale dans les corps des troupes coloniales.

Comme M. le ministre l'a annoncé lui-même à la tribune, dans cette séance du 4 mars, la question est entièrement résolue.

Le décret du 6 avril 1891 et l'instruction du 1er mai 1905 sur le service des succursales régimentaires de la caisse nationale d'épargne sont venus donner satisfaction au desideratum exprimé par M. Lemire, et le service de ces caisses d'épargne postale a commencé à fonctionner dans les corps aux colonies à partir du 1er juillet 1905.

CHAPITRE 62. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit voté pour 1905, 123,080 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 123,080 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 123,080 fr.

Sans changement.

CHAPITRE 63. — États-majors, personnel administratif et service de santé.

Crédit voté pour 1905, 1,948,401 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 1,935,645 fr.

En moins, 12,756 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 1,935,645 fr.

En moins, 12,756 fr.

La diminution de 12,756 fr. indiquée ci-dessus tient aux causes ci-après :

Augmentations.

a) Revision détaillée des prévisions relatives à la solde d'ancienneté des capitaines, lieutenants et assimilés et augmentation d'une unité dans l'effectif des généraux de brigade	13.743
b) Non-reproduction d'une partie de la réduction opérée en 1905 pour tenir compte de la constitution progressive des cadres	43.201
Total des augmentations	56.944

Diminutions.

a) Diminution de l'effectif des officiers et assimilés (report du chapitre 61) et variations dans les grades	26.451	
b) Diminution du nombre des médecins et pharmaciens ayant droit aux soldes de la marine et des colonies	25.587	
c) Diminution de l'effectif des stagiaires comptables	1.800	
d) Variations dans les classes du personnel civil des agents et commis du commissariat	94	
e) Revision de prévisions diverses	15.768	
Total des diminutions	69.700	69.700
Reste en diminution		12.756

Sans observation.

CHAPITRE 64. — Infanterie coloniale.

Crédit voté pour 1905, 10,072,200 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 10,202,440 fr.

En plus, 130,240 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 10,202,440 fr.

En plus, 130,240 fr.

L'augmentation de 130,240 fr. indiquée ci-dessus est la conséquence des modifications suivantes :

Augmentations.

a) Réduction de 15 à 9 p. 100 du coefficient d'absence des cadres de la troupe		66.434
b) Rehaussement de l'indemnité de première mise de harnachement		13.245
c) Revision détaillée des prévisions relatives aux avantages spéciaux à attribuer aux hommes de troupe rengagés ou commissionnés (sous-officiers, 267,228 fr. ; caporaux et soldats, 82,772 francs)		350.000
d) Augmentation de l'effectif de la réserve à convoquer en 1906 (officiers, 1,246 fr. ; troupe, 2,575 fr.)		3.821
e) Revision de prévisions diverses		1.368
Total des augmentations		434.868

Diminutions.

a) Suppression des indemnités de cherté de vivres allouées à la troupe (ces indemnités figurent déjà au chapitre 71)	98.699	
b) Report au chapitre 71 des prévisions afférentes au chauffage de la troupe	205.929	
Total des diminutions	304.628	304.628
Reste en augmentation		130.240

Troupes coloniales. — Chiffres des effectifs.

Les effectifs de base du budget de 1906 pour les troupes coloniales sont, comme les années précédentes, ceux prévus pour la France aux décrets d'organisation en date du 19 septembre 1903, savoir :

DÉSIGNATION	INFANTERIE	ARTILLERIE	TOTAUX
Officiers (états-majors particuliers et troupes)	1.176	231	1.407
Sous-officiers	2.424	508	2.932
Caporaux, brigadiers et soldats	18.466	4.282	22.748
Totaux	22.066	5.021	27.087

Établies de concert avec le ministre des colonies, les fixations de ces décrets représentent le nécessaire pour satisfaire aux exigences de la relève coloniale. L'effectif total existant n'atteint en ce moment que 23,254, mais il y a lieu de compter que ce déficit sera rapidement comblé par l'effet du décret du 16 mars 1905 qui a inauguré un nouveau mode de rengagement dans les troupes coloniales, en instituant un contrat résiliable.

Les prévisions budgétaires établies sur les effectifs de base indiqués ci-dessus étaient, les années précédentes, frappées en ce qui concerne les hommes de troupe d'une déduction uniforme de 15 p. 100 pour congés, vacances, etc. Or, dans les troupes coloniales, tous les sous-officiers sont rengagés ou traités comme tels et perçoivent la solde de présence dans la position de congé ; une déduction aussi forte ne correspondait donc pas, par eux, à la réalité des faits. Aussi, les crédits de la solde étaient-ils forcément insuffisants.

Pour obvier à cet inconvénient, la déduction globale pour la troupe a été, au budget de 1906, ramenée de 15 p. 100 à 9 p. 100, ce qui correspond à une augmentation dans les prévisions de 126,017 fr.

Une insuffisance constante se produisait également sur les prévisions concernant les avantages spéciaux aux sous-officiers rengagés ; un relèvement de 400,000 fr. sur les rubriques correspondantes a encore été inscrit au budget de 1906.

Au total, les augmentations prévues pour la solde des troupes coloniales s'élèvent à 126,017 + 400,000 = 526,017 fr., chiffre approchant de celui des crédits complémentaires que l'on était jusqu'ici dans l'obligation de demander chaque année au Parlement.

Une étude des modifications pouvant être apportées à l'effectif et à la composition des troupes actuellement stationnées aux colonies a été communiquée par le ministre des colonies au ministre de la guerre en septembre dernier. Cette étude concluait :

1° A la possibilité de réaliser, pour la plus grande partie, dès 1906, une réduction de 300 officiers et de plusieurs centaines de sous-officiers dans les cadres français employés aux colonies ;

2° A la convenance d'appliquer l'économie d'environ 2 millions de francs résultant de cette réduction des cadres à l'amélioration de la situation pécuniaire des militaires indigènes de l'Indo-Chine, laquelle amélioration est des plus désirables et se trouverait ainsi réalisée « sans qu'il en résulte une surcharge quelconque pour le budget de l'État ».

Il importe de remarquer tout d'abord que la réalisation intégrale et immédiate de ces mesures n'est pas possible sans créer en fait des dépenses nouvelles : le total du budget des co-

lonies ne serait pas modifié, mais une augmentation notable apparaîtrait à celui de la guerre. Les 280 officiers rapatriés en France s'y trouveraient en surnombre sur les effectifs fixés par les décrets d'organisation des troupes coloniales, et l'extinction de cet excédent, qui ne peut être obtenue que par des réductions échelonnées dans les admissions aux écoles militaires, exigerait probablement sept ou huit ans. Pour les sous-officiers la situation serait analogue; les sous-officiers des troupes coloniales étant tous des rengagés, leur avancement est déjà lent et on ne saurait, sans semer parmi eux un profond découragement, supprimer radicalement toute nomination jusqu'à disparition complète du trop plein venu des colonies; les suppressions d'emploi seraient donc à échelonner aussi sur deux ou trois ans au moins. Les uns et autres, pendant toute la durée de la période de transition, tomberaient par conséquent à la charge du budget de la guerre en supplément des prévisions qui y sont aujourd'hui inscrites.

Les modifications envisagées dans l'étude dont il s'agit n'entraîneraient effectivement aucune aggravation des charges actuelles du budget général, si une ventilation était tout d'abord faite du budget des colonies à celui de la guerre des sommes nécessaires pour le payement de la solde d'Europe aux cadres ramenés en France et si le reliquat seul était considéré comme disponible pour la réalisation d'améliorations applicables aux effectifs conservés aux colonies.

Des objections d'ordre militaire ont au surplus été présentées par le ministère de la guerre et, par lettre du 23 septembre dernier, le ministre de la guerre a demandé la réunion d'une commission interministérielle chargée d'étudier la question à nouveau.

L'entente entre les deux départements intéressés n'est donc pas suffisamment établie pour qu'il soit possible de prévoir à l'heure actuelle les modifications à apporter aux prévisions budgétaires pour 1906.

CHAPITRE 65. — Artillerie coloniale.

Crédit voté pour 1905, 2,366,287 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 2,357,755 fr.
En moins 8,532 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 2,357,755 fr.
En moins 8,532 fr.
La diminution de 8,532 fr. indiquée ci-dessus est la conséquence des modifications ci-après :

Augmentations.

a) Réduction de 15 à 9 p. 100 du coefficient d'absence des cadres de la troupe	12.555
b) Maintien transitoire de l'ancienne solde à cheval aux brigadiers et canonniers rengagés ou commissionnés	40.000
c) Revision des prévisions relatives aux avantages spéciaux à attribuer aux hommes de troupe rengagés ou commissionnés (sous-officiers + 50,000 fr.; brigadiers et canonniers — 43,116 fr.)	6.884
d) Augmentation de l'effectif de la réserve à convoquer en 1906 (officiers — 1,852; troupe + 2,161 fr.)	309
Total des augmentations	59.748

Diminutions.

a) Suppression des indemnités pour cherté de vivres allouées à la troupe (ces indemnités figurent déjà au chapitre 71)	11.883	
b) Report au chapitre 71 des prévisions afférentes au chauffage de la troupe	56.091	
c) Revision de prévisions diverses	306	
Total des diminutions	68.280	68.280
Reste en diminution		8.532

Nous voudrions, à propos de ce chapitre, attirer l'attention de l'administration de la guerre sur l'une de ces quelques anomalies de situations qui subsistent encore dans certains services à effectif restreint.

Il s'agit des officiers d'administration de l'artillerie coloniale.

Grâce à la bonne volonté de tous, la situation des officiers d'administration des différents services de l'armée métropolitaine a été beaucoup améliorée depuis cinq ans, et si tout n'est pas fait encore pour eux, on peut dire néanmoins que le sort qui leur est fait n'est pas loin d'être ce qu'il doit être.

Malheureusement, on n'en peut dire autant des officiers d'administration des troupes coloniales.

Alors qu'avec la plus grande minutie on examine chacun des chapitres de la 1re section du budget de la guerre, alors qu'on s'ingénie à rendre aussi détaillée et aussi précise que possible chaque inscription de crédits relative à un corps d'officiers de nos troupes métropolitaines on effleure à peine la 2e section du budget. On se contente de vérifier l'exactitude des chiffres, et l'administration de la guerre toujours, le Parlement souvent, sont aussi sobres de renseignements sur nos troupes coloniales qu'ils sont avides de progrès en ce qui regarde nos troupes métropolitaines.

Aussi n'est-il pas étonnant que les officiers d'administration des troupes coloniales soient un peu restés dans l'ombre.

Si les officiers d'administration comptables et conducteurs de travaux sont déjà notablement moins bien traités que leurs camarades des troupes métropolitaines, la différence de traitement est bien plus considérable encore pour les artificiers et surtout pour les ouvriers d'état.

Le tableau ci-dessous montre d'ailleurs dans quelle situation se trouvent les officiers des quatre sections.

Age moyen.

DÉSIGNATION	1re CLASSE	2e CLASSE
Officiers d'administration comptables	43 ans 8 mois	37 ans 8 mois
Officiers d'administration artificiers	46 — 1 —	40 — 9 —
Officiers d'administration ouvriers d'état	48 — 3 —	43 — 8 —
Officiers d'administration conducteurs	43 — 6 —	37 — 6 —

La tâche qui incombe à ces officiers est cependant assez pénible. Placés entre leurs directeurs et les ouvriers, ils doivent donner satisfaction aux uns et vivre en bons termes avec les autres. Sans la bienveillance des premiers et l'esprit conciliant des seconds, y arriveraient-ils toujours? Il est permis d'en douter.

Bref, les officiers d'administration des troupes coloniales sont dignes en tous points de leurs collègues des troupes métropolitaines. Ils ont aujourd'hui la même origine : l'école d'administration. Pourquoi traiter différemment les uns et les autres?

M. le ministre de la guerre est trop épris de justice pour que notre appel reste vain. Nous sommes sûr d'avance qu'il fera examiner cette situation, et qu'il trouvera le moyen d'y remédier.

CHAPITRE 66. — Officiers généraux du cadre de réserve. — Officiers en non-activité et solde de réforme.

Crédit voté pour 1905, 111,358 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 122,205 fr.
En plus, 10,847 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 116,205 fr.
En plus, 4,847 fr.

L'augmentation de 4,847 fr., indiquée ci-dessus tient aux causes ci-après :

Augmentations.

a) 1 officier général en plus au cadre de réserve	8.000
b) Augmentation de l'effectif des officiers en réforme	4.083
c) Solde de réforme des sous-officiers rengagés ou commissionnés (application de l'article 64 de la nouvelle loi de recrutement)	6.000
Total des augmentations	18.083

Diminutions.

a) Diminution de l'effectif des officiers en non-activité	7.236	
b) Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre du présent chapitre	6.000	
Total des diminutions	13.236	13.236
Reste en augmentation		4.847

Sans observation.

CHAPITRE 67. — *Ecoles, justice militaire et recrutement.*

Crédit voté pour 1905, 264,700 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 276,232 fr.
En plus, 11,532 fr.
Crédit proposé par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement, 276,232 fr.
En plus, 11,532 fr.

L'augmentation de 11,532 fr. demandée au titre de ce chapitre provient des deux modifications ci-après :

Augmentation.

Insuffisance des prévisions relatives aux frais d'entretien des détenus (34,000 fr.) compte tenu d'une diminution au titre des condamnés aux travaux publics (1,100 fr.)	32.900

Diminution.

Diminution du nombre des élèves de certaines écoles militaires	21.368
Reste en augmentation	11.532

CHAPITRE 68. — Frais de déplacements et de transports.

Crédit voté pour 1905, 990,025 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 1,035,046 fr.
En plus, 45,021 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 995,046 fr.
En plus, 5,021 fr.
L'augmentation de 5,021 fr., indiquée ci-dessus, est la conséquence des modifications suivantes :

Augmentations.

a) Augmentation du nombre des officiers envoyés aux exercices techniques de l'artillerie	8.571
b) Insuffisance des frais de transport spéciaux	1.850
c) Frais de déménagements des officiers et hommes de troupe rengagés ou commissionnés	34.600
Total des augmentations	44.021

Diminution.

a) Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre du présent chapitre	40.000
Reste en augmentation	5.021

Sans observation.

CHAPITRE 69. — Artillerie (Matériel et munitions.)

Crédit voté pour 1905, 1,276,755 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 1,276,755 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 1,276,755 fr.

Sans changement.

CHAPITRE 70. — Casernement des troupes coloniales.

Crédit voté pour 1905, 450,500 fr,
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 459,700 fr
En plus, 9,200 fr.
Crédit proposé par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement, 459,700 fr.
En plus, 9,200 fr.

L'augmentation de 9.200 fr. que présente ce chapitre par rapport au crédit voté en 1905 tient aux causes ci-après.

Augmentations.

a) Insuffisance des prévisions relatives aux grosses réparations		9.100
b) Remise en état des anciennes fonderies de Rochefort (31,000 fr.), compte tenu d'une réduction des prévisions au titre de l'aménagement des hangars du Mourillon, à Toulon (15,000 fr.)		16.000
Total des augmentations		25.100

Diminutions.

a) Remplacement d'un concierge de la marine par un casernier	900	
b) Report au chapitre 71 de prévisions afférentes aux appareils de chauffage	15.000	
Total des diminutions	15.900	15.900
Reste en augmentation		9.200

Sans observation.

CHAPITRE 71. — Subsistances. — Chauffage et éclairage.

Crédit voté pour 1905, 5,847,676 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 6,437,871 fr.
En plus, 590,195 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 6,437,871 fr.
En plus, 590,195 fr.

L'augmentation de 590,195 fr. indiquée ci-dessus tient aux causes ci-après :

Augmentations.

a) Réduction de 15 à 9 p. 100 du coefficient d'absence des cadres de la troupe	47.028
b) Augmentation de 2 centimes du taux de la prime de viande	126.717
c) Augmentation du prix de remboursement du pain cédé par la marine (0.0275 par ration) (95,356 fr.) compte tenu de la revision de certaines prévisions (61,643 fr.)	33.713
d) Report de divers chapitres de toutes les prévisions afférentes au chauffage et à l'éclairage	278.406
e) Amélioration du chauffage d'hiver de la troupe	19.260
f) Augmentation de l'effectif de la réserve à convoquer en 1906	66.471
g) Indemnités aux détachements voyageant en hiver	2.200
h) Entretien du stock de farine et fourniture d'eau	16.400
Total des augmentations	590.195

Sans observation.

CHAPITRE 72. — Remonte.

Crédit voté pour 1905, 245,350 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 224,990 fr.
En moins, 20,360 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 174,990 fr.
En moins, 70,360 fr.

La diminution de 70,360 fr. que présente ce chapitre comparativement à 1905 se justifie comme il suit :

Augmentations.

a) Variations dans les catégories de chevaux (400 fr.) et augmentation du prix budgétaire du cheval (8,670 fr.)		9.070
b) Suppression de l'incomplet prévu en 1905 pour application progressive des moyennes de remplacement		87.740
Total des augmentations		96.810

Diminutions.

a) Remplacement au huitième au lieu du septième des chevaux d'officier	6.820	
b) Réduction pour incomplet de 16 chevaux d'officier et de 177 chevaux de troupe	25.000	
c) Diminution au titre de la remonte par abonnement des officiers généraux et supérieurs	85.350	
d) Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre du présent chapitre	50.000	
Total des diminutions	167.170	167.170
Reste en diminution		70.360

CHAPITRE 73. — Habillement, campement, couchage et harnachement.

Crédit voté pour 1905, 3,466,415 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 3,438,241 fr.
En moins, 28,174 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 3,238,241 fr.
En moins, 228,174 fr.

La diminution de 228,174 fr. indiquée ci-dessus, se justifie de la manière suivante :

Augmentation.

Augmentation de l'effectif des réservistes à convoquer en 1906		44.620

Diminutions.

a) Variations dans les catégories de chevaux	533	
b) Report au chapitre 43 (1re section) du crédit afférent à l'entretien de certains approvisionnements d'effets d'habillement destinés aux troupes coloniales	50.000	
c) Report au chapitre 71 des prévisions afférentes à l'achat d'accessoires de chauffage	2.000	
d) Pour tenir compte des annulations prononcées en 1904 au titre du présent chapitre	200.000	
e) Revision de prévisions diverses	20.261	
Total des diminutions	272.794	272.794
Reste en diminution		228.174

Nous avons demandé à l'administration de la guerre comment fonctionnait le service de l'habillement, du campement, du harnachement et du couchage dans les troupes coloniales.

Voici les renseignements qui nous ont été donnés :

« 1° Habillement. — Le mode d'habillement, que M. le rapporteur a exposé dans son rapport sur le budget de 1905, est entré en vigueur dès le 1er janvier dernier. Ce mode d'habillement, dont la caractéristique essentielle est d'intéresser l'homme lui-même à la conservation et au bon entretien de ses effets d'habillement, paraît devoir donner d'excellents résultats ; et il est dès à présent facile de préjuger qu'il en ressortira une certaine économie pour l'Etat. Toutefois, ce n'est qu'après une année complète d'expérimentation de ce système qu'il sera possible d'apprécier exactement les avantages du nouveau régime. Des rapports seront fournis par les différents corps et services après l'arrêté des comptes du quatrième trimestre de l'année en cours, et la comparaison sera établie à la dotation du service de l'habillement à l'aide des revues de liquidation spéciales au compte de la masse individuelle.

« Un fait est cependant déjà acquis : l'attribution des compléments de première mise à la masse individuelle et de supplément de première mise aux sous-officiers ne s'est, ainsi qu'il avait été prévu, élevée qu'à 50,000 fr. environ, après prélèvement sur le compte de chaque homme de la valeur des effets dont il est le détenteur.

« Au point de vue général, le nouveau système a été très favorablement accueilli par tous les chefs de corps et de services des troupes coloniales, ainsi que par les hommes de troupe.

« 2° Campement. — Le règlement du 6 décembre 1903 s'est borné à modifier, d'après les principes suivis dans les troupes métropolitaines, les prescriptions relatives au service du campement. Il n'y a, de ce fait, rien de particulier aux troupes coloniales. Aucune observation n'est à faire à ce sujet.

« 3° Harnachement. — L'économie de la nouvelle réglementation était que, sans augmentation des allocations antérieures, les corps assureraient le renouvellement du matériel laissé auparavant à la charge de l'Etat.

« De même que pour le service de l'habillement, c'est seulement à l'expiration de la période d'essai poursuivie en ce moment dans les corps qu'on pourra se rendre compte si le résultat poursuivi est complètement atteint. Il y a tout lieu de croire cependant qu'ici encore on n'éprouvera pas de mécompte, et que les prescriptions du règlement du 6 décembre 1903 s'appliqueront sans difficultés.

« 4° Couchage. — A la date du 5 novembre 1904, une nouvelle instruction provisoire sur le service du couchage et de l'ameublement dans les troupes coloniales a confirmé, tout en les modifiant et les complétant, les principes de l'instruction du 1er juillet 1902. Le taux des primes et des suppléments de prime a été maintenu (4 centimes par journée de présence d'homme de troupe, augmentés de 4 centimes par journée de sous-officier rengagé); quelques dépenses d'entretien, autrefois à la charge du budget, ont été mises au compte de la masse (Entretien de la literie des officiers — capotes de sentinelle — manteaux de nuit, etc.). Les prix de remboursement à l'Etat, par les corps, des divers objets de matériel ont été généralement relevés, afin de les mettre mieux en rapport avec les prix des marchés passés par le service du commissariat dans les différentes places.

« La situation des masses au 1er janvier 1905 était bonne; mais il est à remarquer que jusque-là leur fonctionnement s'est trouvé faussé dans une certaine mesure, du fait que les lavages, manutentions, répartitions et remplacements ne leur étaient imputés qu'à des prix inférieurs aux prix de revient réels, la différence étant supportée par l'Etat. Le relèvement des taux de ces imputations entraînera pour les masses une augmentation de dépenses qui obligera peut-être à porter de 4 centimes à 45 millimes la prime par journée de présence d'homme de troupe. »

CHAPITRE 74. — Hôpitaux (Matériel).

Crédit voté pour 1905, 664,357 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 686,150 fr.
En plus, 21,793 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 686,150 fr.
En plus, 21,793 fr.

L'augmentation de 21,793 fr. demandée par le Gouvernement au titre de ce chapitre a pour but de mettre les prévisions pour frais de traitement des malades en concordance avec les besoins.

Nous dirons quelques mots des sanatoria et des garnisons sanitaires pour les troupes coloniales.

Sanatoria et garnisons sanitaires pour les troupes coloniales.

« Les études relatives à l'installation de sanatoria pour les troupes coloniales en France ont conduit aux solutions suivantes :

« Le dépôt de convalescents de Porquerolles, déjà installé pour les troupes métropolitaines, permet de recevoir 70 convalescents des troupes coloniales.

« Un second dépôt de 100 convalescents sera installé à Prats-de-Mollo dès que les négociations actuellement en cours avec la municipalité pour assurer l'alimentation en eau et la propreté des rues auront abouti, l'installation de l'établissement devant être à la charge de la ville.

« Enfin, après une première étude sur place, il a été reconnu que l'hôpital de Saint-Laurent-du-Pont, provenant de la congrégation dissoute des chartreux, présenterait par sa construction, la disposition de ses locaux, la beauté du site et les avantages du climat de mai à octobre toutes les conditions désirables pour un sanatorium de convalescents. Des instructions ont été données pour que la question soit suivie et qu'un projet définitif soit établi. »

Notre question n'a pas été comprise, ou du moins l'administration n'a pas saisi l'esprit dans lequel nous la posions.

Nous avions en vue l'installation de sanatoria dans les colonies elles-mêmes, dans des centres pouvant desservir plusieurs colonies.

Tout le monde sait que l'Angleterre a résolu le problème pour les Indes, et les troupes de

ce pays trouvent sur place des garnisons de repos établies dans des endroits sains où il leur est possible de se reposer et de se remettre.

Le rapatriement des troupes coloniales, outre qu'il constitue une lourde charge pour le budget, est aussi un grave sujet de préoccupation pour le commandement.

On ne peut pas demander à des hommes venus de pays où ils ont souvent vécu sur le pied de guerre, où en tout cas la discipline est moins écolière, de se refaire à une vie où naturellement on sacrifie moins à la fantaisie ou au laisser aller.

Les troupes coloniales seraient bien mieux dans leur élément en restant aux colonies mêmes, où il ne serait pas impossible de trouver des points favorables à l'établissement de sanatoria pour les convalescents et de garnisons sanitaires pour le gros des troupes qui se relèveraient à des époques déterminées.

On ne garderait en France que les dépôts où se feraient le recrutement et l'instruction, et nos coloniaux pourraient ainsi passer une bonne partie de leur congé dans un milieu pour lequel ils sont faits.

La question a été signalée à plusieurs reprises. Peut-être pourrait-on l'examiner avec attention et avec le désir de faire aboutir une réforme à laquelle tout le monde gagnerait, les coloniaux, la discipline générale de l'armée, et le Trésor.

CHAPITRE 75. — Allocations aux familles des militaires soutiens de famille. — Secours et gratifications de réforme.

Crédit voté pour 1905, 387,370 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 412,370 fr.
En plus, 25,000 fr.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 412,370 fr.
En plus, 25,000 fr.

L'augmentation de 25,000 fr. signalée ci-dessus résulte :

a) De l'insuffisance des prévisions antérieures relatives aux secours.................... 15.000

b) De l'inscription nouvelle d'un crédit de 10,000 fr. en vue d'allouer aux familles des militaires soutiens de famille l'indemnité journalière de 75 centimes prévue par l'article 22 de la nouvelle loi de recrutement.......................... 10.000

Total.................................... 25.000

Sans observation.

CHAPITRE 76. — Approvisionnements de réserve (Défense des colonies).

Crédit voté pour 1905, 150,000 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 150,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 150,000 fr.
Sans changement.

CHAPITRE 76 *bis*. — Corps d'occupation de Chine (Dépenses remboursables).

Crédit voté pour 1905, néant.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 10,400,000 fr.
En plus 10,400,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget pour 1906, 10,400,000 fr.
En plus 10,400,000 fr.
Chapitre nouveau.

Voir à ce sujet le chapitre intitulé : Les principales modifications financières.

CHAPITRES 77, 78 et 79. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Dépenses des exercices clos. — Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1906 et non frappées de déchéance.

Crédit voté pour 1905, mémoire.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, mémoire.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, mémoire.
Sans observation.

IIIe SECTION

Dépenses extraordinaires. — Constructions neuves et approvisionnements de réserve.

CHAPITRE 80. — Service militaire des chemins de fer.

Crédit voté pour 1905, 425,000 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 400,000 fr.
En moins, 25,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget pour 1906, 400,000 fr.
En moins, 25,000 fr.

La diminution de 25,000 fr. indiquée ci-dessus résulte de la disparition de l'ancien article 2 (Service géographique), compte tenu d'un relèvement nécessaire à l'exécution du service des chemins de fer.

CHAPITRE 81. — Equipages de campagne.

Crédit voté pour 1905, 2,168,000 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 2,168,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 2,168,000 fr.
Sans changement.

Nous avons posé à l'administration la question suivante :

« Nous faire connaître l'état des canons, affûts, caissons, voitures de parc, armes portatives de stocks démodés qu'il ne serait guère possible d'utiliser en temps de guerre.

« Pourrait-on vendre ce vieux matériel?

« Dans quelles conditions? »

Nous avons reçu les renseignements ci-après :

« Les caissons et les voitures de parc sont utilisés jusqu'à usure, comme matériel de manœuvre et de corvée. Un nombre important de coffres à munitions sont d'ailleurs utilisés pour la conservation de menus objets et d'outillage.

« Les canons et affûts des modèles démodés sont également utilisés pour l'instruction. Ce matériel paraît n'avoir d'autre valeur que comme vieilles matières, en raison des difficultés qu'on éprouve pour l'aliéner.

« Il est certain d'abord que le matériel d'artillerie démodé diffère tellement du matériel construit actuellement par l'industrie, comme perfectionnement et comme puissance, que l'on s'adresse de préférence à l'industrie, à laquelle les plus petits États achètent aujourd'hui des canons à tir rapide.

« Il y a deux ans, le service de l'artillerie avait songé à aliéner un certain nombre de batteries de 5 et de 7 ; ce matériel devait être reconstitué à l'état d'unités complètes et mis en vente par les soins de l'administration des domaines.

« La reconstitution de ces unités devait occasionner certaines dépenses dont le service de l'artillerie aurait dû faire l'avance. M. le ministre des finances ayant fait connaître que ces dépenses ne pouvaient être couvertes par un prélèvement sur les crédits à provenir de l'aliénation, auraient dû faire l'objet d'une demande de crédits spéciaux ; il n'a pu être donné suite au projet d'aliénation de matériel tenté par le service de l'artillerie.

« Quoi qu'il en soit, les matières provenant de la démolition du matériel démodé après usure étant de même nature que celles que l'artillerie met en œuvre couramment, on trouve facilement à les utiliser, soit directement, soit par conversion.

« Cette utilisation est d'ailleurs prévue au budget de l'artillerie, pour lequel elle constitue un appoint indispensable.

« Les armes portatives hors modèle trouvent plus facilement preneur et la vente de ces armes est effectuée par les soins de l'administration des domaines.

« Un stock de 1,015,000 armes modèle 1874 a été vendu à la société française des munitions de chasse, de tir et de guerre, en vertu d'un marché passé le 6 juillet 1903.

« Une des clauses du contrat stipulant que pendant cinq années, il ne serait procédé par l'État à aucune vente d'armes similaires, on a dû ajourner jusqu'à l'expiration de ce délai, la vente d'un certain nombre de fusils, carabines et mousquetons existant actuellement dans les arsenaux.

« En outre, le 15 juin dernier l'administration des domaines mettait en adjudication un lot d'armes réformées (revolvers, sabres, cuirasses, etc.), non assimilables aux armes modèle 1874. Elle n'a trouvé preneur au dessus du prix-limite que pour les sabres des troupes à pied.

« Le reliquat de ce lot comprend encore :

« 19,990 sabres de canonniers montés, 5,985 revolvers Lefaucheux, 8,834 cuirasses, et il appartient à l'administration susvisée d'examiner, d'après les demandes produites, les mesures à prendre pour l'aliénation de ces objets. »

CHAPITRE 82. — Equipages de siège.

Crédit voté pour 1905, 440,000 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 440,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 440,000 fr.
Sans changement.

CHAPITRE 83. — Armement des places.

Crédit voté pour 1905, 700,000 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 700,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 700,000 fr.
Sans changement.

Le département de la Meuse a l'intention de construire un chemin de fer d'intérêt local (loi de juin 1880) de Commercy à Montmédy.

La ligne doit suivre le bas des côtes qui bordent la vallée de la Meuse, à l'est. L'autorité militaire, après s'être longtemps opposée à la construction de ce chemin de fer, a levé son veto. Le conseil général a voté les ressources nécessaires ; le projet est soumis au conseil d'État ; tous les ministères intéressés ont donné un avis favorable, le projet de loi sera bientôt déposé.

Le ministère de la guerre avait émis la prétention de faire supporter par le département, à l'occasion de la construction de ce chemin de fer, des dépenses de renforcement du fort de Gironville, qu'il disait rendues en partie nécessaires par les facilités d'accès que la ligne pouvait donner à l'ennemi.

Les députés de la Meuse ont porté la question à la tribune et fait remarquer que la ligne ne touchait à aucun terrain militaire et qu'il était inadmissible qu'en donnant au département une autorisation qui le mettait simplement dans le droit commun en supprimant une servitude militaire qui pesait depuis trente ans sur la ligne de l'Est, en permettant de construire un chemin de fer comme partout ailleurs, le ministère de la guerre voulût demander au département une subvention pour un travail intéressant exclusivement la défense nationale.

Le ministre de la guerre et le président de la commission du budget (général André et M. Doumer) ont reconnu à la tribune la justesse de ces observations, présentées par l'éminent M. Poincaré et le lieutenant-colonel Rousset.

Le ministre a promis de demander, au budget, l'inscription du crédit nécessaire et il a, en effet, proposé il y a deux ans un crédit de 400,000 fr.

La Chambre l'a voté, sur le rapport de M. Berteaux. Mais ce crédit ne pouvant être effectivement dépensé dans le cours de l'exercice, le Sénat en a ajourné l'ouverture. M. Waddington, rapporteur, a nettement déclaré dans son rapport que la commission des finances était, comme la Chambre, favorable à l'idée de faire supporter cette dépense par l'État seul.

Le projet de loi relatif au chemin de fer devant très probablement être voté dans les premiers mois de 1906 et l'urgence du renforcement des forts de Meuse étant plus que jamais incontestable, il y aurait le plus grand intérêt à voter le crédit. Il n'y a pas de doute que tel soit l'avis du ministre de la guerre.

CHAPITRE 84. — Armement des côtes.

Crédit voté pour 1905, 2,980,000 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 2,980,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 2,980,000 fr.
Sans changement.

CHAPITRE 85. — Armes portatives.

Crédit voté pour 1905, 2 millions.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 2 millions.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 2 millions.
Sans changement.

CHAPITRE 86. — Munitions.

Crédit voté pour 1905, 900,000 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 900,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 1,300,000 fr.
En plus, 400,000 fr.

L'augmentation de 400,000 fr. proposée par votre commission, d'accord avec le Gouvernement, a pour but de permettre un plus grand approvisionnement de munitions, et de relever au chiffre de l'exercice 1905 les prévisions totales de la 3e section.

CHAPITRE 87. — Expériences (Artillerie).

Crédit voté pour 1905, 500,000 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 500,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 500,000 fr.
Sans changement.

CHAPITRE 88. — Bâtiments et machines (Artillerie).

Crédit voté pour 1905, 540,000 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 540,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 540,000 fr.
Sans changement.

CHAPITRE 89. — Bâtiments et casernements (Génie).

Crédit voté pour 1905, 3,530,000 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 3,530,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 3,830,000 fr.
En plus 300,000 fr.
L'augmentation de 300,000 fr. que présente ce chapitre par rapport à 1905 a pour but de hâter certaines constructions de casernements.

CHAPITRE 90. — Fortifications.

Crédit voté pour 1905, 6 millions.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 6 millions.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 6 millions.
Sans changement.

CHAPITRE 91. — Matériel de guerre du génie.

Crédit voté pour 1905, 780,000 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement, 480,000 francs.
En moins, 300,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 480,000 fr.
En moins, 300,000 fr.
La diminution de 300,000 fr. indiquée ci-dessus résulte de la non-reproduction en 1906 du crédit prévu en 1905 pour recherches sur l'aviation.

CHAPITRE 92. — Champs de manœuvres et de tir, stands et manèges.

Crédit voté pour 1905, 4,120,000 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 4,120,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 4,120,000 fr.
Sans changement.

Protection des abords des champs de tir.

Ainsi que l'a fait connaître le ministre à la Chambre, les moyens matériels de protection aux abords des champs de tir sont à peu près illusoires, le seul moyen efficace d'assurer la sécurité consiste à empêcher la circulation dans toute la zone exposée à des chutes accidentelles de projectiles. Afin d'atténuer la gêne que cette mesure peut causer aux riverains des champs de tir, on réduit le plus possible le nombre des séances de tir, ou même on les supprime complètement aux époques qui correspondent aux travaux agricoles. Ce sont là des questions d'espèce qui comportent autant de solutions qu'il y a de cas particuliers. Il est tenu le plus grand compte, dans l'établissement des régimes des champs de tir, des observations présentées par les maires, chargés de représenter les riverains. L'intérêt du département de la guerre est d'ailleurs de réduire le plus possible les dommages causés par privation de jouissance aux riverains, puisque ces dommages donnent lieu à indemnité, conformément à la loi du 17 avril 1901.

CHAPITRE 93. — Dépenses de Bizerte.

Crédit voté pour 1905, 1,362,000 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million.
En moins, 362,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 1 million.
En moins, 362,000 fr.
La diminution de 362,000 fr. que présente ce chapitre provient de la mise en concordance avec les besoins des prévisions afférentes au matériel d'artillerie.

CHAPITRE 94. — Matériel de l'intendance militaire.

Crédit voté pour 1905, 90,000 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 90,000 fr.
Crédit proposé par la commission, d'accord avec le Gouvernement, 90,000 fr.
Sans changement.

CHAPITRE 95. — Matériel du service de santé.

Crédit voté pour 1905, 345,000 fr.
Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 345,000 fr.
Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, 345,000 fr.
Sans changement.
Comme complément à nos observations de l'année dernière, nous dirons quelques mots :
1° Des tentes tortoises;
2° Des voitures d'ambulance;
3° Des voitures de chirurgie.

1° Tentes tortoises.

« Dans chaque approvisionnement d'ambulance divisionnaire, figurent actuellement deux tentes tortoises portées chacune sur un fourgon. »

Nous répétons ce que nous avons déjà dit l'an dernier. Chaque ambulance divisionnaire devrait comprendre au moins six tentes tortoises.

Il serait peut-être intéressant de constater si le service de santé est décidé à ne pas se contenter d'un approvisionnement notoirement insuffisant. La seule idée de l'usage de la tente tortoise destinée à abriter immédiatement tous les grands blessés, fait concevoir son indispensable utilité. Nous n'apprendrons pas au service intéressé qu'il ne lui est pas possible de se priver de ce secours sans risquer quantité de vies humaines.

Qu'attend-on pour se mettre en règle avec les exigences du champ de bataille de plus en plus meurtrier? Et que penser à l'occasion des éventualités qui auraient pu se produire? Combien faudra-t-il encore de réclamations et de rappels pour que rien ne laisse à désirer de ce qui doit sauver le plus possible de ces hommes qui répandent si volontiers leur sang pour le pays? L'administration ne peut pas les sauver des balles; elle doit les protéger du froid et défendre contre la mort les malheureux blessés.

2° Voitures d'ambulance.

« M. le rapporteur avait exprimé le désir que des expériences nouvelles fussent pratiquées sur des voitures munies de roues caoutchoutées, dans plusieurs villes de garnison, sous des climats divers.

« Il y a lieu de remarquer à ce sujet que les premiers essais, suivis avec beaucoup de soins, avaient été très démonstratifs et avaient fait ressortir que ces bandages ne présentaient pas assez d'avantages pour compenser leur prix élevé et leur entretien coûteux.

« D'ailleurs l'expérience se poursuivait en quelque sorte tous les jours, puisque la voiture qui avait servi de premier modèle et qui est munie de bandages était en service.

« Or, après un an de service, les bandages des deux roues d'arrière se sont trouvés hors d'usage, et pour les remplacer on a dû dépenser une somme de 700 fr., alors que le prix prévu primitivement pour les quatre roues n'était que de 300 fr.

« Le service a donc préféré utiliser pour la confection de nouvelles voitures la totalité du crédit alloué. Il a pu ainsi en mettre en commande un plus grand nombre et satisfaire à l'intention même de la Chambre et au but principal à atteindre qui est de doter de ce mode de transport le plus grand nombre possible de garnisons dans le délai le plus court.

« Il y a actuellement en service 60 voitures; le 1er janvier 1906, il y en aura 90. Quand on sera arrivé au nombre de 200, minimum jugé indispensable, on pourra alors étudier à nouveau, comme le demande M. le rapporteur, la question des bandages et la trancher définitivement. »

Il est inutile de dire que la réponse ne nous satisfait pas. Le fait d'avoir expérimenté une seule voiture à bandages ne constitue pas une expérience suffisante.

Il n'est pas croyable que seule l'armée ne puisse faire profiter ses malades d'un mode de transport usité partout ailleurs.

Le renvoi à une nouvelle étude qui doit commencer à une époque indéfiniment retardée est une solution inadmissible.

Elle n'est pas de celles dont nous sommes décidés à nous contenter.

Nous signalons en passant ce fait: il faut un minimum de 200 voitures et nous en aurons 90 au 1er janvier.

Comment alors assure-t-on le service?

3° Voitures de chirurgie.

« Un nouveau type de voiture légère de chirurgie a été adopté par le ministre le 31 décembre 1904, et la section technique de l'artillerie en a fait construire deux exemplaires. L'étude de la deuxième voiture (fourgon) destinée à transporter le reste du chargement technique qui n'a pu trouver place sur la voiture légère, est actuellement confiée à une délégation composée de membres des sections techniques de l'artillerie et de santé et d'un officier d'état-major, et va recevoir une solution prochaine.

« La construction de ces véhicules pourra être entreprise dès que des crédits auront été accordés dans ce but. Toutefois l'administration de la guerre estime qu'il serait préférable de faire porter l'effort d'abord sur la construction des brouettes porte-brancards et des fourgons destinés à transporter ces appareils. Ces brouettes, à la confection desquelles il n'a encore pu être consacré que 20,000 fr., sont, en effet, nécessaires pour assurer, à défaut de mulets qui n'existent qu'en nombre insuffisant, le relèvement et le transport des blessés sur le champ de bataille, tandis que la transformation des voitures de chirurgie n'est qu'un simple perfectionnement d'un matériel déjà existant. »

Nous renvoyons à nos observations du précédent rapport (1). Tout ce que nous avons dit doit être maintenu. Une fois de plus apparaît l'inconvénient grave qu'il y a à ne pas laisser chaque service libre de se fournir des engins qui lui sont nécessaires.

Le service de santé, nous l'avons déjà dit, aurait dû être chargé de rechercher les meilleurs modèles de voitures de chirurgie. L'artillerie aurait été naturellement chargé de les construire.

La note ci-dessus laisse clairement entendre que la transformation du matériel existant ne se réalisera pas tout de suite. Tout est consacré à la brouette porte-brancards. Elle est nécessaire, c'est entendu, mais ne peut-on pas en dire autant du seul moyen de transporter sur le champ de bataille le matériel de pansement nécessaire?

Les tentatives dans l'art de guérir devraient

(1) Rapport de 1905, p. 166.

au moins répondre aux incontestables progrès dans l'art de tuer. L'humanité et l'intérêt font une obligation d'économiser les vies humaines.

La rapidité dans les soins est la meilleure des garanties contre l'écroulement des effectifs. — A-t-on tout fait pour être prêt?

CHAPITRE 96. — **Matériel des unités cyclistes.**

Crédit voté pour 1905, 37,150 fr.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, 24,510 fr.

En moins, 12,640 fr.

Crédit proposé par la commission du budget d'accord avec le Gouvernement, 24,510 fr.

En moins, 12,640 fr.

La diminution de 12,640 fr. signalée ci-dessus résulte d'une diminution dans le nombre de bicyclettes à acheter pour achever la constitution de l'approvisionnement nécessaire aux unités cyclistes.

CHAPITRES 97 et 98. — **Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.—Dépenses des exercices clos.**

Crédit voté pour 1905, mémoire.

Crédit demandé par le Gouvernement pour 1906, mémoire.

Crédit proposé par la commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, mémoire.

Sans observation.

ANNEXE N° 2662

(Session ord. — 2e séance du 13 juillet 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1906 (protectorats), par M. Charles Chaumet, député (1).

Messieurs, bien que le budget de la Tunisie ne soit pas soumis à l'approbation du Parlement français, les Chambres ont toujours exercé un contrôle vigilant sur les finances et l'administration du protectorat. Un rapport spécial est établi tous les ans par la commission du budget à la Chambre, par la commission des finances au Sénat, où est étudiée la situation politique, financière, économique de la régence, où sont notés les progrès réalisés, où l'on recherche les améliorations nécessaires.

Cet examen nous a été rendu, cette année, particulièrement facile par l'empressement qu'ont mis M. le résident général Pichon, les chefs de service du gouvernement tunisien et le ministère des affaires étrangères, à nous communiquer tous les renseignements et tous les documents que nous avons réclamés, et à nous permettre toutes les investigations utiles, lors de l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés sur place au cours d'un voyage en Tunisie.

Si nous n'avons pas tout vu, ce n'est point qu'on nous ait dissimulé quelque chose; c'est qu'en vérité le sujet de notre étude était singulièrement vaste et complexe. Il serait outrecuidant et naïf à la fois de prétendre l'approfondir en quelques semaines ou même en quelques mois.

Nous pensons cependant avoir étayé les conclusions que nous avons l'honneur de vous présenter d'un ensemble de faits suffisants pour les justifier.

Notre rapport se divisera en trois parties :

1° Examen sommaire des questions politiques qui sont à l'ordre du jour;

2° Etude des principaux services;

3° Recherche des moyens financiers permettant de réaliser les améliorations nécessaires.

EXAMEN SOMMAIRE DES QUESTIONS POLITIQUES

Situation particulière de la Tunisie.

Lorsqu'on étudie l'administration et l'évolution des services publics en Tunisie, lorsqu'on veut proposer des réformes, il importe de tenir compte de la situation exceptionnelle de la régence, tant au point de vue du droit international qu'au point de vue des faits.

Nous ne sommes pas en terre française. Nous sommes en pays de protectorat. Les droits des Français, des Européens étrangers, des indigènes sont réglés en vertu de traités dont on peut souhaiter la dénonciation ou la revision, mais qui nous lient tant qu'ils ne sont pas dénoncés ou revisés.

Au point de vue des faits, eussions-nous les mains libres, même dans le cas où la Tunisie serait simplement annexée à la France, ce que ne souhaitent assurément ni le Gouvernement ni les Chambres, il faudrait remarquer que nous sommes là-bas une minorité de Français en présence d'un nombre beaucoup plus considérable d'étrangers, et d'une écrasante majorité d'indigènes, musulmans et israélites.

Ces considérations de droit et de fait doivent toujours être présentes à l'esprit, sans que l'on veuille équitablement juger le passé, soit que l'on s'efforce de préparer les améliorations de l'avenir.

Le protectorat n'est nullement, comme certains le prétendent, une fiction diplomatique qui présenterait, au surplus, des inconvénients supérieurs aux avantages. C'est un système d'administration indirecte qui nous dispense d'installer une nuée de fonctionnaires français, qui nous permet, suivant l'expression de Jules Ferry, « de surveiller de haut, de gouverner de haut », en conservant les cadres traditionnels de l'administration indigène et, tout en respectant les traditions, les lois et les mœurs des musulmans, d'assurer la prépondérance exclusive de l'influence française.

Les résultats acquis, dont les rapporteurs du budget de la Tunisie à la Chambre et au Sénat ont souligné l'importance, démontre surabondamment, à notre avis, les avantages d'un système qui a permis, en vingt-cinq ans, sans grever le budget français, de réaliser d'incontestables et rapides progrès. D'ailleurs, on ne voit pas que personne ait proposé de renoncer au protectorat et, d'établir dans la Régence un système d'administration directe. Lorsque notre distingué prédécesseur, M. Chautemps, proposait le rattachement de la Tunisie au ministère des colonies, il avait grand soin d'ajouter :

« Il ne saurait être question de substituer l'administration directe à la forme si souple et si précieuse du protectorat. »

Donc, nous sommes et nous ne voulons être en Tunisie que puissance protectrice.

Nous savons que nous ne sommes pas en présence de populations barbares, mais au contraire d'un peuple qui pour être très différent de nous n'en a pas moins une civilisation ancienne et une culture raffinée.

Notre intention n'a jamais été de poursuivre la tâche, d'ailleurs irréalisable, de supprimer brutalement ses institutions traditionnelles, de lui imposer par la force nos croyances, nos lois et nos mœurs. Nous voulons seulement par une association loyale, lui apporter le bénéfice de tous les progrès de la science moderne.

Il importe de le répéter surtout, au moment où des journaux arabes, imprimés en Egypte, servant les intérêts de nos rivaux, essaient de dénaturer nos intentions et nos actes aux yeux des populations musulmanes de l'Afrique du Nord et particulièrement du Maroc.

Puis, nous ne sommes pas liés seulement à l'égard du bey et du gouvernement tunisien par le traité du Bardo. D'autres traités intervenus avec des puissances étrangères garantissent la situation de leurs nationaux et ne nous permettent pas, au moins pour l'instant, de la changer à notre gré.

C'est ainsi que les Italiens sont, au point de vue des droits de navigation, d'accise et de consommation à l'intérieur, au point de vue des droits civils eux-mêmes, assimilés aux Français et bénéficient d'un régime identique.

En outre ils ont, au point de vue économique, au point de vue de leurs écoles, etc., une situation privilégiée.

Il est désirable que le Gouvernement français prenne des mesures de nature à assurer de façon plus certaine et définitive l'influence politique de la France en Tunisie et nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet quand nous parlerons de l'enseignement. Il n'y a rien dans l'expression de ce désir qui puisse porter ombrage à une nation avec laquelle nous avons et nous tenons à avoir les relations les plus cordiales.

Nous demandons à notre bénéfice l'application de principes incontestés et partout ailleurs appliqués.

Mais, même si la prépondérance des Français était légalement et définitivement établie, il n'en faudrait pas moins, au point de vue économique et social, tenir compte encore de la colonie étrangère, de ses intérêts reconnus et de ses ambitions inavouées; il faudrait aussi penser que deux millions d'indigènes constituent la masse de la population, l'élément principal de travail et de richesse et supportent pour la plus grande part les charges publiques.

On comprend sans peine qu'une situation si complexe en droit comme en fait ne comporte guère ces solutions simples et faciles qu'on serait au premier abord tenté de proposer.

La tâche de l'administration apparaît donc comme particulièrement difficile; nous n'en sommes que plus heureux de constater que ces difficultés ont été le plus souvent heureusement surmontées, et que, depuis vingt-cinq ans, sans que la paix et le bon ordre aient été un instant compromis, on a pu réaliser des progrès certains et en préparer de nouveaux et de plus considérables encore.

Conférence consultative.

Ce n'est certes pas méconnaître la lettre et l'esprit du protectorat que de vouloir accroître l'influence de la colonie française dans l'administration de la Régence. Les intérêts des Français établis là-bas doivent être l'objet d'une sollicitude vigilante et, en toutes occasions, énergiquement défendus.

Or, qui donc mieux que les colons eux-mêmes, pourrait indiquer les besoins et les désirs de la colonie? C'est ce que l'on a compris dès 1890 en réunissant dans une conférence consultative les délégués de la chambre de commerce, des municipalités, des syndicats des viticulteurs et d'autres associations agricoles reconnues.

Cette assemblée représentait d'importants intérêts économiques, mais non pas tous ces intérêts. Elle n'était pas qualifiée pour parler au nom de toute la colonie, puisque les hommes de loi, les architectes, les comptables, les magistrats, les fonctionnaires, les ouvriers, en somme tous ceux qui n'étaient pas commerçants ou agriculteurs, n'y avaient pas de délégués.

C'est pourquoi, en 1896, le résident général Millet forma le troisième collège pour représenter les personnes qui n'étaient inscrites ni sur les listes consulaires, ni sur les listes agricoles.

Mais les délégués du troisième collège étaient élus au suffrage universel direct. Les membre des premier et deuxième collèges étaient élus au second degré. D'autre part, siégeaient à côté d'eux les vice-présidents des municipalités nommés par le gouvernement beylical et le bureau du syndicat international des viticulteurs choisi par des Français, des étrangers et des indigènes.

Cette diversité d'origine ne pouvait qu'amener des conflits. Il devint nécessaire d'opérer une nouvelle réforme. C'est ce que fit M. Pichon par son arrêté du 2 janvier 1905.

Désormais, tous les membres de la conférence consultative sont élus au suffrage universel et direct par les électeurs français de la régence, divisés en huit circonscriptions.

Les électeurs de chaque circonscription sont répartis en trois collèges représentant l'un l'agriculture, l'autre le commerce et l'industrie, le troisième les professions libérales, les fonctionnaires et d'une façon générale tous ceux qui ne sont pas inscrits sur les listes des deux premiers collèges.

Les ouvriers de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, qui comptaient naguère dans le troisième collège, reprennent place naturellement dans leur collège respectif, votent avec les propriétaires et avec les patrons commerçants et industriels. Ainsi les délégués de l'agriculture et du commerce ne représentent pas seulement les intérêts du capital, mais aussi du travail, l'ensemble de tous les intérêts agricoles, commerciaux et industriels.

Cependant il ne faudrait pas qu'en pratique le décret du 2 janvier 1905 fût appliqué de manière à enlever le droit électoral aux propriétaires français qui conservent dans la métropole leur domicile principal. En France, en effet, un citoyen domicilié dans une commune n'en a pas moins la capacité électorale dans toutes les autres communes où il est contribuable. Pourquoi exigerait-on en Tunisie la

(1) Voir les nos 2565-2681.

réunion de deux conditions dont une seule suffit dans la métropole?

On aurait pu craindre que cette division d'intérêts en trois collèges, représentant des professions différentes, développât un esprit de classe, et suscitât des conflits regrettables. Pour parer à ce danger possible, le résident a établi des circonscriptions régionales, élisant chacune un représentant des trois collèges; le souci de l'intérêt régional empêche de la sorte les excès et les abus que pourrait provoquer l'intérêt corporatif.

Par le décret du 2 janvier 1905, M. Pichon nous paraît avoir réalisé une réforme très libérale et, à la fois, prudente. Il a assuré la représentation directe et sincère de tous les intérêts économiques de la colonie française. Il a, en même temps, maintenu la conférence sur le terrain exclusivement économique. Nous n'hésitons pas à l'en féliciter.

Les rivalités politiques qui, malgré d'inévitables abus, sont dans la métropole une condition nécessaire du progrès, ne peuvent être dans un pays comme la Tunisie, en face d'une colonie italienne trois fois plus importante que la colonie française, en face d'une population musulmane deux cents fois plus nombreuse, qu'une cause de divisions et de haines stériles, et de dangereux affaiblissement.

D'ailleurs, les membres de la conférence consultative, en dehors de toute préoccupation politique, ont à accomplir une tâche singulièrement utile, considérable et délicate. Il suffit de regarder l'ordre du jour de leurs sessions pour se convaincre que toutes les questions administratives, économiques, financières, sociales, leur sont soumises. Cependant, ils se plaignent de n'avoir pas le droit d'examiner le budget, et ils le revendiquent instamment.

Nous ne verrions, quant à nous, aucun inconvénient à ce qu'en effet, la conférence fût appelée à présenter des observations sur le projet du budget. Mais il est bien entendu que l'avis de la commission ne saurait lier le Gouvernement. Nous savons assurément que les membres de la conférence ont le plus grand souci de l'intérêt des indigènes. Ils l'ont prouvé à la session du mois de mai 1905, en demandant la réforme de la Medjba, mais si l'on veut appliquer le principe démocratique et faire voter l'impôt par ceux qui le payent, il n'est pas admissible qu'on ne donne pas voix au chapitre, aux 1,800,000 indigènes qui payent plus des trois quarts des impôts.

Dans les délégations financières d'Algérie, les indigènes sont représentés.

L'élection des municipalités.

La conférence consultative s'est préoccupée, dans sa dernière session, de la réorganisation des municipalités. On connaît la classification actuelle des communes, administrées suivant leur importance par des municipalités, des commissions municipales et des commissions de voirie.

On trouvera, d'autre part, un tableau des localités pourvues d'une organisation municipale avec le nombre des conseillers français, tunisiens ou étrangers, la statistique des différents éléments de la population et l'évaluation des recettes budgétaires de 1904.

La classification actuelle n'est point arbitraire. Elle correspond à un état de fait, qui peut évidemment se modifier, mais dont il importe de tenir compte sous peine de sérieux inconvénients. On ne peut songer à soumettre à un régime identique des villes comme Tunis, Bizerte, Sfax, Sousse, etc., où nous avons une importante colonie française et telles autres villes où quelques-uns de nos compatriotes sont noyés et comme perdus au milieu d'une masse de musulmans. Mais, tout en maintenant la diversité du régime actuel, il est désirable d'entrer résolument dans la voie indiquée par la conférence consultative.

Il faut assurer la prépondérance de l'élément français dans toutes les grandes communes où nos compatriotes représentent des intérêts considérables, tout en donnant aux indigènes les garanties auxquelles ils ont légitimement droit. Mais, il n'y a vraiment pas de raison pour continuer à faire siéger des étrangers dans les assemblées communales. Les traités ne le confèrent à cet égard aucun titre. Pourquoi leur accorder un droit politique — car il s'agit ici d'un véritable droit politique — et leur enlever ainsi une des raisons principales de souhaiter la naturalisation française?

Les membres français des municipalités sont actuellement nommés par le Gouvernement. La conférence consultative demande qu'ils soient élus au suffrage universel. Nous nous associons à ce vœu dans les villes où la colonie française aura une importance suffisante.

Mais une autre réforme est nécessaire. Il devient indispensable de doter les communes d'un budget qui leur soit propre. Le Gouvernement s'en préoccupe et cherche les moyens d'assurer des ressources locales sans compromettre l'équilibre du budget de l'Etat.

Nous ne doutons pas qu'il y réussisse, et nous souhaitons que ce soit prochainement.

Syndicats professionnels. — Lois ouvrières.

Une autre question a préoccupé la conférence consultative et provoqué d'assez vives controverses. C'est celle des syndicats professionnels.

Des membres de la conférence, animés de sentiments généreux et démocratiques auxquels il est juste de rendre hommage, ont demandé l'application de la loi du 21 mars 1884 à la Tunisie. « Comment, disent-ils, admettre que l'ouvrier français qui passe la Méditerranée se trouve désarmé vis-à-vis du patron, ne puisse se grouper avec ses camarades pour la défense de ses intérêts corporatifs? » Il importe, en effet, de donner aux travailleurs établis dans la Régence les garanties qui actuellement leur font défaut.

Mais la question n'est pas aussi simple qu'elle le paraît au premier abord.

Les ouvriers français constituent une infime minorité.

D'après un tableau que nous reproduisons aux annexes, il n'y a que 2,620 ouvriers français contre 18,631 italiens, 2,112 maltais et 63,153 indigènes.

Peut-on réserver aux ouvriers français exclusivement le droit de se syndiquer? Les traités avec l'Italie, qui garantissent aux Italiens les droits civils qu'aux Français, nous paraissent s'y opposer. Au surplus les Français, réduits à leur seule force, seraient économiquement impuissants. Le patron pourrait se passer trop facilement de leurs services, d'ailleurs plus onéreux.

Admettrait-on dans les syndicats les ouvriers italiens, maltais, etc.? C'est alors assurer de façon décisive et définitive la prépondance économique des éléments italiens.

Même si, comme certains le proposent, on réservait aux ouvriers français toutes les fonctions dans les bureaux des syndicats, les Italiens, par leur nombre, resteraient les maîtres incontestés de ces groupements.

Sans parler des primes dont ils bénéficient quand ils travaillent pour les travaux publics, les ouvriers français touchent des salaires supérieurs en moyenne à ceux des ouvriers italiens, habitués dans leur pays à un labeur aussi dur que peu lucratif.

Les travailleurs italiens pourraient donc réclamer et obtenir un relèvement de salaires sans que nos compatriotes puissent profiter d'avantages équivalents. Il n'y a pas d'identité d'intérêts pour les ouvriers français et pour les ouvriers italiens et ceux-ci auraient une influence prépondérante. Il faut que les premiers ne l'ignorent pas.

Mais il y a un autre aspect de la question plus digne de retenir l'attention.

Les accords politiques les plus cordiaux n'empêchent pas les rivalités économiques. L'Italie a tiré un bénéfice considérable des grèves de Marseille. Est-il prudent de donner à des syndicats composés en majorité d'Italiens une puissance économique et, par certains côtés, aussi une puissance politique, d'autant plus dangereuse en Tunisie pour les intérêts français que, si la main-d'œuvre est surtout italienne, les capitaux engagés dans les diverses entreprises, qui pourraient être ruinées par des grèves, sont surtout des capitaux français.

Ajoutons que les Italiens établis dans la régence sont en rapports directs et constants avec des organisations politiques italiennes, que les associations révolutionnaires et anarchistes sont en Italie nombreuses et actives; il est donc de prudence élémentaire de ne pas créer nous-mêmes des foyers d'agitations dangereuses.

Est-ce à dire qu'il n'y a aucune garantie à donner aux ouvriers? Loin de nous cette pensée. Nous avons voulu seulement indiquer qu'on ne peut songer à appliquer la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, telle qu'elle fonctionne en France. Il faut l'adapter aux conditions spéciales de la Tunisie, comme il faudrait adapter d'ailleurs toutes les lois métropolitaines pour la protection des travailleurs.

Car la loi sur les syndicats n'est pas la seule dont les ouvriers établis en Tunisie devraient légitimement réclamer le bénéfice. Les principes de toute notre législation sociale (loi sur les accidents, sur l'arbitrage, sur le travail des enfants et des femmes, sur le travail des employés de chemins de fer, sur les retraites ouvrières, etc.), doivent trouver leur application, non dans leurs formes françaises, mais en tenant compte des différences économiques et sociales qui distinguent si profondément la France et la Tunisie.

Cette adaptation nécessaire des lois ouvrières pourrait être faite, à notre sens, par un conseil supérieur du travail, analogue à celui qui a été institué auprès du ministère du commerce, où seraient représentés en nombre égal les patrons et les ouvriers.

La commission du travail instituée à la suite de la session de mai de la conférence consultative marquait un premier pas dans cette voie. Mais sa composition est imparfaite. C'est ainsi que les ouvriers mineurs qui sont les plus nombreux, n'y sont pas représentés. Il y aurait à créer un organisme plus complet et permanent qui donnerait au Gouvernement des avis particulièrement autorisés pour appliquer sans imprudence tous les principes généreux de solidarité sociale qui guident l'évolution de notre démocratie.

Péril italien?

Les observations que nous venons de présenter sur les dangers des syndicats internationaux ne doivent pas donner le change sur nos sentiments à l'égard de la colonie italienne.

Nous ne croyons pas au péril italien tel que l'ont dénoncé certains publicistes. Sans doute, le nombre des Italiens est plus considérable que celui de nos nationaux, sans doute aussi l'immigration italienne continue à s'accroître chaque année en Tunisie, et le voisinage de la Tripolitaine soumise à l'influence officielle de l'Italie, peuplée d'Italiens, les prétentions émises par d'importantes revues italiennes sur des points de l'Hinterland qui peuvent gêner nos communications avec le lac Tchad (1) ne sont pas pour atténuer l'importance de cette constatation.

Mais cette immigration, plus particulièrement sicilienne, s'explique naturellement par des raisons économiques. Les Siciliens sont dans leur pays extrêmement misérables. Malgré le labeur le plus rude et le plus persévérant, ils n'ont pour ainsi dire aucune chance de devenir propriétaires ni d'arriver à une certaine aisance. D'autre part, ils sont très prolifiques et l'émigration pour un grand nombre devient une impérieuse nécessité. La proximité de la Tunisie attire vers la régence la majorité des émigrés siciliens qui retrouvent là non seulement des compatriotes, mais souvent des parents et amis.

Les propriétaires français de la régence, loin de considérer le Sicilien comme un envahisseur qu'il faut repousser, comprennent que sa collaboration est utile et même nécessaire. Lui seul peut exécuter certains travaux. Pour apprécier ses qualités, il faut l'avoir vu à l'œuvre comme nous l'avons vu, achetant à très haut, à trop haut prix, un lopin de terre inculte, le piochant avec une inlassable ardeur, malgré la rigueur du climat, se construisant avec les pierres extraites du sol une cabane rudimentaire où logera pêle-mêle sa nombreuse famille, plantant quelques pieds de vigne dans le sol défriché, et, en attendant la récolte, louant ses bras chez le propriétaire voisin.

Le Sicilien d'ailleurs, s'installe en Tunisie sans esprit de retour. Ses intérêts se rapprochent dès lors beaucoup des nôtres s'ils ne se confondent pas avec eux, et il ne paraît pas impossible de l'associer de plus en plus étroitement à notre œuvre pour le plus grand intérêt de tous.

Mais, pour cela, il importe de ne pas le laisser embrigader dans des associations plus ou moins politiques, de ne pas lui permettre de donner à ses enfants une éducation antifrançaise, et de lui témoigner en toutes occasions une active sollicitude.

Les traités actuellement en vigueur confèrent aux Italiens, avec des avantages économiques, d'une exceptionnelle importance, des privilèges d'ordre politique tout à fait inadmissibles. Ils constituent véritablement un État particulier

(1) Cf. *Rivista Maritima*.



dans l'Etat tunisien. En ce qui concerne les écoles notamment, on ne saurait tolérer plus longtemps la situation actuelle. Si le nombre des établissements scolaires est limité, par le traité du 28 septembre 1896, on sait comment cette disposition a été tournée et par quels moyens on a attiré un nombre d'élèves croissant dans ces écoles, au caractère officiel, puisque les professeurs sont nommés par le gouvernement italien et que le gouvernement français n'a aucun contrôle.

Le Gouvernement italien a affirmé souvent qu'il n'avait aucune arrière-pensée relativement à la Tunisie. Nous ne saurions mettre en doute sa bonne foi. Il ne peut donc que consentir volontiers à l'établissement d'un régime nouveau qui donnerait à la France toutes les garanties politiques légitimes, sans nuire aux intérêts des Italiens établis en Tunisie.

Le gouvernement tunisien devra évidemment consentir tous les sacrifices indispensables, pour assurer aux Italiens les moyens de faire instruire convenablement leurs enfants et pour créer les œuvres d'assistance nécessaires.

La juridiction des israélites.

La conférence consultative avait été saisie de réclamations énergiques émanant des israélites tunisiens qui demandent à être soumis à la juridiction française.

Nous avons reçu nous-mêmes diverses délégations qui nous ont exposé les raisons qui militent en faveur de cette réforme.

« Nous ne pouvons, disent les israélites, espérer la justice des tribunaux musulmans. Les musulmans n'ont que haine et mépris pour tous ceux qui ne sont pas de leur race et de leur religion. Il repoussent notre témoignage et nous sommes sans défense contre tous les dénis de justice dont nous sommes journellement victimes. »

On répond à cela : « Le juge musulman accueille couramment le témoignage des israélites qui, d'ailleurs, pour leur statut personnel, ne relèvent que des tribunaux rabbiniques. Ils peuvent, en outre, appeler des jugements de l'Ouzara au secrétaire général du gouvernement tunisien, et c'est un magistrat français, le chef des services judiciaires, qui examine la cause et provoque les solutions qui lui paraissent équitables. »

Cependant le seul fait que les israélites se plaignent instamment de la juridiction à laquelle ils sont soumis suffit, à notre avis, à prouver la nécessité d'une réforme. Car nous ne voulons pas nous arrêter aux polémiques qui représentent la campagne entreprise par les juifs pour obtenir la juridiction française, comme dissimulant des arrière-pensées politiques, et préparant l'application à la Tunisie des décrets Crémieux. Nous croyons, comme ils l'affirment, qu'ils veulent simplement une justice plus juste, et nous avons le devoir de chercher à la leur assurer.

Mais, pour cela, doit-on les soustraire à la juridiction du bey, et les rendre en bloc, et uniquement parce qu'israélites, justiciables des tribunaux français?

D'une part, le bey ne manquerait pas d'invoquer les traités de protectorat contre une pareille décision qui lui paraîtrait, comme à la masse de ses sujets, le dépouiller de l'une de ses prérogatives essentielles.

D'autre part, il est contraire à tous les principes du droit moderne d'établir des distinctions civiles d'après des différences de religion. En violant ce principe au bénéfice des israélites en Tunisie, on ne ferait qu'aggraver les conflits de race et de religion que notre rôle est précisément d'atténuer et de faire disparaître.

Il faut donner des garanties aux juifs tunisiens, mais il faut en donner à tous les sujets tunisiens.

Le Gouvernement paraît s'être orienté dans cette voie. Dans l'étude que nous faisons plus loin de l'organisation judiciaire, nous avons indiqué nous-mêmes les réformes désirables et particulièrement urgentes.

Il est vrai que certains des délégués avec lesquels nous avons eu l'honneur de causer, qui étaient remarquablement instruits et avaient vraiment une mentalité européenne, se plaignaient de rester soumis à la législation tunisienne. Ils ne demandaient pas seulement à être jugés par des magistrats français, mais à l'être aussi conformément aux lois françaises. Leur éducation toute moderne justifiait pleinement leur ambition, la justifiait même au delà.

Cette élite de la population israélite, infiniment supérieure, il faut le reconnaître, à la masse de ses coreligionnaires, mériterait d'être élevée à la dignité de citoyens français et de jouir de tous les droits civils et politiques attachés à cette qualité. Il faudrait donc favoriser leur naturalisation, comme il faudrait favoriser également celle des musulmans cultivés. Les uns et les autres ne pourraient bien entendu bénéficier des avantages reconnus aux citoyens français qu'à la condition de supporter les charges qui incombent à tous nos compatriotes et, en premier lieu, celle du service militaire.

Notre politique musulmane.

La France est devenue l'une des plus grandes puissances musulmanes du monde, et il n'est pas téméraire de penser que dans plusieurs des régions de son immense empire africain où les populations sont restées fétichistes, l'islamisme est encore appelé à s'étendre. Il serait donc fort impolitique de ne pas respecter les croyances de nos protégés, leurs institutions et leurs mœurs.

On parle quelquefois d'assimiler les Arabes, de les amener à notre civilisation. Ce serait, de l'avis des arabisants les plus autorisés, entreprendre une tâche vaine. Il y a entre les musulmans et nous des différences irréductibles. Il en faut prendre notre parti. Mais si nous ne pouvons arriver à nous confondre, nous pouvons, du moins, nous associer pour le plus grand profit de chacun.

Les plus instruits, parmi les Tunisiens, savent bien que, dans l'état actuel du monde, leur pays ne saurait recouvrer son entière indépendance. Ils n'ignorent pas qu'ils ne se peuvent soustraire à une influence étrangère. Il importe de leur donner la conviction qu'aucune autre protection ne pourrait être à la fois plus légère et plus bienfaisante que la nôtre. Il est, au surplus facile de témoigner une sympathie sincère pour une race dont l'histoire renferme des pages si glorieuses, qui marcha naguère à la tête de la civilisation et fut un temps l'éducatrice des peuples occidentaux.

Si les Arabes ont la notion que nous sommes animés à leur égard d'une bienveillance vraie, ils accepteront sans difficulté certaines mesures auxquelles on les prétend hostiles et dont l'adoption serait cependant très désirable, par exemple le recensement et l'établissement de l'état civil.

N'est-il pas étrange, en effet, qu'après vingt-cinq ans de protectorat nous ignorions encore le nombre de nos protégés? On est réduit à l'évaluer d'après le nombre des adultes inscrits sur le rôle de la Medjba ou sur les listes de conscription militaire.

L'absence d'état civil provoque une foule d'abus qu'il est facile de prévoir, mais qu'il est impossible d'éviter.

Le résident général a chargé de mission M. René Bouyac pour étudier le moyen pratique d'établir l'état civil des indigènes. Nous ne doutons pas que cette étude n'aboutisse à une solution satisfaisante. D'autant qu'il ne s'agit pas de reconstituer la généalogie de chaque famille arabe ou de remonter dans le passé, mais simplement de constater le présent et de préparer l'avenir, c'est-à-dire d'enregistrer les indigènes actuellement vivants, les naissances et les décès futurs. L'établissement d'un état-civil régulier est le préliminaire indispensable de toute réforme fiscale ayant pour but d'assurer une répartition plus équitable et un allègement de l'impôt. C'est aussi un moyen de faciliter l'administration de la justice, de permettre la transmission plus régulière de la propriété, d'apporter, en somme, dans la gestion des affaires publiques, plus de clarté, partant plus d'équité.

Notre bienveillance à l'égard des indigènes ne doit pas être purement verbale. Il faut qu'elle se manifeste par des faits, et en toutes occasions. Il importe notamment que nos efforts légitimes pour développer la colonisation française ne leur apparaissent pas comme une injuste spoliation commise à leur détriment. Une politique qui dépouillerait et refoulerait les indigènes serait pour rappeler un mot fameux: plus qu'un crime, une faute grave. Elle créerait des hostilités singulièrement dangereuses chez un peuple de tempérament assez belliqueux et auquel nous apprenons nous-mêmes le maniement des armes les plus perfectionnées.

Puis, la main-d'œuvre indigène est un élément indispensable de la prospérité économique de la Tunisie. Les colons français ne peuvent guerre se passer de la collaboration des Arabes. Essayons donc de rendre cette collaboration facile et cordiale. Dans les centres de colonisation que nous créons, faisons une large part aux indigènes.

La direction de l'agriculture est entrée, nous le savons, dans ces vues. Nous souhaitons qu'elle y persévère. Nos protégés apprécieront les avantages qui leur seront ainsi concédés, comme ils apprécient les bienfaits des routes, des chemins de fer, des puits, du télégraphe, du téléphone, etc.

L'enseignement doit aussi rapprocher de nous les populations musulmanes. Nous étudierons ailleurs la valeur des méthodes d'enseignement employées jusqu'ici. Disons seulement qu'en ce qui concerne les indigènes presque tout est à faire, tant au point de vue de l'enseignement primaire que de l'enseignement supérieur.

Il ne s'agit pas, en effet, de préparer une inutile contrefaçon des écoliers français, de préparer des candidats pour un certificat d'études de niveau nécessairement rabaissé suivant un programme d'une aveuglante stérilité, mais tout bonnement, d'apprendre aux Arabes avec quelques éléments de français des notions pratiques immédiatement utilisables.

L'enseignement professionnel complètera l'œuvre de l'école primaire. Il ne se bornera pas seulement au travail du bois et du fer, mais il s'efforcera de conserver et de faire revivre les arts indigènes, tapisseries, poteries et ce merveilleux travail du plâtre d'une si curieuse originalité.

L'enseignement agricole devra tenir une place prépondérante, non seulement à l'école, mais après l'école; les adultes devront être conseillés et guidés par des professeurs spéciaux.

Un enseignement supérieur vraiment sérieux devra préparer des fonctionnaires et des magistrats indigènes de haute culture intellectuelle et morale, leur donner les connaissances scientifiques qui les mettront à même de comprendre l'évolution de la société moderne.

Enfin, il importe de ne se point désintéresser de l'éducation de la femme arabe.

Des Tunisiens, dont les avis en pareille matière sont particulièrement autorisés, entre autres l'honorable M. Zaouche, membre du conseil municipal de Tunis, estiment qu'il est possible et même relativement facile d'amener sur les bancs de nos écoles les jeunes filles musulmanes à la condition que rien dans l'enseignement ne vienne heurter les traditions séculaires des familles.

M. Zaouche cite comme fort encourageante l'expérience tentée par Mme Eigenschenk.

Nous n'avons pu personnellement visiter son école, mais nous croyons, en effet, que la tentative mérite d'être sérieusement encouragée et de ne pas demeurer isolée.

Répandre l'hygiène, organiser sur tout le territoire tunisien les œuvres d'assistance, surtout médicale, sont aussi de précieux moyens de développer l'influence française.

Bien des maladies seraient évitées si l'on faisait entrer dans les cerveaux des générations nouvelles quelques règles d'hygiène, de pratique courante chez nous, mais inconnues des indigènes.

Le médecin, le chirurgien sont les meilleurs pionniers de la civilisation. Ils peuvent avoir une heureuse influence dans les familles elles-mêmes; malheureusement les ressources ont manqué jusqu'ici pour réaliser dans cet ordre d'idées l'effort qui eût été désirable.

Nous retracerons dans un autre chapitre ce qui a été fait, et ce qu'il reste à faire en matière d'assistance publique.

ÉTUDE DES PRINCIPAUX SERVICES

Les finances tunisiennes.

L'œuvre accomplie depuis vingt-deux ans par le gouvernement du protectorat, en matière financière, est de celles qui n'ont été contestées par personne.

Au surplus, elle ne pouvait pas l'être. Les chiffres sont là pour rappeler ce qui existait en 1884 et montrer les heureux résultats qui ont été obtenus.

En 1884 il n'y avait pas de budget. On ne saurait en effet donner ce nom à une liste de dépenses, qui se présentait sans la contre-partie précise des recettes assurées. Les dettes résultant de la prodigalité du bey, des malversations de ses ministres, malgré l'établissement de la commission financière, s'élevaient encore à 148 millions.

Créée le 4 novembre 1882, la direction de



finances recevait, le 4 octobre 1884, dans ses attributions tous les services financiers de la régence. Bientôt après, le 13 octobre (date du premier jour de l'année de l'hégire 1302), la nouvelle organisation entrait en vigueur.

Nos prédécesseurs ont tout dit sur les règles qui président à l'établissement du budget tunisien; ce sont dans l'ensemble les règles ordinaires de l'administration métropolitaine. Aussi, sans revenir sur ces données générales, nous bornerons-nous à rappeler les mesures particulières qui ont été prises pour parer aux déficits éventuels et à signaler les garanties nouvelles apportées au cours de l'année 1905.

Le budget de la Tunisie a été divisé en trois parties :

1° Budget ordinaire ;

2° Budget sur recettes exceptionnelles ou spéciales ;

3° Budget sur recettes affectés aux dépenses des exercices clos et périmés.

Cette division très simple permet de constater d'un seul coup d'œil si l'exercice fait face à ses charges permanentes avec ses ressources normales.

D'autre part, la direction des finances n'a pas oublié qu'elle se trouvait dans un pays qui tire ses principales ressources de l'agriculture et elle a voulu obvier aux déficits qui pourraient résulter des mauvaises récoltes.

Dans ce but, elle a établi un fonds de réserve primitivement fixé à 8 millions et réduit actuellement à 5.

Enfin, elle a adopté pour le calcul de ses prévisions un mode d'évaluation qui diffère de la règle adoptée en France. Tandis que l'on s'en tient, en France, au chiffre des recettes réellement effectuées pendant l'antépénultième année, en Tunisie on calcule ces prévisions d'après la moyenne des cinq derniers exercices réglés, en excluant l'année la plus basse et l'année la plus élevée.

De cette manière on prévient, dans toute la mesure possible, les mécomptes qui pourraient résulter des mauvaises récoltes.

Les garanties nouvelles résultent du décret du 22 avril 1905, qui a rendu justiciables de la cour des comptes française tous les comptables tunisiens. Cette réforme était instamment et justement réclamée.

Enfin, la vérification des comptes tunisiens par le service de l'inspection des finances a été admise en principe. A notre avis, l'inspection des finances devra être assurée en Tunisie, comme elle l'est en France par des inspections périodiques et au moyen de missions temporaires. Il y aura lieu de sauvegarder l'autonomie du protectorat, et les inspecteurs devront adresser leurs rapports au ministère des affaires étrangères. Un double serait envoyé en même temps au ministère des finances.

L'histoire financière de la Tunisie depuis 1884 peut être facilement suivie d'année en année sur les budgets publiés par la direction des finances. Mais elle est plus particulièrement mise en lumière à l'aide du tableau suivant :

Tableau des recettes et des dépenses ordinaires depuis 1884 jusqu'en 1904.

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENTS		ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENTS	
			de recettes.	de dépenses.				de recettes.	de dépenses.
1885..........	18.516.000	11.787.000	6.729.000	»	1895..........	24.711.000	22.178.000	3.533.000	»
1886..........	20.467.000	16.598.000	3.869.000	»	1896..........	24.357.000	22.660.000	1.697.000	»
1887..........	22.107.000	17.813.000	4.294.000	»	1897..........	24.437.000	23.582.000	855.000	»
1888..........	19.044.000	19.865.000	»	821.000	1898..........	27.860.000	23.977.000	3.883.000	»
1889..........	16.832.000	18.337.000	»	1.505.000	1899..........	28.732.000	24.680.000	4.052.000	»
1890..........	20.331.000	18.431.000	1.900.000	»	1900..........	28.106.000	25.650.000	2.456.000	»
1891..........	32.163.000	26.688.000	5.475.000	»	1901..........	30.123.000	26.200.000	3.923.000	»
1892..........	25.107.000	22.115.000	2.992.000	»	1902..........	29.786.000	26.740.000	3.046.000	»
1893..........	24.119.000	21.614.000	2.505.000	»	1903..........	36.214.000	25.563.000	10.651.000	»
1894..........	25.575.000	22.118.000	3.457.000	»	1904..........	38.745.000	26.371.000	12.373.000	»

De ce tableau, il se dégage, si on considère seulement les recettes, que deux périodes doivent être distinguées :

De 1885 à 1896, le budget passe de 18 millions à 24, mais après des alternatives de hausse et de baisse et sans présenter un caractère de stabilité.

De 1896 à 1904, les recettes s'élèvent de 24 millions à 38; elles accusent une progression à peu près constante, témoignant d'un développement continu.

Cette situation excellente est encore confirmée si l'on envisage que, depuis 1884, un certain nombre de réductions ou de dégrèvements d'impôts ont été opérés. Certaines de ces réductions ont été, il est vrai, compensées par de nouvelles taxes, mais pour des sommes moindres. En tenant compte de ce double mouvement, en plus et en moins, on verrait que le budget ordinaire de 1904 se serait élevé à 41 millions, soit 23 millions de plus qu'en 1884, si aucune modification ne s'était produite dans le régime fiscal de la Tunisie. Mais ce n'est pas tout.

Des ressources qui étaient, en 1884, comprises dans le budget de l'Etat, ont été, de 1884 à 1904, concédées aux compagnies des ports de Bizerte, Tunis, Sousse et Sfax, aux communes et aux établissements publics d'Etat; de nouvelles recettes ont été créées avec affectations spéciales, etc., etc. Ces diverses sommes atteignent près de 8 millions.

En un mot, les contributions et revenus publics de 1904, comparables aux opérations de 1884, ne sont pas inférieurs à 50 millions, ce qui représente une augmentation de 31 millions ou 175 p. 100.

Ce résultat n'est pas moins satisfaisant que ceux obtenus dans les autres colonies françaises, sans excepter l'Algérie. Cette dernière offre avec la Tunisie de si nombreux points de ressemblance, sa population indigène diffère si peu de celle de la régence, qu'il est tout indiqué de rapprocher le chemin parcouru dans chacune de ces colonies. Or, de 1893 à 1903, le budget ordinaire de l'Algérie est passé de 48,280,707 fr. à 65,762,517 fr., soit une augmentation de 36 p. 100 (1). La remarquable prospérité de l'Algérie, dans cette période de dix ans, n'est d'ailleurs contestée par personne. Si donc, comme on l'a dit, la progression budgétaire d'un pays est la mesure de son développement économique, la Tunisie, dont le budget ordinaire est passé durant la même période de 1893 à 1903 de 24,119,661 fr. à 36,214,516 fr., soit une augmentation de 50 p. 100, n'a rien à envier à l'Algérie.

La progression du budget tunisien est surtout frappante dans les impôts indirects et dans les produits des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat, qui sont respectivement passés de 7,078,238 fr. et de 6,728,522 fr. en 1893, à 11,997,351 fr. et 9,974,795 fr. en 1903. Mais elle s'est aussi manifestée dans les impôts directs.

En ce qui concerne la medjba, le dernier rapport au Président de la République indique que le nombre des imposés est passé de 229,986 en 1891 à 229,619 en 1904. Si les recettes ne reflètent pas cette même progression, c'est que la medjba a été réduite dans l'intervalle de 24 fr. à 20 fr., soit d'un sixième.

Le rôle du kanoun des oliviers et dattiers est à peu près sensiblement le même, mais il ne faut pas oublier que les plantations nouvelles qui ont été considérables surtout pour les oliviers depuis 1890, sont exemptes d'impôts pendant vingt ans.

Quant à l'achour des céréales, il a porté en 1904 sur 683,000 hectares, alors que les surfaces imposées en 1884 n'étaient que de 520,000 hectares.

La taxe sur les loyers apparaît au budget de l'Etat de 1904 pour un chiffre à peine supérieur à celui de 1884. Mais, dans l'intervalle, elle a été remise dans toutes les villes aux municipalités qui ont perçu de ce chef 507,000 fr. de plus qu'en 1884, ainsi que le fait ressortir le tableau suivant qui établit la progression de la taxe locative.

DÉSIGNATION	ÉTAT	COMMUNES	TOTAL
Recettes de 1884..............................	29.704 16	408.000 »	437.704 16
Recettes de 1904..............................	28.130 74	915.249 32	943.380 06
Différence pour 1904..............................	— 1.573 42	+ 507.249 32	+ 505.675 90

Ainsi s'affirme le développement progressif et très satisfaisant des finances tunisiennes.

Les ressources qui constituent les revenus ordinaires principaux de l'Etat, sont divisées en Tunisie comme en France en impôts directs et en impôts indirects.

Parmi les impôts directs — il en est deux — le kanoun du Nord et la medjba qui ont fait de nombreuses discussions.

Impôt kanoun du Nord.

Les oliviers du Nord, jusqu'en 1903, étaient soumis à l'impôt de la dîme, ou dixième de l'huile récoltée. Des réclamations extrêmement vives s'étant produites au sein de la conférence consultative, le gouvernement décida de substituer à ce prélèvement l'impôt kanoun, c'est-à-dire l'impôt par pied d'arbre en vigueur dans le surplus de la régence, et qui varie de 5 centimes à 50 centimes suivant le revenu en huile des arbres et à raison du dixième de ce revenu.

Ce régime a été étendu à la région du Nord par le décret du 28 octobre 1903. Il n'a pas tardé à soulever à son tour plusieurs objections.

On a prétendu que le nouveau kanoun ne ressemblait pas à celui qui était appliqué dans le Sud. Au lieu d'une taxe spécifique portant sur chaque arbre, le kanoun du Nord serait une taxe *ad valorem* portant sur chaque parcelle à raison du rendement des oliviers qui s'y trouvent.

Mais il semble que sur ce point les critiques ne puissent être retenues.

(1) Renseignements empruntés aux publications officielles du gouvernement général de l'Algérie (budget de 1905, page 50, et comptes de l'Algérie, exercice 1903, page 10).

Le kanoun du Nord est bien un impôt spécifique. S'il repose sur une évaluation, c'est une évaluation établie suivant une moyenne, et ne variant pas d'année en année. Cela est si vrai qu'on a protesté contre le caractère définitif qui s'attache aux rôles du kanoun.

Toutefois, il faut reconnaître que cette dernière protestation ne porte pas davantage. Les rôles n'ont revêtu un caractère immuable qu'après un délai accordé aux intéressés pour faire leurs réclamations.

Beaucoup plus fondées nous apparaissent les critiques qui ont trait à la revision des taxes en cas d'arrachage et à l'estimation des revenus par les amines.

Nous savons que l'administration se préoccupe de donner satisfaction sur le premier point. Quant au second, elle ne méconnaît pas les difficultés et n'oppose pas une fin de non-recevoir à la proposition qu'on lui fait de substituer au kanoun dans le Nord, un impôt de superficie, une taxe par hectare. Elle ne conteste pas que ce puisse être la solution de l'avenir. Elle se borne à faire remarquer que cette réforme est liée à la constitution d'un cadastre; que ce cadastre, d'après les indications du service topographique, exigerait deux ans d'études, quatre ans de travaux et 2 fr. de dépenses par hectare.

Au surplus, elle estime que la taxe par hectare ne permettrait pas d'échapper à la nécessité de l'évaluation. Une contribution foncière uniforme pour tous les biens-fonds ne pourrait être envisagée. On ne pourrait taxer une olivette composée d'arbres trop vieux ou trop jeunes et à peu près stériles à l'égal d'une olivette de tout premier ordre et en plein rapport. Il faudrait établir des catégories dans le cadastre et revenir fatalement pour cette classification à l'évaluation des arbres compris dans les olivettes.

Telle est, actuellement, la question du kanoun du Nord.

En attendant qu'une solution plus conforme aux désirs des intéressés intervienne, nous ne pouvons qu'exprimer le vœu que l'administration et les contribuables parviennent à se mettre d'accord au moyen d'expertises contradictoires, en s'entourant, de part et d'autre, de praticiens compétents.

Medjba.

La medjba est un impôt de capitation qui frappe tous les musulmans et tous les sujets du bey, mâles, dès qu'ils ont atteint l'âge de puberté.

A différentes reprises, elle a fait l'objet de discussions dans les séances de la conférence consultative. Elle est en ce moment soumise à une étude d'ensemble de la part de l'administration en vue des modifications ou des extensions qui sont susceptibles d'y être apportées.

C'est qu'en effet il ne paraît guère possible de conserver cet impôt, tel qu'il existe actuellement. Les taxes de capitation ne sont tolérables qu'à la condition d'être extrêmement réduites. Or tel n'est pas le cas de la medjba. Après avoir été de 24 fr. par tête, en principal, jusqu'en 1892, de 22 fr. en 1893, elle est depuis lors de 20 fr., mais elle est majorée depuis 1900 à titre de rachat de prestations d'un supplément qui est de 3 fr. et d'accessoires qui s'élèvent à 2 fr. 85, en sorte qu'au total c'est 25 fr. 85 que chaque indigène a à payer de ce chef annuellement.

Un pareil chiffre est tout à fait exhorbitant. On est unanime d'accord pour le reconnaître. L'accord ne cesse que quand il s'agit d'être fixé sur le sens et sur la manière dont la réforme de la medjba doit être réalisée.

Les uns disent : la réduction de cet impôt ne peut être obtenue que par la suppression totale des exemptions. Un certain nombre de magistrats, d'agents, de fonctionnaires sont dispensés de la medjba. En outre, tous les indigènes natifs des cinq villes de Tunis, Kairouan, Sousse, Monastir, Sfax, et y résidant (soit 40,000 indigènes environ), y échappent en vertu de la loi. En supprimant tous ces privilèges, on pourrait obtenir soit une réduction de taux uniforme, soit une taxe à catégorie et variant suivant les facultés de chaque contribuable.

L'administration s'est bornée jusqu'ici à indiquer les difficultés du problème.

A l'encontre de la suppression des exemptions et de l'application de la medjba aux natifs et résidents des cinq villes privilégiées, elle a fait valoir des considérations politiques et économiques. Quels que soient les motifs qui aient inspiré à l'origine ces privilèges, les bénéficiaires y sont à l'heure actuelle fortement attachés. Si l'on veut y porter atteinte, il faut s'attendre sinon à une résistance ouverte, en tous cas à une désaffection profonde de ces indigènes. La France a, en ce moment surtout, un intérêt de premier ordre à ne pas froisser ses sujets et protégés musulmans. D'ailleurs, ce ne seront pas seulement les musulmans que la mesure atteindra, ce seront encore des Juifs qui sont en grand nombre dans les cinq villes. Il faudra s'attendre de ce côté aussi à des difficultés.

Au point de vue économique, l'administration fait remarquer que les habitants des cinq villes sont plus chargées d'impôts que les indigènes de la campagne. Ceux qui appartiennent à la classe bourgeoise sont appauvris. Les artisans, en lutte avec la concurrence européenne, ont de la peine à vivre. Cette appréciation résulte de la difficulté chaque jour plus grande qu'éprouvent les municipalités à recouvrer les taxes sur les indigènes. Mais il faut reconnaître que si ce raisonnement était absolument concluant, il tendrait à faire étendre l'exemption de la medjba aux habitants de toutes les villes de la régence.

En ce qui concerne le projet de faire varier le taux de la medjba suivant les facultés contributives des redevables, la direction des finances indique l'extrême difficulté d'établir parmi les indigènes, déjà si difficiles à recenser en nombre, en l'absence de tout état civil, des catégories basées sur leur degré respectif de richesse apparente. Etant donné qu'il faudra nécessairement s'en rapporter pour cette division en catégorie aux appréciations des recenseurs indigènes, on devra s'attendre à tous les abus qui peuvent caractériser les impositions assises sans contrôle possible dans une société où les privilégiés de la fortune ont bien des facilités pour n'être pas toujours les plus surchargés d'impôts.

L'impôt de capitation par catégorie existe, il est vrai, en Algérie, mais seulement en pays kabyle, à l'exclusion des pays arabes. Or, le Kabyle, sédentaire, essentiellement démocrate, porté par ses goûts vers la propriété individuelle et le morcellement, a pu se prêter à un recensement des fortunes. Les mêmes conditions ne se rencontrent pas chez l'Arabe qui, même en Tunisie, est de mœurs plutôt féodales, a des habitudes nomades et préfère la propriété collective qui rend impossible le recensement des fortunes individuelles nécessité par tout impôt de capitation. L'équivalent algérien de la medjba tunisienne s'appelle la lezma. Perçue par feu, à raison de 20 fr. ou de 22 fr. 50 dans la petite Kabylie, elle atteint dans la grande Kabylie les mâles adultes répartis, outre les indigents qui ne payent rien, en cinq catégories payant respectivement 5, 10, 15, 50 et 100 fr. On admet que la lezma de la grande Kabylie, comme la medjba en Tunisie, atteint seulement, en ne frappant que les mâles adultes, un cinquième de la population. Or, on reproche à cette lezma d'exiger un recensement très délicat des divers éléments de richesse (oliviers, figuiers, bœufs, chevaux, mulets, ânes, moutons) et de négliger les richesses non apparentes, telles que le numéraire enfoui ou caché. On dit aussi que le coefficient assigné à ces divers biens est difficilement le même dans les diverses régions. Avec un même revenu, on n'est pas uniformément classé dans la même catégorie. Enfin, la lezma, comme la medjba, a l'inconvénient de grever la même famille sans que sa fortune augmente. Dès qu'un enfant mâle devient adulte, il doit être cotisé à part, tandis que les femmes, mariées veuves ou filles et les mineurs mâles, quelle que soit leur fortune, échappent à l'impôt.

Il n'appartiendra pas seulement à l'administration de dire quelle est la valeur de ces raisons dans l'étude approfondie qu'elle s'est engagée à entreprendre. Elle devra encore apporter des solutions et trouver le moyen de tourner ces difficultés. Sans doute, nous comprenons que le chiffre qui est fourni en moyenne par la medjba (5,500,000 fr. environ) impressionne péniblement la direction des finances et qu'au nom des intérêts dont elle a la garde elle ne laisse pas toucher sans inquiétude à une source si importante de revenus; mais cette réforme n'est pas seulement réclamée par l'opinion publique, elle est commandée par l'équité et le souci de notre influence.

Il n'est pas possible de maintenir à un taux aussi élevé un impôt qui est, par sa nature, le plus lourd de tous à supporter.

La medjba n'a pas seulement amené des réclamations au sujet de son assiette. On a incriminé également, à juste titre, son mode de perception.

En principe, la medjba est payable en un seul terme. Nous n'avons rien à formuler contre cette prescription. Elle peut d'autant plus se légitimer qu'en pratique la direction des finances a toujours admis la faculté de se libérer par fractions. Mais il n'en est pas de même de la façon dont l'administration reconnaît le versement de ces acomptes et, sur ce point, nous devons appuyer les très justes observations qui nous ont été présentées à la conférence consultative.

« Alors qu'un agent français des contributions, qui offre les garanties morales les plus sérieuses, comme l'a très bien fait remarquer M. Gounot dans son rapport, ne peut percevoir 10 centimes sans en délivrer un reçu, l'administration autorise des agents politiques, cheiks ou caïds, à encaisser pour le compte de l'Etat des sommes de 5, 10 et 20 fr., des centaines de fois répétées, sans que la moindre trace de payement reste entre les mains du débiteur, sans même que le percepteur soit tenu de dresser une comptabilité. La seule obligation du cheik est d'inscrire sur le dos du timbre de medjba les acomptes reçus. Il le fait parfois, lorsqu'il sait écrire et qu'il craint la visite de l'inspecteur des finances, mais là encore aucune garantie n'existe, ni en faveur du contribuable, ni en faveur de l'Etat. »

Nous n'ignorons pas qu'ici encore la question est complexe. Il est malaisé d'empêcher complètement les cheiks d'abuser d'une influence que les contribuables sont les premiers à ménager. La délivrance de reçus, constatant les versements effectués, n'en contribuera pas moins, dans une large mesure, à faire cesser la possibilité de révoltants abus.

Services de la trésorerie.

Il existe en Tunisie deux services de la trésorerie, l'un dépendant de la métropole et l'autre de la régence.

Jusqu'au 31 décembre 1897, les opérations de la trésorerie métropolitaine ont été assurées en Tunisie par des payeurs aux armées résidant à Tunis et dans les principales villes.

En 1897, M. Cochery, ministre des finances, frappé de ce fait que, dans les localités où étaient institués des payeurs, fonctionnaient des agents du trésor beylical, détachés comme eux des cadres du ministère des finances, proposa au protectorat de confier à ces agents le service de la trésorerie métropolitaine et prononça, en conséquence, la suppression, à partir du 1er janvier 1898, de tous les payeurs, sauf celui de Tunis. Le payeur de cette ville demeura, avec un adjoint, chargé comme payeur principal, chef de service, des opérations métropolitaines à effectuer à Tunis et de la centralisation des opérations faites pour son compte dans les autres villes de la régence par les agents du trésor beylical.

Depuis le 1er janvier 1904, la dépense des traitements du payeur principal et de son adjoint et de leurs frais de service a été mise à la charge du budget tunisien qui, d'autre part, a de tout temps entretenu à Tunis un receveur général des finances chargé de la centralisation de la trésorerie beylicale.

Il est tout à fait inutile aujourd'hui de maintenir ces deux services et leur fusion s'impose.

Il en résultera une économie fort appréciable et une unité de vues complète dans l'application des règlements de comptabilité.

Cette réforme est demandée d'ailleurs par la métropole comme conséquence des dispositions de la loi de finances de 1905 relatives à l'établissement du contrôle de la cour des comptes.

Nous espérons qu'elle sera réalisée dès le 1er janvier 1906 car le protectorat n'a aucune raison de s'y opposer si, comme il est certain, on respecte son autonomie.

OFFICE TUNISIEN DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

On sait que le service des postes et des télégraphes, depuis la convention du 20 mars 1888, est érigé en service autonome.

Cet autonomie n'a pas manqué, au début, d'être vivement critiquée. Elle a produit cependant les plus heureux résultats.

Dégagé d'une réglementation qui n'avait pas

envisagé des situations aussi particulières que celles de la Tunisie, libre de ses mouvements, l'office postal a pu développer son organisation au mieux des besoins et des intérêts communs de la colonisation française et de la population indigène.

Cette conclusion résulte de l'examen de chacun des services, auquel l'office doit répondre. Elle ne se dégage pas moins nettement de l'exposé de la situation financière des postes et télégraphes, depuis le moment où l'office postal a repris le service de l'administration métropolitaine.

Le déficit annuel de l'exploitation atteignait 69,000 fr. en 1888. Cette infériorité des produits sur les dépenses s'est maintenue, tout en s'atténuant, pendant les trois premières années de la gestion directe. De 1891 à 1897, à l'exception de l'année 1893, où s'est manifesté un fléchissement dû à des causes passagères (transformation du régime monétaire de la régence et mauvaise année agricole), les produits ont été constamment supérieurs aux dépenses. En 1897, la balance se soldait en faveur des produits par un excédent de 61,000 fr.

Une charge annuelle de 150,000 fr., imposée au protectorat pour les lignes maritimes qui relient la France à la Tunisie, fut incorporée au chapitre des dépenses de l'office postal en 1848, bien que ce fût là une dépense d'intérêt général n'afférant que pour une infime partie au transport des correspondances. Cette augmentation importante de charges a été compensée en trois ans, après quoi le bilan annuel fait ressortir un excédent de produits. Le bénéfice net a atteint 41,000 fr. en 1901, 134,000 fr. en 1902 et 213,000 fr. l'année dernière (1).

Pour l'année courante, cette progression s'est, il est vrai, sensiblement ralentie. Les résultats connus des huit premiers mois n'accusent qu'une augmentation de recettes de 25,891 fr. 97 par rapport à la période correspondante de 1904. En admettant pour les quatre autres mois une progression équivalente, l'augmentation des produits de 1905 par rapport à ceux de 1904, serait seulement de 40,000 fr., ce qui donnerait un total approximatif de 1,983,000 fr. pour les produits de l'année entière.

Le total des crédits ouverts s'élevant à 1 million 831,247 fr., le produit net pour 1905 ne ressortirait ainsi qu'à 151,000 fr. environ.

Ce fléchissement doit être uniquement attribué à la mauvaise récolte de l'année. Dans un pays qui est encore presque exclusivement agricole, toute récolte déficitaire a pour effet un ralentissement général dans la marche des affaires. Les transactions postales s'en sont ressenties.

Notons, d'autre part, que l'office postal tunisien exploite à environ 92 p. 100, c'est-à-dire en réservant une marge de 8 p. 100 entre les produits et les dépenses budgétaires.

POSTES

Lorsque l'Office tunisien fut créé, en 1888, le réseau postal ne comprenait que 25 recettes et 8 distributions.

Après dix-sept ans d'autonomie, ce réseau comprend 97 recettes, 9 postes de facteur-receveur, 8 agences postales et 225 distributions.

C'est dire avec quelle rapidité ce service s'est développé et a fait face aux besoins d'un public tous les jours plus nombreux. Aussi, la circulation postale, d'après les données que nous possédons était-elle huit fois plus considérable en 1903 qu'en 1888. De 4,300,000 le chiffre des correspondances était passé à 33,486,600 dans cette dernière année.

Nous n'entrerons pas dans le détail des opérations qui sont effectuées par la poste en Tunisie. Par la force des choses, ces opérations sont sensiblement les mêmes qu'en France et que dans tous les pays.

Nous signalerons cependant que depuis déjà longtemps le protectorat tunisien jouit du bénéfice du timbre à 10 centimes, et que depuis 1902 il existe un service de présentation des valeurs à l'acceptation.

Cette création a eu pour objet de remédier aux difficultés que les commerçants et les banquiers éprouvaient pour soumettre leurs traites à l'acceptation.

Ils ne trouvaient pas, dans la plupart des localités tunisiennes, d'intermédiaire qualifié qui pût recevoir les traites, les présenter aux débiteurs et en effectuer ensuite le renvoi aux expéditeurs.

L'office tunisien, en combattant cette lacune, a montré une fois de plus combien il a su s'adapter aux circonstances locales et aux besoins des populations.

Il étudie actuellement l'organisation d'un service de chèques postaux analogue au service des chèques en banque et par lequel, au moyen d'un dépôt de garantie, toute personne capable de contracter pourra obtenir l'ouverture d'un compte courant, procéder à des encaissements, à des décaissements ou à des virements.

Enfin, nous avons à signaler parmi les dernières améliorations postales la réorganisation des services automobiles entre Sousse et Sfax, la création de « lettres exprès » et la suppression partielle de la surtaxe de 0.40 p. 100 sur les mandats postaux d'une valeur supérieure à 200 fr.

Lettres exprès.

Institué par le décret du 17 juillet 1905, le service des « lettres exprès » est entré en vigueur le 1er novembre courant.

Cette réforme est appelée à rendre au public des services précieux. Dans les relations urbaines, à l'intérieur des grandes villes, il n'existait aucun mode réellement pratique de correspondance rapide. A Tunis, par exemple, il n'est fait chaque jour que trois distributions postales. D'autre part, l'emploi du télégraphe pour les communications urgentes présente ce double inconvénient d'exiger la remise au guichet d'un message ouvert et d'une taxation par mots qui est onéreuse pour de longues correspondances. Enfin le télégraphe n'est pas utilisable pour la transmission d'un document, d'une carte d'invitation, etc.

En ce qui concerne les relations interurbaines, la distribution des correspondances postales est susceptible de retards. En effet, l'arrivée tardive des courriers le soir ne permet pas toujours de l'effectuer le jour même ; le dimanche, pour accorder un repos d'une demi-journée aux facteurs, il n'est fait qu'une distribution. Il est de règle d'ailleurs que les facteurs de la poste assurent leur service par tournées. Il n'y a pas de trajet direct du bureau au domicile du destinataire.

En Tunisie, enfin, il existe un grand nombre d'exploitations agricoles ou minières très éloignées des bureaux de poste et qui, pour cette raison, sont desservies à des intervalles espacés ou même ne le sont pas du tout. Il est facile de concevoir les inconvénients qui peuvent résulter pour ces établissements des difficultés de communications rapides.

Il a paru que ces lacunes pourraient être comblées par la création d'un nouveau genre de correspondance, la « lettre exprès », dont la distribution serait effectuée séance tenante, dans les mêmes conditions que celle des télégrammes, et participerait ainsi à la fois de ce mode de correspondance et de la lettre.

A l'intérieur d'une même ville, la lettre exprès sera analogue à la carte-télégramme, au petit bleu bien connu des Parisiens.

Dans les relations de bureau à bureau, elle offrira une certaine analogie avec les lettres distribuées par exprès qui existent déjà dans le service métropolitain et dans plusieurs pays étrangers. L'analogie ne saurait d'ailleurs être rendue complète en raison des graves mécomptes que donnerait l'application du tarif forfaitaire usité en France. Ce tarif fixe le prix de l'exprès à 30 centimes quand la remise doit être effectuée dans les limites de la commune, siège du bureau chargé de la distribution, et à 1 fr. 50 quand elle a lieu dans une autre commune.

En Tunisie, la rareté des bureaux dans certaines régions à peu près désertes donnerait lieu à des courses d'exprès de longueurs excessives dont le prix serait de beaucoup plus élevé que ce tarif. Aussi le décret susvisé a-t-il fixé à 30 centimes l'affranchissement de la lettre exprès à remettre dans l'agglomération siège du bureau. Mais lorsque le domicile du destinataire sera situé en dehors de la zone de distribution gratuite des télégrammes, les frais seront calculés d'après la distance réelle, à raison de 50 centimes pour le premier kilomètre et 30 centimes pour chaque kilomètre suivant.

Les frais exposés par l'administration lui seront ainsi remboursés par les intéressés et la création de la lettre exprès, avantageuse à tous les points de vue pour le public, ne grèvera le Trésor d'aucune charge nouvelle.

Suppression partielle de la surtaxe de 40 centimes p. 100 sur les mandats postaux d'une valeur supérieure à 200 fr.

Cette surtaxe de 0.40 p. 100 avait été établie dans les circonstances suivantes :

Lorsque la loi du 4 avril 1898 eût substitué à l'ancien droit proportionnel de 1 p. 100 sur les sommes expédiées par mandats-poste une taxe plus réduite à base décroissante d'après l'importance des sommes expédiées, la circulation des mandats de forte valeur s'accrut en Tunisie dans une proportion considérable. Les négociants en céréales, en huiles et en dattes acquittèrent désormais les achats dans le Sud par des mandats-poste au lieu de s'adresser, comme ils le faisaient précédemment à des maisons de banque.

Ce mode nouveau de règlement obligea l'office postal à faire transporter dans certains bureaux de l'intérieur des sommes très importantes destinées au payement des mandats dont le montant dépassait fréquemment 100,000 francs.

Les charges qui résultèrent pour l'office postal de ces transports effectués par caravanes, les risques courus de ce chef l'amenèrent à demander l'établissement d'une surtaxe de 0.40 p. 100 sur les mandats d'une valeur supérieure à 200 fr.

L'application de cette mesure fit cesser les inconvénients précédemment constatés, mais elle eut une autre conséquence : celle de renverser la situation antérieure au point de vue du règlement des soldes entre l'administration métropolitaine et l'office tunisien. Avant la mise en vigueur du nouveau régime, la Tunisie émettait sur la France plus de mandats que celle-ci n'en émettait sur la Tunisie : l'office postal de la régence était donc débiteur du Trésor français pour la différence de ces émissions réciproques. Le décret beylical du 28 novembre 1898, qui autorisa la perception de la surtaxe, restreignit l'émission des mandats tunisiens sur la France au point que cette émission devint inférieure à l'émission des mandats français sur la Tunisie. La balance du commerce se soldant toujours en faveur de la métropole, les règlements avec elle provoquèrent une sortie de l'or tunisien. Il fut alors demandé à la banque d'Algérie de prévenir cet exode de métal monétaire en soldant les différences de la balance du commerce à la charge de la Tunisie. La banque d'Algérie objecta que ses statuts ne l'obligeaient pas à satisfaire à toutes les demandes de remises sur la France. Elle fit partager cette opinion par M. le ministre des finances qui proposa alors de rétablir l'état de choses antérieur en laissant au commerce le soin de régler lui-même ses différences par l'envoi de mandats postaux qui ne seraient plus désormais soumis à la surtaxe de 0.40 p. 100.

C'est dans ces conditions que la surtaxe de 40 centimes va être supprimée au moins partiellement.

Le rétablissement de l'ancien régime provoquera certainement la réapparition de la situation qui a motivé l'application de la surtaxe. A nouveau, l'office postal verra se reproduire des demandes de mandats-poste d'une valeur élevée pour les centres commerciaux de l'intérieur.

Il est vraisemblable, d'autre part, que l'émission des mandats de Tunisie sur la France augmentera considérablement au point de dépasser sans doute, comme elle le faisait avant le décret beylical du 28 novembre 1898, les émissions de France sur la Tunisie.

L'office tunisien devra répondre à cet accroissement de service par une augmentation presque proportionnelle de ses moyens d'action.

Il n'est pas, en effet, encore outillé pour assurer un pareil service de trésorerie sur toute l'étendue de la Régence. L'idée qui a présidé à l'organisation du service postal a été de multiplier les bureaux afin de satisfaire du mieux possible aux besoins d'une population très disséminée. En raison même de cette multiplication, un grand nombre d'établissements n'ont reçu que des attributions restreintes et n'ont disposé jusqu'à ce jour que d'une encaisse limitée aux nécessités normales d'agglomérations peu importantes.

Pour se mettre en mesure d'accomplir sa nouvelle tâche, l'administration devra renforcer ses effectifs dans un certain nombre de bureaux et substituer sur d'autres points des receveurs de l'office aux instituteurs, douaniers, militaires, auxiliaires actuels du service postal.

(1) Il est nécessaire d'ajouter que l'office postal assure la circulation en franchise de plus de 2 millions de plis administratifs et de plus de 100,000 télégrammes officiels. Cela représente une somme de plus de 500,000 fr.



Recettes-Ecoles.

Cette conclusion nous amène tout naturellement à envisager la question des recettes-écoles au sujet desquelles, au cours de notre enquête en Tunisie, nous avons été appelés à recevoir un certain nombre de réclamations.

Afin d'obtenir le plus rapidement possible tous les résultats désirables, afin de répondre aux besoins impérieux des nouveaux centres de colonisation ou même des colons disséminés, l'office postal tunisien a été amené à faire appel, dans un très grand nombre de cas, au concours des autres administrations.

Suivant les nécessités qu'il avait à subir, il s'est adressé tantôt au personnel des finances, tantôt à celui des travaux publics ou de l'administration de la guerre, tantôt même à de simples particuliers. C'est ainsi que sur 97 recettes actuellement en activité, 7 sont gérées par des douaniers, 4 par des militaires détachés à l'office, 2 par des agents des contributions indirectes ou des travaux, 5 par des particuliers.

Mais, en général, toutes les fois que cela a été possible, on peut dire que l'office tunisien a résolu la création de recettes nouvelles par une entente avec la direction de l'enseignement. Sur ce même nombre de 97 recettes, 39 sont en effet gérées actuellement par des instituteurs.

Dans ce cas, l'instituteur reçoit de l'office une somme annuelle de 600 fr. à titre de supplément de traitement et des remises proportionnelles à l'importance des opérations qu'il effectue.

Cette combinaison est avantageuse pour le personnel de l'enseignement primaire. Il trouve, dans un travail supplémentaire non dépourvu d'intérêt, une amélioration sensible de sa situation.

Elle est avantageuse pour l'Etat et pour le public. Dans la plupart des villages et des centres nouveaux de colonisation, où le trafic postal et télégraphique aurait été insuffisant pour rémunérer un receveur de l'office et où, d'autre part, la présence d'un instituteur n'aurait pas été suffisamment justifiée par le petit nombre des élèves à instruire, il a été possible de donner immédiatement satisfaction à ce double besoin de la population par la création d'une recette-école.

Mais il est bien certain que le concours d'agents étrangers à l'administration postale ne doit être le plus souvent qu'une solution provisoire de la question. Il ne faut pas que, par suite de la dualité de sa tâche, l'instituteur soit appelé à en sacrifier une partie. L'enseignement n'est pas moins essentiel que le service de la poste ou des dépêches.

On est d'autant plus fondé, cependant, à redouter que cela n'arrive que le directeur de l'office est « au bout du fil » comme on l'a fait remarquer justement, et que le service de la poste et du télégraphe, par sa nature, n'est pas de ceux « qui puissent attendre ».

Pour remédier à cette conséquence possible, il n'y a pas deux solutions. Dès que le nouveau bureau acquiert de l'importance, la transformation s'impose et l'office postal n'a plus qu'à assumer la charge entière de la recette de plein exercice qui est devenue nécessaire.

Nous devons dire, d'ailleurs, que l'administration postale a parfaitement compris qu'il devait en être ainsi. Chaque année, elle demande des crédits pour le dédoublement d'établissements existants. Les transformations seront sensiblement plus nombreuses l'année prochaine, en raison de l'accroissement des correspondances qui ne manquera pas d'amener l'abaissement de la taxe des lettres dans les relations franco-tunisiennes; en raison aussi de la suppression partielle de la surtaxe de 40 centimes sur les mandats, dont nous avons précédemment parlé. Les crédits prévus pour cet objet au projet de budget de 1906 est de 20,300 fr. Il permettra la transformation de sept recettes secondaires.

Il appartient d'ailleurs au directeur de l'enseignement de demander la transformation dès que le besoin s'en fait sentir. Il est le défenseur naturel de son service et ne doit pas admettre que son personnel ne puisse répondre à sa mission éducatrice et à sa véritable destination.

TÉLÉGRAPHES

Le service télégraphique a suivi un développement sensiblement parallèle à celui du service de la poste. Il a été l'objet des mêmes préoccupations et des mêmes soins. Chaque année, l'office postal tunisien affecte une partie importante du prélèvement sur les excédents disponibles qui lui est destiné à l'amélioration des lignes télégraphiques existantes et à l'établissement de nouvelles lignes.

Les crédits normaux ne paraissent pas toutefois suffisants pour répondre aux besoins qui se sont manifestés.

Un certain nombre de lignes anciennes ont besoin d'être refaites.

Plusieurs lignes nouvelles doivent être créées, soit pour améliorer l'état du réseau, soit pour rattacher simplement les bureaux postaux qui ne sont pas encore desservis télégraphiquement.

L'administration aura, en outre, dans un but de sécurité, à déplacer les lignes qui existent actuellement le long des pistes et à les transférer sur les chemins de fer nouveaux qui sont en construction.

Enfin, il y a à prévoir, dans un délai assez rapproché, l'installation de postes de télégraphie sans fil et la pose d'un deuxième câble entre Marseille et Tunis.

Télégraphie sans fil.

La situation de la Tunisie à l'extrémité nord-est de l'Afrique, au point de jonction des deux bassins de la Méditerranée, est particulièrement favorable à l'établissement de postes radiotélégraphiques.

Tous les navires entrant en Méditerranée par Gibraltar, s'acheminant vers l'Orient ou l'Extrême-Orient et inversement, viennent reconnaître la côte avant de changer leur route ou passant à proximité. Des hauteurs du cap Bon ou du cap Blanc, il n'est pas de moment où l'on n'aperçoive à la fois plusieurs navires se dirigeant à l'Est ou à l'Ouest: navires de guerre de toutes nationalités, paquebots, bateaux de commerce défilent sans interruption. Beaucoup de ces navires sont pourvus d'installations de télégraphie sans fil qu'ils n'ont pas les moyens d'utiliser dans ces parages. La situation privilégiée de la Tunisie lui permettrait de recueillir là des éléments importants de trafic et d'informations.

Un poste d'essai vient d'être installé au cap Blanc, il a donné de bons résultats à courte distance. Ce point est tout indiqué pour une installation plus puissante permettant de rester en communication avec les paquebots faisant le trajet entre Tunis, Bizerte et Marseille jusqu'au moment où ils arriveraient dans la zone de communication avec les postes français.

Une organisation régulière de cette nature rendrait les plus grands services en cas d'accidents et ne manquerait pas d'être utilisé par le public.

Il semble inutile d'insister sur les avantages que cette installation présenterait au point de vue militaire.

Etablissement d'un deuxième câble entre Marseille et Tunis.

L'échange des correspondances télégraphiques entre la France et la Tunisie subit un accroissement continu depuis l'établissement, en 1893, du câble Marseille-Tunis. Ce conducteur est devenu insuffisant et ne permet plus d'assurer le trafic dans des conditions satisfaisantes.

Malgré l'emploi d'appareils à rendement de plus en plus élevé des retards importants se produisent aux heures les plus chargées de la journée.

Cette situation s'aggrave lorsque par suite d'interruption des lignes en Algérie, la Tunisie est appelée à effectuer le transit des télégrammes, de et pour la France, de tout ou partie du département de Constantine.

Il y a donc lieu de prévoir l'établissement d'un second câble à bref délai. Cette création présenterait l'avantage d'assurer la sécurité des communications en cas d'avaries et d'éviter des interruptions comme celle qui s'est produite récemment et qui a privé la Tunisie pendant plusieurs mois de ses communications avec la métropole.

Le gouvernement tunisien a contribué pour 500,000 fr. aux dépenses d'établissement du câble actuel. Une participation équivalente est envisagée pour l'avenir.

TÉLÉPHONES

L'organisation du service téléphonique a été, en 1902, l'objet d'une refonte générale. Un décret beylical promulgué le 11 février et un arrêté pris par la direction de l'office le 14 du même mois ont assuré cette organisation.

La nouvelle réglementation présente sur le régime antérieur les avantages suivants:

1° Réduction de 50 à 40 fr. par an du montant de l'abonnement à conversations taxées, lequel, institué en 1899, avait déjà permis au téléphone de prendre plus d'extension. L'élévation du prix de l'abonnement forfaitaire tenait, en effet, éloignée une catégorie très intéressante du public: la clientèle des petits commerçants ou industriels et des particuliers pour qui le payement de l'abonnement normal constituait une charge trop lourde; avec l'abonnement à conversations taxées, au contraire, l'annuité fixe est très réduite et l'abonné limite lui-même à son gré sa dépense de conversations.

2° Réduction de 15 centimes à 10 centimes de la taxe des conversations locales.

3° Fixation à forfait à 150 fr. de la fourniture des appareils et de l'établissement de la ligne dans un rayon de 1,000 mètres et facilité de payement en quatre annuités.

4° Réduction notable des frais précédemment supportés par les abonnés en cas de transfert de ligne ou de poste.

5° Création d'un service de transmission d'appels téléphoniques permettant, moyennant une taxe inférieure à celle d'un télégramme simple, de fixer à un correspondant rendez-vous à l'appareil.

6° Faculté d'obtenir des communications téléphoniques interurbaines à heure fixe avec réduction de moitié sur la taxe normale. Cette réduction correspond à la bonification de 50 p. 100 consentie sur la taxe des télégrammes destinés à la publicité et facilite surtout le service de la presse.

En même temps que ces réformes étaient appliquées, l'office généralisait l'usage d'appareils d'un modèle récent, d'une supériorité marquée sur ceux utilisés jusqu'alors et permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les communications interurbaines souvent défectueuses avec l'ancien matériel;

L'effet de cette réforme ne s'est pas fait attendre. Dans les six mois qui l'ont suivie l'office a recruté 125 abonnés nouveaux, soit une augmentation de 36 p. 100. Près de 300 autres abonnements ont été contractés, depuis, sous le régime de ces dispositions.

Le nombre moyen des conversations journalières est passé de 1,000 à 2,000, soit une augmentation de 100 p. 100.

Enfin les produits encaissés ont atteint près de 126,000 fr. en 1904 contre 56,000 fr. en 1901.

Les travaux commencés en 1891 par l'installation du réseau de Tunis-La Goulette-La Marsa ont pris depuis cette époque un essor marqué. Le développement économique du pays, la réduction des taxes y ont puissamment contribué. Il est à remarquer d'ailleurs que ce mode de communication n'est pas moins apprécié par les indigènes que par le public européen.

Des réseaux urbains ont d'abord été créés dans les villes les plus importantes de la Régence, puis reliés à Tunis et entre eux. Ce rattachement, qui eût entraîné des dépenses trop élevées s'il avait exigé l'établissement de toutes pièces d'un réseau interurbain, a pu être réalisé dans la plupart des cas par l'emploi simultané au télégraphe et au téléphone des fils télégraphiques existants, au moyen de dispositifs techniques spéciaux.

Puis, la translation des lignes électriques sur les chemins de fer a permis la constitution du réseau interurbain proprement dit: des circuits ont été établis sur presque toutes les lignes ferrées et il a été substitué aux moyens insuffisants du début des installations dans lesquelles les progrès réalisés en téléphonie ont été mis à profit. C'est ainsi que plus de quinze villes ou localités importantes disposent maintenant de communications spéciales, indépendantes, donnant une audition très satisfaisante.

Il existe actuellement dans la régence quarante-trois réseaux locaux. Presque tous sont reliés au réseau général.

Ceux de l'extrême-sud, dont le noyau existe et comprend Djerba, Zarzis et Ben-Gardane, le seront dans un avenir prochain au moyen du rattachement à Sfax par Gabès.

On peut également prévoir l'éventualité du rattachement du groupe du Djerid qui comprend les bureaux de Tozeur, Nefta et Degache.

Toutefois, il n'a été possible d'aller que progressivement dans la voie du développement du réseau téléphonique, les ressources dont dispose



l'administration pour cet objet étant très limitées.

Aussi l'office postal a-t-il dû s'imposer comme règle de ne doter du téléphone que les localités où les prévisions de trafic apparaissent suffisantes pour rémunérer les dépenses d'établissement et d'exploitation.

L'article 20 du décret a eu pour but d'introduire en Tunisie une disposition empruntée aux lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, et qui a puissamment aidé au développement du réseau français.

En vertu de cet article, les localités non encore desservies par le téléphone ont la faculté de hâter l'époque de leur liaison au réseau, en faisant à l'office l'avance, sans intérêts, des crédits nécessaires dont le montant leur est remboursé semestriellement au moyen des produits de l'exploitation. Le budget de l'Etat ne supporte donc aucune dépense directe de ce chef.

C'est dans ces conditions qu'ont été établies jusqu'ici les lignes de Souk-el-Khemis à Souk-el-Arba, de Creteville au Khanguet-el-Hadjadj, d'Outetta à Mateur et de Thibar à Souk-el-Khemis.

Avec l'aménagement des circuits interurbains, dont la longueur est en fils téléphoniques de 1,164 kilomètres, et en fils utilisés pour le télégraphe et le téléphone de 1,767 kilomètres, on peut compter parmi les travaux les plus importants poursuivis par le service technique de l'office l'installation du réseau de Tunis, qui comporte environ 600 postes principaux et supplémentaires d'abonnés et plus de 500 kilomètres de conducteurs.

Cependant les installations existantes au bureau central de Tunis pour recevoir les lignes des abonnés et établir les communications deviennent insuffisantes. Il sera nécessaire de transformer radicalement l'outillage de ce réseau. En raison des difficultés qu'il y aura à concentrer les lignes aériennes, l'administration procède dès maintenant à l'étude d'un plan de lignes souterraines. Quant à l'installation intérieure du poste central, elle va être complétée par la mise en place d'un tableau commutateur dit « Multiple » du dernier perfectionnement.

Pour des raisons d'économie, l'office tunisien a dû enfin, jusqu'ici, utiliser dans nombre de cas des conducteurs en fer servant déjà au télégraphe. Cet expédient ne répond plus aux besoins. L'existence du réseau exige l'établissement de conducteurs spéciaux en cuivre pour permettre les relations entre les centres les plus éloignés qu'il est impossible d'assurer actuellement, bien que ces centres soient respectivement reliés au réseau général (région de Sfax et de Souk-el-Arba, par exemple).

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que les ressources correspondantes à ces travaux ne sauraient être procurées par les disponibilités ordinaires du budget.

SERVICES MARITIMES

Une somme de 150,000 fr. est payée chaque année par l'office postal tunisien comme subvention aux services postaux maritimes avec la France.

Les compagnies assurent de cette manière un service régulier de trois départs par semaine et un départ facultatif aussi bien dans un sens que dans l'autre.

Bien que cet état de choses constitue une amélioration sensible sur ce qui existait au moment de la création de l'office, il y a lieu d'espérer que le renouvellement de la concession du 11 janvier 1896, qui aura lieu l'année prochaine, permettra au protectorat d'obtenir des arrangements plus conformes à l'état économique actuel du pays.

Dans sa séance du 23 décembre 1894, la conférence consultative a été amenée à discuter cette importante question qui n'intéresse pas seulement les postes, mais le mouvement des voyageurs et le développement commercial de la régence. De cette discussion à laquelle a pris part M. le directeur de l'office, il résulte que le cahier des charges devra assurer entre la France des rapports plus rapides et plus fréquents. Au lieu de trois services par semaine, cinq sont demandés, dont un sur Bastia. Deux lignes devraient effectuer le trajet entre Tunis-Marseille, Tunis-Bizerte et Marseille en vingt-quatre heures environ.

Le gouvernement tunisien réclame l'installation de chambres frigorifiques pour les transports des primeurs, qui sont susceptibles de prendre une si grande extension sous la forme des colis postaux.

Il demande à être nommément partie contractante dans la future convention. Il se réservera le droit d'exiger à bord de chaque paquebot la présence d'un ou plusieurs agents des postes. Il stipulera aussi la faculté aujourd'hui controversée de subventionner un service exclusivement tunisien.

Cette question des services maritimes est primordiale à bien des égards pour le protectorat. Il est incontestable que le mode de concession auquel on s'est arrêté en 1876 n'a pas donné les satisfactions qu'on était en droit d'espérer. L'année 1906 permettra de remédier à cette situation.

A côté des relations entre la France et la Tunisie, il existe un service maritime hebdomadaire entre Tunis et Malte, Tunis et Alger, Tunis et Tripoli. En 1904, un armateur français, M. Normant, a créé un service côtier à vapeur qui met en communication Tunis et les ports de l'Est, Sousse, Sfax, Djerba, Zarsis et les Bibans. Une subvention annuelle de 16,000 fr. lui est accordée par l'office en vue d'assurer un service postal régulier dans cette région.

Enfin il y a lieu de signaler la tentative faite par ce même armateur d'établir une ligne de navigation entre Tunis-Bastia-Nice et Marseille. L'office postal n'a pas manqué d'utiliser cette nouvelle voie pour les correspondances et les colis postaux. Cette ligne rendra ainsi des services permanents auxquels sont susceptibles de s'ajouter des services occasionnels en cas de grève à Marseille, par exemple. L'importance de ce dernier point ne saurait échapper à personne.

COLIS POSTAUX

Le 1er janvier 1892, l'office postal tunisien prit la charge du service des colis postaux que les compagnies maritimes et de chemins de fer assuraient auparavant, uniquement dans les localités situées aux points d'escale des paquebots, ou pourvues d'une gare de chemin de fer.

La régularité du service postal, la rapidité de la distribution à domicile, la multiplicité des envois par les divers courriers desservant toutes les localités qui étaient autrefois privées de ce moyen d'échange, furent autant de facilités qui apportèrent à ce service une amélioration notable, que le public accueillit avec la plus grande faveur et dont le résultat immédiat se traduisit par un développement marqué du trafic.

Au moment où ce service a été repris aux compagnies de transport, les colis postaux étaient limités au poids maximum de 3 kilogr.

Six mois plus tard, le 1er juillet 1892, fut créé la deuxième catégorie, celle des colis de 5 kilogr., dans le service intérieur, le régime franco-tunisien et dans les relations avec la plupart des pays étrangers, aux conditions fixées par les conventions internationales.

La même année furent admis dans le service intérieur les colis contre remboursement et avec déclaration de valeur.

Au 1er mai 1898, leur échange fut étendu aux relations extérieures, en même temps que l'échange des colis postaux de 10 kilogr. était pratiqué avec la métropole.

Ces diverses mesures donnèrent aussitôt à ce service un développement considérable.

Malgré l'imperfection des moyens dont il disposait pour ses transports dans l'intérieur, notamment dans le Sud (cavaliers, arabats, pour les contrées où ce véhicule pouvait circuler, chameaux dans d'autres régions) l'office tunisien a tenu à ouvrir immédiatement tous ses bureaux à l'expédition et à la réception des colis de 10 kilogr., afin de mettre à la disposition du public ce moyen facile et économique d'approvisionnement et de trafic commercial, car c'est surtout dans les localités éloignées, jusqu'aux confins du désert, que ce mode de ravitaillement en denrées et en objets de toutes sortes est apprécié.

Les sacrifices ont été importants et les charges furent très lourdes au début pour l'administration ; mais la circulation des marchandises s'est développée rapidement, au grand profit de l'intérêt général.

D'autres améliorations diverses ont été successivement apportées au régime des colis postaux :

1° Suppression de la taxe additionnelle sur les colis originaires ou à destination des localités qui ne desservaient pas auparavant les compagnies de transport ;

2° Création d'envois directs entre Tunis et Paris, en vue de l'accélération du transport, par la suppression des opérations de transit à Marseille ;

3° Vérification contradictoire, au moment de la livraison des colis suspects d'avarie ou de spoliation, pour la sauvegarde des intérêts des destinataires et de la responsabilité des transporteurs ;

4° Acceptation de l'échange avec la métropole des colis de 10 kilogr. d'huile d'olive, en estagnons nus, qui supprime un emballage lourd et dispendieux, et authentique, en quelque sorte, l'origine tunisienne de l'huile expédiée ;

5° Extension des colis de 10 kilogr. avec l'Algérie, par la voie de terre qui permet l'expédition journalière des colis de cette catégorie, au lieu d'hebdomadaire qu'elle était, par la voie de mer, jusqu'alors uniquement employée ;

6° Réduction récente des taxes d'affranchissement des colis postaux à destination de certains ports de la France, de la Corse et de l'Algérie, desservis directement par les paquebots méditerranéens (décret du 4 avril 1905).

Ces améliorations successives ont apporté un accroissement considérable dans le service des colis postaux, ainsi qu'il apparaît dans le tableau suivant :

ANNÉES	NOMBRE de colis transportés par l'office tunisien.	POIDS MOYEN des marchandises.
		kilogrammes.
1891	70.000	(1)
1892	120.000	(2)
1893	118.000	390.000
1894	140.000	490.000
1895	165.000	605.000
1896	185.000	739.000
1897	210.000	890.000
1898	234.000	1.140.000
1899	258.000	1.380.000
1900	266.000	1.510.000
1901	301.000	1.813.000
1902	320.000	1.935.000
1903	371.000	2.368.000
1904	402.000	2.690.000

(1) Service effectué par les compagnies de transport.

(2) Service repris par l'office postal.

Le nombre des colis échangés a donc quadruplé et le poids moyen des marchandises transportées par cette voie est presque sept fois plus fort qu'au début.

La proportion rapide de ce poids doit être attribuée au transport des colis de 10 kilogr., que le commerce local a une tendance marquée à utiliser, notamment pour l'importation en Tunisie, ainsi que le démontre le tableau ci-après et malgré l'appréhension qu'il témoignait de la concurrence de la métropole lorsque la mesure a été prise.

Sur 125,000 colis expédiés par la Tunisie en 1904, la proportion est de........	40 p. 100 de	3 kil.
	32 p. 100 de	5 kil.
	28 p. 100 de	10 kil.
Sur 277,000 colis reçus en Tunisie en 1904, la proportion est de........	29 p. 100 de	3 kil.
	26 p. 100 de	5 kil.
	45 p. 100 de	10 kil.

La valeur des objets transportés atteint approximativement 14 millions de francs, dont 8,500,000 fr. pour les échanges avec la France, soit les trois cinquièmes.

En 1904, les colis contre remboursement ont été de 33,150, représentant un mouvement de fonds de 1,251,300 fr., dont 20,500 colis, pour 840,000 fr., avec la France.

Les colis avec déclaration de valeur étaient de 35,700, pour 4,160,000 fr., dont 28,800 colis, pour 3 millions de francs, échangés avec la France.

Ces résultats démontrent suffisamment combien est apprécié du public ce service, qui est devenu un facteur commercial très important, apte à servir puissamment les intérêts français dans la régence, en ce qu'il favorise grandement les échanges avec la métropole.

Il élargit le débouché ouvert aux produits français et il est particulièrement goûté des colons qui, malgré leur éloignement des centres, leur dispersion, peuvent cependant s'ap-



provisionner, en l'absence de fournisseurs locaux, facilement, fréquemment, d'une manière rapide et peu onéreuse.

Par son application simple, régulière et sûre, ce service répond ainsi, de plus en plus, aux besoins du pays, tout en offrant de plus grandes facilités au commerce et à l'industrie.

C'est ce qui explique sa progression si remarquable en Tunisie, où les moyens de transport rapide sont rares, ou font défaut.

CAISSES D'ÉPARGNE

La caisse d'épargne postale tunisienne, succursale de la caisse nationale de France, jouit d'une certaine indépendance en ce sens qu'elle tient les comptes individuels ouverts en Tunisie, qu'elle autorise les remboursements et fait, d'une manière générale, toutes les opérations afférentes à son service.

Elle dépend de la caisse nationale, au contraire, en ce qu'elle doit verser obligatoirement à celle-ci les fonds apportés par les déposants.

Par suite de cette situation, les frais incombent à la caisse de France, suivant une proportion qui a été calculée par livret et fixée d'un commun accord.

Indépendamment de cette particularité, il n'y a signaler pour la Tunisie que l'extension des pouvoirs qu'ont reçus les receveurs des postes. Dans le but de faciliter le développement de l'épargne, ces agents sont nantis du droit de recevoir eux-mêmes, sur un livret spécial, le compte de tout déposant qui prend l'engagement de ne faire d'opérations qu'au bureau de sa résidence.

Malgré ces mesures, la caisse nationale d'épargne tunisienne n'est pas parvenue à un très grand développement. Les indigènes, notamment, y ont peu recours, ainsi que cela résulte du tableau ci-après :

Caisse nationale d'épargne.

Statistique par nationalité des déposants à la succursale de Tunis.

(Nombre de comptes existants au 30 septembre 1905.)

FRANÇAIS	MUSULMANS	ISRAÉLITES	ÉTRANGERS	TOTAL	OBSERVATIONS
15.732	2.385	2.018	5.651	25.786	Sur 100 titulaires de comptes. 61 sont Français. 22 sont étrangers. 9 sont musulmans. 8 sont israélites. 100

Il y a à cela des raisons religieuses (1). Il y a aussi des raisons économiques. Le taux de la caisse d'épargne est sensiblement plus faible que le taux de l'argent, en Tunisie.

Pour arriver à faire comprendre aux indigènes les bienfaits de la prévoyance et de l'épargne, il faudrait toute une éducation. La mutualité, introduite à l'école, servirait très utilement ces idées.

PERSONNEL

Il nous reste à parler du recrutement du personnel de l'office tunisien et à examiner la situation qui est faite à la partie de ce personnel qui est détachée du cadre métropolitain.

Le personnel des postes et télégraphes de la régence est, en effet, constitué à l'aide de deux éléments :

Il comprend, en premier lieu, des agents métropolitains qui sont mis à la disposition de l'office tunisien en exécution de la convention du 20 mars 1888. Ces agents occupent exclusivement les fonctions de surveillance, de contrôle ou de direction. Ils touchent, à dater de leur arrivée, une indemnité égale au traitement qu'ils auraient eu en France.

Il comprend, en second lieu, des agents et des sous-agents recrutés directement et appartenant en totalité au cadre local. Dans cette catégorie figurent 25 receveurs, 183 commis et 210 facteurs convoyeurs et cochers.

Bien que le personnel du cadre métropolitain ne soit plus constitué, à l'heure actuelle, que de 60 agents (il en comptait 120 en 1889), sa situation différente, les attributions qui lui sont réservées ont été, cette année même, l'objet de vives critiques au sein de la conférence consultative, et nous avons été saisi nous-même directement d'instantes réclamations.

On a dit :

« Cette diversité d'origine et de fonctions constitue une véritable injustice au détriment du cadre local. Il n'est pas moins méritant que le cadre métropolitain. Il se voit cependant à jamais exclu des degrés élevés de la hiérarchie administrative. Cette barrière aux emplois supérieurs est pour lui une cause de découragement. Comment concevrait-il qu'après avoir pratiqué pendant dix, quinze ou vingt ans il peut être jugé inapte à remplir des fonctions de surveillance ou de contrôle ? Comment ne serait-il pas révolté de voir attribué *de plano* à un jeune collègue qui arrive de France un traitement qu'il mettra vingt-trois ou vingt-quatre ans à acquérir ? »

Si telle était exactement la situation, il n'y a pas de doute qu'il n'eût été nécessaire de la modifier au plus tôt. Mais l'administration a fait remarquer que la question ne se posait pas tout à fait de cette manière.

Il n'y a aucune espèce de barrière, a-t-elle répondu, entre les agents du cadre métropolitain et ceux du cadre local. La meilleure preuve, c'est que chaque année le cadre local prend possession des emplois précédemment occupés par le cadre métropolitain, dont la réduction s'accomplit graduellement.

Aucun obstacle n'a pu exister, d'autre part, au libre développement des carrières du cadre local, pour la bonne raison que le plus âgé des receveurs ne compte que seize années de service. Il n'a pas dépassé le traitement de 3,300 fr. et le maximum réglementaire atteint 4,000 fr. Il ne faut pas oublier, en effet, que le personnel tunisien des postes est très jeune : sur 210 receveurs ou commis en fonctions, 160 ont au moins dix ans de service.

Il reste, il est vrai, la question des traitements et de l'indemnité ; mais elle a sa base dans les arrangements conclus en 1888 entre le Gouvernement français et le gouvernement tunisien.

On ne saurait avoir l'intention de porter atteinte à des situations qui ont été acquises, sur la foi d'une convention. A d'autres égards, cette indemnité permet de faire appel au concours de fonctionnaires véritablement expérimentés, instruits et spécialisés, et sans elle on peut concevoir que ces fonctionnaires ne consentiraient pas à s'éloigner de la métropole.

Ainsi, tout en attribuant au cadre tunisien une part de plus en plus large, la direction considère que le concours du cadre métropolitain lui est encore nécessaire en l'état actuel des choses.

Nous constatons avec plaisir qu'elle n'est pas très éloignée de s'entendre avec la commission d'administration de la conférence consultative qui avait libellé, avec autant de bon sens que de sagesse, sa réclamation sous cette forme :

« Suppression par voie d'extinction du cadre métropolitain, sauf pour les fonctions exigeant des études spéciales. »

C'est à cette conclusion que nous nous rallions également, persuadé que l'administration des postes ne laissera passer aucune occasion de donner satisfaction aux agents tunisiens.

Associations du personnel de l'office tunisien.

A l'exemple de ce qui se passe dans la métropole, le personnel de l'office tunisien des postes et télégraphes s'est constitué en un certain nombre d'associations.

Parmi ces associations, il en est deux qui méritent de retenir particulièrement l'attention :

La première en date, l'association amicale des employés français de l'office postal tunisien, a été constituée au mois de mars 1904 sous les auspices du directeur de l'office. Son objet est d'assurer gratuitement à ses membres les soins du médecin et la fourniture des médicaments, de leur allouer des indemnités en cas de maladie et d'attribuer des secours à leurs veuves et orphelins en cas de décès. Elle compte 250 membres actifs.

L'association générale du personnel français de l'office postal tunisien qui s'est constituée seulement au mois de juin de l'année courante se propose la défense des intérêts corporatifs. Son but défini par les statuts est le suivant :

1° Créer et entretenir entre ses membres un lien réel de sympathie et développer chez eux des sentiments de solidarité.

2° Etudier dans un sens conforme aux intérêts du public, de l'administration et du personnel, toute réforme, toute innovation se rattachant au service postal ;

3° Travailler à la défense des intérêts moraux et matériels de tous ses membres en général et de chacun en particulier.

Cette association, qui a emprunté la forme des amicales, admet comme sociétaire les agents et sous-agents français de toutes les catégories, aussi bien du cadre métropolitain que du cadre local. Le nombre de ses membres est de 230 environ, sur un effectif total de 330 membres et sous-agents français.

On ne peut qu'attendre les meilleurs résultats pour l'intérêt public d'une collaboration sincère de l'administration et de son personnel.

Les facteurs indigènes ont été tenus à l'écart de ce groupement pour des raisons qu'il est facile de déterminer. Il y aurait lieu cependant de faire quelque chose pour ces sous-agents et de les défendre, notamment, contre la propension qu'ils ont à emprunter. L'indigène qui emprunte croit toujours avoir fait, par cela seul, une bonne opération. On a eu la pensée d'organiser entre eux une société du prêt mutuel. Ce serait une œuvre excellente, et nous serions heureux d'en apprendre prochainement a réalisation.

Administration générale.

I. — JUSTICE

Il n'y a pas de problèmes plus dignes de retenir l'attention que ceux relatifs à l'organisation et à la distribution de la justice.

Aucune institution ne pénètre plus profondément dans la vie des peuples et des individus que l'institution judiciaire. Aucune ne tient plus dangereusement en suspens leurs intérêts matériels ou leurs intérêts moraux.

Nous allons voir de quelle manière le Gouvernement du protectorat a envisagé son rôle dans cette matière. Les difficultés qu'il avait à résoudre étaient considérables. Elles tenaient à la situation de fait dans laquelle se trouvait la justice en 1881. Elles tenaient à la diversité des races et des civilisations. Musulmans, israélites, Français, Européens se côtoient en Tunisie. Chacun demandait à être jugé d'après son statut personnel et suivant ses lois.

De cet exposé découlera naturellement un certain nombre de conclusions. Nous les envisageons successivement sous leurs rubriques respectives. Des modifications, des améliorations, sont nécessaires pour que la justice réponde plus exactement à sa mission et pour que la France justifie le rôle de protectrice qu'elle a assumé.

JUSTICE FRANÇAISE

Lorsque la France s'établit en Tunisie comme puissance protectrice, la justice était organisée d'après le système des capitulations. En vertu de ce système, tous les sujets tunisiens du bey

(1) Le Coran interdit les placements à intérêt.

étaient soumis aux tribunaux indigènes. Les étrangers, au contraire, étaient jugés par les juridictions consulaires, représentées par leurs consuls respectifs.

Ce système ne pouvait subsister avec l'établissement définitif de notre influence. L'un des premiers soins du protectorat consista à substituer pour les Français la justice française à la juridiction consulaire. Grâce à une habile diplomatie, la France obtenait, peu après, que les différentes nations intéressées abandonnassent leur pouvoir de juridiction et reconnussent l'autorité et la compétence de nos tribunaux.

C'était l'expansion légitime accordée à notre organisation.

Cette organisation, qui résulte originairement de la loi du 27 mars 1883, fut étroitement calquée sur la forme métropolitaine.

Elle est constituée à l'heure actuelle de la manière suivante :

Le territoire de la Tunisie est divisé en deux ressorts et réparti entre onze justices de paix régulières, ayant à leur tête un magistrat français licencié en droit, et cinq justices de paix provisoires, occupées par des contrôleurs civils. Des audiences foraines mettent à jour fixe cette juridiction à la portée des justiciables.

A la tête de chaque ressort, à Tunis et à Sousse, se trouve un tribunal de première instance.

La compétence des juges de paix est une compétence étendue. Ils ont le pouvoir de juger en premier ressort toutes les affaires civiles et commerciales jusqu'à 500 fr. En matière correctionnelle, ils peuvent infliger jusqu'à 500 fr. d'amende et six mois de prison.

Au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr., ils ne jugent plus, civilement, qu'en premier ressort.

Les tribunaux de première instance de Sousse et de Tunis sont « juges d'appel des justices de paix ». De leur côté, ils statuent en premier ressort jusqu'à 3,000 fr. Ils sont en outre tribunaux de commerce, tribunaux correctionnels et criminels. Dans ce cas, ils sont saisis par un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger, et complétés par l'adjonction de six assesseurs français, tunisiens ou étrangers, suivant la nationalité de l'accusé.

Telle est dans ses grandes lignes l'organisation judiciaire de la Tunisie. Quand nous aurons dit que les magistrats qui la constituent sont nommés directement par le Président de la République sur présentation du garde des sceaux, quand nous aurons ajouté qu'à côté des interprètes, l'on trouve des greffiers, des huissiers, des avocats défenseurs, faisant à la fois l'office d'avocats et d'avoués, nous aurons suffisamment montré que l'organisation est sensiblement la même qu'en France.

Le tribunal de Sousse est composé d'une chambre qui comprend 6 magistrats.

Le tribunal de Tunis, plus important, comprend trois chambres avec 15 magistrats.

Enfin, la cour d'Alger reçoit les appels des tribunaux de première instance.

Les seules différences importantes résultent du fait que les greffiers, huissiers, avocats défenseurs ne sont pas propriétaires de leurs charges, et que toutes les affaires sont jugées comme affaires sommaires, avec pouvoir pour le juge de ne pas tenir compte des nullités de procédure.

Contre cette organisation, on peut élever deux genres de critiques. En premier lieu, il est notoire que la justice française ne répond pas matériellement aux besoins actuels de la population. La Tunisie est grande comme cinq ou six départements. Il n'est pas douteux que les deux tribunaux de première instance qui existent sont insuffisants et qu'on devra en ajouter d'autres. Bizerte, Sfax ont fait déjà entendre de justes réclamations. On devra leur donner satisfaction.

Il n'est pas moins douteux que la création d'une cour d'appel s'impose actuellement à Tunis (1).

Les doléances qui ont été portées à la conférence consultative sont des plus motivées. Les plaideurs tunisiens ne peuvent continuer à suivre leurs instances à Alger qu'au prix des plus sérieuses pertes de temps et d'argent. Nous verrons tout à l'heure que cette création répond d'ailleurs à d'autres besoins, et présente une autre incontestable utilité.

On a fait remarquer d'autre part avec raison que Tunis avait pris une importance commerciale considérable et qu'il serait dès à présent utile d'y établir un tribunal de commerce, présidé d'ailleurs par un magistrat de carrière. C'est un désir légitime que manifestent les commerçants quand ils réclament d'être jugés par leurs pairs. On ne saurait leur reprocher à cet égard de prendre exemple sur l'organisation française.

Mais nous ne saurions en dire autant, d'une manière générale, et nous ne pouvons pas dissimuler l'étonnement que nous avons éprouvé en constatant qu'on avait importé en Tunisie toutes les pièces et tous les rouages compliqués de notre organisation judiciaire.

Cette organisation existe en France, et c'est déjà trop. Le public ne cesse de faire entendre contre elle les réclamations les plus vives et les plus justifiées ; et c'est lorsque de toutes parts on proclame la nécessité d'y porter remède, d'alléger les plaideurs des insupportables lenteurs, des frais exorbitants, de toutes les vexations de la procédure, qu'on lui donne accès sur une terre nouvelle, où l'on pouvait réaliser *de plano* toutes les réformes que nous attendons dans la métropole.

Il nous apparait que, de ce côté, un effort est absolument nécessaire. Il l'est d'autant plus que les indigènes en procès avec des Français ou des Européens sont soumis à la juridiction française. Comment veut-on que ces malheureux puissent se reconnaître au milieu de ce « maquis » où nous-mêmes nous ne nous retrouvons pas ! Et quelle idée veut-on qu'ils conçoivent de notre civilisation !

Au surplus, nous devons reconnaître que la question n'est pas nouvelle et qu'elle a préoccupé à juste titre l'administration du protectorat.

En 1890, une commission des frais de justice fut instituée par M. Massicault. Les travaux furent envoyés sans résultat au garde des sceaux.

Cette commission fut réorganisée plus tard par M. Revoil.

Ses conclusions, comme les précédentes, dorment dans les cartons du ministère.

Il importe de les en faire sortir. Il importe aussi d'obtenir au plus tôt la simplification de la procédure.

Parmi les réformes qui ont été étudiées, il en est deux autres qui semblent devoir s'adapter particulièrement à la Tunisie. Nous voulons parler du transport des actes de procédure par la poste et de la question du juge unique.

Actuellement, les actes de procédure sont portés par les huissiers, qui touchent pour ce service une rémunération calculée suivant les distances. Comme il n'est pas rare de les voir effectuer 60 ou 80 kilomètres, on peut juger par là à quels frais considérables cette pratique donne lieu.

C'est le moment de se souvenir qu'il existe en Tunisie un service postal, très perfectionné, très bien organisé. Il n'est pas douteux qu'il peut s'acquitter de cette tâche dans les meilleures conditions et en donnant toutes les garanties désirables.

D'autre part, l'adoption du juge unique ne doit pas produire des résultats moins favorables. Théoriquement, on a tout dit sur ce point et nous n'y reviendrons pas, mais nous ferons remarquer que cette réforme permettrait de doter un grand nombre de villes de la juridiction qu'elles réclament sans apporter les frais considérables (60,000 à 80,000 fr.) qu'entraine la création d'un tribunal.

C'est dans ce sens à notre avis que devrait s'orienter l'administration.

TRIBUNAL MIXTE

Entre la justice française et la justice indigène, il y a place, en Tunisie, pour une juridiction spéciale qu'on a appelé le tribunal mixte.

Le tribunal mixte est une juridiction tunisienne, en ce sens qu'il rend la justice au nom du bey. Institué par la loi du 1er juillet 1885 comme conséquence de l'application à la Tunisie de l' « Act Torrens » et du système de l'immatriculation, il est composé de magistrats français et de jurisconsultes musulmans. Il a pour but de trancher les contestations immobilières, de sauvegarder par une vérification attentive des titres et par des enquêtes les droits des incapables et des absents ainsi que de permettre l'établissement d'un titre de propriété.

Ce titre, délivré par le conservateur de la propriété foncière, fixe définitivement l'état civil de l'immeuble.

Après quelques années de fonctionnement, il a paru nécessaire de modifier l'organisation primitive du tribunal mixte, en raison des inconvénients que l'usage avait révélés et de certains abus qui s'étaient introduits.

Le décret du 30 avril 1903 y a pourvu; son effet salutaire n'a pas tardé à se faire sentir. Grâce à un personnel spécial possédant de plus grandes connaissances juridiques, le tribunal mixte est susceptible de répondre mieux à sa mission. Entres autres avantages, la moyenne des instances est descendue à onze mois, subissant ainsi une réduction de plus de moitié.

Deux points cependant méritent encore de retenir l'attention et ont fait l'objet au sein de la conférence consultative de longues discussions. Nous voulons parler de la question de l'appel et de l'interprétation qui aurait été donnée par le tribunal mixte à l'article 36 de la loi de 1885.

Cet article est ainsi conçu :

Dans le cas où une opposition à une immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte, et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration d'immatriculation.

Auquel cas le tribunal mixte surseoira à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation jusqu'après la décision, passée en force de chose jugée, du tribunal compétent.

C'était la reconnaisance pour le justiciable du droit de faire statuer par ses juges naturels sur toutes les matières litigieuses, avec la réserve de toutes les garanties d'appel et de cassation. C'était la limitation du tribunal mixte à un rôle d'enregistreur lorsque tous les litiges ont reçu une solution légale.

On a prétendu qu'au mépris de ces dispositions, le tribunal mixte avait cherché à étendre son action et à s'arroger en matière immobilière un pouvoir absolu.

On a invoqué dans ce sens un jugement du tribunal de Tunis, admettant l'omnipotence du tribunal mixte en matière immobilière. On a invoqué l'infirmation de ce jugement par la cour d'Alger la consécration par la cour de cassation de la thèse de la cour d'Alger et l'on a voulu voir dans le décret du 14 juin 1902 ainsi conçu : « L'examen des conditions de recevabilité de l'exception prévue par l'article 36 de la loi foncière appartient exclusivement au tribunal mixte. » la preuve que l'administration de l'agriculture cherchait à échapper aux conséquences de l'arrêt de la cour de cassation.

En réalité, il ne s'agit de rien de semblable. Jamais le tribunal mixte n'a cherché à s'ériger en juge des oppositions et la seule question qui ait été en cause aussi bien dans les jugements ou arrêts invoqués que dans le décret du 14 juin 1902 est une question de « recevabilité ». Le tribunal mixte avait-il exclusivement le droit de décider si une opposition est recevable ou non? Les intéressés avaient-ils au contraire le droit de porter directement leurs oppositions devant les tribunaux compétents?

Mais si nous ne pensons pas que le grief qu'on a élevé à ce sujet puisse être retenu, nous croyons au contraire que c'est avec raison qu'on a protesté contre le caractère définitif des immatriculations prononcées par le tribunal mixte. Comme tout tribunal, celui-ci est sujet à erreur. L'erreur revêt ici un caractère d'autant plus redoutable que l'immatriculation a la puissance d'effacer tout le passé et de donner à l'immeuble qui y est soumis un statut définitif.

Il conviendrait, à notre sens, de tempérer cette rigueur par un surcroit de garanties. Elles auraient pour résultat, nous ne l'ignorons pas, de prolonger une procédure déjà longue. Cette conséquence est évidemment regrettable, elle est cependant préférable à la consécration irréparable d'une erreur.

C'est ici que pourrait apparaître une nouvelle utilité de la cour d'appel dont nous avons déjà demandé la création à Tunis. La cour de Tunis, avec une composition qui resterait à déterminer, pourrait être juge des appels du tribunal

---

(1) On pourrait en tout cas, dès maintenant, détacher à Tunis une chambre de la cour d'Alger. Cette solution, préconisée naguère par M. Flandin aurait l'avantage de respecter la lettre des traités internationaux.

mixte. De cette manière, tomberait la plus sérieuse objection qu'on ait apportée contre le fonctionnement de ce tribunal.

JUSTICE TUNISIENNE

Le bey, qui est en Tunisie le juge suprême des indigènes, avait autrefois la coutume de siéger en personne. Cet usage n'a pas survécu à l'installation du protectorat; mais, actuellement encore, c'est le souverain qui homologue les sentences préparées par le tribunal de l'Ouzara et leur donne la force exécutoire; c'est encore en son nom que sont rendues et exécutées les décisions des tribunaux de province.

Les tribunaux indigènes se divisent en deux catégories :

1° Les tribunaux indigènes statuant conformément à la loi religieuse (chara, pour les musulmans), tribunal rabbique, pour les israélites;

2° Les tribunaux séculiers, statuant d'après les principes du droit coutumier tunisien et les usages locaux.

1° Tribunaux religieux.

Les affaires de statut personnel (mariage, succession, etc.) concernant les musulmans ressortissent au chara qui applique, dans ses décisions, la loi coranique.

C'est également ce tribunal qui connaît des questions immobilières qui s'agitent entre indigènes ou entre indigènes et Européens.

Le tribunal rabbinique tranche d'après les règles du droit mosaïque les contestations relatives au statut personnel qui s'élèvent entre israélites non protégés d'une puissance européenne.

La procédure suivie devant ces tribunaux est extrêmement simple : devant le chara, le juge (cadi) fait tenir note par des notaires des plaintes qu'il reçoit, des défenses et des réponses produites, des divers incidents d'audience et du jugement.

L'exécution du jugement est assurée par la direction des services judiciaires lorsqu'il concerne exclusivement des Tunisiens; s'il doit être exécuté à l'encontre d'un justiciable des tribunaux français, ces tribunaux lui donnent l'exequatur.

Devant le tribunal rabbinique, organisé par décret du 28 novembre 1898, la procédure n'est pas plus compliquée : les citations sont faites verbalement par des huissiers spéciaux; les parties peuvent soit comparaître en personne, soit se faire représenter. Les jugements sont rendus en audience publique, par un tribunal composé de trois membres de religion israélite et rédigés en langue hébraïque. L'exécution, lorsqu'elle n'est pas volontaire de la part de la partie condamnée, est assurée par la direction des services judiciaires.

2° Tribunaux séculiers.

Le tribunal de l'Ouzara, qui était depuis l'époque où le bey a cessé de rendre personnellement la justice le seul tribunal séculier, n'a jamais eu d'autres justiciables que des Tunisiens.

Actuellement, la compétence des tribunaux indigènes n'a subi, à cet égard, aucune modification. Sauf dans un cas spécial expressément prévu par l'article 48 du décret du 15 décembre 1895 sur la police rurale, ces tribunaux ne peuvent statuer soit à l'encontre, soit à la requête d'un Européen ou d'un protégé d'une puissance européenne. (Ce principe est consigné dans les décrets du 13 janvier 1898 et du 13 mars 1902.)

Il va sans dire d'ailleurs que leur compétence s'étend, non seulement aux sujets du bey, c'est-à-dire aux musulmans et aux israélites tunisiens, mais encore aux personnes morales et aux administrations tunisiennes.

Avant d'entrer dans le détail du fonctionnement de ces tribunaux, il paraît utile d'esquisser à grands traits l'évolution de la justice tunisienne, depuis l'établissement du protectorat.

a) *Période antérieure à 1895.*

Avant l'organisation des tribunaux régionaux, les affaires étaient traitées par les sections civile et pénale de l'Ouzara. A la réception de la demande introductive d'instance ou de la plainte, les secrétaires de ces sections formaient un dossier, faisaient comparaître les parties, provoquaient leurs explications et contradictions. Le résultat de cette enquête était résumé et consigné dans un projet de sentence, soumis au visa du secrétaire général du gouvernement tunisien. Après approbation de ce fonctionnaire, le projet était envoyé à la signature du ministre de la plume et du premier ministre, puis à l'homologation de S. A. le bey.

Cette organisation présentait de multiples inconvénients; le principal résultait de la centralisation des affaires à Tunis et de la nécessité pour les plaideurs de parcourir des distances parfois considérables pour une affaire de minime importance. En fait les caïds étaient autorisés tacitement à solutionner les affaires de minime importance. Mais on conçoit ce que pouvait être en pratique une pareille faculté. Le gouvernement ne possédait sur les caïds aucun moyen efficace de surveillance et les intérêts des justiciables étaient souvent sacrifiés. C'est en vue de remédier à cet état de choses que le gouvernement du protectorat se résolut à opérer une large décentralisation, à réunir les sections civiles et pénales de l'Ouzara et à en former la direction des services judiciaires qui, placée sous le contrôle du secrétaire général, exerce elle-même une surveillance constante sur les diverses juridictions séculières tunisiennes. Des magistrats français hors cadres, mis à la disposition du gouvernement tunisien et nommés par décret beylical, remplissent les fonctions de directeur et de directeur adjoint de ce service.

b) *Période postérieure à 1896.*

Réorganisée par les décrets du 18 mars 1896 et du 23 mai 1900, la justice séculière tunisienne comprend actuellement 3 juridictions différentes.

1° Tribunaux inférieurs.

Décret du 23 mai 1900. — Les affaires civiles dans lesquelles le montant de la demande ne dépasse pas la somme de 30 fr. sont soumises au caïd.

Les affaires pénales comportant une pénalité de 15 à 20 fr. d'amende et de 1 à 15 jours de prison sont tranchées par le même fonctionnaire.

La procédure est des plus simples : les parties se présentent simultanément ou sur convocation devant le caïd, qui rend, séance tenante, ou après avoir ordonné la production de documents de nature à éclairer sa religion, une décision qu'il consigne sur un registre spécial, vérifié périodiquement par le directeur des services judiciaires. Cette décision est exécutoire immédiatement ou dans un délai très court. Si le condamné n'exécute pas volontairement le jugement rendu contre lui, il est procédé par voie de saisie mobilière et immobilière : la contrainte par corps peut même être exercée contre lui pendant dix jours. Ces tribunaux jugent environ 30,000 affaires par an. Leurs décisions sont sans appel et ne peuvent qu'être évoquées par le premier ministre devant l'Ouzara.

2° Tribunaux régionaux.

Organisation et fonctionnement. — Il existe, dans la régence, 7 tribunaux régionaux (décrets du 18 mars 1896, du 25 février 1897 et du 17 mai 1898).

Leur création a eu pour résultat de décentraliser les affaires dont l'Ouzara était seul saisi jusqu'alors et de placer la justice à portée des justiciables.

Ces tribunaux qui ressortissent à l'Ouzara sont composés d'un président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un greffier. Il n'existe pas quant à présent de ministère public.

Toute instance, introduite devant eux, se poursuit de la façon suivante :

Le justiciable se présente au tribunal et explique ce qu'il désire : s'il apporte une demande écrite, on l'inscrit ; s'il est illettré, on l'interroge et on rédige sa plainte à laquelle on donne un rang au rôle déposé au greffe. Un juge rapporteur est nommé, met le litige en état, forme le dossier, convoque les parties et rédige un rapport ; enfin, les citations à comparaître sont remises aux intéressés par l'intermédiaire des caïds. L'affaire vient alors à l'audience publique. Le tribunal procède à un débat contradictoire ; si celui-ci établit la nécessité de recourir à des moyens d'instruction plus amples, à une enquête supplémentaire, à un transport sur les lieux, etc., le tribunal ordonne cette mesure par jugement préparatoire. L'affaire est rappelée à l'audience, dès qu'il a été procédé à la mesure prescrite et reçoit sa solution par jugement définitif rendu en audience publique, après délibération des trois magistrats qui ont siégé. Ce jugement est rédigé par écrit et classé au nombre des minutes du greffe. Après l'enregistrement l'exécution en est assurée par le caïd au moyen d'une grosse délivrée dans les mêmes conditions que celles des décisions de la justice française.

a) *Compétence « ratione materiæ ».*

En matière civile, les tribunaux connaissent des affaires personnelles et mobilières, en dernier ressort jusqu'à 200 fr. et à charge d'appel jusqu'à 1,200 fr. La demande en dommages-intérêts fondée par le préjudice causé par la demande principale ne compte pas dans le calcul du taux du ressort. Toutes les affaires possessoires leur sont soumises quel que soit le chiffre auquel on peut les évaluer, mais à charge d'appel seulement (art. 11 et suivants du décret organique du 18 mars 1896).

En matière pénale, ils connaissent : en dernier ressort, des infractions spécifiées par l'article 15 du décret précité, et correspondant aux délits prévus par le code pénal français ; en premier ressort, des infractions prévues par l'article 16 du même décret.

b) *Compétence « ratione loci ».*

Le ressort de chaque tribunal régional est déterminé par arrêté du premier ministre.

3° Tribunal de l'Ouzara.

Ce tribunal constitue la juridiction séculière au degré supérieur. Les plaintes sont comme autrefois reçues directement par les secrétaires, lorsqu'elles sont relatives à des espèces dépassant la compétence des tribunaux régionaux. Elles sont introduites de la même façon que devant ces tribunaux. Les débats sont publics et contradictoires. Mais la Chambre au lieu de rendre son jugement sur le siège ou après mise en délibéré, se contente de préparer un projet de sentence qu'elle soumet au visa du directeur des services judiciaires et discute, le cas échéant, avec ce magistrat. Ce dernier transmet alors le dossier au premier ministre avec le projet de mahroud que le bey revêt de sa signature, après approbation. Le mahroud ainsi rendu est exécuté par les caïds.

a) *Compétence « ratione materiæ ».*

L'Ouzara statue : 1° sur appel des décisions des tribunaux régionaux ; 2° sur évocation des mêmes jugements dans les cas prévus par l'article 39 du décret de 1896 (incompétence, abus de pouvoir, fausse application de la loi) ; 3° sur évocation des décisions des caïds présentant les mêmes irrégularités (article unique du décret du 8 février 1904) ; 4° sur les procédures civile et pénale qui ne sont pas de la compétence des autres juridictions séculières ; 5° sur les affaires criminelles.

b) *Compétence « ratione loci ».*

La juridiction du tribunal de l'Ouzara s'étend sur tout le territoire de la régence.

Voies de recours contre les jugements des tribunaux tunisiens.

1° Tribunaux inférieurs (caïds).

Les décisions rendues par les caïds sont définitives, ceci tant en raison de la minime importance des intérêts en jeu que de la nécessité de ne pas en paralyser l'exécution immédiate par un appel qui serait le plus souvent dilatoire.

Cependant lorsque ces décisions, qui sont nécessairement communiquées à la direction des services judiciaires par états mensuels, paraissent entachées d'un vice de forme de nature à léser les intérêts du justiciable, le premier ministre a le droit de les évoquer devant l'Ouzara (décret du 8 février 1904). Ce droit d'évocation existe même dans le cas où le jugement est passé en force de chose jugée ou a été exécuté. S'il n'a pas encore reçu exécution, le caïd reçoit l'ordre de surseoir.

2° Tribunaux régionaux.

1° Appel. — Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus les parties peuvent user de la voie de l'appel lorsque le litige est supérieur à 200 fr. (art. 11, décret du 18 mars 1896).



En matière pénale, les condamnations prononcées à l'occasion des infractions spécifiées par l'article 16 du décret du 18 mars sont susceptibles d'appel. D'une façon générale, et par application de l'article 17 du même décret, l'Ouzara peut être saisi sur appel des condamnations à l'amende dont le chiffre est supérieur à 100 fr. d'amende et des condamnations à un emprisonnement supérieur à trois mois.

L'appel est suspensif, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale (art. 36 du décret précité).

2° Evocation. — L'article 39 du même décret permet au premier ministre d'évoquer, même lorsqu'ils sont passés en force de chose jugée ou exécutés, les jugements en premier ou en dernier ressort qui lui paraissent entachés d'erreur manifeste, ceux qui auraient été rendus par un tribunal incompétent ou en violation de la loi.

Il résulte de cet exposé que les parties qui se prétendent lésées par une décision judiciaire quelconque ont la faculté de s'adresser soit à l'Ouzara, soit au premier ministre pour en obtenir l'évocation. Leur demande est examinée par le directeur des services judiciaires, c'est-à-dire par un magistrat français, qui se fait communiquer la procédure terminée par la décision critiquée et apprécie s'il y a lieu d'user du droit que confère au premier ministre l'article 69 du décret de 1896 et le décret du 8 février 1904.

3° *Ouzara.*

Les jugements préparés par les chambres de l'Ozara étant homologués et rendus par S. A. le bey, il en résulte nécessairement qu'ils deviennent définitifs dès qu'ils sont revêtus du sceau du souverain. Cependant, il s'est produit des cas où il semblait nécessaire d'en appeler du « souverain mal informé au souverain mieux informé ». Tel est le cas d'erreur manifeste dans l'appréciation des faits. Dans cette espèce, le directeur des services judiciaires saisit alors l'Ouzara d'une demande de revision ; cette procédure semblable à la procédure de requête civile prévue par le code de procédure français est instruite dans les mêmes conditions. Le procès est, à nouveau, soumis à la chambre compétente qui procède à un débat public, prépare un projet de sentence qui, après visa du directeur des services judiciaires, est revêtu du sceau beylical.

Frais de justice.

Les frais de justice sont extrêmement modérés, devant les tribunaux tunisiens. Ces frais sont déterminés par les décrets du 18 avril 1896 et du 5 février 1905.

En matière civile la partie qui introduit une instance devant le tribunal régional ou devant l'Ouzara est astreinte au payement des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe (qui lui sont d'ailleurs restitués en cas de classement de la procédure).

a) Les droits de timbre s'élèvent à 1 fr. 20 : moyennant ce droit les pièces de procédure (demande en justice, citations, minutes et significations des jugements) sont écrites sur papier non timbré.

b) Le droit d'enregistrement est de 1 fr. s'il s'agit d'un jugement en dernier ressort, de 2 fr. si le jugement est en premier ressort ; à l'Ouzara, le droit est de 3 fr. s'il s'agit d'un maroudh sur appel d'un jugement rendu par un tribunal de province ; si l'affaire est introduite directement devant l'Ouzara (chiffre de la demande de 1,200 à 3,000 fr.), ce droit est de 3 fr. ; si le chiffre de la demande est supérieur à 3,000 francs, le droit est de 5 fr.

c) Le droit de greffe est de 1 fr. 50 pour les affaires soumises aux tribunaux de province ; de 2 fr. pour les affaires soumises à l'Ouzara.

En résumé, un jugement rendu en premier ressort par un tribunal nécessite pour la partie une dépense totale de 3 fr. 50 (timbre, 1 fr. 20 ; enregistrement, 1 fr. ; droit de greffe, 1 fr. 30) ; ce jugement, s'il est en dernier coûte 4 fr. 50.

Devant l'Ouzara, le coût des procédures atteint : *a*) la somme de 6 fr. 20 (timbre 1 fr. 20, enregistrement 3 fr., droit de greffe 2 fr., pour une affaire introduite directement (chiffre de la demande inférieure à 3,000 fr.) ou pour une affaire venant sur appel ; *b*) la somme de 8 fr. 20, si le chiffre de la demande est supérieur à 3,000 fr.

A ces droits s'ajoutent : 1° le prix de l'expédition de la grosse du maroudh ou jugement (le coût de l'expédition est de 3 fr. pour chaque copie comportant cinq pages) ;

2° Le droit de chancellerie fixé à 8 p. 100 du montant des condamnations prononcées par les tribunaux régionaux.

Le coût moyen d'une procédure est donc d'environ 10 fr.

En matière pénale, la consignation des droits n'est due que par la partie qui réclame des dommages-intérêts.

Résultats obtenus. — Statistique.

L'organisation qui vient d'être esquissée à grands traits a produit, au point de vue de l'expédition des affaires, des résultats qu'il est facile d'apprécier :

Au point de vue civil, le chiffre des litiges entre Tunisiens, soumis à l'Ouzara, s'élevait, avant la réforme de 1895, à 4,000 ; il a été, en 1897, de 12,321 ; en 1899, de 18,856 ; en 1901, de 19,225 ; en 1902, de 17,258 ; en 1903, de 18,675 ; en 1904, de 17,884.

Au point de vue pénal, les poursuites avaient atteint, avant 1895, le chiffre total de 3,950 pour toute la régence ; ce chiffre s'est élevé à 9,831 en 1897, à 12,000 en 1898, à 12,200 en 1901, à 12,105 en 1902, à 12,094 en 1903 et à 12,879 en 1904.

Dans ces chiffres, ne sont comprises que les affaires soumises à l'Ouzara et aux tribunaux de province. De leur côté, les caïds, dont la juridiction n'a été réglementée qu'en 1900, ont jugé :

En 1901, 39,024 affaires civiles, 10,690 affaires pénales.

En 1902, 38,264 affaires civiles, 13,247 affaires pénales.

En 1903, 37,927 affaires civiles, 16,644 affaires pénales.

En 1904, 35,351 affaires civiles, 16,054 affaires pénales.

LES RÉFORMES

Nous avons tenu à faire cet exposé pour bien montrer dans quelles conditions est rendue actuellement la justice indigène, et afin de faire ressortir les améliorations très notables qui y ont été apportées.

S'il ne nous appartenait pas de mettre en cause les principes qui la régissent, d'en faire litière pour y substituer les nôtres, nous avions incontestablement le droit, et par conséquent le devoir, d'intervenir pour assurer une répartition plus égale, plus équitable et plus humaine de la justice.

Nous rendons hommage aux efforts qui ont été accomplis dans ce sens, à ceux qui sont continués chaque jour. Demain, un décret organisant l'assistance judiciaire viendra apporter aux plaideurs indigents de nouvelles facilités et de nouvelles garanties. Mais c'est surtout de la promulgation du code civil et du code de commerce indigène (qui aura lieu sans doute au mois de janvier) qu'il faut attendre une grande amélioration.

Cette œuvre difficile, qui sera continuée par la codification des lois pénales, est poursuivie depuis plusieurs années par le gouvernement du protectorat. Elle a été assurée par une commission présidée par le secrétaire général du gouvernement tunisien, et comprenant parmi ses membres, le secrétaire général adjoint, le directeur des services judiciaires, le président du tribunal mixte, enfin les magistrats les plus éclairés du Chara. Elle a consisté à codifier les principes et les coutumes du droit musulman, et aura pour effet capital, en donnant une base au juge, d'unifier la jurisprudence et de supprimer l'arbitraire.

Mais d'autres réformes s'imposent et devront faire l'objet des études du Gouvernement.

En ce qui concerne le Chara, nous concevons la difficulté qu'il y aurait eu pour les tribunaux français, d'appliquer en matière immobilière le droit musulman qu'ils ignoraient ; nous concevons aussi qu'il aurait pu paraître inique d'appeler des indigènes devant une juridiction dont ils ne connaissaient ni la procédure, ni la langue, mais il ne nous apparaît pas comme moins insupportable de soumettre au Chara, tel qu'il est constitué, les Européens qui se trouvent en conflit avec des indigènes.

Lorsque le jugement doit être exécuté à l'encontre d'un Français ou d'un justiciable des tribunaux français, nous savons bien que l'exéquatur doit être donnée par nos tribunaux. Ce n'est pas là une simple formalité, mais une véritable garantie puisqu'à la suite, un grand nombre de sentences sont revisées au fond. Seulement ce résultat même prouve la nécessité de modifier le système actuel.

En ce qui concerne les tribunaux régionaux, pour les mettre à l'abri de toute suspicion comme de toute critique, il nous apparaît comme absolument nécessaire d'apporter une modification essentielle à leur composition actuelle, et d'y introduire un juge français.

Aucune raison ne paraît s'y opposer politiquement. Le rôle rempli par le directeur des services judiciaires en est une preuve. Le seul obstacle vient de la difficulté du recrutement. Il est éminemment regrettable qu'après bientôt vingt-cinq ans de protectorat, il n'existe pas un personnel français sachant l'arabe. Mais cette difficulté est de celles qui devront être surmontées.

En attendant, nous savons que le gouvernement du protectorat étudie la possibilité de renforcer le contrôle exercé sur les tribunaux régionaux en créant des inspecteurs judiciaires qui, séjournant chaque mois, au moins une semaine au siège de chaque tribunal auraient un droit d'investigation dans les procédures et signaleraient les décisions défectueuses.

Nous ne pouvons que donner notre pleine adhésion à cette réforme, à la condition qu'il soit bien entendu qu'elle conservera le caractère d'une mesure transitoire, et qu'on poursuivra l'admission d'un juge français dans tous les tribunaux régionaux.

Pour l'Ouzara, nous concevons qu'on ait dû avoir recours à une organisation assez complexe en présence de la volonté nettement exprimée du bey, de se réserver le droit de juger.

Cependant il faut espérer que des circonstances plus favorables permettront d'obtenir du bey une délégation qui mettra fin à ces projets de sentences proposés par le tribunal, visés par le directeur et n'obtenant force de loi qu'après l'approbation beylicale ! Cette procédure n'est pas seulement contraire aux principes français, mais aussi à la conception même de toute bonne justice. Remarquons, toutefois, que si cette manière de faire devait continuer à subsister quelque temps, la promulgation imminente des codes tunisiens, en enlevant au bey le pouvoir arbitraire dont il dispose, diminuera singulièrement les inconvénients que nous signalons et qui sont déjà très limités en pratique.

Des critiques ont été formulées sur le caractère privé des actions pénales en droit musulman et sur certaines conséquences qui continuent à en résulter.

Nous ne méconnaissons pas que nous nous trouvons là en présence d'un point de vue très différent du nôtre, mais nous sommes obligés de nous souvenir que nous avons pour premier devoir de respecter la législation, les traditions et les coutumes des Tunisiens.

Sans doute, il peut nous paraître très surprenant que les délits ou les crimes ne donnent lieu qu'à une action privée, n'appartenant qu'à la victime ou à ses héritiers. Mais cette notion a son explication dans l'histoire mahométane et elle est si profondément enracinée au cœur des Arabes, qu'il pourrait être imprudent de la rejeter brusquement. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, il faut compter sur la collaboration du temps et sur la lente infiltration des idées modernes.

Déjà cette transformation est commencée. Afin de suppléer à l'inertie de la partie civile ou à son désistement, comprenant que l'intérêt de la société et de la sécurité publique pouvaient être compromis, les jurisconsultes musulmans avaient reconnu aux khalifes le droit d'appliquer des peines purement judiciaires, connues sous le nom de « tazirs ».

C'est en s'appuyant sur ces pouvoirs que le gouvernement du protectorat fait rechercher par les caïds les coupables de crimes ou délits et qu'il les défère aux juridictions tunisiennes. Il n'y a plus, à l'heure actuelle, de délits ou de crimes, dont on ait connaissance, qui ne fassent l'objet d'une poursuite.

Parallèlement, le Gouvernement se préoccupe de mettre fin à l'arbitraire dans l'application des peines.

En organisant les tribunaux régionaux, il a limitativement énuméré les peines qu'ils auraient le droit d'infliger. L'élaboration d'un code pénal achèvera l'extension du principe de justice, que « nul ne peut être condamné qu'en vertu d'un texte précis ».

NOTARIAT

Le notariat n'est pas un rouage judiciaire proprement dit, mais il touche de si près à l'administration de la justice qu'il peut en être parlé utilement à cette place.



La création de notaires a été maintes fois réclamée par la colonie française établie en Tunisie. La question, ayant été mise à l'étude, un rapport accompagné d'un projet très étudié a été déposé, en 1901, par la commission des réformes judiciaires.

Il semble bien que l'institution du notariat dans la régence correspond à une véritable utilité et qu'elle apporterait dans nombre de cas une amélioration notable.

Actuellement les fonctions de notaires sont exercées par les contrôleurs civils et par les consuls étrangers; il existe aussi des notaires indigènes ou « adouls ».

Mais les contrôleurs civils, sans connaissances spéciales, absorbés par leurs fonctions administratives, prélevant des droits de chancellerie élevés, cessent de pouvoir instrumenter dès que toutes les parties ne sont pas françaises.

Il en est de même des consuls étrangers qui ne sont compétents que pour leurs nationaux.

Quant aux notaires indigènes, il faut plutôt les considérer comme des témoins officiels et la valeur des actes qu'ils dressent est d'autant plus relative qu'ils se conforment scrupuleusement aux données et aux règles du droit musulman.

Il en résulte qu'il n'est pas possible, dans nombre de cas, de faire dresser un acte authentique, en Tunisie; et d'autre part les particuliers, incapables de rédiger eux-mêmes leurs arrangements, sont trop souvent la proie des hommes d'affaires auxquels ils sont obligés de s'adresser.

Enfin, il est absolument impossible, dans l'état actuel des choses, d'obtenir un titre revêtu de la formule exécutoire, c'est-à-dire dispensant de s'adresser à la justice au cas où les contractants ne s'exécutent pas volontairement.

Pour toutes ces raisons, auxquelles vient s'ajouter la perspective de l'établissement désirable du crédit foncier, il nous apparaît que le Gouvernement devrait reprendre le projet déposé, en 1901, par la commission des réformes judiciaires. Ce projet est fort intéressant.

Sans entrer dans son examen, nous pouvons dire qu'il ne multiplie pas les notaires. Il conseille, au contraire, d'en limiter très sensiblement le nombre. Il ne les conçoit pas non plus d'après l'organisation française, mais comme des fonctionnaires à vie, non propriétaires de leurs charges, intéressés seulement à leur prospérité.

OUDJAKS ET TAINS

L'administration de la justice a, dans tous les pays, besoin d'auxiliaires, qui lui permettent de faire exécuter ses ordres et d'assurer le respect de ses décisions. Ces auxiliaires en Tunisie s'appellent oudjaks et tains.

Il existe dans chaque contrôle un oudjak ou gendarmerie indigène composé de 1 bach-chaouch et d'un nombre de spahis qui varie de 20 à 25. L'oudjak est chargé d'arrêter les délinquants, d'assurer la comparution devant l'autorité judiciaire ou administrative des indigènes dont elle a besoin pour une affaire quelconque, d'aider au recouvrement des impôts, de faciliter la mission des agents des diverses administrations.

Jusqu'ici, il n'y a rien qui ne soit parfaitement compréhensible et légitime, mais nous ne saurions en dire autant de la façon dont sont rémunérés les oudjaks.

Les oudjaks, en effet, sont rétribués par les intéressés, suivant la composition de la mission qu'ils nécessitent, et d'après le tarif établi par le décret du 26 mai 1885.

Dans la localité, 1 fr. 20.

Pour une distance de 15 kilomètres et au-dessous, 9 fr.

Pour une distance de 15 à 30 kilomètres, 18 fr.

Pour une distance de 30 à 50 kilomètres, 30 fr.

Pour une distance de 50 à 80 kilomètres, 45 fr.

Pour une distance au-dessus de 80 kilomètres, 60 fr.

Le bach-chaouch et le chaouch perçoivent le double.

Les sommes ainsi recueillies, et qui constituent ce que l'on appelle la « khedma », sont versées dans la caisse de l'oudjak et partagées à la fin de chaque mois entre tous ses membres. Le bach-chaouch a trois parts; le chaouch, deux; le spahi, une.

Ce singulier système donne lieu à des abus dont on n'a pas besoin d'exagérer l'importance pour en attester la réalité.

Les « missions » étant rétribuées d'après l'importance de leur composition, rien n'empêche le bach-chaouch, pas même la nature de sa responsabilité, de grossir à dessein une affaire, et d'envoyer trois, quatre spahis, quand un ou deux suffiraient?

Quoi qu'il en soit, il est évident que ces abus ne se produiraient pas si les cavaliers de l'oudjak recevaient un traitement fixe et étaient rétribués par l'Etat. Par les décrets des 3 mars 1895, 6 août 1895, 28 juillet 1897, 3 mai 1900, les oudjaks de Tunis, de Beja, de Grombalia et de Gabès ont été soumis au régime du traitement fixe. Il conviendrait d'étendre ce régime à tous les autres.

Quant à la khedma, même dans les oudjaks ainsi transformés, elle a continué à être perçue dans les mêmes conditions, mais pour le compte de l'Etat.

Le maintien de cette situation n'est pas admissible. La khedma, perçue par l'Etat, devra disparaître dans le plus bref délai comme la khedma perçue pour le compte des oudjaks.

EXPROPRIATIONS

A la justice se rattache des expropriations pour cause d'utilité publique.

Ce régime était jusqu'à ces derniers temps organisé par le décret du 26 avril 1861, qui avait étendu à toute la Tunisie les pouvoirs accordés par le décret du 30 août 1858 à la municipalité de Tunis. Il vient d'être remanié profondément par le décret du 5 septembre 1905.

La nouvelle réglementation avait à tenir compte de la diversité des populations, du caractère d'urgence que revêtent les travaux publics et du rôle particulier que joue l'administration, dans un pays neuf.

Elle n'a pas cru devoir admettre le système du jury, ni la déclaration d'utilité publique par autorité de justice.

Cette utilité est déclarée par décret et l'indemnité est fixée par experts.

Tel qu'il est, le décret du 5 septembre 1905 n'en réalise pas moins un incontestable progrès. Il a été cependant l'objet d'assez vives critiques dont nous avons été personnellement saisi. Il faut laisser à l'expérience le soin de juger la valeur réelle de ces critiques. On ne saurait songer à remettre en chantier un texte dont l'élaboration a été d'autant plus délicate qu'elle exigeait l'entente de trois ministères.

II. — ASSISTANCE PUBLIQUE ET HYGIÈNE

On a représenté bien souvent l'instituteur et le médecin comme « les deux conquérants pacifiques » par excellence. Cela est vrai d'une manière générale, mais surtout peut-être pour le monde arabe, où les idées d'assistance et de solidarité sont particulièrement développées. A voir l'empressement que les populations indigènes apportent à fréquenter les hôpitaux qu'on leur destine, notre distingué collègue M. Maurice Collin a pu se demander si, « juges de leurs véritables besoins, ces populations n'indiquent pas, par là, nettement la politique qu'il faut suivre à leur égard pour les gagner à la cause française ». Il concluait pour l'Algérie « qu'on ne saurait trop encourager la haute administration à continuer et à développer l'œuvre » qu'elle a entreprise dans ce sens.

Ce qui est vrai en Algérie l'est également en Tunisie. Dans la régence, il faut toutefois reconnaître que, jusqu'à ces dernières années, le gouvernement du protectorat n'a pu poursuivre avec esprit de suite et avec méthode, la réalisation des œuvres nécessaires. Il reste à fournir un effort considérable. Mais avant de voir ce qu'il reste à faire, disons ce qui a été entrepris et ce qui existe actuellement.

Ce n'est que par un décret du 26 mai 1897 que fut organisée la direction de la santé publique.

Avant cette date, le gouvernement du protectorat n'avait guère pris de mesures qu'en vue de la police sanitaire et afin d'écarter le danger épidémique que fait courir annuellement le pèlerinage de la Mecque.

Il avait été appelé, cependant, à réglementer l'exercice de la médecine, de la pharmacie, l'art des accouchements, et à constituer un conseil central d'hygiène publique et de salubrité dans le but d'assurer l'assainissement des centres de la population.

A en juger par ce que nous avons vu à Kairouan et à Sfax, et par les réclamations dont nous avons été saisis, il est nécessaire de rappeler aux autorités compétentes cette dernière partie de leur tâche. Si Sousse est remarquablement entretenue, on ne saurait en dire autant de certains quartiers arabes dans les deux villes que nous venons de citer; on peut s'étonner qu'aucune épidémie ne s'y soit déclarée et que des lieux fréquentés par les touristes soient laissés dans un si fâcheux état d'abandon.

Arrivons maintenant à l'assistance publique proprement dite.

L'assistance publique en Tunisie se présente sous deux formes distinctes :

1° L'assistance médicale (hospitalisation, soins médicaux), presque entièrement à la charge de l'Etat;

2° L'assistance des indigents, assurée par des sociétés d'assistance dues à l'initiative ou à la charité privée, mais fonctionnant principalement avec le concours pécuniaire de l'Etat.

Le budget ne contribue pas à l'assistance des indigents sujets tunisiens. Ceux-ci sont secourus par des institutions différentes suivant la religion à laquelle ils appartiennent.

1° Pour les israélites, il existe des comités de bienfaisance qui perçoivent des taxes volontaires spéciales, notamment sur la viande « cachir ». Ceux-ci patronnent à leur tour des sociétés de secours mutuels et de secours matrimoniaux. Un hôpital spécial a été organisé à Tunis et il est entretenu par des subventions.

2° Pour les musulmans, l'œuvre d'assistance rentre dans les attributions de l'administration des habous, qui sur les revenus des fondations pieuses entretient des hôpitaux (Tunis-Sousse-Nabeul), un asile, « la Tekia », subventionne des infirmeries-dispensaires (Kairouan, Medjez-el-Bab, Zaghouan), distribue des secours à domicile. Il est complété par les nombreuses zaouias, où les voyageurs et les indigents reçoivent indistinctement l'hospitalité.

ASSISTANCE MÉDICALE

1° Hospitalisation.

Le service hospitalier est assuré diversement suivant qu'il s'agit de Tunis ou de l'intérieur du pays, ou encore suivant qu'il s'agit des Français, des Italiens, des musulmans ou des israélites.

a) Tunis.

1° Pour les Français, l'hospitalisation a lieu, depuis le 21 novembre 1896, à l'hôpital civil de Tunis.

Cet établissement, que nous avons visité et dont nous avons pu admirer l'heureux aménagement, comprend six pavillons de malades et un pavillon d'aliénés. Il contient deux cent quarante lits et reçoit dans ses salles communes les malades français des deux sexes, à l'exclusion des vieillards et des incurables.

Doté de la personnalité civile par décret du 17 juillet 1899, l'hôpital français de Tunis a un budget annuel de 215,000 fr. environ. Il y est pourvu au moyen d'une subvention de l'Etat de 175,000 fr., à laquelle vient s'ajouter le produit des frais de traitement des malades payants. Il est placé sous la surveillance d'une commission administrative dont le secrétaire général adjoint du gouvernement tunisien est président;

2° Pour les Italiens, l'hospitalisation se fait à l' « hôpital colonial italien » qui contient deux cents lits.

Cet établissement fonctionne au moyen d'une subvention du gouvernement italien et du produit de souscriptions. Il est géré par un conseil d'administration présidé par le consul général d'Italie.

Notons que les sujets anglo-maltais sont traités à l'hôpital colonial italien, en exécution d'une convention passée entre le consulat général d'Angleterre et cet établissement et que les indigents des autres nationalités sont admis à l'hôpital civil français. Quelques puissances remboursent les frais occasionnés par leurs nationaux;

3° Pour les musulmans, l'hospitalisation s'effectue à l'hôpital Sadiki.

De création relativement récente, dû aux subsides de l'administration des habous, qui subvient à son entretien, l'hôpital Sadiki est une des œuvres les plus remarquables que nous ayons eues en Tunisie. On ne saurait louer assez son organisation médicale et la remarquable tenue de ses services particulièrement appréciés de la population musulmane.

En dehors du personnel médical qui comprend un médecin chef français, un médecin

adjoint indigène, une femme docteur en médecine et quatre internes français, il est à noter que le service de l'hôpital Sadiki est entièrement effectué par des indigènes, à l'exception d'une seule infirmière française.

De jeunes musulmans, tout en suivant les cours professés par les médecins de l'hôpital en vue de concourir à l'emploi « d'auxiliaires médicaux », assurent le service de garde et celui des pansements. Nous aurons bientôt l'occasion de reparler de cette conception due à l'intelligente initiative de M. le docteur Brunswic-Le Bihan.

L'hôpital Sadiki reçoit les malades de tout sexe de la population musulmane. Il comprend deux cent cinquante lits pour un budget de 150,000 fr. environ.

Une commission administrative de surveillance, présidée par le secrétaire général du gouvernement tunisien et créée par décret du 27 juillet 1905, surveille le fonctionnement de l'hôpital.

4° L'hospitalisation des israélites est assurée par « l'hôpital israélite ». Cet établissement a été fondé en 1895 par une société privée autorisée par le gouvernement. Il contient une centaine de lits et ne fonctionne qu'à l'aide de souscriptions. Le service médical est fait gratuitement par les médecins israélites de Tunis.

b) En dehors de Tunis.

Quoique organisé d'une manière assez complète, le service hospitalier est encore insuffisant à Tunis. De quelle expression convient-il donc de se servir si nous envisageons la situation à l'intérieur du pays! Il n'y existe qu'un petit nombre d'établissements. L'énumération en sera courte et montrera assez clairement tous les besoins qui restent en souffrance.

A Sousse, un vieil hôpital arabe d'une cinquantaine de lits est régi et alimenté par l'administration des habous.

A Nabeul, un petit hôpital dispensaire contient une dizaine de lits. Bien aménagé, il est dû à l'initiative de M. le docteur Brunswic-Le Bihan, qui a obtenu le concours de la municipalité, des habous et de l'Etat.

A Kairouan et à Sfax, on trouve une infirmerie dispensaire du même modèle.

Une infirmerie de quinze lits a pu être installée à Ferryville, au moyen d'une subvention de l'Etat.

A Medjez-el-Bab, tout récemment, les agriculteurs français ont créé une infirmerie dispensaire de vingt lits, grâce à l'appui du gouvernement et des habous.

Ce serait tout, s'il ne fallait tenir compte de l'organisation du service de santé militaire. Dans toutes les villes où il existe des hôpitaux militaires (Sousse, Sfax, Kairouan, Gabès, Gafsa, le Kef, Aïn-Draham, Sidi-Abdallah) les malades indigents sont recueillis dans ces établissements à la demande des contrôleurs civils et moyennant le remboursement par le Gouvernement des frais de traitement. A Bizerte l'organisation est un peu plus perfectionnée. Un pavillon spécial de l'hôpital qui vient d'être construit a été réservé aux civils indigents.

2° Assistance médicale en dehors de hôpitaux.

L'assistance médicale en dehors des hôpitaux est assurée à Tunis par des services de consultations fonctionnant dans les divers hôpitaux et par un dispensaire international administré par la société française de bienfaisance de Tunis.

Dans l'intérieur, ce service est fait par les médecins municipaux, partout où les communes ont des ressources suffisantes pour les rétribuer. Tel est le cas de : Beja, Bizerte, Gabès, le Kef, Kairouan, Soukh-el-Arba, Sousse, Sfax, la Goulette, Mateur, Medjez-el-Bab, Tebourda, Gafsa, Djerba.

Un dispensaire international fonctionne à Bizerte sous la surveillance de la société française locale.

Dans les localités non érigées en communes ou trop pauvres, les soins médicaux sont assurés par des dispensaires dits de contrôle civil, où les malades indigents de toutes nationalités reçoivent soins et médicaments. Lorsque les agglomérations sont assez importantes, ce service est fait par des médecins civils dits de colonisation et rétribués par l'Etat (Grombalia, Tozeur, Tala, Ferryville, Aïn-el-Asker, Triaga); dans les autres endroits, il est confié soit aux médecins militaires des garnisons avoisinantes (Tabarca, Aïn-Draham, Téboursouk, Djarzis, Zaghouan), soit à des médecins municipaux qui effectuent des visites hebdomadaires ou bimensuelles, suivant les distances (Maktar, Pichon, Testour, Kelibia, Souk-el-Khemis, Ghardimaou, la Mornaghia, Porto-Farina). Enfin dans certaines localités (Ras-Djebel, Moknine, Mahres, El Djem) des boîtes de médicaments ont été confiées, soit à des agriculteurs, soit à des instituteurs, pour les premiers soins à donner aux indigents de leur voisinage.

3° Assistance des indigents.

Pour éviter les frais généraux, toujours très élevés, des bureaux de bienfaisance administrés directement par l'Etat, le gouvernement du protectorat a organisé en 1900 l'assistance publique européenne, sous la forme de subventions accordées aux œuvres privées ayant fait preuve de vitalité.

Un décret du 1er avril 1900 a ouvert au budget de l'Etat, tant en recettes qu'en dépenses, un article spécialement affecté à la dotation des œuvres d'assistance publique européenne.

Cet article est alimenté en recettes par :

1° Des droits de timbre auxquels sont assujettis les autorisations d'achat de poudre et les permis de port d'armes;

2° Le principal net, après déduction des frais de perception et des sommes attribuées à des tiers par des décrets spéciaux, des amendes prononcées par les tribunaux français en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

3° Des droits spéciaux perçus à l'occasion des nominations et promotions dans l'ordre du Nichan Iftikar;

4° D'une part de 50 p. 100 sur le produit des des droits de concession dans les cimetières de Tunis;

5° Du droit de 5 fr. sur les autorisations d'ouverture ou de mutation de débits de boissons;

6° Des dons et legs des particuliers;

7° D'un droit dit « des pauvres » sur les recettes des théâtres, cafés-concerts, etc.;

8° Des revenus et intérêts du fonds de réserve prévu à l'article 18 du décret du 1er avril 1900 (5 p. 100 des recettes totales de l'année).

En dépenses, il fait l'objet d'une répartition entre les œuvres désignées par le résident général de la République française. Cette répartition est effectuée par les soins d'un comité supérieur de l'assistance publique, placé sous la présidence du résident général. Ce comité se réunit en avril et en novembre, à l'époque des sessions de la conférence consultative.

L'ouverture au budget de l'Etat d'un article spécialement affecté à la dotation d'œuvres d'assistance a permis aux sociétés bénéficiaires d'agrandir notablement leur action.

Les sociétés de bienfaisance appelées à ce jour à bénéficier de subventions de l'Etat sont :

1° La société française de bienfaisance de Tunis installée dans l'immeuble de l'ancien hôpital Saint-Louis désaffecté. Cette association assure, en outre de l'assistance des indigents proprement dite, les services suivants qui lui ont été confiés par le Gouvernement :

a) Enfants assistés;
b) Fourneau économique;
c) Vieillards et incurables;
d) Enfants en bas âge (pouponnière);
e) Dispensaire international.

Elle reçoit une subvention annuelle de 40,000 francs environ;

2° La société française de bienfaisance de Sousse.

L'allocation annuelle est de 4,500 fr.

3° La société française de bienfaisance de Sfax.

L'allocation annuelle est de 4,500 fr.

4° La société française de bienfaisance de la Goulette.

La subvention annuelle est de 300 fr.

5° La société française de bienfaisanee de Bizerte.

La subvention annuelle est de 5,000 fr.

6° La société française de bienfaisance de Kairouan.

La subvention annuelle est de 1,000 fr.

En dehors des sociétés de bienfaisance, les crédits de l'assistance publique mettent à la disposition de la chancellerie de la résidence générale une somme de 6,500 fr. pour l'entretien d'enfants français en nourrice, et une somme de 8,000 fr. pour l'entretien des aliénés français ayant acquis le domicile de secours en Tunisie, à l'asile d'aliénés du département des Bouches-du-Rhône. D'autres crédits permettent d'allouer des secours aux familles nécessiteuses de réservistes et territoriaux et enfin d'assurer l'hospitalisation des sujets étrangers que leurs consuls se refusent à secourir.

En dehors des œuvres subventionnées par l'Etat, il existe à Tunis :

1° Un asile de vieillards géré par les petites sœurs des pauvres permettant d'hospitaliser une cinquantaine de septuagénaires;

2° Une crèche internationale destinée à recevoir les enfants d'ouvriers de toutes nationalités;

3° Une société anglaise de bienfaisance.

A la Marsa, il existe un orphelinat privé de garçons (orphelinat Perret), et à Carthage un orphelinat de filles tenu par des sœurs.

La colonie italienne a, de son côté, installé un orphelinat de filles à la Goulette.

Des orphelinats agricoles recrutés avec des enfants de la métropole ont été installés par des prêtres à Sainte-Marie-du-Zit près Zaghouan et à Chaouat près Djedeida.

Enfin, à Tunis et à Bizerte, des sociétés internationales dénommées « la Croix Verte » assurent le transport aux hôpitaux des malades et des blessés. Elles reçoivent de légères subventions des municipalités et de l'Etat.

L'assistance des indigents musulmans est complétée par l'administration des habous, notamment au moyen de l'œuvre dite de la Tekia (assistance en nature et à domicile) dont le budget spécial est de 50,000 fr. environ.

L'assistance des israélites tunisiens est également poursuivie par des caisses de bienfaisance, qui fonctionnent sous le contrôle du Gouvernement.

Le budget de la caisse de bienfaisance israélite de Tunis est de 240,000 fr. par an; les caisses de Beja, Souk-el-Arba, Bizerte, le Kef, Kairouan, Monastir, Sousse, Gaufsa, Nabeul ont des ressources beaucoup moins importantes.

Ainsi, on peut voir que jusqu'au décret du 17 juillet 1899, l'organisation des œuvres d'assistance dans la régence a été uniquement poursuivie par les associations privées. Il faut arriver à cette date pour trouver une ingérence de l'Etat, et encore celle-ci s'est-elle manifestée simplement par l'allocation de subventions aux œuvres existantes.

Les résultats de ce système ont donné lieu à des discussions assez vives au sein de la conférence consultative, notamment à la session de novembre 1900. Il y fut allégué que les fonds mis à la disposition des sociétés privées pourraient être détournés de leur destination et servir à un but de propagande ou de popularité personnelles. Le vœu fut alors emis qu'une commission composée de fonctionnaires et de représentants des trois collèges fût nommée pour étudier un projet de réorganisation de l'assistance publique.

Cette commission a été désignée, par arrêté du 14 mars 1904. Dans sa séance du 20 mai de la même année, elle a chargé un de ses membres, M. le docteur Bastide, directeur de la santé, d'établir un projet « qui remette l'assistance publique aux mains de l'Etat avec le moins de frais possible ».

Nous avons lu avec intérêt le rapport très complet rédigé par M. le docteur Bastide, mais nous n'hésitons pas à nous prononcer contre la transformation de l'assistance publique en organisme d'Etat. Nous craindrions trop que le résultat le plus clair de cette réforme fût de détourner au profit d'une nuée de fonctionnaires des ressources qui doivent recevoir un meilleur emploi. Ce qui presse, à notre avis, c'est de donner sans retard aux services d'assistance une plus grande extension et un développement méthodique plus conforme aux nécessités. Ce résultat peut être aussi bien poursuivi avec l'organisation actuelle.

En toute cette matière, la Tunisie peut d'ailleurs s'inspirer utilement de ce qui a été fait en Algérie.

Nous croyons que la première obligation qui s'impose consiste à multiplier le nombre des infirmeries-dispensaires indigènes, de mettre en un mot le plus possible les bienfaits de la médecine à la portée des malades et des populations. Il ne s'agit pas de construire à grands frais des hôpitaux sur tout le territoire de la Régence. M. le docteur Brunswic-Le Bihan a montré à Nabeul ce qu'on pouvait obtenir avec peu d'argent. Le petit hôpital qu'il a aménagé dans cette ville doit être considéré comme le type des établissements à organiser.

C'est avec une juste appréciation des nécessités que ce même praticien a eu l'heureuse idée de créer un corps « d'auxiliaires médicaux » indigènes, assez instruits et expérimentés pour pouvoir servir d'intermédiaires entre,

les médecins et les indigènes. La plupart du temps, en effet, les médecins ignorent l'arabe et sont dans l'impossibilité d'interroger les malades. D'autre part, l'éloignement des villages et l'étendue de leurs circonscriptions ne leur permettent pas, souvent, d'assurer la continuité de leurs soins.

Les « auxiliaires médicaux », formés à l'hôpital Sadiki, combleront cette double lacune et seront en même temps d'excellents agents d'influence.

Il nous paraît donc nécessaire d'en augmenter sensiblement le nombre en raison des besoins à venir.

Le jour où les médecins municipaux auront à leur disposition une infirmerie-dispensaire, pourvue d'auxiliaires, on peut dire qu'un grand pas sera fait dans la voie de l'assistance médicale. Les chiffres fournis par le gouvernement général de l'Algérie ne laissent subsister aucun doute à cet égard. Les indigènes fréquentent facilement les établissements créés pour eux, où l'on a tenu compte de leurs coutumes et de leurs habitudes. Les infirmeries ouvertes en Algérie pendant les années 1903 et 1904 contiennent 822 lits. Elles ont reçu, en 1904, 6,191 malades musulmans, dont 4,424 hommes, 1,352 femmes et 415 enfants. Le nombre des journées d'hospitalisation s'est élevé à 95,997.

Ces données attestent, en outre, qu'il est possible de faire venir les femmes arabes dans les infirmeries-dispensaires. Déjà, en Tunisie, à l'hôpital Sadiki, des salles spéciales leur avaient été réservées. Les femmes ne sont pas rebelles à nos soins médicaux. Leur répugnance provient surtout de ce que la médecine est généralement exercée par des hommes.

Cette exigence des mœurs arabes a amené l'administration en Algérie à créer des cliniques particulières pour les femmes sous la direction de dames-médecins. En outre, des postes de doctoresses ont été organisés à l'intérieur du pays.

Le succès le plus vif a couronné ces efforts, et il n'est pas douteux que le gouvernement tunisien s'engagerait utilement dans cette voie.

Il y a là un devoir d'humanité ; mais il y a aussi un intérêt politique.

Qui n'aperçoit, en effet, les résultats qu'on peut obtenir pour l'influence française, si par la médecine on peut pénétrer dans les intérieurs arabes et avoir accès auprès des femmes dont les tendances conservatrices sont un sérieux obstacle à l'évolution de la société musulmane ?

Une organisation de cette nature pourrait être heureusement complétée en Tunisie par d'autres créations utiles.

Il y aurait lieu notamment de multiplier le nombre des sages-femmes diplômées, d'instruire les matrones indigènes et d'installer des maternités. On sait, en effet, à quelles pratiques barbares on a encore recours pour les accouchements et le nombre des accidents qui résultent du manque presque complet de soins rationnels.

En Algérie, on a inauguré récemment un service de consultations gratuites jusque dans les douars, pour les malades dont l'état ne nécessite pas un séjour dans une infirmerie.

Les médecins municipaux ou de colonisation effectuent périodiquement un certain nombre de tournées. Ces consultations ont encore pour but de fournir gratuitement des médicaments aux indigènes.

En mettant chaque jour le médecin plus près des populations, l'administration a pu augmenter ainsi l'étendue de son action et en accroître les bienfaits. Si pour les maladies dont le traitement est à longue durée, les médecins ne sont pas arrivés à vaincre l'indifférence ou l'apathie résignée des Arabes, ils ont obtenu en chirurgie notamment des résultats très appréciables. La lutte contre le paludisme, contre la variole, a pu également être organisée avec succès.

Enfin, toute une série de mesures a pu être prise pour combattre les maladies des yeux, si fréquentes chez les Arabes. Les lotions à l'eau boriquée ont été rendues obligatoires dès l'école. Un service de lavages a été organisé presque dans chaque commune. Les indigènes ont reçu la faculté d'emporter dans leurs douars une certaine quantité d'acide borique, et une notice rédigée en arabe leur a été remise pour leur en apprendre l'emploi.

Pour achever cette œuvre de vulgarisation, des cours d'hygiène ont été institués dans les médersas d'Alger, de Tlemcen et de Constantine.

En Tunisie, il a bien été fait dans ces divers ordres d'idées un certain nombre de tentatives. La pratique des vaccinations est assez répandue et elle se fait dans de bonnes conditions, grâce à l'institut Pasteur de Tunis. Des médecins se sont bien adonnés aux maladies des yeux (on doit citer à Tunis, en dehors de l'hôpital Sadiki, la clinique de M. le docteur Cuénod. Dans le cours des quatre dernières années, ce distingué spécialiste a traité plus de 15,000 malades ; ce qui représente par an plus de 5,000 opérations et plus de 100,000 consultations). Mais ce sont là des entreprises isolées et, bien qu'encouragées par l'Etat, aucune règle générale n'a présidé à leur organisation.

Il est temps que l'administration adopte un plan d'ensemble et qu'elle procède avec méthode au développement des services d'assistance. Il s'agit du relèvement matériel et moral de la population indigène et nous n'avons peut-être pas de meilleur moyen de nous attirer et de mériter sa reconnaissance.

A côté de l'assistance médicale, il y a place pour tout un ensemble d'œuvres destinées à améliorer la situation matérielle des populations indigènes.

En Algérie, la prévoyance a revêtu dans ces dernières années trois formes principales. Le gouvernement s'est attaché en premier lieu à faire édifier des hangars-abris pour protéger les troupeaux des Arabes et des Kabyles contre les rigueurs des hivers. 2,055 hangars-abris existaient à la fin de décembre 1904 et l'administration étudiait un système d'abri portatif pour les troupeaux des nomades.

En deuxième lieu, le gouvernement algérien a apporté tous ses soins à augmenter le nombre des sociétés indigènes de prévoyance et à en assurer le bon fonctionnement. Ces sociétés avaient pour but primitif de constituer une réserve de grains. A cette réserve, on est parvenu à adjoindre une caisse alimentée par des cotisations en argent et la vente des grains. Les sociétés indigènes de prévoyance étaient, le 30 septembre 1904, au nombre de 181, et elles possédaient un actif de plus de 11,500,600 francs. C'est dire l'extension qu'elles ont prise et les services qu'elles sont susceptibles de rendre.

Enfin, 23 bureaux de bienfaisance spéciaux aux indigènes musulmans ont été institués tout récemment et avec l'aide de subventions, ils ont pu secourir plus de 7,000 familles et délivrer plus de 200,000 fr. de secours.

L'administration, en Tunisie, tout en ayant le désir de faire quelque chose, hésite et tâtonne, paralysée d'ailleurs par la faiblesse de ses ressources. La seule mesure générale qu'elle ait prise consiste à avancer les semences aux agriculteurs indigènes dans les très mauvaises années. Cette année même le gouvernement tunisien n'a pas consacré moins de 1 million à ces avances de semences. On ne peut que le féliciter d'une mesure dont les indigènes apprécient certainement les bienfaits.

Il y a lieu, comme pour l'assistance médicale, d'avoir des vues plus nettes et de se tracer un programme mieux défini. Nous connaissons trop l'esprit généreux du résident général pour ne pas être convaincu que son administration, mieux pourvue de moyens financiers, aura bientôt réalisé au point de vue de l'assistance et de l'hygiène publiques, sinon toutes les améliorations désirables, au moins tous les progrès possibles.

III. — RATTACHEMENT DU SERVICE DES AFFAIRES INDIGÈNES A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

Au sud des contrôles civils de Gafsa et de Gabès s'étendent les territoires de la régence soumis à la surveillance de l'autorité militaire, représentée par les officiers du service des affaires indigènes. L'administration de ces territoires est confiée aux mêmes agents indigènes que dans les contrôles civils et le principe du protectorat y est sauvegardé. Les officiers du service remplissent les fonctions des contrôleurs et n'exercent en dehors de leurs attributions purement militaires (renseignements, maintien de l'ordre, service en colonne), qu'un rôle de surveillance et de direction auprès des représentants de l'autorité beylicale.

Ces territoires du Sud comprennent deux cercles ayant à leur tête deux commandants de cercles. Des annexes et postes y sont rattachés dont le personnel varie suivant l'importance.

Enfin, le commandant militaire de Gabès (commandant des territoires du Sud), sert d'intermédiaire administratif et militaire entre les commandants de cercles et le général de division qui centralise toute la correspondance et donne des ordres inspirés par la résidence.

Les caractères de cette organisation sont les suivants :

1° La division est le point de départ et d'arrivée de la correspondance du Sud.

Les officiers des affaires indigènes sont nommés par le ministre de la guerre, sur la proposition du général de division.

Ils sont mutés dans le Sud et notés par ce dernier.

2° Les dépenses relatives au service spécial des officiers sont supportées par le budget de la guerre.

Ces deux caractères devaient entraîner la réorganisation du service des affaires indigènes.

Depuis 1898, en effet, les résidents généraux, faisant valoir que les officiers du service exerçaient la surveillance politique et administrative, demandaient par assimilation avec le régime algérien, les pouvoirs d'admettre eux-mêmes ces officiers au service, de les noter et de les muter : c'était le rattachement à la résidence.

D'autre part le ministre de la guerre — après une première tentative à la date du 8 avril 1902 — demanda (le 26 janvier 1904), l'inscription des frais du service des affaires indigènes au budget de la régence, toujours par assimilation avec le régime algérien. Il appuyait sa demande en rappelant les observations de la commission des finances chargée d'examiner au Sénat le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1904. (Rapport de M. Richard Waddington.)

Sous la menace de voir cette nouvelle charge imposée purement et simplement au budget tunisien, le résident général se décida à l'accepter, mais à la condition expresse que le service des affaires indigènes serait rattaché à la résidence et que les officiers du service seraient placés sous sa dépendance dans les mêmes conditions qu'en Algérie.

Le nouveau régime entrera en vigueur au moment où le gouvernement tunisien annexera les charges du service, c'est-à-dire à la date du 1er janvier 1906.

La nouvelle organisation aura pour résultat de faire connaître en détail au résident général toutes les affaires du Sud, de le mettre en mesure de juger par leur correspondance tous les officiers du service et par suite de les noter.

Elle permettra la suppression de certains intermédiaires devenus inutiles.

Nous ne voulons pas abandonner ce sujet sans rendre aux officiers du service indigène, en garnison dans l'Extrême-Sud, l'hommage qui leur est justement dû. Sans bruit, modestement, ils ont accompli dans ce pays des sables où la chaleur est accablante, où la vie est particulièrement dure, de véritables merveilles. Ils ont capté des sources, barré des oueds, restauré les citernes romaines. Grâce à la sécurité qu'ils ont apportée, les tribus, jadis nomades, se sont fixées sur le sol; les plaines ont été labourées. Au fond des vallées, des potagers et des vergers ont été créés.

Les résultats au point de vue de l'impôt ne sont pas moins satisfaisants. Avant l'occupation française, les impôts ne pouvaient être prélevés sur ces tribus continuellement en état de révolte.

Aujourd'hui, l'Extrême-Sud ne rapporte pas moins de 400,000 fr., alors qu'il ne lui est accordé qu'un infime crédit de 25,000 fr. pour la mise en valeur d'un immense territoire.

Ce n'est pas trop payer les pénibles et fructueux efforts des officiers du service indigène que de leur exprimer la sincère gratitude de leurs compatriotes et de proclamer, devant la Chambre, qu'ils ont utilement servi la France.

. . . .

AGRICULTURE

La Tunisie fut considérée autrefois comme l'un des principaux greniers de Rome, et comme la terre à céréales par excellence. Si elle n'a pas conservé au cours des siècles ce degré de prospérité, elle n'en est pas moins demeurée essentiellement agricole. Encore aujourd'hui l'agriculture constitue la principale de ses richesses.

Le sol de la Tunisie produit du blé, de l'avoine, de l'orge, du maïs, des fèves. Il donne en abondance du vin, de l'huile, des dattes. Favo-



rable aux primeurs et à la culture arbustive, il permet en outre, l'élevage d'un bétail important.

CÉRÉALES

Le blé occupait, en 1904, 493,615 hectares, mais l'achour (1), qui n'est prélevé que sur les surfaces productives, n'a porté pendant la même année que sur 336,167 hectares. Si l'on consulte la statistique des ensemencements et des récoltes depuis 1892 (annexes), on constate que la progression des surfaces est très faible. C'est que les terres à blé sont limitées en Tunisie. D'autre part, elles sont réduites par la culture biennale (alternative avec la jachère) qui est pratiquée presque partout. Par contre, on remarque que la prodection a subi pendant le même temps un accroissement très notable grâce à l'amélioration des procédés de culture, surtout dans la région du nord.

Les surfaces ensemencées en orge se sont élevées, pour la campagne 1904, à 482,658 hectares. Elles sont ainsi en progression marquée sur celles des années antérieures. Il en est de même de l'avoine, dant la production a presque doublé de 1903 à 1904. Pour le maïs, les ensemencements se sont maintenus aux environs de 11,000 hectares. Ils ont atteint 19,212 hectares pour les fèves.

Au sujet de toutes les céréales, une observation générale s'impose qui résulte de l'examen des statistiques. Les rendements n'offrent aucun caractère de fixité. Ils sont dominés par les conditions climatériques qui sont éminemment variables. S'il pleut, la récolte est magnifique. Elle est réduite de la manière la plus sensible si, comme cela a lieu trop souvent, la sécheresse persiste, les vents desséchants soufflent, ou si quelqu'autre fléau, tel que la grêle ou les sauterelles s'y ajoute. A cet égard, l'année 1904 peut être considérée comme peu favorable, celle de 1905 comme mauvaise.

VIGNES

La création du vignoble tunisien est le résultat de la coïncidence de notre installation dans la régence avec la crise phylloxérique française. Il n'a cessé de se développer et a atteint en 1904 15,773 hectares, produisant en moyenne 300,000 hectolitres. Bien que les plantations continuent, sous l'influence de la mévente elles ont une tendance à se restreindre. Près de 200,000 hectos sont restés invendus en 1903 et ont dû être brûlés pour la plus grande partie.

Les viticulteurs de la régence comprennent tout l'intérêt qu'ils ont à faire de bons vins et ils ne cessent d'apporter des améliorations à leurs industrie. Le Gouvernement les encourage dans cette voie. En 1893, un laboratoire de vinification a été créé à Tunis. Plus récemment, M. Viala, inspecteur général de la viticulture, est venu étudier sur place les cépages nouveaux qu'on pourrait introduire en Tunisie. A la suite de ses recherches, les mesures trop restrictives qui avaient été prises pour prévenir l'invasion du phylloxera, ont été modifiées. Plusieurs champs d'expérience ont été institués dans le but de permettre la production de vins de liqueur ou de raisins de table. Il y a beaucoup à faire de ce côté. La consommation locale absorbe actuellement la production des raisins de table. Ceux-ci pourraient aisément, grâce à leur précocité (ils sont mûrs dès la fin de juin), pénétrer sur tous les marchés français et européens.

Au sujet de la viticulture, notons que la déclaration de récolte dont il a été tant parlé en France dans ces derniers temps existe en Tunisie et qu'elle n'a donné lieu de la part des propriétaires à aucune réclamation. Elle a pour but de permettre l'application de la loi douanière du 19 juillet 1890 qui limite la quantité de vins pouvant être importée en franchise en France. Ce fait nous a paru intéressant à mentionner.

OLIVIERS

Les oliviers sont une des principales richesses de la régence. On sait quels merveilleux résultats ont été obtenus sur l'initiative de M. Bourde dans la région de Sfax. La reconstitution de la forêt d'oliviers qui existait à l'époque des Romains se poursuit chaque année dans les conditions les plus remarquables. Nous avons parcouru une partie de cette région et contemplé du haut d'une éminence qu'on appelle « le Signal » un des plus beaux spectacles qu'on puisse voir. De tous les côtés l'œil embrasse le moutonnement d'une verte forêt dont on a pu comparer avec juste raison l'infini à celui de la mer.

Nous parlons de la forêt de Sfax parce que c'est de ce côté que les prestations ont été poursuivies avec le plus de méthode depuis l'établissement du protectorat. Mais les olivettes du Sahel et de la région de Sousse ne sont pas moins importantes et quoique diversement elles ne sont pas moins bien entretenues. Elles donnent le total imposant de près de 4 millions d'arbres. Enfin, il existe au nord de Tunis et dans ses environs une forêt beaucoup plus ancienne dont l'origine doit remonter à l'époque des Maures.

Entre ces diverses forêts, il y a des différences caractéristiques qui ont leur explication dans le régime des eaux.

Tandis que l'on compte de 100 à 150 arbres par hectare dans les olivettes du nord, ce nombre s'abaisse à 70 environ dans le Sahel. Il n'est plus que de 17 dans la région de Sfax.

Cependant, la production à l'hectare est à peu près la même en quantité dans le Nord et dans le Sud.

La statistique du rendement des oliviers (annexes) accuse des différences sensibles d'une année à l'autre. L'olivier donne rarement deux récoltes successives abondantes. D'autre part, les revenus de l'olivier sont soumis à des fluctuations, par suite de la variation assez sensible du cours de l'huile.

L'industrie de l'huilerie tunisienne est uniquement assurée par l'initiative privée. Elle ne cesse de progresser. Dès à présent, les huiles de Tunisie peuvent être comparées aux meilleurs types entrés dans la consommation. L'organisation commerciale, pour les faire connaître, a seule manqué jusqu'ici. Quelques propriétaires ont eu cependant recours aux colis postaux échantillons de 10 kilogr.

L'administration de l'agriculture s'efforce d'améliorer les procédés de culture de l'olivier. Elle décerne des brevets pour la taille, organise des concours entre les ouvriers, distribue des primes aux indigènes possesseurs des olivettes, les mieux tenues. Dans les pays de Ghaba (1) elle surveille les soins donnés aux olivettes, peut même se substituer aux propriétaires négligents et dans toute la mesure possible elle s'oppose à la cueillette au moyen du gaulage.

AUTRES RICHESSES AGRICOLES

Il existe en Tunisie 1,350,000 palmiers dattiers environ. Les dattes sont pour la régence une source non négligeable de revenus. Elles sont récoltées dans les oasis du Sud, et certaines provenances (Tozeur, El-Oudiane, Nefta, El-Hamma) sont particulièrement recherchées.

A côté des dattiers, il y a aussi un très grand nombre d'arbres fruitiers : amandiers, figuiers, pistachiers, abricotiers, pêchers, pruniers, grenadiers, cognassiers, pommiers et néfliers. Réunis, ils constituent ce que l'on appelle « les jardins » et seraient susceptibles de se développer et de prendre une sérieuse importance commerciale si la loi douanière de 1890 ne s'opposait à l'entrée en France de leurs produits.

Il en est de même des primeurs dont le développement est possible autour de Tunis, à Djerba, et d'une manière générale dans toutes les oasis et dans tous les jardins. Mais la culture des primeurs, comme celle des arbres fruitiers, est paralysés pour la même cause. Nous verrons bientôt ce qu'il convient de faire pour lui donner un légitime essor.

BÉTAIL

Le bétail est un des facteurs principaux de la richesse agricole en Tunisie.

L'état statistique ci-après montre quelle était la situation au 31 décembre 1904.

(1) Impôt sur les surfaces productives ensemencées de blé et d'orge.

(1) La Ghaba est une administration dépendant de la direction de l'agriculture qui a pour but de surveiller la culture de l'olivier dans les anciens pays de dime.

Etat statistique des animaux domestiques au 31 décembre 1904.

CIRCONSCRIPTION	CHEVAUX	MULETS	ANES	CHAMEAUX	BOVINS	OVINS	CAPRINS	PORCINS
Contrôle de Béja	4.437	966	4.564	1.040	31.314	56.895	54.082	2.200
— Bizerte	4.230	1.024	2.987	1.035	23.325	30.310	12.965	2.680
— Gabès	343	952	7.400	10.927	1.113	34.251	25.730	12
— Grombalia	1.600	800	5.000	1.900	23.000	30.000	40 000	600
— Kairouan	1.287	366	5.033	7.663	9.718	84.754	30.762	186
— Le Kef	6.720	3.000	8.200	2.200	28.725	82.800	70.000	1.450
— Sfax	940	1.150	12.515	13.726	868	84.320	26.400	340
— Souk-el-Arba	4.973	2.138	2.565	393	23.510	19.810	26.398	6.400
— Sousse	2.090	3.350	10.700	17.780	12.585	166.285	32.600	580
— Tunis	2.779	940	3.716	1.195	12.131	51.090	38.810	876
— Gafsa	339	119	4.766	14.617	2.370	124.005	31.409	»
— Maktar	1.658	513	2.483	1.298	6.633	25.676	13.205	»
— Thala	2.695	517	9.246	7.289	6.705	179.758	82.775	29
Territoire de commandement militaire	1.505	160	18.815	66.166	1.752	124.837	89.145	4
Totaux	35.596	15.995	97.990	147.229	183.749	1.094.761	574.281	15.357

Cette situation est, en somme, favorable. Elle est en progression sur les dernières statistiques publiées.

Ainsi se sont dissipées les craintes qui avaient été manifestées en 1903 sur la diminution du bétail. L'exportation, qui s'était accrue sensiblement sous l'empire de causes générales, et par suite d'une succession de mauvaises années, s'est réduite d'elle-même en 1904, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :



Animaux exportés.

	EN 1903	EN 1904
Bovins	10.261	4.171
Ovins	207.160	74.994
Caprins	15.317	5.249
Porcins	3.177	1.441

L'administration n'a dû intervenir qu'en ce qui concerne les chevaux. L'augmentation des achats au moment de la guerre du Transvaal, une épidémie de fièvre aphteuse avaient réduit la quantité de ces animaux au point que les services de la guerre ne trouvaient plus à s'approvisionner.

L'exportation a été enrayée au moyen d'une taxe à l'exportation sur les jeunes produits.

En ce qui concerne l'amélioration du bétail tunisien, la direction de l'agriculture a fait de louables efforts :

Pour les bœufs, elle a cherché à fixer le type de la race locale afin de le sélectionner. Ce type étant un peu petit, elle a favorisé l'importation des zébus de l'Inde, plus robustes, plus résistants à la sécheresse. Des maladies infectieuses ont arrêté momentanément cette intéressante tentative.

Pour les moutons, l'espèce qui se rencontre communément en Tunisie est dite « à grosse queue ». Particulièrement appréciée des Arabes en raison de ses réserves de graisse, elle est, pour ce même motif, peu appréciée des Européens, et l'exportation en est très limitée.

On a fait différents essais pour adapter d'autres espèces, mais ils n'ont pas réussi. L'administration en est revenue à la conception de conserver la race locale, tout en l'améliorant. Les mérinos de la Crau, les moutons à queue fine d'Algérie sont tout indiqués pour servir à des croisements.

L'administration accorde des primes aux propriétaires des troupeaux améliorés les mieux entretenus.

Pour les chevaux, la race du pays est la race barbe. Elle est trop appréciée pour qu'on ne se borne pas à la sélectionner.

Il n'existe pas d'administration des haras en Tunisie. Le service de la remonte de l'armée met seulement en station des étalons. La direction de l'agriculture contribue à l'entretien des hommes et des chevaux pour un chiffre forfaitaire de 30,000 fr.

120 étalons ont été entretenus en 1904 dans les stations de monte. Ce service est très apprécié des indigènes. En dehors de l'intérêt agricole, il présente un intérêt national. Il conviendrait assurément de le développer. Il serait également nécessaire d'augmenter les crédits affectés aux primes d'élevage. La commission de répartition ne dispose que de la somme vraiment trop insuffisante de 11,000 fr. Nous avons été touchés de leur justesse. Aussi insistons-nous particulièrement afin qu'il y soit donné satisfaction dans l'intérêt commun de l'indigène et du colon.

La question de l'élevage et du bétail est étroitement liée à celle des pâturages dans un pays où la sécheresse joue un aussi grand rôle. Mais la question des pâturages est à son tour, en Tunisie, dans la dépendance de la question de la propriété.

En 1885, quand fut organisé le système de l'immatriculation, on a posé le principe que la propriété était privative en Tunisie. Cela était vrai pour les populations du nord fixées au sol. Mais il était loin d'en être ainsi dans le centre ou le sud. Dans ces vastes territoires, il est possible que la terre ait été autrefois morcelée (les ruines romaines tendraient à le faire croire), mais le jour où la population dense a disparu avec les cultures arbustives, le sable a pris le dessus, et à l'heure actuelle, la propriété privative ne se concevrait guère.

Il est donc de toute nécessité de tenir compte de la division entre les nomades et les sédentaires.

Bien qu'on n'ait pas eu à définir juridiquement jusqu'ici la situation de la propriété dans les régions centrales, il a paru nécessaire de protéger les nomades contre les conséquences qu'auraient eues, à leur égard, l'application de la propriété privative. Pour éviter qu'ils ne se dépouillent eux-mêmes aux mains des prêteurs d'argent, on a considéré qu'ils n'avaient sur les vastes étendues qu'ils occupaient qu'un droit de jouissance. On a pu écarter de cette manière les spéculateurs, et en attribuant la propriété éminente à l'Etat, lui réserver tous les droits sur les gisements ou sur les mines.

Quant aux tribus, le secrétariat général s'est simplement attaché à délimiter matériellement le territoire entre elles, de manière à éviter leurs compétitions et à assurer leur vie ainsi que l'existence de leurs troupeaux.

FORÊTS

Les dépenses annuelles du service des forêts, qui, pendant de très longues années et jusqu'en 1902 ont été d'environ 500,000 fr., ont atteint 557,000 fr. en 1903 et 541,000 fr. en 1904. Pour 1905, les prévisions sont d'environ 598,000 fr. y compris une somme de 12,000 fr. à titre de subventions industrielles.

Les forêts exploitables du nord de la Tunisie sont de 80,000 hectares environ. Elles sont complantées en chênes-liège et en chênes-zend. Elles appartiennent à l'Etat et sont exploitées par lui. L'exemple de l'Algérie a heureusement préservé l'administration du protectorat du système des concessions.

L'exploitation forestière commence seulement à être rémunératrice. Il a fallu, au début, tracer des chemins, aménager les coupes, organiser la défense contre les incendies.

Les recettes ont été de 1,100,000 fr. en 1903, de 1,080,000 fr. en 1904. Elles atteindront 900,000 fr. en 1905, mais iront d'ailleurs en augmentant par suite de la mise en valeur progressive des massifs forestiers.

Le chêne-zend fournit des traverses d'un bois très résistant. Les propriétés tannantes de son écorce sont également appréciées.

Pour l'exploitation des chênes-liège, on a procédé de la manière suivante : On a fait une répartition générale. On a « démasclé » le premier liège inutilisable, sauf pour le tan. Quant à la récolte du « liège de reproduction », elle a été faite généralement en régie. Le liège, conduit dans les ports les plus voisins, est ensuite vendu à l'adjudication.

En dehors des chênes-liège ou zend, on rencontre au sud de la Medjerdah et dans l'intérieur du pays des forêts de pins d'Alep. En raison de leur caractère peu dense et de leur dissémination, ces boisements n'ont pu faire l'objet d'adjudications régulières. L'administration n'en tire guère que « de menus produits ».

La surveillance des forêts est établie au moyen de gardes et de préposés.

Le personnel comprend actuellement :

30 préposés français (brigadiers et gardes) et 36 gardes indigènes dans le Nord.

11 préposés français (brigadiers et gardes) et 12 gardes indigènes dans l'intérieur.

8 préposés français (brigadiers et gardes) et 2 gardes indigènes dans le Sud.

Ce personnel est notoirement insuffisant, étant donnée l'importance des boisements et l'importance plus grande encore que revêt la protection des forêts pour l'amélioration du régime des eaux.

Il faudrait, de toute nécessité, augmenter le nombre des postes : dans le Nord, pour assurer une meilleure exploitation, dans le centre pour arrêter la dévastation des Hauts-Plateaux et préserver le bassin des principales sources, notamment de celles qui servent à l'alimentation des villes.

Nous devons reconnaître que l'administration est entrée dans ces vues.

Un décret du 27 décembre 1904 a déclaré d'utilité publique le périmètre de protection des sources de Cherichera captées pour desservir la ville de Kairouan. A l'intérieur de ce périmètre, qui fait partie d'une vaste propriété habous, tout défrichement est interdit et peut être réprimé conformément au décret du 26 décembre 1903.

En ce qui concerne l'alimentation hydraulique de la ville de Tunis, l'état des boisements de Zaghouan était devenu très précaire à la suite des abus commis par les riverains : incendies, fabrication de charbon, pacage des chèvres, etc. Les constatations du service forestier restaient dépourvues de sanction par suite du caractère litigieux de la propriété, revendiquée presque entièrement par les particuliers. Pour mettre fin à cette situation, l'administration a décidé de demander l'immatriculation de la montagne au nom de l'Etat. Au cas où la domanialité de certaines parties ne serait pas reconnue, l'expropriation pour cause d'utilité publique serait poursuivie afin de reconstituer les reboisements de ce massif et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Il sera procédé de même manière pour les sources du Bargou.

Pour les Hauts-Plateaux, la situation est également difficile. Par suite du développement de la colonisation, de la création de nombreuses installations minières, consommant des étais et du combustible, les bois ont acquis une certaine valeur. Aussi, quand ils ne sont pas l'objet de simples dévastations, sont-ils revendiqués de toutes parts comme des propriétés particulières.

Le service de la surveillance se complique ici de l'obligation de défendre le domaine de l'Etat contre les tentatives d'usurpations ; on peut se rendre compte des difficultés qu'il peut offrir, si l'on songe que pour 500,000 hectares de pins d'Alep, en massifs dispersés et d'un parcours pénible, l'administration ne dispose que de onze préposés !

Il serait téméraire, jusqu'au jour où le personnel des forêts sera augmenté, de demander à la direction de l'agriculture de protéger les coupes contre le pacage des chèvres, et par des isolements successifs, de permettre le reboisement de certaines régions. Il n'en est pas moins vrai que cette œuvre s'impose et que des mesures devront être prises, si l'on veut améliorer sérieusement les conditions générales du régime des eaux.

Parmi les travaux qui ressortissent au service des forêts, signalons enfin la fixation des dunes qui était devenue nécessaire dans certaines régions. Un crédit de 36,000 fr. y fut affecté en 1905. Il est réduit à 22,000 fr. dans les prévisions de 1906.

Dans la région de Bizerte, l'administration est intervenue, surtout dans un intérêt militaire. Dans les régions de Gabès, de Nefzaoua, du Djerid, elle a eu surtout en vue un intérêt agricole. Il s'agissait d'arrêter l'ensablement progressif de ces oasis, dont la richesse est inestimable, puisque la terre arrive à y valoir 10 et 15,000 fr. l'hectare.

Education agricole.

Nous ne pouvons avoir la prétention de passer en revue les détails de tous les services de l'agriculture. Aussi nous contenterons-nous, pour terminer cet exposé, de dire quelques mots de l'éducation agricole. Dans un pays où l'agriculture joue le principal rôle, l'enseignement de notions scientifiques sur la culture du sol, l'élevage, l'arboriculture, la culture maraîchère doit tenir naturellement une large place.

En ce qui concerne les écoles primaires, il ne semble pas que la direction de l'enseignement ait sur cet objet des vues d'ensemble très nettes.

Sans doute, elle a fait un certain nombre de tentatives intéressantes, mais on peut dire, d'une façon générale, qu'elle n'a pas su utiliser à cet égard le personnel si dévoué, si apte à toutes les tâches qu'elle avait sous ses ordres.

Au collège Alaoui, elle donne bien aux futurs instituteurs les éléments indispensables pour organiser l'enseignement agricole, mais combien de maîtres qui n'ont pas à leur disposition le petit champ de démonstration qui devrait exister dans toutes les écoles rurales ! Enfin il est permis de regretter que le professeur d'agriculture du collège Alaoui ne soit pas choisi parmi les fonctionnaires appelés à se déplacer dans la régence pour le compte du service de l'agriculture, comme cela a lieu en France, pour les professeurs départementaux et spéciaux. De la sorte, il pourrait suivre ses élèves, soutenir leurs efforts, encourager leurs initiatives. Il deviendrait un guide précieux et permanent pour l'organisation et l'orientation de cette partie de leur enseignement.

L'enseignement agricole proprement dit diffère de celui que nous venons d'examiner, en ce qu'il relève exclusivement de l'agriculture. Il a pour but la préparation professionnelle des agriculteurs. Il s'adresse aux adolescents ou aux adultes, soit Européens, soit indigènes.

Dans l'état actuel, il n'est donné aux jeunes Français que dans un seul établissement : l'école coloniale d'agriculture de Tunis. Créée en 1898, cette école enseigne à ses élèves, en vue de leur installation comme agriculteurs, les connaissances nécessaires pour la culture raisonnée du sol dans le nord de l'Afrique. Après avoir accompli le stage pratique que l'administration s'efforce de leur faciliter, quelques-uns

de ces élèves trouvent également à s'employer soit en Tunisie, soit au dehors.

L'école coloniale de Tunis se recrute pour les neuf dixièmes hors de la régence, en France presque exclusivement. Elle constitue par suite un excellent instrument de colonisation et de peuplement français. Il y a cependant lieu d'observer que le nombre des jeunes gens originaires de Tunisie tend à augmenter. Cela est d'autant plus désirable que la nouvelle loi militaire amènera l'abstention d'un certain nombre des jeunes gens de la métropole et que la création d'une institution analogue en Algérie a été décidée.

Les élèves diplômés de l'école, qui désirent acquérir un fonds rural en Tunisie, jouissent, pendant les cinq années qui suivent la délivrance du diplôme, d'un droit de préférence sur les terres de colonisation mises en vente par l'Etat.

En dehors de toute immixtion de l'administration du protectorat, l'alliance israélite a créé, en 1895, la « ferme-école de Djedeïda », dans le but de former des ouvriers agricoles et des chefs de culture. Cette école reçoit presque exclusivement de jeunes isréaélites, tant étrangers que tunisiens.

L'enseignement y est donné en français.

La durée de l'apprentissage est de cinq années; les trois premières années sont consacrées aux études théoriques et pratiques, les deux dernières presque uniquement aux travaux pratiques.

La ferme de Djedeïda est bien dirigée. Il semble toutefois qu'un certain nombre de ses élèves retournent malheureusement au commerce à leur sortie de l'école au lieu de se consacrer à la culture de la terre.

A côté de cette institution due à l'initiative israélite, il convient de citer la création, en 1903, à Lansarine, d'une colonie agricole due à l'initiative indigène. Cette école reçoit des indigènes venus de tous les points de la Tunisie. Elle a pour but d'en faire des contremaitres et, à l'occasion, des patrons. Entretenue par l'administration des habous, l'école de Lansarine reçoit une subvention de 10,000 fr. du Gouvernement, eu égard au grand intérêt qui s'attache à sa réussite. Son fonctionnement est encore trop récent pour qu'on puisse se rendre compte des résultats obtenus.

A un niveau moins élevé que celui de l'école d'agriculture de Tunis, y a-t-il place actuellement dans la régence pour un établissement destiné aux jeunes Européens et dans lequel la pratique agricole formerait la base de l'enseignement? La question a déjà été posée plusieurs fois, par la conférence consultative elle-même. Il semble qu'il y ait accord à peu près unanime pour reconnaître qu'une telle création ne répondrait pas, pour le moment, aux sacrifices qu'elle nécessiterait. Il paraît probable que le recrutement en serait difficile. Les jeunes Français désireux de s'orienter vers les choses de l'agriculture sont encore peu nombreux. En tout cas, ils se proposent autre chose que de devenir des ouvriers agricoles. Les élèves de cet établissement auraient d'ailleurs à lutter contre les jeunes gens venant des écoles pratiques de France (ils trouvent déjà difficilement à se placer), contre ceux que prépare la ferme-école de Djedeïda ou celle de Lansarine, et enfin contre les ouvriers étrangers et indigènes qui, n'ayant que des besoins restreints, se contentant d'un salaire peu élevé sont employés de préférence par les propriétaires.

Les jeunes Français de Tunisie, désireux de se consacrer à l'agriculture, et qui ne peuvent s'installer à leur compte, doivent plutôt, à notre sens, s'efforcer de devenir contremaitres ou chefs d'exploitation; il suffirait pour le moment de leur faciliter l'accès de l'école de Tunis, en leur accordant des bourses ou fractions de bourses et en leur facilitant ensuite un stage pratique dans une exploitation.

Depuis quelques années, un assez grand nombre de jeunes Français ont été admis à faire un stage chez des agriculteurs avec lesquels l'administration est en relations. L'institution de ces stages agricoles, peu onéreuse pour l'Etat, continue à donner de bons résultats. Elle facilite dans une large mesure la venue en Tunisie d'immigrants aisés.

Il est seulement regrettable que les propriétaires acceptant des stagiaires deviennent de moins en moins nombreux. La direction de l'agriculture peut toutefois organiser des stages d'une façon rationnelle sur les deux exploitations de Sidi-Tabet et de l'Enfida, en vertu d'une convention avec la société franco-africaine. Quelques places pourront aussi, sans doute, être réservées à la colonie indigène de Lansarine; leurs titulaires seraient ainsi en contact permanent avec les apprentis indigènes. Les uns et les autres ne manqueraient pas d'en retirer le plus grand profit.

D'autre part, le gouvernement du protectorat, dès les premiers temps, a confié à des inspecteurs de l'agriculture et de l'élevage le soin d'aider de leurs conseils les colons qui se trouvaient surpris à leur arrivée par la différence des procédés et des conditions de la culture.

Ces agents n'ont pas cessé de se tenir en rapports constants avec la colonie agricole. Ils ont rempli à son égard le rôle d'éducateurs dévolu en France aux professeurs départementaux d'agriculture.

L'administration consciente de l'importance qu'il convient d'accorder dans un pays aussi neuf que la Tunisie aux expériences de toutes sortes, aux observations rigoureusement suivies, et soucieuse de donner aux colons des indications précises sur les diverses branches de la production, a créé, auprès de la direction de l'agriculture, un ensemble d'organismes de recherches (jardin d'essais, ferme d'expériences et station agronomique, huilerie d'essais, laboratoire de chimie et institut Pasteur). Le résultat de tous ces travaux est porté régulièrement à la connaissance des colons par un bulletin trimestriel et une feuille de renseignements mensuelle. Le personnel de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, orienté dans ce sens par l'administration, se propose de consacrer une part importante de son activité à ces travaux de recherches et il est à espérer que l'école de Tunis, suivant ainsi la voie tracée par ses aînées de la métropole, deviendra pour la régence le complément des services techniques de la direction de l'agriculture.

Qu'il s'agisse d'encouragements directs à l'agriculture ou de mesures destinées à n'avoir qu'une répercussion heureuse sur la production, on doit constater que les efforts et les actes du protectorat ont presque uniquement concerné jusqu'ici le colon français. Préoccupé, à juste titre d'ailleurs, de la colonisation et du peuplement français, plus particulièrement pressé de s'occuper des intérêts des colons par les membres des corps élus, l'administration n'a pas montré toute la sollicitude désirable et qu'elle eût peut-être elle-même souhaité, à l'égard du cultivateur indigène, bien que celui-ci constitue la très grosse majorité de la population.

On peut bien citer à l'actif de l'administration quelques efforts en vue d'améliorer le sort de l'indigène, mais sauf en ce qui concerne les primes d'encouragement à l'élevage du cheval, ils ont toujours revêtu un caractère exceptionnel (primes à la constitution de réserves fourragères, d'abris pour le bétail; primes aux propriétaires de troupeaux améliorés ou d'olivettes bien tenues, etc.)

Il est grand temps de combler cette grave lacune et de faire bénéficier l'agriculteur indigène de la sollicitude et des encouragements du Gouvernement.

Le directeur de l'agriculture et du commerce le reconnaissait récemment en ces termes dans le rapport sur la marche de son service en 1904.

« L'éducation agricole des indigènes, disait-il, est l'un des sujets les plus dignes de la sollicitude du Gouvernement et elle mérite une place plus importante que celle qu'elle occupe actuellement dans le programme des travaux de la direction; mais l'étude de la question en révèle la complexité en même temps qu'elle fait ressortir l'insuffisance des moyens d'action dont dispose le service. »

Quels seront les moyens à employer pour améliorer la situation du cultivateur indigène, pour avoir raison de la nonchalance et de la routine qui le caractérisent? La question est d'autant plus difficile qu'elle vise des populations dont les conditions, les habitudes et les besoins sont essentiellement variables.

Faudra-t-il organiser tout d'abord de véritables écoles? Nous ne le pensons pas. Il est très désirable, assurément, de voir le plus grand nombre possible de jeunes indigènes entreprendre des études agricoles; les quelques élèves des collèges Alaoui ou Sadiki qui ont suivi les cours de l'école d'agriculture de Tunis ont prouvé tout le parti qu'ils peuvent tirer de cet enseignement et il est à désirer que leur exemple soit couramment suivi, mais il ne peut évidemment s'agir là que de jeunes gens instruits appartenant à la classe aisée de nos protégés.

Doit-on se contenter de colonies agricoles, comme celle de Lansarine? Ce sont là assurément des institutions d'un intérêt très réel.

La colonie de Lansarine contribuera vraisemblablement à répandre les méthodes culturales améliorées dans le milieu indigène, mais le nombre de ses élèves est forcément restreint et d'ailleurs les indigènes qui doivent se livrer plus tard à la culture du sol sont très rarement en mesure de faire les sacrifices qu'occasionne la fréquentation d'une école.

Dans notre pensée, l'amélioration de la culture indigène peut être surtout obtenue par des conseils donnés sur place avec démonstration à l'appui. Nous avons déjà indiqué que l'instituteur rural, peut, à ce point de vue, exercer une action efficace. Par son contact permanent avec les populations, il le peut même en dehors de ses élèves. Mais cette intervention, sans être négligeable, pourrait être utilement complétée par celle d'un technicien entrant directement en relations avec les cultivateurs, leur expliquant les modifications à apporter à leurs pratiques culturales et surtout leur en démontrant l'intérêt par des champs d'expériences.

En tenant compte des besoins spéciaux de la région, ces conseils et ces démonstrations porteraient suivant le cas sur les façons culturales, le matériel agricole, la culture des céréales, les engrais, l'élevage du bétail, les cultures industrielles, l'arboriculture, la culture maraîchère, la création de barrages et l'aménagement des eaux, l'utilisation du produit des récoltes ou des produits naturels, etc. Des primes d'encouragement seraient ensuite distribuées à ceux qui auraient le mieux profité de ces leçons.

Enfin l'action de cet agent pourrait encore se marquer d'une manière particulièrement heureuse au point de vue de la création, de l'organisation et de la direction d'institutions telles que les syndicats d'irrigation et les sociétés indigènes de prévoyance et de la vulgarisation des services si importants qu'elles peuvent rendre à l'agriculture indigène. Bien nombreux seraient d'ailleurs les cultivateurs européens, français ou étrangers, qui auraient à tirer profit de cet enseignement spécialement institué pour les indigènes.

Nous formulons instamment le vœu qu'une organisation de cette nature soit étudiée par la direction de l'agriculture et que des crédits spéciaux soient accordés en vue de sa réalisation.

COMMERCE

Le commerce général de la Tunisie qui avait été en 1903 de 155 millions s'est élevé à 160 millions au cours de l'année 1904. Quoique moins importante que les deux années antérieures (14 millions en 1902, 38 millions en 1903). la progression s'est maintenue et l'on peut dire que l'état du commerce général est satisfaisant.

Cette impression se confirme si l'on entre dans l'examen des éléments qui constituent l'ensemble des transactions commerciales.

Exportations.

Malgré les circonstances particulières qui ont marqué, à cet égard, l'année 1904 (grèves de Marseille et promulgation du décret du 19 juillet 1904, qui a étendu l'union douanière aux céréales et à leurs dérivés), les exportations n'ont pas cessé de s'accroître. Elles ont donné 76,831,000 fr. contre 71,398,000 fr. en 1903 et 44,928,000 fr. en 1902.

Il est à noter que la plupart des produits accusent un accroissement sensible; les produits industriels, spécialement, se développent d'année en année et ont ainsi pour effet d'atténuer les fluctuations qui ne manqueraient pas de résulter des mauvaises récoltes si l'exportation était demeurée aussi exclusivement agricole qu'au début du protectorat.

Les augmentations les plus importantes ont trait:

Aux huiles (8,500,000 fr. contre 2 millions et demi en 1902 et en 1903);

Aux vins (1,929,000 fr. contre 1,350,000 en 1903 et 435,000 en 1902);

Au liège (839,000 fr. contre 654,000 en 1903 et 474,000 en 1902);

Aux légumes secs (748,000 fr. contre 696,000 en 1903 et 180,000 en 190.);

Aux dattes (1,422,000 fr. contre 857,000 en 1903);

Aux produits de la pêche (5,500,000 fr. contre 4,189,000 en 1903 et 3,909,000 en 1902);

Aux phosphates (11,312,000 fr. contre 8 millions 987,000 en 1903);

Aux minerais de zinc (8,892,000 fr. contre 2,444,000 en 1903 et 3,806,000 en 1902);

Aux sons (220,000 fr. pour la première fois);

Aux colis postaux (978,000 fr. contre 894,000 en 1903).

Les céréales, à l'exclusion du blé, sont également en progression :

Orge (10,326,000 fr. contre 9,954,000 en 1903);

Avoine (4,379,000 fr. contre 3,406,000 en 1903);

Maïs (157,000 fr. contre 134,000 en 1903);

Les diminutions ont porté par contre sur :

Les blés (8,802,000 fr. contre 14,002,000 en 1903);

L'alfa (2,700,000 contre 3,400,000 en 1903);

Les tissus de laine 568,000 fr. contre 785,000 en 1903);

La maroquinerie (9,655 fr. contre 54,000 en 1903);

Les animaux vivants (2,816,000 fr. contre 7,129,000 en 1903 et 5,304,000 en 1902).

Pour ce dernier article, le déficit tient en partie aux bêtes de somme (250,000 fr. en 1904 contre 590,000 fr. en 1903 et 1,017,000 fr. en 1902).

Mais il est surtout imputable au bétail.

Les diminutions se chiffrent pour 1904, par rapport à 1903, de la manière suivante :

Ovins	2.569.000
Bovins	1.204.000
Espèce porcine	95.000
Espèce caprine	88.000.
Volailles et autres animaux	15.000
Soit, en y joignant pour les bêtes de somme.	340.000
Un total de	4.311.000

Par rapport aux principaux pays intéressés, les statistiques indiquent que les exportations à destination de la France sont restées sensiblement les mêmes.

41,169,000 fr. contre 41,819,000 fr. en 1903.

(Il faut tenir compte ainsi que nous l'avons indiqué, de l'arrêt provoqué par les grèves de Marseille et de l'application du décret du 9 juillet 1904 sur les céréales et leurs dérivés.)

La part de l'Algérie s'est légèrement accrue : 7,935,000 fr. contre 7,420,000 fr. en 1903.

Par contre, les autres pays avec lesquelles la Tunisie est en relations sont en progession marquée.

L'Italie a reçu pour :

8,810,000 fr. de marchandises contre 6,025,000 francs en 1903.

L'Angleterre : 8,247,000 fr. contre 6,972,000 francs.

La Belgique : 2,651,000 fr. contre 2,295,000 francs.

Tous les autres pays (Egypte, Allemagne, Portugal, Tripolitaine, Hollande, Autriche, Espagne, Grèce, à l'exclusion de Malte) figurent également en augmentations.

Importations.

Pour la première fois depuis plusieurs années, les importations tunisiennes ont cessé de s'accroître en 1904.

Le chiffre de 83,384,000 fr. est, en effet, légèrement inférieur à celui de l'année précédente (83,612,000 fr.).

Cet arrêt est dû, pour la majeure partie, aux causes que nous avons précédemment indiquées. Les grèves de Marseille pendant quarante-cinq jours ont suspendu les échanges entre la France et la Tunisie. L'application du décret du 19 juillet 1904 a mis fin, d'autre part, à une source de trafic important.

Pour les importations, comme pour les exportations, nous indiquerons les produits sur lesquels ont porté les augmentations et les diminutions.

Les diminutions sont relatives, principalement :

Aux fèves, 114,000 fr., contre 170,000 fr. en 1903.

Aux vins ordinaires, 232,000 fr., contre 275,000 francs en 1903.

Aux eaux-de-vie, 550,000 fr., contre 613,000 fr. en 1903.

Aux liqueurs, 83,000 fr., contre 94,000 fr. en 1903 et 113,000 en 1902.

Aux teintures préparées, 361,000 fr. contre 892,000 fr. en 1903.

A l'industrie de la construction, 984,000 fr. contre 1,465,000 fr. en 1903.

A la houille, 1,516,000 fr., contre 1,653,000 fr. en 1903.

Aux confections 944,000 fr contre 1,222,000 fr. en 1903.

Aux chaussures, 209,000 fr. contre 286,000 fr. en 1903.

Aux meubles, 177,000 fr., contre 237,000 fr. en 1903.

Aux savons, 687,000 fr., contre 868,000 fr. en 1903.

Aux tabacs, 778,000 fr., contre 812,000 fr. en 1903.

Quant aux céréales, elles accusent 11,325,000 francs contre 15,747,000 fr. en 1903 et 15,609,000 francs en 1902, et ce déficit se répartit de la manière suivante :

Blé, 2,773,000 fr., contre 6,269,000 fr. en 1903.

Orge, 136,000 fr., contre 609,000 fr. en 1903.

Avoine, 208 fr., contre 9,000 fr. en 1903.

Maïs, 754 fr., contre 467,000 fr. en 1903.

Soit au total, 4,422,000 fr.

La majeure partie des produits figurent en 1904 pour des importations sensiblement égales à celles de 1903. Il faut toutefois signaler parmi les produits en augmentation :

Les sucres, qui passent de 2,814,000 fr. à 3,005,000 fr.

Les pommes de terre, qui passent de 446,000 fr. à 483,000 fr.

Les haricots, qui passent de 183,000 fr. à 218,000 fr.

Les vins mousseux, qui passent de 112,000 fr. à 122,000 fr.

Les vins de liqueurs, qui passent de 110,000 fr. à 138,000 fr.

L'alcool, qui passe de 621,000 fr. à 720,000 fr.

Les bois, qui passent de 2,229,000 fr. à 2,326,000 francs.

Les cuirs, qui passent de 1,738,000 fr. à 2,152,000 francs.

Les fers et aciers, qui passent de 3,425,000 fr. à 3,533,000 fr.

Les tissus divers, qui passent de 13,079,000 fr. à 13,481,000 fr.

Les tissus de jute, qui passent de 1,670,000 fr. à 1,821,000 fr.

Les machines, qui passent de 3,100,000 fr. à 4,741,000 fr.

Les appareils agricoles, qui passent de 752,000 francs à 1,255,000 fr.

Les ouvrages en métaux, qui passent de 7,099,000 fr. à 8,352,000 fr.

La carrosserie, qui passe de 850,000 fr. à 1,507,000 fr.

Le pétrole, qui passe de 520,000 fr. à 1,005,000 francs.

Les colis postaux, qui passent de 5,984,000 fr. à 6,824,000 fr.

Si nous examinons à présent les importations au point de vue des pays de provenance, nous constatons que la France, sur 83 millions, figure pour 46 millions, en augmentation de 293,000 francs seulement sur l'année précédente. Mais il convient toujours de ne pas perdre de vue les causes que nous avons précédemment mentionnées.

L'Algérie et l'Italie ont bénéficié, par contre, de l'interruption des communications commerciales avec la France.

L'Algérie a vu ses importations s'élever, pour cette raison, de 3,984,000 fr. à 6,545,000 fr. et l'Italie de 5,470,000 fr. à 5,910,000 fr.

Quant aux autres pays, ils ont gardé sensiblement leur position, à l'exclusion de la Russie, particulièrement atteinte par le nouveau régime des céréales. On peut d'ailleurs suivre la répartition des importations sur le tableau ci-après qui indique la proportion des échanges d'après leur nationalité.

DÉSIGNATION	1904	1903	1902	1901	1900
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
France et Algérie	63 52	59 93	61 35	61 50	62 90
Angleterre et Malte	10 26	11 23	10 50	12 50	11 50
Russie	3 98	7 94	8 25	5 30	5 65
Italie	7 09	6 55	7 10	7 60	6 95
Belgique	2 38	2 17	1 60	2 »	1 65
Autriche	1 62	1 50	1 50	1 10	2 10
Autres pays	11 15	10 65	9 70	10 »	9 25

Telle est, esquissée à grands traits, la situation commerciale de la régence. Elle s'améliore chaque année et justifie ce que nous disions au commencement, à savoir qu'elle apparaît comme satisfaisante.

On a paru toutefois s'alarmer de ce que les chiffres de l'entrée des marchandises fussent constamment et notablement supérieurs à ceux de la sortie, autrement dit que la balance du commerce se trouvât continuellement défavorable.

La Tunisie, achetant plus qu'elle ne vend, ne pourrait ainsi manquer de s'appauvrir si cette situation devait durer.

C'est là, à notre sens, une interprétation qui ne tient pas compte des conditions spéciales de la régence. Malgré son long passé, la Tunisie est un pays neuf, en ce sens qu'elle n'est venue que récemment à la vie moderne. Tirant toutes ses ressources de l'agriculture, dépourvue d'industrie, elle doit nécessairement s'approvisionner au dehors de la plupart des objets manufacturés et ainsi faire d'importants achats pour constituer son outillage économique. Mais cet outillage est déjà et sera de plus en plus productif.

SITUATION DOUANIÈRE DE LA RÉGENCE

Nous avons eu plusieurs fois déjà l'occasion de faire allusion à la situation douanière de la régence. Cette situation résulte du décret du 19 juillet 1890 auquel est venu s'adjoindre le décret du 4 juillet 1904.

En vertu de ces textes, la France accorde à la Tunisie un régime spécial pour l'importation de certains de ses produits : vins, huiles d'olive et de grignons, céréales et leurs dérivés, animaux de diverses espèces, etc. Elle admet leur entrée en franchise pour des quantités qui sont fixées chaque année par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce, et de l'agriculture, et d'après les statistiques officielles fournies par le résident général, à la suite d'une enquête faite par la direction de l'agriculture. En échange de ces avantages, la Tunisie accorde à la France le même régime de faveur pour un certain nombre de produits.

On a dit bien souvent que cette situation ne pouvait être que transitoire et que le véritable régime à instituer entre la France et la Tunisie devait être celui de l'union douanière. Votre commission, à maintes reprises, en a formulé le vœu, mais elle a reconnu en même temps que l'état des finances tunisiennes ne permettait pas de se priver du jour au lendemain de ressources qui s'élèvent à plus de 3 millions. Elle a, en conséquence, insisté pour que cette réforme soit faite par étapes, au fur et à mesure des besoins et des disponibilités. Un premier pas a été fait dans ce sens en 1904 pour les céréales et les dérivés. Nous venons aujourd'hui vous demander d'en faire un second en faveur de l'industrie des primeurs et des fruits secs.

L'industrie des primeurs n'a pas été comprise dans la loi de 1890, pour la bonne raison qu'à ce moment elle n'existait pas.

Aucune objection ne peut faire obstacle aujourd'hui à son admission. Elle ne peut causer de préjudice aux recettes douanières de la métropole, puisque à l'heure actuelle les tarifs empêchent toute introduction des marchandises de cette nature. Elle n'est pas susceptible de causer davantage un préjudice aux primeuristes du Midi, puisque la période de vente des primeurs tunisiennes précède l'époque où les agriculteurs du Midi commencent à expédier leurs produits (1).

(1) Le congrès des agriculteurs du Sud-Est, réunis à Aix le 28 mai 1905, a émis à l'unanimité le vœu que les primeurs de Tunisie fussent dégrevées.

Sans inconvénient pour la métropole, apportant au contraire l'avantage d'ajouter à la consommation un ensemble de denrées particulièrement recherchées, cette réforme présente pour la Tunisie un intérêt capital.

Le sol de la régence, son climat se prêtent admirablement à la production des primeurs, dans des conditions des plus favorables. Il ne manque que des facilités douanières pour développer les exploitations existantes, pour favoriser la création d'un plus grand nombre. Votre commission est, en conséquence, d'avis qu'il y a lieu de les accorder et de modifier en ce sens le décret de 1890.

Elle est également d'avis d'étendre les mêmes facilités à tout un ensemble de fruits secs (amandes, figues, etc.). Les raisons sont exactement les mêmes. Il s'agit de permettre à la Tunisie d'accroître ses richesses nationales pour le plus grand bien de la colonisation, des indigènes et de l'influence française.

Il est bien entendu d'ailleurs que si on accorde la franchise aux produits tunisiens, la Tunisie devra s'engager à frapper les mêmes produits à leur entrée en Tunisie d'un droit égal à ceux qui les frappent en France, de manière à empêcher la fraude.

Situation économique des industries dans la régence.

Les produits de la Tunisie sont variés; son sous-sol n'est pas moins riche que le sol et cependant l'industrie indigène est restée à l'état rudimentaire et tend même actuellement à disparaître.

Si les Berbères n'ont fait aucun progrès en matière industrielle, ce n'est point par défaut d'intelligence ou d'habileté. Les tissus, les couvertures, les tapis qu'ils confectionnent en sont la preuve.

D'autre part, les Maures sont d'excellents ouvriers et l'on sait à quel degré de prospérité ils avaient porté leur industrie en Espagne. Depuis leur retour en Afrique, leur activité ne paraît pas avoir disparu, mais aucun perfectionnement n'a été apporté à leur outillage qui est resté celui dont se servaient leurs ancêtres andalous.

L'ancienneté de l'outillage et par suite son manque d'adaptation aux besoins de la société moderne, telle semble bien être la cause essentielle de la décadence de cette industrie incapable actuellement de soutenir même sur son propre marché la concurrence européenne.

Avant l'occupation française, les divers régimes douaniers mis en application étaient d'ailleurs peu favorables à l'extension industrielle; non seulement ils n'établissaient aucune différence entre les matières premières et les objets fabriqués, mais encore ils entravaient l'exportation des produits indigènes par des taxes de sortie dites droits d'exportation dont le nombre n'était pas moindre de 62 en 1884.

Le régime douanier promulgué en 1898 et actuellement en vigueur procède d'une tout autre conception économique. Aux termes mêmes du rapport dont le résident général en accompagnait le projet « il comporte le dégrèvement notable, en attendant leur disparition complète, des droits d'exportation, qui surchargent la production ». Pour des considérations budgétaires, huit articles restent encore taxés, mais de ce nombre ne sont plus, à l'exception toutefois des huiles et des éponges, les principaux produits susceptibles d'appropriation industrielle. En outre, le tarif des douanes existant a dégrevé à l'importation un certain nombre de matières premières.

Il est superflu de rappeler ici à quels efforts d'ingéniosité et de souplesse l'industrie moderne se trouve obligée du fait de la concurrence internationale; on sait combien la science en général, sous ses multiples formes techniques ou économiques, a puissamment contribué à la transformation de l'outil, à l'amélioration des méthodes et des procédés, à la spécialisation du travail.

En Tunisie, l'industrie indigène est en général restée réfractaire à toute influence extérieure, et nombreuses sont les fabriques arabes où l'esprit de routine préside encore aux opérations, après avoir précipité la chute des plus importantes d'entre elles.

Ce n'est pas à dire que toute rénovation ne soit désormais possible; mais elle ne saurait l'être sans une orientation très décisive vers les conceptions européennes par substitution aux errements empiriques jusqu'ici en usage. La diffusion de l'instruction professionnelle chez une génération jeune et instruite où l'insouciance fataliste n'a pas encore étouffé tout esprit d'initiative, la fructueuse collaboration des capitaux français, l'introduction de l'outillage moderne sont autant d'indispensables moyens de réussite. Pour les industries essentiellement artistiques, toutefois, sans doute y aurait-il lieu de retourner, en partie tout au moins, aux sources de l'art arabe dont il reste encore de si intéressants vestiges.

Fabrication de chéchias.

De toutes les industries celle des chéchias était autrefois la plus honorifique. Elle suffisait à elle seule à répondre aux besoins de tous les pays musulmans, à ce point que les sectateurs de Mohamed disaient que sans Tunis ils ne pourraient se couvrir.

Elle est exercée par les Maures qui l'importèrent d'Espagne. Aucun perfectionnement n'a été apporté à l'outillage primitif, ainsi qu'en témoignent les noms andalous des instruments encore en usage.

Et c'est pourquoi, malgré la réputation, méritée d'ailleurs, dont elles jouissent dans le monde de l'Islam, les chéchias tunisiennes peuvent difficilement lutter, même sur leur propre marché, avec la concurrence européenne, notamment avec celle de la France et de l'Autriche. Il a été importé en 1904 124,696 kilogrammes de chéchias représentant une valeur de 124,696 fr. (24,000 kilogr. d'une valeur de 20,224 fr. provenaient d'Autriche, la presque totalité du surplus venait de France).

Aussi, tandis qu'il existait autrefois dans la régence 200 ou 300 fabriques, faisant vivre 6,000 à 7,000 personnes, on n'en compte plus actuellement qu'une cinquantaine travaillant régulièrement.

Cependant diverses mesures ont été prises en faveur de cette industrie.

Le droit d'exportation de 3 p. 100 *ad valorem* qui frappait autrefois les chéchias a été supprimé par décret beylical du 11 août 1884.

Même avant la mise en vigueur de la législation sur la propriété industrielle un arrêté a assuré la protection des marques tunisiennes dont on sait la réputation.

D'autre part, les règles qui obligeaient les chaouchis (nom donné aux fabricants de chéchias) à faire teindre leurs bonnets à Zaghouan, ce qui les entraînait à des frais de transport assez considérables, ont été abrogées et un atelier de teinture a été autorisé à Tunis.

Enfin le nouveau tarif des douanes de 1898 a supprimé les droits d'importation qui frappaient à leur entrée les matières premières nécessaires à la confection des chéchias indigènes et augmenté ceux qui s'appliquaient aux chéchias fabriquées étrangères.

Aussi note-t-on depuis quinze ans, et surtout depuis 1898, un accroissement assez sensible dans le chiffre des exportations des chéchias qui est passé de 347,387 fr. en 1886 à 484,987 fr. en 1892, 592,242 fr. en 1902, pour atteindre, en 1904, 696,310 fr. représentant 39,710 kilogr.

Les deux principaux clients de la Tunisie sont l'Égypte et la Tripolitaine. En 1904, l'Algérie, qui s'adresse à elle de moins en moins, n'a acheté que pour 13,400 fr.. alors qu'en 1901 le chiffre de ses achats se montait encore à 24,000 fr. Le Maroc ne lui a rien demandé.

Il y aurait intérêt à rechercher les moyens susceptibles de développer son commerce dans toutes les contrées musulmanes et notamment dans ces deux pays.

Fabrication des tapis.

Ce sont également les Maures qui ont introduit en Tunisie l'industrie des tapis. Dès le huitième siècle on fabriquait des tapis et des étoffes de très grande valeur. Plusieurs fois même, la Tunisie eut l'honneur de confectionner le fameux tapis sacré que l'on dépose chaque année à la Mecque.

Jusqu'à ces dernières années cette industrie jadis très florissante était restée relativement prospère. Les procédés de fabrication demeurant très primitifs, ne donnaient, il est vrai, que des bénéfices bien réduits.

Mais ce sont les femmes indigènes qui se livrent surtout à la fabrication des tapis et elles se contentent du salaire le plus modeste.

Leur travail était d'ailleurs d'un placement facile; souvent même grâce à la qualité de la laine, à la solidité de la teinture et à la beauté du coloris, il était payé un prix élevé.

Malheureusement, dans un but de lucre, les indigènes emploient maintenant à leur fabrication de la laine moins pure et ont remplacé pour leur teinture les colorants végétaux par les colorants minéraux.

Autrefois, pour teindre en bleu on n'usait que de l'indigo ou des tiges de pastel; la garance, qui croît spontanément dans tout le sud de la Tunisie, était seule connue des indigènes pour obtenir le rouge.

A présent, les Arabes se servent d'alcaloïdes artificiels, ce qui réduit, il est vrai, de moitié, leur dépense de teinture, mais les couleurs obtenues se fanent vite. Exposées au soleil, elles passent en quelques heures.

Aussi, privés de ce qui faisait leur valeur, la solidité et beauté du coloris, les tapis indigènes sont-ils tombés à des prix qui ne sont même plus assez rémunérateurs pour solder le travail des femmes.

Pour permettre à l'industrie indigène de recouvrer les anciens prix, il est indispensable que ces produits conservent des qualités qui les faisaient apprécier et rechercher, la pureté de la laine, la solidité et la beauté du coloris.

Le Gouvernement encourage des essais de tapis en laines de couleurs inaltérables.

Teinturerie.

La teinturerie faisait vivre autrefois, à Tunis de nombreux ouvriers. Ces derniers, réunis en corporation sous la direction d'un amine, exerçaient exclusivement leur industrie dans un souk spécial, composé de ruelles originales, rayonnant autour d'un puits dont l'eau est réputée comme éminemment propre à la teinture.

Le jour ne leur suffisait pas pour assurer leurs commandes et une partie de la nuit était souvent consacrée au travail. Les membres de la corporation étaient soumis à des règles sévères. Nul ouvrier ne pouvait être admis au patronat sans avoir fait ses preuves. L'usage de colorant choisi était seul autorisé. On ne devait opérer que suivant certaines méthodes destinées à assurer la beauté et la solidité de la teinture.

Le patron convaincu de fraude pouvait être condamné à avoir les mains coupées.

Aujourd'hui, l'industrie de la teinture est, en fait, devenue libre. Tout le monde peut ouvrir un atelier où il veut et se servir du colorant qu'il préfère.

On est arrivé ainsi à produire de la teinture inférieure, mais à un prix très bas et défiant toute concurrence de la part de l'industrie indigène.

Aussi, actuellement, le souk des teinturiers est bien moins animé; seuls quelques patrons continuent à y exercer un métier peu rémunérateur.

Fabrication de la soie.

L'industrie de la soie qui occupait autrefois une place prépondérante à Tunis est également en train de disparaître. Cette profession a fait vivre jusqu'à 10,000 personnes dans la seule capitale de la régence. Actuellement, quelques centaines d'ouvriers seulement sont utilisés. Tous les jours de nouveaux métiers sont abandonnés et les fabricants préfèrent cesser de travailler, ne pouvant plus le faire qu'avec perte.

L'industrie tunisienne de la soie, par suite de la concurrence européenne, a perdu son seul client extérieur, l'Algérie, qui lui achetait autrefois pour des sommes considérables.

Ainsi en 1887, le chiffre de l'exportation des tissus de soie atteignait encore 150,843 fr., en 1901 il n'est plus que de 76,000 fr., il s'abaisse en 1904 à 68,627 fr.

Si cette situation continue, dans peu d'années l'exportation de la soie tunisienne deviendra insignifiante.

L'importation suit au contraire une marche ascendante, elle passe de 199,056 fr. en 1897 à 216,000 fr. en 1901 pour atteindre 298,000 fr. en 1904.

L'industrie indigène lutte même difficilement sur son propre marché, envahi par des soies étrangères, inférieures, comme qualité, mais très inférieures aussi comme prix.

De plus elle a perdu une partie de sa clientèle indigène, les israélites riches, notamment, qui ont une tendance tous les jours plus marquée à adopter les modes européennes.

Il semble difficile de rendre à l'industrie indigène de la soie son antique prospérité.

L'outillage est trop primitif et les transformations que l'on pourrait apporter aux métiers en usage ne seraient sans doute pas suffisantes



pour lui permettre la lutte contre la grande industrie européenne.

La Tunisie ne produisant pas de soie importe cette matière première.

Sparterie, natterie, vannerie.

La sparterie, la natterie et la vannerie comptent parmi les rares industries indigènes qui, non seulement n'ont pas décliné, mais encore marquent une tendance à progresser. Les matières premières qu'elles emploient, le jonc, la feuille de palmier et surtout l'alfa, sont produits par le sol national.

Les objets fabriqués sont les nattes (celles de Nabeul et de Djerba sont particulièrement renommées), les cordages et les couffins de tous genres.

L'exportation des ouvrages de sparterie et de vannerie a été en 1904 de 491,957 fr.

Il serait loisible de passer successivement en revue toutes les autres industries indigènes ; on trouverait toujours entre les mains de l'ouvrier (menuisiers ou forgerons, potiers ou tisserands), un outil rudimentaire datant de plusieurs siècles. Et l'on arriverait à la même conclusion : l'infériorité de l'outil ne permet plus à l'industrie indigène de lutter utilement contre la concurrence toujours plus vive de l'industrie européenne.

Perfectionnements de l'outil, revision des tarifs douaniers, apport des capitaux et direction de la fabrication par des Européens, telles sont les mesures qui paraissent propres à rendre l'activité aux industries indigènes susceptibles de rénovation.

Ce sont d'ailleurs les seuls errements que l'on a suivis pour amener l'industrie oléicole à l'état de perfectionnement qu'elle atteint aujourd'hui.

Industrie oléicole.

Les moulins et les huileries indigènes ont été transformés en usines munies d'outillage le plus moderne. Actuellement une centaine d'usines à vapeur, plusieurs à pétrole dont quatre traitent les grignons sont en pleine activité. Elles produisent une huile appréciée, trouvant un débouché facile à l'exportation.

C'est grâce aux perfectionnements apportés à la fabrication par nos nationaux et quelques oléiculteurs italiens que l'huile d'olive tunisienne a pu se faire apprécier sur le marché métropolitain et les marchés étrangers d'Italie et de Belgique.

Pour lui conserver son renom et faciliter son exportation, diverses mesures douanières ont été prises par le Gouvernement.

Les droits qui grevaient l'huile d'olive, à sa sortie notamment, ont été diminués. Ils sont appelés à disparaître.

De plus, pour permettre à l'huile d'olive tunisienne de présenter une garantie d'absolue pureté, l'entrée des graines oléagineuses susceptibles de fournir des huiles propres à la falsification de l'huile d'olive a été interdite et les huiles de graines ont été frappées à l'importation de droits prohibitifs.

Poterie de Nabeul.

C'est au concours des capitaux français qu'a été demandée également la résurrection de la poterie indigène.

Une compagnie française, la compagnie commerciale de la régence de Tunis, a construit à Nabeul un four perfectionné où sont cuits les objets fabriqués par des indigènes sous la direction d'Européens.

Cette tentative qui paraît donner des résultats satisfaisants, a été opérée à la suite d'une enquête faite par la direction de l'agriculture, enquête qui avait démontré la possibilité de créer à Nabeul une industrie nouvelle en utilisant la main-d'œuvre indigène et en procédant à la cuisson dans des fours moins primitifs que ceux alors en usage.

Les indigènes se sont montrés ouvriers habiles et imitateurs parfaits des modèles qu'on leur a procurés. Mais il importe, à notre avis, de ne pas les inciter à contrefaire les marchandises françaises ; tout au contraire il faudrait chercher à conserver à leurs productions leur caractère original.

La renaissance des arts musulmans.

Il n'est point impossible de favoriser efficacement la renaissance si désirable des industries et des arts musulmans. Un artiste doublé d'un érudit, M. Blanchot, qui avait été chargé de mission en Algérie résumait les conclusions de son étude dans quelques lignes que nous n'hésitons point à approuver en ce qui concerne la Tunisie :

« Pas d'écoles professionnelles organisées à l'européenne et dans les grandes villes. Des ateliers où l'on confierait quatre, cinq apprentis au plus à un patron expérimenté sous la surveillance de l'administration centrale.

« Le travail des ouvriers et apprentis rétribué aussitôt qu'il est « marchand ». L'Etat ou le gouvernement général encourageant la production par des commandes aussi fréquentes que possible, d'objets utiles ou utilisables pour la décoration des bâtiments publics quand cela se pourra. Education du public européen. Ouverture de marchés nouveaux à cette production musulmane dans nos possessions et dans les pays d'Islam. »

Voilà un programme de prétentions modestes. Il serait intéressant d'en essayer l'application méthodique.

INDUSTRIE EUROPÉENNE

Si les industries indigènes marquent le pas ou même disparaissent, il n'en est heureusement pas de même de l'industrie européenne et surtout de l'industrie française qui depuis l'époque de l'occupation est en voie d'extension continue.

Jusqu'au moment de l'établissement du protectorat, l'essor industriel de la Tunisie fut ralenti par des crises économiques d'ordres divers et par une mauvaise fiscalité.

Pendant les cinq années qui ont précédé le traité du Bardo, le chiffre le plus élevé atteint par le mouvement d'affaires de la régence (importation et exportations réunies) ne dépassait pas 27 millions de francs.

En 1895 ce chiffre s'élevait à 85,332,832 fr. pour atteindre en 1901 103,810,000 fr. et en 1904, 160,216,224 fr.

De 1881 à 1904, c'est-à-dire dans l'espace de quatorze ans, le trafic de la Tunisie a donc sextuplé.

Il a presque doublé depuis 1895, c'est-à-dire en l'espace de cinq ans.

Ces chiffres méritent d'autant plus de fixer l'attention que, d'après les travaux du statisticien Juraschek (1), le commerce général du monde n'a augmenté que de 24 p. 100 de 1873 à 1896.

Cet heureux résultat est dû en grande partie à la puissante impulsion donnée par le Gouvernement à l'outillage économique du pays et notamment aux routes, aux chemins de fer, aux ports, aux correspondances télégraphiques et téléphoniques,

Progrès de l'industrie européenne.

En 1888, il existait seulement 39 industries employant la vapeur comme force motrice ; 367 chevaux-vapeur étaient alors utilisés.

En 1892, le nombre des industries atteignait 99 et celui des chevaux-vapeur 2,287.

Depuis cette époque un énorme progrès s'est accompli et c'est par centaines qu'il faudrait compter les industries employant la vapeur ou le pétrole comme force motrice. L'administration se propose de procéder sur ce point à une enquête en 1906.

Du reste le critérium du développement de l'industrie doit surtout être cherché dans le nombre des personnes qu'elle emploie et fait vivre.

Les statistiques du dénombrement de la population française en 1896 et 1900 vont donner à ce sujet des indications précieuses.

On a constaté qu'entre ces deux dates, l'augmentation de la population française (exclusion faite de celle concernant les fonctionnaires et les personnes relevant de la force publique) s'était élevée à 6,137 unités. L'industrie, celle des transports comprise, participe à cette augmentation pour le chiffre de 4,096 unités, c'est-à-dire pour plus des deux tiers. La profession industrielle a donc contribué à elle seule à la venue de deux fois autant de Français que toutes les autres ensemble.

En 1900, le nombre des Français recensés en Tunisie (exclusion toujours faite des fonctionnaires et des personnes relevant de la force publique) était de 18,263. L'industrie en faisait vivre 7,453, c'est-à-dire plus de deux cinquièmes. En 1896, elle n'en représentait que les vingt-neuf centièmes.

En cinq ans, la population française industrielle de la régence a plus que doublé. Et encore la fraction industrielle de la population française est-elle plus forte en réalité que ne l'indique le chiffre précité. Il conviendrait, en effet, d'y ajouter la plupart des employés que l'Etat occupe dans ses travaux publics et dans ses monopoles. Ce sont en fait de véritables agents industriels.

De plus, il est à remarquer que les Français employés dans l'industrie européenne ne forment qu'une minorité.

D'après l'enquête dont il a été parlé plus haut, voici comment se répartissaient en 1893, au point de vue national, les ouvriers de l'industrie européenne.

Nombre total d'ouvriers : 4,580, dont 2,667 indigènes, 1,478 étrangers et 435 Français.

Si l'on admet que ces proportions sont demeurées identiques, on peut juger de l'importance de la population industrielle actuelle de la régence.

Quant à la progression des capitaux consacrés à l'industrie européenne, il suffit de noter :

Qu'en 1893, la valeur du matériel et des immeubles était estimée à 9,555,685 fr.

Qu'actuellement la compagnie des phosphates de Gafsa représente un capital de.. 18.000.000

Compagnie du gaz et régie cointéressée des eaux de Tunis......... 9.500.000

Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax..................... 8.500.000

36.000.000

Soit pour trois sociétés industrielles seulement un total de 36 millions.

On voit par ce simple exposé l'importance des capitaux que l'industrie a amenés en Tunisie.

Industrie du bâtiment.

L'industrie du bâtiment s'est particulièrement développée, notamment à Tunis.

Il a été construit dans cette ville :

	1903	1904
Maisons à un rez-de-chaussée	85	151
Maisons à 1 étage......	41	40
Maisons à 2 étages.....	10	39
Maisons à 3 étages.....	9	22
Maisons à 4 étages.....	1	1
	14	297

De plus, en 1903, 28 maisons ont été embellies et surélevées, 26 d'un étage, 2 de deux étages.

En 1904, 43 constructions ont été surélevées, 36 d'un étage, 7 de deux étages.

On remarque en Tunisie, et surtout à Tunis, une augmentation considérable dans le nombre de maisons de un, deux et trois étages, dans les quartiers européens et, presque exclusivement, ce sont des immeubles de rapport qui indiquent de gros déplacements de capitaux pour le plus grand profit du pays et de l'industrie du bâtiment.

L'année 1905 voit s'édifier un nombre encore plus considérable d'immeubles de prix.

Tout cela résulte d'une augmentation sensible de la population, d'un accroissement de la fortune privée et des leçons de l'hygiène amenant les familles à se mieux loger dans des appartements plus sains et mieux aérés.

Industrie des mines.

C'est un fait aujourd'hui connu de tous : les mines de Tunisie ont pris un essor considérable.

La première concession a été donnée en 1876. Depuis cette époque l'accroissement a été très rapide.

Au 1er janvier 1905, trente-deux mines étaient concédées, représentant une surface de 34,391 hectares 14 ares 25 centiares.

Les minerais exportés en 1904 représentent

(1) Essor économique et industriel du peuple allemand », par George Blondel.

un tonnage de 56,348 tonnes, d'une valeur de 71,403,941 fr.

Ils se sont répartis ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	FRANCE et Algérie.	ÉTRANGER
	kilogrammes.	kilogrammes.
Minerais de fer	390.000	100
Minerais de cuivre	800	653.700
Minerais de plomb	8.987.400	7.388.500
Minerais de zinc	9.264.200	29.663.300
	18.642.400	37.705.600

Ce résultat provient pour le zinc de la supériorité de la fonderie belge et pour le plomb du régime douanier français ; les minerais de plomb tunisiens titrant tous plus de 30 p. 100 paient 12 fr. 50 par tonne de 1,000 kilos.

La production de la Tunisie est en voie d'augmentation. La progression de cette année provient notamment de la mise en marche des grandes laveries du Djebel Charra et du Djebel Hallouf.

Malheureusement, il est à observer que le tiers seulement des minerais produits en Tunisie est dirigé vers la France et l'Algérie. Et encore celui provenant de la mine Sakiet-Sidi-Youssef exporté en Algérie est destiné à être embarqué à Bône pour la Belgique. Ce résultat fâcheux provient du régime douanier français. On sait en effet que les minerais tunisiens sont assimilés à leur entrée en France aux minerais étrangers et paient le droit minimum de 12 fr. 50 par 100 kilos. Ce droit est particulièrement lourd pour ces minerais qui sont pauvres ; leur teneur en argent est particulièrement nulle et leur teneur en plomb est comprise entre 50 et 60 p. 100 alors que les minerais espagnols titrent de 70 à 82 p. 100.

Les minerais algériens entrent en franchise en France. Pareille faveur devait être accordée aux minerais tunisiens.

Les usines françaises n'ont produit que 30 p. 100 du plomb consommé en France et encore 13.50 provenaient-ils seulement de minerais français et algériens.

Le marché espagnol est fermé à la France par suite de droits d'exportation, le marché australien se ferme également ; aussi la production du plomb en France reste-t-elle stationnaire et les fonderies manquent-elles d'aliments.

La production du plomb en France a été pour les trois dernières années :

En 1901, de 21,000 tonnes.
En 1902, de 18,000 tonnes.
En 1903, de 23,000 tonnes.

La suppression du droit de 12 fr. 50 qui frappe les minerais tunisiens à l'entrée en France aurait comme avantages: de favoriser l'industrie minière tunisienne qui a fait ses preuves d'activité et d'énergie et la navigation entre les ports français et tunisiens en fournissant un fret de retour plus abondant.

Elle serait avantageuse aux fonderies de plomb de la métropole qui souffrent du manque de minerais en leur réservant le monopole de fait de la fusion d'environ 20,000 tonnes extraites en Tunisie.

Les mines françaises n'auraient aucunement à souffrir, puisqu'elles ne fournissent à l'heure présente que 10 à 14 p. 100 de la consommation du plomb en France et que la Tunisie n'en fournirait guère plus.

Ce serait donc faire œuvre utile et conforme à la politique générale qui tend à régir les rapports économiques entre le protectorat et la France que d'exonérer les minerais tunisiens du droit de douane qui les frappe actuellement à leur entrée dans la métropole.

Phosphates.

L'industrie des phosphates est déjà en pleine activité et cependant une seule mine est actuellement à l'état de production.

La compagnie des phosphates de Gafsa a exporté en 1904, 452,487 tonnes représentant une valeur de 11,312,165 fr. La moitié environ de ce tonnage a été dirigée sur la France et l'Algérie.

La production de cette année dépassera sensiblement 500,000 tonnes. Avant 1910 la Tunisie exportera à elle seule 1 million de tonnes de phosphates et deviendra ainsi le centre de production le plus important du monde.

Cette industrie est destinée à donner du travail à une nombreuse population ouvrière, de la vie et du commerce aux trois grands ports de la Régence, Tunis, Sousse et Sfax.

La situation économique se présente d'ailleurs en Tunisie, d'une manière générale, sous un très bon aspect. Ce résultat est dû notamment au développement industriel et commercial qui permet par sa progression constante et rapide de parer aux rendements irréguliers de l'industrie agricole trop dépendante en Tunisie des variations atmosphériques.

Entre 1893 et 1898 les budgets se trouvaient presque constamment en déficit ; ils offrent au contraire pour la période de 1899 à 1905 une succession ininterrompue de plus-value si on en excepte l'année 1906 particulièrement mauvaise au point de vue agricole.

Les impôts indirects accusent une progression très régulière, notamment les droits de consommation de 8,274,000 fr. en 1896, le produit total de ces impôts est passé à 11,998,000 fr. en 1903 soit une augmentation de 3,725,000 fr. ou de 45 p. 100 en sept ans.

Le produit des monopoles et exploitations de l'Etat s'est également accru dans de notables proportions, passant de 6,220,000 fr. en 1896 à 9,974,000 fr. en 1903.

Si les dépenses normales se sont augmentées lentement et régulièrement au fur et à mesure du développement économique du pays, par contre les dépenses extraordinaires de travaux publics et de colonisation ont été très importantes dans ces dernières années.

Mais ces dépenses dont le but était le développement de l'outillage national ont été éminemment productives.

On a dépensé 200 millions de francs en Tunisie en « outillage public ». Mais ces 200 millions ne tarderont pas à se retrouver dans le commerce annuel.

En résumé, le progrès réalisé en Tunisie dans le domaine économique a été considérable. Les industries locales et manufacturières se sont notablement développées et l'on a vu quelle ampleur a prise l'activité minière.

Par le relevé des chiffres du commerce extérieur, on peut juger de l'amélioration des conditions économiques du pays. Le chiffre des affaires a doublé en dix ans.

Les importations ont augmenté régulièrement, l'accroissement a surtout été rapide pendant les cinq dernières années et il a porté en grande partie sur les métaux et les machines, c'est-à-dire sur les aliments de l'industrie.

La situation économique actuelle de la Tunisie doit donc être considérée comme satisfaisante d'autant plus que sa dette est peu considérable et que le service des intérêts n'absorbe que 6,360,000 fr., c'est-à-dire pas même 20 p. 100 des recettes.

Il est d'ailleurs à remarquer que le gouvernement du protectorat a pris soin de se créer par des redevances industrielles (phosphates, mines, etc.), une contre-partie de cette dette. Le produit en est encore peu élevé, mais il viendra plus tard et avant peu atténuer d'une façon considérable la charge résultant du service des emprunts.

Colonisation.

Ainsi que M. Chautemps l'indiquait l'an passé, les conditions de colonisation diffèrent notablement dans les diverses parties de la Régence.

La grande colonisation est seule possible dans le sud, où le régime des pluies rend trop aléatoire la culture des céréales. L'olivier est la source presque exclusive de la richesse agricole. M. Paul Bourde l'avait fort bien compris. C'est à lui que l'on doit la reconstitution de cette immense forêt d'oliviers qui fait l'admiration de tous ceux qui visitent la région de Sfax. Mais la culture de l'olivier exige des avances considérables, car il faut douze et même quinze ans avant qu'il donne des bénéfices appréciables.

Sans doute, l'achat des terres sialines s'est fait à un prix qui peut paraître au premier abord extrêmement réduit (10 fr. l'hectare). D'autre part, le système de contrat dit m'rhrasa est une forme d'association aussi avantageuse pour le propriétaire que pour le travailleur, mais ce contrat oblige à faire de très importantes avances et à immobiliser des capitaux pendant plusieurs années avant de retirer le moindre bénéfice.

On ne peut envoyer dans cette région ceux de nos compatriotes qui auraient peu ou point de capitaux et qui compteraient pour se créer une situation sur leur travail personnel.

Le centre de la Tunisie se prêtera-t-il plus tard à une exploitation agricole intensive ? On peut l'espérer, mais là encore il faudra surtout compter sur les cultures arbustives : oliviers, figuiers, amandiers. Pour l'instant, ce sont surtout les tribus nomades qui parcourent avec leurs troupeaux ces vastes étendues où elles récoltent plus ou moins de blé suivant les hasards des années pluvieuses.

Ce n'est donc que dans la région du nord, où le régime des pluies est plus régulier, où les récoltes de céréales sont mieux assurées, où les cultures peuvent d'ailleurs être plus variées, que l'on peut faire avec succès de la moyenne et petite colonisation.

En Tunisie, on n'a jamais voulu donner de terrains et on a eu pleinement raison. Même le petit colon doit posséder certaines avances, bien que l'administration lui accorde, pour le payement des propriétés qu'il acquiert, de très grandes facilités. La situation n'était d'ailleurs pas la même qu'en Algérie. Le gouvernement du protectorat, n'ayant jamais eu recours à la confiscation, ayant au contraire posé en principe le respect des propriétés indigènes, n'a jamais eu à sa disposition des terrains qu'il pût distribuer gratuitement.

Cependant il est indéniable que la colonisation a fait dans la Régence de véritables progrès.

Elle a revêtu deux formes différentes suivant la période qu'on envisage. Au début, c'est la période dite de grande colonisation. Des Français, spontanément, sous leur seule inspiration, achètent des terres aux particuliers. S'ils viennent résider sur les lieux, ils s'installent au hasard des circonstances, construisent une habitation au centre de leur propriété, et ainsi, se trouvent disséminés dans de vastes étendues, presque sans point de contact entre eux.

Cette situation se maintient pendant une dizaine d'années. A ce moment, l'administration, prenant plus pleinement conscience de son rôle, comprend qu'elle ne peut se désintéresser plus longtemps du peuplement français de la régence. Dès lors, la colonisation change de caractère. L'Etat achète de vastes domaines, en opère le lotissement, s'efforce d'attirer petits et moyens colons, et de les diriger vers les terrains qu'il leur destine. On cherche à créer des groupes de vie sociale, des centres d'attraction, avec des écoles, la poste et les principaux services publics. On s'efforce de rendre aux colons l'image du village qu'ils ont laissé derrière eux en France avec tous les avantages qui dérivent de l'association.

Quels sont les résultats qui ont été obtenus de cette double manière ? Le tableau des propriétés rurales possédées par les Européens en Tunisie permet de s'en rendre compte (voir aux annexes). Il établit qu'au 31 décembre 1904 il existait dans la régence 1,776 propriétaires français possédant 624,095 hectares, contre 946 propriétaires italiens possédant 48,271 hectares et 234 Européens divers occupant 2,956 hectares.

Ce tableau qui accuse sur 1903 une augmentation de 204 propriétaires français pour 15,789 hectares contre 82 Italiens pour 5,555 hectares et 4 Européens pour 157 hectares, montre que la situation des propriétés est en somme favorable.

Les Français (grands, moyens ou petits propriétaires) possèdent l'immense majorité des terres et joignent ainsi à la prépondérance politique la prépondérance économique. L'administration ne peut que continuer les efforts qu'elle poursuit chaque jour pour maintenir cette situation et la rendre plus favorable encore.

Mais, ici, une question se pose. Pour appeler des colons, il faut avoir des terres à leur fournir. Nous avons dit que le gouvernement du protectorat avait respecté les propriétés indigènes, qu'il n'avait eu recours en aucun cas à la spoliation. Lors donc que les essais de colonisation officielle furent tentés, l'administration dut disposer des terres domaniales ou se procurer des terrains à prix d'argent.

Aux termes du décret du 13 novembre 1898, la direction de l'agriculture fut autorisée à traiter chaque année avec la djemaïa des habous publics pour l'acquisition d'au moins 2,000 hectares. Mais, voici que les habous publics susceptibles d'être ainsi offerts à la colonisation, s'épuisent. Le contingent annuel

atteint péniblement 600 hectares pour 1905-1906.

Ce fonds rural peut sans doute s'augmenter de la dévolution progressive aux habous publics des habous particuliers, c'est-à-dire de ceux dont la jouissance a été, par la volonté du fondateur, réservée à sa descendance ou à une œuvre déterminée jusqu'à extinction de la descendance ou disparition de l'œuvre, mais il faudrait pour cela que la djemaïa instituât toute une surveillance, qu'elle établit le répertoire des habous particuliers, qu'elle constatât les droits des bénéficiaires afin d'éviter les soustractions ou usurpations qui ne sont que trop fréquentes.

Aussi la colonie, désireuse d'assurer des ressources plus certaines, a-t-elle souvent réclamé la mise à la disposition de la colonisation des habous privés. Mais la transmission de ces biens est hérissée de difficultés. Pour les aplanir, on est allé jusqu'à proposer de considérer les biens habous comme aliénables au seul profit du dévolutaire vendeur; les résultats de cette spoliation des familles ont été déplorables en Algérie pour la renommée du nom français; le procédé serait encore plus inconcevable en Tunisie, surtout à un moment où la France cherche à reconstituer, sur les données du homestead américain, la permanence du bien de famille, jadis assurée par la substitution du droit civil et dont le habous et ici l'équivalent.

Les habous particuliers peuvent, il est vrai, présenter plusieurs aspects.

1° Aussi longtemps que le bien habous particulier est occupé par la famille dévolutaire, il forme une véritable propriété privée qui doit être sacrée à ce titre, sous réserve des facilités que le législateur peut et doit apporter encore aux transactions qui la concernent. La djemaïa doit noter l'existence de ce habous particulier sur ses registres, y joindre les indications de contenance, des limites, etc..., mais elle ne saurait intervenir dans la gestion de l'immeuble;

2° Le habous particulier peut n'être plus occupé par la famille dévolutaire; celle-ci s'est souvent dispersée au loin, chacun des membres qui la composent a une part de droit sur une propriété qu'il ne connaît pas, et le morcellement de ces parts s'accroît avec le temps. La gestion est confiée par l'autorité judiciaire à un mokkadem qui loue généralement la propriété à des tiers, à court terme. Mais on a prétendu que fréquemment le mokkadem, en vue de conserver une source de bénéfices personnels, parfois abondants, s'opposait volontiers à l'aliénation de la propriété (par échange ou enzel), ce qui créait un obstacle à la transmission des biens et, en définitive, à la colonisation, dans des cas où la résistance du mokkadem peut être contraire au désir et à l'intérêt bien entendu des ayants droit.

Sans généraliser ces critiques plus qu'il ne convient, on peut indiquer que la commission de colonisation a demandé que la djemaïa se substituât aussi souvent que possible aux mokkadems de cette catégorie pris en défaut et que, par son intermédiaire, par l'application de ses règlements plus souples que ceux du pur droit coranique, ces biens pussent passer plus facilement qu'aujourd'hui dans la circulation. Il y aurait là une réserve appréciable de terres susceptibles d'être utilisées pour la colonisation sans que le reproche d'une spoliation quelconque pût être formulé.

« Il paraît légitime et de bonne politique, a fort bien dit M. d'Anthouard, soit que l'on envisage les intérêts des dévolutaires indigènes, soit que l'on se place au point de vue de l'Etat, de chercher à faire rendre à cet important domaine le maximum de récolte qu'une culture rationnelle pourrait en tirer. Et ce but semble pouvoir être atteint en le vivifiant par la colonisation dans des conditions qui sauvegarderont les droits des bénéficiaires indigènes. »

Mais l'attention a été attirée sur certains territoires habous qui, concédés originairement à des zaouias (lieu d'asile et de prière) élevées dans ces territoires, forment aujourd'hui l'apanage de la descendance des fondateurs des zaouïas. Cette descendance est représentée par son chef de famille, ou cheik, qui administre la zaouïa et son domaine et doit pourvoir à son entretien suivant les termes de la constitution des habous.

Or nombre de ces habous ne peuvent représenter leurs titres originaires qui se perdent dans le recul du temps, et dans la plupart des cas les étendues que détiennent ces zaouïas ou auxquelles elles prétendent sont très vastes, mal utilisées et excèdent considérablement les besoins, même largement appréciés, de la descendance du cheik. De vastes territoires restent ainsi incultes ou à peu près, hors du droit commun (car la zaouïa la conserve comme une barrière entre elle et la poussée de la colonisation), parfois exploités maladroitement au détriment de la valeur future de la propriété et de l'intérêt général du pays. Les tentatives pour installer des groupes de colons sur des parties inutilisées ou mal utilisées de ces territoires ont jusqu'à présent échoué par la résistance de leurs cheiks; il en est résulté un état d'opinion peu favorable au mode de gestion actuel, qui laisse d'immenses territoires à la disposition d'individualités d'une incapacité reconnue, qui perpétue, sur certains points desservis par les voies ferrées et accessibles à la colonisation, la négation du progrès.

Il semble que la première mesure qui s'impose serait d'opérer la reconnaissance de ces habous et d'en assurer une exploitation plus lucrative.

Le contrôle de la djemaïa ne pourrait manquer de produire, à cet égard, des résultats heureux. Il pourrait permettre l'amélioration de la culture et entraîner les dévolutaires dans la voie d'un travail agricole plus soutenu et plus rémunérateur.

Mais ce dont il faut bien se garder, c'est de toucher profondément à un régime qui intéresse au plus haut point l'avenir de la population indigène, c'est de mettre en circulation, par mesure générale, les habous privés, même sous la condition « d'enzels » (ou rentes perpétuelles).

Notre intérêt bien compris nous le commande à défaut d'autres considérations.

Les habous privés constituent une réserve susceptible de devenir précieuse. Au point de vue indigène, il n'est pas difficile de prévoir les conséquences désastreuses qui résulteraient de la mise en circulation des habous privés. Les Arabes ne tarderaient pas à se dépouiller. Le fait que les enzels ont été déclarés rachetables précipiterait encore leur ruine.

Loin de prendre des mesures dommageables à la population indigène, nous devons apporter nos soins à sauvegarder ses intérêts. L'œuvre de la colonisation est incontestablement utile, mais elle ne doit pas s'accomplir par la dépossession et le refoulement des Arabes. Ce serait impolitique et injuste. Ce serait également un mauvais calcul. Les Arabes constituent la seule main-d'œuvre capable de lutter efficacement contre la main-d'œuvre sicilienne.

Le « comité de colonisation », qui centralise toutes les questions relatives à cet objet, a bien compris cette nécessité. Dans les lotissements effectués par l'administration, quelques lots sont réservés aux Arabes. Indiquons seulement que ces lots doivent être assez nombreux et qu'ils doivent être assez étendus. Il faut que les Arabes aient la possibilité de vivre et de prospérer, si l'on veut les retenir utilement. Il faut aussi tenir compte de la rapidité avec laquelle leur nombre, et par conséquent leurs besoins s'accroissent par les naissances.

La direction de l'agriculture, se trouvant dans l'obligation d'acheter des terres, a dû être nantie de fonds spéciaux pour cet objet. Un décret du 27 septembre 1900 y a pourvu en créant la caisse dite « de colonisation ».

Cette caisse, au capital de 1,500,000 fr., prélevé sur les excédents budgétaires, a été uniquement affectée à l'acquisition des terrains et à leur défrichement. Elle reconstitue sans cesse par le prix des terres vendues aux colons, ceux-ci devant en effectuer le payement en dix années. Remarquons que ces payements s'opèrent de façon normale, ce qui est de bon augure pour l'œuvre de colonisation. Sur 1,687 ventes, nous n'avons constaté que 178 acquéreurs en retard, et il n'y en a que 24 contre lesquels des poursuites ont été engagées.

L'acquisition des terrains, leur défrichement ne sont qu'une faible partie des dépenses qui accompagnent une entreprise de colonisation. Des crédits spéciaux ont dû être ouverts aux différents chapitres du budget pour tout ce qui a trait à la reconnaissance des terres, à leur amélioration, à leur lotissement, pour tout ce qui concerne les frais de publicité et de propagande, et surtout pour les travaux publics d'adduction d'eau, de voies d'accès ou de bâtiments publics.

Des sommes importantes ont été consacrées à ces différents objets dans ces dernières années. Si, comme cela est utile, on veut leur donner plus d'extension, il sera nécessaire de recourir aux fonds d'emprunt. Le vœu a été exprimé, d'ailleurs, à la conférence consultative.

Peuplement.

Nous disions tout à l'heure qu'il ne s'agissait pas seulement de faire appel aux colons, qu'il faut encore avoir des terres à leur donner.

La proposition peut être aussi retournée. Il ne suffirait pas d'avoir des terrains. Il faut leur trouver des acquéreurs. L'administration a dû prendre tout un ensemble de mesures pour faire connaître les ressources de la Tunisie et les facilités qu'elle offre à ceux qui sont tentés d'améliorer leur situation en passant la mer.

On a eu recours, depuis quelques années, à un grand nombre de procédés de publicité et de propagande : articles dans les journaux, conférences avec projections, brochures, notices détaillées, participation aux expositions régionales et internationales, caravanes de savants et d'instituteurs, tout a été mis en œuvre presque en même temps. C'est qu'on ne peut dire, en effet, qu'un de ces moyens de propagande soit supérieur à un autre. Ils valent surtout par leur coexistence et leur répétition.

A côté de ces procédés généraux, il en est d'autres qui s'adressent spécialement à une partie déterminée de la population française. L'administration du protectorat ne s'en est pas désintéressée.

C'est ainsi qu'elle a continué à faciliter, comme par le passé, la venue des ouvriers vignerons des départements du Midi, en distribuant la liste des propriétaires qui embauchent pour la taille de la vigne, en obtenant des conditions particulières de transport, soit sur les chemins de fer, soit auprès des compagnies de navigation.

Cette méthode a été généralisée par la création, le 1er mai 1905, d'un office central de placement français. Cette institution, en permettant le placement des immigrants de la métropole, est une incitation nouvelle pour ceux qui sont à la recherche d'emplois salariés.

Plus récemment encore, en octobre 1905, le directeur de l'agriculture a, avec l'autorisation du résident général, entretenu l'administration de l'assistance publique métropolitaine de la possibilité de diriger sur la Tunisie une partie des enfants assistés en vue de leur placement familial chez des colons. L'essai semble de nature à favoriser l'augmentation des populations rurales françaises en Tunisie.

Ces tentatives montrent que si l'on a pu faire pendant longtemps le reproche au gouvernement du protectorat de se désintéresser du peuplement français, ce reproche ne saurait plus être retenu. Une activité incontestable a fait place à l'indifférence d'autrefois. L'administration s'efforce d'amener des colons en Tunisie et se trouve d'ailleurs secondée par l'initiative. Pendant qu'on étudie la transformation de l'office du gouvernement tunisien à Paris en vue de lui permettre de mieux répondre à son rôle, aux nécessités croissantes de la colonisation, à l'augmentation du nombre des émigrants et à la vulgarisation des revenus de la régence, une institution privée, l'office tunisien, ouvre en plein centre parisien une agence de renseignements qui s'adresse à la fois aux touristes et aux émigrants.

A quels résultats tous ces efforts ont-ils abouti?

Une note de l'administration va nous répondre : au cours de l'anné 1904, 149 agriculteurs sont venus s'établir à leur compte et 180 comme salariés. Pendant le même temps, on a constaté l'arrivée de 313 industriels ou commerçants tant employés que patrons.

A ce chiffre de 642 réquisitions de transport à prix réduit délivrées par le bureau de la colonisation, il faut ajouter 82 réquisitions demandées par le bureau de la Tunisie à l'union coloniale à Paris.

C'est donc un total de 724 émigrants contre 668 en 1903 et 635 en 1902.

On trouvera sans doute que ces résultats sont de faible importance; mais en nous souvenant de tout ce que nous avons dit sur les conditions de la colonisation en Tunisie, nous ne saurions en être surpris. Les colons français constitueront toujours une minorité dans la régence. Le régime des terres, la nécessité de posséder des avances sont un obstacle sérieux à la petite colonisation.

Cependant si les colons français nous paraissent devoir rester une minorité, et cela par la force même des choses, il est nécessaire d'accroître le plus possible cette minorité. A cet

effet, d'autres essais devront être tentés. Parmi les moyens les plus propres à produire des résultats, on peut citer celui qui consiste à réserver à des Français les petits emplois de l'Etat et des compagnies subventionnées (cantonniers des routes, agents des chemins de fer, etc.)

En raison du bon marché de la main-d'œuvre indigène ou italienne, les Français sans argent ne peuvent venir en Tunisie qu'avec un emploi assuré rétribué au mois. Il n'est pas douteux qu'un nombre important de ces ouvriers ou employés finirait par demeurer en Tunisie à titre de colons. L'organisation et l'extension du produit agricole produiront également d'excellents résultats.

Nous avons entendu aussi exprimer une idée qui nous a particulièrement séduit. Elle consisterait à faciliter de temps en temps un voyage en France à de petits colons établis depuis plusieurs années dans la régence. Ces voyages ne seraient pas inutiles pour l'œuvre de la colonisation. Le Français qui partirait dans ces conditions ne manquerait pas d'entrainer avec lui au retour des parents et des compatriotes. Ce qui empêche souvent de s'expatrier, c'est la crainte de l'inconnu. Le colon établi, par sa conversation, par son exemple, dissiperait certainement bien des préventions.

A côté de la direction de l'agriculture, la direction des travaux publics s'est efforcée de favoriser le peuplement français dans la régence, en donnant à l'élément français, à tous les degrés de la hiérarchie, une part prépondérante dans l'exécution des travaux publics.

Elle eut soin dès le début de n'admettre dans son sein que des agents français.

Elle chercha ensuite à réserver à nos compatriotes les entreprises de travaux publics. Elle y parvint dès 1891, date à partir de laquelle les adjudications publiques furent en fait supprimées et tous les travaux donnés à des entrepreneurs français par marchés de gré à gré.

Ce système qui favorise nos nationaux ne grève pas sensiblement le Trésor tunisien, car la concurrence est suffisante entre les Français qui se consacrent aux travaux publics et qui se font inscrire sur la liste spéciale tenue à cet effet dans les bureaux de la direction.

Un second pas en avant pour la francisation du personnel qui collabore aux travaux publics a été fait par l'inscription dans tous les cahiers des charges de l'obligation de la nationalité française pour tous les représentants, commis et chefs de chantiers des entrepreneurs. Cette mesure est prise et appliquée depuis quatre ans.

Une troisième étape — la plus difficile — reste à franchir. C'est celle qui tend à la francisation de l'ouvrier.

Les difficultés à vaincre sont ici très grandes. A toutes les rigueurs du climat, de l'isolement, de la distance qui, à salaire égal, suffiraient pour empêcher l'ouvrier français de s'expatrier en Tunisie, viennent s'adjoindre les forces économiques presque insurmontables qui résultent ainsi que nous l'avons constaté de l'afflux d'une main-d'œuvre abondante et à bas prix, celle de l'Italien et de l'indigène. Cette abondance et ce bas prix sont eux-mêmes la conséquence de causes extérieuses puissantes sur lesquelles nous n'avons aucune action : telles sont, entre autres, la grande natalité, la sobriété des races italienne et indigène.

Quoi qu'il en soit, on n'en a pas moins essayé de venir en aide à l'ouvrier français et de lui permettre d'entrer en lutte avec ses concurrents indigènes ou étrangers.

Un maximum de rabais est établi dans toutes les adjudications, dans le but de garantir les entrepreneurs contre leurs propres entraînements et de leur éviter la nécessité de récupérer par l'emploi de la main-d'œuvre la moins chère les pertes que des rabais exagérés pourraient leur occasionner. Cette mesure incontestablement favorable à l'ouvrier français, en théorie, donne en pratique des résultats qu'il est bien difficile d'apprécier.

Un procédé à coup sûr plus efficace est l'institution de primes à la main-d'œuvre française. Elle est pratiquée de la manière suivante :

Pour chaque ouvrier français présent sur le chantier, l'entrepreneur touche une allocation supplémentaire de 1 fr. ou même 1 fr. 50. On voit immédiatement que si la différence des salaires du maçon italien et du maçon français, par exemple, est de 1 fr., l'entrepreneur ne sera pas incité à éloigner le Français de son chantier puisqu'il ne lui reviendra pas plus cher que l'Italien. Il est vrai qu'il n'aura pas non plus avantage à employer le premier. Aussi l'administration a-t-elle été conduite à porter la prime à un taux supérieur à la différence des salaires pour qu'il reste à l'entrepreneur un bénéfice qui l'incitera à rechercher la main-d'œuvre française.

Quelle est l'efficacité du système des primes, seul ou combiné avec l'obligation d'un minimum d'ouvriers français que comportent actuellement la plupart des cahiers des charges?

Il faut reconnaître qu'elle est bien faible et n'a guère abouti jusqu'à ce jour qu'à concentrer les Français sur les chantiers publics tout en les raréfiant sur les chantiers privés. Pouvait-il en être autrement pendant les premières années?

La mesure prise a mis quelque temps à être connue des entrepreneurs; beaucoup plus longtemps à l'être des ouvriers qui sont en Tunisie. L'est-elle actuellement de quelques-uns de ceux qui sont en France?

Non, assurément, et l'on conçoit fort bien que les effets soient lents à se manifester.

Quoi qu'il en soit, le total des primes payées ne dépassait guère 2,000 fr. par an jusqu'en 1904. Cette année il montera à plus de 15,000 fr. Il y a donc là un symptôme intéressant qui mérite d'être suivi de près : il semble bien que les dix années d'efforts de l'administration ne vont pas tarder à produire des fruits appréciables.

Toutes les considérations que nous avons présentées, tant au point de vue de la colonisation agricole que de la main-d'œuvre ouvrière, nous conduisent à cette conclusion que le peuplement français doit être poursuivi dans la régence par des moyens divers. « Je voudrais, a fort bien dit M. Pichon, que toutes les combinaisons propres à attirer et à retenir nos compatriotes pussent être offertes en même temps à leur choix. »

Ce peuplement est possible, en effet; mais il ne l'est que dans une certaine mesure. Ce serait une illusion dangereuse de croire qu'il est susceptible de prendre l'extension considérable que certains publicistes ont envisagée. Trop de raisons s'y opposent et, dès lors, notre conduite politique nous est dictée par les nécessités que nous ne pouvons éluder.

Nous devons nous appuyer sur les indigènes. En nous gardant de toute mesure vexatoire à leur égard, en nous abstenant soigneusement de les refouler, en les faisant bénéficier, au contraire, de tous nos progrès scientifiques, nous pouvons arriver à en faire les collaborateurs intéressés de l'œuvre que nous poursuivons en Tunisie.

Le souci de nos intérêts et celui de la justice nous engagent également dans cette voie.

Instruction publique.

Pour propager une influence, transformer la conquête matérielle en conquête morale — on l'a dit bien souvent — il n'y a pas de meilleur instrument que l'école. La communauté de langage, le contact de jeunes intelligences, l'habitude prise ensemble de concevoir de la même manière les mêmes choses sont seules susceptibles d'atténuer les différences de civilisation, de hâter le rapprochement des races et de rendre vraiment définitive la prépondérance politique de la nation maîtresse de l'école.

Dans aucun pays l'utilité de l'enseignement ne se faisait sentir davantage, à cet égard, qu'en Tunisie. On y rencontre une population de race et de religion extrêmement variées. A côté des indigènes musulmans, il y a des israélites. En dehors des Français, il ne faut pas oublier qu'il existe un nombre considérable de Siciliens et de Maltais.

Telle étant la diversité des habitants de la régence, nous allons voir comment la direction de l'enseignement a organisé ses services pour répondre aux besoins matériels en présence desquels elle se trouvait. Nous examinerons ensuite quelles ont été ses préoccupations morales et la manière dont elle a conçu sa mission éducative.

1° ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Enseignement français.

Au moment où nous fûmes appelés à exercer notre influence auprès du gouvernement tunisien il y avait 24 établissements où le français était enseigné. Sur ces 24 établissements, 1 était musulman (le collège Sadiki), 3 dépendaient de l'alliance israélite, les 20 autres étaient dirigés par des religieux.

L'un des premiers soins de l'administration française fut de créer une direction de l'enseignement (décret du 6 mai 1883). Cette direction reçut pour mission de centraliser toutes les affaires relatives à l'instruction publique. Elle fut dotée en 1885 d'un budget de 120,000 fr. Ce budget était en 1905 de 1,365,000 fr. Il est de 1,497,000 fr. dans le projet de budget de 1906 (1).

Enseignement supérieur.

Il n'a pas été organisé d'enseignement supérieur en Tunisie. Le besoin ne s'en est pas fait sentir. Le nombre d'étudiants qui eussent fréquenté les grandes écoles eût été trop faible pour motiver d'aussi importantes dépenses. Les étudiants ont d'ailleurs la facilité de se rendre soit en France, soit à Alger où il existe un enseignement supérieur très complet.

Tout ce que l'on peut souhaiter dans cet ordre d'idées, afin que les hautes études ne soient pas négligées par les Tunisiens, car c'est le Gouvernement n'hésite pas à accorder des bourses, aux indigènes comme aux Européens, chaque fois qu'il se trouvera en présence de candidats vraiment dignes d'être encouragés.

Enseignement secondaire.

L'enseignement secondaire est assuré, en Tunisie, au moyen de deux lycées un pour les garçons (lycée Carnot) un pour les jeunes filles (école Jules-Ferry).

Le lycée Carnot a son origine dans le collège Saint-Louis, de Carthage, fondé avec soixante-cinq élèves, en 1880, par la société des missionnaires d'Alger.

Transféré à Tunis en 1882, il prit le nom de « collège Saint-Charles » et ouvrit ses portes avec cent élèves. Son personnel était alors uniquement composé de missionnaires, mais bientôt il comprit des frères marianistes comme professeurs des classes primaires et élémentaires.

Cette situation se maintint jusqu'en 1886. A cette époque, le ministère de l'instruction publique accepta de nommer, aux classes supérieures, des professeurs de l'Université. Le lycée Carnot devenait bientôt (en 1889) la propriété de l'Etat.

La population du lycée Carnot était, au 1er janvier 1890, de 244 élèves. Elle n'a fait que s'accroître depuis ce moment. L'état de présence du 30 juin 1895 accusait un effectif de 361 élèves; celui de 1898 était de 529. Celui du 31 décembre 1904 donne le chiffre de 802.

Il est intéressant de constater de quelle manière ce chiffre se décompose entre les différents éléments de la population tunisienne. Le tableau suivant fournit ces indications :

(1) Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres ceux relatifs aux constructions scolaires : environ 500,000 fr. en 1905 et 330,000 fr. en 1906.

DÉSIGNATION	FRANÇAIS	ITALIENS	MALTAIS	MUSULMANS	ISRAÉLITES	DIVERS	TOTAL
Petit lycée	209	46	10	18	95	12	390
Grand lycée, deuxième cycle	84	7	2	3	23	3	122
Grand lycée, premier cycle	157	19	5	16	85	8	290
Totaux	450	72	17	37	203	23	802

L'accroissement rapide du lycée Carnot a nécessité déjà plusieurs fois des installations nouvelles. Une élévation de crédits s'imposera encore d'ici peu de temps. La subvention de l'Etat, en 1906, est prévue pour 162,000 fr., en augmentation de 6,000 fr. sur l'année précédente. La direction de l'enseignement annonce l'intention de demander une allocation nouvelle de 25,000 fr. sur laquelle 10,000 fr. seraient employés en matériel et 15,000 fr. pour le dédoublement des classes les plus chargées.

L'école Jules-Ferry est de création plus récente. Elle ne date que de 1891. Elle n'a pas eu moins de succès. Elle est pour les jeunes filles ce que le lycée Carnot est pour les garçons. Elle comprend, en outre, une école normale d'institutrices et une école primaire supérieure.

Comme pour le lycée Carnot, le développement continu de cet établissement entraîne et est destiné à entraîner dans l'avenir une augmentation parallèle de la subvention de l'Etat. Celle-ci était de 61,000 fr. en 1905. Elle est passée à 67,400 fr. dans les prévisions du budget de 1906.

Le nombre total des élèves fréquentant l'école Jules-Ferry s'élevait à 728 en décembre 1904.

En tenant compte des nationalités, il se répartissait de la manière suivante :

DÉSIGNATION	FRANÇAISES	ITALIENNES	MALTAISES	MUSULMANES	ISRAÉLITES	DIVERS	TOTAL
Cours secondaires	167	16	»	»	29	8	220
Classes élémentaires	204	23	3	2	10	11	253
Classes primaires	48	19	1	»	28	4	100
Classes enfantines	28	3	2	»	11	3	47
Ecole maternelle (garçons et filles	70	12	»	»	20	6	108
Totaux	517	73	6	2	98	32	728

Ce qui donne pour l'enseignement secondaire proprement dit, en excluant les enfants de l'école maternelle :

FRANÇAISES	ITALIENNES	MALTAISES	MUSULMANES	ISRAÉLITES	DIVERS	TOTAL
392	71	6	2	90	29	590

Soit un total tout à fait satisfaisant de 590 élèves.

De cet exposé il résulte que la situation de l'enseignement secondaire est assurément prospère. Il répond sensiblement à tous les besoins et ce résultat fait le plus bel éloge des maîtres et maîtresses qui ont l'honneur, mais aussi la lourde charge, de donner l'instruction en Tunisie au nom de la France.

Notons simplement que les sommes allouées pour les bourses d'Etat (8,020 fr. pour le lycée Carnot, 5,500 fr. pour l'école Jules-Ferry) sont insuffisantes. La conférence consultative s'est prononcée en faveur d'un relèvement de crédits. Le Gouvernement a favorablement accueilli cette demande. Une première majoration de 1,000 fr. a été comprise à cet effet dans les prévisions du budget de 1906 pour l'école Jules-Ferry.

Enseignement primaire.

L'enseignement secondaire n'intéresse qu'un nombre restreint d'individus. L'enseignement primaire s'adresse à l'ensemble de la population. C'est véritablement par lui que se propage l'influence dont nous parlions tout à l'heure.

Nous avons dit ce qu'était cet enseignement en 1883.

Aujourd'hui, si après vingt années de protectorat, nous considérons l'œuvre qui a été accomplie, nous constatons que pendant l'année scolaire 1904-1905 l'instruction primaire a été distribuée à 14,152 enfants dans 140 établissements, se décomposant comme suit : 66 écoles de garçons, 41 écoles de filles et 33 écoles mixtes (1).

C'est un résultat sans doute important, mais quelque imposants que puissent paraître ces chiffres au premier abord, ils ne doivent pas faire illusion. Ce n'est pas uniquement d'après ce qui existait en 1883 qu'il faut apprécier l'effort réalisé, c'est d'après celui qu'il y avait à accomplir. A cet égard, il n'est pas douteux qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte de l'intérêt national qui était en jeu. Nous sommes loin de nous être acquittés de la tâche qui nous incombait et de l'obligation que nous avions contractée.

Si nous assurons à peu près l'instruction aux Français qui se trouvent en Tunisie, il n'en est pas de même vis-à-vis des indigènes et des étrangers.

Il y a environ 1,500,000 à 1,800,000 indigènes. Nous ne donnons l'instruction qu'à 3,011 musulmans (2,965 garçons et 46 filles) et à 1,216 israélites (1,115 garçons et 101 filles).

(1) L'instruction n'est pas obligatoire en Tunisie.

Le nombre des Italiens et Maltais peut être évalué de 80,000 à 100,000. Sur une population de 16,000 à 18,000 enfants, nous ne parvenons à en recevoir que 5,161 (2,821 garçons et 2,340 filles).

Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'il existe en Tunisie, à côté de l'organisation scolaire française d'autres organisations : l'une indigène, l'autre italienne. Ce n'est pas sur ces écoles qu'il faut compter pour servir efficacement l'influence française et accomplir à notre profit le rapprochement que nous devons rechercher.

L'insuffisance de notre organisation scolaire est donc certaine. Elle est rendue encore plus saisissante par ce fait que nous ne pouvons répondre à toutes les demandes dont notre enseignement est l'objet.

Nous sommes dans un pays que nous voulons amener à nos idées, à notre civilisation. On pouvait craindre qu'une des principales résistances vint de la difficulté d'imposer notre enseignement à la population indigène et à la population étrangère. Or il n'en est rien. Cet enseignement est recherché de préférence à tous autres et l'on vient spontanément nous le demander.

Nous ne devons pas seulement ce résultat à la nécessité, chaque jour plus grande, de connaître et de parler notre langue. Nous le devons encore au dévouement admirable de nos maîtres, à leur foi patriotique, à la façon dont ils ont su acquérir l'estime et l'affection des populations. Mais alors il se produit ce fait déconcertant. Aux indigènes, aux étrangers qui viennent à nous, l'on fait trop souvent cette réponse : « Nous n'avons pas de place. Nous ne pouvons loger ni recevoir vos enfants. »

M. Chautemps signalait l'année dernière dans son rapport, qu'à Tunis on avait dû refuser un millier d'écoliers. La situation n'est pas niée par M. le directeur de l'enseignement. Elle ne s'est pas modifiée sensiblement, que nous sachions. A Beja, le bureau de la ligue de l'enseignement a bien voulu nous faire connaître qu'à la dernière rentrée on a été obligé de refuser plus de quatre-vingts enfants. Il en est ainsi dans nombre de centres.

Ailleurs, c'est l'école elle-même qui manque, et ainsi les enfants se trouvent dans l'alternative ou de fréquenter les écoles rivales (il y a environ 394 israélites tunisiens dans les écoles italiennes) ou de retourner à leurs propres écoles, ou de ne recevoir aucune instruction.

Cette situation n'est pas tolérable. Il n'est pas possible qu'on retire ainsi à nos maîtres et à nos maîtresses le résultat le plus réconfortant de leurs efforts ; il n'est pas admissible qu'on éconduise un seul indigène ou Italien qui recherche notre enseignement, lorsqu'on devrait tout faire pour y amener ceux qui en sont éloignés. Il n'est pas supportable qu'on poursuive l'assimilation dans les programmes et qu'on mette un empêchement à sa réalisation dans les faits.

Assurément, cette façon de concevoir notre rôle n'ira pas sans d'importantes dépenses. Mais les ressources n'ont jamais été marchandées dans la métropole quand il s'est agi de l'instruction.

Elles ne l'ont pas été en Algérie quand il a fallu mettre l'enseignement à la hauteur de sa tâche. Elles ne doivent pas l'être davantage en Tunisie.

Il n'entre pas dans nos intentions d'examiner dans leurs détails les services scolaires de la régence. Nous nous bornerons à signaler certaines situations qui leur sont particulières.

En Tunisie, il existe, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le faire connaître, en étudiant les services des postes, une organisation spéciale qui est connue sous le nom de « recettes-écoles ». Dans les contrées peu importantes où ni l'école ni la poste n'auraient pu se suffire à elles-mêmes, on a réuni les deux services aux mains de l'instituteur à la suite d'une convention passée avec l'office tunisien.

Le nombre des recettes écoles était, pendant la dernière année scolaire de 39. Cette combinaison, avantageuse pécuniairement pour l'Etat et pour l'instituteur, est également heureuse au point de vue de l'enseignement. On a fait justement remarquer que les indigènes et les étrangers entrant en relations avec l'instituteur en raison du service postal, sont ainsi conduits tout naturellement à lui amener leurs enfants. Mais elle doit être essentiellement provisoire et il faut mettre fin, de toute nécessité, à la dualité des services dès que l'importance de la recette est susceptible de compromettre la cause de l'enseignement.

Jusqu'à ces dernières années, il n'y avait pas d'école primaire supérieure en Tunisie. Le succès obtenu à Tunis par cette innovation, a amené la direction de l'instruction publique à en établir, tant pour les garçons que pour les filles, à Bizerte, à Sousse et à Sfax. L'administration ne doit pas s'en tenir là et elle devra étendre cette organisation à tous les centres importants.

Nous devons également signaler la création à Maxula-Radès de deux internats primaires, un pour les filles, un pour les garçons.

Ces établissements étaient depuis longtemps réclamés par la population française. Ils sont destinés à remédier à la situation des colons qui, n'ayant pas d'école à proximité, ne pouvaient faire élever leurs enfants.



L'enseignement a été conçu dans ces internats d'une manière assez intéressante. On y donne une instruction primaire solide. Mais ce n'est pas tout. Les enfants procèdent eux-mêmes aux divers travaux de leur vie en commun. Les jeunes filles sont naturellement orientées vers les soins du ménage. Les garçons eux-mêmes sont accoutumés à assurer l'ordre et la propreté dans la maison. Ils reçoivent, en outre, une éducation agricole; dans un grand jardin que nous avons vu, et dont nous avons pu admirer le parfait état, ils font des essais culturaux et entretiennent les légumes nécessaires à leur alimentation.

Ainsi compris, l'enseignement a l'avantage de ne pas faire de déclassés. Sur 36 élèves ayant quitté l'école, sans entrer dans un autre établissement, 12 sont retournés à l'agriculture, 4 sont devenus commerçants, 9 ouvriers, 5 employés et 6 fonctionnaires de l'Etat.

Cette conception a été très appréciée des colons. Elle correspond à un véritable besoin et devrait être généralisée. Il conviendrait de créer sur un certain nombre de points de la régence d'autres internats primaires. Le vœu en a été exprimé à la conférence consultative et, cette année même, un nouvel internat a été installé à Aïn-Draham.

Enfin, la direction de l'enseignement a eu à se préoccuper du recrutement des instituteurs et institutrices. Afin de former son personnel d'après les besoins locaux, elle a fondé en 1884 une école normale de garçons au collège Alaoui.

18 élèves maitres (dont 2 musulmans) y ont suivi les cours en 1904-1905. Pendant le même temps, la section de l'école Jules-Ferry recevait 9 élèves maîtres. Afin d'augmenter le nombre des maîtres indigènes, dont le besoin se fait particulièrement sentir, la subvention de l'Etat pour cet objet a été portée de 9,732 fr. à 12,976 francs dans le budget de 1906.

Enseignement professionnel.

L'enseignement professionnel n'a éveillé que tardivement les préoccupations de la direction de l'enseignement. Ce n'est qu'en 1898 qu'elle a institué à Tunis une école ayant pour but de préparer aux carrières manuelles.

Cette école comprenait, en 1904, 75 élèves, tous externes et répartis de la manière suivante :

DÉSIGNATION	FRANÇAIS	ITALIENS	MALTAIS	MUSULMANS	ISRAÉLITES	DIVERS	TOTAUX
Atelier du fer	27	7	4	1	»	2	41
Atelier du bois	1	14	3	13	»	»	31
Atelier de reliure	»	»	»	3	»	»	3
Totaux	28	21	7	17	»	2	75

Depuis, cette école a été remplacée par un vaste établissement auquel il a été donné le nom d' « Emile Loubet ».

L'école Emile-Loubet recevra des internes et des externes. Son but, d'après les termes mêmes de son programme, est « de donner aux jeunes gens un enseignement professionnel susceptible d'en faire des ouvriers habiles, des contremaîtres instruits et éclairés, des dessinateurs, des auxiliaires, en un mot, pour toutes les branches des industries qui se créent en Tunisie ». L'enseignement doit comprendre des cours de technologie, de mécanique, d'électricité théorique et pratique et de nombreux exercices manuels soit à la forge, soit dans les ateliers de sculpture, de modelage ou de tissage. Les élèves y apprendront également la conduite des machines à vapeur.

A cet effet, le crédit de 17,720 fr. alloué en 1905 a été porté à 40,000 fr. dans les prévisions de 1906, et une subvention de 4,000 fr. a été attribuée pour des bourses.

Œuvres postscolaires.

A côté de l'organisation scolaire proprement dite, il convient de placer les œuvres d'assistance et les œuvres postscolaires.

Les œuvres d'assistance n'ont pas pris jusqu'ici une grande extension en Tunisie et elles sont réduites à quelques simples tentatives.

Citons cependant, à Tunis et à Bizerte, l'institution de cantines dues à l'initiative de l'alliance française.

Ces cantines ont délivré, en 1904-1905, 61,408 portions, dont 34,061 gratuites et 27,347 payantes.

Une « crèche » existe à Tunis depuis 1887. Elle fut créée par Mme Massicault et réorganisée en 1894 par Mme Millet. Elle a pour but de permettre aux parents de travailler dans la journée, sans avoir à se préoccuper de leurs enfants.

Enfin, signalons l'œuvre de « l'Ecolière prévoyante », qui date de 1904 et dont il faut reporter tout l'honneur à Mme Pichon. Elle est destinée à mettre les jeunes filles en possession d'un modeste trousseau au moment de leur établissement. Cette conception mérite d'autant plus d'être approuvée qu'elle est la première application en Tunisie des idées de mutualité.

Les œuvres postscolaires comprennent principalement les conférences, les cours d'adultes et les bibliothèques populaires.

Les conférences n'ont guère eu lieu jusqu'ici qu'à Tunis. Ce moyen de propagande et de vulgarisation gagnerait à être développé et généralisé.

Les cours d'adultes ont trait à la langue arabe. Une chaire publique d'arabe fut créée en 1881. Elle comprend : un cours élémentaire en deux années d'arabe parlé, un cours supérieur, un cours élémentaire et un cours supérieur d'arabe écrit, enfin un cours de droit musulman et de rhétorique.

Des diplômes (certificat d'arabe parlé, brevet élémentaire d'arabe, diplôme supérieur d'arabe) constatent le degré de l'instruction obtenue.

Le nombre des auditeurs a été, en moyenne, pendant l'année scolaire 1904-1905, de :

56 au cours élémentaire d'arabe parlé (1re année);
19 au cours élémentaire d'arabe parlé (2e année);
25 au cours supérieur d'arabe parlé;
36 au cours élémentaire d'arabe écrit;
23 au cours supérieur d'arabe écrit;
12 au cours de droit musulman.

Depuis 1888, 626 candidats se sont présentés au certificat d'arabe parlé, 366 ont été reçus; 380 ont subi les épreuves du brevet d'arabe; 165 ont été reçus; 84 ont abordé l'examen du diplôme supérieur, 37 ont été reçus.

Les bibliothèques sont une des formes les plus efficaces de l'action postscolaire. Il y a à Tunis une bibliothèque française et une bibliothèque populaire. Dans un petit nombre de localités de l'intérieur la direction de l'enseignement a organisé aussi des bibliothèques populaires, mais il n'existe nulle part de bibliothèque arabe.

Il ne semble pas, d'après la statistique ci-après, que les bibliothèques de Tunisie soient à la hauteur du rôle qu'elles devraient jouer.

DÉSIGNATION		NOMBRE	
		de prêts.	de volumes prêtés.
Année 1904-1905.	Bibliothèque française de Tunis	5.029	15.048
	Bibliothèque populaire de Tunis	12.007	25.856
	Bibliothèque populaire de l'intérieur	7.868	18.042

Le nombre des bibliothèques populaires, quoique augmenté cette année, est beaucoup trop restreint. Enfin, les crédits affectés tant à la bibliothèque française (1,500 fr. pour l'abonnement aux périodiques, pour les acquisitions nouvelles, pour la reliure des livres), qu'aux bibliothèques populaires (2,600 fr. pour l'entretien du fonds et du matériel), sont certainement trop faibles.

Laïcisation.

L'enseignement public des garçons, est exclusivement laïque depuis le 1er octobre 1904. A la même époque, il existait encore en Tunisie huit écoles congréganistes de filles, savoir :

2 à Tunis.
1 à la Marsa.
1 à la Goulette.
1 à Sousse.
1 à Monastir.
1 à Medhia.
1 à Sfax.

Ces écoles donnaient l'enseignement à 2,278 enfants comprenant : 393 Françaises, 896 Italiennes, 592 Maltaises et 384 Israélites.

Nous n'avons pas besoin de dire que cette situation ne saurait subsister. Tout le monde est d'accord sur ce point : Le Parlement qui, il y a trois ans, a voté la laïcisation complète des écoles de Tunisie ; la conférence facultative qui a exprimé le vœu qu'elle soit achevée au plus tôt ; M. Pichon, enfin, dont les idées ne sauraient être suspectées. S'il est un pays, d'ailleurs, où l'enseignement doit être laïque, c'est-à-dire étranger à toute préoccupation confessionnelle, c'est bien la Tunisie, où les religions les plus diverses se côtoient. Le respect dû à la liberté des consciences en rend encore le devoir plus étroit.

Un crédit de 10,100 fr. est prévu en 1906 « pour le commencement » de la laïcisation de ces écoles publiques de filles. Nous aurions voulu que l'œuvre nécessaire de la laïcisation pût être immédiatement achevée. Des raisons d'argent s'y sont, paraît-il, opposées. Nous le regrettons mais nous sommes assurés que le gouvernement confié aux mains de M. Pichon ne perdra pas de vue l'intérêt qu'il y a, pour l'influence française à laïciser à bref délai toutes les écoles tunisiennes.

Ecoles privées

L'enseignement est donné en Tunisie par un certain nombre d'établissements privés.

On en comptait 18 pendant l'année scolaire 1904-1905, 9 laïques et 9 congréganistes. Les 9 congréganistes concernaient les écoles primaires de filles, une cependant est « mixte ».

Les écoles privées laïques ont reçu 2,750 élèves en 1905. Les écoles congréganistes 1,126. La loi du 7 juillet 1904 supprimant l'enseignement congréganiste s'appliquant à la Tunisie, la laïcisation de ces établissements devra suivre celle des écoles publiques dans le plus bref délai.

Enseignement italien.

Des entreprises du gouvernement italien sur la régence, il ne reste plus guère, à l'heure actuelle, que l'organisation scolaire, mais celle-ci a été conçue d'une manière très complète. Les Italiens entrevirent très vite le bénéfice qu'ils pouvaient retirer des écoles pour le développement de leur influence.

Dues d'abord à l'initiative privée, les écoles italiennes furent bientôt subventionnées par le

Gouvernement. La mainmise de l'Etat apparut tout à fait évidente lorsque les établissements scolaires furent placés sous la dépendance du ministère des affaires étrangères et entretenus par lui. Des diplômes italiens furent exigés des professeurs et des instituteurs. Les programmes suivis en Italie furent étendus à la Tunisie et ne reçurent que les modifications nécessitées par les différences locales.

Cette organisation, commencée avant le traité du Bardo, n'a pas été arrêtée par la reconnaissance du protectorat de la France. Elle s'est poursuivie aussi méthodiquement et a même pris plus d'extension. Le jour où les Italiens virent que la suppression de leur service postal particulier ne pourrait que résulter de la création de l'office tunisien, ils concentrèrent tous leurs efforts sur l'œuvre scolaire.

Ils instruisaient, en 1888, 2,500 écoliers. En 1896, ils en élevaient 3,574.

Le Gouvernement français s'émut de cette situation et, par le traité du 28 septembre 1896, il obtint de l'Italie que le nombre de ses écoles ne serait plus augmenté à l'avenir.

En conséquence, la liste des établissements scolaires fut arrêtée. Le tableau ci-après indique quelles étaient, en 1897, les écoles italiennes établies en Tunisie. Il montre également le caractère très complet qu'avait revêtu cette organisation.

Ecoles secondaires :

Tunis. — Liceo e gimnasio « Vittorio Emmanuele II ».
Tecnico commerciale « Umberto I° ».
Corso preparatorio all' Istituto orientale di Napoli.

Ecoles élémentaires de garçons :

Tunis. — Ecole « Principe di Napoli ».
Ecole « Giovanni Meli ».
Ecole « Umberto I° ».
Corso serale (école du soir).
Sfax. — Ecole élémentaire de garçons.
Sousse. — Ecole élémentaire de garçons (Cours du soir.)

Ecoles élémentaires de filles :

Tunis. — Ecole « Margherita di Savoia ».
Cours complémentaire gratuit.
Cours complémentaire payant.
Cours professionnel.
Ecole « Turrisi Colonna ».
La Goulette. — Ecole élémentaire de filles.
Sfax. — Ecole élémentaire de filles.
Sousse. — Ecole élémentaire de filles.

Asiles (Giardini d'infanzia) :

Tunis. — Asile « Guiseppe Garibaldi ».
Tunis. — Asile « Francesco Crispi ».
Sousse. — Asile.
La Goulette. — Asile.

Depuis cette époque, la situation de l'enseignement secondaire italien n'a fait que s'amoindrir. Le nombre des Italiens qui fréquentent le lycée français de Tunis augmente chaque année, et le récent décret qui oblige les avocats étrangers exerçant en Tunisie à prendre leurs grades dans les universités françaises ne pourra qu'accentuer cet état de choses.

Quant à l'enseignement primaire, on ne saurait en dire autant : « Il semble, dit M. Loth, dans son livre sur le « Peuplement italien » (1), que les conditions nouvelles dans lesquelles les Italiens se trouvent placés depuis 1896 aient surexcité leurs efforts, avivé leur désir de conserver et de développer leurs institutions scolaires. C'est en effet à partir du moment où les traités limitaient le nombre de leurs établissements et semblaient devoir arrêter leur marche en avant que celle-ci a été le plus rapide. »

Le nombre des élèves qui était, comme nous l'avons vu, de 3,574 en 1896, est passé à 5,508 en 1901 (2), et fallût-il éliminer les auditeurs inscrits aux cours du soir qui figurent sur cette statistique il resterait encore à 4,619.

Cet accroissement tient à ce que les Italiens n'ont pas respecté l'esprit du traité de 1896. Le traité parlait du maintien des établissements existant actuellement en Tunisie (3). Il stipulait le *statu quo*. Ne pouvant augmenter le nombre de leurs écoles, les Italiens en ont accru l'importance par des agrandissements, des transformations et même des changements de locaux, comme à la Goulette. « De la sorte, si paradoxal que cela puisse paraître, on peut dire que la limitation du nombre des établissements scolaires des Italiens en Tunisie a été le point de départ de leurs agrandissements, la cause de leur actuelle prospérité » (1).

Les Italiens ne sont pas d'ailleurs tenus là. pour répondre à l'organisation des sections tunisiennes de l'Alliance française et de la ligue de l'enseignement, ils ont constitué une section de la société « Dante Alighieri ». A nos « cantines scolaires » ils ont opposé le « patronato scolastico », qui a distribué en une seule année 63,721 portions dont 34,772 gratuites, 9,986 semi gratuites, les autres payantes (2).

Enfin, ils ont exprimé l'intention de constituer des écoles privées de nom, de titre, de forme, subventionnées secrètement, de telle sorte que « nul ne pourrait en défendre la création et la multiplication (3) ».

Cette organisation montre à quel point la question scolaire tient au cœur des Italiens. Mais le Gouvernement français ne doit pas moins s'en préoccuper. Il ne saurait plus longtemps tolérer l'existence, dans un pays soumis à son protectorat, d'un enseignement étranger qui échappe complètement à son contrôle. La convention du 28 septembre 1896 est expirée depuis le 1er octobre 1905. Elle est dénonçable d'année en année. Nous souhaitons que le Gouvernement français reprenne sa liberté d'action et revendique l'autorité qui lui appartient légitimement sur toutes les écoles de la Tunisie.

ENSEIGNEMENT INDIGÈNE

L'enseignement indigène a conservé un caractère presque exclusivement religieux. Par cela même, il ne s'adresse qu'aux jeunes musulmans Il est donné dans deux sortes d'établissements : les kouttabs et les mosquées.

Kouttabs.

Les kouttabs sont destinées à l'enseignement du Coran. Le Coran, c'est le livre par excellence celui qui contient toute sagesse. Aussi, tout bon musulman s'efforce-t-il de le faire connaître à ses enfants.

Les kouttabs reçoivent les écoliers de cinq à seize ans. En 1891, elles étaient au nombre de 961 et comprenaient 17,400 enfants. Ce nombre est passé, en 1905, à 1,393 avec 21,800 élèves.

En dehors du Coran, on enseigne quelquefois dans les kouttabs des notions de grammaire et de droit, mais les méthodes sont si primitives, qu'à leur sortie de l'école, c'est tout juste si les enfants savent lire et écrire. Quant à l'éducation, elle n'est pas moins rudimentaire et elle s'exerce surtout au moyen des traitements corporels.

Malgré ces errements et la pauvreté des résultats, le Gouvernement n'a pas voulu toucher directement à l'enseignement des kouttabs. Il aurait pu cependant invoquer l'opinion de musulmans notables qui ne verraient pas sans satisfaction réformer cet état de choses. Il aurait pu invoquer encore le décret par lequel le général Khéreddine avait, en 1875, fixé un nouveau régime pour ces établissements. Mais il a craint de froisser les sentiments intimes de la population, et il s'est borné à améliorer le recrutement des maîtres — ou moueddebs — par la création d'une sorte d'école normale la « Merderça-el-Asfouria ».

Cette école — fondée en 1897 — a pour but d'apprendre aux futurs moueddebs de meilleures méthodes pédagogiques et d'introduire progressivement un enseignement plus complet et plus méthodique.

Il était d'autant plus nécessaire d'entrer dans cette voie que les moueddebs ne sont pas recrutés uniquement parmi les musulmans tunisiens. Beaucoup viennent de la Tripolitaine ou du Maroc. Enfin, il y a lieu de remarquer que l'enseignement coranique, loin de diminuer, est en développement continu depuis l'établissement du protectorat.

Mosquées.

Les musulmans qui veulent pousser plus avant leurs études se rendent, au sortir des kouttabs, dans les mosquées. La plus célèbre est la « Djamaâ-Ezzitouna » ou grande mosquée de Tunis.

Dans les mosquées, comme dans les kouttabs, l'enseignement ne cesse pas de revêtir un caractère religieux, mais il embrasse également la grammaire, la littérature, la logique, les sciences juridiques. On y rencontre aussi des cours d'histoire, de calcul et de calligraphie.

Bien que les méthodes suivies à « Djamaâ-Ezzitouna » soient d'un autre âge, qu'elles s'opposent aux recherches critiques et à l'esprit de libre examen, le gouvernement du protectorat, ici encore, n'a pas cherché à modifier les programmes, et les mesures qu'il a prises ont eu plutôt pour effet de consacrer l'état de choses existant.

Depuis 1889, les mederças (établissements où sont logés les étudiants) sont placées sous la surveillance de l'inspecteur général des études arabes, et elles dépendent de la direction de l'enseignement.

Depuis 1900, les élèves ne peuvent passer d'un cours inférieur à un cours supérieur sans subir un examen. Aussi le chiffre des élèves s'est-il maintenu sensiblement le même. Il était de 856 en 1891. Il est de 815 à 820 actuellement.

La Khaldounia.

Cependant, une initiative plus hardie devait venir des musulmans eux-mêmes. Dans le but de relever le niveau intellectuel des études, quelques Tunisiens éclairés ont fondé une société la « Khaldounia », où les étudiantr de la grande mosquée ont la faculté de s'initier à la culture moderne. Là des conférences ont été instituées sur l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre, la physique, la chimie, la géographie, la langue française. La meilleure preuve que les musulmans ne sont pas réfractaires à nos idées et à la culture scientifique, c'est que ces conférences sont suivies par un nombre, tous les jours grandissant, de jeunes hommes avides de s'instruire et qui y apportent un intérêt passionné.

Collège Sadiki.

Le collège Sadiki est dû à l'initiative du général Khéreddine, alors premier ministre ; sa création remonte à l'année 1875. Réservé exclusivement aux musulmans, entretenu par l'administration des habous, il a pour but de préparer aux carrières libérales et administratives. Ses programmes ont été sensiblement modifiés depuis l'établissement du protectorat. Ils correspondent à peu près à ceux de notre enseignement secondaire moderne. Tous les cours sont professés en français.

Le nombre des élèves est relativement important. On en compte 71 au collège et 262 à l'annexe, soit 333 pour la totalité. Ces jeunes gens sont attirés au collège Sadiki par l'espoir d'obtenir un emploi administratif. Mais le nombre des fonctions publiques est restreint et, par la force des choses, ces espérances sont souvent déçues. On a dit que le collège Sadiki servait dès lors à former toute une armée de déclassés, pour le plus grand détriment de l'influence française.

Depuis ces critiques, l'administration s'est efforcée d'orienter les jeunes Arabes vers les carrières professionnelles.

II. — L'ORIENTATION NÉCESSAIRE

L'exposé qui précède montre que des efforts indéniables ont été faits pour développer en

(1) Le *Peuplement italien en Tunisie et en Algérie* ; Colin, 1905 ; p. 382.
(2) Il est actuellement de 5,842 environ.
(3) Article 3 du protocole de la convention du 28 septembre 1896 :
« Les associations et établissements italiens existant actuellement en Tunisie seront considérés comme étant déjà en possession de l'autorisation légale. La liste de ces associations et établissements, avec leurs actes et les documents constitutifs, sera remise à l'autorité locale dans un délai de six mois à dater de la ratification de la convention.
« En ce qui concerne les écoles italiennes actuellement ouvertes en Tunisie et l'hôpital de Tunis, le *statu quo* sera maintenu sans préjudice des droits supérieurs appartenant à l'administration locale en matière d'hygiène et d'ordre public pour l'application des lois de police et de sûreté. »

(1) Loth, ouvrage, cité p. 382.
(2) Loth, p. 393.
(3) Loth, p. 384.



Tunisie les établissements d'instruction. Cependant, nous ne saurions dissimuler qu'ils ne nous paraissent pas avoir obtenu tous les résultats désirables. Les sacrifices financiers consentis devaient permettre d'enregistrer, après vingt-cinq ans d'occupation, des progrès autrement importants.

On a pu dire que les Arabes n'avaient pas appris le français et que les Français n'avaient pas appris l'arabe.

Il est de fait que nous ne trouvons pas des fonctionnaires indigènes suffisamment instruits pour occuper convenablement de hauts emplois et tenir utilement leur place dans les assemblées consultatives et délibérantes, et, d'autre part, l'absence de Français connaissant assez l'arabe pour se passer d'interprète est, nous l'avons déjà constaté, un sérieux obstacle à des réformes pourtant indispensables.

Cela tient évidemment à ce que le service de l'instruction publique en Tunisie n'a pas été dirigé avec assez de méthode et suivant un plan d'ensemble en vue de satisfaire aux nécessités spéciales qu'il rencontrait. Nous n'avions pas, en effet, dans la Régence, une population homogène qu'il s'agissait d'adapter à un état social déterminé. Nous avions à instruire des Français, des Italiens et des Maltais, des indigènes musulmans et israélites. Le même enseignement ne saurait évidemment convenir aux uns et aux autres. Nous allons essayer de définir dans ses grandes lignes ce qui convient à chacun.

1° Enseignement des Français.

Dans les écoles françaises de Tunisie, nos jeunes compatriotes doivent retrouver l'enseignement donné dans la métropole, inspiré des mêmes principes suivant les mêmes programmes, de manière à leur conserver le cœur et l'esprit français et à leur permettre de n'être pas inférieurs aux jeunes gens élevés en France.

Bien entendu, certaines adaptations des programmes métropolitains s'imposent d'elles-mêmes et notamment l'enseignement de l'italien et de l'arabe, surtout de l'arabe, devrait tenir une large place ainsi que la géographie de l'Afrique et particulièrement de la Tunisie. Il conviendrait aussi d'insister sur l'histoire des peuples musulmans de manière à faire comprendre à nos jeunes compatriotes la mentalité des races auprès desquelles ils doivent vivre. Mais, sous ces réserves, l'enseignement donné dans nos écoles primaires ou secondaires de la Tunisie ne saurait être ni essentiellement différent ni inférieur à celui donné dans les écoles de France. Il en résulte qu'il devient tout à fait légitime et nécessaire d'exiger des instituteurs, directeurs de collèges, d'écoles primaires, supérieures, ou professionnelles, des inspecteurs, des professeurs de tous ordres, les titres ou diplômes qui seraient exigés en France pour occuper les mêmes emplois.

2° Enseignement des étrangers.

Ce sont surtout des Italiens et des Maltais, parmi les étrangers, qui fréquentent nos écoles, et, nous l'avons dit, ils ne les fréquentent pas encore en assez grand nombre. Il faut sans retard multiplier les écoles qui leur sont ouvertes et où ils recevront une éducation qui tendra à les rapprocher de nos compatriotes. L'influence de nos instituteurs à cet égard est des plus bienfaisantes. Nous avons eu le plaisir de le constater en visitant certaines écoles exclusivement peuplées de Siciliens, et des classes où les Italiens et les Français travaillaient en commun.

En ce qui concerne les Européens, nous n'avons à conseiller aucun changement ni dans les programmes ni dans les méthodes d'enseignement suivies en France, justement appréciés des étrangers.

Nos maîtres ont assez de tact pour éviter dans leurs leçons tout ce qui pourrait blesser les sentiments respectables des élèves et de leurs familles.

3° Enseignement des musulmans.

L'éducation des indigènes doit être une des grandes préoccupations du gouvernement tunisien. L'enseignement donné dans les « kouttabs » ne saurait remplacer à aucun titre, nous l'avons démontré précédemment, l'enseignement donné par nos instituteurs.

Il faut donc multiplier le plus possible nos écoles et y attirer le plus grand nombre possible de jeunes indigènes. On les attirera surtout en leur donnant un enseignement pratique, dont ils comprendront l'utilité immédiate. Le programme qui leur convient doit être profondément différent de celui destiné aux jeunes Français. Il est absolument superflu de préparer les Arabes au certificat d'études, qu'ils s'imaginent leur conférer des avantages qu'en fait il devient impossible de leur accorder.

Nous avons vu sur le journal de classe d'un instituteur indigène, figurer comme leçon de morale l'existence de Dieu; comme leçon d'histoire, la Gaule et les Gaulois. Il importe en Tunisie plus encore qu'en France, que l'enseignement donné dans les écoles publiques soit essentiellement laïque. L'enseignement religieux doit être donné exclusivement par des professeurs spéciaux. L'enseignement de l'histoire ne saurait être le même que dans les écoles françaisss. Il ne doit avoir pour but que de leur faire connaître et aimer la France contemporaine.

Quel intérêt y a-t-il à rappeler dans les leçons et dans les livres qu'on donne aux élèves le souvenir des luttes sanglantes qui ont mis aux prises leurs aïeux et les nôtres? Pourquoi leur parler des croisades que les rois de France ont entreprises contre les « infidèles »?

Le rôle de nos maîtres n'est pas de raviver des sujets de discorde et des motifs de haine, mais au contraire de travailler au rapprochement des intelligences et des cœurs.

Il faut résolument débarrasser de tout ce qui est inutile le programme de l'enseignement destiné aux indigènes et n'y conserver que le strict nécessaire.

En premier lieu, l'étude du français, puis des notions d'arithmétique, d'hygiène, de science élémentaire; en un mot, de ce qui pourra leur servir dans toutes les professions.

L'enseignement professionnel dans les villes, l'enseignement agricole dans les campagnes devront préoccuper dès l'école primaire. Mais après l'école primaire il faudra donner toutes facilités aux indigènes qui voudront se préparer plus sérieusement aux diverses professions manuelles ou acquérir de sérieuses connaissances agricoles. Pour cela, à défaut d'écoles professionnelles, il serait désirable que l'on s'entendît comme on l'a fait en Algérie, avec des patrons ou des ouvriers expérimentés pour créer de véritables cours d'apprentissage.

Les considérations qui précèdent ne s'appliquent évidemment qu'à l'enseignement primaire, à celui qui s'adresse à la masse des indigènes. Mais il convient également de se préoccuper de l'élite de la jeunesse indigène et de lui faciliter l'accès des hautes études européennes ou des hautes études musulmanes.

Ceux qui voudraient conquérir les titres et les diplômes français ont la voie toute tracée. Il leur suffit de fréquenter nos établissements secondaires ou supérieurs.

Mais ce ne doit être là qu'une minorité.

La plupart — et il est désirable qu'il en soit ainsi — préféreront suivre les cours du collège Sadiki et de la grande mosquée. L'enseignement donné dans ces établissements devrait être organisé de façon à doter toutes les administrations tunisiennes de fonctionnaires instruits qui ne soient pas étrangers aux idées modernes.

Nous n'exprimons pas là un vœu irréalisable, puisqu'il a déjà été réalisé en Egypte et en Algérie, et puisque à Tunis même nous avons constaté l'empressement de nombreux étudiants à suivre les conférences de la Kaldounia.

Antiquités et Beaux-arts.

La Tunisie a connu dans son histoire de grandes périodes de prospérité. Sur son sol, les races les plus diverses se sont succédé, et, tour à tour les civilisations païenne, chrétienne musulmane ont brillé.

Ces circonstances ne pouvaient manquer de donner au service des antiquités et des beaux-arts un intérêt tout particulier.

Jusqu'ici, ce service a été presque exclusivement consacré aux fouilles archéologiques, à la réunion et au classement des diverses pièces et pierres épigraphiques, découvertes ou retrouvées.

Notre distingué collègue M. Massé, dans son rapport sur le budget de l'instruction publique de l'année dernière et dans celui de cette année a fait connaître quels sont les résultats scientifiques considérables qui ont été obtenus. Avec le faible crédit de 8,500 fr. accordé par la régence, auquel vient s'ajouter un crédit de 20,000 francs accordé par le ministère de l'instruction publique au titre des missions, le service des antiquités et des beaux-arts à Tunis a pu continuer les fouilles archéologiques dans une douzaine de chantiers parmi lesquels il faut citer ceux de Carthage, de Dougga, de Tabarka, d'Upenna, des Limes Tripolitauus, de Sousse, de Dar-Zmela et d'El-Djem.

Nous nous associons sans réserves aux éloges que M. Massé a décernés à la mission de Tunis, et nous reconnaissons avec lui le haut intérêt de ses travaux pour l'histoire des civilisations qui ont passé sur cette terre africaine. Il y a de merveilleuses œuvres d'art parmi les mosaïques recueillies au Bardo. Les inscriptions, les médailles, les tombeaux, le plan des maisons, des rues, des aqueducs, des monuments publics, nous permettent de pénétrer chaque jour un peu plus la vie du passé et, nous livrant les secrets des richesses disparues, peuvent nous apporter plus d'un enseignement pour l'avenir.

Mais ces recherches ne doivent être dans notre pensée qu'une partie du service qui incombe à la direction des beaux-arts. Il n'y a pas en Tunisie que des inscriptions enterrées, que des murs enfouis, que des chapiteaux écroulés; il y a des monuments incomparables encore debout, que le temps menace et qu'il faut préserver à tout prix, non seulement parce qu'ils sont d'admirables vestiges d'un autre âge, mais encore parce qu'ils constituent et constitueront grâce au développement du tourisme une source grandissante de richesses. Nous ne parlerons pas de Dougga, que nous n'avons pas visité, mais nous avons vu l'amphithéâtre d'El-Djem qui se dresse au fond de l'horizon dans un paysage désolé. A El-Djem, les voûtes s'écroulent et le cirque est comblé de terres amoncelées.

Il faudrait au plus tôt consolider cet ouvrage magnifique pour le préserver d'une ruine définitive et prochaine, le déblayer afin de lui restituer ses proportions primitives.

Enfin, il y a une autre richesse vivante qu'il convient de sauvegarder et de protéger le plus possible. Nous voulons parler de certaines « villes arabes » de la régence. Enfermées entre leurs murs, restées pures de tout alliage moderne, elles sont le cadre merveilleux de la vie musulmane d'aujourd'hui comme elles l'étaient autrefois. Telle est la « ville arabe » de Tunis, que viendront toujours admirer les artistes, les curieux d'exotisme et de pittoresque. Telle est Kairouan, la cité sainte, aux blanches coupoles, aux innombrables mosquées et aux gigantesques minarets.

Nous exprimons ici avec insistance le vœu qu'un crédit important soit accordé pour cet objet à la direction des beaux-arts, et qu'on lui permette ainsi de compléter les services dont elle a la charge.

TRAVAUX PUBLICS

Nous nous plaisons à constater, après nos prédécesseurs, que l'œuvre accomplie par le protectorat en matière de travaux publics est considérable et qu'elle fait le plus grand honneur au personnel distingué qui a été chargé d'en assurer l'exécution. Il n'y a peut-être pas de pays où l'on ait, en moins de temps, produit un effort aussi suivi et aussi important.

S'il reste encore beaucoup à faire, s'il existe encore des lacunes, cela tient à la nature même des choses, au développement économique du pays, aux besoins nouveaux qui se sont fait jour. Cela tient surtout à ce qu'il n'existait pour ainsi dire rien au moment de l'établissement du protectorat, et à ce qu'une œuvre de cette nature ne s'édifie qu'avec beaucoup de temps et d'argent.

La direction générale des travaux publics, instituée par le décret du 4 septembre 1882 et organisée par le décret du 23 juillet 1883, avait à assurer le service des ponts et chaussées, le service des mines, le service topographique, le



service de la navigation et des pêches maritimes. Nous allons montrer de quelle manière ces services se sont développés au cours de l'année 1905.

PONTS ET CHAUSSÉES

Routes.

Il n'existait, pour ainsi dire, pas de route lorsque nous avons été appelés à exercer notre influence auprès du gouvernement tunisien. Les transports s'effectuaient sur les « pistes » que par leurs passages immémoriaux avaient fini par tracer les caravanes. Ces pistes, ravinées par les oueds, jamais entretenues, étaient impraticables pendant la mauvaise saison. Après avoir pendant quelques années cherché à les améliorer, la direction des travaux publics s'est attachée à constituer tout un réseau de routes empierrées. Au 1er janvier 1905, ce réseau ne comprenait pas moins de 2,578 kilomètres effectués sur les 3,705 qui étaient à ce moment prévus. Une somme de 900,000 fr., en excédent de 300,000 fr. sur l'année 1904, y a été affectée dans le budget de 1905.

A ces travaux il faut ajouter la construction d'un nombre considérable de ponts, la création de maisons cantonnières, destinées à loger le personnel, de caravansérails pour recevoir et abriter les voyageurs et leurs animaux, et l'on se rendra compte de l'importance des résultats qui ont été obtenus.

Chemins de fer.

En ce qui concerne les chemins de fer, il n'y avait, en 1882, que deux lignes :

1° Le réseau concédé en 1877 à la compagnie Bone-Guelma, d'une longueur de 220 kilomètres et s'étendant de Tunis à Ghardimaou ;

2° Les anciennes lignes de la compagnie italienne Rubattino : Tunis, la Goulette, le Bardo, la Marsa, d'une longueur totale de 34 kilomètres.

Le tableau ci-après montrera quel était l'état des concessions existant en Tunisie au 1er janvier 1905.

Concessions des travaux publics au 1er janvier 1905.

Chemins de fer, tramways et automobiles.

DATE des conventions de concessions.	DATE des décrets approbatifs.	OBJET DE LA CONCESSION	NOMS des concessionnaires.	DATE D'EXPIRATION des concessions.
23 août 1871........	»	Ligne de Tunis-Goulette-Marsa........	Compagnie Bône-Guelma..	7 mai 1976.
		Réseau garanti.		
6 mai 1875........	»	Ligne de Tunis à la Dachla-Djendouba........	Compagnie Bône-Guelma.	*Sine die.* (8 mai 1926 possibilité de rachat par le gouvernement tunisien.)
27 janvier 1878......	»	Prolongement jusqu'à la frontière algérienne.....		
29 décembre 1880...	15 avril 1885........	Ligne de Tunis à Hammam-Lif........		
2 avril 1885........		Ligne de Béja-gare à Béja-ville........		
		Réseau tunisien proprement dit.		
29 décembre 1880...	10 décembre 1894.	Ligne de Djedelda à Bizerte........	Compagnie Bône-Guelma..	29 décembre 1979.
12 octobre 1892.....		Ligne de Tunis à Zaghouan avec embranchement sur la plaine du Fahs.	Compagnie Bône-Guelma.	
		Ligne d'Hammam-Lif Nabeul avec embranchement sur Menzel-bou-Zelfa et prolongement éventuel sur Kelibia.		
29 décembre 1880... 12 octobre 1892.....	10 septembre 1894.	Ligne de Sousse à Kalaâ-Srira et à Kairouan. Ligne de Sousse à Moknine avec prolongement éventuel sur Sfax. Ligne de Kalaâ-Srira à Enfidaville avec prolongement jusqu'à Bir-bou-Rekba.	Compagnie Bône-Guelma..	29 décembre 1979.
12 octobre 1892..... 15 février 1898.....	10 juillet 1898........	Embranchement de Crétéville et prolongement éventuel sur Aïn-Guirra.	Compagnie Bône-Guelma..	29 décembre 1979.
12 octobre 1892..... 7 octobre 1901.....	5 mai 1902........	Ligne de Pont-du-Fahs à Kalaâ-ès-Senam (embranchement sur le Kef).	Compagnie Bône-Guelma..	29 décembre 1979.
12 octobre 1892..... 22 octobre 1904.....	19 novembre 1904...	Ligne de Pont-du-Fahs à Kalaâ-ès-Senam (embranchement de Kalaâ-Djerda).	Compagnie Bône-Guelma..	29 décembre 1979.
12 octobre 1892..... 10 septembre 1904.....	14 décembre 1904...	Prolongement de la ligne de Sousse à Moknine jusqu'à Madhia.	Compagnie Bône-Guelma..	29 décembre 1979.
8-15 août 1896.......	20 août 1896.......	Ligne de Sfax à Metlaoui........	Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa.	19 août 1956.
1er août 1904.......	5 septembre 1904....	Ligne de Sfax à Gafsa (prolongement sur Tozeur)..	Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa.	19 août 1956.
5 janvier 1905.......	9 janvier 1905.......	Embranchement minier d'Enchir-Souatir à Aïn-Moularès.	Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa.	8 janvier 1965.
1er mars 1884.......	7 mai 1884........	Chemin de fer des Nefzas à Tabarka par Ras-el-Djebel.	Société des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid.	7 mai 1983.
1er février 1902..... 1er août 1904.......	1er septembre 1904..	Service public d'automobiles entre Sousse et Sfax.	Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa.	1er janvier 1911.
16 juillet 1896.......	20 juillet 1896.......	Tramways de Tunis........	Compagnie des tramways de Tunis.	31 décembre 1970.
23 juin 1902........	7 juillet 1902.......	Tramway de Maxula-Radès à la mer........	M. Gaudens-Ravotti........	6 juillet 1932.
8 janvier 1903.......	29 avril 1903.......	Tramway de Tindja à Ferryville........	MM. Favret, Huet et Perdu.	29 avril 1963.

D'autre part, on trouvera dans le tableau ci-après le détail des lignes en exploitation à la même date :

DÉSIGNATION DES LIGNES	ANNÉES de mise en exploitation.	LONGUEURS partielles.	LONGUEURS totales.
a) *Chemins de fer à voie normale, 1 m. 44* (1).			
Tunis à la Goulette	1872-1875	15.978 80	
L'Aouina à la Marsa	1872-1875	6.378 61	
La Goulette a la Marsa	1872-1875	4.853 79	29.652 72
Tunis au Bardo (2)	1872-1875	»	
Voie de la marine (à Tunis)	1872-1875	1.548 67	
Voie de la marine (à la Goulette)	1872-1875	892 85	
Tunis à la frontière algérienne	1878-1884	194.470 44	
Pont de Trajan à Béjà	1888	12.851 »	281.518 29
Djedeïda à Bizerte	1894	72.765 10	
Embranchement de la marine (à Tunis)	1878	1.431 75	
Longueur totale des lignes à voie normale	....	....	311.171 01
b) *Chemins de fer à voie étroite, 1 mètre. Réseau nord* (1).			
Tunis à Sousse	1895-97	149.911 90	
Fondouk-Djedid à Menzel-bou-Zelfa	1895	13.548 30	
Bir-bou-Rekba à Nabeul	1895	17.001 85	
Kalaâ-Srira à Kairouan	1898	50.432 15	
Sousse à Moknine	1899	47.564 50	374.812 80
Tunis à Zaghouan	1897	61.138 20	
Smindja au Pont-du-Fahs	1897	14.676 10	
Bir-Kassa à la Laverie	1899-1903	19.459 80	
Tunis-Marine	1898	1.080 »	
Réseau sud (3).			
Sfax à Gafsa et à Metlaoui	1899	243.325 53	243.325 53
Longueur totale des lignes à voie étroite	....	....	618.138 33
Longueur totale des chemins de fer de la Régence	....	....	929.309 34
c) *Tramways urbains.*			
Réseau de Tunis et banlieue (1 m.) (4)	1887-1902	25.494 »	
Ligne de Radès à la mer (0 m. 60) (5)	1902	2.000 »	
Ligne d'Oued-Tindja à Ferryville (0 m. 60) (6)	1903	5.000 »	
Longueur totale des tramways	....	32.494 »	32.494 »
Total général des voies ferrées de la Régence	....	....	961.803 34

(1) Concédé à la compagnie Bône-Guelma jusqu'au 7 mai 1970.
(2) Déclassé à dater du 15 janvier 1902 sur 4,559 mètres.
(3) Concédé à la compagnie Sfax-Gafsa jusqu'au 19 août 1956.
(4) Concédé à la compagnie générale française des tramways jusqu'au 31 décembre 1970.
(5) Concédé à M. Gaudens-Ravotti jusqu'au 6 juillet 1932.
(6) Concédé à MM. Favrot, Huet et Perdu jusqu'au 29 avril 1933.

Ce tableau accuse pour les lignes à voie normale un total de 311 kilomètres; pour les lignes à voie étroite de 618 kilomètres. Soit ensemble : 929 kilomètres.

Si l'on se reporte au 1er janvier 1900, l'on voit que telle était déjà, à peu près, à cette époque la situation des chemins de fer tunisiens.

Depuis cette date, en effet, une seule ligne a été livrée à l'exploitation c'est le prolongement jusqu'au Djebel Ressas du tramway de Tunis au Mornag. Le réseau à voie étroite s'est accru seulement de 6 kilomètres 735.

Par contre, le réseau à voie normale a été réduit de 4 kilomètres 559 par le retrait de l'exploitation, en janvier 1902, de l'embranchement de Tunis au Bardo.

Mais si la consistance du réseau ne s'est pas sensiblement modifiée du 1er janvier 1900 au 31 décembre 1904, cette période a été marquée, cependant, en ce qui concerne l'histoire des chemins de fer tunisiens, par deux faits d'une importance considérable. Ce sont :

1° La loi du 6 avril 1902, approbative de la convention du 17 mars 1902 passée entre les gouvernements français et tunisien, qui a réparti, entre ces deux gouvernements, à dater du 1er janvier 1903, la garantie d'intérêt des lignes de la Medjerdah ;

2° La loi du 30 avril 1902 qui a autorisé le gouvernement tunisien à contracter un emprunt de 40 millions pour la construction de son second réseau.

1° Loi du 6 avril 1902.

Les lignes à voie normale concédées à la compagnie Bône-Guelma antérieurement à l'occupation française et désignées sous le nom de « Ligne de la Medjerdah » jouissaient de la garantie d'intérêt du Gouvernement français en vertu de la loi du 26 mars 1877.

Le gouvernement métropolitain supportait, du fait de cette garantie, des charges annuelles qui s'élevaient à près de 2 millions.

Ces charges, consenties antérieurement à l'établissement du protectorat, étaient en totalité supportées par le Trésor français, et la métropole n'avait pas cherché à y faire participer le Trésor tunisien.

La question s'est posée, pour la première fois, en 1901, lorsque est venu devant le Parlement le projet de concession, par la régence, de la ligne de Pont-du-Fahs à Kalaat-Es-Senam avec embranchement sur le Kef.

Le gouvernement tunisien avait été sollicité de diriger sur Bizerte les phosphates de chaux de Kalaat-Es-Senam; il n'avait pas consenti à donner son adhésion au détournement d'un trafic qui revient logiquement au port de Tunis; mais, pour répondre aux objections faites au tracé Kalaat-Es-Senam, Pont-du-Fahs et pour vaincre les résistances que rencontrait ce tracé, le gouvernement tunisien dut se déclarer disposé à participer, dans une proportion à déterminer, à la garantie de la ligne de la Medjerdah et à la construction d'une ligne stratégique Béja-Mateur.

Un accord intervint sur ces bases, et la loi du 6 avril 1902 approuva la convention passée, le 17 mars 1902, entre l'Etat français et le Gouvernement tunisien pour fixer la répartition de la garantie des lignes de la Medjerdah et des charges de construction et d'exploitation de la ligne de Béja-Mateur.

D'après cet accord, le gouvernement tunisien prend à son compte, avec la participation du gouvernement français, la charge annuelle de la garantie des lignes de la Medjerdah, à partir du 1er janvier 1903, et, s'il y a lieu, ultérieurement, l'annuité de rachat.

Le quantum de la participation du gouvernement français est fixé à 2 millions par an pour chacune des trois premières années, de 1903 à 1905 inclus : pour les années suivantes; de 1906 à 1965 inclus, la participation du Trésor français décroît de 31,000 fr. par an en partant de 2 millions en 1906, pour aboutir à 171,000 fr. en 1965.

A dater du 1er janvier 1966, le Gouvernement français sera entièrement libéré, et le gouvernement tunisien assumera la charge totale de la garantie ou de l'annuité de rachat.

A partir du 1er janvier 1903, le gouvernement tunisien est libre d'apporter aux conditions d'exploitation des lignes garanties telles modifications qu'il juge utiles, mais il doit demander l'adhésion des ministres des finances et des travaux publics pour les modifications à apporter aux conventions en vigueur au 1er janvier 1903.

Le Gouvernement français s'est réservé, en outre, le droit de racheter les lignes garanties au moment qu'il jugera opportun, après avis du gouvernement tunisien.

En ce qui concerne la ligne stratégique Béja-Mateur le gouvernement tunisien s'est engagé à en assurer la construction et l'exploitation dès que le Gouvernement français lui en fera la demande, Le capital d'établissement sera fourni par le Gouvernement français au gouvernement tunisien ; ce dernier en remboursera les deux tiers, sans intérêt, par annuités réparties sur la période comprise entre le 1er janvier de l'année qui suivra l'ouverture de la ligne et le 1er janvier 1966.

Dans son récent voyage en Tunisie, M. le ministre des travaux publics a été saisi d'énergiques réclamations en faveur de l'établissement immédiat de la ligne Béja-Mateur. Il a bien voulu promettre le concours de sa haute influence. Nous croyons aussi qu'il serait désirable, tant au point de vue stratégique qu'au point de vue économique, de ne pas retarder davantage la construction de ce tronçon.

2° Loi du 30 avril 1902.

La loi du 30 avril 1902 a autorisé le gouvernement tunisien à emprunter 40 millions pour les affecter à la construction des quatre lignes ci-après :

1° Pont-du-Fahs à Kalaat-Es-Senam avec embranchement sur le Kef;
2° Kairouan à Sbiba;
3° Bizerte aux Nefzas;
4° Sfax au réseau de Sousse.

Ces lignes auront une longueur totale de plus de 550 kilomètres et la dépense prévue est de 40 millions environ.

Or, l'état des ressources de la Tunisie ne lui permettait pas, sans impôts nouveaux, de gager immédiatement un emprunt de 40 millions; il ne lui permettait pas, non plus, de courir les risques de la mise en exploitation simultanée de plus de 550 kilomètres de chemins de fer.

Dans ces conditions, il devenait indispensable d'échelonner les travaux, et il fut décidé que le programme serait réalisé par parties au fur et à mesure que les disponibilités budgétaires permettraient de gager la portion d'emprunt nécessaire à la construction de chaque ligne.

L'ordre de construction des lignes a été déterminé, eu égard à ces considérations, d'après la valeur économique et le rendement présumé de chacune d'elles.

La ligne de Pont-du-Fahs à Kalaat-Es-Senam, qui offre un intérêt de premier ordre au point de vue de la colonisation a été placée en tête du programme. Une convention en date du 7 octobre 1901 a défini les conditions de construction et d'exploitation de cette ligne ; les travaux sont à la veille d'être terminés; la section de Pont-du-Fahs au Kef est déjà ouverte à l'exploitation et la ligne entière sera livrée avant la fin de l'année.

A peu près à la même époque sera ouvert à l'exploitation l'embranchement de Kalaat-Djerda

qui n'était pas prévu au programme de 1902 et qui est destiné à desservir les phosphates de chaux de Kalaat-Dierda.

Au second rang du programme de 1902 venait la ligne de Kairouan à Sbiba qui est assurée, elle aussi, au début même de son exploitation, d'un trafic important grâce aux gisements de phosphates de chaux découverts dans la région d'Aïn Moularès. Ces gisements ont été amodiés le 21 décembre 1904; une convention, en date du 15 avril 1905, passée entre le gouvernement tunisien et la compagnie Bône Guelma a défini le tracé et les conditions de construction et d'exploitation de la nouvelle ligne; les études sont avancées et les travaux commenceront prochainement.

Le gouvernement tunisien se préoccupe dès maintenant de la construction de la ligne Bizerte aux Nefzas qui figure avec le n° 3 au programme de 1902; les études sont en cours et il est permis d'espérer que les travrux commenceront au printemps de 1906.

Le gouvernement tunisien a entrepris, en outre, la construction du prolongement, jusqu'au port de Medhia, de la ligne de Sousse à Moknine; une convention passée le 10 septembre 1904 avec la compagnie de Bône-Guelma a défini les conditions de construction et d'exploitation de ce prolongement; les travaux d'infrastructure sont près d'être terminés et le prolongement sera livré à l'exploitation au commencement de 1906.

Nous avons vu quelle est la situation des chemins de fer tunisiens, voyons à présent quels sont les résultats obtenus par leur exploitation.

Au point de vue des conditions financières, les chemins de fer tunisiens se divisent en quatre groupes :

1° La ligne de Sfax à Gafsa, construite sans intervention du budget tunisien;

2° Les lignes de la compagnie Bône-Guelma garanties par l'Etat français, qui comprennent :

a) La ligne de Tunis à Ghardimaou;
b) La ligne de Tunis à Hammam-Lif;
c) Une partie de l'embranchement de Béja;

3° Les lignes dont le capital d'établissement a été fourni par le gouvernement tunisien et dont les insuffisances d'exploitation sont prélevées provisoirement sur les réserves de la compagnie Bône-Guelma; elles comprennent :

a) La ligne à voie normale Djedeida-Bizerte;
b) Les lignes à voie étroite du Cap Bon et du Sahel;
c) Le tramway de Tunis au Mornag;
d) Les lignes à voie normale Tunis-Goulette-Marsa;

4° Les lignes dont le capital d'établissement est fourni par le gouvernement tunisien, les insuffisances d'exploitation étant également à sa charge.

Ce sont les quatre lignes prévues par la loi du 30 avril 1902.

1° Ligne de Sfax et Gafsa.

Cette ligne a été construite sans intervention du budget tunisien (1), elle ne jouit d'aucune garantie d'intérêt; le concessionnaire l'exploite à ses risques et périls, mais on lui assure, en retour, la libre disposition des excédents de recettes à prévoir sur le forfait d'exploitation fixé par les actes de concession.

Les insuffisances d'exploitation, s'il s'en produit, sont prélevées sur les redevances dues par le concessionnaire pour l'exploitation des phosphates.

Des insuffisances ont été constatées au cours des trois premières années; elles ont été couvertes par les excédents de 1902 et 1903; il reste à rembourser actuellement 1,556,870 fr. 81 sur les dépenses de premier établissement à la charge du gouvernement tunisien.

On peut compter sur un remboursement de près de 300,000 fr. par an; par suite la dette sera éteinte dans cinq ans.

Pour donner une idée de la progression du trafic sur la ligne de Gafsa nous signalerons que les expéditions de phosphates, en 1904, ont atteint 485,000 tonnes et que la recette kilométrique s'est élevée, la même année à 17,601 francs.

(1) Sauf l'excédent des dépenses de construction au delà de 55,000 fr. par kilomètre. Cet excédent qui est sensiblement de 10,000 fr. par kilomètre est avancé par le concessionnaire et retenu par lui sur les redevances qu'il doit au Trésor.

Nous signalerons encore, à ce propos, que la direction des travaux publics a obtenu de la compagnie de Gafsa l'engagement de construire le prolongement Metlaoui-Tozeur dès que le gouvernement tunisien lui en fera la demande et que la dépense de premier établissement à la charge du gouvernement tunisien aura été réduite à 300,000 fr.

2° Lignes garanties de la Medjerdah.

La situation financière des lignes garanties exploitées par la compagnie Bône-Guelma peut être suivie facilement sur les deux graphiques ci-dessous :

LIGNES GARANTIES

Tunis Ghardimaou.

(Longueur : 195,902m09)

La garantie s'applique :

I. — Aux frais d'exploitation qui ont été réglés ainsi qu'il suit par l'article 4 de la convention du 11 janvier 1877 :

Au-dessous de 11,000 fr. de recette brute, 7,700 fr.
De 11,000 à 12,000 fr., 70 p. 100 sans excéder 8,010 fr.
De 12,000 à 13,000 fr., 67 p. 100 sans excéder 8,320 fr.
De 13,000 à 14,000 fr., 64 p. 100 sans excéder 8,540 fr.
De 14,000 à 15,000 fr., 61 p. 100 sans excéder 8,700 fr.
De 15,000 à 16,000 fr., 58 p. 100 sans excéder 8,800 fr.
De 16,000 à 20,000 fr. 55 p. 100 sans excéder 10,400 fr.
Au delà de 20,000 fr., 52 p. 100.

II. — Au revenu du capital de construction qui a été fixé forfaitairement par la convention du 8 mars 1877 et la loi du 26 mars suivant à 10,122 fr. par kilomètre.

III. — A une annuité globale de 106,335 fr. 63 pour le service des obligations, soit par kilomètre :

$$\frac{105.199}{195.902\ 19} = 542 \text{ fr.}$$

Tunis Hammam-el-Lif.

(Longueur : 16,360 m. 37.)

La garantie s'applique :

I. — Aux frais d'exploitation qui ont été réglés ainsi qu'il suit par l'article 4 de la convention du 11 janvier 1877 :

De 16,000 à 20,000 fr., 55 p. 100 de la recette sans excéder 10,400 fr.
Au-dessus de 20,000 fr., 52 p. 100.

II. — Au revenu du capital de construction qui a été fixé forfaitairement par la convention du 8 mars 1877 et la loi du 26 mars suivant à 10,122 fr. par kilomètre.

III. — A une annuité globale de 9,059 fr. 73 pour le service des obligations, soit par kilomètre :

$$\frac{9.059\ 73}{16.360\ 37} = 553 \text{ fr.}$$

En somme le montant de la garantie par kilomètre s'obtient en ajoutant aux frais d'exploitation la constante 10,674 fr.

Il y a lieu de signaler que la longueur exploitée est de 16 kilomètres 796 mètres 65 centimètres et que les frais d'exploitation sont calculés sur ce chiffre. La garantie d'intérêt ne porte que sur 16 kilomètres 360 mètres 37 centimètres; la différence représente la partie commune avec la ligne de la Medjerda.

Des graphiques montrent la progression chaque année plus sensible des recettes.

En ce qui concerne les charges de la garantie nous avons dit que, depuis le 1er janvier 1903, elles étaient réparties entre le Gouvernement français et le gouvernement tunisien; le Gouvernement français a versé au gouvernement tunisien, pour chacune des années 1903 et 1904, 2 millions; la garantie s'est élevée :

Pour 1903 à	1.576.656
Pour 1904 à	1.317.458

Dans ces conditions, le gouvernement tunisien a pu affecter au fonds de réserve de 1 million 500,000 fr. prévu pour faire face aux déficits éventuels de l'avenir, les sommes ci-après :

Pour 1903	423.344
Pour 1904	682.542
Montant du fonds de réserve au 31 décembre 1904	1.105.886

3° Réseau tunisien.

Pour ce réseau, la situation, assez précaire au début, s'est rapidement relevée.

LIGNES NON GARANTIES

Djedeïda-Bizerte.

(Longueur : 72,765 m. 10).

Les dépenses d'exploitation sont fixées à forfait à 1,750 fr. par kilomètre exploité, plus la moitié de la recette brute, impôt déduit, avec un maximum de 3,500 fr. par kilomètre, quelle que soit la recette :

$$\left(F = 1.750 + \frac{R}{2}\right)$$

Les insuffisances de recettes sont supportées par la compagnie, mais les excédents, dès qu'il s'en produit, sont d'abord affectés à rembourser à ladite compagnie les insuffisances supportées par elle avec intérêt simple au taux de 4.60 p. 100.

Ce remboursement une fois fait, l'excédent des recettes brutes sur les dépenses d'exploitation, calculées d'après le barème indiqué ci-dessus, est versé à l'Etat jusqu'à concurrence du montant de l'intérêt de premier établissement, sans report sur les années précédentes ou suivantes. Ces prélèvements faits, s'il reste encore un excédent, celui-ci est partagé par parts égales entre le gouvernement tunisien et la compagnie.

Tunis au Sahel et au cap Bon.

(Longueur : 338,556 m. 85.)

Les dépenses d'exploitation sont fixées à forfait à 1,500 fr. par kilomètre exploité, plus la moitié de la recette brute, impôt déduit, avec un maximum de 3,000 fr. par kilomètre, quelle que soit la recette :

$$\left(F = 1.500 + \frac{R}{2}\right)$$

Les insuffisances de recettes sont supportées par la compagnie, mais les excédents, dès qu'il s'en produit, sont d'abord affectés à rembourser à ladite compagnie les insuffisances supportées par elle avec intérêt simple au taux de 4.60 p. 100.

Ce remboursement une fois fait, l'excédent des recettes brutes sur les dépenses d'exploitation, calculées d'après le barème indiqué ci-dessus, est versé à l'Etat jusqu'à concurrence du montant de l'intérêt à 4.60 p. 100 du capital de premier établissement. Ces prélèvements faits, s'il reste un excédent, celui-ci est partagé par parts égales entre le gouvernement tunisien et la compagnie.

Les insuffisances d'exploitation, qui dépassaient un demi-million au 31 décembre 1900, ont été couvertes par les excédents de 1901, 1902 et 1903; il restait au 31 décembre 1903, 189,085 fr. d'excédents nets qui ont été versés à un fonds de réserve; l'exercice 1904 a donné 476,651 fr. d'excédents; le fonds de réserve du réseau tunisien non garanti comprenait donc, au 31 décembre 1904 :

1° Excédents nets de 1903	189.085
2° Excédents de 1904	476.651
Montant du fonds de réserve au 31 décembre 1904	665.736

A la vérité, le tableau des recettes comparées des huit premiers mois de 1904 et de 1905 accuse une diminution.

LIGNES	RECETTES AU 31 AOUT		DIMINUTION
	1904.	1905.	
Medjerdah	1.789.540	1.684.230	105.310
Djedelda-Bizerte	480.147	390.660	89.487
Voie étroite	1.184.000	1.110.000	74.000
Tunis-Goulette-Marsa	388.500	388.200	300
	3.842.187	3.573.090	269.097

Mais cette diminution, qui n'est pas d'ailleurs d'une grande importance, est imputable au caractère déficitaire des récoltes de l'année 1904, et elle ne saurait enrayer l'essor des chemins de fer tunisiens.

Travaux communaux.

Au service des ponts et chaussées sont rattachés, en vertu de l'article premier du décret beylical du 22 avril 1882, les « travaux des villes : voirie, égouts, alimentation en eau, nettoiement ».

Cette disposition de principe a été commentée par l'article 31 du décret du 1er avril 1885 sur les municipalités, article qui est ainsi conçu :

« Les ingénieurs et conducteurs de la direction générale des travaux publics, chargés des travaux de l'Etat sont également chargés des travaux des villes.

« Ce service comprend :

« 1° L'entretien, la réparation ou la construction des chaussées, trottoirs, promenades, plantations, jardins, squares et leurs accessoires ou dépendances ;

« 2° L'entretien, la réparation, le curage ou la construction des égouts ;

« 3° Le nettoiement et l'arrosage ;

« 4° L'éclairage des voies publiques et des établissements municipaux ;

« 5° Le service des eaux ;

« 6° La construction, l'entretien ou la réparation des bâtiments municipaux, abattoirs, halles, marchés, fourrières, postes de police, cimetières, théâtres, kiosques, horloges publiques, musées, bibliothèques, hôtels municipaux, etc. ;

« 7° Les travaux d'assainissement de toute nature ;

« 8° L'inscription des noms des rues et des numéros des maisons ;

« En général, tout ce qui se rattache aux travaux dont les dépenses sont imputables sur les fonds des villes.

« Les projets, plans et devis établis par les ingénieurs et conducteurs seront soumis au conseil minicipal et présentés à l'approbation du directeur général des travaux publics.

« La dépense ne pourra être engagée qu'après vote par le conseil municipal des allocations destinées à y pourvoir et autorisation du premier ministre. »

En résumé, les décrets du 22 avril 1882 et du 1er avril 1885 ont créé pour les travaux municipaux une organisation semblable à celle qui a été constituée en France par la loi du 21 mai 1836 pour les chemins vicinaux. Les résultats ont été en Tunisie du même ordre qu'en France, c'est-à-dire que les frais généraux ont été très notablement réduits, que toutes les localités, même les plus modestes, ont pu bénéficier d'un service de travaux, que des règles uniformes ont été étudiées et mises en vigueur sur tout le territoire, à la diligence du service des travaux publics, par les présidents des organismes municipaux, municipalités, commissions municipales et commissions de voirie. L'on a du ainsi arriver avec des ressources pourtant modestes, à disposer partout d'une voirie, d'un nettoiement et d'un assainissement que pourraient justement envier bien des villes de France.

Seul, le service de l'alimentation en eau potable est incomplet encore dans plusieurs villes, mais il faut reconnaître que par suite de la nature du climat, les difficultés de cette alimentation sont bien plus considérables dans la régence que dans la métropole.

En ce qui concerne les villes, il a fallu tout d'abord s'occuper de la situation de Tunis. Jusqu'à ces derniers temps, Tunis était uniquement alimentée par les sources de Zaghouan. En raison du développement de la population, de l'accroissement du bien-être et de l'hygiène publique, ces sources se sont trouvées rapidement insuffisantes. On a dû aller chercher jusqu'au massif du Bargou, au prix de dépenses considérables, de nouvelles prises d'eau. Les travaux de captage ont été effectués par le service des travaux publics ; ceux d'adduction à la charge de la compagnie concessionnaire des eaux de Tunis ont été terminés en 1901 et achevés en 1904. Depuis le 2 janvier 1905, la population de Tunis et de sa banlieue dispose donc d'un nouveau débit de 2,000 à 3,000 mètres cubes.

Malgré cet appoint nouveau, la situation n'est pas absolument satisfaisante. Dès l'été dernier, on a été obligé de restreindre à quelques heures de la journée la distribution de l'eau de source.

Dans les autres villes, les conditions ne sont pas meilleures. Sousse ne dispose quotidiennement pour 18,000 habitants que de 150 à 180 mètres cubes. Monastir est encore plus mal dotée et il en est de même des villages indigènes du Sahel. L'adduction des eaux d'Oueljet-Bou-Hafna qui se trouvent à 120 kilomètres environ de Sousse, sera probablement terminée en 1907. Elle améliorera dans une certaine mesure les conditions de la vie dans la région du centre, mais elle ne constituera pas, malgré l'élévation de la dépense (7 millions environ) un remède complet et absolu.

A Sfax, le problème de l'alimentation en eau potable est moins avancé qu'à Tunis et Sousse ; les recherches qui ont été entreprises dans un rayon de 120 kilomètres autour de la ville n'ont pas été très heureuses. Aussi la municipalité envisage-t-elle la possibilité d'aller plus loin encore et de recourir aux sources de Sbeïtla et de Kasserine. Ces sources offrent un débit continu important, mais elles ont le grave inconvénient de se trouver, les unes à 200 kilomètres au moins de Sfax, les autres à 250. La dépense ne serait pas moindre de 11 à 13 millions.

Ainsi qu'on le voit la situation générale des eaux destinées à alimenter les centres habités de la Tunisie n'est pas très favorable, et même au prix de gros sacrifices la quantité dont elles peuvent disposer est limitée. Il conviendrait pour ces motifs de veiller par une réglementation étroite et bien appropriée au pays, à faire produire à l'eau son maximum d'utilité ; il conviendrait aussi de ne pas hésiter à recourir, toutes les fois que cela est possible, à la double canalisation : l'une distribuant de l'eau potable, qui, malheureusement sera dans bien des cas en petite quantité ; l'autre, distribuant de l'eau non potable, douce ou salée, et en quantité abondante.

C'est dans ce sens que la direction des travaux publics, heureusement suivie par les administrations communales, s'est déjà engagée à Sousse, Monastir et Sfax ; c'est vers une solution du même genre qu'elle aiguille actuellement la municipalité de Tunis.

Les travaux ainsi faits ou à faire sont assurés soit par les ressources des villes, soit par voie d'emprunt. Dans le but de les faciliter, on a organisé une caisse de prêts communaux de 3 millions de francs. La plus grosse partie de cette somme a été employée au profit de Bizerte.

Il y a là, à l'organisation de ces différents services et à leur rattachement à une direction unique des avantages considérables. L'assainissement, peut être poursuivi en même temps que l'adduction d'eau, et les travaux peuvent être exécutés suivant un plan d'ensemble, profitable à tous les intérêts en cause.

A côté de l'alimentation des villes, il y a l'alimentation rurale et l'aménagement de points d'eau le long des routes auxquels il a été nécessaire de pourvoir sans retard.

Enfin, l'hydraulique agricole devait tenir aussi une place importante dans les préoccupations de l'administration.

L'hydraulique agricole.

La question de l'aménagement des eaux dans la régence de Tunis a fait l'objet, en 1896, d'une étude d'ensemble qui a été présentée à la conférence consultative par le service des travaux publics et qui a reçu son adhésion.

Cette étude concluait :

1° A la réglementation, par voie de décret, des conditions d'exécution et d'entretien des points d'eau le long des routes et des alimentations rurales ;

2° A la création d'une caisse de prêts aux syndicats pour travaux d'hydraulique agricole.

Il a été pris, en conséquence de cet accord, deux décrets sur ces matières : l'un du 25 janvier 1897, règle les questions relatives aux points d'eau ; le second, du 15 septembre 1897, détermine les conditions de fonctionnement d'une caisse de l'hydraulique agricole.

Le premier de ces textes est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les travaux d'aménagement de points d'eau sur les routes et pistes et d'établissement d'alimentations rurales en eau potable, qui seront déclarés d'utilité publique sur la demande des collectivités indigènes intéressées, pourront être subventionnés, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des dépenses, par le gouvernement tunisien qui assurera la charge de l'exécution.

« Dans ces dépenses ne sont pas compris les frais d'appropriation des abords des installations.

« Art. 2. — Le décret déclaratif d'utilité publique spécifiera quelles sont les collectivités indigènes intéressées aux travaux ; il fixera la proportion de la subvention de l'Etat dans le montant des dépenses et déterminera les conditions auxquelles cette subvention est accordée, notamment l'époque à laquelle devra être fournie la part contributive des indigènes et la forme sous laquelle elle sera donnée.

« Si cette part contributive comporte des prestations en nature, les intéressés pourront bénéficier, pour le rachat de journées, du tarif inséré au décret du 10 août 1896.

Dans la pratique il a été admis que les facilités accordées aux collectivités indigènes étaient étendues aux colons et aux commissions de voirie. Chaque année, dans le courant du mois d'août, le premier ministre indique, dans une circulaire aux chefs indigènes, les conditions de détail d'application du décret du 25 janvier 1897 et, dans le courant du mois suivant, les contrôleurs civils recueillent les demandes et les envoient au service des travaux publics par l'intermédiaire de la résidence générale. Les travaux sont entrepris dans le cours de l'année suivante, après qu'un décret rendu sur la proposition des directeurs des travaux publics et des finances et sur la présentation du premier ministre les a déclarés d'utilité publique. L'administration a apporté dans l'appréciation de la quote-part à réclamer aux indigènes des vues très larges ; toutes les fois que les ouvrages ont présenté un certain caractère d'intérêt général ou que la situation des intéressés a été mauvaise, la dépense a été supportée par l'Etat soit en totalité, soit en majeure partie.

Les résultats obtenus ont été très satisfaisants : plus de 700 sources, puits, citernes, oglets ou redirs ont été aménagés à neuf ou remis en état. La dépense s'est élevée, de 1897 à 1905, à 600,000 fr. environ, dont 150,000 fr. fournis par les intéressés, soit en argent, soit en nature. L'œuvre se continue annuellement et méthodiquement.

Si la législation sur les points d'eau a répondu largement aux espérances qu'avait conçues à l'origine l'administration du protectorat, il n'en est pas de même — il faut bien l'avouer — de la réglementation inaugurée en septembre 1897 pour les travaux d'hydraulique agricole.

Aux termes du décret du 15 septembre 1897 :

« Le directeur général des travaux publics est autorisé à faire pour le compte des propriétaires intéressés à une entreprise d'hydraulique agricole, les travaux de premier établissement nécessaires à l'utilisation des eaux, ainsi que les avances que comportent ces travaux, sous la condition que les propriétaires auront été préalablement réunis en association syndicale, approuvée par décret, après avis du directeur de l'agriculture et du commerce et que le syndicat aura souscrit l'engagement cautionné de rembourser le montant des avances par annuités égales dans un délai maximum de vingt-cinq ans. »

Ces dispositions, qui sont libérales en principe puisqu'elles n'imposent aux propriétaires aucune charge préalable, ne trouvent leur application logique que lorsque l'eau se trouve



facilement, qu'elle est immédiatement utilisable et que l'on peut compter sur une certaine constance de débit. Les propriétaires n'hésitent pas dans ces conditions à contracter des engagements d'une durée de vingt-cinq ans. C'est ce qui s'est présenté pour les puits artésiens d'Houmt-Souk, de Zarsis n° 1, de Zarzis n° 2, d'Oudref, de Metoula, de Bou-Chemma, de Ghennouch, d'Aïn-Zerigue, etc., et pour certains cours d'eau du centre de la Tunisie, tels que l'oued Sbiba et l'oued Guergour, qui présentent un débit continu. Ces divers syndicats sont presque exclusivement constitués par des indigènes ; leur fonctionnement est en général régulier, lorsque les contrôleurs civils veillent à la correcte application des règlements constitutifs. Mais dans le nord et dans l'est de la Tunisie, où les rivières sont généralement à sec et roulent pendant quelques jours de l'année, à l'époque des orages, des volumes d'eau considérables, aucune association syndicale n'a pu être constituée. Il faudrait modifier les conditions stipulées par le décret du 15 septembre 1897, admettre par exemple une certaine subvention de l'Etat qui serait complètement abandonnée à l'association syndicale et ne donnerait pas lieu à remboursement de la part des intéressés. Il faudrait de plus envisager par des mesures d'ensemble la régularisation de ces débits d'orage qui entraînent des eaux chargées d'une quantité considérable de limon généralement infertile et qui créent des conditions inadmissibles pour l'utilisation agricole ou industrielle, aussi bien que pour l'alimentation.

Il convient en effet de ne pas perdre de vue que les eaux de certaines rivières de Tunisie, la Medjerdah par exemple, sont cinq fois plus chargées en limon que le Rhône, la Durance et le Nil ; dès lors le problème de l'utilisation des eaux, qu'il s'agisse d'irrigations, d'industrie ou d'alimentation urbaine, se heurte à des difficultés considérables. Les barrages établis sur les rivières pour en détourner le cours ou pour en emmagasiner les eaux, les rigoles ou les conduites d'adduction risquent d'être rapidement colmatés et de devenir inutilisables.

Cette situation n'est susceptible d'être améliorée sérieusement que par le reboisement. Quand on veut avoir de l'eau, quand on veut régulariser le cours d'une rivière ou d'un fleuve, c'est un principe acquis aujourd'hui qu'il faut se préoccuper de l'aménagement des montagnes et des vallées.

Assurément, nous nous trouvons là en présence d'une œuvre de longue haleine et d'une portée reculée; mais elle n'exclura pas les améliorations d'un effet plus immédiat, et seule elle permettra une augmentation de la proportion des eaux d'infiltration au détriment de la proportion des eaux de ruissellement, et, par conséquent, elle donnera à nombre de sources et de rivières plus de constance dans leur débit. Seule, elle donnera le moyen d'obtenir des eaux relativement claires et, par conséquent, susceptibles d'une utilisation pratique.

Dans cette voie où le Gouvernement du protectorat — représentant de l'intérêt général — devra s'engager, les études et recherches d'eau, continuées depuis 1896 par les agents du service des travaux publics, fournissent un ensemble de renseignements extrêmement précieux.

Toutes les données obtenues sur les caractéristiques principales des sources, puits, oglets, redirs, oueds; installations anciennes telles que barrages, aqueducs, canaux, citernes, etc., ont été condensées dans des registres et des cartes régulièrement tenus à jour.

Le moment semble venu de réunir tous ces éléments et de les discuter.

Nous savons que la direction des travaux publics a l'intention de faire appel dans ce but au concours d'un spécialiste en géologie hydraulique, afin d'éclaircir un certain nombre de points obscurs que les agents du service des ponts et chaussées et ceux des mines n'ont ni le temps ni le moyen d'élucider.

Dès à présent, d'ailleurs, un certain nombre de problèmes intéressants ont déjà été résolus ; nous citerons entre autres :

1° La détermination des bassins d'alimentation des sources de Zaghouan, de Djouggar et du Bargou qui sont amenées à Tunis, ainsi que du bassin d'alimentation des sources de Cherichera qui sont amenées à Kairouan :

2° L'influence du déboisement dans ces régions.

Des mesures ont pu être prises en conséquence, d'accord avec la direction de l'agriculture et la djemaïa des habous, pour faire immatriculer au profit de l'Etat les terrains domaniaux lui appartenant dans ces régions et pour empêcher le déboisement des parcelles qui sont propriété de l'Etat ou des habous.

Dans le sud de la régence, la direction des travaux publics a poursuivi depuis 1885 l'exécution de forages qui ont surtout pour but de reconnaître et de délimiter les nappes artésiennes existantes; les résultats obtenus ont été fort intéressants, ainsi qu'en justifient les tableaux statistiques de l'année 1904 (tableau aux annexes). Maintenant que les principales nappes sont bien connues, il appartient aux intéressés de les exploiter par voies de forages méthodiquement conduits.

Le service des travaux publics a été moins heureux dans le Centre et dans le Nord; on n'a jusqu'ici mis au jour aucune nappe jaillissante.

Ces quelques indications montrent l'importance des questions hydrauliques dans la régence et l'élévation des sommes qu'elles mettent en jeu.

Elles paraissent légitimer les conclusions suivantes :

1° Nécessité de développer les recherches d'eau et de les organiser sur des bases scientifiques;

2° Etude par une commission de spécialistes des conditions dans lesquelles devrait être posé et résolu le problème du reboisement dans les régions de la Tunisie où il est possible;

3° Remaniement dans un sens plus libéral de la législation sur l'hydraulique agricole;

4° Constitution d'un fonds spécial de l'hydraulique, qui serait alimenté par des subventions de l'État et les remboursements des intéressés, et auquel pourront recourir les propriétaires pour les œuvres d'irrigation et les communes pour les travaux d'alimentation des centres en eau potable ou en eau non potable.

Bâtiments civils.

Ainsi que nous venons de le voir, la direction des travaux publics s'est trouvée chargée, par les décrets du 22 avril 1882 et du 1er avril 1885, de la construction d'un grand nombre de bâtiments municipaux.

Dans un pays neuf comme la Tunisie, où il n'y avait pour ainsi dire pas d'administrations publiques, pas d'organisation communale, bien peu d'écoles, il a fallu, dès l'institution du protectorat, élever de nombreuses constructions pour abriter les divers services publics. Rares en effet étaient les maisons indigènes ou même européennes où l'on pouvait provisoirement installer en location quelques services. Les immeubles que l'on trouvait, à des prix d'ailleurs très élevés, n'offraient aucune convenance à leur destination nouvelle, aucune hygiène, et souvent même présentaient une solidité douteuse.

Au fur et à mesure que les administrations du protectorat, d'abord assez rudimentaires, se développaient en même temps que le pays, les besoins se révélaient de plus en plus impérieux et la direction générale des travaux publics a eu, surtout depuis dix ans, un sérieux effort à faire pour leur donner satisfaction.

Elle a construit, presque entièrement dans cette période, plus de 300 bâtiments pour une valeur de plus de 18 millions de francs.

Aussi, dès aujourd'hui, la plupart des administrations sont-elles installées, soit à Tunis, soit dans l'intérieur, dans des immeubles parfaitement adaptés à leur destination, vastes, bien éclairés, pourvus d'eau potable et assainis.

Presque tous les contrôleurs civils, représentants de la France dans les diverses régions de la Tunisie, sont logés ainsi que leurs bureaux dans des immeubles construits pour eux.

Les douanes, les gendarmeries, les postes et télégraphes sont établis à peu près partout dans des bâtiments neufs. La plupart des localités sont pourvues de marchés, d'abattoirs, de cimetières, de geôles ou de prisons. Enfin une soixantaine de bâtiments scolaires dont le coût a varié de 12,000 à 200,000 fr. ont été édifiés dans les diverses parties de la régence, donnant lieu à une dépense globale de plus de 3 millions.

Si élevé que soit ce chiffre, il est à peine la moitié de celui qu'il sera nécessaire d'atteindre à très bref délai pour rester à la hauteur des besoins.

Tous les bâtiments que nous venons de rappeler ont été établis sans aucun luxe, avec l'unique préoccupation de construire solidement et économiquement. Une certaine recherche d'élégance ou de décoration a été admise cependant pour quelques édifices qui méritent une mention spéciale.

Citons :

L'hôpital civil de Tunis, qui a coûté 1,550,000 francs, qui occupe une superficie de 10 hectares et pourra recevoir quatre cents malades dès qu'on y aura construit quelques pavillons complémentaires;

Le palais de justice de Tunis, qui a coûté 1,425,000 fr. et où sont très confortablement installés tous les services judiciaires français ;

Enfin, le théâtre de Sfax, vaste et bien aménagé, qui n'a coûté que 175,000 fr., bien que décoré intérieurement et extérieurement avec une certaine élégance.

L'organisation qui permet d'obtenir sûrement et rapidement ces diverses constructions, utilitaires ou de style, mérite d'être indiquée en quelques mots.

Chaque année la liste des bâtiments à réaliser est arrêtée en même temps que le budget, c'est-à-dire vers le 1er janvier. Dans les trois mois qui suivent, les programmes de détail ainsi que l'indication des emplacements sont fournis au directeur des travaux publics par les différents chefs de service intéressés. Ces programmes sont transmis à un bureau central d'architecture dirigé par un architecte diplômé des beaux-arts qui établit les projets. Ceux-ci sont soumis au visa du directeur intéressé, approuvés par le directeur des travaux publics puis transmis à l'ingénieur local qui devra assurer l'exécution et qui, entre temps, a procédé à l'acquisition du terrain nécessaire. La conduite des travaux appartient à cet ingénieur à qui tous les dessins d'exécution sont fournis en temps utile, sur sa demande, par le bureau central d'architecture.

Cette organisation, basée sur la collaboration étroite des architectes et des ingénieurs, a permis de donner une réelle unité aux conceptions des bâtiments affectés à chaque service ; elle a conduit à une exécution très sûre, rapide et économique. Elle semble susceptible d'être imitée et de rendre des services dans tous les pays où il faut construire beaucoup et en peu de temps.

MINES

Au moment de l'établissement du protectorat, il n'y avait pas de législation minière en Tunisie, quoique le sol fût naturellement riche en mines. En vertu d'un principe général, le bey était seulement considéré comme propriétaire de la mine tant qu'elle n'était pas découverte.

Cette circonstance a été particulièrement favorable parce qu'elle a permis d'établir une doctrine des droits de l'Etat plus absolue qu'en France et en Algérie. Aucune recherche, même lorsque ces recherches doivent être entreprises par le propriétaire ou avec son agrément, n'est permise sans l'autorisation du directeur général des travaux publics.

Pour devenir titulaire d'une mine, il faut tout d'abord obtenir le titre d'inventeur. Ce titre s'obtient par la délivrance d'un permis de recherches. C'est l'ordre de priorité qui règle la dévolution en cas de contestation. Ce permis est personnel et il est valable pour deux années.

Au bout de ce laps de temps, lorsque le permissionnaire s'est trouvé en présence de gisements, la situation se règle de la manière suivante :

1° Si l'exploitation ne doit pas être rémunératrice, la concession est refusée purement et simplement ;

2° Il est délivré un permis d'exploitation dans le cas où la mine est de peu d'importance ;

3° Dans le cas contraire, on donne un acte, on fait un rapport au conseil général des mines et le bey signe une concession par décret.

Il a été demandé, en 1904, 514 délivrances de permis. Ce chiffre fut à un moment beaucoup plus élevé et en 1903 il atteignit jusqu'à 1,800.

On avait répandu le bruit qu'il existait de l'or en Tunisie. L'assertion ayant été reconnue inexacte, le chiffre ne tarda pas à diminuer. Sur les 514 demandes de permis sollicitées en 1905, il n'en a été délivré que 187 après examen (tableau aux annexes). Enfin, il n'y a guère plus de 3 ou 4 concessions accordées annuellement.

Les 32 concessions qui existaient au 1er janvier 1905 ont principalement pour objet le zinc, associé à la calamine et au plomb. Un certain nombre ne sont pas en exploitation — quelques-unes sont prospères et arrivent à réaliser

des gains de 15 à 20 fr. par tonne. (Voir le graphique aux annexes.)

Un peu de cuivre a été découvert et a fait l'objet d'une concession.

Il y a enfin 3 ou 4 mines de fer. Jusqu'ici, en raison du cours bas de ces produits et de l'éloignement de la mer, ces mines n'ont pas été exploitées, mais il paraît probable qu'elles ne tarderont pas à entrer en activité.

Carrières.

A côté des mines, il y a en Tunisie des carrières de gypse, de grès et de calcaire, mais ce sont surtout des gisements de phosphates dont l'importance est considérable.

On en a découvert un peu partout. Ils sont de nature sédimentaire et ont leur origine dans les restes fossiles d'animaux réduits en fragments plus ou moins ténus.

En raison de leur nombre, l'importance du titre est devenue prépondérante pour leur exploitation.

S'ils titrent moins de 60 p. 100, il est nécessaire que les gisements se trouvent à proximité de la mer pour être exploités fructueusement.

Si les phosphates sont plus riches, s'ils titrent davantage, on peut les grever de frais généraux sans inconvénient.

C'est ce qui s'est produit pour les phosphates de chaux de Kalaa-Djerda.

C'est ce qui a permis également à la compagnie de Gafsa de construire un réseau de 243 kilomètres de longueur pour relier sa concession au port de Sfax.

Malgré l'importance de ses dépenses, la compagnie de Gafsa est parvenue à réaliser sensiblement le gain qu'elle avait prévu. Sa situation est des plus favorables. Elle n'a commencé l'exploitation qu'en 1897 et déjà elle exploite plus de 500,000 tonnes. Bientôt, elle sera outillée pour une exportation d'un million de tonnes.

Il ne s'agit que de la mine de Metlaoui. A cette concession, la compagnie de Gafsa vient d'ajouter, au cours de l'année 1904, l'amodiation des gisements domaniaux d'Aïn-Moularès, découverts récemment et dont la richesse est, paraît-il, plus grande encore.

Invoquant son droit de préférence, la compagnie de Gafsa s'est subsituée au crédit foncier et agricole d'Algérie qui avait été déclaré adjudicataire.

Grâce à cette opération, le gouvernement du protectorat va bénéficier, pendant cinquante ans, d'une redevance de 1 fr. 25 par tonne ainsi que du droit d'exportation de 50 centimes par tonne. C'est un revenu annuel de plus de 600,000 francs qui est ainsi assuré aux finances tunisiennes.

D'autre part, il a été stipulé que les phosphates d'Aïn-Moularès devraient emprunter, moyennant une taxe de 9 fr. 05 par tonne et suivant une proportion déterminée, la voie de Sbeïtla, Kassérine et Kairouan pour s'embarquer au port de Sousse. En assurant un trafic aussi important à cette ligne de pénétration, on a certainement trouvé le meilleur moyen de donner de la valeur à une région aujourd'hui presque entièrement désertique. On a enfin fourni au port de Sousse un rendement qui lui permettra de se développer tout en utilisant son outillage.

Quelque avantageux que paraissent ces marchés pour l'Etat, ils ont trouvé des détracteurs en raison du succès qui a couronné les efforts de la compagnie de Gafsa et des gains considérables qu'elle a réalisés en peu de temps.

Ces critiques seraient fondées s'il avait été possible de prévoir, dès le début, l'extension qu'aurait pu prendre le marché des phosphates. Mais personne alors ne le soupçonnait. L'aléa était tel qu'après avoir obtenu la concession, la compagnie ne trouvait pas l'argent dont elle avait besoin. Un banquier de Paris avait souscrit 7 millions sur les 20 millions qui étaient demandés. Après un examen plus minutieux de l'affaire, il retira sa souscription.

Dans ces conditions, il n'est pas douteux qu'on aurait traité de folie la conception de l'administration si elle avait songé à exploiter par elle-même des carrières dont on ignorait la véritable richesse et si elle avait parlé de construire, pour relier à la mer ces carrières au revenu problématique, un réseau de 243 kilomètres s'avançant à travers le désert!

L'affaire qui paraissait sinon très mauvaise du moins fort aléatoire s'est trouvée bonne. Personne ne doit le regretter. Si la compagnie gagne de l'argent, elle en fait gagner au gouvernement tunisien et elle a doté la Tunisie d'une voie ferrée qui rend chaque jour à l'intérêt public de signalés services.

PORTS

Les ports avaient été laissés dans un abandon à peu près complet par l'administration beylicale. C'est à peine s'il existait quelques quais sans profondeur à Bizerte, Porto-Farina, la Goulette, Sousse et Sfax. Le Gouvernement s'est réservé la construction et l'exploitation des petits ports, mais il a concédé la construction et l'exploitation des quatre grands ports : Bizerte, Tunis, Sousse et Sfax.

Il semble que ces quatre grands ports suffisent actuellement aux besoins essentiels de la Tunisie et de la navigation internationale. Ils sont à grand tirant d'eau et possèdent un outillage suffisant. Nous ne saurions, en tout cas, mettre trop en garde le gouvernement du protectorat contre le système de la multiplicité des ports, qui a si gravement compromis, en France, nos intérêts maritimes et commerciaux. Au lieu de concentrer tous nos efforts sur trois ou quatre points principaux, nous les avons disséminés tout le long de nos côtes, et nous sommes arrivés à ce résultat d'engager des dépenses considérables sans redonner la vitalité à des ports condamnés par les nécessités de la navigation moderne et sans armer aussi puissamment qu'il aurait fallu nos principaux centres maritimes.

L'exploitation des quatre grands ports tunisiens est concédée, pour Bizerte, à la compagnie du port de Bizerte; pour les trois autres, à la compagnie des ports Tunis-Sousse-Sfax.

En ce qui concerne Tunis, Sousse et Sfax, le contrat de concession, en date du 1er avril 1894, prévoyait un capital de premier établissement d'environ 9 millions, plus 3 millions de travaux complémentaires.

Douze années à peine de la concession, qui doit durer encore trente-cinq ans, se sont écoulées et déjà le capital complémentaire est épuisé.

Sans faire aucune hypothèse optimiste sur l'avenir des ports tunisiens, dès aujourd'hui, il est constant que le port de Sfax a besoin d'être agrandi, et qu'à Tunis 200 ou 300 mètres de nouveaux quais, des magasins et terre-pleins sont indispensables.

L'administration estime qu'un nouveau capital de 2 millions est nécessaire pour ces travaux, et qu'il serait également nécessaire, en raison de la durée à courir de la concession, d'avoir une réserve de 5 millions.

Elle se préoccupe actuellement d'obtenir ces disponibilités.

Une autre question fait en ce moment aussi l'objet de négociations avec la compagnie. C'est celle de l'unification des taxes des différents ports.

Le navire qui rentre dans les ports de Bizerte, Tunis, Sousse ou Sfax, y est soumis à une réglementation générale, identique pour tous les ports tunisiens (décret du 10 février 1896 sur la police des ports de commerce). Il est également soumis au règlement particulier de chacun de ces ports, règlement où se trouvent les prescriptions locales qui ne pouvaient trouver place dans un règlement général.

L'unité de législation est donc aussi complète que possible dans les ports de la régence.

Il n'en est malheureusement pas de même de la taxation et les mêmes opérations sont soumises à des tarifs très différents suivant le port dans lequel elles s'effectuent.

La classification et même le libellé des taxes sont identiques dans les trois ports de Tunis, Sousse et Sfax, mais le taux n'est pas le même partout.

Sousse et Sfax ont un même tarif très élevé. Celui de Tunis est beaucoup plus bas. A Bizerte, la classification, le libellé et le taux des taxes diffèrent de ceux des trois ports précédents. Cette situation est très fâcheuse, en dehors de toute considération sur l'exagération de certaines taxes.

Le commerçant, le navigateur ont peine à se reconnaître dans les différents textes qu'ils ont à consulter et le calcul des taxes à payer dans les ports tunisiens est devenu une véritable science. Enfin, l'inégalité des taxes amène des détournements de trafic et place certains ports dans un état d'infériorité regrettable.

Pour bien souligner cette situation, nous publions ci-dessous le compte fictif des taxes à payer par un même bateau faisant les mêmes opérations dans les quatre ports tunisiens. L'inégalité de traitement saute aux yeux et les taxes de Sousse et de Sfax apparaissent manifestement exorbitantes.

Compte fictif des fra s obligatoires payés par un bateau de 2,000 tonneaux de jauge nette débarquant 200 passagers de 2e classe (avec chacun une valise), 500 tonnes de marchandises générales et 500 tonnes de charbon.

DÉSIGNATION	TUNIS		SOUSSE ET SFAX		TUNIS-SOUSSE-SFAX Tarif projeté.		BIZERTE	
	francs.		francs.		francs.		francs.	
Droit de reconnaissance et de phares		90		90		90		90
Pilotage, abri, stationnement	2.000×10×0.03	600		600		600	2.000×0.3...	600
Pilotage obligatoire	»		»		»			15
Marchandises, droit de débarquement	100×0.75....	750	500×4..... 500×2.....	3.000		1.000	500×1.80 500×0.50	1.150
Passagers (2e cl.)	200×3.......	600	200×2.......	400	200×3.......	600	200×9.60..	720
		2.040		4.090		2.290		2.575

Cette situation tient à ce fait que, lors de la concession des ports de Tunis, Sousse et Sfax on a volontairement appliqué des tarifs bas au port de Tunis, créé de toutes pièces et que l'on craignait de voir tenu à l'écart par la navigation, alors que l'on a demandé à Sousse et à Sfax le plein de ce que pouvait payer la marchandise. C'est ainsi que le droit de débarquement d'une tonne de marchandises qui est de 75 centimes à Tunis, s'élève à Sousse et à Sfax à 2 fr. et à 4 fr. suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Frappée de cette injustice que les intéressés supportent à grand'peine depuis dix ans, la conférence consultative a voté, dans sa dernière session, l'unification des taxes dans les trois ports suivant une combinaison proposée par le directeur général des travaux publics. Cette unification se ferait sur le pied d'un franc par tonne de marchandise. Tunis subirait donc un relèvement de 25 centimes alors que Sousse



et Sfax bénéficieraient d'un dégrèvement de 2 fr. ou de 1 fr. par tonne, suivant le cas.

Les phosphates, le sel, les minerais pauvres seraient taxés 50 centimes dans les trois ports.

Quelques taxes secondaires seraient légèrement relevées à Sousse et à Sfax. Le résultat de cette péréquation serait une chute de recettes d'une cinquantaine de mille francs pour l'ensemble des trois ports. Des négociations sont en cours avec la compagnie concessionnaire pour lui faire accepter de supporter une partie de cette perte. L'administration a bon espoir de réussir, les recettes des ports étant en voie d'accroissements.

Aussitôt l'unification réalisée dans les trois ports de Tunis, Sousse et Sfax, l'administration compte entrer en négociations avec la compagnie du port de Bizerte pour lui faire accepter une tarification identique. Il y a tout lieu d'espérer que ces négociations aboutiront et que la compagnie concessionnaire comprendra son véritable intérêt, qui est de prêter tout son concours à l'œuvre de simplification que l'administration poursuit avec persévérance, dans l'intérêt général.

SERVICE DE LA NAVIGATION ET DES PÊCHES MARITIMES

La police de la navigation et la police de la pêche sont assurées par les mêmes agents et dépendent de la direction générale des travaux publics.

Navigation.

Il n'y avait aucune réglementation sur cette matière avant 1881. La marine beylicale militaire n'existait guère que sur le papier. La marine de commerce, jadis prospère, s'était singulièrement amoindrie. La contrebande était devenue une pratique courante et les pirates faisaient de fréquentes apparitions à Kerkennah et sur la frontière tripolitaine.

La direction des travaux publics s'est attachée à introduire un peu d'ordre dans cet important service, et elle a pris successivement différentes mesures qui ont trouvé leur couronnement dans le décret du 31 décembre 1899, remanié le 29 novembre 1904.

Ce décret, qui est inspiré de la législation française, se divise en quatre titres. Le 1er a trait à l'armement, le 2e à l'immatriculation, le 3e à la conduite des navires, le 4e fixe les règles générales de la navigation.

En ce qui concerne le pavillon, il est à remarquer qu'un navire français ne pourrait faire du cabotage sur les côtes italiennes. Il le pourait au contraire sous pavillon tunisien.

Il n'existe aucune prescription pour le recensement des équipages, pas même sur la nationalité. Cela tient à ce qu'il n'y a pas en Tunisie une population indigène vivant exclusivement de la mer. Il n'y a pas de rôle d'équipage puisqu'il n'y a pas « d'inscrits ». Un simple registre de bord suffit.

Au point de vue de l'immatriculation, le rivage a été divisé en un certain nombre de quartiers.

On distingue trois sortes de navigation : le cabotage, le bornage et la pêche.

Jusqu'à présent, le brevet de capitaine, en raison des nécessités, est demeuré facultatif.

Il n'y a ni hypothèques, ni règlement naval. On est allé au plus pressé. L'administration a cherché surtout à donner la sensation de l'ordre, quitte a parachever son œuvre par la suite.

Il existait récemment encore des pilleurs d'épaves. Un service a été organisé l'an dernier pour y mettre fin, il a été confié aux agents en fonctions sur la côte; il a déjà donné d'excellents résultats.

Enfin, nous sommes heureux de signaler l'œuvre très intéressante qui a été entreprise par M. Capriata, lieutenant du port de Sfax.

M. Capriata a ouvert à Sfax un cours de navigation pratique qui, bientôt suivi par de nombreux marins, a permis à plusieurs d'entre eux d'obtenir des diplômes de cabotage. Cette initiative mérite particulièrement les encouragements de l'administration.

Pêches spéciales à la Tunisie.

Les richesses sous-marines de la régence diffèrent assez sensiblement de celles de l'Algérie. Outre les richesses littorales communes aux deux pays, poissons sédentaires et aventuriers, les eaux tunisiennes contiennent d'autres ressources qui font l'objet d'importantes exploitations. Les thons y affluent et plusieurs madragues établies sur divers points du littoral sont, pendant la saison de pêche qui dure de mai à fin juillet, le centre d'une grande activité. Ces établissements, qui n'ont pas de similaires en France, constituent de véritables usines munies de tous les perfectionnements modernes pour la mise sous huile du poisson et certaines d'entre elles arrivent à préparer en vingt-quatre heures jusqu'à 800 thons d'un poids moyen de 80 kilogr. chacun.

Les thonaires de la régence ont capturé, pendant la campagne de pêche 1904, 29,600 thons pesant 2,404.500 kilos.

Les fonds de l'île de la Galite sont riches en langoustes et, de mai à octobre, les pêcheurs de la localité et des pêcheurs italiens, venus des îles Ponza pour la saison de pêche, en capturent de grandes quantités (81,500 kilogr. en 1904) qu'ils expédient, par bateaux viviers, en France et en Italie.

La pêche du corail sur les bancs tunisiens avait été active jusqu'en 1890, mais, vers cette époque, la fabrication du faux corail par des maisons allemandes fit tellement baisser les prix, que les pêcheurs découragés abandonnèrent à peu près complètement ce genre de pêche. Aujourd'hui, la fraude a été reconnue et il y a lieu d'espérer que les prix remonteront et que cette exploitation reprendra graduellement.

L'administration surveille attentivement le réveil de cette industrie pour le favoriser dans la mesure de ses moyens.

Sur les bancs des îles Kerkennah, les poulpes abondent et sont capturés chaque année en quantités considérables par les pêcheurs indigènes. Une partie est consommée sur place; l'autre partie est séchée et expédiée en Grèce, où ce mollusque constitue, à l'époque des carêmes de la religion orthodoxe, la nourriture presque exclusive de la population peu fortunée. En 1904, l'exportation des poulpes secs s'est élevée à 342,000 kilogr. d'une valeur de 327,000 francs.

Le golfe de Gabès recèle de vastes gisements d'éponges. La pêche des éponges ne peut être exercée en Tunisie que moyennant le payement d'une patente dont le prix varie suivant l'engin et qui constitue, pour le Trésor, une source de revenus assez élevés. Les principaux engins employés sont le trident, le scaphandre et la gangava, sorte de drague importée par les pêcheurs grecs et qui rappelle le chalut employé sur certaines parties du littoral français.

La pêche des éponges a produit, en 1904, 106,500 kilogr. d'une valeur marchande de 2,200,000 fr.

Enfin, les grands lacs salés du littoral tunisien, à l'exception toutefois du lac de Bizerte concédé à la compagnie du port de Bizerte, ont été soumis au système de l'amodiation. Dès lors, ces vastes nappes d'eau salée ont pu être l'objet d'une exploitation scientifique et rationnelle qui a augmenté leur production dans des proportions considérables. Le lac de Tunis, par exemple, qui, du temps de la pêche libre, fournissait à peine 200,000 kilogr. de poisson, en a jeté, en 1904, 609,000 kilogr. sur les marchés de Tunis et de France.

La production de la pêche côtière en Tunisie, pendant l'année 1904, a été de 4,072,000 kilogr., valant, à la criée, 1,900,000 fr.

Il est bon de noter que les chiffres relatifs à la pêche côtière proviennent des relevés de l'administration des contributions diverses qui n'opère que dans les agglomérations de plus de 500 habitants. Ces chiffres sont donc inférieurs à la réalité.

Pêche des sardines et des anchois.

Cette pêche est exercée chaque année, d'avril à août, sur la partie de la côte tunisienne comprise entre le cap Roux et le cap Serrat, par des pêcheurs siciliens pour la plupart.

Cette industrie a diminué dans des proportions considérables dans ces dix dernières années. Elle occupait, en 1895. 225 bateaux jaugeant ensemble 1,421 tonneaux et montés par 1,340 hommes, On ne comptait plus. en 1904, que 27 bateaux jaugeant 99 tonneaux et montés par 180 hommes.

Cette diminution est due aux conditions spéciales dans lesquelles cette industrie est exercée et qui la rendent peu rémunératrice pour les pêcheurs, tout en leur imposant une vie excessivement pénible.

Toute la partie de la côte tunisienne fréquentée par les pêcheurs de sardines et d'anchois est inhospitalière; les abris y sont rares; les vents généraux qui battent en pleine côte y sont souvent violents et rendent la mer très dure. Il arrive fréquemment, même pendant la belle saison, que les barques de pêche restent plusieurs jours tirées à terre à l'abri de la grosse mer. Le produit de la pêche est donc très incertain et dépend pour une bonne partie du temps qu'il fait pendant la campagne de pêche.

En outre, les pêcheurs, suivant les bancs de sardines dans leurs migrations sur la côte, sont obligés de camper souvent plusieurs mois consécutifs dans l'anse du cap Negro. Là, ils mettent sous sel chaque matin les sardines pêchées pendant la nuit, puis, quand ils en ont un stock suffisant, ils les expédient en barils à Tabarka, d'où on les transporte en Italie.

Pendant la durée de leur séjour au cap Negro dépourvu de toute ressource et inhabité, ils couchent dans leurs embarcations ou campent sur le rivage sous un abri fait avec des avirons et des voiles. Leur nourriture se compose de biscuit et de poissons de qualité inférieure séchées au soleil. Un puits d'eau douce a été spécialement aménagé pour eux. Cette eau constitue leur seule boisson.

Malgré cette vie plus que frugale, ces pêcheurs ne peuvent, par suite des chômages que leur impose le mauvais temps et par suite du peu de valeur de la sardine sous sel, réaliser que des gains insuffisants. Ils désertent de plus en plus Tabarka pour émigrer soit aux Etats-Unis, soit dans la République argentine.

Les statistiques de la pêche à la sardine et aux anchois de 1894 à 1903 accusent un gain moyen par barque de 1,311 fr. 20 pour cinq mois de travail, ce qui donne, pour chaque pêcheur, un salaire de 26 fr. 20 pendant la saison de pêche.

Nos pêcheurs français en général, et bretons en particulier, voudraient-ils mener l'existence misérable des pêcheurs italiens au cap Negro, pour arriver à d'aussi minimes résultats?

Les pêcheurs aux arts traînants, qui exercent leur industrie dans le golfe de Tunis et travaillent seulement pendant neuf mois de l'année, gagnent en moyenne 1 fr. 20 par journée de travail. Dans certaines années exceptionnelles, ils ont pu se faire 1 fr. 50.

Pêche des allaches.

La pêche des allaches est exercée dans le golfe d'Hammamet et jusqu'à Mehdia. Ce poisson, de qualité inférieure à la sardine et de valeur commerciale très faible, est mis exclusivement sous sel. Les gains des pêcheurs d'allaches sont sensiblement les mêmes que ceux des pêcheurs de sardines et d'anchois.

La pêche étant libre dans les eaux territoriales tunisiennes en vertu des traités internationaux en vigueur, la population maritime qui exerce l'industrie de la pêche sur les côtes de la régence appartient à diverses nationalités. Le Français d'origine est rare. Les Français qui figurent sous cette appellation sur les rôles d'équipages des barques de pêche ne sont pour la plupart que des Italiens naturalisés. Le petit nombre de nos nationaux est dû aux conditions dans lesquelles la pêche est exercée en Tunisie. Les indigènes, les Italiens, les Anglo-Maltais habitués au climat, d'une grande sobriété et n'ayant aucune idée de ce qui constitue le bien-être, acceptent de travailler à des salaires très faibles.

Le pêcheur français n'a donc aucun intérêt à venir dans un pays où il lui serait matériellement impossible de concurrencer les pêcheurs déjà établis et de se contenter d'aussi maigres salaires.

La répartition par nationalités est, en chiffres ronds, actuellement la suivante :

Indigènes, 4,600.
Français et naturalisés, 250.
Italiens, 4,500.
Grecs, 500.
Anglo-Maltais, 150.

Soit un total d'environ 10,000 personnes qui se répartissent ainsi par genres de pêche :



DÉSIGNATION	INDIGÈNES	FRANÇAIS et naturalisés.	ITALIENS	GRECS	ANGLO-maltais.
Sardines, anchois, allaches	»	50	1.050	»	»
Pêche côtière et dans les lacs	2.300	200	1.400	»	150
Éponges et poulpes	2.300	»	1.500	500	»
Madragues	»	»	500	»	»

Il y a lieu de noter que les Grecs se livrent exclusivement à la pêche des éponges, les Anglo-Maltais à la pêche côtière, et que les madragues de thons emploient seulement des Italiens ou plutôt des Siciliens, qui sont des spécialistes pour ce genre de pêche.

Réglementation.

La police de la pêche maritime est réglementée en Tunisie par le décret beylical du 28 août 1897, qui énumère les engins autorisés, détermine les dimensions des mailles des filets, les mesures d'ordre et de police à appliquer aux bateaux de pêche et fixe les pénalités.

Ce décret, préparé quelques mois avant l'expiration du traité italo-tunisien du 8 septembre 1898, ne put, pour des raisons d'ordre purement politique, recevoir tout le développement désirable.

Le gouvernement du protectorat dut se borner à édicter les mesures de police strictement nécessaires pour mettre un terme à la dévastation des fonds sous-marins et empêcher la disparition complète des richesses ichtyologiques de la régence.

Depuis la promulgation de ce décret, la plupart des questions que posait la mise à exécution de la convention franco-italienne du 28 septembre 1896 ont reçu leur solution et l'administration a jugé le moment venu de doter la Tunisie d'une législation de la pêche analogue à celle qui existe en France et en Algérie.

Un projet de décret portant règlement de la pêche maritime côtière en Tunisie a été préparé, dans cet ordre d'idées, dans le courant de l'année 1905 et est actuellement soumis à l'examen des divers services intéressés. Ce décret sera sans doute promulgué dans les premiers mois de l'année 1906 et, à partir de cette époque, les pêcheurs français et algériens pourront exercer leur industrie sur les côtes de la régence avec tous les filets autorisés en France et en Algérie.

La pêche des éponges et des poulpes, autrefois affermée, est libre sous le régime d'une réglementation spéciale. Cette réglementation a été inaugurée en 1892 lors de la suppression du fermage; elle a donné lieu depuis à quelques remaniements de détail.

L'administration ne s'est pas désintéressée des conséquences funestes que pouvait avoir, pour les bancs d'éponges tunisiens, l'exploitation intensive dont ils sont l'objet. Les mesures préventives prises jusqu'ici, et qui consistaient à interdire la pêche pendant les mois que l'on supposait être la période la plus active de reproduction de l'éponge, ne reposaient pas sur des bases scientifiques indiscutables.

L'éponge est, en effet, un des animaux dont la biologie est la moins connue. Les rares naturalistes qui se sont occupés de cette catégorie d'invertébrés l'ont surtout étudiée au point de vue de la science pure. Aucun d'eux ne s'est attaché à tirer de ses études des résultats pratiques et à rechercher, par exemple, l'époque de la reproduction, découverte qui aurait une importance capitale pour fixer la réglementation de cette pêche et surtout pour arriver à déterminer les procédés de culture susceptibles de donner, en ce qui concerne l'éponge, les résultats merveilleux obtenus en France pour l'huître, par Coste et de Bon. Le gouvernement du protectorat n'a pas hésité à s'imposer les sacrifices financiers nécessaires pour créer un laboratoire de biologie marine, en rade de Sfax, dans le but de déterminer :

1° L'époque de la reproduction des éponges, c'est-à-dire de l'émission des larves par les éponges mères ;

2° Le degré de rapidité de croissance des éponges, c'est-à-dire l'époque de leur exploitabilité commerciale maxima ;

3° Les meilleurs procédés de culture artificielle de l'éponge.

La ville de Sfax, plus particulièrement intéressée à la solution de ces questions, accorde au laboratoire une subvention annuelle. La direction scientifique en est confiée à M. le docteur R. Dubois, professeur à l'université de Lyon, directeur du laboratoire de biologie marine de cette université à Tamaris-sur-Mer, qui s'est associé un préparateur aussi intelligent que dévoué, M. Allemand-Martin.

Les études se poursuivent depuis dix-huit mois et elles ont déjà donné des résultats fort intéressants.

Il est acquis que dans les eaux de Sfax l'éponge fraie de janvier à juillet. Elle peut aussi s'y reproduire par gemmation.

Parallèlement, le laboratoire étudie la possibilité de créer des parcs à éponges fonctionnant comme les parcs à huîtres.

Surveillance.

La surveillance des pêches maritimes est assurée en Tunisie par les agents du service des pêches ; les agents du service des phares prêtent également leur concours à ce service; enfin, les agents du service des douanes coopèrent dans une certaine mesure à la surveillance de la pêche, suivant les règles de détail concertées entre la direction des finances et celle des travaux publics.

a) Surveillance à terre :

Les ressources budgétaires de la régence ne permettant pas de nommer, dans toutes les localités, des agents spéciaux pour le service des pêches, les officiers et maîtres de port sont, en dehors de leurs fonctions propres, commissionnés en qualité d'agents de ce service pour toute l'étendue de leur circonscription.

Des préposés à la pêche, institués sur certains points du littoral, sont chargés, sous la direction des officiers de port de leur résidence, de la surveillance continue de la pêche.

Les gardiens chefs des phares du littoral sont commissionnés en qualité de gardes-pêche et chargés de constater les délits de pêche commis sur les parties de mer voisines de leur phare. Ces délits peuvent être constatés à l'aide de la longue-vue.

b) Sur mer :

Huit bateaux garde-pêche sont chargés de la police des pêches en mer. Leurs patrons sont placés sous la direction des officiers de port de leur port d'attache. Ces bateaux ont pour port d'attache :

Le 1er, la Galite; il surveille la pêche des langoustes et du corail;

Le 2e, Tabarka, pour la pêche des sardines et des anchois ;

Le 3e, la Goulette, pour la pêche dans le golfe de Tunis;

Le 4e, Sousse, pour la pêche dans le golfe de Hammamet.

Les quatre autres surveillent la pêche côtière et la pêche des éponges et des poulpes dans le golfe de Gabès et jusqu'à la frontière tripolitaine. Deux de ces bateaux ont Sfax pour port d'attache, les deux autres Djerba.

Les capitaines du *Triboulet* et du *Fresnel*, vapeurs du service des phares, exercent également la surveillance de la pêche pendant les tournées qu'ils font pour le service des phares.

Les gardiens chefs des phares des îles Cani, Plane et Kuriat, ainsi que le gardien des monopoles à l'île Zembrat sont, en outre, chargés de la surveillance de la pêche aux alentours de leurs îles respectives.

L'administration fait tous ses efforts pour développer encore ses moyens de surveillance, sans lesquels toute réglementation de pêche est inefficace.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Le service topographique relève de la direction des travaux publics en raison des connaissances techniques qui sont indispensables pour diriger les opérations des géomètres.

Organisé par le décret du 18 décembre 1899 qui a précisé les dispositions antérieures, il comprend tous les travaux de reconnaissance, de bornage, de triangulation, d'arpentage et de lotissement nécessaires à l'application de la loi foncière de 1885.

Il a eu, d'autre part, maintes fois l'occasion de prêter son concours aux divers services publics : domaines, forêts, colonisation, administration des habous et de contribuer ainsi, avec les moyens qui lui sont propres, au développement économique du pays.

Aujourd'hui, après vingt années de fonctionnement, le service topographique possède dans ses archives les plans de plus de onze mille titres de propriétés immatriculées dont la surface couvre à peu près 900,000 hectares.

Ce cadastre, qui se forme à la manière d'un jeu de patience dont toutes les pièces s'emboîtent les unes dans les autres, est exécuté avec une précision rigoureuse et il constitue, à l'heure actuelle, un document foncier d'une valeur considérable.

Pour rendre, d'ailleurs, son utilité plus accessible à tous, le service topographique est entré dans la voie de la décentralisation, tant de son personnel que de ses archives.

Les agents locaux : vérificateurs, géomètres, procèdent au bornage des propriétés à immatriculer; ils provoquent souvent l'accord entre les parties dans les contestations de limite; ils assistent dans leurs enquêtes les juges rapporteurs près le tribunal mixte; ils aident à l'application des titres sur le terrain ; ils sont enfin les auxiliaires indispensables des indigènes auprès desquels la loi foncière est généralement restée incomprise.

Aussi le public a-t-il bien vite apprécié les services rendus par les bureaux régionaux et y est-il venu tous les jours plus nombreux.

Par le contact immédiat qu'ils ont avec le sol tunisien, dont les aspects et les ressources sont si variés, les agents locaux du service topographique sont particulièrement à même de constater les résultats agricoles obtenus et de se rendre compte de la valeur relative des terres de leur région.

A cet égard, ils sont susceptibles de devenir des auxiliaires précieux dans l'œuvre de colonisation que poursuit le protectorat.

Tel qu'il est organisé en Tunisie, le service topographique est un véritable modèle qui a inspiré les services analogues qui ont été créés dans les autres pays.

Il ne cesse pas du reste de perfectionner ses procédés, de manière à répondre à des besoins sans cesse croissants; c'est ainsi que, dès 1896, le service topographique a abandonné l'exécution à la main des copies de plans à annexer aux titres et aux copies de titres. Ce procédé était, en effet, fort long et fort coûteux, et d'ailleurs l'augmentation du nombre des affaires l'avait rendu désormais inapplicable.

Le procédé en taille-douce sur zinc fut expérimenté sans succès.

L'on eut alors recours au procédé appelé héliozincographie, employé dans l'industrie pour les dessins où la netteté n'est pas la qualité la plus recherchée. Les faibles moyens dont disposait l'industrie à Tunis, ne laissaient pas d'ailleurs d'autre choix.

Comme on devait s'y attendre, le procédé étant mauvais pour la reproduction de dessins au trait, les résultats furent médiocres. On n'a jamais pu obtenir la continuité des traits, défaut très grave pour des plans de titres de propriété. De plus, la couleur grisâtre des épreuves rendait la lecture des plans difficile dans les parties serrées du dessin.

Le procédé nouvellement adopté est celui que le service géographique de l'armée emploie pour les clichés mères des cartes au 1/50000; c'est le procédé par excellence pour reproduire les dessins au trait et obtenir les clichés qu'on en veut conserver.

Une plaque de zinc recouverte d'une couche sensible de bitume de Judée est impressionnée au travers d'un calque; cette plaque développée à l'essence de térébenthine est mordue à l'acide et retouchée ensuite à la pointe, de manière à obtenir un cliché gravé et parfait.

Ce procédé donne des résultats incomparablement supérieurs au procédé héliozincographique.

Dès qu'un plan est remis par un géomètre, il en est fait le calque qui sert à l'obtention du cliché héliozincogravé. Ce cliché permet d'ob-

tenir tous les tirages utiles : croquis, plans, titres, etc... Il est mis, au fur et à mesure, au courant des modifications résultant de la procédure d'immatriculation et cela dans les bureaux mêmes du service et sous la surveillance du chef de bureau.

Ces zincs sont conservés. Ils constituent une précieuse garantie contre les risques de destruction que courent les calques en raison de leur fragilité.

La création d'un atelier au service topographique a donc présenté l'avantage d'améliorer notablement la qualité des épreuves.

Elle a permis de conserver les clichés sur zinc et, par conséquent, d'obtenir sans délai et sans dépense tous les tirages nécessaires.

Aucune maison à Tunis ne possédait l'outillage pour le faire.

Enfin, elle a supprimé la sujétion très grande qui résultait de la réduction presque obligatoire des plans.

LES RETRAITES

Nous avons tenu à réunir dans un même chapitre tout ce qui a trait aux retraites des fonctionnaires de la régence de Tunis.

La matière est en effet extrêmement complexe et sa complexité ne tient pas seulement, comme nous allons le voir à la composition diverse du personnel tunisien.

Il y a en Tunisie, au point de vue de la retraite, deux sortes de fonctionnaires : les fonctionnaires appartenant au cadre métropolitain et les fonctionnaires tunisiens français et indigènes. Ces deux catégories feront l'objet naturel de deux rubriques spéciales.

Fonctionnaires tunisiens.

Pour les fonctionnaires tunisiens (français ou indigènes) la question est aussi simple que possible. Il n'existait pas avant 1898 d'organisation de pensions de retraites. Quelques pensions, civiles et militaires, étaient bien accordées sur le budget par le gouvernement beylical, mais aucune règle générale ne présidait à leur distribution.

Dans ces conditions, le gouvernement du protectorat put organiser sans aucune gêne une caisse de retraites ayant pour but d'assurer à chaque agent le moyen de récupérer les retenues opérées sur son traitement.

Cette caisse, indépendante de l'Etat, est gérée par la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, qui a reçu à cet effet, la personnalité civile. Elle procure à chaque agent, sur son compte individuel, une rente viagère proportionnelle à l'importance de ses retenues, et sur le fonds commun, une rente viagère à sa veuve ou un secours temporaire à ses orphelins.

La participation de l'Etat a été réglée de la manière suivante :

Chaque compte individuel est grossi d'une subvention proportionnelle au traitement sur lequel porte les retenues. Cette subvention est à capital réservé au profit du fonds commun qui bénéficie ainsi de l'extinction des comptes individuels.

Le fonds commun en dehors de cette attribution et des allocations qui lui sont propres, a reçu de l'Etat, au moment de sa création, une dotation de 600,000 fr. lui permettant de faire face à ses besoins immédiats.

Par ces dispositions, rendues obligatoires pour tous les agents commissionnés postérieurement au décret du 30 janvier 1898, le gouvernement du protectorat est assuré, dans les conditions les plus intéressantes, une retraite à tous ses fonctionnaires, et il n'y aurait rien à ajouter s'il n'y avait à régler la question des agents commissionnés avant cette date. Ceux-ci ont été, en effet, laissés libres de demander ou non leur accession à la caisse des retraites.

Vis-à-vis des agents, que leur âge a éloignés de la société de prévoyance et qui sont généralement sans ressources, trois solutions sont en présence :

Ou bien les chefs de service peuvent les licencier purement et simplement;

Ou bien ils peuvent les licencier en obtenant par mesure exceptionnelle, une indemnité à leur profit;

Ou bien, enfin, ils ont la faculté de les maintenir en fonctions.

La première solution est trop contraire à l'humanité pour qu'elle puisse être appliquée.

On s'en est tenu à la troisième par impossibilité de faire prévaloir, d'une manière générale, la seconde.

Mais ce système présente de multiples inconvénients. Il sacrifie des agents qui ont droit à un repos bien gagné. Il sacrifie l'ensemble du personnel dont l'avancement se trouve obstrué. Il sacrifie l'intérêt public qui exigerait le renouvellement et le rajeunissement progressif des cadres.

Il semble donc désirable que le Gouvernement décide, par mesure d'ensemble, que ces agents cesseront obligatoirement leurs fonctions à un âge déterminé et qu'ils recevront une allocation annuelle à fixer.

Fonctionnaires métropolitains.

Un nombre très considérable d'agents de l'administration métropolitaine sont détachés en Tunisie. Ils appartiennent aux différents services : justice, finances, postes, travaux publics, enseignement, etc.

Ils sont soumis, quant à la retraite, aux dispositions de la loi du 9 juin 1853 et des lois et décrets ultérieurs sur la matière. En outre, ils peuvent invoquer les conditions particulières qui ont été faites par leur administration au moment où le gouvernement tunisien a fait appel à leur concours. C'est ainsi que pour les postes le montant des retenues est effectué sur les soldes de France majorées d'un tiers. Pour les travaux publics, cette majoration est de moitié.

Ces différences ont une explication très plausible dans leur origine; elles n'en sont pas moins regrettables dans leurs applications et on ne voit pas très bien, en équité, ce qui justifie ces inégalités de traitement; mais c'est à l'occasion de la loi de 1853 que la situation se complique, et c'est sur ce point que nous voulons plus particulièrement retenir l'attention.

Dans les postes, d'abord, nous trouvons un groupe de 25 agents appartenant au cadre métropolitain, qui supportent sans compensation la majoration des retenues d'un tiers que nous venons de mentionner.

D'après l'avis du conseil d'Etat, ces agents ne remplissent pas la condition d'avoir été « envoyés d'Europe » pour la raison que leurs traitements n'étaient pas, soumis à la retenue au moment de « leur envoi hors d'Europe », soit parce qu'ils ont été nommés directement sans avoir occupé dans la métropole un emploi donnant lieu à la retenue, soit parce qu'ils n'ont été titularisés qu'après leur arrivée en Tunisie.

Cette inégalité paraît tout à fait inadmissible et elle devra retenir l'attention du Gouvernement.

Fonctionnaires de l'instruction publique.

Si nous envisageons à présent la situation des fonctionnaires de l'instruction publique détachés en Tunisie, nous sommes obligés de reconnaître qu'elle offre le plus remarquable assemblage de complications qu'on puisse imaginer. Un exposé, aussi bref que possible, en fournira une dédémonstration décisive.

Catégories de fonctionnaires (1).

Le personnel universitaire fourni par la métropole à la Tunisie comprend :

En premier lieu, des professeurs de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement primaire supérieur, par application de l'article 43 de la loi du 9 juin 1853.

En second lieu, des instituteurs détachés, les uns par application de la loi de 1853, les autres en vertu du décret du 16 juin 1899, d'autres enfin en vertu à la fois de la loi de 1853 et du décret de 1899.

En troisième lieu, des fonctionnaires qui ne subissent aucune retenue en vue de la retraite.

Parmi les fonctionnaires admis à supporter les retenues, un assez grand nombre se trouve dans une situation illégale.

Congés de détachements irréguliers.

Quinze agents ont été mis en congé d'inactivité lorqu'ils ont cessé leurs fonctions en France pour se rendre en Tunisie.

Or, le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 dispose que le temps d'inactivité ne peut entrer en compte dans la liquidation de la pension pour plus de cinq ans.

Une telle disposition ne saurait s'appliquer sans injustice aux membres de l'enseignement détachés en Tunisie, puisque la plupart d'entre eux y sont appelés pour faire toute leur carrière. Cependant les intéressés sont dans l'incertitude. Tantôt le ministère de l'instruction publique déclare que le dernier paragraphe de l'article 10 précité leur est applicable, et tantôt qu'il ne les vise pas.

Situation irrégulière provenant des fonctions conférées en Tunisie.

La direction de l'enseignement en Tunisie a souvent organisé ses services, surtout pendant la période de début, à l'aide des agents qu'elle avait pu recruter et en utilisant au mieux les aptitudes de chacun. C'est ainsi qu'une dizaine de fonctionnaires ont été appelés à des emplois ne correspondant pas exactement à ceux qu'ils avaient dans la métropole. Le ministère de l'instruction publique n'a pas ratifié ces désignations, et les intéressés ont cessé depuis longtemps de recevoir de l'avancement dans le cadre français, contrairement aux droits que leur confère l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 9 juin 1853.

Quelle sera la situation de ces fonctionnaires quand il s'agira de la liquidation de leur pension de retraite ?

Instituteurs et institutrices primaires.

L'article 39 de la loi de finances du 16 avril 1895 accorde le bénéfice de la bonification coloniale aux fonctionnaires détachés dans les pays de protectorat par application de l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 9 juin 1853; le même article accorde, en outre, le bénéfice de l'activité aux agents qui sont classés dans la partie active.

Mais le décret du 16 juin 1899 ne rappelant pas ces dispositions, on peut se demander si les instituteurs et les institutrices détachés en Tunisie en vertu de ce seul décret se verront privés de la bonification coloniale alors que : 1° tous les membres de l'enseignement secondaire et primaire supérieur et 2° les instituteurs détachés en vertu de loi de 1853 et ceux qui ont obtenu à la fois l'application de la loi et celle du décret, pourront en invoquer les bénéfices.

Fonctionnaires qui ne supportent aucune retenue.

Vingt-neuf instituteurs ou institutrices attendent, à l'heure actuelle, et certains depuis plus de deux ans, qu'on leur permette de verser les retenues. Quelques-uns de leurs collègues avaient attendu, il est vrai, plus de quinze ans !

Tous ces retards sont extrêmement préjudiciables aux intéressés. D'une part, on n'a jamais fait remonter le bénéfice de l'autorisation à une date antérieure au décret du 16 juin 1899, de telle sorte que plusieurs instituteurs déjà âgés ont perdu le bénéfice de leur séjour en Tunisie.

D'autre part, le montant des retenues arriérées est parfois tellement élevé que les débiteurs éprouvent de réelles difficultés pour se libérer.

D'autres fonctionnaires n'opèrent pas de versements en vue de la retraite parce qu'ils n'ont pas demandé l'autorisation nécessaire. Il est d'autant plus surprenant qu'on ait négligé de rendre ces versements obligatoires, qu'on leur a assuré les avantages du classement et de l'avancement dans le cadre français et qu'ils peuvent y être réintégrés sur leur demande.

D'autres, enfin, se sont vu refuser le bénéfice de la loi de 1895 parce qu'ils n'avaient jamais exercé en France avant de venir en Tunisie. S'ils s'étaient rendus en Algérie, leur situation eût été immédiatement réglée, car ils sont pourvus des titres de capacité réglementaires. Parmi eux figurent ou ont figuré des professeurs de lycée ou d'école normale.

Si à cette diversité de situation, nous ajoutons l'incertitude qui résulte des arrêtés du ministère de l'instruction publique au sujet des prélèvements à effectuer sur les retenues (cette retenue doit être calculée tantôt sur les émoluments du fonctionnaire réduit d'un quart, tantôt sur le traitement afférent à la classe de l'agent dans la métropole, tantôt sur le traitement qui

(1) Pour suivre l'exposé de cette question, nous avons réuni aux annexes tous les textes qui y sont relatifs.

lui serait attribué en Algérie, tantôt, enfin, sur l'intégralité des émoluments) on concevra que nous concluions qu'il est temps de mettre un peu d'ordre dans ce désordre. Si l'administration peut se dispenser d'y voir clair, il ne peut en être de même des intéressés. Il y va de leur carrière. Il y va des conditions dans lesquelles ils passeront leurs vieux jours. Ils ont besoin d'être fixés.

En attendant que soit réglée dans l'avenir la situation des fonctionnaires dont nous venons de parler, il est une réparation qui est due au petit nombre de ceux qui, venus de Tunisie avant le 16 juin 1897, étaient stagiaires à leur départ de France.

Pour ceux-ci, toutes les années passées antérieurement à ce décret (chose à peine croyable!) ne comptent pas!

Pour faire cesser une situation si anormale et si injuste, il y aura lieu de décider que le décret du 16 juin 1899 aura un effet rétroactif, c'est-à-dire :

1° Que pour les instituteurs qui étaient stagiaires à leur départ de France comme pour les titulaires, les années de services passées en Tunisie compteront comme si elles avaient été passées en France;

2° Que les instituteurs stagiaires seront considérés comme ayant été titularisés après deux années d'exercice dans la colonie ou pays de protectorat, conformément à ce que porte l'article 1er de ce décret.

L'EMPRUNT

Nous voici parvenus au terme de notre étude. Nous avons rendu justice aux efforts fructueux du passé; nous avons en même temps indiqué les améliorations indispensables, les réformes nécessaires.

L'œuvre accomplie par le gouvernement du protectorat en vingt-cinq ans est vraiment considérable et lui fait le plus grand honneur. Il a fallu une gestion singulièrement prudente et éclairée pour mener au point de prospérité et de progrès où nous le voyons, un pays sans finances régulières, accablé de dettes et dont les ressources presque exclusivement tirées de l'agriculture étaient par cela même fort aléatoires.

Mais la Tunisie, aujourd'hui prospère, justement confiante dans son avenir, est animée d'ambitions légitimes. Elle comprend qu'il lui faut développer encore son outillage économique, construire de nouvelles voies ferrées, de nouvelles routes, multiplier les écoles; elle sait que de nouveaux sacrifices sont désirables en faveur des postes et des télégraphes, de la colonisation; elle est impatiente de réaliser au plus tôt ce vaste programme de réformes bienfaisantes qui accroîtront sa richesse.

Mais comment réaliser ces réformes? Par quels procédés financiers? Faudra-t-il comme au début du protectorat, employer seulement les plus-values budgétaires, les excédents de recettes réalisés?

Ou, au contraire, aura-t-on recours, à une méthode plus rapide, fera-t-on un emprunt? Cet emprunt est-il désirable? Est-il possible?

C'est une dernière question qui nous reste à examiner.

Dès le début, le protectorat s'est trouvé en présence de travaux à accomplir en matière de routes, de chemins de fer, de ports, d'aménagements d'eau, d'hydraulique agricole, etc.

Pour faire face à ces dépenses, il ne pouvait pas, en vertu des accords intervenus, recourir à l'emprunt, sans l'assentiment de la métropole. Or la métropole qui venait de garantir la dette léguée par le régime antérieur, ne se montrait nullement disposée à donner l'autorisation indispensable.

Le protectorat, pour créer l'outillage économique le plus urgent, eut alors recours à deux moyens :

D'une part, il s'efforça, en réduisant au strict minimum les dépenses des services publics, de réaliser des excédents de recettes. Grâce à une rigoureuse économie, il put ainsi disposer, sur des excédents réalisés, de sommes s'élevant au chiffre moyen de 5 à 6 millions par an.

D'autre part, et concurremment avec ce système, il eut recours aux concessions. Tous les travaux un peu aléatoires, comportant une exploitation industrielle plutôt qu'administrative, furent confiés à des compagnies concessionnaires. Ainsi purent être effectués des travaux considérables sans imposer aux finances tunisiennes aucune charge, bien mieux, en fécondant le pays par l'afflux bienfaisant des capitaux étrangers.

Cette méthode a produit d'heureux résultats. C'était la meilleure, c'était même la seule qu'il fût possible d'employer dans les premières années du protectorat.

Mais, à l'heure actuelle, son insuffisance est manifeste.

Les 5 ou 6 millions prélevés sur les excédents budgétaires ne permettent pas d'exécuter, dans des conditions satisfaisantes, les travaux publics indispensables. N'ayant pas de ressources fixes, connues d'avance, on ne peut établir un programme rationnel suivant des vues d'ensemble et l'exécuter avec méthode. On travaille au jour le jour, en essayant sinon de contenter tout le monde, au moins de faire patienter les demandeurs les plus bruyants. On disperse les ressources. On met dix ans pour faire une route de 20 kilomètres. Les frais généraux seront décuplés, la route restera neuve ou inutilisable. Mais on est en présence de tant de réclamations légitimes! Il faut bien, faute de mieux, montrer à chacun le désir de lui être agréable!

Cependant, si les 5 ou 6 millions consacrés chaque année aux travaux publics ne permettent pas à l'administration d'assurer le service aussi bien qu'elle le souhaiterait, en revanche, ils font singulièrement défaut lorsqu'il s'agit de doter les autres chapitres du budget. L'instruction publique, l'agriculture, l'assistance, la justice, réclament les moyens de se développer. On les leur refuse : « Il n'y a plus de crédits disponibles : les travaux publics absorbent toutes les ressources. »

De son côté, le système des concessions, s'il a présenté d'incontestables avantages, offre aujourd'hui des inconvénients certains.

L'industrie privée ne peut guère trouver d'argent à moins de 5 p. 100. Les fonds d'État sont à un taux voisin de 3 p. 100. L'écart, soit 2 p. 100 du capital, représente une charge sans profit pour le contribuable. Les frais de premier établissement sont ainsi imposés de 40 p. 100.

C'est une charge que supporte, faute de mieux un pays sans crédit, mais il doit évidemment s'en affranchir, aussitôt qu'il le peut.

Pour la Tunisie, l'heure est passée où elle devait recourir à des compagnies concessionnaires. Sa prospérité est aujourd'hui reconnue; sa situation financière est assise; ses budgets sont en progression constante; son crédit est affermi.

L'emprunt, qui était avantageux, est devenu possible.

Il ne faut donc pas hésiter à y recourir pour faire face aux importantes dépenses dont la nécessité et l'urgence sont établies et pour assurer en même temps au budget ordinaire une élasticité qui, présentement, lui fait défaut.

Déjà la Tunisie, en 1902, a emprunté 40 millions pour construire son second réseau de voies ferrées.

Mais il reste d'autres lignes de chemins de fer à établir; des routes à construire pour relier les centres de population aux nouvelles lignes ferrées; il faut exécuter les travaux si féconds de l'hydraulique agricole et du reboisement; aménager plus complètement les ports de la Régence, compléter le réseau télégraphique et téléphonique; construire de nouveaux bâtiments scolaires, doter plus largement la caisse de colonisation, donner enfin un nouvel essor à ce pays qui a fait preuve d'une surprenante vitalité et ne demande qu'à progresser encore.

L'opinion publique, qui comprend la nécessité de toutes ces améliorations, réclame instamment l'autorisation de contracter un nouvel emprunt de 60 millions. Au mois de mai 1905, la conférence consultative s'est prononcée en faveur de cet emprunt et elle a renouvelé au mois de novembre le vœu qu'elle avait précédemment émis.

Le gouvernement du protectorat ne s'oppose point à un emprunt que permet la situation financière de la Tunisie. La dette tunisienne est en effet peu importante.

Le service des intérêts n'absorbe guère que 6,360,000 fr. par an, soit un peu moins du cinquième des ressources publiques.

Depuis 1902, les prévisions des recettes ordinaires sont passées de 27,155,400 fr. à 31,978,575 francs. Il a été possible de gagner dans cette période les quatre tranches de l'emprunt de 40 millions sans créer d'impôts nouveaux et sans nuire aux exigences des divers services publics du protectorat.

Bien entendu, il ne saurait être question de gager davantage l'emprunt futur à l'aide de nouvelles impositions. Il y aura donc lieu de procéder avec la même prudence et la même sagesse qu'en 1902. Si le programme des travaux peut et doit être arrêté immédiatement, son exécution devra être répartie entre plusieurs années. On peut même dire, tant pour se garder contre les conséquences possibles de la future union douanière de la Tunisie avec la France, que pour réserver les nécessités croissantes de certains services, qu'il faudra s'assurer un délai proportionnellement plus considérable que celui prévu pour l'emprunt de 1902. Un tel délai n'a rien d'excessif, si l'on considère que les services publics appelés à bénéficier de l'emprunt sous peine d'être incités à accroître d'une manière exagérée leur puissance productive, ne sont pas outillés pour utiliser les crédits qu'on mettrait plus rapidement à leur disposition.

A quel moment l'emprunt que nous demandons pourra-t-il être contracté?

Il paraît difficile que ce soit avant 1907. Le budget de 1906 prévoit le solde du gage de l'emprunt de 1902 et il n'apparaît pas en situation de supporter en outre la charge, si minime soit-elle, du nouvel emprunt.

Nous considérons donc que le gouvernement du protectorat devra consacrer l'année 1906 à établir le programme des futures dépenses.

Ce délai permettra d'étudier la question dans tous ses détails.

Toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'emprunt pourraient être accomplies pendant le même temps de manière à ce que les services intéressés soient en possession, dès le commencement de l'année suivante, des ressources qui leur sont affectées.

Il est bien entendu que le programme des travaux à effectuer sur les fonds d'emprunt devra être soumis au Parlement français. C'est le moyen le plus sûr d'empêcher que l'intérêt général de la régence puisse être sacrifié aux influences locales.

CONCLUSION

On remarquera sans doute que nous n'avons rien dit du rattachement de la Tunisie au ministère des colonies. L'an passé, votre rapporteur avait proposé d'insérer dans la loi de finances un article qui opérait ce rattachement. D'autre part, notre collègue M. Flandin a déposé un amendement qui tend à créer un ministère de l'Algérie, de la Tunisie et des protectorats. Mais le Sénat avait estimé l'année dernière que des réformes aussi considérables ne pouvaient être résolues en quelque sorte incidemment, par voie budgétaire, sans une discussion spéciale et approfondie. Il est vraisemblable que le Sénat n'a point changé d'opinion à cet égard. Ce serait une raison suffisante pour que nous n'ayons pas repris cette année la proposition que vous aviez bien voulu accepter sur le rapport de M. Chautemps.

Mais les circonstances de la politique internationale paraissent en vérité peu favorables pour provoquer une réforme dont la portée est sans doute limitée à un changement d'organisation intérieure, mais qui ne manquerait pas d'être représentée au dehors comme un premier pas vers l'annexion pure et simple de la Tunisie à la France.

Enfin, il n'y a aucune urgence à discuter cette question du rattachement puisque la situation politique et économique de la régence est en somme très satisfaisante. L'étude à laquelle nous nous sommes livrés l'a, ce nous semble, clairement démontré.

Nous croirions servir plus efficacement les intérêts tunisiens, si nous obtenions quelques modestes améliorations faciles d'ailleurs à réaliser.

Nous demandons d'abord au Gouvernement français et au gouvernement tunisien de s'entendre pour régler avec équité et avec bienveillance la situation des fonctionnaires des différents services au point de vue des retraites.

Nous proposons ensuite à la Chambre de décider pour la Tunisie comme pour l'Algérie que la visite des bagages par la douane pourra désormais être opérée au port d'embarquement.

Nous demandons que les primeurs et fruits secs puissent désormais entrer en franchise.

Enfin nous pensons qu'un emprunt de 60 millions est nécessaire et qu'il est possible. Nous espérons qu'il sera prochainement autorisé et permettra à la Tunisie de nouveaux et féconds progrès.

ANNEXE N° 2668 (*annexe.*)

(Session ord. — 2e séance du 13 juillet 1905.)

ANNEXE AU RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1906 (Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) (Service de l'instruction publique), par M. Massé, député (1).

Messieurs, depuis le dépôt et la distribution du rapport sur le budget de l'instruction publique, le Gouvernement a saisi la commission du budget de certaines propositions qui, adoptées par elle, modifient les chiffres portés dans le rapport. Aussi croyons-nous devoir indiquer ici les chiffres rectifiés et donner sommairement les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à vous présenter des propositions nouvelles, la commission à les adopter.

CHAPITRE 11.— Université de Paris.— Personnel.

Montant du crédit primitivement proposé	3.728.225
Montant du crédit rectifié	3.730.225
Augmentation	2.000

CHAPITRE 12. — Universités des départements. Personnel.

Montant du crédit primitivement proposé	7.200.000
Montant du crédit rectifié	7.222.000
Augmentation	22.000

Au moment où a été déposé notre rapport, le conseil supérieur de l'instruction publique avait adopté les bases de la réforme de la licence en droit telles qu'elles sont fixées par le décret du 1er août 1905, décret dont le texte se trouve aux pièces annexes de notre rapport; mais la commission du budget n'avait pu, pas plus d'ailleurs que le Gouvernement, se rendre exactement compte de l'augmentation de dépense qui en devait résulter. Aussi n'a-t-elle dans les premiers chiffres qui vous ont été soumis, rien prévu à cet effet. Le Gouvernement, depuis, a établi des prévisions desquelles il résulte que l'augmentation de dépense sera de 2,000 fr. pour l'université de Paris et de 22,000 fr. pour les universités des départements.

Votre commission vous propose de ratifier ces chiffres. Mais elle croit devoir indiquer par l'organe de son rapporteur que des économies pourront et devront être réalisées dans l'avenir. Si, en effet, pendant deux ans encore, l'ancien et le nouveau régime sont appelés à être appliqués simultanément pour la licence, il est certain que dans deux ans le travail du personnel sera beaucoup moins considérable et que par la suite des suppressions de chaires pourront être réalisées. Le nombre des chaires de droit romain à la faculté de Paris, pour ne citer qu'un exemple déjà trop considérable avec l'ancien régime, le sera à plus forte raison lorsque le nouveau régime sera seul appliqué.

La commission estime que si des enseignements nouveaux sont réclamés par les facultés et par leur clientèle, il sera aisé de faire face à ces besoins sans demander au Parlement de nouveaux sacrifices, mais en transformant les chaires dont l'utilité ne serait pas manifeste.

Votre rapporteur a reçu en outre mandat de la commission de présenter ici une observation qui aurait dû trouver place dans le rapport lui-même, mais qui, bien qu'elle ne se rapporte pas aux facultés de droit qui font l'objet de la demande nouvelle du Gouvernement, peut être faite au sujet des deux chapitres dont on vous propose de rectifier les chiffres, puisque ces deux chapitres intéressent d'une façon générale les universités.

Il s'agit des facultés des sciences et des facultés des lettres. Lorsqu'a été transformée l'école normale supérieure, son personnel enseignant a été versé à la Sorbonne. Cette mesure était naturelle et juste. On ne pouvait, en effet, imposer à des professeurs qui étaient à Paris depuis de longues années, de retourner en province. Il convient d'ailleurs de faire remarquer que le nombre des élèves étant augmenté dans de notables proportions, le personnel, d'une façon générale, devait l'être également. Il n'en est pas moins résulté que dans beaucoup de cas les chaires ainsi créées à la Sorbonne font double emploi avec celles qui existaient déjà.

Votre commission pense que toutes les fois que des transformations peuvent être faites l'administration a intérêt à les faire. Elle le pourra notamment lorsque certains professeurs viendront à disparaître par décès ou retraite. Leur chaire alors pourra être transformée et des enseignements nouveaux, qui ne sont pas encore représentés à la Sorbonne, pourront y trouver droit de cité. Mais votre commission estime également que toutes ces chaires ne doivent point rester à la faculté de Paris. Les facultés de province réclament presque toutes des enseignements nouveaux car elles n'ont guère que les anciennes disciplines. Il serait aisé, lorsqu'une chaire faisant ainsi double emploi viendra à disparaître à Paris, de faire une sorte de ventilation des crédits entre les facultés de province et la Sorbonne. La division de l'ancien chapitre « Universités. — Personnel » en deux chapitres distincts relatifs, l'un au personnel de l'université de Paris, l'autre au personnel des universités des départements, empêche il est vrai le ministre de procéder par lui-même à cette ventilation. Mais il a toujours la ressource de déposer un projet portant à la fois ouverture et annulation de crédits et dès l'instant qu'il n'y aura pas d'augmentation de dépense il peut être assuré qu'il y aura toujours à la commission du budget et à la Chambre une majorité pour l'approuver.

Enfin votre commission s'est émue d'un bruit venu jusqu'à elle et d'après lequel l'administration serait en train de reconstituer l'école normale supérieure, dont elle vous a, il y a deux ans, demandé la suppression. Dans l'esprit du Gouvernement, l'école normale supérieure ne devait plus s'occuper que de la préparation pédagogique des futurs professeurs. Tous leurs cours devaient être faits à la Sorbonne. Or actuellement un certain nombre de professeurs de la Sorbonne font à l'école même des conférences dont le caractère n'est nullement pédagogique. Jamais autrefois les élèves qui suivaient déjà les cours de la Sorbonne n'ont eu rue d'Ulm autre chose que des conférences et cela est si vrai que les professeurs de l'école portaient le titre de maîtres de conférences.

Cette situation qui existe depuis quelques mois ne serait-elle pas la conséquence des chaires qui font double emploi à la Sorbonne par suite de la fusion du personnel des deux établissements?

Quoi qu'il en soit, ces conférences créent aux élèves internes à l'école normale une situation privilégiée qui s'expliquait sous l'ancien régime alors que l'école avait sa vie propre, mais qui ne saurait persister depuis que les boursiers de Paris sont dans la même situation.

Cette reconstitution de l'ancienne école au lendemain de la réforme qui la modifiait si profondément ne laisse pas que de faire naître certaines appréhensions dans le monde des écoles et peut-être ne serait-il pas mauvais que le ministre de l'instruction publique fasse nettement connaître quelles sont ses vues à ce sujet et ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

CHAPITRE 26. — Ecole française d'Athènes. — Personnel.

Montant du crédit primitivement proposé	45.000
Montant du crédit rectifié	52.700
Augmention	7.700

L'augmentation de 7,700 fr. demandée pour ce chapitre correspond au traitement d'un instituteur et d'un professeur adjoint d'école primaire supérieure, qui seront envoyés à Athènes où le Gouvernement se propose de créer une école primaire supérieure qui, dans sa pensée, sera annexée à l'école française d'Athènes.

Cette école est depuis longtemps réclamée par notre ministre à Athènes et sa création répond à un intérêt général. Il s'agit en effet, dans une école sans caractère confessionnel, d'enseigner la langue française aux Français de la colonie et aux jeunes Hellènes désireux d'en acquérir une connaissance plus complète que celle que distribuent les professeurs de l'Etat grec. Les Italiens et les Allemands possèdent déjà, à Athènes, des établissements similaires et concurrents.

Notre ministre à Athènes, d'accord avec son département et celui de l'instruction publique, propose de rattacher cette institution à l'école d'archéologie dont elle constituerait un développement et une sorte d'annexe. Cette manière d'opérer, qui rencontrerait l'adhésion du gouvernement hellénique, ajouterait aux chances de succès de l'établissement en lui assurant le patronage et le concours des directeurs et des membres d'une école illustre.

Le département des affaires étrangères et celui de l'instruction publique ont obtenu du ministre des finances, sur le reliquat du legs Giffard, la somme nécessaire à la construction et à l'installation de cette annexe de l'école d'archéologie. Cette école étant prête à fonctionner, il s'agit de la doter du personnel indispensable.

L'enseignement, nous l'avons dit, devrait être donné par des maîtres détachés des cadres de notre enseignement primaire et primaire supérieur.

La dépense, dans ces conditions, serait la suivante :

Le traitemement des instituteurs en France oscillant entre 1,200 fr. (5e classe) et 2,200 fr. (1re classe), le traitement moyen est de	1.700
Les instituteurs adjoints d'école primaire supérieure jouissant d'un traitement qui varie entre 1,400 fr. (5e classe) et 2,400 fr. (1re classe), la moyenne est de	1.900
A ce traitement il convient d'ajouter comme dans la plupart de nos colonies une indemnité d'égale somme qui ne serait pas soumise à retenues pour pensions civiles, soit 1,700 + 1,900 = 3,600; ci	3.600
Et si le maître appartenant à l'enseignement primaire supérieur possède le certificat d'aptitude au professorat, il devra recevoir en outre l'indemnité de 500 fr. attachée à ce titre par la loi de 1889, ci	500
L'augmentation à inscrire au chapitre 25 pour les deux maîtres qui seront envoyés à Athènes est donc de :	
1.700 + 1.900 + 3.600 + 500 = 7.700	7.700

Mais une question se pose. Dans quelle forme ces maîtres seront-ils détachés? Ces maîtres étant pris dans l'enseignement primaire n'auront pas vraisemblablement les titres requis pour faire partie des cadres du personnel de l'enseignement supérieur. Mais il me semble parfaitement possible de maintenir dans les cadres primaires les maîtres qui exerceront à Athènes.

En effet, si la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ne permet de détacher des fonctionnaires exerçant dans un service de l'Etat que dans des emplois départementaux ou communaux, le règlement d'administration publique du 16 juin 1899, rendu en exécution de la loi de 1899-1893, permet de détacher des instituteurs du cadre primaire dans des écoles entretenues par l'Etat.

Or l'école française d'Athènes se trouve bien dans ces conditions.

Ces maîtres se trouveront dans le même cas que les instituteurs et institutrices détachés dans les lycées et collèges pour les classes élémentaires.

Un avis du conseil d'Etat a décidé que ceux-ci continuent de faire partie des cadres de l'enseignement primaire. Il en sera de même des fonctionnaires primaires détachés à l'école d'archéologie d'Athènes.

L'administration avait un instant songé à vous demander de régler leur situation par un article spécial à la loi de finances; mais après un examen plus approfondi de la question et en présence de l'avis précité du conseil d'Etat, le vote de cet article a paru superflu aussi bien au Gouvernement qu'à votre commission.

CHAPITRE 94. — Enseignement primaire supérieur.

Montant du crédit primitivement proposé	3.598.746
Montant du crédit rectifié	3.594.446
Diminution	4.300

(1) Voir les nos 2565-2668-2681.

CHAPITRE 96. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes.

Montant du crédit primitivement proposé	158.648.820
Montant du crédit rectifié	158.645.420
Diminution	3.400

Le total de ces deux réductions est égal à la somme de 7,790 fr. dont nous vous proposons d'accord avec le Gouvernement d'augmenter le chapitre 26. Cette somme correspond aux traitements d'un instituteur et d'un professeur adjoint d'école primaire supérieure qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, doivent être détachés à l'école primaire supérieure annexée à l'école française d'archéologie d'Athènes.

CHAPITRE 99. — Allocations diverses.

Montant du crédit primitivement proposé	904.800
Montant du crédit rectifié	953.800
Augmentation	49.000

Cette augmentation a pour but de rectifier une erreur purement matérielle. Un crédit de 49,000 fr. figurait au budget de 1905 à ce chapitre, article 2, sous la rubrique : Allocations représentatives de l'indemnité de résidence, de l'indemnité de logement et des frais de déplacement des suppléants départementaux. La même somme ayant été reproduite dans le projet de budget de 1906, distribué en épreuves à votre commission au mois de juillet dernier, celle-ci crut devoir la faire disparaître, puisque les suppléants départementaux avaient eux-mêmes été supprimés en 1905 par un article de la loi de finances.

Or, l'administration avait déjà, de son côté opéré cette réduction et la somme de 49,000 fr. dont il s'agit devait, en réalité, être portée dans la colonne où figurent les réductions pour 1906 si l'on compare le projet de budget de cette année avec le budget voté pour l'exercice précédent.

La même somme ayant été supprimée deux fois au chapitre 99, une fois par l'administration et une fois par votre commission, le crédit inscrit à ce chapitre apparaît comme insuffisant pour faire face aux besoins du service. Aussi votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous propose-t-elle le rétablissement du crédit de 49,000 fr. qui avait été par elle supprimé par suite de l'erreur matérielle que nous venons d'indiquer.

CHAPITRE 103. — Œuvres complémentaires de l'école. — Subventions.

En demandant à la Chambre de réduire le crédit de 350,000 fr. demandé par le Gouvernement d'une somme de 8,000 fr. correspondant au traitement de l'inspecteur d'académie spécialement chargé de l'organisation des œuvres complémentaires de l'école et de transférer cette somme au chapitre 9, nous avons parlé à propos des œuvres complémentaires de l'école de M. Edouard Petit comme s'il était l'inspecteur d'académie touchant ce traitement. C'est là une erreur qu'il importe de rectifier. Nous avons été amené à parler de M. Petit parce que son rapport annuel est le document le plus complet qui puisse être consulté au sujet de ces œuvres. Mais M. Petit, inspecteur général, s'occupe des œuvres postscolaires en plus de son service ordinaire. L'inspecteur d'académie dont le traitement a jusqu'ici été supporté par notre chapitre, est M. Pellisson, détaché au musée pédagogique.

ANNEXE N° 2668 (*2e annexe*)

(Session ord. de la 2e séance du 13 juillet 1905.)

2e ANNEXE AU RAPPORT fait au nom de la commission du budget, chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1906 (ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) (service de l'instruction publique), par M. Massé, député (1).

Messieurs, en examinant dans notre rapport sur le budget de l'instruction publique les crédits demandés au chapitre 87 pour l'enseignement primaire et les traitements des inspecteurs, ainsi que des inspectrices générales et départementales des écoles maternelles, nous vous avons indiqué quelles étaient les doléances que faisaient entendre les inspecteurs primaires.

Ces fonctionnaires dévoués et modestes se plaignaient qu'arrivant au grade d'inspecteur primaire à l'âge moyen de trente-cinq ans, la loi ne leur accordant l'avancement à l'ancienneté qu'au bout de six ans et l'avancement au choix n'existant presque pas en fait par suite de la modicité des disponibilités, ils ne pouvaient arriver à la 1re classe qu'à l'âge de cinquante-neuf ans. Ils ne peuvent, dans ces conditions, séjourner dans la 1re classe un temps assez long pour bénéficier de tous les avantages de leur dernière promotion et voir leur retraite augmentée.

Ils demandaient donc des modifications au classement qui les régit. L'administration, tout en reconnaissant le bien-fondé de leurs réclamations, avait un instant songé à y faire droit en demandant à la Chambre l'inscription au chapitre 87 d'un premier crédit de 35,000 fr., qui, augmenté en 1907 d'une somme égale, aurait permis la suppression en deux années de la 5e classe des inspecteurs primaires.

Dès que ce projet, qui n'avait été formulé qu'au cours des pourparlers qui eurent lieu à l'occasion de l'examen du budget entre le Gouvernement et votre commission fut connu, il fut l'objet d'attaques très vives de la part de toute une partie du personnel.

Beaucoup d'inspecteurs et leur association amicale, dans la circonstance leur interprète, exposèrent que par l'adoption de ce système, les jeunes inspecteurs nouvellement promus auraient seuls une satisfaction immédiate ; que par contre, ceux qui étaient actuellement en 4e, 3e et 2e classe, ou tout au moins une grande partie d'entre eux, ne bénéficieraient en rien de la réforme. Cela leur paraissait d'autant moins juste que, jusqu'ici, ils avaient été presque complètement privés en fait des promotions au choix sur lesquelles ils avaient cru pouvoir compter et que prévoyait l'article 25 de la loi du 25 juillet 1893.

Ils demandaient, en conséquence, que les deux annuités de 35,000 fr. qu'il avait été question de leur accorder fussent affectées uniquement à des promotions.

L'administration en réponse à ce système objectait que si en 1906 et 1907 on accordait pour augmenter le nombre des promotions une somme quelconque sans supprimer la 5e classe, la mesure prise aurait pour effet de faire cesser pour un temps le malaise qui règne dans le personnel, mais que dans quelques années, lorsque les inspecteurs actuellement en 5e classe arriveraient dans les classes supérieures, nous nous retrouverions dans une situation analogue et que de nouveaux sacrifices alors, comme aujourd'hui, seraient nécessaires.

Votre commission avait un instant pensé comme certains l'avaient demandé, à supprimer à la fois la 5e classe et à ranger en 1re classe tous les inspecteurs ayant actuellement dix-huit ans de services, en 2e classe, tous ceux qui en comptent douze, et en 3e classe, tous les inspecteurs nommés depuis six ans.

Outre que ce système aurait exigé un crédit de 151,200 fr. qui lui a paru trop élevé, votre commission s'est aperçue que seuls, s'il était adopté, seraient exclus du bénéfice de la réforme les inspecteurs qui, dans le cours de leur carrière, auraient bénéficié de promotions au choix. Une telle conclusion absolument opposée à ses vues, comme au principe de la loi du 25 juillet 1893, lui fit rejeter ce système.

Elle chercha alors une combinaison susceptible de faire bénéficier d'une mesure spéciale ceux des inspecteurs qui dans le cours de leur carrière auraient pu être victimes de la modicité des disponibilités et par suite de ce fait n'auraient pas obtenu de promotion au choix ou attendu plus de six ans leur promotion à l'ancienneté, combinaison qui donnerait en même temps la facilité, en supprimant la 5e classe, d'éviter pour l'avenir le retour d'une situation analogue à celle qui vient de vous être exposée.

Le système auquel elle s'est arrêtée d'accord avec le Gouvernement et qu'elle a l'honneur de vous présenter consisterait à combiner la suppression de la 5e classe avec un nouveau classement du personnel en exercice.

La réforme s'échelonnerait sur deux exercices.

Elle consisterait pour 1906 à faire passer :

En 4e classe, les inspecteurs de 5e qui ont 5, 4 et 3 ans d'ancienneté.

En 3e classe, les inspecteurs de 4e qui ont 5 et 4 ans d'ancienneté.

En 2e classe, les inspecteurs de 3e qui ont 5 ans d'ancienneté.

En 1re classe, les inspecteurs de 2e qui ont 5 ans d'ancienneté.

La dépense pour cette première opération serait de 53,000 fr. à imputer sur l'exercice 1906.

La réforme serait complétée en 1907 de la façon suivante :

On ferait passer ;

En 4e classe, le reste des inspecteurs de la 5e.

De la 4e à la 3e, les inspecteurs comptant 4 ans d'ancienneté.

De la 3e à la 2e, les inspecteurs comptant 5 ans d'ancienneté.

De la 2e à la 1re, les inspecteurs comptant 5 ans d'ancienneté.

Le coût de la dépense pour 1907 s'élèverait à 62,000 fr.

Outre qu'il a l'avantage de supprimer pour l'avenir la 5e classe et de rendre impossible le retour d'une situation analogue à celle qui existe actuellement, ce système accorde un avantage réel à ceux des fonctionnaires qui sont dans les classes supérieures. Le nouveau classement ferait bénéficier d'une promotion tous ceux qui ont ou auront l'année prochaine soit quatre, soit cinq ans d'ancienneté suivant la classe à laquelle ils appartiennent, alors que la loi du 25 juillet 1893 ne prévoit l'avancement à l'ancienneté qu'au bout de six ans.

De cette façon, ceux qui ont attendu un peu plus de six ans leur avancement ou qui par suite de l'absence de crédit n'ont pu bénéficier de promotions au choix se trouveraient dédommagés.

Il serait bien entendu qu'à partir du 1er janvier 1908 les règles édictées par l'article 25 de la loi du 25 juillet 1893 recommenceraient à être appliquées. L'administration affirme qu'elle aurait alors par le jeu normal des mises à la retraite et le remplacement d'inspecteurs appartenant d'ordinaire à la 1re classe par des fonctionnaires qui débuteraient en 5e, les crédits nécessaires pour accorder les promotions nécessaires.

La dépense totale serait de 53,000+62,000 fr. soit 115,000 fr., crédit supérieur de 45,000 fr. à celui qui avait été tout d'abord demandé.

Mais il convient de faire observer que si la proposition qui vous est soumise est adoptée, il n'y aura pas lieu d'accorder pour 1906 les promotions normales au choix. Un crédit de 5,000 fr. actuellement prévu pour cet objet devient dès lors inutile et doit être diminué du montant de la première annuité, soit : 53,000—5,000=48,000 fr.

De même en 1907, il n'y aura lieu d'accorder ni les promotions normales à l'ancienneté qui pour 1906 sont déjà données, ni les promotions au choix. Le crédit de 25,000 fr. affecté à cet objet sera donc également disponible et la dépense pour 1907 ne sera plus que de : 62,000 — 25,000 = 37,000 fr.

La dépense réelle serait donc :

Pour 1906	48.000
Pour 1907	37.000
Soit au total	85.000

Pour faire face à la dépense prévue pour 1906, votre commission vous propose en premier lieu d'opérer sur le chapitre 87 une réduction de 5,000 fr.

Nous avons nous-même dans notre rapport indiqué que les crédits inscrits pour le traitement et les frais de tournée des inspectrices générales et départementales des écoles maternelles ne correspondaient pas à la dépense réelle et qu'une économie de 5,000 fr. environ, dont nous invitions l'administration à faire état lors de la préparation du budget de 1907, pouvait être réalisée.

Le bien-fondé de nos observations a été reconnu par M. le ministre de l'instruction publique, qui nous a déclaré être prêt à abandonner dès 1906 cette somme en faveur de la réforme touchant les inspecteurs primaires.

Il ne nous fallait donc plus trouver qu'une somme de 43,000 fr. M. le ministre de l'instruction publique a pensé qu'elle pouvait sans inconvénient être prélevée sur le chapitre 94 (Enseignement primaire supérieur). Un grand nombre d'écoles en effet ont été créées dans ces dernières années. Mais l'augmentation du personnel susceptible d'être titularisé dans ces établissements ne s'est pas trouvé en propor-

(1) Voir les nos 2565-2668 et annexe-2681.

tion du nombre des écoles créées. Il en est résulté que dans beaucoup d'endroits, au lieu de nommer des titulaires, on a dû envoyer de simples délégués dont le traitement est moins élevé.

Comme le montant de la dépense à inscrire au chapitre 94 a été calculé sur la moyenne des traitements des titulaires, l'administration prévoit aujourd'hui par suite de la différence entre le traitement des titulaires et celui des délégués, la possibilité de réaliser en 1906, sur ce chapitre 94, une économie qu'elle n'estime pas inférieure à 43,000 fr.

C'est le produit de cette économie que nous vous proposons d'affecter à la réforme du classement des inspecteurs primaires. Cette solution présente l'avantage de nous permettre de réaliser cette réforme en cours de discussion de la loi de finances sans modifier l'équilibre du budget tel que nous avons eu l'honneur de vous le présenter.

Si vous approuvez les observations qui précèdent, il y aurait lieu de modifier ainsi qu'il suit les chiffres portés aux chapitres 87 et 94.

CHAPITRE 87. — Enseignement primaire. — Inspecteurs. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles.

Crédit primitivement proposé.....	2.334.650
Montant du crédit rectifié.........	3.377.650
Augmentation...............	43.000

CHAPITRE 94. — Enseignement primaire supérieur.

Crédit primitivement proposé.....	3.598.746
Montant du crédit rectifié.........	3.555.746
Réduction.,.................	43.000

ANNEXE N° 2675-2676

(Session ord. — 2e séance du 13 juillet 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du **budget général de l'exercice 1906** (chemins de fer des colonies) (budgets annexes du chemin de fer et du port de la Réunion et du chemin de fer de Kayes au Niger), par M. Jean Bourrat, député (1).

Exposé général.

Nous avons eu l'honneur d'exposer, dans notre rapport du budget de 1905, l'inéluctable nécessité, pour notre pays, de créer et de maintenir un domaine colonial qui soit, pour l'industrie nationale, comme un régulateur de sa puissance de production et d'exportation et qui ouvre à son activité des régions et des marchés d'une grande capacité d'absorption. Nous avons montré que cette activité mercantile pouvait et devait se concilier avec le respect absolu de la personnalité humaine pratiqué à l'égard des plus humbles peuplades indigènes.

Nous avons établi que le plus puissant, le plus rapide et le plus économique agent de civilisation et de pacification, était le réseau de voies ferrées; elles vont, dans les solitudes lointaines, porter la vie et la science, appeler les peuples attardés, dans leur ignorance, à la conscience de leur perfectibilité, à la pratique de la liberté et du progrès. Nous aurions voulu proclamer que la colonisation française pouvait revendiquer fièrement des succès que ne ternirait nulle critique grave; il n'en est point ainsi.

Avant d'aborder, cette année, l'étude des budgets de nos chemins de fer coloniaux, nous tenons à dire toute l'indignation, toute l'horreur que nous a fait éprouver la divulgation des atrocités qui ont révolté la conscience française. Sans doute, ces faits ne sont que des défaillances individuelles; ils n'en ont pas moins entaché l'honneur national. Le peuple de France, en son honnêteté profonde, en son culte de la douceur et de la bonté, réclame, avec une indicible énergie, des mesures et des méthodes qui rendent impossibles de pareils crimes, individuels ou collectifs. Nous ne laisserons point l'oubli jeter son voile sur cette page douloureuse de notre histoire coloniale, sans avoir obtenu des garanties pour en empêcher le retour.

De même que nos mœurs coloniales doivent, par leur loyauté, leur correction, leur respect de la vie humaine et du droit des gens, témoigner de la loyauté même de la nation française, de même la gestion administrative de nos colonies doit affirmer, par ses méthodes et ses résultats, la valeur de son personnel, grâce à son bon recrutement et à son esprit.

Notre empire colonial est immense; sa prospérité est liée intimement à la vie politique et économique de la métropole. Une administration coloniale prudente et avisée apportera, à notre situation financière, un très gros appoint de succès; toute erreur de gestion, en ce domaine bien des fois plus vaste que la France, peut avoir pour conséquences d'irréparables pertes.

Or, si nous avons le devoir de rendre hautement justice au dévouement, à la valeur, à la conscience de nos fonctionnaires coloniaux en général, nous avons le profond regret de constater que, dans nos principales colonies, les résultats obtenus ne sont pas en proportion avec les sacrifices financiers considérables consentis par la métropole.

Les méthodes appliquées en sont la seule cause; elles ont été déjà énergiquement dénoncées. Nous allons insister encore, mais, cette fois, le mal est si grave que le remède radical ne se peut plus différer.

CHAPITRE Ier

EXÉCUTION DES CHEMINS DE FER COLONIAUX

Presque partout, dans nos colonies, nos chemins de fer en sont à la période d'études et de construction.

C'est la plus importante, puisque, si les tracés sont mal conçus, les travaux sont plus coûteux et moins durables; parfois, ainsi qu'on le verra plus loin, ils sont exposés à des inondations qui les détruisent; le trafic existant, les intérêts agricoles ou industriels peuvent être mal desservis; enfin, l'exploitation est plus ou moins coûteuse suivant que les profils des lignes ont été plus ou moins bien déterminés, à plus forte raison si leur exécution et leur aménagement ont été conduits avec plus ou moins de soin et de compétence.

Ainsi, de cette période initiale dépend en grande partie la valeur économique des réseaux en construction ou en projet, et leur sort est en conséquence intimement lié à la valeur technique du personnel chargé des études et de la construction.

L'administration française des colonies recrute son personnel non au concours, mais, suivant certaines traditions, complétées par de récents décrets, dans le personnel supérieur des ponts et chaussées, les ingénieurs civils, les conducteurs des ponts et chaussées, les agents d'entreprise, les officiers du génie et de l'artillerie.

Ce n'est point ici le lieu d'instituer une discussion sur les mérites et les défauts des ingénieurs des ponts et chaussées. Si nous croyons devoir réclamer avec insistance qu'une plus large part soit faite, dans nos services techniques en général, aux individualités de valeur, nous nous plaisons à reconnaître que, de la collaboration du personnel des ponts et chaussées avec les ingénieurs résultent, dans la conception et l'exécution des travaux, des conditions économiques et techniques meilleures que celles qui ont été obtenues dans les colonies des autres pays du monde.

Les résultats fournis par le corps d'ingénieurs militaires employé par notre administration coloniale sont-ils équivalents? Qui l'oserait prétendre? De chacune des lignes construites par des officiers aux colonies, surgit le témoignage accablant de l'échec des méthodes appliquées, des désastres économiques et financiers qui en sont la ruineuse conséquence. La science, le dévouement, la probité de nos ingénieurs militaires ne sont point en cause; mais leurs traditions, leurs méthodes les rendent essentiellement impropres à la mission qui leur a été imprudemment confiée.

Pour l'exécution des grands travaux publics, deux méthodes s'emploient concurremment: l'entreprise et la régie.

Dans la première, quand l'ingénieur chargé des études et travaux a, par une étude d'ensemble bien conçue et un plan général de travaux soigneusement élaboré, préparé la réalisation de l'œuvre, l'exécution s'en déroule avec une précision presque mathématique. L'art de l'ingénieur, la hardiesse et l'ampleur de ses conceptions trouvent dans l'expérience, l'initiative, l'activité, les intérêts mêmes des entrepreneurs, des garanties de succès, d'économie et de célérité. Dans la régie, au contraire, l'initiative de l'entrepreneur n'existe plus; rien n'existe plus; rien n'incite et ne passionne le personnel, chez lequel la notion du devoir n'est plus stimulée par l'intérêt particulier. Aussi les résultats de l'application de ces deux méthodes contraires s'affirment, respectivement, avec une indéfectible régularité: alors que les travaux à l'entreprise sont menés rapidement, avec le minimum d'imprévu et des prix de revient réduits, les travaux en régie se traînent lentement, et la main-d'œuvre, mal employée, y fournit des ouvrages de confection médiocre aux prix les plus exagérés.

Alors que, sur nos grands chantiers de travaux publics, la régie est un accident, une extrémité regrettable, à laquelle ne se résigne que difficilement le personnel civil qui les organise et les dirige; elle est, au contraire, volontiers appliquée, provoquée même, par les ingénieurs militaires. Les traditions du corps, l'habitude de commander sans qu'un ordre se puisse discuter, font volontiers traiter en rebelle l'entrepreneur qui défend ses intérêts, et la régie est l'argument suprême qui permet à l'officier chef de travaux d'être maître chez lui. Nous verrons combien les intérêts financiers du pays ont souffert de cette égoïste tendance. Mais on se tromperait étrangement si l'on supposait que la gestion militaire donne des résultats fâcheux dans les cas seulement où elle applique la méthode de la régie: sur toutes les lignes ferrées des colonies dont les travaux ont été confiés à des officiers du génie les crédits sont dépassés, les travaux progressent lentement, exécutés souvent sans étude préalable et dans des conditions telles qu'on doit abandonner parfois des portions considérables de voie tracées et construites sans nécessité absolue sur des terrains submersibles, où les crues emportent les plus importants ouvrages et menacent la vie du personnel en ravageant le réseau. On a pu voir, à Madagascar, pendant la saison des pluies, les chefs de gare et les employés de nombreuses stations obligés, devant la crue de la rivière voisine de se réfugier dans les étages supérieurs des bâtiments d'exploitation.

Il n'est rien de plus significatif, de plus tristement éloquent que les rapports dressés par les inspecteurs des colonies sur la gestion des chefs militaires de travaux; laissons ici la parole à M. l'inspecteur Picquié, dans l'étude si précise et si modérée qu'il a présentée sur les travaux de Madagascar, le désordre et le gaspillage qu'il y a constatés:

« Ce qui doit être constaté ici, c'est qu'à aucune époque, sauf pour le chemin de fer, depuis l'année 1902, la direction des travaux publics « n'a tenu une comptabilité technique de ses opérations et n'a été à même de justifier, par ouvrage ou par catégorie d'ouvrages, l'application de la matière ou de la main-d'œuvre aux travaux ».

« On objecte qu'on peut se fier aux imputations, qu'elles déterminent la nature des travaux effectués. Cela est vrai dans une certaine mesure. L'imputation, par exemple, au paragraphe routes, indique que la dépense doit avoir été faite pour des travaux de routes, mais ne fait pas connaître quelle est la route construite ou quel a été le prix de revient d'une route déterminée. Rien non plus, à défaut de feuille d'ouvrage, ne permet d'établir que l'imputation donnée est exacte ou légitime. Ainsi, en 1902, le service des ponts et chaussées de Tananarive a rangé toutes ses dépenses sous deux rubriques: route de l'Ikopa et route de l'Est. Il en a cependant fait d'autres, qui, de son propre aveu, ont été indûment imputées à ces deux travaux. A Tananarive, les virements relevés ont été nombreux et des ouvrages ont supporté irrégulièrement des dépenses faites en réalité pour d'autres ouvrages. On a un peu partout imputé sans règle et sans motifs des dépenses ordinaires au budget extraordinaire et *vice versa*, en se laissant guider, uniquement, par la disposition de divers crédits. N'a-t-on pas constaté, à Tamatave également, des achats de ciment et de planches dont l'emploi n'a pu être justifié, « ce qui a permis à l'inspection de supposer qu'elle était en présence de marchés fictifs? » La dotation du chemin de fer a dû acquitter, d'après les écritures tenues à Tamatave, une

(1) Voir les nos 2565-2681.

dépense de 230,000 fr. pour des baraques et un ensemble d'autres travaux qui ne concernaient en rien la voie ferrée. Dans de telles conditions, on ne peut raisonnablement avoir confiance dans la légitimité des imputations.

« Les errements suivis jusqu'à présent ne nous permettent donc de donner au ministre « aucune certitude sur la régularité des opérations accomplies ». Nous nous bornerons à constater que la gestion des deniers publics n'a pas été entourée de toutes les garanties désirables, que le contrôle ne s'est pas exercé comme il eût fallu, et que tous les gaspillages ont été possibles.

« M. le directeur des travaux publics n'a eu pour le diriger aucun texte réglementaire, et, retenu par des soucis purement techniques, il n'a pas songé au côté administratif de sa mission et à la nécessité d'une reddition de comptes plus concluante que ne le sont les chiffres d'une liquidation. »

« Les officiers du génie, qui sont encore très nombreux dans le service des travaux publics, et dont je loue par ailleurs l'action purement technique, ne peuvent se pénétrer de la nécessité de tenir des comptes réguliers et conformes à la législation coloniale. Ils invoquent à tout propos la réglementation du département de la guerre, avec laquelle ils sont plus familiers et, en réalité, échappent à toute règle. Pour ne citer qu'un exemple, j'ai demandé, lors de mes premières vérifications, qu'on appliquât aux caisses régies par économie les dispositions réglementaires arrêtées de concert entre le ministre des colonies et le ministre des finances, et contenues, notamment, dans le décret financier du 20 novembre 1882. Les textes sont clairs, précis, inattaquables. Le directeur m'a opposé les textes du département de la guerre. M. le gouverneur général a bien voulu, il est vrai, prescrire l'application des règles promulguées dans la colonie, mais les pratiques signalées continuent, et nous les avons retrouvées il y a peu de temps à Tamatave. Ceci n'est qu'un très minime incident, et je le mentionne simplement pour indiquer l'état d'esprit du personnel militaire des travaux publics Quelles que soient leurs attributions actuelles, les officiers restent officiers. Ils sentent qu'ils occupent temporairement des fonctions qui ne sont pas les leurs, qu'ils abandonneront à une échéance plus ou moins lointaine pour rentrer dans l'armée, à laquelle ils appartiennent, et dont ils conservent les habitudes et les tendances spéciales. Je ne parviens pas d'ailleurs, à m'expliquer pourquoi les officiers et fonctionnaires militaires du génie continuent à occuper dans le service des travaux publics une place pour laquelle ils ne sont pas faits. » A moins qu'on ne veuille faire de Madagascar une colonie militaire, « il est sage de mettre chacun à sa place, les ingénieurs aux travaux, les officiers à la tête des troupes ». Lorsqu'on a décidé que l'arme du génie ne serait plus représentée dans le corps d'occupation, la solution la plus simple et la plus rationnelle était de remettre les officiers à la disposition de M. le ministre de la guerre et non de les conserver pour les affecter à un service civil. Les travaux du chemin de fer en exigeaient, il est vrai, un certain nombre, et comme ils étaient dus principalement à l'initiative de M. le colonel du génie Roques, je comprends qu'on en ait confié la direction à cet officier supérieur, en lui laissant le choix de ses collaborateurs. Mais il était inutile d'aller plus loin et de charger ce même officier de tous les travaux civils de la colonie. Le résultat, c'est que partout, malgré le zèle et l'activité du directeur, la partie administrative a laissé à désirer, et que, même au point de vue technique, tous les efforts s'étant concentrés sur la voie ferrée et les travaux exécutés au moyen des fonds d'emprunts, les autres travaux ont été, sauf quelques rares exceptions, abandonnés aux soins d'administrateurs pleins de bonne volonté, sans doute, mais n'ayant aucune expérience. »

« Tout d'abord, et quoique le service ait légèrement modifié ses errements à cet égard, il est à désirer qu'on ait plus souvent recours aux adjudications publiques, qu'on renonce aux achats au jour le jour, beaucoup plus onéreux que les autres, et surtout qu'on fasse largement appel à la concurrence avant la conclusion des marchés de gré à gré. Il faut éviter le reproche et le soupçon de favoriser certaines industries au détriment de certaines autres et ne pas exposer le gouvernement local aux récriminations.

« Il importe aussi que les marchés réguliers ne soient pas modifiés en cours d'exécution et qu'on ne majore pas les séries de prix dûment acceptées par un entrepreneur, alors qu'on impose à d'autres des résiliations. Ce sont ces majorations qui ont élevé à 550,828 fr. le prix de revient de l'école normale de Tananarive, dont le devis estimatif (imprévu compris) n'atteignait que 476,540 fr.

« D'une manière générale, les travaux entrepris ne sont pas complètement étudiés avant leur mise à exécution. Ainsi, le tracé définitif de la route en construction de Mananjary à Fianarantsoa n'est pas encore arrêté. De telles pratiques expliquent abondamment les rectifications si onéreuses qu'on apporte journellement aux routes de la colonie.

« Il n'est pas non plus possible de passer sous silence l'utilisation, sur la route de Mananjary à Fianarantsoa, de la main-d'œuvre forcée des indigènes. M. l'inspecteur Phérivong y a trouvé 2,720 contribuables astreints au travail pour payer leur impôt, à raison de quarante journées de travail par homme. Aucun campement n'est établi pour les recevoir, aucun médecin n'est à demeure sur les chantiers ou à proximité pour donner les soins nécessaires à une pareille agglomération, vivant dans les plus mauvaises conditions hygiéniques. »

Les conséquences désastreuses de l'emploi des officiers du génie aux colonies se bornent-elles à ce navrant résultat que des réseaux terminés sont à déplacer et à reconstruire, que les sommes votées ou garanties par le Parlement, qui eussent dû largement permettre de terminer les travaux, sont devenues insuffisantes et que des crédits importants devront être demandés de nouveau?

Nullement! et, avant de reprendre en détail l'examen de chacun de nos réseaux coloniaux, il nous faut sonder au vif la plaie ouverte.

Nous n'insisterons pas sur un argument dont l'impitoyable logique eût seule dû suffire à proscrire l'emploi des ingénieurs militaires : notre pays possède un admirable corps d'ingénieurs civils, de toutes origines, mais, dans son ensemble, d'une incomparable valeur technique.

Ce sont des ingénieurs, des entrepreneurs français qui ont, sur tous les points du globe, créé les méthodes d'étude et d'exécution des grands travaux publics; aujourd'hui encore on les trouve partout, sur tous les continents, faisant reconnaître et apprécier les qualités de hardiesse, de précision et de conscience de l'industrie française, du travail français. Est-ce donc la pénurie constatée de ces ingénieurs si méritants qui a fait confier nos chantiers coloniaux aux ingénieurs militaires? Non; la seule raison, le seul prétexte qu'on ait invoqué, c'est l'économie. Nous avons démontré déjà la fausseté de ce prétexte, nous le démontrerons à nouveau plus loin; nous ne saurions trop y insister. Non seulement l'envoi d'un officier aux colonies pour y prendre un poste d'ingénieur militaire ne donne pas une économie initiale du fait de la modicité de son traitement, comparé à celui d'un ingénieur civil de situation correspondante, mais le montant total de ce traitement militaire est considérablement plus élevé que celui de son collègue de la carrière civile.

Ces arguments de fait sont-ils les seuls qui nous doivent toucher? Non, et nous allons le montrer.

D'où viennent ces officiers du génie, embauchés à grands frais pour une tâche en vue de laquelle leur instruction n'a point été faite? De l'armée; et le poste qu'ils laissent vacant, ou bien reste sans titulaire, ou bien est confié à un officier d'infanterie. Il serait trop facile d'épiloguer sur ce remplacement si commode, et d'en tirer argument pour démontrer l'inutilité des armes spéciales; notre tâche est plus haute, et la situation est trop grave. Ne regretterait-on point amèrement l'éloignement de ces officiers, instruits, entraînés, pour une mission qu'on leur fait négliger et dédaigner, si le pays devait tout à coup faire appel à leur valeur militaire? Il n'est point besoin, pour rompre avec les mœurs et les méthodes dont nous enregistrons les douloureuses conséquences, d'insister encore au point de vue financier pour qu'on sente enfin qu'il est temps de remettre, suivant la formule si nette de M. l'inspecteur général Picquié « chacun à sa place, les ingénieurs aux travaux, les officiers à la tête de leurs troupes ».

Qu'on se souvienne, pour condamner à jamais l'emploi des ingénieurs militaires, que ce n'est point seulement un danger pour nos finances, mais qu'en enlevant à l'armée des éléments précieux, que l'on énerve et discrédite, on compromet aussi la défense nationale.

D'autre part, ainsi que nous l'avons dit précédemment, on a laissé croire que l'emploi de militaires de tous grades est moins onéreux que l'emploi du personnel civil. Il n'en est rien, car, avec leur traitement, les militaires touchent d'innombrables indemnités qui viennent considérablement grossir leur solde.

Nous ne pouvons mieux faire, pour mettre fin à cette légende, que de donner le détail des soldes et indemnités touchées par les militaires employés au service des travaux publics de l'Afrique occidentale française :

1° Sapeur du génie ou canonnier non rengagé.

Solde, par jour, 53 centimes pour 365 jours	193 45
Indemnité de résidence, par jour 20 centimes, pour 365 jours	73 »
Indemnité de campagne, par jour 1 fr., pour 365 jours	365 »
Solde de travail, par jour 2 fr. 50, pour 365 jours	912 50
Indemnité de blanchissage, par mois, 1 fr. pour 12 mois	12 »
Indemnité de vivres, par jour 2 fr. 86, pour 365 jours	1.043 90
Prime d'habillement, par jour 29 centimes, pour 365 jours	105 85
Indemnité pour la fête nationale	0 30
Solde annuelle totale	2.706 »

2° Sapeur du génie ou canonnier rengagé avec première haute paye.

Solde, par jour 53 centimes pour 365 jours	193 45
Indemnité de résidence, par jour, 20 centimes pour 365 jours	73 »
Indemnité de campagne, par jour 1 fr., pour 365 jours	365 »
Solde de travail, par jour 2 fr. 50 pour 365 jours	912 50
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr., pour 12 mois	12 »
Indemnité de vivres, par jour 2 fr. 86 pour 365 jours	1.043 90
Prime d'habillement, par jour 29 centimes pour 365 jours	105 85
Première haute paye, par jour 60 centimes pour 365 jours	219 »
Indemnité pour la fête nationale	» 30
Solde annuelle totale	2.925 »

3° Sapeur du génie ou canonnier rengagé avec deuxième haute paye.

Solde, par jour 53 centimes, pour 365 jours	193 45
Indemnité de résidence par jour 20 centimes, pour 365 jours	73 »
Indemnité de campagne, par jour 1 fr., pour 365 jours	365 »
Solde de travail, par jour 2 fr. 50 pour 365 jours	912 50
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr. pour 12 mois	12 »
Indemnité de vivres, par jour, 2 fr. 86 pour 365 jours	1.043 90
Prime d'habillement, par jour 29 centimes pour 365 jours	105 85
Deuxième haute paye, par jour 1 fr., pour 365 jours	365 »
Indemnité pour la fête nationale	0 30
Solde annuelle totale	3.071 »

4° Caporal du génie ou brigadier d'artillerie non rengagé.

Solde, par jour 1 fr., pour 365 jours	365 »
Indemnité de résidence, par jour 20 centimes, pour 365 jours	73 »
Indemnité de campagne, par jour 1 fr., pour 365 jours	365 »
Solde de travail, par jour 2 fr. 50, pour 365 jours	912 50
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr., pour 12 mois	12 »
Indemnité de vivres, par jour 2 fr. 86, pour 365 jours	1.043 90
Prime d'habillement, par jour 29 centimes, pour 365 jours	105 85
Indemnité pour la fête nationale	0 30
Solde annuelle totale	2.877 55

5° Caporal du génie ou brigadier d'artillerie rengagé avec première haute paye.

Solde, par jour 1 fr., pour 365 jours.	365 »
Indemnité de résidence, par jour 20 centimes, pour 365 jours	73 »
Indemnité de campagne, par jour 1 fr. pour 365 jours	365 »
Solde de travail, par jour 2 fr. 50, pour 365 jours	912 50
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr., pour 12 mois	12 »
Indemnité de vivres, par jour 2 fr. 86, pour 365 jours	1.043 90
Prime d'habillement, par jour 29 centimes, pour 365 jours	105 85
Première haute paye, par jour 60 centimes, pour 365 jours	219 »
Indemnité pour la fête nationale...	0 30
Solde totale annuelle	3.096 55

6° Caporal du génie ou brigadier d'artillerie rengagé avec deuxième haute paye.

Solde, par jour 1 fr., pour 365 jours.	365 »
Indemnité de résidence, par jour 20 centimes, pour 365 jours	73 »
Indemnité de campagne, par jour 1 fr., pour 365 jours	365 »
Solde de travail, par jour 2 fr. 50, pour 365 jours	912 50
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr., pour 12 mois	12 »
Indemnité de vivres, par jour 2 fr. 86, pour 365 jours	1.043 90
Prime d'habillement, par jour 29 centimes, pour 365 jours	105 85
Deuxième haute paye, par jour 1 fr., pour 365 jours	365 »
Indemnité pour la fête nationale...	0 30
Solde totale annuelle	3.242 55

7° Sergent du génie ou maréchal des logis d'artillerie coloniale, non rengagé.

Solde, par jour 1 fr. 40, pour 365 jours.	511 »
Indemnité de résidence, par jour 30 centimes, pour 365 jours	109 50
Indemnité de campagne, par jour 1 fr. 50, pour 365 jours	547 50
Solde de travail, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr., pour 12 mois	12 »
Indemnité de vivres, par jour 2 fr. 86, pour 365 jours	1.043 90
Prime d'habillement, par jour 29 centimes, pour 365 jours	105 85
Indemnité pour la fête nationale....	0 70
Solde totale annuelle	3.425 45

8° Sergent du génie ou maréchal des logis d'artillerie coloniale rengagé, première haute paye.

Solde, par jour 1 fr. 40, pour 365 jours.	511 »
Indemnité de résidence, par jour 30 centimes, pour 365 jours	109 50
Indemnité de campagne, par jour, 1 fr. 50, pour 365 jours	547 50
Solde de travail, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr., pour 12 mois	12 »
Indemnité de vivres, par jour 2 fr. 86, pour 365 jours	1.043 90
Prime d'habillement, par jour 29 centimes, pour 365 jours	105 85
Première haute paye, par mois 24 fr., pour 12 mois	288 »
Gratification trimestrielle 62 fr. 50, pour 4 trimestres	250 »
Indemnité pour la fête nationale...	0 70
Solde annuelle totale	3.963 45

9° Sergent du génie ou maréchal des logis d'artillerie coloniale rengagé avec deuxième haute paye.

Solde, par jour 1 fr. 40 pour 365 jours.	511 »
Indemnité de résidence, par jour 30 centimes, pour 365 jours	109 50
Indemnité de campagne, par jour 1 fr. 50, pour 365 jours	547 50
Solde de travail, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr., pour 12 mois	12 »
Indemnités de vivres, par jour 2 fr. 86, pour 365 jours	1.043 90
Prime d'habillement, par jour 29 centimes, pour 365 jours	105 85
Deuxième haute paye, par mois 36 francs, pour 12 mois	432 »
Gratification trimestrielle, 62 fr. 50, pour 4 trimestres	250 »
Indemnité pour la fête nationale....	0 70
Solde totale annuelle	4.107 45

10° Sergent du génie ou maréchal des logis d'artillerie coloniale rengagé avec troisième haute paye.

Solde, par jour, 1 fr. 40, pour 365 jours.	511 »
Indemnité de résidence, par jour 30 centimes, pour 365 jours	109 50
Indemnité de campagne, par jour 1 fr. 50, pour 365 jours	547 50
Solde de travail, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr., pour 12 mois	12 »
Indemnité de vivres, par jour 2 fr. 86, pour 365 jours	1.043 90
Prime d'habillement, par jour 29 centimes, pour 365 jours	105 85
Troisième haute paye, par mois 48 fr., pour 12 mois	576 »
Gratification trimestrielle 62 fr. 50, pour 4 trimestres	250 »
Indemnité pour la fête nationale...	0 70
Solde totale annuelle	4.251 45

11° Sergent-major du génie ou maréchal des logis chef d'artillerie coloniale non rengagé.

Solde, par jour 2 fr. 05, pour 365 jours.	748 25
Indemnité de résidence, par jour 30 centimes, pour 365 jours	109 50
Indemnité de campagne, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Solde de travail, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr., pour 12 mois	12 »
Indemnité de vivres, par jour 2 fr. 86, pour 365 jours	1.043 90
Prime d'habillement, par jour 29 centimes, pour 365 jours	105 85
Indemnité pour la fête nationale....	0 70
Solde totale annuelle	4.210 20

12° Sergent-major du génie ou maréchal des logis chef d'artillerie coloniale, rengagé avec première haute paye.

Solde, par jour 2 fr. 05, pour 365 jours.	748 25
Indemnité de résidence, par jour 30 centimes, pour 365 jours	109 50
Indemnité de campagne, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Solde de travail, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr., pour 12 mois	12 »
Indemnité de vivres, par jour 2 fr. 86, pour 365 jours	1.043 90
Prime d'habillement, par jour 29 centimes, pour 365 jours	105 85
Première haute paye, par mois 24 fr., pour 12 mois	288 »
Gratification trimestrielle 62 fr. 50, pour 4 trimestres	250 »
Indemnité pour la fête nationale...	0 70
Solde totale annuelle	4.748 20

13° Sergent-major du génie ou maréchal des logis d'artillerie coloniale, rengagé avec deuxième haute paye.

Solde, par jour 2 fr. 05, pour 365 jours.	748 25
Indemnité de résidence, par jour 30 centimes, pour 365 jours	109 50
Indemnité de campagne, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Solde de travail, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr., pour 12 mois	12 »
Indemnités de vivres, par jour 2 fr. 86, pour 365 jours	1.043 90
Prime d'habillement, par jour 29 centimes, pour 365 jours	105 85
Deuxième haute paye, par mois 36 fr., pour 12 mois	432 »
Gratification trimestrielle, 62 fr. 50, pour 4 trimestres	250 »
Indemnité pour la fête nationale...	0 70
Solde totale annuelle	4.892 20

14° Sergent-major du génie ou maréchal des logis chef d'artillerie coloniale avec troisième haute paye.

Solde, par jour 2 fr. 05, pour 365 jours.	748 25
Indemnité de résidence, par jour 30 centimes, pour 365 jours	109 50
Indemnité de campagne, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Solde de travail 3 fr., pour 365 jours.	1.095 »
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr., pour 12 mois	12 »
Indemnité de vivres, par jour 2 fr. 86, pour 365 jours	1.043 90
Prime d'habillement par jour 29 centimes, pour 365 jours	105 85
Troisième haute paye, par mois 48 fr., pour 12 mois	576 »
Gratification trimestrielle par mois 62 fr. 50, pour 4 trimestres	250 »
Indemnité pour la fête nationale...	0 70
Solde totale annuelle	5.036 20

15° Adjudant du génie ou d'artillerie coloniale non rengagé.

Solde, par jour 4 fr. 13, pour 365 jours	1.507 45
Indemnité de résidence, par jour 30 centimes, pour 365 jours	109 50
Indemnité de campagne, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Solde de travail, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Indemnité de vivres, par jour 2 fr. 86, pour 365 jours	1.043 90
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr., pour 12 mois	12 »
Indemnité pour la fête nationale...	1 50
Solde totale annuelle	4.864 35

16° Adjudant du génie ou d'artillerie coloniale, rengagé avec première haute paye.

Solde, par jour 4 fr. 13, pour 365 jours	1.507 45
Indemnité de résidence, par jour 30 centimes, pour 365 jours	109 50
Indemnité de campagne, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Solde de travail, par jour 3 fr.	1.095 »
Indemnité de vivres, par jour 2 fr. 86.	1.043 90
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr., pour 12 mois	12 »
Première haute paye, par mois 24 fr., pour 12 mois	288 »
Gratification trimestrielle 62 fr. 50, pour 4 trimestres	250 »
Indemnité pour la fête nationale...	1 50
Solde totale annuelle	5.402 85

17° Adjudant du génie ou d'artillerie coloniale, rengagé avec deuxième haute paye.

Solde, par jour 4 fr. 13, pour 365 jours.	1.507 45
Indemnité de résidence, par jour 30 centimes, pour 365 jours	109 50
Indemnité de campagne, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Solde de travail, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Indemnité de vivres, par jour 2 fr. 86, pour 365 jours	1.043 90
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr., pour 12 mois	12 »
Deuxième haute paye, par mois 36 fr., pour 12 mois	432 »
Gratification trimestrielle 62 fr. 50, pour 4 trimestres	250 »
Indemnité pour la fête nationale...	1 50
Solde totale annuelle	5.546 35

18° Adjudant du génie ou d'artillerie coloniale, rengagé avec troisième haute paye.

Solde, par jour 4 fr. 13, pour 365 jours	1.507 45
Indemnité de résidence, par jour 30 centimes, pour 345 jours	109 50
Indemnité de campagne, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Solde de travail, par jour 3 fr., pour 365 jours	1.095 »
Indemnité de vivres, par jour 2 fr. 86, pour 365 jours	1.043 90
Indemnité de blanchissage, par mois 1 fr., pour 12 mois	12 »
Troisième haute paye, par mois 48 fr., pour 12 mois	576 »
Gratification trimestrielle, 62 fr. 50, pour 4 trimestres	250 »
Indemnité pour la fête nationale	1 50
Solde annuelle totale	5.690 35

19° Officier d'administration stagiaire du génie ou d'artillerie.

Solde	3.816 »
Indemnité de résidence	216 »
Indemnité de campagne	1.460 »
Solde annuelle totale	5.492 »

20° Officier d'administration de 3e classe du génie ou d'artillerie coloniale.

Solde	4.680 »
Indemnité de frais de service	1.000 »
Indemnité de résidence	730 »
Indemnité de campagne	600 »
Solde annuelle totale	6.930 »

21° Officier d'administration de 2e classe du génie ou d'artillerie coloniale.

Solde	5.040 »
Indemnité de frais de service	1.000 »
Indemnité de résidence	730 »
Indemnité de campagne	700 »
Solde annuelle totale	7.470 »

22° Sous-lieutenant du génie ou d'artillerie coloniale.

Solde	4.680 »
Indemnité de frais de service	1.000 »
Indemnité de résidence	730 »
Indemnité de monture	180 »
Indemnité de campagne	1.800 »
Solde annuelle totale	8.390 »

23° Lieutenant du génie ou d'artillerie coloniale.

Solde	5.040 »
Indemnité de frais de service	2.000 »
Indemnité de résidence	730 »
Indemnité de monture	180 »
Indemnité de campagne	1.800 »
Solde annuelle totale	9.550 »

24° Capitaine en 2e du génie ou d'artillerie coloniale.

Solde	6.984 »
Indemnité de frais de service	2.500 »
Indemnité de résidence	730 »
Indemnité de monture	180 »
Indemnité de campagne	700 »
Solde totale annuelle	11.094 »

25° Capitaine en 1er du génie ou d'artillerie coloniale.

Solde	7.992
Indemnité de frais de service	3.000
Indemnité de résidence	730
Indemnité de monture	180
Indemnité de campagne	700
Solde totale annuelle	12.602

26° Chef de bataillon du génie.

Solde	11.016
Indemnité de frais de service	3.500
Indemnité de résidence	730
Indemnité de monture	180
Indemnité de campagne	3.000
Solde totale annuelle	18.426

En plus des émoluments indiqués, les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats ont droit au logement et à l'ameublement en nature. Il est assez difficile de chiffrer la dépense qui en résulte, mais on peut néanmoins, de ce fait, majorer de 1,000 fr. la solde totale de chaque officier et on sera certainement encore au-dessous de la vérité.

Le séjour réglementaire aux colonies étant plus réduit pour le personnel militaire que pour le personnel civil, il en résulte un nouvel excédent de dépenses dû aux frais de voyage et à la solde de congé de ces militaires.

D'autre part, en sus de cette majoration de solde, qu'il est difficile d'évaluer, mais dont l'importance est considérable, l'emploi des officiers, dans ces fonctions qui devraient être exclusivement réservées à des fonctionnaires civils, comporte encore une augmentation de frais qui n'a point été signalée jusqu'ici et qui renchérit encore singulièrement leurs services. En effet, les officiers subalternes ont droit à un soldat ordonnance, les officiers supérieurs en ont au moins deux. Naturellement ce sont les sujets les plus intelligents qui sont ainsi prélevés sur le service actif, au profit personnel de leurs chefs, parmi le personnel militaire employé aux travaux publics. Chaque officier subalterne coûte donc à l'Etat ou à la colonie, suivant le cas, en sus de la solde totale indiquée précédemment, au moins le prix d'entretien d'un sapeur ou d'un canonnier non rengagé, soit 2,706 fr. par an, et chaque officier supérieur coûte en sus au moins deux fois cette somme.

Si nous dressons le tableau récapitulatif des sommes qui constituent le traitement des officiers détachés aux travaux publics des colonies, celles, du moins, que des documents officiels nous permettent d'apprécier, nous verrons ressortir les chiffres suivants, trop éloquents, malgré les éléments qui devraient y entrer encore, et que nous ne pouvons exactement apprécier.

Officier d'administration de 3e classe du génie ou d'artillerie coloniale	6.930+1.000+2.706=10.636
Sous-lieutenant	8.390+1.000+2.706=12.096
Officier d'administration de 2e classe	7.470+1.000+2.706=11.176
Lieutenant	9.550+1.000+2.706=13.256
Capitaine en 2e	11.094+1.000+2.706=14.800
Capitaine en 1er	12.602+1.000+2.706=16.308
Chef de bataillon du génie	18.426+1.000+5.412=24.838

Nous avons exposé impartialement les critiques trop justifiées qui condamnent sans appel l'emploi, dans nos colonies, d'ingénieurs militaires, pour y effectuer les études et l'exécution des travaux publics. Nous avons vu se lier les augmentations de dépenses, la mauvaise exécution des travaux et la mauvaise gestion des deniers publics avec ce fâcheux recrutement. Nous croyons avoir suffisamment établi, en montrant finalement la fausseté de l'argument qui l'avait surtout motivé, l'apparente économie de leur emploi, que les officiers devaient être rendus sans retard à leurs troupes.

L'examen attentif du plan général des études et de l'exécution de nos chemins de fer coloniaux nous révèle, malgré l'indiscutable dévouement du personnel à qui ont été confiés ces travaux, des mécomptes aussi nombreux que graves, au point de vue technique et au point de vue financier; ces mécomptes sont surtout localisés sur les chantiers dirigés par des officiers, et il n'est plus possible de reculer la mesure qui mettra fin à leur emploi sur nos chantiers coloniaux. Mais il est d'autres méthodes de recrutement d'ingénieurs coloniaux qui font courir à nos finances des dangers du même ordre. Aux colonies, où le personnel technique doit improviser souvent des solutions de fortune, où l'expérience a toujours le pas sur la théorie, où manquent parfois l'outillage, les matériaux, les ressources en ouvriers d'art ou en spécialistes techniques, il est encore plus nécessaire que dans la métropole de mettre à la tête des services d'études et de travaux des ingénieurs ayant acquis non seulement la science officielle, mais l'expérience des hommes et des choses, ayant, en un mot, la complète connaissance de leur profession. Il est infiniment regrettable qu'il en soit autrement et que nos chantiers coloniaux soient remis à de jeunes ingénieurs tout frais émoulus de l'école, où rien ne les a préparés à la tâche difficile qu'ils assument d'un cœur léger.

Ces errements se sont traduits par des retards nombreux, des pertes énormes, des désastres publics, voire même des deuils privés. De si funestes résultats eussent dû montrer à l'administration qu'elle faisait fausse route. Il n'en est rien ; elle persévère au contraire de plus en plus dans cette voie puisque l'on vient de décider d'augmenter le nombre des élèves passant de l'école polytechnique à l'école des ponts et chaussées pour en envoyer chaque année, à leur sortie de l'école, 2 à la côte occidentale d'Afrique et 4 en Indo-Chine.

Cette mesure est une des plus grosses erreurs que nous ayons à reprocher à l'administration ; elle est un péril pour nos finances, un péril pour nos travaux, un péril pour l'avenir de nos chemins de fer. En ces pays pauvres de toutes ressources, où le climat plus déprimant nécessite de la part des chefs de service, qui doivent y déployer plus d'initiative, une plus grande résistance, on ne doit envoyer ni des adolescents ni des apprentis : il y faut des chefs, des hommes faits, des ingénieurs rompus dans la pratique de leur métier et non des écoliers.

Nous nous sommes élevé énergiquement contre l'envoi d'officiers pour la construction de chemins de fer aux colonies; cependant ceux-ci, s'ils n'ont point la pratique des travaux, ont cependant celle de la topographie. Les ingénieurs des ponts et chaussées sortant de l'école n'ont ni l'une ni l'autre, ils n'ont qu'un bagage théorique considérable qui leur sera inutile aux colonies.

Nous voulons croire que M. le ministre des colonies, mieux instruit, mieux éclairé, dégagé d'influences par trop exclusives, rapportera une décision qui peut être si grosse de conséquences pour les finances de nos possessions, qui ne sont pas faites pour servir de champs d'expérience et d'apprentissage à nos jeunes élèves ingénieurs.

CHAPITRE II

EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER COLONIAUX

Dans le chapitre précédent, ainsi que dans notre rapport de l'année dernière, nous nous sommes surtout préoccupé de la construction des chemins de fer, laissant un peu et volontairement de côté, la question de l'exploitation.

Cela ne veut pas dire que cette question soit dénuée d'intérêt, au contraire ; mais jusqu'ici il n'y avait pas lieu de la soulever parce que la presque totalité de nos lignes coloniales n'étaient encore qu'en projet ou en construction. Depuis le commencement de cette année, la situation a un peu changé : certaines lignes, — comme celle du Soudan, par exemple — sont complètement terminées et il faut maintenant songer à remplacer le système d'exploitation provisoire qui y est en usage par un système définitif. Sur d'autres lignes, comme celles de la Guinée, de Madagascar, de l'Indo-Chine, l'état d'avancement des travaux est tel que d'ici peu il faudra également songer à assurer d'une façon normale leur exploitation.

On conviendra facilement que ce n'est pas au moment où cette question de l'exploitation des chemins de fer est soulevée dans toute l'Europe qu'il serait opportun de se cantonner, pour nos voies ferrées coloniales, dans un système provisoire d'attente. Que ce n'est pas au moment où on songe, en France, à la modification d'une méthode qui n'a pas donné tous les résultats que l'on en attendait et à son remplacement par une autre plus logique qui assure au commerce, à l'industrie et à l'agriculture des avantages plus en rapport avec le développement et la prospérité du pays; que ce n'est pas, à ce moment même, qu'il conviendrait de retomber dans les fautes commises relativement à nos réseaux métropolitains.

Nous allons donc examiner, en détail, cette question de l'exploitation des chemins de fer coloniaux, question importante s'il en fût, car si dans la métropole les chemins de fer sont nécessaires pour le développement des ressources du pays, aux colonies ils sont indispensables aussi bien pour l'expansion française que pour la pacification des vastes régions soumises à notre domination et dans lesquelles nous avons le devoir impérieux de faire pénétrer les bienfaits de la civilisation. Les chemins de fer sont également indispensables au développement de ces pays nouveaux qui devront, à un moment donné, constituer de vastes débouchés pour l'activité industrielle et commerciale de nos producteurs.

Il est d'ailleurs universellement admis à l'époque actuelle qu'une colonie, quelles que soient

ses richesses naturelles, ne sera mise en valeur que lorsqu'elle sera desservie par une ou plusieurs voies ferrées, car, ainsi que le dit fort bien M. Pellerin dans son rapport au congrès du commerce organisé par le journal le *Matin*, « le grand instrument de conquête, le grand instrument de défense, comme le grand instrument de civilisation et de commerce, c'est la voie ferrée ».

L'opinion publique s'est rendu compte de toute la justesse de cet aphorisme et personne en France ne voudrait maintenant mettre en doute la nécessité de voies ferrées coloniales. M. Gay, le distingué gouverneur du Sénégal et géographe réputé, dans son ouvrage sur la mise en valeur de nos possessions d'outre-mer, traduisait, d'ailleurs fort justement, ce sentiment général de la façon suivante : « La France a compris que la question des chemins de fer (aux colonies) était une question de vie ou de mort et que l'exploitation féconde de nos colonies dépendait exclusivement des voies ferrées qui amèneront de l'intérieur les produits vers la côte. »

Cela étant admis, lorsque les constructeurs ont terminé leur tâche, lorsque les ingénieurs ont réussi à mener à bien une œuvre souvent difficile et parfois dangereuse, lorsqu'ils ont fait arriver le rail au point fixé pour le terminus du chemin de fer, lorsque la locomotive peut circuler sans encombre d'un bout à l'autre de la ligne, il convient de remplacer l'exploitation provisoire des premiers tronçons par une organisation définitivement assise sur des bases sérieuses, afin de pouvoir répondre aux besoins de la colonie, des pays traversés ou même aux nécessités de la politique française, dans les régions avoisinantes qui forment, en général, l'hinterland de nos possessions.

Cette gestion définitive peut être assurée de diverses manières qui ont chacune leurs partisans et leurs adversaires, qui présentent toutes des défauts plus ou moins caractérisés et plus ou moins importants. Nous allons passer en revue les différents systèmes d'exploitation, mais nous nous attacherons à faire ressortir qu'aux colonies, à un degré encore bien plus considérable qu'en France, et pour des raisons autrement sérieuses, un seul système doit être employé, c'est celui de l'exploitation directe par l'Etat ou par la colonie.

Nous ajouterons que, sur ce point, nous avons rencontré dans la personne du ministre actuel des colonies un partisan convaincu de cette façon de procéder. M. Clementel a, en effet, bien voulu nous faire connaître, dans une lettre qu'il nous a récemment adressée, « qu'après étude approfondie de la question, il avait décidé que tous les chemins de fer coloniaux non concédés seraient exploités directement ». Nous ne pouvons que le féliciter d'avoir su se dégager de toutes les influences contraires et souvent intéressées d'ailleurs, et d'avoir jugé sans parti pris, avec le seul souci de l'intérêt de la France et des colonies, cette question si importante de l'exploitation des chemins de fer coloniaux. Après un examen attentif, après avoir pesé les arguments pour et les arguments contre, M. Clémentel s'est plu à reconnaître qu'un seul système pouvait servir utilement la politique coloniale française, qu'un seul système pouvait permettre le développement de nos colonies et que ce système était l'exploitation directe. La France, les colonies et la démocratie tout entière ne peuvent que lui témoigner leur reconnaissance d'une telle décision.

En ce qui concerne l'exploitation, nous ne ferons aucune différence entre les chemins de fer coloniaux appartenant à l'Etat, c'est-à-dire construits directement par celui-ci, et ceux appartenant aux colonies, c'est-à-dire établis au moyen des ressources propres de nos possessions, avec ou sans emprunt garanti par l'Etat, la question étant absolument identique.

La gestion des voies ferrées peut être assurée de trois façons différentes, savoir :

1° Société concessionnaire avec ou sans garantie d'intérêts ;

2° Société fermière ou régie intéressée;

3° Régie directe par l'Etat ou la colonie.

1° Société concessionnaire.

Le système de la société concessionnaire comprend, en général, la concession complète de la ligne, c'est-à-dire la construction aux risques et périls de la société, puis l'exploitation dans des conditions déterminées par un cahier des charges. Cette concession repose presque toujours, soit sur l'attribution d'une garantie d'intérêts ou d'une subvention annuelle en espèces, soit sur des attributions territoriales, en général fort importantes, qui servent à rémunérer à la fois les charges d'établissement et celles d'exploitation de la ligne, en dehors des tarifs de transport que ladite société est autorisée à percevoir, en vertu même de son acte de concession.

La garantie d'intérêts a eu son heure de gloire en France; mais les déboires qu'elle a occasionnés avec nos lignes métropolitaines ont soulevé une méfiance bien justifiée et qui a fait, dans ces derniers temps, rejeter toutes les propositions faites dans ce sens pour la construction de chemins de fer aux colonies. Nous ajouterons, cependant, que le système de la garantie qui ne joue qu'en cas d'insuffisance de recettes est encore préférable, et de beaucoup, à celui de la subvention annuelle qui engage l'Etat ou la colonie d'une façon ferme, pour une période assez longue, quel que soit le produit net de la ligne concédée. C'est cette dernière méthode, d'ailleurs complétée par de vastes concessions de terres, qu'on avait voulu essayer à la Guyane avec le projet de concession Levat.

Le système des concessions territoriales, ou système américain, a eu pour propagateur, en France, M. A. Lebon, ancien ministre des colonies. Il consiste, comme nous l'avons sommairement exposé précédemment, à accorder aux compagnies concessionnaires de voies ferrées, à la place d'une garantie ou d'une subvention annuelle en argent, la propriété d'immenses lots de terrain le long de la voie projetée.

« Ce système est séduisant au premier abord, dit M. Gay dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, puisque l'Etat n'encourt plus de responsabilité directe et puisque la compagnie concessionnaire est directement intéressée au développement de sa voie ferrée, sans laquelle les terres concédées n'auraient aucune espèce de valeur. »

Cette méthode peut évidemment paraître séduisante, mais l'est-elle réellement? Certainement non, et nous répéterons à ce sujet ce que nous disions déjà l'année dernière relativement à la construction des voies ferrées et qui s'applique tout autant à leur exploitation.

« Le remplacement de la garantie d'intérêts par l'attribution d'énormes superficies de terrains n'a pas réuni beaucoup d'adhérents sur les bancs de cette Chambre. Les différentes propositions qui lui ont été soumises dans ce sens, il y a quelques années, y ont rencontré un accueil tel que certaines ont été retirées avant leur discussion et les autres sont devenues caduques avant qu'on eût songé à les examiner.

« Cela n'a rien d'étonnant, car un pareil système, qui peut, dans certains cas spécieux, présenter quelques avantages, nous le reconnaissons, a en général pour but d'attribuer à de puissantes compagnies des superficies atteignant quelquefois plus de 500,000 hectares, c'est-à-dire une surface supérieure à certains de nos départements et de créer, pour ainsi dire, une colonie dans une colonie. Cela revient à monopoliser le commerce et la production, c'est-à-dire presque ressusciter les anciennes compagnies à charte.

« Ce procédé est d'autant plus grave que, en général, dans toutes les affaires de cette nature, la concession comprend une zone presque ininterrompue des deux côtés de la voie ferrée, et c'est, en somme, l'isolement du chemin de fer au milieu d'une vaste propriété particulière

« On peut évidemment objecter que les lots sont disposés en damier de part et d'autre de la voie ferrée, que les conventions et cahiers des charges réservent, d'une façon absolue, les droits des tiers; que la colonie et l'Etat sont armés pour éviter les abus et les empiétements de la compagnie concessionnaire; mais à cela nous répondrons que, dans la plupart des cas, le concessionnaire ayant le choix des lots et des emplacements ne laisse disponible que ce qui est inutilisable. D'autre part, tout le monde sait ce que valent les prescriptions, plus ou moins réalisables d'ailleurs, des cahiers des charges, aux yeux des compagnies puissantes qui n'entendent le plus souvent les respecter qu'autant que cela servira leurs intérêts. »

Nous ajouterons quelques mots aux considérations précédentes relatives aux concessions territoriales. Ce système, malgré l'hostilité du Parlement, a été mis en pratique là où l'intervention des Chambres n'était pas nécessaire et notamment au Dahomey. Cette expérience a été absolument convaincante et elle vient à l'appui de notre thèse. En effet, la réalisation de la convention, élaborée avec la compagnie concessionnaire, a donné lieu à de si nombreuses discussions, à de si graves conflits, qu'avant même l'achèvement du premier tronçon de la ligne, l'acte primitif de concession était modifié et le système des attributions territoriales abandonné.

Quelle que soit d'ailleurs la façon de rémunérer les capitaux de la compagnie concessionnaire, que ce soit garantie, allocation annuelle en argent ou attributions territoriales, les inconvénients sont les mêmes, ils sont inhérents à la nature même de l'exploitant.

Les partisans des compagnies prétendent qu'il faut laisser à l'initiative privée le soin d'exploiter les chemins de fer en évitant, autant que possible, de leur créer des entraves par des taxes exagérées ou une réglementation trop étroite. D'après eux, l'Etat ou les colonies ne devraient point se faire constructeurs de voies ferrées pour leur compte, ce seraient de mauvais exploitants, car ils auraient toujours une tendance marquée à obéir, plutôt à des considérations politiques qu'à des besoins commerciaux. Sous la pression de l'opinion publique ou dans un intérêt particulier, ils auront une tendance à construire et à exploiter des lignes qui ne rapporteront rien ou bien ils diminueront tellement les tarifs que l'exploitation se traduira par un déficit. L'Etat ou les colonies devraient se borner à assurer l'exploitation des services ayant un caractère d'utilité générale bien caractérisé et les chemins de fer, même stratégiques ou de pénétration, aux colonies, ne peuvent être, à leur avis, rangés dans cette catégorie.

Les compagnies surveillées et contrôlées sérieusement peuvent, au contraire, éviter toute action politique et conserver à l'industrie des transports, par voies ferrées, un caractère exclusivement industriel et commercial. Elles peuvent, sans que l'Etat ou les colonies en soient aucunement atteints, supporter les critiques et les réclamations, gagner ou perdre des procès, en un mot recevoir le choc qui, dans leur intermédiaire, irait frapper directement l'Etat ou la colonie intéressée. D'ailleurs, les compagnies concessionnaires sont soumises à une réglementation fort étroite, élaborée par l'administration locale ou centrale des colonies et leurs cahiers des charges les mettent sous une dépendance telle qu'elles ne peuvent, à aucun moment, s'écarter de la ligne de conduite qui leur a été tracée.

Ces arguments sont de pure théorie. Il n'en a jamais été ainsi et il n'en sera jamais ainsi dans la réalité; les sociétés concessionnaires, généralement très puissantes, se laisseront toujours guider par leur intérêt particulier et n'hésiteront pas, quoi qu'on en dise, à lui sacrifier l'intérêt général chaque fois que les deux seront en présence. C'est évidemment un danger permanent que de laisser la partie principale de l'outillage économique d'une colonie entre les mains de quelques particuliers, qui peuvent être des étrangers, disposant d'un personnel considérable et de moyens d'action exceptionnels qu'ils pourraient, le cas échéant, faire servir contre la France elle-même.

On nous dira : « La compagnie concessionnaire gardera pour rémunérer son capital et faire ses propres affaires la plus grande partie, sinon la totalité des bénéfices, mais elle s'entendra mieux à développer les transports commerciaux ; ses agents, depuis le directeur jusqu'aux plus modestes employés, sachant qu'ils ne sont pas fonctionnaires, mais des agents intéressés à la prospérité de l'entreprise, mettront vraisemblablement plus d'activité à la servir. »

Nous sommes d'accord sur le premier point ; il est certain qu'en ce qui concerne l'attribution des bénéfices, les compagnies sauront toujours se tailler la part du lion ; au contraire, la part de l'Etat ou de la colonie se traduira presque toujours par des déboursés.

Pour le reste, on voit bien que ceux qui soutiennent une pareille thèse connaissent bien peu les compagnies concessionnaires, en général, et les compagnies de chemins de fer, en particulier. D'abord, et presque toujours, les agents ne sont nullement intéressés aux bénéfices de l'entreprise. Dans les compagnies françaises, le directeur lui-même n'est intéressé que par l'accroissement du dividende des actions qu'il peut posséder, car la prime de gestion qu'il touche n'a que de lointains rapports avec les recettes et les dépenses de la compagnie qu'il administre.

Les partisans du régime des concessions envisagent la question des chemins de fer d'une manière tout à fait spéciale. Pour eux une ligne ferrée ne présente d'utilité qu'autant qu'elle doit créer le trafic dans ses abords et partant rapporter de gros dividendes. On ne prévoit que le cas de bénéfices, on fait miroiter les sommes considérables qui, après prélèvement d'un chiffre déterminé pour frais d'exploitation, seront reversées au budget de la colonie ou de l'Etat.

Nous connaissons en France la valeur de ces promesses alléchantes. Les compagnies métropolitaines se trouvaient dans le même cas au moment de la signature des conventions, et encore faut-il remarquer que toutes les lignes ferrées françaises traversent, en général, une contrée prospère et productive alors qu'il n'en est pas de même aux colonies.

Peut-on supposer que le chemin de fer de la Guinée, par exemple, créera un trafic sérieux le long de son parcours, dans les 300 premiers kilomètres où il traverse une contrée totalement improductive? En dehors de l'intérêt stratégique et politique qu'elle présente, cette voie ferrée ne peut compter que sur un trafic de transit venant de l'au-delà de son terminus.

Si l'on devait s'en tenir aux seules considérations précédentes, aucun chemin de fer de pénétration ne saurait être entrepris, et nos colonies risqueraient fort de rester toujours dans leur état de barbarie primitive.

Cette conception ne peut être celle de l'Etat ou de la colonie qui ne doivent pas voir seulement dans la voie ferrée une future source de profits pécuniaires, mais doivent encore considérer l'amélioration générale des transports, dans les pays traversés, la facilité des échanges, entre les produits européens et les produits indigènes, l'amélioration dans la situation des habitants et, dans certains cas, la suppression de cette coutume barbare du portage qui nous a valu tant de mécomptes et d'incidents divers, en un mot réaliser l'augmentation du bien-être et de la richesse générale.

Un inspecteur des colonies envoyé récemment en mission en Afrique, après avoir, dans son rapport, préconisé l'emploi de compagnies concessionnaires, s'exprime ainsi :

« Le choix de la compagnie serait la pierre d'achoppement de ce système; il ne faudrait, à mon avis, traiter qu'avec une compagnie déjà exploitante en France, par exemple, et pouvant prendre la direction du service avec une expérience déjà faite. Cette compagnie aurait l'avantage de posséder un personnel tout formé et pourrait, dans de bonnes conditions, assurer la relève de ses employés.

« Ces considérations seraient de nature à faire pencher la balance en faveur d'une société concessionnaire; le système a été mis en application en Indo-Chine, je ne pense pas qu'il ait donné de mauvais résultats. »

Cette façon de voir est très discutable.

Tout d'abord, l'exploitation d'une ligne coloniale présente des différences considérables avec l'exploitation des lignes de la métropole, et l'expérience acquise par les compagnies qui détiennent nos réseaux ne comporte déjà plus un argument en leur faveur. Peut-on, en effet, comparer une ligne quelconque du réseau du Nord par exemple, où les trains sont nombreux, où le trafic est considérable, avec une ligne coloniale ne comportant que deux trains par semaine, avec des gares distantes de 40 kilomètres, complètement isolées, dans un pays à peine civilisé, n'ayant comme clients que des indigènes dont les mœurs demandent à être connues et respectées? Ce serait folie que de confier une de nos lignes coloniales à une de nos compagnies métropolitaines; d'ailleurs il n'est pas sûr qu'elle l'accepterait.

D'autre part, l'inspecteur dont nous venons de citer le rapport et qui n'hésite pas à prendre ainsi position dans la question, est-il bien sûr que l'Indo-Chine est très satisfaite de ses compagnies concessionnaires qui n'ont du reste rien de commun avec les compagnies françaises? Ce n'est certes pas la compagnie concessionnaire de Saïgon-Mitho qui a donné autant de satisfaction. Quant à la compagnie du chemin de fer du Yunnan, nous réserverons pour l'instant notre appréciation, mais il est vraisemblable que les difficultés qui se sont élevées récemment entre la compagnie et la colonie ne sont pas faites pour inciter cette dernière à accorder à nouveau une concession similaire. Parlerons-nous aussi de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de la Réunion? C'est, croyons-nous, bien inutile, car tout le monde connaît les déboires que cette entreprise a occasionnés à l'Etat, qui s'est vu obligé de prononcer la déchéance de la compagnie.

L'exploitation pratique d'une voie ferrée aux colonies ne peut s'effectuer qu'à la condition de faire appel, dans la plus large mesure possible, aux indigènes. Il est, en effet, absolument impossible aux Européens de se livrer à aucun travail dans la plupart de nos possessions. Or, le recrutement des indigènes est en général assez difficile; leur utilisation ne l'est pas moins et les sociétés particulières ne possèdent le plus souvent ni les moyens, ni l'autorité, ni l'habitude que l'administration a acquises, et de nombreux exemples pourraient être cités à ce sujet.

Les compagnies ont, d'autre part, une tendance à faire rendre un peu trop et un peu trop vite à des travailleurs qui n'ont ni nos mœurs ni nos habitudes; elles tombent très souvent dans des abus regrettables qui peuvent même devenir très graves aussi bien pour l'avenir de nos possessions que pour la sécurité de nos nationaux. C'est là encore une des raisons, et non des moindres, qui nous incitent à critiquer l'emploi des sociétés concessionnaires. L'exploitation des chemins de fer aux colonies se fait dans des conditions tout à fait particulières, avec des éléments puisés dans les populations autochtones qu'il faut avoir appris à connaître pour savoir les conduire. Est-ce bien le cas des compagnies?

Malgré tous les arguments en faveur de ces dernières, nous persistons à penser que les avantages, d'ailleurs problématiques, qui découleraient de la présence de compagnies concessionnaires ne peuvent en balancer les inconvénients et que, encore plus aux colonies qu'en France, les chemins de fer doivent rester entre les mains de l'Etat ou des colonies. C'est aussi l'avis de M. Roume, le distingué gouverneur général de l'Afrique occidentale française qui, dans un rapport ayant trait à cette question, s'exprime de la façon suivante :

« Concéder l'exploitation à une compagnie concessionnaire serait, à mon avis, un remède pire que le mal pouvant provenir des difficultés de la régie directe. La voie ferrée est, en Afrique, l'instrument de mise en valeur, de progrès et de civilisation. Concéder cet outillage confier, pour ainsi dire, à des intérêts privés, la gestion d'entreprises touchant à des intérêts généraux de l'ordre le plus important et le plus délicat ne serait pas sans danger; des contrats à passer dans ces conditions, contrats nécessairement à long terme et dont la fixité des conditions, contraste avec la rapide évolution des entreprises auxquelles elles s'appliquent ne peuvent conduire qu'à de sérieuses difficultés et à des rachats onéreux le jour où le Gouvernement reconnaîtrait la nécessité de reprendre des pouvoirs et des moyens d'action dont il s'était trop facilement dessaisi. »

Les idées émises par M. Roume, et que nous rappelons ci-dessus, sont évidemment très sages et marquées au coin du bon sens. Il est évident, en effet, qu'avec des compagnies concessionnaires l'Etat ou les colonies seraient, devant l'inéluctable nécessité, amenés avant longtemps à conclure avec lesdites compagnies de nouvelles conventions qui seraient certainement, tout comme en France, appelées libératrices par les uns, scélérates par les autres, mais qui, sans discussion possible, seraient onéreuses pour tout le monde sauf pour les compagnies.

Nous terminerons ces considérations en rappelant ici l'échec piteux des compagnies algériennes et en donnant, à ce sujet, l'opinion de M. Guy que nous trouvons dans l'ouvrage déjà cité :

« Les voies algériennes avaient tout pour réussir : fertilité du sol, centres de colonisation, produits variés à échanger et pourtant elles coûtent encore à la métropole près de 25 millions de francs par année. La faute n'en est ni aux colons, qui ont vainement sollicité des améliorations indispensables, ni aux pouvoirs publics, qui n'ont cessé de réclamer la vitesse, la circulation nocturne, le doublement des rails. Elle incombe tout entière aux compagnies qui, certaines de leur garantie, n'ont jamais voulu entreprendre des travaux qui leur auraient coûté de l'argent et leur auraient certainement rapporté moins que leur inaction. »

C'est là un exemple bien frappant de la façon de procéder des compagnies concessionnaires, et ce qu'elles ont fait en Algérie, à la Réunion, en Cochinchine, elles le feraient ailleurs également. Aussi, pour terminer, croyons-nous qu'en dehors de rares exceptions, le système des sociétés concessionnaires pour l'exploitation des chemins de fer aux colonies doit être absolument proscrit.

2° Sociétés fermières.

La société fermière ou régie intéressée constitue un régime intermédiaire entre la concession et la régie directe. Il présente, d'après ses promoteurs, l'avantage d'atténuer les inconvénients de l'un et l'autre des systèmes précités.

Ce régime consiste, lorsque le chemin de fer est construit, à le louer à une compagnie qui assure l'exploitation dans des conditions déterminées. Tel que ses partisans le comprennent, un affermage de cette nature est effectué dans les conditions suivantes : la colonie fixe le nombre et la nature des trains et arrête la quotité des tarifs à percevoir. A titre de rémunération le fermier touche une part des recettes brutes fixée à forfait au moyen d'une formule variable avec la région et le trafic probable. Cette somme n'est destinée qu'à le couvrir des dépenses engagées pour l'entretien et le renouvellement de la ligne, l'entretien et le renouvellement du matériel et les frais d'exploitation; elle est calculée de façon qu'elle balance à peu près exactement les dépenses réelles de la société fermière, le bénéfice que cette dernière pourrait réaliser ne devant être formé que d'une part déterminée dans les produits nets, lorsqu'il y en a. La location est faite de façon à laisser à l'Etat ou à la colonie la possibilité de reprendre, à leur compte, la gestion du chemin de fer à l'expiration de périodes déterminées. Le contrat conserve, également, au propriétaire la disposition des tarifs dans des conditions également fixées.

La société fermière serait, d'après certains économistes, le régime idéal pour nos lignes coloniales, le seul qui puisse assurer la prospérité à nos chemins de fer et la tranquillité à nos colonies.

Nous ne partageons pas cette façon de voir et cela pour beaucoup de motifs. Nous ajouterons même que si, comme nous l'avons dit dans le paragraphe précédent, nous comprenons dans un petit nombre de cas particuliers la compagnie concessionnaire, nous trouvons le régime de la société fermière absolument inacceptable quelles que soient les circonstances. Celle-ci possède, en effet, tous les inconvénients de la première sans en avoir les avantages, et nous ne voyons pas alors où peut en être l'économie.

En parlant des compagnies concessionnaires, nous avons fait ressortir leurs inconvénients et l'impossibilité presque absolue pour les colonies d'y avoir recours sans compromettre leurs intérêts. Cependant, au regard des sociétés fermières, elles présentent l'avantage de construire elles-mêmes la voie ferrée, à leurs frais, risques et périls, garantissant ainsi l'Etat ou la colonie contre les aléas résultant de l'exécution des travaux de premier établissement. Or par suite des conditions climatériques, de la difficulté des transports, des approvisionnements et souvent de la rareté de la main-d'œuvre, ces aléas sont quelquefois, souvent même, très considérables dans les pays intertropicaux.

La disparition des risques de la construction constitue donc pour l'Etat ou la colonie un avantage sérieux, le seul d'ailleurs qui puisse résulter de la collaboration des compagnies concessionnaires; il met en tout cas le concédant à l'abri de tous les déboires résultant de la construction d'une voie ferrée dans un pays complètement neuf et souvent dénué des ressources même ordinaires.

La société fermière échappe à cette responsabilité, à ces risques toujours importants; elle laisse à l'Etat ou à la colonie toutes les charges de la construction, elle ne prend aucune part de responsabilité, elle survient seulement pour récolter les fruits de l'arbre planté à grands frais par la colonie ou l'Etat, car, il faut bien le dire, qu'est-ce en somme qu'une compagnie fermière? Simplement un exploitant qui arrive à propos pour récolter les bénéfices sans avoir couru le moindre risque et sans avoir pris aucune part aux charges, quelque chose enfin, comme un industriel qui, après avoir dépensé énormément d'argent et perdu beaucoup de temps pour lancer une affaire se la verrait enlever, sans bourse délier, au moment où elle commence à produire, par un concurrent qui l'exploiterait ensuite à son profit.

D'ailleurs, lorsqu'une colonie a le privilège de

posséder un chemin de fer qui donne ou qui est susceptible de donner des bénéfices, il est inutile qu'elle les partage ou plutôt qu'elle les cède en totalité à un tiers sans qu'il en résulte aucun avantage ni pour elle, ni pour le commerce, ni pour la métropole.

Au contraire, si l'exploitation donne lieu à des déficits ou est susceptible d'en donner, pense-t-on que la colonie trouvera un fermier assez désintéressé pour administrer gratuitement la ligne avec la seule perspective de toucher des dividendes lorsque l'exploitation donnera des produits nets ? Car le remboursement des frais d'exploitation, même au moyen d'une formule forfaitaire, ne constitue pas une rémunération, mais seulement le remboursement d'avances. Une telle supposition serait tout à fait opposée à la raison et toutes les entreprises coloniales privées sont là pour démontrer le contraire : on n'expose des capitaux aux colonies qu'avec l'espoir d'en retirer immédiatement de gros bénéfices, sinon on les garde. Et si, par hasard, l'administration locale trouvait une société fermière pour l'exploitation d'une voie ferrée non susceptible de donner immédiatement des bénéfices, ce ne serait certainement que dans des conditions fort onéreuses pour la colonie qui devrait alors payer, non seulement le déficit et les frais forfaitaires d'exploitation, mais encore et très largement, il n'y a pas à en douter, le bénéfice qu'avait escompté la société.

Dans un autre ordre d'idées, le système des sociétés fermières est avantageux, dit-on, parce qu'il permet à l'Etat ou à la colonie de reprendre l'exploitation et de gérer directement leurs chemins de fer lorsqu'ils le désirent.

Mais cet avantage existe aussi avec la compagnie concessionnaire, car tous les cahiers des charges prévoient pour le concédant la faculté de rachat de la concession.

Cette reprise est même plus facile dans le cas d'un chemin de fer concédé que dans celui du chemin de fer affermé, car la clause de rachat peut être appliquée à n'importe quel moment. Au contraire, la reprise de l'exploitation à une société fermière ne peut avoir lieu qu'à des périodes fixées d'avance par l'acte d'affermage. Or cette période est forcément très longue, car il faut bien admettre qu'aucune société ne consentira à expatrier son personnel et ses capitaux pour une exploitation qui serait limitée à une période très courte.

En ce qui concerne les tarifs, la situation ne sera pas meilleure pour la colonie avec une compagnie fermière plutôt qu'avec une compagnie concessionnaire, et il est absolument inexact de dire que l'Etat ou la colonie restent, dans le cas de l'affermage, maîtres des tarifs. Ils ont les mains complètement liées pendant toute la durée de la période d'affermage. Du reste, tous les cahiers des charges de concession prévoient des abaissements de tarifs dans des conditions bien déterminées, ce qui n'empêche pas qu'en fait il est presque toujours impossible de les réaliser à cause de la résistance des compagnies.

Avec une société fermière, les choses se passeront exactement de la même façon et ce ne sera qu'à l'expiration du bail et à l'occasion de son renouvellement qu'il sera possible pour le bailleur, colonie ou Etat, d'obtenir quelques modifications avantageuses.

La difficulté sera, peut-être, encore plus grande qu'avec la compagnie concessionnaire, car cette dernière peut avoir quelques illusions au moment de la signature du contrat; elle peut supposer que l'exécution de la ligne ne lui coûtera qu'une somme inférieure aux prévisions du projet et qu'elle pourra réaliser ainsi de notables bénéfices; cet espoir pourra l'inciter à accepter, dans son cahier des charges, des conditions plus favorables pour la colonie et qu'elle n'aurait pas consenties si elle avait connu à l'avance le prix de revient de la ligne. Il ne peut évidemment en être de même avec la compagnie fermière qui n'a pas à intervenir dans les dépenses de premier établissement et qui, par conséquent, n'a aucun espoir d'y trouver un bénéfice. Elle basera simplement ses calculs sur les renseignements fournis par l'exploitation provisoire des premiers tronçons et elle maintiendra, envers et contre tous, le taux des tarifs pendant toute la durée de son contrat.

D'autre part, la société fermière, tout comme la société concessionnaire, sera certainement obligée de faire appel, pour son service d'exploitation, au concours des indigènes, et les observations que nous avons présentées à ce sujet dans le paragraphe précédent peuvent également trouver place ici.

Nous terminerons par un dernier argument qui a sa valeur. La compagnie fermière, au dire de ses partisans, évitera à l'Etat ou à la colonie la pléthore de fonctionnaires. Or, un fait paraît échapper aux défenseurs de cette théorie, c'est qu'avec une compagnie fermière il faudra organiser un service de contrôle et, partant, créer des fonctionnaires vérificateurs qui viendront doubler ceux de la compagnie. Il est bien évident, en effet, que l'administration qui louera un outillage aussi considérable à une société particulière aura pour devoir élémentaire de s'assurer que cet outillage n'est pas détérioré. Il faudra vérifier si les voies sont bien entretenues et réfectionnées en temps voulu, si le matériel roulant est conservé en excellent état, si les bâtiments sont réparés dans de bonnes conditions. Eh bien, ces dépenses de contrôle, indispensables avec une compagnie, sont des dépenses qui n'existeraient pas avec la régie directe.

En résumé, avec une compagnie fermière, si la ligne fait des bénéfices, la compagnie en abandonne une part qu'elle pourrait garder; si la ligne produit des déficits d'exploitation, la colonie paye ce déficit, plus le manque à gagner de la compagnie. En outre, elle est obligée à des dépenses de contrôle assez élevées.

3° *Exploitation directe.*

a) Définition et justifications. — Après l'exposé des deux systèmes de la compagnie concessionnaire et de la société fermière, il ne reste qu'un troisième système qui consiste dans l'exploitation des chemins de fer par les soins du propriétaire lui-même, c'est-à-dire par celui qui, en somme, a le plus grand intérêt à ce que la ligne ferrée donne, non pas des bénéfices tangibles, mais assure au pays traversé la richesse, le bien-être, la sécurité. C'est l'exploitation directe.

Celle-ci a certainement de nombreux détracteurs, elle est vivement critiquée par certains, par ceux surtout qui défendent les capitalistes ou les agioteurs.

En ce qui concerne plus particulièrement les chemins de fer coloniaux, tous les arguments mis en avant n'ont généralement pour conclusion que le traditionnel « prenez mon ours ».

Aux colonies l'exploitation directe s'impose absolument. Une compagnie peut-elle, en effet, exploiter mieux que l'Etat ou la colonie une ligne qui peut n'avoir, pendant de longues années, qu'un intérêt politique ou stratégique? Poser la question, c'est la résoudre !

Aux colonies, plus encore que dans la métropole, les voies ferrées sont considérées comme un outil national au premier chef; elles constituent, non seulement un service public très important, mais encore un instrument de pacification et de pénétration incomparable, celui qui collabore le plus au développement économique et à la fortune du pays et qui en somme, dans bon nombre de contrées récemment soumises à notre domination, est un des éléments les plus importants de sécurité pour les colons qui, véritables pionniers de la civilisation, s'en vont au loin faire aimer et respecter la France, leur patrie. Les chemins de fer doivent être à la seule charge de la nation ou de la colonie, et surtout rester à leur libre disposition, car il serait tout à fait contraire à l'intérêt général de confier à un particulier un service public d'une pareille importance.

Il serait imprudent, à notre avis, de laisser à l'initiative privée le soin de construire et d'exploiter les lignes ferrées aux colonies. D'abord, il convient de distinguer nettement le chemin de fer d'exploitation du chemin de fer de pénétration. Le premier ne peut desservir que des contrées déjà pacifiées et cultivées, des contrées possédant déjà un commencement de mise en valeur. Là, évidemment, la compagnie concessionnaire pourrait assurer l'exploitation, mais on peut être presque sûr que les résultats ne seront pas favorables.

Le second, au contraire, est une ligne stratégique, dont le but n'est pas absolument de récolter un trafic largement rémunérateur, mais encore de développer et d'aider à la consolidation de notre influence dans certaines régions.

Le tracé peut, à cause de considérations politiques, recevoir des modifications qui nuiront peut-être à son trafic, qui pourront même rendre ce trafic précaire pendant un temps plus ou moins long. Or, il est bien certain qu'un chemin de fer de cette nature ne peut être confié à une compagnie concessionnaire; elle le gérerait mal et pourrait même, dans le but de préserver ses intérêts particuliers, compromettre l'intérêt général de l'Etat ou de la colonie.

Ceci étant entendu, il est bien peu de chemins de fer coloniaux qui puissent être classés sans hésitation dans l'une ou l'autre de ces deux catégories. Ils ont en général des côtés communs avec les deux classes précédentes, étant à la fois chemins de fer d'exploitation et chemins de fer de pénétration, c'est-à-dire que tous, ou presque tous, ont, en même temps qu'un rôle économique, un rôle politique.

Une société concessionnaire ne pourra jamais donner assez de sécurité à l'Etat ou à la colonie, pour que ceux-ci lui abandonnent la concession d'un chemin de fer, même de nature mixte, comme nous venons de l'indiquer.

D'autre part, on ne trouvera que difficilement, sinon dans des conditions fort onéreuses, une compagnie pour solliciter la concession, construire et exploiter un chemin de fer dont le tracé, imposé par de puissantes raisons politiques ou économiques, ne sera susceptible de donner qu'un rendement négatif pendant de longues années. Aucune société ne construira un chemin de fer pareil, parce qu'elle n'y aura pas intérêt.

Or, si l'on admet, comme on paraît vouloir le faire, que c'est l'intérêt qui doit toujours guider les constructeurs, il faudra aussi admettre que l'Etat ou la colonie ayant seuls intérêt, dans l'établissement de lignes de la nature ci-dessus rappelée, eux seuls doivent construire et exploiter directement.

L'Etat ou la colonie exploiteurs de voies ferrées n'auront en vue que l'intérêt général et la sécurité du pays; ils pourront prendre, en temps utile, toutes les mesures que les circonstances commanderont pour assurer la défense de nos possessions aussi bien contre l'ennemi du dehors que contre les insurrections possibles du dedans. Ils assureront la répartition rationnelle des transports, la participation de tous à la fortune publique, ce qui ne pourrait avoir lieu en constituant un véritable monopole entre les mains de sociétés puissantes.

D'aucuns estiment aussi que l'exploitation par régie directe ne peut être avantageuse car l'administration, que ce soit celle de l'Etat ou celle de la colonie, ne peut arriver à gérer une entreprise quelconque d'une façon aussi économique qu'un particulier ; que l'Etat ou une colonie par leur nature même, ne sauraient avoir dans l'exploitation d'un chemin de fer qu'une gestion administrative, bureaucratique, formaliste et toujours irresponsable; que de plus, les exigences de la comptabilité publique ne sont pas compatibles avec les transactions amiables et les solutions rapides.

Un exemple pris non en France, mais bien aux colonies, nous permettra de mettre facilement fin à cette légende. Il nous suffira de comparer entre eux les résultats obtenus dans deux exploitations similaires et qui ont été créées presque à la même époque : le chemin de fer de la Réunion et celui de Dakar à Saint-Louis. Le premier est exploité depuis bientôt vingt ans directement par l'Etat et le second est concédé à une compagnie.

Un simple examen des statistiques permet de se rendre compte que, même en appliquant aux données du chemin de fer de la Réunion un coefficient de correction pour tenir compte des conditions climatériques défavorables du Sénégal, ce dernier chemin de fer est exploité plus économiquement que celui de Dakar à Saint-Louis. Et cependant cette dernière ligne est une de celles qui sont les mieux administrées parmi les chemins de fer concédés.

Il serait tout aussi facile de montrer que la solution rapide des affaires n'est pas le monopole exclusif des compagnies et qu'une décentralisation intelligemment appliquée permettrait d'obtenir des résultats au moins aussi satisfaisants. D'ailleurs, certaines administrations de l'Etat concluent tous les jours des transactions amiables avec les particuliers tout aussi bien que des compagnies de chemins de fer.

En examinant attentivement les choses, il est du reste facile de se rendre compte que l'organisation des compagnies de chemins de fer, en général, ressemble beaucoup plus à une administration de l'Etat qu'à une entreprise commerciale ordinaire. Nous irons même plus loin, et nous dirons que l'organisation des dif-

férents services des compagnies métropolitaines, auxquelles diverses personnalités ont cependant songé pour la gérance des lignes coloniales, est calquée sur les administrations similaires de l'Etat, et notamment des ponts et chaussées. Or, dans les compagnies comme dans les administrations publiques, on trouve un personnel nombreux et modeste, n'ayant qu'une responsabilité limitée, mais n'ayant non plus dans la bonne gestion de l'entreprise aucun intérêt en dehors de la satisfaction du devoir accompli.

L'exploitation directe présente surtout l'avantage de laisser l'Etat ou la colonie maître des tarifs de transports, qu'ils peuvent alors abaisser dans des limites raisonnables, ce qui est toujours impossible avec les compagnies. Cependant, cette faculté, qui peut avoir de plus grands avantages en France, en présente encore de bien plus grands aux colonies.

Il peut y avoir, en effet, dans nos possessions d'outre-mer des chemins de fer d'une nature spéciale et qui n'aient d'autre but que de faire communiquer avec la côte une région productrice mais éloignée. Il faut donc, si l'on veut assurer à cette région productrice le développement que sa fertilité ou ses ressources comportent, pouvoir établir sur le chemin de fer, dans la traversée de la région déserte ou improductive, des tarifs suffisamment bas pour qu'ils n'aient pas, au regard des marchandises ne faisant que transiter, un caractère prohibitif. Eh bien, jamais, ou alors avec de très grandes difficultés, la colonie ou l'Etat n'obtiendront à leur gré, d'une compagnie concessionnaire ou même fermière, ces modifications de tarifs.

Aux colonies, où tout doit se plier aux exigences du développement de pays qui nous ont coûté si cher, les chemins de fer représentent, comme nous l'avons expliqué précédemment, un outillage national au premier chef, et, s'ils étaient maintenus complètement aux mains de l'Etat ou des colonies, ces derniers pourraient et devraient même arrêter les tarifs de transport à un chiffre tel que les dépenses d'exploitation, d'entretien et de renouvellement, balancent simplement les recettes. Nous estimons, en effet, que, surtout dans nos possessions lointaines où nos commerçants et nos industriels ne doivent point rencontrer de barrières, si faibles soient-elles, l'Etat ou les colonies ne doivent point chercher à réaliser des bénéfices sur les transports; ils ne doivent pas être exploiteurs à bénéfices, ce n'est pas là leur rôle. Ils doivent se borner à assurer la gestion dans les meilleures conditions possibles dans l'intérêt général et local, sans aucune charge pour le Trésor, mais aussi sans aucun bénéfice.

Nous avons aussi entendu parler de la nécessité de posséder l'expérience des chemins de fer pour gérer nos lignes coloniales et, seules, nos compagnies métropolitaines possèdent, paraît-il, cette expérience. De là à proposer de confier l'exploitation des lignes coloniales à l'une de nos compagnies françaises il n'y a qu'un pas. Or, ce pas a été, croyons-nous, franchi: l'administration, sur l'initiative de fonctionnaires peu au courant des questions de chemins de fer, a cru, à un moment donné, nécessaire de demander à la compagnie gérante d'un de nos grands réseaux quelles seraient les conditions qu'elle exigerait pour assurer l'exploitation de nos lignes africaines. Nous n'avons pas eu connaissance de la réponse qui a été faite, mais nous croyons néanmoins savoir que les conditions imposées étaient, au point de vue de la dépense, tellement exagérées, qu'elles auraient fait reculer le plus intrépide défenseur des compagnies.

L'exploitation d'un chemin de fer colonial est, à notre avis, une chose tout à fait spéciale, tout à fait particulière, qui ne ressemble qu'imparfaitement au service effectué sur les lignes de la métropole. Et, si nous prenons en bloc une compagnie métropolitaine, nous pouvons affirmer, sans crainte d'être démenti, qu'elle n'a aucunement l'expérience des lignes coloniales et qu'elle les exploiterait certainement fort mal. Cette compagnie serait certainement obligée de faire des essais, de tâtonner avant de trouver la solution définitive. Ces tâtonnements ne sauraient être que fort préjudiciable à l'Etat ou à la colonie intéressée. L'argument reposant sur l'expérience acquise par les compagnies exploitantes de la métropole n'a donc aucun poids et ce n'est certes pas celui-là qu'on peut, en toute certitude, opposer à l'exploitation directe.

On reproche à la gestion directe d'augmenter et de fonctionnariser le personnel des chemins de fer coloniaux et par conséquent de rendre très difficile tout congédiment dans le cas d'insuffisance ou d'incapacité au service, tout en faisant craindre que leur nomination ne soit due au moins autant, si ce n'est davantage, à leurs protections qu'à leurs capacités.

Nous répondrons à cela qu'il est facile d'obvier à cet inconvénient qui n'est pas aussi considérable qu'on veut bien le dire et qui aurait d'ailleurs la même intensité avec une compagnie. Il suffit tout simplement d'imposer le seul mode de recrutement qui devrait exister dans une démocratie: le concours. On peut également, par des règlements très étroits, par des instructions précises et partant difficiles à transgresser, par un stage préliminaire dans tous les emplois, éviter l'intrusion dans les cadres du personnel de la régie directe d'agents munis d'un bagage professionnel insuffisant et seulement compensé par de puissantes recommandations.

D'autre part, il est toujours possible de licencier un employé qui remplit mal sa mission, surtout aux colonies où, en général, ce ne sont pas des fonctionnaires, au sens propre du mot, puisqu'ils n'acquièrent aucun droit à pension de retraite. Nous ne voulons pour preuve de ce que nous avançons que ce qui se passe au réseau d'Etat français. Est-ce qu'on n'y sait pas congédier les mauvais agents? Cela se présente quelquefois, rarement heureusement, mais il est certain que le directeur, esclave de ses règlements, ne peut agir autrement quelle que soit l'influence politique qui intervienne.

Pourquoi ne pourrait-il pas en être ainsi aux colonies?

En résumé la gestion directe de nos lignes coloniales, qu'elle soit assurée par l'Etat ou par les colonies intéressées, est la seule méthode à employer, c'est celle qui répond le mieux aux nécessités diverses des chemins de fer construits dans nos possessions et qui, en dehors de leur caractère commercial inévitable, présentent aussi un grand intérêt au point de vue politique et défensif. C'est le seul système qui puisse éviter les conflits, les discussions et les à-coups si préjudiciables toujours aux intérêts du commerce, de l'industrie, des colonies et de la France tout entière.

b) Organisation et personnel. — La régie directe étant admise pour l'exploitation de nos lignes coloniales, il convient d'examiner comment elle pourrait être organisée.

Tout d'abord, en laissant l'autonomie la plus grande aux colonies, il est indispensable d'assurer une unité complète dans les exploitations de nos lignes ferrées coloniales. Il faut, pour éviter tout mécompte et empêcher toute erreur, donner à chacun de ces services indépendants, que constitue l'ensemble des lignes ferrées en exploitation dans chaque colonie, et à cause de l'autonomie de ces colonies, une direction générale. Il n'est pas admissible, en effet, que des chemins de fer différant, il est vrai, par latitude et le climat, mais ayant des affinités considérables entre eux, soient laissés à l'absolue discrétion de directeurs ne restant quelquefois que peu de temps en fonctions, à cause des rigueurs du climat et souvent remplacés par des intérimaires, arrivés eux-mêmes depuis peu dans la colonie. Ces directeurs successifs apportent chacun un contingent d'idées nouvelles, se nuisant les unes les autres, qu'ils s'attachent à mettre immédiatement en pratique, sans souci, souvent, d'assurer une bonne gestion, laquelle ne peut d'ailleurs découler que d'un esprit de suite absolu dans les idées. Cet esprit de suite, cette gestion sage, sachant bien faire, sans chercher à faire différemment du voisin, ne pourra être assurée que par une impulsion générale venant de la métropole.

Nos chemins de fer coloniaux ne sont pas là, comme on l'a fort bien dit, pour faire des écoles, des comparaisons ou des expériences : le but est tout autre. Il est nécessaire qu'on puisse, sur une ligne, profiter de l'expérience acquise sur une autre plus ancienne; qu'on sache utiliser les renseignements obtenus et éviter les tâtonnements, les essais toujours coûteux, rarement profitables, mais souvent nuisibles au bien du service.

L'unité que nous voudrions voir adopter pour nos lignes coloniales ne peut être assurée que par la création à Paris, au ministère des colonies, d'une direction des chemins de fer et des travaux publics coloniaux. A côté de cette direction, dont nous avions déjà demandé la création l'année dernière, et qui peut être réalisée, comme nous l'avons montré, sans grever en rien le budget, il conviendrait, croyons-nous, de placer un comité consultatif spécial, qui aurait pour mission de donner son avis sur les questions importantes intéressant les chemins de fer de nos différentes colonies.

L'organisation que nous préconisons ne constituerait pas, comme on pourrait le croire, une mesure de centralisation excessive et il n'en résulterait aucune entrave pour nos possessions. Elle faciliterait au contraire la tâche des gouverneurs, car ceux-ci seraient allégés du souci de recruter du personnel compétent, et, de plus, ils trouveraient dans la direction des chemins de fer et dans le comité consultatif, non pas des organes administratifs étroitement enserrés par des règlements et arrêtant ou retardant les affaires, mais un service responsable et compétent. Un service qui, après avoir centralisé les renseignements recueillis de tous côtés, en feraient profiter les différentes lignes en assurant une unité générale de vues sans avoir à entrer dans le détail absolu de la question des chemins de fer, ceux-ci restant, quand même, à la disposition complète des gouverneurs.

Cette direction, ce service spécial, cet office technique plutôt, serait le guide autorisé de nos gouverneurs qui trouveraient près de lui des renseignements certains, sûrs et précis, ce qui leur permettrait d'assurer à leur réseau respectif de voies ferrées une exploitation régulière, sage et par conséquent exempte d'aléas. Cette organisation éviterait aux gouverneurs et à l'administration l'obligation de s'en rapporter aux dires d'intérimaires, le plus souvent peu au courant du service nouveau qui leur est confié. Ce serait, croyons-nous, une économie et pour les colonies et pour l'Etat; car il faut reconnaître que, quel que soit le degré d'autonomie des colonies, c'est l'Etat qui, en fin de compte, est toujours plus ou moins le bailleur de fonds responsable de nos possessions d'outre-mer.

Convenablement organisée, la nouvelle direction pourrait, en même temps, rendre un autre service à nos colonies. Elle pourrait, en effet, moyennant une faible rétribution des colonies ou des services intéressés pour le payement du personnel spécial, s'occuper de toutes les fournitures relatives aux chemins de fer ou aux travaux publics, qui se commandent généralement en France et qui nécessitent presque toujours une surveillance technique, soit chez le fabricant, soit chez le fournisseur.

En ce qui concerne la direction des chemins de fer et des travaux publics, nous avons montré l'année dernière combien elle serait utile pour éviter l'éparpillement des affaires relatives aux chemins de fer entre toutes les directions du ministère, sans compter l'office colonial. Nous avons également indiqué que cette réforme pouvait être réalisée sans bourse délier, sans création d'emplois nouveaux, rien qu'en utilisant sous une autre étiquette les fonctionnaires employés actuellement ou détachés à différents titres à l'inspection générale des travaux publics et en organisant le service d'une façon logique et régulière, ce qui n'a pas lieu à l'heure actuelle. Nous avons montré que cette réforme était nécessaire dans tous les cas, que les lignes soient concédées ou qu'elles soient gérées directement, peut-être plus encore dans le premier cas que dans le second, car avec les compagnies concessionnaires il est nécessaire d'avoir un service de contrôle bien organisé. Nous avons, sur ce dernier point, préconisé la création de contrôleurs techniques spéciaux payés sur les frais de contrôle et chargés de la vérification des comptes des compagnies au point de vue technique et, au besoin, adjoints aux inspecteurs des finances rapporteurs près des commissions de vérification ou aux inspecteurs des colonies envoyés en mission dans nos possessions pour la vérification des services de chemins de fer.

Nous ajouterons qu'on nous avait promis, que nous avions même escompté une réforme complète de cette partie de l'administration centrale des colonies, réforme qui devait faire l'objet d'un décret et d'arrêtés ministériels. Nous ignorons si cette réforme, cependant indispensable, a été réalisée, mais ce que nous savons, c'est que nous avons adressé successivement plusieurs lettres au ministre des colonies en vue d'avoir des renseignements à ce sujet; aucune réponse ne nous a été faite, bien que notre première demande remonte au commencement de juillet dernier.

Nous ne voulons pas incriminer le ministre



pour le peu de hâte que son administration a mis à fournir des renseignements à un rapporteur du budget.

Le comité consultatif placé à côté de la direction des chemins de fer serait appelé, ainsi que nous l'avons dit précédemment, à donner son avis sur toutes les questions importantes relatives à l'exploitation, à l'avenir et au développement de nos lignes coloniales. Il comprendrait des fonctionnaires au courant des questions de chemins de fer et de tous grades ainsi que des personnes choisies en dehors de l'administration et que leurs études, occupations ou situations antérieures, désigneraient particulièrement pour cela. Il va sans dire que les fonctions de membre du comité consultatif des chemins de fer des colonies seraient complètement gratuites, par conséquent la création de cet organe n'occasionnerait aucune charge pour le Trésor.

La question la plus importante dans la gestion directe des chemins de fer coloniaux est évidemment celle du personnel. Nous croyons que cette question qui paraît si ardue, est facile à résoudre, plus facile encore à mettre en application.

Il faut d'abord qu'il soit entendu que l'on devra faire appel dans la plus large mesure possible aux indigènes par tous les emplois susceptibles d'être occupés par eux et que l'on ne devra utiliser des Européens pour tenir des emplois inférieurs, qu'en cas de nécessité absolue. D'ailleurs, dans la plupart de nos colonies, l'Européen, même acclimaté, ne peut se livrer sans danger pour sa vie, à un labeur un peu fatigant. Tous les emplois de mécaniciens, chauffeurs, chefs de trains, garde-freins, hommes d'équipe, chefs de halte ou de station peuvent être facilement tenus par des indigènes. Il en est de même des emplois d'écrivains, aides-comptables, ouvriers de la voie, plantons, etc. Il ne reste en somme à pourvoir avec des Européens que les emplois d'un ordre un peu élevé, comme les chefs des grandes gares, les chefs et sous-chefs de dépôts, les comptables, les chefs de district et de section ainsi que les chefs de service. Ce nombre est assez restreint et par conséquent le personnel européen nécessaire ne sera jamais fort nombreux.

Il conviendrait, pour assurer des titulaires à ces emplois, de constituer un personnel spécial en prenant pour base le décret du 18 janvier 1905, qui régit le personnel des travaux publics.

Ce personnel pourrait être recruté : 1° partie parmi les agents des réseaux français, remplissant certaines conditions d'âge, de service et de santé ; 2° partie par voie de concours ouvert à tous.

Le réseau métropolitain de l'Etat serait considéré comme formant la base du recrutement et des dispositions devraient être prises pour que les agents de ce réseau puissent être mis à la disposition du département des colonies dans les mêmes conditions que le personnel des ponts et chaussées, c'est-à-dire sans cesser d'appartenir au réseau et en conservant tous les droits à l'avancement et à la retraite. Nous voudrions même que les droits à l'avancement soient un peu modifiés en leur faveur de façon à leur tenir compte de la fatigue et des risques qui résultent d'un séjour prolongé dans des pays quelquefois malsains.

Dans ces conditions, les agents du réseau de l'Etat, certains de pouvoir retrouver à leur retour en France une situation au moins équivalente à celle qu'ils avaient avant leur départ, n'hésiteraient pas à demander à servir aux colonies et ils formeraient ainsi un sérieux noyau pour le cadre du personnel d'exploitation de nos voies coloniales. Ce cadre, fortement constitué, pourrait servir à volonté, dans une quelconque de nos colonies. Bien au courant des questions de chemins de fer et surtout des choses coloniales, il saurait imprimer à l'exploitation de nos réseaux tropicaux un mouvement impulsif considérable.

L'organisation d'un personnel de cette nature aurait en outre l'avantage de ne surcharger en rien les finances de l'Etat, pas plus que celles des colonies, d'ailleurs. Le personnel organisé sur les bases que nous indiquons précédemment ne serait pas constitué de fonctionnaires à proprement parler, puisqu'ils n'acquerraient aucun droit à une pension de retraite, sauf ceux provenant du réseau de l'Etat.

Le décret du 18 janvier 1905, que nous voudrions voir servir de base à cette nouvelle organisation, encore qu'il laisse à désirer dans certaines de ses parties, ne prévoit, en effet, pour les agents des travaux publics non métropolitains, qu'une prime formée par une retenue de 5 p. 100 sur le traitement et un versement de même valeur effectué par la colonie. Cette prime, constituée en fait par 10 p. 100 du total des traitements touchés, est payée à l'intéressé, avec les intérêts alloués par la Caisse des dépôts et consignations, lorsqu'il quitte l'administration.

Il résulte de cette façon de procéder que la Caisse des pensions civiles ne peut en aucune façon supporter la moindre charge.

Telle est la solution qu'il conviendrait d'adopter pour assurer à nos voies coloniales un personnel sérieux et compétent.

CHAPITRE III

COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR LA SITUATION ACTUELLE DE NOS CHEMINS DE FER COLONIAUX

Dans notre rapport sur le budget de l'exercice 1905, nous nous sommes livré, sur la demande de votre commission du budget, à une étude approfondie et détaillée de toutes nos lignes coloniales, en exploitation, en construction ou en projet. Après un rapide historique de chaque ligne, destiné à poser nettement l'état de la question, nous avons indiqué quelle était la situation de cette ligne au point de vue de l'exploitation ou à celui de l'avancement des travaux de construction.

Ainsi que nous l'avons montré, certaines lignes ont donné lieu à des mécomptes ; d'autres, au contraire, ont rapidement progressé et une vive poussée a été donnée aux travaux.

Dans le cours des années 1904 et 1905, notamment, un grand effort a été fait. Des lignes ont été ouvertes à l'exploitation, d'autres ont vu augmenter leur trafic, et la situation, telle que nous l'exposions l'année dernière, n'est plus exacte aujourd'hui.

Nous croyons donc utile de vous mettre sous les yeux, aussi rapidement que possible, et sans revenir sur les faits exposés en détail dans notre précédent rapport, ce qui a été fait comme construction depuis l'année dernière ainsi que les résultats qu'ont donnés les lignes en exploitation au cours du dernier exercice.

1° CHEMIN DE FER AFRICAIN

Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

Le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis est ouvert à l'exploitation depuis 1885, soit depuis vingt ans. Les débuts ne furent pas très heureux, mais, depuis quelques années, la situation a changé et la ligne de Dakar à Saint-Louis, chose absolument inconnue dans tous nos réseaux de la métropole, a reversé annuellement une certaine somme dans les caisses de l'Etat, à titre de part dans les bénéfices. Le fait est tellement rare dans les annales de nos compagnies de chemins de fer qu'il mérite d'être signalé. Cette situation que nous nous plaisons à constater est due à la façon parfaite dont la compagnie de Dakar à Saint-Louis est organisée et à l'absence d'un état-major ruineux. Ce n'est pas le cas de nos compagnies métropolitaines.

L'exploitation de ce chemin de fer continue à se faire d'une façon normale et satisfaisante, bien que, par suite de moins bonnes récoltes, les recettes de l'année 1904 aient été légèrement inférieures à celles des deux années précédentes. Le tableau suivant donne d'ailleurs, depuis le début de l'exploitation, la répartition des recettes de la compagnie.

ANNÉES	RECETTES DU TRAFIC									RECETTES en dehors du trafic.	RECETTES totales.	RECETTES totales par kilomètre.
	Grande vitesse.					Petite vitesse.						
	Voyageurs.	Bagages.	Messageries.	Total.	Par kilomètre.	Arachides.	Divers.	Total.	Par kilomètre.			
1886	416.387	25.585	43.920	485.892	1.841	104.928	115.644	220.572	836	545	707.009	2.678
1887	478.883	29.026	63.017	570.926	2.163	101.561	117.810	219.371	831	2.106	792.403	3.002
1888	555.080	33.369	65.359	653.808	2.477	233.336	228.154	461.490	1.748	3.415	1.118.713	4.238
1889	483.522	29.478	46.063	559.063	2.118	230.176	176.105	406.281	1.539	2.965	968.309	3.668
1890	456.823	25.310	61.433	543.566	2.059	187.023	169.571	356.594	1.351	2.915	903.075	3.421
1891	476.888	24.189	51.040	552.117	2.091	238.156	155.272	393.428	1.490	2.788	948.333	3.592
1892	617.536	33.151	49.291	699.978	2.651	398.015	217.774	615.789	2.333	3.936	1.319.703	4.999
1893	682.542	29.392	47.613	759.547	2.877	469.217	237.691	706.908	2.678	5.511	1.471.966	5.576
1894	626.826	29.558	61.214	716.998	2.716	498.177	294.414	792.591	3.002	3.088	1.512.677	5.730
1895	523.528	26.740	54.913	605.181	2.292	372.288	176.196	548.484	2.078	41.881	1.195.546	4.529
1896	501.532	23.697	65.047	590.276	2.236	440.342	187.337	627.679	2.378	13.864	1.231.829	4.666
1897	507.629	20.856	70.134	598.619	2.268	406.471	240.317	646.788	2.450	74.695	1.320.102	5.000
1898	645.164	25.959	91.686	762.809	2.890	569.432	357.954	927.386	3.513	85.296	1.775.491	6.726
1899	683.360	25.445	105.571	814.376	3.085	639.463	480.012	1.119.475	4.240	118.581	2.052.432	7.775
1900	602.546	22.040	88.634	713.220	2.702	994.138	330.886	1.325.024	5.019	93.024	2.131.268	8.073
1901	996.859	54.339	105.803	1.157.001	4.383	1.065.449	882.548	1.947.997	7.379	75.600	3.180.598	12.048
1902	982.999	46.672	88.395	1.118.066	4.235	543.589	780.532	1.324.121	5.016	76.350	2.518.537	9.540
1903	992.002	55.201	83.649	1.130.852	4.284	807.009	689.477	1.496.486	5.669	75.533	2.702.871	10.238
1904	878.407	45.505	76.348	1.000.230	3.789	732.358	575.255	1.307.613	4.953	165.200	2.473.053	9.368

L'arachide constitue l'élément principal de transport ; cependant, les autres marchandises entrent maintenant dans le trafic général pour une proportion importante, puisqu'elles représentent, pour l'année 1904, 56 p. 100 de la recette totale. Cela tient, d'une part, au développement des affaires dans la colonie, et aussi, il faut le reconnaître, aux efforts de la compagnie, qui cherche, notamment par la création de tarifs réduits, à augmenter son trafic. Le tableau suivant donne, pour les quatre dernières années, les résultats de l'application des tarifs spéciaux.

Tarifs spéciaux.

TARIFS	ANNÉE 1901		ANNÉE 1902		ANNÉE 1903		ANNÉE 1904	
	Tonnage.	Produit.	Tonnage.	Produit.	Tonnage.	Produit.	Tonnage.	Produit.
	tonnes.	fr. c.	tonnes.	fr. c.	tonnes.	fr. c.	Tonnes.	fr. c.
Importation	11.607	264.435 20	7.102	165.158 23	10.852	232.717 50	3.633	92.250 10
Exportation	912	21.825 25	803	18.994 45	940	24.839 30	848	24.086 55
Fers, bois, charpentes, etc.	337	6.814 13	1.556	31.248 80	743	15.014 65	131	1.804 65
Combustibles	1.075	17.569 20	1.210	14.461 34	1.207	13.836 30	112	1.830 70
Pierres pour travaux publics	989	11.169 08	10.150	82.596 78	5.731	68.740 46	1.590	9.200 38
Animaux	»	»	»	151 80	»	1.342 30	»	1.288 20
Oranges	»	»	22	600 50	17	600 50	10	480 40
Administration	»	»	»	»	»	»	8.616	128.920 43
Colis postaux	»	1.004 20	»	1.499 80	»	1.943 76	»	»

Afin de favoriser, dans la colonie, la culture du mil et du maïs, la compagnie vient de prendre l'initiative de soumettre à l'homologation ministérielle un tarif réduit pour le transport de ces graines.

Elle a, d'autre part, mis en marche, dans le courant de l'année dernière, des trains express circulant, entre Dakar et Saint-Louis, de façon à coïncider avec l'arrivée ou le départ des paquebots réguliers. Cette innovation n'a pas trouvé, paraît-il, auprès du public, tout le succès qu'en espérait la compagnie qui va étudier la façon dont elle pourrait encore améliorer cette partie de son service.

Nous compléterons ces renseignements sur le trafic par quelques détails statistiques sur le matériel et le parcours des trains, voitures et wagons en 1904.

Effectif du matériel.

MACHINES	VOITURES				FOURGONS	WAGONS				
	mixtes.	de 1re cl.	de 2e cl.	de 3e cl.		plats.	couverts.	de secours.	tombereaux.	grue.
27	8	7	7	36	15	80	128	3	94	2

Travail des trains.

DÉSIGNATION	TRAINS mixtes.	TRAINS de marchandises.	TOTAL	TRAINS de travaux.	TOTAL général.
Nombre	1.581	1.633	3.214	62	3.275
Parcours	262.606k	130.171k	392.777k	2.368k	395.145k

Travail des voitures et wagons.

VOITURES (58).			VOITURES (137).			OBSERVATIONS
Nombre attelé.	Parcours total.	Parcours moyen.	Nombre attelé.	Parcours total.	Parcours moyen d'un wagon chargé.	
	kilomètres.	kilomètres.		kilomètres.	kilomètres.	
10.062	1.844.079	31.794	46.573	4.107.396	2.809.910	Nombre de voyageurs transportés par voiture attelée... 30.90 Parcours total des wagons chargés... 2.801.822k Parcours des wagons vides... 1.305.574k Rapport du parcours des wagons vides au parcours des wagons chargés... 46.59

Les dépenses d'exploitation sont arrêtées, ainsi que nous l'avons dit l'année dernière, conformément aux stipulations de la convention du 21 novembre 1900, qui fixe ces dépenses, à forfait par kilomètre, au moyen de la formule suivante :

$$F = 3.250 + \frac{R}{3} + 0.05T + 0.045V$$

dans laquelle :

R : représente la recette totale kilométrique ;

T : le nombre de tonnes transportées à distance entière ;

V : le nombre de voyageurs transportés à distance entière.

20 p. 100 de l'économie réalisée sur cette formule sont attribués à la compagnie à titre de prime. Une autre part variable sert à compléter le fonds de réserve à 1,500,000 fr. quand des prélèvements ont été opérés sur ce fonds au cours de l'exercice ; le reste est reversé dans les caisses de l'Etat.

Le tableau suivant fait ressortir, à côté des recettes totales, les dépenses forfaitaires, les dépenses réelles et le coefficient d'exploitation de la ligne à partir de l'année 1900, date de l'application de la nouvelle formule d'exploitation.



ANNÉES	DÉPENSES TOTALES		DÉPENSES réelles kilométriques.	RECETTES brutes.	RECETTES nettes.	COEFFICIENT d'exploitation.	OBSERVATIONS
	forfaitaires.	réelles.					
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	p. 100	
1900	2.262.757 68	1.636.192 56	6.197 69	2.431.268	795.075 44	0.76	(Fièvre jaune.)
1901	2.941.172 15	2.160.762 89	8.184 71	3.180.598	1.019.835 11	0.68	
1902	2.594.169 85	1.923.353 33	7.285 43	2.518.537	595.183 67	0.76	
1903	2.641.988 57	1.900.429 22	7.198 59	2.702.871	802.441 78	0.70	
1904	5.457.291 49	1.675.923 53	6.348 19	2.473.052	797.128 47	0.68	

De même que pour les quatre années précédentes, la garantie d'intérêt n'a pas eu à jouer en 1904. Le compte d'exploitation s'est soldé par une somme de 247,638 fr. 05 à reverser à l'Etat; ce reversement, bien que légèrement inférieur à celui de 1903, montre, néanmoins, la situation prospère de la ligne de Dakar à Saint-Louis.

Malgré un fléchissement sensible des recettes en 1904, le coefficient d'exploitation est descendu à 0,68 contre 0,76 en 1902. Il convient d'ailleurs de remarquer que, suivant les termes de la convention d'exploitation, la compagnie porte, en dépenses d'entretien, une partie des frais résultant de la substitution qu'elle est autorisée à faire depuis quelques années des traverses métalliques aux traverses en bois. Ce travail augmente d'une façon appréciable le chiffre des dépenses et par suite le coefficient d'exploitation.

En ne tenant pas compte de la part des frais de substitution passés en dépenses d'entretien, le coefficient d'exploitation des trois dernières années serait respectivement de 0,678, 0,66 et 0,64.

Nous rappelons, dans le tableau ci-après, l'importance des sommes portées au fonds de réserve et reversées dans les caisses de l'Etat, depuis 1900.

ANNÉES	GARANTIE d'intérêts.	INSUFFISANCE d'exploitation.	SOMMES portées au fonds de réserve.	SOMMES reversées par la compagnie.
			francs.	francs.
1900	»	»	72.364	42.724
1901	»	»	263.409	295.611
1902	»	»	86.051	85.051
1903	»	»	75.766	272.474
1904	»	»	88.227	247.738
Totaux	»	»	585.817	944.061

Pour compléter les renseignements qui sont contenus dans les tableaux précédents, nous croyons intéressant de donner la répartition des dépenses par service et le coût par kilomètre de train, depuis l'année 1900.

ANNÉES	NOMBRE de trains kilomètres de toutes catégories.	DÉPENSES totales d'exploitation.	DÉPENSES PAR SERVICE						DÉPENSES PAR TRAIN KILOMÈTRE						
			Administration centrale.	Exploitation.	Mouvement.	Matériel et traction.	Voie et bâtiments.	Service sanitaire.	Ensemble.	Administration centrale.	Exploitation.	Mouvement.	Matériel et traction.	Voie et bâtiments.	Service sanitaire.
1900	351.239	1.636.193	203.396	148.838	354.235	422.007	472.364	39.332	4.658	0 579	0 423	1 091	1 201	1 345	0 109
1901	566.305	2.160.763	203.209	151.371	385.666	771.972	609.463	39.079	3.815	0 359	0 267	0 682	1 363	1 076	0 068
1902	411.180	1.923.353	194.961	139.271	340.390	808.073	395.306	45.361	4.677	0 474	0 338	0 827	1 965	0 961	0 112
1903	415.026	1.900.429	194.131	200.327	377.521	611.592	472.239	44.679	4.579	0 467	0 482	0 909	1 495	1 139	0 107
1904	392.777	1.675.923	196.628	156.735	374.244	527.886	382.408	38.113	4.266	0 500	0 398	0 952	1 344	0 973	0 099

Dépenses complémentaires de premier établissement.

Peu de travaux de cette nature ont été entrepris en 1904, en dehors de la substitution des traverses métalliques aux traverses en bois.

La compagnie doit reconstruire prochainement ses gares de Dakar et de Saint-Louis. Elle n'a pu, jusqu'ici, exécuter ces travaux à cause de l'incertitude où l'on se trouvait, par suite de l'exécution des travaux d'assainissement de Saint-Louis et des travaux du port de commerce à Dakar, de fixer l'emplacement qu'il convenait de donner à ces bâtiments. Il semble que la question pourrait être aujourd'hui résolue; la compagnie a d'ailleurs soumis à l'approbation ministérielle le projet de gare de Saint-Louis.

A part ces travaux, il ne restera plus à entreprendre que les quelques dépenses de premier établissement qui sont toujours nécessaires dans une ligne en exploitation, mais qui ne peuvent monter à des sommes fort élevées.

En ce qui concerne la substitution des traverses métalliques aux traverses en bois sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, le travail se poursuit régulièrement. La compagnie a mis en place 24,000 traverses métalliques en 1904, ce qui porte à 185 kilom. 67 la longueur de voie où la substitution est effectuée. La longueur total de la ligne étant de 264 kilom. 202 mètres 54, il s'ensuit que la substitution reste encore à faire sur 79 kilom. 135.

Nous croyons qu'il serait utile d'expérimenter sur cette ligne, comme sur celle de la Réunion, les traverses en ciment armé du système Sarda. Ces traverses pouvant être fabriquées sur place, leur prix de revient serait fortement réduit et il en résulterait certainement une notable économie sur les traverses métalliques.

Chemin de fer de Thiès à Kayes.

Nous avons montré l'année dernière les avantages que le chemin de fer de Thiès à Kayes présenterait au point de vue du développement économique du Soudan.

Nous avons indiqué, en outre, les grandes lignes du projet ainsi que l'estimation de la dépense qui est de 5 millions environ, soit, pour une longueur de 670 kilomètres, à peu près 75,000 fr. par kilomètre.

Depuis, l'affaire est restée en suspens.

Cependant, maintenant que la question de l'amélioration du fleuve Sénégal est à peu près résolue dans le sens de la négative, il conviendrait d'étudier les moyens de construire cette ligne, afin de ne plus être tributaire, pour les transports, du niveau des eaux du fleuve et d'assurer au chemin de fer du Soudan un débouché direct à la mer.

La construction de la ligne de Thiès à Kayes nous paraît indispensable car il y a le plus grand intérêt à relier entre eux les diverses lignes de chemins de fer d'une même colonie; cela permet une meilleure utilisation du matériel roulant et ensuite l'économie des frais de transbordement.

Nous avons signalé également que la compagnie de Dakar à Saint-Louis avait demandé la concession des 140 premiers kilomètres de la ligne de Thiès à Kayes. Aucun renseignement ne nous a été donné, cette année, en ce qui concerne cette affaire; il nous est donc impossible de préciser la position de la question. Nous nous plaisons à croire que l'administration fera le nécessaire pour que la construction ne soit pas limitée à un tronçon de 140 kilomètres, mais s'applique à toute la ligne. Le contraire ne serait qu'une demi-mesure, qui constituerait même une grosse faute, au point de vue de l'avenir du chemin de fer du Soudan.

Chemin de fer de la Guinée française.

Le chemin de fer de la Guinée, commencé en 1900, est encore en cours de construction, sauf en ce qui concerne la première partie, de Konakry à Kindia, qui a été ouverte à l'exploitation le 1er juillet 1904.

Nous avons émis, l'année dernière, quelques critiques sur la façon dont la construction de cette ligne était conduite. Les renseignements que nous avons recueillis depuis cette époque ne sont pas faits pour modifier notre opinion. Des indications plus précises nous sont parvenues sur la façon dont les études et la construction ont été et sont encore menées; il en résulte que nos appréciations et nos critiques étaient bien au-dessous de la vérité.

Nous n'insisterons pas autrement cette année, mais nous espérons que le ministre des colonies, qui vient de prendre une mesure si sage en décidant que les chemins de fer de l'Afrique occidentale seraient exploités directement, en prendra une non moins sage en confiant le service des études et de la construction à des mains plus habiles et plus pratiques que celles qui ont assuré jusqu'ici ce service.

Il est grand temps, d'ailleurs, que le régime du bluff cesse et que les chemins de fer colo-

niaux soient construits après de sérieuses études et non dans un simple but de réclame, comme malheureusement cela est arrivé trop souvent, peut-être, pas spécialement à la Guinée, mais, en tout cas, ailleurs certainement.

Le chemin de fer a donc actuellement sa première partie en exploitation et la seconde en cours de construction.

La partie exploitée va de Konakry à Kindia (kilom. 148,5). Nous exposerons, plus loin, les premiers résultats de cette exploitation.

La deuxième section, de Kindia à Tambo, est en cours de construction par régie directe; cette construction a été autorisée par décret du 8 juillet 1904.

A la fin de 1905, le rail avait dépassé le col de Debecobí, après avoir franchi, sur un ouvrage assez important, la rivière Santa (kilom. 167); il est actuellement arrêté au kilomètre 180. A la même époque, la plate-forme avait dépassé le col de Fafota et atteignait la Kolente (kilom. 200). Il en résulte qu'en un an on a construit 30 kilomètres de chemin de fer; ce chiffre n'est certainement pas exagéré, mais il faut espérer que cette semi-lenteur aura eu pour résultat de permettre l'exécution d'études préalables un peu plus sérieuses qu'auparavant et d'éviter cette marche à l'aveuglette si chaudement préconisée par MM. les officiers du génie. Nous nous plaisons à croire que dans ces conditions on n'aura plus eu à escompter des retours en arrière et des abandons de tronçons occasionnés par la rencontre d'obstacles imprévus et infranchissables, comme cela s'est produit quelquefois.

Les études et les travaux continuent activement, paraît-il. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un crédit de 7 millions de francs a été inscrit cette année au budget général de l'Afrique occidentale pour la continuation des travaux. Nous ne pensons pas, toutefois, et sans idée de dénigrement systématique, que le col de Koumi, qui est le terminus provisoire de la ligne (kilomètre 304), soit atteint de sitôt.

Exploitation.

La première section du chemin de fer est en exploitation depuis le 1er juillet 1904, sur 148 kilomètres de longueur. Cette mise en exploitation a été prononcée par un arrêté local du 1er juin 1904; cet arrêté, qui n'avait qu'un caractère provisoire, indiquait sommairement les conditions dans lesquelles devait s'effectuer l'exploitation et stipulait, en outre, que les dépenses seraient incorporées au budget local.

L'arrêté local a été remplacé par un décret en date du 24 décembre 1904 (annexe n° 34), qui a décidé la constitution d'un budget annexe du chemin de fer rattaché au budget général de l'Afrique occidentale française.

Ce décret institue, sous le contrôle du gouverneur général, le lieutenant gouverneur de la Guinée comme ordonnateur et le directeur du chemin de fer comme sous-ordonnateur, des recettes et des dépenses du budget annexe, lesquelles seront centralisées par le trésorier-payeur de la colonie. Le compte définitif de chaque exercice, vérifié par le conseil d'administration de la colonie, sera arrêté par le conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale et rattaché au compte définitif du budget général.

Un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale (annexe n° 35) en date du 23 janvier 1905, a complété le décret précité en organisant financièrement et administrativement le chemin de fer de la Guinée.

Aux termes de cet arrêté, le directeur du chemin de fer est assisté d'un conseil d'administration dont il a la présidence et qui comprend :

1° Le trésorier-payeur de la colonie;

2° Le chef de bureau des finances du gouvernement;

3° Deux notables commerçants faisant partie du conseil d'administration de la colonie;

4° Le chef du service de la voie et des bâtiments;

5° Le chef du service du matériel et de la traction;

6° Le chef du service de l'exploitation, secrétaire du conseil.

Le conseil est appelé à donner son avis sur toutes les affaires intéressant le service.

Avant d'examiner l'organisation du service d'exploitation, nous ferons immédiatement une observation. La composition du conseil d'administration, tel qu'il est constitué, ne comprend, comme techniciens, que les fonctionnaires du chemin de fer; nous croyons qu'il aurait été fort utile, et le directeur n'aurait pas subi une atteinte dans sa dignité, d'introduire dans le sein de ce conseil le chef du service des travaux publics de la colonie. Il en est d'ailleurs ainsi au chemin de fer de la Réunion.

Recettes.

Les recettes du chemin de fer de la Guinée sont basées sur l'application des tarifs fixés par un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 23 janvier 1905 (annexe n° 36).

Les voyageurs sont divisés en quatre classes, payant respectivement 30 centimes, 20 centimes, 10 centimes et 4 centimes par kilomètre parcouru. En ce qui concerne la 4e classe, la possession d'un billet, de cette nature, ne donne que le droit de monter, soit dans les fourgons, soit sur les plates-formes, sans que le titulaire puisse prétendre à aucun aménagement spécial du matériel roulant. Nous ferons remarquer à ce sujet qu'il n'est ni équitable, ni pratique, ni humain, de traiter des voyageurs comme du simple bétail. Que l'installation de la 4e classe soit sommaire, rudimentaire même, mais qu'elle existe. La solution la plus pratique consisterait, à notre avis dans la suppression pure et simple de cette 4e classe, en diminuant légèrement le tarif de la 3e classe de façon à la rendre facilement accessible, même au moins fortunés.

Les tarifs de la grande vitesse comprennent un prix unique de 1 fr. 50 à la tonne pour les bagages et les colis postaux, et les trois taxes de 20 centimes, 10 centimes ou 4 centimes pour les animaux vivants, suivant la catégorie dans laquelle ils sont rangés.

Pour la petite vitesse, on a fait une distinction entre les marchandises d'importation et les marchandises d'exportation. A l'importation, c'est-à-dire à la montée, il y a quatre catégories payant respectivement 2 fr., 1 fr., 60 centimes et 30 centimes par tonne kilométrique; à l'exportation, c'est-à-dire à la descente, il n'y a que trois catégories payant 1 fr., 50 centimes ou 20 centimes par tonne kilométrique.

En dehors de ce tarif général, quelques tarifs spéciaux ont été créés, notamment celui qui fixe à 50 fr. par wagon le transport des bœufs et des moutons.

Les renseignements statistiques qui nous ont été fournis sont très limités en ce qui concerne les produits du chemin de fer; cela s'explique par le peu de temps écoulé depuis l'ouverture de la ligne à l'exploitation. Il est par conséquent difficile de formuler une opinion quelconque sur l'exploitation de ce chemin de fer.

D'ailleurs, il est avéré que la 1re section du chemin de fer, qui traverse une région complètement improductive, n'aura jamais un trafic considérable; elle ne profitera vraisemblablement que du transit des marchandises venant des limites de la 1re section vers le Fouta-Djallon.

Dans le deuxième semestre 1904, le trafic a fourni une recette de 38,217 fr. 67 pour les voyageurs et de 96,115 fr. 04 pour les marchandises; soit en tout 134,332 fr. 71. Ce chiffre correspond à une recette kilométrique annuelle de 1,815 fr.: c'est évidemment peu. Par contre, dans le premier semestre 1905, la recette totale a été de 387,705 fr. 94, correspondant à une recette kilométrique annuelle de 5,239 fr. 20; c'est beaucoup mieux et ce résultat ferait envisager l'avenir avec sérénité, si ce chiffre de recettes n'était un peu faussé par les transports de matériel du chemin de fer lui-même.

Les recettes du trafic proviennent en effet actuellement de trois sources différentes qui sont :

1° Recettes dues aux transports du commerce;

2° Recettes dues aux transports administratifs;

3° Recettes provenant des transports de matériel pour la 2e section.

Les recettes des deux premières catégories ont donné jusqu'ici des résultats à peu près identiques, surtout en ce qui concerne les voyageurs; les marchandises du commerce produisent, par contre, un peu plus que celles qui voyagent sur réquisition.

Les recettes, de la troisième catégorie, sont plus réduites évidemment; on aurait même facilement pu admettre que les transports du matériel de la 2e section fussent considérés comme des transports en service gratuit; mais, il n'a pas paru équitable, à l'administration locale, d'imposer gratuitement cette charge à la section en exploitation, et il a été décidé d'appliquer aux transports de chaux, ciment, charpentes métalliques, rails, éclisses, traverses, riz, etc., destinés à la 2e section du chemin de fer, le tarif le plus bas à la montée, c'est-à-dire 30 centimes la tonne kilométrique. Ce chiffre paraît encore bien élevé; et, comme ces transports sont essentiellement temporaires, la façon de procéder, adoptée par la direction du chemin de fer, aura pour résultat de fausser complètement, ainsi que nous le disions plus haut, la situation de la section exploitée.

Dépenses.

En ce qui concerne les dépenses nous n'avons aucun renseignement officiel pour 1904, mais nous savons par la voie des journaux, mieux renseignés que l'administration, que ces dépenses se sont élevées à 485,823 fr. pendant le deuxième semestre de 1904, soit à 3,276 fr. par kilomètre exploité. En 1905 les dépenses d'exploitation ont atteint pour le premier semestre 366,446 fr. 13 soit 2,476 fr. par kilomètre. Ces chiffres ne doivent pas être rigoureusement exacts, car une partie du personnel est employée, en même temps, à l'exploitation et à la construction de la deuxième section. La ventilation des dépenses, très difficile à établir d'ailleurs, n'a sûrement pas été faite. On s'est contenté de diviser en deux parties les traitements du personnel commun et d'en imputer la moitié sur les fonds d'emprunt.

Quoi qu'il en soit, l'exploitation, durant le premier semestre de 1905, a donné un produit net de 21,260 fr., avec un coefficient d'exploitation de 0,94.

N'ayant aucun renseignement sur la décomposition des dépenses d'exploitation, il nous est difficile de tirer un enseignement des chiffres précédents. Toutefois, afin de permettre la comparaison avec les chemins de fer du Soudan et de la Réunion, nous donnons ci-dessous les prévisions budgétaires détaillées, arrêtées par le gouverneur général de l'Afrique occidentale, pour l'exercice 1905.

Direction	36.100
Exploitation (gares et trains)	142.100
Voie et bâtiments	289.000
Matériel et traction	171.440
Grosses améliorations	25.000
Dépenses diverses	15.360
Total	680.000

Ce chiffre correspond à une dépense de 4,594 francs par kilomètre de voie exploitée supérieure de 2,118 fr. aux dépenses réelles, du 1er semestre de 1905.

Si nous nous en rapportons aux intentions de l'administration locale, il sera fait un large appel aux indigènes pour l'exploitation; c'est ainsi que les écrivains et magasiniers de la direction seront pris parmi eux. Les écrivains, les chefs de gare de minime importance, les convoyeurs, les télégraphistes, les serre-freins, aiguilleurs, chefs d'équipe, etc. de l'exploitation, seront également choisis parmi les indigènes. Au service de la voie, en dehors des chefs d'arrondissement, des chefs de district et des surveillants, tout le personnel sera indigène.

Le service du matériel et de la traction comprendra aussi un personnel entièrement noir, sauf le chef de dépôt et les chefs d'atelier.

L'emploi des indigènes correspond évidemment à la solution la plus pratique et la plus rationnelle pour l'exploitation des chemins de fer en Afrique; seuls les postes de direction devraient être tenus par des Européens choisis non pas, comme maintenant, dans le corps du génie, mais bien parmi le personnel de nos réseaux français.

Nous complétons, les renseignements qui précèdent, par le tableau ci-après qui contient quelques données statistiques de l'exploitation pendant le 2e semestre 1904 et le 1er semestre 1905. Ce document est fort incomplet, mais il nous a été impossible de nous procurer des renseignements plus précis et plus détaillés. Nous espérons que M. le ministre des colonies finira par mettre fin à l'incohérence qui existe dans son administration centrale en ce qui concerne les chemins de fer, et que les renseignements intéressants pourront être centralisés dans un même service qui saura alors réclamer en temps utile aux diverses colonies, ce qui lui paraîtra nécessaire pour renseigner le Parlement et le public.



Chemin de fer de Konakry au Niger.

Résultats généraux de l'exploitation en 1904 et 1905.

DÉSIGNATION de la ligne.	LONGUEUR moyenne exploitée	NOMBRE de voyageurs transportés: à toute distance.	NOMBRE de voyageurs transportés: ramené au parcours de 1 kilomètre.	NOMBRE de tonnes de marchandises: à toute distance.	NOMBRE de tonnes de marchandises: ramené au parcours de 1 kilomètre.	PARCOURS des trains pendant l'année entière: voyageurs et mixtes.	PARCOURS des trains pendant l'année entière: de marchandises.	PARCOURS des véhicules pendant l'année entière: voitures à voyageurs.	PARCOURS des véhicules pendant l'année entière: wagons, fourgons, etc.	PARCOURS des machines pendant l'année entière.	NOMBRE moyen de machines en service pendant l'année entière.	RECETTES EN FRANCS (non compris l'impôt): Voyageurs.	RECETTES EN FRANCS (non compris l'impôt): Marchandises.	RECETTES EN FRANCS (non compris l'impôt): totales.	DÉPENSES totales d'exploitation	PRODUIT net total de exploitation	COEFFICIENT d'exploitation.	OBSERVATIONS
				tonnes.	tonnes.							fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
1904.																		
Chemin de fer de Konakry au Niger.	148	8.503	1.131.120	2.723	401.720	187.085	11.942	40.701	160.253	26.959	»	38.217 67	96.115 04	134.332 71	485.823 »	-351.490 29	3 61	Pendant les six derniers mois de l'année, l'exploitation n'existant pas pendant le 1er semestre.
1905.																		
	148	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	387.705 94	366.446 13	21.259 81	0 94	Du 1er janvier au 1er juillet 1905.

Chemin de fer du Dahomey.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le chemin de fer du Dahomey présente ceci de particulier que l'infrastructure est exécutée, en régie directe, par la colonie et la superstructure par la compagnie concessionnaire. On trouvera sur ce sujet des renseignements détaillés dans notre rapport de l'année dernière.

La ligne est aujourd'hui achevée et exploitée de Cotonou à Dan, soit sur 143 kilomètres. De Dan à Paouignan (kilomètre 194), la voie est posée et l'exploitation commencera sous peu. Entre Paouignan et Agouagon (kilomètre 236), les travaux de la plateforme, commencés l'année dernière, puis abandonnés pendant l'hivernage, viennent d'être repris. L'infrastructure de cette section pourra être remise à la compagnie vers le 1er janvier 1906. D'autre part, les terrassements de la section comprise entre Agouagon (passage de l'Ouémé) et Savé (kilomètre 266), qui ont été entrepris l'an dernier, seront repris dès que les travaux de la section précédente seront sur le point d'être achevés.

L'embranchement de Pahou - Ouidah - lac Ahémé, d'une longueur de 30 kilomètres, est aujourd'hui terminé. La remise à la compagnie de la plateforme, entre Ouidah et le lac Ahémé, a eu lieu le 2 juillet dernier.

En résumé, vers le milieu de 1906, le réseau entier, en exploitation, présentera un développement de 266 kilomètres environ et s'arrêtera à Agouagon, pour quelque temps au moins, car l'état des finances de la colonie ne lui permet pas, pour l'instant, de supporter les charges résultant d'un prolongement de la ligne.

C'est là une situation des plus regrettables, car le chemin de fer du Dahomey n'aura toute sa valeur que lorsqu'il atteindra le Niger, grande et unique artère de l'Afrique nord occidentale, de même que le chemin de fer du Congo belge n'existe que parce qu'il est le trait d'union par le fleuve et la mer, entre les immenses régions du centre africain et le monde entier. Nous ajouterons que les 400 kilomètres qui composent le chemin de fer du Congo n'ont aucune valeur par eux-mêmes, car la région traversée est presque improductive; tout le trafic se fait au point de jonction avec le fleuve.

Au Dahomey, au contraire, la région du littoral est très riche et le commerce entier du pays est actuellement produit par la zone côtière de 100 kilomètres de largeur environ.

C'est évidemment là un avantage sérieux.

Entre Agouagon et le Niger, c'est l'inconnu; mais au Niger, c'est la fortune du chemin de fer du Dahomey.

Il faut donc atteindre le fleuve le plus rapidement possible, car, à côté d'un grand résultat économique, on verra l'action politique de la France, vigoureusement implantée avec la plus entière sécurité, au centre du continent noir.

Malheureusement, d'Agouagon au Niger, la distance est encore de 400 kilomètres : c'est donc un effort considérable mais suprême, qu'il faut accomplir. Les ressources du budget général de l'Afrique occidentale le permettront-elles? C'est là toute la question.

D'ici que soit réalisé cet effort, la partie construite du chemin de fer, grâce à la production de la zone côtière, peut vivre avec le trafic du bas pays, mais, il faut savoir en bénéficier.

La compagnie prétend que ce sera impossible avec la tarification actuelle des marchandises; l'administration, au contraire, d'accord en cela avec le commerce, prétend maintenir les tarifs assez bas qui ont été fixés par la dernière convention. Nous reviendrons sur cette question tout à l'heure.

Voie et bâtiments.

Nous avons dit, l'année dernière, dans quelles conditions la voie du chemin de fer était établie, nous avons fait quelques critiques sur la façon dont les travaux étaient exécutés, bien que, cependant, ce soit peut-être au Dahomey où la construction du chemin de fer ait été la mieux conduite. Nous avons, notamment, dit quelques mots de la traversée des plaines marécageuses de la Lama.

Tout le monde connaît, aujourd'hui, l'erreur commise dans la construction de la plateforme du chemin de fer à cet endroit, plateforme établie, contrairement à toutes les règles de bonne construction, avec des vases prises le long de la voie, dans la traversée des marais.

Le laboratoire de l'école des ponts et chaus-

sées a analysé ces vases : elles contiennent de 73 à 80 p. 100 d'argile et des matières végétales en décomposition. Depuis trois ans, et sauf quelques rechargements, la plateforme résiste à peu près; on pourrait croire, d'après cela, que les critiques émises n'étaient pas justifiées; il n'en est rien. Cela tient, tout simplement, à ce que ces trois dernières années ont présenté un tel caractère de sécheresse que les récoltes du palmier à huile, qui cependant ne demande pas une humidité considérable, ont été absolument anormales. Si, ce qui est à prévoir, une période fortement pluvieuse succédait à ces trois années de sécheresse, il est presque certain que toute la chaussée de la Lama s'effondrerait dans le marais.

Pour parer à cette éventualité qui est presque une probabilité, la compagnie concessionnaire fait, en ce moment, réfectionner la plateforme, dans cette section, en remplaçant 80,000 mètres cubes de vase par un cube égal de bonne terre et de gravier ferrugineux.

Au cours de cette opération, on a pu constater que les mottes de boue, composant la chaussée, sont encore dans le même état que lors de leur mise en place. La plateforme est constituée par l'amas de ces mottes de vase desséchée, jetées les unes sur les autres, sans liaison et sans cohésion. Grâce à la sécheresse extrême, l'eau n'est pas intervenue et la plateforme tient bon... pour le moment. Mais viennent les années pluvieuses, l'eau pénétrera dans la masse, les mottes se disloqueront, la chaussée cédera, s'effondrera, fuira de tous les côtés, cela ne fait aucun doute pour personne, sauf pour les intéressés.

Nous concluons qu'il faudrait faire disparaître rapidement cette argile fluente et la remplacer par quelque chose de plus solide. La compagnie a, paraît-il, pris à tâche de le faire, nous ne pouvons que l'en féliciter; mais, par contre, nous émettons le regret qu'un travail de cette importance ait été conçu et exécuté de telle façon qu'on soit obligé de le recommencer presque aussitôt après son exécution.

Nous avons signalé, également l'année dernière, l'erreur commise à plusieurs endroits, en ballastant la voie avec du sable. Nous avons indiqué les inconvénients qui en résultaient et pour la stabilité de la voie elle-même et pour l'usure du matériel roulant. Nous avons même dit que, jugeant les inconvénients du ballast de sable tellement considérables, la compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis n'avait pas hésité à proposer et à effectuer le remplacement, sur toute la ligne, du ballast de sable par du ballast en pierres cassées.

Au Dahomey, sous prétexte d'économie, on a cru devoir continuer ces errements regrettables et, contrairement à la demande de la compagnie, la direction du chemin de fer a refusé de substituer la pierre cassée au sable, pour le ballastage de la section comprise entre Pahou et Ouagbo. C'est là une faute considérable dont on aura certainement lieu de se repentir plus tard.

Pas plus cette année que l'année dernière, nous ne sommes en mesure de donner la moindre indication sur le prix de revient du chemin de fer, le ministère n'ayant pu nous donner aucun renseignement à cet égard.

Nous constaterons, une fois de plus, combien l'administration centrale des colonies est mal renseignée par ses services extérieurs.

Jusqu'ici, les dépenses avaient été supportées par le budget local du Dahomey. Depuis le commencement de 1905 elles ont été transférées au budget général de l'Afrique occidentale française, conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 1904.

Les prévisions de dépenses pour 1905, qui figuraient à ce budget, s'élevaient à 800,000 fr. en chiffres ronds, se décomposant en 200,000 fr. de personnel et 600,000 fr. pour les travaux proprement dits.

Ces ressources, trop limitées, expliquent l'accalmie dans l'avancement des travaux qui, au début, avaient marché si rapidement.

Exploitation.

Nous avons dit que la ligne était exploitée sur 148 kilomètres. Cette exploitation se fait sur les bases de la convention du 24 août 1904; elle est assurée par les trains quotidiens suivants :

1 train de Cotonou à Dan,
1 train de Dan à Cotonou,
1 train de Pahou à Cotonou,
1 train de Cotonou à Pahou,
2 trains de Ouidah à Pahou,
2 trains de Pahou à Ouidah;
soit en tout 8 trains circulant, chaque jour, sur l'ensemble du réseau.

Ces trains sont mixtes (voyageurs et marchandises) tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et du jeudi où ils sont plus spécialement affectés au service des voyageurs.

Pour assurer le service de ces trains, la compagnie dispose du matériel suivant :

6 locomotives tenders à trois essieux accouplés pesant 30,000 kilogr. l'une.
4 locomotives tenders à trois essieux accouplés pesant 18,000 kilogr. l'une.
1 voiture de luxe à boggies, 9,260 kilogr.
4 voitures mixtes de 1re et 2e classe à boggies, 9,450 kilogr. l'une.
4 voitures de 3e classe à boggies, 9,300 kilogr. l'une.
8 voitures de 4e classe à boggies, 8,300 kilogr. l'une.
28 wagons à marchandises à haussettes 6,660 kilogr. l'une.
21 wagons plats, 5,820 kilog. l'un.
20 wagons à marchandises à haussettes, 3,400 kilogrammes l'un.
10 wagons à marchandises à haussettes, 3,670 kilogrammes l'un.
8 wagons à marchandises à haussettes, 2,950 kilogrammes l'un.
7 fourgons, 8,000 kilogr. l'un.
2 wagons-citernes, 10,000 kilogr. l'un.

En outre, la compagnie fait construire en ce moment :

2 voitures de 2e classe à boggies pesant 10,500 kilogr. l'une.
4 voitures de 4e classe à boggies pesant 10,000 kilogr. l'une.
20 wagons à marchandises, 3,800 kilogr. l'un.

D'après ce tableau, le nombre des locomotives par kilomètre exploité est de 7 centimes. Ce nombre est de 5 centimes au Soudan, de 102 millimes au Dakar à Saint-Louis, et de 127 millimes au chemin de fer de la Réunion. La comparaison et nettement défavorable au chemin de fer du Dahomey. D'ailleurs, dix locomotives, pour assurer le service de huit trains quotidiens c'est évidemment trop peu, et, il en résultera certainement des mécomptes pour la compagnie et pour la colonie.

La compagnie emploie le plus possible d'indigènes. Seuls, les emplois importants sont tenus par des Européens. En particulier, le personnel des machines et des trains est composé, presque en totalité, de noirs Sénégalais qui s'acquittent fort bien de leur tâche.

Bien que l'exploitation soit récente, le trafic est déjà important et suit une progression rapidement croissante. C'est ainsi que le nombre de voyageurs kilométriques a été de :

598.320 en 1903,
1.001.024 en 1904,
1.409.900 dans le premier semestre de 1905.

En ce qui concerne les marchandises, le nombre de tonnes kilométriques transporté a été le suivant :

	Tonnes kilométriques.
Année 1903	110.000
Année 1904	164.600
Année 1905 (1er semestre) :	
Transports commerciaux	136.500
Transports administratifs	67.500

Le mouvement a rapidement augmenté pour 1905, il continue à progresser chaque jour, et il n'est pas exagéré de compter, pour l'année entière, sur un chiffre de 400,000 tonnes kilométriques.

INDICATION des natures de recettes.	RECETTES DU COMMERCE			RECETTES provenant des services publics.			RECETTES TOTALES		
	1903.	1904.	1er semestre 1905.	1903.	1904.	1er semestre 1905.	1903.	1904.	1er semestre 1905.
Voyageurs	46.886 75	64.432 97	57.852 05	17.121 90	19.530 03	31.671 »	64.008 65	89.963 »	(1)
Bagages	9.799 91	10.598 82	4.244 95	12.974 02	11.442 21	3.844 75	22.773 93	(1)	(1)
Marchandises	79.427 15	(1)	(1)	71.184 03	(1)	(1)	150.611 18	(1)	(1)
Animaux	419 65	(1)	(1)	»	(1)	(1)	419 65	(1)	(1)
Recettes accessoires	29.633 25	(1)	(1)	170 51	(1)	(1)	29.803 76	(1)	(1)
Totaux	166.466 71	(1)	(1)	101.450 46	(1)	(1)	267.617 17	248.059 »	(1)

(1) Le ministère des colonies n'a pu nous fournir ces chiffres.

Les recettes du trafic sont basées sur l'application des tarifs, insérés au cahier des charges annexé à la convention du 24 août 1904. Ces tarifs, bien inférieurs à ceux de la convention primitive, donnent, croyons-nous, satisfaction au commerce local : par contre, ils ne satisfont pas du tout la compagnie concessionnaire qui prétend qu'ils sont trop bas et que c'est là la cause du faible produit du chemin de fer pour la colonie.

Elle estime, en effet, qu'en adoptant un chiffre de 0,70 par tonne kilométrique, nullement exagéré d'après elle, la partie du chemin de fer du Dahomey, actuellement en exploitation, pourrait se suffire à elle-même, sans avoir besoin des secours de la colonie qui, sous le nom de formules, grèvent lourdement son budget d'une subvention déguisée.

Dans ces conditions, la colonie pourrait poursuivre son œuvre et atteindre le Niger, c'est-à-dire la fortune, dans un temps très court, car jamais région plus fertile ne s'est offerte à l'établissement d'une voie ferrée.

Nous ne discuterons pas ces affirmations de la compagnie; il est vrai, cependant, que les tarifs du chemin de fer du Dahomey sont inférieurs à ceux des autres chemins de fer français de l'Afrique occidentale; mais ce n'est pas là une raison suffisante pour les augmenter.

C'est ainsi, par exemple, qu'au chemin de fer de la Guinée les tarifs, pour les marchandises de 1re et 2e catégories, sont : 2 fr., 1 fr. 50 et 1 fr. la tonne kilométrique.

Au chemin de fer du Dahomey, ces chiffres sont : 60 centimes, 50 centimes et 40 centimes la tonne kilométrique.

Les marchandises de 3e catégorie payent 60 centimes la tonne kilométrique à la Guinée et 20 centimes au Dahomey.

Les arachides sont tarifées 20 centimes la

tonne kilométrique à la Guinée et 9 centimes au Dahomey.

Les matériaux bruts grossiers payent 30 centimes la tonne kilométrique à la Guinée et 5 à 6 centimes au Dahomey.

Il reste à savoir, d'ailleurs, si les marchandises actuellement transportées pourraient supporter les tarifs préconisés par la compagnie. Celle-ci prétend que oui ; mais, en examinant les résultats du début et la protestation unanime du commerce contre les tarifs primitifs, considérés par beaucoup comme prohibitifs, nous répondrons non. L'élévation des tarifs aussi bien en France qu'aux colonies, n'a jamais été la cause d'une augmentation de recettes, au contraire. Nous ne voulons pas dire que les tarifs du chemin de fer doivent être identiques à ceux des réseaux de la métropole, loin de là ; les charges et le prix de revient de l'exploitation étant plus élevés, aux colonies qu'en France, il est clair que les tarifs doivent être plus élevés, mais sans exagération manifeste.

Dépenses.

Nous n'avons pu obtenir aucun détail relatif aux dépenses effectuées par la compagnie ; les seuls renseignements que nous possédions sont donnés par le tableau suivant, dont les chiffres s'appliquent à l'année 1904 :

Dépenses d'exploitation.

1° Administration centrale et frais généraux	174.280 76
2° Service spécial de l'exploitation	114.907 80
3° Matériel et traction	132.254 31
4° Voie et bâtiments	103.350 79
Total	524.793 66

Le nombre de trains kilométriques ayant été de 99,334 au cours de l'année, le prix de revient d'un kilomètre de train ressort, en conséquence, à 5 fr. 28. Ce chiffre est fort élevé surtout si on le compare à la dépense de même nature à la Réunion, au Dakar-Saint-Louis et au Soudan, où il est respectivement de 2 fr. 89, 4 fr. 50 et 1 fr. 60.

Nous compléterons les renseignements qui précèdent par le tableau suivant qui renferme des renseignements statistiques relatifs au chemin de fer du Dahomey.

Chemin de fer du Dahomey.

Résultats généraux de l'exploitation.

ANNÉES	LONGUEUR moyenne exploitée.	NOMBRE de voyageurs.		NOMBRE de tonnes de marchandises.		PARCOURS des trains pendant l'année entière.		PARCOURS des véhicules pendant l'année entière		PARCOURS des machines pendant l'année entière.	NOMBRE moyen de machines en service pendant l'année entière.	RECETTES en francs (non compris l'impôt.)			DÉPENSES totales d'exploitation.	PRODUIT net total de l'exploitation.	COEFFICIENT d'exploitation.
		à toute distance.	ramené au parcours de 1 kilom.	à toute distance.	ramené au parcours de 1 kilom.	voyageurs et mixtes.	de marchandises.	voitures à voyageurs.	wagons fourgons etc.			Voyageurs.	Marchandises.	Totales.			
	kilom.					kilom.	kilom.	kilom.	kilom.	kilom.		francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1904..	103.057	36.155	1.028.223	5.879	Le calcul n'a été fait que pour les quatre derniers mois de l'année. Il donne le chiffre de 104.028 tonnes kilométriques pour ces quatre mois.	98.278	1.056	296.584	358.406	99.334	2	83.963	164.096	(1) 578.405 38	525.005 77	53.399 61	90 8

(1) Ce chiffre se décompose de la façon suivante :

Recettes du trafic	248.059 »
Subvention	136.000 »
Payement à effectuer pour la colonie	96.071 95
Transport de matériel pour l'entreprise	98.274 43
	578.405 38

Chemin de fer et port de la Côte d'Ivoire.

a) *Chemin de fer.*

Nous avons indiqué, sommairement, l'année dernière, les caractéristiques principales du chemin de fer de la Côte d'Ivoire. L'entreprise n'était qu'amorcée et nous n'avons pu en parler longuement ; nous y reviendrons cette année, parce que là, comme ailleurs, on aperçoit les inconvénients de cette méthode qui consiste surtout à frapper l'imagination du public, plutôt que de faire œuvre réellement utile.

A la Côte d'Ivoire, la réalisation du chemin de fer a surtout consisté, jusqu'ici, dans la rédaction de nombreux et pompeux articles de journaux et dans l'établissement d'une réclame exagérée. En réalité, il n'y a que bien peu de chose de fait. Nous savons bien que cette façon de procéder est admise par beaucoup de personnes ; elle est surtout appréciée par nos gouverneurs et gouverneurs généraux, qui laissent facilement accréditer toutes ces exagérations, tout ce bluff, parce que cela sert leur renommée, leur politique et, en somme, leurs intérêts. Nos colonies sont bien éloignées de France, personne ne peut se rendre un compte exact de ce qui s'y passe et les critiques qui parfois s'élèvent arrivent si tamisées en France qu'elles n'ont plus aucune portée. Si, par hasard, quelqu'un ose élever la voix pour montrer qu'en général rien n'est sérieux et que tout est réclame, l'opinion est si bien préparée par tous les renseignements exagérés provenant de source intéressée, qu'immédiatement un tollé général s'élève contre l'intrus qui ose ainsi médire sur le compte de nos entreprises coloniales.

Le programme adopté pour la Côte d'Ivoire comportait, outre l'établissement de la voie ferrée, la création d'un port à Abidjean ; nous avons indiqué, l'année dernière, la genèse de l'affaire, nous n'y reviendrons pas. Nous nous contenterons d'examiner ce qui a été fait, ce qui reste à faire.

Après bien des atermoiements, un crédit de 10 millions fut alloué à la Côte d'Ivoire sur l'emprunt de 63 millions contracté par le gouvernement de l'Afrique occidentale. Cette allocation rendit possible l'exécution du programme élaboré par une mission d'officiers du génie et approuvé par le ministre après avis favorable du comité des travaux publics des colonies.

La même mission qui avait préparé le programme fut chargée de l'exécution et s'embarqua, le 15 janvier 1904, à Bordeaux. Elle avait été précédée, de quelques semaines seulement, par une avant-garde placée sous les ordres d'un capitaine du génie et qui était chargée d'aménager, rapidement et sommairement, des installations provisoires pour la mission. Elle devait, en outre, recruter du personnel et des ouvriers indigènes.

La mission arriva à Grand-Bassam, le 3 février 1904, avec 900 tonnes de matériel, et voici en quels termes son chef prit possession de la direction des travaux :

Ordre n° 1. — « En prenant, à la date du 8 février 1904, possession de son poste, le directeur du chemin de fer exprime au personnel sa profonde satisfaction pour l'effort considérable qui a été accompli, pendant les mois de décembre 1903 et janvier 1904. Il félicite tout particulièrement M. le capitaine X... d'avoir compris et réalisé la véritable formule de la construction des chemins de fer coloniaux : avancer d'abord, parachever ensuite. De son côté, M. l'officier d'administration Y..., avec un personnel et un matériel très restreint, a su donner aux travaux de la coupure de Petit-Bassam une activité qui est d'un heureux présage pour l'achèvement du programme de 1904. »

Ces éloges paraîtront certainement excessifs pour quelques cases construites à titre provisoire. Le dernier paragraphe surtout était injustifié. Nous verrons tout à l'heure ce qu'il est résulté de cette folle idée de confier la création d'un port à des personnes qui ignorent tout des travaux à la mer. Nous verrons, dans cet ordre d'idées, que les travaux à l'avancement se traduisent quelquefois par un recul considérable.

Nous avons dit que la mission emportait 900 tonnes de matériel et de matériel de la dernière création et du dernier perfectionnement. Il fallait bien montrer aux indigènes le talent des constructeurs français, il fallait surtout faire connaître au public de la métropole, et on ne s'en fit pas faute, combien l'organisation des chantiers du chemin de fer avait été soignée, combien tout avait été prévu, combiné jusque dans les moindres détails.

On devait tout créer, usines électriques, éclairage, etc., etc. Bingerville devait être, d'après les prévisions, transformée comme par la vertu de la baguette d'une fée. On acheta donc force machines, force matériel et entre autres :

Un plan incliné pour le transport des déblais, qui devait faire merveille ;

Un transporteur électrique qui devait supprimer toute la main-d'œuvre indigène ;

Une charrue défonceuse (ce dernier appareil devait à lui seul effectuer l'ameublissement des déblais du chemin de fer);
Un trieur-laveur-concasseur pour le béton et le ballast;
Une scie tronçonneuse à vapeur;
Des pousse-pousse;
Une automobile;
Un matériel d'usine et d'éclairage électrique, etc., etc.

Tout ce coûteux matériel et, bien d'autre encore, n'a été d'aucune utilité pratique. Après avoir été installé à grands frais, il a été photographié en détail et mis ensuite en cartes postales pour l'édification de notre bon public de la métropole, peut-être même de l'administration des colonies. Ensuite ces appareils ont été démontés ou relégués dans un coin, abandonnés dans la brousse, en butte aux intempéries, condamnés et déclassés, sans avoir rendu le moindre service.

A la date du 1er juillet 1905, le rail arrivait au kilomètre 29.50 et ce premier tronçon était livré à l'exploitation provisoire jusqu'à la gare d'Amiama (kil. 25), constituée par une simple baraque en bois, au milieu de la forêt. Le rail était posé et même utilisé pour les trains de service mais il était posé sur le sol même de la plateforme, et, en un point du parcours, il n'y avait pas de ballast. Cela tenait, sans doute, à l'absence du trieur-laveur-concasseur perdu parmi la végétation tropicale de la contrée.

Dans le courant de juin 1905, un petit mécompte, probablement dû à la méthode préconisée dans l'ordre du jour que nous avons rappelé plus haut, se produisit. Les travaux et la circulation furent interrompus à la suite des pluies et d'une crue de la rivière qui couvrit de ses eaux la plateforme du chemin de fer, sur 1 m. 50 de hauteur.

Si à chaque crue de la rivière la voie est recouverte par les eaux il faudra, pour l'avenir, prendre les mêmes mesures qu'à Madagascar; c'est-à-dire construire un étage aux gares pour éviter une mort certaine aux voyageurs assez téméraires pour utiliser le chemin de fer.

La méthode avancer d'abord...; parachever ensuite n'avait pas permis d'exécuter les travaux nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux pluviales et l'on fut obligé, au cours même des tornades, d'établir hâtivement des rigoles pour assurer l'évacuation des eaux qui menaçaient d'enlever tous les remblais apportés à grands frais. Ceci montre que le principe « parachever ensuite » se traduit mieux par « recommencer ensuite ».

Le chemin de fer n'avançait pas vite. Le service du génie chargé de la direction s'occupait à d'autres travaux. Il construisit en effet un immeuble important pour le service des douanes et une maison d'école.

En résumé, au 1er juillet 1905, soit dix-huit mois après le commencement des travaux, la voie était posée, sans ballast, sur 29 kilomètres. Cependant, ce premier tronçon n'avait pas présenté de difficultés sérieuses; le premier ouvrage d'art se trouve, en effet, au kilomètre 27.

Comme installations, seuls le hangar aux marchandises d'Abidjean-lagune et 32 maisonnettes en briques, formant la cité ouvrière sénégalaise, étaient terminés. Ces dernières constructions avaient surtout été faites, dans un but de réclame, pour pouvoir étaler dans la presse les principes d'humanité qui régnaient dans les services du chemin de fer; et, pendant que les ouvriers sénégalais étaient installés dans des constructions définitives en maçonnerie, le personnel européen était logé dans de misérables paillotes.

En dehors des constructions précitées, toutes les autres étaient provisoires, et pour la plupart ne comprenaient que des installations de fortune.

La plateforme était en partie achevée jusque vers le kilomètre 46, et les chantiers de terrassements ouverts jusqu'au kilomètre 49.

La direction du chemin de fer a changé plusieurs fois de titulaire depuis l'origine; elle est maintenant entre les mains d'un officier qu'on nous a assuré avoir toutes les qualités qui manquent habituellement à nos ingénieurs militaires, c'est-à-dire le savoir, l'expérience et l'horreur de la réclame. Nous espérons qu'il saura remettre au point et sans bruit, ce qui sera une nouveauté, une entreprise déjà un peu redressée depuis quelques mois, mais fort mal engagée au début.

Avec un esprit peut-être un peu optimiste, l'administration prétend que le rail sera au kilomètre 50 avant la fin de l'année et qu'il atteindra Ery-Macougnié (kil. 79) vers la fin de 1906.

Une dépense d'environ 7 millions a été engagée; ce qui donne, approximativement, une dépense moyenne kilométrique de plus de 150,000 fr. Nous sommes assez éloignés des prévisions du début.

Le projet de la 2e section du chemin de fer entre Ery-Macougnié et le N'Zi (kil. 115) vient d'être présenté au gouverneur général par le directeur actuel du chemin de fer puis soumis à l'examen du comité des travaux publics des colonies qui a donné un avis favorable à son exécution, un décret du 23 décembre 1905 a autorisé l'ouverture des travaux.

Indépendamment de ce projet, le directeur du chemin de fer a fait la reconnaissance d'un tracé entre le N'Zi et la limite sud du cercle de Kong. Les travaux de cette dernière partie seraient relativement faciles et la dépense ne s'élèverait pas, paraît-il, à plus de 80,000 fr. le kilomètre.

b) *Port.*

Nous avons dit que le programme des travaux, adopté pour la Côte d'Ivoire, comprenait, en dehors du chemin de fer, et, comme complément indispensable, la création d'un port à Abidjean. Ce port fut commencé en même temps que la voie ferrée, parce qu'il était de toute nécessité d'avoir un point commode pour le débarquement du matériel du chemin de fer. Nous devons à la vérité de dire que ce travail fut commencé sans études préalables, sans sondages, sans rien, enfin, qui permit de se rendre un compte exact du régime des courants, des vents et de la barre dans ces parages. D'ailleurs faire construire un port par des officiers, fussent-ils du génie, c'est dépasser les bornes de la naïveté. Il faut, en effet, reconnaître que les ingénieurs spécialisés dans cette matière, ceux qui depuis de longues années se sont cantonnés dans les études et les travaux à la mer, se trompent quelquefois ou plutôt sont quelquefois trompés par les éléments si divers qui entrent dans les études d'un port maritime. Que peut-il arriver alors à des officiers très versés dans les tracés de courtines ou de bastions, voire même dans la construction de forts, et qui, par suite même de leurs études et de leurs occupations habituelles ignorent complètement ce que sont les travaux à la mer? On ne peut leur en faire un reproche d'ailleurs.

Les résultats acquis sont une preuve de l'exactitude de ce que nous venons d'avancer.

Le port que l'on voulait créer devait être réalisé au moyen d'un bassin creusé sur la lagune et relié à la mer par un canal à ouvrir entièrement.

A l'arrivée du directeur, on avait débroussé l'emplacement des ouvrages à construire et coupé tous les arbres qui se trouvaient sur le tracé, soit sur une largeur de 200 mètres environ. On avait également commencé à creuser, jusqu'au plan d'eau, sur une largeur de 20 mètres. Les déblais extraits servaient à remblayer un point de la lagune de façon à installer un terre plein pour permettre l'accostage des chalands naviguant sur cette lagune.

Pendant un an, de février 1904 à mars 1905, on continua les travaux de la coupure en creusant, à bras d'hommes, un canal de 8 mètres de largeur et de 1 mètre de profondeur. Mais on arrêta ce canal provisoire à 60 mètres environ en arrière de la racine de l'appontement ouest de la plage, par crainte, en l'ouvrant jusqu'à la mer, des perturbations dues à la barre qui se fait fortement sentir, dans cette partie de la côte. Cette crainte était fondée, et nous verrons plus loin, qu'elle était plus que justifiée, et qu'il est regrettable qu'on ne l'ait pas envisagée avant de commencer le travail.

L'idée première, en créant ce canal provisoire était, certainement, de permettre le passage des chalands pour transporter le matériel débarqué sur la plage et le conduire à Abidjean. Lorsque ce travail fut en partie exécuté on reconnut qu'il était plus expéditif de transporter le matériel à l'aide d'une voie Decauville de 1 mètre de largeur, posée sur la langue de sable de 800 mètres de largeur qui sépare la lagune de la mer.

D'autre part, en attendant la mise en service du port, il fallait, coûte que coûte, assurer le débarquement du matériel; pour cela on installa sur la plage deux appontements, en bois du pays, de 70 mètres de longueur environ.

Les aménagements du port comportaient la création de deux jetées, en arc de cercle, devant former un avant-port destiné à éviter le mouvement des lames dans le canal et dans la lagune. Ces deux jetées furent commencées et de nombreux enrochements furent, à cet effet, échoués à grands frais.

Des jetées et des appontements, il ne reste rien; tout a été emporté par la mer. Ainsi un travail d'un an, ayant nécessité des dépenses considérables, plus de 200,000 fr., a disparu complètement sans presque laisser de traces, tout simplement par défaut d'études préalables.

L'affaissement subit de la plage, sur plus de 500 mètres de longueur, cause directe de la disparition des travaux, n'est pas un phénomène nouveau; il s'est déjà produit, paraît-il, antérieurement; ce qui semble le prouver, c'est que les indigènes qui avaient autrefois leur village au bord de la mer l'ont transporté au bord de la lagune, c'est-à-dire à une assez grande distance de là.

Cet accident est dû à un mouvement des lames formant la barre dans ces parages et qui ont sur les sables, assez mouvants de cette région, un effet considérable qu'il était facile de prévoir, mais qu'on n'a pas prévu. Ne s'improvise pas ingénieur maritime qui veut, et il eût été sage, pour notre administration, de méditer ce dire du fabuliste: « A chacun son métier et les vaches seront bien gardées ». Malheureusement ce n'est pas cette idée qui guide notre administration centrale et surtout nos gouverneurs, imbus de cette croyance que seuls les galons peuvent leur donner une garantie de la valeur des fonctionnaires qu'ils dirigent.

Nous ignorons si le projet primitif de l'avant-port et du port va être poursuivi sans modifications; en tout cas, il est certain que l'affaissement qui s'est produit récemment pourra se produire dans l'avenir et peut-être à un moment où des travaux, plus considérables encore que ceux qui ont été anéantis, seront exécutés. Ce serait alors un désastre complet. Nous demandons au ministre des colonies de faire examiner cette question par des ingénieurs compétents.

Nous terminerons ces quelques considérations par un autre fait qui montrera comment, à la côte d'Ivoire, les accidents sont aussi fréquents que variés. Ceci se passait le 16 octobre 1904. Des traverses métalliques furent amenées par un navire qui, ne pouvant accoster faute de moyens, transborda son chargement dans des chalands et dans un vieux boutre, faisant eau de toutes parts, dans lequel on en déchargea plus de 1,100. Ce dernier, au lieu d'être vidé immédiatement, comme la simple prudence le commandait, fut laissé au mouillage et coula, entraînant avec lui les 1,100 traverses métalliques d'une valeur de près de 10,000 fr. On essaya de repêcher quelques-unes de ces traverses au moyen d'un appareil complet de scaphandrier dont on fit l'acquisition, mais on en retira à peine 200 de la mer, c'est-à-dire à peu près de quoi payer l'appareil. Le reste est demeuré sous l'eau. C'est donc une perte sèche de 9,000 fr. au minimum. Nous n'ajouterons qu'un mot à ce récit; l'officier responsable de cet accident fut décoré.

Enfin, et pour en finir, nous croyons devoir faire connaître, qu'alors que le canal était à peine commencé nos officiers qui pensent à tout..... ce qui se voit de loin, crurent devoir construire immédiatement un phare, dont le prix de revient sera toujours inconnu, et qui devait, dans leur pensée, servir de guide et de jalon aux navires de haute mer qui fréquenteraient le port. Ils oubliaient que, pendant de longues années encore, les navires feront leur escale ordinaire à Grand-Bassam resté, malgré tout, le centre commercial de la colonie et le port le plus fréquenté.

La navigation trouve, en effet, à Grand-Bassam, un wharf sérieux qui a été installé par MM. Daydé et Pillé, les constructeurs bien connus, tandis qu'elle ne trouve à Abidjean que de vagues estacades en charpente qui sont, à chaque instant, menacées dans leur existence, par le plus petit chaland qui accoste, dès que la mer devient un peu mauvaise.

En résumé, les travaux du port sont actuellement moins avancés qu'ils l'étaient il y a six mois puisque tout ce qui avait été fait a disparu. Nous voulons croire, dans l'intérêt de la colonie, que cette entreprise ne sera pas un nouveau tonneau des Danaïdes.

Chemin de fer du Congo français.

Nous avons signalé, l'année dernière, la pénurie de voies de communications au Congo,



pénurie qui est certainement une des causes du retard apporté dans le développement économique de cette colonie et des révoltes qui s'y produisent journellement. Nous ne reviendrons pas sur des incidents récents, qui ont donné lieu à tant de polémiques, et nous n'en retiendrons que les critiques, justifiées d'ailleurs, qui ont été adressées au portage. Ces critiques n'auraient plus de raison d'être si une voie ferrée, de pénétration, était créée dans cette vaste colonie.

Ce n'est pas que les projets aient manqué, car beaucoup de combinaisons ont été proposées, mais aucune n'a eu de suite. Nous avons relaté toutes ces propositions dans notre rapport de l'année précédente. Depuis cette époque la question a été reprise. Tout d'abord un société particulière, le « syndicat minier du Congo français », représenté par M. Planche, a sollicité la concession gratuite d'un terrain de 125 kilomètres de longueur et 10 mètres de largeur, en vue d'établir une voie ferrée de 60 centimètres entre Brazzaville et Mindouli. Ce chemin de fer, qui serait une voie particulière, desservirait la région de Mindouli renommée à cause des gisements de minerai de cuivre très importants qu'elle renferme. Un projet de convention de concession a été préparé, mais l'accord entre le syndicat demandeur et l'administration n'est pas encore complet et l'affaire reste en suspens.

D'autre part, M. le commissaire général Gentil, désirant profiter d'un excédent de recettes assez considérable sur l'exercice 1904, proposa au ministre, au commencement de cette année, de reprendre activement la question de la création d'un chemin de fer en faisant procéder immédiatement à l'étude d'un tracé par N'djolé, la vallée de l'Ogooué et le cours supérieur de la Likaouala-Messaka, affluent du Congo.

Le ministre des colonies acquiesça au désir manifesté par M. Gentil et décida l'envoi d'une mission militaire dirigée par le capitaine du génie Cambier. Cette mission, qui s'est embarquée le 15 mai dernier à Bordeaux, n'a pas encore terminé ses travaux; il est donc impossible de prévoir à l'avance quel en sera le résultat.

Toutefois, il résulte de renseignements parvenus au ministère que le capitaine Fourneau, le second de la mission, est arrivé récemment à Brazzaville après une marche reconnaissance de 1,050 kilomètres, de Libreville à Makoua, sur la Likouala. Aucune difficulté n'a été suscitée par les indigènes et il est à prévoir que le tracé de la voie ferrée ne rencontrera, sur son parcours, aucune difficulté exceptionnelle. Par contre, le capitaine Fourneau croit que le prix de revient sera un peu plus élevé que celui résultant des premières évaluations.

Chemin de fer de Djibouti au Harrar.

Nous ne reviendrons pas sur les conditions d'établissement de la ligne de Djibouti au Harrar, cette question ayant été traitée en détail l'année dernière. Nous examinerons seulement, cette année, les résultats de l'exploitation de cette voie ferrée.

Les trois premières années d'exploitation du chemin de fer sont très intéressantes, non au point de vue des chiffres, mais surtout à celui de leur progression constante. On en jugera par les résultats détaillés de l'exploitation pour les deux années 1903 et 1904, que nous donnons dans le tableau ci-après :

ANNÉES	TONNAGE des marchandises commerciales.	RECETTES		
		des marchandises commerciales.	des voyageurs.	Totales.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1903	5.703	787.971 57	98.371 70	886.343 27
1904	8.696	1.185.858 14	90.024 91	1.275.883 05

De l'examen de ce tableau deux faits se dégagent très nettement :

1° Une augmentation du tonnage de 55,5 p. 100.

2° Une augmentation des recettes totales de 43,1 p. 100.

Ces chiffres sont éloquents par eux-mêmes, ils montrent le taux de la progression suivie.

Les résultats du tonnage déjà connus pour les dix premiers mois de 1905, viennent confirmer la constance de cette progression.

Le tonnage total au 31 octobre s'élevait à 10,024 tonnes, soit, en admettant la proportionnalité pour les deux derniers mois, ce qui n'est pas excessif, car le mois de décembre est l'un des meilleurs de l'année, un tonnage probable pour 1905 de 12,000 tonnes, ce qui marquerait sur l'exercice précédent une augmentation de 38 p. 100. Ce fait est d'autant plus remarquable que la peste a sévi à Aden de décembre 1904 à mai 1905 et, a presque réduit à néant pendant trois mois le trafic d'exportation de ce port; elle a, par suite, influencé fortement le trafic du chemin de fer.

L'accroissement du trafic est donc réel et relativement considérable; il le serait encore plus si des difficultés d'ordre politique et économique n'étaient venues entraver la marche de l'exploitation et du prolongement du chemin de fer.

L'enploitation a été assurée, régulièrement depuis l'origine. Six trains réguliers mixtes, comportant deux voitures à voyageurs circulent chaque semaine et assurent le transport de la messagerie. Ces trains partent les mardi, jeudi et samedi de Djibouti, à six heures du matin, et arrivent le soir des mêmes jours, à 6 h. 30, à Diré-Daoua (Harrar), kilomètre 310. Ils repartent de Diré-Daoua les lundi, mercredi et vendredi, à 6 heures du matin, et arrivent à Djibouti à 5 h. 10 du soir. La durée totale du trajet est donc de douze heures et demie à la montée et de onze heures dix à la descente. Si l'on en déduit les quarante-cinq minutes d'arrêt prévues pour le déjeuner des voyageurs et les quinze minutes prises pour le changement de machine et du personnel, on trouve que la durée totale du trajet, arrêts compris, est de onze heures et demie à l'aller et de dix heures dix au retour, soit une vitesse moyenne, arrêts compris, de 27 kilomètres à l'aller et de 31 kilomètres au retour.

Il est, en outre, mis en circulation des trains spéciaux pour les marchandises, suivant les besoins du trafic. Ces trains ne comportent pas de voitures à voyageurs; leur tonnage brut est de 90 à 100 tonnes.

Le tonnage total des marchandises transportées en 1904 a été de 8,686 tonnes, représentant 2,434,880 tonnes kilométriques.

La recette correspondante a été de 1 million 185,858 fr. 14.

Le nombre des voyageurs transportés s'est élevé à 6,812, dont 493 de 1re et de 2e classe; la recette produite de ce fait a été de 90,924 fr. 91.

Il a en outre été fait, au cours de la même année, pour 10,149 fr. 50 de recettes diverses.

Le tableau suivant résume le détail des recettes pour l'année 1904.

DÉSIGNATION	RECETTES totales.	RECETTES kilométriques.
Marchandises et messageries	1.185.858 14	3.825 49
Voyageurs	90.924 91	293 30
Recettes diverses	10.149 50	32 63
Totaux	1.286.932 55	4.151 42

Les dépenses relatives à l'exploitation pendant l'année 1904 se sont élevées à 811,821 fr. 76, se répartissant comme suit :

Administration centrale	117.273 05
Service central à Djibouti	168.666 46
Trafic et mouvement	82.086 42
Matériel et traction	203.005 31
Voie et bâtiments	250.700 51
Total égal	811.821 76

La dépense kilométrique ressort aux chiffres suivants :

Administration centrale	378 30
Service central	544 08
Trafic et mouvement	264 79
Matériel et traction	945 18
Voie et bâtiments	809 »
Dépense kilométrique totale.	2.941 35

Le nombre de trains kilométriques ayant été de 150,866 en 1904, il en résulte que le prix du kilomètre de train s'est élevé, au cours de ladite année, à 5 fr. 38, se décomposant comme suit :

Administration centrale	0 77
Service central à Djibouti	1 11
Trafic et mouvement	0 54
Matériel et traction	1 34
Voie et bâtiments	1 42
Total égal	5 38

Il n'est pas inutile de rappeler que ce prix a été de 4 fr. 50 au chemin de fer de Dakar à Saint-Louis; de 2 fr. 89 à la Réunion et de 1 fr. 60 au Soudan.

Aux dépenses indiquées précédemment et qui sont celles de l'exploitation du chemin de fer lui-même, il y a lieu d'ajouter celles occasionnées par deux services annexes : les agences du Harrar et d'Aden. La nécessité de ces agences résulte de ce fait que les quatre cinquièmes environ du trafic du chemin de fer consistent en transports de marchandises partant d'Aden à destination de Harrar ou *vice versa*. La compagnie, en raison de la concurrence des caravanes, a donc dû, pour assurer le trafic, établir deux agences dans ces villes où elle y prend en charge les marchandises et y délivre elle-même des lettres de voiture d'Aden à Harrar ou *vice versa*, assurant ainsi le transport par mer d'Aden à Djibouti, le transport par voie ferrée de Djibouti à Diré-Daoua et le transport par caravanes de Diré-Daoua à Harrar.

Les dépenses totales occasionnées par ces deux agences et par les services maritimes et de caravanes annexes se sont élevées, pour l'exercice 1904, à 323,647 fr. 97.

En ajoutant ce chiffre aux dépenses d'exploitation du chemin de fer, on obtient pour les dépenses totales 1,235,469 fr. 73. Les recettes ayant été, comme nous l'avons dit, de 1 million 286,932 fr. 55, il est résulté en 1904 un produit net de 51,462 fr. 82.

2° CHEMINS DE FER DES COLONIES AUTRES QUE L'AFRIQUE ET L'INDO-CHINE

Chemin de fer de Madagascar.

Nous avons, dans notre rapport de l'année dernière, raconté l'histoire du chemin de fer de Madagascar, histoire récente cependant, mais néanmoins compliquée d'incidents nombreux. Nous avons relaté, en détail, les péripéties des études et de la construction; nous avons émis des critiques, quelquefois vives, à l'égard des auteurs du projet et de ses exécutants; notre jugement, quoique sévère, était encore trop indulgent. Nous n'avons pas tout dit, sur le chemin de fer de Madagascar, parce que nous craignions de nous voir taxé d'exagération; or, la réalité des faits est, depuis, venue démontrer que nous étions au-dessous de la vérité.

L'affaire est si importante, le désastre si grand, qu'il nous paraît utile de rappeler succinctement la question, afin d'éclairer complètement votre religion sur les erreurs et les gaspillages qui se sont produits à l'occasion de la construction de cette voie ferrée. Ce sont d'ailleurs ces gaspillages, ces erreurs considérables, qui ont conduit notre belle colonie de

l'Océan indien à deux doigts de la banqueroute et qui ont failli nous occasionner, par surcroît, une révolte générale des indigènes. Ne fallait-il pas, en effet, couvrir toutes ces dépenses inutiles, payer tous ces travaux exécutés un jour, abandonnés le lendemain? Ne fallait-il enfin trouver de l'argent et des travailleurs pour exécuter toutes ces folies; car il est impossible d'appeler autrement certains travaux exécutés sans réflexion et sans études. Or pour cela, il fallait réunir, coûte que coûte, des travailleurs, il fallait sauvegarder la renommée des officiers du génie qui ont surtout fait preuve à Madagascar d'imprévoyance et d'incapacité technique au point de vue de la construction des chemins de fer.

Nous rappellerons donc brièvement les phases successives de l'étude et de la construction de cette voie ferrée coloniale.

Après avoir autorisé le principe de la construction d'un chemin de fer, le Parlement commandita largement l'œuvre à entreprendre et un emprunt fut décidé au nom de la colonie, mais avec la garantie de l'État. Aujourd'hui, pour obtenir l'achèvement de cette ligne des subsides considérables vont être encores nécessaires; car il faut non seulement achever les travaux commencés, mais encore réparer les erreurs commises. Nous exposerons, tout à l'heure, les raisons qui ont rendu vains les énormes sacrifices consentis et qui vont encore en exiger d'autres.

Ce n'est point ici le lieu de discuter sur le choix, si critiquable pourtant, de la direction générale adoptée par l'administration pour le tracé. il serait trop tard d'ailleurs pour le faire. Toutefois nous regrettons que l'on n'ait pas tenu un compte plus grand des études faites par les différentes sociétés qui demandaient la concession de ce chemin de fer et surtout des renseignements de la mission de l'inspecteur général Duportal. Les événements nous ont, en effet, montré que les observations techniques, de cet éminent ingénieur, étaient exactes et que l'œuvre à entreprendre était assez difficile. La conclusion logique de cette constatation est qu'il eût été préférable de conjuguer pour la construction économique de la ligne, le puissant levier de l'intérêt des constructeurs avec l'intérêt de la colonie; l'erreur de ne l'avoir point compris est maintenant lourde aux finances de notre colonie; mais pour obtenir un bon résultat il fallait un personnel qui sût et voulût utiliser le savoir et l'expérience des entrepreneurs. Tel n'a pas été le cas.

Divers projets de loi furent, ainsi que nous l'expliquions en détail l'année dernière, successivement soumis à l'étude de la Chambre des députés. Lorsque M. Lebon, ministre des colonies, eut refusé d'accepter les propositions de la société de construction des Batignolles qui s'engageait à exécuter la ligne, moyennant une garantie d'intérêt portant sur un total de 70 millions, un projet fut présenté, le 11 mars 1897 par la société française d'études et d'exploration de Madagascar. Il n'y fut pas donné suite.

Le 16 janvier 1897, un nouveau projet était déposé et discuté; mais, en présence d'une dodumentation insuffisante, son approbation fut renvoyée à une date indéterminée. Il ne comportait, d'ailleurs, que la construction d'une route à péage qui, dans l'esprit des auteurs, pouvait, sur une grande partie de son tracé, recevoir la voie ferrée à créer. Le projet devint caduc avant même que la Chambre songeât à l'examiner.

La proposition de loi présentée, le 23 mars 1898, d'après les propositions de la compagnie coloniale de Madagascar, fut retirée après des études complémentaires. Puis, à la suite de beaucoup d'autres, le projet de la compagnie auxiliaire fut écarté à son tour.

On revint alors à la solution logique de la construction par la colonie; cette solution eût été absolument pratique et économique si, après avoir décidé, en principe, que le chemin de fer serait établi, par la colonie, on avait réalisé l'œuvre en le faisant construire par l'industrie privée, pour le compte de la colonie, sous son contrôle et sous sa responsabilité.

La loi du 14 avril 1900 autorisa, en conséquence, le gouverneur général de Madagascar à contracter, en vue de l'exécution du programme des travaux publics, un emprunt de 60 millions, dont 48 millions pour le chemin de fer de Tananarive à la côte orientale.

La même loi autorisait l'exécution immédiate de la première partie du chemin de fer (165 kilomètres environ), comprise entre Aniverano, sur la Vohitra, et le Mangoro.

Les dépenses étaient évaluées à 27 millions, soit 164,000 fr. par kilomètre, pour la première partie, et à 21 millions, soit 161,500 fr. par kilomètre, pour la deuxième partie.

Le chemin de fer était toutefois limité à Anivérano et les relations, entre Tananarive et la mer, devaient être assurées de la façon suivante:

1° Par une voie ferrée, de Tananarive à Anivérano que l'avant projet estimait devoir compter 295 kilomètres;

2° Par voie d'eau, entre Anivérano et Ivondro sur 110 kilomètres, par la Vohitra et le canal des Pangalanes, concédé à une compagnie particulière;

3° Par un chemin de fer de 10 kilomètres, entre Ivondro et Tamatave, appartenant également à la compagnie du canal des Pangalanes.

Avec cette solution il y avait donc trois transbordements pour les marchandises venant ou allant en Europe: Tamatave, Ivondro et Anivérano (maintenant Brickaville).

Le résultat, de ces transbordements, se traduit évidemment par un excès de dépenses de manutention et par de continuelles détériorations des marchandises.

Les travaux furent commencés par voie d'entreprise sur adjudications, car, à ce moment, le général Galliéni était partisan de ce système; dans un rapport, il s'exprimait ainsi:

« Fractionner l'exécution des travaux en un certain nombre de lots d'importance restreinte qui seront accessibles par voie d'adjudication aux entrepreneurs ne possédant pas de gros capitaux et qui seront exécutés sur les projets et sous la direction des ingénieurs de la colonie, Ce système auquel on a été conduit pour la construction des chemins de fer, non seulement en France, mais encore dans la plupart des colonies anglaises, a le double avantage de permettre d'obtenir des capitaux à un prix plus bas que par voie d'emprunt direct et d'économiser les charges très lourdes qui résultent forcément de l'intervention des entreprises générales. »

Le général Galliéni raisonnait très juste à ce moment. C'était là, évidemment, la vraie solution; mais il comptait un peu trop sur ses ingénieurs militaires qui, sous n'importe quelle latitude, n'aiment pas cette façon de travailler. Un entrepreneur, en effet, n'obéit pas toujours militairement; il discute, quelquefois, quand ses intérêts sont lésés, et il montre aussi parfois les erreurs commises, ce qui est très fréquent. En un mot, il y a incompatibilité absolue, aux colonies, entre nos officiers du génie et le système d'exécution des travaux par voie d'entreprise.

Quoi qu'il en soit, deux lots du chemin de fer furent mis en adjudication.

Le premier lot allait de l'origine au kilomètre 26,200, et le deuxième du kilomètre 26,200 au kilomètre 56,200.

Aux termes des contrats intervenus, la colonie se chargeait:

1° De tout le service des transports entre Anivérano et la tête des chantiers;

2° Des installations d'abris, magasins, ambulances, etc.;

3° De la fourniture de la chaux et du ciment pour les maçonneries.

La colonie se chargeait, en outre, de déterminer le tracé dans tous ses détails.

Pour faire face aux obligations énumérées précédemment, le gouvernement général de Madagascar décida, pour assurer plus facilement les transports du matériel de construction et des approvisionnements, l'établissement d'une voie Decauville de 50 centimètres de largeur entre rails.

Tout semblait pour le mieux à ce moment-là, le programme était magnifique, tout paraissait prévu jusqu'aux moindres détails, la construction du chemin de fer aurait dû se faire sans incident. En présence de tous ces beaux projets et de tous les rapports dithyrambiques produits, personne n'eût osé émettre à ce moment le moindre doute sur le résultat de l'entreprise.

Malheureusement, le projet de la voie ferrée n'existait que sur le papier; il y avait de beaux plans, de belles cartes, de beaux profils, mais sans aucune correspondance avec la réalité des choses. En un mot, c'était ce que l'on appelle généralement un vaste « bluff ». Le comité des travaux publics s'y laissa prendre et l'administration aussi.

Quand les entrepreneurs arrivèrent sur place ils croyaient vraiment sur la foi des projets et des cahiers des charges qui avaient servi de base à l'adjudication, qu'ils n'avaient qu'à se mettre immédiatement à la besogne. Grand fut leur désappointement quand ils constatèrent que rien n'était préparé et qu'on commençait seulement les études définitives. L'axe n'était même pas piqueté sur le terrain! La ligne à voie de 0 m. 50 prévue pour le service des approvisionnements, n'était pas installée et les entrepreneurs durent attendre le bon plaisir de MM. les officiers du génie.

D'ailleurs, une raison majeure empêchait la mise en train du travail. En effet, aussitôt l'adjudication effectuée, sur un projet plutôt fictif, on résolut, pour des raisons qui nous sont inconnues, de changer les dispositions du projet primitif qui reposait sur l'adoption d'un rayon au minimum de 50 mètres, et de n'adopter que des courbes de 125 de rayon au minimum. Pour la réalisation de ce nouveau programme de nouvelles (?) études étaient nécessaires. On les exécuta. Les entrepreneurs attendirent.

Dans ces conditions, les adjudicataires ne purent faire face aux charges financières qu'ils s'étaient imposées en vue des travaux qu'ils devaient exécuter dans un délai déterminé. Le résultat de l'imprévoyance, de l'inexpérience administrative et technique de nos ingénieurs militaires, fut désastreux pour les deux entrepreneurs qui étaient venus coopérer à la construction du chemin de fer de Madagascar. La résiliation des deux entreprises s'en suivit. Il n'est pas inutile de faire connaître que cette résiliation était déjà prononcée alors que la voie Decauville, qui devait assurer l'approvisionnement régulier des chantiers, n'était pas encore complètement installée.

Telle fut la première erreur de conception et de méthode. On continua alors les travaux en régie, à peu près dans les mêmes conditions. Depuis, la construction s'est poursuivie, en marchant à l'aveuglette, « à l'avancement », sans programme arrêté. A chaque instant, on trouvait des obstacles imprévus, le tracé devait être changé après l'abandon d'une certaine longueur de plateforme exécutée, et inutilement pour l'avenir.

Les ouvrages étaient souvent mal implantés: après la construction, on s'apercevait, par exemple, que l'extrados d'une voûte dépassait de 1 ou 2 mètres le niveau de la plateforme; d'où démolition, reconstruction à la cote convenable et, par suite, perte de temps, perte de matériaux et gaspillage des fonds d'emprunt.

Ces incidents n'étaient malheureusement pas des faits isolés, ils se reproduisaient, hélas! très souvent, grâce à la mauvaise conception de la construction et au défaut de surveillance.

L'administration, pas plus que le Parlement, ne saura jamais ce qu'il fut ainsi gaspillé de matériaux et d'argent, sans compter la perte inévitable de temps.

Par suite du défaut d'études préalables, l'axe final de la voie ferrée s'est trouvé parfois transporté à plusieurs kilomètres de l'emplacement primitif. Dans ces conditions, on conçoit l'embarras et les pertes qu'imposaient aux entrepreneurs ces changements considérables et continuels, et quels coûteux transports de matériaux, déjà approvisionnés, ils ont dû parfois supporter.

L'origine du tracé, d'abord fixée à Anivérano, fut ensuite reportée à Brickaville, sous prétexte que certains seuils ne permettaient pas la navigation sur la Vohitra au-dessus de Brickaville. Il est étrange, il faut l'avouer, qu'on ne se soit pas aperçu plus tôt de cette difficulté: un seuil, sur une rivière, cela se voit assez facilement cependant.

La véritable raison de ce changement est, croyons-nous, tout autre: on crut, en haut lieu, dans la colonie, habile de frapper l'esprit public en France, en inaugurant peu après le début des travaux, un tronçon de voie ferrée. La disposition du terrain entre Anivérano et Brickaville se prêtait à la construction rapide d'une voie ferrée, car il n'y avait aucun travail



important à exécuter. On résolut donc de construire ce tronçon de 16 kilomètres; il fut rapidement exécuté, et pour aller plus vite encore, on posa la voie simplement sur le sol, sans ballast.

On inaugura, en grande pompe, cette première section du chemin de fer et les échos de cette fête, très habilement amplifiés, arrivèrent jusqu'en France, par l'intermédiaire de tous les journaux.

Après cette inauguration tapageuse, les entreprises furent résiliées et la colonie continua, comme nous l'avons dit, les travaux en régie directe.

Tous les indigènes furent alors réquisitionnés de gré ou de force ; les ouvriers agricoles et les manœuvres des provinces furent embrigadés, moyennant un salaire de 80 centimes par jour, souvent retenu sous le prétexte qu'ils n'avaient pas eux-mêmes payé l'impôt. Ces exactions eurent de douloureuses conséquences ; c'est en effet là qu'il faut voir l'origine des révoltes qui se produisirent, à un moment donné, et qui ne sont pas encore complètement réprimées.

Les millions disparaissaient rapidement et le chemin de fer n'avançait guère.

A la fin de 1902, l'emprunt était presque entièrement englouti ; mais le service local prétendait, contre toute évidence, que l'estimation primitive de 48 millions, pour l'ensemble de la ligne, serait suffisante.

M. l'inspecteur général Picquié, envoyé en mission dans la grande île, et dont le rapport constate l'absence complète de comptabilité dans le service des travaux publics, émit un avis absolument contraire aux allégations du service local et estima que les prévisions de dépenses seraient largement dépassées.

Son rapport fit quelque bruit, et les échos s'en répercutèrent jusqu'à la Chambre des députés : mais, malgré l'assurance si formelle du gouvernement local, les événements et les faits ont donné complètement raison à M. Picquié.

La colonie fut acculée presque à la faillite. La direction du chemin de fer essaya de se disculper et de pallier le désastre. Elle proposa, en vue de réduire la dépense, d'établir la deuxième partie du chemin de fer sur la route carrossable existante ; les travaux furent commencés, non pas sur les crédits de l'emprunt, mais sur le budget local.

C'est à ce moment qu'intervint la loi, du 5 juillet 1903, qui autorisa la colonie à réaliser les 21 millions formant le complément de l'emprunt de 60 millions autorisé par la loi du 14 avril 1900.

Le décret du 29 juillet 1903 fixa, d'après les propositions de la colonie, la répartition des dépenses comme suit :

1re partie. — Brickaville-Mangoro.	35.000.000
2e partie. — Mangoro-Tananarive.	13.000.000
Total	48.000.000

Les nouvelles resssources disparurent aussi rapidement que les précédentes et sans résultat appréciable. A ce moment, il fallu cependant se rendre à l'évidence, car les crédits étaient épuisés, le chemin de fer était à peine ébauché et on ne pouvait songer à l'achever avec les 49 millions prévus. Malgré toutes les protestations antérieures de la colonie, non seulement on ne pouvait entamer les travaux de la 2e section, mais encore les travaux de la première n'étaient pas terminés. Cependant, un vote formel du Parlement avait réservé une partie des crédits pour cette 2e section. Que fit alors le service local ? Ce fut bien simple. Sous de vagues prétextes, mais dont le plus réel était l'épuisement des crédits, il demanda l'autorisation, pour terminer la première partie du chemin de fer, de prélever les sommes nécessaires à cet achèvement sur les 13 millions réservés pour la 2e partie. Par contre, comme il fallait, néanmoins, envisager la construction de la 2e section, le service local sollicita l'autorisation d'émettre un nouvel emprunt de 15 millions de francs.

Le Parlement, appelé à discuter la question et fort mal renseigné sur la situation réelle du chemin de fer que l'administration coloniale ne connaissait même pas, accorda l'autorisation par la loi du 19 mars 1905.

Les dépenses à engager pour la totalité du chemin de fer se répartissaient alors de la façon suivante :

1re partie. — Brickaville-Mangoro, 166 kilomètres	47.000.000
2e partie. — Mangoro-Tananarive, 103 kilomètres	16.000.000
Total, 269 kilomètres	63.000.000

Il résulte des chiffres ci-dessus que le prix de revient kilométrique devait être de 283,000 pour la première partie et de 155,000 fr. pour la deuxième, alors que l'estimation première faite par les mêmes ingénieurs militaires, était de 164,000 fr. par kilomètre pour la première partie.

Il y a donc eu une dépense supplémentaire, par kilomètre, sur les évaluations primitives, de 283,000—164,000 = 119,000 fr. C'est, comme on le voit, un écart considérable.

Mais ce n'est pas tout ; au total ci-dessus il faut encore ajouter la somme de 1,017,121 fr. portée, en 1904, comme participation du budget local, à la construction du chemin de fer. La somme totale à considérer est donc de 64 millions en chiffre rond, ce qui donne, pour la totalité de la ligne, de Brickaville à Tananarive, c'est-à-dire pour les deux parties, un prix de revient moyen kilométrique de 238,000 fr.

En indiquant ce chiffre nous sommes certainement au-dessous de la vérité, car nous ne tenons pas compte, ni des corvées de condamnés, ni des manœuvres de province, employés au chemin de fer à titre gratuit. Que serait-ce si on tenait compte de tous ces éléments ?

D'ailleurs, ce prix de 238,000 fr. qui double l'estimation primitive, est de beaucoup plus élevé que celui de tous les chemins de fer coloniaux du monde.

Si, en effet, nous passons en revue les prix de revient kilométriques des chemins de fer coloniaux, français ou étrangers, nous trouvons les chiffres suivants, presque tous considérablement inférieurs et pourtant construits dans des pays tout aussi accidentés.

Dakar à Saint-Louis (Sénégal), 78,000 fr.
Dahomey, 80,000 fr.
Réunion, 145,000 fr.
Indo-Chine (maximum), 170,000 fr.
Sud-Ouest africain allemand (voie de 60 centimètres), 43,750 fr.
Chemin de fer portugais de Loando, 145,000 francs.
Chemin de fer du Mozambique (voie de 65 centimètres), 70,000 fr.
Chemin de fer anglais du Cap, 150,000 fr.
Chemins de fer du Natal, 228,000 fr.
Chemins de fer du Transvaal, 150,000 fr.
Chemins de fer de la Rhodésia (Salisbury à Mutali), 157,000 fr.
Chemin de fer de l'Ile Maurice, 150,000 fr.
Chemin de l'Ouganda, 133,000 fr.
Chemin de fer du Congo :
1re partie, 155,000 fr.
2e partie, 87,000 fr.
Chemin de fer du Congo, à l'heure actuelle, avec tous les travaux complémentaires, 190,000 francs.

Nous aurions pu nous contenter, pour justifier notre critique, malheureusement trop exacte, de rappeler que le chemin de fer de la Réunion, d'un prix de revient deux fois moindre (145,000 fr. par kilomètre) a été construit dans un pays où les difficultés, amoncelées comme à plaisir, étaient bien plus considérables qu'à Madagascar. Nous rappellerons que cette ligne comporte un douzième de sa longueur en tunnels et un quart en ponts ou viaducs.

Ce prix de revient de 238,000 fr. par kilomètre, si exagéré qu'il soit, pourrait encore s'admettre à la rigueur, mais s'arrêtera-t-on à ce chiffre ? Ne sera-t-il pas augmenté par le coût de tous les travaux complémentaires qui seront reconnus indispensables ? A cette question nous pouvons répondre affirmativement, sans crainte de nous tromper. Les faits démontrent que les lignes, exécutées par les officiers du génie, doivent être reconstruites après quelques années de service, quelquefois même au bout de peu de mois. Nos ingénieurs militaires construisent parfois vite, mais leur construction défectueuse se ressent de la hâte des travaux.

Nous craignons que malgré les dépenses faites, hors de toute proportion, le chemin de fer de Madagascar ne puisse pas être utilisé.

A la suite du cyclone d'avril dernier, la voie ferrée a été détruite sur la plus grande partie de sa longueur.

Celle-ci avait été établie, alors qu'on pouvait fort bien la mettre ailleurs, dans la cuvette des vallées et un esprit prévoyant aurait dû voir que, dès le commencement des pluies, le tracé serait exposé à être enlevé par l'inondation.

M. le ministre des colonies a envoyé un fonctionnaire sur les lieux pour faire une enquête sur ces faits.

Cette mesure ne palliera pas le désastre provenant de la mauvaise implantation de la ligne.

Nous disions qu'il ne restait plus rien de la voie ferrée et cela par la faute des ingénieurs militaires. En effet, le tracé a été si mal choisi, les études si mal faites que, pour la première partie, la voie se développe tout à fait au fond des vallées, dans la zone submersible des rivières. Dans ces conditions, il est évident qu'à la moindre crue, tout devait être emporté. C'est ce qui a eu lieu,

L'étendue du dégât a été considérable et, malgré toutes les réticences qui ont enveloppé les communications officielles, il est impossible maintenant de nier que presque toute la première section a été emportée. D'ailleurs, voici la note officielle qui nous a été remise par le ministère des colonies au sujet du chemin de fer de Madagascar. L'aveu de la gravité de la situation s'y étale à toutes les lignes, surtout quand on considère que le cyclone date d'avril et que l'exploitation, de la première partie, ne sera reprise qu'à la fin de l'année.

« La ligne a été exploitée jusqu'à Fanovana (kilom. 103) depuis le 1er novembre 1904 jusqu'aux premiers jours d'avril 1905. Les travaux de la ligne restante jusqu'à Mangoro (kilom. 165) sont très avancés (?). Ils seraient actuellement terminés si le cyclone du 1er au 7 avril dernier, qui a sévi sur l'île entière de Madagascar, « mais particulièrement sur la zone traversée par le chemin de fer » (?) n'était venu interrompre la marche des travaux et nécessiter l'utilisation de la totalité de la main d'œuvre pour la réparation des parties dégradées de la ligne.

« En raison de ces dégradations, très considérables sur certains points, l'exploitation a dû être interrompue. Elle sera reprise, et cette fois jusqu'à Moramanga (kilom. 148,800), vers le 15 novembre prochain. On peut d'ailleurs espérer que la ligne atteindra le Mangoro dans les premiers mois de 1906. »

En fixant le 15 novembre l'administration était encore trop optimiste parce que, au 31 décembre, la circulation des trains n'était pas encore rétablie.

Pour que l'exploitation d'une ligne soit interrompue pendant un an il faut que les dégâts soient sérieux. Le cyclone n'en est d'ailleurs que le prétexte, la réalité est que le tracé, au lieu d'être établi à flanc de coteau, a été placé dans la zone d'inondation de la rivière et qu'à chaque crue sérieuse la voie sera menacée.

D'ailleurs les réparations à faire sont telles et la crainte pour l'avenir si certaine qu'on songe à déplacer, qu'on a même par endroits déplacé l'axe de la voie, pour l'établir à une altitude plus élevée, afin d'éviter de nouveaux désastres. Cela veut dire, en langage technique, que l'on recommence le chemin de fer. Si l'on déplace l'axe, on déplace évidemment les ouvrages d'art construits à grands frais.

Nous savons qu'on objecte que le cyclone est un cas de force majeure impossible à prévoir. D'abord est-ce le cyclone lui-même qui a causé des dégâts au chemin de fer? Nous avons déjà dit que non. Il est inadmissible que la trajectoire du cyclone se confonde exactement, comme le dit la note officielle que nous venons de citer, avec l'axe du chemin de fer.

La Vohitra a monté de 12 mètres, prétend-on, et on ne pouvait prévoir une pareille crue, d'ailleurs inconnue de mémoire d'homme. Nous répondrons avec tous les gens sensés : que c'est le rôle et le devoir des ingénieurs de prévoir, surtout dans les pays neufs, comme Madagascar.

Que peut-on penser, du reste, d'un chemin de fer si bien établi, dans le voisinage d'une rivière, que lorsqu'une crue survient, agents et voyageurs sont obligés, pour éviter les eaux, de se réfugier au premier étage de la gare. C'est

le cas pour le chemin de fer de Madagascar. Nous ajouterons que le service local prévoit le renouvellement d'un pareil cataclysme. Le directeur du chemin de fer n'a pas hésité à proposer la construction d'étages, dans les gares qui n'en possédaient pas, en vue de protéger, le cas échéant, contre les eaux, la vie des voyageurs et du personnel.

De ces faits, de ceux que nous avons exposés, dans l'étude d'ensemble de nos méthodes de construction des voies ferrées coloniales, nous devons retenir que la méthode de l'entreprise n'a point échoué, à Madagascar, du fait de circonstances locales qui l'auraient pu déconseiller, mais du fait même de l'imprévoyance et de l'inexpérience de la direction des travaux qui n'a d'ailleurs pas su tirer un meilleur parti de la régie. Et de cette première conclusion, il résulte naturellement et logiquement, pour le Parlement, en vertu de son droit de contrôle sur des emprunts garantis par l'Etat, l'impérieuse obligation d'exiger que les travaux soient enfin confiés à des ingénieurs professionnels, de valeur éprouvée, pour mettre fin à la période de gaspillage.

Devant les résultats acquis, le ministère des colonies s'est cependant ému. Il a exigé de la colonie la production, avant tout commencement des travaux, d'un avant-projet complet pour la deuxième partie, entre le Mangoro et Tananarive. Ce projet a été envoyé au ministère des colonies, avec les projets définitifs des 13e, 14e et 15e lots. L'ouverture des travaux du 15e lot, dont la longueur est de 14 kilom. 795 mètres et qui comporte une dépense de 1,973,000 francs, a été autorisée par un décret du 28 mars 1905. L'adjudication a eu lieu le 12 août dernier et a produit un rabais de 36 p. 100. Nous espérons que cette nouvelle entreprise ne sera pas résiliée par la faute de la direction et n'aura pas le même sort que les précédentes. Nous voulons croire, d'ailleurs, que le nouveau gouverneur général saura porter remède à la situation et laissera à son rôle naturel la préparation à la guerre, tout le personnel militaire qui a mis la colonie dans la situation que nous venons d'exposer.

Nous avons dit que la 1re section du chemin de fer avait été exploitée pendant quelque temps, nous donnnons, dans le tableau ci-après, les résultats connus de cette exploitation, jusqu'à la fin du 1er trimestre de 1905, c'est-à-dire quelques jours avant le cyclone du 15 avril dernier.

Chemin de fer de Madagascar.

Résultats généraux de l'exploitation.

ANNÉES	LONGUEUR moyenne exploitée.	NOMBRE de voyageurs transportés		NOMBRE de tonnes de marchandises		PARCOURS des trains pendant l'année entière		PARCOURS des véhicules pendant l'année entière		PARCOURS des machines pendant l'année entière.	NOMBRE moyen de machines pendant l'année entière.	RECETTES EN FRANCS (non compris l'impôt).			DÉPENSES totales d'exploitation.	PRODUIT net total de l'exploitation.	COEFFICIENT d'exploitation.
		à toute distance.	ramené au parcours de 1 kilom.	à toute distance.	ramené au parcours de 1 kilom.	voyageurs et mixtes.	de marchandises.	voitures à voyageurs.	wagons, fourgons, etc.			Voyageurs	Marchandises.	Totales.			
	kil.					kil.	kil.	kil.	kil.	kil.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1904.......... (Novembre et décembre.)	103 (1)	3.177	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	22.431 62	58.034 17	70.465 80	(2)	(2)	(2)
1905.......... (1er trimestre)	103	3.816	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	20.683 65	59.573 »	80.256 65	(2)	(2)	(2)

(1) L'exploitation jusqu'à Famovana a commencé le 1er novembre 1904.
(2) Ce chiffre n'a pu nous être fourni par l'administration des colonies.

Chemin de fer de la Nouvelle-Calédonie.

On connaît les déboires de la Nouvelles-Calédonie en matière de travaux publics en général et au point de vue de chemin de fer en particulier. Nous avons relaté en détail dans notre rapport sur le budget de 1905, les divers incidents qui marquèrent l'emploi de l'emprunt émis pour la construction du tronçon de voie ferrée entre Nouméa et la Dumbea.

Ce chemin de fer cause un véritable désastre pour les finances de la colonie par ce que le gouverneur a voulu emprunter la façon d'opérer de certains constructeurs et faire exécuter une ligne ferrée sans étude préalable. Ce qui s'est produit en Nouvelle-Calédonie a lieu également partout où on emploie les mêmes procédés, mais il n'a pas été possible ici, comme on le cherche généralement, de cacher les erreurs commises et les dépenses exagérées.

Quoi qu'il en soit, la ligne est à peu près achevée entre Nouméa et la Dumbéa, soit sur 16 kilomètres, mais les ressources de l'emprunt sont totalement épuisées.

Diverses propositions ont été faites en vue du prolongement de cette ligne entre le terminus actuel et Paita. Le conseil général de la colonie a, notamment, dans sa dernière session de mai, examiné et admis en principe l'une de ces propositions qui émane de la société des charbonnages de la Nouvelle-Calédonie. L'affaire est actuellement soumise à l'examen du département des colonies, mais aucune décision n'a encore été prise.

Nous ajouterons, qu'*a priori*, la solution proposée qui n'a d'autre but que de laisser construire le prolongement du chemin de fer par une société particulière et, dans son seul intérêt, ne paraît pas très avantageuse pour la colonie. Nous croyons, au contraire, qu'il vaudrait mieux pour notre possession réaliser ellemême un emprunt lorsque sa situation se sera améliorée, soit en vue du prolongement du chemin de fer, soit, ce qui serait meilleur, en vue de réaliser le programme complet primitivement prévu c'est-à-dire améliorer le port et achever la voie ferrée. Il serait, du reste, bon d'opérer par entreprise afin de garantir la colonie contre des risques et des déboires analogues à ceux que la construction du tronçon de voie ferrée a produit.

Malgré la faible longueur du tronçon construit, la colonie en décida l'exploitation provisoire. Un arrêté du gouverneur en date du 20 décembre 1904 (annexe n° 38) ordonna l'ouverture à l'exploitation à partir du 1er janvier 1905. Un autre arrêté du 29 décembre 1904 (annexe n° 39) fixa en même temps les tarifs à percevoir pour le transport des marchandises et des voyageurs.

Il est difficile de dire quel sera le produit d'une voie ferrée d'une longueur aussi faible; mais il est probable que les résultats n'en seront pas brillants. En tout cas, dans les trois premiers mois de l'année 1905, les recettes effectuées ont été presque exclusivement produites par le trafic des voyageurs.

Ces recettes ont été pour chacun des trois premiers mois de l'année :

Janvier..	6.164 35
Février..	4.331 08
Mars..	4.404 65
Total..	14.900 08

En se basant sur ce dernier chiffre, la recette totale annuelle atteindrait environ 60,000 fr., soit près de 3,700 fr. par kilomètre exploité.

Chemins de fer de l'Inde française.

L'Inde française possède deux chemins de fer en exploitation sur lesquels, nous avons donné, en 1905, de très longs détails. Nous ne nous occuperons cette année que des résultats d'exploitation. Toutefois, à cause des conditions spéciales dans lesquelles se trouvent placées ces deux voies ferrées, nous rappellerons succinctement quelle est leur situation :

1° Chemin de fer de Pondichéry.

Pondichéry est relié au réseau de l'Inde méridionale (South Indian Railway) par un chemin de fer qui, partant de la jetée-embarcadère et passant par Villenour, se soude à Villupuram sur l'artère principale. La construction et l'exploitation de cette ligne, qui a été solennellement inaugurée le 15 décembre 1879, ont été confiées à une compagnie anglaise constituée sous le titre de « Pondichéry-Railway Co, limited ». La durée de la concession a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans. Passé ce délai, la colonie sera subrogée à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances.

Aux termes de la convention passée entre le ministre des colonies et la compagnie, cette dernière doit remettre au gouvernement de l'Inde française, pendant toute la durée de la concession, la moitié des bénéfices nets.

Sur toute l'étendue de cette ligne, le Gouvernement français jouit, pour le transport des lettres et dépêches, celui des agents nécessaires au service des postes et pour celui de ses fonctionnaires et agents, de tous les droits, faveurs, immunités, attribués au gouvernement anglais sur les chemins de fer de l'Inde méridionale.

Toutefois, la compagnie concessionnaire jugeant difficile d'exploiter directement un tronçon aussi court, usa de la faculté que lui laissait la convention de concession et rétrocéda le 30 décembre 1890, l'exploitation à la South Indian Railway Co. Nous ajouterons que la Pondichéry Railway Co était composée des principaux employés de la South Indian Railway Co.

Nous donnons dans le tableau ci-après les résultats d'exploitation du chemin de fer de Pondichéry pour les années 1903 et 1904.



DÉSIGNATION de la ligne ou de la compagnie.	LONGUEUR moyenne exploitée.	NOMBRE de voyageurs transportés. à toute distance.	ramené au parcours de 1 kilomètre.	NOMBRE de tonnes de marchandises. (A) à toute distance	ramené au parcours de 1 kilomètre.	PARCOURS des trains pendant l'année entière. Voyageurs et mixtes.	de marchandises.	PARCOURS des véhicules pendant l'année entière. Voitures à voyageurs.	Wagons, Fourgons, etc.	PARCOURS des machines pendant l'année entière.	NOMBRE moyen de machines en service pendant l'année entière. (B)	RECETTES EN FRANCS (non compris l'impôt). Voyageurs.	Marchandises.	Totales.	DÉPENSES totales d'exploitation.	PRODUIT net total de l'exploitation.	COEFFICIENT d'exploitation.
	kilom.			tonnes.	tonnes.	kilom.	kilom.	kilom.	kilom.	kilom.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	p. 100
Année 1903.																	
Pondichéry Railway.																	
1er semestre......	12 633	145.114	1.430.331	56.430	638.998	5.820	1.550	Ce renseignement n'est pas donné séparément pour ce chemin de fer.		14.633	Ne peut être donné.	17.444 82	53.162 78	70.607 60	26.547 99	44.059 61	37 60
2e semestre......	12 633	144.666	1.435.038	34.887	315.300	5.912	697			14.083		17.388 04	34.609 08	51.997 12	22.145 87	29.851 25	42 59
Année 1904.																	
Pondichéry Railway.																	
1er semestre......	12 633	158.983	1.559.203	40.416	563.000	»	»	Ce renseignement n'est pas donné séparément pour cette ligne.		»	Ne peut être donné.	18.640 54	41.147 13	59.787 67	26.229 02	33.558 65	43 87
2e semestre......	12 633	140.164	1.391.208	19.791	226.237	»	»			»		16.648 23	23.962 83	40.611 06	17.954 17	22.656 89	44 21

(A) Le poids total des animaux transportés doit figurer dans ces colonnes.

(B) Ce nombre s'obtient en divisant le nombre total des journées de machines par 365 ou 366.

Le produit net indiqué dans ce tableau ne constitue pas, comme on pourrait le croire, le bénéfice acquis à la colonie. En se reportant à notre rapport de l'année dernière, on trouvera les explications nécessaires sur ce sujet.

Nous nous contenterons cette fois de rappeler que la ligne de Pondichéry à la rivière Gingy, donne à la South Indian Cº, sinon des beaux bénéfices, du moins un produit très rémunérateur; par contre, elle ne fournit à la colonie que des revenus restreints, pour ne pas dire nuls, par suite de l'interposition de la Pondichery Railway Cº, laquelle touche une large part de bénéfices sans que cette part corresponde à un service rendu, cette compagnie n'ayant aucun personnel et n'assurant aucun service. C'est un simple intermédiaire entre la compagnie exploitante et la colonie, mais un intermédiaire qui enlève tous les bénéfices.

2º Chemin de fer de Péralam à Karikal.

La ligne ferrée de Péralam à Karikal s'embranche sur celle de Mayaveram-Mantoupeth et se trouve ainsi raccordée avec le réseau anglais de l'Inde méridionale. Sa longueur n'est que de 23 kil. 255 et elle ne comprend que les cinq stations suivantes: Péralam, Ambagaratour, Tirnoular, Poréar et Karikal. L'ouverture à l'exploitation a eu lieu le 14 mars 1898 et celle-ci a été confiée à la compagnie du South Indian Railway conformément aux stipulations d'une convention provisoire remplacée par la convention, définitive du 27 mars 1902. Aux termes de cette dernière convention dont nous avons justement blâmé l'approbation dans notre rapport de 1905, la compagnie doit remettre à la colonie la totalité des bénéfices nets après prélèvement des frais d'exploitation.

Le tableau suivant indique en roupies (1) les recettes et dépenses d'exploitation de la ligne depuis l'origine.

(1) La roupie vaut actuellement 1 fr. 70 environ.

DÉSIGNATION	1898 1er semestre. 1	1898 2e semestre. 2	1899 1er semestre. 3	1899 2e semestre. 4	1900 1er semestre. 5	1900 2e semestre. 6	1901 1er semestre. 7	1901 2e semestre. 8
Recettes..................................	6.810 8 4	12.922 7 4	13.893 11 11	13.791 10 5	12.953 1 4	11.655 » 6	14.547 7 6	15.908 3 2
Dépenses..................................	4.427 10 5	8.648 3 4	9.084 12 8	8.365 12 »	7.858 10 6	7.270 15 10	7.968 7 3	9.167 » 6
Bénéfices par semestre....................	2.382 13 11	4.274 4 »	4.808 8 3	5.425 14 5	5.094 6 10	4.384 » 8	6.579 » 3	6.735 2 8
Bénéfices par année.......................	6.657 1 11		10.234 6 8		9.478 7 6		13.314 2 11	

DÉSIGNATION	1902 1er semestre. 9	1902 2e semestre. 10	1903 1er semestre. 11	1903 2e semestre. 12	1904 1er semestre. 13	1904 2e semestre. 14
Recettes..................................	16.718 2 7	16.017 7 2	19.229 13 2	19.703 5 »	17.667 3 10	19.277 8 9
Dépenses..................................	9.440 1 7	8.677 » 7	8.941 14 5	10.126 12 11	9.507 10 4	10.236 7 8
Bénéfices par semestre....................	7.278 1 »	7.340 6 7	10.287 14 9	9.576 8 1	8.159 9 6	9.041 1 1
Bénéfices par année.......................	14.618 7 7		19.864 6 10		17.200 10 7	

Bénéfice total depuis l'ouverture de la ligne (14 mars 1898) : 91.367 fr. 12.

Le bénéfice total depuis l'ouverture de la ligne (14 mars 1898 au 31 décembre 1904) est donc de 91,367 r. 12, soit 12,052 roupies par an en moyenne.

Le capital employé pour la construction de la ligne étant de 723,786 roupies, la rémunération de ce capital n'est donc que de 1.80 p. 100.

Mais ce chiffre est encore trop élevé, car les 91,367 r. 12 ne représentent que le bénéfice brut sur lequel la compagnie exploitante du South Indian Railway réclame à la colonie, en vertu de l'article 3 de la nouvelle convention, les frais supplémentaires d'exploitation portés par elle sous le titre de comptes en retour et s'élevant à :

	Roupies.		
Du 14 mars 1898 au 31 décembre 1903	57.708	0	11
Pour l'année 1904	10.958	6	9
Au total	68.666	7	8

Si nous retranchons cette somme du bénéfice brut montant à	91.367	12	»
il reste pour les bénéfices nets réalisés depuis l'ouverture de la ligne jusqu'au 31 décembre 1904	22.701	4	4

c'est-à-dire une moyenne annuelle de 3,243 r. 12, ce qui ne donne qu'un intérêt annuel de 44 p. 100 du capital d'établissement.

Ce qu'il y a de plus curieux dans cela c'est que la colonie ayant encaissé, année par année, les bénéfices bruts de la ligne, la réclamation de la compagnie ne s'étant produite qu'après la signature de la convention de 1902, elle doit maintenant rembourser à la compagnie les sommes touchées en trop depuis l'origine.

Nous avons indiqué, l'année dernière, que la colonie était redevable d'un pareil état de choses à l'incurie et à l'incapacité d'un de ses gouverneurs qui, sans même consulter le ministre, lequel devait l'être obligatoirement en l'espèce, signa la convention définitive, beaucoup plus mauvaise que la convention provisoire existante.

Nous avions, dans notre précédent rapport, appelé tout spécialement l'attention du ministre sur ce point afin que des explications fussent demandées à ce gouverneur qui a engagé d'une façon aussi légère les intérêts de la colonie dont il avait l'administration; malheureusement, nous sommes presque certain qu'aucune explication n'a été demandée.

Il ressort de l'examen du tableau précédent, que le trafic augmente sensiblement d'une année à l'autre et que cette augmentation s'est surtout fait sentir au cours des années 1903 et 1904.

Le tableau suivant permettra de comparer les résultats obtenus, par semestre et par année, pour le transport des voyageurs et le trafic des marchandises. Les chiffres indiqués représentent des roupies (environ 1 fr. 70).

ANNÉES	SEMESTRES	VOYAGEURS par semestre.	VOYAGEURS par année.	MARCHANDISES par semestre.	MARCHANDISES par année.	DIVERS par semestre.	DIVERS par année.	TOTAUX
1898	1er	5.706 11 10	16.349 14 7	1.029 » »	2.990 11 6	74 12 6	302 5 7	19.732 15 8
	2e	10.733 2 9		1.961 11 6		227 9 1		
1899	1er	11.409 9 9	22.376 4 4	2.259 1 »	4.917 6 6	224 10 2	491 4 6	27.684 15 4
	2e	10.866 10 7		2.658 5 6		266 10 4		
1900	1er	9.145 13 3	18.262 4 8	3.559 7 6	5.870 10 6	247 12 7	475 2 8	24.608 1 10
	2e	9.116 7 5		2.311 3 »		227 6 1		
1901	1er	11.023 6 3	22.667 9 2	3.385 7 »	7.330 13 6	138 10 3	451 4 »	30.449 10 8
	2e	11.644 2 11		3.945 6 6		312 9 9		
1902	1er	12.098 » 11	24.154 6 6	4.309 15 »	8.076 13 »	310 2 8	504 6 3	32.735 9 9
	2e	12.056 5 7		3.766 14 »		194 3 7		
1903	1er	12.496 10 8	25.625 2 10	6.506 8 9	12.858 5 6	226 9 9	449 9 10	38.933 2 2
	2e	13.128 8 2		6.351 12 9		223 » 1		
1904	1er	13.117 8 6	27.217 10 1	4.317 1 »	9.093 15 »	232 10 4	633 3 6	36.944 12 7
	2e	14.100 1 7		4.776 14 »		400 9 2		
Totaux		»	156.643 4 2	»	51.138 11 6	»	3.307 4 4	211.089 4 »

Enfin, nous compléterons les indications précédentes par un tableau contenant quelques renseignements statistiques sur le chemin de fer de Péralam à Karikal.

En dehors des deux lignes en exploitation que nous venons de citer, une autre ligne de chemin de fer, celui de Pondichéry à Goudelour, est en projet depuis fort longtemps. Nous en avons longuement parlé l'année dernière, la situation est restée la même depuis lors, la colonie n'ayant pas encore trouvé les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses de construction.

DÉSIGNATION de la ligne ou de la compagnie.		LONGUEUR moyenne exploitée.	NOMBRE de voyageurs transportés — à toute distance.	NOMBRE de voyageurs transportés — ramené au parcours de 1 kilomètre.	NOMBRE de tonnes de marchandises — à toute distance.	NOMBRE de tonnes de marchandises — ramené au parcours de 1 kilomètre.	PARCOURS des trains pendant l'année entière — Voyageurs et mixtes.	PARCOURS des trains pendant l'année entière — de marchandises.	PARCOURS des véhicules pendant l'année entière — Voitures à voyageurs.	PARCOURS des véhicules pendant l'année entière — Wagons, fourgons, etc.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10
		kilomètres.			tonnes.	tonnes.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.
Année 1903.										
Peralam-Karikal.	1er semestre	23 577	85.346	1.858.771	49.877	314.654	10.878	3.717	89.988	56.533
	2e semestre	23 577	90.608	1.954.034	6.587	303.245	11.040	259	93.225	54.355
Année 1904.										
Peralam-Karikal.	1er semestre	23 577	94.560	1.975.048	3.993	90.272	»	»	»	»
	2e semestre	23 577	97.260	2.085.346	4.786	107.630	»	»	»	»

DÉSIGNATION de la ligne ou de la compagnie.		PARCOURS des machines pendant l'année entière.	NOMBRE moyen de machines en service pendant l'année entière.	RECETTES EN FRANCS (non compris l'impôt). Voyageurs.	RECETTES EN FRANCS (non compris l'impôt). Marchandises.	RECETTES EN FRANCS (non compris l'impôt). Totales.	DÉPENSES totales d'exploitation.	PRODUIT net total de l'exploitation.	COEFFICIENT d'exploitation.	OBSERVATIONS
		11	12	13	14	15	16	17	18	19
		kilomètres.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Année 1903.										
Peralam-Karikal.	1er semestre	14.628	(1)	20.869 99	11.244 11	32.114 10	14.933 14	17.180 96	0 465	Ce coefficient s'obtient en divisant par le total des recettes le total des dépenses.
	2e semestre	11.299		21.923 76	10.980 25	32.904 01	16.912 09	15.991 92	0 5140	
Année 1904.										
Peralam-Karikal.	1er semestre	»	(1)	21.905 39	7.598 50	29.503 89	26.578 05	2.925 84	9 9008	
	2e semestre	»		23.547 »	8.645 59	32.192 59	17.094 12	15.098 17	0 5310	

(1) Ce renseignement ne peut être donné.

Chemin de fer de la Guyane.

La situation n'a pas changé, depuis l'année dernière, à la Guyane, en ce qui concerne la construction d'un chemin de fer de pénétration.

La concession sollicitée par M. Levat paraît être définitivement abandonnée par son auteur qui n'a pas pu trouver les capitaux indispensables à la réalisation de l'entreprise et qui a laissé périmer le délai d'option qui lui avait été imparti par la convention provisoire.

La nécessité d'une voie ferrée se fait cependant de plus en plus sentir à la Guyane ; c'est d'ailleurs le seul moyen de rendre un peu de vie à cette colonie qui devrait être si prospère.

Le conseil général de notre possession s'est récemment préoccupé de la question et un crédit a même été inscrit au budget de cette année, en vue de procéder à des études définitives. Nous espérons que le ministre des colonies voudra bien confier ces études à une mission d'ingénieurs civils spécialisés dans ces travaux et non en charger une de ces missions militaires qui ont donné de si piètres résultats.

Chemin de fer de la Guadeloupe.

Depuis le projet fourni en 1902 par le capitaine du génie Rey, aucune étude nouvelle n'a été faite en vue de la réalisation du chemin de fer de la Pointe-à-Pitre au Moule. L'administration ne paraît pas croire que cette affaire sera reprise de sitôt.

Chemin de fer de la Martinique.

Aucun fait nouveau n'est survenu depuis 1904 relativement à la création d'un chemin de fer à la Martinique. Des travaux plus urgents absorberont pendant quelque temps les ressources de la colonie.

3° CHEMINS DE FER DE L'INDO-CHINE

Nous nous sommes étendu longuement, à l'occasion du budget de 1905, sur les chemins de fer en projet, en construction et en exploitation de l'Indo-Chine. Nous n'y reviendrons pas cette année et nous nous bornerons à indiquer la situation présente de chaque ligne.

D'ailleurs, les renseignements qui nous ont été fournis par le ministère des colonies sont d'une concision telle, qu'il nous serait bien difficile d'émettre la moindre opinion et la moindre critique. Nous sommes forcé de constater une fois de plus à ce sujet combien l'administration centrale des colonies est mal organisée et encore plus mal renseignée. Que cette administration ne sache rien où qu'elle ne sache quelque chose que par des renseignements personnels adressés aux hauts fonctionnaires et qu'ils se gardent bien de communiquer, cela paraît extraordinaire. Nous ne pouvons croire que le gouverneur général et les chefs de service de l'Indo-Chine puissent s'arroger le droit de ne point renseigner le ministre responsable devant le Parlement. On oublie trop, nous semble-t-il, que les emprunts de cette colonie sont garantis par l'État et que, par conséquent, les Chambres ont bien le droit de savoir comment on emploie les sommes provenant des emprunts garantis.

Des critiques fort vives se sont élevées contre la direction donnée au service des travaux publics en Indo-Chine; nous ne savons, pour la raison énoncée précédemment, ce qu'il y a de fondé dans ces critiques quelquefois, souvent même, intéressées; mais il suffit qu'elles se soient élevées pour qu'une vérification soit faite.

On envoie bien dans les autres colonies des missions d'inspection, on a bien délégué récemment un ingénieur inspecteur à Madagascar, nous ne voyons aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même en Indo-Chine. Cette colonie ne doit pas faire exception à la règle commune et il ne suffit pas que le service des travaux publics y soit dirigé par un ingénieur en chef des ponts et chaussées pour qu'il soit immédiatement considéré comme sacré. D'autre part, dans l'intérêt même des dirigeants de ce service, il serait nécessaire que la lumière fût faite, et cela le plus tôt possible, sur les griefs qui leur sont imputés et qui sont dus, il faut le reconnaître, le plus souvent à l'inspiration d'entrepreneurs déçus dans leurs espérances. Nous estimons donc qu'une enquête devrait être confiée à une mission spéciale composée d'inspecteurs des colonies et de techniciens.

Quoi qu'il en soit, nos renseignements personnels nous permettent d'affirmer que le programme sur lequel le Parlement a été appelé à délibérer est en partie réalisé, bien qu'il y ait eu aussi quelques erreurs commises dans cette colonie, et cela ne vient pas du reste à l'encontre de la thèse que nous soutenons tout au long de ce rapport, car les grosses erreurs commises ici proviennent pour la plupart du fait des missions militaires employées au service des travaux publics. Malgré quelques erreurs, disions-nous, les travaux sont en bonne voie et l'exécution complète du réseau de voies ferrées indo-chinoises peut être envisagée dans un avenir assez rapproché.

L'administration a cependant eu quelques déboires avec les concessionnaire du Yunnan. C'était inévitable et cela vient fortifier l'opinion que nous émettons dans un chapitre précédent au sujet de l'exploitation directe par l'État des chemins de fer coloniaux.

§ 1er. — *Chemins de fer en exploitation.*

a) Ligne de Saïgon à Mytho.

Cette ligne est exploitée, ainsi que nous l'avons exposé en détail l'année dernière, par la société des tramways à vapeur de Cochinchine, qui en retire d'assez beaux bénéfices. Toutefois, l'entretien de la ligne est resté à la charge de la colonie, moyennant le versement par la compagnie d'une redevance annuelle de 80,705 fr., plus la moitié des bénéfices nets réalisés.

Le tableau ci-après résume le total des recettes et des dépenses annuelles ainsi que le produit net depuis l'année 1897.

ANNÉES.	RECETTES brutes.	DÉPENSES.	RECETTES nettes.	COEFFICIENT d'exploitation.
	francs.	francs	francs.	p. 100.
1897	387.658	261.400	126.258	0 67
1898	396.378	304.885	91.493	0 77
1899	431.331	312.934	119.397	0 72
1900	436.350	384.766	51.584	0 88
1901	451.853	324.902	126.951	0 72
1902	456.400	340.979	115.421	0 75
1903	503.842	314.390	189.452	0 62
1904	370.955	433.655	137.800	0 76
Moyennes	454.346	334.739	119.732	0 74

Pour compléter les indications qui précèdent nous donnons ci-dessous, depuis 1886, la décomposition des recettes en voyageurs et en marchandises.

DÉSIGNATION		RECETTES		
		Voyageurs.	Marchandises.	Totales.
Années	1886	233.986	3.811	237.797
	1887	309.865	10.446	320.311
	1888	267.733	9.578	277.311
	1889	222.434	10.455	232.889
	1890	248.465	38.956	287.418
	1891	260.007	46.606	306.613
	1892	273.047	59.518	332.565
	1893	279.803	40.399	320.202
	1894	285.893	32.697	318.690
	1895	292.258	59.590	351.948
	1896	(1) »	(1) »	(1) »
	1897	(1) »	(1) »	387.658
	1898	(1) »	(1) »	396.378
	1899	(1) »	(1) »	431.658
	1900	(1) »	(1) »	436.350
	1901	(1) »	(1) »	451.333
	1902	(1) »	(1) »	456.400
	1903	444.211	59.631	503.842
	1904	497.689	73.266	570.955

(1) Ce chiffre n'a pu nous être fourni par le ministère des colonies.

Les deux tableaux qui précèdent montrent que les recettes ont suivi, depuis l'origine, une progression régulièrement croissante. Les dépenses se sont maintenues à peu près stationnaires sauf en 1904 où, pour une raison que nous ne connaissons pas, elles ont atteint un chiffre jusqu'alors inconnu et supérieur d'un tiers à la moyenne des années précédentes. Il s'ensuit que le coefficient d'exploitation, qui était descendu à 62 centimes en 1903, est remonté à 76 centimes en 1904.

Le parcours des trains ayant été de 72,536 kilomètres en 1904, il en résulte que le prix de revient total du kilomètre de train sur la ligne de Saïgon-Mitho a été de 2 fr. 51. Ce prix n'avait été que de 2 fr. 02 en 1903.

A titre de comparaison nous ajouterons que le prix de revient du kilomètre de train est de 4 fr. 50 au chemin de fer de Dakar-Saint-Louis, de 2 fr. 89 au chemin de fer de la Réunion et de 1 fr. 60 au chemin de fer du Soudan.

Nous terminerons ce paragraphe en indiquant que la colonie est disposée à user du droit de rachat que lui confère la convention de concession et à exploiter directement la ligne de Saïgon-Mitho. Cette combinaison ne serait pas pour nous déplaire, elle serait, d'ailleurs, avantageuse en ce sens qu'elle permettrait de relier ce tronçon au réseau que la colonie exploite déjà en Cochinchine. La compagnie recevrait d'ailleurs une compensation par l'octroi de la concession d'un tramway allant de Saïgon au nouveau port et le prolongement jusqu'à Binh-Dong du tramway de Cholon.

Nous compléterons les renseignements qui précèdent par un tableau contenant quelques données statistiques relatives au chemin de fer mais sans en garantir l'exactitude, car les chiffres qui nous ont été donnés par le ministère des colonies paraissent, en partie, erronés.

DÉSIGNATION de la ligne ou de la compagnie.	LONGUEUR moyenne exploitée.	NOMBRE de voyageurs transportés		NOMBRE de tonnes de marchandises		PARCOURS des trains pendant l'année entière.		PARCOURS des véhicules pendant l'année entière.	
		à toute distance.	ramené au parcours de 1 kilomètre.	à toute distance.	ramené au parcours de 1 kilomètre.	Voyageurs et mixtes.	de marchandises.	Voitures à voyageurs.	Wagons, fourgons, etc.
	kilomètres.			tonnes.	tonnes.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.
									Année
Ligne exploitée par la compagnie des tramways à vapeur. De Saïgon à Mytho (entièrement exploitée).	70.827	371.194	14.031.063	7.987	243.603	103.407	51.703	1.140.260	1.082.700
									Année
	70.827	366.915	6.725.530	21.940	732.656	157.192	15.344	571.692	253.860

b) **Ligne de Hanoï à la frontière du Quang-Si.**

La ligne de Hanoï à la frontière du Quang-Si, plus connue sous le nom de chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Lang-son est, après le chemin de fer de Saïgon-Mytho, la plus ancienne ligne de la colonie. Nous avons déjà raconté tous les mécomptes auxquels donna lieu la construction de cette ligne et la transformation de la voie de 60 centimètres, avec laquelle elle avait été primitivement établie, en voie de 1 mètre. Cette voie ferrée, qui se termine actuellement à la porte de Nam-Quan, de la muraille de Chine, a une longueur exacte de 168 kilomètres y compris un tronçon de 5 kilomètres commun avec la ligne du Yunnan. Elle n'a pas coûté moins de 230,000 francs le kilomètre, c'est évidemment un joli chiffre, aussi n'est-ce pas là la ligne que nous citerons comme exemple.

Ce chemin de fer, qui a surtout un caractère stratégique très prononcé, est en exploitation partielle depuis 1895. De 1895 à 1900, sur 100 kilomètres de longueur, en 1900 sur 111 kilomètres, en 1901 sur 152 kilom. 200 et à partir du 8 avril 1902 sur la totalité, soit 168 kilomètres.

De 1895 à 1901, les recettes kilométriques n'ont pas été inférieurs à 3,500 fr. le kilomètre, mais le coefficient d'exploitation est resté dans le voisinage de l'unité.

Depuis 1902, l'exploitation a été réunie à celle des autres lignes gérées directement par la colonie. Les renseignements que nous a fournis le ministère des colonies ne nous ont pas permis de déterminer les recettes et les dépenses relatives au chemin de fer de Hanoï à la frontière du Quang-Si, car ces recettes et dépenses sont noyées dans les totaux que nous donnons plus loin pour l'ensemble des lignes indo-chinoises.

Nous rappellerons, pour mémoire, que les dépenses de transformation et de prolongement de cette ligne furent imputées sur l'emprunt de 80 millions de francs émis en vue de la réalisation d'un assez vaste programme de travaux publics, mais qui ne comportait pas de construction de lignes ferrées autre que celle de Hanoï à la frontière du Quang-Si.

c) **Ligne de Hanoï à Nam-Dinh et Vinh.**

Cette ligne d'une longueur totale de 326 kilom. 800, est terminée complètement depuis le commencement de l'année 1905. Elle a été livrée à l'exploitation par sections successives, savoir :

1re section. — De Hanoï à Ninh-Binh, sur 114 kilomètres de longueur, le 9 janvier 1903.

2e section. — Ninh-Binh au fleuve Song-Ma, sur 58 kilomètres, le 30 décembre 1903.

3e section. — 1° Du fleuve Song-Ma à Than-Hoa, sur 4 kilomètres de longueur, le 1er janvier 1905; 2° de Than-Hoa à Vinh, sur 150 kilom. 800, le 17 mars 1905.

Toutefois, cette dernière partie, bien que régulièrement ouverte à l'exploitation, nécessitera certains travaux de parachèvement évalués à 800,000 fr. environ.

De grosses difficultés ont été rencontrées dans l'établissement de cette troisième section. Des accidents relativement graves se sont produits à la suite d'inondations considérables, des tronçons entiers ont dû être reconstruits parce que, étant placés dans le périmètre submersible, ils avaient été détruits entièrement. Malgré ces mécomptes, le prix de revient kilométrique de la ligne, y compris l'acquisition du matériel roulant, n'a pas dépassé 100,000 fr., réalisant ainsi une économie de 25,000 fr. par kilomètre sur le chiffre de l'estimation du projet.

Néanmoins il est certain que, si des études sérieuses avaient été faites, au préalable, l'inconvénient que nous venons de signaler ne se serait pas produit.

En matière de chemins de fer, nous ne cesserons de le répéter, il ne faut jamais aller trop vite, car il en résulte toujours des déboires.

L'exécution de cette ligne a soulevé de vives critiques, la direction des travaux publics a été particulièrement prise à partie. Ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce chapitre, il nous est absolument impossible de conclure faute de renseignements, l'administration des

DÉSIGNATION de la ligne ou de la compagnie.	LONGUEUR moyenne exploitée.	NOMBRE de voyageurs transportés		NOMBRE de tonnes de marchandises		PARCOURS des trains pendant l'année entière.		PARCOURS des véhicules pendant l'année entière.	
		à toute distance.	ramené au parcours de 1 kilomètre.	à toute distance.	ramené au parcours de 1 kilomètre.	Voyageurs et mixtes.	de marchandises.	Voitures à voyageurs.	Wagons, fourgons, etc.
	kilomètres.			tonnes.	tonnes.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.
									Année
Lignes exploitées par la colonie. D'Hanoï au Quang-Si (entièrement exploitée : 163 kilomètres). — D'Hanoï à Vinh (exploitée jusqu'à Ham-Rong : 172 kilomètres)......................	341	2.172.396	70.237.296	74.016	4.143.279	634.383	11.407	3.160.251	2.802.391
									Année
Saïgon-Khanhoa-Lang-Bian (exploitée jusqu'à Dan-Giay : 71 kilomètres)....	406	2.593.080	79.205.509	122.986	6.112.592	809.556	104.835	3.404.140	3.644.128

PARCOURS des machines pendant l'année entière.	NOMBRE moyen de machines en service pendant l'année entière.	RECETTES EN FRANCS (non compris l'impôt).			DÉPENSES totales d'exploitation.	PRODUIT net total de l'exploitation.	COEFFICIENT d'exploitation.	OBSERVATIONS
		Moyenne.	Marchandises.	Totales.				
kilomètres.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	p. 100	
1903								
115.111.130	8	444.211 30	59.630 50	503.841 80	314.389 65	189.452 15	0 62	Le taux moyen de la piastre a été de 2 fr. 30 pendant l'année 1903.
1904								
158.736	8	497.689 33	73.265 60	570.954 93	433.654 88	137.300 05	0 76	Le taux moyen de la piastre a été de 2 fr. 30 pendant l'année 1904.

travaux publics de l'Indo-Chine prenant un soin particulier à ne donner aucune indication sur les conditions d'exécution.

L'exploitation totale de cette ligne a continué à donner ce que les premiers tronçons, livrés au service public, avaient fait espérer. La recette kilométrique a atteint, au cours des premiers mois de cette année, un chiffre d'environ 5,000 fr., ce qui est très beau pour un début d'exploitation.

Il faut toutefois remarquer que la ligne traverse les plus riches provinces du Tonkin et de l'Annam méridional et, qu'à cause de la densité de la population du delta, elle est appelée, à défaut d'un trafic important de marchandises, à assurer un transport considérable de voyageurs. Il est, en conséquence, certain que la colonie n'éprouvera aucune charge du fait de l'exploitation de cette ligne et, qu'au contraire, elle en tirera des bénéfices appréciables. Le trafic de cette voie ferrée sera encore plus considérable lorsqu'elle sera prolongée vers Hué et Tourane.

d) **Ligne de Saïgon à Tan-Linh.**

La ligne de Saïgon à Tan-Linh forme, ainsi que nous l'avons dit l'année dernière, la première section de la ligne de Saïgon à Khan-Hoa et au Lang-Bian.

Autorisés par un décret du 17 juin 1900, les travaux furent commencés aussitôt; un premier tronçon de 71 kilomètres, compris entre Saïgon et An-loc, fut ouvert à l'exploitation le 25 janvier 1904, le reste de la première section, c'est-à-dire la partie comprise entre le kilomètre 71 et le kilomètre 132, est en voie d'achèvement et sera terminée vers la fin de 1906.

Le prix de revient du tronçon construit s'est élevé à 120,000 fr. environ par kilomètre. Cette dépense n'est pas excessive si on considère les nombreuses difficultés rencontrées.

Nous n'avons pu avoir aucun renseignement en ce qui concerne l'exploitation de cette ligne. Toutes les recettes et dépenses des trois dernières voies ferrées que nous venons d'énumérer, et qui sont exploitées directement par la colonie, sont confondues dans des chiffres globaux.

Nous n'insisterons pas davantage sur l'exploitation de ces lignes dont l'ensemble forme aujourd'hui un total de 564 kilomètres de voie ferrée. Nous avons donné l'année dernière des détails sur l'organisation du service, nous n'y reviendrons pas cette année, nous nous contenterons d'indiquer, ci-après, les renseignements statistiques que l'administration des colonies a bien voulu nous fournir. Ils sont plutôt succincts.

Nous indiquerons d'abord la situation des recettes et dépenses d'exploitation du réseau depuis 1901 :

ANNÉES	LONGUEUR kilométrique exploitée.	DÉPENSES		RECETTES	
		totales.	par kilomètre.	totales.	par kilomètre.
1901	152 2	527.040	3.462	651.687	4.281
1902	214 7	663.715	3.091	918.585	4.279
1903	341 07	1.342.506	3.937	1.770.922	5.193
1904	406 »	1.549.578	3.745	1.803.052	4.441

Le tableau ci-après comprend la décomposition des recettes ainsi que les autres renseignements intéressants sur la marche de l'exploitation des lignes administrées directement par la colonie.

PARCOURS des machines pendant l'année entière.	NOMBRE moyen de machines en service pendant l'année entière.	RECETTES EN FRANCS (non compris l'impôt).			DÉPENSES totales d'exploitation.	PRODUIT net total de l'exploitation.	COEFFICIENT d'exploitation.	OBSERVATIONS
		Voyageurs.	Marchandises.	Totales.				
kilomètres.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	p. 100	
1903.								
865.402	16 60	1.240.372 22	530.549 69	1.770.921 91	1.342.505 70	428.505 70	0 76	L'accroissement de dépense en 1904 est dû à l'ouverture à l'exploitation de 150 nouveaux kilomètres de voie, de Ham-Rong à Vinh. Il provient : 1° Du personnel européen et indigène qu'il a fallu embaucher et dresser en prévision de l'ouverture de la section indiquée ci-dessus ; 2° De la transformation et de la mise en état d'un certain nombre de véhicules nécessaires à l'exploitation du tronçon nouveau ; 3° De la dépense résultant des essais des nouvelles machines et wagons.
1904.								
1.247.232	23 50	1.328.741 09	554.831 05	1.883.572 14	1.519.577 71	363.994 43	0 80	

Il ressort du tableau qui précède que le prix du kilomètre-train en 1904 a été de 1 fr. 87 sur l'ensemble des lignes exploitées directement par la colonie. Ce prix de revient est bien inférieur à celui que nous avons trouvé pour les autres lignes coloniales, c'est-à-dire 4 fr. 50 pour Dakar-Saint-Louis; 2 fr. 89 pour la Réunion; 1 fr. 60 pour le Soudan. Cela tient probablement au prix de revient de la main-d'œuvre et à l'emploi sur une grande échelle du personnel indigène.

c) Ligne d'Haïphong à Hanoï et à Laokay.

La ligne d'Haïphong à Hanoï et à Laokay, construite directement par la colonie de l'Indo-Chine, n'est pas encore complètement terminée. Seule, la partie comprise entre Haïphong, Hanoï et Yen-Bay est achevée. Elle a été remise, par tronçons, à la compagnie des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan, conformément aux stipulations de la convention de concession du 15 juin 1901.

Un premier tronçon, compris entre Haïphong et Gia-lam, d'une longueur de 98 kilomètres, a d'abord été exploité quelque temps par la colonie, puis remis à la compagnie, le 1er avril 1903.

Un deuxième tronçon, de 63 kilomètres, de Yen-vien à Viétri, a été remis à la compagnie le 1er novembre 1903.

Enfin, un troisième tronçon, compris entre Yen-bay et Viétri, d'une longueur de 83 kilomètres, a été remis à la compagnie, le 1er mai 1904. Cette dernière remise a donné lieu à des contestations entre la colonie et la compagnie, celle-ci prétendait que la ligne n'était pas, à ce moment, en état de réception et pourvue des installations et de l'outillage nécessaires, comme il est stipulé dans la convention de concession.

Ce dernier tronçon n'a d'abord été ouvert qu'au service des voyageurs, des bagages et de la grande vitesse. C'est seulement en juillet 1904 que le service de la petite vitesse a été installé et encore l'exploitation totale n'était-elle que provisoire à cause des travaux de parachèvement à exécuter.

La longueur totale exploitée par la compagnie des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan était donc, au 1er juillet 1905, de 264 kilomètres, y compris le tronçon commun avec la ligne d'Hanoï à la frontière de Chine.

Cette exploitation n'a pas été, à ses débuts, sans donner lieu à de nombreuses réclamations de la compagnie. Ces réclamations étaient de diverses natures: les unes étaient dues à l'interprétation des cahiers des charges, les autres tenaient à la nature même de la voie concédée, c'est-à-dire aux difficultés d'exploitant résultant de l'établissement de la voie.

Les crues du fleuve Rouge et de ses affluents, survenues en 1904 et en 1905 et qui ont atteint le niveau des grandes crues antérieurement observées, ont montré que la ligne d'Haïphong à Laokay était vouée à une submersion périodique et ont, de ce fait, soulevé les plus graves questions. La section Haïphong-Viétri n'a pas été, en effet, construite de façon à rester au-dessus des plus hautes eaux connues, parce qu'on a escompté la protection des digues dont est cloisonné le delta.

Or il semble que la protection de ces digues a été illusoire jusqu'ici. Il est même arrivé, en 1904, que le service des travaux publics a dû, pour préserver la ville d'Hanoï des inondations, couper les digues, en amont, pour y pratiquer dix-sept déversoirs de 100 mètres de longueur chacun. D'autre part, en 1905, la digue du canal des Rapides s'est spontanément rompue à Kinsom, ce qui amena l'inondation presque totale des provinces de Hung-Yen et Haï-Duong.

Une autre rupture survenue, presque immédiatement après, à la digue de la rive droite du même canal et à quelques kilomètres en aval d'Hanoï, occasionna l'inondation partielle des provinces de Bac-Ninh, Haïduong, Ung-Yen. La circulation sur la voie ferrée fut interrompue, de ce fait, entre Hanoï et Phuly, à cause des dégâts considérables qui y avaient été causés. La voie fut coupée en un grand nombre d'endroits, deux pont importants furent emportés par les eaux; la pile du pont sur le canal des Rapides fut déplacée et les remblais du pont Doumer, enlevés en plusieurs endroits.

Peut-on incriminer le service constructeur dans cette question? Il est difficile de se prononcer. La ligne d'Haïphong-Hanoï est, en effet, entièrement située dans le delta, c'est-à-dire dans la zone d'inondation du fleuve Rouge, et il était impossible de la faire passer ailleurs. On objecte, il est vrai, que le rail aurait pu être placé à un niveau supérieur à celui des plus hautes crues connues. Cela était peut-être possible en mettant la ligne en fort remblai sur toute sa longueur; mais il conviendrait de voir si la dépense supplémentaire qui en serait résultée était de nature à balancer les aléas provenant du fait des inondations.

Il faut remarquer que le delta est protégé par des digues d'une importance considérable et indispensables pour la sécurité de la province tout entière; car, si l'inondation est dangereuse pour le chemin de fer, elle ne l'est pas moins pour toute la région en contre-bas du fleuve. La rupture d'une digue n'est donc qu'un accident assez rare et il est compréhensible qu'on ait cherché à éviter des remblais, considérables et fort coûteux, pour le chemin de fer en se mettant à l'abri de ces digues qu'il est indispensable de toujours maintenir en bon état. La seule solution possible et qui paraît préférable à l'exhaussement de la plate-forme de la voie, c'est le renforcement des digues du fleuve; on éviterait ainsi, à la fois, la dégradation de la ligne et l'inondation du pays.

Sur la section de Viétry à Laokay, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre rapport de l'année dernière, des modifications ont été apportées au projet qui avait servi de base à l'adjudication du 18 mai 1901, afin de réaliser des économies de construction. Non seulement le tracé a été rendu plus tourmenté en plan et en profil, mais encore le niveau de la plate-forme a été abaissé en vue de réduire les terrassements. Les ouvrages d'art ont été réduits comme nombre et comme débouchés; leur emplacement a été, parfois, choisi avec la seule préoccupation d'éviter des fondations difficiles et coûteuses.

Cette ligne, dont le niveau avait été prévu au-dessus de la limite des plus grandes crues, a donc été, par économie, rendue submersible, ce qui peut être admis; mais on a, par contre, omis de prendre, pour sa défense, les mêmes mesures que pour la ligne de Langson, c'est-à-dire de perreyer ou de revêtir les remblais afin de permettre leur utilisation comme déversoirs.

Il en est résulté qu'en 1905, comme en 1904, les inondations ont causé les plus graves dommages. Les remblais argilo-sablonneux, baignés par les eaux, perdant toute consistance, ont été, en beaucoup de points, emportés, ravinés ou corrodés; le ballast et même, avec lui, du matériel de voie, ont été entraînés.

En 1904, un pont de 30 mètres s'écroulait et la circulation fut interrompue pendant près d'un mois.

Les conséquences des inondations ont été fort préjudiciables pour le public, puisque la circulation a été interrompue sur la ligne. De plus, elles ont soulevé, de la part de la compagnie concessionnaire, des réclamations relativement au préjudice qu'elle prétend lui avoir causé par ces inondations et des réserves au sujet du retour possible de pareils désastres qui ne pourraient que s'aggraver avec le développement du réseau exploité.

La compagnie prétend en effet que, d'après la convention du 15 juin 1901, la ligne devrait lui être remise, par l'administration, en état définitif de réception et, pour répondre à cette condition, elle entend que la ligne doit être à l'abri des interruptions de circulation qui ne résulteraient pas absolument de cas de force majeure. Pour que cette condition soit remplie, il serait nécessaire, d'après la compagnie, que le niveau de la plate-forme de la ligne fût relevé ou bien que celle-ci fût bétonnée et enrochée dans les parties qui seraient transformées en réservoirs.

Là ne se bornent d'ailleurs pas les réclamations de la compagnie en ce qui concerne la mise en état de réception définitive de la ligne, ainsi qu'il est stipulé au contrat. Elle fait encore état des modifications qui ont été apportées au tracé afin de réduire l'importance des terrassements et des ouvrages métalliques, de supprimer des tunnels, etc., modifications qui, en rendant le tracé plus tourmenté en plan et en profil, ont grevé l'exploitation de charges plus lourdes que celles qui seraient résultées du tracé primitif.

Nous ne donnons qu'à titre d'indication ces réclamations qui s'appliquent, comme nous venons de le montrer, aux modifications apportés au tracé primitif et qui ont permis, ainsi que nous l'avons expliqué en détail l'année dernière, de réaliser sur l'ensemble du tracé une économie de 4 millions environ.

Que ces modifications aient une influence sur l'exploitation de la ligne, cela est possible, mais ce n'est pas certain et nous n'avons pas, ici, à examiner cette question.

Toutefois il convient de remarquer que le

DÉSIGNATION de la ligne ou de la compagnie.	LONGUEUR moyenne exploitée.	NOMBRE de voyageurs transportés		NOMBRE de tonnes de marchandises		PARCOURS des trains pendant l'année entière.		PARCOURS des véhicules pendant l'année entière.	
		à toute distance.	ramené au parcours de 1 kilomètre.	à toute distance.	ramené au parcours de 1 kilomètre.	Voyageurs et mixtes.	de marchandises.	Voitures à voyageurs.	Wagons, fourgons, etc.
	kilomètres.			tonnes.	tonnes.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.
									Année
Lignes exploitées par la compagnie française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan...............	Du 1er avril au 1er novembre, Haïphong-Hanoï, 104 kilomètres. Du 1er novembre au 31 décembre, Hanoï à Viétri, 171 kilomètres.	586.708	22.346.178	19.443	1.807.314	197.861	34.412	621.901	498.194
									Année
	Du 1er juillet au 31 décembre, 254 kilomètres de Haïphong à Yenbay.	1.362.708	64.623.470	96.418	9.548.525	462.232	164.586	2.265.160	2.190.774

concessionnaire peut être porté à réclamer strictement l'exécution des travaux de parachèvement, car il exploitera à ses risques et périls et il devra, d'après les termes de son contrat, supporter les travaux complémentaires reconnus nécessaires après l'ouverture à l'exploitation aussi bien que l'acquisition du matériel et de l'outillage supplémentaires exigés par le développement du trafic.

Quoi qu'il en soit, les accidents, causés par les inondations, n'ont pas, après leur renouvellement, laissé l'administration insensible, car un arrêté du 31 août 1905 a institué une commission mixte pour étudier les défectuosités du système actuel de défense contre les inondations provenant des crues annuelles des différents cours d'eau du Tonkin et les moyens propres à y remédier. Cette commission est composée de fonctionnaires français et indigènes.

On conçoit cependant que l'exploitation pendant ces deux dernières années, traversées d'événements imprévus, en ait reçu une répercussion assez considérable et ne puisse être considérée, par la compagnie, comme poursuivie d'une façon absolument normale. Aussi il n'y a pas lieu d'être surpris que la compagnie décline l'application de la formule contractuelle d'exploitation.

Pour assurer l'exploitation de la ligne Haïphong-Yenbay, la compagnie disposait, en 1904 et 1905, du matériel suivant :

14 locomotives légères de 20 tonnes, à deux essieux couplés et boggie.
8 locomotives lourdes de 30 tonnes, à trois essieux couplés et boggie.
12 voitures à voyageurs, mixtes, 1re et 2e classe,
6 voitures à voyageurs de 3e classe,
33 voitures à voyageurs de 4e classe,
10 voitures de 4e classe avec fourgons,
58 fourgons,
56 wagons tombereaux,
100 wagons plateformes,
3 wagons-grues,
30 lorrys.

En décembre 1905, ce matériel s'est accru de :

6 locomotives légères de 20 tonnes à deux essieux couplés et boggie.
1 locomotive lourde de 30 tonnes à 3 essieux couplés et boggie,
38 fourgons ou wagons couverts,
73 wagons tombereaux.
50 wagons plates-formes.

L'effectif du matériel roulant de la compagnie est donc au 1er janvier 1906, de :

20 locomotives légères,
9 locomotives lourdes,
61 voitures à voyageurs,
415 wagons à marchandises.

Très prochainement, la compagnie va mettre en circulation, en plus de l'effectif ci-dessus :

1 locomotive lourde.
28 voitures à voyageurs, dont 6 mixtes de 1re et 2e classe, 2 de 3e classe, 19 de 4e classe.

Les résultats de l'exploitation ont été assez satisfaisants en 1904 et en 1905. Les recettes se sont élevées à 1,650,996 fr. 94 en 1904 et à 1,974,671 fr. 33 pour les onze premiers mois de 1905.

Ces recettes se décomposent de la façon suivante :

DÉSIGNATION	1904	1905 (11 premiers mois.)
	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse......	1.205.895 93	1.317.391 79
Petite vitesse.......	438.718 52	656.626 68
Recettes hors trafic.	935 49	653 86
Totaux........	1.650.996 94	1.974.672 33

La recette kilométrique annuelle ressort donc à 7,436 fr. pour 1904 et à 8,422 fr. pour 1905, ce qui dénote une progression sensible. Il convient de remarquer qu'une grande partie des recettes est due aux transports en service effectués pour le compte de la société de construction des chemins de fer indo-chinois, entrepreneur général de la ligne du Yunnan, et pour les besoins de la construction des sections ultérieures. Ces transports en service ont fourni un trafic qui s'est élevé, en 1904, à 78,35 p. 100 des recettes de petite vitesse, soit près de 21 p. 100 des recettes totales.

Par contre, si les transports commerciaux proprement dits, c'est-à-dire non compris les transports des services civils ou militaires, n'ont pas pris, jusqu'ici, plus de développement et représentent seulement 13,6 p. 100 des recettes de petite vitesse, c'est que les transports en service, qui passent avant les autres, suffisaient presque à occuper tout le matériel roulant dont disposait la compagnie pour la ligne Haïphong-Laokay.

Les augmentations, récente et prochaine, du matériel roulant remédieront certainement à cette situation.

D'autre part, au moment où les transports uniquement commerciaux promettaient, par suite de l'application de tarifs d'importation avantageux, de prendre, cette année, une importance plus considérable, les inondations ont causé des coupures successives, dont nous avons parlé, qui ont entravé l'essor du trafic commercial.

L'application des tarifs n'a pas soulevé de protestations jusqu'ici.

En ce qui concerne l'exportation et les transactions de gare en gare, le tarif pour les riz, dont bénéficient toutes les gares du delta, paraît donner pleine satisfaction aux commerçants, aux indigènes pour les trafics de peu d'étendue et aux exportateurs européens et chinois.

Enfin, le bénéfice du tarif des riz et paddy a été étendu au maïs pour 1906. La compagnie compte de ce fait, sur un accroissement considérable d'exportation du maïs, surtout si cette céréale, dont la culture est toute récente au Tonkin, devient, comme elle le promet, un des meilleurs éléments de production du pays. C'est ainsi que pendant les seuls mois de juin, juillet et août 1905 le chemin de fer en a amené 4,000 tonnes à Haïphong pour être, de là, exportées sur le Havre et Dunkerque.

La compagnie paraît d'ailleurs disposée, par l'application de tarifs spéciaux appropriés aux besoins du commerce, qu'elle soumettra à l'homologation de l'administration, à accroître le plus possible les recettes des transports commerciaux. C'est évidemment son intérêt et celui de la colonie.

Le nombre des voyageurs transportés, en 1904 par la compagnie, a été de :

Européens........................	43.996
Indigènes..........................	1.271.424
Total...................	1.315.420

Ces voyageurs ont effectué un parcours moyen de 123 kilomètres pour les Européens et 41 kilomètres pour les indigènes.

Le nombre de tonnes de marchandises transportées a été de 88,254 tonnes en 1904, avec un parcours moyen de 108 kilomètres par tonne.

Le parcours kilométrique des trains a été de :

DÉSIGNATION	1904	1905 (11 premiers mois.)
	kilom.	kilom.
Trains de voyageurs.	462.232	483.000
Trains de marchandises.............	164.586	221.000
Totaux........	626.818	704.000

Les tarifs kilométriques moyens de transports ont été les suivants, en 1904 :

Voyageurs européens, 52 mill. 5.
Voyageurs indigènes, 13 mill. 9.
Chiens et chevaux, 65 millimes.
Bagages des Européens, 60 centimes.
Bagages des indigènes, 284 millimes.
Messageries, 418 millimes.
Marchandises, 46 mill. 4.

Nous compléterons les indications qui précèdent par quelques renseignements statistiques contenus dans le tableau ci-après, dressé par les soins de l'administration locale. Ces renseignements diffèrent légèrement des précédents, extraits des comptes de la compagnie concessionnaire.

	PARCOURS des machines pendant l'année entière.	NOMBRE moyen de machines en service pendant l'année entière.	RECETTES EN FRANCS (non compris l'impôt). Voyageurs.	Marchandises.	Totales.	DÉPENSES totales d'exploitation.	PRODUIT net total de l'exploitation.	COEFFICIENT d'exploitation.	OBSERVATIONS
	kilomètres.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	p. 100	
1903	271.801	11 09	412.950 79	181.317 54	594.268 33 (1)	509.501 70 (2)	84.766 63	85 78	(1) Recettes brutes à verser à la colonie.
1904	712.892	20	1.022.438 17	623.111 77	1.648.001 95 (1)	1.446.993 14 (2)	201.008 81	89	(2) Dépense d'exploitation formulaire $D=1.060+1+0.60T+\frac{R}{4}+0.003V+0.025M$.

§ 2. — *Tramways*

Nous ne reviendrons pas en détail, cette année, sur les différentes lignes de tramways en exploitation ou en construction en Indo-Chine.

I. — *Renseignements*

DÉSIGNATION DE LA LIGNE ou de la compagnie.	DATES DES LOIS ET DÉCRETS qui régissent la concession.	DATES d'expiration des concessions.	MONTANT des obligations émises.	CAPITAL garanti subvention.	DÉPENSES d'établissement.
					fr. c.
Compagnie de tramways électriques de Hanoï et extension : Lignes de Hanoï à Bac-Mai ; Hanoï au village du Papier ; Hanoï à Tan-Ap.	Convention et cahiers des charges du 2 mai 1899, approuvée le 4 mai 1899.	31 décembre 1960.	5.500 actions de 500 fr. = 2,750,000 fr.	Néant.	2.690.000 »
Compagnie tonkinoise des tramways à vapeur sur route : Lignes de tramways de Khu-Ninh-Giang à Késat et à Cam-Giang.	Pour la 1re partie jusqu'à Késat, convention et cahiers des charges du 7 juillet 1899, approuvé le 10 août 1899. Pour la ligne entière, convention et cahiers des charges du 3 avril 1903, approuvé le 3 juin 1903.	3 juin 1953.	Néant.	Néant.	480.000 »
Société générale de tramways à vapeur : Ligne de Saïgon-Cholon.	Arrêté du 20 janvier 1903.	31 décembre 1911.	Néant.	Néant.	625.032 48
Compagnie française de tramways à vapeur (Indo-Chine) : Ligne de Cholon-Hocmon.	Unification des trois concessions par la convention du 26 avril 1903.	26 avril 1933.	Néant.	Néant.	1.097.336 36

II. — *Résultats généraux*

DÉSIGNATION de la ligne ou de la compagnie.	LONGUEUR moyenne exploitée.	NOMBRE de voyageurs transportés — à toute distance.	NOMBRE de voyageurs transportés — ramené au parcours de 1 kilomètre.	NOMBRE de tonnes de marchandises — à toute distance.	NOMBRE de tonnes de marchandises — ramené au parcours de 1 kilomètre.	PARCOURS des trains pendant l'année — Voyageurs et mixtes.	PARCOURS des trains pendant l'année — de marchandises.	PARCOURS des véhicules pendant l'année — Voitures à voyageurs.	PARCOURS des véhicules pendant l'année — Wagons, fourgons, etc.
	kilomètres.			tonnes.	tonnes.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.
Compagnie des tramways électriques de Hanoï et extensions	13.101	(1) 3.324.611	»	»	»	776.676	»	927.035	»
Compagnie tonkinoise des tramways à vapeur sur routes	35.800	(1) 146.179	»	2.338.157	»	80.064	»	160.128	80.064
Société générales des tramways à vapeur (Saïgon-Cholon)	5.112	3.730.629	»	1.527	»	386.414	»	1.545.656	386.414
Compagnie française de tramways à vapeur (Indo-Chine) (Cholon-Hocmon)	28.237	4.959.316	»	Colis. 119.579	»	1.070.740	»	2.021.480	1.010.740

de l'Indo-Chine.

Nous nous bornerons à donner, dans les deux tableaux suivants, des renseignements généraux sur leur situation et sur les résultats d'exploitation :

- généraux.

LONGUEUR (voies de service et de garage non comprises). construite.	exploitée.	restant à construire.	LARGEUR de la voie.	NOMBRE de stations	NOMBRE de locomotives.	NOMBRE DE WAGONS à voyageurs.	à marchandises.	PERSONNEL agents commissionnés.	auxiliaires ouvriers.	OBSERVATIONS
k. m.	k. m.	k. m.	mètres.							
13.101	13.101	6.000	1.00	4	18 automotrices à voyageurs.	15 remorques à voyageurs.	2 remorques à marchandises.	3	2 Européens. 135 Indigènes.	Par arrêté du gouverneur général en date du 27 avril 1904, la compagnie a été autorisée à prolonger jusqu'à Cau-Do la ligne de Hanoï à Tan-Ap. Longueur de voie à construire de ce fait est de 6 kilomètres environ.
35.800	35.800	6.900	0.60 concédé pour voie de 1 mètre, mais provisoirement installé à voie de 0m 60.	4 stations et 17 haltes.	6	16	38	2 directeurs et sous-directeurs.	80	La 2e partie de la ligne (tronçon de Késat à Cam-Giang) est exploitée depuis le 25 janvier 1905.
5.112	5.112	Néant.	1.00	4	5	12 (3 mixtes.)	3	Le personnel de cette ligne est confondu avec celui du chemin de fer de Saïgon-Mytho.		
26.609	26.609	Néant.	1.00 sur 13k.030 et 0.60 sur 13k.669.	18	14	29	14	»	190	La section Gorah-Hocmon a été ouverte à l'exploitation le 1er mai 1904.

de l'exploitation.

PARCOURS des machines pendant l'année.	NOMBRE moyen de machines en service pendant l'année.	RECETTES EN FRANCS (non compris l'impôt). Voyageurs.	Marchandises.	Totales.	DÉPENSES totales d'exploitation.	PRODUIT net total de l'exploitation	COEFFICIENT d'exploitation.	OBSERVATIONS
kilomètres.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	p. 100.	
1.250.606	12 »	164.657 40	»	164.657 40	137.535 25	27.122 15	84 »	(1) La distance moyenne parcourue par chaque voyageur est de 3 kilomètres.
80.064	3 875	42.068 47	7.823 02	49.891 49	75.987 07	26.095 58	152 3	
386.414	2 »	482.9[illegible] 76	9.365 89	528.353 65	216.754 54	311.599 11	40 32	
1.010.740	6 »	622.528 40	3.088 33	625.616 73	389.960 32	235.656 41	59 5	

§ 3. — *Chemins de fer en construction.*

a) **Section de Yenbay à Laokay.**

La section de Yenbay à Laokay forme le dernier tronçon de la ligne de Haïphong à Hanoï et à Laokay, dont la première partie, Haïphong-Yenbay, est actuellement exploitée, ainsi que nous l'avons dit, par les soins de la compagnie des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan.

Cette section devait être remise à la compagnie concessionnaire, en état complet de réception, pour le 1er avril 1905 au plus tard. Pour des causes diverses elle n'a pas pu être achevée et les faits permettent de croire qu'elle ne le sera guère avant le 1er avril 1906.

Nous avons expliqué, l'année dernière, les difficultés qui se produisirent entre l'entrepreneur et la colonie, au sujet de l'exécution de cette section de 150 kilomètres, difficultés qui se sont résolues par la résiliation de l'entreprise.

Quand, en mars 1904, l'administration eut mis l'entrepreneur en régie, une nouvelle impulsion fut donnée aux travaux. Le défaut de main-d'œuvre était le principal obstacle, les difficultés techniques semblant secondaires. Dans notre dernier rapport nous avons indiqué les mesures prises pour amener et conserver sur les chantiers les coolies annamites en nombre suffisant et, de ce fait, il y eut jusqu'à 20,000 hommes, recrutés par l'administration ou par les tâcherons auxquels on avait confié la suite de l'entreprise.

Mais, d'une part, leur effort et, par suite, le rendement ne furent pas toujours à la hauteur des nécessités. D'autre part, l'état sanitaire, pendant la mauvaise saison de mai à octobre, fut déplorable: le nombre des malades et des décès qui s'ensuivirent amena la désertion presque complète des chantiers. En avril dernier, les coolies recrutés par les tâcherons étaient au nombre de 15,000; au mois de mai suivant, ils avaient presque tous regagné le Delta.

En somme, la question de la main-d'œuvre avait été résolue, un peu tardivement sans doute, mais la faute ne peut qu'en être imputée à l'entrepreneur primitif. En dehors de cette question, qui a cependant son importance, d'autres difficultés, d'ordre technique, se sont produites en cours d'exécution et ont contribué à augmenter les retards apportés à l'achèvement de la ligne.

La plupart des remblais subissaient pour la première fois en 1905 les atteintes de l'hivernage dans ce pays, les événements l'ont prouvé, il faut considérer comme un aléa le fait de livrer à l'exploitation une ligne dont les remblais n'auraient pas subi, au moins une fois, cette épreuve.

A la suite des pluies de septembre et octobre derniers, les terres des talus s'affaissèrent considérablement, surtout dans les endroits où les déblais sont de nature argileuse.

C'est ainsi que des tranchées, exécutées tout à fait au début des travaux et qui avaient bien tenu jusqu'ici, s'éboulaient et nécessitaient des travaux de réparations assez importants. Ces éboulements ont, par suite, retardé considérablement l'exécution du ballastage et de la pose de la voie.

Cette situation serait très inquiétante au point de vue de l'interruption de la circulation et des travaux complémentaires si elle devait se reproduire tous les ans au cours de l'hivernage.

Quoi qu'il en soit, la pose de voie proprement dite a été terminée au commencement de septembre 1905.

Au commencement d'octobre, il restait environ 4 kilomètres de voie à poser dans les gares, 60 kilomètres à ballaster en première couche, y compris les voies secondaires des stations et 90 kilomètres en deuxième couche.

Au commencement de décembre, il ne restait plus qu'une vingtaine de kilomètres à ballaster en première couche.

Les trains de service ont dû circuler, sur la première conche de ballast, dans les premiers jours de janvier 1906.

b) **Ligne de Laokay à Yunnansen.**

Nous avons indiqué en détail dans notre rapport de 1905, les conditions de concession de cette ligne de pénétration en Chine.

Nous avons indiqué également qu'une variante par le Namti, Moutzé, Ami-Tcheou, Heang-Hien, avait été substituée, sur la demande même du concessionnaire, d'accord avec son entrepreneur général, la société de construction des chemins de fer indo-chinois, au tracé primitif trop sommairement étudié, au dire de la compagnie, et passant par le Sin-Chien, Moutzé et Sin-Hsian.

Il s'agissait, dans cette substitution, non pas de réaliser une économie de construction, car les difficultés techniques ne semblent guère être moindres sur le second tracé que sur le premier, ni de diminuer la longueur de la ligne, car elle se maintient au chiffre de 470 kilomètres, pas plus que de desservir une région plus peuplée et plus riche et de recueillir un plus grand trafic local, car la région traversée est, dans son ensemble, moins peuplée peut-être; mais de transformer, en quelque sorte, l'instrument de transport par l'amélioration des conditions d'établissement de la ligne, en portant le rayon minimum des courbes de 50 à 100 mètres et en réduisant les déclivités nettes maxima de 35 à 25 millimètres par mètre.

On n'aurait eu, par l'ancien tracé, c'est du moins la thèse de la compagnie, qu'un chemin de fer de capacité insuffisante, et pour ainsi dire un tramway d'intérêt local; on aura, par le nouveau tracé, un véritable chemin de fer de pénétration, ainsi que l'a voulu le Parlement.

La ligne tout entière a été partagée en une trentaine de lots qui ont été adjugés simultanément et les travaux ont été entrepris sur toute l'étendue de la ligne à la fois; mais, dès le début, on s'est heurté à des difficultés multiples.

Il y a eu tout d'abord les troubles survenus en 1903, dans cette région et qui ont, au dire de la compagnie, non seulement interrompu les études, occasionné la perte des instruments et causé des dommages matériels, mais encore ont démoralisé et détourné le personnel. L'administration est moins affirmative à cet égard,

Ensuite, contrairement à ce que l'on avait espéré, on n'a pas trouvé sur place la main-d'œuvre indigène en quantité suffisante; de plus, le recrutement des coolies dans toutes les provinces de Chine a rencontré des obstacles de toute nature. Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, d'en être surpris, si on se rappelle les difficultés que nous avons signalées précédemment en ce qui concerne le recrutement, par l'administration elle-même et malgré la supériorité des moyens d'action, dont elle dispose, des ouvriers pour la ligne de Yen-Bay à Laokay.

C'est surtout dans la vallée du Namti qu'il a été impossible, jusqu'à ces derniers temps, d'amener et de maintenir un nombre suffisant de travailleurs. Sa réputation, très répandue et trop justifiée d'insalubrité, effraye et fait fuir les Chinois tout comme les Annamites; et il est de fait que la morbidité et la mortalité des Européens aussi bien que celle des indigènes, y ont atteint, dans certaines périodes de la saison des pluies, des chiffres très élevés. D'ailleurs, les autorités chinoises, dans les différentes provinces, se sont efforcées d'entraver, le plus possible et plus ou moins ouvertement, le recrutement de la main-d'œuvre.

L'insuffisance des services de police et de justice, dans une agglomération si hétérogène, et le défaut de sécurité, ont également été un obstacle sérieux. C'est aussi dans cette vallée du Namti, entre les kilomètres 30 et 120, que se trouvent accumulées les plus grandes difficultés techniques d'exécution.

Enfin, la mise en exploitation de la ligne du Tonkin jusqu'à Laokay devait, à partir du 1er avril 1905, en facilitant les transports de toute nature, aplanir beaucoup ces obstacles. Le retard de dix ou douze mois qu'elle aura subi a causé une perturbation profonde dans les prévisions et la compagnie concessionnaire s'en plaint très amèrement.

Quoi qu'il en soit, l'entrepreneur général de la ligne a pu amener, sur les chantiers, depuis le commencement de l'année 1905, environ 30,000 coolies, dont 9,400 sont dans le Namti. Jusqu'à cette époque, on n'avait pu dépasser le chiffre total de 20,000, dont 3,000 dans le Namti, et encore le nombre des ouvriers d'art était-il plus insuffisant que celui des terrassiers.

Dans cette contrée, sans ressources par elle-même ni en hommes ni en denrées et sans voies de communication, il a fallu tout apporter et tout créer. Sans compter le débroussaillement de la voie et l'établissement de chemins de service, etc., la société concessionnaire a créé presque une petite ville à Moutzé, une autre à Yleang-Hien, elle a installé des centres nombreux pour ses entrepreneurs, ses employés et ses ouvriers.

En novembre 1905, les travaux exécutés s'évaluaient en chiffre rond de la façon suivante:

Terrassements, 4,500,000 mètres cubes.
Maçonneries de fondations, 25,000 mètres cubes.
Maçonneries d'élévation, 45,000 mètres cubes.
Tunnels, déblais, 80,000 mètres cubes.
Tunnels, maçonneries, 10,000 mètres cubes.

Au mois d'août 1905, le nombre total des ouvrages d'art courants, prévus pour toute la ligne, était de 2,714; sur ce nombre, 1,771 étaient alors complètement arrêtés en détail.

Le nombre total des ouvrages spéciaux, dont l'ouverture entre culées dépasse 20 mètres, était de 45 pour toute la ligne.

La compagnie avait espéré, si les trains de service avaient pu amener le matériel à Laokay pouvoir poser la voie sur les vingt premiers kilomètres en janvier 1906 et aborder ensuite la partie la plus difficile et la moins avancée; elle paraît avoir perdu cet espoir. Son pessimisme est-il justifié? Nous n'en savons rien! Néanmoins, si de nouveaux mécomptes ne se produisent pas, le rail pourra atteindre La Hati au milieu de 1907, Moutzé en 1908, c'est-à-dire, à très peu de chose près, dans le délai fixé par l'article 3 du cahier des charges de la concession, et Yunnanfou, moins de trois ans après, c'est-à-dire avant le terme fixé par le même article.

Toutefois, la campagne de 1905-1906, commencée dans d'assez bonnes conditions, sera décisive en ce qui concerne la période d'achèvement et elle permettra seule de formuler des prévisions définitives.

c) **Ligne de Tourane à Quang-Tri, par Hué.**

Cette ligne, d'une longueur totate de 172 kilomètres 178, est divisée en deux sections:

1° De Tourane à Hué (104 kil. 578);
2° De Hué à Quang-Tri (67 kil. 600).

La 1re section, dont l'ouverture a été autorisée par un décret du 20 mars 1901 (annexe n° 51 du rapport de 1905), est en cours de construction. L'infrastructure, les bâtiments, le ballastage et la pose des voies ont été adjugés, le 23 juillet 1901, à M. Waligorski, auquel s'est ensuite substituée la société Bartissol-Waligorski et Hoffer. Par suite du peu d'activité apportée par les entrepreneurs dans l'exécution des travaux, l'entreprise a été mise en régie par arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, en date du 11 septembre 1903. Une convention intervint, le 9 décembre 1904, entre M. Bartissol et le directeur des travaux publics de l'Indo-Chine, et un arrêté, du 21 mars 1905, transforma, en résiliation pure et simple et sans indemnité, la régie prononcée le 11 septembre 1903. Le matériel fut repris à M. Bartissol, après expertise et les travaux furent rétrocédés à différents tâcherons. Bien qu'une impulsion assez considérable ait été donnée aux travaux, ceux-ci se sont poursuivis assez lentement et l'achèvement de la section, qui avait été prévu pour la fin de 1905, ne le sera guère que pour juillet 1906. Cela fait un an de retard, mais cela n'est pas exagéré si l'on considère les difficultés considérables rencontrées dans l'exécution de cette partie du chemin de fer de Tourane à Quang-Tri et dues, en général, à la nature granitique du terrain.

Les ouvrages métalliques sont maintenant complètement terminés; le constructeur, la société des ponts et travaux en fer, de Paris, a, en effet, effectué la construction ou la pose dans les délais réglementaires.

Le matériel de voie, approvisionné à pied d'œuvre, depuis longtemps, est actuellement partiellement utilisé; dès que la plate-forme sera complètement terminée, la superstructure sera exécutée dans un délai très court.

La 2e section, de Hué à Quang-Tri, présente une longueur de 67 kil. 600 et l'estimation et

de la dépense est de 7,300,000 fr. L'ouverture des travaux a été autorisée par un décret du 27 janvier 1905 (annexe n° 40).

La ligne de Hué à Quang-Tri est la première amorce du chemin de fer qui doit relier la capitale de l'Annam au Tonkin, elle ne présente pas les mêmes difficultés de tracé que la section de Tourane à Hué. Elle se maintient constamment dans une région peu accidentée et présentant de bonnes conditions d'exécution en plan et en profil. Des courbes de grand rayon ont été adoptées presque partout et, ce n'est que tout à fait accidentellement, que l'on en rencontre une de 100 mètres; quant aux déclivités, elles ne dépassent pas 10 millimètres par mètre.

Les ouvrages d'art sont assez nombreux: il n'y en a pas moins de 175, dont un de 300 mètres, sur la rivière de Hue; un de 240 mètres sur le Song-Hau-Gianh; deux de 140 mètres, 8 de 40 à 109 mètres et 11 de 4 à 30 mètres.

Les principales stations de cette section sont: Yen-si, Michanh, Quang-Tri et Dong-Ka.

L'infrastructure, les bâtiments et la pose des voies ont fait l'objet d'une entreprise unique adjugée, le 29 août dernier, à MM. Vergriète et Gaudemaud. Les travaux ont été aussitôt commencés.

d) Ligne de Tan-Linh au Khan-Hoa.

Nous avons donné, l'année dernière, des renseignements très détaillés sur cette ligne qui orme, en somme, le prolongement sur 71 kilomètres, de la ligne en exploitation de Saïgon-Tan-Linh.

Du kilomètre 71 au kilomètre 132 la ligne est en voie d'achèvement avec des tâcherons, l'entreprise ayant été résiliée.

L'administration espère livrer ce tronçon à l'exploitation à la fin de l'année 1906.

Au delà du kilomètre 132, jusqu'à Khanhoa, la ligne a été divisée en trois sections, savoir:

1° Du kilomètre 132 à Mouong-Man et Phan-Tiet (kilomètre 190), soit une longueur de 85 kilomètres.
2° De Phan-Tiet à Phang-Rang (kilomètre 332,500), soit une longueur de 142 kilom. 500.
3° De Phan-Rang à Rhanh-Hoa (kilomètre 425,5), soit une longueur de 93 kilomètres.

L'ouverture des travaux, estimé à 29,200,000 fr., a été autorisée par un décret du 27 janvier 1905 (annexe n° 40).

La première et la troisième section ont été mises en adjudication le 29 août dernier, cette dernière seule a été adjugée à MM. Kesler, Gaillard et Ce, la première n'ayant pas trouvé preneur. L'administration essaie, en ce moment, de traiter de gré à gré pour le lot non adjugé.

Les travaux sont commencés depuis peu sur la troisième section.

La section intermédiaire, de Phan-Thiet à Phang-Rang, sera entreprise lorsque les deux autres seront près d'être terminées.

e) Embranchement du Lang-Bian.

Cet embranchement a été divisé en deux sections: la première, qui va de Phang-Rang à Dan-Him, à 57 kilomètres de longueur; la deuxième, comprise entre Dan-Him et Dalat, présente une longueur de 47 kilomètres.

L'ouverture des travaux de la première section, estimés à 11,500,000 fr., a été autorisée par décret du 27 janvier 1905 (annexe n° 40). Ces travaux ont été divisés en deux lots, dont le premier de Phang-Rang à Xomgon (38 kilom.), a été mis en adjudication le 29 août dernier mais n'a pas trouvé preneur. L'administration cherche actuellement à traiter de gré à gré pour son exécution.

Le deuxième lot, de Xomgon à Dan-Him (19 kilomètres), sur lequel on prévoit, à cause des fortes rampes qu'il comporte, ue mode de traction spécial, sera mis en adjudication ultérieurement.

En ce qui concerne la deuxième section, de Dan-Him à Dalat, dont l'ouverture des travaux n'est pas encore autorisée, l'exécution en est provisoirement réservée.

§ 3. — *Chemins de fer en projet.*

Nous avons indiqué, dans le rapport de 1905, l'état des voies ferrées en projet ou à l'étude en Indo-Chine. Nous ne reviendrons pas, cette année, sur cette question; nous nous bornerons seulement à donner quelques renseignements succincts en ce qui concerne la situation actuelle de chaque ligne.

Nos renseignements seront d'aillleurs forcément succincts, car le ministère des colonies n'a pu nous fournir la moindre indication à cet égard.

a) Ligne de Mitho à Vinh-Long et Cantho.

Les études de cette ligne, dont nous avons donné les caractéristiques l'année dernière, sont encore en cours. Un projet avait bien été dressé en octobre 1904, mais de nouvelles études ont démontré l'impossibilité de traverser le Mékong au moyen au moyen de ferry-boats et on a dû envisager la construction, non d'un pont, mais de deux ponts, l'un sur le Mékong, l'autre sur le Bassac. Il a été reconnu, en outre, que la circulation des trains lourds, tels que ceux qui devraient parcourir cette ligne, pour assurer l'écoulement des riz de l'ouest, exigerait la réfection de la ligne de Saïgon à Mytho.

b) Ligne de Nhatrang, Quinhone et Binh-Ding (222 kil.)

Le projet définitif de cette section est actuellement en préparation, il ne sera terminé que dans quelque temps. D'ailleurs il est peu vraisemblable, malgré tout l'intérêt que cette ligne présenterait, qu'elle soit exécutée à bref délai.

c) Ligne de Binh-Dinh à Tourane (310 kil)

Les études ont continué en 1905 sur ce tracé, mais elles ne sont pas complètement terminées. Il est peu probable, d'ailleurs, que cette ligne, qui n'est que le prolongement de la précédente et qui aurait pour but, avec celle-ci, de relier Tourane à Saïgon, soit mise de sitôt à exécution. Les travaux que nécessiteraient ces deux lignes dépassent, en effet, les ressources actuelles de notre colonie et il est vraisemblable que ce ne sera pas avant plusieurs années qu'il sera possible d'ouvrir les chantiers.

d) Ligne de Quang-Tri à Vinh

Des études définitives ont été entreprises pour la construction de cette ligne mais elle ne sont pas encore complètement terminées.

e) Ligne de Vinh au Mékong.

Les études de cette ligne n'ont pas encore été entreprises à titre définitif, on s'est borné jusqu'ici à des levers de reconnaissance. Il est vraisemblable que la question sera reprise sous peu, du moins le gouverneur général l'a annoncé dans son discours d'ouverture de la session du conseil supérieur de l'Indo-Chine le 11 décembre 1905.

f) Ligne de la mer au Tran-ninh et au Mékong.

Le ministère des colonies ne nous a fourni aucun renseignement en ce qui concerne les études de cette ligne.

g) Ligne de Quang-Tri à Ailao et Savannaket.

Même observation que pour la ligne précédente en ajoutant, cependant, qu'il est regrettable que le ministre, ainsi que le Parlement, ne puissent être mieux renseignés sur ce qui se passe dans les colonies qui sollicitent cependant la garantie de l'Etat.

Nous terminerons ce chapitre en donnant, dans le tableau ci-après, la situation résumée des chemins de fer de l'Indo-Chine.

I. — Renseignements

DÉSIGNATION DE LA LIGNE ou de la compagnie.		DATE DES LOIS et décrets qui régissent la concession.		DATE d'expiration des concessions.	MONTANT des obligations émises.	CAPITAL garanti. — Subventions.	DÉPENSES d'établissement.
1		2		3	4	5	6
					francs.	francs.	francs.
1° D'Hanoï au Quang-Si		Construction autorisée par la loi en date du 10 février 1896	Cette ligne est exploitée par la colonie.	»	»	»	(1) 20.000.000
2° D'Haïphong à Yunnansen.	1re section (2). D'Haïphong à Viétri.	Construction autorisée par décret en date du 21 avril 1889	L'exploitation de cette ligne a été concédée à la compagnie française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan (convention du 15 juin 1901 approuvée par la loi du 5 juillet 1901 modifiée par les avenants des 13 et 22 juin 1903.)	Durée de la concession à la compagnie française des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan, 75 ans. Date de l'expiration de la concession, 5 juillet 1976.	»	»	(8) 53.000.000
	2e section (7). De Viétri à Laokay	Construction autorisée par décret en date du 7 décembre 1900			»	»	
	3e section (10). De Laokay à Yunnansen.	Construction confiée à la compagnie des chemins de fer du Yunnan autorisée par la convention du 15 juin 1901 et les actes cités ci-contre			89.000.000	89.000.000 fr. garantis par annuité de 3.000.000 (art. 3 de la loi du 25 décembre 1898). — Subvention de la colonie 12.500.000	101.000.000
3° D'Hanoï à Vinh	1re section (1) D'Hanoï à Ninh-Binh	Construction autorisée par décret en date du 21 avril 1899	Cette ligne est exploitée par la colonie.	»	»	»	(3) 33.000.000
	2e section (1) De Ninh-Binh au Song-Mai	Construction autorisée par décret en date du 7 novembre 1900		»	»	»	
	3e section (1) Du Song-Mai à Vinh-Benthuy	Construction autorisée par décret en date du 21 avril 1899		»	»	»	
4° De Tourane à Hué.	1re section (6). De Tourane à Hué	25 décembre 1898		»	»	»	»
	2e section (7). De Hué à Quangtri	25 décembre 1898		»	»	»	»
5° Saïgon-Khanhoa-Lang-Bian		25 décembre 1898	Ligne exploitée par la colonie.	»	Emprunt de 200.000.000	»	9.858.000 au 31 décembre 1904.
6° Saïgon-Mytho (12)		Contrat du 15 juillet 1889. Acte additionnel du 21 juin 1892.	Exploitée par la société générale des tramways à vapeur.	1.911	»	»	»
Totaux généraux							

généraux.

LONGUEUR (voies de service et de garage non comprises) construite.	exploitée.	restant à construire.	LARGEUR de la voie.	NOMBRE des stations construites.	NOMBRE de locomotives.	NOMBRE de wagons. à voyageurs.	à marchandises.	PERSONNEL agents commissionnés.	auxiliaires ouvriers
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
kilom.	kilom.	kilom.	mètres.						
168	168	»	1	(2) 25	»	»	»	»	»
(4) 158	(5) 158	»	1	(6) 25	»	»	»	»	»
130 } 288	82 } 240	95 } 558	1	(9) 19 } 44	22	61	214	Européens. 61	Indigènes. 1.344
»	»	463	1	(11) »	»	»	»	»	»
117	117	»	1	(2) 16					
126 } 315	60 } 117	5 } 12	1	(4) 13 } 37	(a) 54	(a) 142	(a) 417	(a) 357	(a) 2.279
72	»	7	1	(5) 8					
»	»	104 578	1	(8) 11 } 15	»	»	»	»	»
»	»	67 600	1	(9) 4					
80	74	49 (10)	1	12 (11)	»	»	»	»	»
70 827	70 827	»	»	15 (13)	10	36	69	14	158
921 827	729 827	791 178	»	148 (14)	86	239	700	432 européens.	3.781 indigènes.

Ligne de Hanoï-Quang-Si.

(1) Cette dépense comprend, outre les frais de construction de la ligne et d'acquisition du matériel roulant, diverses dépenses accessoires, telles que la transformation de l'ancienne voie de 60 centimètres, la construction de blockaus sur la voie ferrée et sur la frontière du Quang-Si, etc.

(2) Y compris la gare de Hanoï et la station de Yên-Viên.

Ligne de Haïphong-Yunnansen.

(3) Exploitée jusqu'à Yênbay à 156 kilomètres de Hanoï et 258 de Haïphong.

(4) Dans ce chiffre n'entre pas les 16 kilomètres de longueur de voie qui sont communes aux lignes de Hanoï-Quang-Si et de Haïphong-Yunnansen, ces 16 kilomètres étant déjà compris dans les 168 représentant l'étendue de la première de ces deux lignes.

(5) Par contre il a été jugé rationnel de considérer au point de vue exploitation la portion de voie commune dont il s'agit comme étant particulière à chacune des deux qui l'empruntent et par suite de la comprendre dans la longueur de toutes deux.

(6) Non compris les gares de Hanoï et les stations de Gialâm et de Yên Viên figurant déjà dans la ligne du Hanoï-Quang-Si.

(7) Exploitée jusqu'à Yênbay à 83 kilomètres de Viétri, 156 kilomètres de Hanoï et 254 kilomètres de Haïphong.

(8) Ces dépenses qui s'appliquent aux 1re et 2e sections, comprennent les frais d'acquisition du matériel roulant.

(9) Entre Viétri et Yênbay, y compris cette dernière gare, il en existe 11 autres en construction entre Yênbay et Laokay.

(10) Sur cette section, l'infrastructure est commencée sur plusieurs points.

(11) 43 gares et stations sont prévues

Ligne de Hanoï à Vinh.

(1) Entièrement exploitée.

(2) Y compris la gare de Hanoï et celle de Ninh-Binh.

(3) Cette dépense qui s'applique à toute la ligne comprend les frais d'acquisition du matériel roulant.

(4) Y compris la gare de Ninh-Binh.

(5) Les 8 stations sont construites.

(*a*) Ces chiffres s'appliquent aux trois lignes : 1° De Hanoï au Quang-Si ; 2° De Hanoï à Vinh ; 3° De Saïgon à Anloc.

Ligne de Tourane à Hué.

(6) Pourra être ouverte dans le courant de 1906.

(7) Travaux adjugés le 29 août 1905.

(8) 11 gares construites.

(9) Les 4 stations prévues sont construites.

Ligne de Saïgon-Khanhoa-Lang-Bian.

(10) Reste 49 kilomètres pour atteindre Khanhoa.

(11) Non compris la gare de Saïgon.

Ligne de Saïgon à Mytho.

(12) Entièrement exploitée.

(13) Y compris les gares de Saïgon et de Mytho.

(14) NOTA. — Si l'on ajoute à ce chiffre celui de 40, représentant les gares et stations en construction ou à construire, on obtient pour l'ensemble des lignes de l'Indo-Chine le nombre total de 188.

1° CHEMINS DE FER DONNANT LIEU A DES BUDGETS ANNEXES

Chemin de fer du Soudan.

1° Considérations générales.

Nous avons indiqué, dans notre rapport sur le budget annexe du chemin de fer du Soudan de 1905, la genèse de cette entreprise et relaté, en détail, les différentes phases par lesquelles elle est passée. Nous ne reviendrons pas sur les conditions d'établissement de cette ligne, mais nous croyons bon, néanmoins, pour l'intelligence des critiques et des observations que nous avons à formuler, de rappeler très succinctement les points saillants de la question.

Le chemin de Kayes au Niger, dont la création fut déjà préconisée en 1865 par le général Faidherbe, ne fut commencé qu'en 1881. L'exécution de la ligne donna lieu à beaucoup d'incidents qui soulevèrent des critiques quelquefois vives. Quoi qu'il en soit, le chemin de fer commencé comme nous l'avons dit en 1881 était à l'état d'exploitation rudimentaire, avec voie de 1 mètre sur 122 kilomètres de Kayes à Bafoulabé et voie de 60 et 50 centimètres sur 43 kilomètres entre Bafoulabé et Dioubéba quand le département fit entreprendre, en 1891, l'étude d'un avant-projet de prolongement jusqu'au Niger.

Cet avant-projet, dressé par les commandants Marmier et Joffre, et approuvé, en 1892 et 1893, par le ministre à la suite d'un avis favorable du comité des travaux publics, comprenait :

1° L'exécution de grosses améliorations, à la première section du chemin de fer de Kayes à Bafoulabé, pour la régularisation du tracé et du profil en long; ce travail était évalué à	3.000.000
2° La construction du chemin de fer entre Mahina, situé sur le Bafing, à proximité de Bafoulabé, et Toulimandio sur le Niger, y compris un embranchement de 6 kilomètres sur Bamako, 427 kilomètres à 75,000 fr., ci	32.025.000
3° La construction de deux ponts, l'un de 400 mètres sur le Bafing, à Mahina, l'autre de 330 mètres sur le Backoi, à Toukoto	750.000
Total	35.775.000

Le projet comportait l'adoption de la voie de 1 mètre établie sur traverses métalliques, avec rails de 20 kilogr. 500, courbes de 300 mètres de rayon minimum et des déclivités nettes, maxima, de 25 millimètres par mètre.

Il s'appliquait à la construction du chemin de fer jusqu'à Toulimandio, alors considéré comme point terminus de la navigation sur le Moyen-Niger. Il convient d'ajouter que les études définitives ont démontré, ainsi qu'il sera dit plus loin, la nécessité de prolonger la ligne jusqu'à Koulikoro, point situé à 20 kilomètres en aval de Toulimandio, d'où un supplément de dépenses de 1,500,000 fr. qui porta l'évaluation de cet avant-projet à 37,275,000 fr.

L'exécution des travaux fut poursuivie, en 1893 et 1894, en commençant par la réalisation d'améliorations urgentes sur l'ancienne voie; en 1895, 1896, 1897 et 1898, par la construction du pont de Mahina, le raccordement de cet ouvrage avec le tracé et l'exécution de 60 kilomètres de chemins de fer, de telle sorte qu'à la fin de 1898, la voie atteignait Oualia, au delà de Dioubéba, à 176 kilomètres de Kayes.

Les fonds avaient été fournis par des subventions de l'Etat à la colonie et par le produit d'un emprunt de 419,645 fr. gagé par le Soudan et remboursable au moyen de quatre annuités, de 250,000 fr., payables de 1898 à 1901 inclusivement.

Les ressources, dont on disposait, étaient restreintes et aléatoires et n'eussent permis de construire le chemin de fer jusqu'au Niger qu'avec une extrême lenteur. Aussi le département des colonies, désireux d'exprimer aux travaux une impulsion plus vive, recherche-t-il les moyens d'assurer l'achèvement du chemin de fer dans un délai aussi court que possible.

Sans entrer dans le détail des divers programmes qui furent successivement élaborés dans ce but, il nous suffira d'indiquer que d'après les études nouvelles faites sur place, par le lieutenant-colonel Rougier, directeur du chemin de fer du Soudan, le ministre adopta, en 1899, un programme technique qui, tenant compte de la facilité avec laquelle s'était jusqu'alors opéré le recrutement de la main-d'œuvre, prévoyait l'achèvement des travaux jusqu'au Niger, pour la fin de 1904, à raison d'environ 80 kilomètres, en moyenne, par an.

Les dépenses relatives aux travaux à exécuter à partir du 1er janvier 1899 furent évaluées à 29,245,904 fr. 24 se répartissant comme suit :

1° Amélioration de l'ancienne ligne de Kayes à Bafoulabé		2.600.000 »
2° Construction du chemin de fer de Oualia à Koulikoro, sur une longueur de 387 kilomètres :		
77 kilomètres à 61,210 francs, ci	4.713.170	
310 kilomètr. à 74,393 francs, ci	23.061.830	
	27.775.000	27.775.000 »
3° Construction du pont de Toukoto		350.000 »
		30.725.000 »
A déduire valeur des approvisionnements en magasin au 31 décembre 1898		779.095 76
Reste		29.945.904 24

Pour avoir le total des ressources financières qui furent nécessaires à l'exécution de ce programme, il faut ajouter, à ce chiffre, une somme de 111,000 fr. représentant en chiffres ronds, l'excédent des dépenses sur les recettes d'exploitation, pendant la période de construction, avec cette observation que l'on a compris, dans les recettes d'exploitation, la subvention spéciale annuelle de 168,000 fr., inscrite au budget, pour l'entretien d'une demi-compagnie du génie affectée à ce service.

C'est donc à un total de 30,056,904 fr. 24 que ressort l'évaluation des ressources qu'il faut créer, à partir du 1er janvier 1899, pour assurer l'achèvement du chemin de fer jusqu'au Niger, pour la fin de 1904.

Ce chiffre comportait une réduction importante par rapport aux évaluations primitives, qui étaient, ainsi qu'il a été dit plus haut, de 37,245,000 fr.; cette réduction était due à cette cause qu'il n'était plus fait état dans la nouvelle estimation de la partie de voie ferrée construite en 1893 et 1898.

Toutefois, diverses circonstances imprévues qui se produisirent postérieurement à l'élaboration de ce programme influèrent sur le montant des dépenses réelles effectuées et sur l'époque donnée pour l'achèvement des travaux. La hausse des métaux, l'épidémie de fièvre jaune qui, en 1900, a réagi sur les prix des transports, les difficultés rencontrées, à un moment donné, dans le recrutement de la main-d'œuvre et l'augmentation des salaires qui en est résultée, enfin l'accroissement du prix des vivres distribués aux indigènes employés sur les chantiers, furent autant de causes qui eurent pour conséquence une augmentation des évaluations et un retard dans l'exécution complète du chemin de fer.

Néanmoins, les recettes réelles de l'exploitation ayant jusqu'à cette époque dépassé les prévisions, on pouvait espérer que cette plus-value compenserait le déficit résultant des causes énumérées précédemment.

Il semblait donc qu'à ce moment l'on pouvait s'en tenir à l'évaluation de 30,056,904 fr. 24 donnée plus haut.

Cette dépense de 30,056,904 fr. 24 devait, d'après le programme technique d'exécution des travaux, se répartir entre les exercices 1899 à 1904 de la façon suivante :

Exercice 1899	3.995.571 24
Exercice 1900	6.028.222 »
Exercice 1901	6.346.111 »
Exercice 1902	6.618.000 »
Exercice 1903	5.255.000 »
Exercice 1904	1.814.000 »
Total	30.056.904 24

Par une convention spéciale passée, le 10 février 1898, entre l'Etat et la colonie du Soudan et approuvée par l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1898, cette colonie s'engagea à contribuer, pour moitié, aux dépenses de construction et à effectuer, à cet effet, au budget annexe du chemin de fer du Soudan, un versement annuel de 500,000 fr., pendant vingt-quatre ans. De son côté, l'Etat s'engageait à participer, dans la même proportion, aux dépenses et à y affecter une annuité égale, de 500,000 fr., pendant le même nombre d'années.

Cette subvention annuelle totale de 1 million de francs, pendant vingt-quatre ans, devait permettre de réaliser, à très peu près, les ressources nécessaires à l'exécution des travaux pendant les années 1899, 1900 et 1901 et s'élevant à 16,369,904 fr. 24. A cet effet, des emprunts furent contractés, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, au taux de 3.80 et 4 p. 100. Puis, cette administration ayant refusé de consentir des prêts gagés sur la subvention votée par la colonie du Haut-Sénégal, des pourparlers durent être engagés avec une banque privée. Le taux d'emprunt exigé par cette banque étant de 4.50 p. 100 l'équilibre financier de l'affaire se trouvait rompu.

D'autre part, aucune disposition n'avait été prise pour assurer les ressources correspondant aux travaux à effectuer pendant les années postérieures à 1901 et montant, d'après les prévisions du programme de 1899, au total de 13,687,000 fr.

S'il avait été possible de réaliser cette somme, au moyen d'un emprunt contracté au taux de 3.80 pour 100, précédemment consenti par la caisse des dépôts et consignations, une annuité de 834,000 francs pendant vingt-quatre ans, eut permis de gager cet emprunt. Dans cette prévision, la colonie du Haut-Sénégal s'engagea, par une nouvelle convention, à verser, pendant vingt-quatre ans, une annuité complémentaire de 417,000 francs, moitié du chiffre ci-dessus, et le conseil général du Sénégal confirma cet engagement. Pour compléter le gage nécessaire, le département des colonies demanda l'inscription, au budget de 1902, d'une subvention égale de 417,000 francs et l'insertion, à la loi des finances, d'un article approuvant la nouvelle convention passée avec la colonie et portant engagement, de l'Etat, de verser cette annuité pendant vingt-quatre ans.

Le ministère des finances considéra que l'annuité de 417,000 fr. constituait une charge trop lourde pour le budget de l'Etat et, d'accord avec le département des colonies, il présenta au Parlement un projet de loi qui fut adopté et promulgué le 4 mars 1902 et qui assurait les fonds nécessaires à l'achèvement des travaux.

Cette loi autorisait le ministre des finances à faire, sur les fonds du Trésor, l'avance des sommes nécessaires au remboursement des emprunts contractés antérieurement par le Soudan, ainsi qu'au payement des travaux restant à effectuer.

Les annuités auparavant votées par le Parlement et par le Soudan, soit 500,000 fr. pour l'Etat et 917,000 fr. pour la colonie, étaient affectées au remboursement de ces avances.

De cette façon, grâce au taux peu élevé auquel le Trésor peut se procurer des fonds, ces annuités, de 1,417,000 fr. au total, suffirent à assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'avance totale sans qu'il ait été nécessaire d'imposer au budget de l'Etat la nouvelle annuité de 417,000 fr. qui avait été calculée dans l'hypothèse d'un emprunt contracté au taux de 3.80 p. 100.

En somme, dans le courant de 1902, les ressources suffisantes étaient constituées pour permettre, si aucune circonstance calamiteuse ne se faisait sentir, l'achèvement du chemin de fer jusqu'au Niger.

Des mesures furent aussitôt prises, par le service central des colonies, pour l'envoi du matériel nécessaire aux travaux et l'exécution complète du programme prévu pour 1903 et années suivantes.

Les travaux de construction furent poursuivis avec activité pendant les années 1903 et 1904 et, en décembre 1904 le rail atteignait le terminus Koulikoro, devançant ainsi, de quelques mois, la date prévue au programme d'achèvement suivi depuis plusieurs années.

D'après l'administration, aucun dépassement ne s'était produit, sur les évaluations qui avaient servi de base à la combinaison financière dont nous avons parlé précédemment et cela malgré les dépenses supplémentaires, causées par les épidémies de fièvre jaune, de 1900 et 1901.

Le chemin de fer fut ouvert à l'exploitation, à la fin de 1904, sur toute sa longueur, soit 553 kilomètres, il ne restait plus à exécuter que des

travaux de parachèvement importants et des acquisitions de matériel.

Ceci dit nous allons, maintenant, passer à l'examen des différents services du chemin de fer.

2° *Exploitation. — Trafic. — Recettes.*

L'exploitation complète du chemin de fer du Soudan ne date que du commencement de 1905. C'est, en effet, à cette époque que la ligne a été totalement achevée. Toutefois, au fur et à mesure de la construction, on livrait à l'exploitation les tronçons successivement terminés.

C'est ainsi que, commencée en 1880, la ligne était exploitée, en 1891, sur 161 kilomètres et, en 1903, il y avait 339 kilomètres en service.

Dans cet ordre d'idées, l'année 1904 fut marquée par un fait dont l'importance a influé, considérablement, sur le trafic de ce chemin de fer. Ce fait réside dans l'arrivée du rail à Bamako le 20 mai et dans l'ouverture de cette gare à l'exploitation le 29 juillet suivant.

« Annoncé, en France, par un câblogramme du gouverneur général de l'Afrique occidentale, espéré et escompté déjà par les maisons de commerce ayant des comptoirs au Soudan, ce double événement a provoqué un afflux considérable de marchandises. » (1).

En effet, les maisons de commerce du Soudan, sûres de pouvoir faire transporter leurs marchandises jusqu'au Niger, sans passer par l'intermédiaire de porteurs difficiles à recruter, demandèrent immédiatement, en France, des approvisionnements considérables qui arrivèrent, à la fin de l'année, au Soudan. Cela donna lieu à des transports fort importants jusqu'à la fin de l'année.

Le terminus de l'exploitation arrêté, au commencement de 1904, à Nafadie (kilom. 404), se trouvait à :

Baoulé (kilom. 413) le 4 février.
Négala (kilom. 435) le 18 mars.
Guinina (kilom. 448) le 8 avril.
Dio (kilom. 459) le 29 avril.
Kati (kilom. 481) le 10 juin.
Bamako (kilom. 496) le 29 juillet.
Tienfala (kilom. 526) le 1er novembre.
Massala (kilom. 543) le 20 novembre.

(1) Rapport du colonel Rougier, directeur du chemin de fer.

Enfin, le 10 décembre 1904, le rail atteignait le terminus de Koulikoro et la ligne entière était livrée à l'exploitation sur 553 kilomètres.

Tous ces événements favorables ont permis au trafic de prendre, en 1904 et dans le premier semestre de 1905, un essor qui se continuera certainement et qui, connu dans la métropole, produira les plus heureux effets, pour l'avenir du chemin de fer et de la colonie.

Le réseau actuel, complètement terminé, sauf les parachèvements inévitables, avec la méthode de construction employée, comprend la grande ligne de Kayes à Koulikoro, sur le Niger, et le tronçon, de 12 kilomètres de Kayes à Médine.

Le trafic est actuellement assuré sur la ligne de Médine par deux trains journaliers dans chaque sens; en outre, des trains facultatifs de marchandises sont mis en marche, suivant les nécessités du service.

Le nombre des trains n'a pas varié depuis un certain nombre d'années, la nécessité ne s'en étant pas fait sentir.

Le tableau, ci-dessous, donne les résultats du trafic pour les années 1901, 1902, 1903 et 1904.

DÉSIGNATION DE LA NATURE DU TRAFIC	1901	1902	1903	1904	1905 — 1er semestre.
Voyageurs	26.645	26.056	26.743	28.685	13.733
Bagages	180	103	96	108	16.830
Marchandises	2.403	1.677	1.161	795	262.974

Ce tableau fait ressortir, nettement, la décroissance de Médine au point de vue commercial, décroissance due, d'après le service local, à ce que les comptoirs principaux des grandes maisons du Soudan se sont transportés, successivement, de Médine à Kayes.

Par contre, le mouvement des voyageurs et des bagages est, pour 1904, en sensible augmentation, par rapport aux années précédentes.

Sur la ligne du Niger, le service est assuré, chaque semaine, par deux trains réguliers, comportant des voitures de toutes classes, pour les voyageurs et, par des trains de marchandises facultatifs, dont le nombre est variable avec les nécessités du trafic.

En 1904, le tonnage des marchandises transportées, à la montée, s'est élevé au chiffre de 5,445 tonnes, double du chiffre correspondant (2,767 tonnes) de l'année 1904.

A ce transport commercial, il a fallu ajouter le transport considérable du matériel nécessaire pour les 150 kilomètres de voie qui ont été posés durant l'année, et aussi le transport des traverses métalliques qui ont remplacé les traverses en bois du tronçon Dingura-Kalé. C'est ainsi que le tonnage total transporté en service, à la montée, s'est élevé au chiffre énorme de 24,330 tonnes, chiffre presque double du chiffre correspondant de 1903 (13,598 tonnes).

Le tableau ci-dessous fait ressortir la progression de tous les éléments du trafic depuis cinq ans.

DÉSIGNATION DE LA NATURE DU TRAFIC	1901	1902	1903	1904	1905 — 1er semestre.
Voyageurs	11.065	40.353	20.401	34.455	17.560
Bagages	362 710	330 752	163 581	288 888	125 714
Marchandises			5.102	8.690	5.001
Service	9.075	6.610	14.639	26.279	6.610

Pour assurer le trafic total de 1904, il a fallu 768 trains en tout.

Nous indiquons, d'ailleurs, dans le tableau suivant, le nombre de trains mis en circulation, sur le réseau, en 1904 et dans le premier semestre de 1905.

NATURE DES TRAINS	ANNÉE 1904		1er SEMESTRE 1905	
	Ligne du Niger.	Ligne de Médine.	Ligne du Niger.	Ligne de Médine.
Trains réguliers	115	1.464	104	728
Trains facultatifs	341	»	88	»
Trains de service	1.055	227	98	134
Totaux	1.511	1.691	290	862

Les gares situées sur la ligne sont au nombre de 34; elles n'ont été ouvertes à l'exploitation qu'au fur et à mesure de l'achèvement de la superstructure.

En 1904, l'accès de 23 de ces gares a été donné toute l'année au public, les 11 autres n'ont été ouvertes que, progressivement, du 29 janvier au 10 décembre.

Les gares de la ligne ont un trafic très variable et d'ailleurs encore mal déterminé, pour certaines, à cause de leur récente ouverture à l'exploitation. En ce qui concerne les 23 gares ouvertes avant 1904, si nous exceptons Kayes, dont la position de tête de ligne lui fait absorber la majeure partie du trafic, 19 de ces gares ont un trafic compris entre 200 et 1,000 tonnes.

2 un trafic compris entre 1,000 et 2,000 tonnes.

3 un trafic compris entre 2,000 et 5,000 tonnes.

3 un trafic compris entre 5,000 et 10,000 tonnes.

3 un trafic compris entre 10,000 et 30,000 tonnes.

2 un trafic compris entre 30,000 et 100,000 tonnes.

Nous donnons, dans les quatre tableaux suivants, les résultats du trafic, pour chaque gare, à la montée et à la descente, pendant l'année 1904. Cette distinction nous a paru nécessaire, pour montrer la disproportion qui existe entre les transports montants et les transports descendants.

En 1904, les transports de Kayes à Bamako représentent 1,439,575 fr. 45, tandis que les transports de Koulikoro à Kayes n'ont produit que 388,212 fr. 06, c'est-à-dire un peu plus du quart du chiffre précédent; si on n'envisage que le trafic du commerce seul, on n'obtient même pas le quart, les deux chiffres étant 943,205 fr. 80 et 209,398 fr. 71. La presque totalité de ce dernier chiffre est constituée par le transport du caoutchouc.

[illegible]

GARES	VOYAGEURS — État et colonie. — Nombre.	VOYAGEURS — État et colonie. — Recettes.	VOYAGEURS — Commerce. — Nombre.	VOYAGEURS — Commerce. — Recettes.	BAGAGES — État et colonie. — Tonnage kilométrique.	BAGAGES — État et colonie. — Recettes.	BAGAGES — Commerce. — Tonnage kilométrique.	BAGAGES — Commerce. — Recettes.
		fr. c.		fr. c.		fr. c.		fr. c.
Koulikoro	17	409 05	[illegible]	712 45	2 100	714 97	0 817	132 02
Massala	127	1.024 10	57	166 30	5 128	645 45	0 397	28 92
Tienfala	17	519 80	284	475 30	2 790	589 80	0 288	10 88
Moribabougou	»	»	43	30 60	»	»	»	»
Bamako	105	1.096 05	2.089	10.378 55	10 698	1.706 09	7 735	4.182 13
Kati	666	24.786 90	474	6.578 38	25 992	17.404 85	2 768	1.484 30
Dio	12	946 85	158	732 70	1 237	723 24	0 810	500 92
Guinina	1	128 10	124	964 20	0 175	101 34	0 525	288 68
Négala	38	2.689 90	251	1.413 35	6 884	3.762 01	1 173	160 79
Baoulé	41	2.490 75	363	1.738 60	4 283	2.328 87	0 884	125 50
Nofadié	4	390 80	135	577 30	0 738	402 85	»	»
Kassaro	242	7.387 25	238	1.333 90	8 627	4.739 19	0 278	63 87
Sébékoro	»	»	107	548 75	»	»	»	»
Tabaco	»	»	74	173 50	»	»	»	»
Baduiko	»	»	328	423 20	»	»	0 378	15 83
Kita	62	617 15	1.449	11.948 72	6 146	822 93	5 968	2.238 40
Dialikéfata	»	»	54	278 50	»	»	0 70	4 37
Boulouli	»	»	185	426 80	»	»	0 126	17 54
Badougou	»	»	99	17 80	»	»	0 136	3 55
Toukoto	14	476 30	956	5.883 95	0 430	121 63	3 986	1.308 17
Fangala	»	»	157	363 80	»	»	»	»
Badumbé	2	7 70	250	1.109 05	»	»	0 507	127 13
Oualia	»	»	138	427 65	»	»	»	»
Dioubéba	3	20 20	402	1.175 27	0 115	7 74	0 655	75 99
Kalé	»	»	138	189 70	»	»	0 60	1 55
Mahina	74	970 15	915	4.626 10	2 991	631 25	1 579	312 33
Galougo	»	»	191	590 75	»	»	0 600	88 56
Bagouko	»	»	140	247 90	»	»	»	»
Diamou	»	»	825	1.408 25	»	»	0 440	35 28
Dinguira	»	»	656	1.085 50	»	»	0 292	18 45
Médine-embranchement	»	»	351	183 80	»	»	»	»
Kayes-plateau	»	»	647	73 40	»	»	»	»
Totaux	1.424	45.754 05	12.492	57.216 12	73 729	34.702 20	30 343	11.218 34
Ligne de Médine — G. V.	37	140 45	15.695	11.621 00	0 335	6 12	22 932	444 82
Ligne de Médine — P. V.	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux généraux	1.461	45.894 50	28.187	68.837 24	74 064	34.708 32	53 275	11.663 16

Relevé des transports en service (montée

GARES	MONTÉE — Travaux neufs. — Poids.	MONTÉE — Travaux neufs. — Tonnage kilométrique.	MONTÉE — Voie. — Poids.	MONTÉE — Voie. — Tonnage kilométrique.	MONTÉE — Exploitation. — Poids.	MONTÉE — Exploitation. — Tonnage kilométrique.
	tonnes.		tonnes.		tonnes.	
Kayes	14.379 574	6.475.551	3.551 419	308.783	3.859 854	1.101.263
Kayes-plateau	»	»	»	»	»	»
Médine	»	»	0 113	11	10 654	2.460
Médine-embranchement	»	»	»	»	»	»
Dinguira	93 790	65.582	39 902	2.291	8 072	619
Diamon	»	»	0 500	25	»	»
Bagouko	100 016	43.279	59 353	4.925	»	»
Galongo	»	»	3 288	475	0 031	3
Mahina	369 466	132.407	275 961	31.082	12 007	2.209
Kaló	»	»	0 200	4	»	»
Dioubéba	»	»	9 850	666	0 630	110
Oualia	»	»	0 125	3	0 005	»
Badumbé	0 260	40	3 379	184	0 044	2
Fangala	»	»	0 464	20	»	»
Toukoto	881 721	182.283	39 857	2.471	4 022	745
Badougou	»	»	»	»	»	»
Boulouli	»	»	1 998	122	0 069	12
Dialikéfata	»	»	»	»	»	»
Kita	1 446	96	7 197	228	0 394	35
Baduiko	9 577	456	1 605	245	0 330	4
Tabako	0 939	74	»	»	0 087	2

sur Kayes) pendant l'année 1904.

VALEURS		MARCHANDISES						TOTAUX	OBSERVATIONS
État et colonie.	Commerce.	État et colonie.			Commerce.				
Sommes.	Recettes.	Poids.	Tonnage kilométrique.	Recettes.	Poids.	Tonnage kilométrique.	Recettes.		
fr. c.	fr. c.	tonnes.		fr. c.	tonnes.		fr. c.	fr. c.	
»	»	1 175	104	57 87	35 734	2.087	687 95	2.714 31	Ouverte le 10 décembre 1904.
»	»	0 654	47	59 05	»	»	»	1.923 97	— 20 novembre 1904.
»	»	0 936	184	71 62	0 010	1	0 50	1.667 82	— 1er novemb. 1904.
»	»	»	»	»	»	»	»	80 60	— 1er novemb. 1904.
»	555 52	4 647	1.234	848 90	315 149	151.348	92.254 37	112.101 61	— 20 juillet 1904.
»	»	2 922	1.117	1.004 06	15 246	7.248	4.906 19	56.144 66	— 10 juin 1904.
»	»	1 430	666	621 22	26 406	12.358	7.076 77	11.501 70	— 29 avril 1904.
»	»	0 250	3	2 76	22 223	9.545	4.712 44	6.196 87	— 8 avril 1904.
»	»	0 575	229	163 07	11 475	4.516	8.189 67	11.378 79	— 18 mars 1904.
»	»	2 139	824	606 74	52 821	20.114	12.894 51	20.184 97	— 12 février 1904.
»	»	»	»	»	0 121	3	3 32	1.374 27	— 29 janvier 1904.
»	»	3 923	1.380	832 75	45 674	17.838	11.844 30	26.201 26	
»	»	»	»	»	0 610	196	134 82	653 57	
»	»	»	»	»	1 326	476	323 99	497 49	
»	»	»	»	»	0 183	20	5 48	444 61	
340 »	601 50	12 216	8.769	2.828 90	266 161	73.167	55.542 52	75.910 12	
»	»	»	»	»	»	»	»	282 87	
»	»	»	»	»	0 203	10	6 22	450 56	
»	»	»	»	»	0 067	15	4 32	87 67	
»	21 51	6 005	1.322	356 39	9 152	541	391 60	8.559 55	
»	»	»	»	»	3 647	420	116 75	480 55	
77 71	7 56	»	»	»	96 868	16.214	3.136 23	4.465 38	
»	»	»	»	»	0 887	127	152 98	580 63	
»	9 21	»	»	»	17 724	1.345	446 24	1.734 65	
»	3 24	0 011	1	0 50	2 999	80	22 28	217 27	
256 65	29 04	115 119	17.795	6.412 83	180 023	19.188	6.425 88	19.664 14	
216 10	6 »	»	»	»	0 227	13	5 29	900 70	
»	4 »	»	»	»	3 997	182	57 87	309 77	
»	1 »	»	»	»	25 742	995	548.95	1.993 48	
»	»	147 868	4.042	1.717 07	252 696	9.801	2.958 54	5.779 56	
»	»	»	»	»	»	»	»	183 80	
»	»	»	»	»	»	»	»	73 40	
860 46	1.238 58	339 870	33.821	15.583 73	1.386 871	347.848	208.119 98	374.690 46	
»	6 64	1 322	15	19 38	66 148	794	237 21	13.521 60	
»	»	0 234	5	4 37	261 771	3.140	1.041 52		
860 46	1.245 22	341 426	33.841	15.607 48	1.714 790	351.782	209.398 71	388.212 06	

et descente) au cours de l'année 1904.

DESCENTE						OBSERVATIONS
Travaux neufs.		Voie.		Exploitation.		
Poids	Tonnage kilométrique.	Poids.	Tonnage kilométrique.	Poids.	Tonnage kilométrique.	
tonnes.		tonnes.		tonnes.		
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
1 680	667	76 106	2.720	0 442	63	
»	»	76 830	3.830	»	»	
»	»	54 110	3.305	0 220	15	
»	»	1 011	88	0 229	20	
54 400	19.589	129 959	13.237	21 041	2 699	
»	»	0 015	2	»	»	
»	»	2 950	454	0 010	2	
»	»	0 037	6	0 067	11	
»	»	0 080	7	0 055	7	
»	»	3 920	41	0 052	11	
»	»	169 163	28.562	14 994	3.183	
»	»	»	»	»	»	
»	»	18 957	2.356	0 323	84	
»	»	»	»	»	»	
»	»	73 302	5.809	90 854	10.344	
0 080	7	26 293	6.865	0 290	22	
»	»	149 368	113.912	19 145	1.147	

Relevé des transports en service (montée

GARES	MONTÉE					
	Travaux neufs.		Voie.		Exploitation.	
	Poids.	Tonnage kilométrique.	Poids.	Tonnage kilométrique.	Poids.	Tonnage kilométrique.
	tonnes.		tonnes.		tonnes.	
Sébekoro	8 184	580	»	»	0 114	12
Kassaro	0 564	60	0 047	5	0 419	14
Nafadie	4 670	51	»	»	»	»
Baoulé	8 055	295	»	»	»	»
Négala	»	»	»	»	»	»
Guinina	0 093	2	»	»	0 217	13
Dio	»	»	»	»	»	»
Kati	4 497	75	»	»	0 064	2
Bamako	229 688	11.861	»	»	0 135	4
Moribagougou	»	»	»	»	»	»
Tieufala	0 681	147	»	»	0 010	1
Massala	»	»	»	»	»	»
Koulikoro	»	»	»	»	»	»
Totaux	16.163.221	6.912.829	3.985 640	351.319	3.896.905	1.107.515

Relevé du trafic à la montée (Kayes sur

GARES		VOYAGEURS				BAGAGES			
		Etat et colonie.		Commerce.		Etat et colonie.		Commerce.	
		Nombre.	Recettes.	Nombre.	Recettes.	Poids.	Recettes.	Poids.	Recettes.
			fr. c.		fr. c.	tonnes.	fr. c.	tonnes.	fr. c.
Kayes	G. V.	1.167	53.495 69	2.262	33.333 28	93.721	51.899 67	20.391	11.476 91
	P. V.	»	»	»	»	»	»	»	»
Kayes-plateau		»	»	4.968	6.364 35	»	»	»	»
Médine		2	148 20	145	1.700 55	0.423	247 42	2.783	753 89
Médine-embranchement		»	»	930	3.159 65	»	»	»	»
Dinguira		»	»	328	732 80	»	»	0.119	36 78
Diamou		»	»	186	504 65	»	»	0.122	14 55
Bagouko		»	»	74	217 80	»	»	0.025	0 50
Galougo		»	»	97	205 85	»	»	»	»
Mahina		16	459 70	679	2.862 85	0.574	87 07	0.348	61 42
Kalé		»	»	107	256 »	»	»	0.062	10 13
Dioubéba		»	»	168	540 55	»	»	0.072	9 60
Oualia		»	»	86	268 95	»	»	»	»
Badoumbé		»	»	421	878 61	»	»	0.015	1 38
Fangala		»	»	189	279 05	»	»	0.015	0 81
Toukoto		5	71 »	870	3.361 25	0.016	2 13	0.186	18 37
Badougou		»	»	46	116 65	»	»	0.028	1 18
Bouloulé		»	»	277	541 05	»	»	0.024	1 35
Dialikébafala		»	»	140	180 35	»	»	»	»
Kita		26	443 35	1.386	7.866 70	1.582	402 82	5.229	895 46
Badinko		»	»	147	474 50	»	»	»	»
Tabako		»	»	49	103 85	»	»	0.055	3 15
Sebekoro		»	»	114	276 75	»	»	0.172	5 »
Kassaro		1	1 50	215	366 60	»	»	0.701	32 25
Nafadié		»	»	152	118 75	»	»	0.257	5 54
Baoulé		1	1 10	302	511 95	»	»	0.911	45 55
Négala		1	1 20	215	303 40	»	»	0.898	28 98
Guinino		»	»	72	83 35	»	»	0.170	2 03
Dio		»	»	65	83 50	»	»	»	»
Kati		245	431 90	1.793	1.636 45	13.084	304 14	2.411	66 23
Bamako		16	131 20	550	1.276 05	3.163	178 53	2.510	183 59
Moribabougou		»	»	26	2.535 »	»	»	»	»
Tienfala		»	»	40	39 35	»	»	0.306	940 »
Massala		»	»	1	0 50	»	»	»	»
Totaux		1.480	55.184 84	17.109	68.663 29	112.563	53.211 28	37.820	13.864 05
Ligne de Médine	P. V.	»	»	»	»	»	»	»	»
	G. V.	202	215 45	12.751	9.783 27	1.364	25 02	83.609	1.579 33
Totaux généraux		1.682	55.400 29	29.860	78.446 56	113.927	53.236 30	121.429	15.443 38

et descente) au cours de l'année 1904. (Suite.)

DESCENTE						OBSERVATIONS
Travaux neufs.		Voie.		Exploitation.		
Poids.	Tonnage kilométrique.	Poids.	Tonnage kilométrique.	Poids.	Tonnage kilométrique.	
tonnes.		tonnes.		tonnes.		
»	»	0 060	4	0 453	119	
»	»	2 130	553	»	»	
»	»	0 200	8	0 340	65	
6 248	1 874	»	»	386 681	155.005	
10 564	3 256	»	»	0 036	17	
11 909	3 573	»	»	0 006	42	
»	»	»	»	0 057	29	
33 261	7 882	4 966	1.185	14 432	2.867	
140 279	40 115	27 433	10.444	2 656	821	
»	»	»	»	»	»	
1 765	89	7 500	3.925	0 390	181	
»	»	»	»	0 096	40	
35 740	13 319	»	»	»	»	
295 946	90 321	824 480	197.343	463 548	176.174	

Koulikoro) au cours de l'année 1904.

VALEURS		MARCHANDISES						TOTAUX	OBSERVATIONS
État et colonie.	Commerce.	État et colonie.			Commerce.				
Sommes.	Recettes.	Poids.	Tonnage kilométrique.	Recettes.	Poids.	Tonnage kilométrique.	Recettes.		
fr. c.	fr. c.	tonnes.		fr. c.	tonnes.		fr. c.	fr. c.	
33 82	1.178 39	46 064	21.691	15.362 05	4 023	2.234	2.272 08	1.324.021 78	
»	»	937 012	375.305	264.008 02	4.837 191	2.037.574	890.961 87		
»	»	»	»	»	»	»	»	6.354 35	
»	459 57	»	»	»	168 211	59.411	33.246 34	36.765 97	
»	»	»	»	»	»	»	»	3.159 65	
»	»	94 150	3.220	1.527 36	95 913	3.539	1.162 71	3.459 65	
»	»	»	»	»	1 443	0.042	11 99	531 19	
»	1 »	»	»	»	»	»	»	219 30	
»	1 »	»	»	»	0 010	0.001	0 50	207 35	
182 60	4 55	75 842	14.521	4.166 21	17 463	2.346	1.037 61	8.812 01	
»	»	»	»	»	0 619	0.029	23 70	289 83	
»	»	»	»	»	1 187	0.064	24 11	574 26	
»	»	»	»	»	0 093	0.096	5 20	274 15	
»	»	»	»	»	5 020	0.201	81 77	961 76	
»	»	»	»	»	12 244	0.345	103 »	382 86	
»	»	52 209	3.697	1.114 17	16 172	1.546	650 59	5.217 51	
»	»	»	»	»	»	»	»	117 83	
»	»	»	»	»	»	»	»	542 40	
»	»	»	»	»	»	»	»	180 35	
303 44	29 62	0 375	0.034	30 15	168 619	29.439	8.787 50	18.758 54	
»	»	»	»	»	1 119	0.078	29 29	503 79	
»	»	»	»	»	»	»	»	107 »	
»	»	»	»	»	6 684	0.093	108 63	390 38	
»	»	94 166	2.781	2.227 80	8 527	0.277	163 76	2.791 91	
»	»	»	»	»	0 091	0.079	5 86	130 15	Ouverte le 29 janvier.
»	»	82 276	1.833	1.502 88	35 449	0.994	501 85	2.563 33	— 12 février.
»	»	»	»	»	2 723	0.084	31 75	365 33	— 18 mars.
»	»	»	»	»	0 999	0.011	10 22	97 60	— 8 avril.
»	»	0 412	0.009	2 77	5 159	0.114	38 27	124 54	— 29 avril.
»	»	26 678	1.332	1.271 69	10 966	0.221	117 83	3.918 24	— 10 juin.
»	»	2 966	0.091	75 28	17 008	0.906	759 37	2.604 02	— 29 juillet.
»	»	»	»	»	»	»	»	25 35	— 1er novembre.
»	»	2 654	0.045	48 06	2 359	0.043	36 72	133 52	— 1er novembre.
»	»	»	»	»	0 243	0.003	2 »	2 50	— 20 novembre.
519 86	1.684 13	1.414 804	424.559	291.286 44	5.419.534	2.139.680	940.174 52	1.424.588 41	
»	»	2 814	0.083	19 10	438.396	4.981	2.800 60	14.987 04	
»	5 28	[illegible]	0.084	228 22	14.085	0.163	330 68		
519 86	1.689 41	1.424 538	424.676	291.533 85	5.872.015	2.144.824	943.305 80	1.439.575 45	

Le tableau suivant résume les trois états précédents, et indique la récapitulation des recettes, par natures de trafic, à la montée et à la descente.

NATURE DES RECETTES	ÉTAT		COMMERCE	
	Montée.	Descente.	Montée.	Descente.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs	55.400 29	45.891 50	78.446 56	68.837 21
Bagages	53.236 30	34.708 32	15.443 38	11.663 16
Valeurs	519 86	860 46	1.689 41	1.245 22
Marchandises	291.533 85	15.607 48	943.305 80	209.398 71
Totaux	400.690 30	97.067 76	1.038.885 15	291.144 30
	497.758 06		1.330.029 45	
	1.827.787 51			

Les chiffres des quatre tableaux précédents, extraits des renseignements annexés aux rapports des inspecteurs des colonies, diffèrent légèrement, comme totaux, de ceux indiqués plus loin et à l'annexe n° 13.

Cette différence provient des restes à recouvrer et des différents transports qui n'ont pas été pris en charge par la gare de Kayes. D'ailleurs, les quatre états précédents ont été établis avec les chiffres donnés par les chefs de gare avant vérification de la comptabilité.

Pour compléter les renseignements totaux fournis par les tableaux précédents, nous indiquons ci-après la décomposition, par catégorie, du tonnage transporté en petite vitesse pendant l'année 1904 :

DÉSIGNATION		MARCHANDISES				OBSERVATIONS
		1re catégorie.	2e catégorie.	3e catégorie.	Totaux.	
		tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	
Ligne du Niger...	Etat et colonie	110 530	1.120 058	474 086	1.704 674	
	Commerce	970 519	1.810 079	4.020 797	6.801 395	
Totaux		1.081 049	2.930 137	4.494 883	(1) 8.506 069	(1 Sur les états précédents le tonnage est de 8,561 tonnes 079, cette différence provient de 55 tonnes de messagerie qui ne figurent pas ici.
Ligne de Médine.	Etat et colonie	»	2 040	1 008	3.048	
	Commerce	141 733	180 910	377 464	700 107	
Totaux		141 733	182 950	378 472	703 155	

Les deux tableaux suivants contiennent, pour 1904, le premier, des renseignements spéciaux relatifs aux voyageurs et le second, les mêmes renseignements en ce qui concerne les marchandises :

CATEGORIES	NOMBRE de voyageurs.	NOMBRE de voyageurs kilométriques.	PARCOURS moyen par kilomètre.	RECETTE BRUTE			PROPORTION P. 100	
				totale.	moyenne par voyageur.	moyenne par voyageur kilométrique.	quant au nombre	quant à la recette.
			kilomètres.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
1re classe	554	148.854	268 68	43.538 35	78 58	0 292	0 90	16 780
2e classe	1.156	263.409	227 86	43.849 55	37 93	0 166	1 89	16 900
3e classe	7.727	243.655	31 53	26.925 19	3 48	0 110	12 60	10 378
3e classe, 1/2 place	64	6.415	100 23	297 10	4 65	0 046	0 10	0 115
4e classe	51.315	2.853.215	55 60	142.913 10	2 78	0 050	83 70	55 082
4e classe, 1/2 place	494	76.845	155 55	1.932 80	3 91	0 025	0 81	0 745
Totaux	61.310	3.592.193	58 59	259.456 69	4 23	0 072	100 »	100 »
Bagages transformés en voyageurs	27.528	1.612.895	58 59	116.654 51	4 23	0 072	»	»
Abonnement des ouvriers	3.650	7.300	2 »	636 »	0 24	0 012	»	»
	92.488	5.212.388	56 36	376.747 20	4 07	0 072	»	»

DIRECTION DU TRAFIC	NOMBRE		PARCOURS moyen d'une tonne.	RECETTE BRUTE		
	de tonnes transportées.	de tonnes kilométriques.		totale.	par tonne.	par tonne kilométrique.
			kilos.	francs.	francs.	fr. c.
Montée	7.460.361	2.656.394 122	356 »	1.295.720 90	173 68	0 487
Descente	2.376.055	427.766 195	180 »	255.534 71	107 54	0 597
Moëllons du Fouty	4.903 »	440.027 »	9 »	13.208 10	2 70	0 030
Totaux	14.739.416	3.128.187 317	212 2	1.564.463 71	106 14	0 500

Les recettes du chemin de fer ont suivi, depuis l'origine de la mise partielle en exploitation, une progression ascendante, et le mouvement ascendant s'est surtout fait sentir pendant les deux dernières années. Cela s'explique par la plus grande longueur de voie mise successivement en service et par le trafic que le chemin de fer a fait naître dans les environs.

Le tableau suivant indique les recettes partielles et totales de 1897 à 1905 inclusivement :

ANNÉES	NOMBRE de kilomètres exploités.	RECETTES provenant des transports de l'État et de la colonie.	RECETTES du commerce.	RECETTES hors trafic.	RECETTES totales.	RECETTES kilométriques
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.
1894	165	190.885 39	78.480 44	24.110 23	293.476 06	1.778
1895	165	166.451 58	93.749 34	34.053 78	294.254 80	1.783
1896	165	99.363 73	99.139 91	101.384 45	299.888 09	1.817
1897	161	170.963 99	90.352 92	79.244 89	341.461 80	2.121
1898	161	210.628 27	144.020 67	18.051 02	372.699 96	2.815
1899	195	248.058 33	237.639 29	30.965 57	516.633 19	2.640
1900	241	206.905 87	258.902 30	11.377 78	477.185 95	1.980
1901	282	151.624 39	214.130 69	28.937 85	394.693 48	1.399
1902	310	302.714 44	416.423 97	37.981 56	757.119 97	2.442
1903	339	388.983 78	671.612 64	49.406 65	1.110.093 07	3.274
1904	473	540.518 75	1.400.692 16	32.842 87	1.974.053 78	4.178
1905 (1er semestre)	553	268.602 22	597.463 20	11.336 97	877.400 39	1.567

Tarifs. — Les recettes du trafic sont basées sur l'application de tarifs qu'on s'accorde à trouver fort élevés, bien qu'ils aient été remaniés, depuis plusieurs fois déjà, depuis le commencement de l'exploitation du chemin de fer.

Le premier arrêté sur la matière est du 19 novembre 1893; il fixait ainsi les taxes applicables aux voyageurs :

1re classe.......... 0 20
2e classe.......... 0 12
3e classe.......... 0 08
4e classe.......... 0 05

Celles applicables aux marchandises étaient les suivantes :

1re catégorie.......... 0 40
2e catégorie.......... 0 30
3e catégorie.......... 0 22
4e catégorie.......... 0 15

Un arrêté, du 30 octobre 1896, modifia profondément cette tarification en assujettissant toutes les marchandises, sans distinction de catégorie, à une taxe unique de 50 centimes, dans la direction du Niger et de 7 centimes dans la direction de Kayes. Cette tarification nouvelle fut mise en vigueur, à compter du 1er janvier 1897.

Un nouvel arrêté du 5 juillet 1900 a maintenu les bases de la tarification de l'arrêté du 30 octobre 1896, tout en introduisant un tarif spécial réduisant de 50 p. 100 le tarif de certaines marchandises transportées dans la direction du Niger par wagon complet de 2 tonnes, savoir :

Sel, huiles, briques, chaux, ciments, sable, moellons, charbon de terre, bois de construction non travaillés, fers en barres à l'exclusion des charpentes.

Une revision des tarifs eut encore lieu en 1902, elle fut consacrée par l'arrêté du 15 avril de la même année. Cette nouvelle tarification reposait sur les bases suivantes : substitution des tarifs par catégories au tarif uniforme à la montée et à la descente; création de tarifs spéciaux à prix réduits pour les transports de certains produits par wagons complets.

Ces tarifs peuvent se résumer de la façon suivante :

Voyageurs.

Prix moyen du kilomètre :

1re classe.......... 0 2733
2e classe.......... 0 16
3e classe.......... 0 10
4e classe.......... 0 05

Bagages.

Prix moyen du kilomètre, 1 fr. 233.

Marchandises :

1re catégorie.......... 1 00
2e catégorie.......... 0 60
3e catégorie.......... 0 30

Ces nouveaux tarifs étaient évidemment très élevés, aussi les protestations du commerce furent aussi vives que nombreuses. M. Phériphong, inspecteur des colonies, en mission au Soudan, rend ainsi compte des doléances des membres du comité consultatif du commerce du Soudan :

« Dans la réunion de mars, à laquelle j'assistais, les membres du comité consultatif ont insisté pour obtenir, non le déclassement, mais l'abaissement des tarifs qu'ils voudraient voir réduire.

« Ils ont même menacé, si prompte satisfaction ne leur était donnée, de recourir aux caravanes des Maures pour faire transporter leurs tissus à Bamako. »

C'était presque un ultimatum, comme on le voit, et devant lequel l'administration n'avait pas à s'incliner immédiatement. Toutefois, on peut se demander s'il y a réellement intérêt, pour l'État, à maintenir des tarifs aussi élevés. Nous ne le pensons pas et c'était aussi l'avis de l'inspecteur général envoyé en mission qui explique, dans son rapport, les raisons pour lesquelles l'administration locale du chemin de fer désire maintenir des tarifs fort élevés.

« Les recettes indirectes du chemin de fer (État et colonies) ont été en augmentant avec le nombre de kilomètres exploités. Elles ne dépendront plus maintenant que des tarifs appliqués. Il y a donc tout avantage, et pour l'État, et pour la colonie, à ce que ces tarifs soient aussi faibles que possible, tout en permettant, au chemin de fer, de couvrir largement ses frais d'exploitation.

« Quant aux recettes directes (commerce), en dehors de l'augmentation passagère du transit qui s'est fait sentir dès que la construction de la ligne a été terminée, par suite de l'expédition des marchandises accumulées à ses deux extrémités, elles peuvent bénéficier de l'augmentation de la prospérité du commerce, favorisé par les facilités mêmes que lui donne le mode de transport des marchandises. Le chemin de fer a tout intérêt à favoriser le développement de cette prospérité par l'abaissement des tarifs qui, fait dans de judicieuses proportions, peut augmenter ses recettes. Il importe donc au commerce, comme à la colonie et à l'État, que le chemin de fer ne réalise pas, par l'exagération de ses tarifs, des recettes dont l'importance est inutile à sa prospérité, puisqu'il lui suffit, en ce moment, de couvrir ses frais d'exploitation et d'entretien. »

Nous partageons absolument l'avis de M. l'inspecteur général Verrier; car, l'intérêt bien compris, de l'État et de la colonie, est de ne pas maintenir des tarifs qui ont presque le caractère prohibitif.

L'administration a, d'ailleurs, fait un pas dans cette voie en établissant certains tarifs spéciaux qui permettent de dégrever, dans certaines limites, les frais de transports de différentes marchandises. Ces tarifs spéciaux, homologués le 28 juillet 1905 et dont nous allons donner l'énumération, constituent des améliorations appréciables sur l'état de choses créé par les tarifs de 1902; mais, de l'avis de M. l'inspecteur général Verrier, ils ne sont pas encore suffisantes et sont loin de donner satisfaction au commerce.

Le tarif spécial G. V. n° 1 (annexe n° 10) crée des billets d'aller et retour comportant une réduction de 25 p. 100 sur les tarifs généraux.

Le tarif spécial G. V. n° 2 (annexe n° 11) modifie les conditions du tarif général en ce qui concerne le transport des denrées alimentaires.

Le tarif spécial P. V. n° 1 (annexe n° 6 est spécialement applicable au transport des marchandises sur la section Kayes-Médine).

Le tarif spécial P. V. n° 2 (annexe n° 7) est applicable, notamment, aux arachides, maïs, riz etc., etc., avec des taxes variables suivant la distance, savoir :

15 centimes par tonne et par kilomètre, jusqu'à 150 kilomètres.

10 centimes par tonne et par kilomètre, de 151 à 350 kilomètres.

5 centimes par tonne et par kilomètre, au delà de 350 kilomètres.

Le tarif spécial P. V. n° 3 (annexe n° 8) fait bénéficier tous les transports à la descente, d'une réduction de 50 p. 100.

Nous n'insisterons pas outre mesure sur cette question, espérant que lorsque l'exploitation complète de la ligne sera bien assise, la direction saura prendre, ou proposer, les mesures nécessaires pour donner satisfaction au public, tout en sauvegardant les droits de l'État.

3° *Dépenses.*

a) Direction.

L'année dernière, après avoir donné l'énumération du personnel employé, tant à la construction qu'à l'exploitation du chemin de fer du Soudan, nous nous exprimions ainsi :

« Ainsi qu'on peut le constater, le personnel civil employé au Soudan n'entre dans les cadres que pour une infime minorité; nous nous plaisons à croire qu'aussitôt la mise en exploitation complète le personnel civil remplacera totalement le personnel militaire.

Ce vœu a été pris en considération par le département des colonies et, dès la notification du budget, des instructions étaient envoyées au colonel, directeur du chemin de fer, pour qu'il prenne les mesures indispensables à la substitution progressive et aussi rapide que possible, du personnel civil au personnel militaire.

Ces instructions n'ont sans doute pas été bien comprises; car, au cours de l'année 1905, le personnel employé au chemin de fer du Soudan est resté à peu près ce qu'il était auparavant, c'est-à-dire militaire. Nous n'avons pas été le seul à faire cette constatation. Nous trouvons, en effet, dans un rapport de l'inspecteur général Verrier, chargé de mission au Soudan en 1905, les réflexions suivantes :

« Une dépêche ministérielle du 2 mars 1905 a prescrit de prendre les mesures nécessaires pour que le crédit de 836,000 fr., inscrit au chapitre 1er du budget des dépenses du chemin de fer de Kayes au Niger pour l'exercice 1905 ne soit pas dépassé, de réduire le personnel militaire actuellement employé au chemin de fer et de remplacer le personnel supprimé par des agents civils en nombre suffisant pour assurer la marche des divers services. Les propositions demandées au colonel Rougier pour l'exécution de cette dépêche et présentées par cet officier supérieur au gouverneur général n'atteignent pas le but proposé. En effet, si sur ces propositions la dépense du personnel militaire paraît réduite pour 1905 à 884,834 fr. 64, il convient d'ajouter à cette somme :

« 1° L'indemnité de campagne temporaire allouée au personnel affecté à la conduite et à la surveillance des travaux, et prévue au bud-

get de 1905, pour la moitié de l'effectif, à la somme de 28,425 fr. Conformément à l'arrêté du gouverneur général, en date du 26 avril 1904, le payement de cette indemnité a été imputé, à partir du 1er janvier 1905, sur les fonds prévus pour chacun des travaux à exécuter. Ce changement d'imputation contraire aux dispositions du budget voté par les Chambres, n'est certainement pas régulier. Il y a lieu de s'étonner qu'il ait motivé la demande de 62,000 fr. au chapitre 11 du budget. »

. . . .

Nous nous étonnerons, au même titre que M. l'inspecteur général Verrier, qu'on puisse ainsi tourner les décisions du Parlement et payer du personnel, pour lequel le crédit avait été volontairement limité.

D'ailleurs, le chemin de fer est maintenant terminé et les officiers du génie auxquels, dans ce cas particulier, nous rendons volontiers hommage pour l'énergie et l'endurance qu'ils ont déployées pour la construction de la ligne, dans les circonstances les plus défavorables, doivent faire place à un personnel d'exploitation plus apte et mieux préparé à ce rôle.

En dehors des critiques que nous formulons dans un chapitre précédent sur le personnel de construction des chemins de fer coloniaux, il nous sera permis, sans porter atteinte en quoi que ce soit à la valeur de nos officiers du génie, de dire qu'ils ne sont peut-être bien désignés pour assurer l'exploitation d'un chemin de fer. Nous ne sommes d'ailleurs pas seul de cet avis; il nous suffira de citer, une fois de plus, M. l'inspecteur général Verrier qui, dans un récent rapport s'exprimait ainsi :

« Il ne semble pas en effet que les officiers, très distingués d'ailleurs, qui dirigent actuellement ce service (chemin de fer) se rendent un compte suffisant des intérêts des commerçants et des relations intimes qui existent entre ces intérêts et ceux du chemin de fer lui-même et de la colonie tout entière. Une de leurs principales préoccupations paraît être de réaliser, grâce au maintien de tarifs élevés, des bénéfices importants, produisant chaque année des excédents appréciables de recettes qui, venant augmenter la réserve du chemin de fer, permettront la construction de voies nouvelles et donneront ainsi satisfaction à l'ambition, très élevée d'ailleurs, qu'ils ont d'être plus longtemps utiles. L'organisation actuelle est d'ailleurs onéreuse. »

Il est indipensable que le personnel civil soit immédiatement et complètement substitué au personnel militaire, cette substitution étant faite sur des bases rationnelles et en admettant, dans la plus grande mesure possible, l'élément indigène. Des propositions ont évidemment été faites par la direction du chemin de fer, mais ces propositions sont empreintes d'une exagération telle, qu'à ne considérer que le chiffre de la dépense, l'esprit le moins prévenu serait effrayé. Dans les conditions proposées par le colonel Rougier, il est certain, évident même, que le personnel civil coûtera plus cher que nos officiers; mais, si l'on s'en tient au strict nécessaire pour assurer convenablement le service, sans coûteux état-major, avec des agents bien payés mais travaillant sérieusement, l'exploitation reviendra moins cher avec un personnel civil qu'avec un personnel militaire.

Nous appelons, en conséquence, toute l'attention du ministre sur ce point et nous insistons pour que, dès le commencement de 1907, l'administration du chemin de fer tout entière soit composée de fonctionnaires civils à l'exclusion de tout militaire.

A ce sujet, nous croyons devoir ajouter une observation à ce que nous venons de dire précédemment. Nous avons indiqué que le directeur du chemin de fer avait fait des propositions, pour l'élimination de certaines unités du personnel militaire. Ces propositions sont même considérées comme insuffisantes par l'inspecteur général du contrôle chargé de mission au Soudan. Or, il résulte de documents qui nous ont été communiqués que le directeur actuel du chemin de fer, le colonel Rougier, doit rentrer prochainement en France à titre définitif. L'occasion était, il semble, très propice pour remplacer cet officier supérieur auquel on ne peut adresser, du reste, que des éloges sur la façon dont il a conduit l'exécution des travaux, par un ingénieur civil et spécialiste en la matière. Mais cette solution très pratique, trop pratique sans doute, n'a pas été admise : le colonel Rougier sera remplacé par un chef de bataillon envoyé de France.

Il faut être atteint d'une véritable aberration pour proposer une solution semblable ; car, si l'administration se décide à tenir compte des désirs manifestés par le Parlement, ce nouveau directeur militaire sera remplacé, au bout de quelques mois, avant d'être complètement au courant du service.

N'était-il pas plus pratique, nous allions dire plus sensé, de choisir immédiatement un nouveau directeur parmi les fonctionnaires civils, lequel aurait pu, en conservant pendant quelque temps les chefs des différents services — qui sont des officiers — se mettre au courant. Ainsi, le changement de personnel aurait été moins brusque et exempt d'aléas.

Nous savons qu'une autre raison a guidé l'administration, tout au moins l'administration locale, dans cette résistance aux vœux nettement formulés par le Parlement. Cette raison réside dans la façon de procéder à l'exploitation.

L'administration s'est en effet demandée si, après l'achèvement des travaux, le chemin de fer resterait la propriété de l'Etat ou deviendrait la propriété de la colonie. Elle s'est, en outre, posé la question de savoir si l'exploitation devait être confiée à une société fermière ou cédée à une compagnie qui l'administrerait à ses risques et périls.

Au sujet de l'exploitation, la question est tranchée, croyons-nous, par avance. M. le ministre des colonies, en réponse à une demande que nous lui avions formulée, nous a, en effet, informé que le chemin de fer serait exploité directement par l'Etat. La question est donc réglée. Celle du directeur pourrait également l'être immédiatement. Nous appelons sur ce point l'attention du ministre des colonies. Il est inutile d'établir un intérim de quelques mois, pour une fonction aussi importante qui peut être pourvue immédiatement d'un titulaire.

En ce qui concerne la propriété de la ligne, nous ne voulons point préjuger de la question qui sera, paraît-il, soumise prochainement à l'examen du Parlement: néanmoins, nous croyons devoir relever une opinion répandue dans la colonie et adoptée d'ailleurs par les inspecteurs en mission, à savoir: que la part de la colonie, dans les dépenses d'établissement, est plus considérable que celle de l'Etat. M. Verrier s'exprime, en effet, ainsi :

« L'Etat, depuis l'année 1900, a été le prêteur de cette entreprise, puisqu'il a consenti une avance de 20 millions et s'est substitué à la caisse des dépôts et consignations. Mais il garantit lui-même en partie sa créance, puisqu'il verse pendant vingt-deux ans une subvention de 500,000 fr., affectée par privilège au service des emprunts. D'un autre côté, la colonie paye, pendant la même période, une subvention égale; elle paye, en outre, pendant vingt-quatre ans, une subvention de 417,000 fr.; ces deux subventions ayant la même destination que celle qui est payée par l'Etat.

« Les dépenses ont donc été faites à frais communs par l'Etat et la colonie, mais pendant que le premier débourse 11 millions, la seconde en paye 21. Il semble donc que c'est la colonie qui, équitablement, devra désormais bénéficier des excédents de recettes. »

M. l'inspecteur général Verrier paraît oublier les dépenses engagées par l'Etat avant 1900, et dont le chiffre, qu'il est difficile d'établir exactement, dépasse en tout cas 20 millions. Si nous reprenons, avec ces 20 millions de supplément, le raisonnement de M. Verrier, nous trouvons alors que l'Etat paye 31 millions, tandis que la colonie n'en débourse que 21.

Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps sur ce détail, un point reste acquis, quel que soit d'ailleurs le propriétaire final de la ligne et c'est, pour l'instant, le seul qui nous intéresse : le chemin de fer sera exploité directement par l'Etat.

La direction du chemin de fer comprend la direction proprement dite et la comptabilité centrale, financière et matières.

En 1905, le personnel de la direction était composée de :

1 colonel, directeur;
1 officier d'administration chargé de la comptabilité matière;
1 officier d'administratien chargé de la comptabilité financière;
2 adjudants;
4 sergents;
5 caporaux ou soldats;
5 commis civils;
47 indigènes.

Pour 1906, le personnel prévu est le suivant :

1 chef de bataillon, directeur;
1 officier d'administration, chef de la comptabilité financière;
1 officier d'administration, chef de la comptabilité matières;
2 commis des travaux publics;
2 agents comptables;
1 adjudant;
2 sergents;
2 caporaux ou sapeurs;
48 indigènes.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, le personnel prévu, pour 1906, est à peu près le même qué celui employé pour 1905.

Nous ne reviendrons pas sur la question du directeur, que nous avons traitée précédemment, mais nous ferons observer que s'il est des emplois qui peuvent être facilement tenus par des employés civils, ce sont les emplois de comptables, et nous ne voyons pas la raison qui a pu empêcher le remplacement des deux officiers d'administration comptables par deux fonctionnaires non militaires.

Nous indiquons d'autre part, dans les annexes nos 15 et 27, la décomposition des dépenses prévues, par l'administration, pour la direction en 1906.

Toutefois, cette décomposition nous ayant paru présenter une certaine ambiguïté, surtout en ce qui concerne la quotité des traitements, nous avons dans l'annexe no 16, à l'aide des renseignements contenus dans les rapports des inspecteurs, reproduit cette décomposition des dépenses en attribuant à chaque officier, sous-officier ou soldat, le total de ses émoluments. Nous ajouterons que l'allocation supplémentaire du directeur est improprement appelée frais de service dans la décomposition fournie par l'administration, c'est un supplément de fonctions. A côté de ce supplément, il touche encore près de 5,000 fr. d'indemnités diverses.

Jusqu'ici aucune ventilation des dépenses de direction et d'administration centrale n'a été faite, ces dépenses ayant toujours été portées en bloc au compte d'exploitation, de façon à décharger d'autant les dépenses de premier établissement. Il nous a été, par conséquent, impossible de faire ressortir par année la marche de ces dépenses.

Toutefois, pour l'année 1905, le directeur a fait diviser ces dépenses en deux parties égales l'une devant être imputée aux dépenses de premier établissement, l'autre aux dépenses d'exploitation. Cette dernière part s'est élevée, pour le premier semestre 1905, à 7,917 fr. 66. L'annexe no 38 donne la décomposition de cette somme.

Cette difficulté de ventilation va, d'ailleurs, se trouver supprimée du fait de la mise en exploitation totale et de la disparition, que nous souhaitons prochaine, des travaux complémentaires de premier établissement.

b) Exploitation.

Le service de l'exploitation a eu jusqu'ici, à sa tête, un capitaine du génie; pour 1906, l'administration propose sa suppression et son remplacement par un fonctionnaire civil. Nous ne pouvons qu'approuver à cette substitution.

Ce service comprend le personnel des gares et le personnel des trains.

Seules les gares importantes ont un personnel européen; toutes les autres sont tenues par du personnel indigène. Le personnel des trains est également complètement indigène.

Le personnel européen employé en 1905 comprenait, en dehors du capitaine, chef de service :

1 officier d'administration de 2e classe du génie,
5 sergents du génie, chefs de gare,
5 caporaux ou brigadiers, chefs de station,
8 sapeurs ou canonniers.

Aucun employé civil n'existait en 1905 au service des gares et trains du chemin de fer, malgré le désir formellement exprimé par le Parlement. Cependant le recrutement d'agents de cette catégorie ne présente pas de grandes difficultés. Notre réseau d'Etat français pourrait, certainement, en fournir quelques-uns.

L'effectif et la nature du personnel seront modifiés, en 1906, à cause de la mise en exploitation du réseau complet et de la substitution décidée du personnel civil au personnel militaire. Les annexes nos 17 et 28, indiquent d'une façon détaillée le nombre et la catégorie des agents prévus au budget de cette année.

De même que pour le personnel de direction, nous donnons (annexe no 18), à côté du développement des dépenses du personnel militaire fournies par l'administration, ce même développement avec, en regard de chaque fonction, les sommes globales payées à chaque titulaire.

Il nous a paru nécessaire de compléter les indications de l'administration, par des renseignements que nous avons puisés dans les rapports des inspecteurs des colonies, de façon à bien préciser les sommes payées à chaque officier. La décomposition donnée par l'administration peut, en effet, par la façon dont elle est présentée, donner lieu à confusion.

Si on s'en rapporte au développement de l'article 2 des chapitres 1 et 1 *bis* qui font l'objet des annexes précitées, on constate que le personnel militaire a été réduit, dans des proportions assez considérables. Seuls, un médecin, deux sous-officiers et quatre caporaux, sont maintenus : le premier pour assurer le service médical en général, les six autres, en qualité de chefs, dans les gares de moyenne importance. Nous nous plaisons à croire que ce maintien ne sera que provisoire et que les sous-officiers ou caporaux du génie seront, au cours de l'année, renvoyés à leur corps.

D'après les prévisions de l'administration, le service sera dirigé par un chef d'exploitation ayant rang d'ingénieur auxiliaire des travaux publics.

Les gares importantes, comme Kayes et Bamako, seront dirigées par un chef européen, assisté de personnel indigène. Les petites gares auront à leur tête un chef indigène, assisté de un ou deux hommes d'équipe indigène.

A priori, ce personnel paraît encore bien luxueux, et tout en tenant compte du faible rendement des noirs de la région, il serait possible, croyons-nous, de réduire un peu plus la dépense en personnel.

Les dépenses d'exploitation, c'est-à-dire des gares et trains, ayant été, jusqu'au 1er janvier 1905, confondues avec celles du matériel et de la traction, il nous est impossible de faire ressortir, d'une façon même approximative, les dépenses exclusives de ce service pour les années 1904 et antérieures. Pour 1905, l'administration ne possède que des renseignements incomplets relatifs au premier semestre.

En ce qui concerne l'exercice 1906, les dépenses de personnel prévues pour les gares et trains s'élèvent à 196,750 fr. En admettant le même nombre de trains kilométriques que pendant l'année 1904 la dépense, en personnel, du service des gares et trains, ressort à 23 centimes par kilomètre de train. Ce prix est de 37 centimes en moyenne à la Réunion et de 73 centimes au chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. La comparaison est nettement défavorable au Dakar-Saint-Louis, mais il est vraisemblable que le prix de revient au Soudan sera légèrement augmenté, lorsque l'organisation et l'exploitation seront complètes.

Pour les besoins de l'exploitation, les différentes gares de la ligne ont été reliées par deux fils télégraphiques, un omnibus et un direct, reposant sur des poteaux métalliques. Les poteaux et le fil omnibus ont été mis en place au fur et à mesure de l'avancement du rail et les postes télégraphiques, des nouvelles gares, ont été installés successivement, au moment de l'ouverture de celles-ci à l'exploitation.

D'après les renseignements portés à notre connaissance, le service télégraphique a fonctionné d'une façon régulière, mais un peu lente, par suite de l'insuffisance, au point de vue connaissance du français, des chefs de postes indigènes. C'est pour cette cause qu'on décida la pose d'un fil direct entre Kita et le terminus. Ce fil, arrivé à Kayes en octobre, a été posé pendant l'année courante.

c) Voie et bâtiments.

Nous avons donné, dans notre rapport, sur l'exercice 1905, des renseignements sur la nature et l'état de la voie du chemin de fer. Les indications que nous avons fournies s'arrêtaient à la fin de 1904. Depuis, la ligne a été complètement terminée et divers travaux complémentaires entrepris.

Au 31 décembre 1904, la situation des travaux de premier établissement était la suivante :

Le rail, posé jusqu'à Koulikoro depuis quelques jours ; la voie, suffisamment calée, pour écarter toute crainte d'accident, permettait aux trains de l'exploitation de circuler jusqu'au terminus de la ligne.

Les installations des gares de Bamako et Koulikoro, et bien d'autres encores, restaient presque entièrement à faire, c'est-à dire que la ligne était arrivée au terminus, mais n'était nullement achevée.

Voici, d'ailleurs exactement, ce qui restait à faire au 1er janvier 1905 :

1° Relevage et ballastage de la voie à raison de 700 milimètres par mètre courant sur 200 kilomètres environ et 350 milimètres sur 250 kilomètres ;

2° Construction des ateliers de réparations de Bamako ;

3° Construction de remises aux locomotives à Bamako ;

4° Construction d'une infirmerie à Bamako ;

5° Achèvement de la gare de Bamako (voyageurs et marchandises) ;

6° Construction de la halle aux marchandises de Koulikoro ;

7° Construction des deux bâtiments du buffet-hôtel de Koulikoro ainsi que des dépendances ;

8° Construction de cuisines et latrines, en maçonnerie, dans toutes les petites gares de Kayes, à Koulikoro ;

9° Installation d'alimentation en eau dans huit petites gares qui en étaient dépourvues, ainsi que dans la gare de Bamako ;

10° Construction d'une salle à manger, pour les voyageurs, à la gare de Sebekoro ;

11° Achèvement de la déviation du Bouri ;

12° Achèvement de la substitution des traverses métalliques aux traverses en bois.

L'évaluation des travaux ci-dessus, comparée aux crédits mis par le Parlement à la disposition du chemin de fer, par son vote du budget de 1905, faisait ressortir une insuffisance de ressources de 482,800 fr.

Le directeur demanda au ministre des colonies que pareille somme lui soit allouée, par prélèvement sur l'excédent des recettes disponibles, pour lui permettre de terminer les travaux au 31 décembre 1905.

Un crédit supplémentaire, de 482,000 fr., fut mis à la disposition du directeur du chemin de fer, par décret en date du 17 décembre 1905. Ce décret, conformément aux règlements, est actuellement soumis à la ratification du Parlement.

Immédiatemet entrepris, par les deux services de premier établissement et de la voie, les travaux furent menés avec toute la célérité possible et, à la date du 31 août, les travaux exécutés, pendant les huit mois écoulés, étaient les suivants :

1° Le relevage et le ballastage de la voie étaient terminés, ce qui fait que la voie possède, à l'heure actuelle, une épaisseur de ballast d'au moins 25 centimètres et des banquettes uniformes de 1 mètre de largeur ;

2° Les ateliers de réparation de Bamako étaient terminés, sauf la mise en place des tuiles qui venaient, seulement, d'arriver à Kayes ;

3° Les remises aux locomotives étaient en chantier ;

4° L'infirmerie était sur le point d'être terminée ;

5° La gare de Bamako (voyageurs et marchandises) était achevée ;

6° La halle aux marchandises de Koulikoro était terminée ;

7° Les deux bâtiments du buffet-hôtel de Koulikoro étaient en chantier et les cuisines et latrines dépendant de cet établissement étaient terminées ;

8° Les cuisines et latrines des petites gares étaient terminées ;

9° Toutes les alimentations en eau étaient en place ;

10° La salle à manger de Sebekoro était terminée ;

11° La déviation du Bouri était terminée ;

12° Le remplacement des traverses en bois par des traverses métalliques était terminé, ce qui fait que la voie est actuellement armée, avec des traverses de cette nature, sur toute sa longueur.

Il résulte de cet exposé que les seuls chantiers encore ouverts, le 1er septembre dernier, sont ceux de Bamako et de Koulikoro et, d'après les renseignements qui nous ont été fournis par l'administration, il n'y a aucun doute que depuis le 31 décembre dernier, le chantier de Bamako a disparu. Seul le chantier de Koulikoro existera, probablement encore pendant quelque temps ; dans tous les cas, l'administration affirme que le gros œuvre des bâtiments sera achevé prochainement et qu'au 28 février 1906, au plus tard, le chantier aura disparu.

Les dépenses, arrêtées au 30 juin 1905 par le service de la comptabilité-finances, s'élèvent, pour le compte des travaux de premier établissement et de parachèvement exécutés en 1905 à la somme de 535,864 fr. 01, comme dépenses en deniers et de 214,022 fr. 51 comme dépenses en matières. Au total 749,886 fr. 52, comme on le voit à l'état de dépenses (annexe n° 32).

C'est une somme relativement importante qui a été dépensée ; elle est due à la pose rapide du rail jusqu'au terminus. Ces dépenses sont, en réalité, imputables au compte de construction, car elles s'appliquent à des travaux qui relèvent de la construction même de la ligne. Nous espérons, d'ailleurs, qu'une fois tous ces travaux terminés nous n'aurons pas à enregistrer, tous les ans, des prévisions de dépenses considérables pour travaux complémentaires et que la façon rapide dont la ligne a été construite n'entraînera pas de coûteux et continuels travaux de réfection.

Parmi tous les travaux complémentaires entrepris, nous signalerons, en particulier, les mesures qui ont été prises pour entraver la propagation des moustiques qui sont, comme on le sait, des agents transporteurs des germes de la fièvre jaune. A cet effet, les réservoirs en maçonnerie ont été recouverts, au moyen de voûtelettes en briques ; les cuves métalliques, par des couvercles en tôle munis d'opercules mobiles en toile métallique ; tous les canaris et, en général, tous les récipients destinés à contenir de l'eau, en usage dans les bâtiments et les chantiers, ont été munis de couvercles en toile métallique ; l'écoulement des eaux, autour des bâtiments, a été assuré. On a commencé, le long de la voie ferrée, les travaux de terrassement nécessaires pour éviter la formation des mares en hivernage. En outre, les ouvertures de tous les bâtiments d'habitation ont été munies de portes et fenêtres en toile métallique.

Le service de la voie assure le service des carrières, la marche des briquetteries et dirige les exploitations forestières. Ces exploitations ont fourni la plus grande partie des matériaux nécessaires au chemin de fer. Au cours de l'année 1904, il a été extrait pour le service courant d'entretien et des travaux neufs 3,225m³500 de moellons dont le prix de revient moyen a été de 3 fr. 58 le mètre cube.

La briquetterie de Mahina a produit, dans le cours de la même année :

Briques pleines, 265,114.

Briques creuses, 140,615.

Briques comprimées, 133,181.

Tuiles, 12,870.

Les prix de revient de ces divers matériaux sont indiqués dans le tableau suivant :

TRIMESTRES	BRIQUES			TUILES
	pleines.	creuses.	comprimées.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1er trimestre 1904	64 16	76 99	89 42	192 50
2e trimestre 1904	66 44	79 79	100 03	199 42
3e trimestre 1904	60 96	69 32	93 09	182 89
4e trimestre 1904	49 76	59 71	65 34	139 30
Totaux	241 32	285 81	347 88	714 11
Prix moyen	60 33	71 45	86 97	178 53

La production des fours à chaux, en 1904, a été de 2,670 t. 840.

Le prix de revient moyen a été, pour l'année, de 40 fr. 61.

Les diverses exploitations forestières ont produit, pendant la même période :

18,477 traverses.

417 pièces de bois de sciage.

391 stères pour la fabrication du charbon de bois.

20,163 stères de bois de chauffage.

En 1905, le personnel attaché au service de la voie comprenait :

2 capitaines, dont un chef de service.

1 officier d'administration du génie de 2e classe.

1 officier d'administration stagiaire du génie.

1 adjudant du génie.

1 sergent-major du génie.

10 sergents ou maréchaux des logis.

5 caporaux ou brigadiers.
1 maître ouvrier.
21 sapeurs.
1 conducteur de travaux publics.
2 commis de travaux publics.

Les officiers, sous-officiers, caporaux ou sapeurs énumérés ci-dessus formaient le personnel de la demi-compagnie du génie 23/3 *bis*, créée en vertu d'une dépêche du ministre des colonies en date du 15 octobre 1892. L'effectif, assez considérable, du personnel du génie employé à la construction et à l'exploitation partielle de la ligne, justifiait cette création et permettait l'administration directe des militaires qui composaient cette unité administrative.

La construction du chemin de fer étant terminée, le maintien d'un aussi grand nombre de militaires n'était pas nécessaire et la suppression de la demi-compagnie du génie a été décidée. Le projet de budget de 1906 que la Chambre est appelée à discuter n'en fait plus mention.

En dehors du personnel d'entretien un certain nombre d'officiers, sous-officiers et sapeurs ont été employés, en 1905, pour les travaux complémentaires de premier établissement, soit une dizaine de militaires dont 1 capitaine, 1 officier d'administration, 1 adjudant, plusieurs sous-officiers et des caporaux ou sapeurs. Ce personnel était payé sur le chapitre 3.

Les travaux complémentaires étant aujourd'hui presque terminés, le personnel employé à leur surveillance peut être considérablement réduit.

D'autre part, un certain nombre d'officiers, dont un chef de bataillon, payés également sur le chapitre 3, ont été employés, au moins pendant une partie de l'année 1905, aux études du prolongement du chemin de fer de Bamako à Niame. Ces études, dont le Parlement n'avait aucunement connaissance (le budget de 1905 n'ayant pour ce chef prévu aucune dépense) ont été, croyons-nous, arrêtées.

La substitution du personnel civil au personnel militaire va modifier considérablement la consistance du personnel de la voie. D'ailleurs, à cause de l'achèvement des travaux de construction et complémentaires, le personnel pourra être réduit au strict minimum indispensable pour assurer l'exécution des travaux d'entretien et les quelques travaux de grosses réparations qui seraient nécessaires après les hivernages rigoureux. Nous insisterons d'ailleurs énergiquement pour que tout le personnel européen et indigène employé à titre permanent soit payé sur le chapitre 1er. Le chapitre 3 ne doit supporter que les dépenses relatives aux ouvriers indigènes employés à titre tout à fait accidentel et pour des travaux régulièrement prévus au budget.

Le détail du personnel prévu pour 1906 est donné par les annexes nos 19 et 29 qui comportent le développement des articles relatifs à la voie et aux travaux complémentaires dans les chapitres 1 et 1 *bis*.

Nous avons complété le développement du paragraphe (Personnel militaire), donné par l'administration, par un même développement comportant pour chaque fonctionnaire ou agent, le total des sommes qui lui ont été payées (annexe no 20).

Ainsi que nous l'avons déjà dit, cette comparaison nous a paru indispensable pour éviter de laisser croire que le personnel officier ne touche que des soldes dérisoires.

L'examen de ces développements montre que l'on emploiera encore en 1906, même pour les simples travaux d'entretien, un certain nombre d'officiers du génie. Nous concevons fort bien que la transition ne peut être trop brusque, mais néanmoins il ne nous paraît pas indispensable de conserver, à la tête du service d'entretien, un capitaine comme chef de service. On aurait pu confier cet emploi à un conducteur des ponts et chaussées bien au courant des travaux de chemins de fer ou à un chef de section de notre réseau d'Etat. Ce remplacement était d'autant plus naturel que le capitaine qui dirige actuellement ce service est arrivé à la fin de son séjour colonial, qu'il va être rapatrié et remplacé par un autre capitaine venant de France et ne connaissant, par conséquent, rien du chemin de fer lui-même.

La raison que l'on pourrait invoquer pour conserver un officier, au courant du service, pendant la période transitoire, n'a donc, au cas particulier, aucune valeur. La vraie raison réside, croyons-nous, dans le secret espoir que le chemin de fer du Soudan échappera prochainement au contrôle du Parlement, et que l'administration de l'Afrique occidentale ne donnera pas suite au désir, nettement manifesté par les Chambres, de voir substituer, à bref délai, l'élément civil à l'élément militaire.

Le projet de budget prévoit, pour le service d'entretien de la voie, cinq chefs de section, dont un pour remplir les fonctions de chef de bureau. Les quatre autres, chargés du service actif, auront chacun 138 kilomètres environ de voie à surveiller et entretenir, avec le concours de trois ou quatre chefs de district.

La longueur attribuée à chaque chef de section est bien plus faible que dans la métropole; par contre, les chefs de district ont un parcours égal, à peu de chose près, à celui des agents de la même catégorie des réseaux français. Etant donné que l'on prévoit des chefs de chantier en dehors des chefs de district, il paraît admissible que les chefs de section exécutent, en même temps, les travaux de grosses réparations ou complémentaires sans le secours d'aucun personnel spécial. Le chapitre 3 ne devrait, en conséquence, supporter que les dépenses afférentes aux travaux proprement dits, à l'exclusion de tout personnel de surveillance, civil, militaire ou indigène.

Les dépenses afférentes au service de la voie pour les années successives depuis 1899, sont données dans le tableau suivant :

ANNÉES	NOMBRE de kilomètres exploités.	DÉPENSES totales.	DÉPENSES par kilomètre.
		fr. c.	fr. c.
1899............	181	149.070 04	823 60
1900............	248	439.119 85	1.900 95
1901............	250	264.194 61	1.056 80
1902............	298	290.164 96	973 70
1903............	403	247.241 93	613 50
1904............	553	442.586 43	800 34

Ces chiffres ne présentent pas une certitude absolue. La comptabilité du chemin de fer n'a pas toujours fait la ventilation exacte entre les dépenses de premier établissement et les dépenses d'entretien des parties de voie exploitées. Aussi, ne faut-il tenir qu'un compte tout à fait relatif de ces renseignements.

Pour 1906, si nous prenons les chiffres contenus dans les développements des chapitres 1 et 1 *bis*, nous avons, pour les dépenses du personnel seulement, 320,366 fr., rien que pour l'entretien.

La longueur exploitée étant de 553 kilomètres, la dépense de personnel sera de 579 fr. 32 par kilomètre, pour l'entretien de la voie.

Cette même dépense est de 859 fr. 08 au chemin de fer de la Réunion et de 968 fr. 30 au chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.

Les prévisions ne sont donc pas exagérées et il est à souhaiter que les budgets ultérieurs ne mentionnent pas des prévisions sensiblement plus élevées.

A première vue, le personnel indigène prévu, pour l'entretien de la voie et des bâtiments, paraît bien considérable pour une ligne où il ne circule que deux trains réguliers par semaine. Mais on ne doit pas perdre de vue qu'une portion très appréciable de l'effectif de ce service, tout en ne travaillant pas effectivement à la voie, est néanmoins rendu indispensable par le climat et l'imprévoyance des indigènes.

C'est ainsi que d'après les renseignements qui nous ont été fournis, 50 pousseurs de lorry sont nécessaires pour permettre au personnel européen d'assurer son service sur la ligne. On ne peut, en effet, songer à faire exécuter aux européens de longs trajets à pied sous ce climat. L'expérience l'a surabondamment prouvé.

De plus, une trentaine de femmes sont également indispensables pour assurer la nourriture d'un personnel indigène imprévoyant à l'excès. Jusqu'à présent, il n'a pas paru possible de se soustraire à cette sujétion pour le personnel des chantiers.

Il convient aussi d'ajouter, ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, que la chaux et les briques, nécessaires à l'entretien des bâtiments et des ouvrages d'art, sont fabriqués sur place; de même que le service de la traction fabrique l'huile nécessaire au graissage et débite la plus grande partie du bois employé, soit pour les bâtiments, soit pour le matériel roulant.

Le chapitre du personnel se trouve de ce fait augmenté et le chapitre 2 (matériel) diminué de toutes les commandes en matériaux de ce genre; mais, en définitive, il en résulte une notable économie pour le budget du chemin de fer.

Dans un autre ordre d'idées, il ne faut pas évidemment s'exagérer la valeur d'un ouvrier indigène. Si, à force de surveillance, on arrive à lui faire exécuter à peu près convenablement tous les travaux d'entretien de la voie, son rendement est malgré tout de beaucoup inférieur à celui du poseur européen.

d) Matériel et traction.

Le matériel en service au chemin de fer du Soudan n'est certainement pas suffisant pour assurer convenablement l'exploitation d'une ligne de 553 kilomètres de longueur. Déjà, au cours de notre étude de l'année dernière, nous avions fait ressortir l'insuffisance de ce matériel et votre commission du budget avait même, sur notre demande, augmenté un des chapitres du budget annexe dans le but de permettre à l'administration d'acquérir des wagons et des voitures. Les renseignements que nous possédons nous permettent d'affirmer que rien n'a été fait, dans cet ordre d'idées, soit par imprévoyance, soit pour une autre raison que nous ne connaissons pas.

Locomotives. — Le service de la traction disposait au 1er janvier 1905 des locomotives suivantes :

6 locomotives avec tenders pour voie Decauville de 0 m. 60. — 1 en bon état : Loustalot-Laclette : 1 ayant besoin de réparations : Deta.

2 locomotives tenders à 6 roues couplées, pesant 10 tonnes à vide, pour voie de 1 mètre. (Maison veuve Brault et Chapron). — Etat passable : Kipps, Felou.

2 locomotives tenders à 6 roues couplées du poids de 10 tonnes à vide, pour voie de 1 mètru. (Anciens établissements Cail.) — 1 en bon état, 1 passable : Lieutenant Gallet, capitaine Marchi.

8 locomotives tenders de 15 tonnes 1/2 à vide, à 6 roues couplées pour voie de 1 mètre, (Maison Weidknecht). — 1 en état médiocre : Kayes. 4 en état passable : capitaine Huvenoit, lieutenant Wohl, lieutenant Pelabon, capitaine Hugot, 3 en assez bon état : capitaine Cazemajou, lieutenant Chevigné, lieutenant Bérard.

6 locomotives-tenders de 18 tonnes 1/2 à vide, à deux essieux couplés et boggie à l'avant, pour voie de 1 mètre. — En excellent état : Klobb, De la Tour, Grivart, Fayolle, Boisson, Marly.

10 locomotives tenders de 26 tonnes à vide, du type des chemins de fer départementaux, 3 essieux couplés et boggie (Decauville). — En bon état, sauf le no 2, qui a besoin d'être réparé : no 1 Ballay, no 2 Wallerand, no 3 Rougier, no 4 Pol, no 5 Oberdoff, no 6 Piétri, no 7 Milliard, no 8 de Béchevel, no 9 Deniseau, no 10 Grall.

Total : 30 locomotives.

Les deux premières des locomotives énumérées ci-dessus, ont été inscrites sur l'inventaire en 1892, au moment de la remise du service au génie par l'artillerie de marine. Ces deux machines, construites pour la voie de 60 centimètres, sont encore en bon état, mais, à cause de la largeur de leurs essieux, elles ne peuvent rendre des services que sur un chantier de construction où on fera usage de la voie de 60 centimètres.

En dehors des deux locomotives, pour voie étroite, dont nous venons de parler, 32 autres machines ont, successivement, été mises en service depuis l'origine du chemin de fer. L'inventaire, établi à la date du 1er janvier 1905, ne faisant plus ressortir que la présence de 28 locomotives, il s'ensuit que quatre de ces locomotives ont disparu. Un rapport du colonel Rougier, dont copie est donnée (annexe no 3), indique que ces quatre locomotives ont été réformées pour différentes causes. Nous n'insisterons pas sur les motifs invoqués dans ce rapport, mais nous exprimerons néanmoins le regret de voir accepter en France une machine comme la « Colonel Bonnier ». qui, transportée dans la colonie, n'a pu y rendre aucun service à cause d'un vice fondamental de construction. D'autre part, nous sommes étonné que dans un service aussi important que le chemin de fer de Kayes au Niger, la comptabilité des valeurs mobilières ait été si longtemps ignorée.

L'effectif des machines n'est, au chemin de fer du Soudan, que de 0,05 par kilomètre ex-

ploité, tandis qu'il est de 0,127 à la Réunion; 0,28, en moyenne, sur les réseaux français et 0,102 sur la ligne de Dakar à Saint-Louis.

Il résulte des renseignements fournis par la direction du chemin de fer que deux machines, en moyenne, ont été continuellement indisponibles, pour grandes réparations, l'une à Kayes, l'autre à Toukoto.

Le tableau suivant indique, d'ailleurs, l'état des disponibilités des machines, pour chacun des mois de l'année 1904 :

MOIS de l'année 1904.	NOMS DES LOCOMOTIVES														
	Klobb.	De la Tour	Grivard.	Fayolle.	Marly.	Boisson.	Ballay.	Wallerand.	Rougier.	Pol.	Oberdoff.	Piétri.	Milliard.	De Béchevel.	Denizeau.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Janvier	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»
Février	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»
Mars	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»
Avril	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»
Mai	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»	1	1	»
Juin	1	»	1	1	»	1	1	»	1	1	1	1	1	1	»
Juillet	1	1	1	1	1	1	1	»	1	»	»	1	1	1	»
Août	»	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»
Septembre	»	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Octobre	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Novembre	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»	1	1
Décembre	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»	1	1	1	1	1
Totaux et moyenne.	10	11	12	12	11	12	12	9	12	10	11	11	11	12	4

MOIS de l'année 1904.	NOMS DES LOCOMOTIVES													TOTAUX
	Grall.	Huvenoit.	Hugot.	Pélabon.	Wolh.	Cazemajou.	De Chévigné.	Bérard.	Kayes.	Félon.	Kips.	Marchi.	Gallet.	
	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Janvier	»	»	1	1	1	1	1	1	1	»	»	1	»	22
Février	»	»	1	1	1	1	1	1	»	1	»	1	1	23
Mars	1	»	1	1	»	1	1	1	»	1	1	1	1	24
Avril	1	1	1	1	1	1	1	1	1	»	1	1	1	26
Mai	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	25
Juin	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	23
Juillet	1	1	1	1	1	1	»	»	1	1	1	1	1	22
Août	1	1	1	1	1	1	»	1	1	1	1	1	1	25
Septembre	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	27
Octobre	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	28
Novembre	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	27
Décembre	1	1	1	1	1	»	1	1	1	1	1	1	1	26
Totaux et moyenne.	10	9	11	12	11	11	10	11	10	10	10	12	11	25

Le tableau ci-après montre les parcours kilométriques de chaque machine et les parcours totaux, pour chacune des années depuis 1889.

En outre, le graphique (annexe n° 4) fait ressortir, nettement, la progression très rapide du total des kilomètres parcourus, pendant chaque trimestre, par l'ensemble de toutes les machines, pendant la construction du chemin de fer.

Un deuxième graphique (annexe n° 5) indique le rendement des machines pendant la même période, par la progression du nombre moyen de kilomètres parcourus chaque trimestre par une machine.

On voit qu'à la fin de 1904 le rendement moyen des 28 machines en service est, en général, supérieur aux mouvements obtenus avec un nombre bien moindre de locomotives.

NOMS DES MACHINES		ANNÉES					
		1899	1900	1901	1902	1903	1904
		kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.
Locomotives de 26 tonnes type Ballay.	Ballay	»	»	»	»	7.403	40.504
	Wallerand	»	»	»	»	11.331	29.776
	Rougier	»	»	»	»	12.123	35.726
	Pol	»	»	»	»	4.230	33.406
	Oberdorf	»	»	»	»	9.365	31.077
	Piétri	»	»	»	»	8.977	34.740
	Millard	»	»	»	»	5.398	37.258
	De Béchevel	»	»	»	»	6.837	43.435
	Denizeau	»	»	»	»	»	15.998
	Grall	»	»	»	»	»	27.947
Locomotives de 20 tonnes.	Bonnier	12.336	10.815	»	»	»	»
Locomotives de 18 tonnes 1/2 Klobb.	Klobb	»	»	6.191	42.577	37.126	38.446
	De la Tour	»	»	7.051	40.235	38.511	40.979
	Fayolle	»	»	»	»	10.498	47.328
	Grivart	»	»	»	»	2.066	47.700
	Marly	»	»	»	»	10.048	47.656
	Boisson	»	»	»	»	10.772	46.681
Locomotives de 15 tonnes 1/2 Huvenoit.	Huvenoit	35.875	17.914	23.992	27.090	27.674	23.206
	Pélabon	41.135	30.745	30.326	29.708	11.864	35.064
	Hugot	7.342	42.240	30.476	32.470	33.514	29.265
	Wohl	6.269	47.178	36.232	34.477	35.835	24.071
	Cazemajou	»	»	15.370	43.412	31.894	26.186
	De Chévigné	»	»	»	40.726	24.513	14.406
	Bérard	»	»	13.006	40.607	39.566	30.874
Locomotives de 12 tonnes Kipps.	Kayes	24.197	6.705	»	20.922	18.561	19.227
	Gouina	29.948	16.748	13.988	15.630	7.092	»
	Kipps	19.169	23.015	22.260	23.348	18.338	16.432
	Pélou	15.267	20.014	25.670	15.016	12.027	12.535
Locomotives de 10 tonnes Marchi.	Marchi	25.857	27.803	21.326	25.103	22.195	19.[illegible]
	Paul Holl	28.156	19.457	12.576	5.898	»	»
	Gallet	»	»	4.780	22.796	18.980	21.544
Totaux		245.551	262.634	263.244	460.037	481.980	870.749

Voitures et wagons. — L'effectif du matériel roulant, en service au 1er janvier 1905, est donné par le tableau ci-après :

TYPES	DÉSIGNATION	EFFECTIF	ÉTAT
Voitures à voyageurs	2e classe B	2	En bon état.
	Mixte 1re et 2e classe AB	4	2 en bon état. 2 passables.
	3e classe C	6	2 en bon état. 4 passables.
	Break de service	1	Médiocre.
	Wagon-hôpital	1	Id.
	Wagon du directeur	1	En bon état.
Wagons à marchandises	Fourgons G	19	4 état passable. 4 état médiocre. 3 bon état. 8 très bon état.
Wagons à marchandises	Tombereaux H	5	État passable.
	Plates-formes à vigie I	20	Id.
	Plates-formes ordinaires N	128	Id.
Wagons de service	Transport de rails RF	22	Id.
	Transport de rails à boggie RB	20	Id.
	Ballasteuses	30	Id.
	Wagons cuves	5	Id.
	Wagonnets Decauville, service des convois NR	5	Id.

Ainsi qu'on peut le constater, à l'examen du tableau précédent, le matériel roulant est plutôt réduit et peu en rapport avec la longueur du réseau à exploiter. Le matériel pour voyageurs ne comprend en effet que 10 unités; si on déduit les indisponibilités qui se produisent, fatalement, dans toutes les exploitations de cette nature, il reste, pour le service de la ligne, à peine de quoi former deux trains.

D'autre part, bien que les tarifs prévoient une 4e classe de voyageurs et que les gares délivrent des billets pour cette classe, il n'y a aucune voiture de cette catégorie. Le possesseur d'un billet de 4e classe a simplement le droit, actuellement, de monter sur une plate-forme et de s'y installer le plus commodément possible. Cette façon de procéder peut donner lieu à des accidents; de plus, nous ne la croyons ni équitable, ni même humanitaire. Il conviendrait d'aménager des wagons spéciaux pour assurer le service de cette 4e classe. Nous appelons l'attention de l'administration sur ce point.

Le matériel à marchandises ne comprend pas, non plus, un nombre considérable d'unités. L'effectif est réduit; trop réduit même, pour l'exploitation d'une ligne de 553 kilomètres. Si le trafic augmente d'une façon régulière, et c'est à prévoir, il ne sera jamais possible à la direction du chemin de fer d'assurer le service de l'exploitation avec le matériel qu'elle possède. Nous avons déjà signalé cette pénurie de matériel lors de l'examen du budget de 1905.

L'effectif, au 1er janvier 1905, du matériel roulant du chemin de fer du Soudan diffère un peu de l'effectif résultant des voitures et wagons successivement mis en service depuis l'origine. Cette différence provient de la suppression ou de la modification de diverses unités. Le rapport du directeur (annexe n° 1) et le procès-verbal de la commission spéciale (annexe n° 2) renferment toutes les justifications désirables, à cet égard.

Nous indiquons d'autre part, dans le tableau suivant, les parcours des diverses catégories de véhicules de 1899 à 1904 inclus.

DÉSIGNATION DES VOITURES		1899	1900	1901	1902	1903	1904
		kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Voitures à voyageurs.	1re classe A	4.000	»	»	4.152	5.258	18.618
	Mixte 1re et 2e cl. A. B	72.556	79.008	45.197	58.298	66.055	96.898
	2e classe B	1.416	1.374	2.390	4.720	3.510	23.152
	3e classe C	28.000	20.440	24.945	46.100	55.314	94.108
	Break de service	»	»	»	9.762	6.218	9.096
	Wagon-hôpital	»	»	»	1.180	3.248	4.166
Totaux		106.372	100.822	72.532	124.212	139.604	246.038
Wagons à marchandises et à ballast.	Fourgons G	245.112	175.772	107.559	176.254	290.970	412.247
	Tombereaux H	15.406	8.760	6.834	7.224	15.416	98.502
	Plateformes N	764.478	783.798	792.237	992.380	1.374.520	2.808.841
	Plateformes I et vigie	212.982	145.186	115.306	229.748	292.201	562.612
	Plateformes RF	164.900	45.800	82.400	164.402	183.019	854.572
	Plateformes RB à vigie	»	»	43.020	107.904	275.198	691.756
	Ballasteuses T	172.500	125.000	100.000	127.788	209.438	578.487
	Wagons-caves NC	40.000	40.000	40.000	11.869	15.036	8.010
	Plateformes de carrières NR	»	»	»	»	24.454	23.078
Totaux		1.615.378	1.264.316	1.297.356	1.777.620	2.630.254	5.542.195

Nous complèterons les renseignements fournis par les tableaux précédents par un état récapitulatif des parcours totaux des trains de diverses natures mis en circulation, au cours des années 1899 à 1904 inclus :

ANNÉES	PARCOURS TOTAUX DES TRAINS de voyageurs et mixtes.	de marchandises.	de service.	des chantiers.	PARCOURS totaux des machines.	PARCOURS totaux des voitures à voyageurs.	PARCOURS totaux des wagons, fourgons, plates-formes, ballasteurs.
	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.	kilomètres.
1899	55.825	20.386	92.980	72.480	244.554	106.372	1.615.378
1900	61.458	21.988	65.780	105.394	248.920	100.822	1.264.316
1901	40.417	22.544	91.018	109.365	263.344	72.532	1.297.356
1902	31.039	83.260	186.620	152.158	453.917	124.212	1.777.620
1903	52.865	87.540	209.168	132.113	481.796	139.604	2.630.254
1904	82.670	153.518	422.961	222.393	881.442	246.038	5.541.195

Le service du matériel et traction est, pour l'instant réuni au service de l'exploitation proprement dit ; c'est-à-dire qu'il est placé sous l'autorité d'un même chef de service qui est capitaine du génie.

Le personnel européen comprenait, en 1905, outre le chef de service :

1 chef de dépôt civil à Kayes;
1 sous-chef de dépôt civil à Bamako;
2 chefs ouvriers à Kayes;
7 ouvriers à Kayes et à Bamako.

Il comportait, en outre, un certain nombre de sous-officiers et soldats dont nous n'avons pu nous procurer exactement le détail.

Le chemin de fer du Soudan dispose pour les besoins du matériel et du service, de trois dépôts : un à Kayes, un à Toukoto et un à Bamako. En outre, un atelier de réparations est installé à Mahina. Les dépôts comprennent des ateliers à bois et à fer, pour les réparations courantes et les grandes réparations; toutefois, jusqu'ici, seul le dépôt de Kayes a effectué les travaux importants de réparations soit des wagons, soit des locomotives.

A ces ateliers ont été annexées une scierie mécanique, destinée à approvisionner de bois les différents ateliers, et une fonderie de fonte et de cuivre qui permet de fabriquer, dans la colonie même, les objets de grosseur moyenne nécessaires au chemin de fer, tels que sabot de freins, boisseaux de tampons, etc.

D'autre part, on a utilisé l'arachide qui croît aux abords du chemin de fer et trois huileries ont été installées à Kayes, Mahina et Toukoto, pour la fabrication de l'huile nécessaire au graissage et même au chauffage du chemin de fer. C'est ainsi que l'huilerie de Mahina, mise en marche le 7 mars 1904, a pressé, dans le restant de l'année, 131 tonnes d'arachides qui ont fourni 34,537 litres d'huile, soit en moyenne 263 litres à la tonne.

D'autre part, le travail manuel étant très pénible au Soudan pour les Européens, la direction emploie dans les ateliers et pour la conduite des locomotives des indigènes qui rendent d'excellents services. C'est là une excellente chose et il serait même à désirer que l'emploi des indigènes soit généralisé le plus possible.

L'effectif du personnel sera sensiblement modifié en 1906, à cause d'abord de la substitution du personnel civil au personnel militaire et, ensuite, parce qu'il est indispensable d'augmenter cet effectif pour répondre aux nécessités du trafic résultant de l'exploitation complète de la ligne. Le détail du personnel prévu est donné dans les annexes nos 21, 22 et 30, et qui comportent le développement des articles relatifs à la traction dans les chapitres 1 et 1 *bis*.

Il eut été préférable de prévoir, dès maintenant, pour diriger le service de la traction, un agent civil spécialisé dans la matière et tiré, autant que possible, de notre réseau d'Etat français, plutôt qu'un lieutenant naturellement mal préparé à cet emploi. La direction d'un service aussi technique peut difficilement être confiée à un jeune officier, si intelligent soit-il, car l'appréciation des réparations à apporter à des locomotives ou à des wagons, comporte toutes sortes de questions très spéciales qui demandent une préparation particulière et surtout une pratique très grande. Au Soudan, à cause de l'éloignement de la métropole, cette condition est plus indispensable que partout ailleurs.

Il peut aussi y avoir un inconvénient sérieux pour le service, à placer, sous les ordres d'un jeune lieutenant, des chefs de dépôt ayant un certain âge, et qui n'ont pas l'habitude d'être conduits *manu militari*.

Les dépenses du matériel et de la traction ont été confondues jusqu'au 1er janvier 1905 avec celle de l'exploitation proprement dite, c'est-à-dire du service des gares et des trains. Il nous a, en conséquence, été impossible de faire ressortir le prix de revient de cette partie du service. Ajoutons que ces renseignements n'auraient eu qu'une valeur relative, car l'exploitation totale de la ligne n'a été réalisée qu'au commencement de l'année courante.

En ce qui concerne l'exercice 1906, les dépenses de personnel prévues pour matériel et traction sont de 346,642 fr. En admettant, pour matériel et traction sont de 346,642 fr. En admettant, pour 1906, le même nombre de trains kilométriques, qu'en 1904, la dépense en personnel par kilomètre de train serait de 39 centimes. Cette dépense est de 7 centimes environ au chemin de fer de Dakar à Saint-Louis et de 20 centimes environ à la Réunion. La comparaison n'est d'ailleurs que relative, car d'abord, le nombre de trains kilométriques sera plus élevé en 1906 qu'en 1904 à cause de l'ouverture complète de la ligne à l'exploitation et ensuite parce que les conditions d'exploitation ne sont pas les mêmes au Soudan, au Sénégal et à la Réunion.

Récapitulation des dépenses.

La ventilation des dépenses de l'exploitation entre les différents services n'est effectuée que depuis le commencement de l'année courante et dans des conditions qu'il importe de réformer au plus tôt. Nous donnons, dans l'état (annexe n° 33), la décomposition des dépenses d'exploitation, pendant le premier semestre de 1905. Cet état fait ressortir un total de dépenses de 556,245 fr. 66, contre un chiffre de recettes de 877,409 fr. 39, soit, pour la moitié de l'année 1905, une recette nette de 321,163 fr. 93, avec un coefficient d'exploitation de 63 centimes. Ce coefficient a été de 70 centimes en 1904, au chemin de fer de Dakar à Saint-Louis et de 70 centimes, pendant la même année, au chemin de fer de la Réunion.

Le tableau ci-après contient les dépenses totales d'exploitation et les dépenses, par train kilomètre, depuis l'année 1899.

ANNÉES	NOMBRE de trains kilométriques de toutes catégories.	DÉPENSES totales d'exploitation (1).	DÉPENSES PAR SERVICE			DÉPENSES PAR TRAIN KILOMÈTRE			
			Administration.	Exploitation, mouvement, traction et matériel.	Voie et bâtiments.	Ensemble.	Administration.	Exploitation, mouvement, traction et matériel.	Voie et bâtiments.
1899	169.092	412.306 16	»	263.266 12	149.070 04	2 44	»	1 56	0 88
1900	248.920	849.606 80	»	»	»	(2) 3 81	»	»	»
1901	156.408	345.102 99	»	279.908 38	264.194 61	(2) 3 46	»	1 78	1 68
1902	310.378	714.724 05	»	424.559 09	290.164 96	2 29	»	1 36	0 93
1903	481.726	709.861 23	»	552.519 30	247.241 93	1 66	»	1 147	0 513
1904	881.446	1.407.588 24	»	365.001 80	442.586 43	1 60	»	1 095	1 597

(1) Ces dépenses totales ne comprennent pas les dépenses d'administration générale, dépenses qui sont portées en bloc pour l'exploitation et les travaux de prolongement au chapitre 1er du budget annexe.

(2) Cette élévation du prix du train kilométrique est due à l'épidémie de fièvre jaune qui a sévi en 1900-1901 au Soudan et a interrompu l'exploitation pendant un certain temps. Le nombre des trains d'exploitation a été réduit sans que les dépenses correspondantes l'aient été dans la même proportion.

Ainsi qu'on peut le constater, en examinant le tableau précédent, la dépense, par kilomètre de train, est descendue de 3 fr. 81, en 1900, à 1 fr. 60, en 1904, non compris, toutefois, les dépenses afférentes au personnel militaire qui entraînent une majoration d'environ 75 centimes par train kilomètre.

Sur nos réseaux métropolitains la dépense, par train kilométrique, varie entre 2 fr. et 2 fr. 50; en Algérie elle est de 3 fr. 25 en moyenne. Aux colonies, où le trafic est moins intense et où les frais d'exploitation se répartissent sur un nombre de trains kilomètres plus restreint, la dépense, par kilomètre de train, est forcément plus élevée. Cette dépense a été de 2 fr. 735 à la Réunion, de 4 fr. 24 au chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, de 3 fr. 47 sur la ligne de Ouadi-Halfa à Khartoum et de 4 fr. sur celle de Ouadi-Halfa à Dongola.

La comparaison du prix de revient du train kilomètre, entre des lignes situées sous des climats si différents, ne permet pas de porter un jugement certain sur les dépenses d'exploitations des diverses lignes. Ce jugement sera plus sûr si nous comparons les dépenses aux recettes.

Le tableau suivant indique, depuis 1899, les recettes et les dépenses du chemin de fer du Soudan:

ANNÉES	DÉPENSES	RECETTES	COEFFICIENT d'exploitation.
	fr. c.	fr. c.	
1899	412.306 16	515.680 97	0 80
1900	849.606 80	488.476 79	1 74
1901	544.102 99	390.636 59	1 39
1902	714.724 05	757.119 97	0 94
1903	799.861 23	1.110.003 07	0 72
1904	1.407.588 24	1.974.053 78	0 71

Le coefficient d'exploitation, en France, est de 0.50 environ, en Algérie de 0.60, à la Réunion de 0.70, au Dakar-Saint-Louis de 0.70. La comparaison n'est donc, pour les chemins de fer coloniaux, nullement défavorable au chemin de fer du Soudan. Nous ajouterons qu'au chemin de fer de Dakar à Saint-Louis il n'y a qu'un an ou deux que le coefficient d'exploitation est aussi bas; il était encore de 1.7 en 1898 et de 0.76 en 1902.

Maintenant que l'exploitation est complète et que le commerce sait pouvoir utiliser la voie ferrée avec certitude, le trafic va augmenter considérablement. Il en résultera, fatalement, une progression des recettes et, partant, une diminution du coefficient d'exploitation. La ligne nous paraît donc devoir être appelée à un brillant avenir si l'administration sait faire une diminution sage et progressive des tarifs, de façon à ne pas leur laisser le caractère prohibitif qu'ils ont maintenant et si elle sait aussi maintenir les dépenses d'exploitation dans des limites modérées.

Nous devons ajouter toutefois que le coefficient d'exploitation seul ne doit pas faire préjuger de la plus ou moins bonne exploitation d'une ligne.

Aussi n'avons-nous fourni ces derniers renseignements qu'à titre documentaire.

Chemin de fer et port de la Réunion.

Nous avons donné, dans notre rapport sur le budget de 1905, des renseignements détaillés sur les conditions dans lesquelles le chemin de fer et le port de la Réunion furent concédés à une compagnie particulière; nous avons indiqué les difficultés d'exécution rencontrées, puis nous avons relaté, sommairement, les différents incidents qui marquèrent les débuts de cette entreprise et qui, finalement, se dénouèrent par la déchéance de la compagnie concessionnaire et l'exploitation directe par l'Etat, d'abord à titre provisoire, ensuite à titre définitif.

Nous ne reviendrons pas sur ces faits qui appartiennent au passé et nous nous contenterons, cette année, d'examiner attentivement chacun des services d'exploitation du chemin de fer et du port, en complétant, s'il y a lieu, les critiques que nous avons émises l'année dernière, sur le même sujet.

L'entreprise qui fait l'objet du budget annexe que nous avons à examiner comprend deux parties bien différentes, mais qui se complètent l'une l'autre: le chemin de fer et le port; pour ce motif elles sont régies par une direction commune dont nous nous occuperons tout d'abord.

1° *Services généraux.*

Le service de direction, ou plutôt d'administration générale, comprend :

1° La direction proprement dite;
2° La caisse;
3° La comptabilité centrale;
4° Le contrôle.

a) Direction.

Le personnel de direction est normalement composé de : un directeur, un chef du secrétariat, deux secrétaires et un expéditionnaire.

Ainsi que nous le faisions remarquer l'année dernière, ce personnel n'est pas exagéré et doit être maintenu. Mais il ne faudrait pas qu'il fût augmenté d'une façon détournée par l'emploi d'auxiliaires non prévus au budget. C'est cependant ce qui a eu lieu en 1904, car il ressort des renseignements qui nous ont été fournis qu'un auxiliaire a été employé durant toute l'année. Nous reviendrons, plus loin, sur cette question du personnel auxiliaire; mais, dès maintenant, nous croyons devoir nous élever contre cette façon de tourner les dispositions budgétaires, surtout dans les services où le travail n'est pas susceptible de variation. Il conviendrait que des instructions formelles fussent données, dans ce sens, au directeur du chemin de fer et du port et nous appelons, tout particulièrement, sur ce point, l'attention du ministre des colonies.

b) Caisse.

Le service de la caisse est normalement assuré par le personnel suivant :

Un caissier chef de service,
Un comptable principal,
Un commis,
Un expéditionnaire.

Ce personnel est certainement suffisant, et il n'y aurait rien à redire si, à côté des agents officiellement reconnus et qui figurent au budget, il n'était fait emploi de personnel auxiliaire. C'est ainsi qu'en examinant l'état du personnel employé en 1904, on constate la présence de deux employés auxiliaires, non prévus au budget, pendant toute l'année. Cette façon de procéder, contraire à toutes les règles de comptabilité financière, a pour résultat d'éluder, d'une façon absolue, les décisions du Parlement.

En ce qui concerne ce service, nous avons montré, l'année dernière, l'anarchie qui résulte de l'autonomie du caissier vis-à-vis du directeur et même du ministre des colonies, puisque ce fonctionnaire relève, uniquement, du ministre des finances et correspond, directement avec lui. Nous demandions que des mesures fussent prises pour faire cesser une dualité préjudiciable à la bonne marche du service.

Rien n'a été fait à cet égard. Votre commission n'insistera pas sur ce sujet, car il lui a paru préférable de supprimer complètement le service de la caisse, qui coûte 18,000 fr. par an, et de le transférer à la Trésorerie générale de la Réunion, qui pourrait facilement assurer ledit service moyennant une indemnité bien inférieure au chiffre indiqué ci-dessus. Votre commission n'a, cependant, pas cru devoir, dès cette année, supprimer le crédit prévu pour le traitement du caissier et de son personnel, mais elle attire, tout particulièrement, l'attention du ministre des colonies sur ce point.

c) Comptabilité centrale.

Le service de la comptabilité englobe la comptabilité proprement dite, le contrôle et les approvisionnements généraux. Toutefois, en ce qui concerne ce dernier service, les dépenses de personnel sont réparties entre les divers services du chemin de fer et du port au prorata des livraisons qui leur sont effectuées par le magasin.

Le service de la comptabilité est assuré par :

1 chef de service,
1 comptable principal sous-chef de service,
1 comptable principal,
1 commis,
4 expéditionnaires.

Le service du contrôle placé sous la direction du chef de la comptabilité comprend :

1 comptable principal,
1 comptable,
4 expéditionnaires.

Soit en tout pour ces deux services 14 employés.

Ce chiffre paraît un peu élevé, pour une entreprise aussi réduite, et il semble qu'on pourrait, sans inconvénient, supprimer deux agents à la comptabilité et un au contrôle du trafic, quitte à augmenter, légèrement, le traitement des agents restants et à exiger une somme de travail plus grande. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette question.

Nous présentons, à nouveau, l'observation que nous avons faite, l'année dernière, au sujet de l'importance, par trop considérable, donnée au service de la comptabilité à l'instigation de son chef, dont la tendance est de secouer le joug de la direction et de se rendre indépendant. La comptabilité ne doit être qu'une branche de la direction sans aucune analogie avec les services d'exploitation du chemin de fer et du port; il est regrettable, à cet égard, que le comptable ait été assimilé à un chef de service comme l'ingénieur de la voie ou de la traction.

Nous ajoutons, d'ailleurs, que malgré son importance, ce service ne paraît pas fonctionner d'une façon normale ; nous en avons la preuve par les renseignements qui nous ont été fournis, péniblement d'ailleurs, en réponse à une demande, fort claire et fort précise, adressée à M. le ministre des colonies et qui fut transmise à la Réunion. Ces renseignements ne concordent pas toujours entre eux et comprennent, souvent, des choses tout à fait différentes.

Le service des approvisionnements est assuré par le personnel suivant :

1 régisseur sous-chef de service,
1 comptable,
1 expéditionnaire.

Ce service a été créé, depuis quelques années, sur la demande des inspecteurs des colonies chargés de mission à la Réunion, de façon à constituer une section nettement séparée de la comptabilité. L'idée était à coup sûr excellente, mais nous ne pensons pas qu'il était dans l'intention des fonctionnaires du contrôle de créer un personnel considérable pour le service des approvisionnements. Or, il ressort nettement de l'examen de la situation et de la quantité d'approvisionnements nécessaire à un chemin de fer de 124 kilomètres que deux agents seraient largement suffisants pour assurer le service, d'autant plus que la gestion des approvisionnements est, en somme, complétée par le magasin général ou la pléthore d'employés est considérable.

Comme pour le service des approvisionnements, le personnel du magasin central est payé sur les crédits des différents services intéressés et au prorata des livraisons effectuées. Ce personnel comprend :

1 garde-magasin général,
1 comptable principal,
2 comptables,
6 expéditionnaires.

Ainsi qu'on peut le constater, le magasin du chemin de fer de la Réunion est organisé avec un luxe de personnel inconnu même dans nos réseaux français et, en tout cas, certainement injustifié. On pourrait, sans nuire en rien à la bonne marche du service, supprimer trois agents sur dix. Il en resterait encore sept, pour 124 kilomètres de chemin de fer et le port, ce serait largement suffisant.

Il est d'ailleurs entendu, une fois pour toutes, que les suppressions dont nous préconisons l'application ne seraient réalisées qu'au fur et à mesure que des vacances se produiraient dans le personnel.

2° *Chemin de fer.*

L'exploitation du chemin de fer comprend, en dehors des services de direction dont nous avons parlé précédemment, trois sections principales qui sont :

1° Voie et bâtiments;
2° Matériel et traction;
3° Gares et trains.

Nous examinerons successivement ces trois services; mais, avant de le faire, nous dirons quelques mots relativement aux résultats de l'exploitation de la ligne.

Exploitation. — Recettes.

Dans notre précédent rapport nous faisions remarquer que les recettes du chemin de fer avaient suivi, depuis sa reprise par l'Etat, une progression régulièrement ascendante. Les résultats de l'année 1903, aujourd'hui complètement connus, viennent confirmer notre assertion; par contre, les recettes de 1904 dont le chiffre n'est pas définitivement arrêté, mais qui sont néanmoins suffisamment connues, ont fléchi, considérablement, par suite du cyclone qui a ravagé notre colonie dans le courant de l'année dernière. Il résulte en effet des renseignements qui nous ont été fournis par l'administration, qu'en dehors des dégâts occasionnés directement au chemin de fer par ce météore, il en est résulté une réduction importante dans la production générale de la colonie, réduction qu'on peut évaluer à 40 p. 100. Ce ralentissement commercial et industriel a, nécessairement, influé sur les recettes du chemin de fer et du port, et il en résulte une semblable réduction sur les exportations et une diminution sensible, mais qu'il est plus difficile d'apprécier, dans les importations.

De plus, depuis plusieurs années, la colonie subit une crise économique fort grave du fait de la mévente de ses produits, surtout des sucres, et le dernier cyclone n'a fait encore qu'aggraver cette situation. Certaines exploitations, qui ne se maintenaient que fort difficilement, se sont effondrées sous le coup de cette insuffisance de production de 40 p. 100. D'autres, en grand nombre, actuellement sous séquestres, passeront en d'autres mains. C'est une révolution économique qui se prépare.

Qu'en résultera-t-il? On espère que les propriétés, qui n'ont pu se tenir, seront achetées par des sociétés coloniales assez puissantes pour renouveler l'outillage industriel sur des bases plus modernes et, par la création d'usines centrales, augmenter le rendement en sucre, tout en diminuant les frais de fabrication et les frais généraux. Ce serait évidemment la solution désirable.

Quelques propriétaires, moins atteints ou ayant plus de capitaux, ont compris que cette centralisation s'imposait, et des pourparlers, avec l'administration du chemin de fer et du port, ont été échangés, en vue d'assurer, par le chemin de fer, le transport, à une seule usine centrale, des récoltes de plusieurs propriétés.

D'autre part, le rachat et la fermeture des marines de Saint-Denis maintenant réalisés, apporteront, en 1906, une augmentation très sérieuse dans les recettes du chemin de fer.

D'après les renseignements fournis par l'administration locale des douanes, pour les cinq dernières années, le tonnage des importations débarqué par les marines de Saint-Denis, serait de 10,000 tonnes par an, pour les marchandises manifestées au poids et de 2,000 à 4,000 tonnes, pour les caissages, tissus, etc., dont la douane ne prend note qu'au point de vue de la valeur. On peut admettre 12,000 tonnes par an.

Par suite de la suppression des marines de-

Saint-Denis, ces marchandises seront introduites par le port et transiteront par le chemin de fer. L'augmentation de recettes qui en résultera peut, en conséquence, s'évaluer de la façon suivante :

1° A l'importation, supplément de tonnage provenant des marines de Saint-Denis : 12,000 tonnes × 8 fr. 50 = 102,000 fr. (Tarif d'importation n° 5) ;

2° En petite vitesse, transport à l'usine du quartier français, à une distance moyenne de 10 kilomètres, de 15,000 tonnes de cannes, soit une recette moyenne de : 15,000 × 0 fr. 80 = 12,000 fr. (Tarif spécial).

L'augmentation totale sera donc de : 12,000 + 102,000 = 114,000 fr. environ.

Nous aurions voulu appuyer notre calcul sur les résultats acquis pendant ces derniers mois; mais, il a été impossible, jusqu'ici, de vérifier l'exactitude des prévisions d'augmentation du trafic, à la suite du rachat des marines de Saint-Denis, pour la raison suivante : aux termes des conventions intervenues avec les vendeurs des établissements de batelage, le chemin de fer ne pouvait prendre possession des marines qu'après payement de leur valeur. Ce payement n'ayant pas encore eu lieu, les marines ont continué à travailler pour leur propre compte.

Nous avons consacré, l'année dernière, tout un chapitre aux marines, nous n'y reviendrons pas, cette année, puisqu'un grand pas a été fait, vers la solution complète de cette question, par le rachat des marines syndiquées de Saint-Denis. Si l'expérience de ce rachat partiel, donne les résultats prévus, il y aura lieu, croyons-nous, de procéder à l'acquisition immédiate de tous les autres établissements de batelage qui se trouvent dans l'île, à proximité des gares du chemin de fer.

En 1904, les produits de l'exploitation du chemin de fer se sont élevés à la somme de........................ 1.023.567 78

Les dépenses, d'entretien et d'exploitation, ont atteint la somme de........................ 931.521 25

d'où, un excédent de recettes de. 92.046 53

Le tableau ci-dessous fait ressortir les résultats comparés, de l'exploitation du chemin de fer, en 1903-1904.

Suivant le mode établi, les recettes communes ont été attribuées, moitié au chemin de fer, moitié au port.

NATURE DE TRAFIC	1904	1903	DIFFÉRENCES EN FAVEUR			
			De 1903.		De 1904.	
			Totales.	Proportionnelles p. 100.	Totales.	Proportionnelles p. 100.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	
Grande vitesse	445.091 90	505.836 55	60.744 65	12	»	»
Petite vitesse	216.111 79	244.149 78	28.037 99	11.4	»	»
Recettes diverses	59.159 74	50.617 26	»	»	8.542 48	14.4
Moitié des recettes communes	303.204 35	357.260 78	54.056 43	15.1	»	»
Totaux	1.023.567 78	1.157.864 37	142.839 07	»	8.542 48	»

Différence totale en faveur de 1903........................ 134.296 59
Différence proportionnelle........................ 11 p. 100

Le tableau ci après donne la comparaison des recettes de la grande vitesse pour 1903-1904 :

NATURE DE TRAFIC	1904	1903	DIFFÉRENCE EN FAVEUR	
			de 1903.	de 1904.
Voyageurs	387.830 05	434.278 20	46.448 15	»
Bagages et chiens	11.964 95	13.559 20	1.594 25	»
Messageries et objets G. V.	45.296 90	57.999 15	12.702 25	»
	445.091 90	505.836 55	60.744 65	»
Différence en faveur de 1903			60.744 65	

Il résulte de l'examen des chiffres précédents que les recettes voyageurs sont en diminution de 46,448 fr. 15, soit 10 p. 100 sur celles de 1903. Le parcours moyen étant sensiblement le même en 1903 qu'en 1904, la différence provient principalement de celle du nombre de voyageurs.

Le nombre de voyageurs, qui était en 1903 de........................ 303,782
s'est abaissé en 1904 à........................ 272,800

Soit une diminution de........................ 30.982
correspondant à 10 p. 100.

En 1903 et 1904, peu de modifications ont été apportées aux conditions de transport des voyageurs. Seules des facilités ont été accordées par arrêté ministériel du 16 août 1904, aux membres de diverses sociétés voyageant en corps, et, d'autre part, en vertu d'une décision ministérielle du 8 juillet 1903, les conseillers généraux sont autorisés à voyager gratuitement pendant l'intervalle des sessions.

Les messageries et articles en grande vitesse sont également en diminution de 12,702 fr. 25.

Les recettes de 1904, pour la petite vitesse, se sont élevées à 216,111 fr. 89 en diminution de 28,037 fr. 99, soit de 11 p. 100 sur celles de 1903.

Cette réduction tient aux causes que nous avons indiquées précédemment.

Le rapport du directeur du chemin de fer ne donne aucun renseignement au sujet du trafic intérieur P. V. qui représente, en 1904, les 40 p. 100 du trafic total P. V. (Trafic intérieur et trafic d'exportation et d'importation). Il eût été cependant intéressant de connaître, au sujet de ces recettes, quel a été le tonnage, le parcours moyen et de rapprocher ces éléments de ceux de l'exercice précédent.

D'après les usages établis, les droits sont payés : à l'importation, au moment de la livraison de la marchandise au port, ou bien au moment de la livraison en gare, lorsque la marchandise est transportée par voie ferrée ; à l'exportation, au moment de l'embarquement.

De sorte que les recettes dépendent, pour les marchandises d'importation :

1° des livraisons effectuées au port ;
2° du tonnage transporté, par chemin de fer, sous le régime des tarifs communs.

Et, pour les marchandises d'exportation, du tonnage de l'embarquement.

Le directeur du chemin de fer émet en conséquence une appréciation inexacte lorsqu'il dit dans son rapport à l'appui du compte définitif de 1903, que l'augmentation de recettes correspond à l'excédent de tonnage, embarqué et débarqué, en 1903.

Les renseignements fournis, par le compte administratif du directeur, ne permettent pas de se rendre un compte exact du tonnage et de la nature des marchandises qui affectent les recettes communes, puisque les renseignements ne distinguent pas le trafic intérieur du trafic d'exportation et d'importation.

Depuis 1903 deux tarifs spéciaux ont été mis en vigueur :

1° Celui relatif aux transports de vieilles ferrailles, homologué le 25 février 1905 par le ministre des colonies ;
2° Celui relatif aux transports de cannes à sucre, homologué par le ministre des colonies, le 5 avril 1905, et dont nous avons déjà parlé.

L'application de ce dernier tarif a donné lieu à la création de nombreux embranchements particuliers desservant les principales usines à sucre.

Les recettes diverses, en dehors du trafic, présentaient en 1903, par rapport à l'exercice 1902, une diminution de 45,353 fr. 83. Cette diminution n'est qu'apparente ; elle provient de ce que les recettes correspondantes de 1902 avaient été majorées d'une somme de 51,251 francs 55, représentant la valeur des reversements, des vieux matériaux, effectués au magasin général, pendant les trois exercices antérieurs. C'est donc la régularisation d'une opération erronée de comptabilité qui a produit, en 1902, une plus-value normale des recettes en dehors du trafic.

En 1904, les recettes diverses ont repris, à peu près, leur quotité normale, avec une augmentation de 8,542 fr. 48 sur 1903.

Afin de montrer le mouvement ascensionnel des recettes, du chemin de fer, nous donnons, dans le tableau ci-après, pour chacune des années depuis l'origine, la répartition de ces recettes, par nature de trafic et par kilomètre exploité. Dans le produit, de la petite vitesse, sont comprises la moitié des recettes communes au chemin de fer et au port.

ANNÉES.	LONGUEUR exploitée.	PRODUIT DE LA GRANDE VITESSE					PRODUIT de la petite vitesse.	PRODUIT total.	PRODUIT moyen par kilomètre.
		Voyageurs.	Bagages et chiens.	Messageries.	Recettes diverses.	Total.			
	kilom. m.								
1882	126 25	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	579.531 95	4.590 [illegible]
1883	126 25	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	779.746 29	6.176 10
1884	126 25	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	810.881 48	6.422 02
1885	126 25	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	771.124 09	6.107 91
1886	126 25	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	804.956 17	6.375 88
1887	126 25	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	765.556 22	6.063 81
1888	126 25	345.425 80	9.546 40	37.546 49	31.364 28	423.880 73	359.001 95	782.881 68	6.217 31
1889	126 25	360.765 65	11.084 55	41.198 05	46.317 90	459.363 15	524.171 75	983.881 68	7.805 87
1890	126 25	380.622 45	9.720 65	49.258 20	40.734 91	480.356 21	495.587 62	975.940 83	7.745 67
1891	126 25	399.477 85	8.193 90	56.430 80	105.504 98	560.607 53	555.067 77	1.115.675 30	8.854 57
1892	126 25	410.826 »	8.878 15	63.778 35	53.524 47	537.003 97	607.358 71	1.144.362 68	9.082 24
1893	126 25	445.974 05	10.116 55	52.898 70	38.985 36	567.974 66	561.105 31	1.109.079 97	8.890 39
1894	126 25	416.009 10	10.037 50	51.618 75	52.427 69	530.093 04	560.018 22	1.090.111 26	8.585 55
1895	126 25	440.270 15	11.927 90	55.405 50	58.448 14	566.111 69	648.550 75	1.214.662 44	9.364 50
1896	126 25	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »
1897	126 25	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »
1898	126 25	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	1.173.486 84	9.294 94
1899	126 25	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	1.158.271 15	9.174 42
1900	126 25	469.500 70	11.744 90	89.175 54	12.692 18	557.611 96	587.610 84	1.170.724 46	9.273 06
1901	126 25	475.678 40	12.807 40	88.652 50	99.162 26	676.385 56	634.520 55	1.310.905 51	10.383 41
1902	126 25	467.855 65	13.633 80	51.458 35	69.030 67	601.978 47	511.569 55	1.118.548 02	8.820 18
1903	126 25	434.278 20	13.559 15	57.999 15	50.617 26	556.453 81	601.410 56	1.157.864 37	9.117 04
1904	126 25	387.823 45	11.964 95	45.291 95	58.010 67	503.091 02	518.853 19	1.021.944 21	8.046 80

(1) Ce chiffre n'a pu nous être donné par le ministère des colonies, l'administration locale n'ayant pas fourni les renseignements nécessaires.

Nous compléterons ces renseignements par le tableau détaillé des recettes pour chacune des gares de la ligne.

Recettes des gares pour les exercices 1903 et 1904.

GARES	GRANDE VITESSE			PETITE VITESSE		RECETTES totales.	MOITIÉ des recettes communes.	TOTAUX généraux des recettes.
	Voyageurs.	Bagages et chiens.	Messageries.	Trafic.	Hors trafic.			
1903								
Saint-Benoit	36.102 50	702 70	4.626 50	16.402 85	267 20	58.201 75	523 87	58.725 62
Saint-André	26.565 15	813 30	3.743 25	12.323 90	389 95	43.835 55	»	43.835 55
Sainte-Suzanne	[illegible]	448 25	1.612 15	6.948 90	122 40	46.904 93	298 45	47.203 38
Sainte-Marie	11.570 50	146 20	749 60	5.633 60	159 70	18.269 60	»	18.269 60
Saint-Denis	[illegible].700 06	5.806 90	14.401 50	74.255 87	2.463 14	263.523 96	»	263.523 96
Possession	12.532 50	346 95	5.108 »	1.723 75	98 45	19.809 65	»	19.809 65
Port	41.786 60	2.102 60	6.861 35	»	820 16	51.570 71	»	51.570 71
Saint-Paul	40.350 90	980 »	6.028 85	16.128 21	731 02	64.238 98	»	64.238 98
Saint-Gilles	4.868 90	334 75	1.142 85	2.264 25	4 45	8.415 20	19 30	8.434 50
Saint-Leu	18.151 40	399 35	4.689 30	11.534 90	97 60	31.872 55	525 60	32.398 15
Saint-Louis	25.845 30	896 40	3.651 85	27.463 49	259 60	58.116 64	»	58.116 64
Saint-Pierre	39.746 35	1.684 10	5.530 00	50.915 43	420 28	98.296 96	3.075 80	101.402 76
Docks	»	»	»	3.775 50	77 35	3.852 85	112.052 10	115.904 95
Totaux	435.225 »	13.831 50	52.256 »	229.665 65	5.941 08	736.919 23	116.595 12	853.514 25
A ajouter :								
Recettes de la comptabilité générale	»	»	6.244 40	15.524 33	65.485 37	86.984 10	240.665 65	327.649 75
Totaux généraux	435.225 »	13.831 50	58.500 40	244.919 98	71.426 45	823.903 33	357.260 77	1.181.163 10
1904								
Saint-Benoit	32.260 25	689 20	4.857 20	10.423 25	566 »	48.745 90	187 75	48.933 65
Saint-André	22.660 65	475 25	2.779 10	8.603 25	503 92	35.042 32	65 [illegible]	[illegible] 04
Sainte-Suzanne	5.353 10	93 95	1.115 90	7.124 »	156 75	15.443 70	935 60	16.379 30
Sainte-Marie	2.756 80	153 70	785 30	8.278 75	127 90	11.042 45	»	11.042 45
Saint-Denis	145.[illegible] »	4.274 10	8.445 30	81.363 79	2.028 69	239.650 48	45 80	239.696 28
Possession	11.517 25	292 »	4.218 25	1.565 30	106 80	17.885 60	4 80	17.890 40
Port	40.229 55	2.176 80	4.888 20	1.021 05	2.905 45	51.231 05	»	51.231 05
Saint-Paul	38.[illegible] 60	1.070 95	5.956 20	11.341 75	425 40	57.685 90	»	57.685 90
Saint-Gilles	4.328 10	505 95	691 90	3.469 85	2 90	8.999 20	»	8.999 20
Saint-Leu	15.420 85	362 50	1.688 40	8.211 05	121 80	25.864 80	816 72	26.681 52
Saint-Louis	22.185 65	678 60	2.447 40	18.704 85	114 15	44.220 15	43 [illegible]	[illegible]
Saint-Pierre	35.620 25	1.440 35	4.385 60	44.387 25	495 16	86.319 61	1.[illegible]	[illegible] 69
Docks	»	»	»	3.994 50	411 76	4.406 26	83.5[illegible] 70	[illegible] 96
Totaux	384.712 05	11.844 65	42.105 85	203.508 84	7.956 58	650.127 47	87.138 »	737.275 47
A ajouter :								
Recettes de la comptabilité générale	»	»	970 70	8.688 35	21.168 51	30.827 56	215.456 »	246.283 56
Totaux généraux	384.712 05	11.844 65	43.076 05	212.197 19	29.125 09	[illegible]	[illegible] »	[illegible]

Les chiffres contenus dans le tableau précédent, ont été puisés dans les renseignements statistiques fournis par la direction locale du chemin de fer. Pour une raison que nous n'avons pu élucider, les totaux généraux, de ces tableaux, sont légèrement différents de ceux indiqués aux pages [illegible] et [illegible] du présent rapport et qui ont été puisés également dans le compte définitif du directeur.



(a). — Voie et bâtiments.

Nous avons donné, dans notre rapport de l'année dernière, des renseignements détaillés sur la nature de la voie, et sur les conditions de son établissement. Après avoir rappelé combien avait été grande l'erreur commise en installant le chemin de fer au bord même de la mer et indiqué que l'instabilité du lit, des nombreux torrents traversés, causait souvent de graves dégâts à la voie, nous nous exprimions de la façon suivante :

« Le tracé est déplorable. Pour éviter des achats de terrains, on a astreint la voie à épouser presque toutes les formes du rivage, la conséquence a été d'augmenter la longueur totale et le nombre des courbes et de rendre, par conséquent, l'exploitation plus coûteuse. Toutes les parties métalliques de la voie et des ouvrages d'art exposés aux embruns, sont soumises à une oxydation rapide qui se traduit par une dépense d'entretien excessive. Tous les torrents sont traversés en leur cône de déjection, ce qui expose la voie à des accidents périodiques et nombreux. »

Quelques mois seulement après que nous avions écrit ces lignes, la voie du chemin de fer était à nouveau fort éprouvée. Un cyclone, suivi d'un raz de marée, ravagea en effet la colonie et, en particulier, le chemin de fer que sa situation, rappelée ci-dessus, expose tout particulièrement, aux violences d'un phénomène météorologique de cette nature.

Nous extrayons d'une publication, tout particulièrement désignée pour cela, le *Bulletin des ingénieurs coloniaux*, l'énumération des dégâts causés au chemin de fer, dans le courant de l'année dernière, à la suite du raz-de-marée que nous venons de citer.

« Les dégâts, causés au port, furent peu importants; quelques bris d'amarres, le déplacement de quelques blocs de la jetée, l'échouage de quelques gabarres, ce fut tout. Il n'en fut malheureusement pas de même pour le chemin de fer et cela ne surprendra pas quand nous aurons dit que cette ligne est établie autour de l'île, sur le rivage même, presque à la limite de la laisse des hautes mers et que, de plus, elle franchit de nombreux torrents et ravins.

« La voie fut coupée en de nombreux endroits et les remblais enlevés presque partout aux abords des ponts, très nombreux sur cette ligne, puisque leur développement atteint presque un tiers de la longueur totale du chemin de fer.

« Des brèches, plus ou moins importantes, furent signalées sur toutes les sections; mais ce fut aux abords de la rivière des Galets que l'on eut à constater les dégâts les plus considérables. Le remblai, de 6 mètres de hauteur, formant la levée d'accès de cet ouvrage, fut, en effet, emporté sur presque toute sa longueur. »

Ainsi qu'on peut en juger par cet extrait, dû certainement à une plume compétente et bien au courant de la question, notre malheureux chemin de fer, à cause de sa situation trop près du bord de la mer, a encore été fortement détérioré et les réparations des dégâts ont certainement nécessité des sommes considérables. Le département ne possède pas encore de renseignements exacts à cet égard.

Ce n'est malheureusement pas la première fois que de pareils accidents se produisent et, depuis l'origine, des dépenses assez considérables pour travaux de grosses réparations ou complémentaires ont été engagées.

Le tableau ci-après fait ressortir, année par année, depuis 1888 jusqu'en 1903 inclus, les dépenses effectuées, pour le chemin de fer, au titre de travaux complémentaires ou de grosses réparations :

1888	25.491 06
1889	62.785 06
1890	51.261 06
1891	122.261 84
1892	296.454 71
1893	154.346 36
1894	344.605 47
1895	114.004 38
1896	200.000 »
1897	250.000 »
1898	51.685 67
1899	54.761 73
1900	41.617 33
1901	29.758 72
1902	121.695 69
1903	50.070 20
Total	1.970.829 28

Entretien. — Les dépenses d'entretien du chemin de fer n'ont pas diminué; en 1904, elles se sont encore élevées à 317,707 fr. 09, soit environ 2,502 fr. par kilomètre de voie, en augmentation, d'ailleurs, sur l'exercice précédent. Ce chiffre de dépense kilométrique est fort élevé. Il dépasse de beaucoup celui du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, où, malgré des salaires plus élevés, les dépenses d'entretien n'atteignent que 1,540 fr. par kilomètre. Seules les dépenses de personnel du service de la voie se sont élevées en 1904, non compris les travaux neufs, au total de 188,795 fr. 91, soit 1,487 fr. par kilomètre, tandis qu'au chemin de fer de Dakar à Saint-Louis cette même dépense n'a été que de 1,035 fr. par kilomètre. Cette situation semble un peu anormale et devrait, à ce qu'il nous paraît, devoir attirer l'attention de l'administration des colonies.

Le personnel de la voie comprend normalement :

Service central.

1 chef de service,
1 sous-chef de service,
1 comptable principal,
1 comptable,
1 expéditionnaire.

Service extérieur.

2 chefs piqueurs,
4 piqueurs,
1 chef de chantier,
20 brigadiers poseurs,
30 poseurs.

En réalité, le service de la voie occupe, en plus de ceux indiqués ci-dessus :

1 dessinateur principal,
1 surveillant,
1 magasinier,
20 gardes-barrières,
128 auxiliaires divers.

Dans ce nombre ne sont pas compris les auxiliaires employés aux travaux neufs ou de grosses réparations dont le chiffre moyen quotidien a été de dix en 1904.

Le personnel du service central paraît beaucoup trop important. On peut se demander, en effet, ce que peuvent bien faire deux dessinateurs pendant toute une année au service de la voie ?

D'autre part, la comptabilité particulière de ce service ne paraît pas devoir exiger deux comptables et un expéditionnaire. On pourrait sûrement, sans inconvénient, supprimer deux agents dans ce service.

Nous renouvellerons également, cette année, les observations présentées, l'année dernière, au sujet des chefs piqueurs. Un seul de ces agents suffirait largement à assurer convenablement le service.

De même, les piqueurs paraissent avoir un service relativement peu chargé. Ils sont en effet au nombre de quatre pour 127 kilomètres de voie, soit chacun 31 kilomètres, alors qu'au chemin de fer de Dakar à Saint-Louis les agents de la même catégorie ont chacun un parcours de plus de 44 kilomètres de voie.

La présence d'un chef de chantier n'est pas non plus indispensable. Les travaux neufs ou de grosses réparations ne sont pas si importants que les piqueurs, d'ailleurs peu chargés de besogne, ainsi que nous venons de l'indiquer, ne puissent en assurer la surveillance.

L'année dernière nous avons préconisé, en vue de réaliser une économie sérieuse, la fusion des services de la voie et de la traction, sous les ordres d'un même ingénieur, qui serait chef des services techniques. Nous maintenons notre manière de voir à ce sujet, car nous estimons qu'il convient de réagir contre la tendance malheureuse que les administrations coloniales possèdent de vouloir assimiler des chemins de fer, qui sont plutôt des tramways, aux lignes de nos grands réseaux français. C'est de l'exploitation pratique et économique qu'il nous faut, c'est-à-dire sans complication de paperasserie et de personnel souvent inutiles.

Nous réitérerons également la proposition que nous avions faite de supprimer les gardes-barrières. Ces agents sont au nombre de vingt et figurent au budget pour une somme de 4,500 fr. — ce qui constitue une dépense bien inutile. A la rigueur, si quelques rares passages doivent être gardés, ce qui n'est pas bien démontré, étant donnée la faible circulation sur les routes de la Réunion, la plus grande partie des traversées de voie pourraient être laissées sans gardien, sans le moindre inconvénient. N'est-ce pas ce qui se passe en France pour toutes les lignes de faible trafic ? On objecte que la voie traverse une partie de Saint-Denis et qu'il est de toute nécessité d'en garder les abords pour éviter les accidents. Nous répondrons à cela que d'abord, dans la traversée de la ville, les trains ne doivent pas dépasser la vitesse d'un homme au pas et que, d'autre part, il ne paraît guère possible d'installer des passages à niveau gardés dans l'intérieur de la ville de Saint-Denis. Il est plus facile de faire précéder chaque train par un gardien chargé de prévenir le public. On n'opère d'ailleurs pas autrement en France et en Europe dans les ports de mer où les trains viennent jusqu'aux bords des quais. On conviendra cependant que la circulation doit être au moins aussi active sur les quais d'Anvers, par exemple, que dans une rue du chef-lieu de la Réunion, et cependant il n'y a pas dans cette ville de passages à niveau gardés.

Nous maintenons donc notre proposition de suppression des gardiens de passage à niveau en demandant que la législation en vigueur dans la colonie soit modifiée si elle ne permet pas l'adoption d'une pareille mesure. Nous insistons d'autant plus pour cette suppression que les emplois de garde-barrière n'ont pas été prévus par l'arrêté du 15 décembre 1897 portant organisation du personnel du chemin de fer. Par conséquent, si ces emplois étaient inutiles en 1897, ils doivent l'être encore maintenant.

Le tableau ci-après donne, depuis l'année 1895, la répartition des dépenses effectuées annuellement pour l'entretien de la voie, des ouvrages d'art et des bâtiments du chemin de fer.

ANNÉES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES PARTIELLES					DÉPENSES totales.	DÉPENSES par kilomètre.
	Service central.	Voie et ouvrage d'art.	Poteaux et lignes télégraphiques.	Bâtiments et gares.	Renouvellement de la voie.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1895	27.750 63	146.891 30	10.621 72	14.067 27	8.287 61	207.618 50	1.644 50
1896	»	»	»	»	»	»	»
1897	29.394 19	234.935 36	2.606 42	20.436 07	»	287.402 07	2.276 45
1898	»	»	»	»	»	166.607 11	»
1899	»	»	»	»	»	211.029 76	»
1900	29.331 84	107.991 70	289 01	43.705 03	143.011 85	324.329 43	2.568 69
1901	44.730 82	116.864 93	416 76	31.032 09	133.399 02	326.443 61	2.585 42
1902	44.241 66	113.730 32	1.177 94	26.724 75	78.650 84	264.525 51	2.082 88
1903	43.139 47	112.903 91	»	23.050 48	136.841 37	315.935 23	2.487 68
1904	44.047 02	145.096 78	»	20.550 32	108.012 97	317.707 09	2.501 63

Dans notre rapport sur le budget de l'exercice 1905, en examinant la question de l'armement de la voie avec des traverses métalliques, nous avions été amenés à constater, sur le vu des renseignements fournis par l'administration, que les traverses de ce système avaient à la Réunion une durée très limitée à cause de leur rapide oxydation. Cette constatation nous avait incité à conseiller l'emploi de traverses en ciment armé du système Sarda dont les essais, en France, ont jusqu'ici donné de bons résultats,

Nous sommes heureux de pouvoir dire que l'administration a non seulement suivi cet avis, mais a même devancé notre demande. Il résulte, en effet, des renseignements qui nous ont été fournis cette année par le ministère des colonies que deux envois de traverses en ciment armé de métal déployé du système Sarda ont été effectués, à destination du chemin de fer de la Réunion.

Les premières traverses ont été mises en place, en quatre endroits différents de la voie, vers la fin de septembre 1904. Jusqu'ici ces traverses, qui sont posées depuis près d'un an, se sont fort bien comportées.

Cette année nous demanderons à l'administration, si cet essai est concluant, d'adopter définitivement ce type de traverse qui possède entre autres avantages celui de ne pas s'oxyder et, par conséquent, ne donne pas lieu à des remplacements précipités, comme les traverses en bois ou les traverses métalliques exposées aux effets de l'air salin. Il en résulterait certainement une sérieuse économie.

b) Matériel et traction.

Matériel roulant. — L'effectif du matériel roulant est légèrement modifié depuis l'année dernière. Le nombre des machines et des voitures n'a pas changé; par contre celui des wagons à marchandises a varié. C'est le résultat de l'exécution de la commande de matériel dont nous avons parlé dans notre précédent rapport.

Le tableau suivant indique d'ailleurs pour chaque année, depuis l'origine, l'effectif du matériel roulant.

DÉSIGNATION	QUANTITÉS PENDANT LES ANNÉES																
	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904
Machines.																	
Locomotives, type Creusot	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
— type Koechlin	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
— type Fives-Lille	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Totaux	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
Voitures.																	
Voitures salon	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Voitures mixtes 1re et 2e classes	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	»	»	»
Voitures de 1re classe	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	11	11
Voitures de 2e classe	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
Breack de la direction	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Totaux	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	48	48	48
Wagons à marchandises.																	
Wagons tombereaux bâchés	195	195	195	195	195	195	195	195	195	195	195	195	196	196	196	228	228
Wagons à houille	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	18	28	45
Wagons plateformes	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	47	56	56	56
Fourgons à bagages	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Fourgons à marchandises	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	11	11	14	14	14
Wagons plateformes à bogies	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1
Wagons citernes	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	»	»	»	»	»
Totaux	275	275	275	275	275	275	275	275	275	275	275	275	275	276	295	337	354
Wagons de service.																	
Wagons de secours	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Wagons de lest	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Wagons de ballast	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
Totaux	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39

L'effectif des machines est de 0,127 par kilomètre exploité, alors qu'il n'est que de 0,102 sur la ligne de Dakar à Saint-Louis, où cependant le trafic est plus considérable.

Nous compléterons les renseignements précédents en indiquant, dans le tableau ci-dessous, les caractéristiques principales du matériel roulant en service.

DÉSIGNATION	POIDS mort	POIDS en service	CHARGE utile par véhicule	QUANTITÉS	DATES DE CONSTRUCTION	CONSTRUCTEURS
	kil.	kil.	kil.			
Machines.						
Locomotive type Creusot	12.000	15.000	»	9	Construites en 1878	Schneider et Cie, Creusot
Locomotives type Koechlin	12.000	15.000	»	5	Construites en 1883	Société alsacienne de construction mécanique, à Mulhouse.
Locomotives type Fives-Lille	9.600	12.600	»	2	Construites en 1878	Cie de Fives-Lille.
Total				14		

DÉSIGNATION	POIDS mort.	POIDS en service.	CHARGE utile par véhicule.	QUANTITÉS	DATES DE CONSTRUCTION	CONSTRUCTEURS
	kil.	kil.	kil.			
Voitures.						
Voiture-salon	4.500	5.600	»	1	Construite en 1881	E. Chevalier, à Paris.
Voitures de 1re classe	4.500	5.000	»	11	10 construites en 1881 1 construite en 1902	— Carel aîné, Fouché aîné, au Mans
Voiture de 2e classe	3.650	5.600	»	21	21 construites en 1881	E. Chevalier à Paris.
Voiture de 2e classe avec frein	4.100	5.600	»	14	14 construites en 1882	—
Break de la direction	3.200	4.600	»	1	Ancien wagon plate-forme transformé aux ateliers du port en 1881	—
Total				48		
Wagons à marchandises.						
Wagons tombereaux bâchés (1er type, avec frein)	3.000	8.000	5.000	31	9 construits en 1881 10 construits en 1892 12 construits en 1903	E. Chevalier, à Paris. Compagnie française de matériel de chemin de fer. Etablissement Decauville.
Wagons tombereaux bâchés (1er type, sans frein)	3.000	8.000	5.000	98	58 construits en 1881 20 construits en 1892 20 construits en 1903	E. Chevalier, à Paris. Compagnie française de matériel de chemin de fer. Etablissement Decauville.
Wagons tombereaux bâchés (2e type, avec frein)	2.800	7.800	5.000	16	Wagons plates-formes transformés en 1878	—
Wagons tombereaux bâchés (2e type, sans frein)	2.800	7.800	5.000	83		
Wagons à houille (tombereau)	2.900	7.900	5.000	28	12 construits en 1881 6 construits en 1902 10 construits en 1903	E. Chevalier, à Paris. Carel aîné, Fouché aîné, au Mans Etablissement Decauville.
Wagons plates-formes	2.600	7.600	5.000	56	47 construits en 1878 9 construits en 1902	E. Chevalier, à Paris. Carel aîné, Fouché aîné, au Mans
Fourgons à bagages, avec frein	4.500	8.500	4.000	10	10 construits en 1881	E. Chevalier, à Paris.
Fourgons à marchandises, avec frein	4.500	8.500	4.000	10	10 construits en 1881	—
Fourgons à marchandises, sans frein	4.500	8.500	4.000	4	1 ancienne voiture de 2e classe 1881 transformée 3 construits en 1902	— Carel aîné, Fouché aîné, au Mans
Wagon plate-forme à boggies	4.845	19.845	15.000	1	1 construits en 1902	Carel aîné, Fouché aîné, au Mans
Total				337		
Wagons en service.						
Wagons de secours	4.500	»	»	1	Wagon à houille, transformé en 1881	E. Chevalier, à Paris.
Wagonnets de lest au service des docks	1.200	3.200	2.000	30	Construits aux ateliers du port en 1884-1886	—
Wagons de ballast à bords tombants, au service de la voie	2.600	7.600	5.000	8	Construits en 1878	—
Total				39		

Nous donnons à titre de renseignements, dans le tableau suivant, le parcours total et le parcours moyen des machines, voitures et wagons, pour les dernières années :

ANNÉES	PARCOURS DES MACHINES Total.	PARCOURS DES MACHINES Moyen.	PARCOURS DES VOITURES à voyageurs. Total.	PARCOURS DES VOITURES à voyageurs. Moyen.	PARCOURS DES FOURGONS Total.	PARCOURS DES FOURGONS Moyen.	PARCOURS DES WAGONS à marchandises. Total.	PARCOURS DES WAGONS à marchandises. Moyen.
1895	355.778	22.236	1.362.679	29.623	554.515	(1) »	1.888.993	7.155
1896	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »
1897	246.253	17.589	1.120.447	23.839	394.689	(1) »	1.341.183	5.080
1898	238.851	14.928	1.022.329	21.879	416.266	(1) »	1.305.022	4.943
1899	315.541	19.721	1.087.230	23.132	421.610	(1) »	1.472.556	5.577
1900	311.444	22.246	1.075.150	22.875	420.610	(1) »	1.375.250	4.677
1901	308.655	21.689	1.563.961	33.270	476.032	(1) »	1.577.202	5.364
1902	325.530	23.252	1.654.049	35.064	526.814	(1) »	1.644.383	6.892
1903	335.317	23.951	1.541.472	32.947	498.324	20.769	1.637.849	4.355
1904	322.512	23.036	1.184.029	24.667	493.060	20.535	1.378.410	3.660

(1) Ce chiffre n'a pu nous être fourni par le ministère des colonies, l'administration locale n'ayant pas, malgré la demande faite, envoyé le renseignement.

Dépenses. — Les dépenses du service de la traction suivent, depuis quelques années, une progression régulièrement ascendante, ainsi qu'on peut en juger par les données du tableau ci-après, qui fait ressortir la décomposition des dépenses de ce service depuis un certain nombre d'années.

Le coût du train-kilomètre qui était de 636 millimes en 1900, de 781 millimes en 1901 et 1902, est passé à 821 millimes en 1903.

Malgré cette augmentation, dont nous n'avons pas eu l'explication, nous devons à la vérité de reconnaître que ce chiffre est encore bien inférieur au coût du train-kilomètre sur le Dakar à Saint-Louis où il atteint 1,965 en 1902 et 1,475 en 1903

ANNÉES	DÉPENSES PARTIELLES					DÉPENSES totales.	DÉPENSES par train kilomètre.
	Service central.	Personnel.	Combustible.	Eau douce et divers.	Entretien et réparations.		
1895	14.669 06	52.159 74	61.613 07	17.519 94	92.636 81	239.598 62	0 938
1896	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »
1897	16.385 80	41.935 67	54.222 67	15.315 75	89.334 22	214.193 80	0 874
1898	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	180 794 36	0 760
1899	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	(1) »	185.024 52	0 587
1900	10.675 61	43.986 89	73.510 08	31.014 18	38.843 27	198.035 13	0 636
1901	13.908 99	66.695 57	93.736 57	2.871 08	60.055 84	237.268 05	0 781
1902	14.916 55	66.408 48	110.121 27	20.837 71	42.095 26	254.373 27	0 781
1903	13.963 43	60.837 27	2.790 95	94.149 62	88.951 73	260.693 »	0 774
1904	12.173 87	63.709 43	2.784 31	87.542 33	99.601 54	265.811 48	0 824

(1) Ce chiffre n'a pu nous être fourni par le ministère des colonies, l'administration locale n'ayant pas, malgré la demande faite, envoyé le renseignement.

Personnel. — Le service du matériel et traction comprend un personnel assez nombreux qui, réglementairement, ne devrait se composer que de :

1 chef de dépôt, chef de service ;
1 commis ;
1 expéditionnaire ;
1 chef mécanicien ;
6 mécaniciens ;
11 chauffeurs.
En tout 21 agents.

En réalité, ce service comprend un personnel beaucoup plus développé et, en 1904, on a employé en dehors des agents énumérés précédemment :

1 comptable principal ;
2 comptables ;
2 mécaniciens ;
69 ouvriers divers.
En tout 74 personnes.

Il est inadmissible qu'une situation aussi anormale soit plus longtemps tolérée.

A notre avis, il n'y a pas deux solutions possibles : ou bien le personnel prévu par l'arrêté du 15 décembre 1897 est suffisant et alors il faut modifier cet arrêté ; ou bien ce personnel est insuffisant, et il faut inviter l'administration locale à maintenir exactement le personnel du service du matériel et traction dans les limites prévues.

Il semble, en tous cas, que ce personnel soit exagéré et que des suppressions assez nombreuses puissent être réalisées, sauf à affecter une partie des économies à l'amélioration du traitement du personnel restant.

Il est évident que quatre agents pour assurer la comptabilité spéciale du service, sans compter les nombreux auxiliaires qui leur sont certainement adjoints et que l'on ne connaît pas, cela paraît un peu luxueux. On pourrait, sans inconvénients, supprimer un comptable et à coup sûr tous les auxiliaires employés dans les bureaux.

Une autre économie dont nous avons parlé, à propos du service de la voie, consisterait dans la réunion des services de la voie et de la traction sous l'autorité d'un chef de service — nous n'insisterons pas ici.

c) Gares et trains.

Notre rapport de l'année dernière contient toutes les indications utiles au sujet de l'organisation et de la marche des trains. Aucun changement n'a été apporté à ce service depuis l'année 1903, nous n'y reviendrons pas. Nous indiquerons seulement dans le tableau ci-après, pour les sept dernières années, le parcours et la composition moyenne des trains du réseau.

DÉSIGNATION	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	1903.	1904.
Parcours total des trains en kilomètres	238.851	315.541	311.444	303.655	325.539	335.317	322.512
Nombre de trains circulant par jour à distance entière.	5 2	8 25	6 7	6 6	7	7 2	6 9
Nombre de voitures à voyageurs entrant dans un train moyen	5	5	3 3	5 1	5 1	4 7	3 6
Nombre de wagons à marchandises entrant dans un train moyen	11 5	12	5 7	6 7	6 6	6 3	5 8
Nombre de véhicules entrant dans un train fictif moyen	16	19	9	11 8	11 7	11	9 4

Le tableau précédent indique clairement que, depuis un certain nombre d'années, le nombre des trains, ainsi que le parcours total de ces trains, sont demeurés à peu près stationnaires.

Nous indiquons ci-après, également pour les sept dernières années, l'importance des transports, tant en voyageurs qu'en marchandises, pour les expéditions et réceptions cumulées.

DÉSIGNATION		1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904
Grande vitesse	Voyageurs	(1) »	(1) »	298.568	319.172	310.965	303.782	272.800
	Bagages	(1) »	(1) »	2.635 892	3.549 644	(1) »	1.451.392	1.297 344
	Chiens	(1) »	(1) »	1.402	1.698	(1) »	850	856
	Finances	(1) »	(1) »	4.494.763 40	3.523 681 26	(1) »	2.253.072 30	1.626.959 10
	Messageries	(1) »	(1) »	5.653 496	6.322 126	(1) »	2.486 713	2.149 78
	Bestiaux	(1) »	(1) »	188	972	(1) »	233	199
Petite vitesse	Bestiaux	(1) »	(1) »	3.648	2.210	(1) »	2.106	1.384
	Marchandises diverses	(1) »	(1) »	91.729 449	85.584 669	73.427 73	75.920 757	61.872 008

(1) Ce chiffre n'a pu nous être fourni par le ministère des colonies pour la raison énoncée précédemment.

Pour compléter les renseignements précédents, il nous a paru intéressant de montrer les principales natures de trafic du chemin de fer de la Réunion ; nous indiquons, en conséquence, dans le tableau suivant, pour les quatre dernières années, la répartition du trafic de la petite vitesse et le classement approximatif des marchandises d'après l'importance du tonnage transporté.



Désignation des marchandises.	1900	1901	1902	1903
	ton. kil.	ton. kil.	ton. kil.	ton. kil.
Riz	20.856 561	22.752 085	22.141 755	22.304 076
Sucre	17.613 495	14.811 578	15.599 670	21.319 948
Marchandises non dénommées	21.168 968	21.879 527	19.881 970	21.106 453
Rhums	1.672 117	1.512 966	2.010 347	2.541 231
Engrais	3.234 050	3.229 176	2.717 567	1.961 384
Vins et vinaigres	4.050 341	2.149 642	2.472 595	1.866 750
Chaux et ciments	3.203 413	2.986 138	2.155 299	1.777 [illegible]
Bois de chauffage	1.251 854	1.201 872	1.455 659	1.419 [illegible]
Tapiocas	1.234 952	923 045	980 541	865 185
Manioc	1.063 764	1.294 381	500 440	836 789
Matériaux de construction	2.025 729	1.009 141	2.163 371	469 221
Charbon de terre	»	»	»	456 878

Désignation des marchandises.	1900	1901	1902	1903
	ton. kil.	ton. kil.	ton. kil.	ton. kil.
Pommes de terre	719 232	274 920	525 134	442 582
Mélasse	»	»	»	273 870
Fécules	»	»	»	208 262
Vanilles	255 042	92 950	262 318	158 005
Café	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Charbon de bois	134 025	330 298	62 815	109 933
Mulets	163 200	168 600	81 »	105 600
Voitures	30 »	56 »	48 »	90 »
Porcs	24 225	67 600	102 100	76 125
Bœufs	235 200	66 600	52 800	72 »
Chevaux	78 »	[illegible]	39 »	[illegible]
Moutons	45 225	28 800	43 095	19 575
Totaux	75.176 771	74.994 [illegible]	73.427 729	79.816 270

Le personnel du service des gares et trains comprend normalement, d'après l'arrêté du 15 décembre 1897 :

1 chef de service,
1 contrôleur des gares,
1 commis principal,
1 expéditionnaire,
3 chefs de gare,
9 chefs de stations,
3 chefs de haltes,
6 facteurs chefs,
11 facteurs,
2 préposés des quais,
8 gardiens, hommes d'équipe ou aiguilleurs,
1 chef de train principal,
4 chefs de train,
11 conducteurs de train,
En tout 68 agents commissionnés.

En réalité, le personnel des gares et trains, employé au cours de l'année 1904, a été limité à 39 agents commissionnés; par contre, il a été fait emploi de 168 agents auxiliaires ou journaliers.

Nous avons indiqué, l'année dernière, la raison pour laquelle le nombre des agents commissionnés allait en diminuant tandis que le nombre d'auxiliaires suivait une progression rapidement croissante.

Cela tient, avons-nous dit, à ce que les salaires des agents commissionnés, fixés d'une façon invariable par les arrêtés d'organisation, sont bien inférieurs à ceux des auxiliaires pour lesquels aucune règle n'est établie. Il s'en suit que les auxiliaires parmi lesquels devrait normalement se faire le recrutement des agents commissionnés, se refusent absolument à être classés dans cette dernière catégorie. Cette situation, critiquable à beaucoup de points de vue, a notamment pour inconvénient d'entraver le contrôle de l'administration et du Parlement.

Le tableau ci-après fait ressortir, pour les dernières années, la décomposition des dépenses du service des gares et trains :

Désignation des dépenses.	Dépenses totales en 1900	1901	1902	1903	Dépenses par train-kilomètre en 1900	1901	1902	1903
Service central	13.889 29	15.243 98	22.144 54	23.483 28	0 044	0 050	0 068	0 070
Gares de la ligne	204.631 97	204.063 68	194.109 79	206.314 97	0 648	0 672	0 596	0 616
Service des trains	27.433 48	26.546 83	33.366 49	31.823 59	0 88	0 087	0 102	0 094
Totaux et moyennes	266.529 85	245.849 14	249.617 79	261.621 84	0 78	0 809	0 766	0 78

A l'occasion du budget de l'exercice 1905, nous avions émis l'opinion qu'il n'était pas nécessaire d'avoir dans chaque gare un receveur spécial pour la distribution des billets, le trafic n'étant pas si considérable que le chef de gare ou le chef de station ne puisse suffire seul à ce service. Nous ajoutions qu'il n'était pas non plus indispensable de maintenir dans les haltes un agent titulaire, accompagné de un ou plusieurs collaborateurs auxiliaires, un seul agent devant suffire largement dans la plupart des cas. Nous maintenons ces observations, en appelant tout particulièrement l'attention du ministre des colonies sur ce point qui permettrait de réaliser quelques économies sur le service des gares et trains.

Pour faire ressortir plus nettement les économies qu'il serait possible de réaliser sur ce service, nous allons indiquer, dans le tableau ci-après, pour chaque gare de la ligne, les recettes moyennes des trois dernières années avec, en regard, les dépenses du personnel prévues au budget de 1906.

Gares	Désignation du personnel	Dépenses totales du personnel.	Recettes moyennes de 1901 à 1903 : Voyageurs.	Autres recettes.	Recettes totales.
Saint-Benoît	1 chef de gare 2 facteurs	4.440	37.600	23.300	60.900
Saint-André	1 chef de station 2 facteurs	3.000	26.600	17.500	44.100
Sainte-Suzanne	1 chef de gare 1 facteur	3.100	8.300	8.700	17.000
Sainte-Marie	1 chef de station 1 facteur	2.710	11.300	6.700	18.000
Saint-Denis	1 chef de gare 1 chef de halte 6 facteurs chefs 9 facteurs	21.590	181.700	95.300	277.000
La Grande Chaloupe	1 chef de halte	1.290	»	»	»
La Possession	1 chef de station 1 facteur	3.000	12.800	8.700	21.500
Le Port	1 chef de gare 1 facteur chef 8 facteurs	7.380	50.000	»	50.000
Saint-Paul	1 chef de station 1 facteur chef 3 facteurs	4.960	43.300	24.500	67.800
Saint-Gilles	1 chef de station	1.750	5.300	6.000	11.300
Saint-Leu	1 chef de station 1 facteur	2.900	18.800	19.200	38.000
Étang-Salé	1 chef de halte	2.050	»	»	»
Saint-Louis	1 chef de station 1 facteur chef 2 facteurs	5.200	27.800	28.800	56.600
Saint-Pierre	1 chef de gare 1 facteur chef 3 facteurs	5.922	44.200	62.200	106.400

Après examen de ce tableau, il semble qu'il soit possible, à première vue, de supprimer sans inconvénients :

1 facteur à Saint-Benoit;
1 facteur à Saint-André ;
1 chef et 2 facteurs à Saint-Denis;
1 facteur au port ;
2 facteurs à Saint-Paul;
1 facteur à Saint-Louis ;
1 facteur à Saint-Pierre.

En particulier, à Saint-Paul, gare qui fait une moyenne de recettes de 67,800 fr. par an, on ne s'explique pas la nécessité d'avoir un employé spécial pour la distribution des billets, et un autre, non moins spécial, pour le service du télégraphe.

Voilà une gare qui fait une recette moyenne, en voyageurs, de 120 fr. par jour et qui nécessite, en dehors du chef, un receveur particulier pour ce service. C'est évidemment exagéré.

Comparaison des dépenses et des recettes totales du chemin de fer.

Nous avons examiné, en détail, chacun des services du chemin de fer en tant que dépenses; nous allons maintenant faire le rapprochement entre les recettes et les dépenses totales.

Dans le tableau suivant nous commencerons par indiquer pour chacune des années depuis 1898, la récapitulation des dépenses de chacun des services que nous avons indiquées précédemment ainsi que les dépenses totales et par train kilomètre

ANNÉES	DÉPENSES PAR SERVICE				DÉPENSES totales d'exploitation.	NOMBRE de trains kilométriques.	DÉPENSES par train kilométrique.
	Administration.	Gares et trains.	Matériel et traction.	Voies et bâtiments.			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.
1898	82.371 72	245.593 07	180.794 36	166.607 11	675.366 26	(1) »	2 827
1899	97.279 02	246.871 40	185.024 52	211.029 76	857.600 32	(1) »	2 75
1900	92.387 62	242.948 14	198.035 13	324.329 43	739.269 50	(1) »	3 49
1901	88.805 72	245.849 14	237.268 05	326.443 61	857.600 31	(1) »	2 958
1902	26.409 31	249.617 79	254.379 27	264.525 51	898.366 52	(1) »	2 76
1903	78.850 67	261.621 84	260.693 »	315.935 23	917.100 74	335.317	2 735
1904	93.959 60	254.043 08	265.811 48	317.707 09	931.521 25	322.512	2 888

(1) Ce chiffre n'a pu nous être fourni, par le ministère des colonies, pour la raison énoncée précédemment.

Il ressort de ce tableau que les dépenses par train-kilomètre ont légèrement augmenté au cours de l'année 1904, mais elles sont encore bien en dessous de la dépense de même nature du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, laquelle dépasse 4 fr. 50, soit presque le double. Par contre, nous sommes forcé de reconnaître que le coefficient d'exploitation de cette dernière ligne est moins élevé qu'à la Réunion. Cela tient à différentes causes. Nous nous hâtons d'ailleurs de dire que le coefficient d'exploitation n'est pas un critérium suffisamment sûr pour permettre de porter un jugement certain sur la façon d'exploiter deux réseaux différents à beaucoup de points de vue. Néanmoins, nous croyons que si le personnel du chemin de fer de la Réunion était réduit dans des proportions acceptables et les traitements relevés pour les agents conservés, on pourrait, avec un rendement meilleur, diminuer les dépenses et, par conséquent, abaisser le coefficient d'exploitation.

Le tableau suivant indique la comparaison des recettes et dépenses d'exploitation, depuis l'année 1898.

ANNÉES	RECETTES BRUTES		DÉPENSES			RECETTES nettes.	COEFFICIENT d'exploitation.
	totales.	par kilomètre.	totales.	par kilomètre exploité.	par kilomètre de train.		
1898	1.173.486 84	9.240 05	675.366 26	5.317 84	2 827	498.120 58	0 57
1899	1.158.271 16	9.120 24	887.600 32	6.752 75	2 75	300.670 84	0 76
1900	1.170.724 16	9.218 30	739.269 50	5.821 »	3 49	431.454 66	0 63
1901	1.310.906 11	10.322 09	857.600 31	6.751 18	2 958	453.305 80	0 69
1902	1.113.548 02	8.768 09	898.366 52	7.073 52	2 76	215.181 50	0 80
1903	1.157.864 37	9.117 04	917.100 74	7.221 26	2 735	240.763 63	6 78
1904	1.023.567 78	8.059 59	931.521 25	7.234 81	2 888	92.046 53	0 91

Nous terminerons en appelant, cette année encore, l'attention du ministre sur le peu d'intérêt que présente le maintien du commissaire de surveillance administrative. Votre commission n'a pas cru devoir supprimer le crédit, mais elle insiste à nouveau pour que ce fonctionnaire soit immédiatement supprimé. Il en résultera une économie de 4,600 fr. par an, qui allégera d'autant les charges de cette entreprise si lourde pour notre budget. Il est tout naturel que ce fonctionnaire qui remplit en fait, les fonctions de commissaire spécial pour le service propre de la colonie, ait son traitement payé par le budget local.

3° *Port.*

Comme pour le chemin de fer, nous avons donné l'année dernière tous les renseignements utiles sur la nature et la composition du port, nous n'y reviendrons pas et nous nous bornerons à signaler les changements survenus et à examiner la marche des services.

a) Exploitation. — Recettes.

Les conditions d'exploitation n'ont pas changé depuis l'année 1903, aucune modification n'a été apportée aux tarifs ou aux droits à percevoir. Toutefois, le rachat des marines de Saint-Denis va donner un essor plus considérable au trafic du port. Il est certain, en effet, que les 12,000 tonnes qui transitaient antérieurement par les marines seront, ainsi que nous l'avons dit au sujet du chemin de fer, introduites par le port. Les droits prévus de ce chef seront de 15 fr. par tonne, au minimum; pour les marchandises qui tomberont sous l'application du tarif spécial P. V. commun n° 23 (engrais, vins, chaux, ciment, etc.). Pour les marchandises qui tomberont sous l'application du tarif général, la perception pourra s'élever à 18 fr. par tonne.

Les droits perçus au port seront donc de 15 ou de 18 fr., suivant qu'on appliquera l'un ou l'autre tarif, soit un prix moyen de 16 fr. 50 pour une moyenne de 12,000 tonnes; il en résultera une recette correspondante de 16 fr. 50 × 12,000 tonnes = 198,000 fr., soit 200,000 fr. en chiffre rond.

Par conséquent, on peut espérer que les recettes du port qui, après avoir suivi une progression régulièrement croissante de 1888 à 1896, sont descendues en dessous de la moyenne au cours de ces dernières années, vont reprendre un nouvel essor.

En 1904 les produits de l'exploitation du port se sont élevés à la somme de 699,284 fr. 36 contre 794,093 fr. 06 en 1903. Cette réduction de recettes est due aux mêmes causes que celles que nous avons énumérées à propos de l'exploitation du chemin de fer.

Le tableau suivant fait ressortir, pour les dernières années, les recettes pour chacun des services du port.

DÉSIGNATION	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904
Droits de tonnage	158.925 95	145.593 80	138.954 55	152.209 95	155.118 70	151.465 90	166.899 40
Droits de quai	61.284 10	76.282 87	105.568 03	93.672 05	89.160 60	102.945 17	84.589 90
Droits de magasinage	40.975 70	63.591 20	51.038 45	71.156 30	77.572 45	73.123 70	58.387 60
Services accessoires } Travaux d'atelier }	148.672 25	132.429 13	108.924 38	131.145 17	115.156 08	101.141 86	73.465 64
			13.889 79	17.878 88	21.729 68	8.156 26	12.717 47
Recettes communes	356.575 85	321.094 97	313.112 20	351.098 20	275.980 20	357.260 77	303.204 35
Totaux	766.433 85	738.921 97	731.487 40	817.159 99	734.716 71	794.093 06	699.284 36
Recette par tonne	»	»	8 195	8 278	8 409	8 223	7 758

Les recettes communes ont été, comme d'habitude, partagées par moitié entre le chemin de fer et le port.

Pour faire ressortir plus nettement le mouvement des recettes du port, nous indiquons, dans le tableau suivant, les produits du trafic, le nombre de navires ayant fréquenté le port, ainsi que le tonnage importé ou exporté depuis l'origine, c'est-à-dire depuis 1886.

DÉSIGNATION		NAVIRES ayant fréquenté le port. Nombres	Tonnage.	TONNES de 1.000 kilogr. importées ou exportées.	RECETTES	OBSERVATIONS
Années	1886	19	11.734	14.769	90.111 74	
	1887	17	15.279	26.880	288.358 46	
	1888	35	44.258	81.757	342.093 95	
	1889	80	116.022	52.991	560.353 83	
	1890	87	121.244	77.514	528.700 09	
	1891	97	132.267	73.633	589.430 66	
	1892	116	135.811	86.510	657.099 48	
	1893	126	150.059	84.380	626.350 28	(1) Ce chiffre n'a pu nous être fourni par le ministère des colonies pour la raison énoncée précédemment.
	1894	116	175.324	82.833	654.031 23	
	1895	94	142.951	87.790	705.192 37	
	1896	98	168.154	92.643	709.841 22	
	1897	121	186.807	92.943	777.897 89	
	1898	125	(1)	93.843	766.463 85	
	1899	97	(1)	91.938	738.117 56	
	1900	92	147.843	89.278	731.487 40	
	1901	98	156.376	98.705	817.169 99	
	1902	(1)	(1)	87.371	734.716 71	
	1903	96	160.692	96.565	794.093 06	
	1904	85	153.376	90.198	699.284 36	

Nous compléterons les renseignements qui précèdent par le détail, dans le tableau suivant, des recettes du port avec indication de leur provenance pour les années 1903 et 1904.

Recettes du port pour les exercices 1903 et 1904.

ORIGINE des perceptions.	DROITS de tonnage.	DROITS de quais.	PRODUITS du magasinage.	MANUTENTION facultative.	RECETTES diverses.	REMORQUAGE.	RECETTES communes. (1/2)	RECETTES totales.
				1903				
Saint-Benoît	»	1.210 55	3.809 35	160 60	»	»	523 38	5.704 88
Saint-André	»	900 »	2.932 60	247 10	»	»	»	4.079 70
Sainte-Suzanne	»	1.140 55	1.731 85	133 80	221 74	»	398 45	3.626 39
Sainte-Marie	»	1.316 »	1.526 50	216 15	»	»	»	3.058 65
Saint-Denis	»	46.742 60	15.198 25	12.152 90	160 22	»	»	74.253 97
Possession	»	13 50	195 55	6 »	»	»	»	215 05
Port	»	3 40	31 95	1 75	»	»	»	37 10
Saint-Paul	»	1.635 50	2.457 20	456 »	561 57	»	»	5.110 27
Saint-Gilles	»	»	84 40	»	»	»	19 30	103 70
Saint-Leu	»	412 40	1.233 40	92 75	179 73	»	525 60	2.443 88
Saint-Louis	»	1.158 »	5.001 15	322 20	»	»	»	6.482 35
Saint-Pierre	»	7.893 65	6.658 55	1.962 85	537 75	»	3.025 80	20.128 »
Docks	39.164 50	26.421 55	22.999 80	14.699 96	12.565 46	1.784 40	112.052 10	229.680 77
Totaux	39.164 50	88.918 10	63.843 55	30.452 06	14.165 47	1.784 40	116.565 13	354.924 20
Recettes de la Compagnie générale	112.301 40	14.760 22	11.135 45	17.282 65	42.510 12	2.427 80	240.695 65	441.084 29
Totaux	151.465 90	103.679 32	74.979 »	47.734 71	56.675 59	4.212 20	357.260 78	796.008 49
				1904				
Saint-Benoît	»	900 »	2.420 20	74 20	»	»	187 75	3.582 15
Saint-André	»	175 20	1.976 70	168 »	»	»	67 50	2.388 08
Sainte-Suzanne	»	729 »	818 35	196 10	1 50	»	935 60	2.680 55
Sainte-Marie	»	398 70	736 »	96 70	»	»	»	1.231 40
Saint-Denis	»	35.158 10	12.721 05	7.328 65	71 25	»	45 80	55.324 85
Possession	»	»	359 20	»	»	»	4 50	363 70
Port	»	»	»	»	»	»	»	»
Saint-Paul	»	979 50	2.356 80	247 95	»	»	»	3.584 25
Saint-Gilles	»	14 70	28 80	2 40	»	»	»	45 90
Saint-Leu	»	389 25	790 60	179 20	»	»	816 72	2.175 78
Saint-Louis	»	574 25	3.508 10	111 70	»	»	43 18	4.237 23
Saint-Pierre	»	9.291 »	7.002 40	1.963 75	»	»	1.487 07	19.744 23
Docks	39.433 60	20.822 65	18.607 55	7.561 25	14.122 24	960 »	83.554 70	184.486 99
Totaux	39.433 60	69.432 35	50.765 75	17.979 90	14.194 99	960 »	87.138 »	279.904 59
Recettes de la Compagnie générale	127.465 80	13.819 80	7.462 90	13.795 »	34.054 30	377 85	216.066 »	413.042 35
Totaux	166.899 40	83.252 15	58.228 65	31.774 90	48.249 29	1.337 85	303.204 »	692.946 94

Ainsi que nous l'avons fait pour le chemin de fer, nous donnons ci-dessous, à titre de renseignement, pour les quatre dernières années, la répartition du trafic du port et le classement approximatif des marchandises d'après l'importance du tonnage débarqué ou embarqué.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	1900	1901	1902	1903	OBSERVATIONS
Riz	(1) »	(1) »	(1) »	28.170.500	
Sucre	(1) »	(1) »	(1) »	21.953.500	
Charbon de terre	(1) »	(1) »	(1) »	21.297.200	
Marchandises non dénommées	(1) »	(1) »	(1) »	13.159.400	
Rhums	(1) »	(1) »	(1) »	2.432.200	
Lest	(1) »	(1) »	(1) »	1.783.700	
Blés et farines	(1) »	(1) »	(1) »	1.759.100	
Engrais	(1) »	(1) »	(1) »	1.594.900	
Tapiocas et fécules	(1) »	(1) »	(1) »	1.433.700	(1) Ce chiffre n'a pu nous être fourni par le ministère des colonies.
Vins et vinaigres	(1) »	(1) »	(1) »	1.321.600	
Paille chouchou	(1) »	(1) »	(1) »	435.400	
Chaux et ciment	(1) »	(1) »	(1) »	335.600	
Essence	(1) »	(1) »	(1) »	222.200	
Pommes de terre	(1) »	(1) »	(1) »	200.900	
Vanilles	(1) »	(1) »	(1) »	98.400	
Café	(1) »	(1) »	(1) »	54.200	
Bois de construction	(1) »	(1) »	(1) »	17.000	
Marchandises en transbordement	(1) »	(1) »	(1) »	295.600	
	»	»	»	96.565.100	

b). **Matériel et travaux complémentaires du port.**

1° Ouvrages fixes et installations accessoires. — Aucun changement n'est survenu dans la situation des installations fixes du port depuis l'année dernière. Toutefois, les magasins à rhum et à riz, dont nous avions signalé la construction, sont terminés. La mise en service de ces nouveaux magasins facilitera considérablement le fonctionnement de l'entreprise du port.

La superficie couverte, par les docks ou magasins quelconques, atteint, du fait de la construction de ces deux nouveaux magasins, 12,700 mètres carrés.

Les travaux d'allongement de la jetée Sud ont suivi leur cours normal; en outre, un caisson métallique a été acheté en France et envoyé récemment dans la colonie, dans le but d'établir un monolithe, formant musoir, à l'extrémité de la jetée.

La réalisation partielle de cette entreprise a déjà donné des résultats appréciables, au point de vue du mouvement des galets dans l'avant-port; il y a lieu d'espérer, en conséquence, que lorsque l'allongement de la jetée sera complètement terminé, les apports qui obstruent parfois le chenal d'accès seront, sinon complètement supprimés, du moins réduits dans de notables proportions.

Les dépenses, engagées au titre des travaux neufs ou de grosses réparations, se sont élevées pour le port à 338,977 fr. 72 en 1903 et à 303,579 fr. 35 en 1904, ce qui porte à 3,505,940 fr. 02 le total général des dépenses de cette nature effectuées depuis l'origine.

A titre de renseignements, nous croyons devoir rappeler ci-dessous le détail des sommes dépensées depuis 1888.

1888	31.681 14
1889	49.752 21
1890	59.832 »
1891	50.078 57
1892	232.560 81
1893	264.039 61
1894	308.959 77
1895	222.228 24
1896	336.232 59
1897	292.359 01
1898	76.001 33
1899	154.522 65
1900	505.519 54
1901	241.277 47
1902	38.338 01
1903	338.977 72
1904	303.579 35
Total	3.505.940 02

En 1905, le budget ne prévoyait pour le port que le prolongement de la jetée Sud, le programme de 1906 sera la continuation de celui de l'année précédente. Il sera toutefois complété par les travaux de construction de l'appontement.

2° Matériel flottant. — Le matériel flottant a subi quelques légères modifications depuis l'année dernière; nous donnons, dans le tableau ci-après, la situation de ce matériel au 1er juin 1905 :

DÉSIGNATION		QUANTITÉS	ÉPOQUE de la construction.
Drague Bricka	Coque marine, en acier, montée avec 40 godets, machine verticale Compound à triple expansion, force 300 chevaux, construite en Hollande, arrivée à la Réunion en mai 1901	1	1900
Drague n° 5	Coque marine, en fer, montée avec 30 godets, machine Compound de 300 chevaux	1	1885
Remorqueur *Réunion*	Coque en fer, à deux hélices, actionnées chacune par une machine Compound de 120 chevaux, gréement comprenant une voile de misaine, un foc, une remorque en basting, deux feux de position, deux ancres de mouillage et 40 mètres de chaînes	1	1881
Remorqueur *Créole*	Coque en bois, à une hélice actionnée par une machine Compound de 120 chevaux, gréement comprenant une voile de misaine, un foc, une remorque en basting, une ancre de mouillage et 40 mètres de chaîne	1	1879
Remorqueur *Julien*	Chaloupe à vapeur, pontée, à une hélice, coque en fer, machine Compound de 52 chevaux, gréement comprenant une ancre de mouillage et sa chaîne, 2 remorques	1	1885
Remorqueur *Progrès*	Chaloupe à vapeur non pontée, à une hélice, coque en bois, machine de 10 chevaux, échappement libre	1	1883
Chalands 1, 2	Chalands 1, 2. Provenant de la transformation d'anciennes gabares : 1, en 1895; 2, en 1880. 1, ancienne gabare transformée en 1888 et 2, ancienne gabare en 1890	2	1885-1890
Chaland 4	Ancien bateau porte-machine des appareils à air comprimé transformée en 1897	1	1885
Gabare à déblais n° 15	Ancienne gabarre de l'entretien du port	1	1885
Gabares 1, 2, 3	En tôle zinguée 1 et 2 en 1896, 3 en 1897	1	1896-1897
Bateau-citerne	Ancien bateau des appareils à air comprimé sur lequel on a installé une pompe Dumont pour servir à l'élévation de l'eau douce. Transformé en chaland en 1902	3	1885
Ponton Bigue	Portant une paire de bigues pouvant lever 16 tonnes avec treuil double provenant de la drague 1, un treuil à vapeur provenant de la drague 4 a été installé en 1902	1	1883
Chaloupe en bois	Doublé en cuivre pouvant porter 15 tonnes	1	1885
Canots	Provenant de la drague n° 6	2	1885
	Provenant de la drague Bricka	2	1900
	Du surveillant	1	1884
	Porte-amarres	4	1887
	Du chef et sous-chef de service (armé)	2	1883-1890
	Du sous-directeur (armé)	1	1895
	Du directeur (armé)	1	1895
	Pour sondages	1	1887
Youyous	Usages divers	2	1885

3° Matériel d'exploitation des quais. — Aucun changement ne s'est produit, dans ce matériel, depuis l'année dernière.

c) Services du port.

En dehors du service commun de direction, nous avons indiqué, l'année dernière, que le port comprenait deux services, nettement séparés, savoir :

Port et ateliers.

Docks et magasins.

1° Port et ateliers. — Nous ne reviendrons

pas sur le rôle de ce service qui a, dans ses attributions, l'entretien des ouvrages, du matériel fixe ou flottant et les travaux de réparations demandés par les navires qui fréquentent le port.

Le personnel employé à ce service doit comprendre normalement :

1 chef de service;
1 sous-chef de service;
1 chef piqueur;
1 chef mécanicien;
4 surveillants;
2 commis;
1 chef dragueur;
2 mécaniciens;
2 dragueurs;
1 aide-opérateur;
4 auxiliaires.

En dehors de ce personnel, commissionné en partie, le service de l'entretien du port et des ateliers occupe une quantité considérable d'agents temporaires ou de journaliers dont le nombre a atteint le chiffre moyen quotidien de 314 pendant l'année 1904.

L'emploi d'un aussi grand nombre d'auxiliaires a, maintes fois, été critiqué par les inspecteurs des colonies chargés d'une mission à la Réunion. Nous ne pouvons que nous joindre à eux pour demander au ministre des colonies qu'une surveillance plus sévère soit exercée sur l'emploi d'auxiliaires dont la nécessité n'est pas démontrée et desquels on n'exige pas le rendement que l'on doit en attendre. Nous répéterons d'ailleurs ce que nous avons déjà dit l'année dernière, à savoir, qu'il serait préférable, à tous les points de vue, d'avoir un personnel réduit et bien payé donnant des résultats sérieux, que d'avoir de nombreux auxiliaires mal rémunérés et fournissant, par suite, un travail en rapport avec le salaire qu'ils reçoivent. De même, il est indispensable que les chefs de service, aussi bien du port que du chemin de fer, se pénètrent bien de cette idée qu'il ne suffit pas, pour montrer l'importance d'un service, de s'entourer d'un personnel nombreux, mais qu'il faut encore que les résultats obtenus soient en rapport avec les moyens dont on dispose.

En tout cas une économie peut immédiatement être réalisée dans le service du port; le sous-chef de service a, en effet, été nommé chef du service du mouvement, et on peut, par conséquent, profiter de cette circonstance pour supprimer un emploi dont l'utilité n'a jamais été démontrée.

Les dépenses du service qui nous occupe, ont toujours été en augmentant depuis un certain nombre d'années; on pourra s'en rendre compte en consultant le tableau suivant qui donne, pour les sept dernières années, la décomposition des dépenses dudit service :

DÉSIGNATION	1898		1899		1900	1901	1902	1903	1904
Service central	(1)	»	(1)	»	30.977 19	39.263 39	29.275 53	59.913 52	67.696 86
Jetées et berges	(1)	»	(1)	»	40.760 84	66.522 36	87.988 63	38.312 97	52.479 97
Entretien des constructions	(1)	»	(1)	»	32.749 83	10.146 06	15.259 19	33.813 29	44.343 73
Entretien du matériel flottant	(1)	»	(1)	»	108.708 40	109.327 47	136.493 12	149.330 28	127.682 27
Bagages	(1)	»	(1)	»	83.814 22	65.090 86	51.674 18	68.280 67	66.219 96
Frais de remorquage	(1)	»	(1)	»	15.954 62	22.114 43	25.687 31	»	»
Logements et distribution d'eau	(1)	»	(1)	»	6.605 72	15.361 64	18.114 53	14.579 89	22.200 »
Frais d'atelier	(1)	»	(1)	»	38.976 32	26.279 84	»	»	»
Totaux	(1)	»	(1)	»	358.547 14	359.106 05	364.492 49	360.230 57	380.562 79

(1) Ce chiffre n'a pu nous être fourni par le ministère des colonies, l'administration locale n'ayant pas fourni les renseignements nécessaires.

2° Docks et magasins. — Le service des docks et magasins assure l'exploitation proprement dite du port et de ses annexes; il est chargé de toutes les opérations de chargement et de déchargement des navires, ainsi que de la manipulation des marchandises, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Le personnel, attaché à ce service, comprend :

1 chef de service,
1 sous-chef de service,
8 commis,
1 receveur,
4 surveillants,
1 chef magasinier,
4 magasiniers,
1 chef de manutention,
9 contrôleurs ou pointeurs,
1 chef de gare maritime,
4 facteurs.

En dehors de ces 34 agents, un grand nombre d'auxiliaires sont journellement employés et ce nombre a été, en moyenne, de 165 par jour en 1904.

Nous ferons la même observation que pour le service des ateliers relativement à l'emploi des auxiliaires en aussi grande quantité. Nous reconnaissons cependant qu'un certain nombre d'auxiliaires employés temporairement sont indispensables au service des docks, pour parer aux moments de presse, quand il se présente des bateaux, à décharger ou à charger, dans un délai assez restreint.

Les dépenses du service des docks ont diminué au cours de ces dernières années; nous espérons que l'administration locale persévérera dans cette voie.

Voici, pour les sept dernières années, la décomposition des dépenses effectuées :

DÉSIGNATION	1898		1899		1900	1901	1902	1903	1904
Service central	(1)	»	(1)	»	43.120 74	64.687 59	86.416 04	84.953 42	82.728 94
Quais, darses, appontements	(1)	»	(1)	»	195.942 72	119.166 25	147.662 78	100.331 99	91.882 21
Docks, magasins	(1)	»	(1)	»		117.989 57	35.455 53	23.456 68	43.452 22
Gare maritime	(1)	»	(1)	»	27.466 39	25.229 90	17.154 14	14.847 76	15.165 81
Frais de remorquage	(1)	»	(1)	»	(1) »	(1) »	(1) »	7.130 »	5.400 »
Totaux	(1)	»	(1)	»	266.529 85	327.073 31	285.788 49	230.719 85	[illegible]

(1) Ce chiffre n'a pu nous être fourni par le ministère des colonies pour la raison énoncée précédemment.

Comparaison des dépenses et des recettes totales du port.

Ainsi que nous l'avons fait pour le chemin de fer, nous allons, dans le tableau suivant, récapituler les dépenses des différents services du port, pour les sept dernières années, afin de faire ressortir les économies qui ont pu être réalisées.

DÉSIGNATION	1898	1899		1900	1901	1902	1903	1904
Direction et frais généraux	83.878 50	(1)	»	91.659 01	90.487 55	87.691 50	81.891 57	92.890 »
Entretien du port et dépendances	30.546 72	(1)	»	357.106 05	359.106 05	364.492 49	360.230 57	380.372 79
Exploitation proprement dite	282.656 80	(1)	»	260.789 65	301.843 41	268.633 35	215.872 09	193.323 37
Gare maritime	26.829 76	(1)	»	25.740 79	25.229 90	17.154 14	14.847 76	15.165 81
Totaux	786.681 28	(1)	»	776.135 12	716.666 91	737.971 48	672.841 29	682.541 97
Dépense par tonne	(1) »	(1)	»	6 891	7 368	6 446	6 967	7 567

(1) Ce chiffre n'a pu nous être fourni par le ministère des colonies pour la raison énoncée précédemment.

Ainsi qu'on peut en juger, depuis 1900, les dépenses totales d'exploitation du port ont sensiblement diminué. Nous pensons qu'il y a encore des économies à faire sur ce point et qu'un emploi plus rationnel de la main-d'œuvre, joint à un relèvement partiel des traitements, permettrait de réaliser des économies plus considérables encore.

D'autre part, on remarquera que les frais d'entretien du port entrent pour moitié dans le total des dépenses et ces frais vont constamment en augmentant. Il conviendrait, croyons-nous, que des mesures propres à remédier à un tel état de choses soient étudiées et mises en exécution à bref délai.

Nous complétons les renseignements relatifs au port en indiquant, dans le tableau suivant, la comparaison entre les recettes et les dépenses pour les sept dernières années.

ANNÉES	DÉPENSES totales.	DÉPENSES par tonne.	RECETTES BRUTES totales.	RECETTES BRUTES par tonne.	RECETTES nettes.
1898	766.433 85	»	786.681 28	»	— 20.247 43
1899	738.921 97	(1)	(1)	(1)	(1)
1900	731.487 40	8.195	716.135 72	8.021	15.351 68
1901	817.159 99	8.278	776.666 91	7.868	40.493 08
1902	734.716 71	8.409	737.971 48	8.446	— 3.254 77
1903	794.093 06	8.223	672.841 99	6.967	121.251 07
1904	699.284 36	7.752	682.541 97	7.567	16.742 39

(1) Ce chiffre n'a pu nous être fourni par le ministère des colonies.

Du tableau précédent il ressort que les recettes du port balancent à peine les dépenses d'entretien et d'exploitation et que les seules recettes nettes, l'entreprise, sont fournies par le chemin de fer.

Résumé général et marche de l'entreprise en 1903 et 1904.

Le bilan de l'exercice 1903 se solde par un excédent de recettes de 216,529 fr. 65; cet excédent provient des sources suivantes :

1° Excédent de recettes sur les prévisions budgétaires	30.869 73
2° Recouvrements opérés sur les restes à recouvrer des précédents exercices	106.302 87
3° Economies réalisées sur les crédits votés	79.357 05
Total	216.529 66

Le bilan de l'exercice 1904 se traduit, au contraire du précédent, par un excédent de dépenses de 244,617 fr. 05 qui a été prélevé sur les excédents de recettes des exercices antérieurs, dont le chiffre est indiqué par le tableau récapitulatif des recettes et dépenses, depuis l'origine, que nous donnons ci-dessous.

Le résultat plutôt désastreux de l'exercice 1904 est dû, ainsi que nous l'avons exposé en détail, à la crise agricole et commerciale traversée par la colonie et qui aura sa répercussion sur l'exerciee courant et à des dépenses excessives de personnel.

Le tableau ci-après donne à cet égard la récapitulation de l'effectif et des dépenses du personnel en 1904 :

Tableau faisant ressortir l'effectif du personnel et les dépenses de l'exploitation en 1904.

DÉSIGNATION DES SERVICES	NOMBRE D'AGENTS ET DE JOURNÉES DE TRAVAIL — Commissionnés. Nombre.	Commissionnés. Journées.	Auxiliaires. Nombre.	Auxiliaires. Journées.	MONTANT DES DÉPENSES des commissionnés.	des auxiliaires.
Chapitre II. — Personnel.						
Direction, secrétariat et commissaire de surveillance	2	300	5	1.500	34.206 68	(1) 6.686 13
Comptabilité générale et contrôle du trafic	6	1.800	8	2.420	21.557 37	6.894 09
Caisse centrale	3	900	3	900	11.211 96	6.341 40
Indemnités aux médecins	»	»	»	»	»	6.422 50
Approvisionnements généraux	6	1.800	5	1.500	»	(2) »
Frais de contrôle et de surveillance à Paris	»	»	2	600	»	5.799 96
Gares et trains	39	14.040	44	15.635	85.639 20	42.278 62
Matériel et traction	21	7.560	17	5.165	50.291 17	25.592 13
Voie et bâtiments	47	16.920	58	20.880	66.883 26	41.165 04
Port et dépendances	13	4.680	13	3.879	42.670 36	22.616 82
Docks et gare maritime	14	5.040	19	5.557	43.350 80	25.511 51
Totaux	151	53.040	174	58.036	355.810 80	189.308 20
Total des agents (3)	325				545.119	
Total des journées (4)	111.076					

(1) Le directeur, les chefs et sous-chefs de service ainsi que les agents supérieurs figurent parmi le personnel commissionné.

Le personnel auxiliaire des services de la direction comprend cinq plantons et gardiens.

(2) Les frais de personnel de la section des approvisionnements généraux ne sont inscrits que pour mémoire; toutes les dépenses de cette section sont réparties entre les divers services au prorata des livraisons qui leur sont effectuées.

(3) La différence entre l'état de l'effectif porté sur ce tableau et celui inscrit sur le projet de cadre provient surtout du service de la voie dont les auxiliaires employés en 1904 à la réfection de la voie nouvelle ont été payés sur les dépenses du chapitre 2 au lieu du chapitre 3;

(4) Pour le chapitre 2 les totaux font ressortir que les agents commissionnés et auxiliaires font plus de 300 journées de 10 heures de travail par an. $\frac{111.076}{300} = 370$ au lieu de 325.

DÉSIGNATION DES SERVICES	NOMBRE d'hommes.	NOMBRE de journées.	MONTANT DES DÉPENSES du personnel.	MONTANT DES DÉPENSES des matières.	OBSERVATIONS
Chapitre III. — Matériel.					
Frais généraux	»	»	»	87.729 51	(1) Le nombre d'hommes est théorique; c'est la moyenne obtenue en supposant 300 jours de travail par an et 10 heures par jour. Ce nombre d'hommes en service journalier est très variable et oscille autour de ces chiffres.
Approvisionnements généraux	14	4.200	»	»	
Gares et trains	124	37.327	65.408 43	60.716 83	
Matériel et traction	56	16.830	48.786 49	141.141 69	
Voie et bâtiments	108	32.400	80.747 65	128.911 14	
Port et dépendances	192	57.644	209.195 79	106.079 82	
Docks et gare maritime	165	49.521	88.165 24	52.061 63	
Totaux	(1) 659	197.922	492.303 60	576.640 62	
			1.068.944 22		

DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉPENSES		NOMBRE		OBSERVATIONS
	d'hommes.	de journées.	de main-d'œuvre	de matériel.	
CHAPITRE IV. — Travaux neufs.					
Traction	1	276	422 47	39.590 52	Montage des wagons et achat.
Voie et bâtiments	10	3.000	6.533 41	4.490 33	Cap Lahoussaye.
Port et dépendances	117	35.136	83.797 52	168.745 10	Magasins à riz, à rhum et caissons.
Totaux	128	38.410	90.753 40	212.825 95	
			303.579 35		

Chemin de fer et port de la Réunion.

Recettes et dépenses des années 1890 à 1904.

ANNÉES	SUBVENTIONS de l'Etat.	SUBVENTIONS de la colonie.	RECETTE du trafic.	RECETTES totales.	DÉPENSES Service des obligations.	DÉPENSES d'entretien et d'exploitation.	DÉPENSES Travaux neufs et de grosses réparations.	DÉPENSES totales.
	Recettes.				**Dépenses.**			
1890	2.700.000 »	160.000	1.504.633 92	4.364.653 92	2.492.642 50	1.402.070 68	298.669 40	4.193.382 58
1891	2.527.450 »	260.000	1.707.105 96	4.494.555 96	2.492.197 50	1.771.710 85	299.989 74	4.563.703 09
1892	2.693.810 »	260.000	1.801.462 16	4.755.272 16	2.492.197 50	1.786.929 07	421.253 48	4.700.380 05
1893	2.693.810 »	280.000	1.735.430 25	4.709.240 25	2.491.720 »	1.815.763 43	421.369 15	4.728.852 58
1894	2.508.500 »	160.000	1.744.142 49	4.412.642 49	2.504.062 50	1.660.967 99	486.730 15	4.651.760 64
1895	2.438.500 »	160.000	1.920.154 81	4.518.654 81	2.504.142 50	1.573.320 83	518.783 »	4.596.246 33
1896	2.610.214 16	160.000	1.907.638 64	4.677.852 80	2.504.075 »	1.621.638 77	411.550 95	4.537.464 72
1897	2.584.645 57	160.000	1.925.465 33	5.670.110 90	2.503.457 50	2.050.943 99	512.431 77	5.066.833 26
1898	2.508.500 »	160.000	1.939.920 69	4.608.420 69	2.503.730 32	1.388.707 81	128.686 98	4.021.125 11
1899	2.508.500 »	160.000	1.891.188 72	4.559.688 72	2.503.387 50	1.684.929 14	209.284 38	4.397.601 02
1900	2.508.500 »	160.000	1.902.211 56	4.570.711 56	2.503.037 50	1.573.736 04	547.136 87	4.623.910.41
1901	1.786.800 »	»	2.128.066 10	3.914.866 10	2.503.462 60	1.675.033 43	271.036 19	4.449.532 22
1902	2.292.000 »	260.000	1.848.264 73	4.400.264 73	2.503.155 »	1.592.903 31	160.033 70	4.256.092 06
1903	2.233.500 »	260.000	1.977.172 60	4.430.672 60	2.502.622 50	1.589.942 73	346.577 72	4.439.142 95
1904	2.193.500 »	80.000	1.959.892 17	4.233.392 17	2.502.850 »	1.671.498 44	303.579 35	4.477.927 79
	37.788.229 73	2.680.000	27.892.770 13		37.506.545 42	24.860.296 56	5.337.112 83	67.703.954 81
					Excédent des recettes			617.045 05
	Recettes totales			68.320.999 86	Total égal des recettes			68.320.999 86

L'examen du tableau précédent fait ressortir que, pendant ces quatorze années, les recettes ont été de... 68.320.999 86
sur lesquelles la subvention de l'Etat entre pour... 37.788.229 73
Si, de ce chiffre, on retranche la garantie d'intérêt montant à. 37.505.545 42

il reste... 281.684 31

Cette somme représente la part réellement payée par l'Etat en plus de la garantie d'intérêt.

Les dépenses ont été, pendant la même période, de 67,703,954 fr. 81, se décomposant ainsi :

Service des obligations... 37.506.545 42
Dépenses d'exploitation... 24.860.206 56
Dépenses de parachèvement et travaux neufs... 5.337.112 83

Total égal... 67.703.954 81
Les recettes totales étant de.. 68.320.999 86

Il reste, pour la gestion depuis 1890, un excédent de recettes de. 617.045 05

Si l'on ne considère l'entreprise du chemin de fer et du port qu'au seul point de vue industriel, le résultat qu'elle donne est plutôt mauvais puisque, en somme, l'Etat ne parvient à équilibrer les dépenses que par l'allocation d'une subvention dépassant 2 millions de francs par an. Mais il faut envisager l'affaire autrement et voir surtout l'intérêt politique et économique qu'un port de refuge, dans cette partie de l'océan Indien, peut présenter, aussi bien pour notre marine de guerre que pour celle du commerce. Nous nous garderons, cependant, de dire que tout est pour le mieux dans l'entreprise qui nous occupe. Bien au contraire, nous estimons qu'il y a beaucoup de réformes à apporter, beaucoup de simplifications à introduire dans les rouages et partout des économies de personnel considérables à réaliser.

A ce point de vue, votre commission insiste tout particulièrement pour que M. le ministre des colonies apporte toute son énergie à faire supprimer tous les nombreux emplois inutiles, du chemin de fer et du port. Nous en avons cité quelques-uns au cours de cette étude, il y en a encore bien d'autres. En réalité, le personnel est trop nombreux et mal payé, ce qui se traduit par un zèle relatif et une indisponibilité, pour cause de maladie, de 40 p. 100 de l'effectif. C'est évidemment excessif, et il est impossible de tolérer plus longtemps cet état de choses.

Mais si l'administration veut obtenir beaucoup de son personnel, être plus sévère sur l'attribution des congés, exiger un travail plus soutenu et plus considérable, il faut qu'elle paye convenablement ses agents qui, actuellement ne touchent qu'une solde dérisoire et hors de proportion avec les nécessités de la vie à la Réunion.

Il faut donc augmenter les traitements actuels du personnel; pour cela faire, il faut opérer des suppressions d'emplois ou de fonctions, en un mot, réaliser des économies dont une partie, la moitié ou les deux tiers même, servira à mieux payer les agents conservés. Voilà ce qu'il faut exiger. Le personnel y trouvera son compte et l'Etat aussi.

D'autre part, nous pensons qu'il conviendrait d'étudier le moyen d'intéresser directement le personnel à la bonne marche de l'entreprise par l'allocation de primes d'économies distribuées sous forme de gratifications. Tout le personnel deviendrait ainsi solidaire d'une bonne gestion et tous, quel que soit leur emploi, auraient à cœur de faire prospérer le chemin de fer et le port.

CHAPITRE IV

EXAMEN DES BUDGETS ANNEXES DES CHEMINS DE FER DU SOUDAN ET DE LA RÉUNION

Budget annexe du chemin de fer de Kayes au Niger.

Le budget annexe du chemin de fer de Kayes au Niger, pour 1906, se présente avec une sensible diminution sur l'exercice 1905. Les travaux sont à peu près terminés; la ligne est en exploitation et les grosses dépenses de construction ont disparu. D'ailleurs, depuis quelques années, il y a des excédents de recettes qui sont versés, conformément à l'article 2 du décret du 27 mars 1900 et dans le but de pourvoir, le cas échéant, au payement des travaux complémentaires de premier établissement, dans la caisse de réserve de la colonie.

Le montant des versements effectués, ainsi que la situation de ladite caisse, au 1[er] septembre 1905, est ordonné par le tableau ci-après :

DÉTAIL DES OPÉRATIONS	ACTIF	PASSIF	OBSERVATIONS
1903. — *30 juin.*			Par décret en date du 17 décembre 1905 un crédit supplémentaire de 482,000 fr. à prendre sur le reliquat disponible de l'exercice 1904 a été mis à la disposition du directeur du chemin de fer au titre du chapitre II, paragraphe 3 (travaux de prolongement et grosses améliorations) pour achèvement de travaux commencés pendant l'année 1904 et non terminés au cours de cet exercice. Il sera pourvu à ce crédit par une reprise sur les crédits non utilisés de l'exercice 1904.
Versement du reliquat disponible de l'exercice 1902	2.240.521 15	»	
1904. — *30 juin.*			
Versement du reliquat disponible de l'exercice 1903	648.660 58	»	
1904. — *Loi du 8 juillet 1904.*			
Affecté aux crédits budgétaires de l'exercice 1904	»	1.740.521 15	
1905. — *Loi de finances du 23 avril 1905.*			
Affecté aux crédits budgétaires de l'exercice 1905	»	500.000 »	
1905. — *30 juin.*			
Versement du reliquat disponible de l'exercice 1904	1.739.720 56	»	
Totaux	4.628.902 29	2.240.521 15	
Situation à la date du 1er septembre 1905	2.388.381 14		

La situation de la caisse de réserve du chemin de fer est assez prospère et il semble qu'on aurait pu, depuis longtemps déjà, supprimer la subvention de 168,000 fr., pour l'entretien d'une demi-compagnie du génie qui ne figure plus au budget, pour la première fois, cette année. Il nous semble même qu'il conviendrait d'examiner de plus près cette question du reversement annuel des excédents de recettes dans la caisse de réserve qui ne peut s'enfler démesurément. On pourrait la limiter à un certain chiffre, puis affecter le supplément et les excédents ultérieurs des recettes à la liquidation des subventions annuelles de l'Etat et de la colonie, au prorata des sommes engagées par chacun.

Recettes.

CHAPITRE 1er.

Recettes du trafic et hors trafic, 1,680,000 fr.

Les recettes de l'exploitation et les recettes hors trafic sont évaluées à 1,680,000 fr., en diminution de 40,000 fr. sur le chiffre correspondant de 1905.

Cette diminution résulte de ce que, en 1905, on avait fait entrer, dans le chiffre des recettes, une somme de 500,000 fr. provenant du report d'un excédent de 1902. Si nous retranchons cette somme de la prévision de recettes pour 1905, la prévision, pour 1906, est en augmentation de 350,000 fr. Cette augmentation est largement justifiée par l'ouverture totale de la ligne à l'exploitation.

CHAPITRE 2.

Subvention de la colonie, 917,000 fr.

Cette subvention ne présente aucun changement par rapport à celle de l'exercice 1905 et ne donne lieu à aucune observation.

CHAPITRE 3.

Subvention de l'Etat pour la construction du chemin de fer, 500,000 fr.

Ce chiffre, le même que pour l'exercice 1905, ne donne lieu à aucune observation. Nous ferons seulement remarquer qu'au budget de 1905 figurait une deuxième subvention de 168,000 fr., pour l'entretien d'une demi-compagnie du génie; qui a complètement disparu cette année, conformément d'ailleurs au désir manifesté l'an dernier par votre commission.

CHAPITRE 4.

Recettes sur exercices clos, mémoire.
Sans observations.

Dépenses.

Le projet de budget, présenté par l'administration, prévoyait un chapitre unique pour le personnel militaire, civil et indigène attaché à l'exploitation et aux travaux de parachèvement du chemin de fer. Le Parlement ayant manifesté le désir de voir substituer progressivement l'élément civil à l'élément militaire dans le personnel d'exploitation, il a paru utile à votre commission de scinder en deux ce chapitre unique de façon à faire ressortir clairement les crédits afférents au personnel militaire et ceux destinés à payer le personnel civil et indigène. C'est dans ces conditions que le chapitre 1er du projet de budget a été divisé en chapitre 1er et en chapitre 1er *bis*.

CHAPITRE 1er. — Entretien, exploitation et travaux complémentaires (Personnel militaire).

Crédit alloué pour 1905, néant.
Crédit demandé pour 1906, 190,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 190,000 fr.

Ce chiffre comprend la solde et les émoluments de toute nature attribués aux officiers, sous-officiers, caporaux, sapeurs ou canonniers attachés à un titre quelconque au chemin de fer, exploitation travaux de prolongement ou complémentaires, grosses réparations) études, etc., etc.

Le chiffre précédent diffère quelque peu du total porté au développement du chapitre (annexes nos XIV et XXIV). Cela tient à ce que nous avons fait entrer dans les dépenses de ce chapitre, ainsi que nous venons de le dire, tout le personnel militaire employé au chemin de fer à quelque titre que ce soit.

Le crédit prévu en 1906 devra d'ailleurs disparaître complètement du budget de l'exercice 1907. L'exploitation devra être, à ce moment, complètement gérée par un personnel civil.

CHAPITRE 1er *bis*. — Entretien, exploitation et travaux complémentaires. (Personnel civil et indigène).

Crédit alloué pour 1905, néant.
Crédit demandé pour 1906, 804.000 fr.
Crédit proposé par la commission, 804,000 fr.

Le chiffre ci-dessus diffère, légèrement, du total du développement du chapitre (annexes nos 24 et 31). Il a, d'ailleurs, été obtenu par différence entre le crédit de l'ancien chapitre et le montant du chapitre 1er (Personnel militaire). Il comprend toutes les dépenses relatives au personnel européen ou indigène employé à l'exploitation ou à la surveillance des travaux complémentaires de premier établissement. Seules, les dépenses, résultant d'ouvriers indigènes employés temporairement aux travaux complémentaires ou de grosses réparations du chemin de fer, seront supportées par le chapitre 3.

L'ensemble des deux chapitres, 1er et 1er *bis*, remplace les chapitres 1er et 2 du budget de 1905 dont la dotation totale était de 1,316,000 fr. D'où une économie de 322,000 fr. en faveur de 1906.

CHAPITRE 2. — Entretien et exploitation (Matériel).

Crédit alloué pour 1905, 582,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 550,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 550,000 fr.

Ce crédit est destiné à régler toutes les dépenses d'exploitation (direction, gares et trains, matériel, traction, voie) à l'exclusion de toute dépense de personnel.

Il ne donne lieu à aucune observation.

CHAPITRE 3. — Travaux complémentaires de premier établissement et travaux de grosses réparations.

Crédit alloué pour 1905, néant.
Crédit demandé pour 1906, 136,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 136,000 fr.

Ce crédit est nécessaire pour terminer quelques travaux complémentaires de premier établissement répartis sur toute l'étendue de la ligne. On peut facilement admettre que des travaux complémentaires de premier établissement soient nécessaires pour une ligne à peine livrée à l'exploitation. Votre commission espère, toutefois, que ce chapitre ne figurera qu'accidentellement au budget et qu'il ne sera pas, par une répétition trop fréquente, destiné à doubler le prix de revient de la voie ferrée. Il ne devra, en aucun cas d'ailleurs, supporter aucune dépense de personnel en dehors des ouvriers indigènes employés accidentellement aux travaux.

CHAPITRE 4. — Annuités à verser au Trésor.

Crédit alloué pour 1905, 1,417,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 1,417,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 1,417,000 francs.

Ce chiffre, qui se subdivise comme suit :
Annuité de l'Etat, 500,000 fr.
Première annuité de la colonie, 500,000 fr.
Deuxieme annuité de la colonie, 417,000 fr.
ne donne lieu à aucune observation.

CHAPITRE 5. — Dépenses des exercices clos.

Ce chapitre ne figure que pour mémoire au budget.

En résumé, votre commission vous propose, messieurs, d'arrêter le budget annexe, du chemin de fer de Kayes au Niger, conformément aux indications ci-après :



Recettes.

NATURE DES RECETTES	RECETTES prévues pour 1906.	RECETTES prévues pour 1905.	DIFFÉRENCES au budget de 1906. en plus.	DIFFÉRENCES au budget de 1906. en moins.	OBSERVATIONS
CHAPITRE 1er					
Recettes du trafic et hors trafic	1.680.000	1.720.000	»	(a) 40.000	(a) Le chiffre de 1,720,000 fr. voté pour 1905 comprenait 500,000 fr. provenant du report d'un excédent de recettes de 1902.
CHAPITRE 2					
Subvention de la colonie	500.000 417.000	500.000 417.000	» »	» »	
CHAPITRE 3					
Subvention de l'Etat pour la construction du chemin de fer	500.000	(b) 678.000	»	178.000	(b) Ce chapitre comprend 168,000 fr. de subvention pour la demi-compagnie du génie et 10,000 fr. d'avances à faire par le Trésor. Ces deux crédits ont été supprimés.
CHAPITRE 4					
Recettes sur exercices clos	»	»	»	»	
Totaux	3.097.000	3.315.000	»	218.000	
Différence en moins	218.000		218.000		

Dépenses.

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS demandés pour 1906.	CRÉDITS alloués pour 1905.	DIFFÉRENCES au budget de 1906. en plus.	DIFFÉRENCES au budget de 1906. en moins.	OBSERVATIONS
CHAPITRE 1er					
Entretien, exploitation et travaux complémentaires. — Personnel militaire	190.000	1.316.000	»	(a) 322.000	(a) Les chapitres 1er et 1er *bis* de 1906 remplacent les chapitres 1er et 2 de 1905. La différence entre les chapitres 1er et 1er *bis* de 1906 et les chapitres 1er et 2 de 1905 est de 322,000 fr. Elle représente l'économie de personnel résultant de l'achèvement des travaux.
CHAPITRE 1 *bis*					
Entretien, exploitation et travaux complémentaires. — Personnel civil et indigène	804.000				
CHAPITRE 2					
Entretien et exploitation. — Matériel	550.000	582.000	»	(b) 32.000	(b) Diminution résultant de l'achèvement des travaux.
CHAPITRE 3					
Travaux complémentaires de premier établissement et de travaux de grosses réparations	136.000	»	(c) 136.000	»	(c) Crédit nécessaire pour des travaux complémentaires de premier établissement sur l'étendue de la ligne en exploitation à l'exclusion de toute dépense de personnel.
CHAPITRE 4					
Annuités à verser au Trésor	(d) 1.417.000	1.417.000	»	»	(d) Annuité de l'Etat ... 500.000 1re annuité de la colonie ... 500.000 2e annuité de la colonie ... 417.000 1.417.000
CHAPITRE 5					
Dépenses des exercices clos	»	»	»	»	
Totaux généraux	3.097.000	3.315.000	136.000	354.000	
Différence en moins	218.000		218.000		

BALANCE

Montant des recettes	3.097.000
Montant des dépenses	3.097.000

Budget annexe du chemin de fer de la Réunion.

Le budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, pour l'exercice 1906, comporte une réduction de 51,778 fr. par rapport à celui de l'exercice 1905 et ressort, en recettes et en dépenses, au chiffre de 4,296,722 fr.

La subvention demandée à l'Etat a subi, depuis quelques années, une diminution progressive; toutefois, cette année, l'administration, pour des raisons qu'elle n'a pas indiquées, a proposé une allocation supérieure de 25,778 fr. à celle de l'année dernière. Votre commission du budget n'a pas cru devoir suivre l'administration dans cette voie et, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, le chiffre proposé a été diminué. Il est évident, et cela résume tout ce qui a été dit précédemment, qu'un emploi plus rationnel de la main-d'œuvre et un contrôle plus sévère de la part de l'administration métropolitaine permettraient de ramener la subvention à un chiffre beaucoup plus réduit.



Recettes.

CHAPITRE 1er

Recettes d'exploitation, 2,020,000 fr.

Les recettes de l'exploitation avaient été évaluées à 2 millions par l'administration, en augmentation de 80,000 fr. sur le chiffre correspondant de l'exercice 1905. Votre commission a cru devoir majorer cette évaluation et porter le chiffre des recettes à prévoir à 2,020,000 fr., soit 100,000 fr. d'augmentation sur l'année dernière. Cette augmentation est justifiée, d'abord, par une reprise certaine, en 1906, des affaires entravées par le cyclone qui a ravagé la colonie en 1904 et, ensuite, par l'accroissement du trafic qui va résulter du rachat des marines de Saint-Denis. Lors de la discussion du projet de loi autorisant l'acquisition de ces établissements de batelage, il a été admis que la disparition des quatre marines du chef-lieu de la colonie apporterait à l'entreprise du chemin de fer et du port un accroissement de recettes de plus de 120,000 fr. En admettant 100,000 fr. seulement pour cet accroissement, la marge serait encore suffisante.

Le chiffre prévu pour les recettes peut d'ailleurs se décomposer ainsi :

Recettes du port, 790,000 fr.
Recettes du chemin de fer, 1,230,000 fr.

Ce qui donne, pour ce dernier, 9,742 fr. par kilomètre.

CHAPITRE 2

Subvention de l'Etat, 2,062,722 fr.

Cette subvention, calculée pour former le complément des recettes nécessaires pour l'équilibre du budget, ressortait, d'après l'administration, à 2,088,500 fr., en augmentation de 25,778 fr. sur celle inscrite au budget de 1905. Votre commission n'a pas cru devoir accepter cette augmentation. Elle a ramené le montant de la subvention au chiffre de l'année dernière. Elle a balancé cette diminution par une augmentation du chiffre des recettes et une réduction des dépenses d'entretien. Votre commission aurait voulu continuer, pour 1906, la diminution régulièrement suivie depuis un certain nombre d'années, mais elle a craint, étant donnés les désastres de l'année dernière, d'entraver la marche normale des services. Elle s'est bornée à maintenir le taux de cette subvention au chiffre de 1905.

A titre d'indication, nous donnons ci-dessous le montant de la subvention de l'Etat pendant les douze dernières années :

1894	2.508.500 »
1895	2.438.500 »
1896	2.610.214 16
1897	2.584.645 57
1898	2.508.500 »
1899	2.508.500 »
1900	2.508.500 »
1901	1.786.800 »
1902	2.292.600 »
1903	2.233.500 »
1904	2.193.500 »
1905	2.062.722 »

CHAPITRE 3

Versement de l'excédent de recettes de l'exercice antépénultième et des exercices antérieurs, mémoire.

Le versement ne figure que pour mémoire, cette année, au budget, le disponible sur l'excédent des recettes de l'exercice antépénultième devant servir à solder le déficit d'exploitation de l'exercice 1904.

CHAPITRE 4

Subvention de la colonie, 160,000 fr.

Le chiffre de la subvention de la colonie, dans l'entreprise du chemin de fer et du port, a été fixé par l'article 44 du cahier des charges du 27 novembre 1875, annexé à la convention du 19 février 1877.

CHAPITRE 5

Prélèvement sur le solde du compte de liquidation du sequestre du chemin de fer et du port de la Réunion, 54,000 fr.

Ce chiffre forme le solde du prélèvement de 374,000 fr. prévu par la loi du 6 juillet 1905 qui a autorisé l'achat des marines de Saint-Denis.

Dépenses.

CHAPITRE 1er. — Service des obligations garanties.

Crédit alloué pour 1905, 2,508,500 fr.
Crédit demandé pour 1906, 2,508,500 fr.
Crédit proposé par la commission, 2,508,500 francs.

Ce chiffre représente la dépense afférente, au service d'intérêts et d'amortissement, des obligations émises par la société concessionnaire déchue et garanties par l'Etat.

A titre de renseignements nous donnons, ci-dessous, les sommes versées au titre de la garantie d'intérêt pendant les quinze dernières années :

1890	2.492.642 50
1891	2.492.197 50
1892	2.492.197 50
1893	2.491.720 »
1894	2.504.062 50
1895	2.504.142 50
1896	2.504.075 »
1897	2.503.457 50
1898	2.503.730 32
1899	2.503.387 50
1900	2.503.037 50
1901	2.503.462 60
1902	2.503.155 »
1903	2.502.622 50
1904	2.502.850 »

CHAPITRE 2. — Entretien et exploitation (Personnel).

Crédit alloué pour 1905, 540,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 540,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 540,000 fr.

Le crédit demandé, qui s'applique aux dépenses du personnel des services réunis, se décompose de la façon suivante :

Frais généraux	96.000
Chemin de fer	282.000
Port et docks	161.600
Total	540.000

L'année dernière, votre commission avait exprimé le désir de voir réduire le crédit affecté au personnel du chemin de fer et du port de la Réunion, tout en donnant, dans une certaine mesure, satisfaction aux desiderata principaux exprimés par les agents, savoir :

1° Augmentation des salaires des agents inférieurs: 2° admission d'un plus grand nombre d'agents au commissionnement et, par suite, au droit à la retraite.

Le chiffre demandé ne comporte, cette année, aucune réduction sur celui de l'année dernière. Votre commission n'a pas voulu y apporter de modification; d'une part, à cause de l'augmentation du trafic qui va résulter de l'achat des marines de Saint-Denis, et, d'autre part, en raison de la constitution définitive de retraites, en faveur du personnel. Ces retraites ont fait, récemment, l'objet d'un décret spécial, dont les dispositions sont analogues à celles qui régissent les agents des chemins de fer de l'Etat français, sauf que les retraites sont constituées par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'application de ces dispositions entraîne le versement, par l'Etat, d'une somme égale au dixième des traitements payés aux ayants droits — soit, environ, 25,000 par an.

Votre commission croit devoir appeler de nouveau l'attention du ministre des colonies, d'une façon toute spéciale, sur l'intérêt qu'il y aurait, pour la régularité des écritures et la facilité du contrôle, à rattacher au chapitre 2 toutes les dépenses afférentes au personnel auxiliaire, temporaire ou journalier, employé dans les différents services du chemin de fer ou du port. Ces dépenses sont, actuellement, confondues avec celles relatives aux travaux ou au matériel.

CHAPITRE 3. — Entretien et exploitation (Matériel et frais divers.)

Crédit alloué pour l'exercice 1905, 1,070,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 990,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 984,222 fr.

Le chiffre demandé, pour 1906 est inférieur de 80,000 fr. au chiffre alloué pour 1905. Cette diminution est due à différentes économies, reconnues possibles par l'administration, sur les divers services d'exploitation et aussi sur l'abaissement du prix de revient du combustible.

Votre commission a cru devoir réduire ce chiffre et le porter à 984,222 fr., de façon à balancer les recettes et les dépenses en ramenant la subvention de l'Etat à un chiffre égal à celui de l'année dernière.

CHAPITRE 4. — Travaux de grosses réparations. Travaux neufs.

Crédit alloué pour 1905, 230,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 210,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 210,000 fr.

Ce chiffre est inférieur de 20,000 fr. à celui du budget de l'exercice 1905; il est destiné à l'exécution des travaux ci-après :

a) Matériel roulant, 4,000 fr.

Le renouvellement méthodique du matériel roulant qui date de l'origine du chemin de fer doit être continué progressivement. Il y sera affecté 4,000 fr. cette année.

La somme prévue pour le renouvellement complet du matériel roulant était de 303,500 fr. On a dépensé de ce chef 10,000 fr. en 1901, 60,000 fr. en 1902, 100,000 fr. en 1903, 99,170 fr. en 1904, 25,000 fr. en 1905.

b) Transformation de l'Etang salé en gare, 18,000 fr.

Ce travail déjà prévu au budget de 1905 n'a pas été réalisé parce que les subventions promises par les communes intéressées n'ont pas été versées.

c) Agrandissement de la gare de Saint-Paul et construction d'une halle à marchandises, 36,500 fr.

L'augmentation du trafic de cette gare justifie son agrandissement.

d) Travée complémentaire du pont de la rivière des Galets, 25,000 fr.

Ce travail qui figurait déjà au budget de 1905 a été réalisé, il ne reste plus que quelques travaux complémentaires à exécuter pour la protection des remblais aux abords du pont et pour lesquels un crédit de 25,000 fr. est nécessaire.

e) Prolongement de la jetée sud, 64,500 fr.

Ce travail figurait déjà au budget précédent, il est destiné à enrayer le plus possible le mouvement des galets dans l'avant-port.

f) Réfection de l'appontement du terre-plein des docks, 60,000 fr.

L'état complet de vétusté dans lequel se trouve cet ouvrage nécessite sa reconstruction dans le bref délai possible.

CHAPITRE 4 *bis*. — Acquisition du matériel devenu nécessaire par suite de l'achat des marines de Saint-Denis.

Crédit demandé pour 1906, 54,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 54,000 fr.

Une loi du 6 juillet 1905 a autorisé l'achat des quatre établissements de batelage de la Réunion dénommés « marines de Saint-Denis ». La dépense a été évaluée au total à 374,000 fr. et cette somme doit être prélevée sur la disponibilité accusée par le compte de liquidation du sequestre de l'ancienne compagnie. Un crédit supplémentaire de 320,000 fr. a été ouvert au titre du budget de 1905 et a permis le règlement d'une partie de la créance. Le complément, soit 54,000 fr., qui représente le prix de l'acquisition prévue par la loi précitée d'une gabare et de quinze wagons à marchandises, doit être imputé sur l'exercice 1906. C'est pour cette raison qu'il a été ouvert un chapitre 4 *bis*.

CHAPITRE 5. — Dépenses des exercices clos.

Ce chapitre ne figure que pour mémoire au budget.

CHAPITRE 6. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

Ce chapitre ne figure que pour mémoire au budget.

CHAPITRE 7. — Excédent de recettes à verser au Trésor.

Ce chapitre ne figure que pour mémoire au budget.

En résumé, votre commission vous propose d'arrêter le budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion conformément aux indications du tableau ci-après :



Budget annexé du chemin de fer et du port de la Réunion.

Tableau présentant : 1° la comparaison de recettes prévues, au budget de 1906, avec les recettes prévues au budget de 1905 ; 2° la comparaison des crédits demandés, pour 1906, avec les crédits alloués pour 1905.

1° RECETTES

NUMÉROS ET DÉSIGNATION DES CHAPITRES			RECETTES		DIFFÉRENCES AU BUDGET de 1906.		OBSERVATIONS
En 1906.	En 1905.		prévues pour 1906.	prévues pour 1905.	en plus.	en moins.	
1	1	Recettes d'exploitation	2.020.000	1.920.000	(a) 100.000	»	(a) Augmentation à prévoir du fait du rachat des marines.
2	2	Subvention de l'État	2.062.722	2.062.722	»	»	
	»	Versement de l'excédent de recettes de l'exercice antépénultième et des exercices antérieurs	»	205.778	»	205.778	
4	4	Subvention de la colonie. (Art. 14 du cahier des charges du 27 novembre 1875 annexé à la convention du 19 février 1877.)	160.000	160.000	»	»	
5	»	Prélèvement sur le solde du compte de liquidation du sequestre du chemin de fer et du port de la Réunion	54.000	»	54.000	»	
		Totaux	4.296.722	4.348.500	154.000	205.778	
		En moins	....	....	51.778		

2° DÉPENSES

NUMÉROS ET DÉSIGNATION DES CHAPITRES			CRÉDITS		DIFFÉRENCES AU BUDGET de 1906.		OBSERVATIONS
En 1906.	En 1905.		demandés pour 1906.	alloués pour 1905.	en plus.	en moins.	
1	1	Service des obligations garanties	2.508.500	2.508.500	»	»	
2	2	Entretien et exploitation. (Personnel.)	540.000	540.000	»	»	
3	3	Entretien et exploitation. (Matériel et frais divers).	984.222	1.070.000	»	(a) 85.778	(a) Économie sur divers services et sur le prix du combustible.
4	4	Travaux de grosses réparations. — Travaux neufs.	210.000	230.000	»	(b) 20.000	(b) Économie réalisée sur les dépenses de travaux neufs.
4 *bis*.	»	Acquisition du matériel devenu nécessaire par suite de l'achat des marines de Saint-Denis	54.000	»	54.000	»	
5	5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	Mémoire.	»	»	
6	6	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	Mémoire.	Mémoire.	»	»	
7	7	Excédent de recettes à verser au Trésor	Mémoire.	Mémoire.	»	»	
		Totaux	4.296.722	4.348.500	54.000	105.778	
		En moins	....	....	51.778		

ANNEXE N° 820

(Session ord. — Séance du 17 mars 1906.)

PROPOSITION DE LOI relative au droit de réponse et portant modification de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, présentée par M. Jean Cruppi, député. (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre examen une proposition de loi relative au droit de réponse en matière de presse. Cette proposition a déjà été soumise aux délibérations de la Chambre des députés et votée après déclaration d'urgence à la séance du 25 mars 1902. Transmise au Sénat, elle fut immédiatement examinée par une commission nommée à cet effet qui l'adopta à l'unanimité et qui chargea l'honorable M. Garreau de faire le rapport. La proposition fut mise à l'ordre du jour du Sénat ; mais la Haute Assemblée, qui n'avait plus que quelques jours à siéger, n'eut pas le temps d'examiner la proposition et en prononça la disjonction.

Nous croyons utile de reprendre cette proposition et nous nous bornons, pour montrer l'intérêt qui s'attache à son adoption, à publier en annexe le rapport qu'au nom de la commission nous avions déposé au cours de la dernière législature.

On trouvera également aux annexes les documents suivants qui font connaître l'état de la question :

1° Proposition de loi sur le droit de réponse adoptée le 31 mars 1898 par la Chambre des députés ;

2° Un rapport de M. Léopold Thézard ;

3° Un rapport de M. Garreau.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 13.* — Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

« Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

« La réponse ne peut excéder le double de l'espace occupé par la partie de l'article qui est directement ou indirectement personnelle au demandeur en insertion; toutefois elle peut toujours et, dans tous les cas, atteindre un minimum de mille lettres d'écriture. En aucun cas, le gérant ne peut refuser l'insertion des mille premières lettres de réponse.

« La réponse est toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne peut excéder les limites fixées aux paragraphes précédents en offrant de payer le surplus.

« Le droit de réponse ne peut s'exercer contre les articles de critique littéraire ou scientifique,

alors que l'intention d'offenser la personne nommée ou désignée ne résulte pas des termes de l'article et que la critique a été provoquée par une publication, une représentation, une exhibition publique quelconque, de nature à faire naître ou même solliciter les commentaires de la presse.

« Pendant toute période électorale, tout candidat nommé ou désigné dans un journal ou écrit périodique aura le droit, sous la sanction des peines prévues au paragraphe 1er du premier article, de faire insérer sa réponse dans le plus prochain numéro. Le juge des référés saisi par le demandeur en insertion et, au besoin, par une citation donnée d'heure en heure devra statuer immédiatement et sans aucune remise. La décision ordonnant l'insertion sera exécutoire nonobstant opposition ou appel sur minute et avant enregistrement.

« Dans tous les cas prévus au présent article et relatifs à l'exercice du droit de réponse, le tribunal peut décider que le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel.

« L'action en insertion forcée se prescrit après six mois révolus à compter du jour où la publication a eu lieu. »

ANNEXE N° 1683 (*annexe*)

(Session ord. — Séance du 31 mars 1904.)

ANNEXE AU RAPPORT fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner la proposition de loi de M. Jules Coutant (Seine) et plusieurs de ses collègues ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toute sorte, par M. Bouveri, député (1).

Nouvelle rédaction de la commission (du 31 janvier 1906) :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est interdit à tout employeur : 1° de vendre soit directement, soit indirectement à ses ouvriers ou employés, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit et dans n'importe quelles conditions; 2° d'imposer à ses ouvriers l'obligation de dépenser leur salaire en tout ou en partie dans des magasins indiqués par lui.

Cette interdiction ne s'étend pas au contrat de travail qui stipule que l'ouvrier sera logé et nourri et recevra en outre un salaire déterminé en argent.

Art. 2. — Tout économat institué par un employeur pour les ouvriers et employés de son établissement, ou géré par lui directement ou indirectement, sera supprimé dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Toute contravention aux articles 1 et 2 ci-dessus sera passible d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr. qui pourra aller jusqu'à 10,000 fr. en cas de récidive.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail seront chargés de veiller à l'application de la présente loi.

ANNEXE N° 2083 (*3e annexe*)

(Session extr. — Séance du 22 novembre 1904.)

3e ANNEXE AU RAPPORT fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité, par M. Paul Guieysse, député (2).

Nouvelle rédaction de la commission pour les titres I et II (du 16 janvier 1906).

PROPOSITION DE LOI
PORTANT CRÉATION DE RETRAITES DE VIEILLESSE ET D'INVALIDITÉ

Art. 1er. — Tout ouvrier ou employé, tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière, tout domestique attaché à la personne a droit, dans les conditions déterminées par la présente loi, à une retraite de vieillesse à soixante ans et, le cas échéant, à une retraite d'invalidité. (Adopté.)

Art. 2. — Ces retraites sont assurées, conformement aux dispositions des titres I à IV de la présente loi, soit par la caisse nationale des retraites ouvrières ou la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, soit par les sociétés de secours mutuels, les caisses patronales ou syndicales, les syndicats de garantie solidaire ou les syndicats professionnels, sous la garantie de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 31 ci-après.

Les assurés ont toujours le droit, dans les conditions déterminées par la présente loi, de choisir entre ces diverses caisses. (Adopté.)

Art. 3. — La retraite est constituée par un prélèvement sur le salaire des assurés, par un versement égal des employeurs et par des majorations de l'Etat. Le versement des employeurs doit demeurer à leur charge exclusive, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Le prélèvement sur le salaire des assurés, comme le versement des employeurs, est de 2 p. 100 du salaire, y compris le salaire en nature, évalué dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. Ce pourcentage peut être exceptionnellement abaissé de 2 p. 100 à 1 1/2 p. 100 et même à 1 p. 100 pour les catégories d'entreprises désignées par règlement d'administration publique.

La présente loi ne s'applique aux employés recevant des salaires supérieurs à 2,400 fr. que jusqu'à concurrence de cette somme.

Tout assuré âgé de moins de soixante ans reçoit gratuitement une carte annuelle d'identité, sur laquelle doivent être inscrits les versements ou apposés les timbres-retraite correspondants dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. Lors de chaque paye, à intervalles qui ne peuvent excéder seize jours pour les ouvriers et un mois pour les employés, cette inscription doit être requise de la caisse qui assure la retraite, ou bien cette apposition doit être faite par les soins des employeurs débiteurs du salaire.

Art. 4. — Les ouvriers et employés étrangers, immatriculés en conformité de la loi du 8 août 1893 et résidant en France, sont soumis au même régime que les ouvriers et employés français.

Toutefois ils ne peuvent bénéficier des versements patronaux ou des majorations budgétaires que si les dispositions de la présente loi à cet égard leur sont rendues en tout ou partie applicables par des traités avec les pays d'origine garantissant à nos nationaux des avantages équivalents, ou bien s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis leur immatriculation. Dans ce dernier cas, la retraite éventuelle déjà acquise pendant les cinq premières années est doublée au moyen du fonds de bonifications prévu ci-après, et, si l'assuré est atteint d'invalidité absolue et permanente de travail ou s'il décède, application est faite des dispositions des articles 9 et 10.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à application de l'alinéa précédent, les versements patronaux sont affectés au fonds de bonifications. Lesdits versements sont portés à 4 p. 100, lorsque les ouvriers ou employés étrangers ne sont point immatriculés ou ne résident pas en France.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions spéciales qui seront adoptées à titre transitoire, la retraite produite par les versements visés à l'article 3 ci-dessus est liquidée à l'âge de soixante ans et la majoration de l'Etat est définitivement arrêtée à ce moment. Néanmoins, les assurés ayant atteint l'âge de soixante ans ont le droit de proroger l'entrée en jouissance de leur retraite d'année en année et de continuer à subir le prélèvement de 2 p. 100 sur leur salaire; dans ce cas, le versement corrélatif de leurs employeurs continue également à être effectué à leur compte; dans le cas contraire, il est affecté au fonds de bonifications.

L'âge normal d'entrée en jouissance de la retraite, avec droit aux majorations spécifiées par l'article 8, est fixé à cinquante-cinq ans pour les ouvriers et employés des exploitations minières. Il peut être abaissé au-dessous de soixante ans, jusqu'à cinquante ans exclusivement, par règlement d'administration publique pour les ouvriers et employés des compagnies et administrations de chemins de fer, ainsi que des industries particulièrement insalubres dans lesquelles serait relevé un amoindrissement notable de longévité, d'après des statistiques spéciales établies à ce point de vue par le ministre du commerce.

Tout assuré peut, avant l'âge prévu aux articles précédents, et à partir de cinquante ans, réclamer la liquidation anticipée de sa retraite, dès qu'elle atteint 360 fr. En ce cas, s'il continue à travailler, les versements de l'employeur sont affectés au fonds de bonifications.

Art. 6. — Il est institué, sous la garantie de l'Etat, une caisse nationale des retraites ouvrières, dont la gestion administrative est placée sous l'autorité du ministre du commerce et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations.

La caisse nationale de retraites ouvrières dirige et centralise les opérations de caisses départementales de retraites qui, suivant les conditions déterminées par règlement d'administration publique, seront organisées dans chaque département, avec des agences cantonales ou communales, et qui seront administrées par des comités de direction composés pour un tiers de représentantr du Gouvernement, pour un tiers de représentants élus des assurés et pour le troisième tiers de représentants élus de employeurs.

Les caisses départementales de retraites transmettent à la caisse des dépôts et consignations les versements qu'elles reçoivent au compte de la caisse nationale des retraites ouvrières et elles opèrent les payements à effectuer pour le compte de cette dernière caisse avec les fonds mis à cet effet à leur disposition par les soins de la caisse des dépôts et consignations.

La caisse des dépôts et consignations est autorisée à employer le montant des versements qu'elle reçoit au compte de la caisse nationale des retraites ouvrières, ainsi que les revenus du portefeuille correspondant qui excèdent les fonds nécessaires au service des payements: 1° en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat; 2° en prêts aux départements, communes, colonies, pays de protectorat, établissements publics, chambres de commerce et en obligations foncières ou communales du Crédit foncier; 3° jusqu'à concurrence du dixième des fonds, et sur avis favorable du conseil supérieur des retraites prévu ci-après, en prêts aux institutions visées par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et aux institutions analogues de prévoyance ouvrière déterminées par règlement d'administration publique, ou en prêts hypothécaires sur habitations ouvrières ou jardins ouvriers, 4° jusqu'à concurrence du cinquième des fonds, en valeurs industrielles.

Les achats et les ventes de valeurs sont effectués avec publicité et concurrence, sur la désignation de la commission de surveillance instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876, et avec l'approbation du ministre des finances; les achats et ventes de valeurs autres que les rentes peuvent être opérés sans publicité ni concurrence. Les sommes non employées sont versées en compte courant au Trésor, dans les limites d'un maximum et à un taux annuellement fixés par la loi de finances.

Art. 7. — Le tarif des retraites assurées par la caisse nationale des retraites ouvrières est calculé à un taux annuellement fixé par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, après avis du conseil supérieur des retraites, et, provisoirement, d'après la table de mortalité de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Des décrets rendus dans les mêmes formes devront arrêter, dès que les statistiques établies par le ministre du commerce le permettront, de nouvelles tables de mortalité pour les retraites de vieillesse régies par la présente loi, ainsi que des tables de mortalité spéciales pour la liquidation des retraites anticipées d'invalidité.

Le tarif ne comprend que des âges entiers, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements ont eu lieu.

La liquidation de la retraite s'opère d'après le montant des versements inscrits ou des timbres apposés sur les cartes d'identité successives et à capital aliéné, à moins que la réserve du capital n'ait été spécifiée sur la première des cartes d'identité par l'assuré, pour les retenues opérées sur son salaire ; le montant des versements patronaux est toujours liquidé à capital aliéné. Le capital réservé peut, à toute époque, être transformé en retraite à capital aliéné.

L'assuré peut obtenir gratuitement tant de la caisse nationale des retraites ouvrières que des

(1) Voir les nos 684 et 1683.

(2) Voir les nos 17, 151, 187, 274, 321, 448, 457, 510 625, 1068, 1261, 1331, 1432, 1636, 2083 et annexes.

autres caisses visées par la présente loi, dans le premier semestre de chaque année, un bulletin indiquant le montant de la retraite qui lui était éventuellement acquise au 31 décembre précédent, et, le cas échéant, du capital réservé. Il a la faculté d'effectuer à son compte des versements volontaires, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

Lorsque sa retraite éventuelle, avec le complément de retraite pouvant résulter de versements volontaires faits par lui ou pour lui, dépasse 360 fr., il peut, à toute époque, affecter la valeur actuelle du surplus, sous déduction de la portion provenant des versements patronaux, à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation qui deviendra inaliénable et insaisissable dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 8. — Lorsque la retraite acquise à l'âge déterminé par la présente loi et calculée sur la base du capital aliéné n'atteint pas 360 francs, elle est majorée jusqu'à concurrence de cette somme par l'Etat au moyen du fonds de bonifications, pourvu que des versements aient été effectués au compte du titulaire pendant trente années au moins, à raison de 20 fr au minimum par année, y compris les versements volontaires.

Si la rente a été constituée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au compte d'un assuré marié, la rente est calculée, pour la majoration comme si les versements avaient été intégralement effectués au profit du titulaire.

Dans le cas où l'âge normal d'entrée en jouissance est abaissé en vertu de l'article 5, le nombre d'années exigible pour l'attribution de la majoration, conformément au premier alinéa du présent article, est abaissé d'un nombre égal d'années.

Art. 9. — Les assurés qui seront atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898, et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant incapacité absolue et permanente de travail, auront droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur retraite.

La constatation de cette incapacité sera faite dans les conditions et formes déterminées par règlement d'administration publique. La retraite liquidée sera bonifiée par le ministre du commerce, dans la limite des crédits spéciaux annuellement ouverts à cet effet par la loi de finances, sans qu'elle puisse devenir supérieure au triple de la liquidation ni excéder 360 fr., bonification comprise.

Art. 10. — Si un assuré décède avant d'être pourvu d'une retraite de vieillesse en laissant soit une veuve, soit un ou plusieurs orphelins de père et de mère âgés de moins de seize ans, il est attribué par le ministre du commerce sur le fonds de bonifications, soit à la veuve, soit à l'ensemble des orphelins, une allocation mensuelle de 50 fr. pendant six mois à compter du décès.

. . . .

ANNEXE N° 2083 *(4e annexe)*

(Session extr. — Séance du 22 novembre 1904.)

4e ANNEXE AU RAPPORT fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner les diverses propositions de loi relatives aux **caisses de retraites ouvrières** et portant création de **retraites de vieillesse** et d'invalidité, par M. Paul Guieysse, député (1).

Nouvelle rédaction de la commission (du 29 janvier 1906.)

PROPOSITION DE LOI

PORTANT CRÉATION DE RETRAITES DE VIEILLESSE ET D'INVALIDITÉ

TITRE Ier

De la retraite obligatoire de vieillesse et d'invalidité.

Art. 1er. — Tout ouvrier ou employé, tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière, tout domestique attaché à la personne a droit, dans les conditions déterminées par la présente loi, à une retraite de vieillesse à soixante ans et, le cas échéant, à une retraite d'invalidité. (Adopté).

Art. 2. — Ces retraites sont assurées, conformément aux dispositions des titres I à IV de la présente loi, soit par la caisse nationale des retraites ouvrières ou la caisse nationale de retraite pour la vieillesse, soit par les sociétés de secours mutuels, les caisses patronales ou syndicales, les syndicats de garantie solidaire ou les syndicats professionnels, sous la garantie de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 31 ci-après.

Les assurés ont toujours le droit, dans les conditions déterminées par la présente loi, de choisir entre ces diverses caisses. (Adopté.)

Art. 3. — La retraite est constituée par un prélèvement sur le salaire des assurés, par un versement égal des employeurs et par des majorations de l'Etat. Le versement des employeurs doit demeurer à leur charge exclusive, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Le prélèvement sur le salaire des assurés, comme le versement des employeurs, est de 2 p. 100 du salaire, y compris le salaire en nature évalué dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. Toutefois les salaires quotidiens inférieurs à 1 fr. 50 sont exemptés du prélèvement.

La présente loi ne s'applique aux employés recevant des salaires supérieurs à 2,400 fr. que jusqu'à concurrence de cette somme.

Tout assuré âgé de moins de soixante ans reçoit gratuitement un livret individuel ou une carte annuelle d'identité, où doivent être inscrits les versements, ou apposés les timbres-retraite correspondants dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. Lors de chaque paye, à intervalles qui ne peuvent excéder seize jours pour les ouvriers et un mois pour les employés, cette inscription doit être requise de la caisse qui assure la retraite, ou bien cette apposition doit être faite par les soins des employeurs débiteurs du salaire. (Adopté.)

Art. 4. — Les ouvriers et employés étrangers, immatriculés en conformité de la loi du 8 août 1893 et résidant en France, sont soumis au même régime que les ouvriers et employés, français.

Toutefois ils ne peuvent bénéficier des versements patronaux ou des majorations budgétaires que si les dispositions de la présente loi à cet égard leur sont rendues en tout ou partie applicables par des traités avec les pays d'origine garantissant à nos nationaux des avantages équivalents, ou bien s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis leur immatriculation. Dans ce dernier cas, la retraite éventuelle déjà acquise pendant les cinq premières années est doublée au moyen du fonds de bonifications prévu ci-après et, si l'assuré est atteint d'invalidité absolue et permanente de travail ou s'il décède, application est faite des dispositions des articles 9 et 10.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à application de l'alinéa précédent, les versements patronaux sont affectés au fonds de bonifications. Lesdits versements sont portés à 4 p. 100, lorsque les ouvriers ou employés étrangers ne sont point immatriculés ou ne résident pas en France. (Adopté.)

Art. 5. — Sous réserve des dispositions spéciales qui seront adoptées à titre transitoire, la retraite produite par les versements visés à l'article 3 ci-dessus est liquidée à l'âge de soixante ans et la majoration de l'Etat est définitivement arrêtée à ce moment. Néanmoins, les assurés ayant atteint l'âge de soixante ans ont le droit de proroger l'entrée en jouissance de leur retraite d'année en année et de continuer à subir le prélèvement de 2 p. 100 sur leur salaire; dans ce cas, le versement corrélatif de leurs employeurs continue également à être effectué à leur compte; dans le cas contraire, il est affecté au fonds de bonifications.

L'âge normal d'entrée en jouissance de la retraite, avec droit aux majorations spécifiées par l'article 8, est fixé à cinquante-cinq ans pour les ouvriers et employés des exploitations minières. Il peut être abaissé au-dessous de soixante ans, jusqu'à cinquante-cinq ans inclusivement, par règlement d'administration publique, pour les ouvriers et employés des compagnies et administrations de chemins de fer, ainsi que des industries reconnues particulièrement insalubres, d'après des statistiques spéciales établies à ce point de vue par le ministre du commerce.

Tout assuré peut, avant l'âge prévu aux alinéas précédents, et à partir de cinquante ans, réclamer la liquidation anticipée de sa retraite, dès qu'elle atteint 360 fr. En ce cas, s'il continue à travailler, les versements de l'employeur sont affectés au fonds de bonification. (Adopté.)

Art. 6. — Il est institué, sous la garantie de l'Etat, une caisse nationale des retraites ouvrières, dont la gestion administrative est placée sous l'autorité du ministre du commerce et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations.

La caisse nationale de retraites ouvrières dirige et centralise les opérations de caisses départementales de retraites qui suivant les conditions déterminées par le règlement d'administration publique, seront organisées dans chaque département, avec des agences cantonales ou communales, et qui seront administrées par des comités de direction composés pour un tiers de représentants du Gouvernement, pour un tiers de représentants élus des assurés et pour le troisième tiers de représentants élus des employeurs.

Les caisses départementales de retraites transmettent à la caisse des dépôts et consignations les versements qu'elles reçoivent au compte de la caisse nationale des retraites ouvrières et elles opèrent les payements à effectuer pour le compte de cette dernière caisse avec les fonds mis à cet effet à leur disposition par les soins de la caisse des dépôts et consignations. Elles peuvent utiliser à cet effet l'intermédiaire des bureaux de poste et des comptables directs du Trésor.

La caisse des dépôts et consignations est autorisée à employer le montant des versements qu'elle reçoit au compte de la caisse nationale des retraites ouvrières, ainsi que les revenus du portefeuille correspondant qui excèdent les fonds nécessaires au service des payements et les sommes appartenant au fonds de garantie et de bonification prévu ci-après : 1° en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat ; 2° en prêts aux départements, communes, colonies, pays de protectorat, établissements publics, chambres de commerce et en obligations foncières ou communales du Crédit foncier.

Sur l'initiative du conseil supérieur des retraites prévu ci-après et sur son avis favorable, elle est également autorisée à faire emploi des fonds jusqu'à concurrence du dixième en prêts aux institutions visées par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et aux institutions analogues de prévoyance ouvrière déterminées par règlement d'administration publique ou en prêts hypothécaires sur habitations ouvrières ou jardins ouvriers, ainsi qu'en actions ou obligations de sociétés d'habitations à bon marché établies conformément à la loi du 30 novembre 1894, ou en prêts aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Les achats et les ventes de valeurs sont effectués avec publicité et concurrence, sur la désignation de la commission de surveillance instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876, et avec l'approbation du ministre des finances; les achats et ventes de valeurs autres que les rentes peuvent être opérés sans publicité ni concurrence. Les sommes non employées sont versées en compte courant au Trésor, dans les limites d'un maximum et à un taux annuellement fixé par la loi de finances. (Adopté.)

Art. 7. — Le tarif des retraites assurées par la caisse nationale des retraites ouvrières est calculé à un taux annuellement fixé par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, après avis du conseil supérieur des retraites, et, provisoirement, d'après la table de mortalité de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Des décrets rendus dans les mêmes formes devront arrêter, dès que les statistiques établies par le ministre du commerce le permettront, de nouvelles tables de mortalité pour les retraites de vieillesse régies par la présente loi, ainsi que des tables de mortalité spéciales pour la liquidation des retraites anticipées d'invalidité.

Le tarif ne comprend que des âges entiers, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements ont eu lieu.

La liquidation de la retraite s'opère d'après le montant des versements inscrits ou des timbres apposés sur les cartes d'identité successives et à capital aliéné, à moins que la réserve

(1) Voir les nos 17, 151, 187, 274, 321, 418, 457, 510, 625, 1068, 1261, 1331, 1432, 1636, 2083 et annexes.

du capital n'ait été spécifiée sur la première des cartes d'identité par l'assuré, pour les retenues opérées sur son salaire ; le montant des versements patronaux est toujours liquidé à capital aliéné. Le capital réservé peut, à toute époque, être transformé en retraite à capital aliéné.

L'assuré peut obtenir gratuitement tant de la caisse nationale des retraites ouvrières que des autres caisses visées par la présente loi, dans le premier semestre de chaque année, un bulletin indiquant le montant de la retraite qui lui était éventuellement acquise au 31 décembre précédent, et, le cas échéant, du capital réservé. Il a la faculté d'effectuer à son compte des versements volontaires, dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique.

Lorsque sa retraite éventuelle, avec le complément de retraite acquis d'autre part ou pouvant résulter de versements volontaires faits par lui ou pour lui, dépasse 360 fr., il peut, à toute époque, affecter la valeur actuelle du surplus, sous déduction de la portion provenant des versements patronaux, à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation qui deviendra inaliénable et insaisissable dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique.

Art. 8. — Lorsque la retraite acquise à l'âge déterminé par la présente loi et calculée sur la base du capital aliéné n'atteint pas 360 fr., elle est majorée jusqu'à concurrence de cette somme par l'Etat au moyen du fonds de bonifications, pourvu que des versements aient été effectués au compte du titulaire pendant trente années au moins, à raison de 250 jours de travail au minimum par année.

Pour les salaires inférieurs à 1 fr. 50, la majoration est calculée comme si les retenues avaient été effectuées au profit de l'assuré.

Si la rente a été constituée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au compte d'un assuré marié, la rente est calculée, pour la majoration comme si les versements avaient été intégralement effectués au profit du titulaire.

Dans le cas où l'âge normal d'entrée en jouissance est abaissé en vertu de l'article 5, le nombre d'années exigible pour l'attribution de la majoration, conformément au premier alinéa du présent article, est abaissé d'un nombre égal d'années.

Art. 9. — Les assurés qui seront atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898, et à l'éclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant capacité absolue et permanente de travail, auront droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur retraite.

La constatation de cette incapacité sera faite dans les conditions et formes déterminées par règlement d'administration publique. La retraite liquidée sera bonifiée par le ministre du commerce, dans la limite des crédits spéciaux annuellement ouverts à cet effet par la loi de finances, sans qu'elle puisse devenir supérieure au triple de la liquidation ni excéder 360 fr., bonification comprise.

Art. 10. — Si un assuré décède avant d'être pourvu d'un retraite de vieillesse en laissant soit une veuve, soit un ou plusieurs orphelins de père et de mère âgés de moins de 16 ans, il est attribué par le ministre du commerce sur le fonds de bonifications, soit à la veuve, soit à l'ensemble des orphelins, une allocation mensuelle de 50 fr. pendant six mois à compter du décès.

TITRE II

Des retraites assurées par les sociétés de secours mutuels, les caisses patronales ou syndicales et les syndicats de garantie.

§ 1er — Sociétés de secours mutuels.

Art. 11. — Toute société ou union de sociétés de secours mutuels, libre ou approuvée qui a été préalablement agréée à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, après avis du ministre de l'intérieur, est admise : 1° à concourir aux encaissements et aux payements de la caisse nationale des retraites ouvrières, moyennant attribution de remises imputables sur les fonds de bonifications ; 2° à assurer directement pour ses sociétaires les retraites prévues par la présente loi.

Cet agrément ne peut être refusé qu'aux sociétés ou unions ne remplissant pas les conditions générales déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce, de l'intérieur et des finances.

En cas de refus d'agrément dans les trois mois de la demande, un recours peut être formé devant le conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tout droit. L'agrément ne peut être retiré que par décret rendu sur avis conforme du conseil supérieur des retraites, et sauf recours devant le conseil d'Etat dans les conditions susénoncées.

Lorsqu'il existe des sociétés de secours mutuels ainsi agréées dans l'arrondissement où sont payables les salaires, l'employeur est tenu de verser à ces sociétés les sommes spécifiées au titre précédent, pour tous les assurés qui lui en font la demande en désignant la société à laquelle ils sont affiliés.

Au moyen de ces versements, la société doit assurer, à l'âge prévu par la présente loi, des retraites de vieillesse garanties au moins égales à celles que produiraient lesdits versements d'après les tarifs en vigueur pour la caisse nationale des retraites ouvrières au moment des versements.

Art. 12. — Si la société de secours mutuels agréée réalise, en même temps que l'assurance contre la vieillesse, l'assurance contre la maladie et, le cas échéant, contre l'invalidité, les assurés peuvent à toute époque, par une déclaration écrite sur la carte d'identité ou le livret individuel prévus à l'article 3, affecter au payement de leur cotisation d'assurance contre la maladie et l'invalidité soit le quart, soit la moitié des retenues opérées sur leur salaire en vue de la retraite régie par la présente loi.

Dans ce cas, la majoration prévue à l'article 8 est, le cas échéant, calculée comme si le montant des retenues avait été intégralement affecté à la retraite. Mais cette majoration est bonifiée à l'aide d'un crédit ouvert, chaque année, au ministère du commerce, sans que toutefois la majoration ainsi bonifiée puisse porter à plus de 360 fr. la retraite calculée sur les bases spécifiées à l'article 8.

Les assurés qui, à quelque époque et par quelque mode que ce soit, ont acquis pour l'âge normal d'entrée en jouissance déterminé par la présente loi une retraite éventuelle d'au moins 360 fr., gagée par des ressources certaines dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, peuvent consacrer à l'affectation prévue par le premier alinéa du présent article l'intégralité des retenues effectuées sur leur salaire.

Art. 13. — Les sociétés de secours mutuels visées à l'article précédent reçoivent annuellement de l'Etat une allocation pour chaque sociétaire affilié tant en vue de la retraite prévue par la présente loi qu'en vue d'indemnités journalières et de secours médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie ou d'invalidité, et justifiant : 1° qu'il a subi l'année précédente des retenues correspondant à huit mois de travail au moins ; 2° qu'il a concurremment acquitté la cotisation statutaire de maladie ou d'invalidité.

Cette allocation, intégralement affectée à la réduction de la cotisation statutaire de maladie ou d'invalidité due par le sociétaire pour l'année courante, sera fixée en corrélation du montant des retenues subies par lui pendant l'année précédente pour la retraite et versées à la société en conformité de la présente loi.

Elle sera calculée, dans la limite du crédit budgétaire, d'après un barème établi par règlement d'administration publique, pour tous les salaires n'excédant pas annuellement 1,000 fr., et dans des conditions telles que les allocations soient proportionnellement d'autant plus élevées que les salaires sont plus bas.

Art. 14. — Les fonds correspondant aux sommes encaissées pour l'assurance des retraites visées au titre précédent par les sociétés de secours mutuels agréées sont placés dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi du 1er avril 1898. Toutefois, s'ils sont versés à la Caisse des dépôts et consignations, ils forment un fonds de retraites distinct et aliénable sans bénéficier de la bonification d'intérêt spécifiée par la loi de finances du 31 mars 1903.

Le fonds commun de retraites inaliénable possédé lors de la présente loi par les sociétés de secours mutuels approuvées peut, pour des besoins exceptionnels, subir des prélèvements autorisés par décrets rendus en conseil d'Etat, au vu de délibérations d'assemblées générales extraordinaires remplissant les conditions déterminées par l'article 11 de la loi du 1er avril 1898.

Art. 15. — Les sociétés de secours mutuels agréées dans les termes de l'article 11 remplissent de plein droit, sur leur demande, en ce qui concerne les assurés qui leur sont affiliés, le rôle dévolu aux agences cantonales ou communales des caisses départementales de retraites en exécution de l'article 6.

Lorsque ces sociétés sont groupées en union départementale et qu'elles comprennent parmi leurs affiliés plus des deux tiers des assurés ayant leur résidence dans le département, l'union est admise de plein droit, sur sa demande, à remplir pour l'ensemble des assurés du département le rôle dévolu aux caisses départementales de retraites, à charge de se conformer aux règles édictées pour le fonctionnement desdites caisses.

§ 2. — Institutions patronales ou syndicales de retraites.

Art. 16. — Sont dispensés d'effectuer les versements ou les appositions de timbres visés à l'article 3 :

1° Les chefs d'entreprise qui ont organisé des caisses patronales ou adhéré à des caisses syndicales de retraites ou constitué entre eux des syndicats de garantie solidaire, après approbation du ministre du commerce dans les conditions générales déterminées par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, après avis du conseil supérieur des retraites.

L'arrêté approuvant chacune de ces institutions doit constater qu'elle est alimentée, au moins jusqu'à concurrence de moitié, par les employeurs et qu'elle assure des retraites de vieillesse au moins égales à celles de la caisse nationale des retraites ouvrières.

Les arrêtés relatifs aux caisses patronales de retraite des chemins de fer sont pris d'accord avec le ministre des travaux publics.

2° Les établissements civils et militaires de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui organisent, pour tous ceux de leurs ouvriers et employés qui ne sont pas régis, au point de vue de la retraite, par des lois spéciales des retraites remplissant les conditions spécifiées au deuxième alinéa du paragraphe 1° ci-dessus, dans les conditions déterminées par décrets rendus sur la proposition du ministre du commerce, du ministre des finances et du ministre intéressé.

Dans les divers cas prévus au présent article, les retenues sur les salaires peuvent, du consentement des assurés, excéder 2 0/0, lorsque l'employeur verse au moins le double de la retenue complémentaire opérée sur le salaire.

Art. 17. — Les institutions prévues au paragraphe 1er de l'article précédent ont droit d'ester en justice et peuvent employer leurs fonds en placements déterminés par règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, après avis du conseil supérieur des retraites.

Elles sont soumises à la même surveillance que les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie fonctionnant en conformité de la loi du 9 avril 1898.

Art. 18. — Chacun des décrets ou arrêtés prévus à l'article 16 détermine le mode de liquidation des droits éventuels des bénéficiaires en vue du transfert de la valeur actuelle de ces droits à une autre des caisses visées par la présente loi, lorsque la caisse débitrice renonce à la constitution de la retraite. Ce transfert est opéré d'après les tarifs de la caisse nationale des retraites ouvrières.

L'assuré qui quitte l'entreprise correspondante ou affiliée à l'institution de retraites peut à toute époque requérir le transfert prévu par l'alinéa précédent. Toutefois, l'institution peut, si ses statuts approuvés l'y autorisent, limiter ce transfert à la valeur actuelle de la portion de retraite éventuelle provenant des retenues sur le salaire et rester, quant au surplus, débitrice de la retraite.

En ce qui concerne les ouvriers et employés de l'Etat actuellement régis au point de vue de la retraite par des lois spéciales et quittant le service avant liquidation de pension, des règlements d'administration publique rendus sur la proposition des ministres du commerce et des finances et des ministres intéressés déterminent, sur des bases analogues, le mode de liquidation à la charge de l'Etat des droits éventuels des bénéficiaires en vue du transfert de leur valeur actuelle à une des caisses visées par la présente loi.

§ 3. — Dispositions communes.

Art. 19. — Sur toutes les sommes reçues en conformité du présent titre, les sociétés ou institutions y mentionnées, doivent, en vue des déficits qui pourraient survenir dans leur gestion, effectuer immédiatement un prélèvement pour la constitution d'un fonds spécial de garantie dont la gestion administrative et financière est assurée conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi. La quotité de ce prélèvement est fixé tous les cinq ans par la loi de finances.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 20. — Les retraites, majorations et allocations acquises en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables. L'incessibilité ne s'applique pas aux arrérages affectés à l'hospitalisation dans un établissement public.

Art. 21. — Les versements personnels supplémentaires effectués par les assurés en vue de retraites aux diverses caisses visées par la présente loi restent soumis aux dispositions qui les régissent respectivement. Toutefois, la liquidation anticipée de ces retraites est obtenue de plein droit lorsqu'il y a invalidité reconnue dans les termes de l'article 9 ci-dessus.

Art. 22. — Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Un décret règlera le tarif postal réduit applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus pour l'exécution de la présente loi par la caisse nationale des retraites ouvrières et par les autres caisses visés à l'article 2, ainsi qu'aux encaissements et payements prévus par le troisième alinéa de l'article 6.

Le payement des majorations et allocations pourra être effectué gratuitement par l'entremise des bureaux de poste.

Art. 23. — Est traduit devant le tribunal correctionnel et passible d'une amende de 50 fr. à 500 fr. tout employeur ayant omis les appositions de timbres-retraite ou les versements prescrits par la présente loi. En cas de récidive dans l'année qui suit une précédente infraction, le maximum est toujours appliqué.

Sont passibles d'une amende de 100 à 2,000 fr. et d'un emprisonnement de trois à quinze jours les administrateurs, directeurs ou gérants de toutes sociétés ou institutions recevant des versements pour les retraites visées par la présente loi sans s'être conformés aux dispositions du titre II.

L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent article.

Art. 24. — Toutes les contestations relatives à la quotité des salaires servant de base à la retraite, aux appositions de timbres-retraite ou aux versements exigibles ainsi qu'à la liquidation des retraites, sont jugées en dernier ressort, au chef-lieu du canton où doit avoir lieu le payement du salaire, par un tribunal arbitral composé du juge de paix, président, de trois membres élus par les assurés et de trois membres élus par les employeurs. Les conditions de ces élections, ainsi que la procédure devant le tribunal arbitral, sont déterminées par règlement d'administration publique rendu après avis du conseil supérieur des retraites.

Les décisions du tribunal arbitral peuvent être déférées à la cour de cassation pour incompétence ou excès de pouvoir.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est acquis de plein droit aux assurés pour les instances prévues au présent article.

Art. 25. — Les assurés peuvent, devant le tribunal arbitral, répéter contre leurs employeurs, pendant un délai de trois ans, le montant des timbres-retraite qui auraient dû être apposés ou des versements qui auraient dû être effectués à leur profit d'après la présente loi. Ils ont droit, à titre de dommages-intérêts, au double du montant desdites répétitions, sans pouvoir renoncer d'avance ni à ces répétitions, ni à ces dommages-intérêts. Le montant des répétitions doit faire immédiatement, par les soins de l'employeur, l'objet d'apposition de timbres ou de versements; le montant des dommages-intérêts est directement remis aux intéressés. Le délai de trois ans ci-dessus spécifié est toutefois réduit à six mois à l'égard des employeurs qui soumettent tous leurs carnets de paye à un contrôle administratif déterminé par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce.

Art. 26. — Il est formé auprès du ministre du commerce et sous sa présidence un conseil supérieur des retraites, chargé de l'examen de toutes les questions concernant la caisse nationale des retraites ouvrières et l'application de la présente loi.

Il se réunit au moins une fois par semestre. Il élit ses deux vice-présidents.

Ce conseil est composé de :

Trois sénateurs et cinq députés élus par leurs collègues ;

Un conseiller d'Etat nommé par le conseil d'Etat ;

Trois délégués du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels ;

Deux délégués patronaux et deux délégués ouvriers du conseil supérieur du travail ;

Quatre délégués des chambres de commerce, six délégués des syndicats professionnels ouvriers et deux délégués des bourses du travail, élus dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique ;

Quatre représentants des exploitants agricoles et six représentants des ouvriers et employés de l'agriculture désignés dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du commerce et de l'agriculture ;

Quatre personnes connues par leurs travaux sur les institutions de prévoyance, dont deux membres agrégés de l'Institut des actuaires, désignés par le ministre du commerce ;

Deux personnes désignées dans les mêmes conditions par le ministre des finances ;

Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du commerce ;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;

Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances.

Les membres autres que les membres de droit sont nommés pour trois ans.

Le conseil supérieur des retraites nomme une section permanente composée : 1° de dix membres pris dans son sein, dont deux employeurs et deux ouvriers ou employés de l'industrie et du commerce, un exploitant et un ouvrier agricoles, et un délégué du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels ; 2° du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales et du directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou de leurs délégués. La section permanente donne son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées, soit par le conseil supérieur, soit par le ministre du commerce.

Art. 27. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre du commerce, après avis du conseil supérieur des retraites, détermine les mesures d'exécution relatives à la gestion administrative de la caisse nationale des retraites ouvrières, ainsi qu'à l'application de la présente loi, et notamment les conditions de distribution et de centralisation des livrets individuels ou des cartes d'identité, ainsi que les conditions de vente des timbres-retraite.

Le ministre du commerce établit la statistique de toutes les opérations effectuées en exécution de la présente loi et en résume les résultats dans un rapport annuel qui est adressé au Président de la République et qui rend compte de l'application générale de la loi. Ce rapport est publié au *Journal officiel* et distribué aux Chambres.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, détermine les mesures d'exécution relatives à la gestion financière de la caisse nationale des retraites ouvrières.

Art. 29. — A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées pour l'avenir toutes les dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi du 27 décembre 1895, le titre II de la loi du 29 juin 1894, l'article 2 de la loi du 27 décembre 1890 en ce qui touche les retraites, et, en ce qui concerne les bénéficiaires de la présente loi, les dispositions de la loi du 31 décembre 1895 sur les majorations de retraites.

Il n'est rien innové à la législation en vigueur sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et sur la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

. . . .

ANNEXE N° 2083 (*5e annexe*)

(Session extr. — Séance du 22 novembre 1904).

5e ANNEXE AU RAPPORT fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité, par M. Paul Guieysse, député (1).

Nouvelle rédaction de la commission (du 6 février 1906.)

ANNEXE N° 2083 (*6e annexe*)

(Session extr. — Séance du 22 novembre 1904.)

6e ANNEXE AU RAPPORT fait, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité, par M. Paul Guieysse, député (2).

Nouvelle rédaction de la commission (du 14 février 1906) :

PROPOSITION DE LOI

PORTANT CRÉATION DE RETRAITES DE VIEILLESSE ET D'INVALIDITÉ

TITRE I

De la retraite obligatoire de vieillesse et d'invalidité.

Art. 1er. — Tout ouvrier ou employé, tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière, tout domestique attaché à la personne a droit, dans les conditions déterminées par la présente loi, à une retraite de vieillesse à soixante ans et, le cas échéant, à une retraite d'invalidité. (Adopté.)

Art. 2. — Ces retraites sont assurées, conformément aux dispositions des titres I à IV de la présente loi, soit par la caisse nationale des retraites ouvrières ou la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, soit par les sociétés de secours mutuels, les caisses patronales ou syndicales, les syndicats de garantie solidaire ou les syndicats professionnels, sous la garantie de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 31 ci-après.

Les assurés ont toujours le droit, dans les conditions déterminées par la présente loi, de choisir entre ces diverses caisses. (Adopté.)

Art. 3. — La retraite est constituée par un prélèvement sur le salaire des assurés, par un versement égal des employeurs et par des majorations de l'Etat. Le versement des employeurs doit demeurer à leur charge exclusive, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Le prélèvement sur le salaire des assurés, comme le versement des employeurs, est de 2 p. 100 du salaire, y compris le salaire en nature évalué dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. Toutefois les salaires quotidiens inférieurs à 1 fr. 50 sont exemptés du prélèvement.

La présente loi ne s'applique aux employés recevant des salaires supérieurs à 2,400 fr. que jusqu'à concurrence de cette somme.

Tout assuré âgé de moins de soixante ans reçoit gratuitement un livret individuel ou une carte annuelle d'identité, où doivent être inscrits les versements, ou apposés les timbres-retraite correspondants dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique. Lors de chaque paye, à intervalles qui ne peuvent excéder seize jours pour les ouvriers et un mois pour les employés, cette inscription doit être requise de la caisse qui assure la re-

(1) Voir les nos 17, 151, 187, 274, 321, 418, 457, 510, 625, 1068, 1261, 1391, 1432, 1636, 2083 et annexes.

(2) Voir les nos 17, 151, 187, 274, 321, 418, 457, 510, 625, 1068, 1261, 1391, 1432, 1636, 2083 et annexes.

traite, ou bien cette apposition doit être faite par les soins des employeurs débiteurs du salaire. (Adopté.)

Art. 4. — Les ouvriers et employés étrangers, immatriculés en conformité de la loi du 8 août 1893 et résidant en France, sont soumis au même régime que les ouvriers et employés français.

Toutefois ils ne peuvent bénéficier des versements patronaux ou des majorations budgétaires que si les dispositions de la présente loi à cet égard leur sont rendues en tout ou partie applicables par des traités avec les pays d'origine garantissant à nos nationaux des avantages équivalents, ou bien s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis leur immatriculation. Dans ce dernier cas, la retraite éventuelle déjà acquise pendant les cinq premières années est doublée au moyen du fonds de bonifications prévu ci-après et, si l'assuré est atteint d'invalidité absolue et permanente de travail ou s'il décède, application est faite des dispositions des articles 9 et 10.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à application de l'alinéa précédent, les versements patronaux sont affectés au fonds de bonifications. Lesdits versements sont portés à 4 p. 100, lorsque les ouvriers ou employés étrangers ne sont point immatriculés ou ne résident pas en France. (Adopté.)

Art. 5. — Sous réserve des dispositions spéciales qui seront adoptées à titre transitoire, la retraite produite par les versements visés à l'article 3 ci-dessus est liquidée à l'âge de soixante ans et la majoration de l'Etat est définitivement arrêtée à ce moment. Néanmoins, les assurés ayant atteint l'âge de soixante ans ont le droit de proroger l'entrée en jouissance de leur retraite d'année en année et de continuer à subir le prélèvement de 20 p. 100 sur leur salaire; dans ce cas, le versement corrélatif de leurs employeurs continue également à être effectué à leur compte; dans le cas contraire, il est affecté au fonds de bonifications.

L'âge normal d'entrée en jouissance de la retraite, avec droit aux majorations spécifiées par l'article 8, est fixé à cinquante-cinq ans pour les ouvriers et employés des exploitations minières. Il peut être abaissé au-dessous de soixante ans, jusqu'à cinquante-cinq ans inclusivement, par règlement d'administration publique, pour les ouvriers et employés des compagnies et administrations de chemins de fer, ainsi que des industries reconnues particulièrement insalubres, d'après des statistiques spéciales établies à ce point de vue par le ministre du commerce.

Tout assuré peut, avant l'âge prévu aux alinéas précédents, et à partir de cinquante ans, réclamer la liquidation anticipée de sa retraite, dès qu'elle atteint 360 fr. En ce cas, s'il continue à travailler, les versements de l'employeur sont affectés au fonds de bonifications. (Adopté.)

Art. 6. — Il est institué, sous la garantie de l'Etat, une caisse nationale des retraites ouvrières, dont la gestion administrative est placée sous l'autorité du ministre du commerce, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations.

La caisse nationale des retraites ouvrières dirige et centralise les opérations de caisses départementales de retraites qui, suivant les conditions déterminées par règlement d'administration publique, seront organisées dans chaque département avec des agences cantonales ou communales, et qui seront administrées par des comités de direction composés pour un tiers de représentants du Gouvernement, pour un tiers de représentants élus des assurés et pour le troisième tiers de représentants élus des employeurs.

Les caisses départementales de retraites transmettent à la caisse des dépôts et consignations les versements qu'elles reçoivent au compte de la caisse nationale des retraites ouvrières et elles opèrent les payements à effectuer pour le compte de cette dernière caisse avec les fonds mis à cet effet à leur disposition par les soins de la caisse des dépôts et consignations. Elles peuvent utiliser à cet effet l'intermédiaire des bureaux de poste et des comptables directs du Trésor.

La caisse des dépôts et consignations est autorisée à employer le montant des versements qu'elle reçoit au compte de la caisse nationale des retraites ouvrières, ainsi que les revenus du portefeuille correspondant qui excèdent les fonds nécessaires au service des payements et les sommes appartenant au fonds de garantie et de bonifications prévu ci-après : 1° en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat ; 2° en prêts aux départements, communes, colonies, pays de protectorat, établissements publics, chambres de commerce, et en obligations foncières ou communales du Crédit foncier.

Sur l'initiative du conseil supérieur des retraites prévu ci-après et sur son avis favorable, elle est également autorisée à faire emploi des fonds jusqu'à concurrence du dixième en prêts aux institutions visées par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et aux institutions analogues de prévoyance ouvrière déterminées par règlement d'administration publique, ou en prêts hypothécaires sur habitations ouvrières ou jardins ouvriers, ainsi qu'en actions ou obligations de sociétés d'habitations à bon marché établies conformément à la loi du 30 novembre 1894, ou en prêts aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Les achats et les ventes de valeurs sont effectués avec publicité et concurrence, sur la désignation de la commission de surveillance instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876, et avec l'approbation du ministre des finances; les achats et ventes de valeurs autres que les rentes peuvent être opérés sans publicité ni concurrence. Les sommes non employées sont versées en compte courant au Trésor, dans les limites d'un maximum et à un taux annuellement fixé par la loi de finances. (Adopté.)

Art. 7. — Le tarif des retraites assurées par la caisse nationale des retraites ouvrières est calculé à un taux annuellement fixé par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, après avis du conseil supérieur des retraites, et, provisoirement, d'après la table de mortalité de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Des décrets rendus dans les mêmes formes devront arrêter, dès que les statistiques établies par le ministre du commerce le permettront, de nouvelles tables de mortalité pour les retraites de vieillesse régies par la présente loi, ainsi que des tables de mortalité spéciales pour la liquidation des retraites anticipées d'invalidité.

Le tarif ne comprend que des âges entiers, les versements étant considérés comme effectués par les intéressés à l'âge qu'ils ont accompli au cours de l'année dans laquelle les versements ont eu lieu.

La liquidation de la retraite s'opère d'après le montant des versements inscrits sur les livrets individuels ou des timbres apposés sur les cartes d'identité successives et à capital aliéné, à moins que la réserve du capital n'ait été spécifiée dès le début par l'assuré, pour les retenues opérées sur son salaire; le montant des versements patronaux est toujours liquidé à capital aliéné.

L'assuré peut obtenir gratuitement tant à la caisse nationale des retraites ouvrières que des autres caisses visées par la présente loi, dans la premier semestre de chaque année, un bulletin indiquant le montant de la retraite qui lui était éventuellement acquise au 31 décembre précédent, et, le cas échéant, du capital réservé. Il a la faculté d'effectuer à son compte des versements volontaires, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique.

Lorsque sa retraite éventuelle, avec le complément de retraite acquis d'autre part ou pouvant résulter de versements volontaires faits par lui ou pour lui, dépasse 360 fr., il peut, à toute époque, affecter la valeur actuelle du surplus, soit à une assurance en cas de décès, soit à l'acquisition d'une terre ou d'une habitation qui deviendra inaliénable et insaisissable dans les conditions déterminées par une loi spéciale. (Adopté.)

Art. 8. — Lorsque la retraite acquise à l'âge déterminé par la présente loi et calculée sur la base du capital aliéné n'atteint pas 360 fr., elle est majorée jusqu'à concurrence de cette somme par l'Etat au moyen du fonds de bonifications, pourvu que des versements aient été effectués au compte du titulaire pendant trente années au moins, à raison de 250 jours de travail au minimum par année.

Si la rente a été constituée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au compte d'un assuré marié, la rente est calculée, pour la majoration, comme si les versements avaient été intégralement effectués au profit du titulaire.

Dans le cas où l'âge normal d'entrée en jouissance est abaissé en vertu de l'article 5, le nombre d'années exigible pour l'attribution de la majoration, conformément au premier alinéa du présent article, est abaissé d'un nombre égal d'années. (Adopté.)

Art. 9. — Les assurés qui seront atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898, et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant incapacité absolue et permanente de travail, auront droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur retraite.

La constatation de cette incapacité sera faite dans les conditions et formes déterminées par règlement d'administration publique. La retraite liquidée sera bonifiée par le ministre du commerce, sous les conditions fixées par ce règlement, dans les limites des crédits spéciaux annuellements ouverts à cet effet par la loi de finances, sans qu'elle puisse devenir supérieure au triple de la liquidation ni excéder 360 fr., bonification comprise. (Adopté.)

Art. 10. — Si un assuré décède en laissant soit une veuve non pourvue d'une retraite de vieillesse, soit un ou plusieurs orphelins de père et de mère âgés de moins de 16 ans, il est attribué par le ministre du commerce sur le fonds de bonifications, soit à la veuve, soit l'ensemble des orphelins, une allocation mensuelle de 50 fr. pendant six mois à compter du décès. (Adopté.)

TITRE II

Des retraites assurées par les sociétés de secours mutuels, les caisses patronales ou syndicales et les syndicats de garantie.

§ 1er. — Sociétés de secours mutuels.

Art. 11. — Toute société ou union de sociétés de secours mutuels, libre ou approuvée, qui a été préalablement agréée à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, après avis du ministre de l'intérieur, est admise soit à concourir aux encaissements et aux payements de la caisse nationale des retraites ouvrières, moyennant attribution de remises imputables sur le fonds de bonifications, soit à assurer directement pour ses sociétaires les retraites prévues par la présente loi.

Cet agrément ne peut être refusé qu'aux sociétés ou unions ne remplissant pas les conditions générales déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce, de l'intérieur et des finances.

En cas de refus d'agrément dans les trois mois de la demande, un recours peut être formé devant le conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tout droit. L'agrément ne peut être retiré que par décret rendu sur avis conforme du conseil supérieur des retraites, et sauf recours devant le conseil d'Etat dans les conditions susénoncées.

Lorsqu'il existe des sociétés de secours mutuels ainsi agréées dans l'arrondissement où sont payables les salaires, l'employeur est tenu de verser à ces sociétés les sommes spécifiées au titre précédent, pour tous les assurés qui lui en font la demande en désignant la société à laquelle ils sont affiliés.

Au moyen de ces versements, la société doit assurer, à l'âge prévu par la présente loi, des retraites garanties au moins égales à celles que produiraient lesdits versements d'après les tarifs en vigueur pour la caisse nationale des retraites ouvrières au moment des versements. — (Adopté.)

Art. 12. — Si la société de secours mutuels agréée réalise, en même temps que l'assurance contre la vieillesse, l'assurance contre la maladie et, le cas échéant, contre l'invalidité, les assurés peuvent à toute époque, par une déclaration écrite sur la carte d'identité ou le livret individuel prévus à l'article 3, affecter au payement de leur cotisation d'assurance contre la maladie et l'invalidité soit le quart, soit la moitié des retenues opérées sur leur salaire en vue de la retraite régie par la présente loi.

Les assurés qui, à quelque époque et par quelque mode que ce soit, ont acquis pour l'âge normal d'entrée en jouissance déterminé par la présente loi une retraite éventuelle d'au moins 360 fr., gagée par des ressources certaines dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, peuvent consacrer à l'affectation prévue par le premier alinéa du présent article l'intégralité des retenues effectuées sur leur salaire. — (Adopté.)

Art. 13. — Les sociétés de secours mutuels visées à l'article précédent reçoivent annuelle-



ment de l'Etat une allocation pour chaque sociétaire affilié tant en vue de la retraite prévue par la présente loi qu'en vue d'indemnités journalières et de secours médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie ou d'invalidité, et justifiant : 1° qu'il a subi l'année précédente des retenues correspondant à huit mois de travail au moins ; 2° qu'il a concurremment acquitté la cotisation statutaire de maladie ou d'invalidité.

Cette allocation, intégralement affectée à la réduction de la cotisation statutaire de maladie ou d'invalidité due par le sociétaire pour l'année courante, sera fixée en corrélation du montant des retenues subies par lui pendant l'année précédente pour la retraite et versées à la société en conformité de la présente loi.

Elle sera calculée, dans la limite du crédit budgétaire, d'après un barème établi par règlement d'administration publique, pour tous les salaires n'excédant pas annuellement 1,080 fr. et dans des conditions telles que les allocations soient proportionnellement d'autant plus élevées que les salaires sont plus bas. (Adopté.)

Art. 14. — Les fonds correspondant aux sommes encaissées pour l'assurance des retraites visées au titre précédent par les sociétés de secours mutuels agréées sont placés dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi du 1er avril 1898. Toutefois, s'ils sont versés à la caisse des dépôts et consignations, ils forment un fonds de retraites distinct et aliénable sans bénéficier de la bonification d'intérêt spécifiée par la loi de finances du 31 mars 1903.

Le fonds commun de retraites inaliénable possédé lors de la promulgation de la présente loi par les sociétés de secours mutuels approuvées peut, pour des besoins exceptionnels, subir des prélèvements autorisés par décrets rendus en conseil d'Etat, au vu de délibérations d'assemblées générales extraordinaires remplissant les conditions déterminées par l'article 11 de la loi du 1er avril 1898. — (Adopté.)

Art. 15. — Les sociétés de secours mutuels agréées dans les termes de l'article 11 remplissent de plein droit, sur leur demande, en ce qui concerne les affiliés, le rôle dévolu aux agences cantonales ou communales des caisses départementales de retraites en exécution de l'article 5.

Lorsque ces sociétés sont groupées en union départementale et qu'elles comprennent parmi leurs affiliés plus des deux tiers des assurés ayant leur résidence dans le département, l'union est admise de plein droit, sur sa demande, à remplir pour l'ensemble des assurés du département le rôle dévolu aux caisses départementales de retraites, à charge de se conformer aux règles édictées pour le fonctionnement desdites caisses. — (Adopté.)

§ 2. — Institutions patronales ou syndicales de retraites.

Art. 16 — Sont dispensés d'effectuer les versements ou les oppositions de timbres visés à l'article 3 :

1° Les chefs d'entreprise qui ont organisé des caisses patronales ou adhéré à des caisses syndicales de retraites ou constitué entre eux des syndicats de garantie solidaire, après approbation du ministre du commerce dans les conditions générales déterminées par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, après avis du conseil supérieur des retraites.

L'arrêté approuvant chacune de ces institutions doit constater qu'elle est alimentée, au moins jusqu'à concurrence de moitié, par les employeurs et qu'elle assure des retraites de vieillesse au moins égales à celles de la caisse nationale des retraites ouvrières.

Les arrêtés relatifs aux caisses patronales de retraite des chemins de fer sont pris d'accord avec le ministre des travaux publics ;

2° Les établissements civils et militaires de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui organisent, pour tous ceux de leurs ouvriers et employés qui ne sont pas régis au point de vue de la retraite par des lois spéciales, des retraites remplissant les conditions spécifiées au deuxième alinéa du paragraphe 1° ci-dessus, dans les conditions déterminées par décrets rendus sur la proposition du ministre du commerce, du ministre des finances et du ministre intéressé.

Dans les divers cas prévus au présent article, les retenues sur les salaires peuvent, du consentement des assurés, excéder 2 p. 100, lorsque l'employeur verse au moins le double de la retenue complémentaire opérée sur le salaire. — (Adopté.)

Art. 17. — Les institutions prévues au paragraphe 1er de l'article précédent ont le droit d'ester en justice et peuvent employer leurs fonds en placements déterminés par règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances, après avis du conseil supérieur des retraites.

Elles sont soumises à la même surveillance que les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie fonctionnant en conformité de la loi du 9 avril 1898. — (Adopté.)

Art. 18. — Chacun des décrets ou arrêtés prévus à l'article 16 détermine le mode de liquidation des droits éventuels des bénéficiaires en vue du transfert de la valeur actuelle de ces droits à une autre des caisses visées par la présente loi, lorsque la caisse débitrice renonce à la constitution de la retraite. Ce transfert est opéré d'après les tarifs de la caisse nationale des retraites ouvrières.

L'assuré qui quitte l'entreprise correspondante ou affiliée à l'institution de retraites peut à toute époque requérir le transfert prévu par l'alinéa précédent. Toutefois, l'institution peut, si ses statuts approuvés l'y autorisent, limiter ce transfert à la valeur actuelle de la portion de retraite éventuelle provenant des retenues sur le salaire et rester, quant au surplus, débitrice de la retraite.

En ce qui concerne les ouvriers et employés de l'Etat actuellement régis au point de vue de la retraite par des lois spéciales et quittant le service avant liquidation de pensions, des règlements d'administration publique rendus sur la proposition des ministres du commerce et des finances et des ministres intéressés détermineront, sur des bases analogues, le mode de liquidation à la charge de l'Etat des droits éventuels des bénéficiaires en vue du transfert de leur valeur actuelle à une des caisses visées par la présente loi. — (Adopté.)

§ 3. — Dispositions communes.

Art. 19. — Sur toutes les sommes reçues en conformité du présent titre, les sociétés ou institutions y mentionnées doivent, en vue des déficits qui pourraient survenir dans leur gestion, effectuer immédiatement un prélèvement pour la constitution d'un fonds spécial de garantie dont la gestion administrative financière est assurée conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi. La quotité de ce prélèvement est fixée tous les cinq ans par la loi de finances. — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 20. — Quand, par cas de force majeure, tels que chômage involontaire ou maladies prolongées, accouchements, blessures, le nombre de deux cent cinquante journées de travail visées à l'article 8 n'aura pu être atteint par l'assuré, ce nombre sera réduit dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, sans toutefois pouvoir être inférieur à deux cents journées. — (Adopté.)

Art. 21. — Les retraites, majorations et allocations acquises en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables. L'incessibilité ne s'applique pas aux arrérages affectés à l'hospitalisation dans un établissement public. — (Adopté.)

Art. 22. — Les versements personnels supplémentaires effectués par les assurés en vue de retraites aux diverses caisses visées par la présente loi restent soumis aux dispositions qui les régissent respectivement. Toutefois, la liquidation anticipée de ces retraites est obtenue de plein droit lorsqu'il y a invalidité reconnue dans les termes de l'article 9 ci-dessus. — (Adopté.)

Art. 23. — Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Un décret règlera le tarif postal applicable aux objets de correspondance adressés ou reçus pour l'exécution de la présente loi par la caisse nationale des retraites ouvrières et par les autres caisses visées à l'article 2, ainsi qu'aux encaissements et payements prévus par le troisième alinéa de l'article 6.

Le payement des majorations et allocations pourra être effectué gratuitement par l'entremise des bureaux de poste. — (Adopté.)

Art. 24. — Est traduit devant le tribunal correctionnel et passible d'une amende de 16 fr. à 100 fr. tout employeur ayant omis les appositions de timbres-retraite ou les versements prescrits par la présente loi ou ayant contrevenu aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 3. En cas de récidive dans l'année qui suit une précédente infraction, le maximum est toujours appliqué.

Sont passibles d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. et d'un emprisonnement de trois à quinze jours les administrateurs, directeurs ou gérants de toutes sociétés ou institutions recevant des versements pour les retraites visées par la présente loi sans s'être conformés aux dispositions du titre II.

L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables dans les cas prévus au présent article. — (Adopté.)

Art. 25. — Toutes les contestations relatives à la quotité des salaires servant de base à la retraite, aux retenues illicites de salaires, aux appositions de timbres-retraite ou aux versements exigibles ainsi qu'à la liquidation des retraites, sont jugées en dernier ressort, au chef-lieu du canton où doit avoir lieu le payement du salaire, par un tribunal arbitral composé du juge de paix, président, de trois membres élus par les assurés et de trois membres élus par les employeurs. Les conditions de ces élections, ainsi que la procédure devant le tribunal arbitral, sont déterminées par règlement d'administration publique rendu après avis du conseil supérieur des retraites.

Les décisions du tribunal arbitral peuvent être déférées à la cour de cassation pour incompétence ou excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est acquis de plein droit aux assurés pour les instances prévues au présent article. — (Adopté.)

Art. 26. — Les assurés peuvent, devant le tribunal arbitral, répéter contre leurs employeurs, pendant un délai de deux ans, le montant des timbres-retraite qui auraient dû être apposés ou des versements qui auraient dû être effectués à leur profit d'après la présente loi. Les employeurs condamnés à opérer la restitution sont, en même temps, condamnés à des dommages-intérêts fixés au double du montant desdites répétitions, sans que les assurés puissent renoncer d'avance ni à ces répétitions ni à ces dommages-intérêts.

Le montant des répétitions doit faire immédiatement, par les besoins de l'employeur, l'objet d'opposition de timbre ou de versements; le montant des dommages-intérêts est directement versé au fonds de bonifications. Le délai de deux ans ci-dessus spécifié est toutefois réduit à six mois à l'égard des employeurs qui soumettent tous leurs carnets de paye à un contrôle administratif déterminé par un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce. — (Adopté.)

Art. 27. — Il est formé auprès du ministre du commerce et sous sa présidence un conseil supérieur des retraites, chargé de l'examen des questions concernant la caisse nationale des retraites ouvrières et l'application de la présente loi.

Il se réunit au moins une fois par semestre. Il élit ses deux vice-présidents.

Ce conseil est composé de :

Trois sénateurs et cinq députés élus par leurs collègues ;

Un conseiller d'Etat nommé par le conseil d'Etat ;

Trois délégués du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels ;

Deux délégués patronaux et deux délégués ouvriers du conseil supérieur du travail ;

Quatre délégués des chambres de commerce, six délégués des syndicats professionnels ouvriers et deux délégués des bourses du travail, élus dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ;

Quatre représentants des exploitants agricoles et six représentants des ouvriers et employés de l'agriculture élus dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du commerce et de l'agriculture ;

Quatre personnes connues par leurs travaux sur les institutions de prévoyance, dont deux membres agrégés de l'Institut des actuaires, désignés par le ministre du commerce ;

Deux personnes désignées au même titre par le ministre des finances.

Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du commerce;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

Le directeur du mouvement général des fonds et le chef du service de l'inspection générale au ministère des finances.

Les membres autres que les membres du droit sont nommés pour trois ans.

Le conseil supérieur des retraites nomme une section permanente composée : 1° de douze membres pris dans son sein, dont deux employeurs et deux ouvriers ou employés de l'industrie et du commerce, deux exploitants et deux ouvriers agricoles, et un délégué du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels; 2° du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, du directeur général de la caisse des dépôts et consignations et du directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances ou de leurs délégués. La section permanente donne son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées, soit par le conseil supérieur, soit par le ministre du commerce. — (Adopté.)

Art. 28. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre du commerce, après avis du conseil supérieur des retraites, détermine les mesures d'exécution relatives à la gestion administrative de la caisse nationale des retraites ouvrières.

Le ministre du commerce établit la statistique de toutes les opérations effectuées en exécution de la présente loi et en résume les résultats dans un rapport annuel qui est adressé au Président de la République et qui rend compte de l'application générale de la loi. Ce rapport est publié au *Journal officiel* et distribué aux Chambres. — (Adopté.)

Art. 29. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre des finances, détermine les mesures d'exécution relatives à la gestion financière de la caisse nationale des retraites ouvrières. — (Adopté.)

Art. 30. — A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi du 27 décembre 1895, le titre II de la loi du 29 juin 1894, l'article 2 de la loi du 27 décembre 1890, en ce qui touche les retraites, et, en ce qui concerne les bénéficiaires de la présente loi, les dispositions de la loi du 31 décembre 1895, sur les majorations de retraites.

Il n'est rien innové à la législation en vigueur sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et sur la caisse nationale d'assurance en cas de décès. — (Adopté.)

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 31. — La présente loi sera applicable un an au plus tard après sa promulgation.—(Adopté.)

Art. 32. — Les ouvriers, employés ou domestiques et les anciens ouvriers, employés ou domestiques visés à l'article 1er, qui seront, depuis cinq ans au moins, de nationalité française, recevront une allocation viagère annuelle, s'ils sont âgés de plus de soixante ans au moment de la mise en vigueur de la loi et au fur et à mesure qu'ils atteindront cet âge, s'ils justifient de trente années de travail à raison de deux cent cinquante journées par an, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances. La durée du service militaire est réputée à cet égard équivalente à une même durée de travail.

Cette allocation sera de 120 fr.

Toutefois, si en s'ajoutant à la retraite calculée comme il est spécifié à l'article 8, le total est supérieur aux maxima fixés par le barème ci-dessous, cette allocation sera réduite de la quantité nécessaire pour que le total ne dépasse pas les chiffres suivants :

De zéro à cinq années de versement à une caisse de retraite autorisée, 150 fr.; de cinq à dix années, 200 fr.; de dix à quinze années, 250 fr.; de quinze à vingt années, 300 fr.; de vingt à vingt-cinq années, 330 fr.; de vingt-cinq à trente années, 360 fr. — (Adopté.)

Art. 33. — Les versements prescrits par les articles 3 et 4 doivent, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, être effectués pour les assurés visés à l'article 31.

Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce, des finances et des travaux publics détermine les conditions dans lesquelles les dispositions du titre IV de la loi du 29 juin 1894 et de la loi du 31 mars 1903 (art. 84 à 99) peuvent continuer à être appliquées aux ouvriers et employés des mines qui se trouvent régis par le présent titre. — (Adopté.)

TITRE V

Retraite des ouvriers et employés de l'agriculture.

Art. 34. — Les dispositions des titres précédents sont applicables aux ouvriers et employés de l'agriculture, ainsi qu'aux colons partiaires ou métayers et fermiers, toutes les fois qu'ils travailleront seuls où n'emploieront que des membres de leur famille et un domestique, et qui ne seront pas imposés à l'une des contributions directes pour une somme supérieure en principal à 20 fr. — (Adopté.)

Art. 35. — Le versement pour la retraite est uniformément de 10 centimes par jour de travail salarié, dont moitié à fournir par l'exploitant lui-même et moitié à prélever par lui sur le salaire avant payement.

Suivant que les assurés sont employés à titre permanent ou intermittent, les versements sur livrets individuels ou les appositions de timbres sur cartes d'identité sont effectués trimestriellement ou bien lors de chaque paye, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce, de l'agriculture et des finances.

Le même règlement déterminera les conditions dans lesquelles seront opérés, par les propriétaires, les versements afférents tant aux colons partiaires ou métayers et aux fermiers visés à l'article précédent qu'à eux-mêmes.

Lorsque la retraite acquise à l'âge déterminé par la présente loi et calculée sur la base du capital aliéné n'atteint pas 360 fr., elle est majorée jusqu'à concurrence de cette somme par l'Etat au moyen du fonds de bonifications, pourvu que des versements aient été effectués au compte du titulaire pendant trente ans au moins, à raison de 250 jours de travail au minimum par année.

Les retraites régies par le présent titre peuvent être assurées par les syndicats professionnels agricoles constitués en conformité de la loi du 21 mars 1884, comportant des conseils d'administration composés pour moitié au moins de représentants élus des assurés et agréés par le ministre du commerce dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce de l'agriculture et des finances, après avis du conseil supérieur des retraites.

TITRE VI

De la retraite facultative.

Art. 37. — Les artisans, façonniers, commerçants ou cultivateurs travaillant habituellement seuls ou n'employant que des membres de leur famille, et généralement toutes personnes de nationalité française, non visées par les articles précédents, qui ne sont pas imposés à la contribution personnelle mobilière au-dessus de la somme déterminée par règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce et des finances sont admis, ainsi que leurs femmes ou veuves et les femmes ou veuves des associés régis par la présente loi, à opérer trimestriellement des versements à l'une des caisses visées à l'article 2 pour se constituer ou constituer aux membres de leur famille travaillant habituellement avec eux des retraites de vieillesse.

Ces versements ne peuvent être inférieurs à 6 fr. par trimestre pour chaque compte, ni excéder 500 fr. par an. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 déterminera les conditions dans lesquelles ils pourront être remplacés par apposition de timbres-retraites sur des cartes d'identité spéciales.

Art. 38. — La retraite acquise en vertu de l'article précédent est liquidée dans les conditions prévues au titre 1er et bénéficie des dispositions de l'article 9.

Lorsque cette retraite, à l'âge d'entrée en jouissance déterminé par la présente loi et calculée dans les conditions spécifiées à l'article 8, n'atteindra pas 240 fr., elle sera bonifiée au moyen du fonds de bonification d'une somme de 120 fr., sans pouvoir toutefois être élevée au-dessus de 360 fr., pourvu que des versements aient été effectués au compte des intéressés pendant trente années au moins dans les conditions fixées à l'article précédent.

TITRE VII

Moyens financiers.

Art. 39. — Il sera pourvu aux différentes allocations prévues par la présente loi et aux frais de son application au moyen d'un crédit annuel ouvert à un budget annexe du budget du ministère du commerce et d'un fonds de bonifications dont la gestion administrative et financière est assurée conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Le fonds de bonifications est alimenté:

1° Par les versements prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus;

2° Par le montant des amendes prévues à l'article 23;

3° Par les capitaux qui, ayant été réservés en conformité de l'article 7, tomberaient en déshérence ou ne seraient point réclamés dans les trente années suivant le décès du titulaire de la retraite correspondante;

4° Par le montant des majorations et allocations prévues aux articles 8, 9, 10 et 31, qui, restant dues aux bénéficiaires au moment de leur décès, n'auraient point été réclamées par leurs héritiers dans le délai d'un an à compter du décès;

5° Par les arrérages non perçus prescrits au bout de cinq ans, conformément à l'article 2277 du code civil;

6° Par la portion non employée annuellement du revenu visé à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1895;

7° Par le produit annuel des valeurs postales prescrites en exécution de l'article 3 de la loi du 4 avril 1898;

8° Par le produit annuel des sommes atteintes par la déchéance spécifiée à l'article 43 de la loi du 16 avril 1895;

9° Par les dons et legs qui peuvent être faits à l'Etat, avec affectation audit fonds.

Il supporte le prélèvement des frais de gestion administrative et financière de la caisse nationale des retraites ouvrières. Il est placé dans les conditions prévues à l'article 6 et ses disponibilités sont comprises dans le maximum visé au dernier alinéa dudit article.

Art. 40. — En cas d'insuffisance des ressources budgétaires, les sommes nécessaires au service des dispositions transitoires pourront être fournies chaque année, dans une proportion déterminée par la loi de finances et qui ne pourra pas excéder la moitié des contributions patronales, par la caisse nationale des retraites ouvrières au taux d'intérêt annuel fixé pour les tarifs de cette caisse.

ANNEXE N° 2083 (7e annexe)

(Session extr. — Séance du 22 novembre 1904.)

7e ANNEXE AU RAPPORT fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales chargée d'examiner les diverses propositions de loi relatives aux caisses de retraites ouvrières et portant création de retraites de vieillesse et d'invalidité, par M. Paul Guieysse, député (1).

Évaluation des charges financières d'après les modifications apportées au texte primitif de la commission de prévoyance et d'assurance sociales concernant les retraites de vieillesse et d'invalidité (19 février 1906).

I

COMMERCE, INDUSTRIE, DOMESTIQUES

Les salariés du commerce et de l'industrie âgés de moins de soixante ans, sont au nombre de...	5.231.000
Le nombre des domestiques est de...	854.000
Soit, au-dessous de soixante ans, un total de...	6.085.000

(1) Voir les nos 17, 151, 187, 274, 391, 418, 457, 510, 625, 1068, 1261, 1331, 1432, 1636, 2083 et annexes.



Le recensement indique pour les anciens travailleurs et domestiques de soixante ans et plus :

Commerce et industrie	351.000
Domestiques	65.000
Total	416.000

Ce nombre a été doublé pour les évaluations définitives, soit 832,000

Les nombres donnés par le calcul de survie est de :

Commerce et industrie	1.382.000
Domestiques	251.000
Total	1.633.000

L'écart entre 832,000 et 1,633,000 peut représenter le nombre de travailleurs, surtout d'anciens domestiques qui ne remplissent pas pour divers motifs à soixante ans les conditions de travail requises par la loi.

Il faut ajouter à ces nombres les travailleurs atteints d'invalidité partielle, soit 156,000 pour le commerce et l'industrie et 25,000 pour les domestiques, qui restent astreints avec leurs salaires réduits à la loi des retraites, au moins de la part des employeurs, soit un total de 1,814,000.

L'invalidité absolue étant très rare a été négligée.

Le nombre précédent ne sera jamais atteint pour les raisons indiquées sommairement précédemment et en outre par suite de l'introduction des cas d'invalidité partielle, en conséquence il a été abaissé à 1,700,000.

Les charges résultantes sont les suivantes :

a) Etat initial :

La majoration est de 120 fr. pour tous, au lieu de 50 fr., soit de	99.800.000
Il faut y ajouter l'indemnité de décès	7.500.000
Total	107.800.000

b) Etat constant :

La charge étant de 13,800,000 fr. pour les majorations de 1,382,000 retraités, est pour les 1,700,000 considérés de	17.700.000
les décès entrent toujours pour	7.500.000
Total	26.200.000

Il faut tenir compte d'une disposition nouvelle, la suppression du prélèvement de 2 p. 100 sur les salaires journaliers inférieurs à 1 fr. 50, qui amène une charge spéciale. 528,000 salaires du commerce et de l'industrie ont une valeur moyenne annuelle de 600 fr.; les salaires journaliers de 1 fr. 50 donnent un salaire annuel de 450 fr. On peut admettre 200,000 salaires moyens de 1 fr., y compris les domestiques qui, avec les évaluations des salaires en nature, ont rarement un salaire journalier inférieur à 1 fr. 50. Le montant annuel de ces salaires est de 90 millions de francs, dont le 2 p. 100 est de 1,800,000 francs. C'est donc cette somme qui manquera chaque année à la caisse des retraites, et que l'Etat devrait y verser annuellement. Mais il est certain que le déficit ne sera comblé qu'au moment du service de la retraite, soit trente à quarante ans après l'inscription de l'assuré.

(*Note.* — Soit, d'après la table C. R., une population constante de 3,083,575 têtes de vingt ans à cinquante-neuf ans recrutée par une entrée constante de 92,423 têtes de vingt ans.

Une annuité de 10 fr. constitue à l'âge de soixante ans une rente viagère de 97 fr. 50 au taux de 3 p. 100. L'annuité totale est de 30,885,750 francs. Mais au lieu de capitaliser ces versements, on peut simplement servir les arrérages de rente aux 59,093 têtes qui atteignent les premières l'âge de soixante ans et qui, par les entrées annuelles constantes et la survivance, finissent par former une population constante de 896,618 têtes de soixante ans et plus. Les arrérages ne s'élevant la première année qu'à 5,761,000 fr., atteignent l'annuité totale de 10 fr. par tête au bout de cinq ou six ans, et arrivent à un montant de 85,320,000 fr. à l'état constant, c'est-à-dire qu'à une dette constante de 30,885,750 francs est substituée une dette constante de 85,320,000 fr. représentant le montant de l'annuité multiplié par 2.76.

Mais la population retraitée ne se recrute pas uniquement par des têtes de vingt ans, elle provient de têtes de tous âges. On trouve que les coefficients pour passer des annuités capitalisées au système des arrérages sont respectivement de 2.38 — 2.05 — 1.90 pour les âges initiaux de trente ans, quarante ans, cinquante ans; on peut donc prendre la valeur de 2.50 sans crainte d'être au-dessous de la réalité.)

La charge résultant de l'annuité de 1,000,008 non versée est donc pour l'état constant de 4 millions 5.

La charge financière totale est donc de 30 millions 2.

c) Etat maximum :

Cette situation se produit entre la trentième et la trente-cinquième année ; à cette époque les majorations battent leur plein; on peut donc au moins approximativement en calculer le montant par une simple proportion entre l'ancien et le nouveau nombre de retraités, soit 1,382,000 et 1,700,000; le montant de la charge des allocations étant de 124 millions 7, la nouvelle valeur est de 158 millions 4. Il faut y ajouter les 7 millions 5 des décès et les 4 millions 5 venant du non versement des annuités. On a donc pour la charge maximum une somme de 165 millions 4.

II

SALARIÉS DE L'AGRICULTURE

L'on compte 3,679,000 travailleurs de moins de soixante ans; le recensement en donne 411,000 de plus de soixante ans et la loi de survie 896,000. En doublant le nombre du recensement et en prenant 822,000, on atteint presque le nombre de survie et il est certain que la fixité des situations est plus grande dans l'agriculture que dans toute autre profession.

Il faut, pour l'état constant, ajouter 117,000 invalides partiels, soit un total de 953,000 retraités, dont 900,000 seulement seront retenus, pour les mêmes considérations que précédemment.

a) Etat initial :

Pour les 822,000 retraités, à raison de 120 fr. par tête, la charge est de	98.600.000
Il faut y ajouter pour les décès	4.000.000
soit au total	102.600.000

b) Etat constant :

Sur les 3,679,000 travailleurs de l'agriculture, on peut en considérer 1,500,000 ayant un salaire moyen de 1 fr., ce qui représente un salaire annuel total de 450 millions, dont le 2 p. 100 est de 9 millions. Le nombre des retraités correspondant est de 380,000, n'ayant à 1 fr. par jour qu'une rente de 120 fr., avec une majoration de 240 fr. La charge totale est de ce fait de 91 millions 2.

Les 2,179,000 ouvriers restant peuvent alors être sensiblement considérés, au moins comme première approximation, comme formant un groupe assimilable en composition à celui des ouvriers du commerce et de l'industrie, de sorte que la charge résultant des 520,000 retraités qu'ils fournissent peut être évaluée par simple proportion comme précédemment, soit à 5 millions 2 et au total 96 millions 4. Il faut y joindre 4 millions pour les décès et 22 millions 5 pour le non versement des annuités, soit une charge financière totale de 122 millions 9.

c) Etat maximum :

La charge provenant des 1,300,000 ouvriers à salaires inférieurs à 1 franc et de leurs 380,000 retraités a atteint la valeur de 91 millions 2. Pour les 520,000 retraités provenant des 2,179,000 ouvriers restant, la charge s'obtient, d'après ce qui a été dit sur l'assimilation de ce groupe d'ouvriers à ceux de l'industrie, par une simple proportion. La charge ainsi calculée est de 46 millions 2; la charge totale pour la majoration est donc de 137 millions 4; il faut y joindre les 4 millions des décès et les 22 millions 5 du non versement des annuités, soit pour l'état maximum une charge financière totale de 163 millions 9.

III

MÉTAYERS, BORDIERS, FERMIERS, ETC., PASSÉS DU RÉGIME FACULTATIF AU RÉGIME OBLIGATOIRE

Le recensement indique 2,986,000 chefs d'entreprise de tout âge, enfants compris, ainsi répartis :

DÉSIGNATION	MOINS de 60 ans.	PLUS de 60 ans.
791.000 ayant plus d'un ouvrier	665.000	126.000
684.000 n'ayant qu'un ouvrier	576.000	108.000
1.511.000 travaillant seuls (en famille)	1.272.000	239.000

Il y a donc 2,195,000 assujettis à la loi donnant 347,000 retraités de soixante ans et plus, d'après la loi de survie; mais il y a lieu de le réduire de ceux qui payent une contribution supérieure à 20 fr., soit approximativement à 300,000.

a) Etat initial :

La charge pour l'allocation de 120 fr. est de 36 millions, à laquelle il faut joindre 2 millions pour les décès, soit au total de 38 millions.

b) Etat constant :

On peut l'établir par proportion comme précédemment, la charge correspondante est de 4 millions 4, plus 2 millions pour les décès, soit 6 millions 4.

Il n'y a sans doute pas lieu de tenir compte de la charge d'annuité pour ceux dont le gain journalier serait inférieur à 1 fr. 50, mais il faut le faire pour les petits propriétaires ayant un revenu inférieur à 500 fr. et qui ne seront pas astreints à faire des versements pour leurs travailleurs, soit 100,000 le nombre de ces petits propriétaires, nombre arbitraire et peut-être trop faible, dont le salaire de leurs ouvriers serait de 2 fr. en moyenne. Le salaire annuel total est de 60 millions, dont le 2 p. 100 est de 1 million 2.

La charge d'annuité est donc de 3 millions, ce qui porte la charge financière totale à 9 millions 4.

c) Etat maximum :

En opérant comme précédemment on obtient 27 millions 3 pour les charges de majoration; en y ajoutant les charges des décès et des annuités, la charge totale est donc de 32 millions 8.

RÉSUMÉ

Les charges financières sont les suivantes :

DÉSIGNATION	COMMERCE industrie et domestiques.	SALARIÉS de l'agriculture.	MÉTAYERS fermiers, etc.	TOTAL
	francs.	francs.	francs.	francs.
Etat initial	107.800.000	102.600.000	38.000.000	247.900.000
Maximum	165.400.000	163.900.000	32.800.000	362.100.000
Etat constant	26.200.000	122.900.000	9.400.000	157.500.000

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

L'Etat prend à sa charge la majoration à 360 fr. de retraites, pour la constitution desquelles les mutualistes ont pu distraire la moitié de leurs cotisations personnelles. Le nombre des assujettis à la loi et des retraités correspondant est :



DÉSIGNATION	DE MOINS de 60 ans.	DE 60 ANS et plus.
Commerce, industrie, domestiques	6.085.000	1.700.000
Salariés agricoles à salaires inférieurs à 1 fr. 50	1.500.000	380.000
Salariés agricoles à salaires supérieurs	2.179.000	520.000
Métayers, fermiers, etc. (tous âges compris)	2.195.000	300.000
Total	11.959.000	2.900.000

Pour les mutualistes, il n'y a pas *a priori* à tenir compte des 1,500,000 ouvriers agricoles et des 300,000 travailleurs du commerce et de l'industrie ayant des salaires inférieurs à 1 fr. 50 et procurant environ 450,000 retraités : le nombre des retraites à considérer est ainsi, au moins, abaissé à 2,450,000, sans compter le nombre considérable de travailleurs, surtout de ceux de l'agriculture, qui ne peuvent songer à faire partie d'une société de secours mutuels.

Il est d'ailleurs impossible de fixer une évaluation quelconque des travailleurs qui pourront devenir mutualistes, cela dépendant uniquement des sociétés et des travailleurs eux-mêmes. Mais on peut essayer de se rendre compte de la charge de la mutualité pour un nombre déterminé de mutualistes retraités, soit 100,000. On a vu que 528,000 ouvriers du commerce et de l'industrie ont des salaires moyens de 600 fr., soit une retraite d'environ 240 fr. avec une majoration de 120 fr. Mais si cette retraite est faite par une société de secours mutuels avec détournement de la moitié du prélèvement de 2 p. 100, elle n'est plus que de 180 fr. avec une majoration de 180 fr. 2 millions 289,000 ouvriers ont des salaires moyens de 1,100 fr., donnant une retraite de 440 fr. sans majoration. Par une société de secours mutuels. il y a une majoration de 30 fr.

Enfin, 1,784,000 ouvriers des salaires moyens de 1,600 fr., donnant une retraite de 640 fr.. sans majoration dans l'un et l'autre cas.

La majoration moyenne, du fait de la mutualité, est donc de 35 fr., d'où, pour 100,050 travailleurs mutualistes retraités, une charge supplémentaire de 3 millions 5.

Cet élément est trop incertain pour qu'il ait été possible de le faire entrer en ligne de compte.

EFFETS DES MODIFICATIONS DU TEXTE PRIMITIF

Les charges financières étaient primitivement pour les allocations de :

Etat initial, 48,000,000 fr.;
Maximum, 227,900,000 fr.;
Etat constant, 82,800,000 fr.

Sommes auxquelles il faut joindre 10 millions 5 pour les décès. — Il faut déduire des deux derniers nombres, 22 millions, 2 provenant de la supression de l'invalidité partielle, de telle sorte que les charges totales précédentes sont respectivement de 50 millions 5, 216 millions 2 et 71 millions 1.

C'est la charge initiale qui a été la plus altérée par les modifications du texte, en augmentation de 189 millions 4.

Elle portait primitivement sur 960,000 têtes de soixante-cinq ans et plus avec une majoration de 50 fr., d'où la charge de 48 millions. L'introduction de 36,000 domestiques de soixante-cinq ans et plus l'augmentait de 1 million 8. La charge des décès augmentait de 1 million 2, en élevant la charge totale à 61 millions 5. L'introduction des domestiques a amené une surcharge de 3 millions.

Une forte augmentation provient de l'élévation proposée par la commission de l'allocation de 50 fr. à 120 fr.

Pour les 960,000 retraités du commerce et de l'industrie, la majoration est de 67 millions 2; pour les 36,000 domestiques, elle est de 2 millions 5, soit au total 69 millions 7.

Une augmentation considérable vient de l'abaissement de l'âge de soixante-cinq à soixante ans. Le nombre de 960,000 s'élève ainsi à 1,654,000, domestiques compris, et la charge est augmentée de 83 millions 3, dont 7 millions 8 pour les domestiques. La charge totale pour les domestiques est donc de 10 millions 8.

L'introduction des métayers, fermiers, etc., produit une charge de 38 millions.

Le résultat de ces diverses modifications produit une charge initiale de 247 millions 9 au lieu de 58 millions 5, c'est-à-dire une augmentation de 189 millions 4.

Les modifications introduites par la commission y entrent pour 86 millions 2, y compris les charges des métayers; les amendements votés par la Chambre correspondent à 103 millions 2, y compris les fermiers.

D'autres amendements votés par la Chambre augmentent sensiblement les charges ultérieures. La suppression des 2 p. 100 sur les salaires inférieurs à 1 fr. 50 entraîne une charge future de 27 millions : la suppression du versement pour les propriétaires ayant moins de 500 fr. de revenus produit une charge ultérieure de 3 millions.

Une augmentation importante de charge provient de la substitution du prélèvement de 2 p. 100 sur les salaires ou les gains journaliers dans l'agriculture à la retenue fixe de 5 centimes. Dans ce dernier système la retraite était uniformément majorée de 60 fr., ce qui donnait pour les 1,200,000 retraités une charge de 72 millions, tandis qu'avec le système du 2 p. 100 la charge s'élève à 137 millions, d'où une augmentation de 65 millions pour le maximum.

Tels sont les résultats les plus saillants qu'une étude sommaire et beaucoup trop rapide a permis de mettre en évidence, et qu'il y aurait lieu de soumettre à un contrôle plus détaillé.

Nota. — Un amendement voté dans la séance du 20 février rend facultative au lieu d'obligatoire l'accession des métayers, fermiers, etc., à la loi des retraites, et modifiera par suite les charges correspondantes prévues ci-dessus.

ANNEXE N° 2644

(Session ord. — 2e séance du 13 juillet 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission des usines hydrauliques (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Léon Janet sur les **distributions d'énergie**, par M. Léon Janet, député.

Messieurs, les applications de l'électricité ont complètement transformé depuis quelques années, l'activité industrielle de notre pays, et amené l'installation de grandes usines centrales à vapeur ou à gaz et d'usines hydrauliques.

L'utilisation de cette forme de l'énergie comprend, d'une part, la production de la force motrice et d'autre part sa distribution sur les points où elle doit être employée.

La première question, tout au moins pour ce qui concerne la production de l'énergie dans les usines hydrauliques, a été l'objet de nombreux travaux parlementaires. En nous bornant à la législature actuelle, nous citerons : la proposition de loi présentée, le 30 mai 1903, par MM. Millerand et Pierre Baudin, et qui n'était que la reproduction d'un projet de loi déposé, dans la précédente législature, par MM. Pierre Baudin, ministre des travaux publics, et Jean Dupuy, ministre de l'agriculture; la proposition de loi présentée le 23 juin 1903 par M. Guillain; le rapport de M. Bouctot, au nom de la commission d'initiative parlementaire, déposé le 20 octobre 1903 et concluant à la prise en considération de ces diverses propositions de loi, et à leur renvoi à une commission spéciale; le projet de loi de M. Mougeot, ministre de l'agriculture, relatif aux usines hydrauliques sur les cours d'eau non navigables ni flottables. Ce projet et ces propositions de loi ont été renvoyés à une commission de vingt-deux membres, dite des usines hydrauliques.

Les études de cette commission ont montré que, s'il était utile d'arriver à réglementer la production de l'énergie électrique par les chutes d'eau, il était tout aussi indispensable de faciliter sa distribution, aussi bien dans le cas où elle a été produite par des chutes d'eau, que dans le cas où elle a été produite par des moteurs à vapeur ou à gaz.

Cette question de la distribution de l'energie, abstraction faite du mode de sa production avait déjà donné lieu à des travaux approfondis dans les législatures précédentes.

Le 20 avril 1894, le ministre des travaux publics prit un arrêté pour instituer une commission spéciale présidée par M. Armand Rousseau, conseiller d'Etat, et chargée d'étudier les dispositions d'un projet de loi relatif aux distributions d'énergie.

Cette commission adressa son rapport au ministre le 22 mai 1894.

Le projet de la commission fut envoyé au conseil d'Etat qui l'adopta le 22 février 1896.

Le projet de loi fut déposé sur le bureau de la Chambre le 12 juillet 1897, il donna lieu à un rapport de M. Guillain, qui fut déposé le 8 février 1898, mais ne put venir en discussion avant la fin de la législature 1893-1898.

Dans la législature 1898-1902 un nouveau projet de loi a fait l'objet d'un rapport de M. Berthelot, déposé le 26 juin 1899, et d'un rapport supplémentaire déposé le 4 juillet 1900. Le projet de loi est venu en discussion devant la Chambre le 10 juillet 1900, mais il a été renvoyé à la commission, et n'a pas été discuté à nouveau avant la fin de la législature.

On comprend cependant le grand intérêt que présente cette question. Si tant de forces hydrauliques restent encore stériles, ce n'est pas seulement à cause des difficultés de leur utilisation sur place, mais aussi à cause des difficultés du transport de l'énergie produite. Les chutes d'eau se trouvent, le plus souvent, dans des régions montagneuses, où le transport des matières premières et des produits fabriqués est très coûteux; elles prendraient de suite une valeur beaucoup plus grande, si l'énergie produite pouvait facilement être transportée à des usines établies dans la plaine. L'utilisation économique de la houille ou du gaz de hauts fourneaux sur les lieux de production ne présente pas une moins grande importance.

Dans l'état actuel de la législation, le transport de l'énergie ne peut s'opérer qu'en suivant les voies publiques, pour l'occupation desquelles des permissions de voirie, toujours précaires et révocables, peuvent être accordées, ou en s'entendant à l'amiable avec les propriétaires des terrains au-dessus desquels des conducteurs sont établis.

On comprend facilement toutes les difficultés que présente, dans de pareilles conditions, la création d'une industrie nécessitant d'importants capitaux de premier établissement.

L'auteur de la proposition de loi, qui en est en même temps le rapporteur, avait pensé qu'il y avait intérêt à chercher à remédier à cette situation, et notamment à donner, moyennant certaines charges, le bénéfice de l'utilité publique aux transports d'énergie présentant un véritable caractère d'intérêt général.

Ne tenant nullement à faire prévaloir ses idées personnelles, mais désirant simplement saisir de la question votre commission des usines hydrauliques, il a repris le projet de loi de la précédente législature, annexé au rapport de M. Berthelot et modifié par un rapport supplémentaire, afin qu'il pût servir de base de discussion.

Votre commission a reconnu d'abord que la réglementation des distributions d'énergie présentait un grand intérêt.

Elle a entendu les représentants les plus qualifiés des industries électriques en France et a recueilli leurs observations au sujet du texte proposé.

Elle s'est immédiatement mise en rapport avec les ministères intéressés, c'est-à-dire les ministères de l'intérieur, du commerce, des travaux publics des finances et de l'agriculture; après de nombreuses et laborieuses réunions elle a adopté un texte qui a été accepté par les cinq ministères précités.

Les projets de loi et les rapports déjà présentés sur cette question dispensent votre rapporteur de refaire l'historique du transport de

(1) Voir le n° 2111.

l'énergie, et spécialement de l'énergie électrique. Toutefois, le projet de loi annexé au rapport de M. Berthelot ayant été profondément modifié, il est nécessaire d'indiquer les idées générales qui ont présidé à l'élaboration du nouveau texte que votre commission a l'honneur de vous soumettre d'accord avec le Gouvernement.

Des divers transports d'énergie à soumettre à la réglementation.

Le projet de loi annexé au rapport de M. Berthelot écartait de son domaine et laissait simplement soumis aux règles de police, d'une part les transports d'énergie installés au moyen d'ouvrages fixes par un particulier pour son usage personnel, d'autre part, les distributions d'énergie au moyen d'appareils transportés sur des véhicules : accumulateurs d'électricité, réservoirs d'air comprimé, etc. Par contre, il s'appliquait aux divers modes de transport de l'énergie par des ouvrages fixes, c'est-à-dire non seulement par des conducteurs d'électricité, mais encore par des conduites d'eau à haute pression ou d'air comprimé. On peut se demander, à défaut d'indication précise, si la commission de la précédente législature avait entendu la rendre applicable aux distributions de gaz.

Il a paru à votre commission qu'il était préférable de ne viser dans la nouvelle loi que les distributions d'énergie électrique, à cause de la difficulté de trouver pour certains articles une rédaction applicable aux distributions de toute nature.

Par contre il a paru nécessaire de soumettre à la nouvelle législation non seulement les entreprises ayant pour objet la distribution de l'énergie électrique au public, mais encore celles n'intéressant que les particuliers.

Le texte annexé au rapport Berthelot laissait subsister les dispositions de la loi du 25 juin 1895 concernant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique qui n'étaient pas contraires à celles de la nouvelle loi. Il a paru préférable à votre commission d'inscrire dans son texte les articles de la loi du 25 juin 1895 qui étaient conservés, de manière à pouvoir abroger en bloc la loi en question. Il a été difficile de faire accepter cette solution par l'administration des postes et télégraphes, qui désirait ne pas remettre en discussion le paragraphe 1er de l'article 2 de cette loi, spécifiant que les conducteurs aériens ne pouvaient être établis dans une zone de dix mètres en projection horizontale de chaque côté d'une ligne télégraphique ou téléphonique sans entente préalable avec elle, et l'adhésion qu'elle a donnée finalement à l'ensemble de la proposition de loi a été expressément subordonnée au maintien de la disposition en question.

La solution proposée par votre commission aura l'avantage de codifier en un seul texte toutes les dispositions légales concernant les distributions d'énergie électrique.

Des divers régimes sous lesquels peuvent être placées les distributions d'énergie.

Votre commission s'est efforcée de maintenir à l'industrie électrique toutes les libertés dont elle dispose actuellement. Elle a cherché, en outre, à faciliter, pour l'avenir, l'établissement des distributions d'énergie, en leur donnant une stabilité dont elles ne jouissaient pas jusqu'à présent.

La première catégorie des transports d'énergie électrique est celle qui bénéficie des dispositions de l'article 1er de la loi du 25 juin 1895 : les conducteurs électriques qui ne sont pas destinés à la transmission des signaux et de la parole peuvent être établis, en dehors des voies publiques, sans autorisation ni déclaration, à la condition toutefois de ne pas s'approcher à moins de 10 mètres des lignes télégraphiques ou téléphoniques préexistantes.

Une deuxième catégorie comprend les conducteurs d'énergie électrique qui ne peuvent être établis, sur des terrains privés, qu'avec une autorisation ; ce sont ceux qui sont visés par l'article 2 de la loi du 25 juin 1895, comme devant s'approcher à moins de 10 mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique. Votre commission a pensé que c'était le préfet qui devait continuer, comme aujourd'hui, à délivrer ces autorisations.

Ces deux catégories ne figuraient pas dans le projet de loi annexé au rapport de M. Berthelot, parce qu'il ne visait que les distributions de l'énergie au public, et que les ouvrages fixes de ces distributions devaient nécessairement emprunter les voies publiques servant d'accès aux propriétés privées à desservir.

Une troisième catégorie comprend les distributions d'énergie qui empruntent des voies publiques en vertu de permissions de voirie. On sait que toute occupation de la voie publique par des ouvrages fixes établis au-dessus ou au-dessous du sol, est subordonnée à une permission de voirie qui est donnée par le préfet pour les routes nationales et départementales, les chemins de grande communication et d'intérêt commun, par le maire pour les voies urbaines et pour les chemins vicinaux ordinaires et ruraux. La permission de voirie, précaire et révocable, ne peut régler que les conditions d'occupation, dans ses rapports avec la voirie.

C'est ce régime des permissions de voirie qui a permis à un grand nombre de transports de force de s'établir sur le territoire français. Les industriels tiennent essentiellement à ce qu'il soit conservé dans la législation à intervenir.

La question doit évidemment être tranchée dans un sens favorable pour les distributions d'énergie qui ne s'adressent pas au public.

Elle est plus discutable pour les distributions publiques d'énergie. Le projet de loi déposé par le Gouvernement en 1896 donnait le droit à l'administration d'imposer à tout entrepreneur de distribution publique d'énergie, empruntant les voies publiques, le régime de la concession, c'est-à-dire des obligations précises envers les habitants, soit pour le prix de vente de l'énergie, soit pour les autres conditions de la fourniture.

La commission de la précédente législature, tout en approuvant ces règles en principe, avait pensé que les termes trop absolus du projet du Gouvernement pouvaient empêcher bien des distributions utiles. Selon elle, les entreprises ayant pour objet de distribuer de l'énergie au public devaient, en règle générale, être soumises aux obligations d'un cahier des charges, mais elle admettait que l'on fit des exceptions.

Votre commission a pensé que, même pour les distributions d'énergie, il y avait lieu de laisser les industriels opter entre le régime des permissions de voirie et celui des concessions.

La quatrième catégorie de distributions d'énergie électrique comprend celle des concessions simples sans déclaration d'utilité publique.

Les conditions dans lesquelles sont données ces concessions restent à peu près les mêmes que dans le projet de loi de la précédente législature. Toutefois, il a paru à votre commission qu'il fallait étendre aux syndicats de communes, le droit de concéder les distributions d'énergie électrique établies sur le territoire des communes syndiquées. La question avait été soulevée par M. Vaillant dans la séance du 10 juillet 1900 lorsque le projet de loi était venu en discussion devant la Chambre, et la précédente commission s'était montrée disposée à donner satisfaction à ce desideratum.

La cinquième catégorie de distributions d'énergie comprend celle des concessions déclarées d'utilité publique par un décret en conseil d'Etat.

Sous le régime actuel, il n'est pas possible de donner aux ouvrages des entreprises de transport et de distribution de l'énergie électrique le caractère de travaux publics et le bénéfice de la déclaration d'utilité publique, si ce n'est par des lois d'espèce, comme celle du 9 juillet 1892, relative à une distribution d'énergie électrique produite par une chute d'eau dérivée du Rhône en amont de Lyon ; d'ailleurs, en l'absence d'une loi organique sur la matière, les demandeurs se trouvent exposés à voir l'instruction de leurs projets indéfiniment retardée par les hésitations des diverses administrations qui ne savent comment résoudre les questions si complexes que ces projets soulèvent.

La déclaration d'utilité publique donnera le droit d'appui et de passage sur les propriétés privées ; en échange elle pourra imposer certaines obligations, notamment le retour des ouvrages à l'autorité concédante à la fin de la concession, qui sera toujours temporaire, et établir certaines obligations envers le public, quant aux prix de la fourniture d'énergie, ou quant aux autres conditions de cette fourniture.

En ce qui concerne les deux dernières catégories de distributions d'énergie, une discussion très approfondie s'est élevée au sein de la commission pour définir les principales obligations susceptibles d'être imposées par l'acte de concession.

Les industriels qui ont été entendus ont vivement insisté pour que la plus grande liberté soit laissée à la vente du courant. Ils ont demandé à ne pas être forcés de soumettre les tarifs à une homologation quelconque, et ont même manifesté quelques répugnances au sujet de la fixation d'un prix maximum pour la fourniture de l'énergie, prétendant que ce maximum n'était utile que si la législation permettait, au profit d'un concessionnaire déterminé, l'établissement d'un monopole.

Le texte annexé au rapport de M. Berthelot parlait à l'article 2 de « concession avec cahier des charges et tarif maximum » et laissait, en vertu de l'article 11 à un règlement d'administration publique le soin de déterminer « les formes de l'homologation des tarifs par l'autorité concédante ».

Votre commission a reconnu qu'il serait regrettable de donner le même régime aux tarifs d'énergie électrique qu'aux tarifs de chemins de fer, en établissant l'homologation comme règle.

Les tarifs qui fixent les sociétés actuelles de distribution d'énergie dépendent d'un grand nombre d'éléments, parmi lesquels les principaux sont : l'heure de la demande, la quantité demandée, et la régularité. Il serait à peu près impraticable d'arriver à une tarification rationnelle tenant compte de ces divers éléments.

On peut craindre sans doute qu'avec la liberté des tarifs une entreprise industrielle n'obtienne pas le courant qui lui est nécessaire à aussi bon compte qu'une autre entreprise placée dans des conditions analogues. C'est là une objection dont l'importance n'a pas échappé à votre commission. Celle-ci a pensé cependant qu'elle n'était pas de nature à exiger l'application du principe de l'homologation, attendu que l'énergie électrique peut, en cas de besoin, être produite finalement par tout industriel, pour son usage personnel, au moyen d'un moteur à vapeur.

D'un autre côté votre commission a estimé qu'il n'était pas possible d'aller jusqu'à la liberté absolue réclamée par divers industriels, et qu'un tarif maximum aurait l'avantage de prévenir certains abus, sans apporter d'entraves sérieuses au développement de l'industrie.

Une autre question qui a motivé une discussion approfondie au sein de votre commission est celle du monopole. Convenait-il que l'acte de concession pût permettre ou interdire, soit d'une manière absolue, soit pendant une période déterminée, l'autorisation d'installations concurrentes.

Le texte annexé au rapport de M. Berthelot portait qu'aucune concession ne pouvait faire obstacle à ce qu'il soit accordé des permissions ou concessions concurrentes, que toutefois un monopole pouvait être institué pendant une durée limitée à quinze ans à partir de l'expiration du délai fixé pour le commencement de la mise en exploitation.

Le but de cette rédaction était d'empêcher certaines communes de se lier avec une société concessionnaire pour une trop longue durée, ainsi que cela est arrivé souvent avec des sociétés d'éclairage par le gaz. Il devient alors impossible à la commune de profiter des progrès qui sont réalisés, avant l'expiration de la concession. C'est là une des circonstances qui a retardé le plus l'installation de l'éclairage électrique dans un grand nombre de villes.

Les industriels qui ont été entendus se sont divisés sur cette question ; ils se sont montrés généralement peu favorables à un monopole trop prolongé ; selon eux l'industrie électrique a cependant besoin d'être assurée que, pendant un certain nombre d'années, il ne sera pas possible à une municipalité mal disposée pour elle de la ruiner en accordant à une société concurrente un traité plus avantageux.

Votre commission a examiné successivement les diverses solutions susceptibles d'être adoptées, monopole plus ou moins prolongé pour toutes les catégories d'énergie, ou pour l'éclairage seul, à l'exclusion de la force motrice.

Elle a reconnu que l'interdiction ou la limitation trop étroite du monopole empêcherait beaucoup de petites communes de trouver un concessionnaire pour la fourniture de l'énergie destinée à l'éclairage public et privé, ou du moins les obligerait à payer trop cher l'énergie

produite. Il est souvent de toute impossibilité que, dans ces petites communes, deux entreprises similaires puissent vivre. Dans diverses régions, beaucoup de communes ont accordé des concessions pour la fourniture de l'énergie électrique pendant une durée de trente ans, avec monopole de fait pendant toute cette période.

Votre commission a donc pensé qu'il y avait lieu de faire une distinction entre l'énergie destinée à la force motrice, qui ne pourrait en aucun cas faire l'objet d'un monopole, et l'énergie destinée à l'éclairage qui pourrait, au contraire, constituer un monopole pendant toute la durée de la concession. La limite de quinze ans était évidemment insuffisante ; votre commission l'avait d'abord portée à vingt-cinq ans puis à trente ans, et enfin elle a fait disparaître tout délai pensant qu'aujourd'hui l'attention des communes avait été suffisamment appelée sur les inconvénients que présentaient de trop longues concessions avec monopoles.

Organisation du contrôle des distributions d'énergie.

Le texte annexé au rapport de M. Berthelot laissait, par son article 2, à un règlement d'administration publique le soin de déterminer l'organisation du contrôle dont les frais devaient être à la charge du concessionnaire.

Cette organisation était une des questions présentant le plus de difficultés, en raison des interventions nécessaires de l'administration des postes et télégraphes pour la protection des fils télégraphiques et téléphoniques, et des services de voirie pour la surveillance des fils établis sur les voies publiques.

Il a paru à votre commission que c'était au législateur qu'il appartenait de trancher, au point de vue des principes, cette question d'organisation du contrôle, en n'abandonnant au règlement d'administration publique que les détails de cette organisation.

Après avoir entendu les représentants des ministres des travaux publics, de l'intérieur et du commerce, votre commission a reconnu qu'il serait pratiquement impossible de soumettre les industriels à deux ou trois contrôles différents, dont chacun pourrait leur donner des indications contradictoires, et que l'unité de contrôle s'imposait.

Il lui a paru, d'autre part, que, étant donnée la nature du contrôle à exercer, il serait logique de le placer sous l'autorité du ministre des travaux publics.

L'administration des postes et télégraphes gardera naturellement la haute main sur les questions de protection des fils télégraphiques et téléphoniques, mais elle devra faire comme une autre administration publique qui aurait à se plaindre du voisinage d'une ligne de distribution d'énergie, et adresser ses observations, non pas directement au concessionnaire, mais au service du contrôle constitué comme il vient d'être dit.

Ces dispositions ont été acceptées par les ministres intéressés.

Examen des articles de la proposition de loi.

Nous avons indiqué plus haut les principes des modifications essentielles qui avaient été apportées par votre commission au texte de la précédente législature.

De nombreuses modification de détail ont été en outre introduites dans la nouvelle proposition de loi. La raison d'être de ces changements sera donnée à propos de l'examen des articles que nous allons maintenant aborder.

TITRE Ier

Classification des distributions d'énergie électrique.

« Art. 1er. — Les distributions d'énergie électrique qui ne sont pas destinées à la transmission de la parole, et auxquelles le décret-loi du 27 décembre 1851 n'est pas, dès lors, applicable sont soumises, par leur établissement et leur fonctionnement, aux conditions générales ci-après :

Les modifications apportées à l'article 1er du texte de la précédente législature résultent :

1° De ce que la nouvelle proposition de loi ne s'applique plus, comme nous l'avons déjà dit, qu'aux distributions d'énergie électrique, au lieu de viser toutes les distributions d'énergie;

2° De ce qu'elle s'applique, par contre, aux transports d'énergie qui ne donnent pas lieu à une distribution au public.

« Art. 2. — Une distribution d'énergie électrique, n'empruntant en aucun point de son parcours des voies publiques, peut être établie et exploitée, soit sans autorisation ni déclaration, soit, lorsque ses conducteurs doivent être établis, en un point quelconque, à moins de 10 mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante, en vertu d'une autorisation délivrée dans les conditions spécifiées au titre II de la présente loi. »

Cette rédaction est entièrement nouvelle et vise une catégorie de transports d'énergie à laquelle ne s'applique pas le texte de la précédente législature, puisque, toutes les fois qu'on faisait une distribution au public, on était obligé d'emprunter des voies publiques.

« Art. 3. — Une distribution d'énergie électrique empruntant sur tout ou partie de son parcours les voies publiques peut être établie et exploitée, soit en vertu de permissions de voirie sans durée déterminée, dans les conditions spécifiées au titre III de la présente loi, soit en vertu de concessions d'une durée déterminée, avec cahier des charges et tarif maximum, dans les conditions spécifiées au titre IV s'il n'y a pas déclaration d'utilité publique, ou dans celles spécifiées au titre V s'il y a déclaration d'utilité publique.

« Elle peut, suivant la demande de l'entrepreneur, être soumise simultanément dans des communes différentes à des régimes différents, soit celui des permissions de voirie sur une partie de son réseau, soit celui de la concession simple ou celui de la concession déclarée d'utilité publique dans d'autres parties. »

Cette rédaction est très différente de celle de l'article 2 du projet de la présente législature, auquel il correspond.

Votre commission a tenu à laisser bénéficier les entreprises nouvelles de la faculté qu'elles possèdent aujourd'hui d'établir des distributions d'énergie électrique au moyen de permissions de voirie.

Elle a même spécifié que l'unité de régime n'était pas obligatoire et qu'une entreprise pouvait être placée sous des régimes différents, pour diverses parties de son réseau.

TITRE II

Des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique établis inclusivement sur des terrains privés, sous le régime des autorisations.

« Art. 4. — Les autorisations prévues par l'article 2 sont délivrées par le préfet, en conformité de l'avis émis par l'administration des postes et télégraphes et dans un délai de trois mois à partir de la déclaration.

« Les installations visées dans ces autorisations devront satisfaire aux conditions techniques déterminées par les arrêtés prévus à l'article 19 de la présente loi.

« Elles devront être exploitées et entretenues de manière à n'apporter par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques et téléphoniques par les lignes préexistantes.

« Lorsque pour prévenir ou faire cesser ce trouble il sera nécessaire d'exiger le déplacement ou la modification des lignes télégraphiques ou téléphoniques préexistantes, et en cas de non-entente avec l'exploitant, la nature des travaux à exécuter sera déterminée par le ministre du commerce, de l'industrie, des pos et télégraphes, après avis du comité d'électricité visé par l'article 20. Dans tous les cas, les frais nécessités par ces déplacements ou modifications seront à la charge de l'exploitant. »

Cet article, entièrement nouveau, indique la procédure à laquelle seront soumises les distributions d'énergie dont il est parlé à l'article 2, qui n'empruntent, en aucun point de leur parcours, des voies publiques, mais doivent être établies à moins de dix mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante.

Les dispositions de cet article s'inspirent de celles de la loi du 25 juin 1895, concernant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique autre que les conducteurs télégraphiques et téléphoniques, et qui est abrogée par le nouveau texte.

Le délai de trois mois indiqué au premier paragraphe est celui prévu par l'article 2 de la loi du 25 juin 1895.

Le second paragraphe renvoie, pour les conditions techniques à remplir, aux arrêtés visés par l'article 19 du nouveau texte.

Le troisième et quatrième paragraphe ne font que reproduire, avec quelques modifications de détail, l'article 7 de la loi du 25 juin 1895.

TITRE III

Des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique établis sous le régime des permissions de voirie.

« Art. 5. — Les permissions de voirie sont délivrées par le préfet ou par le maire, suivant que la voie empruntée rentre dans les attributions de l'un ou de l'autre, sous les conditions ordinaires des arrêtés réglementaires relatifs à ces permissions, et en outre sous les conditions stipulées par les règlements d'administration publique visés à l'article 18 de la présente loi.

« Elles ne peuvent prescrire aucune disposition relative aux conditions commerciales de l'exploitation.

« Elles ne peuvent imposer au permissionnaire aucune charge pécuniaire autre que les redevances prévues au paragraphe 7 de l'article 18.

« Aucune permission de voirie ne peut faire obstacle à ce qu'il soit accordé sur les mêmes voies des permissions ou concessions concurrentes. »

Le but de cet article, qui est nouveau, est d'indiquer qu'il n'est rien innové au régime actuel des permissions de voirie.

Votre commission a tenu à spécifier qu'il ne serait pas admissible de subordonner la permission de voirie à des conditions commerciales déterminées de vente du courant, ou au payement de redevances autres que celles qui sont dues équitablement en raison de l'occupation du sol des voies publiques.

Par contre, il ne sera pas permis de conférer un monopole quelconque au moyen de permissions de voirie.

TITRE IV

Régime des concessions simples sans déclaration d'utilité publique.

« Art. 6. — La concession d'une distribution publique d'énergie est donnée, après enquête, soit par la commune, ou par le syndicat formé entre plusieurs communes, si la demande de concession ne vise que le territoire de la commune ou du syndicat soit par l'Etat dans les autres cas.

« Toute concession est soumise aux clauses d'un cahier des charges conforme à l'un des types approuvés par décret délibéré en conseil d'État, sauf les dérogations ou modifications qui seraient expressément formulées dans les conventions passées au sujet de ladite concession. »

Cette rédaction est tout à fait analogue à celle de l'article 8 du texte de la précédente législature, sauf en ce qui concerne l'extension aux syndicats de communes des pouvoirs concédés aux communes. Il a déjà été dit que, lors de la discussion en séance publique, cette extension avait été acceptée en principe.

« Art. 7. — Lorsque la concession est de la compétence de l'État, l'acte de concession est passé par le préfet, si elle ne s'étend que sur des communes situées dans le territoire du département, ou par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur, si elle s'étend sur des communes situées dans plusieurs départements.

« Lorsque la concession est de la compétence de la commune, l'acte de concession est passé par le maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal.

« Si la concession est de la compétence d'un syndicat de plusieurs communes, l'acte de concession est passé par le président du comité du syndicat, en exécution d'une délibération de ce comité, homologuée par des délibérations des conseils municipaux de toutes communes syndiquées.



« La concession donnée au nom de la commune ou du syndicat de communes n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet.

« Toutefois, si l'acte de concession passé par le ministre, le préfet, le maire ou le président du comité du syndicat de communes, comporte des dérogations ou modifications au cahier des charges type, il ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par un décret délibéré en conseil d'Etat. »

Cette rédaction ne fait que reproduire l'article 4 du texte de la précédente législature en tenant compte de la faculté donnée par l'article précédent aux syndicats de communes.

Pour les concessions de l'Etat, c'est une règle à peu près générale, dans l'état actuel de notre décret administratif, qu'elles soient données par une loi ou un décret délibéré en conseil d'Etat. Il y a cependant quelques exceptions à cette règle. Ainsi, les décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861 sur la décentralisation administrative ont remis au préfet le pouvoir de concéder l'établissement de débarcadères publics sur les bords des fleuves et rivières, et de fixer leurs tarifs et conditions d'exploitation. Il a semblé à votre commission, comme à celle de la précédente législature, qu'il y avait là un exemple à imiter, et qu'il convenait de laisser, suivant qu'un seul ou plusieurs départements sont intéressés, au préfet ou au ministre des travaux publics la faculté d'accorder les concessions ayant un cahier des charges conforme à l'un des types généraux. On n'aura recours au conseil d'Etat que lorsque l'acte de concession comportera des modifications ou des dérogations à l'un des cahiers des charges types.

Les industriels auraient désiré que cette formalité ne fût imposée qu'en cas de dérogations importantes. Il n'a pas paru possible à votre commission d'insérer une disposition aussi peu précise dans un texte de loi. Toute dérogation, si minime qu'elle soit, nécessitera donc un décret en conseil d'Etat.

« **Art. 8.** — Aucune concession ne peut faire obstacle à ce qu'il soit accordé des permissions de voirie ou une concession à une entreprise concurrente, sous la réserve que celle-ci n'aura pas des conditions plus avantageuses.

« Toutefois, l'acte par lequel une commune ou un syndicat de communes donne la concession de l'éclairage public et privé sur tout ou partie de son territoire peut stipuler que le concessionnaire aura seul le droit d'utiliser les voies publiques dépendant de la commune ou des communes syndiquées dans les limites de sa concession, en vue de pourvoir à l'éclairage privé par une distribution publique d'énergie, sans que cependant ce privilège puisse s'étendre à l'emploi de l'énergie à tous usages autres que l'éclairage ni à son emploi accessoire pour l'éclairage des locaux dans lesquels l'énergie est ainsi utilisée.

« Pendant la durée du privilège ainsi institué, les permissions de voirie délivrées par le préfet et les actes de concession passés au nom de l'Etat devront tenir compte de ce privilège dans les obligations imposées aux permissionnaires et concessionnaires. »

Cette rédaction présente de notables différences par rapport à celle de la première partie de la précédente législature, qui autorisait la constitution d'un monopole pendant les quinze premières années de la concession.

Ainsi que cela a déjà été dit au début de ce rapport, votre commission a écarté d'une manière absolue la constitution d'un monopole pour la force motrice l'électro-chimie, l'électro-métallurgie, etc., mais, dans le but de faciliter l'éclairage des petites communes, elle a autorisé celles-ci à constituer un monopole d'éclairage pour toute la durée de la concession.

Elle a tenu d'ailleurs à spécifier que ce monopole ne saurait s'appliquer non plus à l'éclairage accessoire des locaux industriels. Toutefois, pour éviter les abus, pour empêcher, par exemple, qu'un commerçant consommant de l'énergie pour actionner un petit moteur, ne puisse faire passer pour accessoire l'éclairage d'un grand magasin, il a été entendu qu'il ne pouvait être question que de l'éclairage accessoire des locaux dans lesquels l'énergie est utilisée pour force motrice, électro-chimie, etc.

« **Art. 9.** — L'acte de concession ne peut imposer au concessionnaire une charge pécuniaire autre que les redevances prévues au paragraphe 7 de l'article 18, ni attribuer à l'Etat ou à la commune des avantages particuliers autres que les prix réduits d'abonnements qui seraient accordés aux services publics pour des fournitures équivalentes. »

Cet article est la reproduction du dernier paragraphe de l'article 5 du texte de la précédente législature auquel on a seulement ajouté à la fin les mots « pour des fournitures équivalentes » de manière à mieux préciser le sens de la disposition.

Il a pour objet d'empêcher l'Etat et les communes de se constituer abusivement des ressources budgétaires au détriment des concessionnaires et, par suite, au détriment des abonnés des distributions d'énergie.

« **Art. 10.** — La concession confère à l'entrepreneur le droit d'exécuter, sur les voies publiques et leurs dépendances, tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages, en se conformant aux conditions du cahier des charges, des règlements de voirie et des règlements d'administration publique prévus à l'article 18 ci-après.

« L'autorité qui a fait la concession a toujours le droit, pour un motif d'intérêt public, d'exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession ou d'en faire modifier les dispositions et le tracé.

« L'indemnité qui peut être due au concessionnaire dans ce cas, est fixée par les tribunaux compétents si les obligations et droits de celui-ci ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure. »

Ces dispositions ne figuraient pas dans le texte de la précédente législature, mais elles se trouvaient dans le projet de loi élaboré par le conseil d'Etat en 1896. Elles précisent divers points qui ne sont pas sans importance, et notamment le droit, pour l'autorité qui a fait la concession, d'exiger, dans l'intérêt public, la suppression ou la modification de certains ouvrages déjà établis.

Le texte du conseil d'Etat faisait fixer l'indemnité pouvant être due au concessionnaire par une commission spéciale de trois membres. Votre commission a cru préférable de confier cette attribution aux tribunaux compétents.

TITRE V

Régime des concessions déclarées d'utilité publique.

« **Art. 11.** — Sont applicables aux concessions déclarées d'utilité publique l'article 6, les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 7 et les articles 8, 9 et 10 de la présente loi.

« La déclaration d'utilité publique est prononcée, après enquête, par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport des ministres des travaux publics et de l'intérieur, après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, et du ministre de l'agriculture.

« L'acte de concession ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par ce décret. »

Le premier paragraphe de cet article a pour but d'indiquer, afin d'éviter des répétitions, toutes les dispositions concernant les concessions simples, qui sont applicables aux concessions déclarées d'utilité publique.

Les paragraphes 2 et 3 indiquent la forme dans laquelle sera prononcée la déclaration d'utilité publique. Cette forme est d'ailleurs analogue à celle qu'établissait l'article 6 du texte de la précédente législature.

Il ne s'agit ici, bien entendu, dans cet article, que des ouvrages destinés au transport et à la distribution de l'énergie électrique.

Ainsi la déclaration d'utilité publique des ouvrages destinés à la production de l'énergie par des moteurs à vapeur ou à gaz ne pourra, en aucun cas, être prononcée par un décret rendu en exécution de la présente loi.

Quant à l'établissement des ouvrages hydrauliques destinés à la production de l'énergie électrique, tels que barrages, canaux de dérivation et de fuite, usines hydrauliques, etc., la déclaration d'utilité publique est traitée dans le projet de loi spécial déposé au nom du Gouvernement par M. le ministre de l'agriculture au sujet des usines hydrauliques à établir sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables.

Pour que la question fût complètement résolue, il aurait été utile que M. le ministre des travaux publics déposât un projet analogue à celui de M. le ministre de l'agriculture, au sujet des usines hydrauliques à établir sur les cours d'eau navigables et flottables.

Il convient d'ailleurs de noter que l'établissement des usines hydrauliques a déjà été envisagé d'une manière générale dans deux propositions de loi déposées au cours de cette législature, émanant, l'une de M. Guillain et l'autre de MM. Millerand et Baudin.

« **Art. 12.** — La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

« S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire.

« La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire, le droit :

« 1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ; étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soit pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

« 2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées à l'alinéa 1° ci-dessus ;

« 3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

« 4° De couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

« L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° et 4° ci-dessus, doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

« Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti, ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.

« Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3 et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge de paix; s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert. »

Cet article reproduit, avec quelques modifications, les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 du texte de la précédente législature.

Les deux premiers paragraphes, dont la rédaction est empruntée au projet du conseil d'Etat, assimilent les droits du concessionnaire à ceux que les lois et règlements donnent à l'administration en matière de travaux publics.

Les paragraphes suivants donnent aux concessionnaires le droit d'appui sur les maisons, le droit de passage au-dessus des propriétés privées, et le droit d'établissement de poteaux ou de conducteurs souterrains sur les terrains non bâtis et non clos de murs. Ces dispositions faisaient déjà l'objet de l'article 7 de la précédente législature.

Votre commission a cru devoir y ajouter le droit d'ébranchage, qui est conféré par la loi suisse du 24 juin 1902 et répond à un véritable besoin, en raison des dangers que peuvent causer de courts circuits produits par le contact

de branches mouillées avec les fils conducteurs. L'article 14 de cette loi porte que les branches d'arbres menaçant la sécurité ou le fonctionnement d'une ligne à faible ou à fort courant doivent, sur la demande de l'entreprise, être enlevées par le propriétaire de l'arbre moyennant indemnité.

On remarquera que le droit d'établir des supports et ancrages a été restreint par votre commission, qui a tenu à spécifier que l'exercice de ce droit serait limité à des courants électriques tels que la présence des conducteurs ne soit pas de nature à présenter, malgré les précautions prises, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments. Elle a voulu ainsi indiquer que ce droit ne saurait être conféré aux courants à très forte tension, dont on fait un fréquent usage aujourd'hui quand il s'agit de transporter l'énergie électrique à des distances considérables.

Ces additions ont été faites dans le seul but de sauvegarder les intérêts des propriétaires. Le texte de la proposition de loi fait peser sur la propriété quelques servitudes nouvelles. Il était essentiel d'empêcher que ces servitudes ne puissent devenir une cause de danger.

Les deux paragraphes suivants de l'article 12 se bornent à reproduire, avec des changements insignifiants, l'article 8 du texte de la précédente législature.

Le principe posé par le dernier paragraphe était déjà prévu par l'article 9 du texte de la précédente législature. On a voulu rendre aussi simple que possible la procédure relative au règlement des indemnités pouvant être dues à raison des servitudes nouvelles.

TITRE VI

Conditions communes à l'établissement et à l'exploitation des distributions d'énergie sous le régime des permissions de voirie ou des concessions.

« Art. 13. — L'établissement et l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique placées sous le régime, soit du titre III, soit du titre IV, soit du titre V de la présente loi, sont soumis aux conditions ci-après. »

Votre commission a groupé dans le titre VI toutes les dispositions communes aux distributions d'énergie établies sous le régime des permissions de voirie, des concessions simples et des concessions déclarées d'utilité publique.

« Art. 14. — Les projets sont examinés par les représentants des services intéressés dans une conférence à laquelle prennent part, dans tous les cas, les représentants de l'administration des postes et des télégraphes. Si l'accord en vue de l'exécution des projets n'intervient pas au cours de la conférence, l'affaire est soumise au comité d'électricité. Si tous les ministres intéressés n'adhèrent pas à l'avis du comité, il est statué par décret en conseil des ministres. »

Cet article nouveau, inscrit à la demande des ministres des travaux publics et des postes et des télégraphes, fait l'application aux distributions d'énergie électrique des règles actuellement suivies en matière de travaux publics nécessitant des conférences mixtes avec le génie militaire. Votre commission a cru devoir rendre obligatoire l'intervention du comité d'électricité, dont la composition sera définie à l'article 20.

Le paragraphe 2 de l'article 11 du texte de la précédente législature laissait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les formes de l'instruction des projets et de leur approbation par l'autorité concédante. Cette procédure est d'ailleurs conservée dans le texte de l'article 18 de la présente proposition de loi.

« Art. 15. — La mise en service d'une distribution d'énergie électrique ne peut avoir lieu qu'à la suite des essais faits en présence du service du contrôle et des représentants des services intéressés, et après délivrance par le préfet d'une autorisation de circulation du courant. »

Cet article nouveau a été ajouté à la demande de l'administration des postes et des télégraphes. Il ne fait, du reste, que consacrer une situation de fait existant actuellement.

« Art. 16. — Le contrôle de la construction et de l'exploitation est exercé, sous l'autorité du ministre des travaux publics, soit par les agents qu'il aura délégués à cet effet lorsqu'il s'agit de concessions données par l'État ou de permissions pour des distributions empruntant en tout ou en partie la grande voirie, soit par les agents délégués par les municipalités lorsqu'il s'agit de concessions données par les communes ou les syndicats de communes, ou de permissions pour des distributions n'empruntant que les voies vicinales ou urbaines. »

Cet article nouveau est relatif à l'organisation du contrôle des distributions d'énergie.

Le paragraphe 2 de l'article 11 du texte de la précédente législation laissait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer l'organisation du contrôle.

La première partie de ce rapport a déjà indiqué les motifs pour lesquels votre commission a cru préférable de trancher la question par la voie législative. Il lui a semblé que l'unité de contrôle était indispensable et que celui-ci devait être exercé sous l'autorité du ministre des travaux publics.

L'article établit d'ailleurs, pour les diverses distributions d'énergie, une distinction analogue à celle qui est faite entre les chemins de fer d'intérêt général et les chemins de fer d'intérêt local. Dans le cas de distributions établies en vertu de concessions données par l'État ou de permissions concernant pour tout ou partie, la grande voirie, les agents du contrôle sont désignés par le ministre des travaux publics; dans le cas de distributions établies en vertu de concessions données par les communes ou syndicats de communes ou de permissions concernant seulement des voies vicinales ou urbaines, les agents de contrôle sont désignés pour les communes ou syndicats de communes.

« Art. 17. — L'administration des postes et des télégraphes peut adresser, au service du contrôle, constitué comme il est dit à l'article 16, une réquisition à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser toute perturbation nuisible aux transmissions par les lignes télégraphiques ou téléphoniques actuellement existantes dans le rayon d'influence des conducteurs d'énergie électrique.

« Semblable réquisition peut être adressée au service du contrôle par les fonctionnaires chargés de la surveillance de tout service public dont la marche subirait une atteinte du fait du fonctionnement d'une distribution d'énergie.

« Le service du contrôle est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement déféré à la réquisition.

« En cas de contestation, il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 14. »

Le premier paragraphe de cet article, introduit à la demande de l'administration des postes et des télégraphes a pour but de permettre à celle-ci de prévenir ou de faire cesser immédiatement les perturbations apportées au fonctionnement des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Mais il a paru à votre commission que cette disposition devait être étendue à tous les services publics. Par exemple, si une distribution d'énergie vient à paralyser le fonctionnement des signaux ou appareils électriques d'un chemin de fer, le service de contrôle de ce chemin de fer aura le même droit de réquisition que l'administration des postes et des télégraphes. C'est là l'objet du second paragraphe.

Les derniers paragraphes indiquent la procédure qui sera suivie en cas de contestation.

« Art. 18. — Des règlements d'administration publique rendus, sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, du ministre de l'agriculture et, en outre, sur le rapport du ministre des finances pour les règlements de l'alinéa 7°, déterminent :

« 1° La forme des enquêtes prévues aux articles 6, 11 et 12, étant stipulé que l'avis des conseils municipaux intéressés devra être demandé au cours de ces enquêtes ;

« 2° Les formes de l'instruction des projets et de leur approbation ;

« 3° L'organisation du contrôle de la construction et de l'exploitation dont les frais sont à la charge du concessionnaire ou permissionnaire ;

« 4° Les conditions générales et d'intérêt public auxquelles devront satisfaire les ouvrages servant à la distribution d'énergie, soit en vertu de concessions, soit en vertu de permissions de voierie ;

« 5° La forme des réquisitions à adresser en exécution de l'article 17 ;

« 6° Les mesures relatives à la police et à la sécurité de l'exploitation des distributions d'énergie ;

« 7° Les tarifs des redevances dues à l'État, aux départements et aux communes, en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages des entreprises concédées ou munies de permissions de voirie ;

« 8° Et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

« Les règlements visés par les alinéas 2°, 4° et 6° seront pris après avis du comité d'électricité. »

Cet article correspond à l'article 11 du texte de la précédente législature. Les modifications qui y ont été apportées s'expliquent d'elles-mêmes et sont la conséquence des changements apportés aux autres articles du projet.

Votre commission avait d'abord eu l'intention de fixer un maximum pour les redevances prévues à l'alinéa 7°, en raison de l'occupation du domaine public, par exemple celui de 10 fr. par kilomètre de voie empruntée. Son but était d'empêcher que le règlement d'administration publique puisse arrêter, par des redevances excessives, l'établissement de distributions d'énergie présentant un grand intérêt.

Le ministre des finances a fait observer qu'actuellement, pour les lignes aériennes, les redevances perçues étaient basées, non sur la longueur kilométrique, mais sur le nombre des poteaux ou supports se trouvant sur le domaine public, que le chiffre maximum de 10 fr. par kilomètre, proposé par la commission, pouvait être acceptable pour les lignes souterraines, mais qu'il serait peut-être trop faible dans certains cas pour les lignes aériennes, qu'il était difficile d'ailleurs d'établir, dès à présent, un maximum absolu, et qu'il valait mieux dès lors n'inscrire dans la loi aucune stipulation de cette nature.

Votre commission s'est rangée à cette manière de voir, étant entendu que le règlement d'administration publique devra éviter d'imposer des redevances excessives.

« Art. 19. — Des arrêtés pris par le ministre des travaux publics et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, après avis du comité d'électricité, déterminent les conditions techniques auxquelles devront satisfaire les distributions d'énergie au point de vue de la sécurité des personnes et des services publics intéressés. Ces conditions seront soumises à une revision annuelle. »

Les dispositions de cet article ont pour but de donner satisfaction aux préoccupations de l'administration des postes et télégraphes, qui a demandé qu'on laissât une grande élasticité aux arrêtés déterminant les conditions électriques et techniques. Le texte porte que la revision sera annuelle.

Du moment qu'il s'agit de conditions techniques, le comité d'électricité sera obligatoirement consulté.

TITRE VII

Dispositions diverses.

« Art. 20. — Il sera formé un comité d'électricité permanent composé, pour une moitié, de représentants professionnels français des grandes industries électriques et, pour l'autre moitié, de membres pris dans les administrations de l'intérieur, des travaux publics, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la guerre et de l'agriculture.

« Les fonctionnaires membres de ce comité, au nombre de 15, seront nommés par décret sur les propositions que les ministres de l'intérieur, des travaux publics, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la guerre et de l'agriculture, présenteront, chacun en ce qui le concerne, à raison de trois par ministère.

« Les représentants professionnels des grandes industries électriques, au nombre de 15, seront nommés par décret, sur les propositions du ministre des travaux publics et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Le comité donnera son avis dans les cas prévus par la présente loi et sur toutes les questions dont les ministres intéressés le saisiront.

« Le mode de son fonctionnement sera déterminé par un règlement d'administration publique. »

Le comité d'électricité existant actuellement près le ministère du commerce, de l'industrie



et des postes et des télégraphes, a été organisé par l'article 6 de la loi du 25 juin 1895.

Il a paru opportun à notre commission d'y appeler des représentants d'un certain nombre de ministères : intérieur, travaux publics, postes et télégraphes, guerre et agriculture.

Le comité sera composé comme actuellement pour une moitié de représentants professionnels français des grandes industries électriques.

Dans la pensée de votre commission, les représentants devront être pris parmi les exploitants et parmi les constructeurs, une part prépondérante devant être faite aux premiers.

« Art. 21. — La déclaration d'utilité publique d'ouvrages à exécuter par l'Etat, un département, une commune, une association syndicale de la loi du 26 juin 1865 modifiée par celle du 22 décembre 1888, ou par leur concessionnaire confère à l'administration ou au concessionnaire, pour l'établissement ou le fonctionnement des conducteurs d'énergie employés à l'exploitation de ces ouvrages, les droits de passage, d'appui et d'ébranchage spécifiés à l'article 12 ci-dessus, avec application des dispositions spéciales édictées à cet effet par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18.

« Le bénéfice de ces droits restera acquis à l'administration ou au concessionnaire, même dans le cas où l'énergie serait fournie aux conducteurs par une usine privée ou par une entreprise de distribution publique d'énergie non déclarée d'utilité publique, et aussi dans le cas où les ouvrages serviraient simultanément à un transport d'énergie destinée à des usages autres que le service public ou le service de l'association syndicale. »

Le premier paragraphe reproduit presque textuellement le premier paragraphe de l'article 15 du texte de la précédente législature.

Le transport de l'énergie électrique pour le service des chemins des chemins de fer et des tramways prend chaque jour une importance plus grande ; on a commencé également à l'appliquer sur certaines voies navigables. Il est utile de conférer à l'administration ou aux concessionnaires les droits que la présente proposition de loi confère aux distributions d'énergie déclarées d'utilité publique. Il arrive souvent, notamment pour les tramways, que l'installation si économique de la traction électrique par trolley, dans certaines rues trop étroites pour permettre la pose de nombreux poteaux, est rendue presque impossible par la résistance des propriétaires qui refusent de laisser sceller dans les façades de leurs maisons, les attaches des câbles transversaux soutenant les supports aériens.

Le deuxième paragraphe, analogue au troisième paragraphe de l'article 15 du texte de la précédente législature confère notamment les mêmes droits aux concessionnaires de chemins de fer ou tramways qui ont été autorisés à emprunter l'énergie électrique nécessaire à leur service de traction à des usines non incorporées au domaine public. Votre commission a pensé qu'il convenait même d'étendre le bénéfice de ces droits au cas où les ouvrages serviraient en même temps à un transport d'énergie destiné à des usages autres que le service public. Elle a enfin étendu le même bénéfice aux ouvrages des associations syndicales autorisées, déclarés d'utilité publique.

« Art. 22. — Les contestations et réclamations auxquelles peut donner lieu l'application des mesures prises en vue de la protection des transmissions télégraphiques et téléphoniques et en général de la marche de tout service public, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, comme en matière de dommages causés par l'exécution des travaux publics.

Cet article reproduit à peu près le paragraphe 5e de l'article 16 du texte de la précédente législature. Il permet à un permissionnaire ou concessionnaire, lésé par une réquisition abusive, de porter une demande d'indemnité devant le conseil de préfecture.

« Art. 23. — Toute contravention aux arrêtés d'autorisation pris en conformité des dispositions du titre II de la présente loi sera, après une mise en demeure non suivie d'effet, punie des pénalités portées à l'article 2 du décret-loi du 27 décembre 1851. Elle sera constatée, poursuivie et réprimée dans les formes déterminées au titre V dudit décret. »

Ce paragraphe reproduit, avec quelques changements insignifiants de rédaction, le texte de l'article 8 de la loi du 25 juin 1895, qui doit être abrogée par la proposition de loi actuelle.

« Art. 24. — Lorsque le permissionnaire ou le concessionnaire d'une distribution d'énergie contreviendra aux clauses de la permission de voirie ou du cahier des charges de la concession, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation ou des chemins de fer ou tramways, la viabilité des voies nationales, départementales ou communales, le libre écoulement des eaux, le fonctionnement des communications télégraphiques ou téléphoniques, procès-verbal sera dressé de la contravention par les agents du service intéressé dûment assermentés.

« Ces contraventions seront poursuivies et jugées comme en matière de grande voirie et punies d'une amende de 16 à 300 fr., sans préjudice de la réparation du dommage causé.

« Le service du contrôle pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser le dommage, comme il est procédé en matière de voirie. Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures, ainsi que ceux des travaux que les administrations intéressées auraient été amenées à faire comme suite à la réquisition visée à l'article 17, seront à la charge du permissionnaire ou du concessionnaire. Il en sera de même pour les frais avancés par l'Etat pour la modification des installations des services publics préexistants. »

Ces dispositions sont empruntées avec quelques modifications de détail à l'article 12 du texte de la précédente législature.

Elles ne sont que la reproduction abrégée de celle du titre II de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, avec cette différence que, d'après cette dernière loi, l'amende pouvait s'élever jusqu'à 3,000 fr. Etant donnée la moindre importance des ouvrages relatifs à la distribution de l'énergie, il a paru à votre commission qu'il convenait de s'en tenir à l'amende ordinaire de 16 à 300 fr. prévue pour les contraventions de grande voirie

Il est spécifié de plus, dans le dernier paragraphe, que les frais des travaux que les administrations intéressées auraient été amenées à faire, comme suite à la réquisition visée à l'article 17, seraient à la charge du permissionnaire.

L'article 12 du texte de la précédente législature portait que les frais seraient recouvrés comme en matière de contributions directes. Cette procédure a paru un peu rigoureuse et a été écartée du nouveau texte. Il semble que l'administration a des garanties suffisantes, du moment que le texte porte que les frais sont à la charge du permissionnaire ou du concessionnaire. D'ailleurs l'article 54 de la loi de finances du 13 avril 1898 porte que les états de frais dressés par les ministres sont exécutoires nonobstant opposition.

« Art. 25. — Toute infraction aux dispositions édictées dans l'intérêt de la sécurité des personnes, soit par les règlements d'administration publique, soit par les arrêtés visés à l'article 19, sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de 16 à 3,000 fr., sans préjudice de l'application des pénalités prévues au code pénal en cas d'accident résultant de l'infraction.

« Les délits et contraventions pourront être constatés par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines, les ingénieurs et agents du service des télégraphes les agents voyers, les agents voyers, les agents municipaux chargés de la surveillance ou du contrôle et les gardes particuliers du concessionnaire agréés par l'administration, et dûment assermentés.

« Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire.

« Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débit.

« Ceux qui seront dressés par des gardes particuliers assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent. »

Cet article reproduit, avec quelques modifications insignifiantes, les articles 13 et 14 du texte de la précédente législature.

Tandis que l'article 24 visait seulement les infractions du permissionnaire ou du concessionnaire susceptibles de porter atteinte à la circulation, l'article 25 vise les infractions qui pourraient être commises aux dispositions réglementaires édictées dans l'intérêt de la sécurité des personnes.

La peine de 16 à 3,000 fr. d'amende est celle qui est prévue pour les cas analogues, par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

En cas de mort ou de blessures produites par l'infraction, il sera bien entendu fait application des articles 319 et 320 du code pénal.

« Art. 26. — Sont maintenues dans leurs forme et teneur les concessions et permissions accordées par des actes antérieurs à la présente loi. »

Votre commission a tenu à spécifier très nettement que la proposition de loi actuelle n'aurait pas d'effet rétroactif. Il doit cependant rester entendu que les dispositions intéressant la sécurité publique seront applicables aussi bien aux anciennes concessions qu'aux nouvelles.

« Art. 27. — Sont abrogées la loi du 25 juin 1895 et toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

Ainsi que cela a déjà été exposé, votre commission avait d'abord songé à abroger seulement les dispositions de la loi du 25 juin 1895 contraires à celles de la présente proposition de loi, mais elle a reconnu les inconvénients que présentaient les abrogations partielles de textes législatifs, et elle a trouvé préférable d'incorporer dans son texte les dispositions conservées de la loi du 25 juin 1895, de manière à pouvoir l'abroger complètement.

CONCLUSIONS

En résumé, la proposition de loi sortie des délibérations de votre commission, maintient aux distributions d'énergie électrique les libertés dont elles jouissent actuellement, et leur donne en plus la sécurité résultant d'un acte de concession. En prévoyant, dans certains cas, la déclaration d'utilité publique, elle leur permet de s'établir, malgré la résistance d'intérêts particuliers et constitue un domaine qui revient à la collectivité en fin de concession. Il est donc permis d'espérer que les dispositions nouvelles faciliteront, sans léser les intérêts des propriétaires, l'établissement des distributions d'énergie électrique, et doteront notre industrie nationale d'un nouvel élément de prospérité.

Votre commission, d'accord avec le Gouvernement, vous demande donc de voter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Titre Ier

Classification des distributions d'énergie électrique.

Art. 1er. — Les distributions d'énergie électriques, qui ne sont pas destinées à la transmission des signaux et de la parole et auxquelles le décret-loi du 27 décembre 1851 n'est pas dès lors applicable, sont soumises, pour leur établissement et leur fonctionnement, aux conditions générales ci-après.

Art. 2. — Une distribution d'énergie électrique, n'empruntant en aucun point de son parcours des voies publiques, peut être établie et exploitée, soit sans autorisation ni déclaration, soit lorsque ses conducteurs doivent être établis, en un point quelconque, à moins de 10 mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante, en vertu d'une autorisation délivrée dans les conditions spécifiées au titre II de la présente loi.

Art. 3. — Une distribution d'énergie électrique empruntant sur tout ou partie de son parcours les voies publiques, peut être établie et exploitée, soit en vertu de permissions de voirie, sans durée déterminée, dans les conditions spécifiées au titre III de la présente loi, soit en vertu de concessions d'une durée déterminée, avec cahier des charges et tarif maximum, dans les conditions spécifiées au titre IV, s'il n'y a pas déclaration d'utilité publique, ou dans celles spécifiées au titre V, s'il y a déclaration d'utilité publique.

Elle peut, suivant la demande de l'entrepreneur, être soumise simultanément dans des

communes différentes à des régimes différents, soit celui des permissions de voirie sur une partie de son réseau, soit celui de la concession simple ou celui de la concession déclarée d'utilité publique dans d'autres parties.

TITRE II

Des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique établis exclusivement sur des terrains privés sous le régime des autorisations.

Art. 4. — Les autorisations prévues par l'article 2 sont délivrées par le préfet, en conformité de l'avis émis par l'administration des postes et des télégraphes et dans un délai de trois mois à partir de la demande.

Les installations visées dans ces autorisations devront satisfaire aux conditions techniques déterminées par les arrêtés prévus à l'article 19 de la présente loi.

Elles devront être exploitées et entretenues de manière à n'apporter par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques et téléphoniques par les lignes préexistantes.

Lorsque, pour prévenir ou faire cesser ce trouble, il sera nécessaire d'exiger le déplacement ou la modification des lignes télégraphiques ou téléphoniques préexistantes, et en cas de non-entente avec l'exploitant, la nature des travaux à exécuter sera déterminée par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du comité d'électricité visé par l'article 20. Dans tous les cas les frais nécessités par ces déplacements ou modifications seront à la charge de l'exploitant.

TITRE III

Des ouvrages de transport et de distribution d'énergie établis sous le régime des permissions de voirie.

Art. 5. — Les permissions de voirie sont délivrées par le préfet ou par le maire, suivant que la voie empruntée rentre dans les attributions de l'un ou de l'autre, sous les conditions ordinaires des arrêtés réglementaires relatifs à ces permissions, et en outre sous les conditions stipulées par les règlements d'administration publique visés à l'article 18 de la présente loi.

Elles ne peuvent prescrire aucune disposition relative aux conditions commerciales de l'exploitation.

Elles ne peuvent imposer au permissionnaire aucune charge pécuniaire autre que les redevances prévues au paragraphe 7 de l'article 18.

Aucune permission de voirie ne peut faire obstacle à ce qu'il soit accordé sur les mêmes voies des permissions ou concessions concurrentes.

TITRE IV

Régime des concessions simples sans déclaration d'utilité publique.

Art. 6. — La concession d'une distribution publique d'énergie est donnée, après enquête, soit par la commune ou par le syndicat formé entre plusieurs communes, si la demande de concession ne vise que le territoire de la commune ou du syndicat, soit par l'État dans les autres cas.

Toute concession est soumise aux clauses d'un cahier des charges conforme à l'un des types approuvés par décret délibéré en conseil d'État, sauf les dérogations ou modifications qui seraient expressément formulées dans les conventions passées au sujet de ladite concession.

Art. 7. — Lorsque la concession est de la compétence de l'État, l'acte de concession est passé par le préfet, si elle ne s'étend que sur des communes situées dans le territoire du département, ou par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur, si elle s'étend sur des communes situées dans plusieurs départements.

Lorsque la concession est de la compétence de la commune, l'acte de concession est passé par le maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal.

Si la concession est de la compétence d'un syndicat de communes, l'acte de concession est passé par le président du comité du syndicat, en exécution d'une délibération de ce comité, homologuée par des délibérations des conseils municipaux de tous les communes syndiquées.

La concession donnée au nom de la commune ou du syndicat de communes n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet.

Toutefois, si l'acte de concession passé par le ministre, le préfet, le maire ou le président du comité du syndicat des communes, comporte des dérogations ou modifications au cahier des charges type, il ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par un décret délibéré en conseil d'État.

Art. 8. — Aucune concession ne peut faire obstacle à ce qu'il soit accordé de permissions de voirie ou une concession à une entreprise concurrente, sous la réserve que celle-ci n'aura pas des conditions plus avantageuses.

Toutefois, l'acte par lequel une commune ou un syndicat de communes donne la concession de l'éclairage public et privé sur tout ou partie de son territoire, peut stipuler que le concessionnaire aura seul le droit d'utiliser les voies publiques dépendant de la commune ou des communes syndiquées dans les limites de sa concession, en vue de pourvoir à l'éclairage privé par une distribution publique d'énergie, sans que cependant ce privilège puisse s'étendre à l'emploi de l'énergie à tous usages autres que l'éclairage, ni à son emploi accessoire pour l'éclairage des locaux dans lesquels l'énergie est ainsi utilisée.

Pendant la durée du privilège ainsi institué, les permissions de voirie délivrées par le préfet et les actes de concession passés au nom de l'État devront tenir compte de ce privilège dans les obligations imposées aux permissionnaires concessionnaires.

Art. 9. — L'acte de concession ne peut imposer au concessionnaire une charge pécuniaire autre que les redevances prévues au paragraphe 7 de l'article 18, ni attribuer à l'État ou à la commune des avantages particuliers autres que les prix réduits d'abonnements qui seraient accordés aux services publics pour des fournitures équivalentes.

Art. 10. — La concession confère à l'entrepreneur le droit d'exécuter, sur les voies publiques et leurs dépendances, tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges, des règlements de voirie et des règlements d'administration publique prévus à l'article 18 ci-après.

L'autorité qui a fait la concession a toujours le droit, pour un motif d'intérêt public, d'exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession ou d'en faire modifier les dispositions et le tracé.

L'indemnité qui peut être due dans ce cas au concessionnaire est fixée par les tribunaux compétents si les obligations et droits de celui-ci ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.

TITRE V

Régime des concessions déclarées d'utilité publique.

Art. 11. — Sont applicables aux concessions déclarées d'utilité publique l'article 6, les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 7 et les articles 8, 9 et 10 de la présente loi.

La déclaration d'utilité publique est prononcée, après enquête, par un décret délibéré en conseil d'État, sur le rapport des ministre des travaux publics et de l'intérieur, après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre de l'agriculture.

L'acte de concession ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par ce décret.

Art. 12. — La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841 au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire, le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur; étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence des dits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soit pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées à l'alinéa 1° ci-dessus;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes;

4° De couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus, doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti, ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge de paix; s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert.

TITRE VI

Conditions communes à l'établissement et à l'exploitation des distributions sous le régime des permissions de voirie ou des concessions.

Art. 13. — L'établissement et l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique placées sous le régime, soit du titre III, soit du titre IV, soit du titre V de la présente loi, sont sumis aux conditions ci-après.

Art. 14. — Les projets sont examinés par les représentants des services intéressés dans une conférence à laquelle prennent part, dans tous les cas, les représentants de l'administration des postes et télégraphes. Si l'accord en vue de l'exécution des projets n'intervient pas au cours de la conférence, l'affaire est soumise au comité d'électricité. Si tous les ministres intéressés n'adhèrent pas à l'avis du comité, il est statué par décret en conseil des ministres.

Art. 15. — La mise en service d'une distribution d'énergie électrique ne peut avoir lieu qu'à la suite des essais faits en présence du service du contrôle et des représentants des services intéressés, et après délivrance par le préfet d'une autorisation de circulation du courant.

Art. 16. — Le contrôle de la construction et de l'exploitation est exercé sous l'autorité du ministre des travaux publics, soit par les agents qu'il aura délégués à cet effet lorsqu'il s'agit de concessions données par l'État ou de permissions pour des distributions empruntant en tout ou partie la grande voirie, soit par les agents délégués par les municipalités, lorsqu'il s'agit de concessions données par les communes ou les syndicats de communes, ou de permissions pour des distributions n'empruntant que les voies vicinales ou urbaines.

Art. 17. — L'administration des postes et des



télégraphes peut adresser au service du contrôle, constitué comme il est dit à l'article 16, une réquisitien à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser toute perturbation nuisible aux transmissions par les lignes télégraphiques ou téléphoniques actuellement existantes dans le rayon d'influence des conducteurs d'énergie électrique.

Semblable réquisition peut être adressée au service du contrôle par les fonctionnaires chargés de la surveillance de tout service public dont la marche subirait une atteinte du fait du fonctionnement d'une distribution d'énergie.

Le service du contrôle est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement déféré à la réquisition.

En cas de contestation il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 14.

Art. 18. — Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, du ministre de l'agriculture et, en outre, sur le rapport du ministre des finances pour les règlements de l'alinéa 7°, déterminent :

1° La forme des enquêtes prévues aux articles 6, 11 et 12, étant stipulé que l'avis des conseils municipaux intéressés devra être demandé au cours de ces enquêtes ;

2° Les formes de l'instruction des projets et de leur approbation ;

3° L'organisation du contrôle de la construction et de l'exploitation dont les frais sont à la charge du concessionnaire ou du permissionnaire ;

4° Les conditions générales et d'intérêt public auxquelles devront satisfaire les ouvrages servant à la distribution d'énergie, soit en vertu de concessions, soit en vertu de permissions de voirie ;

5° La forme des réquisitions à adresser en exécution de l'article 17 ;

6° Les mesures relatives à la police et à la sécurité de l'exploitation des distributions d'énergie ;

7° Les tarifs des redevances dues à l'Etat, aux départements et aux communes, en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages des entreprises concédées ou munies de permissions de voirie ;

8° Et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Les règlements visés par les alinéas 2°, 4° et 6° seront pris après avis du comité d'électricité.

Art. 19. — Des arrêtés pris par le ministre des travaux publics et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, après avis du comité d'électricité, déterminent les conditions techniques auxquelles devront satisfaire les distributions d'énergie au point de vue de la sécurité des personnes et des services publics intéressés, ainsi qu'au point de vue de la protection des paysages. Ces conditions seront soumises à une revision annuelle.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 20. — Il sera formé un comité d'électricité permanent composé, pour une moitié, de représentants professionnels français des grandes industries électriques et, pour l'autre moitié, de membres pris dans les administrations de l'intérieur, des travaux publics, du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, de la guerre et de l'agriculture.

Les fonctionnaires membres de ce comité, au nombre de quinze, seront nommés par décret sur les propositions que les ministres de l'intérieur, des travaux publics, du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, de la guerre et de l'agriculture présenteront, chacun en ce qui le concerne, à raison de trois par ministère.

Les représentants professionnels des grandes industries électriques, au nombre de quinze, seront nommés par décret, sur les propositions du ministre des travaux publics et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes.

Le comité donnera son avis dans les cas prévus par la présente loi et sur toutes les questions dont les ministres intéressés le saisiront.

Le mode de son fonctionnement sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Art. 21. — La déclaration d'utilité publique d'ouvrages à exécuter par l'Etat, un département, une commune, ou une association syndicale de la loi du 26 juin 1865, modifiée par celle du 22 décembre 1888, ou par leur concessionnaire confère à l'administration ou au concessionnaire, pour l'établissement ou le fonctionnement des conducteurs d'énergie employés à l'exploitation de ces ouvrages, les droits de passage, d'appui et d'ébranchage spécifiés à l'article 12 ci-dessus, avec application des dispositions spéciales édictées à cet effet par les règlements d'administration publique prévus à l'article 18.

Le bénéfice de ces droits restera acquis à l'administration ou au concessionnaire, même dans le cas où l'énergie serait fournie aux conducteurs par une usine privée ou par une entreprise de distribution publique d'énergie non déclarée d'utilité publique, et aussi dans le cas où les ouvrages serviraient simultanément à un transport d'énergie destinée à des usages autres que le service public ou le service de l'association syndicale.

Art. 22. — Les contestations et réclamations auxquelles peut donner lieu l'application des mesures prises en vue de la protection des transmissions télégraphiques et téléphoniques et en général de la marche de tout service public, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, comme en matière de dommages causés par l'exécution des travaux publics.

Art. 23. — Toute contravention aux arrêtés d'autorisation pris en conformité des dispositions du titre II de la présente loi sera, après une mise en demeure non suivie d'effet, punie des pénalités portées à l'article 2 du décret-loi du 27 décembre 1851. Elle sera constatée, poursuivie et réprimée dans les formes déterminées au titre V dudit décret.

Art. 24. — Lorsque le permissionnaire ou le concessionnaire d'une distribution d'énergie contreviendra aux clauses de la permission de voirie ou du cahier des charges de la concession ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation ou des chemins de fer ou tramways, la viabilité des voies nationales, départementales ou communales, le libre écoulement des eaux, le fonctionnement des communications télégraphiques ou téléphoniques, procès-verbal sera dressé de la contravention par les agents du service intéressé dûment assermentés.

Ces contraventions seront poursuivies et jugées comme en matière de grande voirie et punies d'une amende de 16 à 300 fr., sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Le service du contrôle pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser le dommage, comme il est procédé en matière de voirie. Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures, ainsi que ceux des travaux que les administrations intéressées auraient été amenées à faire comme suite à la réquisition visée à l'article 17, seront à la charge du permissionnaire ou du concessionnaire. Il en sera de même pour les frais avancés par l'Etat pour la modification des installations des services publics préexistants.

Art. 25. — Toute infraction aux dispositions édictées dans l'intérêt de la sécurité des personnes, soit par les règlements d'administration publique, soit par les arrêtés visés à l'article 19, sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de 16 à 3,000 fr., sans préjudice de l'application des pénalités prévues au code pénal en cas d'accident résultant de l'infraction.

Les délits et contraventions pourront être constatés par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines, les ingénieurs et agents du service des télégraphes, les agents voyers, les agents municipaux chargés de la surveillance ou du contrôle et les gardes particuliers du concessionnaire agréés par l'administration et dûment assermentés.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui seront dressés par des gardes particuliers assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

Art. 26. — Sont maintenues dans leurs forme et teneur les concessions et permissions accordées par des actes antérieurs à la présente loi.

Art. 27. — Sont abrogées la loi du 25 juin 1895 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 2717

(Session extr. — 2e séance du 7 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à **la protection et à la tutelle des enfants naturels**, par M. Pradet-Balade, député.

Messieurs, le Sénat a adopté dans ses séances des 6 février et 17 juin 1902 un projet de loi présenté par le Gouvernement, concernant la protection et la tutelle des enfants naturels. Ce projet de loi soumis aujourd'hui aux délibérations de la Chambre, règle la situation des enfants nés hors mariage et ne laisse plus de place aux fluctuations souvent contradictoires de la jurisprudence. Le code civil n'avait guère accordé sa sollicitude et sa protection qu'aux enfants légitimes et il ne s'était occupé que très accessoirement des enfants naturels et encore les les dispositions qu'il leur a consacrées ne visent-elles guère que les enfants naturels reconnus dans certains cas déterminés. C'est ainsi que le législateur dans les articles 158, 159, 383, 756 et suivants du code civil a simplement statué sur des questions d'autorisation de mariage, de correction et de succession, en laissant de côté les plus importantes telles que la tutelle, l'administration des biens, l'organisation des conseils de famille, le droit de jouissance légale.

Les textes qui vous sont proposés ont pour but de remédier à cet état de choses, de consacrer légalement la situation des enfants naturels et d'assurer leur protection. On a longtemps agité en doctrine et en jurisprudence la question de savoir si la tutelle des enfants naturels était une tutelle dative ou une tutelle légale.

Pour les enfants naturels reconnus la nature même des choses et leur intérêt commandaient de les placer sous l'autorité de ceux qui les ont reconnus. Ces derniers en accomplissant leur devoir, ont témoigné de leur affection et de leur sollicitude pour leur enfant et ce témoignage est une garantie des soins qui leur seront donnés dans l'avenir.

Si l'enfant est reconnu par un seul de ses parents, celui-ci exercera seul la puissance paternelle. S'il est reconnu par les deux, elle appartiendra à celui dont la reconnaissance sera la première en date. Cette mesure se justifie par l'intérêt même de l'enfant et d'autre part, il serait souverainement injuste de déposséder celui des parents qui aurait été le premier à remplir son devoir.

En cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père, conformément aux principes de notre droit, assumera seul la responsabilité de la puissance paternelle, sauf l'exception portée à l'article 389 et qui permettra au tribunal de lui enlever cette autorité, pour la confier à la mère dans le cas où l'intérêt de l'enfant l'exigerait. En cas de prédécès de celui qui exerçait la puissance paternelle, celle-ci est conférée de plein droit au survivant. Sous ces réserves, le titre IX du code civil est applicable aux enfants naturels.

L'article 2, qui complète l'article 384 du code civil, a trait à la jouissance légale des père et mère sur les biens de l'enfant légalement reconnu. La loi était muette à cet égard et la doctrine refusait généralement aux parents un droit de jouissance quelconque sur les biens de l'enfant reconnu. Le projet de loi voté par le Sénat comble cette lacune et il admet fort justement le principe de la jouissance légale. Au surplus, ce dernier droit ayant toujours été considéré comme un des attributs de la puissance paternelle, il était logique de l'accorder à celui des père et mère qui exerce cette puissance dans les mêmes conditions où l'exercent les père et mère légitimes.

L'article 3 complétant l'article 389 du code civil impose cependant certaines conditions à

(1) Voir Sénat, nos 429, année 1901, et 13, année 1902. — Chambre des députés, n° 237.



l'exercice de cette jouissance et au droit d'administration attribué aux parents sur les biens de leurs enfants légalement reconnus.

Il a paru imprudent de donner au père naturel tous les pouvoirs attribués au père légitime durant le mariage. Ainsi que le dit l'exposé des motifs du projet de loi: « Tant que dure le mariage, la présence de la mère au foyer domestique constitue le contrôle le plus vigilant et le plus efficace de l'administration légale du père. Aussi comprend-on sans peine que le code civil n'ait jugé utile d'organiser une surveillance de la gestion du père qu'au moment de la dissolution du mariage. »

Le père ou la mère naturels se trouvant dans une situation analogue à celle du père ou de la mère légitimes après cette dissolution, il ne peut être en réalité qu'un tuteur légal astreint à subir la surveillance et le contrôle d'un subrogé tuteur et d'une assemblée constituant le conseil de famille. Aussi, afin d'assurer la nomination de ce subrogé-tuteur et dans le but de sauvegarder les intérêts des mineurs, l'article 3 décide-t-il que celui des parents qui exercera la puissance paternelle n'aura droit à la jouissance légale qu'à dater du jour où le subrogé-tuteur aura été nommé, soit à sa requête, soit d'office par le tribunal.

Le deuxième paragraphe de l'article 3 apporte une dérogation aux règles établies par les articles 405 et suivants du code sur l'organisation des conseils de famille. Les enfants naturels n'ayant au point de vue légal d'autres parents que les père et mère qui les a reconnus, il était impossible de constituer un conseil de famille en appliquant les règles imposées par les articles 407 et suivants du code civil. On le faisait bien dans la pratique et il en résultait que le soin de protéger les enfants naturels se trouvait confié à des étrangers toujours indifférents sinon hostiles. Cette situation exceptionnelle appelait une législation nouvelle. Aussi par une innovation très heureuse à notre avis, le projet de loi attribue-t-il au tribunal de première instance, statuant en chambre du conseil, la mission de protéger les enfants naturels, d'organiser leur tutelle, d'être en un mot leur conseil de famille.

Le tribunal compétent sera celui du domicile légal du parent investi de la tutelle au moment où l'enfant a été reconnu et celui du lieu de la résidence de l'enfance si celui-ci n'a pas été reconnu. Le tribunal statue sur toutes les questions relatives à la tutelle desdits mineurs et il pourra être saisi soit par le père ou la mère, soit à la requête du ministère public. Il pourra même agir d'office. Il possède tous les pouvoirs des conseils de famille ordinaires; il peut même, ainsi que nous l'avons déjà dit, confier la puissance paternelle à celui qui n'en est pas investi de plein droit.

Au surplus toutes les dispositions du titre X compatibles avec les réserves indiquées ci-dessus, sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs, à l'exception toutefois des articles 405 à 416 qui s'occupent du conseil de famille des enfants mineurs légitimes et de l'article 394. Il a paru nécessaire à l'intérêt de l'enfant de ne pas laisser la mère libre de refuser ou d'accepter la tutelle. Cette mesure peut se justifier pour l'enfant légitime qui à défaut de sa mère peut facilement trouver un tuteur, un parent offrant toutes les garanties d'affection et de désintéressement. Il n'en serait pas de même pour l'enfant naturel.

Bien entendu les délibérations des tribunaux statuant en tant que conseils de famille des mineurs naturels sont affranchis de la formalité de l'homologation, dans les cas où les délibérations des conseils de famille ordinaires y sont assujetties. Cette mesure se justifie aisément par la raison que le tribunal ne saurait s'homologuer lui-même.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 3 affranchit des droits de timbre et d'enregistrement les actes et jugements auxquels donnera lieu l'organisation de la tutelle, lorsque les mineurs à protéger seront dépourvus de ressources, conformément à l'article 12 de la loi de finances du 26 janvier 1892.

L'article 4 ajoute au paragraphe 3 de l'article 442 du code civil portant « que les femmes autres que la mère et les ascendantes ne peuvent être tutrices ni membres du conseil de famille » une dérogation en vertu de laquelle exception serait faite en ce qui concerne la tutelle des enfants naturels.

Cette adjonction ne saurait soulever aucune critique et se justifie facilement par l'intérêt qu'il peut y avoir souvent à confier un enfant naturel aux soins et à la vigilante affection d'une femme.

Telle est l'économie du projet de loi voté par le Sénat. Il s'inspire de motifs pratiques et de raisons humanitaires et il apporte un remède efficace aux lacunes de notre législation. Aussi avons-nous l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 383 du code civil est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus le premier ; en cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle, sauf la faculté conférée aux tribunaux par l'article 389 ci-après ; en cas de prédécès de celui des parents auquel appartient la puissance paternelle, le survivant en est investi de plein droit.

« Sous ces réserves, la puissance paternelle sur les enfants naturels est régie comme celle relative aux enfants légitimes. »

Art. 2. — L'article 384 du code civil est ainsi complété :

« Celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle aura la jouissance légale des biens de son enfant légalement reconnu, dans les mêmes conditions que les père et mère légitimes, sauf ce qui sera dit à l'article 389. »

Art. 3. — L'article 389 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Celui des parents naturels qui exercera la puissance paternelle n'administrera toutefois les biens de son enfant mineur qu'en qualité de tuteur légal et sous le contrôle d'un subrogé-tuteur qu'il devra faire nommer dans les trois mois de son entrée en fonctions ou qui sera nommé d'office, conformément aux dispositions du paragraphe suivant; il n'aura droit à la jouissance légale qu'à partir de la nomination du subrogé-tuteur, si elle n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus fixé.

« Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants naturels par le tribunal de première instance du lieu du domicile légal du parent investi de la tutelle, au moment où il a reconnu son enfant et du tribunal du lieu de la résidence de l'enfant, s'il n'est pas reconnu ; le tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu ou appelé le père et la mère de l'enfant, s'il a été reconnu, soit à la requête de l'un d'eux, soit à la requête du ministère public, soit d'office, sur toutes les questions relatives à l'organisation ou à la surveillance de la tutelle desdits mineurs.

« Il peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi de plein droit.

« Sous ces réserves, et à l'exception des articles 394 et 405 à 416, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la tutelle des enfants naturels mineurs.

« Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels les dispositions et dispenses de droits déterminées, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits, par l'article 12, paragraphes 2, de la loi de finances du 26 janvier 1892. »

Art. 4. — Le paragraphe 3e de l'article 442 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Sauf en ce qui concerne la tutelle des enfants naturels. »

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 2718

(Session extr. — 2e séance du 6 novembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI relative aux défrichements, à la conservation des bois, à la restauration des terrains en pente et au régime des pâturages, présentée par MM. Cazeaux-Cazalet, Dormoy, Ballande, Charles Chaumet, Jules Legrand (Basses-Pyrénées), Georges Gérald, Videau, de La Batut, députés. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le rôle et la nécessité des forêts ont été depuis une quarantaine d'années scientifiquement établis et surtout, dans ces temps derniers, vivement mis en lumière (1).

Non seulement les travaux des savants, les publications des techniciens, mais encore des catastrophes comme les inondations du bassin garonnais en 1875 et les désastres torrentiels pyrénéens de 1897, qui ont causé dans le Sud-Ouest pour plus de 200 millions de francs de dégâts et entraîné la perte de six ou sept cents vies humaines, tout cela est venu démontrer l'action préservatrice de l'état boisé et les pernicieuses conséquences de la déforestation.

Parallèlement à cette manifestation des funestes effets des déboisements, à l'exacerbation des crues et des ravinements, s'est fait jour la disette d'eau. Car si nos cours d'eaux descendent des régions de hautes montagnes, ont des crues terribles, ils ont aussi des bas étiages désastreux, de longues périodes de basses eaux, alternant ainsi entre les excès également funestes des sécheresses et des débordements. A cela s'ajoute l'ensablement de leurs lits, l'envasement de leurs embouchures. Or, l'évolution industrielle, commerciale et culturale de notre époque montre dans l'eau un élément essentiel de vie et de richesse. Les « clients de l'eau » sont nombreux. Agriculteurs, navigateurs, industriels en réclament de plus en plus parce qu'ils en ont de moins en moins; ceux-là pour irriguer leurs champs et leurs prairies; ceux-ci pour rénover la batellerie et développer les transactions commerciales, les derniers pour mouvoir leurs machines. La « houille blanche » vient ainsi apporter un tout récent et énorme appoint à la question forestière.

A la « lutte contre l'eau » s'adjoint donc la « lutte pour l'eau » et le progrès de notre production nationale exige l'aménagement rationnel des eaux par le boisement du sol.

Or, l'état boisé est, dans toute la force du terme la source de l'eau. Tant pour se défendre des inondations et ravinements que pour supprimer les disettes hydrauliques, il faut à tout pays un boisement assez élevé.

Ajoutons que la forêt est par elle-même une richesse, une source de production économique, un capital productif de revenu, que cette richesse, gaspillée depuis des siècles dans tous les pays du monde, objet d'une consommation énorme et constamment croissante, est en voie d'épuisement. Une crise du bois menace avant cinquante ans les nations civilisées.

De là la nécessité de conserver soigneusement les boisements existants et de les étendre ou d'en établir sur beaucoup de surfaces.

De ce double objectif, le plus aisé à atteindre est évidemment le premier ; il ne s'agit que de maintenir ce qui existe déjà. Il le faut d'ailleurs absolument. Comme l'écrivait un rapporteur du jury international de l'Exposition de 1900 (2), il est indispensable d'arrêter la destruction des forêts par des lois strictement appliquées.

Mais il faut aussi favoriser l'extension des forêts, si difficile que cela soit, non seulement dans les montagnes, mais aussi sur toutes les pentes qui intéressent la régularisation des cours d'eau. Il existe en effet beaucoup de pentes dénudées ou insuffisamment cultivées qui sont sujettes aux érosions et qui ne retiennent à aucun degré les eaux pluviales.

Pour éviter dans une grande mesure l'entraînement des terres vers l'embouchure des rivières et des fleuves il faudrait reboiser ces pentes.

Le double but qui vient d'être formulé ne pourra être atteint par la seule application des

(1) Bibliographie. — Bouquet de la Grye : Note sur l'estuaire de la Gironde, congrès du S. O. N. à Bordeaux, 1902; Feret et fils, libraire.

L. A. Fabre : La lutte pour et contre l'eau, *ibidem*.

P. Buffault : L'insuffisance de notre législation en matière de conservation et de restauration des forêts, *ibid*.

P. Mougin : Etude sur l'application de la loi du 4 avril 1882, Paris, 1901 ; Rothschild, libraire.

Mélard : Insuffisance de la production du bois d'œuvre dans le monde, 1900 ; Imprimerie nationale.

De Boixo : Les inondations de 1888 à 1891 et les déboisements dans le Roussillon, Perpignan; Latrobe, libraire, 1892.

Divers mémoires des congrès du S. O. N. en 1902, à Bordeaux en 1903, Toulouse, etc.

(2) M. E. Noelkel, administrateur directeur de la société française d'importation de chêne.

lois existantes. L'amélioration de la législation s'impose pour étendre les bienfaits des reboisements. Nous verrons dans un instant que cette amélioration pourrait être tentée au moyen de certaines dispositions nouvelles à ajouter au code forestier dans le but d'assurer la conservation de tous les bois des communes et établissements publics intéressant le régime des eaux et pour réprimer tout défrichement illicite, au moyen d'une extension de la loi du 4 avril 1882 qui régit l'œuvre de la restauration et de la conservation des terrains en montagnes et enfin au moyen de l'institution d'un régime pastoral en harmonie avec la législation forestière perfectionnée.

Le Sud-Ouest navigable, société d'études pour l'amélioration du réseau de navigation intérieure dans le Sud-Ouest, a étudié d'une manière approfondie toutes les questions qui viennent d'être soulevées. Nous nous sommes efforcés de traduire en proposition de loi les solutions qu'il a préconisées.

I. — Dispositions nouvelles à ajouter au code forestier dans le but d'assurer la conservation de tous les bois des communes et établissements publics intéressant le régime des eaux et pour réprimer tout défrichement illicite.

A. — *Addition à l'article 90 du code forestier ayant pour objet d'assurer la conservation de tous les bois des communes et établissements publics intéressant le régime des eaux.*

L'institution du régime forestier (1) et la soumission à la tutelle de l'Etat des bois des communes et des établissements publics datent, à proprement parler, de l'ordonnance d'août 1669, due à Colbert.

Ces mesures furent commandées, à l'époque, par l'inquiétante disparition progressive, sous les abus des ayants droit, des forêts à jouissance collective. La nécessité de conserver les forêts apparaissait alors mais seulement au point de vue de la production ligneuse et, pour ainsi dire, par un simple côté de la question économique.

La régie de l'Etat s'étendait, sous l'empire de cette législation de 1669, à tous les terrains boisés des communes, même aux simples prés-bois, voire aux arbres épars, aux plantations des voies publiques, des cimetières, etc. Cette protection de l'Etat était tellement justifiée que la Révolution, tout en transformant l'administration forestière, n'affranchit pas les bois communaux et d'établissements publics, mais les maintint au contraire sous la tutelle des pouvoirs publics et rappela fréquemment aux administrations départementales et communales l'importance de la question forestière. (Loi des 19-25 décembre 1790, 15-25 septembre 1791, 10 juin 1793 (art. 4, sect. 1), proclamation de l'Assemblée constituante, etc.).

L'arrêté des consuls de la République, en date du 19 ventôse an X, relatif à l'administration des bois communaux, renouvela explicitement la soumission de ces bois au même régime que les forêts nationales. Et dans ces bois encore étaient compris les arbres épars, prés, bois, etc.

Cette législation fut exécutoire jusqu'en 1827. C'est alors seulement que la loi du 21 mai de cette année, qui est devenue notre code forestier, excepta de la régie de l'Etat une grande masse de bois communaux par le paragraphe 1er de son article 90 ainsi conçu : « Sont soumis au régime forestier... les bois... appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière... ». Les près-bois, les arbres épars furent dès lors rendus à la libre jouissance des communes, à la libre gestion des municipalités. Des jurisconsultes autorisés soutiennent que là devait s'arrêter la libération prononcée par la loi de 1827 et que devaient rester sous la tutelle protectrice de l'Etat tous les terrains communaux en nature de forêts, quelles que soient la nature et la périodicité des exploitations qu'on y pût faire. Mais en fait, — et la jurisprudence administrative est bien assise dans ce sens — on n'a retenu et on ne retient sous le régime forestier que les terrains en nature de forêts, susceptibles de coupes réglées et périodiques, capables d'une production ligneuse plus ou moins soutenue. On en laisse exempts tous les bois de production ligneuse incertaine.

C'est assez dire que la masse des bois communaux libérés dès l'origine ou distraits ultérieurement de la tutelle de l'Etat sous le prétexte d'une impossibilité d'aménagement est énorme. Elle l'est d'autant plus qu'à l'abri de ce prétexte échappe ou a échappé un grand nombre de bois qui seraient ou étaient en réalité susceptibles d'aménagement, même au sens étroit donné à ces termes.

Or, que deviennent les bois communaux laissés à la libre jouissance des habitants, à la libre gestion des municipalités ? Ils disparaissent. C'est là un fait patent et général, surtout en région montagneuse.

Qu'il y ait en plaine quelques faits contraires qu'on puisse citer, telle commune ayant un bois non soumis au régime forestier cependant conservé et même bien administré, cela est certainement. Mais il ne s'agira jamais là que d'exceptions et d'exceptions généralement passagères, dues soit à des circonstances locales de climat, d'essences ou de production, soit à la présence dans les corps municipaux de personnes d'une rare compétence technique, d'une autorité particulière, etc. Encore ces exceptions ne concerneront-elles que des bois de faible étendue, jamais aucun massif important.

La nécessité du régime forestier pour les bois à jouissance collective ne peut faire de doute. C'est une vérité économique reconnue même des adversaires du code forestier actuel. M. le député Philippon déclarait dans son rapport du 2 avril 1882 à la Chambre : « L'unique raison qui se puisse alléguer en faveur de l'intervention de l'Etat dans l'administration et l'exploitation des forêts appartenant aux communes, c'est le devoir qui incombe au législateur d'empêcher que les détenteurs actuels ne puissent, par des abus de jouissance, porter atteinte aux droits des générations futures sur un bien qu'ils ne possèdent en définitive qu'à charge de substitution indéfinie. »

« C'est une vérité élémentaire en science sociale, a justement écrit un économiste, que l'exploitation d'une forêt exige des qualités de compétence et de prévoyance qui échappent ordinairement aux particuliers et aux communes. Les individus, surtout s'il s'agit de pauvres gens, préféreront toujours une jouissance immédiate et arbitraire aux longs calculs d'un intelligent aménagement. Il en est de même de la commune, trop directement intéressée à tirer de la forêt tout le profit possible. Dans l'un et l'autre cas, la forêt sera mise au pillage. Il faut donc qu'intervienne une tutelle supérieure et modératrice. »

La tutelle de l'Etat est d'autant plus nécessaire pour les propriétés communales en matière de bois que, dans la forêt, la récolte est toujours longue à se former, qu'il suffit d'une imprudence ou d'un abus momentané pour détruire l'épargne de longues périodes d'années et que les conséquences d'une mauvaise exploitation demandent un temps très long pour être réparées.

D'autre part, la gestion de la forêt communale par une administration d'un savoir technique indiscutable et indépendant des querelles locales et des influences électorales assure la prospérité de cette forêt. De toutes parts abondent les exemples de bois communaux arrachés à la ruine et amenés à une situation prospère, à une production fructueuse par le seul effet de cette gestion.

C'est surtout dans les régions à relief accidenté que la nécessité de la tutelle de l'Etat est absolument générale pour tous les bois communaux, parce que là, aux difficultés du sol et de climat s'ajoutent ordinairement les habitudes ruineuses des populations. L'histoire de nos contrées montagneuses en offre une triste et ininterrompue série de preuves. Qu'il s'agisse des Pyrénées, des Alpes, du plateau central ou des montagnes de l'Est, que les forêts aient de tout temps appartenu aux paroisses et communautés d'habitants, ou qu'elles fussent propriétés royales ou seigneuriales grevées de droits d'usage excessifs, grâce auxquels elles sont ensuite passées aux mains des communes, partout, du moment que les populations y avaient libre accès, ces forces ont été progressivement réduites, et sur un nombre infini de points ont même totalement disparu.

La libre jouissance collective en forêt est synonyme de pillage et de destruction.

Cet état de choses n'est pas l'apanage des siècles écoulés; il se continue de nos jours à peu près partout où il y a encore des bois laissés à la libre disposition d'une collectivité.

On peut donc poser en principe absolu que tout bois communal, surtout en région montagneuse, non placé sous la régie de l'Etat, est irrémédiablement condamné à disparaître.

La conclusion, maintes fois déjà formulée, est qu'il faudrait soumettre au régime forestier tout bois communal ou d'établissement public, et que le minimum que l'on puisse demander et que nous réclamons au nom des intérêts de la navigation et de l'industrie, c'est la soumission au régime forestier de tous les bois communaux et d'établissements publics des régions accidentées, c'est-à-dire intéressant le régime des eaux.

Lorsqu'on vota la loi de 1827, on n'avait alors en vue que le rôle économique de la forêt productrice de bois et élément de fortune, on ne considérait guère que l'intérêt pécuniaire des communes propriétaires et les besoins de l'Etat en bois de marine. L'on n'apercevait pas encore le rôle physique si multiple et si puissant de la forêt. On ne croyait donc indispensable de sauvegarder que les massifs boisés importants et capables d'une production notable.

Ce n'est que plus tard, surtout dans la deuxième moitié du dix-neuvième siècle, que, parallèlement aux merveilleux progrès scientifiques de cette époque, on se convainquit peu à peu de l'influence météorologique et hydrologique des forêts et du rôle primordial qu'elles jouent par là dans la distribution des forces naturelles (sources, cours d'eau, énergie hydraulique) et, par suite, dans la vie humaine et dans le développement de l'industrie et de la richesse d'un pays. Et plus récemment de nos jours s'annonce menaçante la disette des bois d'œuvre, telle qu'une crise forestière est proche pour les nations civilisées dans l'ancien et le nouveau monde (1). Aussi la nécessité de la forêt apparaît-elle avec toute son ampleur, sous ses mille aspects, dans l'ordre physique et dans l'ordre économique.

Il faut donc conserver jalousement toutes les forêts restantes. Au moins est-il essentiel de ne pas négliger celles qui moins riches de production n'en sont pas moins utiles à la régularité et à l'abondance de débit de nos cours d'eau.

En 1880, le Gouvernement proposa la soumission au régime forestier de tous les bois communaux des régions montagneuses. Ce projet de loi, excellent, fut malheureusement perdu de vue. Il faut le reprendre.

Tel est le but de la proposition de loi que nous avons l'honneur de formuler ci-dessous :

« Le paragraphe 1er de l'article 90 du code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont soumis au régime forestier les bois appartenant aux communes et aux établissements publics qui auront été reconnus, soit susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, soit utiles au régime des eaux, par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière et après avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics. »

B. — *Répression des défrichements illicites.*

Nous laissons de côté les forêts soumises au régime forestier, tant communales et d'établissements publics que domaniales. Placées sous la régie de l'Etat leur sauvegarde est assurée.

Mais il n'en est pas de même des forêts laissées à la libre gestion de leurs propriétaires : bois communaux non soumis au régime forestier et bois particuliers. Pour celles-là, l'unique disposition édictée en vue de leur conservation réside dans l'interdiction de défricher sans autorisation ou, plus exactement, dans le droit pour l'administration de s'opposer au défrichement, sauf en certains cas déterminés

(1) Bibliographie. — Dalloz : Code forestier annoté; Guyot : la Réforme du code forestier, Revue des eaux et forêts; Buffault : Insuffisance de notre législation en matière de conservation et de restauration des forêts, le régime forestier, communication aux congrès du S. O. N. de 1902 et 1903; Siguénot : la destruction des forêts pyrénéennes, Toulouse 1903. Rapport présenté à la Chambre des députés au nom de la commission du budget 1904, ministère de l'agriculture, par M. Ruau, député.

(1) Mélard : Insuffisance de la production des bois d'œuvre dans le monde ; Paris, Imprimerie nat. 1900. Ruau : Rapport sur le budget de 1904, ministère de l'agriculture.



(art. 219 à 226 du code forestier ; loi du 18 juin 1859). Or cette disposition, excellente et suffisante en principe, se trouve trop souvent inefficace dans la pratique, d'abord parce qu'elle n'atteint pas tous les délits de défrichement, en second lieu parce que le délai de prescription du délit, fixé à deux ans, est beaucoup trop court.

Il y a en effet plusieurs manières de défricher un bois, c'est-à-dire de le faire disparaître. A côté du défrichement par arrachage de souches et destruction immédiate des semis — défrichement direct, voulu, franc pour ainsi dire — il y a le défrichement par les exploitations vicieuses, par l'incendie, par le pâturage intensif, par la pratique du soufrage et autres procédés employés isolément ou cumulativement — défrichement déguisé plus ou moins lent, voulu ou inconscient.

Le défrichement indirect, notamment par la coupe rase (ou coupe à blanc étoc) suivie de pâturage, est particulièrement en usage dans nos grandes régions montagneuses, Alpes, Pyrénées, plateau Central. Son but, le plus souvent prémédité, est d'accroître les surfaces pâturées (il accroit en réalité les surfaces à ruissellement et à érosions). On n'imagine pas ce qu'il a détruit et ce qu'il détruit encore journellement de forêts dans ces régions. A ce défrichement déguisé doit être attribuée la ruine, poursuivie encore de nos jours, de tant de massifs qui couvraient ces montagnes et protégeaient les sources des rivières qui en descendent. On écrit qu'en fait les Pyrénées, par exemple, perdent par siècle la moitié de leur surface boisée, qu'en quarante-cinq ans plus de 60,000 hectares de forêts communales, non soumises au régime forestier ou particulières succombent sous les pratiques vicieuses et arriérées des montagnards.

Les faits de cet ordre sont extrêmement fréquents. Souvent — la chose s'est passée tout récemment dans les Pyrénées — le propriétaire ou plutôt les propriétaires du bois (car très généralement il s'agit de propriétés collectives), laissent sur pied lors de la coupe un tout petit nombre d'arbres destinés à sauver les apparences et à écarter les défiances de l'administration. Ces arbres, d'ailleurs, disparaissent ensuite, laissant la lande rase.

Or l'exploitation à blanc étoc ne constitue pas par elle-même un défrichement, non plus que l'introduction, très modérée ou à titre accidentel, du bétail dans une coupe rase récemment exploitée. Et si l'un ou l'autre de ces modes de jouissances restaient isolés et entourés de précautions convenables, le premier ne serait nullement destructeur et le second ne compromettrait pas sûrement l'état boisé. Mais ces deux actes réunis, et le pâturage étant exercé sans aucune restriction ni discontinuité — les choses se passent à peu près toujours ainsi — on va fatalement au défrichement.

Il en est de même du pâturage dans une coupe non encore défensable. L'administration forestière n'admet, en général, le bétail que dans les coupes âgées de dix ans et au-dessus ; pâturage dans des bois comme minimum. Le pâturage dans des bois plus jeunes, pour peu qu'il soit continu et important, conduit très vite au déboisement,

La jurisprudence paraît fixée sur le caractère délictueux de ces actes. Cependant les tribunaux n'ont eu à statuer que sur des espèces, leurs décisions ont été motivées non pas l'acte même d'exploitation ou de dépaissance, mais par les circonstances concomitantes, plus ou moins variables, plus ou moins lentes à naître.

Le défrichement, c'est bien, en effet, la destruction de l'état boisé, et il est caractérisé lorsqu'on change l'exploitation et les produits d'un terrain préalablement en nature de bois. Mais en quoi consiste l'état boisé ? Où commence et où finit la forêt ? La question devient vite complexe et embarrassante. Entre l'épaisse futaie, entre le taillis complet et la lande nue il y a tous les intermédiaires. Où commence donc l'application du code forestier ?

De plus, il s'écoule souvent un assez long laps de temps entre l'exécution de la coupe rase et le moment où le pâturage, l'écobuage ou le soutrage ont fait leur œuvre de destruction. Cela suffit à faire oublier le délit, le changement d'exploitation : on s'est peu à peu habitué à la chose ; les autorités chargées de veiller au respect de la loi ont leur attention endormie, détournée, l'ancien état boisé se perd de vue et le délit reste impuni. Combien de forêts ont disparu ainsi depuis la promulgation du code forestier et disparaissent encore journellement sans qu'on songe à appliquer les articles 221 et 222 de ce code.

Il y a donc en tout cela une indécision dont profitent les propriétaires imprévoyants et qu'il importe de faire cesser.

Il est donc nécessaire que, pour faciliter la surveillance de l'administration et l'exercice efficace de l'action publique, la loi ne se contente pas d'une énonciation prohibitive générale, mais vise nommément les divers procédés de défrichement indirect. C'est ce qu'a fait la loi forestière récemment votée pour l'Algérie, loi promulguée le 21 février 1903. Nous n'avons pu faire mieux que reproduire dans les articles de notre proposition ci-dessous les termes mêmes, très légèrement précisés, des paragraphes 1 et 2 de l'article 104 de cette loi. Il est essentiel d'étendre à la métropole ce que le Parlement a eu la sagesse d'édicter pour la colonie.

La coupe rase peut avoir, dans certaines régions de terrains en pente, une autre funeste conséquence : c'est de provoquer le glissement l'éboulement ou le ravinement des surfaces subitement mises à nu, de favoriser les avalanches et la torrentialité des cours d'eau de la montagne.

Des milliers d'exemples de ces phénomènes se manifestent tous les jours dans les régions montagneuses où se pratique la coupe à blanc étoc. L'un des plus caractéristiques a été la rupture, en 1902 et années suivantes, de la route nationale de Grenoble à Thonon, entre les Fontaines-d'Ugines et Flumet. Cette rupture a été causée par des éboulements et des glissements nés sur des terrains particuliers riverains de la route, où les propriétaires avaient fait des coupes rases. Faute de pouvoir réglementer les exploitations des bois particuliers le long de cette route, il fallut, après de grosses dépenses employées en d'inutiles réfections, détourner la voie et la reconstruire ailleurs.

La réglementation de la coupe rase a déjà été antérieurement proposée par les pouvoirs publics, notamment en 1859. Elle existe en Suisse.

Mais la défectuosité la plus grave peut-être de la loi de 1859 sur le défrichement réside dans la brièveté du délai de prescription relatif au délit de défrichement. L'article 225 du code forestier fixe ce délai à deux ans. C'est infiniment trop court, et là est peut-être le principal motif pour lequel tant de défrichements délictueux, tant de déboisements déguisés, surtout, restent impunis.

Dans le cas d'un défrichement indirect, où la transition de l'état boisé à l'état déboisé est progressive et demande ordinairement quelques années, à quel moment se trouve caractérisé le défrichement ? Si l'on poursuit les propriétaires dès les premières années, ils contesteront qu'il y ait déboisement, qu'il y ait délit. Si l'on attend que le dernier arbre ou la dernière broussaille ait disparu, ne risque-t-on pas de voir les inculpés se défendre victorieusement en disant que c'est depuis plus de deux ans que l'état boisé a disparu et que depuis deux ans ils n'avaient plus qu'un pré-bois, dont il leur était loisible de faire la transformation en lande ou en pelouse ? Dans ces conditions, l'administration n'osera agir, sûre d'être vaincue.

La brièveté du délai de prescription de deux ans a un autre défaut que celui de permettre l'impunité du défrichement indirect : c'est de rendre vaine la portée de l'article 221 du code forestier, aux termes duquel on impose le reboisement au propriétaire du terrain défriché sans autorisation.

Admettons que ce propriétaire, sur l'obligation qui lui est faite et dans le délai de trois ans de l'article 221, procède au reboisement de son terrain. Soit qu'intentionnellement il emploie de mauvaises graines ou de mauvais plants, soit que par suite de circonstances climatériques ou autres indépendantes de sa volonté le reboisement ne réussit pas ou échoue l'année suivante, après une apparence de réussite, irez-vous prescrire un nouveau reboisement ? Mais le propriétaire vous répondra que le délai de deux ans est expiré et depuis longtemps absorbé par les formalités de constatation du délit, de mise en demeure de reboiser par la durée du travail de reboisement qui ne peut se faire, d'ailleurs, qu'en automne ou au printemps, etc. Vous êtes désarmé, l'action est éteinte, le délit reste impuni et le terrain déboisé. Car le reboisement ne peut être effectué alors par l'administration, en application de l'article 222, cet article n'admettant l'intermédiaire de l'administration qu'en cas de non-exécution du reboisement, mais pas en cas de non-réussite.

Autre hypothèse : un propriétaire est autorisé à faire un défrichement temporaire (cas fréquent dans la Haute-Loire, par exemple), sous condition de reboiser avant l'expiration du délai de deux ans de l'article 225. Or, les cultures faites à la faveur de ces défrichements temporaires durent généralement deux ans. Si le propriétaire met de la négligence ou de la mauvaise volonté à reboiser et si les agents forestiers se laissent prendre par l'expiration de ce délai très court de deux années, l'action est éteinte et l'on ne peut plus obtenir le rétablissement de l'état boisé.

La loi actuelle présente donc, au point de vue du défrichement indirect et au point de vue de la prescription du délit, deux graves lacunes qu'il importe de combler.

En résumé, atteindre sûrement tous les délits de défrichement, même les mieux déguisés, et assurer la conservation des bois particuliers, dont le maintien est une nécessité nationale, tel est le but de la proposition de loi qui suit et dont l'initiative a été prise par la société du Sud-Ouest navigable dans ses congrès de Bordeaux (1902) et de Toulouse (1903).

A. — L'article 225 du code forestier (loi du 18 juin 1859) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'article 219 se prescrivent par dix ans à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé. »

B. — Il est ajouté au code forestier les dispositions suivantes ainsi conçues (1) :

« Les exploitations abusives, l'exercice du parcours après exploitation, recépage ou incendie, et tout fait quelconque qui aurait pour conséquence d'entraîner la destruction ou d'empêcher la reconstitution pendant plus de deux ans de tout ou partie de la forêt dans laquelle il est pratiqué, seront assimilés à des défrichements et par conséquent donneront lieu contre ceux qui les auront ordonnés ou exécutés aux peines et mesures prévues par les articles 221 et 222. »

Toute introduction d'animaux est interdite, même aux propriétaires et à leurs ayants cause, dans les bois âgés de moins de huit ans. Tout propriétaire d'animaux admis ou trouvés dans des bois âgés de moins de huit ans sera puni des amendes prévues par l'article 199, paragraphe 2.

Dans certaines zones montagneuses, à déterminer par un règlement d'administration publique, les propriétaires ou leurs ayants droit ne pourront effectuer de coupe à blanc étoc sans autorisation préalable de l'administration et seront tenus de se conformer aux conditions prescrites par celle-ci, le tout sous peine de l'application des articles 221 et 222.

En outre des droits résultant pour les agents et préposés des eaux et forêts de l'article 159, paragraphe 2, du code forestier, ces agents et préposés constatent sur tous terrains et poursuivent les infractions prévues aux articles qui précèdent.

II. — Extension de la loi du 4 avril 1882 (2).

La loi du 4 avril 1882 qui régit l'œuvre de la restauration et de la conservation des terrains en montagne a été votée avec le désir d'arriver à l'extinction des torrents et d'arrêter les dégradations du ravinement en montagne. C'est là son seul objectif.

Il en résulte, en premier lieu, que par la limitation « à la montagne » des travaux qu'elle prévoit (intitulé à l'article 1er de la loi) elle cantonne ceux-ci exclusivement dans les ré-

(1) Loi forestière de l'Algérie du 21 février 1903, art. 104, paragraphes 1er et 2.

(2) *Bibliographie*. — Bouquet de la Grye : Note sur l'estuaire de la Gironde, Congrès du S. O. N. à Bordeaux, 1902, Férat, libr. — L.-A. Fabre : La lutte pour et contre l'eau, *ibidem*. — P. Buffault : Insuffisance de notre législation en matière de forêts, *ibidem*. — P. Mougin : Etude sur l'application de la loi de 1882, Paris, Rothschild, libr., 1901. — De Beixo : Les inondations de 1881 à 1891 et les déboisements dans le Roussillon, 1892, Perpignan, Latrobe, libr. — De Gorsse : La question du reboisement dans le pays de Comminges, Saint-Gaudens, Abadie, 1899. — Tassy : Loi du 4 avril 1882, Paris, Rothschild, 1883. — Travaux des congrès du S. O. N. 1902 et 1903, etc., etc.

gions d'altitudes élevées et de relief très mouvementé.

Ainsi sont exclus du bénéfice de la loi tant de régions de collines ou de plateaux, où cependant il y a des faits torrentiels bien nets, des débordements, des érosions, et qui méritent autant d'être protégées que la montagne proprement dite. C'est, par exemple, le cas de toute la région subpyrénéenne et de nombre de parties du Plateau Central.

Aussi, le 27 mars 1902, lors de la discussion au Sénat du budget de 1903, l'honorable M. Pédebidou, sénateur des Hautes-Pyrénées, a-t-il avec toute raison dit dans sa question posée à M. le ministre de l'agriculture : « Il a été démontré que... la ligne de faîte des rivières devait aussi bénéficier de la loi protectrice du 4 avril 1882. C'est donc un amendement à cette loi antérieure, dans son application à tous les terrains constituant les plateaux, coteaux et collines, qui me paraît être le salut. »

C'est également le desideratum formulé par le congrès international de sylviculture de 1900. Plus récemment, le 18 août 1903, le conseil général du même département a émis un vœu tendant au reboisement des plateaux et coteaux de Bigorre et d'Armagnac. Et déjà, le 26 août 1896, le conseil général de la Loire avait demandé « de déclarer l'utilité publique, lorsque la navigation, la régularisation du régime des eaux, la conservation de la fertilité du sol demanderont le reboisement ».

La loi de 1882 applique la même restriction, la même limitation « à la montagne », dans les subventions qu'elle accorde, par son article 5, aux communes ou particuliers pour travaux de reboisement ou d'amélioration pastorale. C'est encore là un tort grave. Le reboisement et l'amélioration des vacants et pâturages ont trop d'intérêt par toute la France ; ils sont réclamés partout par trop de considérations hydrologiques et économiques, physiques et financières, pour que l'Etat ne leur accorde pas son concours. Il faut donc que cet octroi des subventions de l'Etat ne vise pas actuellement la montagne mais bien toutes les régions qu'intéressent immédiatement la conservation du sol, la régularisation du régime des eaux et les progrès de l'art pastoral.

En second lieu, l'action de la loi de 1882 est encore limitée dans son objet par les termes étroits du paragraphe 1er de son article 2. Le texte de ce paragraphe spécifie, en effet, que les travaux ne peuvent être justifiés que par un « état de dégradation du sol et des dangers nés et actuels ». La loi se borne donc simplement à réaliser des remèdes localisés contre les débordements de certains torrents, contre les ravinements sur certains points bien circonscrits et très réduits des montagnes. Par ces termes : état de dégradation, dangers nés et actuels, la loi n'institue qu'un remède curatif, mais non préventif ; elle s'applique seulement lorsque le danger est créé, elle est impuissante à l'empêcher de naître. Suivant une heureuse expression, elle ne nous permet de réparer la maison qu'après que la toiture s'est effondrée sur notre tête. « Il faut attendre que l'avidité du propriétaire ait produit la dégradation du sol. » Car si l'article 7 de cette loi (titre II) a pour but, dans une certaine mesure, de prévenir ces dégradations et dangers, les conditions de cet article et celles de l'article 8 le rendent illusoire et de fait il est resté complètement à l'état de lettre morte depuis plus de vingt ans qu'il est édicté.

La loi laisse donc de côté la reconstitution de ces massifs boisés dont l'influence climatérique et hydrologique est tous les jours reconnue nécessaire. Elle ne peut servir à réaliser ce remède seul reconnu efficace contre les irrégularités du régime des cours d'eau, contre leurs crues exagérées et soudaines et leurs bas étiages, contre leur ensablement et envasement. Elle ne peut réaliser cet « aménagement rationnel des eaux par le boisement du sol » que réclame l'industrie nationale. Et, en effet, ce n'est jamais dans cet esprit que l'administration, exécutrice de la loi, constitue les périmètres de restauration présentés à la sanction du Parlement.

Et cependant, quand on limite l'action de la loi aux terrains dégradés, aux berges vives des torrents, on oublie que la dégradation du sol, les berges vives n'existent que parce qu'il y a plus haut ruissellement sur des terrains dénudés ; on s'en prend à l'effet et on oublie la cause.

La loi de 1882 n'a donc permis jusqu'ici de comprendre dans les périmètres de restauration que le lit et les berges vives des torrents, des combes et des ravins, que les parcelles exondées des terrains dégradés et seulement en montagne. C'est bien, mais c'est très insuffisant. On n'a ainsi que des travaux restreints à de petites surfaces isolées, où l'on met admirablement fin aux érosions, affouillements, glissements, etc., mais qui sont sans influence sur le régime des principaux cours d'eau dans les bassins desquels elles se trouvent. La carte des périmètres de restauration de la France (1) renseigne utilement à cet égard : sauf deux ou trois massifs dans les Alpes, on ne voit que de toutes petites parcelles éparses et très espacées dans les régions montagneuses. « N'est-il pas palpable que, pour permettre à ces bosquets éparpillés d'exercer sur la fonte des neiges et l'écoulement des eaux toute l'influence désirable, il faudrait les rattacher les uns aux autres pour n'en former qu'un petit nombre ? (2) »

« Rien n'est donc prévu pour parer aux dangers du ruissellement superficiel, source de toute érosion, de tout charriage. Au point de vue de la navigation et même des inondations, la loi est pour ainsi dire vaine. Et cependant il y a, dans l'œuvre de la restauration des montagnes, l'action à exercer sur les torrents par des périmètres de correction et l'action à exercer sur le régime des eaux par des périmètres de régularisation. » Or, si dans les Alpes la première question est la dominante, dans les Pyrénées, dans les Cévennes et le plateau central, où les manifestations torrentielles sont encore heureusement l'exception, c'est la seconde question qui l'emporte et de beaucoup. « C'est la régularisation du régime des eaux qu'il faut y poursuivre par la création de massifs forestiers importants sur les versants entièrement dénudés. »

Aussi a-t-on pu dire, avec toute raison, que la loi de 1882, « faite surtout en vue de la situation des Alpes, n'a pas tenu suffisamment compte des besoins de diverses régions méridionales... Ses auteurs ont eu seulement en vue la dégradation du sol causée par les torrents dans des terrains affouillables ».

Tous les travaux effectués jusqu'ici par l'Etat, nous le répétons, n'ont donc porté que sur des torrents, des courbes, des ravins à avalanches, des pentes en glissement. Et encore, même dans ces travaux très localisés, même dans les périmètres circonscrits des Alpes, il arrive constamment que l'administration étant obligée de n'y comprendre que les terrains actuellement dégradés, durant le laps de temps assez long qui s'écoule entre les études d'une part et d'autre part le vote de la loi établissant le périmètre et permettant l'exécution des travaux, la dégradation a marché et a bien dépassé les limites du périmètre autorisé. A tel point que souvent les agents forestiers ne peuvent placer les bornes du périmètre dans leur position exacte, sinon ils les planteraient au milieu de versants en glissements ou de pentes en éboulis.

Plusieurs assemblées départementales se sont émues de cette insuffisance de la loi. Le conseil général du Gard, notamment, en 1895, a demandé que le reboisement fût désormais entrepris en grand et sérieusement. Diverses assemblées du Centre et de l'Ouest, comme le congrès du Centre et de l'Ouest ont, comme le congrès international de sylviculture de 1900, formulé le vœu que les travaux de reboisement soient étendus aux terrains et landes où la régularisation des cours d'eau est devenue nécessaire au point de vue général.

D'autre part, nous voyons un savant, M. Martel, réclamer, tant au point de vue hygiène publique qu'au point de vue purement hydrologique « le reboisement obligatoire de tous les sols calcaires dénudés. »

En résumé, il faut largement reboiser et nous ne reboisons presque pas à cause des termes étroits de la loi du 4 avril 1882. Il est donc absolument nécessaire d'étendre l'action de cette loi à toute région de montagne, de colline ou de plateau comportant des travaux de restauration ou de conservation du sol, de lui permettre non plus seulement de parer au mal déclaré, mais de le prévenir ; enfin, de constituer les périmètres de régularisation du régime des eaux que réclame impérieusement l'intérêt public.

(1) Restauration et conservation des terrains en montagne ; compte rendu des travaux de 1860 à 1900 ; Paris, Imp. nat., 1900.

(2) L. Tassy : loi du 4 avril 1882, Paris, Rothschild, 1883.

Telle est le but de la proposition de loi qui suit et dont l'initiative a été prise par la société du Sud-Ouest navigable dans ses congrès de Bordeaux (1902) et de Toulouse (1903).

A. — L'intitulé de la loi du 4 avril 1882 et l'article premier de ladite loi sont modifiés ainsi qu'il suit : Loi relative à la restauration et à la conservation des terrains en pente et à la régularisation du régime des eaux.

Art. 1er. — Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en pente, ainsi qu'à la régularisation du régime des eaux, soit au moyen de travaux exécutés par l'Etat ou par les propriétaires, avec subvention de l'Etat, soit au moyen de mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi.

B. — La rubrique du titre I et le paragraphe 1er de l'article 2 de la même loi sont modifiés ainsi qu'il suit :

Titre 1er. — De la restauration des terrains en pente et de la régularisation du régime des eaux.

Art. 2. — L'utilité publique des travaux de restauration du sol et de régularisation du régime des eaux ne peut être déclarée que par une loi.

C. — L'article 5 de la même loi est complété par l'addition d'un troisième paragraphe ainsi conçu :

De pareilles subventions pourront être de même accordées pour travaux de reboisement à entreprendre sur tous terrains quelconques et pouvant avoir effet pour la régularisation du régime des eaux.

III. — Institution d'un nouveau régime pastoral (1).

Il ne suffit pas d'améliorer le code forestier en vue de la conservation et de l'extension des forêts. Ni le régime définitif de la restauration des terrains de montagnes et des pentes, ni les intérêts des propriétaires et des exploitants de ces terrains ne pourraient être satisfaits.

On ne conçoit, en effet, l'œuvre complète de restauration qu'à la condition de voir les pâturages alterner avec les forêts.

Les pâturages recueillant, en les utilisant d'une autre façon, les eaux qui filtrent à travers les sols des forêts, ou qui s'accumulent dans les torrents.

Au point de vue économique, les bûcherons des montagnes doivent trouver pour leurs familles des ressources supplémentaires : le bétail que nourriront les pâturages pourra leur procurer une existence plus large ; l'exploitation des forêts deviendra à son tour plus pratique, sinon plus économique.

Dans les pentes non montagneuses, où la population est plus dense et habituée aux travaux agricoles, celle-ci ne pourrait voir effectuer des reboisements sans la restauration simultanée des pâturages.

Le secret de beaucoup de résistances dans les tentatives d'extension du reboisement se trouve précisément dans la médiocrité des efforts faits en vue de l'établissement des pâturages.

La loi du 4 avril 1882 et le décret du 11 juillet 1882 qui ont organisé un service administratif pour la mise en valeur, l'aménagement et l'amélioration des pâturages communaux, n'ont pas donné tous les résultats que l'on pouvait en attendre.

Les lignes suivantes en donneront les motifs.

Les pâturages communaux couvrent la plus grande partie de nos hautes montagnes françaises et une partie des régions submontagneuses, lors même que l'Etat sera parvenu à créer des forêts sur les points les plus menacés

(1) *Bibliographie.* — Guyot, le Régime pastoral, Revue des eaux et forêts du 1er août 1899 et communication au congrès du S. O. N. à Toulouse 1903 ; Cardot, Restauration, aménagement et mise en valeur des pâturages de montagne, Imprimerie nationale 1900 ; Loze, Du régime pastoral dans le bassin supérieur de la Garonne, Société d'agriculture de la Haute-Garonne, 14 décembre 1901 ; Projet de modification de la loi du 4 avril 1882, présenté par M. George sénateur des Vosges ; Dussau, les Améliorations pastorales en montagne, Revue des eaux et forêts des 1er mai et 1er septembre 1901 : Compardon, les Améliorations pastorales dans l'Ariège et la Haute-Garonne, Imprimerie nationale 1900 ; Broilliard et Cardot, l'Affouage pastoral, Revue des eaux et forêts du 1er mai 1890 ; Bulfault, Insuffisance de notre législation en matière de conservation et de reconstitution des forêts, Bordeaux, Féret, 1902.

par le ruissellement ou l'érosion, les terrains en pâturages en resteront pas moins la forme de propriété la plus fréquente, avec laquelle il faudra toujours compter. Ce serait une utopie de penser que l'Etat pourra jamais devenir par le simple jeu de la loi du 4 avril 1882, le propriétaire de cette zone de la montagne où se forment les torrents et qu'il devra la transformer en forêts. Nécessairement les pâturages resteront toujours, dans l'immense majorité des cas, entre les mains des communes propriétaires; seulement il importe, dans un but d'intérêt public, que l'Etat puisse en empêcher la ruine.

Or, il est de notoriété certaine que, sauf quelques rares exceptions, les pâturages communaux sont en très mauvais état et se dégradent de plus en plus. Dans les Alpes, c'est sur le pâturage dégradé que commence le torrent; dans les Pyrénées, c'est le pâturage qui fournit les éléments de l'érosion dont les effets se font sentir sur tout le réseau fluvial du Sud-Ouest; enfin, dans les Cévennes et le Plateau Central, le ruissellement qui s'exerce sans entraves sur un sol où le roc affleure de toutes parts est dû en majeure partie à la détérioration des parcours communaux.

Actuellement, l'Etat a fait fort peu de choses pour remédier à cette situation. La loi du 4 avril 1882 contient bien un chapitre intitulé : « De la réglementation des pâturages communaux » (chap. II du titre II), mais les dispositions de cette loi sont généralement inapplicables ou insuffisantes. D'abord, par suite d'une restriction malheureuse du décret d'exécution du 11 juillet 1882 (art. 23), on s'occupe de réglementer exclusivement les pâturages des communes sur le territoire desquelles des périmètres de restauration ont été établis : ces périmètres sont et seront toujours très rares; les communes ainsi visées ne constituent qu'une partie tout à fait infime de l'immense espace qu'il s'agirait de préserver de la dégradation. Ensuite, en supposant que l'on ait pu mettre en mouvement le mécanisme assez compliqué des articles 12 et 14 de la loi et obtenir quelques dispositions restrictives du libre parcours, les peines en cas de délits sont ridiculement faibles, de sorte que la sanction est à peu près nulle.

Toute cette partie de la loi doit être abrogée et remplacée par un système à la fois plus simple et plus efficace. Le but est d'arriver à une réglementation permettant d'imposer aux communes, sous des sanctions suffisamment énergiques, des mesures propres à assurer à la jouissance pastorale un caractère de modération qui lui fait aujourd'hui complètement défaut. Il ne s'agit pas sans doute de priver les populations de la montagne du parcours qui est souvent pour elle d'absolue nécessité; à cet égard, les défens appliqués à l'ensemble ou à partie notable d'un territoire communal seront toujours impraticables. Mais on peut et on doit obliger ces populations à la jouissance du bon père de famille en les assimilant en droit comme en fait à des usages sur le terrain d'autrui. Cette assimilation est depuis longtemps admise, en vertu du code forestier, pour la jouissance des habitants dans les forêts communales; la forêt et le pâturage peuvent et doivent être régis par des principes analogues. En conséquence, parallèlement au régime forestier des communes, nous proposons d'instituer le régime pastoral conformément au projet qui suit :

La mise en pratique de ce régime serait confiée à l'administration des eaux et forêts; il appartiendrait aux agents de cette administration de proposer les mesures de réglementation et de veiller à leur exécution; les contraventions constatées par les gardes forestiers auraient des sanctions empruntées aux dispositions similaires du code de 1827; elles donneraient lieu aux mêmes poursuites et aboutiraient aux mêmes condamnations. Un régime analogue a fait ses preuves pour les forêts communales qu'il conserve et améliore; qu'un remède semblable soit appliqué aux pâturages communaux et ils seront sauvés eux aussi d'une destruction imminente; c'est la mesure de conservation la plus efficace pour empêcher la ruine de nos montagnes françaises.

Observons enfin que la présente proposition offre l'avantage énorme de permettre l'exécution de travaux de restauration et de conservation du sol sur les terrains de parcours à jouissance collective, sans obliger l'Etat à faire l'achat de ces terrains comme l'exigerait l'application du titre I de la loi du 4 avril 1882.

C'est bien un avantage énorme, parce que, d'une part, on évite à l'Etat des dépenses considérables d'acquisition, dépenses qui grèvent lourdement le budget de la restauration des montagnes et ont empêché jusqu'ici de donner aux travaux de reboisement l'étendue et l'activité nécessaires; parce que, d'autre part, on ne dépossède pas nos communes pastorales de propriétés immémoriales auxquelles elles tiennent passionnément et à juste titre. C'est donc soulager l'exécution si lourde de la loi de 1882 et, en même temps, secourir humainement et efficacement nos populations pastorales.

Telle est l'économie de la proposition de loi que nous avons l'honneur de formuler ci-dessous.

A. — Sont soumis au régime pastoral et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi, et selon les règles du code forestier, les terrains en montagne et ceux hors montagne intéressant le régime des eaux, à l'état de pâturages, quelle que soit leur dénomination : montagnes pastorales, prés-bois, terres vagues, guarigues, établissements publics, aussi bien lorsque ces pâturages sont loués que quand la jouissance en est habituellement laissée aux habitants.

B. — La proposition de soumission faite par l'administration des eaux et forêts sera communiquée pour avis aux conseils municipaux et aux commissions administratives; le conseil général du département sera de plus appelé à en délibérer.

Seront exceptés de la soumission les pâturages dont la conservation ne présente pas un intérêt public, eu égard au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et les envahissements des rivières ou torrents, à l'existence des sources et cours d'eau et au régime des eaux.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de prefecture, sauf le recours en conseil d'Etat.

C. — La soumission du régime pastoral sera prononcée par décret du Président de la République.

Il sera également pourvu par décret à l'aménagement et à la réglementation des terrains soumis, en vue de la conservation et de l'amélioration des pâturages.

D. — L'aménagement et la réglementation seront proposés par l'administration des eaux et forêts, soumis aux délibérations des conseils municipaux ou des commissions administratives, et à celle du conseil général du département.

L'aménagement détermine les parties qui peuvent être chaque année livrées au parcours et celles qui doivent être mises temporairement en défens; il indique aussi les cantons dans lesquels il y a lieu de conserver ou d'améliorer l'état boisé, sous forme de prés-bois; il fixe enfin les travaux qu'il est nécessaire d'entreprendre pour la défense du sol, le maintien des terres et l'amélioration des pâturages.

La réglementation consiste essentiellement dans la détermination du nombre et des espèces d'animaux à introduire; la durée et les époques de l'introduction.

E. — Toutes les fois qu'il y a lieu d'entreprendre des travaux ayant pour but la défense du sol et le maintien des terres, ces travaux peuvent être imposés par décrets aux communes et établissements propriétaires. Dans ce cas, il sera nécessairement accordé, sur les fonds de l'Etat, des subventions variables suivant la situation financière des communes ou établissements, les dépenses qu'elles consentiront à voter dans ce but et l'importance des travaux ordonnés. Les ressources qu'il sera nécessaire de réunir pour pourvoir à ces travaux, déduction faite des subventions de l'Etat et des sommes votées par les communes, seront imposées d'office par le préfet, à titre de dépenses obligatoires, sur le budget municipal.

Des travaux d'amélioration des pâturages ne rentrant pas dans ceux prévus au paragraphe précédent pourront aussi être entrepris après avoir été décidés d'accord entre le service forestier et la commune ou établissement public propriétaire. Ces travaux pourront aussi donner lieu à des subventions de l'Etat.

F. — S'il n'y a titre contraire, la jouissance des pâturages aura lieu également par tête d'habitant, c'est-à-dire que dans chaque famille, le nombre d'animaux à introduire au parcours sera réglé proportionnellement au nombre de personnes de tout sexe et de tout âge qui les composent, ayant domicile réel et fixe dans la commune au jour de la publication du rôle.

Les étrangers ne seront appelés à la jouissance des pâturages dans les conditions ci-dessus que s'ils ont été autorisés à fixer leur domicile en France, conformément à l'article 13 du code civil.

G. — Tout habitant jouissant du droit de pâturage dans les conditions ci-dessus pourra soit profiter directement de ce droit en observant les règles de police qui résultent de la soumission au régime pastoral, soit céder annuellement cette jouissance à des tiers, habitant ou non la commune propriétaire. Tout cédant sera néanmoins responsable solidairement des amendes et condamnations civiles prononcées contre son cessionnaires pour délits commis dans l'exercice du droit.

La commune conserve la faculté, soit d'imposer des taxes de pâturages, soit de disposer temporairement des terrains en tout ou partie, par voie de location. Dans ces conditions, elle sera solidairement responsable des amendes prononcées pour délits commis par les locataires.

H. — Des gardes forestiers de l'Etat sont préposés à la surveillance des terrains soumis au régime pastoral. Le traitement de ces gardes est entièrement à la charge de l'Etat, conformément à l'article 22 de la loi du 4 avril 1882.

Les délits sont constatés par ces gardes au moyen de procès-verbaux dressés dans les formes prévues par le code forestier et ayant même force probante. Ils sont poursuivis comme les délits commis dans les bois soumis au régime forestier. L'exécution des jugements a lieu conformément aux articles 209, 210, 211 et 212 du code forestier.

I. — Les habitants ou leurs cessionnaires, ainsi que les locataires des pâturages, sont considérés, dans l'exercice de leur droit, comme des usagers dans la forêt d'autrui; ils sont en conséquence astreints aux règles de police des usagers forestiers, telles qu'elles sont établies dans la section VIII du titre III du code forestier et dans la section IV du titre II de l'ordonnance du 1[er] août 1827; ils sont passibles des mêmes peines en cas de contravention.

Les délits de pâturage commis par des tiers sont réprimés par l'article 199 du code forestier.

J. — Toute fouille ou extraction de matériaux et produits non ligneux du sol, dans les terrains soumis au régime pastoral sans autorisation de l'administration des eaux et forêts est réprimée conformément à l'article 144 du code forestier.

Lorsque les pâturages contiennent des végétaux ligneux, toute coupe ou enlèvement de ces végétaux sans autorisation des agents des eaux et forêts donne lieu à l'application des articles 192 et 198 du code forestier.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous délinquants, que les délits soient commis par les habitants, des locataires ou des tiers.

K. — Sont abrogés les articles 7 à 15 de la loi du 4 avril 1882 sur la conservation des terrains en montagne, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 90 du code forestier.

L. — Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1[er]. — Le paragraphe 1[er] de l'article 93 du code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont soumis au régime forestier les bois appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus soit susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, soit utiles au régime des eaux par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière et après avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics. »

Art. 2. — L'article 225 du code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'article 219 se prescrivent par dix ans à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé. »



Art. 3. — Il est ajouté au code forestier les dispositions suivantes ainsi conçues :

« Les exploitations abusives, l'exercice du parcours après exploitation, recépage ou incendie, et tout fait quelconque qui aurait pour conséquence d'entraîner la destruction ou d'empêcher la reconstitution pendant plus de deux ans de tout ou partie de la forêt dans laquelle il est pratiqué, seront assimilés à des défrichements, et, par conséquent, donneront lieu, contre ceux qui les auront ordonnés ou exécutés aux peines et mesures prévues par les articles 221 et 222.

« Toute introduction d'animaux est interdite, même aux propriétaires et à leurs ayants cause, dans les bois âgés de moins de huit ans. Tout propriétaire d'animaux admis ou trouvés dans les bois âgés de moins de huit ans sera puni des amendes prévues par l'article 199, paragraphe 2.

« Dans certaines zones montagneuses, à déterminer par un règlement d'administration publique, les propriétaires ou leurs ayants droit ne pourront effectuer de coupe à blanc étoc sans autorisation préalable de l'administration et seront tenus de se conformer aux conditions prescrites par celle-ci, le tout sous peine de l'application des articles 221 et 222.

« En outre des droits résultant pour les agents et préposés des eaux et forêts de l'article 159, paragraphe 2, du code forestier, ces agents et préposés constatent sur tous terrains et poursuivent les infractions prévues aux articles qui précèdent. »

Art. 4. — L'intitulé de la loi du 4 avril 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi relative à la restauration et à la conservation des terrains en pente et à la régularisation du régime des eaux. »

Art. 5. — L'article 1er de la loi du 4 avril 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en pente, ainsi qu'à la régularisation du régime des eaux, soit au moyen de travaux exécutés par l'Etat ou par les propriétaires avec subvention de l'Etat, soit au moyen de mesures de protection conformément aux dispositions de la présente loi. »

Art. 6. — La rubrique du titre I de la même loi est modifiée ainsi qu'il suit :

« Titre 1er. — De la restauration des terrains en pente et de la régularisation du régime des eaux. »

Art. 7. — Le paragraphe 1er de l'article 2 de la loi du 4 avril 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'utilité publique des travaux de restauration du sol et de régularisation du régime des eaux ne peut être déclarée que par une loi. »

Art. 8. — L'article 5 de la même loi est complété par l'addition d'un troisième paragraphe, ainsi conçu :

« De pareilles subventions pourront être de même accordées pour travaux de reboisement à entreprendre sur tous terrains quelconques et pouvant avoir effet pour la régularisation du régime des eaux. »

Art. 9. — Sont soumis au régime pastoral et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi et selon les règles du code forestier, les terrains en montagne et ceux hors montagne intéressant le régime des eaux, à l'état de pâturages, quelle que soit leur dénomination : montagnes pastorales, prés-bois, terres vagues, guarrigues, établissements publics, aussi bien lorsque ces pâturages sont loués que quand la jouissance en est habituellement laissée aux habitants.

Art. 10. — La proposition de soumission faite par l'administration des eaux et forêts sera communiquée pour avis aux conseils municipaux et aux commissions administratives ; le conseil général du département sera de plus appelé à en délibérer.

Seront exceptés de la soumission les pâturages dont la conservation ne présente pas un intérêt public, eu égard au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et les envahissements des rivières ou torrents, à l'existence des sources et cours d'eau, et au régime des eaux.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours en conseil d'Etat.

Art. 11. — La soumission au régime pastoral sera prononcée par décret du Président de la République.

Il sera également pourvu par décret à l'aménagement et à la réglementation des terrains soumis, en vue de la conservation et de l'amélioration des pâturages.

Art. 12. — L'aménagement et la réglementation seront proposés par l'administration des eaux et forêts, soumis aux délibérations des conseils municipaux ou des commissions administratives, et à celle du conseil général du département.

L'aménagement détermine les parties qui peuvent être chaque année livrées au parcours et celles qui doivent être mises temporairement en défens ; il indique aussi les cantons dans lesquels il y a lieu de conserver ou d'améliorer l'état boisé, sous forme de pré-bois ; il fixe enfin les travaux qu'il est nécessaire d'entreprendre pour la défense du sol, le maintien des terres et l'amélioration des pâturages.

La réglementation consiste essentiellement dans la détermination du nombre et des espèces d'animaux à introduire, la durée et les époques de l'introduction.

Art. 13. — Toutes les fois qu'il y a lieu d'entreprendre des travaux ayant pour but la défense du sol et le maintien des terres, ces travaux peuvent être imposés par décrets aux communes et établissements propriétaires. Dans ce cas, il sera nécessairement accordé, sur les fonds de l'Etat, des subventions variables suivant la situation financière des communes ou établissements, les dépenses qu'elles consentiront à voter dans ce but, et l'importance des travaux ordonnés. Les ressources qu'il sera nécessaire de réunir pour pouvoir à ces travaux, déduction faite des subventions de l'Etat et des sommes votées par les communes, seront imposées d'office par le préfet, à titre de dépenses obligatoires, sur le budget municipal.

Des travaux d'amélioration des pâturages ne rentrant pas dans ceux prévus au paragraphe précédent pourront aussi être entrepris après avoir été décidés d'accord entre le service forestier et la commune ou établissement public propriétaire. Ces travaux pourront aussi donner lieu à des subventions de l'Etat.

Art. 14. — S'il n'y a titre contraire, la jouissance des pâturages aura lieu également par tête d'habitant, c'est-à-dire que dans chaque famille le nombre d'animaux à introduire au parcours sera réglé proportionnellement au nombre des personnes de tout sexe et de tout âge qui les composent, ayant domicile réel et fixe dans la commune au jour de la publication du rôle.

Les étrangers ne seront appelés à la jouissance des pâturages, dans les conditions ci-dessus, que s'ils ont été autorisés à fixer leur domicile en France, conformément à l'article 13 du code civil.

Art. 15. — Tout habitant jouissant du droit de pâturage dans les conditions ci-dessus pourra soit profiter directement de ce droit en observant les règles de police qui résultent de la soumission au régime pastoral, soit céder annuellement cette jouissance à des tiers, habitant ou non la commune propriétaire. Tout cédant sera néanmoins responsable solidairement des amendes et condamnations civiles prononcées contre son cessionnaire pour délits commis dans l'exercice du droit.

La commune conserve la faculté soit d'imposer des taxes de pâturages, soit de disposer temporairement des terrains en tout ou partie, par voie de location. Dans ces conditions, elle sera solidairement responsable des amendes prononcées pour délits commis par les locataires.

Art. 16. — Des gardes forestiers de l'Etat sont préposés à la surveillance des terrains soumis au régime pastoral. Le traitement de ces gardes est entièrement à la charge de l'Etat, conformément à l'article 22 de la loi du 4 avril 1882.

Les délits sont constatés par ces gardes au moyen de procès-verbaux dressés dans les formes prévues par le code forestier et ayant même force probante. Ils sont poursuivis comme les délits commis dans les bois soumis au régime forestier. L'exécution des jugements a lieu conformément aux articles 209, 210, 211 et 212 du code forestier.

Art. 17. — Les habitants ou leurs cessionnaires, ainsi que les locataires des pâturages, sont considérés, dans l'exercice de leur droit, comme des usagers dans la forêt d'autrui : ils sont, en conséquence, astreints aux règles de police des usagers forestiers, telles qu'elles sont établies dans la section VIII du titre III du code forestier et dans la section IX du titre II de l'ordonnance du 1er août 1827 ; ils sont passibles des mêmes peines en cas de contravention.

Les délits de pâturage commis par des tiers sont réprimés par l'article 199 du code forestier.

Art. 18. — Toute fouille ou extraction de matériaux et produits non ligneux du sol, dans les terrains soumis au régime pastoral, sans autorisation de l'administration des eaux et forêts, est réprimée conformément à l'article 144 du code forestier.

Lorsque les pâturages contiennent des végétaux ligneux, toute coupe ou enlèvement de ces végétaux sans autorisation des agents des eaux et forêts donne lieu à l'application des articles 192 à 198 du code forestier.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous délinquants, que les délits soient commis par des habitants, des locataires ou des tiers.

Art. 19. — Sont abrogés les articles 7 à 15 de la loi du 4 avril 1882 sur la conservation des terrains en montagne, ainsi que le paragraphe 4 de l'article 90 du code forestier.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi.

ANNEXE N° 2810

(Session extr. — 2e séance du 5 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet la création aux abattoirs de la rive gauche d'un bureau de poste complet, présentée par M. Chauvière, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2811

(Session extr. — 2e séance du 5 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit de 100,000 fr. pour venir en aide aux victimes de la grêle dans l'arrondissement du Blanc (Indre), présentée par M. de Beauregard (Indre), député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2812

(Session extr. — 2e séance du 5 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur la fixation des dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1906, par M. Fernand Rabier, député.

Messieurs, le projet de budget de la Chambre pour l'exercice 1906, que la commission de comptabilité a l'honneur de soumettre à votre examen, présente un ensemble de dépenses supérieur à celui de l'exercice 1905. Cette augmentation provient en grande partie de ce que l'année 1906 étant l'année du renouvellement légal de la Chambre des députés, certaines prévisions s'imposent, pour lesquelles vous trouverez ci-après, sur chaque article qui doit en être l'objet, les explications justificatives des majorations que nous estimons nécessaires et des diminutions que nous considérons comme possibles.

Le budget de la Chambre se compose de deux parties :

1° La dotation ;

2° La caisse des retraites des employés.

Avant de passer à l'examen détaillé des articles, nous vous présentons, dans le tableau suivant, la comparaison des crédits demandée pour 1906 et ceux qui ont été alloués pour 1905.

I. — Dotation. — *Tableau comparatif des crédits qui ont été votés pour 1905 et de ceux qui sont proposés pour 1906.*

ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS accordés pour 1905.	CRÉDITS demandés pour 1906.	DIFFÉRENCE en plus.	DIFFÉRENCE en moins.
1	ndemnité des députés	5.319.000	5.319.000	»	»
2	Indemnité du président	72.000	72.000	»	»
3	Indemnité des questeurs	27.000	27.000	»	»
4	Appointements des employés du cadre ordinaire	905.000	920.000	15.000	»
5	Appointements des employés auxiliaires et des agents au titre extraordinaire	55.000	50.000	»	5.000
6	Dépenses des commissions et indemnités des secrétaires adjoints	25.000	35.000	10.000	»
7	Indemnités de logement	69.000	72.000	3.000	»
8	Indemnités aux employés du bureau des postes et télégraphes	5.000	5.000	»	»
9	Indemnités pour différents services	45.000	47.000	2.000	»
10	Gratifications extraordinaires	85.000	170.000	85.000	»
11	Secours à d'anciens employés et à des veuves	5.000	5.000	»	»
12	Subvention à la caisse des retraites	20.000	20.000	»	»
13	Service médical	14.000	14.000	»	»
14	Fournitures de bureau	85.000	90.000	5.000	»
15	Fournitures pour différents services	16.000	17.000	1.000	»
16	Impressions	520.000	520.000	»	»
17	Abonnements au *Journal officiel*	26.500	26.500	»	»
18	Abonnements téléphoniques. — Distributions à domicile. — Communications télégraphiques. — Echanges avec les Parlements étrangers	20.000	19.000	»	1.000
19	Chauffage	65.000	60.000	»	5.000
20	Eclairage	90.000	95.000	5.000	»
21	Habillement des huissiers et gens de service	38.000	38.000	»	»
22	Voitures	3.000	3.000	»	»
23	Entretien des bâtiments (entretien ordinaire)	90.000	90.000	»	»
23 *bis*	Entretien des bâtiments (travaux neufs et grosses réparations)	75.000	75.000	»	»
24	Entretien et renouvellement du mobilier	100.000	100.000	»	»
25	Bibliothèque	20.000	20.000	»	»
26	Dépenses diverses ou imprévues et fonds de réserve	90.000	130.000	40.000	»
27	Médailles et insignes	5.000	32.000	27.000	»
28	Exercices clos	5.000	5.000	»	»
	Totaux	7.894.500	8.076.500	193.000	11.000
	En plus en 1906	182.000		182.000	

Art. 1er. — Indemnité des députés.

Crédit alloué en 1905, 5,319,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 5,319,000 fr.
Même crédit.

Il est possible que le nombre des députés se trouve modifié pour la 9e législature, mais n'ayant actuellement aucune donnée à ce sujet, nous ne pouvons que proposer le maintien du crédit précédent.

Dans le même ordre d'idées, nous maintenons le crédit proposé par MM. les questeurs, sans préjuger la décision que les Chambres pourraient être appelées à prendre en vue de modifier, pour la prochaine législature, le chiffre de l'indemnité parlementaire qui a été ramené en 1871 au taux fixé en 1848.

Art. 2. — Indemnité du président.

Crédit alloué en 1905, 72,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 72,000 fr.
Même crédit.

Art. 3. — Indemnité des questeurs.

Crédit alloué en 1905, 27,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 27,000 fr.
Même crédit.

Art. 4. — Appointements des employés du cadre ordinaire.

Crédit alloué en 1905, 905,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 920,000 fr.

En 1906, les dépenses sur cet article s'augmenteront :

1° Des majorations réglementaires de traitements au profit de fonctionnaires et d'agents de différents grades, soit 13.924 58

2° Des augmentations provenant du passage dans le cadre ordinaire, au cours de l'année 9.146 47

3° De la répercussion, sur l'année 1906 tout entière, des diverses augmentations de traitements accordées en 1905, à des dates successives, soit. 7.000 »

Le surcroît de la dépense serait donc de 30.071 05

Mais, en tenant compte de la diminution de dépenses résultant des différences entre les traitements des fonctionnaires et agents admis à la retraite et ceux de leurs successeurs, ainsi que du reliquat constaté sur l'article 4 à la clôture de l'exercice 1904, nous avons confiance que l'augmentation de 15,000 fr. que nous vous proposons, devra suffire pour faire face au surcroît de dépenses ci-dessus mentionné, qui sera d'ailleurs compensé dans une certaine mesure par la diminution du crédit demandé pour l'article suivant, concernant le personnel du cadre extraordinaire.

Art. 5. — Appointements des employés auxiliaires et des agents au titre extraordinaire.

Crédit alloué en 1905	55.000
Crédit demandé pour 1906	50.000
Diminution	5.000

La diminution semblerait devoir être plus importante si l'on se reporte au chiffre de 9,000 fr. indiqué à l'article 4 pour le passage dans le cadre ordinaire des divers fonctionnaires et agents au titre extraordinaire, qui y seront admis au cours de l'année 1905. Mais il y a lieu de tenir compte que quatre nouveaux agents ont été admis dans le cadre extraordinaire au mois de mars 1905, ce qui représente un surcroît de dépenses de 6,000 fr. pour 1906, et si l'on fait la part, pour une somme de 3,000 fr., des imprévus que les circonstances font surgir chaque année en ce qui concerne les admissions dans le cadre extraordinaire, le chiffre de la diminution que nous avons l'honneur de vous proposer se trouve ainsi bien justifié.

Art. 6. — Dépenses des commissions et indemnités des secrétaires adjoints.

Crédit alloué en 1905	25.000
Crédit demandé pour 1906	35.000
Augmentation	10.000

Cet article est un de ceux qui ont présenté des insuffisances continuelles au cours des derniers exercices et nécessite chaque année des virements importants; nous rappellerons que, pour l'exercice 1904, il y a même eu une allocation d'un crédit supplémentaire de 15,000 francs. Si l'on tient compte qu'en 1902, année du dernier renouvellement général de la Chambre, le chiffre de la dépense s'est élevé à 34,000 francs, majoration nécessitée surtout par les frais des enquêtes électorales auxquelles il a été procédé par les commissions spéciales nommées à cet effet, il semble prudent de prévoir l'augmentation proposée pour 1906, année d'élections générales.

Art. 7. — Indemnités de logement.

Crédit alloué en 1905	69.000
Crédit demandé pour 1906	72.000
Augmentation	3.000

Cette augmentation est la conséquence même du passage dans le cadre ordinaire, que nous avons signalé à l'article 4, d'un certain nombre d'agents au titre extraordinaire qui seront, par suite, appelés à bénéficier de l'indemnité de logement entière, indemnité qui n'est allouée que pour moitié au personnel du cadre extraordinaire.

Art. 8. — Indemnités aux employés du bureau des postes et des télégraphes.

Crédit alloué en 1905, 5,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 5,000 fr.
Même crédit.

Art. 9. — Indemnités pour différents services.

Crédit alloué en 1905	45.000
Crédit demandé pour 1906	47.000
Augmentation	2.000

Cette augmentation est la conséquence de la nomination, décidée par le bureau, d'un expéditionnaire stagiaire dans le service des procès-verbaux à partir du 1er janvier 1905; ce nouvel emploi n'avait pu être prévu lors de l'établissement du budget précédent.

Art. 10. — Gratifications extraordinaires.

Crédit alloué en 1905	85.000
Crédit demandé pour 1906	170,000
Augmentation	85.000



Cette augmentation, que nous avons l'honneur de vous proposer, représente un mois du traitement des fonctionnaires et agents de tous les services ainsi que du bureau des postes et télégraphes; elle est allouée traditionnellement, à titre de témoignage de satisfaction donné par la Chambre à son personnel à la fin de chaque législature.

Art. 11. — Secours à d'anciens employés et à des veuves.

Crédit alloué en 1905, 5,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 5,000 fr.
Même crédit.

Art. 12. — Subvention à la caisse des retraites.

Crédit alloué en 1905, 20,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 20,000 fr.
Même crédit.

Par suite de l'application de la résolution de la Chambre en date du 21 décembre 1899 qui, par son article 4, permet aux questeurs, après entente avec la commission de comptabilité, d'affecter à l'accroissement de la dotation de la caisse des retraites, chaque année, à la clôture de l'exercice, une partie du reliquat reconnu disponible sur le budget de la Chambre, nous considérons que le crédit gracieusement alloué comme subvention peut encore être maintenu à son chiffre actuel.

Art. 13. — Service médical.

Crédit alloué en 1905, 14,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 14,000 fr.
Même crédit.

Art. 14. — Fournitures de bureau.

Crédit alloué en 1905	85.000
Crédit demandé pour 1906	90.000
Augmentation	5.000

Cette augmentation est motivée en raison des nouvelles fournitures mises à la disposition de MM. les députés, et aussi des insuffisances continuellement constatées sur le crédit de cet article dans ces dernières années, par suite de l'extension toujours plus considérable de la correspondance parlementaire.

Art. 15. — Fournitures pour différents services.

Crédit alloué en 1905	16.000
Crédit demandés pour 1906	17.000
Augmentation	1.000

Les nettoyages antiseptiques et les mesures hygiéniques adoptées pour l'assainissement de divers locaux du palais contribuent à majorer sensiblement les dépenses de cet article. Il y a lieu de rappeler également que c'est sur le crédit de cet article que se font les achats du vin distribué aux hommes du piquet d'honneur et au personnel du service intérieur les soirs où les séances se prolongent tardivement, séances qui tendent à devenir plus fréquentes. Ces considérations nous amènent à vous proposer une augmentation de 1,000 fr. sur cet article, dont les dépenses totales ont dépassé 17,000 fr. pour l'exercice 1904, chiffre qui peut être envisagé comme devant représenter dorénavant la moyenne annuelle des diverses fournitures à livrer.

Article 16. — Impressions.

Crédit alloué en 1905, 520,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 520,000 fr.
Même crédit.

Les dépenses d'impressions ont nécessité toutes ces dernières années des demandes de crédits supplémentaires très importants. Les dépenses se sont élevées en 1903 à 581,982 fr. et à 565,636 fr. en 1904, mais la moyenne pour les années de renouvellement de la législature n'étant que d'environ 520,000 fr., nous maintenons le crédit alloué en 1905.

Dans les dépenses de cet article sont compris les frais d'achat, à titre de souscription que les questeurs demandent de pouvoir continuer, de quatre volume des archives parlementaires, dont deux volumes de la 1re série (1787 à 1799) et deux volumes de la 2e série (1800 à 1860).

Art. 17. — Abonnements au *Journal officiel*.

Crédit alloué en 1905, 26,500 fr.
Crédit demandé pour 1906, 26,500 fr.
Même crédit.

Il n'y aurait lieu de modifier le crédit de cet article que si le nombre des députés appelés à siéger pendant la 9e législature différait du nombre des députés actuels.

Art. 18. — Abonnements téléphoniques. — Distributions à domicile. — Communications télégraphiques. — Echanges avec les Parlements étrangers.

Crédit alloué en 1905	20.000
Crédit demandé pour 1906	19.000
Diminution	1.000

Par suite des heureuses modifications introduites dans le service de la distribution des impressions à MM. les députés, nous pouvons évaluer dès à présent à au moins 1,000 fr. l'économie qui doit en résulter pour la dépense des transports de documents à domicile par colis postaux, ce qui nous permet de vous proposer une diminution de pareille somme sur le crédit de cet article.

Art. 19. — Chauffage.

Crédit alloué en 1905	65.000
Crédit demandé pour 1906	60.000
Diminution	5.000

L'installation graduelle du nouveau système de chauffage par la vapeur devant produire une économie appréciable dans la consommation du combustible, et en raison de l'abaissement des prix constatés sur le bois de chauffage et le charbon de terre, il est permis d'espérer que, malgré la diminution que nous vous proposons sur cet article important, l'administration sera assurée de pouvoir faire face aux dépenses que nécessite le chauffage des nombreux locaux du palais de la Chambre et de l'hôtel de la présidence.

Art. 20. — Eclairage.

Crédit alloué en 1905	90.000
Crédit demandé pour 1906	95.000
Augmentation	5.000

Cette majoration se justifie par l'accroissement considérable des lampes qui ont été successivement installées dans de nouveaux locaux et dans de nouveaux services. En 1898, première année du fonctionnement de l'usine électrique, la puissance maxima développée ne dépassait pas 1.000 ampères, alors qu'elle en atteint aujourd'hui 1,200. D'ailleurs, les aléas de la dépense sur cet article se rattachent directement au nombre et à la durée des séances de la Chambre, ce que nul ne peut présumer; mais ce que nous pouvons constater, c'est que, déjà, pour l'exercice 1904, il y a une insuffisance de crédit dépassant 3,000 fr.; aussi considérons-nous comme un acte de sage prévoyance de vous proposer l'augmentation ci-dessus indiquée.

Art. 21. — Habillement des huissiers et gens de service.

Crédit alloué en 1905, 38,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 38,000 fr.
Même crédit.

Art. 22. — Voitures.

Crédit alloué en 1905, 3,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 3,000 fr.
Même crédit.

Art. 23. — Entretien des bâtiments. — Entretien ordinaire.

Crédit alloué en 1905, 90,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 90,000 fr.
Même crédit.

Art. 23 *bis*. — Entretien des bâtiments. — Travaux neufs et grosses réparations.

Crédit alloué en 1905, 75,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 75,000 fr.
Même crédit.

Les travaux proposés pour être effectués en 1906 pourraient être les suivants, sous réserve, toutefois, d'un nouvel examen avant la mise à exécution définitive.

1° Continuation de l'installation de calorifères à vapeur jusqu'à concurrence de (Salle des 4 colonnes. Rotonde. Galerie F et escalier F)	25.000
2° Ravalement des deux petits pavillons au 1er étage de la présidence	4.000
3° Réfection des bitumes des trottoirs et remaniement des bordures et ruisseaux de la grande cour d'honneur	7.000
4° Réfection de chêneaux en plomb jusqu'à concurrence de	4.000
5° Continuation des peintures extérieures jusqu'à concurrence de	6.000
6° Réfection de soubassements en ciment métallique jusqu'à concurrence de	4.000
7° Réfection de peinture dans les escaliers jusqu'à concurrence de	5.000
8° Adjonction d'un moteur de 30 chevaux à l'usine électrique	14.000
9° Réfection et restauration de l'exèdre, cour d'honneur	Mémoire.
10° Imprévus	6.000
Total	75.000

Art. 24. — Entretien et renouvellement du mobilier.

Crédit alloué en 1905, 100,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 100,000 fr.
Même crédit.

Nous vous proposons de continuer à consacrer la majoration adoptée sur le crédit de cet article au budget de 1905 à des remplacements d'ensemble successifs en ce qui concerne l'important mobilier du palais de la Chambre et de l'hôtel de la présidence, qui seraient échelonnés sur un certain nombre d'années.

Art. 25. — Bibliothèque.

Crédit alloué en 1905, 20,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 20,000 fr.
Même crédit.

Art. 26. — Dépenses diverses ou imprévues et fonds de réserve.

Crédit alloué en 1905	90.000
Crédit demandé pour 1906	130.000
Augmentation	40.000

Ainsi que sa dénomination l'indique, cet article est destiné à permettre de faire face aux nombreux imprévus que des besoins nouveaux font surgir au cours de chaque année ainsi qu'aux insuffisances de crédit qui arrivent éventuellement à se produire sur certains articles; il est donc utile, à ce point de vue, de le maintenir au chiffre reconnu nécessaire et adopté pour l'exercice précédent.

Mais pour 1906, année du renouvellement de la Chambre, nous sommes obligés de proposer une augmentation importante résultant de ce que, ainsi qu'il résulte de la délibération de la commission de comptabilité du 28 novembre 1902, c'est sur le crédit de l'article 26 et non plus de l'article 1er que doivent être imputés les frais de passage (aller et retour) des députés des colonies.

Cette dépense, qui varie suivant le nombre des membres des familles des députés, peut être évaluée à au moins 30,000 fr. d'après les relevés précédents, chiffre correspondant à la majoration exceptionnellement demandée pour 1906.

Nous avons l'honneur de vous proposer une autre augmentation qui s'imposera également par suite de la réunion de l'Assemblée nationale qui, aux termes de la Constitution, doit se réunir à Versailles dès le début de l'année 1906, pour l'élection du Président de la République, dont les pouvoirs prendront fin le 18 février prochain.

Les dépenses résultant de la séance de l'Assemblée nationale sont réparties entre le Sénat et la Chambre des députés proportionnellement au nombre légal des membres qui les composent. En nous reportant au total de la dépense qui a incombé de ce chef à la Chambre des députés, lors de la réunion du 18 février 1899, et qui s'est élevé à 10,000 fr. environ, c'est le même chiffre que nous proposons pour 1906.

Ainsi se trouve justifiée l'augmentation totale de 40,000 fr. que nous vous soumettons sur le crédit de l'article 26 et qui tout à fait spéciale au prochain exercice.

Art. 27. — Médailles et insignes.

Crédit alloué en 1905	5.000
Crédit demandé pour 1906	32.000
Augmentation	27.000



Cette augmentation se justifie par le renouvellement des médailles des députés à l'occasion de la 9e législature, la fourniture de pochettes en cuir pour ces médailles, ainsi que celle d'un certain nombre d'écharpes et d'insignes aux membres de la Chambre nouvellement élus.

Art. 28. — Exercices clos.

Crédit alloué en 1905, 5,000 fr.
Crédit demandé pour 1906, 5,000 fr.
Même crédit.

II. — CAISSE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS

Voici la situation aussi approximative que possible de cette caisse pour l'année 1906, en recettes et en dépenses :

Recettes.

Arrérages des rentes sur l'Etat...	67.080 »
Intérêts des obligations de chemins de fer...	16.084 80
Retenues exercées sur les appointements des employés et produits éventuels...	52.000 »
Subvention inscrite à l'article 12 du budget...	20.000 »
Allocation prélevée sur l'excédent disponible du budget de la Chambre pour l'exercice 1904...	22.000 »
Total des recettes...	177.164 80

Dépenses.

Service des pensions au 1er janvier 1906...	172.638 63
Liquidations éventuelles en 1906.	4.000 »
Excédent des recettes...	526 17

PROJET DE RÉSOLUTION

Art. 1er. — Le budget de la Chambre des députés pour l'exercice 1906 est fixé à la somme de 8,076,500 fr., conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — Conformément à l'état B ci-annexé, les recettes et les dépenses du service spécial de la caisse des retraites des employés sont évaluées, pour 1906, comme suit :
Recettes : 177,164 fr. 80.
Dépenses : 172,638 fr. 63.

ÉTAT A. — *Budget de la Chambre pour l'exercice 1906.*

ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS
1	Indemnité des députés...	5.319.000
2	Indemnité du président...	72.000
3	Indemnité des questeurs...	27.000
4	Appointements des employés du cadre ordinaire...	920.000
5	Appointements des employés auxiliaires et agents au titre extraordinaire...	50.000
6	Dépenses des commissions et indemnités des secrétaires adjoints..	35.000
7	Indemnités de logement...	72.000
8	Indemnités aux employés du bureau des postes et télégraphes...	5.000
9	Indemnités pour différents services...	47.000
10	Gratifications extraordinaires...	170.000
11	Secours à d'anciens employés et à des veuves...	5.000
12	Subvention à la caisse des retraites...	20.000
13	Service médical...	14.000
14	Fournitures de bureau...	90.000
15	Fournitures pour différents services...	17.000
16	Impressions...	520.000
17	Abonnements au *Journal officiel*...	26.500
18	Abonnements téléphoniques. — Distributions à domicile. — Communications télégraphiques. — Echanges avec les Parlements étrangers...	19.000
19	Chauffage...	60.000
20	Eclairage...	95.000
21	Habillement des huissiers et gens de service...	38.000
22	Voitures...	3.000
23	Entretien des bâtiments (entretien ordinaire)...	90.000
23 *bis*.	Entretien des bâtiments (travaux neufs et grosses réparations)...	75.000
24	Entretien et renouvellement du mobilier...	100.000
25	Bibliothèque...	20.000
26	Dépenses diverses ou imprévues et fonds de réserve...	130.000
27	Médailles et insignes...	32.000
28	Exercices clos...	5.000
	Total...	8.076.500

ÉTAT B

BUDGET DE LA CAISSE DES RETRAITES DES EMPLOYÉS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS POUR L'EXERCICE 1906

Evaluation des ressources.

Arrérages des rentes sur l'Etat et revenus des obligations des chemins de fer...	83.164 80
Retenues exercées sur les appointements des employés, produits éventuels et retenues spéciales...	52.000 »
Subvention inscrite à l'article 12 du budget...	20.000 »
Allocation prélevée sur l'excédent disponible du budget de la Chambre des députés pour l'exercice 1905...	22.000 »
Total...	177.164 80

Evaluation des dépenses.

Service des pensions...	172.638 63
Excédent des ressources...	4.526 17

ANNEXE N° 2813

(Session extr. — 2e séance du 5 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité concernant l'ouverture d'un **crédit supplémentaire applicable aux dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1905**, par M. Petitjean, député.

Messieurs, il résulte de l'ordre du jour que la Chambre s'est imposé pour la session extraordinaire de 1905, que de nombreuses séances supplémentaires ont déjà été tenues jusqu'à la date où nous sommes arrivés; elles s'élèvent actuellement au chiffre de 22 et, en raison de celles qui sont déjà décidées et qui suivront encore, selon toute probabilité, on peut considérer comme certain que le chiffre de 25 à 30 séances supplémentaires sera atteint, sinon même dépassé. Dans ces conditions, il y aura lieu de faire bénéficier le personnel des dispositions de l'arrêté du bureau du 15 juin 1904, qui a déterminé dans quelles proportions seraient désormais accordées les indemnités motivées par le surcroît de travail qu'occasionnent les séances supplémentaires.

Le barème joint à l'arrêté précité établit qu'au-dessus de vingt séances l'indemnité allouée s'élève à un mois de traitement pour tout le personnel sans distinction. Comme il incombe aux questeurs de mettre à exécution l'arrêté du bureau du 15 juin 1904, à la clôture de la session extraordinaire de 1905, ils ont demandé à la commission de comptabilité que le crédit de l'article 10 du budget de la dotation « gratifications extraordinaires » fut majoré de 80,000 fr., attendu que le crédit de prévision qui avait été inscrit à cet article se trouve épuisé par suite des allocations déjà faites antérieurement, résultant du nombre des séances supplémentaires tenues au cours de la session ordinaire.

La commission de comptabilité a émis un avis favorable et nous avons l'honneur de prier la Chambre de vouloir bien inscrire au crédit de l'article 10 de la dotation de l'exercice courant une somme de 80,000 fr. qui, ajoutée au reliquat de 2,351 fr. 68 existant sur cet article, correspond comme chiffre d'indemnités à celui des séances supplémentaires que la Chambre aura tenues jusqu'à la clôture de la session extraordinaire de 1905.

En conséquence, votre commission de comptabilité vous propose d'adopter la résolution et la proposition de loi dont la teneur suit :

PROJET DE RESOLUTION

Article unique. — Le budget de la Chambre des députés, pour l'exercice 1905, est augmenté d'une somme de 80,000 fr., qui sera inscrite en supplément à l'article 10 « Gratifications extraordinaires ».

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits accordés pour l'année 1905, un crédit supplémentaire de 80,000 fr., qui sera inscrit au chapitre 44 « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales de l'exercice 1905.

ANNEXE N° 2814

(Session extr. — 1re séance du 6 décembre 1905

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner la proposition de loi de MM. E. Noël, Trannoy et François Debève, tendant à rétablir, pour les **produits sucrés**, l'équilibre douanier prévu par les lois du 11 janvier 1892 et du 16 août 1895, par M. E. Noël, député (1).

Messieurs, la commission des douanes a adopté, le 31 janvier 1905, les conclusions d'un rapport qui lui avait été présenté sur la proposition de loi de MM. E. Noël, Trannoy, François Debève, tendant à rétablir, pour les produits sucrés, l'équilibre douanier prévu par les lois du 11 janvier 1892 et du 16 août 1895; dans ce rapport, on demandait à la Chambre de modifier le droit de douanes sur trois produits principaux véhicules du sucre : les confitures, les biscuits et le lait concentré sucré.

Depuis cette date il a semblé à votre commission des douanes qu'il y avait intérêt à diviser ses propositions et à lui demander tout d'abord de se prononcer sur un produit qui avait une si grande importance pour notre production agricole : le lait concentré et le lait concentré sucré. Cette solution est d'autant plus urgente qu'un nouveau produit vient d'apparaître sur le marché, susceptible de concurrencer l'ensemble de notre production laitière si les qualités qu'on lui prête sont conformes aux prévisions : le lait en poudre.

De plus, il nous paraît y avoir un très réel intérêt à augmenter dans une certaine mesure le tarif général du lait, afin de garantir aux puissances avec lesquelles nous échangeons

(1) Voir les nos 1660-2219.



notre tarif minimum une situation beaucoup plus avantageuse par rapport aux nations qui n'ont aucune convention commerciale avec la France.

Il y a aussi grand intérêt à ce que la France ait un tarif général en corrélation avec celui des nations voisines qui ont majoré leur tarif général dans des proportions considérables.

Lait en poudre.

Lorsque l'on fait tomber du lait en pluie sur deux cylindres creux en fonte chauffés intérieurement par un courant de vapeur à 115 degrés et tournant en sens contraire comme les cylindres d'un laminoir et ne laissant entre eux qu'un espace de 1 à 2 millimètres, l'eau que renferme le lait est immédiatement chassée par une évaporation rapide et la matière solide provenant de cette évaporation est entraînée par les cylindres. Le lait solidifié s'en écoule sous la forme d'une lame mince, analogue à la mousseline, qui achève de se dessécher à l'air.

Cette pellicule se désagrège ensuite avec la plus grande facilité et il suffit de la passer sur un tamis pour obtenir une poudre homogène. On prétend que cette poudre de lait a pour caractère essentiel d'être complètement stérilisée, de se dissoudre totalement dans l'eau chaude et de reformer par sa dissolution un lait dont le goût et l'odeur sont ceux du lait frais; de nombreuses analyses et essais auraient démontré que sa digestibilité est absolument normale.

S'il en était ainsi, on comprend quelle redoutable concurrence pourrait faire à notre production laitière celle des pays où le lait ne coûte que 4 ou 5 centimes et quel trouble profond elle pourrait apporter sur notre marché.

Plus de difficultés de transport, plus de danger d'altération. Le lait en poudre voyagerait comme toute autre marchandise et arriverait à des prix défiant toute concurrence.

Le lait contient 86 à 87 p. 100 de sa masse d'eau.

Voici en effet son analyse :

DÉSIGNATION	LAIT RICHE	LAIT PAUVRE
	p. 100	p. 100
Beurre	4 50	3 50
Caséine	4 »	3 50
Sucre de lait	5 25	4 50
Phosphates et autres sels	0 75	0 50
Extrait sec	14 50	12 10

Il en résulte qu'il faut 744 litres de lait pour faire 100 kilogr. d'extrait sec. Comme dans certains pays dont nous avons à craindre la concurrence, le lait est de 5 à 6 centimes moins élevé qu'en France, le droit qui serait nécessaire pour protéger notre industrie laitière devrait être au moins compris entre 37 et 44 fr. Nous prendrons la moyenne, 40 fr., et cette protection ne comprendra-t-elle pas encore celle accordée pour la transformation du lait en lait en poudre. Comme nous supposons que cette fabrication sera surtout faite là où il est impossible d'expédier du lait en nature à cause de l'éloignement d'un centre de consommation, nous pensons qu'un droit de 45 fr. serait suffisant et c'est celui que nous avons l'honneur de vous proposer d'inscrire à notre tarif minimum.

Il ressort de ces différentes considérations que nous vous proposons d'adopter pour le lait concentré, le lait concentré sucré, le dispositif suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — A partir de la promulgation de la présente loi, les articles suivants du tarif des douanes seront ainsi modifiés :

DÉSIGNATION		TARIF MINIMUM	TARIF GÉNÉRAL
35 *bis.* — Lait concentré pur, par 100 kilogr.		20 fr.	40 fr.
35 *ter.* — Lait concentré additionné de sucre dans la proportion de.....	moins de 40 p. 100 par 100 kilogr.	40 p. 100 des droits du sucre raffiné plus 20 fr.	Moitié des droits du sucre raffiné plus 40 fr.
	40 p. 100 inclusivement à 50 p. 100 exclusivement pour 100 kilogr.	Moitié des droits du sucre raffiné plus 20 fr.	Moitié des droits du sucre raffiné plus 40 fr.
35 *quater.* — Lait desséché en poudre ou non par 100 kilogr.		40 fr.	60 fr.

ANNEXE N° 2816

(Session extr. — 2e séance du 7 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner la proposition de loi de M. Octave Lauraine, tendant à modifier les dispositions de la loi du 31 décembre 1903 (art. 606 et 607 du code de commerce), par M. Octave Lauraine, député (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, c'est une simple modification de procédure que nous vous proposons d'apporter à la loi du 31 décembre 1903. Les raisons qui nécessitent la réforme sont exposées de la façon suivante par l'auteur de la proposition :

« La pensée qui a dicté la loi du 31 décembre 1903 était de rendre à la fois plus simple et plus humaine la procédure en réhabilitation des faillis malheureux.

« La loi institue (art. 604, c. com.) la réhabilitation de droit pour le failli qui aura intégralement acquitté les sommes par lui dues en capital, intérêts et frais.

« L'article 606 prescrit les formalités à remplir pour faire prononcer cette réhabilitation :

« Toute demande en réhabilitation sera adressée au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite a été prononcée avec les quittances qui la justifient.

« Ce magistrat en adressera des expéditions certifiées par lui au président du tribunal de commerce qui a déclaré la faillite et au procureur de la République du domicile du demandeur, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés. »

Dans la pratique, cet article soulève des difficultés très réelles qui sont de nature à fausser complètement l'esprit de la loi.

Il est évident que le législateur a eu pour but de faciliter les réhabilitations et de supprimer les frais. Le changement de juridiction, la simplification de la procédure suffisent à le démontrer.

Or, la mesure édictée qui oblige le procureur de la République à expédier une fois au moins, peut-être deux, toutes les pièces qui lui seront déposées à l'appui de la requête du commerçant sollicitant sa réhabilitation est très longue et très onéreuse. Elle est de nature à retarder dans certains cas la réhabilitation, et elle frappe surtout les faillis auxquels la loi a voulu, avec raison, se montrer le plus favorable : ceux qui ont désintéressé intégralement leurs créanciers.

Voici un exemple qui rendra plus clairement notre idée qu'un long exposé :

M. X..., négociant, ayant, à la suite de la guerre de 1870, éprouvé des pertes sérieuses, a dû déposer son bilan et a été déclaré en faillite le 26 mars 1872. Son passif s'élevait à 1,270,185 francs; réparti entre 375 créanciers. Il a obtenu son concordat à 50 p. 100 avec intérêts. Il s'est libéré de son concordat et, par un travail opiniâtre, dominé par la volonté persévérante de défendre son honneur commercial, ce négociant est arrivé à désintéresser tous ses créanciers. Pour arriver à ce résultat, il a décaissé 1,713,880 fr. A l'heure actuelle, il sollicite sa réhabilitation devant le tribunal de commerce de Saintes. Pour lui, la réhabilitation est de droit (art. 604). Il a adressé une requête à M. le procureur de la République de Saintes et l'a accompagnée des pièces justificatives, quittances et autres.

Or, ces pièces sont au nombre de 6,000 environ ! Que va faire le procureur ? Expédier toutes ces pièces et les viser une à une, comme la loi lui en fait une obligation ? Combien de temps vont demander cette interminable copie et ces visas à l'induit ? Les parquets sont mal outillés pour ce genre de travaux. Qui va supporter les frais ? La loi ne le dit pas, mais ce sera vraisemblablement le failli.

Et si, au lieu d'habiter Saintes, M. X... avait changé de domicile, ce serait deux expéditions qu'il faudrait faire des pièces qu'il a fournies : 12,000 copies, 12,000 visas !

Il apparaît comme possible de décider la communication des pièces d'autorité à autorité, du procureur à président. Le cas ne sera pas nouveau. C'est, en somme, un dossier de procédure comme chaque jour les avocats et les avoués en communiquent au parquet sans récépissé.

Le procureur recevant ces pièces les enverra en communication au président du tribunal de commerce sans aucune formalité d'expédition ou de récépissé. Le failli y gagnera du temps et il économisera des frais importants.

Dira-t-on que le cas que nous citons est isolé ? Sans doute, il se trouvera des demandes en réhabilitation où le nombre des pièces sera de beaucoup inférieur à 6,000, mais le nombre de ces pièces sera toujours très considérable, toutes proportions gardées. Un failli qui veut se libérer complètement met de longues années à atteindre son but. Les versements qu'il fait sont nombreux; il veut que tous ses créanciers à la fois bénéficient des acomptes dont il peut disposer. Les quittances s'accumulent rapidement, préparant, sous l'empire de la loi actuelle, des difficultés et des frais au jour où sera conquise la réhabilitation tant souhaitée.

La loi du 31 décembre 1903 a commis un oubli. Rien dans les dispositions nouvelles qu'elle contient n'a été modifié pour l'enregistrement ; or, la règle veut que toutes les pièces produites en justice soient soumises à un enregistrement préalable.

Dans l'espèce que nous avons citée, le failli a payé 1,713,885 fr. dont il fournit les nombreuses quittances. Le fisc exige l'enregistrement de toutes ces quittances au droit de 50 centimes p. 100, soit 10,711 fr. !

Si au lieu de payer tous ses créanciers, capital, intérêts et frais M. X..., dont la probité est reconnue, avait gardé ses 1,713,000 fr., sa réhabilitation ne lui coûterait aucuns frais et serait prononcée sans tant de retard !

Ce n'est certes pas ce résultat que nous avons recherché.

Il y a urgence à modifier des dispositions dont les conséquences sont aussi contradictoires avec l'esprit qui les avait dictées.

La communication des pièces opérée comme

(1) Voir le n° 2773.

le veut la proposition qui vous est soumise ne présente pas de sérieux inconvénients dans la pratique. Peut-être pourrait-on redouter qu'une pièce s'égare accidentellement dans la transmission du dossier. Mais le demandeur à la réhabilitation aura soin d'établir un bordereau complet de ses documents, et si des pièces lui paraissent trop importantes pour qu'on puisse leur laisser courir le moindre risque de perte, il ne fera figurer au dossier que des copies certifiées conformes.

Aussi bien, la perte d'une pièce dans les dossiers communiqués est chose excessivement rare, tout à fait exceptionnelle et il est permis de dire que ce ne sont pas les visas du parquet, ni l'expédition des copies par ses soins qui mettent l'intéressé complètement à l'abri de telles éventualités.

En ce qui concerne la dispense d'enregistrement, la mesure de prime abord paraît d'importance considérable. En réalité, on n'innove pas. Le but du législateur en 1903, n'a pas été de soumettre le failli qui sollicite sa réhabilitation à de nouvelles charges fiscales; or, la procédure antérieurement suivie devant la cour d'appel ne nécessitait aucun enregistrement de quittances et de pièces justificatives. Le fisc ne perd rien à l'adoption de notre proposition, mais la loi actuellement en vigueur menace de le faire bénéficier de droits injustement établis et qui, dans la pensée du législateur, n'ont jamais dû exister.

La proposition de loi apporte une précision à l'article 607 de la loi du 31 décembre 1903. L'exposé des motifs sur ce point est ainsi conçu :

« Une autre modification pourrait avantageusement être apportée aux dispositions de l'article 607 de la loi du 31 décembre 1903.

« Cet article dit : « Copie de la demande restera affichée pendant un délai d'un mois dans la salle d'audience du tribunal. Avis en sera donné par lettres recommandées à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604. »

« La loi donne lieu à des difficultés d'interprétation. Qui doit donner l'avis prescrit par la loi? Le texte est muet. Cependant, pas de doute : c'est le greffier du tribunal de commerce. Rien de plus facile que de le dire. »

Votre commission ne voit aucun inconvénient à adopter la modification proposée qui écarte des difficultés d'interprétation.

En conséquence, elle vous propose d'adopter les dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI

« *Article unique.* — Les dispositions de la loi du 31 décembre 1903 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Art. 606.* — Toute demande en réhabilitation sera adressée au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la faillite a été prononcée, avec les quittances et pièces qui la justifient.

« Ce magistrat communiquera toutes les pièces au président du tribunal de commerce qui a déclaré la faillite et au procureur de la République du domicile du demandeur, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

« La requête, les quittances et toutes les pièces produites sont exemptes de timbre et d'enregistrement.

« *Art. 607.* — Copie de la demande sera affichée pendant un délai d'un mois dans la salle d'audience du tribunal. Avis en sera donné par les soins du greffier du tribunal de commerce, par lettres recommandées, à chacun des créanciers vérifiés à la faillite ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'auront pas été intégralement payés dans les conditions de l'article 604. »

ANNEXE N° 2818

(Session extr. — 1re séance du 8 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un crédit de 150,000 fr. pour venir en aide aux victimes des orages dans les cantons de Givrey et de Buxy, arrondissement de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), présentée par M. Bouveri, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2819

(Session extr. — 2e seance du 8 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la création d'une chaire de médecine coloniale à la faculté de médecine de Paris, présentée par M. Flourens, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la nécessité de créer une chaire de médecine coloniale à la faculté de médecine de Paris répond à la nécessité dont l'urgence apparaît chaque jour avec une évidence plus manifeste, de former un personnel médical spécial capable de soigner les maladies, jusqu'à ces derniers temps inconnues ou encore mal connues en France, qui sont propres aux colonies.

Le but de cette création serait triple :

Déterminer scientifiquement les infections qui règnent à l'état endémique dans nos diverses possessions d'outre-mer telles que le paludisme, la fièvre jaune, la fièvre de Malte, la filariose, la lèpre, l'éléphantiasis, le béribéri la maladie du sommeil, etc., d'enseigner les méthodes curatives à employer pour opérer leur guérison ;

Rechercher les causes encore ignorées ou insuffisamment soupçonnées de ces infections, en déduire les moyens préventifs auxquels, suivant les conditions d'existence et de climat, les Européens, dès leur arrivée dans ces colonies, doivent se soumettre pour s'en préserver ;

Dépister, dès leur apparition dans une de nos colonies, les maladies épidémiques ou contagieuses, telles que le choléra, la peste ou la fièvre jaune, ce qui permettrait, en prenant au début les mesures de défense, d'en enrayer l'extension dans la colonie même et la propagation à la métropole.

Ce serait, en second lieu, de permettre de donner aux coloniaux, lorsqu'ils rentrent en France, les soins appropriés aux maladies qu'ils ont contractées pendant leur séjour aux colonies, maladies dont le traitement est souvent ignoré par les médecins de la métropole.

Ce serait, enfin, de créer un centre scientifique où les médecins des colonies, lorsqu'ils viennent faire un séjour dans la métropole, pourraient être rapidement mis au courant des progrès de la science pendant leur absence et apporter, par réciprocité, les données expérimentales qu'ils ont pu acquérir par leur pratique dans les colonies.

En Angleterre ce service a depuis longtemps été reconnu comme indispensable. Il est assuré par deux instituts coloniaux, fondés l'un à Liverpool et l'autre à Londres. Tous deux sont richement dotés.

Aucun médecin n'a le droit d'exercer dans les colonies anglaises s'il ne sort de l'un ou de l'autre de ces deux instituts.

Toutes les fois qu'ils reviennent en Angleterre, les médecins coloniaux sont tenus de passer un certain temps dans l'un ou l'autre de ces deux instituts pour y être mis au courant des découvertes les plus récentes de la science et des nouvelles méthodes à employer.

En France, aucune institution comparable n'a été fondée.

Il existe bien, il est vrai, un institut colonial. Mais cet institut, dû seulement à la plus louable initiative privée, manque de ressources suffisantes pour remplir la mission qu'il s'est assignée et surtout son enseignement est dépourvu de toute sanction.

Il est donc indispensable de créer une chaire de médecine coloniale à laquelle on adjoindrait, dès que les ressources budgétaires le permettraient, un laboratoire de médecine coloniale.

Il serait délivré un diplôme de médecin colonial.

Ce diplôme serait exigible non seulement des médecins envoyés dans nos colonies, mais aussi de ceux attachés au service des bateaux qui effectuent le rapatriement des fonctionnaires et des soldats ayant servi aux colonies.

Il ne suffit pas d'avoir conquis un vaste empire colonial dans les terres les moins fréquentées jusqu'ici par les Européens et parfois aussi les plus malsaines, il faut encore se montrer ménager des santés et des vies de ceux qui viennent y apporter et y développer la civilisation à l'abri de notre drapeau.

Il faut être économe de l'existence de nos colons, de nos fonctionnaires, de nos soldats. Nous n'avons pas le droit de les laisser exposés à des dangers dont la science peut nous fournir les moyens de les préserver.

Ai-je besoin de rappeler à la Chambre que, dans l'expédition de Madagascar, les cadavres de 5,000 de nos compatriotes, tous dans la fleur de l'âge, ont jonché le sol de la grande île africaine et que sur ces 5,000, cinq seulement sont tombés sous le feu de l'ennemi, les autres ont péri faute des soins médicaux appropriés à leur état.

Depuis que les Etats-Unis d'Amérique ont imposé à la Havane les mesures hygiéniques et prophylactiques recommandées par la science, ils ont fait presque disparaître la fièvre jaune d'une ville où elle causait d'incessants ravages.

Si le ministère des colonies dressait la statistique de tous les hommes à son service morts avant l'âge ou atteints d'infirmités les rendant impropres à toute fonction, il serait effrayé en constatant combien sont tombés victimes de l'absence de soins complètement rendus.

Dans l'état actuel des progrès de la science, qui oserait affirmer que des recherches méthodiquement poursuivies seraient impuissantes à éteindre ou tout au moins atténuer le virus de certaines des maladies qui sévissent actuellement dans nos possessions d'outre-mer?

Le ministère des colonies serait donc, même au point de vue strictement pécuniaire, intéressé à subventionner cette création. Nos colonies auraient également le plus grand intérêt à favoriser une institution qui peut faire disparaître une des principales causes qui entravent leur peuplement et le développement de leur prospérité. Ces subventions pourraient, au besoin, atténuer les charges, si minimes par rapport à l'importance du résultat à atteindre, qui pèseraient sur le budget de l'instruction publique par le fait de cette création.

Par ces motifs, je fais appel aux sentiments humanitaires de la Chambre qui ne voudra pas plus longtemps assumer la responsabilité de laisser se perpétuer dans notre enseignement médical une lacune dont les effets sont si funestes, pour lui demander l'adoption de la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est créé une chaire de médecine coloniale à la faculté de médecine de Paris; un crédit de 10,000 fr. est mis à la disposition du ministre de l'instruction publique pour cette création.

ANNEXE N° 2820

(Session extr. — 2e séance du 8 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI portant création d'un cadre spécial des commis d'enregistrement et d'hypothèques, présentée par MM. Charles Chaumet, Albert Dormoy, Videau, Guillaume Chastenet, Bellier, Bignon, Rose, Rouland, Tailliandier, Honoré Leygue (Haute-Garonne), Fernand Rabier, Charles Schneider (Haut-Rhin), députés. — (Renvoyée à la commission de la législation fiscale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, la perception des droits d'enregistrement est confiée à la direction générale de l'enregistrement des domaines et du timbre. Créée en 1791, cette administration de l'Etat a subi depuis de nombreux changements dans ses attributions et la constitution de son personnel.

Indépendamment du recouvrement de l'impôt de l'enregistrement, elle est chargée, actuellement, de l'accomplissement des formalités hypothécaires, de la régie des biens de l'Etat, de la débite des papiers timbrés, de la perception des droits de timbre, de sceau et de chancellerie, de la taxe de 4 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières de la taxe de transmission sur les actions et obligations, de l'impôt sur les valeurs de bourse, etc...

Pour effectuer ces nombreuses et délicates opérations, l'administration de l'enregistrement est divisée en deux grandes branches : administration centrale et service départemental.



Ce dernier service, à son tour, se subdivise en deux catégories de personnel : l'une de direction et de contrôle, l'autre de perception comprenant les conservateurs des hypothèques et les receveurs de l'enregistrement.

Enfin, pour assurer l'exécution matérielle du service et autant dans l'intérêt du Trésor que dans l'intérêt du public, les conservateurs et les receveurs ont été obligés d'avoir recours à des auxiliaires que la pratique administrative a désignés sous le nom de commis d'enregistrement et d'hypothèques et dont le nombre s'est accru au fur et à mesure des besoins des différents bureaux de perception.

Actuellement, les commis d'enregistrement et d'hypothèques sont au nombre d'environ 1,300, répartis entre les bureaux de 1re classe et les bureaux de 2e classe les plus importants.

Cette pratique, dont la nécessité n'est pas à démontrer, a été sanctionnée par l'administration de l'enregistrement elle-même, car, d'une part, elle considère que le quart environ des traitements des conservateurs et receveurs en exercice dans les bureaux les plus importants, est affecté à ces frais d'aide et, d'autre part, elle n'admet ces fonctionnaires à se dispenser d'auxiliaires que lorsqu'il est bien démontré que le service doit être à l'abri de toute critique.

En outre, la direction générale n'accorde de congés aux titulaires de ces bureaux que sur la justification de la présence d'un commis expérimenté, parfaitement au courant du service et capable de guider utilement le surnuméraire chargé de l'intérim.

Grâce à ces habitudes, il est possible à la direction de l'enregistrement de faire faire l'intérim des bureaux de 1re classe par des surnuméraires ayant à peine cinq à six mois de surnumérariat, tout le travail sérieux étant assuré par les commis, et de réserver pour les bureaux de moindre importance, où ils seront livrés à leurs seuls moyens, les surnuméraires plus expérimentés ayant deux, trois et quatre ans d'ancienneté.

Aucun inconvénient grave ne semble avoir résulté, tant pour le public que pour le Trésor, de cette pratique, et il y aurait lieu de féliciter l'administration de cette combinaison ingénieuse qui lui permet de faire face, dans des conditions assez rigoureuses de sécurité et avec le minimum de fonctionnaires, à ses multiples obligations, si en définitive ces avantages n'étaient acquis à l'Etat au détriment d'une classe très intéressante de petits employés.

C'est qu'en effet, alors qu'on demande au personnel des commis des connaissances tous les jours plus étendues en droit civil et en droit fiscal, alors que par suite de l'accroissement constant du travail des conservateurs et receveurs on est obligé de confier à ce personnel auxiliaire des tâches de plus en plus délicates, rien n'a été fait pour améliorer sa situation et la mettre à la hauteur des services rendus.

Soumis à la seule volonté du titulaire du bureau auquel ils sont attachés, qui les a choisis, ils sont toujours exposés, après de longs et loyaux services, à perdre leur place par le fait du caprice de leur receveur, de son changement (cas très fréquent) ou de son décès, et cela sans pouvoir obtenir aucune compensation. C'est pour chacun d'entre eux l'insécurité absolue du lendemain.

Il existe bien dans l'administration de l'enregistrement un cadre auxiliaire offrant un débouché aux commis d'enregistrement et d'hypothèques; mais les conditions imposées pour la limite d'âge (30 ans) et le stage (5 années), ainsi que le peu de fréquence des concours et des places disponibles, ôtent à près de 90 p. 100 de ce personnel l'espoir d'y entrer.

La situation des commis d'enregistrement et d'hypothèques n'est donc pas une situation d'attente, un stage avant l'admission dans les cadres du personnel de l'Etat, mais une fonction nettement définie, consacrée par l'administration, indispensable à la bonne marche des services publics qui les emploie. Par la force même des choses, elle est devenue une carrière, à côté des innombrables fonctions créées par les nécessités administratives, avec des obligations identiques : garantie de savoir professionnel et souci du bien public.

Et à l'heure actuelle les commis d'enregistrement et d'hypothèques servent l'Etat dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires sans jouir des avantages les plus légitimes de ces derniers : la stabilité de l'emploi, la garantie contre l'arbitraire des chefs et enfin la sécurité de la vieillesse par une pension de retraite.

Il semblerait donc nécessaire d'accorder à ces modestes auxiliaires des bénéfices particuliers de nature à les attacher davantage à leurs fonctions et à récompenser dans la plus large mesure le concours actif et dévoué qu'ils apportent à l'administration.

Déjà des catégories diverses d'auxiliaires de l'Etat occupant des fonctions d'une nature analogue à celle des commis d'enregistrement et d'hypothèques ont vu leur situation améliorée par une série de mesures empreintes de la plus bienveillante équité. C'est ainsi que les employés des directions des contributions directes ont été titularisés et que les employés des trésoreries générales ont obtenu par circulaire ministérielle du 11 novembre 1899 la stabilité de l'emploi. Par arrêté du 9 mars 1899, ces mêmes employés se sont vu assurer une retraite au moyen de versements effectués à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par les trésoriers généraux et d'un prélèvement maximum de 4 p. 100 sur leur traitement.

En ce qui concerne les traitements, les dispositions bienveillantes dont les employés des trésoreries générales ont bénéficié, n'ont aggravé en aucune façon le budget car les dépenses qu'elles ont entraîné ont été imputées sur le fonds d'abonnement accordé depuis le 1er janvier 1890 aux trésoriers généraux.

Ce fonds d'abonnement se retrouve dans l'administration de l'enregistrement sous la forme des frais de bureaux alloués aux conservateurs et aux receveurs.

Il suffirait donc pour donner satisfaction aux vœux des commis d'enregistrement et d'hypothèques de distraire officiellement de ces frais les sommes nécessaires à leur titularisation ; c'est-à-dire de substituer une situation de droit à une situation de fait puisque l'administration en exigeant au moins un commis dans les bureaux les plus importants oblige conservateurs et receveurs à débourser réellement les frais qui leur sont alloués.

Quant à la question des retraites elle devra être résolue, comme pour les employés de trésorerie, par des versements effectués par les commis à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et par une contribution égale de l'Etat. Cette contribution qui est fixée à 4 p. 100 ne saurait constituer une charge importante en raison du petit nombre d'employés appelés à en bénéficier.

En accueillant ainsi les revendications des commis d'enregistrement et d'hypothèques la Chambre donnera une consécration législative à une situation de fait créée sous les auspices de l'administration elle-même et elle donnera une preuve de sa sollicitude à un personnel très méritant et très dévoué au bien public.

Nous avons l'honneur en conséquence, de demander à la Chambre de vouloir bien voter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE Ier

Art. 1er. — A partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, le personnel auxiliaire des bureaux d'enregistrement et des conservations d'hypothèques se composera :

1° De commis principaux;

2° De commis.

Ces agents exerceront leurs fonctions sous la direction immédiate et la responsabilité des receveurs et conservateurs.

Art. 2. — Les commis principaux sont nommés par le directeur général de l'enregistrement. Les commis sont nommés par les directeurs départementaux sur présentation des receveurs ou conservateurs.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de recrutement et fixera les traitements et l'avancement.

CHAPITRE II

Art. 4. — Les commis principaux et commis d'enregistrement et d'hypothèques ne seront pas soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Ils auront cependant droit à une pension de retraite conformément aux dispositions ci-après :

Ils supporteront une retenue de 4 p. 100 sur leur traitement. Une contribution égale sera versée chaque année, dans les mêmes conditions par l'Etat.

Le versement de ces retenues et de cette contribution sera inscrit sur des livrets individuels.

Art. 5. — Le droit à la pension est acquis à soixante-cinq ans d'âge. Cette pension s'élève au montant de la rente viagère des sommes inscrites au livret.

Cette rente résultera de l'application des tarifs et du taux d'intérêt de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en tenant compte de l'aliénation du capital, de la jouissance de la rente à soixante-cinq ans d'âge et des conditions de réversibilité prévues par la présente loi.

Les agents démissionnaires ou mis en disponibilité pour une cause autre que celle prévue à l'article 6, auront également droit à soixante-cinq ans à la rente viagère des sommes portées sur leur livret.

Art. 6. — En cas d'infirmité grave ou d'accident avant soixante-cinq ans, l'employé reconnu hors d'état de continuer ses services sera mis à la retraite par anticipation et sa retraite sera calculée comme dans l'article précédent, en ramenant toutefois le calcul de la rente à l'époque d'entrée en jouissance de la pension.

Art. 7. — Les veuves ou enfants mineurs, ces derniers jusqu'à leur majorité, auront droit, quel que soit l'âge du décès de l'agent ou de l'ancien agent, à une pension égale à la moitié de la retraite à laquelle aurait eu droit leur auteur s'il y avait été mis par anticipation conformément à l'article 6 précité.

CHAPITRE III

Comme mesure transitoire, les employés actuels seront nommés avec traitement proportionné au temps passé dans les bureaux au grade qu'ils occupent et s'ils satisfont aux conditions suivantes : jouir de la qualité de Français, n'avoir subi aucune condamnation, être de bonne vie et mœurs.

ANNEXE N° 2821

(Session extr. — 2e séance du 8 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI relative au transport des colis agricoles, présentée par M. Octave Lauraine, député. — (Renvoyée à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, au mois d'août 1895, le marquis de Salisbury, répondant aux vœux formulés depuis longtemps par les agriculteurs anglais, leur faisait espérer, dans un de ses discours, une amélioration du système des colis postaux pour le transport des denrées agricoles. Un mouvement important se dessina en ce sens. Les sociétés d'agriculture virent dans une réduction des tarifs auxquels étaient soumis les produits maraîchers un moyen de ranimer le courage des paysans que les mauvaises années successives, la concurrence étrangère, avaient singulièrement abattu : elles poussèrent dans la voie d'une réforme ayant pour but de faciliter l'échange entre la campagne et la ville et d'ouvrir un nouveau débouché aux produits de la ferme.

La culture des céréales et l'élevage des bestiaux étaient à peu près les seuls objets de l'agriculture, mêmes aux environs immédiats de Londres. L'abaissement du prix des céréales, L'augmentation de valeurs de terrains avaient peu à peu réduit à néant les profits que les agriculteurs tiraient de leurs travaux; la culture maraîchère et fruitière était tellement négligée que les produits étrangers, surtout les produits français, arrivaient sans grande concurrence sur le marché de Londres. Il y avait là une large mine de richesse à exploiter. Les hommes politiques de toutes nuances, les sociétés qui avaient à cœur les intérêts agricoles ou simplement les intérêts anglais, incitèrent, par tous les moyens, les agriculteurs à s'occuper des produits de la ferme et du jardin dont l'écoulement était assuré, surtout dans la région suburbaine de Londres ; les consommateurs furent invités également à s'adresser aux denrées anglaises qui pouvaient leur arriver

plus fraîches et à meilleur compte que celles d'origine étrangère.

Ces raisons d'économie et de patriotisme donnèrent naissance à des associations de fermiers qui distribuèrent des prospectus et s'organisèrent de façon à vendre dans les grands centres, et notamment à Londres, les produits agricoles à un prix faiblement rémunérateur : elles obtinrent bientôt, grâce à l'importance de leurs envois, des réductions sur les chemins de fer.

Cependant le Gouvernement, sur les instances des sociétés agricoles, promettait d'étudier un abaissement du prix des colis postaux. Les compagnies de chemin de fer craignirent de se voir imposer des réductions ou enlever une partie de leur trafic de grande vitesse au bénéfice du service des postes et elles résolurent de prendre les devants.

La compagnie du *Great Eastern Railway*, la première, s'occupa activement de la question et introduisit, le 1er décembre 1895, un nouveau système de colis agricoles, partant de 98 de ses stations.

Dans le courant du mois, les neuf compagnies de chemins de fer qui aboutissent à Londres proposèrent de s'entendre avec le « Board of Trade » (1) afin d'établir un service spécial réduit pour le transport à Londres des fruits et légumes, mais, après quelques hésitations, elles décidèrent de ne rien faire encore et d'attendre pendant trois mois les résultats de l'expérience tentée par la compagnie du *Great Eastern*.

Au bout de trois mois, en mars 1896, celle-ci étendit son nouveau tarif à toutes les stations desservant des régions agricoles.

Le système qu'elle avait adopté avait pleinement réussi. Elle s'occupa de l'établir sur une plus grande échelle et fit dresser des listes, d'une part de tous les agriculteurs, fermiers ou paysans un peu aisés de son réseau, de l'autre de tous les porteurs de billets de saison et d'abonnement habitant Londres et la banlieue. Elle fit distribuer ces listes de tous côtés, cherchant à activer, autant que possible, les relations directes entre le producteur et le consommateur. Des brochures furent publiées, par les soins de la compagnie, contenant des notions sur les soins à donner à la basse-cour et au potager, insistant sur le bon rapport et la facilité de ce genre d'élevage et de culture qui « pouvait être aisément confié aux enfants du cultivateur ». Aux brochures étaient joints les nouveaux tarifs adoptés pour le transport des « produits de la ferme et du jardin ».

Ces produits consistaient en tout ce qui vient de la basse-cour, de la ferme, du potager : fruits, légumes, volaille, beurre, sauf la viande de boucherie et les fleurs naturelles. Leur transport était fait pour Londres ou pour les stations suburbaines de la compagnie par les trains de voyageurs partant de toutes les stations du réseau, sauf les huit principales villes du Norfolk, de Hertford, capitale du Hertfordshire, de Southand ou Sea, port du comté d'Essex à l'embouchure de la Tamise et de Wisbech dans le comté de Cambridge. Ces exceptions étaient dues à ce que ces stations étaient desservies également par d'autres compagnies de chemins de fer auxquelles le Great Eastern faisait concurrence ; par suite des arrangements antérieurs pris par cette dernière compagnie vis-à-vis de ses concurrentes, celle-ci avait dû renoncer à appliquer le tarif réduit spécial à ces stations.

Le tarif des colis agricoles était de 4 d. pour 20 livres, soit 40 centimes pour un peu plus de 9 kilogr., quelle que fut la distance parcourue. Le prix augmentait de 1 d. (10 centimes) par 5 livres (2 kilogr. 250) jusqu'à 60 livres (environ 27 kilogr.) — ce qui faisait revenir un colis de 27 kilogr., poids maximum, à 1 sh. (1 fr. 25).

Ce prix comprenait la remise à domicile dans un rayon de 3 milles (4 kilom. 800) de la gare de Charing-Cross.

En outre, des arrangements spéciaux étaient signés par la compagnie avec une société de factage qui transportait les colis adressés au delà du rayon de 3 milles dans Londres ou, dans les stations suburbaines, au delà du rayon ordinaire desservi par les voitures du chemin de fer.

Les « colis agricoles » étaient soumis aux règles suivantes :

1° Les produits devaient être emballés dans des boîtes en bois mises en vente aux différentes stations, ou dans des caisses similaires ;

2° Les boîtes devaient être clouées et non cordées ;

3° Le transport était aux risques du propriétaire et le prix devait en être payé d'avance au moyen de « timbres de colis » (*parcels stamps*) en vente aux stations ;

4° Le poids maximum était de 60 livres (27 kilogrammes).

Enfin, la compagnie mettait en vente des boîtes destinées à l'emballage, dans l'idée surtout qu'elles serviraient de modèles aux paysans. De plus, elle était à même de fournir, à très bon compte, ces boîtes qui ne devaient pas être retournées à l'envoyeur. Les agriculteurs les achetaient facilement dans les gares de leurs villages et la compagnie — qui du reste, ne prétendait imposer aucune condition de volume — avait choisi les formes qui paraissaient s'adapter le mieux au genre de wagons destinés à les transporter.

Ces boîtes étaient de six grandeurs différentes. On les mettait en vente aux prix suivants :

0 fr. 15 — 0 fr. 20 — 0 fr. 25 — 0 fr. 30
0 fr. 40 — 0 fr. 50

Les mesures du plus petit modèle étaient :

0 m. 25 × 0 m. 17,5 × 0 m. 07,5

Celles du plus grand :

0 m. 55 × 0 m. 35 × 0 m. 17.

Les avantages du système pour le public étaient évidents. Le producteur y gagnait une clientèle rapide et assurée, le consommateur payait les produits environ 20 p. 100 moins cher que sur les marchés de Londres, grâce à la suppression des intermédiaires, et ces produits lui arrivaient plus frais que par le service des colis postaux qui laissait beaucoup à désirer comme régularité et comme rapidité. La durée du trajet sur le Great Eastern Railway, par trains de voyageurs, n'excède guère, en effet, trois heures et la délivrance des colis se faisait dans les trois ou quatre heures au maximum qui suivaient leur arrivée au terminus de Liverpool street.

La compagnie chercha désormais à se charger des payements, soit en recevant directement l'argent contre reçu, soit au moyen de dépôts faits d'avance à la gare par le consommateur, de manière à éviter des frais et surtout des incertitudes de la part du producteur sur la façon dont il serait payé.

Enhardies par ces tentatives heureuses, la plupart des compagnies qui, jusqu'alors, étaient restées dans l'expectative, décidèrent un abaissement de leurs tarifs en faveur des denrées agricoles. L'esprit éminemment pratique des Anglais ne fut pas long à rendre complètement populaire une amélioration dont les conséquences ne faisaient plus de doute pour personne. Différents systèmes de réduction des taxes à percevoir sur les produits de la ferme furent bientôt proposés.

Les trois grands réseaux d'Irlande (le Great Northern irlandais, le Mitland Great Western et le Belfast and Northern countries) adoptèrent purement et simplement les tarifs des colis agricoles du Great Eastern.

La compagnie du London and South Western Railway (Southampton et Portsmouth) réduisit le prix de transport des fruits et légumes, mais seulement par trains de marchandises et au delà d'un certain poids. Certaines autres denrées agricoles bénéficièrent, sous certaines conditions, sur le même réseau, d'une réduction de près de 15 p. 100 sur les tarifs ordinaires.

La compagnie du South Eastern (Folkestone et Douvres) malgré les avantages que lui procurait le service des ports de la Manche et le transport des produits similaires français, établit pour les fruits, les légumes, le lait, le beurre, les œufs, indépendamment du poids et de la distance, des prix de 15 p. 100 à 30 p. 100 inférieurs à ceux du tarif général.

Enfin la compagnie du Great Western Railway, dont les lignes étaient beaucoup plus étendues et plus fuselées que celles des compagnies précédentes, mit en vigueur, pour le transport des mêmes denrées dont elle dressa la liste, un système de tarification par zones. Le réseau était divisé en cinq zones et les prix offerts variaient suivant le poids et le parcours.

Telles furent, dans leur marche rapide, la genèse, le développement et l'application en Angleterre d'une institution qui se rattachait étroitement à l'organisation moderne de la diffusion des besoins et mettait continuellement en présence, sans qu'ils se connussent pourtant, le consommateur citadin et le producteur des campagnes.

Une pareille démonstration par le fait ne devait pas attendre longtemps, semblait-il, pour être adoptée en France où nos produits surabondants se déversaient dans le pays même qui nous devançait dans un si incontestable progrès. Il était aisé de prévoir le jour où certaines denrées de notre agriculture nationale seraient drainées, non plus en masse, mais colis à colis, vers les villes et viendraient, sans passer par des mains étrangères, du foyer de la ferme à la salle à manger du consommateur des grands centres.

III

Le 28 mai 1896, M. Gaston Bozérian déposa sur le bureau de la Chambre une proposition de résolution « tendant à la nomination d'une commission extraparlementaire pour l'étude des questions relatives à l'institution de colis agricoles ». L'honorable représentant de Loir-et-Cher, après avoir constaté que les agriculteurs français ne trouvaient pas dans le service fractionné des petits colis postaux le moyen d'expédier les lourdes denrées de la ferme, s'exprimait ainsi et lançait l'ingénieuse idée de l'intervention des syndicats agricoles.

« ...notre principal objectif est de mettre le consommateur en rapport direct avec le producteur, afin de diminuer, dans une mesure aussi large que possible, l'écart existant entre les risques et les fatigues de ce producteur avec le faible produit qu'il retire de son travail; la plus grande partie des bénéfices est, en effet, absorbée par les intermédiaires, en sorte qu'on a pu dire, avec quelque apparence de raison, que tout le monde vit de la culture, excepté celui qui la fait.

« Le transport des colis agricoles à tarif extrêmement réduit, dans des conditions analogues à ce qui a été tenté depuis quelques mois en Angleterre, est évidemment de nature à faciliter ce rapprochement, mais il n'est peut-être pas suffisant pour l'obtenir complètement.

« Peu de cultivateurs, en effet, seraient en situation de pouvoir faire parvenir régulièrement à un certain nombre de familles parisiennes, tout ce que ces dernières leur demanderaient comme œufs, beurre, fromage, fruits, légumes, volailles, etc. ; il faudrait, d'autre part que, pour se créer une clientèle d'une réelle importance, ces cultivateurs fissent une publicité dont les frais absorberaient une bonne part de leurs bénéfices. Or, ce qui n'est pas possible pour un seul fermier peut, au contraire, être entrepris aussi utilement que fructueusement par plusieurs, et c'est alors que l'intervention des syndicats agricoles paraît tout indiquée.

« Il n'est pas nécessaire de rappeler les services rendus journellement par ces associations ; il faut cependant reconnaître que jusqu'à présent, leur rôle commercial s'est borné à l'achat des engrais et matières ou instruments utiles à l'agriculture. Certains syndicats viticoles s'occupent bien, il est vrai, de vendre directement aux consommateurs les vins des syndiqués, mais nous ne croyons pas que l'expérience ait été tentée pour les produits accessoires de la culture maraîchère, du verger, du jardin ou de la basse-cour.

« L'Etat ne saurait évidemment se substituer aux syndicats dont l'organisation doit être réglée par l'initiative individuelle ; il est fort possible néanmoins (et nous en avons le ferme espoir) que, en raison des nouvelles facilités données pour le transport et la livraison des produits de la ferme, l'institution des colis agricoles détermine un grand nombre de syndicats à étendre leurs opérations commerciales ; c'est pourquoi nous avons pensé qu'il serait utile de provoquer les avis et observations de leurs représentants.

« Dans notre esprit les associations agricoles ne devraient pas tarder à avoir, comme clientèle, les familles originaires de leur contrée, parce qu'on aime mieux, en général, faire gagner de l'argent à ceux qu'on connaît, plutôt que d'enrichir des étrangers. Une ou plusieurs fois par semaine, à des jours déterminés, le chef de famille ferait connaître, sur des cartes postales imprimées à cet effet, la quantité d'œufs, de beurre, de légumes, de viande, de charcuterie dont il aurait besoin. Le représentant du syndicat centraliserait toutes les demandes; il achèterait ensuite, suivant les cours du jour, d'abord aux membres de ce syndicat, et, en cas d'insuffisance, aux autres cultiva-

(1) Conseil du commerce.

teurs, les produits demandés; puis il disposerait pour chaque client, dans des paniers ou caisses ayant des dimensions prescrites, les expéditions qui seraient accompagnées d'une facture établie suivant les cours du marché avec une majoration de tant pour cent. Ces colis agricoles, transportés à prix très réduits, devraient être remis directement par les compagnies de chemins de fer au domicile des consommateurs; ceux-ci renverraient en même temps, contre payement d'un léger droit supplémentaire, les paniers ou caisses vides portant sur une plaque les noms et adresses des expéditeurs. La majoration des prix établis suivant les cours du marché servirait d'abord à couvrir les frais généraux du syndicat; les bénéfices pourraient ensuite être répartis entre les cultivateurs au prorata des chiffres de leurs ventes.

« Il n'est pas douteux que cette suppression complète des intermédiaires aurait pour effet d'abaisser dans des proportions énormes les prix de tout ce qui est nécessaire à l'alimentation des habitants des villes; on améliorerait ainsi les conditions d'existence des familles peu fortunées et surtout des familles nombreuses.

« D'autre part, nos cultivateurs se trouveraient entraînés à modifier, dans une certaine mesure tout au moins, leur production. Actuellement, en effet, le fermier perd son temps et son argent en produisant du blé dont il ne retire que 18 fr. les 100 kilogr.; il ne peut plus vivre qu'à la condition de développer davantage la culture maraîchère et d'augmenter les produits de sa basse-cour; mais pour le déterminer à entrer dans cette voie, il est nécessaire de lui apporter un encouragement. »

IV

Le 29 octobre 1896, la commission extraparlementaire, dont M. Bozérian avait demandé la nomination, était constituée et, le 16 juin 1897, adressait à M. le ministre des travaux publics un rapport très clair qui fut publié le 21 du même mois au *Journal officiel*.

La commission y examinait en détail les systèmes usités en Angleterre pour le transport des denrées agricoles et, arrivant à la France, mettait en lumière les différents aspects de la question. Il est intéressant de citer cette étude et les considérations théoriques qui la précèdent :

« Les philosophes et les économistes qui se sont livrés, dans ces derniers siècles, à l'étude de la vie des sociétés s'accordent à reconnaître que, pour les nations considérées en masse, le bonheur dépend de l'aisance avec laquelle leurs besoins sont satisfaits. Or parmi les besoins des hommes, la nourriture est celui qui se fait sentir le plus universellement, le plus constamment; et après avoir été satisfait, c'est celui qui se renouvelle le plus tôt. Il est, dès lors, rationnel que le législateur se préoccupe d'employer les moyens dont il dispose à la satisfaction de ce besoin primordial et quotidien de l'activité générale. C'est manifestement dans cet ordre d'idées qu'a été instituée la commission extraparlementaire dont nous avons l'honneur de rapporter les travaux; c'est également de ces principes qu'elle s'est inspirée pour aboutir aux délibérations qui vont suivre.

« La commission avait toutefois — de par les termes mêmes de l'arrêté qui la constituait — le devoir de limiter le champ de ses investigations aux produits exclusivement agricoles et à la mise en contact direct du producteur avec le consommateur par un fonctionnement approprié des moyens de transport. Elle n'avait donc point à se préoccuper de l'approvisionnement général des villes, pas plus que de la question des halles et marchés, ni des produits innombrables qui s'y rassemblent, amenés en masse, souvent en chargements complets, par les chemins de fer et vendus en gros à l'amiable ou à la criée. Ses recherches se sont portées de préférence sur l'alimentation de détail et, pour ainsi parler, familiale, entretenue par des apports directs ou par l'entremise des revendeurs de quartier. En se renfermant dans ce cercle, la commission avait conscience que du résultat favorable de ses travaux pouvaient dépendre un plus grand profit pour le petit agriculteur des campagnes, en même temps qu'un plus grand bien-être pour les familles nombreuses des centres industriels et ouvriers, et qu'elle répondait, par suite, aussi exactement que possible, au programme qui lui avait été originairement tracé.

« Ce programme est, à lui seul, fort important et l'on en concevra l'idée précise en se rendant compte que, pour les denrées agricoles principales soumises à l'octroi de la ville de Paris, l'énorme débit des halles centrales ne représente qu'un peu plus de la moitié de la consommation parisienne. Si l'on consulte, en effet, les statistiques si précieuses et si documentées que publie, chaque année, le bureau de l'approvisionnement, installé à la préfecture de la Seine, on n'apprendra pas sans surprise que, pendant l'année 1896, les quantités suivantes de marchandises ont été respectivement taxées à l'octroi et reçues aux halles :

Les denrées à l'octroi et aux Halles centrales en 1896.

DENRÉES	DÉCLARÉES à l'octroi.	REÇUES aux Halles centrales.	DIFFÉRENCES
	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Beurres	21.097.575	11.086.823	10.010.752
Œufs	25.669.102	16.568.014	9.101.088
Volaille et gibier	31.058.120	25.360.450	5.698.370

(1) Ainsi qu'on peut s'en rendre compte par les deux tableaux suivants, les statistiques des années 1903 et 1904 ne sont pas moins probantes :

Les denrées à l'octroi et aux Halles centrales en 1903.

DENRÉES	DÉCLARÉES à l'octroi.	REÇUES aux Halles centrales.	DIFFÉRENCES
	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Beurres	24.176.000	14.453.000	9.723.000
Œufs	32.571.000	17.457.000	15.114.000
Volaille et gibier	30.872.000	24.162.000	6.710.000

Les denrées à l'octroi et aux Halles centrales en 1904.

DENRÉES	DÉCLARÉES à l'octroi.	REÇUES aux Halles centrales.	DIFFÉRENCES
	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Beurres	23.571.000	13.858.000	9.713.000
Œufs	33.445.000	18.254.000	15.191.000
Volaille et gibier	31.512.000	25.214.000	6.298.000

« Les chiffres portés dans la colonne des différences sont ceux des quantités reçues directement par le commerce et les particuliers. Il est permis de supposer que ces livraisons nombreuses, destinées en grande partie à la consommation de détail, ont dû trouver quelque avantage au transport direct et procurer quelque bénéfice aux deux parties liées à la transaction. Cela étant, il est logique de rechercher s'il n'est pas possible d'encourager ce mouvement d'échanges effectué sans rupture de charge et sans intermédiaire et, pour cela, d'étudier le régime des transports pratiqué dans ces sortes d'affaires, ainsi que les mesures qu'on pourrait juger capables de l'améliorer.

« Actuellement le trafic des denrées, qui comprend tous les produits inscrits à l'article 15 des conditions générales d'application des tarifs de grande vitesse et qui englobe, par conséquent, les denrées périssables qu'on peut plus spécialement appeler denrées agricoles, telles que les œufs, le lait, le beurre, la crème, la volaille, le gibier, les fruits et légumes, le fromage, etc., peut s'effectuer de deux façons : par la voie des colis postaux et par celle du tarif des denrées à bases kilométriques décroissantes et commun aux six grandes compagnies et au réseau d'Etat.

Le régime des colis postaux.

« Les colis postaux sont de deux sortes :

« 1° Les colis de 0 à 3 kilogr., transportés pour 60 centimes en gare et pour 85 centimes à domicile;

« 2° Les colis de 3 à 5 kilogr., livrables en gare pour 85 centimes et à domicile pour 1 fr. 05.

« M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, dans la séance du 27 février 1897, un projet de loi portant création d'un troisième type de colis postal, celui de 5 à 10 kilogr., devant être transporté en gare pour 1 fr. 25 et pour 1 fr. 50 à domicile (1).

« Les colis postaux du régime intérieur français sont soumis à des conditions communes qu'il est intéressant de rappeler :

« 1° En cas de perte, d'avarie ou de spoliation, la responsabilité du transporteur est limitée à 15 fr. pour un colis postal de 3 kilogr., à 25 fr. pour un colis de 5 kilogr. Le projet relatif au colis postal de 10 kilogr. la limite, pour cette catégorie, à 30 fr.

« L'expéditeur d'un colis perdu a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

« 2° En cas de retard dans la livraison, la responsabilité du transporteur est nulle, si le retard n'a pas manifestement occasionné l'avarie du contenu.

« 3° Enfin, toutes les contestations relatives aux colis postaux sont soumises à la juridiction administrative, c'est-à-dire au ministre des

(1) Ce projet de loi est devenu la loi du 17 juillet 1897, mise en vigueur le 15 septembre suivant.



postes, et, en dernier ressort, au conseil d'Etat.

« Les simplifications réalisées dans ce nouveau mode d'envoi des produits, autant peut-être que la réduction des taxes, eurent pour conséquence l'essor prodigieux du trafic des colis postaux. Neuf ans après l'innovation du colis à 3 kilogr., créé en 1881, le nombre de ces colis s'élevait à 28,017,486 en augmentation de 166 p. 100 sur les chiffres de début.

« Encouragée par ce succès, l'administration des postes établissait, en 1892, de concert avec les compagnies de chemins de fer le deuxième type du colis postal de 5 kilogr. Trois ans après, en 1895, le développement du trafic atteignait le nombre de 42,086.256 colis : il a atteint l'an dernier (1896) 44 millions, soit plus de 300 p. 100 d'augmentation, comparativement aux chiffres du premier exercice complet d'exploitation. De tels résultats autorisent à penser que le colis postal de 10 kilogr. recevra du public un accueil également favorable, notamment au point de vue du transport des denrées agricoles qui s'effectue déjà, dans de larges proportions, par les colis postaux de 3 et de 5 kilogr. C'est là, d'ailleurs, la pensée du Gouvernement, qui a tenu, — ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs du projet de loi — à améliorer dans la mesure où l'administration des postes pouvait y contribuer, la situation si digne d'intérêt des agriculteurs français.

« La commission n'a pas pensé, néanmoins, que le but proposé fût complètement atteint par la création du colis postal de 10 kilogr. Elle a exprimé l'opinion que, si avantageux que fût ce nouveau type pour les expéditions agricoles de faible poids, des concessions pourraient être également réservées aux expéditions d'un poids supérieur à 10 kilogr. jusqu'à la limite maxima de 50 kilogr. Mais elle ne s'est pas dissimulé que cette élévation du poids des colis ne pouvait pas, sans les inconvénients les plus sérieux, se concilier avec les conditions de l'exploitation à taxe unique de la messagerie postale. On admet encore, en effet, qu'un paquet postal de 10 kilogr. puisse être transporté de Brest à Quimper au même prix que de Vintimille à Landerneau, mais on ne concevrait pas aussi aisément — et les courriers moins que personne — que le même prix fût appliqué à des expéditions de 40 ou 50 kilogr. pour des parcours aussi différents.

Le tarif général commun des denrées en grande vitesse.

« C'est alors que la commission a dirigé ses études vers le tarif des denrées transportées en grande vitesse, dont la conception kilométrique et la constitution en barèmes semblaient mieux répondre à ses préoccupations.

« Ce tarif général commun, dit des denrées, comporte des prix calculés sur les bases suivantes :

I. — *Expéditions d'un poids inférieur à 40 kilogrammes.*

(par coupures de 0 à 5 kilogrammes, 5 à 10, 10 à 20, 20 à 30, 30 à 40).

Jusqu'à 200 kilomètres	= 0 35
Pour chaque kilomètre en excédent au delà de :	
200 jusqu'à 300	= 0 35
300 — 400	= 0 31
400 — 800	= 0 30
800 — 1.000	= 0 28
1.000 et au delà	= 0 25

par tonne et par kilomètre, y compris les frais de chargement et de déchargement.

II. — Expéditions d'un poids supérieur à 40 kilogrammes.
(Par fraction indivisible de 10 kilogr.)

Jusqu'à 100 kilomètres	= 24
Pour chaque kilomètre en excédent au delà de :	
100 jusqu'à 300	= 0 225
300 — 500	= 0 21
500 — 600	= 0 195
600 — 700	= 0 18
700 — 800	= 0 165
800 — 900	= 0 15
900 — 1.000	= 0 135
1.000 — 1.000	= 0 12
1.100	= 0 105

par tonne et par kilomètre, plus 1 fr. 50 par tonne pour frais de chargement et de déchargement.

« Ces prix, qui comportent, pour la catégorie inférieure à 40 kilogr., un minimum de perception de 40 centimes, doivent être augmentés du droit de timbre de 35 centimes qui frappe toutes les expéditions en grande vitesse, et d'un droit fixe d'enregistrement de 10 centimes, perçu par les compagnies. Malgré cela, la taxe globale reste assez peu élevée, puisqu'elle assure, jusqu'à certaines distances, l'équivalence avec la taxe des messageries postales.

« C'est ainsi que, jusqu'à 246 kilomètres, un colis de 5 kilogr., expédié au tarif des denrées, paye 85 centimes, c'est-à-dire un sou de plus que le tarif postal de 5 kilogr. De même, d'après le tarif de grande vitesse, un colis de 10 kilogr. paye, jusqu'à 238 kilomètres 1 fr. 25, c'est-à-dire une somme égale au prix prévu pour le colis postal de 10 kilogr., livré en gare. Il est bien vrai qu'au delà de 246 kilomètres pour les expéditions de 5 kilogr. et de 238 kilomètres pour celles de 10 kilogr., l'avantage absolu du prix reste au tarif postal; mais il n'est pas moins exact que, dans cette double zone, les expéditions faites en grande vitesse offrent sur le tarif postal cette supériorité qu'elles peuvent être faites en port dû et qu'elles entraînent la pleine responsabilité du transporteur.

« Pour ces différents motifs, il a semblé à la commission que le but à atteindre était double et qu'il consistait : d'une part, à obtenir une amélioration du tarif des denrées en ce qui concerne les denrées agricoles, quel que fût le poids transporté; d'autre part, à compléter cette amélioration par la création d'un tarif spécial, dit tarif des colis agricoles, différent du tarif général commun, s'appliquant aux mêmes denrées agricoles, mais à des poids limités.

« Nous examinerons d'abord comment l'amélioration du tarif des denrées, en ce qui concerne les denrées agricoles, paraît à la commission possible à réaliser.

« Si l'on considère le prix de 85 centimes appliqué en grande vitesse à un colis de denrées de 5 kilogr. jusqu'à 246 kilomètres, on reconnaît, comme nous l'avons constaté plus haut, qu'il représente le total de trois taxes différentes :

« 1° La taxe de transport proprement dite, qui est de 40 centimes;

« 2° La taxe d'enregistrement que perçoivent les compagnies, et qui est de 10 centimes;

« 3° Enfin le droit de timbre, qui est de 35 centimes, et qui constitue la part de l'Etat.

La part de l'Etat et le timbre de grande vitesse.

« Une chose frappe, de prime abord, lorsqu'on compare ces taxes entre elles : c'est l'importance excessive du droit de timbre. Alors que le transporteur perçoit 40 centimes en rémunération du service effectué, l'Etat prélève de son côté, sur le colis, un droit fixe de 35 centimes, c'est-à-dire un impôt de 87 1/2 p. 100. Il est hors de doute que cet impôt soit exorbitant, lorsqu'il s'agit d'expéditions d'objets de faible valeur dont le prix de vente se rapproche du prix de transport lui-même.

« Déjà le Gouvernement a cherché à réduire cette charge du droit de timbre dans deux circonstances qui méritent d'être rappelées. La première fois, ce fut lors de la création même des colis postaux; les lois des 3 mars 1881 et 13 avril 1892 réduisirent le droit de timbre imposé à ces colis à 10 centimes : le même traitement est réservé aux colis de 5 à 10 kilogr., si le projet en instance devant les Chambres est adopté. La seconde manifestation est toute récente et remonte au 5 avril 1897. A cette date en effet, M. Georges Cochery, ministre des finances, a soumis au Parlement un projet de loi portant modification des droits de timbre applicables aux récépissés, connaissements et lettres de voitures concernant les transports effectués : 1° par voie ferrée; 2° par mer; 3° par rivières, fleuves et canaux. Aux termes de ce projet de loi, tous les transports — de grande aussi bien que la petite vitesse — acquittant un prix inférieur à 1 fr. 25, ne seraient plus frappés que d'un timbre de 10 centimes. L'exposé des motifs explique en ces termes la réduction consentie par le Gouvernement aux transports de cette catégorie;

« Si, au lieu de faire usage des colis postaux, déclare M. le ministre des finances, certaines personnes préfèrent encore effectuer des envois par le mode ordinaire de la grande vitesse, c'est qu'il en résulte pour elle une économie et que le coût du transport, même augmenté du prix actuel du récipissé, est inférieur à celui d'un colis postal. Or, il n'y a aucune raison de grever ces transports d'un droit supérieur à celui des colis postaux, et la fixation à 10 centimes du timbre minimum paraît s'imposer.

« Et plus loin : « Il importe, en effet, que les expéditions effectuées par le mode ordinaire de la grande vitesse, et pour lesquelles le prix de transport est moindre que celui des colis postaux, ne soient pas grevées d'une taxe supérieure à celle que supportent ces derniers colis. »

« Il convient, en outre, de remarquer que l'obligation de transporter les colis postaux incombe seulement aux grandes compagnies de chemins de fer et qu'il serait injustifié de grever d'un impôt plus élevé les transports opérés, souvent à de très courtes distances, par toutes les compagnies secondaires auxquelles le régime des colis postaux n'est pas applicable.

« Il résulte de ces affirmations que le Gouvernement juge équitable de dégrever d'une manière sensible les expéditions ne supportant qu'un faible prix de transport et qu'il se déclare d'ores et déjà disposé à opérer ce dégrèvement. Il ne pourra évidemment que se prêter à cet allègement d'impôt au profit de colis tels que les colis agricoles qui, non seulement se composeront en grande partie d'expéditions payant des prix de transport inférieurs à 1 fr. 25 mais encore seront constitués par des marchandises de faible valeur qui ne peuvent par cela même supporter la charge relativement énorme d'un timbre de 35 centimes.

« Toutefois, le dégrèvement des petites expéditions, prévu dans le projet de M. le ministre des finances, ne va pas sans la contre-partie — inévitable dans toute péréquation d'un impôt fixe en impôt proportionnel — de l'aggravation des droits sur les grosses expéditions. Il est donc possible que le projet nouveau soulève, au Parlement, des objections et des controverses, ou même que la Chambre, en présence d'un ordre du jour très chargé, n'en puisse aborder la discussion avant la fin de la législature.

« Dans cette alternative, il a paru à la commission qu'il conviendrait d'extraire, dès maintenant, du projet de loi déposé le 5 avril dernier la partie devant profiter aux denrées agricoles, et sans attendre la discussion et le vote de ce projet, de créer à leur bénéfice — comme il a été fait au bénéfice dds colis postaux — un timbre réduit à 10 centimes.

« La commission a pensé que les Chambres législatives, si constamment et si légitimement soucieuses d'encourager le développement de l'agriculture en France, n'hésiteraient pas à sanctionner ce privilège en faveur des produits de la terre et de l'alimentation des centres ouvriers. Elle exprime, en conséquence, le désir que le Gouvernement saisisse, en tout état de causs, le Parlement d'un projet de loi portant réduction à 10 centimes du timbre applicable aux denrées agricoles. Le développement certain de cette branche du trafic qui, sans atteindre vraisemblablement aux fabuleuses proportions du trafic des colis postaux, peut devenir néanmoins considérable, compensera promptement, nous en avons la conviction, les sacrifices budgétaires, d'importance relative que nous réclamons de l'Etat, et qu'il lui est facile de consentir sur la plus-value de l'impôt du timbre qui frappe les transports par chemins de fer.

La part des compagnies et l'enregistrement.

« Les prix du tarif des denrées se décomposent encore en deux autres taxes : le prix de transport proprement dit — qui donne lieu à un minimum de perception de 40 centimes et devient ensuite proportionnel au poids et à la distance — et le droit fixe d'enregistrement qui est de 10 centimes et qui est attribué aux compagnies de chemins de fer pour leurs frais d'écriture.

« Le prix de transport, est, par lui-même, assez réduit. Il convient, en effet, de se souvenir qu'en 1892, à l'occasion de la réforme des tarifs de voyageurs, les compagnies ont consenti sur les prix des denrées des sacrifices importants. On en peut juger d'après le tableau comparatif suivant des prix perçus avant et après le 1er avril 1892 :

Abaissement du tarif des denrées en 1892.

DISTANCES EN KILOMÈTRES	PRIX ANCIENS par 1,000 kilogrammes.		PRIX NOUVEAUX par 1,000 kilogrammes.	
	de 0 à 40 kilogr.	au-dessus de 40 kilogr.	de 0 à 40 kilogr.	au-dessus de 40 kilogr.
100 kilomètres	55	32 55	35	25 50
200 kilomètres	110	62 15	70	48 »
500 kilomètres	275	143 45	163	112 50
800 kilomètres	440	213 65	253	166 50

« Les réductions accordées s'appliquaient comme ou voit, à toutes les distances et portaient aussi bien sur les denrées d'un poids inférieur à 40 kilogr. que sur celle d'un poids supérieur.

« Il ne semble donc pas qu'on puisse actuellement, avec chance de succès, réclamer des compagnies de chemins de fer un nouvel abaissement général des prix s'appliquant, sur toute la France, à toutes les denrées. Par contre, il parait impossible d'obtenir d'elles que, moyennant la réduction du droit de timbre à 10 centimes — qui aura pour conséquence de développer le trafic — elles abandonnent, en faveur des denrées agricoles, le droit d'enregistrement de 10 centimes qu'elles perçoivent pour leurs écritures et qu'elles ont précédemment abandonné en faveur des colis postaux.

« La commission a pensé, en conséquence, qu'il serait désirable que M. le ministre des travaux publics entamât avec les compagnies de chemins de fer des négociations basées sur l'abandon du droit d'enregistrement en échange de la réduction immédiate du droit de timbre. Ces sacrifices réciproques devraient être consentis en faveur de toutes les denrées agricoles dont la liste sera établie d'un commun accord et qui comprendrait notamment.

« Animaux abattus dont la désignation suit : agneaux, chevreaux, cochons de lait, lapins, pigeons, volailles.
Beurres (à l'exclusion de la margarine).
Champignons.
Charcuterie.
Crêmes.
Fromages.
Fruits.
Gibier abattu.
Graisse, saindoux, suif frais.
Lait.
Légumes.
Miel.
Œufs.
Viandes.

Conditions de l'établissement des colis agricoles.

« Cette amélioration réalisée, la commission estime, ainsi que nous le disons plus haut, qu'il serait nécessaire de demander en outre aux compagnies d'établir, soit isolément, soit par groupes, des tarifs spéciaux dits « tarifs des colis agricoles », analogues à ceux essayés en Angleterre, et s'appliquant non plus aux expéditions de denrées agricoles sans limitation de tonnage, mais à des expéditions de faible poids ne dépassant pas 50 kilogr.

« Convaincue que le succès de la nouvelle création dépendra presque autant de la simplicité que du bon marché des tarifs, la commission a cru devoir, sur la contexture générale de la tarification désirable, exprimer différents vœux destinés, dans son esprit, à fixer les principes sur lesquels devront être poursuivies les négociations avec les compagnies de chemins de fer.

« Tarifs par zones. — D'après la commission, les tarifs devraient être établis par zones et non point selon la rigidité kilométrique. Le système des zones lui est apparu comme le plus simple. Il permet d'assurer l'égalité de traitement à des localités situées dans une même région productive, et favorise, d'autre part, la répartition avantageuse des colis agricoles entre les centres consommateurs du même réseau. Il offre, en outre, dans l'établissement des prix unitaires, plus de latitude que n'en comporteraient des barèmes calculés strictement selon les distances et dont les bases réduites ne jouent généralement que sur les longs parcours. Enfin, il laisse aux compagnies la faculté de proportionner leurs efforts aux besoins qui sont particuliers à chacune d'elles et de varier les essais suivant la diversité des trafics des régions desservies.

Le tableau suivant des marchandises apportées aux Halles centrales, en 1896, démontre mieux que tout raisonnement, la nécessité d'une tarification indépendante :

Les apports des chemins de fer aux halles centrales en 1896.

LIGNES DE CHEMINS DE FER	VOLAILLES et gibier.	BEURRES	ŒUFS	FROMAGES	PRIMEURS et cresson.	CARREAU forain (1).
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Est	1.414.550	513.650	951.600	2.597.970	709.390	994.488
Paris-Lyon-Méditerranée	7.892.090	832.929	1.254.500	478.430	5.952.355	13.641.890
Nord	523.200	384.500	1.855.300	490.890	1.009.345	1.506.950
Orléans	10.011.327	5.810.481	6.382.000	426.600	2.223.390	8.121.970
Ouest	5.436.640	3.363.582	5.817.000	4.839.490	1.105.895	10.009.440
Arpajon (tramway sur route)	»	»	»	»	285.675	4.440.609
Totaux des apports par chemin de fer	25.277.807	10.905.142	16.260.400	8.833.380	11.286.050	38.715.347
Quantités totales introduites aux halles centrales	25.360.450	11.086.823	16.568.014	9.867.579	12.807.250	245.744.700

(1) Le marché aux fruits et légumes, appelé « Carreau forain », se tient sous certaines voies couvertes des halles centrales, sur les trottoirs bordant les pavillons desdites halles et dans les rues avoisinantes. Il est alimenté, pour la plus grande partie, par les maraîchers des environs de Paris et les cultivateurs des départements de la Seine, Seine-et-Oise, Oise et Seine-et-Marne qui y ont apporté, en 1896, 211,469,962 kilogr. de fruits et légumes.

« A la simple lecture de ces chiffres, on constate que si l'Orléans est celui de tous nos réseaux qui transporte le plus de volailles et de gibiers, de beurre et d'œufs, le Paris-Lyon-Méditerranée transporte, de son côté, plus de fruits et de légumes au carreau forain, plus de primeurs et de cresson ; l'Ouest, plus de fromages ; que l'Est dessert surtout des régions produisant les volailles et les fromages, etc., qu'en un mot la tarification des colis agricoles doit être appropriée aux différents trafics, au mieux des intérêts de chacun, comme il a été fait, d'ailleurs, au profit du vin du Midi, de la bière sur le Nord et du cidre sur l'Ouest.

« Les zones ainsi justifiées devront, autant que possible, n'être point trop distantes les unes des autres. La commission exprime l'avis qu'elles pourraient être de 100 kilomètres, avec par exemple, un point de départ à 50 kilomètres.

« Coupures des poids. — Au point de vue du poids des colis agricoles, la commission est d'avis que le tarif devrait comporter des coupures de 0 à 50 kilogr., par fractions indivisibles de 10 kilogr., et que les compagnies pourraient examiner utilement la possibilité de créer des coupures plus rapprochées pour les petites expéditions.

« Conditions particulières. — Il semble légitime que le tarif réduit dont seront appelés à bénéficier les colis agricoles, comporte, comme les autres tarifs réduits, des dispositions particulières et restrictives qui forment, en quelque sorte, la contre-partie des réductions accordées.

« La première condition, destinée à permettre l'accélération des transports, doit être de rendre facile l'empilage des colis dans les fourgons. La commission demande que les colis agricoles soient remis au chemin de fer dans des emballages d'un modèle accepté par la compagnie, en désirant que, comme en Angleterre, le public se serve de caisses spéciales qu'il pourrait, au besoin, se procurer dans les gares à des prix aussi modérés que possible. Ces emballages légers et à bon marché ne pourront servir qu'une fois, et, à cause de cela, il ne serait nécessaire de prévoir le retour à vide à l'expéditeur que pour les cas exceptionnels.

« La seconde condition a trait au payement préalable du prix de transport, qui serait constaté par l'apposition, au départ, d'une vignette spéciale, du genre de celles qui sont actuellement employées pour les colis postaux de Paris pour Paris, portant bien lisiblement le nom de la gare de destination et l'adresse du destinataire lui-même. Cette vignette, vendue dans les gares, serait appliquée sur le colis agricole, comme un timbre sur une lettre, et comporterait une souche qui servirait de récépissé à l'expéditeur. En outre, le prix de transport devant comprendre, au gré de la commission, le factage du commis à domicile, il conviendrait que l'expéditeur pût trouver à la gare des déclarations à l'octroi, sur lesquelles il consignerait la nature des produits qu'il envoie, afin d'éviter à l'arrivée les retards occasionnés par l'ouverture réglementaire des caisses. Cette déclaration à l'octroi serait, ou bien collée sur le colis, ou simplement remise à l'agent du train, chargé de centraliser les bordereaux.

« Dans le but de permettre aux compagnies de chemins de fer de réaliser le maximum des réductions possibles, la commission estime que le taux des indemnités, en cas de perte ou d'avarie, pourrait être fixé — eu égard à la valeur peu importante des denrées — à des prix

inférieurs à ceux prévus pour les différents types de colis postaux.

« Enfin, la commission a cru devoir admettre, en principe, les retours d'argent, établis d'une façon analogue au tarif par zones et à des prix très réduits. »

La commission concluait en émettant l'avis :

« 1° Qu'il y aurait lieu d'introduire en France un régime spécial pour l'expédition en grande vitesse d'une catégorie de denrées d'une nature particulière auxquelles on pourrait donner le nom de denrées agricoles et qui devraient comprendre notamment les œufs, les beurres, les crèmes, les fromages, les fruits et légumes, le lait, les volailles mortes, le gibier abattu, le miel, les viandes, la charcuterie, les graisses, etc. ;

« 2° Qu'il conviendrait, pour les denrées agricoles ainsi désignées dans une liste limitative, dressée d'un commun accord par le Gouvernement et les administrations de chemins de fer, de réduire le droit de timbre des récépissés de 35 à 10 centimes, comme pour les colis postaux après avoir obtenu conjointement des compagnies l'abandon pour les mêmes marchandises, transportées au tarif des denrées, du droit d'enregistrement de 10 centimes;

« 3° Enfin qu'il y aurait lieu de demander, en outre, aux compagnies de chemins de fer de tenter l'essai, soit isolément, soit par groupes, de tarifs spéciaux réduits, dits tarifs des colis agricoles, établis d'après le système des zones de 100 kilomètres environ et applicables à des colis d'un poids maximum de 50 kilogrammes, avec coupures de 10 kilogrammes environ. »

V

Ces desiderata entraînèrent le Gouvernement à s'occuper de la question. Le 1er avril 1898, les ministres des finances et des travaux publics déposèrent sur le bureau de la Chambre un projet de loi « relatif au transport des colis agricoles » qui fut adopté, sans modification, dans un rapport de notre honorable collègue M. Guillain, au nom de la commission du budget.

En voici la teneur : « Désireux de poursuivre la réalisation de la réforme, le Gouvernement s'est approprié ce programme. Il est entré immédiatement en négociations avec les compagnies de chemins de fer, qui l'ont adopté à leur tour.

« Les compagnies se sont engagées en conséquence, si le droit de timbre au profit de l'Etat était réduit de 35 centimes à 10 centimes, à abandonner leur droit d'enregistrement de 10 centimes, et, en outre, à proposer à l'homologation du ministre des travaux publics, pour les colis dits « colis agricoles » d'un poids inférieur à 50 kilogr., un tarif spécial commun aux grands réseaux, établi par coupures de poids de 20, 30 et 40 kilogr., par zones relativement courtes de 100 kilomètres environ, et comportant les principales conditions énumérées par la commission.

« Il est d'ailleurs entendu que ce tarif spécial commun ne modifiera en rien l'application de tarifs plus réduits propres à certaines compagnies et répondant à des besoins spéciaux et à leur situation particulière.

« La réduction du droit de timbre de 35 centimes à 10 centimes ne doit être faite qu'après que les compagnies auront, elles-mêmes, apporté dans leurs tarifs de transport des denrées des réductions équivalentes.

« Mais il n'a pas paru possible d'attendre que ces dernières réductions aient été réalisées. Elles nécessitent, en effet, des remaniements assez nombreux dans les tarifs de transports. L'étude qui en a été entreprise n'est pas encore terminée.

« C'est pourquoi le Gouvernement vous demande seulement, dès à présent, l'autorisation d'étendre aux colis agricoles le tarif réduit du droit de timbre dont jouissent déjà les colis postaux.

« Il fera usage de cette autorisation, lorsque l'entente sera établie avec les compagnies.

« La modération du droit de timbre en faveur des colis agricoles ne paraît pas, d'ailleurs, de nature à entraîner une diminution du produit des droits de timbre des récépissés de chemins de fer.

« Le nouveau régime aura, en effet, pour résultat de créer toute une catégorie de colis nouveaux dont le nombre ira sans cesse croissant et dont le produit paraît devoir compenser la perte qui pourrait résulter de la diminution du tarif.

« Il en sera de ces expéditions comme de celles des colis postaux dont le nombre, pour s'en tenir au régime créé par la loi du 12 avril 1892, a passé de 38,418,472, en 1893, à 42,925,018, en 1895, sans que le produit des droits de timbre des récépissés ordinaires ait subi une diminution appréciable.

« Il ne semble pas, enfin, qu'il y ait lieu de redouter que des fraudes ne s'organisent à la faveur du nouveau régime. La législation existante paraît en tout cas suffisante pour permettre de les réprimer. Les articles 21 et 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rangent les fausses déclarations parmi les délits et punissent les contrevenants d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr., sans préjudice, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours à un mois. Ces dispositions sont de nature à sauvegarder convenablement les droits de l'Etat, aussi bien que ceux des compagnies de chemins de fer.

VI

Les raisons qu'invoquait en 1897 la commission extraparlementaire ne se sont pas modifiées dans un sens qui justifierait l'inertie des pouvoirs publics.

Pourtant il est permis de dire que depuis cette époque la question n'a pas fait un pas.

En quelques mois, nous l'avons vu, le régime des colis agricoles passe, en Angleterre, de l'idée conçue à la complète réalisation. Peut-être nos voisins assortirent-ils leur réforme de moins d'aperçus philosophiques; mais ils entrèrent immédiatement et résolument dans le domaine des faits et les résultats d'une expérience isolée leur suffirent à démontrer l'excellence de la mesure et justifier sa généralisation.

Huit ans se sont écoulés depuis le jour où, chez nous, l'honorable M. Bozérian proposait aux délibérations de la Chambre le moyen d'ouvrir à l'agriculteur un horizon sur son exil et de le mettre, à peu de frais, en communication rapide avec les cités populeuses.

On peut dire aujourd'hui, comme il y a huit ans : « Si les colis postaux rendent les plus grands services pour les petites expéditions qui se font à l'intérieur de la France, il faut reconnaître que les commerçants et les industriels, de même que les consommateurs de produits manufacturés, sont les seuls à en bénéficier. Quant aux agriculteurs, rien n'a été fait pour eux dans cet ordre d'idées; la limitation du poids des colis postaux ne permet, en effet, d'expédier, par ce mode de transport, qu'un très petit nombre de produits agricoles d'une valeur insignifiante ».

A la veille de se séparer, les Chambres ont une heureuse occasion d'accomplir une réforme modeste d'aspect, mais réellement profitable à la classe à laquelle ne sont point allées jusqu'ici les plus grandes faveurs, celle des cultivateurs et des paysans.

Nous avons l'honneur de vous soumettre l'adoption de la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le Gouvernement est autorisé à étendre le bénéfice du tarif réduit établi par les lois des 3 mars 1881, 24-25 juillet 1881, 12 avril 1892 et 17 juillet 1897, pour le timbre des colis postaux, aux expéditions par chemin de fer d'une nouvelle catégorie de colis, dits colis agricoles, d'un poids inférieur à 50 kilogrammes.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique désignera les denrées qui pourront être expédiées comme colis agricoles et déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 2822

(Session extr. — 2e séance du 8 décembre 1905.)

PROJET DE LOI portant ouverture de crédits supplémentaires, sur l'exercice 1905, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Chaumié, garde des sceaux, ministre de la justice et par M. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la situation des dépenses constatées à ce jour, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour les dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe (chap. 6 : salaires des ouvriers), permet de prévoir que le crédit ouvert par la loi de finances du 22 avril 1905 sera épuisé avant la fin du present mois. Le chiffre total des salaires hebdomadaires ne semble pas, en effet, devoir être inférieur à celui de l'année 1905, soit 3,534,484 francs, alors que le crédit législatif ne ressort qu'à 3,327,600 fr. Une allocation supplémentaire de 250,000 fr. serait nécessaire si on ne veut interrompre brusquement d'ici à quelques jours les travaux de l'Imprimerie nationale.

D'autre part, le crédit de 56,000 fr. inscrit au chapitre 8 (caisse de retraites) est insuffisant pour assurer le versement, à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale, de la subvention égale à la retenue supplémentaire de 2 p. 100 opérée sur les salaires, conformément à l'article 27 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Le crédit afférent aux salaires s'élevant, au budget de l'exercice courant, à la somme de 3,327,600 fr. (chap. 6, art. 2), le montant de la subvention, égale à 2 p. 100 du total des salaires payés, doit être évalué, en chiffres ronds, à la somme de....... 66.560

Il y a lieu d'ajouter à cette somme la prévision correspondante au crédit supplémentaire de 250,000 fr. qui fait l'objet de la première partie de la présente demande, soit....... 5.000

Ensemble.......	71.560
Le crédit primitif ne s'élevant qu'à..	56.000
Il en résulte une insuffisance de.......	15.560

Dans ces conditions, nous avons l'honneur, vu l'urgence, de présenter à vos délibérations le projet de loi spécial ci-après :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, sur l'exercice 1905, des crédits supplémentaires montant à 265,560 fr. et se répartissant, par chapitre, ainsi qu'il suit :

Chap. 6. — Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe (Salaires des ouvriers).......	250.000
Chap. 8. — Caisse des retraites.......	15.560
Total égal.......	265.560

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1905, sont augmentées d'une somme de 265,560 fr. à inscrire au chapitre 1er : « Produit des impressions diverses ».

ANNEXE N° 2823

(Session extr. — 2e séance du 8 décembre 1905.)

PROJET DE LOI portant modification des lois des 11 janvier 1892 et 16 août 1895 (Tarif des douanes), présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Rouvier, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; par M. Merlou, ministre des finances ; par M. Georges Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et par M. Ruau, ministre de l'agriculture. (Renvoyé à la commission des douanes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, ainsi qu'il en avait pris l'engagement devant la Chambre des députés, dans la séance du 7 juillet dernier, au cours de la discussion de la proposition de loi tendant au relèvement des droits de douane des tissus de soie pure, le Gouvernement s'est immédiatement préoccupé d'entrer en conversation avec le gouvernement de la Confédération helvétique et d'entamer des pourparlers en vue de la con-



lusion d'un nouvel accord commercial entre la France et la Suisse, destiné à régler, à partir du 1er janvier 1906, les relations commerciales des deux pays.

Dès le début, les deux Gouvernements se sont mis d'accord pour décider que le futur arrangement affecterait une forme contractuelle et que le siège des négociations serait fixé à Paris, après échange de leurs listes respectives de propositions. Ils ont alors désigné les délégués chargés de les représenter et les propositions ont été arrêtées et échangées.

Mais, par suite de diverses circonstances et en raison notamment de ce que les délégués du Gouvernement fédéral devaient, au préalable, se rendre à Vienne pour y suivre des négociations déjà engagées avec l'Autriche-Hongrie en vue du renouvellement du traité de commerce de cette puissance avec la Suisse, la venue de ces délégués à Paris, qui avait été primitivement prévue pour le mois d'octobre, a été successivement remise, d'abord au mois de novembre et enfin au milieu du présent mois de décembre.

Etant donnée la brièveté du délai qui sera ainsi réservé aux négociations, le Gouvernement, envisageant l'éventualité où ces négociations ne pourraient aboutir définitivement avant la fin de l'année et la nécessité d'arrêter un régime provisoire, en attendant la conclusion de l'entente, a demandé au conseil fédéral la prorogation, jusqu'au 1er mars 1906, des tarifications actuellement appliquées aux produits français à leur entrée en Suisse, ou tout au moins, à titre de mesure transactionnelle, le maintien en faveur de la France, jusqu'au 1er mars 1906, des taxes douanières actuellement imposées à un certain nombre d'articles spécialement énumérés dans la liste des propositions du Gouvernement français visant le nouveau tarif douanier suisse.

La première de ces deux demandes n'avait, en fait, d'autre objet que de réclamer le maintien provisoire de l'état de choses actuellement existant et tel qu'il résultait pour les deux pays des conditions de l'accord de 1895. En effet, si l'on se reporte aux travaux préparatoires des actes autonomes qui ont sanctionné dans les deux pays la réalisation de cet accord, ainsi qu'aux documents et aux chiffres qui y sont cités, on constate que les bases de l'entente intervenue furent, d'une part, le tarif d'usage alors en vigueur en Suisse et, d'autre part, le tarif minimum français, sous la réserve de certaines réductions qui y furent apportées par la loi du 16 août 1895. On peut dire, dès lors, que la concession par la Suisse à la France de son tarif d'usage de cette époque était considérée comme la juste contre-partie de la concession par la France à la Suisse du tarif minimum réduit par ladite loi du 16 août 1895.

Le conseil fédéral ne nous a pas encore donné une réponse définitive sur ces propositions, mais il a laissé entendre qu'elles lui semblaient difficiles à admettre en raison des traités conclus par lui avec l'Allemagne et l'Italie.

La séparation prochaine du Parlement a obligé le Gouvernement à se préoccuper dès maintenant de la situation qui serait faite aux importations de la France en Suisse à dater du 1er janvier 1906. En effet, l'application aux marchandises françaises, à partir de cette date, du nouveau tarif douanier suisse, tel qu'il résulte de la loi fédérale du 10 octobre 1902 et des conventions passées avec l'Allemagne et avec l'Italie, aura pour conséquence, même en tenant compte de certaines réductions de tarif, d'augmenter de 3,400,000 fr. environ le montant des droits de douane actuellement acquittés par ces marchandises à leur entrée en Suisse, si l'on fait état des chiffres fournis par les statistiques fédérales pour l'année 1903.

L'équilibre que l'accord de 1895 avait réalisé entre les deux pays, au point de vue des taxes douanières, va donc se trouver rompu au préjudice de la France, puisque, de notre côté, nous n'avons apporté à notre tarif minimum, qui avait servi de base à l'accord, aucune modification concernant les produits suisses.

Afin de rétablir, dans une certaine mesure, cet équilibre, il nous a paru qu'il convenait, en ce qui nous concerne, de ramener les choses au point où elles étaient avant 1895, c'est-à-dire de revenir à l'application de notre tarif minimum, tel qu'il était établi par la loi du 11 janvier 1892. Les modifications qui y ont été introduites par la loi du 16 août 1895 n'étaient que la conséquence nécessaire de notre accord commercial avec la Suisse et n'avaient d'autre but que d'accorder à ce pays des concessions susceptibles de compenser les avantages que la France devait retirer de l'application à ses marchandises des droits de douane prévus au tarif d'usage suisse alors en vigueur.

Le Gouvernement, dès le début de l'exposé des motifs du projet de loi qu'il présenta à la Chambre des députés, le 26 juin 1895, indiquait très nettement que ce projet de loi avait pour objet « de rétablir sur des bases normales nos relations commerciales avec la Confédération helvétique »; d'autre part, il précisait, dans les termes les plus explicites, la portée toute spéciale de la loi nouvelle qu'il proposait au Parlement. « Sauf deux ou trois articles, ainsi s'exprimait l'exposé des motifs, les produits compris dans le nouvel arrangement ne donnent lieu à une importation tant soit peu considérable que de la part de la Suisse. Il suit de là que les concessions consenties profiteront à peu près exclusivement à ce pays. Tel est le cas, par exemple, pour les articles d'horlogerie, les broderies sur tissus de coton, les tissus de soie, les fromages de Gruyère, les machines dynamo-électriques, etc. »

Les conditions de l'accord de 1895 étant modifiées par suite de l'augmentation du tarif d'usage suisse, à partir du 1er janvier 1906, le retour au tarif primitif de la loi du 11 janvier 1892, que nous avons l'honneur de vous proposer, ne saurait être considéré que comme une mesure de stricte équité et de juste compensation, ne revêtant en aucune façon un caractère agressif vis-à-vis d'une nation amie, à laquelle nous unissent les liens les plus sérieux de sympathie séculaire et de solidarité économique, et les traditions de notre commune histoire.

La Suisse conservera d'ailleurs le bénéfice de la jouissance de notre tarif minimum qui lui a été accordé par le décret du 16 août 1895 et demeurera ainsi placée dans les mêmes conditions que les pays avec lesquels nous vivons sous le régime de la clause de la nation la plus favorisée.

Le projet de loi qui consacre la mesure que nous venons vous proposer ne préjugera en rien le résultat définitif des négociations commerciales actuellement engagées entre les deux pays et au début desquelles le Gouvernement de la République a fait connaître au Gouvernement fédéral, d'une part, les réductions qu'il réclame sur les taxes inscrites dans divers articles du nouveau tarif suisse et d'autre part, son intention d'apporter des modifications à certains articles de notre tarif minimum pour répondre aux réclamations de notre industrie et au mouvement d'opinion qui s'est produit dans le Parlement.

Nous avons pensé, en outre, qu'il serait opportun de relever en même temps, suivant l'exemple qui a été donné récemment par divers Etats de l'Europe centrale, les droits de notre tarif général, en ce qui concerne quelques-uns des articles pour lesquels nous vous proposons de rétablir le tarif minimum de 1892.

Les nouveaux droits proposés seraient applicables en principe à partir du 1er janvier 1906, date à laquelle le nouveau tarif conventionnel suisse doit entrer lui-même en application, et ils ne pourraient, en ce qui concerne le tarif minimum, demeurer en vigueur au delà du 1er avril 1906, afin de bien marquer le caractère provisoire de la mesure.

Toutefois, comme le Gouvernement espère, malgré l'extrême brièveté du délai imparti à nos négociateurs, obtenir avant le 1er janvier prochain l'établissement d'un accord provisoire, auquel le Gouvernement fédéral paraît lui-même sincèrement désireux d'aboutir, nous vous demanderons de vouloir bien accorder au Gouvernement, pour le cas où cet accord viendrait à se réaliser, la faculté de suspendre à titre provisoire, par décret rendu en conseil des ministres, pour tout le temps où l'arrangement demeurerait en vigueur, et jusqu'à la date du 1er avril 1906 au plus tard, l'application de tout ou partie des droits établis par ce nouveau tarif minimum,

Le Parlement peut être convaincu, d'ailleurs, que le Gouvernement ne se laissera guider que par son vif désir de sauvegarder les intérêts légitimes de nos exportateurs et qu'il ne considérera comme un accord acceptable que celui qui assurerait à nos marchandises à l'entrée en Suisse des avantages correspondant à ceux dont notre tarif minimum actuel, tel qu'il résulte de la loi du 16 août 1895, a fait bénéficier les produits suisses importés en France.

Il serait difficile de contester la modération de nos propositions qui nous ont été dictées par les nécessités d'une situation nouvelle à laquelle la France était, en ce qui la concerne, demeurée étrangère, puisque le régime créé par le *modus vivendi* de 1895 n'avait subi de notre part aucune atteinte.

En conservant aux produits suisses le bénéfice d'un tarif spécialement réduit, tandis que les marchandises françaises auraient à supporter à l'entrée en Suisse des taxes plus élevées que celles qu'ils supportent actuellement, le Gouvernement français paraîtrait accepter cette situation nouvelle, alors qu'en toute justice, l'intérêt de ses nationaux l'oblige à se préoccuper d'obtenir une légitime compensation des charges nouvelles qui leur incomberont.

En résumé, l'on peut donc dire que les négociateurs du *modus vivendi* franco-suisse de 1895 se trouvaient en présence de deux tarifs, dont la concession réciproque devait faire cesser l'état de choses regrettable existant entre les deux pays depuis le 1er janvier 1893, et rétablir sur des bases normales leurs relations commerciales : l'un, le tarif d'usage alors en vigueur en Suisse et qui comportait déjà, il ne faut pas l'oublier, de sensibles augmentations sur les droits dont nous avions joui avant 1892; l'autre, notre tarif minimum, tel qu'il était fixé par la loi du 11 janvier 1892. Or, les négociateurs estimèrent que le tarif d'usage suisse, pris dans son ensemble et sans aucune modification des droits qu'il comportait alors, ne pouvait être mis en parallèle avec notre tarif minimum, au point de vue des avantages que les deux pays devaient retirer respectivement de l'accord, qu'à la condition que certaines réductions, visant plusieurs articles intéressant spécialement la Suisse, seraient apportées à ce tarif minimum. Une fois ces réductions réalisées, l'équilibre s'établissait et aucun des deux pays n'accordait à l'autre plus qu'il n'en recevait lui-même.

Le conseil fédéral a formellement reconnu cette équivalence des concessions mutuelles dans le message qu'il adressait à l'assemblée fédérale le 29 juillet 1895, au sujet de l'entente commerciale avec la France, et nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici les termes de ce message :

« La portée de la concession à la France de notre tarif d'usage ressort, dans une certaine mesure, de l'annexe V qui établit pour les principaux articles français d'exportation, une comparaison entre ce tarif et celui qui était en vigueur avant 1892.

« La France retirera évidemment des avantages de cette concession, de même que nous pouvons, de notre côté, attendre un résultat favorable de l'application à nos produits du nouveau tarif minimum français, l'entente n'ayant naturellement pas eu d'autre but. Il ne faudrait cependant pas exagérer la porté de l'application à la France du régime accordé aux autres pays et en conclure que nous lui donnons plus qu'elle nous donne elle-même. Notre tarif d'usage actuel, on le sait, est loin d'être en tous points identique au précédent ; il contient pour nombre d'articles français des élévations souvent considérables tout comme le tarif français en renferme pour nos produits. »

Mais, à partir du 1er janvier 1906, la situation ne sera plus la même, et si le nouveau tarif d'usage suisse est plus élevé que celui qui avait été la base de la négociation de 1895, alors que notre tarif minimum n'a pas varié, les raisons qui avaient motivé la réduction de notre tarif minimum n'existeront plus, et les tarifs qui doivent servir de bases normales aux nouvelles négociations pour la conclusion d'une entente destinée à remplacer celle de 1895, ne sauraient plus être que le nouveau tarif d'usage suisse, d'une part, et notre tarif minimum primitif, d'autre part.

Nous sommes persuadés, d'ailleurs, qu'un examen sincère et approfondi des intérêts en présence permettra aux deux gouvernements d'aboutir à une entente durable. En dehors des considérations d'ordre moral et politique qui font désirer à tous les Français comme à tous les Suisses, le maintien des bonnes relations économiques entre les deux républiques voisines, il existe pour les deux pays un intérêt commercial de premier ordre à conserver et à développer de plus en plus le mouvement d'affaires considérable qui s'est créé entre eux et

sur lequel l'accord de 1895 a eu la plus heureuse influence. Cet intérêt est pour eux d'une égale importance, car si l'exportation de la France en Suisse représente annuellement environ 220 millions sur une exportation totale de 4 milliards, soit 5.55 p. 100, l'exportation de la Suisse en France atteint environ 110 millions sur une exportation totale de 880 millions, soit 12 p. 100 de cette exportation.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les tarifs de douane résultant de la loi du 11 janvier 1892 et de la loi du 16 août 1895 sont modifiés conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les tarifs de douane établis par l'article précédent n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1906 et cesseront d'être applicables, en ce qui concerne seulement les droits du tarif minimum, à dater du 1er avril suivant.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à suspendre par décret, rendu en conseil des ministres, l'application de tout ou partie des droits du tarif minimum, tels qu'ils résultent de l'article 1er de la présente loi.

ANNEXE N° 2824

(Session extr. — 1re séance du 11 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la suppression d'une disposition abusive dans l'établissement des frais de justice par la suppression de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, présentée par M. Eugène Réveillaud, député. — (Renvoyée à la commission de la législation fiscale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis longtemps, la diminution ou même la suppression des frais de justice est à l'ordre du jour de nos programmes et de nos études. Il est probable que, dans les programmes électoraux de la prochaine Chambre, cette question de la réduction des frais de justice trouvera sa place accoutumée, trop accoutumée, peut-on dire, car ce rappel périodique est la démonstration certaine que les législatures succèdent aux législatures sans que sur ce point le vœu des justiciables obtienne satisfaction.

Depuis la loi du 26 janvier 1892, qui amorça la réforme des frais de justice, c'est la stérilité à peu près absolue. Il y a bien eu la tentative de transformation du vieux « tarif des frais et dépens » du 16 février 1807. Mais elle a été plutôt malheureuse et, tous comptes faits, comme il est apparu nettement que cette transformation était loin de répondre à la pensée louable qui l'avait inspirée, sur l'invitation même de la Chambre, il a fallu que le ministère de la justice reconnût qu'il y avait eu maldonne et se résignât à revenir aux anciens errements — en attendant l'élaboration d'un projet mieux ordonné.

Ce projet n'a pas encore vu le jour. Quand le verra-t-il? Il est à croire que ce ne sera pas de sitôt, car l'échec de la première expérience, loin d'enflammer le zèle des réformateurs, semble plutôt de nature à les refroidir.

Mais il y a frais de justice et frais de justice, comme il y a fagots et fagots. Et ce ne sont pas ceux que nécessite l'obligatoire concours des divers auxiliaires de la justice, auxquels est due une équitable rémunération, ce ne sont pas ces frais seuls dont la revision mérite de retenir l'attention des pouvoirs publics.

Il en est d'autres, dont le caractère est purement fiscal, qui pèsent encore plus lourdement sur les justiciables. Et de ceux-là il ne paraît pas que jusqu'à présent on ait cure.

Quelques-uns, cependant, ont un caractère tellement inique, qu'on en est à se demander, selon une remarque de la *Gazette du Palais* (1) « comment ils ont pu échapper aux investigations des chercheurs d'améliorations et comment surtout le législateur de 1892 n'a pas profité de l'occasion pour les faire disparaître ».

Il s'agit des droits d'enregistrement concernant certaines catégories de jugements de première instance.

En règle générale — car il serait ici fastidieux d'entrer dans les détails et distinctions — tous les jugements portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, etc., ou allouant des dommages-intérêts, sont soumis, de par la loi de frimaire an VII, à des droits proportionnels. Et ces droits sont perçus, que le jugement soit soit frappé d'appel ou non, c'est-à-dire qu'il soit ou non définitif, dans le sens grammatical et ordinaire du mot, qu'il y ait ou non chose définitivement jugée!

Et cette perception est définitive, même s'il y a, en appel, réformation partielle ou totale! Car, suivant une jurisprudence établie et contre laquelle il serait inutile de réagir, ces jugements tombent sous le coup de l'article 60 de cette loi de frimaire an VII, aux termes duquel « tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne pourra être restitué, quelques soient les événements ultérieurs... ».

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, emprunté encore à la *Gazette du palais*, voilà un plaideur qui, en première instance, obtient un jugement condamnant son adversaire à exécuter un engagement ou à payer 100,000 fr. de dommages-intérêts. Il est contraint de payer les droits proportionnels. Et ces droits il ne peut pas les récupérer au cas où, sur appel de l'adversaire, il perd finalement son procès. La perception a été régulière. Peu importe que la cause de cette perception soit mise à néant par l'infirmation du jugement; on lui répond : « événement ultérieur! »

De telle sorte qu'au malheureux plaideur, qui n'a plus aucun droit, il reste seulement, comme fiche de consolation, la quittance des droits d'enregistrement qu'il a dû payer!

Rien de plus monstrueux!

Inutile d'insister, n'est-ce pas?

Certes, la faute n'en est pas, cette fois, aux agents du fisc. Trop enclins à recourir, au bénéfice du Trésor, à des interprétations draconiennes des lois et règlements, ils sont dans l'espèce sans reproche. Ils exécutent la loi dans son texte et selon la jurisprudence qui en a consacré l'interprétation.

C'est donc la loi, puisqu'elle est injuste sur ce point, qu'il faut modifier et c'est au législateur qu'il incombe d'opérer cette modification en attendant une réforme plus générale, si elle est possible.

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des députés le projet de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les droits d'enregistrement ne seront dus définitivement par les parties que lorsque le jugement de première instance aura reçu l'autorité de la chose définitivement jugée. S'il y a réformation en tout ou en partie, sur appel, les droits perçus par l'enregistrement sont restitués. »

ANNEXE N° 2826

(Session extr. — 2e séance du 11 décembre 1905.)

PROJET DE LOI portant : 1° ouverture sur l'exercice 1905 des crédits provisoires applicables au mois de janvier et de février 1906; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. Présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Pierre Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

(1) Numéro du 13 novembre 1905.

ANNEXE N° 2827

(Session extr. — 2e séance du 11 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le règlement définitif des comptes de la Chambre des députés pour l'exercice 1904, par M. Fernand Rabier, député.

Messieurs, nous venons, en conformité de l'article 101 du règlement sur la comptabilité, vous soumettre les comptes de la Chambre, pour l'exercice 1904, clos le 5 avril 1905.

Nous y avons joint les trois comptes spéciaux des abonnements aux chemins de fer et buvette, du fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles et de la caisse des retraites des employés.

Ces comptes, accompagnés des pièces justificatives, sont ainsi décomposés :

1° Dotation;

2° Abonnements aux chemins de fer et buvette;

3° Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles;

4° Caisse des retraites des employés.

1° DOTATION

Le compte de la dotation se soldait par un boni de		66.266 29
Duquel il y a lieu de déduire, par application de l'article 3 de la résolution du 21 décembre 1899, les sommes restées disponibles, en fin d'exercice, sur le crédit de l'article 1er « indemnités des députés », et qui ont été affectées au fonds de secours constitué au profit des anciens députés et de leurs famille, soit		33.600 »
Ce qui réduit l'excédent de la dotation à		32.666 29

Le montant des crédits alloués pour 1904 a été de 7,897,136 fr. 80.

Savoir :

Crédit alloué par la résolution du 23 novembre 1903 (Loi du 31 décembre 1903), ci		7.706.500 »
Crédit supplémentaire alloué par la résolution du 5 juillet 1904 (Loi du 9 juillet 1904), ci		75.000 »
Crédit supplémentaire alloué par la résolution du 24 mars 1905 (Loi du 29 mars 1905), ci		115.636 80
Total		7.897.136 80
Le montant des sommes encaissées en vertu des demandes de fonds adressées au ministre des finances a été de		7.897.136 80
Les payements effectués durant l'exercice se sont élevés à	7.830.870 51	
Excédent de l'article 1er affecté comme il est indiqué ci-dessus	33.600 »	
	7.864.470 51	7.864.470 51
La caisse de la Chambre se trouve donc débitrice, comme reliquat disponible, de la somme de		32.666 29

de laquelle, par application de l'article 4 de la résolution précitée du 21 décembre 1899, a été distraite, à la clôture de l'exercice d'un commun accord entre votre commission de comptabilité et MM. les questeurs, une somme de 22,000 fr. destinée à l'accroissement de la dotation de la caisse des retraites des employés de la Chambre.

Nous vous demandons, ainsi qu'il a fait pour l'exercice précédent, d'ordonner l'inscription du surplus, soit 10,666 fr. 29, au « fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles » (Exercice 1905). Cette somme consolidée en rentes sur l'Etat servirait à augmenter la dotation de fonds spécial.

Avant de passer à l'examen des articles, pour la clarté de cet exposé, nous avons cru devoir réunir, pour chacun d'eux, dans le tableau ci-après, le crédit alloué, les transpositions de crédit opérées en vertu de l'article 7 du règlement sur la comptabilité, le chiffre définitif global du crédit alloué et la dépense effectuée. Nous rappelons, en même temps, que c'est aux articles 6, 10 et 16 qu'ont été affectés les crédits supplémentaires dont il est fait mention au début de ce rapport.

Tableau comparatif des crédits votés et des dépenses de l'exercice 1904.

ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS votés.	TRANSPOSITIONS de crédits opérées en vertu de l'article 7 du règlement sur la comptabilité. En plus.	TRANSPOSITIONS En moins.	PROVENANCE DES CRÉDITS transposés.		EMPLOI DES CRÉDITS transposés.		CRÉDITS définitifs.	DÉPENSES	EXCÉDENTS de crédits.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Indemnité des députés	5.319.000 »	»	»	»		»		5.319.000 »	5.285.400 »	33.600 »
2	Indemnité du président	72.000 »	»	»	»		»		72.000 »	72.000 »	»
3	Indemnité des questeurs	27.000 »	»	»	»		»		27.000 »	27.000 »	»
4	Appointements des employés du cadre ordinaire	870.000 »	»	17.514 05	»		A l'art. 5 A l'art. 7 A l'art. 9 A l'art. 14	8.591 64 1.878 45 2.329 99 4.713 97	852.485 95	850.156 39	2.329 56
5	Appointements des employés auxiliaires et des agents au titre extraordinaire	67.000 »	8.591 64	»	De l'art. 4	8.591 64	»		75.591 64	75.573 64	18 »
6	Dépenses des commissions et indemnités des secrétaires adjoints	45.000 »	»	»	»		»		45.000 »	39.453 81	5.546 19
7	Indemnités de logement	65.000 »	1.878 45	»	De l'art. 4	1.878 45	»		66.878 45	66.872 89	5 56
8	Indemnités aux employés du bureau des postes et télégraphes	5.000 »	»	»	»		»		5.000 »	4.998 60	1 40
9	Indemnités pour différents services	40.000 »	2.329 99	»	De l'art. 4	2.329 99	»		42.329 99	42.329 99	»
10	Gratifications extraordinaires	95.000 »	15.075 58	»	De l'art. 26	15.075 58	»		110.075 58	110.075 58	»
11	Secours à d'anciens employés et à des veuves	5.000 »	»	»	»		»		5.000 »	3.294 88	1.705 12
12	Subvention à la caisse des retraites	20.000 »	»	»	»		»		20.000 »	20.000 »	»
13	Service médical	14.000 »	»	»	»		»		14.000 »	11.927 78	2.072 22
14	Fournitures de bureau	80.000 »	8.136 65	»	De l'art. 4 De l'art. 26	4.713 97 3.422 68	»		88.136 65	88.136 65	»
15	Fournitures pour différents services	16.000 »	995 75	»	De l'art. 24	995 75	»		16.995 75	16.995 75	»
16	Impressions	565.686 80	»	»	»		»		565.636 80	565.636 80	»
17	Abonnements au *Journal officiel*	26.500 »	»	»	»		»		26.500 »	26.500 »	»
18	Abonnements téléphoniques. — Distribution à domicile. — Communications télégraphiques. — Echanges avec les Parlements étrangers	19.000 »	»	»	»		»		19.000 »	17.990 35	1.009 65
19	Chauffage	60.000 »	»	3.257 37	»		A l'art. 20	3.257 37	56.742 63	55.673 »	1.069 63
20	Eclairage	90.000 »	3.257 37	»	De l'art. 19	3.257 37	»		93.257 37	93.257 37	»
21	Habillement des huissiers et gens de service	38.000 »	»	»	»		»		38.000 »	37.671 35	328 65
22	Voitures	3.000 »	»	»	»		»		3.000 »	1.280 »	1.720 »
23	Entretien des bâtiments (Entretien ordinaire)	85.000 »	11.311 70	»	De l'art. 23 *bis*	11.311 70	»		96.311 70	96.311 70	»
23 *bis*.	Entretien des bâtiments (Travaux neufs et grosses réparations)	80.000 »	»	11.311 70	»		A l'art. 23	11.311 70	68.688 30	61.007 50	7.680 80
24	Entretien et renouvellement du mobilier	90.000 »	»	995 75	»		A l'art. 15	995 75	89.004 25	87.348 44	1.655 81
25	Bibliothèque	20.000 »	»	»	»		»		20.000 »	19.829 67	170 33
26	Dépenses diverses ou imprévues et fonds de réserve	70.000 »	»	18.498 26	»		A l'art. 10 A l'art. 14	15.075 58 3.422 68	51.501 74	51.501 74	»
27	Médailles et insignes	5.000 »	»	»	»		»		5.000 »	1.683 33	3.316 67
28	Exercices clos	5.000 »	»	»	»		»		5.000 »	913 30	4.086 70
	Totaux	7.897.136 80	51.577 13	51.577 13		51.577 13		51.577 13	7.897.136 80	7.830.870 51	66.266 29

Art. 1er. — Indemnités des députés.

Crédit voté	5.319.000
Dépense	5.285.400
Excédent de crédit	33.600

Cet excédent résulte des vacances de sièges qui se sont produites pendant l'année 1904 et il a contribué, ainsi que nous l'avons exposé au début de ce rapport, à l'accroissement des ressources du fonds de secours constitué pour venir en aide aux anciens députés et à leurs familles.

Art. 2. — Indemnité du président.

Crédit voté, 72,000 fr.
Dépense, 72,000 fr.

Art. 3. — Indemnité des questeurs.

Crédit voté, 27,000 fr.
Dépense, 27,000 fr.

Art. 4. — Appointements des employés du cadre ordinaire.

Crédit voté	870.000 »
Diminué de	17.514 05
au profit des articles 5, 7, 9 et 14.	
Crédit définitif	852.485 95
Dépense	850.156 39
Excédent de crédit	2.329 56

La diminution de la dépense prévue pour l'exercice 1904 s'explique par suite du décès au cours de l'année du chef du service des procès-verbaux et de deux secrétaires rédacteurs, ainsi que par l'admission à la retraite, sur sa demande, du chef de bureau agent comptable du matériel.

La dépense, en 1903, avait été de 847,199 fr. 79.

Art. 5. — Appointements des employés auxiliaires et des agents au titre extraordinaire.

Crédit voté	67.000 »
Augmenté par virement sur l'article 4, de	8.591 64
Crédit définitif	75.591 64
Dépense	75.573 64
Excédent de crédit	18 »

La dépense s'était élevée, en 1903, à 70,506 fr. 12. L'augmentation pour 1904 est justifiée par la nécessité où s'est trouvée l'administration d'admettre plusieurs employés et agents dans le cadre auxiliaires à la suite des décès ci-dessus signalés et de créations d'emplois secondaires résultant des modifications introduites dans le fonctionnement de certains services.

Art. 6. — Dépenses des commissions et indemnités des secrétaires adjoints.

Crédit voté	25.000 »
Crédit supplémentaire (résolution de la Chambre du 5 juillet 1904) de	20.000 »
Crédit définitif	45.000 »
Dépense	39.453 81
Reste une somme de	5.546 19

L'augmentation de la dépense qui a nécessité le vote du crédit supplémentaire ci-dessus indiqué a été occasionnée par les frais des commissions d'enquête autorisées par la Chambre, et dont le total pour ces commissions a été de 20,350 fr. 83.

En 1903, la dépense totale de l'article 6 a été de 30,772 fr. 06.

Les commissions qui ont demandé des secrétaires adjoints sont :

La commission de l'administration et de décentralisation.
La commission des affaires extérieures et des colonies.
La commission d'enquête sur l'affaire Humbert.
La commission de l'agriculture.
La commission de l'armée.
La commission des associations et des congrégations.
La commission d'assurance et de prévoyance sociales.
La commission du budget.
La commission du commerce et de l'industrie.
La commission des comptes définitifs des budgets.
La commission des douanes.
La commission d'enquête sur une tentative de corruption auprès du président du conseil.
La commission d'enquête sur l'industrie textile.
La commission de l'enseignement.
La commission de l'hygiène publique.
La commission de législation des boissons.
La commission de législation fiscale.
La comission de la marine.
La commission des mines.
La commission des octrois.
La commission des pensions civiles.
La commission des postes et des télégraphes.
La commission de la réforme judiciaire.
La commission de la séparation des églises et de l'Etat.
La commission des sociétés d'assurances.
La commission du suffrage universel.
La commission du travail.
La commission des travaux publics.
La commission des usines hydrauliques.

Art. 7. — Indemnité de logement.

Crédit voté	65.000 »
Augmenté par virement, provenant de l'article 4, de	1.878 45
Crédit définitif	66.878 45
Dépense	66.872 89
Reste une somme de	5 56

En 1903, la dépense avait été de 64,877 fr. 59.

L'excédent de dépense provient du passage dans le cadre ordinaire d'un certain nombre d'employés et d'agents du cadre extraordinaire, ainsi que de diverses modifications apportées dans les affectations de logements au personnel, comme il s'en produit chaque année.

Art. 8. — Indemnité aux employés des postes et des télégraphes.

Crédit voté	5.000 »
Dépenses	4.998 60
Excédent de crédit	1 40

Art. 9. — Indemnités pour différents services.

Crédit voté	40.000 »
Augmenté par virement provenant de l'article 4 de	2.329 99
Crédit définitif	43.329 99
Dépense	43.329 99
En 1903, la dépense a été de	39.843 86
Différence en plus pour 1904	2.486 13

Cette différence résulte de la création d'un service concernant le relevé individuel des votes de MM. les députés, confié par arrêté du bureau au secrétariat général de la présidence, ce qui a nécessité la nomination de quatre expéditionnaires-stagiaires, à chacun desquels a été allouée une indemnité mensuelle de 150 fr.

Art. 10. — Gratifications extraordinaires.

Crédit voté		40.000 »
Crédit supplémentaire (résolution de la Chambre du 5 juillet 1904) de	55.000 »	
Augmenté par virement provenant de l'article 26 de	15.075 58	
	70.075 58	70.075 58
Crédit définitif		110.075 58
Dépense		110.075 58

Une partie du premier crédit voté s'appliquait à la gratification d'un tiers de traitement mensuel accordée au personnel de tous les services de la Chambre, pour le surcroît de travail qui s'est produit pendant la première partie de la session ordinaire de 1904.

Le deuxième crédit voté a été destiné à parer à l'insuffisance du premier crédit pour l'allocation d'une même gratification d'un demi-mois de traitement mensuel accordée au même personnel, pour le surcroît de travail de la deuxième partie de la session ordinaire de 1904.

Enfin, le virement a été nécessité par l'insuffisance nouvelle constatée au moment de l'allocation d'une troisième gratification d'un demi-mois de traitement mensuel au même personnel, pour les mêmes motifs, pendant la session extraordinaire de 1904.

Le personnel du bureau des postes et télégraphes, affecté au service spécial des députés, a participé à ces gratifications pour une somme globale de 4,739 fr. 71.

Art. 11. — Secours à d'anciens employés et à des veuves.

Crédit voté	5.000 »
Dépense	3.294 88
Excédent de crédit	1.705 12

La dépense a été employée, comme les années précédentes, à l'allocation de secours temporaires à des veuves d'hommes de service non pensionnaires ou titulaires d'une pension minime et dont la situation a été reconnue digne d'intérêt.

Art. 12. — Subvention à la caisse des retraites.

Crédit voté, 20,000 fr.
Dépense, 20,000 fr.

Il a été concédé, en 1904, trois pensions nouvelles dont le montant forme un total de	8.069 24
portant ainsi le chiffre des pensions à payer, qui était au 1er janvier 1904 de	173.877 88
à la somme de	181.947 12
Il s'est produit dans le cours de l'année sept extinctions dont le chiffre s'élève à	12.593 98
Ce qui a ramené le total des pensions à payer, au 1er janvier 1905, à	169.353 14

Art. 13. — Service médical.

Crédit voté	14.000 »
Dépense	11.927 78
Excédent de crédit	2.072 22

Art. 14. — Fournitures de bureau.

Crédit voté	80.000 »
Augmenté par virement provenant des articles 4 et 26, de	8.136 65
Crédit définitif	88.136 65
Dépense	88.136 65

Art. 15. — Fournitures pour différents services.

Crédit voté	16.000 »
Augmenté, par virement provenant de l'article 24, de	995 75
Crédit définitif	16.995 75
Dépense	16.995 75

Art. 16. — Impressions.

Crédit voté	450.000 »
Crédit supplémentaire (résolution de la Chambre du 24 mars 1905) de	115.636 80
Crédit définitif	565.636 80
Dépense	565.636 80

Art. 17. — Abonnements au *Journal officiel*.

Crédit voté, 26,500 fr.
Dépense, 26,500 fr.

Art. 18. — Abonnements téléphoniques. — Distribution à domicile. — Communications télégraphiques. — Echanges avec les Parlements étrangers.

Crédit voté	19.000 »
Dépense	17.990 35
Excédents de crédit	1.009 65

Art. 19. — Chauffage.

Crédit voté	60.000 »
Diminué de	3.257 37
au profit de l'article 20.	
Crédit définitif	56.742 63
Dépense	55.673 »
Reste une somme de	1.069 63

Art. 20. — Eclairage.

Crédit voté	90.000
Augmenté, par virement sur l'article 19, de	3.257
Crédit définitif	93.257
Dépense	93.257

L'augmentation provient de l'installation d'un certain nombre de lampes nouvelles reconnues nécessaires dans différents services et dans divers locaux du palais et aussi de l'éclairage prolongé résultant des séances tardives plus fréquentes.

Art. 21. — Habillement des huissiers et gens de service.

Crédit voté	38.000 »
Dépense	37.671 35
Excédent de crédit	328 65

Art. 22. — Voitures.

Crédit voté	3.000
Dépense	1.280
Excédent de crédit	1.720

Art. 23. — Entretien des bâtiments (Entretien ordinaire).

Crédit voté	85.000 »
Augmenté, par virement sur l'article 23 *bis*, de	11.311 70
Crédit définitif	96.311 70
Dépense	96.311 70

Cette dépense comprend :

Travaux d'entretien ordinaire au Palais-Bourbon	71.222 58
Travaux d'entretien ordinaire au palais de la Chambre des députés, à Versailles	5.786 98
Abonnement au service des eaux. — Taxe municipale de balayage. — Ecoulement direct à l'égout	5.194 21
Ventilation de la salle des séances, entretien d'appareils de chauffage, entretien des jardins	9.322 23
Entretien des sonneries électriques	2.261 74
Indemnité et honoraires du vérificateur	2.563 96
Total égal	96.311 70

La dépense, en 1903, s'était élevée à 91,063 fr. 80

Art. 23 *bis*. — Entretien des bâtiments (Travaux neufs et grosses réparations).

Crédit voté	80.000 »
Diminué de	11.311 70
au profit de l'article 23.	
Crédit définitif	68.688 30
Dépense	61.007 50
Reste une somme de	7.680 80

En 1903, la dépense s'était élevée à 111,351 francs 29.

Enumération des travaux neufs exécutés en 1904 :

1° Nouveaux calorifères à vapeur :

a) Salle du public et ses dépendances;

b) Couloirs de la questure et de la sténographie jusqu'au couloir de la commission du budget;

c) Escalier H, appartements des questeurs;

2° Peinture d'extérieur sur les cours Sully, Colbert et sur la rue de l'Université;

3° Lessivage en conservation des peintures de la salle des Conférences;

4° Couverture en plomb de chéneaux façade Ouest de la cour, d'une partie de la grande salle des Fêtes et remise en état du chéneau de la grande marquise de l'hôtel de la présidence;

5° Restauration de soubassements dans le passage de la cour Montesquieu à la cour d'Aguesseau et restauration partielle du mur de soutènement du jardin de la présidence sur le quai d'Orsay;

6° Etablissement d'une fermeture en menuiserie formant véranda à l'entrée de MM. les députés sur la cour du Pont;

7° Salle de la buvette : remplacement de l'ancien parquet par un dallage en mosaïque.

Art. 24. — Entretien et renouvellement du mobilier.

Crédit voté	90.000 »
Diminué de	999 75
au profit de l'article 15.	
Crédit définitif	89.004 25
Dépenses	87.348 44
Reste une somme de	1.655 81

Les travaux de réfection inscrits au projet de budget pour 1904 ont été effectués.

Les travaux de réfection et de renouvellement du mobilier en remplacement se sont élevés à la somme de 51,165 fr. 18, et les travaux courants d'entretien à 36,183 fr. 26.

La dépense, en 1903, s'était élevée à 60,224 francs 88.

Art. 25. — Bibliothèque.

Crédit voté	20.000 »
Dépense	19.829 67
Excédent de crédit	170 33

Art. 26. — Dépenses diverses ou imprévues et fonds de réserve.

Crédit voté	70.000 »
Diminué par virement de	18.498 26
au profit des articles 10 et 14.	
Crédit définitif	51.501 74
Dépense	51.501 74

Art. 27. — Médailles et insignes.

Crédit voté	5.000 »
Dépense	1.683 33
Excédent de crédit	3.316 67

Art. 27. — Exercices clos.

Crédit voté	5.000 »
Dépense	963 30
Excédent de crédit	4.036 70

2° ABONNEMENTS AUX CHEMINS DE FER ET BUVETTE

Le crédit qui fournit à ces deux catégories de dépenses provient d'une source unique, la retenue mensuelle de 15 fr. opérée sur l'indemnité parlementaire et appliquée, pour deux tiers, aux abonnements aux chemins de fer et, pour un tiers, à la buvette proprement dite.

La retenue mensuelle a produit pendant l'année 1904		105.930 »
Le solde en caisse provenant de l'exercice 1903 était de		3.216 70
Total des recettes		109.146 70
Sur cette somme, il a été payé :		
Abonnements de MM. les députés aux chemins de fer	70.920 »	
Dépenses de la buvette	32.533 24	
Indemnité au commis chargé du contrôle de la buvette (1er trimestre)	125 »	
Gratification à un homme de service pour travail spécial à la buvette	150 »	
Au bureau de bienfaisance du 7e arrondissement	500 »	
	104.228 24	104.228 24
Excédent de recettes		4.918 46

qui a été reporté à l'exercice 1905.

Sur ce reliquat de 4,918 fr. 46, nous vous proposons d'opérer, comme l'année précédente, le prélèvement d'une somme de 500 fr. qui serait affectée au bureau de bienfaisance du 7e arrondissement et remise au maire pour les indigents.

3° FONDS DE SECOURS A D'ANCIENS DÉPUTÉS ET A LEURS FAMILLES

Recettes :

Solde en caisse de l'exercice 1903		450 96
Excédent de l'article 1er de l'exercice 1902 constaté à la clôture de cet exercice		47.875 »
Arrérages de rentes 3 0/0		4.325 »
Reliquat du solde de l'exercice 1903 de la dotation de la Chambre (art. 3 de la résolution de la Chambre du 8 juillet 1904 et arrêté des questeurs du 11 juillet 1904)		13.628 35
Intérêts des fonds placés (2e semestre 1903)		5.592 50
		71.871 81

Dépenses :

Secours alloués	7.300 »	
Achats de 1,500 fr. de rente 3 0/0	47.973 75	
Achat de 480 fr. de rente 3 0/0	13.086 85	
	68.360 60	68.360 60
Solde en caisse à reporter à compte nouveau (exercice 1905)		3.511 21

4° CAISSE DES RETRAITES.

Le chiffre des pensions servies par la caisse des retraites des employés de la Chambre des députés au 31 décembre 1903, était de	173.877 81
Trois pensions ont été concédées pendant l'année 1904, pour la somme de	8.069 21
portant le total à	181.947 11
dont il faut déduire le montant des extinctions au nombre de sept, qui se sont produites au cours de l'année, pour un total de	12.593 96
Le chiffre des pensions à servir au 31 décembre 1904 s'élevait donc à	169.353 14
La caisse des retraites possédait au 1er janvier 1904, un revenu annuel, évalué comme suit :	
Rente 3 p. 100	67.080 »
Intérêts d'obligations de chemins de fer	14.932 80
Il y a lieu d'y ajouter les produits divers ci-après :	
Produits des retenues sur appointements et produits éventuels	53.000 »
Subvention à la caisse des retraites	20.000 »
Ces ressources ont été augmentées :	
1° De l'intérêt (impôt déduit) de 72 obligations 3 p. 100 des chemins de fer de l'Est, achetées les 31 mars et 16 juillet 1904, ci	1.036 80
2° Du prélèvement de	25.000 »
opéré sur le reliquat du budget de la Chambre pour 1902, conformément à l'article 4 de la résolution de la Chambre du 21 décembre 1899.	
Total des ressources	181.849 60

COMPTE DE 1904

Recettes.

Solde en caisse à la fin de l'exercice 1903	32.572 28
Arrérages de rente 3 0/0	67.080 »
Intérêts des obligations de chemins de fer (impôt déduit)	15.717 60
Produit du remboursement de 9 obligations de chemins de fer amorties	4.424 50
Intérêts d'un bon du Trésor	300 »
Retenues sur appointements et produits éventuels	53.383 99
Subvention à la caisse des retraites	20.000 »
Prélèvement sur le reliquat du budget de la Chambre (exercice 1903)	25.000 »
Total des recettes	218.498 37

Dépenses.

Pensions payées	170.361 05	
Achat de 72 obligations des chemins de fer de l'Est	32.573 65	
	202.934 70	202.934 70
Solde en cisse à porter en compte nouveau (exercice 1905)		15.563 67

COMPTE DE CAISSE

Conformément aux dispositions de l'article 102 du règlement sur la comptabilité, du 23 mars 1878, le trésorier de la Chambre a remis au questeur spécialement chargé de la comptabilité son compte de gestion des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année 1904.

Ce compte a été transmis à la commission de comptabilité, avec les pièces justificatives des payements.

Nous nous sommes assurés de sa parfaite concordance avec les résultats du compte administratif, et nous proposons, en conséquence, la libération du comptable pour les opérations accomplies pendant la durée de l'exercice 1904 du 1er janvier 1904 au 15 avril 1905).

Nous joignons à ce compte un projet de ré-

solution que nous demandons à la Chambre de voter, si elle adopte les conclusions du présent rapport.

PROJET DE RÉSOLUTION

Art. 1er. — Le budget de la dotation de la Chambre des députés pour l'exercice 1904 est définitivement arrêté :

En recette : à la somme de....		7.897.136 80
En dépense : à la somme de...		7.830.870 51
Excédent de recette..........		66.266 29
duquel il y a lieu de déduire, en exécution de la résolution de la Chambre du 21 décembre 1899 :		
1° 33,600 fr., représentant le reliquat de l'article 1er affecté au fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles, ci.	33.600	
2° 22,000 fr. affectés à l'accroissement de la dotation de la caisse des retraites des employés......	22.000	
	55.600 »	55.600 »
Par suite des prélèvements ci-dessus effectués, l'excédent des recettes est réduit à la somme de..		10.666 29

qui devra être immédiatement inscrite au compte spécial « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles (exercice 1905) ».

Art. 2. — Le compte des abonnements aux chemins de fer et à la buvette de la Chambre des députés, pour l'année 1904, est définitivement arrêté :

En recette : à la somme de.......	109.146 70
En dépense : à la somme de......	104.228 24
Excédent de recette à porter à compte nouveau (exercice 1905)....	4.918 46

Sur cette somme de 4,918 fr. 46, restant en caisse à la clôture de l'exercice 1904 sur le fonds du compte des « Abonnements aux chemins de fer et buvette », il sera attribué une somme de 500 fr. au maire du 7e arrondissement de Paris (mairie du Palais-Bourbon), pour être distribuée aux indigents de cet arrondissement.

Art. 3. — Le compte du « fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles », pour l'année 1904, est définitivement arrêté :

En recette : à la somme de........	71.871 81
En dépense : à la somme de........	68.360 60
Excédent de recette à porter à compte nouveau (exercice 1905).....	3.511 21

Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites des employés de la Chambre des députés pour l'exercice 1904 est définitivement arrêté :

En recette : à la somme de......	218.498 37
En dépense : à la somme de......	202.934 70
Excédent de recette à porter à compte nouveau (exercice 1905)....	15.563 67

Art. 5. — Les comptes rendus par M. Fortin, trésorier de la Chambre des députés, pour l'année 1904, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit :

Dotation.

Recettes....................................			7.897.136 80
Dépenses effectuées..............		7.830.870 51	
Augmentées de :			
1° Reliquat de l'article 1er affecté au « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles...	33.600		
2° Prélèvement en faveur de la caisse des retraites des employés.....	22.000	55.600 »	
		7.886.470 51	7.886.470 51
Solde en caisse à inscrire au fonds spécial de secours aux anciens députés et à leurs familles (Exercice 1905)........			10.666 29

Abonnements aux chemins de fer et buvettes.

Recettes...........................	109.146 70
Dépenses...........................	104.228 24
Solde en caisse....................	4.918 46

Fonds de secours aux anciens députés et à leurs familles.

Recettes...........................	71.871 81
Dépenses...........................	68.360 60
Solde en caisse....................	3.511 21

CAISSE DES RETRAITES DES EMPLOYÉS

Recettes...........................	218.498 37
Dépenses...........................	202.934 70
Solde en caisse....................	15.563 67

Moyennant la production, par M. Fortin, de ses livres de caisse pour l'exercice 1904, constatant le report à compte nouveau :

1° Du reliquat de l'article 1er et du solde définitif de la dotation affectés au « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles »;

2° De la somme distraite du reliquat du budget de l'exercice 1904 en faveur de la caisse des retraites des employés;

3° Des soldes de caisse établis ci-dessus pour les services spéciaux des « abonnements aux chemins de fer et buvette », du « fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles » et de la « caisse des retraites des employés ».

Les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Fortin quitus de sa gestion comme trésorier de la Chambre des députés, du 1er janvier à la fin de l'exercice 1904.

ANNEXE N° 2828

(Session extr. — 2e séance du 11 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner les propositions de loi de M. Riotteau et plusieurs de ses collègues, tendant : 1° à assimiler au cabotage les opérations de remorquage dans les ports français et entre ports français; 2° à comprendre les droits de remorquage dans l'énumération des dettes privilégiées figurant à l'article 191 du code de commerce, par M. Armez, député.

Messieurs, la Chambre a renvoyé à l'examen de la commission de la marine deux propositions de loi relatives au remorquage dans les ports français et entre ports français.

I

La première proposition tend à assimiler les opérations de remorquage aux opérations de cabotage qui, d'après le décret du 21 septembre 1793, sont exclusivement réservées au pavillon national.

L'article 4 de ce décret interdit en effet aux navires étrangers le transport des marchandises françaises d'un port français à un autre port français.

Mais, en 1793, l'industrie du remorquage n'existait pas; elle n'a pris naissance que depuis l'application de la vapeur aux transports maritimes : jusque-là on ne connaissait que le procédé très primitif du halage.

Le remorquage à vapeur eut d'abord le caractère d'un service de navigation occasionnel destiné à venir en aide aux navires ayant perdu leurs moyens de propulsion; mais bientôt, sous l'influence de circonstances nouvelles, une fonction permanente et normale vint s'ajouter à ce rôle momentané, requis seulement en cas d'avaries, d'échouages ou autres accidents.

En effet la dimension toujours croissante des navires rendait souvent impossible leur évolution dans les ports par leurs propres moyens. Les grands voiliers recouraient au service des remorqueurs, non seulement pour évoluer dans les ports, mais pour pénétrer dans les estuaires, pour remonter la Seine jusqu'à Rouen, la Loire jusqu'à Nantes, la Gironde jusqu'à Bordeaux, même pour naviguer dans la Manche, etc... Et les grands paquebots eux-mêmes étaient incapables de se mettre à quai sans leur aide dans la plupart de nos ports.

L'industrie du remorquage a pris ainsi, sous l'action de ces nécessités nouvelles, une importance que l'on ne soupçonnait par autrefois.

Cependant elle est loin d'avoir atteint encore le développement qu'elle est susceptible de prendre; son rôle ne se borne plus aux opérations effectuées dans les ports ou dans l'estuaire des fleuves; depuis quelques années, on voit circuler, en mer, le long des côtes, notamment entre Brême et Hambourg, de véritables trains de chalands remorqués par un bateau à vapeur.

Cette dernière industrie n'est qu'un mode particulier de cabotage; il est donc rationnel de la soumettre au même régime et de la réserver au pavillon national.

Cependant, dans l'état actuel de notre législation, cette spécialité d'armement se voit refuser tout encouragement, toute protection.

Les chambres de commerce des principales villes du littoral ont été consultées et la plupart d'entre elles ont donné leur avis, ce sont les chambres de commerce de Marseille, de Cette, de Dunkerque, de Calais, de Fécamp, du Havre, de Rouen, de Boulogne, de Caen, de Granville, de Rochefort-sur-Mer auxquelles il faut ajouter la société pour la défense du commerce de Marseille.

Toutes les compagnies sont unanimement favorables à la proposition de M. Riotteau.

Néanmoins, celles de Nantes et du Havre, tout en adoptant le principe de la proposition, critiquent la rédaction du texte proposé qui ne leur paraît pas suffisamment clair.

Elles font observer que, par les mots « remorquage dans les ports français », il faut entendre les remorquages occasionnés par les mouvements des navires français, car on ne saurait interdire aux navires étrangers qui font de la navigation directe dans les ports français d'utiliser, pour leurs opérations, leurs propres remorqueurs.

Enfin, les auteurs de la proposition se sont préoccupés du cas où il ne se trouverait aucun remorqueur français dans un port où une opération de remorquage serait nécessaire.

Ils ont donc cru devoir spécifier expressément que la réserve du remorquage au pavillon national ne pourrait jamais mettre un navire en péril, ni même retarder ses opérations; en pareil cas, le navire aurait le droit de recourir à un remorqueur étranger.

La Chambre de commerce du Havre a demandé, et votre commission pense qu'elle a eu raison, que ce droit fût étendu au cas où les remorqueurs français existant dans un port seraient insuffisants pour effectuer les opérations nécessaires.

La chambre de commerce du Havre a demandé en outre que le droit d'utiliser les remorqueurs étrangers fût étendu au remorquage de port français à port français d'engins flottants tels que docks, pontons, grues ou machines, dragues, etc., qu'il est matériellement impossible de transporter par voie ferrée et pour le transport desquels les sociétés de remorquage françaises pourraient demander des prix exorbitants parce qu'elles sont trop peu nombreuses et insuffisamment outillées.

Il ne nous a pas paru que l'extension demandée par la chambre de commerce du Havre pût être admise d'une manière générale, car ce serait détruire le principe de la loi; mais il reste bien entendu que le remorquage de ces engins par des étrangers serait autorisé dans le cas où les armateurs français ne pourraient pas l'effectuer.

On doit d'ailleurs espérer que la proposition de M. Riotteau aura pour résultat de développer en France l'industrie du remorquage et que, dans quelques années, les armateurs français seront en mesure d'effectuer toutes les opérations qu'on leur demandera.

Le texte proposé par nos collègues pourrait donc être modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Les opérations de remorquage sont assimilées aux opérations de transport prévues par le paragraphe précédent. Toutefois, le pavillon étranger sera admis à les pratiquer dans le cas où il n'existerait pas de remorqueurs français sur place ou qu'il ne s'en trouverait aucun disponible ou suffisant. Les chalands étrangers seront également admis à pénétrer dans les ports français avec le remorqueur qui les a remorqués en mer.

II

La seconde proposition tend à comprendre les droits de remorquage dans l'énumération

des dettes privilégiées figurant à l'article 191 du code de commerce.

Dans son article 190, le code de commerce établit en effet que les navires sont affectés aux dettes du vendeur et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées; dans son article 191, il énumère ces dettes en attribuant un rang aux diverses catégories dans lesquelles il les classe.

La deuxième de ces catégories comprend les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin, c'est-à-dire l'ensemble des frais qui peuvent incomber au propriétaire d'un navire pour le faire entrer dans un port et le mettre à quai.

Cette énumération était complète au moment où le code de commerce fut rédigé. Elle a cessé de l'être aujourd'hui, parce que la plupart des grands navires, même les vapeurs, sont obligés, par suite de leurs dimensions et des difficultés que présente leur évolution dans les estuaires, en rivière et dans les ports, de recourir aux services des remorqueurs.

Mais l'énumération des dettes privilégiées étant limitative, la législation refuse généralement d'y faire entrer par extension les frais de remorquage.

Il en résulte que les créances afférentes à ces frais, au lieu de figurer au second rang, immédiatement après les frais de justice, viennent après les onze catégories de créances privilégiées, après toutes les créances hypothécaires, et n'arrivent souvent pas en rang utile à la distribution.

Cette conséquence stricte d'une interprétation littérale de la loi est assurément contraire à son esprit. Elle s'explique uniquement par les changements résultant de l'application de la vapeur à la navigation et par l'ignorance où l'on était du remorquage à vapeur, encore existant, au moment de la rédaction du code de commerce. Toutes les raisons que l'on peut invoquer en effet — et elles sont très convaincantes — en faveur des droits de pilotage s'appliquent aujourd'hui aux frais de remorquage chaque fois que les circonstances rendent nécessaire l'opération de remorquage. Comme le pilotage, le remorquage constitue pour beaucoup de navires une assistance indispensable.

Au surplus, les codes de commerce étrangers, dont la rédaction est plus récente que celle du code de commerce français, ont fait figurer les frais de remorquage dans l'énumération des dettes privilégiées du navire. Nous citerons notamment le code belge de 1879 et le code portugais de 1888.

Votre commission estime que la seconde proposition de M. Riotteau est absolument justifiée. Elle n'a d'ailleurs soulevé aucune protestation et toutes les chambres de commerce y sont favorables.

Elle demande donc à la Chambre d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 21 septembre 1793, relatif à la réserve des opérations de cabotage français au pavillon national, est complété par les paragraphes suivants:

« Les opérations de remorquage sont assimilées aux opérations de transport prévues par le paragraphe précédent.

« Toutefois le pavillon étranger sera admis à les pratiquer dans le cas où il n'existerait pas de remorqueur français sur place ou qu'il ne s'en trouverait aucun disponible ou suffisant.

« Les chalands étrangers seront également admis à pénétrer dans les ports français avec le remorqueur qui les a remorqués en mer. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 191 du code de commerce est ainsi complété:

« 2° Les droits de pilotage, « remorquage », tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin ».

ANNEXE N° 2829

(Session extr. — 2e séance du 11 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi portant modification des lois des 11 janvier 1892 et 16 août 1895 (Tarif des douanes), par M. E. Noël, député (1).

Messieurs, le Gouvernement soumet à votre approbation un projet de loi portant modifications des lois du 11 janvier 1892 et du 16 août 1895. Ce projet de loi tend à établir avec la Suisse pendant les négociations qui se poursuivent à Paris, et pour un délai de trois mois au plus, un régime douanier qui serait applicable à certaines marchandises dont les taxes douanières résultent des négociations franco-suisses de 1895. Il consiste:

1° A appliquer, à partir du 1er janvier 1906 jusqu'au 31 mars, aux marchandises suisses qui avaient bénéficié d'une réduction de tarif par la loi du 16 août 1905, à leur entrée en France, le tarif minimum tel qu'il avait été défini par la loi du 11 janvier 1892;

2° A relever sur ces mêmes articles le tarif général de manière à le mettre mieux en rapport avec les droits inscrits dans les tarifs généraux des autres puissances;

3° A donner au Gouvernement l'autorisation de suspendre, par décret rendu au conseil des ministres, l'application de tout ou partie des droits au tarif minimum qu'il demande à modifier par le projet de loi.

Régime économique actuel entre la France et la Suisse.

Le régime économique entre la France et la Suisse résulte d'un accord intervenu entre les deux pays au mois de juin 1895; à cette époque on a concédé à la Suisse le tarif minimum français tel qu'il résultait de la loi du 11 janvier 1892, en apportant certaines modérations dans les taxes douanières frappant des articles qui intéressaient spécialement la Suisse; ces concessions ont été définies par la loi du 16 août 1895.

Moyennant ces réductions, la Suisse accordait à l'entrée de nos marchandises sur son territoire son tarif d'usage le plus réduit tel qu'il résultait des traités de commerce ou des conventions commerciales qu'elle avait signés avec différents Etats étrangers, notamment avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, etc., etc.

En dehors des conditions générales présidant aux rapports commerciaux actuels de la France et de la Suisse, il existe un certain nombre de règlements particuliers relatifs à des régimes spéciaux de frontière et de voisinage.

L'importation, en Suisse, des produits des zones franches est gouvernée:

1° En ce qui concerne le pays de Gex, par le règlement du 22 juillet 1892 mis en vigueur le 19 août 1895;

2° En ce qui concerne la zone franche de la Haute-Savoie, par la convention signée à Paris le 14 juin 1881, ratifiée le 12 juin 1882, mise en vigueur le 1er janvier 1883 et dont la durée a été fixée pour une période de trente années.

Les rapports du voisinage entre la France et la Suisse et la surveillance des forêts limitrophes sont réglés par la convention du 23 février 1882 complétée par un article additionnel conclu le 25 juin 1895 entre les deux gouvernements et ratifié le 16 août 1895. Cet article additionnel a trait aux bois sciés dont l'importation réciproque d'un pays dans l'autre s'effectue aujourd'hui moyennant le payement d'une taxe égale à la moitié du tarif le plus réduit; mais ce régime de faveur, limité à 15,000 tonnes par an pour chaque pays, n'est applicable qu'aux bois sciés provenant de scieries situées dans un rayon de 20 kilomètres de chaque côté de la frontière.

Enfin, il est utile de rappeler que l'accord de 1895 fut conclu après une rupture économique qui résultait de l'application de notre tarif douanier de 1892. Cette rupture économique s'étendit à partir du 1er janvier 1893 jusqu'au 19 août 1895, et pendant cette période ce ne fut pas l'ancien tarif général suisse qui fut appliqué à nos produits, mais le tarif spécial différentiel du 27 décembre 1892. Dans la même période nous appliquâmes à la Suisse le tarif général français tel qu'il résultait de la loi du 11 janvier 1892, tarif qui était infiniment inférieur au tarif différentiel suisse.

Telles sont les relations économiques qui depuis plus de dix années existent entre les deux pays, elles n'ont pas été sans soulever de nombreuses protestations de la part de certains industriels.

Dès 1896, les fabricants de tissus en soie pure commencèrent à réclamer contre la tarification nouvelle de leurs produits et contre le dommage considérable que leur causait l'abaissement du tarif minimum à 2 fr. le kilo pour les tissus noirs et à 2 fr. 40 le kilo pour les tissus de couleur. Pendant ces dix dernières années des rapports vous furent soumis par les différentes commissions des douanes qui se sont succédé tendant au relèvement des tissus de soie pure et plusieurs fois la question fut portée à la tribune de la Chambre soit sous forme d'interpellation, soit en discutant les conclusions même de la commission des douanes.

D'autres industries également protestèrent contre l'insuffisance des droits. Mais leur doléances ne furent pas portées devant la Chambre et ne furent exprimées qu'au Gouvernement ou aux membres de la commission des douanes.

On peut donc dire que l'arrangement de 1895, s'il a été favorable à nos exportations, n'a pas été sans causer de graves préjudices à certaines de nos industries et s'il devait être continué il aurait besoin tout au moins de certaines corrections indispensables qui assureront d'une manière complète l'existence de nos industries qui ont le plus souffert de la concurrence étrangère.

Modifications apportées au régime économique entre la France et la Suisse.

Les traités de commerce que la Suisse avait signés avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Norvège devaient expirer le 31 décembre 1903. Afin d'en préparer le renouvellement l'Assemblée fédérale élaborait le 10 octobre 1902 un tarif général très élevé sur certains articles, destiné à servir de base aux nouvelles négociations commerciales et à être appliqué aux puissances avec lesquelles on se verrait dans l'impossibilité de conclure des arrangements commerciaux.

L'article 4 des dispositions générales de la loi fédérale sur le tarif des douanes permet même au conseil fédéral, en tout temps, d'augmenter, dans la mesure qu'il jugera utile, les droits du tarif général applicables aux produits d'Etat qui frapperaient les marchandises suisses de droits particulièrement élevés ou qui les traiteraient moins favorablement que celles d'autres Etats. Dans le cas où la loi prévoit la franchise, le conseil fédéral peut établir des droits.

D'une manière générale, par cet article 4, le conseil fédéral est autorisé, dans le cas où des mesures arrêtées par l'étranger sont de nature à entraver le commerce suisse et dans ceux où l'effet des droits de douane suisse est paralysé par des primes d'exportation ou faveurs analogues, à prendre les dispositions qui lui paraîtraient appropriées aux circonstances.

Le conseil fédéral peut aussi, dans des circonstances extraordinaires, notamment en cas de disette, accorder temporairement les réductions de droits ou autres facilités qu'il jugera opportunes.

Depuis le 10 octobre 1902, la Suisse s'est efforcée d'ouvrir des négociations avec les puissances avec lesquelles elle a des rapports commerciaux et, au cours des pourparlers, elle a été amenée à proroger jusqu'au 1er janvier 1906 l'effet de ses nouveaux tarifs, afin de terminer autant que possible la conclusion de tous ses traités avant l'application du nouveau régime douanier qui en est la conséquence.

Le 13 juillet 1904 elle concluait avec l'Italie un traité de commerce qui fut ratifié le 28 décembre 1904.

Le 12 novembre 1904, elle signait avec l'Allemagne un traité additionnel au traité de commerce et de douane qu'elle avait avec cette puissance depuis le 10 décembre 1891.

Ces traités ont modifié considérablement son tarif d'usage, qui se trouve surélevé sur un très grand nombre d'articles. Sur 1,164 articles que compte le tarif suisse, 411 articles sont relevés, et dans ce nombre 259 intéressent la France. Ils pèsent sur une importation française de 120 millions de produits, l'importation totale étant de 220 millions.

On comprend quelles répercussions vont avoir les droits nouveaux sur notre chiffre d'affaires, répercussion qui sera encore aggravée par ce fait que la Suisse compte toujours l'emballage dans le prix de la marchandise et que cette surtaxe, qui vient grever si lourdement certaines catégories de marchandises, sera encore plus lourde avec les nouveaux droits.

Conséquences des nouvelles tarifications.

La charge totale qui résultera de l'application du nouveau tarif d'usage suisse pour les marchandises françaises importées chez elle sera de 3,850,000 fr., et en tenant compte de quelque



modérations de tarifs obtenus par l'Allemagne ou l'Italie sur le régime actuel, 3,400,000 fr.

On comprend dès lors que notre Gouvernement considère que l'arrangement de 1895 se trouve profondément modifié et qu'il nous est impossible de maintenir à la Suisse les avantages consentis. Ceci était du reste nettement apparu depuis longtemps à votre commission des douanes et à la Chambre en juillet dernier, lors de la discussion sur le régime des tissus de soie pure. L'obligation de nouvelles négociations avec la Suisse apparaissait alors indispensable à tous si on ne voulait pas causer à nos industries et à notre agriculture les plus graves préjudices.

Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, nous fait part de l'ouverture des négociations et il n'a pas dépendu de lui que ces négociations n'aboutissent en temps utile, la liste de ses propositions ayant été remise à Berne il y a plus d'un mois et avant qu'il soit en possession des demandes de la Suisse. La Suisse s'était engagée à négocier avec l'Autriche-Hongrie avant de commencer la conversation avec la France; à la date actuelle les conférences des représentants des deux Gouvernements sont à peine ouvertes; il paraît donc impossible que des négociations qui intéressent un si grand nombre d'articles du tarif douanier de deux pays puissent être terminées avant le 31 décembre prochain; et, seraient-elles terminées, les résolutions arrêtées ne pourraient être présentées à l'approbation du Parlement, la session extraordinaire étant close.

Si, au 1er janvier prochain, nous restions dans le *statu quo*, laissant simplement continuer l'arrangement de 1895, le nouveau tarif d'usage suisse nous serait probablement appliqué en échange de notre tarif minimum. Sans aucune compensation, nous aurions ainsi à supporter 3,400,000 fr. de plus de taxe douanière.

Or, en 1895, les avantages de notre tarif minimum réduit ne furent consentis à la Suisse que contre son tarif d'usage alors en vigueur; il est donc clair que l'application de son tarif d'usage majoré de 1906 altère profondément l'accord intervenu; l'équilibre douanier établi à cette époque se trouve rompu; il semblerait donc tout naturel que la France cherche à le rétablir par un procédé analogue et majorât dès maintenant le tarif minimum des articles qui ont le plus souffert de la concurrence étrangère à la suite des abaissements de 1895, de manière à rétablir les anciens droits et à les majorer là où ils paraissent encore insuffisants.

Ce serait la solution logique, et il nous paraît que la Suisse ne saurait s'en prévaloir contre nous pour ne pas nous consentir son tarif minimum actuel.

Examen des propositions du Gouvernement.

Le Gouvernement, dans son projet de loi, ne va pas aussi loin; il nous demande seulement de revenir au tarif minimum établi par la loi du 11 janvier 1862 et encore, ainsi qu'on le verra par les tableaux annexés, ne reprend-il qu'une partie des réductions consenties par la loi du 16 août 1895.

Il laisse de côté, par exemple, les nos 293, extraits de bois de teinture, 320, machines à fabriquer le papier, les diverses notes ajoutées aux nos 407, 411, 412, 413, en ce qui concerne notamment les tissus de coton, ne voulant pas que le retrait des réductions de droits et des concessions douanières relatives à ces articles aient pour effet d'entraîner une répercussion concernant la Suisse en même temps que d'autres pays.

Mais, par contre, il abrège certaines notes additionnelles à divers articles repris au nouveau tableau des droits (nos 459, 459 *bis*, 500 *ter*, 501 *ter*, 501 *quater* et 503 *bis*), qui ne figuraient pas dans le tarif annexé à la loi du 11 janvier 1892 et qui n'avaient eu d'autre objet que d'accorder de nouvelles concessions à des produits intéressant spécialement la Suisse.

Ces différentes élévations se traduisent, pour les exportations de la Suisse en France, par une augmentation totale de droits de 1,050,000 fr., laissant par conséquent subsister en faveur de la Suisse un avantage de 2,350,000 fr. sur la convention de 1895.

Nous ne pourrions accepter cette solution comme un *modus vivendi* définitif, le Gouvernement l'a bien compris du reste en assignant comme terme extrême au régime douanier qu'il nous propose le 31 mars 1906 et en spécifiant dans l'exposé des motifs de son projet de loi que « la mesure ne préjuge en rien du résultat définitif des négociations commerciales actuellement engagées entre les deux pays et au début desquels le Gouvernement de la République a fait connaître au gouvernement fédéral, d'un part, les réductions qu'il réclame sur les taxes inscrites dans divers articles du nouveau tarif suisse et d'autre part, son intention d'apporter des modifications à certains articles de notre tarif minimum, pour répondre aux réclamations de notre industrie et au mouvement d'opinion qui s'est produit dans le Parlement ».

Il serait incompréhensible, en effet, qu'après tant d'efforts, après une lutte de dix années, certaines industries souffrant d'un tarif mal établi, plein d'anomalies, se voient de nouveau abandonnées, sacrifiées. Il serait incompréhensible pour l'ensemble de nos produits agricoles et industriels que nous continuions à recevoir à nos taux les plus réduits les produits de la confédération helvétique lorsque nos produits se trouvent lourdement surchargés pour entrer chez elle.

La commission des douanes n'accepte donc la solution proposée, qu'elle trouve insuffisamment équitable par rapport aux charges que nos marchandises vont supporter, qu'à la condition expresse que d'ici au 31 mars prochain ces différentes questions, qui restent pendantes, seront solutionnées et elle compte sur le Gouvernement pour donner satisfaction dans la plus large mesure à nos industries depuis si longtemps en péril et faire triompher les réclamations de nos agriculteurs et de nos viticulteurs.

Notre pensée ne va pas jusqu'au désir d'écarter du marché de la France les marchandises suisses, nous souhaitons au contraire qu'elles y aient accès, que nos échanges se multiplient et nous comprenons qu'ils ne peuvent le faire que par des facilités données à la pénétration mutuelle de nos produits, mais nous ne voulons pas, étant donnés les sacrifices que consentent volontiers les fabricants pour des produits devant être exportés, que nos taxes douanières soient assez faibles pour permettre que leurs productions viennent diminuer l'ensemble des prix de notre marché dans des proportions telles que nos métiers restent inactifs ou ne donnent à l'ouvrier français qu'un salaire de famine.

Nous désirons ardemment que la France puisse conclure avec la Suisse un nouvel arrangement commercial; tout nous y pousse : le besoin de deux peuples voisins d'échanger leurs produits, la situation géographique et la nature différente des productions des deux pays, la sympathie profonde que nous avons pour une nation qui, comme nous, a de libres institutions et avec laquelle nous avons tant de points de contact. Ce sont ces raisons qui nous font accepter les solutions provisoires proposées par le Gouvernement. Nous ne voulons pas gêner, par une solution hâtive, les pourparlers engagés, mais nous faisons les réserves les plus expresses afin que satisfaction soit donnée à nos justes revendications.

Malgré l'acquiescement que nous donnons au projet de loi, nos objections restent entières, avec toute leur force, et nous espérons que le manque d'équilibre douanier qui marquera le commencement de l'année sera de courte durée et que nos négociateurs apporteront le plus rapidement possible la solution réclamée depuis si longtemps en même temps que les dégrèvements nécessaires sur le tarif d'usage de 1906 pour conserver à nos produits leurs débouchés sur le marché suisse.

Elévation du tarif général.

Notre tarif général qui a été établi en 1892 n'est plus en rapport avec ceux des nations étrangères qui, pour leurs arrangements commerciaux, les ont relevés dans une proportion considérable.

L'écart entre nos deux tarifs est à peine de 25 p. 100, tandis que chez elles le tarif général est souvent le double ou triple des taux résultant de leurs tarifs d'usage; une revision entière de notre tarif général s'impose donc, mais elle ne peut résulter que d'une étude complète, approfondie de notre tarification douanière et des répercussions que certaines augmentations pourraient avoir sur nos échanges avec les nations qui ne jouissent pas des avantages complets ou partiels de notre tarif minimum.

Il importe toutefois, dans la mesure du possible, de le mettre plus en rapport avec le tarif général des autres puissances toutes les fois que l'occasion s'en présentera. Votre commission des douanes n'y a jamais manqué et pas à pas, lorsqu'elle le pouvait, elle a suivi sous ce rapport l'évolution économique des autres pays. Le Gouvernement entre aujourd'hui dans la même voie en nous proposant, en même temps que la reprise de concessions faites en 1895, l'élévation du tarif général sur un grand nombre de ces articles. Nous ne pouvons que l'approuver. Les nouveaux droits inscrits sont de nature à faciliter nos transactions commerciales et à mieux faire ressortir les avantages que nous concédons en accordant notre tarif minimum. Aucun des droits proposés n'est de nature à gêner nos relations économiques internationales actuelles.

Il nous a semblé toutefois que le tarif général des broderies n'était pas en corrélation complète avec le tarif minimum et qu'il y avait lieu de l'augmenter de 200 fr. sur les propositions du Gouvernement, afin de le porter en moyenne au double du tarif d'usage tel qu'il est fixé à 800 fr.

C'est le seul changement que nous proposons aux résolutions qui nous sont prescrites quant au dispositif au projet de loi et au tableau des droits qui y est annexé.

Examen de l'article 3.

L'examen de l'article 3, par lequel le Gouvernemenr est autorisé à suspendre par décret rendu en conseil des ministres, l'application de tout ou partie du tarif minimum, tel qu'il résulte de l'article 1er, semble avoir besoin d'être précisé tout au moins comme interprétation.

Voici ce que le Gouvernement nous dit à cet égard dans son exposé des motifs :

« Etant donnée la brièveté du délai qui sera ainsi réservé aux négociations, le Gouvernement, envisageant l'éventualité où ces négociations ne pourraient aboutir définitivement avant la fin de l'année et la nécessité d'arrêter un régime provisoire, en attendant la conclusion de l'entente, a demandé au conseil fédéral la prorogation jusqu'au 1er mars 1906, des tarifications actuellement appliquées aux produits français à leur entrée en Suisse, ou tout au moins, à titre de mesure transactionnelle, le maintien en faveur de la France, jusqu'au 1er mars 1906, des taxes douanières actuellement imposées à un certain nombre d'articles spécialement énumérés dans la liste des propositions du Gouvernement français visant le nouveau tarif douanier suisse.

« La première de ces deux demandes n'avait en fait, d'autre objet que de réclamer le maintien provisoire de l'état de choses actuellement existant et tel qu'il résultait pour les deux pays des conditions de l'accord de 1895. En effet, si l'on se reporte aux travaux préparatoires des actes autonomes qui ont sanctionné dans les deux pays la réalisation de cet accord, ainsi qu'aux documents et aux chiffres qui y sont cités, on constate que les bases de l'entente intervenue furent, d'une part, le tarif d'usage alors en vigueur en Suisse et, d'autre part, le tarif minimum français, sous la réserve de certaines réductions qui y furent apportées par la loi du 16 août 1895. On peut dire, dès lors, que la concession par la Suisse à la France de son tarif d'usage de cette époque était considérée comme la juste contre-partie de la concession par la France à la Suisse du tarif minimum réduit par ladite loi du 16 août 1905.

« Le conseil fédéral ne nous a pas encore donné une réponse définitive sur ces propositions, mais il a laissé entendre qu'elles lui semblaient difficiles à admettre en raison des traités conclus par lui avec l'Allemagne et l'Italie. »

Si nous comprenons bien la portée de cet article, il tend uniquement à conférer au Gouvernement le droit de maintenir le tarif réduit de 1905 pendant trois mois au cas où il interviendrait avec la Suisse un *modus vivendi* provisoire dans la période comprise entre la promulgation de la loi et l'application des nouvelles taxes telles qu'elles sont définies par le tableau annexé à la présente loi.

Réduit à cette période, nous ne voyons à cette faculté aucun inconvénient; mais dans ce *modus vivendi*, qui nous paraît du reste très difficile à établir étant données les raisons insérées dans l'exposé des motifs, le Gouvernement devra s'inspirer des considérations générales que nous exposons et des réclamations de notre industrie; il demeure bien entendu qu'il ne



pourra nullement peser sur les négociations et résolutions futures.

Il est entendu également que lorsque le nouveau régime défini par le projet de loi aura commencé à fonctionner, il devra s'étendre à toute la période prévue, un changement quelconque au cours de cette période aurait pour nos négociants de graves inconvénients qu'il convient de leur épargner.

Conclusions.

Sous le bénéfice des observations qui viennent d'être développées, votre commission vous propose d'accepter le présent projet de loi, dont le caractère précaire justifie la modération; elle fait des réserves formelles sur certains points importants de l'exposé des motifs dont le Gouvernement a seul la responsabilité et qui ne sont pas d'accord avec sa doctrine. Elle estime que si d'ici au 1er avril 1906 les négociations n'ont pas abouti, il y aura urgence absolue à relever immédiatement le tarif des broderies et des soies au moins aux chiffres fixés dans les propositions dont nous avons saisi la Chambre par nos rapports sur ces deux articles.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les tarifs de douane résultant de la loi du 11 janvier 1892 et de la loi du 16 août 1895 sont modifiés conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les tarifs de douane établis par l'article précédent n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1906 et cesseront d'être applicables, en ce qui concerne seulement les droits du tarif minimum, à dater du 1er avril suivant.

Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à suspendre, par décret rendu en conseil des ministres, l'application de tout ou partie des droits du tarif minimum, tels qu'ils résultent de l'article 1er de la présente loi.

NUMÉROS	ARTICLES	UNITÉ	DROITS (DÉCIMES COMPRIS) Tarif général.	Tarif minimum.
			fr. c.	fr. c.
35 ter.	Lait concentré additionné de sucre dans la proportion de moins de 40 p. 100	100 kilogr.	Moitié des droits du sucre raffiné plus 45 fr.	Moitié des droits du sucre raffiné plus 6 fr.
86	Fromages à pâte ferme dits de Gruyère ou d'Emmenthal y compris les bernesines ou petits bernois, les gruyères, les Saanen, sbrinz et autres spalen	Idem.	35 »	15 »
	Autres fromages à pâte ferme	Idem.		12 »
380	Fils de soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres, teints	Idem.	Maintien du tarif établi par la loi du 11 janvier 1892.	400 »
459	Tissus, foulards, crêpes, tulle et passementerie de soie pure, originaires des pays d'Extrême-Orient	Idem.	Maintien du tarif établi par la loi du 28 février 1899.	900 »
	De toute autre origine. — Tissus et foulards de soie pure	Idem.		400 »
	De toute autre origine. — Crêpes, tulle et passementerie de soie pure	Idem.		400 »
	Bonneterie, autres objets en tout genre. — Tous autres objets y compris les vêtements ou parties de vêtements ajustés ou non	Idem.	900 »	500 »
459 bis.	Broderies :			
	Sur tissu de coton uni ou façonné. — Pesant à l'état non brodé 9 kilogr. et plus les 100 mètres carrés	100 kilogr.	Droit du tissu augmenté de 1.400 »	Droit du tissu augmenté de 800 fr. par 100 kilogr. sur le poids n[illegible] total.
	Sur tissu de coton uni ou façonné. — Pesant à l'état non brodé de 7 kilogr. inclusivement à 9 kilogr. exclusivement les 100 mètres carrés	Idem.	Idem. 1.600 »	
	Sur tissu de coton uni ou façonné. — Pesant à l'état non brodé de 5 kilogr. inclusivement à 7 kilogr. exclusivement les 100 mètres carrés	Idem.	Idem. 1.800 »	
	Sur tissu de coton uni ou façonné. — Pesant à l'état non brodé de 3 kilogr. inclusivement à 5 kilogr. exclusivement les 100 mètres carrés	Idem.	Idem. 2.000 »	
	Sur tissu de coton uni ou façonné. — Pesant à l'état non brodé moins de 3 kilogr. les 100 mètres carrés	Idem.	Idem. 2.600 »	
	Sur tulle	Idem.	Droit du tulle augmenté de 2.000 »	
	Sans fond ou à fond partiellement retenu (broderies dites chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé). — En soie, bourre de soie ou soie artificielle pure ou mélangée	Idem.	3.200 »	
	Sans fond ou à fond partiellement retenu (broderies dites chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé). — En autre matière	Idem.	2.700 »	
	Toutes autres	Idem.	Droit du tissu augmenté de 1.600 »	
497	Mouvements de montres sans boîte :			
	Mouvements et porte-échappements à l'état d'ébauche ou de finissage, sans trace aucune de plantage d'échappement	la douzaine.	4 50	1 »
498	Mouvements et porte-échappements avec échappement fait ou présentant seulement des traces de plantage d'échappement, mais ni dorés, argentés ou nickelés :			
	Si l'échappement est à cylindre	Idem.	15 »	5 »
	Si l'échappement est à ancre ou autre	Idem.	24 »	8 »
ex-499	Mouvements entièrement finis dorés, argentés ou nickelés :			
	Si l'échappement est à ancre ou autre	Idem.	72 »	36 »
ex-500	Montres finies sans complication de système :			
	Avec boîtes en or, si l'échappement est à ancre ou autre	la pièce.	13 »	4.25
500 bis.	Avec boîtes en argent. — Si l'échappement est à cylindre	Idem.	5 »	1.25
	Avec boîtes en argent. — Si l'échappement est à ancre ou autre	Idem.	8 »	1.75
500 ter.	Avec boîtes en autre matière non précieuse. — Si l'échappement est à cylindre	Idem.	4 »	0.75
	Avec boîtes en autre matière non précieuse. — Si l'échappement est à ancre ou autre	Idem.	5 »	1.25
	Montres compliquées (répétitions), secondes indépendantes quel que soit le genre d'échappement, chronomètres de poche :			
501	Montres avec boîtes en or	Idem.	45 »	15 »
501 bis.	Montres avec boîtes en argent	Idem.	24 »	8 »
501 ter.	Montres avec boîtes en matière non précieuse (a)	Idem.	15 »	5 »
501 quater	Chronographes (quel que soit le genre d'échappement) :			
	Avec boîtes en or	Idem.	45 »	15 »
	Avec boîtes en argent	Idem.	24 »	8 »
	Avec boîtes en matière non précieuse (a)	Idem.	15 »	5 »
503	Boîtes de montres finies :			
	En or	Idem.	6 »	1 25
	En argent	Idem.	4 »	0 60
	En matière non précieuse (a)	Idem.	2 »	0 25
503 bis	Boîtes de montres brutes :			
	En métal précieux	100 kilogr.	1.000 »	500 »
	En nickel, maillechort ou métal nickelé	Idem.	200 »	100 »
	En tout autre métal commun	Idem.	100 »	50 »
507	Carillons, boîtes à musique de 20 centimètres de longueur et au-dessus	Idem.	100 »	45 »
508	Petites boîtes à musique mesurant moins de 20 centimètres de longueur	Idem.	150 »	20 »
512 bis	Machines hydrauliques à roues, à piston, à turbines, pompes, ventilateurs, pesant :			
	250 kilogr. et plus	Idem.	25 »	10 »
	Moins de 250 kilogr	Idem.	50 »	15 »

(a) Seront taxées comme boîtes en or ou en argent les boîtes ou matières communes garnies d'ornements en or ou en argent ou d'ornements dorés ou argentés.

NUMÉROS	ARTICLES	UNITÉ	DROITS (DÉCIMES COMPRIS)	
			Tarif général.	Tarif minimum.
			fr. c.	fr. c.
524	Machines dynamo-électriques, pesant :			
	1,000 kilogr. et plus	100 kilogr.	30 »	20 »
	De 50 à 1,000 kilogr	Idem.	45 »	30 »
	De 10 à 50 kilogr	Idem.	120 »	80 »
527 bis.	Appareils frigorifiques pesant :			
	250 kilogr. et plus	Idem.	30 »	15 »
	Moins de 250 kilogr	Idem.	50 »	25 »
536	Induits de machines dynamo-électriques et pièces détachées, telles que bobines pleines ou vides en métal, entourées de cuivre isolé, pièces travaillées en cuivre pesant moins de 1 kilogr., numérotées et marquées, ajustées ensemble ou démontées pour machines électriques	Idem.	Maintien du tarif établi par la loi du 11 janvier 1892.	75 »
536 bis.	Lampes à arc dites régulateurs	Idem.		75 »

ANNEXE N° 2830

(Session extr. — 1re séance du 12 décembre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une déviation, vers Vivier-au-Court, du tracé actuel du **chemin de fer** d'intérêt local **de Vrigne-Meuse à Vrigne-aux-Bois**, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Gauthier, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

ANNEXE N° 2831

(Session extr. — 2e séance du 12 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1906, des **crédits provisoires** applicables aux mois de **janvier et février 1906**; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, par M. Pierre Baudin, député (1).

Messieurs, dans le rapport général sur le budget de l'exercice 1906, nous exprimions l'espoir, au nom de votre commission, que le Parlement activerait la discussion du budget, pour ne pas recourir une fois encore à l'expédient des douzièmes, et ne pas ajouter, par là, aux difficultés de fonctionnement des divers services.

Cet espoir ne s'est malheureusement pas réalisé : commencé le 6 novembre dernier, l'examen des dépenses a été considérablement retardé par les nombreuses interpellations qui avaient été jointes au budget, et, à l'heure actuelle, seuls les crédits relatifs à trois ministères, la justice, le commerce et les travaux publics, ont été votés par la Chambre.

Le Gouvernement se trouve aujourd'hui dans l'obligation de nous saisir d'un projet de loi ayant pour objet :

1° D'ouvrir les crédits provisoires nécessaires pour assurer l'exécution des services publics pendant les deux premiers mois de l'exercice 1906 ;

2° D'autoriser la perception des impôts et revenus publics pendant les mêmes mois, conformément aux lois existantes.

Les crédits demandés ont été calculées d'après les propositions de la commission du budget telles qu'elles résultent du rapport général, défalcation faite de toutes les modifications sur lesquelles le Parlement ne s'est pas encore prononcé, et en tenant compte de la répartition inégale des dépenses entre les divers mois de l'année à raison même de leur nature. Les crédits de salaires de l'administration des monnaies et médailles ont toutefois été majorés d'un dixième en vue de l'extension à ses ateliers de la journée de neuf heures récemment autorisée par le Parlement pour les ouvriers des manufactures de l'Etat, extension prévue d'ailleurs dans les chiffres que nous vous proposons d'adopter pour le budget de 1906.

Votre commission a cru devoir en outre relever de 100,000 fr. à titre d'indication le chiffre des crédits demandés au titre du budget général, cette augmentation devant porter sur les crédits de la 3e section du ministère de la guerre.

Les crédits demandés à ce titre sont en effet des douzièmes mathématiques. Or les travaux à exécuter par suite de l'ouverture des crédits ont un caractère d'urgence tel qu'il est inadmissible que les douzièmes mathématiques soient suffisants.

Il est à regretter que l'administration de la guerre n'ait pas cru devoir opérer le calcul des douzièmes d'après les nécessités actuelles et un relèvement de 100,000 fr. s'impose à titre d'indication.

La répartition des crédits sera faite, suivant l'usage, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret; ils se confondront d'ailleurs avec ceux qui seront alloués pour l'année entière par la loi de finances de 1906.

Articles 4 et 5.

Les articles 4 et 5 du projet autorisent la perception des impôts et revenus jusqu'au 1er mars prochain ; toutefois la perception des contributions directes et des taxes assimilées serait, suivant l'usage, autorisée pour l'année entière.

Article 6 du projet de la commission (nouveau).

« Dans le service intérieur et dans les relations franco-coloniales, la taxe des lettres affranchies est fixée à 10 centimes par gramme ou fraction de 15 grammes.

« La taxe des lettres non affranchies est fixée à 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

« Les lettres insuffisamment affranchies sont frappées d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance de l'affranchissement.

« Le port des cartes électorales, comme celui des circulaires électorales et des bulletins de vote, est fixé à 1 centime par 25 grammes, quel que soit le mode d'expédition, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

« La date d'application de ces dispositions est fixée au 16 janvier 1906. »

Lors de la discussion du projet de loi sur la réforme postale, la Chambre a nettement manifesté son intention de voir appliquer cette réforme à partir du 16 janvier prochain.

Aussi votre commission, voulant à nouveau marquer le désir qu'a la Chambre de ne pas voir reculer cette date, avait-elle inscrit l'article ci-dessus dans le projet de loi de finances du rapport général.

Le budget n'ayant pu être voté avant le 31 décembre, elle tient à insister sur la date d'application de la réforme postale et vous propose de voter à nouveau cet article.

Dispositions spéciales.

Article 6 du projet du Gouvernement. (Art. 7 du projet de la commission, modifié.)

Dans notre rapport sur le dernier cahier de crédits supplémentaires extraordinaires (n° 2,768, page 17) nous avons indiqué, à propos d'un crédit extraordinaire de 240,178 fr. 95, que le ministre des finances avait autorisé par décision ministérielle du 10 février dernier la caisse des dépôts à verser au Trésor une somme de 9,432,196 fr. 01. Ce versement a d'ailleurs été fait conformément à l'article 11 de la loi du 22 mars 1902 à titre d'avance, au taux de 3 p. 100 et pour une durée ne devant pas excéder trente-trois ans ; il correspond à l'annuité de 480,000 fr. mise par la loi du 25 juillet 1902 à la disposition de ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes en vue de l'organisation ou de l'établissement de nouvelles communications télégraphiques sous-marines en 1901. Le crédit extraordinaire demandé représentait la première annuité à payer à la caisse des dépôts et consignations pour amortir l'avance faite par elle.

En vous proposant de le voter, nous exprimions le désir que l'administration recherchât s'il ne serait pas possible d'éteindre cette dette par anticipation.

Le Gouvernement est entré dans les vues de votre commission du budget; il s'est mis d'accord avec la caisse des dépôts et consignations et il demande aujourd'hui de rembourser la totalité de sa dette au moyen d'un prélèvement de 9,473,502 fr. 50 sur les excédents de recettes de l'exercice 1904.

Quant au surplus de ces excédents, le projet du Gouvernement propose de l'appliquer à rembourser, jusqu'à due concurrence, les obligations à court terme émises en vertu des lois des 25 juillet 1901, 12 juillet 1902 et 26 février 1903.

Votre commission ne peut accepter un semblable emploi, puisqu'elle vous propose de faire appliquer le nouveau tarif postal à partir du 16 janvier prochain et que M. le ministre des finances a déclaré, par une lettre adressée à M. le président de la commission du budget, lettre insérée aux pages 182 et 183 de notre rapport général, qu'il comptait faire face au déficit des recettes postales au moyen de cet excédent.

Nous vous proposons, en conséquence, d'affecter les excédents de 1904 aux opérations suivantes prises dans l'ordre indiqué :

1° A rembourser à la caisse des dépôts les 9,473,502 fr. 50 dont nous avons parlé plus haut ;

2° A faire face au déficit résultant de l'application du nouveau tarif postal;

3° A rembourser les obligations à court terme indiquées dans le présent projet du Gouvernement.

Moyens de service et dispositions annuelles.

Les articles 7 à 22 du projet du Gouvernement (8 à 23 du projet de la commission), relatifs aux moyens de service et dispositions annuelles, ne renferment que des clauses de style qui se trouvent dans toutes les lois de finances et qui se justifient d'elles-mêmes (crédits d'inscription des pensions militaires, crédits d'engagement des constructions scolaires, de constructions d'écoles, etc.).

Les crédits provisoires demandés pour assurer l'exécution des services publics pendant les mois de janvier et février 1906 s'élèvent ensemble à la somme de 789,786,187 fr., savoir :

Budget général	770.261.289
Budgets annexes	19.624.898
Total général	789.886.187

Le Gouvernement se propose d'ailleurs de répartir ces crédits entre les différents ministères comme l'indique le tableau ci-après :

(1) Voir le n° 2826.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS inscrits au rapport général.	A DÉDUIRE — Augmentations sur 1905 ne résultant pas de lois votées.	CRÉDITS sur lesquels les douzièmes doivent être calculés.	DEUX douzièmes mathématiques.	DOUZIÈMES demandés.	DIFFÉRENCES	
						En plus.	En moins.
Finances	1.510.923.759	5.208.531	1.505.715.728	250.952.621	290.503.430	39.550.809	»
Justice	37.432.100	»	37.432.100	6.238.680	5.445.718	»	792.962
Affaires étrangères	17.080.710	109.000	16.971.710	2.828.609	3.983.164	1.154.555	»
Intérieur	88.138.484	3.279.273	84.859.211	14.143.218	17.973.047	3.829.829	»
Guerre	718.805.499	21.183.526	697.621.973	116.270.230	188.185.080	71.914.850	»
Marine	325.022.004	15.482.754	309.539.250	51.589.874	48.543.954	»	3.045.920
Instruction publique	250.865.760	2.983.775	247.881.985	41.313.665	55.956.187	14.642.522	»
Beaux-arts	13.900.640	127.232	13.773.408	2.295.525	2.951.909	296.384	»
Cultes	42.114.933	»	42.114.933	7.019.155	665.968	»	6.353.187
Commerce et industrie	55.933.571	287.325	55.646.246	9.274.375	8.739.230	»	535.145
Postes et télégraphes	257.926.166	9.178.093	248.748.073	41.458.025	41.258.406	»	199.619
Colonies	110.516.765	180.000	110.336.765	18.389.461	19.994.208	1.607.747	»
Agriculture	44.607.046	160.500	44.446.546	7.407.737	8.527.638	1.119.901	»
Travaux publics	230.088.099	5.749.400	224.338.699	37.389.783	77.893.300	40.503.517	»
Totaux	3.703.355.536	63.928.909	3.639.426.627	606.570.958	770.261.239	174.617.114	10.926.833

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS inscrits au rapport général.	A DÉDUIRE — Augmentations sur 1905 ne résultant pas de lois votées.	CRÉDITS sur lesquels le sixième doit être calculé.	DEUX douzièmes mathématiques.	DOUZIÈMES demandés.	DIFFÉRENCES	
						En plus.	En moins.
Monnaies et médailles	3.302.900	39.720	3.263.180	543.863	440.080	»	103.783
Imprimerie nationale	7.585.050	»	7.585.050	1.264.167	1.199.710	»	64.457
Légion d'honneur	16.419.098	42.500	16.376.598	2.729.433	2.765.998	36.565	»
Caisse des invalides de la marine	18.054.105	»	18.054.105	3.009.017	445.700	»	2.563.317
École centrale	758.640	»	758.640	126.440	126.440	»	»
Caisse d'épargne	40.471.724	3.340.650	37.131.074	6.193.510	5.660.370	»	533.140
Chemin de fer et port de la Réunion	4.242.722	»	4.242.722	707.120	1.913.000	1.205.880	»
Chemin de fer de Kayes au Niger	3.097.000	»	3.097.000	516.664	544.998	28.334	»
Chemins de fer de l'État	53.900.000	324.975	53.575.025	8.929.169	6.528.602	»	2.400.567
Totaux	147.831.239	3.747.845	144.083.394	24.019.383	19.624.898	1.270.779	5.665.264

Votre commission du budget vous propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Titre I[er]

§ 1[er]. — *Crédits accordés.*

Art. 1[er]. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1906, des crédits provisoires montant à la somme totale de 770,261.239 fr. et applicables aux mois de janvier et février 1906.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget respectif de leur département, pour l'exercice 1906, des crédits provisoires montant à la somme totale de 19,624,898 fr. et applicables aux mois de janvier et février 1906.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1906.

§ 2. — *Impôts autorisés.*

Art. 4. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies, pour l'exercice 1906, en vertu de la loi du 19 juillet 1905.

Art. 5. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1[er] mars 1906, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant les mois de janvier et février 1906 la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 6. — Dans le service intérieur et dans les relations franco-coloniales, la taxe des lettres affranchies est fixée à 10 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

La taxe des lettres non affranchies est fixée à 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Les lettres insuffisamment affranchies sont frappées d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance de l'affranchissement.

Le port des cartes électorales, comme celui des circulaires électorales et des bulletins de vote, est fixé à 1 centime par 25 grammes, quel que soit le mode d'expédition, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

La date d'application de ces disposition est fixée au 16 janvier 1906.

Titre II.

DISPOSITION SPÉCIALE

Art. 7. — L'article 52 de la loi du 30 décembre 1903 est modifié de la façon suivante.

L'excédent de recettes constaté en clôture de l'exercice 1904 sera affecté tout d'abord au versement, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de 9,473,502 fr. 50, représentant : 1° la demi-annuité de 239,502 fr. 50 à échoir le 16 février 1906 pour remboursement de l'avance faite au Trésor, par application de l'article 11 de la loi du 22 mars 1902, en vue de l'organisation de nouvelles communications télégraphiques sous-marines; 2° le capital de 9,234,000 fr. dû sur cette avance à la même date, après payement de la demi-annuité sus indiquée.

Ce prélèvement opéré, le surplus de l'excédent de recette sera affecté :

1° A pourvoir au déficit résultant de l'application du nouveau tarif postal à partir du 16 janvier 1906, jusqu'à concurrence du chiffre de recette de 234,742,500 fr., chiffre prévu au projet de budget de 1906.

2° Au remboursement des obligations à court terme dont l'émission a été autorisée par les lois des 25 juillet 1901, 12 juillet 1902 et 26 février 1903.

Titre III

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 8. — La nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires par décrets pendant la prorogation des Chambres est fixée, pour les mois de janvier et février 1906, conformément à l'état F annexé à la loi de finances du 22 avril 1905.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 1,270,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier et février 1906.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1906.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 434,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier et février 1906.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1906.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de 42,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier et février 1906.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1906.

Art. 12. — Le ministre des finances pourra continuer, pendant les mois de janvier et février 1906, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'article 70 de la loi du 22 avril 1905, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

Art. 13. — Le ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations à court terme, échéant en janvier et février 1906, et dont le payement ne serait pas gagé sur un crédit spécial, au moyen d'une émission, aux mieux des intérêts du Trésor, d'obligations de même nature dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1912.

Art. 14. — La ville de Paris pourra continuer, pendant les mois de janvier et février 1906, l'émission de bons de la caisse municipale autorisée par l'article 72 de la loi du 22 avril 1905, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 4 juillet 1895, pour le programme des travaux de la vicinalité à établir en 1906, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 1,334,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1906.

Art. 16. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pour emploi, pendant les mois de janvier et de février 1906 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 17. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, du 1er janvier au 28 février 1906, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, 450 créations nouvelles d'écoles et d'emplois.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1906.

Art. 18. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, du 1er janvier au 28 février 1906, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant au maximum à 1 million de francs.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1906.

Art. 19. — Le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique peut s'engager à accorder aux communes, du 1er janvier au 28 février 1906, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, ne devra pas excéder la somme de 4 millions de francs.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1906.

Art. 20. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant les mois de janvier et de février 1906, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ainsi qu'aux services réguliers de voitures automobiles, ne devra pas excéder la somme de 900,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1906.

Art. 21. — Les travaux à exécuter, pendant les mois de janvier et février 1906, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que les compagnies mettront à la disposition du trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder la somme de 11,200,000 fr.

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1906.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883. »

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Art. 22. — Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1906 sur les lignes en exploitation après la clôture (effectuée suivant les prescriptions des décrets des 2 et 6 mai, 6 juin 1863, 12 août 1868 et 4 janvier 1892 sur les justifications financières) de leurs comptes respectifs de construction, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation, pendant les mois de janvier et de février 1906, au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de 11,600,000 fr., qui se confondra avec celle qui sera fixée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1906.

Art. 23. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1905 et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

CRÉDITS-MATIÈRES. — *État indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant les mois de janvier et de février 1906.*

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	CRÉDITS-MATIÈRES	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	CRÉDITS-MATIÈRES
		francs.			francs.
	SERVICE DE LA FLOTTE			ARTILLERIE	
I	Habillement, couchage et matériel d'enseignement	509.000	X	Artillerie. — Constructions neuves, réfections et approvisionnements. — Matières	4.233.200
II	Approvisionnement de la flotte. — Entretien de la flotte et service courant	1.791.600	XI	Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Matières	733.200
III	Service général. — Entretien et service courant du matériel flottant de mobilisation	233.200	XII	Artillerie. — Service général. — Matières	333.200
	SUBSISTANCES ET HOPITAUX			TRAVAUX HYDRAULIQUES	
IV	Vivres	1.182.600	XIII	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	31.000
V	Hôpitaux	283.200	XIV	Approfondissement de la Charente	11.600
	CONSTRUCTIONS NAVALES		XV	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte (loi du 2 mars 1901)	98.000
VI	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières	6.625.000	XVI	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant	23.200
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières	1.866.600	XVII	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Outillage et service général	16.600
VIII	Constructions navales. — Service général. — Matières	1.216.600	XVIII	Chauffage et éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration	50.000
IX	Constructions navales. — Matériel flottant de mobilisation	166.600		Total	18.897.800

ANNEXE N° 2832

(Session extr. — 2e séance du 12 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de résolution de M. Lucien Cornet et plusieurs de ses collègues, tendant à l'adoption d'une nouvelle méthode pour l'établissement des horaires des compagnies de chemins de fer, par M. Hugon, député (1).

Messieurs, MM. Lucien Cornet, Bourrat et cent-vingt-six de nos collègues ont présenté à la Chambre un projet de résolution tendant à l'adoption d'une nouvelle méthode pour l'établissement des horaires des compagnies de chemins de fer.

Dans l'exposé des motifs, ils constatent que très fréquemment les conseils généraux et les conseils municipaux réclament des modifications des heures de départ des trains; mais que rarement des modifications des heures de départ des trains, mais que rarement leurs desiderata les plus légitimes obtiennent satisfaction.

Cet état de choses serait dû à l'arbitraire qui préside, assurent nos collègues, à l'établissement des horaires des compagnies de chemins de fer. Les ingénieurs qui accomplissent ce travail, malgré leur haute valeur technique, ne connaissent pas suffisamment les besoins réels des régions desservies et ne peuvent pas en apprécier le bien fondé comme les intéressés eux-mêmes ou leurs mandataires.

D'autre part, la transmission tardive des projets d'horaires et des objections adressées et nombreuses formulées contre les vœux émis, obligent M. le ministre des travaux publics à ratifier les propositions des compagnies malgré son désir de s'inspirer de l'intérêt public.

La routine enfin exerce ses ravages; et ne serait-on pas en droit d'ajouter que les senti-

(1) Voir le n° 2799.

ments très humains développés par la concurrence, souvent acharnée, que se font entre elles les diverses compagnies ne sont pas étrangers à cette situation?

Dans l'intérêt des compagnies, comme de Tout-le-Monde, il est indispensable d'améliorer cet état de choses. Le dévelopement, la défense de notre agriculture, de notre commerce, de notre industrie, ne pourront qu'y gagner.

Pour tous ces motifs, nos collègues demandent qu'à l'avenir, les corps élus départementaux et communaux soient appelés à prendre part à l'établissement des horaires des chemins de fer, par voie de consultation, et, dans ce but, ont déposé le projet de résolution qui suit :

« Art. 1er. — Les horaires des compagnies de chemins de fer seront désormais établis, après consultation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement des régions desservies par les lignes de chemins de fer, ainsi que des conseils municipaux et des chambres de commerce, des localités possédant des stations.

« Art. 2. — En temps voulu, des questionnaires seront envoyés, par les soins de M. le ministre des travaux publics, aux corps élus indiqués à l'article 1er.

« Les réponses devront être parvenues au ministère des travaux publics dans un délai d'un mois du jour de la réception des questionnaires.

« Un travail préparatoire de classement sera établi dans les bureaux du ministère des travaux publics.

« Art. 3. — Une commission extraparlementaire, nommée par le ministre des travaux publics, sera chargée d'établir et de lui proposer les horaires. Elle veillera à ce que les intérêts en présence soient sauvegardés dans la mesure compatible avec l'intérêt général et la sécurité des voyageurs. »

Votre commission des travaux publics a d'abord été d'avis que la nomination d'une commission extraparlementaire, chargée de l'étude des horaires, qui seraient ainsi établis d'après une méthode nouvelle, comportant « la consultation des conseils généraux, des conseils d'arrondissement des régions desservies par les lignes de chemins de fer, ainsi que des conseils municipaux et des chambres de commerce des localités possédant des stations », ferait double emploi avec la commission des horaires, qui examine au ministère des travaux publics les propositions des compagnies, et veille précisément, comme le demandent les auteurs des propositions, à ce que les intérêts en présence soient sauvegardés, dans la mesure compatible avec l'intérêt général et la sécurité des voyageurs.

La commission des horaires n'est pas, il est vrai, chargée de préparer les horaires ; c'est là un soin qui incombe aux compagnies; en vertu des règlements. L'article 43 du décret du 1er mai 1901, qui a modifié la vieille ordonnance du 15 novembre 1846, stipule que « les horaires fixant la marche des trains ordinaires de toute nature seront soumis par les compagnies à l'approbation ministérielle » et il y aurait de très graves inconvénients à ce que l'administration substituât sa responsabilité à celle des compagnies exploitantes. Les questions d'horaires n'intéressent pas seulement les besoins du public. Il faut concilier les convenances des voyageurs avec l'intérêt de la sécurité. Dans tout horaire, on doit se préoccuper de l'espacement des trains et des vitesses. Il y a une importance capitale à faire en sorte qu'il y ait une harmonie complète entre la vitesse, la résistance de la voie, la composition des convois et l'état du matériel roulant.

La commission des horaires offre, par sa composition toutes les garanties désirables pour examiner les questions de ce genre, quand elle est saisie des propositions des compagnies.

Nous pensons donc qu'il n'y a pas lieu d'accepter l'article 3 du projet de résolution, conformément à la décision prise, à première vue, par la commission des travaux publics.

Il n'en est pas de même des deux précédents articles qui ont attiré particulièrement notre attention, et nous ont paru dignes d'un examen très sérieux et susceptibles d'être pris partiellement en considération. La commission, en effet, a voté, en principe, que les assemblées départementales et les chambres de commerce seraient consultées pour l'établissement des horaires.

Il appartenait à votre rapporteur de puiser et de vous fournir tous les renseignements nécessaires pour motiver nos premières décisions et vous permettre au besoin de les modifier, en les rendant définitives et applicables.

En ce qui concerne la consultation des conseils généraux, une grosse difficulté se présente à cause de l'époque de la convocation de ces assemblées, dont la réunion a lieu en avril, deux mois et demi seulement avant le 1er juillet, qui est la date généralement adoptée pour l'inauguration des grands services, sur la plupart des réseaux.

Pour réaliser le vœu des auteurs du projet de résolution, nous a-t-on fait observer, il faudrait que le projet de service fût arrêté et publié (en épreuve) avant la session de ces assemblées, c'est-à-dire fin mars. Or, l'administration a insisté à diverses reprises, auprès des compagnies pour qu'elles lui soumettent leurs services non plus un mois, comme le leur prescrivait la circulaire ministérielle du 30 octobre 1886, mais deux mois à l'avance, et toutes ont déclaré ne pouvoir le faire à cause, notamment, du temps exigé par les négociations à engager avec les administrations françaises et étrangères avant de régler définitivement les détails du nouveau service. Elles ont objecté, d'autre part, la nécessité de tenir compte des améliorations dont la réalisation leur est prescrite, au dernier moment, par l'administration. Aussi, tout ce qu'il a paru possible d'exiger, c'est que les fonctionnaires du contrôle fussent avisés deux mois à l'avance des principales modifications projetées dans le prochain service (objet de la circulaire ministérielle du 26 janvier 1903).

Il est bon de reconnaitre, d'abord, que les objections des compagnies sont loin d'être absolument décisives, car les conférences internationales, auxquelles elles font allusion, et qui constituent le gros argument, ont lieu généralement en janvier, ce qui donnerait le temps nécessaire pour être prêt en mars. Mais il faut encore tenir compte d'un autre obstacle à ce que les horaires soient communiqués aux conseils généraux dans la session d'avril, et cet obstacle provient de la différence des dates auxquelles les compagnies inaugurent leur grand service.

Au lieu de l'ouvrir le 1er juillet, comme le font les autres réseaux, les compagnies du Nord et de l'Est, dont les lignes ont de nombreux points de contact, le commencent toutes deux dès le 1er mai, à cause des modifications que les administrations belges et allemandes apportent alors aux horaires de leurs trains.

Obliger les deux compagnies françaises à reculer cette ouverture serait évidemment porter préjudice à de nombreux intérêts. On ne peut, d'autre part, exiger des autres réseaux, de ceux de l'Ouest, de l'Orléans et de l'Etat, par exemple, qu'ils mettent en vigueur, dès le 1er mai, un service dont l'utilité n'est réelle qu'à partir du 1er juillet, à l'époque des déplacements balnéaires et autres.

Dès lors, il paraît matériellement impossible de consulter les conseils généraux pendant la session d'avril, qui se prolonge jusqu'en mai, au sujet d'un service à inaugurer le 1er mai.

Il faut bien reconnaître, d'ailleurs, que même en admettant qu'il fût possible d'obtenir des compagnies que leur livret-épreuve fut prêt au mois de mars et communiqué aux conseils généraux et aux chambres de commerce, il existerait forcément beaucoup de divergence entre les vœux exprimant les desiderata des diverses assemblées. Car, en matière d'horaires abstraction faite des créations de trains qui constituent pour tous un surcroît de facilités, les modifications projetées ou réclamées sont le plus souvent appréciées d'une manière différente par les populations des régions desservies et même par les habitants d'une même contrée. Tel train de grand parcours, dont on demande le retard au point de formation pour éviter un départ trop matinal, devient trop tardif à son arrivée à l'autre extrémité. Un déplacement en vue de l'établissement ou de l'amélioration d'une correspondance est susceptible de nuire à une relation avec un autre train à la même gare de bifurcation etc., etc.

Certes, l'administration pourra se trouver en présence de nombreuses demandes plus ou moins contradictoires et les considérations qui, viennent d'être faites sont dignes d'attirer notre attention. Mais n'en existe-t-il pas de sérieuses en faveur du projet de résolution? N'est-on pas en droit d'affirmer que parfois, sous prétexte qu'on est en pays de montagne, la vitesse des trains de voyageurs est tellement réduite, leur stationnement dans les gares tellement prolongé que le public ne se trompe pas sur les intentions de la compagnie ? Il fallait éviter la correspondance avec une compagnie rivale ou faciliter le commerce dans un buffet plutôt que dans un autre.

Est-ce que souvent il ne serait pas possible de prolonger le parcours de certains trains au delà du point terminus pour permettre ou faciliter les relations entre des villes ou des départements limitrophes? Comment expliquer que des localités distantes de 20 kilomètres environ ne puissent, sur une ligne ferrée, communiquer le même jour, sans que les voyageurs ne soient obligés de découcher? Sans vouloir incriminer les compagnies de chemin de fer, ne peut-on pas dire « qu'elles opposent souvent une trop grande force d'inertie à toute initiative venant de l'extérieur » et qu'elles obéissent beaucoup à l'arbitraire engendré par la routine? Il faut donc porter un remède à cette situation et la partie du projet de résolution qui la vise mérite un accueil favorable.

Mais l'administration fait observer qu'en adoptant le délai d'un mois assigné par l'article 2 du projet aux élus pour l'envoi de leurs réponses au questionnaire (livret-épreuve), le résultat de la consultation générale ne lui sera soumis que vers le 15 mai, époque de la clôture de la session des conseils généraux.

Les fonctionnaires du contrôle, ajoute-t-elle après avoir provoqué les observations des compagnies, devront être immédiatement chargés de procéder à une étude qui aura pour but de dégager de l'ensemble des revendications contradictoires, la solution la plus conforme aux intérêts du plus grand nombre. Le délai d'un mois et demi, du 15 mai au 1er juillet, dont on disposera, sera beaucoup trop court pour permettre de procéder à cette étude, de négocier avec les compagnies sur des multiples point de détail, de chercher à faire aboutir des combinaisons conciliant les diverses convenances et d'obtenir la présentation de propositions fermes (réimpression des graphiques et livrets) devant être examinées une dernière fois avant d'être approuvées par le ministre, avec ou sans réserves.

Cette objection tomberait si, au lieu d'avoir un livret annuel comportant les marches d'été et d'hiver, avec inauguration le 1er mai ou le 1er juillet, suivant les réseaux, les compagnies avaient, toutes, un service annuel d'hiver et été commençant le 15 octobre ou le 3 novembre.

On disposerait alors, à partir de la clôture de la session des conseils généraux, d'un délai de cinq mois pour les formalités de procédure susindiquée.

Mais, d'autre part, la nécessité pour les compagnies, de s'entendre avec les administrations étrangères leur permettrait-elle d'être en mesure de fournir en mars un projet qui comprendrait le service d'été de l'année suivante? Un tel projet ne serait-il pas à remanier à l'approche de la belle saison? Dans tous les cas cette procédure nouvelle ne serait pas plus avantageuse que celle actuellement usitée, car l'instruction des demandes formulées en avril par les assemblées est toujours terminée bien avant l'ouverture de la saison d'été suivante.

Comme il est facile de s'en convaincre par les observations développées ci-dessus, la méthode préconisée par les auteurs du projet de résolution entraîne des complications de tout premier ordre, si elle ne se heurte pas à des obstacles insurmontables.

Il semble possible, en écartant ces complications et en évitant ces obstacles, de pouvoir tenir compte dans une très large mesure des légitimes desiderata des conseils généraux et autres assemblées, qui peuvent, en tout temps, réclamer des modifications à la marche des trains. Ces demandes, assure l'administration des travaux publics sont actuellement examinées avec la plus sérieuse attention et il en est tenu le meilleur compte possible, dans les conférences qui ont lieu à l'occasion du service suivant. Sans vouloir contester cette affirmation, nous estimons que la commission et le Parlement ont le devoir d'exiger davantage dans l'intérêt de la démocratie.

En résumé, il y a lieu d'écarter l'article 3 relatif à l'institution d'une commission extraparlementaire.

La consultation, même limitée aux conseils généraux et aux chambres de commerce, suivant l'avis de la commission des travaux publics lors de sa première délibération, se heurterait à de réelles difficultés d'application, et

les formalités qui en seraient la conséquence seraient très difficiles à accomplir dans le court délai qui sépare la clôture de la session d'avril de la date d'ouverture des grands services à moins de soumettre aux assemblées, en avril, un service « hiver-été » commençant le 1er novembre. Cette combinaison rendrait la consultation trop prématurée, et par suite illusoire. Elle obligerait les compagnies à arrêter en mars les horaires de la saison d'été de l'année suivante, mesure irréalisable et sans intérêt, puisqu'un tel service serait appelé à subir ultérieurement de profonds remaniements.

Nous ne croyons pas nous tromper en disant que les auteurs du projet de résolution ont voulu, avant tout, donner aux corps constitués, représentants immédiats du public avec lequel ils vivent plus directement en contact, et dont ils connaissent mieux les intérêts, des facilités plus grandes pour présenter leur desiderata. On pourrait arriver à ce résultat par la procédure suivante, étudiée d'accord avec M. le ministre des travaux publics et qui pourrait se traduire par le projet de résolution ci-après que la commission a adopté à l'unanimité.

Ce programme a l'inconvénient, il est vrai, de retarder l'instruction des demandes isolées, qui doit être faite actuellement dans les quarante jours. Mais, par contre, il remplace les instructions isolées par une instruction d'ensemble qui, en la matière, présente de très sérieux avantages.

PROJET DE RÉSOLUTION

Art. 1er. — Dans leurs sessions d'avril et août les conseils généraux seront invités à délibérer sur les horaires des compagnies de chemins de fer et sur les modifications qu'ils auraient à proposer au régime existant.

Ces assemblées, dans ce but, seront saisies d'états dressés par les ingénieurs en chef du contrôle technique, comprenant tous les vœux émis pendant le semestre précédent, au sujet des horaires, par les conseils d'arrondissement ou municipaux et les chambres de commerce, comprenant aussi l'avis du contrôle, lorsque cela sera possible.

Art. 2. — L'administration des travaux publics, saisie de ces délibérations pour chaque département, instruira dans les formes ordinaires le dossier d'ensemble ainsi constitué, et établira les ordres de service relatifs aux horaires, en tenant le meilleur compte possible des intérêts du public.

ANNEXE N° 2833

(Session extr. — 1re séance du 13 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires, sur l'exercice 1905, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, par M. Cachet, député (1).

Messieurs, le crédit ouvert au chapitre 6 du budget de l'Imprimerie nationale (Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe. — Salaires des ouvriers) par la loi de finances du 22 avril 1905 était de 3,327,600 fr. La situation des dépenses constatées à ce jour fait prévoir que ce crédit ne sera pas suffisant pour assurer le payement des cinq dernières banques de l'année, et son insuffisance peut être évaluée à la somme de 224,440 fr. pour parer à toute éventualité.

D'autre part, le crédit de 56,000 fr. inscrit au chapitre 8 (Caisse des retraites) étant insuffisant pour assurer le versement à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale de la subvention égale à la retenue supplémentaire de 2 p. 100 opérée sur les salaires, conformément à l'article 27 de la loi de finances du 22 avril 1905. Il y a donc lieu de prévoir sur ce chapitre un crédit supplémentaire de 15,560 fr.

Ces crédits intéressent exclusivement la marche industrielle de l'établissement, ils sont destinés à se traduire par une augmentation du chiffre des retraites. Leur vote s'impose absolument avant le 15 décembre prochain si on ne veut pas s'exposer à interrompre brusquement, à cette date, les travaux de l'Imprimerie nationale.

Nous avons donc l'honneur de vous demander de voter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, sur l'exercice 1905, des crédits supplémentaires montant à 240,000 fr. et se répartissant, par chapitre, ainsi qu'il suit :

Chap. 6. — Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe (Salaires des ouvriers)	224.440
Chap. 8. — Caisse des retraites	15.560
Total égal	240.000

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1905, sont augmentées d'une somme de 240,000 fr. à inscrire au chapitre 1er : « Produits des impressions diverses. »

(1) Voir le n° 2822.

ANNEXE N° 2834

(Session extr. — 2e séance du 13 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1905, un crédit de 100,000 fr., pour venir en aide aux victimes des orages qui se sont abattus sur les territoires des communes de Fréville, de Liffol-le-Grand et de Bazeilles-sur-Meuse, arrondissement de Neufchâteau (Meuse), par M. le comte d'Alsace, prince d'Hénin, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2835

(Session extr. — 2e séance du 13 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner les propositions de loi : 1° de M. Suchetet et plusieurs de ses collègues; 2° de M. Jules Desjardins; 3° de M. Fernand Engerand, ayant pour objet de modifier le tarif général des douanes en ce qui concerne les graines et fruits oléagineux et les huiles végétales, par M. Albert Rousé, député (1).

Messieurs, votre commission des douanes a été saisie de trois propositions de loi concernant les graines oléagineuses et les huiles végétales exotiques :

1° La proposition de M. Suchetet et de 175 de nos collègues tend à l'établissement de droits de douane sur les graines et fruits oléagineux et au relèvement des droits sur les huiles végétales de provenance étrangère.

Déposée pour la première fois le 19 novembre 1900, elle avait été adoptée par la commission des douanes de la précédente législature et la Chambre, dans sa séance du 30 janvier 1902, l'avait inscrite à son ordre du jour.

Le vote du budget et l'encombrement inséparable d'une législature finissante l'empêchèrent d'accéder à son tour de discussion. Elle nous revint donc le 10 juin 1902 ;

2° La proposition de M. Desjardins ne constitue, par son extrême brièveté, qu'une simple indication ;

3° Celle de M. Engerand se recommande par l'abondance de la documentation et la très littéraire élégance de l'exposé des motifs. On ne peut lui adresser qu'un reproche, c'est de n'envisager que la région de Caen.

Ces trois propositions procèdent d'une pensée commune et s'inspirent de considérations semblables.

Elles réalisent une parfaite unité dans la variété et la seule différence qu'elles accusent réside dans le plus ou moins de rigueur apportée à la détermination du quantième protecteur.

Après les avoir examinées et discutées avec la plus grande attention, votre commission des douanes a fait entièrement siens les principes généraux qui y sont exposés, mais elle a cru devoir y apporter certaines modifications importantes de nature à concilier les intérêts de l'industrie, de l'agriculture et du commerce.

(1) Voir les nos 5, 5 *bis*, 80, 253, 592.

Historique.

Il a fallu un concours de circonstances vraiment regrettable pour que, quatorze ans après la réforme du régime douanier, la question des oléagineux fût encore pendante devant vous.

Une brèche énorme subsiste dans l'œuvre de protection douanière élaborée en 1892.

C'est par cette brèche que passent, au grand détriment de l'agriculture nationale, les importations de textiles et d'oléagineux étrangers. Et encore faut-il noter que, moins heureux que les textiles, nos oléagineux n'obtinrent même pas la compensation, peu opérante, mais cependant appréciable des primes d'encouragement. Il est permis de dire que le législateur de 1892, obéissant à des craintes exagérées, ne sut pas tenir la balance égale entre les intérêts en présence et sacrifia nos cultures industrielles aux commodités de l'industrie.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler brièvement ce qui s'est passé à cette époque.

Les sociétés d'agriculture, les conseils généraux et d'arrondissement, tous les oléiculteurs du Midi réclamèrent avec la dernière énergie des droits protecteurs.

Plusieurs propositions ou projets de loi tendant à frapper les graines oléagineuses étrangères à leur entrée en France, furent présentés au cours de l'année 1890, soit par des députés, soit par le Gouvernement.

En 1891, la commission des douanes admit, à une très grande majorité, le projet du Gouvernement, en majorant la quotité des droits.

La Chambre, après un débat qui prit les séances des 16 et 18 juin 1891, vota les droits de la commission des douanes, mais seulement sur le colza, l'œillette et la navette. Elle exempta les autres graines. C'était favoriser l'importation de ces dernières, aussi le Sénat rétablit-il les droits supprimés après les avoir toutefois un peu diminués. Le projet revint devant la Chambre. Seuls les droits votés sur les huiles furent maintenus; ceux sur les graines repoussés. Et pourtant les deux droits avaient été établis en prévision de la taxation des graines étrangères. Les fabricants d'huile avaient eu bien soin de faire remarquer, en effet, que le droit sur les huiles devait se composer d'un double élément : le premier représentant la protection due à la fabrication française pour compenser la différence entre ses prix de revient plus élevés et ceux de l'étranger; le second, répondant aux droits sur les graines. Du moment que les graines étaient exemptes, la logique et l'équité eussent voulu que les droits sur les huiles fussent diminués d'autant. Il n'en fut rien, de sorte que depuis 1892, les fabricants d'huile des ports jouissent d'une faveur exorbitante au détriment des cultivateurs, des oléiculteurs et des huiliers de l'intérieur.

Aujourd'hui nous venons vous proposer de reprendre aux fabricants d'huile des ports la protection supplémentaire que leur a donnée la loi de 1892, en taxant les graines et fruits oléagineux et, pour cela, nous comptons sur votre esprit de justice.

Motifs qui militent en faveur des droits.

De 1791 au 16 mai 1863, les graines oléagineuses furent protégées, ce qui donna à leur culture un très grand développement et augmenta la prospérité de nos campagnes.

Après 1863, nous entrons dans la période du libre-échange.

Qu'est-il advenu ?

La superficie occupée par les graines oléagineuses qui était, en 1862, de 295,000 hectares, tomba à 136,856 hectares en 1882. Aujourd'hui elle n'est plus que de 70,000 hectares environ.

A cette diminution de la culture indigène correspond un accroissement continu des importations de graines étrangères.

D'une moyenne de 139 millions de kilogrammes, de 1857 à 1866, l'importation des graines arrive à 600 millions en 1889, à 770 millions en 1902, à 846 millions en 1903 et à 785 millions en 1904, alors qu'à l'époque de sa plus grande extension la culture française n'en produisait que 300 millions de kilogrammes. En ces deux ter-

mes de comparaison, d'une éloquence significative, tient toute la question.

On nous dit qu'il s'agit principalement, dans ces importations, de graines qui n'ont pas leurs similaires en France et qu'il nous est impossible de les remplacer par les nôtres.

La vérité est que ces graines donnent des huiles qui, presque toutes, se substituent les unes aux autres.

Est-il admissible que l'agriculture française continue, sans que le législateur en prenne souci, à être aussi gravement lésée dans une de ses principales branches d'activité et de production? — Y a-t-il un intérêt qui puisse être mis en regard de celui-là?

Nous sommes d'autant mieux fondé à réclamer protection que de celle-ci l'efficacité est certaine.

L'examen des statistiques relevées plus haut suffit pour se convaincre que la courbe de la production oléagineuse en France a suivi étroitement, à cette époque, celle des droits protecteurs.

En vain fera-t-on le procès du colza, du lin, de l'œillette, de la navette, de la caméline et de la moutarde, toutes plantes qui viennent bien dans notre pays; on vain dira-t-on que ces plantes surannées ont fait leur temps, que les difficultés et les mécomptes de leur culture rendent désormais peu désirable leur extension, que les huiles qu'elles fournissent n'ont plus d'emploi.

Ce raisonnement intéressé que tiennent nos adversaires tombe devant cet argument.

Les importations en graines similaires à celles que nous récoltons en France ont été, en 1901, de 142,804,000 kilogr., en 1902 de 150,635,000 kilogrammes, alors que la moyenne des dix années précédentes n'avait été que de 128,193,000 kilogrammes.

Encore n'y faisons-nous pas figurer les 32,802,100 kilogr. de graines dénonommés autres par la direction des douanes.

Dans ces quantités, le colza entre pour environ 80,000 tonnes chaque année. C'est donc là une preuve évidente qu'il a encore son emploi en France.

Les adversaires des droits font valoir que l'huile de colza est maintenant remplacée par le gaz, l'électricité, le pétrole, l'acétylène, l'alcool. Les chandelles ont aussi disparu, sauf dans quelques rares localités; elles ont été remplacées par les bougies qui, elles-mêmes, sans que leur fabrication diminue, ont été remplacées par des modes d'éclairage plus perfectionnés.

Autrefois, les plantes oléagineuses faisaient la prospérité de 60 départements. Ce sont elles qui ont permis à un grand nombre de nos paysans du Nord, de l'Ouest et de l'Est de devenir propriétaires d'un petit bien et de rester attachés au sol.

Nos cultivateurs n'ignorent pas que les huiles végétales ne sont pas en posture de disputer aux huiles minérales, à plus forte raison au gaz, à l'électricité, à l'acétylène, à l'alcool, le département de l'éclairage; mais ils croient, avec raison, que le colza ne sera jamais destitué de son emploi dans le graissage des machines et qu'à mesure qu'il sera expulsé comme huile lampante, il pourra donner de l'huile comestible grâce aux procédés d'épuration que l'on a découverts.

Toute l'ambition des défenseurs des droits sur les graines oléagineuses est de rendre à la culture de ces graines la superficie qu'elle occupait il y a quarante ans. Une protection douanière suffisante peut donner ce résultat.

En dehors de ces considérations, un fait nouveau milite aujourd'hui en faveur de la protection que nous reclamons et qui est si impatiemment attendue par les agriculteurs, c'est la diminution des emblavements de betteraves, (diminution qui s'imposera, à l'avenir) en raison du changement du régime des sucres.

En effet, il n'est pas douteux que la production sucrière en France, qui était de 1,050,000 tonnes en 1903-1904, de 700,000 tonnes en 1904-1905, qui atteindra 1 million de tonnes en 1905-1906, devra se restreindre et se régler sur la consommation intérieure, car nous aurons une exportation limitée, puisque le prix de revient de fabrication des usines françaises est supérieur à celui des usines concurrentes étrangères.

Dans beaucoup de départements, la betterave à sucre se substitue aux oléagineux à la suite du déni de protection infligé à ces derniers par la loi du 11 janvier 1892.

Si cette année le prix de la betterave sucrière est rémunérateur, il est certain que pour la campagne prochaine il sera ridiculement bas et qu'il obligera les cultivateurs à modifier leurs emblavements, à revenir, si possible, aux oléagineux.

Il y a encore une raison péremptoire d'accorder aux plantes oléagineuses une protection efficace. c'est qu'elles jouent un rôle nécessaire dans le cycle de notre assolement triennal. Comme la betterave, ce sont des plantes sarclées qui, assumant les frais d'enrichissement et de nettoyage de la terre, préparent de meilleures récoltes de blé.

L'absence des oléagineux crée, dans beaucoup de localités, au point de vue de l'assolement, un hiatus, une solution de continuité que rien ne saurait combler.

Encore une fois, peut-on espérer qu'à la faveur d'un droit protecteur, la culture des plantes oléagineuses reprendra son ancienne étendue?

On ne voit pas ce qui pourrait empêcher une telle espérance de se réaliser. Le prix moyen de l'hectolitre de graine de colza est tombé de 26 fr., chiffre constaté en 1872, à 21 fr. en 1904. Cette différence a suffi pour faire diminuer dans le même laps de temps les trois quarts de l'étendue des surfaces cultivées.

On voit que l'écart entre les deux chiffres n'est pas tellement considérable qu'il ne puisse être racheté au moyen d'un droit modéré, étant donné surtout que les progrès agronomiques si marqués, accomplis depuis une trentaine d'années, permettent aux cultivateurs, en augmentant leurs rendements, de diminuer légèrement leurs prix de revient, même en tenant compte de l'élévation de la main-d'œuvre. Toute la question se réduit à ceci:

Est-il de bonne économie politique que nous restions tributaires de l'étranger pour une somme de 120 millions sur lesquels il faut imputer un manque à gagner de 50 millions pour nos ouvriers agricoles?

Il est un fait indéniable, c'est que la terre aujourd'hui ne nourrit plus celui qui la travaille. Là est une des causes principales du dépeuplement des campagnes.

D'autre part, si les ouvriers agricoles émigrent vers les villes, c'est, le plus souvent, parce qu'ils y sont forcés par les chômages intermittents auxquels ils sont astreints.

Oléiculteurs.

Mais, messieurs, l'intérêt des cultivateurs et des ouvriers agricoles, pour considérable qu'il soit, n'est pas seul en cause. Il en est d'autres que nous avons le devoir de prendre en très sérieuse considération, ce sont ceux des oléiculteurs de douze départements du Midi.

La culture de l'olivier est en voie de disparition. Il y avait là, il y a une vingtaine d'années, 150,000 hectares plantés en oliviers; il n'y en a plus aujourd'hui que 125.000. La valeur de l'hectare est tombée, en vingt ans, de 10,000 à 2,000 fr. en moyenne.

Non seulement l'huile d'olive française est notoirement concurrencée sur son propre terrain par les huiles italiennes et espagnoles dont les entrées s'élèvent à 10,000 tonnes par an (non compris les quantités envoyées de nos colonies), mais encore elles sont adultérées par des mélanges d'huiles de coton et d'arachides.

Et cela se passe pendant que les Etats-Unis répondent aux facilités que nous laissons à l'importation de leurs huiles de coton, frappées seulement d'un droit de 6 fr., en mettant un droit prohibitif de 48 fr. 50 sur nos huiles d'olive.

Bien souvent il est vendu sous le nom d'huile d'olive pure des huiles de graines qui ont été tout simplement additionnées d'un peu d'huile d'olive.

Il y a lieu d'espérer que la loi du 2 août 1905 relative à la répression des fraudes sur les denrées alimentaires diminuera dans une large mesure ce trafic condamnable. Avec cela, il est à souhaiter que les producteurs se syndiquent pour la fabrication et la vente directe aux consommateurs.

Colonies.

Ce n'est pas tout. Une des grandes préoccupations de l'heure présente est la mise en valeur de notre domaine colonial. Les adversaires de notre expansion coloniale ne manquent jamais de placer, non sans quelque apparence de raison en regard de l'énormité de nos sacrifices budgétaires, les maigres résultats de la colonisation. M. Antonin Dubost, rapporteur général du budget au Sénat, en a fait un tableau peu rassurant.

Un meilleur régime douanier permettrait à nos colonies d'approvisionner de grains exotiques les huileries des ports.

Le Soudan, le Sénégal, la vallée du Niger pourraient se livrer à des plantations de coton pour le bénéfice subsidiaire de la filature française dont l'avenir est à la merci de l'étranger.

Le commerce annuel de notre empire colonial dépasse aujourd'hui un milliard et demi.

La puissance d'achat des colonies dépend de la quantité de marchandises qu'elles ont à offrir en échange; que nous favorisions les importations de ces marchandises, les colonies les produiront en plus grande quantité et pourront acheter un plus grand nombre de produits métropolitains.

La question de la franchise douanière entre la métropole et les colonies intéresse et les planteurs coloniaux et les industriels de France; aussi votre commission n'a-t-elle jamais songé à taxer les graines et les huiles coloniales.

Déjà les colonies françaises contribuent pour une large part à l'alimentation des usines des ports, notamment de celles de Marseille.

A Marseille, cette part qui était en 1893 de 114,816 tonnes de graines est passée en 1902 à 143,328 tonnes et tend à s'accroître chaque année.

Il ne faut pas perdre vue que le developpement de nos colonies, en général, prend un essor que l'on peut qualifier d'inattendu.

Des chemins de pénétration se construisent au Sénégal, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey, qui donnent déjà à d'immenses régions improductives jusqu'ici, accès aux ports d'embarquement desservis aujourd'hui par trois compagnies françaises de navigation, effectuant un service régulier, presque hebdomadaire.

C'est le Sénégal qui produit la meilleure qualité d'arachides; en arrivant en France très fraîches, elles donnent l'huile comestible la plus estimée. Grâce au chemin de fer de Cayor, la surface cultivée s'est étendue considérablement et en moins de dix ans la production totale de la colonie s'est élevée de 40,000 à 120,000 tonnes. On peut espérer que dans quelques années cette colonie pourra satisfaire aux besoins de notre consommation en huile.

Quand des droits existeront sur toutes les graines étrangères, il est certain que la France s'adressera de préférence à ses colonies.

On nous objectera que certaines de nos colonies — par suite de leur situation géographique, ne peuvent établir de lignes douanières — (colonies avec enclaves: anglaises, allemandes, portugaises) — et qu'elles serviront de points de passage aux graines oléagineuses étrangères.

Il y aura lieu de prendre certaines précautions, fixer par exemple un contingent d'importation, pour chaque colonie, en rapport avec sa production.

Huileries de l'intérieur.

Les huileries de l'intérieur ont droit également à notre sollicitude.

Plus d'un tiers ont disparu.

Celles qui existent encore réclament une proportion efficace.

A l'instar des fabriques de sucre, elles s'approvisionnent dans un certain périmètre.

Les grandes huileries des ports sont trop avantagées par leur situation pour que les petites huileries de l'intérieur puissent, avec la surcharge des frais de transport, demander à l'importation, des graines exotiques à triturer.

Nous n'allons pas jusqu'à dire que les huileries qui se trouvent dans les départements voisins des ports ne profitent pas de ces graines exotiques, mais il faut bien admettre que les usines de l'Ain, de l'Ardèche, de la Cote-d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de Saône-et-Loire, de la Haute-Vienne, etc., sont réduites à travailler exclusivement des graines de pays.

En raison de leur éloignement des ports, les petits établissements mus par l'eau ou par le vent qui faisaient la fortune d'un grand nombre de petites localités, disparaissent l'un après l'autre. C'est la démocratie de l'huilerie — qu'on nous passe l'expression — qui se trouve atteinte. Elle aussi, pourtant, a droit à l'existence.

Voilà, messieurs, n'est-il pas vrai, un faisceau considérable d'intérêts, auquel s'ajoute l'intérêt général, l'intérêt du budget.



Intérêt du budget.

L'adoption de la mesure que nous proposons aura une répercussion heureuse sur nos finances.

Sur une importation annuelle de 750,000 tonnes de graines, 300,000 tonnes seront taxées à 2 fr. 50 en moyenne aux 100 kilogr., ce qui constituera une recette de 7 millions de francs.

(Nous n'avons pas compris dans ce chiffre de 300,000 tonnes, les graines des colonies, ni les graines donnant des huiles concrètes et qui sont exemptes.)

Les 64 millions de kilogrammes d'huile étrangère payeront au nouveau tarif unifié de 12 fr. aux 100 kilogr., 7,680,000 fr.

D'où une recette totale de :

7 millions + 7,680,000 = 14,680,000 fr., soit près de 15 millions.

Il y aura à déduire les droits sur les graines dont l'huile sera extraite en vue de l'exportation et dont il nous est impossible de fixer le quantum.

Objection contre les droits.

Le mécanisme et l'économie du projet ainsi expliqués, il nous faut maintenant réduire à néant les protestations qui seront formulées.

Tout d'abord, déblayons notre route de l'objection tirée du prétendu renchérissement des tourteaux et qui tendrait à faire croire que l'agriculture serait lésée au lieu d'être protégée.

Nous tenons pour exacte cette loi formulée par M. Benoît, un économiste normand :

« Les droits sur les graines ne donnent lieu à aucune répercussion; leur incidence dépend uniquement du régime douanier appliqué aux produits dérivés. »

Or, ce que la commission propose pour les tourteaux, c'est l'exemption, sauf naturellement pour ceux qui, contenant plus de 11 pour 100 d'huile, apparaîtraient comme des véhicules de l'huile.

Les grands fabricants d'huile de Marseille, du Havre et de Dunkerque, tous syndiqués, ont pour maintenir leurs privilèges inouïs — et cela depuis qu'il est question de remanier le tarif des oléagineux — mené une campagne active afin de provoquer dans les milieux agricoles un courant contre les droits.

Ils disent que les droits sur les graines se répercuteront proportionnellement sur les huiles et les tourteaux; que la quantité de tourteaux consommée en France étant de 400,000 tonnes, c'est-à-dire quatre fois supérieure à la production indigène des graines oléagineuses, l'agriculture a beaucoup plus à perdre qu'à gagner au vote du projet que nous vous soumettons.

Ils sont bien bons de prendre la défense des travailleurs !

Mais ces derniers, à part quelques exceptions, ne se sont pas laissés convaincre.

Suivons la démonstration d'un homme qui a beaucoup étudié la question, M. Benoist, de Saint-Romain-de-Colbosc :

« Admettons, par impossible, que des droits sur les graines soient établis sans qu'il existe aucun droit sur les huiles et les tourteaux (ce ne serait, certes, ni plus ni moins absurde que le système actuel qui frappe les huiles sans toucher aux graines), que se passerait-il ?

« Ces droits ne fonctionneraient pas plus que les droits actuels sur les huiles; les graines exotiques n'entreraient plus en nature, elles passeraient en franchise sous forme d'huiles et de tourteaux; la situation des graines indigènes resterait ce qu'elle est; leurs cours et ceux des huiles et des tourteaux que l'industrie en extrait seraient nivelés, comme ils le sont déjà, sur les cours pratiqués dans les pays exportateurs; le seul changement que nous constaterions serait la fermeture des usines des ports, devenues inutiles.

« Ainsi, des droits sur les graines ne donnent lieu, par eux-mêmes, à aucune répercussion; leur incidence dépend uniquement du régime douanier appliqué aux produits dérivés de ces graines.

« Si, comme le réclame l'agriculture, on établit des droits sur les graines et les huiles, en laissant les tourteaux indemnes, aucune répercussion ne pourra avoir lieu sur les tourteaux, puisque les cours se régleront nécessairement sur ceux des tourteaux étrangers importés librement; le droit sur les graines se répercutera en entier sur les huiles, et, s'il n'y a pas proportionnalité absolue entre les deux droits, celui qui sera établi sur les huiles, si élevé qu'il soit, ne fonctionnera que dans la limite indiquée par le droit sur les graines, l'huile, dans ce cas, entrant sous forme de graines. »

Huileries des ports.

Les huileries des ports qui se sont maintes fois trouvées en antagonisme direct avec l'agriculture ont entendu, à un moment donné, non seulement conserver, mais aggraver la protection dont elles jouissent déjà sans que les graines et fruits oléifères bénéficient d'une protection étroitement connexe et proportionnelle.

Leurs prétentions ont révélé un caractère plus impératif encore quand notre marché a été menacé d'un véritable envahissement d'huile de coton. Il faut reconnaître que, pour arriver à leur fin, ils avaient consenti à s'unir aux cultivateurs, auxquels ils n'offraient que la portion congrue.

Aujourd'hui ils se bornent à réclamer le *statu quo*, et pour cause.

En effet, il avait été importé :

En 1895, 57 millions de kilogr. d'huile de coton.

En 1896, 66 millions de kilogr. d'huile de coton.

En 1897, 72 millions de kilogr. d'huile de coton.

Actuellement l'importation est réduite à 27 millions de kilogr. d'huile de coton et cependant la barrière douanière est restée la même : 6 fr. aux 100 kilogr.

Dans notre projet, le droit sur l'huile de coton est porté à 12 fr.; il est augmenté de 6 fr., tandis qu'on frappe de 7 fr. 14 l'huile contenue dans la graine. Il ne reste donc plus à l'huile extraite qu'une protection de 4 fr. 86, ce qui représente les frais du fabricant français, permettant à ce dernier de lutter à armes égales avec ses concurrents américains ou anglais.

Les fabricants d'huile des ports viennent nous dire que leurs voisins ont moins de charges, moins d'impôts qu'eux; que les salaires qu'ils payent sont moins élevés que les leurs et que, partant, ils produisent leurs huiles à meilleur compte.

Mais sur ce terrain, est-ce que l'agriculture n'est pas aussi dans un état d'infériorité vis-à-vis de l'étranger ?

On nous dit encore qu'avec la diminution de protection qui s'ensuivra, en ce qui concerne les huiles françaises, non seulement le marché français sera menacé d'un nouvel envahissement des huiles de coton, mais de toutes les autres huiles de lin et de colza; que les huiles de lin belges ne sont guère vendues chez nous que 2 fr. les 100 kilogr. de plus que les nôtres. Eh bien, puisque la protection accordée à l'huilerie sera de 4 fr. 65 aux 100 kilogr. d'huile, il y aura encore une protection de 2 fr. 65 en faveur des usines françaises.

Quant aux huiles de colza, si elles sont moins employées pour l'éclairage — et elles le sont encore dans une assez grande proportion — elles sont très demandées pour le graissage des machines parce qu'elles sont fluides et non acides, qu'elles ne corrodent pas les métaux et, à ce point de vue, elles défient la concurrence des huiles minérales. La preuve qu'elles trouvent un débouché très important, c'est qu'en dehors de la production française, nous le répétons, il nous vient chaque année de l'étranger :

600 tonnes d'huile et 80,000 tonnes de graines.

Il est exporté : 2,300 tonnes d'huile et 5,600 tonnes de graines.

L'huile de colza est remplacée surtout par l'huile de sésame.

Nous nous ne voulons mettre en péril ni l'industrie, ni le commerce, ni la main-d'œuvre de nos ports et c'est pourquoi nous conservons à la fabrication de l'huile une protection suffisante. En moyenne, l'écart qui existe entre le droit qui frappe l'huile fabriquée et l'huile encore enfermée dans la graine est de 4 fr. à 5 fr. aux 100 kilogr.

Il tombe sous le sens que la protection accordée exclusivement à l'huile constitue une prime à l'emploi des grains exotiques. C'est non seulement une absence de protection pour nos graines françaises, mais une mesure nettement et directement hostile.

Admission temporaire.

Il est superflu d'ajouter que l'agriculture n'a été, en cherchant à faire triompher son droit, mue par aucune pensée d'hostilité contre l'industrie. Les intérêts, comme le disait Bastiat, sont harmoniques; ils s'enchaînent, ils s'emboîtent étroitement. Pendant que les huiliers des ports perdaient trop de vue cette grande loi de solidarité, les agriculteurs ne se lassaient de la prescrire dans leurs vœux et de stipuler, en faveur des huiliers, le bénéfice de l'admission temporaire.

MM. Suchetet et Engerand n'ont pas manqué, dans leurs propositions, de prévoir cette utile dérogation à la rigueur de la douane.

Il est nécessaire que l'admission temporaire vienne permettre aux fabricants et épurateurs d'huiles de lutter à armes égales avec leurs concurrents, à l'étranger.

Avec elle, le trafic des ports, de la marine marchande, des chemins de fer, seront à l'abri de toute perturbation. Toutes les industries qui dérivent de l'huilerie seront mises en situation de procurer le même travail à leur personnel.

Evidemment, la rigueur de l'admission temporaire a souvent donné lieu à des abus : mais ces abus, qu'un sage règlement d'administration publique s'efforcera de diminuer, ne sauraient contrebalancer les avantages du système et votre commission, en son libéralisme, n'a pas un instant envisagé la possibilité d'un droit de douane, même faible, comme celui que nous vous proposons, sans le correctif de l'admission temporaire.

En 1905, comme en 1891, par l'organe du regretté M. Georges Graux, les agriculteurs demandent que toutes facilités soient accordées aux fabricants, que le bénéfice de l'admission temporaire soit donné avec largeur; que l'administration exige, non l'identité, mais l'équivalent de la matière première et du produit fabriqué et que cette tolérance ne soit entourée d'aucune restriction et pénalité excessives.

En résumé, nous avons accordé, par l'admission temporaire, une large compensation au droit de douane.

Industries diverses en cause.

Le même désir de conciliation a été apporté dans le règlement des autres et nombreux intérêts mis en cause par l'élévation du droit sur certaines catégories d'huiles et la protection accordée aux graines et fruits oléagineux.

Votre commission s'est préoccupée de désintéresser les partisans du *statu quo* et de faire tomber leur hostilité au moyen de la dénaturation et du relèvement des droits afférents aux produits étrangers, dans lesquels il entre des huiles végétales autres que les huiles concrètes, d'un taux proportionnel à la majoration du tarif des huiles; mais elle a pensé que le drawback et l'exercice rencontreraient de trop sérieuses difficultés d'ordre pratique; c'est pourquoi elle n'a pas cru devoir les préconiser.

Du reste, avec la modération de la taxation abaissée à sa limite extrême, il n'y a plus intérêt à recourir à ces derniers palliatifs.

Exemptions.

Les graines des colonies entreront en franchise, et ainsi se développeront les importations coloniales. La franchise sera pareillement accordée aux huiles concrètes. La commission, pour se résoudre à cette exemption, a dû passer outre aux réclamations énergiques des groupements agricoles qui voient dans cette catégorie d'huiles une rivale dangereuse pour certains de leurs produits tels que le beurre et le suif.

Principes suivant lesquels les droits sont établis.

La légitimité, disons mieux, l'inéluctable nécessité d'une législation protectrice se trouve ainsi fortement établie. Malgré tant de raisons convaincantes, il était à craindre que la question des oléagineux ne fût plus sortie des limbes parlementaires, si l'huilerie des ports, à son tour débordée par l'importation des huiles américaines de coton n'avait, en 1898, poussé le cri d'alarme.

Réclamant un droit sur les huiles de coton, c'était ressusciter tout le problème avec ses



complexités et ses répercussions; c'était remettre tout le régime des huiles et des plantes oléifères en discussion.

Nous ne nous plaignons pas qu'il en ait été ainsi.

L'éventualité d'une majoration de droit sur les huiles de coton a conduit à rouvrir le débat et à régler la distinction spécieuse entre graines similaires et graines équivalentes.

Cette distinction était le plus grand obstacle à l'établissement d'un projet qui tînt debout.

Il n'est pas douteux que dans la pratique, les huiles, comme les graines, se substituent les unes aux autres avec la plus grande facilité: l'huile de lin se mélange à l'huile de noix indigène, le sésame avec le colza, l'arachide avec l'olive et l'œillette; le coton, presque insipide, entre dans tous les coupages.

La commission a admis l'unification et la simplification et a basé son projet définitif sur les principes suivants:

« 1° Nécessité de frapper les graines oléagineuses en même temps que les huiles, sous peine de porter le dernier coup aux huileries de l'intérieur et aux graines indigènes;

« 2° Le droit sur les graines doit être rigoureusement proportionnel à la teneur en huile, déduction faite d'un écart protecteur équivalent aux frais de fabrication en France. »

Pour fixer les idées, la graine de colza qui contient 39 p. 100 d'huile est frappée d'un droit de 3 fr. aux 100 kilogr. ou 7 fr. 69 pour les 239 kilogrammes nécessaires à la production de 100 kilogr. d'huile.

Le droit sur l'huile étant de 12 fr., il y a un écart de 4 fr. 39 qui représente les frais de fabrication ou la protection à l'huile extraite.

« 3° Il y a lieu d'unifier les catégories d'huiles et de graines;

« 4° Le droit sur les graines ne doit pas nuire aux industries qui emploient l'huile ou qui la fabriquent et par conséquent doit être modéré. »

Le bien-fondé des principes que nous avons appliqués apparait facilement.

Il tombe sous le sens qu'en taxant le produit fabriqué sans taxer la matière première on n'a rien fait. C'est dans le même ordre d'idées comme si l'on taxait la farine sans taxer le blé.

Il suit de là qu'une corrélation étroite doit exister entre la taxation de la matière brute et de son produit. C'est aussi, pour continuer l'assimilation, que la farine paye un droit de 16 fr. correspondant au droit de 7 fr. sur le blé.

Il sera difficile de contester la légitimité de l'unification. En matière douanière, c'est une vérité qui a force d'axiome: lorsqu'on laisse subsister deux droits sur un produit c'est le plus faible des deux qui joue à l'exclusion de l'autre.

Dans le compartiment des huiles, une taxation uniforme de 12 fr. aux 100 kilogr. a été également adoptée, ce qui a permis, comme nous l'avons expliqué, de majorer le droit sur l'huile de coton.

Bien qu'on eût fait valoir certaines considérations en faveur de modérations à accorder à certaines catégories d'huiles, la commission a jugé qu'il était impossible de faire droit à ces demandes sous peine de compromettre l'œuvre tout entière.

Il est, en effet, établi — nous ne saurions trop le répéter — que presque toutes les huiles se substituent les unes aux autres avec la plus grande facilité. Dès lors, la modération dont bénéficierait une catégorie serait susceptible, dans la réalité, de profiter à toutes les autres.

Et sous l'étiquette de l'huile exonérée ne manqueraient pas d'entrer toutes les huiles taxées, d'autant plus qu'en l'état actuel de la science chimique, rien n'est plus conjectural que l'origine des huiles.

Pour toutes ces raisons, votre commission a dû rester notablement en deçà de la tarification proposée par MM. Suchetet et Engerand.

Quotité des droits.

En ce qui a trait aux graines, le colza étant pris pour base avec ses 39 p. 100 d'huile, le droit a été fixé à 3 fr. par 100 kilogr.

M. Suchetet proposait 6 fr.; M. Engerand, 7 fr. 20.

Pour les huiles, M. Suchetet proposait un droit uniforme de 18 fr.; votre commission a maintenu le droit actuel de 12 fr. en l'étendant à toutes les catégories, les huiles concrètes exceptées.

Nous ne nous dissimulons pas que cette tarification a été jugée à l'avance par les grandes sociétés agricoles comme impuissante à faire reprendre efficacement la culture des oléagineux.

Les chiffres adoptés par la commission sont une moyenne et un compromis entre une foule d'intérêts divers et opposés dont il faut bien tenir compte.

En conséquence, nous vous prions d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les numéros 85, 88, 166 et 166 *bis* du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 sont modifiés comme suit:

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		TARIF général.	TARIF minimum.
Graines et fruits oléagineux.	Colza, navette, œillette et pavot	3 »	»
	Moutarde et chènevis	2 »	»
	Arachides en cosses	2 50	»
	Arachides décortiquées	3 »	»
	Lin et niger	2 50	»
	Ravison	1 50	»
	Coton brut	1 50	»
	Coton décortiqué	2 50	»
	Sésame	3 25	»
	Olives	1 75	»
	Noix en coques	1 75	»
	Noix sans coques	4 50	»
	Faînes	0 90	»
	Dits concrets	Exempts.	»
	Autres	3 »	»
Tourteaux de graines oléagineuses et grignons d'olives contenant en huile...	Moins de 11 p. 100	Exempts.	»
	Plus de 11 p. 100 et moins de 15 p. 100	1 »	»
	15 p. 100 et au-dessus	3 »	»

Art. 2. — Le n° 110 du tableau visé à l'article précédent est ainsi modifié:

Huiles végétales fixes autres que les huiles concrètes:

Tarif général, 12 fr.; tarif minimum, néant.

Art. 3. — Les droits afférents aux produits étrangers dans lesquels il entre des huiles végétales autres que les huiles concrètes seront relevés d'un taux proportionnel à la majoration du tarif des huiles.

Art. 4. — Les huiles végétales autres que les concrètes destinées aux fabrications industrielles resteront admissibles aux droits actuellement en vigueur, à charge d'être rendues impropres à l'alimentation et dénaturées aux frais des importateurs, sous la surveillance du service des douanes.

Les conditions de la dénaturation seront déterminées par décret, après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 5. — Les graines et fruits oléagineux destinés à être convertis en huile pour l'exportation seront admis au bénéfice de l'admission temporaire.

Les conditions d'application seront également déterminées par décret rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

ANNEXE N° 2836

(Session extr. — 2e séance du 13 décembre 1905.)

PROJET DE RÉSOLUTION tendant à modifier le **règlement de la Chambre des députés**, présenté par M. Jules Auffray, député. — (Renvoyé à la commission du règlement.)

PROJET DE RÉSOLUTION

Article unique. — L'article suivant est ajouté au règlement de la Chambre des députés:

« Art. 85 *bis*. — Dans tous les scrutins publics, les ministres devront prendre part au vote, s'il s'agit d'une proposition engageant les finances de l'Etat. »

ANNEXE N° 2837

(Session extr. — 1re séance du 14 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à **créer une nouvelle chambre à la cour d'appel de Toulouse**, présentée par M. Jean Cruppi, député. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

ANNEXE N° 2838

(Session extr. — 2e séance du 14 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 386 du **code civil (Etat de la femme veuve ou divorcée)**, transmise à la Chambre des députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

Paris, le 13 décembre 1905.

A M. le président de la Chambre des députés.

Monsieur le président,

Dans ses séances des 3 novembre et 8 décembre 1905, le Sénat a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 386 du code civil (état de la femme veuve ou divorcée).

Conformément aux dispositions de l'article 126 du règlement du Sénat, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir la Chambre des députés.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du Sénat,
Signé: A. FALLIÈRES.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 386 du code civil est modifié ainsi qu'il suit:

« Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé. »

ANNEXE N° 2839

(Session extr. — 2e séance du 14 décembre 1905.)

PROJET DE LOI relatif au **déplacement de l'hôpital principal de la marine à Toulon**, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, et par M. Gaston Thomson, ministre de la marine, par M. Pierre Merlou, ministre des finances, et par M. Dubief, ministre de l'intérieur. — (Renvoyé à la commission du budget.)

(1) Voir: Sénat, nos 18, 37 et 181, année 1905.



ANNEXE N° 2840

(Session extr. — 2e séance du 14 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, présentée par M. Georges Berry, député. — (Urgence déclarée.) — Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la campagne antimilitariste prend des proportions de plus en plus inquiétantes. Tous les jours, non seulement sont organisées des conférences, édités des livres en vue d'anéantir l'idée de patrie, mais nous voyons même se créer des ligues et des groupes antipatriotes dans le but d'exciter les conscrits à l'insoumission et les soldats à la désertion.

Le législateur n'a pas le droit de laisser se continuer une telle campagne sans prendre des mesures énergiques contre ceux qui l'entreprennent, et en même temps contre leurs complices : d'une part, les imprimeurs, les metteurs en vente, les afficheurs, les distributeurs des discours et écrits constituant un attentat contre la patrie; d'autre part, les propriétaires des salles où se font entendre les orateurs antipatriotes et antimilitaristes.

L'article 25 de la loi de 1881 sur la presse permet bien de poursuivre ceux qui tentent de détourner les soldats de leurs devoirs, mais cet article ne vise les imprimeurs, vendeurs, afficheurs et distributeurs, qu'autant que le provocateur reste inconnu, et il assure, dans tous les cas, l'impunité aux propriétaires des salles où opèrent les professionnels de l'antimilitarisme.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de présenter à la Chambre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura, par des discours ou par des écrits, tenté de détourner les soldats de terre ou de mer de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 à 200 fr.

« Seront passibles des mêmes peines les gérants, imprimeurs, vendeurs, distributeurs, afficheurs de ces discours et écrits, ainsi que les propriétaires des salles de réunion où les orateurs auront excité les militaires à la désobéissance. »

ANNEXE N° 2841

(Session extr. — 2e séance du 14 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réduire à six ans la durée du mandat sénatorial, présentée par MM. Louis Martin (Var), Defontaine, Henry Maret, Carpot, Buyat, Messimy, Malizard, Lucien Cornet, Aubert, Astier, Abel Lefèvre, Camuzet, Peureux, Louis Debaune, députés. (Urgence déclarée.). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, aux termes de la Constitution de 1875, la puissance législative s'exerce par deux assemblées, la Chambre et le Sénat. Mais si leurs pouvoirs sont égaux, la durée de ces pouvoirs et leur origine diffèrent profondément.

Nous ne nous attachons, dans la présente proposition, qu'à la durée. Le mandat sénatorial est de neuf ans. Il ne nous semble pas qu'en aucun temps, ni chez aucun peuple, aucun pouvoir temporaire ait été si prolongé. Il suffit à un sénateur d'être une seule fois réélu pour conserver plus longtemps ses fonctions qu'un pair héréditaire de la monarchie de Juillet ou un sénateur du second empire.

Dans un pays de souveraineté nationale, la logique veut qu'entre deux pouvoirs égaux différemment issus du suffrage universel, ce soit celui qui s'en éloigne le plus qui compense cette infériorité par la multiplicité des renouvellements. Il en est tout autrement en France, et l'on ne s'expliquerait pas cette anomalie si l'on ne se souvenait que l'institution du Sénat a été la condition *sine qua non* de l'adhésion nécessaire donnée par un certain nombre de monarchistes au vote des lois constitutionnelles.

Au reste, le Sénat lui-même, où siègent heureusement, de plus en plus nombreux, d'anciens élus du suffrage universel, semble acquis à cette idée. N'a-t-il pas, il y a quatre ans environ, fait dans ses bureaux une invincible opposition à l'extension des pouvoirs conférés par la souveraineté populaire à la Chambre des députés ! Il indiquait clairement par là combien la trop longue durée de son mandat lui était insupportable. Et s'il laissait à votre sagesse le soin de dégager sa pensée au lieu de la proclamer directement lui-même, c'est qu'il estimait sans doute que l'initiative des réformes électorales doit exclusivement revenir aux élus du suffrage universel.

Convaincus que vous estimerez comme le Sénat et comme nous qu'un mandat trop prolongé, alors surtout qu'il est décerné en dehors de la souveraineté nationale, est antidémocratique, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 7 de la loi du 9 décembre 1884 est ainsi modifié :

« *Art. 7.* — Les membres du Sénat sont élus pour six années et renouvelables par tiers tous les deux ans.

« Toutefois, à titre de disposition transitoire, les sénateurs de la série B, élue en 1906, ne seront nommés que pour quatre ans, et les sénateurs de la série C, élue en 1909, ne seront nommés que pour cinq ans, le renouvellement devant s'établir, après cette date, de la façon suivante :

« Série B, 1910.

« Série A, 1912.

« Série C, 1914, et ainsi de suite. »

ANNEXE N° 2842

(Session extr. — 2e séance du 14 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire nommer les délégués sénatoriaux par le suffrage universel et proportionnellement à la population, par MM. Louis Martin (Var), Defontaine, Henry Maret, Carpot, Buyat, Messimy, Lucien Cornet, Auber, Astier, Abel Lefèvre, Pierre Poisson, Mas, Malizard, Dauzon, Camuzet, Peureux, Louis Debaune, députés. (Urgence déclarée). — Renvoyée à la commission du suffrage universel.)

EXPOSÉ DES MOFITS

Messieurs, plusieurs d'entre nous ne sont point partisans du Sénat; mais nous estimons tous que lorsqu'une assemblée existe, investie de pouvoirs considérables, son existence s'impose comme un fait indéniable que l'on peut regretter mais dont il faut envisager toutes les conséquences. Le Sénat est et partage vos attributions. Son adhésion formelle est nécessaire à toutes les lois que vous votez. Dès lors nous souhaitons que le plus grand nombre possible de républicains, éclairés et réformateurs communiquent à cette Assemblée un esprit plus démocratique et plus favorable aux mesures d'amélioration sociale. Dès lors aussi il nous semble de toute équité que le suffrage universel, expression permanente de la souveraineté populaire, obtienne enfin sur la composition du Sénat une influence qui lui a, jusqu'ici, été constamment refusée. Maintes tentatives ont été faites; aucune n'a jamais abouti. Il dépend de vous, messieurs, si vous voulez bien vous y associer cordialement, que celle-ci ait un plus heureux succès.

Nous élevons contre la désignation des délégués des communes, telle qu'elle se pratique aujourd'hui, deux graves reproches :

1° Ces délégués sont élus par des citoyens investis d'un mandat particulier très ample et très compliqué, dans la complexité duquel disparaît la préoccupation, très accessoire d'ailleurs, des élections sénatoriales. Il est visible qu'on a voulu donner au pays l'apparence d'une certaine influence sur la composition du Sénat, mais une apparence sans réalité;

2° Le nombre de ces délégués est tout à fait improportionné et sans aucune relation avec la population des communes. Les grands centres sont écrasés par les moindres localités. En veut-on quelques exemples? Dans le département de la Seine, Paris, pour une population de 2,700,000 habitants, élit 30 délégués; Rungis, avec 268 habitants, nomme un délégué; dans les Bouches-du-Rhône, Marseille, 491,000 habitants, 24 délégués; Belcodène, 189 habitants, 1 délégué; Rhône, Lyon, 459,000 habitants, 24 délégués; Vernay, 127 habitants, 1 délégué, etc.

Durée excessive du mandat, désignation des délégués par des conseils locaux investis d'autres attributions, de façon que le suffrage universel perde de vue l'élection sénatoriale, et enfin attribution des délégués aux diverses communes combinée de telle sorte que les majorités les plus fortes ne soient plus que d'infimes minorités, tels sont les trois caractères attribués au Sénat par une Assemblée qui s'efforça, cinq années durant, de résister aux sommations de la démocratie et qui, forcée de céder le pouvoir et de faire la République, voulut du moins la faire aussi peu républicaine que possible. Ce sont les caractères que nous vous demandons de modifier en adoptant la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 6 de la loi du 9 décembre 1884 est ainsi modifié :

« *Art. 6.* — Les sénateurs sont élus au scrutin de liste, quand il y a lieu, par un collège réuni au chef-lieu de chaque canton et composé de délégués élus directement au suffrage universel, par chaque commune, parmi les électeurs de la commune, à raison d'un délégué par 500 habitants ou fraction de 500. »

Art. 2. — Les communes comptant plus de 20,000 habitants seront sectionnées pour les élections des délégués, par le conseil général, à sa session d'août, suivant les règles qui président au sectionnement des communes.

Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il sera tenu compte de cette division, les fractions communales d'un même canton, inférieures à 20,000 habitants, ne devant pas être sectionnées.

En cas de sectionnement, le nombre des délégués étant établi d'après la population de la commune, les délégués seront choisis par les diverses sections proportionnellement à leurs populations respectives.

Art. 3. — Chaque commune élit également, d'après les mêmes règles, un ou plusieurs délégués supplémentaires, à raison d'un suppléant par dix délégués ou fraction de dix.

L'élection des suppléants se fait au même scrutin et sur les mêmes bulletins que celle des délégués, d'après les indications portées sur les bulletins.

A défaut d'indication, l'ordre des suffrages, et en cas d'égalité de suffrages la priorité de l'âge déterminera les délégués et les suppléants.

Art. 4. — En ce qui concerne la durée du vote, la majorité requise, le second tour de scrutin, la proclamation du résultat, les voies de recours contre ce résultat, l'élection des délégués et suppléants est assimilée à l'élection des conseils municipaux.

Art. 5. — Indépendamment des délégués des communes, le collège électoral sénatorial comprendra :

1° Les députés votant au chef-lieu de leur canton, s'ils sont inscrits sur une liste électorale de leur département et, dans le cas contraire, votant au chef-lieu de l'arrondissement représenté par eux ;

2° Les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement votant au siège de leurs cantons respectifs.

Art. 6. — Dans chaque canton, le bureau sénatorial est présidé par le maire, à défaut par un de ses adjoints ou un conseiller municipal désigné par lui.

Art. 7. — Le scrutin sénatorial est ouvert de huit heures du matin à quatre heures du soir.

Art. 8. — Sont applicables aux élections séna-

toriales les règles des élections législatives relatives à la majorité absolue ou relative, au premier et au second tour, à la priorité de l'âge, etc.

Art. 9. — En cas de ballottage, le second tour de scrutin est fixé au dimanche qui suit le premier tour.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Sont également abrogés les articles 17 et 18 de la loi organique du 2 août 1875.

ANNEXE N° 2843

(Session extr. — 2e séance du 14 décembre 1905.)

PROJET DE LOI tendant à l'extension du régime de l'admission temporoire aux tissus destinés à être brodés, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyée à la commission des douanes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, avant la loi du 11 janvier 1892 portant établissement des tarifs de douane, des décisions individuelles rendues d'accord entre le département du commerce et celui des finances, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, pouvaient accorder le bénéfice de l'admission temporaire aux tissus de lin et de chanvre, de laine pure ou mélangée, de soie et de bourre de soie destinés à être brodés. Ces facilités s'expliquaient par la nécessité de procurer à nos ateliers une main-d'œuvre qui, sans le régime de l'admission temporaire, aurait été perdue pour l'industrie française; elles étaient toutefois refusées aux tissus de coton pur ou mélangé, qui, en vertu du décret du 9 janvier 1870, étaient exclus du régime de l'importation temporaire.

Lors de l'établissement des nouveaux tarifs de douane, la faculté d'accorder le bénéfice de l'admission temporaire qui, jusque-là, avait appartenu au Gouvernement, par application de la loi du 5 juillet 1836, fut remise au Parlement. L'article 13 de la loi du 11 janvier 1892 établit, en effet, que dans l'avenir le bénéfice de l'admission temporaire ne pourrait plus être accordé à aucune industrie qu'en vertu d'une disposition législative, après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Mais, pour ne pas compliquer l'application de cette mesure, en supprimant brusquement les facilités de l'espèce dont nombre d'industries avaient joui jusque-là, le Parlement décida de ne pas donner d'effet rétroactif à l'article 13 et, dans le même article, il consacra, d'une manière générale, les admissions temporaires qui avaient été précédemment accordées par le Gouvernement en vertu des pouvoirs que lui conférait la loi de 1836.

Bien que, parmi ces admissions temporaires figurât celle des tissus destinés à être brodés, elle n'a pas été reprise dans l'énumération des industries indiquées à l'article 13 comme pouvant bénéficier de ce régime. Lors de la discussion du projet de loi sur le tarif des douanes, le Gouvernement avait proposé à la commission des douanes du Sénat d'ajouter les « pièces de lingerie destinées à être brodées » à la nomenclature des produits susceptibles d'être importés sous le régime de l'admission temporaire. Cette addition, acceptée par le Sénat, fut supprimée au retour de la loi devant la Chambre des députés, vraisemblablement par suite de l'opposition des représentants de l'industrie du coton qui craignaient que sous cette rubrique, trop générale à la vérité, on n'entendît comprendre les tissus de coton, au lieu de les exclure comme par le passé de l'admission temporaire.

Il s'est produit, à cet égard, un malentendu, car l'administration n'avait pas eu l'intention de revenir sur le décret de 1870; il semble donc bien que le Parlement, qui a consolidé dans l'article 13 de la loi toutes les immunités dont jouissaient antérieurement les diverses industries en matière d'admission temporaire, n'aurait pas refusé la même satisfaction à l'industrie de la broderie s'il avait été bien nettement spécifié que les tissus de coton continueraient à demeurer en dehors de l'admission temporaire.

En fait, la suppression des facilités antérieures a vivement ému et troublé l'industrie de la broderie. Un grand nombre de maisons, tant à Paris que dans les départements, notamment dans les villes de l'Est (Nancy, Epinal, Plombières, etc.), profitaient de l'admission temporaire. Depuis la suppression des facilités autrefois accordées à la broderie, le Gouvernement a dû répondre par des refus aux nombreuses demandes d'admission temporaire qui lui ont été adressées et il en est résulté, pour la main-d'œuvre française, une perte de travail très appréciable.

Il n'est pas contestable, à ce point de vue, que le retour au régime antérieur à 1892 présenterait un sérieux intérêt pour l'industrie de la broderie.

Certaines chambres de commerce et notamment celles de Lille, Saint-Quentin, Armentières, Epinal, se sont, il est vrai, prononcées contre le rétablissement de l'admission temporaire destinés à être brodés; mais il y a lieu de considérer que les délibérations de ces compagnies visaient plutôt le principe même de l'admission temporaire que son application aux tissus destinés à la broderie. Or, ce principe est inscrit dans notre législation comme un correctif nécessaire des taxes douanières pour notre commerce d'exportation; les industries de la teinture et de l'impression en bénéficient déjà et il ne semble pas y avoir de raisons spéciales pour traiter différemment une industrie aussi intéressante que celle de la broderie. Ainsi que l'a fait très justement remarquer la chambre de commerce de Cambrai, la valeur de la broderie est telle que le prix du tissu n'a plus généralement qu'une influence très minime sur la valeur de l'article brodé et l'on peut dire que, dans la question, les intérêts de l'industrie de la broderie l'emportent sur ceux du tissage, sans que, d'ailleurs, l'admission temporaire puisse nuire d'une façon appréciable à ces derniers. Les chambres de commerce de Paris, de Lyon et de Nancy et la chambre du commerce d'exportation ont également émis un avis très favorable à la mesure projetée.

Enfin, postérieurement à l'enquête à laquelle s'est livré à ce sujet le département du commerce, la chambre de commerce de Paris a, de nouveau, insisté en faveur de l'extension du bénéfice de l'admission temporaire aux tissus destinés à être brodés. De son côté, le commerce parisien a adressé dans le même sens à l'administration des demandes particulièrement pressantes, en faisant observer que depuis le 1er janvier 1905, le service des douanes est tenu de considérer, d'après les instructions qui lui ont été adressées, comme ayant subi une opération d'apprêt les pongees, corah, tussah ou tussor d'origine extraeuropéenne simplement décrués. Il en résulte que ces tissus autrefois admis en franchise doivent maintenant acquitter un droit de 900 fr. par 100 kilogr., qui, en raison de sa quotité élevée, rend désormais impossible l'importation en France de ceux de ces tissus qui doivent être réexportés après avoir été brodés. Il serait donc nécessaire, pour éviter la perte des débouchés que les maisons françaises se sont créés à l'étranger, de pouvoir leur accorder, à bref délai, à défaut de la franchise qu'elles ont perdue pour les tissus de soie décrués d'origine extraeuropéenne, le bénéfice de l'admission temporaire.

La loi de 1892 accordant, d'ailleurs, dès maintenant, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ce régime de faveur aux tissus de lin ou de chanvre, de laine pure ou mélangée, de soie ou de bourre de soie, lorsqu'ils sont importés pour subir en France une des opérations de la teinture ou de l'impression, de l'apprêt ou du gaufrage, on ne saurait trouver de motif équitable pour que l'opération de la broderie, qui est au moins aussi importante et qui concerne une industrie particulièrement intéressante, soit exclue de ce régime de faveur.

Le comité consultatif des arts et manufactures a, conformément à la loi, été consulté sur ce projet de loi et a émis l'avis que la mesure proposée était indispensable. Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation, en nous appuyant sur les considérations qui précèdent, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'admission temporaire est accordée aux tissus de lin, de chanvre ou de ramie, de laine pure ou mélangée, de soie ou de bourre de soie destinés à être brodés.

Un décret rendu après avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera les conditions d'application du régime de l'admission temporaire à ces divers tissus.

ANNEXE N° 2844

(Session extr. — 2e séance du 14 décembre 1905.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, tendant à reviser le tarif des licences des marchands en gros de boissons, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Merlou, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2845

(Session extr. — 2e séance du 14 décembre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Chars à Marines, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Gauthier, ministre des travaux publics, et par M. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

ANNEXE N° 2846

(Session extr. — 2e séance du 14 décembre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Sarthe et de la Mayenne, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite, de Saint-Denis-d'Orques à Saint-Jean-sur-Erve, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Gauthier, ministre des travaux publics, et par M. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communications.)

ANNEXE N° 2847

(Session extr. — 2e séance du 14 décembre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Loire-Inférieure et de la Vendée, du prolongement, jusqu'à Rocheservière, du chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, des Sorinières à Vieillevigne, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Gauthier, ministre des travaux publics, et par M. P. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

ANNEXE N° 2848

(Session extr. — 2e séance du 14 décembre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Doubs, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Besançon à Amathay-Vésigneux, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Gauthier, ministre des travaux publics, et par M. P. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

(1) Voir : Sénat, nos 271 et 317, année 1905. — Chambre des députés, nos 2038-2438 et annexe.



ANNEXE N° 2849

(Session extr. — 2e séance du 14 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir au ministre des colonies, sur l'exercice 1905, un **crédit extraordinaire** de 150,000 fr. pour dépenses de participation de l'Etat à l'**exposition coloniale nationale de Marseille**, par M. Pierre Baudin, député (1).

Messieurs, le Gouvernement a déposé dans la 2e séance du 12 juillet 1905 un projet de loi tendant à ouvrir au ministre des colonies, sur l'exercice 1905, un crédit extraordinaire de 150,000 fr. pour dépenses de participation de l'Etat à l'exposition coloniale nationale de Marseille.

Cette exposition est projetée et préparée depuis le 28 octobre 1902, date d'un vote de principe du conseil municipal, et elle doit avoir lieu en 1906. Le commissaire général et le commissaire général adjoint ont été désignés par décret du 1er mars 1904.

Toutes les chambres de commerce de la région ont donné des assurances formelles de leur concours.

L'empressement des industriels et des commerçants de la métropole, ainsi que celui des commerçants et des colons établis outre-mer est le meilleur gage du succès de l'exposition.

La ville de Marseille a été autorisée à contracter un emprunt de un million de francs pour les dépenses d'organisation. Le conseil général des Bouches-du-Rhône et la chambre de commerce de Marseille ont décidé d'accorder chacun un crédit de 250,000 fr.

Nos grandes colonies participeront toutes à cette exposition, tenant à témoigner ainsi de leur vitalité économique; mais il est nécessaire que la métropole vienne en aide à un certain nombre de nos possessions qui ne sont pas en mesure de consentir des crédits suffisants à la construction des pavillons, comme cela a été fait pour l'exposition universelle de 1900.

De plus, le département des colonies doit prendre une part importante à l'exposition projetée. Afin de permettre à l'Etat de contribuer à cette manifestation, votre commission du budget vous propose de voter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des colonies, sur l'exercice 1905, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 22 avril 1905, et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1905, un crédit extraordinaire de 150,000 fr. qui sera inscrit à un chapitre spécial sous le n° 14 *ter* et libellé : « Exposition coloniale nationale de Marseille. »

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

(1) Voir le n° 2633.

ANNEXE N° 2850

(Session extr. — 2e séance du 14 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer des **médailles d'honneur** en faveur des citoyens qui ont exercé pendant plus de trente années consécutives, dans la même commune, les fonctions de **maire, adjoint ou conseiller municipal**, présentée par MM. de Boury, Julien Goujon, Paul Bignon, Louis Passy, Quesnel, comte d'Osmoy, députés. — (Renvoyée à la commission des récompenses nationales.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis longtemps, l'on a reconnu aux pouvoirs publics le droit de récompenser, par des médailles honorifiques, les citoyens qui se sont signalés par des actes méritoires et les fonctionnaires qui ont, à leur actif, de longs et irréprochables services.

En dépit de ce qu'on a pu dire sur les médailles et les décorations, « ces hochets de la vanité », elles demeureront, aussi longtemps qu'on n'aura pas réformé la nature humaine, l'un des moyens les plus sûrs pour développer chez beaucoup le sentiment du devoir, l'un des stimulants les plus énergiques aux actes de courage et de dévouement.

La plupart de nos grands services publics ont des médailles d'honneur, dont ils peuvent disposer en faveur de leur personnel ou des personnes ayant rendu des services signalés.

En dehors des nombreuses médailles d'ordre militaire que confère le ministre de la guerre et qui affectent un caractère un peu spécial, beaucoup d'autres distinctions honorifiques ont été instituées pour récompenser des services d'ordre purement civique.

Depuis 1815, le ministre de l'intérieur distribue des médailles à ceux qui se sont signalés par des actes de courage et de dévouement : ce sont les médailles de sauvetage, toujours fort appréciées.

Il dispose aussi de médailles pour les agents relevant de son administration. Enfin, il récompense par des médailles spéciales les services rendus à la cause de la mutualité et les longs services des sapeurs-pompiers.

Au ministre du commerce appartiennent, depuis 1886, les médailles accordées aux ouvriers et employés qui ont plus de trente années de services et aussi les médailles attribuées aux personnes qui se signalent par leur dévouement dans les maladies épidémiques. Il dispose également de médailles en faveur des agents des postes et télégraphes,

Le ministre des finances récompense de la même façon les agents des douanes. Le ministre de l'agriculture fait de même pour les préposés forestiers.

Enfin — et sans compléter cette énumération — disons qu'au ministre de l'agriculture incombe aussi le soin d'attribuer des médailles d'honneur aux ouvriers agricoles comptant plus de trente ans de services.

Demander une médaille d'honneur pour les maires, adjoints ou conseillers municipaux ayant occupé ces fonctions gratuites pendant trente années consécutives dans la même commune, ce n'est donc pas proposer quelque chose d'inusité et d'anormal, c'est réparer un oubli.

La République, qui a donné aux communes la loi libérale de 1884, se doit à elle-même de reconnaître le zèle et le dévouement dont ont fait preuve, à l'égard de la petite patrie, ceux qui lui ont consacré trente années de leur vie.

Ces dévouements sont nombreux et, lors de l'inoubliable manifestation de 1900, lors du banquet des maires, on signala parmi les hôtes momentanés de Paris un certain nombre de magistrats municipaux qui avaient trente, quarante et même cinquante ans de d'exercice.

Il convient d'autant plus de récompenser ces longs services qu'ils ont été essentiellement gratuits.

L'on reconnaît aux diverses administrations indiquées ci-dessus, le droit d'accorder des médailles honorifiques à leurs agents qui s'en sont montrés dignes par la persistance de leur zèle à accomplir leurs fonctions. Ces agents sont payés par l'Etat, de sorte que, si l'on raisonnait dans l'absolu, l'on pourrait prétendre qu'en servant bien leurs maîtres, ils n'ont fait que leur devoir.

Mais les maires et les conseillers municipaux qui, depuis trente ans, administrent au mieux les affaires de leurs communes, n'ont reçu pour le temps qu'ils ont perdu, pour le travail qu'ils ont donné, aucune rémunération pécuniaire.

Ce qui a été admis sans protestation pour des fonctionnaires rétribués ne saurait être contesté pour des citoyens qui ont rempli une misssion gratuite.

Le seul fait que la même commune a, pendant trente ans, conservé au même homme sa confiance et l'a, à chaque renouvellement, envoyé de nouveau siéger à l'assemblée municipale, suffit à établir que ses services ont été appréciés de tous et sont indiscutables. Honorer de tels hommes, c'est en somme honorer le suffrage universel dont ils n'ont cessé de demeurer les élus.

L'institution d'une pareille médaille aurait en outre l'avantage de diminuer le nombre des demandes qui sont adressées chaque année au Gouvernement pour les autres distinctions honorifiques.

Elle permettrait de récompenser par un insigne spécial des services d'ordre spécial, et rendrait ainsi les palmes académiques et le Mérite agricole à leur véritable destination.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Des médailles d'honneur peuvent être décernées par le ministre de l'intérieur aux citoyens qui comptent plus de trente ans de services consécutifs dans la même commune, comme maires, adjoints ou conseillers municipaux.

Art. 2. — Ces médailles seront, suivant les distinctions établies ci-dessus, en vermeil, en argent ou en bronze.

Art. 3. — Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives aux attributs et légendes à inscrire sur cette médaille, ainsi qu'à la forme et à la couleur du ruban.

ANNEXE N° 2851

(Session extr.— 2e séance du 14 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à ouvrir au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1905, un **crédit** de 300,000 fr. pour la reconstruction de la **digue de Paramé** (Ile-et-Vilaine), détruite par la mer, présentée par MM. Robert Surcouf et La Chambre, députés. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2852

(Session extr. — 1re séance du 15 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI concernant la **fabrication des boissons et de tous produits alcooliques**, présentée par M. Jean Bourrat, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les mesures prises dans ces dernières années, en vue d'assurer la protection des intérêts viticoles, n'ont pas produit l'heureux effet qu'avait paru escompter le Gouvernement. Les dispositions insérées dans les lois des 28 janvier 1903, 31 mars 1903 et 6 août 1905, concernant l'emploi des sucres, glucoses et autres matières sucrées à la vérification, n'ont nullement enrayé la baisse des vins. Au moment du vote, les représentants des départements méridionaux avaient montré l'insuffisance des mesures adoptées; il était évident que du moment où l'on ne voulait pas suivre en tous lieux, et jusqu'à leur destination et leur emploi définitifs, les matières qui servent à la fabrication des vins artificiels, on ne pouvait enrayer cette fabrication.

Les faits sont significatifs. Bien que la récolte de 1905 ait été sensiblement moins abondante que la précédente, nous assistons à un nouvel avilissement des cours qui sème la ruine et le découragement parmi les populations laborieuses du Midi.

La situation est pleine de périls; elle risquerait de troubler la tranquillité publique si des mesures promptes et efficaces ne venaient y porter remède.

Les intentions du Gouvernement et du Parlement, récemment affirmées, ne nous permettent malheureusement pas d'espérer actuellement la modification de la législation actuelle sur la fabrication des vins artificiels. Sans renoncer à la réalisation de nos desiderata sur ce point spécial, nous demandons aujourd'hui qu'à ces vins auxquels, pour des prix de misère, on refuse la vente et la consommation en nature, on assure tout au moins le seul débouché qui leur reste et qui doit légitimement leur appartenir. Ce débouché, c'est la distillation.

La distillation nous apparaît comme le moyen unique de dégager la viticulture des excédents et des produits inférieurs qui avilissent le prix des bons vins. C'est là le nœud de la question viticole. Faciliter la distillation, c'est assurément tirer la viticulture de la situation où elle se trouve; c'est supprimer une des causes premières de la baisse exagérée qui se manifeste les années d'abondance; c'est rétablir un prix normal du vin de consommation.

Pour obtenir ce résultat, point n'est besoin

d'introduire dans la législation un ordre nouveau de dispositions. Nous ne demandons que l'application des principes qui ont inspiré les lois Griffe, la loi concernant le beurre et la margarine, la loi sur la saccharine, et, plus récemment encore, la loi générale du 18 août 1905 sur les fraudes dans la vente des denrées alimentaires. Nous ne cherchons pas à établir une guerre économique entre diverses régions de notre territoire ; nous voulons simplement que les produits arrivent avec leur garantie d'origine jusqu'au consommateur, et spécialement que celui-ci soit à même de connaître la véritable nature des alcools entrant dans la composition des boissons qu'il absorbe. A cet effet, nous demandons que l'on étende et complète les mesures qui, dans un but analogue avaient été insérées dans les lois des 31 mars 1903 et 6 août 1905.

La première de ces lois a créé le certificat d'origine transmissible, les acquits et les congés blancs pour les alcools naturels. Mais le bénéfice de ce certificat avait été réservé aux produits qui se consomment en nature, soit dans l'état où ils sortent de l'établissement producteur, soit après un simple coupage avec de l'eau. Ainsi comprise, la loi même n'intéressait guère que les alcools d'exportation; on fermait aux alcools naturels le débouché que leur offre, sur le marché national, la fabrication des boissons spiritueuses de tout ordre recherchées par la consommation. Cette fabrication était ainsi réservée, pour ainsi dire, aux alcools d'industrie. C'est cet état d'infériorité préjudiciable aux alcools naturels que nous vous demandons de faire cesser.

D'autre part, si les Chambres ont manifesté leur intention de donner au consommateur le moyen de connaître la provenance des spiritueux qui lui sont offerts, il faut reconnaître que la disposition insérée à cet effet dans la loi du 6 août 1905, et qui fait l'objet de l'article 26, est et devait rester lettre morte, car aucune sanction n'a été prévue pour son inobservation.

En résumé, nous demandons que l'on restitue aux alcools naturels la place à laquelle ils ont droit et que, par un contrôle permanent exercé chez le producteur et l'intermédiaire, on fournisse au consommateur une garantie certaine d'origine. Il s'agit, en un mot, d'une mesure de probité, de loyauté et de moralité industrielle et commerciale à laquelle vous n'hésiterez pas à vous associer.

Nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La fabrication des boissons, et généralement de tous produits alcooliques, avec les spiritueux, qui, aux termes de l'article 23 de la loi de 31 mars 1903, comportent un certificat d'origine, donne droit à ce certificat pour tous les produits de cette fabrication. Les opérations doivent être déclarées à la régie.

Les spiritueux et leurs composés bénéficiant du certificat d'origine ne peuvent être détenus, exposés et mis en vente, chez tous les fabricants et marchands, que dans des locaux distincts de ceux affectés à l'emmagasinement des autres spiritueux. Les deux sortes de spiritueux font l'objet de comptes tenus et réglés séparément sans compensation entre eux.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus et celles de l'article 26 de la loi du 6 août 1905, notamment toute fausse énonciation, quant à l'origine des substances avec lesquelles l'alcool que contient le spiritueux a été fabriqué, sont punies des peines portées à l'article 1er de la loi du 28 février 1872.

ANNEXE N° 2857

(Session extr. — Séance du 15 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet l'ouverture, sur l'exercice 1905, d'un crédit supplémentaire de 30,000 fr. au titre du chapitre 53 (**Aménagements et exploitations**) du budget de l'agriculture, par M. Masse, député (1).

Messieurs, vous avez été saisis d'un projet de loi, déposé au nom de M. le Président de la République par M. le ministre de l'agriculture et son collègue des finances, et qui a pour objet l'ouverture, sur l'exercice 1905, d'un crédit supplémentaire de 30,000 fr. Ce crédit doit porter sur le chapitre 53 intitulé « Aménagements et exploitations ».

Il s'agit en l'espèce d'accorder au ministre de l'agriculture les ressources nécessaires pour commencer dès maintenant, dans le département de la Nièvre, l'exploitation directe des coupes de bois domaniaux.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, l'ouverture de ce crédit est devenue indispensable par suite de l'abstention systématique d'acquéreurs lors de la mise en adjudication de coupes de bois dans le département de la Nièvre. Quatre-vingt-dix lots dépendant des inspections de Nevers et de Cosne, qui comprennent les importants massifs de Guérigny et des Bertranges, furent mis en adjudication les 19 et 20 octobre dernier. A la suite d'une décision prise la veille au soir par le syndicat des marchands de bois, huit seulement de ces lots purent trouver preneurs. Encore convient-il de faire remarquer que ces lots, les moins importants, ont été achetés par des particuliers et non par des marchands professionnels.

Il y a là une situation qui ne pouvait laisser le Gouvernement indifférent. Si, en effet, l'abstention systématique des marchands de bois avait pour but de protester contre certaines décisions des syndicats de bûcherons, elle était également dirigée contre le ministre de l'agriculture, qui avait refusé d'apporter au cahier des charges des modifications demandées par les marchands et qui auraient eu pour résultat de mettre les ouvriers entièrement à leur merci.

De nombreux essais de conciliation ont été tentés notamment à Cosne et à la Charité, mais n'ont pu aboutir et l'administration a actuellement l'impression très nette qu'une nouvelle adjudication n'aurait pas plus de succès que n'en a eu la première.

C'est ce qui fait que le Gouvernement s'est résolu à présenter le projet de loi dont vous êtes actuellement saisis. Le crédit qui vous est demandé serait insuffisant pour couvrir toute la dépense résultant de l'exploitation directe, mais l'administration forestière estime qu'étant donnée l'époque à laquelle nous nous trouvons il est largement suffisant pour faire face à tous les besoins jusqu'à la fin de l'année 1905.

Il y a, à tous les points de vue, le plus grand intérêt à ce que l'exploitation puisse commencer sans retard. Il ne faut pas oublier, en effet, que si l'adjudication s'était faite régulièrement, depuis près d'un mois le travail partout serait déjà commencé.

Outre qu'une population importante se voit à l'entrée de l'hiver privée du travail sur lequel elle était légitimement en droit de compter, l'exploitation des bois doit être terminée à une époque qui ne saurait sans graves inconvénients être reculée.

Lorsqu'on travaille encore dans les bois au printemps, quand monte la sève, les bûcherons peuvent dans les forêts détériorer les jeunes pousses, aussi importe-t-il que l'embauchage puisse se faire assez tôt pour que tout soit terminé en temps voulu.

Nous avons dit que déjà depuis près d'un mois une importante population était privée d'ouvrage. Le sort de ces ouvriers des bois, si malheureux pendant toute l'année, a été une des considérations qui ont déterminé le Gouvernement à déposer son projet : mais il l'a fait également parce qu'il s'est préoccupé des intérêts des forêts domaniales dont il a la garde. Il lui a semblé que si celles-ci étaient aménagées pour que chaque année des coupes aient lieu régulièrement, ce serait apporter un trouble considérable et dans le régime forestier et dans l'aménagement des bois de l'Etat que de laisser passer une ou deux années sans exploiter.

Ce sont les mêmes considérations qui déjà en 1893, à la suite de circonstances analogues, ont amené l'administration à soumettre au Parlement des propositions identiques à celles dont vous êtes actuellement saisis.

Votre commission du budget, après un examen approfondi du projet, vous demande de la voter. Elle s'est préoccupée toutefois de ce que le Gouvernement comptait faire au lendemain de l'exploitation de ses bois. Il faut en effet assurer la vente des produits exploités. En 1893 ces produits avaient été vendus sur place en lots fort importants, si bien que seuls les marchands de bois qui avaient refusé de prendre part à l'adjudication des coupes sur pied ont pu participer à l'adjudication des produits exploités.

Le défaut de concurrence a fait que l'administration s'est trouvée à la merci des intermédiaires. Le ministre de l'agriculture estime qu'il importe de prévenir le retour de pareils faits, aussi a-t-il pris soin, dans son exposé des motifs, d'indiquer que les crédits demandés comprennent, outre les frais d'exploitation et de façonnage, ceux de transport, de mise en vente et de vente des bois dont il s'agit. Son intention est de faire diviser les produits en lots de peu d'importance, de façon à ce qu'ils puissent aisément être vendus sur place, soit à de petits commerçants, soit même à des particuliers.

Ce qui n'aurait pu ainsi être vendu dans la Nièvre serait transporté, pour les bois d'industrie, dans des centres industriels, et pour le bois de chauffage, à Paris, où les administrations publiques consacrent chaque année à l'achat de combustible des sommes importantes. Ce que désire l'administration, c'est empêcher les marchands de bois de profiter, en achetant à bas prix les produits exploités par l'Etat, d'une situation qu'ils ont eux-mêmes voulue et créée.

Ceci nous amène tout naturellement à indiquer qu'il ne s'agit, en votant les crédits demandés, que de consentir à l'administration une avance recouvrable, puisque l'Etat, lors de la vente des produits, en recouvrera nécessairement le montant en même temps qu'il touchera la valeur du bois mis en adjudication les 19 et 20 octobre dernier et qui n'ont point trouvé d'acquéreurs.

En conséquence, votre commission du budget a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en addition aux crédits alloués par la loi du 22 avril 1905 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1905, un crédit supplémentaire de 30,000 fr. applicable au chapitre 53 du budget du ministère de l'agriculture : « Aménagements et exploitations ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1905.

(1) Voir le n° 2854.

ANNEXE N° 2853

(Session extr. — 1re séance du 15 décembre 1905.)

PROJET DE LOI portant autorisation de nouvelles dépenses pour le **service des postes, des télégraphes et des téléphones**, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Georges Trouillot, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Pierre Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis le début de la législature, le Gouvernement n'a cessé de demander, chaque année, l'accroissement des crédits affectés au service des postes, des télégraphes et téléphones. Les disponibilités que la situation financière laissait apparaître ont été consacrées, dans une très large mesure, à l'extension de l'outillage, à l'amélioration du personnel. Mais, d'une part, ces disponibilités n'ont pas permis à l'administration des postes de réaliser toutes les améliorations désirables ; d'autre part, les faits ont constamment dépassé les prévisions et des habitudes nouvelles, compliquant le développement normal du trafic, ont amené une telle augmentation de la circulation postale et des correspondances électriques que des dépenses relativement élevées doivent être engagées sans retard si l'on veut donner satisfaction aux très légitimes exigences d'une clientèle chaque jour plus nombreuse.

Le tableau ci-contre permet de se rendre compte de l'élévation considérable du nombre des correspondances postales, des communications électriques et des diverses opérations touchant aux articles d'argent et à la caisse nationale d'épargne. Il indique, en outre, l'accroissement correspondant des effectifs, ainsi que la progression des recettes brutes et du produit net annuel. L'ensemble de ces résultats est représenté d'une manière moins aride, quoique aussi précise et probante, dans les graphiques qui font suite à ce tableau :

Augmentation du nombre des correspondances postales, des communications électriques, des diverses opérations du nombre des bureaux, de la longueur

DÉSIGNATION	1879	1884	1889	1894
Correspondances postales (nombre).				
1° Intérieures (1) — Lettres ordinaires	403.853.626	516.453.036	568.863.059	639.399.882
1° Intérieures (1) — Cartes postales	26.500.170	32.519.745	41.497.320	45.708.355
1° Intérieures (1) — Chargements et objets recommandés (2)	6.758.513	13.019.117	18.760.874	23.429.003
1° Intérieures (1) — Journaux, imprimés, papiers d'affaires et échantillons (2)	553.498.457	674.679.916	859.775.115	923.138.850
	990.610.766	1.236.671.814	1.508.896.368	1.631.676.090
2° Échangées entre la France et l'étranger — Lettres ordinaires	61.528.027	70.418.971	85.708.551	95.109.721
2° Échangées entre la France et l'étranger — Cartes postales	2.389.380	3.102.036	3.687.064	4.100.326
2° Échangées entre la France et l'étranger — Chargements et objets recommandés	1.601.110	2.416.148	3.028.516	3.454.490
2° Échangées entre la France et l'étranger — Journaux, imprimés, etc.	34.807.331	49.713.512	69.697.589	79.592.529
	100.326.848	125.650.667	162.121.720	182.257.066
Totaux	1.090.937.614	1.362.322.481	1.671.018.088	1.813.933.156
3° Échangées entre les pays étrangers par l'intermédiaire de la France. (Transit à découvert ou en dépêches closes.) — Lettres ordinaires	18.938.950	30.806.077	39.291.383	45.154.379
3° Échangées entre les pays étrangers par l'intermédiaire de la France. (Transit à découvert ou en dépêches closes.) — Cartes postales	12.939	57.066	95.472	110.887
3° Échangées entre les pays étrangers par l'intermédiaire de la France. (Transit à découvert ou en dépêches closes.) — Chargements et objets recommandés	38.562	90.195	147.343	195.700
3° Échangées entre les pays étrangers par l'intermédiaire de la France. (Transit à découvert ou en dépêches closes.) — Journaux, imprimés, etc.	12.562.768	27.955.687	40.314.566	51.711.186
	31.553.219	58.909.125	79.848.764	97.172.152
Totaux généraux	1.122.490.833	1.421.231.506	1.750.866.852	1.911.105.308
Mandats émis en France (2) (nombre) :				
Intérieurs (3)	11.368.678	18.084.416	23.466.018	27.631.732
Internationaux	492.902	844.744	887.655	981.305
Totaux	11.861.580	18.929.160	24.353.673	28.613.037
Bons de poste (4) (nombre)	»	624.808	1.117.993	2.878.577
Caisse nationale d'épargne (5) (nombre d'opérations)	»	1.118.388	2.323.913	3.888.779
Télégrammes (6) (nombre) :				
Intérieurs privés (y compris les cartes pneumatiques)	13.058.391	20.873.628	25.785.505	28.612.337
Intérieurs officiels	930.345	1.801.952	1.882.106	3.042.995
Internationaux (départ, arrivée, transit)	2.785.250	4.281.233	6.476.860	6.247.960
Avis de service (intérieurs et internationaux)	602.180	1.977.404	3.365.200	1.401.605
Totaux	17.876.172	28.934.217	37.509.671	39.304.997
Conversations téléphoniques (7) (nombre) :				
Urbaines	»	»	»	43.216.702
Interurbaines	»	»	»	1.157.552
Totaux	»	»	»	44.374.254
Recettes brutes de l'exploitation (en francs) :				
Poste	104.713.588	133.320.775	156.516.113	169.933.683
Télégraphe	22.913.939	29.693.570	34.541.737	36.366.685
Téléphone	»	»	1.134.325	8.529.941
Totaux	127.627.527	163.014.345	192.192.175	214.830.259
Dépenses totales (9) (en francs)	106.542.827	134.766.302	139.296.594	167.920.639
Excédent des recettes sur les dépenses	21.084.700	28.248.043	52.895.581	46.909.620
Coefficient d'exploitation (proportion p. 100 des dépenses aux recettes)	83 5 p. 100	82 7 p. 100	72 5 p. 100	78 2 p. 100
Personnel (effectifs) :				
Agents	15.330	»	21.535	25.378
Sous-agents	29.815	»	83.389	41.714
Totaux	45.145	53.516	54.924	67.092

touchant aux articles d'argent et à la caisse nationale d'épargne, des effectifs, des recettes et des dépenses, des lignes, etc..., de 1879 à 1904 inclus.

1899	1900	1901	1902	1903	1904
734.537.162	775.871.391	776.630.217	798.828.799	819.085.531	834.831.901
54.934.411	57.242.425	61.105.505	64.621.760	70.247.665	74.522.110
34.212.779	39.751.084	46.588.530	49.003.876	50.347.773	52.278.615
1.200.546.782	1.208.414.773	1.119.527.733	1.212.004.915	1.262.699.466	1.409.083.960
2.024.231.134	2.081.279.678	2.003.841.985	2.124.459.160	2.202.380.435	2.370.716.616
112.875.845	118.101.355	131.056.873	135.578.788	144.163.575	151.863.945
4.941.104	5.183.218	5.857.710	6.127.164	6.739.880	7.750.863
4.209.470	4.400.459	5.229.124	5.860.956	5.629.152	5.594.975
98.716.461	104.486.733	121.721.277	126.815.215	135.036.465	140.013.015
220.742.880	232.171.765	273.882.123	273.882.123	291.569.072	305.222.798
2.244.973.934	2.313.451.438	2.277.724.108	2.398.341.283	2.498.949.507	2.675.939.414
52.406.619	53.949.441	55.539.195	57.678.546	59.381.760	61.136.829
160.570	165.708	171.508	177.682	184.789	192.181
263.440	275.331	285.501	292.944	304.797	314.030
63.602.800	65.623.587	67.620.069	70.169.114	72.392.160	74.687.156
116.433.429	120.014.067	123.616.273	128.318.286	132.263.506	136.330.196
2.361.407.363	2.433.465.505	2.401.340.401	2.456.659.569	2.631.213.013	2.812.260.610
33.224.962	34.966.929	36.676.926	37.943.070	39.933.713	40.524.929
1.205.489	1.262.914	1.347.057	1.439.192	1.441.345	1.490.404
34.430.451	36.229.843	38.023.985	39.382.262	41.375.058	42.015.333
4.999.634	5.113.921	5.187.980	5.752.192	5.629.183	6.072.162
4.744.365	5.030.481	5.305.498	5.447.596	5.397.283	5.531.198
34.388.260	36.723.281	34.636.942	36.468.621	37.430.111	38.532.635
4.683.258	4.223.856	4.387.977	4.480.954	4.561.593	4.937.025
7.501.362	7.788.021	7.385.845	7.713.488	7.870.072	3.607.915
1.571.271	1.751.277	1.775.388	1.842.637	1.408.260	2.018.305
48.144.151	50.486.435	48.186.152	50.505.700	51.280.036	53.555.880
164.912.842	187.002.352	170.885.714	179.885.714	191.315.764	205.685.374
4.774.824	5.953.543	7.407.793	9.660.696	11.768.453	13.516.666
169.687.666	192.955.895	178.293.507	189.526.410	203.084.217	219.202.040
200.653.400	209.982.174	212.270.268	219.579.461	231.580.900	(8) 246.232.658
41.933.194	43.976.648	41.732.302	42.481.866	42.752.200	(8) 43.751.921
14.113.027	16.028.705	17.517.575	19.320.294	22.302.000	(8) 22.411.860
256.699.621	269.987.527	271.520.445	281.381.621	296.635.100	(8) 312.396.439
188.501.146	201.827.493	208.819.326	218.779.137	222.994.524	224.888.129
68 198.475	68.160.034	62.700.819	62.602.484	73.640.576	(8) 77.498.310
73 4 p. 100	74 75 p. 100	76 9 p. 100	77 75 p. 100	75 5 p. 100	(8) 75 2 p. 100
27.309	30.571	31.027	32.760	33.293	34.039
44.021	44.358	46.554	48.899	49.094	49.[illegible]
71.330	74.929	77.581	81.659	82.387	83.735

OBSERVATIONS

(1) L'abaissement de la plupart des taxes postales date de la loi du 5 avril 1878.

(2) Le service des recouvrements d'effets de commerce et celui des abonnements aux journaux ont été organisés en 1879.

(3) Le droit proportionnel actuellement perçu résulte de la loi du 4 avril 1898.

(4) Le service des bons de poste a été créé par la loi du 29 juin 1882.

(5) La caisse nationale d'épargne a été instituée par la loi du 9 avril 1881.

(6) L'établissement de la taxe uniforme de 5 centimes par mot date de la loi du 21 mars 1878.

(7) Le réseau de la société générale des téléphones a été racheté par l'Etat en 1889 (loi du 16 juillet 1889).

Les tarifs actuels sont fixés par le décret du 7 mai 1901.

Les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890 déterminent les conditions d'établissement des réseaux et des circuits au moyen des « fonds de concours ».

(8) Chiffres provisoires.

(9) La fusion des deux services postal et télégraphique s'est effectuée au début de 1878.

DÉSIGNATION	1879	1884	1889	1894
Bureaux de poste (nombre).				
Recettes de plein exercice	5.438	6.193	6.506	7.068
Etablissements de facteur-receveur	443	293	316	778
Recettes auxiliaires (1)	»	»	41	108
Total	5.881	6.486	6.863	7.954
Bureaux à l'étranger.				
Recettes	7	6	10	11
Distributions	23	18	15	23
Agences	»	»	»	»
Total	30	24	25	34
Bureaux ambulants (nombre)	63	84	88	101
Entrepôts de dépêches (nombre)	»	329	333	353
Longueur des lignes utilisées pour le transport des dépêches postales (en kilomètres).				
1° Chemins de fer	(2) 23.973	29.328	34.254	38.289
2° Routes	(2) 66.726	62.502	58.738	61.317
Bureaux télégraphiques (nombre).				
Principaux	703	801	816	852
Secondaires	2.533	4.090	5.143	6.384
Sémaphoriques	129	127	127	131
Gares	1.759	2.686	2.947	3.376
Ecluses	119	178	207	213
Total	5.243	7.882	9.240	10.956
Bureaux de câbles internationaux ou intercoloniaux, gérés directement par l'administration des postes et des télégraphes	5	6	6	8
Stations radio-télégraphiques	»	»	»	»
Bureaux téléphoniques (3) (nombre)	»	»	»	370
Abonnés au téléphone (3) (nombre de postes)	»	»	»	28.092
Développement du réseau télégraphique (en kilomètres) :				
1° Longueur des lignes — aériennes	»	»	»	99.195
1° Longueur des lignes — souterraines	»	»	»	3.441
Total	64.275	»	»	102.636
2° Développement des fils — aériens	»	»	»	310.847
2° Développement des fils — souterrains	»	»	»	21.026
Total	182.518	»	»	331.873
Longueur des câbles internationaux ou intercoloniaux exploités, au moins à l'une des extrémités, par des bureaux gérés directement par l'administration des postes et des télégraphes	1.613	1.850	1.850	3.678
Développement du réseau téléphonique (3) (en kilomètres).				
1° Longueur des lignes — aériennes	»	»	»	8.484
1° Longueur des lignes — souterraines	»	»	»	5.421
Total	»	»	»	13.905
2° Développement des fils — aériens	»	»	»	51.754
2° Développement des fils — souterrains	»	»	»	63.266
Total	»	»	»	115.020

1899	1900	1901	1902	1903	1904	OBSERVATIONS
7.354 1.710 757	7.408 1.994 793	7.424 2.201 807	7.469 2.390 903	7.505 2.495 997	7.520 2.591 1.170	(1) Y compris les « distributions auxiliaires », au nombre de 150 en 1904.
9.821	10.195	10.432	10.762	10.997	11.281	
12 32 4	14 28 5	15 28 5	18 26 5	19 26 5	19 26 5	
48	47	48	49	50	50	
118	139	141	148	142	141	
364	365	368	366	352	355	(2) Y compris l'Algérie.
41.044 70.229	41.527 66.142	42.795 65.192	43.216 64.837	44.027 65.804	44.894 65.699	
876 7.603 132 3.540 229	877 7.846 132 3.548 229	880 8.201 133 3.570 228	902 8.560 133 3.585 243	908 9.208 134 3.585 243	911 10.089 136 3.585 265	
12.380	12.632	13.012	13.423	14.078	14.986	
3	7	9	13	13	14	
»	»	»	»	»	2	
975	1.206	1.558	2.320	3.227	4.005	
60.729	69.515	79.536	94.350	108.946	122.911	(3) Le réseau de la société générale des téléphones a été racheté par l'Etat en 1889 (loi du 16 juillet 1889). Les tarifs actuels sont fixés par le décret du 7 mai 1901. Les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890 déterminent les conditions d'établissements des réseaux et des circuits au moyen des « fonds de concours ».
106.876 6.953	110.543 7.016	112.546 7.083	114.541 6.962	119.229 6.975	121.551 7.054	
113.829	117.559	119.629	121.503	126.204	128.605	
349.209 34.735	354.049 34.765	359.667 34.987	366.713 36.865	372.377 37.224	376.637 37.523	(4) Suppression du câble « Bône-Tunis ».
383.944	388.814	394.654	403.578	409.601	414.160	(5) Non compris le câble de Brest à Dakar, mis en service au début de 1905.
3.718	(4) 3.482	5.712	8.867	9.556	(5) 9.556	
18.556 7.541	20.443 7.929	22.111 8.031	23.767 8.090	28.576 8.174	33.555 8.557	
26.097	28.372	30.142	31.857	36.750	42.112	
120.082 189.900	157.458 242.093	189.516 263.771	242.742 306.397	307.021 332.953	367.643 375.706	
309.982	399.551	453.287	549.139	639.974	743.349	

Si, au moyen des éléments statistiques qui précèdent, on compare le travail auquel ont actuellement à faire face les services des postes, des télégraphes et des téléphones, et celui qui leur incombait il y a vingt-cinq ans, au lendemain de la fusion des deux exploitations postale et télégraphique (commencement 1878), de l'établissement de la taxe uniforme de 5 centimes par mot pour les télégrammes (loi du 21 mars 1878), de l'abaissement notable de presque tous les tarifs postaux (loi du 5 avril 1878), de l'organisation du service des abonnements aux journaux, des recouvrements des effets de commerce (1879), on est frappé de l'accroissement énorme des opérations effectuées :

De 1879 à 1904, le nombre des correspondances postales de toute nature a varié dans la proportion de 1 à 2.5 ; le nombre des mandats émis, dans celle de 1 à 3.5 ; celui des télégrammes échangés à l'intérieur ou avec l'étranger a triplé. En outre, dans l'intervalle, ont été créés divers services importants, dont celui des colis postaux (1882), des bons de poste (1882), et surtout celui de la caisse nationale d'épargne qui a pris un développement prodigieux (1881). Enfin, en 1889, eurent lieu le rachat des téléphones et l'organisation d'une nouvelle branche d'exploitation qui devait acquérir une importance considérable.

Si l'on borne la comparaison aux dix dernières années, on constate que, de 1894 à 1904, le nombre des correspondances postales, ainsi que celui des mandats émis, a augmenté de moitié ; celui des bons de poste a plus que doublé ; celui des télégrammes s'est élevé de plus d'un tiers ; le nombre des opérations de la caisse nationale d'épargne s'est accru de près de moitié ; le nombre des conversations téléphoniques a presque quintuplé en ce qui concerne les communications urbaines, plus que décuplé pour les communications interurbaines ; enfin, les abonnés au téléphone se sont multipliés dans la proportion de 1 à 4.

Pendant la première période, les recettes brutes ont augmenté de 145 p. 100, les dépenses ne croissant que de 120 p. 100, et le produit net a passé de 21 à 77 millions.

De 1894 à 1904, les recettes se sont accrues de moitié, le produit net de deux tiers (47 à 77 millions), les dépenses augmentant seulement de 40 p. 100.

Or, durant les mêmes périodes, le chiffre des effectifs ne s'est élevé respectivement que de 85 p. 100 et 25 p. 100.

Le tableau suivant résume, en pourcentages, les augmentations de l'année 1904 par rapport à chacun des exercices 1879, 1884, 1894, 1899 et 1903. Il est, à tous les points de vue, des plus suggestifs. Il permet, notamment, de se rendre compte que l'accroissement du personnel des services postaux, télégraphiques et téléphoniques, bien qu'on ne puisse établir qu'il doive être rigoureusement proportionnel à celui du trafic et des recettes, est loin d'avoir suivi une marche en rapport avec l'élévation rapide du nombre des opérations effectuées et du montant de l'excédent annuel.

Dans le graphique qui fait suite à ce tableau, on a représenté la courbe des recettes brutes annuelles de 1894 à 1904 et celle des effectifs correspondants rapportées à la même ordonnée à l'origine : s'il y avait eu proportionnalité approximative dans l'augmentation des deux éléments, les deux courbes se superposeraient sensiblement ; or, on voit combien la seconde va en s'écartant par défaut de la première. La différence est encore bien plus sensible si l'on dresse les deux courbes entre 1879 et 1904 en les rapportant à la même ordonnée à l'origine.

La disproportion est surtout flagrante en ce qui concerne le service téléphonique, ainsi que le montre nettement le second graphique établi d'après les mêmes conventions. Or, même avec un matériel parfait, ce service ne peut fonctionner d'une façon satisfaisante qu'autant que le nombre des opérations se trouve en rapport avec celui des abonnés à desservir et celui des communications quotidiennement échangées.

1904.

DÉSIGNATION		AUGMENTATION PAR RAPPORT AUX ANNÉES				
		1879	1884	1894	1899	1903
Correspondances postales (nombre) :						
1° Intérieures	Lettres ordinaires	107	62	32	13	2
	Cartes postales	181	129	63	36	6
	Chargements et objets recommandés	673	302	123	52	4
	Journaux, papiers d'affaires, imprimés, échantillons	154	109	53	17	12
Total		139	92	45	17	7.7
2° Internationales (transit non compris)	Lettres ordinaires	147	116	60	35	5.3
	Cartes postales	224	150	87	57	15
	Chargements et objets recommandés	249	132	62	33	»
	Journaux, papiers d'affaires, imprimés, échantillons	1.006	182	76	42	3.7
Total		204	143	67	39	4.3
Circulation totale		146	96	47	19	7
Mandats émis (nombre)		255	122	47	22	1.5
Bons de poste (nombre)		»	872	111	21	8
Télégrammes (nombre)		208	85	36	11	4.5
Caisse d'épargne (nombre d'opérations)		»	396	42	17	2.5
Conversations téléphoniques (nombre) :						
Urbaines		»	»	376	25	7.5
Interurbaines		»	»	1.068	183	15
Totaux		»	»	394	29	8
Abonnés au téléphone (nombre)		»	»	337	102	13
Recettes brutes		145	92	46	22	5.3
Dépenses		120	72	40	25	5.3
Produit net		268	174	65	14	5.2
Personnel (effectifs) :						
Effectif total (agents et sous-agents des trois services)		85	56	25	17	1.6

Les réclamations du public et les *desiderata* du personnel témoignent nettement qu'il n'y a pas eu proportion entre le développement rapide des différents services et celui des moyens d'action mis à la disposition de l'administration pour en assurer le fonctionnement.

Non seulement les effectifs ne sont pas actuellement en rapport avec le nombre moyen des opérations, mais encore il a été reconnu, à maintes reprises, que le nombre des établissements indispensables aux besoins du public était loin d'être atteint ; les locaux ne satisfont plus, en divers endroits, aux exigences de l'hygiène moderne et aux nécessités d'un travail considérablement amplifié ; d'autre part, le matériel et l'outillage n'ont pu subir les transformations et perfectionnements imposés à la fois par les progrès de la science industrielle et par l'accroissement énorme du trafic.

Pareille disproportion entre les besoins auxquels répondent ces services publics et la main-d'œuvre destinée à y faire face, pourrait, si l'on n'y remédiait au plus tôt, constituer un véritable péril tant pour le progrès industriel, commercial et social du pays que pour son renom à l'étranger.

C'est ce péril que le Parlement, nous en avons la conviction, voudra éviter à tout prix. Il hésitera d'autant moins à approuver une solution dont l'urgence est incontestable, que les résultats de l'ensemble des exploitations postale, télégraphique et téléphonique sont de plus en plus satisfaisants.

Il ressort, en effet, des renseignements consignés plus haut, que les recettes de l'exploitation sont en progression constante et rapide : les produits postaux sont tels qu'à eux seuls ils ont toujours été supérieurs au total des dépenses des trois services. Les excédents de recettes, depuis 1844, ont toujours dépassé 50 millions : ils ont atteint, en 1903 et 1904, les chiffres respectifs d'environ 73 millions et demi, sup-

rieurs de 5 millions et demi, 9 millions et demi au chiffre le plus élevé qui ait été jamais obtenu (68 millions en 1899 et 1900, contre 62 millions et demi en 1901 et 1902). Le coefficient d'exploitation, c'est-à-dire la proportion pour 100 des dépenses aux recettes n'a jamais, depuis 1887, dépassé 80 p. 100; même, de 1901 à 1904, il s'est abaissé de 77 à 75 p. 100; en raison de la faiblesse des allocations de crédit due aux nécessités financières, et encore eût-il été ramené à environ 73 p. 100 pour les deux derniers exercices si les dépenses n'avaient pas été grossies de sommes assez élevées provenant de payements exceptionnels effectués pour des travaux spéciaux de premier établissement (construction d'hôtels des postes; fabrication et immersion de nouveaux câbles sous-marins, dont celui de Brest à Dakar, ouvert actuellement au service; etc.).

Le mouvement d'opinion qui s'est récemment produit aurait suffi à attirer l'attention des pouvoirs publics si ceux-ci n'avaient été déjà convaincus de l'état précaire des services.

L'accroissement inattendu du trafic au cours de la présente année ne permet pas de se contenter des augmentations de crédits proposées dans le projet de budget déjà soumis au Parlement. Des mesures immédiates s'imposent, mesures extrêmement urgentes qui doivent faire l'objet de propositions spéciales.

Ce sont ces propositions, réduites au minimum strictement indispensable, que nous avons l'honneur de vous présenter, en les appuyant des justifications détaillées dont l'exposé va suivre.

Service postal.

Si l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones réalise, chaque année, des bénéfices si importants, dont le montant va toujours croissant, c'est en grande partie à l'exploitation postale que le Trésor en est redevable. Les tableaux qui précèdent permettent, en effet, de constater que les produits postaux constituent plus des trois quarts des recettes totales effectuées par l'ensemble des trois services.

Or, bien que les dotations annuelles soient progressivement relevées, les chiffres cités plus haut montrent nettement que les augmentations accordées ne sont pas assez importantes. Aussi, les plaintes sont-elles de plus en plus nombreuses et pressantes : le nombre des bureaux est insuffisant; les améliorations de service sont trop lentes à se réaliser; la distribution des correspondances ne s'effectue pas partout dans les meilleures conditions de célérité; le matériel ambulant ne répond pas complètement aux exigences d'un trafic de jour en jour plus considérable; enfin, les effectifs, dans certains services, sont trop réduits.

Sans vouloir prétendre, à l'heure actuelle, à a réalisation complète d'un programme d'extension et d'amélioration du service postal, il est de toute nécessité d'adopter d'urgence une série de mesures propres à permettre un meilleur fonctionnement de ce service et à prévenir une aggravation de l'état de tension depuis quelque temps constaté.

I

SERVICES SÉDENTAIRES

1° *Création de bureaux.*

On a souvent fait remarquer que le nombre des établissements de poste est très faible en comparaison de la population et du nombre des communes : en 1904, on comptait 11.281 bureaux pour 39 millions d'habitants et plus de 36,000 communes, alors que la Grande-Bretagne en a 22,855 pour 42 millions et demi d'habitants, l'Allemagne 47,156 pour 56 millions et demi, la Suisse 3,874 pour 3 millions et demi, les Etats-Unis 75,570 pour 78 millions...

Et cependant, le développement économique du pays, l'extension du réseau des voies ferrées, l'accroissement des relations épistolaires, des échanges de colis postaux, la diffusion de la presse contribuent à multiplier les demandes. Actuellement, l'administration est sollicitée en vue de la création d'un nombre considérable de recettes de plein exercice à Paris, de recettes simples dans les départements autres que la Seine, d'établissements de facteur receveur, de recettes auxiliaires urbaines, sans compter toutes les propositions non suivies d'examen en raison de la non-acceptation, par certains conseils municipaux, du principe de la contribution à la dépense correspondante. A chacune de leurs sessions, les conseils généraux signalent l'insuffisance du nombre des bureaux de poste et réclament instamment l'amélioration de cette situation.

Le projet de budget de 1906 prévoit la création d'un bureau composé et 10 recettes auxiliaires à Paris, de 10 recettes simples dans les départements autres que la Seine, de 250 établissements de facteur receveur et de 10 recettes auxiliaires urbaines.

Il paraît nécessaire d'élever de 250 à 350 le nombre des établissements de facteur receveur à créer dès 1906.

La dépense, pour six douzièmes, serait de 145,100 fr.

2° *Amélioration du service du relevage et de la distribution des correspondances à Paris et dans la Seine.*

a) A Paris :

Dans les onze arrondissements du centre de Paris, il y a urgence à prendre des mesures en vue d'accélérer la première distribution et d'y dédoubler quelques quartiers de distribution où le service est très pénible. Dans ce but, 20 emplois de facteur doivent être créés à la recette principale de la Seine; d'où une dépense pour six douzièmes, de 21,250 fr.

D'autre part, l'augmentation de la population dans les arrondissements de la périphérie, l'ouverture de nouvelles rues et la construction de nombreux immeubles exigent impérieusement, dans les bureaux centraux qui fonctionnent dans ces arrondissements, le dédoublement des quartiers de distribution trop chargés : 48 emplois de facteur sont à créer dans ces bureaux en vue de cette amélioration; le crédit nécessaire, pour six douzièmes, est de 51,000 fr.

Enfin, pour les mêmes raisons, de nouveaux quartiers de « relevage » doivent être formés, exigeant :

10 emplois de facteur piéton, pour six douzièmes, 10,625 fr.

8 emplois de facteur cycliste, 10,440 fr.

b) Dans la Seine, hors Paris :

La situation étant encore plus tendue dans la banlieue de Paris, qui se couvre de constructions et où la population a augmenté de 150,000 habitants dans l'intervalle des deux derniers recensements, et de nombreuses réclamations étant adressées à l'administration au sujet de l'heure tardive de la première tournée des facteurs, 100 emplois de facteur sont nécessaires pour pouvoir opérer le dédoublement des quartiers de relevage et de distribution actuellement surchargés. La dépense, pour six douzièmes, est de 105,250 fr.

3° *Amélioration du service de la distribution locale et rurale dans les départements.*

a) D'une étude approfondie qui vient d'être faite par l'administration des postes, il résulte qu'un très grand nombre de tournées de plaine dépassent encore le maximum de 32 kilomètres. Les 60 emplois de facteur rural et 260 emplois de facteur auxiliaire prévus au projet de budget de 1906 permettront de dédoubler le tiers de ces tournées excessives.

D'autre part, l'administration estime, après enquête, qu'une augmentation relativement considérable du nombre des facteurs locaux, des facteurs ruraux et des facteurs auxiliaires serait nécessaire pour réaliser les améliorations suivantes, depuis longtemps réclamées par les populations rurales intéressées :

1° Concession d'une 2° levée de boîtes aux lettres dans les communes rurales;

2° Concession d'une 2° distribution aux communes comptant 1,200 fr. de produits postaux.

3° Extension aux écarts, lorsqu'il y a intérêt, des distributions multiples existantes.

Mais, ce programme ne pouvant être exécuté en une seule fois, l'administration se contente, en raison de la situation budgétaire, de réclamer pour 1906 la création de 250 emplois de facteur rural (pour six douzièmes, 179,500 fr.) et de 300 emplois de facteurs auxiliaires (pour six douzièmes, 93,000 fr.) qui représentent le minimum le plus strict des besoins actuels.

D'ailleurs, il convient de faire remarquer, à titre de renseignement, que l'augmentation de l'effectif des facteurs locaux, ruraux et auxiliaires n'a été que de 31 p. 100 de 1884 à 1904, de 15 p. 100 dans les dix dernières année, de 3 p. 100 dans la dernière période quinquennale, alors que l'augmentation de la circulation postale a été respectivement de 96 p. 100, 47 p. 100 et 19 p. 100.

b) En ce qui concerne les facteurs effectuant leurs tournées en pays montagneux, le Parlement a admis le principe de la fixation à 28 kilomètres du maximum de leur parcours. Dans l'intérêt de ces dévoués serviteurs, comme dans celui du public, il y a lieu de hâter le plus possible la réalisation de cette mesure. A cet effet, on doit prévoir la création de :

14 emplois de facteur rural, pour six douzièmes, 10,052 fr.

69 emplois de facteur auxiliaire; pour six douzièmes, 21,390 fr.

c) Enfin, un crédit, pour six douzièmes, de 30,000 fr. est demandé en vue d'étendre l'emploi de la bicyclette dans le service de la distribution locale et rurale.

Ce crédit permettra : 1° d'éviter le dédoublement de plus de 200 tournées dépassant 32 kilomètres et pouvant être effectuées à bicyclette en toute saison; 2° d'avancer la distribution dans plus de 150 communes; 3° de concéder de nouvelles levées de boîtes et distributions aux communes les plus importantes.

4° *Améliorations diverses.*

a) Un crédit de 10,000 fr. est nécessaire pour faire transporter en tramways les facteurs dans les ville où ce mode de locomotion présente des avantages tant pour l'exécution du service que pour l'allégement de la tâche des sous-agents.

Il est demandé, pour 1906, six douzièmes, 5,000 fr.

b) Chaque année, pendant les saisons d'été et d'hiver, des mesures spéciales doivent être prises pour assurer le service postal dans certaines localités où, par suite de la présence d'un grand nombre de visiteurs, les moyens d'action ordinaires deviennent insuffisants. Or, en raison de l'exiguïté des crédits jusqu'ici alloués à cet effet, beaucoup de propositions de renfort de personnel reconnues justifiées n'ont pu être adoptées, ce qui a entraîné une organisation défectueuse du service sur certains points et, de là, de nombreuses réclamations.

Une somme de 60,000 fr. serait nécessaire pour renforcer temporairement, au moyen d'aides et de facteurs auxiliaires, l'effectif normal de certaines stations estivales et hivernales; soit, en 1906, pour six douzièmes, 30,000 fr.

c) L'augmentation considérable du nombre des objets de toute nature confiés au service pendant la période du renouvellement de l'année oblige l'administration à faire effectuer au personnel des heures supplémentaires ou à lui adjoindre des auxiliaires pour le timbrage, le tri et la distribution des correspondances. Une augmentation de crédit est demandée en vue de la rétribution de ce travail exceptionnel; la moitié du crédit nécessaire est demandée pour 1906, soit :

Commencement de 1906, 31,750 fr.

Fin de 1906, 8,000 fr.

d) Un relèvement de crédit de 100,000 fr. est nécessaire en vue de rétribuer, dans les bureaux où se produit un surcroît de travail excédant les moyens d'action ordinaires, les vacations supplémentaires effectuées par les agents ou les auxiliaires employés dans ces bureaux soit, en 1906, pour six douzièmes, 50,000 fr.

5° *Renforts de personnel.*

A. — Personnel d'exécution. — En ce qui concerne les services d'exécution, le nombre total des agents (receveurs, chefs et sous-chefs de section, commis principaux, commis, dames employées, surnuméraires) n'a augmenté que de 17 p. 100 de 1894 à 1904, 8.8 p. 100 de 1899 à 1904, alors que pendant les mêmes périodes le trafic postal croissait de 47 et 19 p. 100; de même, le nombre total des sous-agents (facteurs de ville, gardiens de bureau, facteurs receveurs, facteurs locaux et ruraux, facteurs auxiliaires) s'est seulement élevé de 18.8 p. 100 et 7 p. 100, l'effectif des trois dernières catégories (représentant le personnel affecté à la distribution locale et rurale) n'ayant varié que de 15 p. 100 et 3 p. 100.

Dans de nombreux bureaux, des renforts de personnel sont immédiatement nécessaires si l'on veut que le service du guichet et de la distribution puisse être assuré dans des conditions satisfaisantes.

a) Commis principaux, sous-chefs de section.



— En principe, les receveurs des bureaux composés sont aidés, dans la surveillance à exercer sur toutes les parties du service qui leur est confié, par des commis principaux. Actuellement, un grand nombre de ces bureaux n'ont pas de commis principal; dans d'autres, ces agents de contrôle sont en nombre insuffisant.

Dans quelques bureaux très importants, il est nécessaire d'adjoindre au receveur un sous-chef de section pour que la surveillance du service soit assurée dans des conditions satisfaisantes.

Le nombre des créations d'emplois de ces deux catégories que propose l'administration est de :

1° 2 emplois de sous-chef de section pour les services de la Seine.

2 emplois de sous-chef de section pour les services des départements,

Au total, 4 emplois de sous-chef de section, pour six douzièmes, 4,550 + 4,350 = 8,900 fr.

2° 10 emplois de commis principal pour les services de la Seine,

20 emplois de commis principal pour les services des départements,

Au total, 30 emplois de commis principal, pour six douzièmes, 19,000 + 35,000 = 54,000 fr.

b) Commis ordinaires et dames employées. — Les renforts obtenus, pour ces deux catégories d'agents, dans les dernières années, sont loin d'être en rapport avec l'importance du trafic : de 1894 à 1904, ils se montent à 81.8 p. 100, alors que la circulation postale s'est accrue de 47 p. 100; de 1902 à 1904, ils ne sont que 2.8 p. 100 pour une augmentation de trafic de 12 p. 100.

L'expédition des correspondances s'effectue souvent dans de mauvaises conditions et des retards se produisent dans la transmission, faute d'effectifs suffisants. Pour le même motif, les attentes imposées au public, aux guichets de certains bureaux de poste, provoquent de vifs mécontentements.

Il est donc indispensable d'augmenter les cadres des commis et des dames employées dans le plus bref délai.

Les créations d'emplois suivantes répondent aux besoins les plus pressants :

Commis.

60 emplois dans les services de la Seine, six douzièmes, 81,000 fr.

17 emplois dans les services de la Seine (brigades de réserve), six douzièmes, 29,835 fr.

180 emplois dans les services des départements, six douzièmes, 216,000 fr.

35 emplois dans les services des départements (brigades de réserve), six douzièmes, 57,925 fr.

Dames.

10 emplois dans les services de la Seine, six douzièmes, 9,250 fr.

25 emplois dans les services des départements, six douzièmes, 19,375 fr.

c) Sous-agents manipulateurs. — L'utilisation d'un certain nombre de sous-agents pour les opérations de manipulation des correspondances donne, depuis quelque temps, dans les cas spéciaux, les meilleurs résultats. Il convient d'augmenter le nombre des employés affectés à ce service.

Les créations immédiatement nécessaires sont les suivantes :

Services de la Seine.

5 gardiens de bureau, 6 douzièmes, 6,665 fr.
5 facteurs, 6 douzièmes, 6,848 fr.

Services des départements.

10 gardiens de bureau, 6 douzièmes, 11,255 fr.
10 facteurs de ville, 6 douzièmes, 12,320 fr.

d) Chargeurs à la section du « transbordement » de la recette principale de la Seine. — Dans cet important service, les créations suivantes sont absolument nécessaires :

5 emplois de chargeur, 6 douzièmes 6,125 fr.
4 emplois de chargeur escorteur, 6 douzièmes, 5,265 fr.

e) Gardiens de bureau. — Dans un grand nombre de recettes, la tâche des gardiens de bureau est devenue telle que ni les travaux de nettoyage des locaux affectés au service, ni les opérations de timbrage ne peuvent être effectués avec la régularité et le soin désirables.

Dès maintenant, il est nécessaire de créer :

40 emplois dans les services de la Seine, six douzièmes, 46,080 fr.

50 emplois dans les services des départements, six douzièmes, 51,100 fr.

f) Facteurs de ville dans les départements. Le renfort à apporter à l'effectif des facteurs de ville de la Seine a été examiné au titre « Améliorations de service ». En ce qui concerne les autres départements, la besogne de ces sous-agents s'accroît tous les jours du fait du développement de la population urbaine et de l'augmentation du nombre des objets de correspondance. Actuellement, dans près de cent localités, environ 1,300 facteurs ont un service dont la durée journalière dépasse dix heures, parfois même onze heures.

Une demande de création de deux cents emplois est donc amplement justifiée; la dépense correspondante s'élevant, pour six douzièmes, à 190,500 fr.

B. — Personnel de contrôle. — L'augmentation du trafic postal a sa répercussion sur le travail des services d'organisation et de contrôle.

Or, les cadres d'un certain nombre de directions départementales n'ont pu être augmentés depuis 1899 et cette situation présente de sérieux inconvénients au point de vue de la marche générale du service.

Sans plus attendre, il est tout au moins indispensable de renforcer l'effectif de la direction de la Seine, dont l'insuffisance est manifeste, en créant :

4 emplois de rédacteur, six douzièmes, 6,700 francs.

5 emplois d'expéditionnaire, six douzièmes, 6,375 fr.

En ce qui concerne l'administration centrale, la création de deux emplois de rédacteur au 1er bureau de la direction de l'exploitation postale est justifiée par l'augmentation du nombre des bureaux de poste et la création de nouvelles catégories d'établissements secondaires depuis 1899, l'allocation d'indemnités spéciales comme celles relatives à l'emploi de la bicyclette et dont la répartition exige un examen approfondi de toutes les tournées locales au double point de vue de leur longueur et de leur situation topographique, la revision des tournées excessives, etc. : pour six douzièmes, 3,500 francs.

6° Augmentation des frais d'aide alloués aux receveurs des bureaux simples.

Le service postal se développe dans les recettes simples comme dans les recettes composées, et il n'est pas possible de faire face à cette extension continue, dans les bureaux de cette catégorie, sans augmentation du personnel auxiliaire.

Or, depuis plusieurs années, le crédit des frais d'aide alloués aux receveurs présente une insuffisance considérable : actuellement, un écart très appréciable existe entre le crédit accordé et la dépense qui résulterait des tarifs réglementaires. Il en résulte que, dans beaucoup de bureaux, le nombre des aides est insuffisant et, dans certaines régions, le recrutement de ce personnel auxiliaire, indispensable au fonctionnement des recettes simples, devient de plus en plus difficile.

En vue de remédier, en partie, aux inconvénients de cette situation, un relèvement de crédit de 125,000 fr. est proposé, pour six douzièmes, en 1906.

7° Fourniture de mobilier postal aux recettes composées et aux directions départementales.

Depuis longtemps, dans les bureaux composés, la fourniture et l'entretien du mobilier postal ont été abandonnés aux soins des receveurs. Ceux-ci prélèvent sur leurs frais de régie les sommes nécessaires et demeurent, d'ailleurs, entièrement libres de choisir les types à leur gré.

Il y a là évidemment une situation peu propre à favoriser l'amélioration des installations, en même temps qu'une source de difficultés au moment des mutations de titulaires des bureaux en question. Du reste, cette manière de faire est en opposition complète avec les règles en usage en ce qui concerne le mobilier télégraphique et téléphonique.

L'attention du Parlement a déjà été attirée sur ce point et, à diverses reprises, l'administration a signalé l'intérêt que présenterait, au point de vue de l'esthétique, de la commodité et de l'hygiène, une fourniture directe du mobilier par l'État.

Il ne paraît guère possible d'ajourner encore cette opération. Un crédit de 723,000 fr. réparti par tiers sur les trois exercices 1906, 1907 et 1908, est demandé à cet effet.

II

SERVICES AMBULANTS

Ce sont les bureaux ambulants qui sont les agents principaux de la manutention postale. Ils ont pour fonction de recevoir au point de départ les correspondances à destination de toutes les localités appartenant à la région qu'ils desservent, de recueillir également en chemin le trafic pour les gares ultérieures, de trier la plus grande partie de ces objets en cours de route et de les diriger sur leurs destinations respectives. Ils ne doivent donc jamais être engorgés, sous peine de troubles graves dans l'acheminement des correspondances confiées à la poste.

Or, en ce moment, ce service est fréquemment débordé, surtout dans la période estivale, en raison de l'accroissement énorme de la circulation postale — notamment en matière de cartes postales — du dépôt de plus en plus tardif des correspondances, du nombre trop restreint des bureaux ambulants et des wagons y affectés, et aussi de l'insuffisance du personnel manipulant.

Les conditions de fonctionnement sont des plus mauvaises au triple point de vue de la rapidité et de la sûreté du travail, de l'efficacité de la surveillance et de l'hygiène.

Les mesures qui sont proposées ci-dessous ne constituent qu'une faible partie de l'effort qui serait à faire pour améliorer de façon suffisante ce rouage si important de la grande machine postale.

1° Amélioration et extension de l'outillage.

a) Réalisation du programme approuvé par la loi du 21 juillet 1905. — Cette loi prévoit la construction de 75 wagons-poste et la transformation d'anciens wagons accouplés en wagons simples et en allèges. La dépense de 4 millions 101,000 fr. autorisée serait ainsi répartie :

Exercice 1906	2.101.000
Exercice 1907	2.000.000

b) Construction de 66 wagons-poste de 14 mètres (2e série). — La plupart des services ambulants qui fonctionnent encore dans un seul wagon ancien modèle (7 mètres) sont trop à l'étroit. D'autre part, certains de ces bureaux circulent dans des trains à marche rapide composés de voitures de voyageurs de grande longueur, et ce défaut d'homogénéité du matériel compromet la sécurité des convois.

Enfin, pour ne pas faire de dépenses excessives lorsqu'on a réparti par train-poste les nouvelles voitures de 18 mètres dont la construction vient d'être autorisée, on a laissé de côté un certain nombre de bureaux ambulants possédant deux wagons accouplés et ceux qui n'en ont qu'un seul de 7 mètres, parce que leur importance ne nécessite pas un véhicule de 18 mètres : mais il serait très avantageux, pour ne pas dire indispensable, de les doter de wagons de 14 mètres.

Pour remédier à ces diverses défectuosités, il est nécessaire de disposer de 66 nouveaux wagons de 14 mètres.

La construction de ces véhicules engagerait une dépense totale de 2,376,000 fr. qu'il serait possible de répartir comme suit :

Exercice 1906	792.000
Exercice 1907	1.116.000
Exercice 1908	468.000

Les frais de traction annuels (1), pour ces 66 wagons, s'élèveront à	2.213.980 50
les dépenses d'éclairage, de chauffage et de petit entretien, à	224.400 »
et celles de gros entretien, à	198.000 »
soit un total de dépenses permanentes de	2.636.380 50

(1) En dehors du « train-poste » journalier (aller et retour) établi gratuitement par les compagnies, l'administration des postes peut, en vertu de l'article 56 du cahier des charges général, utiliser tous les trains ordinaires de l'exploitation des chemins de fer; elle y a droit, à titre gratuit, soit à deux compartiments de 2e classe ou à un espace équivalent, soit au transport d'un wagon-poste d'un poids maxi-

c) Amélioration de l'éclairage des wagons-poste ancien modèle. — En 1903, un crédit de 20,000 fr. a été accordé pour permettre de commencer de substituer le pavillon « avec lanterneau » au pavillon des wagons ancien modèle : ce crédit, qui a été maintenu dans les budgets suivants, a permis d'effectuer sur 35 voitures, en 1903 et 1904, la substitution en question. Le nombre des wagons restant à munir du lanterneau est de 422.

Il est vivement à désirer que la transformation commencée, qui procure un meilleur éclairage, une aération et des conditions hygiéniques plus satisfaisantes, puisse être poursuivie plus activement. Elle pourrait être terminée en trois ans, en augmentant le crédit annuel précédemment accordé pour les exercices 1906, 1907 et 1908 de 100,000 fr.

d) Entretien des wagons-poste. — Le crédit annuel affecté à l'entretien des wagons-poste est, depuis longtemps, signalé comme trop réduit. Pour des raisons aussi bien de service que d'hygiène, il est indispensable de le relever, dès 1906, pour six douzièmes, de 25,000 fr.

e) Omnibus des facteurs. — Le nombre des omnibus affectés au transport des facteurs dans Paris est insuffisant : il est nécessaire d'en faire construire quatre en 1906.

Dépense, 19,320.

2° Bureaux-gares.

Les « bureaux-gares » sont les auxiliaires nécessaires du service ambulant, auquel ils évitent la formation et l'ouverture de nombreuses dépêches. Ils améliorent également les relations postales de la région au centre de laquelle ils sont situés.

Un certain nombre de ces bureaux devront être créés dans les gares de bifurcation les plus importantes ; l'administration insiste seulement pour que, dès 1906, le bureau-gare de Laon, qui est tout à fait insuffisant, soit agrandi : d'où une augmentation annuelle de loyer, pour six douzièmes, de 46 fr, et une dépense de premier établissement de 7,300 fr.

3° Création de services ambulants.

En présence de l'accroissement énorme du trafic postal et des difficultés toujours plus grandes qu'éprouve l'administration à assurer dans de bonnes conditions le transport des dépêches par voie ferrée, il y a lieu d'envisager à brève échéance la nécessité de recourir à une solution autre que la création de nouveaux services ambulants partant de Paris : la multiplicité de ces bureaux finirait, en effet, par rendre très difficile l'exécution du service dans les recettes de la capitale. D'autre part, l'augmentation du nombre des agents de chaque bureau ambulant ne saurait, à elle seule, constituer un remède complet, car, étant donné le peu de place disponible dans un wagon, l'encombrement de plus en plus inquiétant, le rendement ne peut, au delà d'une certaine limite, être proportionnel à l'effectif.

Le seul moyen pratique consiste à dégager les services ambulants partant de Paris, en faisant effectuer une partie de leur besogne par des organes annexes (bureaux ambulants transversaux, bureaux de tri des gares de Paris, bureaux-gares dans les départements), en même temps que l'emploi des voitures de grande dimension sera généralisé et le personnel renforcé dans les services qui ne pourront être dégagés.

L'exécution de ce programme devra se poursuivre dans les budgets ultérieurs.

Pour 1906, on se borne à demander la création d'un service ambulant de Paris à Lisieux, destiné à dédoubler celui de Paris à Cherbourg 1° qui est absolument surchargé. Ce nouveau bureau, prévu à trois brigades, comporte les dépenses suivantes, évaluées pour six douzièmes :

3 chefs de brigade	7.876
6 commis	10.800
3 gardiens	4.586
Fournitures	1.995
Total pour six douzièmes	25.256

4° Organisation d'un service de nuit dans les bureaux de tri des gares de Paris.

En l'état actuel de l'organisation, les correspondances pour Paris et les au delà recueillies dans un rayon de 200 à 300 kilomètres de la capitale sont conservées jusqu'au passage des bureaux ambulants de nuit montants, qui sont chargés d'en effectuer le tri. Elles pourraient, avec grand avantage, être dirigées, par les trains arrivant entre dix heures du soir et deux heures du matin, sur les bureaux de tri des gares de Paris, où elles seraient triées pendant la nuit. On pourrait ainsi dégager les bureaux ambulants montants dans de grandes proportions.

Un service de cette nature a été organisé à titre d'essai, depuis le 15 juillet 1905, au bureau de tri de la gare du Nord à l'aide d'emplois prélevés sur les renforts accordés par le budget de 1905 pour le service des bureaux de tri : les résultats ont été des plus satisfaisants. D'autre part, pour parer à l'augmentation considérable du trafic qui s'est manifestée, pendant la période estivale, dans la région normande, l'administration a organisé, du 1er août au 30 septembre, un service de nuit au bureau du tri de la gare Saint-Lazare : bien que ce service fût assuré par des éléments hétérogènes (agents volontaires venant de diverses lignes d'ambulants et de la recette principale de la Seine), il a permis de dégager considérablement les bureaux ambulants des lignes du Havre et de Cherbourg ; ce n'est que grâce à cette organisation de fortune que l'on a pu assurer normalement, pendant la saison d'été, l'écoulement de l'énorme stock de correspondances originaires des stations normandes.

Ces expériences étant concluantes, il importe de créer, dès 1906, un service de nuit dans les bureaux de tri des six grandes gares de Paris, la mesure devant être générale pour être vraiment utile.

La dépense correspondante, pour six douzièmes, se répartit de la manière suivante :

2 sous-chefs de section, pour six douzièmes	4.850
5 commis principaux, pour six douzièmes	11.420
60 commis, pour six douzièmes	100.200
15 gardiens de bureau, pour six douzièmes	21.120
Fourniture, éclairage, chauffage, pour six douzièmes	9.140
	146.730

5° Affectation de gardiens de bureau aux ambulants secondaires.

Les bureaux ambulants secondaires sont appelés à rendre les plus grands services lorsque leur rôle sera développé et leurs attributions étendues.

La première mesure à prendre, maintenant que la plupart de ces services disposent de wagons-poste ancien modèle au lieu de fonctionner dans des compartiments de voitures de voyageurs, c'est d'augmenter leur personnel (Voir plus loin, au titre « Renforts ») et de remplacer par des gardiens de bureau les courriers convoyeurs qui remplissent actuellement, dans de mauvaises conditions, les fonctions de gardien.

Le nombre des emplois de gardien à créer est de 24. En en créant 12 en 1906, la dépense sera, pour six douzièmes, de 17,286 fr.

6° Renforts de personnel.

a) Personnel d'exécution. — L'augmentation progressive du nombre des établissements de poste a eu pour conséquence l'élévation du nombre des dépêches à recevoir et à expédier dans chaque wagon-poste. De plus, chaque agent ambulant ne pouvant travailler les correspondances que pour un nombre limité de bureaux, dont l'ensemble constitue ce qu'en terme de métier on appelle un « côté », il est évident que, lorsque le nombre des cases d'un côté devient trop fort, il faut le dédoubler, c'est-à-dire y affecter un second agent, même si le nombre des correspondances à manipuler n'a pas varié.

D'autre part, on a dû doter d'une brigade supplémentaire certains services qui, à deux ou trois brigades, étaient trop pénibles ; pour hâter l'acheminement et la distribution des correspondances déposées à Paris pour l'expédition générale du soir, on a créé des ambulants « de minuit » ; enfin, l'institution d'ambulants internationaux a permis de classer les correspondances originaires de l'étranger en cours de route, par suite d'avancer leur distribution à Paris ou leur réexpédition, alors qu'autrefois elles étaient amenées, par des courriers convoyeurs ou même des conducteurs de train, à la recette principale de la Seine où elles devaient être triées.

Ces diverses créations ne sauraient entrer en ligne de compte dans l'évaluation des renforts spécialement destinés à faire face à l'accroissement du trafic. Cependant, si l'on examine l'augmentation totale du personnel de 1884 à 1894, on constate que l'effectif des agents s'est élevé de 72.5 p. 100, celui des sous-agents de 82.5 p. 100, pendant que la circulation postale croissait de 97 p. 100.

Tous les chefs de service s'accordent à déclarer que, faute de créations d'emplois en nombre suffisant, la situation ne manquera pas de devenir très tendue sur la plupart des lignes.

Les augmentations suivantes, évaluées pour six douzièmes, sont considérées comme constituant un strict minimum :

1° Services ayant leur siège à Paris.

4 chefs de brigade	10.500
6 commis principaux	14.400
14 commis ambulants	25.200
9 commis sédentaires	12.150
2 brigadiers chargeurs	2.906
15 gardiens de bureau	22.928
8 chargeurs	9.800
130 surnuméraires hors cadres	253.500

2° Services ayant leur siège dans les départements.

2 chefs de brigade	5.050
6 commis ambulants	10.200
2 commis sédentaires	2.500
4 gardiens de bureau	5.762
2 chargeurs	2.636
20 surnuméraires hors cadres	35.000

3° Bureaux-gares des départements.

3 commis principaux	7.701
13 commis	24.557
2 gardiens de bureau	3.151
Total	447.941
A déduire : Crédit inscrit au projet de budget de 1905 pour le service d'été dans les bureaux ambulants	80.000
Augmentation nette	367.941

b) Personnel des directions. — Depuis de nombreuses années, le nombre des rédacteurs officiels affectés aux services de contrôle et d'organisation dans les directions des diverses lignes est signalé comme absolument insuffisant. Ces services se trouveraient désorganisés à bref délai si on ne les dotait pas d'un nombre convenable d'emplois nouveaux.

16 emplois sont jugés indispensables, dont 14 à Paris, 2 à Marseille et Bordeaux.

Dépense pour six douzièmes, 26,600 fr.

En ce qui concerne le 2e bureau de la direction de l'administration postale (administration centrale), chargé des services ambulants, une seule création d'emploi de gardien de bureau est nécessaire : elle est légitimée par la tâche excessive qui incombe aux deux gardiens actuels, pour six douzièmes, 1,186 fr.

III

SERVICES MARITIMES ET SERVICES A L'ÉTRANGER

Les services maritimes, qui fonctionnent à bord des paquebots des lignes françaises subventionnées, et les bureaux de poste français à l'étranger sont, pour le moment, à peu près suffisamment dotés.

Mais la création d'un emploi de rédacteur s'impose dans le bureau de l'administration

mum de 10 tonnes. Si les besoins du service exigent l'emploi dans ces trains de plusieurs wagons-poste, la traction des voitures supplémentaires (qui ne peuvent d'ailleurs être ajoutées qu'avec l'assentiment des compagnies) donne lieu, au profit des compagnies, à une redevance de 50 centimes par kilomètre pour la première voiture, de 25 centimes pour chaque voiture en sus de la première. La limite de charge est fréquemment dépassée, surtout avec les wagons de 18 mètres.

L'établissement de trains spéciaux journaliers se paye à raison de 75 centimes par kilomètre pour la première voiture et de 25 centimes pour chaque voiture supplémentaire,

centrale qui s'occupe de l'organisation et du contrôle de ces services.

En effet, le personnel du troisième bureau de la direction de l'exploitation postale, composé de six rédacteurs, est actuellement insuffisant pour faire face aux attributions de ce service qui deviennent, chaque jour, plus chargées, en raison surtout :

1° De la création successive de nombreuses lignes de navigation étrangères touchant dans les ports français et susceptibles d'être utilisées pour l'acheminement de la correspondance postale internationale;

2° De la substitution de la direction de l'exploitation postale à la direction de la comptabilité pour la liquidation des décimes de voie de mer;

3° De l'extension progressive du service postal français à l'étranger, notamment en Chine et au Maroc;

4° Du renouvellement de la plupart des conventions concernant le transport des dépêches par mer, conventions dont quelques-unes sont déjà venues à échéance (côte occidentale d'Afrique, Antilles, Mexique et Amérique centrale) et dont plusieurs autres, des plus importantes, expireront prochainement (Calais-Douvres en 1906, Algérie, Tunisie, Tripolitaine et Maroc, en 1908, New-York en 1911, Indo-Chine, Chine et Japon, Australie, océan Indien en 1912). Le renouvellement de ces concessions occasionne des études aussi longues que variées, la réunion de commissions extraparlementaires et l'élaboration des cahiers des charges et projets de loi qui en résultent;

5° Des travaux extraordinaires nécessités par la réunion du congrès postal qui se réunira à Rome en avril 1906 et de l'application en France des améliorations qui seront adoptées par le congrès.

Tout ce qu'il était possible de tenter, en matière de décentralisation, a été fait; on ne saurait aller plus loin dans cette voie. L'attribution d'une unité supplémentaire s'impose absolument.

La dépense correspondante, pour six douzièmes, est de 1,750 fr.

IV

SERVICE DES REBUTS

Le nombre des correspondances rebutées croît, naturellement, dans les mêmes proportions que celui des objets confiés au service.

L'augmentation considérable du trafic postal a donc pour conséquence de surcharger le personnel affecté à la section du 5e bureau de l'exploitation postale (administration centrale), chargée du travail des rebuts.

C'est ainsi, par exemple, que le nombre des cartes postales illustrées n'ayant pu être livrées aux destinataires, ni renvoyées aux expéditeurs, qui atteignaient 2,500 par jour en octobre 1904, varie actuellement entre 5,000 et 6,000.

Pour faire face à cette situation, il est tout à fait indispensable de créer deux nouveaux emplois d'expéditionnaire.

Cette augmentation incessante du nombre des objets rebutés surcharge de plus en plus, chaque jour, la tâche des deux gardiens de bureau du service des rebuts qui est devenue beaucoup trop lourde. La création d'une troisième unité s'impose d'une manière absolue.

La dépense correspondant à ces créations est, pour six douzièmes, de :

2 emplois d'expéditionnaire	2.550
1 emploi de gardien de bureau	1.186
Total	3.736

V

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ DES MANDATS-POSTE

En ce qui concerne le service de la comptabilité des mandats-poste, qui s'effectue à l'administration centrale (Direction de la comptabilité, 3e bureau), des renforts de personnel sont indispensables si l'on veut parer à une situation qui devient de jour en jour plus critique, par suite de l'accroissement rapide du travail.

Un emploi de sous-chef de bureau est demandé en vue d'exercer toute la surveillance utile, et surtout de suivre avec tout le soin et la compétence nécessaires les affaires de faux acquits, dont le nombre s'est accru de 37 p. 100 de 1900 à 1904.

Depuis 1890, le personnel des rédacteurs n'a pas été augmenté, alors que le nombre des mandats français et internationaux et des bons de poste est passé, de 29,715,375 en 1890, à 50,134,197 en 1904; soit une augmentation de 40 p. 100 : 5 emplois de rédacteurs et 5 emplois d'expéditionnaires devraient être créés pour répondre aux besoins constatés.

En outre, pour assurer le remplacement des dames employées absentes par suite de maladie ou de congé, 30 emplois de dame employée seraient nécessaires. Les dames absentes ne seraient plus ainsi tenues de mettre leur travail au courant à leur rentrée ou bien de le faire effectuer par leurs collègues.

Les dépenses à prévoir pour ces diverses créations sont les suivantes, pour six douzièmes :

1 sous-chef de bureau	2.750
5 rédacteurs	8.750
5 expéditionnaires	6.375
30 dames employées	29.250
Total	47.125

Enfin, l'achat de cinq machines à additionner serait d'une très grande utilité pour un contrôle sûr et rapide des nombreux états à vérifier. A raison de 1,250 fr. par machine, le prix total serait de 6,250 fr.

Service télégraphique.

Si le service télégraphique est moins rémunérateur, pour le Trésor, que le service postal, et si les produits bruts annuels en sont beaucoup moins élevés, il n'en est pas moins vrai qu'il constitue au premier chef un moyen de gouvernement indispensable, un instrument très précieux pour la défense nationale, en même temps que l'outil des affaires et l'un des facteurs les plus essentiels de la fortune nationale.

Les propositions qui suivent, relatives au perfectionnement et à l'extension du matériel, aux améliorations urgentes de service, aux renforts de personnel nécessaires, constituent un programme minimum à réaliser au plus tôt si l'on veut que le télégraphe puisse remplir normalement en France le rôle qui lui incombe.

I

RÉSEAU DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES APPAREILS

1° Réseau terrestre.

a) Etablissement de communications nouvelles. — La condition essentielle d'une bonne exécution du service télégraphique réside dans l'établissement d'un nombre de conducteurs suffisant tant pour les besoins normaux du trafic que pour les nécessités inopinées.

Si, depuis 1879, le réseau télégraphique terrestre s'est grandement développé, il faut reconnaître que ce développement a, surtout en ces dernières années, été très inférieur aux exigences résultant de l'accroissement du trafic, lequel a augmenté de 208 p. 100 de 1879 à 1904, de 85 p. 100 depuis 1884, de 36 p. 100 depuis 1894.

Dans toutes les directions, les fils de secours font défaut. Lorsqu'il se produit une augmentation temporaire du trafic privé ou du trafic de presse, due soit à des événements exceptionnels, soit au mouvement de tourisme et de sport toujours grandissant, ou bien lorsque des conducteurs se trouvent interrompus pour une cause accidentelle quelconque, il devient très difficile de constituer, entre les centres intéressés, les communications nécessaires à l'écoulement régulier du trafic. On doit même souvent priver des centres importants de leurs communications normales et détourner les télégrammes sur des bureaux de transit, d'où des retards parfois assez considérables.

D'autre part, de grands centres régionaux, tels que Lille et Bordeaux, Lille et Toulouse, etc., ne sont pas encore reliés directement entre eux et ne peuvent échanger leurs télégrammes que par l'intermédiaire de Paris, où les délais de transit, malgré tous les efforts de l'administration, imposent à ces dépêches d'assez longs retards.

De nombreux fils du réseau général ou municipal desservent plus de deux bureaux; il devient tout à fait urgent de procéder à leur dédoublement.

L'administration, de plus en plus sollicitée en vue de la location de fils de presse pour des périodes de temps plus ou moins longues, ne peut pas toujours donner suite à ces demandes, faute de conducteurs disponibles.

Enfin, si le réseau international, tel qu'il est actuellement constitué, permet, grâce à l'emploi d'appareils à transmission rapide et notamment de l'appareil multiple Baudot, d'assurer dans de bonnes conditions l'échange des télégrammes internationaux, il serait cependant indispensable de constituer des communications de secours entre Paris et les diverses frontières, afin de permettre de remplacer des conducteurs momentanément interrompus à la suite de perturbations atmosphériques, ou de faire face, au moment voulu, à un accroissement de trafic dû à des circonstances exceptionnelles.

Un crédit très modeste de 250,000 fr. est demandé, pour chacun des exercices 1906 et 1907, afin de pouvoir commencer l'exécution d'un programme renfermant : 1° la pose de nouveaux fils intérieurs (Paris-Nice, Paris-Marseille, Paris-Toulouse, Paris-Brest, Paris-Cherbourg, Paris-Lille, Paris-Nancy, Lille-Tours-Bordeaux, etc.); 2° le dédoublement de nombreux fils desservants plusieurs bureaux; 3° l'établissement de diverses communications internationales (notamment, fils reliant Paris aux frontières belge, italienne, allemande et espagnole, les crédits demandés dans le budget de 1906 n'ayant pour objet que l'établissement de communications de secours pour l'acheminement du trafic échangé avec l'Angleterre et l'Autriche-Hongrie, ou destiné à être acheminé par le nouveau câble français de Brest à Dakar, sur le Sénégal, l'Afrique occidentale et l'Amérique du Sud).

b) Tranformation de lignes aux abords de grandes villes. — Aux abords de certaines villes importantes, il devient absolument urgent, en raison du danger qui résulte des encombrements et de la multiplicité des installations d'énergie électrique, de transformer les artères télégraphiques aériennes en lignes souterraines.

Un crédit de 430,000 fr. est demandé, pour cet objet, en 1906.

c) Déplacement de lignes pneumatiques dans Paris. — Les travaux du métropolitain rendent nécessaire le déplacement de diverses lignes pneumatiques. La dépense prévue est de 45,000 francs en 1906, de 50,000 fr. en 1907.

d) Transformation d'ateliers de force motrice à Paris. — Parmi les ateliers de force motrice du réseau pneumatique de Paris, ceux des rues Forest, Saint-Sabin, Lauriston, sont actuellement arrivés à la limite de leur puissance.

Il est de toute nécessité de procéder à leur agrandissement.

La dépense totale à prévoir se répartit ainsi :

Atelier de la rue Forest (1906), 170,000 fr.
Atelier de la rue Saint-Sabin (1907), 85,000 fr.
Atelier de la rue Lauriston (1907), 45,000 fr.

e) Appareils de transmission et de commutation. — L'extension de l'emploi d'appareils rapides perfectionnés, du système français Baudot, s'impose de plus en plus.

La fourniture de 20 secteurs est demandée pour chacun des exercices 1906 et 1907.

Dépense pour chaque année, 30,000 fr.

De même, si — par raison d'économie — on s'est trop longtemps tenu, pour l'aménagement des bureaux centraux, aux dispositions sommaires adoptées dès le début de la télégraphie électrique, il est essentiel aujourd'hui, en raison de l'activité et des exigences nouvelles du service télégraphique, de recourir à l'emploi d'organes perfectionnés, notamment en ce qui concerne la mise en communication des lignes avec les appareils de transmission ou de réception. Aux anciennes « rosaces » démodées et qui ne permettent pas une commutation assez rapide, il y a lieu de substituer, dans les centres principaux, comme Paris-central, Paris-Bourse, Lyon-central, etc., des « répartiteurs » ou des « tableaux commutateurs » nouveau modèle.

Un crédit de 50,000 fr. est demandé pour chacun des exercices 1906 et 1907, afin de mettre immédiatement, sur ce point, les bureaux les plus importants au niveau de l'outillage moderne.

2° Réseau sous-marin.

a) Nouveaux câbles. — On sait quelle extension importante a été récemment donnée au réseau sous-marin français. Après la pose des câbles de Mozambique à Majunga, de Tourane à Amoy, d'Oran à Tanger, le rachat des lignes

de la côte occidentale de l'Afrique, les câbles de Brest à Dakar, de Tanger à Cadix viennent d'être mis en service, celui de Saïgon à Haïphong est sur le point d'être repris à la compagnie anglaise « Eastern Telegraph » et ceux de Saïgon-Pontianak, Tamatave, la Réunion sont en construction, ce dernier devant être prolongé sur l'île Maurice.

A bref délai, un nouveau conducteur devra être posé entre l'Algérie (Oran) et la métropole (Marseille), et une ligne de Conakry à Grand-Bassam est nécessaire pour compléter le réseau de l'Afrique occidentale.

En ce qui concerne l'établissement dans les mers d'Orient des deux câles précités, — opération autorisée par la loi du 23 novembre 1903, — un acompte d'un quart sur le prix des conducteurs (1,681,250 fr.) ayant été accordé en 1905 par voie de crédit extraordinaire, il restera à payer en capital, pour dépenses de construction, de pose et de contrôle, nne somme de 5,833,750 fr.

Le crédit à demander ultérieurement pour le câble « Réunion-Maurice » sera d'environ 500,000 fr.

b) Navires câbliers. — L'administration réclame deux navires câbliers destinés à assurer l'entretien des câbles posés et, éventuellement, la pose des câbles de courte longueur, l'un d'eux devant avoir comme port d'attache Toulon, et l'autre, le plus petit modèle, Le Havre. On reviendrait ainsi à l'état de choses existant il y a dix ans, alors que le réseau de câbles à entretenir était loin d'atteindre l'importance qu'il possède aujourd'hui.

Actuellement, sur les deux bateaux que l'administration a à sa disposition, l'un l'*Ampère*, a dû être abandonné par suite de vétusté; l'autre, la *Charente*, est incapable d'affronter une navigation loin des parages de la métropole: du même type et du même âge que le transport la *Vienne*, il est arrivé à la limite d'utilisation et, d'après l'avis d'une commission d'examen, ne pourra plus naviguer sans danger à partir de 1907. L'administration se trouve donc réduite, aujourd'hui, à recourir, pour les réparations lointaines, aux bons offices des compagnies étrangères, ce qui entraîne une perte de temps et des dépenses extrêmement élevées. S'il s'agit de réparations annuelles des câbles côtiers de l'Océan, la *Charente* doit se rendre de Toulon sur le lieu d'utilisation, d'où encore des retards et un accroissement considérable de dépenses. Enfin, elle doit envisager l'éventualité d'être contrainte à renoncer à opérer l'entretien de tous ses câbles et, en particulier, à partir de 1907, peut se trouver dans l'impossibilité d'assurer le maintien de ses communications entre la France et l'Algérie.

C'est là une situation des plus dangereuses, à laquelle il importe de parer sans délai.

Aussi un crédit de 600,000 fr. est-il demandé, pour chacun des exercices 1906 et 1907, en vue de l'aménagement de deux nouveaux navires câbliers.

c) Station de Mozambique. — Des travaux urgents de réfection à effectuer dans l'immeuble de la station de Mozambique (câble de Madagascar) nécessitent, en 1906, une dépense d'environ 10,000 fr.

II

AMÉLIORATIONS CONCERNANT LE SERVICE DE L'EXPLOITATION

1° Extension du service de transport des correspondances pneumatiques dans la banlieue de Paris. — Ce service a été organisé entre Paris et les trois villes de Neuilly-sur-Seine, Saint-Mandé et Vincennes. Il est actuellement effectué par des cyclistes étrangers à l'administration, qu'il conviendrait de remplacer par un personnel des facteurs régulièrement inscrits dans les cadres.

D'autre part, l'administration est vivement sollicitée d'étendre le bénéfice de cette organisation à d'autres localités de la banlieue de Paris. Un certain nombre de ces demandes sont pleinement justifiées par l'importance du trafic à prévoir.

Il serait possible de procéder de suite à l'extension de ce service au moyen de la création de 30 emplois de jeune facteur bouliste à bicyclette, mesure qui, pour six douzièmes, entraînerait une dépense de 21,885 fr.

2° Extension de l'usage de la bicyclette pour le service de la distribution des télégrammes. — Le nombre des facteurs que les crédits existants permettent d'autoriser à utiliser la bicyclette pour la distribution des télégrammes n'est que d'environ 600, soit le cinquième à peine du nombre total des sous-agents distributeurs des bureaux de Paris et des départements.

Les avantages qui résultent de ce mode de locomotion sont incontestables, tant au point de vue de la rapidité des courses que dans l'intérêt même du Trésor puisque, grâce à l'amélioration obtenue, il est possible, dans un grand nombre de cas, d'ajourner de nouvelles créations d'emplois.

Le crédit de 9,000 fr. demandé pour six douzièmes, bien qu'insuffisant, permettrait de créer des emplois de facteurs cyclistes dans un certain nombre de bureaux où la mesure est la plus urgente.

3° Emploi d'agents auxiliaires pendant la saison d'été. — Le service télégraphique prend, pendant la période estivale et dans un grand nombre de bureaux, une intensité considérable : les villégiatures dans les stations balnéaires ou thermales augmentent de façon énorme le travail des bureaux de ces localités; d'autre part, ce surcroît de travail a sa répercussion immédiate sur les centres principaux, sans préjudice des autres causes d'accroissement du nombre total des télégrammes.

En juillet, août et septembre 1905, au poste central télégraphique de Paris, le nombre journalier des transmissions a augmenté, par rapport aux mois correspondants de 1904, de 5,000 à 10,000 unités.

Il est et sera pourvu aux besoins des stations estivales à l'aide des « brigades de réserve » dont il est question plus loin, sous le titre « Renforts de personnel ».

Quant aux autres bureaux, où le travail augmente précisément au moment où leurs moyens d'action s'affaiblissent par les congés ordinaires, les maladies, les détachements d'agents (manœuvres, évènements exceptionnels...), et où il n'y a pas à compter sur la brigade de réserve qui est précisément indisponible à la même époque, le seul remède possible consiste dans l'emploi d'auxiliaires recrutés sur place ou dans les localités voisines.

Un crédit annuel de 70,0000 fr. est demandé à cet effet; il se décompose comme suit:

A Paris-central: 60 surnuméraires hors cadres à 4 fr. par jour pendant 3 mois, 21,600 fr.

Dans les départements : 200 auxiliaires à 4 fr. par jour pendant 2 mois, 48,000 fr.

4° Attribution des fonctions de surveillante à des dames employées du poste central de Paris. — Le contrôle du travail de manipulation a une importance considérable. Il y a de plus en plus intérêt à ce que la surveillance du personnel féminin soit donnée à des dames employées.

Aussi propose-t-on d'attribuer dès maintenant les fonctions de surveillante à six dames du poste central de Paris: soit, pour 6 douzièmes, une dépense de 1,200 fr.

III. — RENFORTS DE PERSONNEL

A. — *Personnel d'exécution.*

Si l'on veut maintenir en bon état de fonctionnement le service télégraphique, aux moyens d'action matériels il faut nécessairement joindre un personnel non seulement en rapport avec le trafic normal et prévu, mais encore susceptible de faire face aux éventualités de tout ordre qui peuvent se présenter.

Le télégraphe subit, en effet, le contre-coup de toutes les vissitudes de la vie publique; de là des fluctuations énormes dans le travail. On doit, en outre, tenir compte des perturbations atmosphériques qui entraînent fréquemment des changements dans la direction des télégrammes et surchargent à l'improviste tel ou tel bureau, des défections qui se produisent dans le personnel par suite de congés, de missions, de maladie, etc...

Il est notoire que les effectifs télégraphiques ne répondent pas, à beaucoup près, à ces diverses nécessités. Depuis quelques années, l'extrême modicité des allocations budgétaires n'a pas permis, en effet, de proportionner les renforts au nombre toujours ascendant des transmissions (33 millions d'augmentation depuis 1894, 11 millions depuis 1899). Alors que le nombre des télégrammes échangés a cru de 36 p. 100 dans les dix dernières années, de 11 p. 100 depuis 1899, pendant les mêmes périodes celui des agents manipulants (commis et dames), ne s'est élevé que de 12.5 p. 100 et de 2.7 p. 100.

Aussi n'a-t-il pas été possible, dans les centres principaux, de donner aux cadres l'élasticité qui conviendrait, tant pour faire face à l'imprévu que pour pallier l'effet des absences, et encore moins pour permettre des repos réguliers et légitimes.

Les propositions de renforts qui suivent répondent à des besoins absolument urgents et ne sauraient être susceptibles de diminutions sans que la marche normale du service soit compromise:

1° Poste central télégraphique et bureau de la Bourse à Paris:

3 sous-chefs de section, six douzièmes, 6,825 francs.

10 commis principaux, six douzièmes, 19,000 francs.

30 commis, six douzièmes, 40,500 fr.

30 dames employées, six douzièmes, 27,750 fr.

2° Service télégraphique dans les autres bureaux de la Seine :

5 commis principaux, six douzièmes, 9,500 fr.

10 commis, six douzièmes, 13,500 fr.

10 dames employées, six douzièmes, 9,250 fr.

3° Centres de dépôts départementaux :

10 commis principaux, six douzièmes, 18,000 francs.

25 commis, six douzièmes, 31,250 fr.

20 dames employées, six douzièmes, 16,500 fr.

5 facteurs tubistes, six douzièmes, 5,195 fr.

4° Service télégraphique dans les bureaux mixtes des départements :

10 commis principaux, six douzièmes, 17,500 francs.

20 commis, six douzièmes, 24,000 fr.

20 dames employées, six douzièmes, 15,500 fr.

En vue de remédier à la situation particulièrement tendue du service pendant la saison d'été où le trafic prend, presque partout, une intensité considérable à laquelle ne suffirait même pas l'effectif complet s'il était présent, et où précisément le personnel se trouve le plus réduit, il y a lieu, non seulement de prévoir l'utilisation d'employés temporaires dont il a été parlé plus haut, mais encore de procéder à une augmentation sensible des cadres des brigades de réserve télégraphiques. Les créations suivantes sont dès maintenant indispensables:

A Paris :

10 emplois de commis, six douzièmes, 17,550 francs.

Dans les départements :

1 emploi de commis principal, six douzièmes, 2,475 fr.

40 emplois de commis, six douzièmes, 66,200 francs.

Un emploi de commis (six douzièmes 1,200 fr.) est à créer à Brest en vue de l'amélioration des conditions de l'exploitation du nouveau câble de Dakar.

B. — *Personnel d'organisation et de contrôle.*

Ce personnel est à peu près suffisant dans les divers services administratifs.

Seule, la création d'un emploi de sous-chef de bureau s'impose à la direction de l'exploitation électrique (2e bureau, correspondance télégraphique internationale).

Cette création est la conséquence logique du relèvement de l'effectif du bureau en question, dont le nombre de rédacteurs, d'abord fixé à cinq, a été porté à onze par renforts successifs, en raison de l'extension considérable prise par le réseau de câbles sous-marins français, de l'organisation du service de contrôle des opérations de la compagnie française des câbles télégraphiques, de nombreuses conventions internationales à élaborer, des études relatives à la télégraphie sans fil, etc.

La dépense correspondante est, pour six douzièmes, de 2,750 fr.

Service téléphonique.

Si, en matière de téléphonie, la France a été une initiatrice, puisque c'est elle qui a vu fonctionner les premiers réseaux urbains d'Europe et que la première longue ligne interurbaine (de Paris à Marseille) a été construite sur son territoire, le développement que ce nouveau moyen de correspondance a acquis chez nous



est faible vis-à-vis de celui qu'il a trouvé dans divers autres pays.

Cependant, l'extension que le service téléphonique a prise, particulièrement au cours de ces dernières années, a été telle que, malgré les prévisions les mieux établies, elle a toujours été plus considérable et plus rapide qu'on ne pouvait s'y attendre.

Depuis l'année 1897, époque de la fusion du budget des téléphones avec le budget général, le nombre des réseaux s'est élevé de 470 à 3,999, celui des abonnés de 32,824 à 99,365 et celui des postes de 38,292 à 122,911, au 1er janvier 1905.

En présence d'un tel essor, il eût été indispensable de pouvoir, parallèlement à l'augmentation du nombre des réseaux, des circuits et des abonnés, augmenter les effectifs et tenir constamment le matériel des bureaux centraux et le réseau des lignes à même de satisfaire à toutes les exigences du service. Il n'a pu — il faut le reconnaître — en être toujours ainsi : c'est pour cette raison que l'on se trouve aujourd'hui en présence d'une situation tendue dont s'émeut l'opinion publique.

Il ne sera possible de revenir à un état de choses normal qu'en consentant d'urgence les sacrifices nécessaires en vue de l'extension, de l'amélioration ou de la transformation des moyens d'action en matériel, et de l'augmentation suffisante du personnel de toutes catégories.

I

RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE DE PARIS

Si le public parisien reconnaît volontiers les qualités d'audition des communications téléphoniques, il se plaint vivement de la lenteur des mises en communication et des incidents multiples qui viennent interrompre ou gêner le service.

Ces retards et ces inconvénients diminueraient pour une certaine part si le public lui-même, dont les besoins sont évidemment des plus légitimes, tenait toujours un compte suffisant des recommandations qui lui sont faites par l'administration dans le but d'accélérer le service. Il est un fait que, lorsqu'un appel parvient au bureau central, la téléphoniste trouve rarement le correspondant à l'appareil; elle doit souvent le rappeler. D'autre part, le signal de « fin de communication » n'est même pas donné dans la proportion de 40 p. 100 : l'omission de cette précaution indispensable est fâcheuse, non seulement parce que la ligne de l'abonné reste occupée jusqu'à ce que la téléphoniste, de son propre mouvement, l'ait débarrassée, mais aussi parce que le service général en est inutilement compliqué; en effet, la téléphoniste n'étant pas avertie de la fin de la conversation, ne retire pas les cordons qui occupent les lignes auxiliaires et ses collègues, ayant besoin de ces lignes, n'en trouvent pas de disponibles; en outre, l'habitude qu'ont les opératrices de ne pas recevoir le signal de fin fait qu'elles rentrent fréquemment sur la ligne de conversation pour s'assurer si la communication est ou n'est pas terminée, d'où de nombreuses difficultés et de nouveaux retards. Les réponses « pas libre », qui sont presque toujours contestées par les personnes auxquelles elles sont faites, proviennent souvent de ce que ce signal n'est pas donné, le « test » que fait la téléphoniste, c'est-à-dire l'essai de la ligne demandée, lui indiquant non pas qu'une conversation est en cours, mais seulement qu'un cordon occupe cette ligne. Les avis « ne répond pas » sont également l'objet de doutes et la source de discussions.

D'un autre côté, l'appareil téléphonique n'est pas, ainsi qu'on le suppose généralement, un instrument robuste : il est, au contraire, très délicat et demande des soins particuliers dans son emploi. Les dérangements sont fréquents et souvents difficiles à relever, car ils se produisent par intermittences. Il en est de cet appareil comme de bien autres : avant que son fonctionnement soit arrêté complètement, il se présente des périodes de bon et de mauvais service. Mais le public ne se rend pas toujours compte de ces difficultés inévitables.

Cependant, ces réserves faites, il n'est pas niable que le service téléphonique laisse à désirer dans la capitale par suite de l'insuffisance du personnel et du nombre des lignes auxiliaires entre les divers bureaux centraux, et aussi parce que le matériel, sans être mauvais, ne répond pas aux exigences du trafic ni aux progrès de la science technique.

1° Transformation de l'outillage.

Dans le but de décider les transformations qu'il serait urgent de faire subir à cet outillage en vue de son appropriation à une méthode d'exploitation conforme aux besoins actuels, une commission administrative a été instituée par le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes, sous sa présidence, avec mandat de fournir des propositions répondant au problème pratique suivant : donner satisfaction aux légitimes doléances du public, améliorer le service téléphonique et accélérer les communications, en se bornant aux dépenses strictement indispensables et sans engager en rien l'avenir en ce qui concerne les améliorations et extensions dont la possibilité doit rester entière.

Cette commission vient de terminer ses travaux. Ses conclusions et propositions motivées sont renfermées dans le rapport annexé au présent exposé. Elles peuvent se résumer comme suit :

a) Système d'exploitation. — Le système d'exploitation adopté, en ce qui concerne les manœuvres à effectuer au bureau central et chez l'abonné, ainsi que les conversations de service entre téléphonistes de bureaux différents, entre téléphonistes et abonnés, est celui qui a fait ses preuves à New-York et dans les réseaux les plus importants des États-Unis, où une mission envoyée par l'administration française l'a étudié en détail et en a constaté les excellents résultats.

D'après les statistiques officielles, le temps qui s'écoule entre l'appel de l'abonné et la réponse de la téléphoniste dépasse rarement six à sept secondes; environ dix secondes après que l'abonné a indiqué le numéro demandé, il est mis en communication avec le poste correspondant.

Le but d'une exploitation rationnelle étant de donner des communications rapides, l'administration ne pouvait que prendre une méthode donnant de tels résultats, évitant ainsi d'avoir à procéder à des recherches et des essais toujours aléatoires et souvent dispendieux.

Dans le système employé en Amérique et que compte adopter l'administration française, l'établissement de la communication entre deux abonnés s'effectue de la manière suivante :

L'abonné demandeur, en décrochant son récepteur, provoque automatiquement au bureau central qui le dessert, l'allumage d'une petite lampe électrique correspondant à sa ligne. La téléphoniste, en enfonçant sa fiche de réponse dans le « jack » auquel aboutit la ligne en question, éteint automatiquement le signal lumineux d'appel. S'il s'agit d'une communication entre deux abonnés reliés au même meuble ou « multiple », la téléphoniste établit immédiatement la communication en appelant l'abonné demandé : pour cela, elle appuie une seule fois sur un bouton d'appel qui reste enfoncé jusqu'à ce que le demandé, averti par la sonnerie actionnée avec des intermittences d'arrêt, ait décroché son récepteur pour répondre au demandeur. Chaque paire de fiches servant à l'établissement de la communication est munie de deux signaux lumineux correspondant, l'un à l'abonné demandeur, l'autre à l'abonné demandé : quand l'un quelconque des deux abonnés a son récepteur accroché, le signal correspondant est allumé; si tous deux ont leur récepteur en place, les deux signaux sont allumés et indiquent la fin de la conversation à la téléphoniste, qui doit alors rompre la communication sans avoir eu besoin de se porter sur la ligne avant cette constatation.

Si la communication doit passer par deux « multiples » différents, la première téléphoniste, dite téléphoniste « de départ », reçoit la demande et transmet le numéro indiqué à la seconde téléphoniste, dite téléphoniste « d'arrivée », à l'aide d'une » clef de conversation » par laquelle elle se met automatiquement en communication avec elle : celle-ci, avant d'avoir fait le « test », c'est-à-dire l'essai de la ligne, indique immédiatement à sa collègue le numéro de la ligne d'intercommunication qu'elle va employer, et la téléphoniste de départ achève, en ce qui la concerne, l'établissement de la communication pendant que la téléphoniste d'arrivée appelle le demandé en appuyant comme il a été dit plus haut, sur un bouton d'appel à relèvement automatique. En cas d'occupation de la ligne de cet abonné, la téléphoniste d'arrivée enfonce la fiche dans un « jack » spécial et provoque ainsi des allumages et des extinctions successifs de la lampe de fin correspondante au groupe de départ où la première opératrice se porte sur la ligne, entend un bruit continu particulier qui lui indique que la ligne n'est pas libre et dit à l'abonné demandeur : « Occupé ». Si le demandé ne répond pas, ce dont la téléphoniste d'arrivée se rend compte par ce fait que le bouton d'appel automatique reste toujours enfoncé, elle fait la même manœuvre que précédemment; la téléphoniste de départ se porte sur la ligne, entend un bruit continu différent du premier et dit : « Ne répond pas » au demandeur qui raccroche son récepteur.

On voit que, pour une communication entre deux abonnés, les téléphonistes n'ont jamais à attendre, tous les renseignements — sauf le numéro du demandé et celui de la ligne d'intercommunication à prendre — étant fournis optiquement par l'allumage et l'extinction de lampes. Les opératrices voient, en quelque sorte, les abonnés au lieu de les écouter. Le demandeur n'a plus à sonner le bureau en appuyant sur un bouton ou tournant une manivelle, l'appel se faisant automatiquement par le simple décrochage du récepteur : c'est également automatiquement que le demandé est appelé par la téléphoniste d'arrivée et que les signaux de fin sont donnés.

Toutes ces dispositions, jointes à l'emploi de clefs de conversations spéciales pour les téléphonistes, permettent de gagner un temps précieux et d'accélérer beaucoup la mise en communication.

b) Batterie centrale. — Le fonctionnement automatique des signaux d'appel et de fin, et la suppression, chez les abonnés, des générateurs d'appel qui en est la conséquence, constituent le système dit « à batterie centrale », parce qu'il centralise l'énergie électrique aux bureaux.

La seule différence qui existe entre le système à batterie centrale tel qu'il est en usage aux États-Unis et celui adopté par l'administration consiste en ce que le second maintient les piles qui desservent les microphones à l'intérieur des postes d'abonnés.

L'application de la batterie centrale aux microphones, c'est-à-dire la réalisation de la « batterie centrale intégrale », mesure qui ne saurait avoir aucune influence sur la rapidité de l'établissement des communications, mais nécessiterait le remplacement des appareils de tous les abonnés, demeurera toujours possible sans qu'aucun changement n'ait alors à être apporté à l'installation projetée pour les bureaux centraux. Si donc, ultérieurement, l'administration trouvait un avantage sérieux à compléter ainsi le système, aucun trouble n'affecterait la marche générale du service et la dépense, très élevée d'ailleurs (environ 4 millions), relative à la substitution d'appareils nécessaire serait exactement ce qu'elle eût été si cette substitution avait été faite dès l'abord.

c) Multiplage. — Le moyen de ne faire intervenir qu'une seule téléphoniste dans l'établissement d'une communication entre deux abonnés reliés à un même multiple, consiste à « multiplier » la ligne de chaque abonné, c'est-à-dire à la faire aboutir à un « jack » spécial sur chacun des groupes du meuble.

d) Réalisation du programme précédent. — Les transformations que devront subir les meubles des bureaux centraux et les postes d'abonnés en vue de l'appropriation du matériel existant à la « batterie centrale d'appel et de fin » sont indiquées en détail dans le rapport de la commission.

Il a été reconnu que le remplacement pur et simple du matériel en service par un matériel entièrement neuf aurait conduit à des dépenses d'un chiffre très élevé, d'ailleurs pour la plupart inutiles puisqu'une grande partie de l'outillage actuel — en particulier les « jacks » qui sont les organes essentiels et les plus nombreux (environ 3 millions représentant une valeur de près de 6 millions de francs) — est utilisable sans modification aucune dans l'organisation nouvelle.

La dépense totale prévue se monte à environ 4,800,000 fr. (dont 2,100,000 fr. pour 1906 et 2,700,000 fr. pour 1907), non compris le coût de la transformation éventuelle des tableaux installés chez les abonnés qui fera, le cas échéant, l'objet d'une étude technique individuelle.

Elle se décompose ainsi :

Bureau de Gutenberg, 3e étage....	420.000
Bureau de Gutenberg, 4e étage....	1.210.000
Bureau de Desrenaudes (Wagram).	315.000
Bureau de Chaudron (la Villette)..	350.000
Bureau de la Roquette..............	315.000
Bureau de Saxe........................	290.000



Bureau de Passy-Sablons	340.000
Bureau de Port-Royal	400.000
Postes d'abonnés principaux	600.000
Postes d'abonnés supplémentaires	210.000
Installations techniques complémentaires dans les bureaux (accumulateurs, machines)	850.000
	4.800.000

En ce qui concerne l'exécution du programme qui précède, l'administration a décidé d'écarter toutes les propositions de l'industrie privée qui entraîneraient, dans la passation des marchés, des dérogations aux prescriptions du décret de 1882.

2° Création d'un nouveau bureau central.

A la fin de 1905, il y aura 7,500 abonnés raccordés au bureau de la rue Desrenaudes (Wagram), où il y a 8,400 places utilisables et où l'accroissement annuel est de 600 abonnés environ. A la même époque, le bureau de Gutenberg aura 16,700 abonnés; le nombre des places utilisables sera de 19,000 abonnés environ, et l'accroissement annuel moyen est de 1,300 abonnés.

Ces deux bureaux seront saturés à très brève échéance, et il convient de prendre d'extrême urgence des mesures pour recevoir les nouveaux abonnés qui ne pourront plus trouver place sur les meubles de ces bureaux.

On ne peut établir de nouveaux multiples dans les locaux de Desrenaudes ou de Gutenberg; il faut donc édifier un bâtiment spécial pour recevoir le nouveau meuble à construire.

Ce bâtiment devra être établi sur la limite des circonscriptions des deux bureaux considérés; il recevra des abonnés venant de l'une et de l'autre des anciennes circonscriptions, déchargera les multiples correspondants et permettra d'y créer des disponibilités pour recevoir les abonnés qui viendront dans les circonscriptions réduites. En plaçant à cet endroit le nouveau bureau, on diminuera la longueur moyenne des lignes d'abonnés de toute cette région.

Ce bureau devra, à l'origine, être doté d'un multiple de 10,000 places complètement équipé. Il devra permettre l'installation d'un second meuble de même capacité.

La dépense à prévoir est de 4,200,000 fr. se décomposant ainsi :

Achat du terrain	800.000
Construction du bâtiment	900.000
Fourniture d'un multiple (10,000 abonnés)	2.000.000
Aménagements techniques et mobilier	150.000
Voies d'accès des câbles	150.000
Imprévu	200 000
Total	4.200.000

dont 1,900,000 fr. à obtenir au titre de l'exercice 1906, 2,300,000 fr. à obtenir au titre de l'exercice 1907.

Il importe que les opérations concernant ce nouveau bureau soient conduites avec la plus grande diligence, puisque le nouveau multiple devra être mis en exploitation avant deux ans.

3° Réorganisation du service interurbain au bureau central de Gutenberg.

Le service téléphonique interurbain de Paris, installé au bureau central de Gutenberg, devient de jour en jour d'une exécution plus difficile, en raison du manque de place, de l'accroissement continu du nombre des circuits et, par suite, du nombre de communications. Chacune des téléphonistes affectées à ce service a trop de circuits à desservir, et, le meuble actuel étant arrivé à saturation, il n'est pas possible de les décharger.

Il résulte de cette situation que les circuits interurbains ne produisent pas ce que l'on pourrait légitimement en attendre, et il est nécessaire, tant dans l'intérêt du Trésor que dans celui du public, que des mesures soient prises pour remédier à cet état de choses.

D'autre part, un nombre restreint seulement de localités des départements sont autorisées à échanger des communications en « passe-Paris », l'installation actuelle de Gutenberg ne se prêtant pas à l'exécution facile de ce service. Mais l'administration se trouve très fréquemment saisie de demandes tendant à obtenir des communications de cette nature et l'extension à brève échéance des relations aujourd'hui autorisées doit être envisagée.

Il devient donc indispensable de procéder à une réorganisation complète du service interurbain de Gutenberg permettant de donner satisfaction à tous les besoins.

Un crédit de 600,000 fr., à accorder au titre de l'exercice 1906, serait nécessaire à cet effet.

II

MESURES INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DES BUREAUX TÉLÉPHONIQUES

1° Construction et aménagement de multiples à Paris, Lille et Lyon.

Un reliquat de 189,724 fr. subsiste sur la somme accordée en principe par la loi du 23 novembre 1903.

2° Installations de nouveaux multiples dans divers bureaux.

Le crédit annuel de 800,000 fr. affecté à l'installation de nouveaux multiples et à l'extension des installations existantes étant absolument insuffisant, en raison du rattachement d'un nombre de plus en plus considérable d'abonnés aux divers bureaux, il est indispensable d'augmenter ce crédit de 600,000 fr. en 1906, en 1907 et en 1908.

3° Extension des bureaux non pourvus de multiples.

Pour desservir les nouvelles lignes d'abonnés et les nouvelles lignes interurbaines qui seront établies au cours de 1906, la capacité de certains bureaux centraux téléphoniques devra être augmentée. Il y a lieu de prévoir, de ce chef, la fourniture et l'installation de :

150 tableaux à 25 directions à 1,450 fr. l'un =		217.500
100 tableaux à 50 directions à 2,600 fr. l'un =		260.000
150 tableaux à 100 directions à 4,050 fr. l'un =		607.500
50 tables interurbaines à 2,200 fr. l'un =		110.000
		1.195.000
A déduire valeur du matériel rendu disponible par l'installation de nouveau tableaux :		
110 tableaux à 10 directions à 640 francs l'un =	70.400	
5 tableaux à 6 directions à 290 fr. l'un =	1.450	
	71.850	71.850
Dépense réelle		1.123.150

Le projet de budget de 1906 ne prévoyant pour cet objet qu'un crédit de 829,150 fr. il y a donc à combler une insuffisance de 294,000 fr.

4° Remplacement de tableaux ancien modèle.

Un crédit supplémentaire de 200,000 fr. est demandé, pour chacun des exercices 1906 et 1907, afin d'opérer ce remplacement dans les bureaux centraux.

III

CONSTRUCTION DE LIGNES TÉLÉPHONIQUES INTERURBAINES

La constitution rationnelle du réseau téléphonique général consiste :

1° A relier entre eux et à Paris les centres régionaux ;

2° A relier à Paris tous les centres départementaux ;

3° A relier à son centre régional chaque centre départemental ;

4° A relier entre eux les centres départementaux et les villes dont les échanges sont particulièrement actifs.

La réalisation de ce programme dans ses parties les plus essentielles et, d'autre part, le doublement de certaines communications déjà en service et qui sont devenues insuffisantes par suite de l'augmentation du trafic, rendent indispensable l'établissement de nombreux circuits. L'Etat ne peut attendre le concours des intéressés pour procéder à la construction de ces lignes, sans subordonner l'organisation et l'exécution du service interurbain aux projets nés à l'initiative privée. Il convient donc de prévoir au budget la dépense correspondante.

La loi du 19 juillet 1904 a autorisé, jusqu'à concurrence de 6,100,000 fr., la dépense relative à l'établissement des lignes téléphoniques interurbaines d'intérêt général. Sur cette somme, il a été mis à la disposition de l'administration 1,500,000 fr. :

1 million de francs en 1904,
500,000 fr. en 1905.

D'autre part, une prévision de 500,000 fr. sur le projet de budget de 1906 est à valoir sur ce crédit global de 6,100,000 fr. dont le Parlement a décidé l'affectation au développement du réseau.

En limitant de la façon la plus stricte ses demandes, l'administration réclame, en outre des sommes de 2,600,000 fr. et 1,500,000 fr. à valoir sur ce même crédit respectivement en 1906 et 1907, l'ouverture d'un crédit de 1 million 500,000 fr. au titre de chacun des exercices 1906, 1907 et de 2 millions de francs en 1908.

Il est absolument indispensable d'accorder l'intégralité de ces crédits, car le service téléphonique interurbain s'effectue dans des conditions très défectueuses par suite de la constitution incomplète du réseau et du nombre tout à fait insuffisant de circuits avec les grandes villes.

IV

TRANSFORMATION DE RÉSEAUX AÉRIENS EN RÉSEAUX AÉRO-SOUTERRAINS

Dans un certain nombre de villes, cette transformation est urgente en raison des troubles qui résultent de l'induction causée par les nouvelles lignes d'énergie électrique (tramways).

L'allocation d'un crédit de 500,000 fr. est jugée indispensable pour chacun des exercices 1906 et 1907.

V

AMÉLIORATIONS DE SERVICE

1° Installation de 500 postes téléphoniques de guichet.

Dans les bureaux ouverts au service téléphonique, mais qui ne possèdent pas de tableau commutateur, les receveurs doivent se rendre à la cabine pour les communications, ainsi que pour transmettre ou recevoir les messages, les avis d'appel et, très souvent, les télégrammes.

Cette manière de procéder présente de sérieux inconvénients au point de vue de la responsabilité des receveurs qui sont ainsi obligés d'abandonner leur guichet ; elle peut même compromettre leur sécurité personnelle dans certain cas. Il y aurait le plus grand intérêt à ce que tous les bureaux de l'espèce fussent, comme dans certains pays étrangers, pourvus d'un poste de guichet permettant au receveur de demander et de recevoir les communications sans être obligé de quitter son guichet : 500 de ces installations seraient immédiatement nécessaires.

Le projet de budget pour 1906 ne prévoyant qu'un crédit de 7,035 fr. correspondant à 100 installations, il y a donc une insuffisance de 28,140 fr.

2° Frais d'instruction pratique du personnel.

S'il convient de disposer, dans tous les cas, d'effectifs en rapport avec l'importance du trafic, encore faut-il que les opérateurs possèdent les connaissances et l'habileté professionnelles qui leur sont indispensables pour assurer un bon service. A cet effet, il est nécessaire que les débutantes, avant de prendre part aux opérations réelles d'un bureau, soient exercées à la manœuvre des appareils et initiées aux divers détails du service qu'elles auront à assurer.

Un crédit est demandé à cet effet, pour six douzièmes, de 6,000 fr.

3° Primes aux dames téléphonistes pour connaissance de langues vivantes.

Une indemnité mensuelle de 20 fr. est accordée aux agents utilisant une langue étrangère pour les besoins du service (10 fr. pour l'italien et quelques autres langues).

Actuellement et depuis 1901, dix dames téléphonistes seulement, toutes attachées au bureau central de Paris-Gutenberg bénéficient de



cette indemnité, trois pour la langue allemande et sept pour la langue anglaise.

Or, depuis 1901, de nouveaux circuits internationaux ont été ouverts au service, les relations ont été étendues à plusieurs grands centres. Le service a été organisé avec l'Italie.

Il s'ensuit que le nombre des téléphonistes qui, au bureau central seul de Paris, touchent la prime afférente à la connaissance et à l'usage des langues étrangères n'est plus en harmonie avec les besoins du service international. D'autre part, en raison de la situation, de l'importance et des relations de certains grands centres des départements, la nécessité du concours d'agents utilisant des langues étrangères se fait vivement sentir.

Il serait utile, en conséquence, de porter à huit le nombre des téléphonistes touchant la prime pour la langue anglaise et à quatre celui des téléphonistes touchant celle relative à la langue allemande au bureau central de Paris.

En outre, des dames parlant l'allemand devraient être affectées aux bureaux suivants :

Belfort, 2 dames,

Nancy, 2 dames.

Dans chacun des bureaux de Lille, de Marseille et de Nice, il serait indispensable de posséder deux téléphonistes parlant anglais.

Enfin, des employées pouvant converser en italien seraient également à affecter aux postes centraux de Paris, Lyon, Marseille et Nice.

Une dépense nouvelle de 1,800 fr. est prévue de ce chef, pour six douzièmes, en 1906.

4° Renforts de personnel dans les stations hivernales ou estivales.

L'administration doit, chaque année, renforcer au moyen de dames auxiliaires et de facteurs téléphonistes recrutés sur place ou envoyés de Paris, le personnel des stations balnéaires, estivales ou hivernales, en vue de faire face à l'augmentation du trafic qui se manifeste lors de l'affluence des étrangers dans ces localités.

La dépense liquidée de ce chef a été de 61,591 fr. en 1903 et de 66,587 fr. en 1904, soit une augmentation d'environ 5,000 fr. Bien que les engagements de dépense de cette nature pour 1905 n'aient été autorisés qu'avec beaucoup de parcimonie, en vue de rester dans la limite des crédits affectés à cet objet en ce qui concerne le service téléphonique, le total atteindra vraisemblablement 75,000 fr. à la fin de cet exercice. Mais il serait nécessaire, en vue de donner aux stations hivernales et estivales les moyens de faire face à l'accroissement considérable qui s'y manifeste et de répondre à toutes les exigences d'une clientèle particulièrement difficile, d'augmenter dans une très large proportion les renforts de personnel autorisés jusqu'à présent et qui, dans la grande majorité des cas, ont été insuffisants.

Un crédit de 100,000 fr. serait indispensable, soit 15,000 fr. de plus que ce qui a déjà été demandé pour l'exercice 1906. La moitié de cette somme est réclamée pour 1906, soit 7,500 fr.

5° Nomenclature des circuits.

Jusqu'ici, l'administration a manqué des crédits nécessaires pour publier la nomenclature des circuits téléphoniques.

Il est cependant d'une très grande utilité de mettre à la disposition du personnel d'exécution tous les renseignements concernant l'itinéraire, les points de coupures, le diamètre, etc., des fils téléphoniques.

Un crédit de 30,000 fr. est nécessaire à cet effet.

VI

RENFORTS DE PERSONNEL

1° Personnel d'exécution.

Dans les bureaux de l'exploitation, l'insuffisance des effectifs est manifeste.

Depuis 1894, alors que le nombre des communications urbaines a augmenté de 376 p. 100, celui des communications interurbaines de 1,068 p. 100 et celui des postes d'abonnés de 337 p. 100, le personnel d'exécution ne s'est accru que d'à peine 222 p. 100. Si l'on considère les produits téléphoniques pendant les cinq dernières années, ils se sont élevés de 86 p. 100 et le nombre des agents de 69 p. 100 seulement.

La tension actuelle du service téléphonique à Paris et dans certains centres provient, pour la plus grande part de cette situation.

Il importe au plus haut point de ramener le plus rapidement possible le personnel à se trouver en rapport avec le nombre des abonnés à desservir et celui des communications à établir.

Enfin, tous les grands bureaux de Paris et des départements doivent être pourvus de sous-chefs de section et de commis principaux, afin de rendre les dames surveillantes à leur rôle essentiel qui consiste à guider et assister les opératrices dans leur travail matériel.

Il est indispensable, dès 1906, de procéder aux créations d'emplois suivantes :

1° Postes centraux de Paris :

1 sous-chef de section, six douzièmes, 2,275 francs.

4 commis principaux, six douzièmes, 7,600 fr.

8 commis, six douzièmes, 10,800 fr.

20 dames téléphonistes, six douzièmes, 21,500 francs.

2° bureaux mixtes de Paris :

10 commis, six douzièmes, 13,500 fr.

3° Bureaux de la Seine, hors Paris :

5 dames téléphonistes, six douzièmes, 4,500 francs.

1 dame surveillante, six douzièmes, 1,100 fr.

4° Bureaux des départements :

2 sous-chefs de section, six douzièmes, 4,350 francs.

10 commis principaux, six douzièmes, 18,000 francs.

10 commis, six douzièmes, 12,500 fr.

220 dames téléphonistes, six douzièmes, 170,500 francs.

41 dames surveillantes, six douzièmes, 42,025 francs.

2° Personnel d'organisation et de contrôle.

A. — Dans les directions départementales, les opérations relatives à l'extension du réseau interurbain, la passation des contrats d'abonnement, la vérification des produits ont augmenté dans une telle mesure qu'il devient nécessaire, dans l'intérêt du Trésor, de ne pas attendre davantage de renforcer l'effectif des rédacteurs et des expéditionnaires affectés au bureau administratif du chef de service.

En 1906, devront être créés :

a) A la direction des services électriques de la région de Paris :

2 emplois de rédacteur, six douzièmes, 3,350 francs.

b) Dans les directions départementales :

10 emplois de rédacteur, six douzièmes, 15,750 francs.

15 emplois d'expéditionnaires, six douzièmes, 17,625 fr.

B. — A l'administration centrale, l'accroissement considérable d'importance du service téléphonique a entraîné une augmentation correspondante du travail du 3e bureau de la direction de l'exploitation électrique, chargé de l'organisation, de la réglementation et du contrôle des correspondances téléphoniques.

Ce bureau comporte actuellement deux emplois de sous-chef pour quinze emplois de rédacteur et 10 d'expéditionnaire.

Cette proportion entre les emplois de sous-chef et d'agent est supérieure à celle qui est généralement admise pour les services d'organisation.

Aussi le personnel dirigeant du bureau des correspondances téléphoniques, absorbé par les travaux relatifs à l'exécution du service courant, ne dispose-t-il que rarement du temps nécessaire pour l'étude des questions d'amélioration et de développement du service.

La création d'un troisième emploi de sous-chef est absolument urgente.

Il est à remarquer, d'ailleurs, d'autre part, que le nombre des affaires du service courant, à l'examen desquelles les sous-chefs doivent aujourd'hui trop souvent limiter leurs efforts, grandit d'année en année, si bien que l'effectif des rédacteurs et expéditionnaires est insuffisant et devrait être augmenté de deux emplois de chaque catégorie.

Les dépenses correspondant, pour six douzièmes, à ces créations d'emplois sont les suivantes :

1 sous-chef de bureau, six douzièmes, 2,750 francs.

2 rédacteurs, six douzièmes, 3,500 fr.

2 expéditionnaires, six douzièmes, 2,550 fr.

Service des lignes, du matériel et des bâtiments.

I

SERVICE DES LIGNES ET DES APPAREILS

Une grande partie des besoins de ce service ont été examinés dans les deux chapitres qui précèdent, concernant le télégraphe et le téléphone. Il ne reste, ici, qu'à l'étudier en ce qui touche à la fois aux deux exploitations électriques, c'est-à-dire l'entretien du matériel, l'exécution même du service technique et les effectifs.

A. — *Entretien.*

Depuis de nombreuses années, les crédits afférents à l'entretien tant des postes que des lignes ont toujours été inférieurs aux besoins constatés, calculés à l'aide du barème suivant qui résulte de l'expérience :

Lignes télégraphiques aériennes, 4 fr. le kilomètre.

Lignes télégraphiques souterraines, 7 fr. le kilomètre.

Lignes téléphoniques aériennes, 2 fr. le kilomètre.

Lignes téléphoniques souterraines, 2 fr. le kilomètre.

Postes téléphoniques, 10 fr. le kilomètre.

Afin de rester dans les limites du strict minimum, l'administration ne demande, dans les présentes propositions, aucun relèvement de crédit à ce sujet pour 1906 ; mais il est certain que, si cet état de choses persistait, la sécurité des réseaux télégraphiques et téléphoniques se trouverait compromise. L'augmentation des dépenses permanentes nécessaires sera poursuivie dans les projets de budget successifs.

B. — *Exécution du service technique.*

Les améliorations de service proposées sont les suivantes :

a) Extension de l'usage de la bicyclette par le personnel des équipes. — Un relèvement de crédit, pour 6 douzièmes, de 7,500 fr. est prévu en ce qui concerne l'allocation d'indemnités pour utilisation de la bicyclette par le personnel chargé de l'entretien des lignes.

b) Transformation de cinq emplois d'agent mécanicien en cinq emplois d'agent mécanicien principal, dont trois à Paris, en vue d'assurer dans les centres importants une meilleure répartition du travail. Dépense pour six douzièmes, 4,000 fr.

Le Parlement s'est déjà prononcé favorablement en ce qui concerne le principe de ces deux mesures.

c) Un emploi de contremaître aux machines, aux ateliers du boulevard Brune, est converti en emploi de chef mécanicien. Dépense annuelle, 246 fr.

C. — *Personnel.*

Un certain nombre de créations d'emplois sont indispensables pour permettre un fonctionnement normal du service technique.

a) Service technique des directions. — Des emplois d'inspecteur, de rédacteur, d'expéditionnaire font l'objet de demandes réitérées et des plus justifiées de la part de nombreuses directions.

Par mesure de stricte économie, il n'a été tenu compte que de celles dont la satisfaction immédiate a paru s'imposer :

1° Direction des services électriques de la région de Paris :

2 inspecteurs, six douzièmes, 5,300 fr.

5 rédacteurs, six douzièmes, 8,375 fr.

2° Directions départementales :

1 inspecteur, six douzièmes, 3,000 fr.

4 rédacteurs, six douzièmes, 6,100 fr.

2 expéditionnaires, six douzièmes, 2,250 fr.

b) Equipes, installations téléphoniques, etc. — Il n'est demandé que le nombre de créations d'emplois correspondant strictement aux besoins constatés, les bases ordinaires pour ces calculs résultant de l'expérience. C'est ainsi qu'il est nécessaire d'avoir, au minimum, 1 chef monteur pour 8 monteurs, 1 ouvrier monteur pour 5 dérangements à relever par jour, etc...

1° Direction des services électriques de la région de Paris :

Equipes.

10 ouvriers, six douzièmes, 14,080 fr.
1 chef d'équipe, six douzièmes, 1,562 fr.
1 chef d'atelier, six douzièmes, 1,700 fr.

Installations téléphoniques.

3 chefs monteurs, six douzièmes, 4,623 fr.
7 ouvriers, 1re catégorie, six douzièmes, 9,927 francs.
2 ouvriers, 2e catégorie, six douzièmes, 2,273 francs.
2 agents mécaniciens (brigade volante), six douzièmes, 3,950 fr.

Entretien des piles, accumulateurs et appareils.

1 ouvrier 2e catégorie, six douzièmes, 1,477 fr. atelier de force).

Ateliers de force motrice.

5 ouvriers 1re catégorie, six douzièmes, 6,128 francs.
4 ouvriers 2e catégorie, six douzièmes, 5,906 francs.

Postes centraux télégraphiques et téléphoniques.

1 homme de service dirigeant, six douzièmes, 1,151 fr.
4 hommes de service, six douzièmes, 4,450 fr.
3 femmes, six douzièmes, 1,787 fr.

2° directions départementales :
22 ouvriers d'équipe, six douzièmes, 27,896 fr.
10 chefs d'équipe, six douzièmes, 13,825 fr.
2 chefs d'atelier, six douzièmes, 3,043 fr.
1 chef monteur, six douzièmes, 1,391 fr.
2 agents mécaniciens, six douzièmes, 3,650 fr.

c) Administration centrale. — A la direction du matériel et de la construction, non seulement il est nécessaire de renforcer le personnel des rédacteurs du 1er bureau (construction et entretien des lignes) d'une unité. (Dépense pour six douzièmes, 1,750 fr.), en raison de l'accroissement du service et de l'obligation d'affecter un agent au travail de la mise au courant, chaque année, des carnets de fils départementaux destinés aux besoins de la télégraphie militaire en campagne ; mais encore il est urgent de procéder dès 1906 à une modification organique, visant la création d'un nouveau bureau qui serait spécialement chargé des questions techniques touchant le téléphone.

Le deuxième bureau de la direction du matériel et de la construction a dans ses attributions les questions se rattachant :

Au matériel téléphonique.
Aux câbles sous-marins.
Au matériel télégraphique.
Au matériel de télégraphie sans fil.
Au contrôle des lignes industrielles d'électricité.
Au matériel du service pneumatique.
Aux questions ouvrières.
A la comptabilité des deux premiers bureaux de la direction.

Cette organisation date de plus de vingt ans, c'est-à-dire d'une époque où la part la plus considérable de ces attributions n'existait pas.

En 1880, en effet, les câbles sous-marins et le service pneumatique semblaient constituer la plus lourde charge dans le travail confié à ce bureau. Le téléphone était à peine connu de nom et l'utilisation d'énergie électrique paraissait une utopie de laboratoire ; encore moins pouvait-on songer à la télégraphie sans fil.

Non seulement la téléphonie a été créée, mais la progression de ce service a dépassé toute prévision. C'est ainsi que, pour la seule période de 1900 à 1905, le nombre des abonnés en France a passé de 60,000 à 120,000. En regard de cette progression et des multiples difficultés résultant de la nécessité de créer, pour ainsi dire au jour le jour, des bureaux destinés à satisfaire la clientèle ainsi recrutée, il faudrait montrer encore la complication résultant des transformations continues de l'outillage — transformations si fréquentes qu'elles ont pu même paraître un danger — l'obligation de procéder à des adjudications où l'élément de prix n'intervient plus seul, mais où il convient de tenir compte des différences techniques souvent délicates à apprécier et toujours nécessitant une étude minutieuse, ainsi qu'une connaissance approfondie de la technique téléphonique. Aussi la section chargée de ce travail est littéralement impuissante à le mener avec la rapidité qui serait nécessaire dans une bonne organisation. *A fortiori*, ne peut-on songer à procéder à des recherches dont la nécessité pourtant s'impose.

Il serait nécessaire que la direction du matériel pût suivre et centraliser tous les renseignements relatifs au progrès réalisés et aux essais effectués par les administrations ou compagnies étrangères, et cependant, malgré toute la bonne volonté du personnel, le dépouillement des revues présente toujours actuellement de nombreuses lacunes. De même, une partie essentielle du service, c'est-à-dire l'examen méthodique des brevets français et leur discussion n'a jamais pu être abordée.

Du côté des installations d'énergie, même développement rapide et presque déconcertant; pour la seule année 1904, il a été établi sous le contrôle de l'administration plus de 5,000 installations, parmi lesquelles on peut citer : des portions notables du métropolitain de Paris, des transports de force de 20,000 et 60,000 volts dans les régions de Toulouse et de Limoges. L'étude de chacune de ces installations entraîne, d'ailleurs, non seulement un examen technique de l'installation elle-même, mais la recherche de sa répercussion sur le réseau télégraphique ou téléphonique, et l'établissement de conventions destinées à indemniser l'Etat. Or toute erreur d'appréciation commise dans ce travail risque d'entraîner un dommage notable pour le Trésor, c'est dire qu'il est d'impérieuse nécessité de ne pas l'exécuter à la légère.

Enfin, bien que dernière venue, la télégraphie sans fil commence déjà à exiger des efforts d'autant plus longs que tout, dans ce nouveau service, transmission et réception, est à créer et suppose une connaissance approfondie des théories nouvelles des oscillations électriques.

Si l'on passe, d'autre part, à l'examen des services qui existaient en 1880, on constate une augmentation parallèle de leur importance.

Sans rappeler l'extension prise par la construction et l'entretien des câbles sous-marins, les récentes opérations de Brest-Dakar, celles en cours de Saïgon-Pontianak, Tamatave-Réunion et Reunion-Maurice suffisent pour montrer, à ce point de vue, l'évolution suivie.

Semblablement, les questions ouvrières ont passé justement au premier plan des préoccupations de l'administration. Enfin, de même que se compliquaient et se multipliaient des opérations diverses incombant à la direction du matériel, la nécessité d'une tenue minutieuse de la comptabilité s'imposait avec plus de rigueur.

Cependant, pour faire face à de telles exigences et durant cette longue période, le personnel du 2e bureau n'était accru que de deux rédacteurs; alors que le nombre des affaires exigeant un examen technique minutieux de la part des chefs et des sous-chefs croissait pour ainsi dire sans mesure, aucun emploi de ce genre n'était créé. Aussi, le personnel surmené ne parvient plus que difficilement, et avec des retards considérables, à mettre au pair sa lourde tâche.

L'intérêt du service, et même celui du Trésor exigent, dès lors, impérieusement une transformation de cette organisation. La solution qui s'impose est la décomposition du bureau actuel en deux. Le premier, chargé spécialement du matériel téléphonique (construction et entretien), comprendrait 1 chef, 1 sous-chef et 6 rédacteurs dont 3 à créer et les 3 autres pris sur l'effectif actuel : il prendrait le nom de 4e bureau. Le second comprendrait comme le 2e bureau actuel et en gardant la même désignation 1 chef, 2 sous-chefs et 8 rédacteurs. Divisé en deux sections, il aurait les attributions suivantes :

1re section.

Matériel de télégraphie.
Matériel de télégraphie sans fil.
Câbles sous-marins.
Contrôle des installations d'énergie.
Tubes pneumatiques, mesures.

2e section.

Comptabilité.
Questions ouvrières.

Ces propositions entraînent la prévision de 7 emplois, savoir :

1 chef de bureau, six douzièmes	4.250
1 sous-chef, six douzièmes	2.750
3 rédacteurs, six douzièmes	5.250
2 expéditionnaires, six douzièmes	2.550
Total	14.800

Elles permettront, en revanche, d'assurer le service en cause avec un soin et une célérité qui sont les véritables conditions de l'exploitation commerciale. Grâce à elles, il sera possible d'améliorer sensiblement non seulement la gestion du matériel de poste proprement dit, mais aussi la comptabilité de la direction, qui se trouve ainsi intéressée tout entière à l'exécution de la mesure.

II

BATIMENTS ET MATÉRIEL DES BUREAUX

Alors qu'à l'étranger de très grands sacrifices ont été faits pour l'organisation large, facile, confortable même des services, en France les services postaux fonctionnent trop souvent dans des locaux qui, à peu près suffisants jadis, ne répondent plus maintenant à l'importance des opérations effectuées ni aux exigences de la vie moderne et même, dans certains cas, ne remplissent pas les conditions de salubrité et d'hygiène reconnues actuellement indispensables. En outre, le matériel des bureaux est disparate, insuffisant et parfois mal entretenu.

C'est là un des points qui frappent le plus l'opinion publique.

Des efforts très louables ont été faits : quelques hôtels spéciaux ont été édifiés, mais la difficulté d'obtenir les crédits nécessaires n'a pas permis d'étendre suffisamment le nombre des constructions de l'espèce ; le crédit alloué pour les locations est lui-même calculé si étroitement qu'il ne permet même plus de faire face aux charges de plus en plus lourdes du renouvellement des baux et que la recherche de l'amélioration matérielle des installations est presque impossible.

Cette situation est relativement critique et appelle des mesures immédiates.

A. — *Construction d'hôtels spéciaux.*

L'extension des services dans un certain nombre de villes est telle qu'il est matériellement impossible de trouver des locaux établis qui permettent de les abriter, surtout si l'on tient compte de la longue durée des baux (au moins neuf ou douze ans, et souvent dix-huit ans) et des exigences toujours croissantes des propriétaires. La nécessité de construire des immeubles spéciaux, appartenant à l'Etat, se révèle de plus en plus impérieuse.

1° Dépenses résultant des lois déjà votées. — La construction d'un certain nombre d'hôtels a été déjà admise en principe par le Parlement. L'exécution du programme adopté nécessite l'allocation des crédits suivants :

a) Hôtels en construction (Toulon, Carmeaux, Nancy, Givet, Lyon-bureau de tri, Orange : lois diverses) :

En 1906	248.210
En 1907	74.420
	322.630

b) Hôtel à construire (Lyon-bureau central des télégraphes : loi du 25 juillet 1904) :

En 1906	400.000
En 1907	185.000
En 1908	65.000
	650.000

2° Constructions nouvelles. — L'édification de nombreux autres immeubles s'impose dès maintenant.

On peut signaler parmi ceux-ci : Draguignan, Auxerre, Dijon, Saint-Brieuc, Romans, Cahors, Pontarlier, Alençon, Limoges, Lille, Versailles, etc.

Sans qu'on puisse déterminer exactement les dépenses correspondantes, une demande d'ouverture d'un premier crédit de 1,200,000 fr., à répartir par tiers en 1906, 1907 et 1908, a paru absolument indispensable.

B. — *Situation particulière du poste central des télégraphes et des services administratifs généraux à Paris.*

La situation du poste central télégraphique de Paris, installé dans l'immeuble du n° 103 de

a rue de Grenelle, où se trouvent la plupart des services du sous-secrétariat d'État des postes et des télégraphes, est devenue des plus critiques. L'emplacement disponible pour les extensions d'appareils ne permettra de faire face aux besoins que pendant un an seulement; le service s'effectue dans des conditions d'aération, d'éclairage et d'hygiène de plus en plus défectueuses à mesure que le trafic et le nombre des employés (près de 1,300 agents) augmentent. Il est impérieusement nécessaire de dégager une partie des locaux de l'immeuble pour procurer à ce bureau les espaces indispensables.

D'autre part, la situation générale des locaux occupés par les services de l'administration, a été rendue déplorable au point de vue de l'hygiène du fait de l'extension continue de ces services.

L'obligation d'un remaniement complet des locaux s'imposant, on a étudié un programme d'ensemble permettant, non seulement de faire face aux exigences immédiates du poste central, mais encore d'améliorer le fonctionnement des services administratifs généraux. Ce programme comprend dans ses grandes lignes les améliorations suivantes :

1° Construction immédiate d'un immeuble sur le terrain actuellement disponible au n° 107 de la rue de Grenelle (y compris l'espace occupé par l'immeuble de la cité Martignac).

Cette construction sera destinée à recueillir, notamment, les services complets de la comptabilité.

On obtiendra ainsi le dégagement immédiat du poste central, ce qui est le but à atteindre de toute urgence.

2° Acquisitions des terrains de l'usine Fortin-Hermann (boulevard Brune).

Cette acquisition permettra d'installer le dépôt régional, situé actuellement rue Bertrand, au voisinage immédiat du dépôt central; d'où une simplification considérable dans la manutention et une facilité d'échanges qui n'existe pas.

3° Construction, sur les terrains de la rue Bertrand (actuellement occupés par le dépôt régional), d'un immeuble destiné à recevoir la direction des services électriques de la région de Paris — ce qui permettra de dégager le ministère de l'encombrement quotidien dû à la présence du très nombreux personnel d'exécution dépendant de cette direction.

L'ensemble de ces opérations portera sur les deux exercices 1906 et 1907, la première en date et la plus urgente devant être la construction de l'immeuble neuf au n° 107 de la rue de Grenelle.

Simultanément, on devra exécuter l'agrandissement des ateliers des timbres-postes pour permettre de faire face à la réforme des tarifs postaux. Le programme, à ce point de vue, est du reste identique à celui qui a déjà été soumis aux délibérations de la Chambre (projet de loi n° 502, déposé le 23 novembre 1902).

Les crédits demandés en vue de la réalisation de ce programme général se répartissent de la manière suivante :

Marseille-Chapitre, Marseille-Préfecture, Toulouse-Central, Nice-Central, Nîmes-Central, Avignon, Montpellier, la Rochelle, Orléans, soit 13 emplois, d'où une dépense, pour six douzièmes, de 13,130 fr.

E. — *Matériel des bureaux*

En outre de l'entretien, visé au titre précédent, diverses questions touchant le matériel des bureaux ont trouvé leur place dans l'étude spéciale consacrée à chacune des exploitations postale, télégraphique et téléphonique.

C'est ainsi, notamment, que la fourniture du mobilier postal aux recettes composées et aux directions a été envisagée dans le chapitre sur le service postal, et que les importantes propositions relatives au matériel téléphonique ont été développées dans le chapitre sur le service téléphonique.

Il reste à signaler :

a) Une demande de crédit (pour six douzièmes) de 9,750 fr. correspondant à une nouvelle répartition des sommes inscrites aux divers articles du chapitre 10 du budget et à différents relèvements de dotation;

b) Une inscription nouvelle de deux crédits :

L'un, pour six douzièmes, de 8,500 fr. pour le lavage et la désinfection des sacs à dépêches;

L'autre, pour six douzièmes, de 30,500 fr. pour le remplacement des sacs envoyés au nettoyage.

Cette dépense, assez faible du reste, est très importante au point de vue de la propreté du matériel, de l'hygiène et de la santé du personnel.

DÉSIGNATION	1906	1907
	francs.	francs.
a) *Dépenses résultant du projet de loi déposé le 23 novembre 1902.*		
1° Acquisition de l'usine Fortin-Herman (boulevard Brune)...........	576.000	»
2° Construction d'un immeuble rue Bertrand..........................	500.000	140.000
b) *Dépenses nouvelles.*		
Construction d'un immeuble rue de Grenelle, n° 107......................	600.000	150.000
Totaux..	1.676.000	290.000
	1.966.000	

C. — *Locations.*

Les nombreuses réclamations adressées à l'administration au sujet de l'exiguïté de ses bureaux sont souvent justifiées et tiennent, en outre de la durée des baux en cours, à l'obligation de se tenir dans la limite étroite fixée par les budgets.

On ne doit cependant pas oublier que, en même temps que les prix de location tendent constamment à s'élever, les surfaces nécessaires pour le service deviennent aussi plus considérables. L'accroissement de la dotation affectée aux locations n'a jamais suivi ce mouvement ascendant.

Une augmentation de crédit de 19,000 fr. est demandée — pour six douzièmes — en vue de réaliser, dès 1906, quelques progrès dans l'installation de divers bureaux.

D'autre part, l'attention de l'administration est depuis longtemps appelée sur la situation défectueuse d'une partie des locaux de l'hôtel des postes de Paris.

Il a été reconnu que la seule solution qui donnerait satisfaction aux exigences du service et aux désirs légitimes du personnel consisterait dans le transfert, en des immeubles pris en location dans le voisinage de l'hôtel des postes, d'une part des écuries et d'autre part des diverses services de la direction de la Seine.

Ces mesures auraient pour conséquence l'assainissement de l'hôtel et le transfert, dans un étage habitable, des services actuellement établis en sous-sol.

La location d'un bâtiment pour la direction de la Seine entraînera une dépense annuelle d'environ 52,000 francs; la location des écuries nécessaires peut être évaluée à 40,000 fr. environ. C'est donc un crédit de 92,000 fr. qui devrait venir accroître la dotation du chapitre 10: soit, en 1906, pour six douzièmes, 46,000 fr.

Les crédits ainsi demandés ne visent que les opérations dont l'exécution s'impose de toute urgence.

D. — *Entretien des bureaux, des bâtiments et du mobilier.*

De même que pour les locations, les crédits affectés à l'entretien des bureaux, des bâtiments et du mobilier, ont toujours été notoirement insuffisants.

D'année en année, l'administration a été contrainte d'écarter, faute de disponibilités budgétaires, les demandes justifiées des services. Il est superflu d'insister sur des plaintes dont la presse s'est maintes fois fait l'écho.

Il y a là une situation de fait très inquiétante, à laquelle il importe d'apporter un remède immédiat.

Une augmentation globale de crédit de 147,500 francs est demandée dès 1906 (pour trois douzièmes) en vue de parer en partie à l'insuffisance totale constatée et résultant : 1° de ce que les lignes affectées aux dépenses obligatoires ont des dotations trop faibles; 2° de ce que les crédits affectés au dépenses facultatives ne sont pas assez importants.

En ce qui concerne le personnel chargé d'assurer l'entretien journalier intérieur des locaux de service situés dans les hôtels de l'État et les grands immeubles pris en location, il est absolument impossible aux gardiens de bureau, absorbés par leur service d'exploitation et de nettoyage courant, d'assurer le lavage et la tenue en bon état des cours, escaliers, corridors, water-closets, vitres, murs, plafonds, etc. Il y a une nécessité urgente à créer un emploi d'homme de service dans chacun des bureaux suivants : Angoulême, Nancy, Grenoble, Lille,

Personnel.

I. — SITUATION DU PERSONNEL

Depuis quelques années, le gouvernement de la République n'a cessé d'obtenir d'importants relèvements de crédits en vue de l'amélioration de la situation du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones, personnel si dévoué à ses devoirs professionnels.

En parcourant les budgets des sept dernières années (de 1899 à 1905 inclus) et le projet de budget pour 1906, on est amené à constater que, si l'administration n'a pas pu faire à ce sujet tout ce qu'elle estimait désirable, il n'en est pas moins vrai que des réformes nombreuses et importantes ont été obtenues.

Le relevé des augmentations de crédits consacrés à l'amélioration de la situation du personnel conduit à un chiffre total de 14,207,588 francs pour cette période de huit années, ce qui donne une moyenne annuelle de 1,776,000 francs.

Ce chiffre se décompose comme suit :

Agents (au nombre de 34,501).....	6.614.249
Sous-agents (au nombre de 51,802)	6.018.182
Ouvriers (au nombre de 4,029)....	1.527.157
Secours..........................	48.000
	14.207.588

d'où une augmentation moyenne totale par unité :

Depuis 1899, de :
240 fr. pour les agents;
145 fr. pour les sous-agents;
473 fr. pour les ouvriers.

Depuis 1902, de :
127 fr. pour les agents;
82 fr. pour les sous-agents;
253 fr. pour les ouvriers.

Examinant d'une façon particulière les budgets de 1903, 1904, 1905 et les propositions faites pour 1906, on remarquera que l'amélioration du sort du petit personnel (sous-agents, ouvriers, personnel féminin) a été l'objet de la constante préoccupation du Gouvernement.

Pour les sous-agents, les traitements minima de diverses catégories ont été ou vont être relevés (de 700 à 800 fr. pour les facteurs locaux et ruraux; de 1,200 à 1,400 fr. pour les chefs surveillants, les courriers convoyeurs, les facteurs chefs, les brigadiers facteurs, les brigadiers chargeurs et sous-agents du matériel, les entreposeurs; de 1,200 à 1,300 fr. pour les facteurs du Gouvernement; de 1,200 à 1,300 fr. pour les facteurs sous-chefs), ainsi que divers traitements maxima (de 1,400 à 1,500 fr. pour les facteurs-receveurs; de 1,800 à 1,900 fr. pour les facteurs du Gouvernement); le bénéfice des dispositions assurant un congé annuel gratuit de douze jours et l'allocation d'une indemnité de chaus-

sures a été étendue à toutes les catégories qui n'en jouissaient pas encore ; des modifications utiles ont été apportées dans l'habillement.

On a veillé à l'extension de l'emploi de la bicyclette pour le service de la distribution postale rurale et de la distribution télégraphique ; le maximum de parcours des tournées en montagne va être définitivement réduit à vingt-huit kilomètres; les crédits affectés au remplacement des sous-agents en cas de maladie ont été augmentés, etc.

Les salaires des ouvriers ont été revisés (à Paris, journée de 5 fr. pour les commissionnés); un congé annuel leur a été accordé; leur situation s'est considérablement améliorée.

En ce qui concerne le personnel féminin, le traitement minimum des dames employées et des petites receveuses a été porté de 1,000 à 1,100 fr.; le traitement maximum des dames employées de 1,800 à 2,000 fr.; des congés dits « de maternité » sont maintenant accordés en plus des congés ordinaires annuels.

Le traitement maximum des expéditionnaires a crû de 2,500 à 3,000 fr.

Les receveurs et receveuses de bureaux simples verront désormais l'administration rembourser complètement les frais de remplacement qu'ils supportaient encore partiellement en cas de maladie et mettre aussi à sa charge les dépenses d'intérim qu'ils devaient jusqu'ici solder eux-mêmes s'ils voulaient prendre chaque année le congé normal annuel auquel toutes les autres catégories de personnel ont droit gratuitement. Les « frais de régie » ont reçu et recevront une dotation plus élevée, ainsi que les « frais d'aide ».

Parmi les mesures qui intéressent tout le personnel, signalons : l'élévation du taux des frais de séjour alloués au personnel du département de la Seine ; l'inscription au budget de 1906 des crédits nécessaires en vue de l'allocation d'une indemnité de résidence dans les villes classées en deuxième et troisième catégories et qui n'en bénéficient pas encore (enquête nouvelle); commencement de l'application des mesures tendant à assurer le « repos hebdomadaire », par voie de modifications à l'organisation intérieure des bureaux; allocations dites « de famille » aux employés comptant plus de trois enfants au-dessous de seize ans et pourvus d'un traitement inférieur à 2,000 fr.; augmentation du crédit de secours; rétribution du service de nuit du personnel ambulant.

En ce qui concerne particulièrement les commis, en dehors des améliorations d'ordre général qui précèdent, une classe « personnelle » à 4,000 fr. a été créée et la classe à 3,300 fr., jusqu'ici personnelle, va devenir normale en 1906.

Les divers tableaux joints en annexes au présent exposé fournissent des renseignements complets sur la situation actuelle des agents et sous-agents des postes, des télégraphes et des téléphones, ainsi que sur les améliorations votées au cours des dernières années ou proposées dans le projet de budget de 1906 (1).

Le Gouvernement a estimé que les propositions spéciales actuelles devaient, avant tout, concerner l'augmentation des effectifs, la transformation et l'extension du matériel, la réalisation des améliorations de service les plus urgentes. Il n'a donc pas pu retenir toutes les augmentations demandées en faveur des employés et à dû se borner, à ce sujet, aux propositions suivantes, l'amélioration de la situation du personnel devant être progressivement poursuivie dans les budgets successifs :

A. — *Traitements.*

1° Elévation du traitement maximum des commis principaux. — Le projet de budget de 1906 prévoit l'élévation du traitement maximum des commis de 3,000 à 3,300 fr. Cette mesure appelle un complément en faveur des commis principaux. Ces agents, en effet, en outre de la responsabilité qui leur incombe au point de vue de la surveillance et du contrôle, de l'utilisation du personnel, de la formation des employés débutants, etc..., sont la plupart du temps, chargés de fonctions importantes et délicates, notamment de l'expédition et de la réception des chargements dans le service postal, du relèvement des dérangements de lignes

(1) Les mesures dont l'inscription a été acceptée dans le projet de budget de 1906 entraînent une dépense totale annuelle de 2,597,085 francs.

et d'appareils dans le service électrique; ils constituent en quelque sorte la cheville ouvrière des bureaux composés, des recettes principales et des centres de dépôt. Il est très désirable que leur situation, qui n'a pas varié depuis 20 ans, soit l'objet d'une amélioration de même nature que celle dont vont bénéficier leurs subordonnés.

La création d'une classe à 4,500 fr. paraît absolument nécessaire.

La dépense totale engagée serait de 250 fr. par unité, soit, pour les 1,737 commis principaux, 434,250 fr.

Au 1er août dernier, 659 commis principaux étaient titulaires du traitement de 4,000 fr. Pour commencer, on pourrait, au cours de 1906, accorder l'avancement aux 50 agents les plus anciens et les plus méritants. Le crédit à inscrire au budget de 1906, pour six douzièmes, serait ainsi réduit à 25,000 fr.

2° Elévation de 1,600 à 1,700 fr. du traitement maximum des facteurs de ville des postes (Seine et départements) et des facteurs adultes des télégraphes et des téléphones. — Parmi les améliorations demandées par les sous-agents l'augmentation du traitement maximum des facteurs de ville des postes et des facteurs adultes des télégraphes et des téléphones est la plus urgente.

En effet, les facteurs de ville n'ont que 5 échelons de traitement et arrivent en quinze ans à leur maximum.

Bien que la création de la classe de 1,600 fr. soit récente (loi de finances du 30 mars 1902), 1,989 facteurs y étaient déjà parvenus au 1er août dernier.

Ce peu d'élévation de l'échelon supérieur indépendamment du découragement qu'il pourra faire naître dans le personnel, occasionnera rapidement une insuffisance considérable des crédits afférents aux traitements des sous-agents dont il s'agit.

Pour améliorer la situation très digne d'intérêt des facteurs de ville, il serait nécessaire de porter à 1,800 fr. le maximum de traitement de cette catégorie.

A titre de première étape, on propose d'abord l'élévation à 1,700 fr., mesure engageant une dépense de 50 × 9,638 = 481,900 fr. décomposée ainsi qu'il suit :

Postes. — Paris	4.103×50=205.150
Postes. — Départements	3.931×50=196.550
Télégraphes. — Paris	537×50= 26.850
Télégraphes.—Départements.	1.067×50= 53.350
Total	481.900

Pour 1906, on se contenterait d'accorder l'avancement aux 500 sous-agents les plus anciens et les plus méritants. On demande, à cet effet, un crédit de 25,000 fr. (six douzièmes).

3° Avancement des facteurs locaux et ruraux titulaires du traitement de début de 800 fr. — Depuis l'établissement du nouveau mode de rétribution, basé sur la durée des services, le traitement de début des facteurs locaux et ruraux, d'abord fixé à 650 fr., a été élevé à 700 fr. le 1er janvier 1902, à 750 fr. le 1er janvier 1904 et enfin à 800 fr. le 1er juillet 1905.

Ces améliorations successives ont eu pour résultat de grouper à l'échelon initial de 800 fr. tous les facteurs entrés en fonctions d'octobre 1899 à juillet 1905. Sur les 5,986 sous-agents de cette catégorie, déjà 1,757 comptent plus de cinq ans de services.

Il serait équitable de modifier les conditions réglant les avancements de ces facteurs et de les échelonner de telle façon qu'ils se trouvent à peu près en rapport avec la durée des services.

Dans ce but, on propose l'inscription d'un premier crédit spécial, pour six douzièmes de 50,000 fr.

4° Salaires du personnel ouvrier du service intérieur (administration centrale). — Un relèvement de crédit de 5,768 fr. est nécessaire : 1° en raison d'une insuffisance de dotation de 4,000 fr.; 2° par suite de l'augmentation de dépense qui résulte du commissionnement des ouvriers.

La somme demandée au titre de l'exercice 1906 est, pour six douzièmes, de 2,884 fr.

5° Elévation de 4 fr. 25 à 4 fr. 50 du traitement de début des ouvriers des équipes des départements. — Actuellement les salaires des ouvriers commissionnés des départements varient, suivant la catégorie de l'équipe à laquelle ces ouvriers appartiennent, de 4 fr. 25 à 7 fr. 25 et de 4 fr. à 7 fr., en passant par des échelons formant treize classes d'ouvriers, l'écart entre chaque échelon étant de 25 centimes par jour.

Le salaire moyen est actuellement décompté à raison de 5 fr. 625 (4 + 7.25/2) par jour et de 2,053 fr. par an.

Il a été inscrit au budget de 1906 une somme de 78,867 fr. sur le chapitre 15 et de 3,200 fr. sur le chapitre 17 pour l'unification des catégories d'ouvriers.

Mais, il serait désirable que le salaire de début de ces ouvriers fût relevé et porté à 4 fr. 50, la différence de situation entre les ouvriers de Paris et ceux de province se trouvant actuellement trop grande.

Cette élévation entraîne nécessairement l'élévation à 7 fr. 50 du traitement maximum.

L'effectif comprenant actuellement 1,777 unités, le supplément de crédits à demander est donc de :

1.777 × 0.25 × 365 =	162.151 25
auquel il convient d'ajouter les quatre centièmes de cette somme représentant la part contributive de l'État pour la constitution de la pension de retraite	6.486 05
Soit au total	168.637 30

Un premier crédit de 43,700 fr. est nécessaire, pour six douzièmes, dès 1906.

B. — *Améliorations diverses.*

1° Attribution d'une haute paye de 50 fr. par an aux facteurs suburbains. (Facteurs locaux et ruraux de Seine-et-Oise, et facteurs ruraux attachés aux bureaux composés). — Les facteurs ruraux en résidence dans les villes d'une certaine importance, ont à faire face, pour eux et pour leur famille, à des charges plus lourdes que ceux de leurs collègues habitant la campagne.

Tenant compte de cette situation, l'administration avait demandé, au budget de 1905, une augmentation de 50 fr. du traitement de début des facteurs ruraux attachés aux bureaux composés.

Le Parlement a étendu cette mesure à tous les facteurs locaux et ruraux.

Les facteurs locaux et ruraux que leur service oblige à habiter soit des villes d'une certaine importance, soit les localités onéreuses de Seine-et-Oise, continuent donc à se trouver dans une situation défavorable par rapport à leurs collègues des autres localités.

Il paraît juste de tenir compte aux sous-agents de cette catégorie (facteurs suburbains) des difficultés particulières de l'existence.

Ces difficultés atteignent surtout les débutants.

Il convient, par suite, d'étendre à la catégorie des « suburbains » la mesure qui avait été demandée en 1905 pour les facteurs débutants, en attribuant à tous ceux d'entre eux qui se trouvent au traitement de début, une haute paye attachée à la qualité de « suburbain » et qui serait supprimée dans le cas où un facteur rural cesserait d'être attaché à un bureau composé ou à un bureau de Seine-et-Oise.

Le crédit à demander dans ce but, pour six douzièmes, est de 28,500 fr.

2° Elévation de l'indemnité journalière de déplacement des brigadiers facteurs. — Les brigadiers-facteurs, attachés à la direction départementale, ont comme principale mission de surveiller sur place le service de la distribution locale et rurale. Ils font, en outre, des études sur l'organisation des tournées ou la revision des parcours. Enfin, ils sont utilisés fréquemment pour des enquêtes sur le service ou sur le personnel des sous-agents.

Ils sont donc fréquemment appelés à se déplacer, la plupart du temps avec découcher.

Eu égard à la cherté toujours croissante du séjour dans un hôtel et des frais qu'ont à supporter les brigadiers dans leurs tournées, l'administration estime que le tarif fixé à 6 fr. pour l'indemnité journalière à laquelle ils ont droit est insuffisant et propose de porter à 7 fr. le montant de cette allocation des plus justifiées.

Pour six douzièmes, le montant de la dépense est de 11,100 fr.

3° Elévation du minimum de pension des ouvriers. — Une somme de 18,300 fr. a été inscrite au budget de 1906 pour accorder un minimum de pension de 360 fr. aux ouvriers qui seront retraités en 1906. Mais, pour que cette pension puisse s'élever au chiffre de 600 fr., il faudrait un crédit de 36,000 fr.; par suite, il y aurait lieu d'accorder un crédit supplémentaire de 36,000 — 18,300 = 17,700 fr.

Cette somme a pour objet de parer à une si-

tuation exceptionnelle et transitoire. D'ores et déjà, en effet, la question ne se pose plus pour les anciens ouvriers commissionnés ayant au moins trente ans de services administratifs au moment de leur admission à la retraite et qui jouiront certainement d'une retraite supérieure à 600 fr. Elle se pose, au contraire, et d'une manière impérieuse, pour les anciens ouvriers auxiliaires, commissionnés par mesure générale au cours de ces dernières années. Ouvriers recrutés d'abord à titre temporaire et directement, sans condition d'âge, par les chefs de service, ils n'ont eu, en général, au moment du commissionnement, que peu d'années de services administratifs : certains même, en raison de leur âge, n'ont pu être commissionnés. Les versements faits à leur nom à la caisse des retraites n'ont commencé que le 1er octobre 1899. Lorsque ces ouvriers seront licenciés par la limite d'âge, la retraite résultant de ces versements sera donc en général très faible. Il est bien vrai que le décret du 13 juin 1903 leur est applicable et qu'à cette retraite s'ajoutera une pension supplémentaire calculée sur le pied de 11 fr. 25 par année de service accomplie avant le 1er octobre 1899. Le total, néanmoins, demeurera toujours en moyenne égal à environ 200 fr., c'est-à-dire inférieur au minimum des retraites que l'Etat souhaiterait assigner pour les ouvriers travaillant dans l'industrie privée. En fait, un licenciement jette presque inévitablement l'intéressé dans la misère; aussi cette mesure n'est-elle prise qu'à la dernière extrémité, si bien qu'en dernière analyse l'administration est conduite, pour des raisons d'humanité supérieures, à conserver une main-d'œuvre dont le rendement est médiocre et que, faute d'une dépense utile sur le crédit des retraites, elle grève inutilement le crédit affecté à la main-d'œuvre.

Le relèvement de crédit demandé, pour six douzièmes, est de 8,500 fr.

II

HABILLEMENT DES SOUS-AGENTS

L'entreprise de la fourniture des effets d'habillement et de coiffure, des tissus, objets divers et accessoires d'uniforme destinés à diverses catégories de sous-agents et ouvriers de l'administration des postes, télégraphes, téléphones et du service de la trésorerie des postes aux armées, a été adjugée, le 31 août 1905, pour une durée de six ans, à partir du 1er janvier 1906.

Le nouveau marché, basé sur le principe de la décentralisation, fait obligation aux adjudicataires d'assurer eux-mêmes le transport des effets et autres fournitures, qui était effectué jusqu'ici par les soins de l'administration.

D'après les résultats de l'adjudication, la dépense annuelle correspondante ne sera pas inférieure à 3.165.058 59

Les ressources dont disposera l'administration pour le service de l'habillement, ne s'élèvent qu'à... 2.945.648 »
se décomposant comme suit :

a) Prévisions budgétaires, 2 millions 843,800 fr.

b) Incorporation au crédit de 2,843,800 fr. d'une somme totale de 101,848 fr. dépensée annuellement par l'administration pour le service de l'habillement (salaires et indemnités, traitements, frais d'emballage, de transport en gare des envois des effets d'habillement),

l'insuffisance des prévisions budgétaires est donc de 219.410 59
soit en chiffres ronds de 220,000 fr.

Il y a donc lieu d'augmenter de 110,000 fr. (somme calculée pour six douzièmes) le chiffre primitivement porté au projet de budget pour 1906.

III

ORGANISATION DU BUREAU DU PERSONNEL A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Ce n'est pas seulement dans les services extérieurs que les effectifs n'ont pas été mis en rapport avec les besoins nouveaux: des renforts de personnel sont également nécessaires à l'administration centrale.

Le bureau du personnel, en particulier, ne peut plus suffire à sa tâche avec les effectifs actuels.

Cette tâche a augmenté depuis quelques années dans des proportions considérables. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le chiffre total des fonctionnaires, agents, sous-agents titulaires et ouvriers de l'administration en 1893 et en 1905. De 58,712 en 1893, il est passé à 82,810 en 1905, soit une augmentation de 24,098 unités.

Pour administrer ce nombreux personnel, le bureau du personnel à l'administration centrale ne dispose régulièrement que de :

1 chef de bureau,
2 sous-chefs de bureau,
46 rédacteurs,
21 expéditionnaires,
7 gardiens de bureau.

On compte donc à peine un rédacteur ou un expéditionnaire affecté à l'administration de plus de 1,200 unités.

Aux affaires courantes, de plus en plus nombreuses, de nouveaux éléments de travail sont encore venus s'ajouter : l'organisation d'un contrôle des dépenses très rigoureux, la création d'un service médical, l'importance justement donnée à tout ce qui touche au bien-être du personnel, enfin l'étude des requêtes présentées par les associations professionnelles.

De nouveaux renforts sont donc nécessaires pour permettre d'assurer la marche normale du service et une étude consciencieuse des questions délicates que le bureau du personnel est chargé de traiter.

Indépendamment des emplois que l'on propose de transférer du chapitre 5 au chapitre 1er pour régularisation des situations existantes, il est indispensable de doter le bureau du personnel des nouveaux emplois suivants : 2 sous-chefs de bureau, 2 rédacteurs, 12 expéditionnaires, 1 gardien de bureau classeur.

La dépense occasionnée par ces renforts serait, pour six douzièmes, de 25.486
2 sous-chefs de bureau, six douzièmes 5.500
2 rédacteurs, six douzièmes 3.400
12 expéditionnaires, six douzièmes 15.300
1 gardien de bureau classeur, six douzièmes 1.286

Total 25.486

IV

FRAIS D'HOSPITALISATION DU PERSONNEL DES STATIONS DE CABLES

Un crédit de 1,500 fr. est demandé, pour six douzièmes, en vue de permettre la mise à la charge de l'administration des frais d'hospitalisation du personnel des stations de câbles français situées dans les colonies ou en territoire étranger.

Cette mesure se justifie amplement par son caractère d'humanité, eu égard aux rigueurs du climat et à la fréquence des maladies épidémiques dans les régions auxquelles appartiennent ces stations nouvellement créées.

Conclusions.

Les améliorations proposées aujourd'hui au Parlement constituent, avec les propositions budgétaires déjà fournies pour 1906 et le projet portant abaissement de la taxe des lettres (1), le programme général minimum de réorganisation nécessaire.

La réalisation de ce programme présentant un caractère d'urgence tout à fait exceptionnelle, comme un certain délai est indispensable pour effectuer les créations et les appropriations projetées, nous demandons instamment au Parlement une solution immédiate.

C'est en toute confiance que nous remettons entre ses mains la cause d'un service d'où découlent en grande partie la richesse et la prospérité du pays.

L'exécution du plan qui vient d'être longuement détaillé conduit à l'engagement d'une dépense de 46,645,099 fr., savoir :

Dépenses permanentes (évaluées, pour la presque totalité, à raison de six douzièmes pour 1906), 4,009,235 fr.

Dépenses de premier établissement (à répartir sur les trois exercices 1906, 1907 et 1908), 42,635,864 fr.

La récapitulation des dépenses permanentes peut se résumer comme suit :

1° Amélioration de la situation du personnel 191.800
2° Amélioration de service 918.556
3° Renforts de personnel 2.159.106
4° Entretien des bâtiments et du mobilier, etc 266.130
5° Relèvements de crédits 491.889
6° Augmentations de dépenses corrélatives de nouvelles recettes 1.500

Total des augmentations 4.028.981
7° Diminutions 19.746

Reste en augmentation 4.009.235
8° Modifications d'ordre .... »

Total 4.009.235

Le Gouvernement se propose de demander l'incorporation directe de ces crédits dans le budget de 1906.

Quant aux dépenses de premier établissement prévues pour les exercices 1906, 1907 et 1908, elles se répartissent par catégories de dépenses et par années, conformément aux indications du tableau suivant :

(1) Les présentes propositions spéciales sont absolument indépendantes de la réforme de la lettre à 10 centimes qui fait l'objet d'un projet de loi particulier déjà voté par la Chambre et actuellement en instance devant le Sénat.

CATÉGORIES DE DÉPENSES	DÉPENSE totale.	RÉPARTITION DE LA DÉPENSE PAR ANNÉE		
		1906	1907	1908
I. — Dépenses résultant de lois votées	15.197.104	11.372.684	3.759.420	65.000
II. — Dépenses résultant du projet de loi n° 502 déposé le 28 novembre 1902	1.216.000	1.076.000	140.000	»
III. — Dépenses nouvelles de premier établissement	26.222.760	11.496.760	10.917.000	3.809.000
Total	42.635.864	23.945.444	14.816.420	3.874.000

Si le Parlement veut bien approuver, en principe, ainsi que nous le lui proposons, le projet de loi ci-après relatif aux dépenses nouvelles de premier établissement visées au titre III du tableau qui précède, des demandes ultérieures seront ultérieurement soumises pour l'application, à partir de 1906, du programme total de dépenses dont il vient d'être question :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est autorisée, jusqu'à concurrence d'une somme de 26,222,760 fr., la dépense relative aux travaux ci-après :

1° Construction d'un immeuble rue de Grenelle, n° 107 .... 750.000
2° Construction d'hôtels des postes

et des télégraphes dans les départements ... 1.200.000
3° Fourniture de mobilier postal aux recettes composées et aux directions départementales ... 723.000
4° Agrandissement du bureau-gare de Laon ... 7.300
5° Construction de 66 wagons-poste de 14 mètres de longueur ... 2.376.000
6° Substitution du pavillon avec lanterneau au pavillon actuel des wagons-poste ... 300.000
7° Construction de 4 omnibus de facteurs ... 19.320
8° Installation de lignes aux abords des grandes villes ... 430.000
9° Substitution de répartiteurs et de tableaux commutateurs aux rosaces dans les grands bureaux télégraphiques (100,000 fr.) et fourniture de 40 secteurs Baudot (60,000 fr.) ... 160.000
10° Déplacement de lignes pneumatiques et transformation des ateliers de force motrice situés rues Forest, Saint-Sabin et Lauriston, à Paris ... 395.000
11° Aménagement de deux navires câblier ... 1.200.000
12° Réfection de l'immeuble de Mozambique ... 10.000
13° Transformation du réseau téléphonique de Paris ... 4.800.000
14° Création d'un nouveau bureau central téléphonique à Paris ... 4.200.000
15° Réinstallation du service téléphonique international de Gutenberg ... 600.000
16° Installation de nouveaux multiples ... 1.800.000
17° Extension des bureaux centraux téléphoniques non pourvus de multiples (294,000 fr.); remplacement de tableaux téléphoniques d'un type ancien (400,000 fr.); installation de 500 postes de guichet (28,140 fr.), et impression de la nomenclature des circuits (30,000 fr.) ... 752.140
18° Installation de lignes télégraphiques (services intérieur, service international) ... 500.000
19° Installation de lignes téléphoniques interurbaines ... 5.000.000
20° Transformation, dans les grandes villes, de réseaux aériens en réseaux aéro-souterrains ... 1.000.000
Total ... 25.222.760

Les crédits nécessaires à ces travaux seront ouverts, en temps opportun, au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section, postes et télégraphes).

ANNEXE N° 2825

(Sess. extr. — 1re séance du 11 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de résolution de MM. Jean Bourrat et plusieurs de ses collègues, concernant l'abaissement des droits de douane sur les vins français expédiés à l'étranger, par M. Cazeaux-Cazalet, député (1).

Messieurs, un projet de résolution concernant l'abaissement des droits de douane sur les vins français expédiés à l'étranger a été présenté dans la séance de la Chambre des députés du 20 juin 1904 par MM. Jean Bourrat, Pams, Escanyé, Albert Sarraut, Aldy, Sauzède, Théron, Dujardin-Beaumetz, Lafferre, Augé, Mas, Paul Vigné, Bénézech, Razimbaud, Salis, Tournier, Galy-Gasparrou, Balitrand, Lacombe, Gabriel Baron, Henri Michel, Carnaud, Cadenat, Antide Boyer, Hugon, Lachaud, Bussière, Rouby, Tavé, Delmas, Desfarges, Defumade, Devèze, Tournier, Poisson, Pastre, Honoré Leygue, Bepmale, Ruau, Raymond Leygue, Cruppi, Edmond Caze, Decker-David, Thierry-Cazes, Chenavaz, Rajon, Buyat, Plissonnier, Zévaès, Aristide Briand, Charpentier, Vival, Dauzon, Jourdan, Ferrier, Gras, Lucien Bertrand, Charles Chabert, Defontaine, Delory, Dron, Selle, Baudon, Basly, Lamendin, d'Iriart d'Etchepare, Dasque, Fitte, Brunard, Cazeneuve, Krauss, Colliard, de Pressensé, Empereur, Chambon, Deléglise, Berthet, Fernand David, Puech, Levraud, Paschal Grousset, Cardet, Buisson, Messimy, Bagnol, Chanvière, Sambat, Rouanet, Vaillant, Clovis Hugues, Veber, Dejeante, Walter, Meslier, Féron, Deville, Maujan, Coutant, Gervais, Andrieu, Gouzy, Compayré, Sénac, Capéran, Vigne, Allard, Ferrero, Louis Martin, Abel-Bernard, Coulondre, Vialis, Loque, Vacherie, Labussière, Tourgnol, Jean Codet, Sabaterie, Chambige, Bony-Cisternes, Clémentel, Chamerlat, Janet, Devins, Durand, Larquier, Le Bail, Nicol, Chanal, Authier, Bozonet, Bizot, Judet, Simonet, Chanoz, Morel, Emile Chauvin, Balandreau.

(1) Voir le n° 1760.

I. — *Analyse du projet de résolution.*

La proposition de M. Jean Bourrat et de ses collègues est ainsi conçue :

« La Chambre invite le ministre des affaires étrangères à négocier avec les diverses nations pour obtenir un abaissement considérable des droits de douane actuels frappant les vins français, de manière que ces droits perdent le caractère de droit prohibitif qu'ils ont aujourd'hui. »

Les auteurs de cette proposition estiment que la viticulture est en proie à une crise de surproduction dont le développement funeste et inévitable correspond, selon eux, à une diminution de la consommation.

Quatre départements qui fournissaient 15 millions et demi d'hectolitres sur une production totale de 83 millions d'hectolitres (la plus belle du dix-neuvième siècle) ont fourni en 1899 et en 1901, à eux seuls, plus de la moitié des vins français.

Pour remédier à cette situation, le Parlement, ajoutent-ils, avait, dès 1899, relevé les tarifs sur les vins étrangers, jusqu'à 12 degrés, à 25 fr. l'hectolitre au tarif général et 12 fr. au tarif minimum, les degrés supplémentaires étant en outre frappés du droit de consommation de l'alcool : 1 fr. 56 tout d'abord, et 2 fr. 20 depuis la loi du 30 décembre 1900.

Les auteurs de la proposition établissent que ce droit de douane a été très efficace car l'importation, qui atteignait 9,282,000 hectolitres en 1899, est tombée à 4,205,000 hectolitres en 1902, y compris, d'ailleurs, l'importation des vins d'Algérie.

Ils soulignent cette importation d'Algérie en lui attribuant, malgré toute leur sympathie pour cette terre française, une partie du mal qui frappe les producteurs français. Sans elle, l'importation des vins n'existerait presque plus; il y aurait en France un élément de surproduction en moins.

Contre ce mal, dit l'exposé des motifs, il n'existe peut-être pas de remèdes absolus, mais il est du devoir du Gouvernement de chercher des palliatifs, car la vigne fait vivre plus d'un quart de la population française. La répression énergique de la fraude et la diminution des tarifs de transports sont comptés au nombre de ces palliatifs. Cela, toutefois, ne saurait suffire, ajoutent-ils, la production allant sans cesse en augmentant. Il convient de créer des débouchés à l'extérieur. Or, ce résultat ne pourra être atteint que si les pays étrangers consentent à une diminution des droits de douane sur les vins français.

Cet exposé des motifs est accompagné du tableau des exportations totales des vins français à l'étranger en fûts et en bouteilles (commerce spécial) qui met en relief la diminution de l'exportation des vins français en deux périodes, dont la première commence en 1872 et la deuxième en 1888.

Cette élimination de la France des marchés étrangers, disent, au sujet de ce tableau, les auteurs de la proposition, provient, en majeure partie, du relèvement des droits dans les divers pays. Ils donnent, à l'appui de leurs assertions, en un deuxième tableau, les droits sur les vins dans les principaux pays étrangers, et ils concluent en déclarant que l'intervention diplomatique du Gouvernement en vue d'abaisser les barrières douanières pourrait être très fructueuse.

II. — *Importance de l'exportation des vins.*

Les vins fournis à l'étranger constituent une valeur de 225 millions de francs, ce qui représente au moins la dix-huitième partie des exportations totales de marchandises.

Il y a d'ailleurs peu de productions françaises qui atteignent une pareille importance; on en jugera en comparant les données du tableau suivant :

DÉSIGNATION DES PRODUITS			SUPERFICIE	PRODUCTION	VALEUR
			hectares.	hectolitres.	francs.
En 1900	Blé		6.864.070	114.710.880	1.657.769.770
	Lait		»	84.452.287	1.307.504.006
	Vin		1.730.451	67.353.000	1.231.150.728
	Fourrages naturels.	Prés naturels / Herbages	5.566.258	160.743.459 quintaux.	1.076.984.799
	Fourrages artificiels.	Trèfle / Luzerne / Sainfoin	2.632.098	93.731.837 quintaux.	744.788.349
	Betteraves à sucre		338.808	»	494.366.663 (Sucre, alcool, pulpes.)

Bulletin du ministère de l'agriculture.

L'exportation des vins donne la vie à la viticulture de certaines régions de la France. C'est ainsi que la Champagne exporte 200,000 hectolitres par an, la Gironde plus de 700,000 hectolitres, et les diverses autres régions de la France, plus particulièrement les régions méridionales, de 700,000 à 1 million d'hectolitres.

Cette exportation est un élément indispensable de fret pour certains ports de commerce, tels que Bordeaux et Cette; elle répartit des bénéfices entre les commerçants et les industriels qui fabriquent des futailles, des caisses, des bouteilles, des emballages de toutes sortes, et les ouvriers qui sont occupés dans ces industries ou à l'embarquement, au roulage et au transport.

Cependant, l'exportation n'écoule qu'une faible partie de la production des vins en France. A l'époque la plus brillante des années d'exportation, de 1870 à 1880, la moyenne était de 3 millions 283,000 hectolitres de vins. C'était une bien petite part de la production totale qui atteignait à ce moment de 60 à 83 millions d'hectolitres.

Le retour à ce chiffre d'exportation ne modifierait pas profondément la situation viticole dans son ensemble, à l'heure où nous sommes. Mais l'exportation demande des vins bien soignés; elle les paye à un prix élevé. Il en résulte que le commerce exportateur choisit les meilleurs vins; qu'il excite ainsi le viticulteur à améliorer la qualité de sa production.

Pour certaines régions en particulier, telles que la Gironde, le développement de l'exportation présente un intérêt considérable : il s'agit, en fait, de l'écoulement d'une quantité importante de la production de 700,000 à 800,000 hectolitres sur 1 million à 2 millions qui sont livrés au commerce (1).

Le développement de l'exportation serait donc un grand bienfait à condition, bien entendu, qu'elle fut faite loyalement avec des vins français.

(1) La Gironde récolte (année moyenne) depuis dix ans ... 3.500.000 hect.
La consommation locale absorbe (consommation imposée et non imposée) en moyenne. 2.000.000 —
Différence allant au commerce ... 1.500.000 hect.

D'ailleurs, l'exportation des vins est un élément de commerce international et de fret qui peut faciliter les transactions sur d'autres marchandises.

La France possède très peu de produits qui puissent jouer, au même degré, un rôle identique. Donc, nous avons intérêt à ne rien compromettre dans l'exportation actuelle, à l'améliorer sans cesse, et à chercher ne nouveaux débouchés, tout en étendant ceux que nous possédons déjà.

Si, dans ce but, il suffisait d'adopter une motion demandant au Gouvernement de négocier des abaissements de tarifs, il faudrait voter immédiatement, sans aucune réserve ni addition, celle qui est proposée par MM. Bourrat et ses collègues. Mais la question est beaucoup plus complexe qu'on ne la suppose tout d'abord. Depuis la crise phylloxérique, le commerce international des vins a subi bien des influences et des répercussions dont il faut étudier le sens et l'importance.

Depuis vingt-cinq ans, en effet, nous avons pu assister à l'extension d'un certain nombre de vignobles étrangers tels que ceux de la république Argentine, du Chili, de Californie, du Mexique, de la Russie, de l'Autriche et de l'Algérie.

Peudant ce laps de temps, les anciens vignobles du Portugal et de l'Autriche-Hongrie étaient décimés par le phylloxéra, et celui de la France, le plus important du monde, un moment presque anéanti par de nombreuses maladies, se relevait lentement, au moyen de la reconstitution par le greffage sur cépages américains et grâce à des procédés excellents et nouveaux de lutte contre toutes les maladies. Mais les grands vignobles de l'Italie et de l'Espagne atteignaient leur plus grande production au moment où le nôtre était à son déclin. Cette production n'est point en décroissance (car les maladies marchent lentement en Espagne et en Italie) et nous avons aujourd'hui la plus grande production mondiale du vin qui ait jamais existé.

La consommation des vins dans le monde a augmenté, mais moins vite que la production, particulièrement en France.

C'est un fait qu'il faut examiner, mais sans lui attribuer *a priori* une réelle prépondérance dans le présent et dans l'avenir.

Et les consommateurs, à l'étranger, ont modifié leurs goûts; les gouvernements étrangers ont inauguré des règlements gênants pour l'importation de nos vins. Les tarifs de transport et la création de nouvelles voies de communication ont exercé une influence tantôt dans un sens favorable, tantôt dans un sens défavorable à nos intérêts. Le commerce français a modifié, trop lentement peut-être, ses procédés commerciaux; nos consuls, plus étrangers au commerce qu'il ne l'aurait fallu, n'ont pas secondé efficacement les efforts des négociants français.

Il est utile de discuter point par point les différentes causes qui ont agi sur nos échanges internationaux en ce qui concerne le vin, et, particulièrement, sur nos exportations de ce produit.

Nous allons examiner successivement la marche décroissante de l'exportation des vins; l'influence des variations des tarifs de douane sur les exportations des vins français et sur les exportations des vins italiens et espagnols; le transit des vins; le rôle de la production des vins en France et à l'étranger dans les variations des exportations françaises; les fraudes à l'étranger et la question des garanties d'origine; les réglementations appliquées à l'exportation des vins dans les différents Etats et les conséquences qui en découlent; l'action des consuls, des commerçants, des voies de communications des tarifs de transport, du change sur la marche des exportations; les tendances économiques des nations étrangères, et nous formulerons les conclusions générales de ce travail.

III. — *Décroissance de l'exportation des vins.*

Si nous considérons les exportations des vins français à l'étranger en fûts et en bouteilles au commerce spécial, nous constatons que les exportations de vins ont pris, à partir de 1863, une extension considérable.

Elles furent cette année de 2,084,000 hectolitres.

Elles arrivèrent en 1875 à 3,730,000 hectolitres et elles se maintinrent jusqu'en 1879 à un chiffre qui dépassait 3 millions d'hectolitres.

Mais à partir de 1880, elles baissèrent brusquement à 2,488,000 hectolitres.

Elles restèrent stationnaires, sans trop de difficultés, jusqu'en 1887; à partir de 1888 elles tombèrent à 2,117,000 hectolitres; à partir de 1892, elles s'abaissèrent à 1,840,000 hectolitres, en descendant lentement jusqu'en 1898 à 1 million 636,000 hectolitres; elles remontèrent enfin à partir de 1899 pour dépasser de nouveau 2 millions d'hectolitres en 1901 et 1902. (Voir aux annexes, tableau I.).

Mais ces variations n'auraient aucun sens précis si on ne pouvait les rapprocher des phénomènes économiques ou culturaux qui peuvent les produire et en fournir l'explication. C'est pour cela que dans ce rapport — nous le disons une fois pour toutes — nous relevons toujours les chiffres qui se rapportent aux années critiques ou aux périodes comprises entre ces années.

Ainsi les années critiques sont, à notre avis:

1860. Traités de commerce.
1870. Guerre.
1880. Traités de commerce.
1887. Maximum de la crise phylloxérique.
1888. Rupture commerciale avec l'Italie.
1891. Fin de la période des traités de commerce.
1892. Nouveau régime douanier de la France; rupture avec la Suisse; reprise des relations avec l'Italie.
1897. Diminution des droits en Belgique et aux Etats-Unis.
1899. Augmentation des droits en Angleterre. Aggravation des tarifs français.
1900. Apogée de la reconstitution des vignobles.

Si on fait les moyennes de ces diverses périodes, il est intéressant de constater des différences très nettes et très accentuées. Voici ces moyennes:

De 1851 à 1859, 1,751,000 hectolitres. — Augmentations.
De 1860 à 1869, 2,479,000 hectolitres. — Augmentations.
De 1870 à 1879, 3,283,000 hectolitres. — Augmentations.
De 1880 à 1886, 2,555,000 hectolitres. — Diminutions: 728,000 hectolitres, 22.17 p. 100.
De 1887 à 1890, 2,214,000 hectolitres. — Diminutions: 341,000 hectolitres, 13.38 p. 100.
De 1891 à 1892, 1,941,000 hectolitres. — Diminutions: 273,000 hectolitres, 12.33 p. 100.
De 1893 à 1896, 1,691,000 hectolitres. — Diminutions: 250,000 hectolitres, 12.88 p. 100.
De 1897 à 1899, 1,686,000 hectolitres. — Augmentations.
De 1900 à 1904, 1,865,000 hectolitres. — Augmentations.

La diminution des exportations des vins français est donc un fait constant de 1880 à 1896; elle remonte à une période de beaucoup antérieure à l'établissement du nouveau régime douanier de la France. Elle débute presque à l'origine même de la crise phylloxérique, c'est-à-dire en 1880 et elle a continué d'une allure régulière jusqu'en 1897 pour cesser pendant quelques années.

Pour envisager la question sur toutes ses faces, il faut ajouter que l'exportation des vins français en Algérie est descendue de 386,304 hectolitres en 1877 à 20,860 hectolitres en 1902 et à 13,996 en 1903; mais par contre notre exportation dans les colonies françaises autres que l'Algérie est passée de 108,705 hectolitres en 1877 à 296,853 hectolitres en 1902.

IV. — *Influence des variations des tarifs de douane sur les exportations des vins français et sur les exportations des vins italiens et espagnols.*

On pourrait affirmer, non sans une apparence de raison, que les variations de tarifs sur nos vins à l'étranger ont accentué la baisse de nos exportations. C'est ce que nous allons rechercher.

Les auteurs de la proposition que nous examinons ont présenté un tableau que nous reproduisons aux annexes du présent rapport et qui contient les droits de douane en vigueur dans les différentes nations du monde. (Voir annextes, tableau II.)

Ce tableau a dû être complété et rectifié sur quelques points. Nous faisons figurer les rectifications dans l'annexe III...

Nous avons étudié les variations des tarifs et leur répercussion sur nos exportations de vins en tenant compte de toutes les modifications de tarifs qui avaient été instituées depuis 1875, date de notre exportation la plus florissante. Le premier tableau du texte indique les modifications des tarifs autant que possible pour la première année de leur application. Le second tableau donne les résultats de notre exportation dans la période de 1875 à 1887, pendant laquelle les droits de douane n'ont pas varié, et dans la période de 1887 à 1900, qui comprend toutes les aggravations des tarifs. Ces deux tableaux sont divisés en pays à droits modérés et en pays à droits très élevés:

Droits d'entrée (ou d'accise) payés par les vins français (en fûts) dans les pays étrangers, par hectolitre de vin.

DÉSIGNATION DES PAYS	1875	1881	1888	1893	1895	1897	1899	1900	1905
Pays à droits modérés.									
Angleterre	27 50	27 50	»	»	»	»	34 11	»	34 11
Allemagne	20 »	»	»	25 »	»	»	»	»	25 »
Belgique (droit d'accise)	23 »	23 »	»	»	»	20 »	»	»	20 »
Italie	5 »	»	50 »	5 »	»	»	»	5 77	12 »
Suisse	»	3 50	»	25 »	6 »	»	»	6 »	6 »
Danemark	28 »	»	»	»	»	»	»	28 »	28 »
Grèce	»	28 »	»	»	»	»	»	»	Exempt.
Pays à droits très élevés.									
Suède	»	20 »	»	»	»	»	»	80 »	91 »
Norvège	11 50	15 »	»	»	»	»	»	15 »	55 »
Pays-Bas (droit d'accise)	42 »	42 »	»	»	»	»	»	42 »	42 20
Russie	56 15	119 »	»	»	97 68	»	»	97 68	97 65
Etats-Unis	54 75	68 45	»	»	»	54 74	48 »	48 »	48 »
Espagne	54 »	»	»	»	»	»	»	50 »	50 »
Autriche	20 »	»	»	50 »	»	»	»	50 »	50 »
République Argentine	»	40 »	»	»	»	»	»	40 »	40 »
Uruguay	»	64 80	»	»	»	»	»	»	64 80
Brésil	»	»	»	»	»	»	»	40 »	»

Exportation des vins français en fûts, en bouteilles, et vins mousseux par pays de destination (1).

PAYS A DROITS MODÉRÉS	1875	1887	1900	DE 1875 A 1900 Diminutions.	DE 1875 A 1900 Augmentations.
	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Angleterre	253.340	314.400	257.809	»	4.469
Allemagne	634.792	251.908	305.644	329.148	»
Belgique	296.349	212.901	250.575	45.774	»
Italie	43.461	12.613	5.308	38.153	»
Suisse	698.092	218.990	156.599	541.493	»
Danemark	21.998	14.343	17.343	4.655	»
Grèce (a)	»	»	»	»	»
Totaux	1.948.032	1.025.155	993.278	959.223	4.469
	Diminution de 1875 à 1887 : 922,877 hectolitres, soit 47.37 p. 100.	Diminution de 1887 à 1900 : 31,877 hectolitres, soit 3.10 p. 100.		Diminution réelle de 1875 à 1900 : 954,754 hectolitres, soit 49.01 p. 100.	

PAYS A DROITS TRÈS ÉLEVÉS	1875	1887	1900	DE 1875 A 1900 Diminutions.	DE 1875 A 1900 Augmentations.
	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Suède et Norvège	19.627	5.181	11.362	8.265	»
Pays-Bas	148.449	83.939	115.467	32.982	»
Russie	55.891	3.791	9.957	45.934	»
Etats-Unis	130.911	62.992	36.648	94.263	»
Espagne	13.674	44.097	29.787	»	16.113
Autriche (a)	»	»	»	»	»
République Argentine	320.728	496.974	44.446	276.282	»
Uruguay	96.001	91.863	10.009	85.992	»
Brésil	62.303	12.269	4.935	57.368	»
Totaux	847.584	801.106	262.611	601.086	16.113
	Diminution de 1875 à 1887 : 46,478 hectolitres, soit 5.48 p. 100.	Diminution de 1887 à 1900 : 538,495 hectolitres, soit 67.22 p. 100.		Diminution réelle de 1875 à 1900 : 584,973 hectolitres, soit 69.01 p. 100.	

OBSERVATIONS

(a) Les chiffres d'exportation de la Grèce et de l'Autriche sont confondus sous la rubrique autres pays dans les statistiques du tableau général des douanes.

(1) Dans ce tableau ne sont pas comprises les indications concernant les exportations en Algérie (en 1875, 317,364 hectolitres; en 1900, 11,329 hectol.), et dans les Etats compris sous la rubrique autres pays (en 1875, 455,805 hectol.; en 1900, 569,329 hectol.). Voir tableaux complets, annexes V et VI (Tableau général du commerce de la France).

L'examen attentif des exportations des vins depuis 1875 dans les différents pays du monde nous montre que les diminutions sont antérieures, pour la plupart, au régime économique de 1892 et au relèvement de quelques tarifs étrangers (Angleterre, Allemagne, Suède). Il faut faire exception pour les pertes en Russie et aux Etats-Unis, ces nations ayant relevé leurs tarifs en 1881; mais ces pertes atteignent à peine 10 p. 100 des diminutions totales. Ces diminutions ne sont pas dues par conséquent à l'action des tarifs étrangers ni à des aggravations de notre régime douanier. Autres faits importants : les diminutions des importations sont plus graves d'une manière absolue et d'une manière relative, de 1875 à 1887 dans les pays à droits modérés qui pendant cette période n'ont pas relevé leurs tarifs. On constate le fait inverse de 1887 à 1900, l'exportation en pays à droits élevés diminuant beaucoup plus : 67.22 p. 100 au lieu de 3.10 p. 100 en pays à droits modérés. Or pendant cette dernière période aucun des pays à droits élevés n'a modifié ses tarifs.

Faut-il en conclure que les tarifs n'ont aucune influence sur l'exportation des vins? Evidemment non, car dans leur ensemble, les exportations dans les pays à droits élevés ont toujours été plus faibles que dans les pays à droits modérés. Mais il est évident aussi qu'il faut étudier avec soin le mode d'action des tarifs afin de déterminer exactement leur part d'influence sur la marche de nos exportations des vins. C'est ce que nous allons faire.

Les exportations des Etats grands producteurs de vin suivent la même allure dans les différents pays importateurs et subissent l'influence des mêmes causes et avec la même intensité, sauf bien entendu dans le cas où leur situation n'est pas égale comme cela se produisit pendant la rupture de nos relations commerciales avec la Suisse et avec l'Italie.

L'examen des graphiques annexés au présent rapport démontre ce que nous avançons :

Les exportations de France en Belgique étaient tombées en 1892 à 230,000 hectolitres. En 1897, 201,706 hectolitres, mais elles se relèvent progressivement pour arriver en 1902 à 289,088 hectolitres.

Pendant ce temps, les exportations de l'Espagne, peu importantes, il est vrai (25,866 hectolitres en 1897), sont tombées à 21,210 hectolitres en 1903.

Quant à l'Italie, elle est restée avec une exportation très faible de 16,000 hectolitres au maximum en 1892 et de 1,500 hectolitres en 1901.

En République argentine, la France exportait en 1892, 154,424 hectolitres, et elle n'exporte plus en 1904 que 68,572 hectolitres.

Mais l'Italie qui, en 1895, exportait 228,681 hectolitres, n'exportait plus en 1903 que 152,784 hectolitres, et l'Espagne est descendue de 200,095 hectolitres à 121,211 hectolitres.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la France et l'Espagne avaient exporté des quantités plus considérables avant 1889 : 450,000 hectolitres pour la France; 350,000 hectolitres pour l'Espagne.

L'exportation française a baissé de 70 p. 100 en dix ans. L'exportation espagnole de 32 p. 100 et l'exportation italienne de 60 p. 100.

La première cause de baisse de nos exportations en République argentine fut l'intervention de l'Italie après la rupture commerciale de 1888.

Son exportation, qui était alors de 150,000 hectolitres, ne tarda pas à atteindre, dès 1892, 215,000 à 220,000 hectolitres.

Ce qu'il faut retenir, en outre, de cet examen, c'est qu'à partir de 1898 toutes les nations, aussi bien l'Italie que l'Espagne ou la France, continuent à perdre du terrain dans leurs exportations en République argentine, et c'est ainsi que chacune d'elles est arrivée aux chiffres les plus bas que nous venons de citer.

La cause de ces diminutions n'est pas dans les droits de douane qui n'ont pas varié; elle est tout entière, on le sait, dans le développement du vignoble argentin et dans la fraude faite à l'aide du mouillage des vins indigènes et des vins importés.

En Angleterre, l'exportation française s'est mainteuue, jusqu'à ces derniers temps, à un chiffre fort élevé et presque sans variations. C'est ainsi que cette exportation était encore en 1896 de 336,890 hectolitres, mais elle a décru depuis cette époque presque régulièrement; elle est en 1904 à 194,519 hectolitres. Cette diminution a surtout affecté nos vins en bouteilles.

L'exportation de l'Espagne en Angleterre qui avait subi une marche ascendante jusqu'en 1900 pour atteindre ainsi 218,114 hectolitres vient de descendre de nouveau à 115,790 hectolitres en 1904.

Quant aux exportations de l'Italie, elles sont très peu importantes, 20,000 à 25,000 hectolitres, presque sans variations, sauf en 1895, où elles arrivent à 44,252 hectolitres.

Le fait dominant dans les exportations des vins en Angleterre, c'est leur diminution constante depuis quelques années, et sans que cela soit expliqué par l'augmentation des droits de douane de 7 fr. par hectolitre, du moins en ce qui concerne les exportations des vins qui atteignent un certain prix.

Ne serait-il pas admissible que l'importation corresponde à une baisse de consommation due à la fabrication des vins en Angleterre?

Cette différence de droits de douane, modérée pour les vins de grande qualité, pourrait cependant jouer un rôle suffisant pour favoriser la fabrication des vins ordinaires, au moyen de raisins secs et au moyen du mouillage des vins importés à 15 degrés.

Nous ne pouvions négliger cette observation sur laquelle il y aura quelque utilité à émettre des conclusions.

Les exportations de la France en Allemagne ont augmenté ou se sont maintenues à un chiffre relativement élevé jusqu'en 1900; depuis cette époque, il y a eu une baisse de près de 100,000 hectolitres sur 301,874, qui n'est pas motivée cependant par une élévation des droits de douane.

Il se pourrait cependant que l'importation de vendanges fraîches ait contribué à diminuer l'importation des vins. Voici une statistique qui établit le développement pris par l'importation en Allemagne des raisins de cuve.

Nombre d'hectolitres de vins importés en Allemagne, sous forme de raisins de cuve de toute provenance.

(Statistique allemande.)

1894	57.051 hectolitres.
1895	91.985 —
1896	66.677 —
1897	80.981 —
1898	162.045 —
1899	185.806 —
1900	110.171 —
1901	138.258 —
1902	201.508 —
1903	208.248 —

Mais cette importation qui a profité surtout à l'Italie, semble lui avoir nui exclusivement dans son exportation de vins en Allemagne ; alors qu'elle fournissait à ce pays 260,000 hectolitres de vins en 1892, et 234,303 hectolitres en 1899, elle est descendue à 90,024 hectolitres en 1903.

Les exportations espagnoles dans ces pays varient fort peu de 28,000 à 72,000 hectolitres.

En Suisse, les exportations françaises ont repris un moment toute leur importance : en 1902, elles étaient de 333,235 hectolitres ;

Cependant en 1904, elles tombent à 173,426 hectolitres.

Celles de l'Italie qui avait baissé pendant quelque temps, sont revenues en 1903 à 432,671 hectolitres, pour redescendre l'année suivante à 359,255 hectolitres.

Quant à celles de l'Espagne qui avaient en 1899 atteint 160,724 hectolitres, elles sont tombées en 1903 à 32,212 hectolitres.

Les variations profondes qui ont lieu d'une année à l'autre en Suisse ne peuvent être attribuées depuis 1895 tout au moins, à l'influence des droits; elles atteignent alternativement les différents pays sans qu'on puisse en expliquer dès à présent les raisons.

L'importation totale des vins en fûts en Suisse varie, en effet, fort peu, elle atteignit :

En 1900	1.882.347 hectolitres.
En 1901	963.411 hectolitres.
En 1902	1.167.120 hectolitres.
En 1903	1.231.106 hectolitres.

Mais ce qui varie beaucoup d'une année à l'autre c'est la part faite à chaque grand pays importateur.

En résumé, les comparaisons que nous venons de faire ne laissent plus aucun doute sur la faible influence dés variations modérées des tarifs étrangers appliqués également à nos rivaux et à nous. Il faut chercher ailleurs les causes de la baisse de nos exportations et il y a lieu de retenir qu'elles s'exercent avec une intensité égale sur tous les pays exportateurs.

De tout ce qui précède, il résulte bien clairement aussi que les droits de douane modérés appliqués par la France en 1892 et en 1899 aux vins d'importation n'ont pas refoulé définitivement, comme on l'affirme souvent, les vins d'Espagne et d'Italie, au point d'en faire pour les nôtres des concurrents invincibles en Europe et en Amérique.

Mais voici une nouvelle démonstration de la faible action de refoulement de nos taxes.

L'exportation totale des vins italiens indique une décroissance continue à partir de 1900 :

En 1887 (année qui précède la rupture avec la France) cette exportation était de (1)	3.582.104 hectolitres.
En 1899 (année qui suit la rupture) de	1.408.977 —
En 1893 (2) de	2.362.703 —
En 1894 (2) de	1.943.151 —
En 1895 (2) de	1.710.863 —
En 1896 (2) de	1.646.592 —
En 1897 (2) de	2.386.?76 —
En 1898 (2) de	2.455.166 —
En 1899 (2) de	2.338.943 —
En 1900 de	1.774.222 —
En 1901 de	1.237.602 —
En 1902 de	1.278.983 —
En 1903 de	2.035.606 —
En 1904 de	1.084.450 —

L'exportation des vins espagnols a également subi une décroissance continue ainsi que l'indiquent les chiffres suivants (déduction faite de l'importation en France) (1) :

En 1893 de	1.363.448 hectolitres.
En 1894 de	1.464.158 —
En 1895 de	1.523.820 —
En 1896 de	1.306.792 —
En 1897 de	1.504.583 —
En 1898 de	1.491.532 —
En 1899 de	1.450.446 —
En 1900 de	1.486.885 —
En 1901 de	1.292.292 —
En 1902 de	1.153.537 —
En 1903 de	1.009.668 —
En 1904 de	1.053.952 —

Mais les modifications profondes et brusques des tarifs, celles qui amènent un arrêt même momentané des échanges, n'exercent-elles pas une action durable et fâcheuse sur nos exportations? C'est ce que nous allons rechercher en étudiant les conséquences de nos ruptures commerciales avec l'Italie et la Suisse.

Après sa rupture commerciale avec la France du 1er mars 1888, l'Italie fit un effort prodigieux pour exporter ses vins sur les places où nous n'avions été jusqu'alors que peu concurrencés. A partir de 1888, l'exportation de l'Italie en Suisse doubla pour arriver

en 1889 à	336.722 hectolitres.
En 1891 à	445.940 —
En 1892 à	553.890 —
En 1893 à	407.295 —

A ce moment, il semblait que l'Italie fût la maîtresse absolue du marché suisse ; l'exportation des vins espagnols en Suisse augmenta au détriment de l'Italie.

L'effort de l'Italie fut aussi dangereux pour nous en république Argentine. Alors que l'Italie exportait dans ce pays 150,000 hectolitres avant 1888, elle arriva progressivement à y exporter 230,000 hectolitres en 1895.

Pendant ce temps, l'exportation de la France, qui, en 1892, atteignait 150,000 hectolitres, s'abaissa progressivement jusqu'en 1900 et 1902 à 45,000 hectolitres.

Depuis 1898, l'exportation italienne a encore diminué pour des causes générales sur lesquelles nous avons donné plus haut des explications en parlant de l'exportation de tous les pays en république Argentine.

En Allemagne même, l'exportation italienne arrivait à 260,000 hectolitres en 1892, en faisant des efforts prodigieux de concurrence contre les vins français ; mais elle tomba à 110,000 hectolitres en 1894, tandis que cette même année la France relevait son exportation de 240,000 à 380,000 hectolitres.

La reprise des relations avec l'Italie qui eut lieu en janvier 1892 est restée sans influence appréciable sur ces variations.

L'Italie avait obtenu des succès là seulement où les consommateurs acceptent facilement de remplacer les vins français par des vins étrangers.

La rupture commerciale avec la Suisse eut pour ce motif des effets durables sur nos exportations. Elle se produisit, on le sait, par un décret du 27 décembre 1892 appliquant le tarif général suisse, soit 25 fr. par hectolitre à partir du 1er février 1893. La France répondit par un décret analogue le 30 décembre 1892 et les effets se firent sentir, dès la première année, sur l'exportation de nos vins.

Après avoir exporté en Suisse :

En 1891	307.754 hectolitres.
En 1892	250.853 —

notre exportation tomba :

En 1893 à	46.613 hectolitres.
En 1894 à	19.732 —
En 1895 à	79.074 —

En 1895 les relations furent reprises entre les deux puissances et c'est en 1902 seulement que notre exportation en Suisse est de nouveau revenue à 329,595 hectolitres, mais pour peu de temps, il est vrai.

On a dit que l'Allemagne avait servi d'intermédiaire entre la France et la Suisse pendant la rupture ; il n'en est rien.

En 1892, 1893 et 1895, l'Allemagne n'a importé que les quantités normales de 234,000 à 251,000 hectolitres. Pendant l'année 1894 seulement, son importation atteignait 392,874 hectolitres. Mais il convient de remarquer que les vins de l'année 1893, qui fournit les éléments d'exportation en 1904, furent en France très abondants et d'excellente qualité.

D'autre part, la comparaison des chiffres suivants montre bien que l'importation de l'Allemagne en Suisse n'a pas suppléé à l'affaissement de l'importation française :

Importation en Suisse des vins naturels en fûts. (*Statistique suisse*).

ANNÉES	FRANCE	ALLEMAGNE
	hectolitres.	hectolitres.
1891	302.121	19.256
1892	245.228	28.152
1893	(1) 26.681	27.018
1894	(1) 28.128	19.576
1895	(2) 99.698	21.076
1896	135.279	29.645
1897	146.980	26.968
1902	328.588	14.317

(1) Années de rupture économique.
(2) Année de la reprise des relations économiques.

D'autre part, il est bien évident que les vins espagnols ont profité de notre rupture.

Nos commerçants aussi bien que les Espagnols devaient fatalement être entraînés à fournir des vins espagnols en remplacement des vins français qui ne pouvaient plus avoir accès en Suisse, et c'est ainsi que l'exportation espagnole dans ce pays, qui était en 1892 de 166,000 hectolitres, passa en 1893 à 252,095 hectolitres, en 1899 à 600,000 hectolitres, mais redescendit en 1900 à 460,000 hectolitres et en 1903 à 375,000 hectolitres.

On voit donc que les relèvements de tarifs, de quelque importance quand ils sont uniquement appliqués par l'étranger à la France, ou par cette dernière à un pays producteur ont une action immédiate sur nos exportations, au profit de nos rivaux.

La concurrence indirecte qui peut être faite à nos vins par les vins que nous refusons ou que nous surtaxons nous-mêmes ne paraît pas cependant très redoutable ni très durable, grâce à la supériorité des nôtres.

En attendant nous conclurons qu'il faut à la fois éviter les aggravations importantes des droits (aussi bien dans nos tarifs que dans ceux des autres nations) et poursuivre énergiquement l'obtention d'abaissements considérables des tarifs étrangers sans se contenter des modifications légères qui sont trop souvent le résultat des négociations internationales relatives aux tarifs.

Mais devons-nous borner là nos conclusions ?

V. — *Le transit des vins.*

Les transformations profondes que notre exportation des vins a subies sous l'action de la crise phylloxérique ne se comprendraient pas si on n'envisageait pas avec une attention toute spéciale les développements du transit des vins étrangers.

Ce transit, dont l'importance était très faible vers 1878, au début des importations de vins étrangers a grandi à partir de 1886. De 1888 à 1896, il a pris un développement véritablement extraordinaire, et aujourd'hui encore il porte sur plus de 500,000 hectolitres.

Si donc on compare les exportations des années antérieures à 1905 avec celles des années postérieures, il faut tenir compte de cette modification. Tandis qu'auparavant le commerce spécial et le commerce général se confondaient, ils tendent maintenant à s'écarter l'un de l'autre dans des proportions très sérieuses.

Si on n'envisageait que le commerce général des vins, on verrait qu'il n'a subi qu'une très faible décroissance : il était encore en 1887

de	2.560,000 hectolitres.
En 1891 de	2.375.000 —
En 1897 de	2.455.000 —
tandis qu'au contraire nos exportations au commerce spécial, qui étaient en 1887 de	2.374.000 —
sont tombés en 1891 à	2.002.000 —
En 1892 à	1.813.000 —
En 1897 à	1.733.000 —

(1) Mouvement commercial du royaume d'Italie.
(2) Période de grande importation des vins italiens en Autriche-Hongrie.

(1) Statistique générale du commerce extérieur de l'Espagne.

Pour éviter les idées fausses sur la marche de notre exportation, il faut donc étudier sérieusement l'importance du transit d'année en année, la destination de ce transit, les causes de son développement et de son maintien; c'est ce que nous allons examiner successivement.

De la comparaison des chiffres du commerce spécial et du commerce général depuis 1887, il résulte que le transit a atteint :

En 1888	366.250	hectolitres.
En 1889	404.215	—
En 1891	372.625	—
En 1892	446.899	—
En 1893	518.551	—
En 1896	760.025	—
En 1897	721.982	—
En 1899	746.590	—
En 1900	599.012	hectolitres.
En 1903	528.712	—

Le transit présente la progression suivante, si on l'étudie par moyennes, entre les années critiques :

De 1887 à 1890, moyenne, 330,462 hectolitres.

De 1891 à 1892, moyenne, 409,762 hectolitres.

De 1893 à 1896, moyenne, 662,030 hectolitres.

De 1897 à 1899, moyenne, 751,726 hectolitres.

De 1900 à 1904, moyenne, 547,245 hectolitres.

Les vins de transit ont une destination tout à fait limitée ; ils sont dirigés surtout vers les contrées situées dans le centre de l'Europe, vers la Suisse et l'Allemagne.

Exportations françaises.

Vins ordinaires en fûts (hectolitres). Transit. (Différences entre le commerce général et le commerce spécial) (1).

PAYS DESTINATAIRES	1887	1888	1891	1893	1903
Suisse	110.866	263.673	292.742	355.288	389.283
Allemagne	8.258	13.357	13.942	23.970	26.042
Angleterre	2.796	3.256	5.027	6.846	15.378
Belgique	2.724	3.163	4.718	12.668	6.284
Espagne	9.855	5.813	5.835	1.138	3.619

(1) Tableau général du commerce de la France.

Les autres pays qui reçoivent nos vins n'ont pas été l'objet d'expéditions de vins de transit. Ces faits étant établis, il convient de rechercher les causes du développement de ce transit, et tout d'abord voyons le mécanisme suivi pour le réaliser.

Transit en entrepôts réels.

De tous temps le commerce pouvait recevoir en France, en entrepôts réels, des vins étrangers qui restaient exempts de droits de douane pourvu qu'ils fussent réexportés. L'administration des douanes autorisa depuis les ouillages et les coupages de ces vins. Tant que les droits de douane furent peu élevés sur les vins étrangers, c'est-à-dire jusqu'en 1892, les manipulations en entrepôt réel ne prirent pas une grande extension; mais à partir de 1892, l'administration elle-même les favorisa en les réglementant et en les autorisant, sous forme d'entrepôt spéciaux, dans les chais de négociants eux-mêmes, en dehors des entrepôts publics.

Cette réglementation limita les coupages de vins français et de vins étrangers à la proportion de 50 p. 100 de chacun d'eux. Quelques entrepôts furent établis à Cette; ils ne vécurent pas longtemps; d'autres, au nombre de seize, furent installés successivement à Bordeaux.

Sept ou huit de ces entrepôts cessèrent leurs opérations en 1897; les autres durèrent autant que la nouvelle réglementation.

Entre temps, l'administration des douanes avait supprimé l'autorisation de faire des coupages dans les entrepôts réels publics. En 1897, elle supprima l'autorisation de faire les coupages dans les entrepôts spéciaux en vue de l'exportation en Europe (décision du 2 février 1897). Enfin, en 1899, le 1er février, les entrepôts spéciaux eux-mêmes furent supprimés. En chiffres ronds, ces entrepôts spéciaux exportaient de 180,000 à 200,000 hectolitres par an, dans lesquels il entrait de 50 à 53 p. 100 de vins français, y compris 15 p. 100 seulement de vins de la Gironde.

Le chiffre du transit, qui était en 1891 de 372,625 hectolitres, s'éleva :

En 1892 à (ouverture des entrepôts spéciaux)	446.899	hectolitres.
En 1893 à	518.550	—
En 1894 à	637.904	hectolitres.
En 1895 à	731.641	—
En 1899 à (suppression des entrepôts spéciaux)	789.741	—
En 1900 à	599.012	—
En 1903 à	528.715	—

On voit la croissance rapide du transit à partir de la création des entrepôts spéciaux et sa chute à partir de la fermeture de ces établissements.

Si on ajoute au transit de 1900 à 1903 les 100,000 hectolitres de vins étrangers qui passaient par les entrepôts spéciaux, on retrouve à peu près le total du transit des années les plus florissantes de ces entrepôts. Leur fermeture a réduit le transit, mais ne l'a pas supprimé.

De 400,000 hectolitres environ avant 1892, il est aujourd'hui de 500,000 à 600,000 hectolitres malgré la fermeture des entrepôts spéciaux.

Quelles sont donc les causes de la naissance et du développement de ce transit? S'est-il développé, par exemple, après la rupture de relations commerciales de la Suisse et de la France, puisque la Suisse est le pays qui reçoit le plus de vins de transit?

Il serait difficile de le soutenir, attendu que la rupture n'a eu lieu qu'en 1893 et que la reprise des affaires date du 19 août 1895. Avant la rupture, en 1891, le transit en Suisse atteignait déjà 292,712 hectolitres, après la rupture, il ne dépasse pas 355,288 hectolitres, et il est en 1903, peu après la reprise des relations commerciales franco-suisses, de 389,283 hectolitres.

Ce développement est-il dû à l'action des tarifs douaniers? Pas davantage, car il a commencé bien avant les modifications des régimes douaniers de la Suisse et de la France.

C'est déjà en 1887 que nous le voyons à 110,866 hectolitres pour la Suisse. A plus forte raison le développement du transit pour l'Allemagne ne peut dépendre à aucun degré des modifications des tarifs douaniers.

Le transit prit naissance à l'époque où le phylloxéra réduisit nos récoltes de vin. C'est en effet à partir de 1885, moment où la production française tomba au chiffre le plus bas, que le transit commença à prendre son essor. Il trouva à cette époque, des conditions très favorables pour son développement, grâce à la situation géographique de la France qui était le trait d'union le plus naturel entre de grands pays importateurs comme la Suisse et l'Allemagne et une grande nation viticole comme l'Espagne.

On peut voir dans les graphiques publiés à la fin du présent travail que les envois de vins étrangers et de vins français présentent toujours des allures diamétralement opposées en Suisse et en Allemagne, parce que ces envois sont en quelque sorte complémentaires, les expéditeurs envoyant, selon la circonstance, du vin français ou du vin étranger.

On ne constate pas de pareilles divergences dans les importations des pays qui ne nous achètent pas ou qui nous achètent très peu de vins de transit.

La comparaison des statistiques nous révèle des différences intéressantes.

Dans les deux pays qui reçoivent la presque totalité de notre transit, la Suisse et l'Allemagne, les chiffres d'importation des vins français sont toujours plus élevés que dans les statistiques françaises, et cela se conçoit; ce qui pour nous sort des entrepôts avec la caractéristique de vins étrangers, rentre en Allemagne ou en Suisse avec la déclaration de vins français, en partie du moins, aucune autre explication n'est possible. Voici des tableaux qui montrent ce fait. (Voir, en outre, graphique VI.)

ANNÉES	IMPORTATIONS des vins français en Allemagne (1).		
	D'après les statistiques allemandes.	D'après les statistiques françaises.	Différences en plus en faveur des statistiques allemandes.
1898	281.383	208.980	72.403
1899	297.383	236.892	60.491
1900	317.133	309.660	7.473
1901	325.281	282.534	42.747
1902	307.515	254.026	53.489
1903	284.390	221.172	63.218

ANNÉES	IMPORTATIONS des vins français en Suisse (1).		
	D'après les statistiques suisses.	D'après les statistiques françaises.	Différences en plus en faveur des statistiques suisses.
1898	150.822	133.176	17.646
1899	144.934	132.867	14.067
1900	169.600	157.498	12.102
1901	237.040	228.528	8.152
1902	329.495	333.235	(2) 3.740
1903	160.334	157.059	3.275

(1) Ch. Tallavigne, *L'exportation des vins français* (*Revue de viticulture*).

(2) L'année 1902 présente une exception. Le chiffre de 3,740 fr. étant en faveur des statistiques françaises.

Par contre, dans les pays où nous n'envoyons qu'une faible quantité de vins de transit, nos statistiques présentent des quantités supérieures à celles qu'enregistrent les statistiques de ces pays. En Angleterre et en Belgique notamment, les vins français, d'après nos statistiques, entrent en quantités plus grandes que ne l'indiquent les statistiques belge et anglaise; c'est que, à l'inverse de ce qui se passe sur les frontières d'Allemagne et de Suisse, des quantités totales des vins qui rentrent comme vins français, il faut déduire les quantités que la Belgique et l'Angleterre n'enregistrent pas parce qu'elles les réexpédient vers d'autres pays, le transit se faisant sur leur propre territoire. Ainsi, les deux tableaux suivants indiquent la marche des deux statistiques belge et anglaise en sens inverse des statistiques allemande et suisse. (Voir également graphiques I à VI.)

ANNÉES	IMPORTATIONS DES VINS FRANÇAIS en Belgique (1).		
	D'après les statistiques belges.	D'après les statistiques françaises.	Différences en plus en faveur des statistiques françaises.
1901............	237.480	286.427	48.947
1902............	236.300	289.087	52.787
1903............	236.290	281.821	45.531

ANNÉES	IMPORTATIONS DES VINS FRANÇAIS en Angleterre (1).		
	D'après les statistiques anglaises.	D'après les statistiques françaises.	Différences en plus en faveur des statistiques françaises.
1899............	272.681	306.155	33.474
1900............	244.529	265.125	20.596
1901............	250.670	278.862	28.192
1902............	238.826	283.605	44.779
1903............	231.781	266.539	34.758

(1) Ch. Tallavigne, *L'exportation des vins* (*Revue de viticulture*).

Dans les autres pays où nous ne faisons pas des importations de transit, ou qui ne réexpédient pas eux-mêmes nos vins de transit, par exemple en république Argentine, les statistiques officielles sont identiques aux statistiques françaises.

Ces observations montrent bien le sens des divergences entre les statistiques des différents pays et le compte qu'on doit en tenir. Il serait injuste de dire que c'est par suite d'un désordre voulu ou inconscient qu'on constate de pareilles différences; tout montre, au contraire, qu'elles sont rationnelles; elles sont toujours en concordance avec les faits.

On peut en déduire des explications très nettes au sujet des causes qui ont motivé le développement du transit et son maintien (1).

On s'expliquerait difficilement le maintien du transit pour la Suisse et pour l'Allemagne; et on ne comprendrait pas que les vins français n'eussent pas repris en grande partie la place qu'ils avaient en ces pays avant le phylloxéra, sans l'abus de certificat d'origine et de fausses déclarations de douane.

Sans doute, on parlera du bon marché et du goût spécial des vins étrangers que les consommateurs suisses ou allemands ont appris à connaître par des Français. Mais n'est-il pas certain que les vins français sont maintenant à un prix assez bas pour permettre l'exportation dans des conditions avantageuses à l'abri de toute concurrence? N'est-il pas certain également que si l'on a pu habituer en si peu de temps les Suisses et les Allemands à accepter la substitution des vins étrangers aux vins français, on pourrait, à l'inverse, faire aimer les vins français beaucoup plus vite et plus facilement, depuis qu'ils sont à prix égal? D'ailleurs, il faut bien le dire, le consommateur dont on invoque fréquemment le goût, subit les vins que lui imposent les intermédiaires, et les intermédiaires eux-mêmes ne sont guidés, dans la plupart des cas, que par le désir de réaliser des bénéfices ou de conserver leurs relations.

Conserver les relations commerciales, tout est là. En effet, ce commerce de transit a été entrepris par certaines maisons qui ne font guère d'autres affaires; et si elles ont réussi à se substituer aux maisons anciennes qui expédiaient des vins français, elles ne peuvent pas elles-mêmes se condamner en abandonnant leur système d'affaires. C'est ainsi que, sans faire des bénéfices plus élevés, les maisons qui vendent des vins de transit à l'étranger avec des certificats d'origine, continuent leur commerce sans être, jusqu'ici, supplantées par les maisons d'exportation de vins français.

S'il fallait de nouvelles preuves de l'application de certificats d'origine français dans ce transit, nous les trouverions dans la résistance qui a été opposée à l'application du 2e paragraphe de l'article 11 de la loi du 1er février 1899 qui excluait de l'entrepôt de la circulation en France les vins étrangers qui ne portaient pas sur les fûts des marques indélébiles. Comment s'expliquer, en effet, que les négociants qui font ce commerce de transit aient un intérêt quelconque à résister à l'application des marques indélébiles, s'ils ne veulent pas substituer des certificats d'origine français aux titres d'expédition qui accompagnent les vins jusqu'à la frontière suisse ou allemande?

Si ces marques indélébiles étaient rigoureusement appliquées sur les fûts d'importation et sur les fûts de transvasement, nul doute que le transit prendrait son véritable caractère et que toutes les garanties d'authenticité désirées par les étrangers et par le commerce français seraient réalisées. Nul doute aussi que les vins français prendraient dans une large mesure la place de ces vins de transit; ils le pourraient, non seulement au point de vue de la qualité, mais même au point de vue du prix. C'est, nous le répétons, une simple substitution de maisons qui est en jeu.

Et peut-être, si on allait au fond des choses, verrait-on que les maisons attachées au transit sous la forme actuelle et qui résistent à l'application des marques indélébiles sont des maisons ayant des origines, ou tout au moins des attaches étrangères.

Le commerce français a tout intérêt à ce que cette substitution de vins prenne fin. Il y pousse, nous le savons, et la réduction progressive des différences entre les statistiques suisses et les statistiques étrangères est de bon augure.

La comparaison des graphiques nous montrera que ce transit s'est fait au détriment des exportations de la Gironde en Suisse et en Allemagne. (Voir graphique VI). Il est facile de voir, en outre, que l'exportation des vins de la Gironde a suivi une marche inverse de celle du transit total.

De 1887 à 1890:

La moyenne de l'exportation des vins de la Gironde était de 1,161,388 hectolitres.

La moyenne du transit était de 330,462 hectolitres.

En 1891 et 1892:

L'exportation de la Gironde tombe à 847,279 hectolitres.

La moyenne du transit s'élève à 409,762 hectolitres.

De 1893 à 1896:

La moyenne de l'exportation des vins de la Gironde baisse encore à 763,725 hectolitres,

Et le transit continue de croître; il est en moyenne de 662,030 hectolitres.

De 1897 à 1899:

L'exportation de la Gironde s'abaisse à 665,100 hectolitres.

Le transit grandit encore et atteint 751,726 hectolitres.

En 1900 et 1901:

L'exportation des vins de la Gironde s'élève à 728,188 hectolitres.

Le transit tombe à 547,245 hectolitres.

Les mêmes comparaisons pourraient être faites pour les vins d'ailleurs. (Voir annexe VII, p. 125).

En résumé, malgré la substitution brutale et durable du transit à une partie de notre exportation, on constate que la baisse de celle-ci, pendant la période qui s'est écoulée depuis l'institution du régime économique nouveau, a suivi une marche moins rapide (12 p. 100) que pendant les années antérieures (13 à 22 p. 100). Mais la situation anormale créée par le transit appelle des remèdes énergiques et appropriés. Loin de nous, la pensée d'empêcher le transit des vins, pas plus que celui des autres marchandises; mais il faut que le transit soit toujours loyal et que la démonstration de cette loyauté suive de près la constatation de l'abus afin de récupérer les marchés étrangers. Il faut exiger l'application des marques indélébiles prévues par l'article 2 de la loi du 1er février 1899, et dont voici le texte:

« Sont prohibés à l'entrée, exclus des entrepôts du transit et de la circulation, tous les vins étrangers ne portant pas sur les récipients une marque indélébile, indicatrice du pays d'origine. »

Il faut, en outre, que les viticulteurs et le commerce français veillent avec un soin jaloux au respect des marques françaises. Il faut enfin que le commerce français fasse connaître dans ces pays de transit les vins communs français qui sont, du reste, demandés par les consommateurs de la Suisse et de l'Allemagne, pourvu qu'ils aient en même temps ces deux qualités réunies, faciles à trouver aujourd'hui en France: couleur et bon marché.

Trop souvent, on déclare qu'il est imprudent d'agiter de pareilles questions, et on oublie d'abord qu'elles sont parfaitement connues du commerce étranger, qu'elles ont fait l'objet de publications nombreuses, dont les bulletins des sociétés et des chambres de commerce contiennent l'exposé et qu'enfin, à l'étranger, si on garde des défiances à l'égard du commerce français ou de certains produits passant par la France, on rend justice, avec une rapidité frappante, à tous les efforts qui sont faits pour garantir la pureté et l'origine de nos produits. On en voit l'exemple éclatant dans la recherche constante des eaux-de-vie françaises, depuis qu'elles sont accompagnées d'un certificat d'origine et d'un acquit blanc en vertu d'une loi récente du 31 mars 1903.

L'étranger veut prendre toutes les précautions nécessaires pour n'être point trompé, et, dès qu'il est sûr d'obtenir des garanties, il revient à nous. Le commerce français a donc intérêt à lui en donner.

Ce qu'il faut, c'est de bien déterminer le mal pour en trouver le remède et prendre la résolution d'appliquer ce dernier. C'est le seul moyen de relever l'exportation des vins et de leur faire prendre une place de plus en plus grandissante sur les marchés étrangers. Avec des vins tels que nous les produisons, au prix où nous les produisons, avec la quantité que nous en récoltons, nous pouvons suffire à toutes les demandes de l'étranger; si nous lui inspirons confiance, il nous reviendra, comme il nous est revenu, dans une certaine mesure dès que nous avons pu remplacer les vins malades par des vins bien constitués et viables.

Transit en entrepôts spéciaux.

A ces vues, on fera comme toujours une objection: l'existence des entrepôts spéciaux aurait servi, dit-on, les intérêts de notre exportation.

La suppression de ces entrepôts remonte au

(1) Il importe de donner quelques explications sur le défaut de concordance des statistiques des différentes nations.

Aux annexes de ce rapport on trouvera des tableaux donnant les différences entre les statistiques des autres pays importateurs, Italie et Espagne et les statistiques des pays importateurs de grandes quantités de vins de transit: Allemagne et Suisse.

Les différences entre les statistiques suisses et espagnoles pour les vins d'Espagne (les premières étant toujours plus élevées que les deuxièmes) s'expliquent par ce fait qu'une faible partie de ces vins est expédiée directement d'Espagne en Suisse, la plus grande partie étant prélevée sur l'importation des vins d'Espagne en France et en Italie (car il y a aussi un transit des vins d'Espagne en Italie). Par contre, les statistiques espagnoles sont toujours supérieures aux statistiques françaises pour les importations en France, celles-ci ne comprenant que les vins espagnols réellement importés, transit déduit.

Les mêmes explications peuvent être données au sujet des différences de statistiques allemandes et espagnoles.

En ce qui concerne les vins d'Italie, les statistiques suisses et italiennes présentent des différences analogues (les premières étant toujours supérieures aux secondes), et les statistiques italiennes donnent toujours des chiffres plus élevés que les statistiques françaises pour l'importation des vins italiens en France.

C'est le propre du transit de modifier la destination des vins importés. Mais les statistiques des différents pays doivent donner des chiffres complémentaires.

Pour l'exportation des vins d'Italie en Allemagne, on constate des différences en sens inverse, les statistiques allemandes étant plus faibles que les statistiques italiennes, parce que ces vins ne transitent pas en France (ils sont expédiés plus directement par le Gothard) et parce que l'Allemagne déduit, dans ses chiffres d'importation, les quantités relativement considérables de vins italiens qui prennent une autre destination.

mois de février 1899. Nous pouvons déjà juger les conséquences de cette mesure; nous pouvons nous demander si la suppression des entrepôts a nui à l'exportation des vins français.

On a vu plus haut que cette mesure a fait perdre au transit une certaine quantité qui varie entre 100 et 125,000 hectolitres. Pendant toute leur durée, les entrepôts spéciaux ont, en effet, exporté au total :

En 1893	135.836	hectolitres.
En 1894	175.442	—
En 1895	210.049	hectolitres.
En 1896	219.951	—
En 1897	199.747	—
En 1898	148.253	—

Sur ces quantités, il y a lieu de déduire de 50 à 53 p. 100 de vins français, soit une perte de 60,000 à 100,000 hectolitres pour l'exportation des vins français.

Mais, à cette perte, on oppose une augmentation de l'exportation des vins de la Gironde et des vins d'ailleurs se produisant après la fermeture des entrepôts spéciaux.

ANNÉES		EXPORTATION DES VINS en fûts (1) de la Gironde.	d'ailleurs.
		hectolitres.	hectolitres.
Pendant les entrepôts spéciaux.	1892	769.378	751.614
	1893	687.237	574.462
	1894	872.027	562.652
	1895	651.757	731.545
	1896	637.843	782.278
	1897	665.814	762.089
	1898	567.884	726.490
	1899	635.535	742.753
Après la fermeture des entrepôts spéciaux.	1900	695.315	857.887
	1901	677.226	1.005.324
	1902	664.591	1.028.426
	1903	639.483	737.344
	1904	594.572	1.047.428

(1) Tableau général du commerce de la France.

Il est facile de voir que l'exportation des vins français d'ailleurs et même celle des vins de la Gironde ont subi une marche ascendante après la fermeture des entrepôts spéciaux. On objecte que cette augmentation correspond à des années de fortes productions, de 1899 à 1900 et 1901, tandis que l'exportation décline de nouveau en 1903 et 1904 après des récoltes insuffisantes.

Cette explication doit être admise dans une certaine mesure. Mais n'est-ce pas une preuve qu'on peut utilement substituer les vins français aux vins étrangers?

Est-il bien certain que la persistance des entrepôts spéciaux eut fait augmenter le chiffre total d'exportations. N'y aurait-il pas eu simplement, comme par le passé, augmentation du transit des vins étrangers?

On a dit encore, pour expliquer l'augmentation de l'exportation en 1900 et les années suivantes, que les vins français avaient trouvé un débouché en Espagne, dans les entrepôts spéciaux qui furent établis à Pasajes, en vue de remplacer les entrepôts fermés en France.

Voici la marche des exportations des vins français en Espagne depuis 1875 :

En 1875 de	14.534	hectolitres.
En 1877 de	4.448	—
En 1887 de	27.515	—
En 1888 de	11.056	—
En 1889 de	8.082	—
En 1898 de	1.304	—
En 1899 de	11.847	—
En 1900 de	29.786	—
En 1901 de	30.976	—
En 1902 de	33.020	—
En 1903 de	15.348 (1)	—

Mais cette élévation de l'exportation de vins français en Espagne, qui n'est pas douteuse et qui peut être évaluée à environ 20,000 hectolitres, n'explique pas, il s'en faut de beaucoup, l'augmentation de l'exportation que nous venons de constater et qui a été de 50,000 à 60,000 hectolitres pour la Gironde et de 250,000 hectolitres pour les vins français d'ailleurs.

Il est intéressant aussi de savoir ce que sont devenus les entrepôts spéciaux créés à Pasajes en Espagne, à la suite de la fermeture des entrepôts français en 1899. Huit entrepôts furent, paraît-il, créés dès l'année 1899 et 1900 et on augura beaucoup du développement qu'ils pouvaient prendre. Or, les exportations totales du port de Pasajes, d'après le rapport de M. le consul de France à Saint-Sébastien, ont varié dans les proportions suivantes :

Année 1898	719.000	hectolitres.
Année 1899	366.000	—
Année 1900	390.000	—
Année 1901	297.000	—

Voici comment s'exprime le consul :

« De ces entrepôts (entrepôts spéciaux de Pasajes) étaient sorties, en 1900, 7,000 tonnes, et tout semblait favorisé dans cette nouvelle branche d'un commerce jadis si florissant en France, qui avait dû être supprimé à la demande des propriétaires bordelais, se figurant, bien à tort, y voir un obstacle à l'écoulement de leurs produits. Mais, cette année, 5,928 tonnes seulement ont été expédiées et peut-être cette exportation n'aura-t-elle pas le brillant avenir auquel elle semblait appelée. Du reste, notre intérêt n'est pas de voir prospérer ce commerce qui consiste à envoyer en Amérique, sous le nom de « Médoc » ou autre cru des vins d'origine presque exclusivement espagnole, et qui peut, à un moment donné, créer à notre détriment une concurrence dangereuse. »

Il convient d'ajouter que pendant un certain temps ce commerce demandait à la France soit des connaissements, soit un véritable certificat d'origine en faisant transiter les vins de Pasajes par Bordeaux.

L'intervention énergique de la chambre de commerce de cette ville mit fin à de pareilles pratiques. Et à l'heure qu'il est, il est à peu près certain que les entrepôts spéciaux de Pasajes ont vécu.

Notre exportation en république Argentine fut-elle particulièrement atteinte par la suppression des entrepôts spéciaux et par la concurrence que devaient nous faire les entrepôts de Pasajes? Voici des chiffres qui sont très démonstratifs : notre exportation en République argentine était :

En 1892 de	154.424	hectolitres.
En 1893 de	125.807	—
En 1894 de	108.807	—
En 1895 de	99.794	—
En 1896 de	90.449	—
En 1897 de	92.784	—
En 1898 de	83.088	—
En 1899 de	77.326	—
En 1900 de	51.610	—
En 1901 de	65.159	—
En 1902 de	43.733	—
En 1903 de	54.017	—
En 1904 de	68.572 (1)	—

L'examen des graphiques montre d'ailleurs avec la plus grande évidence que nous ne sommes pas plus maltraités dans ce pays que l'Italie et l'Espagne, nos concurrentes qui devaient nous remplacer de la façon la plus totale après la suppression des entrepôts spéciaux.

On sait, d'ailleurs, ainsi que nous l'avons démontré, que la baisse des exportations dans ce pays est liée au développement du vignoble indigène.

Pour les viticulteurs, notre commerce d'exportation ne devait guère souffrir de la suppression des entrepôts spéciaux. En prenant pour base le prix des vins communs en république Argentine donné par les commerçants eux-mêmes, 375 fr. le tonneau, il paraît possible de fournir des vins français de 12 à 13 degrés qui laissent une marge considérable, même en payant le vinage en franchise, qui est autorisé pour l'exportation jusqu'à 18 degrés.

En somme, la suppression des entrepôts spéciaux, loin de nuire aux intérêts du commerce et des viticulteurs, a présenté l'avantage d'empêcher la substitution officielle des vins étrangers aux vins français.

Cette suppression a inauguré une ère au bout de laquelle devrait se trouver, sinon la suppression, du moins la diminution considérable du transit.

Il est facile d'ailleurs de trouver une nouvelle démonstration de l'inocuité de la mesure qui a été prise contre les entrepôts spéciaux, dans ce fait que l'exportation des vins de la Gironde à destination des pays d'outre-mer a été au moins aussi élevée après la fermeture qu'avant la fermeture. Et encore, faut-il considérer que dans la période qui a suivi la fermeture sont comprises les années de faible exportation, 1903 et 1904.

(1) Tableau général du commerce de la France.

(1) Tableau général du commerce de la France.

Ensemble de l'exportation des vins de la Gironde à destination des pays d'outre-mer (en fûts) (1).

CINQ ANNÉES QUI SUIVENT LA FERMETURE des entrepôts spéciaux.		CINQ ANNÉES QUI PRÉCÈDENT LA FERMETURE des entrepôts spéciaux.	
	hectolitres.		hectolitres.
1904	286.930	1899	192.778
1903	236.984	1898	178.542
1902	236.715	1897	223.653
1901	220.199	1896	211.581
1900	187.279	1895	221.454
	1.168.107		1.028.008

Augmentation totale depuis la fermeture des entrepôts : 140,099 hectolitres.

Moyenne annuelle : 28,020 hectolitres.

(1) Association des propriétaires viticulteurs de la Gironde.

De tous les arguments qui avaient été formulés, aucun ne subsiste devant les faits loyalement interprétés, ainsi que l'avaient prévu les viticulteurs qui ont demandé la fermeture des entrepôts spéciaux.

Que disait-on, en effet, pour demander le rétablissement des entrepôts spéciaux?

« Les vins étrangers sont indispensables au commerce des vins de la place de Bordeaux pour conserver sa clientèle d'exportation dans les pays d'outre-mer ; ils sont indispensables parce qu'ils ont, contrairement aux vins français, de la couleur, un titre alcoolique élevé et beaucoup d'extrait sec, toutes choses qui sont réclamées par des populations érangères, d'origine espagnole ou méridionale habituées aux vins forts et ayant des ressources pécuniaires limitées. Sauf quelques crus du Roussillon et du Quercy dont le produits sont trop rares et trop chers, les vins français sont trop légers, trop peu résistants, trop chers.

« Cependant, avec les droits de douane actuels, il est impossible d'utiliser des vins étrangers ; c'était même impossible avec les droits de 1892. Les entrepôts spéciaux permettaient seuls d'en tirer parti, en les mélangeant, en franchise, avec 50 p. 100 de vins français, ce qui facilitait du même coup l'écoulement de ces derniers, d'où cette conclusion qu'il faut rétablir les entrepôts spéciaux ou renoncer à l'exportation des vins dans les pays d'outre-mer, avec toutes ses conséquences au point de vue des populations ouvrières et maritimes des ports. »

Ces assertions furent formulées publiquement, imprimées et répandues. Il est nécessaire de réagir en répudiant l'erreur commise et en montrant les bienfaits que sa suppression entraîne pour le consommateur étranger aussi bien que pour les viticulteurs et le commerce français. Il est essentiel de mettre en valeur la supériorité des vins français en les faisant connaître, puisqu'ils sont excellents et à bon marché, et d'offrir toutes les garanties d'origine. Il faut, enfin, donner au transit sa vraie place en vendant les vins étrangers, loyalement aussi, sous leurs noms d'origine.

Nous avons voulu montrer que le transit est une des conséquences de la réduction des récoltes des vins français pendant la crise phylloxérique et qu'il s'est fait, en partie du moins, au détriment des vins français.

Le rôle de ce transit était d'ailleurs utile à connaître pour apprécier à sa juste mesure l'influence des tarifs sur la décroissance de notre exportation. Il faut débarrasser la question des tarifs de toutes les autres influences, en faisant à celles-ci leur part légitime.

Enfin, la question des tromperies sur l'origine a été soulevée par la force des choses à propos du transit.

Nous reviendrons sur cette dernière question en continuant à rechercher le rôle de tous les facteurs qui peuvent modifier nos exportations.

VI. — *Rôle de la production des vins en France et à l'étranger dans les variations des exportations françaises.*

On contesterait difficilement l'action de la rareté et de l'abondance des récoltes de vins en France sur notre exportation de ces produits. Mais il est nécessaire d'apprécier cette action aussi exactement que possible.

D'autre part, le rôle de la production mondiale doit être examiné avec soin, soit qu'elle restreigne les achats, soit qu'elle favorise nos concurrents.

Si on fait la moyenne de la production et la moyenne de l'exportation entre les dates critiques qui permettent de juger de l'influence des modifications de notre régime économique et des régimes économiques étrangers, on constate que notre exportation est proportionnelle à la récolte française des vins. Cette proportionnalité est rigoureuse jusqu'au moment du phylloxera ; elle l'est moins à partir de 1880, c'est-à-dire à partir du moment où le phylloxera a réduit nos récoltes de 50 p. 100. A ce moment-là, nos importations étaient considérables et pour trouver la proportionnalité entre nos exportations et nos ressources, il faudrait ajouter nos importations aux récoltes mêmes de la France.

Dans ces dernières années, le relèvement de notre exportation a suivi le relèvement de notre production, quoique dans une production plus faible qu'autrefois.

En comparant la marche de l'exportation des vins français à celle de la production de notre pays (voir aux annexes), on constate les faits suivants :

DÉSIGNATION	MOYENNES de la production.	MOYENNES de l'exportation.	RAPPORT de l'exportation à la production.
	hectolitres.	hectolitres.	p. 100.
De 1851 à 1859, période de faible production, à cause de l'oïdium	28.582.000	1.751.000	6.13
De 1860 à 1869, période de production élevée et de grande qualité	50.243.000	2.479.000	4.93
De 1870 à 1879, période de production très élevée et de grande qualité	51.703.000	3.283.000	6.34
De 1880 à 1892, période de faibles récoltes, à cause du phylloxéra et de grandes importations de vins étrangers :			
De 1880 à 1886	31.316.000	2.555.000	8.15
De 1887 à 1890	26.269.000	2.140.000	8.42
De 1891 à 1892	29.610.000	1.941.000	6.55
De 1893 à 1904, période de relèvement de la production :			
De 1893 à 1896	40.117.000	1.691.000	4.21
De 1897 à 1899	37.513.000	1.686.000	4.49
De 1900 à 1904	53.313.000	1.865.000	3.50

On voit très nettement les exportations croître en quantités absolues pendant quatre périodes de récoltes abondantes et s'abaisser pendant les années de disette. Les rapports entre la production et l'exportation croissent lentement jusqu'en 1879. Ils augmentent davantage de 1880 à 1892 malgré la faiblesse de nos récoltes et malgré la décroissance de l'exportation si on néglige les ressources de l'importation.

Mais en additionnant la récolte et l'importation on arrive à un rapport plus normal. Production moyenne, 28 millions d'hectolitres, importation moyenne, 10 millions d'hectolitres, total 38 millions d'hectolitres. Exportation, 22 millions d'hectolitres ; rapport, 5.79 p. 100, au lieu de 8.15 et 8.42 p. 100.

Enfin le relèvement de l'exportation depuis que nous avons de belles récoltes est très lent et le pourcentage s'abaisse notablement les exportations s'étant accrues moins vite que la production, comme de 1860 à 1869, d'ailleurs.

Dans l'ensemble, l'action directe des récoltes sur l'exportation est indiscutable.

On peut se demander, dans ces conditions, si l'abondance étant revenue d'une façon à peu près normale, notre exportation ne continuera pas à se relever en quelque sorte d'une manière automatique. La surproduction peut agir en poussant à la recherche de débouchés et en facilitant la vente par le bon marché.

A ce point de vue il est utile de connaître aussi exactement que possible les ressources du vignoble français.

Comparaison de la production et de la consommation en France.

	Production. — Hectolitres.
1899	47.907.680
1900	67.352.661
1901	57.963.514
1902	39.883.793
1903	35.402.336
1904	66.016.557
	314.526.531

Moyenne, 52,421,088.

	Consommation imposée. — Hectolitres.
1899	35.270.085
1900	35.963.057
1901	43.438.290
1902	45.906.045
1903	42.048.451
1904	40.354.913
	242.980.841
Déchets et évaporations :	
Sur la production de 8 p. 100	25.162.122
Quantités distillées (sous l'ancien régime des bouilleurs de cru) environ 2 millions d'hectolitres par an, en six ans	12.000.000

	Exportations. — Hectolitres.	
1890	1.651.184	
1900	1.836.547	
1901	2.072.321	
1902	2.051.588	
1903	1.725.749	
1904	1.642.568	
	10.979.957	10.979.957
		291.122.920

Moyenne, 48,520,486.
Excédent de la production, 3,900,602.

Mais il faut satisfaire la consommation en franchise des récoltants et de leurs ouvriers qui est difficile à évaluer, mais qui ne peut être inférieur à 8 ou 10 millions d'hectolitres par an. Il reste, pour cet emploi, l'excédent de 3,900,000 hectolitres, les vins d'importation 5,785,000 hectolitres en moyenne (1) et les piquettes et vins de sucre pour la consommation familiale.

Nous avons donc des ressources pour l'exportation, en supposant que la viticulture française reste stationnaire. Mais sa production augmentera encore, les vignes jeunes, plus productives que les anciennes, remplaçant celles-ci d'année en année, sans que les premières vignes greffées il y a vingt ans aient subi une réduction sérieuse dans leurs rendements.

Cependant il ne faut pas exagérer les dangers de la surproduction, car la consommation à l'intérieur augmente par suite de l'abaissement des prix du vin qui est un effet heureux de la crise de la surproduction.

La note suivante donne sa véritable portée à la question de la surproduction.

1° Pour l'ensemble de la France, il n'y a pas actuellement surproduction par rapport à la période qui a immédiatement précédé le phylloxera. Et cependant, dans cette période, figurent des années de grosses récoltes, telles que 1874 et 1875.

Récolte moyenne :

1874 à 1878	58.750.000 hect.
1900 à 1904	53.324.000 —

2° Pour la Gironde, il n'y a pas non plus surproduction marquée.

Récolte moyenne :

1874 à 1878	3.617.000 hect.
1900 à 1904	3.902.000 —

(à peine 300,000 hectolitres de différence : 33,000 tonneaux environ).

3° Pour le Midi, il y a réellement surproduction.)

(Dans le Midi, nous avons compris les quatre

(1) Importation en France de l'étranger et de l'Algérie :

1899	8.405.829	hectolitres.
1900	5.216.554	—
1901	3.768.000	—
1902	4.446.916	—
1903	6.189.344	—
1904	6.686.067	—

Moyenne, 5,785,461 hectolitres.
(Tableau général du commerce de la France.)

épartements gros producteurs : Aude, Hérault, Gard, Pyrénées-Orientales.)

Récolte moyenne :

1874 à 1878	12.931.000 hect.
1900 à 1904	19.754.000 —

soit, de 1900 à 1904, 50 p. 100 de plus que de 1874 à 1878 (1).

Mais la surproduction du Midi peut être passagère, elle peut modifier son rôle économique si on évite par des combinaisons de matériel vinaire de la jeter sur le marché d'un seul coup à l'époque des vendanges.

D'autre part, si des conditions meilleures sont faites aux producteurs par la suppression de la production artificielle, ceux-ci peuvent améliorer la qualité du vin en restreignant la production par la recherche de la qualité, au moyen du surgreffage qui permettra de modifier les encépagements, des procédés de taille et de fumure qui permettront d'améliorer la qualité.

Il est bon de rappeler au consommateurs étrangers que les nouvelles lois françaises supprimeront la fabrication des vins artificiels et produiront l'amélioration de la qualité.

Si les viticulteurs ont réclamé des lois contre la fabrication artificielle c'est qu'ils ont la certitude de pouvoir donner aux consommateurs français et étrangers des vins naturels et des qualités de plus en plus supérieures et en quantités suffisantes.

Pour atteindre ce double résultat ils n'ont pas hésité à réclamer les mesures les plus énergiques pour atteindre la fabrication faite par un petit nombre de personnes. Si ces réclamations peuvent être exploitées contre les vins français, un avenir prochain leur fournira les réparations nécessaires. Ils seront préférés à tous les autres dès qu'on ne pourra plus vendre des produits fabriqués ou étrangers à leur place.

Nous avons tout intérêt à offrir à cet égard toutes les garanties à nos acheteurs étrangers, mais ils ont, eux aussi, tout intérêt à suivre nos efforts dans cette voie.

Non seulement la France peut offrir à l'étranger des quantités de vin qui suffiraient aux besoins les plus étendus, mais encore elle est en situation, mieux que par le passé, de fournir les qualités les plus variées et les plus solides.

Le perfectionnement de la constitution des vignobles, l'amélioration de la culture et les succès des méthodes de traitement contre les maladies de la vigne et du vin permettent d'avoir foi en l'avenir.

En dehors des vins spéciaux de Champagne dont la production se perfectionne de jour en jour, nous pouvons fournir aux nations étrangères les bons vins du Beaujolais ou du Mâcon, corsés, colorés, spiritueux qui sont produits par de vieux cépages en roche granitique schisteuse et argileuse, admirablement exposée ; les vins de la Côte-d'Or qui sont pleins de finesse, colorés, parfumés et dont la sève délicate est toujours délicieuse ; les vins blancs moelleux et ambrés de cette région ; les vins fins et délicats, ainsi que les vins blancs des calcaires de l'Ermitage ; les vins rouges et blancs si parfaits et à degrés supérieurs des terrains jurassiques de l'Yonne ; enfin les vins de la Gironde, fins, moelleux et délicats du Médoc, corsés, colorés et vigoureux du Saint-Emilionnais, moelleux et pleins de sève des Graves ; et puis les grands vins blancs de 12 à 17 degrés du Sauternais, de Barsac et de la rive droite et des coteaux de Cadillac situés en face de Sauternes. (Voir annexe n° 14).

Mais, que de ressources encore parmi les vins communs, trop peu connus à l'étranger et qui peuvent rivaliser avec tous les vins de nos concurrents italiens ou espagnols. Ce sont d'abord les vins du Languedoc, des plaines et des coteaux ou garrigues, produisant des vins rouges corsés, vifs, colorés, nets et francs. L'Hérault, le Gard et l'Aude comptent un grand nombre de crus renommés. On y trouve des vins blancs de muscat célèbres dans les localités de Frontignan et de Lunel.

En Provence les vins sont plus corsés et plus alcooliques encore. Le Roussillon produit des vins véritablement supérieurs, à l'abri de la chaîne des Pyrénées, quoique sous l'influence du climat méditerranéen ; les vins de 1re classe de ces coteaux sont colorés, corsés et toniques ; ceux des plaines sont des vins de coupage de premier ordre.

Si nous rappelons que les Charentes ont surtout dans leurs terrains calcaires des vins blancs véritablement remarquables qui fournissent la matière première de l'inimitable cognac, et le Gers des vins qui font de savoureux armagnacs, et qu'il y a dans d'autres parties de la France, dans les montagnes de l'Isère et de la Savoie, dans les plaines de l'Anjou, de la Touraine et de l'Orléanais des vins estimés ayant des qualités des plus variées, on peut dire que l'exportation française a encore un bel avenir, si le commerce sait en tirer parti, si des mesures appropriées viennent seconder les efforts de ce dernier.

Que disons-nous ? Nous pouvons envisager sans crainte le développement de la production des vins si, par des mesures énergiques, la production vinicole est débarrassée de la concurrence des falsificateurs et de la production à vil prix qu'engendre la falsification.

D'autre part, si l'écoulement des produits est assuré en prix rémunérateurs par le développement de la consommation du vin en France et de notre exportation, on ne doit pas redouter le développement illimité de la production. Il sera toujours possible, au fur et à mesure que le prix des vins s'élèvera, de réduire la production à l'hectare en améliorant du même coup la qualité de cette production.

Il y a, en effet, antinomie entre la quantité produite et la qualité de la production, et il suffit, par des procédés de taille, de fumure, de traitements culturaux, de viser à la réduction de la quantité pour obtenir du même coup une amélioration profonde de la qualité.

A son tour, ce progrès constituera un résultat définitif inimitable, selon toutes probabilités dans les autres pays producteurs de vignes, car la plupart des méthodes qui permettent de faire varier en sens inverse la qualité et la quantité de la production ne peuvent être réalisées que sous le climat tempéré de la France.

Le point de départ, ne l'oublions pas, d'une évolution semblable, réside dans les garanties que nous pourrons établir, en France d'abord, et à l'étranger ensuite, pour faire respecter nos marques d'origine et dans l'effort qui sera fait pour les faire connaître et apprécier de l'étranger.

L'augmentation de la production française paraîtrait un bienfait pour le relèvement de l'exportation si elle ne concordait précisément avec une augmentation constante de la production de la même denrée dans tous les pays du monde.

Quantités moyennes de vins récoltés annuellement dans les pays producteurs.

	Hectolitres.
France, moyenne des six dernières années, de 1899 à 1904	52.421.088
Algérie, moyenne	6.500.000
Tunisie, 1900	350.000
Italie, moyenne	27.230.000
Espagne, moyenne	25.000.000
Portugal, moyenne	4.500.000
Allemagne, moyenne	2.500.000
Autriche-Hongrie, moyenne	7.500.000
Suisse, moyenne	1.000.000
Grèce, moyenne	2.000.000
Turquie, moyenne	2.000.000
Ile de Chypre, moyenne	1.500.000
Serbie, moyenne	1.000.000
Roumanie, moyenne	3.500.000
Russie, moyenne	3.500.000
Bulgarie, moyenne	3.600.000
Australie, moyenne	200.000
Etats-Unis, moyenne	1.000.000
Pérou, moyenne	100.000
République argentine, moyenne	1.500.000
Mexique, moyenne	80.000
Uruguay, moyenne	200.000
Chili, moyenne	2.500.000
Brésil, moyenne	500.000
Bolivie, moyenne	50.000
Le Cap, moyenne	250.000

Cette production mondiale n'est pas sur le point de cesser, quoique certains vignobles comme ceux de l'Italie et de l'Espagne soient atteints par le phylloxera, et la reconstitution de ces vignobles suivra une progression suffisamment rapide, étant donné que le phylloxera lui-même n'opère que très lentement dans ces pays.

Mais ailleurs qu'en Italie et en Espagne, on continue les plantations. Nous pourrions citer les plantations du Chili qui atteignent 100,000 hectares et produisent 3 millions d'hectolitres suffisant à la consommation chilienne ; les plantations de Californie qui couvrent aujourd'hui 70,000 hectares et qui tendent à suffire à la consommation des Etats-Unis ; l'Australie dont la production est de 20,000 hectares et qui produit 200,000 hectolitres.

La République Argentine a un vignoble de 2,800 hectares produisant 1 million 600,000 hectolitres, et l'époque n'est peut-être pas éloignée où le vignoble argentin suffira à une nation qui n'a que 3,500,000 habitants.

De nouveaux vignobles sont fondés au Cap, au Mexique, dans l'Uruguay, en Russie et dans divers autres pays du monde. Rien ne permet de croire que l'accroissement de ces vignobles va cesser tout à coup, malgré les frais de culture énormes. Il y a lieu de compter, au contraire, avec son développement progressif et normal.

Dans tous les pays, ces plantations constituent un obstacle immédiat à notre exportation. L'extension de certains vignobles est un danger de concurrence pour notre exportation.

Si la consommation totale du vin ne baisse pas dans le monde, les achats dans les grands pays producteurs diminuent d'année en année, ainsi que le montre le tableau suivant :

DÉSIGNATION	1893	1900	1904
	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.
Exportation des vins de France	1.560.000	1.835.000	1.642.000
Exportation des vins d'Espagne (déduction faite de l'importation en France)	1.363.443	1.486.885	1.053.952
Exportation des vins d'Italie	2.362.703	1.774.222	1.084.450
Totaux	5.286.146	5.096.107	3.780.402

Cette situation sera-t-elle durable ?

On peut répondre que le développement des vignobles étrangers aura pour conséquence l'augmentation de la consommation du vin et la recherche de qualités qu'on ne pourra trouver qu'en France.

Dans l'Amérique du Sud, l'exportation pourrait atteindre un chiffre élevé, car on y compte une population de 145 millions d'hommes au moins.

Sa production ne dépasse guère 5 ou 6 millions d'hectolitres et l'importation atteint à peine 1 million d'hectolitres.

Il paraît certain que la production des grands vignobles de l'Italie et de l'Espagne pourrait subir des transformations qui en vertu de la relation entre la production d'un pays et son exportation affaibliraient leur puissance d'exportation.

On a vu la faiblesse des récoltes de l'Italie, en 1900 et 1901, retentir sur son exportation en la réduisant notablement, En 1889 et 1890, la réduction de la production des vins du Portugal, sous l'influence du phylloxera, compromit définivement l'exportation de ce pays.

C'est le phylloxera qui avait transformé l'Autriche-Hongrie en pays importateur en 1891-1892, ce qui avait fait la fortune des exportations italiennes, favorisées par un tarif privilégié et par la fameuse clausola.

La marche du phylloxera en Italie et en Espagne est trop lente pour accomplir l'anéantissement des vignobles de ces pays, d'autant plus que la reconstitution sera plus rapide qu'autrefois en France, mais cette maladie pourrait atteindre sérieusement leur force d'exportation.

(1) *Feuille vinicole de la Gironde*, 20 juillet 1905.

Ces considérations conduisent à une double conclusion :

Les variations de la production peuvent modifier singulièrement le rôle des tarifs et avoir plus d'action que ces derniers, ainsi qu'on l'a vu en 1892 pour le Portugal et l'Autriche.

Notre exportation peut conquérir encore une large place dans la consommation étrangère, surtout par ses vins de qualités spéciales, car cette consommation peut s'accroître plus vite que la production.

VII. — *Les fraudes à l'étranger, le dénigrement des vins français et la question des garanties d'origine.*

Les nations étrangères qui nous achètent des vins ou des raisins de cuve ont soin d'exploiter admirablement la réputation de nos produits.

L'importation des raisins de cuve a atteint un chiffre assez élevé en Allemagne; nous en avons donné les chiffres.

Les raisins français sont introduits souvent avec des certificats d'origine qui permettent de vendre comme vin français le vin qu'ils produisent, même additionné de raisins secs et de raisins de cuve venant des autres nations, d'Italie, par exemple.

Quant aux vins importés en Allemagne et en Suisse pour le transit, nous savons déjà qu'ils sont parfois vendus comme vins français. Les désignations des crus français mêmes sont appliquées à l'étranger sur des produits de fabrication faits avec des vins de coupage, des vins italiens ou espagnols et des vins de raisins secs. Nous avons eu sous les yeux des étiquettes utilisées par des négociants allemands, en vue de la réexportation, soit en Angleterre soit en Belgique, soit en Hollande et même en Suisse ; elles portent simplement comme indication un nom de cru plus ou moins célèbre de la France par exemple Saint-Julien et le nom de la région française où se trouve ce cru (Médoc), de manière à frapper l'attention des acheteurs. Comme les étiquettes des négociants français qui exportent nos vins en bouteilles ne sont pas sensiblement différentes de celles-là, la confusion reste possible et aucune garantie n'est apportée par l'étiquette au consommateur qui achète le produit allemand.

Il en serait autrement si nous avions en France l'habitude, ou même l'obligation, et j'ose espérer qu'elle ne tardera pas à être rendue obligatoire par les règlements d'administration publique de la loi du 1er août 1905, de désigner le nom du cru particulier pour le vin non mélangé ayant une origine déterminée; les étiquettes vagues comme celles dont nous venons de parler étant réservées à des vins de coupage. La possibilité de vendre à l'étranger n'importe quel vin sous des étiquettes aussi vagues a amené l'exportation de l'Allemagne en Angleterre à croître dans des proportions relativement considérables, tandis que la nôtre est en voie de décroissance. Les « bordeaux » qui se vendent à Londres à 1 fr. la bouteille, sont précisément de ces « bordeaux » fabriqués de toutes pièces et vendus sous ces étiquettes. Comme la plupart des acheteurs n'ont aucun moyen de distinguer les véritables « bordeaux » de ceux-là, ce sont les moins coûteux qui se vendent le plus facilement (1).

En Angleterre, le commerce anglais lui-même vend des vins d'Australie sous les noms de « claret » ou « burgundy », ces noms étant ceux des vins de Bordeaux.

D'après les Anglais eux-mêmes, la diminution de l'exportation des vins en Angleterre dépendrait un peu de l'augmentation des droits de 1899, mais davantage du système des droits qui frappent les vins légers naturels autant que les vins à degré élevé, au lieu de taxer proportionnellement leur force alcoolique, comme cela se fait pour la bière ; la cessation presque complète de boire du vin entre les repas ou après les repas; le remplacement à table du vin comme boisson; la fabrication de vins contrefaits, lesquels échappent aux droits. On peut y ajouter les charges résultant de la guerre du Transvaal.

La chambre de commerce française à Londres s'exprime ainsi :

« Les vins de raisins secs fabriqués en Angleterre, en quantités toujours croissantes, ne payent aucun droit au Trésor anglais. Cette exemption leur donne sur les vins importés régulièrement de nos vignobles français un avantage considérable, tant par la concurrence déloyale qui en résulte que par le dommage porté dans l'esprit du consommateurs à nos vins de France, en raison des fausses dénominations données à ces produits. Une seule maison en aurait mis en vente 10,000 barriques. Les alcools distillés en Angleterre payent le même droit que nos eaux-de-vie françaises; il n'y a pas de raison pour que les vins soient soumis à un autre régime. »

La facilité de se procurer, en Angleterre, du château-laffitte à 1 fr. la bouteille cachetée détourne des produits les plus sérieux. On demande instamment que les vins aient une marque spéciale comme garantie d'origine et de qualité à l'instar de la bière, du stout, du wisky, du cognac et de la plupart des vins de Champagne.

Dans la république Argentine, malgré une réglementation en apparence très sévère, les vins français sont supplantés par des vins quelconques qui sont vendus dans des fûts français. Notre exportation sert en quelque sorte à alimenter les débits argentins de fûts portant des marques françaises, afin d'authentiquer des produits espagnols, italiens, argentins ou même de pure fabrication.

Aux Etats-Unis, on a souvent constaté que des vins portant des étiquettes françaises n'avaient nullement une origine authentique. On y voit des « bordeaux » et des « mâcons » qui ont été fabriqués de toutes pièces en Californie ou dans d'autres parties des Etats-Unis; des « reims » qui ne viennent certainement pas de la Champagne; des « bourgognes » dont on serait bien embarrassé d'indiquer la provenance.

En Russie, il y a les lur-saluces, les château-yquem, les château-margaux de Crimée, le mot Crimée étant dissimulé dans un coin de l'étiquette.

On trouve des vins russes sous le nom de sauternes, haut-sauternes, chablis ; du vin de Bessarabie sous le nom de saint-georges, graves, médoc ; des vins de Crimée sous les noms de bordeaux, laffitte, muscat de Lunel, sauternes.

On trouve, paraît-il, dans les restaurants russes des bouteilles étiquetées saint-émilion et au-dessous, en petites lettres, du Caucase.

En ce pays, tous les noms des crus célèbres ont été implantés pour donner de l'éclat à la production des vignobles du Caucase et pour tromper l'acheteur russe qui ne peut pas savoir si le vin ainsi vendu sous ces noms a été véritablement importé de France.

Malgré la faible production du vignoble russe et la faible importation dans un empire de 120 à 130 millions d'habitants, comment expliquer que les vins russes se vendent difficilement. On l'attribue à la falsification et à la tromperie.

Dans les ventes publiques à Bruxelles, on voyait du Château-Laroze, le château authentique s'écrivant Larose avec un s. Les abus de ce genre ne sont pas rares.

A Trieste, on avait établi une fabrication de vins artificiels dans les environs de la ville. C'était du vin de Tamarin.

Il y a en Espagne le Médoc-Alicantino, des médocs des provinces d'Alava et de Logrono, du Saint-Julien de Tarragone.

Partout enfin cette fraude, qui constitue une véritable tromperie sur l'origine des vins au détriment de la production française, s'étale et réussit en ruinant le prix de notre production.

On a vu l'exploitation absolument éhontée de la réputation de nos vins dans les expositions internationales de Paris en 1900, de Bruxelles, de Saint-Louis et de Liège.

A Paris, des étrangers avaient exposé des bouteilles de vin exotique sur les étiquettes desquelles on lisait : « Bordeaux », « Médoc », « Chambertin », « Chablis », « Sauternes », « Château Yquem », « Château-Laffitte ».

Devant les réclamations des viticulteurs, les jurys ont mis un terme à ce scandale en faisant enlever les vins qui portaient ainsi de fausses indications d'origine. Le texte de la décision, votée à l'unanimité par le jury, mérite d'être reproduit.

« L'an 1900, le 19 juin, le jury international de la classe 60, réuni sous la présidence de M. Kessler, consulté sur l'opportunité d'émettre son opinion au sujet de la dégustation des produits français ou étrangers qui lui seraient présentés avec une fausse indication de provenance, a décidé à l'unanimité que les vins ou eaux-de-vie de vins de France ou de l'étranger, revêtus d'étiquettes portant une fausse indication d'origine ne seraient pas examinés par lui, et, par suite, ne pourraient concourir à aucune récompense.

« A l'unanimité, il a ensuite exprimé le vœu que les échantillons desdits produits figurant dans les différentes sections de l'exposition universelle de 1900, soient retirés des installations pour le respect de la loyauté et dans l'intérêt des consommateurs, des producteurs et des négociants de toutes les régions viticoles. »

Cette décision fut respectée en partie, et on ne dégusta pas les vins qui ne concoururent pas et leurs échantillons furent enlevés des étagères pendant quelques jours. Il y furent remis avec cette indication « Retour de tel pays », afin d'indiquer que c'était du vin français qui avait été exporté dans le pays qui en avait organisé l'exposition.

A Bruxelles, le jury des vins dut intervenir dans les mêmes conditions et obtint un succès complet.

A Saint-Louis (aux Etats-Unis), on constata que des exposants faisaient figurer les produits dont l'origine n'était pas authentique. Le jury international décida que les vins et eaux-de-vie de France et de l'étranger, revêtus de fausses indications d'origine ne seraient pas examinés par le jury et par suite, ne pourraient concourir à aucune récompense.

Il stipula, de plus, que les échantillons desdits produits devaient être retirés de l'exposition par respect de la loyauté commerciale.

Cette disposition souleva de grandes résistances de la part de l'administration de l'exposition, mais le jury passa outre et dut mettre à l'écart plusieurs échantillons d'Allemagne, d'Italie et du Mexique portant des étiquettes « Médoc », « Champagne », « Cognac » ou autres dénominations absolument fausses, c'est-à-dire n'ayant aucun droit d'être appliquées sur les produits exposés. « Malgré les protestations, après de nombreuses et nouvelles difficultés, soulevées par les Américains, nous réussîmes, dit M. Calvet, membre de la chambre de commerce de Bordeaux, nous réussîmes à faire apposer sur les dossiers ou feuilles de proposition de chaque exposant une griffe indélébile portant que cette récompense n'est recommandée au jury supérieur qu'à la condition expresse que l'exposant s'engage sur l'honneur et par écrit à ne plus employer à l'avenir aucune étiquette portant une fausse indication d'origine. »

Voici d'ailleurs le texte très intéressant des décisions votées par les jurés de l'exposition de Saint-Louis :

« Que, dans l'intérêt de la sincérité des produits du sol, mise en danger par des étiquettes portant de fausses indications concernant la nature ou l'origine des produits présentés, les membres du jury des différentes sections de l'agriculture devaient réclamer l'adoption, dans tous les Etats et tous les pays, de lois sévères prohibant l'emploi, sur les produits du sol, bruts ou préparés, d'étiquettes ou de marques trompeuses ou fausses, sous quelque prétexte que ce soit.

« Considérant que les différents jurys de département se sont trouvés, de cette exposition, en présence de questions embarrassantes concernant l'examen de certains produits exposés ;

« Qu'il est désirable de voir décider que les produits d'un pays quelconque ne pourront pas à l'avenir être mis en danger par l'apposition d'étiquettes fausses concernant la nature ou l'origine desdits produits similaires ; le jury supérieur estime qu'il est nécessaire, lors des expositions futures, qu'on promulgue et qu'on

(1) A Hambourg, on imite adroitement et économiquement les bouquets français, les emballages, les indications extérieures, les étiquettes, et on ajoute « se défier des contrefaçons ».

On fait des vins artificiels avec des raisins secs mélangés aux figues, de l'alcool industriel, de la glycérine, du vin d'Espagne, le tout acidulé avec de l'acide tartrique, coloré au bois de campêche, à la baie de sureau ou avec des myrtilles noires de Norvège. (Hambourg importe de Norvège 1,200,000 marks d'une sorte de petite myrtille noire qui constitue un colorant très recherché.) (Camille Martinet. *Les ports francs et l'exportation des vins.*)

On fait également des vins de baies.

M. Tallavignes a dénoncé, après un député du Reichstag, un vignoble où l'on fabrique du château-laffitte, en Posnanie.

Le vignoble silésien de Grüneberg fabrique des vins de coupage, des vins de champagne, des vins de Médoc et de tous nos crus, à base d'Italie. Et dans l'Alsace et le Palatinat ce sont les mêmes fraudes, toujours avec des raisins secs et des raisins de cuve traités par le suc.



mette en vigueur un règlement strict, prohibant l'examen de tous produits portant des étiquettes ou des marques qui seraient, sous un rapport quelconque, fausses ou trompeuses et manifestement propres à induire le public en erreur. »

A Liège, des résolutions semblables ont été appliquées et adoptées par le jury international des vins.

Il ne faudrait point cependant croire que la question est résolue et que l'on peut se désintéresser des garanties qui sont nécessaires pour nos marques et pour empêcher les fraudes à l'étranger. Les résultats obtenus dans les expositions sont dus à l'énergie des jurés français qui se sont particulièrement attachés à cette question.

Mais il faut constater que si les étrangers n'ont pas opposé une grande résistance à ces propositions, ils n'ont rien fait non plus pour en faciliter la réalisation.

Il conviendra, lorsque nous examinerons les remèdes à apporter à la situation des vins, d'examiner le parti que nous devons tirer du mouvement qui a été créé depuis 1900 contre toutes les fraudes de nos vins à l'étranger.

Nos vins sont souvent dénigrés, même officiellement, à l'étranger. Un consul des Etats-Unis au Havre, M. Chancelor, écrivait dans un rapport officiel du 24 juillet 1895 « que la plus grande partie du liquide fabriqué en France sous le nom de vin n'avait aucun rapport avec le produit de la vigne ; que 15,000 fûts de vin avaient été détruits en 1895 par le laboratoire municipal de Paris, l'analyse ayant démontré que le liquide en question n'était qu'un composé d'eau, d'alcool, de plâtre, de glycérine, de sels de potasse et de matières colorantes; qu'une grande quantité de sucre servait chaque année à additionner des vins et qu'on suppléait au déficit causé à la production par le phylloxera en fabriquant des vins avec des moûts et des raisins secs ».

Les journaux anglais ont souvent fait des campagnes contre nos vins français. Ils ont tenté à plusieurs reprises de montrer que le vignoble girondin n'existe pas et ont affirmé que Bordeaux est un immense laboratoire.

Cependant des étrangers de bonne foi reconnaissent que ce dénigrement sert la contrefaçon au détriment du producteur français, sans doute, mais aussi au grand dommage du consommateur étranger.

Un délégué anglais au congrès international des vins et spiritueux de Liège en 1905 s'exprimait ainsi : « Le crime de contrefaçon s'est généralisé au point qu'il est maintenant considéré comme un usage commercial. Saint-Julien ne désigne plus seulement la commune de ce nom, mais des mixtures de toutes provenances offertes au public sous un vocable qu'il est accoutumé à considérer comme un indice d'une qualité au-dessus de l'ordinaire. Larose est aussi employé comme un terme générique qui ne désigne plus le produit de ces deux vignobles dont le nom a été galvaudé. En dépit de tout ce qui a été dit pour les détruire, l'acheteur a conservé une foi touchante dans les noms et il est du plus grand intérêt que cette confiance soit maintenue et fortifiée. »

Il terminait en disant : « Mon avis est que tous les crus réputés doivent être mis en bouteilles au château, chacun par le propriétaire lui-même ou par le négociant acheteur, ce dernier ayant le droit de soigner le vin à sa convenance et devant aussi apposer son nom sur l'étiquette du château pour garantir à l'acheteur que le vin a été bien soigné par le négociant, sous le contrôle du propriétaire, au château même. »

Nous avons voulu reproduire ce passage et les conclusions qu'il contient, afin de bien montrer l'intérêt que les étrangers attachent à des garanties d'origine sérieuses et précises.

Celles qui viennent d'être citées constituent un exemple qui n'exclut pas la possibilité de rechercher d'autres moyens.

En attendant, il faut tirer des faits précédents cette double conclusion : 1° que la fraude qui consiste à exploiter nos marques à l'étranger et à vendre sous ces marques des produits quelconques au besoin falsifiés a pris une grande extension; 2° que c'est un des facteurs qui peuvent le plus gêner l'essor de notre exportation et qui explique les difficultés que nous rencontrons pour reprendre le terrain perdu depuis que nous ne sommes plus seuls à fournir des vins aux consommateurs étrangers.

Nous avons en France plusieurs lois pour la défense des lieux d'origine et des jurisprudences qui leur étaient constamment favorables.

Par ordre de date, notons d'abord : la loi des 28 juillet, 4 août 1824, relative aux altérations ou suppositions de nom sur les produits fabriqués, et dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement, par une altération quelconque sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées à l'article 423 du code pénal sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués des noms supposés ou altérés. »

Vient ensuite la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique ou de commerce qui établit des pénalités d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. et des emprisonnements de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :

« 1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ;

« 2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée. »

L'article 8 de la même loi punit d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui sans contrefaire une marque en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée;

« 2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit :

« 3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit. »

Par l'article 19 :

« Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication d'un nom ou d'un lieu d'une fabrique française sont prohibées à l'entrée et exclus du transit et des entrepôts. Ils peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée. »

La loi du 26 novembre 1873, relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur la marque commerciale ou de fabrique, stipule :

« Art. 1er. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, pourra être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'Etat, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampillés en métal, lesquelles figurent sa marque, un timbre ou poinçon spécial destiné à affirmer l'authenticité de cette marque et le poinçon pourra être appliqué sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes si l'administration les en juge susceptibles.

« Art. 2. — Il sera perçu au profit de l'Etat par chaque apposition du timbre, un droit qui pourra varier de 1 centime à 1 fr. Le droit dû pour chaque apposition de poinçon sur les objets eux-mêmes ne pourra être inférieur à 5 centimes ni excéder 5 fr. »

Des pénalités sont établies contre la contrefaçon et la falsification des timbres et poinçons et leur usage frauduleux.

La loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes porte en son article 15 :

« Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers naturels ou fabriqués portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, comme ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française qui ne porteront pas, en même temps que le nom de la localité, le nom du pays d'origine » et la mention « importé » en caractères manifestements apparents.

L'article 2 de la loi du 1er février 1899 déclare :

« Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous les vins étrangers ne portant pas sur les récipients une marque indélébile indicatrice du pays d'origine ; les vins étrangers entrant en franchise ne pourront être en France coupés ou mélangés ni faire l'objet d'aucune manipulation. »

Les garanties offertes par cette législation sont des plus sérieuses, car la jurisprudence a décidé qu'une indication de provenance peut être déposée et protégée comme une marque.

Il a été jugé qu'une dénomination géographique peut être traitée à la fois comme telle par la loi du 23 juillet 1824 et comme marque par la loi du 23 juin 1857 si elle a été déposée comme telle. (Cassation, 10 août 1880.)

Des conventions internationales ont été établies pour la protection des propriétés industrielles et pour la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

La première convention du 20 mars 1853 passée entre la Belgique, le Brésil, le Danemark, la république Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie stipule :

« Art. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

« Art. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial pourra être saisi à l'exportation dans ceux des états de l'Union, dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale. La saisie aura lieu à la requête, soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieur de chaque état.

« Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous produits portant faussement comme indication de provenance le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

« Est réputée partie intéressée tout fabricant ou tout commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance. »

La convention du 14 avril 1891 est ainsi conçue :

Convention internationale concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises du 14 avril 1891.

« Art. 1er. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats.

« 1° La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

« Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

« Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure en pareil cas aux nationaux.

« 2° La saisie aura lieu à la requête, soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

« Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

« 3° Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères

apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

« 4° Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles, n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

« 5° Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

« 6° Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le délai de six mois au plus tard.

« Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force de durée que la convention du 20 mars 1883. »

Cette convention était acceptée par le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suisse, la Tunisie et le Guatémala.

En ce qui concerne la France, l'usage de l'arrangement de Madrid combiné avec les lois du 28 juillet 1824 et des 23-27 juin 1857 est parfaitement admis par la cour de cassation. En voici la preuve :

« La loi des 23-27 juin 1857 (art. 19 et 20) a étendu aux vins français, étrangers et autres boissons, la disposition de la loi du 28 juillet 1824 qui, dans le but de maintenir et de protéger la loyauté du commerce, interdit d'apposer sur un objet fabriqué le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication.

« Et l'arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, conclu le 14 avril 1891 et approuvé par la loi française du 13 avril 1892, a interdit dans ses articles 1 et 4 toute fausse appellation régionale de provenance des produits viticoles.

« En conséquence, des marchandises portant l'indication Madère ou Madeira sont valablement saisies, à leur importation en France sur la poursuite des négociants madérois intéressés, si elles ne proviennent pas de l'île de Madère ou Madeira. »

(Cassation, chambre des requêtes, 22 juillet 1901. — Dalloz, 1902, 1, 65.)

En Suisse, une loi spéciale du 26 septembre 1890 a été édictée pour la protection des indications de provenance. On en trouvera le texte aux annexes. L'Allemagne, l'Angleterre, le Brésil, les Etats-Unis ont aussi des législations protectrices des noms des lieux de provenance. Mais la jurisprudence varie quelquefois à l'étranger.

Il est évident que la France pourrait, si elle le voulait, obtenir les garanties les plus larges, soit en France, soit à l'étranger pour sa production. Dans ce but deux choses sont indispensables : l'initiative même du commerce français d'une part, et l'action du Gouvernement et des consuls français à l'étranger.

Il ne faut point oublier qu'une loi française, promulguée le 1er août 1905, contient des dispositions pour protéger les noms d'origine et qui, nous avons lieu de l'espérer, seront très efficaces.

Lorsque, en France d'abord et à l'étranger ensuite on aura obtenu le respect des marques d'origine pour les vins français, leur situation sera prépondérante et les étrangers ne manqueront pas de s'adresser à la France, car les prix de revient des vins ordinaires et même des vins fins en France sont tombés très bas. Il y a là une condition qui sera extrêmement favorable à notre exportation.

Les commissionnaires pour l'étranger demandent souvent des vins à bon marché et n'attachent aucune importance à la marque, ils prennent d'ailleurs leurs vins sous pavillon étranger, chez d'autres nations, qui fournissent, au besoin, des marques françaises.

S'il en est ainsi, les commerçants français doivent-ils, comme on le leur conseille, fournir n'importe quels produits sous des marques françaises réputées, ou poursuivre vigoureusement à l'étranger la tromperie sur les marques?

La réponse n'est pas douteuse si l'on considère l'avenir de l'exportation.

On dit avec raison que les exportateurs français ne doivent pas imposer leurs goûts à leurs clients étrangers. Un ancien ministre vantait avec raison ce voyageur allemand qui avait conquis la clientèle brésilienne d'une maison anglaise en empaquetant les aiguilles, non plus dans du papier noir, mais dans du papier rose, parce qu'il avait remarqué l'horreur des brésiliens pour le noir.

Cet auteur pensait avec raison encore que les viticulteurs pourraient faire leur profit de cet exemple. Mais il avait tort de louer sans réserve les industriels de Hambourg qui appliquent l'étiquette Bordeaux à des vins quelconques qui sont travaillés et sucrés sous prétexte que le tanin déplait au palais du consommateur. Il y a ici une exploitation déloyale de marque qui n'a aucun rapport avec une question de goût ou d'emballage.

On a reproché à l'article 2 de la loi du 1er février 1899 (marques indélébiles sur les vins étrangers) d'empêcher la vulgarisation des marques françaises. Si ce reproche était fondé, il faudrait supposer que les vins étrangers ou les mélanges dans lesquels ils entrent sont préférables aux vins français au double point de vue de la qualité et du bon marché. C'est contraire à la vérité des faits, puisque pour les vins communs eux-mêmes, on trouve des vins français à aussi bas prix que les vins étrangers et bien meilleurs. La préférence pour les vins étrangers ne peut se comprendre que lorsqu'on réclame une couleur intense et un extrait sec très élevé. Mais dans ce cas, la question marque ne peut intéresser à aucun degré l'acheteur.

Aucun doute ne subsiste : la répression des fraudes d'origine à l'étranger aurait produit le plus grand bien pour notre exportation. Elle rendra les plus grands services dans l'avenir.

VIII. — *Les réglementations appliquées à l'importation des vins dans les différents Etats et les conséquences qui en découlent.*

Depuis quelques années, les Etats dans lesquels nous exportons des vins ont inauguré des réglementations nombreuses dans le but avéré de protéger l'hygiène des consommateurs, de leur assurer des garanties d'origine et, la plupart du temps pour protéger efficacement les boissons naturelles indigènes, ou bien les recettes fiscales que leur donnent l'alcool.

L'Italie avait tout d'abord décidé par un décret en date du 31 décembre 1903, article 3 du décret : « Le ministre des finances, d'accord avec le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, fixeront successivement les modalités et les garanties destinées à comparer les qualités particulières des vins provenant de l'étranger avec celles propres aux vins naturels de l'origine déclarée, de même pour les modes servant à déterminer la richesse alcoolique maxima établie par la note du numéro 3 A du texte unique du tarif général des douanes du 24 novembre 1895. »

Le 28 septembre 1904, un nouveau décret rendait applicables, à partir du 2 octobre de la même année, des dispositions pour contrôler la pureté des vins importés de l'étranger, les analyses devant démontrer que les caractère et composant des vins sont ceux constatés habituellement dans les vins naturels de même type, originaires du lieu désigné comme pays de production de vins importés par les effets de la note du numéro 3 A du texte unique du tarif général des douanes du 24 novembre 1895, dont voici la reproduction :

« Les vins naturels, d'une teneur alcoolique supérieure à 15 degrés, acquitteront pour chaque degré en sus les droits pour le vin, augmentés de la taxe établie sur l'alcool, à raison d'un litre d'alcool pur par degré et par hectolitre; les fractions de degré ne dépassant pas 5 dixièmes seront négligées; celles dépassant 5 dixièmes seront comptées comme 1 degré.

« En application de cette note, la teneur alcoolique des vins doux contenant plus de 1 p. 100 de sucre non fermenté, dans lesquels le sucre total, c'est-à-dire le sucre présent et le sucre correspondant à l'alcool contenu dans le vin est supérieur à 26 p. 100, est donc calculée en ajoutant à l'alcool contenu dans le vin celui correspondant aux sucres présents, sucre × 0,63. »

Le gouvernement italien exige que les vins en transit devront être accompagnés d'un échantillon. Cet échantillon cacheté sera contrôlé à la sortie par la douane. Cette mesure a pour but de retarder les expéditions de vins français pour l'Autriche.

Il est utile de faire ressortir les complications que de pareilles dispositions peuvent entraîner. Il n'y a pas de droits de douanes qui puissent continuer à fonctionner utilement, malgré leur modération, si on se heurte aux difficultés que peuvent faire supposer les dispositions dont nous venons de donner le texte. Nous désirons vivement, dans l'intérêt même du commerce français, que les vins exportés aient une origine authentique et que la démonstration en soit demandée à l'entrée aux douanes étrangères, mais encore faut-il que cette démonstration soit rendue pratique et que les dispositions adoptées ne laissent place à aucun arbitraire.

En Russie, une circulaire du 15-28 février 1901 annonçait une surtaxe de 50 p. 100 sur tous les vins, à l'exception des vins français naturels de moins de 13 degrés. Cette mesure avait pour résultat de rendre la surtaxe applicable à presque tous les vins français en Russie parce qu'ils sont des vins fins et qu'ils titrent généralement plus de 13 degrés.

A la suite des réclamations qui furent adressées au gouvernement russe, celui-ci, par une décision du 22 août 1903, rendit le dégrèvement applicable à tous les vins français naturels : pour les vins de Bordeaux, du Château-Yquem ; pour les vins de Bourgogne, à l'exception du Pomerol et des vins blancs de Picpoul, Roussillon, Barsac et Sauternes.

Ces exceptions ainsi formulées montrent l'ignorance complète des conditions de la production française et atteignent précisément la plupart des vins qui sont expédiés généralement en Russie. Ce sont les vins de Sauternes et de Barsac qui sont fournis aux consommateurs de cette nation parmi les vins blancs, et il est souvent expédié dans cette nation du Pomerol et du Château-Yquem.

Pourquoi la Russie n'admet-elle pas les vins de Sauternes, Barsac, Pomerol et Château-Yquem dans les mêmes conditions que tous les autres vins français, si on peut fournir à l'appui un certificat d'origine probant? Que signifie enfin ce Picpoul qui, dans la production française, ne compte guère plus. C'est en effet un vin de « Folle-Blanche » qui pèse à peine 8 à 9 degrés?

Des contestations très vives avaient été adressées au Gouvernement au sujet de cette réglementation bizarre et elles sont restées sans résultat.

La république Argentine a édicté une loi au mois d'août 1904 dont l'article 2 déclare que :

« Ne seront pas considérés comme vins naturels ceux auxquels il aura été ajouté des substances qui, quoique naturelles, dans les vins naturels, en altèrent la composition ou modifient l'équilibre des matières composant un vin naturel ; les vins rouges contenant plus de 35 p. 100 ou moins de 24 p. 100 d'extrait sec, déduction faite du sucre réducteur, à l'exception des vins fins en bouteilles. »

Ces décisions constituent une difficulté considérable pour l'exportation française, soit qu'elles manquent de précision comme dans le premier paragraphe cité, soit qu'elles en aient, au contraire, beaucoup trop comme dans les deux derniers.

Comment, en effet, pourra-t-on déclarer que l'addition de substances comprises dans les vins naturels aura altéré la composition du produit vendu ou modifié l'équilibre des matières d'un vin naturel?

Quel que soit le but poursuivi, c'est la porte ouverte à l'arbitraire et au favoritisme le plus complet. On peut ainsi exclure les vins français et donner la préférence à des vins italiens ou espagnols en douane; on peut arriver à décourager profondément notre exportation et à l'anéantir.

Mais les dispositions les plus précises des paragraphes 2 et 3 n'offrent pas un moindre danger. Nos vins rouges français, tout en étant bien constitués, ont rarement 24 p. 1,000 d'extrait sec ; par contre, les vins blancs non liquoreux n'ont même pas les 17 p 1,000 d'extrait sec qui sont demandés. Non seulement la plus grosse partie de notre production en vins rouges et en vins blancs est ainsi éliminée de l'exportation, si elle ne subit pas un mélange de vins étrangers ayant une plus grande quantité d'extrait sec, mais nos vins blancs de Sauternes, de Barsac, de Cérons, de Cadillac, de Sainte-Croix-du-Mont qui ont plus de 35 p. 1,000 d'extrait sec seront à leur tour bannis de l'exportation en république Argentine.

Est-il véritablement possible que, par de pareilles dispositions, on puisse rompre l'égalité des importations devant la douane? Que deviennent les tarifs, quel rôle peuvent-ils jouer



si, par des mesures de cette nature, on peut proscrire les vins de tout un pays ou bien obliger le commerce de ce pays à opérer des mélanges qui altèrent la composition naturelle de la production française, au risque de faire tomber les vins ainsi coupés sous le contrôle du paragraphe 1er des dispositions précitées.

Dans l'article 4, cette même loi édicte des interdictions utiles : elle défend, par exemple, « d'additionner le vin ou de vendre comme tel des liquides contenant des liquides contenant des substances colorantes étrangères : du glucose de fécule, des acides minéraux, saccharine et autres colorants artificiels, abstratol, acide salicilique et autres analogues, sel d'alumine, strontium, barium, plomb et, en général, tous corps n'existant pas normalement dans les moûts de raisins ».

Elle édicte aussi « l'interdiction de la vente et du commerce des vins avariés ou altérés par suite de maladie ».

Mais les paragraphes suivants présentent le plus grand danger pour la production française : « Il est absolument interdit d'additionner les vins ou de vendre comme tels des vins contenant plus de 2 grammes p. 1,000 de sulfate par litre. Une plus grande proportion ne sera tolérée que pour les vins de dessert, les vins contenant plus de 2 p. 1,000 de chlorure de sodium, les vins contenant par litre plus de 2 décigrammes de sulfite et de 2 centigrammes d'anhydride sulfureux libre. »

On verra, au sujet de la tentative de réglementation de l'acide sulfureux faite par les Etats-Unis, combien ces prescriptions étroites peuvent frapper les vins français les plus naturels et particulièrement les vins blancs.

Il est incontestable que de vins italiens ou espagnols, à l'exception des vins de liqueur, seront atteints au même degré par cette réglementation.

D'autre part, la nouvelle loi de la République autorise comme licites des traitements et des mesures qui pourraient être considérés comme heureux en ce qui concerne notre exportation, si les uns et les autres étaient sérieusement appliqués.

Elle autorise le mélange de plusieurs vins naturels provenant de diverses classes de raisins ou de différentes récoltes ; l'alcoolisation limitée pour assurer la conservation du vin. L'alcoolisation autorisée est celle ayant pour but d'assurer la conservation du vin, l'alcool employé à cet effet et tous les autres produits dont l'usage est autorisé, devront être chimiquement purs. Puis, les vins étrangers qui seront importés sur le territoire argentin pour les consommateurs devront être vendus dans des fûts d'origine justifiant leur provenance ou mis en bouteilles avec l'intervention d'agents du gouvernement et accompagnés de certificats d'analyse des pays où ils ont été élaborés.

Les vins importés contenant plus de 25 p. 1,000 d'extrait sec libre de sucres réducteurs, seront vendus avec l'intervention des agents du gouvernement.

Toutes les boissons ne remplissant pas les conditions déterminées par les trois premières dispositions, dont il a été question plus haut, porteront la dénomination de boissons artificielles, quels qu'en soient la nature ou les procédés de fabrication. De telle sorte que des vins français naturels, rouges ou blancs, pourront être ici qualifiés de vins artificiels ; et ne croyez pas que ce soit là une qualification sans importance, puisque ce vin ne pourra circuler ou être mis en vente qu'en portant sur une partie visible du récipient cette qualification de « vin artificiel ».

Enfin, les vins étrangers seront soumis à l'analyse à leur entrée sur le territoire.

N'est-il pas évident qu'avec de pareilles dispositions on peut anéantir, de la façon la plus complète, l'exportation des vins français quand on le voudra ?

Au Pérou, par une loi du 10 mars 1894, il est stipulé que les vins étrangers ne pourront entrer au tarif minimum qu'à la condition d'être accompagnés d'un certificat d'origine constatant leur pureté et leur provenance, délivré par les autorités consulaires respectives.

Cette disposition peut permettre encore de porter une entrave à l'exportation française ; elle s'explique d'autant moins dans ces termes vagues que, dans la même loi, le Pérou définit de la façon la plus précise ce qu'il entend par « vin naturel » et par « vin artificiel ». Retenons cette dernière définition : « On entend par vin artificiel, tout vin résultant de la fermentation de vins, marcs et raisins secs, avec l'addition d'eau et de matières sucrées, et le mélange de ce produit avec des vins naturels. » L'emploi de colorants végétaux non nocifs est seul autorisé dans la préparation des vins. La coloration des vins naturels sera effectuée par les fabricants, conformément aux prescriptions générales demandées par le bureau œnologique créé par le Gouvernement à cet effet. Dans chaque cas, il sera donné avis audit bureau des éléments employés à cette opération.

Sous le réseau croissant de ces nouvelles réglementations plus ou moins efficaces, mais qui contiennent une dose d'arbitraire très dangereuse pour notre pays, sommes-nous sûrs de voir résister notre exportation ? A côté d'un pareil danger, la question des tarifs reste bien secondaire.

Au Brésil, par une loi du 21 novembre 1903, sont exigées des factures consulaires pour garantie d'origine et des analyses du produit expédié.

Aux Etats-Unis, par application d'une loi du 3 mars 1903, dite « loi de pure nourriture », a été organisée une inspection des substances alimentaires en douane, et plus particulièrement du vin, qui a pour résultats d'écarter de notre exportation la plupart de nos vins français.

« Pour faciliter l'application de la loi du 3 mars 1903 et pour éviter des retards inutiles, au point de vue de l'inspection des produits alimentaires à leur arrivée, l'attention des importateurs est appelée sur les points suivants :

« 1° L'inspection des produits alimentaires porte sur les aliments, les boissons, condiments et ingrédients qui entrent dans leur composition ;

« 2° L'inspection, aux termes de la loi, a pour but de déterminer :

« a) Si les produits importés sont nuisibles à la santé :

« b) Si les marques ou étiquettes du contenant ne sont pas d'accord avec le contenu ;

« c) Si les marques ou étiquettes donnent des indications fausses au sujet du lieu de la fabrication ou de la production ;

« d) Si l'entrée de ces aliments est prohibée ou sujette à des restrictions dans le pays où ils sont fabriqués ou d'où ils sont exportés ;

« 3° Un produit alimentaire, en l'absence d'une interprétation juridique contraire, sera considérée par le département de l'agriculture comme adultéré :

« a) Si l'on en a extrait un ingrédient naturel qui lui donnait la valeur ;

« b) Si un ingrédient de moindre valeur a été substitué à celui qui en avait davantage ;

« c) S'il a été coloré, poudré ou poli dans un but de fraude ou pour faire paraître l'article de meilleure qualité qu'il ne l'est en réalité ;

« d) Si l'on a substitué un article à un autre, ou si on l'a imité en l'offrant au milieu de cet article ;

« 4° On considérera des produits comme nuisibles à la santé, en l'absence de décisions judiciaires contraires ;

« a) Si aucune substance, à l'exception de celles qui sont depuis longtemps bien connues comme condiments, telles que le sel ordinaire, les épices, le sucre, la fumée de bois et le vinaigre, est ajoutée pour conserver, colorer ou dans d'autres buts qui soit nuisible à la santé, soit que la preuve en ait été faite expérimentalement ou qu'elle soit considérée comme telle par la majorité des médecins, hygiénistes, physiologistes et chimistes ;

« b) Si les produits sont décomposés, sales, gâtés ou en aucun sens impropres à la nourriture de l'homme ;

« 5° Les produits seront considérés par le département comme improprement marqués, en l'absence de toute décision judiciaire contraire :

« a) Si on leur donne à tort sur l'étiquette un nom faux ou apte à tromper, ou si on leur assigne ainsi des qualités qu'ils n'ont pas ;

« b) Si aucune indication ne figure sur l'étiquette, en ce qui a trait au lieu de la fabrication ou de la production du contenu du récipient, ou si elle est fausse ou de nature à tromper ;

« c) Si la nature, la substance ou la qualité de ces produits ne répondent pas au nom sous lequel ils sont ordinairement vendus ou mis en vente ;

« 6° Seront exclus des Etats-Unis les produits alimentaires qui sont d'un caractère ou d'une espèce tels que l'entrée en serait prohibée dans le pays où ils sont fabriqués et d'où ils sont exportés.

« Exemples. Jusqu'à nouvel ordre, ou jusqu'à ce que la question ait été réglée par des décisions judiciaires, ou jusqu'à ce que les étalons permanents aient été établis par décret pour les produits alimentaires, le département offre aux importateurs, comme règle de conduite, les exemples suivants qui donneront une idée de son attitude éventuelle dans le cas où les produits mentionnés ci-après et les produits similaires seront importés :

« Les vins portant un nom classé, c'est-à-dire les crus supérieurs reconnus par la loi et par l'usage commercial, doivent être authentiques. Par exemple, un vin portant le nom de Château-Larose doit provenir de ce cru et non d'un autre. Les importateurs devront être prêts à fournir, quand on les leur demandera, des certificats établissant que le vin est conforme à l'étiquette employée. Les vins coupés, c'est-à-dire les vins contenant seulement une partie du vin indiqué sur l'étiquette ou un vin analogue provenant d'un autre cru, ne devront pas porter l'étiquette d'un cru classé.

« Les étiquettes des vins contenant de l'acide sulfureux ajouté comme préservatif ou pour d'autres raisons en quantité supérieure à la proportion indiquée ci-dessous, devraient porter « conservé au moyen de l'acide sulfureux » et la déclaration annexée à la facture devrait indiquer approximativement la quantité d'acide sulfureux qu'ils contiennent. Il sera permis d'importer, sans déclaration des vins ne contenant pas, par litre, plus de 200 milligrammes d'acide sulfureux ajouté au moment des soutirages, dont 20 milligrammes seulement devront être à l'état libre. Sous aucun prétexte on ne devrait importer des vins contenant plus de 350 milligrammes d'acide sulfureux par litre ;

« Les vins de sucre sont des vins fabriqués en ajoutant du sucre au moût ou autrement avant la fermentation. Les étiquettes devraient porter la mention « vin de sucre », ou une légende analogue et la quantité de sucre employée dans leur fabrication devrait être mentionnée dans la déclaration faite devant le consul ;

« Les vins mélangés, c'est-à-dire les vins coupés, ne devront pas porter le nom du cru qui entre pour une part dans le mélange, à moins que l'étiquette n'indique clairement que c'est un mélange ou un coupage avec d'autres vins. Si un vin d'une provenance étrangère au pays où le mélange est fait, ou d'où il est exporté, est employé, ce fait doit être mentionné sur l'étiquette et la déclaration. Tous ces vins, vins de sucre, vins sulfurés, vins coupés, ne devraient pas contenir plus de 14 p. 100 d'alcool ;

« Les vins remontés, c'est-à-dire les vins auxquels on a ajouté de l'alcool ne devraient pas, conformément à la loi des Etats-Unis qui régit le remontage des vins, contenir d'autre alcool que celui qui provient de la distillation du vin, et l'eau-de-vie employée à cet effet devrait avoir suffisamment vieilli dans des fûts en bois de chêne pour être exempte de tout produit nuisible à la santé, tel que l'oxyde hydraté d'amyle. L'eau-de-vie nouvelle provenant des lies, des marcs de pommes ou de raisin et contenant une quantité excessive d'oxyde hydraté d'amyle ou d'autres ingrédients dangereux ne devrait pas être employée pour le remontage des vins importés aux Etats-Unis. Dans le cas où il n'existerait aucun doute sur la nature des eaux-de-vie employées dans ce but, les importateurs devraient obtenir de leurs correspondants les renseignements nécessaires pour en établir la qualité ».

Après la décadence de notre exportation des vins aux Etats-Unis qui fut le résultat de l'établissement de tarifs douaniers de plus en plus élevés, cette nouvelle décision peut lui porter le coup final.

Cependant, en ce qui concerne l'acide sulfureux, des tâtonnements et des hésitations se sont produits au sein du ministère de l'agriculture des Etats-Unis, à la suite des protestations du gouvernement français et de la chambre de commerce de New-York. La question est à reprendre tout entière. Elle est si intéressante au point de vue des négociations futures que nous allons l'envisager sous ses différents aspects. (Voir la question de l'acide sulfureux.)

Disons tout de suite cependant que, en vertu de la loi de 1903, ce n'est pas seulement l'acide sulfureux qui est recherché, mais aussi toutes sortes d'ingrédients qui existent ou qui n'existent pas dans nos vins.

Il est curieux de rappeler à cet égard que, sous la seule dénonciation d'un agent des doua-

nes, on a fait saisir à l'importation aux Etats-Unis, des vins français, sous prétexte qu'ils contenaient de l'acide salyciliques. Les vins ont été exclus des entrepôts de la douane avant même toute vérification, et toute analyse. L'expéditeur a eu des frais considérables sans pouvoir faire reconnaître officiellement la composition toute naturelle de ses vins.

Vérification faite, ses vins contenaient de la mannite, qui est un des produits naturels de la fermentation des vins liquoreux. L'erreur commise par la douane des Etats-Unis montre le préjudice qui pourrait être causé à nos exportateurs, grâce à ces fameuses lois hygiéniques, sous le moindre prétexte et avec la plus grande fantaisie.

Il faut reconnaître cependant qu'après des protestations sérieusement motivées, le ministre de l'agriculture a soumis la vérification des marchandises à des expertises et à des analyses contradictoires qui à l'avenir empêcheront de pareilles méprises et de pareils préjudices. Mais c'est véritablement trop que l'on puisse ainsi bouleverser les conditions des importations par des mesures aussi inattendues et aussi peu justifiées et qu'on puisse anéantir en quelque sorte le commerce français, sans encourir aucune responsabilité.

En Belgique, une loi du 28 décembre 1905 contient les dispositions suivantes : « Indépendamment d'un droit de 20 fr. par hectolitre, les vins importés autrement qu'en bouteilles titrant plus de 12 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades, acquitteront pour chaque degré d'alcool excédant 12 un droit égal à celui qui frappe les eaux-de-vie étrangères. Toutefois, la taxe supplémentaire n'est exigible qu'à raison de la teneur alcool dépassant 15.

« Lorsque la déclaration en détail à remettre à la douane est accompagnée d'un certificat émané d'une station œnologique ou d'une autre institution de contrôle analogue placée sous la surveillance du gouvernement du pays d'expédition, visée par l'agent consulaire de Belgique et du lieu d'expédition et constatant que le produit importé est le produit exclusif de la fermentation du jus ou du moût de raisin frais et n'a pas été additionné d'alcool. »

Ces dispositions ont été adoptées, paraît-il, afin d'éviter l'introduction des vins vinés provenant d'Espagne ou d'Italie et destinés à être mouillés et mélangés avec des produits adultérés. Les vins français sont appelés à bénéficier de ces dispositions. Cela est évident, pour ceux qui titrent moins de 12 degrés; cela est évident aussi pour les vins tels que les vins blancs de la Gironde qui pèsent plus de 12 degrés, puisque chacun d'eux pourra être accompagné par un certificat d'origine et par une analyse attestant que le vin est bien du vin provenant de la fermentation des raisins frais et n'a pas été additionné d'alcool.

Mais l'introduction de pareilles dispositions faites brusquement en dehors de tout arrangement international n'est-elle pas encore de nature à paralyser et à porter un tort considérable au commerce français? Nous devons ajouter cependant que jusqu'à présent la Belgique n'a pas mis ces dispositions en vigueur.

Nous pourrions encore trouver d'autres prescriptions de ce genre susceptibles de démontrer jusqu'à l'évidence que dans les négociations futures il faudra prévenir les innovations réglementaires qui sont édictées brusquement, sans aucune préparation et sans le consentement mutuel des nations contractantes.

Il faut considérer en effet que ces mesures n'agissent pas, en général, comme les tarifs, aussi bien à l'égard des vins étrangers, espagnols ou italiens, qu'à l'égard des nôtres. Les nôtres sont plus atteints, parce qu'ils titrent généralement un degré élevé et ont une composition qui ne correspond à la composition d'aucun des vins de nos concurrents, l'Italie ou l'Espagne, ou des pays importateurs, tels que le Pérou, la république Argentine, la Californie, la Suisse, la Russie, l'Allemagne, l'Autriche, etc.

La question de l'acide sulfureux.

Il convient, avons-nous dit, de s'arrêter un instant sur la tentative de réglementation qui a été faite pour l'acide sulfureux aux Etats-Unis. L'histoire de cette tentative et les diverses considérations qu'elle soulève montrent combien il est dangereux pour notre commerce de voir édicter à l'improviste des mesures mal étudiées qui, sous prétexte de réglementer les boissons à l'intérieur des différents Etats, atteignent notre commerce d'une façon injuste au profit de nos rivaux.

Dès que parut la loi du 3 mars 1903, édictée par les Etats-Unis, les représentants de la viticulture attirèrent l'attention du Gouvernement français sur la question de l'acide sulfureux dans les vins. Ils montrèrent combien était dangereuse l'interprétation donnée par le laboratoire municipal de Paris, et le comité d'hygiène de la Seine. Ce dernier fixait, en effet, la limite de l'acide sulfureux total dans les vins à 200 milligrammes. On supposait, avec raison, que les nations étrangères prendraient texte de cette disposition pour l'appliquer à nos vins à l'entrée dans leur douane.

M. Trouillot, ministre du commerce, répondait le 19 décembre 1903 à M. Deloncle, président du groupe du commerce extérieur de la Chambre :

« Il convient d'observer tout d'abord que les avis du conseil d'hygiène de la Seine ne sauraient avoir d'effets que dans les limites de ce département. En outre, cet avis, en date du 1er mars 1901 ne vise que les vins blancs de consommation courante et non les vins fins. Les grands vins blancs du Bordelais : Sauternes, Barsac, etc., restent en dehors de la réglementation proposée. Enfin, ainsi que vous le faites remarquer, l'autorisation préfectorale a sursis, devant les réclamations très vives du commerce, aux mesures d'application, et je crois savoir que le laboratoire municipal ne donne assurément aucune suite aux constatations de l'espèce qui pourraient lui être révélées par les analyses auxquelles il procède. »

M. Trouillot ajoutait qu'il allait saisir son collègue des affaires étrangères de cette question pour inviter notre représentant à Washington à faire parvenir au gouvernement fédéral les protestations les plus vives du Gouvernement français contre la prétention émise par l'administration nord-américaine d'interdire l'entrée des vins en raison de leur teneur en acide sulfureux.

Malgré cette intervention, le secrétaire de l'agriculture à Washington prit une décision, le 1er mars 1905, refusant d'accepter en douane les vins français dont la teneur en acide sulfureux dépasserait 200 milligrammes.

Cette décision souleva de très nombreuses protestations de la part des commerçants français aux Etats-Unis, de la part des commerçants français à Bordeaux, notamment, et le Gouvernement fit d'énergiques représentations auprès du gouvernement des Etats-Unis.

A la suite de ces protestations, le gouvernement des Etats-Unis répondit : Qu'en attendant les conclusions des études qui pourraient être faites en France même, au sujet de la limitation de l'acide sulfureux, il établissait une limite provisoire ainsi conçue : pour les vins secs définis dont l'étalon de pureté est fixé dans sa circulaire numéro 13 et intitulé « étalon de pureté des produits alimentaires », 200 milligrammes d'acide sulfureux total par litre; pour les vins ne contenant pas plus de 2 p. 100 de sucre, de 50 milligrammes par litre; pour les vins ne contenant pas plus de 3 p. 100 de sucre, 300 milligrammes par litre; pour les vins contenant plus de 3 p. 100 de sucre, 350 milligrammes par litre.

Cependant, le gouvernement des Etats-Unis envoya en France le docteur Wiley, en le chargeant de faire une enquête sur la question.

Le docteur Wiley pensait tout d'abord que l'acide sulfureux était généralement introduit dans les fûts pour en stériliser les parois et non pour empêcher les fermentations du vin; il déduisait cette manière de voir d'un fait, c'est que les vins rouges sont généralement traités avec des doses d'acide sulfureux beaucoup plus faibles que les vins blancs, et il pensait, en outre, que la dose élevée d'acide sulfureux dans les vins blancs liquoreux du Sauternais était nécessaire pour empêcher ces vins de fermenter normalement et pour les conserver.

L'examen des vins sur place à Bordeaux et dans les vignobles bordelais l'a convaincu qu'il y avait lieu d'admettre une tolérance beaucoup plus large que celle qui venait d'être édictée provisoirement au mois de juillet, et, dans une décision récente (23 septembre 1905), le secrétaire de l'agriculture a décidé que désormais les vins des récoltes antérieures à celle de 1905 seraient admis aux Etats-Unis, avec une teneur maxima de 350 milligrammes d'acide sulfureux par litre et avec une tolérance de 20 milligrammes par litre. Cependant les vins de la récolte de 1905 ne pourront être reçus selon la première réglementation du 1er mars, que s'ils contiennent au maximum 200 milligrammes d'acide sulfureux, dont 20 à l'état libre.

Pour prendre cette décision, qui laisse la question ouverte, le département de l'agriculture s'est basé sur une déclaration de M. Gayon, doyen de la faculté des sciences de Bordeaux et directeur de la station œnologique de cette ville.

Mais cette déclaration a été inexactement interprétée.

M. Gayon a déclaré, en effet, qu'on faisait des recherches, des études, des expériences en vue de diminuer la dose de l'acide sulfureux dans nos vins blancs; mais il n'a pas déclaré, et il n'avait aucun renseignement pour le faire, que les vins blancs de la récolte de 1905 seraient en général traités autrement que par le passé.

La question reste donc ouverte et il est bon d'envisager les diverses solutions qu'elle peut recevoir.

On sait que, depuis longtemps, les législateurs étrangers se sont préoccupés de la réglementation de l'acide sulfureux dans les vins.

A partir de 1883, l'Autriche tolère seulement 8 milligrammes d'acide sulfureux par litre.

En 1890, la Bavière, 81 milligrammes par litre;

En 1894, la Belgique, 50 milligrammes par litre;

En 1895, la Suisse, 200 milligrammes par litre d'acide sulfureux total et 20 milligrammes d'acide sulfureux libre;

En 1897, la Belgique, 200 milligrammes d'acide sulfureux total et 20 milligrammes d'acide sulfureux libre.

Mais jamais aucune de ces nations n'a appliqué cette réglementation de l'acide sulfureux sur les vins importés; à ce point de vue, aucune difficulté de douane n'a été soulevée. Ce qui ne s'est pas produit jusqu'ici pourrait se produire prochainement, et il est bon d'envisager la question d'abord au point de vue scientifique.

Ces chiffres ne sont basés sur aucune expérience physiologique précise. Sans parler des trois premières réglementations nées à la suite des appréciations de professeurs viennois et de chimistes bavarois, les deux dernières qui ont dirigé l'opinion dans ces dernières années, ne sont pas mieux fondées.

Les expériences physiologiques qu'on enregistre à propos de l'action de l'acide sulfureux sur l'organisme sont les suivantes : expériences de MM. Schaffer et Berchinger, chimistes suisses, concluant que l'acide aldéhyde sulfureux n'a pas d'action sur le suc gastrique; expériences du docteur Schmidt, concluant, après une consommation continue sans inconvénients d'un vin contenant une dose d'acide aldéhyde sulfureux, voisine de 500 milligrammes par litre, à l'innocuité absolue de ce composé; expériences du docteur Leusch, de Zurich, sur lui-même et le corps de police de la ville; c'est la seule expérience suivie. Après des consommations croissantes et continues de 50 milligrammes à 200 milligrammes d'acide sulfureux libre par litre, sans accident imputable à l'acide sulfureux; de 850 milligrammes d'acide sulfureux par litre sans aucun malaise.

« J'ai vu prendre, dit le docteur Leusch, à des personnes, sans que cela leur fît mal, 950 milligrammes d'acide sulfureux en trois jours. J'ai atteint moi-même 190 grammes en cinq jours, sans le moindre trouble pour ma santé. »

Après la limitation par des chimistes suisses à 200 milligrammes d'acide, le docteur Leusch écrit qu'il considère cette limitation comme provisoire jusqu'à éclaircissement de la question par des hommes compétents. Il ajoute qu'on aurait pu porter plus loin la limite.

On ne connaît pas d'autres expériences effectuées sur l'organisme humain; il paraît indispensable qu'elles soient reprises et complétées, afin qu'une fois pour toutes la question soit résolue.

Mais il ne suffira point d'expériences faites dans un pays sans avoir recours à une réglementation internationale.

Il faut considérer que les vins qui contiennent la plus grande dose d'acide sulfureux sont précisément ceux que l'on consomme en quantités faibles, tout au plus un verre par repas, et encore de temps à autre.

Les réglementations internationales devraient tenir compte de cette considération; elles devraient aussi fixer le mode d'analyse employé pour les litiges, car les différentes méthodes donnent des écarts considérables.

Le tableau suivant donne en anhydride sulfureux (SO^2) les résultats obtenus et rapportés à 1 litre de vin, d'après des analyses faites par M. Laborde suivant deux méthodes Haas et une méthode Pipper.

NATURE DES ÉCHANTILLONS	MÉTHODE n° 1.	MÉTHODE n° 2.	MÉTHODE n° 3.
	grammes.	grammes.	grammes.
Vin rouge 1901, la vendange sulfitée à la cuve...	0 044	0 011	0 055
Vin blanc, Cadillac 1900	0 138	0 094	0 140
Vin blanc, Cadillac 1899	0 110	0 083	0 124
Vin blanc, Cadillac 1898	0 099	0 094	0 131
Vin blanc, Sauternes 1892, n° 1	0 083	Néant.	0 062
Vin blanc, Sauternes 1892, n° 2	0 066	0 061	0 108
Vin blanc, Sauternes 1891	0 110	0 066	0 096
Vin blanc, Sauternes 1890	0 132	0 099	0 166

Dans les négociations qui pourraient être entreprises au sujet de cette question, il conviendrait de tenir compte de ce fait que certains produits d'importation arrivent en France avec des doses d'acide sulfureux assez considérables.

Ainsi la chambre de commerce de Bordeaux a cité un bulletin d'analyse de fruits secs de Californie qui donne le résultat suivant :

« Pêches, acide sulfureux libre : 38 mill. 4 par kilogramme.

« Pêches, acide sulfureux total : 288 mill. par kilogramme.

« Abricots, 1re qualité, acide sulfureux libre : 848 mill. par kilogramme.

« Abricots, 1re qualité, acide sulfureux total : 1 g. 990 par kilogramme.

« Abricots, 2e qualité, acide sulfureux libre : 499 mill. par kilogramme.

« Abricots, 2e qualité, acide sulfureux total : 1 gr. 804.

« Poires sèches, acide sulfureux libre : 307 milligr. par kilogramme.

« Poires sèches, acide sulfureux total : 736 milligr. par kilogramme. »

La défense des intérêts français paraît donc facile, mais il faut accorder à cette question toute l'importance qu'elle mérite. L'acide sulfureux est indispensable en vinification : 1° pour l'antisepsie vinaire et de la futaille ; 2° pour soustraire les vins sensibles à l'oxygène, au contact de l'air dans l'opération du soutirage ; 3° enfin pour traiter les moûts et vins dans le but de les prémunir contre toutes les fermentations secondaires et contre les maladies.

Il faut ajouter que plus le vin est de qualité supérieure et plus il contient de sucre libre plus la dose d'acide sulfureux doit être élevée.

On trouvera aux annexes un tableau qui indiquera la teneur en acide sulfureux des vins des diverses régions de la France, et le rapport du comité d'œnologie qui donne sur cette question toutes les indications scientifiques indispensables.

Voici d'ailleurs les conclusions du comité technique d'œnologie :

« Il convient d'adopter comme limite maximum de la teneur d'acide sulfureux pour tous les vins du vignoble français au moment où ils sont livrés à la consommation, la dose de 400 milligrammes d'acide sulfureux total par litre, calculée d'après la méthode Haas, avec une tolérance de 10 p. 100 (12 juin 1904). »

Les règlements concernant les analyses des vins. — Nous avons montré, à propos de l'acide sulfureux, combien les méthodes d'analyse peuvent faire varier les résultats. Nous pourrions multiplier les citations du même genre. Pour le dosage de l'alcool, par exemple, nous avons en France l'alcoomètre de Gay-Lussac ; en Allemagne, en Belgique, en Suisse, on prend la densité du liquide alcoolique obtenue par distillation. Ces deux procédés peuvent donner des différences appréciables. En Angleterre on donne le degré Syk, dont le rapport avec le degré centigrade donne lieu à des calculs compliqués.

L'extrait sec est dosé en France selon le procédé du comité consultatif des arts et manufactures ; il n'est pas suivi exactement en Allemagne, en Belgique et en Suisse. Aussi compte-t-on des divergences appréciables entre les différents procédés.

L'acidité totale n'est pas donnée en France, en Suisse, en Belgique, en Allemagne d'après les mêmes méthodes, les cendres non plus.

Différentes méthodes peuvent être suivies pour le dosage de la glycérine, du sucre réducteur, de l'acide tartrique et de ses dérivés, de l'acide sulfureux, etc.

Une analyse complète du vin aboutit à des divergences non moins profondes, non seulement au point de vue des méthodes employées pour l'effectuer, mais aussi au point de vue des substances qui doivent être données.

Aussi une analyse complète pourra tantôt déceler des sophistications, des adultérations, des falsifications dont le vin a été l'objet, tantôt les ignorer complètement ; l'examen microscopique pourra être fait ou ne pas l'être ; les additions de sucre, de glucose, de glycérine, de noir animal, etc., seront tantôt constatées, tantôt négligées.

Comment, dans ces conditions, rendre les analyses utiles et pratiques ? Ne serait-il pas nécessaire d'obtenir une entente internationale qui permît à ce point de vue de poser des règles pour les méthodes d'analyses, pour le programme des recherches qui s'imposent, si on veut faire concourir l'analyse chimique à la répression des falsifications et des tromperies sur l'origine.

Les règles des expertises sont variables dans tous les pays. Il serait nécessaire de les mettre d'accord. Le commerce et la production d'un pays comme la France auraient beaucoup à gagner à l'établissement de règles uniformes.

On peut dire que le commerce et la viticulture honnêtes qui comprennent l'immense majorité des personnes intéressées aux choses viticoles en France, sont impuissants à faire aboutir la répression des fraudes par suite de l'anarchie dans les questions d'analyse et d'expertise en France et à l'étranger.

C'est l'un des principaux motifs qui ont empêché l'exportation de reprendre son essor.

Il ne faut point oublier que, avant le phylloxéra, la question de l'exportation était beaucoup plus simple ; les coupages seuls étaient en cause et les procédés variés qui permettent aujourd'hui les falsifications, les adultérations, étaient à peu près inconnus.

Lorsque, après la crise phylloxérique, le commerce français s'est trouvé en face de ces procédés, il n'a pas pu lutter avec toute l'énergie et la précision désirables ; il n'a même pas essayé de le faire, craignant que les moyens d'action mis à sa disposition manquassent de valeur et de précision.

Des ententes internationales s'imposent donc pour rechercher et établir des réglementations douanières sur des bases communes, pour les analyses et la détermination des éléments de composition et de conservation des vins. Nous sommes d'accord sur ce point avec les congrès du commerce de Paris et de Liège en 1905.

IX. — *L'action des consuls, des commerçants français, des voies de communication, des tarifs de transport et du change sur la marche des exportations.*

Tout le monde estime que la marche des exportations dépend en partie de la direction des consuls, des efforts de nos commerçants, des perfectionnements des voies de transport et des tarifs.

Mais il paraît indispensable de préciser autant que possible l'influence de ces différents facteurs qui peuvent modifier en bien ou en mal l'action des tarifs douaniers.

Toutes les chambres de commerce françaises et même un certain nombre de chambres françaises à l'étranger sont d'accord pour demander une réorganisation de nos consulats dans un sens commercial. Leurs observations, parfaitement coordonnées, paraissent très fondées.

Tout en rendant hommage aux qualités personnelles des consuls et à leur dévouement au commerce français, ces chambres établissent que les consuls ne sont nullement préparés, pour la plupart, à apprécier les questions commerciales et qu'ils n'ont aucune organisation pour rendre des services réels au commerce.

Elles réclament la création d'attachés commerciaux auprès des ambassades et des consulats principaux ; la transformation de certains postes diplomatiques en postes commerciaux et des mesures qui puissent permettre le recrutement d'agents commerciaux, ayant au besoin un passé commercial.

Ces attachés commerciaux devraient être préparés par les écoles de commerce et par l'école des sciences politiques ou l'école des hautes-études commerciales ; ils devraient posséder plusieurs langues étrangères, se spécialiser par régions, par exemple se consacrer ou à l'Europe exclusivement, ou au Nouveau-Monde, ou à l'Orient ; l'avancement devrait leur être donné sur place, afin qu'ils puissent tirer le plus grand profit de leur séjour dans une partie du monde et en faire bénéficier tous les commerçants.

On cite le fait suivant : c'est à un agent commercial du Danemark, très actif, très capable, qu'est dû le développement de l'exportation des produits agricoles de ce pays en Angleterre, et on sait quels progrès ont été accomplis. Pour les beurres, par exemple, le Danemark exporte en Angleterre 88,000 tonnes, tandis que la France en exporte à peine 22,000, quoique nos ressources soient bien supérieures.

Tous les commerçants voudraient trouver dans les consulats des renseignements sur l'état des affaires d'un pays, sur l'importance de ses affaires, sur les conditions de vente et de crédit, sur les conditions d'emballage des produits sur les goûts des habitants, et enfin des renseignements de toute nature sur les lois et règlements douaniers, commerciaux et industriels. Dans ce service de renseignements devrait se trouver le recrutement des voyageurs de commerce. On demande, en outre, que les consuls prennent l'initiative d'exposition de produits français, ou tout au moins de musées d'échantillons de ces produits.

Il est incontestable que les progrès de nos consulats n'ont pas été suffisants pour mettre le commerce français des vins en situation de crise phylloxérique ; toutes les conséquences que cette crise a produits, toutes les modifications dans les goûts et les besoins des acheteurs dans les prix des produits, dans les concurrences loyales ou déloyales que nous avons à subir.

Mais, d'autre part, les consuls protestent contre cette tendance à exiger d'eux une organisation trop commerciale, étant donné qu'ils sont avant tout des agents diplomatiques, et ils déclarent que leurs rapports documentés et très nombreux, publiés la plupart du temps par des journaux français, en tout cas, mis à la disposition du public dans l'office de renseignements du commerce extérieur, peuvent rendre les plus grands services aux commerçants. Ils constatent cependant que ces documents sont généralement peu consultés et que les commerçants sont loin d'en tirer profit.

Voudront-ils utiliser davantage des créations de bureaux commerciaux dans les différentes parties du monde ? Peut-être. En tout cas, ils doivent pour cela modifier leur activité et faire des voyages à l'étranger.

Ainsi, les consuls accusés d'apathie par les négociants retournent l'accusation contre ces derniers et déclarent que les commerçants français sont loin d'avoir fait tout ce qu'ils pouvaient faire pour conquérir les marchés étrangers et lutter contre les rivaux.

« En Italie notamment, dit l'un d'eux, on a remarqué qu'après la reprise de nos relations commerciales, la vente des produits français et surtout des vins avait été effectuée par les patrons des usines françaises ou des maisons de commerce françaises. Sans doute, les voyageurs les plus habiles obtenaient des commandes, mais ce sont les patrons seuls qui sont arrivés à renouer les relations commerciales. »

D'autres consuls disent que les résultats les plus considérables ont été obtenus par les nations qui ont établi une véritable organisation commerciale pour leurs ventes, qui ont su recruter les voyageurs habiles, organiser la propagande, connaître les goûts et les besoins des acheteurs, donner enfin des crédits nécessaires et toutes les facilités de payement.

M. Jullemier, consul général de France à Stuttgart, s'exprime ainsi :

« Il y aurait lieu, à cette occasion, d'attirer à nouveau l'attention des producteurs français et algériens sur le débouché que peut leur offrir le Wurtemberg. Presque tous les vins employés dans ma circonscription proviennent d'Espagne et d'Italie, et nos efforts pour créer un courant d'expéditions de nos produits du Midi et de

l'Algérie qui pourraient également convenir en l'espèce n'ont pas eu jusqu'à présent beaucoup de succès. Nos négociants paraissent s'attacher surtout à placer dans ce pays des vins de luxe. C'est une erreur. Les petits bourgeois qui font un usage fréquent du vin sont peu nombreux en Wurtemberg, et ceux-là préféreront longtemps le petit vin du pays, inférieur assurément au point de vue du goût, de la couleur et de la force de l'alcool, mais auxquels ils sont accoutumés.

Quant à la clientèle qui achète ces grands crus, elle est naturellement moins considérable encore et, malgré les progrès que fait le souci du confort en Allemagne, elle ne semble pas devoir prendre de sitôt du développement. Règle générale, d'ailleurs, la plupart de ces clients achètent uniquement aux négociants ou vendeurs qui se présentent eux-mêmes et qu'ils ont l'habitude de voir. Un certain nombre de nos producteurs et commerçants commencèrent à venir eux-mêmes solliciter la clientèle et font une ou deux tournées par an dans cette partie de l'Allemagne. Ils sont à peu près les seuls à faire des affaires. Les relations par correspondance, on ne saurait trop le répéter, sont vouées à un échec à peu près certain. Fréquemment, un négociant français demande au consulat de lui procurer un agent pour le placement de ses produits. Or, presque tous les bons représentants de ma résidence ont déjà une ou plusieurs maisons françaises et sont à peu près unanimes à se plaindre des médiocres résultats qu'ils obtiennent.

« Je crois devoir encore répéter que seul le commerce des raisins foulés et des vins de coupage peut être, dans ma circonscription, susceptible d'une large extension et que nos producteurs doivent s'appliquer à faire concurrence sur ce point aux Italiens et aux Espagnols qui accaparent peu à peu le marché wurtembergeois. »

M. Danou, consul général à la Nouvelle-Orléans, se plaint de la fâcheuse apathie des négociants français. Il estime qu'avec des voyageurs de commerce (non pas des représentants) on pourrait reprendre dans ce pays une quantité considérable d'affaires. Le voyageur de commerce, selon lui, fait comprendre la supériorité des produits qu'il vend et est intéressé à apprendre les goûts des acheteurs. Le représentant n'est apte à aucune de ces besognes.

Il estime que la différence de prix entre les vins de Californie et les vins français, n'est pas, malgré les droits de la douane qui frappent ces derniers assez considérable pour empêcher les affaires. Sans doute, il conviendrait de viser à l'amélioration des conventions douanières, à l'établissement de lignes directes entre les ports français et les Etats-Unis. Mais le facteur le plus considérable de tous les progrès, c'est l'activité commerciale des exportateurs.

En Italie, on se plaint que notre commerce de vin est nul. « Pour lui créer un débouché, disait M. Flandin, vice-consul de France à Tarente, il serait indispensable d'installer ici un dépôt dirigé par un personnel complètement français. Comme les vins du pays sont plutôt des vins de coupage, nos vins, même ordinaires, trouveraient facilement acheteurs.

« Un avantage pour le commerce autrichien, disait le même consul, c'est que les commis voyageurs parlent tous l'italien à la perfection. Nos commerçants et nos industriels se font représenter pour toute l'Italie, à Naples, à Rome ou à Milan, par des maisons d'Allemagne, d'Autriche ou d'Angleterre; comme les commerçants et industriels de ces pays donnent des commissions assez élevées, les représentants commencent par offrir leurs marchandises à l'acheteur et ce n'est, la plupart du temps, que lorsqu'ils les refusent, qu'on lui montre les nôtres. »

Dans un chapitre de son livre sur les *Ports francs et l'exportation des vins*, M. C. Martinet donne sur ce sujet des aperçus intéressants que nous résumons en quelques phrases.

Peu de commerçants vont à l'étranger, c'est pourtant le meilleur moyen de se rendre compte du goût de la clientèle, des moyens d'expédier, des conditions de payement, des usages de la consommation. On rencontre rarement à l'étranger le commerçant en vins français. On veut éviter les aléas, les inconnus, les risques. Il explique tout par le tarif douanier et la concurrence étrangère; il est riche; il ne veut pas aggraver ses frais généraux et compliquer sa vie; il ignore les langues étrangères.

On fait remarquer l'accroissement des importations en Angleterre des vins communs. Il n'y a qu'une seule conséquence à en tirer, c'est la nécessité, pour la France, d'offrir à l'Angleterre des vins bon marché. Le commerce français pourrait y réussir en faisant connaître la variété de la production française et en acclimatant à l'étranger de nouvelles marques, ce qu'il pourrait faire sans difficulté à partir du jour où la nouvelle loi sur les garanties d'origine sera appliquée.

Il faut se méfier des goûts régionaux des producteurs de vins; car l'étranger a des goûts bizarres. Le Scandinave veut des vins ayant au moins 14 degrés. Le Japonais redoute tellement l'acidité du vin qu'il l'additionne de confitures. Pour eux les crus n'ont pas d'importance et si on ajoute que Hambourg leur fournit un coupage à 52 marks la barrique franco bord à Yokoama avec 15 p. 100 de commission, on verra qu'il faut avant tout connaître les conditions de l'exportation.

Beaucoup d'autres questions ont également de l'importance, la forme et les dimensions des caisses, le mode de livraison, car les Allemands et les Américains expédient franco bord destination, parfois douane acquittée et ils indiquent le prix en monnaie du pays.

Les Anglais et les Allemands ont de puissantes associations de renseignements commerciaux ou de protection des industriels et commerçants contre les mauvais débiteurs; des associations de crédit, des dépôts, des fabriques.

La coopération pourrait permettre d'obtenir de bons résultats; le prix de vente des vins russes (1 fr. 74 la bouteille), permettrait l'exportation des vins français ordinaires, car les frais s'élevant à 120 fr. 70 par hectolitre, il resterait 104 fr. 30 pour le producteur et le négociant français (1 fr. 74 $\times$ 125 l. = 225 fr.) (225 fr. — 120 fr. 70 = 104 fr. 30).

Les importateurs allemands faisant des importations en Russie, publient un journal en langue russe; les Américains en font de même au Japon.

En Belgique, il faudrait se mettre en rapports avec les associations coopératives de consommation.

L'Italie a créé des fonctionnaires spécialistes affectés à des dépôts de vins à l'étranger, à étudier le goût des consommateurs et à faire l'éducation des négociants étrangers sur le degré alcoolique, les coupages, etc.

Une société de capitalistes anglais s'est formée pour favoriser l'exportation des vins du Chili.

L'Italie subventionne des caves coopératives.

L'Allemagne a d'excellentes organisations commerciales pour la vente à l'étranger, des voyageurs habiles, une bonne organisation de propagande, des renseignements précis sur le goût des acheteurs.

Le Danemark a une association florissante pour la vente en Angleterre de la viande de porc.

Les commerçants se plaignent, eux, de n'être point aidés, autant qu'il le faudrait, par le gouvernement français. Ils voudraient un plus grand nombre de bourses de voyages pour les jeunes gens qui se destinent au commerce.

Il y a là, en effet, une préoccupation intéressante qui devrait être largement secondée par la Gouvernement, quoique ce dernier ait déjà fait des créations de bourses de ce genre. Mais cet argument ne peut pas servir d'excuse au commerce français; il faut bien reconnaître que si, au point de vue de l'organisation des consulats ou de l'enseignement technique en France et à l'étranger, le Gouvernement n'a pas fait tout ce qu'il devait faire, le commerce a eu sa part de responsabilités dans le développement des difficultés qu'il rencontre pour faire reprendre aux vins français leur ancienne place à l'étranger.

Il est certainement impossible de traduire en chiffres le préjudice qui a été causé à l'exportation des vins français, par l'insuffisance de l'action des consuls et du commerce, mais on peut affirmer sans aucune crainte, qu'elle aurait pu contrebalancer l'influence des tarifs, et nous aurions gagné plusieurs milliers d'hectolitres si nous avions été mieux organisés.

Les tarifs de transport et les voies de communication. — Avons-nous cherché à organiser les voies de communication et les tarifs de transport pour favoriser l'exportation des vins?

On a souvent critiqué, très justement, l'élévation des prix de transport appliqués aux vins et les complications qu'entraînent avec les tarifs actuels les retours de futailles vides; on a mis en relief le défaut d'harmonie entre les tarifs des différents réseaux et entre les réseaux de chemins de fer, d'une part, et les canaux qui devraient alimenter les premiers.

Mais on n'a peut-être pas assez insisté sur le défaut capital des tarifs au point de vue de l'exportation.

Quelques compagnies ont des tarifs d'exportation, mais elles ne les accordent que sous forme de dégrèvement après la perception des tarifs ordinaires, de sorte que le bénéfice de ces tarifs est subordonné à des formalités longues et ennuyeuses.

Certaines compagnies qui forment tampon entre les autres et les frontières du côté de l'Europe centrale, la compagnie de l'Est, par exemple, n'ont pas même de tarifs d'exportation.

Il serait à désirer cependant que les compagnies fissent un effort pour faciliter les transactions entre les ports qui sont situés sur l'Océan et la partie centrale de l'Europe, car il y a un trafic assez considérable entre ces parties de l'Europe et l'Amérique. On constate notamment que la Suisse a importé depuis plusieurs années plus de 180,000 tonnes de marchandises venant des Etats-Unis, ou plus de 250,000 tonnes venant de tout le territoire du Nouveau-Monde. Or, presque toutes ces marchandises ont passé par Anvers et par le chemin de fer du Saint-Gothard. Une faible quantité, 2,000 à 3,000 tonnes provenant des Etats-Unis, et 5,000 tonnes environ provenant du Nouveau-Monde tout entier ont passé par le port de Bordeaux. Rien n'a été fait, malgré les démarches les plus pressantes et les plus actives de la chambre de commerce de Bordeaux, de tous ceux qui s'intéressent à la prospérité du Sud-Ouest pour améliorer les communications entre ce port et la Suisse, et partant, avec toutes les autres nations du centre de l'Europe qui font un commerce important avec les Etats-Unis et le Nouveau-Monde.

On n'a rien fait pour abréger la durée du parcours à travers trois réseaux de chemins de fer, ni pour améliorer le système des canaux qui devraient être conçus de manière à aboutir aux grandes lignes et aux grands ports, ni pour doubler les voies dans les chemins de fer transversaux qui n'en ont qu'une, ni pour redresser les courbes qui occasionnent un retard si considérable et une élévation du prix de transport.

Cependant, après le percement du Gothard, voici le percement du Simplon qui va permettre des communications encore plus directes et plus rapides, non seulement avec le centre de l'Europe par le port d'Anvers, mais aussi avec le nord de l'Italie.

Les lenteurs des compagnies françaises, malgré leur désir de se raccorder, dit-on, au Simplon, n'inspirent aucune crainte à nos rivaux d'Anvers.

L'administration communale de cette ville écrivait dernièrement, après avoir comparé les distances qui séparent Anvers de la Belgique et de la Suisse et de l'Italie, avec les distances qui séparent Calais et Boulogne des mêmes lieux, et à propos du raccordement possible de ces ports à la route du Simplon projetée :

« Si ce projet s'exécute, la concurrence ne semble pas trop à craindre pour Anvers en raison des prix élevés que les grandes compagnies françaises imposent au commerce de transit. »

La vitesse moyenne par jour est :

En France, 45 kilomètres;
En Allemagne, 125 kilomètres;
En Angleterre, 300 kilomètres;
Aux Etats-Unis, 370 kilomètres.

Les négociants qui fournissent le marché de Londres en fruits et en primeurs d'Italie ont renoncé à la voie française pour adopter la voie suisse par le Gothard. Ils gagnent soixante-douze heures, bien que le trajet soit plus long.

Les prix de transport de Hambourg à Bâle sont moins élevés que ceux de Paris à Bâle, mais les marchandises allemandes sont transportées en petite vitesse suivant des tarifs de 2 à 4 centimes, tandis que les tarifs français varient de 4 à 10 centimes.

Il en est de même pour les transports à destination de la haute Italie, en provenance des Etats-Unis ou de l'Angleterre, et *vice versa*; la ligne du Saint-Gothard est infiniment plus avantageuse que les nôtres. Les tarifs de transports fluviaux sont plus bas en Allemagne qu'en France : 24 millimes et 4 centimes, et l'on sait que les canaux allemands, plus larges et plus profonds que les nôtres, sont organisés pour

porter leur appoint aux grandes voies de communication. A peine avons-nous deux canaux, ceux du Rhône au Rhin et de la Marne au Rhin, qui peuvent être considérés comme des affluents de grandes voies de transport en vue de nos exportations.

En Allemagne, enfin, les tarifs des canaux et des chemins de fer sont combinés de façon à favoriser les exportations.

Pour la navigation fluviale, il faudrait construire le canal latéral au Rhône entre Marseille et Lyon, un canal latéral à la Loire de Nantes à Briare, et réunir ces deux voies par le canal de jonction de Rhône et Loire. Puis construire le canal de la Loire à la Garonne et le canal des Landes.

Les grandes nations développent leurs voies de communication pour avoir accès aux grandes lignes centrales.

L'Italie a un canal de l'Adriatique au tunnel du Simplon; la Suisse cherche à s'établir sur la grande ligne Paris-Milan; l'Allemagne cherche à atteindre directement le port de Salonique; l'Autriche veut également relier Vienne à Salonique; elle veut construire une ligne du Danube à l'Adriatique.

La France ne devrait-elle pas exécuter tous les projets de lignes ferrées ou fluviales qui lui amèneraient à coup sûr, étant donnée sa situation, tous les échanges entre l'Europe centrale et le Nouveau-Monde.

De ces simples observations découle cette conviction que non seulement les compagnies n'ont rien fait pour favoriser l'exportation des vins français, mais qu'elles ont, au contraire, nui à son relèvement et à son développement.

Il n'y a, d'ailleurs, dans nos vues, aucune contradiction, car si nous sommes convaincus qu'il fallait à tout prix empêcher l'abus du transit des vins avec des noms d'origine française, il ne s'ensuit pas que nous soyons, en quoi que ce soit, opposés au transit des vins vendus loyalement. A plus forte raison, sommes-nous partisan du développement de ce transit, pourvu qu'il soit loyal et qu'il soit fait au profit de toutes les marchandises que nous ne pouvons pas fournir à l'étranger, mais que des nations, dont le commerce est important, comme les Etats-Unis, peuvent fournir à nos voisins, en emprunt nos voies de communication.

C'est dans ce but qu'il aurait fallu depuis longtemps entraîner les compagnies de chemins de fer et le Gouvernement français à combiner les voies de terre et de mer pour transporter les marchandises des ports français en Suisse, en Allemagne, en Italie, en Autriche, etc.

Ports francs. — Les ports français nous offrent des ressources que nous serions coupables de ne point utiliser.

On ne conçoit pas le développement d'un commerce de transit sans une double condition il doit être fait de manière à empêcher la confusion des produits du pays avec les produits étrangers qui transitent. Il faut, par conséquent, mettre à part les produits étrangers, ce qui suppose un local analogue à celui qui a été affecté dans diverses villes d'Europe à des ports francs. Mais dans ce local ne doivent entrer ou se fabriquer sous des qualifications, claires, précises, loyales que des produits identiques aux produits indigènes. On ne doit pas, par conséquent, y établir des industries qui feront une concurrence aux industries anciennes du pays ou aux productions déjà réputées comme les vins.

Cette double considération permet de voir la différence essentielle qu'il y a entre le système des ports francs et le système des entrepôts au point de vue du transit. Les entrepôts permettaient de faciliter la confusion entre les produits étrangers et les vins français, de telle sorte qu'on pouvait appliquer et qu'on appliquait même officiellement des noms français à des mélanges où dominaient les éléments étrangers ou à des vins étrangers purs. En admettant même que les mesures les plus rigoureuses à l'égard des entrepôts fussent mises en application, il reste toujours la possibilité, en payant les droits de douane, de substituer les vins étrangers plus ou moins complètement au vin français en dépit de la loi du 1er février 1899. Au contraire, le port franc permettrait d'isoler tous les vins étrangers pour lesquels il y aurait profit à ne pas payer le droit de douane, c'est-à-dire ceux destinés à la réexportation. Et comme, d'autre part, il n'y aurait aucun intérêt à apporter dans les ports francs des vins français, ces vins ne pouvant conserver leur qualité de français qu'à la condition d'être revêtus de plombs permettant d'en garantir l'authenticité, aucune confusion entre les produits étrangers et français, aucune substitution ne seraient possibles et le transit loyal suivrait son cours au profit du commerce français ou étranger, mais sans nuire aux vins français.

Si on suppose un port franc armé des voies nécessaires de terre et d'eau pour rayonner sur le centre de l'Europe, le transit pourrait prendre la plus grande importance et favoriser la vente des vins authentiques de la France en permettant des chargements complémentaires.

En effet, la plupart du temps, les navires qui abordent dans les ports français désirent y rester peu de temps. Ils prennent diverses marchandises pour une même destination, de façon à compléter leur chargement, et il est utile que le port offre à la fois l'abondance et la variété pour les marchandises d'exportation. Ce résultat serait atteint si dans nos ports il y avait à la fois des vins français bien authentiques avec toutes les garanties d'origine et des vins étrangers qu'on ne pourrait jamais confondre avec les vins français.

La question des ports francs a donné lieu à un rapport de notre collègue M. Chaumet, au nom de la commission du commerce et de l'industrie; ce rapport contient l'énoncé de quelques garanties.

L'article 1er déclare : « Le décret instituant la zone franche déterminera les marques et désignations, les signes distinctifs qui devront différencier les produits sortant de la zone franche, des marchandises d'origine exclusivement française.

« Art. 12. — Sont et demeurent applicables dans les zones franches les lois du 28 juillet 1874 sur les altérations ou suppositions de noms en matière commerciale, et du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, et de commerce, 26 novembre 1873 sur les timbres et signes apposés sur ces marchandises. Les traités et arrangements internationaux pour la protection de la propriété industrielle, et enfin tous autres articles de loi ou de règlements en vigueur dans les ports maritimes, etc., qui ne sont pas compris dans les dispositions de la présente loi.

« En outre, sont interdits dans les zones franches : 1° toute apposition sur les produits originaires de l'étranger, soit en totalité soit en partie naturelle ou fabriquée, sur leur enveloppe, étiquettes, marques, etc., sur les imprimés qui s'y rattachent, de signes ou désignations ou indications quelconques de nature à faire croire que lesdits objets ou produits proviennent intégralement du territoire français ou du territoire d'une colonie ou possession française.

« Tout usage de signes, désignations ou indications précitées, et tout acte de vente ou de mise en vente de produits ci-dessus mentionnés portant ces signes, désignations ou indications entraînera la saisie des objets illicites, conformément à la disposition de l'article 19 de la loi du 28 juillet 1857 ».

Toute infraction à ces interdictions sera punie d'une amende de 50 à 2,000 fr. ou d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces peines seulement.

Sans doute, on peut estimer que ces mesures ne sont pas suffisantes, qu'elles demandent une précision plus grande, qu'elles peuvent intéresser non seulement nos vins, mais notre industrie à un point de vue peut-être différent; mais le principe de la réglementation étant admis pour les garanties d'origine, tous les producteurs de vin sans exception ont intérêt à l'établissement de ports francs. La concurrence des vins étrangers passant en France est aujourd'hui considérable, nous l'avons démontré dans le chapitre « transit »; elle est redoutable parce qu'elle est difficile à réprimer, même en appliquant toutes les mesures qui ont été instituées en ce qui concerne les entrepôts. En payant les droits on peut, en effet, mélanger les vins étrangers en quantités quelconques aux vins français, même supplanter ces derniers.

On agirait donc utilement en offrant dans les ports francs un asile à tous les vins étrangers pour qu'ils ne puissent pas être confondus avec les vins français et pour que le transit se fît sans donner lieu à des substitutions ou à des applications de certificats d'origine, pratiques désastreuses pour la viticulture française et notamment pour les vins communs.

Quant aux garanties, nous pouvons nous inspirer, pour les formuler, de celles qui sont appliquées aux ports francs étrangers, et notamment dans le port franc de Hambourg où l'autorisation préalable de s'établir doit être demandée par tous les industriels. Les produits destinés à ce port franc doivent prendre des pilotes à l'embouchure de l'Elbe et s'assujettir aux formalités du plombage.

Nous pouvons encore citer la règle du port franc de Trieste où les vins entreposés peuvent subir toutes manipulations pour les soutirages et filtrages ou coupages, mais avec l'obligation de n'utiliser que des fûts d'origine.

Il serait loisible, en France, de décider que tous les vins rentrant dans les ports francs n'en pourraient ressortir que comme vins étrangers, avec des fûts portant des marques d'origine étrangère, à l'exclusion de toutes marques et indications françaises, et que les vins français ne pourraient y passer que munis d'un plomb, pour leur conserver leur authenticité.

De pareilles mesures, jointes à celles déjà prévues par la commission du commerce et de l'industrie, mettraient le vin français à l'abri de toute concurrence déloyale et permettraient, si le port franc était créé, de trouver un nouvel aliment de fret qui, combiné avec l'amélioration des voies de transports, nous ramènerait un transit général des marchandises vers le centre de l'Europe et une occasion extrêmement profitable pour l'accroissement de l'exportation de nos vins.

On pourrait augmenter encore les garanties des ports francs à l'égard de la viticulture en organisant le contrôle des intérêts dans ces établissements, en donnant des garanties nouvelles en ce qui concerne le connaissement et le maintien des marques, en instituant enfin la responsabilité des chambres de commerce concessionnaires des ports francs.

On voit en quoi le port franc diffère des entrepôts réels et spéciaux et combien il offre de garanties supérieures.

L'exploitation de marques françaises dans les ports francs ne serait pas possible : on ne voit pas comment elle pourrait être faite. Aucune fraude ni falsification ne pourrait être pratiquée dans l'intérieur de ces établissements où la consommation ne pourrait pas s'alimenter.

En résumé, on confinerait, par l'intérêt même du commerce, les vins étrangers en territoire extérieur et on surveillerait beaucoup mieux la fraude que dans les villes, où elle se pratique librement aujourd'hui.

On voit très bien, enfin, ce que notre exportation a perdu en n'ayant pas, en temps utile, créé une organisation des voies de communication de terre et d'eau, en n'appliquant pas toutes les garanties nécessaires pour éviter la concurrence déloyale du transit.

Le change. — Pour terminer, enfin, il convient de dire quelques mots du change, et si à l'avance nous reconnaissons qu'il n'est pas possible de remédier dans toutes les circonstances au rôle du change, il nous paraît indispensable d'en faire ressortir la portée.

On a dit, avec raison, que le change était négligeable dans certaines circontances. Il l'est, en effet, lorsqu'on considère un seul pays dans ses relations avec les autres; le pays qui a une monnaie au pair achète avec une même somme une plus grande quantité de produits provenant d'une nation dont la monnaie est au-dessous du pair ou bien avariée.

Mais, en revanche, ce même pays vend difficilement ses produits aux nations qui ont des finances moins brillantes, puisque en définitive, ces dernières sont obligées de payer les marchandises qu'elles achètent au-dessus du cours nominal. Si, par exemple, la France vend à une nation dont le change est à 25 p. 100, la nation qui achète le produit est obligée de les payer 125 fr. environ de sa monnaie; par contre la France peut acheter chez cette dernière des produits cotés à 100 fr. avec 75 fr. environ de sa monnaie.

Il y a donc facilité d'acquisition d'un côté et difficulté de vente de l'autre, ce qui gêne considérablement les échanges et ce qui, en définitive, ne procure à la France, si les échanges sont d'importance égale, aucun avantage pour le commerce international dans son ensemble.

En outre, dans les pays dont le change est élevé, le prix des denrées peut augmenter sous l'action de la demande, action que le change suscite, et annihiler en partie le rôle du change.

Mais il peut se faire aussi que ce relèvement de prix ne s'effectue pas pour l'une des marchandises. Tel est le cas du vin en Espagne. Le change de ce pays a varié de 5 à 40 p. 100 en quinze ans, tandis que le prix du vin est

resté sensiblement stationnaire; le change a conservé toute son action sur l'importation du produit.

Si la France se trouve avec sa monnaie au pair en concurrence dans une nation étrangère avec une autre nation qui a une monnaie avariée (c'est ce qui nous est arrivé dans la Suisse après la rupture de 1872, et dans les nations d'outre-mer où nous avons trouvé comme concurrents l'Italie et l'Espagne), la conséquence forcée, c'est que les produits espagnols et italiens vendus en concurrence avec les nôtres sont livrés à meilleur marché, quoique vendus au même prix nominal.

D'autre part, la concurrence de ces vins a été rendue facile contre nos vins dans les pays européens grands consommateurs dont le change est très faible pour nous.

Si notre action directe ne peut pas modifier cette situation, il n'était point inutile d'en parler ici, croyons-nous, pour fournir des élément d'appréciation dans les négociations internationales.

Les considérations développées dans ce chapitre sur les voies de communication, les consulats, les tarifs de transport présentent un intérêt indentique.

Si la commission des douanes n'a pas à les retenir elle-même, on ne peut les négliger si on veut envisager complètement les facteurs qui agissent pour faire décroître ou prospérer nos exportations de vins.

Les conclusions de cette partie pourraient avoir nous en sommes convaincus, une influence sur les progrès à réaliser.

X. — *Tendances économiques des nations étrangères.*

Avant de formuler les conclusions du rapport et de tracer un programme d'action pour les négociations internationales, il est nécessaire d'examiner à l'aide de documents récents les tendances économiques des nations étrangères.

Celles dont les droits de douane sont très élevés et qui ont appliqué aux vins des tarifs presque prohibitifs depuis le milieu du siècle dernier, les Pays-Bas, la Russie, les Etats-Unis, l'Espagne, la république Argentine, n'ont aucune tendance à abaisser leurs douanes. C'est à peine si la Russie a réduit ses tarifs de 119 fr. à 97 fr. 68, les Etats-Unis de 68 fr. 45 à 48 fr.

D'autres pays importateurs de vins ont élevé leurs tarifs conventionnels depuis quelques années: l'Autriche-Hongrie de 20 fr. à 50 fr. en 1892, la Norvège de 11 fr. à 55 fr., la Suède de 20 fr. à 80 fr. puis à 91 fr., l'Angleterre de 27 fr. 50 à 34 fr. en 1899, l'Allemagne de 20 fr. à 25 fr. en 1892.

Nos exportations n'ont jamais été bien considérables dans les trois nations (Pays-Bas, Norvège, Suède) qui ont transformé leurs tarifs modérés en tarifs presque prohibitifs.

Les tarifs de nos gros acheteurs, l'Allemagne et l'Angleterre, restent encore relativement modérés, quoique cette dernière les ait augmentés.

Mais il y a partout une tendance très nette aux relèvements des droits de douane sur les vins.

La Belgique avait réduit en 1897 ses droits de 23 fr. à 20 fr. On sait qu'elle les a relevés en 1904.

Le mouvement protectionniste des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède remonte à une époque bien antérieure à l'établissement de notre régime douanier actuel. L'Allemagne était protectionniste avant nous.

C'est la nécessité de créer des ressources après la guerre du Transvaal qui a forcé l'Angleterre à élever ses droits de douane sur les vins.

Les tendances des différentes nations à élever les droits continueront, quelle que soit d'ailleurs l'attitude de la France. Il est impossible de nier que la plupart des tarifs des vins, exception faite pour la Suisse et l'Italie, sont beaucoup plus élevés que les tarifs français.

En 1884, la Suisse élevait son tarif général pour les vins à 5 fr; en 1887, à 6 fr.; les péages fédéraux étaient de 10 fr. 60 à Lucerne, de 5 fr. 30 à Berne.

L'Italie a modifié son régime douanier, dans le sens de la protection, en 1883. Mais notre traité du 3 novembre 1881 en a ajourné l'application jusqu'au 1er janvier 1888.

Des négociations en reculèrent l'application jusqu'au 1er mars 1888.

Le 14 juillet 1887 elle avait fait un tarif de guerre.

Si au lieu de considérer les vins isolément on considère les autres produits, on constate que le régime économique de la France a été de tout temps plus modéré que le régime économique étranger. Le régime anglais, qui semble faire exception, est un trompe-l'œil, car dans ce régime un certain nombre de produits sont lourdement frappés, s'il en existe quelques-uns exempts de droits de douane.

La France a un tarif douanier de 8,5 à 9 p. 100 par rapport à la valeur des importations, d'après M. Havey au congrès de Liège en 1905.

La Russie 38 p. 100.
Les Etats-Unis 28 p. 100.
La république Argentine 30 p. 100.
L'Allemagne 9 p. 100.
L'Autriche 6 p. 100.
La Suisse 4 p. 100.
La Belgique 2 p. 100.
L'Italie 13 p. 100.
L'Espagne 15 p. 100.

Mais des faits récents indiquent que les dispositions des nations étrangères ne sont guère favorables à des réductions des droits sur aucun produit.

Le tarif général de la Russie édicté le 13/26 janvier 1903 augmente de 50 p. 1,000 son tarif de 1897. C'est ainsi que les vins en fûts sont taxés à 92 fr. 68 par 100 kilogr. jusqu'à 13 degrés, à 145 fr. 89 de 13 à 16 degrés.

Par son tarif du 25 décembre 1902, l'Allemagne porte le tarif des vins à 30 fr. par hectolitre jusqu'à 14 degrés. Elle a élevé considérablement les droits sur les produits agricoles, sur les graines oléagineuses, les fruits, les chevaux, etc., etc.

Le tarif général de la Suisse, approuvé par un referendum du 15 mars 1903, triple, quadruple, et même décuple les anciens tarifs. Pour les vins, il établit le chiffre de 8 fr. l'hectolitre au lieu de 3 fr. 50.

La Suède, par une décision du 18 février 1904, a élevé les droits sur les vins de 80 à 91 fr.

Le gouvernement italien, qui depuis longtemps donne des primes d'exportation pour les vins, vient d'en établir pour leur exportatiou en Autriche (de 7 fr. 60 à 20 fr. par tonne).

La Belgique a relevé ses droits sur certains produits par la loi budgétaire de 1904.

La Bolivie a surtaxé de 10 p. 100 les importations de marchandises, libres jusqu'ici de droits.

Par une loi du 19 janvier 1904, la république de Cuba a relevé les droits de douane de 15 à 30 p. 100.

Le Brésil a frappé certains produits de 10 p. 100 par une loi du 1er janvier 1904.

La Colombie a relevé ses droits de 10 à 81 p. 100.

Le Mexique a modifié son tarif douanier, en établissant une nouvelle classification. Les articles fabriqués que produit le Mexique ont été élevés, on a diminué les taxes sur les matières premières; les droits sur les vins en fûts sont élevés de 10 à 13 piastres.

La taxe de consommation sur les vins étrangers au Brésil a été élevé à 50 reis, jusqu'à 14 degrés, et à 100 reis au-dessus.

Les payements en or, en douane, ont été élevés de 15 à 25 p. 100.

Les Etats-Unis modifient tous les mois les classements des objets de douane, de telle sorte qu'ils aboutissent à leur faire payer davatage.

Nour pourrions multiplier ces citations pour montrer les tendances des différents pays à relever leurs droits de douane.

Seule la Roumanie a abaissé son tarif sur les vins de 100 à 80 fr. les 100 kilogr.

Les traités de commerce qui sont souscrits par certaines nations depuis quelque temps, indiquent des tendances curieuses à relever ou à signaler.

Un traité récent entre l'Autriche et l'Italie a porté le droit sur les vins de 50 à 64 fr. par hectolitre, en faisant disparaître le privilège spécial qui avait été réservé par une clausola dans l'ancien traité de 1896 au profit des vins italiens. On ne peut pas, en effet, considérer comme un privilège à retenir le droit d'introduire en Autriche 400,000 hectolitres de vins italiens à une taxe réduite pendant une période qui expirait le 31 décembre 1904. Ce traité a été conclu en 1894 pour une durée de dix ans, du 1er janvier 1906 au 1er janvier 1916.

L'Allemagne a déjà négocié et conclu de nombreux traités avec l'Italie, la Belgique, la Roumanie, la Suisse, la Russie, l'Autriche-Hongrie.

Les traités conclus avec l'Italie, la Belgique et la Roumanie stipulent que la mise en vigueur aura lieu après un délai de six mois, partant d'un jour qu'il y aura lieu de fixer d'un commun accord. Comme date la plus rapprochée, ils indiquent la date du 1er janvier 1905 et comme date extrême le 1er juillet 1906.

Le traité passé avec la Serbie fixe comme date extrême la date du 1er juillet 1905, mais il donne comme date la plus rapprochée le 1er janvier 1906.

Dans le traité germano-suisse a été introduite une clause portant que le traité doit entrer en vigueur le 1er janvier 1905 et que l'Allemagne est autorisée à en ajourner l'application en ce qui concerne son territoire, jusqu'au 1er juillet 1906.

Le traité avec la Russie doit entrer en vigueur douze mois après l'échange des ratifications faites au plus tard le 1er juillet 1906.

Le traité avec l'Autriche-Hongrie doit entrer en vigueur le 15 février 1906.

La durée des traités est uniformément fixée jusqu'au 31 décembre 1907. Un délai d'un an est accordé pour les dénoncer.

Le traité conclu avec l'Autriche-Hongrie doit être prorogé au delà de cette date. Les deux parties se sont réservé la faculté de dénoncer le traité de douze mois avant le 31 décembre 1905.

En ce qui concerne les vins, l'ancien tarif allemand était ainsi conçu:

Droit de 25 fr. jusqu'à 18 degrés. Au delà de cette limite, chaque degré payait le droit d'eau-de-vie, c'est-à-dire 200 fr. par quintal métrique. Les vins et les moûts rouges destinés au coupage bénéficiaient du droit de 12 fr. 50, à condition que cette opération fût faite sous le contrôle de l'administration. Les vins ordinaires payaient 60 fr. et les vins mousseux 150 fr. par 100 kilogr.

D'après les nouveaux traités, le droit ancien de 25 fr. par quintal métrique est applicable à tous les vins dont la teneur alcoolique ne dépasse pas 14 p. 100 en poids.

Puis les vins rouges et moûts de raisins rouges destinés au coupage sous contrôle payeront 18 fr. 75. Les vins pour la fabrication des cognacs sous contrôle, 12 fr. 50. Les vins, type marsala, 25 fr.

En ce qui concerne l'Italie, l'innovation consiste à accepter en Allemagne des vins type marsala, quel que soit le degré, même au-dessus de 14 degrés, au tarif ordinaire de 25 fr. L'ancien tarif pour les vins qui sont destinés à la fabrication du cognac et qui sont presque tous achetés en France est maintenu pour jouir du certificat d'origine française, au profit des eaux-de-vie allemandes.

Les mêmes tarifs sont appliqués à la Suisse avec un droit réduit à 10 fr. pour les vins blancs naturels ne titrant pas plus de 13 degrés d'alcool, « à l'exception des vins doux et des vins du Midi ».

Dans son traité avec la Belgique, l'Allemagne stipule que « les vins blancs allemands bénéficieront, en ce qui concerne le traitement douanier, dans la perception de l'accise, de toutes les facilités qui pourraient être accordées à d'autres vins étrangers, notamment aux vins rouges de toute origine. Le montant des droits et des accises à percevoir pour les vins blancs mousseux en bouteilles n'excédera pas plus de 40 fr. par hectolitre le montant des droits et des accises à percevoir sur les vins en fûts. »

La Russie s'engage à appliquer aux vins allemands les mêmes droits, ou à leur accorder la même réduction de droit dont bénéficient les vins des autres Etats.

De l'ensemble des observations qui viennent d'être notées, il résulte que l'Allemagne cherche, par des dispositions précises et habiles à favoriser son commerce d'importation et d'exportation des vins.

Ces traités se distinguent, en outre, par un grand nombre de spécialisations faites dans le même ordre d'idées pour d'autres produits, de manière à favoriser les industriels ou les producteurs allemands.

C'est ainsi que la spécialisation porte le nombre d'articles du nouveau tarif général allemand à 1164, alors que le tarif de 1892 n'en comportait que 723.

Ce ne sont pas seulement les vins, mais ce sont les alcools, les graisses animales, les beurres, les fromages, les tissus de laine et de coton les tissus de soie, les vêtements, les cuirs, les machines, les fruits, les fleurs, les ouvrages en bois, qui sont l'objet de spécialisation et méritent l'étude la plus approfondie.



L'Autriche-Hongrie a obtenu, dans le traité de commerce qu'elle a signé avec l'Allemagne, une garantie en faveur du vin de Tokai.

Il est défendu de vendre des boissons ou des moûts, sous la désignation de vin de Tokai, de vin médicinal de Tokai, de Szamorodner, ou sous toute autre appellation donnant à croire que l'on est présence d'un produit directement originaire de la région de Tokai.

Il est également interdit de vendre ou de tenir en vente les boissons de cette catégorie préparées avec les fruits ou substances précitées, même si leur fabrication n'a pas été faite commercialement.

Suit l'énumération des communes composant le district de Tokai qui sont au nombre de 31.

La Suisse et l'Italie ont conclu une convention internationale le 13 juillet 1904, qui a été ratifiée le 28 décembre de la même année.

A l'entrée en Suisse, le tarif de 8 fr. par hectolitre a été établi pour tous les vins titrant moins de 15 degrés d'alcool. Mais les vins de Marsala, Malvasia, Moscato, Vernacchia sont admis jusqu'à 18 degrés d'alcool au même tarif.

Le tarif est accompagné d'une note très intéressante que nous reproduisons ici tout entière.

« Sont accordées nos déductions de 6 p. 100 pour les vins nouveaux, c'est-à-dire les 600 kilogrammes de vins nouveaux ne sauraient compter que pour 95 kilogr. lorsque l'importation en aura lieu jusqu'au 31 décembre; les vins provenant de l'année de la vendange, des fûts, tonneaux ou wagons réservoirs à bonde ouverte ou à bonde à air; les vins naturels même s'ils ont subi une légère addition d'alcool, mais dont la force alcoolique totale ne dépasse pas les 15 degrés voulus et les vins, dits Marsala, Malvasia, Moscato et Vernacchia ne titrant pas plus des 18 degrés d'alcool voulus n'acquitteront que le droit suivant : 8 fr. (en fûts) ou le droit du vin en bouteilles.

« Les vins naturels titrant plus de 15 degrés alcool métriques et les vins de Marsala, Malvasia, Moscato, Vernacchia, titrant plus de 18 degrés d'alcool, payeront en sus du droit de douane de 8 fr. en fûts ou du droit des vins en bouteilles, pour chaque degré excédant la limite susmentionnée, une finance de monopole de 80 centimes et un droit supplémentaire de 20 centimes par quintal.

« Dans le cas où la Suisse accorderait à une tierce puissance, des valeurs ultérieures quant au régime d'une spécialité quelconque de vin, les valeurs seraient étendues par la même mesure pour les spécialités italiennes des vins Marsala, Malvasia, Moscato, Vernacchia.

« Pour les vins naturels italiens destinés à l'importation en Suisse, les bureaux des douanes suisses reconnaîtront les certificats d'analyse émanant des instituts du gouvernement royal d'Italie dont la liste est arrêtée entre les deux administrations. Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte aux droits de la Suisse de vérifier de son côté l'analyse des vins importés. »

Ce traité n'a pas modéré les droits qui étaient établis entre les deux nations; au contraire, il confirme un relèvement appréciable. Mais, en même temps, l'Italie a cherché à bénéficier d'une spécialisation à l'avantage des vins italiens, type Marsala, Malvasia, Moscato et Vernacchia, même pour le cas où ils seraient vinés.

De l'ensemble des observations que nous pouvons faire au sujet des traités nouvellement élaborés entre les différentes nations, il résulte que les efforts des négociateurs portent beaucoup moins sur la réduction des droits que sur les avantages qui pourraient être réservés à celui des pays contractants qui est intéressé à l'exportation des vins, afin qu'il ait une situation privilégiée.

Faudra-t-il cependant renoncer à tout espoir de réduction des droits, alors que le tarif français reste dans son ensemble beaucoup plus modéré que les tarifs étrangers? Evidemment non; il faut demander que le Gouvernement fasse des efforts sérieux pour obtenir des réductions; il le pourra dans la plupart des cas, surtout lorsqu'il négociera avec des nations dont les tarifs sont très élevés. Nous verrons plus loin dans quelles conditions pourraient être entreprises les négociations de cet ordre d'idées.

XI. — *Conclusions.*

Les faits exposés dans ce rapport établissent l'importance de l'exportation des vins pour l'écoulement d'une partie relativement importante de la production française et la décroissance de cette exportation depuis 1875. A partir de cette année, qui marque le point culminant de l'exportation française pour les vins, celle-ci a baissé de 22.17 p. 100 jusqu'en 1880, et de 12.33 à 13.38 p. 100, de 1880 à 1896. Elle s'est très légèrement relevée à partir de 1899.

Les causes de cette diminution résident-elles dans les aggravations de tarifs?

Non, quelques puissances seulement ont élevé leurs droits de douane sur les vins depuis cinquante ou soixante ans; l'Allemagne en 1893, l'Angleterre en 1899, l'Autriche en 1892, la Suède et la Norvège en 1899 ou 1900. Les surtaxes de l'Allemagne, 5 fr., et de l'Angleterre, 6 fr. 61, sont trop faibles ou trop récentes pour avoir pu déterminer une décroissance de nos exportations. Celles de l'Autriche, de la Suède et de la Norvège n'intéressent qu'une faible quantité de vins.

Les diminutions sont antérieures à ces quelques modifications de tarifs. Les exportations ont surtout baissé depuis longtemps dans les nations dont les tarifs n'ont pas varié.

La surélévation progressive de nos droits de douane n'a pas causé la diminution de nos exportations, comme on l'a dit, par le refoulement des vins italiens ou espagnols.

La rupture de nos relations avec l'Italie n'a pu produire ce résultat d'une façon définitive malgré les apparences.

La rupture avec la Suisse a mieux favorisé nos concurrents. Le commerce français reprendra difficilement sa place dans le marché des vins de cette nation.

Mais on ne constate aucune répercussion dans la concurrence de nos rivaux de l'Espagne et de l'Italie, notamment au détriment de notre exportation dans les Etats européens ou du Nouveau-Monde.

Il est donc difficile d'attribuer aux tarifs douaniers une influence décisive sur notre exportation, sauf dans le cas d'une modification brusque et importante. Des réserves sont à faire, même dans ce cas, si les relèvements de tarifs sont appliqués par nous-mêmes à nos concurrents. Ceux-ci ne peuvent pas nous supplanter aussi facilement qu'on l'avait supposé.

Cependant les tarifs peuvent être considérés comme presque prohibitifs à partir de 30 à 35 fr. l'hectolitre.

Nous constatons le rôle prépondérant des tarifs élevés qui dépassent 25 à 35 fr. par hectolitre. Toutes les nations qui ont des tarifs de cette importance ou au-dessus ne sont que de faibles consommateurs de vin. Les nations, au contraire, qui ont des tarifs inférieurs à 30 fr. par hectolitre, absorbent la plus grande partie de notre exportation.

Dans tous les cas où les tarifs sont appliqués identiquement à la France et à nos concurrents en exportation, l'Italie et l'Espagne (par conséquent partout en Suisse depuis la rupture de 1892), nos exportations ne diminuent pas plus que celles de l'Italie et de l'Espagne.

Dans leur ensemble, les exportations de ces deux grandes nations productrices de vins baissent plus que les nôtres, car toutes les exportations de vins baissent.

Ces diverses considérations n'empêchent pas cependant que la réduction des tarifs des vins à l'étranger ne soit éminemment désirable. Elle doit être poursuivie avec la plus grande activité et la plus grande persévérance. Toutes les occasions et tous les arguments nécessaires pour obtenir ces diminutions doivent être recherchées avec le plus grand soin.

L'ensemble des tarifs français est, aussi bien pour les vins que pour les autres produits, beaucoup plus modéré que celui des nations étrangères, même des nations libre-échangistes qui n'ont que des droits d'accise équivalant d'ailleurs aux droits de douane importants (Belgique, Hollande).

Il y a lieu de retenir le rôle du transit né pendant la crise phylloxérique et dont le développement, favorisé par les régimes d'entrepôt aujourd'hui abolis, a porté un préjudice sérieux à l'exportation des vins français.

Des comparaisons des statistiques caractérisent ce transit et mettent bien en évidence les substitutions des vins et les tromperies sur leur origine.

Cependant nous attribuons une influence beaucoup plus grande, à la chute de notre production de vin (qui amena des importations considérables) et au développement de la production des vins dans plusieurs pays notamment dans l'Espagne et l'Italie.

Un certain nombre de pratiques, en France et à l'étranger, qui sont nées de ces crises, ont joué un rôle prépondérant : c'est le trafic des marques d'origine utilisées dans les ventes de vins français ou de vins passant en transit, c'est l'absence de garanties sérieuses offertes à l'étranger, c'est aussi chez nos consommateurs étrangers la fraude, la falsification, l'exploitation déloyale des marques et la naissance, dans un certain nombre de pays de réglementations soi-disant hygiéniques officielles qui modifient singulièrement les conditions de l'exportation.

Elles soulèvent les questions de composition des vins naturels, de leur teneur en extrait sec, en acide sulfureux, en éléments divers. Et les méthodes d'analyse diffèrent d'un pays à l'autre.

Peut-on faire des traités capables d'exercer une grande influence sur l'avenir de l'exportation viticole sans y incorporer nos tarifs? Cela n'est pas douteux, puisque des traités peuvent contenir plusieurs clauses de nature à préserver nos vins d'une concurrence déloyale ou à leur réserver un traitement douanier égal, sinon de faveur.

Quelques conventions utiles quoique modestes ont été déjà faites dans ce sens. Nous citerons celles passées entre la France et Cuba, le 4 juin 1904, qui contient des clauses relatives à la protection des lieux de provenance, selon les termes mêmes de la convention de Madrid.

En ce qui concerne nos négociations au sujet des tarifs de douane, il faut envisager la possibilité de faire des concessions afin d'en obtenir nous-mêmes de la part des nations étrangères. Au profit des vins, un grand nombre de chambres de commerce ou de sociétés viticoles qui se sont occupées de la question, pensant qu'il serait possible de faire des concessions au Brésil sur les cafés, aux Etats-Unis sur les viandes salées, à la Russie sur le bétail, aujourd'hui prohibé, sur les céréales, à l'Angleterre sur la houille et les surtaxes d'entrepôts, à la Belgique sur les produits horticoles et les produits chimiques destinés à l'agriculture, tels que nitrate et superphosphate, à la Hollande sur les produits chimiques et le fromage, à l'Allemagne sur la bière.

Pour les Etats-Unis et la Russie, disent-ils, ne pourrait-on faire des concessions sur les pétroles?

Si des concessions n'étaient pas possibles, étant donné le pourcentage très bas de nos tarifs, on devrait dès à présent relever le tarif maximum sur ces produits, afin d'être armés en cas de ruptures douanières.

Notre tarif minimum pourrait être ainsi élevé pour la laine, à l'égard de la république Argentine : pour les bois (Suède), pour les peaux (Danemark), pour les bois merrains (Autriche), pour les fromages (Hollande), pour le fromage, les soieries (Suisse).

Pour tous ces produits, en effet, la France trouverait aisément à s'approvisionner, la production mondiale étant largement suffisante.

Ces deux méthodes présentent des inconvénients; elles ne doivent cependant pas être écartées *a priori*, car nous n'en voyons pas d'autres à mettre au service de nos négociateurs.

La première ne doit pas être adoptée à la légère, car il est difficile d'en calculer la répercussion dans l'industrie et la production françaises.

Loin de nous la pensée de pousser les choses jusqu'à provoquer des ruptures. Nous savons ce que ces ruptures coûtent, même à la viticulture.

Il n'est cependant pas impossible dans les négociations qui vont être entreprises pour nous faire jouir de la clause de la nation la plus favorisée à la suite des traités entrepris sur l'initiative de l'Allemagne, de tenir le plus grand compte de ces considérations. Il faudra, dans tous les cas, que nos négociateurs insistent pour obtenir des égalités de traitement entre les vins français et les vins étrangers dans les principaux pays consommateurs. Il serait juste aussi, tout en visant la stabilité des tarifs, et pour une durée suffisante, de songer à empêcher les relèvements de droits d'accise pour une durée au moins équivalente.

C'est probablement tout ce qui pourra être tenté en ce qui concerne les modifications des tarifs par les nations étrangères qui paraissent résolues au maintien des leurs. En ce qui concerne les garanties d'origine, on peut obtenir des résultats supérieurs en visant l'extension de la convention de Madrid et l'application pratique de cette convention au moyen de lois



intérieures basées sur des principes identiques. On devra viser l'établissement des règles communes pour la protection de l'hygiène, la détermination des éléments constitutifs des vins naturels et des éléments nécessaires à leur conservation.

L'application énergique de nos lois nous permettra d'inspirer une confiance absolue aux étrangers et d'exiger l'adoption de différentes mesures soit pour les appliquer immédiatement, soit pour les soumettre à une élaboration commune en des conférences internationales.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de résolution dont la teneur suit :

PROJET DE RÉSOLUTION

La Chambre des députés invite le ministre des affaires étrangères à négocier avec les diverses nations pour obtenir :

1° L'abaissement des droits de douanes qui frappent les vins français ;

2° L'extension de la convention de Madrid de juillet 1892 à tous les Etats importateurs de vins et l'adoption de mesures uniformes pour les garanties d'origine ;

3° L'établissement des règles communes à toutes les nations pour la protection de l'hygiène, l'analyse des vins, la détermination des éléments constitutifs des vins naturels et des éléments nécessaires à leur conservation ;

4° L'application aux vins français dont l'origine sera garantie, des conditions les plus avantageuses établies dans les tarifs ou traités des diverses nations.

ANNEXE N° 2854

(Session extr. — 2e séance du 15 décembre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour objet l'ouverture, sur l'exercice 1905, d'un crédit supplémentaire de 30,000 fr., au titre du chapitre 53 (Aménagements et exploitations) du budget de l'agriculture, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Ruau, ministre de l'agriculture, et par M. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2855

(Session extr. — 2e séance du 15 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, tendant à reviser le tarif des licences des marchands en gros de boissons, par M. Salis, député (1).

Messieurs, le Sénat vient de voter le projet de loi tendant à reviser le tarif des licences des marchands en gros de boissons.

Le Sénat a apporté une modification au texte adopté à l'unanimité par la Chambre, une légère modification qui ne touche pas à l'économie générale de la réforme.

Cette modification établit, en effet, une proportionnalité plus grande dans l'assiette de l'impôt, conformément au désir et au but essentiel que se proposait d'atteindre votre commission du budget.

C'est pourquoi nous vous prions, messieurs, de vouloir bien ratifier purement et simplement le projet du Sénat.

PROJET DE LOI

Art. 1er — Les licences des marchands en gros de boissons, y compris les liquoristes, sont réglées conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION	DROIT de licence par trimestre.
	francs.
Négociants dont, annuellement, les ventes, expéditions autres qu'entre magasins d'un même commerçant et manquants passibles :	
Ne dépassent pas 30 hectolitres d'alcool ou 300 hectolitres de vin ou 600 hectolitres de cidre ou poiré	20 »
Excédent 30 hectolitres d'alcool ou 300 hectolitres de vin ou 600 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 100 hectolitres d'alcool ou 1,000 hectolitres de vin ou 2,000 hectolitres de cidre ou poiré	50 »
Excédent 100 hectolitres d'alcool ou 1,000 hectolitres de vin ou 2,000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 200 hectolitres d'alcool ou 2,500 hectolitres de vin ou 5,000 hectolitres de cidre ou poiré	75 »
Excédent 200 hectolitres d'alcool ou 2,500 hectolitres de vin ou 5,000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 500 hectolitres d'alcool ou 5,000 hectolitres de vin ou 10,000 hectolitres de cidre ou poiré	100 »
Excédent 500 hectolitres d'alcool ou 5,000 hectolitres de vin ou 10,000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 750 hectolitres d'alcool ou 7,500 hectolitres de vin ou 15,000 hectolitres de cidre ou poiré	125 »
Excédent 750 hectolitres d'alcool ou 7,500 hectolitres de vin ou 15,000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 1,000 hectolitres d'alcool ou 10,000 hectolitres de vin ou 20,000 hectolitres de cidre ou poiré	160 »
Dépassent 1,000 hectolitres d'alcool ou 10,000 hectolitres de vin ou 20,000 hectolitres de cidre ou poiré	220 »

Art. 2. — La quotité du tarif est déterminée d'après les résultats de l'année à laquelle s'applique la licence. Toutefois, pour les trois premiers trimestres, la licence trimestrielle est constatée provisoirement d'après les résultats de l'année précédente, sauf règlement définitif à l'expiration de l'année.

Art. 3. — Les marchands en gros qui font livrer des boissons ne leur appartenant pas par d'autres entrepositaires soumissionnant euxmêmes les acquits-à-caution ou congés et ceux qui font expédier des boissons qu'ils possèdent, soit chez des entrepositaires les représentant et déjà imposés à la licence, soit dans des caves des propriétaires situées dans le même département que le magasin principal ou dans les départements limitrophes, ne doivent qu'une licence unique, dont le taux sera déterminé d'après les quantités totales expédiées tant du magasin principal que des caves et dépôts.

Les commissionnaires de transport, les groupeurs et les commissionnaires ou agents en douane, qui, à titre de simples mandataires, réexpédient des boissons pour des tiers et au nom de ceux-ci, sont affranchis de la licence.

ANNEXE N° 2856

(Session extr. — 2e Séance du 15 décembre 1905.)

PROJET DE RÉSOLUTION tendant à la suppression de l'article 51 *bis* du règlement de la Chambre des députés, présenté par MM. Paul Constans (Allier), Allard, Bouveri, Delory, Jules Coutant (Seine), Bénézech, Jaurès, Dejeante, Cardet, Aldy, Adrien Veber, Defontaine, Thivrier, Cadenat, Pastre, François Fournier, Marcel Sembat, Roblin, Francis de Pressensé, Vaillant, Walter, députés. — (Renvoyé à la commission du règlement.)

(1) Voir : Sénat, nos 271 et 317, année 1905. — Chambre des députés, nos 2038-2438 et annexe 2844.

ANNEXE N° 2858

(Session extr. — 2e séance du 15 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1905, un crédit de 500,000 fr. destiné à venir en aide à la commune de Pont-en-Royans (Isère) et à ses habitants, victimes de la catastrophe du 11 décembre 1905, présentée par M. Chenavaz, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2859

(Session extr. — 2e séance du 15 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les nos 175 et 177 du tarif général des douanes, en ce qui concerne les ouvrages en granit, présentée par M. Maurice Flayelle, député. — (Renvoyée à la commission des douanes.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, plusieurs propositions de loi ont été déposées, tendant à établir ou à augmenter la protection douanière des carriers français.

C'est ainsi que, le 2 juillet 1903, MM. Noël et Lhopiteau déposaient une proposition en vue de l'établissement d'un droit de douane sur les pierres à macadam et que, le 26 mai 1903, M. Lhopiteau et un grand nombre de nos collègues vous demandaient de modifier le tableau A du tarif général des douanes en portant la taxe sur les pavés de 15 centimes à 55 centimes au tarif génerrl, et de 10 centimes à 50 centimes au tarif minimum.

Les auteurs de ces propositions s'appuient sur les motifs les plus sérieux en constatant la nécessité de résister à la concurrence belge dont le danger est pour ainsi dire officiellement reconnu, puisque, suivant les termes d'un exposé des motifs, « les cas sont nombreux d'adjudications de travaux publics dans lesquelles les matériaux français, non seulement n'ont pas été prévus, mais ont été exclus au bénéfice des matériaux belges ».

Or, messieurs, tous ces motifs existent, à plus forte raison, en faveur des producteurs de granit ; ils sont menacés, en effet, non seulement par la concurrence belge, mais aussi et surtout par la concurrence allemande qui s'exerce très puissamment, notamment à Paris, pour les entreprises de monuments funéraires ; ils ne peuvent, d'ailleurs, être avantagés, comme les carriers, dans les adjudications de travaux publics et la protection douanière reste, par conséquent, leur seul recours. Enfin, par le fait même qu'ils n'entrent pas en ligne pour les adjudications de travaux publics, on ne peut opposer à leur demande l'objection que l'on fait aux carriers et qui consiste à dire que l'Etat, les départements et les communes devant payer, par suite de l'établissement d'un droit de douane, des prix augmentés, c'est en réalité une sorte de prime déguisée que demandent les carriers français.

Le droit de douane ne peut avoir, en ce qui concerne les produits de granit, aucune répercussion semblable : on se trouve tout simplement en présence d'une industrie française qui lutte, à armes inégales, contre la concurrence étrangère et qui vous demande d'égaliser, par la protection douanière, les conditions de cette lutte.

Les producteurs belges et allemands disposent, en effet d'une main-d'œuvre beaucoup meilleur marché ; ils ont les explosifs à bas prix et, d'ailleurs, des capitaux considérables se sont portés dans ces deux pays, mais surtout en Allemagne, vers ce genre d'industrie, de sorte que de grandes exploitations ont pu se constituer, avec un outillage très perfectionné et, par conséquent, des frais généraux très réduits.

Les frais de transport sont, d'autre part, très abaissés, surtout sur les chemins de fer allemands, pour des wagons complets.

Les grandes exploitations industrielles étrangères ne trouvent guère en face d'elles, pour défendre le marché français, que de petites exploitations, souvent mal outillées, et parfois même n'ayant pas de machines.

Ces petites industries représentent, néanmoins, une part importante de l'activité nationale et si on les laissait disparaître des richesses

considérables de notre sol resteraient inutilisées. Elles manqueraient, d'ailleurs, cruellement aux ouvriers qu'elles emploient : les uns, parmi ces ouvriers, sont complètement spécialisés dans ces rudes travaux et retrouveraient difficilement une occupation, mais d'autres, dans certaines régions au moins, joignent les ressources que leur procure l'industrie de la pierre à celles qu'ils tirent de leur travail agricole dans la belle saison : une crise de cette industrie aurait donc une répercussion très fâcheuse sur l'agriculture et augmenterait le malaise dont se plaignent, avec tant de raison, les travailleurs de la terre.

Les acheteurs eux-mêmes (entrepreneurs et commerçants) ont intérêt à ce que la production française soit protégée ; à l'abri d'un droit de douane suffisant, cette production pourra s'organiser industriellement, s'outiller, se perfectionner et, par l'effet de la concurrence entre les exploitations françaises dont la protection suscitera la création ou accélérera le développement, les prix s'abaisseront bientôt au-dessous de ceux mêmes que l'on pratique aujourd'hui, par suite de la concurrence étrangère.

Si, au contraire, on refuse de protéger efficacement la production française, il faut s'attendre à un relèvement des prix de l'étranger quand, après avoir écrasé la résistance qu'il rencontre encore dans notre pays, il se sentira complètement maître du marché français. Sous prétexte de laisser le marché libre, on l'aura, en réalité, asservi à la production étrangère et l'on assistera à un phénomène économique comparable à celui que signalent MM. Noël et Lhopiteau dans leur proposition de loi du 2 juillet 1903, quand ils montrent les fortes oscillations des prix des pierres à macadam belges. Offertes à 2 fr. 75 la tonne en 1897, quand il s'agissait de forcer l'entrée du marché français, elles s'élevaient au prix de 4 fr. la tonne en 1901, quand les producteurs belges pouvaient se croire les maîtres de ce marché.

La mesure que je demande a eu, d'ailleurs, un précédent en ce qui concerne une autre industrie de la pierre, celle du polissage et de la taille des pierres du Levant et de l'Arkansas à affiler et affûter les outils.

Le 4 juin 1901, à l'unanimité de 477 votants, la Chambre exemptait de tout droit les pierres brutes, c'est-à-dire la matière première qui ne se trouve pas en France ; mais, par contre, afin d'écarter résolument la concurrence étrangère, elle établissait un droit de 30 fr. les 100 kilogr. au tarif général et de 20 fr. au tarif minimum sur le pierres travaillées.

Il est vrai que le Sénat a réduit ces droits à 20 et 15 fr. ; mais la Chambre n'en avait pas moins marqué très nettement sa volonté de protéger efficacement le travail national dans une industrie qui, cependant, ne représente qu'une très petite part de ce travail et qui n'a certainement pas l'importance de celle des producteurs de granit.

Je ne vous ai signalé encore que l'inégalité qui résulte pour ces producteurs de l'infériorité de leurs conditions industrielles par rapport à celles de leurs concurrents étrangers, mais cette inégalité résulte aussi du tarif même des douanes.

Ce tarif, malgré les avantages de nos concurrents belges, est suffisant pour protéger notre production contre leur importation ; il ne l'est plus quand il s'agit de soutenir la lutte contre l'importation allemande.

Ce fait s'explique par la différence qui existe entre la valeur du granit belge et celle du granit allemand.

Le granit façonné (monuments non sculptés) paye un droit de 3 fr. les 100 kilogr. brut. Un mètre cube de granit belge, en monuments finis, pesant environ 2,800 kilogr. supporte une taxe de 84 fr. pour une valeur de 270 fr. (granit et façon); le droit de douane s'élève donc à 31 p. 100 de la valeur.

Les granits allemands représentent une valeur de 1,000 à 2,000 fr. le mètre cube et le droit de douane s'abaissant, en fait, proportionnellement à leur valeur, finit par devenir absolument insuffisant.

Ce résultat provient de ce que l'on a seulement visé au tarif général des douanes le granit d'Ecaussines, qui n'est qu'une pierre calcaire se vendant sur carrière de 70 à 80 fr. le mètre cube, tandis que les véritables granits porphyroïdes se vendent sur les carrières allemandes de 300 à 400 fr. le mètre cube et que leur main-d'œuvre coûte proportionnellement au prix de la matière première.

Les ouvrages en granit sont donc actuellement traités tantôt comme marbres, tantôt comme pierres ouvrées. Nous trouvons, en effet, dans le tarif général des douanes, la note suivante à laquelle renvoient les n°s 175 et 177 : « Les écaussines seront traitées comme marbres lorsqu'elles seront sciées ayant moins de 4 centimètres d'épaisseur, sculptées, polies ou à moulures polies, et comme pierres, lorsqu'elles seront brutes, ciselées, ou à moulures ciselées, taillées ou sciées ayant 4 centimètres d'épaisseur et plus. »

Il en résulte que le granit d'Ecaussines, dont la valeur est moindre que celle du granit proprement dit, est cependant plus protégé que lui puisqu'il est en certains cas assimilé au marbre, suivant les chiffres portés au n° 175 du tarif alors que le granit proprement dit reste assimilé aux pierres ouvrées et n'est protégé que par les droits fixés au n° 177.

Ces droits ne sont pas suffisants : ils ne peuvent, en effet, soutenir la comparaison avec ceux du tarif allemand qui assimile sans distinction le granit et le marbre, établissant pour les ouvrages en granit et en marbre un droit de 10 marks.

Un monument funéraire en granit non sculpté, venant d'Allemagne, ne paye à l'entrée en France qu'un droit de 3 fr. les 100 kilogr. tandis que le même monument, venant de France, paye à l'entrée en Allemagne 10 marks, soit 12 fr. 50.

Je vous demande, messieurs, de rétablir l'égalité en introduisant dans le tarif général des douanes une disposition spéciale aux ouvrages en granit : vous protégerez ainsi une industrie dont le développement est tout récent, qui n'avait encore qu'une importance minime quand notre régime douanier a été établi en 1892, mais qui peut devenir, si vous lui permettez de résister aux efforts de la concurrence étrangère, un élément appréciable de notre richesse nationale.

J'ai donc l'honneur de présenter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La note à laquelle renvoient les n°s 175 et 177 du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892, est modifiée par l'adjonction suivante : « Toutefois, tous les ouvrages en granit (granit proprement dit, syenite et granit porphyroïde) seront traités comme marbres. »

Art. 2. — Le n° 175 du tableau A est complété comme suit :

Monuments funéraires non sculptés :

Tarif général, 17 fr. 50; tarif minimum, 12 francs 50.

ANNEXE N° 2860

(Session extr. — 2e séance du 15 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour but d'accorder aux anciens **militaires blessés ou infirmes réformés avec congé n° 1** et gratification de réforme permanente, une allocation annuelle et viagère basée sur les trois quarts du minimum actuel, présentée par M. François Fournier, député. — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre vient compléter la proposition déposée par M. Mirman, au cours de la séance du 6 mars dernier.

Dans sa proposition, qui a pour but d'étendre et d'adopter les principes essentiels de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail à la réparation pécuniaire des accidents dont les soldats sont victimes par le fait, ou à l'occasion du service militaire, M. Mirman expose, de brillante façon, la situation actuelle. Son étude, sous ce rapport, est parfaite et fait admirablement ressortir, après une critique serrée et juste, les anomalies du régime en vigueur, peu applicable à la jeune armée de deux ans.

Ma proposition tend à compléter la sienne en élargissant le taux de gratifications permanentes de la vieille armée où nous comptons encore quelques vétérans des guerres de Crimée et d'Italie, beaucoup de braves de 1870-1871 (service de sept ans) et enfin nos jeunes des expéditions de Tunisie, du Tonkin, de Madagascar, du Dahomey et de la Chine (service de cinq et trois ans) en y comprenant les victimes des accidents du service journalier des corps de troupes en temps de paix.

Ceux-là, messieurs, nous devons les considérer comme soldats de carrière, étant la durée du service militaire de l'époque ; vous avez du reste, sur ma proposition, invité le Gouvernement, au cours du budget de 1904 à étudier la conversion de la gratification permanente en pension ou allocation annuelle et viagère.

Pendant la discussion du dernier budget, j'ai repris mon projet de résolution sous une nouvelle forme que je vous soumets, transformé en proposition de loi, afin de faire aboutir une réforme nécessaire pour cette catégorie de militaires qui a droit à toute notre sollicitude.

Les pensions de réforme sont divisées en six classes dont le taux varie :

1re classe : Cécité (pour le soldat), 975 fr.

2e classe : Amputation de deux membres, 975 francs.

3e classe : Amputation d'un membre, 750 fr.

4e classe : Perte absolue de l'usage de deux membres ou infirmité équivalente, 8 cas, 750 fr.

5e classe : Perte absolue de l'usage d'un membre ou infirmité équivalente, 39 cas, 600 et 750 fr.

6e classe : Blessures ou infirmité moins graves, 20 cas, 600 fr.

Gratification de réforme permanente ou renouvelable, 300 fr.

Il y a là, il me semble, une anomalie, la différence entre le soldat gratifié renouvelable et le permanent ne varie pas. Entre le permanent et la 6e classe, elle est de 300 fr., de la 5e classe à la 1re, elle n'est que de 375 fr.

Ces différences ne se justifient pas.

La loi du 11 avril 1831, ne l'oublions pas, exige pour le droit à pension « que le blessé ou l'estropié soit hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance ». Or, à côté des cas de blessures ou infirmités figurant sur le tableau de classification, ouvrant droit à pension dont la similitude est absolue, nous avons les infirmités équivalentes. Comme M. Mirman, j'attire votre attention sur les militaires atteints d'une infirmité de 2e catégorie, c'est-à-dire de 6e classe. La victime doit établir que son infirmité, bien que résultant d'un accident survenu pendant le service, bien que diminuant dans une mesure certaine et notable sa puissance de travail, la met hors d'état de pourvoir à sa subsistance.

Or ces termes ont été interprétés dans un sens fort rigoureux par les conseils de réforme et par le conseil d'État, et justifient la nécessité de l'adoption de la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Les réformés n° 1 permanents ont tous des blessures ou infirmités qui les classeraient dans la catégorie des pensions. (Le certificat d'origine des blessures en fait du reste foi.)

Ces militaires ont été examinés par les mêmes commissions que les pensionnés de la 6e classe, ils sont tous victimes de divergences dans l'interprétation de la loi de 1831 et des équivalences. En effet, l'appréciation est plus ou moins large.

Si elle est large, le militaire blessé obtient à la première visite et contre-visite la pension de 6e classe.

Dans le cas contraire, il obtient une gratification renouvelable et doit se présenter tous les deux ans à une nouvelle commission de réforme. En cas de mieux, suppression de la gratification ; état stationnaire, maintenue pour deux nouvelles années ; enfin, si réellement et après quelquefois sept ou huit visites il est reconnu incurable, gratification permanente, ne lui donnant aucun autre avantage que celui de ne plus passer de visite médicale.

Comme vous le voyez, l'obtention de la gratification permanente est entourée de plus grandes garanties pour l'État que celle de la pension de 6e classe qui peut s'obtenir à la première visite et contre-visite et devenir définitive.

De plus, vous le savez tous, messieurs, les grandes guerres et les expéditions coloniales font de nombreuses victimes. C'est alors que pour l'obtention de la pension les commissions dans l'intérêt de l'État, se montrent très dures et accordent à une quantité de malheureux la gratification renouvelable, bien qu'en droit on aurait dû leur accorder la pension.

De ceci, il est, je crois, suffisamment démontré la nécessité du relèvement et du changement de cette dernière.

Je ferai également remarquer que cette classe sera une classe d'extinction. En effet, nous liquidons la vieille armée ; la jeune, régie par les propositions de loi de MM. de Ramel et

Mirman, marchera avec les gratifiés renouvelables qui restent et qui obtiendront par la suite les avantages résultant de ces diverses propositions.

Le crédit demandé peut être accordé en plusieurs fois. Il diminuera à chaque exercice pour d'ici quelques années, ne plus compter que des militaires rengagés qui restent régis par la présente.

La caisse des offrandes nationales qui accorde une grande partie de ses secours à cette malheureuse catégorie pourra les reporter sur les militaires secourus actuellement avec les crédits dont le montant figure au paragraphe 1er du chapitre 54, ce qui permettra de la diminuer d'autant, et sera à déduire du crédit nécessaire.

Actuellement, la gratification est payable par semestre et d'avance. Le payement par trimestre laissera pendant deux périodes de trois mois la moitié du crédit total dans les caisses de l'Etat, d'où bénéfice pour celui-ci des intérêts de cette somme. De plus, ce genre de payement qui se fait déjà pour la marine rendra la prévoyance plus facile au soldat blessé; la somme sera moins forte, il est vrai, mais l'attente sera moins longue.

Le service de l'intendance sera délivré de l'établissement de 21,576 mandats et de la paperasse accessoire, ce qui permettra de rendre disponible pour un autre service un assez nombreux personnel.

Il y a 13,106 gratifiés avec un crédit annuel de 4,060,000 fr. Le crédit nécessaire pour donner satisfaction aux gratifiés permanents qui sont au nombre de 10,788 sera de : 1,664,975 fr. soit une moyenne de 154 fr. 36 par homme. (Les gradés sont en petit nombre.)

Le chiffre relativement élevé des gratifiés permanents fait ressortir et prouve la gravité des blessures ou infirmités de ces derniers eu égard à l'ensemble (soit plus des trois quarts des réformés n° 1).

Détail du crédit nécessaire :

Adjudants	8 × 250 =	2.000
Sergents-majors	56 × 225 =	12.600
Sergents	454 × 200 =	90.800
Caporaux	763 × 175 =	133.525
Soldats	9.507 × 150 =	1.426.050
Total	10.788 réf. perm.	1.664.975

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La gratification permanente de réforme par congé n° 1 est changée en allocation annuelle et viagère.

Art. 2. — Le taux de cette allocation est fixé aux trois quarts du minimum de la pension du grade du titulaire, soit :

Soldat	450
Caporal	525
Sergent	600
Sergent-major	675
Adjudant	750

Art. 3. — L'allocation sera payable par trimestre et d'avance sur le vu du titre d'allocation annuelle et viagère délivré par le ministre de la guerre, et d'un certificat de vie délivré par un notaire ou le maire de la commune où réside l'ayant droit, le tout comme pour les pensions de retraite.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux militaires rengagés ou commissionnés non visés dans les lois relatives au service de deux ans.

Art. 5. — Le crédit nécessaire sera inscrit à l'un des chapitres du budget de la guerre.

ANNEXE N° 2861

(Session extr. — 2e séance du 15 décembre 1905.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, tendant à décider que les dispositions de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée concernant les opérations des conseils de revision et la formation de la liste de recrutement cantonal seront appliquées à dater du 1er janvier 1906, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Etienne, ministre de la guerre. (Urgence déclarée), — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 2862

(Session extr. — 2e séance du 15 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi relatif au déplacement de l'hôpital principal de la marine à Toulon, par M. Emile Morlot, député (1).

ANNEXE N° 2863

(Session extr. — 2e séance du 15 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour but de modifier la loi du 17 juillet 1884 sur le divorce et de rétablir le divorce par consentement mutuel, présentée par M. Emile Morlot, député. — (Renvoyée à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, M. Magnaud, président du tribunal civil de Château-Thierry, dont l'esprit d'équité vous est suffisamment connu pour qu'il nous paraisse inutile de vous en faire l'éloge, adresse à la Chambre des députés la pétition suivante :

Messieurs les députés,

Pour que leur projet ne fût pas compromis par les criailleries du parti clérical et surtout par les défaillances de ceux qui lui accordent crédit, les promoteurs de la loi de 1884 sur le divorce durent l'alléger. Force leur fut de proposer, comme seules causes péremptoires de rupture du lien conjugal, les circonstances (adultère, condamnations très graves), qui donnent au mariage les caractères d'un viol permanent. Depuis lors, la conscience publique s'est ressaisie; on reconnaît enfin que les coercitions légales sont inopérantes pour le bien, dans une situation qui relève seulement de l'amour et de l'affection; de plus, l'expérience a montré que les prétendues garanties prises contre les abus du divorce servent surtout à créer des scandales désastreux pour l'ordre social, des pasquinades judiciaires et des tergiversations inutiles autant qu'onéreuses.

L'heure paraît venue d'éliminer du domaine contentieux ce qui ne doit relever que de l'état civil.

Qu'est l'état de mariage, lorsqu'une antipathie tenace et réciproque est née parmi les époux, lorsque l'un et l'autre sont fermement résolus à vivre désormais étrangers l'un à l'autre? Une simple fiction juridique, capable seulement d'exagérer les haines.

Ne vaut-il pas mieux faire place nette sur de telles ruines, et ne plus voir de mariage là où l'homme et la femme se sont mutuellement dit qu'il n'y en avait plus? Le consentement mutuel, sérieusement constaté, doit donc vous paraître la cause la plus péremptoire du divorce.

Mais, ce faisant, vous n'aurez encore donné qu'un premier tribut au principe de l'inaliénabilité de la personne humaine. Faut-il attendre que l'un des époux se soit libéré par un adultère ou par des violences dangereuses de ses obligations conjugales?

Est-il nécessaire qu'il y ait tromperie et brutalités préliminaires? A défaut du consentement mutuel, cet état ne peut-il être ébranlé que par le déshonneur? Faut-il qu'un époux ait démontré jusqu'au scandale qu'au jour de son mariage il avait pris un engagement excessif, en promettant sa personne pour toujours?

Même dans les contrats à titre onéreux, dans le louage de services, nos lois prévoient l'impossibilité d'une aliénation totale. Pourquoi, dès lors se montrer plus rigoureux en une matière où tout est basé sur le sentiment, et où il ne doit y avoir rien d'intéressé ou d'onéreux? En admettant la possibilité du divorce par volonté persistante et constatée d'un seul, vous aurez ramené la loi dans son domaine, qui est de n'édicter que ce qui est possible.

Dans un même ordre d'idées, il vous paraîtra sans doute, et il a déjà paru à plusieurs d'entre vous, que l'article 298 du code civil édicte une prohibition dangereuse. Empêcher un mariage légal, ce n'est pas mettre obstacle à une union de fait, mais c'est créer à plaisir une situation irrégulière, dont la première conséquence est de frapper les enfants qui peuvent en naître.

(1) Voir le n° 2839.

Et s'il vous paraît nécessaire de maintenir au-dessus de cette législation, la possibilité d'un divorce judiciaire, afin que l'un des époux puisse obtenir jugement à son profit, et jouir des avantages spéciaux qui lui ont été consentis par contrat de mariage, tout au moins conviendrait-il de préciser dans quels cas le juge est tenu de déférer à la demande.

Dans une pétition qui, récemment, vous était soumise par deux remarquables écrivains, une série de causes était proposée à votre examen. Elles sont trop justes pour que je ne me permette pas à mon tour d'attirer votre attention sur elles, et de les incorporer dans le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre, faisant observer que, si elles doivent être impératives, elles ne sauraient rien avoir de limitatif.

Quant à la réconciliation des époux, basée sur des faits antérieurs à la demande en divorce, elle doit, avec soin, être éliminée de la loi. Ce que doit vouloir le législateur, c'est que cette réconciliation soit sincère et non pas apparente et d'un instant; c'est que la bonne harmonie soit revenue d'une façon à peu près indiscutable au foyer conjugal, et que certains mouvements spontanés, dus, bien souvent, soit à l'affection mutuelle des parents pour leurs enfants, soit à un entraînement passager des sens, ne puissent être considérés par le juge comme l'ayant définitivement rétablie. Or, si l'un des époux, postérieurement à des faits de cette nature, forme une demande en divorce, il est bien certain que toute réconciliation appuyée sur des faits ayant précédé cette demande, n'a été que vaine, apparente et passagère. D'où la conséquence de n'admettre à cet égard que la réconciliation survenue depuis la demande en divorce, et manifestée par le retrait de cette demande.

Telles sont, messieurs, les considérations morales et même d'ordre public sur lesquelles je m'appuie pour vous proposer diverses modifications à la loi de 1884, et y introduire, pour faire corps avec elle, une loi sur le divorce par consentement mutuel ou par la volonté d'un seul.

1° Modifications à la loi du 17 juillet 1884.

Les articles 231 et 244 sont ainsi modifiés :

Art. 231. — Les époux peuvent demander le divorce pour les causes suivantes qui, reconnues fondées, le rendront obligatoire.

1° L'adultère de la femme, si c'est l'homme qui est demandeur; de l'homme, si c'est la femme qui est demanderesse;

2° La condamnation à une peine afflictive et infamante;

3° La condamnation à une peine correctionnelle dans les cas de vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, attentat aux mœurs;

4° Les crimes, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre;

5° L'aliénation mentale de l'un des époux, persistant deux ans;

6° Le dérèglement de mœurs notoire;

7° La séparation volontaire de fait pendant un an, constatée par acte authentique;

8° Le refus par le mari de subvenir à l'entretien de sa femme, quoiqu'il en ait les moyens;

9° L'absence de l'un des époux sans nouvelles, pendant deux ans au moins;

10° L'impuissance, qu'elle soit antérieure ou postérieure au mariage;

11° Les infirmités dégoûtantes incurables de l'un des époux, survenues postérieurement au mariage, mais inconnues de l'autre époux au moment de sa conclusion;

12° Les fausses dénonciations et les calomnies de l'un des époux contre l'autre;

13° L'acquisition d'un gain déshonnête;

14° L'ivrognerie, l'intempérance habituelle se continuant pendant deux ans;

15° Les dissentiments religieux, survenus après le mariage et prouvés, soit par le changement de religion de l'un des époux, soit par la religion imposée aux enfants lors de leur naissance et dans les années qui suivent, soit par l'aveu des deux parties;

16° L'aversion profonde, invincible d'un époux contre l'autre;

17° Et, d'une manière générale, toute cause non prévue qui paraîtra au tribunal de nature à atteindre profondément le lien conjugal.

Art. 244. — L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux manifestée par le retrait de la demande. Elle s'éteint aussi, dans le cas de divorce par consentement mutuel ou par volonté d'un seul, dont il est traité ci-après, ainsi que par le décès de l'un d'eux survenu

avant que le juge ait fait la constatation officielle de la rupture du lien conjugal.

Art. 298. — Abrogé.

2° Loi sur le divorce par déclaration de volonté unilatérale et par consentement mutuel.

Article 1er.

Les articles 233, 275, 276, 277, 278, 279, 281, 282, 283, 285, 286, 287, 288, 289 du code civil sont modifiés et remis en vigueur dans la teneur suivante:

Art. 233. — Le consentement mutuel et persévérant des époux, la déclaration persévérante de volonté faite par l'un des époux, exprimés de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine sont une cause péremptoire de divorce. En ce cas, et quant à ses effets, le divorce est réputé prononcé au profit des deux époux. Il est statué sur la garde des enfants d'après les principes généraux du présent titre.

CHAPITRE III

DU DIVORCE PAR DÉCLARATION DE VOLONTÉ UNILATÉRALE ET PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Section I. — Du divorce par déclaration de volonté unilatérale.

Art. 275. — La déclaration de volonté unilatérale de divorce est manifestée et reçoit effet provisoire suivant les dispositions des articles 234, 235, 236, 237 et 238 du code civil, sauf que le juge n'autorise pas le demandeur à assigner devant le tribunal. Lorsque la citation n'a pas été délivrée à la partie défenderesse en personne, et que cette partie fait défaut, le juge, avant de prononcer son ordonnance de non-conciliation, peut ordonner l'insertion dans les journaux d'un avis destiné à faire connaître à cette partie la déclaration unilatérale qui l'intéresse et l'ordonnance de non-conciliation.

L'opposition tendant à nouvelle tentative de conciliation est recevable dans le mois de la signification, si elle a été faite à personne, et, dans le cas contraire, dans les trois mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Art. 276. — Dans le douzième mois qui suivra l'ordonnance constatant la non-conciliation, le déclarant devra manifester à nouveau sa volonté de divorcer, par une citation donnée à l'autre époux, à comparaître devant le juge, à huitaine franche; lorsque la citation n'aura pu être délivrée à la partie défenderesse et que cette partie fera défaut, le juge pourra ordonner la publication d'un deuxième avis. Pareille déclaration de volonté devra être manifestée, dans les mêmes conditions, dans les vingt-quatrième et trente-sixième mois qui suivront l'ordonnance constatant la non-conciliation.

Art. 277. — A l'expiration du trente-septième mois et sur la réquisition du déclarant, le juge dressera procès-verbal de l'accomplissement du divorce qui aura tous les effets d'un jugement définitif et sera exécuté comme tel et notamment transcrit sur les registres de l'état-civil. Mention en sera faite en marge de l'acte du mariage dissous.

Art. 278. — Lorsque, au cours d'une déclaration unilatérale faite par l'un des époux, mais moins de deux ans après l'ordonnance de non-conciliation, l'autre époux fera, de son côté, pareille déclaration, soit par un acte extra-judiciaire, soit devant le juge, la procédure sera régie, dès cet instant, tant pour la forme que pour les effets, par la section suivante du divorce par consentement mutuel.

Section II. — Du divorce par consentement mutuel.

Art. 279. — Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles et de régler leurs droits respectifs, sur lequel il leur sera néanmoins libre de transiger.

Art 280. — Ils seront tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent:

1° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé:

2° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves;

3° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

Art. 281. — Les époux se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté.

Art. 282. — Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables; il leur donnera lecture des articles de la loi réglant les effets du divorce, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

Art. 283. — Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement; et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, au greffe du tribunal, outre les actes mentionnés aux articles 279 et 280 :

1° Les actes de leur naissance et celui de leur mariage ;

2° Les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union.

Art. 284. — Le juge dressera procès-verbal de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents. Il commettra, pour procéder aux opérations de liquidation et partage, le notaire désigné par les parties et, en cas de désaccord, tel notaire qu'il jugera utile. Il sera fait mention de l'avertissement donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari ou désignée par le juge et d'y résider jusqu'au divorce prononcé. Si les parties ne sont point d'accord sur les mesures à prendre provisoirement, il y sera pourvu par le juge suivant les dispositions du chapitre II du présent titre.

Art. 285. — La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine du sixième mois qui suivra, en observant les mêmes formalités.

Art. 286. — Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année à compter de la première déclaration, les époux se présenteront ensemble, en personne, assistés de quatre témoins, devant le juge; ils lui remettront les expéditions en bonne forme des deux procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, ainsi que de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre témoins, l'admission au divorce.

Art. 287. — Après que le juge et les assistants auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition et de la remise par eux faite des pièces à l'appui; le greffier du tribunal dressera procès-verbal qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention) que par les quatre assistants, le juge et le greffier.

Art. 288. — Ce procès-verbal aura tous les effets d'un jugement définitif et sera exécuté comme tel, et notamment transcrit sur les registres de l'état civil; mention en sera faite en marge de l'acte du mariage dissous.

Art. 289. — Lorsqu'après la première comparution devant le juge et la déclaration mutuelle de consentement au divorce, l'un des époux ne se représentera pas pour renouveler sa déclaration, l'autre époux devra former sa déclaration de volonté unilatérale de divorce dans la deuxième quinzaine du sixième ou du douzième mois de la première comparution. La procédure sera régie. dès cet instant, par la section précédente du divorce par déclaration de volonté unilatérale; mais cette procédure, en sa forme nouvelle, sera réputée commencée dès le jour de la première et commune comparution.

Article 2.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Article 3.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Veuillez agréer, messieurs les députés, l'expression de mon respect.

PAUL MAGNAUD.

Château-Thierry, 1er décembre 1905.

La pétition qui précède tend à introduire dans notre législation deux innovations : le divorce par consentement mutuel, qui est le retour à un état de choses préexistant, et le divorce par la volonté persistante d'un seul, qui est une nouveauté, au moins dans la forme. Son auteur estime enfin utile d'énumérer avec précision les cas de divorce et de fixer, par une consécration législative, la jurisprudence un peu flottante due à l'interprétation de la formule « outrages, injures et sévices graves » inscrite dans notre code civil.

Comme il ne nous paraît pas possible de soumettre au Parlement, sous notre responsabilité personnelle, une proposition de loi comportat des conclusions identiques à celles de la pétition de M. le président Magnaud, l'on nous permettra d'exposer succinctement les raisons qui motivent les restrictions que notre dispositif apporte à celui contenu dans la pétition soumise aux Chambres.

Il n'entre nullement dans notre pensée de refaire ici l'histoire du divorce. Cette étude a été faite, avec la compétence la plus qualifiée, par des hommes tels que MM. Naquet, Glasson, Esmein, Zehr, dont les travaux sur la matière nous semblent définitifs. Il n'est pourtant pas inutile de rappeler ici, dans une forme sommaire, la genèse et les précédents du divorce unilatéral et du divorce par consentement mutuel. Il ne paraîtra pas davantage superflu d'indiquer l'état actuel de la législation étrangère sur ces questions.

Cet étrange divorce par le consentement d'un seul paraît être une institution de la plus haute antiquité, à laquelle ont renoncé les civilisations modernes. On en trouve l'indication dans la loi mosaïque et il était inscrit, avec plus de précision encore, dans le droit classique athénien. Cette législation reconnaissait le droit de répudiation aux deux époux, mais obligeait la femme à présenter une requête écrite à l'archonte éponyme, ce qui la mettait dans un état d'infériorité, à raison de la position subalterne et sédentaire faite à la femme dans la civilisation grecque.

Dans la vieille législation romaine, on retrouve encore le même droit; la puissance maritale découlant de la puissance paternelle, laissait au mari le droit de répudier sa femme pour des causes dont il était juge. Numa passe pour avoir le premier limité les causes de répudiation; peut-être déjà cherchait il à réprimer des abus. Cependant il ne semble pas que les vieux Romains aient usé beaucoup de ce droit, puisque Denys d'Halicarnasse, Valère Maxime et Aulu-Gèle prétendent que Carvilius Ruga fut le premier à répudier sa femme, 520 ans après la fondation de la ville. Il est vrai que cette histoire est contestée et contestable ; néanmoins, il est certain que les divorces, plutôt rares dans les premiers temps de l'histoire de Rome, se multiplièrent vers la fin de la République, à ce point qu'Auguste dut essayer d'enrayer ce mouvement par les lois papiennes, qui restèrent d'ailleurs sans effet. Les deux formes du divorce, par consentement mutuel (*bona gratia*) et par la volonté d'un seul (*repudiatio*), se développèrent d'autant plus largement que s'accentuait la décadence des mœurs.

Les empereurs étaient les premiers à donner le scandale des plus capricieuses répudiations. Justinien lui-même, malgré l'influence déjà active du christianisme, consacra le divorce unilatéral et en multiplia les causes. Cette influence, favorable à l'indissolubilité du lien matrimonial, dut capituler devant les mœurs et les conciles durent autoriser tout au moins le droit de répudiation en cas d'adultère de la femme et sous condition pour le mari de ne point se remarier. Cette doctrine s'imposa aux Barbares, qui semblent, du reste, n'avoir d'abord connu que le divorce par consentement mutuel, et devint l'origine de la séparation de corps perpétuelle. Mais avant d'en arriver là ils empruntèrent avec plaisir à la législation romaine le droit si commode de répudiation. L'histoire des premiers rois de France abonde en exemples de cette pratique: Théodebert répudie Wisigode en 535, Chilpéric répudie Andovère en 564, Dagobert répudie Gomatrude. Charlemagne lui-même use du droit de répudiation et le fait sans se soumettre à la règle canonique déjà établie, puisque, après avoir renvoyé Hermangarde et Hermantrude, sans dispense de l'Eglise, il eut encore trois autres femmes légitimes, « sans compter, dit naïvement Eginhard, beaucoup plus de concubines ».

Les grands vassaux ne respectaient pas beaucoup plus que le souverain, les nouveaux capitulaires de 755 et de 789 qui interdisaient formellement le divorce. Cependant, sous l'influence de l'Eglise, le divorce finit par dispa-

raître et, au douzième siècle, l'on peut dire que l'indissolubilité du mariage est devenue une sorte de dogme. La loi canonique avait du reste facilité la transition par de subtiles distinctions entre le mariage consommé et le mariage non consommé, permettant la rupture de ce dernier pour d'assez nombreux motifs que le concile de Trente réduisit à un seul : la vocation monastique des époux. Après l'ordonnance de Blois (1579), les lois civiles et religieuses se confondirent. La bénédiction nuptiale devint une condition essentielle du mariage ; il n'y eut même plus à proprement parler de mariage civil. Les prêtres catholiques tenaient seuls les registres.

Le divorce n'était permis que dans le cas unique où le concile de Trente l'admettait. La séparation de corps existait. Elle ne pouvait cependant pas avoir lieu par consentement mutuel. Les causes qui la motivaient étaient déterminées. C'était l'autorité judiciaire qui la prononçait. Une curieuse exception, qui se maintint jusqu'en 1789, favorisait les juifs : soumis exclusivement à leur loi, ils pouvaient divorcer même par volonté unilatérale.

Le grand mouvement d'idées mené par Rousseau et Diderot trouva son aboutissement logique dans la loi du 20 septembre 1792. Elle admettait le divorce pour un grand nombre de causes nettement énoncées : condamnation à une peine infamante, violences de l'un des époux envers l'autre, dérèglement notoire des mœurs, abandon pendant deux ans, émigration, aliénation mentale, absence de cinq ans.

Les deux formes de divorce qui nous occupent plus spécialement, divorce par consentement mutuel et divorce par la volonté d'un seul des époux, étaient admises, sous quelques conditions qui devaient, dans l'esprit du législateur, en empêcher l'abus.

Les rédacteurs du code civil supprimèrent le divorce par le fait d'un seul. Un extraordinaire relâchement des mœurs, comparable à celui qui avait eu à Rome la même origine, était né de la facilité excessive avec laquelle on avait pu, depuis 1792, rompre le lien conjugal ; il explique les restrictions apportées par les auteurs du nouveau code qui laissèrent pourtant subsister le divorce par consentement mutuel, avec des précautions qui n'étaient pas sans sagesse.

En 1816, la réaction monarchique et religieuse raya le divorce du code français. La loi du 29 juillet 1884 devait seulement le rétablir, mais tronqué, timide, rétréci, par suite d'une espèce de transaction consentie par les promoteurs de la réforme pour ne point exaspérer les colères de leurs adversaires cléricaux. Le divorce par consentement mutuel et par la volonté d'un seul ne trouvèrent point place dans cette loi pourtant si nécessaire, que la pétition de M. le président Magnaud vient nous proposer aujourd'hui d'élargir si complètement.

Mais avant d'aborder l'étude des modifications dont il s'agit, il n'est pas inutile de se demander en quel sens les pays qui nous entourent ont tranché les questions qui nous occupent.

Remarquons tout d'abord, pour éviter de le mentionner pour chacune d'elles, que le divorce par consentement unilatéral n'a pris place dans aucune des législations dont nous allons faire connaître sommairement les dispositions générales relatives au divorce.

En Angleterre, le divorce existe, mais n'existe que pour les classes riches, à raison des frais énormes qu'il entraîne.

Le juge est libre d'apprécier s'il y a lieu de prononcer le divorce, pour les cas non prévus par la loi. Le divorce par consentement mutuel y existe ainsi d'une façon détournée, mais assez efficace.

Le code civil hollandais n'admet pas le divorce par consentement mutuel. Mais le divorce peut être demandé après cinq ans d'une séparation de corps non suivie de réconciliation. Or, la séparation de corps est permise par consentement mutuel. Il y a là un moyen d'arriver indirectement au divorce sans cause déterminée.

En Allemagne, avant 1896, date de la promulgation du code civil de l'empire, le divorce par consentement mutuel existait dans divers Etats, dont la Prusse. D'autres législations allemandes au contraire suivaient l'exemple du code saxon qui le repoussait.

Depuis 1896, la loi du divorce a été généralisée pour l'Allemagne entière. Le divorce n'est plus admis que pour les causes suivantes, limitativement déterminées : adultère, attentat à la vie d'un des conjoints par l'autre, abandon malicieux, conduite immorale et folie.

En Suisse, depuis la loi fédérale du 24 décembre 1874, le tribunal doit accorder le divorce si les deux époux le demandent et qu'il résulte des faits de la cause que la vie commune est impossible. C'est bien là un divorce par consentement mutuel. Nous signalons la formule très large de l'article 47 de cette loi qui permet de prononcer le divorce « quand le lien conjugal paraît profondément atteint ». Il y a dans cette disposition une souplesse qui fait de la législation suisse en cette matière un véritable modèle.

En Autriche, où le mariage est demeuré confessionnel pour les catholiques, le divorce est admis pour les protestants, les juifs et les personnes ne se rattachant à aucun culte reconnu ; pour tous ceux-là, le consentement mutuel existe.

En Russie, le divorce est prononcé par l'autorité religieuse qui, dans certains cas, peut faire état du consentement mutuel des époux.

En Danemark, le divorce par consentement mutuel est en vigueur. La volonté persistante des époux est garantie par un délai de trois ans entre le jugement provisoire et le jugement définitif.

En Italie, le divorce n'existe pas encore. Mais il semble bien, d'après l'état des projets parlementaires, qu'il doive y être établi d'ici peu ; le consentement mutuel y sera probablement admis.

En Espagne et en Portugal — survivance de l'influence catholique — le divorce n'est pas entré dans la loi.

En Grèce, le divorce par consentement mutuel n'est pas admis ; le code civil grec est, en effet, calqué pour cette matière sur le nôtre. Il en est de même en Roumanie.

En Turquie, le divorce est prononcé par l'autorité religieuse. Dans certains cas, le consentement mutuel a été admis par elle. Mais la pratique en est exceptionnelle.

Aux Etats-Unis, le divorce existe dans certains Etats seulement, avec ou sans adjonction du consentement mutuel. La bigarrure extrême de législations y est très préjudiciable à la sécurité et à l'harmonie des actes de l'état civil.

Comme on le voit par cette revue rapide de la législation étrangère, la plupart des pays ont reconnu nécessaire de rendre possible la rupture du lien conjugal, mais presque partout l'on a pris la précaution de préciser les cas dans lesquels cette rupture serait légalement possible, et la loi a confié l'examen des espèces aux tribunaux. Il est au contraire peu de pays qui aient admis que le mariage puisse être rompu sans causes déterminées par le seul accord des parties sanctionné par un jugement. Le divorce par consentement mutuel n'existe guère en effet qu'en Hollande, en Suisse, en Autriche (pour les non catholiques) et en Danemark. Il y a cependant une certaine tendance parmi les sociologues et jurisconsultes à préconiser cette réforme et il n'est pas invraisemblable qu'elle se généralise bientôt. Mais dans aucune législation étrangère européenne, nous ne voyons figurer le divorce par le consentement d'un seul et il ne paraît pas que cette résurrection d'une institution dont l'antiquité n'a pas eu à se louer, doive faire d'importants progrès dans les législations contemporaines.

Nous n'hésitons pas à dire très nettement que nous sommes résolument opposés, pour le moment, à l'introduction dans notre législation du divorce par le fait d'un seul. Cette innovation nous semble, dans l'état des mœurs, prématurée et dangereuse. Nous avons indiqué quels furent les scandales auxquels donna lieu son usage dans des législations antérieures. Nous avons vu, d'autre part, qu'aucune législation existante n'a cru à propos de l'établir. Des objections d'un ordre plus spécial s'élèvent d'ailleurs contre l'introduction du divorce par déclaration de volonté unilatérale dans le corps de nos lois.

Le mariage est un contrat synallagmatique. Conclu par deux volontés, il ne peut être résolu, en dehors des cas précis prévus par la loi, que par l'accord de ces deux volontés. Il y aurait dans une disposition de la loi permettant à l'un des époux de dénoncer par son seul fait l'union formée entre eux, une sorte de dol légal, organisé par le code pour donner à l'un des contractants le moyen de se dérober aux engagements qu'il a dû prendre librement, sans précipitation et en toute connaissance de cause.

« Oui, dit M. Marcel Prévost, la libre disposition de ses actes est une prérogative essentielle de l'individu, mais cette liberté ira-t-elle jusqu'à l'autoriser, aujourd'hui, à ne pas faire ce qu'hier il a librement promis de faire ?

« La vie morale d'un être humain doué de raison doit-elle être considérée comme une série de vouloirs isolés comportant chacun sa responsabilité exclusive, momentanée ou comme une chaîne continue d'actes qui se commandent les uns les autres ?

« Puis-je répondre à mon semblable qui me représente de bonne foi le billet à ordre d'une promesse antérieure : « L'homme qui a signé cela n'est pas l'homme que je suis aujourd'hui, je ne me sens pas lié par un contrat que je ne signerais plus » ?

« N'est-il pas manifeste qu'une telle conception de la liberté individuelle est la négation même de la personnalité ? Bien plus, n'est-ce pas la négation de la liberté, puisque c'est la soumission de la volonté humaine à on ne sait quelle providence capricieuse ?

« Gardons-nous d'abolir en nous ce qu'on pourrait appeler le sens de l'engagement. C'est le développer au contraire, qu'il faudrait. »

Une autre série d'objections qui nous semble capitale, naît de la situation spéciale faite à la femme dans la société par nos mœurs et nos habitudes d'esprit. La femme quittée par l'homme retombe dans la vie dans une situation bien éloignée de celle où elle se trouvait quand elle s'est mariée. Son intégralité physique est diminuée. Son coefficient de résistance morale est affaibli. L'homme est celui des deux êtres qui semble avoir le moins besoin de l'existence commune, celui qui, en tout cas, y tient souvent le moins. A égalité d'âge, il peut refaire son foyer, sa famille, le cercle d'intimité affectueuse où se retrempe et s'encourage son effort. La femme, isolée, « dépréciée », contrainte de refaire toute seule son existence, est livrée dans cette œuvre difficile à tant de hasards et de tentations, qu'on ne peut raisonnablement soutenir qu'il y ait parité entre son cas et celui de l'homme.

Des raisons économiques doublent et étayent cette raison éthique. En dehors de l'exception des apports matrimoniaux, l'homme est presque toujours celui qui procure les plus fortes ressources à la communauté, en fournissant les revenus qui lui réservent des places, des fonctions plus nombreuses et mieux rétribuées, un travail plus abondant et somme toute, en comparaison des forces, moins pénible. L'abandon de sa femme peut même parfois lui procurer l'avantage d'une diminution de dépenses qui lui permettra d'accroître son bien-être.

En outre, objection un peu spéciale, mais qui a sa valeur, le mari peu scrupuleux pourrait trouver, dans la loi consacrant le divorce par la volonté d'un seul, le moyen de renvoyer sa femme après avoir dissipé sa dot, tout simplement parce qu'elle ne pourrait plus fournir à ses besoins d'argent. Il pourrait même y avoir là l'occasion d'une véritable et nouvelle industrie, peu recommandable à la vérité, mais qu'il serait bien malaisé de prévoir et de punir par un texte. Ne serait-il pas d'ailleurs scandaleux, que sous la seule condition de mettre quelque persévérance dans l'accomplissement de formalités légales, un époux pût répudier son conjoint parce qu'il a cessé de lui plaire, parce qu'il a vieilli, parce qu'il est devenu malade ?

Ce sont là des considérations particulières, pourra-t-on dire. Mais à côté de celles-là et au-dessus d'elles, se placent des considérations d'un ordre tout à fait différent, qui intéressent directement l'avenir de la famille française, l'orientation de nos mœurs, et, par là, la prospérité morale de la nation.

Il est bon, en effet, de ne point faire d'équivoque. Tranchons le mot : le divorce par la volonté d'un seul, c'est la vieille répudiation. La faculté en serait réciproque, c'est entendu. Mais pour égal que sera le droit de l'homme et de la femme à répudier son conjoint, ce droit en paraîtra-t-il plus justifié et moins téméraire ?

« Le mariage, disait dans une enquête récente, notre honorable collègue M. Barthou, n'est pas une simple association d'intérêts matériels, il est surtout l'union morale de deux personnes. Le mariage crée la famille ; par là, il cesse d'être un contrat individuel, il intéresse la société tout entière. »

Donc, qu'on l'envisage au point de vue des époux eux-mêmes, au point de vue des enfants, ou au point de vue social, le mariage ne peut être une combinaison éphémère, révocable par la volonté d'un seul des époux : il est de son essence même, et par le but auquel il tend, un

contrat perpétuel dont la durée doit égaler la durée même de la vie de ceux qui y ont associé leur existence. Si la loi en permet, à titre exceptionnel, la rupture, cette exception ne peut naître que de causes déterminées et non du caprice individuel.

Comme le rappelait le député Regnault devant le conseil des Cinq-Cents, il n'y a rien de plus immoral que de permettre à l'homme de changer de femme comme d'habit, et à la femme de changer de mari comme de chapeau. N'est-ce pas porter atteinte à la dignité du mariage, n'est-ce pas en faire le jouet du caprice et de la légèreté, et le changer en concubinage successif ? »

Etablir le divorce par la volonté d'un seul, c'est accepter de propos délibéré, bien plus, c'est instituer, d'une façon permanente, l'instabilité scandaleuse de la famille et du foyer. On vous dit : « Rendez à l'être humain tout l'usage de sa liberté qu'il n'a pu aliéner à aucun moment de sa vie, par quelque déclaration que ce soit. Laissez à l'instinct moral que portent en elles les sociétés, le soin de prévenir l'abus qui pourrait être fait de la faculté nouvelle introduite dans la loi. » Ce sont là des mots. Un tel raisonnement ne peut tenir un instant quand on rassemble les souvenirs qu'à laissés la répudiation grecque et romaine et le divorce analogue institué en France après 1792. Le dérèglement effréné des mœurs, l'insouciance complète des devoirs de famille, l'affaiblissement de ce goût du foyer qui n'est déjà que trop émoussé chez nous, tels ont été les moindres inconvénients de ce régime, les conséquences logiques du relâchement inconsidéré du lien conjugal. Ces abus ne se reproduiraient pas aujourd'hui, dit-on; sur quelles inductions peut-on appuyer cette affirmation ?

La moralité publique depuis un siècle a-t-elle fait de tel progrès qu'aucune précaution ne soit plus nécessaire ? Faut-il donc se fier entièrement à cet instinct supérieur de la morale qu'invoquent les partisans de la réforme totale du régime actuel du divorce? Nous ne le croyons pas.

Les mêmes causes, selon nous, produiront les mêmes effets, à quelques variantes. Si les formes extérieures des société évoluent, l'homme ne change guère ; c'est un axiome d'une banalité reconnue. Sans vouloir faire figure d'austérité, nous le compléterons en disant que là où l'homme change encore le moins, c'est dans les manifestations de son égoïsme et de son insouciance. Les désordres et les scandales qui ont marqué l'adoption du divorce par le consentement d'un seul se renouvelleront fatalement, dès que la loi l'aura restauré, sous une forme ou sous une autre.

Même le délai marquant la persistance de la volonté, qui serait imposé par le texte à intervenir, délai cependant plus long que celui, dérisoire et parfois inexistant, qui était attaché aux modes anciens de la répudiation et du divorce par consentement unilatéral, ce délai, disons-nous, ne suffirait pas à garantir les droits qu'acquiert chacun des conjoints en contractant mariage, et dont le principal est le droit à la sécurité et à la confiance.

Si nous croyons prématurée et dangereuse l'introduction dans notre législation du divorce par consentement unilatéral, notre opinion est tout autre en ce qui concerne le divorce par consentement mutuel. C'est à notre avis une réforme utile, à la cause de laquelle nous sommes tout acquis.

Le rétablissement du divorce en 1884 fut un incomparable bienfait. La nécessité du divorce a été trop souvent et trop bien exposée pour que nous ayons à en défendre le principe admis aujourd'hui par la quasi-unanimité des esprits vraiment libéraux. Mais si la réforme apportée en 1884 à l'organisation légale de la famille a été reconnue indispensable, elle a été aussi et elle est de plus en plus insuffisante. Le temps nous semble venu de lui apporter son complément logique, en rétablissant à son tour le divorce par consentement mutuel.

« Librement consenti par les deux conjoints, le mariage doit pouvoir être dénoué librement, dans une société qui vit sur le grand principe énoncé par la Révolution que la personne humaine est inaliénable. On doit d'autant moins hésiter devant cette solution qu'en fait le divorce par consentement mutuel existe déjà chez nous. On tourne la loi par des subterfuges dérisoires que l'opinion, choquée de l'étroitesse du code civil, a fini par admettre comme un commode palliatif. Ne serait-il pas plus simple et plus digne d'autoriser les tribunaux à prononcer le divorce lorsqu'ils auraient établi de façon péremptoire la volonté et la sincérité persistantes des conjoints ?

Le divorce par consentement mutuel aurait encore un avantage considérable : il éviterait le scandale public qui résulte le plus souvent de l'enquête ordonnée par le tribunal pour apprécier le bien-fondé de l'existence du délit, scandale si répété que l'idée est venue de demander pour les juges la faculté de poursuivre ces débats à huis clos.

Réduit à des causes déterminées (même lorsque ces causes sont précises et détaillées, comme celles qui font l'objet d'un des articles du dispositif de notre proposition), le divorce ne peut éviter l'exhibition publique de désordres, de scandales, de chagrins douloureux qu'il vaudrait mieux tenir secrets, aussi bien dans l'intérêt des convenances et de la moralité publique que par égard pour les victimes des infortunes et des tristesses qui accompagnent presque toujours ces sortes d'affaires.

Ce n'est ni dans le calme, ni dans le secret d'un cabinet de juge, mais dans une cohue de la salle d'audience, devant un public affamé de révélations sensationnelles que se déroulent les débats d'un procès en divorce. Il est impossible de rien cacher. Il faut tout dire, dans l'intérêt même de la cause qu'on défend. La publicité interdite des débats ne serait pas une mesure suffisante, témoin ce qui se passe en matière de diffamation, où l'interdiction n'a jamais empêché les détails de nature à piquer la malignité publique, d'être connus de tous.

« Ce n'est pas assez, écrivaient récemment MM. Paul et Victor Margueritte, généreux esprits qui se sont attachés passionnément à la cause de la réforme du divorce et qui peuvent se flatter de lui avoir fait faire, par leur campagne incessante, un pas décisif, ce n'est pas assez pour une femme digne de respect, pour un galant homme, d'avoir cruellement souffert, il faut qu'ils souffrent encore de tout ce qu'un procès leur apporte de dégoûts et de douleurs... »

La loi exige, en effet, que le demandeur fasse la preuve du motif qu'il allègue. Seule la condamnation à une peine afflictive et infamante est une cause péremptoire qui se suffit à elle-même et qui n'entraîne point de débats. Encore les limites tracées par le législateur sont-elles trop restreintes. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point dans la dernière partie de cet exposé.

Les arguments que nous avons fait valoir contre le divorce par consentement unilatéral, ne sauraient se représenter ici. Il est tout naturel, dans notre tradition juridique, qu'un contrat synallagmatique soit dénoncé par l'accord des deux contractants.

D'autre part, le souci de la protection de la femme ne doit pas devenir une entrave à sa liberté morale ; il parait devoir se restreindre ici aux formes qui sauvegarderont son libre arbitre et la sincérité de son consentement au divorce.

Il est évidemment excessif de protéger la femme jusqu'au point de l'empêcher de divorcer quant elle veut échapper aux souffrances causées par une union malheureuse ; ne poussons pas la sollicitude jusqu'à l'obliger de garder sa chaine. Le divorce par consentement mutuel nous parait du reste réaliser l'accord satisfaisant des idées qui doivent être les directrices d'un bon système juridique : l'idée de la protection et l'idée de la liberté.

Les abus inhérents au divorce par consentement unilatéral ne peuvent guère se reproduire pour le divorce par consentement mutuel. Il ne dépend plus, en effet, d'un seul des époux de multiplier le nombre de ses unions et de ses divorces ; l'on ne risque plus de revoir ce Romain du bas empire qui divorça trente-quatre fois et qui eût sans doute continué, s'il ne lui était arrivé de mourir à quarante ans. Quand l'accord de deux volontés sera nécessaire pour remplir le même objet, il parait bien improbable qu'on puisse se livrer à de tels excès, ni même faire un usage inconsidéré de la faculté nouvelle établie par la loi. Les couples disposés à faire du divorce un nouveau sport ne sont certainement en France que des exceptions : ils ne sauraient constituer un danger sérieux. S'il s'en trouve pour se livrer à cette originalité, ils se discréditeront aussitôt et il n'est pas à craindre qu'ils soient suivis par la généralité des citoyens, qui seule importe au législateur.

D'ailleurs, la proposition de loi que nous soumettons à votre approbation prend les précautions nécessaires pour empêcher matériellement tout scandale.

Renouvelé de la loi du 31 ventôse an XI, inscrit au titre sixième du code de 1804, notre projet établit le divorce par consentement mutuel à certaines conditions et après certaines épreuves. Avant toute demande devant le tribunal civil, les parties devraient faire l'inventaire et l'estimation de leurs biens. Des conventions privées régleraient entre eux le sort des enfants, le lieu de la résidence de la femme pendant l'instance et la pension qu'elle recevrait dans le même temps de son mari. Enfin et surtout, ce ne serait qu'après une année révolue depuis la demande primitive que le divorce pourrait être prononcé par le juge. Telles seraient les garanties principales qui entoureraient cette réforme dont l'objet nous parait si salutaire.

Nous avons jusqu'ici laissé dans l'ombre la troisième partie des propositions de M. le président Magnaud. Elles ont pour objet de compléter et préciser les causes légales pour lesquelles un des époux sera admis à demander le divorce contre son conjoint.

La place faite par la loi de 1884 aux causes légales de divorce est, en effet, de l'avis de tous les hommes compétents qui s'en sont préoccupés, d'une imprévoyance saisissante, d'une insuffisance que la jurisprudence n'a pu atténuer, et qui vicie d'une façon essentielle le système rétabli en 1884.

Le code prévoit actuellement trois causes péremptoires de divorce :

1° L'adultère de l'un des époux;

2° La condamnation de l'un d'eux à une peine afflictive et infamante;

3° Les excès, sévices ou injures graves.

C'est tout. Cette énumération si sèche résume toute l'imperfection de la loi actuelle. Les législateurs ont eu pour seul souci de restreindre la pratique du divorce. Leur texte ne prévoit la possibilité du divorce que lorsqu'un des conjoints aura été condamné à l'une des peines suivantes : mort, travaux forcés à perpétuité, déportation, travaux forcés à temps, détention et réclusion. L'abus de confiance, le vol simple, qui ne sont pas susceptibles de ces peines, ne sont donc point des causes de divorce.

Du moment que l'infamie commise par l'un des époux est le résultat d'un délit et non d'un crime, le mépris qu'elle peut inspirer, le dégoût pour son auteur, la déconsidération irrémédiable qui s'attache à l'action déshonorante, rien de tout cela ne peut procurer à l'autre époux la rupture, si légitime pourtant, d'un lien devenu odieux. N'y a-t-il pas là une lacune qu'il est du devoir du législateur de combler?

La troisième cause péremptoire de divorce : excès, sévices et injures graves, a été l'objet de l'interprétation la plus incohérente, des fluctuations les plus capricieuses de la part des tribunaux chargés d'appliquer la loi où elle était inscrite. Où commencent, où finissent les excès, les sévices, les injures graves? Vérité à Orléans, erreur à Bourges ! Tribunaux contre tribunaux, cours d'appel contre cours d'appel, et par-dessus tout, la cour de cassation dont la jurisprudence sur bien des points est encore si incertaine, ne font qu'accroître le chaos incroyable où disparaît la loi.

« La définition seule des excès, sévices, injures graves, écrivaient récemment MM. Margueritte, ouvre à perte de vue des horizons de chicane, des marécages de gloses, des sables mouvants de jurisprudence. Excès, les actes qui mettent en danger la vie ou compromettent la santé de celui qui en est l'objet. Sévices, les actes de cruauté, de brutalité ou de méchanceté qui, sans porter atteinte à la vie ou à la santé, rendent la vie commune impossible. Injures graves, enfin, les paroles et écrits outrageants, tous faits portant atteinte à l'honneur. Notons au passage la curieuse théorie appliquée par certaines cours, notamment celle d'Agen : la compensation des torts. Au lieu de s'additionner, de se multiplier l'un par l'autre, les torts réciproques se soustraient. Le mari apporte des griefs sérieux, la femme aussi : la vie commune est doublement impossible. Donc elle continuera. O logique ! »

Il nous parait indispensable de fixer d'une façon non pas définitive — car les lois, pensons-nous, doivent se modifier avec les mœurs, au fur et à mesure de leur nécessaire évolution — mais au moins d'une façon permanente, stable et équitable, les causes qui permettront à l'un des conjoints de demander au tribunal de rompre le lien conjugal, quand l'autre époux en aura fait une chaîne insupportable à porter.

A l'énumération si courte, si défectueuse de 1884, nous vous proposons de substituer une énumération nouvelle, non limitative, en ce sens que le tribunal sera toujours libre d'apprécier si les faits apportés à l'appui d'une demande de divorce sont ou non de nature à la justifier.

L'aliénation mentale de l'un des époux persistant, depuis deux années au moins, nous paraît devoir entrer dans la loi comme une cause péremptoire de divorce. Vous n'ignorez pas dans quelle condition malheureuse se trouve le mari ou la femme dont le conjoint a été frappé de folie. Sans foyer, puisque leur ancien est détruit, dans l'incapacité légale d'en fonder un nouveau, ces personnes n'ont d'autre alternative que l'isolement le plus pénible ou le concubinage. Il est temps, croyons-nous, de restituer à ces malheureux qui n'ont rien fait pour l'être, et qui tiennent leur malheur de la loi, la possibilité de se créer une nouvelle famille et de vivre sous le bénéfice du droit commun dont ils ont été privés jusqu'à ce jour.

Nous en disons autant pour l'absence, dans les mêmes conditions de durée, et lorsque l'absent n'aura donné aucune nouvelle de son existence.

L'ivrognerie habituelle continuée pendant deux ans, le dérèglement de mœurs notoire, la séparation de fait pendant un an, constatée par acte authentique, le refus par le mari de subvenir à l'entretien convenable de sa femme quand il en a les moyens, tous ces faits, actuellement soumis à la jurisprudence flottante attachée à l'expression « injures graves », seraient dans le nouveau texte énumérés d'une façon précise, sans pouvoir prêter à aucune confusion. De même en ce qui concerne l'impuissance, antérieure ou postérieure au mariage, le péril de contamination des maladies vénériennes, les fausses dénonciations et calomnies de l'un des époux contre l'autre, l'acquisition d'un gain déshonnête, les dissentiments religieux, l'aversion profonde et invincible, causes prévues par nombre de législations étrangères. Plusieurs même prévoient comme une cause de divorce les infirmités dégoûtantes et incurables postérieures au mariage. Les théoriciens contemporains eux-mêmes placent ce motif dans leur énumération. Nous ne pouvons cependant nous résoudre à le proposer dans notre texte.

Lorsqu'un mal grave, nécessitant les soins particulièrement attentifs d'un garde-malade intime et dévoué, atteint l'un des conjoints au cours du mariage, sans que même il y ait la moindre faute de sa part, il ne nous apparaît pas que le devoir de l'autre époux soit d'abandonner le foyer conjugal, sous prétexte d'un mal peu agréable à soigner ou difficile à guérir. C'est une sorte de désertion domestique que, sous aucune forme, la loi ne serait excusable d'autoriser.

Ainsi seraient fixés les motifs légaux pour lesquels un des époux pourrait demander aux tribunaux de rompre un lien conjugal devenu insupportable par le fait de son conjoint. La prévoyance de la loi serait ici un grand bienfait, source d'une justice égale et certaine. Un tel élargissement de la faculté du divorce ne vous apparaîtra pas, nous en sommes persuadés, comme une menace pour la stabilité de la famille, mais comme le moyen de préparer, à la place de foyers déjà détruits en fait, la reconstruction de foyers établis, ceux-là, sur les bases de l'affection et de l'estime conjugales.

Pour terminer cet examen trop long et pourtant si incomplet des dispositions que nous vous prions de sanctionner, nous signalerons la modification que nous avons cru devoir apporter dans notre dispositif à l'article 244 du code civil, relatif à l'extinction de l'action en divorce par suite de la réconciliation des époux.

Actuellement un simulacre de réconciliation, bien mieux, une simple marque de courtoisie, telle qu'une poignée de main donnée par l'un des époux à l'autre, devant témoins, permet au juge de débouter de son instance le malheureux qui s'est, par excès de confiance ou par ignorance de la loi, laissé tomber dans le piège que cette même loi autorise ses adversaires à lui tendre.

Il est nécessaire, croyons-nous, d'exiger que la réconciliation se manifeste par un acte indiscutable. Un seul a ce caractère, et il a l'avantage d'une franchise et d'une simplicité qui rendent impossible toute supercherie : c'est le retrait de la demande de divorce. Là, la volonté sincère de la réconciliation peut seulement éclater. Cet acte a encore le mérite de clore instantanément, *ipso facto*, sans appréciation du tribunal, l'instance introduite.

Sous le bénéfice de ces observations, nous osons espérer, messieurs, que vous voudrez bien décider d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les articles 233, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288 du code civil sont modifiés et remis en vigueur ainsi qu'il suit :

« *Art. 233.* — Le consentement mutuel et persévérant des époux exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, est une cause péremptoire de divorce. En ce cas, et quant à ses effets, le divorce est réputé prononcé au profit des deux époux. Il est statué sur la garde des enfants d'après les principes généraux du présent titre.

« *Art. 279.* — Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens, meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

« *Art. 280.* — Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent : 1° à qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé ; 2° dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves ; 3° quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins.

« *Art. 281.* — Les époux se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté.

« *Art. 282.* — Le juge fera aux deux époux réunis et à chacun d'eux en particulier telles représentations et exhortations qu'il croira convenables ; il leur donnera lecture des articles de la loi réglant les effets du divorce, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

Art. 283. — Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte par le juge de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, au greffe du tribunal, outre les actes mentionnés aux articles 279 et 280 :

« 1° Les actes de leur naissance et de leur mariage ;

« 2° Les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union.

« *Art. 284.* — Le juge dressera procès-verbal de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents, il commettra, pour procéder aux opérations de liquidation et partage, le notaire désigné par les parties et, en cas de désaccord, tel notaire qu'il jugera utile. Il sera fait mention de l'avertissement donné à la femme de se retirer dans les vingt-quatre heures dans la maison convenue entre elle et son mari et d'y résider jusqu'au divorce prononcé. Si les parties ne sont point tombées d'accord sur les mesures à prendre provisoirement, il y sera pourvu par le juge conformément aux dispositions du chapitre 2 du présent titre.

« *Art. 285.* — La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine du sixième mois qui suivra en observant les mêmes formalités.

« *Art. 286.* — Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année à compter de la première déclaration, les époux se présenteront ensemble ou en personne, assistés de quatre témoins devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions. Ils lui remettront les expéditions en bonne forme des deux procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, ainsi que tous les actes qui y auront été annexés et requerront, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre témoins, l'admission au divorce.

« *Art. 287.* — Après que le juge et les assistants auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition et de la remise par eux faite des pièces à l'appui ; le greffier du tribunal dressera procès-verbal qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention) que par les quatre assistants, le juge et le greffier.

« *Art. 288.* — Le procès-verbal aura tous les effets d'un jugement définitif prononçant le divorce par consentement mutuel au bénéfice des deux époux et sera exécuté comme tel, et notamment transcrit sur les registres de l'état civil. Mention en sera faite en marge de l'acte du mariage dissous. »

Art. 2. — Les articles 231, 232 et 244 du code civil sont modifiés comme il suit :

« *Art. 231.* — Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour les causes suivantes :

« 1° Les crimes, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre ;

« 2° L'aliénation mentale de l'un des époux persistant depuis deux années au moins ;

« 3° Le dérèglement de mœurs notoire ;

« 4° La séparation volontaire de fait pendant un an, constatée par acte authentique ;

« 5° Le refus par le mari de subvenir à l'entretien de sa femme, bien qu'il en ait les moyens ;

« 6° L'absence de l'un des époux sans nouvelles depuis deux ans au moins ;

« 7° L'impuissance, qu'elle soit antérieure ou postérieure au mariage ;

« 8° Le péril de contamination des maladies vénériennes ;

« 9° Les fausses dénonciations et les calomnies de l'un des époux contre l'autre ;

« 10° L'acquisition d'un gain déshonnête ;

« 11° L'ivrognerie, l'intempérance habituelle se continuant pendant deux ans ;

« 12° Les dissentiments religieux survenus après le mariage et prouvés, soit par le changement de religion de l'un des époux, soit par la religion imposée aux enfants lors de leur naissance et dans les années qui suivent, soit par l'aveu des deux parties ;

« 13° L'aversion profonde et invincible de l'un des époux contre l'autre ;

« 14° Et d'une manière générale, toute cause non prévue qui paraîtra au tribunal de nature à atteindre profondément le lien conjugal.

« *Art. 232.* — La condamnation de l'un des deux époux à une peine afflictive et infamante ; la condamnation à une peine correctionnelle dans le cas de vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, attentat aux mœurs seront également pour l'autre époux une cause de divorce.

« *Art. 244.* — L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux manifestée par le retrait de la demande. Elle s'éteint aussi par la même cause dans le cas de divorce par consentement mutuel, ainsi que par le décès de l'un d'eux survenu avant que le juge ait fait la constatation officielle de la rupture du lien conjugal. »

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies dans lesquelles a été promulguée la loi du 17 juillet 1884.

ANNEXE N° 2864

(Session extr. — 2e séance du 15 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, tendant à décider que les dispositions de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, concernant les opérations des conseils de revision et la formation de la liste de recrutement cantonal seront appliquées à dater du 1er janvier 1906, par M. Paul Goury, député (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Sénat a adopté le projet de loi voté récemment par la Chambre concernant la convocation des conseils de revision avec la modification suivante.

Le texte adopté par la Chambre disait : « Les dispositions prévues au chapitre 2, du titre III ».

Le Sénat a pensé que ces mots « au chapitre 2 », qui sont limitatifs et excluent l'application des autres dispositions de la loi, donneraient lieu à contestation.

La commission ne fait aucune objection à

(1) Voir Sénat, nos 318 et 332, année 1905 ; Chambre des députés, nos 2793-2807-2861.

cette suppression et vous prie d'accepter le texte du Sénat qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, concernant les opérations des conseils de revision et la formation de la liste de recrutement cantonal, sont applicables à dater du 1er janvier 1906.

ANNEXE N° 2865

(Session extr. — 2e séance du 15 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet d'approuver la convention passée avec la compagnie des **chemins de fer** de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'abandon par cette compagnie de la concession de l'**embranchement de l'Escarène à Luceram** de la ligne de Nice à la frontière d'Italie par Sospel, par M. Léon Janet, député. (1)

ANNEXE N° 2866

(Session extr. — 2e séance du 15 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'élever de 15,000 à 50,000 fr. le chapitre du budget du ministère de l'agriculture ayant pour but de donner des **primes et encouragements aux associations de pêcheurs à la ligne** de France, présentée par M. E. Chauvière, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

Messieurs, dans la séance du 26 février 1898, vous accordiez aux associations des pêcheurs à la ligne de France, à répartir par les soins du ministre de l'agriculture une somme de 15,000 francs.

Depuis, notre collègue M. Cornet demandait qu'on élevât ce chiffre de 15,000 fr. à 50,000 fr. en raison de l'accroissement considérable de ces associations et des services qu'elles rendent.

Les règlements qui les régissent ne permettent que de se servir de trois lignes et leur interdisent expressément tout engin, filet, etc., cause de dépopulation des cours d'eau.

Elles ne sont donc pas un danger.

Que dis-je?

Elles apportent à l'Etat leur précieuse collaboration.

Tous les ans elles jettent aux rivières des alevins.

Elles signalent les maraudeurs qui ruinent la pêche par des procédés que tous connaissent et déplorent.

Elles surveillent la pureté des eaux en empêchant les afflux d'eaux souillées venues des usines, cause de destruction du poisson et véhicule des maladies.

Ces associations prétendent pouvoir assurer à la consommation française les 12 millions de francs qu'on dépense hors du pays, alors qu'on aurait sous la main tous les moyens d'alimenter les marchés français et le travail français.

Il est inutile d'ajouter un mot à ces arguments si précis desdites associations.

En conséquence, je dépose la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le crédit de 15,000 fr. accordé aux associations de pêcheurs à la ligne de France et à répartir entre elles par les soins du ministre de l'agriculture, sera porté à 50,000 francs.

ANNEXE N° 2867

(Session extr. — 2e séance du 15 décembre 1905.)

PROJET DE RÉSOLUTION tendant à compléter l'article 85 du **règlement de la Chambre des députés**, présenté par M. Massabuau, député. — (Renvoyé à la commission du règlement.)

(1) Voir le n° 2761.

ANNEXE N° 2868

(Session extr. — 1re séance du 16 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI sur les **pensions dites de demi-solde**, présentée par MM. Carnaud, Antide Boyer, Henri Brisson, Cadenat, Ferrero, Le Bail, députés. — (Renvoyée à la commission de la marine.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les rapporteurs du budget de la caisse des invalides de la marine nous ont fait à plusieurs reprises un historique très complet de cette utile institution. Nous nous bornerons donc à remarquer que depuis le 11 avril 1881, les tarifs des pensions de demi-solde n'ont plus été modifiés, exception faite d'une disposition spéciale de la loi de finances du 8 août 1885, qui décida que les tarifs fixés par la loi précédente seraient appliqués aux invalides pensionnés antérieurement, dès qu'ils atteindraient l'âge de soixante-dix ans. Aujourd'hui, la loi du 11 avril 1881 s'applique à tous nos inscrits maritimes.

Dans un grand nombre de cas les marins et les pêcheurs arrivent péniblement à 204 fr. de pension, bien qu'ils versent pour la plupart le 3 p. 100 du montant de leurs salaires dans la caisse des invalides; les capitaines au long cours n'ont qu'une pension variant entre 564 et 1,068 fr. Il nous a paru équitable, qu'après vingt-cinq ans d'attente, les tarifs de ces pensions soient augmentés afin de tenir compte à nos inscrits maritimes des lourdes charges qu'ils supportent, comparativement avec les autres citoyens, qui désormais ne seront plus astreints qu'à deux ans de service militaire.

D'autre part, la loi en préparation sur les retraites ouvrières devant assurer des pensions plus élevées aux ayants droit, pour de moindres versements, il serait injuste de ne pas mettre au pas du progrès la vieille institution de la caisse des invalides.

C'est dans ce but que nous vous proposons le texte de loi suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La pension de demi-solde ne pourra être réclamée par l'ayant droit avant l'âge de cinquante ans révolus, ni avant l'accomplissement de vingt-cinq ans de service, tant pour le compte de l'Etat que pour la navigation sur les bâtiments de commerce. L'année est comptée en entier même si l'ayant droit n'a navigué que dix mois.

Art. 2. — Les tarifs des pensions de demi-solde sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Inscrits maritimes de toutes professions, 600 fr.

2. Maîtres de pêche et patrons pêcheurs, 650 fr.

3. Maîtres au cabotage et pilotes extérieurs, 900 fr.

4. Capitaines au long cours, chefs mécaniciens, 1,200 fr.

Les veuves des ayants droit auront la moitié des pensions ci-dessus. Les orphelins des marins des trois premières catégories au-dessous de treize ans recevront chacun 48 fr.; les orphelins des marins de la quatrième catégorie recevront 60 fr.

Art. 3. — Les inscrits maritimes qui versaient le 3 p. 100 de leur solde à la caisse des invalides verseront le 5 p. 100; les versements des autres inscrits seront également augmentés des deux tiers.

Les employeurs verseront à la caisse des invalides le 2 p. 100 des salaires des inscrits maritimes occupés par eux.

L'Etat versera chaque année à la caisse des invalides, et pour chaque inscrit, les sommes nécessaires pour leur assurer la pension de demi-solde fixée par l'article 2.

Art. 4. — Sont abrogées la loi du 11 avril 1881 et, en général, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 2869

(Session extr. — 1re séance du 15 décembre 1905.)

PROJET DE LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du **chemin de fer de Riom à Vichy**, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Gauthier, ministre des travaux publics. — (Renvoyé à la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication.)

ANNEXE N° 2870

(Session extr. — 2e séance du 16 décembre 1905.)

2e RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie chargée d'examiner la proposition de loi de M. Astier relative à l'admission dans l'ordre national de la **Légion d'honneur** au titre du commerce et de l'industrie, par M. Astier, député (1).

Messieurs, par un rapport en date du 24 novembre 1905, votre commission nous demandait de vouloir bien adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

« *Article unique.* — Sont assimilées aux fonctions civiles visées par l'article 11 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852 les fonctions remplies dans les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les chambres syndicales, les caisses d'épargne, les sociétés d'habitation à bon marché et autres œuvres d'économie sociale, les établissements d'enseignement ou les commissions et conseils institués près les administrations de l'Etat, ainsi que celles de conseillers du commerce extérieur.

« Nul ne peut être admis dans l'ordre de la Légion d'honneur, au titre du commerce et de l'industrie, s'il n'a exercé pendant vingt ans les fonctions prévues au paragraphe précédent.

« Toutefois, la durée réglementaire de services peut être réduite à dix ans en cas de nomination pour services exceptionnels et à cinq ans si la personne dont il s'agit a été placée hors concours ou a obtenu la plus haute récompense dans une exposition organisée avec la participation officielle du Gouvernement français. »

A la suite d'une décision prise conformément à l'avis de M. le ministre du commerce et de votre commission des récompenses nationales, la commission du commerce et de l'industrie a, dans sa séance du 16 décembre 1905, modifié le texte ci-dessus, pour adopter le texte suivant qu'elle soumet à vos délibérations :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont assimilées aux fonctions civiles visées par l'article 11 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852, les fonctions remplies dans les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures, les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les comités et conseils institués près des administrations publiques, les établissements d'enseignement, les conseils d'administration ou de direction des chambres syndicales, des caisses d'épargne, des sociétés d'habitation à bon marché et autres œuvres d'économie sociale, ainsi que celles de conseillers du commerce extérieur.

Nul ne peut être admis dans l'ordre de la Légion d'honneur, au titre du commerce et de l'industrie, s'il n'a vingt-cinq ans de pratique commerciale ou industrielle ou s'il n'a exercé pendant vingt ans les fonctions prévues au paragraphe précédent.

Toutefois, la durée réglementaire de services peut être réduite à dix ans en cas de nomination pour services exceptionnels, aux conditions prévues par l'article 34 de la loi du 16 avril 1895; et à cinq ans si la personne dont il s'agit a été placée hors concours, en raison de ses récompenses antérieures, ou a obtenu au moins une médaille d'or dans une exposition organisée avec la participation officielle du Gouvernement français.

(1) Voir les nos 2203-2511-2784.

ANNEXE N° 2871

(Session extr. — Séance du 16 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi concernant la compétence territoriale des notaires en résidence dans les ressorts de justice de paix modifiés par la loi du 12 juillet 1905, par M. Proust, député (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, votre commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle a été saisie d'un projet de loi déposé par M. le garde des sceaux et tendant à compléter la loi du 12 juillet 1905 en ce qui concerne la compétence territoriale des notaires dans les ressorts de justice de paix modifiés.

La loi de 1905 étant absolument muette à cet égard et son application pouvant donner lieu à des interprétations contradictoires, ainsi que cela résulte des explications fournies par l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, il a paru nécessaire, pour éviter dans l'avenir toute équivoque, de trancher la difficulté par une disposition législative qui aurait dû être insérée dans la nouvelle loi sur les justices de paix. Nous ne pouvons que nous associer à la pensée du Gouvernement et demander à la Chambre d'adopter un texte qui soit de nature à fixer tous les intéressés et à éviter des interprétations erronées susceptibles de produire, au point de vue de la validité des actes des conséquences regrettables.

Sans doute la loi de ventôse an XI, modifiée par celle du 12 août 1902, a déclaré dans une de ses dispositions que « les notaires ayant actuellement le droit d'instrumenter dans plusieurs cantons, en vertu de lois antérieures spéciales, conserveront leur ressort actuel »; mais sans avoir recours à d'autres arguments, il nous paraît bien difficile d'admettre que, la loi du 12 juillet 1905 ayant créé de nouveaux ressorts de justice de paix, les titulaires actuels puissent se prévaloir d'une disposition de la loi de 1902 pour avoir droit d'instrumenter, par dérogation aux lois organiques du notariat, dans plusieurs cantons judiciaires.

Le principe général et absolu en pareille matière est que le ressort d'instrumentation des notaires est déterminé par celui de la justice de paix. Ce n'est donc pas par la loi du 12 avril 1893 créant des cantons administratifs dans le département de la Seine que ce ressort a pu être modifié, mais bien par la loi de 1905, et l'exception prévue en 1902 ne peut évidemment pas s'appliquer à des dispositions législatives ultérieures. Dans le silence de la loi de 1905, il est donc naturel de penser que la compétence des titulaires en fonction se trouve aujourd'hui restreinte au ressort de la justice de paix dont ils dépendent.

Ceci exposé, quelle solution devons-nous adopter pour mettre un terme à cette situation anormale.

Un premier point nous a paru à l'abri de toute discussion : il faut trancher la difficulté par une disposition législative. Dans quel sens devons-nous la faire ?

Les précédents depuis vingt cinq ans, l'équité, la logique, l'intérêt bien compris des notaires et surtout du public nous amènent à défendre la solution qui nous est proposée par le Gouvernement et à vous demander de l'adopter.

Nous pensons qu'il convient par mesure exceptionnelle de ne pas modifier le ressort d'instrumentation des titulaires actuels, de leur conserver le droit d'exercer leurs fonctions sur la même partie du territoire, non seulement pour éviter les réclamations souvent injustifiées, mais certaines qui se produiraient entre notaires plus ou moins lésés par les restrictions apportées à leur situation actuelle, à un état de choses sur lequel ils étaient légitimement en droit de compter lorsqu'ils sont entrés en fonctions, en raison même de l'investiture gouvernementale qui leur a été donnée.

Mais encore et surtout en raison du trouble profond que la restriction de leur compétence serait de nature à apporter dans leurs relations avec leur clientèle actuelle, la division en deux, trois ou même quatre cantons, comme cela se produit dans la banlieue de Paris, mettrait un grand nombre de clients dans l'obligation de quitter l'étude à laquelle ils sont attachés, où ils ont coutume, depuis de longues années, de faire leurs affaires, où se trouvent toutes les minutes, toutes les pièces, tous les dossiers intéressant leurs affaires de famille. Il n'y a vraimene aucun intérêt majeur, aucune bonne raison qui puisse nous déterminer à porter atteinte à des situations acquises, à provoquer un bouleversement aussi complet dans les habitudes des clients, à les mettre dans l'impossibilité de continuer à confier la gestion de leurs affaires personnelles au mandataire auquel ils ont l'habitude de s'adresser et dans lequel ils ont confiance.

Toutes ces raisons se sont imposées au législateur avec tellement de force que depuis vingt-cinq ans pas un seul canton de France n'a été divisé sans que, par une disposition spéciale, adoptée sans difficulté, sans protestation, sans réclamation d'aucune sorte, on ait conservé aux notaires en fonctions le droit d'instrumenter dans toute l'étendue des cantons divisés.

Nous vous proposons donc d'adopter sur ce point le projet du Gouvernement.

Il nous reste à examiner quelles seront les conséquences de l'adoption de cette mesure équitable, justifiée par tous les précédents, au point de vue de la situation des notaires qui devront être nommés pour répondre aux prescriptions impératives de la loi du 12 août 1902 dans les cantons nouveaux où il n'en existe pas à l'heure actuelle.

Quelle sera leur ressort? Quelle sera l'indemnité à payer? L'addition faite à l'article V de la loi de 1902 et relative au notaire unique, au canton, devra-t-elle s'appliquer à l'espèce actuelle ?

Tout d'abord, en ce qui concerne la compétence des nouveaux titulaires, il nous paraît impossible de ne pas adopter pour eux le même ressort (celui de l'ancienne justice de paix) que nous vous proposons d'adopter pour les titulaires actuels.

Il paraît inadmissible que des notaires de même classe, exerçant à côté les uns des autres, dans une situation identique, puissent avoir un ressort différent ; en pareil cas la réciprocité a toujours été admise, elle est la règle normale et elle fut également adoptée par le législateur de 1902 dans l'espèce que nous aurons à envisager ci-après pour les notaires uniques au canton.

Cette décision est la conséquence logique de la première et nous vous demandons de l'adopter également.

Mais que décider relativement à l'indemnité à payer par les titulaires nouveaux à ceux qui sont à l'heure actuelle en fonctions. Ici, la solution apparaît plus complexe et plus difficile à dégager. L'article 28 de la loi du 12 juillet 1905 dit bien que « toutes créations de greffes ou d'offices de notaires nécessitées par la présente loi ne pourront avoir lieu qu'à la charge d'une indemnité incombant aux nouveaux titulaires ».

Ce texte se concilie parfaitement avec l'interprétation que nous avons admise plus haut de la loi de 1905 puisque, à notre avis, elle a pour résultat certain de faire rentrer dans le droit commun les titulaires actuels en restreignant l'étendue de leur ressort aux limites de la nouvelle justice de paix et en laissant aux titulaires nouveaux le droit d'instrumenter seuls dans les cantons nouvellement créés.

Mais la situation se modifie singulièrement si vous adoptez la disposition que nous vous proposons plus haut et dont la conséquence est de permettre aux titulaires actuels de continuer à instrumenter dans le même ressort, de conserver toute leur clientèle acquise, tous les droits dont ils jouissent aujourd'hui.

Il paraît incontestable que, dans cette hypothèse, les titulaires nouveaux vont se trouver, particulièrement au début, dans une position précaire en présence de collègues depuis longtemps en fonctions, connus dans le pays, en possession de la clientèle de la plupart des familles, pouvant, comme par le passé, instrumenter pour elles et continuer à s'occuper de leurs affaires.

Et on arrive même à se demander sur quelle base certaine peut reposer, en pareil cas, le droit à l'indemnité. Sans doute le notaire nouvellement créé pourra, dans un avenir plus ou moins éloigné, porter un préjudice éventuel aux titulaires en fonctions, mais ce préjudice, combien il est difficile de le prévoir et de l'apprécier aujourd'hui. Ce qui apparaît comme très probable, c'est que le notaire en fonctions restera, au point de vue du chiffre des affaires, dans le *statu quo*, et que le titulaire nouveau pourra bénéficier de l'augmentation résultant du développement de la population et de la valeur de la propriété. Et c'est en cela seulement qu'on peut dire que les titulaires actuels subiront un préjudice en ce sens qu'ils ne bénéficieront pas de la plus-value que ce développement pourrait amener dans la valeur de leurs études.

Mais, dans tous les cas, si le droit à l'indemnité basé sur un préjudice éventuel qui consisterait surtout dans « un manque à gagner » peut se comprendre, se soutenir et se défendre en ce qui concerne les titulaires exerçant actuellement leurs fonctions dans les cantons de la banlieue où de nouvelles études seront créées, puisque ces titulaires sont limités dans leur effort et ne peuvent exercer que dans un rayon très restreint, ce droit du moins ne saurait être admis en ce qui concerne les notaires des départements voisins, ni surtout en ce qui concerne ceux de Paris qui conservent le droit d'instrumenter non seulement dans tout le département de la Seine mais encore dans tout le ressort de la cour d'appel de Paris. Leur situation est assez belle pour qu'ils aient le devoir de s'en contenter et ne cherchent pas à se prévaloir des quelques affaires qu'ils peuvent actuellement réaliser en banlieue et dont ils pourront du reste rester chargés, sans essayer d'alourdir encore les charges qui vont peser sur les nouveaux titulaires.

Pour tout esprit non prévenu, pour tous ceux qui ne veulent pas se laisser influencer par des exagérations calculées et voulues, pour tous ceux qui réfléchissent et apprécient les faits en toute sincérité, il apparaît clairement que les titulaires nouveaux vont débuter dans leurs fonctions avec des charges lourdes, nombreuses et certaines en compensation desquelles ils auront un titre ne comportant dans un avenir éloigné que des résultats hypothétiques, incertains et aléatoires. En réalité, la valeur des offices créés dépendra beaucoup des titulaires nouveaux. Cette valeur résultera surtout de l'intelligence, de l'aptitude aux affaires de ces titulaires, du degré de confiance qu'ils sauront inspirer autour d'eux.

Nous avons pensé que ces quelques considérations n'étaient pas inutiles pour mettre les choses au point et ramener à leur juste valeur les critiques de toute nature formulées à l'occasion des créations d'études que comporte l'application de la nouvelle loi sur les justices de paix.

Il ne nous reste plus qu'à statuer sur le point de savoir si les dispositions exceptionnelles au point de vue de la compétence insérées dans la loi du 12 août 1902 pour les cantons n'ayant qu'un seul notaire doivent s'appliquer à ceux des cantons de la Seine qui vont se trouver dans ce cas.

Ces dispositions sont ainsi conçues :

« Dans tout canton où il n'y a qu'un seul notaire, les notaires des cantons limitrophes appartenant au même ressort de cour d'appel auront le droit d'instrumenter dans ce canton, mais seulement en ce qui concerne les testaments, les donations entre époux et les donations à titre de partage anticipé. A titre de réciprocité, le notaire unique au canton aura le droit d'instrumenter pour les mêmes actes dans lesdits cantons limitrophes. »

Il est bien certain que ce texte ne comporte aucune exception et qu'il devrait s'appliquer aux notaires de la Seine comme à tous les autres. Si vous n'apportez aucune modification au texte de la loi du 12 juillet 1905.

Mais la solution est toute différente si, comme vous le propose le Gouvernement, vous adoptez les dispositions nouvelles qui sont soumises à votre approbation. Avec ces dispositions, le notaire unique n'est plus seul à exercer dans son canton. Les notaires des cantons voisins, en vertu de la compétence exceptionnelle que vous leur donnez, vont continuer à pouvoir instrumenter comme par le passé dans toute l'étendue du ressort de l'ancienne justice de paix. Les raisons qui avaient milité en faveur de l'adoption des mesures spéciales insérées dans la loi de 1902 n'existent plus et par suite les mesures n'ont en l'espèce aucune raison d'être maintenues. En fait, les cantons dont il s'agit, tout en ne comprenant qu'un seul office de notaire, se trouvent en réalité dans la même situation qu'une circonscription de justice de paix pourvue de plusieurs notaires.

(1) Voir le n° 2709.

Mais comme il est prudent d'éviter tout équivoque et toute difficulté d'interprétation, le Gouvernement a sagement pensé qu'il valait mieux l'exprimer nettement dans la nouvelle loi et nous vous proposons d'adopter également l'article 2 du projet qui vise spécialement le cas dont nous venons de parler et de décider que les dispositions relatives aux cantons limitrophes où il n'y a qu'un seul notaire ne s'appliqueront pas aux cantons faisant l'objet de la présente loi.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les notaires qui résident dans une localité comprise, au jour de la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1905, dans le ressort d'une des justices de paix modifiées par cette loi, conservent le droit d'exercer sur tout le territoire où ce droit leur appartenait auparavant.

Par réciprocité, les notaires qui viendraient à être créés dans une des localités visées à l'alinéa précédent auront, nonobstant les dispositions de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, le droit d'exercer dans toute l'étendue de la circonscription de l'ancienne justice de paix dans les mêmes conditions que les notaires déjà en fonctions.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par celles du 12 août 1902, visant les cantons où il n'y a qu'un seul notaire, ne s'appliquent pas aux cantons qui font l'objet de la présente loi.

ANNEXE N° 2872

(Session extr. — 2e séance du 16 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI relative au domicile de secours des enfants assistés, tendant à modifier et à compléter l'article 39 de la loi du 27 juin 1904, présentée par M. Steeg, député. — (Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 27 juin 1904 sur les enfants assistés a amélioré de façon notable sur ce point notre assistance publique. Mais de plus, en codifiant les dispositions éparses, en mettant de l'unité et de l'harmonie dans les pratiques administratives, elle a introduit de la clarté dans une législation où tout était obscurité, contradiction et empirisme, elle a rendu possibles les retouches de détail, faciles les modifications sollicitées par la pratique journalière et elle permet ainsi par approximations successives d'atteindre à une perfection relative.

L'expérience à laquelle le nouveau texte a été soumis, depuis une année, a déjà permis au Parlement d'apporter sur un point important une réforme heureuse. Sur l'initiative de notre collègue M. Emile Rey, l'article 44 de la loi de finances du 22 avril 1905 a précisé le nombre des catégories d'enfants aptes à bénéficier des secours préventifs d'abandon, appelés secours temporaires. Deux nouvelles propositions de notre collègue, soumises actuellement, l'une à la commission d'assurance et de prévoyance sociales, l'autre à la commission du budget, ont pour objet d'étendre le bénéfice des secours à tous les enfants de familles indigentes et de proportionner les tarifs de ces allocations tant aux besoins des assistés qu'aux facultés des collectivités chargées de l'assistance. Il apparaît ainsi que la législation des secours temporaires est celle qui appelle le plus spécialement l'attention réformatrice du législateur si l'on veut que la loi du 27 juin 1904 produise sur ce point tous les effets utiles qu'on peut attendre d'elle.

L'utilité des secours temporaires augmente avec le développement de notre assistance publique et le développement du nombre des enfants assistés. Leur efficacité plus ou moins grande a sa répercussion non seulement sur le sort des enfants secourus, mais sur celui des enfants abandonnés que l'assistance publique est chargée d'élever. Les ressources financières de notre pays ne sont pas illimitées, et pour que les budgets de l'Etat, des départements et des communes puissent faire, au profit des pupilles de la nation, tous les sacrifices nécessaires, il faut encore que le nombre des enfants recueillis n'augmente pas trop rapidement. Or le secours temporaire a pour objet et pour effet de prévenir l'abandon : c'est une allocation qui est remise aux parents de l'enfant si ceux-ci consentent à le garder et à l'élever. Sa durée ne dépasse pas en général deux ou trois années et il cesse d'être accordé dès que se trouve terminée la période dangereuse pendant laquelle l'abandon est le plus à craindre.

Ainsi, la substitution du secours à l'assistance totale est favorable (1) aux finances publiques, puisque la charge permanente résultant de l'abandon est remplacée par la charge temporaire résultant du secours; elle est favorable à l'enfant, qui conserve une famille et un foyer; elle est favorable à la société, qui a besoin, avant tout, du développement normal et harmonieux de chacun de ses membres; enfin, elle est favorable aux enfants assistés proprement dits et aux indigents de toutes catégories, puisqu'elle permet de déverser sur eux les sommes du budget de l'assistance rendues disponibles grâce aux économies incontestables résultant du mode d'allocation.

L'importance primordiale des secours temporaires n'avait pas été perdue de vue lors de la rédaction de la loi du 27 juin 1904 et deux dispositions capitales ont marqué les bases du nouveau système. Tout d'abord la loi a rendu obligatoire la charge des secours temporaires : sans faire du secours un droit pour l'assisté, elle en a fait une obligation pour le département. Dans tous les cas où cette mesure d'assistance est commandée par les circonstances, elle doit être appliquée et les autorités départementales se trouvent à cet égard sous le contrôle et sous la surveillance du ministère de l'intérieur. Mais il ne suffit pas d'allouer un secours, encore faut-il que le secours offert soit suffisant pour éviter l'abandon et pour permettre au parent, qui le réclame, d'élever son enfant. Du taux du secours dépend le succès de la mesure. Aussi l'article 55 de la loi du 27 juin 1904 a-t-il prescrit l'établissement de tarifs minima obligatoires pour les conseils généraux.

Il est indéniable que si les parents malheureux sont certains d'obtenir, conformément au vœu de la loi, un secours et un secours convenable, toutes les fois où ils en auront besoin pour conserver et élever leur enfant, ceux qui se décident à l'abandonner, sont inexcusables. L'administration peut appliquer à leur égard avec la plus grande sévérité cette règle du secret contre laquelle tant de bons esprits protestent encore (2) et cette rigueur même empêchera dans bien des cas de consommer des abandons. Toutes les fois en effet où la pratique administrative du placement secret se relâche on voit augmenter le nombre des familles qui viennent mettre leurs enfants en pension aux frais de la collectivité, pendant les années où ils coûtent, pour les reprendre à l'âge où ils commencent à rapporter. La certitude de ne jamais revoir leur enfant après l'abandon jointe à la certitude de pouvoir se procurer les ressources nécessaires à leur éducation doit empêcher tous les parents qui ne sont pas indignes de ce titre, de prendre une décision désespérée. L'intérêt des enfants et l'intérêt des finances publiques sont d'accord sur ce point.

Par ailleurs la nouvelle loi s'est attachée à faciliter le plus possible la procédure de l'abandon par les hypothèses où cette mesure extrême est nécessaire et ainsi les dispositions de la loi se complètent harmonieusement. La santé et la vie de l'enfant sont sauvegardées, quand il le faut, par l'admission dans le service sans aucune formalité et l'éducation au sein de la famille est facilitée et encouragée dans tous les autres cas grâce aux secours temporaires.

Tels sont les résultats heureux auxquels la loi du 27 juin 1904 aurait conduit si les règles adoptées par l'article 39 pour le domicile de secours n'étaient venues compromettre les effets de l'ingénieux système contruit par la loi.

Ainsi le domicile unique créé par la loi du 15 juillet 1893 pour toutes les catégories d'assistés est remplacé, en ce qui concerne les enfants assistés et les enfants secourus, par deux domiciles particuliers. Les articles 6, 7 et 8 de la loi du 15 juillet 1893 restent en vigueur pour les adultes, pour les aliénés et pour les malades de tout âge : pour ces indigents le domicile de secours se trouve dans le département ou dans la commune où ils ont séjourné durant toute une année. Pour les enfants élevés par l'assistance publique au contraire, il est au lieu de l'immatriculation dans le service. Pour les enfants secourus il est au lieu de la naissance. Le même enfant se trouve relever de deux collectivités différentes suivant que l'assistance publique assume la charge totale de son éducation ou suivant qu'elle se contente de verser en sa faveur une contribution.

Quand il s'agit d'empêcher l'abandon par l'allocation d'un secours temporaire, c'est au département du lieu de naissance qu'incombe la dépense. Dans les autres cas, en particulier quand il s'agit de recueillir l'enfant au moment de son abandon, le département qui paye est celui qui prend l'initiative de la mesure d'assistance.

Cette anomalie a été introduite involontairement lors de la rédaction de la loi : à ce moment on était préoccupé surtout par le désir, d'ailleurs très légitime, de faciliter l'admission des enfants abandonnés en supprimant les entraves anciennes. Il a paru qu'en mettant le domicile de secours au lieu de l'admission on empêchait toutes les contestations entre départements et qu'on arriverait ainsi, en fait, à étendre la pratique du bureau ouvert. Les agents du département ne seraient plus portés à retarder l'admission afin de s'assurer préalablement du véritable domicile de secours. Mais ce résultat pouvait, semble-t-il, être atteint par des voies différentes et l'expérience a montré les graves inconvénients de la nouvelle législation dans la pratique.

Il va de soi, en effet, que très souvent le département débiteur, d'après la loi, du secours temporaire n'a aucun intérêt à accorder ces allocations, puisque, en cas d'abandon, la charge de l'enfant ne sera pas supportée par lui. Aussi, dès la promulgation de la loi, a-t-on assisté à des refus de secours absolument injustifiés se traduisant, à brève échéance, par des abandons d'enfants. Ces refus se sont multipliés au grand détriment de tous et cette situation se prolongera tant que le texte qui la produit n'aura pas été abrogé.

Sous sa forme actuelle, l'article 39 constitue une véritable prime à la violation de la loi : car par la dualité de domicile qu'il établit, il incite les administrations départementales à rejeter sur des collectivités voisines le soin d'entretenir et d'élever des enfants qui auraient pu, la plupart du temps, grâce à un secours, être conservés par leur famille.

Au reste les prescriptions de l'article 39 relatives spécialement à la détermination du domicile de secours des enfants abandonnés ne sont pas moins critiquables; leurs conséquences vont également à l'encontre de l'application de la loi et de l'intérêt combiné des enfants et des finances départementales.

En mettant à la charge de la collectivité qui prononce l'admission, la dépense qui résulte de la mesure d'assistance ainsi prise, l'article 39 incite à l'abstention. Les départements soucieux de leur mission veulent bien payer pour leurs enfants; ils refusent de le faire pour les enfants étrangers. Quant aux autres, ils profitent des facilités de la loi pour faire supporter par des départements voisins les charges qui, en toute équité, leur incomberaient.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, on a vu se produire dans ce sens des faits symptomatiques. Dans des cas où l'abandon était certain, inévitable, il a été alloué à la fille-mère un secours une fois donné, d'un taux très considérable, destiné à lui permettre de rentrer chez elle après ses couches ou de placer l'enfant en nourrice dans un département différent. Le secours n'étant pas renouvelé, l'abandon se produisait dans le nouveau département. Parfois la violation de la loi était plus cynique encore : au moment où une femme venait d'abandonner son enfant, on lui offrait non seulement une somme d'argent, mais une ré-

(1) Avantages à un triple point de vue : *a*) Diminution des abandons, dans le département du Finistère, trois abandons sur 145 admissions aux secours (V. les *Annales départementales*, chez Berger-Levrault, t. XIV, p. 150. V. aussi t. XI, p. 123, délibération du conseil général de la Loire); *b*) Diminution des frais d'assistance : 5,174 fr. sur un crédit de 130,000 fr. dans la Côte-d'Or. (*Ann.* t. XII, p. 133); *c*) Diminution de la mortalité : 2.5 au lieu de 4.87 dans le Puy-de-Dôme. (*Ann.* t. XII, p. 153 et t. X *bis*, p. 83); dans la Gironde, 9.95 p. 100 au lieu de 16.10 p. 100.

(2) Chambre des députés, séance du 31 mars 1905, *Journal officiel*. Débats parlementaires. Session ordinaire, p. 1468, col. 1 et 2.

quisition gratuite de chemin de fer pour aller consommer l'abandon sur le territoire d'un autre département. Ces faits sont de pratique journalière et ils ne peuvent être démentis. Ils étaient même si fréquents que le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 23 février 1905, a dû essayer de s'opposer à ces errements. Mais, malgré les protestations des départements lésés, malgré les objurgations forcément platoniques de l'administration centrale, qui en fait est désarmée, ils sont appelés à se renouveler de plus en plus.

D'ailleurs on doit avouer, à la décharge des administrations départementales, que les prescriptions de la loi aboutissent à des conséquences singulières. Certains départements se trouvent surchargés d'une façon tout à fait arbitraire et sont tenus de recueillir des enfants qui normalement devraient être à la charge soit de l'Etat, soit d'un autre département. Les uns, parce qu'ils sont près de la frontière, se voient apporter en masse des enfants venus des pays limitrophes. D'autres — qui sont des départements pauvres où l'industrie nourricière est développée — sont appelés par le vœu de la loi à prendre tous les enfants placés en nourrice dont la pension n'est plus payée, alors que la plupart de ces enfants sont nés loin de leur territoire, de parents étrangers à la localité.

On pourrait multiplier à l'infini les exemples des bizarreries causées par l'article 39. En voici deux qui, à elles seules, suffisent à expliquer les résistances dans l'application de ce texte. Un enfant, par exemple, est arrêté pour vagabondage et confié par le tribunal à l'assistance publique. C'est le département du siège du tribunal qui sera appelé à s'occuper de lui, même si l'enfant lui est complètement étranger. De même, c'est le département où sont situées des œuvres de charité, des maisons d'éducation pénitentiaires qui recueillera les enfants remis à l'assistance à leur sortie de ces établissements particuliers. Ainsi, un tribunal de l'Aveyron envoie en correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans un jeune garçon. Cet enfant est placé à Aniane (Hérault). C'est le département de l'Hérault qui, lorsque l'enfant quittera la colonie, devra assumer la charge de son entretien et achever son éducation, bien qu'il n'y ait de liens d'aucune sorte entre l'enfant en question et le département de l'Hérault. Dans l'hypothèse suivante, la situation que nous venons de signaler est encore aggravée, car l'absence de liens entre l'assisté et le département qui assiste est mise en relief par l'existence de rapports très étroits entre l'assisté et un autre département : ceci se produit notamment quand l'enfant abandonné se trouve être le fils ou la fille d'une pupille de l'assistance publique et que cette pupille a été placée par le département dont elle dépend sur le territoire d'un autre département. La mère et l'enfant sont désunis à ce point de vue et dépendent l'un de la collectivité, l'autre d'une seconde.

On comprend que dans toutes ces hypothèses les départements se refusent à recueillir des enfants qui leur sont si complètement étrangers. Mais quelles que soient les raisons de leurs résistances, qu'elles soient justifiées ou non, il n'en est pas moins certain que la situation créée par ces circonstances est absolument regrettable. Même lorsqu'il n'est que provisoire, le refus d'un département de recueillir un enfant peut avoir des conséquences graves. D'autre part, les voyages de nouveau-nés à la recherche d'un département accueillant sont fort préjudiciables à la santé et à la vie de ces enfants.

Les considérations diverses que nous avons exposées montrent bien l'intérêt qu'il y a à modifier les règles actuelles du domicile de secours posées par la loi du 27 juin 1904. Les défectuosités fondamentales de l'article 39 au double point de vue de l'abandon et des secours temporaires sont reconnues par tous.

Le plus simple en l'occurence paraît être de revenir simplement aux dispositions antérieures : au droit commun des articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893. Il suffirait de faire cadrer ce texte avec les principes généraux introduits par la loi du 27 juin 1904 et de régler certaines difficultés auxquelles le législateur a eu le tort de tout sacrifier lors de la rédaction de l'article 39 actuel.

Les articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893 précisent les conditions dans lesquelles le domicile de secours s'acquiert et se perd (1).

Ces textes qui sont insérés dans la loi sur l'assistance médicale gratuite ont une portée générale. Le conseil d'Etat l'a déclaré formellement (Commune de Port-Louis. — Morbihan), dans un arrêt du 12 février 1897 qui a fait jurisprudence (1). Il a considéré comme abrogés les articles 3 et 7 de la loi du 24 vendémiaire an II (2). En appliquant à nouveau les dispositions de la loi du 15 juillet 1893 aux enfants relevant à un titre quelconque du service des enfants assistés, on reviendrait au principe d'après lequel un individu ne peut avoir qu'un domicile au point de vue de l'assistance, quel que soit son âge, quelle que soit la cause de l'intervention de la puissance publique. Désormais, l'unité de la famille serait à nouveau rétablie et l'enfant reprendrait le domicile de son père, à défaut, celui de sa mère, suivant les distinctions contenues dans l'avis de la section de l'intérieur du conseil d'Etat du 5 avril 1902.

Dans le cas où la filiation de l'enfant et son lieu de naissance seraient inconnus, l'enfant serait considéré comme n'ayant pas de domicile de secours et il lui serait fait application des dispositions actuelles du paragraphe 4 de l'article 39. Enfin, si le lieu de naissance de l'enfant est connu et qu'il y ait conflit entre deux départements pour la détermination du domicile de secours, le ministre de l'intérieur apprécierait s'il n'y a pas d'inconvénients à procéder à des recherches souvent délicates. S'il s'oppose à l'instruction de l'affaire, le domicile de secours sera considéré comme étant au lieu de naissance, par analogie avec l'alinéa final de l'article 6.

L'application des nouvelles règles que nous venons d'indiquer aura vraisemblablement pour effet de faire cesser les incohérences inévitables avec le texte actuel et de rétablir l'harmonie entre le régime des secours temporaires et celui des abandons.

Il importe avant tout de respecter l'économie de la loi organique qui, ainsi que le disait si justement M. Bienvenu Martin dans son rapport sur le projet de loi, réside dans l'équilibre des deux systèmes : « Les facilités de l'abandon que crée la loi..., doivent trouver leur correctif dans une admission plus libérale aux secours temporaires. » (3).

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 39 de la loi du 27 juin 1904 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Art. 39.* — Le domicile de secours s'acquiert et se perd conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893.

« Toutefois, dans les cas où les circonstances ne permettent pas de rechercher quel est le domicile de secours, le ministre de l'intérieur statuant dans les conditions de l'article 40 peut décider que l'enfant est à la charge du département où il est né.

« Les enfants dont la filiation et le lieu de naissance sont inconnus sont considérés comme n'ayant pas de domicile de secours.

« Les dépenses occasionnées par des enfants n'ayant pas de domicile de secours dans aucun département sont remboursées par l'Etat. »

ANNEXE N° 2873

(Session extr. — 2e séance du 16 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI relative à la tutelle des enfants abandonnés et des enfants naturels, présentée par M. Steeg, député. — (Renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous n'avons pas l'intention de vous rappeler les événements qui motivèrent l'élaboration de la proposition de loi que nous venons aujourd'hui soumettre à votre bienveillante appréciation. Vous n'avez certainement pas oublié les débats qui eurent lieu devant cette Assemblée en mars et avril 1905, débats au cours desquels plusieurs de nos honorables collègues — j'ai cité MM. Breton, Lafferre, Coutant, Guieysse, de Pressensé — appelèrent successivement votre attention sur la situation faite dans certains établissements d'assistance à des enfants abandonnés que ces maisons avaient recueillis.

Nous avons jugé, messieurs, qu'il y avait là des situations douloureuses dont nous ne pouvions nous désintéresser, des souffrances que notre devoir était de soulager dans la mesure du possible.

Le problème à résoudre pouvait, selon nous, se formuler ainsi : assurer la protection de l'Etat à tous les enfants qu'un sort cruel a prématurément privés de la tendresse de leurs parents, du bonheur de grandir au foyer familial et obtenir ce résultat sans grever le budget de nouvelles charges et sans décourager les bienfaisantes initiatives privées.

De ces problèmes nous cherchâmes la solution ; nous croyons l'avoir trouvée dans une refonte partielle de la loi du 24 juillet 1889, relative à la protection des enfants matériellement ou moralement abandonnés.

L'article 1er du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre proclame tout d'abord ce qui nous semble être le droit strict, le devoir impérieux de l'Etat : assurer la protection de la société à tous les enfants qui ne peuvent plus compter sur l'appui naturel de leur famille, soit qu'ils n'aient plus de parents, soit qu'ils aient été abandonnés par eux, soit que ces parents aient été reconnus indignes de s'occuper d'eux. Mais pour qu'il n'y ait pas là une déclaration platonique, une formule vaine, le seul moyen n'était-il pas de confier à l'Etat non pas un droit vague de protection, la loi du 24 juillet 1889 contient déjà une disposition de cet ordre qui est restée lettre morte, mais la tutelle, au sens juridique du mot, de tous ceux qu'il doit protéger.

Que l'on ne se hâte pas de nous accuser de je ne sais quelle pensée d'étatisme, susceptible d'entraver l'action de ceux qui se consacrent noblement à l'éducation de ces enfants. Nous vous montrerons par la suite quelle large part nous avons faite à l'initiative privée. Mais nous considérons qu'il est du devoir de la société de veiller à l'éducation physique et morale que reçoit l'enfant dont il importe de faire — idéal difficile à atteindre en sa simplicité — un bon citoyen.

Nous croyons pouvoir vous rappeler les paroles que nous prononcions à la tribune au cours de la séance du 7 avril 1905 :

« L'Etat accepte des concours volontaires et désintéressés et il a cent fois raison ; mais de ce qu'il accepte des concours, de ce qu'il se décharge de ses devoirs, il ne s'ensuit pas qu'il renonce à son droit de surveillance, ou plutôt à son devoir de protection. »

Lorsque des parents abandonnent leurs droits de puissance paternelle ou en sont déchus pour cause d'indignité, l'Etat seul peut recueillir ces droits. Cette idée, d'ailleurs, n'est pas nouvelle, elle domine toute notre législation sur la matière. Ecoutez parler Regnault de Saint-Jean-d'Angely, rapporteur de la loi du 15 pluviôse an XIII au Corps législatif : « Il faut, disait-il, créer pour les enfants confiés à l'assistance publique, à la place des parents qu'ils ne connurent jamais ou qu'ils ont perdu, une paternité sociale qui exerçât tous les droits, toute la puissance de la paternité naturelle, et qui en suppléât les soins, la vigilance et la protection. »

Mais la loi de pluviôse an XIII et postérieurement, celle du 19 janvier 1811 ne s'occupaient que des enfants « confiés à la charité publique », et qui tombaient à la charge directe de l'Etat.

De ces enfants, la loi du 24 juillet 1889 est venue, vous le savez, accroître considérablement le nombre en créant des cas multiples de déchéance de la puissance paternelle. Mais la sollicitude des auteurs de la loi de 1889 s'est étendue plus loin, à d'autres catégories d'enfants. Ils ont voulu assurer la protection de la société à tous ceux qui, bien que n'étant pas

---

(1) Voir le texte de ces articles, annexe II.

(1) Voir l'arrêt du conseil d'Etat, annexe III.

(2) C'est par erreur que l'annexe I du rapport Théophile Roussel sur le projet de loi relatif au service des enfants assistés, porte la loi du 24 vendémiaire an II comme toujours en vigueur. L'explication de ce fait est fort simple : l'annexe dont il s'agit est la reproduction pure et simple d'un tableau analytique des lois, dressé par M. Louis Brueyre, en 1889 (voir son rapport fait au nom de la 1re section du conseil supérieur de l'assistance publique qui a servi aux discussions de ce conseil dans sa session de janvier 1890), c'est-à-dire avant le vote de la loi du 15 juillet 1893.

(3) Cf. Exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement sous l'article 7 de ce projet ; circulaire ministérielle du 18 mai 1894, p. 19 et 20 sous l'article 6 de la loi du 15 juillet 1893 ; avis précité du conseil d'Etat du 5 avril 1902 et circulaire du 23 mai 1902.



remis directement à la garde de l'assistance publique, n'en sont pas moins privés de leurs protecteurs naturels, éloignés, presque sans espoir de retour, de la maison familiale, « aux mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents ». L'article 22 de la loi de 1889 nous dit « Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance.... sont sous la protection de l'Etat représenté par le préfet du département. »

Il n'est pas besoin, messieurs, de vous rappeler comment fut appliquée cette partie de la loi. Un règlement d'administration publique devait déterminer le mode de fonctionnement de cette protection; à l'heure où nous écrivons, il n'est pas encore paru.

L'article 19 exigeait que les personnes ou les associations qui auraient recueilli un enfant sans l'intervention des parents en fissent la déclaration. La loi fut-elle admirablement observée ou pas appliquée du tout. Nous vous en laissons juges. Ce qui est certain, c'est qu'après une enquête faite sur notre demande par M. le garde des sceaux « il n'a été trouvé aucune trace de poursuites en conformité de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1889 ».

Nous avons pensé qu'il y avait lieu de modifier dans plusieurs de ses dispositions ce texte si mal appliqué, afin de le mettre en harmonie avec la loi récente du 27 juin 1904 qui a réorganisé la tutelle des enfants assistés. Tel est le but du titre premier de la loi que nous vous soumettons et dont nous allons examiner brièvement les divers articles.

Lorsque les tribunaux prononcent la déchéance de la puissance paternelle, deux situations peuvent se présenter: ou bien la mère de l'enfant recueille les droits enlevés à un père indigne, et il n'y a plus qu'à organiser la tutelle conformément au droit commun; ou bien, et cette hypothèse sera fréquente, la mère n'existe plus, est elle-même indigne, et dans ce cas, que deviendra l'enfant? Le tribunal pourra organiser une tutelle hors des règles ordinaires (loi du 24 juillet 1889, art. 10). Mais confier un enfant à des parents plus ou moins éloignés, parfois à des amis, sans contrôle possible, nous semble une mesure dangereuse. Celui qui accepte cette charge s'en fatiguera peut-être et surveillera de moins en moins attentivement l'éducation de celui que la justice lui confia. Il y aura, il est vrai, le contrôle de la haute tutelle: mais vous n'ignorez pas qu'en fait ce contrôle sera bien léger, si tant est qu'il existe.

Le conseil de famille et le subrogé tuteur n'ont l'occasion d'intervenir, en pratique, qu'au cas où le mineur possède des biens. Notre vieux code civil a semblé, en cette matière, ne se soucier que de la situation des riches; il ne s'est occupé que de la protection des fortunes. Lorsqu'il s'agit du développement intellectuel et physique, de la valeur économique d'un enfant, patrimoine qui en vaut bien un autre, le code civil est muet.

C'est pour éviter ces dangers que nous avons cru devoir généraliser la disposition de l'article 11 de la loi de 1889 et confier dans tous les cas la tutelle du mineur à l'assistance publique, qui l'exercera conformément à la loi du 27 juin 1904.

Mais, nous dira-t-on, peut-être, vous augmentez les charges budgétaires; vous enlevez à des personnes qui, sans doute, avaient de l'affection pour l'enfant, la possibilité de le recueillir, de veiller sur lui, de l'élever, ce qu'elles eussent mieux fait que n'importe quelle administration?

Non, messieurs, l'article le plus important peut-être de ce projet, l'article 2, modifiant l'article 13 de la loi de 1889, prévoit ces hypothèses. Il accorde, à ceux qui veulent se charger d'un enfant qu'ils aiment toutes les facilités nécessaires; et si les dispositions de cet article entravent le zèle de quelques personnes, c'est que sans doute l'amour qu'elles ont pour l'enfant est bien faible, et nous n'aurons qu'à nous féliciter de ces faciles découragements.

De quels droits ont donc besoin ceux qui désirent élever un enfant? Un seul: le droit de garde. Ce droit nous le leur accordons, sous le contrôle de la société, ou, pour serrer de plus près la réalité, sous la surveillance du préfet, tuteur de l'enfant (tutelle qu'il déléguera à l'inspecteur des enfants assistés).

Mais il était nécessaire de soustraire ceux qui réclameraient la garde d'un enfant aux fantaisies toujours possibles d'un administrateur prévenu ou mal informé. Aussi avons-nous organisé pour ceux qui, de leur propre initiative, réclament la charge d'un enfant un droit de garde spécial, conféré par le tribunal, et qui ne peut être enlevé à la personne qui en jouit que par la justice, sur la demande du préfet, tuteur de l'enfant, et ayant comme tel le droit de surveiller son éducation physique et morale.

Le champ ouvert ainsi aux initiatives privées était déjà très vaste. Mais nous sommes allés plus loin dans cette voie. Nous estimons qu'une personne qui dès le premier jour a réclamé la charge d'un mineur, qui pendant trois ans l'a élevé soigneusement, sous un contrôle attentif, a fait, pour ainsi dire, ses preuves et qu'on peut sans crainte lui confier un enfant qu'elle a pris en affection et que, peut-être, elle désire adopter. Aussi lui permettons-nous de s'adresser à nouveau au tribunal pour demander qu'au droit de garde soit substitué un véritable pouvoir de tutelle qu'elle exercera dans les formes du droit commun, sous la surveillance d'une haute tutelle organisée par le tribunal saisi de la demande.

Enfin, nous avons cru devoir accorder le droit de garde spécial, que nous organisons, aux particuliers chez qui l'assistance publique a placé un enfant et qui pendant une période de trois ans se sont comportés en bon père de famille.

Le titre II de la loi de 1889 s'occupe des mineurs de seize ans placés avec ou sans l'intervention des parents. Nous avons cru, messieurs, devoir supprimer tout d'abord cette expression: mineurs de seize ans. Car, vraiment, c'est enlever toute protection efficace à l'adolescent, au jeune homme et à la jeune fille, au moment où peut-être cette protection lui est le plus nécessaire. Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à consulter les statistiques judiciaires, à fréquenter un peu les chambres correctionnelles.

Le législateur de 1889 a distingué entre les enfants placés avec l'intervention des parents, et ceux recueillis sans cette intervention. Nous avons rejeté cette distinction en ce qui concerne les droits accordés aux personnes et aux établissements qui ont pris à leur charge un mineur. Dans l'un et l'autre cas nous accordons la tutelle à l'assistance publique et nous autorisons les particuliers ou associations qui ont recueilli un enfant à se faire conférer par le tribunal le droit de garde spécial, prévu par les alinéas 2 et 3 de notre article 2 modifiant l'article 13 de la loi de 1889, cette disposition aura l'avantage de soumettre tous les établissements qui recueillent des enfants à une surveillance sérieuse, surveillance que ne redouteront pas ceux qui n'ont rien à craindre, n'ayant rien à cacher.

Mais pour que le contrôle de l'inspecteur des enfants assistés puisse s'exercer efficacement, il faut qu'il connaisse les particuliers ou les associations qui ont recueilli des mineurs; il faut qu'il puisse savoir si la justice a conféré à ces particuliers ou associations le droit de garde prévu par la loi qui leur permet seul de conserver l'enfant.

Rendre possible ce contrôle, tel est le but de notre article 2 modifiant l'article 19 de la loi de 1889, qui exige que toute personne qui recueille un enfant, avec ou sans l'intervention des parents, en fasse dans les trois jours la déclaration.

Le principe de la déclaration n'a pas besoin d'être défendu. « C'est, disait en 1889 le rapport de la commission du Sénat, une garantie pour l'autorité publique qui doit être mise en mesure d'exercer son contrôle. C'est aussi une garantie pour les familles qui ont ainsi un moyen de retrouver et de ramener un enfant égaré ou fugitif. »

Nous avons cru devoir étendre l'obligation de déclaration aux particuliers et aux établissements qui se chargent de mineurs même avec l'intervention des parents, à moins qu'ils ne remplissent les conditions indiquées par notre article 2 modifiant l'article 24 de 1889.

Voici l'hypothèse que nous avons prévue: Des parents confient à un établissement charitable un enfant soit pour le soumettre à une discipline plus sévère que celle de la maison paternelle, soit, s'ils sont dans la misère, pour attendre des journées meilleures ou tout simplement, et le cas est fréquent, pour s'en débarrasser. L'enfant a été placé avec l'intervention des parents. Que ceux-ci viennent à disparaître: ils meurent ou abandonnent l'enfant. Quelle va être la situation de celui-ci? Il n'y a eu aucune déclaration; il est en la puissance de ceux qui l'ont recueilli et qui peuvent en disposer en toute sécurité: c'est un objet échangeable.

Sans doute, dans la majorité des cas, l'enfant sera en très bonnes mains, recevra une éducation convenable, nous n'en doutons pas. Mais il n'en est pas moins vrai que permettre plus longtemps que de semblables situations soient possibles, équivaut à autoriser tous les abus, toutes les exploitations.

Soucieux de ménager tous les intérêts, nous avons voulu limiter les cas où une déclaration serait nécessaire. Chaque fois que les parents n'ont pas abandonné définitivement l'enfant, chaque fois qu'ils exercent eux-mêmes sur son éducation un contrôle indispensable, toute déclaration nous a semblé superflue. (Art. 2 *in fine*.)

A cette première exception à la règle de la déclaration obligatoire, il convient, selon nous, d'en ajouter une autre dont bénéficieront certaines personnes qui se trouvent dans une situation douloureuse leur rendant toute déclaration difficile, pour ne pas dire impossible.

Nous voulons parler de la mère naturelle qui veut que son nom reste ignoré de tous, ou qui, tout en l'indiquant à l'officier de l'état civil, ne reconnaît pas formellement l'enfant. Légalement, celui-ci n'est rien vis-à-vis d'elle; il est dans la situation d'un enfant recueilli.

Va-t-on cependant soumettre cette femme à une déclaration? Si elle en fait une, va-t-on la contraindre à demander au tribunal un droit de garde, sous peine de se voir enlever l'enfant qu'elle aime puisqu'elle ne l'a pas abandonné comme tant d'autres? Il nous a semblé qu'on se heurterait à une impossibilité; que ce serait une excitation à l'abandon, à la fois une maladresse et une cruauté.

En poursuivant notre travail de revision de la loi de 1889, nous avons, sur notre chemin, rencontré la sage proposition présentée à la Chambre par notre honorable collègue M. Cazes. Nous avons cru, il nous en excusera, pouvoir la faire nôtre.

Avec lui, et pour les mêmes motifs, nous vous proposons de garantir les personnes qui ont recueilli un enfant contre « les retours offensifs et les intermittences intéressées de la puissance paternelle ».

D'ailleurs, le système général de protection que nous vous soumettons dans la présente proposition écarte par lui-même une partie des dangers que prévoit M. Caze. Le père qui se rappelle qu'il a un fils, lorsque celui-ci a cessé d'être une « charge » pour devenir « une valeur », selon les fortes expressions de M. Gerville-Réache, va se heurter, dans la revendication de ses droits, non plus seulement à un particulier qui hésitera à s'engager dans un procès, mais le plus souvent il se trouvera en présence et de la personne chargée de la garde de l'enfant et de l'administration de l'assistance publique ou du préfet, contre lesquels seront vaines les tentatives de chantage.

Néanmoins, nous estimons avec notre distingué collègue qu'il n'y a pas lieu de permettre à des parents poussés souvent par des motifs de pur intérêt pécuniaire d'inquiéter par de continuels procès ceux à qui la justice a maintenu, par deux fois, l'exercice des droits de puissance paternelle.

Enfin, nous aurons terminé la première partie de notre tâche en vous signalant la modification légère que notre article 3 fait subir à la loi du 19 juillet 1898 et qui n'a d'autre but que de la mettre en harmonie avec les dispositions nouvelles que nous vous proposons.

Telles sont, messieurs, les réformes que nous croyons nécessaires d'apporter au système de la loi de 1889. Cette loi qui était, comme on l'a dit, « sage dans son principe, claire dans sa formule, pratique dans ses dispositions »; sur laquelle on avait fondé de si grandes espérances, et qui a causé tant de déceptions.

L'exposé des motifs du titre II de notre proposition sera bref, comme son texte lui-même. Il a trait à une catégorie toute spéciale d'enfants: les mineurs de seize ans traduits en justice et acquittés conformément à l'article 66 du code pénal, pour avoir agi sans discernement. Dans bien des cas l'enfant qui, laissé à l'abandon, commet une faute, n'est pas pour cela profondément corrompu. Le tribunal qui le juge peut choisir entre deux parts:

1° Il peut le rendre à ses protecteurs naturels (père, mère ou tuteur) quand ceux-ci en sont dignes. Ecartons cette hypothèse, dont nous n'avons pas à nous préoccuper;

2° Le tribunal peut encore envoyer l'enfant « dans une maison de correction pour y être

détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera ».

Nous ne voulons pas faire une critique de l'administration pénitentiaire. Cependant vous n'ignorez pas que l'on a fait aux colonies correctionnelles de jeunes détenus un reproche grave, exagéré sans doute, celui « d'être des maisons de corruption par la promiscuité d'effectifs nombreux d'enfants et de jeunes gens de moralité différente » (1). Les tribunaux se sont parfois laissés impressionner par ces critiques et ont préféré rendre l'enfant à ses parents, même quand ceux-ci sont de moralité douteuse, que de l'envoyer en correction.

En présence de cette situation nous croyons qu'il conviendrait de confier purement et simplement ces enfants à l'assistance publique dont le rôle sera d'autant plus facile qu'elle pourra faire usage, à leur égard, des dispositions de la loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles difficiles ou vicieux.

1° Le mineur de seize ans acquitté conformément à l'article 66 du code pénal pourra, à son arrivée dans le service, être placé dans une école professionnelle en observation. Selon sa conduite, l'administration prendra à son égard les mesures qu'elle jugera convenable, soit qu'elle le place chez un particulier s'il ne donne sujet à aucune plainte, soit qu'elle juge nécessaire de l'envoyer en correction s'il cause des mécontentements très graves, par son immoralité, sa violence, ou sa cruauté.

C'est avec l'espoir d'assurer à des êtres faibles et par cela même dignes de notre bienveillance une jeunesse, sinon heureuse, du moins paisible, que nous soumettons à votre attention les diverses dispositions que nous avons analysées et qui, dans notre esprit, devraient être complétées par un vaste règlement d'administration publique.

Messieurs, depuis trente ans, l'Etat républicain, s'inspirant des plus hautes pensées de solidarité sociale, a soulagé bien des souffrances injustes. A diverses reprises, il s'est préoccupé des enfants, de les protéger, de veiller à leur vie matérielle, de sauvegarder leur intelligence future. Certes, son œuvre a été bienfaisante. A-t-elle été complète ? Non ; le croire serait une erreur grave.

Le Gouvernement a fait, nous sommes heureux de le reconnaître, tout son devoir en ce qui concerne les enfants confiés à l'assistance publique, mais il semble qu'il se soit désintéressé des autres, de ceux qui sont confiés aux établissements privés. Il faut sans plus tarder combler cette lacune. Il faut proclamer hautement le devoir qui incombe à la société vis-à-vis de ceux qui ont eu le malheur de perdre leurs protecteurs naturels.

La cité, au sens antique du mot, doit, par une protection toujours plus étroite, plus souple et plus ingénieuse, assurer aux citoyens futurs le développement intégral de leurs facultés. La démocratie ne peut se désintéresser du sort de ses enfants; elle doit créer pour eux cette « fraternité sociale » dont il a plus d'un siècle parlait déjà Regnault-Saint-Jean-d'Angely.

Messieurs, c'est afin d'atteindre ce but, afin de secouer ce qu'un de nos honorables collègues appelait justement « l'étrange inertie de l'Etat », que nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de loi dont le texte suit :

PROPOSITION DE LOI

Titre Ier.

Art. 1er. — Tout mineur matériellement ou moralement abandonné se trouve sous la protection de l'Etat et bénéficie de la tutelle organisée par la loi du 27 juin 1904.

Art. 2. — Les articles 10, 13, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 de la loi du 24 juillet 1889 sont ainsi modifiés :

« *Art. 10.* — En cas de déchéance de la puissance paternelle, si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue, ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, la tutelle passe de plein droit à l'assistance publique qui l'exerce conformément à la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés.

« Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient grevés de l'hypothèque légale du mineur.

« Toutefois, au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. »

« *Art. 13.* — Pendant l'instance en déchéance toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié.

« Le tribunal peut accorder la garde définitive de l'enfant à toute personne qui en fera la demande et déclarera se soumettre aux obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 364 du code civil, au titre de la tutelle officieuse.

« Le droit de garde ne pourra être enlevé à la personne qui en a été investie par le tribunal que par jugement rendu en chambre du conseil, sur la demande de l'inspecteur des enfants assistés. En cas d'urgence, le président du tribunal statuant sur simple requête, peut ordonner telles mesures provisoires qu'il jugera nécessaires, quant à la garde de l'enfant.

« Après un délai de trois ans, la personne investie du droit de garde pourra demander que la tutelle de l'enfant, organisée conformément au droit commun, lui soit confiée définitivement. Le tribunal statuera en chambre du conseil, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, et pris l'avis de l'inspecteur des enfants assistés, ou à Paris, du directeur général de l'assistance publique; le ministère public sera entendu en ses conclusions.

« Lorsque l'enfant aura été placé par les administrations hospitalières, ou par le directeur de l'assistance publique à Paris chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans s'adresser au tribunal et demander que l'enfant lui soit confié dans les conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 du présent article. »

« *Art. 17.* — Lorsque les associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet ou des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs, que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs font à la requête des parties intéressées agissant conjointement décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents et de remettre l'exercice du droit de garde à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant, dans les conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la présente loi.

« Si des parents ayant conservé le droit de consentement au mariage d'un de leurs enfants refusent de consentir au mariage en vertu de l'article 148 du code civil, l'assistance publique peut les faire citer devant le tribunal, qui donne ou refuse le consentement, les parents entendus ou dûment appelés, dans la chambre du conseil. »

« *Art. 19.* — Les associations de bienfaisance privée, autorisées ou non, les particuliers qui, avec ou sans l'intervention des parents, ont recueilli un mineur, doivent dans les trois jours faire au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, une déclaration, à peine d'une amende de 5 à 15 fr. Cette déclaration sera faite à Paris au commissaire de police.

« Dans les cas prévus à l'article 17 de la présente loi, la déclaration sera faite lorsque, pendant quatre mois, tous rapports effectifs auront cessé entre les parents et l'enfant.

« En cas de nouvelle infraction dans les douze mois, l'article 482 du code pénal est applicable.

« Est également applicable aux cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du même code.

« Les maires et les commissaires de police doivent dans le délai de quinzaine, transmettre directement ces déclarations à l'inspecteur des enfants assistés et à Paris au directeur général de l'assistance publique. Ces déclarations doivent être notifiées, dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant. »

« *Art. 20.* — Si dans les trois mois, à dater de la déclaration, les père, mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, les associations de bienfaisance autorisées à cet effet ou les particuliers qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que l'exercice du droit de garde leur soit confié dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la présente loi.

« Le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

« Lorsque le particulier ou l'association de bienfaisance qui a recueilli un enfant n'a pas demandé ou obtenu du tribunal l'exercice du droit de garde prévu au paragraphe 1er du présent article, il ne peut conserver cet enfant que sous réserve de la tutelle administrative. »

« *Art. 21.* — Dans les cas visés par l'article 17 et par l'article 19, les père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis. Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié et le représentant de l'assistance publique, ainsi que toute personne qu'il juge utile, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est prononcé en audience publique. Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien les droits qui lui ont été conférés en vertu des articles 17 ou 20. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.

« La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que trois ans après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.

« Cette demande ne peut être renouvelée plus de deux fois ».

« *Art. 22.* — Les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance dans les conditions de la présente loi sont sous la tutelle de l'Etat exercée par le préfet du département, conformément à la loi du 24 juin 1904; sous réserves des droits spéciaux de garde garantis par les articles 13, 17 et 20 de la présente loi.

« Les infractions audit règlement seront punies d'une amende de 25 à 1,000 fr. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de huit jours à un mois pourra être prononcée. »

« *Art. 23.* — Le préfet du département de la résidence de l'enfant confié à un particulier ou à une association de bienfaisance, dans les conditions de la présente loi, peut toujours se pourvoir devant le tribunal civil de cette résidence afin d'obtenir que dans l'intérêt de l'enfant, le particulier ou l'association soit dessaisi de tout droit sur ce dernier et qu'il soit confié à l'assistance publique. La requête du préfet est visée pour timbre et enregistrée gratis.

« Le tribunal statue, les parents entendus ou dûment appelés.

« La décision du tribunal peut être frappée d'appel soit par le préfet ou, à Paris, le directeur de l'assistance publique, soit par l'association ou le particulier intéressé soit par les parents.

« L'appel n'est pas suspensif.

« Les droits conférés au préfet par le présent article appartiennent également à l'assistance publique. »

« *Art. 24.* — L'enfant mis en pension, même gratuitement dans un établissement charitable, ne doit pas être considéré comme recueilli par celui-ci, au sens de l'article 19, si un contrat écrit, renouvelé au moins chaque année, a été passé entre le directeur dudit établissement et ses parents ou tuteurs, et s'il est établi, dans des conditions à déterminer par un règlement d'administration publique, que des relations constantes sont maintenues entre les parents et l'enfant.

« En conséquence, cet établissement n'est pas tenu de faire la déclaration prévue à l'article 19 de la présente loi. »

« La déclaration prescrite à l'article 19 n'est pas exigée de la femme qui est portée sur l'acte de naissance d'un enfant naturel comme lui ayant donné le jour.

« Les droits de puissance paternelle sont exercés sur cet enfant par celle qui est présumée sa mère.

Les mêmes dispositions s'appliquent, en ce qui concerne l'enfant né de père et de mère inconnus à celui ou à celle qui, d'une façon continue, s'est comporté vis-à-vis de cet enfant comme un père ou une mère. »

Art. 3. — L'article 5 de la loi du 19 avril 1898 est ainsi modifié :

« Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1889. »

(1) Vidal. *Cours de droit criminel et de législation pénitentiaire*, 2e édition, p. 212.

Titre II

Art. 4. — Les mineurs de seize ans acquittés par application de l'article 66 du code pénal, et qui ne seront pas remis à leurs parents, seront confiés à l'assistance publique, qui leur appliquera les dispositions de la loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique unique rendu, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, déterminera les conditions d'application de la présente loi et des lois des 24 juillet 1889, 27 et 28 juin 1904.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 2875

(Session extr. — 2e séance du 16 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI portant modification aux numéros 480, 481, 482 et 451 de la loi du 11 janvier 1892 (tarif des douanes), présentée par MM. Lefas, Marin, Ferdinand Buisson, Gervaize, comte Ferri de Ludre, députés. — (Renvoyée à la commission des douanes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la situation de notre commerce et de notre fabrication de chaussures se trouve menacée par suite des nouveaux traités passés par l'Allemagne et la Suisse avec les différents pays, et qui modifient sensiblement, dans un sens défavorable, nos facilités d'exportation. Les droits de douane ont été majorés par l'étranger dans des proportions considérables, surtout à l'égard des articles qui forment actuellement le fond de notre exportation. Celle-ci, qui est déjà tombée, en dix ans, de 26 millions (en 1895) à 17 millions seulement (en 1904) va se voir opposer de nouvelles barrières, presque prohibitives.

En sens inverse l'importation des chaussures étrangères dans notre pays suit une marche rapidement ascendante. De 850,000 fr. en 1895, cette importation est passée de 3 millions et demi pour 1904. Autrement dit, pendant cette période de dix ans, tandis que notre exportation diminuait des deux tiers, les importations étrangères sont montées à un chiffre quatre fois et demi supérieur aux chiffres de début.

Cette mauvaise situation s'aggrave de mois en mois. La hausse du prix des cuirs (hausse intentionnelle, provoquée par la demande même de l'étranger sur nos marchés), la moyenne comparativement élevée de la main-d'œuvre en France, la rareté de certaines facilités de production (hydraulique, houille, etc.), dont sont abondamment pourvus nos rivaux, toutes ces causes secondaires facilitent encore la concurrence de l'étranger sur notre propre marché intérieur. Pour les huit premiers mois de l'année actuelle 1905, notre exportation de chaussures n'est que de 9,645,000 fr., soit un peu plus de la moitié seulement du chiffre de l'année passée, tandis dans le même délai l'importation étrangère atteint 3,420,000 fr., soit presque le chiffre de l'année dernière tout entière. Ces chiffres nous sont communiqués par le syndicat général de l'industrie de la chaussure de France, justement alarmé de la situation.

Des mesures nouvelles s'imposent pour la protection de notre industrie nationale de la chaussure. Nous avons donc l'honneur de vous proposer la disposition suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les tarifs de douane résultant de la loi du 4 janvier 1892 sont modifiés conformément au tableau suivant :

NUMÉROS des articles.	ARTICLES	UNITÉS	DROITS (décimes compris). Tarif général.	Tarif minimum.
480	Bottes	1 paire.	6f »	3f »
481	Bottines hommes et dames	Idem.	4 »	2 »
482	Souliers	Idem.	3 »	1 50
451	Chaussons fourrés, dits de Strasbourg	100 kilogr.	150 »	87 »
	Chaussures d'enfants ayant moins de 17 centimètres	Idem.	240 »	120 »

ANNEXE N° 2876

(Session extr. — 2e séance du 16 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom de la commission du commerce et de l'industrie chargée d'examiner le projet de loi relatif aux récompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition universelle et internationale de Liége en 1905, par M. Astier, député (1).

Messieurs, chaque fois que le Gouvernement de la République a pris officiellement part à une exposition à l'étranger, il a été d'usage d'attribuer à l'issue de la manifestation un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur destiné aux artistes et aux industriels qui se sont plus particulièrement distingués.

Le Parlement s'est toujours montré favorable en principe, à cet usage dont le but est d'encourager nos arts et notre industrie et de récompenser les hommes qui s'efforcent, soit par leur talent, soit par leur esprit d'initiative, d'accroître l'influence de la France à l'étranger.

(1) Voir le n° 2708.

C'est ainsi que, par des lois spéciales, il a été décerné :

A Vienne, en 1873 : une croix de grand-officier, 2 croix de commandeur, 6 croix d'officier et 47 de chevalier pour 4,474 exposants ;

A Amsterdam, en 1883 : 2 croix de commandeur, 5 croix d'officier et 50 croix de chevalier pour 1,587 exposants ;

A Anvers, en 1885 : 24 croix d'officier et 65 croix de chevalier pour 4,700 exposants ;

A Moscou, en 1891 : 8 croix d'officier et 50 croix de chevalier pour 2,500 exposants ;

A Anvers, en 1894 : 5 croix d'officier et 40 croix de chevalier pour 3,891 exposants ;

A Amsterdam, en 1895 : 2 croix d'officier et 25 croix de chevalier pour 1,075 exposants ;

Enfin, à Bruxelles, en 1897 : 2 croix de commandeur, 20 croix d'officier et 80 croix de chevalier pour 3,500 exposants.

S'inspirant de ces précédents, M. le ministre du commerce et M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ont déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à leur permettre de faire une promotion de 31 officiers et de 119 chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur parmi les participants à l'exposition de Liége.

Le contingent serait ainsi fixé :

DÉSIGNATION	MINISTÈRE de l'instruction publique et des beaux-arts.	MINISTÈRE du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	ENSEMBLE
Croix d'officier	5	26	31
Croix de chevalier	18	101	119

En présence du succès considérable qu'a obtenu la section française dans cette manifestation, votre commission a le devoir de vous demander de sanctionner la proposition de distinction honorifiques formulée par le Gouvernement.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet, que la France a occupé la première place parmi les nations qui ont pris part à cette exposition. Les adhésions se sont élevées, en effet, au chiffre de 6,293 (soit 7,950 en comptant le détail des exposants compris dans les collectivités) et nos compatriotes ont obtenu plus de la moitié du nombre des récompenses.

Encore convient-il de faire remarquer que dans la statistique établie par le commissariat général français et publiée au *Journal officiel* du 19 novembre dernier, les 255 exposants placés hors concours n'ont point été compris parmi les récompensés. Malgré cette déduction la France n'en remporte pas moins près de 50 p. 100 des diplômes, et, sur 1,662 grands prix, elle en obtient 864, chiffre qui atteste d'une façon éclatante la prépondérance de notre participation.

Pour arriver à ces résultats, nos exposants ont dû consentir de lourds sacrifices.

L'initiative privée a supporté seule et sans le concours de l'Etat les dépenses ci-après :

1° 400,000 fr. qui ont été payés au comité exécutif belge, comme prix des 22,000 mètres carrés concédés à titre onéreux dans les halls ;

2° 80,000 fr. pour construction d'un palais de l'alimentation.

Nos nationaux ont eu, en outre, à supporter le complément de la part de décoration générale non couverte par la subvention de l'Etat et à procéder à l'installation d'ensemble de la section française, cloisonnement de groupes, inscriptions, drapeaux, etc.

Le comité de la section française a dû faire face enfin à tous les frais généraux incombant à l'organisation, tels que frais d'employés, de bureau, impressions de toute nature, catalogue, service d'architecture, éclairage de certains locaux, notamment du « salon de la couture », du « panorama des plumes », etc.

Avec un désintéressement auquel nous nous plaisons à rendre hommage, les exposants, membres des comités d'admission, s'étaient, dès le début de l'entreprise et à la demande du comité d'organisation, engagés par souscriptions individuelles à constituer un capital de garantie qui s'est élevé à près de 800,000 fr.

Il faut d'ailleurs constater, à leur éloge, que nos exposants ou leurs représentants ont reçu de nombreuses demandes de renseignements qui semblent avoir amorcé des marchés importants ; parfois des commandes fermes ont été données.

Sans pouvoir fixer le montant de ces transactions, on peut cependant affirmer que le mouvement des échanges a été plus actif entre la Belgique et la France au cours des dix premiers mois de l'année 1905.

Voici, en effet, les chiffres publiés par l'administration des douanes sur le commerce de la France :

Exportations de France en Belgique.

1904 (dix premiers mois), 543,499,000 fr.
1905 (dix premiers mois), 607,685,000 fr.

Ces constatations seront de nature, nous l'espérons, à impressionner favorablement la Chambre à l'égard du projet qui lui est soumis.

Au surplus la plupart des pays ont l'intention à cette occasion de décerner à leurs nationaux de nombreuses distinctions honorifiques pour les récompenser d'avoir soutenu le renom de leur industrie et de leur commerce.

La Belgique, en particulier, dont le Gouvernement peut augmenter le contingent des distinctions honorifiques dans des occasions exceptionnelles comme celles qui résultent d'une exposition, semble très disposée à accorder un nombre important de récompenses.

Conformément à l'avis de sa commission du commerce et de l'industrie, la Chambre des députés tiendra, elle aussi, nous en sommes convaincu, à accorder à nos industriels et à nos artistes qui ont exposé à Liége les distinctions que le Gouvernement réclame en leur faveur.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous soumettons à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A l'occasion de l'exposition universelle et internationale de Liége en 1905, le Gouvernement de la République est autorisé, à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, et en dehors des limiter et des dispositions de la loi du 28 janvier 1897, des promotions et nominations dont le nombre ne pourra dépasser 31 croix d'officier et 119 croix de chevalier.

Art. 2. — Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotion ou radiation des titulaires, donner lieu à remplacement.

ANNEXE N° 2877

(Session extr. — 2e séance du 16 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI relative à la suppression des timbres-prime, rabais et épargne, présentée par MM. Gervais (Seine), Maujan, Messimy, Steeg, Laniel, députés. — (Renvoyée à la commission du commerce et de l'industrie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une spéculation nouvelle est venue s'implanter en France.

Depuis environ quatre ans, des sociétés se sont fondées sous le nom de « timbres rabais, timbres-prime, timbres-escompte, timbres français, timbres d'épargne, union philanthropique des rentiers, coupon de rente, billet kilométrique, etc., etc. », ayant pour but, s'interposant entre le vendeur et le consommateur, de donner particulièrement à la clientèle du petit commerce des timbres ou des tickets à l'aide desquels il est loisible à ceux qui en ont collectionné un certain nombre, dans un carnet *ad hoc*, soit d'acquérir un objet à titre de prime, soit d'obtenir une remise d'espèces, soit de payer des primes d'assurances-vie, soit de parcourir gratuitement un certain nombre de kilomètres en chemins de fer.

Ces sociétés dont la légalité est contestable viennent lourdement grever le petit commerce; leur manière de procéder est uniforme, elle consiste à faire remettre aux commerçants des carnets de timbres ou tickets qui sont donnés au client à l'occasion des achats, à raison d'un timbre pour chaque fraction de 20, 25 ou 50 centimes.

Les commerçants payent ces timbres aux sociétés environ 4 1/2 à 5 p. 100 des sommes qu'ils représentent.

L'usage de ces timbres s'est répandu très rapidement et tous les petits consommateurs en réclament, si bien que les versements atteignent généralement au moins 4 p. 100 de la recette.

Quels sont les avantages que le petit commerce et le consommateur peuvent en tirer? Aucun. Toutes les combinaisons ne sont que tromperie; tromperie d'abord pour le commerçant, qui paye de son bon argent tous les timbres distribués par lui, ce qui accroît lourdement ses frais généraux; tromperie surtout vis-à-vis du consommateur, sur qui le commerçant se dédommage au détriment de la qualité ou du bon marché. En revanche, la société qui émet les timbres fait de superbes recettes, elle vend à beaux deniers comptants un papier-monnaie qui ne représente rien, ce qui explique que les combinaisons de ce genre poussent comme des champignons sur le terrain commercial.

En effet, la société encaisse soigneusement chez le commerçant le montant de tous les timbres distribués par celui-ci. Mais elle ne rembourse, sous forme de prime, que les carnets qui lui sont apportés garnis de tous leurs timbres. Or, beaucoup de timbres — les deux tiers au moins — s'égarent, beaucoup de carnets restent inachevés.

Tous ces timbres perdus par les clients sont autant de timbres gagnés par la compagnie, qui en a déjà reçu le prix du commerçant.

Nombreux sont les carnets au tiers, à moitié ou presque remplis qui gisent au fond des tiroirs, d'où la négligence ou la lassitude de leurs propriétaires ne les tirera jamais. On pourra nous objecter qu'il n'est pas au pouvoir des sociétés de les faire rentrer et que, s'ils se présentaient, ils se verraient attribuer les primes auxquelles ils ont droit. Nous n'en doutons pas un instant, mais il nous est pénible de constater qu'on peut échafauder des affaires sérieuses sur de telles éventualités en les couronnant au surplus de ce beau mot « épargne » qui est à lui seul tout un enseignement.

Mais la duperie va plus loin encore : la société donne des primes. Ces primes que représentent-elles ?

Il suffit, pour être fixé, de visiter un des magasins de ces sociétés, rempli d'objets de pacotille dont la valeur vraie est inférieure de plus de moitié à la valeur nominale : articles de bazar défraîchis, camelote en pseudo-cuir ou simili-bronze, objets tirant l'œil, mais sans utilité ou solidité réelle.

La combinaison des billets de chemins de fer gratuits, des coupons de rente ou d'assurances sur la vie, tout aussi factice, est plus avantageuse encore pour ses inventeurs, puisqu'ils ont trouvé moyen d'économiser la dépense du magasin qui contient les primes.

Nous devons ajouter que ces timbres provoquent un trafic en espèces; il n'est pas rare, il est même courant qu'un commerçant reprend contre espèces le timbre remis gratuitement.

Il apparaît donc que ces morceaux de papier sans valeur donnent lieu à une spéculation, à une exploitation, à un trafic en argent, non autorisé par la loi.

Déjà d'autres nations se sont émues de ces agissements si préjudiciables aux petits commerçants et le législateur est intervenu. C'est ainsi qu'au Canada une loi vient d'être promulguée, armant les municipalités des pouvoirs les plus étendus pour protéger le commerce et le public contre l'exploitation des compagnies de timbres.

Tous les groupes commerciaux, officiels ou non, qui existent en France: chambres de commerce, syndicats commerciaux et corporatifs, sociétés commerciales diverses ont jeté le cri d'alarme,

L'alliance des chambres syndicales patronales de la ville de Lyon adopte à l'unanimité le vœu suivant :

« Considérant que le commerce en général, principalement celui de détail dans les villes d'une certaine importance, est depuis quelque temps la proie des sociétés financières, qui sont venues s'interposer entre le vendeur et acheteur, prélevant ainsi une véritable dîme, au moyen de combinaisons de toute nature, sans aucune garantie.

« Que la multiplicité de ces sociétés suffit à démontrer que les bénéfices prélevés sur le commerce sont véritablement en dehors de toute proportion normale; que si nos commerçants ne sont nullement obligés de distribuer des timbres, ils n'ont consenti à le faire que dans la crainte de la concurrence du voisin, mais, en réalité, enserrés dans tous les filets des insidieux marchands de timbres, il en est résulté, seulement pour eux, un impôt nouveau des plus lourds auquel ils ne peuvent se soustraire individuellement.

« Que, si cette situation devait se prolonger, elle amènerait sûrement la ruine d'une grande partie du commerce français avec répercussion immédiate sur les finances de l'Etat, si une mesure législative n'intervient pas.

« Considérant enfin que la remise des timbres contre espèces constitue un véritable papier-monnaie sans valeur et non autorisé par la loi.

« En conséquence, l'alliance des chambres syndicales patronales de la ville de Lyon (groupement du petit et moyen commerce), a émis le vœu que la législation interdise d'une manière absolue l'émission sous quelque nom ou sous quelque forme que ce soit, des timbres de commerce ou timbres-rabais. »

Dans une adresse parvenue aux sénateurs et députés de la Gironde, le comité de l'alimentation bordelaise s'exprime en ces termes :

« En fait, ces sociétés, qui contractent avec les commerçants et le public des engagements à très long terme et encaissent des sommes considérables, ne présentent aucune garantie de solvabilité et de durée. La situation faite par la disparition d'une de ces sociétés serait anormale ; alors qu'il y aurait en circulation des timbres pour des sommes énormes, rien ne démontre qu'il y aurait des fonds suffisants pour faire face aux obligations non encore échues.

« Alors que le législateur, soucieux à juste titre, a obligé les compagnies d'assurances qui contractent à long terme, à des garanties sérieuses, les a soumises à un contrôle sévère à raison du crédit que leur fait le public, les sociétés de timbres, qui exploitent si fortement le petit commerce, agissent à leur guise, font disparaître l'argent et les bénéfices en les répartissant entre des actionnaires contre lesquels aucun recours ne sera possible.

« N'est-il pas à craindre aussi que les commerçants qui, pour ne pas perdre leur clientèle, se sont vus dans l'obligation de donner des timbres-escompte, ne soient, à un moment donné, inquiétés par ceux à qui ils en auraient remis? En donnant des timbres ne s'engagent-ils pas, eux aussi, envers le public?

« Si les porteurs viennent, un jour où une de ces sociétés disparaîtra, réclamer les primes auxquelles ils croiront avoir droit, les commerçants qui auront déjà versé le prix de ces timbres aux sociétés seront forcés de délivrer les primes, aux lieu et place de ces sociétés, à des clients qui majoreront inévitablement la valeur des objets qu'ils avaient en vue en achetant la marchandise.

« Cette éventualité peut amener la ruine de beaucoup d'entre nous, étant donné que déjà le nombre des timbres en circulation, et non remboursés, est considérable et ne peut que s'accroître avec le temps.

« Ce sont là des questions préoccupantes qui seront l'objet de votre sollicitude.

« Votre attention, messieurs, se portera aussi sur la question de savoir si les tickets ou timbres émis par ces sociétés, permettant l'achat d'objets divers, circulant entre toutes les mains, ne doivent pas être considérés comme du papier-monnaie dont l'émission est interdite.

« Il y a dans cette institution la création de parasites qui prélèvent sur le petit commerce un bénéfice considérable, en lui imposant des charges auxquelles il est impossible de se soustraire.

« Ces sociétés ne donnent rien en échange. En effet, si au début elles promirent à certains commerçants qu'ils seraient seuls à avoir ces timbres, ces promesses ne furent pas tenues ; elles remettent des timbres à tous et sont parvenues à s'imposer en persuadant au consommateur qu'il en retirerait profit.

« En prenant des mesures pour supprimer ce trafic immoral, puisqu'il représente des bénéfices sans risques, sans travail et sans capital, vous défendrez non seulement nos intérêts, mais aussi ceux des consommateurs, qui souffriront fatalement de cet état de choses en voyant augmenter le prix des denrées.

« Nous avons la certitude que vous voudrez bien, messieurs, mettre un terme à l'exploitation, par quelques-uns, des nombreux représentants du petit commerce, et que, par de sages mesures, vous empêcherez une élévation inévitable du prix des denrées dont la population ouvrière serait la première à souffrir.

« Ce mal pour l'instant frappe les commerçants peu fortunés ; en les défendant, vous ferez œuvre démocratique. »

La chambre de commerce de Bourg : « Considérant que le commerce des villes grandes, moyennes et petites est exploité depuis un certain temps par des sociétés financières aux noms pompeux, et même philanthropiques.

« Considérant que ces sociétés opérant toutes de la même façon prélèvent une dîme considérable sur les vendeurs et les acheteurs,

« Considérant que les contrats imposés aux commerçants sont des contrats léonins, laissant tous les profits aux uns et tous les risques aux autres.

« Considérant que ces combinaisons sortent des règles ordinaires du négoce, qu'elles incitent les détaillants adhérents à majorer le prix de leurs marchandises et quelles tendent à mettre en quarantaine les commerçants non adhérents.

« Considérant que les pouvoirs publics doivent aide et protection aux petits commerçants, qui doivent être défendus contre une telle exploitation.

« Emet le vœu :

« Que le Gouvernement prenne au plus tôt les dispositions nécessaires pour interdire ce genre d'industrie, et au besoin donner une sanction pénale. »

Vœu adopté par l'assemblée des présidents de chambre de commerce tenue à Paris, par le syndicat de la charcuterie de Nevers, par la chambre syndicale de la charcuterie de Poitiers, union des commerçants de Constantine, syndicat des négociants de l'Ain, syndicat des épiciers de Rochefort-sur-Mer, chambre syndi-



cale de la boucherie de Saint-Germain-en-Laye, etc., etc.

Le congrès de la fédération des groupes commerciaux et industriels de France, tenu à Paris, les 17 et 18 octobre 1905, adopte à l'unanimité le vœu suivant :

« Prenant acte qu'une pétition a été déposée sur les bureaux de la Chambre des députés et du Sénat, par M. Marguery.

« Demande que les groupes et unions adhérents à la fédération, insistent auprès des sénateurs et des députés de leur région pour que ceux-ci défendent et au besoin provoquent le dépôt d'un projet de loi interdisant l'exploitation scandaleuse des sociétés vendant des timbres dits de commerce ».

Quelques jours après, les 9, 10 et 11 novembre 1905, le congrès des groupes commerciaux et industriels de France organisé par la ligue syndicale pour la défense des intérêts du travail, de l'industrie et du commerce, émet à l'unanimité un vœu tendant à ce que « le Gouvernement dépose un projet de loi interdisant la création de nouvelles sociétés de timbres-primes et supprimant les sociétés existantes ».

En conséquence, nous avons l'honneur de demander l'adoption de la proposition suivante, qui permettra à la démocratie commerciale d'apprécier une fois de plus la sollicitude du Parlement et du gouvernement de la République.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'émission des timbres ou coupons dits de commerce (timbres-primes, timbres rabais, timbres espèces, coupons de rente, billet kilométrique, etc., etc.,) est interdite.

Art. 2. — Quiconque aura émis, négocié à titre onéreux ou à titre gratuit des timbres ou coupons dits de commerce tombera sous le coup de l'article 419 du code pénal et sera passible des peines édictées par la loi du 11 juillet 1885 portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires.

ANNEXE N° 2878

(Session extr. — 2e séance du 16 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1905, un **crédit** extraordinaire de 150,000 francs pour venir en aide aux victimes de la **grêle** dans le **canton de Quissac** et plus spécialement dans les communes de Liouc, Corconne, Brouzet, Carnas, Gailhan, Sardan, Vic-le-Fesq et Quissac (Gard), présentée par M. Pastre, député. — (Renvoyée à la commission du budget.)

ANNEXE N° 2879

(Session extr. — 2e séance du 16 décembre 1905.)

PROJET DE LOI portant **règlement définitif du budget de l'exercice 1904**, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. Merlou, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des comptes.)

ANNEXE N° 2880

(Session extr. — 2e séance du 16 décembre 1906.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1906, des **crédits provisoires** applicables aux mois de **janvier et février 1906** ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. P. Merlou, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 2881

(Session extr. — 2e séance du 16 décembre 1905.)

RAPPORT fait au nom la commission du budget chargée d examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1906, des **crédits provisoires** applicables au mois de **janvier et février 1906** ; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics, par M. Pierre Baudin, député (2).

ANNEXE N° 2882

(Session extr. — 2e séance du 18 décembre 1905.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, accordant **amnistie** pour les contraventions commises par les **bouilleurs de cru**, transmise à la Chambre des députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat. — (Urgence déclarée.) (3).

(1) Voir : Sénat, nos 350 et 353, année 1905. — Chambre des députés, nos 2826-2831).

(2) Voir : Sénat, nos 350 et 353, année 1905. — Chambre des députés, nos 2826-2831-2880.

(3) Voir : Sénat, nos 182 et 346, année 1905 ; — Chambre des députés, n° 2356 et annexe.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

TABLE SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

PAR MATIÈRES

DU

TOME LXIX DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(Du 30 octobre au 16 décembre 1905).

REDIGÉE AUX PROCÈS-VERBAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

TABLE SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE




Digitized by Google


Digitized by Google

S

T

V

W

Y

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

MADE IN FRANCE





